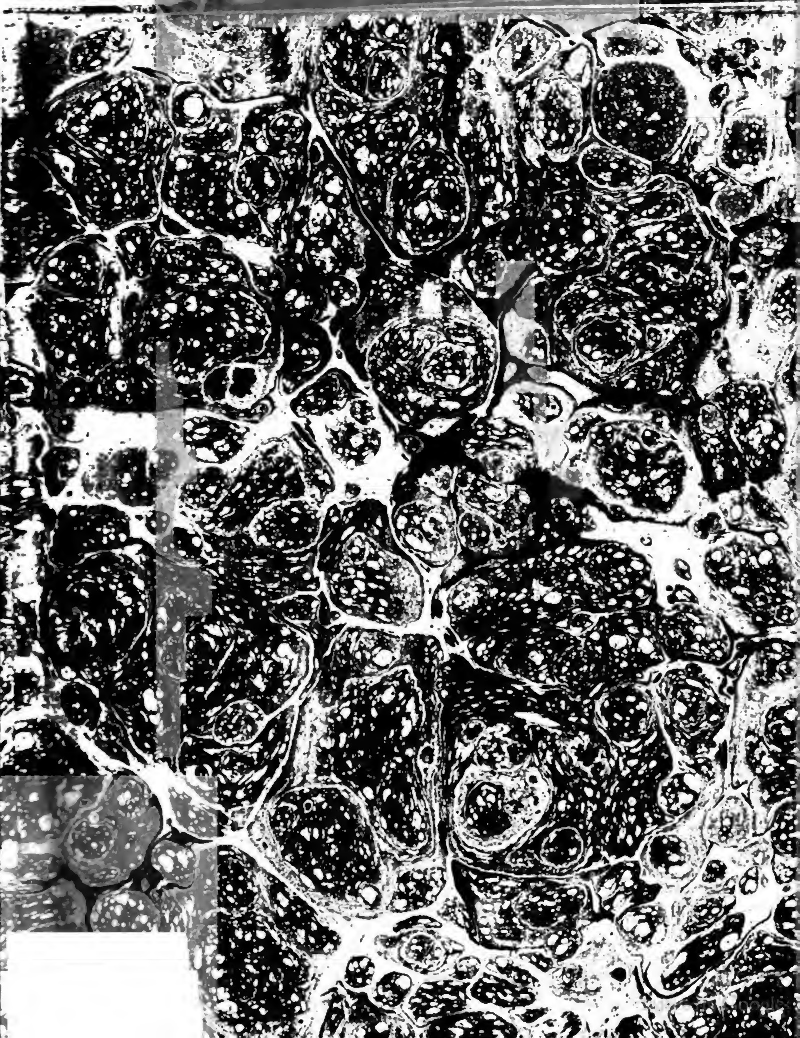


# *ENCYCLOPÉDIE*

# MÉTHODIQUE,

*OU*

*PAR ORDRE DE MATIÈRES;*

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE SAVANS ET D'ARTISTES;

*Précédée d'un* Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT & D'ALEMBERT, *premiers Editeurs de l'*Encyclopédie.

# ENCYCLOPÉDIE MÉTHODIQUE.

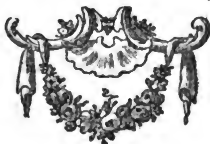
# ÉCONOMIE POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;

PARTIE DÉDIÉE ET PRÉSENTÉE

*A MONSEIGNEUR LE BARON DE BRETEUIL,*
*MINISTRE ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT, &c.*

PAR M. DÉMEUNIER, Secrétaire ordinaire de MONSIEUR, Frère du ROI, & Censeur royal.

TOME QUATRIÈME.



*A PARIS,*

Chez PANCKOUCKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins.

*A LIÈGE,*

Chez PLOMTEUX, Imprimeur des États.

M. DCC. LXXXVIII.

*AVEC APPROBATION ET PRIVILÈGE DU ROI.*





PRUM, abbaye princiere d'Allemagne, au cercle du Haut-Rhin.

L'abbaye de Prum, ordre de S.-Benoît, fondée au huitième siècle par Pepin-le-Bref & son épouse, est située dans les Ardennes, entre le duché de Luxembourg & les bailliages de Schoeneck & Schœnberg, appartenans à l'électeur de Trèves. Elle fut pillée en 883 par les Normands, qui l'ayant surprise encore dix ans après, y massacrerent beaucoup de monde. On y établit une communauté de chanoines en 1017, & en 1343 elle se soumit à l'archevêque de Trèves, à la mense du ouel le pape la réunit sans retour par une bulle de 1579; l'empereur Maximilien II. avoit consenti à cette réuuion depuis 1575. Chaque titulaire de cet archevêché se trouve ainsi administrateur de cette abbaye.

Cette administration donne à l'électeur voix & séance, tant aux assemblées du cercle du Haut-Rhin, où il occupe la derniere place du banc des princes, qu'aux diètes de l'empire, où il donne son suffrage parmi les princes ecclésiastiques, immédiatement avant les abbés de Stablo & de Corwey, qui à la vérité lui disputent la préséance, où avec lesquels, selon certains auteurs, il observe l'alternative. Sa taxe matriculaire est d'un cavalier & de treize fantassins, ou de seize florins par mois, selon la réduction de 1769; & son contingent pour l'entretien de la chambre impériale, pris suivant les dernieres éditions de la matricule usuelle, de trente-huit rixdales soixante-deux & demie kr., qu'on dit au reste avoir été réduit par un décret de l'empire à 11 rixdales 5 kr. Pour ces contributions & autres charges, l'abbaye paye annuellement à l'archevêque une somme de quinze cents soixante treize rixdales.

Le prieur & le chapitre de cette abbaye ont une chambre de justice appellée *Cammereygericht*, qui connoît de toutes les affaires civiles, foncières, réelles ou personnelles, & les appels s'en portent au conseil aulique de Trèves. Il y a d'ailleurs à Prum une justice supérieure & provinciale, établie par l'électeur, pour ce qui regarde la jurisdiction criminelle & aulique. Le siège de Trèves étant devenu vacant en 1768, l'abbaye refusa de reconnoître l'autorité du grand chapitre, qui, pour l'en punir, envoya des troupes, lesquelles y vécurent à discrétion, & lui causérent une dépense de seize mille rixdales au moins.

Les biens de cette maison, dont les revenus étoient estimés alors à quatre mille florins d'or, furent partagés en 1361 entre l'abbé & le couvent, & ce partage subsiste encore aujourd'hui dans presque tous ses points; à cela près que les derniers ont souffert des démembremens: car dès 1557 la seigneurie de Saint-Goar sur le Rhin, dépendante des terres de l'abbé, fut vendue aux landgraves de Hesse Rheinfels; & la couronne de France, de concert avec l'évêché de Liège, & au mépris des traités de Ryswick & de Bade, ôta au couvent le droit de souveraineté & de collecte, dont elle jouissoit dans les seigneuries d'Avans, de Lonzin, de Fumay, de Freppin & de Revin. Lorsque l'archevêque de Trèves fit en 1722 des remontrances pour obtenir une modération des taxes de l'empire & du cercle, on n'en évaluoit plus les revenus qu'à quinze cens rixdales; & d'après la nouvelle estimation de 1766, ils furent portés à quinze cents soixante-treize écus d'empire. *Voyez* TRÈVES.

PRUSSE, royaume d'Europe; nous distinguerons ici ce qui regarde la *Prusse* proprement dite & la monarchie prussienne.

La *Prusse*, proprement dite, est bornée par la Samogitie au nord; par le Palatinat de Troek dans le grand duché de Lithuanie & la Podlachie, province de Pologne, au levant; par la Massovie, qui est aussi une province de Pologne au midi; par la *Prusse* Polonoise & la mer orientale au couchant. L'étendue de ce pays est d'environ sept cents vingt-neuf milles quarrés géographiques. Elle renferme onze cents mille arpens de terre, sans compter les lacs.

La monarchie prussienne est composée de plusieurs États, dont nous avons fait des articles particuliers. *Voyez* les articles, Silésie, Glatz, Neuchâtel & Valengin, Brandebourg, Poméranie, Magdebourg, Halberstadt, Berg, Clèves, Juliers & Pologne, pour ce qui regarde la partie du royaume de Pologne, que le roi de *Prusse* a obtenue lors du démembrement.

Nous nous bornerons ici à donner, 1°. un précis de l'histoire politique du royaume de *Prusse* proprement dit. 2°. Nous parlerons de sa division, & de ses productions. 3°. De ses manufactures, de son commerce, de son administration, de ses états, de ses revenus, de son régime ecclésiastique, & de l'ancienne compagnie des Indes d'Embden. 4°. Nous traiterons de la population, des revenus & de l'état militaire de la monarchie prussienne. 5°. Nous ferons des remarques sur la monarchie prussienne en général, sur sa puissance & ses progrès sous Frédéric II, & nous traiterons de ses rapports politiques.

## SECTION PREMIERE.

### *Précis de l'histoire politique du royaume de Prusse proprement dit.*

L'histoire ancienne de la *Prusse* est trop obscure pour entreprendre ici de la débrouiller. Parmi les petits peuples qui ont habité la *Prusse*, les plus remarquables étoient les Sudaviens, les Galindiens & les Schalavoniens. Le nom de Prussien, dont l'origine est incertaine, n'est connu que depuis le dixième siècle : les anciens varioient dans la maniere de l'écrire; car nous trouvons qu'ils ont employé les mots Pruci, Prucei, Pruzi, Pruti, Brurii ou Bruchii. On dit que ce nom vient de Porusses, c'est-à-dire contigus à la Russie, à cause de leur voisinage avec cette province. En effet, dans l'ancien langage prussien, *po* signifie auprès, à côté. L'histoire de ce pays commence à s'éclaircir vers cette époque. Les rois de Pologne se donnèrent des peines infinies, & employèrent même la force des armes pour convertir les Prussiens idolâtres au christianisme. Boleslas I. châtia les Prussiens, qui avoient massacré saint Adelbert ou Albert, qui étoit allé les instruire. Les successeurs de Boleslas eurent de fréquens démêlés avec eux. Boleslas IV. ravagea la *Prusse* en 1148; mais les Prussiens le battirent en 1163. Ils dévastèrent au treizième siècle Culm, la Cujavie & la Masovie; & Conrad, duc de Masovie, fut obligé d'appeller à son secours les princes, ses parens & ses alliés. On donnoit une croix pour marque distinctive à ceux qui devoient marcher contre eux, comme contre des ennemis du nom chrétien. Mais les Prussiens résistant toujours, Conrad eut recours aux chevaliers Teutons, & les chargea de la défense de ses frontières. Il leur abandonna d'abord en 1230 les districts de Culm & de Dobrzin pour vingt ans, au bout desquels ils les acquirent à perpétuité, avec tout ce qu'ils pourroient conquérir dans la suite sur les Prussiens. Ces guerriers, secondés par les chevaliers porte-glaives, réduisirent tout le pays en moins de cinquante-trois ans. Les grands-maîtres de leur ordre établirent en 1309 leur résidence à Marienbourg. La guerre avec les Lithuaniens fut aussi très-sanglante. Ces succès engagèrent les chevaliers Teutons à donner un libre cours à leur orgueil & à leur cruauté; mais ils perdirent la considération qu'ils s'étoient acquise, lorsque les Polonois les défirent à la bataille qu'ils leur livrèrent en 1410 proche Tannenberg & Grunwald : les Polonois firent un carnage épouvantable de ces chevaliers. En 1454, la moitié de la *Prusse* se souleva contre l'ordre Teutonique, & se soumit à Casimir III, roi de Pologne; & après plusieurs troubles il fut enfin décidé en 1466, que la partie de la *Prusse*, appellée depuis *Prusse* Polonoise, seroit désormais libre sous la protection du roi de Pologne, & que l'autre partie demeureroit soumise aux chevaliers & grand-maître de l'ordre Teutonique; il fallut même que l'ordre s'engageât à ne tenir cette dernière partie que comme un fief de la Pologne. Les chevaliers essayèrent dans la suite de se dégager de ce lien féodal; mais leurs tentatives furent sans succès. Ils crurent mieux réussir par la voie des armes que par celle de la négociation; & la guerre fut déclarée en 1519. Elle dura six ans : la paix se fit en 1525. Par le traité signé à Cracovie, le margrave Albert, grand-maître de l'ordre Teutonique, fut qualifié de duc séculier & héréditaire de la *Prusse* ultérieure. Les conditions de ce changement furent, que le nouveau duc tiendroit cette partie de la *Prusse* en fief de la Pologne; qu'elle passeroit par droit de succession à ses descendans mâles; qu'au défaut de ceux-ci elle appartiendroit à ses frères & à ses descendans en ligne masculine. Ainsi se termina en *Prusse* le règne de l'ordre Teutonique, après avoir duré trois cens ans. Le nouveau duc de *Prusse* introduisit la doctrine de Luther dans ses États, & fonda en 1544 l'université de Konigsberg. L'électeur Joachim Frédéric fit entrer le duché de *Prusse* dans la maison électorale de Brandebourg, à laquelle, depuis ce tems, elle est demeurée unie. La *Prusse* eut beaucoup à souffrir des Suédois durant la guerre de trente ans; au commencement de cette guerre elle étoit gouvernée par l'électeur George Guillaume. Son fils & successeur, le puissant électeur Frédéric Guillaume, avoit d'abord embrassé le parti de la Suède; mais il l'abandonna bientôt, & se rangea du côté des Polonois. Il n'eut pas lieu de s'en repentir. Casimir, roi de Pologne, le dégagea, par les traités de Wehlau & de Bromberg de 1657, du lien féodal envers sa couronne, & le déclara, lui & ses descendans en ligne masculine, seigneur souverain & indépendant de la partie de la *Prusse* qui composoit son fief. Frédéric Guillaume obtint en outre les seigneuries de Lavenbourg & de Bulow, aux mêmes conditions qu'elles avoient été possédées par les ducs de Poméranie; il augmenta la puissance de sa maison par d'autres possessions, & il acquit le surnom de grand.

Frédéric, fils & successeur du grand électeur,

érigea le duché de *Prusse* en royaume, se couronna lui-même, & mit la couronne sur la tête de son épouse à Konigsberg, le 18 Janvier 1701. Ce prince fut bientôt après reconnu roi par les princes chrétiens, & nous parlerons plus bas des difficultés qu'ont fait les papes. La république de Pologne n'avoit point encore reconnu la dignité royale de l'electeur de Brandebourg; mais elle a imité l'exemple du reste de l'Europe, en l'avouant à la diète de convocation de 1764. Le roi Frédéric Guillaume, qui monta sur le trône en 1713, reçut dans ses Etats plusieurs milliers de colons étrangers, & il fit en général un grand nombre d'établissemens utiles & glorieux. Il eut en 1740 pour successeur le roi Frédéric II. Nous dirons plus bas tout ce qu'a fait ce prince pour la monarchie; nous observerons seulement ici qu'il a relevé le commerce maritime; qu'il changea en 1747 l'ordre & l'arrangemenr de ses finances. En 1751 il établit neuf collèges de justice à la place des grands bailliages; il mit en même-tems une grande réforme dans l'administration de la justiee, & établit en 1752 dix conseils provinciaux. En 1757 la petite Lithuanie fut envahie par une armée considérable de troupes Russes, qui y firent beaucoup de dégât. Ces troupes occupèrent même tout le royaume de *Prusse*, depuis 1758 jusqu'en 1762, époque où il fut évacué & remis entre les mains du roi.

## SECTION II.

*De la division, des productions, des manufactures, du commerce, de l'administration, des revenus, du régime ecclésiastique, des Etats, de la Prusse proprement dit.*

Si on divise la *Prusse*, d'après les deux chambres de la guerre & des domaines, il faut distinguer le département Allemand & le département Lithuanien.

### I. *Le département Allemand.*

Ce département s'étend sur quarante-trois villes, cinquante-quatre bailliages & deux cents quatre-vingts paroisses, parmi lesquelles on en compte sept de réformés & sept de catholiques romains.

### II. *Le département de Lithuanie.*

Ce département renferme dix-huit villes, soixante-deux bailliages & cent cinq paroisses.

La petite Lithuanie, qui a vingt-quatre milles de longueur, sur huit & douze de largeur, comprend l'ancienne province de Schalavie, la plus grande partie de celle de Nadravie, & une petite partie de celle de Sudavie. Elle fut presque entièrement dépeuplée par la peste en 1710. Le roi Frédéric Guillaume y attira vers l'an 1720 plusieurs milliers de Suisses, de François, de Palatins & de Franconiens, & en 1732 environ quinze à seize mille Saltzbourgeois. Ces émigrans cultivèrent ce canton désert, abattirent & détruisirent les forêts & les broussailles superflues, desséchèrent les marais, bâtirent des villes, des villages, des églises & des métairies, & firent ainsi en peu d'années changer de face à leur nouvelle patrie; & le roi de *Prusse* se vit richement dédommagé des millions qu'il avoit donné à ces nouvelles colonies. Mais ce pays a beaucoup souffert des Russes, qui s'en emparèrent en 1757.

La petite Lithuanie est en elle-même la partie la plus fertile du royaume de *Prusse*. La terre y est d'un grand rapport. Les pâturages y sont excellens. Elle produit plusieurs milliers de lasts de grains, qui se versent en partie dans les magasins royaux des vivres, & dont le reste se transporte hors du pays, de beaux troupeaux de bœufs & de vaches, d'excellens chevaux, quantité de moutons, de très-bon beurre & des fromages d'un goût excellent. La pêche y est abondante. Elle offre de beaux bois & une quantité considérable de gibier. Elle a quelques manufactures. On fabrique principalement des draps fins & grossiers, des cuirs, &c. Les Lithuaniens, qui sont les anciens habitans du pays, ont un idiôme particulier, dans lequel on a traduit la bible, le cathéchisme, & quelques autres livres édifians. Ils ne sont ni aussi simples, ni aussi grossiers qu'on le croit communément, & les colons Suisses entendent très-bien ce qui regarde le soin du bétail. Les François sont plus versés dans la culture & le commerce du tabac, qu'ils ont introduit dans cette contrée. Les Suisses, les François & les Franconiens sont en général de la religion réformée; & il y a dans la petite Lithuanie dix paroisses de réformés, Allemands & François. Les autres soixante-deux sont luthériennes. Il y en a une de catholiques.

Le sol de la *Prusse* produit presque par-tout du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du bled-sarrasin, du millet, des pois, du lin, du chanvre, du houblon, du tabac, des pâturages, & des légumes de toute espèce.

On y élève beaucoup de bestiaux & de chevaux.

La *Prusse* ne produit ni vin ni sel, & on n'y trouve que des mines de fer.

Elle renferme soixante-deux villes. Ses habitans sont de différente origine. On y distingue trois nations principales. La première est celle des Prussiens proprement dits, qui descendent des anciens Germains, dont ils ne diffèrent, ni par la langue, ni par les mœurs, & parmi lesquels on compte les colons Allemands. La seconde est celle des Lithuaniens, qui tirent leur origine des anciens Schalaviens & Nadraviens.

Leur langue & leur manière de vivre sont les mêmes que celles des habitans du grand duché de Lithuanie. La troisième est celle des Polonois, qui sont issus des anciens Sudaviens. Le reste des habitans, inférieurs en nombre, sont des réfugiés François, Anglois & Hollandois. Nous avons déja parlé des colons qui, en 1719, furent transférés dans la petite Lithuanie. Le nombre des habitans de la *Prusse* est évalué à six cents mille. Le pays pourroit en nourrir davantage.

Les sujets des biens nobles sont généralement serfs. Mais les paysans & autres personnes répandus dans les bailliages du domaine royal, sans posséder en propre les biens qu'ils cultivent, ont été déclarés libres en 1719, & ne sont plus astreints qu'aux services ruraux dans les fermes royales. Tous les colons sont libres. Un des principaux priviléges des biens nobles est le droit de haute-chasse & de basse-justice. Les États de *Prusse* sont composés des seigneurs, des nobles & des villes. On n'y a pas tenu de diètes depuis 1740.

La plupart des habitans du royaume de *Prusse* sont luthériens évangéliques. Il s'est trouvé beaucoup de réformés parmi les nouveaux colons, & ils ont obtenu la permission d'avoir leurs propres églises, non seulement dans de certaines villes, comme Konigsberg, Mémel, Insterbourg, Gumbinnen, &c. mais dans quelques villages Ailleurs ils font le service divin dans les mêmes églises que les luthériens Les catholiques romains n'ont d'églises qu'à Konigsberg, près de Tilsit, une troisième qu'on appelle le sacré Tilleul de Marie, & quelques-unes dans les villages On y trouve de plus quelques Mennonites, qui sont établis pour la plupart dans le bailliage de Tilsit; & il y a dans le bailliage de Lick des Sociniens, chassés de Pologne durant le dernier siècle.

En 1587 les deux évêchés de Poméranie & de Samland furent abolis, & on érigea deux consistoires, celui de Samland & celui de Pomératie. Le premier fut établi à Konigsberg, le second à Saalfeld. Le roi Frédéric Guillaume y a attaché le collège général des églises, ou la commission perpétuelle des églises & des écoles, laquelle est particulièrement chargée de l'examen des comptes des églises ou fabriques. Les vingt archiprêtres & prévôts ont l'inspection des églises, des prédicateurs & des écoles de leurs départemens, & ils font leur rapport aux consistoires.

Les manufactures & les fabriques se multiplient & se perfectionnent de jour en jour en *Prusse*. Nous indiquerons les verreries, les forges, les papeteries, les moulins à poudre, la fonte du cuivre & de l'airain, les fabriques de draps, de camelots, de linge de table & autres. La *Prusse* est très-avantageusement située pour le commerce, dont l'inspection a été confiée au collège du commerce & de l'amirauté de Konigsberg, lequel juge les différends & tous les cas qui peuvent survenir à ce sujet. Les principaux articles qui font l'objet du commerce de la *Prusse* avec l'étranger, & que l'on transporte par eau, sont des grains de toute espèce, dont on exporte annuellement environ vingt mille lasts; des mâts, des planches & autre bois scié, du goudron, de la weidasse, de la potasse, des peaux de cerf & d'élan, du cuir, des pelleteries, de l'ambre jaune, de la cire, du miel, de la manne, de l'huile de chenevis, du lin, du chanvre, de la graine de lin & de chanvre, du fil, des foies de cochon, de la corne, du gruau, de la farine, du saumon fumé, de la merluche, des esturgeons, des dorades, du caviar, des lamproies, des viandes salées, du beurre, du suif, de la moelle, &c &c. Plusieurs de ces articles sont transportés au printems par les rivières & par les canaux navigables du grand duché de Lithuanie à Konigsberg, où est aussi l'entrepôt des marchandises de la *Prusse*. Il part annuellement de cette ville entre cinq & six cents, & même sept, jusqu'à huit cents navires marchands, chargés de ces objets, pour le compte de l'étranger. Ils apportent pour la *Prusse* & le grand duché de Lithuanie, du vin, du sel de France & de Halle, des épiceries, des draps, des étoffes de soie, des harengs, de l'étain, du fer, du cuivre, du plomb, du tabac, du sucre, des syrops, du riz, des raisins de caisse & de Corinthe, du café, du thé, des amendes, de l'indigo, du bois de Brésil, des fruits, &c. Mémel fait le commerce de la Samogitie, & Tilsit en fait un considérable en bois avec la Pologne.

L'ordre de l'Aigle noir, que Frédéric I. fonda la veille de son couronnement à Konigsberg, a pour marque une croix d'or émaillée en bleu, & semblable à la croix de Malthe. D'un côté, & au milieu de la croix, est un chiffre qui représente les deux premières lettres du nom du roi (F. R.) Les quatre angles du milieu sont occupés par quatre aigles noirs éployés. Les chevaliers portent cette croix de gauche à droite: elle est suspendue à un large ruban de soie, couleur orange. Sur la poitrine à gauche ils ont une croix ou plaque brodée en argent; au milieu de cette étoile est un aigle noir éployé, tenant d'une griffe une couronne de laurier, & de l'autre un foudre avec cette légende: *suum cuique*. Le roi est grand-maître de cet ordre, dont les membres sont fixés à trente, sans compter les princes de la maison royale. Outre cet ordre, le roi Frédéric II. créa en 1740 l'ordre du mérite, dont la marque distinctive est une étoile d'or de figure octogone, émaillée en bleu, avec cette légende: *pour le mérite*. Il se porte au col, & est attaché à un cordon noir bordé en argent.

La place de gouverneur de la *Prusse* est remplie par le commandant général de toutes les troupes du royaume, lequel surveille ordinairement les affaires militaires du royaume, & est en même-tems gouverneur des trois forts. Le principal collége est la régence royale de Konigsberg, qui tient la place du roi, tant pour les affaires d'État que pour les affaires civiles, les gratifications, les affaires ecclésiastiques, séculières, &c.: mais elle ne se mêle point des affaires contentieuses des particuliers. On compte parmi les membres qui composent ce collège, un grand-burggraff, un grand-maréchal & un chancelier. Les affaires concernant les finances & les domaines, sont administrées par deux chambres royales de la guerre & des domaines, dont l'une est établie à Konigsberg & l'autre à Gumbinnen. Ces chambres ont l'inspection des biens domaniaux, de l'accise, des manufactures & des magasins, (qui sont au nombre de onze.) Elles ont aussi dans leur dépendance les officiers & employés royaux, les fermiers généraux, les préposés & employés à la perception des revenus de la couronne, les inspecteurs royaux des bâtimens & autres officiers & employés de la chambre. Il faut y ajouter les officiers & préposés à la perception de l'impôt, établis dans les différentes villes du royaume. Les affaires qui regardent les forêts sont administrées par deux grands-maîtres des forêts. En considérant le royaume de *Prusse*, relativement à la marche des troupes & aux contributions des biens nobles, il fut divisé à l'époque de 1752 en dix cercles, présidés chacun par un conseiller provincial d'extraction noble. La justice se rend dans le plat-pays & les bailliages royaux du domaine, auxquels appartiennent les terres de Kolm, par des officiers de justice, qui tiennent leurs audiences dans de certains tems, & qui jugent les différends concernant les héritages & autres affaires contentieuses des particuliers. Il y a dans la plupart des terres nobles, des justices subalternes, qui connoissent des procès survenus entre les sujets & les vassaux de ces terres. Dans les villes la justice est administrée par des tribunaux particuliers, & dans quelques-unes seulement par des magistrats. Toutes ces jurisdictions particulières ressortissent aux neuf collèges de justice, érigés en 1751, lesquels ont été substitués aux anciens grands bailliages, & connoissent par appel de toutes les affaires contentieuses, civiles, criminelles & ecclésiastiques. Chacun de ces collèges est composé d'un directeur ou président, d'un conseil de justice & d'un greffier tiré de la noblesse. Quant aux grands bailliages nobles & héréditaires de *Gerdanau*, *Deutsch*, *Eylau*, *Schonberg* & *Gilgenbourg*, ils ont conservé leur ancienne forme & constitution. Les collèges de justice ressortissent au conseil aulique de Konigsberg, duquel on peut encore appeller à la justice ou tribunal suprême des appels, lequel confirme ou change les jugemens. Après les décisions du tribunal suprême, on peut toujours recourir à la personne du roi. Quant aux loix pénales, on a établi un collège de justice criminelle, dont les jugemens doivent être confirmés par le roi. Les affaires du commerce sont réglées par le collège du commerce, & celles qui concernent la marine & les péages, sont du ressort de l'amirauté royale. Ces deux tribunaux sont fixés à Konigsberg.

Le dictionnaire de Jurisprudence parle du code Frédéric à l'article Code.

Frédéric II. qui n'avoit rien oublié de ce qui pouvoit établir la subordination & la tranquillité dans ses États, mais qui calculoit souvent les peines des délits d'après ses convenances & ses idées, vouloit établir un tribunal du point-d'honneur sur les bases suivantes.

» La pluralité des voix décidera dans ce tribunal, & il n'y aura point d'appel de ses décisions. — Un officier ou un gentilhomme qui s'oubliera, au point de donner à une personne de son état & de sa naissance des coups de canne ou de fouet, sera regardé comme infâme, & condamné à être enfermé à perpétuité dans une forteresse. Si l'offensé a provoqué l'offenseur par des injures, il sera cassé & envoyé dans une forteresse pendant trois ou six années. — Celui qui, sans porter ses plaintes à ce tribunal d'une offense reçue, appellera l'offenseur en duel, sera enfermé dans une forteresse pour trois ou six années. Il en est de même de ceux qui ne se conformeront pas aux jugemens du tribunal, ou qui accepteront le défi. — Si le duel a eu lieu, & que l'un des combattans soit tué, le survivant sera regardé comme un assassin, & puni de mort. Mais dans le cas où aucun des combattans ne resteroit sur la place, ils seront tous les deux envoyés dans une forteresse pour dix ans, & même à perpétuité. — Celui qui dans une dispute se saisit d'une arme, sera condamné à trois ans de forteresse, quand même il n'auroit point commis de voie de fait. — Celui qui menace un autre de duel ou d'une offense injurieuse, sera regardé comme un perturbateur, & envoyé en prison pour une ou deux années. — Celui des combattans qui se sera sauvé par la fuite, perdra la jouissance de ses biens tant qu'il vivra, & son effigie sera attachée au pilori. — Celui qui assistera à un duel comme second, sera puni de cinq années de forteresse, si aucun des combattans n'est resté sur la place, & de dix années si l'un d'eux est tué. — Celui qui animera & engagera un autre à demander satisfaction par un duel, sera puni d'une ou de plusieurs années de forteresse. La même punition subiront ceux qui feront des reproches aux parties sur leur accommodement, ou sur la suite qu'elles auront donné à la décision du tribunal, ou qui lui montreront

du mépris ; ils feront en outre destitués de leurs emplois. — Les cas extraordinaires & très graves feront portés par le tribunal au trône. Nous ignorons si ce tribunal a été établi.

Les principales sources des revenus du roi de *Prusse* sont : les biens du domaine royal, qu'on afferme ordinairement pour six ans ; les contributions ordinaires & fixes des biens nobles & de ceux de Kolm ; l'accise & les gabelles établies dans les villes ; les revenus des biens domaniaux des villes ; le produit des forêts, & ce qui y a rapport ; les droits qui se perçoivent sur le sel de halle ; les péages établis, tant sur terre que sur les eaux, & le produit des postes. Le produit de ces diverses contributions est versé dans la caisse générale des impôts & des revenus provinciaux, établie à Konigsberg & à Gumbinnen, dans la caisse du sel & dans la caisse des accises. Les revenus des postes, les amendes & l'argent des recrues sont envoyés à Berlin. Nous donnerons plus bas une évaluation des revenus annuels de la *Prusse* en particulier. Comme les impôts sont forts, il faut que les bourgeois, aussi-bien que le paysan, soient actifs & industrieux. C'est en effet ce qui arrive ; aussi le commerce est-il en vigueur en *Prusse*.

Le roi entretenoit régulièrement dans la *Prusse*, avant la guerre de 1756, onze bataillons de troupes de campagne, six bataillons de soldats de garnison, trente escadrons de dragons, & vingt escadrons de hussards. Chaque régiment a son district ou canton, dans lequel on enrôle les jeunes gens destinés au service. Nous parlerons plus en détail dans la section suivante de ce qui regarde l'état militaire.

*De l'ancienne compagnie des Indes d'Embden.*

Frédéric II. s'occupoit du soin d'enrichir ses États, lorsque des évènemens heureux le mirent en possession de l'Oost-Frise en 1744.

Embden, capitale de cette petite province, passoit, il y a deux siècles ; pour un des meilleurs ports de l'Europe. Les Anglois, forcés de quitter Anvers, en firent le centre de leurs liaisons avec le continent. Les Hollandois, après avoir aspiré long-tems & inutilement à se l'approprier, en étoient devenus jaloux, jusqu'à travailler à le combler. Tout indiquoit que c'étoit un lieu propre à devenir l'entrepôt d'un grand commerce. L'éloignement où étoit ce foible pays de la masse des forces Prussiennes, pouvoit exposer à quelques inconvéniens ; mais Frédéric espéra que la terreur de son nom contiendroit la jalousie des puissances maritimes. Dans cette persuasion, il voulut qu'en 1751, une compagnie pour les Indes orientales fût établie à Embden.

Le fonds de la nouvelle société, divisée en deux mille actions, étoit de 3,956,000 livres. Il fut principalement formé par les Anglois & les Hollandois, malgré la sévérité des loix portées par leurs gouvernemens pour l'empêcher. On étoit encouragé à ces spéculations par la liberté indéfinie dont on devoit jouir, en payant au souverain trois pour cent de toutes les ventes qui seroient faites. L'évènement ne répondit pas aux espérances. Six vaisseaux, partis successivement pour la Chine, ne rendirent aux intéressés que leur capital, & un bénéfice de demi pour cent chaque année. Une autre compagnie, qui se forma peu de tems après dans le même lieu pour le Bengale, fut encore plus malheureuse. Un procès, dont vraisemblablement on ne verra jamais la fin, est tout ce qui lui reste des deux seules expéditions qu'elle ait tentées. Les premières hostilités de 1756 suspendirent les opérations de l'un & l'autre corps ; mais leur dissolution ne fut prononcée qu'en 1763.

C'est le seul échec qu'ait essuyé la grandeur de Frédéric II.

## SECTION IV.

*De la population, des revenus, & de l'état militaire de la monarchie Prussienne.*

Un ouvrage imprimé à Berlin, en Allemand, sous le titre de *Coup-d'œil statitisque sur les principaux états d'Allemagne*, &c. d'après les meilleures autorités, c'est-à-dire, celles de MM. *de Hertzberg, Busching, Hernitz, Bork, Winterfeld, Haussen*, &c. présente le tableau suivant de la population, des revenus, & de l'armée du roi de *Prusse*.

### POPULATION.

| | |
|---|---|
| Etats Prussiens en général . . . | 6,000,000 |
| *En particulier.* | |
| I. Les États indépendans. | |
| Le royaume de *Prusse*. . . . | 1,500,000 |
| Le duché de Silésie & le comté de Glatz | 1,582,000 |
| Les principautés de Neufchâtel & de Valengin . . . . . . . . | 40,000 |
| Total . . . . . . | 3,122,500 |
| II. Les États qui font partie de l'empire Germanique. | |
| La Marche de Brandebourg . . | 1,057,000 |
| Le duché de Poméranie . . . | 465,000 |
| Le duché de Magdebourg . . . | 280,000 |
| La principauté d'Halberstadt . . | 132,000 |
| Les pays Westphaliens. . . . | 590,000 |
| . . . | 2,524,000 |
| Total général (en 1784) . . | 5,646,500 |
| (En 1785). . . . . . . | 5,735,000 |

D'après le mémoire du comte de Hertzberg. . . . . . . 6,000,000

L'excédent des naissances sur les morts dans l'état civil, depuis 1774, jusques & compris 1785, étoit d'après Busching de 498,883.

*Accroissement de population.*

| | |
|---|---|
| Population des anciens États en 1740. . . . . . . . . . | 2,240,000 |
| Accroissement de population dans ces États jusqu'en 1784 . . . . | 1,760,000 |
| Population de la Silésie, d'Oost-Frise & de la *Prusse* occidentale. . . . | 2,000,000 |
| Total général. . . . . | 6,000,000 |

## REVENUS.

22,000,000 rixdalers, d'après Busching.

D'autres écrivains les portent plus haut, & les évaluent ainsi qu'il suit :

| | millions. |
|---|---|
| Marche de Brandebourg. . . . . . . | 6 ½ |
| *Prusse* . . . . . . . . . . . . | 4 ½ |
| Poméranie . . . . . . . . . . . | 2 |
| Magdebourg & Halberstadt . . . . . | 2 |
| Vestphalie. . . . . . . . . . . | 2 |
| Silésie . . . . . . . . . . . . | 6 |

Productions du règne minéral 779,000 rixd.

Point de dettes d'État.

La somme pour les améliorations dans les provinces a monté de 1784 à 85, à . 2,236,156

Et celle de 1785 à 86 . . . . . 2,236,756

Les bienfaits distribués par le feu roi dans ses États, depuis 1763, jusqu'en 1784, étoient les suivans ;

SAVOIR:

| | rixdalers. |
|---|---|
| A la Marche Electorale. . . . . | 2,674,000 |
| A la nouvelle Marche . . . . . | 3,002,000 |
| A la Poméranie . . . . . . . . | 4,828,000 |
| A la Silésie. . . . . . . . . | 6,200,000 |
| A la *Prusse* occidentale . . . . . | 3,000,000 |

## ÉTAT MILITAIRE.

192,777 hommes en 1785.

Le complet, SAVOIR:

| | INF. | CAVAL. |
|---|---|---|
| Artillerie . . . . . . . . | 11,582 | . . . |
| Pontonniers . . . . . . . | 2,900 | . . . |
| Dans la Marche. . . . . . | 39,184 | 4,930 |
| Dans la *Prusse* . . . . . | 29,424 | 11,370 |
| Dans la Poméranie. . . . | 10,582 | 7,669 |
| Dans le Magdebourg . . . | 14,797 | 3,436 |
| Dans la Vestphalie. . . . | 11,909 | . . . |
| Dans la Silésie . . . . . | 35,322 | 12,343 |
| Total . . . . . . . | 142,399 | 39,548 |

En tout soixante-dix régimens d'infanterie, composés de cent quatre-vingt-huit bataillons ou de neuf cents cinquante-huit compagnies, & en outre quatre bataillons particuliers. La cavalerie est composée de trente-cinq régimens, ou de deux cents trente-trois escadrons & d'un corps de chasseurs.

Il s'est élevé à Paris, dit M. Hertzberg, une contestation singulière sur la population des États Prussiens. Un auteur ayant avancé, d'après une de mes dissertations académiques, *que la population des États Prussiens avoit presque doublé sous le règne de Frédéric II*, un autre a soutenu qu'elle avoit à peine augmenté d'un tiers, en faisant le calcul, que la population Prussienne ayant été en 1740 de deux millions deux cents quarante mille, & n'ayant été en 1785 que de cinq millions & demi, il falloit en déduire pour les nouveaux États deux millions & demi, qu'alors la population des anciens États ne restoit que de trois millions. Mais on commet deux erreurs, en ne donnant en 1785 à tous les États Prussiens qu'une population de cinq millions & demi, pendant qu'elle est de six millions, y compris le militaire, & en décomptant deux millions & demi pour les nouveaux États, qui ne donnent que deux millions. En posant en fait, comme on peut le faire avec fondement, & selon le dénombrement, que la population totale des États Prussiens n'étoit en 1740 que de deux millions deux cents quarante mille, qu'elle étoit en 1785 de six millions; qu'on ne peut en déduire ponr les nouveaux États que deux millions; alors la population des anciens États a effectivement augmenté depuis 1740 jusqu'à 1785 d'un million six cents soixante mille têtes, & par conséquent on peut dire avec raison qu'elle a presque doublé.

Nous reviendrons sur cette matière dans la section suivante.

## SECTION V.

*Remarques sur la monarchie Prussienne en général, sur sa puissance & ses progrès sous Frédéric II.*

Les papes ont refusé long-tems d'accorder le titre de roi à sa majesté Prussienne. Clément XI, par un bref de 1701, écrivit au roi de France & autres princes catholiques, que le marquis de Brandebourg, protestant, ne pouvoit prendre la dignité royale, sans l'autorité du saint-siège. La cour de *Prusse* traita cette prétention avec indifférence. Cependant le publiciste Ludwig, professeur à Halle, la réfuta. Frédéric I. & Frédéric Guillaume, n'ayant rien à discuter avec la cour de Rome, s'inquiétèrent peu de ses prétentions & de son opiniâtre résistance; mais les relations avec le saint-siège changèrent sous Frédéric II, lorsqu'il eut acquis la Silésie & la *Prusse* occidentale, où se trouvent un très-grand nombre de sujets catholiques, les trois évêques de Breslau, d'Ermeland & de Culm, & une multitude de cou-

vens & d'abbayes. Le prédéceſſeur de Frédéric II. ayant accordé à ſes ſujets catholiques, non-ſeulement le libre exercice de leur culte, mais encore celui de leurs relations avec le ſaint-ſiège, & la confirmation des eccléſiaſtiques à Rome, il y envoya un agent. Comme dans les lettres du pape aux évêques de Breſlau, il falloit nommer quelquefois le prince; le prudent Benoît XIV, ſans lui accorder expreſſément le titre de roi, le nomma dans pluſieurs lettres écrites de 1748 à 1758, *Monarcha Pruſſiæ*, *Elector Brandeburgi*. Dans un bref du 15 avril 1758 au chapitre de Breſlau, il ſe ſervit de l'expreſſion *regiæ majeſtatis Boruſſiæ*. Clément XIV. fut plus difficile. En 1772 il ſe ſervit dans un bref du titre de *ſupremus Boruſſiæ. Dominator.* Frédéric II. qui ſe mocquoit beaucoup des formalités, rit de cette réſerve, & n'inſiſta point. Lorſque Pie VI. vint à Vienne, M. de Hertzberg, de ſon propre mouvement, écrivit au baron de Riedeſel, miniſtre de *Pruſſe* auprès de l'empereur, de repréſenter au pape, que la tolérance ſans bornes & les faveurs même inuſitées dans pluſieurs États catholiques qu'accordoit le roi à ceux de ſes ſujets de cette communion, ſembloit exiger de ſa ſainteté plus de ménagemens. Le pape en convint, & dans pluſieurs brefs ſubſéquens, notamment dans celui de février 1784, adreſſé au coadjuteur de Culm, il a nommé roi celui que la juſtice & la nature avoient fait tel. Au reſte, Frédéric II. ne prit aucune part à cette négociation, & témoigna même la plus grande indifférence, lorſque M. de Hertzberg la lui communiqua. Juſqu'ici néanmoins l'affaire n'a point été déférée au collège des cardinaux, ni la dignité royale des ſouverains de la *Pruſſe* reconnue ſolemnellement par le ſaint-ſiège. Si l'on conſulte le calendrier de la cour de Rome de 1785, (*Notizie per l'anno* 1785.) on n'y trouvera ni royaume, ni duché de *Pruſſe*, ni électorat de Brandebourg. Le roi y eſt nommé marquis (*marcheſe*). La princeſſe d'Orange, épouſe du ſtathouder, y eſt ſimplement nommée Frédérique-Sophie de Brandebourg. Sous le titre d'Angleterre, on lit: *Charles Édouard, fils du feu roi Jacques III* On ne trouve dans cet almanach pas plus d'électeur d'Hanovre que d'électeur de Brandebourg, &c. Mais qu'importe cette prétention de la cour de Rome?

Le roi Frédéric II. a porté le royaume de *Pruſſe* & l'électorat de Brandebourg à un tel degré de puiſſance, qu'elle a fixé l'attention de toute l'Europe, en excitant l'admiration. Cette puiſſance eſt moins fondée ſur l'étendue des États de ce monarque, peu conſidérable par elle-même, comparée à celle de la plupart des autres royaumes, que ſur les ſages diſpoſitions qui y ſont établies; ſur la cohérence de toutes les parties qui conſtituent cette puiſſance, & enfin ſur la perſpicacité & les ſoins continuels de Frédéric II. & la forme d'adminiſtration qu'il a laiſſé à ſon ſucceſſeur.

Le pays & les États en général de cette maiſon royale & électorale, ſur le pied que les poſſède le roi actuel, en exécution du traité de paix conclu à Dreſde en 1745, & de celui conclu à Habertzbourg en 1763, ne contiennent tout au plus que trois milles quarrés géographiques.

L'électeur George Guillaume n'eut ſur pied en 1638 que huit mille hommes d'infanterie & deux mille neuf cents de cavalerie, & à ſa mort cette même infanterie ſe trouva réduite à trois mille ſix cents hommes, & la cavalerie à deux mille cinq cents. L'électeur Frédéric Guillaume eut à ſon décès vingt-un mille hommes d'infanterie & quatre mille cent de cavalerie, non compris les garniſons qui ſe montoient à quatre mille ſept cents hommes. Le roi Frédéric I. entretint trente mille hommes, & le roi Frédéric Guillaume tranſmit à ſon fils & ſucceſſeur une armée de ſoixante mille hommes très-bien diſciplinée. Ce nombre a augmenté conſidérablement ſous le règne de ſon fils, ainſi qu'on l'a vu tout-à-l'heure. La diſcipline, la célérité & la préciſion que cette armée obſerve ſous les armes, ſont incomparables; elle eſt toujours complette, & prête à entrer en campagne. Ce qui facilite particulièrement la levées des recrues, eſt que tous les pays qui compoſent, tant le royaume de *Pruſſe*, que l'électorat de Brandebourg, ſont diviſés en cantons ou en petits cercles, dans leſquels les régimens, & les compagnies déſignés ſont obligés de ſe recruter, ſans qu'ils puiſſent empiéter les uns ſur les autres; auſſi les régimens ſont-ils toujours en garniſon ou en quartier, ſoit dans les cantons qui leur ſont aſſignés, ſoit dans les environs. La majeure partie cependant des recrues qui ſe ſont en tems de paix, ſe tire de l'étranger à prix d'argent; & celles qui ſe ſont dans les cantons déſignés, reçoivent des congés de neuf à dix mois, pour pouvoir travailler de leurs métiers dans le lieu de leur demeure.

La monarchie Pruſſienne n'a redouté aucune puiſſance ſous Frédéric II: ce prince, après avoir donné en perſonne douze batailles, après avoir réſiſté à ſix puiſſances, & conſervé dans la guerre de ſept ans, par des prodiges d'activité, de ſageſſe, d'eſprit & de valeur, la Siléſie & toutes ſes poſſeſſions, a fait de ſi grandes choſes; il a laiſſé ſes finances en ſi bon ordre, il a donné à ſes États une telle conſiſtance & une telle force, que l'hiſtoire ne préſente rien de pareil dans aucun pays, & il ſera peut-être utile d'entrer dans quelques détails ſur l'heureuſe adminiſtration qui a eu de pareils ſuccès. Quoique Frédéric II. ſoit demeuré en arrière des lumières de ſon ſiècle, ſur l'économie politique, on verra du moins qu'il a mis en pratique les grands principes de l'adminiſtration.

Les détails que nous allons donner ſont tirés des

des dissertations de M. le comte de Hertzbert, l'un des ministres de Frédéric II; & le lecteur peut compter sur leur exactitude.

Frédéric a répandu depuis la paix de Hubersbourg, conclue en 1763, chaque année, jusqu'en 1785, à-peu-près deux millions d'écus en gratifications & bienfaits extraordinaires dans ses États, de sorte que la somme totale monte depuis cette époque à plus de quarante millions d'écus. Une puissance, qui, après avoir soutenu quatre guerres sanglantes & destructives, dont celle de sept ans fut plus meurtrière que les guerres puniques, peut continuer à entretenir sans subside étranger, & uniquement de ses propres forces, une armée de deux cents mille combattans, & quinze grandes forteresses; qui, sans avoir aucune dette, possède un trésor considérable, qui paye exactement sa cour & ses officiers militaires & civils; qui sans fouler ses sujets, & en se contentant des anciennes taxes & contributions, peut leur faire tous les ans un don de deux millions d'écus, tirés du surplus des revenus de l'État, ne doit être ni éphémère, ni dans une situation précaire, mais elle doit plutôt avoir une base solide & une consistance durable.

On aura de la peine à lui supposer cette force, si on ne la considère que de loin, & si on la juge d'après les cartes de sa médiocre étendue, ou d'après le sol sablonneux des environs de la capitale, & d'après d'anciens préjugés d'un nouvel État factice. Mais un État & sa puissance sont durables, quand il y a une population nombreuse, proportionnée au territoire, une bonne agriculture, une grande industrie nationale & une balance de commerce favorable & assurée.

» 1°. L'agriculture étant le moyen le plus sûr d'augmenter la population, Frédéric n'a cessé, pendant le cours de son règne, de faire rebâtir les villages & les métairies qui avoient disparu, & d'en construire de nouveaux, sur-tout le long des rivières. La plupart de ces rivières ayant débordé dans les anciens tems, & inondé beaucoup de terrein fertile, il les a fait resserrer par des digues, & a retiré par ce moyen un nombre immense d'arpens de terre cultivable & d'excellens pâturages, & les a donnés gratuitement à des colons, la plupart étrangers; il a fait bâtir les maisons & fournir le bétail, & tout ce dont ils avoient besoin pour leur établissement, & il leur a accordé de longues franchises d'impôt & d'enrôlement. Les travaux exécutés le long des rivières de la Netze & de la Warthe, depuis Driesen jusqu'à Custrin, ont produit cent vingt mille journaux, & l'établissement de trois mille familles: il a fait de semblables travaux le long de l'Oder, de Custrin jusqu'à Oderberg; le long de la Havel & de l'Elbe, autour du grand lac de Madue en Poméranie & dans les marais de Fienet, au pays de Magdebourg, & aux environs de Postdam, & enfin dans un grand nombre d'endroits de toutes les provinces. Il s'occupoit à sa mort à faire dessécher & défricher les marais du Dromling, terrein inaccessible dans la Vieille-Marche; aussi on comptoit de rendre à l'agriculture jusqu'à cent vingt mille journaux ou arpens de terre cultivable & de pâturages. Il a fait bâtir: »

*Villages ou hameaux, & familles qu'on y a établi.*

| | | |
|---|---|---|
| » Dans la Marche électorale de Brandebourg . . . . . . . | 217 - | 10,740 |
| Dans la Nouvelle-Marche. . . | 152 - | 3,643 |
| Dans la Poméranie . . . . . . | 100 - | 5,312 |
| Dans les pays de Magdebourg & de Halberstadt . . . . . . . | 20 - | 2,805 |
| Dans les provinces de Clèves, Meurs, Marck, Gueldres, Minden, Ravensberg, Tecklembourg, Lingen & Oost-Frise . . . . . . . . . . | - | 4,940 |
| Dans la *Prusse* occidentale . . . | 50 - | 1,119 |
| Dans le duché de Silésie . . . | — | 14,050 |
| | 539 | 42,050 |

Ou pour donner un résumé il a fait bâtir environ six cents villages & hameaux, & il a établi environ quarante-trois mille familles sur de nouveaux fonds de terre; en comptant cinq personnes par chaque famille, on aura une augmentation de deux cents quinze mille personnes. Les deux tiers de ces colons étoient des étrangers.

2°. Frédéric a avancé à un grand nombre de gentils hommes & de possesseurs de terres dans les Marches, en Poméranie & en Silésie plusieurs millions, pour les mettre en état de défricher & d'améliorer leurs terres, & d'y établir des colons. Il leur a donné ces sommes en présent, ou à un & deux pour cent d'intérêt, dont le produit est destiné à des pensions de maîtres d'école & de veuves ou filles de pauvres officiers.

3°. Il a donné en ferme héréditaire à toutes sortes de cultivateurs plus de trois cents métairies ou possessions de ses propres domaines, en les séparant de ses grands bailliages. C'est en certains pays un des moyens les plus convenables & les plus prompts pour augmenter la population, parce que plus les possessions sont petites & partagées, plus elles nourrissent d'hommes; & il faut oublier ici les principes généraux de quelques écrivains. Comme le souverain de la *Prusse* possède en domaine & en propriété presqu'un tiers des biens fonds de tous ses États, & qu'il en tire les revenus par la ferme d'un grand nombre de villages, qu'on nomme bailliage, (*Aemter*) il pourroit considérablement augmenter la population de ses États & le nombre de ses sujets, en distribuant tous ses domaines en petites fermes

héréditaires. Les financiers les plus habiles de la *Prusse* soutiennent que le souverain y perdroit une trop grande somme de ses revenus, lesquels sont nécessaires pour l'entretien de l'armée, & que les petits fermiers, quoique héréditaires, ne pourroient pas donner des fermes le même prix que les grands baillifs, parce qu'ils ont de plus grands besoins à raison du nombre supérieur de leurs familles, & qu'ils n'ont pas tant de moyens de bien exploiter leurs possessions que les grands fermiers. C'est le principe que le cultivateur Anglois *Young* soutient, dans son *Arithmétique politique*, sur l'utilité des grandes fermes; & ce seroit ici l'endroit de discuter cette question intéressante : on peut articuler seulement que M. Young paroît avoir tort à l'égard d'un gouvernement républicain, tel que celui de la Grande-Bretagne, qui a plus besoin qu'un autre d'une grande population; que relativement aux États Prussiens, l'objection des financiers peut être fondée pour quelques tems; mais il paroît sûr que si le souverain pouvoit ou vouloit supporter seulement pour quelques années la perte qui seroit dans la diminution de ses revenus, il la regagneroit ensuite avec usure par l'accroissement de la population, & par celui de la consommation qui en résulte, & dont il tire toujours des sommes proportionnées par les accises. Du moins on pourroit commencer par abolir les grands bailliages, composés d'un grand nombre de villages, & donner pour un long bail chaque village à un fermier particulier, qui le cultiveroit alors comme font les gentilshommes.

4°. Frédéric a beaucoup favorisé l'agriculture, en autorisant & encourageant, même par des prix, l'abolition des communes & la séparation des fonds de terres & des pâturages, dont un seul propriétaire peut tirer infiniment plus de parti que quand il les possède en commun avec d'autres.

5°. Il est parvenu au même but, en faisant distribuer des semences de luzerne, de trefle & de lupin à tout cultivateur qui en demandoit, en faisant acheter un grand nombre de vaches à plusieurs, & en distribuant tous les ans des sommes considérables, en prix & en gratifications, pour encourager les cultivateurs; par exemple, à ceux qui avoient planté le plus grand nombre de mûriers & autres arbres, qui filoient le plus, & qui récoltoient le plus de soie, &c.

6°. Frédéric, pour empêcher la famine en cas de mauvaise récolte, & par conséquent la dépopulation, avoit établi des magasins immenses de bled dans toutes ses provinces, pour la subsistance de son armée en cas de guerre, & pour celle de ses autres sujets en cas de mauvaise récolte. En achetant ce bled, il soutenoit les grains à un prix avantageux pour le cultivateur, & en ouvrant ses magasins il pouvoit soutenir le prix des grains aux marchés. Aussi les États Prussiens, qui sont peu fertiles, n'ont-ils rien perdu par la cruelle famine qui a détruit tant de monde dans les autres contrées les plus fertiles de l'Allemagne en 1772, & ont-ils même pu subvenir aux besoins de leurs voisins. Je connois les principes généraux qu'on peut établir contre les magasins; mais il faut voir ici la position de la *Prusse*, & cette grande armée, toujours prête à entrer en campagne, & qui marchoit avec la rapidité de l'éclair.

7°. Si Frédéric a beaucoup augmenté la population par l'amélioration de l'agriculture, il y a contribué, autant, & peut-être encore plus, par ce grand nombre de fabriques & de métiers de toutes sortes, qu'il a fait établir à Berlin, à Postdam, & presque dans chacune des villes de ses États, ou qu'il a soutenus par des avances. Les Prussiens ont aujourd'hui presque toutes les fabriques possibles, & non-seulement ils manufacturent pour leur consommation, mais ils approvisionnent aussi des pays fort éloignés, comme l'Espagne & l'Italie, en toiles & lainage, & jusqu'à la Chine, où les petits draps de Silésie passent par la Russie. Ils exportent tous les ans pour six millions d'écus en toiles, & pour quatre millions de draps & de lainage, ce qui, joint aux ouvrages de fer & de quincaillerie du comté de la Marck, qui montent à un million d'écus, aux bois du Brandebourg & de la Poméranie, aux bleds, lins & bois de la *Prusse*, & au commerce important de la Pologne, par Konigsberg, Memel, Elbing, Dantzig & Stetin, leur assure une balance très-favorable de commerce. Il est naturel que ce grand nombre de fabriques donne la subsistance à un grand nombre d'ouvriers, attire beaucoup d'étrangers, & augmente par-là cette classe de citoyens, & par conséquent la population. On compte dans tous les États du Roi jusqu'à cent vingt-trois mille six ouvriers qui travaillent en soie, en laine, en toiles, en coton, en cuir & autres matières, des marchandises pour la valeur de seize millions d'écus, dont il y en a huit pour le débit étranger. En évaluant seulement à quatre personnes chaque famille d'ouvriers, les fabriques donnent la subsistance à un demi-million d'ouvriers, & par conséquent à la douzième partie de la population. On peut juger par-là s'il est vrai que l'État Prussien soit purement militaire. Frédéric protégeoit & favorisoit les fabricans de toutes les manières possibles, sur-tout en leur faisant de grandes avances, en les encourageant par des prix, en établissant des magasins de laine dans toutes les petites villes pour les petits ouvriers en laine. Les villes de Berlin & de Postdam sont par cette raison exemptes de l'enrôlement des gens de guerre; & il accordoit à-peu-près la même faveur au cercle des monta-

gnes de la Siléſie, où des tiſſerands pauvres, mais induſtrieux & ſobres, établis dans un terrein ſtérile, entretiennent ces fabriques floriſſantes de toile, qui valent une exportation de tant de millions, & à la petite ville de Hirſchberg ſeule un commerce de deux millions d'écus par an. Frédéric avoit dans ces cercles le canton pour ſes gardes à pied, mais il en tiroit rarement des recrues pour ne pas en troubler la population.

8°. Les Pruſſiens avoient déja ſous le roi Guillaume de bonnes & nombreuſes fabriques de coton, de ſoie, de porcelaine, de ſucre, de cuir & de minéraux, outre un grand nombre de moindres fabriques. Les fabriques de coton, qui à la vérité font tort, ſelon M. de Hertzberg, à la fabrique nationale de laine, occupent juſqu'à cinq mille ouvriers. La manufacture de porcelaine, qui, par la bonté de ſa pâte & de ſes peintures, le diſpute déja aux premières de l'Europe, & dont le débit chez l'étranger eſt très-conſidérable, occupe plus de cinq cents hommes, qui par l'exercice ſe perfectionnent de plus en plus, & deviennent d'excellens artiſtes.

9°. Avant le règne de Frédéric II. la *Pruſſe* n'a eu que peu de fabriques de ſoie de peu d'importance. Frédéric II. en a établi un ſi grand nombre, qu'elles occupent plus de cinq mille ouvriers, qui travaillent pour la valeur de deux millions d'écus, & qui ont fabriqué dans le cours de 1784, à Berlin, un million deux cents mille deux cents cinquante aunes d'étoffes & quarante mille de gaze; un demi-million de ces marchandiſes de ſoie paſſe chez l'étranger. Ils y emploient plus de ſoixante-dix mille livres de ſoie écrue, dont un ſixième eſt déja du crû du pays. Le produit de la ſoie pendant l'année 1784, dans tous les États Pruſſiens, y compris la Siléſie, a été de treize mille quatre cents trente-deux livres, dont une grande partie eſt de très-bonne qualité & égale à celle de France & aux ſoies ordinaires d'Italie.

10°. Le baron de Heiniz, miniſtre d'état du roi de *Pruſſe*, a publié un mémoire ſur les bénéfices des mines dans la monarchie Pruſſienne. Leur exploitation, ſelon lui, forme un objet de cinq millions de rixdalers; elle occupe & entretient quatre-vingts huit mille vingt-quatre familles, qui payent aux diverſes caiſſes publiques une ſomme annuelle de ſoixante & dix-ſept mille rixdalers.

Frédéric II. dit M. de Heiniz, n'avoit porté particulièrement ſes vues ſur cette branche de l'économie politique, qu'après la guerre de ſept ans; juſqu'en 1778, ſa majeſté y avoit employé quatre cents ſoixante & dix mille rixdalers; mais en 1783, elle aſſigna pour cet objet un nouveau fonds de deux cents ſoixante mille rixdalers. Les États du roi payent encore actuellement aux étrangers pour l'importation des productions brutes du règne minéral, la ſomme de huit cents vingt-cinq mille rixdalers par an; mais l'exportation des marchandiſes tirées du règne minéral forme un objet annuel d'un million quarante-huit mille huit cents trois rixdalers. Dans la monarchie Pruſſienne, un ſeizième de la population travaille à l'exploitation des mines. Dans les États Autrichiens, en Saxe & en Suède, cette branche d'induſtrie occupe trois huitièmes, & en Angleterre, un tiers de la population. Les mines dans les États Pruſſiens ſont moins abondantes & moins lucratives que celles des pays que l'on vient de nommer. Un ſeul exemple prouvera cette aſſertion; quarante-huit mille quintaux de minerai de fer des mines de Viez dans la nouvelle Marche, ne produiſent que neuf mille quintaux de gueuſe, ou cinq mille ſix cents vingt-ſix quintaux de fer en barres, ce qui fait vingt livres peſant & cinq ſixièmes de bon fer ſur un quintal de minerai.

Cette partie augmentera & deviendra de la plus grande importance par les vaſtes carrières de charbon que l'on exploite dans le comté de la Marck & que l'on envoye en Hollande, & dans le duché de Siléſie, où on les emploie avec avantage dans les grandes fabriques de toiles de ce pays & à leur blanchiſſage : on a lieu d'eſpérer auſſi, qu'en les tranſportant à Berlin, on pourra s'en ſervir pour ſuppléer à la diſette de bois, qui ſe manifeſte dans preſque toute l'Europe.

11°. La navigation des États Pruſſiens a augmenté auſſi, conſidérablement, par la faveur & la protection que Frédéric II. donnoit à ſon pavillon, qui étoit reſpecté par-tout & même par les Maroquins. On employe dans les provinces maritimes, la *Pruſſe*, la Poméranie & l'Ooſt-Friſe douze cents vaiſſeaux; en comptant dix hommes d'équipage par vaiſſeau, cette marine marchande donne de l'occupation & de la ſubſiſtance à douze mille matelots. Les vaiſſeaux nationaux ſont preſque toute l'importation & l'exportation des États Pruſſiens, & ils commencent à faire un cabotage conſidérable, ſur-tout les vaiſſeaux d'Embden. Dans cette ville, il y a cinq cents matelots ouvriers, qui vivent preſque uniquement de la pêche du hareng, & cette pêche produit déja un intérêt annuel de ſix pour cent à la compagnie du hareng, ſans compter le profit national du travail.

On regarde la monarchie Pruſſienne comme un État purement militaire, contraire à la population. M. de Hertzberg croit avoir prouvé qu'elle a peut-être plus de bons établiſſemens civils que la plupart des autres monarchies, grandes & petites, qui en abandonnent le ſoin au haſard & à l'induſtrie des particuliers. Il dit que l'armée Pruſſienne eſt une véritable milice nationale, telle que

l'avoient les Romains, & que les Anglois voudroient l'avoir, mais ne l'auront jamais; & qu'elle augmente la population plutôt que de la diminuer. Tout le monde fait que le roi a une armée de plus de deux cents mille combattans, toujours prêts à marcher. La moitié de ces soldats sont des fils de paysans, des journaliers & d'autres cultivateurs du pays, qui dans les mois d'avril & de mai se rendent à leurs régimens pour y être exercés dans les évolutions militaires, & qui retournent ensuite à la campagne dans leurs familles pour labourer la terre. C'est cette excellente milice nationale, qui, attachée à la patrie, & animée par le nom Prussien, commandée par des généraux habiles, & par une noblesse ancienne, peu riche, mais patriote, a gagné les fameuses batailles de Rosbach & de Leuthen, contre des forces trois fois supérieures. L'autre moitié de l'armée est composée d'étrangers, qu'on engage pour de l'argent, afin de ménager la population nationale. Ces soldats étrangers restent ordinairement dans les villes à leurs régimens, où ils font deux fois la semaine les fonctions militaires, & les autres jours ils cherchent du travail, qu'ils trouvent aisément dans les grandes villes. On ne défend pas aux soldats de se marier, on le leur permet assez généralement, surtout à ceux qui restent dans les villes, & par ce lien de mariage la plupart des étrangers deviennent nationaux & restent dans le pays. Tous les régimens ont plus de femmes & d'enfans que de combattans. La garnison de Berlin, qui est de vingt-quatre mille combattans, a tant de femmes & d'enfans, que la totalité monte à soixante mille têtes, & on peut compter que l'armée Prussienne, de deux cents mille combattans, va avec les femmes & les enfans, au moins à quatre cents mille têtes. On entretient à Postdam une maison de cinq mille enfans de soldats, dont on envoye une grande partie à la campagne chez les paysans, après l'âge de huit ans, en leur donnant treize écus par an, pour élever ces enfans, ce qui en fait les meilleurs ouvriers de la campagne, & ensuite de bons soldats quand ils ont la taille nécessaire. M. de Herztberg conclu que : » l'armée Prussienne, quel» que nombreuse qu'elle soit, n'est pas dispro» portionnée à la population de l'État, & qu'elle » augmente plutôt qu'elle ne diminue cette popula» tion. Qu'elle a d'ailleurs une grande utilité pour » les Etats Prussiens; qu'au lieu d'être placée » sur les frontières ou dans une seule province, » elle est si bien distribuée dans chaque province » & dans chaque ville, que l'argent qu'elle re» çoit pour sa paye, & qui fait les deux tiers » des revenus de l'Etat, rentre dans la circula» tion de chaque province, & met, par ce » moyen, les contribuables en état de payer » exactement leurs charges; aussi les sujets Prus» siens peuvent-ils les fournir sans peine, & aucune » portion du revenu ne se trouve en arrière. » Après avoir ainsi démontré combien la grande » armée Prussienne est utile à l'Etat & à la popu» lation, j'ajouterai encore la réflexion, que » l'on taxe à tort le roi d'avoir inspiré aux au» tres souverains l'idée d'entretenir des armées » constantes & nombreuses. Quand une armée » est composée & employée comme la nôtre, » elle n'est pas à charge, mais plutôt très-utile » à l'Etat; & de plus elle lui donne toute la sû» reté nécessaire contre les invasions subites & » dangereuses de quelque voisin ambitieux. »

On vient de voir par quels moyens Frédéric II. a si fort augmenté la population de ses Etats, il est bon de dire quelle est la population actuelle des Etats Prussiens, & par quelles gradations elle y est montée. Il est difficile de savoir au juste la population d'un Etat; & la monarchie Prussienne est peut-être la seule où l'on puisse prouver la population d'une manière exacte, pendant que d'autres font illusion au public, & se donnent des populations presque doubles, par des tableaux imaginaires, & qui ne sont nullement fondés sur des preuves. Quand un souverain fait compter ses sujets, il ne parvient guères à avoir un dénombrement exact, par la négligence de ceux qui en sont chargés. Or il paroît, par une longue expérience, qu'on parvient au dénombrement le plus juste d'une nation par les listes des naissances, des morts & des mariages, en comptant qu'il naît ordinairement un homme sur vingt-six hommes existans, & qu'il en meurt un sur trente six. C'est ce calcul que M. Moheau a adopté pour la France, en le fondant, par approximation, sur les listes de quelques généralités de ce royaume, mais que M. Sussmilch a mieux constaté dans son ouvrage par un grand nombre de listes générales & particulières des Etats Prussiens. Quand on compare ce calcul avec les listes de dénombrement qu'on a, il se trouve que le dernier a rencontré assez juste la véritable population des Etats Prussiens.

Les anciens Etats de *Prusse* & de Brandebourg ont eu, en 1700, soixante-six mille naissances, quarante-sept mille morts, dix-huit mille mariages.

Les mêmes Etats ont eu, après l'accession des nouvelles provinces de Neufchâtel, de Meurs, de Gueldres, de Tecklenbourg, de Lingen & de la Poméranie citérieure, l'an 1717, quatre-vingts-deux mille naissances, cinquante-quatre mille morts, vingt-un mille mariages.

Les mêmes Etats ont eu avec la Silésie & l'Oost-Frise, avant la guerre de sept ans, en 1755, cent soixante-cinq mille naissances, cent vingt-deux mille morts, trente-six mille mariages.

Tous les Etats Prussiens ont eu, après la guerre de sept ans, en 1767, cent soixante douze mille naissances, cent quarante mille morts, trente-six mille mariages.

Les mêmes Etats, avec la *Prusse* occidentale, acquise en 1773, ont eu, en 1781, deux cents dix-neuf mille naissances, cent quatre-vingts-huit mille morts, quarante-quatre mille mariages.

Tous les Etats Prussiens ont eu, en 1783, deux cents huit mille naissances, cent soixante-deux mille morts, quarante-cinq mille mariages.

Les mêmes Etats ont eu, en 1784, deux cents onze mille naissances, cent cinquante-deux mille morts, quarante-trois mille mariages.

En prenant pour base ces dernières sommes, & en multipliant le nombre des naissances par vingt-six, & celui des morts par trente-six, il en résulte, par l'une & l'autre multiplication, la somme presque égale de la population de cinq millions quatre cents quatre-vingt-huit mille, ou cinq millions & demi; & quand on y ajoute l'état militaire, qui n'est pas compris dans ces listes, & qui monte pour le moins à quatre cents mille têtes, on approche fort près de la somme de six millions. Les dénombremens faits dans les provinces à la même époque, avec toute l'exactitude possible, par des personnes de l'état civil & militaire, remplissent entièrement la somme de six millions, de sorte qu'on peut la prendre pour la véritable somme de la population totale des Etats Prussiens.

Lorsque Frédéric II. monta sur le trône, en 1740, la population totale de ses Etats montoit à deux millions deux cents quarante-deux mille têtes. Si l'on y ajoute deux millions pour la population de la Silésie, de la *Prusse* occidentale & de l'Oost-Frise, comme les trois provinces que le roi a acquises, & qu'on déduise ces deux millions de la somme totale de six millions, il en résultera pour l'augmentation intérieure de la population des anciennes provinces le nombre d'un million sept cents mille, ce qui fait presque le double de l'ancienne population; & en y ajoutant les nouvelles provinces, elle a été presque triplée sous le règne du roi, ainsi que nous l'avons déja dit dans la section précédente. On peut espérer que cet accroissement de la monarchie Prussienne continuera encore long-tems dans la même proportion. Il est possible, puisque les trois mille six cents milles quarrés d'Allemagne que la monarchie Prussienne contient, ont seize cents soixante-sept habitans sur un mille quarré; population qui est déja fort grande pour un Etat médiocrement fertile, & supérieure à celle de plusieurs autres royaumes de l'Europe; mais qui permet cependant une population plus nombreuse: cette espérance est encore augmentée par l'excédent des naissances sur les morts, qu'on observe dans les listes annuelles. Cet excédent a été en 1784 de cinquante-neuf mille naissances; & il doit naturellement augmenter la population, si elle n'est pas arrêtée par quelque grande mortalité.

Les Etats Prussiens fournissent un excédent de naissances sur les morts, beaucoup supérieur à celui de plusieurs autres Etats connus. Par exemple, le Danemarck n'a eu en 1784, sur soixante-six mille naissances, qu'un surplus de neuf mille naissances sur les morts; & la France, qui, selon le calcul de M. Moheau, doit avoir vingt-quatre millions d'habitans, neuf cents vingt-neuf mille naissances, & sept cents quatre-vingt-treize mille morts, n'a eu qu'un excédent de naissances de cent trente-six mille. Or, les Etats Prussiens ayant eu sur six millions d'habitans un surplus de cinquante-neuf mille naissances, ils ont eu un excédent de naissances deux fois plus grand que la France, & par conséquent un progrès de population dans la même proportion.

La monarchie Prussienne ayant une population de cinq millions d'hommes sur un terrein de trois mille six cents milles quarrés; c'est-à-dire seize cents soixante-sept têtes sur un mille quarré, c'est une population assez grande pour un pays médiocrement fertile; elle n'est surpassée que par celle de la France, de la Hollande, de l'Angleterre & de la monarchie Autrichienne; & elle surpasse en effet celle de tous les autres grands Etats Européens (1); & même quelques provinces Prussiennes, comme celles de Halberstadt, Minden, &c. surpassent la population de la France, comparée en total.

M. de Hertzberg fait voir que l'agriculture, en la prenant en général, doit être, dans les Etats Prussiens, » bonne & suffisante, non seulement pour la population présente, mais aussi pour l'exportation; puisque, depuis 1740, il n'y a pas eu de disette de grains, & qu'on n'a pas été obligé d'en acheter au-dehors, même dans l'année calamiteuse de 1772, où une famine générale a fait tant de ravages, jusques dans les pays les plus fertiles, comme la Saxe & le Palatinat; que les Etats Prussiens ont pu au contraire subvenir aux besoins de leurs voisins. Dans les années d'une fertilité commune, toute la monarchie Prussienne peut exporter environ pour deux millions d'écus; & dans les années stériles Frédéric II. pouvoit toujours subvenir & subvenoit aussi sans difficulté aux besoins de ses sujets, en ouvrant ses grands magasins militaires, & en leur donnant le grain nécessaire, en présent ou à un prix médiocre. D'ailleurs la monarchie Prussienne ne peut jamais manquer de bled, parce qu'elle a

(1) Nous observerons que la Lombardie, la Toscane, l'Etat de Venise, la Suisse, sont plus peuplés, en supposant ce dénombrement des Etats du roi de Prusse parfaitement juste.

derrière elle les pays fertiles de la Pologne, de la Bohéme & de la Saxe, qui ne peuvent rien exporter par mer que par les Etats Prussiens, où ils trouvent, au moyen de l'Elbe, de l'Oder & de la Vistule, une exportation aisée & lucrative. On pousse aussi l'agriculture dans les Etats Prussiens avec tant d'industrie & de zèle, tant de la part des habitans & du souverain, qu'elle augmente d'une année à l'autre, de sorte qu'elle ne manquera jamais à la monarchie Prussienne; qu'elle sera toujours suffisante à ses habitans, & sera même souvent l'objet d'un commerce considérable. Les villes de Konisberg, de Memel, d'Elbing, de Dantzig & de Stettin exportent, année commune, plus d'un million de boisseaux de grains de toute espèce. »

» L'industrie nationale est la seconde base de la valeur & de la puissance d'un Etat, & M. de Hertzberg dit que la monarchie Prussienne en jouit dans un degré éminent, & peut-être immédiatement après la France, l'Angleterre & la Hollande, ces puissances qui, depuis deux siècles, ont eu le monopole presqu'exclusif des manufactures, du commerce & de la navigation, pendant que les Prussiens n'y ont pris quelque part que depuis la fin du dernier siècle & le commencement du présent.

» Nous avons, dit-il, presque toutes les fabriques & manufactures imaginables, tant pour les objets de première nécessité que pour les commodités de la vie & du luxe. Les unes ont acquis un grand degré de perfection, comme celles de draps, de toiles, de porcelaine & autres; la plupart sont médiocres & parviendront peu-à-peu à la perfection, si l'on continue à leur donner l'attention, les secours & les soutiens que le gouvernement Prussien leur a véritablement prodigués jusqu'ici, & sur-tout quand on y ajoutera les encouragemens & les moyens de l'émulation, absolument nécessaires pour la perfection des fabriques & des manufactures. Nos fabriques en pourvoient exclusivement tous les Etats Prussiens, & avec une concurrence assez heureuse, sur-tout pour les draps, les laineries & les toiles, la Pologne, la Russie, l'Allemagne, l'Italie, & sur-tout l'Espagne & l'Amérique. Pour en donner une conviction plus forte & plus claire, j'ajouterai ici un tableau abrégé des principales fabriques & manufactures qui existent dans la monarchie Prussienne, de leur produit & du nombre des métiers & des personnes qui y sont employées. »

On voit, par ce tableau, qu'il y avoit en 1784 dans les Etats Prussiens cent soixante-cinq mille personnes occupées aux diverses fabriques & métiers; & que le produit a été de trente millions deux cents cinquante mille écus de *Prusse*. On n'a cependant mis en ligne de compte que les principales fabriques; mais il y en a de plus une multitude d'autres de moindre importance, qui, réunies, forment encore un objet de plusieurs millions.

La monarchie Prussienne, continue de M. Hertzberg, est un des pays de l'Europe, ou du moins du Nord, qui est le plus avantageusement situé pour le commerce & la navigation. Elle a une côte maritime de quatre-vingts milles d'Allemagne, en Poméranie & en *Prusse*, le long de la mer Baltique. Le souverain de la *Prusse* est maître des embouchures de trois grandes rivières qui se jettent dans la Baltique; savoir, de l'Oder, de la Vistule, du Pregel & du Memel, outre un grand nombre d'autres plus petites rivières navigables ou flottables. Il possède le long de cette côte maritime les ports de Stettin, de Colberg, de Dantzig, de Pillau & de Memel, qui sont tous, ou qui peuvent aisément être rendus très-bons pour une marine commerçante & militaire, outre ceux de Camin, de Treptow, de Rugenwalde, de Stolpe. La grande rivière de l'Oder traverse en long les principales provinces Prussiennes, la Poméranie, la Marche & la Silésie dans une étendue de quatre-vingts milles d'Allemagne, depuis la Baltique jusqu'en Moravie. Cette grande rivière communique avec la Havel & la Sprée, & par de bons canaux avec l'Elbe; & de l'autre côté avec la Vistule par la Varthe, la Netze, la Braa & le canal de Netze. Par ce moyen le corps des Etats Prussiens, situé entre l'Elbe & la Vistule, est tellement combiné pour la navigation, qu'il peut exporter par l'Oder, par la Vistule, par le Pregel & par le Memel dans la Baltique, non-seulement toutes les productions des Etats Prussiens, mais aussi celles de la Pologne & de la Lithuanie, qui sont un objet peut-être de dix ou douze millions d'écus par an. Il peut également exporter par l'Elbe, & par les villes de Magdebourg & de Hambourg les principales productions de la Saxe & de la Bohême. Ces pays, très-fertiles en eux-mêmes, ne peuvent faire aucun commerce maritime ni aucune exportation de mer que par la monarchie Prussienne. Ils peuvent s'en occuper avec un grand avantage pour eux-mêmes & pour la *Prusse*, & le souverain de ce royaume peut tirer de cette situation le plus grand parti, pour approprier à son Etat les principales branches du commerce du Nord, en favorisant celui des voisins, & sur-tout le commerce de la Pologne, sur lequel il y a le plus à gagner, parce qu'il consiste presque tout en matières brutes & en objets de première nécessité, tels que les grains, les bois & les toiles grossières, dont les nations du Sud ne peuvent se passer. Je ne dirai rien ici des grandes rivières du Weser, du Rhin & de l'Ems, que le roi ne possède qu'en partie, dont il tire un grand profit pour ses revenus, mais qui n'appartiennent pas au corps de la monarchie Prussienne, parce qu'ils passent par des pays qui

sont détachés de ce corps, & n'influent pas immédiatement sur le grand commerce de la monarchie Prussienne, si ce n'est par la communication que la rivière d'Ems & le port d'Embden peuvent entretenir avec la Baltique. »

» Je crois que ce que je viens d'exposer suffit pour prouver que la monarchie Prussienne a non-seulement déja une bonne agriculture, une grande industrie nationale, un commerce de terre & de mer avantageux, & une navigation étendue; mais qu'elle peut aussi pousser tous ces objets beaucoup plus loin, & à un degré de perfection plus grand. Si l'on veut se donner la peine de récapituler & d'examiner les tableaux, les calculs & les données que je n'ai fait qu'indiquer, on comprendra sans peine que la monarchie Prussienne doit avoir une balance de commerce non-seulement favorable, mais encore assurée, parce que toutes ses productions naturelles & artificielles, ainsi que son exportation, sont presque toutes des objets de première nécessité, & dont les nations du sud ne peuvent se passer, comme les grains, les bois, les toileries & les laineries. Il ne convient pas, il ne seroit pas même facile de déterminer au juste le produit net de la balance du commerce Prussien; mais on peut juger aisément qu'elle doit exister d'une manière aussi avantageuse que décidée, quand on considère que le roi a soutenu quatre guerres longues & coûteuses qui avoient presque abîmé son pays, mais qu'il a rétabli sur un pied plus florissant qu'avant ces guerres, & qu'il a pu deux fois amasser le trésor le plus considérable qu'aucun souverain ait jamais possédé, sans que le numéraire & la circulation aient diminué dans le pays; l'argent y abonde plutôt, puisque les intérêts sont tombés de six & cinq à quatre pour cent, & que le prix des terres a haussé extraordinairement. »

» S'il est donc vrai, s'il est prouvé par les observations précédentes, que la monarchie Prussienne a une population assez grande, proportionnellement à son territoire; qu'elle a une bonne agriculture & une grande industrie; qu'elle a une balance de commerce favorable & assurée; si elle est habitée par une nation industrieuse & guerrère, qui se distingue par un caractère national, & chez qui l'on ne voit que des fortunes médiocres, mais mieux distribuées pour le bien de l'Etat que dans la plupart des autres royaumes; si elle est défendue par une grande armée nationale, si bien disciplinée, & si tacticienne, qu'elle a la réputation d'être la première de l'Europe; elle peut briller dans la classe des premières puissances, & prendre une part décidée à la conservation de l'équilibre de l'Allemagne & de l'Europe. Elle doit le faire en toute occasion, selon les règles & les principes d'une politique, grande, sage, juste & généreuse, toujours préférable aux appâts trompeurs d'une politique ambitieuse & intéressée, mais séductrice dans le fond. Elle peut le faire d'une manière avantageuse & décisive avec les grands avantages de sa population, de son commerce, de son gouvernement civil & militaire, & sur-tout par sa position locale entre les trois grandes puissances continentales de l'Europe, aux extrémités du grand empire Germanique, lequel, par sa situation & par la forme fédérative de son gouvernement, est véritablement créé & placé par la nature au centre de l'Europe, pour séparer les grandes nations rivales, pour empêcher leurs chocs immédiats & le bouleversement de l'équilibre général de l'Europe. Tout observateur intelligent & impartial ne doutera plus, après ce que je viens d'exposer, qu'il n'existe un équilibre particulier en Allemagne, qui fixe en même-tems celui du Sud & du Nord; qu'une puissance médiocre, mais qui a pour elle les avantages du gouvernement & du local, est plus intéressée & plus propre à conserver l'équilibre général & nécessaire en Europe, que de grandes puissances, qui ont ordinairement plus de prétentions & plus de confiance en leurs forces qu'il ne convient à leurs propres intérêts & à ceux des autres nations. »

Nous ne discuterons pas ici les dernières remarques de M. le comte de Hertzberg; nous nous contenterons de rapporter un passage de sa dernière dissertation, où il se justifie d'avoir publié les ressources & le régime de la *Prusse*.

» On reconnoît de plus en plus, dit-il, que la grande politique ne consiste pas dans le mystère, dont les gouvernemens se couvroient jadis; mais que ceux qui agissent à découvert, avec publicité & franchise, gagnent beaucoup plus la confiance des sujets & des voisins. Voilà, puisqu'il faut justifier quelquefois les actions les plus innocentes, les véritables & seules raisons qui m'ont engagé à publier ces mémoires. Mon but est de faire voir à d'autres souverains & à la postérité, par des exemples aussi rares qu'instructifs, ce qu'un bon prince peut & doit faire pour procurer & pour assurer à sa nation toute la prospérité dont elle est susceptible. Mon second & principal but est de faire connoître aux patriotes & à tous ceux qui s'y intéressent, par quels moyens Frédéric II. est parvenu à donner à son Etat, aussi médiocre en étendue que pour la qualité du terroir, un degré de puissance, qui le met de niveau avec les premières monarchies de l'Europe, à lui assurer une consistance permanente, aussi long-tems qu'on observera les mêmes règles de gouvernemens, & à lui faire jouer ce rôle brillant, quoique dangereux & difficile, qu'il est obligé de soutenir dans la position de la monarchie Prussienne, pour sa propre conservation, & pour celle de l'équilibre de l'Allemagne & de l'Europe.

Après avoir développé avec plaisir ce que

Frédéric II. a fait pour sa gloire & celle de la monarchie, il faudroit examiner jusqu'où il a travaillé pour le bonheur de ses sujets, & si ce grand prince fut toujours juste; jusqu'à quel point son gouvernement militaire a nui à ses sujets, & quelles effroyables calamités l'invasion de la Silésie a attiré sur eux; mais nous ne nous permettrons pas ici cette discussion : & nous finirons cette section par l'état suivant.

*De l'industrie & des fabriques du roi de Prusse, en 1785.*

| *Marchandises.* | *Fabricans.* | *Métiers.* | *Valeur en rixdalers.* |
|---|---|---|---|
| Toile . . . . . . | 80,000 | 51,000 | 9,000,000 |
| Draps & lainerie. | 58,000 | 18,000 | 8,000,000 |
| Soierie. . . . . . | 6,000 | 4,200 | 3,000,000 |
| Indiennes . . . . | 7,000 | 2,600 | 1,200,000 |
| Cuirs . . . . . . | 4,000 | | 2,000,000 |
| Fer, acier, cuivre, &c. . . | 3,000 | | 2,000,000 |
| Tabac, 140,000 quintaux étoient du cru du pays. | 2,000 | | 2,000,000 |
| Sucre . . . . . . | 1,000 | | 2,000,000 |
| Porcelaine & faïence. . . . . | 700 | | 200,000 |
| Papier. . . . . . | 800 | | 200,000 |
| Savon & suif. . . | 300 | | 400,000 |
| Verre, glaces . . | | | 200,000 |
| Or manufacturé, dentelles, broderie, &c. . . | 1,000 | | 400,000 |
| Garance de la Silésie. . . . . . . | | | 300,000 |
| Huile . . . . . . | 600 | | 300,000 |
| Ambre jaune . . | 600 | | 50,000 |
| Total. . . . | 165,000 | | 30,250,000 |

## SECTION VI.

*Des rapports politiques de la Prusse.*

Les diverses provinces qui composent la monarchie Prussienne, ne forment qu'une chaîne de pays, tantôt contigus, & tantôt séparés. Il n'y a point de royaume en Europe qui soit aussi long; mais la largeur du territoire Prussien ne répond pas à sa longueur. Elle n'est considérable que du côté de la Silésie; le reste forme une espece de langue de terre, qui traverse environ la moitié de l'Europe. Si l'on considere la situation locale de cet Etat, on verra ce qu'il faudroit au roi de *Prusse* pour joindre ses provinces, & se procurer une communication non interrompue de l'une à l'autre.

Cette vaste longueur de pays a bien des inconvéniens, & elle multiplie trop les voisins du roi de *Prusse*. On en compte jusqu'à quarante, grands & petits, avec lesquels il faut avoir mille négociations pour les limites, ou pour d'autres objets.

La *Prusse* est une monarchie qui marche à grands pas vers le période de sa grandeur; elle doit avoir des jaloux & des envieux. Il faut une circonspection infinie pour imprimer la crainte aux uns, inspirer la confiance aux autres, gagner l'amitié des principaux Etats, & paroître formidable à tous. La maison de Brandebourg a déjà fait valoir plusieurs de ses anciennes prétentions; elle en a encore, & elle voit dans un certain éloignement de brillantes perspectives. Sa grande politique doit être de saisir toutes les occasions justes & légitimes qui se présenteront, pour obtenir les Etats qu'elle peut revendiquer.

Les conquêtes brillantes de Frédéric II. ont fixé sur la *Prusse* les regards & l'attention de toute l'Europe. Le roi de *Prusse* est donc obligé d'entretenir une armée très-considérable; aussi compte-t-on environ deux cent mille hommes effectifs, que ce monarque a sur pied; mais pour les faire agir efficacement & promptement, pour qu'ils puissent voler au secours de tant de provinces éloignées, il faut une caisse proportionnée, & capable de donner de l'activité à un aussi grand corps d'armée; & c'est-là le but du trésor que les rois de *Prusse* accumulent par leurs épargnes.

Le second objet de la politique Prussienne, (objet aussi important, & peut-être plus que le premier) est de faire fleurir chaque province en particulier par l'agriculture, le commerce, la navigation & l'industrie. Ceci demande le calme de la paix, & une bonne intelligence avec les autres puissances de l'Europe, & sur-tout avec les Etats voisins. Le cabinet de Berlin cherche à conclure des traités de commerce avantageux, à obtenir les privilèges & les prérogatives qui ont été accordés par d'autres nations aux Prussiens, ou à en stipuler de nouveaux : & Frédéric II. a donné sur cet objet un grand exemple aux autres nations, dans son traité avec les Etats Unis. *Voyez* l'article ETATS-UNIS.

Quant aux mesures politiques qui conviennent à la *Prusse*, à l'égard de chaque puissance de l'Europe en particulier, voici quelques observations.

Le Portugal est si éloigné de la *Prusse*, leur commerce réciproque est si peu important, & ces deux puissances peuvent si peu s'aider ou se nuire, qu'il n'y a presqu'aucune relation entre elles, & qu'on n'a point d'exemple qu'elles se soient envoyées des ministres. Les correspondances réciproques ne consistent qu'en complimens, en notifications de cérémonie, &c.

L'Espagne n'a pas non plus beaucoup de rapports

ports avec la *Prusse*. Cependant, il y a eu autrefois des liaisons entre ces puissances, & dans la suite du tems il pourroit y en avoir de considérables. Le grand Electeur, pour se faire rendre justice sur quelques prétentions qu'il avoit à la charge de l'Espagne, fit armer une escadre, prit un vaisseau Espagnol richement chargé, & l'emmena dans un de ses ports sur la Baltique. Mais sans parler des prétentions qui occasionnèrent cet acte de vigueur, ni des millions que mylord Stanhope, pendant son ambassade à Madrid, fut chargé de redemander à la cour d'Espagne au nom de la *Prusse*, il semble que l'Espagne & la *Prusse* pourroient faire un commerce réciproque, très-avantageux. L'Espagne ne sauroit se passer des toiles de la Silésie, & il lui faut des étamines, des petites étoffes de laine & de filoselle, des bois, des futailles, de la verrerie, & mille choses que fournit le Brandebourg. Les sujets du roi de *Prusse* ont besoin de laines d'Espagne pour les draps fins qui se fabriquent à Berlin, ainsi que de vins, d'huiles, de fruits, & de quelques autres productions de l'Espagne. Pourquoi ne s'est-il pas établi entre ces puissances un commerce réciproque qui fût direct, & sans l'intervention des Anglois & des Hollandois? Il peut se former d'autres relations politiques entre l'Espagne & la *Prusse*, par l'intérêt que l'une & l'autre prennent au système général de l'Europe. C'est ainsi que nous les avons vu alliées en 1741, contre la maison d'Autriche; mais l'une agissoit en Italie, & l'autre en Bohême. De pareilles occasions peuvent revenir.

La France est, de toutes les puissances, celle avec laquelle la *Prusse* a le plus de liaisons. Si on examine bien le système de tous les princes & Etats de l'Europe, on verra qu'il n'y en a point qui puisse prendre moins d'ombrage de l'agrandissement de la maison de Brandebourg, que la France. Intéressée à maintenir dans l'empire une puissance qui contrebalance l'autorité de la maison d'Autriche, & n'en trouvant point d'autre que la *Prusse*, elle doit concourir à augmenter les forces de la monarchie Prussienne, jusqu'à ce que cet équilibre soit obtenu. Aussi avons-nous vu la France & la *Prusse* étroitement alliées, lors de la guerre qui éclata pour la succession de l'empereur Charles VI, jusqu'à la paix de Dresde. Les liens qui unissent aujourd'hui l'empereur & le roi de France, loin d'être une raison pour la cour de Berlin de ménager peu celle de Versailles, doivent au contraire l'engager à rechercher de plus en plus l'amitié de la France, & à la cultiver. Il est bon, du reste, que ces deux puissances ne soient pas voisines, car il paroît que l'amitié de la France cesseroit d'être aussi vive, dès que la *Prusse* posséderoit quelque province limitrophe des siennes. Mais il peut résulter de la rivalité entre ces deux puissances, pour des branches de commerce, & surtout pour certaines manufactures de soie, qui font tous les jours de grands progrès dans le Brandebourg. Ainsi la *Prusse* a toutes sortes de raisons de ménager la France, d'en faire son principal allié, & de cultiver son amitié.

Autrefois la cour de Berlin regardoit l'Angleterre comme son alliée naturelle. Ce système changea lorsque la maison de Brandebourg fit l'acquisition de la Silésie. L'Angleterre étoit amie de la maison d'Autriche, & elle l'étoit trop par principe pour pouvoir l'être sincèrement de la *Prusse*, dans les tems où les cours de Vienne & de Berlin se trouvoient brouillées. On dira peut-être que c'est l'Angleterre cependant qui a fait les traités de Breslau & de Dresde, par lesquels la Silésie a été assurée au roi de *Prusse*; mais je réponds, qu'il ne faut point être la dupe de certaines démarches involontaires, auxquelles les circonstances forcent les souverains, ni prendre pour service amical une opération intéressée. Il étoit d'une nécessité absolue, pour l'Angleterre, de débarrasser alors la reine de Hongrie d'un ennemi victorieux, tel que le roi de *Prusse*, afin qu'elle pût agir ailleurs selon les vues de la Grande Bretagne. Or la paix ne pouvoit se faire que par la cession de la Silésie; le roi d'Angleterre engagea la cour de Vienne à faire ce sacrifice, & à céder aux circonstances, en attendant une occasion plus favorable pour regagner ce que l'on venoit de perdre. L'Angleterre avoit alors la politique, bien ou mal fondée, de soutenir dans le continent la puissance de la maison d'Autriche, pour s'en servir au besoin; la *Prusse* est intéressée que cette maison ne devienne pas plus formidable; & la France, rivale naturelle de l'Angleterre, devenoit l'alliée naturelle de la *Prusse*.

Mais depuis le traité d'alliance, qu'ont signé les cours de Vienne & de Versailles; depuis que les Anglois ont enfin reconnu qu'il est peu de leur intérêt de se mêler des affaires du continent, cette révolution a changé les maximes politiques; & tant que cette alliance subsistera, la *Prusse* pourroit compter davantage sur l'Angleterre, si le cabinet de S.-James vouloit se mêler de ses affaires autrement que par des négociations ou par des menaces; & la France n'ayant pas le desir de s'aggrandir, ayant besoin de repos, elle reste, malgré son alliance avec la maison d'Autriche, la nation qui peut le plus contribuer aux vues & aux intérêts bien entendus de la *Prusse*.

D'ailleurs le gouvernement d'Angleterre ne voit pas avec plaisir, que la *Prusse* étende son commerce & sa navigation, soit par ses ports sur la Baltique, soit par Embden & Greetsiel sur la mer du Nord. Durant la guerre de 1756, les armateurs Anglois ont fait des insultes marquées au pavillon Prussien, & il n'a pas été possible

d'obtenir justice ou satisfaction de l'amirauté d'Angleterre, parce qu'on n'avoit point de forces navales pour se la faire rendre. L'Angleterre exerce sur la mer un empire chimérique, qui est soutenu par des forces réelles. Des attentats pareils de la part de la Grande-Bretagne ne sauroient cimenter une bonne harmonie. Ensuite le roi d'Angleterre est en même-tems électeur de Hanovre; l'électeur de Hanovre ne sauroit voir de bon œil l'aggrandissement de l'électeur de Brandebourg, & le ministère Anglois est obligé de suivre les vues du roi, pour le maintien de ses Etats en Allemagne. Toutes ces considérations ne cèdent-elles pas aujourd'hui à l'alliance qui unit les maisons d'Autriche & de Bourbon? Et, par la même raison, la cour de Berlin ne doit-elle pas avoir pour celle de Londres toutes les attentions & tous les égards convenables, & tâcher sur-tout de détourner ce qui pourroit faire éclater une inimitié ouverte entre deux grands princes, unis par les liens du sang les plus étroits? L'alliance qu'ils contractèrent au commencement de 1756, pourroit bien avoir eu pour objet de contrebalancer celle qu'on savoit se négocier alors entre les deux autres puissances. Si le roi de *Prusse* n'eut pas lieu d'être fort content de la paix de 1763, la politique est faite pour adoucir, pour calmer, pour dissiper les ombrages, & conduire les choses à leurs fins par les voies les plus douces.

La Hollande a suivi long-tems les impulsions de l'Angleterre dans les mesures politiques qu'elle prenoit; elle adoptoit le même systême pour les affaires générales de l'Europe, & elle avoit les mêmes intérêts de commerce, le même desir de s'enrichir aux dépens des autres nations. Elle vient de recueillir le fruit de sa complaisance; & cette première considération devient nulle, depuis qu'elle a rompu son traité d'alliance avec la Grande Bretagne, & qu'elle en a fait un autre avec la France. Jusqu'ici elle a donc adopté les sentimens de l'Angleterre pour la *Prusse*; mais en les réglant d'après ses conventions particulières, le roi de *Prusse* est un voisin trop proche & trop formidable; il touche aux Provinces-Unies par le duché de Gueldres & celui de Clèves; il possède même plusieurs seigneuries & domaines de la succession d'Orange, qui sont enclavés dans leur territoire, & qui peuvent occasionner des disputes; & il a diverses prétentions de sommes considérables, qu'il pourroit demander un jour aux Provinces-Unies. Mais ce qui pourroit devenir sur-tout la pomme de discorde entre la *Prusse* & les Hollandois, c'est le duché d'Oost-Frise. La compagnie d'Embden a pu exciter quelque tems la jalousie d'une nation commerçante. Au reste, il subsiste depuis plus d'un siècle, entre les princes de Brandebourg & la République, une bonne intelligence, que les intérêts du stathouder ne peuvent rompre; c'est un grand trait de sagesse de la part du cabinet de Berlin de sacrifier en ce moment à l'amour de la paix les liens du sang (1).

Le roi de *Prusse* n'a guères d'autres relations avec les treize-cantons Suisses, que celles qui résultent de la combourgeoisie, établie entre le corps helvétique & le comté de Neuf-châtel & Valengin; mais ces pactes d'association deviennent fort utiles au roi de *Prusse*, parce que le pays de Neuf-châtel se trouvant éloigné du reste de ses Etats, il ne pourroit jamais le protéger contre quelque entreprise voisine, sans le secours des Cantons. La qualité de combourgeois donne plusieurs prérogatives dans toute la Suisse au roi, & beaucoup de distinctions à celui qu'il nomme gouverneur de Neuf-châtel. Enfin la cour de Berlin ménage soigneusement l'amitié de la république helvétique, pour obtenir de tems en tems la permission de faire chez elle des recrues.

Autrefois la cour de Berlin n'avoit aucune liaison avec les princes d'Italie. Depuis l'acquisition de la Silésie, elle a quelquefois de petits intérêts à discuter avec le pape, par rapport à l'évêché de Breslau, & aux affaires de la religion catholique romaine. Elle a aussi quelques rapports avec le grand-maître de l'ordre de Malthe, pour les commanderies qui sont dans la Silésie. Mais tous ces intérêts sont peu importans. La *Prusse* n'a point de relations avec les autres princes ou républiques de l'Italie, si ce n'est celles qui naissent des affaires générales de l'Europe. D'ailleurs, nous avons vu passer depuis un certain tems les plus belles provinces d'Italie, tantôt entre les mains de la maison d'Autriche, tantôt entre celles des Bourbons, tantôt enfin à quelque prince particulier; & le moyen d'établir un systême politique pour de si fréquentes révolutions? Le cabinet de Berlin ne peut se décider à l'égard des princes d'Italie, que d'après chaque circonstance particulière. Mais ne seroit-il pas utile d'établir un traité de commerce entre le roi de *Prusse* & le roi de Naples, pour le débit des toiles & d'autres ouvrages des manufactures Prussiennes, & pour l'achat de plusieurs marchandises du Levant?

Le roi de *Prusse* a beaucoup d'influence dans le corps Germanique, & dans toute l'Allemagne; comme électeur de Brandebourg, il siège au collège électoral, & il jouit dans le degré le plus éminent de toutes les prérogatives attachées à la dignité électorale. Il a d'ailleurs cinq voix au collège des princes & à la diète de l'Empire; savoir, comme duc de Magdebourg, prince de Halberstad, duc de la Poméranie citérieure, prince de Minden & prince de Camin; & les décisions de l'assemblée des princes donnent un grand poids aux résolutions générales de la diète. Dans le

(1) Le lecteur observera qu'on a écrit ceci avant la dernière révolution de Hollande.

cercle de la Basse-Saxe, le roi de *Prusse* exerce alternativement avec la maison de Brunswick-Lunebourg la charge de directeur. Dans le cercle de Westphalie, la maison de Brandebourg jouit aussi de la jurisdiction du cercle, conjointement avec l'évêque de Munster & la maison de Neubourg, en vertu du traité fait en 1665. Enfin le roi de *Prusse* est le plus ferme appui du corps évangélique établi dans l'empire. Tant de prérogatives, tant de droits doivent donner au monarque Prussien un très-grand crédit; sur-tout si l'on considère que ce prince possède un septième de l'Allemagne, sans compter même la Silésie; qu'il entretient une formidable armée, & que les maisons de Bareuth & d'Anspach, qui figurent avec éclat dans le cercle de Franconie, tiennent encore à la maison de Brandebourg, dont ils sont issus. Quoique la qualité de membre de l'Empire suppose une certaine dépendance du corps germanique en général, qu'elle assujettisse à certains devoirs; qu'elle impose certaines contributions, certains contingens, &c. il paroît que le roi de *Prusse* seroit moins grand & moins puissant, si tous ses Etats étoient détachés de la Germanie, si ce prince les possédoit sans aucunes liaisons avec la diète; car il retire des avantages sans nombre de sa qualité de membre de l'Empire, & il n'est assujetti aux inconvéniens qui en résultent qu'autant qu'il le veut. En effet, supposé qu'il y eût un décret prononcé contre lui, quel est le prince ou l'électeur qui voudroit se charger de l'exécution contre un roi de *Prusse*? Et lorsqu'il fut mis au ban de l'Empire dans la guerre de 1756, six puissances & des armées formidables, ne songèrent à exécuter le décret qu'après l'avoir battu par-tout; & les victoires de Frédéric II. firent annuller le décret. Le roi de *Prusse* se forme un parti considérable dans l'Empire. Les maisons Palatines, de Wurtemberg, de Hesse, de Mecklenbourg & autres, s'attachent à lui; & il doit de son côté leur fournir de justes raisons de continuer le même système. Cela ne sauroit se faire que par les bons procédés qu'il aura pour elles, par le zèle avec lequel il épousera leurs intérêts, & les protégera, & par l'amitié qu'il leur témoignera. Au reste, le roi de *Prusse* est intéressé au maintien du système général de l'empire, de ses tribunaux, sur-tout de la chambre impériale, & de tous ces bons établissemens qui y existent; car on ne le chicanera plus guères sur la Silésie, que lui assurent plusieurs traités.

La Pologne exigeoit une fort grande attention de la cour de Berlin Ce pays vaste, peuplé d'une nation belliqueuse, touchoit d'un côté à la *Prusse*, de l'autre à la Nouvelle-Marche & à la Silésie. Si le système, ou la forme du gouvernement Polonois eut changé, & si cette nation eut commencé à sentir ses forces, elle auroit pu devenir une voisine formidable & dangereuse de la monarchie Prussienne. Aussi les souverains des Etats de la *Prusse* tâchèrent-ils d'entretenir, autant qu'ils le purent, les Polonois dans cette indolence & dans ce déclin de forces nécessaire pour que leur gouvernement ne se corrigeât pas. Tout ce qui pouvoit affoiblir la nation Polonoise étoit utile à la *Prusse*. Elle étoit intéressée à ce que l'esprit guerrier des anciens Sarmates s'éteignît chez les Polonois modernes; que les rois fussent élus selon ses vues; qu'ils n'acquissent jamais une grande autorité sur le peuple; que les diètes fussent rompues; que l'armée de la couronne tombât de plus en plus en décadence, &c.

Le partage de la Pologne, dont nous parlons en détail à l'article POLOGNE, ne laisse plus au cabinet de Berlin d'inquiétudes de ce côté; il n'est plus occupé que des moyens de maintenir les derniers arrangemens faits avec l'Autriche & la Russie.

Le Danemarck a peu de liaisons avec la *Prusse*; leurs Etats ne sont point contigus, si ce n'est par un très-petit espace, où le duché d'Oost-Frise confine au duché d'Oldenbourg. Le commerce est foible entre les deux nations; en un mot, elles ne peuvent guères avoir que des rapports indirects, & résultant du système politique de l'Europe en général. La *Prusse* est intéressée toutefois à ménager la cour de Copenhague, parce que le Danemarck tient la clef du Sund & de la mer Baltique, sur laquelle tous les petits ports Prussiens sont situés. Tous les navires qui passent par ce détroit sont obligés d'y payer des droits de péage, qui ne laissent pas d'augmenter le prix des marchandises, & qui gênent le commerce. Autrefois la ville de Stettin étoit exempte de cet impôt, & ses bâtimens passoient librement; mais lorsque cette ville tomba au roi de *Prusse*, les ministres de Danemarck eurent l'adresse d'insérer dans le traité, que les habitans de Stettin resteroient sur le même pied que les sujets du roi de Danemarck, relativement au peage du Sund. On reconnut ensuite que ceux-ci sont obligés de payer les droits; & le ministère de *Prusse* s'apperçut qu'on l'avoit dupé. Le roi de Danemarck peut encore être utile à la *Prusse*, lorsqu'il s'agit de maintenir l'équilibre dans le Nord.

Autrefois la Suède vivoit dans une mésintelligence presque perpétuelle avec le Brandebourg; & le grand électeur eut presque toujours les armes à la main contre elle. La bataille de Fehrbellin, & les suites qu'elle eut, délivrèrent le Brandebourg des Suédois; & la paix de Westphalie calma tout. Le roi Frédéric Guillaume fit de nouveau la guerre à la Suède, & lui enleva Stettin avec une bonne partie de la Poméranie. Cette province étoit la pomme de discorde entre ces deux puissances, Aujourd'hui les choses ont bien changé de face. La Suède n'est plus redoutable à la *Prusse*; elle ne sauroit songer à

s'étendre du côté de la Pomeranie; l'état du pays & ses finances ne le lui permettent pas, & elle est occupée de la garde de ses possessions contre la Russie. Elle a même un très-grand besoin des secours du roi de *Prusse* pour cela; & ce prince, par une politique fort naturelle, se voit obligé de la protéger de tout son pouvoir; en un mot, la puissance de la Russie, qui a éclaté tout d'un coup sous Pierre, réunit les intérêts de la *Prusse* & de la Suède. Ces liens fondés sur des intérêts d'Etat, ont été resserrés par les liens du sang. Tant que la Russie restera aussi formidable qu'elle l'est, & qu'elle gardera ses conquêtes sur la mer Baltique, la *Prusse* doit entretenir ses liaisons avec la cour de Stockholm, pour résister à cette puissance, dont l'aggrandissement pourroit devenir funeste à tout le Nord. Le commerce entre la Suède & les sujets Prussiens, est presque passif pour ces derniers; ils ne sauroient cependant y renoncer, car ils tirent de la Suède du cuivre, du fer, & des choses qui ne se trouvent point chez eux.

La Russie est devenu dangereuse pour le roi de *Prusse*. Elle est formidable par ses propres forces, par la facilité avec laquelle elle peut se rétablir de ses pertes; mais plus encore par sa situation du côté de la Courlande, qui la met en état d'arrêter ce monarque toutes les fois qu'il veut marcher en avant d'un autre côté. Le cabinet de Berlin a senti en plusieurs occasions combien cette situation étoit gênante, en particulier lorsque la Russie épousa avec tant de chaleur les intérêts de la maison d'Autriche & de celle de Saxe. La tactique & la valeur Prussienne ont cédé quelquefois à la force & à l'intrépidité des armées Russes. D'ailleurs le roi de *Prusse* ne peut rien gagner du côté de la Russie, & il peut y faire des pertes; au moins la *Prusse* courroit-elle le plus grand danger d'être ravagée par les Moscovites. Un auteur Prussien souhaitoit pour l'avantage de son roi, » ainsi que pour la plupart des » puissances de l'Europe, que la nation Russe » rentrât dans cette barbarie & ce néant dont » Pierre I. l'a fait sortir; qu'elle perdit les con- » quêtes qu'elle a faites sur les Suédois, & qu'elle » n'eut ni port ni un pouce de terre sur la Baltique; en un mot, qu'elle fut reléguée dans l'Asie, & n'eut plus rien à démêler avec les affaires » de notre Europe. » Un souhait bien plus humain eut été de desirer que cette nation s'éclairât de plus en plus, & se gouvernât par des principes qui la fissent aimer & respecter. La cour de Berlin semble avoir pris le parti le plus sage avec la Russie. Elle paroît vouloir entretenir une bonne harmonie avec la cour de Pétersbourg, lui montrer les égards convenables, & conclure des alliances avec elle. Au reste il se fait un commerce fort important entre les sujets du roi de *Prusse* & ceux de la Russie. Ces derniers tirent de Berlin des étoffes, des dorures, des carrosses & d'autres articles. Les Prussiens tirent de la Russie des pelleteries, du cuir de roussi, de la rhubarbe, & toutes les denrées dont ce pays abonde, qu'ils vendent ensuite aux autres nations de l'Europe. Ce commerce est fort avantageux aux sujets du roi de *Prusse*. La cour de Berlin ne pouvant empêcher que cette formidable puissance fit des progrès du côté de l'Europe, & en particulier qu'elle n'acquît une grande influence dans les affaires de la Pologne, elle a souvent fait cause commune avec la Russie, & l'on sait combien cette politique lui a eté avantageuse.

La Porte Ottomane est une puissance avec laquelle le roi de *Prusse* n'avoit rien à démêler. Les sujets Prussiens n'ont aucun commerce direct en Turquie, les Etats ne se touchent point, & il n'y a rien de commun entr'eux. Cependant, lorsqu'en 1744 & 45 la *Prusse* se trouva en guerre avec la maison d'Autriche, & qu'elle étoit menacée par d'autres voisins, il eut été fort avantageux pour elle que le grand seigneur eut voulu faire agir quelques milliers de Tartares, ou d'autres troupes, qui auroient tenu à la fois en échec la reine de Hongrie, la Pologne & la Russie. Cette considération a amené un autre systême, & les liaisons de la *Prusse* avec la Porte sont devenus beaucoup plus étroites depuis cette époque.

Les loix fondamentales de la *Prusse* exigent d'autres soins de la part du roi; mais nous n'en parlerons pas ici : nous dirons seulement que la succession de la maison de Brandebourg ne tombe que sur les enfans mâles; les princesses en sont entièrement exclues.

*Voyez* les articles particuliers des diverses Etats de la domination Prussienne.

Le dictionnaire des finances parle fort en détail des impôts, établis dans les différens Etats du roi de *Prusse*.

PUISSANCE DE L'ETAT. On désigne par ce mot tous les moyens, dont la réunion produit les forces & les ressources nécessaires à un Etat pour se faire respecter des autres, se défendre contre leurs attaques, & faire valoir, dans le besoin, les droits & les prétentions qu'il peut avoir à leur charge. C'est à l'acquisition de ces moyens que tendent naturellement les efforts de tous les gouvernemens; c'est le but de la politique : & nous allons développer les expédiens légitimes qu'elle imagine pour y parvenir.

On se tromperoit fort, d'imaginer que la *puissance* d'un Etat dérive de la vaste étendue de terrein qu'il occupe. Si on jette les yeux sur une carte géographique, & si on mesure les limites de l'empire Ottoman, on se convaincra qu'il est sur le globe des peuples auxquels des

domaines étendus ne donnent pas de la force; & si on a tiré quelques avantages de toutes les parties du vaste empire de Russie, on peut dire, que bien administré, il seroit encore plus puissant avec moins d'étendue. D'ailleurs, plus un pays est étendu, plus ses forces se divisent, plus il a de voisins, plus il peut être attaqué en divers endroits. Chaque province, même la plus éloignée, a besoin de protection, & cette protection peut devenir dangereuse à l'Etat qui la donne. On ne parle pas ici de ces empires de moyenne grandeur, tels qu'ils sont en Europe; mais de ces monarchies immenses, telles qu'en offre l'histoire ancienne, ou l'Asie moderne. Dans celle-ci les gouverneurs civils ou militaires des provinces éloignées, le penchant naturel des peuples à l'indépendance, l'esprit de rebellion, le levin de mécontentement qui fermente trop souvent, & mille autres inconvéniens, affoiblissent les ressorts qui doivent tenir une machine dans un mouvement égal, & relâchent le lien de l'association. Si un pareil empire comprend des mers, des pays incultes, inhabités ou mal peuplés, l'étendue du terrein, loin d'ajouter à sa puissance, l'affoiblit au contraire, parce que ces espaces inutiles rendent la communication entre les provinces très-difficile, & demandent à être gardés avec autant de soins & de dépenses, que s'ils en valoient la peine.

On ne doit pas croire non plus que la multitude d'habitans rende seule un Etat formidable. C'est la qualité, & non la quantité des sujets, qui lui donne des forces. Il faut mille ressources pour faire mouvoir les armées, & encore plus d'arrangemens antérieurs pour qu'elles agissent avec succès. On ne doit pas se laisser éblouir par les conquêtes rapides que des peuples innombrables, mais farouches, sortis du Nord, firent autrefois sur les nations d'alors les plus policées de l'Europe. Les Goths & les Vandales parurent dans un tems où aucun Etat n'étoit bien réglé, où tout étoit dans une confusion & dans une foiblesse dont ils profitèrent. Ils auroient été repoussés par le premier voisin qu'ils auroient attaqué, si le systême général de l'Europe avoit été sur le pied où il se trouve aujourd'hui. Nous avons vu les forces Ottomanes arrêtées par la république de Venise, insultées continuellement par l'ordre de Malthe, & se briser contre la maison d'Autriche. Les richesses factices ne font pas non plus la *puissance* d'un Etat. L'Espagne, le Portugal & la Hollande le prouvent. Mais l'habileté à savoir tirer parti de l'étendue du pays, du nombre des habitans, & de la masse des richesses, véritables ou factices, répandues dans l'Etat, contribue à sa *puissance*.

La politique, en traitant de la *puissance* des Etats, distingue leur *puissance* réelle & leur *puissance* relative. Cette distinction est essentielle, & sert de base à toutes les réflexions que l'on peut faire sur cette matière, aux différens systêmes que chaque gouvernement embrasse, & aux mesures qu'il peut prendre.

Les caractères ou propriétés de la *puissance* réelle & intrinsèque dans l'état actuel des choses, sont en général: 1°. Qu'un Etat embrasse une grandeur raisonnable de terrein. Les miniatures ne paroissent grandes qu'à travers un microscope; & l'illusion des souverains ou des sujets des petits Etats, disparoît trop souvent au premier démêlé qu'ils ont avec les *puissances* formidables. 2°. Que le pays soit bien peuplé, car une province déserte ajoute peu de chose aux forces d'un Etat. 3°. Que sa situation locale soit avantageuse, parce qu'un pays seul, placé relativement au commerce ou au systême politique, quelque puissant qu'il soit en lui-même, ne sauroit avoir une grande influence dans le systême des autres Etats de l'Europe. C'est ainsi que la Chine, avec toutes ses avantages, n'est formidable pour personne. Pour qu'un Etat puisse être compté dans la première classe, il est, de plus, nécessaire qu'il touche à la mer, pour avoir une navigation & des forces maritimes. 4°. Qu'un Etat ait de l'industrie, du commerce, & par conséquent beaucoup de richesses. Le défaut de cette qualité, dans les vastes Etats de la maison d'Autriche, fait que cette *puissance* ne sauroit agir que foiblement sans les secours pécuniaires de ses alliés. 5°. Que l'Etat tienne immédiatement au systême de l'Europe, c'est-à-dire, qu'il soit en liaison avec toutes les autres *puissances*, qu'il envoye par-tout des ministres, & que ses négociations lui donnent une influence dans toutes les grandes affaires. Quand le corps Helvétique auroit plus de forces intrinsèques qu'il n'en a, on ne pourroit le mettre au premier rang des *puissances*, tant qu'il n'entretiendra pas plus de liaisons avec les autres cours. 6°. Que la nation qui compose l'Etat soit pleine de courage, animée par le point-d'honneur, ou par l'amour de la patrie, active & capable de soutenir les fatigues de la guerre. Au défaut de ces qualités dominantes & de cet esprit national, il est des *puissances* dont les provinces sont dispersées, & qui composent leurs armées de recrues de diverses nations, parmi lesquelles il ne sauroit régner la même façon de penser & la même valeur, mais qui suppléent à cet inconvénient par une admirable discipline militaire. On l'a vu dans les légions Romaines, & nous le voyons encore aujourd'hui dans les troupes Prussiennes. 7°. Que l'Etat soit gouverné d'après un systême dicté par la sagesse, ou que les erreurs de l'administration ne puissent détruire les forces sans cesse renaissantes de l'Etat. C'est en vain qu'il auroit tous les avantages que nous venons d'indiquer; si l'ignorance, la superstition, le caprice, la folie président au conseil du souve-

rain, il ne sera jamais puissant. L'empire d'Orient étoit formidable sous tous les rapports ; mais la superstition & l'imbécillité des derniers empereurs de Constantinople le firent tomber dans la décadence & dans l'anéantissement.

A l'égard de la *puissance* relative, on doit observer qu'elle vient de la foiblesse des Etats circonvoisins. Lorsque tout ce qui nous environne est petit, nous pouvons jouer, avec des forces médiocres, un grand rôle dans le monde, parce que les idées de grandeur, de *puissance*, &c. sont toujours relatives. C'est ainsi que les républiques de Lacédémone & d'Athènes étoient formidables, parce que toute la Grèce se trouvoit divisée en diverses républiques & Etats moins puissans, & que le reste du monde connu n'étoit encore que barbare. Aujourd'hui toute la Grèce ensemble ne forme qu'une petite province de l'empire Ottoman. On pourroit dire la même chose des Etats qui partagent l'Italie, & qui, sans avoir une grande *puissance* réelle, ne laissent pas que d'être respectables les uns aux autres, en raison de la *puissance* relative que chacun d'eux possède.

Une troisième sorte de *puissance* est celle que donne la situation locale de l'Etat. On ne peut citer ici un exemple plus frappant, que celui du roi de Sardaigne. La *puissance* réelle de ce prince n'est presque rien ; & à bien considérer les choses, le marquis de Piémont nourrit le duc de Savoie & le roi de Sardaigne ; mais ses Etats sont si favorablement situés, qu'on peut dire qu'il tient la porte de l'Italie, & qu'il est non-seulement formidable à tous les autres Etats de cette contrée ; mais que les plus grandes *puissances* de l'Europe ne doivent point espérer, lorsqu'elles portent leurs armes par-delà les Alpes, d'y avoir des succès brillans, s'il se déclare contre eux & s'oppose à leurs progrès. La guerre de 1734, où le roi de Sardaigne étoit du côté de la France, & celle de 1741, où il avoit embrassé le parti de la maison d'Autriche, ont confirmé cette vérité. *Voyez* l'article PIÉMONT.

La Suisse, que l'on peut appeller une *puissance* défensive, jouit aussi par la situation locale de ses cantons, de cette espèce de force.

Il est une quatrième sorte de *puissance*, que l'on peut appeller d'opinion, parce qu'elle n'est point fondée sur des forces réelles, mais se soutient par le respect ou la considération que lui portent toutes les nations de l'Europe. Si l'on envisage le pape comme un prince séculier, il est sûr que son pouvoir n'est guères redoutable. De petites provinces énervées, sans industrie, sans commerce, sans ressources, de mauvaises troupes & en petit nombre, des sujets sans vigueur & amollis par l'indolence, annoncent assez la foiblesse. *Voyez* l'article EGLISE. (Etat de l') Mais si l'on ajoute à cette *puissance* temporelle, quelque petite qu'elle soit, l'autorité spirituelle du saint-siège, qui est fondée sur les principes religieux des peuples catholiques romains ; si l'on envisage sous cet aspect le pontife de Rome comme chef de la chrétienté ; si l'on réfléchit sur l'influence extraordinaire qu'il a en cette qualité dans tous les cabinets, sur celle qu'il conserve, malgré les pertes qu'il a faites dans les derniers tems ; & si l'on songe à son pouvoir sur toutes les consciences, on ne sera plus étonné qu'une *puissance* si foible se soit maintenue tant de siècles, ait souvent donné la loi aux autres souverains, & disposé quelquefois de leurs Etats. L'ordre de Malthe ne seroit jamais devenu une *puissance*, il auroit succombé sous le poids immense de la Porte Ottomane, si les intérêts des grandes nations Européennes ne soutenoient cet Etat politique, dont l'essence & le pouvoir est fondé sur l'opinion.

Enfin, il y a des Etats de l'Europe qui jouissent d'une *puissance* qu'on peut nommer accessoire, lorsqu'ils possèdent des provinces & contrées très-éloignées de la métropole. Ces possessions lointaines n'ajoutent à la force réelle d'un Etat, que lorsqu'elles forment des colonies, dont le commerce exclusif appartient à la métropole. Aussi les rivales de la maison d'Autriche ont-elles toujours eu soin de lui laisser, par leurs traités de paix, des domaines en Italie & en Flandres, dont la défense pût distraire ses forces. Dès que la guerre éclate entre cette Maison & celle de Bourbon, le théâtre en est porté, ou dans les Pays-Bas, ou en Italie ; & pour dernière ressource, la France peut opérer une diversion en Hongrie, par ses liaisons avec la Porte Ottomane. La cour de Vienne se trouve obligée d'entretenir au moins trois armées dans des pays si distans l'un de l'autre, qu'elles ne sauroient se prêter aucun secours ; & pouvant être entamées par tant d'endroits divers, le partage de ses forces affoiblit sa puissance. Aussi est-ce un axiome politique, que plus un Etat peut arrondir son terrein, plus il se rend formidable. Si l'on pèse bien les avantages & les désavantages que la république de Gênes retira de la possession de l'isle de Corse, il est à croire que le frivole honneur d'être maître d'un petit royaume affoiblissoit sa *puissance* réelle, plus qu'il ne l'augmentoit, de sorte qu'il lui est utile d'avoir perdu cette isle. Il n'en est pas de même du marquisat de Final, qui est situé de manière qu'il a pû être incorporé, pour-ainsi dire, au corps de la république, & qu'il en augmente les forces. Les provinces contigues de Venise servent, sans contredit, à la rendre formidable ; mais les isles & les terres éloignées qui sont sous sa domination, n'ajoutent pas beaucoup à sa *puissance*

réelle, & leur conservation lui a toujours été fort onéreuse.

Il est à propos cependant de distinguer ici les intérêts de commerce; car, lorsqu'un Etat possède des terres ou provinces, dans des climats éloignés, qui consument les denrées & les marchandises de la métropole, & qui lui fournissent des métaux ou des productions quelconques en échange, ces possessions augmentent sa force réelle & intrinsèque; & les domaines des nations commerçantes de l'Europe dans les trois autres parties du monde le prouvent tous les jours. Mais il est à craindre que ces sujets éloignés ne deviennent assez puissans pour secouer le joug de la métropole, comme l'Angleterre l'éprouve aujourd'hui.

Si on applique les principes & les distinctions de la *puissance* des Etats (tels que nous venons de les établir, & ils nous paroissent fondés sur la nature) au tableau actuel de l'Europe, on peut en conclure qu'il y a de nos jours trois, ou si l'on veut, quatre sortes de *puissances* dans cette partie du monde. On place au premier rang celles qui entretiennent des armées nombreuses, des flottes considérables, qui ont de l'argent prêt, des ressources intarissables, & qui peuvent soutenir la guerre par elles-mêmes, sans secours & sans alliances, tant qu'elles agissent seule à seule, & qu'un parti ne se fortifie point par une ligue étrangère. On ne trouve guères d'Etat en Europe qui réunisse tous ces avantages, si ce n'est la France & l'Angleterre. Nous mettrons dans la seconde classe les *puissances* qui, bien que formidables par elles-mêmes, ne possèdent pas cependant les avantages indiqués ci dessus, qui par conséquent ne sauroient agir en chef, mais qui ont besoin d'alliances ou de secours pécuniaires, sur-tout si les guerres qu'elles entreprennent sont longues, & que le sort des armes ne leur soit pas constamment favorable. Telle est la situation politique de la maison d'Autriche, de la Russie, de la Prusse & de l'Espagne Lorsque, pour entrer en guerre, un Etat est obligé de se joindre à une ligue déja puissante, de recevoir des subsides, qu'il ne peut fournir que des armées auxiliaires, qu'il ne sauroit entretenir en tems de paix le nombre suffisant de troupes, & qu'il est obligé de faire de nouvelles levées chaque fois qu'il veut prendre les armes, quand son territoire est resserré, qu'il manque, ou d'habitans, ou de revenus, &c. la raison veut qu'on le range dans la troisième classe des grandes *puissances*. On peut y placer les rois de Portugal, de Sardaigne, de Suède, de Danemarck, de Naples, la république de Hollande, &c. Ces trois classes comprennent ce qu'on peut appeller les grandes *puissances*. La quatrième sera composée de tous les autres souverains, plus ou moins formidables, qui ne sauroient agir absolument par eux-mêmes, & qui, bien que très-respectables par leur rang, leur naissance, leurs titres, la considération qui leur est accordée, l'influence indirecte qu'ils ont dans les affaires générales, ou par d'autres prérogatives, ne possèdent cependant ni *puissance* réelle, ni relative, & dont le sort le plus desirable est de se maintenir dans une heureuse médiocrité par leur sagesse, & non par leurs forces. *Voyez* les articles ACCROISSEMENT, AGGRANDISSEMENT.

PUISSANCE LÉGISLATIVE, EXÉCUTRICE & JUDICIAIRE.

Nous avons dit aux articles ARISTOCRATIE, DÉMOCRATIE & MONARCHIE, & dans tout le cours de cet Ouvrage, de quelle manière il faut combiner la *puissance* législative & la *puissance* exécutrice, selon la nature des divers gouvernemens; nous avons établis sur cette matière les principes qui sont invariables & ceux qui sont mobiles comme les circonstances; nous ne parlerons ici que de la *puissance* judiciaire.

Nous avons parlé à l'article JUDICATURE, de l'administration de la justice, aux diverses époques de la société, & des abus qui s'y introduisent; nous nous bornerons ici à ce qui regarde la *puissance* judiciaire.

*Le souverain peut-il juger?* Cette question importante est bien discutée dans les institutions politiques du baron de Bielfeld.

« Tant de grands hommes ont posé pour principe, & tout le monde dit depuis long-tems, » que *le prince est le premier juge, le juge souverain, le juge né de ses peuples*, qu'on n'ose » être d'un avis différent; mais quand cela seroit » vrai, selon le droit rigide de la nature & des » gens, c'est un droit que le prince ne sauroit » exercer, & qui par conséquent devient égal » à zéro. Tous mes lecteurs ont le droit de semer & de recueillir dans les terres australes » qui sont dévolues au premier occupant; mais » personne ne peut exercer ce droit, qui est nul » par-là. D'abord un prince ne sauroit acquérir » la science d'un jurisconsulte consommé, sans » négliger d'autres sciences politiques, beaucoup » plus nécessaires à l'emploi du souverain. S'il » possède de vastes Etats, comment seroit-il possible que toutes les affaires litigieuses fussent » rapportées à son trône? C'est vouloir compter » les étoiles, que prétendre juger tous les différends de détail d'une nation; & quand la chose » seroit possible, tous les sujets seroient ruinés » par la lenteur inévitable de l'expédition. En » troisième lieu, dans tous le cas où les amendes » pécuniaires, la confiscation, la condamnation » aux travaux publics auroient lieu, le souverain » seroit juge & partie, puisque ces peines tournent à son profit. Voilà donc un principe du » droit naturel & des gens, qui est dangereux, » d'une exécution impossible, & contraire à l'équité. Mais autre chose est d'avoir le droit

» de la légiflation, & celui d'établir des ma- » giftrats, ou de juger foi-même. Le fouverain » pofsède inconteftablement les deux premiers, » mais le dernier paroit fujet à bien des contra- » dictions. Il eft vrai que dans les cas impor- » tans, tout fujet a le droit d'appel au fouve- » rain; mais celui-ci fait très-fagement s'il ne » décide pas, même en dernier reffort, de fon » propre chef; ce qui le mettroit à tout moment » en rifque de faire une injuftice, & réduiroit » à rien l'autorité de tous les autres tribunaux. » Il doit au contraire établir une cour de juftice, » compofée des plus refpectables perfonnages de » la magiftrature, pour juger les affaires qui font » portées devant fon trône; & c'eft dans ce » fénat qu'il peut tout au plus préfider. Rien n'eft » fi affreux que quand un prince renverfe, de » fa propre autorité, les jugemens uniformes de » toutes les inftances par lefquelles un procès » aura paffé, & qu'il en décide d'une manière » oppofée. Une pareille décifion eft toujours une » injuftice manifefte, & la marque certaine d'un » defpotifme outrageant pour les loix & pour » les juges » (Exceptés feulement les cas où ces jugemens uniformes feroient injuftes & contraires aux loix. Mais alors même le prince ne jugeroit pas, il annulleroit l'injuftice des magiftrats, & feroit parler les loix contre leurs jugemens). Ce morceau contient des réflexions fages parmi quelques erreurs.

M. de Montefquieu a traité la même queftion avec le talent, la netteté & la jufteffe qui lui étoient propres. Il examine dans quel gouvernement le fouverain peut être juge.

« Machiavel (dit-il) attribue la perte de la » liberté de Florence, à ce que le peuple ne » jugeoit pas en corps, comme à Rome, des » crimes de lèze-majefté commis contre lui. Il » y avoit pour cela huit juges établis. Mais, dit » Machiavel, *peu font corrompus par peu*. J'adop- » terois bien la maxime de ce grand homme : » mais comme dans ces cas l'intérêt politique » force, pour ainfi dire, l'intérêt civil, (car c'eft » toujours un inconvénient que le peuple juge » lui-même fes offenfes) il faut pour y remé- » médier, que les loix pourvoient, autant qu'il « eft en elles, à la fûreté des particuliers.

» Dans cette idée, les légiflateurs à Rome » firent deux chofes; ils permirent aux accufés » de s'exiler avant le jugement; & ils voulurent » que les biens des condamnés fuffent confacrés, » pour que le peuple n'en eût pas la confifcation. «

» Solon fut bien prévenir l'abus que le peu- » ple pourroit faire de fa *puiffance* dans le ju- » gement des crimes : il voulut que l'aréopage revit l'affaire; que s'il croyoit l'accufé injuf- » tement abfous, il l'accufat de nouveau devant » le peuple; que s'il le croyoit injuftement con- » damné, il arrêtât l'exécution, & lui fit reju- » ger l'affaire; loi admirable qui foumettoit le » peuple à la cenfure de la magiftrature qu'il ref- » pectoit le plus, & à la fienne même.

» Il fera bon de mettre quelque lenteur dans » des affaires pareilles, fur-tout du moment que » l'accufé fera prifonnier, afin que le peuple » puiffe fe calmer & juger de fang-froid.

» Dans les Etats defpotiques, le prince peut » juger lui-même. Il ne le peut dans les monar- » chies; la conftitution feroit détruite, les pou- » voirs intermédiaires dépendans anéantis; on » verroit ceffer toutes les formalités des juge- » mens; la crainte s'empareroit de tous les ef- » prits; on verroit la paleur fur tous les vifa- » ges, plus de confiance, plus d'honneur, plus » d'amour, plus de fûreté, plus de monarchie.

» Dans ces mêmes Etats le prince a fouvent les » confifcations; fi il jugeoit les crimes, il feroit » encore le juge & la partie.

» Voici d'autres réflexions. Dans les Etats » monarchiques, le prince eft la partie qui pour- » fuit les accufés, & les fait punir ou abfoudre, s'il » jugeoit lui-même, il feroit le juge & la partie.

» De plus, il perdroit le plus bel attribut de » fa fouveraineté, qui eft celui de faire grace; » il feroit infenfé qu'il fit & défit fes jugemens; » il ne voudroit pas être en contradiction avec » lui-même.

» Outre que cela confondroit toutes les idées; » on ne fauroit fi un homme feroit abfous, ou » s'il recevroit fa grace.

» Lorfque Louis XIII. vouloit être juge dans » le procès du duc de la Valette, & qu'il ap- » pella pour cela dans fon cabinet quelques offi- » ciers du parlement, & quelques confeillers » d'Etat, le roi les ayant forcés d'opiner fur » le decret de prife-de-corps, le préfident de » Bellièvre dit : qu'il voyoit dans cette affaire » une chofe étrange, un prince opiner au procès » d'un de fes fujets; que les rois ne s'étoient » refervés que les graces, & qu'ils renvoyoient » les condamnations vers les officiers. Votre » majefté voudroit-elle bien voir fur la fellette » un homme devant elle, qui par fon jugement » iroit dans une heure à la mort? Que la face du » prince qui porte les graces ne peut foutenir cela; » que fa vue feule levoit les interdits des Egli- » fes; qu'on ne devoit fortir que content de de- » vant le prince. » Lorfqu'on jugea le fonds, le même préfident dit dans fon avis : » cela eft » un jugement fans exemple, voir contre tous » les exemples du paffé jufqu'à lui, qu'un roi » de France ait condamné, en qualité de juge, » par fon avis, un gentilhomme à mort.

» Les jugemens rendus par le prince feroient » une fource intariffable d'injuftices & d'abus; » les

» les courtisans extorqueroient par leur importunité ses jugemens. Quelques empereurs romains eurent la fureur de juger ; nuls règnes n'étonnèrent plus l'univers par leurs injustices.

» Claude, dit Tacite, ayant attiré à lui le jugement des affaires, & les fonctions des magistrats, donna occasion à toutes sortes de rapines. (Annal. lib. XI.) Aussi Néron parvenant à l'empire après Claude, voulant se concilier les esprits, déclara-t-il qu'il se garderoit bien d'être le juge de toutes les affaires, pour que les accusateurs & les accusés, dans les murs d'un palais, ne fussent pas exposés à l'inique pouvoir de quelques affranchis. (Ibid. lib. XIII.)

» Sous le règne d'Arcadius, (dit Zozime, hist. lib. v.) la nation des calomniateurs se répandit, entoura la cour, & l'infecta. Lorsqu'un homme étoit mort, on supposoit qu'il n'avoit point laissé d'enfans ; on donnoit ses biens par un rescrit. Car comme le prince étoit étrangement stupide, & l'impératrice entreprenante à l'excès, elle servoit l'insatiable avarice de ses domestiques & de ses confidentes ; de sorte que, pour les gens modérés, il n'y avoit rien de plus desirable que la mort.

» Il y avoit autrefois (dit Procope, histoire secrette.) fort peu de gens à la cour ; mais sous Justinien, comme les juges n'avoient plus la liberté de rendre la justice, leurs tribunaux étoient déserts, tandis que le palais du prince retentissoit des clameurs des parties qui y sollicitoient leurs affaires. Tout le monde sait comment on y vendoit les jugemens, & même les loix.

» Les loix sont les yeux du prince, il voit par elles ce qu'il ne pourroit pas voir sans elles. Veut-il faire la fonction des tribunaux ? Il travaille, non pas pour lui, mais pour ses séducteurs contre lui. *De l'Esprit des Loix*, liv. VI. ch. V.

Une des raisons que Montesquieu allègue, pour prouver que le prince dans les monarchies ne doit point juger, est qu'il perdroit par-là le plus bel attribut de sa souveraineté, qui est celui de faire grace ; & un auteur dit :

» Cette raison de M. de Montesquieu, pour prouver qu'un monarque ne doit point juger lui-même, paroît assez frivole ; & le discours du président de Bellièvre n'est guères propre à la confirmer. Quand un accusé est condamné, ce ne sont pas proprement les juges qui lui infligent la peine, c'est la loi. Or la loi est la volonté du souverain ; donc c'est toujours le souverain qui condamne, soit que les sentences soient portées par des tribunaux, soit par le prince. Il paroît par là que la faculté de juger ne fait point perdre l'attribut de faire grace, encore moins peut-on avancer que si le souverain jugeoit lui-même, *il seroit en contradiction avec lui-même*, & qu'il se trouveroit dans le cas *de faire & de défaire ses propres jugemens* ; *car l'attribut de faire grace* est la faculté d'exempter, dans un cas particulier, d'une peine statuée par la loi. Or, pourquoi un souverain qui donne une loi générale, & qui jugeroit les accusés suivant cette loi, ne pourroit-il pas exempter de cette loi dans un cas où le bien public paroîtroit l'exiger, sans que pour cela il se trouvât en contradiction avec lui-même ? Prononcer suivant les loix faites pour contenir les citoyens dans leur devoir, & exempter quelqu'un d'une peine portée par la loi, lorsque les circonstances semblent l'exiger, peut-on nommer cela faire & défaire ses jugemens ? Les autres raisons que Montesquieu donne pour prouver qu'un prince ne doit pas juger lui-même, sont si bonnes, si sensées & si judicieuses, qu'il auroit bien pu se passer d'y ajouter celle dont nous venons de montrer l'insuffisance. »

Nous n'examinerons pas ici si la remarque de l'auteur dont nous parlons est bien exacte ; il suffit d'avoir établi le principe.

PYRBAUM. *Voyez* SOULZBURG.

PYRMONT, comté souverain d'Allemagne, au cercle de Westphalie.

Ses bornes sont, au nord & au levant, le bailliage d'Erzen, principauté de Calenberg ; au midi & au couchant, le bailliage d'Ottenstein, territoire de Wolfenbuttel, le bailliage de Polle, principauté de Calenberg, ceux de Schwalenberg, Schieder & Barendorf au comté de la Lippe, & la banlieue de Lude, dépendante de Paderborn ; son étendue est de trois lieues en tout sens.

La partie inférieure forme une vallée charmante, d'une lieue d'étendue ; on y trouve des eaux minérales de la plus grande réputation.

La religion du pays est la Luthérienne, elle y fut introduite en 1552, & l'on y compte deux paroisses soumises à l'inspection d'un surintendant, établie à la ville-neuve de Pyrmont.

Ce comté, connu au douzième siècle sous le nom de *Perremunt*, *Peremunt* & *Piromunt*, appartenoit aux comtes de Schwalenberg. Maurice, le dernier de ses titulaires, étant mort en 1495, il passa aux fils de sa sœur, Frédéric & Maurice, comtes de Speigelberg ; l'aîné, en réunit les domaines, & le laissa à son fils Philippe, mort en 1557, sans autres héritiers que ses sœurs, Marie, Ursule & Walpurge ; dont la seconde porta le comté de Pyrmont en dot à Hermam Simon,

comte de la Lippe, d'où il passa à Philippe son fils, mort en 1583. La comtesse Walpurge, douairière de Gleichen, en prit alors possession, & s'y maintint à l'aide de Philippe, duc de Brunswick-Grubenhagen. Ses fils s'y maintinrent également contre les prétentions de l'évêché de Paderborn, & le comte Jean-Louis de Gleichen se voyant sans espérance de postérité, le légua en 1625, & le transmit à ses cousins Christian & Walrad, comtes de Waldeck, avec lesquels il avoit fait un pacte de confraternité & de succession, que la maison de Brunswick ratifia. L'évêché de Paderborn renouvelloit cependant ses prétentions, qui ne cessèrent qu'en 1698, après un accommodement, dans lequel on déclara que le comté de *Pyrmont* resteroit à la maison de Waldeck à titre d'héritage & de propriété, avec voix & séance aux diètes de l'empire, sans être chargé d'aucune mouvance ni redevance quelconque; mais que le droit de succession en demeureroit à l'évêché, qui pourroit le réunir à son patrimoine en cas d'extinction de la tige mâle des seigneurs de Waldeck, & qu'il payeroit alors aux filles du dernier une somme de vingt mille rixdales. On lui assura en outre la seigneurie ou le bailliage de Lugde ou Lude.

Il donne à son possesseur voix & séance aux diètes de l'empire & à celles du cercle, où il siége entre Rietberg & Grosfeld. Selon la matricule actuelle, corrigée dès 1692, il paye quatorze florins par mois romain, outre dix-sept rixdales soixante-sept $\frac{11}{14}$ kr. pour son contingent à l'entretien de la chambre impériale.

Les revenus annuels du comté, qui proviennent en grande partie de ses eaux minérales & de ses salines, sont évalués à trente mille écus d'Empire environ.

Il renferme, outre la ville & le château de Neu-Pyrmont, dix villages, formant un grand bailliage & deux paroisses.



QUERFURT, principauté d'Allemagne, au *cercle* de Haute-Saxe.

Les bailliages qui composent cette principauté ne se touchent pas ; ceux de *Querfurt* & de Heldrungen sont situés dans la Thuringe ; Juterbock & Dahme, au contraire, sont entourés par le cercle électoral, par la Marche de Brandebourg & par la Basse-Lusace.

Voici l'origine de cette principauté. L'empereur Ferdinand II. se trouvant en guerre avec Jean-George I, électeur de Saxe, le traité de paix, signé à Prague en 1635, donna à ce dernier les seigneuries, les bailliages & les villes de *Querfurt*, de Juterbock, de Dahme & de Bourg, qui jusqu'alors avoient fait partie de l'archevêché de Magdebourg ; cette concession fut ratifiée par le traité de paix d'Osnabruck de 1648, à condition cependant que l'electeur de Saxe en acquitteroit les subsides à l'Empire & au cercle, ainsi que la taxe matriculaire qu'on imposeroit. Ces quatre bailliages formèrent ainsi une principauté de l'Empire, que l'électeur Jean-George I. donna en toute propriété au duc Auguste, son second fils, souche de la branche de Weissenfels, & qui en vertu de cette principauté chercha en 1633 à avoir séance & droit de suffrage aux diètes de l'Empire dans le collège des princes ; il en obtint l'agrément de l'empereur, & même des lettres de recommandation. La supériorité territoriale sur la principauté de *Querfurt* donna lieu postérieurement à une difficulté ; Frédéric Guillaume, électeur de Brandebourg la contesta au duc Jean-Adolphe de Saxe Weissenfels, & prétendit se l'arroger, parce que dans le traité de paix elle n'avoit point été accordée en termes formels à la maison électorale de Saxe. Il y eut un accommodement en 1687 ; l'électeur de Brandebourg renonça à toutes ses prétentions sur les bailliages de *Querfurt*, de Juterbock & de Dahme, & les dégagea des liaisons qu'ils pouvoient avoir avec le duché de Magdebourg ; il consentit aussi que le duc de Saxe Weissenfels eut voix & séance aux diètes de l'Empire & aux assemblées circulaires de la Haute-Saxe ; mais il s'appropria le bailliage de Bourg, & se chargea de payer au duc de Saxe Mersebourg une somme de trente-quatre mille quatre cents cinquante-deux rixdales, pour laquelle le bailliage de Weissenfels lui étoit hypothéqué. Ce fut alors que le duc Jean-Adolphe de Saxe Weissenfels ajouta à la principauté de *Querfurt* les bailliages de Heldrungen, de Wendelstein & de Sittichenbach ; mais cette branche de la maison de Saxe ayant fini par la suite, & cette principauté & toutes les autres terres qu'elle avoit possédées, étant échues à la maison électorale, on en détacha les bailliages de Wendelstein & de Sittichenbach. Elle n'est plus composée aujourd'hui que des bailliages de *Querfurt*, de Juterbock, de Dahme & de Heldrungen, & est regardée comme faisant partie du cercle de la Thuringe, de l'électorat de Saxe.

Le prince de *Querfurt* parvint en 1664 à obtenir voix & séance dans les assemblées circulaires de la Haute-Saxe ; mais son rang ayant été contesté, demeura indécis assez long-tems. Le député de cette principauté siégea & signa le recès de l'assemblée tenue à cette époque avant ceux des princes de Saxe ; mais il siégea & signa le dernier de ceux de tous les princes de la maison de Saxe, lors des assemblées tenues en 1665 & 1672. Il fut convenu ensuite, que les députés de Saxe *Querfurt* & des ducs de Saxe, de la branche Ernestine alterneroient à l'avenir. Ceux qui contestèrent le rang de la maison de Saxe-*Querfurt*, furent le duc de la Poméranie antérieure, le prince d'Anhalt, & l'abbaye de Quedlinbourg. La somme, au surplus, que cette principauté est tenue de payer pour l'entretien de la chambre impériale, est de quarante-deux rixdales sept kr. *Voyez* SAXE.

QUEDLINBOURG, abbaye princière d'allemagne, au cercle de Haute-Saxe.

L'abbaye impériale & séculière de *Quedlinbourg* fut fondée par le roi Henri I. en 932 : l'impératrice Mechtilde, son épouse, étendit la fondation, & l'empereur Otton I. y ajouta des donations en 937, & dans les années suivantes. En 1539 cette abbaye embrassa la doctrine Luthérienne, qui lui fut assurée dans la convention de 1574, ainsi que dans le recès de concorde de 1685, & par plusieurs traités & des sermens réitérés. Cette abbaye n'est composée de nos jours que de quatre femmes, l'abbesse, la prévôte, la doyenne & une chanoinesse. L'abbesse est princesse d'Empire, & a, en cette qualité, voix & séance aux diètes, au collège des princes sur le banc des prélats du Rhin, & aux assemblées circulaires de la Haute-Saxe. L'on évalue ses revenus à environ vingt mille écus. Sa taxe matriculaire est de cinquante-deux

florins, & elle paye quatre-vingt-une rixdales dix-huit kr. pour l'entretien de la chambre. La maison d'Ascanie ou d'Anhalt possédoit anciennement à titre de fief, relevant de l'abbaye, la charge de prévôt de *Quedlinbourg*; mais à l'extinction des électeurs de cette maison, arrivée en 1420, la ville se mit de son autorité privée sous la protection de l'évêque de Halberstadt; l'abbesse Edwige força la ville en 1477 à rentrer sous son obéissance, par l'entremise de l'électeur Erneste & du duc Albert de Saxe, ses frères; elle leur donna alors, à titre de fief masculin, le droit de protection & celui de la haute-justice. La prévôté héréditaire de cette abbaye demeura à la maison électorale de Saxe jusqu'en 1697, qu'elle fut abandonnée à celle de Brandebourg pour une somme de trois cents mille rixdales, & le droit de basse-justice est le seul qui resta à l'abbesse. Un traité conclu en 1574, entre l'électeur Auguste & l'abbesse Elisabeth, stipula qu'aucune abbesse, ni autre personne de l'abbaye, ne pourroit être élue sans la participation, & même sans le consentement du protecteur. La prévôté, telle qu'elle est établie actuellement par le roi de Prusse & l'électeur de Brandebourg, est composée d'un prévôt, d'un secrétaire & d'un greffier; leurs fonctions se réduisent à veiller sur les droits du protecteur & sur ceux de l'abbaye. Le roi nomme également aux offices qui forment la justice prévôtale & le directoire supérieur des subsides; l'abbesse de son côté pourvoit aux charges de sa chancellerie & de son consistoire, & de la justice municipale de la ville.

QUESTION ou TORTURE. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

QUITO, l'une des provinces de l'Amérique Espagnole.

Cette province a une étendue immense; mais la plus grande partie de ce vaste espace est remplie de forêts, de marais, de déserts, où l'on ne rencontre que de loin en loin quelques sauvages errans. Il n'y a proprement d'occupé, de gouverné par les Espagnols, qu'une vallée de quatre-vingt lieues de long & de quinze de large, formée par deux branches des Cordelières.

C'est un des plus beaux pays du monde. Même au centre de la zone torride, le printems est perpétuel. La nature a réuni sous la ligne, qui couvre tant de mers & si peu de terres, tout ce qui pouvoit tempérer les ardeurs de l'astre bienfaisant qui féconde tout; l'élévation du globe dans cette sommité de sa sphère; le voisinage des montagnes d'une hauteur, d'une étendue prodigieuse & toujours couvertes de neige; des vents continuels qui rafraîchissent les campagnes toute l'année, en interrompant l'activité des rayons perpendiculaires de la chaleur. Cependant, après une matinée généralement délicieuse, des vapeurs commencent à s'élever vers une heure ou deux. L'air se couvre de sombres nuées qui se convertissent en orages. Tout luit alors, tout paroît embrâsé du feu des éclairs. Le tonnerre fait retentir les monts avec un fracas horrible. De tems en tems d'affreux tremblemens s'y joignent. Quelquefois la pluie ou le soleil sont constans quinze jours de suite; &, à cette époque, la consternation est universelle. L'excès de l'humidité ruine les semences, & la sécheresse enfante des maladies dangereuses.

Mais si l'on excepte ces contre-tems infiniment rares, le climat est un des plus sains. L'air y est si pur, qu'on n'y connoît pas ces insectes dégoûtans qui affligent l'Amérique presque entière. Quoique le libertinage & la négligence y rendent les maladies vénériennes presque générales, on s'en ressent très-peu. Ceux qui ont hérité de cette contagion, ou qui l'ont contractée eux-mêmes, vieillissent également sans danger & sans incommodité.

L'humidité & l'action du soleil étant continuelles & toujours suffisantes pour développer & pour fortifier les germes, l'habitant a sans cesse sous les yeux l'agréable tableau des trois belles saisons de l'année. A mesure que l'herbe se desséche, il en revient d'autre; & l'émail des prairies est à peine tombé, qu'on le voit renaître. Les arbres sont sans cesse couverts de feuilles vertes & ornés de fleurs odoriférantes, sans cesse chargés de fruits, dont la couleur, la forme & la beauté varient par tous les degrés de développement qui vont de la naissance à la maturité. Les grains s'élèvent dans les mêmes progressions d'une fécondité toujours renaissante. On voit d'un coup-d'œil germer les semences nouvelles; d'autres grandir & se hérisser d'épis; d'autres jaunir; d'autres enfin tomber sous la faucille du moissonneur. Toute l'année se passe à semer & à recueillir dans l'enceinte du même horison. Cette variété constante tient uniquement à la diversité des expositions.

Aussi est-ce la partie du continent Américain la plus peuplée. On voit dix ou douze mille habitans à Saint-Michel d'Ibarra. Dix-huit ou vingt mille à Otabalo. Dix à douze mille à Latacunga. Dix-huit à vingt mille à Riobamba. Huit à dix mille à Hambato. Vingt-cinq à trente mille à Cuenca. Dix mille à Loxa & six mille à Zaruma. Les campagnes n'offrent pas moins d'hommes que les villes.

La population seroit certainement moins consi-

dérable, si, comme en tant d'autres lieux, elle avoit été enterrée dans les mines. Des écrits sans nombre ont blâmé les habitans de cette contrée d'avoir laissé tomber celles qui furent ouvertes au tems de la conquête, & d'avoir négligé celles qui ont été découvertes successivement. Le reproche paroît mal fondé à des gens éclairés qui ont vu les *choses* de très près. Ils pensent généralement que les mines de ce district ne sont pas assez abondantes pour soutenir les frais qu'il faudroit faire pour les exploiter. Nous ne nous permettrons pas de prononcer sur cette contestation. Cependant, pour peu qu'on réfléchisse sur la passion que les Espagnols montrèrent dans tous les tems pour un genre de richesse qui, sans aucun travail de leur part, ne coûtoit que le sang de leurs esclaves, on présumera qu'il n'y a qu'une entière impossibilité fondée sur des expériences répétées, qui ait pu les déterminer à se refuser à leur penchant naturel & aux pressantes sollicitations de leur métropole.

Dans le pays de *Quito*, les manufactures exercent les bras qu'énervent ailleurs les mines. On y fabrique beaucoup de chapeaux, beaucoup de toiles de coton, beaucoup de draps grossiers. Avec le produit de ce qu'en consommoient les différentes contrées de l'Amérique méridionale, il payoit les vins, les eaux-de-vie, les huiles, qu'il ne lui fut jamais permis de demander à son sol; le poisson sec & salé qui lui venoit des côtes; le savon fait avec de la graisse de chèvre, que lui fournissoient Piura & Truxillo; le fer en nature ou travaillé, qu'exigeoient sa culture & ses atteliers; le peu qu'il lui étoit possible de consommer des marchandises de notre hémisphère. Ces ressources ont bien diminué depuis qu'il s'est établi des fabriques du même genre dans les provinces voisines, sur-tout depuis que le meilleur marché des toileries & des lainages de l'Europe en a singulièrement étendu l'usage. Aussi le pays est-il tombé dans la plus extrême misère.

Jamais il n'en sortira par ses denrées. Ce n'est pas que ses campagnes ne soient généralement couvertes de cannes à sucre, de toutes sortes de grains, de fruits délicieux, de nombreux troupeaux. Difficilement nommeroit-on un sol aussi fertile & dont l'exploitation ne fût pas plus chère, mais rien de ce qu'il fournit ne peut alimenter les marchés étrangers. Il faut que ces richesses naturelles soient consommées sur le même terrein qui les a produites. Le quinquina est la seule production qui jusqu'ici ait pu être exportée.

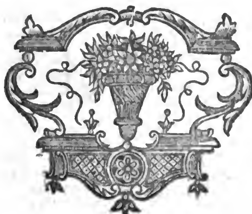
Les habitans distinguent trois espèces, ou plutôt trois variétés de quinquina; le jaune & le rouge qui sont également estimés & ne diffèrent que par l'intensité de leur couleur; le blanc qui est peu recherché, à cause de sa vertu très-inférieure. On le reconnoît à sa feuille moins lisse & plus ronde, à sa fleur plus blanche à l'extérieur. L'écorce de la bonne espèce est ordinairement brune, cassante & rude à sa surface, avec des brisures.

Sur les bords du Maragnon, le pays de Jaën fournit beaucoup de quinquina blanc; mais on crut long-tems que le jaune & le rouge ne se trouvoient que sur le territoire de Loxa, ville fondée en 1546, par le capitaine Alonzo de Mercadillo. Le plus estimé étoit celui qui croissoit à deux lieues de cette place, sur la montagne de Cajanuma; & il n'y a pas plus de cinquante ans que les négocians cherchoient à prouver par des certificats, que l'écorce qu'ils vendoient venoit de ce lieu renommé. En voulant multiplier les récoltes, on détruisit les arbres anciens, & on ne laissa pas aux nouveaux le tems de prendre toute leur croissance; de sorte que les plus forts ont maintenant à peine trois toises de hauteur. Cette disette fit multiplier les recherches. Enfin l'on retrouva le même arbre à Riobamba, à Cuenca, dans le voisinage de Loxa, & plus récemment à Bogota dans le nouveau royaume.

Le quinquina fut connu à Rome en 1639. Les Jésuites qui l'y avoient porté, le distribuèrent gratuitement aux pauvres & le vendirent très-cher aux riches. L'année suivante, Jean de Véga, médecin d'une vice-reine du Pérou, l'établit en Espagne à cent écus la livre. Ce remède eut bientôt une grande réputation qui se soutint jusqu'à ce que les habitans de Loxa, ne pouvant fournir aux demandes qu'on leur faisoit, s'avisèrent de mêler d'autres écorces à celle qui étoit si recherchée. Cette infidélité diminua la confiance qu'on avoit au quinquina. Les mesures que prit la cour de Madrid pour remédier à un désordre si dangereux, n'eurent pas un succès complet. Les nouvelles découvertes ont été plus efficaces que l'autorité pour empêcher la falsification. Aussi l'usage du remède est-il devenu de plus en plus général, sur-tout en Angleterre.

M. Joseph de Jussieu, qui avoit trouvé les peuples dociles aux instructions qu'il leur donnoit sur le quinquina, voulut leur persuader encore de perfectionner, par des soins suivis, & la cochenille sylvestre que le pays même fournissoit à leurs manufactures, & la canelle grossière qu'ils tiroient de Quixos & de Macas; mais ses conseils n'ont rien produit jusqu'ici, soit que ces productions se soient refusées à toute amélioration, soit qu'on n'ait fait aucun effort pour les y amener.

La dernière conjecture paroîtra la plus vraisemblable à ceux qui auront une juste idée des maîtres du pays. Plus généralement encore que les autres Espagnols Américains, ils vivent dans une oisiveté dont rien ne les fait sortir, dans des débauches qu'aucun motif ne peut interrompre. Ces mœurs sont plus particulièrement les mœurs des hommes que la naissance, les emplois ou la fortune ont fixés dans la ville de *Quito*, capitale de la province, & très-agréablement bâtie sur le penchant de la célèbre montagne de Pichincha. *Voyez* l'article ESPAGNE, & les articles des divers établissemens Espagnols en Amérique.



**RAGUSE**, petite république d'Europe, dans la *Dalmatie*.

C'eſt l'unique pays libre qui exiſte, de Veniſe au Kamſchatka. Il a dix-huit lieues de long, dix de large, quatre-vingt-dix de ſurface. La capitale contient huit mille ames, & l'Etat entier cinquante-ſix mille. En 1779 il y avoit ſur les regiſtres de l'amirauté de *Raguſe* cent ſoixante-deux vaiſſeaux de dix à quarante canons, & vingt-neuf ſur les chantiers. Point d'impôts ſur le ſol; liberté entière de commerce & de circulation. Une garde de cent ſoixante ſoldats & une milice réglée, compoſent tout l'état militaire de la république.

Son gouvernement eſt formé ſur le modèle de celui de Veniſe. Ainſi il eſt entre les mains de la nobleſſe, qui cependant eſt fort diminuée. Le chef de la république s'appelle recteur, & il change tous les mois, ſoit par la voie du ſcrutin, ou de deux manières différentes par le ſort.

Monteſquieu dit à cette occaſion: le chef de la république de *Raguſe* change tous les mois, les autres officiers toutes les ſemaines, le gouverneur du château tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite république, environnée de puiſſances formidables, qui corromproient aiſément de petits magiſtrats.

Durant ſon adminiſtration, le recteur demeure au palais, & porte la robe ducale, c'eſt-à-dire un long habit de ſoie à larges manches. Ses appointemens ſont de cinq ducats par mois; mais s'il eſt un des pregadi, qui jugent des affaires en appel, il reçoit un ducat par jour; après lui vient le conſeil des dix, *il conſiglio de i dieci*. Le grand-conſeil eſt compoſé de tous les gentilshommes qui ont au-delà de vingt ans, & qui choiſiſſent les ſoixante-neuf qui compoſent le conſeil du pregadi. Ces pregadi ont le département des affaires de guerre & de paix; ils diſpoſent de toutes les charges, reçoivent & envoyent des ambaſſadeurs. Leur emploi dure une année. Le petit conſeil, qui eſt compoſé de trente gentilshommes, eſt chargé de la police, du commerce; il adminiſtre les revenus publics, & juge dans les affaires d'appel qui ſont de moindre importance. Cinq proviſeurs confirment à la pluralité des voix les opérations de ceux qui gouvernent. Dans les affaires civiles, & ſur-tout dans celles qui regardent les dettes, ſix ſénateurs ou conſuls, jugent en première inſtance: on en appelle au collège des trente, & de celui-ci encore dans quelques cas au conſeil. Il y a un juge particulier pour les affaires criminelles. Trois perſonnes préſident au commerce de la laine. Cinq conſeillers de ſanté préſervent la ville des maladies contagieuſes. Quatre autres ont le département des péages, de la douane, de la monnoie, &c. On dit que la république a eu autrefois environ une tonne d'or de revenu. Comme elle n'eſt pas aſſez puiſſante pour ſe défendre elle-même, elle s'eſt miſe ſous la protection de pluſieurs puiſſances, & principalement ſous celle de l'empereur Turc. On n'eſt pas d'accord ſur la quotité du tribut qu'elle lui paye; Buſching l'évalue, y compris les frais de l'ambaſſade députée tous les trois ans, à vingt mille ſequins.

Ses relations avec les Turcs remontent à Orcan, ſecond Sultan des Turcs, en 1330. *Raguſe* obtint de lui le privilège de commercer librement dans ſes Etats avec des exemptions ſpéciales, moyennant une redevance annuelle. Elle a toujours vécu avec les Turcs dans la meilleure intelligence; ſon pavillon eſt reſpecté par les Barbareſques; ſeule des puiſſances Européennes, elle jouit d'un logement libre à Conſtantinople.

Le gouvernement de *Raguſe* eſt ariſtocratique. Si l'on obſerve la délicateſſe de ſa poſition entre les Ottomans, la maiſon d'Autriche & les Vénitiens, & l'indépendance qu'elle a ſu conſerver, on aura une bonne preuve de l'extrême ſageſſe de cette république.

Quelques diviſions, promptement appaiſées, s'élevèrent en 1763 entre deux partis, nommés les Salamanquois & les Sorboniſtes. Les premiers, à l'arrivée des Ruſſes dans l'Archipel, étoient diſpoſés à entrer avec eux en négociation; mais ce projet ne prévalut point. Les Ruſſes voulurent forcer les Raguſains à recevoir leurs vaiſſeaux de ligne; &, ſuivant l'uſage, ils prirent tous les vaiſſeaux de la république qui ſe trouvèrent ſur leur paſſage, bloquèrent le port, & menacèrent de bombarder la ville. La république ſoutint ſon refus avec fermeté, & ſe prépara à une opiniâtre réſiſtance.

Ce démêlé ayant amené une négociation, le comte Ragni, député de *Raguſe*, fut envoyé à Pétersbourg, & renvoyé de Pétersbourg au comte d'Orlow, alors à Piſe. Pour préliminaires, ce dernier demanda une égliſe Grecque à *Raguſe*. Ragni répondit: » J'ai ordre de ne pas écouter » une pareille propoſition. Sa majeſté impériale » peut bombarder *Raguſe*; mais juſqu'à ſa deſ-

» truction il n'y aura point d'églises Grecques » dans ma patrie, & mon souverain n'acceptera » aucune proposition contraire à ses traités avec » la Porte. »

La république est utile aux Turcs, qui par son moyen reçoivent des marchandises dont ils ont besoin, sur-tout des armes & des munitions de guerre. Elle pousse excessivement loin les précautions qu'elle prend pour sa liberté. Par exemple, les portes de *Raguse* ne sont ouvertes que quelques heures par jour. Elle professe la religion catholique romaine, permettant néanmoins des exercices publics aux Arméniens & aux Mahométans. La langue vulgaire des Ragusains est l'Esclavonne; mais ils parlent aussi presque tous l'Italien. Le plus grand nombre des habitans de l'état bourgeois sont le négoce, & leurs manufactures sont belles.

Nous ferons à la fin de cet article des observations politiques sur le commerce des Ragusains, & la part que la France pourroit y prendre.

Il n'y a que le recteur, les nobles & les docteurs qui puissent porter des étoffes de soie. Le territoire de la république est peu considérable, ainsi qu'on l'a vu plus haut. Il renferme :

1°. *Raguse* qui en est la capitale, & qui seroit imprenable si le rocher Chiroma, situé dans la mer, & qui appartient aux Vénitiens, se trouvoit fortifié. L'air y est sain, mais le sol stérile: les habitans tirent la plus grande partie de leurs subsistances des provinces Turques adjacentes. Les isles des environs sont toutes fertiles, bien peuplées, ornées de belles villes, de superbes palais & de magnifiques jardins.

2°. *Raguse* l'ancienne, autrefois Epidaurus, un chétif bourg.

3°. Gravosa ou Sainte-Croix, excellent port, & le meilleur qu'il y ait sur toute cette côte. Il a une entrée très-commode, il est large, profond, bien gardé & environné de montagnes fertiles, qui sont ornées de beaux vignobles, de jardins & de maisons de plaisance.

4°. Stagno, petite ville, mais bien peuplée & bien fortifiée, située sur la presqu'isle de Sabionocello, & ayant un golfe commode.

5°. Mlit, Milet, isle très-agréable, qui produit beaucoup de citrons, d'oranges & de bon vin; mais les habitans ne récoltent pas assez de grain pour leur subsistance. Au nord elle a un bon port.

La république de *Raguse* ne joue pas un grand rôle dans le monde; elle fait ses affaires dans le silence, & s'estimeroit heureuse d'avoir été toujours perdu dans le tourbillon. Notre commerce en Levant a un rapport si direct avec le sien, qu'ils se confondent quelquefois. *Raguse* d'ailleurs est si voisine du royaume de Naples, que nos bâtimens, qui tournent la Calabre, & qui vont sur les côtes de la Pouille, peuvent fréquemment en faire la traversée. Nous allons rapporter sur la politique de ce commerce des observations qui méritent d'être recueillies.

Parmi les différens motifs qui ont engagé la cour de France à former des établissemens à *Raguse*, le plus décisif sans doute a été la connoissance qu'elle a eue de l'entrepôt considérable qui s'y fait de divers genres de matières premières, propres à nos manufactures, & dont l'exportation favorisoit singulièrement celles de Venise & de Naples.

Les Ragusains tirent annuellement des provinces Turques, limitrophes de leur république, pour deux millions de marchandises du crû de ces mêmes provinces; savoir, des cires, des laines, des cuirs & des cordouans. Presque toutes ces marchandises, sur-tout les cuirs de la Valachie & de la mer noire, se débouchent à Constantinople, d'où nous en faisons l'extraction pour la France; mais les Ragusains, devenus riches par l'accroissement de leur marine, & par les profits immenses de leur navigation, nous ont enlevé ces branches de commerce, en faisant mouvoir des ressorts qui ne sont aucunement à notre portée, & qui pourroient enfin les mettre en état de nous priver de toutes celles dont le débouché a encore lieu par les échelles de Salonique & de Larta.

La France a dû chercher les moyens d'attirer chez elle une partie du commerce des Ragusains, soit pour établir la balance de son exportation du Levant, en acquérant de ce côté la même quantité de matières qu'elle se procuroit ci-devant par Constantinople, soit pour empêcher que les Ragusains n'enrichissent à ses dépens les manufactures Vénitiennes & Napolitaines, soit enfin pour augmenter chez elle l'abondance de ces matières.

Le plus simple a été d'établir à *Raguse* quelques maisons de commerce qui, traitant directement avec les Turcs, des marchandises de convenance, introduisent insensiblement chez eux, par échange, le produit de nos colonies & ceux de nos fabriques, tels que les cafés, l'indigo, les draps, &c.

Les Ragusains, sentant que les profits qui résulteroient de ces échanges, ne seroient pas pour eux, ont tout tenté pour s'opposer aux succès de nos établissemens; tracasseries, avanies, perte de tems, secours refusés, tout a été mis en usage. Mais que la France parle, qu'elle annonce la protection qu'elle accorde à ses sujets, qu'elle

qu'elle menace enfin, & toutes ces espèces d'hostilités cesseront.

Voici les raisons décisives.

1°. Le commerce entre les Ragusains & les Turcs se fait presque tout en argent comptant, & rarement par échange; quelquefois seulement les Ragusains font passer dans leur voisinage des draps d'Allemagne, qu'ils tirent d'Ancone, après la foire de Bolzano, dans le Tirol, où ils sont apportés d'Aix-la-Chapelle, de Verviers ou de Montjoie.

Mais ce genre de commerce ne nous convient pas; nous devons acheter les matières premières, les ouvrer & les payer du produit de notre industrie. Ce n'est pas tout encore, la qualité de nos draps & leur prix, font que la Bosnie & la Valachie donnent la préférence à ceux d'Allemagne, par la difficulté du commerce d'échange: les Turcs aiment beaucoup mieux vendre argent comptant.

2°. Les Ragusains font passer les cires & les cuirs dans le royaume de Naples, sur leurs propres bâtimens, sans faire assurer, & avec un fret si modique, qu'il ne peut augmenter le prix des marchandises; ce qui les met en état de les payer plus cher à Constantinople & à Salonique: d'où il résulte que les Turcs trouvant déja un bénéfice dans la vente à *Raguse*, préfèrent de les y porter.

3°. Les Ragusains font des avances considérables aux Turcs, qui deviennent leurs commissionnaires. Ceux-ci vont ramasser, de village en village, avec l'argent des premiers, tout ce qu'ils trouvent à acheter; & lorsqu'ils l'ont apporté à *Raguse*, ils peuvent le livrer aux prêteurs, ou le vendre à d'autres, s'ils trouvent mieux leur compte, en remboursant les avances & l'intérêt à dix pour cent.

Cette méthode d'avancer de l'argent aux Turcs, bien plus sure pour se procurer des marchandises, a ses dangers. On ignore les ressources des Ragusains pour la sûreté de leurs fonds: il est douteux que les François s'en tirassent aussi bien.

Dans les échelles du Levant, malgré la rigueur de nos capitulations, la considération dont nous y jouissons pardessus toutes les nations, & les ménagemens que les Pachas sont forcés d'avoir pour nous, à cause de notre crédit à la Porte, on voit tous les jours des Turcs emporter aux François des fonds qu'ils leur ont avancé, ou pour arrhes, ou pour les aider à la récolte des cotons & des soies. Il seroit par conséquent imprudent aux François d'employer cette ressource à *Raguse*, où ils auroient à lutter, & contre la mauvaise foi des Turcs, & contre les intrigues secrettes & les embuches des Ragusains.

4°. On bat à *Raguse* une monnoie qu'on appelle *viselini*, & qui n'a cours que dans la Turquie. Sa valeur, dans le pays, n'est pas imaginaire, puisque le gouvernement la donne & la reçoit à raison de trois liv. seize sols trois deniers, monnoie de France, & qu'elle a cours sur la place à quatre liv. cinq den. Elle n'a pas non plus de prix fixe en turquie; elle a son débouché aux Indes & à la Chine. C'est avec cette monnoie que les Ragusains payent les Turcs, à l'égard desquels elle est évaluée à raison de cinquante-cinq parats Turcs; c'est-à-dire, à quatre liv. deux sols six de de notre monnoie; d'où l'on voit qu'en faisant ainsi leurs payemens, ils ont déja un bénéfice de sept à huit pour cent, outre le profit des ventes.

Exemple: Un Ragusain achete des Turcs une partie de cent quintaux de laine surge, & la fait transporter à Naples par les voies ordinaires. Rendue là, elle lui revient, je suppose, nolis, port, douane & commission payés, à trois mille cent livres, c'est-à-dire trente-une livre le quintal; il la vend à raison de trente-deux liv. dix sols, prix courant d'aujourd'hui, & son retrait est de trois mille deux cents cinquante livres. Il n'a que deux moyens pour faire passer son argent à *Raguse*, ou de prendre en payement des sequins Vénitiens, ou d'acheter des piastres sevillianes; c'est de ce dernier que les Ragusains se servent. Les trois mille deux cents cinquante livres, converties en piastres Espagnoles de cinq liv. un tiers, donnent six cents neuf ¾ piastres. Ces piastres sont consignées au messager qui en répond. Transportées à Barlette par terre, & de-là à *Raguse* par mer, moyennant cinq huitièmes pour cent pour les frais, reste net à *Raguse* six cents cinq piastres, qui, portées à la monnoie, & devant être de poids, rendent huit cents quarante deux & demi viselini Ragusains, lesquels, dans le payement au Turc vendeur, à raison de cinquante-cinq parats, ou quatre livres deux sols six den., donnent trois mille quatre cents soixante-quinze livres six sols trois den. Les déboursés étant de trois mille cent livres, le bénéfice est donc de trois cents soixante-quinze livres six sols trois deniers, c'est-à-dire d'environ douze pour cent, dont la plus grande partie provient de la nature de l'espèce avec laquelle le Ragusain paye.

Sur quoi il faut encore observer que l'estimation des laines à trente-une livre le quintal est portée au plus haut prix, & celle de la vente à trente-deux livres dix sols mise au plus bas; & que les piastres sévillianes, à cinq livres six sols huit deniers, sont chères.

Il résulte que pour être au niveau des Ragusains, dans le commerce de convenance que nous faisons avec les Turcs, il faut balancer d'abord un avantage réel de seize à dix-sept pour cent, obtenu au moyen de leur monnoie, outre les facilités qu'ils donnent aux Turcs; ensorte

qu'en supposant que les Turcs se contentassent de prendre nos draps & nos cafés en payement de leurs cires & de leurs cuirs, il faudroit que nous les leur donnassions à un prix tel, qu'il pût compenser le bénéfice de neuf pour cent qu'ils font sur la monnoie, & les dédommager du délai qu'entraîne nécessairement le hasard d'une nouvelle vente; & que nous-mêmes nous les achetassions sur un pied qui nous fit trouver un profit de sept à huit pour cent, sans celui des ventes.

On a tenté de découvrir l'alliage des viselini, sans y être encore parvenu; on sait seulement qu'il a été beaucoup plus altéré, que les Ragusains y gagnoient jusqu'à vingt pour cent; mais qu'ayant essuyé des avanies des Turcs à ce sujet, la république avoit été obligée de remettre cette monnoie à un meilleur taux; & l'on estime son bénéfice actuel de quatre à cinq pour cent; ce qui est considérable, vu la quantité qui s'en fabrique.

Cette façon de commercer donne aux Ragusains une aisance qu'on ne leur connoissoit pas, & ce n'est que depuis la guerre de 1756 qu'ils ont commencé à figurer.

Un tremblement de terre, qui avoit bouleversé leur ville & leur pays, les réduisoit à une telle misère, qu'il ne leur restoit aucun espoir de s'en relever. Douze ou quinze ans avant l'invasion des Russes, ils étoient si pauvres, qu'à peine avoient-ils de quoi vivre; on leur comptoit tout au plus douze à quinze barques, qui faisoient les voyages du Golfe & la caravane au Levant. Depuis ce tems, leur navigation s'est accrue si considérablement, qu'à l'époque indiquée], (époque à laquelle furent faits les calculs qui servent de base à ce mémoire, & où, pillés, ruinés, ils furent replongés dans une situation très-basse, d'où leur activité & leur industrie les retirèrent insensiblement) ils avoient cent quinze bâtimens, la plupart de grosse portée, tous destinés aux voyages de Lisbonne, Cadix & autres places d'Espagne & de la méditerranée, outre seize barques occupées à la pêche du corail.

La sûreté de leur pavillon, protégée par le grand-seigneur, les met dans le cas d'étendre leur commerce, & de faire des profits immenses. Ajoutez à cela que les nobles étant les principaux négocians de la place, ils font agir les ressorts du gouvernement conformément à leurs intérêts : l'histoire de la monnoie en est un exemple.

RAJAH. *Voyez* les divers articles des contrées de l'Inde.

RAISON d'Etat. *Voyez* l'article ETAT.

RANZAU, comté immédiat d'Allemagne au cercle de la Basse-Saxe, appartenant au roi de Danemarck.

Le comté de *Ranzau* est situé entre le duché de Holstein & la seigneurie de Pinneberg. Il a deux milles & demi de longueur, sur deux de largeur, depuis Elmshorn, jusqu'à Langeln. La moindre partie offre de bonnes terres, qu'on appelle marschland; le reste est sablonneux, d'une qualité très-inférieure, & connue sous le nom de geestland.

On y trouve deux bourgs & vingt-six villages. Quelques villages sont assez grands; mais il en est d'autres où l'on ne compte qu'un petit nombre de maisons. Les naissances dans ce comté furent en 1766 de quatre cents une, & les morts de trois cents quatre; le nombre des naissances s'est monté en 1768 à trois cents soixante-douze, & celui des morts à trois cents vingt-quatre. Il n'y a que trois paroisses soumises à l'inspection d'un prévôt, qui ne dépend d'aucun surintendant général, mais du roi seul.

Ce district étoit appellé anciennement bailliage de Barmstedt, & faisoit partie de la seigneurie de Pinneberg. Il échut à Frédéric III, duc de Holstein Gottrop, lors du partage qu'il fit en 1640 de la seigneurie de Pinneberg avec Christian IV, roi de Danemarck. Il le vendit en 1649 à Christian *Ranzau*, gouverneur au service de Danemarck, avec toute supériorité territoriale, droits & prérogatives, tel que l'avoient possédé les comtes de Holstein & de Schavenbourg, renonçant, pour lui & ses successeurs, aux prétentions qu'il pouvoit avoir. Le prix fut de cent un mille rixdales en deniers comptans, outre les biens de *Ranzau* & de Koxbull, estimés cent mille autres rixdales. La vente fut confirmée en 1650 par l'empereur Ferdinand III, qui crea comte en même tems Christian *Ranzau*, ainsi que toute sa postérité, & érigea en comté immédiat d'empire ce même bailliage de Barmstedt. La maison de *Ranzau* n'étoit redevable de son élévation qu'à la faveur dont le roi de Danemarck l'avoit comblée; & Detlev, fils de Christian, premier comte de ce nom, touché de reconnoissance, par une disposition de 1669, que l'empereur Léopold confirma en 1671, déclara que si lui ou ses descendans mouroient sans laisser d'héritier mâle, le comté de *Ranzau* & la seigneurie de Breitenbourg échoiroient propriétairement à la famille royale, à condition néanmoins qu'il conserveroit toujours son nom de *Ranzau*, & que jamais il ne seroit incorporé à la seigneurie de Pinneberg. La maison des ducs de Holstein Gottrop se repentit ensuite de l'aliénation qu'elle avoit faite de l'ancien bailliage de Barmstedt; elle voulut y rentrer en 1706, en payant le prix d'acquisition; elle en prit effectivement possession de nouveau, mais l'empereur désapprouvant sa conduite, elle fut obligée de s'en désister & de l'abandonner au comte Christian Detlev de *Ranzau*. La discorde régnoit entre lui & Guillaume

Adolphe, son frère cadet, qui le 10 novembre 1721 le fit assassiner, & se mit dès-lors en possession de ce comté; Frédéric IV, roi de Dannemarck, le fit arrêter à Pinneberg; son crime ayant été prouvé en justice il fut condamné à une prison perpétuelle; & on le conduisit en Norwège, où il termina ses malheureux jours. Ni *l'un ni* l'autre de ces comtes n'ayant alors un héritier mâle, le cas prévu par la disposition de Detlev de 1669 étoit arrivé; & le roi de Danemarck se mit en possession du comté; mais touché de compassion sur le sort de Catherine Hedwige, leur sœur unique, & femme du comte de Castellkudenhausen, il lui abandonna la seigneurie de Breitenbourg sous de certaines conditions.

Le comté de *Ranzau* fut érigé en Etat du cercle de la Basse-Saxe, lors de l'assemblée circulaire tenue à Lunebourg en 1662; mais nous ignorons si, à raison de ce comté, les députés du roi de Danemarck prennent séance aux dières de l'empire dans le collège des comtes de Westphalie. Nous ignorons aussi quelle est sa taxe matriculaire; il est imposé à vingt-quatre rixdales soixante-seize & demie kr. pour l'entretien de la chambre.

Le roi régit ce comté par un administrateur. Les affaires contentieuses y sont décidées à un tribunal, qui, ainsi que dans le duché de Holstein, porte le nom de Ding und Recht. Ce tribunal est composé de vingt-quatre juges pris parmi les domiciliés des paroisses. Celle d'Elmshorn en fournit douze; le reste est choisi dans les deux autres en général. Les appels vont au tribunal des appellations, érigé dans l'hôtel de *Ranzau* en 1734; il est composé de l'administrateur, qui y préside, & de deux membres de la régence de Gluckstadt. Suivant une ordonnance du roi, de l'année 1754, les affaires criminelles sont portées devant ces mêmes juges, auxquels deux autres conseillers de la régence de Gluckstadt servent d'adjoints. Le comte de *Ranzau* a un consistoire particulier, composé de l'administrateur, qui y fait les fonctions de président, du prévôt & de tous les prédicateurs des paroisses. On peut appeller de leurs jugemens au consistoire supérieur, qui est composé des membres du tribunal des appellations, & du prévôt ecclésiastique.

Les revenus de ce comté sont évalués à vingt mille rixdales. Ils sont perçus par un directeur général, qui est tenu d'en rendre compte. *Voyez* les articles DANEMARCK & HOLSTEIN.

RATIBOR, principauté d'Allemagne. *Voyez* SILÉSIE PRUSSIENNE.

RATISBONNE, évêché d'Allemagne.

La ville impériale de *Ratisbonne* est le siège de cet évêché. Il y a diverses opinions sur son origine. Selon la plus commune, il a été fondé par saint Boniface, vers l'année 736, du consentement d'Ottilon, duc de Baviere; Gaubauld ou Garibauld en fut le premier évêque, & la chapelle de saint Etienne lui servoit originairement de Cathédrale. Le siège de l'évêché doit ensuite avoir été placé par le même duc Ottilon, ou son successeur Tassilon II, au couvent de saint Eméran, d'où Charlemagne, en lui assurant de rechef tous ses biens & revenus, le transféra, après la déposition de Tassilon, dans l'église de saint Pierre: les évêques furent encore, pendant quelque tems abbés de saint Eméran. P. Hansitz, au contraire, dit que cet évêché fut fondé en 697, par Robert, évêque de Worms, que son ancienneté égale celle du couvent de saint Eméran, que les évêques y siégèrent originairement, & que choisis parmi les moines & élus alternativement, ils en étoient en même-tems abbés. Le même auteur croit que le siège épiscopal fut transféré du couvent à l'église de saint Pierre en 798, & que les évêques demeurèrent toutefois abbés du monastère jusqu'en 980, que saint Wolgang le sépara de l'évêché, & fit entre celui-ci & les moines de l'abbaye le partage des biens de ce couvent, qu'il avoit acquis par des donations. Le diocèse de l'évêché est peu considérable, & le chapitre ne confère la dignité épiscopale qu'à des personnes richés ou déja revêtues d'autres évêchés.

L'évêque de *Ratisbonne*, est prince du saint-Empire, il siège dans le collège des princes & aux assemblées du cercle de Bavière, sur le banc ecclésiastique, entre les évêques de Freysingen & de Passau. Sa taxe matriculaire est de huit cavaliers & de trente fantassins, ou de deux cents seize florins. Il paye à la chambre impériale un contingent de soixante-quatorze rixdales trente-trois trois quarts kr.

Les comtes de Torring, exercent l'office de maréchal héréditaire de l'évêché; les barons de Stingelhem, celui de chambellan héréditaire; les barons de Pfetten, celui d'échansons, & le comte de Taufkirchen, celui de sénéchaux héréditaires.

Les nouvelles cosmographiques de l'année 1748, donnent à la page 60 & suivantes, la description de l'étendue du diocèse. Il comprend deux collégiales, vingt-huit abbayes & prélatures, vingt-neuf doyennés ruraux, & treize cens quatre-vingt-trois paroisses, annexes & chapelles, & il s'étend sur Holnberg, bailliage de Bavière dans le haut-Palatinat, les paroisses catholiques romaines de la principauté de Soulzbach, le Landgraviat de Leuchtenberg & sur le comté de Steinstein.

Le prince évêque a son consistoire, son conseil aulique & de finances, & ses baillis.

Quoique sa cour soit à *Ratisbonne*, il n'y exerce aucune jurisdiction.

RATISBONNE, ville libre & impériale d'Allemagne, au cercle de Bavière.

*Ratisbonne*, (*Reginoburgum*, *Ratisbona*), nommée *Imbripolis* & *Hiropolis* par les historiens du moyen âge, fut autrefois capitale de la Bavière & la résidence de ses ducs; elle fut affranchi de leur jurisdiction par l'empereur Frédéric I, qui la soumit immédiatement à l'empire, dont Wenceslas lui garantit de rechef la protection en 1387. Albert IV, duc de Bavière, intrigua tellement, que *Ratisbonne* abimée de dettes, lui prêta foi & hommage en 1486. L'empereur Frédéric III le revendiqua au nom de l'empire en 1489, & força le duc de la rendre en 1492. Celui-ci se départit en outre en 1496 de sa jurisdiction sur les habitans, & de son siège au tribunal de paix & à la chambre des domaines, mais il se réserva la haute-justice, que de nos jours encore le prêteur ou bourguemaître de la ville doit recevoir des mains des ducs de Baviere. *Ratisbonne* occupe à la diète la première place parmi les villes impériales sur le banc de Suabe, & la dernière aux assemblées circulaires de Bavière. Sa taxe matriculaire fut fixée en 1692, à cent cinquante florins. Son contingent pour la chambre impériale, est de cent quarante-huit rixdales soixante-sept demi kr C'est dans la ville de *Ratisbonne*, que se tient depuis 1662 la diète de l'empire; la diète fut transférée pour quelques années, à cause de la peste, à Auguste en 1713, & à Francfort en 1742; mais elle est retournée à *Ratisbonne*. Les députés des Etats de l'empire s'assemblent à la la maison de ville. Quoique la diète verse de l'argent à *Ratisbonne*, les avantages qu'en retirent les habitans, sont moins considérables qu'on ne le croiroit La ville, qui a le droit d'entrepôt du sel sur le Danube, fait un grand commerce; ce qu'elle a de surabondant en bled, bois, & autres denrées s'exporte à Vienne. Les conférences solemnelles instituées en 1546 & 1601 à *Ratisbonne* entre les docteurs catholiques romains & luthériens, furent sans succès. L'électeur de Bavière, se mit en 1703 en possession de la ville. Elle fut détruite par un incendie en 891 & en 954, & dans la suite, elle essuya plusieurs fois le même fléau. *Voyez* les articles ALLEMAGNE & DIÈTE.

RATZEBOURG, principauté d'Allemagne au cercle de la basse Saxe, entre les duchés de Saxe-Lavenbourg & de Mecklenbourg-Schwerin: elle aboutit au territoire de la ville impériale de Lubeck. Sa longueur est de deux & demi à trois milles, sur deux de largeur en certains endroits. Les terres y sont propres généralement à la culture des bleds; l'agriculture & l'éducation des bestiaux y forment les principales ressources des habitans.

Cette principauté formoit anciennement un évêché, ou Albert, archevêque de Hambourg, fonda dans la ville de *Ratzebourg* en 1058. Il fut sécularisé par le traité de paix de Westphalie; il fut alors érigé en principauté d'empire: on y annexa le droit de séance & de suffrage, non-seulement dans les collèges des princes de l'empire, mais même à l'assemblée du cercle de la basse-Saxe. Cet évêché, ainsi dénaturé, fut donné par le même traité de Westphalie, à la branche des ducs de Mecklenbourg-Schwerin en dédommagement de la ville de Wismar & des bailliages de Poel & de Neuklofter, qu'elle fut obligé d'abandonner à la couronne de Suède. La branche de Strelitz est actuellement en possession de la principauté de *Ratzebourg*, d'après une convention faite à Hambourg en 1701. Sa taxe matriculaire est d'un cavalier monté & équipé, & de trois fantassins, ou de vingt-quatre florins en argent; elle est imposée en outre à soixante-sept rixdales cinquante-quatre trois quarts kr. pour l'entretien de la chambre impériale. On évalue les revenus de cette principauté à quarante-six mille rixdales, en y comprenant les neuf mille que la maison de Mecklenbourg-Strelitz touche du péage de Boitzenbourg. *Voyez* l'article MECKLENBOURG.

RAVENSBERG. Comté d'Allemagne appartenant au roi de Prusse, dans le cercle de Westphalie.

Le terrein est sablonneux au-delà de Bielefeld & des montagnes; il est meilleur vers la principauté de Minden, & il produit assez de bled pour la subsistance des habitans, & sur-tout beaucoup de lin & de chanvre.

Il y a dans ce comté deux villes immédiates, huit villes de bailliages, un bourg & cent trente villages. En 1785, on évaluoit sa population à soixante & onze mille trois cens soixante-six ames sans l'état militaire. La population des villes étoit de onze mille six cens quatre vingt-sept habitans, & celle de la campagne de cinquante-neuf mille six cents soixante-dix-neuf.

Autrefois on assembloit les états à Jollenbeck & à Wallenbruck, & les députés des villes de Herford & de Bielefeld y étoient admis. Aujourd'hui la noblesse s'assemble, à la vérité, quelquefois à Bielefeld (où elle a ses archives), & délibère sur ses intérêts communs; mais la forme des assemblées provinciales a considérablement changé, & le cabinet de Berlin détruit peu à peu ces restes de la liberté des sujets. Il y a dans tout le comté quarante-cinq terres qui donnent entrée à ces assemblées.

La plupart des habitans sont luthériens; on y compte trente trois paroisses de cette religion. Les réformés n'ont le libre exercice de la leur qu'à Herford & à Bielefeld, & les catholiques ont des églises à Herford, Bielefeld, Schildesche, Stokkœmpen & Vlotho.

La filature & la fabrique des toiles forment la plus grande & la plus utile occupation des habitans. On trouve parmi eux plusieurs milliers de tisserands, & on apporte encore des provinces voisines beaucoup de toiles grises à Herford & à Bielefeld, où on les blanchit. Les toiles se débitent en Europe, & l'on en envoye jusqu'en Amérique. Les manufactures de laine & autres sont de peu de valeur; cependant il y a à Bielefeld une manufacture de bas, & dans la même ville, ainsi qu'à Herford, quelques fabricans d'étoffes.

Le premier comte du pays, Herman de Calvelle, vécut au douzième siècle. La race masculine des comtes de *Ravensberg* s'éteignit en 1346, en la personne du comte Bernard; la fille de son frère aîné, Marguerite, ayant épousé Gérard, duc de Juliers & comte de Berg, transmit à son époux le comté de *Ravensberg*. Jean Guillaume, duc de Clèves & de Juliers, &c. étant mort (1609) sans postérité, l'électeur de Brandebourg, Jean Sigismond, se mit en possession de *Ravensberg*, & s'y maintint par le traité conclu avec le comte Palatin, Philippe Guillaume en 1666. Ce comté a beaucoup souffert durant la guerre de 1756.

Le comté de *Ravensberg* dépend depuis 1719, de la régence de Minden. Les juges du plat-pays & les magistrats des villes, connoissent en première instance des affaires civiles & criminelles, & l'appel va à la régence, & de-là au conseil des appellations de *Ravensberg*, lequel fut réuni en 1750 au tribunal supérieur des appellations de Berlin. L'appellation des jugemens rendus par les justices de Herford & de Bielefeld, est porté au conseil des appellations de *Ravensberg*. Le titre de bailli (drost), n'est plus qu'honoraire; le souverain l'accorde avec les émolumens qui y sont attachés comme une récompense de services. Tout ce qui concerne les finances & les impôts est administré par la chambre de guerre & des domaines de Minden, qui publie les ordres du roi pour les contributions de chaque mois, & en tient les registres; cependant l'état général des contributions, qu'on dresse tous les ans, est présenté à ce reste d'états de la province, dont nous avons parlé plus haut; deux conseillers des états ont voix & séance à la chambre de guerre & des domaines, mais ils sont chargés de l'inspection particulière des caisses des quatre bailliages. *Voyez* les articles BERG, JULIERS & PRUSSE.

RAVENSBOURG. Ville impériale d'Allemagne, au cercle de Suabe : anciennement elle étoit appellée Gravensbourg; elle est située dans une vallée de l'Algau, sur la rivière de Schufs, & environnée du territoire de la préfecture. Les catholiques & les luthériens y jouissent d'une entière parité de droit en matières ecclésiastiques & civiles, & le magistrat est pris en nombre égal dans les deux communions. Quoique la ville fit jadis partie du comté d'Altorf, possédé par les Guelphes, elle a été libre & immédiate avant le règne de Rodolphe I., comme on le voit par les privilèges qu'il lui accorda en 1276 & 1286. Charles IV. & Wenceslas lui ont garanti son immédiateté. Sa place à la diète est la dix-huitième parmi les villes impériales de Suabe, & la quinzième dans les assemblées du cercle; sa taxe matriculaire, qui de cent quatre-vingt-seize florins avoit été réduite en 1683 à soixante-dix-huit florins, fut portée à cent florins en 1728. Elle paye en outre soixante rixdales soixante-dix-sept & demi kr. pour l'entretien de la chambre impériale, & la préfecture en reçoit annuellement un don gratuit de cent livres pfennings.

RECÈS DE L'EMPIRE. C'est ainsi qu'on nomme en général toutes les constitutions, les réglemens & les loix fondamentales de l'empire; mais dans un sens moins étendu, ce sont les loix universelles portées par l'empereur & par les états de l'empire dans la diète. *Voyez* l'article DIÈTE. On croit que l'origine du mot *recessus* vient de ce que ces loix se faisoient autrefois au moment où l'assemblée des états, ou la diète, alloit se séparer ou se retirer.

Les jurisconsultes Allemands divisent les *recès* de l'empire en généraux & particuliers. Les premiers sont les loix faites par tous les états assemblés en corps; les derniers sont les résolutions prises par les députations particulières. On les distingue encore en *recessus primarios* & *recessus secundarios*. Les premiers sont ceux que l'on fait imprimer & que l'on publie; les autres sont des résolutions que l'on tient secrettes, & qui se déposent dans les archives de l'empire, dont l'électeur de Mayence a la garde. Voyez *Vitriarii institutiones juris publici Romano-Germanici*. Et les articles ALLEMAGNE & DIÈTE.

RECKHEIM, ou RECKUM. Comté souverain d'Allemagne, au cercle de Westphalie.

Il est situé sur la rive occidentale de la Meuse & de Mastricht.

C'est un fief féminin de l'empire; il appartenoit jadis à la famille de Quad, qui le vendit en 1556 à Hermann de Linden, dont les descendans, comtes d'Apremont, l'ont possédé jusqu'à nos jours : en 1623 l'empereur l'érigea en comté.

Son possesseur siège après le comte de Gronsfeld aux diètes de l'empire & du cercle; sa taxe matriculaire fut réduite en 1769 à six florins, & remise pour quinze ans; mais ce qu'il fournit à l'entretien de la chambre impériale est de cinquante-deux rixdales quarante-cinq kr. par terme.

REFUGE. (droit de) *Voyez* le dictionnaire de jurisprudence.

RÉGENCE, RÉGENT. *Voyez* le même dictionnaire.

RÉGLEMENS. *Voyez* LOI.

REICHELSBERG, ou REIGELSPERG. Seigneurie souveraine de l'empire, au cercle de Franconie. Elle est située entre les deux petites villes d'Aub & de Rœttingen, qui appartiennent à Wurzbourg. Elle échut à l'évêché de Bamberg après la mort de Conrad de Brauneck; cet évêché la céda à titre d'échange à celui de Wurzbourg, & celui-ci en investit Conrad de Winsperg. Catherine de Winsperg, épouse du comte Evrard de Kœnigstein, la vendit (en 1521) avec la moitié de la ville d'Aub à l'évêché de Wurzbourg, pour la somme de quarante neuf mille trois cents florins en or. L'évêché de Wurzbourg sollicita inutilement, en 1600, par rapport à cette terre, un suffrage dans les assemblées circulaires; il en investit dans la suite les barons de Schœnborn, de manière qu'ils pussent jouir du titre & de tous les honneurs & dignités dont jouissoient anciennement les seigneurs de *Reichelsberg*, & promit aussi de leur rembourser toutes les contributions de l'empire. Les barons de Schœnborn se présentèrent au cercle de Franconie en 1684, & demandèrent à être admis au nombre de ses membres à raison de cette seigneurie; ils y furent reçus sous la condition qu'ils se pourvoiroient de terres immédiates, & y laisseroient asseoir une taxe matriculaire proportionnée à leur produit. Mais l'évêché de Wurzbourg paye les mois romains & la taxe pour la chambre impériale, qui sont à la charge de *Reichelsberg*, & regarde cette seigneurie comme une dépendance du bailliage de Rœttingen. Ainsi les comtes de Schœnborn n'en possèdent que le titre, le droit de séance & de suffrage à la diète & aux assemblées circulaires. *Voyez* l'article WURZBOURG.

REINECK, bourgraviat d'Allemagne. Il est situé sur le Rhin, entre la seigneurie de Breysich dans le duché de Juliers & l'archevêché de Cologne: son étendue est très-petite. Il avoit autrefois ses comtes ou bourgraves particuliers, qui s'éteignirent en 1548. L'électeur de Cologne voulut alors le réunir à ses états; mais un arrêt rendu par la chambre impériale en 1577, en décerna la possession au comte de Walsperg. Il passa en 1654 par achat aux comtes de Sinzendorf, de la branche d'Erneste Brunon, qui le possèdent encore, & prennent, avec le titre de bourgrave de *Reineck*, voix & séance aux diètes du cercle des électeurs. Sa taxe matriculaire, autrefois d'un cavalier ou de douze florins, a été réduite en 1718 à deux florins, & sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale, dont chaque terme étoit de seize écus dix-neuf kr., n'a plus lieu.

La ville de Gelnhausen, située sur la rivière de Kinzig en Wettéravie, à trois petites lieues de Hanau, est insérée dans les matricules de l'empire comme ville impériale & immédiate du cercle de Westphalie, qualité qui lui fut confirmée par sentence de la chambre impériale de 1734. Mais l'électeur Palatin & le comte de Hanau, comme ses seigneurs engagistes, ayant refusé d'y souscrire, elle prit enfin le parti de se soumettre entièrement à sa domination. L'électeur Palatin, après y avoir exercé sa co-seigneurie jusqu'en 1746, la vendit à la maison de Hanau ou de Hesse-Cassel pour la somme de douze mille florins. Quelque tems après cette ville fit de nouveaux efforts pour revendiquer sa liberté, & obtint en 1769 une seconde sentence de la chambre impériale, qui, faisant droit sur sa demande, chargea l'électeur de Mayence, en qualité de prince directeur du cercle du Bas-Rhin, & les princes directeurs du cercle de Franconie, de veiller à ce que la sentence de 1734 fût exécutée selon sa forme & teneur, & qu'en conséquence la ville fût maintenue dans la jouissance de ses privilèges. *Voyez* les articles PALATINAT, HANAU & HESSE.

REIPOLTSKIRCHEN. Seigneurie souveraine d'Allemagne, au cercle du Haut-Rhin: elle est située dans le Nohegau, qui fait partie de l'ancien Wermsgau, entre les grands bailliages Palatins de Lautern & de Lautereck, & une partie de la principauté de Deux-ponts.

Elle appartenoit autrefois à la maison de Hoenfels, éteinte en 1602 dans la personne de Guelphe Philippe de Hoenfels, dont l'épouse Amélie de Dhaun-Falkenstein la légua en 1603 aux enfans de sa sœur Sidoine, comtesse de Lœwenhaupts. Cette famille & celle de Manderscheid en vendirent les trois quarts au comte de Hillesheim, auquel l'acquisition en fut assurée par un arrêt du conseil aulique de l'empire, daté de 1725, contre Charles-Jules comte de Lœwenhaupts, qui prétendoit y exercer le droit de retrait, & contre les sujets mêmes de la seigneurie qui s'étoient rangés du parti de ce dernier.

Elle donne à ses possesseurs voix & séance aux diètes du cercle du Haut-Rhin, sans toutefois les admettre à celle de l'Empire. Sa taxe matriculaire est d'un cavalier & quatre fantassins ou de vingt-huit florins, outre une somme convenue de six cents florins, qu'elle paye pour son contingent au cercle du Haut-Rhin, & de quarante-deux rixdales vingt-un kr. par terme, pour l'entretien de la chambre impériale.

REIS EFFENDI. *Voyez* l'article OTTOMAN EMPIRE.

RELIGION. (PAIX DE) C'est le nom qu'on donne à un acte important au repos de l'Allemagne, depuis l'établissement de la réforme. Nous allons rapporter cet acte, sur lequel nous ferons ensuite quelques remarques.

*Extrait du recès ou résultat conclu entre Ferdinand, roi des Romains, & les Etats de l'Empire, en la diète d'Augsbourg, l'an mil cinq cents cinquante-cinq, que l'on appelle communément* LA PAIX DE RELIGION.

» Nous, Ferdinand, par la grace de Dieu, roi des Romains Auguste, roi d'Allemagne, Hongrie, Bohême, Dalmatie, Croatie, Esclavonie, &c. infant d'Espagne, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, Wirtemberg, Haute & Basse-Silésie, prince de Suabe, marquis du Saint-Empire Romain en Burgau, de Moravie, de la Haute & Basse-Lusace, comte-prince de Habsbourg, Tirol, Ferrète, Kybourg & Gortz, &c. landgrave d'Alsace, seigneur de la Marck, de Sclavonie, du port de Naon & de Salins. Certifions, & savoir faisons à tous & un chacun qu'il appartiendra, que diverses délibérations de paix ayant occupé long-tems les conseillers des électeurs, les princes & Etats présens, & les députés des absens, lesquels ont appris par expérience, & par ce qui est déja arrivé, que dans toutes les diètes & assemblées, convoquées depuis plus de trente ans, on a fait & tenu envain plusieurs négociations & conférences sur les moyens d'établir une paix générale, ferme & constante entre les Etats du Saint-Empire, principalement touchant le point de la *religion*; & que l'on n'en a jamais trouvé d'assez efficaces pour ôter la mésintelligence & la méfiance des uns à l'égard des autres: ce qui auroit produit de grandes contestations & de grands désordres dans l'Empire; ensorte que si on ne tâchoit d'y apporter du remède par quelque traité, qui put accorder la diversité des *religions*, & faire voir à quoi les Etats de l'une & de l'autre communion ont à s'en tenir, il n'y en auroit aucune parmi eux, & ils feroient perpétuellement exposés aux insultes les uns des autres. A ces causes, pour lever cette incertitude dangereuse, remettre les esprits des sujets & Etats de l'Empire en repos, & dans une confiance mutuelle, & pour garantir en même tems l'Allemagne notre chère patrie, de sa ruine & désolation totale, nous nous sommes assemblés & avons délibéré avec les conseillers des électeurs, les princes & Etats comparans, & les envoyés & députés des absens, & eux avec nous. »

ARTICLE PREMIER.

» Et en conséquence de ce, nous statuons, ordonnons, voulons & mandons, qu'à l'avenir personne, de quelque dignité, qualité & état qu'elle soit, pour aucune raison, quelque nom qu'elle puisse avoir, & sous quelque prétexte qu'on puisse trouver, n'ait à attaquer qui que ce soit, ou lui faire la guerre ou aucun tort, dommage, invasion, siège, soit par soi-même, soit en se servant pour cela d'autres personnes, à occuper, ou prendre par force & voie de fait, ou endommager par incendie ou aucune autre manière, au préjudice d'autrui, aucun château, ville, bourg, forteresse, village, métairie & hameau; défendons pareillement de donner secours, logement, retraite ou vivres à tels destructeurs & usurpateurs; voulons au contraire que chacun se traite avec amitié & charité chrétienne. »

II.

» Et pour cet effet nul Etat ou membre de l'Empire n'interrompera ni ne coupera à quelqu'autre le libre passage des vivres, le commerce & le trafic, n'empêchera ses rentes, cens & revenus; mais sa majesté impériale & nous, laisserons jouir tous les autres Etats; & les Etats pareillement laisseront jouir sa majesté impériale & nous, & les Etats les uns les autres, de toute la teneur & étendue de la pacification suivante de *religion* & des constitutions générales de paix établies dans l'Empire. »

III.

» Et afin que cette paix puisse être faite, établie & observée plus fermement & exactement entre sa majesté impériale, nous & les électeurs, princes & Etats de l'Empire, & nation Allemande, (ainsi que la nécessité extrême de l'Empire le requiert, tant à cause de ces disputes de *religion*, que pour autres raisons très-importantes) a été convenu que ni sa majesté impériale, ni nous, ni les electeurs, princes & Etats du Saint-Empire, n'attaquerons, ni endommagerons, ni violenterons en aucune manière, par voie de fait ou hostilité, aucuns Etats de l'Empire, pour raison de la confession d'Augsbourg, de sa doctrine, de sa *religion* & foi, ne les déporterons contre leur conscience & volonté de cette *religion*, foi, usages, règles & cérémonies d'église, tant celles qui sont déja instituées, que celles qu'ils pourroient encore constituer, suivant la confession d'Augsbourg. »

IV.

» Que nous ne les troublerons en leurs principautés & seigneuries, ni ne les molesterons ou mépriserons, par mandemens ou autres tels actes; mais les laisserons jouir tranquillement & paisiblement de l'exercice de cette *religion*, foi, usages & cérémonies d'église, aussi-bien que de leurs facultés, biens, meubles, immeubles, provinces, hommes, domaines, supériorités, dignités & jurisdictions. Et cette *religion* différente ne sera ramenée à un sentiment & accord unanime que par des moyens doux & paisibles; le tout sur la foi de la dignité impériale & royale, sur

l'honneur & parole véritable du prince, & sous la peine contenue en la paix générale. »

V.

» Pareillement les Etats de la confession d'Augsbourg laisseront réciproquement sa majesté impériale & nous, aussi-bien que les électeurs, princes & Etats de l'Empire qui professent la *religion* ancienne, ecclésiastiques & séculiers, leurs chapitres & Etats ecclésiastiques, quelque part où ils puissent avoir transféré leur résidence; (bien entendu toutefois qu'on administrera ces charges & fonctions comme il en sera disposé ci-après par un article particulier) dans le libre, paisible & tranquille exercice de leur *religion*, foi, usages, règles & cérémonies d'églises, & dans la possession de leurs facultés, biens, meubles & immeubles, pays, hommes, domaines, supériorités, dignités & jurisdictions, rentes, censes, dîmes, sans y attenter par voie de fait ou autrement, se contentant de la voie convenable & ordinaire de la justice les uns envers les autres, conformément aux loix, ordonnances & constitutions du Saint-Empire, & à la paix générale qui y est établie, le tout sur l'honneur & qualité de prince, sous leur serment, & sous la peine contenue en la paix générale. »

V I.

» Et pour les autres qui ne professent ni l'une ni l'autre de ces deux *religions*, ils ne sont pas compris en cette paix, mais en sont totalement exclus. »

V I I.

» Et comme sur la contestation qui s'est émue pendant la négociation de cette paix, où on a agité si un ou plusieurs venoient à se séparer de la *religion* ancienne, ce que l'on feroit de leurs archevêchés, évêchés, prélatures ou bénéfices, les Etats de l'une & de l'autre *religion* n'ont pu rien régler, nous, en vertu du pouvoir & de la permission de sa majesté impériale avons déclaré & ordonné, comme nous le déclarons & ordonnons par ces présentes, de notre certaine science, que si quelque archevêque, évêque, prélat ou autre ecclésiastique venoit à se séparer de ladite *religion* ancienne, il sera tenu d'abandonner en même-tems, sans répugnance, ni délai son archevêché, prélature ou autre bénéfice, avec tous les fruits & revenus qu'il y possédoit, sans préjudice toutefois de son honneur; & il sera permis aux chapitres, ou à ceux à qui il appartient de droit ou de coutume d'église, d'élire ou d'ordonner une personne de la *religion* ancienne, laquelle demeurera de même paisiblement & sans empêchement avec les chapitres & autres églises dans leurs fondations ecclésiastiques, élections, présentations, confirmations, anciennetés, jurisdictions, & biens meubles & immeubles, toutefois sans préjudice de l'accommodement à venir qui pourra se faire finalement, touchant la *religion*, à l'amiable, & comme il appartient à des chrétiens. »

V I I I.

» D'autant que quelques princes, Etats de l'Empire, & leurs prédécesseurs ont usurpé & appliqué aux églises, écoles & à d'autres usages quelques fondations, monastères & autres biens d'église, lesquels n'appartiennent point à ceux qui sont immédiatement sujets de l'Empire, & sont cependant Etats de l'Empire, & dont les ecclésiastiques n'avoient pas la possession du tems de la transaction de Passau, ni ne l'ont pas eue depuis, lesdits biens seront compris dans la présente pacification. Et on en demeurera pour ce regard à la disposition que chaque Etat se trouve avoir faite desdits biens usurpés & aliénés; & lesdits Etats qui s'en sont emparés, ne seront point recherchés ni poursuivis en justice, ni hors de la justice, par raison de cesdits biens; & ce en vue de maintenir une paix constante & perpétuelle; défendons pour cet effet par cette présente constitution, aux juges & assesseurs de la chambre impériale d'en connoitre, ni de décerner aucune sommation ou citation, mandement ou autre procédure, pour raison desdits biens usurpés & aliénés. »

I X.

» Et afin qu'un chacun de l'une & de l'autre *religion*, puisse être & demeurer ensemble en une parfaite paix, concorde & sûreté, la jurisdiction ecclésiastique ne s'étendra point ni n'aura aucun lieu contre ceux de la confession d'Augsbourg, leur *religion* & foi, conventions, pactions, usages, règles & cérémonies d'église déja établies, ou qui pourroient encore s'établir jusqu'à la réconciliation finale des *religions*; ce qui se doit entendre toutefois, sans préjudice des ecclésiastiques, électeurs, princes & Etats, colléges, monastères & religieux, à l'égard de leurs rentes, censes, revenus & dîmes, des fiefs séculiers, & des autres droits & jurisdictions; mais à cette *religion* & foi, ses usages, règles & cérémonies d'église, ses exercices & fonctions, sera laissé leur cours ordinaire, comme il sera spécifié ci-après par un article particulier, sans qu'il leur soit apporté aucun trouble ou empêchement; au moyen de quoi cette jurisdiction ecclésiastique demeurera, comme il a été dit, sur ce interdite & suspendue, jusqu'à la réunion finale des *religions*; mais en toutes les autres affaires & rencontres qui ne touchent pas la confession d'Augsbourg, sa *religion*, foi, ses usages, règles, cérémonies d'église, ni les fonctions des ministres, ladite jurisdiction ecclésiastique sera & pourra

pourra être à l'avenir, comme elle est à présent, exercée sans empêchement, par les archevêques, évêques & autres prélats, ainsi que l'exercice en a été introduit en chaque lieu, & qu'il se trouve en usage, jouissance & possession. »

X.

» Comme aussi aux états qui sont de la *religion* ancienne, demeureront toutes leurs rentes, censes, censives, revenus & dîmes, ainsi qu'il a été dit, réservant toutefois à chaque état, sous la justice duquel sont situées lesdites rentes, censes, revenus, dimes ou biens, sa supériorité, rentes & jurisdiction sur cesdits biens, en la même manière qu'il l'avoit avant le commencement de cette division de *religion*, & qu'elle étoit en usage, sans qu'il lui soit fait aucun tort; & ceux qui sont obligés d'administrer les fonctions des églises, paroisses & écoles, les aumônes & les hôpitaux, retireront desdits biens ce qu'il convient pour y parvenir; & de même qu'ils faisoient auparavant, ils le feront encore, de quelque *religion* qu'ils soient.

X I.

« Que si on venoit à avoir quelque différend ou mésintelligence au sujet de cette administration, les parties nommeront, pour accommoder leurs démêlés, une ou deux personnes pour arbitres, lesquelles, cas avenant qu'elles ne puissent pas convenir entre elles, choisiront un troisième qui ne sera pas partial, & après avoir écouté sommairement les deux parties, déclareront dans six semaines, combien & ce qui sera fourni pour l'entretenement desdites charges; & cependant ceux qui seront recherchés pour ladite administration, ne pourront être dépossédés de ces biens qu'ils se trouveront occuper, & ces biens ne pourront être saisis, ni arrêtés avant que les arbitres aient prononcé leur sentence pour la décision des différentds, & ceux qui d'ancienneté y ont pourvu, seront aussi tenus d'y pourvoir pendant ce tems-là, & jusqu'à ladite décision. »

X I I.

« Les états de l'empire ne porteront entre eux par force ni par adresse à leur religion aucun état ni ses sujets, ni ne les prendront en leur protection ou défendront en aucune manière contre leurs seigneurs, ce qui toutefois ne doit point préjudicier ni rien retrancher à ceux qui ont auparavant accepté des protecteurs. »

X I I I.

« Que si nos sujets, ou ceux des électeurs, princes & états de l'une ou de l'autre *religion*, vouloient à cause de leur *religion*, sortir de nos pays, principautés, villes & bourgs, ou de ceux des électeurs, princes & états du saint empire, & se retirer & demeurer avec leurs femmes & enfans en quelqu'autre lieu, cela leur sera permis & accordé à tous; comme aussi la vente de leurs biens & facultés sans empêchement & sans préjudice de leur honneur & de leur serment, moyennant un dédommagement raisonnable pour la propriété de leurs personnes; comme il a été pratiqué & observé d'ancienneté en chaque lieu: ne dérogera toutefois la présente disposition, ni ne préjudiciera en rien à la jurisdiction que les seigneurs ont d'ancienneté sur leurs sujets ou gens propres, pour en avoir déclaré quelques-uns libres ou non libres.

X I V.

« Et d'autant que l'on doit rechercher par voies raisonnables & équitables une réconciliation parfaite dans ce qui concerne la *religion*, & qu'il n'est pas bien facile d'y parvenir sans une paix ferme & constante; Nous, ensemble les conseillers des électeurs en la place des électeurs mêmes, les princes & états présens, & les députés & envoyés des absens tant ecclésiastiques que séculiers, avons stipulé cette suspension d'hostilités en faveur de cette chère paix, pour ôter la méfiance qui règne parmi les peuples, à la ruine de l'empire, garantir cette louable nation de la désolation dont elle est menacée, & pouvoir d'autant plutôt parvenir à une réunion chrétienne, paisible & finale des différentes *religions*; observerons inviolablement la présente pacification, & l'exécuterons fidèlement en tous les articles, jusqu'à la réunion chrétienne, paisible & finale des *religions*; & arrivant que cette union ne s'ensuivit pas par la voie du concile général, ni par celles des assemblées nationales & négociations qui s'en feront dans l'empire, cette suspension néanmoins ne laissera pas de subsister & de demeurer dans sa force & vertu en tous ses points & articles jusqu'à ladite réconciliation finale de religion; & pour cet effet, non-seulement elle demeurera établie & conclue en la manière susdite, mais passera même en tout évènement pour une paix ferme, constante & perpétuelle, en vertu des présentes. »

X V.

» La noblesse libre, qui est immédiatement soumise à sa majesté & à nous, sera pareillement comprise en cette paix; en sorte qu'elle ne soit en aucune manière violentée, molestée ou grevée par qui que ce soit pour le sujet de la *religion*. «

X V I.

» Dans les villes libres impériales, où la *religion* ancienne a eu cours & usage, aussi-bien que celle de la confession d'Ausbourg depuis quelque tems; les bourgeois & autres habitans, tant

eccléfiaftiques que féculiers, demeureront enfemble paifiblement & tranquillement, ainfi que lefdits états fupérieurs immédiats de l'empire, en la poffeffion & jouiffance de leur *religion* & foi, de leurs ufages, règles & cérémonies d'églife, de leurs facultés, biens & autres chofes, fans s'y troubler, inquiéter, & donner aucun obftacle les uns aux autres. »

XVII.

« Tout ce qui fe trouvera, ou fe pourroit alléguer contraire à cette trève, & à tous fes points & articles dans les précédentes conftitutions, n'y préjudiciera ni dérogera en aucune manière; & on ne pourra procéder contre la préfente convention, ni par la voie de la juftice, ni par aucune autre voie. »

XVIII.

» Ce qui étant ainfi convenu & accordé, fa majefté impériale & nous, promettons fur nos dignités & parole impériale & royale, de l'obferver & exécuter inviolablement, fermement & fincèrement pour nous & nos fucceffeurs, à l'égard de chaque article concernant fa majefté impériale & nous, fans y contrevenir par nos propres autorités; ou fous quelqu'autre prétexte ou non que ce puiffe être, ni permettre qu'on y contrevienne, ou que l'on entreprenne, traite, ou publie quelque chofe au contraire de la part de fa majefté impériale ou de la nôtre. »

XIX.

» Pareillement, nous confeillers députés des électeurs au lieu & places de leurs alteffes électorales, & pour leurs fucceffeurs & héritiers, & nous comparans princes, prélats, comtes & barons; & de même, nous envoyés, députés & plénipotentiaires des abfens princes, prélats, comtes & barons, & des villes libres impériales au nom & de la part de nos feigneurs & fupérieurs pour leurs fucceffeurs & héritiers; confentons & promettons fur l'honneur & la dignité de princes, en toute bonne confcience & parole de vérité, & auffi fur notre foi & fidélité autant que cela touche ou pourroit toucher un chacun, comme il eft dit ci-deffus, de l'obferver conftamment, fincèrement, inviolablement, & de l'accomplir fidèlement. »

XX.

« De plus, nous nous engageons & obligeons réciproquement tous, à toutes les parties ftipulantes, que ni fa majefté impériale, ni nous, ni aucun état, fous quelque prétexte que ce puiffe être, ne foulerons, ufurperons, violenterons, attaquerons, prefferons, léferons, ou molefterons qui que ce foit, de fait ou autrement, en aucune manière, fecrettement ou publiquement par nous-mêmes, ou par d'autres en notre nom; & fi quelque partie & état venoit préfentement ou à l'avenir à faire la guerre à un autre, ou à le violenter ou molefter de fait, fecrettement, publiquement au préjudice de cette paix faite, (ce que toutefois on n'efpère pas) fa majefté impériale, nous & eux, auffi nous & leurs fucceffeurs & héritiers ne donnerons à cet ufurpateur, ou à cette action violente ainfi attentée, ni confeil ni affiftance; mais au contraire affifterons fidellement la partie ou l'état violenté & léfé au préjudice de cette paix, contre celui qui fait & exerce cette guerre & cette violence. »

XXI.

» Mandons & ordonnons auffi par ces préfentes, & en vertu de ce notre recès & réfultat impérial, aux juge & affeffeurs de la chambre impériale, de fe tenir & conformer à cette préfente fufpenfion, & de rendre la juftice aux parties qui réclameront cette pacification, de quelque religion qu'elles puiffent être; comme auffi de ne décerner ni action ni mandement, & de ne faire ni traiter quoique ce foit en aucune maniere qui puiffe être contraire aux préfentes. »

Les autres articles concernent les affaires féculières de l'empire, dont quelques-unes furent renvoyées à la diète fuivante, pour y être réglées, & entre autres touchant la réunion finale des deux *religions*, pour y être par leurs majeftés impériale & royale, enfemble les électeurs, princes & états de l'empire avifé aux moyens convenables de les réconcilier; & toutes ces chofes réfolues, ledit traité finit par la conclufion fuivante.

« En foi de ce que deffus, nous avons fait appofer à ce recès de l'empire notre fceau royal, & l'ont pareillement tous les confeillers des électeurs, les princes & états, & les députés des abfens; *figné*, favoir, Marquart de Stein, grand-prévôt des églifes de Mayence, Bamberg & Augsbourg; Everhard de Groenrad, bailli d'Openhein, confeillers députés à cette diète, de la part des électeurs de Mayence & Palatin, au nom de leurs maîtres & des autres électeurs; Michel, Archevêque de Saltzbourg, légat du fiége de Rome, & Albert, comte Palatin du Rhin, duc de la haute & baffe Bavière en leur nom; & de la part des autres princes, tant eccléfiaftiques que féculiers, Chriftophe de Haufen, docteur, au nom des prélats; Pierre Auderfgut, de la part des comtes & barons, & le bourguemeftre & confeiller d'Augsbourg, tant de fa part que de celle des autres villes libres de l'empire. Fait en notre ville impériale d'Augsbourg, le vingt-cinquième jour du mois de feptembre l'an 1555, de notre règne des Romains le vingt-cinquième, & de nos autres règnes le vingt-neuvième. »

*Signé*, FERDINAND.

*Remarques sur la paix de Religion.*

Les principaux articles de la paix de la *religion* étoient, comme on vient de le voir, que l'empereur, les princes & états immédiats de l'empire, se promettoient liberté entière de professer l'une ou l'autre *religion*, à l'exclusion d'une troisième quelconque. Que les bénéficiers & prélats catholiques, qui passeroient à l'église protestante, perdroient, *ipso facto*, leurs bénéfices & prélatures, mais sans être flétris ou notés, par leur conversion. Que les princes & états de la confession d'Augsbourg, qui s'étoient emparés des biens ecclésiastiques pendant les troubles, ne seroient point appellés en justice pour ce sujet. Que la jurisdiction du pape sur les églises devenues protestantes, passeroit aux princes & états dans le territoire desquels elles seroient, & leur appartiendroit comme portion de leur jurisdiction territoriale.

Sous les empereurs Maximilien, Rodolphe II & Mathias, il ne fut pas porté d'atteinte grave à ces dispositions. Mais Ferdinand II, enhardi par ses premiers succès, & par l'appui de l'Espagne, se proposa d'anéantir tout ce qui faisoit obstacle au despotisme des empereurs. D'abord, il feignit de n'en vouloir aux protestans de Bohême, qu'en qualité de sujets révoltés, aux calvinistes du Palatinat, que comme à des fauteurs de l'électeur qu'il avoit proscrit. Il parut ne combattre dans le roi de Danemarck, que l'auxiliaire des rebelles, & de dépouiller le duc de Mecklenbourg de ses états, que parce qu'il favorisoit l'entrée d'un étranger dans l'empire. Voyant que la défaite du roi de Danemarck, & la proscription de l'électeur Palatin avec ses alliés, avoient jetté l'épouvante dans le corps germanique, il publia un édit, par lequel il étoit enjoint, sous peine d'exécution militaire, à tous les princes & états protestans, de restituer les biens ecclesiastiques, dont ils étoient possesseurs depuis la paix de *religion*. Il prétendoit que l'article relatif à ce point, n'énonçoit pas une cession expresse des droits de l'église; mais seulement une tolérance accordée à la nécessité des tems : tolérance que le traité lui-même déclaroit révocable, puisqu'il statuoit qu'un bénéficier catholique devenu protestant, ne pourroit conserver son bénéfice; aucun prélat, sa prélature.

L'histoire du règne de Ferdinand II, depuis ce coup d'éclat, n'offre que des fautes & des revers. Ferdinand III, son fils, lui succéda en 1637; & aussi aveuglément ambitieux que lui, il n'eût pas de meilleurs succès. Il fit admirer son opiniâtreté, lorsque battu de toutes parts, & sans espoir d'être désormais appuyé de l'Espagne, que le cardinal de Richelieu embarrassoit chez elle, traitoit encore les princes de l'empire en sujets révoltés. Il paroissoit persuadé qu'il étoit empereur avec les droits de Charlemagne, que la souveraineté résidoit indivisiblement en sa personne; & que les électeurs n'étoient que des gouverneurs de province, qui avoient usurpé des droits & des prérogatives qu'il devoit réclamer. Il vouloit faire de l'empire une monarchie arbitraire; & il fut trop heureux que le corps germanique lui pardonnant & à son père, leurs attentats sur sa liberté, le conservât dans sa qualité de chef de la république.

Ayant inutilement tenté de faire une paix particulière avec la Suède, il lui fallut recevoir les conditions qu'on lui imposa pour finir une guerre qu'il lui étoit impossible de continuer. Il accorda après bien des négociations, toutes les facilités qu'on exigea de lui, pour la tenue des conférences; & sa répugnance à les établir ne servit qu'à mettre en un plus grand jour l'impuissance où il étoit d'en soutenir le refus. Les plénipotentiaires catholiques s'assemblèrent à Munster, & les protestans à Osnabruck. Après trois ans de négociations, il y eut deux traités signés le 24 octobre 1648, l'un à Munster entre l'empire & la France, l'autre à Osnabruck entre l'empereur & ses adhérens d'une part, & la Suède avec ses alliés de l'autre. Le traité de Westphalie a confirmé les articles de la paix de *religion*. *Voyez* les articles WESTPHALIE paix, & si nous ne faisons pas d'article WESTPHALIE [paix], *Voyez* l'article TRAITÉS DE PAIX : *Voyez* aussi l'article ALLEMAGNE.

RENONCIATION. Nous entendons ici par ce mot, la renonciation que fait une puissance de ses droits sur un autre état. Ces renonciations sont toujours solemnelles; on y met tout cet appareile de protocole qui semble devoir les rendre perpétuelles & sacrées, & il n'est aucune puissance en Europe, qui, dans des conjonctures plus ou moins heureuses, n'ait voulu ranimer des droits ou des prétentions auxquels elle avoit renoncé d'une manière solemnelle. Telle est la politique : on stipule toujours pour l'avenir, en déclarant expressément que la convention est perpétuelle & irrévocable; & on n'attend que le moment favorable pour l'annuller, si on la trouve contraire à ses intérêts. Si tout ce qu'on annonce pour être perpétuel n'est que passager, si tout ce qu'on donne pour une stipulation sacrée n'est qu'une vaine supercherie du moment, ne feroit-il pas plus noble & plus décent de ne point employer ces termes de perpétuels & d'irrévocables, qui n'en imposent plus à personne? Voyons ensuite quels sont les vrais principes sur les renonciations, & appliquons ces principes à quelques cas particuliers.

*La sûreté de l'Europe est une loi souveraine & sans réplique, à laquelle les intérêts les plus importans des princes se trouvent subordonnés.*

Les loix qui relèvent les enfans des renonciations faites à leur préjudice par leurs père & mère

dans les pays où il y en a de telles, ne font que des règles pour des particuliers citoyens dans un état où les loix ont été faites ou adoptées; mais les princes souverains font eux-mêmes législateurs, & s'engagent à l'observation des loix qu'ils font. Une renonciation entre des souverains est irrévocable dans tous les lieux; car il n'en est pas des princes comme des particuliers: au-dessus des loix civiles, ils peuvent les changer, & ils n'y sont pas astreints, sur-tout s'ils les ont modifiées, ou s'ils ont fait des stipulations contraires qui leur tiennent lieu de loix. Au reste l'intérêt public a des règles différentes de l'intérêt particulier, & il n'est point de pays en Europe où une renonciation faite avec les précautions qu'exige la constitution de l'Etat, ne doive être sacrée. Il y a un droit privé qui forme les distinctions du tien & du mien, & qui donne aux particuliers la faculté, le domaine, la propriété de tout ce qu'ils possèdent; mais il y a un autre droit principal & supérieur, qui est la source, la règle & l'interprête infaillible du droit des particuliers & de toutes les loix qui l'ont pour objet. Ce droit éminent réside dans la communauté ou dans le prince qui la représente, & qui agit en son nom; il règle toujours & absorbe quelquefois le droit privé & commun des particuliers, lorsqu'il est nécessaire pour le bien du tout. De-là l'axiome que *le salut public soit la loi suprême;* cette loi suprême justifie d'ailleurs les dispositions contraires à la disposition de toutes les loix particulières: il est bien juste qu'une partie qui dépend du tout, cède son propre bien au bien de tout.

*L'autorité du prince, celle des états, & celles des princes étrangers, rendent valable, dans tous les cas, la renonciation au préjudice des descendans de celui qui a renoncé.*

L'autorité du prince, celle des états & celle des princes étrangers pouvant s'exercer sur tout ce qui intéresse le bien de l'État, rend valable, dans tous les cas & dans toutes les circonstances, une *renonciation* au préjudice des descendans de celui qui a renoncé, quand même cette *renonciation* seroit condamnée entre les particuliers par les loix civiles du pays.

Si on dit que le prince n'a point de jurisdiction contre le droit de son successeur, & qu'il ne peut l'en priver; que l'autorité des états est également impuissante, & qu'en d'autres occasions le peuple ayant transporté son droit au prince & à la famille royale, n'a plus le pouvoir de disposer d'une couronne successive, si la famille royale subsiste; que la voix de la nation ne doit être écoutée que quand on veut lui donner un maître qu'elle ne doit pas avoir suivant les loix fondamentales de l'Etat, ou qu'on veut lui en ôter un que les mêmes loix appellent au trône; que son suffrage ne sauroit servir de règle quand sa voix s'élève au-dessus des loix; que l'intervention des princes étrangers ne sauroit non plus rendre la renonciation valable, & que le concours des puissances étrangères peut bien être la marque de l'intérêt des Etats voisins, mais qu'il ne sauroit être la règle du droit d'un souverain qui est indépendant de ces Etats.

Ces propositions, prises séparément, sont vraies, à quelques égards, dans le droit privé d'un Etat. Un prince ne peut, de son autorité, priver son successeur de ses droits. La nation, liée à tous les membres de la famille royale, ne le peut seul non plus indépendamment du prince; mais si l'on rapproche le concours du prince, le concours du peuple & le concours des puissances étrangères, une pareille *renonciation* oblige les descendans de celui qui l'a faite; cela est juste, non-seulement dans le droit des gens, mais dans le droit public de chaque Etat. L'autorité du prince, l'approbation du peuple, l'intérêt des autres Etats rendent valable entre les souverains & chez toutes les nations, un acte même qui ne le seroit point entre les particuliers. Loin d'être soumis à aucune loi particulière, ces sortes de contrats sont eux-mêmes des loix générales. Mais dans quelles circonstances a-t-on besoin du concours du peuple & de celui des puissances étrangères? c'est ce qu'il ne faut pas examiner avec trop d'exactitude, & les constitutions sont trop vagues, la base des gouvernemens n'est ni assez fixe, ni assez déterminée pour qu'on puisse donner ici une solution très-précise & très-nette.

Si l'on objecte qu'il n'est pas question de savoir ce qui convient ou ne convient pas à l'intérêt de l'Europe en général, ou de quelque prince en particulier, qu'il s'agit seulement de connoître à qui une souveraineté appartient en consultant la règle & la raison, la réponse sera simple. La vraie règle, c'est le bien public universel, c'est l'intérêt des peuples. La vraie raison, c'est la paix à laquelle tous les Etats sont intéressés, c'est l'exécution des engagemens pris. On raisonnera au reste toujours mal, lorsqu'on opposera l'intérêt d'un particulier à celui d'un Etat, à celui de toute l'Europe, & lorsqu'on alléguera les maximes du droit civil contre les principes du droit des gens.

Les puissances chrétiennes de l'Europe prises collectivement, forment une espèce de république; chaque puissance considérée en particulier, est membre de ce corps, & il n'en est point qui ne soit intéressée à la tranquillité du corps entier. Comme un particulier qui prévoit l'embrâsement de la maison de son voisin, a droit de le prévenir, même par la ruine de cette maison, à cause des suites qui sont justement à craindre, chaque nation n'a-t-elle pas aussi intérêt de pourvoir à sa sûreté? Le corps formé par tous les Etats de l'Europe, ne peut-il pas être regardé jusqu'à un cer-

tain point, comme ayant pour leur intérêt commun, sur chaque puissance en particulier, cette espèce de supériorité qui, entre le prince & ses sujets, est appellée droit éminent & supérieur ? Il faut ajouter que plusieurs puissances ayant traité ensemble, leur traité est dans le droit des gens, une loi générale & supérieure à toutes les loix civiles qui sont ici sans force. Il faut donc considérer quel est l'intérêt de l'Etat qui a contracté, & quel est celui des nations voisines qui ont pris part à la discussion, & qui se sont rendues garantes des *renonciations*. Si ces renonciations n'étoient pas bonnes, & si elles ne pouvoient en aucun tems, être opposées aux descendans du prince qui a renoncé, il n'y auroit jamais rien de fixe ni de stable dans les contrats des rois; ces contrats, que les jurisconsultes placent au rang des contrats de bonne foi, seroient illusoires; personne ne pourroit contracter valablement avec les princes; nulle puissance ne pourroit changer les loix fondamentales des Etats, lorsque l'intérêt même des Etats demande qu'on les change; & il seroit désormais inutile que les nations fissent des traités de paix; toute voie de conciliation seroit fermée aux puissances qui ont des différends; une guerre éternelle désoleroit la terre; les hommes n'auroient plus d'autre occupation que celle de s'égorger les uns les autres. Une loi formée par le concours de la puissance publique dans un Etat, & des puissances étrangères, devient la loi fondamentale de toutes les nations de l'Europe, & elle est sous la protection du droit des gens pour la sûreté commune de tous les peuples.

*Application de ce principe, aux renonciations faites par la branche de la maison de France.*

Si nous appliquons ce raisonnement aux *renonciations* qu'a faites la maison de France, & qui ont été le fondement des traités conclus à Utrecht, & confirmés à Aix-la-Chapelle, on jugera que les descendans de Philippe V, roi d'Espagne, ont perdu tout droit à la couronne de France; & que le roi de France & tous ses descendans, aussi bien que la branche d'Orléans, ont perdu tout droit à la monarchie Espagnole.

L'empereur Charles-Quint étoit l'aîné de la maison d'Autriche, il hérita de tous ses Etats & de la monarchie d'Espagne. Ce prince n'a jamais passé pour manquer d'ambition ou d'amour pour ses descendans, il renonça cependant aux Etats heréditaires d'Autriche en faveur de la branche cadette de sa maison.

Philippe II, ce roi politique, qui savoit peser ses intérêts, & qui les mettoit avant tout ce qui a coutume d'être le plus cher aux hommes, ne crut pas pouvoir revenir contre la *renonciation* de son père, & tous les rois d'Espagne l'ont jugée inaltérable.

Philippe V, dont la *renonciation* fut faite dans des circonstances beaucoup plus imposantes que celles où se trouvoit Charles-Quint, eut néanmoins envie d'y donner atteinte. Dans une instruction que ce monarque remit à l'abbé de Montgon, qu'il envoyoit en France, pour y veiller à ses intérêts & y faire des partisans, lorsque le monarque qui nous donnoit des loix n'avoit point encore de postérité, nous lisons ces propres paroles : » Je vous ai choisi pour être chargé de la plus importante de toutes les affaires, du secret de laquelle dépend l'heureuse issue de la négociation que je vous confie. C'est que si (ce qu'à Dieu ne plaise) le roi, mon neveu, venoit à mourir sans héritiers mâles, étant, comme je le suis, le plus proche parent, & mes descendans après moi, je dois & veux succéder à la couronne de mes ancêtres. » Montgon a rendu cette instruction publique, & a certifié qu'elle étoit écrite de la propre main de Philippe V. Ce n'est point ici le lieu d'examiner si elle lui avoit été remise du propre mouvement de ce monarque, ou si elle lui avoit été suggérée, ou si on l'avoit surprise à la religion de ce prince : c'est ce qu'on peut voir dans les mémoires de Montgon. Il suffit de prouver que le projet du roi d'Espagne étoit injuste.

Les traités conclus à Utrecht, & confirmés à Aix-la-Chapelle par un grand nombre de souverains, sont devenus une loi inviolable de l'Europe. La *renonciation* à la monarchie Françoise a été faite dans les cortés d'Espagne; la *renonciation* à la monarchie Espagnole a été enregistrée dans tous les parlemens de France; ces *renonciations* ont été stipulées sur les saints évangiles; & les traités de paix où elles sont rapportées, & où presque toutes les puissances de l'Europe sont entrées, ont été publiés & enregistrés dans tous les tribunaux & dans tous les lieux où ils pouvoient l'être. Ne lit-on pas dans les *renonciations* cette clause fondamentale ? » Pour la cimenter (la paix) & la rendre ferme & permanente, & pour parvenir à la paix générale, l'un des principaux fondemens des traités à faire étant d'assurer pour toujours le bien universel & le repos de l'Europe, & d'établir un équilibre entre les puissances, ensorte qu'il ne puisse pas arriver, que plusieurs étant réunies à une seule, la balance de l'égalité, qu'on veut assurer, penche à l'avantage de l'une de ces puissances, au risque & dommage des autres, il a été proposé & fait instance.... que pour éviter en quelque tems que ce soit, l'union de cette monarchie (d'Espagne) à celle de France, & pour empêcher qu'elle ne puisse arriver en aucun cas, il se fit des *renonciations* réciproques, &c. » On trouve cette clause dans toutes les *renonciations* & dans

tous les traités qui terminèrent la guerre à laquelle la succession d'Espagne avoit donné lieu; il est clair que les *renonciations* que j'examine doivent être exécutées dans tous les cas & dans tous les tems.

Pour n'être pas la tutrice de la maison de France, l'Europe n'en est pas moins en droit de demander & d'appuyer l'exécution des *renonciations* faites avec son intervention & sous sa garantie, à la suite d'une guerre qui avoit déja coûté quatre ou cinq cens mille hommes. La branche qui règne en Espagne ayant renoncé à la couronne de France en même-tems que la branche qui règne en France, a renoncé à la couronne d'Espagne; les deux nations ayant concouru ou expressément, ou tacitement, ou directement, ou indirectement, le roi catholique & ses descendans ne sauroient plus rien avoir à prétendre à la monarchie Françoise, d'abord par les raisons que je viens de dire, ensuite parce que des étrangers ne peuvent succéder au royaume de France.

C'étoit la branche aînée de la maison de France, c'étoit Louis XV. qui auroit dû posséder l'Espagne, si les *renonciations* n'y avoient mis obstacles. Philippe V. ne parvint donc à la couronne d'Espagne, qu'à la faveur des *renonciations*. Conviendroit-il que ses enfans en attaquassent la validité? J'ajoute que Philippe V. ne céda que l'espérance très-douteuse d'une succession qui ne pouvoit lui écheoir, qu'en supposant la mort d'un héritier plus jeune que son fils aîné; & pour prix de ce sacrifice incertain, ce prince acquit l'un des plus beaux & des plus puissans royaumes du monde que son fils posséda paisiblement, au lieu que Charles-Quint, sans dédommagement, & simplement pour satisfaire au desir de l'Europe, alarmée de sa puissance, renonça en faveur de son frère cadet Ferdinand, à des États qu'il possédoit.

La question que l'on examine ici, & qui ne peut être la matière d'un problême, un auteur célèbre l'a déja résolue de la même manière. Il y a employé un petit chapitre où le nom de France & celui d'Espagne ne se trouvent point, quoiqu'il soit évident qu'il a eu en vue les *renonciations* dont on vient de parler. Ce chapitre a pour titre : *Que lorsque, par une circonstance, la loi politique détruit l'Etat, il faut décider par la loi politique qui le conserve, qui devient quelquefois un droit des gens.* Je rapporterai les propres termes de cet écrivain. » Quand la loi politique qui a établi dans l'État un certain ordre de succession, devient destructrice du corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre loi politique ne puisse changer cet ordre; & bien loin que cette même loi soit opposée à la première, elle y sera dans le fonds entièrement conforme, puisqu'elles dépendront toutes deux de ce principe : le salut du peuple est la suprême loi. J'ai dit qu'un grand Etat, devenu accessoire d'un autre, s'affoiblissoit, & même affoiblissoit le principal. On sait que l'Etat a intérêt d'avoir son chef chez lui, que les revenus publics soient bien administrés, que sa monnoie ne sorte point pour enrichir un autre pays. Il est important que celui qui doit gouverner ne soit point imbû de maximes étrangères; elles conviennent moins que celles qui sont déja établies; d'ailleurs les hommes tiennent prodigieusement à leurs loix & à leurs coutumes, elles font la félicité de chaque nation; il est rare que l'on les change sans de grandes secousses & une grande effusion de sang, comme les histoires de tous les pays le font voir. Il suit de-là, que si un grand Etat a pour héritier le possesseur d'un grand Etat, le premier peut fort bien l'exclure, parce qu'il est utile à tous les deux Etats que l'ordre de succession soit changé. Aussi, la loi de Russie, faite au commencement du règne d'Elisabeth, exclut-elle très-prudemment tout héritier qui posséderoit une autre monarchie; aussi, la loi de Portugal rejette-t-elle tout étranger qui seroit appellé à la couronne par le droit du sang. Que si une nation peut exclure, elle a à plus forte raison le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait des suites qui puissent lui faire perdre son indépendance ou la jetter dans un partage, elle pourra fort bien faire renoncer les contractans, & ceux qui naîtront d'eux, à tous les droits qu'ils auroient sur elle : celui qui renonce, & ceux contre qui on renonce, pourront d'autant moins se plaindre, que l'Etat auroit pu faire une loi pour les exclure. *Voyez* les articles ESPAGNE & FRANCE.

REPRÉSAILLES. Dans la politique on entend par *représailles* cette espèce de guerre imparfaite, ces actes d'hostilités que les souverains exercent les uns contre les autres. On employe les *représailles* pour se faire justice soi-même, quand on ne peut l'obtenir autrement Si une nation s'est emparée de ce qui appartient à une autre, si elle refuse de payer une dette, de réparer une injure, ou d'en donner une juste satisfaction, celle-ci peut se saisir d'une chose appartenante à la première, & l'appliquer à son profit jusqu'à la concurrence de ce qui lui est dû, avec dommages & intérêts, ou la tenir en gage jusqu'à ce qu'on lui ait donné une pleine satisfaction. Dans ce dernier cas, c'est plutôt arrêt ou saisie que *représailles* : on les confond souvent dans le langage ordinaire. Les effets saisis se conservent tant qu'il y a espérance d'obtenir satisfaction ou justice; dès que cette espérance est perdue, on les confisque, & alors les *représailles* s'accomplissent. Si deux peuples en viennent à une rupture ouverte, la satisfaction est censée refusée dès le moment de la déclaration de guerre ou des premières hos-

vilités, & dès-lors aussi les effets saisis peuvent être confisqués.

Le droit des gens ne permet les *représailles* que pour une cause évidemment juste, pour une dette claire & liquide; car celui qui forme une prétention douteuse, ne peut demander d'abord que l'examen équitable de son droit. En second lieu, il faut, avant que d'en venir là, que l'on ait inutilement demandé justice, ou au moins que l'on ait tout lieu de croire qu'on la demanderoit vainement : alors seulement on peut se faire soi-même raison d'une injustice. Il seroit trop contraire à la paix & au repos des nations, à leur commerce mutuel, à tous les devoirs qui les lient les unes envers les autres, que chacune pût tout-d'un-coup recourir aux voies de fait, sans savoir si l'on est disposé à lui rendre justice, ou à la refuser.

Mais il faut observer que si, dans une affaire litigieuse, notre adversaire se refuse à ce qui peut éclaircir le droit, ou qu'il élude artificieusement la discussion, s'il ne se prête pas de bonne foi aux moyens pacifiques de terminer le différend, & sur-tout s'il en vient le premier à quelque voie de fait, il rend notre cause juste de problématique qu'elle étoit; nous pouvons mettre en usage les *représailles* ou la saisie de ses effets, pour le contraindre à adopter les plans de conciliation que la loi naturelle prescrit : c'est une dernière tentative, avant que d'en venir à une guerre ouverte.

Les biens des citoyens sont partie de la totalité des biens d'une nation, &, d'Etat à Etat, tout ce qui appartient en propre aux membres, est considéré comme appartenant au corps, & est affecté pour les dettes de ce corps; d'où il suit que, dans les *représailles*, on saisit les biens des sujets, comme on saisiroit ceux de l'Etat ou du souverain Ce qui appartient à la nation est sujet aux *représailles* dès qu'on peut s'en saisir, pourvu que ce ne soit pas un dépôt confié à la foi publique; ce dépôt ne se trouvant entre nos mains que par une suite de la confiance que le propriétaire a mise en notre bonne foi, il doit être respecté, même en cas de guerre ouverte. C'est ainsi que l'on en usoit en France, en Angleterre & ailleurs, à l'égard de l'argent que les étrangers ont placé dans les fonds publics, avant que l'on connut l'importance du crédit.

Celui qui use de *représailles* contre une nation, sur les biens de ses membres indistinctement, ne peut être accusé de saisir le bien d'un innocent, pour la dette d'autrui. Car c'est alors au souverain à dédommager celui de ses sujets, sur qui sont tombées les *représailles*; c'est une dette de l'Etat, dont chaque citoyen ne doit supporter que sa part. Il n'appartient donc qu'aux souverains d'exercer & d'ordonner les *représailles*, sur le pied que nous venons de les expliquer.

On peut user de *représailles* contre une nation, non-seulement sur les faits du souverain, mais aussi sur ceux de ses sujets : & cela a lieu, quand l'Etat ou le souverain participe à l'action de son sujet, ou lorsqu'il ne la punit pas.

De même, le souverain demande justice, ou use de *représailles*, non-seulement pour ses propres affaires; mais encore pour celles de ses sujets, qu'il doit protéger, & dont la cause est celle de la nation.

Mais accorder des *représailles* contre une nation, en faveur des étrangers, c'est s'établir juge entre cette nation & ces étrangers; ce qu'aucun souverain n'est en droit de faire. La cause des *représailles* doit être juste, & il faut même qu'elles soient fondées sur un déni de justice, ou déja arrivé, ou probablement à craindre. Or, quel droit avons-nous de juger, si la plainte d'un étranger contre un Etat indépendant, est juste, si on lui a fait un vrai déni de justice? L'Angleterre ayant accordé des *représailles* en 1662, contre les Provinces-Unies en faveur des chevaliers de Malthe; les états de Hollande disoient avec raison, que selon le droit des gens, les *représailles* ne peuvent être accordées, que pour maintenir les droits des sujets de l'Etat, & non pour une affaire à laquelle la nation n'a aucun intérêt.

Les particuliers qui, par leurs faits, ont donné lieu à de justes *représailles*, sont obligés de dédommager ceux sur qui elles tombent, & le souverain doit les y contraindre; car on est tenu à la réparation du dommage qu'on a causé par sa faute.

Nous avons dit qu'on ne doit employer les *représailles* que quand on ne peut point obtenir justice : or la justice se refuse de plusieurs manières; 1°. par un déni proprement dit, ou par un refus d'écouter vos plaintes, ou celles de vos sujets, de les admettre à établir leurs droits devant les tribunaux ordinaires. 2°. Par des délais affectés, dont on ne peut donner de bonnes raisons; délais équivalens à un refus, ou plus ruineux encore. 3°. Par un jugement manifestement injuste & partial; mais il faut que l'injustice soit bien claire & bien palpable. Dans tous les cas susceptibles de doute, un souverain ne doit point écouter les plaintes de ses sujets contre un tribunal étranger, ni entreprendre de les soustraire à l'effet d'une sentence rendue dans les formes : ce seroit exciter des troubles continuels. Le droit des gens prescrit aux nations ces égards réciproques pour la jurisdiction de chacune, par la même raison que la loi civile ordonne dans l'Etat de tenir pour juste toute sentence définitive, rendue dans les formes. L'obligation n'est ni aussi expresse, ni aussi étendue de nation à nation; mais on ne peut nier qu'il ne soit très-convenable à leur repos, & très-conforme à leurs devoirs envers la société

humaine, d'obliger les sujets dans tous les cas douteux, & à moins d'une liaison manifeste, à se soumettre aux sentences des tribunaux étrangers, pardevant lesquels ils ont affaire.

De même que l'on peut saisir les choses qui appartiennent à une nation, pour l'obliger à rendre justice, on peut également, ou pour les mêmes raisons, arrêter quelques-uns de ses citoyens, & ne les relâcher que quand on a reçu une entière satisfaction. C'est ce que les Grecs appelloient *androlepsie, prise d'homme*. A Athènes, la loi permettoit aux parens de celui qui avoit été assassiné en pays étranger, de saisir jusqu'à trois personnes de ce pays-là, & de les détenir jusqu'à ce que le meurtrier eût été puni ou livré. Mais dans les moeurs actuelles, ce moyen n'est guères en usage que pour se faire raison d'une injure de même nature, c'est-à-dire, pour obliger un souverain à relâcher un sujet qu'il retient injustement.

Au reste, les sujets ainsi arrêtés, n'étant retenus que comme une sûreté, un gage, pour obliger une nation à faire justice, si leur souverain s'obstine à la refuser, on ne peut leur ôter la vie, ni leur infliger aucune peine corporelle, pour un refus dont ils ne sont pas coupables.

Mais un souverain est en droit d'user de force contre ceux qui résistent à l'exécution de son droit, & d'en user autant qu'il est nécessaire pour surmonter leur injuste résistance. Il est donc permis de repousser ceux qui entreprennent de s'opposer à de justes *représailles*; & s'il faut pour cela aller jusqu'à leur ôter la vie, on ne peut accuser de ce malheur que leur résistance injuste & inconsidérée. Grotius veut, qu'en pareil cas, on s'abstienne plutôt d'user de *représailles*.

Aprés avoir démontré qu'il est permis d'en venir aux *représailles*, quand on ne peut obtenir justice autrement; il est aisé d'en conclure qu'un souverain n'est point en droit d'opposer la force, ou de faire la guerre à celui qui, ordonnant & exécutant des *représailles* en pareil cas, ne fait qu'user de son droit.

Et comme la loi de l'humanité ne prescrit pas moins aux nations qu'aux particuliers, de préférer constamment les moyens les plus doux, quand ils suffisent pour obtenir justice; toutes les fois qu'un souverain peut, par la voie des *représailles*, se procurer un juste dédommagement, ou une satisfaction convenable, il doit s'en tenir à ce moyen, moins violent & moins funeste que la guerre; & il faut ici relever une erreur trop générale. Si un prince ayant à se plaindre d'une injustice, ou de quelques commencemens d'hostilités, & ne trouvant pas chez son adversaire des dispositions à lui donner satisfaction, se détermine à user de *représailles*, pour essayer de le contraindre à écouter la justice, avant que d'en venir à une rupture ouverte; s'il saisit ses effets, ses vaisseaux, sans déclaration de guerre, & les retient comme des gages; certaines gens crieront au brigandage. Mais si ce prince eut déclaré la guerre tout de suite, ils ne diroient mot, ils loueroient peut-être sa conduite. C'est un étrange oubli de la raison & des vrais principes! Ne semble-t-il pas que les nations doivent suivre les loix de la chevalerie; se défier en champ-clos, & vuider leur querelle comme deux braves dans un duel? Les souverains doivent penser à maintenir les droits de leur Etat, à se faire rendre justice, en usant des moyens légitimes, & en préférant toujours les plus doux: & encore un coup, il est bien évident que les *représailles* dont nous parlons, sont un moyen infiniment plus doux, ou moins funeste que la guerre. Mais, comme elles y conduisent souvent; entre puissances dont les forces sont à peu près égales, on ne doit y recourir qu'à l'extrémité. Le prince qui tente alors cette voie, au lieu de rompre entierement, est louable sans doute, par sa modération & sa prudence.

Il est des cas cependant, où les *représailles* seroient condamnables, lors même qu'une déclaration de guerre ne le seroit pas; & ce sont précisément ceux dans lesquels les nations peuvent avec justice prendre les armes. Lorsqu'il s'agit, non d'une voie de fait, d'un tort reçu; mais d'un droit contesté; après que l'on a inutilement tenté les voies de conciliation, ou les moyens pacifiques d'obtenir justice; c'est la déclaration de guerre qui doit suivre, & non de prétendues *représailles*, lesquelles en pareil cas, ne seroient que de vrais actes d'hostilité, sans déclaration de guerre, & se trouveroient contraires à la foi publique, aussi bien qu'aux devoirs mutuels des nations. C'est ce qui paroitra plus évidemment, parce que nous avons dit des raisons qui établissent l'obligation de déclarer la guerre avant que d'en commencer les actes. *Voyez* l'article Guerre.

Que si par des conjonctures particulières, & par l'obstination d'un injuste adversaire, ni les *représailles*, ni aucun des moyens dont nous venons de traiter, ne suffisent pour notre défense, & pour la protection de nos droits, il reste la malheureuse & triste ressource de la guerre.

Les lettres des *représailles*, ou lettres de marque, sont des lettres qu'un souverain accorde à ses sujets, pour reprendre sur les biens de quelqu'un du parti ennemi, l'équivalent de ce qu'on leur a pris, & dont le prince ennemi n'aura pas voulu leur faire justice.

Dans la guerre on employe le mot de *représailles*, sous une autre exception. *Voyez* le dictionnaire de l'Art Militaire.

REPRÉSENTANS

REPRÉSENTANS. Les *représentans* d'une nation sont des citoyens choisis, qui, dans un gouvernement tempéré, sont chargés par la société de parler en son nom, de stipuler ses intérêts, d'empêcher qu'on ne l'opprime, de concourir à l'administration.

Dans un Etat despotique, le chef de la nation est tout, la nation n'est rien; la volonté d'un seul fait la loi; la société n'est point représentée. Telle est la forme du gouvernement en Asie, dont les habitans soumis depuis un grand nombre de siecles à un esclavage héréditaire, n'ont point imaginé de moyens pour balancer un pouvoir énorme, qui sans cesse les écrase. Il n'en fut pas de même en Europe, dont les habitans plus robustes, plus laborieux, plus belliqueux que les Asiatiques, sentirent de tous tems l'utilité & la nécessité qu'une nation fût représentée par quelques citoyens, qui parlassent au nom de tous les autres; & qui s'opposassent aux entreprises d'un pouvoir qui devient souvent abusif, lorsqu'il ne connoît aucun frein. Les citoyens choisis pour être les organes ou les *représentans* de la nation, suivant les différens tems, les différentes conventions, & les circonstances diverses, jouirent de prérogatives & de droits plus ou moins étendus. Telle est l'origine de ces assemblées connues sous le nom de *dietes*, d'*états-généraux*, de *parlemens*, de *sénats*, qui, presque dans tous les pays de l'Europe, participèrent à l'administration publique, approuvèrent ou rejettèrent les propositions des souverains, & furent admis à concerter avec eux les mesures nécessaires au maintien de l'Etat.

Dans un Etat purement démocratique, la nation, à proprement parler, n'est point représentée; le peuple entier se réserve le droit de faire connoître ses volontés dans les assemblées-générales, composées de tous les citoyens; mais dès que le peuple a choisi des magistrats qu'il a rendus dépositaires de son autorité; ces magistrats deviennent ses *représentans*; & suivant le plus ou le moins de pouvoir que le peuple s'est réservé, le gouvernement adopte le régime aristocratique, où il prend une des combinaisons sans nombre de la démocratie.

Dans une monarchie absolue, le souverain jouit du consentement de son peuple, du droit d'être l'unique *Représentant* de sa nation, ou bien, contre son gré, il s'arroge ce droit. Le souverain parle alors au nom de tous; les loix qu'il fait sont, ou du moins sont censées l'expression des volontés de toute la nation qu'il représente.

Dans les monarchies tempérées, le souverain n'est dépositaire que de la puissance exécutrice, il ne représente sa nation qu'en cette partie; elle choisit d'autres *Représentans*, pour les autres branches de l'administration. C'est ainsi qu'en Angleterre la puissance exécutrice réside dans la personne du monarque, tandis qu'il partage la puissance législative avec la chambre des pairs & la chambre des communes; c'est-à-dire, l'assemblée générale des différens ordres de la nation britannique, composée du clergé, de la noblesse & des communes; ces dernieres sont représentées par un certain nombre de députés choisis par les villes, les bourgs & les provinces de la Grande-Bretagne. Par la constitution de ce pays, le parlement concourt avec le monarque, à l'administration publique; dès que ces deux puissances sont d'accord, la nation entiere est réputée avoir parlé; & leurs décisions deviennent des loix. *Voyez* l'article ANGLETERRE.

En Suède le monarque gouvernoit ci-devant, conjointement avec un sénat, qui n'étoit lui-même que le *représentant* de la diète générale du royaume; celle-ci étoit l'assemblée de tous les *représentans* de la nation Suédoise. Mais la révolution de 1772, a changé la constitution, & *voyez* à l'article SUÈDE, jusqu'où la nation demeure aujourd'hui, représentée par la diète.

La nation germanique, dont l'empereur est le chef, est représentée par la diète de l'empire; c'est-à-dire, par un corps composé de vassaux souverains, ou de princes tant ecclésiastiques que laïques, & de députés des villes libres, qui représentent toute la nation Allemande. *Voyez* les articles ALLEMAGNE, & DIETE de l'empire.

La nation Françoise fut autrefois représentée par les états-généraux du royaume, composée du clergé & de la noblesse, auxquels par la suite des tems, on associa le tiers-état, destiné à représenter le peuple. Ces assemblées nationales ont cessé depuis l'année 1628, mais elles vont se renouveller.

Sous le gouvernement féodal, la noblesse & le clergé eurent long-tems le droit exclusif de parler au nom de toute la nation, ou d'en être les uniques *représentans*.

Dans les Etats despotiques, tels que la Turquie, on ne parle que des *représentans* du despote; on n'y voit point de noblesse; le despote n'a que des esclaves également vils à ses yeux; il n'est point de justice, parce que la volonté du maître est l'unique loi; le magistrat ne fait qu'exécuter ses ordres; le commerce est opprimé, l'agriculture abandonnée, l'industrie anéantie; & personne ne songe à travailler, parce que personne n'est sûr de jouir du fruit de ses travaux; la nation entière, réduite au silence, tombe dans l'inertie, ou ne s'explique que par des révoltes. Un sultan n'est soutenu que par une soldatesque effrénée, qui ne lui est elle même soumise qu'autant qu'il lui permet de piller & d'opprimer le reste de ses sujets; enfin souvent ses janissaires l'égorgent & disposent de son trône, sans que la nation s'intéresse à sa chûte, ou désapprouve le changement.

Les princes ne le croient pas, mais il est de leur véritable intérêt que leur nation soit représentée; leur sûreté propre en dépend; l'affection des peuples est le plus ferme rempart contre les attentats des méchans.... Si la nation n'est point représentée, comment son chef peut-il être instruit de ces misères de détail que, du haut de son trône, il ne voit jamais que dans l'éloignement, & que la flatterie cherche toujours à lui cacher?... Une nation privée du droit de se faire représenter, est à la merci des imprudens qui l'oppriment; elle se détachent de ses maîtres, elle espère que tout changement rendra son sort plus doux; elle est souvent exposée à devenir l'instrument des passions de tout factieux qui lui promettra de la secourir.

Pour maintenir le concert qui doit toujours subsister entre les souverains & leurs peuples, pour mettre les uns & les autres à couvert des attentats des mauvais citoyens, rien ne seroit plus avantageux qu'une constitution qui permettroit à chaque ordre de citoyens de se faire représenter, de parler dans les assemblées qui ont le bien général pour objet. Ces assemblées, pour être utiles & justes, devroient être composées de ceux que leurs possessions rendent citoyens, & que leur état & leurs lumières mettent à portée de connoître les intérêts de la nation & les besoins des peuples; en un mot, c'est la propriété qui fait sur-tout le citoyen; un homme qui possède dans l'Etat, est intéressé au bien de l'Etat; & quelque soit le rang que des conventions particulières lui assignent, c'est toujours comme propriétaire, c'est en raison de ses possessions qu'il doit parler, ou qu'il acquiert le droit de se faire représenter.

Dans les nations Européennes, le clergé, que les donations des souverains & des peuples ont rendu propriétaire de grands biens, & qui par-là forme un corps de citoyens opulens & puissans, semble dès-lors avoir un droit acquis de parler, ou de se faire représenter dans les assemblées nationales; mais a-t-il ce droit lorsqu'il ne paye pas les mêmes impôts; & pour l'admettre en France aux administrations provinciales, ne faudroit-il pas l'assujettir aux contributions des autres citoyens?

Le noble, par les possessions qui lient son sort à celui de la patrie, a sans doute le droit de parler; s'il n'avoit que des titres, il ne seroit qu'un homme distingué par les conventions; s'il n'étoit que guerrier, sa voix seroit suspecte, son ambition & son intérêt plongeroient fréquemment la nation dans des guerres inutiles & nuisibles.

Le magistrat est citoyen en vertu de ses possessions; mais ses fonctions en font un citoyen plus éclairé, à qui l'expérience fait connoître les avantages & les désavantages de la législation, les abus de la Jurisprudence, les moyens d'y remédier. C'est la loi qui décide du bonheur des Etats.

Le commerce est aujourd'hui pour les Etats une source de force & de richesse; le négociant s'enrichit en même-tems que l'Etat qui favorise ses entreprises, il partage sans cesse ses prospérités & ses revers; il ne peut donc sans injustice être réduit au silence; il est un citoyen utile & capable de donner ses avis dans les conseils d'une nation dont il augmente l'aisance & le pouvoir.

Enfin le cultivateur, c'est-à-dire, tout citoyen qui possède des terres, dont les travaux contribuent aux besoins de la société, qui fournit à sa subsistance, sur qui tombent les impôts, doit doit être représenté; personne n'est plus que lui intéressé au bien public; la terre est la base physique & politique d'un Etat, c'est sur le possesseur de la terre que retombent directement ou indirectement tous les avantages & les maux des nations; c'est en proportion de ses possessions, que la voix du citoyen doit avoir du poids dans les assemblées nationales.

Tels sont les différens ordres dans lesquels les nations modernes se trouvent partagées; comme tous concourent à leur manière au maintien de la république, tous doivent être écoutés; la religion, la guerre, la justice, le commerce, l'agriculture, doivent dans un Etat bien constitué se donner des secours mutuels; le pouvoir souverain est destiné à tenir la balance entre eux; il empêchera qu'un ordre ne soit opprimé par un autre, ce qui arriveroit infailliblement si un ordre unique avoit le droit de stipuler pour tous.

*Il n'est point*, dit Edouard I, roi d'Angleterre, *de règle plus équitable, que les choses qui intéressent tous, soient approuvées par tous, & que les dangers communs soient repoussés par des efforts communs.* Si la constitution d'un Etat permettoit à un ordre de citoyens de parler pour tous les autres, il s'introduiroit bientôt une aristocratie, sous laquelle les intérêts de la nation & du souverain seroient immolés à ceux de quelques hommes puissans, qui deviendroient infailliblement les tyrans du monarque & du peuple. Tel fut, comme on a vu, l'état de presque toutes les nations européennes sous le gouvernement féodal.

Les *représentans* supposent des constituans de qui leur pouvoir est émané, auxquels ils sont par conséquent subordonnés, & dont ils ne sont que les organes. Quels que soient les usages ou les abus que le tems a pu introduire dans les gouvernemens libres & tempérés, un *représentant* ne peut s'arroger le droit de faire parler à ses constituans un langage opposé à leurs intérêts; les droits des constituans sont les droits de la nation, ils sont imprescriptibles & inaltérables.

L'expérience nous montre, que dans les pays qui se flattent de jouir de la plus grande liberté, ceux qui sont chargés de représenter les peuples ne trahissent que trop souvent leurs intérêts, & livrent leurs constituans à l'avidité de ceux qui veulent les dépouiller. Une nation a raison de se méfier de semblables *représentans*, & de limiter leurs pouvoirs; un ambitieux, un homme avide de richesses, un prodigue, un débauché, ne sont point faits pour représenter leurs concitoyens; ils les vendront pour des titres, des honneurs, des emplois, & de l'argent; ils se croiront intéressés à leurs maux. Que sera-ce si ce commerce infâme semble s'autoriser par la conduite des constituans, qui seront eux-mêmes vénaux? Que sera-ce si ces constituans choisissent leurs *représentans* dans le tumulte & dans l'ivresse, ou, si négligeant la vertu, les lumières, les talens, ils ne donnent qu'au plus offrant le droit de stipuler leurs intérêts? De pareils constituans invitent à les trahir; ils perdent le droit de s'en plaindre, & leurs *représentans* leur fermeront la bouche en leur disant: » Je vous ai acheté » bien chèrement, & je vous vendrai le plus chè» rement que je pourrai. »

Nous avons dit aux articles ANGLETERRE, ETATS-UNIS, & aux articles particuliers des diverses provinces de l'union Américaine, que la *représentation* a toujours quelque chose d'idéale, & que la liberté, appuyée sur une base si fragile, doit être ménagée d'ailleurs avec beaucoup de précautions.

Nul ordre de citoyens ne doit jouir pour toujours du droit de représenter la nation, il faut que de nouvelles élections rappellent aux *représentans* que c'est d'elles qu'ils tiennent leur pouvoir. Un corps dont les membres jouiroient sans interruption du droit de représenter l'état, en deviendroit bientôt le maître ou le tyran.

RÉPUBLIQUE. On entend par ce mot un gouvernement où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple, a la souveraine puissance.

Lorsque dans la *république* le peuple en corps a la souveraine puissance, c'est une démocratie. Lorsque la souveraine puissance est entre les mains d'une partie du peuple, c'est une aristocratie. Nous avons parlé fort en détail de la démocratie & de l'aristocratie, aux articles DEMOCRATIE & ARISTOCRATIE. *Voyez* ces deux articles.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE. C'est une association de plusieurs corps politiques, qui se réunissent pour leur défense & leurs intérêts communs: telle est l'union des sept Provinces-Unies, & des treize cantons Suisses; telle est en Amérique la confédération des treize républiques du nouveau monde; on donne aussi improprement le nom de *république* fédérative, à l'union de divers gouvernemens républicains, monarchiques, aristocratiques, tels que les états de l'empire. Nous avons déja fait un article CONFÉDÉRATION; & nous parlerons sur-tout ici des *républiques* fédératives.

Si une *république* est petite, elle peut être bientôt détruite par une force étrangère: si elle est grande, elle se détruit par un vice intérieur. Ce double inconvénient regarde les démocraties & les aristocraties, soit qu'elles soient bonnes ou mauvaises. Le mal est dans la chose même; il n'est point de forme qui puisse y remédier. Aussi paroît-il que les hommes auroient été à la fin obligés de vivre toujours sous le gouvernement d'un seul, s'ils n'avoient imaginé des *républiques* fédératives, qui gardent les avantages intérieurs du gouvernement républicain, & qui ont la force extérieure du gouvernement monarchique, lorsqu'elles sont bien calculées & bien conduites.

Ces associations firent fleurir long-tems le corps de la Grèce. Par elles, les romains attaquèrent l'univers, & par elles seules l'univers se défendit contre eux: & quand Rome fut parvenue au comble de sa grandeur, ce fût par des confédérations derrière le Danube & le Rhin, confédération que la frayeur avoit fait naître, que les barbares purent lui résister. C'est par leur union que les sept Provinces-Unies ont subsisté jusqu'à présent.

Dans l'antiquité les associations des villes étoient presque nécessaires; une cité foible couroit de plus grands périls. La conquête d'après les terribles usages de la guerre, lui faisoit perdre non-seulement la puissance exécutrice & la législative; mais la liberté civile, toutes ses propriétés, ses femmes, ses enfans, ses temples & même ses sépultures.

Lorsque les *républiques* fédératives sont bien ordonnées elles acquièrent de la force extérieure, elles peuvent se maintenir dans leur grandeur, sans que l'intérieur se corrompe: leur union prévient une foule d'inconvéniens. Celui qui voudroit usurper ne peut espérer des amis dans tous les Etats confédérés: s'il se rendoit trop puissant dans l'un, il alarmeroit tous les autres. S'il subjuguoit une partie, celle qui seroit libre encore, pourroit lui résister avec des forces indépendantes de celles qu'il auroit usurpées, & l'accabler avant qu'il eût achevé de s'établir.

S'il arrive une sédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'appaiser. Si des abus s'introduisent quelque part, ils peuvent être corrigés par les parties saines; la confédération peut être dissoute, & les confédérés rester souverains. Cet Etat, composé de petites *républiques*, jouit de la bonté du gouvernement intérieur de chacune;

& au-dehors, il peut avoir quelquefois la force des grandes monarchies.

Mais rien n'est si difficile que la rédaction de la loi fédérale, & pour en tracer la théorie, il faudroit avoir égard à un si grand nombre de circonstances locales; il faudroit lire dans l'avenir avec tant d'habileté, que nous ne nous aviserons pas d'entreprendre ce travail. Les confédérations mal ordonnées, ne produisent pas les effets que nous venons de décrire; & rien n'est si difficile que de bien ordonner ces confédérations. Nous l'avons déja dit, on connoît peu l'organisation des *républiques* fédératives de la Grèce; & il y a lieu de croire que la politique peu avancée à cette époque de l'histoire, n'atteignit pas le but sur ce point: nous avons fait voir à l'article CORPS HELVÉTIQUE, tous les vices de la confédération des Suisses, & comment elle se maintient par l'heureux caractère des peuples, & leur position locale: nous avons montré également à l'article PROVINCES-UNIES, l'imperfection & les vices très-multipliés de l'union Belgique: nous avons expliqué très en détail à l'article ÉTATS-UNIS, la confédération des treize *républiques* du nouveau monde; nous l'avons présentée comme la moins imparfaite de toutes celles qu'on connoit; mais comme elle a été rédigée à la hâte, au milieu de la guerre, & lorsque les combinaisons des hommes d'Etat, ne pouvoient suppléer à l'expérience, nous avons dit de quels nouveaux pouvoirs il faut revêtir le congrès, & les corrections & les réformes, dont est susceptible d'ailleurs l'acte fédéral; ainsi nous renvoyons le lecteur aux articles CORPS HELVETIQUE, ETATS-UNIS & PROVINCES-UNIES; il y trouvera quelques idées saines sur cette matière. Nous nous contenterons d'ajouter ici un petit nombre de remarques.

Les écrivains, en parlant des *républiques* fédératives, ont selon leur usage, mal analysé les questions, & confondu les choses.

» Toutes les *républiques* fédératives, dit l'un d'entre eux, n'ont pas les mêmes loix dans leur forme de constitution. Dans la *république* de Hollande, une province ne peut faire une alliance sans le consentement des autres. Cette loi est très bonne, & même nécessaire dans la *république* fédérative; elle manque dans la constitution Germanique, où elle préviendroit les malheurs qui y peuvent arriver à tous les membres, par l'imprudence, l'ambition ou l'avarice d'un seul. Une *république* qui s'est unie par une confédération politique, s'est donnée entière & n'a plus rien à donner. «

Il est clair que si on ne distingue pas les confédérations des *républiques* fédératives, on ne dira que des choses vagues & inexactes.

Les Etats qui s'associent ne peuvent être de même grandeur ou avoir une puissance égale. La *république* des Lyciens, qui cependant ne formoit peut-être pas une *république* fédérative, ainsi que nous l'avons remarqué, étoit une association de vingt-trois villes; les grandes avoient trois voix dans le conseil commun, les médiocres deux, les petites une. L'union Belgique est composée de sept provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix. Les villes de Lycie payoient les charges, selon la proportion des suffrages. Les provinces Hollandoises ne peuvent suivre cette proportion; il faut qu'elles suivent celles de leur puissance.

En Lycie les juges & les magistrats des villes étoient élus par le conseil commun, & selon la proportion que nous avons dite; dans la *république* de Hollande, ils ne sont point élus par le conseil commun, & les magistrats sont nommés par les villes ou par le Stathouder.

La concorde est le grand soutien des *républiques* fédératives; c'est aussi la devise des provinces-unies confédérées: *concordia res parvæ crescunt, discordiâ dilabuntur.*

La constitution fédérative, doit être composée d'Etats de même nature, sur-tout d'Etats républicains.

Les Cananéens furent détruits, parce que c'étoient de petites monarchies qui ne s'étoient point confédérées, & qui ne se défendirent pas en commun. C'est que la nature des petites monarchies n'est pas la confédération.

La confédération d'Allemagne est composée de villes libres & de petits Etats soumis à des princes. L'expérience fait voir qu'elle est plus imparfaite que celle de Hollande & de Suisse.

L'esprit de la monarchie est la guerre & l'agrandissement; l'esprit de la *république* est la paix & la modération. Ces deux sortes de gouvernemens ne peuvent, que d'une manière forcée, subsister dans une *république* fédérative.

Aussi voyons-nous dans l'histoire Romaine, que lorsque les Véiens eurent choisis un roi, toutes les petites *républiques* de Toscane les abandonnèrent. Tout fut perdu en Grèce, lorsque les rois de Macédoine obtinrent une place parmi les amphictions.

La confédération d'Allemagne, composée de princes & de villes libres, subsiste, parce qu'elle a un chef, qui est en quelque façon le magistrat de l'union, & en quelque façon le monarque.

RÉPUBLIQUE DE PLATON. *Voy.* l'article PLATON.

RÉPUDIATION. *Voyez* la fin de l'article DIVORCE, & le Dictionnaire de Jurisprudence.

RÉSIDENT. *Voyez* l'article MINISTRES PUBLICS.

REVENUS DE L'ÉTAT. Les *revenus* de l'Etat sont une portion que chaque citoyen donne de son bien, pour avoir la sûreté de l'autre, ou pour en jouir agréablement.

Pour bien fixer ces *revenus*, il faut avoir égard & aux nécessités de l'Etat, & aux nécessités des citoyens. Il ne faut point prendre au peuple sur ses besoins réels, pour des besoins de l'Etat imaginaires.

Les besoins imaginaires sont ce que demandent les passions & les foiblesses de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire, & une certaine impuissance d'esprit contre les fantaisies. Souvent ceux qui, avec un esprit inquiet, étoient sous le prince à la tête des affaires, ont pensé que les besoins de l'État étoient les besoins de leurs petites ames.

Il n'y a rien que la sagesse & la prudence doivent plus régler, que cette portion qu'on ôte, & cette portion qu'on laisse aux sujets.

Ce n'est point à ce que le peuple peut donner qu'il faut mesurer les revenus publics ; mais à ce qu'il doit donner ; & si on les mesure à ce qu'il peut donner, il faut que ce soit du moins à ce qu'il peut toujours donner.

C'est mal raisonner, de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même.

On a vu dans certaines monarchies, que de petits pays, exempts de tributs, étoient aussi misérables que les lieux qui, tout autour, en étoient accablés. La principale raison est, que le petit Etat entouré ne peut avoir d'industrie, d'arts, ni de manufactures, parce qu'à cet égard il est gêné de mille manières par le grand État dans lequel il est enclavé. Le grand Etat qui l'entoure, a l'industrie, les manufactures & les arts ; & il fait des règlemens qui lui en procurent tous les avantages. Le petit État devient donc nécessairement pauvre, quelque peu d'impôts qu'on y lève.

On a pourtant conclu de la pauvreté de ces pays, que pour que le peuple fût industrieux, il falloit des charges pesantes. On auroit mieux fait d'en conclure qu'il n'en faut pas. Ce sont tous les misérables des environs qui se retirent dans ces lieux-là, pour ne rien faire ; déja découragés par l'accablement du travail, ils font consister toute leur félicité dans leur paresse.

L'effet des richesses d'un pays, c'est de mettre de l'ambition dans tous les cœurs. L'effet de la pauvreté, est d'y faire naître le désespoir. La première s'irrite par le travail, l'autre se console par la paresse.

La nature est juste envers les hommes ; elle les récompense de leurs peines ; elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux, elle attache de plus grandes récompenses. Mais si un pouvoir arbitraire ôte les récompenses de la nature, on reprend le dégoût pour le travail, & l'inaction paroît être le seul bien.

Quel est le rapport de la grandeur des tributs avec la liberté ?

Règle générale : on peut lever des tributs plus forts, à proportion de la liberté des sujets ; & l'on est forcé de les modérer, à mesure que la servitude augmente. Cela a toujours été, & cela sera toujours. C'est une règle tirée de la nature, qui ne varie point ; on la trouve par tous les pays, en Angleterre, en Hollande, & dans tous les Etats où la liberté va se dégradant jusqu'en Turquie. La Suisse semble y déroger, parce qu'on paye peu de tributs ; mais on en fait la raison particulière, & même elle confirme ce que je dis. Dans ces montagnes stériles, les vivres sont si chers & le pays est si peuplé, qu'un Suisse paye quatre fois plus à la nature, qu'un Turc ne paye au sultan.

Un peuple dominateur, tels qu'étoient les Athéniens & les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il règne sur des nations sujettes. Il ne paye pas pour lors à proportion de sa liberté, parce qu'à cet égard il n'est pas un peuple, mais un monarque.

Mais la règle générale reste toujours. Il y a dans les Etats modérés un dédommagement pour la pesanteur des tributs ; c'est la liberté. Il y a dans les Etats (1) despotiques un foible équivalent pour la liberté ; c'est la modicité des tributs.

Dans de certaines monarchies en Europe, on voit des provinces (2) qui, par la nature de leur gouvernement politique, sont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toujours qu'elles ne payent pas assez, parce que, par un effet de la bonté de leur gouvernement, elles pourroient payer davantage ; & il vient toujours dans l'esprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui se communique, qui se répand au loin, & dont il vaudroit bien mieux jouir.

Mais de quelles sources un Etat doit-il tirer ses revenus, ou sur quels objets faut-il asseoir les impôts ? C'est ce que nous avons discuté fort en détail à l'article IMPÔTS, & dans le cours de cet Ouvrage, où nous nous sommes efforcés d'indiquer tout ce qui peut contribuer à la prospérité publique. Un foible impôt mal assis, est souvent plus

(1) En Russie, les tributs étoient médiocres ; on les a augmentés depuis que le despotisme y est plus modéré. Voyez *l'Histoire des Tattars, deuxième partie.* (2) Les pays d'Etats.

désastreux qu'un impôt considérable, assis d'une manière favorable à l'industrie.

La partie de l'économie politique, ou de la science du gouvernement qui regarde les impôts, est connue depuis fort peu de tems. L'homme de génie, qui a montré dans l'*Esprit des Loix*, un talent si distingué, & une sagacité si merveilleuse, avoit mal saisi ces points de détail, nécessaires à toute bonne administration, & il en parloit d'une manière bien vague & bien imparfaite : après avoir observé que la nature des tributs est relative au gouvernement,

Il ajoute : « l'impôt par tête est plus naturel à la servitude ; l'impôt sur les marchandises est plus naturel à la liberté, parce qu'il se rapporte d'une manière moins directe à la personne. »

» Il est naturel au gouvernement despotique, que le prince ne donne point d'argent à sa milice & aux gens de sa cour, mais qu'il leur distribue des terres, & par conséquent qu'on y leve peu de tributs. Que si le prince donne de l'argent, le tribut le plus naturel qu'il puisse lever est un tribut par tête. Ce tribut ne peut être que très-modique ; car, comme on n'y peut pas faire diverses classes considérables, à cause des abus qui en résulteroient, vu l'injustice & la violence du gouvernement ; il faut nécessairement se régler sur le taux de ce que peuvent payer les plus misérables. »

» Le tribut naturel au gouvernement modéré, est l'impôt sur les marchandises. Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, quoique le marchand l'avance, est un prêt que le marchand a déja fait à l'acheteur ; ainsi il faut regarder le négociant, & comme le débiteur général de l'Etat, & comme le créancier de tous les particuliers. Il avance à l'Etat le droit que l'acheteur lui payera quelque jour ; & il a payé pour l'acheteur le droit qu'il a payé pour la marchandise. On sent donc, que plus le gouvernement est modéré, que plus l'esprit de liberté règne, que plus les fortunes ont de sûreté, plus il est facile au marchand d'avancer à l'Etat, & de prêter aux particuliers des droits considérables. En Angleterre, un marchand prête réellement à l'Etat cinquante ou soixante livres sterlings à chaque tonneau de vin qu'il reçoit. Quel est le marchand qui oseroit faire une chose de cette espèce dans un pays gouverné comme la Turquie ? Et quand il l'oseroit faire, comment le pourroit-il, avec une fortune suspecte, incertaine, ruinée ? » *Voyez* l'article IMPÔT, & les autres parties de cet Ouvrage qui sont relatives aux tributs.

REUSS. (Les seigneuries des comtes de) Petits Etats souverains d'Allemagne, dans le cercle de haute - Saxe.

Ce sont les seigneuries de Gera, de Greitz, de Schleitz & de Lobenstein, elles forment une grande partie du Vogland, que possédoient en entier les ancêtres des comtes de *Reuss* : le Vogtland faisoit lui même partie de l'Osterland. Les seigneuries dont on vient de parler sont bornées d'un côté par les cercles de Neustadt, de l'Erzgeberg, & du Vogtland, qui dépendent de l'électorat de Saxe ; & d'un autre par la principauté de Culmbach, l'évêché de Bamberg, le bailliage de Saalfeld qui appartient au prince de Saxe, le bailliage de Leutenberg qui relève de la principauté d'Altenbourg & du bailliage de Zeitz. Toutes ces seigneuries sont contigues, si on en excepte celle de Gera, qui en est séparée par le cercle de Neustadt.

La campagne & les jardins y sont fertiles ; les vallées favorisent l'entretien d'un nombreux bétail.

Ces seigneuries renferment neuf villes, trois bourgs, deux cents trente-un villages, trente-huit censes & biens domaniaux, & soixante-quinze biens nobles. Les comtes de *Reuss* professent, de même que leurs sujets, la religion luthérienne. On trouve dans les villes de résidence des comtes de *Reuss*, des surintendans & des écoles latines ; il y a à Gera un collège, appellé *Gymnasium illustre*. Les habitans s'adonnent à diverses manufactures de draps, d'étoffes, de bas, & ils ont des forges ; les marchandises qui s'y fabriquent sont assez variées ; on en exporte une quantité considérable dans les pays éloignés.

*Précis de l'histoire politique.*

Le nom de *Vogtland* (*terra advocatorum*) désigne le pays que les anciens avoués de l'empire, ancêtres des comtes actuels de *Reuss*, ont autrefois possédé, & qu'il ne faut pas confondre avec le pays de *Varisca*. Ces comtes n'en possèdent plus qu'une portion ; l'autre est sous la puissance de la maison électorale de Saxe : celle-ci renferme les bailliages de Weyda, Werda, Plaven, Vogtsberg, Ziegenrück, Triptis, Auma, avec leurs dépendances ; les Marggraves de Brandebourg, Culmbach, possèdent la seigneurie de Hof, & les princes de Saxe-Gotha celle de Ronnebourg. Les savans ne sont pas d'accord sur le nom & la dignité de ces anciens avoués de l'empire. Il paroît que cette charge fut un office héréditaire particulier de l'empire, subordonné aux comtes Palatins du Rhin, en qualité d'archi-avoués de l'empire. On n'est pas d'accord non plus sur le tems auquel ce titre a commencé ; ce qu'il y a de sûr, il existoit déjà au onzième siècle, car les anciens statuts de la ville de Weyda furent donnés en 1027 par Henri, avoué alors de cette même ville. Il cessa vers le milieu du quatorzième siècle. La souche des comtes de *Reuss* fut, selon le savant Gebhardi, Henri I, comte de Glitzberg ou Gleitberg en Suisse, qui vécut vers l'an 1084, & eut pour dot de sa femme, comtesse de Schwarzen-

berg, la ville de Schwarzenberg dans l'Erzgebirg & Veitsberg dans le pays d'Osterland, & qui probablement obtint aussi de l'empereur Henri IV, une avouerie dans ces districts. Henri II, son fils, fit bâtir la ville de Weyda sur l'emplacement qu'elle occupe aujourd'hui, & il fut qualifié de *noble avoué de Weyda*. Henri III, fils de ce dernier, surnommé le Riche, fut avoué de tout le Vogtland, & fonda le couvent de Mildenfurt. Il partagea ce pays entre ses quatre fils; l'aîné fut avoué & seigneur de Weyda, le second avoué & seigneur de Plaven, le troisième avoué & seigneur de Greitz, & le quatrième avoué & seigneur de Gera. La troisième de ces branches s'éteignit en 1236, par la mort du fils de son fondateur: la première cessa en 1535, & la quatrième en 1550; la seconde, c'est-à-dire celle de Plaven, se partagea en branche aînée & en branche cadette, sous les petits-fils de celui qui en fut l'auteur. L'aînée obtint en 1426 le Bourgraviat de Misnie, & fut par cette raison élevée à la dignité de Prince d'empire; mais elle s'éteignit en 1752. La branche cadette, qui subsiste encore, eut pour souche Henri le jeune, qui fut nommé le *Reuss*, *Ruze*, *Ruzzo*, *&c.* comme son second frère, mort sans postérité, avoit été appellé le Bohêmien. C'est de lui que provient le nom de *Reuss*. L'un de ses descendants acheta en 1453 la partie supérieure de la seigneurie de Kranichfeld, qu'un autre revendit postérieurement, & sur laquelle la maison de *Reuss* ne cesse de faire des réclamations. Henri *Reuss*, seigneur de Plaven, de Greitz & de Kranichfeld, mort en 1535, laissa trois fils, qui fondèrent autant de branches; la moyenne s'éteignit en 1616, mais les deux autres subsistent encore. La branche aînée de *Reuss Plaven* se divise en deux rameaux, en Greitz supérieur & Greitz inférieur; le premier est le seul qui soit encore existant; & le second finit en 1768. La branche cadette de *Reuss-Plaven* produisit en 1647 celle de Gera, celle de Saalbourg, celle de Schleitz & celle de Lobenstein: la troisième ayant cessé, celle de Saalbourg prit le nom de Schleitz, dont celle de Kœstritz est une branche collatérale. Celle de Lobenstein se divisa de son côté en ligne de Lobenstein, ligne de Hitchberg & ligne de d'Eberfderf. La seconde s'est éteinte, & celle de Selbitz est une branche collatérale de la première. L'empereur Léopold confirma en 1673 le titre de comte à tous les rejettons de la maison des *Reuss-Plaven*. Les mâles de cette famille n'ont porté d'autre nom de baptême depuis le onzième siècle que celui de Henri. On les distinguoit d'abord par leurs âges, en les nommant l'aîné, le puîné, & le cadet; mais cette distinction ne suffisant plus pour les reconnoître, on leur donna des surnoms, tels que le riche, le roux, le gros, le long, &c. On finit par convenir qu'on les distingueroit par des nombres, & que les branches aînée & cadette en auroient chacune de particuliers; mais des comtes de l'une & de l'autre branche ont eu quelquefois le même nombre. Les branches qui dérivent de la principale, ne comptent point leurs fils en particulier; mais on calcule tous les fils de la branche principale, selon l'ordre de leur naissance. Il fut convenu en 1700, que l'on compteroit jusqu'à cent, si les descendans ne jugeoient point à propos de changer cette méthode.

Les qualités communes à tous les membres de cette famille, sont: Henri .... *Reuss*, comte & seigneur de Plaven, seigneur de Greitz, de Kranichfeld, de Gera, de Schleitz & de Lobenstein. L'aîné de la famille des comtes regnants est qualifié d'aîné de toute la famille, & l'aîné des comtes regnants de la seconde branche principale est nommé l'adjoint.

Les seigneuries de cette maison étoient autrefois des francs-aleus de l'empire: dans le quatorzième siècle, leur suzeraineté passa à la couronne de bohême, aux marggraves de Misnie & aux landgraves de Thuringe, & elles devinrent par-là arrière-fiefs de l'empire. De nos jours l'investiture n'en est donnée que par la couronne de Bohême, mais pour ce qui concerne les droits régaliens, tels que celui de battre monnoie, d'exploiter les mines, & la supériorité territoriale, elles dépendent uniquement de l'empereur & de l'empire.

*Priviléges, prérogatives.*

Les comtes de *Reuss* ont droit d'assister aux dietes, & ils prennent rang dans le collège des comtes de Wetteravie; ils ont également séance & suffrage aux assemblées circulaires de la Haute-Saxe. Leur taxe circulaire est de quatre-vingt-huit florins; sur cette somme il faut déduire la contribution de la seigneurie de Kranichfeld. Ils fournissent en tems de guerre, conjointement avec les princes de Schwarzbourg, un régiment d'infanterie de mille hommes, partagé en six compagnies, & ils contribuent pour un tiers à son entretien. Ce régiment est sur pied même en tems de paix. Leur contingent pour la chambre est de cinquante-neuf rixdales cinquante-quatre un tiers k.

Le comte régnant de la branche aînée a une régence & un consistoire particulier; la branche cadette a dans la ville de Gera une régence & un consistoire commun à toute cette branche, & en outre un bailliage de recette pour les revenus communs.

La branche aînée principale possède la seigneurie de Greitz, la seigneurie de Bourg & une partie de l'administration de Reichenfels, desquelles dépendent le bailliage d'Obergreitz, & le bailliage de Dœlau.

*La branche éteinte d'Unteirgreitz possédoit:*

Le bailliage de Untergreitz, auquel a été joint celui de Rotenthal.

Le bailliage ou la seigneurie de Bourg faisoit autrefois partie de la seigneurie de Schleitz, & fut jointe à celle de Greitz en 1752, époque à laquelle s'éteignit la branche des bourggraves de Misnie de la maison de Plaven.

La branche cadette principale des comtes de *Reuss* possède : 1°. La seigneurie de Gera. 2°. Le bailliage de Saalbourg, situé le long de la Saale. Il a fait partie de la seigneurie de Schleitz jusqu'en 1572, & il appartient à la branche de Gera depuis 1666.

La branche de Scheitz possède, 1°. Le bailliage de Schleitz. 2°. L'administration de Reichenfels appartient à la branche collatérale de Kœstritz.

La branche de Lobenstein possède, 1°. La seigneurie de Lobenstein, échue à la branche de Plaven, lors de l'extinction de l'ancienne branche de Gera, arrivée en 1550 ; elle fut engagée à deux reprises par le dernier bourggrave de Misnie, la première fois au comte de Schwarzbourg en 1507, & la seconde en 1670 à la famille de Vitzthum d'Erkstœdt. Ce bourggrave étant mort en 1572, la seigneurie de Lobenstein, échut en même tems à la branche aînée & à la cadette de *Reuss-Plaven*, qui la rachetèrent, & la possédèrent en commun jusqu'en 1595 ; enfin la branche cadette en obtint seule la propriété, & elle l'a conservé jusqu'ici. 2°. La seigneurie d'Ebersdorf.

La couronne de Bohême céda en 1549 le domaine direct dans l'administration de Hirschberg à la maison de *Reuss-Plaven*, en se réservant la mouvance supérieure. Cette même maison y joignit en 1663 le domaine utile, qu'elle acheta de la famille de Beulwitz, qui en étoit en possession.

Une branche de la maison de *Reuss* possède encore à titre de ferme héréditaire le comté de Barby, sur lequel nous allons donner quelques détails.

Ce comté de Barby est borné par le bailliage de Gommera, dépendant du cercle électoral de Saxe, par le duché de Magdebourg & la principauté d'Anhalt. L'Elbe, qui en cet endroit reçoit la Saale, le traverse.

Les empereurs Otton II & Otton III, firent présent au chapitre de Quedlinbourg en 974, 987 & 999 de Barby, & de tous les villages & biens qui en dépendent, & qui faisoient alors partie du district ou Gau de la Thuringe septentrionale. Barby fut qualifié dans les deux premières concessions de curtis, bien de campagne impérial, & dans la troisième de château (Burgward). Les seigneurs, puis comtes de Barby, descendent des comtes de Mülingen, dont une branche fixa sa demeure à Barby. Bourcard V, comte de Mülingen & seigneur de Barby, fit ériger en 1497 cette seigneurie en comté de l'empire par l'empereur Maximilien I ; on déclara que lui & ses successeurs prendroient la qualité de comtes de Barby, qualité, qui postérieurement fut placée avant celle de comte de Mülingen dans les titres de ses descendans. Cette maison s'éteignit en 1659, par la mort du comte Auguste Louis, & les biens qui y avoient été attachés furent partagés ; le comté de Barby, proprement dit, échut à l'électorat de Saxe, dont il avoit relevé ; il échut même originairement à la branche de Weissenfels ; Mülingen & Walter-Nienbourg, aussi fief du même électorat, passa au prince d'Anhalt-Zerbst, & les seigneuries de Rosenbourg & d'Egela, au duché de Magdebourg, qui s'en étoit déjà mis en possession en 1417.

Les comtes de Barby avoient voix & séance aux assemblées circulaires de l'électorat de Saxe, & dans le collège des comtes de Westphalie, ils payoient vingt florins par chaque mois romain. Cette contribution est aujourd'hui à la charge de la maison électorale de Saxe, qui, comme propriétaire du comté de Barby, paye vingt-une rixdales vingt-huit kr. pour l'entretien de la chambre.

Le comté de Barby est actuellement un bailliage qui fait partie du bailliage circulaire de Wittemberg, dans le cercle électoral de Saxe. Il a été abandonné, à titre de ferme, en 1748, au comte Henri, le vingt-huitième *Reuss*, & aux frères réunis de la religion évangélique, appellés communément Herrenhutes. Ce contrat a été renouvellé en 1765, & le château de Barby & la cense de Dœben ont été cédés au comte de *Reuss* à titre de ferme héréditaire, avec la permission d'y établir une communauté de frères réunis.

REUTLINGEN. Ville Impériale d'Allemagne au cercle de Suabe : elle est située à un mille de Tubingue, sur le ruisseau d'Echetz, qui se jette dans le Necker. Son étendue est médiocre. Les magistrats, ainsi que les bourgeois, professent le Luthéranisme. Les premiers forment un corps de vingt-huit personnes, dont le prévôt & douze assesseurs composent la chambre tribunitienne, (Zunftmeister collegium). Ce fut, dit-on, l'empereur Frédéric II, qui en 1215 ou 1220, l'environna d'une muraille, & la reçut au rang des villes impériales. Les empereurs Charles IV en 1348, & Wenceslas en 1387, promirent de la maintenir dans son immédiateté, & de ne jamais essayer ni de l'engager, ni de la vendre. Les anciens comtes d'Achalm, dont le château se trouvoit près de cette ville, y avoient exercé plusieurs droits & prérogatives, qui après leur extinction retournerent à l'empire. L'empereur Louis de Bavière conféra, dit-on, ces droits en 1330, en même tems que les terres des défunts, à Ulric, comte de Wurtemberg. Sa maison les conserva jusqu'en 1500, que le duc Ulric les revendit à la ville,

ville, ou selon d'autres les céda à l'empereur Maximilien, qui les abandonna à *Reutlingen*, moyennant une somme d'argent. Cette ville jouit à la diete de l'empire du sixième suffrage parmi les villes impériales de Suabe, & de la quatrième place dans les assemblées du cercle. Sa taxe matriculaire étoit autrefois de cent quatre-vingt-huit florins; elle fut réduite en 1683 à cent trente-six: & lorsqu'en 1726 la ville eut essuyé un incendie général, sa contribution fut alors diminuée & reduite à quatre-vingt florins, mais sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale est encore fixée à cinquante-sept rixdales quarante-quatre kr. Elle est sous la protection des ducs de Wurtemberg. Elle paye au fisc de la préfecture impériale d'Altorf, une redevance annuelle de seize florins en or pour l'office de sa prévôté.

RHEINTHAL, bailliage appartenant à neuf cantons de la Suisse, aux huit cantons nommés les vieux, & à celui d'Appenzell. Il a huit lieues de long, sur une, deux à trois de largeur. Il est séparé de l'Allemagne par le Rhin. Le pays est extrêmement fertile, sur-tout en vins, qu'on y cultive depuis l'an 918; celui du bas-*Rheintal* est réputé le meilleur. Outre le vin, ce pays est encore très-fertile en pâturages, en fruits & en lin; mais il ne l'est pas en grains ni en légumes. On y cultive depuis quelques années beaucoup de bled de Turquie & de pommes de terre. La culture des terres a généralement augmenté dans ce pays, après le partage & la clôture de la plus grande partie des terres communes.

Le *Rheintal* est assez peuplé; on y compte près de treize mille ames. Les habitans s'occupent en hiver à filer du lin, à broder de la mousseline, &c. Il y a aussi de très-belles fabriques de toiles, mousselines, &c., & tout le monde, pour-ainsi-dire, y est industrieux. Leur commerce y est fort étendu; il y en a qui tiennent des maisons de commerce en Italie & en Allemagne.

La religion du pays est mixte. Les réformés sont en plus grand nombre. Le clergé protestant est incorporé au synode de Zuric, & forme la classe du *Rheintal*. Le canton de Glaris peut occuper quatre pastorats, & celui d'Appenzell un. Le clergé catholique est du diocèse de Constance & de Coire, & il est incorporé au doyenné rural de S.-Gall.

Dès les plus anciens tems, ce pays appartenoit à l'empire. Les comtes de Werdenberg le possédoient à titre de fief. Léopold, duc d'Autriche, s'en empara en 1396. Les Appenzellois le conquirent en 1405, mais ils le rendirent; il changea ensuite très-souvent de maître jusqu'en 1460, que les habitans de l'Appenzell l'acquirent de nouveau, en se chargeant des sommes pour lesquelles il avoit été hypothéqué. En 1490 ils furent forcés de céder le *Rheintal* aux quatre cantons protecteurs de l'abbaye de S.-Gall; ceux-ci admirent à la co-régence les cantons d'Uri, d'Underwalden & de Zug, en 1500 le canton d'Appenzell, & en 1712 celui de Berne. Les cantons de Glaris & d'Appenzell ayant été neutres dans la guerre de 1712, il fut réglé, pour qu'ils ne perdissent rien par l'admission des Bernois à la co-régence, que chacun de ces deux cantons y enverroit à tour un baillif, de seize en seize ans, au lieu que le tour de chacun des sept autres cantons ne vient que de dix-huit en dix-huit ans. Il seroit trop long de détailler tous les droits du baillif, du secrétaire baillival élu de dix en dix années par les cantons de Zuric, Berne, Glaris & Appenzell alternativement, du landamman que les cantons catholiques ont droit d'y entretenir, quoiqu'ils n'en ayent pas usé jusqu'ici, de chaque jurisdiction, des ammans de justice, &c.; tous ces détails sont réglés par les loix, les usages & les traités. Dans les causes civiles, les justices prononcent en première instance: on appelle, selon les différentes jurisdictions, devant le baillif de S.-Gall ou la cour palatine, ou le comte de Hohenems; mais on appelle des sentences du baillif seul à la diète, & dès-là aux cantons mêmes.

Les habitans jouissent de beaux privilèges, entr'autres du droit de retrait pour toutes les terres qui se vendent aux étrangers dans ce pays, & sans être tenus à aucun terme, ni même au prix d'achat, car s'ils le supposent trop considérable, ils ont le droit de faire apprécier la terre par des jurés, & de la prendre à ce prix là. Quelques-unes de ces terres sont exemptes de ce droit, presqu'unique dans son genre, & qui ne laisse aucune sûreté aux étrangers, c'est-à dire à tous ceux qui ne sont pas bourgeois du *Rheinthal*.

Ce bailliage se partage en deux districts. Le haut *Rheinthal* est le plus étendu; dans le bas *Rheinthal* qui est beaucoup plus petit, on remarque la ville de Rheinegg, dont le commerce est fort étendu: c'est le siège du baillif & du secrétaire baillival. Les habitans sont tous de la religion protestante.

RHIN HAUT. (Cercle du haut *Rhin*).

Ce cercle qu'on désigne aussi quelquefois, quoiqu'improprement, sous le simple nom de cercle du *Rhin*, étoit autrefois beaucoup plus étendu qu'il n'est aujourd'hui. Mais la plûpart des provinces qu'il embrassoit à la gauche du fleuve, telles que la meilleure partie de l'évêché & la ville impériale de Strasbourg, les évêchés & villes impériales de Metz, Toul & Verdun, & l'archevêché de Besançon, l'abbaye princière de Murbach, l'abbaye de Münster, dans la vallée de Saint-Gregoire, le duché de Lorraine, incorporé depuis au cercle de Bourgogne, le comté de Bitsch & la préfecture de Haguenau, formée des dix villes

ci-devant impériales d'Alsace, ont passé successivement sous la domination Françoise, & ses bornes actuelles sont le cercle du bas Rhin, qui le traverse, ceux de Westphalie, de haute & basse Saxe, de Franconie & de Suabe, avec l'Alsace & la Lorraine, où l'on trouve encore quelques terres de son ressort. Nous avons fixé son étendue en parlant du cercle du bas *Rhin*.

Les états qui le composent aujourd'hui, dans l'ordre à-peu-près où ils se suivent, indépendamment des contestations pendantes au sujet des rangs de quelques uns d'entr'eux, sont les évêchés de Worms, de Spire, y compris la prévôté de Wissembourg, son annèxe, les évêchés de Strasbourg, de Basle & de Fulde, le grand prieuré de l'ordre de saint-Jean, l'abbaye princiere de Prüm, la prévôté d'Odenheim, l'électeur Palatin pour Simmern, Lautern & Veldenz, le comte Palatin des Deux Ponts, Hesse-Cassel, qui s'en est séparé plusieurs fois, & s'y est réuni enfin en 1764, Hesse-Darmstadt, Hersfeld ou Hirschfeld, Sponheim, Salm avec Kirbourg, Nassau-Weilbourg, Nassau-Usingen, Nassau-Idstein, Nassau-Saarbruck & Ottweiler, Waldeck, Hanau-Münzenberg, Hanau-Lichtemberg, Solms-Hohensolms, Solms-Braunfels, Solms-Rœdelheims, Solms-Laubach, l'archevêché de Mayence pour Kœnigstein, Stolberg pour Kœnigstein, Isenbourg-Birstein, Isenbourg-Rudingen, Wœchterbach & Meerholz, les comtes ou rhingraves de Greeweiler, de Grumbach, de Dhaun, de Linange-Hartenbourg, de Linange-Westerbourg, de Grünstadt, Munzfelden, Witgenstein à Witgenstein, Witgenstein-Berlebourg, Falkenstein, Reipoltskirchen, Créange, Wartenberg, Bretzenheim, Dachstuhl, Ollbruck, & les villes impériales de Worms, Spire, Francfort, Friedberg & Wetztlar, outre le duc de Savoie, qu'on y compte encore, quoi qu'il en soit séparé, & quelqu'autres seigneuries ou exemptées, ou sans droits de voix & séance aux diètes.

L'électeur Palatin à titre de prince de Simmern, & l'évêque de Worms, sont les princes convoquans du cercle, avec cette différence que le dernier, par un traité, conclu à Wenheim en 1690, est seul chargé des fonctions du directoire, mais avec l'obligation d'en conférer avec son collègue, prince de Simmern. Une autre convention faite en 1705, portoit que l'évêque feroit seul grossoyer & expédier les lettres circulaires, après en avoir communiqué les minutes & les expéditions à l'électeur, qui devoit en prendre lecture & en faire la révision; que les députés du prince Palatin de Simmern seroient présens à la réception & prestation de serment des officiers du cercle; que les officiers de Worms ne signeroient les billets notificatoires qu'avec la formule : » de par le bureau général (de la direction du cercle), que la chancellerie de Worms expédieroit les lettres circulaires aux états du cercle; que les lettres adressées au bureau directorial seroient ouvertes par celui des princes convoquants, auquel elles parviendroient le premier, & qu'ensuite il les enverroit à l'autre; mais que si elles étoient remises en présence des députés de tous deux, celui de Worms les ouvriroit seul, & les communiqueroit, selon l'ancienne coutume, à celui de Simmern. » La co-direction affectée à cette principauté ayant passée depuis à la ligne catholique de Neubourg, les états protestans du cercle demanderent un prince directeur de leur religion, & sur le refus qu'ils essuyerent, la plupart d'entr'eux ayant en tête le landgrave de Hesse-Cassel, se liguèrent par une séparation. Mais ils se brouillèrent, & leur association n'eut d'autres suites, qu'un arrangement provisionnel accordé en 1700: on y stipula, que dans toutes les exécutions, de catholiques à protestans, ou de protestans entr'eux, celui des états protestans qui auroient la préséance, seroit co-directeur, à moins qu'il ne fut intéressé directement ou indirectement dans l'affaire, ou qu'il ne s'y présentât quelqu'autre obstacle; que dans ces cas il seroit libre au demandeur, de nommer au directoire tel autre état protestant, à l'effet d'assister à l'exécution; privilège dont jouiroit également un défendeur protestant contre un demandeur catholique: que dans les commissions & délégations, où les protestans seroient intéressés directement ou indirectement, l'égalité des religions seroit observée, & que lorsque les états protestans auroient à faire des propositions, purement relatives à ceux de leur religion, ils les notifieroient par celui de leur membre, qui présideroit au bureau directorial, lequel en confereroit dès-lors avec lui, & que si le bureau en étoit requis, ils les joindroit aux objets de délibération insérés dans les lettres convocatoires; qu'enfin s'il se présentoit des cas, où les états protestans fussent intéressés, le bureau directorial s'engageoit également d'en conférer, en tant que de besoin, avec celui d'entr'eux, qui auroit la préséance. Le landgrave de Hesse-Cassel a long-tems refusé de se prêter à cet arrangement provisoire : il s'étoit abstenu de comparoitre aux diètes du cercle, mais en 1731, il y reparut; il s'en dispensa encore en 1741.

Les diètes du cercle du haut *Rhin* se tenoient jadis régulièrement à Worms, d'où elles ont été transférées à Francfort, dès le commencement de ce siècle; mais la chancellerie & les archives sont demeurées dans la première de ces villes à la suite du directoire.

La situation de ce cercle, relativement à la France, l'a fait compter parmi les quatre antérieurs & les six cercles exposés. Aussi a-t il accédé à la ligue faite par quelques-uns d'entr'eux en 1697 & 1702, & renouvellée depuis en plusieurs

occasions. Lors du triple contingent de soixante mille hommes, convenu en 1697 par les cercles exposés, celui-ci fut d'abord taxé à dix mille vingt-trois hommes, mais ayant représenté que la diminution faite dans le nombre de ses états, & les calamités de la guerre le mettoient dans l'impossibilité de fournir ce contingent, il offrit d'équiper sept mille hommes, dont deux tiers à pied & un tiers à cheval, si la maison de Hesse se réunissoit à ce cercle; sinon qu'il pourroit se borner à cinq mille. Dans le traité de Nœrdlingen, conclu en 1702, il fut réduit à trois mille six cens hommes; en 1727, il n'avoit sur pied que cent cinquante cavaliers, & deux mille cent-vingt fantassins, étant la valeur convenue d'un contingent & demi: & en 1733 il fournit pour triple contingent deux mille cavaliers & six mille vingt-trois fantassins. L'ancienne charge de colonel du cercle, remise depuis peu en exercice, a été conférée en 1750 à Louis VIII, landgrave de Hesse-Darmstadt.

Par rapport à la religion, ce cercle est compté parmi les mixtes. Il présente aujourd'hui deux assesseurs à la chambre impériale.

RHIN BAS. Cercle du bas *Rhin*. Il porte aussi le nom de cercle électoral, ou de cercle des quatre électeurs du *Rhin*.

Il touche à ceux de Westphalie, du haut-*Rhin*, de Franconie, de Suabe & de Bourgogne, ainsi qu'à la Lorraine & à l'Alsace. Son étendue est difficile à déterminer. Mais en y joignant le cercle actuel du haut-*Rhin*, qu'il traverse, on peut l'évaluer à neuf cents soixante mille quarrés.

Le cercle du bas-*Rhin* comprend aujourd'hui les états des électeurs de Mayence, de Trèves, de Cologne, de l'électeur Palatin, du duc d'Aremberg, du prince de la Tour-Taxis, du bailliage de l'ordre Teutonique à Coblence, du prince de Nassau-Dietz pour la seigneurie de Beilstein, de l'électeur de Trèves pour le bas-Ysenbourg, du comte de Sinzendorf pour le bourgraviat de Rheinech.

L'électeur de Mayence est directeur du cercle, & en convoque les diètes, qui depuis le dernier siècle se tiennent à Francfort sur le Mein. Les membres y siègent & opinent dans l'ordre que nous venons d'indiquer, à cela près que les électeurs de Trèves & de Cologne alternent pour le rang, mais celui de Trèves opine toujours le premier. Celui de Mayence en qualité de directeur donne son suffrage le dernier.

Ce cercle est au nombre de ceux qu'on nomme *Vorliegende Kreise*, cercles antérieurs ou exposés, parce qu'ils l'étoient en effet aux incursions des puissances voisines, contre lesquels ils se liguèrent en 1697 & 1702. Il s'est toujours maintenu dans cette alliance, & a régulièrement fourni son contingent en infanterie & en cavalerie. Le contingent & la contribution de ce cercle pour les subsides de l'empire, se sont presque toujours trouvées conformes à ceux du cercle du haut-*Rhin*.

Quant à la religion, le bas-*Rhin* est compté parmi les cercles mixtes.

RHINFELS. *Voyez* l'article HESSE.

RHINGRAVES ET WILDGRAVES. Qualifications données à quelques princes d'Allemagne, qui exercent une jurisdiction, sur ce qu'on appelle les rhingraviats & les wildgraviats.

Les comtés & seigneuries des wild & *rhingraves*, dont on n'a point de carte exacte & particuliere, sont représentés tant sur celle des terres Palatines, que sur la premiere & la seconde feuille du cours du Rhin, depuis Basle à Bonne, publiées par Homann.

On comptoit jadis un assez grand nombre de ces seigneurs, appellés waldgraves, wildgraves, raugraves, (comtes forestiers, en latin *comites saltuarii*, *forestarii*, *Silvestres*, *Hirsuti*) & désignés chacun par le nom des terres défrichées, où il exerçoit sa jurisdiction. (Voyez les méditations de M. de Senkenberg, ch. 1, p. 6 suiv.) Les freres Conrad & Emic de Bomenebourg, vivans au douzième siècle, furent les auteurs, l'un des wildgraves proprement dits, l'autre des raugraves, dont les domaines tels qu'Alt & Neu-Bamberg ou Baumberg, Stolzenberg, Simmern, Stromberg, &c. sont divisés aujourd'hui entre différens possesseurs. Conrad eut du chef de Gerard, son fils, un petit-fils de son nom, pere d'Emic & Godefroi, fondateurs des deux anciennes lignes des wildgraves de Kirbourg & de Dhaun. Celle-ci s'éteignit en 1349 ou 1350 dans la personne de Jean, & ses terres, domaines, titres & armoiries passerent à la maison des *rhingraves*, en vertu du mariage d'Edwige, sœur dudit Jean, son dernier comte, avec le *rhingrave* Jean I, & d'un pacte de succession consenti par les comtes de Kirbourg en 1355. La branche de Kirbourg ayant également fini en 1409 à la mort d'Otton, sa succession échut encore avec toutes ses dépendances au *rhingrave* Jean III, mari d'Adélaide, fille du wildgrave Gerard II, ensuite d'un second pacte de succession conclu aussi en 1355, entre Frédéric I, père d'Otton, & le *Rhingrave* Jean II; de sorte que toutes les terres & seigneuries mouvantes & allodiales des wildgraves se trouvèrent réunies dans la maison des *rhingraves*: elle a eu, dit on, pour souche un comte Adhelm, qui vivoit au huitième siècle, mais dont la généalogie n'est authentique que depuis Sigefroi

II, qui vivoit au treizième. Le wild-& *rhingrave* Jean VII, mort en 1499, laissa deux fils; l'aîné fonda la seconde branche de Dhaun, & le cadet, Jean VII, la seconde de Kirbourg. Celle-ci s'éteignit à la cinquième génération, lors du décès de Jean X, en 1688. L'autre continuée par Philippe François, fils de Philippe, se sous-divisa en trois nouvelles lignes, dont ses trois fils furent les chefs. Frédéric l'aîné commença celle de Salm, Jean Christophe le puîné, celle de Grumbach, & Adolphe Henri le cadet, celle de Dhaun, proprement dite. Nous avons parlé à l'article Salm de celle de Salm, qui sous les fils de Frédéric, Philippe, Otton & Frédéric Magnus, se divisa en ligne princière de Salm, & en collatérale de Flandres : celle-ci après l'héritage qu'elle fit des terres & titres de la première, se divisa en ligne de Hoogstraten ou Salm-Salm & de Lœs ou Salm-Kirbourg. La branche de Grumbach fut continuée par Jean, fils de Jean Christophe & père d'Adolphe, père de Léopold Philippe-Guillaume, chef de la ligne particulière de Grumbach, & de Frédéric Guillaume, auteur de celle de Stein. La ligne particulière de Dhaun finit en 1750, à la mort du comte Frédéric Guillaume.

Depuis la réunion des terres wildgraviales à la maison des *rhingraves*, tous les comtes qui en descendent ont porté les armes & le titre de wildgraves de Dhaun & de Kirbourg, *rhingraves* de Stein & comtes de Salm, quoique les domaines en soient dispersés, & qu'une partie soit possédée par l'un, & le reste par d'autres. Ils prennent encore le titre de comtes de Fenestrange & de Putelange.

Chacune des maisons régnantes à voix & séance au collège des comtes de la Wetteravie & aux diètes du cercle du haut-Rhin. Leur taxe, telle que la fixe la matricule de l'empire, est de quatre hommes de cheval & de douze fantassins, ou de quatre-vingt-seize florins; mais on ne leur demande que soixante-quinze florins quarante-cinq kr., répartis de manière que Stein paye vingt-trois florins; Grumbach dix-neuf florins quinze kr.; Dhaun vingt-un florins trente kr., & Dimringen douze florins. Leur contingent à l'entretien de la chambre impériale est de quinze écus dix-huit & demi kr. pour Dhaun, outre six écus soixante-deux kr. pour sa part de Kirbourg; de sept écus cinquante quatre & un quart kr. pour Grumbach, outre six écus soixante-deux kr. pour sa part de Kirbourg; autant pour Stein à l'un & l'autre égard, &c.

Les terres des wild & *rhingraves* sont pour la plupart des fiefs mouvans, partie des archevêchés de Mayence & de Trèves, partie de l'électeur Palatin & de la maison de Deux-Ponts; quelques-uns relèvent des abbayes de saint-Maximin près Trèves, & de celle de Tholey près Ottweiler. Le traité de Wildfangiat conclu en 1698, renferme un pacte de confraternité & de succession perpétuelle entre l'électeur Palatin, les princes de Salm, & les wild & *rhingraves*. Ceux-là sont feudataires de la maison Palatine pour la charge de maréchal. L'investiture de tous les fiefs qui relèvent d'eux, se donne de concert; & ils ont une cour féodale commune, à laquelle l'aîné de la famille préside. Les ordonnances qui regardent leurs domaines en général se publient en outre au nom de tous, & ils entretiennent ensemble un inspecteur pour les affaires ecclésiastiques, Les pactes de 1514, 1520, 1595 & de 1696, leur interdisenr toute espèce d'aliénation de leurs terres communes, à moins que tous n'y consentent unanimement, & dans ce dernier cas même, chaque agnat, sans distinction de degré, a le droit de retrait.

RHODE-ISLAND, l'un des treize états-unis de l'Amérique; la chartre dont nous parlerons tout-à-l'heure fixe ses bornes & son étendue.

L'article ÉTATS-UNIS contient un précis de l'histoire politique des États-Unis, jusqu'à l'époque de la révolution, des remarques générales sur la constitution des treize États-Unis, des remarques sur l'acte de confédération, sur le congrès, & sur les nouveaux pouvoirs qu'il est à propos de lui confier, un état de la dette & des finances des États-Unis, des remarques sur l'état où se trouvent aujourd'hui les nouvelles républiques Américaines, sur les abus qu'elles doivent éviter dans la rédaction de leurs codes : nous y traitons de l'association des Cincinnats; & des dangers de cette institution, de la population, de la marine, des nouveaux états qui se formeront dans le territoire de l'ouest, & des districts qui demandent déjà a être admis à la confédération Américaines, des traités qu'ont formé les Américains avec quelques puissances de l'Europe, & enfin on y trouve des observations politiques, & des détails sur les sauvages qui sont dans le voisinage, ou dans l'enceinte des États-Unis. Nous avons fait d'ailleurs des articles particuliers sur chacune des douze autres républiques Américaines; & nous nous bornerons ici, 1°. à un précis de l'histoire de la fondation de la colonie de *Rhode-Island*. 2°. Nous rapporterons la constitution de l'état de *Rhode-Island*. 3°. Nous ferons des remarques sur cette constitution. 4°. Nous ferons d'autres remarques sur la population, la culture, le commerce & les ressources de cet état, & sur la conduite qu'il a tenu pendant la guerre, & depuis la paix.

## SECTION PREMIERE.

*Précis de l'histoire de la fondation de la Colonie* Rhode-Island.

Nous observerons d'abord qu'avant la révolu-

tion, on donnoit le nom de nouvelle Angleterre, aux quatre provinces du nouvel Hampshire, de Massachusett, de Connecticut, & de Rhode-Island : le précis de l'histoire politique de cette dernière province, tient donc à celle des trois autres, & nous renvoyons le lecteur aux articles HAMPSHIRE, (NOUVEL) MASSACHUSET, CONNECTICUT, & sur-tout à l'article MASSACHUSETT.

Nous nous contenterons de donner quelques détails particuliers.

Une secte d'anabaptistes qui s'étoit formé parmi les premiers colons de la province de Massachusett, excita dans les bons puritains, une jalousie & une haine très-vives. Après plusieurs années de trouble & d'agitation, ils résolurent enfin de chasser ces réfractaires, & ils publièrent contr'eux une loi formelle. Les exilés achetèrent des sauvages une isle, à laquelle ils donnèrent le nom d'isle de Rhodes, & ils y jetterent les fondemens d'une colonie florissante, qui est devenu l'asyle de toutes les sectes. Les premiers fondateurs conservèrent long-tems la supériorité dans toutes les élections, & jamais ils n'en abusèrent, pour persécuter ceux qui avoient des opinions différentes.

A-peu près à la même époque, la société des Quakers après avoir essuyé une persécution sanguinaire, fut aussi chassée de la colonie de Massachusett, dont nous avons exposé l'intolérance, à l'article MASSACHUSETT : les fugitifs résolurent de s'établir sur le premier terrein qu'ils pourroient acheter des naturels. Le hasard les conduisit, à travers les bois, au fond de la grande baye de l'isle de Rhodes, où ils se fixèrent du consentement des sauvages : ils donnèrent à ce nouveau district le nom de providence. Chassées par le même esprit persécuteur, & devenues voisines par l'effet du hasard, les deux sectes cultivèrent en paix leur terrein & ne persécutèrent personne, & il faut le dire avec éloge :

Tandis que les autres colonies établissoient l'intolérance en principe, la Pensilvanie & *Rhode-Island* établirent la tolérance dès leur origine; & ce sont les seuls des États-Unis qui depuis leur fondation n'aient autorisé aucun acte d'intolérance.

Dans la suite les deux établissemens furent incorporés sous le nom de *colonie de l'isle de Rhodes, & des plantations de Providence*, & on y comprit le district de *Narraganset*. Ils obtinrent de Charles II une charte très-favorable, ainsi qu'on le verra tout-à-l'heure : il est clair qu'alors le cabinet de Saint-James ne songeoit pas à établir sur les colonies du nouveau monde, les gênes qu'il a voulu leur imposer depuis; il savoit à peine ce qu'il faisoit, & nous avons eu raison de dire ailleurs que des ces premiers tems l'Angleterre réegloit & gouvernoit ses colonies au hasard, & sans montrer ni sagesse, ni lumières.

Le territoire de cette colonie est fertile, mais il est si borné, & ses havres nombreux & sa position, lui donnent tant d'avantages pour le commerce, que la colonie devint florissante, non par la culture, mais par la navigation & le trafic. Ses habitans ont toujours été les plus habiles navigateurs des treize colonies : n'ayant que peu d'objets d'exportation, ils armoient leurs vaisseaux pour le compte des étrangers, & ils ne tardèrent pas à profiter de toutes les ressources du cabotage & de celles du commerce de spéculation. Malheureusement la cupidité & le commerce ont corrompu les citoyens de *Rhode-Island*, & quoiqu'ils aient plus d'intérêt encore que les autres États-Unis, à cette indépendance, qui les affranchit des loix avides, & du monopole de l'Angleterre, ce sont-eux qui ont montré le moins de zèle pendant la guerre & pendant la paix.

## SECTION II.

### *Constitution de Rhode-Island.*

Le roi Charles II. ayant accordé à la colonie de *Rhode-Island* & des plantations de Providence une charte très-favorable aux intérêts & à la liberté des colons; *Rhode-Island*, offroit avant la révolution un gouvernement plus libre & plus démocratique, que celui d'aucune autre colonie; & lors de la déclaration de l'indépendance, & lorsque les autres républiques ont rédigé leurs constitutions, par une négligence que nous relèverons dans la section suivante, elle s'est contenté, ainsi que le Connecticut, d'abjurer l'autorité de la Grande-Bretagne, de consacrer de nouveau ses chartres, & de changer en quelques points de détail le régime qu'elles établissoient. Voici cette chartre de *Rhode-Island*.

*Charte de Rhode-Island, accordée par le roi Charles II, dans la quatorzième année de son règne.*

*Partie quinzième des lettres-patentes de la quinzième année du règne de Charles II.*

Charles II, par la grace de Dieu, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Attendu que nous avons été informés par la pétition de nos amés & féaux sujets, (Jean Clarke, pour Benjamin Arnold, Guillaume Brenton, Guillaume Codington, Easton, Guillaume Boulston, Jean Porter, Jean Smith, Samuel Gorton, Jean Wickes, Roger Williams, Thomas Olney, Grégoire Dexter, Jean Cogeshall, Joseph Clarke, Randall Houlden, Jean Greene, Jean Roome, Samuel

Wildbore, Guillaume Field, Jacques Barker; Richard Tew, Thomas Harris & Guillaume Dyre, & le reste des acquéreurs & des habitans libres de notre isle, appellée *Rhode-Island*, & du reste de la colonie des établissemens de Providence dans la Baye de Narraganset, faisant partie de la Nouvelle-Angleterre en Amérique. Que, suivant avec un esprit de loyauté & de paix leurs sages, sérieuses & religieuses intentions de s'édifier pieusement eux-mêmes, & de s'édifier les uns les autres dans la sainte foi chrétienne & dans son culte, d'après leur pleine & entière persuasion, comme aussi de gagner & de convertir les pauvres & ignorans Indiens naturels du pays, à la sincère profession de cette même foi & de ce même culte, & à l'obéissance pour l'une & l'autre : ils s'étoient non-seulement transportés hors du royaume d'Angleterre en Amérique, avec le consentement & l'encouragement des rois nos prédécesseurs & aïeux; mais encore que depuis leur arrivée & après leur premier établissement parmi nos autres sujets dans ces contrées, pour éviter la discorde & les maux sans nombre qui en auroient résulté pour nos susdits autres sujets qui ne pouvoient pas tolérer dans ces contrées éloignées, leurs opinions différentes en matière de religion, & pour remplir ces différentes vues, ils avoient de nouveau & avec regret quitté leurs habitations & leurs établissemens; & que, avec des peines, des voyages, des hasards & des travaux excessifs, ils s'étoient transportés au milieu des Indiens naturels du pays, qui, comme nous en sommes informés, sont les plus puissans princes & peuple de cette contrée.

Que, favorisés dans leurs travaux & dans leur industrie par la Providence, (dont leur établissement a pris le nom), ils ont non-seulement été conservés d'une manière admirable, mais qu'ils ont augmenté en nombre & ont prospéré, & qu'ils ont acquis & possédé, par le consentement desdits naturels du pays, & par la vente qui leur a été faite par eux, les terres, isles, rivières & rades qu'ils ont pu desirer, ce qui les a mis & met en état d'établir des habitations, de construire des vaisseaux, de fournir du merrain & autres marchandises, & leur donne des commodités à tous égards pour commercer, notamment avec nos colonies méridionales; & qu'ils peuvent beaucoup étendre le commerce de notre royaume, & augmenter les territoires qui en dépendent, puisqu'ils ont engagé, par leur voisinage & les liaisons d'amitié qu'ils ont contractées avec le grand corps des Indiens de Narraganset, ces mêmes Indiens à se soumettre à nous, eux, leurs peuples & leurs terres, de leur plein & libre consentement : ce qui peut, comme ils l'espèrent, avec le tems & la bénédiction de Dieu, sur leurs efforts, établir le fondement certain du bonheur pour toute l'Amérique.

Et attendu que dans leur humble adresse ils ont librement déclaré qu'ils desirent & se flattent dans leur conscience de prouver, si on le leur permet, par une expérience éclatante, qu'un Etat civil peut subsister & être très-florissant, parmi nos sujets Anglois, avec une pleine liberté en matière de religion, & que la vraie piété justement fondée sur les principes de l'évangile, sera pour la souveraineté le gage de la plus grande & de la meilleure sûreté, & inculquera dans le cœur des hommes les plus fortes obligations pour la véritable loyauté.

Sachez, que voulant encourager l'entreprise & seconder les espérances de nos susdits amés & féaux sujets, leur assurer le libre exercice & la libre jouissance de tous les droits civils religieux, à eux appartenans, en qualité de nos amés sujets, & leur conserver cette liberté dans la vraie foi chrétienne & dans le culte de la divinité, dont ils ont recherché la jouissance par un voyage aussi pénible, & avec un esprit de paix & de loyale soumission envers les rois nos prédécesseurs & aïeux, & envers nous-mêmes. Et attendu que parmi les peuples & les habitans de cette colonie, il y a des personnes qui ne peuvent pas, d'après leur manière de penser particulière, se conformer à l'exercice public de la religion, selon la liturgie, la forme & les cérémonies de l'église anglicane, prêter ni signer les articles & sermens exigés en faveur de cette église; mais qu'à raison du grand éloignement, nous espérons que cette exception ne nuira point à l'unité ni à l'uniformité établies & maintenues dans notre nation. Nous avons en conséquence jugé à propos, & par les présentes nous publions, accordons, ordonnons & déclarons que notre volonté & notre bon plaisir royal sont comme il suit :

Que personne dans ladite colonie ne pourra désormais, dans aucun tems, être molesté, puni, inquiété, ni appellé en cause d'aucune manière, pour aucunes différences d'opinion en matière de religion, pourvu qu'il ne trouble pas la tranquillité de ladite colonie; mais que toutes & chacune personnes, à commencer de ce jour, & dans tous les tems, par la suite, auront la pleine & entière liberté de jugement & de conscience en matière de religion, & en jouiront dans toute l'étendue du pays, déterminée ci-après, en se conduisant paisiblement & tranquillement, & n'usant de cette liberté, ni pour se porter à la licence & à la profanation, ni pour faire tort aux autres, ou troubler leur repos par des actes de violence; & ce, nonobstant toutes loix, statuts, ou clauses y contenues, ou qui y seront insérées par la suite, & nonobstant tous usages & coutumes quelconques de ce royaume à ce contraires.

Et, afin qu'ils puissent être le mieux possible

en état de défendre leurs justes droits & libertés contre tous les ennemis de la foi chrétienne, & contre tous autres à tous égards, nous avons en outre jugé à propos, & sur l'humble pétition des personnes susdites, il nous plaît gracieusement de déclarer :

Qu'ils auront le bénéfice de notre dernier acte d'indemnité & de libre pardon, & en jouiront comme en ont joui nos sujets de nos autres domaines & territoires.

Et nous les créons & formons en un corps politique & régulier, avec les pouvoirs & privilèges ci-après mentionnés; en conséquence voulons & nous plaît, & de notre grace spéciale, certaine science & propre mouvement, nous avons ordonné, établi & déclaré, & par ces présentes, nous ordonnons, établissons & déclarons pour nous, nos hoirs & successeurs.

Que lesdits William Brenton, William Codington, Nicolas Easton, Benedict Arnold, William Boulston, John Porter, Samuel Gorton, John Smith, John Wickes, Roger Williams, Thomas Olney, Grégoire Dexter, John Cogeshall, Joseph Clarke, Randall Houlden, John Greene, John Roome, William Dyre, Samuel Wildbore, Richard Tew, William Field, Thomas Harris, James Barker... Rainsborrow.... Williams, & John Nickson, & tous autres qui sont actuellement, ou qui seront par la suite admis habitans libres de la compagnie ou société de notre colonie des établissemens de Providence dans la baye Narraganset, Nouvelle-Angleterre, seront, à commencer de ce jour, & dans tous les tems par la suite, un corps régulier & politique de fait & de nom, sous la dénomination de *gouverneur & compagnie de la colonie Anglaise de Rhode-Island & des établissemens de Providence* dans la Nouvelle-Angleterre en Amérique; & que, sous cette même dénomination, eux & leurs successeurs auront & pourront avoir une succession perpétuelle, seront & pourront être habiles & capables de toutes poursuites, selon les loix; qu'ils pourront plaider, tant en défendant qu'en demandant, être attaqués en justice, & s'y défendre dans tous procès, causes, discussions, matières, actions ou choses publiques ou particulières, de nature ou d'espèce quelconques; & aussi d'avoir, prendre, posséder, acquérir & acheter des terres, tenues, héritages, biens ou cheptels, & les louer, concéder, léguer, aliéner, troquer, vendre & en disposer à leur gré & selon qu'ils aviseront bon être, comme le peuvent légitimement faire nos autres loyaux sujets de notre royaume d'Angleterre, ou toute corporation & corps politique d'icelui.

Que lesdits gouverveur & compagnie, & leurs successeurs pourront avoir & auront dans tous les tems, par la suite, un sceau commun pour s'en servir & en user pour toutes matières, clauses, choses & affaires quelconques, d'eux ou de leurs successeurs; & qu'ils pourront changer, rompre ce sceau, & en faire un nouveau dans un tems quelconque, selon leur volonté & plaisir, & selon qu'ils le jugeront à propos.

Et de plus, nous voulons & ordonnons, & par ces présentes nous déclarons & établissons pour nous, nos hoirs & successeurs, que pour mieux ordonner & conduire les intérêts & affaires de ladite compagnie & de leurs successeurs, il y aura un gouverneur, un député gouverneur & dix assistans, qui seront à des époques déterminées, établis, élus & choisis dans le nombre des habitans libres de ladite compagnie existans alors, de la manière & selon les formes qui seront ci-après réglées par ces présentes, lesquels susdits officiers appliqueront leur attention & leurs soins à disposer, le mieux possible, & à bien ordonner des intérêts & des affaires de ladite compagnie, tant pour les terres & les héritages qui lui seront concédés, comme il sera dit ci-après, que pour les mettre en valeur, & pour le gouvernement de cette colonie.

Et pour pourvoir à la meilleure exécution de notre bon plaisir & de notre volonté royale à ce sujet, nous assignons, nommons & établissons pour nous, nos hoirs & successeurs, le susdit Benedict Arnold, pour être le premier & actuel gouverneur de ladite compagnie, ledit William Brenton, pour être député gouverneur, & lesdits William Boulston, John Porter, Roger Williams, Thomas Olney, John Smith, John Green, John Cogeshall, James Barker, William Field & Joseph Clarke, pour être les dix assistans actuels de ladite compagnie, & pour demeurer respectivement dans lesdites charges jusqu'au premier mercredi du mois de Mai prochain.

Et de plus, nous voulons, & par ces présentes nous ordonnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs; que le gouverneur de ladite compagnie en exercice, ou en cas d'absence du gouverneur par maladie ou autre cause, mais avec son agrément & sa permission, le député gouverneur en exercice devra & pourra, à des époques fixées & dans toutes occasions qui l'exigeront, donner ses ordres pour convoquer ladite compagnie, & l'assembler à l'effet de consulter sur ses intérêts & ses affaires, & y aviser. Et que deux fois chaque année régulièrement, le premier mercredi du mois de Mai & le dernier mercredi du mois d'Octobre, ou plus souvent, si les circonstances l'exigent, les assistans & ceux des habitans libres de ladite compagnie (dont le nombre ne sera pas au-dessus de six pour Newport, pour chacune des villes de Providence, Portsmouth & Warvick, & deux

pour chacune des autres bourgades, villes ou cités) (1), qui seront élus & députés pour s'y rendre à ces époques, par la pluralité des habitans libres de leurs villes, cités ou bourgades respectives, pour lesquelles ils seront élus ou députés, auront une assemblée générale pour consulter, aviser & décider sur les intérêts & affaires de ladite compagnie & de ses établissemens.

Et de plus, de notre grace spéciale, certaine science & propre mouvement, nous donnons & accordons auxdits gouverneur & compagnie de la colonie Angloise de *Rhode-Island*, & des établissemens de Providence dans la Nouvelle-Angleterre en Amérique, & à leurs successeurs; que le gouverneur, ou en son absence, & avec sa permission, le député gouverneur de ladite compagnie en exercice, les assistans & ceux des habitans libres de ladite compagnie, qui auront été élus ou députés, comme il a été dit ci-dessus, ou tous ceux d'entre ces députés qui seront présens à la susdite convocation, s'intituleront, *assemblée générale;* & que tous, ou la pluralité des présens, parmi lesquels doivent toujours être le gouverneur ou le deputé gouverneur, & six des assistans au moins, pour former dans cette classe le nombre de sept, auront, en vertu de ces présentes, qui les leur accordent, plein pouvoir & autorité d'indiquer & changer par la suite les jours, les tems & les lieux de la convocation & de l'assemblée générale, comme ils le jugeront à propos, & de choisir, nommer & établir, toutes & autant de personnes qu'ils jugeront à propos, & qui voudront l'accepter, pour être habitans libres de ladite compagnie & corps politique, & de les y admettre; d'établir tels offices, d'élire tels officiers, & d'accorder telles commissions qu'ils jugeront utiles & nécessaires, pour ordonner, gérer & expédier les affaires desdits gouverneur & compagnie, & de leurs successeurs; de faire, ordonner, établir ou abroger, à telles époques que ce soit, toutes loix, statuts, ordonnances & règlemens, formes & étiquettes de gouvernement & de magistratures, qui leur paroitront convenables pour le bien-être & l'avantage de ladite compagnie, pour l'administration & le bon ordre des terres & des héritages, dont la concession sera ci-après mentionnée, & pour le gouvernement & le bon ordre des habitans présens & futurs de ladite colonie; pourvu que ces loix, ordonnances & constitutions ne soient point contraires, & ne répugnent point aux loix de notre royaume d'Angleterre, mais qu'elles y soient aussi conformes que faire se pourra, relativement à la nature & à la constitution du pays & du peuple de cette colonie; nous leur donnons aussi le pouvoir d'ordonner, diriger, ériger & établir, comme ils le jugeront à propos, & dans les lieux qu'ils désigneront, des cours de justice, pour entendre & connoître de toutes actions, cas, matières, & choses qui arriveront dans ladite colonie & lesdits établissemens, & qui seront en litige, & de tout ce qui en dépendra; de distinguer & fixer les différens noms & titres, devoirs, pouvoirs & limites des différentes cours, des différentes charges, & des différens officiers inférieurs & supérieurs; de déterminer & fixer des formes de sermens ou attestations qui ne répugneront pas, mais qui seront au contraire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aussi conformes que faire se pourra, aux loix & aux statuts de ce royaume; &, après les avoir déterminées, comme ils le jugeront convenable, d'exiger, pour légitimer l'administration de la justice & l'exécution des fonctions des différentes charges & emplois de confiance, que des sermens soient prêtés, & des attestations données par les personnes que ces formalités regarderont respectivement; de régler & ordonner les formes de toutes les élections aux charges & aux emplois de confiance; de prescrire, limiter & distinguer dans les limites & bornes ci-après mentionnées, le nombre & la circonscription de toutes les bourgades, villes ou cités, qui, n'étant pas expressément nommées dans ces présentes, auront pourtant le droit d'élire & d'envoyer des habitans libres à ladite assemblée générale; d'ordonner, diriger & autoriser la prononciation des amendes, & emprisonnemens, conformément aux loix & à la raison, & leur exécution, ainsi que l'exécution des autres peines pécuniaires ou corporelles sur les criminels & délinquans, suivant l'usage des autres corporations de notre royaume d'Angleterre; & aussi de pardonner, commuer, changer, révoquer ou annuller, sous leur sceau commun, ou autrement, les amendes, emprisonnemens, sentences, jugemens & condamnations, comme ils le jugeront à propos; afin que, par ce moyen, notredit peuple & nosdits habitans de ladite colonie, puissent être si religieusement, paisiblement & civilement gouvernés que par leur société, ils puissent inviter & gagner les Indiens naturels du pays, à la connoissance du seul vrai Dieu, sauveur du genre-humain, & à lui obéir; voulant, commandant & requérant, &, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, ordonnant & établissant, que toutes les loix, statuts, ordonnances & réglemens, instructions, directions ou ordres qui seront faits & donnés par les gouverneur, député gouverneur, assistans & habitans libres, ou tel nombre compétent d'entre eux, comme il a été dit ci-dessus, & publiés par écrit, revêtus de leur sceau commun, seront

(1) La différence des titres de town, ville, & de city, cité en anglois, consiste dans la charte d'incorporation qu'a la cité, & que la ville n'a pas; cette distinction suffit pour la constitution de Rhode-Island.

seront dûement & soigneusement gardés, observés, remplis & exécutés, selon leurs véritables sens & intentions. Et nos présentes lettres-patentes, ou les copies ou ampliations d'icelles, seront dans tous les tems envers nous, nos hoirs, & successeurs un warrant suffisant, & une suffisante décharge pour autoriser tous & tels officiers supérieurs ou inférieurs qu'il appartiendra, à mettre lesdites ordonnances, loix, statuts, règlemens, instructions & directions à exécution.

Et de plus, nous voulons, & tel est notre bon plaisir, & par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, nous établissons & ordonnons : que, une fois chaque année dans la suite, savoir, le susdit premier mercredi du mois de Mai, dans la ville de Newport, ou ailleurs, en cas de nécessité urgente, le gouverneur, le député gouverneur, les assistans & autres officiers de ladite compagnie, ou ceux d'entre eux que l'assemblée générale jugera à propos, seront choisis de nouveau pour l'année suivante, dans ladite cour ou assemblée générale, dont la session commencera à cette époque, par la pluralité des habitans libres de ladite compagnie, alors existans & présens. Et s'il arrive que les gouverneur, député gouverneur & assistans, actuellement nommés par ces présentes, ou ceux qui seront choisis par la suite à leur place, ou aucun d'eux, ou aucun autre des officiers de ladite compagnie, meurent, ou soient destitués de leurs offices quels qu'ils soient, avant ledit jour d'élection générale, (& nous déclarons par ces présentes, qu'ils pourront être destitués par les gouverneur, assistans, & par la compagnie, ou par la pluralité d'iceux, assemblés, comme il a été dit ci-devant, dans une desdites cours publiques, pour mauvaise conduite, & pour de simples vices qui leur ôteroient la considération dûe à leur état, sans même avoir commis de véritables crimes); (1) alors, & dans tous cas pareils, lesdits gouverneur, député gouverneur, assistans & compagnie, ou la pluralité d'iceux réunis, comme il a été dit ci-devant dans une de leurs assemblées générales, pourront légalement, & devront procéder à une nouvelle élection, d'un ou de plusieurs sujets de ladite compagnie, à la place de l'officier ou des officiers morts ou destitués selon leurs règlemens; & immédiatement après, qu'il aura été ainsi fait une nouvelle élection d'un gouverneur, d'un député gouverneur, d'assistans, ou de tout autre officier de ladite compagnie, en la manière & selon les formes susdites, les autorités, offices, & pouvoirs donnés aux ci-devant gouverneur, député gouverneur, ou autres officiers ainsi destitués, & à la place de qui on aura élu, seront annullés, & cesseront pour tels & chacun d'eux respectivement. Pourvu toujours, & telle est notre volonté & notre bon plaisir, que, tant ceux qui sont, par ces présentes, actuellement nommés gouverneur, député gouverneur & assistans de ladite compagnie, que ceux qui leur succéderont, & tous les autres officiers nommés & choisis, comme il a été dit ci-dessus, avant de commencer les fonctions de leurs charges & emplois respectifs, s'engageront solemnellement, par serment ou autrement, à remplir dûement & fidèlement leurs devoirs, dans leurs différens offices ou emplois, devant la personne ou les personnes qui seront nommées ci-après par ces présentes, pour les recevoir; en conséquence, ledit Benedict Arnold, qui a été nommé ci-dessus & établi gouverneur actuel de ladite compagnie, prendra le susdit engagement, pardevant William Brenton, ou pardevant deux des assistans de ladite compagnie, à qui nous donnons, par ces présentes, pleins pouvoir & autorité de l'en requérir, & de le recevoir; & ledit William Brenton, ci-dessus nommé & institué député gouverneur actuel de ladite compagnie, prendra le susdit engagement pardevant ledit Benedict Arnold, ou pardevant deux assistans de ladite compagnie, à qui nous donnons, par ces présentes, pleins pouvoir & autorité de le requérir & recevoir; & lesdits William Boulston, John Porter, Roger Williams, Thomas Olney, John Smith, John Greene, John Cogeshall, James Barker, William Field, & Joseph Clarke, qui sont ci-dessus nommés & établis assistans actuels de ladite compagnie, prendront le susdit engagement, relatif à leurs places respectives, pardevant lesdits Benedict Arnold, & William Brenton, ou l'un d'eux, à qui nous donnons respectivement, par ces présentes, pleins pouvoir & autorité de les requérir, administrer & recevoir; & de plus, nous voulons, & tel est notre bon plaisir, que tous & chacuns autres gouverneur, ou député gouverneur, qui seront élus ou choisis à l'avenir, en vertu de ces présentes, prennent les susdits engagemens pardevant deux ou plus des assistans de ladite compagnie en exercice, à qui nous donnons, par ces présentes, pleins pouvoir & autorité de les requérir, administrer & recevoir; & lesdits assistans & chacun d'eux, & tous & chacuns autres officiers, qui seront dans la suite élus ou choisis en vertu de ces présentes, prendront, chacun dans leur tems, les susdits engagemens relatifs à leurs places respectives, devant les gouverneur & député gouverneur en exercice, auxquels susdits gouverneur & député

(1) On a été obligé d'employer une longue périphrase, pour rendre les deux mots anglois, misdemeanor, & default, dont le premier est un terme de jurisprudence, qui s'applique aux crimes légers, & dont le second, qui n'est pas ici un terme de palais, s'applique aux vices qui ne peuvent pas être l'objet des loix.

gouverneur, nous donnons en conféquence pleins pouvoir & autorité de les requérir, adminiftrer & recevoir.

Et pareillement, pour nous, nos hoirs & fucceffeurs, nous concédons & octroyons auxdits gouverneur & compagnie, & à leurs fucceffeurs, par ces préfentes, que pour maintenir la paix & le bon ordre dans le gouvernement defdits établiffemens, les gouverneur, député gouverneur, affiftans, & tous autres officiers & miniftres de ladite compagnie, pourront légitimement & devront ufer, exercer & mettre à exécution dans l'adminiftration de la juftice, & dans l'exercice du gouvernement defdits établiffemens, telles méthodes, réglemens, ordonnances & directions, (non contraires & ne répugnant point aux loix & ftatuts de notre royaume) qui ont été jufqu'à préfent données, ufitées, & accoutumées dans les circonftances refpectives; & ce, jufqu'à ce que par la prochaine ou par quelqu'autre affemblée générale, il ait été fpécialement pourvu aux cas fufdits.

Et de plus, pour nous, nos hoirs & fucceffeurs: nous concédons & octroyons par ces préfentes, auxdits gouverneur & compagnie, & à leurs fucceffeurs, que ledit gouverneur, ou en fon abfence, le député gouverneur, & la pluralité defdits affiftans en exercice, pourront légalement & devront, dans tous les tems où l'affemblée générale ne fiégera pas, nommer & établir, tous & tels commandans, gouverneurs & officiers militaires qui leur paroîtront néceffaires, pour commander, conduire & exercer les habitans defdits établiffemens à la guerre, & pour la défenfe & la sûreté defdits établiffemens: & que tous & chacun de ces commandans, gouverneurs & officiers militaires qui auront été nommés & établis, comme il a été dit ci-deffus, par le gouverneur, ou en fon abfence, par le député gouverneur & fix des affiftans, & par la pluralité des habitans libres de ladite compagnie préfens à quelqu'une des affemblées générales, pourront légalement & devront, chacun felon la teneur de leurs commiffions & inftructions refpectives, affembler, exercer à manier les armes, & aux évolutions, équipper, & mettre fur le pied militaire les habitans de ladite colonie, pour leur défenfe & sûreté feulement; qu'ils pourront & devront commander & conduire lefdits habitans, & rencontrer, repouffer, réfifter par la force des armes, tant par mer que par terre, tuer, détruire, par toutes voies, entreprifes & moyens convenables, toutes & telles perfonnes qui, dans quelque tems que ce foit par la fuite, tenteroient ou entreprendroient de détruire, envahir, endommager ou troubler lefdits habitans ou établiffemens, & d'exercer la loi martiale dans les cas feulement d'abfolue néceffité; comme auffi de prendre & furprendre par tous moyens & voies quelconques, toutes & telles perfonnes, avec leurs vaiffeaux, armes & munitions, & autres effets de ces perfonnes qui envahiroient ou tenteroient d'une manière hoftile de détruire lefdits établiffemens, & de faire du mal ou du tort aux habitans; qu'ils pourront légitimement & devront, s'ils en ont une jufte caufe, attaquer & détruire les Indiens naturels du pays, & tous autres ennemis de ladite colonie.

Nous voulons néanmoins, & tel eft notre bon plaifir, & nous déclarons par ces préfentes, pour le repos de nos colonies dans la Nouvelle-Angleterre, qu'il ne fera pas permis à notredite colonie de Rhode-Ifland, & des établiffemens de Providence dans la Nouvelle Angleterre, d'attaquer les naturels du pays, habitant dans les bornes & limites de ladite colonie, fans en donner avis aux autres fufdites colonies, & fans avoir leur confentement. Et il eft déclaré par ces préfentes que nos autres colonies ne pourront pas légitimement attaquer ni molefter les Indiens naturels du pays, ou tous autres habitans dans les bornes ou limites ci après mentionnées (tous lefdits habitans s'étant foumis à nous, & étant pris par nous fous notre protection fpéciale) fans la connoiffance & le confentement des gouverneur & compagnie de notredite colonie de Rhode-Ifland, & des établiffemens de Providence.

Et de plus, nous voulons, & tel eft notre bon plaifir, & par ces préfentes, nous déclarons à tous les rois, princes & états chrétiens, que fi quelque perfonne qui fera par la fuite de ladite compagnie ou defdits établiffemens, ou toute autre perfonne, en vertu de quelque commiffion defdits gouverneur & compagnie, alors exiftans, déroboit ou pilloit fur terre ou fur mer, faifoit quelque tort ou mal, ou quelque hoftilité illégale dans quelque tems que ce foit à aucun des fujets de nous, de nos hoirs ou fucceffeurs, ou à aucun des fujets de quelque prince ou état allié pour lors avec nous, nos hoirs & fucceffeurs: fur la plainte d'une telle infulte ou tort faits à quelque prince ou état, ou à leurs fujets, nous, nos hoirs & fucceffeurs, nous ferons publier dans toutes les parties de notre royaume d'Angleterre une proclamation à cet effet, pour que la perfonne ou les perfonnes qui auroient commis ce vol ou qui auroient ainfi pillé, aient à faire dans un tems fixé par ladite proclamation, pleine & entière reftitution & fatisfaction des infultes faites, ou des torts commis, de manière que lefdits princes ou autres ainfi plaignans foient pleinement fatisfaits & contens: & fi la perfonne ou les perfonnes qui auroient commis le vol ou qui auroient ainfi pillé, ne font point fatisfaction en conféquence, nous, nos hoirs ou fucceffeurs, nous mettrons cette perfonne ou ces perfonnes hors de notre obéiffance & protection; & alors il fera légitime & libre à tout prince ou autre de-

pourſuivre hoſtilement tous ces délinquans, & chacun d'eux, tous & chacun de leurs procureurs, aidans, fauteurs ou conſeillers en cette qualité.

Pourvu auſſi, nous le voulons expreſſément, & tel eſt notre bon plaiſir, & par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous ordonnons & établiſſons, que ces préſentes n'empêcheront en aucune manière aucun de nos amés ſujets de pratiquer & exercer le commerce de la pêche ſur les côtes de la Nouvelle-Angleterre en Amérique; mais que tous & chacun d'eux, auront pleinement & entièrement le pouvoir & la liberté de continuer & pratiquer le commerce de la pêche ſur leſdites côtes, dans toutes les mèrs adjacentes, ou dans tous les bras de mer ou d'eau ſalée, rivières & criques où ils ont accoutumé de pêcher, & de bâtir & établir ſur les plages appartenant à ladite colonie & auxdits établiſſemens, tous les quais, chantiers ou atteliers néceſſaires pour ſaler, ſécher & garder le poiſſon qu'ils auront pris ou trouvé ſur cette côte.

Et de plus, pour encourager les habitans de notredite colonie & de nos établiſſemens de Providence, à établir la pêche de la baleine, tous ou chacun d'eux qui auront harponné un *dubertus* (1) ou tout autre grand poiſſon, pourront légitimement les pourſuivre ſur cette côte, & dans toutes les baies, rivières, anſes, & plages en dépendant, & les y tuer & préparer pour leur plus grand avantage, ſans être moleſté, lorſqu'il ne feront aucun dégât ou tort volontaire; & ce, nonobſtant toutes clauſes contenues dans ces préſentes, & toutes autres choſes ou diſpoſitions à ce contraires.

Et de plus auſſi, nous voulons gracieuſement, & déclarons par ces préſentes : que ſi quelques-uns des habitans de notredite colonie entreprend de planter des vignes (le ſol & le climat paroiſſant tous deux concourir naturellement à la production des vins) ou a l'adreſſe de découvrir des bancs de pêcheries, au dedans ou au-dehors de ladite colonie, nous leur donnerons & accorderons à ce ſujet tous encouragemens dûs & convenables, comme à nos autres ſujets en pareil cas.

Et de plus, de notre plus ample grace, certaine ſcience & pur mouvement, nous avons donné & accordé, & par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous donnons & accordons auxdits gouverneur & compagnie de la colonie Anglaiſe de Rhode Iſland, & des établiſſemens de Providence dans la baye Narrangaſett, Nouvelle-Angleterre en Amérique, & à tous ceux qui y habiteront, & à toutes perſonnes qui y commerceront, & à toutes & telles perſonnes qui feront ou devront être habitans libres de ladite colonie, pleins pouvoir & autorité, à toutes époques, & dans tous les tems à venir, de prendre, embarquer, tranſporter & emmener hors de nos royaumes & domaines, pour la culture & la défenſe de ladite colonie, tous & tels de nos amés ſujets ou étrangers, qui voudront de leur bon gré les accompagner dans ladite colonie & leſdits établiſſemens, à l'exception des perſonnes qui en feront empêchées par nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ou en vertu de quelques loix ou ſtatuts de notre royaume; & auſſi d'embarquer, tranſporter tous & toutes eſpeces d'effets, cheptels, marchandiſes & autres choſes quelconques, qui feront ou pourront être utiles ou néceſſaires pour leſdits établiſſemens ou pour leur défenſe, & qui pourront être tranſportés ſelon les uſages, & ne feront prohibées par aucunes loix ou ſtatuts de notre royaume, en acquittant & payant à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, tous les droits, douanes & ſubſides, qui devront être payés ou payables pour leſdits effets.

Et de plus, nous voulons, & tel eſt notre bon plaiſir, & par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous ordonnons, déclarons & accordons auxdits gouverneur & compagnie, & à leurs ſucceſſeurs, que tous & chacun de nos ſujets, de nous, de nos hoirs & ſucceſſeurs, qui ſe ſont déjà tranſportés & établis dans notredite colonie & noſdits établiſſemens de Providence, ou qui par la ſuite iront habiter dans ladite colonie, & tous & chacun de leurs enfans qui y feront nés, ou qui feront nés ſur mer en y allant ou en en revenant, auront & jouiront de toutes les libertés & immunités de nos ſujets libres & naturels, dans tous les domaines de nous, de nos hoirs & ſucceſſeurs, à tous les égards & ſuivant toutes les diſpoſitions & clauſes quelconques, comme ſi tous & chacun d'eux étoient nés dans notre royaume d'Angleterre.

Et de plus, ſachez que de notre plus abondante grace, certaine ſcience & pur mouvement, nous avons donné, accordé & confirmé, & par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous donnons, accordons & confirmons auxdits gouverneur & compagnie & à leurs ſucceſſeurs, toute cette partie de nos domaines dans la Nouvelle-Angleterre en Amérique, contenant la baye Nahantick & Nanhyganſett, autrement dite Narraganſett, & les contrées & parties adjacentes, bornées à l'Oueſt par le milieu ou le canal d'une rivière, communément appellée rivière de Pawcatuck, autrement dite Pawcawtuck, & ainſi tout le long de ladite rivière, en ſuivant le plus grand bras ou le milieu de ſon canal, & remontant dans la partie du Nord juſqu'à ſa ſource, &

(1) *Dubertus*, eſt un ancien nom donné par les Anglois à une eſpèce de baleine.

de là par une ligne droite, tirée vers le Nord, jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne qui termine au Sud la colonie de Massachusetts, & bornées au Nord par la susdite ligne frontière méridionale de ladite colonie ou des établissemens de Massachusetts; la susdite partie concédée s'étend vers l'est, trois milles anglois à l'est & au nord-est des parties les plus est & nord-est de la susdite baye Narragansett, en suivant ladite baye depuis l'Océan jusqu'à l'embouchure de la rivière qui coule vers le sud, baignant la ville de Providence; & de-là, en suivant la rive orientale de ladite rivière (que l'on nomme plus haut la rivière de Seacunk) & remontant aux cataractes, appellées cataractes de Patucket, qui sont à l'extrémité la plus ouest de la colonie de Plymouth; & desdites cataractes par une ligne tirée droit au nord, jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne frontière méridionale susdite de la colonie de Massachusetts, & est bornée au sud par l'Océan; & nous leur donnons & confirmons en particulier les terres appartenantes à la ville de Providence, à Patuxit, Warwicke, Misquammacok, autrement dite Pawcatuck, & toute la partie du continent dans l'espace susdit, ensemble avec *Rhode-Island*, Blocke-Island, & tout le reste des isles & bancs de la baye Narragansett, & qui bordent la côte dans le susdit espace (en exceptant seulement l'isle des Pêcheurs, *Fisher's Island*,) ensemble avec toutes terres fermes, sols, terreins, havres, ports, rivières, eaux, pêcheries, mines royales, & toutes autres mines, minéraux, pierres précieuses, carrières, bois, rochers, ardoises, & tous & chacuns autres biens de quelque espèce qu'ils soient, & aussi toutes jurisdictions, droits régaliens, privilèges, franchises, prééminences, & héritages quelconques, dans lesdits espaces, limites, terres & isles susdites, appartenant à tous ou chacun d'eux, à quelque titre que ce soit; pour les tenir & en jouir, par eux les gouverneur & compagnie & leurs successeurs à toujours, à titre de concession, pour leur usage & leur avantage à eux-mêmes, & ceux de leurs associés habitans libres de ladite colonie, leurs hoirs & ayans cause; & pour les tenir de nous, de nos hoirs & successeurs, comme mouvant du château d'Est-Greenwick dans notre comté de Kent, à simple foi & hommage, & non point à titre de service personnel, ni à titre de service de chevalier (1). En acquittant & payant en conséquence à nous, nos hoirs & successeurs; seulement le cinquième de toutes les mines d'or & d'argent qui y seront découvertes & exploitées dans un tems quelconque, & ce, pour tenir lieu & compensation de tous services, droits, amendes, forfaitures, échues & à écheoir, & de toutes prétentions ou demandes quelconques qui seront faites ou présentées à nous, nos hoirs & successeurs à ce sujet; & ce, nonobstant toutes concessions ou clauses à ce contraires, portées dans la dernière concession accordée aux gouverneur & compagnie de la colonie de Connecticut en Amérique; la susdite rivière Pawcatuck ayant été désignée après beaucoup de discussions, pour la limite fixe & certaine entre nos deux susdites colonies, par leurs agens, qui sont encore convenus que ladite rivière Pawcatuck, sera aussi autrement appellée, rivière Narogansett ou Narrogansett; & que, pour prévenir toutes disputes qui pourroient à l'avenir s'élever sur ce sujet, elle sera toujours par la suite désignée, prise & regardée comme étant la rivière Narrogancett, mentionnée dans notre dernière concession en faveur de la colonie de Connecticut, pour être la limite orientale de cette colonie.

Et de plus, nous voulons, & tel est notre bon plaisir, que dans toutes affaires d'intérêt public qui pourront avoir lieu dans notre colonie & nos établissemens de Providence, & qui exigeront un appel, à nous, nos hoirs & successeurs, pour le jugement de ces cas, ou redressement de ces griefs dans notre royaume d'Angleterre, il soit permis aux habitans de ladite colonie & desdits établissemens de Providence, de passer & repasser librement, sans avoir besoin de permission, & sans être molestés, dans & par le reste de nos colonies Angloises, pour leurs besoins civile ou légitimes, de communiquer, entretenir commerce, & trafiquer avec tous habitans de nos autres colonies Angloises qui voudront les y admettre, en se conduisant bien & paisiblement parmi eux; & ce, nonobstant tous actes, clauses ou sentences à ce contraires, qui auroient été ou qui pourrroient être décernées dans aucunes desdites colonies.

Et enfin, pour nous, nos hoirs & successeurs, nous ordonnons & accordons par ces présentes, auxdits gouverneur & compagnie, & à leurs successeurs; que nos présentes lettres-patentes seront stables, bonnes, efficaces & valables en

(1) Ce sont trois manières différentes, mais toutes honorables, de tenir les terres, ou du roi, ou des seigneurs particuliers, qui existoient en Angleterre sous le régime féodal, & dont les noms & quelques traces existent encore. Le free and common soccage, que l'on a traduit par simple foi & hommage, étoit une tenue pour laquelle il n'étoit effectivement dû que le simple hommage; elle entraînoit pourtant aussi quelquefois un service, soit militaire, soit de culture, & un cens, mais ce service étoit déterminé, soit pour la durée, soit pour la qualité; la tenue *in capite*, que l'on a rendue par service personnel, étoit honorable, parce que c'étoit de la couronne que l'on relevoit, mais le service en étoit indéterminé, ainsi que celui de la tenue by Knight's service, à titre de service de chevalier; cette dernière espèce de tenue, ainsi que la première, avoit lieu dans tous les fiefs, & ne regardoit le roi que comme seigneur de fief & non comme roi.

toutes choſes comme une loi, à tous égards, intentions & effets quelconques, ſuivant nos véritables deſſeins & intentions ci-devant déclarés dans leſdites préſentes; & qu'elles ſeront interprêtées, réputées & jugées dans tous les cas de la manière la plus favorable au profit & à l'avantage deſdits gouverneur & compagnie, & de leurs ſucceſſeurs, quoique mention expreſſe, &c. En témoin de quoi, &c. témoin, &c.

Par le roi lui-même. *Per ipſum regem.*

Depuis la révolution, l'Etat de *Rhode-Iſland* & des établiſſemens de Providence, n'a pas pris une forme de gouvernement différente de celle contenue dans la précédente charte; le roi, par cette charte, cédoit aux gouverneur & compagnie, tous pouvoirs légiſlatif, exécutif & judiciaire, ſe réſervant ſeulement, comme une reconnoiſſance de la ſouveraineté, le droit d'un cinquième dans le produit des mines d'or & d'argent que l'on pourroit trouver dans le territoire de cette colonie.

Les habitans de *Rhode-Iſland* ont cru mal-à-propos qu'ils n'avoient pas beſoin de rédiger leur conſtitution d'une manière plus préciſe, plus détaillée & plus formelle.

Le gouverneur, les principaux magiſtrats, & les membres de la légiſlature ſont choiſis par les habitans libres en la manière accoutumée, & tous les officiers de juſtice, & ceux chargés de quelque département de la puiſſance exécutrice ſont élus annuellement par les gouverneur & compagnie, ou par les chambres haute & baſſe de l'aſſemblée. Tous les actes publics & judiciaires qui s'intituloient précédemment au nom du roi, s'intitulent actuellement au nom des gouverneur & compagnie. Les ſermens d'obéiſſance, de fidélité, & ceux que l'on prête pour les différens offices, ſont faits conformément aux principes de la révolution. Le gouverneur, dans ſa qualité légiſlatrice, n'a pas le droit négatif ſur les actes paſſés dans les deux chambres, mais il a ſeulement une voix en commun avec les autres magiſtrats.

L'Etat eſt diviſé en cinq comtés, dans chacun deſquels il y a une cour de plaids communs, & des ſeſſions générales de paix, qui ſe tiennent deux fois chaque année, pour l'expédition de toutes les cauſes non capitales qui s'élèvent dans leur reſſort. Il y a appel de ces cours à la cour ſupérieure de judicature, à la cour d'aſſiſes, & à la cour criminelle générale (1), dont la juriſdiction s'étend ſur tout l'Etat, & qui ſiègent auſſi deux fois l'année dans chaque comté; la conſtitution n'admet d'établiſſemens religieux que ceux qui dépendent du choix volontaire des individus. Tous les hommes qui ſont profeſſion de reconnoître un Etre ſuprême ſont également protégés par les loix, & aucune ſecte particulière ne peut prétendre à la prééminence.

## SECTION III.

*Remarques ſur la conſtitution de l'Etat de Rhode-Iſland.*

Nous l'avons dit à l'article ETATS-UNIS, Connecticut & *Rhode-Iſland* n'ayant rien changé à leurs anciennes chartres, ces deux Etats, à proprement parler, n'ont point de conſtitution. Il eſt bien à deſirer qu'ils imitent les onze autres républiques, qu'ils rédigent une conſtitution avec appareil & avec ſolemnité, & qu'ils établiſſent d'une manière formelle, dans la déclaration des droits, ces principes invariables de tolérance, & de liberté civile & politique qui doivent les guider à jamais. Les nations libres ſont en ce point comme les moines, elles ont beſoin d'une règle fixe, promulguée d'une manière éclatante; il faut qu'elles ayent ſans ceſſe ſous les yeux ces loix politiques qui aſſurent leur liberté; il faut qu'elles ſoient relues & citées tous les jours; il faut qu'elles occupent l'enfance & la vieilleſſe, & que leur déciſion claire & préciſe, toujours préſente à l'eſprit, intimide les ennemis du gouvernement. Lorſqu'on n'a qu'une liberté de fait, on la perd bientôt, & les conſtitutions ſolemnelles ſont ce que les tyrans & les uſurpateurs redoutent le plus.

Nous avons obſervé auſſi à l'article ETATS-UNIS, que les citoyens de Connecticut ont négligé cet ouvrage important, par ſimplicité; on ne peut excuſer de la même manière ceux de *Rhode-Iſland*: ils ne ſont pas ſi honnêtes, & l'on n'a pas ſur d'autres points les mêmes éloges à leur donner.

Ils ont plus beſoin que perſonne de loix fondamentales, claires & préciſes; & leurs mœurs ſont les moins favorables au gouvernement démocratique qu'on a établi parmi eux. Sont-ils donc d'une ignorance groſſière ſur l'inſtabilité de la démocratie, ſur le déſintéreſſement, le courage & la vertu qu'elle exige, ſur les dangers du commerce & de la cupidité dans un pareil gouvernement? La diſcorde, s'ils n'y prennent garde, ſe répandra parmi eux; ils ſe déshonoreront aux yeux des concitoyens de l'Union; & après avoir fatigué le Congrès par leur réſiſtance déraiſonnable, ils ſeront tôt ou tard la victime de leur aveuglement & de leur ſottiſe.

(1) Le nom anglois de cette cour, eſt général jail délivery, c'eſt-à-dire, cour générale pour vider les priſons; elle juge tous les priſonniers arrêtés depuis ſa dernière ſeſſion, & les priſons ſont effectivement vidées, lorſque la ſeſſion finit.

## SECTION IV.

*Remarques sur la culture, la population, le commerce, & les ressources de l'Etat de Rhode-Island, & sur la conduite qu'il a tenu pendant la guerre & depuis la paix.*

L'isle de Rhode n'a que quatorze milles de longueur, sur quatre de large; les chemins dont elle est entrecoupée sont bordés d'acacias & de platanes. La nature a placé sur la cime de cette isle charmante des sources, d'où découlent des ruisseaux très-utiles; par-tout on y voit des champs fertiles, & des prairies couvertes de l'herbage le plus abondant; les maisons y sont d'une propreté & d'une élégance admirables. Dans aucune autre des provinces on ne trouve de si gros bœufs, ni des troupeaux de moutons si nombreux.

C'est d'ailleurs un des pays les plus sains que l'on connoisse, & son port est devenu le rendez-vous de tous les infirmes Anglois, Hollandois & François des isles d'Amérique.

L'isle de Rhode & les plantations de la Providence, jouissent de beaucoup d'autres avantages; malheureusement leur position a entraîné les citoyens vers le commerce. Dans le territoire qui formoit la colonie de *Rhode-Island* & de Connecticut, la partie qui renferme les ports de mer est devenue un Etat distinct, qui se nomme *Rhode-Island*; celle qui compose l'intérieur du pays est devenue un autre Etat qu'on nomme *Connecticut*; & quoiqu'on y trouve une côte de mer, elle n'a point de bons ports; on voit à peine un marchand dans tout l'Etat de Connecticut, & à *Rhode-Island* chacun des citoyens est occupé de quelque sorte de trafic. Le territoire de cette dernière province n'est que de mille milles quarrés, & les cantons dont on a cherché à tirer quelque parti, sont presque tous en pâturages; aussi un très-petit nombre de ses habitans est-il occupé de l'agriculture; ils s'adonnent tous au commerce; & comme les cultivateurs sont les citoyens les plus vertueux, ceux qui aiment davantage la patrie, & que les marchands sont les moins vertueux & ceux qui aiment le moins la patrie, les citoyens de Connecticut offrent des hommes intéressans, & dont le caractère est favorable à la démocratie; ceux de *Rhode-Island* ne montrent que des hommes livrés à la cupidité, & qui au milieu d'une des plus grandes révolutions que présentent les annales du monde, ont donné de foibles preuves de zèle, de courage, de patriotisme ou de vertus républicaines.

Ils sont actifs & remuans, ils ont de la finesse & de la ruse, mais ils ne tournent pas ces dispositions vers le maintien de la république & le bonheur des citoyens; ils ne les exercent que par des spéculations de commerce; & leurs loix ne procurent pas toujours à un étranger le prompt secours qu'elles annoncent. Puisqu'ils ne songent qu'à la fortune, & que leurs principales richesses viennent du commerce, ils ont besoin plus que les autres Etats de l'union, de la liberté la plus ample; & s'ils entendoient bien leurs intérêts, ils devroient être les plus empressés à cimenter l'indépendance, qui les affranchit du joug & des entraves de l'Angleterre.

Au reste ils arment un très-grand nombre de vaisseaux pour la pêche de la baleine, & ils sont aussi entreprenans, aussi hardis, aussi habiles dans ces expéditions que les insulaires de Nantucket. La ville de Providence est célèbre pour les constructions des vaisseaux, & la grande quantité de chaux qu'on y fabrique. Le lecteur trouvera des détails ultérieurs sur le commerce de *Rhode-Island*, à l'article MASSACHUSETT.

Le prèmier dénombrement du congrès en 1775, portoit la population de cet Etat à cinquante-huit mille, & le second en 1783 ne la portoit qu'à cinquante-un mille quatre cens; mais nous avons indiqué à l'article ETATS-UNIS l'imperfection de ces calculs, auxquels le congrès n'a jamais ajouté beaucoup de foi. On y comptoit cinq esclaves pour trois hommes libres; & d'autres circonstances, ayant dû diminuer le nombre au lieu de l'enfler, il faut évaluer la population de *Rhode-Island* à quelque chose de plus: on fait qu'elle a augmenté depuis la paix, & qu'elle double tous les vingt ou les vingt-cinq ans, comme dans les autres colonies.

*Rhode-Island* a tellement mécontenté les douze autres républiques & le congrès, pendant la guerre & depuis la paix, qu'on a médité contre cet Etat des moyens violens.

On a proposé 1°. de le réunir au Connecticut. 2°. De le chasser de la confédération Américaine. 3°. De le forcer de se soumettre à la volonté des douze autres. 4°. De faire gouverner les douze autres Etats selon de nouveaux arrangemens, & de laisser *Rhode-Island* suivre les anciens. Nous avons fait à l'article ETATS-UNIS des remarques sur ces quatre expédiens; nous nous contenterons de dire ici que le premier expédient est bien dangereux; les citoyens de *Rhode-Island* dépraveroient les honnêtes colons du Connecticut, qui sont la classe d'hommes la plus intéressante de tous les Américains. Au reste, la république de *Rhode-Island* est presque séparée du Continent, elle est de peu d'étendue; c'est par le commerce, plus que par la culture, qu'elle a de la prospérité; mais elle ne tarderoit pas à troubler les autres Etats par la contrebande ou par son commerce: il faudroit tôt ou tard lui déclarer la guerre, la conquérir & la gouverner

comme un pays de conquête ; elle se feroit peut-être des alliés en Europe ; l'Angleterre, sous un ministère ambitieux ou insensé, se serviroit peut-être de ce prétexte pour se venger de la perte qu'elle a faite : & ces inconvéniens étant très-graves, on ne peut qu'applaudir à la patience & à la bonté du congrès, qui a souffert si long-tems l'opiniâtre & folle résistance des citoyens de *Rhode-Island*, & qui espère toujours les ramener d'une manière amicale.

Au moment où nous écrivons cet article, (au mois d'Août 1787) les dernières lettres d'Amérique nous ont appris, qu'à la convention fédérale, tenue à Philadelphie (1), pour changer l'acte de confédération, donner de nouveaux pouvoirs aux congrès, & prendre les moyens d'assurer le repos & la prospérité des nouvelles républiques, la province de *Rhode-Island* s'est opposé seule aux sages arrangemens qu'on y proposoit, & que les douze autres Etats, fatigués de tant de sottises, étoient très-disposés à abandonner *Rhode-Island*, & à la retrancher de la confédération.

La Caroline méridionale & la Pensylvanie, New-Yorck & *Rhode-Island* ont fait la mauvaise opération de créer du papier-monnoie depuis la paix : il est déja au-dessous du pair dans les deux dernières provinces, & c'est dans la Caroline méridionale & la Pensylvanie qu'il se soutient le mieux.

L'assemblée de New-Yorck, dans la concession (en 1786) de l'impôt demandé par le congrès, a statué que le produit de cet impôt seroit payé en papier-monnoie. L'assemblée de *Rhode-Island*, en créant pour cent mille piastres de papier-monnoie, a autorisé tous les citoyens de l'Etat à offrir ce papier en payement de leurs dettes, tant présentes qu'à venir ; & si quelque créancier le refuse, le débiteur aura le droit de le faire recevoir par le ministère d'un juge. Le juge ordonnera au créancier de venir recevoir la somme qui lui est dûe ; en cas de refus, il fera publier sa sommation dans tous les papiers de l'Etat ; & si le créancier ne se présente point dans l'espace de trois mois, la somme sera confisquée au profit de l'Etat. Des loix aussi arbitraires, aussi oppressives, & qui décèlent des vues si bornées sur cette matière, & sur les vrais principes de l'administration, n'ont point passées sans une vigoureuse opposition de la part des bons esprits.

*Rhode-Island* se trouve, au moment où nous écrivons, en proie à des dissensions dangereuses, qui ont pour principe l'émission du papier-monnoie, & l'obligation de recevoir en payement ce papier, sous peine d'une amende. Les députés de la ville de Providence, ainsi que les différens corps de marchands, ont vainement protesté contre cet acte, qu'ils ont dénoncé comme inoui dans un pays libre & digne des régences d'Alger & de Tripoli. Cette protestation a été rejettée par les deux chambres, comme contraire au respect dû à l'assemblée. Dans le Massachusett, les avis sont partagés, relativement au papier-monnoie. Les uns le demandent à grands cris, comme le seul moyen de suppléer à la rareté extrême des espèces, & de se mettre en état de payer les impôts. D'autres au contraire regardent avec raison son introduction comme un arrêt de mort, pour ce qui peut rester encore d'honnêteté parmi les citoyens.

Nous avons examiné à l'article PENSYLVANIE les dangers du papier-monnoie pour les républiques Américaines, & nous y renvoyons le lecteur.

Il occasionne déja dans l'Etat de *Rhode-Island* des désordres & des troubles, qui augmentent tous les jours, & deviennent de plus en plus alarmans. Le commerce & les affaires sont interrompus, & ce qu'il y a de plus extraordinaire, la loi pénale dont nous parlions tout-à-l'heure, est journellement transgressée.

Un grand nombre de riches négocians, établis dans l'Etat de *Rhode-Island*, se disposent, dit-on, à transporter ailleurs leur commerce. Leur émigration n'a d'autre cause que le papier-monnoie & l'état précaire où il met toutes les fortunes, & l'on en cite plusieurs qui ont déja quitté cette république.

*Voyez* les articles particuliers des douze autres républiques Américaines, & l'article général ETATS-UNIS.

RICHESSES DES NATIONS, *voyez* l'article TRAVAIL.

RIENECK, comté souverain d'Allemagne.

Le comté de *Rieneck* (& non pas Reineck) est situé sur ce qu'on appelle le Spesshart, & il est borné par l'archevêché de Mayence, le comté de Hanau & l'évêché de Wurzbourg. Il avoit autrefois ses comtes particuliers, qui relevoient de Mayence, de Wurzbourg & du Palatinat du Rhin. Leur race s'éteignit en 1559 à la mort du comte Philippe, & le comté fut partagé de la manière suivante : l'évêché de Wurzbourg retira ses fiefs, savoir les bailliages de Rothenfels, Schœmain & Aura-im-Sinnegrund. Le bailliage de Wildenstein ou d'Eschau fut cédé en 1560, en toute propriété, aux comtes d'Erbach par

(1) La convention fédérale est une assemblée des députés des treize Etats, ainsi que le congrès ; mais il ne faut pas confondre la convention fédérale, dont nous parlons ici, avec le congrès.

la maison Palatine. Le reste retourna à l'archevêché de Mayence, qui vendit sous le lien féodal une partie du comté en 1673 au comte Jean Harswig de Nostitz, & en 1684 aux comtes de Hanau la moitié du Biebergrund, outre un quart de la petite ville de *Rieneck* & du village de Schaibach. L'électeur de Mayence obtint en 1567, pour sa portion, voix & séance dans les assemblées circulaires; mais il céda ces droits en 1574 au même comte de Nostitz, ainsi que le droit de séance qu'il avoit à la diète de l'Empire dans le collège des comtes. Le contingent de ce comté, pour un mois romain, est aujourd'hui de vingt-huit florins; savoir, pour *Rieneck* de huit florins, cinquante kr. & pour Lohr de dix-neuf florins six kr. Les neuf cens rixdales, vingt-un & demi kr. que Mayence paye pour l'entretien de la chambre impériale, comprennent sa taxe pour *Rieneck*. *Voyez* les articles MAYENCE & WURZBOURG.

RIETBERG, comté souverain d'Allemagne. Il est borné à l'est par l'évêché de Paderborn, au sud par le comté de la Lippe, à l'ouest par le bailliage de Reckenberg & l'évêché d'Osnabruck, & au nord par le comté de Ravensberg. Il a environ quatre milles & demi de longueur, sur un & demi dans sa plus grande largeur.

Son sol offre en grande partie des landes ou des bruyères... Le principal commerce qui s'y fait, consiste en fil; il y a une filature établie à *Rietberg* dès 1765, & une excellente blanchisserie à la Hollandoise, près de Holte. L'art de filer y est porté à un si haut degré de perfection, qu'une botte de vingt échevaux, dont chacun fait soixante tours d'un dévidoir de deux aunes un quart deux pouces de diamètre, y est réduite graduellement du poids de deux onces à celui d'une dragme.

Ce comté allodial autrefois, fut offert en fief à la Hesse par Conrad, l'un de ses seigneurs, en 1456; Jean, le dernier d'entre eux, étant mort en 1552, Agnès, sa veuve, obtint du suzerain en 1565 l'investiture pour ses deux filles Armgard & Walpurge, qui en jouirent, elles & leurs héritiers, tant mâles que femelles. L'an 1576 il y eut entre elles un partage, qui assigna à la première le comté de *Rietberg*, propre, & à l'autre les seigneuries d'Essens, Stedesdorf & Wittmund; cette division subsista jusqu'en 1584: l'aînée mourut sans enfans à cette époque, & laissa pour héritière universelle sa sœur Walpurge, dont l'époux Enon III, comte d'Oost-Frise, obtint l'investiture en 1585 de tout le comté, comme d'un fief héréditaire aux deux sexes. Walpurge ne laissa à sa mort, arrivée en 1586, que deux filles, Sabine-Catherine & Agnès, qui renouvellèrent en 1600 le partage intervenu entre leur mère & sa sœur; cet arrangement fut confirmé par l'empereur Rodolphe II. & le roi d'Espagne, comme duc de Gueldres, malgré le refus constant que fit alors la Hesse de les investir. Agnès épousa le comte de Lichtenstein, & Sabine-Catherine, le comte Jean d'Oost-Frise, son oncle paternel, dont elle eut trois fils, Ferdinand, François & Jean, qui obtinrent enfin en 1645, pour eux & leurs descendans des deux sexes, cette investiture si constamment refusée à leur mère, sous la clause toutefois que les fils auroient toujours la préférence sur les filles. Le comte Jean, héritier du comté, le transmit à ses deux fils, François-Adolphe-Guillaume & Ferdinand-Maximilien, dont l'unique héritière fut Marie-Ernestine-Françoise, mariée depuis à Maximilien Udalric, comte de Kaunitz. La Hesse lui donna l'investiture du comté de *Rietberg* dès 1692, & en 1702 & 1714 le conseil aulique d'Empire le confirma dans cette possession contre la maison de Lichthenstein.

Le comte de *Rietberg* a voix & séance aux diètes parmi les comtes de Westphalie, & il siège entre les comtes de Spiegelberg & de Pyrmont. Sa taxe matriculaire est de six cavaliers ou soixante-douze florins par mois romain, & son contingent à l'entretien de la chambre impériale, de soixante-dix rixdales quarante neuf kr. par terme.

Les revenus du pays sont évalués à vingt-huit mille rixdales. Il y a pour l'administration de la justice une régence composée d'un certain nombre de députés & de conseillers.

ROGGENBOURG ou ROCKENBOURG, abbaye princière d'Allemagne au cercle de Suabe.

Cette abbaye, du diocèse d'Augsbourg, ordre de Prémontré, se trouve sur la rivière de Günz, entre les territoires d'Autriche, de l'évêché d'Augsbourg & des comtes de Fugger; elle fut fondée sous le titre de prieuré en 1126, érigée en abbaye en 1440, & elle reconnoît la ville impériale de Ulm pour protectrice. L'abbé est qualifié de très-révérend prélat du S.-Empire, & seigneur de l'abbaye immédiate de *Roggenbourg*, abbé héréditaire des moutiers de Sainte-Luce & de Churwalden (situés dans le pays des Grisons.) Il prend aux diètes de l'Empire séance sur le banc des prélats de Suabe, entre les abbés de Roth & de Weissenau; mais aux états du cercle son rang est entre les abbés de Kaysersheim & de Roth. Sa taxe matriculaire est aujourd'hui de quarante-neuf florins, outre cinquante-quatre rixdales douze kr. pour l'entretien de la chambre impériale. Cette abbaye fut obligée d'aliéner dans les années 1581, 1594 & 1600, différens villages, fermes, terres & dîmes.

ROI. Ce mot a la même origine & la même signification que le mot latin *rex*; & à ceux-là tiennent le verbe *regere* & tous ses dérivés. Un roi est littéralement celui qui régit, qui gouverne. Sénèque a donc bien défini les rois, lorsqu'il a dit que ce sont les tuteurs de la chose publique : *reges sunt tutores statûs publici*. Ammien Marcellin a donc bien défini la royauté, lorsqu'il a dit que c'est la charge de veiller & de pourvoir au salut d'autrui, *cura salutis alienæ*.

On comprend déja qu'un *roi* est toute autre chose qu'un despote; c'est de la langue grecque que nous avons emprunté ce dernier mot : il y signifioit un maître qui dominoit arbitrairement sur des esclaves, qui en disposoit comme de sa chose propre. C'étoit le relatif du mot esclave; & l'un supposoit nécessairement l'autre; *despotes*, *herus*, *relativum est servi*.

Cette puissance arbitraire du despote n'avoit, aux yeux des Grecs, rien que de légitime; & cela devoit être ainsi. Puisqu'ils admettoient l'esclavage civil, pourquoi l'esclavage politique les auroit-il révoltés ? Aussi voyez dans l'histoire des Hilotes, jusqu'à quel point les Spartiates poussèrent les combinaisons & l'abus de ces deux sortes d'esclavages.

De nos jours encore, n'a-t-on pas vu des publicistes enseigner qu'il y a des royaumes patrimoniaux, des rois propriétaires du pays & de la nation qu'ils gouvernent, & fonder ce droit de propriété sur la conquête ou sur le consentement d'un peuple qui s'est donné sans réserve ? Ils ont cru avoir beaucoup fait pour l'humanité, en reconnoissant que, » dans le doute, tout royaume » doit être censé non patrimonial, tant qu'on ne » prouve pas, d'une manière ou d'une autre, » qu'un peuple s'est soumis sur ce pied-là à un » souverain (1) «.

Si le principe de ces publicistes pouvoit être vrai, l'expression qu'ils emploient seroit au moins impropre. Celui qui s'intitule *roi*, déclare par cela même qu'il n'est pas propriétaire, qu'il n'est que le gouverneur, l'administrateur de la chose d'autrui. On me pardonnera peut-être d'avoir insisté sur la valeur d'un mot, lorsqu'on verra que la connoissance des droits des peuples & des souverains tient à la définition exacte de ce mot.

J'écris dans un siècle & dans un pays où l'on paroît avoir une plus haute idée de la dignité de l'homme, où l'on ne connoît que des rois, où les rois mêmes abhorrent le despotisme, l'esclavage civil & l'esclavage politique.

Mais si nous sortons de l'Europe, comment ne serions-nous pas tentés de croire que l'homme est né pour ce double esclavage ? Par-tout je le vois façonné au joug, découragé au moindre effort qu'il faudroit faire pour briser sa chaîne, effrayé de la liberté même, quand on la lui fait entrevoir, traitant de barbares les peuples libres, & d'ennemis publics ceux qui osent lui parler de liberté. Dans ces climats, où le despotisme & l'esclavage sont au moins naturalisés, vous verrez souvent le fer des assassins ensanglanter le trône : le tyran meurt, mais la tyrannie est éternelle.

» Je voudrois entendre, s'il est possible, disoit » un magistrat ami de Montaigne, & digne de » l'être, comment il se peut faire que tant d'hommes, tant de villes, tant de nations endurent » quelquefois un tyran seul, qui n'a puissance » que celle qu'on lui donne; qui n'a pouvoir de » leur nuire, sinon d'autant qu'ils ont vouloir » de l'endurer; qui ne sauroit leur faire mal aucun, sinon lorsqu'ils aiment mieux le souffrir » que lui contredire. Grande chose certes, & » toutefois si commune, qu'il s'en faut d'autant » plus douloir & moins ébahir, de voir un million » de millions d'hommes servir misérablement, » ayant le col sous le joug, non pas contraints » par une plus grande force, mais aucunement » (ce semble) enchantés & charmés par le seul » nom d'un, duquel ils ne doivent craindre la » puissance, puisqu'il est seul, ni aimer les qualités, puisqu'il est en leur endroit inhumain & » sauvage. . . . .

» O bon Dieu! que peut être cela? comment » dirons-nous que cela s'appelle ? quel malheur est » celui-là, ou quel vice ? Voir un nombre infini, » non pas obéir, mais servir; non pas être gouvernés, mais tyrannisés, n'ayant ni biens, ni » parens, ni enfans, & leur vie même, qui soit » à eux; souffrir les pilleries, les paillardises, les » cruautés, non pas d'une armée, non pas d'un » camp barbare contre lequel il faille défendre » son sang & sa vie, mais d'un seul; non pas d'un » Hercule ni d'un Samson, mais d'un seul hommeau, & le plus souvent le plus lâche & le plus » féminin de la nation; non pas accoutumé à la » poudre de batailles, mais encore à grande peine » au sable des tournois; non pas qui puisse par » force commander aux hommes, mais tout empêché de servir vilement à la moindre femmelette « (2) !

M. de Montesquieu a voulu résoudre ce problême politique par des causes physiques. Selon lui, c'est la latitude, c'est la configuration du globe

(1) Ce sont les principes de Burlamaqui, professeur en droit naturel & civil à Genève. *Voyez* ses principes du droit politique, part. 1, chap. 7, §. 51, 52 & 53.

(2) Discours d'Etienne de la Boétie, de la servitude volontaire.

qui fixe le sort des peuples, qui les dévoue à l'esclavage ou à la liberté.

» L'Asie, dit-il, n'a point précisément de zone » tempérée; les lieux situés dans un climat très- » froid y touchent immédiatement ceux qui sont » dans des climats très-chauds..... Les peuples » guerriers, braves & actifs, y touchent immé- » diatement des peuples efféminés, paresseux, ti- » mides; il faut donc que l'un soit conquis & » l'autre conquérant.

» En Europe, la zone tempérée est très-éten- » due..... le climat y devient insensiblement » froid, en allant du midi au nord.... les na- » tions qui se touchent ont à-peu près le même » courage.

» C'est la grande raison de la foiblesse de » l'Asie & de la force de l'Europe, de la liberté » de l'Europe & de la servitude de l'Asie (1).

Fort des principes de M. de Montesquieu, le philosophe de Genève les donne d'un ton encore plus affirmatif. » Quand tout le midi seroit cou- » vert de républiques, & tout le nord d'états » despotiques, il n'en seroit pas moins vrai, dit-il, » que par l'effet du climat le despotisme con- » vient aux pays chauds, la barbarie aux pays » froids, & la bonne politique aux régions inter- » médiaires (2) «.

Si telle est l'influence des climats, je ne vois pas pourquoi l'on se récrie tant contre le despotisme oriental, ni comment Montesquieu & Rousseau ont pu croire que la nature avoit fait tous les hommes libres & égaux. Les climats, qui condamnent les peuples du nord à la barbarie, & les peuples du midi au despotisme, ne sont-ils pas l'ouvrage de la nature?

Leur systême a sans doute de quoi flatter l'orgueil des Européens; mais par-tout ailleurs il justifie la tyrannie & dégrade l'humanité. Cette supériorité qu'on nous attribue sur les autres hommes, & qu'on suppose être un présent de la nature, est trop étonnante pour que nous devions l'admettre sans en examiner les titres: sachons être hommes; mais souffrons que l'Asiatique & l'Africain le soient aussi.

D'abord je ne crois pas qu'il soit démontré que, toutes choses d'ailleurs égales, les peuples du nord ont dû conquérir ceux du midi, & que la dégradation insensible de la température en Europe a dû y rendre les conquêtes plus difficiles qu'en Asie, où les climats très-froids touchent les climats très-chauds.

Suivez les conquêtes d'Alexandre; voyez si elles lui ont coûté plus au nord qu'au midi. La ville de Tyr l'arrête pendant sept mois; les Scythes de l'Asie se soumettent à lui avant qu'il les ait attaqués: un seul combat lui suffit pour subjuguer les Scythes Européens.

Contemplez Rome dans sa puissance. Voyez si la conquête des Gaules lui a plus coûté que celle de Carthage. Lisez aussi l'histoire de Jugurtha. Cet Africain fait passer sous le joug une armée romaine; il résiste aux plus grands généraux de Rome, à Metellus, à Marius, à Sylla: & l'on peut douter encore quelle eût été l'issue de cette guerre, si le traître Bocchus n'eût pas livré Jugurtha aux romains.

En second lieu, je ne comprends pas M. de Montesquieu, lorsqu'il dit que les peuples du nord ont conquis l'Asie en esclaves, & n'ont vaincu que pour un maître, tandis que les peuples du nord ont conquis l'Europe en hommes libres, & y ont fondé la monarchie & la liberté.

En Asie comme en Europe, ce n'est pas un seul homme, c'est une armée, c'est un peuple qui fait la conquête. Comment donc ces hommes, libres avant la conquête, égaux & compagnons de leur chef, ont-ils consenti, en Asie, non-seulement à ne pas partager la conquête avec lui, mais encore à devenir ses premiers esclaves, tandis que les conquérans de l'Europe ont conservé leur liberté, ont partagé la conquête avec leur chef?

Je doute même que les faits s'accordent sur ce point avec le systême de M. de Montesquieu, ou du moins qu'ils soient assez uniformes pour pouvoir servir de base à un systême général.

Il est vrai que la plupart des peuples du nord de l'Europe ont long-tems conservé leur liberté. Si l'on veut un modèle d'une constitution vraiment libre, c'est dans l'Islande qu'il faut l'aller chercher. (*Voyez* l'article ISLANDE.) C'est-là, c'est dans le neuvième siècle que la nature a inspiré à une peuplade de Norwégiens un plan simple & sublime, qu'aucun philosophe, qu'aucun législateur n'avoit su trouver avant eux, & qu'on n'a pas su imiter dans la suite.

Dire que la révolution qui se fit dans le Danemarck en 1660, & celle qui s'est faite de nos jours dans la Suède, prouvent que la liberté n'est pas l'apanage des peuples du nord de l'Europe, ce seroit peut-être mal juger les hommes & les évènemens. *Voyez* les articles DANEMARCK & SUÈDE.

Mais les Russes sont-ils moins au nord de l'Europe que les Suédois & les Danois? Cependant

(1) Esprit des loix, liv. 17, chap. 3 & suiv.
(2) Contrat social, liv. 3, chap. 7.

on ne trouve dans leur hiſtoire aucune époque où ils aient été libres ; ils n'ont eu, juſqu'au ſeizième ſiècle, d'autres loix que la volonté du maître.

La race de Rurick occupe le trône pendant huit cens ans, en diſpoſe comme de ſon patrimoine ; & ſous cette dynaſtie, les Ruſſes n'ont jamais ſoupçonné qu'il leur fût permis de ne pas vouloir ce que leurs ſouverains avoient voulu.

Le dernier prince de cette race veut limiter ſon pouvoir ; il offre de s'engager par ſerment à ne faire mourir aucun Boyard (1) ſans le conſentement des autres Boyards. Ils ſe jettent à ſes genoux, & le ſupplient de ne pas dégrader ainſi la ſouveraineté.

Deux fois ſeulement les Boyards ont paru s'occuper, non de la liberté publique, mais de leur propre grandeur. En plaçant ſur le trône Michel Fédorowitz & Anne, ducheſſe de Courlande, ils leur font ſigner des conventions qui tendent, non à détruire le deſpotiſme, mais à multiplier les deſpotes. Fédorowitz promet tout ce qu'on lui demande, ne tient rien de ce qu'il a promis, & perſonne ne réclame l'exécution du traité.

Anne met plus de franchiſe & de fierté dans ſa marche. Elle aſſemble la nobleſſe, le conſeil & le ſénat, fait lire publiquement les articles qu'elle a ſignés, & demande à chaque article ſi c'eſt-là le vœu de la nation. L'aſſemblée répond que non. » Ces écrits ne ſont donc pas néceſſaires », dit l'impératrice ? Elle prend les papiers des mains du grand chancelier, les déchire dans l'aſſemblée, ſe déclare ſouveraine abſolue, abolit le conſeil ſouverain, dont les membres avoient voulu borner ſa puiſſance, & la ville de Moskow retentit d'applaudiſſemens & de cris de joie.

Cette hiſtoire de l'eſclavage volontaire des Ruſſes paroît avoir embarraſſé l'auteur de l'eſprit des loix ; elle dérangeoit ſa théorie des climats. Voici ce qu'il en a dit : » Que la nobleſſe Moſ» covite ait été réduite en ſervitude par un de » ſes princes, on y verra toujours des traits d'im» patience que les climats du midi ne donnent » point. N'y avons-nous pas vu le gouvernement » ariſtocratique établi pendant quelques jours ? »

Ceux qui ont lu l'hiſtoire des Ruſſes auront de la peine à les reconnoître dans ce tableau. L'Aſie ni l'Afrique n'ont jamais eu de nation qui ſe ſoit offerte plus volontairement au joug, & qui l'ait ſouffert plus long-tems & avec autant de patience.

Il ne faut donc pas croire que les Européens, ni même que les peuples du nord de l'Europe ſoient tous libres, ni que le reſte de la terre ſoit fait pour l'eſclavage.

C'eſt au midi de l'Europe qu'ont exiſté les républiques grecques ; c'eſt-là que la ligue achéenne s'eſt formée ; c'eſt de là que les colonies grecques établies en Italie, que les Romains mêmes ont emprunté la forme de leur gouvernement : & Rome & la grande Grèce étoient auſſi au midi de l'Europe.

Les Tyriens furent long-tems libres ; ils étoient cependant Aſiatiques ; & ce n'étoit pas un peuple ſeptentrional.

L'Afrique a eu auſſi des peuples libres. Je ne veux pas parler des républiques barbareſques, parce que des brigands ne doivent pas être comptés parmi des peuples libres. Mais Carthage a exiſté pendant près de huit ſiècles en Afrique ; & tous les politiques ont admiré la conſtitution de Carthage. Mais les Hottentots exiſtent encore au cap de Bonne-Eſpérance ; ils y vivent libres, & pourtant ſoumis aux loix. Leur gouvernement eſt encore moins compliqué que celui des anciens Iſlandois, ſans doute parce qu'ils ſont plus près de l'état de nature (2).

C'eſt un aſſez beau ſpectacle pour un homme ami de la liberté, que de la voir établie aux deux extrémités de la terre, au midi & au ſeptentrion, par des peuples ignorans, qui n'ont eu d'autre guide que le bon-ſens naturel, & qui ont ſu pourvoir à leur repos & à leur indépendance. Tant il eſt vrai que la liberté eſt de tous les climats, faite pour tous les hommes ! S'il faut des vertus peu communes pour la recouvrer, ſi l'exemple de Caton & de Brutus prouve que la vertu même ne ſuffit pas toujours, c'eſt du moins aſſez, pour la conſerver, de vouloir être libre & de n'être pas corrompu.

Nous ſommes encore bien loin de la ſolution du problême propoſé par la Boetie ; on ne le réſoudra jamais bien, tant qu'on voudra tout expliquer par une ſeule cauſe. La ſervitude eſt l'effet de pluſieurs cauſes combinées ; elle eſt rarement volontaire dans ſon principe ; c'eſt preſque toujours la force qui fait les deſpotes & les eſclaves. Mais la force d'un ſeul contre pluſieurs eſt néceſſairement précaire & doit ceſſer bientôt. C'eſt ici que les cauſes morales viennent au ſecours de la puiſſance phyſique & achèvent ce qu'elle a commencé. Dans l'armée du conquérant, l'habitude d'obéir aveuglément à un chef ; la terreur qu'il répand chez le peuple vaincu ;

(1) C'eſt le titre des grands ſeigneurs Ruſſes.

(2) L'écrivain qui a le mieux relevé les mépriſes de Monteſquieu, ſur l'influence des climats, eſt M. de Volney, auteur d'un *Voyage en Syrie*.

l'admiration qu'inspirent les grands succès; la bassesse des grands qui comptent leur liberté pour rien, pourvu qu'ils commandent eux-mêmes à des esclaves; les dogmes des fausses religions qui ont infesté la terre, qui ont livré l'homme au despotisme; l'avilissement de l'ame, suite nécessaire de l'esclavage, qui étouffe jusqu'au sentiment de la liberté; les préjugés d'une éducation servile, qui a corrompu les générations futures, qui a réduit tous les devoirs de l'homme à un seul, celui d'obéir: voilà les causes morales, dont le concours a dû perpétuer le despotisme; voilà comment, dans quelques états, plusieurs ont subi le joug d'un seul.

Parmi ces causes, il ne seroit pas impossible d'indiquer celles qui ont le plus influé sur tel ou tel gouvernement; on pourroit même dire pourquoi le despotisme est cruel & sanguinaire dans tel pays, pourquoi il est doux & modéré dans tel autre; donner les raisons de la différence qu'on remarque entre le despotisme asiatique & le despotisme africain; distinguer les états où le despotisme paroît établi sur des bases immuables, d'avec ceux qui tendent à leur destruction, & dans lesquels se prépare lentement un nouvel ordre de choses.

Mais tous ces développemens n'appartiennent qu'à l'histoire; laissons-lui la triste fonction de nous présenter le tableau des crimes des souverains & des malheurs des peuples, & gardons-nous de souiller la science du droit public, en y faisant entrer la théorie du despotisme. Le despotisme existe dans le fait; mais il n'existe que parce qu'on a violé la première de toutes les loix; & si vous le soumettez à des loix, il cesse d'être despotisme. Quelle règle pourroit-on établir entre un despote & ses esclaves? D'un côté, la volonté du maître; de l'autre, la nécessité d'obéir. En supposant que la force fait le droit, déplaire est le seul crime dont on puisse être coupable dans un gouvernement despotique; la mort en est la peine. Le maître qui ordonne, & l'esclave qui ose, se font tour-à-tour la loi. Le cordon d'un côté, de l'autre le poignard, voilà leur code politique, criminel & civil.

Rentrons enfin dans ces heureuses contrées où le monarque le plus absolu convient que le sujet a des droits, où ces droits sont peut-être aujourd'hui mieux connus que jamais. Etudions les principes de leurs institutions sociales, nous retrouverons par-tout l'empreinte de la nature; on regrettera cependant quelquefois de voir ces institutions altérées par le gouvernement féodal; c'est une mousse parasite, qui dégrade, qui desséche & qui peut faire périr l'arbre auquel elle s'attache.

Pour bien connoître les véritables fondemens de l'autorité des *rois*, il faut d'abord ne consulter que la loi de la nature, celle-là est seule immuable. Nous verrons ensuite comment la loi des fiefs a modifié presque tous les gouvernemens de l'Europe, le mal qu'elle a fait aux *rois* & aux peuples, & celui qu'elle peut leur faire encore.

L'homme n'est point né indépendant; mais il ne dépend que de ses besoins; & nul homme n'a reçu de la nature le droit de commander à un autre homme.

Parcourez le cercle de la vie humaine, & jugez si un être aussi misérable peut exister dans un état d'indépendance absolue.

Son enfance est un état de foiblesse, & par conséquent de dépendance. Il faut le nourrir & le défendre; il faut de plus que l'éducation en fasse un homme; & si nous le supposons destiné à vivre en société, il faut qu'elle en fasse un citoyen.

Son adolescence, & même une bonne partie de sa jeunesse, est un tems d'erreurs & d'orages; il faut le guider.

Sa carrière se termine à-peu-près comme elle a commencé; sa vieillesse est une seconde enfance: il faut lui rendre alors les secours qu'on a reçus de lui.

La femme parcourt le même cercle; mais elle a de plus la foiblesse de son sexe. A tous les âges elle a besoin que l'homme la protège; au lieu que l'homme a du moins quelques instans de force dans sa vie. Tout homme bien organisé est l'égal de tous les individus de son espèce.

Mais l'homme avec toute sa force, s'il vit isolé, sera bientôt la pâture des bêtes féroces; sa vie est menacée de toutes parts; il ne peut la sauver que par le secours de ses semblables; & comme ils sont tous environnés des mêmes dangers, le même intérêt les invite à se réunir contre l'ennemi commun.

La femme, dira-t-on, est donc subordonnée à l'homme par la loi de la nature? l'autorité des pères sur leurs enfans n'est donc que précaire & momentanée? les pères sont donc destinés, par la nature, à leur obéir à leur tour? Aucune de ces conséquences ne m'effraye. Mais ce n'est pas le moment de s'occuper de ces objets; il faut expliquer comment les sociétés ont dû se former, avant de chercher quelles ont dû être leurs premières loix.

C'est dans le besoin qui rapproche les deux sexes, que nous trouverons le germe des premières sociétés; car sans lui, les relations d'époux & d'épouse, de père & de fils, n'auroient jamais existé; mais je doute que ce besoin, qui est momentané de sa nature, eût produit une association bien durable.

L'état de foiblesse de l'homme dans son enfance,

quoiqu'il se prolonge beaucoup plus, a cependant son terme : il est donc probable, jusqu'à présent, que les premières sociétés n'auroient pas eu plus de durée que les besoins de l'enfant.

Mais la femme est toujours foible, elle a toujours besoin d'un protecteur ; l'union de l'homme & de la femme a donc dû être perpétuelle par la loi de la nature.

Mais un enfant succède à l'autre. Ces nouveaux êtres ont aussi besoin de secours. Ce sont de nouveaux motifs pour le père & la mère de ne pas se séparer.

Mais l'enfant, devenu homme, aura aussi des devoirs à remplir à son tour. Il faudra qu'il nourrisse & qu'il protège dans leur vieillesse ceux qui l'ont nourri & protégé dans son enfance.

De là, la perpétuité de l'union de l'homme & de la femme, du père & des enfans ; de-là, les sociétés domestiques.

La mort du père & de la mère auroit dû naturellement dissoudre ces sociétés domestiques, si de nouvelles causes ne les avoient pas perpétuées.

L'habitude d'être ensemble, l'affection mutuelle que doivent prendre l'un pour l'autre des frères qui ont été nourris & élevés ensemble, peut-être la sociabilité que l'on dit naturelle à l'homme ; mais plus que tout cela, la nécessité de se secourir, ont dû former de nouvelles sociétés entre les enfans des hommes. Ils sont devenus pères à leur tour ; leurs familles se sont réunies en un seul corps ; de-là les nations ou sociétés nationales.

C'est donc à l'inégalité des forces physiques & morales que je rapporte l'origine de toutes les sociétés, même de celles qui ont été l'ouvrage immédiat de la nature. Quand je parle de force, on ne s'effrayera point du mot ; on voit bien que je parle de la force qui protège, & non de celle qui détruit ou qui opprime.

La nature a établi une société entre l'homme qui est fort, & la femme qui est foible, pour donner un protecteur à la femme.

Elle a établi une société entre l'enfant & le père & la mère, pour donner des protecteurs à l'enfant.

Elle a voulu que cette société se prolongeât pendant l'adolescence du fils, pour lui donner des guides.

Elle a voulu qu'elle se prolongeât jusqu'à la mort du père & de la mère, pour que le fils, devenu fort, protégeât à son tour son père & sa mère dans leur vieillesse.

Et les hommes, imitant l'ouvrage de la nature, ont formé des associations, pour trouver dans la réunion de leurs forces une protection puissante contre les dangers qui les environnoient.

Quelques-unes de ces sociétés n'ont voulu confier l'autorité qu'à elles-mêmes. La plupart ont mis à leur tête un ou plusieurs magistrats, pour mouvoir & diriger les forces communes. C'est ainsi que se sont formées les démocraties, les aristocraties, & les monarchies ou royaumes.

Si l'on demande quel est celui de ces trois gouvernemens qui vaut le mieux, je répondrai que celui-là est le meilleur qui pourvoit le mieux à la sûreté & à la prospérité de la nation, à la liberté & au bonheur des individus qui la composent. S'il atteint ce double but, peu m'importe qu'il soit dans la main d'un seul ou dans la main de plusieurs.

Ceux qui disent que la liberté ne réside que dans les républiques, qui frémissent au seul nom de *roi*, qui ne voudroient voir que des républiques sur la surface de la terre, ont-ils bien pesé les avantages & les inconvéniens des différentes formes de gouvernemens ? en ont-ils fait l'application à tous les peuples & à tous les pays ?

La vraie démocratie n'existe & ne peut exister nulle part. (*Voyez* l'article DÉMOCRATIE.) Nulle république n'en a plus approché que celle de St-Marin. Cependant elle n'est pas purement démocratique ; elle est gouvernée par le conseil des soixante. On n'y assemble le conseil général que dans des cas extraordinaires ; & ce conseil général, dans lequel réside véritablement le pouvoir souverain, n'est pas composé de l'universalité du peuple ; chaque maison y a seulement un représentant.

Je ne conçois pas de gouvernement plus tumultueux, plus insensé que le seroit celui d'une pure démocratie. Elle ne pourroit être réelle qu'autant que, pour former la volonté générale, on compteroit les voix de tous les individus qui composent la société, des femmes, des jeunes gens & des enfans. Si vous n'admettez aux délibérations que les hommes qui sont dans la maturité de l'âge, si vous en excluez les femmes, la jeunesse & les enfans, ce n'est déjà plus une démocratie. Or, que seroit-ce, je vous prie, qu'un état où les femmes & les enfans seroient appellés aux délibérations publiques, & formeroient la volonté générale ?

Il ne reste donc à choisir qu'entre l'aristocratie & la monarchie ; mais je demande si l'on peut dire que le citadin de Venise est libre ; s'il est bien certain que les Bernois le seront long-tems ; s'il y a dans ces deux aristocraties plus de véritable liberté qu'il n'y en a dans la Grande-Bretagne, ou si un despotisme de plusieurs vaut mieux que celui d'un seul.

Au surplus, est-on par-tout le maître de choisir? la nature n'auroit-elle pas déterminé la forme qui convient à chaque pays? J'ai dit qu'elle n'avoit destiné aucun climat au despotisme, parce que je crois que tous les hommes ont reçu d'elle un droit égal à la liberté; & je ne crois pas être contraire à moi-même, en disant qu'il y a des pays destinés par la nature au gouvernement d'un seul, & d'autres qu'elle a faits pour le gouvernement de plusieurs; car je suppose toujours que dans tout gouvernement l'homme ne doit perdre de sa liberté que ce qui est nécessaire au maintien de la société; que tout gouvernement qui passe cette borne est tyrannique, en ce qu'elle est contraire à la loi naturelle.

Un peuple qui n'a pas la soif des conquêtes, qui est à l'abri des invasions, qui est d'un accès difficile, qui est entouré de mers ou de montagnes, & qui n'a qu'une petite surface à défendre, peut & doit être gouverné par plusieurs; il doit s'éloigner le moins qu'il est possible de la démocratie. Il ne faut pas que sa constitution & son existence dépendent de l'ambition de ses chefs.

Un peuple qui occupe un vaste territoire, ouvert de plusieurs côtés; qui, pour n'être pas attaqué, a besoin d'être toujours armé; qui, pour repousser des attaques imprévues, a besoin de porter promptement des forces considérables à de grandes distances; un tel peuple ne peut être bien gouverné que par un seul. Activité, secret & force dans l'exécution; voilà le grand avantage des monarchies sur les républiques.

La France n'a d'autre barrière qui la défende du côté de l'Allemagne, que des places fortes & des soldats. Peut-être n'a-t-on pas assez réfléchi à cette circonstance. Ne seroit-ce pas une indication de la forme du gouvernement que la nature nous destinoit?

Voilà, si je ne me trompe, l'histoire de la formation des sociétés, & les véritables fondemens de l'autorité des *rois*. Mais ce droit de gouverner les autres hommes, impose aussi des devoirs à ceux qui gouvernent. Toute société dans laquelle l'un des associés ne feroit aucune mise, & dont il tireroit tout le profit, seroit évidemment une société léonine. Une telle société ne peut pas subsister entre des hommes; elle seroit nulle, même pour ceux qui s'y seroient soumis; elle le seroit à plus forte raison pour ceux qui leur succèdent.

Un *roi*, celui que j'appelle absolu, c'est-à-dire celui dont aucune convention n'a limité le pouvoir, n'est jamais que l'administrateur de la chose publique, le dépositaire des forces réunies de la société. Il ne peut disposer de ces forces que pour l'avantage de la société qui les lui a confiées; il ne peut vouloir que ce que la société voudroit elle-même; il ne peut avoir de droit sur les individus qui composent la société, que ceux que la société a pu lui transmettre, ceux qu'elle avoit elle-même. Or, les droits de la société sur les individus qui la composent, ont des limites qu'il est impossible de franchir, sans violer les loix de la nature.

Les hommes ne se sont mis en société que pour procurer leur avantage & leur sûreté par la réunion de leurs forces.

La société n'a de droit que ceux que les individus qui la composent ont pu & voulu lui transmettre.

Ils n'ont pu lui transmettre des droits qu'ils n'avoient pas.

Et chacun d'eux n'a voulu lui transmettre que la plus petite portion possible de ses droits, la seule portion dont le sacrifice étoit nécessaire pour assurer à chacun la jouissance de ses autres droits.

Ainsi, le *roi* le plus absolu ne peut pas tourner contre la société, les forces que la société lui a confiées.

Il peut, pour l'avantage de la société, tout ce que la société pourroit elle-même; il ne peut rien contre les intérêts de la société.

Il ne peut sur chaque individu, que ce que chaque individu auroit pu sur lui-même ou sur les autres dans l'état de nature.

Il ne peut sur eux que ce qui est absolument nécessaire pour le maintien de la société.

Voilà les bornes que la nature a mises à l'autorité des *rois*, indépendamment de toute convention. Une nation peut bien, par des conventions particulières, circonscrire l'autorité de ses *rois* dans un cercle plus étroit; mais tout pacte qui franchiroit les limites que la nature a posées, seroit nul.

J'ai parlé de la puissance des pères sur leurs enfans, des maris sur leurs femmes. Quelques publicistes ont comparé les nations aux familles; ont fait dériver l'autorité royale du pouvoir paternel. Et comme, chez plusieurs peuples de l'antiquité, les pères & les maris avoient une puissance illimitée, le droit de vie & de mort sur leurs femmes & sur leurs enfans, il faut bien se garder de confondre les loix civiles de ces peuples, avec la loi naturelle, & le gouvernement domestique avec celui des nations. Combien de tyrans qui n'ont jamais connu les devoirs des pères, qui ne peuvent pas même avoir pour des sujets qu'ils n'ont jamais vus, la tendresse qu'un père a pour ses enfans, se hâteroient de rapporter à cette origine les droits des souverains, & s'intituleroient,

de par la nature, arbitres de la vie & de la mort de leurs sujets?

Le gouvernement des familles, qui étoit l'ouvrage de la nature, a bien dû donner l'idée des associations qui ont formé les nations; il a bien pu servir de modèle au gouvernement que ces nations ont adopté; mais M. de Montesquieu observe très-bien que « l'exemple du pouvoir paternel ne prouve rien : car si le pouvoir du » père a du rapport au gouvernement d'un seul, » après la mort du père le pouvoir des frères, ou » après la mort des frères, celui des cousins-» germains, ont du rapport au gouvernement de » plusieurs (1). »

Le plus parfait de tous les gouvernemens seroit sans doute celui où le monarque auroit les sentimens, & rempliroit envers ses sujets les devoirs d'un père envers ses enfans. Le ciel donne rarement de tels *rois* à la terre, & c'est parce qu'ils sont rares, qu'il est bon de connoître les bornes de leur puissance & la nature de leurs devoirs. Celui qui permet à un jurisconsulte de déposer ces grandes vérités dans un livre destiné à l'instruction publique, à coup sûr n'aura jamais besoin qu'on les lui rappelle; mais elles pourront encore être utiles aux races futures; & je ne connois pas de meilleur moment pour les dire, que celui où l'on peut présenter le modèle à côté du précepte.

César dit (2) que les Gaulois avoient la puissance de vie & de mort sur leurs femmes & sur leurs enfans.

A Rome, les femmes étoient sous la puissance de leurs maris; les filles & les veuves sous la tutelle de leurs parens (3), & les pères avoient sur leurs enfans le droit de vie & de mort; il leur étoit aussi permis de les vendre (4).

C'étoit une bonne loi sans doute, que celle qui mettoit les femmes sous la tutelle perpétuelle de leurs maris ou de leurs parens. Cicéron a très-bien saisi le motif de cette loi : *mulieres omnes ob infirmitatem consilii, majores in tutorum potestate esse voluerunt.* Et quoique M. de Montesquieu dise que cela étoit bon dans une république, & n'étoit point nécessaire dans une monarchie; comme je crois que par-tout la nature est la même, que dans les monarchies la femme est foible au physique & au moral comme dans les républiques, que par-tout il faut que le sexe foible soit protégé & dirigé par le sexe qui lui est supérieur en force; j'espère que l'on fera revivre cette ancienne loi; si nous avons jamais un Lhôpital qui ait le courage de régénérer la France par un bon systême de législation.

Mais parce que la femme est foible & légère, parce que l'enfant a besoin de défenseur, parce que la jeunesse a besoin de conseil & de guide, s'ensuit-il qu'il faille donner au père & au mari le droit de tuer ces êtres foibles? Ce n'est pas-là le vœu de la nature : la force ne donne point le droit d'opprimer, elle ne fait qu'imposer le devoir de protéger. Voilà le devoir des *rois*, s'ils veulent être pères.

Un trait d'histoire que je trouve dans la Genèse, fait naitre une grande question; il faut tâcher de la résoudre.

Joseph explique le fameux songe de Pharaon; il prévoit que sept années d'abondance vont être suivies de sept années de stérilité. Pharaon le fait son premier ministre.

Le nouveau ministre fait apporter dans les greniers du *roi* la cinquième partie de tous les grains qui se recueillent dans l'Egypte pendant les sept premières années. Le texte ne dit pas s'il en payoit le prix aux cultivateurs; mais les commentaires donnent à entendre qu'il faisoit cette levée sans payer; & l'historien Josephe va même plus loin; car, s'il faut l'en croire, on ne laissoit aux laboureurs que ce qu'il falloit pour vivre & pour semer; on emportoit tout le reste, sans leur dire pourquoi on s'approprioit leurs denrées.

Les sept années de stérilité arrivent : la famine désole toute la terre. On vient de toutes parts acheter du bled aux greniers du *roi* d'Egypte; & Joseph en vend à tous venans, Egyptiens & étrangers.

Dès la première année, tout l'argent des Egyptiens étoit dans les coffres du *roi*; ils mouroient tous de faim faute d'argent : ils vendent leurs troupeaux au *roi* pour avoir du pain. Cette ressource est bientôt épuisée; ils reviennent à Joseph, & lui disent : « Nous n'avons plus ni argent ni troupeaux; » pourquoi mourrons-nous de faim en votre pré-» sence? Achetez nos terres & nous-mêmes; faites-» nous vivre; donnez-nous du bled pour ense-» mencer les terres : nous serons les esclaves du » *roi*; nous, nos terres, nos femmes & nos enfans » appartiendrons au *roi*. » Joseph leur donne du bled à ces conditions. « Maintenant, leur dit-il, » que vos terres & vos personnes même appar-» tiennent au *roi*, reprenez vos terres; mais vous » n'en aurez que l'usufruit : voilà des semences, » semez & cultivez vos champs; vous donnerez

(1) Esprit des loix, liv. 1, chap. 3.
(2) Commentaires de la guerre des Gaules, liv. 6.
(3) Cicéron, *pro Murenâ*.
(4) Loix des douze tables, 27.

» chaque année la cinquième partie de vos récoltes » au *roi*; je vous laisse le reste pour ensemencer » de nouveau, & pour nourrir vos familles & » vous. »

C'est ainsi que toute l'Egypte devint esclave, qu'il n'y eut plus d'autre propriétaire que le *roi*. On ne respecta que les prêtres dans cette révolution politique. L'histoire dit que c'étoit le *roi* qui leur avoit donné les terres qu'ils possédoient, qu'ils furent nourris aux dépens du *roi* pendant la famine; qu'ils conservèrent leurs personnes libres, & leurs terres exemptes du champart qui avoit été imposé sur tout le reste de l'Egypte.

Dans tout ce récit Moyse ne juge pas, il n'est qu'historien; il est donc permis aux jurisconsultes & aux publicistes d'avoir une opinion, & de dire ce qu'ils pensent sur l'opération de Joseph.

Je n'examine point si un homme peut se vendre pour avoir du pain. Telle étoit, dans plusieurs provinces de la France l'origine de la servitude féodale : Louis XVI l'a supprimée, du moins dans ses domaines; il a déclaré que la liberté personnelle étoit inaliénable & imprescriptible.

En supposant qu'un tel contrat pût être valable, lorsque celui qui vend sa liberté en reçoit le prix effectif, le contrat des Egyptiens avec leur *Roi* n'auroit-il pas été nul? Que recevoient ils pour le prix de leurs bestiaux, de leurs terres & de leur liberté? Du bled qui leur appartenoit, du bled qu'ils avoient recueilli sur leurs terres, qui étoit le fruit de leur travail, & que le *Roi* leur avoit enlevé sans en payer le prix

Et si l'on suppose, ce que Moyse ne dit pas, ce que Josephe & les commentateurs de la Genèse semblent contre dire, que Pharaon eût acheté, eût payé à ses sujets le bled qu'il leur avoit enlevé, le contrat par lequel les Egyptiens auroient vendu leurs terres & leur liberté pour racheter ce même bled, ne seroit-il pas nul? Un titre qui a le monopole pour base, a-t-il jamais pu être légitime, sur tout quand c'est un souverain qui fait le monopole, quand, pour être seul revendeur, il force ses sujets à lui vendre toutes leurs denrées? Puisque l'interprète des songes avoit prédit à Pharaon sept années d'abondance, qui seroient suivies de sept années de stérilité, Pharaon devoit établir des magasins publics, y faire déposer tout le superflu des années d'abondance, & faire distribuer dans les années de disette, ce qui seroit nécessaire à la nourriture de chaque famille.

Mais de tout cela il ne pouvoit résulter au profit de Pharaon aucun droit de propriété sur le bled, ni sur les bestiaux, ni sur les terres, ni sur les personnes de ses sujets.

Substituons à l'histoire de Joseph une hypothèse qui soit plus près de notre manière d'être, & qui présente un intérêt plus général.

Je suppose qu'un *roi*, soit par ses économies, soit parce que la nation lui aura confié beaucoup plus de revenus qu'il n'en faut pour la dépense publique, ait accumulé assez de richesses pour acheter toutes les terres de son royaume; ce *roi* pourra-t-il en effet devenir légitime propriétaire de toutes ces terres? S'il le peut par la voie de l'achat, il le pourra de même par la conquête, par les traités; il le pourra sur-tout par toutes les causes de réunion que le droit féodal a établies. Et si l'on admet une fois qu'un *roi* puisse être seul propriétaire de toutes les terres de son royaume, il arrivera de deux choses l'une; ou les habitans abandonneront une terre qui ne leur appartient plus, & le roi dominera sur un vaste désert; ou les habitans consentiront à recevoir du *roi* propriétaire, des terres à cultiver, & se soumettront à toutes les conditions qu'il voudra imposer. Ce dernier cas est tout près du despotisme, & même de l'esclavage civil.

Rappellons-nous qu'un *roi* n'est jamais que l'administrateur, le tuteur de la chose publique, le dépositaire des forces de la nation, l'administrateur, le tuteur, le dépositaire, & non le propriétaire.

Il doit administrer, conserver & perfectionner; il ne peut aliéner ni détruire, encore moins lorsque l'aliénation doit tourner à son profit.

S'il a du superflu dans ses coffres, ce superflu appartient à la nation, & ne peut jamais être employé contre elle.

S'il acquiert comme *roi*, c'est pour la nation qu'il acquiert. S'il acquiert comme homme privé, & pour se faire des droits contre la nation, il cesse d'être *roi*, & devient ennemi public.

Ce que j'ai dit des acquisitions faites à prix d'argent, je le dis aussi des acquisitions faites par la conquête & par les traités. C'est avec les forces de la nation que le *Roi* fait les conquêtes; c'est l'idée qu'on a de la puissance d'une nation, ce que l'on espère ou ce que l'on craint d'elle, & non ce que l'on espère & ce que l'on craint du *roi* qui la gouverne, qui détermine les autres nations à faire avec elle des traités plus ou moins avantageux. C'est comme représentant de la nation que le *roi* traite.

Et s'il est vrai qu'une nation doive quelques conquêtes ou quelques traités avantageux à la bonne administration de son *roi*, ou à la haute idée que les nations voisines ont prise de lui, que s'ensuit-il de-là? Qu'il a bien administré. Mais parce que mon administrateur a bien rempli sa tâche, aura-t-il pour cela le droit de m'enlever

lever & de s'approprier le fruit de sa bonne administration ?

Dans le systême féodal, un *roi* peut-il être autre chose que le représentant de la nation ?

On sait que les loix féodales ont gouverné l'Europe pendant plusieurs siècles, qu'elles gouvernent encore l'Allemagne, que par-tout ailleurs on a démoli plus ou moins cet édifice gothique; mais que dans presque toutes les monarchies les peuples ont été écrasés sous les ruines.

Il y a très-peu de terres en France qui ne soient soumises à la loi des fiefs, & les restes de la liberté allodiale sont à-peu-près anéantis dans les provinces qui croyoient l'avoir conservée.

Une des plus grandes maximes du droit féodal, est que tous les fiefs du royaume relèvent de la couronne médiatement ou immédiatement; que le *roi*, en vertu de sa couronne, est le vrai & le seul seigneur suzerain de tout le royaume.

C'est encore une maxime du droit féodal, que la véritable propriété des terres, le domaine, *directum dominium*, appartient au seigneur dominant ou suzerain. Le domaine utile, qui appartient au vassal ou tenancier, ne lui donne véritablement droit que sur les fruits.

Enfin le droit féodal a établi plusieurs causes de réunion du domaine utile au domaine direct. Tels sont les droits de commise, de confiscation, de bâtardise & de déshérence; & le droit d'aubaine, qui est encore, dans les mains du souverain, un moyen d'acquérir de nouvelles propriétés, paroît être aussi une émanation du droit féodal.

Est-ce au *roi*, est-ce à la nation qu'appartiennent toutes ces propriétés ainsi réunies ?

Si elles appartiennent au *roi*, les *rois* finiront donc par être les seuls propriétaires de toutes les terres de leurs royaumes. Car d'un côté, tous les fiefs, tous les héritages qui relèvent des fiefs, doivent à la longue se réunir à la suzeraineté, venir se perdre dans ce fief universel. De l'autre, la maxime qui s'est établie dans l'Europe, il y a environ cinq cens ans, que le domaine de la couronne est inaliénable, empêche à jamais les propriétés réunies de rentrer dans le commerce. La suzeraineté est un gouffre qui engloutit tout & ne rend jamais rien.

Il seroit même au pouvoir des *rois* de hâter cette révolution, en multipliant les occasions d'exercer le droit de commise ou de confiscation, en excitant habilement les vassaux à la félonie ou à la rébellion.

Auroient-ils même besoin d'attendre que cette réunion fût consommée, pour se dire seuls vrais propriétaires de toutes les terres de leurs royaumes? Ne le sont-ils pas déja, si c'est à eux qu'appartient la suzeraineté? La suzeraineté n'est elle pas le signe caractéristique de la propriété? ne suppose-t-elle pas la propriété primitive?

Si tel est le systême féodal, & si c'est aux peuples du Nord que nous le devons, je ne vois pas pourquoi l'Europe leur sauroit gré du présent qu'ils lui ont fait. Mais ne leur attribuons pas un plan de despotisme. Des peuples à demi-sauvages ont pu mal combiner les moyens de vivre libres sous des monarques; on a pu même perdre de vue l'esprit de leurs institutions, ou en abuser; mais ils n'ont certainement pas voulu nous préparer des chaînes. Ce germe de despotisme que je crains de trouver dans toute constitution qui supposeroit le monarque propriétaire de toutes les terres de son royaume, ou qui lui donneroit les moyens de le devenir, n'est pas même dans les principes du gouvernement féodal.

Ce n'est pas au moment de la conquête, ni même sous les descendans de Clovis qu'il faut chercher les vrais principes du droit féodal. Les fiefs ne devinrent héréditaires que sous le régne de Charles-le Chauve. Ce n'est qu'à cette époque qu'on peut dire que les loix féodales ont commencé d'exister.

C'est bien plus inutilement encore qu'on en chercheroit l'origine chez les Germains. César & Tacite disent qu'on n'y connoissoit point la propriété des terres. *Nulli domus, aut ager, aut aliqua cura*, dit Tacite; *neque quisquam agri modum certum aut fines proprios habet*, dit César.

C'est cependant aux mœurs des Germains qu'il faut recourir pour fixer les principes du droit public des François après la conquête.

Tacite nous apprend que les Germains faisoient tous les ans entre eux un nouveau partage des terres; & César dit que c'étoient les magistrats & les princes qui présidoient à ce partage; qu'ils distribuoient à chaque tribu, à chaque famille, autant de terrein qu'elles en vouloient, & dans le terrein qui leur plaisoit le plus. *Agri pro numero cultorum ab universis per vices occupantur, quos mox inter se secundùm dignationem partiuntur: facilitatum partiendi camporum spatia præstant. Arva per annos mutant, & superest ager..... Magistratus & principes in annos singulos, gentibus cognationibusque hominum, qui unà coierunt, quantùm eis, & quo loco visum est, attribuunt agri.*

Les Germains ne connoissoient donc pour les terres que la propriété nationale. La terre n'appartenoit ni au prince, ni au magistrat, ni à aucun individu; elle appartenoit à la nation. C'étoit comme députés de la nation, que les magistrats & les princes faisoient ces distributions annales des terres, & non comme disposant d'une chose qui leur appartînt.

Après la conquête des Gaules, on fit aussi des concessions des terres conquises; concessions qui étoient aussi annales, ou amovibles à volonté. *Antiquissimo tempore*, dit le premier livre des fiefs, *sic erat in dominorum potestate connexum, ut quandò vellent possent auferre rem in feudum à se datam. Posteà verò eo ventum est, ut per annum tantùm firmitatem haberent.* Grégoire de Tours, les formules de Marculfe, & les codes des peuples barbares attestent le même usage.

Par qui les concessions font-elles faites? Par le *roi* sans doute. Mais étoit-ce comme propriétaire qu'il disposoit, ou comme magistrat de la nation? Nous venons de voir que chez les Germains la propriété des terres appartenoit à la nation, que c'étoit la nation qui en faisoit chaque année la distribution; & nous trouvons ce droit de la nation en vigueur sous la seconde race, même après que les fiefs furent devenus héréditaires.

Louis-le-Bègue, distribue quelques fiefs sans le consentement des grands du royaume; les grands conspirent contre lui: Louis reconnoît sa faute. Peu de tems après, il a à distribuer les fiefs de Bernard, marquis de Gothie. Il assemble les grands, & les consulte pour cette distribution (1).

Les auteurs du livre des fiefs ont reconnu ce droit des nations. C'est à la nation, au royaume, qu'ils ont rapporté la propriété de tous les fiefs médiats ou immédiats. Tous ceux qui tiennent ces fiefs y sont regardés indistinctement comme feudataires du royaume ou du *roi*, *dux, marchio & comes.... propriè regni vel regis capitanei dicuntur.... Alii qui ab istis feuda accipiunt, propriè regis vel regni valvasores dicuntur.* Feudataires du royaume, parce que c'est au royaume, à la nation, qu'appartient la propriété, le fief dominant, la suzeraineté: feudataires du *roi*, parce que c'est le *roi* qui a la puissance exécutrice, qui exerce les droits de la nation.

En Angleterre & en France, on a toujours dit les barons du royaume, les pairs d'Angleterre, les pairs de France, & non les barons du *roi*, les pairs du *roi*.

Au sacre de nos *rois*, les pairs de France représentent tout à la fois la monarchie & la nation. Ils y paroissent avec l'habit royal & la couronne du *roi*; & ce sont eux qui reçoivent le serment qu'il fait d'être le protecteur de l'église & de ses droits, & de tout son peuple.

Tel a donc été l'esprit de toutes les institutions féodales de l'Europe, que la suzeraineté, la véritable propriété de toutes les terres résidât dans le corps de chaque nation; que tous les possesseurs des fiefs médiats ou immédiats fussent les feudataires de la nation; que par conséquent la pleine propriété retournât à la nation dans tous les cas de réunion; que dans tout cela le *roi* n'eût & ne pût avoir aucuns droits distincts & séparés de ceux de la nation dont il est le chef.

En Allemagne, où le gouvernement est presque absolument féodal, où l'on a dû par conséquent mieux conserver l'esprit de la loi des fiefs & ses véritables rapports avec le droit de la nation, tous les fiefs, toutes les principautés relèvent de l'empire & non de l'empereur. S'ils viennent à vaquer, c'est à l'empire qu'ils sont dévolus. L'empereur en investit un nouveau feudataire; mais c'est comme chef de la république germanique, & non comme propriétaire qu'il en dispose. Il ne peut s'approprier aucune des successions & héritages qui sont dévolus à l'empire, ni les faire passer à ses héritiers & successeurs sans le consentement du corps germanique. Et c'est à la chancellerie de l'empire que s'expédient les lettres d'investiture (2).

Comment pourroit-on même concevoir un systême de droit public qui donneroit à un seul homme la propriété universelle de toutes les terres dont une nation s'est emparée?

Par le droit naturel & par le droit des gens, il ne peut y avoir de véritable propriété territoriale, qu'autant que l'on a la possession actuelle ou habituelle du territoire, & qu'on peut se maintenir dans cette possession.

Par le droit civil de chaque nation, un seul homme peut avoir des propriétés plus étendues; il peut être propriétaire de la terre qu'il ne cultive pas, & dont il ne pourroit pas défendre la possession par ses seules forces; parce que sa possession est protégée par toutes les forces réunies de la nation dont il est membre.

Il faudroit donc, pour qu'un seul homme pût être propriétaire d'un territoire de vingt-cinq mille lieues quarrées, par le droit naturel ou par le droit des gens, que s'il s'en fût emparé seul, qu'il pût l'occuper, le cultiver seul, qu'il pût en défendre la possession contre une vingtaine de millions d'hommes qui sont répandus sur ce territoire, & contre toutes les peuplades qui voudroient s'en emparer.

Pour qu'un seul homme pût avoir cette immense propriété territoriale, par le droit civil d'une nation, il faudroit supposer qu'une vingtaine de millions d'hommes libres ont consenti à conquérir,

(1) Aimoin, liv. 5, chap. 36 & 37.
(2) Voyez la bulle d'or & les capitulations impériales.

à cultiver & à défendre un territoire de vingt-cinq mille lieues quarrées pour un seul homme. Je ne crois pas avoir besoin de prouver la nullité d'un tel contrat, jusqu'à ce qu'on ait prouvé qu'il existe.

S'il n'est pas vrai que les conquérans des Gaules ont abandonné à un seul homme cette propriété universelle, il faut convenir du moins que, dans les partages dont l'histoire nous a transmis les preuves, ils ont fait à leur chef une part bien avantageuse. Les *rois* ont eu de vastes domaines.

Il étoit nécessaire que cela fût ainsi, puisque les *rois* n'avoient pas d'autres revenus que celui de leur domaine, pous soutenir l'éclat du trône & fournir à la dépense de leur maison.

Je crois avoir établi sur des bases immuables les droits & les devoirs des souverains, & les bornes de leur puissance. Je crois avoir prouvé de plus, que les peuples qui ont fondé les monarchies du midi & du couchant de l'Europe, en se soumettant à des *rois*, n'ont point aliéné leur liberté ni leur propriétés. Les *rois* les plus absolus n'y sont que les administrateurs de la chose d'autrui.

Toutes ces nations avoient dans l'origine la même constitution, la même forme de gouvernement; c'étoit celle des anciens Germains. Tacite en a fait la description en deux mots : *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quorum penès plebem arbitrium est, apud principes pertractentur.* Les wittena-gemot d'Angleterre, les plaids généraux, les assemblées du champ de mars & du champ de mai en France, & les cortés d'Espagne, avoient la même origine.

Chez les unes & les autres, le gouvernement féodal a tout perdu, tout dénaturé. Par-tout un intérêt commun a réuni les peuples & les *rois* contre la tyrannie féodale; par-tout ils ont employé les mêmes moyens pour la détruire.

Toutes sont parties du même point; l'une a marché à grands pas, à travers des flots de sang, vers une liberté orageuse; une autre s'est laissé dégrader par le pouvoir arbitraire & par l'abominable despotisme de l'inquisition; une troisième, plus confiante, ne calcule point ses droits, donne gaiment ce qu'elle a, rit des maux qu'on lui fait, ne prévoit point ceux de l'avenir, est vraiment heureuse, parce qu'elle espère toujours de l'être, aime ses *rois*, attend tout de leur amour pour elle, & en obtiendroit tout, si les *rois* pouvoient n'être jamais ni trompés ni corrompus.

Et comment pourroit-on désespérer de la félicité publique dans un pays où les *rois* les plus absolus, ceux qui ont le plus abusé de leur puissance, ceux qui ont le plus attenté à la liberté publique, ont cependant rendu hommage aux droits de la nation ?

On peut, sans injustice, mettre Louis XI au nombre des tyrans les plus atroces qui aient affligé l'humanité. Ecoutons-le cependant au lit de la mort. Il se repent d'avoir abusé de son pouvoir; il exhorte son fils à ne pas suivre son exemple, à se gouverner par le conseil des princes du sang, des seigneurs & autres personnes notables; à ne point changer les officiers après sa mort, à suivre les loix, à réduire la levée des impôts à l'ancien ordre du royaume, qui étoit de n'en point faire sans l'octroi des peuples (1).

Louis XIV n'étoit ni injuste ni cruel; mais il étoit jaloux à l'excès de son autorité. Voici cependant l'idée qu'on donne de la royauté dans un écrit publié par ses ordres (2). » Qu'on ne dise » point que le souverain ne soit pas sujet aux loix » de son état, puisque la proposition contraire est » une vérité du droit des gens, que la flatterie a » quelquefois attaquée, & que les bons princes » ont toujours défendue comme une divinité tu- » télaire de leurs états «.

Ces aveux qu'une conscience bourrelée arrache à un *roi* mourant, qu'un autre *roi* ne fait peut-être que parce qu'il en a besoin pour appuyer ses prétentions contre l'Espagne, sont des titres précieux pour la nation, mais ils ne font rien pour son bonheur. Un mot ne répare pas les désastres d'un règne oppresseur. C'est à Henri IV, c'est à Sully, qu'il appartient de dire quels sont les droits des nations & les devoirs des souverains. Nul prince, nul ministre ne les a mieux connus ni plus respectés qu'eux.

» La première loi du souverain, dit Sully, est » de les observer toutes. Il a lui-même deux sou- » verains, Dieu & la loi. La justice doit présider » sur son trône; la douceur en doit être l'appui » le plus solide. Dieu étant le vrai propriétaire de » tous les royaumes, & les *rois* n'en étant que » les administrateurs, ils doivent tous représenter » aux peuples celui dont ils tiennent la place par » ses qualités & ses perfections : sur-tout ils ne » régneront comme lui qu'autant qu'ils régneront » en pères. Dans les états monarchiques hérédi- » taires, il y a une erreur qu'on peut aussi ap- » peller héréditaire; c'est que le souverain est le » maître de la vie & des biens de tous ses sujets, » & que moyennant ces quatre mots, *tel est notre* » *plaisir*, il est dispensé de faire connoître les rai-

(1) Mézerai, abrégé chronologique, année 1481.
(2) Traité des droits de la reine, sur divers états de la monarchie d'Espagne, 1667, *in-12*, deuxième partie, page 191.

» fons de fa conduite, ou même d'en avoir. Quand » cela feroit, y a-t-il une imprudence pareille à » celle de fe faire haïr de ceux auxquels on eft » obligé de confier à chaque inftant fa vie ? Et » n'eft-ce pas tomber dans ce malheur, que de » fe faire accorder de force une chofe, en témoi- » gnant qu'on en abufera ? «

Ce que Sully enfeignoit, Henri l'exécutoit : le prince & le miniftre étoient dignes l'un de l'autre. C'eft au fujet de l'affemblée des notables à Rouen, que Sully trace le tableau des droits & des engagemens réciproques des peuples & des fouverains. Henri fait l'ouverture de cette affemblée.

Il y déclare que, pour éviter tout air de violence & de contrainte, il n'a pas voulu que l'affemblée fe fît par députés nommés par le fouverain, & toujours aveuglément affervis à toutes fes volontés ; mais qu'on y admît librement toute forte de perfonnes, de quelque état & condition qu'elles puffent être, afin que les gens de favoir & de mérite euffent le moyen d'y propofer fans crainte ce qu'ils croiroient néceffaire pour le bien public.

Qu'il ne prétend encore en ce moment leur prefcrire aucunes bornes ; qu'il leur enjoint feulement de ne pas abufer de cette permiffion pour l'abaiffement de l'autorité royale, qui eft le principal nerf de l'état ; de rétablir l'union entre fes membres ; de foulager les peuples ; de décharger le tréfor royal de quantité de dettes auxquelles il fe voit fujet fans les avoir contractées ; de modérer avec la même juftice les penfions exceffives, fans faire tort aux néceffaires ; enfin d'établir pour l'avenir un fonds fuffifant & clair pour l'entretien des gens de guerre.

Il ajoute qu'il n'aura aucune peine à fe foumettre à des moyens qu'il n'auroit pas imaginés lui-même, d'abord qu'il fentira qu'ils ont été dictés par un efprit d'équité & de défintéreffement ; qu'on ne le verra point chercher dans fon âge, dans fon expérience & dans fes qualités perfonnelles, un prétexte bien moins frivole que celui dont les princes ont coutume de fe fervir pour éluder les règlemens ; qu'il montrera au contraire par fon exemple, qu'ils ne regardent pas moins les *rois* pour les faire obferver, que les fujets pour s'y foumettre.

Mais on perd à ne pas l'entendre lui-même. Il femble que ce bon *roi* foit un être à part : nul autre ne penfe, ne fent, ne parle & n'agit comme lui.

» Si je faifois gloire, dit il, de paffer pour un » excellent orateur, j'aurois apporté ici plus de » belles paroles que de bonne volonté ; mais mon » ambition tend à quelque chofe de plus haut » que de bien parler ; j'afpire au glorieux titre de » libérateur & de reftaurateur de la France. . . . » Je ne vous ai point ici appellés, comme faifoient » mes prédéceffeurs, pour vous obliger d'approu- » ver aveuglément mes volontés. Je vous ai fait » affembler pour recevoir vos confeils, pour les » croire, pour les fuivre, en un mot, pour me » mettre en tutelle entre vos mains. C'eft une » envie qui ne prend guère aux *rois*, aux barbes » grifes, aux victorieux comme moi ; mais l'amour » que je porte à mes fujets, & l'extrême defir » que j'ai de conferver mon Etat, me font trouver » tout facile & tout honorable «.

Ce difcours achevé, Henri fe lève en difant qu'il ne veut pas même affifter, foit par lui, foit par fon confeil, à des délibérations que rien ne doit gêner ; & il fort en effet avec fes confeillers, ne laiffant que Sully dans l'affemblée, pour y communiquer les états, les mémoires & tous les papiers de l'Etat dont on pouvoit avoir befoin (1).

Si jamais le gouvernement françois fe trouvoit dans quelque crife violente qui exigeât de grandes reffources, fi jamais un génie bienfaifant vouloit entreprendre de faire de grandes réformes, je lui confeillerois de commencer par imiter la noble confiance de Henri, de rendre à la nation le droit de délibérer, de lui expofer les befoins, de lui communiquer les plans, de bien lui perfuader qu'on ne veut pas la tromper. C'eft ainfi qu'il faut traiter avec la nation françoife, c'eft ainfi qu'on obtiendra d'elle des efforts & des facrifices que jamais la force ne lui arrachera, & dont nulle autre nation n'eft capable.

Quelles font ces loix fondamentales, cet ordre ancien, cette conftitution que Louis XI, que Louis XIV, que Sully conviennent que les *rois* doivent refpecter ? Y a-t il eu en France, au moment de la conquête ou dans les tems poftérieurs, quelque convention expreffe ou tacite entre le *roi* & les fujets ? Avons-nous en un mot d'autres loix fondamentales que les loix naturelles, qui font les mêmes pour toutes les fociétés ? *Voyez* l'article FRANCE.

J'ai parlé du droit de délibérer que les Germains avoient avant la conquête ; c'eft le plus effentiel de tous les droits, c'eft celui qui conferve tous les autres.

Depuis la conquête, je vois encore quelques affemblées générales ; mais bientôt je ne vois que des affemblées de leudes, de fidèles ou d'anftruftions ; & fous les derniers defcendans de Clovis, il n'y a plus en France qu'anarchie, brigandages, des *rois* fans puiffance, des maires du palais defpotes, un peuple d'efclaves.

(1) Mémoires de Sully, année 1596 ; Péréfixe, deuxième partie de l'hiftoire d'Henri IV.

Charlemagne rétablit les droits de la nation, soumet aux assemblées générales la législation & l'administration de la chose publique. Le plus grand des *rois* fonde sa puissance sur la liberté de ses peuples; le plus rapide des conquérans ne craint point la lenteur des délibérations.

Son ouvrage périt, pour-ainsi-dire, avec lui; la France est bientôt livrée au gouvernement féodal.

On a cherché les causes de cette prompte révolution; on a dit que le siècle de Charlemagne n'étoit digne ni de lui, ni du présent qu'il avoit fait à ses peuples, que ses descendans furent foibles, que l'hérédité des fiefs perdit tout.

Je conviens de la supériorité de Charlemagne sur son siècle, de la foiblesse de ses descendans, & du mal irréparable que l'hérédité des fiefs a fait dans l'Europe.

Mais le siècle d'Alfred valoit-il mieux que celui de Charlemagne? Alfred, digne émule de Charlemagne, fit en Angleterre d'aussi grandes choses que Charlemagne en avoit fait en France. La France n'a jamais passé sous une domination étrangère, & l'Angleterre a été conquise par les Danois & par les Normands. La loi des fiefs a aussi infecté l'Angleterre: des révolutions politiques ont plusieurs fois changé la forme de son gouvernement; & cependant les sages institutions d'Alfred y sont encore observées.

D'où vient que nous avions perdu tout ce que Charlemagne avoit fait pour nous? d'où vient que les Anglois ont conservé ce qu'Alfred avoit fait pour eux? Seroit-ce le caractère national qui auroit influé sur notre sort & sur le leur; ou le systême de Charlemagne auroit-il péri par son propre vice, par l'immensité des états soumis à ce monarque, par le partage que Louis-le-débonnaire fit entre ses enfans, par la confusion & les troubles que dut entraîner dans les états des successeurs de Louis, la liberté qu'il avoit donnée à tout homme libre de se recommander à celui d'entre eux qu'il voudroit choisir pour seigneur?

La loi des fiefs anéantit le gouvernement politique en France. Il n'y a plus ni *roi* ni peuple en France; il n'y a que des seigneurs de fief & des serfs. Chaque seigneur avoit dans ses terres la jurisdiction civile, la puissance militaire & la puissance législative. Le *roi* ne pouvoit rien que dans les terres domaniales, & comme seigneur féodal.

Il n'étoit point législateur dans les autres seigneuries; c'étoient des capitulations qu'il faisoit avec les seigneurs. Il ne pouvoit plus y avoir d'assemblée nationale, puisqu'il n'y avoit plus de nation. Les seigneurs, seuls propriétaires, composoient à eux seuls toute la nation; il n'y avoit qu'eux aussi qui eussent droit de voter dans ce qu'on appella le parlement féodal.

Nos *rois* comprirent enfin qu'ils ne pouvoient recouvrer l'autorité qu'en rendant la liberté aux peuples. De-là, l'affranchissement des serfs, l'établissement des communes, & les états généraux.

Il falloit encore anéantir le parlement féodal, ce corps aristocratique, dont chaque membre étoit despote dans ses terres, & sans le concours duquel le *roi* ne pouvoit faire aucune loi générale. On sait comment ce grand ouvrage, préparé par Philippe-le-bel, fut achevé par ses successeurs; comment le nom fut conservé & la chose fut changée; comment on introduisit dans le parlement, des clercs & des légistes; comment ces clercs & ces légistes, hérissés de formes & de difficultés, dégoûtèrent du parlement, des barons qui ne savoient pas lire; comment les *rois* en vinrent à ne mettre aucun baron sur le rôle de ceux qui devoient tenir le parlement, & à ne donner des gages qu'à ceux qui étoient sur le rôle; comment ils formèrent pendant long-tems le parlement à leur gré, en envoyant tous les ans le rôle de ceux qui doivent faire le service & avoir des gages; comment ces places, d'abord si mobiles, furent érigées en titres d'office, d'abord à vie, puis héréditaires; comment enfin ces offices, auxquels le *roi* ne nommoit d'abord que sur l'élection que le parlement avoit faite de deux ou trois sujets pour remplir la place vacante, devinrent ensuite vénaux.

Pour que l'illusion fût complette, on ne se contenta pas de conserver à ce corps le nom de parlement; il eut, non le pouvoir, mais l'apparence des fonctions du parlement féodal. Les pairs de France y eurent entrée, & y représentèrent les anciens barons. Les *rois* allèrent quelquefois faire des loix dans leur parlement; mais presque toujours ils les firent seuls, & les envoyèrent au parlement pour être vérifiées & enregistrées.

Ainsi naquit un nouvel ordre de choses. Les vrais représentans de la nation, assemblés sous le nom d'états-généraux, n'eurent ni jurisdiction, ni droit de suffrage en matière de législation. On ne leur permit que des doléances, des prières, des propositions sur les établissemens à faire & les abus à réformer.

Le *roi* eut seul la puissance législative; ou du moins il ne parut la partager qu'avec un corps qui n'étoit ni l'assemblée de la nation, ni l'assemblée des propriétaires de fiefs, qui n'étoit composée que d'officiers du *roi*.

Observons cependant qu'une des loix les plus importantes de la monarchie, celle qui a réglé

l'ordre de la succeſſion à la couronne, a été faite par les états-généraux.

Le fils poſthume de Louis-le-hutin meurt cinq jours après ſa naiſſance; Jeanne, fille de Louis, diſpute la couronne à Philippe-le-long. Ce n'eſt point le parlement qui vuide le différend. On convoque une aſſemblée de prélats, de ſeigneurs & de bourgeois. On déclare dans cette aſſemblée qu'au royaume de France les femmes ne ſuccèdent point (1). *Voyez* l'article FRANCE.

Ce n'eſt pas-là ce que j'appelle une aſſemblée d'états généraux; mais j'y vois au moins une aſſemblée compoſée des trois ordres du royaume, décidant la plus importante queſtion qui ſe fût encore agitée depuis l'établiſſement de la monarchie, & formant, par le concours des ſuffrages des prélats, des ſeigneurs & des bourgeois, une loi que nous regardons aujourd'hui comme fondamentale.

Après la mort de Charles-le-bel, Edouard III, *roi* d'Angleterre, diſpute la couronne de France à Philippe de Valois. Edouard étoit plus proche parent de Charles-le-bel que Philippe de Valois, mais il n'étoit parent que par ſa mère.

» Il y eut, dit Jean de Montreuil, une détermination & jugement des pairs, des barons, » des prélats & autres ſages du royaume de France, » & de tous les habitans dudit royaume de France. Finalement, ce ſont les propres termes d'un auteur qui écrivoit ſous Louis XI » parties » ouies en tout ce qu'ils voulurent alléguer d'une » part & d'autre, les princes, prélats, nobles » gens des bonnes villes & autres notables clercs, » faiſant & repréſentant les trois états-généraux » du royaume, aſſemblés pour ladite matière, » dirent & déclarèrent que, ſelon Dieu, raiſon » & juſtice, à leurs avis, le droit dudit Philippe » de Valois étoit le plus apparent pour parvenir » à la couronne (2) «.

Si cette loi exiſte encore, ſi elle a réſiſté au fanatiſme de la ligue, à l'ambition & aux intrigues de Philippe II, c'eſt au parlement de Paris que nous en ſommes redevables. C'eſt le fameux arrêt de 1593 qui a maintenu l'ordre de la ſucceſſion, qui a ſauvé la France, & qui lui a donné Henri IV.

Mais les vertueux magiſtrats qui ont provoqué cet arrêt, n'ont-ils pas un peu paſſé le but dans les motifs qui paroiſſent les avoir déterminés?

Je voudrois dans ce moment n'être que citoyen, pour n'avoir à leur préſenter que l'hommage de la reconnoiſſance de la nation. Mais je ſuis auſſi juriſconſulte; la rigueur des principes m'entraîne malgré moi. Ce ſont les principes du parlement lui-même; ce ſont les principes conſervateurs du droit de la nation; c'eſt un bien dont je ne puis pas offrir le ſacrifice, parce qu'il n'eſt pas à moi.

Ce fut M. Duvair qui opina le premier dans cette importante délibération.

Je trouve dans ſon diſcours, que le parlement a la garde des loix: cela eſt vrai, c'eſt à lui à les faire obſerver. La loi qui exclut les femmes du trône exiſtoit; c'étoit par le ſuffrage de la nation aſſemblée qu'elle avoit été faite ou confirmée; c'étoit au parlement à en empêcher l'infraction.

J'y trouve que la tutelle du royaume eſt dans les mains du parlement: cela eſt vrai, quand la nation n'eſt pas aſſemblée, & qu'elle ne peut pas s'aſſembler. Mais quand elle eſt aſſemblée, quand elle peut pourvoir par elle-même à ſes beſoins, la tutelle du parlement n'eſt-elle pas inutile?

J'y trouve que ce n'eſt pas à un petit nombre de gens achetés & corompus à diſpoſer de la couronne. Cela eſt vrai. Mais je demande ſi la nation, légitimement aſſemblée, peut ou ne peut pas diſpoſer d'une couronne vacante; ſi le parlement a le droit d'empêcher qu'elle en diſpoſe: & ſur ce point je trouve chez M. Duvair des doutes & des aſſertions qui ne me ſatisfont pas. Il doute du droit de la nation; & il affirme que c'eſt par l'autorité du parlement que ſe fait l'aſſemblée des états; que ce qui ſe réſout aux états généraux bien & légitimement aſſemblés, n'a force ni vigueur qu'après qu'il a été vérifié par le parlement (3).

C'eſt peut-être à cette erreur que nous devons l'arrêt qui a ſauvé la monarchie; mais c'eſt une erreur, & il faut le dire. Je ne concevrai jamais qu'une partie puiſſe être plus forte que le tout. Ce n'eſt pas l'idée que les états de Blois nous donnent du pouvoir du parlement. Les cours de parlement, diſoient-ils, ſont une ſorte des trois états raccourcis au petit pied. Ce n'eſt pas l'idée qu'en a le parlement lui-même. On peut voir dans pluſieurs remontrances, que les cours ſouveraines ſavent qu'elles ne repréſentent la nation que par néceſſité de fait, lorſque la nation n'eſt pas aſſemblée & lorſqu'elle n'a pas nommé d'autres repréſentans (4).

M. Duvair auroit pu fonder ſon avis ſur un

(1) Continuateur de Guillaume de Nangis, ſpicil. tome 3, page 72.

(2) Mémoires de l'académie des belles-lettres, tome 20, pages 464 & 469.

(3) Œuvres de M. Duvair, ſuaſion de l'arrêt donné au parlement, pour la manutention de la loi ſalique.

(4) » Ce peuple avoit autrefois la conſolation de préſenter ſes doléances aux *rois* vos prédéceſſeurs; mais depuis un ſiècle & demi les états n'ont point été convoqués..

» Juſqu'à ce jour au moins la réclamation des cours ſuppléoit à celles des états, quoiqu'imparfaitement; car, malgré

motif plus solide, plus conforme aux loix du royaume & aux droits de la nation ; c'est que les factieux qui formoient les prétendus états, & qui prétendoient disposer de la couronne en faveur de l'infante d'Espagne, n'étoient point les députés de la nation ; c'est que cette assemblée avoit été convoquée par gens qui n'en avoient pas la puissance ; c'est que ce n'étoit pas une assemblée des états généraux. Mais le parlement s'étoit mis dans l'impossibilité de déclarer cette assemblée illégale ; il l'avoit approuvée, & M. Duvair y étoit lui-même député.

Une société ne peut exister sans revenus publics pour fournir aux frais de protection & de conservation.

Il y a deux manières de former ce revenu public. On peut assigner au domaine national, des terres ou d'autres objets productifs, pour subvenir à la dépense publique. Si la nation n'a rien gardé pour son domaine, ou qu'il ne suffise pas, il faut prendre une portion des revenus de chacun des individus qui composent la société ; c'est ce qu'on appelle impôt.

Un homme qui n'a pas assez vécu pour l'instruction de son siècle, a proposé sur cette matière un problême qu'il a réduit à cet énoncé.

» Trouver une forme d'imposition qui, sans » altérer la liberté des citoyens & celle du com- » merce, sans vexation & sans troubles, assure » à l'état des fonds suffisans pour tous les tems » & tous les besoins, dans laquelle chacun con- » tribue dans la juste proportion de ses facultés » particulières, & des avantages dont il bénéficie » dans la société «.

Je n'entreprendrai pas de résoudre ce problême, parce que je n'ai ni mission, ni peut-être les talens nécessaires pour donner la théorie de l'impôt ; mais il est bon de répéter souvent aux administrateurs, que toute la science de l'économie politique se réduit à la solution de ce problême & à l'application des résultats qu'il donnera.

Les François ne payoient point d'impôts sous les deux premières races de la monarchie. Les *rois* avoient des domaines dont les revenus suffisoient à leur dépense. Le cens ou tribut étoit une redevance qui ne se levoit que sur les serfs ou sur certaines terres tributaires ; ce n'étoit point une charge publique. Chaque propriétaire ou seigneur percevoit le cens ou le tribut sur ses serfs ou sur les terres qu'il avoit données à la charge d'un tribut, comme le *roi* le percevoit sur les serfs ou sur les terres tributaires qui appartenoient au domaine public. Tout homme libre contribuoit de sa personne au service militaire, se pourvoyoit de vivres, d'armes, de chevaux & d'habits nécessaires. Ils fournissoient de plus des chevaux & des voitures aux envoyés du *roi* & aux ambassadeurs qui partoient de la cour ou qui voyageoient avec le *roi* ; ils étoient aussi obligés de les loger & de les défrayer à leur passage. Il ne restoit donc nul prétexte à l'impôt (1).

---

tout notre zèle, nous ne nous flattons point d'avoir dédommagé la nation de l'avantage qu'elle avoit d'épancher son cœur dans celui de son souverain.

» Mais aujourd'hui l'unique ressource qu'on avoit laissée au peuple lui est aussi enlevée....

» Par qui les intérêts de la nation seront-ils défendus contre les entreprises de vos ministres ? Par qui ses droits vous seront-ils présentés, quand les cours n'existeront plus ?...

» Le peuple dispersé n'a point d'organe pour se faire entendre....

» Interrogez donc, sire, la nation elle-même, puisqu'il n'y a plus qu'elle qui puisse être écoutée de votre majesté.... » *Remontrances de la cour des aides de Paris*, *du* 18 *Février* 1771.

» C'est à la nation, sire, à recourir avec respect à la dernière ressource que lui offrent les loix, à sollicitant de votre majesté l'assemblée des états généraux. Plus d'une fois le désordre y a trouvé son remède, & l'état son soulagement. Jamais peut-être il ne fut plus intéressant à la nation d'en obtenir la convocation, & aux magistrats de la demander ». *Lettre du Parlement de Rouen au Roi*, *du* 8 *Février* 1771.

» Puisque les efforts de la magistrature sont impuissans.... daignez, sire, consulter la nation assemblée ». *Remontrances du Perlement de Rouen*, *du* 19 *Mars* 1771.

» S'il étoit vrai que le parlement, devenu sédentaire sous Philippe-le-Bel, & perpétuel sous Charles VI, n'est pas le même que l'ancien parlement ambulatoire, convoqué dans les premières années du règne de Philippe-le-Bel, sous Philippe-le-Hardi, sous Louis IX, sous Louis VIII, sous Philippe-Auguste, le même que les *placita* convoqués sous Charlemagne & ses descendans, le même que les anciennes assemblées des Francs, dont l'histoire nous a transmis des vestiges avant & après la conquête ; si la distribution de ce parlement en plusieurs ressorts avoit changé son essence constitutive ; en un mot, si vos cours de parlement, sire, n'avoient pas le droit d'examiner & de vérifier les loix nouvelles qu'il plaisoit à votre majesté de proposer ; ce droit ne pourroit pas être perdu pour la nation ; il est imprescriptible, inaliénable. Attaquer ce principe, c'est trahir non-seulement la nation, mais les rois mêmes ; c'est renverser la constitution du royaume ; c'est détruire le fondement de l'autorité du monarque. Croiroit-on que la vérification des loix nouvelles dans vos cours de parlement, ne supplée pas ce droit primitif de la nation ? L'ordre public pourroit-il gagner à la voir exercer encore par la nation ? Si votre majesté daigne la rétablir dans ses droits, on ne nous verra point réclamer cette portion d'autorité que les rois vos prédécesseurs nous avoient confiée, dès que la nation les exercera elle-même. Mais jusque-là, &c..... » *Remontrances du parlement de Bordeaux*, *du* 25 *Février* 1771.

Voilà les principes des cours souveraines, développés autant que le permettoit la circonstance dans laquelle ces remontrances furent faites.

(1) Voyez l'esprit des loix, liv. 30, chap. 12 & suivans ; les observations sur l'histoire de France de l'abbé Mably, liv. 1, chap. 2, aux preuves, note 2 ; & le droit public de Bouquet, part. 2, art. 4 & 5 ; le système de l'abbé Dubos sur l'impôt des deux premières races, y est complétement réfuté.

Un seul *roi* de la première race a voulu établir un impôt d'une cruche de vin par arpent de terre. Les rôles de cette taxe ont été brûlés ; un juge qui avoit perçu l'impôt a été obligé de se réfugier dans une église ; & Fredegonde, qu'on n'accusera pas sans doute d'avoir poussé à l'excès la piété ni l'humanité, attribue la mort de ses enfans à cette vexation du *roi* son époux (1).

C'est sous la troisième race que les François sont soumis à l'impôt. La dixme saladine est le premier véritable impôt que je connoisse ; ce fut Philippe-Auguste qui l'établit. La guerre de la Terre-Sainte en fut le prétexte. Saint Louis leva aussi des impôts sur ses sujets, tantôt pour la défense du royaume, tantôt pour la guerre des Albigeois, tantôt pour la Terre-Sainte ; & l'exemple ne fut pas perdu pour ses successeurs.

Ont-ils cru avoir le droit d'établir les impôts sans le consentement de la nation ?

Lorsque Philippe-Auguste veut établir la dixme saladine, il convoque une assemblée.

Saint Louis ne reçoit de ses sujets que des dons, des contributions volontaires. La décime qu'il imposa sur le clergé, ne fut peut être pas volontaire ; mais le pape l'y avoit autorisé, & cela suffisoit dans les principes de son siècle, pour avoir le droit de prendre une portion des revenus de l'église.

Philippe-le-bel, dont l'avidité & les exactions ont rendu la mémoire à jamais odieuse, Philippe-le-bel croyoit si peu avoir le droit d'établir des impôts sans le consentement des peuples, que le besoin d'argent fut le principal motif qui le détermina à convoquer l'assemblée des états-généraux.

Quelquefois il se contenta d'assembler les états provinciaux, & d'y envoyer des commissaires pour obtenir de nouveaux subsides.

Mais dans l'établissement de tous ces impôts, il reconnut que les sujets les lui accordoient de pure grace, sans qu'ils y fussent tenus que de grace.

Deux fois cependant il en établit sans le consentement de la nation, en 1302 & en 1314.

Dans l'ordonnance qu'il fit à ce sujet en 1302, il est dit qu'elle est faite de l'avis & consentement des prélats, des barons & de ses autres conseillers ; mais il ne croit pas que leur consentement suffise pour rendre l'impôt légitime. Il donne une instruction secrette à ses commissaires, » leur recommande » d'assembler les plus suffisans des villes, de leur » faire entendre comment cette ordonnance est » courtoise à ceux qui payeront.... de parler » au peuple par douces paroles, afin de les attraire à son intention.... de lui écrire hâtivement les noms de ceux qu'ils trouveront contraires «. Est-ce pour punir les mutins qu'il demande à les connoître ? » Non, c'est pour qu'il » mette conseil de les ramener par bonnes & douces paroles, & si courtoisement que esclandre » n'enpuisse arriver.

En 1314, les états-généraux lui offrent des secours. Il abuse de cette offre générale ; &, sans decret ni délibération des états, il établit l'imposition odieuse & arbitraire de six deniers par livre de toutes les marchandises qui seront vendues dans le royaume.

Cet impôt excite un soulèvement général. Des ligues, des confédérations faites dans différentes provinces entre les trois ordres de l'Etat, avertissent Philippe qu'un *roi* n'abuse pas impunément de son pouvoir. Il révoque l'impôt, demande pardon à Dieu & absolution au pape d'avoir tant vexé ses sujets, ordonne à son fils de les soulager, & meurt tourmenté de remords (2).

Les historiens (3) parlent d'une loi de Louis-le-hutin, par laquelle il déclare que ni lui ni ses successeurs ne pourroient lever aucun subside à l'avenir sans le consentement des prélats, des nobles & des communes, qui en feroient eux-mêmes la levée.

Tous les successeurs de Philippe-le-bel respectent ce droit de la nation, au moins jusqu'à Charles VII.

Quelques historiens ont accusé ce dernier monarque d'avoir aussi établi des impôts sans le consentement de la nation. D'autres le lavent de ce reproche.

Louis XI ne respecta rien. Il traita ses sujets en esclaves, & disposa de leurs biens comme si c'eût été son patrimoine. Mais on a vu ce qu'il pensoit lui-même des droits de la nation, dans l'exhortation qu'il fit à son fils de réduire la levée des impôts à l'ancien ordre du royaume, qui étoit de n'en point faire sans l'octroi des peuples.

Charles VIII aima mieux suivre les conseils que

(1) Grégoire de Tours, liv. 5, chap. 29.
(2) Pour tout ce qui concerne Philippe le-Bel, voyez les ordonnances du louvre, le continuateur de Guillaume de Nangis ; Mézerai, abrégé chronologique ; & Boulainvilliers, histoire de l'ancien gouvernement de la France.
(3) Nicole Gille, Mézerai, Boulainvilliers.

l'exemple

l'exemple de son père. Il n'y eut d'impôts établis sous son règne, que ceux que lui accordèrent les états-généraux assemblés à Tours.

Louis XII n'assembla point les états, parce qu'il n'eut pas besoin d'impôts. Il diminua de plus de moitié ceux qui étoient établis, & n'en créa point.

Sous les règnes de François premier & de ses malheureux descendans, on ne trouvera qu'une alternative perpétuelle d'aveux & de violations du droit de la nation.

C'est sous le ministère tyrannique de Richelieu qu'on a cessé d'assembler & de consulter la nation pour l'établissement des impôts. Et depuis cette époque, on a paru croire que l'enregistrement dans les cours souveraines remplaçoit suffisamment le consentement des états-généraux. Le fait a ainsi dénaturé le droit.

Voilà les droits des peuples & les devoirs des souverains, tels que j'ai cru les voir dans la nature; droits imprescriptibles, droits inaliénables; devoirs qu'on ne viola jamais, sans manquer à la justice éternelle qui venge tôt ou tard les nations opprimées.

Louis XI étoit tellement convaincu qu'il avoit mérité la haine de ses sujets, qu'il se croyoit obligé de prendre les plus étranges mesures pour sa propre conservation.

» Il n'entroit guère de gens dedans le Plessis-» du-Parc (qui étoit le lieu où il se tenoit), ex-» cepté gens domestiques & les archiers, dont » il avoit quatre cents, qui, en bon nombre, » faisoient tous les jours le guet & gardoient la » porte.

» Il fit faire un treillis de gros barreaux de fer, » & planter dans la muraille des broches de fer » avec plusieurs pointes..... Aussi fit faire quatre » moineaux de fer bien épais, & lieu par où » l'on pouvoit bien tirer à son aise..... Et à la » fin mit quarante arbalêtriers, qui, jour & » nuit, étoient en ces fossés, & avoient com-» mission de tirer à tout homme qui en appro-» cheroit de nuit, jusqu'à ce que la porte fût » ouverte le matin «.

» Quelques cinq ou six mois devant sa mort, » avoit suspicion de tous les hommes.... Il avoit » crainte aussi de son fils, & le faisoit étroitement » garder. Ne nul homme ne le voyoit, ne parloit » à lui, sinon par son consentement. Il avoit douté » à la fin de sa fille & de son gendre, & vouloit » savoir quels gens entroient au Plessis quant & » eux «.

» A l'heure que sondit gendre & le comte de » Dunois revindrent de ramener l'ambassade qui » étoit venue aux noces du *roi* son fils.... ledit » seigneur.... fit appeller un de ses capitaines des » gardes, & lui commanda aller tâter aux gens » des seigneurs dessusdits, voir s'ils n'avoient » point brigandines sous leurs robes, & qu'il le » fît comme en se dévisant à eux, sans trop en » faire semblant.

» Or regardés.... de quels gens il pouvoit avoir » sûreté, puisque de son fils, fille & gendre il » avoit suspicion.... & quelle douleur étoit à ce » *roi* d'avoir cette paour & ces passions.

» Voudroit-on dire que ce *roi* ne souffrit pas » aussi-bien que les autres, qui ainsi s'enfermoit, » qui se faisoit garder, qui étoit ainsi en paour » de ses enfans & de tous ses prochains parens, » & qui changeoit & muoit de jour en jour ses » serviteurs qu'il avoit nourris, & qui ne te-» noient bien ne honneur que de lui; tellement » qu'en nul d'eux ne se osoit fier, & s'enchaî-» noit ainsi de si étranges chaînes & clôture (1)?

Voilà le bonheur de Louis XI; voilà la vie des *rois* oppresseurs.

Et si l'on veut savoir comment les François savent aimer un bon *roi*, qu'on lise l'histoire de Dominique de Vic.

C'étoit un brave militaire, frère de Méri de Vic, qui fut garde des sceaux sous Louis XIII.

Dominique fut gouverneur d'Amiens, de Calais, & vice-amiral. Il aimoit les talens, les vertus, sa patrie & son *roi*.

Il s'informoit, dans tous les lieux où il commandoit, des marchands, & des artisans qui jouissoient d'une bonne réputation; il les visitoit comme un ami, il alloit lui-même les prier à dîner.

Un coup de fauconneau emporte le gras de la jambe droite de ce brave homme; il ne peut plus monter à cheval sans ressentir des douleurs insupportables; il se retire dans ses terres en Guienne.

Il y vivoit depuis trois ans, lorsqu'il apprit la mort de Henri III, les embarras où étoit Henri IV, & le besoin qu'il avoit de tous ses bons serviteurs.

Il se fit couper la jambe, pour être encore en état de combattre pour son prince, vendit une partie de son bien, alla joindre Henri IV, lui servit

(1) Mémoires de Comminet, liv. 6, chap. 7 & 12.

de sergent de bataille à la journée d'Ivry, & s'y comporta si vaillamment, que le *roi* Henri IV voulut que lui, son frère & leur postérité, ajoutassent à leurs armes un petit écusson d'azur chargé d'une fleur de lys d'or.

Peu de tems après l'assassinat de ce bon *roi*, Dominique de Vic a le malheur de passer dans la rue de la Féronnerie; il voit l'endroit où cet horrible attentat a été commis. La douleur le saisit au point qu'il tombe mourant, & il expire le lendemain.

Quel est le malheureux qui voudroit être *roi* pour vivre comme Louis XI? Quel est le *roi* qui ne desireroit pas d'être aimé comme Henri IV? La puissance & la crainte valent-elles pour un *roi* l'amour de ses sujets? L'homme de bien supporte les princes quels qu'ils soient, mais il ne peut aimer que les bons princes; & il y a long-tems qu'on a dit qu'il n'y a jamais de sûreté pour les *rois*, quand leur puissance est excessive. C'est ainsi que la nature fait toujours respecter ses loix.

J'aurois encore bien des choses à dire sur les *rois*, sur les *rois* de France, sur leur majorité, sur leur sacre, sur leur mariage, sur leurs enfans.

Mais j'ai parlé de leur majorité au mot *régence*, (Ce mot a été oublié à la lettre R, & il se trouvera dans le supplément.) de leur mariage au mot *reine*; & l'on trouvera tout ce qui concerne leur sacre dans du Tillet & dans le cérémonial de France.—Cet article est tiré du répertoire universel de jurisprudence, & on le doit à M. de Polverel, avocat au parlement de Paris. *Voyez* l'article MONARQUE & MONARCHIE, où l'on a traité sous un autre point de vue ce qui regarde les *rois*.

(*Le mot Reine auroit dû être placé plus haut, & pour réparer cette omission, nous le plaçons ici*).

REINE, *regina*. Ce mot, pris dans le sens étroit, n'appartient qu'à une femme qui gouverne un royaume, qui y exerce la puissance souveraine. Dans cette acception, il n'y auroit point de *reine* proprement dite dans les Etats où les femmes sont exclues de la succession à la couronne.

C'est ainsi que l'entendoient les West-Saxons, lorsqu'ils firent cette loi qui défendoit aux femmes de leurs rois de prendre le titre de *reines*, & de s'asseoir sur le trône avec leurs époux; qui ordonnoit qu'à l'avenir, si quelqu'un des rois de Wessex contrevenoit à la loi, il seroit, par cette seule action, privé des droits de la royauté, & que ses sujets seroient dégagés du serment qu'ils lui auroient prêté.

Cette loi fut rigoureusement observée. Ethelwolph, pour l'avoir violée, pour avoir voulu donner le titre de *reine* à une fille de Charles-le-chauve, qu'il venoit d'épouser, fut contraint d'abandonner le trône de Wessex à Ethelbald, son fils du premier lit.

Les Anglois conservent encore dans leur langue des traces de cette ancienne loi. Ils n'ont point de mot qui réponde au titre de *reine*. L'épouse de leur roi, ils l'appellent *the queen*, la compagne. Car ce mot *queen* étoit, dans l'origine, commun aux hommes & aux femmes. On s'en est servi pendant long-temps pour désigner les compagnons du prince, ce qu'en latin on appelloit *comites*, ce que nous appellons *comes*, les Anglois l'ont consacré pour désigner l'épouse, la compagne du roi.

Et quoique les femmes succèdent à la couronne en Angleterre, ils n'ont point donné d'autre nom à la *reine* régnante, à celle qui tient la couronne de son propre droit, à celle qui règne seule, sans époux, sans compagnon & sans partage. On les nomme toutes, sans distinction, *the queen*, la compagne.

Il ne faut point aller chercher dans les mœurs des Germains la cause qui a fait proscrire le nom de *reine* en Angleterre, ni par conséquent en conclure que ce nom dût être odieux aux anciens Francs, dont on prétend que l'origine étoit la même que celle des Saxons.

Ce fut le crime de l'épouse d'un de leurs rois, qui détermina les Saxons à bannir à jamais de leur langue le nom de *reine*, & il y avoit alors trois siècles qu'ils étoient établis dans la Grande-Bretagne.

Chez les Francs, les femmes ont toujours été exclues de la succession au trône; ils n'ont donc pas pu avoir de *reine* régnante, de *reine* qui tint la couronne de son propre droit. Mais ils ont donné le titre de *reine* aux épouses de leurs rois.

On a même donné ce nom aux filles des rois, au moins jusque vers le quatorzième siècle (1). Elles le conservoient, quoiqu'elles eussent épousé des hommes d'un rang inférieur au leur. Cet usage n'existe plus, on ne donne le titre de *reine* qu'à celle qui est ou qui a été l'épouse d'un de nos rois.

Il n'y a donc aujourd'hui que le mariage avec

(1) M. l'Abbé Velly prétend que cet usage cessa sous le règne de Philippe-Auguste; mais des titres publics prouvent qu'il existoit encore en 1339.

un de nos rois, qui puisse donner le titre de *reine* en France.

Quelles sont les formes requises dans le mariage pour donner le titre de *reine* à l'épouse d'un roi ? Quelle est la nature, quels sont les effets du lien du mariage entre les rois & leurs épouses ?

Quel est le droit, quelles sont les prérogatives d'une *reine* pendant le mariage ?

Quel est le droit, quelles sont les prérogatives d'une *reine* après la dissolution du mariage ?

Voilà les objets dont je vais m'occuper. On ne peut guère traiter un sujet plus intéressant pour une nation qui identifie en quelque sorte son existence & son bonheur, avec l'existence & le bonheur de ses rois & de ses *reines*, qui les adore pour peu qu'elle s'en croie aimée.

§. I. *Formes anciennes & nouvelles, nature & effets du mariage des rois de France.*

L'histoire des deux premières races, & principalement celle des Mérovingiens, nous offre des exemples de plusieurs épouses de rois qui n'ont pas eu le titre de *reines*, de plusieurs épouses d'un même roi qui portoient à la fois le titre de *reine*, de plusieurs autres que les rois leurs époux ont dépouillées de ce titre.

Caribert, après avoir répudié Ingoberge, épousa Marcovefe & Mérofede : la première étoit consacrée à Dieu par les vœux de religion ; la seconde étoit la fille d'un artisan : aucune des deux n'eut le titre de *reine*. Frédegonde étoit déjà l'épouse de Chilpéric ; Audovère étoit aussi l'épouse de ce monarque, lorsqu'il épousa Galsonte : mais Frédegonde ne fut *reine* qu'après qu'elle eût fait périr Galsonte & répudier Audovère. Chilpéric épouse une autre femme, & ne lui donne point le titre de *reine*. Regnatrude fut aussi l'épouse de Dagobert, & ne fut point *reine*.

Ingonde & Arigonde sont en même tems épouses de Clotaire premier, & portent en même tems le titre de *reines*. Audovère & Galsonte sont en même tems épouses de Chilpéric, & décorées du titre de *reines*. Outre Regnatrude & un très-grand nombre de concubines, Dagobert a trois femmes à la fois, *quæ, cum nomine, cultu etiam fulciebantur regio.*

Ce titre de *reine* étoit tellement précaire, on croyoit si fort qu'un roi ne faisoit qu'user de son droit, soit en répudiant son épouse, soit en la dépouillant du titre & des honneurs de la royauté, qu'Atanachilde ne consentit à donner sa fille Galsonte à Chilpéric, que sous la promesse que lui fit Chilpéric de répudier ses autres épouses. Et pour obtenir Hermemberge du roi Berteric son père, Thierry second s'engagea par serment, *quòd diebus vitæ suæ eam regio non privabit honore*. Cette promesse & ce serment ne sauvèrent pas les deux princesses du malheur que leurs pères avoit prévu. Hermemberge fut répudiée, & Galsonte fut trouvée morte dans son lit.

J'avoue qu'on fut révolté du meurtre de Galsonte : *immane facinus*, dit un ancien historien, *nullique anteà cognitum tyranno, ac Franco homini, maximè regi, penitùs incongruum.*

Mais pour savoir l'idée qu'on avoit dans ce tems-là des répudiations des *reines*, il faut lire le jugement que porte le même historien sur la conduite de Théodebert.

Ce monarque avoit épousé Wisigarde. Il la répudia pour épouser Deutérie, dame romaine, qui étoit déjà mariée, & dont le mari étoit vivant. Deutérie fut répudiée à son tour, & Théodebert reprit Wisigarde. C'est de ce prince, c'est en racontant cette histoire, qu'Aimoin dit que Théodebert avoit les mœurs excellentes, qu'il étoit doux, modeste, fidèle observateur de la justice : *rex egregie moratus, mansuetus, cunctisque modestus, justitiæ quoque cultor fuit egregius.*

C'est dans les mœurs des Germains que nous trouvons le germe de la dépravation des mœurs des premiers rois françois. C'est cette funeste prérogative qu'on accordoit aux chefs de la nation d'épouser plusieurs femmes, qui les corrompit. Ils s'entourèrent de troupeaux de femmes de toutes conditions : *regius mos erat*, dit Aimoin, *fœminarum vallari grege, quæ regi, propter decorem magis, quàm propter nobilitatem, copulabantur.*

Il y avoit cependant des bornes que la licence la plus effrénée ne pouvoit pas franchir. La loi salique disoit par exemple : « Si un Franc épouse » publiquement l'esclave d'autrui, il sera lui-» même réduit à l'esclavage. » Mais on trouva bientôt le moyen d'éluder la prohibition de cette loi. Celles que la loi défendoit d'épouser publiquement, on les épousa secrètement, on les prit pour concubines ; & alors le mari n'étoit point avili, il n'y avoit point de mésalliance.

Quoique Britton n'ait écrit que long-tems après les siècles dont nous parlons, c'est pourtant lui qui nous donnera l'idée la plus nette de ces trois sortes d'unions, & de leurs différents effets.

« Si un homme tient une amie en concubine, » dit-il, & qu'elle engendre de lui un enfant, » & puisqu'il l'épouse privément ailleurs qu'à la » porte de l'église paroissiale, & puis en tel » mariage privé, elle engendre de lui un enfant, » & puisqu'il l'épouse solennellement à la porte » de l'église paroissiale, & là qu'il la doue, & » puis elle engendre de lui un autre enfant,

» on pourra demander quel enfant sera recevable
» à la succession de l'héritage du père, & pour
» raison de quel enfant la femme doit être
» douée.

» En tel cas, il faut répondre que le fils du
» milieu (c'est-à-dire celui qui est né dans le ma-
» riage privé) doit être reçu à la succession de
» l'héritage de son père. N'importe, pour le
» droit de sa naissance, que les épousailles fussent
» privées ou publiques, pourvu qu'il puisse prou-
» ver qu'il est né dans les épousailles soit que
» les épousailles aient été faites solemnellement
» ou privément.

» La mère n'aura point de douaire pour raison
» de cet enfant.

» Mais elle aura son douaire pour raison du
» troisième enfant, & pour les épousailles solen-
» nelles où elle fut douée à la porte de l'église
» paroissiale. »

On connoissoit trois sortes d'unions entre l'homme & la femme, le mariage public & solennel, qui se faisoit à la porte de l'église paroissiale; le mariagé secret ou privé, qui se faisoit ailleurs qu'à la porte de l'église paroissiale, & le concubinage.

Le mariage public & solemnel étoit le seul qui produisît pleinement tous les effets d'un vrai mariage, douaire pour l'épouse, capacité de succéder pour les enfans qui étoient procréés de ce mariage.

Dans le mariage secret ou privé, il y avoit bien capacité de succéder pour les enfans qui en étoient procréés; mais il n'y avoit point de douaire pour la femme, parce que, suivant l'usage de ces tems-là, c'étoit à la porte de l'église, & par le conseil du curé que la constitution du douaire devoit être faite. Nous trouvons les preuves de cet ancien usage dans les capitulaires & dans les anciennes formules du père Sirmond & de Lindenbrock.

*Per consilium & benedictionem sacerdotis & consultu aliorum bonorum hominum, maritus uxorem sponsare & legitimè dotare debet.* Lib. 7, capitul. cap. 179.

Les formules 14 & 15 du père Sirmond, 75, 79 & 80 de Lindenbrock, nous apprennent que l'on régloit le douaire avant la célébration du mariage; que même l'époux faisoit à l'épouse une tradition feinte des choses qu'il lui assignoit pour douaire. Mais cette constitution & cette tradition du douaire ne devoient avoir leur effet que du jour de la célébration du mariage solemnel.

*Hæc omnia, per hunc titulum libelli dotis, diebus nuptiarum tibi sum impleturus vel traditurus....... Hæc omnia ad vitam sponsæ meæ tibi trado, ita ut tempore nuptiarum in jam dictæ sponsæ meæ eveniant potestatem..... Hæc omnia quandoquidem dies nuptiarum evenerit, & nos Deus conjunxerit, ut dulcissima sponsa mea ab ipso die hoc habeas, teneas atque possideas.*

Il n'est donc pas étonnant qu'il n'y eût pas de douaire pour la femme dans le mariage secret ou privé, puisque le douaire ne pouvoit être valablement constitué qu'en présence du curé, par son conseil & sa bénédiction.

Mais les enfans nés d'un tel mariage étoient habiles à succéder à leurs pères & mères. On en trouve la preuve dans la cinquante-deuxième formule de Marculse, collection de Baluze. *Dùm non est incognitum quòd fœminam aliquam bene ingenuam ad conjugium mihi sociavi uxorem; sed talis causa vel tempora me opresserunt, ut cartulam libelli dotis ad eam, sicut lex declarat, minimè concessit facere, undè ipsi filii mei, secundùm legem, naturales appellantur, & filios in ea generavi.* Voilà bien un mariage secret ou privé, dénué de toutes les solemnités de la religion; cependant le père institue les enfans nés de ce mariage, ses héritiers universels; il les appelle *in legitimam successionem*, dans tous ses meubles & immeubles, propres & acquêts.

On s'est donc étrangement mépris lorsqu'on a cru trouver dans ces mariages secrets ou privés des deux premières races, l'origine des mariages à la morganatique, ou de la main gauche, qui sont encore usités en Allemagne entre les princes & les femmes d'une condition inégale. Ces deux espèces de mariage ont bien pu être déterminés par les mêmes motifs; mais leur forme & leurs effets sont absolumens différens.

Dans les mariages secrets ou privés des anciens Francs, il n'y avoit point de forme, point de solemnité religieuse: au lieu que les mariages à la morganatique se célèbrent en face de l'église. L'époux donne la main gauche à l'épouse, au lieu de la droite. Voilà la seule différence qu'il y ait, quant à la forme, entre le mariage à la morganatique, ou de la main gauche, & les mariages publics ou solemnels.

Les enfans qui proviennent d'un mariage à la morganatique, ou de la main gauche, ne succèdent point à leur père; au lieu que les enfans nés d'un mariage secret ou privé, chez les anciens Francs, avoient la capacité de succéder à tous les biens de leur père.

Dans les mariages secrets ou privés des anciens Francs, il n'y avoit pour la femme ni dot

ni douaire, au lieu que dans les mariages à la morganatique ou de la main gauche, le prince assigne toujours une dot ou douaire à son épouse & aux enfans qui proviendront du mariage. C'est même de cette dot ou douaire, qu'on appelloit autrefois **morgengab**, qu'est venu le nom de mariage à la morganatique. Les Allemands ont emprunté des Lombards cette espèce de mariage.

Que si l'on veut remonter à l'origine, & suivre les traces des mariages secrets ou privés, on en trouvera la source dans l'ancien droit romain, & l'on verra que l'usage s'en est perpétué jusques dans le seizième siècle.

Les Romains avoient deux sortes de mariages, l'un solemnel, qu'ils appelloient mariage *per confarreationem*, & qui donnoit à l'épouse le titre de mère de famille, & le droit de communauté avec son mari; l'autre dégagé de toutes formalités, qu'ils appelloient *per usucapionem*, qui faisoit, comme le premier, des enfans habiles à succéder, qui donnoit aussi à l'épouse le titre d'*uxor*, mais qui ne lui donnoit ni le titre de mère de famille, ni le droit de communauté. Les Francs trouvèrent cet ancien usage des Romains établi dans les Gaules, & se l'approprièrent. Ils modifièrent ainsi la rigueur de la loi salique, qui défendoit les mésalliances. Voilà probablement quelle fut l'origine de la distinction des mariages publics ou solemnels, & des mariages secrets ou privés, sous les deux premières races de nos rois.

Cette distinction s'est même conservée pendant plusieurs siècles sous la troisième race; les mariages par paroles de présent étoient encore en usage dans le seizième siècle. Théveneau rapporte un arrêt du parlement de Paris du 4 février 1576, qui déclara bon & valable un mariage contracté pardevant notaires par paroles de présent, quoique non célébré en face de l'église, & quoique l'ordonnance de Blois ait défendu aux notaires de recevoir aucunes promesses de mariages par paroles de présent: les procès-verbaux des assemblées du clergé nous apprennent cependant que cet usage subsistoit encore en 1675; ce n'est que depuis la déclaration du 15 juin 1697, qu'on peut dire qu'il n'existe plus.

Quant au concubinage, il est certain, comme le dit Britton, qu'il n'y avoit point de douaire pour la concubine. Elle n'avoit ni titre d'épouse, ni aucun des droits & des prérogatives de l'épouse.

Mais les enfans nés du concubinage n'étoient point incapables de succéder sous la première race; ils l'étoient lorsque Britton a écrit, parce qu'alors la découverte des livres de Justinien avoit réformé la jurisprudence dans presque toutes les parties de l'Europe. Mais du temps des Mérovingiens, on ne connoissoit dans les Gaules que l'ancien droit romain, & les coutumes des différentes peuplades qui s'y étoient établies.

Or, l'ancien droit romain & la coutume des Francs étoient d'accord sur un premier point; c'est que les enfans naturels étoient capables de recueillir l'entière succession de leurs pères, lorsqu'il n'y avoit pas d'enfans légitimes. On en trouve la preuve dans une formule de Marculfe, que j'ai déjà citée. « La loi & la coutume veulent, est-» il dit dans cette formule, que celui qui a des » enfans naturels, & qui n'en a pas d'autres, » puisse librement disposer en leur faveur de son » entière hérédité ».

Je ne connois dans l'ancien droit romain aucune loi qui exclue les enfans naturels du partage de la succession de leur père, lorsqu'il y a des enfans légitimes; je n'en connois aucune qui restreigne à une portion le droit des enfans naturels à la succession de leur père décédé *intestat*, lorsqu'il n'y a pas d'enfans légitimes. Toutes les loix qui excluent ou qui restreignent dans ces deux cas, sont l'ouvrage des empereurs.

Parmi les peuples qui sortirent des forêts de la Germanie pour s'établir sur les ruines de l'empire, je ne connois que les Lombards qui, dans le concours des enfans naturels avec les enfans légitimes, aient assigné aux premiers une portion moindre que celle des enfans légitimes. Mais ce partage, tout inégal qu'il est, suppose toujours que les enfans naturels sont habiles à succéder à leurs pères.

Et l'histoire m'apprend que Clovis, quoique bâtard adultérin, a succédé seul au trône de son père, parce qu'il étoit fils unique; que Thierry, que plusieurs autres fils naturels des rois ont partagé le royaume de leur père avec les enfans légitimes.

D'où je crois pouvoir conclure que telle étoit la coutume des Francs.

Si je vois d'autres bâtards exclus de la succession, ce n'est pas parce qu'ils étoient nés d'une concubine, mais parce qu'ils étoient nés d'une mère esclave. *Si de ancillâ habuerit filios, non accipiant portionem inter fratres, nisi tantùm quantùm ei per misericordiam dare voluerint fratres*, dit la loi des Bavarois.

Encore y avoit-il un moyen d'affranchir de cette incapacité les enfans nés d'une femme esclave; & ce moyen étoit presque toujours dans les mains des rois Francs.

Il leur étoit défendu d'épouser publiquement l'esclave d'autrui: les enfans nés d'une esclave, ne

succédoient pas ; mais il étoit permis à chacun de donner la liberté à sa propre esclave, de l'épouser ensuite, même par mariage secret & solemnel ; l'esclave étoit alors & libre & épouse légitime, & les enfans qui étoient nés d'elle devenoient héritiers légitimes.

*Si quis ancillam suam propriam matrimoniare voluerit ad uxorem, sit ei licentia*, dit la loi des Lombards ; *tamen debeat eam liberam thingare, sic liberam, quod est Wuidibora, & legitimam facere per Gairthinx ; tunc intelligatur libera & legitima uxor ; & filii qui ex eâ nati fuerint, legitimi hæredes patri efficiantur.*

Or, d'un côté, il devoit être très-facile à un roi d'acquérir la propriété de l'esclave d'autrui, pour l'affranchir & l'épouser ensuite. De l'autre, l'existence d'une première femme ne l'empêchoit pas de pouvoir en épouser une seconde, puisqu'il avoit la prérogative de pouvoir être à la fois l'époux de plusieurs femmes. Il devoit donc rencontrer rarement des obstacles, lorsqu'il vouloit épouser une esclave, lui donner le titre de *reine*, & rendre les enfans qu'il auroit d'elle habiles à succéder au trône.

Ceci m'explique deux traits d'histoire qu'on a, ce me semble, mal entendus jusqu'à présent.

Théodebert, fils de Childebert roi d'Austrasie, avoit épousé Bilichilde, esclave de naissance ; il la fait mourir, & épouse Théodechilde. *Infame conjugium*, disent les historiens du temps en parlant du second mariage : il étoit infame sans doute, puisqu'il avoit été préparé par l'assassinat d'une première épouse ; mais cette première épouse étoit esclave de naissance. Comment avoit-elle pu devenir épouse légitime ? Comment les historiens ne se récrient-ils pas aussi sur l'infamie de ce premier mariage ? c'est que Brunehaud avoit acheté Bilichilde, & l'avoit donnée à Théodebert son petit-fils ; c'est que Théodebert avoit probablement affranchi cette esclave, & qu'il avoit par conséquent pu en faire une épouse légitime.

Frédegonde étoit déja l'épouse de Chilpéric lorsque ce monarque épousa Garsonte. *Fredegundis conjux quondàm vocata Chilperici regis, offensa novæ nuptæ aspectibus.* Galsonte est assassinée ; mais Frédegonde avoit encore une rivale, qui étoit épouse & *reine* ; c'étoit Audovère. Le mariage d'Audovère est dissous par les artifices de Frédegonde : cette princesse prend le voile dans un monastère ; Chilpéric lui assigne des domaines considérables, & alors il épouse Frédegonde. *Reginam adopertam velamine monasterio retrusit, prædia ac facultates ei tribuens ; Fredegundem verò sibi copulavit.*

Voilà donc Frédegonde épousée deux fois par Chilpéric : il me paroît évident que le premier mariage n'étoit & ne pouvoit être qu'un mariage secret ou privé, parce que Frédegonde étoit esclave, & qu'elle n'appartenoit pas à Chilpéric ; elle étoit esclave de la *reine* Audovère. *Fredegundis, Audoveræ ancilla... ad cuncta deserviebat vitæ necessaria.* Chilpéric ne pouvoit donc pas l'affranchir, ni par conséquent contracter avec elle un mariage public & solemnel, sans le consentement de la *reine* Audovère. Sans doute on ne put obtenir d'elle l'abandon de cette esclave, que lorsqu'il ne lui fut plus possible de conserver pour elle-même les titres d'épouse & de *reine* ; & c'est probablement pour être le maître de donner la liberté à Frédegonde, que Chilpéric s'empara de tout ce qui appartenoit à la *reine* Audovère, en la reléguant dans un monastère, & qu'il lui assigna de nouveaux domaines.

On comprendra maintenant comment les rois purent avoir à la fois plusieurs épouses ; comment ils purent avoir plusieurs épouses qui portoient à la fois le titre de *reines* ; comment ils purent avoir des épouses qui n'étoient pas *reines* ; comment ils purent avoir des concubines, outre les épouses *reines* & les épouses qui n'étoient pas *reines* ; comment les épouses qui n'étoient pas *reines* purent devenir *reines* ; comment les concubines purent devenir épouses & *reines* ; comment des enfans nés d'une concubine purent hériter du trône, tandis que des enfans nés d'un légitime mariage étoient exclus de la succession.

Dans les mœurs des Germains, la polygamie étoit une prérogative propre aux rois & aux chefs de la nation : il n'est donc pas étonnant que les rois Francs aient eu plusieurs épouses à la fois ; & sans la distinction que l'on fit entre le mariage public & le mariage privé, toutes les épouses des rois auroient eu le titre de *reines*.

Mais la loi salique défendoit aux Francs d'épouser publiquement l'esclave d'autrui : voilà ce qui fit adopter par quelques rois dissolus l'usage des mariages privés, qui ne donnoient à l'épouse ni le douaire, ni le titre, ni les prérogatives de *reines* : par ce moyen, ils satisfirent leur passion, sans aller contre la loi.

Ceux qui eurent quelque respect pour l'opinion publique, ne contractèrent que des mariages privés, même avec leurs propres esclaves, même avec celles qui, sans être esclaves, étoient d'une naissance abjecte.

Le concubinage dut être un effet nécessaire de la polygamie ; dans ce genre, l'abus naît de l'abus ; les desirs se multiplient à mesure que les besoins diminuent. Pour satisfaire ces desirs vagabonds,

les rois durent préférer l'espèce d'union qui les gênoit le moins; & il est probable que la nation elle-même étoit moins offensée de ce tableau mouvant de concubines qui se succédoient l'une à l'autre, que d'une foule de *reines* & d'épouses qui auroient pesé tout à la fois sur l'Etat.

Telle esclave qu'il n'avoit pas été d'abord au pouvoir du roi d'affranchir, parce qu'elle ne lui appartenoit pas, dont il n'avoit pu, par cette raison, faire que sa concubine, ou qu'il n'avoit pu, tout au plus, épouser que par mariage privé, pouvoit être par la suite vendue ou donnée au roi : il étoit alors au pouvoir du roi de l'affranchir, & par conséquent de l'épouser publiquement, d'en faire une *reine*. C'est ainsi que nous avons vu Frédegonde d'abord épouse par mariage secret ou privé, puis épouse par mariage public, & *reine*.

Telle autre femme que le roi auroit pu épouser solemnellement sans aller contre la loi, parce qu'elle étoit de condition libre, ou parce que le roi pouvoit l'affranchir, avoit pourtant commencé par n'être que la concubine du roi, ou son épouse par mariage privé, soit parce qu'elle étoit d'une naissance vile, soit par d'autres motifs. Elle pouvoit ensuite prendre de l'ascendant sur l'esprit du roi, vaincre sa répugnance pour un mariage solemnel, & devenir *reine*. C'est ainsi que Richilde, sœur de Boson, commença par être concubine de Charles-le-Chauve, quoiqu'elle fût d'une naissance presque égale à la sienne, l'épousa ensuite publiquement, & devint *reine*.

On a vu que, par les loix & les mœurs des Francs, les bâtards succédoient au trône, si d'ailleurs leurs mères n'étoient pas d'une naissance trop abjecte; & l'exemple de Richilde vient de nous prouver que les femmes de la plus haute qualité ne dédaignoient pas d'être les concubines des rois. Il a donc pu y avoir, & il y a eu en effet plusieurs fils de nos rois, nés de concubines, qui ont succédé au trône de leurs pères.

Mais on a vu aussi que les loix & les mœurs excluoient de la succession les enfans nés de l'esclave d'autrui, d'une esclave qui n'avoit pas été affranchie; & cependant les rois pouvoient, sans aller contre la loi, non-seulement prendre de telles esclaves pour concubines, mais encore les épouser par mariages privés. Il pouvoit donc se faire que les rois eussent des enfans nés d'une épouse légitime, qui cependant fussent inhabiles à succéder au trône.

Thierry second laissa quatre fils, qui sont exclus du trône. Ce n'est point parce qu'ils sont fils de concubines qu'on les exclut, mais parce qu'ils sont *materno latere minùs nobiles*.

Voilà les mœurs, les loix & les usages des Francs sur les rapports de leurs rois avec les femmes dont ils s'entouroient. J'espère qu'on ne me soupçonnera pas d'avoir voulu les justifier; mais plus ces loix & ces mœurs sont détestables, plus elles s'éloignent de nos mœurs & de nos principes, plus j'ai cru devoir en rechercher l'origine, en expliquer les motifs, en rapprocher les résultats.

Une seule chose me paroît inconcevable. J'ai parlé de quelques *reines* répudiées. L'histoire des premiers siècles fourmille de ces sortes de répudiations, & presque toujours elles sont sans cause, ou pour des causes si frivoles, qu'on peut les regarder comme nulles. Etoit-ce un abus de la puissance des rois? Etoit-ce un acte autorisé par les loix & par les mœurs du tems?

Je ne vois chez les Germains qu'une seule cause qui autorisât les maris à répudier leurs femmes; c'étoit l'adultère de la femme. Nulle prérogative à cet égard pour les rois, pour les chefs de la nation.

Je parcours les codes de toutes ces peuplades qui s'établirent dans les Gaules & dans les environs : les uns ne parlent point de divorce; d'autres n'en parlent que pour le défendre; d'autres ne le permettent que pour une seule cause; d'autres défendent aux époux qui ont fait divorce, de contracter de nouveaux mariages.

Cependant la trentième formule de Marculfe prouve qu'il ne falloit d'autre cause pour le divorce, que la volonté réciproque des deux époux, & que tel étoit le droit commun des François.

» Il y a lieu au divorce entre le mari & la femme, dit cette formule, dans certains cas, & » pour certaines causes prouvées; c'est pourquoi, » & attendu qu'entre tel & telle son épouse, il n'y » a plus cet amour réciproque que Dieu recommande aux époux, mais qu'il règne au contraire entre eux une discorde qui ne leur permet pas de vivre ensemble, ils sont convenus l'un & l'autre qu'ils devoient se séparer; ce » qu'ils ont fait. A ces causes, ils se sont donné » l'un à l'autre, & ont promis d'affirmer par-tout où » besoin seroit, ces lettres écrites tout d'un trait, » par lesquelles chacun d'eux demeure autorisé à » se consacrer au service de Dieu dans un monastère, ou à contracter un autre mariage, sans » pouvoir être inquiété ni recherché par l'autre; » & dans le cas où l'un des deux voudroit, par » la suite, changer de résolution, ou former » quelque répétition contre son pair, il sera » obligé de lui payer une livre d'or; & sa demande ne pourra avoir aucun effet, ni rien » changer à l'état que chacun d'eux aura embrassé. » Fait le tel jour & en telle année, du règne de » tel roi ».

Ainsi la polygamie étoit une prérogative des rois Francs ; & le divorce, sans autre cause que la mésintelligence ou la volonté des deux époux, le droit commun des rois & des sujets.

Cependant les ministres de la religion s'élevoient de tems en tems contre ces désordres. Saint-Amant avoit censuré la conduite de Dagobert, pour avoir répudié Gomatrude son épouse ; il fut chassé hors du royaume.

Charlemagne épousa la fille de Didier, roi des Lombards, quoique sa première femme fût encore vivante. Le pape s'opposa à ce mariage, mais en vain. L'année suivante, Charlemagne répudia la fille du roi des Lombards, & prit une autre épouse à sa place ; le pape ne le trouva pas mauvais.

Et je vois que, sous ce même règne, Louis-le-Débonnaire, qui n'étoit alors que roi d'Aquitaine, avoit épousé Ermengade sans lui donner le titre de *reine* ; elle ne l'obtint que quelque tems après le mariage.

Ainsi les mœurs, les loix & les usages des rois Mérovingiens sur la polygamie, sur le divorce & sur la distinction du titre d'épouse avec celui de *reine*, se conservent dans les commencemens de la seconde race.

Les descendans de Charlemagne n'étoient certainement pas meilleurs que lui, mais ils étoient plus foibles ; Rome osa contre eux ce qu'elle n'eût pas osé contre Charlemagne.

Tout le monde connoît l'histoire de Lothaire, roi de Lorraine, de Thietberge & de Valdrade.

Lothaire avoit épousé Thietberge ; il veut épouser Valdrade, & ne croit ce second mariage possible qu'en répudiant Thietberge ; pour pouvoir la répudier, il l'accuse d'inceste, fait prononcer le divorce, & se marie avec Valdrade.

Thietberge se justifie ; le pape prend son parti, menace d'excommunier Lothaire & Valdrade, & les excommunie en effet.

Lothaire va demander à Rome son absolution ; il ne l'obtient qu'à condition que lui & les seigneurs de sa suite jureront qu'il n'a pas approché de Valdrade depuis les dernières défenses du pape : ils jurent tous ; c'étoit un faux serment qu'ils faisoient : tous moururent dans l'année, & leur mort fut regardée comme une punition du parjure.

Ce n'est pas ce que cet exemple peut avoir d'effrayant qui doit fixer notre attention ; mais je crois devoir observer d'un côté combien on étoit déja loin des idées des Francs sur la liberté, ou plutôt sur la licence des mariages des souverains ; de l'autre, combien cette entreprise de la cour de Rome contre Lothaire a influé sur les siècles suivans.

Il n'y avoit pas encore cent ans que Charlemagne avoit épousé la fille du roi des Lombards, quoiqu'il eût une autre épouse vivante ; il y avoit un peu plus de deux cens ans que Dagobert avoit eu à la fois trois épouses *reines*, & une épouse qui n'étoit pas *reine*. Le droit de polygamie étoit alors la prérogative des rois françois.

Et Lothaire ne croit pas pouvoir épouser une seconde femme, tant qu'il sera lié à la première !

Charlemagne avoit répudié la fille du roi des Lombards sans formalités, & sans recourir à l'autorité des ministres de l'église : il étoit cependant bien assuré d'en obtenir la permission s'il l'eût demandée ; le pape étoit l'ennemi personnel du roi des Lombards. Avant Charlemagne, les rois Mérovingiens avoient aussi répudié leurs femmes sans le secours de l'église ; & la formule de Marculfe nous apprend que c'étoit le droit commun, que le consentement réciproque des deux époux, que même la mésintelligence entre eux, l'incompatibilité des caractères étoient des causes légitimes du divorce.

Lothaire au contraire croit ne pouvoir répudier Thietberge qu'en l'accusant, en la faisant déclarer convaincue d'inceste !

Cette réforme fut l'ouvrage des fils & des petits-fils de Charlemagne ; ils proscrivirent, sans distinction des rangs & des personnes, les mariages privés & la polygamie, & n'admirent que l'adultère pour cause légitime de divorce.

» Ceux qui voudront se marier, dit le capitulaire 179 du livre 7, ne pourront le faire que » par mariage public...... Le mariage sera fait » dans l'église paroissiale, en présence du peuple » & par la bénédiction du curé. »

La loi étoit sage ; mais le motif qui l'a déterminée paroîtra peut-être bizarre ; elle interdit les mariages secrets, parce qu'il ne vient pour l'ordinaire de ces sortes de mariages, que des enfans aveugles, boiteux, bossus ou chassieux.

Un autre capitulaire dit qu'il ne sera permis à personne, *nulli liceat*, d'avoir à la fois deux épouses, ou une épouse & une concubine ; & la raison que le législateur en donne, c'est que la pluralité des femmes perd l'ame, sans porter aucun profit au ménage.

Un autre capitulaire dit qu'il ne sera permis à personne, *nulli liceat*, de répudier sa femme & d'en épouser une autre, excepté la cause d'adultère :

tère : on se méprendroit même si l'on en concluoit que l'époux qui avoit renvoyé sa femme pour cause d'adultère, avoit la liberté d'en épouser une autre. Ce capitulaire est expliqué par un autre, qui dit : *Hi qui, causâ fornicationis, dimissis uxoribus suis, alias ducunt, domini sententiâ adulteri esse notentur.*

A la vérité, je trouve dans un autre capitulaire du même tems, que le consentement réciproque des deux époux est une cause suffisante pour le divorce ; mais cette espèce de divorce ne donnoit à aucun des deux époux la liberté de contracter un autre mariage ; ils ne pouvoient se séparer d'un commun accord, que pour se vouer au service de Dieu, *propter servitium Dei.*

Plus ces loix étoient récentes, plus l'infraction en dut paroître scandaleuse ; il ne fallut plus qu'un pape entreprenant & un prince foible, pour mettre les souverains sous le joug de la cour de Rome : Nicolas I & Lothaire étoient précisément ce qu'il falloit être pour opérer cette révolution.

Je ne sais si l'on peut dire qu'elle ait beaucoup contribué à faire respecter le mariage ; mais je crois que la cour de Rome y a plus gagné que les bonnes mœurs.

A la vérité les rois, depuis cette époque, ont été soumis, comme leurs sujets, à la monogamie ; mais les loix du royaume ont plus fait que les censures de la cour de Rome, pour nous ramener aux saines maximes. La cour de Rome a souvent servi les passions ou les intérêts des rois qui ne l'ont pas redoutée : elle a combattu, elle a puni quelquefois les sentimens vertueux de ceux qui se sont humiliés devant elle.

Dans la troisième race, & dans le cours de six siècles, je vois sept *reines* répudiées, & une huitième qui subit le sort de Galsonte.

Un de nos meilleurs rois est forcé de quitter une épouse vertueuse qu'il chérit tendrement : leur mariage est annullé, parce qu'ils sont parens au quatrième degré, & parce que le roi a tenu sur les fonts baptismaux un enfant que la *reine* avoit eu d'un premier mariage. Au lieu de réhabiliter ce mariage par des dispenses, qu'on a si fort prodiguées depuis, on excommunie les deux époux, on met le royaume en interdit ; une terreur religieuse s'empare de tous les esprits, & le bon monarque est abandonné de ses sujets qui l'adorent, de ses courtisans & de ses propres domestiques. Il fait le voyage de Rome, implore la clémence du pape, & le pape est inflexible.

Bien plus coupable que son aïeul, Philippe premier fut plus heureux que lui. Il avoit répudié la *reine* Berthe, son épouse depuis vingt ans, & qui lui avoit donné plusieurs enfans. Il avoit épousé Bertrade de Montfort, dont le premier mari etoit vivant : on l'excommunie ; il brave la foudre : on finit par l'absoudre de toutes censures, & l'on confirme son double adultère.

Philippe-Auguste répudie la *reine* Isemburge ; il épouse Agnès de Méranie, & en a deux enfans. on l'excommunie aussi : il reprend Isemburge ; mais le pape compose avec lui ; il déclare légitimes les deux enfans nés de l'adultère.

On auroit sans doute excommunié Louis le huttin, s'il eût répudié Marguerite de Bourgogne sa première femme ; mais il prit le parti de la faire étrangler, & Rome & ses ministres gardèrent le silence.

Charles le-bel pouvoit avoir de très-bonnes raisons pour répudier Blanche de Bourgogne ; mais il en donna de très-mauvaises pour faire prononcer le divorce, & cependant il l'obtint de la cour de Rome. On observa assez plaisamment à ce propos, que tandis que le pape rompoit le mariage de Charles-le bel pour un simple compérage qui n'étoit pas prouvé, il permettoit à un certain Billevart d'épouser sa double commère.

Les foudres du vatican sont moins redoutables qu'autrefois ; mais les décrets de Rome sur les mariages & les divorces des rois peuvent encore causer bien du trouble : sa condescendance pour un roi puissant qui voudroit répudier son épouse pour satisfaire une nouvelle passion, & sa résistance aux vœux d'une nation qui voudroit conserver une *reine* chérie, ou qui solliciteroit un divorce juste & nécessaire, pourroient devenir également funestes.

Nos mœurs se sont épurées sans le secours de Rome ; la religion & les loix du royaume ont tout fait.

Nos rois ont abjuré d'eux-mêmes cette prérogative scandaleuse qui permettoit aux rois Francs d'avoir plusieurs épouses à la fois : ils ont cru que la morale de l'évangile obligeoit le monarque comme les sujets, plus même que les sujets, parce que c'est du monarque que doivent partir tous les bons exemples.

C'est donc une loi irréfragable, & qui est fidèlement observée depuis plus de neuf cents ans, que nos rois ne peuvent avoir à la fois plus d'une épouse.

La loi de l'indissolubilité du mariage est aussi commune aux rois & aux sujets ; elle remonte à la même époque que celle qui fut faite contre la polygamie. L'adultère même ne seroit pas une

cause de divorce. La femme adultère pourroit bien être renvoyée, enfermée; mais l'époux n'auroit pas la liberté d'épouser une autre femme pendant que la première vivroit (1).

On vient de voir que tous les rois n'ont pas observé religieusement cette loi de l'indissolubilité du mariage. J'ai cité les exemples des deux Philippes & de Charles-le-bel, & j'ai dit ce que j'en pensois.

Mais comment parlerai-je du divorce de Louis XII avec la *reine* Jeanne? Et cependant m'est-il permis de le passer sous silence? puis-je dissimuler un fait public? ou dois-je trahir la cause des loix & des mœurs, pour ne trouver aucune tache dans la vie du père du peuple?

Jeanne de France étoit son épouse depuis vingt-deux ans; elle ne l'avoit point abandonné dans sa disgrace; elle l'avoit fait sortir de prison en 1491. Il monte sur le trône, & répudie cette vertueuse princesse, pour épouser la veuve de Charles VIII qu'il aimoit depuis long-tems. Il jure devant les commissaires du saint-siège, qu'il a été forcé d'épouser Jeanne, & que le mariage n'a point été consommé. La *reine* Jeanne, interrogée sur ce dernier point, répond que l'honnêteté ne lui permet pas de s'expliquer nettement sur cet article, mais que sa conscience l'empêche d'en demeurer d'accord. Louis soutient par écrit d'autres faits peu vraisemblables. Il corrompt par argent le secrétaire du légat; il apprend de lui que la permission de se remarier est expédiée; il épouse la veuve de Charles VIII, sans attendre que la permission lui ait été remise; le secrétaire reçoit le prix de son infidélité; le légat l'empoisonne. Ce légat étoit César Borgia. Ce fut Alexandre VI son père qui prononça la sentence du divorce. Tels furent, dans cette affaire scandaleuse, les organes de l'église & les juges des mœurs.

Nous pouvons, sans rougir, fixer nos regards sur un divorce plus récent, puisqu'il a été applaudi de toute l'Europe: c'est celui de Henri IV & de Marguerite de Valois. Leur mariage avoit été fait sous les auspices les plus désastreux. C'est au milieu des réjouissances de leurs noces qu'on avoit préparé l'affreuse tragédie de la saint-Barthelemi. Tous deux faits pour être aimés, tous deux excessivement tendres, une antipathie invincible les avoit toujours éloignés l'un de l'autre. Il y avoit quatorze ans qu'ils n'habitoient plus ensemble. Marguerite avoit quarante-sept ans. On ne pouvoit plus espérer qu'elle donnât des enfans à Henri. On ne manquoit pas d'héritiers de la couronne; il y avoit encore plusieurs princes de la maison de France; mais la concurrence des successeurs collatéraux pouvoit replonger la France dans les horreurs d'une guerre civile. Tous les ordres du royaume, le parlement de Paris, plusieurs souverains étrangers, le pape lui-même, pressent Henri de faire dissoudre son mariage, & d'en contracter un nouveau qui puisse donner à la France des descendans dignes de lui. Marguerite témoigne pour la consommation de cette affaire autant d'empressement que le reste de la France. Ce divorce, ce nouveau mariage ne faisoit le malheur de personne; ils étoient nécessaires pour assurer le repos & le bonheur de la France: voilà les seuls motifs dignes de déterminer le bon Henri.

Il est donc des cas (mais ils sont rares) dans lesquels les raisons d'Etat peuvent faire déroger à la loi de l'indissolubilité du mariage.

Quant à la forme du mariage, on a vu que les loix des Carlovingiens n'en admettoient qu'une; qu'elles avoient proscrits les mariages privés pour les rois, comme pour les sujets; qu'elles vouloient qu'on ne pût se marier que par un mariage public & solemnel, dans l'église paroissiale, en présence du peuple, & par la bénédiction du curé.

Cette loi, quoique mal observée dans le royaume (puisque dans le seizième siècle on déclaroit encore valables les mariages faits pardevant notaires, par paroles de présent, & sans le ministère d'aucun prêtre), cette loi n'a pourtant jamais été enfreinte par nos rois. Je n'en connois aucun, depuis le neuvième siècle, qui se soit marié autrement qu'en face de l'église, publiquement & solemnellement.

Aujourd'hui un mariage privé, contracté par paroles de présent, ou dans la forme usitée pendant les trois premiers siècles de la monarchie, ne seroit qu'un concubinage pour les rois comme pour les sujets.

On est persuadé aujourd'hui que Louis XIV épousa madame de Maintenon: voilà un exemple en France des mariages de la main gauche, qu'on ne pratique guère qu'en Allemagne. Eh! pourquoi seroit il défendu de les contracter en France? Pourquoi un prince qui, après s'être sacrifié une fois au bien de l'Etat, seroit délivré de ce premier lien, ne pourroit-il pas s'occuper enfin de son bonheur, choisir une épouse selon son cœur, & former avec elle des nœuds légitimes,

(1) Ceci n'est vrai que pour les catholiques romains, encore le mariage n'est-il pas indissoluble en Pologne & à Venise. Parmi les protestans, l'adultère & la désertion malicieuse sont des causes légitimes de divorce; & le divorce jugé, donne à celui des deux époux qui est innocent, & quelquefois même au coupable la liberté de contracter un autre mariage.

sans la placer sur le trône, & sans déranger l'ordre des successions ?

Madame de Maintenon devint donc l'épouse d'un grand roi, sans devenir *reine*. Ses enfans, si elle en avoit eu, si elle avoit pu en avoir, n'auroient pas été habiles à succéder au trône. Tel est, pour l'épouse & pour les enfans, l'effet du mariage à la morganatique ou de la main gauche.

Il est inutile que je dise quelles sont aujourd'hui nos loix & nos mœurs concernant le concubinage; tout le monde sait que cette espèce d'union est absolument réprouvée, qu'elle ne donne à la concubine ni titre d'honneur, ni rang, ni prérogative, & que les enfans qui en naissent ne peuvent pas succéder. Pardonnons au surplus les foiblesses des princes; ce sont des hommes: plaignons la nation, dont le souverain se laissera gouverner par des favorites; & réservons toute notre indignation aux vils intrigans qui corrompent les mœurs des princes.

La plupart des souverains épousent des princesses étrangères. De-là est venu l'usage des mariages par procureurs. On a fait à ce sujet une question assez singulière, qui a partagé les théologiens. Le mariage fait par procureur est il un véritable sacrement ? Les uns soutiennent l'affirmative, d'autres ne regardent cette célébration de mariage par procureurs, que comme des fiançailles plus solemnelles, & prétendent que le sacrement n'est conféré que par la seconde bénédiction donnée aux personnes contractantes. Mais tous conviennent que ces sortes de mariages n'ont jamais été pratiqués dans l'église grecque; que l'usage ne s'en est introduit dans l'église latine que vers le temps où commencèrent les mariages clandestins, & qu'on n'a adopté cette forme des mariages par procureur, qu'en y joignant celle d'une nouvelle bénédiction nuptiale que l'on donne aux conjoints lorsqu'ils se sont rapprochés.

Ce n'est pas dans cet ouvrage qu'il faut traiter des matières théologiques; mais il s'agit ici d'un point de droit public, sur lequel nous avons des loix positives & un usage constant : je ne sais si de pareilles matières devroient être livrées aux disputes scolastiques.

Le chapitre dernier *de procurat in-6°* dit que, pour contracter un mariage valable par procureur, il faut que le procureur ait un mandat spécial; que le procureur ne peut pas en substituer un autre pour contracter à sa place, à moins qu'on ne lui en ait donné spécialement le pouvoir; qu'enfin le mariage est nul si la procuration a été révoquée avant la célébration du mariage, quand même le procureur constitué auroit ignoré la révocation.

*Procurator non aliter censetur idoneus ad matrimonium contrahendum, quàm si ad hoc mandatum habuerit speciale..... Non poterit deputare alium, nisi hoc eidem specialiter sit commissum..... Si procurator, antequam contraxerit, à domino fuerit revocatus, contractum postmodum matrimonium ab eodem nullius momenti existit; licet tùm ipse* ( procurator ) *quàm ea cum quâ contraxit, revocationem hujusmodi penitùs ignorarent.*

Donc, tout mariage contracté par un procureur spécial, dont la procuration n'aura pas été révoquée, est valable suivant les loix ecclésiastiques; donc le sacrement est valablement conféré dans ce mariage; car les loix ecclésiastiques ne peuvent réputer valable un mariage dans lequel il n'y auroit pas de sacrement.

On ne soupçonnera pas l'auteur de ce canon d'avoir voulu dégrader le sacrement de mariage par une lâche condescendance pour les souverains; il est de Boniface VIII, de ce pontife qui s'attribuoit le pouvoir de gouverner les rois avec la verge de fer, & les briser comme des vases de terre.

Nous trouvons le même principe dans les institutes du droit canonique, ouvrage composé par ordre d'un pape, & approuvé par la cour de Rome. Van-Espen, d'Héricourt, Gibert & tous nos canonistes françois, en font une règle invariable de notre droit public ecclésiastique.

On cite cependant un exemple d'où l'on prétend conclure que le mariage contracté par procureur n'est pas un véritable mariage, & ne lie pas les parties au nom desquelles on a contracté.

» Maximilien, roi des Romains, épouse par » procureur Anne duchesse de Bretagne. Ce ma- » riage est célébré avec tant de mystère, que » les plus fidèles serviteurs de la duchesse n'en » ont aucune connoissance, & que jusqu'à pré- » sent il a été impossible d'en découvrir la date « précise.

» Pour mieux assurer la validité de ce mariage, » on y pratique une cérémonie pour le moins » indécente. La nouvelle épouse se met au lit; » & le comte de Nassau, procureur de Maxi- » milien, tenant en main la procuration de son » maître, met une jambe nue dans la couche » nuptiale.

» Cependant on ne croit pas Anne liée par » cette espece de mariage, puisqu'elle épouse, » peu de tems après, le roi de France Charles » VIII.

» Les mariages par procureurs ne sont donc pas » de véritables mariages «.

Mais si l'on observe que le duché de Bretagne

étoit un fief immédiat de la couronne ; que la duchesse n'étoit âgée que de treize ou quatorze ans ; qu'elle avoit pour tuteurs Rieux & Lescun ; que, suivant le sixième canon du concile de Compiègne de l'an 757 & le chapitre 63 des établissemens de saint Louis, le vassal mineur ne pouvoit contracter un mariage valable sans le consentement du seigneur ; que le mariage de la duchesse de Bretagne avoit été contracté à l'insçu du roi, son seigneur, de ses tuteurs & de sa famille ; que c'étoit un mariage clandestin.... on conviendra peut être qu'un pareil mariage a pu être réputé nul, sans qu'on soit en droit d'en conclure qu'en général les mariages contractés par procureurs ne sont pas valables.

Aussi ne fut-ce pas sur la nullité des mariages contractés par procureurs, que le conseil de Charles VIII fonda ses espérances : on regarda comme nul le mariage de la duchesse de Bretagne, parce qu'étant mineure, elle n'avoit pu contracter d'engagement valable sans l'aveu de ses parens ; parce qu'étant princesse du sang, elle avoit eu besoin de l'agrément du roi (1) ; enfin, parce qu'étant vassale de la couronne, elle n'avoit pu disposer de son fief sans l'agrément de son seigneur.

Mais si l'on veut juger le droit par les faits, voici une anecdote qui pourra fixer nos idées sur la validité des mariages contractés par procureurs, par celle qu'en ont eue Henri IV & Marie de Médicis.

Le mariage s'étoit fait à Florence. Le grand duc avoit épousé Marie, comme procureur de Henri IV. Marie arriva à Lyon le 2 décembre ; Henri y arriva le 9 à onze heures du soir. Et voici le compte que rend de cette entrevue la chronologie septenaire, année 1600.

» La *reine* étoit à son souper ; & la voulant » voir & considérer à table sans être connu, le » roi entra jusques en la sallette, qui étoit fort » pleine ; mais il n'y eut pas plus tôt mis le pied, » qu'il fut reconnu de ceux qui étoient le plus » près de la porte. Ils se fendirent pour lui donner » passage ; ce qui fit que sa [redacted] sortit à l'instant, sans entrer plus avant. La *reine* s'apperçut » bien de ce mouvement, dont toutefois elle ne » fit aucune démonstration, que de pousser les » plats en arrière à mesure qu'on la servoit ; & » mangeoit si peu, qu'elle s'assit plutôt par contenance que pour souper.

» Après qu'on l'eut desservie, elle sortit incontinent, & se retira en sa chambre. Le roi, » qui n'attendoit autre chose, arriva à la porte » d'icelle, & faisant marcher devant lui M. le » Grand, qui frappa si fort, que la *reine* jugea » que ce devoit être le roi, & s'avança au même » instant que M. le Grand entra suivi de sa majesté, aux pieds de laquelle la *reine* se jeta. Le » roi l'embrassant & l'ayant relevée, ce ne furent » qu'honneurs, caresses & baisers, respects & » devoirs mutuels. Après que les complimens » furent passés, le roi la prit par la main, & » l'approcha de la cheminée, où il parla à elle » une bonne demi heure, & s'en alla de là souper ; ce qu'il fit assez légérement.

» Cependant il fit avertir madame de Nemours, » qu'elle dit à la *reine* qu'il étoit venu sans lit, » s'attendant qu'elle lui feroit part du sien, qui » leur devoit être commun dès-lors en avant. » Madame de Nemours porta ce message à la » *reine*, laquelle répondit, qu'elle n'étoit venue » que pour complaire & obéir aux volontés de » sa majesté, comme sa très-humble servante. » Cela lui étant rapporté, sadite majesté se fit » déshabiller, & entra en la chambre de la *reine*, » qui étoit déja au lit «.

Ce ne fut que huit jours après, le 17 décembre, que le cardinal Aldobrandin donna la seconde bénédiction nuptiale au roi & à la *reine*.

Henri IV & Marie de Médicis croyoient donc que le mariage célébré à Florence par procureur, leur avoit conféré le sacrement & les avoit irrévocablement liés l'un à l'autre.

### §. II. *Droits & prérogatives de la reine pendant le mariage.*

Un fragment d'Ulpien, que Tribonien a recueilli dans les pandectes, nous donne en peu de mots une idée assez exacte des droits & des prérogatives de l'épouse d'un souverain.

» L'empereur est dispensé des loix (2) ; l'impératrice leur est soumise. A cela près, elle a » les mêmes privilèges que l'empereur «. Ce qu'Ulpien disoit des impératrices, nous pouvons l'appliquer aux *reines* de France.

Autrefois même les *reines* de France partageoient avec leurs époux le poids de l'administration publique Rome a bien pu aussi être quelquefois gouvernée par les impératrices ; mais ce n'étoit pas l'ordre établi ; au lieu que par les loix & les mœurs françoises, il y avoit un département fixe

(1) Cette maxime n'a bien été établie que sous le ministère du cardinal de Richelieu, au sujet du mariage de monsieur, frère de Louis XIII, avec la princesse Marguerite de Lorraine.

(2) Il faut bien se garder de prendre le premier membre de cette loi, dans le sens littéral qu'elle semble présenter. Mais ce n'est pas ici le lieu de l'expliquer.

pour les *reines* ; & ce département étoit de la plus grande importance.

C'étoit la *reine* qui avoit le maniement des finances & l'inspection de la chambre du roi ; & l'on entendoit par chambre du roi, le lieu où étoient les meubles, ses bijoux, ses trésors, & les ornemens royaux. C'est l'idée que nous en donne le codicille de Charlemagne, qu'Eginhart nous a transmis, & qui est intitulé *Breviarium divisionis thesaurorum Caroli Magni imperatoris, quam post obitum suum observari jussit*. Charlemagne y dispose de tous les meubles, trésors, or, argent, bijoux & ornemens royaux qui se trouveront dans sa chambre, *de thesauris suis atque pecuniâ quæ in illâ die in camerâ ejus inventa est.... Omnem substantiam atque supellectilem suam, quæ in auro & argento, gemmisque & ornatu regio, in camerâ ejus inveniri poterat.*

C'étoit la *reine* encore qui régloit les présens que l'on faisoit aux ambassadeurs, & qui recevoit ceux que les grands du royaume & les autres Francs avoient accoutumé d'offrir au roi chaque année.

Le chambellan étoit immédiatement chargé de ces objets ; mais ses fonctions étoient subordonnées à l'inspection de la *reine* ; c'est d'elle qu'il recevoit les ordres, & elle qui rendoit compte de leur exécution.

La *reine* avoit aussi la surintendance des domaines du roi. Le sénéchal & le bouteiller recevoient d'elle les ordres relatifs à ce département. C'étoit elle aussi qui adressoit immédiatement ses ordres aux juges fiscaux chargé de la régie des domaines, ou qui les leur faisoit adresser par le sénéchal ou le bouteiller. C'étoit la *reine* qui donnoit les ordres pour défrayer les envoyés du palais dans les domaines du roi.

C'étoit elle enfin qui prescrivoit ou qui faisoit prescrire par le sénéchal & le bouteiller, l'ordre que devoient tenir dans les domaines du roi les veneurs, fauconniers, & les autres officiers du palais.

Ainsi la *reine* étoit chargée de tous les soins domestiques, de tout le poids de l'administration économique.

Cet usage des premiers tems de la monarchie paroit être encore un reste des anciennes mœurs des Germains. On se souvient que Tacite a dit que leurs épouses étoient les compagnes de leurs travaux. C'étoit s'associer en effet aux travaux du roi, que de lui épargner tous les détails de l'administration économique, & de ne lui laisser d'autre soin que celui de veiller à la sûreté, à la tranquillité & au bonheur de ses sujets.

Nous voyons dans Hincmar & dans les articles 16, 27, 47 & 58 du capitulaire de Charlemagne, *de villis*, que cet usage subsistoit encore dans la seconde race.

C'est cet usage toujours subsistant qui donna lieu aux soupçons qui se répandirent sur la vertu de l'épouse de Louis-le-débonnaire. Bernard, comte de Barcelonne, étoit grand chambellan ; les devoirs de sa charge l'obligeoient de voir souvent l'impératrice-*reine*, pour prendre ses ordres & pour lui rendre compte de leur exécution. Les historiens disent que Bernard étoit un cavalier accompli ; que l'impératrice-*reine* étoit belle, spirituelle, enjouée. La calomnie les attaqua sans ménagement ; un dévot fanatique accrédita l'imposture. L'impératrice fut enfermée dans un monastère. Bientôt on reconnut son innocence ; elle remonta sur le trône ; & l'abbé Vala fut enfermé dans un château, sur un rocher escarpé, près du lac de Genève.

On ne voit point à quelle époque les *reines* ont cessé d'administrer les domaines & les finances. Il semble que Charles V se proposoit de rétablir cet ordre antique, lorsqu'en confiant la régence du royaume au duc d'Anjou son frère, il donnoit le gouvernement des finances de l'état à la *reine* son épouse.

En renonçant à une branche d'administration dont les objets se multiplioient à l'infini, dont les formes devenoient de jour en jour plus compliquées, qui par conséquent pouvoit effrayer une jeune princesse, elles n'ont cependant pas cessé de s'occuper du bonheur des peuples. Nos rois ont continué de les associer aux actes les plus importans du gouvernement. Nous en trouvons la preuve dans du Tillet.

» Du tems que la forme étoit d'autoriser & » approuver les chartres royales par les seings des » princes & grands officiers de la maison du roi.... » nos rois ont fait souscrire leurs chartres aux » *reines*, pour les autoriser. Il y en a en l'abbaye » Saint-Denis, des rois Philippe premier & Louis-» le-gros, signées des *reines* Anne (1) & Alix leurs » femmes.

» Les autres rois ont voulu leurs chartres être » datées par les années du règne des *reines* leurs » femmes comme du leur ; il y en a deux en ladite

(1) Il doit y avoir ici une erreur de nom. Philippe premier n'a point eu d'épouse nommée Anne.

» abbaye, dudit Louis-le-gros, datées de son
» règne l'an douze & quatorzième, & de celui
» de ladite *reine* Alix, l'an sixième & huitième.
» Un autre en l'église de Paris, dudit Louis-le-
» gros, datée l'an onzième de son règne, & l'an
» cinquième de celui de ladite *reine* Alix.

» Les autres rois tenans leur trône royal au lit-
» de-justice, ont fait seoir les *reines* leurs mères
» ou femmes en leurs parlemens, joignant leur
» dextre. Ainsi fit le roi Charles V à la *reine*
» Jeanne de Bourbon sa femme, en l'assemblée
» des trois Etats (1), qu'il tint en la chambre de
» sondit parlement à Paris, les neuvième & on-
» zième mai 1369 «.

A toutes ces preuves du concours des *reines* dans l'administration du royaume, je n'ajouterai pas les exemples fréquens des régences que les rois ont confiées à leurs épouses lorsqu'ils étoient forcés de s'absenter du royaume, ni de celles qui ont été confiées aux *reines* mères pendant la minorité des rois leurs fils. J'en ai parlé dans l'article des régences. *Voyez* cet article dans le supplément.

Observons cependant que, dans tous ces actes d'administration, les *reines* n'exercent point un empire qui leur soit propre. La nation s'est soumise à l'empire d'un seul; tous les pouvoirs émanent du roi; c'est à sa décharge que la chose publique est administrée par les différens dépositaires de sa confiance.

C'est par-là qu'il faut expliquer la différence qu'il y a entre le sacre du roi & celui de la *reine*. Le roi contracte avec la nation & lui prête serment. La *reine* ne promet rien, ne s'engage à rien, ne fait aucun serment. Au sacre du roi, il se fait un pacte entre la nation & le roi. Le sacre de la *reine* n'est qu'une auguste cérémonie.

Du Tillet nous apprend quelle est la forme qu'on observe au sacre des *reines*.

» Quand les rois étoient mariés, la couronne
» leur échéant, ordinairement les *reines* leurs
» femmes étoient couronnées avec eux. Si après
» leur couronnement ils se marioient, leurs fem-
» mes étoient couronnées ailleurs qu'à Rheims «.

Il rapporte plusieurs exemples de *reines* sacrées, les unes dans l'église de Notre-Dame, d'autres dans la Sainte-Chapelle du palais, d'autres à Orléans, d'autres à Sens, & la plupart à Saint-Denis en France.

» Les *reines*, dit il, sont seulement ointes au
» chef (2), & d'autre chrême que celui de la
» sainte ampoule, lequel n'est employé que pour
» les rois.

» Parce que le vrai office des rois & *reines* est
» déclaré par les oraisons & cérémonies de leurs
» sacres & couronnemens, ne sera impertinent
» inséret l'ordre commandé par le roi Louis-le-
» jeune, jusqu'à présent observé avec somptuo-
» sités plus grandes.

» Quand la *reine* est sacrée & couronnée. . . .
» lui soit préparé un trône moindre aucunement
» que celui du roi. . . . la *reine* soit amenée en
» l'église, & se prosterne devant l'autel pour faire
» son oraison; laquelle achevée, soit relevée par
» les évêques sur ses genoux, & incline son chef
» pendant que l'archevêque dira l'oraison qui en-
» suit:

» Seigneur, entends à nos supplications, & ce
» qui est à faire par le ministère de notre humilité
» soit rempli de l'effet de ta vertu.

» Les tunique & chemise de la *reine* doivent
» être ouverte jusqu'à la ceinture, & ledit arche-
» vêque l'oigne du saint huile au chef & en la
» poitrine, disant: Au nom du père, & du
» fils, & du saint-esprit, cette onction d'huile
» te profite en honneur & confirmation éter-
» nelle.

» Après ladite oraison, dise l'oraison qui en-
» suit: Dieu éternel, tout-puissant, infunde
» l'abondant esprit de ta bénédiction sur ta ser-
» vante, afin qu'elle cejourd'hui instituée *reine*
» par l'imposition de notre main, demeure par
» ta sanctification digne & élue, & que jamais
» ci-après elle comme indigne ne soit séparée de
» ta grace; par notre seigneur Jésus-Christ, &c.

» Puis ledit archevêque, sans oraisons, mette
» ès mains de la *reine* le scèptre, moindre &
» d'autre manière que celui du roi, & la main
» de justice semblable à celle d'icelui roi.

» Et lors lui mette l'anneau au doigt, lui disant:
» Prends l'anneau de la foi, signal de la sainte
» Trinité, par lequel tu puisses éviter toutes ma-
» lices hérétiques; & par la vertu qui t'est donnée,
» appeller les nations barbares à la connoissance
» de la vérité.

» Après, dise l'oraison suivante: Dieu, du-
» quel est toute puissance & dignité, donne à ta
» servante, par ce signe de ta foi, l'effet pros-
» père de sa dignité, en laquelle foi elle demeure
» toujours ferme, & continuellement elle s'ef-
» force de te plaire: par notre seigneur Jésus-
» Christ, &c.

» Soit puis après par le seul archevêque im-
» posée la couronne sur le chef de ladite *reine*,

(1) Ce doit être encore une erreur. Le procès-verbal du lit de justice prouve que ce n'étoit pas une assemblée des états.

(2) Cependant on verra tout à l'heure qu'elles sont aussi ointes sur la poitrine.

» laquelle couronne soit soutenue de toutes parts » par les barons ; & la mettant, dise ledit arche- » vêque : Prends la couronne de gloire, honneur » de liesse, afin que tu reluises splendide, & sois » couronnée de joie pardurable.

» Après avoir mis ladite couronne, ajoute l'ar- » chevêque l'oraison qui ensuit : Seigneur, fon- » taine de tous biens & donneur de tous hon- » neurs, octroie à ta servante bien régir cette » dignité qu'elle a prise, & fortifie en elle par » bonnes œuvres la gloire que lui as donnée : » par notre seigneur Jésus-Christ, &c.

» Ce fait, les barons soutenant la couronne, » la mènent & colloquent en son trône, étant » lesdits barons & les plus grandes & nobles » dames joignant elle «.

Il y a quelque différence entre ce rituel & celui qu'on suivit pour le sacre d'Ermentrude, épouse de Charles-le-chauve ; mais on ne voit rien dans l'un ni dans l'autre, qui annonce un engagement de la *reine* envers la nation.

Ce sacre d'Ermentrude semble prouver que l'usage de cette cérémonie est de la plus haute antiquité ; car il y est dit qu'avant elle plusieurs *reines* avoient été sacrées, soit par le pape, soit par les évêques. *Uxorem suam dominam nostram in nomine reginæ benedicamus, sicut & à sede apostolicâ & à nostris decessoribus anteà de aliis factum comperimus.* Mais pourrons-nous fixer l'époque & indiquer les motifs de cette institution ?

Elle n'a rien de commun avec la distinction que j'ai remarquée sous la première race, entre les épouses *reines* & les épouses qui n'étoient pas *reines*. L'épouse du roi devenoit *reine*, par cela seul que le roi l'avoit épousée publiquement & solemnellement. Ermentrude n'avoit donc pas besoin du sacre ni du couronnement pour être *reine*. Lorsqu'elle fut sacrée, il y avoit vingt-quatre ans que Charles-le-chauve avoit contracté avec elle un mariage public & solemnel. Et nous voyons plusieurs *reines* sous la première race, mais pas une seule qui ait été sacrée.

Pépin paroît être le premier qui ait associé son épouse à la cérémonie du sacre & du couronnement. La *reine* Bertrade fut élevée avec lui sur le trône. Mais le sacre des rois mêmes étoit-il en usage avant Pépin ? S'il est vrai, comme le reconnoissent aujourd'hui tous les bons critiques, que le prétendu sacre de Clovis ne fut autre chose que l'onction du baptême & de la confirmation ; s'il est vrai qu'aucun autre roi de la première race n'ait été sacré ; s'il est vrai que Pépin ait imaginé cette cérémonie pour en imposer aux peuples par un appareil religieux, pour leur persuader que c'étoit la divinité même qui l'appelloit au trône, il ne faut donc pas chercher dans la première race l'origine du sacre des *reines*. C'est à Pépin que cet usage a commencé ; & il est aussi ancien que celui du sacre des rois.

Tels sont les rapports politiques des *reines* de France avec la nation. Voyons quels sont leurs droits comme épouses du roi, les droits résultans de leur mariage.

Prenons pour texte l'acte de constitution de dot fait par Charles-le-Simple à Frédérune son épouse. Nous comparerons les usages d'alors avec ceux de la première race & avec ceux qui s'observent aujourd'hui.

» Nous croyons fermement que nous rehaussons l'éclat de la royauté, & que nous faisons » notre propre avantage, lorsque nous nous con- » formons aux coutumes des anciens, que nous » imitons les mœurs de nos ancêtres, & que » nous accueillons favorablement les avis de nos » fidèles.

» C'est pourquoi nous faisons savoir à tous les » fidèles de l'église de Dieu & aux nôtres, pré- » sens & à venir, que, traitant des affaires de » notre royaume avec nos conseillers, ils nous » ont conseillé de nous marier, disant qu'il étoit » salutaire & convenable que nous prissions une » femme digne de nous, afin qu'elle pût nous » donner une postérité utile à tout le royaume. » Ainsi pressés par leurs conseils & leurs aver- » tissemens, & du consentement commun de nos » fidèles, & avec l'aide de Dieu, nous nous som- » mes associés & avons rendu participante de la » royauté, par un mariage impérial, fait suivant » les loix & les statuts de nos anciens, une fille » de noble race, nommée Frédérune.

» A ces causes, ayant résolu de la doter de » biens qui lui soient propres, suivant l'usage » des rois, nous lui accordons, à titre de dot, » deux terres domaniales, pour être possédées » par elle à perpétuité, avec le droit d'en dis- » poser à sa volonté ; savoir, Corbigny dans le » comté de Laon, & Ponthieu dans le Perthois. » Nous lui transportons à perpétuité notre droit, » seigneurie & propriété sur l'un & sur l'autre.

» Pour cet effet, nous avons fait délivrer à » notredite épouse Frédérune le présent édit, par » lequel nous ordonnons qu'elle ait, tienne & » possède à perpétuité lesdits domaines de Corbi- » gny & de Ponthieu, tels qu'ils nous appartien- » nent présentement, dans toute leur intégrité & » avec toutes leurs appartenances & dépendances, » & qu'elle puisse dorénavant en faire & disposer » à sa volonté. »

Tel étoit donc l'usage des rois de la seconde race. Ils donnoient à leurs épouses des terres domaniales, & les *reines* acquéroient, dès l'instant du mariage, la propriété pleine & irrévocable de ces domaines.

Cet usage vient de plus loin. Le traité d'Andelau, fait entre Gontran & Childebert le 28 novembre 577, porte que les *reines* pourront disposer à leur gré des terres domaniales qui leur auront été abandonnées. *Reginam.... in suâ tuitione recipiat ... ut si quid de agris fiscalibus... pro arbitrii sui voluntate, facere aut cuiquam conferre voluerit, fixâ stabilitate perpetuò conservetur.*

Et Grégoire de Tours nous apprend que, longtems avant ce traité, la *reine* Clotilde, du vivant de son mari, avoit donné à Anastase, prêtre de l'église de Tours, un fonds domanial en propriété, & que le fonds passa aux successeurs d'Anastase.

Une constitution de Justinien avoit porté bien plus loin la prérogative des impératrices. On sait que le droit romain interdisoit les donations de mari à femme pendant le mariage. Justinien excepta de cette prohibition les donations que l'empereur & l'impératrice voudroient se faire l'un à l'autre.

» Nous ordonnons, dit il, que les donations » que l'empereur pourroit faire à la *reine* son » épouse pendant le mariage, & celles que l'impératrice pourroit faire à son époux, soient dès » l'instant même, valables, fermes & irrévocables, » sans qu'il soit nécessaire d'attendre la mort du » donateur, parce que les contrats de l'empereur » & de l'impératrice ont force de loi, & n'ont pas » besoin de secours étrangers. »

C'est vers la fin du douzième siècle que l'on commença à observer & à enseigner publiquement les loix romaines en France. On s'attend sans doute que cette révolution dans la jurisprudence va renforcer les mœurs françoises, donner aux *reines* la capacité de recevoir des rois leurs époux des donations de terres domaniales, même pendant le mariage, ou leur conserver du moins celle qu'elles avoient par les mœurs des François, de recevoir, en se mariant, la propriété des terres domaniales à titre de dot.

Mais, d'un côté, on n'adoptera point pour les *reines* la constitution de Justinien, du moins en ce qui concerne les terres domaniales; d'un autre côté, il ne fut plus même permis aux rois d'abandonner à leurs épouses, à titre de dot ni de douaire, la propriété d'aucune terre du domaine.

C'est dans le treizième siècle que s'est établi, dans tous les Etats de l'Europe, la maxime de l'inaliénabilité du domaine. L'auteur du *Fleta* parle d'une assemblée solemnelle tenue à Montpellier, dans laquelle tous les princes chrétiens convinrent, par eux ou par leurs ambassadeurs, que le domaine de la couronne seroit inaliénable : & cet auteur mérite d'en être cru sur un fait qui s'est passé dans son tems, car il écrivoit dans le treizième siècle.

Depuis cette époque, les *reines* n'ont eu ni pu avoir que des douaires viagers, assignés, soit sur des terres domaniales, soit sur d'autres revenus de l'Etat. L'ordonnance de Blois ne laisse pas même une liberté illimitée pour cet assignat en terres domaniales.

L'article 330 dit : » Le douaire des *reines* » douairières de France ne pourra à l'avenir être » constitué en terres, sinon jusqu'à la valeur de » trois mille trois cens trente-trois écus sol de » revenu annuel, portant titre de duché ou de » comté : & le surplus desdits douaires & de » leurs autres conventions matrimoniales, sera » assigné sur les aides, tailles & équivalens, » autres deniers extraordinaires, à les prendre par » les mains des receveurs d'iceux. »

L'article 332 dit encore : » Voulons que pour » l'avenir.... les douairières de notre royaume ne » jouissent de leur douaire en terres & domaine; » mais que, demeurant la possession du domaine » à nos successeurs, elles perçoivent ce qu'elles » devront avoir de leurdit douaire par les mains » des fermiers. En quoi faisant, leur sera néanmoins laissé un château ou maison pour leur » demeure, selon qu'il se trouvera plus commo» de. Et pour la sûreté du payement des deniers » qui seront à prendre des mains d'iceux fermiers, » ils s'obligeront par corps envers lesdites douai» rières, & bailleront bonne & suffisante cau» tion de les payer de terme en terme. »

En réduisant la constitution de Justinien aux choses dont le roi a la libre disposition, comme n'étant point domaniales ni réputées telles, cette constitution est exactement suivie. » Combien, » dit Dutillet, que par droit & coutumes, les » dons faits entre mari & femme, constant leur » mariage, soient nuls, ceux faits par les rois aux » *reines* leurs femmes, valent. »

Chopin & lui citent l'exemple de Philippe de Valois, qui fit donation à la *reine* son épouse, de tout son cabinet, de ses joyaux, bagues, anneaux & pierreries, de ses tapisseries & meubles de cour, & qui, pour la validité de cette donation, abrogea toutes coutumes, loix & usages contraires,

La raison qu'en donne Dutillet est un peu moins fastueuse que celle de Justinien. » Les » rois,

» rois, dit-il, font pardessus leurs ordonnances » & coutumes du royaume, pour la souveraineté qu'ils ont, qui est à dire qu'ils en peuvent dispenser, changer & révoquer lesdites » ordonnances; mais parce qu'ils sont ministres » & lieutenans de Dieu, responsables à lui & justiciables à lui, de la charge qu'ils ont du gouvernement de son peuple; quelque plénitude de » puissance qu'ils ayent, elle doit être par eux » exercée avec équité & justice; & si leur puissance absolue n'y est réglée, elle devient dissolue.... Les rois abolissent les coutumes s'ils veulent, quant à leurs contrats, non quant à ceux » de leurs sujets, pour tollir leur droit. »

Une autre question se présente sur le mariage des rois. La coutume qui établit la communauté entre les époux, a-t-elle lieu entre le roi & la *reine?* pourroit-elle même être valablement stipulée?

Il ne paroît pas qu'il y ait eu de communauté entre Charles-le-Simple & Frédérune. Mais l'histoire de la première race nous offre un exemple d'une communauté de conquêts entre un roi & une *reine*.

Aimoin parle du partage des trésors & des meubles de Dagobert entre ses enfans; & il dit qu'on réserva pour Nantilde sa veuve le tiers de ce qu'il avoit acquis depuis leur mariage. *Tertiâ parte ex omnibus quæ Dagobertus acquiserat, postquàm Nantildem sibi sociaverat, ipsi reginæ servatâ.*

Cette communauté ne m'étonne point dans un tems où l'on ne soupçonnoit pas même qu'il pût y avoir quelque rapport entre le domaine des rois & la propriété nationale, dans un tems où l'on n'avoit pas besoin de s'occuper de la théorie du droit des nations, parce que dans le fait le domaine des rois fournissoit à la dépense publique, & qu'il y suffisoit.

Mais depuis que l'aliénation, ou l'administration moins économique des domaines a rendu cette ressource suffisante, depuis que les rapports politiques des diverses nations de l'Europe ont multiplié les frais de protection, il a fallu chercher quelles étoient la nature & la destination du domaine de la couronne: on a vu que ce n'étoit autre chose que la propriété nationale; & de-là on a conclu qu'il devoit être inaliénable, ou qu'il devoit ne pouvoir être aliéné que par la nation.

Dès-lors, il n'est resté aucune différence entre les revenus de l'État & les revenus du roi; dès lors ce revenu étant tout à la fois le produit de la propriété nationale & de l'impôt dont les propriétés particulières étoient chargées, & la destination de ce double produit étant la même, nos rois ont dû s'imposer de ne pas disposer arbitrairement de ce revenu, soit par des largesses déplacées, soit par des associations qui ne seroient que des largesses indirectes.

Voilà les bases du principe qui s'est établi dans notre droit public, que l'administration du royaume ne veut pas recevoir les *reines* à communauté avec les rois leurs époux: « Car, dit Dutillet, tout est pour » la couronne & bien du royaume, qui ne doit » être approprié à la *reine*. La bourse du roi est » celle du peuple, non particulière aux roi & » *reine*..... A peine se peut-il faire, dit Chopin, » que le roi, qui est le tuteur & intendant de l'État, » & comme l'époux mystique de la couronne, » fasse part à un autre de ce qu'il peut acquérir de » l'épargne publique, ni plus ni moins que celui » qui manie les affaires & reçoit les profits & revenus du fisc, ou un prélat, lesquels sont réputés & présumés, par la disposition du droit » civil, avoir fait acquisition de quelque héritage & possession, de l'argent du public ou » de l'église. »

Si un prince avoit contracté une semblable communauté avant de monter sur le trône, la communauté devroit avoir son effet pendant tout le tems que le prince n'auroit été que personne privée. Elle cesseroit d'avoir lieu dès l'instant de l'avénement du prince à la couronne. « Suivant ce, » dit Dutillet, le roi Philippe de Valois fit raison » à la reine Jeanne de Bourgogne sa femme de » la moitié des conquêts faits auparavant qu'il » fût roi, constant leur mariage. »

Passons aux détails des honneurs, des prérogatives & des privilèges qui sont attachés au titre de *reine*.

Le fragment d'Ulpien, que j'ai rapporté au commencement de ce paragraphe, les comprend tous; & ce que je vais dire sur les détails, ne sera que le développement de ce principe d'Ulpien. » L'impératrice a les mêmes privilèges que l'Empereur. »

Je ne trouve dans les loix romaines qu'une exception à ce principe; le voici:

« Ce qui a été légué à l'empereur est dû à » son successeur, si l'empereur est mort avant le » testateur qui a fait le legs; mais le legs fait à » l'impératrice devient caduc & n'a point d'effet, » si l'impératrice meurt avant le testateur. »

Cette distinction n'est point frivole, & elle est encore plus absolument vraie en France qu'à Rome, parce que nous tenons pour maxime que le roi ne meurt jamais; que dès qu'un de nos rois est mort, son successeur le remplace de plein droit, sans que le trône vaque un seul moment. Il n'en est pas de même de la *reine*: comme elle n'a pas un office public, dont la perpétuité importe au bien-être de la nation, on n'a pas eu besoin de re-

courir aux fictions légales, ni d'établir pour les *reines* une succession non interrompue.

Ajoutons une autre distinction importante; c'est que cette association, cette espèce d'égalité qu'Ulpien suppose entre l'empereur & l'impératrice, & que nous appliquons aux rois & aux *reines* de France, n'a d'autre effet que de faire participer la *reine* aux honneurs, aux distinctions, aux privilèges dont le roi jouit; mais la *reine* n'est point associée à l'autorité, au pouvoir, à l'empire; c'est un point que j'ai déjà traité, & sur lequel Coquille a réduit les principes en très-peu de mots: « Le » roi est monarque, & n'a point de compagnon » en sa majesté royale. Les honneurs extérieurs » peuvent être communiqués par les rois à leurs » femmes; mais ce qui est de majesté, représen» tant sa puissance & sa dignité, réside insépa» rablement en sa seule personne. » C'est avec cette restriction qu'il faut entendre le principe d'Ulpien.

La *reine* doit donc avoir les mêmes honneurs que le roi. Aussi Duluc & Papon rapportent-ils un arrêt du Parlement de Paris, qui règle pour l'entrée de la *reine*, les mêmes honneurs, les mêmes droits, le même ordre que pour l'entrée du roi.

Si la *reine* a des domaines qui lui appartiennent en propre, elle a pour ces domaines & pour la révocation de ceux qui ont été aliénés, tous les privilèges que notre droit public a accordés au domaine de la couronne. Les loix romaines avoient aussi donné cette association de privilèges aux impératrices. *Quodcumque privilegii fisco competit, hoc idem & Cæsaris ratio, & Augusta habere solet.*

Elle a contre ses débiteurs & sur leurs biens les mêmes privilèges que le roi a sur les siens.

Elle a sa maison, son chancelier, ses grands officiers, son conseil, comme le roi.

Ses officiers, domestiques & commensaux jouissent de tous les privilèges & exemptions dont jouissent les officiers & commensaux de la maison du roi.

Elle plaide par le ministère & sous le nom de son procureur-général, comme le roi.

Elle est exempte des péages & des droits de chancellerie.

Toutes les prérogatives, tous les privilèges appartenans aux pairs, sont dus à la *reine*. Elle a, comme eux, ses jours par rôle au parlement.

Dutillet, dans son recueil des rois de France, chapitre de l'autorité & prérogatives des *reines* de France, & Chopin, dans son traité du domaine, livre 3, titre 4 & 5, indiquent les édits, déclarations & arrêts relatifs aux divers privilèges des *reines*.

Jadis on levoit à Paris, tous les trois ans, un impôt qu'on appelle ceinture de la *reine*. Il n'étoit originairement que de trois deniers par muid de vin entrant dans Paris, soit par eau, soit par terre. On l'augmenta ensuite, on l'étendit à quelques autres denrées.

Les chroniques du tems de Charles VI disent que ce prince imposa une grande taille sur tout le royaume pour la ceinture de la *reine*, lors du couronnement d'Isabeau de Bavière son épouse: mais elles ajoutent que cet impôt étoit déjà usité avant Charles VI, *velut ex antiquâ consuetudine fieri famabatur.*

On trouve à la chambre des comptes, dans le second regiſtre des anciennes ordonnances sur les métiers, marchandises & police de la ville de Paris, partie 2, fol. 31, un chapitre qui est intitulé, taille du pain & du vin, dite la ceinture de la *reine*, qui se lève de trois ans en trois ans; & ce chapitre est à la suite d'un arrêt du 22 juin 1415, qui est intitulé: « Arrêt touchant la cein» ture de la *reine*, par lequel appert que les bour» geois, manans & habitans de Paris sont quittes » d'icelui, durant ce procès, des vins crus en » leurs héritages. »

L'impôt appellé taille du pain & du vin, étoit donc le même que l'impôt apppellé ceinture de la *reine*. S'il en est ainsi, cet impôt étoit en effet déjà ancien du temps de Charles VI; car il existe des chartres du douzième & du commencement du treizième siècle, qui prouvent que la taille du pain & du vin étoit dès-lors établies sur les villes de Paris & d'Orléans. Mais dans ce cas aussi on auroit eu tort de lui donner le nom de ceinture de la *reine*; car il n'avoit rien de commun avec la *reine*. Les villes de Paris & d'Orléans s'étoient soumises à cet impôt, en considération de la promesse que le roi leur avoit faite de ne point affoiblir la monnoie.

Ragueau auroit donc doublement tort, lorsqu'à propos de cet impôt, il fait une excursion sur l'histoire de Perse & de Syrie; lorsqu'il compare cet impôt avec celui qu'on levoit sur les Perses & les Syriens pour la coiffure, pour le collier, pour la chaussure de la *reine*; lorsqu'il compare l'un & l'autre avec celui que quelques souverains avoient mis sur l'air & sur l'ombre; lorsqu'il dit que la cupidité des rois a fait inventer toutes ces différentes espèces d'impôt.

D'un côté, les anciennes chartres dont je viens de parler, prouveroient que l'impôt appellé la ceinture de la *reine* ne ressembloit que par le nom avec ces anciens impôts des Perses & des Syriens.

De l'autre, quand cet impôt auroit été en effet établi pour la ceinture & les habillemens de la *reine*, je n'y verrois rien que de légitime. Il peut y avoir de l'abus, de l'excès dans la quotité de l'impôt; mais l'impôt en lui-même est juste & nécessaire. Dans un pays où le roi n'a rien à lui, où tout est à la nation, où les propriétés particulières d'un prince deviennent la propriété nationale dès l'instant que le prince monte sur le trône, il faut bien que la nation paye, sous quelque dénomination que ce soit, la nourriture & les vêtemens du roi, de la *reine* & de leurs enfans.

Les Anglois sont aussi jaloux que nous de leurs immunités; ils ont cependant conservé un ancien impôt, qu'ils appellent l'or de la reine *queen gold*: « C'est, dit Blakstone, un revenu royal appartenant à chaque épouse du roi pendant son mariage. » Il est dû par toute personne qui a fait au roi une » offre volontaire, ou qui lui doit une amende, » montant à dix marcs ou au-dessus, en considé- » ration de quelque privilège, concession, per- » mission, grace, ou autre chose de faveur qui » lui est accordée par le roi. Il est taxé sur le pied » du dixième en sus de l'offre entière, ou de » l'entière amende qui est due au roi... Par exemple, » si l'on donne au roi cent marcs d'argent pour » un droit d'amortissement, pour un droit de foire, » de marché, de parc, de forêt, ou de garenne, » la *reine* est en droit de demander dix marcs » d'argent, ou ce qui étoit autrefois la même » chose, un marc d'or. »

Blakstone fait encore mention d'un autre droit qui appartenoit autrefois à la *reine*, mais qui n'est plus usité. Toutes les baleines qui se prenoient sur les côtes de la mer, étoient partagées entre le roi & la *reine*. La tête appartenoit au roi, & la queue à la *reine*. Blakstone donne la raison de ce partage bizarre; c'étoit, dit-il, pour fournir de baleines la garderobe de la *reine*.

§. III. *Droits & prérogatives de la reine après la dissolution du mariage.*

Il nous reste peu d'observations à faire sur cet article.

Le mariage d'une *reine* peut être dissous par la mort du roi son époux, ou par le divorce.

La *reine* peut être ou ne pas être mère du roi son successeur.

Elle peut passer à de secondes noces, ou rester veuve.

Toutes les veuves des rois ont conservé le titre de *reines*, quoiqu'elles ne fussent pas mères du roi successeur. Il paroît même qu'elles ne le perdoient pas, quoiqu'elles s'alliassent en secondes noces avec des époux qui n'étoient pas rois.

Nous avons peu d'exemples de cette espèce parmi les *reines* de France. Je n'en connois que deux, celui de la veuve de Henri I, & celui de Louis-le gros. L'histoire ne nous apprend pas si elles continuèrent à porter le titre de *reines*, ou si leur second mariage le leur fit perdre. Mais Isabelle d'Angoulême, veuve du roi Jean d'Angleterre, épousa en secondes noces le comte de la Marche, & continua de porter le titre de *reine*.

Quant aux *reines* dont le mariage a été dissous par le divorce, nous avons l'exemple de Marguerite de Valois. Son mariage avec Henri IV fut dissous; mais elle continua de porter le titre de *reine*.

Coquille observe que dans l'assemblée des états d'Orléans, le gros du tiers-état n'estima pas raisonnable que le titre de majesté fût attribué à la *reine*, veuve & mère du roi. Mais il ne paroît pas que cette opinion ait été adoptée. On continua de donner à Catherine de Médicis le titre de majesté.

La *reine* veuve & l'épouse du roi régnant ont les mêmes honneurs, les mêmes prérogatives, les mêmes privilèges. J'en ai déjà fait le détail.

J'ai dit aussi quels étoient, ou quels pouvoient être autrefois leurs droits sur les terres domaniales que les rois leurs époux leur avoient abandonnées. J'ai dit qu'aujourd'hui elles ne peuvent avoir qu'un douaire viager; j'ai rapporté le texte des loix qui règlent la forme & la nature de ce douaire.

J'ai dit encore dans l'article RÉGENCE, la part qu'on donne aux *reines* mères dans l'administration du royaume, pendant la minorité des rois leurs fils.

Il ne me reste plus que deux mots à ajouter, d'après Dutillet.

L'un que le pape Clément VI a accordé aux *reines* le privilège singulier, que les terres de leurs douaires ne peuvent être mises en interdit ecclésiastique, sans spécial mandement du siège apostolique; mais que ce privilège ne s'étend pas aux terres de leurs domaines.

L'autre concerne l'origine du nom de *reine* Blanche, que le peuple donne communément à toutes les *reines* veuves.

Ce nom est venu de deux veuves des rois de France, nommées Blanche, qui ont long tems vécu: l'une est la *reine* Blanche, mère de saint Louis; l'autre la *reine* Blanche, veuve de Philippe de Valois. Les autres *reines* veuves sont nommées, dans les titres & registres, par leurs noms propres. Le peuple a cru mal-à-propos que ce nom de *reine* Blanche venoit de la couleur des habits du deuil des *reines* veuves, qui, pour l'ordinaire, sont

blancs, & c'est en partant de cette fausse origine, qu'il a donné le nom de *reine* Blanche à toutes les *reines* veuves indistinctement.

Cet article est tiré du répertoire universel de jurisprudence : on le doit à M. de Polverel, avocat au parlement de Paris.

ROME ANCIENNE, république de *Rome*.

C'est de tous les anciens gouvernemens celui qu'on devroit le mieux connoître, puisqu'on nous en parle dès l'enfance, & que la lecture des auteurs classiques donne des idées plus ou moins exactes sur son administration, sur la division des trois pouvoirs, & sur les officiers de l'Etat. Il reste cependant des points essentiels à éclaircir; mais cette discussion exigeroit trop de détails & de preuves, & nous ne nous y livrerons pas ici. Nous nous bornerons à des remarques plus générales.

Tout le monde sait que *Rome*, dont la fondation suivit de près celle de Carthage, fut d'abord gouvernée monarchiquement; qu'après l'expulsion des rois, l'autorité suprême fut partagée entre les consuls, le sénat & le peuple; qu'elle chercha entre les patriciens & les plébéiens un équilibre de puissance qu'elle ne trouva jamais; que cette république eut souvent recours à la création d'un dictateur, dont l'autorité étoit absolue; qu'elle retomba dans la monarchie; & que l'empire s'est terminé par le despotisme le plus effrayant.

Le gouvernement de la république ne fut, à divers égards, qu'un gouvernement irrégulier, monarchique, aristocratique & populaire; les consuls y représentoient la monarchie; le sénat l'aristocratie; le peuple la démocratie. C'est le hasard, au sentiment de Polybe, qui fit prendre à la république romaine une forme que Lacédémone choisit par goût. Cet auteur pense que le rapport mutuel & le concert de tous les ordres de la république romaine, ont rendu le gouvernement de *Rome* le gouvernement le plus accompli qu'on ait jamais vu.

On pourroit demander à Polybe, pourquoi donc il trouve le gouvernement de *Rome* si accompli; c'est le gouvernement qui a fait de plus grandes choses, qui a montré le plus de patriotisme & de vertus républicaines; c'est celui qui, malgré sa cruauté envers les ennemis & les étrangers, a laissé de plus grands exemples aux nations; mais lorsqu'on examine qu'elle est la meilleure forme de gouvernement, il est difficile de donner celui de l'ancienne *Rome* pour modèle; non comme on l'a dit trop souvent, parce qu'on y vit sans cesse des troubles & des factions, car les troubles & les factions sont inséparables de la liberté, mais parce que ses loix foudamentales n'étoient ni assez précises, ni assez claires; parce qu'on les avoit faites au milieu des cabales, & selon que l'un des partis dominoit; & que jamais on n'avoit songé à les recueillir & à leur donner une sanction solemnelle; parce qu'enfin cet état n'avoit d'autre constitution que des décrets, passés à des époques d'ignorance ou de désordre, qu'on les enfreignoit tous les jours, & qu'il n'avoit guères d'autres bases que la vertu & le caractère de ses officiers & de ses citoyens.

Si on étudie les opérations législatives de ce gouvernement, si on analyse la puissance exécutrice & judiciaire de cette république aux diverses époques de son histoire, on en sera bien convaincu; on verra d'abord *Rome* dans l'état florissant de la république perdre tout-à coup sa liberté.

Dans le feu des disputes entre les patriciens & les plébéiens, ceux-ci demandèrent qu'on donnât des loix fixes, afin que les jugemens ne fussent plus l'effet d'une volonté capricieuse, ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des résistances, le sénat y acquiesça. Pour composer ces loix, on nomma des décemvirs. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des loix à des partis qui étoient presque incompatibles. On suspendit la nomination de tous les magistrats; & dans les comices, ils furent élus seuls administrateurs de la république. Ils se trouvèrent revêtus de la puissance consulaire & de la puissance tribunitienne. L'une leur donnoit le droit d'assembler le sénat, l'autre celui d'assembler le peuple; mais ils ne convoquèrent ni le sénat ni le peuple. Dix hommes dans la république eurent seuls toute la puissance législative, toute la puissance exécutrice, toute la puissance des jugemens. *Rome* se vit soumise à une tyrannie aussi cruelle que celle de Tarquin. Quand Tarquin exerçoit ses vexations, *Rome* étoit indignée du pouvoir qu'il avoit usurpé; quand les décemvirs exercèrent les leurs, elle fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné.

Mais quel étoit ce systême de tyrannie, produit par des gens qui n'avoient obtenu le pouvoir politique & militaire que par la connoissance des affaires civiles, & qui dans les circonstances de ces tems-là avoient besoin au-dedans de la lâcheté des citoyens, pour qu'ils se laissassent gouverner, & de leur courage au-dehors, pour les défendre?

Le spectacle de la mort de Virginie, immolée par son père à la pudeur & à la liberté, fit évanouir la puissance des décemvirs. Chacun se trouva libre, parce que chacun fut offensé; tout le monde devint citoyen, parce que tout le monde se trouva père. Le sénat & le peuple rentrèrent dans une liberté qui avoit été confiée à des tyrans ridicules.

Le peuple romain, plus qu'un autre, s'émouvoit par les spectacles. Celui du corps sanglant de Lucrèce fit finir la royauté. Le débiteur, qui parut sur la place couvert de plaies, fit changer la forme de la république. La vue de Virginie fit chasser les décemvirs. Pour faire condamner Manlius, il fallut ôter au peuple la vue du capitole. La robe sanglante de César remit *Rome* dans la servitude. Et il est clair qu'un gouvernement, où de pareilles révolutions ne se faisoient pas sous l'autorité des loix, mais par les transports de l'enthousiasme ou de l'indignation, n'étoit pas un bon gouvernement, ou que sa bonté venoit de l'heureux naturel de ses citoyens.

Il faut attribuer à la même cause tout ce qu'on admire dans le gouvernement de *Rome*.

Le peuple romain avoit de la probité. Cette probité eut tant de force, que souvent le législateur n'eut besoin que de lui montrer le bien pour le lui faire suivre; il sembloit qu'au lieu d'ordondonnances, il suffisoit de lui donner des conseils.

Les peines des loix royales, & celles des loix des douze tables furent presque toutes ôtées dans la république, soit par une suite de la loi *Valérienne* (1), soit par une conséquence de la loi Porcia (2): on ne remarque pas que la république en fut plus mal réglée, & il n'en résulta aucune lésion de police.

Cette loi Valérienne, qui défendoit aux magistrats toute voie de fait contre un citoyen qui avoit appellé au peuple, n'infligeoit à celui qui y contrevenoit, que la peine d'être réputé méchant (3).

On n'en doutera pas, si l'on fait attention, que la rigueur des peines diminuoit à mesure que le caractère des Romains se formoit.

Les loix royales, faites pour un peuple composé de fugitifs, d'esclaves & de brigands, furent très-sévères. L'esprit de la république auroit demandé que les décemvirs n'eussent pas mis ces loix dans leurs douze tables; mais des gens qui aspiroient à la tyrannie, n'avoient garde de suivre l'esprit de la république.

Tite-Live (4) dit, sur le supplice de Métius Suffétius, dictateur d'Albe, qui fut condamné par Tullus Hostilius à être tiré par deux chariots, que ce fut le premier & le dernier supplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'humanité. Il se trompe; la loi des douze tables est pleine de dispositions très-cruelles (5).

Celle qui découvre le mieux le dessein des décemvirs, est la peine capitale prononcée contre les auteurs des libelles & les poëtes. Cela n'est guères du génie de la république, où le peuple aime à voir les grands humiliés. Mais des gens qui vouloient renverser la liberté, craignoient des écrits qui pouvoient rappeller l'esprit de la liberté (6).

Après l'expulsion des décemvirs, presque toutes les loix qui avoient fixé les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expressément; ce qui prouve bien que la constitution étoit à-peu-près nulle, qu'on suivoit des usages & des formes, & non pas des loix fondamentales, qu'on les décidoit selon les circonstances, & non d'après la teneur invariable d'une constitution; mais la loi Porcia ayant défendu de mettre à mort un citoyen romain, ces loix n'eurent plus d'application.

Voilà le tems auquel on peut rapporter ce que Tite-Live (7) dit des Romains, que jamais peuple n'a plus aimé la modération des peines.

Que si l'on ajoute à la douceur des peines, le droit qu'avoit un accusé de se retirer avant le jugement, on verra bien que les Romains avoient suivi cet esprit qui est naturel à la république.

Sylla, qui confondit la tyrannie, l'anarchie & la liberté, fit les loix Cornéliennes. Il sembla ne faire des réglemens que pour établir des crimes. Ainsi qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva par tout des meurtriers; & par une pratique qui ne fut que trop suivie, il tendit des pièges, sema des épines, ouvrit des abîmes sur le chemin de tous les citoyens.

Presque toutes les loix de Sylla ne portoient que l'interdiction de l'eau & du feu. César y ajouta la confiscation des biens (8), parce que les riches gardant dans l'exil leur patrimoine, ils étoient plus hardis à commettre des crimes.

Les empereurs ayant établi un gouvernement militaire, ils sentirent bientôt qu'il n'étoit pas

---

(1) Elle fut faite par *Valerius Publicola*, bientôt après l'expulsion des rois; elle fut renouvellée deux fois, toujours par des magistrats de la même famille, comme le dit *Tite-Live*, *liv.* 10. Il n'étoit pas question de lui donner plus de force, mais d'en perfectionner les dispositions. *Diligentius sanctum*, dit Tite Live, *ibid.*

(2) *Lex Porcia protergo civium lata*; elle fut faite en 454, de la fondation de *Rome*.

(3) *Nihil ultrà quàm improbè factum adjecit.* Tite Live.

(4) Livre I.

(5) On y trouve le supplice du feu, des peines presque toujours capitales, le vol puni de mort, &c.

(6) *Sylla*, animé du même esprit que les décemvirs, augmenta comme eux les peines contre les écrivains satyriques.

(7) Livre I.

(8) *Pœnas facinorum auxit, cùm locupletes eò faciliùs scelere se obligarent, quòd integris patrimoniis exularent.* Suétone, *in Julio Cæsare.*

moins terrible contre eux que contre les sujets ; ils cherchèrent à le tempérer ; ils crurent avoir besoin des dignités & du respect qu'on avoit pour elles.

On s'approcha un peu de la monarchie, & on divisa les peines en trois classes (1) ; celles qui regardoient les premières personnes de l'Etat (2), & qui étoient assez douces ; celles qu'on infligeoit aux personnes d'un rang (3) inférieur, & qui étoient plus sévères ; enfin celles qui ne concernoient que les conditions basses (4), & qui furent les plus rigoureuses.

Le féroce & insensé Maximin irrita pour ainsi dire le gouvernement militaire qu'il auroit fallu adoucir. Le sénat apprenoit, dit Capitolin (5), que les uns avoient été mis en croix, & les autres exposés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux de bêtes récemment tuées, sans aucun égard pour les dignités. Il sembloit vouloir exercer la discipline militaire, sur le modèle de laquelle il prétendoit régler les affaires civiles.

On trouvera dans les *Considérations sur la grandeur des Romains & leur décadence*, comment Constantin changea le despotisme militaire en un despotisme militaire & civil, & s'approcha de la monarchie. On y peut suivre les diverses révolutions de cet Etat, & voir comment on y passa de la rigueur à l'indolence, & de l'indolence à l'impunité.

On peut citer *Rome* avec éloge comme une république de conquérans & de guerriers, mais le beau tems des mœurs conquérantes & des mœurs guerrières est passé ; on admirera toujours les exploits meurtriers des nations ; & si dans la politique, on s'occupe des moyens de donner à chaque peuple la force de se défendre, & de jouer un rôle parmi les puissances, cette vue secondaire se trouve subordonnée à la première loi des sociétés, à celle de la paix, de l'industrie & de la prospérité domestique : on veut des gouvernemens fondés sur la justice & l'équité, établis & menés d'après les vrais principes de l'économie politique & de l'administration. Et si on juge les Romains d'après cette règle, qu'en pensera-t-on ? Avoient-ils les premiers élémens de la théorie de l'impôt, du commerce & de l'agriculture ; quelles étoient leurs idées sur le droit naturel ? Au lieu de s'adonner aux arts & à la culture, ne les abandonnoient-ils pas à des esclaves, comme des professions viles, & ces esclaves étoient-ils bien traités ? Et l'analyse de ce seul point ne donnera-t-il pas une très-mauvaise idée du gouvernement de *Rome* ?

D'abord les Romains lâchèrent la bride à l'incontinence des maîtres ; ils privèrent même en quelque façon leurs esclaves du droit des mariages. C'étoit la partie de la nation la plus vile ; mais quelque vile qu'elle fût, il étoit bon qu'elle eût des mœurs : & de plus, en lui ôtant les mariages on corrompoit ceux des citoyens.

On ne voit pas que les premiers Romains aient eu des inquiétudes à l'occasion de leurs esclaves. Ce fut lorsqu'ils eurent perdu pour eux tous les sentimens de l'humanité, que l'on vit naître ces guerres civiles, qu'on a comparées aux guerres puniques (6).

Les nations simples, & qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs esclaves que celles qui y ont renoncé. Les premiers Romains vivoient, travailloient & mangeoient avec leurs esclaves : ils avoient pour eux beaucoup de douceur & d'équité ; la plus grande peine qu'ils leur infligeassent, étoit de les faire passer devant leurs voisins avec un morceau de bois fourchu sur le dos. Les mœurs suffisoient pour maintenir la fidélité des esclaves ; il ne fallut point de loix.

Mais lorsque les Romains se furent agrandis, que leurs esclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les instrumens de leur luxe & de leur orgueil, comme il n'y avoit point de mœurs, on eut besoin de loix. Il en fallut même de terribles, pour établir la sûreté de ces maîtres cruels, qui vivoient au milieu de leurs esclaves comme au milieu de leurs ennemis.

On fit le sénatus-consulte sillanien, & d'autres loix (7) qui établirent que, lorsqu'un maître seroit tué, tous les esclaves qui étoient sous le même toit, ou dans un lieu assez près de la maison pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, seroient sans distinction condamnés à la mort. Ceux qui dans ce cas réfugioient un esclave pour le sauver, étoient punis comme meurtriers (8). Celui là même à qui son maître auroit ordonné (9)

(1) *Voyez* la loi 3. §. *legis ad leg. Cornel. de sicariis*, & un très-grand nombre d'autres au digeste & au code.
(2) *Subliniores.*
(3) *Medios.*
(4) *Infimos.* leg. 3. §. *legis ad leg. Cornel. de sicariis.*
(5) Jul. Cap. *Maximini duo.*
(6) » La Sicile, dit Florus, plus cruellement dévastée par la guerre servile que par la guerre punique. » *Liv. III.*
(7) *Voyez* tout le titre *de senat. consult. sillan.* au ff.
(8) *Leg. si quis*, §. 12 au ff. *de senat. consult. sillan.*
(9) Quand Antoine commanda à Erus de le tuer, ce n'étoit point lui commander de le tuer, mais de se tuer lui-même, puisque si il lui eut obéi, il auroit été puni comme meurtrier de son maître.

de le tuer, & qui lui auroit obéi, auroit été coupable : celui qui ne l'auroit point empêché de se tuer lui-même, auroit été puni (1). Si un maître avoit été tué dans un voyage, on faisoit mourir (2) ceux qui étoient restés avec lui & ceux qui s'étoient enfuis. Toutes ces loix avoient lieu contre ceux mêmes, dont l'innocence etoit prouvée ; elles avoient pour objet de donner aux esclaves pour leur maître un respect prodigieux. Elles n'étoient pas dépendantes du gouvernement civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du gouvernement civil. Elles ne dérivoient point de l'équité des loix civiles, puisqu'elles étoient contraires aux principes des loix civiles. Elles étoient proprement fondées sur le principe de la guerre, à cela près que c'étoit dans le sein de l'Etat qu'étoient les ennemis.

ROME MODERNE. *Voyez* l'article EGLISE. (état de l')

ROTH, abbaye princière d'Allemagne.

L'abbaye de *Roth*, ordre de Prémontrés, que quelques-uns nomment mal-à-propos Munchsroth, appartient au diocèse d'Augsbourg, & se trouve entre l'abbaye d'Ochsenhausen, le comté de Waldbourg, & quelques autres territoires moins considérables : fondée en 1126, Charles IV la prit sous la protection spéciale de l'Empire, & l'affranchit de la jurisdiction de la préfecture de Suabe ; Louis de Bavière, en 1338, & Sigismond, en 1430, l'exemptèrent de celle des présidiaux. En 1619 la maison d'Autriche, comme chef de la préfecture, l'investit de la jurisdiction criminelle sur tous ses villages, hameaux, fermes & terres, moyennant une somme de huit mille florins : elle remet annuellement à la préfecture un muid de vin en reconnoissance du droit de protection. On donne à l'abbé le titre de très-révérend prélat du Saint-Empire, & seigneur régnant de l'abbaye impériale de *Roth*. Il siège à la diète de l'Empire entre les abbés d'Ursperg & de Roggenbourg, sur le banc des prélats de Suabe : & aux états du cercle son rang est entre ceux de Roggenbourg & Weissenau. Sa taxe matriculaire étoit autrefois de quarante quatre florins ; mais par un décret de l'Empire de 1683 elle a été réduite à quinze florins, & le cercle de Suabe s'est réglé sur le même pied. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale est de cinquante quatre rixdales douze kr. par terme. En 1642 elle fut réduite à vendre le droit de patronage & tous les revenus & dîmes de l'église d'Amendingen. Aujourd'hui elle possède encore les villages de Berkeim & de Harlach.

ROTHENBOURG, ville impériale d'Allemagne au cercle de Franconie.

On y professe la religion protestante. Cette ville est très-ancienne. Il y avoit autrefois des comtes de *Rothenbourg*, dont une branche prit le nom de Combourg. On fait descendre ces comtes de Gosbert, duc de la Franconie orientale ; mais on ne peut ajouter foi à cette généalogie ; car il est sûr que plusieurs comtes de Franconie de différentes maisons, ont été nommés comtes de *Rothenbourg*, par la seule raison qu'ils ont demeuré dans la ville de *Rothenbourg*. C'est à la mort du comte Henri de *Rothenbourg* en 1110, que s'éteignit la famille de ce nom ; en mourant il céda cette ville à l'Empire. Les empereurs Conrad IV & Louis l'engagèrent à la maison de Hohenloe ; elle s'est rachetée elle-même, & elle obtint en 1335 l'assurance de l'empereur Louis, que jamais elle ne seroit plus engagée à l'avenir ; assurances que les empereurs Charles IV & Venceslas ont confirmées solemnellement. Cette ville avoit jadis un prévôt de l'Empire : cet office lui avoit été engagé par l'empereur Robert pour huit mille florins, & depuis on lui en a abandonné la propriété. Elle a le huitième rang aux diètes de l'Empire sur le banc de Suabe dans le collège des villes impériales, & le second dans l'assemblée du cercle de Franconie. Sa taxe pour un mois romain est de cent trente florins, suivant un arrêté des états de l'Empire de 1736. Elle paye au cercle cent quarante-huit florins, mais avec des réserves & des protestations ; sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale est de cent soixante-deux rixdales, trente-deux demi kr.

ROTHMUNSTER, abbaye princière de femmes, au cercle de Suabe.

L'abbaye de *Rothmunster*, de l'ordre de Cîteaux, appartient au diocèse de Constance, & se trouve sur le Neckar, près de la ville impériale de Rothweil : elle étoit jadis plus près de Rothweil, au lieu nommé Alteslade, & on l'appelloit alors le couvent de Hohenmauren : de-là elle a été transférée dans un désert ; & ce n'est que depuis 1224, qu'elle occupe sous le nom de *Rothmunster*, l'emplacement que nous venons de décrire. Elle est ainsi que les abbayes de Heggbach & de Gutenzell, sous l'inspection de l'abbé de Salmansweiler. L'abbesse a le titre de très-révérendissime dame, abbesse de la très-louable abbaye impériale de *Rhotmunster*. Sa place à la diète de l'Empire est entre les

(1) *Leg.* 1. §. 22. ff. *de senat. consult. sillan.*
(2) *Leg.* 1. §. 31 ff. *ibid.*

abbesses de Lindau & d'Heggbach, sur le banc des prélats de Suabe, & entre Gutenzell & Baindt aux états du cercle. Sa taxe matriculaire pour l'Empire & le cercle n'est plus que de dix-neuf florins, & sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale est de quarante rixdales cinquante-quatre kr.

ROTHWEIL, ville impériale d'Allemagne; on l'appelle aussi *Rottweil*: elle est située sur une hauteur près du Neckar, & son territoire est borné par le duché de Wurtemberg, le haut comté de Hohenberg & le landgraviat de Baar. Elle professe la religion catholique. Son droit d'immédiateté est très-ancien; & il a été garanti par les empereurs Charles IV & Venceslas. Elle tient à la diète le dixième rang parmi les villes impériales de Suabe, & le huitième aux assemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, autrefois de deux cens quatre-vingts florins, fut réduite en 1683 à cent soixante-dix-sept florins, & en 1728 à cent quarante-quatre, ensuite à trente florins, qui enfin ont été réduits à quatorze. Elle paye cent cinquante-sept rixdales vingt & demi kr. pour l'entretien de la chambre impériale. En 1463 elle s'allia pour la première fois avec le corps helvétique. Cette alliance fut confirmée à perpétuité en 1519, sous la réserve de son obéissance dûe à l'Empire. Mais en 1632 elle fut exclue de cette alliance, pour avoir reçu garnison autrichienne, lorsqu'elle fut assiégée par les Suédois. C'est le siège d'une justice aulique de l'Empire, dont on trouve les premières traces dans le code provincial de Suabe, qui paroît avoir été rédigé sous le règne de l'empereur Louis de Bavière. Jusqu'au milieu du quinzième siècle elle porta indistinctement les noms de présidial & de justice aulique impériale de *Rothweil*. En 1360 l'empereur Charles IV chargea le comte Rodolphe de Soulz de tenir ce présidial au nom de l'empereur & de l'Empire; & en 1401 l'empereur Rupert autorisa les comtes de Soulz à s'y substituer un lieutenant d'extraction noble. Cet office de juge aulique héréditaire passa des comtes de Soulz à la maison de Schwarzenberg, & le prince de Schwarzenberg se choisit un lieutenant dans l'ordre des comtes ou seigneurs. Ce tribunal est composé en outre de sept assesseurs, & dépend uniquement de l'empereur. Sa jurisdiction s'étend sur le cercle de Suabe, sur les états autrichiens, situés dans ses environs, & sur les cercles de Franconie & du Haut & Bas-Rhin. Un grand nombre d'états ont obtenu des lettres d'exemption, mais ils furent soumis pour les cas réservés. Ce tribunal exerce une jurisdiction en concurrence avec les états immédiats de son ressort, qui depuis un tems immémorial ont porté contre lui des griefs multipliés. Les appellations de ses jugemens vont aux cours souveraines de l'Empire. Les environs de *Rothweil* ont une chasse franche d'une grande étendue.

Le patrimoine de la ville renferme une portion considérable, pour ne pas dire la majeure partie des biens allodiaux des comtes de Zimmern ou Zimbern, dont la famille s'éteignit en 1519. La ville de *Rothweil* acheta ces biens 88000 florins.

RUSSIE, EMPIRE DE RUSSIE: il est borné au nord par l'océan, & à l'orient par la mer de Kamtchatka: vers le sud & l'ouest ses limites sont fixées par des traités particuliers: ceux de Nystad en 1721, & d'Abo en 1743, les déterminoient du côté de la Suède: ceux qui furent conclus avec la Pologne en 1667, 1672 & 1717, n'ont pas été exécutés dans tous leurs points. Les règlemens dont on étoit convenu à cet égard avec la *Russie*, par le traité des Carlowitz en 1701, ont souffert quelques changemens par la convention du Pruth, dont l'exécution eut lieu en 1714. La paix de Belgrade en 1739, renferme d'autres changemens sur cet objet. Les limites du côté de la Perse commencent près du fleuve Sulak, en remontant le long de celui de Koisa, jusqu'aux montagnes. Les peuples errans qui habitent le midi de la *Russie*, savoir: les Caracalpakes, les Kasastchia Horda, les Calmoukes, & les Baschkires, sont contenus par des forteresses. Le dernier traité de paix & d'amitié avec les Chinois fut signé en 1727, au bord du fleuve Bura, & échangé en 1728 au bord du Kiachta. D'après ce traité on a planté les bornes des deux États dans la partie méridionale des montagnes de Sayan, vers l'orient, jusqu'au fleuve Argun.

Il n'y a aucun Etat dans le monde, dont la grandeur approche de celle de l'empire de *Russie*, car il s'étend depuis le quarantième degré de longitude jusqu'au deux cent cinquième, & sa latitude est de quinze, vingt, jusqu'à vingt-cinq degrés; il renferme plus de quatre cens mille lieues quarrées géographiques, dont environ soixante mille forment, suivant le calcul commun, la *Russie* Européenne.

Nous parlons à l'article POLOGNE de la partie de ce royaume qu'a obtenu la *Russie* lors du partage; nous avons fait d'ailleurs des articles particuliers sur la CRIMÉE, la LIVONIE, le KAMTCHATKA & la SIBÉRIE, & nous y renvoyons le lecteur.

Nous donnerons ici 1°. un précis de l'histoire politique de *Russie*. 2°. Nous ferons des remarques sur le gouvernement & sur la loi de succession au trône. 3°. Nous ferons d'autres remarques sur les diverses provinces de *Russie*, & sur leurs productions. 4°. Nous traiterons de la population, des diverses classes d'habitans & des ordres de chevalerie. 5°. Du régime ecclésiastique. 6°. Des manufactures & du commerce. 7°. De la navigation intérieure & des canaux. 8°. Des

8°. Des mines. 9°. Des loix, du code pénal, des tribunaux & des collèges d'administration. 10°. Des revenus, des impôts, des monnoies & de la banque. 11°. Enfin des troupes & de la marine. & nous ajouterons des remarques politiques sur cet Etat.

## SECTION PREMIERE.

*Précis de l'histoire politique de l'empire de Russie.*

L'histoire ancienne de la *Russie* est couverte des plus épaisses ténèbres. Les historiens de cet Empire ne donnent pas les lumières nécessaires, parce que le plus ancien d'entre eux, le moine Nestor, qui a vécu vers la fin du onzième siècle & au commencement du douzième, n'est point un guide sûr : on y ajouteroit plus de foi si des monumens indiquoient qu'il a eu sous les yeux des relations exactes jusqu'au tems de l'arrivée des Warégiens en *Russie*. On sait que la partie méridionale de l'empire étoit jadis habitée par des peuples Goths, qui chassèrent les Huns au quatrième siècle de l'ère chrétienne. On sait aussi que la partie septentrionale a été la demeure des Tschudi, (Scythes) c'est-à-dire des Finlandois & des Estlandois, d'après lesquels les Russes appellent encore aujourd'hui le lac de Peipus, Tschudzkoi Osero.

La dénomination de *Russe* ou *Rosse* paroît avoir commencé au neuvième siècle. Cedrenus & Zonare parlent des Russes comme d'un peuple Scythe qui habitoit originairement vers le côté septentrional du mont Taurus. On peut en conclure qu'ils formoient un peuple distinct des Roxolaniens, quoiqu'ils fussent venus occuper les pays que ceux-ci avoient habité auparavant. Constantin Porphyrogénete observe que la langue des Russes & des Slaves étoit différente ; & Nestor dans sa chronique distingue aussi ces deux nations. Mais comme la langue Russe actuelle a beaucoup d'affinité avec l'Esclavone, il est probable que les Russes, en s'établissant parmi les Slaves, adoptèrent leur idiôme. Au reste on ignore l'époque précise où les Slaves vinrent habiter la partie septentrionale de la *Russie*. En 892 les Russes & les Slaves réunis étoient gouvernés par trois frères nommés Rurik, Sineus & Trawor, qui étoient sortis du pays des Warégiens en traversant la mer Baltique.

Rurik s'établit près du lac de Ladoga, Sineus à Belosero, & Trawor à Isborsk, château situé aux environs de Pleskow. Après la mort des deux derniers, Rurik gouverna seul : Nowogorod étoit alors le siège du grand duc. Rurik mourut en 879, laissant un fils mineur appellé Igor. Pendant sa minorité, Oléo son parent fut chargé de l'administration, & il transféra en 880 sa résidence à Kiow. Selon des chroniques russes, Olga, femme d'Igor, doit avoir reçu le baptême à Constantinople en 955. Leur fils Swetoslaw donna le jour à Wladimir le grand, qui ne commença à régner qu'en 980, après avoir épousé Anne, princesse grecque : il professa la religion chrétienne en 988, & il l'introduisit dans tous ses états. Après sa mort, arrivée en 1015, Suétopolk, son fils, s'étoit rendu maître de la ville de Kiow ; mais sa tyrannie & sa cruauté envers ses sujets déterminèrent son frère Jaroslaw à lui faire la guerre : les suites en furent si avantageuses pour Jaroslaw, qu'il se rendit maître de toute la *Russie*. Son gouvernement fut favorable à la propagation de la religion chrétienne : il mourut en 1054, après avoir partagé ses états entre ses douze fils. Un de ses petits fils, Wladimir, surnommé le duéliste (monomaque), régna à Kiow depuis 1112 jusqu'en 1125 ; il fut en guerre avec l'empereur grec Alexis Comnene, & il reçut de lui en don une couronne impériale, qui a servi très-long-tems au couronnement des grands ducs ou Césars de *Russie*. Le petit-fils de Wladimir, André Jurjewitsch Bogolubski transféra, en 1157, la résidence ducale de Kiow à Wlodimer. Ce fut en 1224 que les Tartares commencèrent à pénétrer en *Russie*, sous le Kan Tuschi ou Tschutschi, fils de Tschingi ; & son fils, le Kan Bati, dans l'intervalle de 1236 à 1242, se rendit maître de toute la *Russie*, à l'exception de Nowogorod. Le partage que le grand duc Jaroslaw avoit fait de ses états, la mésintelligence qui régnoit entre les princes russes, facilitèrent cette conquête ; mais le vaillant prince Alexandre prit vivement à cœur le sort de la *Russie* alarmée de toutes parts ; il remporta en 1241, au bord de la Newa, une victoire signalée contre les Suedois, & il reçut l'ordre de chevalerie de Livonie : c'est de-là qu'il reçut le surnom de Newski. Il succéda à son père en 1245, & mourut en 1263 : l'église russe l'a mis depuis au nombre de ses saints. Pierre I[er] fit bâtir en son honneur un magnifique couvent au bord de la Newa. L'impératrice Catherine fonda l'ordre qui porte son nom, & leur fille, l'impératrice Elisabeth fit enfermer ses ossemens dans un magnifique cercueil d'argent, qui est placé au pied d'un mausolée fort élevé, & revêtu de plaques d'argent de l'épaisseur d'un écu, dans le couvent de son nom, bâti aux environs de Pétersbourg. Son second fils, Dmitri-Alexandrowitz lui succéda, & il établit sa résidence à Volodimer, tandis que Daniel Alexandrowitz, son troisième fils, habita Moscou comme prince apanagé. Celui-ci mourut un an avant son frère, & Jurje, ou Georges son fils succéda à Dmitri : il continua d'habiter Moscou ; & c'est à son exemple que ses successeurs ont demeuré dans cette ville. Le petit-fils de Georges, Iwan Jwanowitsch fut grand duc en 1353 : il portoit le surnom de défenseur de la foi. Ce fut à-peu-près à cette

époque que la *Russie* fut presque entièrement envahie par les Tartares & par les Polonois. Jwan-Wasiliewicz, qui régna vers le milieu du quinzième siècle, secoua le joug des Tartares, se rendit maître de Casan, soumit les petits princes russes, & commença à poser les fondemens de la grandeur actuelle de l'empire moscovite. Son fils, Vasili-Jwanowicz fut inquiété par les Tartares de Casan, & mourut sans les avoir réduits. Son fils & successeur, Iwan-Wasiliewicz II, reconquit Casan pour la dernière fois, prit possession d'Astrakan, & ravagea la Livonie; mais il ne fut heureux ni contre les Polonois, ni contre les Suédois. La *Russie* doit à ce prince beaucoup de changemens avantageux: il attira une foule d'étrangers dans ses états. Les Anglois découvrirent sous son règne, en 1553, la route pour aller à Archangel, & la Sibérie fut incorporée à la monarchie Russe. La sévérité d'Iwan envers ses peuples fut extrême: Iwan mourut en 1584. Son fils Féodor-Iwanowitz fut le dernier de cette race, & après sa mort les faux Démétrius jettèrent la *Russie* dans la plus grande confusion. Michel-Fédrowitsch éleva la maison de Romanow sur le trône en 1612, & ramena, après beaucoup de peines, le calme dans ses états. Son fils Alexei-Michailowicz enleva aux Polonois Smolensko, & une grande partie de l'Ukraine. Il eut deux femmes, qui lui donnèrent trois fils. L'aîné, Fédor, fut heureux dans la guerre contre les Turcs. Ses deux frères, Iwan & Pierre regnèrent d'abord ensemble; mais après bien des troubles, Pierre gouverna seul. Ce prince, dont la grandeur sauvage a fait une si vive impression, ajouta à ses états, par le traité de Nystadt, l'Ingermanie, la Livonie, & une partie de la Carélie; commença la civilisation de ses sujets, bâtit la ville de Pétersbourg, & y fixa sa demeure; il bâtit aussi les villes d'Olonetz, de Tawrow, de Pétrowsk, de Cronstadt, de Neu-Ladoga, & de Cathrinenbourg outre plusieurs forteresses: il établit une marine, améliora l'état militaire & ecclésiastique, introduisit les sciences & les arts dans son pays, fit défricher des contrées incultes, mit les manufactures & le commerce sur un meilleur pied. Il mourut en 1725: il avoit épousé, en 1694, Eudoxie Féodorowna, qu'il répudia; il l'envoya en 1699 au couvent de Susdal, où elle se fit religieuse, & prit le nom d'Hélène: de-là elle fut transférée à Ladoga comme prisonnière; & en 1725 à Schlusselbourg, où elle fut réduite à la misère jusqu'en 1727, que son petit-fils étant monté sur le trone, la remit en liberté, & lui rendit tous les honneurs dus à son rang; elle mourut en 1731. La seconde femme de Pierre I fut Catherine Alexejewna, qu'il épousa publiquement en 1713, & qu'il fit couronner en 1724. Catherine étoit de très-basse extraction, mais elle avoit beaucoup d'esprit, & elle succéda à Pierre-le-Grand. Après sa mort, arrivée en 1727, Pierre II Alexiewicz, petit-fils de Pierre-I, monta sur le trône; il mourut en 1730 de la petite-vérole, & Anne, duchesse douairière de Courlande, & fille du Czar Iwan, devint impératrice. Cette princesse conclut en 1732, avec la Perse, un traité par lequel elle ajouta à ses états les provinces de Dagestan & de Schirvan, mais elle les reperdit bientôt après. Elle fit la guerre avec succès contre les Turcs et les Tartares de Crimée; enfin elle nomma en 1740 pour son successeur le jeune Iwan III, fils de la grande duchesse Anne, & du duc Antoine Ulric de Brunswick-Wolfenbuttel; ce prince fut détrôné avec sa mère, qui avoit la régence; & Elisabeth, fille cadette de Pierre I s'empara du gouvernement en 1741. Cette princesse conclut un traité avantageux avec la Suède à Abo, & déclara grand duc de *Russie* le fils de sa sœur Anne, Pierre Ulric, duc de Holstein, après qu'il eut embrassé la religion grecque, & reçu le nom de Pierre Fédrowicz. Ce prince monta en effet sur le trône le 5 janvier 1762; mais il fut déposé le 9 juillet de la même année, & il mourut à Ropscha peu de jours après.

A l'époque de sa mort, Élisabeth faisoit la guerre au roi de Prusse de concert avec les cours de Versailles & de Vienne; & elle avoit lieu d'en attendre une prompte & glorieuse fin. Les ressources de Frédéric étoient presque épuisées; sa résistance vigoureuse & accompagnée de succès sembloit sur le point d'être vaincue, par le nombre & la persévérance de ses ennemis. Mais Pierre ne fut pas plutôt monté sur le trône, que sacrifiant toute considération à son enthousiasme pour le monarque prussien, un de ses envoyés alla à Berlin avec ordre de lui proposer une prompte réconciliation. Cette offre fut acceptée sans délai, & on conclut aussi-tôt une trêve. Pierre rappella les troupes russes qui servoient dans l'armée autrichienne, & il envoya peu de tems après un secours de vingt mille hommes à son héros. Ainsi dans l'espace de quelques mois, des Russes se joignirent à l'armée prussienne pour chasser de la Silésie les mêmes Autrichiens, auxquels des armées russes avoient ouvert peu de tems auparavant l'entrée de cette province.

Ayant ainsi suivi son inclination sans consulter ses alliés, ni l'intérêt & l'honneur de son empire, il n'aspira plus qu'à reconquérir l'héritage de ses pères, c'est-à dire la partie du duché de Sleswick qu'ils avoient autrefois possédée, & il se disposoit à entraîner ses sujets dans une guerre dispendieuse contre le roi de Danemarck, à l'occasion de ces prétentions, que bien des gens regardoient comme chimériques & mal fondées. Pierre réclamoit ce petit Etat dans sa qualité de duc de Holstein, quoiqu'il eût été cédé au Danemarck par un traité en 1732; & immédiatement après sa paix avec le roi de Prusse, il fit avan-

cer une armée sur les frontières de Holstein, qu'il se proposoit de commander en personne.

A l'égard de l'administration intérieure de ses Etats, il porta son attention sur divers plans de réforme, & on ne sauroit nier, que malgré sa précipitation & son imprudence, la *Russie* ne lui doive plusieurs changemens utiles & importans. En effet, ce prince supprima le conseil secret, ou l'inquisition d'état (1); il abolit plusieurs privilèges oppressifs & tyranniques; il forma le dessein de corriger les abus qui s'étoient glissés dans les tribunaux, & de leur donner un système de jurisprudence plus régulier & moins vicieux. Il affranchit la noblesse de l'obligation où elle étoit de servir dans l'armée, & lui permit de voyager hors de l'empire, ce qu'elle ne pouvoit faire auparavant sans une permission expresse du souverain.

Les six premières semaines de son règne, Pierre proposa tant d'utiles règlemens, & les accompagna de tant de réflexions judicieuses, que plusieurs personnes avouèrent qu'elles l'avoient mal jugé. Elles imaginèrent même qu'il avoit affecté à dessein de paroître un homme inconséquent par des motifs politiques, sous le règne d'Elisabeth. Mais la conduite qu'il tint dans la suite prouva bien qu'il étoit toujours le même, c'est-à-dire un prince très foible & très-imprudent; que s'il avoit assez de sens pour accepter les plans que d'autres lui suggéroient, il n'en avoit pas assez pour les exécuter à propos; qu'il avoit la fureur de vouloir tout réformer, sans le jugement nécessaire à un réformateur.

Les bons règlemens dont on a parlé, étoient accompagnés de projets ridicules & puériles; il y en avoit de pernicieux, & parmi ceux qui étoient en eux-mêmes utiles & convenables, plusieurs ne pouvoient être proposés sans danger au commencement d'un règne, parce qu'ils étoient contraires aux mœurs & au génie de son peuple. Il irrita le clergé en sécularisant les biens des monastères, & en leur assignant à la place, des pensions très-inférieures aux revenus de ces biens; en défendant qu'on y reçût des novices avant l'âge de trente ans, & en faisant ôter des églises beaucoup d'images de saints. Il exila l'archevêque de Novogorod, qui avoit refusé de souscrire à ces nouveautés, & voyant ensuite que cet acte de pouvoir arbitraire causoit un mécontentement général, il fut obligé de le rappeller. Comme il avoit été élevé dans la religion luthérienne, il n'avoit embrassé la grecque que pour monter sur le trône, & dès qu'il se crut assuré de la couronne, persuadé que la dissimulation lui devenoit inutile, il laissa voir publiquement son mépris pour les rites & cérémonies qui étoient l'objet du plus profond respect de ses sujets.

Il offensa l'armée par les préférences qu'il accordoit à ses gardes de Holstein, par l'introduction de la discipline prussienne, & par les nouveaux uniformes qu'il donna à plusieurs régimens; mais il offensa sur-tout les gardes, accoutumés à rester dans la capitale, en ordonnant à deux régimens de se rendre en Pomeranie où s'assembloit l'armée destinée à agir contre le Danemarck. Il blessa la noblesse en créant son oncle le prince de Holstein, généralissime de ses armées, & en accordant sa principale confiance à des étrangers; il excita une haine générale contre lui, en témoignant publiquement son mépris pour la nation russe, pour ses manières & sa religion; il déplut enfin à ses sujets pour avoir engagé l'Empire dans une guerre avec le Danemarck; guerre qui sembloit tout-à-fait étrangère à ses intérêts.

L'impératrice actuelle lui succéda: elle confirma le traité conclu avec la Prusse, & se fit sacrer & couronner à Moscou le 3 Octobre. Le règne de cette princesse sera célèbre dans les annales de la *Russie*, & il n'est aucun pays du monde où une femme ait tenu le sceptre avec tant d'éclat. Nous avons dit à l'article CRIMÉE & à l'article OTTOMAN EMPIRE, ce qu'elle a gagné contre les Turcs: nous y avons parlé de ses projets ultérieurs; & on verra dans le cours de celui-ci que la *Russie* lui doit une foule de réformes & d'établissemens utiles.

## SECTION II.

*Remarques sur le gouvernement de Russie, & sur la loi de succession au trône.*

La puissance des souverains de la *Russie* ne connoît point de bornes; & à quelques égards leur despotisme est moins contenu qu'en Turquie. Ils n'ont d'autre frein que la crainte des révoltes; mais cette crainte est plus forte que dans les contrées asiatiques. Ils prenoient jadis dans les écrits publics le titre de grands-ducs; Ivan Wasiliewicz se fit couronner en 1547 en qualité de czar & de grand-duc. Le grand duc est appellé en Russe welkikujas, & non pas gossudar. La bible russe & l'esclavonne employent le mot *zar* pour signifier un roi; & les chroniques russes donnent aussi le nom de *zar* aux empereurs grecs. Les interprêtes de Moscou ont

(1) Cette inquisition d'état avoit été inventée par Alexis Michælovitch. Elle consistoit dans un comité secret, établi pour juger les sujets soupçonnés de haute trahison; le plus léger soupçon suffisoit pour faire arrêter des personnes de tout rang & de tout sexe, & pour leur faire souffrir les plus cruelles tortures: il suffisoit que quelqu'un prononçât contre un autre ces paroles consacrées *slovo i delo*, c'est-à-dire, je dis le mot, pour que le dernier fût aussi-tôt arrêté & conduit devant le comité secret.

toujours traduit le mot *zar* par celui d'empereur, quoiqu'en langue russe un empereur romain ait toujours été appellé kesar, & qu'aujourd'hui on le nomme impérator. Pierre I. adopta le titre d'empereur qui lui étoit donné par ses sujets, & ce titre est aujourd'hui reconnu de toute l'Europe. Les monarques de *Russie* se qualifient d'empereurs & souverains maîtres de *Russie*. Le mot souverain maître est exprimé en russe par celui de *samoderschez*, qui équivaut au mot grec *autocrator*. Voici ses titres : N. N. empereur & souverain maître ou autocrate de toute la *Russie*, souverain de Moscou, Kiow, Wolodimer, Nowogorod, czar de Casan, Astracan & Sibérie, seigneur de Pleskow, grand prince de Smolensko, duc d'Esthonie, de Livonie & de Carélie, de Twer, de Jugosie, de Permie, de Wiatkie, de Bulgarie & autres lieux; grand prince de Nischnei-Nowogorod, Czernichow, Resan, Rostow, Jaroslaw, Bielosero, Udorie, Oledorie, Condinie, empereur de toute la contrée septentrionale, seigneur de la province d'Iwérie, des czars de Cathalinie & de Gruzinie (Georgie), des princes de Kabardinie, de Circassie, de Gorski, & autres princes habitans des montagnes, seigneur & maître de plusieurs provinces.

Pierre I, déclara le 5 Février 1722, qu'à l'avenir le successeur au trône impérial dépendroit de la libre volonté de l'empereur régnant : c'est là l'unique loi fondamentale écrite qui existe en *Russie* : elle fut imprimée en la même année sous ce titre : *le droit des monarques par rapport au pouvoir de décider de la succession au trône*.

Si les princes étoient tous éclairés & pleins de zèle pour le bonheur de leurs sujets, cette loi seroit plus raisonnable que celle de la succession au trône par droit de naissance; mais en *Russie*, & d'après tous les vices de la constitution ancienne, si elle n'a pas attiré sur la *Russie* les malheurs qu'on auroit pu en attendre, il faut l'attribuer à ce que, malgré ce pouvoir absolu que le souverain s'est attribué de nommer son successeur, les idées d'un droit héréditaire, & des privilèges de la primogéniture ont subsisté toujours dans les têtes, & ont eu une influence considérable sur la façon de penser de la nation. Cependant l'exclusion d'Alexis, le décret qui suivit sa mort (1), les idées incertaines & flottantes sur le droit de succession, que ce fatal décret introduisit en *Russie*, ont causé depuis de fréquentes révolutions dans le gouvernement de cet empire, & le régiment des gardes qui se trouvoit dans la capitale, a presque toujours dès-lors disposé du sceptre.

L'impératrice actuelle a aboli cette funeste loi; & nous ne craindrons pas de dire que le rétablissement du droit héréditaire doit être mis à la tête des excellens règlemens qui distinguent le règne de Catherine II.

Toute nation veut savoir à quel titre on lui commande; & le titre qui la frappe le plus est celui de la naissance. Otez aux regards de la multitude ce signe visible, & vous remplirez les Etats de révoltes & de dissensions.

Mais il ne suffit pas d'offrir aux peuples un souverain qu'ils ne puissent pas méconnoître. Il faut que ce souverain les rende heureux; ce qui est impossible en *Russie*, à moins qu'on n'y change la forme du gouvernement.

L'esclavage, quelque sens qu'on veuille donner à cette expression, est l'état dans lequel est tombée toute la nation. Parmi les sujets qu'on regarde comme libres dans cet empire, il n'en est aucun qui ait la sûreté morale de sa personne, la propriété constante de ses biens, une liberté qu'il ne puisse perdre que dans des cas prévus & déterminés par la loi.

Sous un tel gouvernement, il ne sauroit exister de lien entre les membres & leur chef. S'il est toujours redoutable pour eux, toujours ils sont redoutables pour lui. La force publique, dont il abuse pour les écraser, n'est que le produit des forces particulières de ceux qu'il opprime. Le désespoir peut à chaque instant les tourner contre lui.

Le respect qu'on doit à la mémoire de Pierre premier ne doit pas empêcher de dire qu'il ne lui fut pas donné de voir l'ensemble d'un Etat bien constitué. Il étoit né avec du génie. On lui inspira l'amour de la gloire. Cette passion le rendit actif, patient, appliqué, infatigable, capable de vaincre les difficultés que la nature, l'ignorance, l'habitude opposoient à ses entreprises. Avec ces vertus & les étrangers qu'il appella à lui, il réussit à créer une armée, une flotte, un port. Il fit plusieurs règlemens nécessaires pour le succès de ses hardis projets : mais quoique la renommée lui ait prodigué de toutes parts le sublime titre de législateur, à peine publia-t-il deux ou trois loix, qui même portoient l'empreinte d'un caractère féroce. On ne le vit pas s'élever jusqu'à combiner la félicité de ses peuples avec sa grandeur personnelle.

(1) Ce décret est du mois de Février 1722. Il obligeoit tout sujet & tout étranger établi en *Russie* à promettre par serment de reconnoître comme successeur à l'empire la personne que S. M. nommeroit, & à reconnoître également dans S. M. & dans les empereurs qui lui succéderoient, outre ce droit de nommer son successeur, celui de changer l'ordre de la succession aussi souvent qu'il le jugeroit à propos, &c.

Après ses magnifiques établissemens, la nation continua à languir dans la pauvreté, dans la servitude & dans l'oppression. Il ne voulut rien relâcher de son despotisme; il l'aggrava peut-être, & laissa à ses successeurs cette idée atroce & destructive, que les sujets ne sont rien & que le souverain est tout.

Depuis sa mort, ce mauvais esprit s'est perpétué. On n'a pas voulu voir que la liberté est le premier droit de tous les hommes; que le soin de la diriger vers le bien commun, doit être le but de toute société raisonnablement ordonnée; & que le crime de la force est d'avoir privé la plus grande partie du globe de cet avantage naturel.

Ainsi l'a pensé Catherine II. A peine cette célebre princesse avoit pris les rênes du gouvernement, qu'il se répandit de tous côtés qu'elle vouloit régner sur des hommes libres. Au moment où ses intentions commençoient à transpirer, plus de cent mille serfs se disposèrent à la révolte contre leurs maîtres. Plusieurs des seigneurs qui habitoient leurs terres, furent massacrés. Cette agitation, dont les suites pouvoient bouleverser l'État, fit comprendre qu'il falloit apprivoiser les ours avant de briser leurs chaînes, & que de bonnes loix & des lumieres devoient précéder la liberté.

Aussi-tôt est conçu un projet de législation; & l'on veut que ce code soit approuvé par les peuples eux-mêmes, pour qu'ils le respectent & le chérissent comme leur ouvrage.

Catherine pensa ensuite à former des hommes; & ce fut un mot d'une vérité frappante, adressé à Pierre premier, qui dirigea son plan. Ce prince se promettoit le plus grand succès du retour des jeunes gens qu'il avoit envoyés puiser des lumieres dans les contrées les plus éclairées de l'Europe. Son bouffon, qui l'écoutoit, plia, le plus fortement qu'il put, une feuille de papier, la lui présenta, & le défia d'effacer ce pli. Mais s'il n'étoit pas possible d'amender le Russe barbare, comment espérer d'amender le Russe corrompu? S'il n'étoit pas possible de donner des mœurs à un peuple qui n'en avoit point, comment espérer d'en donner à un peuple qui n'en a que de mauvaises? Ces considérations déterminèrent Catherine à abandonner elle même la génération actuelle, pour ne s'occuper que des races futures.

Par ses soins se sont élevées des écoles, où la jeune noblesse des deux sexes est instruite dans les sciences utiles, dans les arts agréables. Les sages qui ont vu de près ces institutions, y ont blâmé trop de frivolité & trop de faste: mais la réflexion & l'expérience corrigeront un peu plus tôt, un peu plus tard, ce qu'elles peuvent avoir de défectueux.

D'autres établissemens, peut-être encore plus nécessaires, ont été formés en faveur du peuple. C'est-là que de jeunes garçons & de jeunes filles reçoivent séparément, pendant quinze ans, tous les genres d'instructions convenables aux emplois & aux métiers qu'ils doivent exercer. Lorsque les vertus sociales auront jetté de profondes racines dans leur cœur; lorsqu'on y aura gravé que l'honneur est la plus noble récompense d'une ame honnête, que la honte en est le plus redoutable châtiment, ces élèves, nés dans l'esclavage, n'auront plus de maîtres & seront citoyens dans toute l'étendue du terme. Les bons principes dont on les aura nourris, se répandront, avec le tems, du centre de l'empire aux provinces les plus reculées; & avec les mœurs, qui en découlent nécessairement, s'étendra une liberté bien ordonnée, d'où doit résulter le bonheur de la nation, sous le joug facile des loix.

Pour accélérer les progrès, toujours trop lents, d'une sage législation, d'une bonne éducation, il faudroit peut être choisir la province la plus féconde de l'empire, y bâtir des maisons, les pourvoir de toutes les choses nécessaires à l'agriculture, attacher à chacune une portion de terre. Il faudroit appeller des hommes libres des contrées policées, leur céder en toute propriété l'asyle qu'on leur auroit préparé, leur assurer une subsistance pour trois ans, les faire gouverner par un chef qui n'eût aucun domaine dans la contrée. Il faudroit accorder la tolérance à toutes les religions, & par conséquent permettte des cultes particuliers & domestiques.

C'est de-là que le levain de la liberté s'étendroit dans tout l'empire; les pays voisins verroient le bonheur de ces colons, & ils voudroient être heureux comme eux.

Quarante mille Allemands, séduits par les avantages immenses qu'on leur offroit, prirent en 1764 & en 1765 la route de la *Russie*, où ils ne trouvèrent que l'esclavage, la misère, la mort, & où le peu qui a échappé à ces calamités languit dans l'attente d'une fin prochaine. Le bien qu'on se proposoit a été beaucoup retardé par cette fausse combinaison.

Dans ce nouvel ordre de personnes & de choses, où les intérêts du monarque ne seront plus que ceux de ses sujets, il faudra, pour donner des forces à la *Russie*, tempérer l'éclat de sa gloire; sacrifier l'influence qu'elle a prise dans les affaires générales de l'Europe; réduire Pétersbourg, devenu mal-à-propos une capitale, à n'être qu'un entrepôt de commerce; transporter le gouvernement dans l'intérieur de l'empire. C'est de ce centre de la domination, qu'un souverain sage, jugeant avec connoissance des besoins & des ressources, pourra travailler efficacement à lier entre elles [illegible]

parties trop détachées de ce grand état. De l'anéantiſſement de tous les genres d'eſclavages, il ſortira un tiers-état, ſans lequel il n'y eut jamais chez aucun peuple, ni arts, ni mœurs, ni lumières.

Juſqu'à cette époque, la cour de *Ruſſie* fera des efforts inutiles pour éclairer les peuples, en appellant des hommes célèbres de toutes les contrées. Ces plantes exotiques périront dans le pays, comme les plantes étrangères périſſent dans nos ferres. Inutilement on formera des écoles & des académies à Pétersbourg; inutilement on enverra à Paris, à Rome, des élèves ſous les meilleurs maîtres. Ces jeunes gens, au retour de leur voyage, ſeront forcés d'abandonner leur talent, pour ſe jetter dans des conditions ſubalternes qui les nourriſſent. En tout, il faut commencer par le commencement, & le commencement eſt de mettre en vigueur les arts mécaniques & les claſſes baſſes. Sachez cultiver la terre, travailler des peaux, fabriquer des laines, & vous verrez s'élever rapidement des familles riches. De leur ſein ſortiront des enfans qui, dégoûtés de la profeſſion pénible de leurs pères, ſe mettront à penſer, à diſcourir, à arranger des ſyllabes, à imiter la nature; & alors vous aurez des poëtes, des philoſophes, des orateurs, des ſtatuaires & des peintres. Leurs productions deviendront néceſſaires aux hommes opulens, & il les acheteront. Tant qu'on eſt dans le beſoin, on travaille; on ne ceſſe de travailler que quand le beſoin ceſſe. Alors naît la pareſſe, avec la pareſſe l'ennui; & par-tout les beaux arts ſont les enfans du génie, de la pareſſe & de l'ennui.

Etudiez les progrès de la ſociété, & vous verrez des agriculteurs dépouillés par des brigands, ces agriculteurs oppoſer à ces brigands une portion d'entr'eux, & voilà des ſoldats. Tandis que les uns récoltent, & que les autres font ſentinelle, une poignée d'autres citoyens dit au laboureur & au ſoldat, vous faites un métier pénible & laborieux. Si vous vouliez, vous ſoldats, nous défendre, vous laboureurs, nous nourrir, nous vous déroberions une partie de votre fatigue par nos danſes & nos chanſons. Voilà le troubadour & l'homme de lettres.

Suivez la marche conſtante de la nature; auſſi bien chercheriez-vous inutilement à vous en écarter. Vous verrez vos efforts & vos dépenſes s'épuiſer ſans fruit; vous verrez tout périr autour de vous; vous vous retrouverez preſqu'au même point de barbarie dont vous avez voulu vous tirer, & vous y reſterez juſqu'à ce que les circonſtances faſſent ſortir de votre propre ſol une police indigène, dont les lumieres étrangères peuvent tout au plus accélérer les progrès. N'en eſpérez pas davantage, & cultivez votre ſol.

Un autre avantage que vous y trouverez, c'eſt que les ſciences & les arts nés ſur votre ſol, s'avanceront peu-à-peu à leur perfection, & que vous ſerez des originaux; au lieu que, ſi vous empruntez des modèles étrangers, vous ignorerez la raiſon de leur perfection, & vous vous condamnerez à n'être jamais que de foibles copies.

C'eſt une opinion généralement reçue, que le peuple en *Ruſſie* ſuccombe ſous le poids des taxes. Après même que le fardeau aura été beaucoup allégé, il faudra l'alléger encore, ſi les arts ne ſe multiplient pas, ſi l'agriculrure en particulier ne prend pas des accroiſſemens remarquables.

On feroit des efforts inutiles pour l'encourager dans les contrées les plus ſeptentrionales. Rien ne peut proſpérer dans ces climats glacés. Ce ſera toujours avec des oiſeaux, avec des poiſſons, avec des bêtes fauves, que ſe nourriront, que s'habilleront, que paieront leur tribut les habitans diſperſés de loin en loin, dans ce climat dur & ſauvage.

A meſure qu'on s'éloigne du nord, la nature devient moins avare en hommes & en productions. Dans la plupart des provinces, il ne manque au laboureur que des outils moins imparfaits, de meilleures méthodes, & de plus grands moyens d'exploitation. Le progrès des lumières doit faire eſpérer que ces vices ſeront enfin corrigés. On portera une attention particulière ſur l'Ukraine, l'une des plus fertiles contrées du monde connu. La *Ruſſie* en tire la plupart de ſes conſommations, la plupart des objets de ſon commerce; & elle n'en obtient pas la vingtième partie de ce qu'on pourroit lui demander.

On réuſſira d'autant plus facilement à exciter les travaux champêtres, que les Ruſſes n'aiment pas le ſéjour des villes, qu'ils ont ſous la main le fer, ce grand & ineſtimable mobile de l'agriculture. La nature l'a prodigué à la plupart des contrées de l'empire, & l'a donné à la Sibérie auſſi parfait qu'à la Suède même. A l'extraction du fer, on ajoutera celle de ces précieux métaux qui ont enflammé la cupidité de toutes les nations & de tous les ſiècles. Les mines d'argent, près d'Argun, ſont connues très-anciennement; & l'on a découvert depuis peu des mines d'argent & d'or dans le pays des Baskirs. Il eſt des peuples auxquels il conviendroit de condamner à l'oubli ces ſources de richeſſe. Il n'en eſt pas ainſi de la *Ruſſie*, où toutes les provinces intérieures ſont dans un tel état de pauvreté, qu'on y connoît à peine ces ſignes de convention qui repréſentent toutes choſes dans le commerce.

## SECTION III.

*Remarques ſur les diverſes provinces de l'empire de* Ruſſie, *& ſur leurs productions.*

Une partie de l'empire de *Ruſſie* eſt ſituée en Europe, & l'autre en Aſie. La partie Européenne

comprend la grande & la petite *Russie*, avec la *Russie* blanche, dont les souverains de la *Russie* ont pris le titre jusqu'en 1721, & les provinces de la Pologne que Catherine II a obtenues lors du partage. Il faut ajouter à la partie Européenne les provinces conquises sur les Suédois, & qui formoient avant les derniers changemens les gouvernemens de St.-Pétersbourg, de Wibourg, de Revel & de Riga. Toute la partie septentrionale de l'Asie, (qui forme au de-là du tiers de cette partie du monde,) reconnoît la domination Russe, & étoit avant la nouvelle division établie par l'impératrice actuelle, distribuée en quatre gouvernemens : celui de Casan, celui d'Astracan, celui d'Orenbourg & celui de Sibérie.

La partie de l'empire Russe, qui est située en Asie, renferme une portion considérable de la grande Tartarie, ou la Tartarie asiatique. Le mot de Tatar ou Tartar, signifie proprement le maître du pays : de-là vient que ce nom n'est propre à aucune nation tartare en particulier; encore moins est-il le nom d'un fleuve, comme on le croyoit autrefois. Il paroît sûr que les Tartares & les Turcs ont la même origine : leur langue & leur physionomie le démontrent assez. Le nom de Tartarie n'appartient proprement qu'à une partie du vaste pays qui le porte. On le donne improprement au reste. C'est aussi fort mal-à-propos qu'on nomme tout ce pays la Mungalie; car il est encore douteux que les peuples qui habitent plus au septentrion que vers le levant aient jamais fait partie de ces Tartares ou Mungales. Les Jakuthiens & les peuplades plus reculées ont un genre de vie très-différent des vrais Tartares. Les Sibiriakes & les Ostiakes ne sont comptés parmi les Tartares, que parce que ceux-ci, ou pour mieux dire, les Mungales ont envahi leur pays, & l'ont rempli de colonies; ou bien parce qu'ils ont autrefois appartenus au grand empire de Tartarie établi par Zingis-Can. Cette remarque convient particulièrement à la Tartarie Russe.

M. Busching parle en détail des différentes nations qui composent la partie asiatique de l'empire de *Russie*.

L'empire de *Russie* que Pierre I avoit partagé en neuf vastes gouvernemens paroît, aujourd'hui en contenir quarante-deux; chacun de ces gouvernemens ne contient guère que de trois à quatre cent mille ames. Un officier nommé namestnick ou gouverneur, est préposé sur un gouvernement ou sur plusieurs, & il a sous lui un vice-gouverneur, un conseil, & une cour de justice civile & criminelle dont la cour nomme quelques membres, & les autres sont élus par la noblesse. Par cette institution Catherine a mis à quelques égards des bornes à son autorité absolue, en diminuant le pouvoir des tribunaux qui ne dépendoient que de la couronne, & en le transférant à la noblesse, & en donnant à cet ordre plusieurs privilèges relatifs à l'administration de la justice. De même en établissant dans chaque gouvernement des tribunaux supérieurs qui prononcent définitivement, elle a prévenu les fréquens appels qui intervenoient aux collèges impériaux de Pétersbourg & de Moscow, ainsi que les dépenses & les délais considérables qui en étoient la suite. En formant pour les finances, la police, &c. des départemens distincts des cours de justice, qui s'embarrassoient autrefois les uns les autres en s'assemblant dans le même lieu, elle a facilité l'expédition des affaires & celle de l'administration de la justice.

Les premières provinces érigées en gouvernemens, en vertu de la nouvelle institution, sont Twer & Smolensko en janvier 1776. Ceux qui ont été établis ensuite, avant & pendant mon séjour en *Russie*, dit M. Coxe, sont les suivans. Novogorod & Kaluga en décembre 1776. Plescof, Yaroslaf & Tula en décembre 1777. Polotsk & Mohilef en mai 1778. Resan, Volodimir, Kostruma & Orel en décembre 1778.

Suivant les dernières relations de Pétersbourg, les gouvernemens sont disposés dans l'ordre suivant.

1. Moscow. 2. Pétersbourg 3. Wibourg. 4. Tver. 5. Novogorod. 6. Plescof. 7. Smolensko. 8. Mohilef. 9. Polotsk. 10. Orel. 11. Kursk. 12. Karkof. 13. Voronetz. 14. Tambof. 15. Resan. 16. Tula. 17. Kaluga. 18. Yaroslaf. 19. Vologda. 20. Volodimir. 21. Kostroma. 22. Nishnei-Novogorod. 23. Viatka. 24. Permia. 25. Tobolsk. 26. Kolyvan. 27. Irkutsk. 28. Ufa. 29. Simbirsk. 30. Casan. 31. Penza. 32. Saratof. 33. Astracan. 34. Asof. 35. Nouvelle *Russie*. 36. Petite *Russie*. 37. Kiof. 38. Tchernichef. 39. Livonie ou Riga. 40. Esthonie on Revel. 41. Novogorod-Severskoi. 42. Orenbourg.

La Finlande russienne qui appartenoit ci-devant aux Suédois fut cédée à la *Russie*, en partie par la paix de Nystadt en 1721, en partie par le traité d'Abo en 1743. Cette province jouit encore de la plupart de ses anciens privilèges. Elle produit de bons pâturages, du seigle, de l'avoine, de l'orge, mais en trop petite quantité pour les besoins de ses habitans. Wibourg a conservé ses cours de justice civile & criminelle. Lorsqu'elle prononce cependant des sentences de mort, la loi de *Russie* doit être suivie par préférence à celle du code suédois, & dans ces cas on substitue à la peine capitale le knout ou la transportation en Sibérie.

La fertilité & les productions varient beaucoup, selon les diverses provinces de l'empire de *Russie*. Au-delà du soixantième degré, vers le pôle, le bled mûrit en peu d'endroits, & dans les contrées

les plus septentrionales on ne voit ni arbres, ni légumes, mais des brouffailles, des baies de ronces, une grande quantité d'animaux fauvages, de gibier & de poiffon. Cependant on cultive à Archangel plufieurs fortes de fruits avec fuccès : on y trouve auffi des bêtes à cornes d'une bonne efpèce. Dans les contrées fituées vers le centre de l'empire, l'air eft doux & tempéré, & on y trouve diverfes fortes de fruits & de légumes, des mouches à miel, des bêtes à cornes & d'autres animaux privés, des terres labourables & des prairies, des forêts abondantes en gibier, des fleuves navigables & remplis des meilleurs poiffons. Dans la partie la plus méridionale l'air eft très-chaud; & quoiqu'on y rencontre beaucoup de terres arides, il en eft d'autres qui offrent des herbes & des fleurs; les provinces d'Aftracan & l'Ukraine font fertiles, & elles produifent du tabac & du vin.

En tout, la *Ruffie* abonde en bled, & elle pourroit en avoir davantage. Une quantité confidérable eft convertie en eau-de-vie. Les chofes néceffaires à la vie y font à bon marché; la viande, fur-tout, eft à un bas prix.

Nous ferons plus bas une fection particulière fur les mines.

## SECTION IV.

*De la population, des diverfes claffes d'habitans & des divers ordres de chevalerie de la* Ruffie.

L'empire de *Ruffie*, malgré fa vafte étendue, ne renferme pas cinq cent villes, même en y comprenant les ftanitz, ou petites villes habitées par les Cofaques qui habitent les bords du Don ou Tanaïs; encore ces villes, à l'exception de quelques-unes feulement, ne font-elles que de bois, & fi mal bâties, qu'un Allemand les prendroit pour de gros villages: les rues font couvertes de poutres & de planches, & il n'y en a que très-peu de pavées.

Il contient une multitude de nations diverfes. On y diftingue les Ruffes, les Cofaques, (qui font auffi d'origine Ruffe,) les Samojedes, les Morduans, les Tcheremis, les Tschuwacshs, les Wotiaks, les Wogals, les Permiaks, les Sirjaniens, les Oftiaks, les Barabinziens, les Tungufiens, les Calmoukes, les Burattes, les Jakutiens, les Jukagiriens, Korjaki, les Kamtschadaliens, les Tartares, les Finlandois, les Efthoniens, les Lettoniens, les Arméniens, les Indiens, les Allemands, & d'autres Européens en petit nombre.

Mais quel eft le nombre total des habitans de la *Ruffie*? Nous allons répondre à cette queftion par des détails qui montrent bien l'inexactitude & la difficulté de ces fortes de calculs, & qui doivent infpirer au lecteur de l'indulgence pour les états de cette efpèce que nous avons eu occafion de publier dans le cours de notre ouvrage.

Si l'on fe rappelle les calculs qui ont été publiés dernièrement en Angleterre, fur le nombre des habitans de ce royaume, & la différence étonnante qui fe trouve entre les réfultats du docteur Price d'un côté, & ceux de MM. Wales & Howlet de l'autre, dans un pays où l'on peut croire que les regiftres des morts & des naiffances font tenus foigneufement, & où rien ne s'oppofe aux recherches qu'on peut defirer de faire fur cet objet, nous ne ferons pas furpris de trouver une plus grande incertitude encore dans l'eftimation du nombre des habitans d'un empire auffi immenfe que la *Ruffie*, compofé de diverfes nations, & où divers obftacles s'oppofent aux recherches qu'on voudroit faire pour fe procurer des informations exactes. On ne doit donc pas trouver extraordinaire fi quelques auteurs ont eftimé la population de la *Ruffie* de vingt-huit à trente millions d'ames, & d'autres feulement de quatorze millions.

| | |
|---|---|
| M. Coxe dit que par le dernier dénombrement fait en 1764, les hommes payant la capitation fe montoient au nombre de fept millions trois cens foixante-trois mille trois cens quarante-huit; en doublant ce nombre pour les femmes, nous aurons pour les habitans des provinces foumifes à cet impôt. . . . . . . . . . . | 14,726,696 |
| Dans les nouveaux gouvernemens de Mohilef & Polotsk, dernièrement démembrés de la Pologne, & qui contiennent fept cens trente mille habitans payant la capitation, on a par le même calcul . . . . . | 1,460,000 |
| Dans l'Ukraine, qui contient neuf cens cinquante mille deux cens vingt-huit hommes, il y a . . . | 1,910,456 |
| Le gouvernement de Rével. . . . | 176,000 |
| Celui de Riga ou la Livonie. . . . | 447,360 |
| Celui de Wibourg. . . . . . . | 117,998 |
| | 18,838,510 |

« Dans ce calcul on ne comprend ni la nobleffe, ni le clergé, ni l'armée, ni la marine impériale, ni les Cofaques de la Sibérie, ni les tribus errantes de Calmouks, ni les Lapons, ni les Samoyedes, ni les habitans des provinces cédées à la *Ruffie* par les Turcs, ni d'autres qui font exemptes de la capitation. Toutes ces perfonnes enfemble forment bien certainement le nombre de quatre millions,

lions, enforte que fuivant ce calcul, la population totale de l'empire fe monte à vingt-deux millions huit cent trente-huit mille cinq cent dix. »

» Je ne puis diffimuler ici une objection qu'on a faite contre le calcul. On prétend que quoique par le dernier dénombrement fait en 1764, le nombre des têtes foumifes à la capitulation fût de fept millions trois cent foixante-trois mille trois cent quarante-huit, il a confidérablement diminué depuis cette époque par les guerres contre les Turcs & les Polonois, par la rebellion de Pugatschef & par la pefte, qui a fait de grands ravages à Mofcow & dans les provinces du midi de l'empire. L'auteur de l'effai fur le commerce de *Ruffie* croit pouvoir en conclure que la population de la *Ruffie* ne paffe pas quatorze millions. Il eft difficile de répondre à une objection fondée fur des faits énoncés d'une manière auffi générale, & dans laquelle on tient bien compte des pertes que la *Ruffie* a fouffertes, & nullement de l'acquifition qu'elle a faite de nouveaux fujets. »

Un journal politique imprimé en Allemagne porte la population actuelle de la *Ruffie* à vingt-cinq millions fept cent mille ames; fans que le clergé, la nobleffe, les Cofaques, les troupes de la Sibérie foient compris dans ce dénombrement.

Un autre journal donne un tableau, qu'il dit imprimé par ordre de la cour de Pétersbourg, & qui porte le nombre des négocians & bourgeois à trois cent quarante-quatre mille quatrevingt-onze, celui des voituriers à trente-fept mille fept cent onze, celui des payfans à onze millions fix cent quatorze mille onze. Le nombre des femmes dans ces trois claffes eft probablement le même. Il ajoute qu'on peut par conféquent admettre une population de vingt-trois millions deux cent vingt-huit mille vingt-deux. Dans ce dénombrement on ne comprend pas. 1°. Les cinq grands gouvernemens, qui ne fourniffent pas de chevaux. 2°. Les troupes de terre & la marine, leurs femmes & leurs enfans. 3°. La nobleffe. 4°. Le clergé. 5°. Les employés civils & leurs familles. 6°. Les gens de lettres & leurs familles. 7°. Les peuples des environs du Kamtschatka qui fe font foumis nouvellement au fceptre de la *Ruffie*. 8°. Les habitans des ifles Aleutes, Andréanors, Kuriles, &c. fituées entre l'Afie & l'Amérique. En ajoutant toutes ces claffes aux précédentes, la population générale de l'empire de *Ruffie*, montera au moins à vingt-fept millions d'ames.

Le porte feuille hiftorique qui s'imprime à Berlin, a publié il y a peu de tems l'état de la dernière revifion des contribuables, d'après lequel il trouve auffi en *Ruffie* une population de vingt-fept millions d'ames. Voici cet état.

| Noms des Gouvernemens. | Nombres | | |
|---|---|---|---|
| | des négocians, bourgeois & ouvriers | des voituriers. | des paysans. |
| 1 Moskow. | 21472 | 3751 | 404515 |
| 2 Petersbourg. | 11251 | ... | 163026 |
| 3 Wibourg. | 584 | ... | 86483 |
| 4 Twer. | 20517 | 3300 | 425569 |
| 5 Nowogord. | 11857 | 6196 | 264546 |
| 6 Pleskow. | 7575 | 959 | 278719 |
| 7 Smolensk. | 13547 | 1881 | 421618 |
| 8 Mohilow | 10578 | ... | 315167 |
| 9 Polozk | 12555 | ... | 298354 |
| 10 Orell. | 20022 | 2841 | 447034 |
| 11 Kursk. | 9768 | 1769 | 434864 |
| 12 Charkow. | 7928 | ... | 374887 |
| 13 Woronesch. | 3560 | 2032 | 383556 |
| 14 Tambow. | 9622 | 1245 | 421787 |
| 15 Riasan. | 10184 | 1512 | 411143 |
| 16 Tula. | 17296 | 1110 | 408634 |
| 17 Kaluga. | 15588 | 614 | 368295 |
| 18 Jaroslaw. | 13185 | 571 | 347979 |
| 19 Wologa. | 9007 | ... | 177038 |
| 20 Wladimir. | 11018 | 4281 | 422187 |
| 21 Kostroma. | 10421 | 325 | 386667 |
| 22 Nischgorod. | 6760 | 657 | 393438 |
| 23 Wiatsk. | 4559 | ... | 403527 |
| 24 Ufimsk. | 1359 | ... | 176680 |
| 25 Simbirsk. | 6138 | 489 | 353484 |
| 26 Kasan. | 6146 | 956 | 366049 |
| 27 Pensa. | 2960 | 941 | 313926 |
| 28 Saratow. | 13836 | ... | 277846 |
| 29 Kiow. | 9532 | ... | 382832 |
| 30 Tschernigow. | 7959 | ... | 360914 |
| 31 Nowogorod-Sewers Koi. | 21321 | ... | 344378 |
| 32 Riga. | 1036 | ... | 258866 |
| 33 Revel. | 1786 | ... | 97101 |
| 34 Archangel. | 4265 | 2281 | 162532 |
| 35 Olonez. | 9099 | ... | 93531 |
| Total. | 344091 | 37711 | 11232209 |

Le nombre des hommes contribuables s'y trouvoit de onze millions six cent quatorze mille onze. En y ajoutant autant de femmes, la population seule dans les trois classes donne vingt-trois millions deux cent vingt-huit mille vingt-deux ames. En y ajoutant de plus celle qui se trouve dans les gouvernemens de Koliwan, de Tobolsk, de Permsk & du Caucase, les troupes de terre & de mer, leurs femmes & enfans, les nobles, le clergé, les employés à la cour & aux tribunaux, & leurs familles, les savans & leurs familles, les colons, les habitans des isles, &c. la population de l'empire, dit l'auteur, peut être évaluée avec sûreté à vingt-sept millions d'ames.

Le docteur Busching, après avoir évalué cette population à vingt quatre millions d'ames, dans l'extrait de sa grande géographie & dans son ouvrage, intitulé : *Préparation à l'étude géographique*, &c. imprimé en 1784, a donné depuis des détails qui la portent à trente millions.

Voici ces détails que M. Busching a tiré de la nouvelle géographie de l'empire de *Russie*, publiée à Pétersbourg très-récemment par M. Plsch-

niew, qu'on dit avoir été rédigé sur les tables du dernier recensement, présente le dénombrement suivant de chaque gouvernement, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| 1. | Gouvernement d'Archangel. . . . . . | 170,300 |
| 2. | d'Olonez . . . . . . . | 206,100 |
| 3. | d'Elvibourg. . . . . . | 186,500 |
| 4. | de Pétersbourg . . . . | 367,200 |
| 5. | de Revel. . . . . . . . | 202,300 |
| 6. | de Riga . . . . . . . . | 507,150 |
| 7. | de Polozk. . . . . . . | 620,600 |
| 8. | de Mohilow. . . . . . | 662,500 |
| 9. | de Smolensko . . . . . | 892,300 |
| 10. | de Pleskow. . . . . . | 578,100 |
| 11. | de Nowogorod. . . . | 577,500 |
| 12. | de Twer . . . . . . . | 903,600 |
| 13. | de Jaroslow . . . . . . | 740,900 |
| 14. | de Wolonda. . . . . . | 556,200 |
| 15. | de Kastroma. . . . . . | 815,400 |
| 16. | de Wladimir. . . . . . | 871,050 |
| 17. | de Moscou. . . . . . . | 883,400 |
| 18. | de Kaluga . . . . . . . | 784,500 |
| 19. | de Tula. . . . . . . . . | 876,200 |
| 20. | de Resansk. . . . . . . | 869,400 |
| 21. | de Tambow. . . . . . | 887,000 |
| 22. | d'Orel . . . . . . . . . | 968,300 |
| 23. | de Kursk. . . . . . . . | 920,000 |
| 24. | de Woronesch. . . . . | 809,600 |
| 25. | de Charkow. . . . . . | 782,800 |
| 26. | de Nowogorod - Sewerk . . . . . . . . | 742,000 |
| 27. | de Czernicou . . . . . | 741,850 |
| 28. | de Kiow . . . . . . . | 795,800 |
| 29. | de Katerinoslaw. . . . | 744,550 |
| 30. | de Tauride. . . . . . . | 100,000 |
| 31. | du Caucase . . . . . . | 48,350 |
| | *En outre quatre mille familles, & douze mille deux cent cinquante Calmouckes Kibites.* | |
| 32. | de Saratow . . . . . . | 624,000 |
| 33. | de Pensa. . . . . . . . | 640,700 |
| 34. | de Nischneinowgorod. | 816,200 |
| 35. | de Wœtka. . . . . . . | 817,100 |
| 36. | de Kasan. . . . . . . . | 763,300 |
| 37. | de Simbirsk . . . . . . | 731,000 |
| 38. | d'Ufa.. . . . . . . . . . | 355,598 |
| 39. | de Perms.. . . . . . . . | 798,950 |
| 40. | de Tobolsk . . . . . . | 714,790 |
| 41. | de Koliwan . . . . . . | 170,600 |
| 42. | d'Irkuzk . . . . . . . . | 375,150 |
| 43. | Les Cosaques du Don. . . . . . . . | 200,000 |
| | Total . . . . . . . . . | 26,618,148 |

Selon M. Plschniew, la noblesse, le clergé, les troupes de terre & de mer, les personnes employées aux divers départemens & tribunaux, les membres des académies, universités, séminaires & maisons d'éducations, les troupes irrégulières, les peuplades vagabondes, les étrangers & les colons de diverses nations, ne sont point compris dans ce dénombrement. En les y ajoutant, la population actuelle de la *Russie* monteroit au moins à trente millions d'ames.

Nous observerons seulement que dans tous ces calculs sur la population, les auteurs ne s'accordent pas même sur le nombre des gouvernemens, & qu'ainsi toutes leurs évaluations portent sur des bases incertaines ; qu'il doit en résulter des erreurs grossières ; que les uns veulent flatter l'impératrice ; que les autres font leurs calculs avec une négligence méprisable ; que les calculs sur la population de *Russie* sont d'une difficulté extrême, & qu'enfin des résultats qui offrent seize millions d'habitans de différence, ne doivent inspirer que du dédain.

Nous ne finirions pas si nous voulions présenter d'autres calculs très-différens sur le même objet.

Le même M. Busching a estimé ailleurs la population de la *Russie* à vingt millions d'habitans, Susmilch à vingt-quatre. M. l'Eveque la porte à dix-neuf millions cinquante mille ; mais il est évident qu'il se trompe quand il suppose que les habitans de l'Ukraine, de la Sibérie & les Cosaques ne font que trois cent mille ames.

Au reste, la population augmente dans plusieurs provinces de l'empire depuis que la paix y est solidement établie, que la sûreté & le bon ordre y sont les fruits d'une législation plus stable, qu'on a établi des médecins & des chirurgiens dans les nouveaux gouvernemens, & que l'impératrice a accordé de nouveaux privilèges aux marchands, aux bourgeois, & aux paysans de la couronne.

On peut citer des preuves incontestables de l'accroissement de la population dans plusieurs provinces.

Suivant une liste publiée en 1781, par autorité, dans le journal de Pétersbourg, le nombre des naissances dans le gouvernement de Twer étoit, en 1780, de vingt mille neuf cent soixante un, celui des morts de sept mille neuf cent vingt huit, ce nombre n'étoit en 1776 que de quatorze mille huit cent quarante - quatre naissances, & de six mille sept cent quatre - vingt - un morts. Ainsi la différence étoit de six mille cent dix-sept naissances.

Les habitans de la *Russie* sont divisés en quatre classes.

1°. Celle de la grande & petite noblesse. 2°. Le clergé. 3°. Les bourgeois & autres personnes libres. 4°. Les paysans. Dans les trois premières classes sont presque tous les sujets libres de l'empire, & dans la dernière tous les serfs ou esclaves.

1°. Dans le premier ordre sont compris les

grands & la nobleſſe, ſeules perſonnes (1) à qui, ſelon le véritable eſprit du deſpotiſme féodal, appartienne le droit de poſſéder des terres. Mais au lieu de pouvoir, comme du tems de cet ancien régime, s'armer & ſe mettre à la tête de leurs vaſſaux, on ne leur demande que de ſervir dans l'armée, & ils ſont obligés de lui fournir des recrues proportionnellement à l'étendue de leurs poſſeſſions.

M. Coxe dit : » en *Ruſſie*, comme dans tous les gouvernemens orientaux, il n'y a preſque d'autre diſtinction de rang entre les nobles que celle qui dérive des emplois & des grades que leur confère le ſouverain. Les fils aînés des perſonnes élevées aux premières dignités n'ont aucune prérogative attachée à leur naiſſance, comme celles des pairs d'Angleterre, des grands d'Eſpagne, des pairs de France. La grandeur d'une famille qui réunit des richeſſes immenſes aux plus éminentes dignités, eſt comme anéantie à la mort de ſon chef, parce que les biens ſont également partagés entre les fils, & parce que les titres qui ſont héréditaires, ſans la faveur du maître, ne contribuent pas beaucoup à rendre grands ceux qui les portent. Qu'ils ſoient princes, comtes ou barons, c'eſt une diſtinction qui n'a pas une grande valeur ſans l'appui de quelque emploi civil ou militaire. » Mais cela n'eſt plus vrai depuis le nouveau réglement de l'impératrice que nous donnerons tout-à-l'heure.

Avant Pierre-le-grand le ſeul titre héréditaire étoit celui de *knas*, qu'on traduiſoit par celui de prince. Celui de boyar, qui ſignifie conſeiller privé, ne ſe tranſmettoit pas des pères aux fils. Ceux qui prenoient le titre de *knas* deſcendoient, ou prétendoient deſcendre, de quelques branches collatérales de la famille régnante, ou de quelques princes Lithuaniens qui s'étoient établis en *Ruſſie* au quatorzième & quinzième ſiècles, ou de ſeigneurs tartares qui devinrent ſujets de l'empire ſous Ivan Vaſſilievitch II, & ſes ſucceſſeurs immédiats, ou de quelques familles polonoiſes & étrangères qui ſe ſont établies en *Ruſſie*. Avec le tems, le nombre de ces princes s'eſt tellement accru, que ſuivant le lord Whitworth, il y en avoit trois cent qui ſervoient comme ſimples ſoldats dans le ſeul régiment de dragons de Menzicof.

Quoique Pierre-le-grand, à l'exemple des autres cours de l'Europe, ait introduit les titres de comtes & de barons; & que ſes ſucceſſeurs l'aient imité à cet égard, aucun de ces titres ni celui de prince n'a paru une diſtinction aſſez brillante, & les favoris des ſouverains de *Ruſſie* ont ſouvent deſiré d'être créés princes de l'empire germanique, comme Menzicof le fut, ſur la demande de Pierre I, & les princes Orlof & Potemkin ſous le préſent règne.

Les nobles ont dans leurs terres une autorité preſque illimitée, & diſpoſent de leurs ſerfs ſans aucune reſtriction, comme on le verra bientôt.

Selon le nouveau règlement de Catherine ſur la nobleſſe : Aucun noble ne ſera privé de ſa nobleſſe que par un jugement légal, & ne pourra être jugé que par ſes pairs. Le jugement d'un procès criminel intenté contre un noble ne pourra être exécuté que lorſqu'il aura été revu par le Sénat, & confirmé par S. M. I. Il ſera permis à la nobleſſe de prendre du ſervice chez les puiſſances de l'Europe alliées de la *Ruſſie*, & en général de voyager dans les pays étrangers, mais à condition de revenir dans la patrie auſſi-tôt après le rappel formel. L'héritage d'un noble condamné pour crime ne ſera point confiſqué; mais il paſſera à ſes héritiers légitimes. La nobleſſe aura le droit de poſſéder des maiſons dans les villes, & d'y établir des manufactures; mais dans ce cas elle ſera ſoumiſe aux loix des villes quant à ces poſſeſſions. La nobleſſe pourra faire vendre, conformément aux réglemens, les marchandiſes qu'elle ſera fabriquer dans ſes terres. Elle jouira de la pleine propriété de ſes terres, non-ſeulement de ce que la ſurface produira, mais auſſi des productions minérales & du droit de pêche & autres droits ſur les étangs & rivières qui s'y trouveront. Chaque noble ſera exempt, pour ſon individu, des impoſitions perſonnelles. La nobleſſe aura le droit de tenir des aſſemblées dans les gouvernemens reſpectifs, & de délibérer ſur les intérêts communs; mais les délibérations & les repréſentations qui auront été arrêtées ſeront remiſes au gouverneur général, & il ſera interdit à la nobleſſe de faire des arrêtés contraires aux loix. Chaque aſſemblée dans chaque gouvernement aura des archives & un ſceau particulier; elle pourra auſſi ſe donner un ſecrétaire, & établir une caiſſe particulière pour ſes intérêts. On ne pourra jamais arrêter quelqu'un de la nobleſſe lorſqu'elle tient ſes aſſemblées. On tiendra dans chaque gouvernement un protocole des familles nobles qui y ſont établies; on y portera, d'après l'ordre alphabétique, le nom des familles, les mariages, les naiſſances, les rangs, les emplois. La première partie de ce pro-

(1) M. le Clerc dit que Catherine II, en confirmant les immunités de la nobleſſe, a ordonné : » Que le droit d'acheter » ou de vendre des terres, ſeroit propre aux ſeuls nobles. »
Cela regarde la *Ruſſie* proprement dite; car en Ukraine, & dans les provinces de la Suède (l'Ingrie exceptée) les terres peuvent être poſſédées par des roturiers.

tocole sera destinée à l'enregistrement des familles qui prouveront une noblesse de cent ans, & de celle que nous ou nos successeurs au trône, ainsi que d'autres monarques auront gratifiées d'un diplome de noblesse; la seconde servira à l'enregistrement de la noblesse militaire. Tous les officiers de l'armée, qui ne sont pas nobles de naissance, deviendront nobles par le service; il leur sera délivré des patentes de noblesse, qu'ils transmettront à leur postérité légitime. La troisième renfermera la noblesse des huit premiers rangs; c'est-à dire, tous les employés nationaux ou étrangers, qui ont un brevet ou rang dans les huit premières classes de l'Etat; ces employés & leurs enfans légitimes, quoiqu'ils ne soient pas nobles de naissance, jouiront de toutes les prérogatives de l'ancienne noblesse. La quatrième contiendra toutes les familles étrangères. La cinquième, les familles titrées ou brevetées; & enfin la sixième partie, les anciennes familles nobles qui pourront prouver plus de cent ans de noblesse, & dont l'origine se perd dans l'obscurité des siècles précédens. Les familles prouveront leur noblesse par des titres originaux ou des copies dignes de foi; le maréchal du gouvernement, & les députés de la noblesse seront chargés d'examiner les preuves, qui doivent consister dans les pièces suivantes: savoir, lettres de noblesse accordées par nous, ou nos prédécesseurs, ou d'autres têtes couronnées; armoiries données par les souverains; brevet pour un emploi qui donne rang de noblesse; pièces qui attestent que les aieux de celui qui fait preuve ont été décorés d'un ordre équestre de *Russie*; lettres de concession de terres; concessions de fiefs; lettres, ordres ou instructions qui attestent que les aieux de celui qui fait preuve ont été employés dans les affaires d'état, comme ambassadeurs, ministres, &c pièces qui prouvent des services nobles ou des possessions de terres. Les officiers supérieurs, qui ne sont pas nobles de naissance, auront la noblesse pour ceux de leurs enfans qui sont nés lorsqu'ils avoient le grade d'officier; si leurs enfans sont venus au monde antérieurement à cette époque, la noblesse ne sera accordée qu'à un des fils que le père aura choisi. Les enfans des employés civils avec rang d'officier supérieur, ne seront pas nobles, la noblesse de leur père ne devant être que personnelle. Cependant lorsque l'aieul, le père & le fils auront eu des emplois qui donnent la noblesse personnelle, leurs héritiers pourront demander la noblesse héréditaire. Donné le 29 avril 1785.

L. S. CATHERINE.

On pourroit critiquer ce règlement de plusieurs manières; mais comme il doit rapprocher l'autorité absolue de l'impératrice de *Russie* de la monarchie, cette considération doit arrêter les censeurs.

Le second ordre de l'Etat est le clergé. Le patriarche étoit autrefois le chef du clergé. Pierre le supprima en 1719, mais au lieu de se déclarer formellement chef de l'église en sa place, il remit prudemment la principale direction des affaires ecclésiastiques à une commission qu'il nomma le *sacré synode*, & qu'il mit réellement dans sa dépendance, en faisant prêter serment à chacun de ses membres de le reconnoître comme juge suprême. Le synode a l'empereur pour président, & il est composé de plus d'un vice-président, qui est ordinairement l'archevêque métropolitain, & d'un certain nombre de conseillers & d'assesseurs. Nous reviendrons dans la section suivante sur le régime ecclésiastique.

Le clergé est composé de réguliers & de séculiers; les premiers sont les moines, les seconds les prêtres ou curés de paroisses.

1° La plus grande partie des richesses de l'église est concentrée dans les monastères dont les revenus annuels se montoient autrefois à 400,000 livres sterlings. Comme les autres possesseurs de fiefs, les moines exerçoient un pouvoir absolu sur leurs paysans. On verra dans la section suivante quelles dispositions l'impératrice régnante a fait sur ces biens ecclésiastiques. Plusieurs monastères ont été supprimés, & le nombre des moines considérablement réduit dans ceux qui furent conservés. On a défendu d'en recevoir au-delà d'un certain nombre, & on a fixé l'âge où l'on peut prononcer ses vœux.

La troisième classe des sujets russes, est la classe intermédiaire entre la noblesse & les paysans, que l'impératrice définit de la manière suivante dans le XVI chapitre des instructions pour le nouveau code.

« Cette classe d'hommes digne que nous en » fassions mention, & dont l'Etat peut se promettre » de grands avantages, quand elle aura reçu une » forme stable, & qui ait pour but l'encouragement » des bonnes mœurs & l'amour du travail, c'est » l'état mitoyen.

» Cet état composé d'hommes libres, n'appar- » tient ni à la classe des nobles, ni à celle des » paysans. On doit ranger dans cette classe tous » ceux qui, sans être ni gentilshommes ni paysans, » s'occupent des arts, des sciences, de la navi- » gation, du commerce ou exercent des métiers.

» On doit y placer encore tous ceux qui, nés » de parens roturiers, sortiront des écoles & mai- » sons d'éducation religieuses ou autres fondées » par nous, ou par nos prédécesseurs.

» De même les enfans des officiers & écrivains » de chancellerie. Mais comme ce tiers-état est » susceptible de différens degrés de prérogatives, » dont nous ne voulons pas traiter en détail, nous

» ne ferons que d'ouvrir ici le champ à un plus » ample examen. »

Quoique avant le règne de Pierre-le grand il y eût des corps de marchands qui jouissoient de certains privilèges, au moyen desquels ils étoient au-dessus de l'ordre des paysans, ces privilèges étoient bien restreints & bien précaires à cause des immenses monopoles que la couronne exerçoit, & des moyens qu'ils fournissoient aux grands pour opprimer de toute manière ces communautés de négocians. Pierre qui s'étoit apperçu dans ses voyages de l'utilité & même de la nécessité d'un tiers-état dans son empire pour y faire fleurir le commerce, publia plusieurs règlemens dans cette vue, qui, bien que très-bons en eux-mêmes, n'étant pas adaptés à la nature des propriétés telle qu'elle est en *Russie*, ne répondirent qu'imparfaitement au but qu'il s'étoit proposé. Un des plus utiles fut celui par lequel il accordoit à quelques villes libres certains privilèges qu'Elisabeth augmenta par la suite. Mais ils se bornoient aux villes de Pétersbourg, de Moscow, d'Astracan, de Tver, & à un petit nombre d'autres grandes villes, & tous les habitans, sans en excepter les marchands, restoient dans certains cas, sur le même pied que les paysans. Ils étoient soumis, par exemple, aux deux principales sujétions qui sont considérées comme le caractère indélébile de la servitude, ils payoient la capitation, & on les faisoit tirer au sort pour l'armée & pour la marine. L'impératrice régnante a excepté le corps des marchands de ces deux odieuses servitudes, elle a augmenté le nombre & les immunités des villes libres, elle a permis à plusieurs paysans de la couronne & à tout homme libre de s'inscrire, sous certaines conditions stipulées, dans la classe des marchands & des bourgeois.

Les marchands sont sous-divisés en trois classes : la première comprend ceux qui ont un capital de 2000 liv. sterlings. La seconde de ceux qui en ont 1000, & la troisième 100.

Par le 47 article du fameux manifeste de grace, que la Czarine accorda à ses sujets après la conclusion de la guerre contre les Turcs en 1775, tous ceux qui veulent entrer dans quelqu'une de ces classes sont exemptés de la capitation, à condition de payer annuellement à la couronne un pour cent du capital qu'ils emploient dans le commerce. On ne recherche pas rigoureusement la valeur de ce capital, & il dépend entièrement du marchand de déclarer la somme qu'il est supposé posséder ; ainsi celui qui a plus de 2000 livres sterlings peut s'inscrire dans une classe inférieure & même dans celle des bourgeois, s'il aime mieux payer la capitation d'un pour cent de son capital, & alors il ne jouit que des privilèges de ce corps.

Ce changement dans la manière de faire contribuer les marchands, produit de grands avantages pour la couronne & pour les sujets. La couronne reçoit, & le sujet paye sans peine un pour cent de son capital, parce qu'il est exempt par-là de la capitation & admis à de nouveaux privilèges. C'est d'ailleurs un impôt juste en lui-même, parce que le marchand paye à proportion de ce qu'il possède. Il croît avec ses profits, & diminue dans la même proportion. Relativement aux intérêts de l'Etat, c'est une combinaison adroite. Il excite l'industrie en faisant trouver au marchand son honneur en même temps que son profit dans l'augmentation de son capital, & il lui donne une nouvelle sûreté contre la crainte des impositions arbitraires en engageant la bonne foi du gouvernement a protéger sa propriété. Et ce qui n'est pas un avantage public moins essentiel, il crée, en quelque sorte, un tiers-état qui, croissant en richesses, en crédit, deviendra de jour en jour plus important & plus indépendant (1).

Les bourgeois forment la seconde classe de cet ordre. C'est le nom qu'on donne à tous les habitans des villes libres, quelle que soit leur profession, qui déclarent avoir un capital au dessous de 100 livres sterlings, ou qui possédant cette somme, ne se soucient pas de prendre le nom plus honorable de marchand. Ils jouissent de plusieurs privilèges que n'ont pas les paysans, mais ils sont au-dessous des marchands, en ce qu'ils payent la capitation, & peuvent être enrôlés pour l'armée & pour la flotte.

Au-dessous de ces derniers sont les autres sujets libres de l'empire, comme les esclaves affranchis par leurs maîtres, ceux qui ont obtenu leur congé de l'armée ou de la flotte, les membres de l'académie des arts & d'autres établissemens semblables, les orphelins de l'hôpital des enfans-trouvés, & enfin les enfans de tous ces hommes libres.

(1) Montesquieu observe qu'il n'y a point de tiers-état en *Russie*, & que les Russes sont tous nobles ou esclaves. Il est relevé sur ce point par M. le Clerc, qui prouve qu'il y a certainement, & qu'il y a eu toujours en *Russie* un certain ordre de personnes qui ne sont ni libres ni esclaves. Mais Montesquieu qui traitoit la chose en grand, avoit certainement raison, comme M. le Clerc l'a eue en la voyant dans les détails ; car, quoique il y eût quelques sujets qui n'étoient ni nobles ni esclaves, ce nombre étoit bien petit, & quand Montesquieu écrivoit cette classe ne jouissoit pas encore des privilèges qui lui ont été accordés depuis, ensorte qu'on ne pouvoit pas dire que ce fut là un tiers-état dans le sens où l'on emploie ce mot lorsqu'on parle des autres nations.

Une preuve incontestable de ce qu'on observe ici, c'est que l'impératrice dit-elle même en 1767, dans son édit, que cet ordre n'a pas une forme stable.

Toutes ces personnes ont la permission de s'établir dans quelque partie de l'empire que ce soit, d'y exercer le commerce ou des professions, de se faire inscrire parmi les bourgeois des villes libres, & si elles ont un capital suffisant, elles sont admises dans l'ordre des marchands. Par tous ces règlemens, le nombre des personnes libres s'accroîtra peu-à-peu, & avec le temps il formera un ordre considérable, sur-tout quand il acquerra le droit de posséder des terres.

Le quatrième ordre des sujets comprend les paysans.

Les paysans Russes sont tous serfs ou esclaves, excepté ceux de Finlande, de Carélie, d'Ukraine & quelques autres (1) : ils peuvent être divisés en paysans de la couronne, & paysans appartenans à des particuliers.

Les premiers habitent les domaines de la couronne, & ils forment environ la sixième partie des paysans Russes, en y comprenant ceux des terres de l'église qui appartiennent à présent à la couronne. Ils relèvent immédiatement de la jurisdiction des officiers impériaux, ou des baillis. Quoique ces petits tyrans puissent leur faire souffrir beaucoup de vexations, en abusant de leur pouvoir, ils sont cependant beaucoup plus assurés de leur propriété, & comme ils sont sous la protection du souverain, ils peuvent espérer d'obtenir plus aisément son intervention, lorsqu'ils sont violemment opprimés. Dans plusieurs districts ils ont été affranchis, & on leur a permis de se faire inscrire dans la classe des marchands ou bourgeois. Tous ces paysans obtiendront peu-à-peu de plus grands privilèges, parce que l'esprit d'humanité & la bonne politique deviennent plus communs dans ces pays, & parce que l'imperatrice peut hasarder de réaliser le généreux système de répandre plus de liberté & d'égalité entre les sujets de son vaste empire.

Les paysans qui appartiennent à des particuliers, sont la propriété des possesseurs de terres, comme leur charrue & leurs troupeaux ; & la valeur d'une terre s'estime comme en Pologne, non par le nombre d'arpens, mais par celui des paysans qu'elle contient.

Aucun règlement n'a peut-être plus contribué à river les chaînes de ces malheureux esclaves, que deux loix publiées par Pierre-le-grand. Par l'une il établit que le seigneur de la terre répondroit à la couronne de la capitation de ses serfs ; & par l'autre il l'oblige à livrer un certain nombre de recrues. Ainsi le seigneur est devenu extrêmement intéressé à ce qu'aucun de ses paysans ne sorte de sa terre. Cette circonstance a produit une différence frappante dans le sort du paysan Russe & du paysan Polonois, qui est en faveur du dernier, quoiqu'à d'autres égards il soit plus misérable. Si le paysan Polonois est opprimé, & qu'il s'enfuye chez un autre maître, ce dernier n'est sujet à aucune peine pour l'avoir reçu ; mais en *Russie*, celui qui reçoit le paysan d'un autre, est condamné à une grosse amende. Le seigneur peut exiger de ses paysans la somme qu'il lui plaît, & les employer comme bon lui semble, sans qu'aucune loi le gêne à cet égard ; il est le maître absolu de leur temps & de leur travail, il en emploie quelques-uns à l'agriculture, il en prend d'autres pour ses domestiques, & peut-être sans leur payer de gages. Il y en a dont il exige un tribut annuel ; ainsi chaque serf est taxé arbitrairement par son maître. Quelques-uns payent quatre à cinq schellings par an, d'autres qui font quelque trafic ou commerce payent suivant leur profit réel ou supposé. S'ils gagnent par leur industrie un capital, le seigneur peut le saisir sans qu'ils puissent avoir aucun recours contre lui, car suivant l'ancienne loi féodale qui existe encore ici, un paysan ne peut intenter un procès à son seigneur ; de-là il arrive quelquefois que des paysans qui auront amassé une somme considérable, ne peuvent acheter leur liberté à aucun prix, parce qu'aussi longtems qu'ils restent serfs, ils peuvent être impunément volés par leurs maîtres.

A l'égard de l'autorité qui appartient au sei-

(1) Il est difficile de déterminer le nombre & les privilèges de ces paysans libres : voici ce qu'en dit M. le Clerc.

» Il y a une classe de sujets naturels, qui ne sont ni nobles ni serfs. On les appelle *odnovorsi*. Ce sont des paysans libres » qui possèdent des terres en propre, qui les cultivent eux-mêmes ou les font cultiver par les autres. »

Busching parle ainsi de cet ordre de personnes. » Les *odnovorsi*, c'est-à-dire, ceux qui ne possèdent qu'une maison, sont » une espèce de sujets intermédiaires entre les nobles & les serfs, ils sont indépendans de la noblesse, & personne ne dépend » d'eux ; mais plusieurs ont acheté peu-à-peu des paysans, en empruntant le nom de quelque noble. Sous le règne d'Anne, » un grand nombre d'entr'eux furent transportés sur les frontières de l'Ukraine, & levèrent une milice nationale pour » se défendre. Quelques-uns demeurent sur les bords de l'Occa dans le gouvernement de Moscow, mais la plus grande partie » est établie dans les gouvernemens de Bielgorod & de Voronetz. »

M. le Clerc ajoute : » Il est encore d'autres paysans qui ne fournissent point à l'entretien de la Land-Milice, ou des troupes » qui gardent les frontières, & qui payent à la couronne pour redevances annuelles & par tête deux roubles & soixante- » dix copecs. Ils sont au nombre de vingt-quatre mille neuf cens quatre-vingt-onze. Outre ceux-ci, il y en a cinq cens » trente-deux mille, neuf cens quarante huit, également libres, qui payent une redevance d'un rouble soixante-dix copecs, » & qui fournissent à l'entretien des troupes »

Il dit dans un autre endroit : » Les paysans qui habitent aux environs de l'Archangel ont des terres en propre, qu'ils » peuvent hypothéquer, vendre & léguer. Les yamschiks, ou ceux qui sont chargés de fournir des chevaux pour la poste, » peuvent être comptés parmi les paysans libres, puisqu'ils sont exempts du service militaire & de la capitation. »

gneur sur les paysans, suivant les anciennes loix, il pouvoit les faire juger par ses propres officiers de justice, ou les punir sans les avoir jugés. Il pouvoit leur infliger arbitrairement toute sorte de peines, excepté le knout, les faire fouetter, les enfermer dans un cachot, les envoyer dans une maison de correction, les reléguer en Sibérie, en un mot, les condamner pour toute faute qui n'étoit pas un délit public. Il n'avoit à la vérité aucun droit sur leurs vies, car si un serf avoit été battu par ordre de son maître, & mouroit dans l'espace de trois jours, le maître étoit regardé comme coupable de meurtre, à moins qu'il ne pût alléguer d'autres causes de sa mort. Mais n'étoit-ce pas une justice illusoire & une vraie moquerie? Car un homme peut sans doute être châtié d'une terrible manière, & n'en pas mourir au bout de trois jours, & si le serf châtié mourroit, & que son maître fût un homme puissant, qui est-ce qui étoit-là pour le citer en justice? Par le nouveau code ce pouvoir énorme des seigneurs a été restreint sur les principes d'humanité qui distinguent tous les règlemens émanés de l'impératrice, & le droit de punir a été remis aux personnes seules auxquels il appartient, aux magistrats publics & à eux seuls. Il subsiste cependant encore bien des abus.

» Aucun gentilhomme Russe, dit M. Coxe, n'a affranchi ses paysans, comme cela s'est pratiqué en Pologne; mais j'oserois prédire que le tems où cela arrivera n'est pas éloigné, quoiqu'un préjugé presque général semble encore prévaloir, & fasse regarder les paysans comme incapables de la liberté. »

La *Russie* est à-peu-près dans le même état, du moins quant à la généralité de la nation, où étoit la plus grande partie de l'Europe dans le onzième & douzième siècles, lorsque le systême féodal étoit sur son déclin, lorsque l'autorité illimitée des seigneurs sur leurs serfs commençoit à être contrebalancée par l'ordre intermédiaire des bourgeois industrieux, lorsqu'il se formoit sans cesse de nouvelles villes, & qu'elles acquerroient des nouvelles immunités, lorsqu'enfin la couronne commençoit à affranchir la plus grande partie des fiefs qui en dépendoient.

Il y a dans le gouvernement despotisque de la *Russie* des institutions & des établissemens qui ne conviennent qu'à la monarchie : nous ne citerons que les ordres de chevalerie.

L'ordre de saint-André, ou le cordon bleu de *Russie* est le plus ancien. C'est Pierre I qui l'institua en 1698, à son retour de son premier voyage.

Celui de saint-Alexandre Neuski, ou le cordon rouge, a le même prince pour fondateur, mais il fut conféré pour la première fois en 1725 par Catherine I.

L'ordre de sainte-Anne de Holstein fut institué en 1735 par Charles-Frédéric duc de Holstein, en mémoire de sa femme Anne, fille de Pierre-le-grand; son fils, Pierre III l'introduisit en *Russie*. Le grand duc en dispose dans sa qualité de duc de Holstein. Le cordon est rouge bordé de jaune.

L'ordre militaire de saint-George, ou du mérite, précède celui de sainte-Anne. Il a été créé par l'impératrice en 1769, en faveur des officiers de terre & de mer, & ne se donne jamais qu'en tems de guerre. Le cordon est rayé noir & orange. L'ordre comprend quatre classes; les chevaliers de la première sont les grandes-croix; ils portent le ruban sur l'épaule droite, & l'étoile au côté gauche. Ils ont une pension de sept cents roubles ou cent quarante livres sterlings par an.

Les chevaliers de la seconde classe portent l'étoile sur le côté gauche, le ruban & la croix qui y est attachée autour du cou. Ils ont quatre cents roubles par an. Les chevaliers de la troisième classe portent une petite croix pendue autour du cou: ils ont deux cents roubles de pension.

Les chevaliers de la quatrième classe portent une petite croix attachée à la boutonnière, comme les chevaliers de saint-Louis en France. Ils ont chacun cent roubles, ou vingt livres sterlings de pension.

Il y a un fonds de quarante mille roubles par an assigné par l'impératrice au paiement de ces pensions & des autres dépenses de l'ordre. Le nombre des chevaliers n'est pas limité. En 1778 il n'y avoit dans la première classe qui est réservée pour des généraux, que quatre chevaliers.

Dans la seconde classe il n'y avoit que huit chevaliers, quarante-huit dans la troisième, & deux cents trente-sept dans la quatrième. Il faut avoir fait quelque action brillante pour entrer dans l'ordre, ou avoir du moins servi avec distinction comme officier vingt-cinq ans sur terre, & dix-huit sur mer.

Enfin il y a l'ordre de sainte-Catherine, qui est affecté aux femmes seules. Pierre l'institua en 1714 à l'honneur de Catherine sa femme. la devise est *amour & fidélité*. Il avoit voulu illustrer les vertus que cette princesse avoit fait briller dans la fameuse affaire du Pruth. Cet ordre est extrêmement honorable. Outre l'imperatrice, la grande-duchesse, & un petit nombre de princesses étrangères, il n'y a que cinq dames Russes qui le portent.

Dans l'ordre de saint-André, outre les princes souverains & les étrangers, il y avoit en 1778 vingt-six seigneurs russes. Dans celui de saint-Alexandre, cent neuf. Dans celui de sainte-Anne, deux cents huit. Il faut ajouter que l'impératrice a aussi en quelque sorte à sa disposition les

les ordres Polonois de l'Aigle-blanc & de Saint-Staniflas.

L'impératrice, pour s'attacher un plus grand nombre de créatures, a créé le 4 octobre 1782 le nouvel ordre de Saint-Volodimir, en faveur des perfonnes de l'état civil. Il eft à-peu-près fur le même pied que celui de Saint-Georges, à l'égard des appointemens affectés aux différentes claffes qui le compofent. Il y a dix chevaliers grand-croix, vingt dans la feconde claffe, trente dans la troifième, foixante dans la quatrième, outre une cinquième en faveur de ceux qui ont fervi trente-cinq ans.

## SECTION V.

### *Du régime eccléfiaftique en* Ruffie.

Nous avons déja dit quelques mots du clergé de *Ruffie*, en parlant des diverfes claffes de fujets : nous allons ajouter ici d'autres remarques.

Les pays conquis fur la Suède fuivent la religion Luthérienne ; & les proteftans, dont le nombre eft confidérable en *Ruffie*, ont, auffi bien que les catholiques, la liberté de confcience, & le libre exercice de leur religion : ils ont des églifes à Pétersbourg, à Cronftadt, à Mofcow, à Archangel & à Aftracan. Les Jéfuites furent bannis en 1689 ; mais on fait que l'impératrice actuelle a donné dans fes Etats un afyle aux reftes de cette fociété fameufe. Les juifs furent bannis en 1718 ; mais la févérité à leur égard a diminuée depuis cette époque. Un très-grand nombre de fujets Ruffes étoient mahométans, avant que la Crimée fut au pouvoir de l'impératrice : cette acquifition en a augmenté le nombe, & on trouve beaucoup de payens dans fes Etats. Le defir de convertir les payens & les mahométans a engagé le fynode à établir un collège de miffion ; & les nouvelles publiques parlent fouvent de plufieurs milliers de fujets convertis à la religion chrétienne. Si l'on ajoute foi à ce que dit Gmelin dans fon voyage de Sibérie, part. 1, fol. 267, 334, 335, &c., ces converfions ne fe font pas fans violence, & les nouveaux convertis ont une affez mauvaife idée d'une croyance que la feule force leur a fait adopter.

Pierre I. déclara le 31 Janvier 1724, 1°. que tous les foldats congédiés & hors d'état de travailler, ainfi que les autres pauvres, feroient diftribués dans les couvens, & que pour cela on y bâtiroit des hôpitaux. Des moines font chargés de foigner les plus infirmes, & il y en a qui font obligés de travailler & de cultiver la terre, pour fe procurer eux-mêmes la fubfiftance. Les religieufes, de leur côté, font obligées en partie de foigner les pauvres de leur fexe, & partie d'élever des orphelins. Ces deux difpofitions font fages.

Suivant un état dreffé en 1736, par ordre du gouvernement, les archevêques, évêques & couvents avoient huit cents trente-neuf mille cinq cents quarante-fix payfans, dont ils percevoient le revenu. L'impératrice Elifabeth donna le 11 octobre 1757 un édit concernant les revenus des évêques & des couvens ; Pierre III. le confirma, & par une déclaration du 27 février, & du premier avril 1762, il ftatua : que dorénavant tous les biens du fynode, des évêques, des couvens & des églifes feroient adminiftrés fous l'infpection du fénat par un collége économique, érigé pour cet effet à Mofcow ; & que les payfans qui en dépendoient payeroient, outre une capitation de foixante-dix copeckes, un rouble par an, au lieu des fommes qu'ils acquittoient à leurs anciens propriétaires, auxquels ce prince affigna une fomme fixe par an. Catherine II, en révoquant cette déclaration le 23 août 1762, remit le clergé en poffeffion de fes biens ; mais elle annonça en même tems l'établiffement d'une commiffion particulière, pour mettre l'état eccléfiaftique fur un pied fixe & invariable, conformément aux vues de Pierre I, & aux loix de l'églife. Ce réglement parut en 1764. L'impératrice ordonna que chacun des neuf cents dix mille huit cents foixante fix payfans qui dépendoient des évêques, des cloîtres & des églifes, payeroient annuellement un demi-rouble ; que ce revenu feroit adminiftré par un collège économique, établi à Mofcow, & que les évêques, les cloîtres & les églifes en recevroient une certaine fomme par année ; que le furplus feroit employé à l'entretien des invalides, des hôpitaux, des infirmeries, des veuves & des orphelins.

Tous les dignitaires de l'églife font tirés de l'ordre des moines. Ce font les archevêques & les évêques, les archimandrites ou abbés, & les igoumens ou prieurs. « L'ordre épifcopal en *Ruffie* » eft diftingué par les divers titres de métropolitain, d'archevêque & d'évêque. Les titres de » métropolitain & d'archevêque ne font pas attachés au fiège qu'ils occupent. Ce font à préfent » des diftinctions purement perfonnelles que le » fouverain accorde, & qui ne donnent aucun » nouveau pouvoir, & à peine même une préféance à ceux qui les obtiennent ». Voilà du moins ce qu'en dit le docteur King dans fon traité de l'églife grecque. Il y a trente-trois archevêchés ou évêchés. 1°. Novogorod. 2°. Mofcow. 3°. Pétersbourg. 4°. Cafan. 5°. Aftracan. 6°. Tobolsk. 7°. Roftof. 8°. Pleskof. 9°. Kratitz. 10°. Rezan. 11°. Tver. 12°. Slavensk & Kerfon. 13°. Mohilef. 14°. Smolensko. 15°. Nishnei-Novogorod. 16°. Bielgorod. 17°. Sufdal. 18°. Vologda.

19°. Columna. 20°. Viatska. 21°. Archangel. 22°. Uftjug. 23°. Voronetz. 24°. Irkutsk. 25°. Pereslaf. 26°. Coftroma. 27°. Volodimir. 28°. Tambof. 29°. Olonetz. 30°. Sietsk. 31°. Kiof. 32°. Tchernichef. 33°. Fareaslaf.

La *Ruffie* contient aujourd'hui, dit M. Coxe, cent cinquante-neuf couvens d'hommes gouvernés par cinquante-huit archimandrites & quatre-vingt-dix-neuf igoumens, & foixante-fept couvens de femmes, dirigés par des abeffes. On y compte deux mille fix cents foixante & dix-fept moines, & mille deux cents quatre-vingt-dix-neuf religieufes. Les autres prêtres ou perfonnes eccléfiaftiques appartenant aux couvens & aux cathédrales font au nombre de quinze cent trente-fept. (1).

Les prêtres qui doivent être les membres les plus utiles de la fociété, font ordinairement en *Ruffie* la plus méprifable partie du peuple. Il eft vrai à la lettre que la plupart ne favent pas lire dans leur propre langue l'évangile qu'ils font chargés de prêcher. Ils récitent l'office de mémoire; c'eft-à-dire, un chapitre du nouveau teftament, ou un morceau d'homélie qu'ils répètent tous les vendredis & les dimanches. Et il n'eft pas étonnant qu'il y en ait de fi ignorans, quand on confidère le peu de bénéfice qu'ils tirent de leurs fonctions. Outre ce qui leur eft affigné pour leurs furplis; c'eft à dire, quatre livres fterling dans les plus petits bénéfices & vingt dans les meilleurs, ils jouiffent d'une maifon de bois qui ne vaut guères mieux que celle de leurs plus chétifs paroiffiens, & d'un peu de terrain qu'ils cultivent ordinairement eux-mêmes. La plus grande dignité à laquelle ils puiffent parvenir auffi long-tems qu'ils font mariés, eft celle de premier prêtre d'une cathédrale, dont le revenu ne paffe guères vingt livres fterling par an. Si c'eft de l'ordre des prêtres & des curés que les connoiffances & les bonnes mœurs doivent fortir & fe répandre dans le peuple, quel doit être l'état de ce peuple qui n'a que de pareils chefs pour le guider & pour l'éclairer?

L'impératrice n'a peut-être rien fait de plus efficace pour civilifer fes fujets, que de fonder divers féminaires pour l'éducation des enfans des prêtres. Elle a dans le même but encouragé par toute forte de moyens cet ordre à s'inftruire & à fortir de l'ignorance dans laquelle il étoit plongé.

## SECTION VI.

### *Des manufactures & du commerce de la* Ruffie.

L'induftrie de la *Ruffie* fe bornoit autrefois au labourage des terres, à l'entretien du bétail, à la chaffe, à la pêche, & à la préparation du rouffi, (autrement cuir de *Ruffie*,) pour laquelle ils poffèdent un ancien fecret: ils ignoroient tout ce qui s'appelloit métier. Mais depuis que Pierre premier a attiré dans fes Etats beaucoup d'ouvriers & d'artiftes étrangers, on voit que les Ruffes ont de la capacité pour les arts & les métiers. Les manufactures en général y font encore dans un état médiocre. Celles pour la préparation des cuirs font les meilleures. On trouve des manufactures de foierie à Pétersbourg, Mofcow, Jaroflow, Aftracan, Jambourg. On fabrique auffi en *Ruffie* des draps & autres étoffes de laine; mais, outre que ces draps font d'une qualité bien inférieure, les manufactures n'en fourniffent pas affez pour les befoins de l'empire. Une des meilleures eft établie à Jambourg.

Il faut fur-tout remarquer la manufacture de tapifferie de St.-Pétersbourg, où l'on fabrique de belles pièces de haute-liffe. En 1762, il y avoit en *Ruffie* vingt-fix manufactures de foieries, exploitées par environ deux mille deux cents ouvriers, & parmi lefquelles fix ou fept fourniffoient toutes efpèces d'étoffes de foie. Les foies viennent de la Chine, de la Perfe & de l'Italie; les dernières font les plus chères. On les teint affez bien. Dans les manufactures de laine on travaille des laines de Turquie, de *Ruffie* & de l'Ukraine. On n'y fabrique guères que des draps groffiers pour l'ufage des domeftiques & de l'armée. Le commiffariat de guerre en achete annuellement, en vertu d'un traité fait avec quelques manufacturiers huit cents mille archines, à foixante copeckes l'archine. Une archine de doublure coûte quatorze & demi-copeckes. Les manufactures de toiles font les plus floriffantes; elles fourniffent une grande quantité de toiles, tant pour la confommation intérieure que pour l'exportation: mais on ne fait que des toiles groffières, & l'on n'a pas encore appris à filer fin, ni le lin, ni le chanvre, à l'exception de la manufacture de Jaroflow, où l'on tiffe & blanchit de belles toiles fines; on a auffi fait à Mofcou, en 1761, une épreuve de toiles fines qui a très-bien réuffi. Il n'y avoit, en 1752, que deux fabriques de fil

(1) Suivant une lifte imprimée dans le journal de Pétersbourg en 1776, il y a en *Ruffie* quatre cents foixante couvens & vingt mille cinq cents trente cinq églifes. Suivant Bufching, la *Ruffie* contient quatre cents foixante & dix-neuf couvens d'hommes, & foixante & dix-neuf de femmes, fans compter plufieurs petits cloîtres qui dépendent des grands. Le nombre total des moines peut monter à fept mille trois cents, & celui des religieufes à cinq mille trois cents. Peut-être les chofes étoient-elles ainfi autrefois avant qu'on eut fupprimé plufieurs couvens. On adopte ici l'eftimation de M. le Clerc, qui nous apprend qu'il la tient de l'impératrice elle-même. *Voyez* l'hift. de Ruffie. pag. 261.

d'or & d'argent, dont une est à Pétersbourg ; on y travaille assez bien l'argent, mais on n'y réussit pas encore pour les ouvrages en vermeil.

Indépendamment de ces fabriques, il existe aussi en *Russie* des verreries & des manufactures de glaces, des raffineries de sucre, des salines, des fabriques de savon, goudron, &c. & enfin des fabriques pour toutes les espèces de métaux.

Il résulte que les Russes ne sauroient, à présent, se passer des manufactures & des marchandises étrangères. Il est vrai que les ouvrages faits par les ouvriers Russes ne coûtent que la moitié, & quelquefois seulement le tiers des ouvrages que les ouvriers étrangers fournissent à Pétersbourg & à Moscow ; mais la qualité des ouvrages étrangers est supérieure. La construction des vaisseaux est portée à un grand point de perfection.

Les marchandises d'exportation pour la *Russie* sont : anis, cire, bougies, voilure, cheveux, crins, fer, kaviar, colle de poisson, cuir, lin, chanvre, étoupes de lin & de chanvre, huile de lin, savon, cuivre, édredon, duvet, suif, chandelle, salpêtre, tabac de l'Ukraine, thé de Chine, soies de cochon, cuirs appellés *roussis*, planches, cornes & os, pelleteries de castor, de zibelines, &c. peaux de renard, d'ours de lievre, de loup, nattes, toiles ; & celles qu'on importe sont : soieries, draps, perses, indiennes, dentelles, quincaillerie, étain, plomb, porcelaine, faïence, poterie, vins, eaux-de-vie, harengs, épicerie, papier, cartes à jouer, livres, aiguilles & épingles, outils pour ouvriers, instrumens de musique & de chirurgie, acier, fromages, tabac, citrons, oranges & d'autres fruits, verre, glaces, marchandises de bois, ferrurerie, cuir d'Angleterre, bierre angloise & autres.

On compte dans la partie Européenne de cet Empire dix-sept ports ; savoir, Kola en Laponie, Cherson, Jenicale, Caffa & Batschesari sur la mer Noire, Archangel & Oneskoelistie près de la mer Blanche, Cronstadt, Pétersbourg, Revel, Narva, Wibourg, Fredericsham & Hapsal, dans le golfe de Finlande, qui fait partie de la Baltique, Riga, Kernau & Arensbourg sur la Baltique. Mais les principales affaires de commerce se font à Pétersbourg & à Riga.

Le commerce de la *Russie* est divisé en commerce de terre & en commerce maritime, ou bien en commerce intérieur & commerce extérieur. Le commere de Sibérie est de la première classe. Dans toutes les grandes villes de Sibérie on trouve de riches marchands Russes, & dans quelques-unes des Bukariens, qui y ont fixé leur domicile, & qui amènent tous les ans des marchandises à Moscow & en conduisent en Sibérie d'autres, soit du pays, soit étrangères. Souvent aussi des marchands de Moscow & d'autres villes de *Russie*, vont en Sibérie faire un commerce d'échange, ou bien se fournissent des marchandises de Sibérie pour de l'argent, & traitent en même tems avec les Chinois, les Mongaliens, les Calmoukes & les Bukariens. L'avantage de ce négoce est d'autant plus considérable, que tous les vivres sont à très-bas prix en Sibérie, & que les marchandises peuvent être transportées sur les grands fleuves. Les frais de transport sont peu de chose. Sous la dénomination de marchandises de Sibérie, on comprend non-seulement celles que ce pays produit, mais encore toutes celles qui viennent de la Chine, que les Chinois & les Mongaliens apportent vers la frontière de la *Russie*, ou que les Caravannes Russes vont chercher à la Chine, & enfin celles que les Calmoukes & les Bukariens fournissent en passant par la Sibérie. Ainsi au commerce de Sibérie appartient 1°. le commerce de Sibérie : on y conduit principalement du roussi, des draps gris communs de *Russie*, des toiles & beaucoup d'autres marchandises russes, persanes, allemandes, hollandoises, angloises, françoises & d'autres contrées de l'Europe ; on en rapporte des pelleteries, du castoreum, des bourses de moscus de Sibérie, des os de mamout, des dents de Walros & du fer. 2°. Nous parlerons plus bas du commerce de la Chine.

*Du commerce des Anglois en* Russie. *Des marchandises qu'ils y portent & qu'ils en exportent.*

Le commerce de la *Russie* avec les pays du nord se fit d'abord en entier par les villes anséatiques, qui avoient déja établi des factoreries en 1276 à Novogorod & à Plescof. Elles en jouirent pendant long tems. La découverte fortuite du port d'Archangel en 1553 le leur ôta en grande partie, & le fit passer aux Anglois. Cette année-là trois vaisseaux, aux ordres du chevalier Hugues Willoughby, furent envoyés pour reconnoître les mers du nord. Deux de ces vaisseaux s'élevèrent jusqu'au soixante-douzième degré sur la côte du Spitzberg, & leurs équipages périrent de froid dans la Laponie.

Chanceler qui commandoit le troisième, découvrit le pays voisin de la mer blanche, & débarqua à l'embouchure de la Dwina près du port d'Archangel. Ivan II, informé de son arrivée, le fit venir à Moscow, le reçut avec beaucoup d'empressement & de marques d'affection, aussi-bien que la lettre qu'on lui présenta de la part d'Edouard VI, & permit aux Anglois d'ouvrir un commerce avec ses sujets. Chanceler étant de retour, la reine Marie établit une compagnie pour faire ce commerce, & en 1555 il retourna à Moscow avec plusieurs marchands qui devoient former cette société. Entr'autres privilèges conſi-

dérables que le Tzar leur accorda, « ils obtinrent une entière liberté de faire le commerce « dans toute l'étendue de ses Etats sans payer « aucun droit d'entrée ni de sortie, & sans être « sujets à aucune espèce de contrainte, péage & « imposition quelconque. »

Les liaisons d'Ivan avec la reine Elisabeth, le desir qu'avoit le premier de se ménager au besoin un asyle & un appui dans les Etats de cette princesse, l'engagèrent à augmenter encore ces privilèges. Ainsi la compagnie des marchands Anglois obtint un vrai droit de monopole: Ivan ayant défendu expressément à toute autre nation qu'aux Anglois de faire aucun commerce sur les côtes septentrionales de la *Russie*.

Ce commerce devint très-considérable sous ce règne. La compagnie établit des comptoirs à Kolmogori, à Novogorod, à Vologda; son principal établissement étoit à Moscow. Elle exportoit des fourrures, des peaux, des mâts, du lin, du chanvre, des cordages, du suif, de l'huile de baleine, du goudron, de la poix, des cuirs. Elle faisoit venir d'Angleterre des draps, des étoffes, du coton, de l'étain. Bientôt elle eut une occasion imprévue d'étendre encore son commerce, Ivan ayant soumis les Tartares de Casan & d'Astracan poussa ses conquêtes jusqu'à la mer Caspienne, & établit ainsi une communication avec la Perse & la Bucharie. La factorerie angloise se fit donner le privilège exclusif de ce commerce, & plusieurs marchands Anglois allèrent négocier dans ces contrées.

La mort d'Ivan les priva de leur plus zélé protecteur; son successeur Féodor refusa d'abord de leur confirmer leurs privilèges, cependant ils en recouvièrent dans la suite une grande partie, mais Boris Godunof ne voulut pas leur rendre leur privilège exclusif. Il admit au commerce de ses Etats les Hollandois, & les villes Anséatiques rentrèrent dans leur ancien droit de commercer à Novogorod & Plescof. Les troubles qui désolèrent la *Russie* après la mort de Démétrius suspendirent le commerce des Anglois. Il se releva sous Michel son successeur, & fut anéanti sous son fils Alexis qui bannit les marchands Anglois de ses Etats. C'étoit, à ce qu'on a dit, un effet de l'indignation qu'avoit causée à ce prince le meurtre de Charles I, avec lequel il avoit des liaisons d'amitié & des traités d'alliance. Mais la vérité est que cette expulsion des Anglois a précédé d'une année la mort de Charles, & que le vrai motif en étoit les offres faites par les Hollandois de payer un droit de quinze pour cent de leurs marchandises, si on vouloit les mettre à la place des Anglois. Car peu de tems après le Tzar reçut un agent de Cromwel à Archangel, & permit aux Anglois de commercer dans ce port sur l'ancien pied. Mais ni eux ni aucune nation ne purent obtenir d'Alexis de faire le commerce ailleurs que dans cette ville.

Charles II. essaya d'obtenir pour ses sujets le rétablissement d'un commerce entièrement libre. Il envoya pour cet effet en *Russie* le comte de Carlisle en qualité d'ambassadeur, mais cette négociation échoua par la faute de ce ministre pointilleux & hautain. Tout ce qu'il obtint, fut que les Anglois pourroient négocier dans toute la *Russie*, en payant comme les autres nations les droits d'entrée & de sortie. Depuis cette époque, leur commerce n'a souffert aucune interruption.

Archangel continua à être le seul port où se faisoit ce commerce, jusqu'à ce que Pierre le transporta à Pétersbourg & aux autres ports de la mer Baltique (1).

Les marchands Anglois que ce prince favorisoit extrêmement en toute occasion, s'établirent dans la nouvelle capitale, qui devint en peu de tems le principal entrepôt de tout le commerce de *Russie*. Les privilèges de la factorerie angloise furent confirmés par un traité de commerce & de navigation conclu en 1734, entre George II. & l'impératrice Anne, & renouvellé en 1766 entre George III. & Catherine II. Mais ce traité qui a fini en 1786 n'a pas encore été renouvellé, au moment où nous écrivons; & le cabinet de Pétersbourg n'est pas disposé à le renouveller sur le même pied; car il a signé au commencement de cette année 1787, avec la France, un traité très-défavorable à l'espèce de monopole que les Anglois s'étoient appropriés en *Russie*: nous rapporterons ce traité plus bas.

Tout le commerce de Pétersbourg, en marchandises exportées & importées pendant l'année 1777, avec les Anglois & les autres nations, fut.

| | |
|---|---|
| Exportations. . . . . . L. sterl. | 2,400,000 |
| Importations. . . . . . . . . | 1,600,000 |
| Balance en faveur de la *Russie* . . . | 800,000 |

La part que les Anglois eurent dans ce commerce fut

(1) Pierre ôta même à Archangel ses privilèges & ses anciennes immunités, mais elles lui ont été rendues par Elisabeth, & cette ville fait aujourd'hui un commerce assez considérable. Elle verse dans les provinces d'Archangel, du bas Novogorod & de Casan les marchandises de l'Europe, & en exporte du grain, du chanvre, du lin, de grosses toiles, des mâts, du suif, qui descendent par la Dwina; elle est aussi l'entrepôt des productions d'une partie de la Sibérie, comme les pelleteries & le fer.

| | | |
|---|---|---|
| En exportations environ | L. ft. 1,508,782 | 6 |
| Importations | 423,942 | 12 |
| Gain | 1,084,839 | 14 |

Conféquemment le commerce avec les autres nations, les Ruffes compris, fut

| | | |
|---|---|---|
| En exportations de . . . . L. | 891, 227 | 11 |
| Importations | 1, 176,057 | 8 |
| Perte | 284, 829 | 17 |

| | | |
|---|---|---|
| D'où il réfulteroit que la *Ruffie* gagnoit annuellement par fon commerce avec les Anglois environ | 1, 084, 829 | 17 |
| & qu'elle perdoit par fon commerce avec les autres nations | 284, 829 | 17 |
| Reftoit un gain annuel d'environ | 800,000 | 0 |

Mais fi l'on y comprend le commerce de contrebande, dans lequel la valeur des importations excède de beaucoup celle des exportations, & auquel les Anglois n'ont que peu ou point de part, cela diminuera confidérablement la balance qu'on vient de fuppofer.

Suivant cette eftimation, la moitié du commerce de Pétersbourg étoit à cette époque entre les mains des Anglois; mais comme leur commerce en 1777 a été plus confidérable cette année-là que les précédentes & les fuivantes, on doit la regarder comme trop forte, & conclure d'après un calcul plus modéré que la factorerie angloife ne faifoit que le tiers de ce commerce.

| | |
|---|---|
| Le commerce total de Pétersbourg en 1778, fut en exportations de liv. fterl. | 2,042,097 |
| En importations | 1,318,428 |
| | 3, 360, 526 |

La même année il entra dans le port de Cronftadt :

| | |
|---|---|
| Vaiffeaux Anglois. | 252 |
| François | 1 (1) |
| Efpagnols | 6 |
| Ruffes | 12 |
| Portugais | 2 |
| Suédois | 47 |
| Hollandois | 147 |
| Danois | 39 |
| Pruffiens | 26 |
| de Lubeck | 38 |
| de Roftock | 29 |
| de Dantzick | 2 |
| de Hambourg. | 2 |
| de Stralfund | 1 |
| de Brême | 3 |
| Total. | 607 |

Ce tableau indique la part que prenoient les diverfes puiffances au commerce de la *Ruffie*.

Le commerce de *Ruffie* fe fait auffi par les ports de Riga, Revel, Narva, Wibourg. On exporte par Riga une grande quantité de grains que les Anglois, les Suédois, les Hollandois y viennent charger, & qui y eft amenée par la Duna des provinces de Pleskof, de Smolensko, & de Novogorod. Il en fort auffi des mâts en petite quantité. Les autres marchandifes exportées de ces divers ports font les mêmes que celles de Pétersbourg, c'eft-à-dire, du chanvre, du lin, des cuirs, de la cire, du fuif, du goudron, des crins, des cordages, de la rhubarbe, de groffes toiles, toutes fortes de peaux & de pelleteries, du caviar, de la potaffe, des grains, &c. &c.

*Du commerce des Anglois fur la mer Cafpienne, de celui des Ruffes fur la même mer, des divers ports de cette mer, du commerce avec la Bucharie & la Chine.*

Dès le quatorzième fiècle les Vénitiens & les Génois faifoient venir par la mer Cafpienne & par Aftracan dans leurs comptoirs d'Azof & de Caffa les marchandifes de l'Inde, de la Perfe & de l'Arabie, & de-là ils les verfoient dans le midi de l'Europe, tandis que les pays du nord les recevoient par la route d'Aftracan, & la rivière de Volkof, d'où les marchands ruffes de Ladoga les envoyoient à Wisby dans l'ifle de Gothlande fur les côtes de Suède. Cette ville qui en étoit le grand entrepôt appartenoit à la Ligue Anféatique; mais les ravages exercés par Tamerlan & les Tartares vers la fin du quatorzième fiècle changèrent la route de ce commerce. Il ne fe fit plus que par Alep & par Smyrne. Ces villes étoient d'ailleurs plus à portée de recevoir les marchandifes d'Arabie : auffi cette branche de commerce leur refta-t-elle pendant qu'une partie de celui de Perfe rentra dans fes anciens canaux.

Ce commerce ne fe fit d'une manière fûre que depuis la conquête de Cafan & d'Aftracan par Ivan II. en 1554. Alors il y eut une communication facile entre Mofcow & la mer Cafpienne.

(1) En tems de guerre, les marchandifes de France, & celles qui font exportées de *Ruffie* pour la France, font chargées fur des vaiffeaux hollandois, ce qui fait que cette année on ne voit qu'un vaiffeau arrivé à Cronftadt, quoique la valeur de ces marchandifes fût de liv. fterl. 148,753.

Il fit de cette dernière ville un entrepôt général, & le rendez-vous des marchands ruffes & perfans. Les Anglois qui venoient de découvrir le port d'Archangel, & d'établir une factorerie à Mofcow, obtinrent du Tzar la permiffion de paffer par fes Etats pour aller négocier en Perfe, & pour faire exclufivement le commerce de la mer Cafpienne.

Jenkenfon fut le premier Anglois qui navigea fur cette mer. Il fe rendit en partie par mer, en partie par terre jufqu'à Casbin où réfidoit le Sophi, qui lui permit en 1561 de commercer dans fes Etats. Ce commerce fe continua jufqu'en 1597, que divers accidens caufés par des naufrages & des guerres, en dégoûtèrent les Anglois. Pendant plus d'un fiècle & demi on ne vit aucun de leurs vaiffeaux fur la mer Cafpienne. Enfin en 1741 les marchands Anglois de Pétersbourg, à la perfuafion du capitaine Elton, qui étoit au fervice de la *Ruffie*, recommencèrent à trafiquer avec la Perfe par la mer Cafpienne, & ils établirent une factorerie à Reshd dans la province de Ghilan. Mais Elton étant entré au fervice de Kouli-kan, & l'ayant aidé à bâtir des vaiffeaux fur la mer Cafpienne, la cour de *Ruffie* en prit de l'ombrage, & en 1746 Elifabeth défendit aux Anglois de traverfer fes Etats pour faire ce commerce. Nadir Shah étant mort en 1747, & le capitaine Elton ayant perdu tout crédit par fa mort, la factorerie fut livrée au pillage par un des concurrens au trône, & tout le commerce anéanti.

Les Ruffes continuèrent à marcher dans la route, que les négocians Anglois leur avoient ouverte. Ils firent encore un commerce important fur la mer Cafpienne, & ils l'auroient étendu plus loin fi leurs caravanes n'avoient été fouvent pillées par des Cofaques vagabonds fur le chemin d'Aftracan.

Alexis Michaelovitch ayant dompté les Cofaques, les chemins devinrent plus fûrs, le commerce de Perfe qui avoit été fouvent interrompu fe ranima, & Aftracan en devint le centre. Des marchands de Bucharie, de Crimée, d'Arménie, de Perfe, & de l'Inde même, y venoient trafiquer; & comme les vaiffeaux des Ruffes étoient groffièrement conftruits & fujets aux naufrages, il appella des conftructeurs d'Amfterdam pour avoir des vaiffeaux plus propres à réfifter aux tempêtes de cette mer orageufe.

Mais tous ces projets s'évanouirent par une fuite de la rébellion des Cofaques du Don; leurs dévaftations anéantirent ce commerce, & quand cette révolte fut appaifée, ce furent des marchands Arméniens établis à Aftracan qui le renouvellèrent, au moyen des factoreries qu'ils établirent en *Ruffie* & en Perfe.

Le principal établiffement étoit à Schamaki, capitale de la province de Schirvan; mais cette ville ayant été prife en 1711 par les Lefghis, & la factorerie ayant été entièrement détruite, il fallut que Pierre I. rétablît ce commerce à nouveaux frais, & voici à quelle occafion.

Ce prince s'étant approché de la Perfe avec une armée confidérable, s'empara des provinces du Dageftan, Schirvan, Ghilan & Mafanderan, dans lefquelles font comprifes toutes les côtes à l'eft & au fud de la mer Cafpienne: elles furent cédées formellement à la *Ruffie* en 1723, & l'empereur ayant alors une parfaite connoiffance de la navigation de cette mer, établit une compagnie de marchands ruffes pour en faire le commerce. Ses principaux facteurs étoient à Aftracan & à Kiflar, mais leurs fonds étoient peu confidérables, puifqu'ils ne confiftoient qu'en quatre cens actions, chacune de la valeur de 30 liv. fterl. On s'apperçut bientôt que la poffeffion de ces provinces étoit beaucoup plus onéreufe qu'utile à la *Ruffie*, & l'impératrice Anne confentit en 1732 & 1735 à les rendre au roi de Perfe aux conditions fuivantes:

Que les marchands ruffes conferveroient la liberté de négocier dans tous les ports de la mer Cafpienne, fans payer aucun droit. Qu'ils pourroient bâtir des maifons & des magafins par-tout où il leur conviendroit. Qu'ils ne feroient fujets en aucune façon aux loix du pays, & que tous les effets des vaiffeaux ruffes naufragés, qu'on pourroit fauver, leur feroient rendus. Les privilèges de la compagnie furent confirmés par Anne & par Elifabeth, mais ce commerce continua à languir jufqu'au préfent règne. En 1762 l'impératrice fupprima le privilège exclufif de la compagnie, & permit à tous fes fujets de commercer avec la Perfe. Deux confuls ruffes furent établis à Baku & à Einzelli. Elle ne put empêcher cependant la contrebande qui fe fait à Shamaki, & dans les autres villes de l'intérieur de la Perfe par les marchands Arméniens, qui connoiffant le pays & fachant la langue, ont un avantage confidérable fur les Ruffes.

La ville d'Aftracan, bâtie dans une ifle que le Volga forme à fon embouchure dans la mer Cafpienne, peut être confidérée comme le grand entrepôt du commerce qui s'y fait. Par le moyen du Volga on y amène aifément les marchandifes des ports de la Baltique. Quoique cette ville ne foit qu'au quarante-feptième degré, le froid y eft extrêmement rude en hiver, & pendant deux mois le Volga eft gelé au point de pouvoir porter des traîneaux fort chargés. Il y a fur les bords de ce fleuve de grandes forêts dans la province de Cafan, qui fourniffent abondamment des chênes pour la conftruction des vaiffeaux deftinés à naviger fur la mer Cafpienne.

Cette mer a environ six cens quatre-vingt milles ( d'Angleterre ) de longueur, de Gurief à Medshetisar, & elle n'a nulle part plus de deux cens soixante milles de largeur. Elle n'a point de marées, & les bas-fonds qu'on y trouve en quantité ne permettent pas d'y naviger avec des vaisseaux qui tirent plus de neuf à dix pieds d'eau. Elle a des courans très-forts, & est sujette à de violentes tempêtes, commme toutes les mers environnées de terres. Les vaisseaux russes mal construits comme ils le sont, les soutiennent difficilement. Ses eaux sont saumâtres.

Les pêches en sont importantes & fournissent beaucoup de matelots. Les Cosaques d'Ural jouissent du droit de pêche sur les côtes à quarante-sept milles de distance des deux côtés du fleuve Ural; & les habitans d'Astracan sur tout le reste des côtes qui appartiennent à la *Russie*. Les œufs de l'esturgeon & du beluga fournissent une quantité de caviar, & le poisson sec & salé est un article très-important dans la nourriture des Russes. La mer Caspienne abonde en chiens marins, & l'on en prend une grande quantité.

Les côtes sont partagées entre trois nations, les Russes, les Persans & les Tartares.

Les ports des Russes sont Gurief & Kislar. Gurief est à l'embouchure du Yaik ou de l'Ural. C'est une forteresse petite, mais bien défendue, qui sert à couvrir les frontières de la *Russie* du côté des Tartares Kirghis. On n'y compte qu'une centaine de maisons, & outre la garnison il n'y a que quelques marchands d'Astracan qui font un commerce assez considérable avec les Tartares voisins.

Kislar est sur la côte orientale & couvre les frontières du côté de la Perse. Autrefois les vaisseaux pouvoient entrer dans le bras du Terek qui coule au sud, mais il est aujourd'hui bouché par les sables, & on décharge les marchandises à trente-quatre milles de la forteresse. Kislar reçoit d'Astracan les marchandises d'Europe, outre une quantité de grains pour l'usage des colonies que les Russes ont sur les bords du Terek, & pour les habitans de la chaîne voisine des monts Caucase. Les habitans commercent avec les ports des Persans, & font de plus la contrebande ave Shamaki, Derbent, & même Teflis en Georgie, mais ce commerce est fort sujet aux insultes & au pillage, de la part des nombreuses troupes de bandits qui errent dans ces contrées.

Il est difficile de rien dire de positif du commerce des Persans dans ces mêmes pays, vu l'état où est depuis long-tems cette malheureuse nation. Les provinces de Shirvan, de Masenderan, de Ghilan, d'Astrabad sont gouvernées par des khans qui relèvent du sophi, & s'en rendent souvent indépendans. Ces vicissitudes influent sur le commerce qui fleurit ou languit, au gré de ces petits souverains. Les principaux ports des Persans sur la mer Caspienne sont Derbent dans le Shirvan avec une forteresse; Niezabad, autrefois très-fréquenté par les Russes, Baku, le port le plus commode de toute cette mer. On y charge du naphte, du sel, des soies crues & des étoffes de soie qui viennent de Shamaki, ville du Shirvan, à soixante-six milles de Baku. On sait que cette province est très-fertile en soies, qu'on porte dans l'intérieur de la Perse, en Turquie, Georgie & *Russie*.

Einzelli est un mauvais bourg sur la côte de sud-ouest, où se fait cependant un assez grand commerce avec la Perse. Il n'est qu'à quelques milles de Reshd, capitale de la province de Ghiland. Les Russes ont conservé le droit d'y avoir un consul avec trente soldats & une église de leur nation. Ils y débitent avantageusement les marchandises d'Europe. La soie & les étoffes du Ghilan sont estimées les meilleures de la Perse.

Les ports des Tartares sont la baie de Belkan & Mangushlak où les vaisseaux sont en sûreté. Les Russes vont charger dans le premier du naphte, du ris & du coton; & à Mangushlak où se fait un beaucoup plus grand commerce, ils achètent les productions des pays voisins, & même de la Bucharie que les Tartares y apportent, comme du coton, de la laine filée, des fourrures, des peaux, de la rhubarbe.

Le commerce d'Astracan pour les autres ports de la mer Caspienne consiste principalement en draps & étoffes de laine d'Angleterre, de Hollande, de France, de Silésie, vitriol, sel, alun, sucre, cuirs de *Russie*, aiguilles, toiles grossières de *Russie*, velours, verres & miroirs, papier, quelques peaux & pelleteries, un peu de thé, des grains, du beurre, des vins, des eaux-de-vie, des meubles de bois, des dents de cheval marin, du fer, du cuivre, de l'étain, du plomb, de la quincaillerie, des montres, &c. En 1775 la valeur des draps exportés se montoit à cinquante-deux mille six cents livre sterlings, la cochenille à quatre mille six cents, l'indigo à sept mille.

On débarque à Astracan des soies écrues & travaillées, mais sur-tout des premières, venant des provinces de Shirvan & de Ghilan, ( cet article se montoit en 1775 à une somme de quarante-trois mille huit cents livres, ) des peaux d'agneaux de Bucharie, du ris, des fruits secs, des épiceries, des drogues, du safran, du soufre, de la naphte. Les Indiens & les marchands de Khiva portent quelquefois à Astracan de l'or & de

l'argent en barres, de la poudre d'or, des pierres précieuses & des perles (1).

Le commerce de la mer Caspienne étoit fort déchu sous les règnes précédens. Mais la suppression des monopoles, & divers autres réglemens utiles l'ont tellement augmenté, que dans l'espace de quinze ans la somme des importations & des exportations a presque triplé, comme on peut le voir par le tableau que je joins ici.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1760 | Exportations. L. st. | 36,100 | Total. 78,200 |
| | Importations. . | 42,100 | |
| | Balance contre la *Russie*. | 6,000 | |
| 1768 | Export. Liv. sterl. | 87,700 | 151,400 |
| | Import. . . . . | 63,700 | |
| | Balance en faveur de la *Russie*. . . . . . | 24,000 | |
| 1775 | Export. Liv. sterl. | 125,400 | 189,520 |
| | Import. . . . | 64,120 | |
| | Balance en faveur de la *Russie*. . . . . . | 61,280 | |
| | Commerce avec les Georgiens & les habitans du Caucase. . . . . . | | 10,000 |
| | Total en 1775. . . . . . | | 199,520 |

Le commerce de contrebande n'est pas compris dans ce calcul.

*Commerce avec les Tartares de Bucharie & les Chinois.*

Je comprends sous ce titre de commerce avec la Bucharie celui que les Russes font avec les Calmoukes & les autres Tartares au-delà des frontières de Sibérie, car ce dernier est trop peu important pour mériter un article à part.

Les Buchariens qui habitent la partie sud-ouest de la Tartarie indépendante, sont un peuple fort adonné au commerce, leurs caravanes traversent tout le continent de l'Asie, & négocient avec le Thibet, la Chine, l'Inde, la Perse & la *Russie*. Il y a dans ce dernier empire plusieurs colonies de Buchariens qui sont établies dans les grandes villes des provinces méridionales, & qui entretiennent une communication avec les marchands de leur pays. Les principaux marchés qu'ils fréquentent sont Tomsk, Kiatka & Orembourg; ce dernier est le plus considérable, & le commerce s'y fait sur tout avec Kaskar, Taslhkent & Khiva. Dans les chemins qui mènent à ces villes, leurs caravanes sont exposées à être insultées par les Tartares Kirghis dont elles sont obligées de traverser le pays; elles portent en *Russie* de l'or & de l'argent, particulièrement des monnoies de Perse & des roupies des Indes, de la poudre d'or (2), des pierres précieuses, & sur-tout des rubis, du lapis-lazuli, du coton filé & non filé, une grande quantité d'étoffes de coton des Indes & de Bucharie, des étoffes mi-soie, du nitre, du sel ammoniac, des peaux d'agneaux, un peu de soie écrue, de la rhubarbe, de grands troupeaux de brebis & des chevaux (3); elles importent de la *Russie*, du drap, des cuirs de roussi, des grains de collier, des bijoux, de la quincaillerie, de l'indigo, de la cochenille, &c.

Le commerce avec la Chine est sans doute la branche la plus importante de celui que la *Russie* fait avec l'Asie; l'entrepôt en est aujourd'hui à Kiatka situé sur les frontières des deux empires; nous en parlerons à l'article *Sibérie*: nous nous contenterons d'observer ici qu'en 1777, la somme totale des importations & exportations enregistrées aux douanes, se montoit à cinq cents soixante-treize mille six cents soixante-six livres sterlings. Mais si l'on y comprend la contrebande qui est très-considérable, on peut évaluer la valeur totale du commerce de la Chine en exportations & importations à une somme de près de huit cents mille livres sterlings.

(1) Tel étoit l'état général de ce commerce, lorsque M. Coxe a voyagé en *Russie*, mais il doit devenir plus sûr & plus avantageux si, comme on le dit, l'impératrice a conclu un traité avec le Sophi actuel, Aly Murad Khan, qu'elle a soutenu contre ses compétiteurs. Suivant ces relations les troubles de la Perse sont, en grande partie, appaisés; le Sophi a envoyé un ambassadeur à Pétersbourg pour ratifier le traité de commerce avec la *Russie*; il a augmenté les privilèges des marchands Russes; & ceux-ci se sont déja procuré un commerce plus étendu dans l'intérieur de la Perse, dans l'Arménie, & dans les provinces voisines de l'Asie. *Voyez* le Journal polit. de Hambourg pour l'année 1782.

Les détails qu'on vient de lire sur le commerce de la mer Caspienne sont tirés principalement des relations de Harway, de Pallas, de Gmelin & de Guldenstædt.

(2) Cette poudre d'or se trouve dans le sable des rivières de Bucharie; ce fut le desir de s'en procurer qui engagea principalement des marchands Anglois à entreprendre de naviger sur la mer Caspienne pour aller en Bucharie. Pierre-le-Grand y envoya des marchands Russes dans le même but.

(3) M. Pallas (tome I.) nous apprend dans ses voyages que les brebis & les chevaux y sont conduits par les Tartares Kirghis, & qu'il se vend annuellement à Orembourg plus de soixante mille brebis & de dix mille chevaux.

*Du commerce de la mer Noire, de ses ports, exportations & importations.— Ports & territoires cédés par les Turcs à la* Russie, *navigation du Don & du Dniéper ; tentatives des Russes pour commercer par les Dardanelles avec la Méditerranée ; fréquentes interruptions & état précaire de ce commerce.*

Pierre le grand est le premier souverain de la *Russie* qui ait tenté de s'ouvrir la navigation de la mer d'Azof & du pont Euxin, & d'exporter les productions de ses États par ce canal. Ce projet favori sembloit sur le point de se réaliser au moyen des victoires qu'il avoit remportées sur les Turcs, de la conquête d'Azof, & de la construction de la forteresse de Taganrog ; lorsque tous ces grands desseins furent anéantis par la malheureuse campagne de 1711, qui se termina par la paix du Pruth, paix achetée par la cession d'Azof & de Taganrog, & par l'abandon du commerce de la mer noire. Dès-lors les Turcs ont refusé aux Russes avec une grande jalousie de partager avec eux la navigation de leurs mers, & cette interdiction a subsisté jusques au règne de Catherine II, qui a terminé une guerre heureuse contre les Turcs, par la glorieuse paix de 1774. Cette paix a valu aux Russes la libre navigation dans toutes les mers de la Turquie, le droit de passer par les Dardanelles, toutes les franchises relatives au commerce que les Turcs accordent aux nations qu'ils favorisent le plus, la possession d'Azof, de Taganrog, des trois forteresses de Kinburn, Kertsh, & Yenicalé, & un terrein très-étendu entre le Bog & le Dniéper : elle a obtenu depuis la Crimée, le Cuban & l'isle de Taman.

On a fait beaucoup de spéculations sur l'étendue & la valeur du commerce que la *Russie* pourra faire dans la mer Noire, & sur la révolution qui sera la suite de ce déplacement d'une partie du commerce de la Baltique en faveur des ports de la Méditerranée. On regarde comme une chose sûre que les provinces méridionales de *Russie* auront par ce moyen un débouché pour exporter le superflu de leurs productions, que les vaisseaux Russes s'ouvriront un commerce avantageux avec la Crimée, avec les provinces autrichiennes par le moyen de Kilia Nova, avec les Turcs à Constantinople, avec les Grecs dans le Levant ; que les fers de Sibérie, les grains, le chanvre, le lin de l'Ukraine & des provinces voisines arriveront dans les ports de la mer Noire, & de-là par les Dardanelles dans ceux de la Méditerranée, & qu'ainsi la France & l'Espagne se fourniront de munitions navales bien plus aisément & à meilleur marché que par la route de la mer Baltique & de l'océan du nord.

Mais comme l'accomplissement d'un projet si vaste ne peut être que l'ouvrage du tems, & qu'il dépend d'un grand nombre d'accidens qu'il est difficile de calculer, nous ne prétendons point décider de la probabilité de son succès, mais seulement répandre une plus grande lumière sur un sujet aussi compliqué, en proposant des observations empruntées principalement de l'essai de Guldenstædt sur les ports des mers Noire & Blanche & de la mer d'Azof.

I. Du commerce de la mer de Turquie avant la paix de 1774, avec un état des ports & des marchandises qu'on en exporte.

Ce commerce étoit principalement entre les mains des Grecs, des Arméniens & des Turcs, & comme les Russes n'avoient point de port, ni sur la mer d'Azof, ni sur la mer Noire, Tcherkask, capitale des Cosaques du Don, étoit le lieu où les productions de la *Russie* & de la Turquie étoient échangées. Les marchands Grecs & Arméniens alloient par mer à Taganrog, où ils faisoient la quarantaine. De-là ils se rendoient avec leurs marchandises à Tcherkask. Cette ville étoit aussi le marché où se rendoient les marchands du Kuban, de la Crimée & de la *Russie*. On y portoit sur-tout des vins grecs, des raisins, des figues, des amandes, de l'huile, du ris, du safran, des toiles peintes, des étoffes de coton. On y achetoit des peaux, des cuirs, des toiles grossières, de la quincaillerie, du caviar. En retournant à Constantinople les Grecs & les Arméniens fournissoient les ports d'Azof & de la mer Noire des marchandises de la *Russie* & de l'Europe.

Les ports de la mer Noire les plus fréquentés par les marchands Grecs & Arméniens étoient ceux de la Crimée, Yenikalé une des forteresses cédées à la *Russie*, Balaklava, Koslof & Caffa. On charge en Crimée des vins, des grains, de la laine, de belles peaux d'agneaux noires & grises, & du sel. On y porte toutes sortes de marchandises de la *Russie* & de l'Europe.

Le port de Taman est situé vis-à-vis de celui de Yenikalé à l'extrémité du détroit de Caffa, sur une petite isle qui est à l'embouchure du Cuban. Il appartenoit au Khan de la Crimée (1). Il se fait dans ce port un commerce étendu avec les Circassiens du mont Caucase, les Cosaques habitans des bords des rivières qui se jettent dans le Cuban, & les Tartares du désert entre le

(1) Il n'est pas besoin d'avertir le lecteur combien tout ceci est changé, depuis la soumission des Tartares de la Crimée & d'une partie du Cuban à l'impératrice de *Russie*.

Cuban & le Don. On y porte les mêmes choses qu'à Caffa, on y achète du miel, de la cire, du sel, de la laine, des peaux de renard, de martres, de brebis.

Les ports des côtes orientales & méridionales de la mer Noire sont dans les provinces turques de Mingrelie, de Georgie, d'Anatolie. Les principaux sont Poti, où se rendent les marchands de Georgie; Trebizonde, Cherson qui n'est qu'à soixante milles de Tokat, & où les caravanes de Perse s'assemblent & se séparent pour se rendre par différentes routes à Smyrne & à Constantinople. Sinope, port le plus voisin d'Angora, seul endroit connu où l'on trouve ces beaux poils de chèvre dont on fait les excellens camelots qui égalent s'ils ne surpassent pas ceux de Bruxelles. Ce poil filé s'achète principalement à Tokat, d'où les caravanes l'apportent à Smyrne. Tios ou Tilios, où les Turcs ont un chantier pour le radoub de leurs vaisseaux, ce qui fait qu'on y vend avantageusement des voiles, des cordages, des ancres & d'autres munitions navales.

Sur la côte occidentale de la mer Noire il y a outre Kinburn, Varna dans la Bulgarie, à environ cent milles d'Andrinople, Kilia-Nova dans la Valachie à l'embouchure du Danube, & Akkermen à l'embouchure du Dniester dans la Bessarabie à soixante milles environ de Bender. Ces ports sont fournis de laine, de fruits secs, de vins de Hongrie & de Moldavie, de peaux de buffles. Le commerce de Varna & d'Akkermen peut être augmenté considérablement par une communication plus régulière avec Andrinople & Bender, & celui de Kilia-Nova pourroit devenir d'une grande importance, par la vente des productions de la Hongrie & de l'Autriche, si la jalousie des Turcs ne gênoit pas la navigation du Danube.

Constantinople & Gallipoli sont les principaux ports de la mer de Marmora. Les Russes y portent des pelleteries & des cuirs, des toiles à voile, des cordages, des ancres, du goudron, de la poix, de l'acier, du fer, du poisson salé, du caviar, du beurre, des dents de chevaux marins, de la cire, du thé, du musc, de l'huile de castor, des couleurs, du papier, de la grosse toile, du linge, des grains. Ils y achètent de la soie crue & travaillée, des étoffes de coton, des mousselines, des étoffes de Turquie & des tapis, du poil de chèvre d'Angora, des vins grecs, de l'huile, toute sorte de fruits, des limons, des oranges, du tabac, des pipes, des épices, du safran, de l'opium, & d'autres drogues, des perles, des pierres précieuses, de l'or & de l'argent.

II. Des ports & des territoires cédés à la *Russie*, & des villes bâties depuis cette époque par ordre de l'impératrice.

Les Turcs avoient cédé à la *Russie*. 1°. Le pays autour de la mer d'Azof. 2°. Kertsch & Yenikalé dans la Crimée. 3°. La forteresse de Kinburn. 4°. Le pays entre le Dniéper & le Bog.

1°. Le district situé le long de la mer d'Azof comprend outre une grande étendue de pays à l'est & à l'ouest d'Azof, les forteresses d'Azof, de Taganrog, & de Petrofsk. La première n'a plus l'importance qu'elle avoit sous Pierre I. La branche du Don sur laquelle elle est bâtie est à présent tellement embarrassée de sables, que les plus petits vaisseaux ont de la peine à y entrer: on débarque ordinairement à Taganrog & à Petrofsk les marchandises qui étoient autrefois portées à Azof, & on construit les bâtimens à St. Démétri ou à Rostof, d'où ils descendent le Don par une autre branche de ce fleuve. Le port de Taganrog n'a que sept pieds d'eau. Il faut que les vaisseaux destinés pour ce port n'en tirent que cinq ou six. La ville a été rendue plus commode par la construction de plusieurs magasins & autres bâtimens, pendant la dernière guerre, & on fait cas de la salubrité de son air.

Petrofsk a été bâti pendant la dernière guerre à l'embouchure de la rivière Broda, & ce fort commande les frontières de Turquie. La situation de son port est très-avantageuse, parce qu'il a une communication directe avec les ports de la Crimée, & qu'il est plus profond que celui de Taganrog. Ces forteresses assurent parfaitement la navigation de la mer d'Azof. Les frontières du pays cédé par les Turcs, sont gardées par une chaine de petits forts qui s'étend de Petrofsk au Dniéper.

2°. Les forteresses de Kertsh & de Yenikalé sur la côte orientale de la Crimée & près de l'entrée septentrionale du Canal de Caffa, sont de la plus grande importance, parce qu'elles commandent le passage de la mer Noire à la mer d'Azof.

3°. Kinburn est le seul port que les Russes possèdent sur les côtes de la mer Noire. Il touche aux frontières actuelles du territoire russe, & est situé à l'embouchure du Dniéper, vis-à-vis la forteresse turque d'Otchakof.

Cette place étant extrêmement forte pourra gêner la navigation du Dniéper en cas de rupture avec les Turcs, aussi long-tems qu'elle sera entre leurs mains. Kinburn étoit destiné à être le principal dépôt des marchandises envoyées des provinces que parcourt le Dniéper, mais le port n'offrant aucun mouillage assuré à cause des sables mouvans, la nouvelle ville de Kherson est actuellement le grand entrepôt de ce commerce.

4°. La possession du territoire entre le Bog &

le Dniéper ouvre une communication assurée entre la mer Noire & les grandes & riches provinces au travers desquelles coule le Dniéper; ce territoire important & si essentiel à l'existence de ce nouveau commerce étoit habité principalement par des hordes de Tartares errans, & par les cosaques Zaporogiens qui habitoient près du Dniéper, & en rendoient la navigation très dangereuse par leurs pirateries.

III. Les provinces russes les plus intéressées à ce commerce sont celles qui touchent au Dniéper & au Don : sous cette dénomination on comprend les provinces de Smolensko, de Mohilof, d'Ukraine, de la nouvelle *Russie*, de Bielgorod, de Voronetz, d'Ukraine-Slobodskaia, & d'Azof. Ce vaste pays fournit en grande abondance toute sorte de grains, du chanvre, du lin, des cuirs, des mâts, des planches, du miel, de la cire, du tabac. L'impératrice a déja fait bâtir plusieurs villes dans les pays qui lui ont été cédés par les Turcs; les principales sont Kherson, Catharinen-Slaf, & Marianopoli.

Kherson est située sur le Dniéper, environ dix milles au-dessous de l'embouchure de l'Ingulec, & elle est bâtie principalement de pierres-de-taille. On la destine à être le principal marché de ces provinces; mais si ce commerce devient étendu, ce marché seroit mieux placé dans quelqu'endroit au-dessous de la barre du Dniéper, c'est-à-dire, à douze milles environ au sud de Kherson. Il y a dans cette ville un chantier pour la construction des grands vaisseaux, & l'on y a déja lancé plusieurs vaisseaux de guerre & frégates aussi-bien que des vaisseaux marchands.

Catharinenslaf, ou la gloire de Catherine, est bâtie près du lieu où la petite rivière de Kiltzin tombe dans la Samara, & elle doit être la capitale du gouvernement d'Azof. Il y a une colonie de Grecs & d'Arméniens qui sont venus de la Crimée; il y en a aussi des autres nations qui ont servi dans la dernière guerre contre les Turcs.

Marianopoli a été bâtie sur les bords de la mer d'Azof entre les rivières Mius & Calmius; ces trois villes, aussi-bien que les nombreux villages qu'on a vu s'élever rapidement dans un pays qui n'étoit habité que par des bandits & des hordes vagabondes, sont aujourd'hui remplies de Russes, de Tartares qui ont abandonné leur vie errante, & de nombreux colons la plupart Grecs & Arméniens qui ont quitté pour s'y établir, la Crimée & les provinces turques limitrophes. Il faut dire quelque chose ici du Don & du Dniéper qui forment la communication entre ces provinces & les mers de Turquie.

Le Don prend sa source dans le petit lac de St. Jean, près de Tula dans le gouvernement de Moscow; & après avoir traversé une partie des provinces de Voronetz, de l'Ukraine-Slobodskaia, & toute la province d'Azof, il se partage près de Tcherskask en trois bras qui se perdent dans la mer d'Azof. Cette rivière fait tant de détours, & est tellement remplie de bas-fonds qu'on n'y peut guères naviger qu'au printems à la fonte des neiges. Son embouchure est aussi tellement embarrassée de sables, qu'excepté dans cette saison, il n'y a que des bâteaux plats qui puissent passer dans la mer d'Azof. Les pays que le Don traverse sont couverts de vastes forêts, dont les bois sont flottés jusques à St.-Démétri & à Rostof, où l'on construit des frégates pour la mer d'Azof.

La navigation du Don deviendra très-avantageuse, si l'on peut par son moyen transporter dans la mer Noire les fers de Sibérie & les marchandises de la Chine & de la Perse. C'étoit par ce même canal qu'elles y arrivoient autrefois, aussi-bien que les productions de l'Inde. (1)

Depuis que les Russes ont acquis une partie de la Lithuanie, & le pays entre le Don & le Dniéper, & que les cosaques Saporogiens ont été totalement dispersés, le Dniéper coule depuis sa source jusqu'à son embouchure dans les provinces de l'empire Russe.

Quoique son cours soit de plus de huit cents milles, sa navigation n'est interrompue qu'une seule fois par une suite de cataractes qui commencent au-dessous de l'endroit où ce fleuve reçoit le Samara, & s'étendent dans une longueur de quarante milles. Elles ne sont cependant pas si dangereuses qu'on les a représentées, & on peut les passer au printems sans beaucoup de danger, même avec des barques chargées. Dans les autres saisons de l'année on décharge les marchandises à Kemensk vis-à-vis de l'embouchure du Samara; on les transporte par terre jusques à Kitchask qui est à environ quarante milles de-là, & on les embarque de nouveau dans cet endroit d'où elles descendent sans interruption jusqu'à Cherson. Si ce commerce prenoit de grands accroissemens, on pourroit avec des frais considérables rendre ce fleuve navigable malgré les cataractes, dans toutes les saisons de l'année.

(1) On envoie quelquefois le fer de Sibérie & les marchandises de la Chine par le moyen de divers canaux jusqu'au Volga; celles de Perse sont transportées aussi jusqu'à ce fleuve, au travers de la mer Caspienne; du Volga jusqu'au Don, il n'y a plus qu'un trajet de quarante milles.

IV. A l'égard des progrès que les Russes ont fait jusqu'ici dans l'établissement d'un commerce entre les ports de la mer Noire & de la Méditerranée, nous observerons que l'impératrice afin de l'encourager, a diminué les droits d'entrée & de sortie, & contribué à former une compagnie pour le commerce de la mer Noire.

D'abord après la paix de 1774, quatre vaisseaux marchands firent voile de Pétersbourg avec une cargaison consistant en fer, en lin, en chanvre, en toiles à voiles, en peaux, &c. Cet armement se fit aux frais de l'impératrice qui en abandonna tous les profits à la nouvelle compagnie. Mais la jalousie des Turcs fit échouer cette entreprise; ils empêchèrent sous divers prétextes ces vaisseaux de passer des Dardanelles; les cargaisons furent vendues dans le Levant & dans la Méditerranée, & les vaisseaux s'en revinrent sans avoir rempli leur principal objet. De nouveaux troubles qui s'élevèrent au sujet de la Crimée, empêchèrent jusqu'en 1779 qu'on ne formât de nouvelles entreprises de ce genre; mais depuis la paix conclue cette année-là entre les Russes & les Turcs, plusieurs vaisseaux grecs portant pavillon russe & venant d'Azof & de la mer Noire ont passé librement les Dardanelles: & ce commerce a encore augmenté depuis que la *Russie* posséde la Crimée.

Un navire russe dont l'équipage étoit au service du gouvernement, chargé de bœuf salé, partit en 1780 de Kherson pour le port de Toulon, & on le laissa passer aux Dardanelles Bientôt apres, cinq autres vaisseaux chargés de fer, ont fait des voyages heureux jusques à des ports de l'Archipel. Enfin, au mois de novembre 1781, un pareil nombre de vaisseaux devoit partir de Kherson pour la France avec des chargemens de chanvre & de tabac. Tel étoit en 1781 ce commerce naissant, que quelques auteurs ont représenté comme capable de causer une prompte révolution dans le commerce général de l'Europe (1); & il restera encore dans cet état d'enfance aussi long-tems que les Turcs conserveront la domination sur leurs mers. Ce peuple jaloux s'opposera ouvertement ou secrètement aux progrès des Russes, & ne leur accordera jamais volontiers le libre passage des Dardanelles, quoiqu'ils y aient consenti par le traité humiliant de 1774. Ce sera probablement une source de dissentions perpétuelles qui ne pourront finir que par des guerres sanglantes & opiniâtres, & pendant tout ce tems-là un commerce soumis à si grand nombre d'accidens, ne sauroit être jamais bien étendu.

Ce sont ces évènemens qui pourront seuls nous apprendre si l'espèce de traité conclu entre la *Russie* & la Porte en 1784, sera plus durable que les traités précédens, ou si les mêmes causes ne continueront pas à produire les mêmes effets. Les principaux articles de ce traité sont les suivans:

Liberté de commerce dans tous les Etats du grand seigneur, tant par mer que par terre, sans aucune restriction. Les capitulations ou accords avec les nations françoise & angloise, seront les mêmes pour la nation russe. Abolition de tout monopole qui pouvoit gêner la vente ou l'achat de toute espèce de marchandise. Secours pour tous les vaisseaux en danger. Droits sur toutes les marchandises d'importation ou d'exportation fixées à trois p. %. Tarif général & uniforme dans tous les Etats du grand-seigneur. Toute autre espèce d'impositions abolie. Passage libre de toutes les productions russes & même des autres pays, chargées sur des navires portant le pavillon de cette puissance, sans aucun frais de *transit*. Exportation libre des marchandises jusqu'alors prohibées, comme ris, café, huile, soie, &c.....

---

(1) » Catherine II., dit un auteur, va donc ouvrir une ancienne route du commerce le plus vaste & le plus riche qui se soit fait sur la terre. Ses ports dans la mer d'Azof & sur la mer Noire peuvent devenir le centre de tous les échanges du nord & du midi, & les provinces méridionales de son empire jouiront d'un débouché avantageux & facile, dont elles ont manqué jusqu'ici pour l'écoulement de leurs productions. »

» Concluons que de quelque manière que la *Russie* exploite son commerce de la mer Noire, soit par elle-même, soit par le secours des étrangers, son avantage le plus réel doit consister dans un écoulement facile & rapide de ses productions méridionales. Ces productions sont les suifs, les cires, les chanvres, le lin, les cordages, les tabacs, le fer & le cuivre. La plus grande partie ne fera plus le tour de l'Europe pour parvenir en Espagne, en Italie & dans les ports de la Méditerranée; & le petit nombre des autres formera de nouveaux objets de débit pour ces pays, qui n'ont pas eu jusqu'ici l'usage de s'en fournir, comme le fer & le cuivre. »

Ces vastes projets sont anéantis par la réflexion suivante.

» Au reste, les besoins & les facultés d'une nation étant naturellement bornés, le gouvernement russe devra mettre des limites à ses communications par la mer Noire, afin qu'elles ne préjudicient point à celles de la Baltique. Ces deux commerces doivent se balancer sans se nuire, ensorte que la prééminence reste toujours attachée au plus ancien. »

Plusieurs personnes pensent que ce n'est pas un grand mal pour la *Russie* qu'il y ait des obstacles au progrès de son commerce dans la mer Noire. Ses denrées sont de nécessité, & non des objets de luxe. On les consommera toujours lors même qu'on n'augmentera pas la facilité de les exporter, & l'accroissement du commerce de la mer Noire sera la diminution de celui de la Baltique. Les transports sont à si bon marché en *Russie*, & la navigation intérieure y a été tellement facilitée, qu'on peut conduire les productions de ses provinces les plus éloignées dans les ports de la mer Baltique, sans en hausser beaucoup le prix. Il n'y a donc pas de mal qu'elles passent aussi par beaucoup de mains, puisque la *Russie* les vend encore à meilleur marché qu'on ne pourroit se les procurer par-tout ailleurs. Rendre cette exportation plus facile & moins coûteuse encore, ce seroit évidemment faire gagner le marchand étranger à ses propres dépens.

Garantie contre les corsaires Barbaresques. Le droit de bâtir des maisons, magasins & postes pour l'avantage du commerce. Plusieurs autres articles, au nombre de quatre-vingt-un, tous très-favorables au commerce russe.

En un mot le commerce des Russes, dans ces contrées, ne peut avoir de base solide que quand l'impératrice aura une flotte sur la mer Noire supérieure à celle de ses rivaux. L'accomplissement d'un projet si grand & si utile à la nation sera peut-être le fruit de l'acquisition qu'elle vient de faire de la Crimée & du Cuban, qui lui a valu celle d'une grande étendue de côtes & du port avantageux de Caffa.

Au reste, on ne peut avoir qu'une connoissance bien imparfaite de l'état actuel du commerce des ports de la *Russie* sur la mer Noire par les Dardanelles : des journalistes ont dit que la valeur totale des marchandises qui ont passé les Dardanelles en 1785, pour divers ports de la *Russie* sur la mer Noire, a été de huit cents six mille trois cents trente piastres de quarante paras, soit deux millions quatre cents dix-huit mille neuf cents quatre-vingt-dix livres tournois; que la plus grande partie de ces marchandises étoient des fruits & des huiles d'Italie, du coton filé & de la laine, des étoffes de soie & de coton, mais principalement des vins de l'Archipel; que ce dernier article formoit seul la moitié de la valeur de ces expéditions. Ils ajoutent que la même année 1785, on exporta des ports de *Russie* sur la mer Noire, par le détroit des Dardanelles, divers articles montant à la somme de sept cents trente-cinq mille cent dix-sept roubles, ou environ trois millions neuf cents mille livres tournois; & que ces cargaisons étoient composées de fer, de toiles grossières, de beurre, de caviar, de cuirs, &c.

## SECTION VII.

### *De la navigation intérieure & des canaux de la* Russie.

Il n'est aucun Etat dont la navigation intérieure soit aussi étendue que celle de la *Russie*. On y peut conduire des marchandises par eau, à une distance de quatre mille quatre cents soixante-douze milles, depuis les frontières de la Chine, jusqu'à Pétersbourg, sans autre interruption que celle d'un espace d'environ soixante milles. On peut aussi transporter les marchandises sans les débarquer une seule fois depuis Astracan jusqu'à Pétersbourg, dans une étendue de mille quatre cents trente-quatre milles (1).

La communication par eau entre Astracan & Pétersbourg, ou, ce qui est la même chose, entre la mer Caspienne & la mer Baltique, est formée par le moyen du fameux canal de Vishnei-Voloshok.

Ce grand ouvrage commencé & fini sous le règne de Pierre I a été tellement perfectionné par les ordres de l'impératrice régnante, que les vaisseaux employent la moitié moins de tems que ci-devant à faire le trajet d'Astracan à Pétersbourg.

Pour opérer cette jonction des deux mers, il falloit établir une communication entre la Tvertsa qui se jette dans le Volga, & par conséquent dans la mer Caspienne, & la Slina, qui sous le nom de Masta, de Volcof & de Néva, coule dans la mer Baltique; c'est ce qu'on a obtenu par le moyen du canal de Vishnei-Voloshok.

Nous n'entrerons point dans le détail des écluses, des réservoirs, & des terrains qu'il a fallu couper pour consommer ce grand ouvrage. Quelques lacs qui se sont trouvés sur la route en ont facilité l'exécution; comme le lac Ilmen, par exemple, près de Novogorod, &c.

On a projeté dernièrement de couper un canal du lac Ladoga jusques à la Duna, & de joindre ainsi la mer Blanche avec la mer Baltique, pour faciliter le commerce intérieur entre Archangel & Pétersbourg, & l'on a même déja mis la main à l'œuvre.

Le grand projet de joindre la mer Caspienne & la mer Baltique avec la mer Noire par le moyen du Don & du Volga, étoit un des plans de Pierre-le grand. Ces deux fleuves s'approchent tellement l'un de l'autre dans la province d'Astracan, qu'ils ne sont plus qu'à quarante milles de distance, & deux ruisseaux dont l'un se jette dans le Don & l'autre dans le Volga, ne sont séparés que par un intervalle de cinq milles. Si l'on pouvoit les rendre navigables & les joindre par un canal, il existeroit dès-lors une communication entre les trois mers. Pierre I envoya dans cette vue Perry, ingénieur anglois, sur les lieux, & on commença à travailler sous son inspection : mais après avoir

(1) On trouve dans les *Nouvelles Découvertes des Russes* une courte description de la navigation intérieure de Tobolsk aux frontières de la Chine; & nous nous contenterons de dire ici qu'à Tobolsk les barques remontent le Tobol, le Tura & le Tigil, qui a sa source dans les montagnes qui séparent la Sibérie de l'Europe. Du Tigil on transporte les marchandises à travers un terrein élevé qui a environ cinquante-deux milles de largeur jusqu'à la rivière de Tchussovaia; là, on rembarque les marchandises; on descend cette rivière jusqu'au point où elle se jette dans le Kama, qui se joint avec le Volga un peu au-dessus de Casan.

coupé les terres dans l'étendue d'un mille & demi, on abandonna ce projet dans la supposition qu'il étoit impraticable. L'impératrice régnante l'ayant repris, & ayant chargé le professeur Lewitz de son exécution, on alloit commencer à y travailler, lorsque cet infortuné fut massacré inhumainement par le rebelle Pugatschef. La distance des deux ruisseaux n'étant que de cinq milles, la plus grande difficulté seroit de creuser leur lit, & d'y conduire assez d'eau pour les rendre navigables; mais le Don étant peu éloigné du Volga, & les transports par terre étant à très-bon marché & faciles dans ce pays, on peut croire que les avantages qu'on retireroit de ce canal dédommageroient difficilement de la dépense.

## SECTION VIII.

*Des mines de l'empire de* Russie.

La couronne possède toutes les mines d'or & d'argent qui sont en *Russie*, & un petit nombre de mines de cuivre & de fer.

1°. La plus ancienne mine d'or qu'il y ait en *Russie* est celle de Voetsk près d'Olonetz, entre le lac Onega & la mer Blanche. Son produit ne dédommageant pas des frais de l'exploitation, elle a été négligée pendant plusieurs années; mais en 1772 on a recommencé à y travailler, & depuis cette époque elle a fourni annuellement environ deux cents cinquante pouds (1) de cuivre, & deux ou trois livres de poudre d'or.

2°. Les mines d'or découvertes après celle-là, sont celles de Catharinenbourg, dont le produit annuel n'a jamais surpassé deux cents livres d'or, & est ordinairement beaucoup moindre.

3°. Les plus riches mines d'argent sont celles de Colivan entre l'Oby & l'Irtish, près des montagnes qui forment les frontières de la Sibérie, du côté du pays des Calmoucks chinois. Ces mines furent découvertes en 1728 par Nikitich Demidof, & il les fit valoir pendant quelque tems à son profit comme des mines de cuivre. On soupçonne qu'il en tiroit l'argent en secret jusques en 1774, que craignant sans doute d'être trahi, il communiqua cette découverte à l'impératrice Elisabeth qui en mit la couronne en possession. Ces mines sont connues sous le nom général de Colivan, du nom d'un village où l'on fondoit autrefois la mine. Elles peuvent être appellées avec justice le Potosi de la *Russie*. Elles ont produit en effet de 1749 à 1762, de huit mille à seize mille livres d'argent. De 1763 à 1769 vingt à trente mille, & depuis cette année jusques à 1778, quarante mille jusques à quarante-huit mille. Cet argent est mêlé de trois sur cent de parties d'or, dont on fait la séparation dans les fourneaux de la forteresse de Pétersbourg. Le produit total de ces mines depuis leur découverte jusques en 1771, se montoit à quatre cents mille livres d'argent, & à douze mille sept cents vingt livres d'or; & depuis 1771 ont peut compter que leur produit annuel va au-delà de quarante-quatre mille livres d'argent, & d'environ douze cents livres d'or.

Les mines & les fonderies de Colivan occupent environ quarante mille ouvriers, outre les paysans des districts de Tomsk & de Kusnetz qui au lieu de payer la capitation en argent, coupent du bois, font du charbon, & portent la mine dans les fonderies.

Les dépenses de l'exploitation qui se payoient autrefois par la couronne, & qui diminuoient beaucoup les profits ont été supprimées en 1765, & tout le produit des mines est pur profit. La même année on a établi une monnoie à Suzunsk où l'on frappe des espèces avec le cuivre que fournissent les mines de Colivan, cuivre dont la plus grande partie avoit été inutile jusques alors. Les pièces qu'on y bat sont d'un, deux, cinq ou six copecks, & se montent annuellement à une somme de cinquante mille livres sterlings qui est suffisante pour payer tous les frais. On fond aussi l'argent sur les lieux, d'où on l'envoie sur de grands traîneaux à Pétersbourg, au commencement & au milieu de l'hiver.

4°. Les mines d'argent de Nertshinsk ouvertes en 1704, sont situées dans la Daurie ou la province située au sud-est de la Sibérie, entre les rivières Shilka & Argoun. Elles sont en grand nombre. Leur revenu annuel peut être estimé de seize mille livres pesant d'argent. La mine étant fort riche en plomb, & contenant très-peu d'argent, ce dernier métal en est aisément séparé.

Plusieurs millions de pouds de plomb restent sur les lieux sans qu'on en fasse usage, à la réserve d'environ quatorze ou dix-huit mille dont on a besoin chaque année pour extraire l'argent du cuivre dans les fonderies de Colivan. Il en coûteroit trop pour voiturer ce plomb dans l'intérieur de l'empire, & il est défendu de le porter à la Chine.

Ces mines & les fonderies occupent environ dix-neuf cents ouvriers étrangers libres, entre mille & dix-huit cents criminels, & onze mille paysans russes du district de Nertshinsk. La dépense annuelle est estimée de quatorze mille huit cents livres sterlings.

(1) Le poud pèse quarante liv. de Russie, ou trente liv. d'Angleterre.

5°. On a découvert quelques mines qui donnent de l'argent dans le district de Krasnoyark, près de la Lena, entre les rivières de Yins & de Yenisei.

L'or de Catharinenbourg coûte quarante guinées par livre d'exploitation, & quand il est monnoyé, il produit 68 liv. sterl. 5. schel.; ensorte que le bénéfice n'est pas considérable. Celui qu'on fait sur l'argent des mines de Nershinsk l'est beaucoup plus, & l'or & l'argent de celles de Colivan est pur profit, comme je l'ai observé. La couronne ne possède à présent que peu de mines de cuivre & de fer.

Les forges du district septentrional d'Olonetz fournissent annuellement entre huit à dix mille pouds de fer pour l'artillerie, & quinze mille de fer en barres. Celles des monts Ural occupent annuellement au-delà de dix-sept cents ouvriers & de vingt-six mille huit cents paysans. Elles rendirent en 1772, quatre cents vingt-trois mille neuf cents quatre-vingt sept pouds de fer, destiné principalement au service de terre & de mer. Celles de Kamensk donnèrent la même année quatre-vingt treize mille pouds de fer pour l'artillerie, huit mille cent soixante-douze en barres.

Quatre fonderies de cuivre à l'ouest des monts Ural, & trois dans la Permie ne produisirent en 1772 que treize mille huit cents soixante huit pouds de cuivre. La couronne a une monnoie à Catharinenbourg, où l'on bat des pièces courantes en *Russie* avec le cuivre provenant des mines de la couronne & des particuliers. Cette monnoie est transportée par eau à Moscow, Pétersbourg & ailleurs.

A l'égard des mines qui appartiennent à des particuliers, elles sont la plupart dans les monts Ural, & produisent une immense quantité de cuivre & de fer.

Ces montagnes contiennent cent cinq fonderies, dont cinquante-six pour le fer, trente-sept pour le cuivre, & le reste pour l'un & l'autre de ces métaux. Une partie des paysans appartient aux propriétaires, une partie à la couronne. Le nombre employé aux mines est de quatre-vingt quinze mille. En 1772 elles rendoient cent trente mille cent soixante-neuf pouds de cuivre, & quatre millions cinq cents cinquante-huit mille sept cens dix-huit de fer. On prend toujours cette année pour faire cette estimation, parce qu'elle a précédé immédiatement la révolte de Pugatschef qui détruisit une partie des forges & des fonderies, & il a fallu du tems pour les rétablir.

Les propriétaires des mines payent quatre copeks à la couronne pour chaque poud de fer fondu, outre cinq copeks pour les droits de sortie. A l'égard du cuivre, ils sont obligés d'en vendr la moitié à la couronnne au bas prix d'une liv. st 2. s. le poud. Ils vendent le reste à la couronne ou sur les lieux, sur le pied d'une livre sterl. 14 s le poud, à Moscow pour 2 liv. 2 sols, ou à Pétersbourg pour 2 liv. 4 s.

On bat annuellement à Catharinenbourg de la monnoie de cuivre pour la valeur de 400,000 l. st. Un poud de ce métal coûte à la couronne une liv. sterl. 6 den. & il lui vaut en monnoie 3 liv. sterl. 4 sols.

Il résulte de ces calculs, que le revenu annuel de la couronne de *Russie* sur les mines & les droits sur le fer, est comme il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Profits sur la monnoie de Catharinenbourg . . . liv. sterl. . | 257,627 | 0 |
| 44,000 livres d'argent, & 1200 liv. d'or, qui sont le produit annuel des mines de Colivan en monnoie rendent . . . . . . . . | 282,164 | 4 |
| 16,320 liv. d'argent, & 160 d'or des mines de Nershinsk. . . . | 71,194 | 8 |
| Forges de la couronne. . . . . | 32,529 | 16 |
| Droits sur 4,558,718 pouds de fer fondu. . . . . . . . . . . | 36,469 | 5 |
| liv. st. | 679,182 | 13 |

## SECTION IX.

*Des loix, du code pénal, des tribunaux & des collèges d'administration.*

D'après les anciennes loix, les criminels, aussi-bien que les traîtres, étoient exécutés en public. Mais par un édit de l'impératrice Elisabeth, certaines peines corporelles furent substituées à la peine de mort.

Selon les loix pénales qui sont aujourd'hui en vigueur, les criminels sont punis comme il suit.

Ceux qui sont convaincus de haute trahison sont décapités, ou condamnés à une prison perpétuelle.

Les criminels condamnés ci-devant à mort sont tenaillés aux narines, marqués au visage, & reçoivent le knout, après quoi ils travaillent le reste de leur vie aux mines de Sibérie.

Ceux qui sont coupables de moindres crimes sont, ou fouettés, ou transportés dans les colonies de Sibérie, ou condamnés aux travaux publics pour un certain tems. On envoie aussi aux colonies de Sibérie les paysans que leurs seigneurs peuvent bannir arbitrairement, en déclarant seulement la nature de leur délit.

Tous les criminels qu'on transporte sont envoyés au lieu de leur exil en automne & au printems. Ils sont conduits en partie par eau, en partie par terre, enchaînés deux à deux, & attachés à une longue corde. La nuit on les loge dans des maisons séparées, & ils sont gardés par les soldats qui les accompagnent. Quand toute la bande est arrivée à Tobolsk, le gouverneur distribue ceux qui savent des métiers à divers maîtres de la ville, il en envoie d'autres travailler comme esclaves à la campagne. Le reste est conduit jusqu'à Jrkutsk, & le gouverneur en dispose de la même manière. Ceux qui ont été condamnés pour crimes capitaux sont envoyés aux mines d'argent ou aux forges de Nerschink.

Les voyageurs qui ont été en *Russie* avant le règne d'Elisabeth, conviennent tous de la sévérité excessive des divers genres de supplices qui y étoient en usage. Mais, dit M. Coxe, » quoique nous nous joignions à tous les amis de l'humanité pour nous féliciter de ce que plusieurs de ces supplices ont été abolis, nous ne saurions souscrire aux éloges donnés à la supériorité du code pénal établi par l'édit d'Elisabeth que l'on suppose avoir entièrement supprimé la peine de mort dans tous les cas, excepté le crime de haute trahison. »

» Cette ordonnance d'Elisabeth a donné lieu, non-seulement à l'ingénieux Voltaire, mais même au judicieux Blackstone, de citer cette princesse comme un modèle de clémence en matière de législation (1). Cependant quoique on ne puisse nier que la peine de mort ne soit infligée trop fréquemment dans plusieurs pays, on peut assurer que les modifications apportées aux loix criminelles par l'édit d'Elisabeth ne sont pas moins défectueuses quant à la convenance, qu'illusoires quant à l'adoucissement des peines qu'on suppose en être l'effet. »

» A les considérer d'abord du côté politique & de la convenance, quand nous supposerions avec les auteurs cités, que cet édit a été observé à la lettre, & que pendant quarante ans aucun criminel n'a subi la peine de mort dans toute l'étendue de la Russie, on ne pourroit considérer cette douceur excessive quand il s'agit de crimes atroces, que comme une injure des plus graves envers la société. En rompant cette barrière de la crainte de la mort, la plus forte sans doute qu'on puisse opposer au crime, on détruit la sauve-garde la plus sûre des vies & des propriétés des bons citoyens, & on affoiblit chez eux ce sentiment de sécurité qui naît de la seule protection des loix & qui les attache à la patrie. »

Nous avons discuté à l'article Peines cette grande question, des avantages ou des inconvéniens de la peine de mort. Voyez cet article.

M. Coxe ajoute : » quant à l'autre observation fondée sur ce que cette clémence tant admirée n'est qu'une clémence apparente & illusoire, ce n'est pas une affaire de spéculation qui puisse être contestée, c'est une vérité fondée sur des faits indisputables. En effet, quoique les loix pénales de *Russie* ne permettent plus de prononcer expressément la peine de mort contre les criminels, ils la subissent souvent par le fait, puisque les peines prononcées en plusieurs cas l'entraînent nécessairement avec elles, & ne servent même qu'à prolonger les horreurs d'un supplice dont l'humanité doit faire desirer de hâter la fin. Quand on pense que plusieurs criminels périssent sous le knout, ou de ses suites, que d'autres ne peuvent résister à la fatigue d'un voyage de quatre mille sept cents soixante-seize milles, qui séparent Pétersbourg de Nerschink (le lieu le plus éloigné de la Sibérie), & que le reste est bientôt emporté par le mauvais air de ces mines, ou par les travaux auxquels ils sont condamnés, il sera difficile de voir autre chose qu'une lente & douloureuse exécution dans le sort auquel on condamne ces êtres infortunés.

» En effet, depuis la promulgation de cet édit de grace, il ne s'est pas passé une seule année que plusieurs grands criminels n'aient été mis à

mort

(1) M. Coxe dit dans une note : » Selon Voltaire, la crainte d'un châtiment & d'un travail pénible qui renaissent tous les jours, fait plus d'impression sur la multitude que la terreur de la mort. Il ajoute que les criminels sont employés utilement à des travaux publics. Je répondrai sur le premier point, que la terreur de la mort a toujours été regardée comme la plus grande des craintes qui puissent opérer sur l'esprit des hommes, & que si celle des travaux publics peut faire une égale impression, ce n'est pas lorsque les criminels qui y sont condamnés sont soustraits à tous les yeux & sont envoyés en Sibérie. Des peines infligées dans des lieux si éloignés sont comme ignorées du peuple, son imagination n'en est point frappée. A l'égard de l'utilité que le public retire des malfaiteurs, si cette punition ne suffit pas pour contenir les meurtriers, par exemple, le public n'a pas sujet de s'en féliciter, & le législateur lui fait payer bien chèrement l'avantage qu'il peut y trouver. »

» Je dirai de même au chevalier Blackstone qu'il est difficile de répondre à sa question, si la *Russie* étoit mieux gouvernée avant Elisabeth & Catherine que sous ces deux impératrices qui ont aboli la peine de mort. Il faudroit pour cela avoir une liste des crimes commis pendant une longue suite d'années sous l'une & l'autre législation, & en faire une comparaison exacte. Mais d'ailleurs ce raisonnement suppose un fait qui n'est point vrai ; savoir qu'aucun criminel n'a subi la peine de mort depuis l'avènement d'Elisabeth au trône. Je suis arrivé en *Russie*, prévenu de l'idée qu'on n'y punissoit personne de mort. Je fus bientôt désabusé par un étranger qui répondit à mes questions sur ce sujet. » On ne décapite ici, ni ne » pend les malfaiteurs, mais ils reçoivent souvent le knout jusqu'à ce qu'ils en meurent. »

mort en vertu d'une sentence qui prononçoit une autre peine. Et peut être que si on avoit le tableau de toutes ces exécutions, on trouveroit que, malgré la douceur apparente de ce code pénal, il n'y a pas moins de malfaiteurs mis à mort en *Russie* que dans les pays où les peines capitales sont admises par les loix. Il paroîtra donc évident au lecteur que les peines capitales ont été conservées par le fait en *Russie*, que cela a été trouvé nécessaire, & que tout ce qui en a résulté, c'est qu'on a affoibli le frein salutaire que la terreur d'une mort certaine & prompte opposoit aux crimes qui attaquent le plus ouvertement la société. »

Les panégyristes d'Elisabeth auroient eu de plus grands doutes encore sur sa clémence, s'ils avoient su qu'elle conserva expressément l'usage barbare de la question, pour extorquer les aveux des personnes accusées de trahison.

Ce n'a été qu'au moment où Catherine II. est montée sur le trône, que cette affreuse torture, & toute espèce de torture ont été proscrites dans les tribunaux.

A l'avènement de Catherine II, les loix de *Russie* n'étoient qu'un vrai cahos, *rudis indigestaque moles*. Elle comprit la nécessité pressante de les corriger & de les réformer. Les tribunaux devoient se conformer aux règlemens & aux statuts d'Alexis Michælovitch (1), qui manquoient absolument d'ordre & de précision, & aux *ukases* ou décrets impériaux rendus par Pierre I. & par ses successeurs qui étoient extrêmement nombreux, & se contredisoient souvent sur des points très-importans.

Le vaste empire de *Russie* étoit partagé en un petit nombre de gouvernemens très-étendus. Chaque gouvernement étoit soudivisé en provinces, & chaque province en cercles ou districts. Il y avoit un gouverneur pour le gouvernement général, un vayvode & ses officiers pour chaque province qui formoient ce qu'on nommoit une chancellerie, & un vayvode ou juge inférieur pour chaque district.

Les abus qui résultoient de cette distribution ne peuvent être mieux connus que par le passage suivant du manifeste que l'impératrice a mis à la tête de la première partie de son nouveau code.

» Nous trouvons que plusieurs gouvernemens ne sont pas assez pourvus de tribunaux & d'officiers de justice proportionnellement à leur étendue; que non-seulement les affaires de finance & de police, mais aussi les procès criminels & civils ressortissent à la même cour, qui est chargée de l'administration du gouvernement. Les provinces & les cercles ou districts sont sujets aux mêmes inconvéniens; la chancellerie du vayvode étant la seule cour qui prenne connoissance de tant d'affaires & d'affaires de nature si différente. Les abus qui naissent de-là ne sont que trop manifestes. Ce sont d'un côté des délais, des omissions, des vexations, effets nécessaires d'une constitution si mal entendue & si défectueuse, où une affaire nuit à l'autre, & où l'on n'en peut expédier qu'une partie. D'un autre côté les delais engendrent les chicanes & encouragent aux crimes, parce que la peine ne suivant le crime que de loin, la crainte qu'elle eût inspirée si elle eût été plus prompte n'est plus un frein suffisant pour les coupables, & les appels sans fin qui se font d'un tribunal à un autre sont un obstacle perpétuel à la distribution de la justice (2) »

Mais le plus grand mal qui en résultoit pour le peuple étoit l'autorité énorme des juges inférieurs, gens ordinairement de basse naissance, sans aucune connoissance des loix, & qui pouvoient cependant punir non-seulement des délits légers, mais condamner au knout & au bannissement en Sibérie. Il arrivoit souvent que des personnes soupçonnées de quelque crime restoient en prison plusieurs années sans être jugées, qu'on les appliquoit à la question, faute de preuves suffisantes, & qu'on les y appliquoit même plus d'une fois.

Plusieurs empereurs, depuis le règne d'Alexis, & en particulier Pierre I, avoient projetté de réformer les loix de l'empire. Mais ce projet étoit toujours resté sans exécution. Cette grande & difficile entreprise étoit réservée à Catherine II, qui appella en 1767 à Moscow des députés de toutes les parties de son vaste empire, nomma des commissaires pour composer de nouveaux règlemens, & leur remit les Instructions qu'elle avoit composées, instructions dictées par le véritable esprit qui doit animer un habile législateur (3).

Conformément à ces instructions, la première partie du nouveau code parut en 1775; une

(1) Le plus ancien code régulier de loix écrites, date de 1541. Ivan II. le fit compiler sur l'usage & sur l'exemple. Alexis Michælovitch y joignit les édits & ordonnances des successeurs d'Ivan, les arrêts des Boiats qui présidoient alors aux cours de justice, les loix bysantines ou des empereurs de Constantinople, &c

(2) On en cite des exemples frappans dans ce manifeste, relativement aux affaires de commerce & dans les procès des marchands & des bourgeois. » Un plaideur qui n'est pas content de la sentence qu'on lui a prononcée, peut porter sa cause » devant le magistrat de la ville, de là au magistrat de la province, ensuite au magistrat du gouvernement, puis au magis- » trat supérieur, & ensuite au sénat. »

(3) Voyez les Instructions de Catherine II, pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix. Saint-Pétersbourg 1769. Ces Instructions ont été traduites dans la plûpart des langues de l'Europe.

feconde partie en 1780; & il a été reçu dans plufieurs nouveaux gouvernemens établis lors de la dernière divifion qui s'eft faite des provinces de l'Empire.

Au moyen de ces nouvelles inftitutions plufieurs abus font réformés. Plufieurs de ceux qui fubfiftent encore le feront par la fuite, fi l'impératrice a le tems de mettre la dernière main à fon ouvrage.

*L'inftruction de Catherine II pour la commiffion chargée de dreffer le projet d'un nouveau code de loix*, eft fi intéreffante & fi curieufe, que nous croyons devoir en faire ici l'extrait: c'eft fûrement le premier fouverain abfolu qui ait tenu un pareil langage, & qui ait ainfi préparé d'une manière généreufe & adroite la diminution de fon autorité! & les ennemis des lettres & de la philofophie devroient bien convenir, qu'elles fervent même a adoucir le defpotifme.

La puiffance publique, dit cette princeffe, peut être concentrée fur la tête du monarque, & même être abfolue dans fa main, fans que l'exercice de cette puiffance dégrade les fujets, leur enlève les droits effentiels de la liberté naturelle.

« Quel eft l'objet d'un gouvernement abfolu? Ce n'eft certainement point de priver les hommes de leur liberté naturelle, mais de diriger leurs actions vers le plus grand de tous les biens. Ainfi le gouvernement qui tendra plus qu'aucun autre vers cet objet, en refteignant le moins la liberté naturelle, eft celui qui remplit le mieux les vues qu'on doit fuppofer dans des êtres doués de raifon, & répond le plus au but que les hommes fe font propofés en formant des fociétés civiles. Ce gouvernement eft le monarchique, qui a pour objet & pour fin la gloire des citoyens, de l'Etat & du fouverain. »

On examine dans le chapitre III des inftructions, ce qui affure la conftitution d'un Etat, & on la fait dépendre de deux articles principaux; le premier eft l'exiftence des loix fixes & fondamentales, le fecond eft l'établiffement de pouvoirs intermédiaires.

» Les pouvoirs intermédiaires (quoique fubordonnés & dépendans du pouvoir fuprême) conftituent la nature du gouvernement.....

» Les loix fondamentales fuppofent néceffairement des canaux moyens, c'eft-à-dire, des tribunaux par où découle la puiffance du fouverain; des loix qui permettent à ces tribunaux de faire des repréfentations que tel édit eft contraire au code des loix; qu'il eft nuifible, obfcur, impraticable dans l'exécution; qui déterminent d'avance à quels ordres on doit obéir, & comment on doit les exécuter. De telles loix rendent fixe & inébranlable la conftitution d'un Etat. »

» Les loix exigent un dépôt où elles fe confervent, & ce dépôt ne peut être que dans les corps politiques. Il faut que ces corps, ayant reçu les loix du fouverain, les examinent, aient le droit de faire des repréfentations, s'ils trouvent qu'elles font en contradiction avec le code, ... mais que s'ils n'y trouvent rien de tel, ils les enregiftrent & les faffent publier. En *Ruffie*, le fénat eft le dépofitaire des loix. Les autres tribunaux font tenus, & ont le même droit de faire des repréfentations au fénat, & même au fouverain «.

On eft touché, en lifant les inftructions de Catherine II, de la fenfibilité qu'elle montre pour la félicité des peuples, de l'intérêt qu'elle y met, de l'attention qu'elle a de recommander aux commiffaires du code de pourvoir à leur fûreté & à leur bonheur par des loix qui affurent à chaque citoyen la poffeffion tranquille de fa liberté, de fes biens, de fa vie. Elle avertit fans ceffe les commiffaires » qu'il faut que les loix pourvoient, autant qu'il eft en elles, à la fûreté de chaque citoyen en particulier; que l'égalité de tous confifte en ce qu'ils foient tous foumis aux mêmes loix; que dans un Etat, c'eft-à-dire, dans une fociété où il y a des loix, la liberté ne peut confifter qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir; que la loi n'eft pas un pur acte de puiffance; que la modération gouverne les hommes & non pas les excès; qu'il faut que la propriété & la vie des citoyens foient affurées & fixes comme la conftitution même de l'Etat. Qu'en Turquie, où l'on fait très-peu d'attention à la vie & à l'honneur des fujets, on termine promptement d'une façon ou d'autre toutes les difputes, la maniere de les finir étant indifferente, pourvu que l'on finiffe; mais que dans les Etats modérés, où la tête, les biens & l'honneur du moindre citoyen font confidérables, on ne lui ôte fon honneur & fes biens qu'après un long & fcrupuleux examen; on ne le prive de la vie que lorfque la patrie elle-même l'attaque, & qu'en lui laiffant tous les moyens poffibles de fe défendre.

Les inftructions finiffent par cette obfervation dictée par le même efprit. » Nous n'avons cité, dans le cours de cet ouvrage, tant d'exemples & d'ufages de diverfes nations, que dans la vue de faciliter le choix des moyens qui pourront, autant que l'humanité le comporte, rendre le peuple ruffe le plus heureux de la terre. C'eft à préfent à la commiffion à comparer chaque article du corps de légiflation avec les principes que renferme la préfente inftruction «.

Catherine II, réfolue de porter à fa perfection le grand ouvrage de la rédaction des loix, entreprit de connoître par elle-même toutes les ordonnances données par fes prédéceffeurs, afin

qu'après les avoir comparées avec celles des autres nations, elle pût former un plan systématique, qui donnât à la *Russie* des loix, qui n'eussent la teinte ni des préjugés fondés sur l'ignorance ou sur la superstition, ni des coutumes erronées, dont le tems paroît avoir consacré l'usage.

Les loix s'y divisent en générales qui regardent la société, & en particulières qui concernent les individus. Elles doivent être adaptées au sentiment universel de la nation, écrites dans le langage vulgaire du pays, & exposées d'une façon si claire & si précise, que chacun puisse les lire & les comprendre; de manière que leur étude devienne une partie facile de l'éducation de tous les citoyens, dans tel rang que la providence les ait placés. Ces loix doivent avoir tellement l'égalité pour base, que les hommes ne se redoutent pas les uns les autres, mais que tous craignent la législation. La distinction qu'on y établit entre les loix & les coutumes, qui démontre que les premières viennent du prince & les secondes du peuple, sert à faire conclure que les altérations à faire aux unes ou aux autres, doivent partir de la même source qui leur a donné la première existence.

La législatrice établit, que le gouvernement monarchique absolu, mais réglé & tempéré par de sages loix, est, de toutes les formes d'administration, celle qui convient le mieux à la *Russie*, à cause de la vaste étendue de ses possessions; puisque seule elle peut donner aux affaires la vivacité qui, dans un tel empire, est capable d'assurer la liberté naturelle des sujets. Quoiqu'elle mette le pouvoir législatif entre les mains du souverain, cependant elle veut que, selon les anciens usages, on rende très-difficiles les appels au trône, parce qu'elle trouve dans cette démarche un manque de ce respect qui est dû au sénat, comme au tribunal chargé de l'exécution des loix, & auquel le souverain est censé présider. Elle laisse néanmoins aux cours le pouvoir de faire des remontrances au sénat & même au souverain, si le cas paroît l'exiger.

En traitant des matières criminelles, elle pose pour base que tout châtiment infligé sans nécessité est tyrannique; & que, comme il ne doit tendre qu'à la correction, il faut de la douceur & non une sévérité excessive qui, dans un gouvernement violent, n'a jamais d'effets, & que la tyrannie rend inutiles. Les punitions cruelles, dit cette sage princesse, obligent sans cesse à en inventer d'autres. Elle veut en conséquence que les loix criminelles aient prévu tous les cas possibles, & qu'elles y aient adapté des châtimens, qui ne soient ni arbitraires ni de caprice, mais conformes au sentiment de la nature; & que le juge s'y attache littéralement, en prononçant les termes identiques, sans équivoque & sans interprétation, selon la volonté & sous l'autorité du souverain, qui ne doit jamais juger dans les affaires capitales.

Elle blâme hautement les jugemens précipités, parce qu'on y voit décider avec moins de précaution sur la vie des hommes, qu'on n'en apporte ordinairement, quand il s'agit de disposer de leurs biens; & elle se fonde sur ce que, plus on a égard à l'avantage du citoyen, & plus les formalités judiciaires doivent être multipliées. Elle prescrit donc que, sur-tout dans les procès criminels, on use de la plus grande circonspection; mais que cependant on n'y mette que les délais absolument nécessaires, afin que la peine suive la peine, & le plus promptement qu'il sera possible.

Dans la crainte qu'on ne respecte point assez la liberté du sujet, il est recommandé qu'aucun ne soit mis en prison, qu'autant que l'accusation porte les marques distinctives du crime, telles que la loi les aura approuvées, & non telles que le juge pourroit les croire suffisantes: de là, si l'on excepte les cas qui présagent le danger de l'Etat, on ne doit point emprisonner l'homme qui peut donner caution; & si dans une conspiration un homme est privé de sa liberté, l'intention de l'impératrice est qu'on s'occupe sans délais de son affaire, pour abréger sa captivité.

Dans tous les cas qui peuvent contraindre à gêner la liberté, cette princesse demande que les lieux de détention soient adaptés aux motifs qui y donnent occasion, & distingue le soupçon, la conviction & la condamnation. Dans le premier cas elle prescrit une retraite douce & agréable, dont tout fasse voir qu'elle n'est destinée qu'à s'assurer des personnes, & non à les exposer d'avance à un tourment qu'elles peuvent n'avoir pas mérité; mais elle destine aux convaincus & aux condamnés un lieu totalement distinct, & qui offre les horreurs d'un châtiment préparatoire.

Après avoir, avec autant d'humanité, ménagé la liberté de ses sujets, la législatrice n'en montre pas moins en prescrivant la manière de les juger. Toute commission spéciale lui paroît odieuse, & porte avec soi une idée d'injustice; ainsi tout criminel doit être soumis aux tribunaux ordinaires & y avoir un défenseur, dont les fonctions devroient être remplies par le plus jeune conseiller.

Ces juges mêmes seront du rang & du choix du coupable, qui dans les cas publics aura seul le droit d'en récuser un certain nombre; mais dans les cas où l'intérêt particulier seroit mêlé, les juges seront nommés, moitié par l'accusateur, & moitié par l'accusé.

Il s'agit ensuite des moyens de parvenir à la preuve claire des délits. Deux témoins y sont requis & suffisent; un seul même opereroit la conviction, si les preuves collatérales étoient assez fortes pour valider sa déposition. Il est remarqué à ce sujet que l'usage trop commun du serment anéantit souvent toute sa puissance.

La législatrice distingue les preuves en dépendantes & indépendantes, parfaites & imparfaites. Les premières n'auront de valeur qu'autant que celles auxquelles elles sont subordonnées seront chacune en pleine force; mais les secondes ont un pouvoir par elles-mêmes. Les parfaites, qui ôtent à l'accusé tous les moyens de prouver son innocence, opèrent sa condamnation; les imparfaites lui laissent des ressources pour se disculper, lorsque leur nombre ne les rend pas équivalentes aux parfaites.

A toutes ces précautions prises, pour ne céder qu'à la nécessité de reconnoitre un coupable, on a ajouté celle de diminuer le nombre des crimes. Ceux contre la religion sont bornés au sacrilège; & en insistant sur la tolérance, en fait de culte divin, l'enthousiasme si souvent taxé d'hérésie, & comme tel puni du dernier supplice, ne paroît plus digne que du ridicule & du mépris. Les crimes de haute trahison ne doivent point envelopper sous leur dénomination les faux-monnoyeurs, dont la supercherie est renvoyée à la classe des vols, ni les satyres contre l'Etat ou contre le prince, par écrit ou par paroles, à moins qu'elles ne portent une intention manifeste de soulever le peuple. Ceux qui blessent les usages sont restreints à une corruption visible des mœurs; ceux contre la paix doivent troubler l'ordre civil, & il faut attenter aux biens ou à la vie des individus pour être coupable de crime contre la sûreté des citoyens.

La même prudence, qui restreint le nombre des crimes, d'accord avec l'humanité, en veut adoucir les peines. L'usage de la torture y paroît dans tous les cas contraire à la nature & à la raison. Y soumettre un homme pour en arracher l'aveu d'un crime, c'est exposer souvent l'innocent à s'avouer coupable, & le juge à commettre une injustice: la lui faire subir après sa conviction, c'est doubler d'une part le châtiment que mérite sa faute, & de l'autre se réduire à la nécessité brutale de tourmenter inutilement bien des individus. Il n'est qu'un cas où l'on suppose qu'on puisse y avoir recours, savoir, contre un scélérat qui, à la vue des preuves amassées contre lui, refuse opiniâtrément de répondre.

Pour régler les châtimens, la législatrice pose differens principes. Le premier est, que tous ceux qui emportent la mort, sont préjudiciables à la société; & que l'exemple, qui est la fin principale qu'on s'y propose, seroit bien plus efficace, si des travaux pénibles perpétuoient l'infamie des scélérats. Par le second, on doit leur donner une publicité, mais diversifier leur rigueur selon l'énormité des fautes, en prenant sur-tout bien garde de ne pas confondre le voleur & l'assassin, le principal & l'accessoire, l'acte & l'intention, la première faute & la récidive qui peut caractériser un cœur consommé dans le crime. Le troisième est, en infligeant les peines, de les proportionner à la nature du forfait: de-là, celui qui péche contre la religion, sera privé des biens qu'elle présente à ceux qui la révèrent; & ainsi le sacrilège sera exclus de la société des fidèles, & l'entrée des temples lui sera interdite; le perturbateur de l'ordre civil en perdra la protection, & sera soumis à une amende, au déshonneur ou à l'infamie; la violation de la paix, par laquelle on trouble la liberté des citoyens, exposera à l'emprisonnement, & même au bannissement; quant à celui qui empiétera sur les biens d'un autre, on donnera à la partie lésée, sur les biens du coupable, ce qui servira d'équivalent au tort qui aura été fait.

La législatrice semble ne condamner à la mort que l'assassin & le duelliste, & encore, dans ce dernier cas prétend-elle que l'aggresseur seul la subisse. Elle met la contrebande au rang des vols, ainsi que la banqueroute frauduleuse; mais le banqueroutier que la nécessité contraint, mérite d'être protégé; loin de l'emprisonner, on doit lui donner toute facilité de travailler pour le bien de ses créanciers, dès qu'il s'engage à rentrer dans le pays.

N'écoutant que la justice la plus exacte, même dans ce qui peut intéresser le souverain, Catherine demande avec instance qu'on limite & qu'on fixe les cas, où la confiscation doit avoir lieu en faveur de la couronne, & elle souhaiteroit qu'elle n'affectât jamais que les acquêts.

Ce désintéressement se manifeste aussi dans les affaires civiles, car elle taxe d'inhumanité la loi qui donne au souverain les effets d'un étranger qui meurt dans ses Etats; ainsi que le droit approprié à la couronne ou à des particuliers, de tourner à son profit la cargaison d'un vaisseau échoué sur la côte.

Quant au commerce, les loix doivent l'ouvrir indistinctement à toutes les nations; & pour les engager à le soutenir, il faut que les taxes sur les marchandises soient modérées, fixées, levées au nom du souverain, & jamais affermées, de façon que la bonne-foi en assure la perception. Comme le commerce peut occasionner une variation dans la valeur de la monnoie, en défendant d'y jamais faire aucune altération, on veut que les loix qui imposent des amendes soient revues chaque demi-siècle.

La législatrice prescrit les formalités, les droits & les suites du mariage; & à ce sujet elle propose divers moyens d'encourager la population, & elle regarde comme un des plus sûrs, la publication d'une loi qui régleroit la manière dont les seigneurs devroient, par la suite, lever les taxes sur leurs vassaux; & celle d'assigner aux cultivateurs quelque droit aux fonds de terre qu'ils sont chargés de faire valoir.

Dans les règlemens proposés pour la conduite des villes, elle approuve l'usage de partager les citoyens en compagnies d'artisans, pourvu qu'on ne limite point le nombre de ceux qui voudront s'y associer. Elle distingue tous les sujets en trois classes, & s'étend sur les causes qui peuvent faire perdre au noble, au bourgeois ou au laboureur les privilèges attachés à son état, dont les motifs doivent être pris des actions qui les exposent à déshonorer réciproquement leur condition.

Nous finirons en conseillant à nos lecteurs de lire cette belle instruction, qui méritera à jamais à Catherine II. le glorieux surnom de MÈRE DE LA PATRIE, que ses sujets lui déférèrent le 12 août 1767, par la bouche des députés des provinces, assemblés à Moscow par ses ordres pour travailler à ce grand ouvrage : nous regretterons que de si beaux principes n'ayent pas été mis en pratique, & que ce code ne soit pas achevé; car malgré les belles espérances que donne l'héritier présomptif de la couronne, que d'obstacles peuvent arrêter ses bonnes intentions!

Au reste, les nouvelles institutions ont réformé plusieurs abus; plusieurs de ceux qui subsistent encore le seront par la suite, si Catherine II. a le tems de mettre la dernière main à son ouvrage : elle a augmenté le salaire des juges qui étoit trop petit autrefois pour qu'ils ne fussent pas exposés à la tentation, presque irrésistible, de se laisser corrompre, ou pour me servir des propres expressions qu'elle employe en s'adressant à eux dans son édit : » Autrefois le besoin a pu » vous engager à être trop attentifs à vos intérêts particuliers; à présent votre patrie vous » paye vos travaux, & ce qui pouvoit ci-devant » recevoir quelque sorte d'excuse, devient un » crime dans ce moment. »

Les deux tribunaux supérieurs, établis en *Russie*, sont, le saint-synode & le sénat dirigeant. Le premier est chargé de l'administration ecclésiastique, & le second des affaires civiles. L'un & l'autre ont leur siège à Saint-Pétersbourg; mais le sénat a une chambre à Moscow, composée de quelques sénateurs.

Sous l'impératrice Catherine I, le conseil privé donnoit des ordres au sénat; & sous l'impératrice Anne, ce fut le cabinet. L'impératrice Elisabeth abolit le cabinet, & rendit au sénat, par un manifeste du 12 décembre 1741, l'autorité qu'il avoit sous Pierre-le-Grand. Catherine II. établit de nouveau en 1762 un ministère du cabinet.

Les départemens particuliers du sénat sont : la chambre des hérauts-d'armes, & la chancellerie du maître général des requêtes. Du sénat dépendent les chancelleries & les collèges suivans, parmi lesquels les trois premiers ont des prérogatives considérables.

1. Le collège de la guerre, qui est chargé de toutes les parties qui concernent l'armée, (à l'exception des gardes, qui dépendent immédiatement de l'impératrice) de la perception des impôts assignés pour son entretien, & de la nomination des officiers, jusqu'aux lieutenans-colonels exclusivement. Ce collège qui siège à Pétersbourg, a sous ses ordres, 1°. le commissariat général de guerre. 2°. La chancellerie d'artillerie. 3°. Le commissariat de guerre. 4°. La caisse militaire. 5°. La chancellerie pour l'équipement des troupes. 6°. La chancellerie pour l'approvisionnement. 7°. La chancellerie des comptes.

2. Le collège d'amirauté, qui règle, sans aucune exception, toutes les affaires qui concernent la marine, & qui a en même-tems l'inspection sur les forêts situées sur le bord des fleuves : il est établi à Pétersbourg. De ce collège dépendent, 1°. le commissaire général de guerre, en tant qu'il est chargé de la caisse du payement des dépenses qui concernent la marine, & de la fourniture des approvisionnemens. 2°. Le comptoir des équipages : il a l'inspection des magasins & de l'équipement des vaisseaux. 3°. Une chambre qui surveille tout ce qui concerne la construction des vaisseaux, & qui a en même tems l'inspection des forêts. 4°. La chambre d'artillerie. L'amirauté a outre cela des bureaux particuliers à Cronstadt, à Archangel, à Casan, à Astracan, à Woronetz & à Tawerow sur le Don.

3. Le collège des affaires étrangères, fixé à Pétersbourg, a sous sa direction tout ce qui a rapport aux commissions étrangères, tels que les appointemens & les pensions des ministres Russes, résidans dans des cours étrangères, l'expédition des passeports, l'examen de la mésintelligence qui peut survenir par rapport aux ministres étrangers, &c. Les membres de ce collège sont le chancelier de l'Empire & le vice-chancelier; & lorsqu'il survient des cas importans, on appelle des conseillers de conférence. Il a un bureau particulier à Moscow par rapport à la recette & à la distribution des deniers.

4. Le collège de justice de Moscow : il a

dans sa dépendance le Sudnoy-Pricas, & l'on peut y appeller des jugemens de toutes les chancelleries des palatins. Quelques membres de ce collège ont à Saint-Pétersbourg un bureau de justice. Il y a d'ailleurs dans cette dernière ville un collège de justice allemand, dont tous les membres sont des savans d'Allemagne : il reçoit l'appel des jugemens portés dans les tribunaux inférieurs des provinces nouvellement conquises ; il exerce en même-tems la jurisdiction consistoriale sur les protestans & les catholiques établis à Pétersbourg ; mais dans ces cas on appelle toujours un prêtre qui est de la communion du défendeur. L'appel de ces jugemens va directement au sénat, duquel seul il reçoit des ordres. Nous avons parlé plus haut du code que suivent les tribunaux.

5. Le collège de Wostchinoy, où la chancellerie féodale, établie à Moscow, connoît de toutes les affaires qui regardent les biens-fonds des particuliers, ainsi que tout ce qui a rapport aux limites de ces mêmes terres : ce collège a un bureau à Pétersbourg.

6. Le collège de la chambre est chargé de la perception des impôts, à l'exception de la capitation, & des revenus provenans des salines. Il a un bureau à Pétersbourg, où l'on trouve en outre un bureau allemand de la chambre, lequel dépend immédiatement du sénat, & règle toutes les affaires de finances qui regardent les provinces conquises.

7. Le bureau d'état, établi à Saint-Pétersbourg, administre la dépense, & donne les assignations pour les différens bureaux de recette. Les recettes de Pétersbourg & de Moscow en dépendent.

8. Le collège de révision, reçoit & examine les comptes de tous les autres collèges. Il siège à Moscow, & il a un bureau à Saint-Pétersbourg.

9. Les collèges de commerce, des mines & des manufactures, établis à Saint-Pétersbourg. Le premier est chargé de tout ce qui a rapport au commerce, ainsi qu'aux péages maritimes, & vuide les différens qui surviennent entre les marchands.

10. La chancellerie de confiscation prend soin de la vente des biens & effets confisqués, ainsi que de la perception des amendes prononcées par les autres collèges. Elle siège à Moscow, & a un bureau à Saint-Pétersbourg.

11. La grand'chambre du sel administre le revenu provenant des salines, lequel entre dans la cassette du souverain. Il est établi à Moscow & il a un bureau à Saint-Pétersbourg.

Il faut ajouter aux collèges ou tribunaux, le gouvernement, la chancellerie de la monnoie, la chancellerie d'architecture, la chancellerie de la cour, la chancellerie de l'académie, le collège de médecine, qui a sous sa direction tous les hôpitaux, les apothicaireries, les médecins-chirurgiens, & enfin le collège du grand magistrat, qui a dans sa dépendance tous les magistrats de l'Empire. Par-tout où il y a des marchands, un magistrat décide toutes les affaires qui surviennent entr'eux.

## SECTION XI.

*Des revenus, des impôts, des monnoies & de la banque de* Russie.

Pierre I. manquant de matières d'argent pour la monnoie, ordonna que tous les droits d'entrée de marchandises se payeroient en écus de Hollande ; à présent on ne paye que la moitié de ces droits dans cette monnoie, & les Anglois ont été jusqu'ici dispensés de cette obligation par les traités ; mais il paroît que l'impératrice actuelle veut leur ôter cet avantage. Comme l'or & l'argent qui viennent de Sibérie & les écus de Hollande ne suffisent en aucune façon pour la quantité de monnoie qui est en circulation, on importe annuellement en *Russie* de ces deux métaux pour des sommes considérables. La monnoie, dans l'état d'altération où elle est aujourd'hui, doit donner beaucoup de profit, puisqu'il y a tant d'alliage dans l'or, qu'on y gagne quarante-huit pour cent, & trente-sept sur l'argent (1). Cette altération de la monnoie de *Russie* rend inutile la défense de l'exporter, & elle produit le fâcheux effet d'encourager l'introduction de la fausse monnoie qui se fabrique dans le pays étranger, & sur laquelle il y a un grand profit.

Les revenus de la *Russie*, outre les impôts payés par l'Ukraine & les provinces conquises sur la Suède, proviennent de la capitation, des droits d'entrée & de sortie, de la gabelle, du revenu des terres de la couronne & de l'église, de la monnoie, du monopole des liqueurs spiritueuses, &c.

La capitation fut établie en 1721 par Pierre I, & à l'avènement de l'impératrice régnante tout le monde y fut assujetti, à la réserve des nobles,

(1) Voyez Essais sur le commerce de *Russie*, chap. X. Le lecteur y trouvera un état fort exact de la monnoie de *Russie*, dans lequel la différence de la monnoie actuelle à l'ancienne est déterminée avec beaucoup de justesse.

des eccléfiaftiques, des foldats, des matelots de la flotte, des cofaques, des habitans de l'Ukraine & des provinces conquifes.

Les marchands, les bourgeois, les payfans étoient taxés différemment. Par le manifeste publié en 1775, après la paix avec la Turquie, les marchands ont été exempté de cet impôt, auquel les bourgeois & les payfans feuls font maintenant affujettis.

Tous les quinze ou vingt ans on fait un dénombrement général de tous les fujets de l'Empire, & on taxe tous les mâles, enfans ou adultes, compris dans les claffes de bourgeois & de payfans. La manière d'affeoir cette taxe eft fort compliquée ; & M. Coxe avoue que malgré toutes les informations qu'il a reçues fur ce fujet, il n'en a pas une idée parfaitement nette. Dans l'intervalle d'un dénombrement, ou comme on dit en *Ruffie*, d'une révifion à une autre, la fomme à laquelle chaque diftrict a été taxé doit fe payer, foit que la population augmente ou diminue, fans augmentation ou diminution. Les poffeffeurs des terres doivent s'entendre pour fuppléer au déficit s'il y en a, & ils répondent également pour leurs payfans.

Le lecteur ne doit pas s'attendre à une exactitude rigoureufe dans l'état des revenus & des finances des divers pays dont nous parlons ; & les écrivains qui paroiffent les mieux inftruits font fi peu d'accord, qu'il en réfulte de nouvelles difficultés pour un étranger qui veut débrouiller ce cahos.

M. Coxe qui a voyagé dernièrement en *Ruffie*, & qui a tiré quelques-unes des obfervations de fon voyage de l'impératrice elle-même, dit : « Selon la dernière révifion en 1764, la capitation devoit produire une fomme nette de 1,363,935 livres fterl. Au commencement de la guerre contre les Turcs elle fut portée à près de 2,000,000 ; mais à la paix on la réduifit de nouveau fur l'ancien pied, qui peut donc être regardé comme fon produit ordinaire, quoique dans le fait il paffe cette fomme depuis que les marchands, au lieu de cette taxe, payent un pour cent du capital qu'ils employent dans le commerce. »

» Les gouvernemens de Mohilef & de Polotsk, démembrés de la Pologne, font taxés à 74,460 liv. fterl. »

» Les droits d'entrée & de fortie produifent 760,000 liv. fterl. »

» La gabelle, dont le produit entre dans la bourfe particulière de fa majefté, forme un revenu de 400,000 liv. fterl, quoique fa majefté ait baiffé deux fois le prix du fel de près de trente pour cent.

» Les mines, la monnoie & les droits fur le fer forgé produifent 679,184 liv. fterl., fans compter les profits fur l'or & l'argent étrangers que l'on convertit en monnoie. »

» Les terres de l'églife, qui font à préfent annexées à la couronne, produifent environ 400,000 livres fterlings dont une partie fert à payer les archevêques, évêques, le clergé régulier & les penfions des officiers & foldats réformés. Le refte entre dans la bourfe particulière de fa majefté, & fe monte à 30,000 liv. fterl. »

» Le monopole des liqueurs fpiritueufes forme à préfent un tiers des revenus de la *Ruffie* ; il eft établi dans toutes les provinces, excepté l'Ukraine & les pays conquis : on peut juger par les faits fuivans du grand accroiffement de cette branche de revenus. Ce droit a été affermé jufqu'à l'année 1752 540,000 liv. fterlings ; jufqu'en 1770, 620,000 livres fterlings ; jufqu'en 1774 900,000 liv. fterlings ; jufqu'en 1778, 1,700,000 liv. fterlings. Par le nouveau bail paffé en 1779, il fut affermé pour les quatre années fuivantes fur le pied de 1,800,000 liv. fterl., & il fera probablement hauffé à la première occafion. Les villes de Pétersbourg & de Mofcow payent fur cette fomme 460,000 liv. »

» Le droit de timbre, le monopole de diverfes marchandifes, les tributs payés en pelleteries & autres taxes omifes, peuvent être eftimés à 500,000 liv. fterl. »

» *RÉCAPITULATION.*

| | | |
|---|---|---|
| Capitation . . . . . | L. fterl. | 1,362,935 |
| Revenus de l'Ukraine. . . . . | | 49,381 |
| Provinces conquifes . . . . . | | 119,010 |
| Provinces démembrées de la Pologne. . . . . . . . . . | | 74,460 |
| Douanes. . . . . . . . . | | 760,000 |
| Sel. . . . . . . . . . | | 400,000 |
| Or & argent des mines, cuivre, & profits de la monnoie, droits fur le fer forgé. . . . . . . . | | 679,182 |
| Fermes des liqueurs fpiritueufes. . | | 1,800,000 |
| Terres de l'églife . . . . . . | | 400,000 |
| Droit de timbre & autres taxes omifes . . . . . . . . . . | | 500,000 |
| | L. fterl. | 6,144,968 |

» C'eft une remarque curieufe, que l'accroiffement graduel de la civilifation en *Ruffie*, a été fuivi d'un pareil accroiffement dans fes revenus. A l'avènement de Pierre-le-Grand, ces revenus ne montoient qu'à un million fterling, & à fa mort à un million fix cens mille liv. Sous Elifabeth ils furent portés à trois millions fix cents livres ; quand l'impératrice régnante monta fur le trône ils étoient de quatre millions quatre cents mille livres fterlings. A préfent ils paffent

six millions, & vont en croissant tous les jours. Ce revenu est suffisant pour les tems de paix : l'armée & la flotte coûtent environ trois millions soixante-douze mille quatre cents quatre-vingt-cinq liv. sterlings ; l'établissement civil deux millions deux cents soixante-douze mille quatre cents quatre-vingt-trois ; le reste, c'est-à-dire, huit cents mille livres, est affecté à la bourse particulière de l'impératrice.

M. Leclerc n'évalue les revenus de la *Russie* qu'à cent trois millions quatre-vingt dix-sept de mille huit cents quarante liv. trois sols, argent France ; il compte les dépenses ordinaires sur le pied de quarante-cinq millions quatre cents vingt-cinq mille huit cents quatre-vingt-quatre. Les revenus excéderoient ainsi les dépenses de cinquante-sept millions six cents soixante onze mille neuf cents quatre-vingt cinq livres, ce que personne ne croira.

En adoptant le calcul plus vraisemblable de M. Coxe, il ne resteroit un excédent que de dix-huit ou vingt millions : au reste d'après un excédent si peu considérable nous dirons avec M. Coxe : » on ne conçoit pas comment l'impératrice peut suffire à la magnificence de sa cour, au grand nombre d'établissemens qu'elle a formés, à celui des bâtimens construits à ses dépens, & pour lesquels elle a assigné en tems de paix une somme annuelle de deux cents mille livres sterlings, à ses libéralités, aux encouragemens qu'elle accorde aux arts & aux sciences, aux achats qu'elle fait sans cesse dans divers pays de l'Europe, aux présens immenses que reçoivent d'elles les personnes qu'elle favorise, &c. «

» Les revenus de la *Russie* continue-t-il peuvent être considérablement augmentés en cas de besoin, comme on l'a vu dans la dernière guerre, par l'accroissement de la capitation & la création de nouveaux impôts. Il faut aussi observer qu'en 1775 l'impératrice supprima cinquante-sept taxes, & dix l'année suivante. »

» Ce qui contribua le plus à mettre le gouvernement en état de soutenir la dernière guerre, ce fut la nouvelle banque établie sous le nom de banque d'assignation, dans un tems où l'on ne pouvoit battre assez de monnoie de cuivre pour suffire aux dépenses. On fit des billets de banque de la valeur de dix, de quinze & de vingt livres sterlings. On en paye la valeur dans les banques de Pétersbourg & de Moscow. M. Coxe a vu la première de ces banques, qui est un bâtiment de brique sous lequel il y a plusieurs chambres voûtées, dont chacune peut contenir quatre cents mille livres sterlings en monnoie de cuivre dans des facs empilés les uns sur les autres. Il est difficile de déterminer la quantité précise de billets en circulation. Les directeurs de la banque dirent à ce voyageur que chaque billet avoit son équivalent en monnoie de cuivre, mais des hommes qui se croyent bien instruits ne le pensent pas. Ils lui dirent en outre que la banque avoit aussi des bâtimens à Moscow, que ceux de Pétersbourg contenoient deux millions sterlings en monnoie de cuivre, & cent mille liv. sterl. en monnoie d'argent ; que dans les bâtimens de la banque à Moscow on avoit déja déposé pour un million deux cents mille liv. sterlings de cuivre, & qu'on en battoit pour deux cents mille liv. sterl. Suivant ce calcul il y auroit eu en 1779 des billets de banque en circulation pour une somme de quatre millions deux cents mille liv. sterlings. On peut croire cependant que cette estimation est au-dessous de la réalité, & plusieurs personnes assurent qu'il y en a au moins pour dix millions.

Quand ces billets commencèrent à paroître, ils ne furent pas reçus sans difficulté, sur-tout dans les provinces éloignées, & ils perdoient environ trois & demi, & dans certains endroits six pour cent. Mais leurs avantages, comparativement à la monnoie de cuivre, les rendit bientôt d'un usage général. On les a même ensuite trouvés si utiles dans le commerce, qu'ils ne perdent qu'un pour cent sur la monnoie d'argent, & gagnent un & demi pour cent sur celle de cuivre.

A la fin de la dernière guerre, les dettes contractées par la *Russie* envers les étrangers ne se montoient qu'à deux millions de liv. sterl., & elles ont été presque acquittées. On a emprunté dernièrement une pareille somme en Hollande, & probablement la guerre actuelle contre les Turcs augmentera beaucoup la dépense publique. Mais il est question de savoir quelles dettes le gouvernement a contracté envers les sujets, par la création des billets-monnoie, & c'est ce qu'il n'est pas aisé de découvrir.

L'impératrice actuelle qui a trouvé pour elle de si grands avantages dans la *Banque des assignations*, paroît abuser de cette ressource du papier-monnoie. Nous avons expliqué ailleurs, dans quels pays, dans quels gouvernemens, & avec quelles précautions elle est convenable. *Voyez* les articles, MONNOIE & PAPIER-MONNOIE. Nous ne nous permettrons rien de plus ; nous ajouterons que l'année dernière 1786, le 18 juin, un ukase de Catherine II. a ordonné d'établir une banque de secours pour la noblesse & les villes, laquelle banque sera réunie à la banque des assignations. Le fonds de cette banque sera de trente-trois millions de roubles, dont vingt-deux pour la noblesse, & onze pour les villes, & servira, dit-on, à encourager & à soutenir le commerce intérieur & celui avec la Chine, la Perse, &c. A la fin de chaque année on payera cinq pour cent d'intérêts, & trois pour cent en sus pour l'amortissement du capital. Les paysans-serfs peuvent être hypothéqués, la tête à raison de quarante

tante roubles. A l'échéance du terme de quatre années, l'hypothèque donnée en serfs sera diminuée dans la proportion des payemens qui auront été faits, & les maîtres pourront disposer librement des serfs déchargés d'hypothèque. La banque sera sous la protection immédiate de l'impératrice, & ne dépendra que de sa majesté. Chacun pourra y déposer des capitaux; on en payera un demi pour cent par an. Il sera établi à cette banque un comptoir d'expéditions d'assurances, qui assurera, à raison d'un & demi pour cent, les maisons construites en pierres, fabriques, &c. dans tout l'empire; les assurances pour maisons, fabriques, &c. en pays étranger seront défendues. Les maisons & fabriques appartenant à la noblesse, qui sont assurées, seront acceptées par la banque dans les contrats, comme hypothèques. La banque d'assignations pourra acheter du cuivre dans l'empire, le vendre à l'étranger, ou le faire monnoyer; elle pourra faire venir de l'étranger de l'or & de l'argent, & établir à Pétersbourg un hôtel de monnoie, & y faire frapper des espèces d'or, d'argent & de cuivre; cette banque pourra aussi escompter des lettres-de-change, mais elle ne pourra prendre par mois qu'un demi pour cent d'intérêts. Il est défendu aux caisses de la couronne, & aux caisses des particuliers de jamais prendre plus de cinq pour cent d'intérêts annuels.

On imite en *Russie*, comme on le voit, les grandes opérations de banque des autres pays; mais il faudra voir si le commerce & l'état de *Russie* comportent des moyens si dangereux, si la confiance publique portera beaucoup d'argent à la nouvelle banque, si l'autorité pourra faire recevoir son papier, &c. &c.

Au reste le docteur Busching vient de dire dans sa feuille hebdomadaire, que les dettes de la *Russie* sont amorties tout au plus de six millions six cents mille roubles; que l'extinction totale de ces dettes est un des principaux objets des soins de l'impératrice; que sa majesté impériale a ordonné, qu'à commencer de l'année 1789, on en payeroit par an un million, & que ces dettes seroient acquittées entièrement dans l'année 1795; que Catherine a déposé un fonds de quinze millions pour des besoins imprévus; & que ce fonds sera augmenté tous les ans; qu'à commencer de 1788, les deux banques de l'Empire seront tenues de publier tous les ans leur billan, & que tous les trois ans le commerce en choisira les directeurs.

Cette publicité des comptes des deux banques de l'Empire, seroit un très-bon moyen de prévenir plusieurs des abus du papier-monnoie; mais il faudra que ces comptes soient rendus avec fidélité & avec exactitude; il faudra que la noble franchise de Catherine II. se perpétue, & c'est ce qu'on ne peut espérer dans le gouvernement de *Russie*.

## SECTION XI.

*Des troupes & de la marine de l'empire de* Russie, *& remarques politiques.*

Rien ne peut donner une plus haute idée de la grande habileté & du génie persévérant de Pierre-le-grand, que l'état dans lequel il trouva la marine russe, & celui où il la laissa; au commencement de son règne il n'avoit pas un seul vaisseau sur la mer Baltique, & dans le cours de peu d'années il y fit paroître une flotte de cinquante vaisseaux de ligne, qui fut maîtresse de cette mer.

Sous ses successeurs la marine russe fut fort négligée; elle étoit en si mauvais état à l'avènement de Catherine II, qu'on peut dire de cette princesse qu'elle a presque aussi créé une nouvelle flotte comme Pierre-le Grand. Elle a appellé en *Russie* plusieurs capitaines & constructeurs anglois, & en particulier l'amiral Knowles, qui est renommé par ses connoissances dans l'architecture navale. Sous ses auspices, l'Europe a vu il n'y a pas long-tems avec étonnement le pavillon russe déployé dans l'Archipel, & la flotte turque anéantie à Tchesmé par une escadre venue du nord.

La *Russie* produit tout ce qui est nécessaire pour la construction & l'équipement des vaisseaux. On les construit principalement à Cronstadt, à Pétersbourg & à Archangel; ceux qui sont construits à Cronstadt & Pétersbourg sont de bois de chêne, ceux d'Archangel sont de bois de mélèse, espèce de sapin, & par cela même moins propres à soutenir un combat. Le chêne vient de la province de Casan; l'Ukraine & la province de Moscow fournissent le chanvre: on trouve des mâts dans les vastes forêts qui sont entre Nowogorod & le golfe de Finlande: ou dans les provinces démembrées de la Pologne. Wibourg fournit la poix & le goudron; il y a dans différentes provinces des manufactures de toiles à voiles & de cordages. Enfin les magasins de Pétersbourg & d'Archangel sont toujours abondamment pourvus de ces divers articles.

*Liste des vaisseaux de guerre Russes en Octobre 1778.*

### Vaisseaux de ligne.

| Noms. | Canons. | Station. | Années de leur construction. |
|---|---|---|---|
| 1 Ezéchiel | 80 | Cronstadt | 1773 |
| 2 Isidore | 74 | dit | 1772 |
| 3 Saint-André | 74 | dit | 1770 |
| 4 Clément | 74 | dit | 1770 |
| 5 Tchesmé | 74 | dit | 1770 |
| 6 Uladimir | 66 | dit | 1771 |
| 7 Vekeslaf | 66 | dit | 1771 |
| 8 De Neiss | 66 | dit | 1772 |
| 9 America | 66 | dit | 1773 |
| 10 Perislaf | 66 | dit | 1762 |
| 11 Usevolod | 66 | dit | 1779 |
| 12 Demiri Donski | 66 | dit | 1771 |
| 13 Pam & Eustatia | 66 | dit | 1770 |
| 14 Victor | 66 | dit | 1771 |
| 15 Europa | 66 | dit | 1768 |
| 16 Saratof | 66 | dit | 1765 |
| 17 Pobeda | 66 | dit | 1770 |
| 18 Ratislof | 66 | dit | 1769 |
| 19 Miranofitz | 66 | dit | 1771 |
| 20 Pobidnazovitz | 66 | dit | |
| 21 Count Orlof | 66 | dit | 1770 |
| 22 Alexandre | 66 | dit | 1772 |
| 23 Boris & Glebb | 66 | dit | 1773 |
| 24 Ingermanland | 66 | dit | 1773 |
| 25 Asia | 66 | dit | 1773 |
| 26 Sans nom | 66 | dit | 1777 |
| 27 Dit | 66 | dit | 1777 |
| 28 Dit | 66 | dit | 1777 |
| 29 Dit | 66 | dit | 1777 |
| 30 Dit | 66 | dit | 1777 |

*Vaisseaux de ligne prêts à être lancés.*

| | | |
|---|---|---|
| 31 Prêt à être lancé | 74 | Pétersbourg |
| 32 Dit | 74 | dit |
| 33 En construction | 74 | dit |
| 34 Prêt à être lancé | 66 | dit |
| 35 En construction | 66 | dit |
| 36 Dit | 66 | dit |
| 37 Dit | 66 | dit |
| 38 Dit | 66 | dit |

### Frégates.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 Saint-Michel | 32 | Cronstadt | 1774 |
| 2 Kaslevoi | 32 | dit | 1774 |
| 3 Leeskoi | 32 | dit | 1773 |
| 4 Popeskoi | 32 | dit | 1774 |
| 5 Bohême | 32 | dit | 1774 |
| 6 Hongrie | 32 | dit | 1774 |
| 7 Nordeskoi | 32 | dit | 1769 |
| 8 Eustasia | 32 | dit | 1768 |
| 9 Pomosknoi | 32 | dit | 1768 |

*Frégates prêtes à être lancées.*

| | | |
|---|---|---|
| 10 Prête à être lancée | 28 | Pétersbourg |
| 11 Saint-Marc | 20 | dit |
| 12 Prête à être lancée | 20 | dit |
| 13 En construction | 29 | Archangel |
| 14 Dit | 20 | dit |
| 15 Dit | 20 | dit |

Ainsi la marine russe, dans les ports de la mer Baltique & à Archangel, consistoit à la fin de l'année 1778 en trente-huit vaisseaux de ligne, quinze frégates, quatre prames & cent neuf galères. M. Coxe qui nous a fourni ces détails, n'ayant pu obtenir un état exact des vaisseaux russes qui sont dans les ports de la mer Noire, se borne à observer qu'on bâtissoit plusieurs vaisseaux de guerre & frégates à Saint-Demetri, Taurof, & Kherson. Mais au moment où nous écrivons, les gazetiers y supposent beaucoup plus de vaisseaux qu'il n'y en a réellement.

Sur la liste qu'on vient de voir, il y avoit environ vingt-huit vaisseaux de ligne & dix frégates, y compris les vaisseaux construits en bois de mélèse, qui étoient en état de service. Mais dans le cas d'un danger pressant, la *Russie* produisant en abondance tout ce qui est nécessaire pour la construction & l'équipement des vaisseaux, sa marine peut être considérablement augmentée. Cependant malgré tous les progrès que cet empire a fait à cet égard, quoiqu'il soit devenu en peu de tems plus puissant sur mer que les autres états du nord, on peut dire que sa marine est encore dans l'enfance, & qu'il doit aux Anglois une partie de ce qu'elle est, soit à l'égard de la construction, soit à l'égard des manœuvres & de la discipline de la flotte. Plusieurs obstacles s'opposent encore aux progrès ultérieurs de sa force maritime, le défaut de ports dans l'Océan, le peu d'étendue des côtes que la *Russie* possède, & qui sont d'ailleurs embarrassées de glaces une partie de l'année, le petit nombre de mariniers expérimentés. La *Russie* n'a en effet sur l'Océan que le seul port d'Archangel qui ne peut servir qu'au commerce, à cause de la grande distance où il est des autres mers de l'Europe, & de la nécessité où l'on est pour communiquer de-là aux autres mers, de doubler le cap-nord qui est situé sous le soixante-douzième degré, & qui n'est ouvert que dans le milieu de l'été.

On a remarqué avec raison qu'une puissance qui ne possède qu'une petite étendue de côtes ne sauroit avoir que difficilement une grande puissance sur mer. Or la *Russie* n'a guères que celles qui sont depuis Riga & Wibourg jusqu'au fond du golfe de Finlande, ce qui n'est

qu'un point pour un si vaste empire, & ce point a d'autant moins de valeur que le golfe serré entre les terres, privé de marées, inaccessible au moins cinq mois de l'année (1), n'est pas fort au-dessus d'un lac comparé à l'Océan.

Nous ne comptons pas ici ce que la *Russie* a acquis sur la mer Noire, ni les côtes presque désertes de la mer Blanche & de la mer Glaciale, ni les pays inhabitables de Kamschatka.

Enfin la *Russie* manque de mariniers expérimentés. Aussi regarda-t-on dans la dernière guerre contre les Turcs la distance où est Pétersbourg de l'Archipel comme un avantage pour la flotte russe, à cause de l'expérience que les officiers & les matelots acquirent dans ce trajet. Le gouvernement tient à la vérité à sa solde dix-huit mille matelots, mais la plûpart n'ont jamais servi. Un petit nombre en tems de paix fait des croisières dans la mer Baltique, ou tout au plus jusqu'à la vue de l'Angleterre. Les autres sont employés en été à conduire quelques vaisseaux de Cronstadt à Pétersbourg. Mais ce n'est pas-là un apprentissage suffisant pour former un grand nombre de mariniers, & on ne peut y suppléer en tems de guerre par les équipages des vaisseaux marchands, car la *Russie* n'en a presque point, ce qui vient principalement de l'état de servitude des paysans, & des sévères défenses de sortir du pays sans une permission expresse. Un négociant qui expédie un navire marchand doit premièrement s'adresser à l'amirauté pour obtenir la permission de prendre sur son bord un certain nombre de sujets russes. Quand il l'a obtenue, il faut qu'il donne une caution à l'amirauté en recevant leur passe-port, sur le pied de trente livres sterlings par matelot, pour assurer leur retour. Ainsi, à moins d'enfreindre les loix fondamentales de l'empire & le code antique de la servitude, on ne sauroit avoir en *Russie* le nombre de matelots nécessaires pour armer une grande flotte dans un cas pressant. Un Etat qui n'a point de colonies éloignées, point de pêches considérables, point de côtes étendues qui puissent familiariser les habitans avec les dangers de l'Océan, ne sauroit se procurer une marine capable de se faire craindre des grandes puissances maritimes de l'Europe. Enfin, comme nous l'avons dit, tant que la marine marchande restera ce qu'elle est, la marine militaire sera peu importante.

Celle de *Russie* cependant, avec tous ses défauts, suffit pour la défense de ses côtes, pour escorter ses vaisseaux marchands, pour se faire respecter sur la Baltique, & même pour envoyer en tems de guerre des vaisseaux dans l'Archipel. La *Russie* est donc intéressée à entretenir une bonne intelligence avec les grandes puissances maritimes, à qui elle fournit les munitions navales. Cet empire immense touche aux frontières de la Suède, de la Pologne, de la Turquie, de la Perse, de la Chine, & sa sûreté dépend autant de son armée que de sa flotte.

L'armée russe est composée de troupes régulières & d'irrégulières.

Les troupes régulières, consistant principalement en infanterie, comprennent toutes celles qui portent l'uniforme, & sont disciplinées à la manière d'Europe. Suivant l'établissement de 1778, en tems de paix, elles montoient à cent trente mille hommes effectifs. Les Russes, quand ils sont disciplinés & exercés, sont d'excellens soldats, braves, constans, obéissans, endurcis à la fatigue & à toute sorte de travaux, & à peine connoissent-ils la désertion. Le roi de Prusse a dit d'eux, qu'il étoit plus facile de les tuer que de les vaincre.

A l'égard des troupes irrégulières, parmi lesquelles il y a des corps qui ne sont encore armés que d'arcs & de flèches, le nombre en est très-considérable, mais il est difficile de le déterminer. Elles sont toutes composées de cavalerie, & sont très bonnes contre les Turcs, les Persans, les Chinois; mais dans une guerre contre des armées européennes, elles ajouteroient peu de chose à la force de celles des Russes. Les Cosaques sont estimés les meilleurs de ces soldats irréguliers, & les plus ressemblans aux troupes réglées.

Il y a peu de siècles qu'on ne voyoit point de milice réglée en *Russie*; la noblesse étoit obligée de monter à cheval dans les cas de besoin; les principaux servoient en qualité de palatins & de capitaines; les autres faisoient le service de soldat, pour lequel ils recevoient des appointemens en argent, & un certain district de terre nommé *pomestie*.

Le czar Ivan Wasilievicz avoit établi un corps de troupes réglées sous le nom de *Strelitz*; mais Pierre I. le supprima, & il changea & perfectionna le régime des troupes Russes. Ses successeurs continuèrent à le perfectionner; & l'armée Russe acquit de la considération en Europe & en Asie.

Nous avons dit que les troupes de terre sont composées de troupes régulières & d'irrégulières. On publia en 1762, un état dont l'exagération est si ridicule, que nous

(1) Les ports de la mer Baltique étant pris par les glaces pendant plus de six mois, aucun vaisseau n'en peut sortir avant le mois d'Avril, & il faut que les nationaux y reviennent en Octobre.

l'imprimons, afin de montrer avec quelle assurance on fait des calculs sur les armées & la population des Etats.

I. *Troupes régulières.*

| | |
|---|---|
| 1. La compagnie du corps de l'empereur . . . . . . . | 364 hommes. |
| Pierre III. la réforma, & Catherine établit à sa place une garde de soixante hommes, sous le nom de chevaliers-gardes. | |
| 2. Trois régimens de gardes à pied, & un à cheval. . . . | 10,188 |
| 3. Le corps des cadets, destinés pour le service de terre . . | 822 |
| Il a été diminué. | |
| 4. Les régimens d'artillerie & d'ingénieurs, &c. . . . . . . | 34,032 |
| 5. Six régimens de cuirassiers. | 5,670 |
| 6. Six régimens de grenadiers à cheval . . . . . . . . | 5,160 |
| 7. Vingt régimens de dragons. | 23,022 |
| Somme. . . . . | 79,258 |
| 8. Huit régimens de grenadiers à pied . . . . . . . . | 10,004 |
| 9. Quarante-six régimens d'infanterie . . . . . . . . . | 120,796 |
| 10. Vingt un régimens de garnison sur les côtes de la mer Baltique, & un bataillon. . . | 26,373 |
| 11. Le surplus des régimens de garnison, savoir: sept de dragons, vingt-huit d'infanterie, deux escadrons, quatre bataillons, & une compagnie de grenadiers à cheval . . . . | 48,958 |
| Total. . . | 285,389 |

II. *A ces troupes on ajoutoit.*

| | |
|---|---|
| 1. Vingt quatre régimens de milice nationale . . . . . | 26,598 |
| 2. Des compagnies & bataillons partagés . . . . . | 2,584 |
| 3. Quatorze régimens de hussards & la noblesse de Smolensko . . . . . . . . . | 29,835 |
| En tout . . . . | 59,017 |
| III. Cosaques & Calmouques . . . . . . . . . . . | 261,172 |
| Somme totale . . . | 605,178 |

Voici un état publié en 1781; qui paroît beaucoup plus exact.

L'armée Russe étoit partagée en douze divisions, celle de Sibérie comprise. Elles étoient commandées par quatre généraux feld-maréchaux, sept généraux en chef & un général-major. Les officiers-généraux, employés dans ces divisions, étoient au nombre de soixante-dix, savoir: vingt lieutenans-généraux & cinquante majors. Il y avoit de plus quinze lieutenans-généraux ou généraux-majors employés dans les régimens des gardes, l'artillerie, le génie & le corps des cadets-gentilshommes. Enfin, on comptoit plusieurs autres officiers-généraux, qui étoient ou gouverneurs de provinces, ou commandans des villes de guerre & d'autres villes de quelque importance, ou membres permanens du collège de guerre; ou qui enfin avoient des places à la cour, ou qui étoient employés comme ministres dans les cours étrangères.

INFANTERIE.

| | comp. | bataill. | hommes. |
|---|---|---|---|
| Le corps des cadets gentilshommes, qui, en entrant au service, sont faits lieutenans . . . . . . . . . | 12 | 2 | 600 |
| Les gardes qui ne sortent jamais de Saint-Pétersbourg, qu'avec la cour. . . . . | 42 | 7 | 6300 |
| Le corps de l'artillerie . | 130 | 16 | 16000 |
| La garde des bâtimens de sa majesté impériale, du sénat & du collège des affaires étrangères . . . . . . | 6 | 1 | 1200 |
| Le reste de l'infanterie étoit composé de soixante-onze régimens, savoir: quatre de grenadiers, soixante-sept de fusiliers, ayant chacun douze compagnies de cent seize hommes, dont une de grenadiers & une de chasseurs, & celui de Morsdoz, faisant en tout . . . . . . . . | 1086 | 175 | 137,804 |

Les régimens qui composent l'infanterie Russe, sont plus complets que les autres régimens de l'armée. Ceux qui viennent à Saint-Pétersbourg (& chacun y va à son tour, excepté ceux qui sont trop éloignés) n'en sont pas mieux traités; ils ont même le désagrément de voir les gardes choisir leurs plus beaux hommes pour se recruter.— L'artillerie est en très-bon état. Le général Schouwaloff, qui, sous le règne de l'impératrice Elisabeth, en étoit grand-maître, l'a mise sur le pied où elle est actuellement. Entre autres réglemens particuliers à ce corps, il a proscrit les

coups de bâton, punition en usage pour le reste de l'armée. — Il est difficile & peut-être impossible de fixer le nombre des troupes de garnison : elles ne sont composées que d'invalides & de soldats qu'on ne peut garder dans les régimens. En tems de paix, elles ne sont pas même le service dans les places : la garde en est fournie par les régimens qui sont campés ou cantonnés aux environs. — Le travail de ces troupes est au profit des chefs & des officiers de leurs corps. Il y a cependant une exception à faire à l'égard des garnisons d'Orenbourg & d'Astracan. On les dit en meilleur état.

## Cavalerie.

| | | comp. | escad. | hommes. |
|---|---|---|---|---|
| Les chevaliers-gardes, les gardes à cheval, les hussards & les cosaques du corps ... | | 11 | 7 | 1210 |
| Cinq régimens de cuirassiers, dix de carabiniers.... | | 180 | 90 | 13500 |
| Sept de dragons... | 10500 | 70 | | |
| Seize de hussards.. | 14400 | | | |
| Six de piquiers... | 5400 | | | |
| Trois d'Oulans... | 2700 | 150 | 220 | 33500 |
| Le corps de Malakoussie.......... | 500 | | | |
| Ces derniers composent les troupes légères de l'armée Russe, dont deux de dragons ; les six de piquiers & les trois d'oulans ont été levés après la guerre contre les Turcs, ainsi que quelques régimens de hussards..... | | 411 | 317 | 48210 |

Les cuirassiers & les carabiniers sont tous des régimens anciens, plus complets & mieux montés que les régimens de dragons & de hussards. Les cuirassiers sur-tout ont de très-beaux chevaux tirés d'Allemagne, ou des haras du pays dans lesquels on élève de bons chevaux, par l'attention que l'on a de croiser les races. En général dans toute l'armée Russe, chaque chef de régiment n'oublie rien pour tirer parti de son commandement à son profit particulier : les régimens sont payés au complet, & doivent être toujours complets ; le général qui vient les inspecter, est le seul qui puisse contrôler le colonel dans son administration. Ce désordre est plus grand & plus général dans les troupes légères : comme elles sont presque toujours sur la frontière, ou loin de la capitale dans l'intérieur du pays, on peut en conclure que le nombre des hommes, & particulièrement des chevaux, n'est pas conforme à celui que présente l'état de situation envoyé tous les trois mois au collège de la guerre.

## *Récapitulation.*

| | |
|---|---|
| Infanterie . . . . . . . | 137,804 hommes. |
| Cavalerie . . . . . . . | 48,210 |
| Total. . . . | 186,014 |

A l'égard de la solde, il faut remarquer 1°. que les officiers des régimens de garnison, répartis dans les places fortes de la Baltique, reçoivent le double des appointemens des autres officiers des régimens de garnison. 2°. Que les officiers des régimens de campagne ont trois fois autant d'appointemens que les officiers des régimens de gouvernemens. 3°. Que le simple soldat aux gardes a le double de la paye d'un soldat d'un régiment de campagne. 4°. Que les officiers, outre leurs appointemens, reçoivent une certaine quantité de rations, fixées à un certain prix ; & qu'on leur donne des *dentschiks*, ou valets pris des recrues que l'Empire même fournit ; ces valets reçoivent une somme de la caisse militaire & des vivres pour leur subsistance, mais le maître est obligé de leur fournir l'habillement. 5°. Que le simple fantassin doit recevoir annuellement, outre trois tonneaux de farine cinq seizièmes de tonneau de gruau, vingt-quatre livres de sel & de la viande, & en argent onze roubles moins deux copecks ; mais que les médicamens, l'habillement, la viande, les cartouches & les pierres à fusil, lui causent une déduction de six roubles trente-cinq copecks, de manière qu'il ne reçoit en argent que quatre roubles soixante-trois copecks.

Malgré la valeur, le nombre, la discipline de ses troupes, la *Russie* est de toutes les puissances celle qui doit le plus ménager son sang. Le desir d'accroître un territoire déja plus étendu, ne doit pas l'entraîner loin de ses frontières, & la déterminer à des hostilités. Jamais elle ne parviendra à former un Etat contigu & serré, à devenir un peuple éclairé & florissant, à moins qu'elle n'abdique la manie si dangereuse des conquêtes, pour se livrer uniquement aux arts de la paix. Aucun de ses voisins ne peut la forcer à s'écarter de cet heureux systême.

Du côté du nord, l'Empire est mieux gardé par la mer Glaciale, qu'il ne le seroit par des escadres ou des forteresses.

Un bataillon & quelques pièces de campagne disperseroient toutes les hordes des Tartares qui pourroient remuer vers l'orient.

Quand la Perse sortiroit de ses ruines, ses efforts iroient se perdre dans la mer Caspienne, ou dans l'immense desert qui la sépare de la *Russie*.

Au midi, les séditions, l'ignorance & l'indiscipline, tous les genres de corruption qui dégradent un peuple, ébranloient depuis un siècle l'empire Ottoman. La *Russie* a surpris les Turcs dans cet état de dégradation, & les a affoiblis encore. Elle a rompu les liens qui attachoient les Tartares à cette domination; & en se faisant céder quelques forts, quelques rades dans la Crimée, elle s'est assuré à elle-même la faculté de mouvoir, au gré de sa politique, cette cavalerie infatigable, destructive & féroce.

Que peut craindre, à l'occident, la *Russie* des Polonois qui n'ont jamais eu ni places, ni troupes, ni revenu, ni gouvernement, & qui ont été dépouillés depuis peu de la moitié de leur territoire?

La Suède perdit, au commencement du siècle, celles de ses conquêtes qui lui donnoient des forces & de la richesse. Ce que sa nouvelle constitution pourra lui rendre d'énergie, n'en fera jamais une puissance redoutable. Loin d'être en état de s'agrandir aux dépens des Russes, elle aura toujours à craindre de se voir dépouiller par eux de ce qui lui reste de la Finlande.

Il seroit possible que la faute qu'a faite la cour de Pétersbourg en rapprochant le territoire Prussien de ses possessions, occasionnât un jour des hostilités. Des circonstances favorables détermineront peut-être ce nouveau voisin à faire valoir les prétentions des chevaliers Teutons sur la Livonie; & alors le sang des Russes & des Prussiens teindroit les eaux de la Baltique, & se mêleroit sous les murs de Riga. Cependant l'ambition du Brandebourg sera habituellement trop contrariée du côté de l'Allemagne, pour qu'elle puisse beaucoup alarmer le Nord.

On voit, par ces observations, que l'Empire pourroit beaucoup diminuer ses forces de terre, si leur destination unique étoit de garantir ses provinces de l'invasion; mais comme leur principal emploi est de retenir sous le joug des peuples toujours mécontens, il n'est pas aisé de déterminer à quel point elles devroient être réduites.

Le cabinet de Pétersbourg vient de conclure avec la France un traité de commerce très-défavorable à l'Angleterre: il a senti que l'intérêt de la *Russie* exigeoit ces changemens. Nous rapporterons ce traité à l'article TRAITÉS.

Nous avons parlé à l'article OTTOMAN Empire, des causes qui ont occasionné la déclaration de guerre qu'a fait la Porte en 1787.



# SAB SAF　SAL

SABA, petite isle des Antilles qui appartient aux Hollandois : elle a été peuplée par des hommes envoyés de St.-Eustache.

Il faut gravir presque au sommet du roc escarpé de *Saba* pour y trouver un peu de terre. Elle est très-propre au jardinage. Des pluies fréquentes, mais dont l'eau ne séjourne pas, y font croître des plantes d'un goût exquis, & des choux d'une grosseur singulière. Une cinquantaine de familles Européennes, avec environ cent cinquante esclaves, y cultivent le coton, le filent, en font des bas, qu'on vend aux autres colonies jusqu'à dix écus la paire. Il n'y a pas en Amérique d'aussi beau sang que celui de *Saba*. Les femmes y conservent une fraîcheur qu'on ne retrouve dans aucune autre des Antilles. Toute l'industrie de l'isle paroît se borner à la filature du coton.

SAFFENBERG, seigneurie souveraine d'Allemagne ; elle a pris son nom du château de Saffenbourg, ou *Saffenberg*, & elle est située sur la rivière d'Ahr entre les villes d'Ahrweiler & d'Aldenahr, qui dépendent de l'électorat de Cologne. Celui qui la possède a droit d'assister aux diètes de l'empire dans le collège des comtes de Westphalie.

SAGAN, principauté d'Allemagne, *voyez* l'article SILÉSIE PRUSSIENNE.

SAGES-GRANDS, *voyez* l'article VENISE.

SAINT-BARTHELEMI, isle des Antilles qui dépendoit de la Guadeloupe : la France l'a cédée à la Suède en 1784.

SAINT-CHRISTOPHE, *voyez* CHRISTOPHE.

SAINTE-CROIX, *voyez* CROIX.

SAINT-CORNELYS-MUNSTER, *voyez* MUNSTER.

SAINT-JEAN & SAINT-THOMAS, *voyez* DANNEMARCK.

SALAIRE, salaire du travail, *voyez* l'article TRAVAIL.

SALÉ, *voyez* l'article MAROC.

SALIQUE, Loi & Loix *Saliques*, *voyez* l'article FRANCE.

SALSETE, petite isle de la côte de Malabar qui appartient aux Anglois. Les Marattes avoient chassé les Portugais de *Salsete* en 1740 ; & en 1774 les Anglois formèrent le projet de s'en emparer. Ils trouvèrent la conquête de cette isle moins aisée qu'ils ne l'avoient espéré. La citadelle de Tanah, qui en faisoit toute la force, fut défendue avec une intelligence, & une opiniâtreté inconnues dans ces contrées. Sommé de se rendre, le gouverneur âgé de quatre-vingt-douze ans répondit fièrement : *je n'ai pas été envoyé pour cela* ; & il redoubla d'activité & de courage. Ce ne fut qu'après qu'il eut été tué, qu'après que ses braves compagnons eurent soutenu un assaut très-meurtrier depuis sa mort, que les troupes Britanniques entrèrent dans la place, le vingt-huit décembre 1774.

Alors seulement le vainqueur se trouva le maître d'un territoire qui, à la vérité, n'a que vingt milles de long sur quinze milles de large, mais qui est un des plus peuplés, des plus fertiles de l'Asie.

*Salsete* n'est séparé de Bombay que par un canal très-étroit, *voyez* l'article BOMBAY & les articles MALABAR, MADRAS, BENGALE, &c.

SALM : (comté princier de) ce pays qu'on nomme aussi le haut comté de même nom, placé dans le Luxembourg, est situé dans les Vosges entre la Lorraine & la basse-Alsace. Son sol est montueux, rempli de bois, mais abondant en gibier, en sel & en mines de fer ; on y trouve des fonderies & des martinets depuis un tems immémorial. Jean, & Simon fils de Jean, comte de *Salm*, divisèrent ce comté en deux portions égales. La ligne mâle du premier finit à la mort de Paul, dont la fille, nommée Christine, épousa François de Lorraine, comte de Vaudemont, à qui elle apporta en dot sa moitié du comté & ses autres biens paternels, aujourd'hui entre les mains de la France. Simon ne laissa qu'une fille appellée Jeannette, qui, en 1459, conféra également sa portion du comté à Jean V, son époux, wild & rhingrave, de qui descendoit le wild & rhingrave Philippe Otton, comte de Salm-Neufville, lequel, en 1623, fut aggrégé au nombre des princes de l'Empire ; son fils Léopold, Philippe Charles, wild & rhingrave, prince de *Salm*, seigneur de Fenestranges & d'Anhalt, fut admis en 1654 sur le banc des princes de l'Empire : son successeur Charles-Thierri Otton de *Salm* obtint, d'après une requête présentée en 1668 au directoire du cercle du haut-Rhin établi à Worms, un certificat, portant que le comté princier de *Salm* étoit membre dudit cercle & comté immédiat du St.-Empire. La ligne des anciens comtes de *Salm* ayant fini à la mort de Louis Otton, fils de Charles-Thierri arrivée en 1738, les terres & dignités qui en dépendent échurent à Jean-Philippe-Dominique-Joseph-

Albert, & à son frère Philippe-Joseph, & à leur cousin germain Nicolas Léopold, tous arrière-petits-fils de Fréderic Magnus, auteur de la branche collatérale flamande de la maison de *Salm*. Ces princes en formèrent deux nouvelles; le dernier fut le chef de la branche de Hoogstraten ou de *Salm-Salm*, & les autres fondèrent celle de Lentz ou Lœs, ou de Salm-Kyrbourg: toutes deux exercent chaque année alternativement, par une convention de 1743, le droit de suffrage des princes de *Salm* à la diète de l'Empire. Leur taxe matriculaire est de deux hommes de cheval, & de quatre fusiliers, ou de quarante florins par mois: ils payent en outre vingt écus vingt-cinq ¾ kr. pour leur contingent à l'entretien de la chambre impériale. Le prince régnant de *Salm-Salm* possède seul le comté princier de *Salm*, augmenté considérablement par le traité de partage fait à Paris en 1751 entre la couronne de France & cette maison, qui céda au roi la part qu'elle avoit à la seigneurie de Fenestranges.

*Des possessions des princes de* Salm.

I. Les princes de *Salm* possèdent le comté princier de *Salm*, dont nous venons de parler: il appartient exclusivement au prince règnant de *Salm-Salm*.

II. Le grand bailliage de Kyrbourg, dont les terres sont dispersées sur les deux rives de la Nahe, & qui par le traité de Dhaun en date de 1696, fut accordé aux anciens princes de *Salm*. Leur branche s'éteignit en 1738 à la mort de Louis Otton, & le prince Nicolas Léopold de *Salm-Salm* son gendre & héritier testamentaire, prit possession de ce bailliage & de toutes les autres dépendances de sa succession; mais le rhingrave de *Salm*, son cousin, père du prince actuel de Salm-Kyrbourg, s'y opposa, & lui intenta un procès, & il fut décidé que le baillage de Kyrbourg resteroit à ce dernier pour sa part de l'héritage de *Salm*, & depuis cette époque il en possède la plus grande partie. On y trouve: 1°. Kyrn, ou Kirn, ville chef-lieu. La maison de Dhaun en avoit autrefois la co-seigneurie; mais elle appartient aujourd'hui pour un quart à la maison de *Salm-Salm*, & pour les trois autres à celle de Salm-Kirbourg; chacun d'eux y a une chancellerie & une justice particulière.

III. Les deux maisons princières de *Salm* possèdent aussi depuis 1736 un quart des bailliages de Flonheim, Tronecken, Wildenbourg & Dimringen, qui leur fut adjugé en dédommagement de leurs droits à la seigneurie de Moranges en Lorraine & ⅔ de Wœrstadt, qui leur est commun avec toutes les branches des rhingraves.

SALMANSWEYLER, abbaye immédiate d'Allemagne au cercle de Suabe.

L'abbaye immédiate de *Salmansweyler*, anciennement Salemaneswilar, en latin *Salem* ou *Salemium*, est située sur la rivière d'Aach entre le comté de Heilingenberg & l'évêché de Constance, aux environs de la ville impériale d'Ueberlingen. Dans les villages, hameaux & fermes qui lui appartiennent, elle jouit au dedans & au-dehors de leurs enceintes de tous les droits régaliens, elle a la justice civile & criminelle, le droit de gruerie & d'escorte, & ceux connus sous le nom de *Jura fisci*, *Collectandi*, *Armandi*, *Conducendi & Sequela*, avec toutes les prérogatives & immunités relatives à un état libre du St.-Empire: elle fut fondée vers l'an 1134 par Gondran, baron d'Adelsrenthe, pour les religieux de l'ordre de Cîteaux. Il la dota de la seigneurie allodiale d'Adelsrenthe avec toutes ses appartenances. Aussi l'abbaye porte t elle encore aujourd'hui les armes de cette maison. En 1142, peu de tems après sa fondation, l'empereur Conrad III, qui étoit en même-tems duc de Suabe, la prit sous sa protection spéciale & perpétuelle, & la mit sous la dépendance des états du St.-Empire. Ses successeurs, les empereurs & rois de Germanie, ainsi que les archiducs d'Autriche suivirent ces exemples; l'empereur Frédéric I en 1155, 1160, 1183 & 1185; l'empereur Henri VI en 1193; l'empereur Philippe en 1199; l'empereur Otton en 1209; Frédéric II en 1210, 1213, & 1217; Henri VII en 1222, 1224, 1229 & 1231; Conrad IV & Albert en 1299, 1300; Charles IV en 1348, 1353 & 1354; Wencessas en 1381; Rupert en 1401 & 1403; Sigismond en 1413, 1429 & 1433; Frédéric III en 1453, 1470 & 1487; Maximilien I en 1494 & 1501; Charles V en 1521, 1541 & 1548; Ferdinand I en 1559; Maximilien II en 1566; Rodolphe II en 1567 & 1578; Mathias en 1612, & Ferdinand II en 1623; ces princes, ainsi que leurs successeurs jusqu'à ce jour, non contents d'accorder toutes sortes de privilèges à l'abbaye de Salem, lui ont donné de plus la qualification d'abbaye libre & immédiate du St.-Empire. Le titre du prélat est: très-révérendissime seigneur & prélat du St.-Empire, abbé de l'abbaye exemptée, royale, libre & immédiate de Salem, &c. En 1660 le prélat Anselme II rechercha à Vienne la dignité princière; mais cette démarche ne fut pas accueillie. La plupart des titulaires ont été jusqu'ici vicaires généraux de l'ordre de Cîteaux dans la haute Allemagne, & ils jouissent de l'inspection en chef & du droit de paternité immédiate sur plusieurs monastères d'hommes & de femmes en Suabe, en Suisse, en Brisgau & en Bavière. Le titulaire jouit du premier rang & du premier suffrage parmi les prélats de Suabe, à la diète de l'empire & à celle du cercle. Par un décret de la commission impériale rendu en 1727, la taxe matriculaire de cent trente florins qu'elle avoit payée jusqu'alors, fut réduite à soixante-seize, & cette somme doit régler les

les proportions de toutes les impositions de l'empire du cercle. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale est de cent soixante-neuf rixdales huit kr.

Quoique les échansons héréditaires, connus sous le nom de truchsesses de Waldbourg, fussent en leur qualité d'anciens préfets impériaux, & de comtes de Schier & Fridberg, les arrières protecteurs de cette abbaye immédiate, les lettres-patentes de l'empereur ne lui réservoient pas moins le droit de récuser ou de remercier ces arrières protecteurs, & d'en choisir d'autres selon son bon plaisir & sa convenance; ce sont les comtes de Werdenberg, aujourd'hui princes de Furstenberg, qui ont joui en cette qualité d'un exercice limité de la jurisdiction criminelle sur différentes terres jusqu'en 1673 dans les bas tribunaux de *Salmansweiler*. Les empereurs & les rois de Germanie, ainsi que les archiducs d'Autriche, ont chargé la préfecture de Suabe, dans le même sens que les truchsesses de Waldbourg, de l'arrière-protection de cette abbaye, qui jouit encore aujourd'hui de la faculté de s'y soustraire selon qu'elle le juge à propos. Elle fournit annuellement à l'abbaye à titre de reconnoissance une quantité de vins & de grains. L'abbaye de *Salmansweyler* a perdu dans le dernier siècle plus d'un tiers de ses biens & sujets. Autrefois les appellations alloient des justices de village au tribunal supérieur appellé *Siedelgericht*; aujourd'hui elles sont portées des grands bailliages, devant la justice aulique de l'abbé, & de-là aux cours souveraines de l'empire.

SALTZBOURG, archevêché souverain d'Allemagne au cercle de Bavière.

Cet archevêché est borné à l'est par l'Autriche & la Stirie, au sud par la Carinthie & le Tyrol, & au nord par la haute Bavière: sa plus grande étendue, d'après la carte de Guetrather, est de ving-cinq milles du couchant au levant, de seize du septentrion au midi, ou de vingt-quatre milles, à compter des extrémités de la Haute-Bavière jusqu'à celles de la Carinthie.

Les montagnes & les gorges qui entourent ce pays très-montueux, lui servent de rempart. On n'y cultive point de bleds, & les habitans tirent leurs grains de Bavière. On y nourrit beaucoup de bétail & des chevaux excellens. On trouve à deux lieues de la ville de *Saltzbourg* les salines de Hallein. Un ancien traité oblige la Bavière à y prendre annuellement deux cents soixante-quatre milles pièces ou quintaux de sel, & à les payer trente-cinq kr.; mais à condition qu'elle fournira de bleds les sujets de l'archevêché. Les autres sels se vendent quarante-cinq kr. le quintal.

On y travaille une quantité considérable d'acier de cuivre jaune, & les arsenaux sont richement fournis d'armes, de canons & de mortiers.

L'archevêché contient six villes & vingt-cinq bourgs ou bourgades. On y compte deux cens cinquante mille habitans. On désigne en Bavière par les noms de territoires & terres nobles, les terres ci-devant nobles dont les propriétaires exercent la basse-justice sur les sujets qui en dépendent.

Les paysans qui sont armés & habitués dès leur jeunesse à tirer au but, servent de défenseurs au pays. Ils ne sont assujettis à aucune espèce de corvées, mais en leur place ils payent une somme d'argent, appellé cens ou champart; cette contribution se verse dans la caisse du pays, d'où les seigneurs le retirent. La noblesse de l'archevêché a été jadis fort nombreuse, mais la politique du prince a sû si bien la détruire, qu'il n'en existe plus. Tous ses biens même ont été dévolus à l'église. Les nobles, qu'on voit encore à la cour ou dans le chapitre, sont des étrangers, & surtout des Autrichiens, des Bohèmiens & quelques Bavarois; depuis l'extinction de la noblesse, les Etats du pays ne sont plus composés que de la classe des prélats & de celle de la roture. L'évêque de Chiemsée, le chapitre & son prévôt, l'abbé de St.-Pierre de *Saltzbourg*, le prévôt de Berchtolsgaden, l'abbé de St.-Michel en Bavière, le prévot de Haglwerth & l'abbesse de Nuunwerth, sont partie de la première classe. On compte parmi la dernière, ou celle de la roture, les villes & les vingt-deux bourgades

*Régime ecclésiastique.*

Quoique la religion catholique romaine soit dominante, la protestante y trouva beaucoup de partisans à l'époque de la réformation..... Les plus grands mouvemens se firent sous l'archevêque Léopold-Antoine-Eleuthere, baron de Firmian, & ses efforts pour extirper les protestans dans son archevêché, forcèrent les sectaires de cette religion à implorer à la diète le secours des états évangéliques. Ceux-ci leur firent accorder en 1732 une émigration, & il sortit de l'archevêché de *Saltzbourg* plus de trente mille personnes qui se refugièrent dans les pays protestans d'Allemagne, de Prusse, & dans les colonies angloises de l'Amérique. Ces émigrations ont toujours continué depuis.

Les princes commencent à redouter les effets de la dépopulation; ils se déterminent par-tout à prendre des mesures pour prévenir l'émigration de leurs sujets. Personne ne les blâmera de s'occuper de cette matière; mais il est à craindre qu'ils ne se méprennent sur le véritable remède; ils ne connoissent que celui des loix pénales; & certainement il ne peut être efficace. On n'obtiendra rien, tant qu'on n'employera que les soldats

pour retenir les laboureurs & les artisans. Ces derniers décidés à quitter un sol, sur lequel ils ne peuvent vivre avec leurs familles, trouvent toujours le moyen de tromper la vigilance de leurs gardes; & lorsque des motifs de religion les entraînent, on ne les contiendra pas ainsi. La seule manière d'attacher les infortunés au sol qui les a vu naître, est de diminuer le poids des impôts qui les écrasent, de les rendre heureux, de leur procurer une subsistance sûre & aisée, & de ne pas tourmenter leurs consciences. De tous les gouvernemens de l'Europe celui de l'Allemagne est à bien des égards le plus fâcheux. Les voyageurs qui parcourent cette vaste contrée voient à peine une maison bien bâtie qui n'appartienne à quelque grand seigneur ou à quelque prince souverain. Ils ont remarqué la différence qui existe entre le peuple de ces petits Etats si multipliés, & celui des villes libres & commerçantes. La manie d'entretenir de grandes armées en tems de paix, est la ruine du pauvre Allemand. Ses enfans sont arrachés à la charrue & traînés dans les camps; ses chevaux sont retirés des travaux de la campagne, pour être employés au service de leur seigneur, & ce service est toujours gratuit. Le sol reste en friche; la partie cultivée est dévorée par le gibier, conservé pour les plaisirs du maître, & le malheureux laboureur est forcé de le respecter, pendant qu'il détruit le produit de ses sueurs; il seroit perdu s'il osoit lever la main contre ces animaux privilégiés qui consomment sa récolte; & dans quelques endroits, il obtiendroit plutôt grace pour la mort d'un homme que pour celle d'un cerf: dans les villes l'ouvrier est subordonné au soldat. Le gouvernement militaire est celui qui prévaut. On citeroit telles villes où le soldat occupe le premier appartement des meilleures maisons du peuple, & quelquefois le maître n'ose pas en réclamer le loyer; dans d'autres, le premier étage des rues les plus peuplées appartiennent au souverain, ou il a du moins le droit d'en disposer.

*Manufactures, fabriques.*

On fabrique dans l'archevêché, outre les ouvrages en métaux, de la grosse toile & du lin. Ces marchandises & les productions naturelles du pays sont les seuls objets de commerce.

*Précis de l'histoire politique.*

Saint Rupert, déclaré évêque en 716, est le fondateur de l'église de *Saltzbourg*; elle fut construite d'abord avec l'approbation de Théodore, duc de Bavière, près le lac de Wallersée, & bientôt après à *Saltzbourg*. En 798 Arnould, sixième évêque, selon le témoignage des historiens du pays, fut décoré de la dignité archiépiscopale & métropolitaine. Son diocèse embrassa d'abord la Norique, la Bavière, une partie de la Rhétie; la Bohème, la Moravie, la Panonie. On prétend qu'il fut même nommé légat du siège apostolique dans tout le district métropolitain. L'archevêque Gebhard obtint du pape, à cause de son infidélité envers l'empereur Henri IV, & de son attachement à la cour de Rome, le titre de légat en Allemagne, qui devint propre à tous ses successeurs. On y ajouta la primatie d'Allemagne, dont les archevêques de *Saltzbourg* jouissent sans contestation depuis l'extinction de l'archevêché de Magdebourg. Les terres considérables de l'archevêché ont été acquises à titre d'achat, ou données par les ducs de Bavière, par les rois francs & par beaucoup d'autres personnes nobles & roturières.

*Privilèges, prérogatives.*

Le titre de l'archevêque est : par la grace de Dieu, prince du St.-Empire romain, archevêque de *Saltzbourg*, légat né du saint-siège, primat d'Allemagne.

Outre sa qualité de légat né & perpétuel du saint-siège & primat d'Allemagne, il jouit encore d'autres prérogatives : il porte l'habit de cardinal. L'appel de ses jugemens va en cour de Rome. Le St.-Siége lui renouvelle de cinq en cinq ans la permission de nommer aux canonicats dans les mois réservés au pape par les concordats. L'empereur lui accorde le titre de *votre dilection*, tandis qu'il ne donne que celui de révérendissime à tous les princes ecclésiastiques; qui ne sont pas issus de race princière. Il a sept évêques pour suffragans, ceux de Freisingen, de Ratisbonne, de Brixen, de Gurck, de Chiemsée, de Seckau & de Lavaut, & il nomme les quatre derniers; il les sacre & il leur donne la confirmation, sans que celle du pape soit requise; aucun autre archevêque ne jouit de ce droit. Voici ses prérogatives temporelles : après les archevêques, qui sont électeurs, il est le seul évêque d'Allemagne qui ait voix & séance à la diète dans le collège des princes; il alterne pour le directoire, & il a la première place sur le banc ecclésiastique avec la maison d'Autriche, & conjointement avec celle de Bavière, il convoque & dirige le cercle de ce nom : quand l'occasion s'en présente, il est admis à la table de l'empereur, en présence même de l'impératrice, (ce qui est censé être une faveur particulière,) & ses envoyés ont le pas sur les princes présens à la diète, comme ils l'ont soutenu en 1663 contre le prince abbé de Fulde.

*Remarques diverses.*

Sa taxe matriculaire équivaut à celle d'un électorat; car elle est de soixante cavaliers & deux cent soixante dix-sept fantassins, ou de dix-huit cents vingt-huit florins. Son contingent pour l'entre-

tien de la chambre impériale, est de six cents huit rixdales soixante neuf kr.

Les comtes de Lodron sont revêtus de la dignité de maréchal héréditaire de l'archevêché; les comtes de Tœrring de celle de chambellan; les comtes de Kuenbourg, depuis 1669, de celle d'échanson; & les comtes & princes actuels de Lambert, depuis 1685, de celle de sénéchal. La première & les deux dernières charges héréditaires sont conférées par les archiducs d'Autriche, l'archevêque Frédéric III. ayant revêtu des mêmes archi-offices de son église les ducs Albert & Otton. En 1701 Jean Ernest comte de Thun, archevêque de Saltzbourg, fonda un ordre en l'honneur de Saint Rupert, composé de douze chevaliers, qui font les mêmes vœux que ceux de S. Jean: ils doivent prouver plusieurs siècles de noblesse, & ils obéissent à un grand-maitre. Ils jouissent d'une pension, & ils obtiennent des retraites de commandans au château de Saltzbourg, ou dans les places frontières, après un service militaire de dix ans.

*Collèges, Administration.*

Les dicastres archiépiscopaux sont: le conseil intime ou le conseil d'état, le consistoire, le conseil aulique ou la cour de justice, la chambre des domaines ou des finances, & le conseil de guerre.

*Revenus.*

Keysler n'évalue les revenus de l'archevêque qu'à huit cents mille rixdales; mais, dit Busching, selon un état dressé sur les lieux par un homme digne de foi, qui joint l'expérience à une probité reconnue, ils sont année commune de trois à quatre millions de florins. La saline de Hallein en est la source principale.

D'un autre côté le baron de Risbek n'évalue ces revenus qu'à un peu plus de douze cens mille florins.

*Etat militaire.*

L'état militaire n'est composé que d'un régiment d'infanterie de mille hommes. Les cinquante carabiniers ou archers, & autant de gardes-du-corps ou hallebardiers, sont moins institués pour le service, que pour l'ornement de la cour. On n'entretient pas un plus grand nombre de troupes, parce que le pays, d'ailleurs assez garanti par ses montagnes & ses gorges, ne pourroit pas en loger ou en nourrir davantage, & que les paysans armés suffisent à sa défense: chaque paroisse a son quartier d'assemblée, où ils se mettent sous les armes en attendant l'ordre pour marcher, dès que le canon, planté sur la montagne & les tours, leur en donne le signal. On compte parmi eux vingt-cinq mille hommes, qui sont d'excellens tireurs.

SAMORIN ou ZAMORIN, *voyez* l'article CALICUT.

SARDAIGNE, isle de la Méditerranée, qui est qualifiée de royaume, & qui appartient au duc de Savoye & au marquis de Piémont auquel elle donne le titre de roi.

Nous avons parlé en détail des possessions, des revenus & de l'administration de ce prince aux articles PIÉMONT & SAVOIE, & nous nous bornerons ici à ce qui regarde la *Sardaigne*.

Le détroit de Saint-Boniface sépare cette isle de celle de Corse. Les Grecs l'appelloient *Ichunsa*, *Sandaliotis* & *Sardo*. Elle est très fertile en vins, en huiles & en oranges. Elle nourrit beaucoup de bestiaux; mais comme elle est remplie de marais, & que les montagnes, placées sur ses côtes septentrionales, empechent le vent du nord de la parcourir, son air est mal-sain: aussi étoit-elle chez les Romains un lieu d'exil.

*Précis de son Histoire politique.*

Lorsque la *Sardaigne* étoit soumise aux Romains, elle ne formoit avec la Corse qu'une seule province. Dans le cinquième siècle, les Vandales s'en emparèrent. Mais ces peuples ayant été vaincus par Bélisaire, elle repassa sous la domination des empereurs d'Orient. Les Sarrasins, qui en 669 se rendirent maîtres de la Sicile, le devinrent bientôt de la *Sardaigne*; mais on ne peut fixer au juste l'année de cette conquête. Quand il seroit vrai, comme l'assurent quelques historiens attachés à la cour de Rome, que l'empereur Louis I. ait fait présent de cette isle au saint-siège, il est constant du moins que les Sarrasins n'eurent aucun égard à cette donation, & que le pape ne fut pas assez puissant pour les chasser de la *Sardaigne*. Le pape Jean XVIII, par une bulle de l'année 1004 fit don de cette isle à quiconque pourroit la leur enlever Les Pisans le tentèrent & parvinrent enfin avec le secours des Génois en 1016 à l'occuper toute entière. Sous eux, l'isle fut divisée en quatre provinces ou principautés, qui portoient les noms de Cagliari, d'Oristagni, de Torres & de Galluri. Chacune de ces provinces étoit soumise à un juge ou prince, qu'on nommoit quelquefois roi; & cette dignité passoit de tems en tems à la branche féminine. Comme le pape voyoit de mauvais œil la souveraineté des Pisans, & qu'elle étoit pour ceux-ci un objet de contestation avec les Génois, chaque juge se trouvoit presque indépendant dans sa province & y jouoit le rôle d'un roi. L'empereur Frédéric en décerna le titre à Barison, juge d'Oristagni, en 1164; mais

les autres juges s'unissant contre lui dévastèrent son territoire ; d'un autre côté les Pisans s'opposèrent de tout leur pouvoir à cette nouveauté, & à force d'argent ils parvinrent à déterminer l'empereur en 1166 à prononcer en leur faveur, & à leur donner l'investiture de la *Sardaigne*. Les papes Innocent III. & Honorius III. cherchèrent néanmoins à la réduire sous la domination du saint-siège ; leurs efforts eurent du succès ; les Pisans furent contraints à deux reprises de faire à la cour de Rome une cession de cette isle ; & les juges se virent obligés de recevoir l'investiture des papes, & de leur payer un tribut. La souveraineté du saint-siège ayant été attaquée de différens côtés, & les Pisans s'étant de nouveau rendus maîtres de l'isle en 1267, le pape Boniface VIII. la donna, ainsi que celle de Corse, à Jacques, roi d'Arragon, sous la réserve d'un tribut annuel. Les Arragonois ne furent paisibles possesseurs de la *Sardaigne* qu'en 1324, après une longue guerre avec les Pisans & les Génois. Elle devint ensuite une partie de la monarchie d'Espagne, qui y entretenoit un vice-roi, & elle y demeura unie jusqu'en 1708, qu'elle fut occupée par les Anglois au nom du roi Charles III, depuis empereur sous le nom de Charles VI, auquel sa possession fut assurée par la paix d'Utrecht. En 1717 elle fut prise par les Espagnols. En 1718, l'empereur la céda au duc de Savoye en échange de la Sicile, & ce prince s'en mit en possession en 1720.

Ce royaume est plus précieux à la maison de Savoye, tant à raison du titre de roi qu'il lui donne qu'à cause de ses revenus. Nous dirons tout-à-l'heure quel est le montant de ces revenus. Au reste la *Sardaigne* seroit un bien meilleur Etat, elle produiroit davantage, elle seroit plus riche si elle n'étoit pas sous l'autorité d'un vice-roi, & si le roi lui-même y faisoit sa résidence.

*Remarques générales : administration & revenus.*

La *Sardaigne* a environ soixante lieues de long, sur trente à trente-cinq de large. Elle se divise en deux provinces, Cagliari & Sassari.

On n'y compte aujourd'hui que sept villes peuplées, quoique l'histoire fasse mention de plus de quarante, dont on retrouve à peine quelques vestiges.

Les deux tiers de la *Sardaigne* sont presque dépeuplés. Nous avons déja parlé de l'insalubrité de son climat, & on évalue à plus de deux cens mille le nombre d'hommes que la peste & la famine y ont fait périr dans les deux derniers siècles.

Le vice-roi est en même-tems lieutenant-général du royaume ; il est obligé dans presque toutes les affaires de prendre l'avis du sénat, que l'on appelle en *Sardaigne* royale audience. Ses appointemens sont de cinquante-six mille livres du Piémont.

Le sénat est composé de huit magistrats divisés en deux classes, quatre pour la chambre civile & quatre pour la chambre criminelle. S'il s'agit dans une cause civile de plus de deux mille livres, on peut demander la revision du jugement à la même chambre, où l'on appelle alors deux des autres magistrats.

Quant aux causes criminelles on peut en demander la revision à la chambre civile, non par voie d'appel, car ces deux chambres sont d'un grade parfaitement égal.

Les sentences de mort portées contre la noblesse, ne peuvent avoir leur exécution sans qu'on en ait rendu compte au roi.

La charge de régent est la première après celle de vice-roi ; il est en même-tems conseiller & capitaine-général, & juge seul en cette qualité les causes maritimes, expédie toutes les patentes d'émancipation, habilitation d'âge, & confirme & examine tous les titres des notaires, écrivains publics, &c.

En 1776 un observateur a tracé l'état que voici des revenus & des dépenses de la *Sardaigne*.

REVENUS.

| | |
|---|---|
| Don gratuit. . . . . . . . | 240,000 liv. |
| Don de vasselage. . . . . . | 60,000 |
| Douanes . . . . . . . . . | 40,000 |
| Pêcheries . . . . . . . . . | 20,000 |
| Papier timbré. . . . . . . | 52,000 |
| Ferme du tabac . . . . . . . | 209,700 |
| Biens séquestrés . . . . . . . | 572,000 |
| Salines . . . . . . . . . . | 66,000 |
| Revenus de la poste. . . . . | 1,200 |
| Droits sur l'exportation des grains. | 256,200 |
| Emolumens des greffes, d'insinuation & autres . . . . . . | 1,520 |
| Casuels. . . . . . . . . . | 1,600 |
| | 1,534,420 |

La dépense fut jugée à cette époque de six cents vingt-six mille cinq cents vingt-quatre liv. par conséquent il restoit net neuf cents sept mille huit cents quatre-vingt-seize livres.

Voici les détails de cette dépense.

| | |
|---|---|
| Appointemens du vice-roi . . . | 56,000 liv. |
| Chambre civile. . . . . . . | 10,960 |
| Chambre criminelle . . . . . | 15,320 |
| Intendance générale . . . . . | 10,000 |
| Tréforerie générale . . . . . | 6,000 |
| Chambre du domaine. . . . . | 4,136 |
| Milices du pays . . . . . . | 7,542 |
| Frais des falines . . . . . . | 37,600 |
| de la régie du tabac . . . | 58,032 |
| des douanes . . . . . . | 22,000 |
| des bureaux . . . . . . | 1,600 |
| du bureau de pofte . . . | 1,070 |
| Cens . . . . . . . . . . | 21,394 |
| Penfions . . . . . . . . . | 6,000 |
| Entretien des tours des prifonniers & autres . . . . . . . . | |
| Frais de juftice . . . . . . | 17,550 |
| Militaire . . . . . . . . . | 329,000 |
| Maifon du vice-roi . . . . . | 6,620 |
| Artillerie . . . . . . . . | 16,000 |
| Bâtimens & fortifications. . . . | 2,800 |
| Cafuel . . . . . . . . . | 16,900 |
| Total des dépenfes. . | 626,524 |

*Voyez* les articles Piémont & Savoie.

SAVOIE. ( duché de ) Ce duché eft proprement une portion de l'empire d'Allemagne, dont le roi de Sardaigne étoit membre, à raifon de la *Savoie*, qui fe trouve parmi les États du cercle du haut-Rhin. Mais ce prince a rompu toute relation avec l'empire, & il a laiffé convoquer les diètes fans y envoyer de députés : en effet féparé par la Franche-Comté, l'Alface & la Suiffe, des domaines de l'empire Germanique, il n'a pas à craindre que la diète puiffe employer contre lui la force coactive : ce n'eft que depuis peu qu'il entretient un miniftre à Ratifbonne.

Le nom de *Savoie* vient du latin *Sabaudia*, dont fe font formés par la fuite ceux de *Sapaudia*, *Saboja* & *Sapogia*. Au couchant la *Savoie* eft bornée par la France; au midi par la France & le Piémont; au levant par le Piémont, le Milanois & la Suiffe; & au nord par le lac de Genève, qui la fépare de la Suiffe. Sa plus grande longueur du couchant au levant eft de vingt-deux milles géographiques, & fa plus grande largeur du midi au feptentrion de neuf milles. Son étendue étoit autrefois plus confidérable.

*Sol, productions.*

Elle n'offre prefque par-tout que de hautes montagnes, des rochers efcarpés & des précipices. Mais les petites vallées, fituées entre les montagnes, produifent un peu de bled & du foin en plus grande abondance; & dans les lieux où le fol le permet, l'induftrie des habitans cultive les montagnes mêmes. Le vin qu'on fait dans le voifinage du lac de Genève, ainfi que ceux de Montmélian & de St.-Jean-de-Maurienne, n'eft pas mauvais, & en plufieurs diftricts les beftiaux font bons & affez nombreux. C'eft même de la *Savoie* que vient la plus grande partie des bœufs & des vaches du Piémont & du Milanois. On y trouve auffi des haras de mulets qui fe vendent hors du pays. Mais ces reffources font peu confidérables, & la plus grande partie du terrein eft rendue inutile par les montagnes qui la couvrent.

*Des claffes d'habitans & des gênes qui leur font impofées.*

La nobleffe de *Savoie* & de Piémont vit dans un état d'oppreffion, quoique les conftitutions du prince paroiffent être à fon avantage : car dans tous les fiefs le majorat eft établi à perpétuité; le fimple bourgeois ne peut faire de fidéicommis dans les biens allodiaux, & le gentilhomme n'en peut faire aucun qui s'étende au-delà du quatrième degré : celui qui, d'après un droit de primogéniture, parvient à la poffeffion d'un héritage, ne donne d'autre appanage à fes frères cadets & à leurs fils, que le quart des revenus du fief, quand ils font moins de quatre; & s'ils font davantage, il n'eft tenu de leur en donner que le tiers avec une dot modique : les filles fon entiérement exclues de la fucceffion des fiefs, tant qu'il refte quelqu'un de la race mâle du père. Malgré ces avantages la nobleffe eft affoiblie. En 1724 le roi réunit à la couronne tous les biens domaniaux qui avoient été aliénés. L'ancienne nobleffe voit fon éclat effacé peu-à-peu par la nouvelle. Celui qui achete une terre, à laquelle eft annexé un marquifat, une baronnie, &c. devient noble, & prend le titre de marquis, de baron, &c. Il y a des terres de cette efpèce que le roi vend de cinq à huit mille livres. Chaque noble doit prouver d'où il tient fes armes; & il en eft privé, s'il ne les fait pas renouveller. Il en coûte pour avoir des armes nouvelles, de dix à feize mille livres, felon les différentes qualités des perfonnes. Quiconque veut porter le titre de duc, de prince, de marquis, de comte, de baron, &c. doit montrer un diplôme, obtenu du roi ou de fes prédéceffeurs, & configné dans les regiftres. Celui qui a une partie de jurifdiction d'un village n'en peut porter le titre, à moins que dans un village de cent feux elle n'en comprenne au moins la moitié; & le tiers, fi le vil-

lage contient plus de feux. En perdant les possessions on perd le titre qui y étoit attaché. Le droit de chasse est fort limité. Le roi a une certaine portion dans les mines qu'on découvre & qu'on exploite. Personne ne peut couper de bois dans ses forêts sans la permission de l'intendant; & il n'est point permis d'en transporter hors du pays. Il est aussi défendu de placer de l'argent dans les pays étrangers, soit en rentes, soit en biens-fonds. On ne peut pas non plus recevoir d'un prince étranger une pension, ou un ordre de chevalerie (excepté celui de Malthe), s'attacher au service militaire d'une autre puissance, ou passer dans les pays étrangers, sans la permission du roi obtenue par écrit; on ne peut même porter les armes hors des limites de son propre fief: & celui qui ne possède pas de fief, ne peut les porter, quoiqu'il soit officier dans les troupes nationales. Nous omettons d'autres gênes auxquelles la noblesse est soumise. Le roi a attaché à tous les fiefs, quels qu'ils soient, le caractère de vrais fiefs, sans que la possession ou la prescription puisse y porter aucun préjudice; & qui veut prouver le contraire, doit le prouver par des lettres d'investiture. Le roi s'est réservé le choix d'exiger des vassaux le service en personne, ou de le demander en argent. Il faut payer en outre le sixième des fiefs sujets à la jurisdiction, & le quart des revenus des biens & droits, qui ne sont pas compris dans la jurisdiction. Les impôts que les nobles payent de leurs biens allodiaux, sont les mêmes que ceux auxquels sont soumis les paysans.

Un étranger, qui veut s'établir dans le pays, doit se faire naturaliser, & prêter le serment de fidélité; mais si par la suite il s'absente pendant plus de trois ans, il perd tous les droits qu'il avoit acquis. Un étranger, qui n'a pas été naturalisé, ne peut être institué héritier par un Savoyard ou par un Piémontois. Il est aussi défendu à tous les étrangers d'acquérir des fiefs ou des biens-fonds qui se trouvent éloignés des frontières de moins de deux milles de Piémont, sous peine de les perdre.

*Tribunaux.*

Le suprême tribunal du pays est le conseil royal de Chambery, composé de deux classes, dont chacune a son président & ses conseillers.

*Précis de l'histoire politique.*

La *Savoie* a eu long-tems ses comtes particuliers. Amédée I, l'un d'eux, qui vivoit au onzième siècle, eut le titre de Marggrave d'Italie. Sa femme Adélaïde étoit fille & héritière d'Ulderic, comte de Suse, de Turin & d'Aoste. Amédée IV prit le titre de duc de Chablais. Son frère Thomas II fut comte de *Savoie* & vicaire de l'Empire dans la Lombardie & le Piémont. De Thomas III, fils aîné de celui-ci, descendent les princes de Piémont, dont le dernier se nommoit Louis; & son fils cadet, Amédée V, est la souche des comtes de *Savoie*. Aymon, fils de celui-ci, qui vivoit au quatorzième siècle procura à la maison de *Savoie*, par sa femme Iolanthe, le droit de succession au duché de Montferrat. Son petit-fils, Amédée VII, se rendit maître du comté de Nice & de Vintimille; & Amédée VIII, fils de ce dernier, acquit le comté de Genevois, & en 1416 fut déclaré duc de *Savoie* & prince de l'Empire; il hérita de Louis son beau-père, de la principauté de Piémont & de ses prétentions sur l'Achaïe & la Morée: Louis, fils d'Amédée VIII, acquit aussi par sa femme, Anne de Lusignan, fille de Janus, roi de Chypre, des prétentions sur le royaume de Chypre. Un de ses descendans, par son fils aîné Amédée IX, hérita de ces prétentions, car il fut institué héritier du royaume de Chypre par Charlotte, femme de Louis, frère de son père, qui fut roi de Chypre; & comme les rois de cette isle avoient aussi des prétentions sur le royaume de Jérusalem, il en hérita également. Philippe, frère cadet d'Amédée XI, étoit grand-père d'Emmanuel Philibert, qui réunit Oneille & Tende à la maison ducale. Charles Emmanuel I, fils de celui-ci, s'empara de Saluces; & ce fut d'après les droits de sa femme Catherine, fille de Philippe II, roi d'Espagne, que la maison de *Savoie* réclama réellement dans la suite la couronne d'Espagne. Il eut deux fils: l'aîné fut Victor-Amédée I, dont le petit fils Victor-Amédée II devint roi de Sicile & ensuite roi de Sardaigne. [illegible] arrière-petit fils de ce dernier fut le roi Charles-Emmanuel III, père de Victor-Amédée III, qui règne aujourd'hui.

Le second fils de Charles-Emmanuel I a été le chef de la branche collatérale de Carignan, laquelle se divisa par ses fils en celle de Carignan & celle de Soissons.

Le reste de ce qui a rapport à la *Savoie* se trouve à l'article Piémont. *Voyez* aussi l'article Sardaigne.

SAUVAGES. Nous nous efforçons de développer dans le cours de cet ouvrage les principes & les progrès des associations politiques, les formes plus ou moins grossières ou défectueuses, & les vices des différentes administrations; & quoiqu'il y ait peu de lumières à tirer des peuplades *sauvages*, nous croyons devoir indiquer ici les détails de police qu'on entrevoit parmi elles.

M. Fergusson traite cette matière dans son excellente *histoire de la société civile*; mais il a composé cet ouvrage, avant que les navigateurs anglois eussent commercés avec les peuplades de la mer du sud, ou avant les voyages que plusieurs de ses compatriotes on fait dans l'intérieur de l'Amérique septentrionale, & il s'est trompé sur un point

essentiel du gouvernement des *sauvages* d'amérique : il n'a pas distingué le sachem qui administre police, & qui jouit souvent de son autorité par droit héréditaire, des chefs chargés des expéditions militaires.

Quoique les *sauvages* suivent un chef en campagne, ils ne souffriroient point qu'il prétendît à un commandement formel : ils ne sont point asservis à ses ordres ; ils marchent, non en conséquence d'un engagement militaire, mais sur la foi mutuelle, & conduits par une égale ardeur pour le succès de l'entreprise.

La forme d'administration varie en proportion du plus ou moins de progrès que les peuplades ont fait relativement à l'établissement de la propriété, & il est très-difficile de donner ici des remarques générales qui ne soient pas sujettes à beaucoup d'exceptions. Il paroît qu'aux isles de la société & des amis, il y a, outre le roi, un grand nombre de nobles ou de privilégiés, & que l'administration y ressemble à beaucoup d'égards à celle du gouvernement féodal. » Chez les Caraïbes & les autres naturels des climats les plus chauds de l'Amérique, dit M. Fergusson, la dignité de capitaine est ou héréditaire ou élective, & se conserve toute la vie : l'inégalité dans la répartition de la propriété produit parmi eux une subordination visible. Mais chez les Iroquois & les autres nations de la Zône tempérée, les titres de magistrat & de sujet, de noble & de plébéien, sont aussi peu connus que ceux de riche & de pauvre. Les vieillards, sans être revêtus d'aucune puissance coercitive, se servent de leur autorité naturelle pour diriger & déterminer les résolutions de leur tribu : c'est la supériorité de forces & de valeur qui fait le chef militaire : l'homme d'état n'a rien qui le distingue que l'attention avec laquelle son avis est écouté ; & le guerrier, que la confiance avec laquelle la jeunesse s'empresse à le suivre aux combats. Si l'on prétend que cet ensemble constitue une espèce de gouvernement politique, au moins nos langues manquent-elles de termes pour le désigner. Le pouvoir n'est rien de plus que l'ascendant naturel que donne la supériorité d'esprit ; & les fonctions des divers emplois ne sont que l'exercice naturel du caractère de ceux qui les remplissent ; tandis que la communauté procède avec une apparence d'ordre, il n'y a rien qui puisse donner à aucun des membres le plus léger sentiment d'inégalité. «

» C'est dans cet état de choses, informe à la vérité, mais heureux, où l'âge seul donne entrée au conseil, où la jeunesse, l'ardeur, la bravoure sont les titres qui mènent à la dignité de chef ; où la communauté s'assemble en corps dans toute occasion d'alarme ; c'est-là, nous osons le dire, qu'on trouve la véritable origine des sénats, des puissances exécutrices, des assemblées du peuple, institutions qui ont immortalisé les législateurs de l'antiquité. Suivant l'étimologie du mot, le sénat chez les Grecs, aussi-bien que chez les Latins, étoit originairement composé des vieillards. A Rome, le général faisoit proclamer l'enrôlement à peu-près de la même manière que le guerrier américain ; & les citoyens, en conséquence d'un engagement volontaire, se préparoient à entrer en campagne. Les mêmes inspirations de la nature qui ont dicté la police des nations au milieu des forêts de l'Amérique avoient été suivies longtems auparavant sur les bords de l'Eurotas & du Tibre ; Lycurgue & Romulus trouvèrent le modèle de leurs institutions, où les membres de toute nation *sauvage* trouvèrent la première méthode de réunir leurs talens & de combiner leurs forces. Si on lit le voyage de Carver, & même les voyages antérieurs des missionnaires, on verra qu'outre les chefs militaires il y a parmi ces peuplades des sachems qui n'exercent pas leur autorité, par l'ascendant naturel que donne la supériorité de l'esprit.

» Chez les nations septentrionales de l'Amérique tout individu est indépendant ; mais il est lié à une famille par ses affections & ses habitudes. Les familles, comme autant de tribus séparées, ne sont soumises à aucune inspection intérieure, à aucun gouvernement ; tout ce qui se passe dans leur intérieur, est censé ne regarder qu'elles, y eût-il effusion de sang & meurtre même. Ces familles sont en même-tems partie d'un canton ; les femmes se rassemblent pour semer le maïs ; les vieillards pour tenir conseil ; les chasseurs & les guerriers se joignent à la jeunesse de leur village pour se mettre en campagne. Plusieurs de ces cantons se réunissent pour former un conseil national, ou pour exécuter une entreprise qui intéresse la nation. Au tems des premiers établissemens des Européens dans l'Amérique, six de ces nations s'étoient liguées, elles avoient leurs amphictions ou leurs états-généraux ; la stabilité de leur union & la sagesse de leur conduite leur avoit acquis l'ascendant sur tout ce qui habite depuis l'embouchure du fleuve St.-Laurent, jusqu'à celle du Mississipi. Elles firent voir qu'elles entendoient aussi-bien les objets de la confédération que les intérêts des nations séparées ; elles s'étudioient à maintenir entre elles un équilibre ; le représentant d'une contrée épioit les desseins & les démarches des autres, & ne manquoit aucune occasion d'augmenter l'influence de sa tribu. Elles avoient des alliances, des traités, & comme les nations européennes elles les respectoient ou les violoient par la raison d'Etat ; le sentiment de la nécessité ou les considérations d'utilité les maintenoient en paix ; la jalousie ou tout autre sujet de rupture leur faisoit reprendre les armes. »

» Ainsi, sans aucune forme fixe de gouvernement, sans aucun lieu d'union, & par un effet auquel l'instinct semble avoir plus de part que la raison, elles se conduisirent avec toute la bonne intelligence, le concert & la vigueur des nations. Les étrangers, sans pouvoir découvrir quel est le magistrat, ou sur quel pied le sénat est formé, trouvent en tout tems un conseil avec qui négocier, & des guerriers à combattre. Sans police, sans loix coactives, leur société domestique marche avec ordre; des mœurs exemptes de dispositions vicieuses, sont une sauve-garde plus sûre contre les crimes que les meilleurs établissemens publics. »

Nous sommes étonnés que M. Fergusson n'ait pas conclu de ces faits l'existence d'une sorte de police & d'administration intérieure qu'il est difficile de découvrir, mais qui doit exister en effet: les Anglois & les républiques d'Amérique s'en sont bien apperçu dans ces derniers tems; & nous osons prédire, qu'on n'en doutera plus lorsque les citoyens des nouvelles républiques d'Amérique auront communiqué davantage avec les peuplades limitrophes de leurs établissemens.

» Il arrive cependant, dit encore M. Fergusson, quelquefois des désordres, sur tout dans les tems de débauche, lorsque l'usage immodéré des liqueurs enivrantes les fait sortir de leur retenue ordinaire, enflamme leurs passions impétueuses, & fait naître parmi eux des disputes & des querelles sanglantes. Quand il se commet un meurtre, il est rare que le meurtrier soit appellé à rendre compte de son action: ce sont les parens, les amis qui en font justice; ce sont tous ses compatriotes, si le meurtrier est étranger, & quelquefois la propre nation de celui-ci, quand le délit est de nature à alarmer la société. La nation, le canton, la famille du coupable s'appliquent à réparer par des présens l'offense commise par un de leurs membres, & d'appaiser les parties intéressées, pour prévenir un mal plus funeste à la communauté que le délit même, les actes de vengeance & d'animosité qui ne manqueroient pas de s'ensuivre. Il est rare toutefois que l'effusion du sang reste impunie, si le meurtrier continue d'habiter le pays où il a commis le crime: l'ami du mort sait dissimuler & non étouffer son ressentiment; fallût-il attendre des années entières, il est sûr de venger l'injure faite à son ami ou à sa maison. »

» Ces considérations les rendent circonspects & attentifs sur eux-mêmes, elles les tiennent en garde contre l'impétuosité de leurs passions, & mettent dans leur conduite un phlegme & une retenue fort supérieurs à ce qu'on voit en ce genre chez les nations policées. Cela n'empêche pas (dit Charlevoix) qu'ils ne soient affectueux dans leurs manières, & que dans leurs entretiens ils n'aient les uns pour les autres des égards plus flatteurs & plus touchans que tout l'étalage & le cérémonial de notre politesse. »

Les Anglois, les François & les Etats-Unis ont fait divers traités avec quelques-unes des peuplades *sauvages* de l'Amérique, & nous croyons devoir donner ici un échantillon de ces traités.

Au mois de mai 1782, la convention suivante fut conclue à Tarento par quelques peuplades *sauvages*, avec le chevalier John Johnston, surintendant des affaires qui les concerne.

» Par la grace de Dieu invincible, nous six nations & réfugiés loyaux, jurons par la haute puissance & sainteté de Dieu, par son royaume, par la substance des cieux, par le soleil, par la lune, par les étoiles, par la terre, & par tout ce qui est sous la terre, par les crânes & tous les péricrânes chevelus de nos mères, par nos têtes, & par toute la force de nos ames & de nos corps, par la mort du grand chevalier William Johnston, que toi notre frère & son fils, chevalier John Johnston, qui lui succèdes dans la surintendance de nos affaires, que nos nations dussent-elles être détruites & anéanties au point qu'il ne reste de nous que quatre ou cinq hommes au plus, nous te défendrons, & tous ceux qui t'appartiendront en la moindre chose; que si tu as besoin de nous nous irons toujours avec toi. Si nous ne tenons pas exactement la promesse que nous te faisons, alors que la justice de Dieu tombe sur nos têtes, que sa vengeance nous détruise nous & notre postérité, qu'elle balaye tout ce qui nous appartient, & qu'elle en fasse un bloc de pierre ou une masse de terre, & que la terre puisse s'entr'ouvrir & dévorer nos corps & nos ames. »

SAXE. Nous parlerons du cercle de la Haute-*Saxe* & de celui de la Basse-*Saxe*, du duché de *Saxe*, de l'électorat de *Saxe*, & des divers princes de la maison de *Saxe*.

CERCLE DE LA HAUTE-SAXE. Ce cercle touche à ceux de Franconie, du Haut-Rhin & de la Basse-Saxe, à la mer Baltique, à la Prusse & à la Pologne, à la Silésie, à la Lusace & à la Bohême. Sa surface peut contenir dix-neuf cent cinquante milles quarrés géographiques d'Allemagne.

Les vingt-deux Etats que renferme ce cercle, sont, à les prendre selon leur ordre: l'électorat de *Saxe*, celui de Brandebourg, Saxe-Weimar, Saxe Eisenach, Saxe Cobourg, Saxe-Gotha, Saxe-Altenbourg, Saxe-Querfurt, la Poméranie antérieure, la Poméranie ultérieure & Camin, Anhalt, Quedlinbourg, Gernrode, Walkenried, Schwarzebourg-Sondershausen, Schwarzbourg-Rudolstadt, (par une transaction de 1719 l'électeur de *Saxe* promit ses bons offices aux deux dernière-

dernières maiſons, afin de procurer à chacune un rang convenable à leur état de princes, à la première aſſemblée circulaire;) Mansfeld, Stolberg, Barby, les comtes de Reuſs, les comtes de Schœnbourg. *Voyez* ces divers articles.

L'électeur de *Saxe* a été de tout tems directeur & prince convoquant de ce cercle; mais ſa maiſon ayant embraſſé la religion catholique, la maiſon de Brandebourg jugea qu'il ne convenoit point que la direction d'un cercle entièrement luthérien reſtât ſur le pied établi juſqu'alors. On trouve dans le *Traité ſur le Droit Public de Moſer, t. 23, p. 267 à 277*, les articles dont les maiſons électorales de *Saxe* & de Brandebourg & celle d'Anhalt convinrent entre elles dans les conférences, tenues à cet égard en 1718. La ville de Leipſic eſt celle de toute la *Saxe* où le cercle s'eſt aſſemblé le plus ſouvent : il s'eſt aſſemblé quelquefois à Francfort-ſur-l'Oder & à Juterbock. La chancellerie de ce cercle eſt établie à Dreſde.

L'état militaire de l'empire, ayant été fixé en tems de paix à quarante mille hommes, l'année 1681, il fut convenu que le cercle de la Haute-*Saxe* fourniroit deux mille ſept cents ſept hommes d'infanterie, & treize cens vingt-deux hommes de cavalerie. Ce cercle fut chargé d'un autre côté de payer à la caiſſe d'opérations trente-un mille deux cents ſoixante-onze flor. cinquante huit kr. pour ſon contingent des trois cents mille florins, ſomme fixée ſur cet objet de dépenſe en 1707. Sa taxe eſt la même par conſéquent que celle des cercles de Bourgogne, de Suabe, de Weſtphalie & de la Baſſe-*Saxe*, quoique le pays ſoit d'une étendue bien plus conſidérable.

Tous les membres qui compoſent ce cercle ſuivent la religion luthérienne, ſi on en excepte la maiſon de l'électeur de *Saxe*, qui profeſſe la catholique. En vertu du traité de paix de Weſtphalie, ce cercle a le droit de nommer huit aſſeſſeurs à la chambre impériale : l'électorat de *Saxe* en nomme deux, celui de Brandebourg deux, & tous les membres de l'Etat enſemble nomment les quatre autres. Les cercles de la Haute & de la Baſſe-*Saxe* en nomment un neuvième alternativement; mais ſur la nomination de ces cinq derniers aſſeſſeurs, il fut convenu par les états ſupérieurs, lors du recès de l'aſſemblée de 1654, que malgré les oppoſitions des comtes & des ſeigneurs, elle ſe feroit par tous les membres de l'état en général, & qu'on obſerveroit l'alternative des rangs & le nombre des ſuffrages; de ſorte que les maiſons électorales & princières, juſqu'à celle d'Anhalt, en nommeroient un chacune, en ſuivant toujours ce même rang & ce même nombre de ſuffrages; que les trois abbayes en déſigneroient un enſemble, & que les comtes & les ſeigneurs pris collectivement, en choiſiroient un pareillement de leur côté. Mais la nomination alternative du neuvième aſſeſſeur n'a point lieu, & celle des huit autres eſt réduite à deux ſeulement.

Les villes monétaires de la Haute-*Saxe*, ſont, d'après le règlement fait en 1571, Leipſic, Berlin, Stettin & Saalfeld. La dernière aſſemblée des états pour régler l'évaluation des eſpèces, fut tenue à Francfort-ſur-l'Oder en 1680.

SAXE. (CERCLE DE BASSE-) Ce cercle touche vers le nord à la mer Baltique & au duché de Schleſwig, dont la couronne de Danemarck eſt en poſſeſſion; vers le levant au cercle de la Haute-*Saxe*, qui lui ſert auſſi de limite au midi, en même-tems qu'une partie du cercle du Rhin; & vers le couchant au cercle de Weſtphalie, & en partie à la mer du nord. Son étendue eſt d'environ quatorze cents vingt milles quarrés géographiques.

Les états du cercle, ſont : Magdebourg, Breme, Zelle, Grubenhagen, Calenberg, Wolfenbuttel, Halberſtadt, Mecklenbourg-Schwerin, Mecklenbourg-Guſtro, Holſtein, Glukſtadt, Holſtein-Gottorf, Hildesheim, *Saxe*-Lavenbourg, l'évêché de Lubeck, la principauté de Schwerin, Ratzbourg, Blankenbourg, Ranzau, la ville impériale de Lubeck, Goſlar, Muhlhauſen, Nordhauſen, Hambourg & la ville impériale de Breme. *Voyez* ces divers articles.

Les ducs de Magdebourg & de Breme, ſont les princes convoquans de ce cercle, & ils ont le directoire alternativement d'une diète circulaire à l'autre, avec l'adjonction de l'aîné des ducs régnans de Brunſwic, qui a toujours le co-directoire. Les diètes ou aſſemblées circulaires ſe ſont preſque toutes tenues à Brunſwic ou à Lunebourg. La dernière eſt de 1682.

Sur les quarante mille hommes de troupes de l'Empire, fixés pour l'état de paix, par le recès de la diète de 1681, le cercle de la Baſſe-*Saxe* fournit treize cents vingt-deux cavaliers, & deux mille ſept cents ſept fantaſſins, c'eſt-à-dire le même contingent que celui de la Haute-*Saxe*, de Bourgogne, de Suabe & de Weſtphalie; il leur fut aſſimilé, lorſqu'en 1707 l'on répartit les trois cents mille florins, pour la caiſſe d'opérations, puiſqu'à leur inſtar il fut chargé de payer trente-un mille deux cents ſoixante-onze flor. cinquante-huit kr. & cinq deniers. Pluſieurs ducs de Brunſwic ont exercé l'office de colonel de ce cercle.

Le cercle de Baſſe-*Saxe* occupe, relativement à la religion, le deuxième rang parmi les cercles proteſtans. Il fut décidé lors du traité de paix de Weſtphalie, qu'il préſenteroit quatre aſſeſſeurs

à la chambre impériale, & un cinquième en alternant avec le cercle de la Haute-*Saxe*; mais les divers états convinrent entr'eux que ces assesseurs seroient présentés, savoir, un par Magdebourg, un par Breme, un troisième par la maison de Brunswic, & le quatrième par Mecklenbourg & Holstein, & que s'il falloit en nommer un cinquième, il le seroit par Lubeck, par Goslar, par Muhlhausen & Nordhausen. Le nombre de ces assesseurs est réduit à deux au moment actuel; & la nomination d'un troisième, accordé aux cercles de la Haute & de la Basse-*Saxe*, en alternant entr'eux, est entièrement hors d'usage. La maison de Brunswic-Lunebourg, étant parvenue à la dignité électorale, sollicita le droit de présenter deux assesseurs à la chambre impériale, lorsque le nombre fixé à cinquante par le traité de paix de Westphalie seroit complet, & de n'en présenter qu'un tant que ce nombre demeureroit réduit à vingt-cinq, ce qui lui fut accordé. L'assesseur que nomme cette maison, est choisi parmi les protestans; il occupe le neuvième rang parmi ceux dont la chambre est composée.

Duché de Saxe : il appartient à l'électeur de *Saxe*. Ce qu'on nomme le duché de *Saxe* touche au cercle de Misnie, à celui de Leipsic & à celui de la Thuringe : il touche encore à la principauté d'Anhalt, à la Marche de Brandebourg & à la Lusace. Sa plus grande longueur & sa largeur la plus étendue n'excèdent pas dix milles d'Allemagne.

*Sol.*

Le pays est médiocrement fertile, parce que le sol est sablonneux en plusieurs endroits.

*Population.*

Le duché de *Saxe* contient vingt-quatre villes, trois bourgs, quatre cents quatre-vingt-quatorze villages, que Hempel réduit à quatre cents vingt, cent soixante-quatre terres nobles, cent cinquante-six paroisses de campagne, cent cinquante-neuf églises succursales en dépendantes, onze surintendances, trois inspections, un consistoire inférieur & onze bailliages. Dans le nombre des villes il y en a dix-sept qui sont communes, & font partie de celles de la troisième classe du pays électoral; trois de ces mêmes villes envoyent des délégués aux comités, un à celui appellé petit comité, en Allemand *engere-ausschuss*, & deux au grand comité nommé *der weitere ausschuss*. Ceux des nobles qui jouissent des droits immédiats, sont au nombre de soixante-onze, & il y en a cent deux de médiats.

*Précis de l'histoire politique.*

Il ne faut pas confondre le vieil duché de *Saxe* avec le duché actuel : le vieil duché comprenoit trois pays fort étendus, savoir celui d'Ostphalie, d'Engern & de Westphalie. On comptoit parmi les Ostphaliens les peuples qui habitoient la partie septentrionale du Holstein, & la partie orientale de la Saale & de l'Elbe jusques dans la vieille Marche. Ces peuples étoient appellés *Osterlænder* ou *Ostlente* : on les nommoit aussi Thuringiens septentrionaux; ils portèrent ensuite le nom d'*Ost-Saxen* ou de Saxons orientaux. Un de leurs premiers ducs fut Witikind. Les uns prétendent qu'il ne fut nommé ainsi que pour désigner ses talens politiques, d'autres soutiennent au contraire que ce nom étoit une dignité militaire, dont les chefs étoient anciennement revêtus. Witikind avoit en sa propriété des biens considérables dans la Westphalie; sa femme Geva étoit sœur de Sigefroi, roi des Danois. L'empereur Charlemagne se rendit maître de ces états par droit de conquête. Les anciens monumens nomment aussi duc de *Saxe* Ecbert ou Egbert, petit fils de Witikind, du chef de Hasala ou Gisela sa fille, mariée à Bruno, prince des Angriens; mais on ne prouve pas qu'on doive les compter parmi les princes Saxons. Cet Egbert eut pour femme sainte Ida, & pour frère aîné Bruno, aussi prince des Angriens, dont un des descendans, appellé Ludolf, fut originairement comte du pays situé entre le Rhin & le Weser : Ludolf obtint de l'empereur Louis le duché de *Saxe* en 842 : il épousa Oda, fille du comte Billung, & mourut en 859. Bruno & Otton, ses deux fils, eurent successivement ce duché. Henri, fils de ce dernier, y succéda à son tour, & fut élu roi de Germanie en 919. Celui ci transmit sa couronne à Otton I, qui devint empereur, & qui donna le duché de *Saxe* à Hermann, fils du comte Billung, qui le fit passer à son fils Bernard II : celui-ci le transmit à Ordulf son fils, & ce dernier à Magnus, qui mourut sans postérité mâle. Il laissa plusieurs filles, & entr'autres Wulfhild & Eilika : la première épousa Henri-le-Noir, duc de Bavière, & la seconde Otton d'Ascanie. Le duché de *Saxe* devoit parvenir naturellement à Henri, du chef de sa femme; mais il ne l'obtint pas. L'empereur Henri V. le donna à Lothaire, fils du comte Gebhard de Supplingenbourg qui lui succéda au trône, & dont la fille Gertrude épousa Henri-le-Magnanime, fils de ce même Henri-le-Noir, auquel Lothaire conféra en 1126 ou 1127 le duché de *Saxe*, que le roi Conrad III. lui reprit, pour le donner à Albert, surnommé l'Ours, Margrave de Salswedel, & fils de ce même Otton d'Ascanie, qui avoit épousé Eilika. Albert fut chassé de ces Etats par les Saxons, & eut pour successeur Henri-le-Lion, fils de Henri-le-Magnanime, que ses ennemis nommèrent le superbe. Celui-ci fut un prince puissant : ses Etats s'étendoient du Rhin à la Vistule, mais mis injustement au ban de l'Empire

en 1179 par Frédéric I, il perdit ses duchés de *Saxe* & de Bavière, & tous les domaines qu'il avoit possédés en Italie & en Suabe : il ne conserva de tant de possessions que les biens qu'il avoit hérités, ceux qu'il avoit conquis, & ceux qu'il tenoit en fief d'autre part que de l'Empire, & encore ses ennemis le dépouillèrent-ils postérieurement d'une grande partie de ceux-ci. Voici comment le duché de *Saxe* fut démembré après l'expulsion du malheureux Henri : il conserva l'Ostphalie presque entièrement, parce que la majeure partie lui étoit échue à titre de succession, & que l'empereur ne pouvoit point l'en priver ; mais il perdit toute la Westphalie & le duché d'Engern. Ce même empereur en donna une partie à l'archevêque de Cologne, & une partie à Bernard d'Ascanie, fils d'Albert surnommé l'Ours, qu'il créa duc de *Saxe*. Cette dernière comprenoit l'étendue de pays qui se prolonge du côté du Bas-Rhin vers les évêchés de Munster, d'Osnabruck & de Minden, & que le Weser sépare de la Westphalie ; malgré une concession aussi formelle, Bernard n'obtint que le simple titre de duc de *Saxe :* il ne s'avisa jamais de faire valoir ses droits sur la partie du duché de Westphalie & d'Engern, qui lui avoit été accordée. Le margrave de Salzwedel, ou de Brandebourg, refusa constamment de le reconnoître pour son souverain ; les landgraves de Thuringe ne voulurent plus se soumettre non plus à sa supériorité, & les seigneurs de Vandalie, sur lesquels Henri-le-Lion avoit exercé un pouvoir qui approchoit de la tyrannie, l'imitèrent. Les comtes de Holstein, de Ratzebourg, de Danneberg, d'Oldenbourg, de Schwerin, de Hoya, de Diepholz, de Luchau, & plusieurs autres du duché de *Saxe* méconnurent son autorité ; les archevêques de Hambourg ou Bremen & de Magdebourg secouèrent son joug, & se mirent en pleine liberté ; les évêques d'Osnabruck, de Paderborn, de Verden, de Hildesheim, de Munster, d'Halberstadt, & la ville de Lubeck, suivirent leur exemple. Ces obstacles déterminèrent le comte Henri d'Ascanie, fils aîné du duc Bernard, à préférer la principauté d'Anhalt au duché de *Saxe*, qu'il abandonna au duc Albert son frère cadet. Celui-ci joignant la prudence à la valeur, réunit quelques domaines qui avoient été détachés de l'ancien duché : il soumit le comte Henri de Schwerin, il obtint les seigneuries de Ratzebourg & de Lavenbourg, & jetta ainsi les fondemens d'une nouvelle principauté dans la Basse *Saxe*. Le précis de l'histoire du duché de *Saxe* qu'on vient de lire, est tiré des troisième & quatrième tomes du livre intitulé : *Origines Guelficæ*, & il est fondé sur des preuves rapportées dans ce même ouvrage. Au milieu de tant de troubles, la famille d'Ascanie resta en possession du duché de *Saxe*, & de la dignité électorale qui y est attachée ; elle conserva l'un & l'autre jusqu'après la mort du duc Albert III, qui arriva dans le quinzième siècle. L'empereur Sigismond donna ce duché en 1422 à Frédéric-le-belliqueux, margrave de Misnie, & landgrave de Thuringe, qui en avoit obtenu l'expectative en 1420.

Le cercle électoral, tel qu'il existe de nos jours, n'a point fait partie de l'ancien duché de *Saxe :* le margrave Albert, surnommé l'Ours, le conquit sur les Vandales, & il échut en partage à Bernard d'Ascanie son fils ; ayant obtenu le titre de duc de *Saxe*, ce pays fut appellé successivement duché de *Saxe*, & ensuite cercle électoral, parce que la dignité électorale est attachée à ce duché. La partie la plus considérable de ce duché a dépendu dans les siècles intermédiaires du territoire de Plonim & de celui de Lusizi, appellé en Allemand *Gau Plonim* & *Gau Lusizi*.

Saxe. (Electorat de) Les états de l'électorat de *Saxe* sont : le duché de *Saxe*, la majeure partie du margraviat de Misnie, une partie du Vogtland, & la moitié septentrionale du landgraviat de Thuringe. La Lusace & la partie du comté princier de Henneberg, qui appartient à cet électorat ne dépendent point du cercle de la Haute-*Saxe*. Tous ces états pris ensemble ont à-peu-près sept cens vingt-neuf milles quarrés d'Allemagne, & comprennent la même étendue de pays que le cercle de Suabe, l'électorat de Bavière & le royaume de Prusse. Mais pour savoir au juste les dimensions du cercle de la Haute-*Saxe*, il suffit de déduire celle de Lusace, qui est d'environ cent quatre-vingts milles quarrés, & celle de la partie du comté de Henneberg, qui n'est que de quelques milles, & il se trouvera que sa véritable étendue est de cinq cents quarante-six milles quarrés d'Allemagne.

Les états de l'électorat de *Saxe* sont divisés en sept cercles, dans l'ordre que voici : le cercle électoral, celui de la Thuringe, celui de la Misnie, celui de Leipsic avec l'évêché de Wurzen, celui de l'Erzeburg, celui de Vogtland & celui de Neustadt ; & il faut y ajouter l'évêché de Mersebourg, & celui de Naumbourg-Zeitz. *Voyez* les articles Misnie, Thuringe & Mersebourg.

Cet article contiendra : 1°. Un précis de l'histoire de la maison des électeurs de *Saxe*, des remarques sur les titres, les privilèges & les charges de l'électeur. 2°. Nous parlerons de la population, des diverses classes d'habitans, des États & de l'ordre de chevalerie établi dernièrement. 3°. Du régime ecclésiastique. 4°. Des productions & des mines, des manufactures & du commerce. 5°. Des tribunaux & de l'administration. 6°. Des impôts, des revenus & des

dettes : nous y joindrons un tableau instructif de recette & de dépense formé pour l'électorat de *Saxe*. 7°. Enfin, de l'état militaire.

## SECTION PREMIERE.

*Précis de l'histoire de la maison des électeurs de* Saxe *: remarques sur les titres, les privilèges & les charges de l'électeur.*

Nous avons déjà fait à l'article *Saxe* (duché) le précis de l'histoire politique de ce duché & du cercle électoral proprement dit.

Les électeurs actuels & les ducs de *Saxe* descendent des marggraves de Misnie : ces marggraves possédèrent d'abord le landgraviat de Thuringe, & parvinrent successivement à y ajouter l'électorat de *Saxe* & d'autres domaines. Le premier marggrave de Misnie, qui ait obtenu l'électorat de *Saxe*, fut Frédéric le Belliqueux (en 1422) : Frédéric II, surnommé le bon, lui succéda & eut pour successeurs ses deux fils Erneste & Albert, qui regnèrent ensemble l'espace de vingt ans. Ils partagèrent entre eux les Etats en 1485, & formèrent deux branches qui portèrent leurs noms. Celle d'Erneste parvint la premiere à l'électorat ; Erneste la transmit à sa mort à ses deux fils Frédéric, surnommé le sage, & Jean le constant, qui furent électeurs l'un après l'autre, & au dernier desquels succéda Jean Frédéric son fils : mais celui-ci ayant été mis au ban de l'Empire en 1547 par l'empereur Charles V, l'électorat, ses Etats & ses sujets furent donnés au duc Maurice, un des descendans de la branche Albertine, à la charge de laisser jouir les enfans de Jean-Frédéric d'un revenu annuel de cinquante mille florins, & de leur abandonner à cet effet certains bailliages, domaines & biens, dont les revenus monteroient à cette somme. Les terres ainsi abandonnées, jointes aux pays qui y furent ajoutés postérieurement, forment aujourd'hui les Etats des ducs de *Saxe* de la branche Ernestine, dont nous parlerons plus bas. George, fils du duc Albert, fondateur de la branche Albertine, eut les Etats héréditaires de son père en vertu d'un testament qui réduisoit Henri, son frère, à un petit appanage dans la Misnie : l'aîné des frères étant mort, Henri hérita de ces Etats, & il les transmit à Maurice & Auguste, ses deux fils. Le duc Maurice obtint, en 1547 de l'empereur Charles V la dignité électorale que venoit de perdre Jean-Frédéric de la branche Ernestine. C'est à cette époque que l'électorat entra dans la branche Albertine : il n'en est pas sorti depuis. Auguste succéda à son frère Maurice, & perpétua cette dignité dans sa famille. Il fit un accord avec son cousin Jean-Frédéric, électeur déposé, au sujet de la succession à l'électorat ; il lui donna quelques villes dans la Thuringe, il paya jusqu'à la concurrence de cent mille florins de vieilles dettes, & il rétablit la réunion des successions entre les deux familles. Il augmenta considérablement ses Etats, & il y fit règner beaucoup d'ordre. Il eut pour successeur son fils Christian I en 1586, & celui-ci, Christian II, son fils aîné, qui à sa mort transmit cet électorat à George I, son frère cadet. George ajouta à ses Etats héréditaires les marggraviats de la haute & de la basse Lusace, & d'autres pays : le testament qu'il fit en 1652 partagea les Etats électoraux entre ses quatre fils : il désigna pour son successeur à l'électorat le duc Jean-George II. Le duc Auguste fonda depuis la branche collatérale de Weissenfels ou Querfurt ; le duc Christian celle de Mersebourg, & le duc Maurice celle de Zeitz. Jean-George II eut pour successeur à la dignité électorale son fils Jean George III, qui la transmit à son fils aîné Jean-George IV, & auquel succéda son frère cadet Frédéric-Auguste I ou Auguste II, lequel ayant abdiqué en 1695 la religion protestante pour embrasser la catholique, fut élu roi de Pologne peu de tems après. La branche de Zeitz ayant fini en 1718, il ajouta à ses Etats ceux que cette branche possédoit. Frédéric-Auguste mourut en 1733, & eut pour successeur Frédéric-Auguste II ou Auguste III, qui embrassa la même religion que son père, & parvint ainsi que lui au trône de Pologne. Il joignit à ses Etats tous ceux qui avoient appartenu aux branches collatérales de sa maison, savoir ceux de la branche de Mersebourg, éteinte en 1738, & ceux de la branche de Weissenfels, dont l'extinction totale eut lieu en 1746. Le roi de Prusse s'empara en 1756 de ces Etats électoraux, qui furent le théâtre d'une guerre désastreuse jusqu'en 1763.

L'électeur de *Saxe* est qualifié de duc de *Saxe*, de Juliers, de Clèves & de Berg, d'Engern & de Westphalie, grand maréchal & électeur du St.-Empire romain, landgrave de Thuringe, marggrave de Misnie & de la haute & basse Lusace, bourggrave de Magdebourg, comte princier de Henneberg, comte de la Marche, de Ravensberg, de Barbi & de Hanau, seigneur de Ravenstein.

L'électeur de *Saxe* a le sixième rang parmi les électeurs, mais il a le troisième en ne comptant que les électeurs séculiers. Nous avons parlé à l'article ALLEMAGNE, des droits & prérogatives de l'électeur de *Saxe* en sa qualité d'archi-maréchal du St.-Empire romain. C'est par lui que les comtes de Pappenheim sont investis de l'office de maréchal. Il est vicaire de l'Empire par-tout où la loi saxonne est en vigueur, lorsque ce même Empire est dépourvu de son chef. Les uns font dériver ce droit, de l'ancienneté du duché de *Saxe* ; d'autres de la dignité d'archi-maréchal, dont il est revêtu ; d'autres enfin du Palatinat de *Saxe*, duquel il se fait investir expressément par l'em-

pereur : ce palatinat n'eſt point diſtingué actuellement de celui de la Thuringe, puiſqu'il eſt le même qu'on nomme aujourd'hui palatinat ſaxon.

Quoique la maiſon de *Saxe* ait embraſſé la religion catholique, elle n'en a pas moins conſervé la dictature de l'Empire, & le directoire dans les affaires qui intéreſſent les Etats & la religion des proteſtans. (1) L'électeur s'approprie même en qualité d'archi-maréchal le directoire à la diète de l'empire, lorſque l'électorat de Mayence eſt vacant. Sa taxe matriculaire, pour l'électorat, eſt de dix-neuf cents quatre vingt-quatre florins, celle qu'il paye pour le comté de Leiſſing eſt de vingt florins, ; & celles des ſeigneuries de Tautenbourg & de Wildenfels de vingt florins chacune. Il paye en outre pour la taxe matriculaire des bailliages de Weida, de Saxenbourg, d'Arufhaug & de Zieigenruck, cent quarante florins ; trois cents quatre florins par rapport à la moitié du Vogtland, & cent trente-cinq florins pour le comté de Mansfeld. Il eſt affranchi de cette taxe pour les évêchés de Miſnie, de Merſebourg & de Naumbourg. Il eſt impoſé d'un autre côté à quinze cents quarante-cinq rixdales pour l'entretien de la chambre, & à quatre-vingt-trois rixdales ſoixante-deux kr. auſſi pour l'entretien de la chambre, relativement au comté de Manſfeld.

## SECTION II.

*De la population, des diverſes claſſes d'habitans, des Etats, & de l'ordre de chevalerie établi dernièrement.*

Toutes les fois qu'il eſt queſtion de la population d'un Etat, il faut s'attendre à des calculs bien différens, ainſi que nous l'avons remarqué ſouvent, & démontré par un exemple remarquable à l'article Ruſſie.

M. Buſching dit : » Les pays de l'électorat de *Saxe* renferment ſelon les tables géographiques de Hempel deux cent dix villes, ſoixante-un bourgs, trois mille cent cinquante-ſept villages, quinze cents quatre-vingt-onze terres nobles ou ſeigneuriales, deſquelles dépendent également des villages, enſorte que le nombre peut en être porté à quatre mille ſept cents quarante-huit. On y trouve en outre cent cinquante-ſix châteaux de campagne, & cent quatre-vingt-ſeize métairies appartenantes à différens ſeigneurs. «

» Avant la guerre de ſept ans, ( la guerre de 1756. ) la population de la *Saxe* électorale, dit un journal allemand d'économie politique, montoit à un million ſix cents quatre-vingt-un mille ſept cents cinquante-ſix ames ; depuis cette guerre, elle eſt d'un million ſix cens ſoixante-trois mille cinq cens quatre-vingt-quatorze ; les enfans au-deſſous de neuf ans ne ſont pas compris dans ce dénombrement. On compte à Dreſde quarante-un mille habitans, & trente trois mille à Leipſick. Le nombre des grandes ville, dans la *Saxe* électorale, eſt de dix-ſept ; celui des petites villes, de cinquante ; celui des bourgs, de deux cents quarante-trois, & celui des villages, de ſix mille ſept cents quarante-ſept. On compte dans la *Saxe* deux mille trois cents ſoixante-treize terres, tant féodàles qu'allodiales.

Au reſte, on a imprimé à Fridérichſtadt en 1768 un état *in*-folio, dans lequel ſont rapportés par ordre alphabétique tous les bailliages, villes, bourgs, châteaux, biens nobles, villages, cenſes, corps de biens particuliers, uſines, & diſtricts incultes, qui ſe trouvent dans l'électorat de *Saxe*, ceux même qui ſont ſitués dans des cantons qui y ont été réunis, ou qui ſont poſſédés à quelqu'autre titre.

On diſtingue les habitans de la campagne qui dépendent immédiatement de la chancellerie féodale, & y plaident en première inſtance, en allemand *Schriftſaſſen*, ceux qui relevent du tribunal de la cour, & ceux qui reconnoiſſent les baillifs pour leurs premiers juges. Un baillif n'a ni pouvoir ni juriſdiction ſur le poſſeſſeur ou propriétaire d'un corps de biens ſitué dans ſon bailliage, ſi ce propriétaire n'y demeure point ; excepté dans les cauſes purement réelles.

Pour avoir rang & ſuffrage aux Etats il faut être muni ou d'un privilège particulier ſur cet objet, ou être d'une naiſſance qui en donne le droit, ou enfin poſſéder des biens auxquels cette prérogative ſoit attachée. Les membres qui compoſent les Etats ſont diviſés en trois claſſes : la première comprend 1°. les prélats, qui ſont les évêques de Miſnie, de Merſebourg & de Naumbourg. 2°. Les comtes & les ſeigneurs, ſavoir les princes ci-devant comtes de Schwarzbourg, de Mansfeld, de Solms, de Stolberg, de Barby & ceux de Schœnbourg. 3°. Les univerſités de Leipſick & de Wittenberg. Les prélats, les comtes & les ſeigneurs forment entre eux un collège particulier : les univerſités en forment un autre depuis 1666, & leurs députés ſont placés au-deſſous des prélats : la ſeconde claſſe comprend la nobleſſe en général. Chaque gentilhomme qui, ſelon une ordonnance de l'électorat publiée en 1530, peut prouver huit quartiers du côté paternel, & autant du côté maternel, & qui montre la nobleſſe de ſes biens fondée ſur des titres, a voix & ſéance

(1) Nous dirons plus bas que la religion luthérienne eſt la dominante en *Saxe*, quoique le ſouverain l'ait abandonnée par ambition.

aux Etats : Il y est même invité par lettres de cachet, mais il n'y a qu'une voix, quelle que soit le nombre de biens nobles qu'il posséde. Si un gentilhomme d'une ancienne noblesse ne possédoit qu'un bien immédiat de nouvelle création, il pourroit assister aux Etats, mais il n'y seroit point défrayé, à moins qu'il ne fut excepté de la règle commune par une ordonnance de l'électeur. La noblesse, dont le droit d'assister aux Etats est avoué, se divise dans les cercles dont elle fait partie, & siège aux tables particulières assignées à chaque cercle : ceux des membres qui n'ont point de rang, s'asseyent où bon leur semble. Chaque cercle a son directeur & son adjoint ; les baillifs, en vertu d'un ordre de la cour, convoquent la noblesse, qui ne comparoît gueres aux Etats que par des délégués, dont le nombre ne peut excéder celui de deux pour chaque bailliage. Les villes en général forment la troisième classe. Le total est de cent deux, on en compte dix-sept dans le cercle électoral, vingt trois dans celui de Misnie, sept dans celui de Thuringe, quinze dans celui de Leipsick, trente deux dans le cercle montueux, cinq dans celui de Vogtland, & trois dans celui de Neustadt.

Les Etats se tiennent tous les six ans : ce qu'ils accordent aux princes a le même intervalle. On en tient d'intermédiaires, s'il survient un changement de règne. La cour fait expédier alors des lettres circulaires aux représentans des prélats, à ceux des comtes, des seigneurs, à la noblesse des villes & aux universités, pour qu'ils aient à s'y trouver. Les sujets dépendans de quelques bailliages sont convoqués par leurs baillifs, chacun dans son district. Les prélats, les comtes & les seigneurs n'y assistent non plus que par députés : les villes y envoient les leurs ; les unes deux, les autres trois & quelquefois davantage ; elles se règlent à cet égard sur leur plus ou moins d'étendue. Les sujets bailliagers chargent de leur côté deux ou trois personnes nobles de leur procuration. L'ouverture & la tenue des Etats se fait dans une salle du château électoral & en présence du souverain. Si des affaires sont restées indécises, ou si durant l'intervalle d'une assemblée à l'autre, il s'en présente dont l'importance ne peut souffrir un long retard, elles sont portées devant le comité qui se tient tous les deux ans, & qui est composé de députés choisis dans les trois classes. On le divise en petit & en grand comité. Le petit est formé de quarante-deux personnes, & est nommé *der engere ausschuss von der Ritterschaft* ; ces députés sont assis à deux tables, auxquelles le gouverneur du bailliage de Thuringe & le commandeur de Griffstœdt ont rang & suffrage : les quarante autres sont tirés, savoir, cinq du cercle électoral, y compris celui qui est revêtu de la dignité de maréchal, onze du cercle de Thuringe, six de celui de Misnie, sept de celui de Leipsick, un de Wurzen, ci-devant évêché, quatre du cercle de l'Erzeburg, quatre de celui de Vogtland & deux de celui de Neustadt. Si une place vient à vaquer, les députés qui composent le petit comité y nomment un membre du grand comité du cercle dans lequel la place a vaquée ; & le nouvel élu est confirmé dans son office par le conseil privé au nom du prince. Les députés qui forment le grand comité sont au nombre de soixante, & sont nommés *der Weitere Ausschuss* ; ce nombre comprend les députés des comtes & seigneurs de Schœnbourg. Les délégués du petit comité nomment aussi aux places qui peuvent vaquer dans le grand ; ils choisissent des sujets parmi la noblesse en général, selon l'ordre établi dans les cercles. Ces députés sont tirés, savoir, six du cercle de l'électorat, quinze de celui de Thuringe, neuf de celui de Misnie, dix de celui de Leipsick, deux de Wurzen, six du cercle de l'Erzgeburg, huit de celui du Vogtland, & quatre de celui de Neustadt.

Les villes d'où l'on tire les délégués du petit comité, sont, Leipsick, à qui appartient le directoire en ces sortes d'occasions, même sur toutes les autres villes ; Wittenberg, Dresde, Zwickau, Freyberg, Chemnitz, Langensalza & Torgau : les quatres premières villes ont le droit de préséance. Celles des villes d'où l'on tire les délégués du grand comité, sont : Annaberg, qui a le directoire ; Weissenfels, Meissen, Eulenbourg, Hayn, Weissensée, Hertzberg, Schmiedeberg, Schneeberg, Liebenwerde, qui toutes ont le droit de convocation ; Marienberg, Plauen, Neustadt sur l'Orla, Weide, Delitzsch, Wurzen, Tennstœdt. On trouve de plus grands détails sur cette matière dans le livre intitulé *Ansfuhrliche Nachricht Vonden Churfurstlich-Sæchsischen Land-und Ausschustagen von* 1285, *bis* 1728, que M. *Daniel Godefr. Schreber* a publié. Le pouvoir de l'électeur de *Saxe* est plus limité que celui d'aucun autre souverain d'Allemagne. Les états de *Saxe* ont eu le courage de se maintenir en possession de leurs droits, que les autres pays de l'Empire ont perdu par leur négligence & leur foiblesse, plutôt que par le despotisme des princes.

La cour ne peut établir la moindre loi sans le consentement des états. Ces états non-seulement accordent & fixent les impôts, & s'occupent du payement des dettes ; mais ils veillent encore au maintien du *fidei-commis*, de la religion dominante, à ce que les biens de l'électorat ne soient point aliénés, & à plusieurs autres objets. Les constitutions de Lusace sont les mêmes à beaucoup d'égards. *Voyez* l'art. LUSACE

Le desir de récompenser le mérite des braves officiers, celui de faire naître une noble émulation entr'eux, engagèrent le prince Xavier, administrateur des pays électoraux, à établir l'*ordre mi-*

*taire de saint-Henri de l'électorat de Saxe.* L'électeur en est le grand-maître. Les chevaliers sont divisés en trois classes : celle des grands-croix, celle des commandeurs & celle des petites-croix. Les premiers sont au nombre de deux, les seconds de quatre, & les troisièmes de trente-six, qui tous jouissent d'une pension plus ou moins forte. Celle des grands - croix est de huit cents, & celle des commandeurs & des autres chevaliers de six cens, trois cens, & deux cens rixdales. Il est libre au grand maître de donner cet ordre à un plus grand nombre d'officiers, mais ces surnuméraires ne jouissent d'aucune pension. La croix est d'or, de la forme à-peu-près de celle de Malthe, & elle est émaillée de blanc sur les bords. On voit au milieu un petit écusson d'un émail jaune qui représente saint Henri debout, cuirassé & orné de ses habits impériaux, avec la légende de son nom. On lit ces mots dans la bordure bleue qui l'entoure : *Xaverius princ. Polon. dux & administrator Saxoniæ, instituit* 1768. Au revers est un autre petit écusson coupé en travers, de sable en chef & argent en pointe ; sur lequel sont représentés les deux glaives électoraux entourés d'une couronne de laurier. La bordure bleue qui règne autour de cet écusson, porte ces mots : *virtuti in bello.* Aux quatre coins se trouvent des rameaux de rue, qui, placés en couronne, forme les armes de l'électorat de *Saxe.* les chevaliers de la première & de la seconde classe ont une grande croix, qu'ils portent en bandouillère de droite à gauche : elle est attachée à un ruban bleu céleste de la largeur de la main, liseré couleur de citron. Sur le côté gauche de leur habit est une étoile brodée, représentant ce qui se trouve sur le revers de la croix de l'ordre. Les commandeurs ont droit de porter le même ruban, mais leur habit n'a point de plaque. Les chevaliers de la troisième classe ont une petite croix qu'ils suspendent à un petit ruban à la troisième boutonnière de leurs habits.

## SECTION III.

### *Du régime ecclésiastique dans l'électorat de* Saxe.

C'est dans la *Saxe* électorale que la réformation de l'église a commencé au seizième siècle : aussi la religion luthérienne y est-elle la dominante. Le roi & électeur Auguste qui songeoit au trône de Pologne, abdiqua cette religion en 1697 pour s'attacher à la catholique romaine, mais il donna la même année les assurances les plus formelles, qu'il maintiendroit pour les états & ses sujets en général la confession d'Augsbourg, & la liberté de conscience, sans souffrir jamais que l'église, le culte, les cérémonies, les universités & les écoles fussent inquiétés sur leurs droits & leurs prérogatives, qu'il n'y feroit aucune innovation, ni ne souffriroit pas qu'on y en fît, & qu'il ne contraindroit personne à embrasser celle qu'il venoit de choisir. Le traité de paix, conclu à Alt-Ranstatt en 1706, entre ce même prince & Charles XII roi de Suède, défend de rien changer à la religion luthérienne établie dans les états de *Saxe* & dans la Lusace ; d'y établir des écoles, des académies & des couvents catholiques. Frédéric Auguste, prince héréditaire, donna les mêmes assurances, lorsqu'il abjura la religion luthérienne pour embrasser la catholique ; parvenu depuis à l'électorat & à la couronne de Pologne, il les confirma par un écrit authentique de l'année 1734 : il s'obligea, ainsi que tous ses successeurs, à ne jamais troubler la religion protestante de la confession d'Augsbourg, dans ses cultes, cérémonies & usages, dans ses universités, écoles, bénéfices & professions, & enfin dans ses droits & immunités ; à ne pas souffrir qu'on y donnât la moindre atteinte : il engageoit pour l'exécution de sa promesse, sa foi, sa religion, sa parole électorale & royale : ce même écrit déclare encore, que tout ce dont il a été convenu à l'époque du traité de paix de Westphalie pour le soutien de cette même religion, & en partie l'article cinq, sera exécuté ponctuellement, sans que l'électeur-roi, ou aucun de ses successeurs à l'électorat puisse y contrevenir ; Frédéric Auguste se réserva cependant la faculté de professer de son côté la religion catholique telle qu'elle est usitée dans l'empire, & selon les articles du même traité de paix de Westphalie. Les sermens de cet électeur ont été confirmés depuis par Frédéric Christian son fils, lorsqu'en 1763 il parvint à l'électorat.

Selon les tableaux de Hempel, dont nous avons parlé plus haut, le nombre des paroisses des villages de l'électorat est de quinze cents dix-sept, & celui des filiales qui en dépendent, de sept cents un, ou en tout de deux mille deux cents dix-huit : ces tables indiquent de plus que la totalité des prédicateurs attachés aux surintendances & aux différentes inspections, est de deux mille cent trente-cinq.

Les calvinistes & les catholiques ont un libre exercice de leur religion dans les villes de Dresde & de Leipsic.

## SECTION IV.

### *Des productions & des mines, des manufactures & du commerce de la* Saxe.

Le sol de l'électorat de *Saxe* est presque partout fertile, & il produit ordinairement assez de bled pour la consommation du pays ; dans quelques districts même on en exporte à l'étranger.

La *Saxe* eſt en général une des meilleures contrées de toute l'Allemagne.

On y nourrit beaucoup de bétail & de chevaux : cet article fait la richeſſe de pluſieurs diſtricts.

Les mines ſont de la plus grande importance dans la Miſnie : elles procurent la ſubſiſtance à la plupart des habitans de cette province. Les uſages reçus parmi les ouvriers des mines de la Bohème, & les termes de métier dont ils ſe ſervent, ont tous été adoptés par ceux de la Miſnie : il y a lieu de croire que ce fut des Bohèmiens que les Venedes apprirent la manière d'exploiter les mines, & d'en tirer partie. La terre propre à faire de la porcelaine y eſt excellente, de même que la cimolie & la terre ſigillée que l'on y trouve de côté & d'autre.

M. Bernouilly, dans le journal qu'il publie à Berlin, a évalué le produit des mines de la *Saxe* électorale à un million cinq cents mille rixdalers par an. Ces mines ont rendu depuis 1770 juſqu'en 1783 pour trois millions deux cents mille rixdallers en argent.

Un ſecond auteur évalue le bénéfice annuel que la cour fait ſur les mines à quatre cents mille florins, & cette ſomme, dit-il, n'eſt que le cinquième du bénéfice net : nous donnerons à la fin de la ſection ſixième un troiſième calcul ſur les mines, qui paroit rédigé ſur des données plus exactes, mais auquel on ne doit peut-être pas ajouter plus de foi.

La *Saxe* offre un grand nombre de fabriques & de manufactures : la laine du pays eſt bonne, & les draps en ſont recherchés. On y file & on y blanchit une quantité conſidérable de fil ; on y fait auſſi des toiles de toutes eſpèces, du coutil, des toiles cirées, des dentelles fines, des rubans, du galon & du papier. La porcelaine qui ſe fabrique à Meiſſen a de la réputation en Europe, & elle eſt connue dans toutes les parties du monde. Il en ſort auſſi de beaux verres, de belles glaces & pluſieurs ouvrages de pierre ſerpentine. Nous avons déjà parlé de la cimolie, du kobalt & des autres terres d'où l'on tire des couleurs ; les fabriques en conſomment beaucoup. On y travaille le fer, (on l'y convertit principalement en tôle & en fers-blancs) le cuivre jaune, l'acier, & le tombac. On y trouve des fabriques en or & en argent ; on y fait des mouchoirs, des cannevas, des mouſſelines, des pannes, des velours & beaucoup d'autres marchandiſes, où l'on emploie le coton, la laine ou la ſoie ; on y fait des tapiſſeries recherchées. Le produit de tant de manufactures & de fabriques, joint aux productions naturelles du pays alimente le commerce conſidérable qu'entretient la Saxe avec les peuples étrangers. Leipſic eſt la ville la plus commerçante de l'électorat, & c'eſt une des principales de l'Allemagne.

L'Elbe eſt le premier des fleuves qui traverſent la *Saxe* : le commerce en tire de grands avantages.

Les états qui ſemblent les moins propres au commerce des États-Unis ont formé des plans ſur cet objet depuis la révolution.

La cour de Dreſde, par exemple, s'eſt occupé dernièrement du projet d'établir un commerce direct avec les républiques du nouveau-monde, qu'elle devoit confier à une compagnie. Voici le plan qui lui a été préſenté par un négociant de Leipſic.

1°. Il ſera fait un fonds de deux cents cinquante mille rixdallers, lequel proviendra de cinq cents actions à cinq cents rixdalers chacune. 2°. Ceux qui prendront une ou pluſieurs actions ne payeront d'abord que la troiſième partie de la ſomme totale des actions. 3°. Deux négociants de Leipſic ſeront chargés de l'achat & de l'expédition des marchandiſes. 4°. Ils acheteront de la première miſe des actionnaires, qui fait une ſomme de quatre-vingt-trois mille trois cents trente-trois rixdalers, des productions & des marchandiſes de *Saxe* convenables à l'Amérique ſeptentrionale, & ils en chargeront un bâtiment, ſur lequel ſe trouvera un ſuprecargue expérimenté. 5°. Lorſque le bâtiment ſera arrivé à ſa deſtination, ſa cargaiſon ſera vendue ou échangée, & le bâtiment rapportera en retour des productions & marchandiſes de l'Amérique ſeptentrionale. 6°. La première expédition d'un bâtiment étant faite, on fera rentrer le ſecond tiers des actions & on expédiera de nouveau un bâtiment avec des marchandiſes de *Saxe*. 7°. Si au retour du premier bâtiment la vente des marchandiſes Américaines n'eſt pas profitable pour la compagnie, la troiſième expédition n'aura pas lieu, & la compagnie ceſſera. 8°. La cour enverra un réſident à Philadelphie, qui ſera chargé de veiller aux intérêts de la compagnie. Nous ignorons ſi cette compagnie s'eſt formée. Mais ſi elle s'eſt formée, elle ne doit pas avoir eu du ſuccès ; d'abord les Américains ſont encore dans la détreſſe du côté du numéraire, & les maux ſans nombre que leur a fait la guerre, ne ſont pas encore réparés ; ils ne peuvent aujourd'hui que donner en échange des productions brutes dont la valeur eſt trop peu conſidérable ; un peuple méditerranéen qui n'a point de navigation, doit laiſſer le commerce des Etats-Unis aux nations qui ont un grand commerce maritime.

SECTION

## SECTION V.

*Des tribunaux & de l'administration de l'électorat de* Saxe.

Le cabinet secret est chargé des affaires de l'Etat, & dirige trois départemens; ces départemens sont : celui des affaires intérieures, celui de la guerre & celui des affaires étrangères. Le conseil privé connoît des affaires civiles & ecclésiastiques : il a aussi la direction de tous les autres collèges civils & militaires. Ceux qui le composent sont nommés conseillers privés, référendaires, secrétaires, régistrateurs & employés à la chancellerie. Le conseil privé de la guerre règle les affaires qui y ont rapport, & il donne des ordres aux commissaires-généraux de la guerre, aux commissaires des vivres & autres de cette nature. Le collège de la chambre administre la partie domaniale & économique; il a aussi l'inspection des revenus qui proviennent des chasses & des radeaux, des cens & rentes, & du trésor de l'épargne. Le bureau, nommé inspection des flottages ou radeaux, pourvoit aux flottages qui se font dans toute l'étendue de l'électorat. La régence provinciale connoit des affaires féodales, de celles de justice & de police. Les nobles immédiats y plaident en première instance, & c'est à ce siège que ressortissent les appels interjettés des jugemens rendus dans les justices supérieures de Leipsic & de Wittenberg, ceux qui émanent des consistoires, & ceux qui ont été rendus dans les évêchés de Wurzen, de Mersebourg & de Zeitz. On y appelle aussi des régences princières de Schwarzbourg, de Sondershausen & de Frankenhausen, de même que des chancelleries des comtés, & de tous les autres sièges de justice inférieure en général. Cette régence est composée d'un chancelier, d'un vice-chancelier & de conseillers auliques & ordinaires de justice. La chambre des appellations prononce dans les affaires que la régence provinciale a déja examinées par appel des sièges de justice inférieurs : on y porte encore les actions intentées contre les nobles immédiats, de même que les matières féodales en cas de contestations. Cette chambre a un président, un vice-président, des conseillers, &c. Le collège supérieur des subsides est dirigé par un directeur, & par des receveurs-généraux de l'électeur & des états. De ce collège dépendent le bureau supérieur de recette des subsides, les bureaux principaux de recette du droit de cambage & de forage, les bureaux établis pour la collecte des deniers destinés à l'entretien des troupes, ceux des subsides ordinaires & extraordinaires, les taxateurs des rôles de la capitation & de l'industrie, les archives des subsides, la factorerie du papier timbré, les bureaux de recette des subsides de chaque cercle, ainsi que celui de l'évêché de Wurzen, &c. Le collège général des accises a un directeur, des conseillers, une chancellerie, des archives particulières & une caisse principale. La chambre supérieure des comptes a un directeur & des conseillers tirés du conseil de la chambre, de la régence des états électoraux, du collège des subsides & de celui des accises : il y a en outre des secrétaires, des examinateurs & d'autres officiers. On trouve à Dresde un consistoire suprême & une chambre de justice ecclésiastique. La chambre de justice des mines étend sa jurisdiction sur tout ce qui a rapport aux mines & minières, qui se trouvent dans les états de la *Saxe*. Le bureau supérieur est placé à Freyberg; & il y a des tribunaux particuliers des mines & minières à Altenberg, Annaberg, Berggieshubel, Glashutte, Ehrenfriedersdorf, Eybenstock, Freyberg, Geyer, Johann-Georgenstadt, Marienberg, Schneeberg, Scheibenberg, Oberwiesenthal, Schwarzenberg, Voigtsberg, & dans le cercle de Neustadt. Le tribunal supérieur des mines, celui des monnoies, les atteliers pour la séparation des métaux à Grunthal, & la manufacture de couleur bleue à Oberschlemma près de Schneeberg dependent pareillement de cette chambre. Le bureau supérieur des postes est à Leipsic, où est aussi la justice supérieure de la cour. Il y a un tribunal de la cour à Wittenberg, & une intendance à Eisleben.

» La *Saxe*, dit M. le marquis d'Argenson, est peut-être le pays du monde le mieux gouverné par des états, & c'est-là où l'on trouvera véritablement un plus heureux mélange de monarchie & de démocratie. Les finances des souverains sont en ordre & au large; tout y est bien réglé; elles ont la réputation & le crédit nécessaires : le roi Auguste II. tiroit de ses peuples des sommes immenses qu'il dépensoit comme il vouloit à ses plaisirs ou à sa politique; rien n'épuisoit son épargne, & l'abondance augmentoit toujours dans la *Saxe*. »

» L'empereur tire de ses pays héréditaires plus que les autres princes & électeurs de l'Empire ne tirent des leurs, car les besoins & les desseins de l'Empire y sont plus importans aux peuples. Cependant l'affoiblissement après de grandes guerres n'y a pas été si sensible qu'en France & en Espagne. C'est que les peuples s'y gouvernent eux-mêmes, leurs intérêts sont ménagés par d'autres suffrages que par les horribles lumières de nos traitans : les peuples tirent des conjonctures le moins mauvais parti qu'ils peuvent. Ils choisissent les genres d'impositions les moins fâcheux pour la campagne, ils les lèvent eux-mêmes avec le moins de frais & de vexations. »

Nous ajouterons à la fin de la section suivante un morceau tiré des voyages en Allemagne du baron de Risbeck, qui confirme l'observation de M. le Marquis d'Argenson.

## SECTION VI.

*Des impôts, des revenus & des dettes de la* Saxe; *& tableau instructif de recette & de dépense, formé pour l'électorat de* Saxe.

Les impôts sont en partie ordinaires & en partie extraordinaires. Les premiers sont ceux que les états accordent pour l'espace de six ans. Ces impôts, sont 1°. des droits imposés sur les biens de campagne, droits qui se payent en deux termes. L'électeur touche une partie des sommes qui proviennent de ce subside : l'autre est employée au payement des intérêts des dettes, à leur remboursement, & à quelques œuvres pies. 2°. Le cambage, ou droit sur la bière brune & blanche : on paye deux rixdales par tonneau de bière brune, & un & demi rixd. de la blanche. L'emploi du produit est le même que le précédent. Les gentilhommes & ceux qui possèdent des biens nobles, les ecclésiastiques mêmes jouissent de l'immunité de ce droit, ainsi que tous ceux qui appartiennent à leurs maisons. L'évêché de Wurzen, les villes situées dans les montagnes, celles de Wittenberg & de Weissensée, n'en payent que la moitié. 3°. L'impôt sur la viande, qui est de deux deniers par livre sur les bêtes tuées à la boucherie, & un denier par livre sur celle qu'on tue chez soi. La noblesse & les gens d'eglise sont exempts de ce droit, & l'évêché de Wursen n'en paye que la moitié. Ce produit sert à payer les appointemens des employés dans les divers sièges de justice électoraux, autrement nommés collèges; le surplus se verse dans les coffres du prince. Les impôts extraordinaires sont communément, 1°. le pfenning-stever, dont le produit est plus ou moins considérable, selon le plus ou moins de dommages qu'ont causé pendant l'année les grêles & les incendies : il rapporte ordinairement treize mille florins. 2°. Le quatember-stever, qui prend sa dénomination des quatre saisons, dont le produit n'est pas fixé non plus, mais qui doit rapporter annuellement vingt-quatre mille florins. Cet impôt est personnel : il se lève sur les gens de profession, qu'ils soient domiciliés ou non dans le lieu où ils demeurent. Chaque ville & chaque village de l'électorat est imposé à une somme certaine, que les préposés du lieu répartissent sur les bourgeois & habitans, selon leur négoce ou profession. Quelquefois la quotité assignée à un lieu est augmentée par le collège supérieur, si les facultes des habitans le comportent. Ces deux sortes de contributions extraordinaires servent au payement des troupes, aux frais des légations, au remboursement de dettes contractées, à leurs intérêts, ou à d'autres besoins de cette espèce. 3°. Le droit d'accises, qui est de deux sortes, l'un qui se perçoit à la campagne, à raison de trois deniers par rixdaler, du prix auquel se vendent certaines marchandises. Cet argent se verse dans le trésor de l'épargne. L'autre appellé accise générale de consommations, a lieu dans les villes & villages où se trouvent des marchands & gens de métiers. On lève dans l'électorat d'autres impôts, tels que la capitation, la subvention, qui l'un & l'autre se proportionnent aux facultés des particuliers : celui du papier timbré, & celui sur les cartes, &c. Quand l'électeur se marie, les états lui payent un don gratuit. Les états obtinrent en 1660 la permission de faire eux-mêmes la levée de tous ces subsides en général. Les offices & les biens domaniaux qu'on afferme, & les droits sur les mines & sur les flottages rapportent des sommes très considérables. Busching estime les revenus de l'electeur de six à sept millions de rixdales. Le baron de Risbeck adopte à-peu près la même évaluation, dans *ses voyages en Allemagne.*

Nous pourrions citer beaucoup d'autres évaluations qui ne s'accordent point, & dont la différence est très-considérable : nous ne cesserons de répéter, que nous ne garantissons pas les calculs de cette espèce que nous avons insérés dans notre ouvrage.

Un journaliste d'Allemagne qui rassemble des faits assez exacts sur ces sortes de matières, disoit il y a quelques années : » Les impositions réelles ou foncières, dans l électorat de *Saxe*, montent par an à dix millions de liv. tournois, la capitation & l'industrie à trois millions, l'accise, le timbre, &c. à sept millions neuf cents mille liv. & les domaines produisent cinq millions neuf cents mille liv., ce qui fait en tout un revenu de vingt-sept millions six cents trente-sept mille six cents douze livres; la dépense monte à vingt sept millions quatre cents trente-neuf mille cinq cents quatre vingt-trois livres, par conséquent le revenu excède la dépense de cent quatre-vingts dix huit mille vingt-neuf liv. »

Un autre observe qu'en 1770 les revenus de la *Saxe* étoient de cinq millions neuf cents quinze mille deux cents vingt deux écus ou rixdalers, & les dépenses de six millions quatre cents quatorze mille sept cents soixante-onze écus; qu'ainsi les dernières excédoient les premières d'une somme de quatre cents quatre-vingts dix-neuf mille cinq cents quarante neuf rixdales.

Il ajoute les dettes garanties par les états de l'électorat de *Saxe* étoient en 1774 de 25 millions huit cents trente-sept mille deux cents quatre-vingts une rixdales de capital. La guerre, depuis

1756 jusqu'en 1763, a coûté à la *Saxe* seule soixante onze millions, non-compris les pertes de l'électeur; ce pays a beaucoup souffert par la disette & la cherté des vivres en 1771 & 1772; & malgré ces pertes énormes, il se relève à vue d'œil par l'industrie de ses habitans. Les revenus étoient en 1785 de six millions deux cents mille rixdales : la masse de toutes les dettes se trouvoit d'environ vingt-six millions de rixdales, & tous les ans on en éteignoit un million deux cens mille.

Enfin un autre journaliste dit, que depuis 1764 jusqu'à la fin de 1786, on a amorti, des dettes de l'état de l'électorat de *Saxe*, la somme de sept millions six cents quarante-deux mille trois cents trois rixdalers cinq groschen & onze un quart pfennings.

M. le baron de Risbeck dit : » la liquidation des dettes est ce qui occupe le plus les états; le total monte à vingt six millions d'écus monnoie de *Saxe*. On a amorti par an environ douze cents mille écus. »

Le trésor de l'état jouit de beaucoup de crédit, parce qu'il est à l'abri des manœuvres de la cour, & confié à des personnes de l'intégrité la plus scrupuleuse. Le pays se trouva épuisé par les malheurs de la guerre de 1756; les effets publics baissèrent considérablement; les commerçans nationaux & étrangers firent des spéculations, & ils achetèrent ce papier à très-bas prix. Trois ans après on vit que la *Saxe* avoit des ressources suffisantes, & le papier remonta à sa première valeur. Plusieurs des spéculateurs gagnèrent cinquante & soixante pour cent. Cette révolution frappa sur-tout les négocians de Hambourg, de Lubek, de Brême & de Hollande. Les taxes sont toutes perçues sur des objets une fois déterminés, & l'électeur ne peut y rien changer, sans le consentement des états. Il a son revenu particulier. Les états ont arrêté que l'armée seroit augmentée à mesure que les dettes diminueroient. Chaque prince du sang a cinquante mille rixdalers de revenu, ce qui fait un article considérable, aujourd'hui que la famille électorale est très-nombreuse.

Il y a peu de pays d'Allemagne, qui, en proportion de leur étendue, rapportent autant que la *Saxe*; il est vrai que les impôts y sont très-considérables; mais lorsque les peuples ont quelque part à l'administration, ils payent volontiers de plus gros impôts. De vrais patriotes ont en *Saxe* la direction du trésor, qui se trouve à l'abri des atteintes de la cour, & les sujets sont sûrs que les contributions sont employées au bien de l'état.

Il n'y a peut-être rien de plus frappant dans le monde politique, que la différence qui se trouve entre la Bavière & la *Saxe* proprement dite. Les deux pays sont de la même grandeur, également favorisés de la nature; ils sont tous deux cercles de l'Empire, tous deux ont leurs constitutions; cependant la seconde contient dix-huit grandes villes & deux cents six petites : la première n'en a que quarante grandes ou petites; & excepté Munich, aucune d'elles ne peut être comparée, je ne dis pas en richesses, mais en population, à la plus petite des dix-huit grandes villes de *Saxe*; il y en a au moins cinquante parmi les deux cents six petites de la *Saxe*, qui sont plus riches que les plus aisées des villes de la Bavière. La *Saxe* contient près d'un million neuf cents mille habitans, & la Bavière un million cent quatre-vingt mille : la différence de revenu est énorme. La *Saxe* a plus de dettes, mais elles seront bientôt payées : elle a fourni vingt mille hommes à l'armée prussienne, dans la petite guerre de Bavière, contre la maison d'Autriche, tandis que la Bavière ne put lever que six mille hommes, quoiqu'il s'agît pour elle d'un démembrement, ou d'un changement de domination.

Un homme d'état a rédigé un tableau instructif de recette & de dépense pour l'électorat de *Saxe*. Ce tableau n'offre pas le bilan particulier du trésor de l'état, mais bien celui de la nation en général; il détermine la valeur & le rapport de chaque article; ensorte qu'on peut juger si la richesse nationale augmente ou diminue. Ce tableau n'est pas exact, nous le croyons du moins : il s'y est glissé des fautes de comptes ou d'imprimeurs : il est obscur & vague : on ne nous dit pas sur quel principe on l'a rédigé; & cependant il est bon de le donner ici, il peut servir d'exemple pour en dresser de pareils en d'autres pays.

*Recette en argent comptant.*

| | rixdalers. |
|---|---|
| Rentes des capitaux placés dans l'étranger, & autres revenus venant de l'étranger . . . . . . . . . . . . . | 150,760 |
| Dépenses des ministres étrangers & des voyageurs . . . . . . . . . . . | 148,060 |
| Bénéfice des négocians, commissionnaires, courtiers, banquiers, voituriers. | 490,706 |
| Droits sur l'achat de 166,141 onces d'argent, tirées des monnoies étrangères. | 8,312 |
| Contingent annuel des étrangers associés dans l'exploitation des mines. . . | 102,109 |
| Dépenses des étrangers aux universités & autres institutions publiques dans l'electorat . . . . . . . . . . . . . | 61,701 |
| Emprunts faits chez l'étranger sur des biens-fonds. . . . . . . . . . | 300,000 |

| | rixdalers. |
|---|---|
| Succeſſions & dots de mariage venant de l'étranger . . . . . . . . | 30,200 |
| Penſions venant de l'étranger. . . . | 25,676 |
| Miſe des étrangers dans les lotteries, &c. . . . . . . . . . . . . | 9,879 |
| | 1,327,484 |

*Recette du règne végétal.*

| | rixdalers. |
|---|---|
| Lin ſerancé . . . . . . . . | 8,012 |
| Fil. . . . . . . . . . . | 21,412 |
| Dentelles de fil & de ſoie, brocard. | 168,898 |
| Toile de coton & de ſoie peinte & imprimée. . . . . . . . | 1,174,662 |
| Fil de coton blanc & teint. . . . | 16,520 |
| Etoffes de coton, bas & bonnets de coton. . . . . . . . . . | 335,171 ¼ |
| Bled . . . . . . . . . . | 354,578 |
| Amidon. . . . . . . . . | 6,300 |
| Plantes de teinture. . . . . | 7,757 |
| Bois de diverſes eſpèces. . . . . | 160,968 |
| Goudron. . . . . . . . . | 3,150 |
| Potaſſe, cendre & ſoude. . . . | 1,407 |
| Marchandiſe de paille . . . . | 2,150 |
| Papier. . . . . . . . . . | 6,088 |
| Vin, vinaigre & fruits. . . . . | 25,720 |
| Toile cirée . . . . . . . . . | 16,205 |
| | 2,254,819¼ |

*Recette provenant des articles du règne animal.*

| | |
|---|---|
| Bétail de boucherie. . . . . . . . | 168,898 |
| Œufs, beurre, poiſſons, gibier. . . . | 36,175 |
| Chevaux. . . . . . . . . . . | 5,195 |
| Laine écrue. . . . . . . . . . | 195,264 |
| Laine filée. . . . . . . . . . | 31,515 |
| Etoffes de laine . . . . . . . . | 289,159 |
| Peaux & cuirs. . . . . . . . . | 25,354 |
| Pelleterie . . . . . . . . . . | 4,360 |
| Savon, chandelle. . . . . . . . | 3,590 |
| | 759,815 |

*Recette des articles du règne minéral.*

| | |
|---|---|
| Pour 443,680 onces d'argent à 6 liv. 10 ſ. l'once . . . . . . . . | 720,980 |
| Etain brut & ouvré . . . . . . | 66,042 ½ |
| Plomb, litharge & dragée . . . . | 18,115 ½ |
| Cuivre . . . . . . . . . . . | 120,169 ¾ |
| Laiton, ſimilor, &c. . . . . . | 42,168 |
| Fer blanc & noir ou en tole. . . . | 200,544 ½ |
| Fil de fer. . . . . . . . . . | 11,168 |
| Armes . . . . . . . . . . . | 10,225 |
| Pierre ollaire façonnée. . . . . . | 2,622 ⅙ |
| Pierres, meules, tuiles. . . . . | 13,019 ½ |
| Porcelaine. . . . . . . . . . | 163,030 ½ |
| Fayence & poterie. . . . . . . | 10,810 |
| Alun . . . . . . . . . . . . | 48,801 ⅙ |
| Arſenic & ſoufre rouge . . . . . | 44,640 |
| Soufre . . . . . . . . . . . | 6,402 ¼ |
| Vitriol & huile de vitriol . . . . | 2,950 |
| Biſmuth . . . . . . . . . . | 765 |
| Sel. . . . . . . . . . . . . | 8,274 |
| Bleu de Cobalt, &c. . . . . . . | 300,540 ¼ |
| Tourbe, charbon de terre . . . . | 16,790 |
| | 1,808,039 ¼ |

*Autre recette.*

| | |
|---|---|
| Drogues de pharmacie. . . . . . | 8,020 ¼ |
| Bénéfice dans le commerce de la librairie. . . . . . . . . . . | 39,602 ½ |
| Pierres précieuſes, broderies, marchandiſes de modes . . . . . | 22,840 |
| Marchandiſes de Paſſementiers. . . | 69,788 |
| Ouvrages d'artiſtes. . . . . . . | 49,740 |
| Tableaux & eſtampes. . . . . . | 5,280 |
| | 195,270 ¼ |

*Dépenſes en argent comptant.*

| | |
|---|---|
| Pour rentes viagères & perpétuelles & autres ſommes pour l'acquittement des dettes. . . . . . . . | 2,667,641 |
| Pour appanages & penſions. . . . | 240,105 ½ |
| Pour les miniſtres aux cours étrangères . . . . . . . . . . . . | 145,787 |
| Dépenſe de la nobleſſe qui voyage en pays étranger. . . . . . . . | 196,000 |
| Dépenſe pour l'inveſtiture des fiefs en pays étranger. . . . . . . . | 4,949 |
| Bénéfice que retirent des mines les aſſociés étrangers. . . . . . . | 3,176 |
| Miſes dans les loteries étrangères & les emprunts à rentes viagères : dots & ſucceſſions qui ſortent du pays. | 46,000 |
| Total. . . | 2,303,658 ½ |

*Dépenſe pour des articles du règne végétal.*

| | |
|---|---|
| Pour coton . . . . . . . . . . | 300,160 ¼ |
| Fils de coton teint. . . . . . . | 18,040 ¼ |
| Lin ſérancé . . . . . . . . . | 8,302 |
| Fil. . . . . . . . . . . . . | 50,030 ½ |
| Chanvre ſérancé à l'uſage des cordiers. | 21,296 |
| Eau-de-vie . . . . . . . . . . | 12,964 |
| Chardons à foulon. . . . . . . | 3,152 ½ |
| Houblon. . . . . . . . . . . | 17,047 |
| Bois de toutes eſpèces . . . . . | 59,334 |
| Huile de lin & de navette . . . . | 115,210 |
| Bled, fruits . . . . . . . . . | 12,930 |
| Soude pour les verreries, &c. . . . | 54,136 ½ |
| Papier & carton . . . . . . . | 14,311 |
| Amidon . . . . . . . . . . . | 3,408 |
| Total. . . | 690,322 |

*Dépense pour des articles du règne animal.*

| | rixdalers. |
|---|---|
| Pour poil de chèvre | 17,505 ¼ |
| Cire | 45,030 ¼ |
| Laine filée, blanche & teinte | 12,530 ¼ |
| Brosse, laine | 29,195 ½ |
| Ivoire & baleine | 11,220 |
| Miel | 6,055 ¼ |
| Cire & bougies | 18,999 |
| Harengs | 36,092 |
| Poissons falés & fecs. | 11,426 |
| Fromages. | 8,517 ¼ |
| Cuirs & peaux. | 149,858 |
| Savon. | 3,226 |
| Suif | 47,035 |
| Huile de poisson | 18,134 |
| Bétail de boucherie | 190,950 |
| Chevaux. | 58,042 ½ |
| Total. | 663,816 |

*Dépense pour des articles du règne animal.*

| | |
|---|---|
| Pour chaux. | 1,088 ¼ |
| Fil d'or & d'argent. | 20,350 |
| Cuivre | 20,173 |
| Plomb & litharge. | 3,198 |
| Etain | 3,931 |
| Acier | 25,024 ½ |
| Fer forgé & de fonte. | 62,432 |
| Petites marchandifes de fer, cuivre & acier | 82,950 |
| Verres & glaces | 9,215 ¼ |
| Fayence | 15,629 |
| Vitriol, tartre, falpêtre, fel ammoniac, borax | 16,005 ¼ |
| Sel. | 159,704 |
| Tourbe | 4,006 ½ |
| Creufets | 10,020 ¼ |
| Total. | 433,717 ¼ |

*Dépense pour des articles tirés des trois règnes.*

| | |
|---|---|
| Pour des ingrédiens de teinture | 70,841 |
| Drogues de pharmacie | 18,666 |
| Ouvrages des beaux arts. | 13,080 ¼ |
| Ouvrages de divers métiers. | 60,480 |
| Total. | 163,067 ¼ |

| | rixdalers. |
|---|---|
| Tabac. | 308,020 |
| Syrop, fucre, thé, café. | 489,504 |
| Epicerie | 32,024 |
| Argenterie venant de l'étranger. | 10,495 ¼ |
| Etoffes & autres marchandifes de foie. | 88,834 |
| Pierres précieufes | 20,662 |
| Marchandifes de modes. | 22,095 |
| Huile, effences, citrons, poiffons de mer. | 31,133 |
| Caroffes & meubles venant de l'étranger | 11,170 |
| Vins & liqueurs | 218,970 |
| Cartes à jouer | 3,015 |
| Pelleterie. | 58,497 |
| Diverfes marchandifes de laine fine. | 45,820 |
| Total. | 1,342,289 ¼ |

RÉSUMÉ.

*Recette.*

| | |
|---|---|
| Argent comptant | 1,327,484 |
| Du règne végétal | 2,254,819 |
| — animal | 759,815 |
| — minéral | 1,808,039 ¼ |
| De tous les trois règnes. | 195,270 ¼ |
| Total | 6,345,448 |

*Dépense.*

| | |
|---|---|
| Argent comptant | 2,303,658 ½ |
| Du règne végétal | 690,322 |
| — animal | 663,816 |
| — minéral | 433,717 ¼ |
| De tous les trois règnes. | 163,067 ¼ |
| Marchandifes de luxe | 1,342,289 ¼ |
| Total | 5,596,870 ¼ |
| Bénéfice pour la *Saxe* électorale | 748,578 |

*Etat militaire de la* Saxe.

En 1784 on a publié l'état militaire que voici: cavalerie, quatre mille neuf cents vingt-neuf hommes; infanterie, quatorze mille fept cents cinquante; artillerie, quinze cents; pontonniers, ingénieurs, compagnies de garnifon, quinze cents. Total, vingt-deux mille fix cents foixante-dix-neuf hommes. Chaque régiment d'infanterie eft de deux bataillons, le bataillon de cinq compagnies, dont une de grenadiers, quatre de fufiliers, de cent trente-quatre hommes chacune. Il y a huit régimens de cavalerie, chacun de quatre efcadrons; l'efcadron eft compofé de deux compagnies, & la compagnie de foixante-dix-huit cavaliers. Les régimens d'infanterie font au nombre de douze.

*Voyez* les articles fur plufieurs Etats qui appartiennent à l'électeur de *Saxe;* & d'autres articles fur les Etats que pofsèdent les diverfes branches de la maifon de *Saxe.*

SAXE. (DUCS DE) DES DUCS DE SAXE DE LA BRANCHE ERNESTINE EN GÉNÉRAL.

Nous avons dit plus haut qu'Erneste & Albert, fils de l'électeur Frédéric II, fondèrent deux

principales branches, l'une appellée Erneftine, & l'autre Albertine; que le premier des deux fut électeur par droit d'aîneffe, & qu'il transmit son électorat à son fils Frédéric surnommé le sage: qu'à la mort de celui-ci la dignité électorale passa à son fils Jean-le constant, auquel succéda son fils Jean-Frédéric: que l'empereur Charles V ayant mis celui-ci au ban de l'empire en 1547, le priva de son électorat & de tous ses autres domaines, qu'il donna au duc Maurice, un des descendans de la branche Albertine: mais que ce dernier ne put en prendre possession qu'à condition qu'il assureroit aux enfans de Jean-Frédéric, électeur destitué, un revenu annuel de cinquante mille florins assignés sur des bailliages, villes, bourgs & autres biens, dont le revenu monteroit à cette somme. On les assigna sur le bailliage de Gerstungen, celui de Breitenbach, la portion de Berka, qui avoit appartenue à Jean-Frédéric, la ville d'Eisenach, le château & le bailliage de Wartbourg, la sixième partie de la ville de Trefurt & la part de Salzungen, que Frédéric avoit possédée; le bailliage, le château & la ville de Weimar; le bailliage & le château de Tenneberg; la ville de Waltershausen; celle de Kala avec le château & le bailliage de Leuchtenberg; le château & le bailliage de Roda, la ville d'Orlamunde; le bailliage, la ville & le château de Jena; le château, le bailliage & le bourg de Kappe-Lndorf; le château, le bailliage & la ville de Rossla, le château & le bailliage de Wachsenbourg; le péage de Wugendorf; le bailliage, le château & la petite ville de Dornbourg, ainsi que le bailliage de Cambourg, l'un & l'autre possédés antérieurement par le duc Maurice; la ville de Buttstœdt & le bailliage qui en dépend; sur la part qui avoit appartenue à l'électeur destitué dans le tribut que paie la ville d'Erfort; sur le péage d'Erfort, les maisons de chasse & les villages de Fridebach, de Hummelshayn & de Trunkenborn; les bailliages d'Arnshaug, de Weyda & Ziegenruck; les couvens de Georgenthal, de Heussdorf, de Reinhardsbruun, d'Eltersberg, d'Ichtershausen, de Burgel, de Lausnitz & de Wallich. On rendit aussi à l'électeur captif, Jean-Frédéric, la ville, le château & le bailliage de Gotha, & l'empereur déclara alors qu'il laisseroit jouir ses enfans du fief de Saalfeld, quoiqu'il fût dévolu comme relevant de la couronne de Bohème. Le malheureux électeur se flattoit que l'électorat rentreroit dans sa maison par la suite, mais ses espérances furent trompées: l'électeur Maurice mourut, & malgré les tentatives de Jean-Frédéric, Auguste, frère de Maurice, fut revêtu de l'électorat; quant aux biens de famille dont Jean Frédéric venoit d'être dépouillé, le roi de Dannemarck négocia en sa faveur, & il fut dressé à Naumbourg en 1554 une transaction, par laquelle l'union d'hérédité & la convention de succession réciproque furent rétablies entre les branches Albertine & Erneftine, & l'électeur Auguste céda au duc Jean Frédéric & à son fils les bailliages, les villes & les droits ci-après, savoir: les bailliages de Saxenbourg & de Herbisfleben, (la ville de Teunstœdt fut exceptée); le bailliage d'Eisenberg, les villages de Hemmingen & d'Aldenbourg, qui dépendent de l'école de Pforta, sans y comprendre la forêt de Buchholz non plus que la grande route depuis Weissenfels & Naumbourg jusqu'à Eckartzberg. L'électeur Auguste céda en outre le château, la ville & le bailliage d'Altenbourg, de même que les bourgs de Luckau & de Schmollen, & les nobles qui dépendent du bailliage médiatement. On partagea les taxes matriculaires, dont les pays de *Saxe* étoient chargés: Auguste renonça de plus en faveur de la branche Erneftine au droit qu'il avoit de racheter le bailliage de Kœnigsberg en Franconie, ainsi qu'à la supériorité territoriale, & à tous les droits d'obéissance & de subsides qu'il pouvoit avoir sur le bailliage d'Allstett. Quoiqu'il eut reconnu le duc Jean-Frédéric pour électeur né, les fils de ce dernier promirent qu'ils ne prendroient point cette qualité, non plus que le titre de Bourggraves de Magdebourg aussi long tems que l'électeur auroit des héritiers mâles & des successeurs féodaux, qu'ils consentoient de qualifier tels durant leur vie.

Le duc Jean Frédéric étant mort, la principale branche Erneftine forma diverses branches collatérales: nous en distinguerons sur tout quatre; celle de vieux Gotha, celle d'Altenbourg, celle de Weimar & celle de nouveau Gotha. Les deux premières sont éteintes, mais les deux dernières subsistent. Jean-Frédéric, fils ainé de l'électeur déposé, fût la souche de la branche de vieux Gotha: ainsi que son malheureux père, il fut mis en 1566 au ban de l'empire, pour avoir pris sous sa protection le meurtrier de Guillaume de Grumbach, évêque de Wurzbourg, que l'empereur avoit proscrit. L'électeur Auguste fut chargé de l'exécution de ce jugement; il assiégea & prit la ville de Gotha & la forteresse de Grimmenstein en 1567, & il se saisit du duc, qui fut constitué prisonnier à Steyr en haute Autriche, & qui y mourut en 1569. Il s'agissoit d'indemniser l'électeur Auguste des sommes que lui avoit coûté l'exécution de ce jugement: on lui en assura le paiement, & on lui donna pour gage les bailliages de Weyda, d'Arnshoug, de Ziegenruch, & de Saxendorf, qui dès-lors portèrent le nom de bailliages d'assécuration, & que la branche Erneftine abandonna à la fin, & long tems après, à la branche électorale en toute propriété, avec les droits qui pouvoient en dépendre. Quant aux deux fils du duc Jean-Frédéric, l'aîné Jean Casimir eut la principauté de Cobourg en partage, & Jean Ernest celle d'Eisenach: ils moururent sans postérité, & alors s'éteignit la branche de

vieux Gotha. Frédéric-Guillaume I, fils du duc Jean-Guillaume de Weimar, établit en 1573 la souche de la branche d'Altenbourg; elle s'éteignit pareillement en 1672, par la mort de Frédéric-Guillaume son petit-fils, qui en fut le dernier rejetton.

Jean-Guillaume, frère du duc Jean-Frédéric II, a été le chef de la branche de Weimar, qui subsiste encore. Les deux frères transigèrent en 1566, & divisèrent leur pays en deux parties : l'une fut donnée à la branche de Weimar, & l'autre à celle de Cobourg; la première échut à Jean-Frédéric II, en qualité d'aîné, & l'autre à Jean-Guillaume, avec cette condition cependant que tous les trois ans ils changeroient soit de portion, soit de régence, soit de résidence, & qu'au surplus chacun jouiroit de la part dont il seroit en possession avec toute la puissance territoriale. Tous les habitans rendirent foi & hommage à Jean-Guillaume, lorsque l'année suivante le duc Jean-Frédéric II fut détenu captif; mais en 1572, les deux fils de ce dernier rentrèrent en possession des principautés de Gotha, d'Eisenach & de Cobourg. Des deux fils de Jean-Guillaume, Frédéric Guillaume, l'un d'eux fonda, ainsi que nous l'avons dit, la branche d'Altenbourg, & Jean, son frère, perpétua celle de Weimar, ensorte qu'on peut le regarder comme la souche de tous les ducs de la branche Ernestine d'aujourd'hui. Guillaume, l'un de ses onze fils, continua de perpétuer la branche Weimarienne; Albert commença celle d'Eisenach, & Ernest fonda celle de Gotha.

Le même duc Guillaume obtint par héritage une partie des terres qu'avoit possédées le duc Albert d'Eisenach, & il mourut en 1662. Nous nous contenterons d'indiquer ici parmi ses fils, Jean-Erneste, Adolphe-Guillaume, Jean-George & Bernard : ils partagèrent entre eux les biens paternels & la portion des duchés d'Eisenach & d'Altenbourg dont il avoit hérité; mais il fut réglé que chacun d'eux gouverneroit ses possessions séparément, & sous la direction générale du frère aîné, & qu'ils n'auroient ensemble qu'une seule salle de conseil, & qu'une seule & même chancellerie. Jean Erneste, qui perpétuoit la branche Weimarienne, mourut en 1683, & eut pour successeur le duc Guillaume-Erneste son fils, qui fut prince régent & directeur de la maison de Weimar & d'Eisenach : il réunit à ses états ce qui lui revint des successions d'Altenbourg & de Jena, & il fut le premier de la famille qui prit la qualité de duc d'Engern & de Westphalie. Il mourut en 1728. Le duc Jean-Erneste, son frère cadet, gouverna les domaines qui lui étoient échus, & il ajouta en 1691 une partie de la province de Jena : il mourut en 1707. Il eut pour successeur le duc Erneste-Auguste, son fils aîné, qui après la mort du duc Guillaume-Erneste gouverna toute la principauté de Weimar, & mourut en 1748 après avoir hérité de Jena & Eisenach en 1741. Il eut pour successeur le duc Erneste-Auguste-Constantin, son fils, qui règna peu de tems, étant mort jeune en 1758, & laissant deux fils, savoir : Charles-Auguste, duc aujourd'hui régnant, & un autre qui fut posthume. Adolphe-Guillaume & Jean-George, fils l'un & l'autre du duc Guillaume, dont nous avons parlé plus haut, fondèrent la branche d'Eisenach. La totalité de cette principauté échut à Jean-George par le décès de son frère aîné. Celui-ci eut pour successeur Jean-Guillaume, son fils, qui transmit ses Etats au duc Guillaume-Henri, aussi son fils, à la mort duquel, arrivée en 1741, s'éteignit la branche d'Eisenach, dont la principauté échut à celle de Weimar. Le duc Bernard, quatrième fils du duc Guillaume, commença à la vérité une nouvelle branche, savoir celle de Jena, mais elle n'eut aucune suite; elle finit à Jean-Guillaume, son fils, qui mourut sans postérité en 1690.

Tous les ducs de la branche Ernestine sont qualifiés de ducs de *Saxe*, de Juliers, de Clèves & de Bergue, d'Engern & de Westphalie, landgraves de Thuringe, margraves de Misnie, comtes princiers de Henneberg, comtes de la Marche & de Ravensberg, seigneurs de Ravenstein; il faut ajouter à ces titres pour la maison de Gotha seulement celui de seigneurs de Tonna. Leurs armes sont pour-ainsi-dire les mêmes que celles de l'électorat de *Saxe*.

Voici les diverses taxes matriculaires auxquelles sont imposés les Etats de la principale branche Ernestine : *Saxe*-Altenbourg paie deux cents vingt-huit florins pour chaque mois romain, & cent cinq florins vingt kr. pour l'administration de Cobourg. *Saxe*-Weimar est imposé à deux cents dix-neuf florins vingt kr., & *Saxe*-Gotha à deux cents dix-neuf florins vingt kr., sur lesquels toutefois *Saxe*-Altenbourg paie soixante-seize florins, auxquels étoit imposé l'ancienne abbaye de Saalfeld. Quant aux contributions de ces différentes maisons : celle de *Saxe*-Weimar paie cinquante huit rixd. seize & $\frac{3}{4}$ kr. Celle de *Saxe*-Eisenach pareille somme. Celle de *Saxe*-Hildbourghausen vingt-cinq rixd. dix-sept kr., à & raison pour Cobourg & pour quelques bailliages de la principauté de Gotha. La taxe à laquelle est sujette la maison de *Saxe* Cobourg-Meinungen est de douze rixd. soixante-quatre & $\frac{2}{4}$ kr. Celle de *Saxe*-Saalfeld de dix huit rixd. soixante onze kr. Celle de *Saxe*-Gotha de soixante-deux rixd. soixante-quatre kr., & celle enfin de *Saxe* Gotha, par rapport à Altenbourg, de soixante-seize rixdales cinquante-six kr.

Nous avons parlé de la convention de 1704

entre les maisons princières de *Saxe*, au sujet de leur préséance, & du rang selon lequel elles donneroient leurs suffrages aux diètes de l'empire, & aux assemblées circulaires.

Toutes les branches de la principale Ernestine en général possèdent en commun : 1°. La mouvance des principautés & des Etats. 2°. Les mêmes titres & les mêmes armes. 3°. Le directoire dans les affaires qui concernent l'empire & le cercle. 4°. L'expectative sur les comtés d'Issenbourg & de Budingen. 5°. L'université, la cour de justice & l'échevinage de Jena. 6°. Les mines d'or & d'argent. 7° Les archives de Weimar. 8°. L'investiture des comtes & des seigneurs. Toutes ces branches professent la religion luthérienne que professent aussi leurs sujets.

*Voyez* les articles précédens, SAXE DUCHÉ, & SAXE ELECTORAT : *Voyez* aussi les articles ALTENBOURG, COBOURG, EISENACH, HILDBOURGHAUSEN, GOTHA, WEIMAR. *Voyez* de plus la fin de l'article REUSS.

SAYN, comté souverain d'Allemagne au cercle de Westphalie.

Le comté actuel de *Sayn* est situé pour la plus grande partie dans le Westerwald.

Il renferme trois villes. Le comte Henri ordonna par son testament, en 1592, qu'on suivit dans tout le comté la seule religion luthérienne; mais la réformée s'y est introduite en 1605, & la catholique depuis 1624.

*Précis de l'histoire politique.*

Henri I, comte de *Sayn*, vivoit vers l'année 1112. Son fils Henri II, légua le comté en 1246 aux fils de sa sœur Adélaide, mariée à un comte de Sponheim. Des quatre frères de la maison de Sponheim, Jean seul laissa des descendans mâles. Son fils Henri eut en partage le comté de Sponheim, & Godefroy celui de *Sayn* : ce dernier est la souche commune de tous les comtes de *Sayn*. Sa maison se divisa en 1294 en deux branches, celle de Jean & celle d'Engelbert. La première conserva le comté de *Sayn* en vertu du droit de primogéniture; la seconde, de laquelle descendent tous les comtes actuels de Wirgenstein, reçut pour appanage les seigneuries de Hombourg, de Vallendar & quelques autres terres, & acquit par mariage les domaines de la maison de Witgenstein. La ligne masculine de la branche de Jean s'éteignit en 1606 par la mort du comte Henri IV. Le comté de *Sayn* passa à Anne-Elisabeth, fille de son frère Hermann, laquelle épousa le comte Guillaume III de Witgenstein, de qui elle eut un fils unique appellé Erneste. Celui-ci entra en possession du comté en 1623, & mourut en 1632; son fils mineur, Louis, étant mort en 1636, le comté fut partagé entre ses deux filles, Ernestine & Jeannette. La première eut pour sa part la moitié appellée de Hachenbourg, & se maria au comte Salentin-Erneste de Manderscheidt. Sa fille, Madelaine-Christine, eut pour mari George-Louis, bourggrave de Kirchberg, & de ce mariage naquit George-Frédéric, bourggrave de Kirchberg; & la part du comté de *Sayn*, appellée de Hachenbourg, passa ainsi à la maison de Kirchberg. Jeannette, qui obtint la moitié du comté de *Sayn*, appellée Altkirchen, épousa en secondes nôces Jean-George, duc de Saxe-Eisenach; les deux époux firent en 1685 un testament, & ils instituèrent pour héritier de leur part féodale & allodiale du comté de *Sayn*, leur fils cadet, Jean-Guillaume, & ses descendans mâles; mais, en cas d'extinction de sa lignée, le comté devoit passer à l'aîné Jean-George & à ses descendans mâles selon le droit de primogéniture. Ils ordonnèrent de plus, qu'en cas de décès des deux fils sans postérité masculine, le comté fût divisé à portions égales entre leurs deux filles, Eléonore-Erdmuth-Louise, (mariée à un marggrave de Brandebourg-Onolzbach,) & Frédérique-Elisabeth, & dans le cas de prédécès de l'une ou de l'autre, que toute la moitié appartînt à la survivante. Enfin, que si une de ces deux filles avoit un fils & l'autre une fille, le fils héritât seul des pays dont il s'agit, & les transmît à ses descendans mâles selon le droit de primogéniture. Jean-Guillaume, duc d'Eisenach, ayant pris l'administration de la part du comté de *Sayn* appartenant à sa femme, fit (1699) avec sa belle mère, Jeannette, un nouveau traité qui confirma le testament dont on vient de parler. Ce testament avoit déja été approuvé par une transaction de l'année 1697. Guillaume-Henri, duc de Saxe-Eisenach, fils du précédent, & dernier possesseur du comté de *Sayn*-Altkirchen, étant mort en 1741 sans héritier mâle, Charles-Guillaume-Frédéric, marggrave de Brandebourg-Onolzbach, se mit en possession du comté, d'après le testament de sa grand'mère; quoique la sœur du dernier duc d'Eisenach, Caroline-Christine, mariée au landgrave de Hesse-Philippsthal, y formât des prétentions fondées sur le testament du duc Jean-Guillaume, de 1707, & du duc Guillaume-Henri, de 1736.

*Priviléges & prérogatives.*

Le marggrave de Brandebourg-Onolzbach, en qualité de souverain d'une partie du comté de *Sayn*, prend le titre de comte de *Sayn* & Witgenstein. Le bourggrave de Kirchberg se qualifie de comte de *Sayn* & Witgenstein, seigneur de Farnrode.

Les deux souverains du comté de *Sayn*, savoir : le marggrave de Brandebourg-Onolzbach pour

*Sayn-*

*Sayn*-Altkirchen, & le bourggrave de Kirchberg pour *Sayn*-Hachenbourg, siègent à la diète de l'empire, sur les bancs des comtes de Westphalie; mais ces deux maisons n'ont qu'une voix commune aux assemblées circulaires. Le comté de *Sayn* fournit pour un mois romain quatre cavaliers & seize fantassins, ou cent douze florins; *Sayn*-Altkirchen paye quarante-deux florins cinquante huit kr. deux pf. Witgenstein-Hombourg, pour ce que cette maison possède du comté de *Sayn*, quatorze florins cinquante-six kr., & l'électeur de Trèves huit florins vingt-quatre kr. Sa taxe matriculaire pour l'entretien de la chambre impériale est depuis 1727 pour chaque terme de quarante-six écus soixante kr. d'Empire. *Voyez* les articles ANSPAGH & BAREITH.

SCHAFFHOUSE, ou SCHAFHAUSEN, l'un des treize cantons de la Suisse; il est situé hors des anciennes limites de l'Helvétie en de-là du Rhin, dans le pays occupé anciennement par les Latobriges, qui, au moyen âge, faisoient partie du duché d'Allemannie & de la Suabe, & se trouvoient compris sous la dénomination d'habitans du Hegaw & du Klettgaw.

La nécessité de débarquer au-dessus de la grande cataracte du Rhin, les marchandises qui descendoient ce fleuve, & le transit de la Suisse en Allemagne, ont sans doute occasionné l'établissement des premières habitations de *Schaffhouse*. Un acte du règne de Charlemagne indique le bourg de Scafhusitum. Le comte Eberhard de Nellenbourg y fonda en 1052 un monastère sous la règle de St. Benoît. Il céda à ce monastère tous les droits seigneuriaux utiles, & les droits de police sur le bourg. Des artisans s'y rendirent, la population augmenta, & *Schaffhouse* fut entouré de murs vers le milieu du treizième siècle.

Successivement la bourgeoisie obtint des immunités; elle se racheta & se dégagea de divers droits dont jouissoit le monastère; *Schaffhouse* devint ville impériale, son administration prit la forme d'une aristocratie bourgeoise qui subsiste encore: sa liberté naissante fut compromise par le droit d'hypothèque que l'empereur Louis IV accorda aux ducs d'Autriche, Albert & Otton. Elle paya six mille florins à l'empereur Sigismond en 1515, & il la détacha de ses domaines à l'époque où le concile de Constance poursuivit le duc Frédéric.

Les ducs d'Autriche tentèrent la voie de la négociation & celle des hostilités pour se remettre en possession de *Schaffhouse*, mais cette ville, qui avoit diverses alliances avec d'autres villes impériales & avec quelques cantons Suisses, maintint son indépendance, & fut associée à la ligue helvétique en 1501; elle y a le douzième rang. Son territoire s'est formé des terres de la noblesse voisine & même de celles de la maison d'Autriche qu'elle a acquises à prix d'argent. Comme membre de la ligue, elle participe au gouvernement des quatre bailliages, situés sur les confins du Milanès, conquis par les troupes des Suisses confédérés. Elle jouit aussi de tous les avantages des traités de paix ou d'alliance, faits par la nation Helvétique, ou par les cantons protestans en particulier, avec d'autres puissances.

Après d'assez longues agitations parmi les habitans, la réformation fut publiquement adoptée par le gouvernement en 1529, & établie dans tout le canton. Les anabaptistes & quelques autres sectes excitèrent de nouveaux troubles. C'est à cette occasion que fut élevée le château fort qui domine la ville, & dans lequel est le dépôt de l'artillerie.

Le gouvernement, municipal, dans son origine, est devenu une aristocratie bourgeoise. Lorsque la ville étoit soumise aux ducs, ceux-ci nommoient un baillif pour y résider en leur nom. Un avoyer assisté d'un conseil administroit la justice & la police. Le duc Léopold ordonna en 1375 que le petit conseil, présidé par un avoyer, seroit composé de seize, & le grand conseil de trente membres, choisis, une moitié parmi la noblesse domiciliée dans la ville, & l'autre parmi les bourgeois artisans. Douze ans après le duc Albert fixa les membres du petit conseil à vingt, & à soixante, ceux du grand. Le duc Frédéric leur permit en 1411 de distribuer la bourgeoisie en corps de métiers ou tribus, dont chacune formeroit un nombre égal de sujets pour les deux conseils. C'est la forme qui subsiste encore aujourd'hui, avec quelques changemens adoptés en 1689. Dans ces douze tribus il y en a dix roturières, une noble & une mixte, mais ces deux-ci n'ont aucune prérogative particulière.

Les douze tribus, ou zunfte, donnent chacune cinq membres pour le grand conseil des soixante, & deux membres pour le sénat ou conseil des vingt-quatre: de sorte que les deux conseils réunis qu'on appelle le conseil souverain sont, y compris le bourguemaître ou président, qui depuis 1411 a succédé à l'avoyer, de quatre-vingt-cinq membres. Ces élections se font par les citoyens de chaque tribu, à la pluralité des suffrages; pour procéder à cette élection, on donne à chaque citoyen une feuille contenant les noms des membres de sa tribu, il raye avec un crayon rouge ceux auxquels il donne sa voix, & lorsque les feuilles sont réunies, on juge de la majorité des voix: la loi veut que chaque vacance soit pourvue quatre heures après le décès: l'usage est de faire l'élection dans l'après-dînée, quand la vacance arrive le matin, & le lendemain quand elle arrive le soir. Huit jours après l'élection, la personne élue est grabelée par le petit conseil;

s'il n'y a point d'objection légitime contre elle, elle est admise au serment de purgation ; c'est-à-dire, au serment qu'elle n'a ni corrompu les électeurs, ni employé l'intrigue. Les charges de bourguemaître, de statthalter ou lieutenant, & des deux trésoriers, se donnent dans le conseil combiné, à la pluralité des voix.

On appelle bourguemaître, *bourgermeister*, les deux chefs ou présidens du gouvernement. Ils alternent dans leurs fonctions d'une année à l'autre; ils peuvent rester en place toute leur vie. Chaque année, le lendemain de la pentecôte, les conseils en corps se rendent de la maison de ville à l'église de St.-Jean, pour présenter à le bourgeoisie assemblée leur nouveau chef. Celui ci jure publiquement l'observation des constitutions de l'Etat & des immunités de la bourgeoisie; les conseils & les bourgeois prêtent serment à leur tour. Le statthalter ou lieutenant a le troisième rang, il fait les fonctions des bourguemaîtres dans leur absence. Les deux trésoriers ont la direction des finances, & la surveillance de l'arsenal. Comme les membres du petit conseil sont pris à portion égale, deux de chaque tribu, celle de laquelle est tirée le bourguemaître régnant, lui subroge un lieutenant, qui assiste pendant l'année de sa perfecture aux assemblées du sénat. Les deux sénateurs, chefs de chaque tribu, sont appellés *obhern & Zunftmeister*, président & tribu.

C'est le grand conseil réuni au petit qui est revêtu du pouvoir suprême; & M. Coxe paroît se tromper lorsqu'il dit que le pouvoir suprême réside dans l'assemblée des citoyens ou bourgeois, dont le nombre est d'environ seize cents : la bourgeoisie assemblée nomme les officiers & reçoit leur serment, mais il ne paroît pas qu'elle fasse les loix. Les diverses parties du pouvoir exécutif, la police, la jurisdiction criminelle & civile, l'économie publique, le département militaire, la police ecclésiastique, &c. sont distribués entre les membres des conseils & les commissions subordonnées, où les délibérations sont préparées, de la même manière à peu-près que dans les autres cantons aristocratiques de la Suisse. Le petit conseil juge définitivement les causes civiles & les appels interjettés des sentences des baillis, mais dans les affaires criminelles il ne peut prononcer une peine capitale : si le délit le mérite, la connoissance appartient au grand conseil : l'un & l'autre de ces conseils ne s'assemblent qu'au besoin, & les procès n'étant point fréquens, les assemblées n'ont guères lieu que tous les huit jours. On a remarqué comme une chose inouie qu'en 1776 le conseil siégea quatre-vingt fois : c'étoit relativement aux affaires de la république avec la France.

Les procès civils se plaident par les parties elles-mêmes, qui n'ont pas la permission d'écrire leurs moyens; mais elles ont le droit de prier un des conseillers de quitter son siége pour les assister, & suppléer à leur ignorance, ou à leur timidité, pourvu toutefois, que cela soit fait sans préparation & à l'audience même : les frais d'un procès, quelque considérable qu'il soit, n'excèdent pas sept livres dix sols tournois

La population du canton de *Schaffhouse*, indépendamment de la capitale, qui ne renferme que sept mille ames, est évaluée à vingt trois mille ames. Il est subdivisé en vingt bailliages. Les membres du petit conseil ont seuls le droit d'aspirer à ces préfectures, dont le terme n'est point fixé. Le pays est fertile en toutes sortes de productions. Il produit beaucoup de vins & d'une bonne qualité. Les récoltes ne suffisent pas pour nourrir tous les habitans; on tire des bleds de la Suabe. Ce canton a d'ailleurs de belles prairies & de bons pâturages.

Les revenus de l'Etat consistent dans le produit des impositions foncières, qui sont la dixme & le cens, & sur-tout dans les droits mis sur l'importation des marchandises qui viennent d'Allemagne. La dixme est payé au treizième par les citoyens, & au dixième par les sujets. Les dépenses de l'Etat sont peu considérables : on peut en juger par la modicité des appointemens du magistrat supérieur. M. Coxe dit que le bourguemaître a en tout cent cinquante livres de revenus. Le clergé est à la charge de l'Etat, mais ses gages ne suffisent réellement pas pour le faire vivre. La meilleure cure du pays rapporte cent livres tournois, & il en est dont le revenu n'est que de quarante livres.

Les loix somptuaires sont ici en vigueur, comme dans la plus grande partie de la Suisse.

Le vin est l'article le plus considérable des exportations du canton de *Schaffhouse* : il va payer en Souabe les grains qu'on en tire.

La capitale a quelques manufactures de toiles, d'étoffes de coton & de soieries : son commerce est d'ailleurs florissant.

La monnoie du canton est en petite quantité & de mauvais aloi : c'est la politique de l'Etat qui desire qu'on ne lui enlève pas des espèces qu'il n'a point de profit à fabriquer.

Ce qui donne une idée de la sécurité des Suisses, *Schaffhouse*, ville frontière, n'a point de garnison, & ses fortifications sont misérables. Les bourgeois montent alternativement la garde, & le peuple du canton est classé en compagnies de milice, qui, exercées tous les ans, sont toujours prêtes à prendre les armes pour la défense de leur patrie.

Le peuple qui, n'ayant aucune part au gouvernement, se trouve sujet, est chargé de plusieurs dépenses : il entretient les routes pu-

bliques, outre la dîme, qu'il paie au district, comme nous l'avons dit plus haut.

Le canton de *Schaffhouse* a quelques troupes en France, chez le roi de Sardaigne & en Hollande : ces trois services sont les seuls qui soient ouverts aux cantons protestans : il en coûte fort peu au canton pour remplir ses engagemens sur cet objet : la Souabe lui fournit un grand nombre d'hommes que l'oppression & la misère chassent de leur pays. Ceux du comté de Furstenberg vont s'enrôler en foule à *Schaffhouse*; c'est particulièrement avec la Sardaigne que cette ressource est mise en usage : on conserve sur-tout les Suisses pour la Hollande, qui est stricte sur la capitulation. *Voyez* l'article *corps Helvétique* & les articles des douze autres cantons.

SCHWABECK, *voyez* MINDELHEIM.

SCHWEIDNITZ, *voyez l'article* SILESIE.

SCHAVENBOURG, *ou* SCHAUMBOURG, comté souverain d'Allemagne au cercle de Westphalie.

Le comté de *Schavenbourg* est situé sur le Weser, & est borné par la principauté de Callenberg, par les comtés de la Lippe & de Ravensberg, & par la principauté de Minden.

Quoique le terrein soit montueux dans plusieurs districts on y trouve cependant beaucoup de terres fertiles & d'excellens pâturages.

Le comté de *Schavenbourg* renferme sept villes, trois bourgs & cent soixante sept villages. La plupart des habitans professent la religion luthérienne : les réformés ont aussi le libre exercice de leur culte.

*Précis de l'histoire politique.*

Les anciens comtes de *Schavenbourg* descendent d'Adolphe I, seigneur de Sautersleben & de Schakensleben, lequel, ainsi que l'a prouvé le professeur Gebhardi, étoit le troisième fils de Charles, comte de Mansfeld, & petit-fils du marggrave Riddag, & obtint de l'empereur Conrad II par l'entremise de Sigebert, évêque de Minden, une portion de terre dans l'évêché de Minden, où il construisit, en 1033, le château de *Schavenbourg*. Il paroît que son fils s'appelloit Adolphe; son petit-fils Adolphe fut comte de *Schavenbourg*, & il reçut aussi de l'empereur Lothaire II l'investiture des comtés de Holstein & de Stormarn; & ses descendans possédèrent en outre le comté de Sternberg & la seigneurie de Gehmen; ils devinrent puissans & s'allièrent avec des maisons princières & royales. Le comte Erneste III fut élevé à la dignité de prince (1619) par l'empereur Ferdinand II, & il prit le titre suivant : Par la grace de Dieu, Erneste, prince & comte de Holstein & de *Schavenbourg*, comte de Sternberg, seigneur de Gehmen, &c. Il mourut en 1622 sans postérité; il eut pour successeur son neveu, le comte Jobst-Hermann, & celui-ci fut remplacé par son parent Otton VI, lequel mourut en 1640, & termina l'ancienne tige de la maison de *Schavenbourg*. Sa mère Elisabeth, fille de Simon, comte de la Lippe, & femme de George Hermann de *Schavenbourg*, de la branche de Gehmen, prit possession des pays appartenans à la maison de *Schavenbourg*, & institua pour son héritier & successeur son frère Philippe, comte de la Lippe. Guillaume-Frédéric Erneste de *Schavenbourg*-Lippe, qui vient de mourir (au mois de février de cette année 1787), étoit son arrière-petit-fils.

A l'extinction de la branche masculine de *Schavenbourg*, le comté fut ainsi partagé : le duc George de Brunswic-Lunebourg, comme seigneur féodal, se mit en possession des trois bailliages de Lavenau, Bockeloh & Mesmerode, en vertu d'une transaction de l'année 1565, laquelle fut confirmée par les traités conclus à Lavenau en 1647, entre les maisons de Brunswic, de Hesse & de *Schavenbourg*-Lippe : ces mêmes traités donnèrent au duc George la prévôté de Lachem & une partie de celle de Wisbeck. Le comte de *Schavenbourg* ayant offert en 1518 les bailliages de Rodenberg, Agenbourg & Arensbourg en fiefs masculins aux landgraves de Hesse; ils retournèrent à ceux-ci comme seigneurs féodaux en 1640; le comte Philippe ayant épousé Sophie, princesse de Hesse, il fut de nouveau investi de trois bailliages, mais il donna en fief aux landgraves la totalité de son comté. L'évêché de Minden s'étant approprié, comme fiefs relevant de lui, les bailliages de Buckebourg, Stadthagen & *Schavenbourg*, & la maison de Cassel refusant, d'après cela, de remplir la convention dont il vient d'être parlé, le comte Philippe consentit à en passer une autre, d'après laquelle Hesse-Cassel prit d'avance la douzième partie du comté, entra ensuite en partage pour le surplus, & investit le comte Philippe de sa portion. Cette convention fut confirmée par le traité de Westphalie (art. 15. §. 3.), & on procéda au partage de la manière suivante : le comte Philippe de *Schavenbourg*-Lippe eut les quatre bailliages de Stadthagen, Buckebourg, Arensbourg & Hagenbourg, & une partie de celui de Sachsenhagen, laquelle fut dans la suite réunie à ce dernier; la maison de Hesse-Cassel eut les bailliages de *Schavenbourg*, Rodenberg, & une partie de celui de Sachsenhausen, avec les villes, bourgs & châteaux en dépendans. Comme la portion de Hesse-Cassel est plus considérable que celle de la Lippe, celle-ci ne contribue pas pour la moitié aux charges publiques; & son droit à cet égard est fondé sur une transaction confirmée par l'empereur, l'empire & une longue possession; ainsi, lorsque, par exemple, il s'agit de payer quarante mille écus, la

part de la Lippe n'eſt que de quinze mille neuf cents ; le ſurplus eſt à la charge de Heſſe-Caſſel. En 1757 & 1758 ce comté ſe reſſentit beaucoup des malheurs de la guerre.

Le comte de *Schavenbourg* étant mort au commencement de cette année, ainſi que nous l'avons dit plus haut, le landgrave de Heſſe-Caſſel a pris poſſeſſion à main armée des domaines de ce prince ; mais arrêté par un jugement du conſeil aulique, par les menaces de l'empereur & les remontrances du roi de Pruſſe, il vient de les évacuer. *Voyez* les détails de cette affaire à l'article LA LIPPE.

Le landgrave de Heſſe-Caſſel & le comte de *Schavenbourg*-Lippe ont par rapport au comté de *Schavenbourg* une voix commune à la diète de l'Empire parmi les comtes du banc de Weſtphalie ; & ils en ont une, chacun, entre Wied & Oldenbourg aux aſſemblées circulaires. La taxe de l'Empire pour tout le comté eſt de ſix cavaliers & vingt-ſix fantaſſins, ou de deux cents ſoixante-ſeize florins par mois ; & de ſoixante-quinze rixdalers quarante-trois kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

Le comté entier rapporte annuellement plus de cent mille rixdalers.

La part de *Schavenbourg*-Lippe comprend quatre bailliages, deux villes, deux bourgs & ſoixante-dix-huit villages.

La part du landgrave de Heſſe-Caſſel renferme cinq villes, un bourg & quatre-vingt-neuf villages. *Voyez* les articles HESSE & LA LIPPE.

SCHLEIDEN, comté ſouverain d'Allemagne au cercle de Weſtphalie.

Ce comté, autrefois fief de l'Empire, eſt ſitué dans l'Eyffel, entre les duchés de Juliers & de Luxembourg, & quelques petites ſeigneuries. La branche mâle de ſes anciens maîtres s'éteignit au quinzième ſiècle, & il paſſa par le mariage de leur héritière aux comtes de Manderſcheid, qui furent obligés par l'empereur Charles V de ſe ſoumettre à la mouvance de Luxembourg ; mais à condition que l'empereur, comme ſucceſſeur des ducs de Bourgogne, ſe chargeroit des contributions de l'Empire. La race des comtes de Manderſcheid ayant fini, la ſœur du dernier obtint ce domaine, & le tranſmit au comte Philippe de la Mark ſon époux, dont les deſcendans le poſſèdent encore. Il leur donne entrée au collège des comtes de la Weſtphalie, avec voix & ſéance aux diètes du cercle, où ils furent reçus de nouveau en 1713. La taxe matriculaire de cette terre eſt de douze rixdalers, outre quatre-vingt-ſept rixdalers quarante-cinq kr. pour l'entretien de la chambre impériale : le poſſeſſeur réclame l'exemption promiſe par l'Autriche, comme ſeigneur direct du chef de Luxembourg, laquelle dès le dix-ſeptième ſiècle y a exercé à diverſes repriſes les droits de ſupériorité territoriale, malgré les proteſtations des comtes de la Mark, qui ont enfin été obligés de s'y ſoumettre. Celui qui règne aujourd'hui a une fille unique, qui eſt mariée au duc d'Aremberg, & qui lui ſuccèdera dans la terre de Schleiden. *Voyez* l'article LA MARK.

SCHŒNBOURG. Seigneuries d'Allemagne qui appartiennent aux comtes de *Schœnbourg*.

Les ſeigneuries des comtes de *Schœnbourg* touchent aux cercles de l'Erzgebirg & de Leipſic, du margraviat de Miſnie, & à la principauté d'Altenbourg.

Elles contiennent quatorze villes : on y trouve toutes ſortes de manufactures, & principalement en laines. Les comtes & leurs ſujets profeſſent la religion luthérienne.

*Précis de l'hiſtoire politique.*

Les ancêtres des anciens comtes & des comtes actuels de *Schœnbourg* étoient établis originairement en-delà du Rhin, & ſelon Jean Vogel, (Voyez ſa généalogie de la race de *Schœnbourg*) Alban, ſeigneur de *Schœnbourg*, paroît avoir été le premier de cette famille, qui ſe fixa dans la Miſnie, & il fut, ſelon le même auteur, établi gouverneur de la ville de Zwickau en 936 par l'empereur Otton I, pour s'oppoſer aux incurſions qu'y faiſoient les Sorbes. Geringswalde fut un des premiers lieux de réſidence, que les comtes de *Schœnbourg* eurent dans la Miſnie. Les comtes actuels reconnoiſſent pour leur commune ſouche Frédéric de *Schœnbourg*, mort en 1383. Cette maiſon ſe diviſa depuis en deux branches principales, celle de *Schœnbourg*-Waldenbourg & *Schœnbourg*-Penig, qui toutes deux exiſtent encore de nos jours.

Otton Louis fut l'auteur de la branche actuelle de *Schœnbourg*-Waldenbourg, qu'on nomme auſſi la branche principale ſupérieure, & qui en 1700 obtint la dignité de comte d'Empire. Otton eut quatre fils, qui formèrent chacun une branche, le comte George-Albert forma celle de Hartenſtein, le comte Otton Guillaume celle de Lichtenſtein, le comte Louis Frédéric celle de Stein ou de Rurdorf, & le comte Chriſtian Henri celle de Waldenbourg. La branche de Lichtenſtein s'éteignit en 1750 à la mort du comte Guillaume Henri, & celle de Waldenbourg en 1754 par le décès du comte Chriſtian Auguſte ; leurs ſeigneuries échurent aux branches de Hartenſtein & de Stein, qui compoſent la branche ſupérieure.

Wolfgang, troiſième fils d'Erneſte, mort en 1534, forma la branche de *Schœnbourg*-Penig ou la branche principale inférieure, dont le fils Wolfgang le jeune, eut pluſieurs enfans, parmi leſquels il faut diſtinguer Wolfgang-Erneſte &

Wolfgang-Henri ; le premier fut la tige de la branche de Remsa, & le second de celle de Penig, qui toutes deux obtinrent la dignité de comte d'empire en 1700. Le comte Christian Ernest, mort en 1718, descendoit de la branche de Remsa; il eut les seigneuries de Glanchau, de Remissau & de Rochsbourg, qui échurent à son fils Otton-Ernest, & à son décès, aux fils de ce dernier, les comtes Henri-Ernest, Albert-Christian-Ernest, & Jean-Ernest. Les comtes Henri & Wolfgang-Henri, fils de l'auteur de la branche de Penig, en établirent deux autres, celle de Wechselbourg & celle de Penig.

*Remarques sur ces seigneuries.*

Les comtes de *Schœnbourg* siègent aux diètes de l'empire dans le collège des comtes de Wetteravie. Ils ont aussi voix & séance dans les assemblées circulaires de la Haute-Saxe; mais ils y occupent la dernière place. Leur taxe matriculaire est évaluée à quarante florins, & ils payent pour l'entretien de la chambre vingt-sept rixdalers & six kr.

Les seigneuries de *Schœnbourg* sont en partie de simples fiefs de l'électorat de Saxe, & en partie des arrière-fiefs d'empire ; quelques-uns sont conférés par la couronne de Bohème & d'autres par l'électeur de Saxe. Les seigneuries qui relèvent purement & simplement de cet électeur, sont enclavées dans le cercle de Leipsic du marggraviat de Misnie ; & relativement aux arrière-fiefs, les comtes de *Schœnbourg* sont envisagés comme états de l'empire & du cercle de la Haute-Saxe. L'électorat de Saxe exerce le droit de supériorité territoriale sur les seigneuries qui en relèvent purement & simplement, & les comtes de *Schœnbourg* sont mis, par cette raison, au nombre des personnes qui composent les états de la première classe. Ils ont une régence commune à tous dans la ville de Glauchau, dont la jurisdiction s'étend sur les seigneuries de Glauchau & de Waldenbourg, de Lichtenstein, de Harteinstein & de Stein ; ils ont aussi un consistoire commun duquel relèvent les inspections ecclésiastiques de Glauchau, de Hartentein, de Lichteinstein, de Lœssnits & de Waldenbourg, auxquelles sont soumises quarante-quatre églises. Les subsides imposés sur les cinq seigneuries dont on vient de parler, ainsi que sur les vingt-quatre domaines appartenants à des nobles immédiats de ces comtés, ou à des vassaux, sont versés dans la caisse établie à Glauchau, & sont employées en partie à payer la taxe matriculaire & les impôts du cercle, & la somme que les comtes sont obligés d'acquitter annuellement pour l'entretien de la chambre. Mais les inspections ecclésiastiques placées dans les seigneuries de Remissa, de Rochsbourg, de Penig & de Wechselbourg, dont le pouvoir s'étend sur dix-huit églises, dépendent du consistoire de Leipsic, & les impôts & subsides dont ces seigneuries sont chargées, sont payés à la maison électorale de Saxe, qui a en même tems le droit d'en fixer la quotité.

Les seigneuries appartenantes à la branche principale de *Schœnbourg*-Waldenbourg, appellée aussi branche supérieure, sont :

1°. La seigneurie de Waldenbourg, qui relève de la couronne de Bohème, & est un arrière-fief de l'empire.

2°. Le comté de Hartenstein : ce n'est à proprement parler, qu'une partie du comté inférieur de Hartenstein. Le possesseur en est investi par l'électorat de Saxe au nom de l'empire : tout le comté ensemble dépendoit anciennement du bourggraviat de Misnie.

3°. La seigneurie de Stein : c'étoit anciennenement un arrière-fief du comté de Hartenstein.

4°. La seigneurie de Lichteinsten : elle est conférée par la couronne de Bohème comme arrière-fief.

Les seigneuries appartenantes à la branche inférieure ou de *Schœnbourg* Penig, sont :

1°. La seigneurie de Glauchau, fief de la couronne de Bohème.

2°. La seigneurie & le bailliage de Remissau, fief relevant de l'électorat de Saxe.

3°. La seigneurie & le bailliage de Penig est également fief relevant de l'électorat de Saxe.

4°. La seigneurie & le bailliage de Rochsbourg sont tenus en fief de l'électorat de Saxe.

5°. La seigneurie & le bailliage de Wechselbourg, fief relevant de l'électorat de Saxe. *Voyez* l'article SAXE.

SCHUSSENRIED, Abbaye princière d'Allemagne.

L'abbaye de *Schussenried* ou Soreth, ordre de Prémontré, se trouve dans le diocèse de Constance, entre le comté de Waldbourg, la baronnie d'Aulendorf, la seigneurie de Scheer, l'abbaye de Buchau, & quelques autres domaines. Elle touche aussi au federsée. Les freres Conrad & Beringer de *Schussenried* fondèrent cette abbaye en 1188 dans leur propre château ; elle fut en 1376 affranchie par Charles IV de la jurisdiction de la sénéchaussée & reçue sous la protection de l'empire. Frédéric III accorda en 1487 à tous les officiers de cette abbaye le privilège de ne pouvoir être cités devant aucun des présidiaux de la province. L'abbé qui porte le titre de très révérend prélat du saint-empire ro-

main, & seigneur de l'abbaye impériale de *Schussenried*, a voix & séance dans le collège des prélats, entre l'abbé de Weissenau & le prieur de Wettenhausen à la diète générale; & à celle du cercle entre Weissenau & Marscthal. La matricule impériale la taxoit anciennement à quatre-vingt florins, qui ont été réduits à trente-cinq florins; sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale est de soixante-sept rixdalers cinquante-six & demi kr. L'abbaye a perdu le village de Laupach, & plusieurs autres dimes & terres.

SCHWARZBOURG, comté souverain d'Allemagne.

Il est dans la Thuringe. La partie méridionale ou supérieure est éloignée de la septentrionale ou inférieure d'environ six milles; la première est entourée des principautés de Cobourg, d'Altenbourg & d'Eisenach, & du territoire de la ville d'Erfort; la seconde est bornée par le cercle de la Thuringe, de l'électorat de Saxe, par les comtés de Stolberg, de Hohenstein & d'Eichsfeld, & par le territoire de la ville de Muhlhausen.

Ce comté offre une multitude de districts aussi agréables que fertiles: les vignobles de Kleingen, de Frankenhausen, de Plauen & plusieurs autres, produisent d'assez bon vin.

Douze villes dépendent en entier de ce comté, & deux autres n'en dépendent qu'à moitié; on y compte dix bourgs, quinze châteaux, & près de cent mille ames. Le seigneur & ses sujets professent la religion luthérienne.

*Précis de l'histoire politique.*

Les comtes de *Schwarzbourg*, qualifiés aujourd'hui de princes, tirent leur origine, comme l'a prouvé J. Tobie Rœnick, de même que les anciens comtes de Kefernberg, de Gunther, comte de Kefernberg, deuxième fils du comte Sizzo de *Schwarzbourg* & de Kefernberg; il vécut sur la fin du douzième siècle. Henri le jeune, fils aîné de Gunther, est la souche des princes actuels de Schwarzbourg: son fils puîné Gunther le jeune, fut celle des comtes de Kefernberg, dont la famille s'éteignit en 1385. Le comte Gunther de *Schwarzbourg*, seigneur de Blankenberg, fils de Henri le jeune, eut un fils nommé Henri, qui vivoit en 1267, & duquel descendent tous les comtes de Schwarzbourg. Jean Gunther I & Albert Antoine I, fils l'un & l'autre du comte Gunther, mort en 1552, furent les souches de deux branches de la maison de *Schwarzbourg*, qui subsistent encore de nos jours, le premier de celle d'Arnstadt appellée postérieurement Sondershausen, & le second de celle de Rudolstadt. Les petits-fils du comte Jean Gunther I, Christian Gauther II & Antoine Gunther I, firent leur résidence, le premier à Arnstadt, le second à Sondershausen. La lignée du premier finit avec ses enfans, & les fils du second, nommés Christian Guillaume & Antoine Gunther, obtinrent en 1697 la dignité de princes pour eux & leur postérité légitime de l'un & de l'autre sexe. Le prince Christian Guillaume transmit la principauté à son fils Gunther, auquel succéda son frère Henri, qui obtint en 1754 voix & séance dans le collège des princes. Ce dernier eut pour successeur en 1758 Christian Gunther, fils de son frère Auguste. Louis Frédéric, arrière-petit-fils du fondateur de la branche de Rudolstadt, fut déclaré prince, lui & toute sa postérité en 1710, & Jean Frédéric, son petit-fils, obtint pareillement en 1754 voix & séance dans le collège des princes. Cependant le comté de *Schwarzbourg* n'a été érigé jusqu'ici ni en principauté, ni même en comté princier.

*Remarques générales sur ce comté.*

Les princes de *Schwarzbourg* jouissent de la dignité de grand écuyer de l'empire, dont l'empereur les investit. Ils jouissent aussi de la maîtrise de la Venerie, qualité qui leur est commune avec plusieurs autres princes de l'Allemagne. Le titre, & le nom des quatre comtes de l'empire leur ont été confirmés par des diplômes de différéns empereurs, de Maximilien I en 1518, de Maximilien II en 1566, par Rodolphe II en 1576, par Mathias en 1612, & par Ferdinand III en 1638. Ils prirent pour la première fois ce titre, en signant le recès d'Ertfort en 1576. Les titres des princes de *Schwarzbourg* sont: princes de *Schwarzbourg*, les quatre comtes de l'empire, comtes de Hohenstein, seigneurs d'Arnstadt, de Sondershausen, de Leuthenberg, de Lohra & de Klettenberg.

Les deux principales branches de cette maison princière signèrent un traité d'union perpétuelle en 1713, qui confirme la division de la maison en deux branches principales, celle de Sondershausen & celle de Rudolstadt; ce traité assure la possession par indivis des états & des sujets, introduit le droit de primogéniture dans leurs maisons, & termine quelques affaires domestiques. Le prince Christian Guillaume a affermi le droit d'aînesse dans la branche de Sondershausen par son testament de 1716. Les archives communes sont dans le château de Rudolstadt.

L'un & l'autre des princes régnants des deux principales branches obtinrent en 1754 voix & séance dans le collège des princes, ainsi que nous l'avons dit: leur rang dans les assemblées circulaires de la Haute-Saxe étoit marqué autrefois après celui de l'abbaye de Walkenried, mais l'électeur, & lors des recès convenus en 1709 & 1731, les princes de Saxe leur promirent leurs

bons offices, pour leur procurer à la première assemblée circulaire qui seroit tenue, des rangs convenables à la qualité de prince, dont ils avoient été décorés. Ils payent deux cents florins par chaque mois romain, & voici leur taxe pour l'entretien de la chambre : celle de *Schwarzbourg*-Sondershausen, est de soixante-huit rixdalers quatre-vingt-neuf kr. & celle de *Schwarzbourg*-Rudolstadt de soixante-neuf rixdalers neuf & demi kr.

Les anciens comtes & princes actuels de *Schwarzbourg* ont été long tems en contestation avec les électeurs & ducs de Saxe au sujet de la supériorité territoriale, que ces derniers réclamoient sur leur différens Etats ; elles éclatèrent principalement vers l'année 1561, & furent enfin terminées par plusieurs transactions, que les empereurs confirmèrent. La première signée par l'électeur de Saxe & les comtes de *Schwarzbourg* remonte à l'année 1699 ; elle fut suivie d'une autre en 1702 qui expliqua la première, & fixa à deux cents mille rixdales la somme que les comtes de *Schwarzbourg* devoient payer à l'électeur ; mais ni l'une ni l'autre n'ayant été exécutée, par une troisième de 1719, on convint que la maison électorale de Saxe reconnoîtroit les comtes de *Schwarzbourg* comme princes, & leur ancien comté comme une principauté, & employeroit ses bons offices pour leur procurer un rang convenable à leur digni é dans les assemblées circulaires de la haute-Saxe, & qu'elle s'efforceroit de les introduire dans le collége des princes ; qu'elle n'empêcheroit en aucune façon l'investiture que la maison de *Scwharzbourg* demanderoit à l'empereur, soit des fiefs de l'empire, soit de ceux de Bohême ; qu'elle reconnoitroit la supériorité territoriale de cette maison dans toutes ses terres, seigneuries, bailliages & territoires, particulièrement dans les bailliages de Kelbra & de Heeringen, avec tous les droits régaliens, appartenances & dépendances ; mais elle stipula que si la maison de *Schwarzbourg* devoit recevoir de nouvelles lettres d'investiture des fiefs saxons, elle seroit tenue de prêter le serment de fidélité par une personne de qualité munie de plein pouvoir à cet effet, ainsi & de même que cela s'étoit pratiqué avant 1699 ; que la maison de *Schwarzbourg* enverroit un député aux assemblées circulaires toutes les fois qu'elle y seroit invitée par la maison électorale, dans la forme convenue, sans que cela pût nuire à son immédiateté & à la dignité de son état, & sans qu'on pût rien exiger de contraire au présent traité : Qu'au lieu des anciens subsides toujours contestés cette même maison payeroit annuellement, comme une redevance non rachetable, sept mille écus lors des trois foires de Leipsic, & cette somme en grosse monnoie ayant cours dans le pays, savoir la branche de Sondershausen les deux tiers en quatre mille six cents soixante-six rixdales seize gros, & celle de Rudolstadt, le tiers restant ; que les deux branches ne demanderoient à cet égard aucune diminution quelconque, à moins qu'après des calamités publiques on n'en accordât une à tous les pays électoraux de Saxe : que les affaires ecclésiastiques demeureroient dans l'état où elles étoient en 1624 ; que la maison de *Schwarzbourg* continueroit par conséquent de jouir du droit épiscopal ; mais que les appellations, en matières ecclésiastiques & de justice ordinaire, seroient portées à la régence électorale de Saxe ; ce qui auroit lieu aussi dans toutes les affaires civiles, lorsque les parties plaideroient devant les siéges de justice établis dans les lieux qui sont fiefs de Saxe, mais qu'il n'en seroit pas de même lorsque les appels seroient interjettés *à simplici citatione*, ou *ab executione*, cas auxquels les appels n'auroient point *effectum suspensivum*, mais *devolutivum* ; que la régence toutefois de la maison de *Schwarzbourg* seroit la seule en droit de fournir les rapports des jugemens dont on formeroit appel, ( c'est à elle seule aussi, que sont adressés les rescrits & les arrêtés des régences provinciales de la Saxe électorale ; ) que ces rapports même ne se feroient point par le moyen du bailliage circulaire de Teunstedt, si ce n'est dans le cas où l'appel y auroit été porté en premier lieu : que hors ces cas d'appel la régence de Saxe ne pourroit empiéter sur l'autorité de celle de *Schwarzbourg*, ni promulguer aucune ordonnance qui puisse assujettir à la moindre chose les sujets de celle-ci ; que les princes de la maison de *Schwarzbourg* seroient tenus de comparoître par leurs fondés de procuration devant la régence provinciale de Dresde, en matières féodales & autres causes réelles ; mais que toute la jurisdiction que cette régence a sur eux, se borneroit à cet objet ; qu'à l'exception des chevaux de cavalerie que la maison de *Schwarzbourg* est obligé de fournir en nature, elle ne pourroit être tenue de payer aucun don gratuit ni autre impôt sous quelque prétexte que ce puisse être : qu'elle jouiroit seule des mines & du droit sur le sel établi à Frankenhausen ; mais que le droit régalien sur les mines, qui se trouvent dans les bailliages de Kelbra & de Heeringen, seroit possédé par indivis entre la maison électorale de Saxe & celle de *Schwarzbourg*, &c. Il fut fait pareillement une convention en 1731 entre cette dernière maison & celle de Saxe-Weimar, à raison de la seigneurie d'Arnstadt, qui en relève, dont voici les principaux articles : la maison de Saxe-Weimar reconnoit les anciens comtes de *Schwarzbourg* pour princes, & leur comté pour une principauté ; elle n'empêchera en aucune façon l'investiture des fiefs de l'Empire & de ceux de Bohême, dont la supériorité territoriale leur appartiendra ; elle leur accorde cette même supériorité avec tous les droits régaliens qui en dépendent, sur la ville & le bailliage d'Arnstadt, celui de Kefernbourg &

fur la ville de Plauen, fans qu'à l'avenir cette conceffion puiffe être fufceptible de la moindre contradiction ; mais fous quelques réferves, favoir : que fi la maifon princière de *Schwarzbourg* doit recevoir l'inveftuure des fiefs de Saxe-Weimar, elle fera tenue de prêter le ferment de fidélité par une perfonne de qualité ou par un officier de juftice du premier rang, chargé des pleins pouvoirs néceffaires ; qu'elle enverra un député à l'affemblée des Etats du prince toutes les fois qu'elle lui fera indiquée dans la forme requife & convenue, fans que cette obligation puiffe nuire ou préjudicier à fon immédiateté & à la dignité de prince dont elle eft revêtue, & fans que de même il puiffe être rien prétendu de la part de la maifon de Saxe-Weimar, en fubfides, en dons gratuits, ou en autres chofes contraires au préfent traité : on en excepte toutefois les chevaux de cavalerie que cette maifon continuera de fournir à l'avenir au nombre convenu. La maifon de *Schwarzbourg* s'oblige en outre par cette convention à payer à celle de Weimar par forme de redevance annuelle & perpétuelle la fomme de trois mille cinq cents écus, à trois époques & en monnoie ayant cours, fans pouvoir efpérer aucune diminution, finon lorfqu'après une calamité publique on en accordera une aux Etats de Saxe-Weimar en général. Il fut convenu de plus que la maifon de *Schwarzbourg* continueroit de jouir fans aucune contradiction du droit épifcopal ; mais que les appels reffortiront en matières eccléfiaftiques & en celle de juftice ordinaire au confiftoire fupérieur, ou à la régence provinciale de Weimar, à laquelle régence feront portés également les appels interjettés des jugemens rendus tant en matière civile que criminelle par la régence de la maifon de *Schwarzbourg* établie à Arnftadt : qu'en matières féodales ou caufes réelles les princes de *Schwarzbourg* fe pourvoiront ou feront tenus de comparoitre à la cour féodale, ou à la régence provinciale de Weimar ; que quant aux mines qui fe trouvent ou pourront fe trouver par la fuite dans la feigneurie d'Arnftadt, elles continueront d'appartenir à ces mêmes princes de *Schwarzbourg*, fans que la maifon de Saxe-Weimar puiffe jamais former la moindre prétention à cet égard.

Chaque prince régnant a des confeillers privés qui connoiffent principalement des affaires d'état. Chacune auffi des deux branches régnantes doit entretenir deux régences provinciales, felon la divifion particulière des pays de *Schwarzbourg*. Celles du prince de *Schwarzbourg*-Sondershaufen font établies à Sondershaufen & à Arnftadt, & celles du prince de *Schwarzbourg*-Rudolftadt à Rudolftadt & à Frankenhaufen. Les unes & les autres font compofées de confeillers auliques & de régence ; leur pouvoir eft abfolument le même, & elles ne dépendent que du prince feul. Il eft des cas toutefois où les appels des régences de Sondershaufen & de Frankenhaufen font portés à la régence électorale de Drefde, felon la convention dreffée à cet égard ; il en eft même où ceux de la régence d'Arnftadt font portés à celle du prince de Saxe-Weimar. Le chancelier de la régence préfide le confiftoire, qui eft compofé de confeillers auliques & de confeillers de juftice, d'un furintendant du clergé & d'un prédicateur, qui tous y affiftent en qualité d'affeffeurs. La chambre des comptes a des confeillers particuliers, qui, fans avoir féance à la régence, font néanmoins confeillers auliques à caufe de la jurifdiction dont ils jouiffent dans les affaires de leur compétence. La nobleffe domiciliée dans la partie du pays qui appartient au prince de *Schwarzbourg*-Rudolftadt, pria ce prince en 1721 d'établir un collège provincial, compofé de nobles & de députés des villes ; cet établiffement eut lieu en 1722. On doit, felon une ordonnance du 4 mars de cette même année, y trouver, un directeur, quatre députés de la nobleffe, quatre députés des villes de Rudolftad, de Kœnigfée, d'Ilm & de Leutenberg, & un fyndic. Ce collège, qui n'eft fubordonné à aucun autre, repréfente cette partie du pays de *Schwarzbourg*, & peut s'engager pour elle felon l'exigence du cas, appurer les comptes de fubfides, &c. Les villes de Blankenbourg & de Trichel font en droit de charger de leur procuration, les députés de quelques autres villes, fi elles le jugent à propos. M. Bufching dit qu'il ignore fi ce collège provincial fubfifte encore aujourd'hui.

Les deux branches de la maifon princière de *Schwarzbourg* font tenues conjointement avec le comté de Reuff de fournir un régiment, lorfque l'Empire fe trouve dans le cas de faire la guerre ; ce régiment doit être de fix compagnies, & former un corps de mille hommes. Le comte de Reuff fournit deux compagnies, & la maifon de *Schwarzbourg* fournit les quatre autres.

Le pays de *Schwarzbourg* eft compofé de fiefs relevant en partie de l'Empire, en partie de la couronne de Bohême, de l'électorat de Mayence, de l'électorat de Saxe, de Saxe-Weimar, de Saxe-Gotha, de Magdebourg, de Heffe-Caffel, de l'évêché de Fulde : il y a auffi des fiefs appellés Sonnenlehen.

*Le domaine du prince de* Schwarzbourg-*Sonderfhaufen.*

On y trouve 1°. la feigneurie ou le bailliage d'Arnftadt ; elle fait partie du comté fupérieur de *Schwarzbourg*, & c'eft un fief de Saxe-Weimar.

2°. Le bailliage de Kefernbourg : il eft fitué également dans le comté fupérieur.

3°

3°. Le bailliage de Gehren : il est enclavé dans le comté supérieur, & peu éloigné de la forêt de Thuringe.

4°. Le bailliage inférieur de Gleiken.

5°. Le bailliage de Keula : il est situé dans le comté inférieur ; & il fut offert en 1411 à l'archevêché de Mayence, pour être tenu de lui à titre de fief.

6°. Le bailliage de Scherenberg : il est situé dans le comté inférieur.

7°. La ville & le bailliage de Sonderhausen, dépendant du comté inférieur.

8°. Le bailliage de Klingen : il est situé dans le comté inférieur ; c'est un fief relevant de l'électorat de Saxe.

10°. La prévôté de Hassleben : elle est située de même dans le comté inférieur.

11°. Le bailliage d'Ebeleben : il est situé aussi dans le comté inferieur ; c'est un fief qui relève de l'électorat de Saxe.

12°. Le bailliage de Bodungen : c'est une partie détachée du comté de Hohenstein.

*Pays appartenant à la branche de* Schwarzbourg-*Andolstadt.*

1°. On y trouve le bailliage de Rudolstadt : il est situé dans le comté supérieur ; il fut offert en 1361 à la couronne de Bohême pour le tenir d'elle à titre de fief.

2°. Le bailliage de Blankenrode : il fait partie du comté supérieur ; il est fief d'empire, réuni au bailliage de Rudolstadt ; un seul & même bailli y administre la justice.

3°. Le bailliage de *Schwarzbourg* : il est situé dans le comté supérieur, & il est fief d'Empire.

4°. Le bailliage de Paulinzelle : il est enclavé dans le comté supérieur ; c'est un fief relevant du plus ancien des princes de la maison de Saxe-Gotha.

5°. Le bailliage de Kœnitz : il est situé dans le comté supérieur en delà de la Saale ; c'est un fief de Bohême.

6°. Le bailliage de Leutenberg : il est enclavé de même dans le comté supérieur. La majeure partie est séparée du reste par la partie de Saalfeld, qui dépend de la principauté d'Altenbourg. Ce bailliage est fief d'Empire, & formoit anciennement une seigneurie particulière, que les comtes de *Schwarzbourg* trouvèrent moyen d'acquérir.

7°. Le bailliage d'Ehrenstein : il est enclavé de même dans le comté supérieur ; c'est un fief relevant de l'Empire & une ancienne seigneurie.

8°. Le bailliage d'Ilm : il est situé dans le comté supérieur ; c'est un fief relevant de l'aîné des princes de la maison de Saxe-Gotha.

9°. La prévôté de Séebergen. La maison de *Schwarzbourg* en est devenue propriétaire, partie à titre de donation, & partie à titre d'achat.

10°. La ville & le bailliage de Frankenhausen se trouvent dans le comté inférieur. L'un & l'autre sont fiefs de l'électorat de Saxe.

11°. Le bailliage d'Amsbourg dans le comté inférieur, est reuni au bailliage précédent ; c'est un fief relevant de l'électorat de Saxe.

12°. Le bailliage de Stransberg : il est situé dans le comté inférieur ; c'est un fief relevant de l'électorat de Mayence.

13°. Le bailliage de Héeringen, dans le comté inférieur : il est situé dans le canton appellé Goldene-Ane ; c'est un fief relevant de l'électorat de Saxe. Il est possédé en commun par les princes de *Schwarzbourg* & par les comtes de Stolberg.

14°. Le bailliage de Kœlbra, situé pareillement dans le canton dit Goldene-Ane ; c'est, ainsi que le précédent, un fief relevant de l'électorat de Saxe, & il appartient aussi par indivis aux princes de *Schwarzbourg* & aux comtes de Stolberg. *Voyez* les articles REUSS & SAXE.

SCHWARZENBERG, comté princier d'Allemagne.

Il est borné par l'évêché de Bamberg, le comté de Castell, la seigneurie de Speckfeld, le pays-bas de la principauté de Bayreuth, la principauté d'Onolzbach & l'évêché de Wurzbourg. Il a quatre milles dans sa plus grande longueur, en quelques endroits un demi, & dans d'autres trois quarts de mille seulement de largeur.

Une partie des habitans est catholique, & l'autre luthérienne.

*Précis de l'histoire politique.*

Les prédécesseurs des princes actuels de *Schwarzenberg* portèrent d'abord le nom de Seinsheim. Henri de Seinsheim eut trois fils, Hildebrand, Guillaume & Frédéric, dont le premier & le troisième fondèrent chacun une ligne principale. L'aîné, Hildebrand, donna le jour à Michel, mort en 1399, & celui-ci à Erkinger de Seinsheim, lequel fut déclaré banneret du St.-Empire (1417) par l'empereur Sigismond. Il acquit de la famille de Wartenberg (1420) la seigneurie de *Schwarzenberg*, qu'il offrit en fief à l'Empire, conjointement avec Trimberg, Wer-

neck, Ebenhausen, Gerolzhofen & Stephansberg, (tous ces domaines furent aliénés dans la suite,) & il fut élevé à la dignité de baron de l'Empire. Cette branche de la maison de Seinsheim oublia insensiblement son nom primitif, & adopta le titre de baron de *Schwarzenberg* & de Hohenlandsberg. Erkinger acheta d'un évêque de Wurzbourg le château & bailliage de Hohenlandsberg avec Dornheim. Son fils cadet, Sigismond, eut les seigneuries de *Schwarzenberg* & de Hohenlandsberg, & fonda la branche Sigismondine qui s'éteignit en la personne de George-Louis. De son fils aîné, Michel, vint Erkinger, dont le fils aîné Edmond I fonda la ligne de Liège, terminée par les enfans d'Edmond III; de Guillaume I, second fils de ce dernier Erkinger, descendent les princes actuels de *Schwarzenberg*. Adolphe, arrière-petit fils d'Erkinger, enleva aux Turcs en 1598 la forteresse de Raab en Hongrie, & fut créé comte par l'empereur. Son petit-fils, Jean Adolphe, hérita, après la mort de George-Louis, dernier mâle de la branche Sigismondine, du comté de *Schwarzenberg*, de la seigneurie de Hohenlandsberg, Wefferndorff, de Geiselwinde, & de la ville & seigneurie de Murau dans la haute-Stirie; il acquit aussi Unter-Leimbach, Appenfelden & la prévôté de Huttenheim; il s'appropria toutes les terres héréditaires de la famille de Seinsheim situées en Franconie, d'après un fidei-commis de 1589, & il les conserva par une transaction faite à Staubingen en 1655; il acheta les villages d'Erlach & de Gnoezheim; il fit l'acquisition des seigneuries de Wittingau & de Fravenberg en Bohême; enfin il fut élevé à la dignité de prince de l'Empire en 1671, & son comté de *Schwarzenberg* érigé en comté princier. Son fils, Ferdinand-Guillaume Eusèbe, obtint par un héritage en 1687 le Klettgau. Son petit fils, Joseph-Adam, obtint, en 1747, la dignité princière pour toute sa postérité.

Frédéric I, troisième fils de Henri Seinsheim, est la souche des Seigneurs de Seinsheim, de Hoenkottenheim & Wefferndorf. George-Louis de Seinsheim fut créé (1580) baron par l'empereur Rodolphe II, & il acheta Sinchingen en basse-Bavière pour treize mille quatre cents vingt florins. Son arrière-petit-fils, Frédéric-Louis, baron de Seinsheim, céda par une transaction de 1655, confirmée par l'empereur Ferdinand III, toutes les terres fidei-commissaires de Seinsheim situées en Franconie, savoir, Markbrait, haut & bas Kottenheim & Sechaus, au comte Jean Adolphe de *Schwarzenberg*, & il se retira en Bavière, où il possédoit Sinchingen. Son petit-fils, Maximilien-Paul-Marie, fut élevé à la dignité de comte de Seinsheim.

*Remarques générales.*

Le titre du prince régnant de *Schwarzenberg* est: prince de *Schwarzenberg*, landgrave princier de Klettgau, comte de Soulz, duc de Crumau, seigneur de Gimborn, juge héréditaire de la cour impériale de Rothweil, seigneur de Murau, Wittingau, Fravenberg, Postelberg, Wildschutz, Worlick, Reiffenstein, Dragonitz, Protowin, Winterberg & Chinau.

Les princes de *Schwarzenberg* furent admis au collège des princes en 1674, & aux assemblées circulaires de Franconie en 1672. Leur taxe matriculaire pour le comté de *Schwarzenberg* & la seigneurie de Seinsheim, est de quarante-neuf florins, & ils payent pour l'entretien de la chambre impériale seize rixd. trente kr. pour *Schwarzenberg* & Hoenlandsberg, & trente-cinq rixd. pour Seinsheim.

Le château de *Schwarzenberg* est le siège de la régence pour *Schwarzenberg* & Seinsheim. Le directeur de la chancellerie est en même-tems grand baillif des bailliages qui composent ces pays; il y a de plus un juge pour les affaires criminelles, & un consistoire pour les protestans; les catholiques relèvent de l'évêché de Wurzbourg.

SCHWEINFURT, ville impériale d'Allemagne.

La ville de *Schweinfurt*, appellé aussi Suinford, ou Swinfort, dans les anciens titres, est nommé communément en latin *Suevofurtum*, ou *trajectus Sueworum*, parce qu'on croit que la nation Suabe avoit en ce lieu un gué au travers le Mein. Ce fleuve est traversé aujourd'hui par un pont de pierres. La religion dominante est la luthérienne... *Schweinfurt* étoit anciennement le siège d'une justice impériale & provinciale, & celui de la cour supérieure de Franconie. Le prévôt impérial est investi de cet office par le conseil aulique au nom de l'empereur, & il est élu par les magistrats à la pluralité des voix. Vingt-quatre personnes composent le magistrat de cette ville, qui anciennement étoit nommée *villa regia*. Les rois d'Allemagne & les empereurs y ont établi des marggraves & des bourggraves, qui y possédoient, de même qu'aux environs, des biens allodiaux considérables, échangés contre des biens situés à Greding, & puis incorporés dans ceux de l'Empire. Everard, évêque d'Eichstoett, a été le dernier des bourggraves. Les rois & les empereurs Albert, Henri & Louis ont engagé cette ville aux comtes de Henneberg, qui de leur côté l'ont engagée une seconde fois à l'église cathédrale de Wurzbourg: elle s'est dégagée de ses propres deniers, & a obtenu l'assurance de l'empereur Charles IV en 1361, 62 & 68, de l'empereur Wenceslas en 1387, de l'empereur Robert en 1407, & de l'empereur Sigismond en 1417 & 31, qu'elle ne seroit plus engagée à l'avenir. Cette ville a aux

diètes le dix-neuvième rang & la dix-neuvième voix sur le banc de Suabe dans le collège des villes impériales ; & dans le cercle de Franconie, le quatrième sur le banc des villes impériales. Elle paie pour un mois romain trente-quatre florins, & pour l'entretien de la chambre impériale soixante-sept rixd. soixante kr. Elle a été entièrement réduite en cendres en 1253 ou 54, & une seconde fois en 1553. Les princes protestans y tinrent une assemblée en 1532 ; elle fut assiégée & prise en 1631 & 1647 par les Suédois. Le vin qui croît aux environs de cette ville est de bonne qualité.

SCHWERIN, principauté de *Schwerin*. Il ne faut pas la confondre avec le duché de Mecklenbourg-*Schwerin*, sur lequel nous avons donné de longs détails à l'article *Mecklenbourg*.

Cette principauté est enclavée dans les duchés de Mecklenbourg, dont elle fait partie. Elle confine aux seigneuries de Wismar & de Rostock : elle peut avoir environ cinq milles de longueur sur un ½ de largeur : elle formoit anciennement le dernier des trois évêchés, dont Henri-le-Lion, duc de Saxe & de Bavière, fut le fondateur. Il l'établit en 1170 dans la ville de *Schwerin*, de laquelle il prit le nom. Cet évêché cessa d'exister en 1648, lors du traité de paix de Westphalie, époque où il fut sécularisé & abandonné à la branche de Mecklenbourg-*Schwerin* sur le pied d'une principauté d'Empire : on y attacha le droit de séance & de suffrage dans le collège des princes & aux assemblées circulaires de la basse-Saxe. Sa taxe matriculaire est fixée à six cavaliers montés & équipés & à six fantassins, ou à quatre vingt-seize florins en argent. Elle paye pour l'entretien de la chambre quatre-vingt-une rixdales quatorze ½ kreutsers.

Elle contient trois villes, trois bailliages, & seize corps de biens nobles. *Voyez* l'article MECKLENBOURG.

SCHWITZ, l'un des treize cantons Suisses. On trouve au centre à-peu près de la Suisse un lac, formé par la Reuss, qui y entre par son extrémité méridionale, & en sort par l'extrémité opposée. Autour de ce lac, resserré par des montagnes très élevées, qui lui donnent un contour fort irrégulier, on voit trois petits pays ou cantons, voisins des hautes Alpes, communément appellés les *Waldstett*, ou cantons forestiers, d'où le lac a pris le nom de *Waldstetter-see*. Le pays de *Schwitz* est situé à l'orient, celui d'Uri au midi, & celui d'Underwalden au couchant. Les habitans de ces trois cantons dès long-tems unis, ayant toujours éprouvé le même sort, nous croyons devoir rapporter ici les faits qui les regardent tous trois, en réservant pour les articles séparés des deux derniers, ce qui les regarde particulièrement.

*Précis de l'histoire politique.*

Soit que leur situation les ait préservés d'une grande partie des troubles, & des abus du régime féodal, soit que la même politique, qui engagea les chefs de l'Empire à favoriser les progrès des communes, leur ait valu des immunités particulières, ils ont joui de bonne-heure de la prérogative de relever immédiatement de l'Empire ; ils exerçoient par des magistrats de leur choix la justice civile & la police, & la haute jurisdiction seule étoit administrée par un grand juge criminel ou baillif, au nom de l'empereur. Quelques monastères possédoient des censes & des hommes-liges ; des francs tenanciers y avoient des fiefs ; mais on n'y trouvoit aucun baron ou seigneur haut-justicier.

Souvent même, dans des tems d'interrègne ou de troubles, la commission de grand juge criminel restoit suspendue, ou ceux qui en étoient revêtus, absens ou distraits par d'autres intérêts, en abandonnoient l'exercice aux juges ordinaires. Ainsi ces peuples, jugés souvent par leurs pairs, d'après leurs usages & leurs coutumes, jouissoient, à la faveur de leur obscurité, d'un sort tranquille, & s'habituoient de bonne heure à une indépendance favorisée par leurs souverains eux mêmes.

A l'exemple des villes impériales, ils se liguèrent, pour la conservation de la paix publique, ou pour se donner des secours réciproques contre des adversaires dangereux. Ainsi, en 1115, les pays d'Uri & d'Underwalden s'engagèrent à secourir ceux de *Schwitz*, contre les ennemis, que les religieux d'Einsidlen menaçoient de leur susciter. En 1291 les trois pays s'unirent par un traité à-peu-près semblable à celui qui depuis servit de modèle à la confédération helvétique. *Voyez* CORPS HELVÉTIQUE.

Leur union & leur vigilance écartèrent une domination particulière, qui cherchoit à s'établir sous le titre d'une autorité légitime. Vers le commencement du treizième siècle, un comte Rodolphe de Habsbourg fut revêtu de la commission de juge impérial, & sa commission fut révoquée à leur requisition. L'empereur qui demandoit des secours d'armes aux trois pays, pour une expédition en Italie, leur donna en 1240 un acte formel, par lequel il les reconnoissoit libres, sous la protection directe de l'Empire, & les affranchissoit de toute autre obligation de service.

Cet autre comte Rodolphe de Habsbourg, qui parvint à la dignité impériale, fut avant son élévation, l'ami & le défenseur des villes & des peuples libres de l'Helvétie. Après l'alliance con-

clue entre les trois Waldftætt & la ville de Zuric, pendant l'interrègne, ils choifirent Rodolphe pour chef de leur union défenfive. Il continua de leur donner des marques de bienveillance après fon élection, & confirma leurs immunités & prérogatives. Mais ce prince s'occupoit déja de la grandeur de fes fils, qu'il avoit inveftis du duché d'Autriche, il follicitoit, il engageoit la nobleffe à reconnoître la fuzeraineté de fa maifon, les riches monaftères à fe mettre fous fa garde-noble, les petits peuples à lui prêter hommage, & il acquéroit en détail des jurifdictions, des droits, des cenfes & des rentes, dans toute l'étendue de l'Helvétie feptentrionale.

Albert fon fils, plus altier & plus avide, après s'être faifi de la couronne impériale à la pointe de l'épée, fuivit avec ardeur ce projet d'agrandiffement pour fa famille. Piqué du refus que faifoient les Waldftætt, d'obéir à fa maifon, il éluda la confirmation de leurs privilèges, & leur donna pour juges des hommes chargés de laffer leur patience, ou de les pouffer à un degré de réfiftance, qui, fous le nom de *révolte*, fourniroit un prétexe de les opprimer. Il n'eft pas étonnant, que l'orgueil indifcret de ces officiers ait révolté des peuples fimples, mais flattés de la prérogative précieufe d'être membres libres du corps germanique, & attentifs à tout ce qui les menaçoit d'un affujettiffement à des maîtres particuliers. Gyfsler, un des baillifs, réfidant à Kuffnach, dans le pays ds *Schwitz*, fe fit un ennemi de Werner de Stauffach, en lui reprochant durement d'avoir bâti une maifon trop belle pour un villageois. Stauffach voyant fes compatriotes, également foulés par l'injuftice arbitraire de ces defpotes fubalternes, forma de concert avec Walter-Furft d'Uri, & Arnold de Melchthal d'Underwalden, le généreux projet de brifer le joug commun; ils affocièrent en fecret d'autres amis au ferment par lequel ils s'étoient liés. Sur ces entrefaites, le fameux Tell immola le baillif Gyfsler à fa jufte vengeance. Mais cet incident ne déconcerta point le plan des conjurés. Le premier jour de l'an 1308 ils fe faifirent, fans coup férir, des tyrans & de leurs fatellites, & les bannirent, après leur avoir fait jurer de ne rentrer jamais fur le territoire des trois pays.

L'empereur fe propofoit de faire tomber fur ces peuples tout le poids de fon orgueil offenfé, lorfque Jean de Suabe fon neveu, qu'il avoit dépouillé de fon patrimoine, l'affaffina près de Windifch. Tandis que deux concurrens fe difputoient la couronne, les trois pays prévinrent l'orage & fe préparèrent à la défenfe. D'abord les ducs d'Autriche, fils de l'empereur Albert, s'occupèrent à venger fa mort fur un grand nombre de nobles, ou complices, ou d'une fidélité fufpecte. Une querelle ancienne entre ceux de *Schwitz* & les religieux d'Einfidlen, fournit un nouveau prétexte à leur reffentiment contre les trois pays.

Ce monaftère avoit été fondé vers le commencement du dixième fiècle, dans une efpèce de défert, habité auparavant par quelques hermites. Bientôt la vénération pour une image de la Vierge qu'on difoit miraculeufe, procura des donations & des offrandes. En étendant leurs défrichemens, les religieux firent naître une conteftation fur des limites mal déterminées; le peuple de *Schwitz* s'opofa aux prétentions des abbés, & à l'exécution des diverfes fentences obtenues en faveur du monaftère, foit des empereurs, foit des juges ou des arbitres; il s'affura même de l'appui des peuples d'Uri & d'Underwalden, par un traité défenfif en 1115. Ce différend reftoit indécis, lorfque les ducs d'Autriche, devenus les protecteurs du monaftère, interdirent aux trois pays tout commerce avec les terres voifines, fujettes de leur maifon. Irrités par cet acte d'hoftilité, les citoyens de *Schwitz* pillèrent le couvent, & emmenèrent captifs les religieux qu'on accufoit d'avoir follicité cette défenfe. Auffi-tôt Frédéric d'Autriche, qui difputoit la couronne impériale à Louis de Bavière, arma le duc Léopold fon frère, des foudres du ban, & l'autorifa à punir les trois pays d'une violence qu'il traitoit de facrilège.

Léopold affembla une nobleffe nombreufe; & comme il ne prévoyoit aucune réfiftance, il s'engagea imprudemment dans un paffage étroit, entre un petit lac, appellé *Egeri-fee*, & une montagne rapide, dans un lieu appellé *Morgarten*. Quatorze cents hommes, fans armes défenfives, attendoient à l'iffue du paffage ces chevaliers nombreux & bien cuiraffés. Cinquante hommes, expatriés pour dettes, ou de petits délits, n'ayant pu fe faire recevoir dans le bataillon des alliés, fe poftèrent fur une hauteur qui commandoit le chemin; de-là, avec des blocs de bois & des pierres, qu'ils précipitèrent fur la cavalerie ennemie, ils causèrent un grand défordre parmi les autrichiens: les alliés les chargèrent de front, & les affommèrent à coups d'hallebardes & de maffues. La victoire ne coûta que quatorze hommes, & environ quinze cents cavaliers autrichiens reftèrent fur le champ de bataille.

Un fuccès fi heureux donna aux habitans des Waldftætt de la confiance dans leurs forces. Les trois pays fe lièrent par une union perpétuelle pour leur défenfe, en réfervant l'autorité de l'empereur & les droits de chacun, les feuls ennemis publics de la patrie exceptés. Louis de Bavière, concurrent de Frédéric d'Autriche pour la couronne impériale, approuva cette union; il prit ces pays fous fa protection particulière, confirma leurs libertés, & déclara les biens des ducs d'Autriche dévolus à l'Empire. L'union

perpétuelle des trois cantons fut l'origine de la ligue des Suisses, & servit de base à tous les traités postérieurs de l'association helvétique. En moins de quarante ans, cinq autres cantons accédèrent à ce traité, & cette première confédération de huit cantons a subsisté pendant cent quarante ans. Pour tous les faits communs aux divers alliés, nous renvoyons le lecteur à l'article CORPS HELVÉTIQUE.

L'empereur Louis nomma en 1323 Jean, comte d'Arberg & de Valangin, gouverneur ou juge impérial des trois Waldstætt; mais il fixa les limites de son autorité, de manière à mettre leur liberté entièrement à couvert. Louis vouloit en tout qu'un gouverneur fût chef de la ligue contre le parti Autrichien. Depuis cette époque, les trois pays ont été gouvernés uniquement par des magistrats & juges de leur choix; & leur entière indépendance, ainsi que celle de tous les Etats du corps helvétique, a été reconnue en 1648 par les principaux souverains de l'Europe.

*Gouvernement, administration.*

Dans le canton de *Schwitz*, ainsi que dans les deux autres, la forme du gouvernement est démocratique; le pouvoir suprême réside dans l'assemblée générale du peuple appellée *Landsgemeind*, ou communauté de tout le pays. Mais les habitans ne sont pas aujourd'hui dans toute l'étendue du canton, d'une condition égale. L'ancien pays de *Schwitz*, selon ses limites à l'époque de la première confédération, est divisé en six quartiers. Chaque famille est invariablement attachée au même quartier, dans quelque lieu qu'elle s'établisse; cette division ressemble beaucoup à la distribution en tribus reçue dans les villes impériales, avec la différence que le droit de citoyen, ou colon, dans les quartiers dont nous parlons, est héréditaire & fixe, au lieu que dans ces villes le choix d'une autre profession peut placer le fils dans une tribu différente de celle du père.

Tout homme né avec les droits de membre ou colon d'un des quartiers, peut, dès l'âge de seize ans, donner son suffrage dans l'assemblée générale du peuple, convoquée annuellement le dernier dimanche du mois d'avril. On s'y rend l'épée au côté. Cette assemblée élit les principaux magistrats; on y traite aussi des objets les plus importans pour les intérêts de la patrie & du peuple.

Les chefs de l'Etat sont le landammann, le lieutenant, statthalter, le banneret, pannerherr, & ceux qui sont revêtus des principales charges militaires. Le peuple dispose de ces emplois. En général le landammann est confirmé pour une seconde année; il peut, de même que le statthalter, exercer en même tems une des charges de l'état major dans la milice.

La police générale, la justice criminelle, les détails de l'administration, appartiennent au conseil permanent, ou landrath, composé de soixante membres, dix de chaque quartier, outre les chefs régnans, & ceux qui viennent de sortir de charge. On assemble tous les ans le double landrath, auquel chaque conseiller appelle un citoyen de son quartier à son choix; ce conseil juge sommairement de toutes les causes fiscales. Deux fois par an le conseil est triplé, en suivant la même méthode; c'est pour donner les instructions aux députés qu'on envoie à la diète des cantons, pour entendre leur rapport, pour traiter d'affaires qui n'ont pu être décidées dans l'assemblée générale.

Il y a quelques tribunaux pour les affaires journalières, civiles & de police. Comme nous avons parlé, dans les articles APPENZELL & GLARIS, des formes du gouvernement démocratique dans les petits cantons Suisses, nous nous bornerons dans celui ci, à indiquer les modifications les plus remarquables.

Outre le pays qui formoit originairement le canton de *Schwitz*, cette petite république a acquis la justice supérieure sur Kussnacht, dont l'empereur Sigismond lui inféodal a haute jurisdiction en 1415, sur quelques villages & hameaux près du lac de Zuric, qui furent cédés aux citoyens de *Schwitz*, par le décret des cantons publié en 1446, après une guerre très-vive contre la ville de Zuric, dans laquelle ceux de *Schwitz* furent les principaux acteurs; sur la Marche, petit district situé près du bord méridional du lac de Zuric, dont une partie a été enlevée à la maison d'Autriche en 1405, & l'autre cédée par le comte de Toggenbourg en 1427; enfin sur le bourg d'Einsidlen & le territoire circonvoisin. Ces petits districts, sujets du canton, jouissent cependant de certains privilèges, & d'une justice inférieure; mais l'appel va au conseil de *Schwitz*, & les habitans n'ont point de part aux emplois de la république, & ils ne donnent point leur suffrage dans les assemblées générales.

Les limites du territoire de l'abbaye de Notre-Dame-des-Hermites, qui est très-riche, & celles de la police & jurisdiction, ont occasionné longtems de vives animosités entre les religieux & le peuple de *Schwitz*. Aujourd'hui ce canton possède l'avocatie ou garde-noble du monastère, & il exerce la haute jurisdiction sur le district.

Le canton de *Schwitz* possède d'ailleurs en commun avec celui de Glaris, les bailliages de Gaster & Onznach; avec Uri & Underwalden, les bailliages de Belinzone, Val-Bregno & Riviera; & il participe à la co-régence des bail-

liages communs aux anciens cantons, de même qu'aux traités & alliances du corps helvétique avec les puissances étrangères. *Voyez* CORPS HELVÉTIQUE.

En général, le canton de *Schwitz* est très-montueux; il aboutit vers l'orient à des glaciers ou de hautes Alpes; la partie occidentale & septentrionale offre des districts plus fertiles. Le produit des pâturages est la ressource la plus considérable des habitans, & à-peu-près le seul objet d'exportation; le bétail y est de la plus grande taille, & la race en est recherchée.

La population totale n'est évaluée qu'à vingt-un mille ames. Le tiers à peu-près est sujet; il peut y avoir en outre mille habitans étrangers. Le nombre des mâles, qui ont droit d'assister à l'assemblée générale, est d'environ quatre mille. Toute la milice est partagée en quatre régimens.

Il n'y a pas une seule ville dans tout ce canton. Le chef lieu est le bourg de *Schwitz*, agréablement situé, au pied des montagnes, & au fond d'une plaine riante, qui par une pente douce se prolonge jusqu'à une lieue du lac. C'est dans ce bourg que résident les conseils. L'assemblée générale se tient à Ibach, à une demi lieue de *Schwitz*, dans une prairie ornée d'arbres.

La religion catholique est seule tolérée dans le pays, le peuple paroît attaché aux opinions de ses ancêtres, comme si la liberté même en dépendoit. Cet attachement l'a déterminé à des actes d'une sévérité excessive envers les habitans, qui avoient marqué quelque penchant pous les opinions des réformateurs. Ce misérable motif fut une des causes de la guerre entre les cantons en 1656.

Dès les premiers tems de la ligue des Suisses, le peuple de *Schwitz* s'est distingué par la promptitude de ses résolutions, & par son ardeur à les soutenir les armes à la main. Cette intrépidité altière & quelquefois précipitée, accoutuma ses ennemis & les nations voisines, à donner le nom de Suisses à tous les membres de la ligue.

Les trois Waldstædtt peuvent au besoin mettre sur pied une armée de vingt mille hommes. *Voyez* l'article général CORPS HELVÉTIQUE, les articles des douze autres cantons, & sur-tout UNDERWALDEN & URI.

SCIRRA, soubabie de *Scirra* que possédoit Aider-Aly-Chan *Voyez* les articles ARCATE, DECAN, MAISSOUR.

SECRÉTAIRE D'AMBASSADE. *Voyez* les articles MINISTRES PUBLICS & AMBASSADEURS.

SÉDITION, émotion populaire, révolte, soulevement contre la puissance légitime.

Les grands orages dans un Empire détruisent la subordination qui fait l'harmonie de la société, & ramènent les choses à cet état d'égalité, antérieur à l'ordre & à la police des peuples. Ils s'annoncent par des bruits sourds, par des discours secrets, par des écrits licentieux & satyriques contre le prince & le gouvernement. C'est alors que les meilleurs entreprises, qui en tout autre tems eussent été applaudies, ne rencontrent que des obstacles insurmontables dans la prévention du peuple & le discrédit du ministère. On commence par interpréter ou éluder les ordres du prince; l'autorité mollit, la désobéissance prend des forces, chaque partie remue à son tour, & tout finit par une défection générale.

Les troubles commencent sur tout lorsque la misère est générale & le mécontentement universel. La ruine des grands entraîne la disette du peuple; autant de partis pour la révolution que de familles épuisées. Les citoyens sont réduits à desirer la guerre, comme une diversion à leurs maux. Les préventions fâcheuses, qui font dans un état civil l'effet des humeurs malignes dans le corps humain, préparent un levain de maladie & conduisent à l'inflammation; justes ou injustes le peuple est toujours outré dans ses haines; quels que soient ses griefs, il ne connoît point de mesure dans ses ressentimens, ni de frein dans ses vengeances. Le mal a des remèdes, la crainte n'en reçoit aucune; & qu'un prince ne se rassure pas sur la légèreté des murmures, sous prétexte qu'ils partent d'une inquiétude passagère; un nuage qui passe en va grossir d'autres qui crèvent enfin tôt ou tard. Les innovations en matière de religion, la pesanteur des impôts, le changement des loix ou des coutumes, le mépris des privilèges & des immunités particulières, le mauvais choix des ministres, la cherté des vivres, les réformes excessives dans les troupes, la pluralité dans les factions, sont autant de causes de *séditions*.

Les remèdes sont d'écarter la disette par la facilité du commerce, & l'oisiveté par l'établissement des manufactures; de réprimer le luxe ou de le régler par des loix somptuaires, de faire valoir les terres, en donnant du crédit à l'agriculture, de ne point laisser un prix arbitraire aux marchandises, & de modérer les subsides.

Le nombre des citoyens doit toujours être en proportion avec les revenus de l'Etat, comme les travaux avec le produit Ce ne sont point les têtes qu'il faut compter, mais plutôt les bras. Cent mille hommes qui gagnent sans dépenser beaucoup, ne chargent pas l'Etat, comme font cent familles de ces grands qui dépensent sans travailler & sur-tout sans payer l'industrie. Trop

de nobleſſe appauvrit l'Etat, un clergé nombreux le ſurcharge ; ces deux corps dévorent la partie eſſentielle de tout Empire, c'eſt-à-dire, le peuple qui veille & travaille, tandis que l'autre partie dort, digère & vaque tout au plus à la preſſante affaire de ſes plaiſirs.

Un Etat peut être fort riche, & les citoyens mourir de faim, ſi l'argent ne circule pas. L'uſure, les monopoles & les banqueroutes font plus de ravages que les brigands de la mer & des forêts.

Le peuple n'a que des bras & des pieds ; les grands n'ont que la tête. Ces deux états ſéparés ne ſont pas à craindre. C'eſt aux rois de ménager le peuple, afin de l'oppoſer aux grands ; Jupiter appelle au ſecours les cent mains de Briarée, pour confondre les dieux révoltés.

Laiſſez courir le torrent dans les premiers inſtans ; un torrent paſſe vîte ; ſi vous l'arrêtez, au lieu de ravager la ſurface il minera le fonds. Donnez au reſſentiment du peuple le tems de s'exhaler. Réprimer les plaintes & les bruits injurieux qui éventent ſa malignité, c'eſt l'irriter davantage & groſſir la tempête. Subſtituez des eſpérances aux moyens que vous enlevez. Les hommes ne font rien ſans quelque raiſon d'intérêt, apparente ou ſolide ; ainſi promettez des avantages quand vous demandez des ſubſides.

Les princes, quand ils s'attachent à quelque faction, font pencher la barque d'un côté ; c'eſt hâter le naufrage. Ils y périſſent les premiers ; Henri III ne fut-il pas trahi par cette même ligue qu'il avoit ſoutenue ? C'eſt aux rois à veiller ſur les ligues, elles n'ont le bras levé que pour renverſer le trône. Ils doivent être la planette centrale, qui entraîne tous les globes dans ſon tourbillon. Ceux-ci ont un mouvement particulier, mais toujours lent & ſubordonné à la marche uniforme & rapide du premier mobile.

Laiſſez aux hommes obſcurs, ſans fortune & ſans reſſources, celle de ſuivre la partie dominante ; les princes & les grands lutteront contre la force, & tiendront l'équilibre.

La politique adroite & ſouple ſe gliſſe au milieu de ces cabales, fait bon viſage à l'une ſans tourner le dos à l'autre, & va droit à ſon but.

La neutralité n'eſt pas toujours le parti de la modération, mais plutôt de l'ambition qui, ſans participer aux troubles, en tire ſon avantage : dans un homme ſupérieur par ſa condition, par ſes talens ou par ſa vertu, ce ne peut être que l'effet de ſa grandeur ou de ſa ſageſſe.

Entre deux factions, la moins nombreuſe eſt conſtamment la plus opiniâtre, & vient à bout de l'autre, puis ſe diviſe & ſe déchire elle-même ; il faut les balancer.

Dans tous les partis il y a des gens qui font du bruit & du mal ſans y rien gagner. Ce ſont des volontaires qui harcelent ſans ceſſe l'ennemi, & le déſeſpèrent par des eſcarmouches.

Les innovations ſont toujours des difformités dans l'ordre politique. Un uſage affermi par le tems, utile ou non, eſt pourtant à ſa place dans l'enchaînement des choſes ; tout eſt ſi bien lié, que la moindre nouveauté ſubſtituée aux abus courans, ne tiendra jamais à la tiſſure, comme une partie uſée ; & tel changement ſeroit bon en lui-même, qui gâteroit tout par la difficulté de l'aſſortir au reſte. Si le tems vouloit s'arrêter pour donner le loiſir de remédier à ſes ravages..... mais c'eſt une roue qui tourne avec tant de rapidité ! Le moyen de réparer un rayon qui manque ou qui menace !... Les révolutions que le tems apporte dans le cours de la nature arrivent pas à pas ; il faut imiter cette lenteur dans les innovations qu'on introduit.

On riſque beaucoup à innover, parce que celui qui trouve ſon avantage dans la révolution, l'eſpéroit déja comme un bienfait du tems, & n'en rend graces qu'à ſa bonne fortune ; mais celui qui perd au changement attendoit le contraire, & s'en prend aux auteurs du prétendu déſordre.

Quand il s'agit de guérir les plaies d'un corps politique, point d'appareil extraordinaire. Toute ſingularité eſt au moins ſuſpecte, & ſouvent odieuſe. Mais comment faire ? tout remède politique eſt une nouveauté ; & ſans remède le mal n'aura point de terme. C'eſt à la vigilance de lutter ſans ceſſe contre les altérations inſenſibles du tems ; car le bien ou la réforme qui arrive dans la chaleur & la violence des paſſions, a toute ſa force dans les commencemens ; au lieu que le mal qui ſuit les progreſſions du mouvement des corps, croît & s'augmente par degrés ; l'eau croupit, il n'y a qu'à la remuer, & la peſte vole de toutes parts.

Pour revenir aux *ſéditions*, & indiquer plus particulièrement leurs cauſes & leurs remèdes, nous obſerverons que les *ſéditions* peuvent avoir des cauſes prochaines ou éloignées. Elles peuvent naître de la rigueur du gouvernement ; des injuſtices faites à des corps ou à des grands qui ont la faveur du public ; du poids des impôts ; des nouvelles entraves dont on veut gêner la liberté : telles ſont les cauſes les plus immédiates.

Les cauſes éloignées ſont moins ſenſibles. La foibleſſe des loix, la liberté ſoufferte juſqu'à la licence, l'impunité des crimes & l'oiſiveté des ſujets, diſpoſent le peuple aux émotions, & il prend pied dès qu'on l'y excite. Mais la cauſe la plus générale eſt l'eſprit & l'habitude de la guerre.

Lorſque les eſprits ſont diſpoſés, l'action eſt

machinale : on a vû le son des cloches précipiter les émotions & en augmenter l'ardeur. Tout ce qui porte l'alarme avec rapidité, & sans en apprendre le sujet, trouble les cerveaux & les anime. Les rues se remplissent d'un peuple qui ne sortiroit pas de chez lui, s'il savoit la raison pour laquelle on l'appelle : mis en mouvement, il marche, il s'agite, sans examiner de quel côté on le pousse.

Pour étouffer les *séditions*, on emploie mal-à-propos l'autorité & la force, lorsqu'elles sont insuffisantes pour abattre. Si quelquefois la hauteur & l'audace ont réussi, c'est contre un peuple accoutumé à la servitude & à la terreur.

L'opiniâtreté qui refuse les demandes d'une ville mutinée est encore un mauvais moyen. Les conseils inflexibles d'Appius ne furent jamais goûtés du Sénat romain ; il se repentit d'avoir écouté ceux de Coriolan.

La condescendance trop précipitée est mauvaise aussi ; elle peut énorgueillir & inspirer de nouvelles prétentions.

Entre les moyens que la saine politique fournit contre les *séditions*, le plus recommandable est celui d'agir avec assez d'équité pour n'en point donner des prétextes.

En général, la politique demande que la monarchie & l'aristocratie se montrent aux séditieux & sur-tout aux révoltés, avec l'autorité armée & menaçante, mais c'est presque toujours par l'adresse qu'on triomphe des *séditions*. Il faut chercher à adoucir le peuple ; on le peut en accordant comme une grace ce qu'il demande avec justice, mais il seroit mal-adroit de l'annoncer comme une grace. Si les circonstances s'y opposent on doit tourner l'imagination des séditieux vers un autre objet capable de les frapper : c'est ainsi que les consuls proposoient une expédition à un peuple guerrier. On doit connoître son côté foible ; lui prodiguer les espérances ; tâcher de rappeller sa raison sans paroître désapprouver sa manie. Si on cherche trop visiblement à le convaincre de ses torts, on ressemble à celui qui s'obstineroit à parler raison à un homme dont le cerveau est troublé. On doit flatter les passions fortes ; ceux dont elles s'empatent ne doivent pas exciter l'indignation, mais la pitié.

Nous mettrons au rang des causes de *sédition* les harangues adressées au peuple. Des exemples sans nombre suffisent à peine pour montrer combien l'éloquence a d'empire sur la multitude. Les Gaulois représentoient Hercule-le-Celtique sous la figure d'un vieillard, qui traînoit après lui les peuples enchaînés. Les chaînes paroissoient sortir de sa bouche, & attachées aux oreilles de ceux qu'il contraignoit à le suivre.

Mais si l'éloquence est une des causes des émotions populaires, elle est aussi un de ses remèdes. On a vu les peuples se rendre à la persuasion ; elle tempère la férocité, elle polit les mœurs, ramène à l'humanité. Esope avoit raison de dire que la langue est la meilleure & la plus pernicieuse de toutes les choses.

La conspiration ou conjuration, dont nous avons parlé dans un article particulier, tient un milieu entre la faction & la *sédition* ; elle a toutes les fureurs de l'une & de l'autre, & plus de noirceur. Elle n'est pas si nombreuse : la trahison la nourrit dans les ténèbres, elle se manifeste avec autant d'éclat que la *sédition* ; mais ses coups mesurés portent avec plus de certitude, lorsque le silence l'a favorisée.

Dans les républiques la conjuration menace la constitution, dans la monarchie la vie du prince, dans la tyrannie elle étend ses vues sur l'un & sur l'autre.

On n'écoute guères la compassion dans le châtiment de ce crime, s'il entreprend de changer la forme de la république.

Je rapporterai cependant un trait politique du conquérant du Mexique.

Un soldat ayant conspiré contre sa vie, avoit séduit plusieurs de ses camarades, qui tous s'étoient engagés par leur signature. Le soldat découvert fut saisi en présence de Cortès. Instruit qu'une liste contenoit les seings des conjurés, il s'en empara ; il ne punit que le premier coupable, & fit courir le bruit qu'au moment où on l'avoit arrêté, il avoit déchiré & avalé un papier. Aucun des conjurés ne crut être découvert ; tous s'efforcèrent, par leur zèle & par leurs services, à écarter le soupçon qui pouvoit tomber sur eux. De pareils traits réussiront toujours.

SEINSHEIM, seigneurie souveraine d'Allemagne au cercle de Franconie : elle est située entre celle de Speckfeld & le bailliage d'Uffenheim, appartenant à Onolzbach. Le prince régnant de Schwarzenberg est propriétaire de cette seigneurie, & il a en cette qualité séance à la diète sur le banc des comtes de Franconie ; mais il s'en est séparé : il a aussi un suffrage aux assemblées circulaires. La taxe matriculaire de cette seigneurie est comprise dans celle de Schwarzenberg, dont nous avons parlé. Elle paie pour l'entretien de la chambre impériale trente-cinq rixdales par terme. *Voyez* l'article SCHWARZENBERG.

SENEGAL, *voyez* GUINÉE.

SÉPULTURE, *voyez* CIMETIÈRE.

SERASKIER, *voyez* OTTOMAN EMPIRE.

SERF, SERVITUDE. *Voyez* le dictionnaire de jurisprudence : *voyez* aussi notre article GUINÉE.

SEVARAMBES. République, ou histoire de *Sevarambes* : c'est le titre d'un roman politique qui a paru en Hollande au commencement de ce siècle.

Le lieu de la scène est dans ce qu'on appelloit la terre australe.

On suppose que cet ouvrage a été rédigé par le capitaine Siden, qui après avoir demeuré quinze ou seize ans dans le pays des *Savarambes*, vint enfin à Smyrne, ville de la Natolie, où il s'embarqua sur un navire de la flotte Hollandoise.

L'auteur s'est amusé à décrire le gouvernement & les amours d'un peuple qui avoit le soleil pour roi ; & malgré l'idée bisarre d'assujertir cette nation à un gouvernement héliocratique, on y trouve quelques vues politiques qui sont assez saines, mais qui n'ont pas le mérite de la nouveauté.

Sevarias, l'instituteur de cette nation, avoit expressément ordonné de conserver sur-tout le gouvernement héliocratique, c'est-à-dire de ne pas reconnoître d'autre souverain que le soleil : la belle idée que nul mortel n'est digne de commander à un peuple d'une manière souveraine, lui avoit inspiré ce système, qui se rapproche en ce point du gouvernement théocratique de Moyse: Sevarias avoit établi de plus qu'on ne recevroit d'autres loix que celles que le soleil auroit inspiré à son lieutenant & à son conseil.

Il avoit ordonné de n'admettre à la vice royauté que ceux que le soleil auroit choisi entre les principaux ministres de l'Etat : ( & ce choix se faisoit par le sort. )

De ne pas souffrir que la propriété des biens tombât en aucune manière dans les mains des particuliers, mais d'en conserver l'entière possession à l'Etat.

De ne pas souffrir qu'il y eut des rangs ou des dignités héréditaires, mais de conserver avec soin l'égalité de la naissance, afin que le seul mérite pût élever aux charges publiques.

De faire respecter la vieillesse, & d'accoutumer de bonne-heure les jeunes gens à respecter ceux qui sont plus âgés & qui ont le plus d'expérience.

De bannir l'oisiveté de toute la nation, parce que c'est l'origine des vices & la source des querelles, des rebellions ; & d'habituer les enfans au travail & à l'industrie.



De ne point les occuper à des arts inutiles & vains, qui ne servent qu'à nourrir le luxe & l'orgueil, & qui produisant l'envie & la discorde, détournent les esprits de l'amour & de la vertu.

De punir l'intempérance en toutes choses, parce qu'elle corrompt le corps & l'ame, & que la tempérance les conserve dans un état tranquille & modéré.

De faire observer les loix du mariage, tant pour la multiplication de l'espèce, que pour éviter la fornication, l'adultère, l'inceste, & d'autres crimes qui détruisent la justice & troublent la tranquillité publique.

De prendre un soin particulier de l'éducation des enfans, & de les faire adopter par l'Etat dès qu'ils ont atteint la septième année.

D'instruire la jeunesse, de *l'un & de l'autre sexe*, dans l'exercice des armes.

De faire valoir la religion, afin de lier les hommes par la conscience, & de leur persuader que rien n'est caché à la divinité, qui dès ce monde récompense les bons & punit les méchans.

Sevarias se refusa constamment aux desirs du peuple, qui vouloit rendre sa dignité héréditaire.

Les détails sur l'administration, sur la distribution des pouvoirs, & les occupations des sujets sont intéressans ; & on peut lire ce roman politique avec plaisir & avec fruit.

Le lecteur curieux de savoir ce que contiennent les romans politiques les plus estimés, peut recourir aux articles : PLATON, UTOPIE, ALFRED, FABIUS, ISLE INCONNUE, &c. &c. &c.

SCHETLAND. *Voyez* ECOSSE & DANNEMARCK.

SIAM. Royaume d'Asie qui a des liaisons de commerce avec quelques nations de l'Europe.

*Productions.*

Ce royaume, quoique coupé par une chaîne de montagnes qui va se réunir aux rochers de la Tartarie, est d'une fertilité si prodigieuse, qu'une grande partie des terres cultivées y rend deux cents pour un. Il y en a même qui, sans les travaux du laboureur, sans le secours de la semence, prodiguent d'abondantes récoltes de riz. Moissonné comme il est venu, sans soin & sans attention, ce grain abandonné pour ainsi dire à la nature, tombe & meurt dans le champ où il est né, pour se reproduire dans les eaux du fleuve qui traverse le royaume.

Peut-être n'y a-t-il point de contrée sur la terre où les fruits soient en aussi grande abondance, aussi variés, aussi sains, que dans cette terre délicieuse. Elle en a qui lui sont particuliers ; & ceux qui lui sont communs avec d'autres climats, ont un parfum, une saveur qu'on ne leur trouve point ailleurs.

La terre toujours chargée de ses trésors sans cesse renaissans, couvre encore sous une légère superficie, des mines d'or, de cuivre, d'aiman, de fer, de plomb & de calin, cet étain si recherché dans toute l'Asie.

*Gouvernement.*

Le despotisme le plus affreux rend inutile tant d'avantages. Un prince corrompu par sa puissance même, opprime du fond de son serrail par ses caprices, ou laisse opprimer, par son indolence, les peuples qui lui sont soumis. A *Siam*, il n'y a que des esclaves & point de sujets. Les hommes y sont divisés en trois classes. Ceux de la première composent la garde du monarque, cultivent ses terres, travaillent aux ateliers de son palais. La seconde est destinée aux travaux publics, à la défense de l'Etat. Les derniers servent les magistrats, les ministres, les premiers officiers du royaume. Jamais un Siamois n'est élevé à un emploi distingué, qu'on ne lui donne un certain nombre de gens de corvée. Ainsi les gages des grandes places sont bien payés à la cour de *Siam*, parce que ce n'est pas en argent, mais en hommes, qui ne coûtent rien au prince. Ces malheureux sont inscrits dès l'âge de seize ans dans des registres. A la première sommation, chacun doit se rendre au poste qui lui est assigné, sous peine d'être mis aux fers, ou condamné à la bastonnade.

Dans un pays où les hommes doivent six mois de leur travail au gouvernement sans être payés ni nourris, & travaillent les autres six mois pour gagner de quoi vivre toute l'année ; dans un tel pays, la tyrannie doit s'étendre des personnes aux terres. Il n'y a point de propriété. Les fruits délicieux, qui sont la richesse des jardins du monarque & des grands, ne croissent pas impunément chez les particuliers. Si les soldats envoyés pour la visite des vergers, y trouvent quelque arbre dont les productions soient précieuses, ils ne manquent jamais de le marquer pour la table du despote ou de ses ministres. Le propriétaire en devient le gardien ; & quand le tems de cueillir les fruits est arrivé, il en est responsable, sous des peines ou des traitemens sévères.

C'est peu que les hommes y soient esclaves de l'homme, ils le sont même des bêtes. Le roi de *Siam* entretient un grand nombre d'éléphans. Ceux de son palais sont traités avec des honneurs & des soins extraordinaires. Les moins distingués ont quinze esclaves à leur service, continuellement occupés à leur couper de l'herbe, des bananes, des cannes à sucre. Ces animaux qui ne sont d'aucune utilité réelle, flattent tellement l'orgueil du prince, qu'il mesure plutôt sa puissance sur leur nombre, que sur celui de ses provinces. Sous prétexte de les bien nourrir, leurs conducteurs les font entrer dans les terres & dans les jardins pour les dévaster, à moins qu'on ne se rédime de cette vexation par des présens continuels. Personne n'oseroit fermer son champ aux éléphans du roi, dont plusieurs sont décorés de titres honorables & élevés aux premières dignités de l'Etat.

Tant d'espèces de tyrannie font que les Siamois détestent leur patrie, quoiqu'ils la regardent comme le meilleur pays de la terre : la plupart se dérobent à l'oppression en fuyant dans les forêts, où ils mènent une vie sauvage, cent fois préférable à celle des sociétés corrompues par le despotisme. Cette désertion est devenue si considérable, que depuis le port de Mergui jusqu'à Juthia, capitale de l'empire, on marche huit jours entiers sans trouver la moindre population, dans des plaines immenses, bien arrosées, dont le sol est excellent, & où l'on découvre les traces d'une ancienne culture. Ce beau pays est abandonné aux tigres.

*Commerce.*

On y voyoit autrefois des hommes. Indépendamment des naturels du pays, il étoit couvert de colonies qu'y avoient successivement formées toutes les nations situées à l'est de l'Asie. Cet empressement tiroit son origine du commerce immense qui s'y faisoit. Tous les historiens attestent qu'au commencement du seizième siècle, il arrivoit tous les ans un très-grand nombre de vaisseaux dans ses rades. La tyrannie qui commença peu de tems après, annéantit successivement les mines, les manufactures, l'agriculture. Avec elles disparurent les négocians étrangers, les nationaux même. L'Etat tomba dans la confusion & dans la langueur qui en est la suite. Les vaisseaux françois, que la compagnie des Indes y envoya, le trouvèrent parvenu à ce point de dégradation. Il étoit en général pauvre, sans arts, soumis à un despote, qui voulant faire le commerce de ses Etats, ne pouvoit que l'anéantir. Le peu d'ornemens & de marchandises du luxe qui se consumoient à la cour & chez les grands, étoient tirés du Japon. Les Siamois avoient un respect extrême pour les Japonois, un goût exclusif pour leurs ouvrages.

Il étoit difficile de faire changer cette opinion, & il le falloit cependant pour donner quelque

débit aux productions de l'industrie Françoise. Si quelque chose pouvoit amener le changement, c'étoit la religion chrétienne que les prêtres des missions étrangères avoient annoncée avec succès: mais les jésuites trop livrés à Phaulcon qui devenoit odieux, & abusant de leur faveur à la cour, se firent haïr, & cette haine retomba sur leur religion. Des églises furent bâties avant qu'il y eût des chrétiens. On fonda des maisons religieuses, & on révolta ainsi le peuple & les Talapoins. Ce sont des moines, les uns solitaires, les autres intriguans.

S'il n'étoit pas possible de porter des marchandises à *Siam*, on pouvoit travailler à en inspirer peu-à-peu le goût, préparer un grand commerce dans le pays même, & se servir de celui qu'on trouvoit en ce moment, pour ouvrir des liaisons avec tout l'Orient. La situation du royaume entre deux golfes, où il occupe cent soixante lieues de côtes sur l'un, & environ deux cents sur l'autre, auroit ouvert la navigation de toutes les mers de cette partie de l'univers. La forteresse de Bankok, bâtie à l'embouchure du Menan, qu'on avoit remise aux François, étoit un excellent entrepôt pour toutes les opérations qu'on auroit voulu faire à la Chine, aux Philippines, dans tout l'est de l'Inde. Le port de Mergui, le principal de l'Etat, & l'un des meilleurs d'Asie, qu'on leur avoit cédé, leur donnoit de grandes facilités pour la côte de Coromandel, sur tout pour le Bengale. Il leur assuroit une communication avantageuse avec les royaumes de Pegu, d'Ava, d'Aracan, de Lagos, pays plus barbares encore que *Siam*, mais où l'on trouve les plus beaux rubis de la terre, & de la poudre d'or. Tous ces Etats offrent, de même que *Siam*, l'arbre d'où découle cette gomme précieuse avec laquelle les Chinois & les Japonois composent leur vernis, & quiconque possédera le commerce de cette denrée, en fera un très-lucratif à la Chine & au Japon.

Outre l'avantage de trouver de bons établissemens tout formés, qui ne coûtoient rien à la compagnie, & qui pouvoient mettre dans ses mains une grande partie du commerce de l'Orient, elle auroit pu tirer de *Siam* pour l'Europe de l'ivoire, du bois de teinture, semblable à celui qu'on coupe à la baie de Campêche, beaucoup de café, cette quantité de peaux de buffle & de daim qu'y alloient chercher autrefois les Hollandois. On auroit pu y cultiver le poivre, & peut-être d'autres épiceries qu'on n'y recueilloit point, parce qu'on en ignoroit la culture, & que le malheureux habitant de *Siam*, indifférent à tout, ne réussissoit à rien.

Les François ne s'occupèrent point de ces objets. Les facteurs de la compagnie, les officiers, les troupes, les jésuites n'entendoient rien au commerce: ils ne songeoient qu'aux conversions, & à se rendre les maîtres. Enfin, après avoir mal secouru Phaulcon au moment où il vouloit exécuter ses desseins, ils furent entraînés dans sa chûte, & les forteresses de Mergui & de Bankok, défendues par des garnisons françoises, furent reprises par le plus lâche de tous les peuples.

Nous avons parlé à l'article COCHINCHINE des liaisons que forma la compagnie françoise avec la Turquie & la Cochinchine, pendant le tems qu'elle fut établie à *Siam*. *Voyez* cet article.

Le commerce des Hollandois à *Siam* fut d'abord assez considérable. Un despote qui opprimoit ce malheureux pays, ayant, vers l'an 1660, manqué d'égard pour la compagnie, elle l'en punit, en abandonnant les comptoirs qu'elle avoit placés sur son territoire, comme si c'eût été un bienfait qu'elle retiroit. Ces républicains, qui affectoient un air de grandeur, vouloient alors qu'on regardât leur présence comme une faveur, comme une sûreté, comme une gloire. Ils avoient si bien réussi à établir ce singulier préjugé, que pour les rappeller, il fallut leur envoyer une ambassade éclatante, qui demanda pardon pour le passé, qui donna les plus fortes assurances pour l'avenir.

Ces déférences eurent cependant un terme, & ce fut le pavillon des autres puissances qui l'amena très-rapidement. Les affaires de la compagnie holl. à *Siam* ont toujours été en déclinant. Comme elle n'y a point de fort, elle n'a pas été en état de soutenir le privilège exclusif qui lui avoit été accordé. Le roi, malgré les présens qu'il exige, livre des marchandises aux navigateurs de toutes les nations, & en reçoit d'eux à des conditions qui lui sont avantageuses. Seulement on les oblige de s'arrêter à l'embouchure du Menan; au lieu que les Hollandois remontent ce fleuve jusqu'à la capitale de l'empire, où ils ont toujours un agent. Cette prérogative ne donne pas une grande activité à leurs affaires. Ils n'envoient plus qu'un vaisseau chargé de chevaux de Java, de sucre, d'épiceries & de toiles. Ils en tirent de l'étain à soixante-dix-sept livres le cent; de la gomme-laque à cinquante-sept livres quatre sols; quelques dents d'éléphant, à trois livres douze sols la liv.; & de tems en tems un peu de poudre d'or. On peut assurer qu'ils tiennent uniquement à cette liaison par le bois de sapan, qu'on ne leur vend que cinq livres dix sols le cent, & qui leur est nécessaire pour l'arrimage de leurs vaisseaux. Sans ce besoin, ils auroient renoncé depuis long-tems à un commerce dont les frais excèdent les bénéfices, parce que le roi, seul négociant dans son royaume, met les marchandises qu'on lui porte à un très-bas prix.

SIBÉRIE, grande contrée du nord de l'Asie qui appartient à la Russie.

Le nom de *Sibérie* n'appartient proprement qu'à la partie méridionale de la province de Tobolsk; mais on le donne aujourd'hui dans un sens plus étendu à toute la partie septentrionale de l'Asie, qui est bornée vers l'occident par l'empire de Russie; vers le nord par la mer glaciale; vers l'orient par la mer orientale, & vers le sud par la grande Tartarie. Sa longueur, du couchant au levant, est d'environ huit cents milles géographiques, & sa largeur, du midi au septentrion, à-peu-près de trois cents.

Le fleuve de Jenisei divise la *Sibérie* en deux parties. Celle qui est en deçà de ce fleuve diffère peu des autres parties de l'Europe: mais celle qui est en-delà est d'une toute autre nature; car elle est très-montueuse, & elle offre des vallées agréables; on y voit des animaux que l'on ne trouve pas dans la partie antérieure, tels que la chèvre qui donne le musc. On y trouve des plantes inconnues dans toute l'Europe, & celles qui sont très-communes en Europe ne s'y trouvent pas. L'eau y est plus pure, plus claire, & par conséquent plus saine; les poissons & les oiseaux y sont d'un goût agréable.

Lorsque les bleds ne sont pas mûrs au mois d'août, on a peu d'espérance de les voir mûrir. Il arrive même quelquefois dans la province de Jeniseisk, qu'ils sont couverts par la neige avant d'avoir pu être récoltés.

La partie septentrionale de la *Sibérie* ne produit aucune espèce de denrées ni de fruits, & la terre est inculte au-delà du soixantième degré de latitude. Mais il est des années où l'orge mûrit près de Jakutz. Les habitans se nourrissent de poisson & de viande, & les Russes reçoivent du bled des districts méridionaux. La fertilité de ces districts est digne d'admiration; on distingue surtout les cantons qui sont en-deçà du lac de Baikal, & particulièrement ceux qui sont à l'orient vers le fleuve d'Argun. Mais la paresse des habitans néglige la plupart de ces terres, qui seroient cependant d'un grand produit. Les pâturages nourrissent un nombreux bétail, & on y rencontre beaucoup de bêtes à cornes, des chevaux, des chèvres, &c.

Les choses nécessaires à la vie sont à très-bas prix; par exemple, un pud (quarante livres poids de Russie) de farine coûte de cinq à huit copekes, & un pud du meilleur bœuf, de vingt à trente copekes.

Autrefois les peuplades tributaires ne donnoient que des peaux de zibelines & de renards; mais aujourd'hui on reçoit aussi des peaux d'écureuils, d'ours, de rènes, de loutres, &c. ou même de l'argent; cet arrangement a lieu dans les environs de la Léna, dans ceux d'Ilinsk; d'Irkutzk, de Seleginsk & de Nertschinsk. Lorsque les Tartares commencèrent à payer un tribut, ils ne connoissoient point la valeur des différentes espèces de pelleteries; ils donnoient presque pour rien des zibelines d'un prix extraordinaire; si on alloit les trouver avec un chaudron de fer ils le remplissoient de peaux de zibelines, & ils offroient en échange autant de ces fourures qu'il pouvoit en contenir: mais ils sont devenus plus habiles. Ils vendent à meilleur compte aux marchands de contrebande, & payent une rouble par pièce à la caisse impériale, qui reçoit maintenant plus d'argent que de pelleteries.

La *Sibérie* offre d'autres richesses. Nous avons parlé à l'article RUSSIE des mines d'argent d'Argun, & des autres qu'on exploite en *Sibérie*. Nous avons indiqué la quantité des métaux qu'elles produisent.

On dit qu'il faut être bon connoisseur pour distinguer les topases de la *Sibérie* d'avec les topases orientales. On trouve de petites pierres d'agate çà & là dans le canton d'Argun, au milieu des plaines sablonneuses ou sur les bords des fleuves & des lacs.

On distingue en *Sibérie* trois sortes d'habitans, les anciens habitans, les Tartares & les Russes. Parmi les premiers & les seconds, les uns sont mahométans, d'autres suivent la religion naturelle, d'autres sont encore idolâtres.

Parmi les anciens habitans on compte:

1°. Les Wologulitschiens, ou Wogule.

2°. Les Samoièdes.

3°. Les Jurakiens.

4°. Les Ostiakes, ou Astakes, qui se nomment entre eux Chouti ou Konni-jung, & que les Tartares appellent Yschtuk.

5°. Les Tunguses, peuplade nombreuse & dispersée dans les provinces de Jeniseisk & d'Irkutzk.

6°. Les Burattes, appellés Brazki par les Russes, forment la deuxième branche principale des Calmouckes.

7°. Les Jakutiens, qui habitent les contrées inférieures du fleuve de Lena.

8°. Les Jukagirs, dont la plupart habitent les montagnes qui se prolongent vers la mer glaciale.

9°. Les Tſchuktchi, qui habitent le coin le plus reculé de la *Sibérie* vers le nord-eſt, entre les fleuves d'Anadir & de Kolyma, & dont les Schelagi ſont une branche. On peut voir dans le dernier voyages de Cook comment la douceur & la bonté de ce navigateur, qui deſcendit ſur leurs côtes, a déterminé leur ſoumiſſion à la Ruſſie, qui juſqu'alors n'avoit pu les rendre tributaires.

10°. Les Korjaki demeurent aux environs du golfe de Penſchinsk, & à l'entrée de la preſqu'iſle de Kamtſchatka.

11°. Les Kamtſchadales, qui habitent la preſqu'iſle de Kamtſchatka, ſont un peu plus civiliſés, & nous en avons parlé dans un article particulier. *Voyez* KAMTSCHATKA.

Les Tartares habitent les diſtricts méridionaux des fleuves de Tobol, de l'Irtiſch, de l'Oby, de Tom & du Jéniſei, ainſi que les déſerts ſitués entre ces fleuves. C'eſt le premier & le principal peuple de la *Sibérie*; ils ſont mahométans ou payens.

On trouve en *Sibérie* un grand nombre de ruſſes, qui ſont venus s'établir dans ces contrées après la conquête, mais la plus grande partie ſont des fugitifs. Ils ont formé une quantité aſſez conſidérable de villes, d'oſtrogs, de bourgs & de villages. Tous ces édifices ſont en bois. La plupart des villages ont reçu le nom des payſans qui en ont poſé les premiers fondemens, & il y en a peu qui aient pris le nom des rivières près deſquelles ils ſont placés.

Les malheureux qu'on envoye en *Sibérie*, comme priſonniers d'État, ſont gardés & nourris aux dépens de la couronne, dans des maiſons fortifiées; quelques-uns ont une liberté reſtreinte, d'autres ſont réduits à l'eſclavage, & ſont obligés de travailler aux mines, ſur les vaiſſeaux & aux fortifications. Pluſieurs des marchands inſolvables & débiteurs de la couronne qu'on relègue en *Sibérie*, y trouvent plus de reſſource pour rétablir leurs affaires qu'en Ruſſie même, car le commerce ne leur eſt point défendu; & la *Sibérie* eſt moins un exil pour eux, qu'une demeure avantageuſe & deſirable.

Nous avons donné à l'article RUSSIE, d'aſſez longs détails ſur le commerce de la *Sibérie*, & du commerce qui ſe fait par la *Sibérie* avec les Chinois. Un marchand Ruſſe qui entreprend un pareil voyage, eſt long-tems éloigné de chez lui; il part de Moſcou au printems, il arrive en été, à la foire de Makariew, & vers le milieu de l'année ſuivante à celle d'Irbit. Il tâche à celle-là, d'échanger une partie de ſes marchandiſes contre d'autres qui peuvent lui être plus avantageuſes à la ſeconde; & à celle-ci, il s'occupe du commerce Chinois. S'il lui reſte des marchandiſes qu'il n'a pu vendre avantageuſement à Irkutzk, il cherche pendant l'hiver à s'en débaraſſer à Tobolsk. Il part de cet endroit au printems, il fait ſon commerce par-toute la *Sibérie*, & revient en automne à Irkutzk, où lorſque la glace l'en empêche, il arrive à l'entrée de l'hiver à Kiachta, bourgade où ſe font les échanges des Ruſſes & des Chinois; & au printems il revient à Jakutzk. Il ſe rend d'ailleurs aux foires d'Irbit & de Makariew, & il revient à Moſcou après une abſence de quatre années & demie. On dit que s'il a été intelligent & heureux, il doit avoir gagné au moins trois cens pour cent.

*Principe de l'hiſtoire politique de la Sibérie.*

Le grand nombre de monumens antiques que l'on voit dans les parties méridionales de la *Sibérie*, font préſumer avec beaucoup de vraiſemblance qu'elles appartinrent au royaume de Gengis-Kan, ou qu'au moins elles étoient habitées par des peuples ſoumis à ce conquérant. Les Ruſſes eurent les premieres connoiſſances de la *Sibérie*, par les Permiens, les Woguls & Samojèdes: mais elle leur fut mieux connue ſous le règne du Czar-Iwan-Waſiliewicz, qui régna ſur quelques cantons, & comprit la *Sibérie* parmi [illegible] titres. Anica, habitant de Solwyſtchegodska, qu'on regarde comme un des ancêtres des comtes & barons de Stroganow, y fit un commerce avantageux, & rendit compte à la cour de ce qu'il ſavoit de ce pays & de ſes habitans. Quelques milliers de Coſaques Doniens, firent des excurſions ſous la conduite de leur chef, Jermak-Timofeew, dans les environs de l'Occa, du Wolga & de la mer caſpienne; ils pillèrent les villes qu'ils rencontrèrent; mais ils furent tellement reſſerrés par des troupes que l'on envoya contr'eux, que ne pouvant plus retourner chez les Coſaques, ils ſe réfugièrent vers les bords du fleuve Kama. Ceci arriva en 1577. Ces Coſaques qui étoient au nombre de ſix mille, s'arrêtèrent quelques tems chez Maxime Stroganow, & dirigèrent en 1578, leur route vers la *Sibérie*; mais leur projet s'en alla en fumée. Ils le reprirent de nouveau en 1579, arrivèrent en 1580 par le fleuve Tara, à la petite ville Zimgi ou Tſchimgi, ou Tumen, & s'en rendirent maîtres. Après s'être emparés l'année ſuivante, de Karatſchin, & de la ville de Sibir, qui étoit la réſidence du Kan Kuſtcham, ils ſoumirent beaucoup de Tartares, d'Oſtiakes & de Vogules. Jermak voyant qu'il ne pourroit garder ces conquêtes ſans un renfort de troupes & ſans un attirail de guerre Européen, envoya la même année 1581, des députés à la cour du Czar à Moſcou, pour lui faire part de ſes ſuccès, & lui offrir les domaines qu'il venoit d'envahir. Jer-

mak & ses Cosaques obtinrent leur pardon, des présens, & l'assurance d'avoir part aux graces de l'empereur. Le Czar promit en même tems d'envoyer un général en *Sibérie*; ce général s'y rendit effectivement en 1583, avec cinq cens hommes, & il arriva à Sibin en 1584. Mais Jermak fut tué la même année, & les Russes quittèrent Sibin & tout le pays. En 1686 on y envoya d'autres généraux & de nouvelles troupes, qui bâtirent la ville de Tumen. Il arriva encore un corps de troupes en 1587, après quoi on bâtit la ville de Tobolsk. La ville de Sibin fut de nouveau prise & saccagée en 1588. Le Kan Kutschum battu en 1598, ne put plus se relever; & il fut assassiné bientôt après. Depuis cette époque les Russes ont continué d'étendre leur domination en *Sibérie*. On étoit redevable aux Cosaques de cette conquête, & toutes les troupes envoyées en *Sibérie*, leur furent incorporées, & portèrent leur nom; c'est pour cela que la milice de *Sibérie*, porte encore aujourd'hui le nom de Cosaques.

Avant les derniers arrangemens faits par Catherine II., la *Sibérie* formoit deux grands gouvernemens, celui de Tobolsk, & celui d'Irkutzk.

Le gouverneur de toute la Sibérie réside à Tobolsk, & il a sous lui le sous-gouverneur de Jeniseisk & tous les palatins; mais aucun de ces palatins n'est à sa nomination, & il est obligé de les recevoir tels qui lui sont envoyés par la chancellerie Sibérienne de Moscou. Il y a dans la chancellerie de régence de Tobolsk, deux secrétaires qui ne changent pas, ainsi que les gouverneurs. Comme ils demeurent toujours en place, les grands & les petits leur font la cour, & ils sont plus considérés que le gouverneur lui-même: les principaux officiers de la garnison, sont obligés de suivre leurs ordres, & ils exercent pour-ainsi-dire, dans la ville de Tobolsk, un pouvoir sans bornes. *Voyez* l'article RUSSIE.

SICILE. (royaume de) C'est une isle de la méditerranée, qui appartient aujourd'hui au roi de Naples.

Sa figure ressemble beaucoup à un triangle; c'est pour cela qu'anciennement on l'appelloit Tinacria & Triquetra; c'est la plus grande de toutes les isles de la méditerranée, elle contient environ cinq cens soixante-seize milles géographiques quarrés.... Dans les siècles reculés, cette isle s'appelloit Sicania, du nom de ses habitans Sicaniens. Mais les Siciliens y ayant abordés, & s'étant rendus maitres de la plus grande partie de l'isle, ils lui donnèrent le nom de *Sicile*. Dans la suite presque tout le pays fut cultivé & peuplé par des Grecs; ensorte que leur langue y fut long-tems la langue ordinaire. Elle passa enfin sous la domination des Romains. Nous avons parlé de son histoire moderne, à l'article NAPLES.

*Sol, production.*

L'isle est très-fertile, quoiqu'elle ne paroisse composée que rochers; on l'appelloit autrefois le grenier de Rome. Aujourd'hui même la quantité de bled que l'on y recueille, surpasse de beaucoup celle qu'on y consomme; elle est moins peuplée & moins cultivée qu'elle ne l'étoit jadis; car elle renferme beaucoup de cantons déserts, principalement vers l'extrémité occidentale. Le vin y est très-bon, on y trouve en abondance des fruits excellents, de l'huile, du safran, & on y cultive des cannes de sucre, sur-tout aux environs du mont Etna; elle produit enfin du sel & du miel. La pêche que l'on fait sur toutes ses côtes est très-avantageuse: celle du thon, sur-tout, est lucrative; le bétail y est d'une belle espèce, & elle abonde en quadrupèdes, en gibier, & en volaille. La culture de la soie s'y introduisit en 1130, lorsque Roger, après son expédition à la terre sainte, eut pris Athenes, Corinthe & Thebes, & qu'il en eut tiré des hommes qui entendoient cette partie de l'économie rurale; la soie qu'on exporte de Messine, est préférable en qualité & en quantité à celle de Parlerme. De la *Sicile* elle passa ensuite au royaume de Naples, à Milan, en Espagne, & dans les provinces de France, les plus voisines de l'Italie.

On compte jusqu'à soixante dix-neuf espèces de productions exportées annuellement de *Sicile*, le bled forme le principal article: elles sont transportées par des mulets, faute de chemins battus, ce qui les renchérit beaucoup.

On évalue à cent mille ames, la population de Palerme, & à quarante mille le nombre, des ecclésiastiques. On compte dans toute la *Sicile*, onze à douze cent mille habitans; on y trouve environ soixante duchés, cinquante-six marquisats, plus de cent comtés, & une très-grande quantité de baronnies & autres terres nobles.

Il y a en *Sicile* un souverain tribunal ecclésiastique, qui juge toutes les causes ecclésiastiques. Son président qui porte le titre de juge de la monarchie de *Sicile*, a toute l'autorité d'un légat *à latere*. La cour de Rome cherche à borner le pouvoir de ce tribunal; & de son côté le roi de Naples, fait ses efforts pour le soutenir, de peur que le clergé ne s'adresse au saint siège. Le pape Urbain II, ayant déclaré en 1098, pour son légat né en *Sicile*, le comte

Roger, & sa postérité, le roi se regarde comme souverain absolu dans cette isle, tant au spirituel qu'au temporel.

Le gouvernement de ce royaume, est administré par un vice-roi qui réside à Palerme.

Les revenus que le roi de Naples, tire de la *Sicile*, sont très-considérables; mais nous ne pouvons en marquer la somme; avec quelque précision.

La *Sicile* est divisée en trois provinces qu'on nomme vallées.

On peut voir dans le voyage de Brydone, & dans quelques autres voyages encore plus récens, à quel état déplorable la mauvaise administration a réduit ce pays. L'article NAPLES est fort étendu, & nous y renvoyons le lecteur.

SIÉGEN. *Voyez* NASSAU.

SILÉSIE, duché souverain de l'Europe.

La *Silésie* est bornée à l'orient par la Pologne, & de ce côté elle est platte & ouverte; au midi elle est séparée de la Hongrie par des montagnes & des brouffailles touffues, dont l'épaisseur en quelques endroits est d'un mille d'Allemagne. La propriété de ces brouffailles n'est pas encore bien déterminée : on ne sait si elles appartiennent à la *Silésie* ou à la Hongrie, qui les a reclamés plus d'une fois. Comme ce désert ne peut être défriché, & qu'on n'y a pratiqué qu'un chemin qui sert de grande route, il forme un boulevard naturel pour ces deux contrées. La *Silésie* est bornée au couchant par la Moravie, la Bohême, le comté de Glatz & la Lusace. Il est séparé des deux premiers pays, par une grande chaîne de montagnes; mais du côté de la Lusace, il est uni & ouvert, ainsi qu'au nord, où il a pour frontière la Marche de Brandebourg. Son étendue est d'environ six cens cinquante lieues géométriques quarrées.

Cet article contiendra; 1°. un précis de l'histoire politique de la *Silésie*, & des observations sur les rapports de ce pays avec l'empire d'Allemagne; 2°. des détails sur les domaines que le roi de Prusse possède en *Silésie*, & sur ceux qu'y possède la maison d'Autriche; 3°. des remarques sur les productions, la population, les diverses classes d'habitans, & le régime ecclésiastique; 4°. des détails sur les manufactures, & le commerce; 5°. d'autres détails sur l'administration, & les tribunaux; & 6°. enfin nous y traiterons des contributions, des impôts & des revenus.

## SECTION PREMIERE.

*Précis de l'histoire politique de la Silésie, & observations sur les rapports de ce pays, avec l'empire d'Allemagne.*

La *Silésie* faisoit jadis partie du pays des Ligiens & des Quades. Les Slaves s'étant emparés vers le milieu du sixième siècle du district des Quades, une partie de ce domaine fut réuni à la Pologne, & reçut le nom de *Silésie*, proprement Zlezia, Czlezien; les Polonois expriment dans la langue esclavonne par Zlezi, la signification du mot de quad, qui signifie en vieux Tudesque un méchant, & l'expression zle présente le même sens en Esclavon; aujourd'hui même les Polonois appellent les Silésiens Zlesakas. Les conquérans introduisirent en *Silésie* la langue, les mœurs & les usages de la Pologne, ainsi que la doctrine chrétienne, qui y trouva un appui dans l'évêché fondé par Mircislas I à Schmoger, & fixé depuis à Breslau. Lorsqu'en 1138 Boleslas III, régent de la Pologne, partagea ses états entre ses fils, l'aîné, nommé Wladislas II, eut avec les terres de Cracovie, de Siradie & de la Poméranie, la *Silésie*; mais ayant cherché à dépouiller ses frères de leur possession, il fut chassé lui-même de la Pologne, & son frère Boleslas IV en obtint ses terres & sa dignité. Celui-ci, de concert avec ses frères, céda en 1163 aux fils de Wratislas II, c'est-à-dire, Boleslas, surnommé Altas, Miecislas & Conrad, la *Silésie*, qui alors n'avoit pas les mêmes bornes que la province qui porte ce nom de nos jours. Ces trois frères partagerent le pays, de manière que la partie du milieu échut à l'aîné, la supérieure au second, & la basse au dernier. La *Silésie* mitoyenne comprenoit ce qui forme aujourd'hui les principautés de Neisse, Brieg, Œls, Munsterberg, Breslau, Schweidnitz, Javer, Lignitz & Wohlau, ainsi que les terres de Militisch, Trachenbert & Wartenberg. La haute *Silésie* renfermoit ce que l'on appelle les principautés de Teschen, Ratibor, Oppeln, avec les terres de Plesse & de Beuthen. La basse enfin contenoit les districts de Glogau, Sagan, Crossen, Beuthen, Schwiebus, & toute la portion de la Marche de Brandebourg jusqu'à la rive de la Warta, qui à cette epoque se trouvoit comprise dans la *Silésie*. Conrad étant mort en 1178 sans postérité, Boleslas s'empara de toute la basse *Silésie*, & s'y maintint malgré les oppositions de son frère Miecislas. Dès-lors la dénomination de la *Silésie* moyenne n'eut plus lieu, & l'étendue de la basse, qui venoit d'être réunie à la moyenne, devint presque le double de la haute. Les descendans de Boleslas & de Miecislas, qui prenoient tous le titre de ducs de *Silésie*, fondèrent successivement les diverses principautés qui sont dans ce duché, & dont nous rapporterons l'origine

plus bas. Il suffit d'observer ici, que chacun de ces ducs appanagés donna à sa principauté le nom de la ville principale, qui lui servoit de résidence. Jean, duc de Bohème, chercha à subjuguer la *Silésie*, affoiblie par ces nombreux partages & par d'autres vices politiques. Son entreprise eut tout le succès qu'il pouvoit en attendre. Dès l'an 1327 les ducs de *Silésie*, à l'exception de deux, lui offrirent la directe de leurs terres, en se réservant toutefois les principaux droits régaliens. L'empereur Charles IV, son fils & son successeur, acquit par la princesse Anne son épouse, le droit de succession pour les principautés de Schwednitz & de Javer, qui étoient demeurées indépendantes; & il réunit en 1357 toute la *Silésie* à la couronne de Bohème. Casimir-le-grand, roi de Pologne, & son successeur Louis, renoncèrent à toutes leurs prétentions sur cette province; le premier en 1335 & 1338, l'autre en 1356 & 1372. Sous la directe des rois de Bohème la *Silésie* essuya de longs troubles. Les dogmes de Huss, de Luther, de Schwenkfeld & de Calvin y trouvèrent des adhérens, & quelques-unes de ces sectes obtinrent un culte public, stipulé par des traités solemnels. La cour souveraine des princes, *supremum tribunal principum atque ordinum*, que le roi Wladislas établit en 1498 pour les ducs & états de la *Silésie*, forma une liaison plus étroite entre les duchés particuliers; mais le pouvoir de ces ducs diminua de jour en jour, à proportion que l'autorité des suzerains augmentoit. Insensiblement les ducs de la famille de Piaste s'éteignirent, & leurs domaines tombèrent en partie sous la puissance immédiate des rois de Bohème; les autres furent, il est vrai, conférés à d'autres ducs & princes, mais à des conditions beaucoup plus onéreuses que celles sous lesquelles les Piastes avoient tenus leurs fiefs. Peu-à-peu toute l'administration de la *Silésie* fut mise sur le pied allemand, & un grand nombre de familles de cette nation, nobles ou roturières, furent attirées dans le pays, où elles perfectionnèrent l'économie rurale, établirent des manufactures, & firent fleurir le commerce. La *Silésie* eût été plus florissante encore sans les vexations exercées contre les protestans, & si le souverain eût voulu admettre à sa cour un plus grand nombre de sujets de cette province. Après la mort de l'empereur Charles VI, en 1740, Fréderic II, roi de Prusse, forma des prétentions sur plusieurs terres de la *Silésie*. 1°. Sur la principauté de Jœgerndorf, achetée en 1524 par le marggrave George de Brandebourg, de la maison de Schellenberg, avec l'agrément de Louis, roi de Bohème & de Hongrie. Le marggrave l'avoit laissée à son fils George-Frédéric, qui la céda par un traité à Joachim-Fréderic, électeur de Brandebourg. Celui-ci la donna à son second fils Jean-George, qui ayant été mis au ban de l'empire par Ferdinand II, perdit en 1623 la principauté de Jœgerndorf, qui fut inféodée par l'empereur à la famille des princes de Lichtinsten, malgré les protestations de toute la maison électorale & des divers branches des marggraves de Brandebourg. En 1686, l'électeur Frédetic-Guillaume renonça à ses prétentions, moyennant la cession qu'on lui fit du cercle de Schwiebus, que l'électeur Fréderic son fils rendit à la maison d'Autriche en 1695, pour la somme de deux cents cinquante mille florins. 2°. Il forma des prétentions sur les principautés de Brieg, de Lignitz & de Wohlau. Il allégua un pacte de succession fait en 1537 entre Frédéric, duc de Lignitz & de Brieg, & Joachim II, électeur de Brandebourg, & les privilèges accordés par les rois de Bohème à lui-même & à ses ancêtres dans les années 1329, 1505, 1511, 1522, 1524 & 1529, mais ce pacte avoit été annullé en 1546 par l'empereur Ferdinand I. Le roi de Prusse soutint cependant qu'après la mort des ducs de Lignitz, ces principautés avoient été usurpées sur la maison électorale de Brandebourg. Fréderic II, lors de sa déclaration de guerre en 1740, ne manqua pas de donner différentes raisons pour prouver l'invalidité de ces cessions, & des traités sur lesquels on les avoit fondées; car les manifestes des princes renferment souvent plus d'astuce que de vérité. Ce prince convient lui-même dans une préface, destinée à ses mémoires, qu'il n'avoit d'autre droit sur la *Silésie* que celui de la force, que ses aïeux y avoient renoncé, & qu'il l'attaquoit, parce qu'il vouloit faire la guerre, & que la *Silésie* étoit à sa bienséance.

Au reste, il faut avouer que, ces traités & ces renonciations à part, la maison d'Autriche avoit envahie la souveraineté de la *Silésie* en abusant de sa force.

L'armée que Fréderic conduisit en *Silésie* eut de tels succès, que Marie-Thérèse, reine de Hongrie & de Bohème, fille aînée & héritière de l'empereur Charles VI, pour elle & ses successeurs de l'un & de l'autre sexe, céda au roi de Prusse & à ses héritiers & successeurs mâles & femelles à perpétuité, & en toute souveraineté & indépendance de la couronne de Bohème, la basse & haute *Silésie*, avec le district de Katscher, autrefois annexé à la Moravie, ainsi que le comté de Glatz; elle se réserva quelques portions de la haute *Silésie*, qui contiennent environ quatre-vingt dix ou cent lieues géographiques quarrées: on y trouve la principauté de Teschen avec les seigneuries qui en dépendent, la partie des principautés de Troppau & de Jœgerndorf, situées au-delà de la rivière d'Oppa, celle de la principauté de Neisse, limitrophe de la moravie, enfin un district enclavé dans la haute *Silésie*, mais qui dépend de la Moravie, & où l'on voit les seigneuries de Hennerdorf, les villages de Hozenploz, Gohannesthal & autres. Nous dirons plus en détail dans la section suivante

ſuivante ce que la maiſon d'Autriche a conſervé en *Siléſie*. Cette importante ceſſion fut d'abord arrêtée à Breſlau, par les préliminaires de la paix de 1742, & bientôt après confirmée par le traité définitif de Berlin. Le roi de Pruſſe renonça pour lui & ſes ſucceſſeurs à toutes ſes prétentions à la charge de la reine de Hongrie; il ſe chargea en outre d'acquitter les dettes contractées ſur la *Siléſie*, nommément les ſommes fournies par les ſujets du roi de la grande-Bretagne & de la république d'Hollande, ainſi que par les Etats du Brabant. Dans la même année les limites de la *Siléſie* pruſſienne & autrichienne furent fixées par cent trente-huit poteaux munis de plaques, portant les armes de ces deux puiſſances. Cette paix ne dura pas long-tems; elle fut interrompue en 1744 par une nouvelle guerre que termina le traité de paix, de réconciliation & d'amitié, conclu à Dreſde le vingt-cinq décembre 1745. Ce traité renouvelle & confirme les préliminaires de Breſlau, le traité de Berlin, ainſi que le réglement des limites de 1742. L'envahiſſement de la *Siléſie* a produit une troiſième guerre en 1756. Elle fut beaucoup plus ruineuſe pour cette province que les deux précédentes, & elle ſe termina par la paix de Hubertsbourg du quinze février 1763, mais elle n'apporta aucun changement aux limites reſpectives, ni à la conſtitution politique du pays.

Le roi de Pruſſe ſe qualifie de duc ſouverain de *Siléſie*, & dans les actes publics, il place ce titre immédiatement après celui d'électeur. Par la paix de Berlin, la reine d'Hongrie & de Bohême, s'eſt également réſervée pour elle & ſes ſucceſſeurs, le titre de duc ſouverain de *Siléſie*; cette princeſſe prenoit la qualitée de ducheſſe de la haute & baſſe-*Siléſie*, & ce titre ſuivoit immédiatement celui de ducheſſe de Bourgogne.

La *Siléſie* ne fut jamais dans une liaiſon immédiate avec l'Empire, puiſqu'elle n'en a jamais relevée; jamais elle n'a eu voix & ſéance aux diètes, & elle n'a jamais été ſoumiſe à la direction des tribunaux ſuprêmes de l'Empire. Les loix germaniques n'y ſont en aucune vigueur, & quoique dans les anciennes matricules de l'Empire, des années 1431, 47, 71 & 81, on ait impoſé à cette province conjointement avec la Bohême, la Moravie & la Luſace, cette pratique n'a pas eu lieu dans les temps poſtérieurs; mais par ſa réunion à la couronne de Bohême, elle a eu une relation indirecte avec l'Empire Germanique & lorſqu'en 1708, l'empereur Joſeph reprit voix & ſéance dans la chambre des électeurs, au ſujet de la Bohême, il promit à cauſe de ce royaume, ainſi que de ſes dépendances, (dans leſquelles la *Siléſie* étoit compriſe,) de ſe charger d'une taxe électorale, dans toutes les contributions ordinaires & extraordinaires de l'Empire, & de fournir annuellement trois cens florins pour l'entretien de la chambre Impériale. L'empire de ſon côté promit de défendre & de protéger le royaume de Bohême, avec toutes les terres qui lui ſont annexées, ce qui pouvoit auſſi s'entendre de la *Siléſie*, & cette liaiſon indirecte avec l'empire, ſubſiſte à l'égard de la portion de la *Siléſie*, qui eſt demeurée unie à la Bohême. Le roi de Pruſſe ayant acquis la majeure partie de la *Siléſie*, en pleine ſouveraineté & indépendance, la poſſède & la gouverne comme un Etat indépendant, & ſéparé de l'Empire Germanique. Au reſte l'empire en garantiſſant au roi, la poſſeſſion de ce duché en 1751, s'eſt réſervé expreſſément ſes droits ſur cette province.

## SECTION II.

*De la partie de la* Siléſie *que poſsède le roi de Pruſſe & de celle que poſsède la maiſon d'Autriche.*

Nous avons dit qu'au milieu du douzième ſiècle, cette province fut diviſée en haute & baſſe *Siléſie*, & que cette diviſion ſubſiſte encore. Elle renfermoit outre le duché de Croſſen, incorporé depuis long-tems à la Marche de Brandebourg, ſeize principautés, & ſix grandes baronnies. Onze principautés & quatre baronnies appartenoient à la baſſe-*Siléſie*, cinq principautés & deux baronnies, étoient compriſes dans la haute. Le roi de Pruſſe ayant érigé en principautés deux baronnies & une ſeigneurie en baronnie; la baſſe-*Siléſie* offre aujourd'hui: 1° treize principautés, ſavoir; Breſlau, Brieg, Glogau, Javer, Lignitz, Munſterberg, Neiſſe, Œls, Sagan, Schweidnitz, Wohlau, Trachemberg, & Carolath. 2°. Les baronnies de Wartenberg Militch, & Goſchütz; 3°. Pluſieurs ſeigneuries de ſecond rang.

La haute-*Siléſie* renferme; 1°. ſix principautés, ſavoir: Teſchen, Troppau, Jœgerndorf, Oppeln, Ratibor & Bilitz; 2°. les deux baronnies de Pleſſe & Beuthen; enfin quelques ſeigneuries du ſecond rang. Ce duché ayant aujourd'hui deux ſouverains, il faut néceſſairement adopter ſa diviſion générale, en *Siléſie* Pruſſienne & en *Siléſie* Autrichienne annexée à la Bohême.

On trouve dans la *Siléſie* Pruſſienne, qui renferme la plus grande partie de la Baſſe-*Siléſie*.

I. *Sept principautés immédiates, ſavoir:*

A. *La principauté de Breſlau.*

Cette principauté eſt bornée au nord par celle d'Œls & de Wohlau; au couchant par celles de Lignitz & de Schweidnitz, au midi par celles de Schweidnitz & de Brieg, & à l'orient par celles de Brieg & d'Œls.

B. *La principauté de Brieg.*

Elle est environnée de celles d'Œls, de Breslau, de Schweidnitz, de Munsterberg, de Neisse & d'Oppeln. Une autre portion qui en est séparée, confine à la Pologne. C'est une des plus grandes principautés de la *Silésie.*

C. *La pricipauté de Shweidnitz.*

Elle est bornée au levant par celles de Brieg & de Breslau, par celles de Lignitz & de Javer au nord, par celle de Javer au couchant, & par la Bohême, le comté de Glatz & la principauté de Munsterberg au midi. On estime son étendue, y comprise la principauté de Javer, à la huitième partie de tout le duché de *Silésie.*

D. *La principauté de Javer.*

Cette principauté touche au levant à celles de Lignitz & de Schweidnitz; au midi à la Bohême, dont elle est séparée par une chaîne des Sudètes; au couchant à la Bohême & à la haute-Lusace; au nord aux principautés de Glogau & de Sagan: c'est une des plus grandes & des plus riches de la *Silésie.*

Elle ne produit pas tout le bled nécessaire à l'entretien de sa nombreuse population, quoique le cercle de Lemberg & une partie de celui de Bunzlau en offre beaucoup. Mais la nature l'a dédommagé par d'autres avantages, & les habitans n'y manquent pas de subsistances. Les montagnes abondent en bois, & sur-tout le cercle de Bunzlan, qui a les plus grandes forêts de toute la basse-*Silésie.*

On compte douze villes dans la principauté de Javer. Il y a des villages d'une lieue d'étendue, sur-tout dans le cercle de Hirschberg. On trouve quelquefois deux cens familles & au-delà dans un seul village. Les habitans ne se bornent pas à l'agriculture; il y a toutes sortes d'artisans, sur-tout des tisserans en toile & en linon.

E. *La principauté de Lignitz.*

Cette principauté est bornée au couchant par celle de Javer; au midi par la même & celle de Schweidnitz; au levant par celles de Breslau & de Wohlau, & au nord par celles de Wohlau & de Glogau. C'est une des plus grandes principautés de la *Silésie.*

F. *La principauté de Wohlau.*

Elle est bornée au midi par celles de Breslau & de Lignitz; au couchant par celles de Lignitz & de Glogau; au nord par cette même principauté de Glogau; au levant par la Pologne & les principautés de Trackenberg, d'Œls & de Breslau.

G. *La principauté de Glogau.*

Elle confine à celles de Wohlau, Lignitz, Javer, Sagan, Crossen & à la Pologne. Le cercle de Schwiebus, qui en dépend, est séparé des autres par le duché de Crossen, incorporé à la marche de Brandebourg; c'est la plus étendue de la basse-*Silésie.*

Outre la culture des grains, il y a beaucoup de vignobles. Le cercle de Grunberg sur-tout, renferme le plus de vignobles de toute la *Silésie.*

On compte dans toute la principauté, seize villes, & quatre gros bourgs. Le duc Henri II, surnommé le pieux, qui possédoit toute la basse-*Silésie* réunie à la moyenne, étant mort en 1241, laissa quatre fils, dont le troisième nommé Conrad II, eut en partage le pays de Glogau, auquel ceux de Crossen, Sagan, Steinau, Franstadt & Kossen se trouvoient encore incorporés. En 1280, c'est-à-dire, dix-huit ans avant sa mort, ce prince partagea ses possessions entre ses fils; Henri, surnommé le fidele, eut Glogau & Œls; Conrad, dit le bossu, Steinau, Raudten & Gurau; & Przemislas eut Sagan & Sprottau. Après la mort de ce dernier le duc Henri s'appropria Sprottau, & le duc Conrad s'appropria Sagan. Conrad II, leur pere conquit une grande partie de la principauté de Lignitz, & après la mort de ce prince & de son fils aîné, Conrad le bossu, toutes ces provinces échurent au duc Henri le fidele, qui devint grand duc de Pologne. Ses fils régnèrent d'abord ensemble; mais en 1312, ils firent le partage suivant: Henri IV eut Sagan & Sprottau; Jean, Steinau & Gurau; Przemislas, Glogau, Crossen & Franstadt. Mais ce dernier district fut enlevé en 1344, par Casimir, roi de Pologne; Conrad enfin obtint Œls & Wohlau. Przemislas duc de Glogau, refusoit absolument de passer sous la mouvance de la Bohême, & lorsqu'il mourut en 1331, il se disoit prince indépendant. Ses frères Henri IV & Jean, lui succédèrent; ce dernier céda Steinau à Conrad d'Œls, & sa part au pays de Glogau à Jean, roi de Bohême. Jean l'abandonna à Casimir III de Teschen, & ayant enlevé la portion de Glogau, appartenant à Henri IV, il y établit un préfet. En 1337 le roi donna une partie de Glogau à Henri duc de Javer. Henri V surnommé de fer, fils du duc Henri IV, obtint en 1360 de l'empereur Charles IV la restitution de presque toute la portion de Glogau, qui avoit été enlevée à son père. Par le partage arrêté entre ses fils en 1380, Henri VI eut Sagan, Crossen & Schwiebus; Henri VII Glogau, Steinau & la moitié de Gurau, & Henri VIII Freistadt & Sprottau. Ce dernier survécut à ses deux frères, & hérita de leurs Etats. Son fils Henri X étoit maître de Glogau

& de Croffen, & eut pour fucceffeur fon fils Henri XI, qui fe voyant fans enfans, nomma la princeffe Barbe, fa jeune époufe, héritière de fes Etats. Mais en 1481 Jean II de Sagan, fon frère, obtint de Matthias, roi de Hongrie, toute la principauté de Glogau pour lui & fes fucceffeurs mâles. Celui ci n'ayant qu'une fille mariée à un duc de Munfterberg, voulut lui faire paffer fa fucceffion; mais le roi Matthias lui extorqua la ceffion de fes droits à cette principauté; après quoi Matthias engagea les Etats à prêter foi & hommage à Jean Corvin, fon fils naturel. Corvin fut forcé après la mort de Matthias de céder Glogau à Wladiflas, roi de Bohême, qui l'abandonna en 1498 à fon frère cadet, qui parvint au trône de Pologne, & alors le roi Wladiflas revendiqua cette principauté. L'empereur Ferdinand I l'engagea en 1536 à un feigneur de Bibeiftein, & en 1540 à Frédéric II, duc de Lignitz & de Brieg. Il la retira en 1544, & promit par un diplôme que cette principauté ne pourroit fous aucun prétexte être engagée ou aliénée par les rois de Bohême, & qu'elle ne feroit & demeureroit foumife qu'à cette couronne.

Aujourd'hui cette pricipauté dépend de la régence, ainfi que de la chambre des guerres & domaines établies dans fa capitale. Elle eft divifée en fix cercles ou diftricts.

II. *Le roi de Pruffe pofsède fix principautés médiates.*

A. *La plus grande partie de la principauté de Neyffe.*

Cette principauté eft bornée par celles de Munfterberg, Brieg, Oppeln & Jœgerndorf, par la Moravie & le comté de Glatz; c'eft une des plus grandes de la *Siléfie*, & elle tient le premier rang parmi les principautés médiates.

B. *La principauté d'Œls.*

Elle eft environnée de celles de Brieg, de Breflau, de Wohlau & de Trachenberg, ainfi que des baronnies de Militch, de Wartenberg & de la Pologne.

C. *La principauté de Sagan.*

Elle a pour bornes au levant celle de Glogau; au fud & à l'oueft la Luface & le duché de Croffen; au nord le même duché.

D. *La principauté de Munfterberg.*

Elle eft bornée par celles de Schweidnitz, de Brieg, de Neyffe, & par le comté de Glatz.

E. *La principauté de Trachenberg.*

Elle eft bornée à l'occident par celle de Wohlau; au midi par le cercle de Trebnitz, dans la principauté d'Œls; à l'orient par la baronnie de Militfch & la feigneurie de Sulau, & au nord par la Pologne.

F. *La principauté de Carolatz.*

Elle eft enclavée dans celle de Glogau, & nommément dans les cercles de Glogau, de Feyftœdt & de Grunberg. C'étoit originairement une feigneurie appellée Carolath & Beuthen, ou Nieder-Beuthen, & dans le feizième fiècle elle appartenoit à la famille de Glaubitz, de qui Fabien, premier baron de Schœneich, l'acheta. En 1697, l'empereur Léopold érigea cette feigneurie en baronnie, & ordonna que le poffeffeur, (alors Jean George, baron de Schœneich,) marcheroit immédiatement après celui des terres, qui formoient alors la baronnie de Trachenberg, à charge néanmoins qu'il céderoit ce rang alternativement de deux années l'une au poffeffeur de la baronnie de Beuthen en haute-*Siléfie*. En 1700, le même empereur éleva le baron Jean-George de Schœneich, dont nous venons de parler, à la dignité de comte du St.-Empire, & Jean-Charles, comte de Schœneich, fils du dernier, fut déclaré prince en 1741 par le roi Frédéric II, qui érigea en principauté fa baronnie de Carolath. En 1742, il fut nommé préfident perpétuel de la cour fouveraine des princes du duché de *Siléfie*.

III. *Le roi de Pruffe pofsède de plus en* Siléfie *trois baronnies.*

A. *La baronnie de Wartenberg.*

Elle eft environnée des cercles de Bernftadt & d'Œls dans la principauté de ce nom, & du cercle de Namflau dans celle de Breflau, de la baronnie de Gofchutz & d'une partie de la Pologne.

B. *La baronnie de Militfch.*

Elle eft fituée entre cette principauté, celle de Trachenberg, & une partie de la Pologne.

C. *La baronnie de Gofchutz.*

Elle eft environnée de tous côtés par la principauté d'Œls. Elle faifoit jadis partie de la baronie de Wartenberg. Lorfqu'elle paffa aux comtes de Reichenbach, elle n'étoit encore qu'une feigneurie; mais en 1741 le roi Frédéric II l'éleva au rang de baronnie.

IV. *Le roi de Pruffe pofsède quelques feigneuries franches.*

A. *La feigneurie de Neufchloff.*

B. *Celle de Freyhan.*

C. *Celle de Sulau.*

*Le roi de Pruffe pofsède en outre:*

*La plus grande partie de la haute-*Siléfie, & *nommément*,

I. *Deux principautés immédiates.*

A. *La principauté d'Oppeln.*

Elle est bornée à l'occident par celles de Neysse & de Brieg ; au nord par quelques portions de celle de Breslau, d'Œls, de Brieg & par la Pologne ; à l'orient par cette même Pologne & la baronnie de Beuthen ; au midi par les principautés de Ratibor, Jœgerndorf & Troppau, ainsi que par un district de la Moravie.

B. *La principauté de Ratibor.*

Les bornes de cette principauté sont au nord celle d'Oppelln ; au couchant celles de Troppau & de Jœgerndorf ; au midi les seigneuries d'Oderberg & de Loslau, & la baronnie de Plesse, qui enferment aussi la frontière du côté de l'orient. C'est la plus petite des principautés immédiates de toute la *Silésie*.

II. *Les principautés de Troppau & de Jœgerndorf, en-deçà de l'Oppa avec le district de Katcher, le tout connu sous la dénomination de cercle de Léobschutz.*

La principauté de Jœgerndorf est enclavée dans celle de Troppau, de façon que l'une partage l'autre, ce qui empêche d'en fixer au juste les bornes. Elles sont toutes deux environnées des principautés de Neysse, d'Oppelln, de Ratibor & de Teschen, ainsi que des seigneuries de Freudenthal, de Loslau, d'Oderberg & du marquisat de Moravie.

Par la paix de Berlin conclue en 1742, Marie-Thérèse, reine de Hongrie & de Bohème, céda à Frédéric II, roi de Prusse, la partie des principautés de Troppau & de Jœgerndorf située en-deçà de l'Oppa, ainsi que le district de Katscher, qui appartenoit à la Moravie. Depuis cette époque, la lisière entre les portions prussienne & autrichienne de ces principautés, commence au confluent de l'Oppa & de l'Oder ; elle remonte l'Oppa jusqu'à la ville de Jœgerndorf, d'où elle se prolonge vers Tropplowitz, & tirant sur le côté oriental de la seigneurie d'Olbersdorf, elle passe dans la même direction vers un district de Moravie, où Hotzenploth & plusieurs autres villages se trouvent situés, &c.

III. *Le roi de Prusse possède deux baronnies.*

A. *La baronie de Plesse.*

B. *La baronnie de Beuthen.*

IV. *Deux seigneuries franches.*

A. *La seigneurie de Loslau.*

B. *Une partie de la seigneurie d'Oderberg.*

I. *La partie de la* Silésie *qui appartient à la maison d'Autriche, & qu'on appelle quelquefois la Bohémienne, contient :*

A. *Une petite portion de la basse-*Silésie, *savoir : une partie de la principauté de Neysse.*

B. *Une partie de la haute-*Silésie *où l'on trouve :*

1. *Quatre principautés.*

A. *Une portion de la principauté de Troppau.*

B. *Une partie de la principauté de Jœgerndorf.*

C. *La principauté de Teschen.*

Les bornes de la principauté de Teschen sont au nord la baronnie de Plesse & quelques seigneuries ; à l'occident la principauté de Troppau, la Moravie & la seigneurie de Friedeck ; au sud la Hongrie, où les limites ne sont pas bien déterminées ; à l'orient la Hongrie, la Pologne & la principauté de Bilitz.

On y compte cinq villes.

Miceslas, premier duc de la haute-*Silésie*, résidoit à Teschen. Il eut pour fils Casimir I, dont le petit-fils Casimir II se soumit en 1288 au roi de Bohème. Son fils Casimir III, qui lui succéda au duché, reçut du roi Jean une partie de la principauté de Glogau. Prezmislas, fils de Casimir III, acheta le duché de Séverie du duc Bolcon de Schweidnitz. En 1363, il reçut aussi l'investiture de la principauté de Beuthen. Boleslas son fils, qui résidoit à Teschen, laissa quatre fils, qui partagèrent en 1442 la succession paternelle. L'aîné, nommé Wenceslas, eut Teschen, Beuthen & Tarnowitz, & il vendit en 1443 le duché de Séverie à l'évêché de Cracovie. Après son décès, & celui de son fils Prezmislas, tous ses Etats passèrent en 1477 au fils de son frère cadet. C'étoit Casimir IV, qui, en 1479, céda au roi Matthias la terre de Tarnowitz & ses droits sur le grand Glogau, en échange de la ville & des dépendances de Cozel. Il eut pour successeur son petit-fils Wenceslas Adam, qui engagea la seigneurie de Friedeck à son beau-père Jean de Bernstein. Adam Wenceslas son fils & successeur, embrassa la religion catholique peu de tems avant sa mort ; il fut remplacé par son fils Frédéric-Guillaume, qui, élevé dans la même croyance, commença son règne par des actes de zèle qui tenoient du fanatisme, mais il mourut en 1625, & la tige mâle des ducs de Teschen s'est éteinte avec lui. Depuis cette époque la principauté de Teschen est demeurée immédiatement soumise à la Bohème jusqu'en 1722. L'empereur Charles VI la céda alors à Léopold-Joseph-Charles, duc de Lorraine, qui a eu pour successeur en 1729 son fils le duc François-Étienne, parvenu depuis à la

couronne impériale. Le gendre de ce prince & de l'impératrice reine de Hongrie & de Bohême, Albert de Saxe, quatrième fils d'Auguste III, roi de Pologne, se trouve depuis 1766 en possession de cette principauté, qui lui donne le titre de duc de Saxe-Teschen.

D. *La principauté de Biliz.*

Elle est bornée par la principauté de Teschen, la baronnie de Plesse & la Pologne.

*La maison d'Autriche possède en* Silésie *huit seigneuries.*

1. Une partie de la seigneurie d'Oderberg.
2. La seigneurie de Freudenthal.
3. Celle d'Olbersdorf.
4. Celle de Friedek.
5. Celle de Freystadt.
6. Celle de Roy.
7. Celle de Deutzchleuten.
8. Celle de Reicherwaldau.

## SECTION III.

*Remarques sur les productions, la population, les divers classes d'habitans, & le régime ecclésiastique.*

Les sables de la principauté de Glogau, & ceux d'au-delà de l'Oder vers la Pologne, de même que les terreins montueux, ne donnent pas à beaucoup près le bled nécessaire à la nourriture des habitans; mais le reste de la *Silésie*, c'est-à-dire, la partie la plus étendue, jouit d'un sol si fertile, que dans les bonnes années il produit plus de grains qu'il n'en faut pour la consommation du pays.

Les cantons peu propres à l'agriculture, ou qui n'y sont pas employés, fournissent de bons pâturages ou des bois utiles, ainsi, dans la *Silésie* on tire partie de presque tous les terreins. Les cercles si décriés de la principauté d'Oppeln, limitrophes de la Pologne, fournissent eux-mêmes d'abondantes ressources aux cultivateurs intelligens : aussi les capitalistes s'empressent-ils aujourd'hui d'y acquérir des biens-fonds; ils employent d'autant plus volontiers leur argent de cette manière, qu'on est dans l'usage de stipuler lors de la fixation du prix des terres la clause qu'elles rapporteront six pour cent, & qu'après une culture de quelques années elles donnent jusqu'à dix & douze à ceux qui savent les faire valoir. On y cultive une quantité considérable de lin; mais le chanvre ne suffit pas à la grande consommation des fabriques du pays; & on en tire beaucoup de la Hongrie & de la Pologne. La culture de la garance, qui n'y fut introduite qu'au seizième siècle par un commerçant Flamand, est très-répandue du côté de Breslau, de Lignitz, d'Ohlau & de Streelen, & c'est un des plus importans objets d'exportation.

On exploita autrefois de riches mines d'argent dans la principauté de Troppau, près de Benischau & aux environs du bourg de Wirbenthal, & on en exploitoit une d'or à quelques milles d'Oppeln, sur la montagne dite Engelsberg. Il y avoit aussi des mines d'or & d'argent assez abondantes dans la principauté de Neysse du côté de Zuckmantel, dans celle de Schweidnitz, aux environs de Striegau, de Gottesberg & de Zotenberg, en divers endroits de la principauté de Javer, dans celle de Lignitz près de la ville du même nom, à Goldberg & à Nikolstadt, ainsi que dans la principauté de Brieg; mais aujourd'hui on n'exploite plus que les mines d'argent de Tarnowitz, de Silberberg & de Reichenstein.

Les foires les plus importantes se tiennent à Brieg, à Breslau & à Schweidnitz, où il n'est pas rare de voir dix, douze & meme au-delà de quinze milles bœufs de Pologne & de Hongrie. Les haras de la *Silésie*, donnent à la vérité un assez grand nombre de chevaux robustes & de bonne mine; mais il ne suffisent pas aux besoins du pays, & on en achete en Lithuanie & aux foires de Francfort.

L'éducation des abeilles n'y est pas assez répandue, pour fournir à la province la quantité de miel & de cire, qu'elle consomme; la Pologne y supplée. La culture de la soie languit dans ce duché; mais elle pourroit s'y perfectionner.

L'Oder ou Ader prend sa source en Moravie, mais il ne devient considérable que dans la *Silésie*, qu'il traverse à-peu-prés dans toute sa longueur. Il commence à porter bateau près de Ratibor.

Les historiens & géographes du pays même, ne sont pas d'accord sur le nombre des villes de la *Silésie*.

Le professeur Burk, après avoir rapporté les évaluations de Schwenkfeld & de Hennelius, dit qu'il faut donner à toute la *Silésie*, le comté de Glatz, y compris cent quatre-vingt villes & gros bourgs; mais M. Busching observe deux choses sur ce calcul; 1°. les bourgs ne comptent pas toujours pour des villes, & en second lieu le comté de Glatz en renferme neuf, & d'après les données de M. Burk, au lieu de cent quatre-vingt, il faudroit en admettre cent quatre-vingt-

deux ; & si on défalque de ce nombre les villes du duché de Crossen & du comté de Glatz, il resteroit pour la *Silésie* proprement dite, cent soixante-neuf. M. Busching trouve dans tout le duché, non compris les pays de Crossen & de Glatz, cent soixante-onze villes fermées & ouvertes, & quatorze bourgs ; il ajoute : « Henelius de Hennenfeld assure qu'en 1613, les villages ayant été comptés avec beaucoup d'exactitude, le nombre se trouva de quatre mille sept cens soixante un. En admettant ce calcul & en déduisant du total les villages du duché de Crossen & du comté de Glatz, il restera pour la *Silésie* d'aujourd'hui, à-peu-près le nombre des villages que Hennelius a fixé, & que j'adopte comme le plus juste & le plus probable ».

M. Busching, dit que la population du duché de *Silésie*, est de plus d'un million & demi d'habitans ; & son calcul est à-peu près le même que celui de M. le comte de Hertzberg, qui compte un million cinq cens quatre-vingt-deux mille habitans pour la *Silésie* & le comté de Glatz.

Un journal Allemand vient d'imprimer que le dénombrement de la haute *Silésie*, fait en 1786, porte la population de cette province à trois cens soixante-treize mille, cent quarante-neuf personnes, sans le militaire. Sa surface est de deux cens soixante-dix milles quarrés, & ce seroit par conséquent treize cens quatre-vingt-deux habitans par mille.

Ce journal ajoute : « la population des villes, qui toutes ensemble renferment sept mille sept cens quinze maisons, est portée à cinquante-six mille trois cens trente huit individus, ce qui donne quinze individus sur deux maisons. Les naissances ont monté à deux mille quatre cens trente-huit, dont douze cens soixante-deux garçons, & onze cens soixante-seize filles, ce qui produit presque cinq enfans par famille ou mariage, & une naissance sur trois maisons. Il y a eu deux mille cent quatre-vingt-trois morts, dont mille soixante-onze hommes, & onze cens douze femmes ; ce qui fait deux morts sur sept maisons, & un mort sur vingt-cinq à vingt-six vivans. D'après la l'évaluation de la population totale de la haute-*Silésie* donnée plus haut, on trouve à-peu-près, comme nous le remarquions tout-à-l'heure, six individus pour chaque maison.

Ainsi la basse *Silésie* & le comté de Glatz, contiendroient environ un million deux cens mille cinq cens habitans.

Les deux nations principales qui habitent la *Silésie*, sont l'Allemande & la Polonoise. Celle-ci prédomine sur tout dans la campagne. Dans les principautés de Troppau & de Jœgerndorf, on trouve outre les Allemands & les Polonois des habitans Moraves. On parloit jadis dans ce pays la même langue qu'en Pologne ; mais après la cession du duché au fils de Ladislas II, une multitude d'étrangers, & sur-tout d'Allemands, étant venus s'y établir, l'ancien idiôme du pays a non-seulement dégénéré en un dialecte esclavon particulier, & très-différent du Polonois, mais la langue Allemande y a fait de grands progrès. Depuis 1352 l'Allemand s'est introduit dans toutes les chancelleries ; c'est aujourd'hui la langue de la plupart des habitans, quoique dans la haute-*Silésie*, & au delà de l'Oder, on se serve de la langue Esclavonne, qui suivant les districts, a plus ou moins d'analogie avec le dialecte Polonois & celui de Bohème. Dans les conseils provinciaux des principautés d'Oppeln, de Ratibor, de Troppau & de Teschen, toutes les affaires se traitent encore en langue Bohèmienne.

Les terres de la *Silésie* sont possédées par le clergé, par des ducs & princes, des comtes, des barons, des nobles, des bourgeois & des paysans ; ils dépendent tous directement ou indirectement des ducs souverains de la *Silésie*, c'est-à-dire du seigneur direct de cette province. Les ducs ou princes, les barons, la noblesse immédiatement soumise aux souverains ou celle des principautés appellées héréditaires, & les premieres villes de ces mêmes principautés, forment le corps des états du duché : on les qualifie généralement de princes & états, & leurs assemblées sont appellées *furstentage*, c'est-à-dire diète princière, dénomination prise de la première classe de ces mêmes états. Lorsque la *Silésie* avoit son souverain particulier, les diètes se tenoient régulièrement a Breslau. En 1740 les ducs ou princes n'étoient qu'au nombre de cinq, & ils tenoient entr'eux le rang que voici : l'évêque de Breslau étoit toujours le premier duc ou prince ; le prince d'Œls & de Bernstadt, de la famille des ducs de Wurtemberg & Teck ; le prince de Troppau & de Jœgerndorf, qui est un prince de Lichtenstein ; le duc de Sagan, qui est un prince de Lobkowitz ; & le duc de Munsterberg & Frankenstein, de la maison des princes d'Auersberg. Sous le gouvernement Prussien, on y a ajouté le prince de Carolath, qui est un comte de Schœneich, & le prince de Trachenberg, de la maison d'Hatzfeld. Dans la partie Autrichienne de la *Silésie*, la ci devant seigneurie de Bilitz, appartenant au prince de Sulkowski, a été érigée en principauté. On comptoit six baronnies, appellées Freye, Standes-Herrschatten, savoir, Wartenberg, Militsch, Plesse, Trachenberg, Beuthen & Carolath. (La quatrième & la sixième sont aujourd'hui au rang des principautés) ;

mais, la ci-devant seigneurie de Goschutz, est à présent une baronnie. Les possesseurs des seigneuries appellées Freye - Minderherrschaften jouissoient & jouissent encore de divers privilèges, qui les mettent au-dessus des autres comtes & barons; mais toujours sans voix aux diètes. Lors des assemblées les états se partageoient en trois classes ou conseils; le premier étoit composé des princes & barons - états; chaque prince avoit alors sa voix particulière, & tous les barons ensemble n'en avoient qu'une. Le second étoit formé de la noblesse des principautés héréditaires, & de la ville capitale de Breslau qui n'avoient toutes ensemble que neuf voix, savoir, la noblesse des principautés, de Schweidnitz & de Javer une, celle de Glogau une; celle d'Oppeln & Ratibor une; celle de Breslau une; celle de Lignitz une; celle de Brieg une; celle Wohlau une; celle de Teschen une; & enfin la ville de Breslau une. Le troisième conseil fournissoit huit voix municipales, qui étoient données par la ville de Schweidnitz, par celle de Javer, par la ville de Glogau, & les capitales des cercles de la principauté de ce nom, par la ville d'Oppeln, par celles de Neumark & de Namslau alternativement, & par celles de Lignitz, de Brieg & de Wohlau. Mais depuis que la plus grande partie de la *Silésie* a passé sous la domination du roi de Prusse, ce régime politique a été aboli : on sait que Frédéric II, n'étoit pas favorable à la liberté de ses peuples, & il ne s'est plus tenu de diètes. Au reste ce prince a confirmé le *furs-ten recht*, ou droit public de la province, dont nous parlerons plus bas.

L'acquisition de l'indigénat de la *Silésie* & du comté de Glatz, a été réglée par une ordonnance de 1754, dont voici la teneur. Les familles nobles établies dans ces provinces, jouiront en tout tems de la liberté d'aliéner leurs terres en faveur d'autres gens de race noble : mais les acquéreurs indigènes ou étrangers, dès qu'ils ne descendront pas d'une famille noble, notoirement ancienne, qui se sera trouvée au rang de la noblesse dès l'année 1701, & aura possédé en même tems des terres en *Silésie*, ou qui depuis 1701, aura obtenu le diplôme de l'indigénat, seront tenus de justifier leurs qualités pardevant les tribunaux, dans les ressorts desquels ces terres seront situées, attendu dit l'ordonnance, que cette faculté n'est pas essentiellement annexée à l'état de gentilhomme ou de chevalier. Les biens seigneuriaux qui sont aujourd'hui possédés par des familles nobles, ne pourront être acquis que par des gentilshommes; & les biens nobles qui sont actuellement possédés par des roturiers, resteront désormais entre les mains de la roture, & les roturiers qui ont acquis l'indigénat de la *Silésie*, dans toute sa plénitude, auront indépendamment des biens nobles qu'ils possèdent actuellement, la liberté de faire des acquisitions dans la classe des terres possédées maintenant par des gentilshommes.

Les habitans de la *Silésie* professent divers religions. Par le traité de paix conclu à Berlin en 1742, Frédéric II, promit de ne rien changer à l'état où il avoit trouvé la religion catholique romaine, sauf toutefois la liberté de conscience des habitans protestans, & les droits qui lui compétoient en sa qualité de souverain de la province. Cette promesse a été pleinement remplie, & chacun y jouit de la tolérance la plus complette.

La réformation fut introduite en *Silésie*, en 1522, par Frédéric II, duc de Lignitz; il la favorisa d'abord dans la principauté de ce nom, & peu après dans celle de Brieg, dont il avoit hérité. Alors la ville de Breslau, qui avoit déjà revendiqué & appliqué à l'entretien des pauvres, plusieurs biens possédés par des réguliers, adopta pour toutes ses églises, la doctrine de Luther. Cet exemple fut suivi par la ville de Schweidnitz, par les ducs de Munsterberg & d'Œls, ainsi que par un grand nombre de leurs sujets. Le duché de Sagan & les principautés héréditaires ne tardèrent pas à s'y conformer, & insensiblement le luthéranisme s'étendit par toute la *Silésie*. L'empereur Rodolphe II, accorda en 1609, aux princes, états & sujets de la haute & basse-*Silésie*, professant la confession d'Augsbourg ce fameux diplôme qui leur confirma l'exercice libre & paisible de leur culte, ainsi que la possession de leurs églises, écoles & consistoires, avec la permission d'en établir de nouvelles où bon leur sembleroit, &c. Mais après la mort de cet empereur, on employa la force pour ramener les luthériens dans le sein de l'église catholique. Le repos & la sûreté leur furent rendus en 1635, par la paix de Prague; ce calme fut de courte durée; on convint enfin par le traité de Westphalie en 1648, que les princes de *Silésie* professant la confession d'Augsbourg, savoir, les ducs de Brieg, de Lignitz, de Munsterberg & d'Œls, ainsi que la ville de Breslau, seroient maintenus dans leurs anciens privilèges, relativement au libre exercice de leur religion, tels qu'ils en avoient joui avant la guerre. Quant aux comtes, barons, gentilshommes & sujets du reste de la *Silésie*, l'empereur consentit à ce qu'ils exerçassent leur culte dans les lieux privilégiés du voisinage, si mieux ils n'aimoient profiter du privilège d'émigration. De plus il s'engagea à permettre aux luthériens, l'établissement de trois églises, près des villes de Schweidnitz, Javer & Glogau. Ceux qui ne dépendoient pas des duchés, dont nous venons

de parler, ou de la ville Breslau, perdirent leurs églises, à l'exception des trois nouvellement accordées, & ils essuyèrent peu après de nouvelles vexations, qui portèrent un grand nombre d'entr'eux à se soumettre à l'église romaine. Les luthériens de la haute-*Silésie* étoient les plus gênés, en ce qu'ils se trouvoient contraints de faire de longs trajets pour arriver à l'église la plus voisine : ceux de Teschen & de Troppau, par exemple, ne pouvoient assister au culte de leur religion, sans entreprendre un voyage de vingt lieues d'Allemagne. L'intercession de Charles XII soulagea un peu les luthériens de la *Silésie* ; car d'après l'acte d'exécution, signé à Breslau en 1709, ils obtinrent, moyennant une somme de quatre cents quatre-vingt-sept mille florins, donnée partie à titre de prêt, partie comme don gratuit, divers privilèges ecclésiastiques, & entr'autres la permission de construire six nouveaux temples qu'on nomme églises précaires. Les temples des principautés de Lignitz, de Brieg & de Wohlau, de Munsterberg, d'Œls, & des environs de Breslau au nombre de cent dix-huit, leur furent pareillement rendus, de sorte qu'alors ils possédoient en tout trois cents vingt-cinq églises, auxquelles l'empereur Charles VI en ajouta une de plus. Ils ont enfin obtenu la pleine liberté de conscience sous Frédéric II.

## SECTION IV.

*Détails sur les manufactures & le commerce.*

Les principales manufactures de la *Silésie* sont des filatures ou des fabriques de toiles unies & damassées. Elles font subsister un nombre considérable d'habitans ; il faut les chercher sur-tout dans les montagnes à Landshut, Hirschberg, Schmiedeberg, Greiffenberg, & dans d'autres villes ou villages. On y trouve plusieurs imprimeries de toiles peintes à l'eau & à l'huile, qui sont parvenues à un degré de perfection qu'il est difficile de surpasser. La ville de Reichenbach est connue par les basins, futaines & autres étoffes de toute espèce qu'on y fait en lin & en coton. On fabrique aussi en divers endroits du linon uni, rayé & à fleurs. Il y en a d'une qualité si fine, que l'aune du pays se paie jusqu'à quatre florins & au-delà. La ville d'Hirschberg excelle dans cette partie. On y fait encore des dentelles d'une assez grande finesse. Cette province est abondante en papeteries. On y travaille aussi toutes sortes d'étoffes de laine. Les métiers de Breslau, de Brieg, Grunberg, Luben, Stinau, Goldberg, Parchwitz, Streelen, &c. fournissent, outre des draps solides & d'une qualité assez fine, des bas & des chapeaux de laine ; on y fabrique toutes sortes d'étoffes mi-laine, des serges, des raz, du droguet, des bouracans unis & façonnés, de la panne de laine, des calemandres, siamoises, &c. sans compter plusieurs espèces de cotonades. La *Silésie* a de plus de bonnes courroieries ; les verreries y sont en assez grand nombre, & on y fond un très-beau crystal. Des maîtres habiles excellent dans l'art de polir le verre & de le graver. Les moulins à poudre, les forges & les usines sont communs.

La *Silésie* exporte sur-tout de la garance, des meules, des fils de lin, du fil à coudre, des toiles, du linon, des laines crues & travaillées, & du papier. Les négocians font un grand commerce en cire, miel, peaux, cuirs & parfums, qu'ils tirent de la Pologne, de la Hongrie & de la Russie. Elle importe des bleds de la Pologne, des vins de la haute & basse-Hongrie, ceux d'Autriche, du Rhin & de France, des bœufs de Pologne & de Hongrie, des chevaux, du sel tiré des mines de Pologne & des salines de Halle & de Schœnbeck, des épiceries & aromates, enfin toutes sortes de marchandises, &c. Le commerce de cette province a beaucoup augmenté sous la domination prussienne par les sages réglemens qu'on y a fait sur cet objet.

Si le lecteur desire quelques détails sur les exportations & les importations, voici quelques notes tirées des journaux allemands, dont nous ne garantissons pas l'exactitude.

On dit que l'importation des marchandises étrangères dans la *Silésie*, depuis 1780 jusqu'en 1785, a monté à la somme de trente-trois millions trois cens trente-huit mille six cens quarante-six dahlers, & l'exportation des marchandises de *Silésie* à quarante millions neuf cents quarante-trois mille six cents dix-huit.

On dit que dans l'une des années dernières on a exporté des magasins royaux de la *Silésie* deux mille quatre cents quatre-vingt-treize ballots de toile, évalués à un million cinq cents seize mille cinq cents soixante-seize rixdalers ; qu'indépendemment de la toile on a exporté beaucoup de linons, batistes, crêpes, draps, garance, bled ; & on évaluoit le total de ces divers articles à six millions de rixdalers, dont quatre pour les toiles & linons.

Un autre journal dit que la garance est cultivée principalement dans le cercle de Breslau, & qu'on en vend chaque année pour environ trois cents mille rixdalers. Qu'une seule maison de Landshut exporte par an environ quarante mille schek de Toile, & Waldenbourg & les villages qui l'environnent plus de cent cinquante mille. Que Hirscberg fait un commerce considérable de linon avec l'Espagne. Que la principale fabrique du bleu pour la teinture est à Querbach, & qu'elle en fournit par an plus de mille quintaux.

SECTION

## SECTION V.

*Détails sur l'administration & les tribunaux.*

On l'a vu dans la section troisième; Frédéric II n'a eu garde sous son règne d'assembler les états de la *Silésie* : il a gouverné cette province d'une manière à-peu-près absolue : & il ne faut plus y chercher que le régime d'une monarchie non limitée.

Aux différens tribunaux qui subsistoient autrefois dans les principautés immédiates, tel que le grand bailliage de Breslau, envisagé comme tribunal, les capitaineries & les tribunaux connus sous les noms de Landeshauptenauneyen, Manngericht, Zwœlfergericht, Zaudenrecht, Ritterrecht, Hofgericht &, autres cours de justice qui se tenoient au nom du souverain territorial, Frédéric II a substitué pour la *Silésie* prussienne trois régences ou conseils souverains, à Breslau, Glogau & Oppelln. ( Cette dernière fut transférée à Brieg en 1756. ) La première a pour ressort les principautés immédiates de Breslau, de Schweidnitz, de Javer & de Brieg ; la seconde exerce sa jurisdiction sur Glogau, Wohlau & Lignitz ; la troisième s'étend sur Oppelln & Ratibor. Ces régences ont été chargées par forme de subdélégation de veiller à l'administration de la justice dans les principautés médiates, dans les baronnies & dans la ville de Breslau, & si les habitans de ces terres portent plainte sur un déni de justice, ou sur la lenteur de l'instruction, les juges sont tenus de remettre les pièces aux premiers présidens des régences, qui prescrivent alors la forme & le délai de la procédure. Les tribunaux des principautés médiates & des baronnies qui relèvent des diverses régences royales, sont distribués de la manière suivante : la régence de Breslau exerce son inspection sur les principautés d'Œls & de Munsterberg, la baronnie de Wartenberg & la ville de Breslau. Celle de Glogau a pour département les principautés de Sagan, de Trachenberg & de Carolath, ainsi que les baronnies de Militsch & de Goschutz : enfin, celle de Brieg veille sur la partie prussienne des principautés de Troppau de Jœgerndorf & de Neysse, ainsi que sur les baronnies de Plesse & de Beuthen. Chacune de ces régences royales est composée d'un premier & second président, ( celle de Brieg n'en a qu'un ) d'un directeur, de plusieurs conseillers référendaires, secrétaires, régistrateurs & officiers de chancellerie. Elles connoissent de toutes les matières civiles, criminelles, féodales & fiscales. Elles reçoivent les appellations des tribunaux, des seigneuries, châtellenies royales, des magistrats municipaux, & autres justices subalternes. La dernière appellation est portée au grand tribunal royal de Berlin, lorsque la valeur contestée excède la somme de cinq cents écus d'Allemagne. Ces régences servent aussi de tribunaux de première instance pour tous ceux qui portoient autrefois leurs causes devant les souverains tribunaux des différentes principautés. Le code Frédéric sert de règle principale, tant pour la forme que pour le fond des procédures ; les rescrits & ordonnances du roi, les sanctions pragmatiques des empereurs, contenues dans le recueil de Brachvogal, lui servent de supplément, de même que les usages & coutumes de chaque principauté, baronnie & ville. L'ancien droit saxon, en tant qu'il est applicable à notre siècle, de même que le droit romain & le droit canon, servent aussi de règle en *Silésie*. Mais le droit saxon n'est guères connu dans les principautés de Troppau & de Jœgerndorf, où l'on suit de préférence l'ordonnance de Moravie de 1627. Les grands consistoires de Breslau, de Glogau & de Brieg, connoissent des affaires ecclésiastiques de la confession d'Augsbourg, ainsi que des matières relatives aux écoles & à ceux qui en sont chargés. Les appellations vont au grand tribunal de Berlin. Les consistoires sont composés des présidents & conseillers qui forment les régences royales : & ils ont de plus un conseiller-clerc. La principauté d'Œls & la ville de Breslau ont des consistoires particuliers. Les affaires ecclésiastiques des catholiques se jugent à l'officialité de Breslau, d'où elles passent aussi au tribunal de Berlin.

Les princes, les barons-états & la ville de Breslau, ont leurs régences & autres justices particulières, pour le civil ou le criminel, dont les appels ne vont pas aux régences royales, mais directement au tribunal de Berlin, lorsqu'il s'agit de cent écus d'Allemagne. La cour souveraine des princes accordée en 1498 aux princes & états par le roi Wladislas, & confirmée en 1528 par l'empereur Ferdinand I, qui étendit ses loix, a été conservée à quelques modifications près par Frédéric II en 1742. Ce monarque lui donna un nouveau réglement, & nomma le prince de Carolath son président perpétuel. Voici les fonctions de ce simulacre des anciens états de la province. Les député des princes & états s'assemblent deux fois par an à Breslau, non pour consentir aux impôts, & pour les repartir d'une manière équitable, ou pour ordonner les établissemens utiles à la province, mais pour examiner & juger les différends qui surviennent entre les princes ou barons-états au sujet d'une principauté, d'une baronnie, ou d'une terre qui en fait partie. Le président perpétuel, dont nous venons de parler, est à la tête de ces assemblées, qui se trouvent sous la direction de la régence royale de Breslau ; la partie qui se croit lézée par les décisions de ce tribunal, peut en appeller au roi : ( avant la réunion de la *Silésie* à la couronne de Prusse les arrêts de la cour des princes étoient sans appel. ) Les actions réelles ou personnelles des princes & états, qui ont rapport à des terres ou à des droits d'une

autre nature, ainsi que les différends qui peuvent survenir entre eux & leurs vassaux ou sujets, sont aujourd'hui portées pardevant les régences royales, & toutes ces affaires leur ont été attribuées à titre de commission spéciale, *vi specialis delegationis*. Les seigneuries, les châtellenies, &c. qui ont droit de haute & basse-justice, l'exercent sans trouble ni empêchement; mais en matière criminelle ils sont tenus de demander au roi la confirmation de leur sentence, dès qu'elle a pour objet une peine capitale ou corporelle, & en matière civile les appels sont portés à la régence royale dont elles ressortissent.

La régence pour la *Silésie* autrichienne a été établie à Troppau, & elle ressemble à toutes les régences établies dans les domaines de la maison d'Autriche. On trouve dans le troisième volume de la vie de Frédéric II d'autres détails sur l'administration de la *Silésie*, qu'on peut critiquer d'après les véritables principes de l'économie publique, mais qui est d'une simplicité & d'un effet admirable. L'auteur la compare avec l'administration de la maison d'Autriche avant l'invasion de la *Silésie*.

## SECTION VI.

*Des contributions, impôts & revenus de la* Silésie.

Lorsque la *Silésie* entière étoit incorporée au royaume de Bohème, le souverain faisoit proposer aux princes & états assemblés en diète le paiement de certaines sommes d'argent. On délibéroit sur cet objet, & on communiquoit le résultat aux commissaires ainsi qu'aux députés des principautés & des états. Il se tenoit ensuite des diètines dans les principautés, où on délibéroit sur la meilleure manière de lever la somme que chacune devoit fournir. Telle principauté puisoit ses fonds dans un impôt sur les bestiaux, telle autre taxoit les boissons, une troisième mettoit un droit de mouture, sur-tout lorsqu'on étoit dans le cas de faire des impositions nouvelles, ce qui n'apportoit aucune interruption au paiement des taxes assises sur les personnes & maisons. Quelquefois on assujettissoit les états à une capitation, dont les ducs & les princes eux-mêmes n'étoient pas exempts. Toutes les taxes & contributions perçues par les receveurs des princes & états dans leurs terres respectives, se versoient dans les coffres de la chambre générale des finances établie à Breslau, qui dépendoit des princes & états. Celle-ci délivroit les deniers à la chambre des comptes du souverain ou à des commissaires de guerre; mais les dons gratuits accordés au souverain étoient envoyés directement à sa résidence, & déposés dans le trésor de la cour. Dans les diètes, les princes & états réservoient assez souvent une certaine partie des subventions, ou ils prenoient la somme sur ce qui restoit en caisse pour l'appliquer aux besoins publics. Depuis 1729 jusqu'en 1740, c'est-à dire, dans l'espace de douze ans, les états de la *Silésie* accordèrent à l'empereur vingt-huit millions six cents six mille deux cents cinquante-six florins; dans les années les moins considérables une somme de deux millions vingt mille florins, & dans les plus fortes deux millions sept cents soixante-neuf mille trois cents soixante-neuf florins. Les accises établies pour la campagne ainsi que pour les villes, étoient la source principale de ces contributions. Elles rapportèrent dans les douze années ci dessus seize millions quatre cents six mille trois cents quarante huit florins, ensorte que pour acquitter la totalité de la subvention, il ne fallut plus lever que douze millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents huit florins, c'est-à-dire, année commune dix millions cent soixante-six mille six cents cinquante-neuf florins, & le produit des impôts réglés par les cadastres fut toujours beaucoup plus considérable. Mais cette partie de l'administration relative aux finances, ainsi que la chambre générale & les diètes, ont été abolies en 1741 par le roi de Prusse; il a créé deux chambres des guerres & domaines pour l'administration des deniers de la province que donnent les accises & autres impôts ou revenus domaniaux. Ces deux chambres ont leur siège à Breslau & à Glogau. L'accise a été réglée sur le pied établi dans les anciennes possessions du roi de Prusse, & restreinte aux villes fermées: les villes ouvertes, les bourgs, châteaux & villages payent des impositions permanentes, & fixées invariablement pour les tems de paix & de guerre. Les deux chambres de guerre & domaines ont chacune leurs présidens, directeurs & conseillers, avec d'autres officiers subalternes. Elles dirigent toute la partie des contributions, & elles les font percevoir par les chefs des recettes qui leur en rendent compte. Elles maintiennent dans les bureaux particuliers des principautés & baronnies l'ordre & l'uniformité pour la régie & la révision des comptes. Elles veillent de même sur la fidélité des répartitions & sur l'exactitude des paiemens, que les receveurs sont tenus de faire tous les mois aux caisses provinciales, afin que celles-ci versent dans les caisses générales de Breslau & de Glogau, ou que ces derniers puissent en disposer selon l'exigence des cas.

« Le plat pays de la basse-*Silésie*, dit Busching, » paie annuellement, suivant le pied fixe & invariable, la somme de un million cent quatre-vingt-un mille quarante-quatre écus d'Allemagne. La contribution de la haute ne m'est » pas bien connue; mais on estime généralement » que la *Silésie* prussienne avec le comté de Glatz » rapportent en tout quatre millions d'écus par » année. On y comprend alors les revenus des

» domaines de l'accise, de la subvention, de la » gabelle, du papier timbré, dont le contrôle » a été diminué, & en général ceux de tous les » droits régaliens. Suivant une supputation que » j'ai eu sous les yeux, ce pays doit rendre au » prince au-delà de neuf millions d'écus d'Alle- » magne. La partie autrichienne de la *Silésie* a été » obligée de fournir en 1743 une somme de cent » quatre-vingt-six mille écus d'empire. »

Un journal allemand évalue les revenus de la *Silésie* pour le roi de Prusse à cinq millions huit cents cinquante-quatre mille six cents trente-deux rixdalers, les dépenses de l'état-militaire à deux millions neuf cents mille rixdalers, & celles de l'état-civil à un million quatre cents mille.

Selon cette évaluation il resteroit encore au prince plus d'un million de rixdales de Net: mais il y a lieu de croire qu'il lui en reste bien davantage, & que le calcul de M. Busching est plus exact.

Le lecteur ne doit pas espérer qu'en écrivant sur les divers pays de l'Europe, nous lui donnerons des états exacts des revenus & des finances de toutes ces contrées, puisque des hommes qui ont été ministres ne peuvent s'accorder sur l'état des finances & des revenus d'un seul pays: nous nous contenterons donc d'ajouter ici que l'auteur de la vie du roi de Prusse, après avoir observé que les campagnes en *Silésie* ne payent qu'un impôt territorial, & que les villes ne fournissent pas d'autres contributions que celles des accises, donne l'état suivant:

| | |
|---|---|
| Les revenus des domaines royaux montent, dit-il, à. . | 1,000,000 écus. |
| L'impôt territorial à . . . . | 1,704,932 |
| L'industrie à la campagne à. | 150,000 |
| L'accise à. . . . . . . . . . | 1,000,000 |
| Qu'ainsi le roi retire de cette province . . . . . . . . . . . . | 3,854,932 écus. |

Mais nous le répéterons il y a lieu de croire que Frédéric II en retiroit davantage.

Nous avons fait un article particulier sur le comté de Glatz. *Voyez* cet article: *voyez* aussi l'article général Prusse, & les autres articles sur les divers pays que posséde aujourd'hui la couronne de Prusse.

SIMMERN, principauté d'Allemagne.

Elle est située dans le Nahegau ou Nohegau. On dit qu'elle doit son origine à la disposition que Rupert III, prince palatin, duc de Bavière, élu roi des romains, fit quelque tems avant sa mort, arrivée en 1410. Il nomma sept arbitres, auxquels il enjoignit, en leur recommandant l'impartialité la plus scrupuleuse, de partager ses états entre ses quatre fils. Ceux-ci ayant accepté la commission, cette succession fut divisée la même année, en quatre principautés indépendantes l'une de l'autre, si l'on en excepte le droit de succession réciproque. Etienne, le troisième des fils de Rupert III, eut pour sa part les villes de *Simmern*, Laubach, Hohenstein, Argenthal, les possessions palatines du Hundsruh, les forts de Wilsperg & Stromberg, le village de Laubenheim, &c.; de même que les villes d'Auweiler, de Deux-Ponts, de Hornbach & Bergzabern, c'est-à-dire, tout ce qui forme aujourd'hui la principauté de *Simmern*, & le comté de Deux-ponts; il y ajouta le Comté de Veldenz & la moitié de celui de Sponheim, par son mariage avec Anne, fille unique héritière de Frédéric, leur dernier comte. Mais il convint en 1444, avec son beau pere, qu'en laissant à Louis, le cadet de ses fils, les comtés de Veldenz & de Deux-Ponts, il donneroit pour héritage à Frédéric son aîné, le duché de *Simmern*, & la partie du comté de Sponheim, qu'il tenoit de sa femme; ce qui eut lieu immédiatement après sa mort. Fédéric III, arrière-petit-fils de Frédéric, duc de *Simmern*, étant devenu électeur palatin en 1559, céda cette principauté à son frère George, puis à Richard son cadet, dont le décès la fit passer à l'électeur Frédéric IV, qui la légua à son puiné Louis Philippe, d'où elle passa à son fils Louis Henri, après la mort duquel elle retomba de nouveau à la maison électorale. La branche de *Simmern* s'éteignit en 1685, & Léopold Louis, comte palatin de Veldenz, prétendit hériter de la principauté dont nous parlons; mais ses prétentions ne furent pas accueillies, & *Simmern* fut réunie à l'électorat du palatin, dont elle n'a plus été séparée.

L'état de *Simmern* n'a point de taxe particulière dans les matricules de l'Empire: mais il donne à l'électeur voix & séance au collège des princes dans les diètes, & la qualité de co-directeur du cercle du Haut-Rhin.

Les districts qui le composent, sont;

1°. Le grand bailliage de *Simmern*.

2°. Le grand bailliage de Stromberg.

*Voyez* l'article Palatinat.

SION, (évêché de) l'un des plus anciens de la Suisse. Il est dans le Valais. L'évêque a le titre de *comes & præfectus Valesiæ*. Dans les cérémonies publiques on porte l'épée devant lui. Il établit aussi un sénéchal ou porte épée. Quoique les Valaisans ayent restreint ses droits, il en a cependant encore de très-considérables. Dans les causes civiles, on appelle indifféremment à lui ou au Landshauptmann. Il crée

les notaires. Dans quelques districts il hérite de ceux qui n'ont point de parens à un dégré fixe. Il assiste au landrath. Il a le droit de faire grace & celui de battre monnoie ; mais ce dernier est soumis à de certaines restrictions. Lorsque le siège devient vacant, les chanoines proposent quatre membres de leur corps pour la place d'évêque, & sept députés des dizains choisissent un des quatre. Le Landshauptmann & les autres députés ont le droit d'approuver cette élection ou de la rejetter. L'évêque a le titre de prince du St. Empire, mais il n'assiste pas à la diète & ne contribue pas aux charges de l'Empire. Le chapitre est composé de vingt-quatre membres, & il a part aux affaires publiques du Valais. L'évêché relève immédiatement du saint-siège, ayant été exempté de l'archevêché de Tarentaise, en 1513, par Léon X. *Voyez* l'article VALAIS.

SLESWICK, duché d'Allemagne, qui appartient au roi Dannemarck.

Ce duché a pris son nom de la ville de *Sles Wich*, sa capitale ; on l'appelloit aussi anciennement Sud-Jutland ; mais cette dénomination n'est plus d'usage. Il ne faut pas, avec quelques écrivains, regarder le *Sleswick* comme une province d'Allemagne, & une dépendance du Holstein ; quoique les deux duchés ayent eu des liaisons étroites depuis plusieurs siècles, quoiqu'ils ayent des privilèges communs, qu'ils soient tous les deux sous la direction de la chancellerie allemande, & que leurs habitans respectifs soient tellement confondus, que ceux de *Sleswick*, sont appellés Holsteinois, & qu'on n'entend guères parler d'un *Sleswiquois*.

Le *Sleswick* est séparé du Holstein, & par conséquent de l'empire d'Allemagne, par l'Eider & la Levensan ; à l'orient il est borné par la mer Baltique ; au septentrion par les deux rivières appellées Kolding & Skotbourg, qui le séparent du Nord-Jutland proprement dit. Il a au couchant la mer germanique ; sa longueur de Rendsbourg jusqu'à Koldingen, est d'environ huit milles géographiques, & de Friderichstadtt à la rivière de Skotbourg de quinze milles seulement ; sa largeur est inégale : elle est dans quelques endroits de huit, dans d'autres de neuf, dix, jusqu'à treize milles, non compris les isles.

*Productions.*

Ce pays produit en abondance toute espèce de denrées, du bled sarrasin, de la navette, des légumes ; les pâturages y sont bons. L'entretien des bestiaux y est d'un grand produit, & l'exportation des chevaux, des bœufs & du beurre est très-considérable.

*Population, & diverses classes d'habitans.*

Le duché de *Sleswick* contient treize villes, une petite forteresse, onze bourgs, quatre châteaux royaux, trois châteaux princiers, & environ quinze cens villages, non-compris la province d'Eyderstedt ; il est habité par des Danois ou Jutlandois, des bas-Saxons & des Frisons, auxquels il faut ajouter les Hollandois qui sont à Frederichstadtt, & les Brabançons qui habitent Nordstrand : ce mélange à introduit diverses langues dans le duché. On y distingue les paysans, les bourgeois & les nobles. Les paysans qui occupent les terreins octroyés & l'isle de Femern, ont des privilèges & des franchises, & ils possèdent leurs biens en propre, ainsi que les sujets nommés *bonde* en Dannemarck. Mais ceux que l'on appelle *festebavern & Lausten*, sont obligés de prendre des biens à ferme du roi, d'un gentilhomme ou d'une église ; plusieurs terres nobles ont des mortaillables serfs ou main-mortables, qui appartiennent au propriétaire, ainsi que leurs biens-fonds : leurs redevances, services ou convois sont limités ou illimités, & ils ne peuvent quitter sans permission le glèbe à laquelle ils sont attachés.

On commence à s'appercevoir aujourd'hui qu'il est de l'intérêt des seigneurs eux-mêmes, d'affranchir leur mortaillables & leurs serfs ; (*voyez* l'article MAIN-MORTE.) & qu'il est sur tout de l'intérêt du souverain de favoriser ces affranchissemens. Plusieurs de ces malheureux ont été affranchis en Allemagne, en Pologne, en Russie, & c'est aux progrès des lumières sur l'économie politique, qu'on doit cette petite révolution.

Le royaume de Dannemarck & le duché de *Slefwich* y prennent part : on y affranchit peu-à-peu les paysans des corvées seigneuriales, & on leur donne les fermes en emphythéose. Nous sommes bien-aise de citer ici le comte de Schak de Giesegnard qui vient d'adopter dans ses terres ce changement avantageux ; il a augmenté ses revenus de deux mille rixdales par an, & nous osons prédire que tous les seigneurs les augmenteront également ; que si cet accroissement n'a pas lieu tout de suite, ils en feront bien dédommagés après un intervalle d'un petit nombre d'années.

Les bourgeois ou les villes, avoient autrefois leurs places marquées aux diètes. Chaque roi à son avénement au trône confirme leurs privilèges. D'après l'ancienne liaison de la noblesse de *Sleswick* avec celle de Holstein, il faut la regarder sous une autre face que la noblesse du Dannemarck. Ses privilèges sont les mêmes que ceux de la noblesse de Holstein : ils sont ou personnels ou

mixtes, ou attachés aux biens nobles : les premiers leur donnent le droit d'entrer aux quatre abbayes de demoiselles établies dans les duchés de Holstein & de *Slefwick* ; celui de faire des testamens & autres dispositions de dernière volonté, sans avoir besoin, pour leur validité, de la confirmation du roi ; celui de se marier dans leur maison sans la dispense du roi. Un gentilhomme de *Slefwick* est jugé en première instance par le tribunal provincial ; & en cas d'homicide, l'accusateur & l'accusé sont en droit de se faire juger, ou par ce tribunal, ou par des commissaires qui soient tous nobles. Les prérogatives réelles sont : la liberté de vendre & acheter des biens nobles ; l'exemption de tout péage & accise sur les grains & autres choses nécessaires à la culture des terres, sur le vin & la bière, dont les possesseurs des biens nobles ont besoin pour leur propre consommation, ainsi que sur les grains, bestiaux & autres productions de ces mêmes biens ; enfin l'exemption du grand péage sur les bestiaux qu'ils importent pour l'avantage de leurs terres : de plus la grande & la petite chasse ; en partie la haute, moyenne & basse-justice, la mortaille des sujets, le droit de patronage & de pêche, enfin celui d'avoir des moulins. Les prérogatives mixtes comprennent l'exemption du papier timbré, le droit de paroître aux assemblées de la noblesse & aux diètes. Ce dernier n'appartient qu'aux gentilshommes qui, outre la propriété d'un bien noble, sont encore Slefwiquois de race, ou qui sont réputés tels en vertu d'une concession particulière.

*Régime ecclésiastique.*

Tous les habitans des *Slefwick* suivent la religion protestante ; les réformés ont obtenu la liberté de conscience en 1734 ; & les catholiques ont le libre exercice de leur religion dans l'isle de Nordstrand & à Friderichstadtr, où l'on trouve aussi des arméniens, des mennonites, des quakers, des anabaptistes, des juifs & autres.

*Manufactures, fabriques.*

Friderichstadt a des manufactures de laine & de soie. Les dentelles de Tonder sont renommées : on y fait aussi beaucoup de gants de peaux. Ces manufactures sont les principales de tout le pays. Les habitans s'appliquent beaucoup au commerce & à la navigation, ils exportent les productions superflues, & ils ramènent sur leurs navires les marchandises étrangeres dont ils ont besoin : Flensbourg est la principale ville de commerce du duché.

*Précis de l'histoire politique.*

Dès les tems les plus reculés le *Sleswick* est incorporé au royaume de Dannemarck, & il a eu le même gouvernement & la même constitution jusqu'en 1085 : à cette époque le roi S. Canut créa duc de *Slefwick* son frère Oluf : cette faute politique relativement à la couronne de Dannemarck, fut renouvellée par plusieurs des successeurs de ce prince. Le roi Niels investir de ce duché Canut, fils d'Eric son frere. Le *Slefwick* a presque toujours été possédé depuis par les princes de la maison royale à titre de duché, & il en est résulté des contestations sans nombre : on s'est disputé sur-tout pour savoir si ce duché est héréditaire ou non. En 1386, un comte de Holstein & de Schaumbourg, en fut investi, & son fils Adolphe, huitieme comte de Holstein de ce nom, fut le dernier duc de *Slefwick* & comte de Holstein. En 1474 l'empereur érigea, à sa prière, le Holstein en duché. Le roi Jean divisa le premier (1490) & partagea ces deux pays ; il retint pour sa part Segebeberg, le péage d'Oldeslo, le port de Kaden, Rendsbourg, Hanrow, Habeldorp, Femarn, Alsen, Sunderbourg avec le pays d'Arroe, Flensbourg & Apenrade ; Frédéric son frere, eut Gottorf, la paroisse de Kampen, Klein-Tundern, Hadersleben, Eckernforde, Rundhof, Steinbourg, Eiderstedt, Trittow, Oldenbourg, Plon, le château de Tylen, Itzehoe, Osterhof & Hohenfeld, Neumunster, Lückenbourg, Kohovede, Neustadt, Kiel & Nordstrand. Les couvens furent également partagés ; le roi eut Rheinfeld, Arensbok, Preetz & Ruge ; le Duc, Bordesholm, Cismar Reinbeck, Ueterfen & Lügum. Le roi donna aussi à son frère le titre d'héritier de Norwège, que les ducs de *Slefwick* & de Holstein ont tous pris après lui. Christian III partagea (1544) ces deux duchés entre lui & ses frères, de manière qu'il garda pour sa part Flensbourg, Sonderbourg & Alsen, Arroe, Sundewit & le couvent de Ruge, Segebert, Oldeslo, avec la moitié du péage. Rheinfeld, Arensbock, Plon, Steinbourg, Itzehoe, Krempe, la marche de Wilster, Heiligenhafen & Grosenbrode. Jean eut Hadersleben, Dorning, Klein-Tundern avec Hosrerharde, Rendsbourg avec trois villages, Femarn, les couvens de Bordesholm & de Lügum ; Adolphe obtint Gottorf, la maison & le baillage de Hütten, Husum, Apenrade, Wittensée, Mohrkirchen, Stapelholm, Eiderstedt, Kiel, Neumünster, Oldenbourg, Trittow, Reinbeck, Cismar & Neustadt. Frédéric le quatrième frère, ne fut point compris dans ce partage, parce qu'il se trouvoit pourvu des évêchés de Hildesheim & de *Slefwick*. Ce second partage a donné lieu à des scènes plus tragiques encore que le premier. Le roi avoit eu dès 1533 la précaution d'introduire dans ces deux principautés les pactes connus sous le nom d'*union & communion*. Le premier stipuloit l'assistance mutuelle des copartageans, & le second établissoit une administration commune pour ce qui regardoit la noblesse, les impôts & quelques autres articles ; l'objet de ce pacte étoit de prévenir toutes difficultés, & d'empêcher que les deux duchés, & les parties qui les composent,

ne fussent jamais démembrés & ne devinssent dans la suite des états indépendans. Mais ces deux actes étoient conçus en termes si vagues, que chaque partie les interprétoit à son avantage. Le duc Jean l'aîné étant mort en 1580 sans laisser d'héritier, sa succession fut divisée de la manière suivante : le roi Frédéric II obtint les maisons, bailliages & villes de Hadersleben, Dorning & Rendsbourg, avec toute supériorité, appartenances & dépendances : le duc Adolphe eut Tundern, Nordstrand & Femarn, les couvens de Lügum & Bordesholm, avec tous les droits régaliens. Le tiers que Jean avoit au péage de Gottorf demeura indivis entre les deux frères ; quant à ce qu'il possédoit dans Dithmarse, le roi eût la partie méridionale, & le duc la partie septentrionale, héréditairement & en toute propriété. En 1609 le duc Jean Adolphe obtint pour lui & ses descendans, le droit de primogéniture du roi Christian IV comme seigneur direct. Les ducs reconnurent & ratifièrent en particulier le renouvellement fait par le traité d'Odensée (1579) du lien féodal qui unissoit leur duché au royaume de Dannemarck, jusqu'à ce qu'en 1654 le duc Frédéric eût marié sa fille au roi de Suède Charles Gustave. Alors Frédéric chercha à acquérir la souveraineté de la moitié de *Sleswick* & de Ferman ; & en effet le roi Frédéric III fut obligé de la lui abandonner pour lui & ses descendans ; mais il la reperdit en 1675 par la transaction de Rendsbourg : & quoique la paix de Fontainebleau (1679) eût apporté quelque changement à cet égard, cependant le roi se rendit maître (1684) de la partie de *Sleswick* apartenante au duc, & il ne la restitua avec la souveraineté que par le traité d'Altona (1689). Frédéric IV en prit de nouveau possession en 1714, & il y fut maintenu par le traité conclu à Stockholm en 1720 : ce prince incorpora ensuite le duché entier au royaume de Dannemarck ; & la possession de la partie ducale lui fut garantie par l'empereur, la France, la grande Bretagne, la Suède, l'Espagne, les Provinces Unies & la Pologne. Nous parlerons tout-à-l'heure des petites portions possédées par les ducs de Glücksbourg & de Sonderbourg.

*De la partie du* Sleswick *qui appartient au duc de Glücksbourg.*

Le Roi Frédéric II céda par un double partage à son frere le duc Jean le jeune, le tiers de la portion royale, c'est-à-dire, de la moitié des duchés de *Sleswick* & de Holstein. Le duc Jean laissa de son côté à son fils Philippe le château & le bailliage de Glücksbourg, une grande partie du Sundewitt, & quelques seigneuries. Philippe fut par conséquent le fondateur de la famille ducale de Glücksbourg qui subsiste encore aujourd'hui. Le duc régnant reçoit à la vérité de la maison royale l'investiture de son pays héréditaire ; mais du reste il y exerce la haute & basse-justice, le droit de chasse, le droit de grace, & le consistoire de ses états est indépendant. Les procès se jugent en premiere instance dans les justices subalternes, & delà elles passent par la voie de l'appel au conseil du duc à Glücksbourg. Quand il survient des affaires personnelles ou réelles concernant le pays héréditaire du duc, on assigne immédiatement devant le roi, qui nomme des commissaires, lesquels en font leur rapport. Quant aux procès qui concernent les seigneuries ou terres nobles du duc qui ne relèvent pas de son fief, ils vont directement au conseil provincial de *Sleswick*. Comme le duché de Glücksbourg est un fidéicommis de famille, le duc n'a point le pouvoir de l'aliéner sans le consentement du roi.

*De la portion du* Sleswick *qui appartient au duc d'Augustenbourg, ou du district du duc d'Augustenbourg.*

Des cinq branches fondées par les cinq fils du duc Alexandre de Sonderbourg, décédé en 1627, il n'en reste plus que deux. Ce sont celles d'Augustenbourg & de Beck ; la derniere tire son nom de la seigneurie de Beck, dans le duché de Minden. La branche d'Augustenbourg reconnoît pour son fondateur le duc Erneste Günther. La plupart des domaines de cette branche se trouvent dans l'isle d'Alsen & dans le Sundwitt.

*Administration, tribunaux.*

Le *Sleswick* & la partie du Holstein appartenante au roi de Dannemarck, sont administrés par un gouverneur.

Le roi possède dans ce duché, des villes, des bailliages & des provinces ; ensuite viennent les possessions du duc de Glücksbourg, le district appartenant au duc d'Augustenbourg, & enfin le comté de Reventlau. Il faut y ajouter les paroisses & les biens nobles, le couvent des demoiselles établi à *Sleswick*, les terreins octroyés & les biens de chancellerie. Les villes sont administrées par des magistrats, qui ont la police & la justice civile & criminelle : la seule ville de Gardingen ne jouit point de cette dernière prérogative. Les appels des jugemens municipaux vont directement au tribunal provincial.

Les bailliages ont leurs baillis, les provinces, des prévôts provinciaux, & les districts, des prévôts de districts : les uns & les autres sont chargés de veiller au maintien de la justice. La province d'Eiderstedt a ses préposés particuliers, nommés *oberstaller* & *staller*, & un tribunal particulier appellé *viti ainggericht.*

Le droit commun du pays est compris dans l'ancien code des loix de Jütlant, publié en 1240 à la diète de Wordingbourg, par le roi Waldemar II. Quelques villes ont leur droit particulier. Le tri-

bunal supérieur du duché réside à Gottorf; il divise en quatre quartiers les procès qui se présentent pendant le cours de l'année : les membres qui le composent sont, le gouverneur, le chancelier, le vice-chancelier & dix conseillers. Le tribunal provincial siège tous les ans après la semaine de Pâques au château de Gottorf; ainsi que le conseil supérieur, il rend ses jugemens au nom du roi. Les membres qui le composent ordinairement, sont, le gouverneur, quatre conseillers nobles, quatre jurisconsultes & le chancelier provincial. Ce tribunal reçoit les appels des sièges de justice qui appartiennent aux nobles : les gentilshommes, ainsi que les possesseurs de biens nobles, y sont jugés en premier instance. Après ce tribunal, siège le consistoire provincial, composé des conseillers du collège, du surintendant général, comme conseiller du consistoire. Ces deux derniers, & souvent encore un conseiller ecclésiastique du consistoire, assistent au conseil supérieur, lorsqu'il doit représenter le consistoire supérieur : il y a dix cours consistoriales subalternes.

*Contributions, impôts.*

Les villes, bailliages, provinces, biens nobles, le couvent noble & couvent gris de *Slefwick*, ainsi que quelques hôpitaux & églises, sont taxées d'après un certain nombre de charrues en proportion desquelles ils payent les contributions, qui doivent être acquittées par mois. Les terreins octroyés sont imposés par démates : un démate dans la province d'Eiderstedt comprend deux cents seize verges quarrées; la verge est de huit aunes ou seize pieds; dans le baillage de Tundern il est de cent quatre-vingt verges, & la verge de neuf aunes ou dix-huit pieds. Dans le plat pays les revenus royaux sont perçus par les receveurs des bailliages & par les greffiers provinciaux, & en partie par les prévôts des districts de la noblesse, des abbayes & des chapitres; les sommes qu'ils perçoivent sont versées dans la caisse du trésorier royal établi à Rendsbourg, à laquelle les villes, les propriétaires de biens nobles & de terreins octroyés portent leur contingent des impôts, & où les receveurs des péages & accises remettent aussi le produit de leurs recettes.

*Remarques sur quelques isles qui dépendent du duché de* Slefwick.

Quatre isles placées dans la mer du nord appartiennent au duché de *Slefwick;* savoir, Nordstrand, Tora, Sylt & Heilgeland. La derniere est seule digne de remarque. C'est un rocher fort escarpé au milieu de la mer, entre l'embouchure de l'Elbe & celle du Weser. On est obligé de grimper par des espèces d'échelles au sommet de ce rocher; on y comptoit autrefois sept paroisses; mais la mer a emporté toutes les terres qui en touroient le rocher, & n'a laissé que le roc : ce qui a réduit toute l'isle à une seule église & à un millier d'habitans qui tirent leur subsistance de la pêche, & fournissent les villes de Hambourg, de Breme, & même celle de Londres, de poissons de mer, de houmars, & de coquillages.

Tous les hommes y exercent le métier de pilotes, & conduisent les vaisseaux qui font route vers l'Elbe ou le Weser, jusque dans ces fleuves, dont l'embouchure est dangereuse à cause des bancs de sable & des rochers à fleur d'eau, dont la mer est comme parsemée en ces endroits. On y entretient toutes les nuits un grand feu qui sert de fanal aux vaisseaux; & une compagnie des troupes danoises y tient garnison. L'Isle de Femern, située dans la baltique, appartient aussi au duché de *Slefwick*; mais elle n'a rien qui mérite l'attention. *Voyez* les articles DANNEMARCK & HOLSTEIN.

SOLEURE, en allemand *Solothurn*, en latin *Solodurum*, l'un des treize cantons de la ligue des Suisses.

*Précis de l'histoire politique.*

L'antiquité de la ville de *Soleure* fait présumer qu'elle fut une des douze villes de l'Helvétie, brûlées par les habitans du tems de Jules-César. Des inscriptions & d'autres monumens prouvent que ce lieu fut de nouveau habité & fréquenté sous les romains; d'ailleurs, sa situation agréable donne lieu de croire qu'elle a fixée dans tous les tems le choix des colons. Détruite de nouveau pendant les invasions des allemands, des huns & d'autres barbares, cette ville dut, sinon son rétablissement, du moins son accroissement à l'abbaye de St-Urse que fonda, vers l'an 930, la célèbre Berthe, reine de Bourgogne.

Sous les empereurs allemands, les citoyens de *Soleure* obtinrent le privilège d'élire des officiers pour l'administration de la communauté & l'exercice de la police municipale. L'avoyer présidoit à la justice criminelle au nom de l'empereur; mais dès le règne de Frédéric II la bourgeoisie choisissoit les avoyers parmi la noblesse attachée à la cité; enfin les comtes de Buchegg, auxquels l'empereur Henri VII avoit inféodé ce droit du glaive, le cédèrent à la ville. *Soleure* étendit ainsi ses prérogatives, acquit un territoire, & obtint divers droits, que possédoit autrefois le chapitre de St.-Urse, & qui en avoient été démembrés; tels que le droit de battre monnoie, celui des péages, d'autres droits de jurisdiction & de police dans la ville.

Peu après la fondation de Berne, les deux villes se lièrent par des traités de combourgeoisie : leur amitié ne s'est jamais altérée : elles avoient les mêmes ennemis à craindre, les ducs d'Autriche, les comtes de Kibourg, les vassaux attachés à ces maisons, &c.

En 1318, trois ans après sa défaite près de Morgarten, *voyez* l'article SCHWITZ, Léopold, duc d'Autriche, attaqua la ville de *Soleure*. La rivière de l'Aar, qui la baigne, grossie par des pluies abondantes, entraîna le pont, que le duc avoit eu l'imprudence de charger de soldats; les assiégés en sauvèrent un grand nombre, & Léopold, touché de cette générosité, se retira avec le reste de ses troupes.

En 1331, celles du comte de Berthoud, de la maison de Kibourg, tuèrent beaucoup de bourgeois dans une embuscade. Les comtes de Kibourg voulurent en 1382 surprendre la ville, par la trahison d'un chanoine, mais le complot fut découvert un moment avant l'exécution.

Depuis cette époque, la ville de *Soleure* prit part à toutes les guerres des cantons confédérés. Elle s'allia, en 1393, avec les cinq cantons, de Zuric, Berne, Lucerne, Zug & Glaris. Elle acheta diverses terres du voisinage, ce qui étendit son territoire. Enfin, en 1481, elle fut reçue dans la ligue des cantons, en même tems que la ville de Fribourg.

*Régime ecclésiastique.*

A l'époque de la réformation, la doctrine de Zwingle fut annoncée à *Soleure* par Haller, le réformateur de Berne, & reçue par un assez grand nombre de citoyens. La ville a cependant adopté la religion romaine; mais ce ne fut qu'après une crise violente. Les deux partis vivoient en paix lorsque les cantons catholiques, après la victoire remportée sur les cantons protestans en 1531, sommèrent la ville de *Soleure*, de leur payer une forte contribution pour les frais de la guerre, en punition des secours fournis aux bernois. Cette prétention excita une sédition; les deux partis prirent les armes. Nicolas de Wenguen, avoyer, prévint le carnage, en se plaçant à la bouche d'un canon pointé contre les bourgeois réformés. Ceux-ci plus foibles se retirèrent de la ville: ils furent en partie remplacés par des émigrans catholiques des villes où la réforme étoit adoptée.

*Gouvernement.*

Le gouvernement du canton de *Soleure* est aristocratique; les citoyens seuls de la capitale peuvent entrer dans les conseils de régence & obtenir les charges publiques; mais il a quelque chose de démocratique, car la bourgeoisie a part aux élections, & confirme les conseillers. Le grand-conseil est composé de cent & une personnes. Ce nombre comprend le petit-conseil, où l'on trouve deux avoyers, un ancien & deux jeunes conseillers, altrath & jungrath de chacune des onze tribus ou abbayes; en tout trente-cinq. Les soixante & six autres membres du grand-conseil sont tirés à portion égale de chaque tribu. Les familles nobles ne sont point ici attachées à une tribu particulière.

L'élection des deux avoyers & du banneret se fait chaque année le vingt-quatre juin par la bourgeoisie assemblée dans l'église des franciscains; & lorsqu'un de ces officiers meurt, dans une assemblée convoquée à l'extraordinaire: communément les avoyers restent en charge toute leur vie, en alternant dans les fonctions de président des conseils d'une année à l'autre; mais l'élection se renouvelle chaque année. Les onze anciens conseillers, après avoir été grabelés par les vingt-deux jeunes conseillers, sont alors présentés à la bourgeoisie, qui donne ou refuse son suffrage. Il en est de même du tribun (gemeinmenn) que les jeunes conseillers choisissent chaque année dans leur propre corps; c'est le surveillant des loix constitutionnelles & des privilèges du bourgeois; il est encore chargé de l'inspection sur les vivres, les marchés, les poids & mesures, &c. Tous les magistrats dont l'élection ou la confirmation dépend du corps de la bourgeoisie, prêtent un serment public. Si un des anciens conseillers sort de charge il est remplacé par un des nouveaux conseillers, celui-ci par un membre du grand conseil; & dans toutes ces élections successiues on s'attache à une même tribu. La charge du trésorier, qui avec le banneret, administre les revenus publics, est la seule qui se donne dans le grand conseil; tous les autres emplois sont à la disposition du petit conseil: une loi nouvelle de 1764 a établi l'usage du scrutin.

Le sénat ou petit conseil est juge civil & criminel en dernier ressort. Les divers départemens de l'administration publique, les ressorts de justice ou de polices subalternes, les commissions où se préparent le délibérations, sont distribuées de la même manière à-peu-près, que dans les autres gouvernemens aristocratiques de la Suisse.

Nous avons déja remarqué l'heureux naturel des habitans: & l'esprit de justice & de modération qui dirigent ces gouvernemens attenuent les vices du régime politique.

Le canton de *Soleure*, renfermé entre le canton de Berne, le canton & l'évêché de Bâle, est divisé en onze bailliages, dont quatre sont gouvernés par des membres du petit conseil, & les sept autres par des membres du grand conseil qui doivent résider sur les lieux. Ces préfectures se donnent pour six ans.

Les environ de *Soleure* & le pays qui borde la rivière de l'Aar, offrent un sol fertile en grains & en fruits de toute espèce; de même que les alentours de Dornach, au-dessus de Bâle. Tout le reste à-peu-près du canton, forme un pays montueux

montueux, situé dans le Jura; les pâturages & les forêts en font la principale richesse. Les bras manquent à la culture; enfin, le terrein est si fertile qu'on peut exporter annuellement le tiers des bleds qu'elle produit. Le commerce de la ville & du canton doivent être comptés pour rien; mais quelques fabriques d'assez nouvelle date promettent des succès. La population de tout ce canton est estimée à quarante-cinq mille ames, & son étendue n'est que de douze milles de long sur sept dans sa plus grande largeur. La milice forme un régiment de dragons & six régimens d'infanterie. Les revenus de l'État & gages de ses magistrats ne sont point du tout modiques, vu la nature des républiques Suisses, & les principales familles de *Soleure* doivent la meilleure partie de leur aisance aux emplois qu'elles possèdent.

L'Etat de *Soleure* est associé à la co-régence des quatre bailliages Suisses, sur les confins du Milanès: il partage aussi avec les huit anciens cantons & celui de Fribourg, la jurisdiction criminelle dans la Thurgovie. Dans l'ordre des treize cantons, *Soleure* est l'onzième.

C'est à *Soleure* que réside l'ambassadeur de France auprès du corps helvétique.

*De l'alliance du roi de France avec les Suisses, & des subsides que leur paye ce monarque.*

L'ambassadeur de France distribue à *Soleure* des pensions ou subsides que le roi son maître a promis de payer aux cantons catholiques, & qui montent à environ six cents mille livres tournois. Louis XI est le premier roi de France qui ait eu des troupes Suisses à son service, & qui ait payé des subsides à ces républicains. Ces rétributions ont beaucoup augmentées sous ses successeurs. Le traité d'alliance que François premier conclut avec les cantons, immédiatement après la bataille de Marignan, est regardé comme la base de tous les traités qui ont eu lieu depuis entre les deux puissances. L'infanterie Suisse nous a rendus de grands services: elle a aidée Henri IV à monter sur le trône de ses ancêtres; elle a été fort utile à Louis XIII & Louis XIV, & on ne connoît pas de troupes plus fidelles, plus braves, & mieux disciplinées.

En 1663, on signa un nouveau traité entre la France & la confédération helvétique. Cette alliance devoit subsister durant la vie du monarque, celle de son fils & huit ans au-delà; mais vers la fin de son règne, Louis XIV, qui avoit perdu le Dauphiné, proposa aux cantons de renouveller l'alliance en son nom & celui de son successeur: les états protestans s'y refusèrent, & le nouveau traité n'eut lieu qu'avec les états catholiques & la république de Valais.

Cette alliance différoit des alliances antérieures en quelques points essentiels: on y stipuloit par exemple, que si le royaume de France étoit attaqué, les républiques Suisses permettroient de tirer de la Suisse une nouvelle levée de soldats, qui n'excéderoit pas seize cens hommes, mais que si le corps helvétique, ou un des cantons en particulier, étoit attaqué par une puissance étrangère, le roi seroit obligé de fournir le nombre de troupes qu'on jugeroit nécessaire; enfin que s'il survenoit un démêlé entre les cantons, le roi, à la réquisition de la partie lésée, pourroit essayer les moyens de pacification; & que s'ils demeuroient sans effets, le roi, en son nom & celui de son successeur, s'obligeroit à forcer l'aggresseur, à se conformer aux traités subsistans entre les cantons & leurs co-alliés. Ce dernier article sembloit autoriser, en quelque sorte, l'immission du roi de France, dans le régime intérieur de la Suisse, & il parut à plusieurs de ces républicains, dangereux & incompatible avec l'indépendance absolue, que leur patrie avoit jusqu'alors mise au-dessus de tous les avantages.

On a essayé après la mort de Louis XV de réunir les treize cantons par un traité général, & en effet l'alliance a été conclue à *Soleure* au mois de mai 1777 entre le roi de France d'une part, & de l'autre les treize cantons & tous leurs alliés. Ce traité doit subsister cinquante ans. On y stipule que si le royaume de France est attaqué, les Suisses lui devront un secours extraordinaire de six mille hommes; & que si les cantons ou leurs alliés sont attaqués, le roi, dès qu'il en sera requis, leur enverra à ses frais tous les secours qui seront jugés nécessaires. On a sagement omis l'article relatif à la médiation de la France, compris dans le traité signé en 1715 avec les états catholiques. Avant l'alliance de 1777 aucun des états protestans ne recevoit de pensions de la France, mais le seizième article de celle-ci, stipule *les argents de paix & d'alliance*, en faveur des protestans de Glaris, d'Appenzel, & de la ville de Bienne.

*Voyez* l'article général CORPS HELVÉTQIUE, & les articles particuliers des douze autres cantons.

SOLMS. (comté de) C'est le nom qu'on donne en Allemagne aux terres de la maison de *Solms.*

Ces terres sont situées en général dans la Wetéravie.

*Précis de l'histoire politique.*

Les comtes de *Solms* descendent, dit-on, de ceux de Nassau, & tirent probablement leur origine d'Otton, frère du roi Conrad I, qui avoit ses terres héréditaires à Weilbourg & dans les environs. Leur maison, qui est ainsi très-an-

cienne ; forme deux branches principales : 1°. Celle de *Solms*-Braunfels, sous-divisée jadis en trois lignes, savoir Braunfels proprement dit, Hungen & Greifenstein : les deux premières sont éteintes, mais la dernière subsiste encore, & elle a été élevée en 1742 au rang des princes de l'Empire. 2°. Celle de *Solms*-Lich également divisée en deux lignes, *Solms*-Lich & *Solms*-Laubach : la première est sous-divisée en Lich-Lich, éteinte, & Lich-Hohensolms subsiste encore ; la seconde forme trois rameaux, 1°. Laubach-Laubach éteint ; 2°. Laubach-Sonnewald, sous divisée en Sonnewald-Pouch & Sonnewald-Sonnewald, & 3°. Laubach-Baruth qui forme trois nouvelles sous-divisions, savoir Baruth Assenheim & Rœdelheim ; 4°. Baruth-Wildenfels, partagée en Wildenfels-Laubach, Wildenfels & Uthe, Wildenfels-Wildenfels, & 5°. Baruth-Baruth. Mais les rameaux de *Solms*-Sonnewald & de *Solms*-Laubach-Baruth avec leurs sous-divisions, ont leurs terres en Lusace & dans l'électorat de Saxe.

Le titre commun de cette maison est comte de *Solms*, seigneur de Munzenberg, Wildenfels & Sonnewald, &c.

Sa taxe matriculaire est de deux cens cinquante-un florins, repartis de manière que Hohensolms paye quarante-huit florins pour *Solms*, & vingt-quatre florins pour Lich ; Braunfels cent vingt florins ; Rœdelheim vingt-quatre florins, & Laubach trente-cinq florins. La contribution de Hœnsolms pour la chambre impériale est de trente-sept écus vingt-un kreutzers ; celle de Braunfels de cinquante neuf écus quarante-cinq kr. ; celle de Rœdelheim de dix-huit écus cinquante-trois kr., & celle de Laubach est la même. Les princes & comtes de *Solms* font partie du collège des comtes de l'Empire en Wettéravie, où ils ont quatre voix, ainsi qu'aux assemblées du cercle du haut-Rhin.

Ceux d'entre eux qui ont leurs terres en Saxe sont exclus du majorat introduit dans la maison : & c'est le plus âgé de la famille, qui d'ordinaire est l'héritier des fiefs, quoiqu'il ne le soit pas de tous indistinctement. Quant à la religion, les branches de Braunfels & de Hohensolms suivent le culte réformé, celle de Sonnewald le culte catholique, & toutes les autres sont luthériennes.

Les possessions respectives de toutes ces branches régnantes sont :

*Pour les princes de* Solms-*Braunfels*.

I. La plus grande partie du comté de *Solms* proprement dit, situé sur les deux rives de la Lœhn, & limitrophe des terres de Nassau & de Hesse, ainsi que de la ville de Wetzlar. Son étendue est de six lieues de longueur sur quatre de largeur, & son sol produit du bled en abondance, d'excellentes prairies où l'on nourrit beaucoup de bestiaux ; du fer pour le travail duquel il y a un grand nombre d'usines ; du cuivre & de l'argent, dont on néglige l'exploitation.

Ce comté étoit anciennement divisé en haut & bas ; l'un formé des bailliages actuels de Braunfels & de Greifenstein ; l'autre de celui de Hœnsolms & de celui de Kœnigsberg, qui appartient aujourd'hui à la maison de Hesse-Darmstadt. Le nom de bas comté ou de comté postérieur est encore en usage, quoique la plupart des cantons se distinguent par les noms des rivières qui les arrosent.

Les bailliages princiers sont :

1. Celui de Braunfels.

2. Le bailliage de Greifenstein.

II. Une partie de l'ancienne seigneurie de Munzenberg, formant un canton fertile d'environ quatre lieues d'étendue, où l'on trouve :

1. Le bailliage de Hungen, qui depuis 1592 jusqu'à 1678, a appartenu à une ligne particulière de la maison de *Solms*-Braunfels.

2. Le bailliage de Wœlfersheim.

3. Le bailliage de Gambach.

4. La communauté de Munzenberg, qui s'étend sur la petite ville de ce nom, dont la maison de *Solms*-Braunfels a $\frac{10}{48}$, & le village de Treys-Munzenberg, dont elle possède la moitié.

*Les comtes de* Solms-*Hœnsolms possèdent :*

I. Une portion du comté de *Solms* proprement dit, laquelle contient le bailliage de Hœnsolms, formé d'une petite ville & de neuf villages, dont la maison de Hesse-Darmstadt s'est réservé la jurisdiction ecclésiastique par la convention de 1638. Tous les sujets sont luthériens, excepté ceux de la résidence qui sont réformés.

II. Une portion de l'ancienne seigneurie de Munzenberg, possédée ci-devant par une branche particulière de la maison de *Solms*, éteinte en 1718.

III. Une portion de la seigneurie de Munzenberg : la maison de *Solms*-Hohensolms a $\frac{1}{48}$ de la ville de ce nom.

*Les comtes de* Solms-*Laubach possèdent :*

I. Le bailiage de Laubach.

II. Le bailliage d'Utphe.

III. Une portion de la communauté de Munzenberg ou $\frac{1}{48}$ de la ville de ce nom.

*Les comtes de* Solms - *Rœdelheim possèdent :*

Le bailliage de Rœdelheim faisant autrefois partie de la seigneurie de Kronenbourg, & que le comte Jean, fondateur de la ligne de *Solms-*Lich, acquit par mariage. Il comprend une ville, cinq bourgs & une ferme.

SOULZBOURG ET PYRBAUM. Seigneuries souveraines d'Allemagne.

Elles sont situées dans le haut Palatinat. Le bailliage de Neumarkt entoure *Soulzbourg* & forme avec Allesberg, bailliage de Neubourg, & le district du marggraviat d'Onolzbach, la limite de la seconde de ces seigneuries.

Les seigneuries de *Soulzbourg* & Pyrbaum appartenoient autrefois aux seigneurs de Wolfstein, créés barons en 1522 & comtes de l'Empire en 1673. Ces dynastes tenoient déja au treizième siècle en fiefs relevant immédiatement de l'Empire, les châteaux d'Adlenbourg & de Heimbourg, avec quarante bourgs qui ressortissoient de la préfecture de Berngau. Les comtes de Hirschberg leur cédèrent en même-tems à titre féodal le droit de châtellenie de *Soulzbourg* avec ses biens-fonds & revenus. L'électeur de Bavière prétend, que par la mort de Gebhard, dernier comte de Hirschberg, arrivée en 1304, ce comté est dévolu à sa maison. L'empereur Louis IV, duc de Bavière, le donna en fief (1330) aux nobles de Durrwang. Son fils Louis, marggrave de Brandebourg, le donna en 1347 à Albert de Wolfstein, dont les aïeux le possédoient autrefois à charge de le racheter de Henri de Durrwang. On contesta sous Charles IV aux ducs de Bavière Louis & Etienne, la directe du fort de *Soulzbourg*, qu'on prétendit être dévolu à l'Empire après la mort des comtes de Hirschberg. Les ducs ayant été requis en 1353 pour ce fort & ses dépendances par les nobles de Wolfstein, il en résulta un arrangement depuis lequel ils furent réputés vassaux immédiats. Le bourg de Pyrbaum faisant jadis partie de *Soulzbourg*, a été cité séparément dans les lettres d'investiture données par l'empereur en 1480. Albert V, duc de Bavière, se fit accorder en 1562 par Ferdinand I la survivance aux fiefs de Wolfstein sous la mouvance de l'Empire, laquelle fut confirmée par les successeurs de cet empereur, & enfin par Léopold en 1658. Lorsque dans les commencemens du dix huitième siècle l'électeur de Bavière fut mis au ban de l'Empire, & que les comtes de Wolfstein regardèrent sa survivance à leurs fiefs relevant de l'Empire comme éteinte, ils en sollicitèrent l'inféodation auprès de l'empereur Joseph en faveur du comte Adolphe de Rochtern & ses successeurs féodaux mâles; cette grace leur fut accordée en 1708, mais elle fut révoquée par la paix de Bade. Le comte Chrétien-Albert de Wolfstein obtint néanmoins en 1729 du conseil aulique de l'Empire une commission, pour régler aux frais de l'archevêque de *Salzbourg* & du duc de Saxe-Gotha les limites de séparation des fiefs d'Empire dudit comte avec ses terres patrimoniales. L'empereur, sur le rapport des commissaires, décida en 1732, qu'après l'extinction de la ligne mâle de Wolfstein, les fiefs de l'Empire nommément détaillés dans la lettre d'investiture donnée à ce sujet par l'empereur Charles IV en 1353, & dans celles qui la suivirent, appartiendroient de plein droit aux électeurs de Bavière, & ne pourroient leur être contestés en aucune manière; mais que les héritiers allodiaux entreroient, au contraire, en possession des soixante-dix huit aleux, dont cette lettre fait mention, & y seroient maintenus par autorité impériale, à la charge de contribuer à la cote matriculaire que les comtes de Wolfstein acquittent à l'Empire & au cercle. L'électeur de Bavière réclama contre le jugement impérial le moyen de supplication & de révision, (*remedium supplicationis & revisionis*,) qui lui fut refusé; mais il s'empara réellement en 1740 après la mort du dernier comte de Wolfstein, de ses fiefs de l'Empire & de ses biens allodiaux. Après de longues contestations, le conseil aulique de l'Empire enjoignit en 1764 aux ducs de Bavière de se contenter des premiers, & d'abandonner les aleux avec leur usufruit. Ceux-ci passèrent aux héritiers du dernier comte Albert, savoir, à Charlotte Amélie, qui épousa le comte Charles-Auguste de Hohenlohe-Kirchberg, & à Henriette mariée au comte Charles-Maximilien de Giech. En 1768 les héritiers allodiaux signèrent enfin une transaction avec l'électeur de Bavière, en vertu de laquelle ils le mirent à perpétuité, moyennant une somme de deux cens vingt-six mille florins du Rhin, dans la possession tranquille & entière de tous les allodiaux contestés dans les deux seigneuries de Pyrbaum & de *Soulzbourg*, dont les sujets lui prêtèrent alors foi & hommage.

Les ci-devant comtes de Wolfstein professoient la religion luthérienne, qui est dominante dans ces seigneuries. Lorsqu'elles échurent à la maison électorale de Bavière, le culte de la religion catholique romaine y fut introduit en 1755. Leur taxe matriculaire est de deux cavaliers & quatre fantassins ou de quarante florins, & leur contingent pour la chambre impériale de vingt-cinq rixdales. A la diète de l'empire l'électeur n'est aggrégé pour ces mêmes seigneuries à aucun collège des comtes, mais il prend à leur égard, voix & séance aux assemblées circulaires de Bavière entre Ehrenfels & Hohen-Waldeck. *Voyez* l'article PALATINAT.

SOULZBAC, *Voyez* NEUBOURG.

SOUVERAINETÉ. Puffendorf définit la souveraineté, le droit de commander en dernier ressort

dans la société civile, & cette définition est exacte. Nous avons montré à l'article ABSOLU POUVOIR la nécessité de ce droit, & nous avons indiqué la manière dont il faut l'ordonner & le contenir. Nous avons traité à l'article GOUVERNEMENT & en beaucoup d'autres endroits, diverses questions relatives à cette matiere, & nous ajouterons ici de nouvelles remarques.

Le gouvernement établit & conserve l'union parmi les citoyens. Il conduit les hommes par l'autorité au but que le législateur a eu pour objet; & cet objet apparent est toujours le bien général de la société, dans lequel se trouve l'avantage particulier de chaque citoyen. La souveraineté est donc le droit absolu qu'à un être physique ou moral de gouverner selon ses lumieres, une société civile, de telle manière que ce qu'il ordonne & ce qu'il entreprend n'ait besoin de l'approbation de personne, & ne puisse être corrigé, cassé, annullé, ni même contredit par aucune puissance supérieure ou égale dans l'Etat.

Il n'est point d'Etat sans souveraineté, & toute souveraineté est composée d'un Etat qui en est la matière, & d'une dignité qui en est la forme. Quelle que soit la constitution du gouvernement, la souveraineté est l'ame de l'Etat, la vie du corps politique, le symbole de l'empire suprême & de la domination souveraine.

Dans toutes les constitutions, la souveraineté est désignée par le mot d'Etat. Elle est appellée du nom de monarchie, lorsque c'est un seul qui gouverne, & de celui de république, lorsque le gouvernement est entre les mains de plusieurs ou de tous. Dans les monarchies le souverain est appellé prince, roi, monarque; dans les aristocraties, c'est le sénat qui est le souverain; dans les démocraties, c'est au corps du peuple qu'appartient la souveraineté.

Quoiqu'on puisse distinguer l'Etat d'avec le souverain, leurs intérêts sont essentiellement les mêmes, & toute distinction à cet égard est insensée & pernicieuse. Malheur aux princes & aux sujets qui en font quelqu'une.

Soit que l'autorité paternelle ait donné lieu à la souveraineté, soit que des conventions aient fondé originairement l'Etat, soit enfin qu'il doive son existence primitive au droit de conquête suivi de la soumission des citoyens à une autorité que la force avoit établi, & que le tems a rendue légitime, la souveraineté est le fondement prochain & immédiat de l'obeissance des citoyens. Le droit qu'a le souverain de commander n'est fondé que sur l'obligation où les sujets sont d'obéir.

Toute souveraineté suppose dans le souverain, d'une part, le droit de prescrire aux sujets ce qu'ils doivent ou faire ou éviter: & de l'autre, des forces suffisantes pour les y forcer. La soumission volontaire des sujets, dans la formation de l'Etat ou après sa conquête, emporte l'engagement d'obéir au souverain, & exclut toute résistance à ses volontés, lorsqu'il veut employer l'autorité publique, qui est entre ses mains, à un usage qui lui paroît utile pour le bien public; les citoyens ne peuvent donc employer leurs propres forces que de la manière que le souverain l'ordonne, ils ne peuvent légitimement refuser de lui obéir, & il est en droit de les y contraindre; mais il est une distinction nécessaire entre l'obéissance active & l'obéissance passive.

L'obéissance active consiste à faire ce que le souverain commande; elle rend ministre de l'action. L'obéissance passive consiste à souffrir ce qu'on ne peut empêcher sans renverser l'ordre; elle ne rend pas ministre de l'action. L'obéissance active n'est pas toujours due; elle ne le seroit pas, par exemple, si le prince faisoit des commandemens contraires à la loi de Dieu ou à la loi naturelle; mais l'obéissance passive est indispensable dans tous les cas.

Comme il y a deux sortes d'obéissances, il y a deux sortes de désobéissances, l'active & la passive. L'active consiste à agir contre les ordres du souverain, & elle est criminelle; la passive, à ne pas agir, & elle est quelquefois légitime.

Un principe que les citoyens de tous les pays doivent avoir toujours devant les yeux, c'est que la force de la loi n'est pas formellement dans la justice, mais dans l'autorité du législateur, ou pour s'exprimer en d'autres termes, que l'obéissance à la loi n'est pas attachée à la justice de ses dispositions, mais à l'autorité du législateur. La société civile est formée de l'union de toutes les volontés. L'obéissance des particuliers à l'égard de la société, ou de celui qui la représente éminemment, est donc ce qui la constitue. Le souverain en donnant des loix, soumet les lumières mêmes de ses sujets. On doit lui obéir parce qu'il commande, & non pas parce que ce qu'il ordonne paroît juste.

Un sujet ne peut consulter sa raison particulière pour se soustraire à celle du souverain, sans violer toutes les loix de la subordination, sans rompre les liens du gouvernement, sans diviser l'Etat, sans le renverser. Ne vouloir se rendre qu'à ses propres lumières, c'est ériger en soi-même un tribunal supérieur à celui du souverain, c'est mépriser la puissance suprême, c'est se révolter. Juger les jugemens du souverain, c'est s'établir le souverain du souverain même, c'est prétendre réduire à l'obéissance celui qui est né pour commander.

Le prince sait tout le secret & toute la suite des affaires; il sait non-seulement ce que nous voyons,

mais encore bien des choses que nous ne voyons pas ; il voit de plus haut, & par conséquent plus loin. Il faut lui obéir & lui obéir avec exactitude. Toute conduite du sujet qui a pour règle l'esprit particulier dans une affaire publique, a son principe dans une source empoisonnée.

Rien n'empêche que les différentes fonctions de la souveraineté, les divers pouvoirs qui la constituent ne soient exercés séparément par diverses personnes ; mais il faut que ceux qui les exercent soient subordonnés à une seule volonté morale ou physique. Ainsi que tous les membres du corps humain reçoivent le mouvement du cœur seul, le corps entier d'une seule ame ; de même la république n'ayant qu'un corps, il ne faut qu'un esprit pour la gouverner. La souveraineté n'a point de parties, elle est une, elle est indivisible.

Si le pouvoir législatif étoit confié à une personne avec une entière indépendance, tandis qu'une autre auroit, avec la même indépendance, le pouvoir coactif, ces deux pouvoirs remis en des mains différentes, s'entredétruiroient visiblement. Les attributs de la loi sont de commander, de défendre, de permettre & de punir. Il n'est point de loi qui ne renferme le commandement de l'observer, & une sanction contre ceux qui la violeront.

Mais dans les grandes sociétés la perfection de l'art & le moyen le plus sûr de faire le bonheur des sujets, sont de balancer les divers pouvoirs du gouvernement, de maniere que les individus ou les corps chargés de le mouvoir, ne puissent attenter ni aux loix, ni à la liberté, ni au repos des citoyens : c'est ce qu'on a essayé dans la constitution d'Angleterre, qu'il faut étudier non comme un modele, mais comme un exemple de la remarque que nous faisons ici : *Voyez* les articles ANGLETERRE, ABSOLU POUVOIR, & GOUVERNEMENT.

SOUVERAIN. C'est le corps ou l'individu, chargé du droit de commander en dernier ressort, dont nous parlions à l'article précédent.

Outre l'obligation générale de maintenir la constitution & les loix, & de travailler au bonheur de la société, les devoirs particuliers du *Souverain* se bornent à trois, à défendre la nation, à lui rendre la justice ; & à faire & à entretenir ces ouvrages & ces institutions publiques qui peuvent être avantageux à une grande société, mais qui sont tels qu'un individu, ou un petit nombre d'individus, n'y feroit jamais un profit capable de rembourser de la dépense, & qu'on ne doit par conséquent jamais attendre d'eux.

Nous avons parlé du premier de ces devoirs à l'article JUSTICE ; du second à l'article TROUPES, & nous ne nous occuperons ici que du troisième.

Il est clair que l'érection & l'entretien des ouvrages publics pour faciliter le commerce de la société, tels que les grands-chemins, les ponts, les canaux navigables, les havres, &c. exigent dans les différens périodes de la société, des dépenses qu'on ne doit jamais attendre des spéculations des individus. La dépense de construire & d'entretenir les grands-chemins d'un pays augmente avec le produit annuel de ses terres & de son travail, ou avec la quantité & le poids des marchandises qu'il faut faire venir ou envoyer par ces chemins. La force d'un pont doit être proportionnée au nombre & au poids des voitures qui doivent y passer. La profondeur & la quantité d'eau d'un canal navigable doivent être proportionnées au nombre & à la charge des bateaux qui y passeront ; l'étendue d'un havre, au nombre de vaisseaux qu'on voudra y placer.

Il ne paroît pas nécessaire que la dépense de ces ouvrages publics soit prise sur ce revenu public, dont la perception & l'application appartiennent dans la plupart des pays à la puissance exécutrice. On peut facilement arranger les choses, de manière que la plus grande partie de ces ouvrages publics rapportent un revenu particulier suffisant pour payer ce qu'ils coûtent, sans rien prendre sur le revenu général de la société.

Sans doute il seroit à désirer que la circulation & les transports ne fussent gênés par aucune espèce de droits ; mais dans une question générale comme celle ci, il faut examiner les principes qui dérivent de la nature de la chose, & pour être utile, il faut éviter ceux qui ne sont pas applicables à tous les pays.

On peut faire & entretenir un grand-chemin, un pont, un canal navigable, &c. par un petit péage sur les voitures ou bateaux qui s'en servent ; un havre, par un droit de port modéré sur le tonnage du vaisseau qui y charge ou décharge. Dans plusieurs pays, le monnoyage, autre institution pour faciliter le commerce, ne rend pas seulement ce qu'il coûte, mais rapporte encore un petit revenu ou seigneuriage au souverain. Les postes, qui sont une autre institution pour le même objet, forment presque par tout un revenu considérable pour le souverain, indépendamment de ce qu'on en tire pour les défrayer.

Lorsque les voitures qui passent sur un grand-chemin ou un pont, & quand les bateaux qui passent sur un canal navigable, donnent un péage proportionné à leur poids & à leur volume, ils payent pour l'entretien de ces ouvrages publics exactement en proportion de la dégradation qu'ils y occasionnent. Il ne paroît guère possible de trouver

un moyen plus équitable de pourvoir à l'entretien de ces ouvrages. Cette taxe ou péage, quoiqu'avancée par le batelier ou le voiturier, se trouve payé par le consommateur dans le prix de la marchandise. Mais comme la dépense du transport diminue beaucoup par ces ouvrages publics, le péage n'empêche pas que les marchandises ne reviennent aux consommateurs à meilleur marché qu'ils ne les auroient autrement, le péage n'augmentant pas leur prix autant que le fait baisser le bon marché du transport. La personne qui paye cette taxe gagne donc à l'application qu'on en fait, plus qu'elle ne perd en la payant. Ce qu'elle paye est exactement en proportion de ce qu'elle gagne. Ce n'est dans le fond autre chose qu'une partie de son gain sacrifiée pour sauver le reste. Il n'y a peut-être pas une méthode plus équitable de lever une taxe.

Quand le péage sur les voitures de luxe, sur les carosses, les chaises-de-poste, &c. est un peu plus fort relativement à leur poids, que sur les voitures d'un usage nécessaire, tels que les chariots, les fourgons, &c. c'est une manière douce & facile de faire contribuer l'indolence & la vanité du riche au soulagement du pauvre, en diminuant le prix du transport des marchandises lourdes.

Lorsqu'on fait & qu'on entretient les grands-chemins, les ponts, les canaux, avec le commerce qui se fait par eux, on ne peut les établir que dans les endroits où le commerce en a besoin, & par conséquent où il est à propos d'en faire. Les frais de leur établissement, leur grandeur & leur magnificence doivent aussi répondre à ce que ce commerce peut payer. Ils doivent donc être proportionnés à leur usage. On ne fera point une maison superbe dans un pays désert où il y a peu de commerce. On n'en verra pas construire de telles uniquement pour conduire à la maison de campagne d'un intendant de province, ou au château de quelque grand seigneur à qui l'intendant veut faire sa cour. On ne jettera pas un grand pont sur une rivière à un endroit où personne ne passe, & précisément pour embellir la vue qu'on a des fenêtres d'un palais voisin, abus communs dans les pays où les ouvrages de cette espèce sont pris sur un autre revenu que celui qu'ils peuvent rapporter.

Le péage sur un canal est en plusieurs pays de l'Europe la propriété de certaines personnes, que leur intérêt particulier oblige à l'entretien du canal. S'il est mal tenu, la navigation cesse ou diminue, & avec elle le profit des péages. Si on confioit l'administration de ces péages à des commis qui n'y auroient pas le même intérêt, ils pourroient être moins vigilans à entretenir les ouvrages. Le canal du Languedoc a coûté au roi de France & à la province plus de treize millions, qui (à vingt-huit livres le marc d'argent, tel qu'il étoit à la fin du dernier siecle) en valent environ vingt-quatre. Quand ce grand ouvrage fut achevé, on jugea que la meilleure méthode pour qu'il fût toujours bien entretenu, étoit de faire présent des péages à Riquet, qui en avoit dressé le plan & dirigé l'ouvrage. Ces péages rapportent aujourd'hui un revenu considérable aux diverses branches de la famille de cet ingénieur, qui ont par conséquent le plus grand intérêt à tenir le canal en bon état. Mais si l'administration de ces péages avoit été donnée à des commis qui n'y auroient pas eu le même intérêt, ils auroient pu être consumés & dissipés en dépenses vaines & de pur ornement, tandis que les parties les plus essentielles de l'ouvrage seroient tombées en ruine.

Il n'y auroit pas la même sûreté pour l'entretien des routes, s'ils étoient la propriété des personnes particulieres. Un grand-chemin entièrement négligé ne devient pas impraticable, comme un canal. Les propriétaires des péages d'un grand-chemin pourroient donc négliger de le réparer, & lever à-peu-près les mêmes droits. Il est donc à propos de donner l'administration des péages pour l'entretien des grands-chemins à des commis ou des gens de confiance.

On s'est plaint souvent & avec raison dans la Grande-Bretagne, des abus commis dans l'administration de ces péages par ceux qui en étoient chargés. On a dit que l'argent levé à plusieurs barières, étoit double de ce qu'il falloit pour exécuter très-complétement l'ouvrage, qui se faisoit mal & souvent point du tout. Il faut observer que le systême de réparer les grands-chemins avec ces péages n'est pas fort ancien. Il n'y a donc rien d'étonnant, s'il n'a pas encore été porté à la perfection dont il paroît susceptible. Si on a souvent pris des commis de basse extraction & peu propres à la chose, & si on n'a pas encore établi des cours d'inspection ou de chambre des comptes, pour surveiller leur conduite & réduire les péages à ce qui est nécessaire aux frais, il faut s'en prendre à la nouveauté de l'institution, qui explique & justifie en même tems ces vices, que la sagesse du parlement réformera par degrés & avec le tems.

On suppose que l'argent levé aux divers *turnpikes* de la Grande-Bretagne excède tellement ce qui est nécessaire pour la réparation des routes, que des ministres ont considéré les épargnes qu'une sage économie feroit sur cet objet comme une grande ressource qu'on pourroit appliquer tôt ou tard aux besoins de l'Etat. Le gouvernement, a-t-on dit, en prenant l'administration des turnpikes, & en employant les soldats, qui travailleroient pour une légère augmentation de leur paye, entretiendroit les grands-chemins à beaucoup moins de frais que ne le peuvent les commis, qui n'ont d'autres ouvriers à employer que ceux qui tirent toute leur subsistance de leurs salaires. On

a prétendu qu'on gagneroit ainsi, peut-être un demi-million sterling, sans mettre de nouvelle charge sur le peuple, & que les routes à turnpikes contribueroient par ce moyen à la dépense générale de l'Etat, comme les postes y contribuent à présent.

Cette question de faire entretenir les chemins par les soldats a été discutée fort en détail à l'article CHEMINS, & si tout le monde n'est pas de l'avis de M. de Pommereuil, chacun conviendra du moins qu'il a éclairci la question, & que la méthode de l'analyser par des faits est la meilleure qu'on puisse employer dans les sciences.

M. Smith dit sur les ressources qu'on a imaginées pour le gouvernement dans les revenus des turnpikes :

» Je ne doute pas qu'on ne pût tirer de-là un revenu considérable, quoique probablement beaucoup moindre qu'on ne le suppose. Cependant le plan souffre diverses objections importantes. «

» 1°. Si les péages levés aux turnpikes étoient jamais regardés comme une des ressources pour fournir aux besoins de l'Etat, ils seroient bientôt augmentés selon l'exigence supposée des besoins de l'Etat. Ils augmenteroient donc bien vîte, conformément à la politique de la Grande-Bretagne.

La facilité d'en tirer un gros revenu, encourageroit vraisemblablement l'administration à user fréquemment de cette ressource. Quoiqu'il soit plus que douteux qu'avec la meilleure économie les péages actuels pussent fournir un demi-million sterling d'épargnes, il est presque certain qu'on épargneroit sur eux un million s'ils étoient doublés, & peut-être deux millions s'ils étoient triplés. D'ailleurs ce grand revenu pourroit être perçu sans nommer un seul nouvel officier pour le recevoir. Mais les péages des turnpikes étant ainsi continuellement augmentés, deviendroient un grand obstacle au commerce intérieur du pays, qu'ils doivent faciliter. La dépense de transporter toutes les marchandises pesantes d'un endroit du pays à l'autre, seroit bientôt si forte, que le marché pour toutes ces sortes de marchandises se resserreroit considérablement, que leur production seroit fort découragée, & les plus importantes branches de l'industrie domestique entièrement anéanties. »

» 2°. Une taxe sur les voitures de charroi en proportion de leur poids, quoique fort égale quand elle est appliquée à la seule réparation des chemins, devient fort inégale quand on l'applique à tout autre objet, ou aux besoins ordinaires de l'Etat. Dans le premier cas, la voiture est supposée payer exactement le tort qu'elle fait aux chemins ; mais dans le second, elle est supposée payer au-delà & fournir encore à quelqu'autre besoin de l'Etat. Or comme le péage d'un turnpike fait hausser le prix des marchandises en proportion de leur poids & non de leur valeur, il est sur-tout payé par les consommateurs de marchandises grossières & lourdes, non par ceux de marchandises précieuses & légères. A quelque besoin de l'Etat qu'on destinât donc cette taxe, elle tomberoit principalement sur le pauvre & non sur le riche, sur celui qui seroit le moins, & non sur celui qui seroit le plus en état de la supporter. «

» 3°. S'il arrivoit jamais que le gouvernement négligeât la réparation des grands-chemins, il seroit encore plus difficile qu'il ne l'est aujourd'hui de rappeller les péages à leur destination propre. On pourroit tirer ainsi du peuple un gros revenu, sans qu'il y en eût une seule partie d'appliquée au seul objet auquel elle auroit jamais dû être employée : si la bassesse & la pauvreté des commis d'aujourd'hui fait quelquefois trouver bien de la difficulté à les obliger de réparer leurs torts, on en trouveroit dix fois plus dans la grandeur & la richesse de ceux qui seroient chargé de l'administration des péages dans le systême que je combats. «

A la Chine & dans plusieurs autres gouvernemens de l'Asie, le pouvoir exécutif se charge de la réparation des grands-chemins & de l'entretien des canaux navigables. On dit que ces objets sont toujours recommandés au gouverneur de chaque province, & que le jugement de la cour sur sa conduite se règle beaucoup sur l'attention qu'il paroît y donner. On ajoute que cette branche de la police publique est bien tenue dans tous ces pays-là, & sur-tout à la Chine, où l'on prétend que les routes & encore plus les canaux navigables sont fort au-dessus de tout ce qui se voit dans ce genre en Europe. Mais les relations ont été généralement faites par des voyageurs simples & grands admirateurs, souvent par des missionnaires stupides & menteurs. S'ils avoient été examinés par des yeux plus intelligens & décrits par des témoins plus fidèles, il y auroit peut être moins de quoi nous surprendre. Ce que dit Bernier de quelques ouvrages de cette espèce dans l'Indostan, n'approche pas du merveilleux que nous trouvons dans les récits d'autres voyageurs. Peut-être aussi qu'il en est de ces pays-là comme de la France, où l'on a soin des grands chemins, des grandes communications qui peuvent être les sujets de la conversation à la cour & dans la capitale, & où tout le reste est négligé. D'ailleurs à la Chine, dans l'Indostan & dans plusieurs autres gouvernemens de l'Asie, le revenu du *Souverain* vient presque en entier d'une taxe sur les terres, qui hausse ou baisse suivant l'état du produit annuel de la terre. L'intérêt du *Souverain* est donc nécessairement & immédiatement lié avec la culture des terres, avec la grandeur & la valeur du produit de ces terres. Or pour que ce produit soit en quantité & en valeur tout ce qu'il peut être, il faut lui

procurer un marché aussi étendu qu'il est possible, & par conséquent établir la communication la plus libre, la plus facile & la moins dispendieuse entre les diverses parties du pays; ce qui ne peut se faire que par le moyen des meilleurs chemins & des meilleurs canaux navigables. Mais il n'y a point de pays en Europe où le revenu du *Souverain* consiste principalement dans une taxe réelle, dans une taxe sur les terres. Dans la plupart, il peut dépendre en derniere analyse du produit des terres. Mais cette dépendance n'est pas immédiate; on est si peu avancé dans l'étude de l'économie politique, qu'elle n'est pas sensible, & les ministres ne se croient pas directement intéressés à favoriser & avancer l'accroissement du produit des terres en quantité & en valeur, & à procurer à ce produit le marché le plus étendu par l'entretien des grands-chemins & des canaux. Ainsi quand on admettroit pour vrai, ce qui est douteux, que dans quelques parties de l'Asie le département de la police publique est bien administré par la puissance exécutrice, il n'y a pas la moindre probabilité que dans l'état présent des choses cette même puissance l'administrât d'une manière supportable dans une partie de l'Europe.

Ce qui est arrivé en France le prouve bien: on a enfin senti les maux qui résultent des pouvoirs donnés à des intendans & à des officiers royaux sur les chemins ou les canaux de navigation, & on est enfin arrivé au moyen le plus sûr en confiant ces soins aux administration provinciales.

Les ouvrages publics même qui sont de nature à ne rien rapporter pour leur entretien, mais dont l'utilité se borne à un endroit ou canton particulier, seront toujours mieux faits, si les fonds proviennent d'un revenu local ou provincial sous l'inspection d'une administration locale ou provinciale.

Les abus qui se glissent quelquefois dans l'administration locale & provinciale d'un revenu local & provincial, paroissent quelquefois énormes; mais dans la réalité ce ne sont presque toujours que des bagatelles, en comparaison de ceux qui s'établissent sous un autre régime.

Les institutions publiques relatives à l'éducation de la jeunesse, sont aussi partie des devoirs du *Souverain*; mais ce n'est pas ici le lieu de discuter le régime qui convient aux collèges & à ces sortes d'institutions publiques.

SPARTE. Ancienne république de *Sparte* ou de Lacédémone.

Il seroit difficile de donner une idée juste & précise du gouvernement politique de Lacédémone; il paroissoit impossible à Platon lui-même de le définir; il n'étoit à proprement parler, ni monarchique, ni aristocratique, ni démocratique: comme il se trouvoit mixte, & qu'il participoit de ces divers régimes, les anciens avoient peu d'idée de ces combinaisons, devenues si familières depuis qu'on a approfondi l'art de la politique

Il y avoit deux rois à *Sparte*, mais leur pouvoir étoit très-foible & très-borné. Il semble que leur volonté influoit peu sur les affaires de l'État, & qu'ils ne jouissoient pas d'un grand crédit dans les délibérations publiques. Ils n'étoient rigoureusement que les premiers citoyens de l'État; & obligés de rendre compte de leur conduite aux éphores & au peuple. Ils possédoient cependant de grands privilèges. On avoit pour leur personne un extrême respect, & la plus grande considération.

Le sénat composé de vingt-huit membres électifs, jouit d'abord d'une autorité fort étendue. Ce corps avoit été institué par Licurgue, pour maintenir l'équilibre entre les rois & le peuple; le sénat se rangeant du parti des rois, quand le peuple vouloit se rendre trop puissant, & prenant au contraire les intérêts du peuple, lorsque les rois vouloient trop entreprendre. Les rois assistoient au sénat, lorsqu'ils le jugeoient à propos. Ils y avoient un double suffrage. Le sénat pouvoit seul examiner les affaires, & les proposer dans l'assemblée publique; mais quand il avoit donné son avis, le peuple étoit le maître de le rejetter ou de l'approuver. C'étoit par voie de suffrage & dans l'assemblée du peuple qu'on procédoit au choix des sénateurs.

Bientôt la puissance du sénat sembla trop forte & trop absolue. On résolut de lui donner un frein, en lui opposant l'autorité des éphores. Ce fut environ cent trente ans après Lycurgue, que cet établissement eut lieu. Les éphores étoient au nombre de cinq, & ne demeuroient qu'une année en charge. Le peuple les choisissoit &, souvent ils étoient tirés des plus basses conditions. Etablis pour défendre les droits de la nation contre les entreprises des rois & du sénat, il ressembloient beaucoup sous ce rapport aux tribuns de Rome. Quoique leur magistrature ne fut que d'une année, ils devinrent si puissans que toute l'autorité passa bientôt entre leurs mains. Les éphores pouvoient casser les sénateurs, les faire mettre en prison, & même les punir de mort: les rois devoient leur obéir à la troisième sommation. Ils avoient droit de les condamner à l'amende & de les arrêter. Lorsque les rois entroient au sénat, les ephores étoient dispensés de se lever pour eux. Les rois au contraire étoient obligés de leur donner cette marque de respect. Tous les mois on renouvelloit le serment de l'État, les éphores au nom de la république, & les rois en leur nom. Les rois promettoient de se conduire selon les loix & coutumes. Les éphores prêtoient au nom de la république, le serment de maintenir les rois tant qu'ils observeroient exactement leurs promesses.

Ces magiſtrats imaginèrent pour contenir les rois, un moyen ſingulier fondé ſur l'ignorance & la ſuperſtition des peuples. Tous les neuf ans ils choiſiſſoient une nuit où le ciel étoit très-clair & très-ſerein. Ils s'aſſeyoient en raſe campagne, ils gardoient un profond ſilence, ils tenoient les yeux attachés ſur le firmament; s'ils voyoient une étoile tomber, c'eſt-à-dire, s'ils appercevoient une de ces exhalaiſons lumineuſes qui ſont ſi communes, ils accuſoient les rois du courroux des dieux. Ils les ſuſpendoient de leurs fonctions juſqu'à ce qu'il vînt un ordre de l'oracle, qui ordonnât leur rétabliſſement.

Les éphores veilloient de plus à la conduite des reines. Ils avoient enfin la garde du tréſor public, & l'inſpection générale de tout l'État. Ariſtote blâme l'établiſſement de ces magiſtrats, & on a répété ſouvent qu'ils causèrent à *Sparte* les mêmes déſordres que les tribuns du peuple à Rome. Mais ce point, ainſi que les divers articles de l'inſtitution de *Sparte*, ſont mal éclaircis.

On dit que ces éphores établis pour maintenir la balance entre les rois & le peuple, furent les premiers qui donnèrent atteinte à la conſtitution de l'Etat: le droit d'empriſonner les rois, & même de prononcer leur mort, s'ils s'érigoient en tyrans, introduiſit la corruption; il fallut les acheter pour ſe ſouſtraire à l'abus de leur pouvoir, & deſtinés à entretenir l'équilibre, ils firent pencher la balance du côté où l'or étoit accumulé.

Le peuple conſervoit cependant beaucoup d'autorité à *Sparte*, & il avoit une grande part au gouvernement; les aſſemblées publiques décidoient ſeules des affaires de l'État. Elles faiſoient l'élection des magiſtrats.

Le gouvernement de Lacédémone, où l'autorité ſe trouvoit diviſée en cinq corps différens, où elle appartenoit à deux rois, à un ſénat, à cinq éphores, & à l'aſſemblée du peuple, a paru bizarre & mal organiſé à ces écrivains qui veulent mener le monde avec un petit nombre de principes généraux. Ce qui doit inſpirer ici de la réſerve: les précautions de Lycurgue & l'eſprit de ſon inſtitution, avoient des effets admirables & oppoſés à toutes les conjectures théoriques. Il ſembleroit par exemple, que l'oppoſition de ces diverſes puiſſances qui ſe traverſoient a dû être une ſource perpétuelle de troubles & de diſſentions inteſtines. Et cependant on ne trouve dans l'hiſtoire aucun état moins agité que Lacédémone; & Polybe dit que de tous les peuples connus, il n'y en avoit point qui eut conſervé plus long-tems ſa liberté. Les loix de Lycurgue ſont étonnantes; elles bouleverſent toutes les idées, & elles laiſſent une impreſſion profonde du génie du légiſlateur. Tant qu'elles furent obſervées, l'intérêt de l'Etat prévalut ſur des conſidérations particulières, & *Sparte* fit trembler tous ſes voiſoins. Elle périt dès qu'elle s'en écarta. Le génie de l'inſtituteur d'un peuple, ne peut vaincre la force deſtructive du tems; c'eſt pour lui le comble de la gloire, de vaincre les paſſions des hommes pendant quelques ſiècles, & Lycurgue a eu cette gloire.

Les loix de Lycurgue ont fait l'admiration des plus fameux politiques de l'antiquité, & lorſqu'on veut les rapprocher des obſervations & des peuples modernes, on montre des préjugés & un eſprit peu étendu.

Il n'eſt pas beſoin de dire qu'elles convenoient ſeulement à un petit Etat, & à des peuples peu nombreux, tels que ceux dont la Grèce étoit compoſée. Du tems de Lycurgue, on ne comptoit à *Sparte* que neuf mille habitans, & trente mille dans la campagne: peut-être même ne pouvoient-elles réuſſir que dans la Laconie. Au reſte, Polybe obſerve que la forme du gouvernement de *Sparte* ſuffit, tant que les Lacédémoniens ne ſongèrent point à étendre les bornes de leur domination; mais que ce même gouvernement devint imparfait & défectueux, lorſque *Sparte* ſe laiſſa emporter à des vues d'ambition, & conçut des projets d'agrandiſſement.

Il nous manque un ouvrage ſur l'inſtitution de *Sparte*; peut-être ne reſte-il pas aujourd'hui aſſez de monumens, pour développer en détail la marche & les principes du gouvernement le plus ſingulier qui ait exiſté ſur la terre.

Nous ne nous propoſons pas de développer ici les merveilles de l'inſtitution de Lycurgue: on a traité ſouvent cette matière; & il reſte tant de choſes à dire, qu'il faudroit ſe livrer à des diſcuſſions que nous n'inſérerons pas ici. Nous obſerverons ſeulement, que vraiſemblablement Lycurgue conſerva deux phantômes de rois, parce qu'il y avoit depuis long-tems deux rois à *Sparte*; que ne pouvant abolir leur nom, il ſe contenta d'abolir leur pouvoir, & qu'il eſt difficile d'expliquer d'une autre manière le contraſte de ces deux rois, avec le reſte de ſon inſtitution. Peut-être auſſi Lycurgue vouloit-il, comme le croit M. Adams, établir des contrepoids & une balance de pouvoirs.

« Les anciens grecs, pénétrés de la néceſſité que les peuples qui vivoient ſous un gouvernement populaire fuſſent élevés à la vertu, firent, pour l'inſpirer, des inſtitutions ſingulières. Quand vous voyez dans la vie de Lycurgue, les loix qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'hiſtoire des Sévarambes. Les loix de Crète étoient l'original de celles de Lacédémone, & celles de Platon en étoient la correction.

» Je prie qu'on fasse un peu d'attention à l'étendue de génie qu'il fallut à ces législateurs, pour voir qu'en choquant tous les usages reçus, en confondant toutes les vertus, ils montreroient à l'univers leur sagesse. Lycurgue mêlant le larcin avec l'esprit de justice, le plus dur esclavage avec l'extrême liberté, les sentimens les plus atroces avec la plus grande modération, donna de la stabilité à sa ville. Il sembla lui ôter toutes les ressources, les arts, le commerce, l'argent, les murailles : on y a de l'ambition sans espérance d'être mieux ; on y a les sentimens naturels ; & on n'y est ni enfant, ni mari, ni père : la pudeur même est ôtée à la chasteté. C'est par ces chemins que *Sparte* est menée à la grandeur & à la gloire ; mais avec une telle infaillibilité de ses institutions, qu'on n'obtenoit rien contre elle en gagnant des batailles, si on ne parvenoit à lui ôter sa police » (1).

Nous ajouterons quelques remarques générales en finissant cet article.

Lycurgue, dit J. J. Rousseau, entreprit d'instituer un peuple déja dégradé par la servitude & par les vices qui en sont l'effet. Il lui imposa un joug de fer, tel qu'aucun autre peuple n'en porta jamais un semblable ; mais il l'attacha, l'identifia, pour-ainsi-dire à ce joug, en l'occupant toujours. Il lui montra sans cesse la patrie dans ses loix, dans les jeux, dans sa maison, dans ses amours, dans ses festins. Il ne lui laissa pas un instant de relâche pour être à lui seul, & de cette continuelle contrainte, ennoblie par son objet, naquit en lui cet ardent amour de la patrie, qui fut toujours la plus forte ou plutôt l'unique passion des Spartiates, & qui en fit des êtres audessus de l'humanité. *Sparte* n'étoit qu'une ville, il est vrai ; mais par la seule force de son institution, cette ville donna des loix à toute la Grèce, en devint la capitale, & fit trembler l'empire Persan. *Sparte* étoit le foyer d'où sa législation étendoit ses effets tout autour d'elle.

SPIEGELBERG, comté souverain d'Allemagne qui appartient au Stathouder des Provinces-Unies.

L'électeur de Brunswick-Lunebourg a la supériorité territoriale de ce comté, dont l'étendue est peu considérable ; il dépend de la principauté de Calenberg, qui l'environne ainsi que les bailliages hanovriens de Lavenberg & Springe. Il avoit autrefois ses comtes particuliers, issus de Bernard de Poppenburg, dont la tige mâle s'éteignit en 1557 dans la personne de Philippe, tué à la bataille de St.-Quentin. Eric le jeune, duc de Brunswick-Calenberg, le conféra alors, en sa qualité de seigneur direct, au comte Herman-Simon de la Lippe, époux de la sœur aînée de Philippe. Herman-Simon le transmit à son fils unique, qui termina cette nouvelle ligne en 1583 ; il passa par inféodation à Philippe-Erneste, Jean Louis & George, fils de George, comte de Gleichen & de Walpurge, sœur puînée de Philippe de *Spiegelberg*. Ils le possédèrent jusqu'en 1631 : à cette époque Jean-Louis étant mort, ce domaine, échut à la maison de Nassau-Dietz en vertu d'une expectative, accordée en 1614 par le duc Frédéric-Ulric de Brunswick au comte Erneste Casimir, époux de sa sœur Sophie Edwige. Il appartient aujourd'hui à Guillaume V, prince d'Orange, Stathouder des Provinces-Unies.

Le comte de *Spiegelberg* & ses sujets sont tenus de prêter foi & hommage aux ducs de Brunswick-Calenberg. Ils dépendent pour le civil des tribunaux souverains de la maison de Brunswick-Lunebourg, où se portent les appels des sentences prononcées par les juges du pays. Quant au spirituel, les ministres & chapelains doivent être ordonnés par le consistoire électoral qui les examine, & qui leur fait signer le rituel des églises de Brunswick ; ils sont ensuite installés par les officiers du comté ; encore est-ce le surintendant électoral, qui prononce le sermon à la réception du Pasteur de Coppenbrugge. Ce même consistoire reçoit les appels des affaires matrimoniales, dont le comte ne connoît qu'en première instance ; il ordonne les visites ecclésiastiques, & il y vaque par ses députés joints aux officiers du pays, avec lesquels il concerte la réforme des abus ; il juge enfin en dernier ressort les accusations d'hérésie ou d'inconduite contre les ministres, qui sont obligés dans ce cas de paroître pardevant lui & de s'y justifier. Pour le militaire, les sujets de *Spiegelberg* se joignent à ceux de la principauté de Calenberg, dès qu'il s'agit de suivre l'électeur à la guerre ; ils reçoivent chez eux des garnisons hanovriennes, & ils contribuent à leur entretien. Quoique le comté de *Spiegelberg* soit affranchi de l'obligation de paroître aux diètes du Calenberg, les arrêtés des états s'y publient néanmoins & y ont force de loix.

L'électeur de Brunswick-Lunebourg, comme seigneur territorial de ce comté, a voix & séance aux assemblées de l'Empire & du cercle de Westphalie entre Diepholz & Rietberg. Il en exerça le droit aux diètes du cercle de 1667, 1671, 1682, & même dans ce siècle. Selon la taxe matriculaire, ce pays fournissoit autrefois deux cavaliers évalués à vingt-sept florins ; mais son con-

(1) Philopœmen contraignit les Lacédémoniens d'abandonner la manière de nourrir leurs enfans, sachant bien que sans cela ils auroient toujours une ame grande & le cœur haut. Plutarque, vie de Philopœmen. *Voyez* Tite-Live. Liv. XXXVIII.

tingent est compris aujourd'hui dans celui de la principauté de Calenberg, qui paie aussi les contributions du cercle. Sa cotisation pour l'entretien de la chambre impériale est de trente deux rixd. quarante ½ kr. par terme, que les comtes envoyent directement, quoiqu'ils ne soient censés le faire que par commission, puisqu'en cas d'inexactitude les monitoires sont adressés au prince territorial de Calenberg, pour en être par sa régence ordonné ce qu'il appartiendra.

Ce comté a la directe de plusieurs fiefs considérables situés hors de son territoire.

*Voyez* les articles CALENBERG & HANOVRE.

SPIRE, ville impériale d'Allemagne.

On l'appelle en allemand *Speyer*, en latin *Spira, civitas nemetum, nemidona;* son nom vient de la petite rivière ou ruisseau qui l'arrose. Son origine se perd dans la plus haute antiquité, puisqu'elle existoit avant l'ere chrétienne; mais la plupart de ses édifices sont tous modernes; car les François la détruisirent de fond en comble en 1689, & ce ne fut qu'après avoir resté dix ans déserte, qu'on la relevée enfin de ses ruines à la suite de la paix de Riswick. Les luthériens qui forment le magistrat & la majeure partie des habitans, y ont deux églises & un gymnase. Elle jouit de beaucoup de privilèges, entre autres du *jus stapulæ*, qu'elle exerce sur le Rhin, & elle occupe à la diète de l'empire la cinquième place parmi les villes libres du banc du Rhin; elle a aussi voix & séance aux assemblées du cercle. Sa taxe matriculaire n'est aujourd'hui que de vingt-quatre florins outre cent dix-huit rixdales trente quatre kr qu'elle paye par terme pour son contingent à l'entretien de la chambre impériale. Il existoit autrefois entre *Spire* & la maison Palatine un traité de protection, qui expiroit à la mort de chaque électeur, & qu'on renouvelloit; mais ce renouvellement n'a pas eu lieu depuis le décès de l'électeur Charles Louis. D'après une coutume très-ancienne, quand un nouvel évêque de *Spire* vouloit faire son entrée dans la ville, il terminoit préalablement toutes les discussions qu'il avoit avec elle, ensuite, il s'avançoit à cheval entre les portes extérieures qu'on tenoit fermées, & là, en plein air & la main sur la poitrine, il lui prêtoit le premier foi & hommage, promettant que loin d'enfreindre ses privilèges, il les maintiendroit & les augmenteroit, en vivant avec elle en paix & en bonne intelligence; il continuoit ensuite sa marche, & la bourgeoisie alloit lui rendre le même hommage; mais cette cérémonie a cessé dès 1611 à l'avènement de l'évêque Christophe Philippe. Il s'est tenu à *Spire* plusieurs diètes impériales, entr'autres une en 1529, où le nom de protestant commença à s'introduire. C'étoit le siège de la chambre impériale avant le sac de 1689, & ce tribunal y est resté cent soixante-deux ans. *Voyez* l'article suivant.

SPIRE, évêché souverain d'Allemagne.

Il est situé sur le Rhin, & il touche au Palatinat, au duché de Wurtemberg, au Marggraviat de Bade, aux comtés de Linange & de Hanau-Lichtenberg, aux principautés de Deux-Ponts & de Veldenz, & à la seigneurie d'Ochsenstein. Il produit des bleds, de bons vins, des châtaignes & des amandes, quoiqu'il soit montueux en partie & couvert de forêts.

Ce pays étoit jadis habité par les Nemetes, & dans le moyen âge il faisoit partie du Spiergau. On ignore à quelle époque son siège fut établi. Les actes d'un concile tenu à Cologne en 349, offrent la signature d'un Jessius, évêque de *Spire*, qui doit y avoir assisté. Quelques auteurs disent, que Dagobert I, roi des Francs, l'érigea ou le rétablit au commencement du septième siècle en faveur d'Athanase, son chapelain. Le territoire de cet évêché, malgré la réunion qu'on y a faite de la prevôté princière de Weissembourg, & le droit de deux voix de princes que cette incorporation y attache, est si peu considérable, qu'on y nomme rarement un prélat qui ne soit pas déjà pourvu d'une autre mense.

L'évêque de *Spire* est suffragant de l'archevêque de Mayence, & prince du St.-Empire; il a voix & séance dans le collège des princes au banc des ecclésiastiques entre les évêques d'Eichstædt & de Strasbourg; il à prétendu même, ainsi que ce dernier, avoir le pas sur Eichstædt. Il prend la seconde place aux diètes du cercle du haut-Rhin. Sa taxe matriculaire est de dix-huit cavaliers & soixante hommes de pied, ou de quatre cens six florins par mois: il paye en outre cent soixante neuf écus huit kr. par terme pour l'entretien de la chambre impériale, tant à raison de l'évêché que de la prévôté de Weissembourg.

Les principaux dicasteres du pays sont: la régence princière, le vicariat épiscopal établi à *Spire;* le conseil ecclésiastique, le conseil aulique & la chambre des finances, qui siègent tous trois à Bruchsal.

L'évêché de *Spire* est divisé en plusieurs grands-bailliages: ces bailliages sont situés les uns à l'est, les autres à l'ouest du Rhin.

SPONHEIM, comté souverain d'Allemagne.

Le comté de *Sponheim* ou Spaynheim, Spœnhein, Spanhem, Spanheim, &c. est situé entre le Rhin, la Moselle, le Hundsruck, (qui commence à l'orient de la Moselle, & se prolonge entre Trarback & Zelle,) & les anciens districts de Nohegau, de Trachgau & de Bedgau. Ses bornes étoient autrefois beaucoup plus reculées qu'elles ne le sont aujourd'hui, puisque ses anciens comtes étendoient leur domination depuis la Mo-

selle par la Westnie & le Nohegau, jusques dans le Spyrgau, le Wormsgau, & même dans la basse-Alsace.

Ce comté est depuis un tems immémorial divisé en partie antérieure & ultérieure : la première proprement nommée de *Sponheim*, & placée dans l'Austrasie ou France orientale ; l'autre appellée de Starkenbourg, se trouve dans la Westrie ou France occidentale, & toutes deux sont séparées par la forêt appellé Saau-Wald, qui leur sert de lisière. Mais on ignore pourquoi on met aujourd'hui dans l'ultérieure le bailliage de Winterbourg, qui est placé vers Creutzenach, & qui doit appartenir originairement au comté antérieur ; & comment celui-ci possède le bailliage de Kirchberg, qui appartient proprement au comté ultérieur.

*Précis de l'histoire politique.*

Le premier comte de *Sponheim*, dont il reste des monument sûrs, est Everard, qualifié de comte de Naumbourg, du château de Nevenbourg ou Naumbourg, & qui vivoit encore en 1065. Il fonda en 1044 une église sur la montagne de Feldberg près Creutzenach, & laissa vraisemblablement pour fils Etienne de *Sponheim* ; celui-ci convertit l'église de *Sponheim* en un couvent, achevé par Meginard ou Menard son successeur ; il en céda la vidamie & le droit de protection à l'aîné de ses fils, & après son décès à l'aîné de ses descendans, qui seroit en même tems seigneur de Creutzenach. Godefroi son fils & successeur au comté, donna le château de Coppenstein & ses dépendances en appanage à son frère Crafton, qui les transmit au couvent de *Sponheim*, dont il fut fait abbé ; on présume qu'il eut pour fils Everhard, chef des comtes Gerlac & Simon, ce dernier père de Jean I, comte de *Sponheim* & de Starkenbourg. Jean I est l'auteur de tous les comtes suivants ; il possédoit *Sponheim* ultérieur & antérieur ; il résidoit au château de Starkenbourg sur la Moselle ; & il avoit épousé Adelaïde, sœur du comte Henri de Sayn, qui nomma ses neveux, fils dudit Jean, héritiers de se terres. Dans le partage fait entr'eux, l'aîné Jean obtint le comté de Sayn avec quelques autres terres de cette succession, & le tiers environ du comté de *Sponheim*, c'est-à-dire, les châteaux de Starkenbourg & d'Ellenbach ou Allenbach, avec Wendiche, Winningen, Truize & la coseigneurie des châteaux de *Sponheim* & de Dill : il laissa ces domaines à ses deux fils Godefroi & Henri ; il donna le comté de Sayn au premier, qui fut la souche des comtés de Sayn-Witgenstein, & le reste au second, qui continua la branche de Starkenbourg-*Sponheim* : Henri le puîné reçut la seigneurie de Heinsberg, & Simon II le cadet réunit les seigneuries de Creutzenach & de Bœckelheim, la seigneurie des châteaux de *Sponheim* & de Dill avec la vidamie des couvens de *Sponheim* & de Schwabenheim, & la portion de son frère Henri de Heinsberg aux états de *Sponheim*, savoir Kastelnau, Neve & Kirchberg, qui en font les deux tiers : ses trois fils, Jean, Henri, & Everard, formèrent autant de branches particulières dans la maison de Creutzenach.

Simon IV, arrière-petit-fils du comte Simon II, laissa pour héritière une fille nommée Elisabeth, qui épousa Rupert Pipan, comte Palatin, & après la mort de son mari elle fit donation d'un cinquième du comté antérieur de *Sponheim* à Rupert, son beau-père, roi de Bohême, électeur Palatin, & à ses héritiers ; elle confirma cette disposition à Louis, son beau-frère, successeur au palatinat, en 1416 ; elle attesta par-là son droit de succession aux terres de son père quoiqu'aux investitures précédentes on n'eut point réservé l'inféodation simultanée. Après la mort de cette princesse les $\frac{4}{5}$ restans de ce domaine échurent au comte Jean IV de la ligne de Starkenbourg, son cousin-germain maternel & son plus proche héritier, qui dès-lors se vit maître de tous les états de *Sponheim*, à l'exception du cinquième tenu par le prince Palatin. N'ayant point d'enfans, il signa en 1425 à Bainheim avec Bernard, marggrave de Bade, & le comte Frédéric de Weldenz, tous deux fils de la sœur de son père, un réglement de succession, où l'on stipula, que si l'un ou l'autre venoit à mourir avant lui, ce comté passeroit du côté du marggrave à ses fils ; & du côté du comte de Weldenz à ses petits-fils issus de sa fille Anne, épouse du comte Palatin Etienne, & aux descendans mâles de Anne, sous la clause expresse que ce seroient toujours exclusivement les aînés des deux tiges qui en hériteroient, qu'ils le posséderoient en communauté perpétuelle jusqu'à l'extinction de l'une des deux ; que dans ce dernier cas le tout passeroit sans réserve à l'autre : & en effet à la mort du testateur, arrivée en 1437, Jacques, fils du marggrave Bernard, & le comte Frédéric, établirent entr'eux une communauté perpétuelle pour le comté ultérieur, & une autre avec l'électeur Palatin pour l'antérieur ; mais Anne, fille & héritière de ce Frédéric de Weldenz, porta en dot à son époux Etienne, duc de Simmern, $\frac{2}{5}$ du comté antérieur & la moitié de l'ultérieur, qui dès-lors restèrent à cette branche à laquelle échut encore en 1559 le cinquième du comté antérieur, possédé par la maison électorale, quand à la mort d'Otton Henri, l'électorat passa à Frédéric III, duc de Simmern. La nouvelle maison électorale qui possédoit ainsi $\frac{3}{5}$ du comté antérieur, céda la moitié qu'elle avoit de l'ultérieur aux ducs Wolfsgang de Deux-Ponts & George Jean de Weldenz, par la convention de Heidelberg, datée de 1553, mais le premier réunit le tout en vertu d'un second traité de 1566, & l'ayant incorporé à sa principauté, il en prit le titre & les armes. L'électeur Frédéric IV laissa à sa mort l'électorat à son fils aîné Frédéric V ; il donna à son autre fils

Louis Philippe, les principautés de Simmern & de Lautern avec les trois cinquièmes du comté antérieur de *Sponheim*; mais Charles Louis, fils & successeur de Frédéric V, ayant réclamé contre ce partage, obtint, d'après un accommodement conclu à Ratisbonne en 1653 un cinquième de tous les revenus eccléfiastiques & féculiers de la ville de Creutzenach avec le bailliage de son nom, & quelques années après la coseigneurie du comté de *Sponheim* a raison du cinquième, dont on l'avoit reconnu propriétaire; le traité de Creutzenach confirma ces dispositions. Le comté antérieur eut ainsi trois seigneurs; il les garda jusqu'en 1673, que Louis Henri, dernier duc de Simmern mourut: à cette époque les trois cinquièmes du comté antérieur réservés aux comtes Palatins, échurent exclusivement à la maison électorale, qui les possède encore aujourd'hui. Quant à la moitié du comté ultérieur, qui, comme nous l'avons dit, passa en 1566 à Wolfsgang duc de Deux-Ponts, il la transmit à Charles son fils cadet, appellé duc de Birkenfeld, du lieu de sa résidence, d'où elle tomba successivement à Charles Otton, fils de son aîné George Guillaume, mort sans postérité mâle en 1671, & à Chrétien II, fils de Chrétien I son troisième fils, qui possédoit aussi Bischwiller, & qui acquit le comté de Ribeaupierre par son épouse Agathe Catherine. Chrétien III son fils, duc de Birkenfeld, réunit ces domaines à la principauté de Deux-Ponts & au comté de la Petitepierre en Alsace, qu'il obtint en 1733 de la succession de Weldenz, avec les voix & séances aux diètes de l'Empire & des cercles, dont cette maison jouissoit alternativement avec l'électeur Palatin.

*Détails sur le comté antérieur de* Sponheim.

Son sol produit du colsat, du lin, des vins, & plus de froment & d'autres grains qu'il n'en faut pour la consommation des habitans. On y trouve aussi quelques pâturages, auxquels on supplée par des prairies artificielles. Le commerce qui s'y fait consiste en huile, vin & diverses productions du pays, dont la proximité du Rhin facilite l'exportation. La plupart de ses habitans professent la religion réformée, quoique les catholiques romains ayent le droit d'exercer leur culte dans presque toutes les églises. Il appartient pour trois cinquièmes à la maison palatine, pour le reste à celle de Bade; toutes deux le gouvernoient ci-devant en commun; mais elles partagèrent son administration en 1707, à la réserve des affaires féodales, dont le plus ancien des princes régnants est toujours chargé. L'électeur palatin n'a jamais payé de taxe spéciale pour le cinquième qu'il a hérité de la comtesse Elisabeth; mais il fournit pour les deux cinquième réunis par la branche de Simmern, trois hommes de cheval, & dix fantassins ou soixante-seize florins par mois, outre 108 écus vingt & demi kr par terme pour l'entretien de la chambre impériale. La maison de Bade en qualité de souveraine, des deux tiers du comté antérieur, & de la moitié de l'ultérieur, qui lui donnent la voix de *Sponheim*, aux assemblées du cercle du haut Rhin est taxée à quatre-vingt-dix florins par mois romain. La portion de l'électeur palatin, au comté antérieur, offre:

1°. Le grand bailliage de Creutzenach.

2°. Le sous-bailliage de Bœckelheim, appartenant depuis très-long-temps aux comtes de *Sponheim.*

II. La portion des marggraves de Bade au comté antérieur, offre plusieurs baillages, sçavoir:

I. Le grand bailliage de Kirchberg dans le Nahegau.

3°. Le ci-devant bailliage de Koppenstein.

4°. Le bailliage de Naumbourg.

Le sol du comté ultérieur de *Sponheim* est assez généralement montueux, il fournit à tous les besoins & aux commodités même de la vie. Ses côteaux le long de la Moselle & de la Nahe sont couverts de beaux vignobles; le reste produit des bleds & sur-tout des chênes, que les Hollandois achettent pour la construction des vaisseaux.

La plupart des sujets sont serfs, excepté dans quelques endroits où ils ont été affranchis. Le luthéranisme s'y introduisit en 1546, & il dominoit en 1557 dans tout ce comté, excepté dans le Crœver-Reich, où l'électeur de Treves en avoit empêché l'établissement. On tenta d'y rétablir le catholicisme; mais les armes victorieuses de la Suède, l'en avoient exclu de nouveau, avant la paix de Westphalie. La France le réintroduisit en quelques endroits, où il a été protégé depuis par la maison de Bade-Bade. Les affaires de la communion luthérienne, sont dirigées par un consistoire qui siège à Trabach, où il y a aussi un inspecteur général des églises. En vertu d'une disposition du comte Jean de l'année 1425, du traité ganerbinal de 1437, & d'autres pactes entre la maison palatine de Deux Ponts & celle de Bade, une régence commune établie à Trarbach dès 1672 gouverne ce comté ultérieur: c'est à cette régence que se portent les appels des bailliages & mairies en matières civiles. Quant aux affaires criminelles elles s'instruisent aussi par les baillifs sous les auspices de cette régence; mais la décision est renvoyée aux deux seigneurs, qui conviennent par lettres, de la sentence, en renvoyant l'affaire à l'arbritage d'un collège de jurisconsultes. Ce domaine a un nombre considérable de vassaux, comtes ou barons & nobles, qui prennent leurs fiefs du plus

ancien coseigneur régnant, au lieu que les fiefs passifs, selon le réglement du dernier comte de *Sponheim*, sont reçus par le coseigneur palatin seul, quoiqu'à frais communs. La taxe matriculaire de ce comté ultérieur, est pour la maison palatine des Deux Ponts, de deux & demi-cavaliers & huit fantassins, ou de soixante-deux florins; & pour celle de Bade, telle que nous l'avons dit en parlant du comté antérieur.

Il est divisé en sept bailliages, outre le canton appellé Crœser-Reich.

Le Crœser-Reich, ou Crœver-Reich, est un petit canton séparé au-delà de la Moselle, & composé des villages de Crœve, Reihel, Kinheim, Erden, Bengel, Kinderbeuren & Kessenich, qui au treizième siècle faisoient partie des domaines de l'Empire, sous l'inspection d'un préfet, dont la charge étoit devenue héréditaire dans la famille noble de Dhaun en Eyffel. Mais les comtes de *Sponheim* l'acquirent en 1274 du roi Rodolphe I, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, à titre d'engagement, puis comme fief hypothécaire, dont les deux coseigneurs reçoivent encore aujourd'hui l'investiture avec celle du reste du pays. La préfecture impériale devoit naturellement tomber d'après cette disposition; mais les seigneurs de Dhaun en rendirent le droit aux archevêques de Trèves, qui n'y avoient d'abord que quelques serfs, appellés encore aujourd'hui Péterlinge ou Manans de St.-Pierre. Ces prélats ne tardèrent pas à étendre leur pouvoir, au point d'empêcher déja en 156. l'établissement du protestantisme, que les maisons palatine & de Bade vouloient y introduire, & de se mêler si bien des affaires, qu'ils tirent près du tiers de tous les revenus. Il en est résulté un procès qui est pendant depuis 1594 à la chambre impériale. *Voyez* les articles BADE, DEUX-PONTS & PALATINAT.

STABLO. *Voyez* MALMEDY.

STEIN. (rhingraves de) Nous avons parlé fort en détail, à l'article RHINGRAVE, des rhingraviats & des wildgraviats d'Allemagne.

La portion des rhingraves de *Stein* consiste dans :

1°. Le rhingraviat de *Stein*, ou comté de Rheingrafenstein, situé sur la Nahe.

2°. Ce que le traité de partage de 1701 assura à cette maison de la succession de Kirbourg, savoir :

La seigneurie & le bailliage de Wildenbourg ou Hundsruck, sous la mouvance de l'électeur de Trèves.

3°. Un quart de la seigneurie de Dimringen, cinq huitièmes du bourg de Westatt, & un quart de toute la succession de Dhaun.

STEINFURT, comté souverain d'Allemagne.

Il est enclavé dans l'évêché de Munster. Son étendue, à le prendre tel que l'empereur l'érigea en 1495, est de cinq milles de longueur sur trois lieues de large dans la partie méridionale, & deux & demie du côté du nord.

Dès son érection en comté de l'empire, l'évêché de Munster lui contesta son immédiateté, & il en résulta un long procès, terminé enfin par accommodement en 1716 : il fut stipulé alors que le château, la ville & la paroisse de *Steinfurt* seroient réputés comtés immédiats de l'Empire, avec toute la supériorité territoriale, prérogatives & émolumens y attachés, & que tout le reste, excepté les paroisses de Boschorst, Lahr & Holzhausen, dépendroient de la supériorité de l'évêché de Munster, moyennant une somme de cent vingt cinq mille écus une fois payée au comte pour sa rénonciation : on lui réserva au reste la jurisdiction seigneuriale & la première instance en matières fiscales, avec toutes ses dépendances & & appartenances.

Le comte de *Steinfurt* a voix & séance au collège des comtes de la Westphalie & aux assemblées du cercle. Il paye sept florins trente-deux kr. seulement par mois romain, & cinq écus quatre-vingt-neuf kr. par terme pour l'entretien de la chambre impériale. Mais la taxe de l'évêché de Munster, pour les droits qu'il exerce sur ce pays, est de trente quatre écus trente-cinq ¼ kr.

Le comté immédiat de *Steinfurt* ne comprend guères aujourd'hui que la ville même de *Steinfurt*.

STERNSTEIN, comté princier d'Allemagne.

Ses terres sont dispersées dans le haut-Palatinat. Il appartenoit jadis comme seigneurie immédiate de l'Empire aux nobles de Pflug, & après eux aux barons de Heydeck. Ladislas-Popel de Lobkowitz en reçut l'investiture de l'empereur, qui l'érigea en 1641 en comté princier, lorsque Jean, baron de Heydeck, général de l'armée saxonne, fut mis au ban de l'Empire durant la guerre de Schmalkalde. La maison de Lobkowitz a acquis voix & séance en 1742 au cercle de Bavière, en conséquence de son introduction au collège des princes, (1653) & de la possession de *Sternstein*. Il ne paye que trente-huit florins pour un mois romain; mais son contingent, pour l'entretien de la chambre impériale, est de cent vingt deux rixdales quarante cinq kr.

STIRIE, (duché de) l'un des domaines de la maison d'Autriche.

La *Stirie*, (en allemand *die Steyer* ou *Steyermark*,) fut ainsi appellée, lorsque séparée de la

Carinthie on lui donna des marggraves particuliers ; elle reçut ce nom de l'ancien comté de Steyr, qui est aujourd'hui une seigneurie du pays au dessus de l'Ens, & qui tire sa dénomination des comtes de Steyr, fondateurs du château & de la ville du même nom.

Ses bornes sont au nord l'Autriche, au levant la Hongrie, au midi la Carniole, & au couchant la Carinthie & l'archevêché de Salzbourg. La partie septentrionale est appellée la haute-*Stirie*, la méridionale, la basse.

*Sol, productions.*

La haute-*Stirie* renferme beaucoup de montagnes élevées. Elle est néanmoins assez cultivée, grace à l'industrie des habitans, qui savent en plusieurs endroits tirer partie des sommets les plus escarpés. Ces montagnards, au tems des grandes neiges, sont souvent détenus plusieurs mois dans leurs demeures, & en général ils ne descendent guères dans la plaine ; ils sont endurcis au froid & à toutes les incommodités de leurs domiciles. On y cultive peu de froment, mais il y croit du lin d'une finesse & d'une longueur remarquable. L'acier de *Stirie* est excellent. Les forêts, dont les montagnes sont herissées, fournissent tous les bois nécessaires aux forges. On tiroit jadis de l'argent des mines de Zeyring, qui depuis 1158 sont remplies d'eau.

La basse-*Stirie* a moins de montagnes & plus de plaines. Les côteaux donnent de bons vins, parmi lesquels on distingue ceux de Rakesbourg, Santal, Kirschbach, Cilli & Luetenberg. Les champs sont fertiles : ils produisent beaucoup de froment, de bled de Turquie, de pois, de vesce & de féves.

*Population.*

On compte dans ce duché en général vingt-six villes, près de deux cens bourgs & environ cinq cents châteaux. Plusieurs de ces derniers sont placés sur les sommets des rochers. Malgré l'inégalité du terrein, on y a fait de très-beaux chemins sous l'empereur Charles VI.

Les Stiriens allemands ont un dialecte assez dur. Les habitans du quartier de Cilli sont Venedes, & parlent la langue de cette nation, qui même est en usage parmi le bas-peuple, jusqu'à quelques lieues de Groetz.

*Etats.*

La *Stirie* a conservé des états qui ressemblent à ceux de l'Autriche. Ils sont composés de prélats, de seigneurs, de nobles ou chevaliers & de villes princières, & ils tiennent leurs assemblées à Groetz, qui est la capitale du pays. Les prélats sont l'évêque de Sekau, le prélat de St.-Lambert, les abbés d'Admont, de Rhein & de Neuberg, le prévôt du chapitre de Sekau, les prévôts de Vorau, Rottemann, Poellau, Steinz & le prélat de la chartreuse de Seitz. La noblesse est nombreuse, mais beaucoup moins opulente que celle de Bohême. Elle a grand soin d'éviter le mésalliances pour ne pas nuire à la réception des enfans dans les chapitres. Le possesseur d'une terre, à laquelle est affecté le droit de voix & de séance aux diètes, est appellé Landmann (Tenancier.)

*Religion.*

La religion catholique romaine est la seule tolérée dans tout le pays, mais autrefois la plupart des habitans professoient ouvertement la confession d'Augsbourg. La *Stirie* a aussi son évêque particulier, qui réside à Sekan, & qui a le titre de prince du St.-Empire. Il est suffragant de l'archevêque de Salzbourg, qui le nomme, le sacre & le confirme, & dont il est le vicaire-général dans la plupart des cantons de la *Stirie*.

*Manufactures.*

Les fabriques & les manufactures les plus considérables du pays sont : 1°. Les fabriques de fer, d'acier & de laiton ; l'exportation de ces articles excède la somme d'un million de florins : 2°. Les manufactures de gros draps, & 3°. celles de toiles. On a établi à Groetz une chambre de commerce.

*Précis de l'histoire politique.*

La *Stirie* faisoit autrefois partie de la Marche de Carinthie, dont elle fut détachée au onzième siècle, & érigée en Marche particulière.

Quelques auteurs disent que l'empereur Conrad II avoit fait ce changement en 1030, & donné la *Stirie* à Ottocar I, comte de Steyr. D'autres l'attribuent à l'empereur Henri IV, lequel paroit avoir créé en 1072 Ottocar second, comte de Steyr, premier marggrave de cette partie de la Marche carinthienne, qui depuis ce tems s'est appellée la Steyrmark, du comté de ce nom. En 1180, l'empereur Frédéric I accorda la dignité ducale à Ottocar VI, le septième des marggraves. C'est le même duc qui, au défaut d'enfans, céda son duché à son beau père Léopold, duc d'Autriche, avec le consentement des états ; mais la cession ne fut faite en forme qu'en 1186. Quelques chartes indiquent néanmoins que Léopold, duc d'Autriche, prenoit le titre de duc de *Stirie* dès 1177 & 1178. Le duc Ottocar étant mort en 1192, Léopold reçut de l'empereur Henri IV l'investiture effective de ce duché. Lorsque Przemysl-Ottocar II, roi de Bohême, s'empara des

états de l'Autriche, les Stiriens, qui n'étoient pas disposés à se mettre sous son obéissance, offrirent leur pays à Henri, duc de Bavière; celui-ci consulta Bela, roi de Hongrie, qui s'empara lui-même de la *Stirie*. Le roi de Bohème lui déclara la guerre & conquit tout le duché; mais il en fut dépouillé comme des autres terres d'Autriche, par Rodolphe, roi de Germanie; Albert, fils de Rodolphe, en conserva la possession après bien des troubles. Depuis cette époque la *Stirie* a toujours appartenu à la maison d'Autriche, & elle a maintenue ses droits & privilèges particuliers.

*Charges héréditaires.*

Les charges héréditaires de la *Stirie* sont celles de grand-maître, dont les comtes de Traurmannsdorf sont investis, & qui en cette qualité perçoivent annuellement cent muids de sel; celle de grand-chambellan, que les comtes de Wildenstein possèdent depuis 1717; celle de grand-maréchal appartient depuis 1625 aux comtes de Saurau, qui, à ce titre, possèdent les châteaux de Fravenheim & Kleinfœlk avec toutes leurs dépendances; celle de grand-écuyer, dont les comtes de Windischgrœtz sont revêtus depuis 1565; celle de grand-échanson a passé à la famille de Stubenberg, qui en cette qualité a la justice provinciale de Kapfenberg avec ce qu'on appelle Piedmarches, le droit de maîtrise dans le ressort de la justice provinciale, celui de la pêche dans la Mœrz & la grande & petite dîme dans la plaine de Mœrzthal; celle de grand-sénéchal, dont sont revêtus les comtes de Hardegk; celle de grand-veneur, dont les princes & comtes de Dietrichstein sont investis; celle de grand-argentier, qui appartient aux comtes de Rothal depuis 1596; après l'extinction de cette famille, cette dignité tomba en 1763 aux comtes de Perlas; celle de grand-maître-d'hôtel, qui, depuis 1578, appartient aux comtes de Wurmbrand; celle de grand-massier créée en 1579; celle de premier écuyer tranchant érigée en 1596, & possédée par le comte de Schrattenbach; celle de grand fauconnier qu'exercent depuis 1675 les comtes de Steinpeis.

*Administrations, tribunaux, revenus.*

On trouve dans la ville de Grœtz la cour supérieure pour l'Autriche intérieure, appellée *Gubernium*. La régence de *Stirie*, qui est subordonnée à la cour supérieure de justice à Vienne, est chargée de l'administration de la justice pour tous les pays de l'Autriche intérieure, excepté dans les affaires qui regardent le commerce. On a établi à Grœtz pour les affaires de commerce & de change un double tribunal, savoir le tribunal de la mercantille & du change en première instance, dont tous les membres sont négocians; & le tribunal de la mercantille & du change en seconde instance, ou la cour d'appel du change, composé de jurisconsultes & de négocians. Le président de ce dernier est appellé juge de change. Le sénéchal est à la tête des états du pays, & forme avec les quatre députés le tribunal de la sénéchaussée: un baile & un greffier sont préposés à chacun des cinq grands bailliages, dans lesquels la *Stirie* est divisée, & qui sont Grœtz, Judenbourg, Marbourg, Cilli & Prugg. Le t résorprovincial est administré par un chef & quatre adjoints, élu par la diète. Ce duché fournit annuellement un million cent quatre-vingt-deux mille cinq cens quarante-cinq florins cinquante-quatre kr. pour l'entretien du militaire. La garnison ordinaire en tems de paix est de deux régimens d'infanterie. *Voyez* les articles AUTRICHE, BOHÊME, CARNIOLE, CARINTHIE, HONGRIE, & tous les articles des états que possède la maison d'Autriche.

STOLBERG, comté d'Allemagne dans le cercle du haut-Rhin.

Ce comté est situé dans la Thuringe, & il touche au Harz: il est borné par la partie inférieure de la principauté de Schwarzbourg vers le midi; par le bailliage de Sangerhausen, dépendant du cercle de la Thuringe dans l'électorat de Saxe, & par le comté de Mansfeld vers le levant, par les principautés d'Anhalt & de Blankenbourg vers le nord, & par une partie du comté de Hohnstein, à la ville impériale de Nordhausen vers le couchant. Sa plus grande longueur n'excède pas cinq milles géographiques, ni sa plus grande largeur, trois en y comprenant les bailliages de Heeringen & de Kelbra, que les comtes de *Stolberg* possèdent en commun avec les princes de Schwarzbourg. Le sol y est fertile en bled.

*Religion.*

Les comtes de *Stolberg* professent, ainsi que tous leurs sujets, la religion luthérienne, & c'est dans la ville de *Stolberg* que réside le surintendant du clergé de tout le comté, qui contient vingt-huit paroisses, outre celles des bailliages des Heeringen & de Kelbra, qui appartiennent à ces comtes par indivis avec les princes de Schwarzbourg.

*Précis de l'histoire politique.*

La maison des comtes de *Stolberg* est une des des plus anciennes & des plus considérables de toute l'Allemagne. On n'a pas encore de connoissances certaines sur son origine. Ses possessions se sont accrues successivement; en 1412 elle acquit une part dans les villes & bailliages de Heeringen & de Kelbra; le château de Hohenstein en 1413, le comté de Wernigerode en 1429; elle hérita en 1535 du comté de Kœnigstein, dont l'archevêché de Mayence s'empara en grande partie

tie

tie; & par une convention de 1755, elle eut une partie des comté & seigneurie de Rochefort. Le comte Henri l'aîné, mort en 1572, est la souche commune de tous les comtes actuels de *Stolberg*; il eut deux fils, Louis-George & Christophe, qui fondèrent chacun une branche particulière. Les petits-fils du premier terminèrent la leur; mais celle du second subsiste, & elle est partagée en deux autres branches, savoir celle de Wernigerode & celle de *Stolberg*, fondées par les comtes Henri Erneste, & Jean Martin, les deux fils aînés de Christophe. Le comte Henri Erneste, mort en 1672, est donc l'auteur de la branche aînée principale de Wernigerode; ses petits-fils Christian Erneste & Frédéric Charles en établirent deux nouvelles, qui sont celles de Wernigerode & de Gedern. L'auteur de cette dernière parvint en 1742 à se faire déclarer prince d'empire. Le comte Jean Martin, mort en 1669, & souche de la branche cadette principale de *Stolberg*, perpétua la sienne par le comte Christophe Louis, son fils, qui, décédé en 1704, laissa deux fils, les comtes Christophe Frédéric & Juste Christian, qui fondèrent deux branches encore existantes, celle de *Stolberg-Stolberg*, & celle de *Stolberg*-Rossla.

*Titre.*

Le titre que prennent en général tous les comtes de la maison de *Stolberg*, sont: comte de *Stolberg*, de Kœnigstein, de Rochefort, de Wernigerode & de Hohenstein, seigneur d'Epstein, de Munzenberg, de Brenberg, d'Aigmont, de Lora & de Klettenberg.

*Privilèges.*

Les comtes de *Stolberg* ont séance aux diètes de l'empire dans le collège des comtes de la Wetteravie; ils ont également voix & séance aux assemblées circulaires de la haute-Saxe. Ces comté est imposé à quatre-vingt-quatre florins par mois romain; les comtes de *Stolberg* en payent les $\frac{3}{4}$ (63 fl.) & l'électorat de Saxe $\frac{1}{4}$ (21 fl.) La maison de *Stolberg* donne pour l'entretien de la chambre soixante rixdales quatre-vingt-un kr.

*Charges.*

La majeure partie du comté de *Stolberg*, est un fief relevant des électorats de Saxe, ou de Mayence, ou de la principauté de Halberstadt. En vertu de la convention faite en 1738 entre les comtes de *Stolberg-Stolberg* & l'électeur de Saxe, ce dernier jouit du droit de la supériorité territoriale, même sur le bailliage de *Stolberg*, qui est de la mouvance de l'électeur de Mayence. Les comtes de *Stolberg* sont comptés par cette raison parmi les membres des états de Saxe de la première classe, & le pays situé sous la supériorité de cet électorat est censé faire partie du cercle de Thuringe.

*Administration & partage du comté.*

Chaque comte régnant de la branche principale de *Stolberg* a une régence ou une chancellerie, un consistoire & une chambre des comptes. La justice pour les mines est administrée en commun.

Le comté est ainsi partagé:

La branche de *Stolberg-Stolberg* possède:

1°. Le bailliage de *Stolberg* qui releve de l'électorat de Mayence.

2°. Le bailliage de Hayn, composé des paroisses de Hayn, de Schwenda, de Dietersdorf & de Strassberg.

3°. Le bailliage de Hohenstein.

La branche de *Stolberg*-Rossla possède:

1°. Le bailliage de Rossla, qui est fief de l'électorat de Saxe.

2°. Le bailliage de Questenberg.

3°. Le bailliage de Wolfsberg, fief de la principauté de Halberstadt.

4°. Le bailliage d'Eberzbourg.

5°. Le bailliage de Berenrode.

*Voyez* l'article WERNIGERODE & les articles MAYENCE & SAXE.

STRASBOURG, évêché de France qui donne à son possesseur la qualité de prince souverain & de membre de la diète de l'empire.

L'évêché de *Strasbourg* qui dépend pour le spirituel de la métropole de Mayence, doit, dit-on, son origine à Dagobert, roi de France, qui le fonda au septième siècle. La ville de *Strasbourg*, jadis impériale, étoit alors la résidence de l'évêque de son siège, comme elle l'est encore aujourd'hui de la cathédrale & du chapitre. Mais l'évêque l'abandonna, lorsque les habitans embrassèrent le luthéranisme, & il s'établit à Saverne. Depuis la réunion de l'Alsace & de sa capitale à la couronne de France, ce prélat en releve pour la partie de son diocèse qui y est située; mais les bailliages qu'il possède en de-là du Rhin, lui conservent la qualité de prince-Etat de l'empire, avec voix & séance à la diète générale au banc des princes ecclésiastiques, où il siège entre l'évêque de Spire & celui de Constance, & à celles du cercle du haut-Rhin, où il a commencé à reparoitre en 1724. Son ancienne taxe matriculaire est de dix-huit cavaliers & cent fantassins, ou de six cens seize florins, & son contingent actuel pour l'entretien de la chambre impériale monte à cinquante-huit rixdales trente kr.

Nous n'indiquerons ici que les deux bailliages qu'il a sur le territoire de l'empire, tous deux enclavés dans la Suabe. Ce sont :

1°. Le bailliage d'Oberkirch, situé dans l'Ostenau, & dont l'acquisition fut faite en grande partie dès le commencement du quatorzième siècle. Il portoit jadis le nom de château d'Ullembourg.

2°. Le bailliage d'Ettenheim, situé dans le Brisgau, & dont le nom vient de la petite ville d'Ettenheim son chef-lieu. Il comprend quatre villages.

SUABE. Nom qu'on donne à une partie de l'Allemagne : nous parlerons d'abord de la *Suabe* en général, ensuite du cercle de *Suabe*, & enfin de la *Suabe* autrichienne.

*De la* Suabe *en général.*

La *Suabe*, selon les géographes modernes, se prolonge du couchant au levant entre les rivières du Rhin & du Lech. Elle touche vers le midi à la Suisse, au lac de Constance & aux possessions autrichiennes en deçà de l'Arlberg ; au nord elle est bornée par la Franconie & le Palatinat. La *Suabe* proprement dite, ou l'ancienne Almannia, s'étend vers le Rhin sans passer la forêt noire ; car selon la géographie du moyen âge, le haut & le bas marquisat de Bade est placé en Austrasie ; & les habitans d'entre la contrée de la forêt noire & le Rhin, loin de prendre le nom de *Suabes*, le donnent à ceux qui demeurent de l'autre côté de cette forêt. Les habitans du Brisgau ne prennent pas non plus cette dénomination. *Voyez* l'histoire de la *Suabe* par Kremer, p. 10 & 11. Les deux bandes qui bordent le rivage de l'Iler entre le lac de Constance, le Lech & le Danube, sont appellés par les habitans du duché de Wurtemberg, *Suabe* proprement dite ; d'autres les appellent haute-*Suabe* ou Allemagne. Quelques-uns donnent le nom de haute-*Suabe* au district situé entre l'Iler, le Danube & le lac de Constance, & celui de basse-*Suabe*, à la partie située autour du Lech & du Danube.

Les montagnes les plus élevées de la *Suabe* sont l'Alb ou Alp & la forêt noire : celle-ci est moins haute que la première : elles forment une chaîne qui traverse la plus grande partie de ce pays, de l'ouest à l'est.

*Précis de l'histoire politique de la* Suabe.

La *Suabe* tire son nom des anciens Sueves, ainsi appellés de leur longue chevelure, dont ils avoient coutume de former une tresse nouée, en allemand schweif : c'est par-là que Tacite caractérise les Sueves. Ces peuples ont d'abord habité le pays situé entre la Vistule & l'Oder ; puis passant l'Elbe, ils vinrent s'établir le long du Mein & du Danube. Ce n'est que du tems de Jules-César qu'ils se fixèrent sur le Neker & le Rhin. Ils occupoient la plus grande partie de l'Allemagne, & on comprenoit sous leur nom d'autres nations, telles que les Semnons, les Hermondures, les Quades, les Marcomans, dont une partie passa dans les Gaules & dans l'Espagne. Au cinquième siècle les *Suabes* prirent la dénomination d'allemands ; mais ces peuples ayant été battus par les Francs en 496 près de Zulbich, petite ville qui fait aujourd'hui partie de l'électorat de Cologne, ils tomberent sous la domination de leurs vainqueurs, & ils reprirent le nom des *Suabes*, qu'ils ont gardé jusqu'à ce jour. Les rois des francs y établirent des ducs, que Charlemagne abolit, pour leur substituer des intendans appellés nonces, qui furent maintenus sous ses successeurs. Le roi Conrad I, pour contenter les *Suabes*, rétablit le duché, & créa le comte Bourcard un de leurs compatriotes, duc de *Suabe* & d'Alsace. Le duché n'étoit d'abord attaché à aucune famille ; mais ayant passé sous l'empereur Henri IV à son gendre Frédéric de Hohenstaufen, qui en prit possession en 1094, ce prince le transmit à ses descendans à titre d'héritage. Ces nouveaux ducs étoient en même tems ducs de Franconie : & en leur qualité de seigneurs territoriaux, ils exerçoient le pouvoir souverain en matiere spirituelle & temporelle. On les voyoit souvent dans les assemblées de la nation germanique, revêtus des dignités le plus éminentes, même des archi-offices de l'empire ; ils avoient une cour avec des dignitaires, qu'ils tiroient des plus illustres familles de la *Suabe*. Tels étoient les comtes Palatins de Tubinge, les grands-maîtres de Waldbourg, successeurs des comtes de Maurstetten & de Weissenhorn, les grands échansons de Winterstetten, le chambellans de Kemnat, les maréchaux comtes de Dillingen, & après eux les comtes de Wurtemberg, les grands-veneurs d'Aurach & autres. Dans les guerres de l'empire ils formoient avec leurs sujets l'avant-garde de l'armée germanique & combattoient à sa tête, ainsi que nous l'apprend la chronique de Lambert Schafnab de l'année 1075. Mais comme dès la création & pendant la durée du gouvernement ducal, il y avoit en *Suabe* un certain nombre de princes, comtes & seigneurs puissans, dont le consentemnt fut requis à l'inauguration du premier duc Bourcard & de ses successeurs jusqu'à Frédéric de Hohenstaufen, il n'est pas à présumer que renonçant à leur immédiateté, ils se soient soumis à la souveraineté des ducs ; il y a lieu de croire au contraire, que quoiqu'ils aient respecté les ducs & grossi leur cour, quoiqu'ils aient été sous leurs ordres en tems de paix & durant la guerre, quoiqu'enfin les abbayes & couvents eussent été sous la protection générale des ducs, & que relativement à tous ces objets les ducs en reçussent le serment de fidélité, ces seigneurs demeurant avec leurs terres dans la dépendance immédiate de l'empire, n'en étoient pas moins libres

d'origine. Ainsi les ducs de *Suabe* ne pouvoient s'arroger sur eux aucune supériorité territoriale, ni en exiger des contributions, sans l'ordre & la permission expresse de l'empereur : ils étoient de plus obligés de juger les procès conjointement avec les princes, comtes & seigneurs, dans un tribunal appellé trône royal. Les empereurs & rois de Germanie possédèrent encore long-tems dans les terres des princes, comtes & seigneurs de la *Suabe* les droits régaliens, qu'ils firent exercer & administrer par des préfets & par les lieutenans de ces derniers. Mais insensiblement les seigneurs les acquirent dans leurs territoires à titre de donation, d'engagement, d'achat ou de prescription. Les abbayes & couvents immédiats avoient leurs vidames, nommés par les empereurs; les villes libres & impériales étoient gouvernées par des prévôts impériaux, des maires, des avoyers, ou des juges receveurs; les villages immédiats enfin, ainsi que les communautés libres, avoient à leur tête des administrateurs appellés *procuratores prædiorum regalium*.

Sept des ducs de *Suabe* de la maison de Hohenstaufen, sont parvenus à la dignité de rois de Germanie & d'empereurs des Romains. Conrad III fut le premier & Conrad IV le dernier. Ils ont ainsi possédé les domaines des Guelphes en *Suabe*, lesquels comprenoient sur-tout le comté héréditaire d'Altorf, légué d'abord par Guelphe VI, dernier rejetton de la branche cadette de cette famille à Henri le lion, duc de Baviere & de Saxe, & fils de son frère, duquel il passa à l'empereur Frédéric de Hohenstaufen, comme duc de *Suabe* & son neveu du chef de sa sœur. Après la mort tragique de Frédéric, arrivée en 1190, cette succession échut à son fils, qui fut l'empereur Henri VI. Ces ducs de la maison de Hohenstaufen, parvenus rapidement au plus haut degré de puissance, dont leurs grandes possessions au dehors & au-dedans de l'Allemagne devoient assurer la durée, en déchurent néanmoins avec la même rapidité, de sorte que leur ruine suivit de près leur élévation. Le duc Philippe de *Suabe* s'épuisa par les sommes immenses qu'il employa pour obtenir la couronne impériale. L'empereur Frédéric II fut obligé de sacrifier de même un grand nombre de ses domaines, & son fils Conrad IV mis au ban de l'empire par son compétiteur Guillaume comte de Hollande, fut déclaré déchu du duché de *Suabe* & de toutes les terres qui lui restoient en Allemagne; envain son fils Conrad, que les Italiens appellent Conradin, s'efforça-t-il de recouvrer son duché héréditaire : plus malheureux encore que son père, il perdit la tête sur un échaffaut; & cette catastrophe arrivée à Naples en 1268 mit fin à l'illustre maison de Hohenstaufen. Ses biens héréditaires avoient été aliénés avant cette époque; & le duché retourna à l'empire. Plusieurs princes, comtes ou seigneurs profitèrent de ces troubles, pour usurper des terres de l'empire situées en *Suabe*; mais le roi Rodolphe les força à les restituer. Après l'extinction des ducs, les préfets impériaux de la haute & basse-*Suabe*, exercèrent les anciens droits relatifs aux revenus, rentes & émolumens provenant des bourgs & domaines impériaux situés dans ce pays, & par une commission particulière des empereurs, ils y administrèrent les réserves & droits régaliens, qui étoient autrefois de la compétence des ducs, & qui après leur extinction passèrent à l'empereur & à l'empire.

Pour expliquer ce que nous venons de dire, il faut observer qu'à l'exemple des autres provinces de la Germanie, la *Suabe* avoit à sa tête des préfets impériaux & royaux, qui portent dans les chartes les noms de *advocati provinciæ generales, procuratores regni seu imperii, præfecti provinciales*. Leurs fonctions étoient d'abord de veiller aux intérêts de l'empereur & de l'empire dans les terres qui ne faisoient point partie du domaine des ducs de *Suabe*, ensuite ils y administroient par leurs lieutenans les droits régaliens de la compétence des chefs de la nation germanique, ils y percevoient les rentes & les subsides, que les princes, comtes, seigneurs, abbayes, couvens & villes devoient fournir. On trouve dès le dixième siècle des préfets de *Suabe* cités dans l'histoire jusqu'au commencement du quinzième; il y en eut même quelquefois deux, l'un dans la haute, l'autre dans la basse-*Suabe*. En 1379 l'empereur Wenceslas engagea cette préfecture à Léopold III duc d'Autriche, pour une somme de quarante mille florins qu'il lui devoit. Après de longs débats Léopold en prit enfin possession, & il la garda quelques années : mais après sa mort arrivée en 1386 les ducs d'Autriche en furent dépossédés. Plusieurs années s'étant écoulées sans que la préfecture fut grévée d'une nouvelle hypothèque, les empereurs la gouvernèrent par des préfets; mais en 1415 l'empereur Sigismond, du consentement des princes de l'empire, assemblés au concile de Constance, l'engagea de nouveau à Jean Truchseff de Waldbourg pour la somme de six mille florins du Rhin, que les engagistes ont été obligés de porter successivement jusqu'à la concurrence de treize mille deux cens florins. L'empereur Frédéric III à peine monté sur le trône accorda à son frère, le duc Albert d'Autriche, la permission de se subroger aux Truchseff de Waldebourg pour la possession hypothécaire de la préfecture, & il lui en fit expédier un titre formel, qui confirmoit cet engagement. Les Truchseff se voyant obligés de céder au plus fort, l'un d'entr'eux, nommé Jacques, signa en 1452 & 53 un accommodement : on stipula qu'il ne régiroit plus la préfecture en son nom, ni au nom de l'empire, mais par commission du duc Albert. Les choses restèrent sur ce pied pendant plusieurs années, parce que le payement du prêt ne se faisoit point, & à cause de la

révolte du duc Albert contre son frère Frédéric qui eut lieu en 1460, & qui le fit mettre au ban de l'empire. Cet événement rendit la préfecture à la famille de Truchsess de Waldbourg, & nommément à Jean, fils de Jacques, dont nous avons parlé. A-peu-près à la même époque, le duc Sigismond d'Autriche ayant sollicité à la cour de l'empereur Frédéric, & obtenu la cession de cet engagement, il n'y procéda qu'en 1473, lorsque le duc Albert de Bavière voulut le prévenir de l'aveu de l'Empereur. Mais Sigismond ne tarda pas à la réengager pour la même somme à Jean de Waldbourg, qui ne la lui céda entièrement qu'en 1486 avec le château de Ravensbourg, après avoir touché de l'archiduc le prix de cet engagement. Il ne reste presque plus de la préfecture de la haute & basse-*Suabe* que cette dénomination & l'usage où sont les villes impériales d'Ueberlingen, de Lindau, Biberac, Ravensbourg, Wangen & Pfuldorf, de faire au préfet d'Altdorf un présent annuel en argent & en vin, sous le titre de don gratuit, & un droit de protection qui se paye encore par les couvens immédiats de Lindau, Weingarten, Salmannsweiler, Ochsenhausen, Roth, Weissenau, Baindt de Buxheim. Il faut donc se garder de prendre la préfecture impériale de *Suabe*, qui porte proprement le nom de préfecture d'Altdorf & de Ravensbourg, pour l'ancienne préfecture. On peut se tromper d'autant plus aisément, que le préfets impériaux de la haute & basse-*Suabe* sont en même tems chargés de l'administration de la prefecture d'Altdorf & de Ravensbourg.

Il ne faut pas non plus confondre avec la préfecture de *Suabe* le présidial libre & impérial de la haute & basse-*Suabe* pour les districts de Leutkircher-Heyde & de Gepurs. Ce tribunal a la même origine que les anciens *Placita* ou *malli publici* & *provinciales*, & on le trouve dès le tems des premiers ducs de *Suabe*, qui avoient le droit d'en conférer les offices au nom de l'empereur & de l'empire. Les anciens juges provinciaux prenoient le nom de la Heyde, lorsque les assises se tenoient à Leutkirch ou dans sa plaine: & celui de la Gepurs, lorsque l'on s'assembloit dans d'autres villes du district de la Purs, comme à Lindau, Wangen & Ravensbourg. Ce ne fut qu'en 1425, qu'un juge provincial, nommé Vœlk-Sifried, commença à réunir les titres de la Leutkircher-Heyde & de la Purs. Cette formule fut conservée chez les juges établis par les maisons de Truchsess & d'Autriche jusqu'à ce qu'au commencement du seizième siècle Jean Tunower, à l'imitation des prefets, s'arrogea les qualités de juge provincial dans la haute & basse-*Suabe*, de la Leutkircher-Heyde & de la Gepurs. Le lecteur remarquera que ce changement se fit à l'époque où la maison d'Autriche prétendit donner plus d'étendue à la jurisdiction de Leutkircher-Heyde: & dès-lors cette maison profitant de la réunion des deux préfectures, entreprit de changer la face de ce tribunal, en lui attribuant des causes réservées; en s'opposant aux appellations portées devant les cours souveraines de l'Empire, & en étendant les bornes de sa banlieue. Cette innovation donna lieu aux plaintes des princes & états du cercle de *Suabe*, ils dirent que le ressort originaire de ce présidial, borné à la Leutkircher-Heyde, n'avoit jamais passé ses limites & celles de la Purs. Ils ajoutèrent que la justice provinciale n'ayant jamais eu aucune prérogative sur les autres tribunaux de cette espèce, n'avoit pu jouir à leur exemple que d'une autorité très-limitée, lors de la réunion de la préfecture à la maison d'Autriche. Ils prouvèrent même que plusieurs états de l'Empire, princes, comtes & seigneurs, prélats & villes libres de la *Suabe*, avoient été soustraits par l'empereur à la jurisdiction de la cour provinciale, sans autre exception que celle du déni & délai de justice. Quoi qu'il en soit, le ressort actuel de ce tribunal commence à la ville impériale de Lindau, qui est véritablement situé dans sa banlieue, ainsi que le terrein qui règne le long du lac de Constance jusqu'à Mœrsbourg; il se prolonge ensuite au-delà du lac & de la ville de Constance, laquelle toutefois prétend n'être pas dans sa jurisdiction, & passant au-delà de l'isle de Reichenau à Rodalphe-Zell, Tingen & Stallingen, ses bornes se confondent avec celles de la *Suabe* & de la Suisse. On veut comprendre dans ses limites le comté de Bondorf, celui de Baar, le haut & bas comté de Hochberg, & sur-tout la ville impériale de Rothweil avec celle de Villingen. Ici les bornes de la banlieue s'unissent avec celles du duché de Wurtemberg, & s'étendent jusqu'à la ville impériale de Gemund. On y compte Oettingen-Baldern & Donawerth, d'où la ligne frontière s'étend jusqu'au pont de Reuth. L'empereur Ferdinand ayant, en 1555, exempté les seigneuries d'en-deçà de l'Arlberg de la jurisdiction du présidial, malgré les oppositions des Etats adjacents, nommément des villes de Lindau, Rawensbourg, Wangène, Ysni & Leutkirch, la limite se replie sur Reuth pour s'étendre jusqu'à Taunheim, & embrassant ensuite le comté de Kœnigseck-Rothenfels, elle se rejoint à Lindau, elle y forme la frontière qui sépare la seigneurie de Bregenz des territoires adjacents, & indépendamment de cette ligne, la seigneurie de Hohen-Ems, située hors de son enceinte, fait partie de son ressort. Le présidial a une jurisdiction concurrente avec les états de l'Empire compris dans sa banlieue, à moins qu'ils ne puissent prouver une exemption plénière. Il juge en première instance toutes les matières civiles & tous les membres médiats & immédiats de l'Empire, domiciliés dans sa banlieue. Autrefois, & même du tems des premiers juges provinciaux établis par la maison d'Autriche, les appellations étoient

portées simplement aux tribunaux suprêmes de l'Empire ; mais par la suite des tems, & nommément depuis l'année 1530, elles furent attribuées à la chambre aulique d'Insprůck, jusqu'à ce qu'enfin par la capitulation de l'empereur Léopold les parties obtinrent pleine liberté de porter leurs appellations indistinctement & sans trouble au conseil aulique de l'empereur, ou à la chambre impériale. Le présidial de la Lutkircher-Heyde & de la Purs a eu depuis un tems immémorial quatre sièges ou résidences particulières, toutes situées dans le district de la Purs, savoir Leutkirch, Wangen, Lindau & Ravensbourg. Mais la préfecture ayant passé à la maison d'Autriche, on a substitué à la ville de Lindau le bourg impérial d'Altorf, & à la ville de Leutkirch, celle d'Ysni. Dans chacune des quatre résidences, appellées Maalstœt, ce tribunal tient par an douze assises, dont les audiences se suivent à l'entrée de chaque mois, qui ouvre le nouveau quartier, en commençant par Altorf & finissant par Ysni. Le juge provincial de l'empereur est à la nomination de l'archiduc régnant d'Autriche, en sa qualité d'administrateur de ce présidial. Mais on a coutume d'annoncer le choix du nouveau titulaire aux quatre résidences, & de leur demander leur avis : après quoi l'on procède à son installation. Ce tribunal a quatre assesseurs appellés lieutenans, & chaque résidence nomme le sien pour présider en l'absence du juge impérial. Dans les trois villes impériales le choix tombe ordinairement sur un des bourguemaîtres ou sur un membre du conseil privé, & à Altorf on nomme communément le maire du bourg. Chaque résidence a de plus ses députés particuliers, qui forment un corps de douze personnes, choisis par les magistrats des lieux, parmi ce qu'il y a de plus distingué dans le sénat & dans le corps des notables. Ce sont en partie des personnes lettrées ; chaque séance ne rapporte à ces derniers que six kr. Les fonctions de greffier du présidial se font d'ordinaire par les officiers de chancellerie des trois villes impériales, auxquels le bourg d'Altorf substitue son tabellion. Les revenus du présidial, sans être considérables, suffisent à son entretien & au dédommagement des titulaires.

*Administration, tribunaux.*

Outre cette justice la *Suabe* en a eu plusieurs autres, dont quelques unes subsistent encore, savoir : les présidiaux libres impériaux de Rankweil en Muisine ; celui de Turgovie cédé au corps helvétique par la paix de Basle à la fin du quinzième siècle, & dont les assises se tiennent tous les mois en son nom dans la ville de Fravenfeld ; celui de Nellenbourg ; celui de Schackebuch dans le comté de Heiligenberg ; ceux enfin du comté de Kempten & d'Œttingen. Quant au présidial de Rothweil, converti dans la suite en justice aulique de l'empereur, *voyez* l'article ROTHWEIL.

*Remarques générales.*

La *Suabe* dans le moyen âge étoit divisée en plusieurs districts appellés Gau, dont les noms sont encore en usage. Tels sont : l'Algau, l'Alpengau, l'Argau ou Ergau, l'Argengau, le Baar, Brenzgau, le Brettachau, le Bretrigau, le Brisgau, le Burgau, le Clergau, le Craichgau, (situé entre la *Suabe* & le bas-Palatinat, & sous-divisé en Schmiechgau, Enzingau ou Ensgau & Salzgau,) le Donogau, le Glemsgau, le Hegau, le Jaxrgau, l'Ilergau, le Kochengau ou Kochergau, le Linzgau, le Murgau ou Murachgau, le Nagoldgau, (qui comprenoit aussi le Walgau,) le Nebelgau, le Niebelgau, l'Ortegau, le Rhingau, le Ries, le Schussengau, le Sulingau, le Thurgau ou la Thurgovie, le Wirmingau ou Wiringau, le Zabernachau ou Zabergau, le Zurichgau & autres.

La plus grande partie de la *Suabe* est comprise aujourd'hui dans le cercle qui en porte le nom. Une portion dépend de celui d'Autriche, & une très petite portion de celui du haut-Rhin. Une bande étroite du cercle de Bavière, & nommément du duché de Neubourg, se prolonge dans la *Suabe*, & forme ce qu'on appelle les bailliages *Suabes* de ce duché. La noblesse immédiate de l'Empire possède aussi dans la *Suabe* des terres & seigneuries considérables.

*Du cercle de* Suabe *en particulier.*

Ce cercle ne comprend pas toute la *Suabe*, mais il en embrasse la plus grande partie. Il est borné par ceux du haut & du bas Rhin, de Franconie, de Bavière & d'Autriche, ainsi que par la Suisse. Les terres qui en dépendent offrent environ sept cents vingt-neuf mille quarrés.

Les états qui le composent actuellement sont distribués en cinq classes ou bancs, savoir :

1°. Princes ecclésiastiques : savoir, Constance, Augsbourg, Elwangen & Kempten ; ces deux derniers observent d'une séance à l'autre l'alternative pour le rang. *Voyez* ces articles.

2°. Princes séculiers, savoir : Wurtemberg, Bade-Bade, Bade-Dourlach, Bade-Hochberg, Hohenzollern-Hechingen & Haigerloch, Hohenzollern-Sigmaringen, les abbayes séculières de Lindau & de Buchau, qui d'une diète à l'autre alternent pour le rang, tandis que la classe des prélats leur dispute la préséance ; Averlberg pour Thengen, Furstemberg-Heiligenberg, Œttingen-Œttingen, dont le suffrage est suspendu ; Schwarzenberg pour Sulz, Lichtenstein, Furstenberg-Stuhlingen. *Voyez* ces articles.

3°. Prélats, qui font ceux de Salmanfweil, Weingatten, Ochfenhaufen, Elchingen, Yrfée, Urfperg, Kaifersheim, Roggenbourg, Roth, Weiffenau, Schuffenried, Marchthal, Pétershaufen, Wettenhaufen-Zwifalten, Gengenbach; & les abbeffes de Heggbach, Gutenzell, Rothmunfter & Baindt. *Voyez* ces articles.

4°. Comtes & feigneurs; le commandeur provincial de l'ordre teutonique du baillage d'Alface & de Bourgogne pour Alfchhaufen; Furftenberg pour le Landgraviat de Baar; l'électeur de Bavière pour Wiefenfteig; Furftemberg pour la vallée de Kinzig; Furftemberg pour Mœfskirch, Montfort, Oettingen-Wallerftein, Truchfefs-Scheer, Kœnigfegg-Aulendorf, Kœnigfegg-Rothenfels, Truchfefse-Zeil, Truchefs-Woltegg; l'électeur de Bavière, pour Mindelheim; Furftemberg pour Gundelfingen; Bade-Bade pour Eberftein; la branche de Marc-Fugger, celle de Jean-Fugger, celle de Jacques-Fugger, Hohenems-Hohenems; Wurtemberg pour Juftingen; Saint-Blaife pour Bondorf; Traun pour Egloff; Stadion pour Thanaufen, Hohen-Gerolfeck; Taxis pour Eglingen; l'électeur Palatin pour une rente fonciere au grand bailliage de Hochftett; Niepperg pour quelques biens fonds fitués à Beberhaufen, & pour une fomme d'argent. *Voyez* ces articles.

5°. Villes libres impériales: Augfbourg, Ulm, Effingen, Reutlingen, Nœrdlingen, Hall, Uberlingen, Rothweil, Heilbronn, Gemund, Memmingen, Lindau, Dinkelfbuhl, Biberach, Ravensbourg, Kempten, Kaufbeuren, Weil, Wangen, Yfni, Leutkirch Wimpfen, Giengen, Pfullendorf, Bucchorn, Aalen, Bopfingen, Buchau, Offembourg, Gengenbach, Zell fur le Hammerfbach, dont les trois dernieres prennent le nom de villes alliées; tandis que celles d'Esflingen, Nœrdlingen, Hall, Heilbronn, Memingen & Lindau fe nomment les fix villes correfpondantes. *Voyez* ces articles.

On appelle encore à la diète de ce cercle les fuffrages de la feigneurie de Rechberg & de la ville de Donawerth; mais la première a été adjugée à la nobleffe du quartier du Danube, & l'autre eft fous la fupériorité territoriale de l'électeur de Bavière.

Les princes convoquans de ce cercle font l'évêque de Conftance, & le Duc de Wurtemberg; ce dernier en eft feul le directeur; mais il eft obligé de prévenir l'évêque fur l'objet des délibérations. Ces affemblées fe tiennent ordinairement à Ulm, & deux fois par an, en tems de paix. Chacun des cinq bancs à fon directeur particulier, qui toutefois ne jouit d'aucune prérogative fur fes co-états Les directeurs des cinq claffes font chargés de figner tous les recès du cercle, ainfi que toutes les autres expéditions.

L'évêque de Conftance eft directeur perpétuel du banc des princes eccléfiaftiques. Le duc de Wurtemberg fait les mêmes fonctions pour les princes féculiers; les directeurs des bancs des prélats & comtes, ne font élus qu'à vie. Quant au banc des villes impériales, celle d'Ulm en a toujours la direction, & Augfbourg jouit fur elle de la prérogative du premier fuffrage. Le comité particulier, outre les deux princes convoquants, eft toujours compofé de dix états du cercle; ils s'affemblent pendant les diètes, lorfqu'il s'agit d'affaires trop compliquées pour l'affemblée générale; & c'eft alors qu'ils prennent le nom de députation ordinaire. Quant à la chancellerie & aux archives du cercle, elles font dans la réfidence directoriale de Stouttgardt.

Ce cercle par rapport à fa fituation, qui le rend limitrophe de la France, eft un de ceux qui portent le nom d'antérieurs expofés. Il a conclu en 1691, 92 & 1700, une affociation avec le cercle de Franconie, alliance qui fut étendue en 1697, fur tous les autres cercles expofés, confirmée par la ligue de Nœrdlingen, entre lui & les cercles du haut & bas Rhin, ainfi que ceux d'Autriche & de Franconie, & renouvellée dans plufieurs occafions: il a de même tenu des diètes relatives au réglement des monnoies avec ce dernier & celui de Bavière. L'état militaire de l'Empire ayant été par la convention de 1681, fixé à quarante mille hommes en tems de paix; le contigent du cercle de *Suabe* eft de treize cens vingt un cavaliers, & deux mille fept cens fept fantaffins. Cette répartition eft la même que celle des cercles de haute Saxe, de Bourgogne, de Weftphalie & de baffe Saxe: lorfqu'en 1707, on leva une fomme de trois cens mille florins pour la caiffe appellée des opérations, il fut encore affimilé à ces cercles, moyennant une taxe de trente-un mille deux cens foixante onze florins, cinquante huit kr. deux denier. Les troupes du cercle de *Suabe*, qui font toujours fur pied, forment quatre régimens d'infanterie de douze compagnies chacun, outre un régiment de dragons & un de cuiraffiers, l'un & l'autre de huit compagnies Le colonel du cercle prend le titre de maréchal des camps.

Quant à la religion, ce cercle eft compté parmi les mixtes. Il envoie aujourd'hui deux affeffeurs à la chambre impériale, l'un catholique & l'autre de la confeffion d'Augfbourg. La mort d'un affeffeur catholique eft notifiée par la chambre à l'évêque de Conftance, qui en donne avis à fes co-états catholiques. Ceux-ci délibèrent fur la perfonne propofée par l'évêque, la choififfent unanimement, ou bien procèdent à l'élection à la pluralité des voix; fouvent ils abandonnent la nomination au prélat; mais dans l'un & l'autre cas, il doit préfenter le nouvel affeffeur à la chambre impériale. Le décès d'un affeffeur pro-

testant, est annoncé au duc de Wurtemberg, qui en fait part au marggrave de Bade, & à la ville d'Ulm, en leur communiquant la lettre de notification de ce tribunal, afin qu'ils puissent convenir avec les co-états protestans, sur la proposition de quelques sujets capables, dont ils envoyent les noms au duc de Wurtemberg. Si ce prince ne peut s'accorder avec eux sur le choix d'un des candidats proposés, il a le droit d'y en ajouter un en son nom, & alors la chambre impériale choisit dans le nombre celui qu'elle juge le plus capable : mais dans ce cas, de même que dans celui où le duc se trouve d'accord avec ses co-états, il présente l'aspirant à ce tribunal, tant en son nom, qu'au nom des autres membres de ce cercle.

L'empereur Frédéric III, pour faciliter le maintien de la sûreté publique, divisa le cercle de *Suabe*, en quatre quartiers; cette division subsiste encore aujourd'hui. Les chefs de ces quartiers sont, le duc Wurtemberg pour le premier; le marggrave de Bade pour le second; l'évêque de Constance & l'abbé de Kempten pour le troisième; enfin l'évêque d'Augsbourg pour le quatrième.

*La* Suabe *Autrichienne.*

Les domaines de la maison d'Autriche en *Suabe*, qui, en style de chancellerie sont nommées la *Suabe* Autrichienne, sont des anciens héritages de la maison de Habsbourg, ou des domaines échus à la maison d'Autriche, par différentes voies, depuis Rodolphe I. Ces possessions donnent à l'archiduc d'Autriche, le titre de prince de *Suabe*, dont Maximilien I, a fait usage le premier. Elle verse annuellement la somme de cent vingt mille florins dans la caisse militaire de la maison d'Autriche. On divise la *Suabe* Autrichienne en six districts, qui tiennent entre-eux le rang que voici : Burgau, Nellenbourg, la préfecture de la *Suabe*, le bas & haut Hohenberg, les cinq villes du Danube, & dix-neuf couvents, districts & villes.

Le marquisat de Burgau avoit autrefois ses seigneurs particuliers; le dernier nommé Henri V, de la maison de Rogenstein, le céda en 1301 à l'empereur Albert I, qui le donna en fief à la maison d'Autriche. La plupart des terres du Burgau ont été fiefs de Fulde. Aussi l'abbé Henri de Fulde a-t-il investi en 1301, tous les fils de l'empereur Albert, de ces terres & sujets avec les clauses & privilèges imposés & accordés au marggrave Henri. Sigismond, duc d'Autriche céda ce pays à l'évêque d'Augsbourg, à titre de retrait, & il renonça ensuite à son droit, (sans le consentement des collatéraux), en faveur de George, duc de Bavière, qui l'exerça en 1486; il l'abandonna en 1488, à Maximilien I, alors roi des Romains. Celui-ci se fit prêter hommage en 1492, prit dans un diplôme le titre de prince régnant de ce pays, & traita de sujets tous les habitans. Il confirma en même tems les prérogatives accordées par les princes ses prédécesseurs, & donna la régie des séchaussées aux personnes aisées du marquisat. Les citoyens exerçoient les droits qu'ils avoient obtenus sous la domination de l'évêque d'Augsbourg; & ils se comportoient d'ailleurs, comme membres immédiats de l'Empire; prérogative qui leur a toujours été contestée par la maison d'Autriche. *Voyez* le traité d'un anonyme sur la possession ancienne & moderne du marquisat de Burgau, par la maison d'Autriche, à Vienne 1768. Ce marquisat est gouverné par un sénéchal & divisé en cinq districts, dont chacun à un lieutenant-sénéchal à sa tête.

Le landgraviat de Nellenbourg, qui comprend une partie du Hegau, fut acheté en 1465 par Sigismond, archiduc d'Autriche, de Jean, comte de Thengen, pour la somme de trente-sept mille neuf cens florins du Rhin, & l'empereur Charles V, acheta en 1542, du comte Christophe de Thengen, la seigneurie de Thengen pour huit mille trois cens dix florins. Autrefois tout le landgraviat étoit composé des villes & baillages de Stockach, Aach & Thengen. Il comprenoit près de trente bourgs, villages & hameaux dans un cercle de huit milles; mais Thengen en ayant été détaché & érigé en comté princier, il a beaucoup perdu de son étendue. Il réclama néanmoins la justice provinciale de Stockach, & il fit exercer une jurisdiction très-étendue sur le Hegau. Ce landgraviat est gouverné par un sénéchal.

Il y a d'autres domaines ou petits districts dont nous ne parlons pas.

Nous avons déjà parlé de la préfecture de la *Suabe*, ou de la préfecture impériale d'Altdorf & de Ravensbourg; nous ajouterons ou nous répéterons qu'elle tire son origine des débris de l'ancien comté d'Altdorf, que les Guelphes avoient possédé, & que Guelphe VI, dernier duc de la branche cadette de cette illustre famille, donna à l'empereur Frédéric, comme duc de *Suabe* de la maison de Hohenstaufen, avec les autres terres héréditaires des Guelphes en Italie & en Allemagne. Il est sûr que les ducs de la maison de Hohenstaufen, possédèrent effectivement ce comté, puisqu'ils en ont donné différentes terres aux couvens du pays, & qu'ils ont accordés d'autres privilèges. L'infortuné Conradin, dernier rejetton de la tige de Hohenstaufen, ayant perdu la vie, Guillaume & Richard, rois des romains, réunirent à l'Empire le comté d'Altdorf, ou plutôt ses débris, qui à l'exemple des autres parties de l'Empire, furent confiés à l'administration des préfectures impé-

riales dans la haute-*Suabe*, & engagés en plusieurs occasions. Ce ne fut qu'en 1405, que le reste de l'ancien comté d'Altdorf, & les terres franches de la Leutkircher-Heyde, furent érigés en préfecture particuliere, réunis à la préfecture générale, de la haute & basse-*Suabe*, & engagés avec elle aux grands sénéchaux Truckseff de-Waldebourg par l'empereur Sigismond. En 1448 l'empereur Frédéric les engagea au duc Albert d'Autriche, pour la somme de treize mille deux cens florins, & ce prince s'accommoda pour cet effet, avec les grands sénéchaux de Waldbourg. Cet engagement fut éteint en 1460, par l'excommunication & la proscription du duc Albert, & l'archiduc Sigismond d'Autriche, sollicita en 1464, de nouveau, cette préfecture auprès de l'empereur Frédéric; mais il n'en obtint la possession qu'en 1486, qu'il la dégagea du grand sénéchal Jean, en payant les treize mille deux cens florins.

La longeur & la largeur du district qui forme aujourd'hui la préfecture impériale de *Suabe*, ne peuvent se déterminer par milles, parce qu'il est entrecoupé de différens autres territoires.

Le comté de Hohenberg, que le duc Léopold d'Autriche, acheta en 1381, du comte Rodolphe de Hohenberg, pour la somme de soixante-six mille florins, est composé de deux parties principales & détachées l'une de l'autre, formant le haut & le bas comté.

Les cinq villes du Danube, sont, Munderkingen sur ce fleuve, Waldsée, enclavée dans le comté de Waldbourg; Sulgau (appellée aussi Saulgau, Saulgen & Sulgen), sur la Schwarzach, qui avoit ci-devant ses comtes particuliers; Redlingen sur le Danube, & Mengen à peu de distance du même fleuve.

On trouve d'ailleurs dans la *Suabe* Autrichienne, des couvents, des terres & des villes qui sont soumises à des seigneurs particuliers; mais qui dépendent de la maison d'Autriche, quant au droit de collecte. *Voyez* l'article AUTRICHE, & les autres articles des Etats que possède la maison d'Autriche.

SUBSIDES, ou traités de *subsides*. Ce sont des secours en homme ou en argent, que se promettent les Etats. Dans les alliances défensives, des puissances égales ou presque égales, se garantissent leurs possessions & leurs droits, & stipulent un contigent proportionné à la force & aux facultés de chacune.

Mais entre puissances inégales, il y a un autre genre de stipulation dont nous voulons parler ici. Ce sont des traités à termes fixes, susceptibles d'être renouvellés, & en vertu desquels une puissance paye annuellement une somme d'argent. Il faut bien distinguer ces *subsides* du tribut en usage chez les anciens, qui étoit gratuit, & n'étoit qu'une reconnaissance de supériorité de l'état auquel on le payoit.

Cette espéce de stipulation peut avoir différens objets. Quelquefois un allié a souffert pendant la guerre des échecs, ou des pertes considérables; la justice & la reconnoissance semblent demander alors qu'on lui procure du soulagement, & des moyens de réparer ses pertes. Lorsque cet allié, par sa position, ou ses intentions, est un allié naturel, ou nécessaire, ou utile, il est de la bonne politique de travailler à le relever, pour qu'il puisse dans une autre occasion se montrer avec avantage. Les publicistes observent que de toutes les dépenses, c'est peut-être une des mieux entendues, quoique, on semble n'en retirer aucun avantage actuel; mais cette regle générale souffre beaucoup d'exceptions. Un allié est moins timide à se déclarer quand il est assuré par sa propre expérience, que ce ne sera pas en pure perte pour lui & pour son pays. Ces sortes de traités procurent une grande considération, & facilitent les moyens d'acquérir au besoin d'autres alliés. Si dans l'ordre particulier, on est plus ou moins généreux, cela n'influe que sur quelques agrémens personnels; mais dans l'ordre public, les actes de générosité bien placés, (car s'ils ne le sont pas, ils perdent tout leur mérite), produiront les plus grands effets. Il n'y a que des puissances majeures, & dont les finances & les ressources soient en bon état, qui puissent prendre de ces sortes d'engagemens.

Un autre objet de ce genre de stipulation, est de s'assurer des troupes en cas de besoin, ou d'empêcher qu'elles ne soient employées contre nous; mais pour que ces traités ne soient point inutiles, ils demandent bien des précautions.

En donnant un *subside* annuel, la puissance qui le reçoit s'oblige à entretenir un certain nombre fixe de troupes. Ce seroit une foible stipulation, si l'on en restoit là, à moins que cette puissance n'eut des intérêts permanens & décidés, qui ne permissent pas de douter de l'emploi de ses troupes.

Premièrement on veille peu sur l'exécution littérale du traité, ou si l'on y veille, il faut exercer une espece d'inspection continuelle, fatigante & peu agréable; & il y a telle puissance qui aimeroit mieux se passer de *subsides* que de la subir.

Secondement, cette stipulation, seule & par elle-même, ne fixant rien sur le sort & l'emploi de ces troupes, elle a toujours besoin de nouvelles stipulations; & tandis qu'on les discute, on perd quelquefois en un moment le fruit d'un *subside* de plusieurs années; & il n'est pas de la saine

ſaine politique de s'en tenir à ces ſtipulations vagues qui ne ſont avantageuſes que pour celui qui a reçu l'argent.

L'utilité en eſt plus certaine, quand on ſtipule que les troupes dont on paie l'entretien en tout ou en partie, ne pourront dans aucun cas être données à aucune puiſſance ennemie; c'eſt une eſpèce de ſûreté contre la variation & l'incertitude des intérêts. S'il n'en réſulte pas un avantage poſitif, il en réſulte du moins un avantage négatif, parce qu'on devient plus fort des moyens dont on prive ſon ennemi.

L'avantage eſt encore plus grand quand il eſt ſtipulé que ces troupes ſerviront la puiſſance qui paie le *ſubſide*; mais pour en être sûr, il ſeroit utile de détailler dans cette première ſtipulation, quand cela ſe peut, l'emploi, &, ce qui ſe peut toujours, les traitemens de ces mêmes troupes, tels que le commandement, la ſubſiſtance, & l'époque, où, ſur la demande de la partie requérante, l'obligation de marcher s'effectuera: détails qui ſouvent ſervent de prétexte ou de raiſon pour ſe ſeparer ou ſe déſunir.

Avec ces ſtipulations particulières on traite aſſez ſolidement, parce qu'alors il faudroit que la puiſſance qui auroit reçu le *ſubſide*, ſe permît une infidélité qu'elle ne pourroit maſquer ni colorer d'aucun prétexte. Sans doute pluſieurs puiſſances ne voudront pas s'aſſujettir à tant de précautions & ſe lier les mains d'avance & dans l'incertitude des évènemens, & dès-lors on pourra croire que celle qui ne balancera point ſera bien décidée dans les principes de nos intérêts & de notre ſyſtême politique.

L'impoſſibilité de pouvoir donner à un traité de *ſubſides* une forme accomplie, n'eſt pourtant & ne doit pas toujours être une raiſon de n'en point ſigner. C'eſt quelquefois beaucoup que d'avoir un commencement de liaiſons que le tems & les circonſtances doivent perfectionner; & il eſt pluſieurs occaſions où l'on regrette d'avoir manqué le premier moment. Ainſi que dans les liaiſons particulières, il y a dans les liaiſons publiques, ce qu'on peut appeller les droits de l'habitude, qui deviennent de quelque poids dans l'eſprit & dans le cœur des hommes. Il ſuffit, & c'eſt ſouvent beaucoup, de ſavoir que l'on n'a pas fait le mieux, pour ne négliger aucun des moyens d'y parvenir. Le grand mal ſeroit de croire avoir tout fait, quand on n'auroit fait que la moitié de l'ouvrage, parce qu'alors il ne vient pas dans l'eſprit qu'il reſte quelque choſe à faire.

Des publiciſtes ont regardé ces traités de *ſubſides* comme un commerce d'hommes ſcandaleux; ils les ont blâmé comme contraires aux principes du droit naturel.

Nous avons parlé à l'article HESSE de ces traités qui ne ſont que des ventes de ſoldats; mais il eſt queſtion d'autre choſe ici: il s'agit d'un traité habituel, avantageux aux deux Etats qui le ſignent: & ſi l'on requiert les troupes ſtipulées, quoique les régimens paroiſſent ſervir uniquement une puiſſance étrangère, ils ſervent leur patrie. Le grand principe de la conſervation des Etats ne permet pas de s'aſſujettir rigoureuſement aux maximes du droit naturel: c'eſt, je crois, la meilleure réponſe qu'on puiſſe faire; car il ſeroit trop dur de répondre avec un auteur:

» Peut-être que ces publiciſtes n'étoient pas nés dans les pays abondans en hommes: ils auroient pu être féduits par le ſentiment de Philoſtrate & de Thucidide, qui blâmoient l'uſage où les arcadiens étoient de vendre des troupes. Il y avoit vraiſemblement quelque circonſtance particulière que nous ignorons & qui autoriſoit ce blâme, & le fond de la queſtion demande à être éclairci. Nous ne mettrons certainement pas les hommes dans la claſſe des denrées & marchandiſes, mais il ne faut point non plus s'écarter de la juſteſſe de l'application des principes. »

» Le ſouverain a le droit de lever & de prendre à ſon ſervice telle quantité d'hommes qu'il veut. Son intention conforme à la pureté du droit naturel, eſt que leur volonté ne ſoit pas contrainte, & que l'on n'emploie point la violence. Le ferment que ces engagés prêtent n'eſt limité que pour le tems, & d'ailleurs n'eſt point conditionnel; ils marchent aux ordres du prince qui en diſpoſe ſouverainement, & qui lui-même a un intérêt évident à ne les pas ſacrifier. Il eſt parfaitement égal qu'une puiſſance donne à une autre la liberté de faire chez elle des enrôlemens volontaires, ou qu'elle les faſſe faire elle-même, en ſe faiſant rembourſer ou compenſer les frais de l'engagement, de l'armement & de l'habillement, car c'eſt-là le véritable objet du *ſubſide*, & rien ne ſemble plus déplacé ni plus ridicule que le propos ſur les princes que fort ridiculement on a nommés des marchands d'hommes. La liberté de faire des levées dans un pays qui a acquis le droit de ſervir tout le monde ſans fâcher perſonne, fait-elle des gens qui le gouvernent des marchands d'hommes? Les pays ſtériles en habitans trouvent une reſſource dans ceux où la population eſt abondante. C'eſt un ſervice réciproque que l'on ſe rend, quand les intérêts politiques n'y ſont pas bleſſés, & non un commerce. »

» Les égyptiens, les phéniciens & les romains même envoyoient des colonies. Les inondations de barbares, aujourd'hui impoſſibles, avoient pour principe la multiplication ſurabondante des hommes. Il y a tels pays qui ne fourniroient pas à la ſubſiſtance de leurs habitans, s'il n'y avoit pas des débouchés qui les miſſent en état de ſervir &

de s'occuper ailleurs. Je ne vois donc point le droit naturel blessé par ces sortes de traités, ni directement ni indirectement ; je n'y vois au contraire que l'usage de ce droit réciproque, ou plutôt de cette obligation de s'aider qui subsiste entre toutes les sociétés, & qui en est le lien ». C'est avec cette insensibilité grossière, & ce défaut de justesse & d'analyse, que la plupart des auteurs discutent les grandes questions de la politique.

Mais faut-il beaucoup multiplier les traités de *subsides* ? C'est une dernière question qu'il convient de traiter ici. Il est clair qu'on ne doit pas multiplier les traités qui portent des engagemens de garantie, souvent dangereux, parce qu'il est rare que d'avance on en puisse connoître toute l'étendue. Pour les simples traités de *subsides*, les auteurs répondent vaguement que souvent il vaut mieux, en courant le risque de l'inutilité de quelques-uns, en faire trop que trop peu ; & que la proposition est en général vraie, toutes les fois que ce genre de frais n'excédera pas les ressources du trésor de l'Etat. Sans doute la dépense, en elle-même la plus sensée, quand elle est au-dessus des forces, devient une véritable folie. C'est une maxime invariable, que la bonté de l'administration intérieure est le premier mobile des opérations extérieures de négociation ou autre ; & d'Ossat avoit raison de mander de Rome : » faites bien vos affaires par en-delà, & elles » iront bien en-deçà. «

Mais il paroît que dans la politique moderne les grands états, & même les petits, signent un trop grand nombre de ces traités, & que sous prétexte de maintenir la balance politique & de s'assurer des secours & des alliés, ils s'engagent dans des guerres & des négociations dispendieuses : il est hors de doute que des états fortement constitués, & dont les ressources sont immenses & inépuisables, se passeroient fort bien de ces prétendus secours plus à charge qu'utiles ; que souvent les petits payent cher les petites sommes d'argent qu'ils reçoivent d'un allié ; que les circonstances, la position générale de l'Europe, & la position particulière des divers états, doivent déterminer ici les cabinets, & qu'enfin on ne doit prendre ces sortes de résolutions qu'après un mûr examen des choses qui doivent arriver un jour.

SUCCESSION A LA COURONNE. C'est le droit par lequel les princes, qui ont une fois acquis la couronne, la transmettent à leurs successeurs.

Nous avons eu occasion de dire en plusieurs endroits de cet ouvrage comment l'imperfection & les vices des hommes ont rendu utile au repos & à la tranquillité des nations une chose aussi défectueuse en elle-même que l'héritage d'un trône. Nous allons traiter ici cette question avec plus d'étendue.

Il semble d'abord que les royaumes électifs l'emportent sur ceux qui sont héréditaires, en ce que dans les premiers on peut toujours choisir un prince de mérite & capable de gouverner ; mais l'expérience a trop appris qu'il est du bien de l'Etat que les royaumes soient successifs. 1°. On évite les graves inconvéniens qui résultent au-dedans & au-dehors des fréquentes élections. 2°. Il y a moins de disputes & d'incertitude touchant ceux qui doivent succéder. 3°. Un prince dont la couronne est héréditaire, toutes choses d'ailleurs égales, prendra plus de soin de son royaume, & ménagera plus ses sujets, dans l'espoir de laisser son trône à ses enfans, que s'il ne possédoit que pour lui seul. 4°. Un royaume où la *succession* est réglée, a plus de consistance & de force ; il peut former de plus grands projets, & en suivre l'exécution plus sûrement que s'il étoit électif. 5°. Enfin la personne du roi est plus respectable par l'éclat de sa naissance. Si cette disposition offre des avantages elle a des inconvéniens : eh ! qui ne les voit pas ? Mais ici, dans l'alternative de deux maux, il s'agit de choisir le moindre.

Aristote, en parlant des rois, dit que dans les tems héroïques ils étoient électifs : la couronne héréditaire, ajoute-t-il, est propre aux peuples barbares. Ce philosophe avoit observé les suites funestes d'un gouvernement héréditaire ; mais il ne savoit pas tout ce que nous savons sur les royaumes électifs.

L'interrègne est un mal inévitable de l'élection & plus fâcheux que la minorité : c'est le tems des intrigues & des crimes. On a vû le peuple lui-même y briser les prisons & délivrer les criminels. Un avènement à la couronne par élection est un tems de grace & d'amnistie. Un nouveau roi veut gagner le cœur de ses sujets, par une réputation de clémence : cet espoir d'impunité invite au désordre. D'après ces excès on enferme à Rome & à Malthe les électeurs, pour que l'ennui de la cloture hâte l'élection. Cette méthode est bonne. Elle empêche la division entre les électeurs, autre inconvénient des élections, aussi terrible que la tyrannie. Louis de Bavière & Albert d'Autriche furent tous deux élus empereurs : ils se firent huit ans une guerre barbare : ce feu ne s'éteignit qu'avec le sang des peuples. Les élections fréquentes de deux papes, ont scandalisé l'église, & porté de grands préjudices à la religion, avant que l'on eut imaginé la loi de renfermer les électeurs.

Quelques précautions que l'on prenne, il est bien difficile d'éviter que la corruption ne se rende maîtresse des électeurs : dès-lors on ne doit plus compter sur les bons choix. Si les voix sont achetées, on est aussi incertain sur les qualités du prince élu, que si la naissance élevoit au trône ;

& de plus on est assuré que l'on s'est choisi pour maître un roi corrupteur.

Une nation entière ne peut élire que par des représentans ; les voix seront donc vénales. Si on suppose que tout un peuple donne sa voix par tribu, la corruption se glissera de même parmi les principaux, dont le crédit maîtrise les autres. Si ce n'est pas la vénalité qui décide, ce seront les factions. On ne peut se flatter qu'il ne s'en formera point : au contraire, elles se multiplieront : l'envie, la jalousie déchireront l'Etat, si la première règle n'est pas d'exclure les nationaux. Il est naturel que des sujets ambitionnent le trône, lorsqu'ils auront le même droit que tout autre d'y aspirer. Les partis se formeront, & souvent l'impatience fera assassiner le monarque. N'est-ce pas ainsi qu'une foule d'empereurs disparurent du trône après Auguste. Cette fin tragique ne devint moins commune, que lorsqu'ils eurent l'attention de se désigner un successeur, par l'association ou l'adoption. On compte de même neuf empereurs d'Allemagne poignardés, ou empoisonnés. De pareils attentats n'ont cessé que depuis que la couronne de l'Empire germanique est devenue comme héréditaire ; & qu'à l'exemple des empereurs de Rome, ils ont fait nommer un roi des romains de leur vivant. Charles VI ne fut pas le maître de prendre cette précaution : nous avons vû sa mort suivie d'une guerre affreuse.

Un roi cherchera toujours les moyens de faire passer sa couronne à ses descendans ; il aura deux voies pour y parvenir : celle de gouverner à la satisfaction des sujets, mais elle est peu sûre ; & si le fils dégénère, elle ne vaut rien. On embrasse la seconde par préférence ; on gagne les grands par des bienfaits, on leur sacrifie le peuple ; ou l'on s'assure de l'Etat par des troupes, souvent étrangères. La couronne élective est de toutes la plus facile à usurper. Le moindre des projets d'un roi électif sera de rendre sa maison puissante pour l'avenir : ce qu'il ne peut faire qu'aux dépens de l'Etat. Raoul aliéna de l'Empire les villes de la Toscane ; Robert en donna plusieurs autres à son fils. L'histoire, même celle des papes, ne cesse d'offrir de pareils exemples.

Le droit d'élire est à-peu-près un droit chimérique. Si on choisit un roi dans une maison souveraine, on ne donne, il est vrai, aucun droit réel à cette maison pour l'avenir, mais on lui donne les apparences d'un droit ; & ces apparences ameneront bien des maux. Le prétexte le plus éloigné suffit à celui qui a la force en main. On ne voit pas, depuis long-tems, la couronne, quoique élective, sortir de la famille où on l'a une fois placée. Tant qu'il est resté des mâles dans la famille des rois Piastes, des Jagellons, des Sobieski, la Pologne n'a point cherché des rois ailleurs.

Pour comble de maux les puissances voisines se mêlent de l'élection ; elles sollicitent quelquefois avec des armées : si la nation, qui a le droit d'élire, veut éviter les guerres étrangères & civiles, elle est forcée de prendre pour roi le plus proche héritier : le droit d'élection devient sans effet : le nom demeure, l'Etat est héréditaire.

Un roi élu peut devenir dans la suite roi d'un autre royaume. C'est alors un malheur pour l'un des deux. L'un ou l'autre sera gouverné par des lieutenans : l'un ou l'autre peut devenir province ; & ce sera, selon toute apparence l'Etat électif. Le prince assuré de son domaine héréditaire, cherchera à subjuguer celui qui ne l'est pas ; plus affectionné à son héritage, il y portera les richesses du dernier : les grandes charges passeront sur la tête de ses sujets naturels. S'il ne parvient pas à envahir cet Etat, du moins il en retirera tous les avantages qui feront ... sa puissance : ses véritables sujets l'aideront à le fouler. Les polonois se conduisoient en sages politiques, lorsqu'ils déclarèrent Henri, devenu roi de France, déchu du royaume de Pologne ; mais il ne feroit pas toujours permis de se conduire de cette manière. L'éloignement des Etats échus à leur roi les mettoit à l'abri de son ressentiment ; dans d'autres circonstances on exposeroit l'Etat à de grands dangers.

Sans doute on préviendra quelques-uns de ces inconvéniens par de bonnes loix, mais il y en a d'inévitables. Sans doute il reste toujours à l'Etat électif une espérance : on entrevoit le terme où il sera permis de changer une situation dont on seroit mécontent : sans doute le monarque élu a des craintes que ne connoît pas le monarque héréditaire ; elles peuvent le rendre moins entreprenant : mais ces foibles avantages du royaume électif n'en balancent point les inconvéniens.

Lors donc qu'une nation, soumise au gouvernement monarchique, veut éviter les troubles, dont l'élection d'un souverain ne manque guère d'être accompagnée, elle fait ce choix pour une longue suite d'années, en établissant le droit de *succession*, ou en rendant la couronne héréditaire dans une famille, suivant l'ordre & les règles qui lui paroissent les plus convenables.

Le droit de *succession* n'est pas toujours établi par la nation ; il peut avoir été introduit par la concession d'un autre souverain, par l'usurpation même. Mais lorsqu'il est appuyé d'une longue possession, le peuple est censé y consentir ; & cet aveu tacite le légitime, quoique sa source soit vicieuse. Il repose alors sur le fondement que nous venons d'indiquer, fondement seul légitime & inébranlable auquel il faut toujours revenir.

Ce même droit peut encore, selon Grotius &

la plupart des auteurs, venir d'autres sources, comme de la conquête ou du droit d'un propriétaire, qui se trouvant maître d'un pays, y appelleroit des habitans & leur donneroit des terres, à condition qu'ils le reconnoîtront lui & ses héritiers pour leurs souverains. Mais comme il est absurde qu'une société d'hommes puisse se soumettre autrement qu'en vue de son salut & de son bien, & plus encore qu'elle puisse engager sa postérité sur un autre pied; il faut toujours dire que la *succession* est établie par la volonté expresse, ou par le consentement tacite de la nation pour le bien & le salut de l'Etat.

Il demeure ainsi constant, que dans tous les cas la *succession* n'est établie ou reçue qu'en vue du bien public & du salut commun. Mais s'il arrivoit que l'ordre établi à cet égard devînt destructif de l'Etat, la nation auroit-elle le droit de le changer par une loi nouvelle? Nous n'examinerons pas cette question: nous dirons seulement que, *saluspopuli suprema lex*, le salut du peuple est la loi suprême; & cette loi est de la plus exacte justice, le peuple ne s'étant lié par les nœuds de la société qu'en vue de son salut & de son plus grand avantage.

Le droit de propriété, qu'on attribue aux princes, ne peut être que la suite de l'application abusive que l'on voudroit faire des loix sur les héritages des particuliers. L'Etat n'est, ni ne peut être un patrimoine, puisque le patrimoine est fait pour le bien du maître, au lieu que le prince n'est établi que pour le bien de l'Etat.

Des auteurs ne craignent pas d'accorder ce droit au prince despotique, tandis qu'ils le refusent aux nations. C'est qu'ils considèrent ce prince comme un vrai propriétaire de l'Empire, & ne veulent pas reconnoître que le soin de son propre salut appartient toujours essentiellement à la société, quoiqu'elle l'ait confié, même sans réserve expresse à un monarque & à ses héritiers. A leurs yeux le royaume est l'héritage du prince, comme son champ & ses troupeaux. Maxime injurieuse à l'humanité, & qui n'eut osé se produire dans un siècle éclairé, si elle ne portoit sur des appuis trop souvent plus forts que la raison & la justice. *Voyez* l'article ETAT-POLITIQUE.

Il est sûr que le descendant doit succéder, si l'ordre de *succession* l'y appelle, lors même qu'il paroîtroit peu capable régner par lui-même. C'est une conséquence de l'esprit de la loi qui a établi la *succession*. Car on n'y a eu recours que pour prévenir les troubles, qui, sans cela, seroient presque inévitables à chaque mutation. Or, on auroit fait peu de progrès vers ce but, si à la mort d'un prince il étoit permis d'examiner la capacité de son héritier avant que de le reconnoître.

L'ordre de la succession à la couronne est réglé par la volonté du peuple, & quoiqu'à parler en général les peuples soient les maîtres d'établir la *succession* comme ils le veulent, toutefois la prudence exige qu'ils suivent en cela la méthode la plus avantageuse à l'Etat, la plus propre à y maintenir l'ordre & la paix, & à en faire la sûreté. Les moyens les plus usités sont la *succession* purement héréditaire, qui suit à-peu-près les règles du droit commun, & la *succession* linéale, qui reçoit des modifications plus particulières.

Le bien de l'Etat demande donc que la *succession*, purement héréditaire, s'écarte en plusieurs choses des *successions* entre particuliers.

1°. Le royaume doit rester indivisible & n'être point partagé entre plusieurs héritiers au même degré; car ce partage affoibliroit l'Etat, qui seroit moins propre à résister aux attaques qu'il peut avoir à souffrir; & les sujets n'ayant pas le même maître ne seront plus étroitement unis entre eux. Enfin il peut en résulter des guerres intestines, comme l'expérience ne l'a que trop prouvé.

2°. La couronne doit demeurer dans la postérité du premier roi, & ne point passer à ses parens en ligne collatérale, & moins encore à ceux qui n'ont avec lui que des liaisons d'affinité. C'est là sans doute l'intention du peuple qui a rendu la couronne héréditaire dans la famille d'un prince; ainsi, à moins qu'on ne l'ait stipulé autrement, au défaut des descendans du premier roi, le droit de disposer du royaume retourne à la nation.

3°. On ne doit admettre à la *succession* que ceux qui sont nés d'un mariage conforme aux loix du pays. Car: 1°. c'est sans doute l'intention des peuples, quand ils ont donné la couronne aux descendans du roi. 2°. Les peuples n'ont pas le même respect pour les enfans naturels du roi que pour les enfans légitimes. 3°. Le père des enfans naturels n'est pas connu d'une manière certaine, n'y ayant aucun moyen sûr de constater le père d'un enfant né hors du mariage: & il est de la dernière importance que l'on n'ait aucun doute sur l'extraction de ceux qui doivent régner; c'est pour cela qu'en plusieurs pays les reines accouchent en public ou en présence de plusieurs personnes.

4°. Les enfans adoptifs n'étant pas du sang royal, sont aussi exclus de la couronne, qui doit revenir à la disposition du peuple dès que la tige royale vient à manquer.

5°. Entre ceux qui sont au même degré, soit réellement, soit par représentation, les mâles sont préférés aux femmes, parce qu'on les présume plus propres à la guerre & aux autres fonctions du gouvernement.

6°. Entre plusieurs mâles ou plusieurs femmes au même degré, les publicistes disent que l'aîné doit succéder. « C'est la naissance, observent-ils, qui donne ce droit ; car la couronne étant indivisible & successive, l'aîné, en vertu de sa naissance, a un droit de préférence, que le cadet ne sauroit lui enlever. » Mais ce droit des aînés ne peut être rigoureux, & il est plus fondé sur l'usage que sur la loi de la justice & de la raison. Il est clair qu'alors l'aîné contractera l'obligation de fournir un entretien honnête & proportionné à leur condition : c'est ce qu'on appelle un apanage.

7°. Enfin, il faut remarquer que la couronne ne passe pas au successeur par un effet de la bonne volonté du roi défunt, mais par la volonté du peuple qui l'a établie dans la famille royale. Il suit de-là que l'hérédité des biens particuliers du roi, & celle de la couronne, sont très-différentes, & qu'elles n'ont entre elles aucune liaison nécessaire ; ensorte qu'à la rigueur, le successeur peut accepter la couronne & refuser l'héritage des biens particuliers ; & alors il n'est pas tenu d'acquitter les dettes attachées à ces biens particuliers.

Comme dans la *succession* héréditaire, qui appelle à la couronne le plus proche du dernier roi, il peut survenir des contestations fort embrouillées sur le degré de proximité, lorsque ceux qui restent sont un peu éloignés de la tige commune ; plusieurs peuples ont établi la *succession* linéale de branche en branche, dont voici les règles.

1°. Tous ceux qui descendent du premier roi sont censés faire autant de lignes ou de branches, dont chacune a droit à la couronne, suivant qu'elle est à un degré plus proche.

2°. Entre ceux de cette ligne qui sont au même degré, le sexe premièrement, & ensuite l'âge donne la préférence.

3°. L'on ne passe point d'une ligne à l'autre, tant qu'il reste des rejettons de la précédente, quand même il y auroit dans une autre ligne des parens plus proches du dernier roi.

4°. Chacun a donc droit de succéder à son rang, & il transmet ce droit à ses descendans, avec le même ordre de *succession*, quoiqu'il n'ait jamais régné lui-même, c'est-à-dire, que le droit des morts passe aux vivans, & des vivans aux morts.

5°. Si le dernier roi est mort sans enfans, on prend la ligne la plus proche de celle du défunt, & ainsi de suite.

Il y a deux principales sortes de *succession* linéale, savoir la cognatique & l'agnatique ; ces noms viennent des mots latins *cognati* & *agnati*, qui dans le droit romain signifient, le premier, les parens du côté des femmes ; le second, ceux du côté des mâles. La *succession* linéale cognatique est donc celle qui n'exclut point les femmes de la *succession*, mais qui les appelle seulement après les mâles dans la même ligne ; ensorte que lorsqu'il ne reste que des femmes, on ne passe pas pour cette raison à une autre ligne, mais on ne vient à elles que lorsque les mâles les plus proches, ou d'ailleurs égaux, viennent à manquer avec tous leurs descendans. On appelle aussi cette *succession* castillane. Il suit de là que la fille du fils du dernier roi est préférée au fils de la fille du même prince, & la fille d'un de ses frères au fils d'une de ses sœurs.

La *succession* linéale agnatique est celle dans laquelle des mâles seuls succédent, ensorte que les femmes & tous ceux qui sortent d'elles, sont exclus à perpétuité. Elle s'appelle aussi françoise. Cette exclusion des femmes & de leurs descendans est établie sur-tout pour empêcher que la couronne ne passe à une race étrangère, par les mariages des princesses du sang royal.

Telles sont les principales espèces de *successions* qui sont en usage, & qui peuvent encore être modifiées de diverses manières par la volonté du peuple ; mais la prudence veut qu'on préfère celles qui sont sujettes à moins de difficulté, & à cet égard la *succession* linéale l'emporte certainement sur la *succession* purement héréditaire.

Il peut s'élever plusieurs questions curieuses & intéressantes sur la *succession* aux royaumes. Nous renvoyons les lecteurs à Grotius, qu'il faut lire avec beaucoup de précaution. Nous nous contenterons d'examiner ici quel est le juge des disputes qui peuvent survenir entre deux ou plusieurs prétendans à la couronne.

Quelques savans, d'après la maxime que les souverains ne reconnoissent d'autre juge que Dieu, ont avancé que les prétendans à la couronne, tant que leur droit est incertain, doivent ou s'accommoder à l'amiable, ou transiger entre eux, ou se choisir des arbitres ; recourir même au sort, ou enfin vuider le différend par les armes, & que les sujets ne peuvent se mêler de la querelle. Il y a lieu de s'étonner que des auteurs célèbres aient enseigné une pareille doctrine. Pourquoi ne pas dire que la décision de cette grande controverse appartient à la nation seule ? Si même les prétendans ont transigé entr'eux, ou choisi des arbitres, la nation n'est point obligée de se soumettre à ce

qui aura été ainsi réglé, à moins qu'elle n'ait consenti à la transaction, ou au compromis : des princes non reconnus & de qui le droit est incertain, ne pouvant en aucune façon disposer de son obéissance, elle ne reconnoît aucun juge sur elle, dans une affaire où il s'agit de ses devoirs les plus sacrés & de ses droits les plus précieux.

Grotius & Puffendorf ne s'éloignent pas beaucoup, dans le fond, de notre opinion ; mais ils ne veulent pas que l'on appelle la décision du peuple ou des Etats, une sentence juridique, *judicium juridictionis*. A la bonne heure ; ne disputons pas sur les mots.

Dès que le droit de *succession* est incertain, l'autorité souveraine retourne pour un tems au corps de l'Etat qui doit l'exercer par lui-même, ou par ses représentans, jusqu'à ce que le véritable souverain soit reconnu. « La contestation de ce droit, dit un auteur, suspendant les fonctions dans la personne d'un souverain, l'autorité retourne naturellement aux sujets, non pas pour la retenir, mais pour mettre en évidence à qui d'entre les prétendans elle est légitimement dévolue, & la lui remettre ensuite entre les mains. Il ne seroit pas difficile d'appuyer d'une infinité d'exemples une vérité si constante par les lumières de la raison, mais il suffit de se souvenir que ce fut par les Etats du royaume de France que se termina, après la mort de Charles le bel, la fameuse contestation entre Philippe de Valois & le roi d'Angleterre Edouard III, & que ces Etats, tout sujets qu'ils étoient de celui en faveur duquel ils prononcèrent, ne laissèrent pas d'être juges du différent. »

Guichardin, liv. XII, témoigne aussi que ce furent les Etats d'Arragon qui jugèrent de la *succession* de ce royaume, & qui préférèrent Ferdinand & Marie d'Isabelle reine de Castille, à d'autres parens de Martin roi d'Arragon, qui réclamoient le royaume.

C'étoient de même les Etats du royaume de Jérusalem, qui jugeoient des droits de ceux qui prétendoient à cette couronne, ainsi que le prouvent divers exemples dans l'histoire politique d'Outremer.

Les Etats de la principauté de Neufchâtel ont souvent prononcé, en forme de sentence juridique, sur la *succession* à la souveraineté. En 1707, ils jugèrent entre un grand nombre de prétendans, & leur décret rendu en faveur du roi de Prusse, a été reconnu de toute l'Europe dans le traité d'Utrecht.

Pour assurer d'autant mieux l'ordre certain & invariable de la *succession*, il est établi aujourd'hui dans tous les Etats chrétiens, (le Portugal excepté) qu'aucun descendant du souverain ne peut succéder à la couronne, s'il n'est issu d'un mariage conforme aux loix du pays. Et comme c'est la nation qui a établi la *succession*, c'est aussi à elle seule qu'il appartient de reconnoître ceux qui sont dans le cas de succéder ; & par conséquent c'est de son jugement seul & de ses loix, que doit dépendre la validité du mariage de ses souverains & la légitimité de leur naissance.... On est frappé d'étonnement en voyant une foule de nations souffrir que la légitimité & le droit de leurs princes dépendent d'une puissance étrangère. La cour de Rome a imaginé un multitude d'empêchemens & de nullités dans les mariages, & en même tems elle s'est arrogé le droit de juger de leur validité, & celui de lever les empêchemens, ensorte qu'un prince de sa communion ne sera point le maître en certains cas des contracter un mariage nécessaire au salut de son Etat. Jeanne, fille unique de Henri IV, roi de Castille, en fit la cruelle expérience. Des rebelles publièrent qu'elle devoit sa naissance à Bertrand de la Cueva, favori du roi ; & malgré les déclarations & le testament de ce prince, qui reconnut toujours Jeanne pour sa fille & & la nomma son héritière, ils appellèrent à la couronne Isabelle sœur de Henri & femme de Ferdinand héritier d'Arragon. Les seigneurs du parti de Jeanne lui avoient ménagé une puissante ressource, en négociant son mariage avec Alfonse roi de Portugal. Mais comme ce prince étoit oncle de Jeanne, il falloit une dispense du pape, & Pie II, qui étoit dans les intérêts de Ferdinand & d'Isabelle, refusoit de donner la dispense, sous prétexte que la proximité étoit trop grande, quoique de pareilles alliances fussent très-communes alors. Ces difficultés rallentirent le zèle des castillans fidèles : tout réussit à Isabelle ; & l'infortunée Jeanne se fit religieuse, pour assurer le repos de la Castille par ce sacrifice héroïque. Jadis lorsque le prince passoit outre & se marioit, malgré le refus du pape, il exposoit son Etat aux troubles les plus funestes. Que feroit devenue l'Angleterre, si la réformation ne s'y fut établie, lorsque le pape osa déclarer la reine Elisabeth illégitime & inhabile à porter la couronne ?

Un grand empereur, Louis de Bavière, fut bien revendiquer à cet égard les droits de sa couronne. On voit dans le code diplomatique du droit des gens, de Leibnitz, deux actes, dans lesquels ce prince condamne, comme attentatoire à l'autorité impériale, la doctrine qui attribue à une autre puissance que la sienne le droit de donner dispense & de juger de la validité des mariages, dans les lieux de son obéissance. Mais il n'a été ni bien soutenu de son tems, ni imité par ses successeurs.

Dans la question importante que nous venons de discuter, on a invoqué souvent les maximes du droit naturel, que chacun a développé selon ses préventions & selon ses idées, & on a exposé avec la même inexactitude celles du droit politique & du droit civil : nous croyons devoir faire avec

Montesquieu, à la fin de cet article, un résumé plus exact des vrais principes.

L'ordre des *successions* aux propriétés particulières & aux trônes, dépend des principes du droit naturel.

La loi voconienne ne permettoit point d'instituer une femme héritiere, pas même sa fille unique. Il n'y eut jamais, dit St. Augustin (1), une loi plus injuste. Une formule de (2) Marculse traite d'impie la coutume qui prive les filles de la *succession* de leurs pères. Justinien (3) appelle barbare le droit de succéder des mâles, au préjudice des filles. Ces idées sont venues de ce que l'on a regardé le droit que les enfans ont de succéder à leurs pères, comme une conséquence de la loi naturelle, ce qui n'est pas.

La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfans, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les loix sur ce partage, les *successions* après la mort de celui qui a eu ce partage; tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, & par conséquent par des loix politiques ou civiles.

Il est vrai que l'ordre politique ou civil demande souvent que les enfans succèdent aux pères, mais il ne l'exige pas toujours.

Les loix de nos fiefs ont pu avoir des raisons pour que l'aîné des mâles, ou les plus proches parens par mâles, eussent tout & que les filles n'eussent rien: & les loix des Lombards (4) ont pu en avoir pour que les sœurs, les enfans naturels, les autres parens, & à leur défaut le fisc, concourussent avec les filles.

Il fut réglé dans quelque dynastie de la Chine, que les frères de l'empereur lui succéderoient, & que ses enfans ne lui succéderoient pas. Si l'on vouloit que le prince eut une certaine expérience, si l'on craignoit les minorités, s'il falloit prévenir que des eunuques ne plaçassent successivement des enfans sur le trône, on put très-bien établir un pareil ordre de *succession*: & quand quelques (5) écrivains ont traité ces frères d'usurpateurs, ils ont jugé sur des idées prises des loix de ce pays-ci.

Selon la coutume de Numidie (6) Delsace frère de Géla, succéda au royaume, non pas Manassinisse son fils. Et encore aujourd'hui (7), chez les Arabes de Barbarie, ou chaque village a un chef, on choisit selon cette ancienne coutume, l'oncle, ou quelqu'autre parent pour succéder.

Il y a des monarchies purement électives; & dès qu'il est clair que l'ordre des *successions* doit dériver des loix politiques & civiles, c'est à elles à décider dans quels cas la raison veut que cette *succession* soit déférée aux enfans, & dans quels cas il faut la donner d'autres.

Dans les pays où la polygamie est établie, le prince a beaucoup d'enfans; le nombre en est plus grand dans des pays que dans d'autres. Il y a des (8) états où l'entretien des enfans du roi seroit impossible au peuple; on a pu y établir que les enfans du roi ne lui succéderoient pas, mais ceux de sa sœur.

Un nombre prodigieux d'enfans exposeroit l'Etat à d'affreuses guerres civiles. L'ordre de *succession* qui donne la couronne aux enfans de la sœur, dont le nombre n'est pas plus grand que ne seroit celui des enfans d'un prince qui n'auroit qu'une seule femme, prévient ces inconvéniens.

Il y a des nations chez lesquelles des raisons d'Etat ou quelque maxime de religion ont démandé qu'une certaine famille fut toujours régnante: telle est aux Indes (9) la jalousie de sa caste, & la crainte de n'en point descendre: on y a pensé que, pour avoir toujours des princes du sang royal, il falloit prendre les enfans de la sœur aînée du roi.

Maxime générale, nourrir ses enfans, est une obligation du droit naturel; leur donner sa succession, est une obligation du droit civil ou politique. De-là dérivent les différentes dispositions sur les bâtards dans les différens pays du monde; elles suivent les loix civiles ou politiques de chaque pays. *Voyez* les articles ÉTAT POLITIQUE, GOUVERNEMENT, MONARCHIE.

SUÈDE, l'un des royaumes de l'Europe.

On comprend sous la dénomination de *Suède*, l'immense pays qui se prolonge en ligne courbe entre le Dannemarck, la Norwège & la Russie,

(1) *De civitate Dei.* Liv. III.
(2) Liv. II. Ch. XII.
(3) Novelle 21.
(4) Liv. II. Tit. 14. §. 6, 7 & 8.
(5) Le père du Halde, sur la seconde dynastie.
(6) Tite Live. Décade III. Liv. IX
(7) *Voyez* les voyages de M. Schaw. T. I, p. 401.
(8) *Voyez* le recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes. Tome IV, part. I, pag. 144; & M. Smith, voyage de Guinée, part. II, pag 150, sur le royaume de Juida.
(9) *Voyez* les lettres édif. 14 recueil; & les voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes. Tome III, part. II, pag. 644.

autour de la mer Baltique. M. Busching dit qu'il renferme environ douze mille huit cents milles quarrés géographiques : mais d'autres auteurs reduisent cette évaluation, peut-être parce qu'ils n'y comprennent pas la Finlande & la Laponie.

La *Suède* est aujourd'hui composée de cinq parties principales, savoir : la *Suède* proprement dite ; le royaume de Gothie ou Gothland ; le Nordland, la Laponie & la Finlande.

Elle posséde encore en Allemagne une partie de la Poméranie antérieure avec l'isle de Rugen, ainsi que la ville de Wismar avec son district.

Nous ferons 1°. un précis de l'histoire politique de la *Suède*. 2°. Nous parlerons des révolutions dans la forme de son gouvernement, de sa forme actuelle & du peu de succès de la derniere diète. 3°. Nous traiterons de la population, du nombre des villes, de la noblesse, & des ordres de chevalerie. 4°. Des productions & des mines de la *Suède*. 5°. Des manufactures, du commerce & des canaux de navigation. 6°. De l'administration, des tribunaux, du code des loix & du régime ecclésiastique. 7°. Des revenus & des dettes, de la banque d'État, de la situation des Finances, des dernieres opérations du roi sur cet objet, & enfin de l'état militaire & de la marine.

## SECTION PREMIERE.

### *Précis de l'histoire politique de la Suède.*

Sverige ou Sverrige, signifie en suédois le pays des Svenoniens, car rige veut dire pays : on l'appelloit dans l'ancienne langue du pays, Swithiod, dénomination qui lui avoit été donnée d'un surnom d'Odin ; le peuple lui même se nommoit Swiar, qui paroît être une abbréviation de Swithiard.

La *Suède* est un des plus anciens royaumes de l'Europe : mais on ne connoît pas d'une manière certaine ses premiers habitans, ou ses premiers souverains. Dans les tems les plus reculés elle a eu différens noms : on l'appelloit Jotunland, Gotunhem, Jattahem, Mannahem, Skiottiod, Attland, Nordurland, Scants-Ey, Scanzia, Scandina ou Scandinavia, Balthia, Gethia, Gothia. Les Goths l'ont rendue célèbre par leur fréquentes émigrations. Le royaume de *Suède* fut séparé de celui des Goths jusqu'au douzième siecle : leur réunion se fit lorsqu'en 1132 le roi des Ostrogoths, Svercher, fut déclaré roi des Suédois & des Goths. On convint ensuite, que ces peuples seroient à l'avenir gouvernés alternativement par un prince suédois & par un prince goth : ce règlement entraina des désordres & des guerres, qui firent couler le sang de deux nations. Le roi Magnus Smeck avoit trouvé moyen de réunir à la couronne la Scanie & les provinces voisines ; il les reperdit ; & sa mauvaise administration l'ayant fait chasser du trône, les suédois élurent à sa place le fils de sa sœur, Albert duc de Meckleubourg. Mais Marguerite, héritière de Dannemarck & de Norwège, le força d'abdiquer le royaume de *Suède*, & réunit les trois royaumes du nord en 1397, par l'acte appellé l'union de Calmar. Les suédois fatigués de cette union, parvinrent enfin, après bien des tentatives inutiles, à secouer le joug des danois ; le massacre ordonné à Stockholm en 1520 par le roi Christian II fut le premier signal de la révolte. Ils nommèrent d'abord gouverneur Gustave Erichson de Wasa, & en 1523 ils l'élurent roi. Ce chef de la nouvelle famille royale, introduisit la réformation dans ses Etats, & rendit la couronne héréditaire pour ses descendans mâles. Mais le partage qu'il fit entre ses enfans ; la singulière administration de son fils Eric, & le penchant que Jean frère d'Eric, & Sigismond roi de Pologne montrèrent pour la religion catholique, répandirent dans ce royaume des troubles, qui ne furent assoupis que sous Charles IX & sous son fils Gustave Adolphe. Ce héros conquit presque toute la Livonie & la Prusse polonoise, & vint en Allemagne se faire redouter par l'empereur : mais il périt à la bataille de Lützen (1632 ; ) & avec lui s'éteignit la branche masculine de la maison de Wasa. Christine, sa fille, augmenta ses domaines, par le traité de Broemsebro, (1645) des provinces de Jamtland, de Harjedalen, des isles de Gothland & d'Oesel ; & par le traité de Westphalie (1648,) de la Poméranie antérieure, de Bremen, de Verden & de Wismar. Cette princesse ayant abdiqué la couronne en 1654, elle vint à bout de la faire passer sur la tête de son parent, Charles-Gustave duc de Deux-Ponts. Ce prince acquit à la *Suède* la Scanie, le Halland, Bleckingen & le fief de Bohus. Son fils Charles XI réunit à la couronne tous les biens aliénés, & rendit son pouvoir absolu & illimité. Charles XII, dernier heritier mâle de cette branche, épuisa le royaume par ses excursions & ses guerres. Les suédois élurent à sa place, sa sœur Ulrique Eléonore, qui renonça au pouvoir illimité introduit par Charles XI, & réunit (1720, ) du consentement des états, le gouvernement entre les mains de son époux Frédéric, prince héréditaire de Hesse Cassel : mais comme elle n'avoit point de descendans, les états nommèrent (en 1745) pour son successeur au trône, Adolphe-Frédéric, duc de Holstein & évêque d'Eutin ; qui y monta effectivement le cinq avril 1754.

Nous venons d'indiquer les faits principaux de l'histoire politique de *Suède*, & c'est ainsi que les auteurs en général traitent ces sortes de matières. Voici des details plus intéressans sur ses opérations économiques, sur les succès & sur les revers de son administration.

La *Suède* étoit peu connue avant que ses féroces habitans eussent concouru avec les autres barbares

barbares du nord au renversement de l'empire romain. Après avoir fait le bruit & les ravages d'un torrent, elle retomba dans l'obscurité. Une contrée inculte & déserte, sans mœurs, sans police, sans gouvernement, ne pouvoit guère fixer l'attention de l'Europe, alors peu éclairée, & qui ne faisoit point d'efforts pour sortir de son ignorance. Les brigandages & les assassinats étoient très-multipliés, s'il faut s'en rapporter à quelques vieilles chroniques d'une foi douteuse. Un seul chef dominoit de tems en tems sur le pays entier, d'autres fois il étoit partagé entre plusieurs maîtres. Ces rivaux, avides de puissance, avoient recours aux moyens les plus honteux ou les plus violens pour se supplanter; & les révolutions étoient journalières. C'étoit sur-tout entre les pères & les enfans que ces guerres étoient sanglantes. Le christianisme, que reçut cette région à la fin du huitième siècle ou au commencement du neuvième, ne changea rien à la condition des peuples. Ce furent toujours les mêmes haines, les mêmes combats, les mêmes calamités. On n'avoit que peu amélioré une si affreuse destinée, lorsque des évènemens malheureux firent passer la *Suède* sous la domination danoise, ou dans une alliance qui tenoit de la servitude. Ces liens honteux furent brisés par Gustave-Vasa, élu administrateur de l'Etat en 1521, & deux ans après son monarque.

L'empire étoit alors dans l'anarchie. Les prêtres exerçoient la principale autorité; & le fisc ne recevoit annuellement que vingt-quatre mille marcs d'argent, quoique les dépenses publiques s'élevassent à soixante mille. En concentrant dans ses mains des pouvoirs épars, en rendant la couronne héréditaire dans sa famille, en dépouillant le clergé d'une partie de ses usurpations, en faisant d'autres réformes sur le culte, en réglant sagement le genre & l'emploi des impositions, le nouveau roi se montra digne du rang où il étoit monté; mais, pour avoir voulu pousser trop loin les réformes, il précipita ses sujets dans les malheurs qu'on auroit pu, qu'on auroit dû prévoir.

La *Suède*, que la nature de ses productions, ses besoins & l'étendue de ses côtes appelloient à la navigation, l'avoit abandonnée, depuis qu'elle s'étoit dégoûtée de la piraterie. Lubeck étoit en possession d'enlever ses denrées, & de lui fournir toutes les marchandises étrangères qu'elle consommoit. On ne voyoit dans ses rades que les navires de cette république, ni dans ses villes d'autres magasins que ceux qu'elle y avoit formés.

Cette dépendance blessa l'ame fière de Gustave. Il voulut rompre les liens qui enchainoient au-dehors l'industrie de ses sujets; mais il le voulut avec trop de précipitation. Avant d'avoir construit des vaisseaux, avant d'avoir formé des négocians, il ferma ses ports aux Lubeckois. Dès lors il n'y eut presque plus de communication entre son peuple & les autres peuples. L'Etat entier tomba dans un engourdissement dont on se feroit difficilement des idées justes. Quelques bâtimens anglois, quelques bâtimens hollandois qui se montroient de loin en loin, n'avoient que foiblement remédié au mal, lorsque Gustave-Adolphe monta sur le trône.

Les premières années de ce règne furent marquées par des changemens utiles. Les travaux champêtres furent ranimés. On exploita mieux les mines. Il se forma des compagnies pour la Perse & pour les Indes occidentales. Les côtes de l'Amérique septentrionale virent jetter les fondemens d'une colonie. Le pavillon suédois se montra dans tous les parages de l'Europe.

Ce nouvel esprit ne dura qu'un moment. Les succès du grand Gustave à la guerre, tournèrent entièrement le génie de la nation du côté des armes. Tout s'enflamma du desir de s'illustrer sur les traces de ce héros & de ses élèves. L'espoir du butin se joignit à l'amour de la gloire. Chacun vouloit vaincre l'ennemi & s'enrichir de ses dépouilles. L'éducation nationale étoit toute militaire, & les foyers paroissoient convertis en camps. Des trophées innombrables ornoient les temples, les châteaux, les toits les plus simples. Une génération de soldats étoit remplacée par une génération semblable ou plus audacieuse. Cet enthousiasme avoit gagné les dernières classes, comme les classes les plus élevées. Les travaux nobles, les travaux obscurs étoient également dédaignés; & un suédois ne se croyoit né que pour vaincre, & pour faire la destinée des empires. Cette fureur martiale avoit passé toutes les bornes sous Charles XII; mais elle s'éteignit après la mort tragique de cet homme extraordinaire.

Ce fut un autre peuple. L'épuisement de l'Etat, la perte des conquêtes anciennes, l'élévation de la Russie, tout dégoûtoit les plus confians d'une carrière qu'il n'étoit plus possible de suivre avec quelqu'espoir de succès, sans même achever la ruine d'un édifice ébranlé par des secousses violentes & réitérées. La paix étoit le vœu, & de ceux qui avoient vieilli sous des tentes, & de ceux auxquels leur âge n'avoit pas permis de porter les armes. Le cri de la nation entière étoit pour sa liberté, attaquée successivement avec précaution, détruite par Charles XI, & dont l'ombre même avoit été ravie par l'infortuné monarque qui venoit de descendre au tombeau sans postérité. Tous les ordres de l'Etat s'assemblèrent, &, sans abolir la royauté, ils rétablirent le gouvernement républicain, lui donnèrent même plus d'extension qu'il n'en avoit eu. Nous reviendrons sur ces détails dans la section suivante.

Aucune convulsion ne précéda, aucune discorde ne suivit cette grande révolution. Tous les changemens furent faits avec maturité. Les professions

les plus nécessaires, ignorées ou avilies jusqu'alors, fixèrent les premiers regards. On ne tarda pas à connoître les arts de commodité ou d'agrément. La jeune noblesse alla se former dans tous les Etats de l'Europe qui offroient quelque genre d'instruction. Ceux des citoyens qui s'étoient éloignés d'un pays depuis long-tems ruiné & dévasté, y rapportèrent les talens qu'ils avoient acquis. L'ordre, l'économie politique, les différentes branches d'administration devinrent le sujet de tous les entretiens. Tout ce qui intéressoit la république fut mûrement discuté dans les assemblées générales, & librement approuvé, librement censuré par des écrits publics. Il parut sur les sciences exactes des ouvrages lumineux qui méritèrent d'être adoptés par les nations les plus éclairées. Une langue, jusqu'alors barbare, eut enfin des règles, & acquit, avec le tems, de la précision & de l'élégance. Les manières & les mœurs des peuples éprouvèrent des variations encore plus nécessaires & plus heureuses. La politesse, l'affabilité, l'esprit de communication remplacèrent cette humeur farouche & cette rudesse de caractère qu'avoit laissées la continuité des guerres. On appella des lumières de tous les côtés. Les étrangers qui apportoient quelques inventions, quelques connoissances utiles, étoient accueillis.

*Remarques particulières sur l'histoire de la Gothie.*

On ignore à quelle date précise les roi particuliers de la Gothie commencèrent : en reculer l'époque sur la foi de quelque chroniques, jusqu'au tems de Gethar, fils de Magog, & petit-fils de Japhet, c'est avoir peut être trop de complaisance pour la vanité des hommes ; & ne le placer, au contraire, comme le font d'autres, qu'au règne de Dygue, qui descendoit du grand Odin, & qui vivoit quatre cens ans après Jesus-Christ, c'est peut-être aussi se borner avec trop de timidité, aux temps où l histoire du nord paroît être authentiqué. Quoi qu'il en soit, on sait que ces rois particuliers prirent fin l'an 1132, à la réunion que Suercher fit alors du royaume de *Suède* & de celui des Goths : on sait aussi qu'à la suite de cette réunion, la couronne des deux royaumes, fut alternativement portée par des princes originaires de l'un & de l'autre pays. Il y avoit des familles royales dans les deux contrées ; elles n'héritoient pas du sceptre, mais on étoit dans l'usage de le donner par choix à l'un de leurs membres ; & il y eut de l'an 1161 à 1222, tantôt un roi goth & tantôt un roi suédois. Cet arrangement ne pouvoit pas durer : on vit bientôt que pour monter sur un trône si bizarrement électif, il y auroit toujours du sang à répandre, & que même pour s'y maintenir, il faudroit user sans cesse ou de violence ou de souplesse ; extrémité trop dangereuse, pour pouvoir contribuer à la gloire des princes, ou au bonheur des sujets. Dès l'an 1222, il ne fut donc plus question en *Suède* de la famille royale des Goths ; mais la Gothie ne perdit pas son titre de royaume, & l'on sait qu'encore aujourd'hui il fait partie de ceux que porte le roi de *Suède*.

On divise la Gothie en orientale, en occidentale & en méridionale. L'orientale comprend, 1°. l'Ostrogothie, où sont entr'autres les villes de Norrk'œping, de Sœderkiœping, de Linkiœping & de Wadstena, &c. 2°. le Smaland, où sont les villes de Calmar, de Westerwick, de Wexiæ, de Joenkiœping, &c. 3°. L'isle d'Œland, où est Borgholm. 4°. L'isle de Gottland, où est Wisby.

L'occidentale comprend : 1°. la Westrogothie, où sont les villes de Gothembourg, d'Alingsœhs, d'Ulrichamn, de Scara, de Falkiœping, &c. 2°. Le Wœrmeland, où sont Carlstad, Christinæhamn, &c. 3°. La Dalie, où est Amœel. 4°. Le fief de Bohns, où sont Kongshell, Marstrand, Karstein, &c.

La méridionale enfin, jadis fréquemment envahie par les danois, que la *Suède* possède en vertu du traité de Roschild de l'an 1658, comprend : 1°. la Scanie, où l'on trouve Malmoe, Lande, Landscrone, Helsingbourg, Christianstadt, &c. avec l'isle de Ween. 2°. Le Halland, où sont Laholm, Halmstadt, Falkenberg, Wardberg, &c. 3°. Le Blecking, où sont Carlscrone, Carlshamn, &c.

SECTION II.

*Des révolutions dans la forme du gouvernement de* Suède, *de sa forme actuelle, & du peu de succès de la dernière diète.*

La forme du gouvernement suédois a fréquemment varié. Avant l'avènement de Gustave I, fondateur de la maison de Vasa, c'étoit une monarchie purement élective, & affligée par cela même de tous les maux inséparables de cette espèce de gouvernement. Le traité d'union conclu à Calmar en 1307, ordonnoit que le Dannemarck, la *Suède* & la Norwège n'eussent qu'un même roi qui seroit élu par les députés des états des trois royaumes assemblés à Calmar. Tant qu'on observa ce traité, la *Suède* ne fut qu'un état tributaire des rois de Dannemarck, ou si elle réussissoit pendant quelques momens à secouer le joug, elle se plongeoit dans toutes les horreurs qui suivent les guerres civiles & étrangères.

Gustave Vasa la délivra de cet état alternatif d'oppression & d'anarchie, & la reconnoissance des suédois lui valut la royauté. Ils la poussèrent jusques à renoncer en sa faveur au droit d'élire leurs rois, & déclarèrent la couronne heréditaire en faveur de ses descendans mâles. La forme du

gouvernement établie à cette occasion paroissoit laisser l'autorité suprême à l'assemblée des états; mais elle accordoit en même-tems au roi les prérogatives les plus étendues.

Ce pouvoir de la couronne lui resta à-peu-près en entier jusques à Gustave-Adolphe qui l'accrut encore, & qui fit assurer en même-tems la succession à sa fille Christine. Mais durant la minorité de cette princesse, le sénat ayant réussi à étendre son autorité, la balance commença à pencher du côté de l'aristocratie ou du pouvoir de la noblesse; & par des usurpations successives, ce pouvoir devint si exorbitant que les trois autres ordres du clergé, des bourgeois & des paysans, en furent alarmés & indignés. Enfin Charles XI se servant habilement de leurs dispositions, obtint des états la souveraineté absolue, & il la transmit sans aucun trouble à son fils Charles XII. A la mort de ce prince, Charles-Frédéric duc de Holstein, fils de sa sœur aînée, auroit dû monter sur le trône en vertu de l'ordre de succession établi par Charles XI. Mais les suédois, au mépris de cette loi, lui donnèrent l'exclusion, & couronnèrent Ulrique-Eléonore, sœur cadette de Charles XII, qui n'ayant d'autre titre que la volonté de la nation, paya cette faveur de l'abandon de l'autorité absolue, & en confirmant toutes les limitations qu'il plut aux états d'apporter à la prérogative royale. Son époux Frédéric I, en faveur duquel elle résigna la couronne, s'assura l'approbation des états par un semblable sacrifice.

La nouvelle forme de gouvernement établie à cette occasion étoit composée de cinquante-un articles qui tendoient tous à restreindre le pouvoir du roi, & à en faire le souverain le plus limité de l'Europe. L'histoire de la dernière révolution de *Suède* par M. Sheridan, fournit sur ce point des preuves sans nombre.

L'autorité suprême législative, appartenoit exclusivement à la diète seule qui devoit s'assembler, que le roi la convoquât ou non, tous les trois ans, & ne pouvoit être dissoute que quand elle y consentoit. Pendant qu'elle étoit assemblée, l'autorité du roi & celle du sénat restoient suspendues. Dans l'intervalle d'une diète à l'autre, le pouvoir exécutif appartenoit au roi & au sénat, mais le roi étoit obligé de souscrire à la pluralité des voix des sénateurs. Il n'avoit que deux voix dans le sénat, & il en dépendoit tellement, qu'il n'en étoit que le président. En même-tems le sénat lui-même dépendoit absolument des états, car quoique les sénateurs fussent élus pour leur vie, ils étoient tenus de rendre compte à cette assemblée, qui pouvoit à son gré les continuer dans leurs offices ou les destituer. Ainsi l'autorité suprême résidoit dans une assemblée tumultueuse composée de quatre ordres, dans lesquels on admettoit des nobles qui ne possédoient rien, des marchands & des paysans du plus bas état. Par cela même aussi plusieurs de ces gens-là étoient sujets à la corruption, ou aux préventions que la pauvreté & l'ignorance rendent inévitables. Le roi ne pouvoit s'opposer à rien. Quoiqu'il signât toutes les expéditions, pour qu'il ne pût user de ce droit contre la volonté du sénat, la diète de 1756 avoit ordonné que sa signature y seroit mise au moyen d'une estampille, quand il la refuseroit. En un mot le roi n'avoit presque que le nom de la royauté, il n'étoit qu'un instrument ostensible entre les mains des chefs de l'un ou de l'autre parti qui se partageoit l'autorité, & qui gouvernoit l'Etat, suivant que l'un ou l'autre avoit la supériorité dans la diète.

On ne peut s'empêcher de remarquer à cette occasion que les suédois qui sous le règne de Charles XI & de Charles XII s'étoient soumis au despotisme de leurs souverains avec tant de répugnance, ne savoient plus user de la liberté depuis qu'ils l'avoient recouvrée. Ils se jettèrent aveuglément dans l'extrême opposé, & voulant ôter au roi tout moyen de se remettre en possession du pouvoir arbitraire, ils le dépouillèrent de ces prérogatives qui dans les constitutions monarchiques sont absolument nécessaires pour opposer une barrière aux usurpations de l'aristocratie & aux factions turbulentes du peuple; comme s'ils eussent ignoré qu'il y a un milieu à prendre entre le despotisme & l'anarchie, entre la licence & la servitude.

Les vices de cette nouvelle forme de gouvernement firent naître des débats, & des contestations perpétuelles entre les rois de *Suède* & leurs sujets, les uns voulant accroître leur pouvoir, les autres le restreindre encore.

Ces combats, où alternativement on triomphoit & l'on succomboit, jettèrent une grande instabilité dans les résolutions publiques. Ce qui avoit été arrêté dans une diète étoit prohibé dans la suivante, pour être rétabli de nouveau & de nouveau réformé. Dans le tumulte des passions, le bien général étoit oublié, méconnu, ou trahi. Les sources de la félicité des citoyens tarissoient de plus en plus, & toutes les branches de l'administration portoient l'empreinte de l'ignorance, de l'intérêt ou de l'anarchie. Une corruption la plus ignominieuse peut-être, dont jamais aucune société ait été infectée, vint mettre le comble à tant d'infortunes.

Deux factions, dans lesquelles toutes les autres s'étoient fondues, divisoient l'Etat. Celle des chapeaux sembloit occupée du projet de rendre à la *Suède* ses anciennes forces, en recouvrant les riches possessions que le malheur des guerres en avoit séparées. Elle s'étoit livrée à la France qui pouvoit avoir quelque intérêt à favoriser cette ambition. La faction des bonnets étoit déclarée pour la tranquillité. Sa modération l'avoit rendue agréable à la Russie, qui ne vouloit point être traversée

dans ses entreprises. Les deux cours, principalement celle de Versailles, avoient ouvert leurs trésors à ces vils factieux. Leurs chefs s'appliquoient à eux-mêmes la meilleure partie de ces profusions aveugles. Avec le reste, ils achetoient des voix. Elles étoient toujours à bas prix, mais aussi n'avoient-elles que rarement quelque consistance. Rien n'étoit plus commun que de voir un membre de la diète vendre son suffrage, après l'avoir vendu. Il n'étoit pas même extraordinaire qu'il se fit payer en même tems des deux côtés.

La malheureuse situation où se trouvoit réduit un Etat qui paroissoit libre, nourrissoit l'esprit de servitude qui avilit la plupart des contrées de l'Europe. Elles se vantoient de leurs fers, en voyant les maux que souffroit une nation qui avoit brisé ses chaînes. Personne ne vouloit voir que la *Suède* avoit passé d'un excès à un autre ; que, pour éviter l'inconvénient des volontés arbitraires, on étoit tombé dans les désordres de l'anarchie. Les loix n'avoient pas su concilier les droits particuliers des individus avec les droits de la société, avec les prérogatives dont elle doit jouir pour la sûreté commune de tous ceux qui la composent.

Dans cette fatale crise, il convenoit à la *Suède* de confier au fantôme de roi qu'elle avoit formé, un pouvoir suffisant pour sonder les plaies de l'Etat, & pour y appliquer les remèdes convenables. C'est le plus grand acte de souveraineté que puisse faire un peuple ; & ce n'est pas perdre sa liberté que d'en remettre la direction à un dépositaire de confiance, en veillant à l'usage qu'il fera de ce pouvoir commis.

Cette résolution auroit comblé les suédois de gloire, & fait leur bonheur ; elle auroit rempli les esprits de l'opinion de leurs lumières & de leur sagesse. En se refusant à un parti si nécessaire, ils ont réduit le chef de l'Etat à s'emparer de l'autorité. Il règne aux conditions qu'il a voulu prescrire ; & il ne reste à ses sujets, de droits que ceux dont sa modération ne lui a pas permis de les dépouiller.

La révolution opérée en 1772 par le roi actuel, a donc anéanti les prétentions des aristocrates & du peuple.

M. Shéridan qui étoit alors secrétaire du ministre d'Angleterre à Stockholm a donné au public une relation très détaillée & très exacte de cette révolution. Il a développé avec autant de précision que de vérité les abus qu'entraînoit le système de gouvernement établi en 1720.

» Mais, dit M. Coxe dans ce tableau du nouveau gouvernement, tout admirable qu'il est, il s'est glissé une erreur capitale qui mérite une discussion particulière, parce qu'une autorité aussi respectable n'a pu manquer de l'accréditer dans les pays étrangers ; je veux parler de cette assertion de l'auteur que le roi de *Suède* n'est pas moins absolu à Stockholm que le roi de France à Versailles, & le grand-seigneur à Constantinople, quoique dans la vérité le roi de *Suède*, avec toutes ses grandes prérogatives ne jouisse dans plusieurs points importans que d'une autorité limitée : la constitution actuelle de l'Etat le prouve bien. Voici cette constitution.

*Nouvelle forme de gouvernement établie en* Suède *par la révolution de* 1772.

Nous, Gustave, par la grace de dieu, roi de *Suède*, des Goths & des Vandales, &c. &c. &c. héritier de Norwège, duc de Slefwick, Holstein, &c. Savoir faisons :

Comme depuis notre avènement au trône nous avons constamment voulu employer notre puissance royale & notre autorité au maintien, à l'affermissement & au bien-être de ce royaume, ainsi qu'à la protection, à la sûreté, & au bonheur de nos fidèles sujets, & comme nous avons trouvé que pour atteindre à ce but l'état présent de la patrie exigeoit nécessairement une correction des loix fondamentales ; & qu'en conséquence, après les plus mûres délibérations & l'examen le plus scrupuleux, nous avons dressé une forme pour l'administration & le gouvernement du royaume, laquelle a été approuvée unanimement par la diète assemblée, & confirmée par serment. Nous voulons gracieusement confirmer, ratifier & revêtir cette forme de gouvernement approuvée ainsi par les états de toute sa force de loi, telle qu'elle est insérée ci-après littéralement & mot pour mot.

Nous soussignés, conseillers & états du royaume de *Suède*, comtes, barons, évêques, ordre équestre & noblesse, clergé, commandans militaires, bourgeoisie & communes, ici présentement assemblés pour nous & au nom de nos compatriotes absens, savoir faisons :

» Comme par une malheureuse expérience nous avons appris que plusieurs de nos citoyens, abusant du nom de la précieuse liberté, se sont emparés d'un pouvoir aristocratique qui nous est devenu d'autant plus insupportable qu'il a été établi par une usurpation arbitraire, affermi par l'intérêt personnel, & par des traitemens durs, & soutenu enfin par des forces étrangères, au détriment commun de tout le corps de l'Etat. Pouvoir qui par une explication forcée & illégale des loix, nous avoit jetté dans la plus grande instabilité, & qui en un mot auroit pu enfin attirer sur ce royaume, les désolations les plus terribles que nous rapportent les annales des précédens siècles, & les mémoires de nos ancêtres, si la conduite mâle & l'amour de la patrie qu'ont fait paroître des citoyens courageux, & qui ont été soutenus par les efforts du

très-puissant prince & seigneur Gustave III, roi de *Suède*, des Goths & des Vandales, notre très-gracieux roi & seigneur, ne nous en avoit délivrés. Nous avons pensé aux moyens d'affermir notre liberté, de manière qu'elle ne puisse recevoir aucune atteinte, ni de la part de régens téméraires & mal intentionnés pour l'Etat, ni de celle de concitoyens ambitieux, intéressés & perfides, ni d'ennemis vindicatifs & superbes, de façon que l'ancien royaume des suédois & des goths puisse rester toujours un Etat libre & indépendant.

A ces causes, nous avons agréé & confirmé la présente forme de gouvernement, ainsi que nous l'agréons & confirmons par les présentes, comme une loi fondamentale, inébranlable & sacrée, que nous acceptons de notre certaine science pour nous & notre postérité née & à naître, à l'effet de vivre conformément à icelle, telle qu'elle suit littéralement ci-après.

ARTICLE PREMIER.

L'unité de religion & la pureté du culte religieux sont, la base la plus solide d'un gouvernement légitime, uni & durable; c'est pourquoi, & avant tout, le roi, tous les gens en place & tous les sujets de ce royaume garderont à l'avenir, comme auparavant, la parole pure & claire de Dieu, telle qu'elle est énoncée dans les écrits des prophêtes & des apôtres, & expliquée dans les symboles chrétiens, le cathéchisme de Luther & la confession d'Ausbourg non variée, & ainsi qu'il a été statué à ce sujet au concile d'Upsal & dans les recès & décrets précédens du royaume; de manière que le droit des églises doit être maintenu, sauf tous les droits du roi, de la couronne & du peuple suédois.

II.

C'est au roi à gouverner son royaume, comme la loi de *Suède* le porte, à lui, & à nul autre. Il maintiendra, chérira & conservera le droit & la justice, & au contraire il proscrira, poursuivra & détruira toute méchanceté & injustice. Il ne punira personne par la perte de la vie, de l'honneur, de quelque membre, ou de son Etat, sans qu'au préalable il n'y ait eu conviction & jugement légal, & il n'ôtera, ni ne permettra qu'on ôte à qui que ce soit, aucun bien ou effet, meuble, ou immeuble, sans faire précéder un procès & jugement conformes à la loi. Enfin il gouvernera le royaume suivant le code des rois, suivant la loi du pays, & suivant la présente forme de gouvernement.

III.

A l'égard de l'ordre de succession à la couronne, on suivra en tous points la convention d'hérédité, telle qu'elle a été faite & approuvée à Stockholm en l'année 1743, & dans sa conformité avec ce que prescrivent & ordonnent la convention d'hérédité de Westeros de l'année 1544, & le recès de Norkoping de l'année 1604.

IV.

Après la puissance royale, la plus haute dignité a résidé de tout tems & doit résider toujours dans le sénat du royaume, que le roi seul compose & choisit d'entre les sujets nobles nés en *Suède*, qui sont attachés au roi & au royaume par les liens de foi, de fidélité & d'hommage; & quoiqu'on ne puisse fixer leur nombre, puisqu'on le règle plutôt selon ce que demandent le besoin & l'honneur du royaume, cependant le nombre des sénateurs ordinaires doit être de dix-sept, y compris les grandes charges du royaume & le gouverneur général de la Poméranie. Le devoir de ces sénateurs en général, & de chacun en particulier, sera de conseiller le roi dans les affaires & matières importantes de l'Etat, lorsque sa majesté demandera leur avis; de contribuer de tous leurs efforts à maintenir les droits du royaume; de conseiller au roi ce qui, selon toute l'étendue de leurs lumières, leur paroît être le plus avantageux pour le roi & pour l'Etat; d'entraîner les états & le peuple dans la fidélité & dans l'amour de leurs devoirs; de s'occuper continuellement du maintien des droits, de la puissance, de l'indépendance, de l'avantage & de la prospérité du roi & du royaume; &, selon ce que portent les décrets de la diète de 1602, de conseiller, ainsi que requiert leur charge, & non pas de régner. Au reste, les sénateurs du royaume ne sont liés qu'envers le roi seul, & c'est à lui seul qu'ils sont responsables de leurs conseils. Mais le roi ne pourra leur reprocher ou imputer l'issue fâcheuse d'aucune affaire qui tourneroit differemment de leur avis, de leur attente, de leur idée & de leur opinion fondée sur de solides raisons, sur-tout si l'exécution de leurs bons avis n'a pas atteint le but qu'on se proposoit par la faute de ceux à qui il appartenoit & étoit ordonné d'agir & d'exécuter.

V.

Ce sera au roi à gouverner, à maintenir, à secourir & à protéger les places fortes & les provinces, ses droits & ceux de la couronne, comme le portent la loi & la présente forme de gouvernement.

VI.

Comme les négociations de paix, d'armistice ou d'alliance, soit offensive, soit défensive, souffrent rarement le moindre délai, & exigent nécessairement le plus grand secret; pour cette raison, le roi mettra les affaires de cette nature & de cette

importance en délibération dans le sénat du royaume ; & après avoir pris & pesé les sentimens des sénateurs, il choisira les moyens & les mesures que lui-même trouvera les meilleures & les plus avantageuses pour le royaume. Cependant si l'opinion unanime de tous les sénateurs, sur des matières si graves, étoit contraire à celle du roi, sa majesté s'en tiendra au sentiment du sénat du royaume ; mais si leurs avis sont partagés, sa majesté examinera & prendra le parti qu'elle-même trouvera le meilleur & le plus avantageux.

VII.

Si le roi est étranger, il ne pourra sortir de son royaume sans que les états en aient connoissance & y consentent ; mais s'il est suédois & né dans le royaume, il suffira qu'il communique son dessein au sénat, qu'il prenne les conseils & sentimens des sénateurs, de la manière prescrite, & comme le porte l'article VI.

VIII.

Et afin que toutes les diverses affaires dont sa majesté est chargée pour l'Etat, puissent être terminées avec d'autant plus d'ordre & de promptitude, les matières seront déterminées entre les sénateurs de la manière que sa majesté jugera la plus convenable & la plus utile, attendu que le roi, comme chef de tout le royaume, est seul responsable à Dieu & à la patrie de l'administration de l'Etat ; & dans tous ces cas ce sera au roi, après avoir écouté les avis des sénateurs du royaume qui ont l'intelligence de pareilles affaires, & que sa majesté y appellera, à prendre une résolution définitive. Il faut pourtant en excepter toutes les affaires de justice, lesquelles sont décidées par les tribunaux suprêmes de justice, par les conseils de guerre & par tous les tribunaux du royaume, & desquelles le jugement définitif appartient à la révision de justice, laquelle sera composée de sept sénateurs qui auront fait les fonctions de juges, & qui seront renommés pour leur intégrité & leur connoissance des loix. Sa majesté continuera d'assister, comme précédemment, à ce tribunal, où elle n'aura que deux voix, & la voix décisive, lorsque les opinions se trouveront partagées également.

IX.

Il appartient à sa majesté seule de faire grace, de rendre l'honneur, la vie & les biens, dans tous les crimes qui ne blessent pas ouvertement la parole claire de Dieu.

X.

Tous les emplois supérieurs, inclusivement depuis celui de lieutenant-colonel jusqu'à celui de feld-maréchal, & toutes les autres places ou grades correspondans dans l'état ecclésiastique & dans l'état civil, seront donnés par sa majesté dans le sénat, & de la manière suivante.

Lorsqu'un emploi viendra à vaquer, les sénateurs s'informeront de l'habileté & du mérite de toutes les personnes qui se présenteront pour obtenir de pareilles places, & à la sollicitation desquelles on peut avoir égard. Ils en feront leur rapport au roi ; & lorsque sa majesté aura déclaré dans le sénat le sujet qu'elle aura daigné nommer pour occuper la place, les sénateurs inséreront leurs observations nécessaires au protocole, sans procéder à une votation. Pour tous les autres emplois, les colléges ou autres à qui il appartiendra, présenteront à sa majesté les trois personnes les plus éclairées, les plus capables, & les plus propres à remplir le poste vacant, d'entre le nombre de toutes celles qui seront qualifiées pour pouvoir l'occuper ; & il faut observer que l'on peut présenter tel ou tel sujet de mérite qui ne seroit pas du collége, & qu'en même tems toutes les personnes qui seront qualifiées pour un pareil emploi, & qui le solliciteront, seront nommées à sa majesté. Quant à la manière de pourvoir aux emplois vacans dans les régimens, on suivra l'ordonnance du roi Charles XII, du 6 novembre 1716. Si dans les propositions il se trouvoit quelqu'un de lésé, ou bien qui fût passé sans raison, les proposans en répondront. Sa majesté choisira parmi les aspirans celui qu'elle jugera le plus capable. Mais pour ce qui concerne toutes les places inférieures dont la nomination avoit appartenu, avant l'année 1680, à des colléges, à des consistoires, aux colonels de régimens, & à divers corps, elles resteront toujours à leur disposition particulière. Tous les étrangers, de quelque qualité qu'ils soient, ducs, princes ou autres, seront exclus désormais de toutes les charges du royaume, soit dans le civil ou dans le militaire, à l'exception de celles de la cour de sa majesté ; à moins que par leurs grandes & éminentes qualités, ils ne soient propres à faire honneur au royaume, d'une manière distinguée, & à lui procurer un avantage considérable. La capacité & l'expérience seule pourront mener à tous ces emplois. On n'aura aucun égard à la faveur ni à la naissance, si elles ne se trouvent pas accompagnées de la capacité. L'ancien usage sera conservé dans l'élection de l'archevêque, des évêques & des surintendans. Sa majesté choisira un sujet d'entre les trois qui lui seront présentés par ceux qui en ont le droit ; mais à l'égard de la nomination des curés, on se réglera entièrement sur les dispositions de la forme de gouvernement de 1720, & sur celles des ordonnances rendues depuis à ce sujet.

XI.

Il n'appartient qu'au roi seul d'élever à l'état,

& à la dignité de noble, ceux qui, par leur fidélité, leurs vertus, leur bravoure, leur savoir & leur expérience, auront bien mérité du roi & du royaume. Mais comme le corps de la noblesse suédoise est fort nombreux, sa majesté entend gracieusement borner à cent cinquante le nombre des nouvelles familles nobles, & l'ordre équestre ne pourra pas refuser d'admettre les chevaliers que sa majesté voudra décorer du titre de comte & de baron, & qui auront mérité cette grace pour des services signalés & importans.

XII.

A l'égard de toutes les affaires qui ne sont pas exceptées ci-dessus, elles seront proposées au roi dans son cabinet, ou bien ce sera dans un des comités du sénat, si sa majesté le trouve plus à propos, ou qu'elle veuille prendre les avis d'un plus grand nombre de sénateurs; mais alors l'affaire devra être regardée comme ayant été proposée dans le cabinet.

XIII.

Le royaume étant très-étendu, & les affaires très-multipliées & trop importantes pour que le roi soit en état de les expédier toutes par lui-même, sa majesté a besoin d'officiers & de chefs pour l'aider.

XIV.

Pour que les affaires puissent être suivies & terminées avec plus de soin, d'activité & de promptitude, on a établi différens collèges, qui, comme les bras du corps, s'étendent à tout ce qui doit être fait & exécuté dans le royaume. Ils ont le droit & le pouvoir, chacun dans son département, au nom du roi & comme constitués & ayant qualité à cet effet, de commander & ordonner à ceux qui leur sont subordonnés, & d'avertir de leurs devoirs ceux qui sont sous leur inspection, de leur en demander compte, & de donner à sa majesté toutes les informations nécessaires & requises, tant à cet égard que sur les affaires qui leur sont confiées à eux-mêmes.

XV.

Dans les parlemens, qui sont les tribunaux du roi les plus élevés, il doit y avoir un président qui, par son savoir & par la connoissance des loix, se soit rendu propre à l'office de juge. Il a pour second un vice-président, & il est assisté par les conseillers & assesseurs ordinaires. Ces hauts tribunaux veillent, chacun dans son ressort, à ce que la loi & la justice soient administrés de la manière & ainsi qu'il convient, & avec le plus grand scrupule, suivant les loix, constitutions & ordonnances de la *Suède*, qu'il faut prendre dans leur sens naturel & précis, & suivre dans tous les jugemens, les tribunaux devant rendre la justice à chacun sans préférence, sans aucunes vues privées d'intérêt ou autres, & de manière à pouvoir répondre devant Dieu & sa majesté, & cela pour que l'injustice ne ruine point le pays & l'Etat. Dans les accusations où il s'agit de la perte de la vie & de l'honneur, aucun noble ne pourra être traduit à un autre tribunal qu'à celui des parlemens; le tout comme il est ordonné & établi par les privilèges & par la forme des procès de 1615, de manière cependant que l'instruction se fasse *in loco*, & qu'on ne puisse étendre cette disposition à d'autres matières criminelles qu'à celles qui exposent la vie ou l'honneur. Il appartient aussi aux parlemens de veiller soigneusement sur les juges inférieurs des villes & des campagnes, de même que sur les officiers subalternes de la justice. Si quelqu'un d'eux manquoit à son devoir par ignorance, négligence ou avidité, il doit être sur le champ réprimandé, jugé & puni selon la nature & l'exigence du cas. Mais s'il étoit convaincu d'avoir, de dessein prémédité, interverti la justice, par haine, par méchanceté, ou bien en se laissant corrompre, d'avoir trahi de cette manière sa conscience, & lésé son prochain dans sa vie, dans son honneur & dans son état, il payera sa méchanceté & son iniquité, non pas par des amendes ou par la perte de sa place, mais par celle de sa vie & de son honneur, selon la nature du cas, le tout suivant la loi de *Suède*. On ne doit point taire de pareils forfaits & les laisser impunis par ménagement, par indulgence, ou par une commisération mal entendue, de peur que, dans une matière si délicate, d'autres ne soient encouragés à abuser licentieusement de la justice, lorsqu'ils verront que les fautes, les abus & les iniquités ne sont point suivis d'une juste correction & du châtiment mérité: d'un autre côté, les personnes qui, par méchanceté, par légéreté, ou par un esprit de vengeance, attaqueroient les juges ou leurs subalternes dans l'exercice de leurs fonctions, par des paroles ou écrits injurieux, outrageans & calomnieux, sans être en état de prouver les charges qu'elles auroient avancées, seront punies sévèrement & sur le champ, selon l'exigence du cas, afin de servir d'exemple & d'avertissement aux esprits turbulens, méchans & mal intentionnés. Aucune personne que ce puisse être, ne pourra être détenue long-tems en prison, sans que son procès lui soit fait, & que jugement s'ensuive. Et afin que le besoin & la misère ou pourroient se trouver les juges, ne puissent point entraîner des conséquences pernicieuses, & ne deviennent point pour eux un titre & un prétexte pour abuser de leurs places, tous les deniers accordés par les communes, pour le salaire & l'entretien de leurs divers officiers de justice, seront, en conformité de l'assurance du roi Gustave-Adolphe de l'année

1611, employés inviolablement à leur véritable objet, & serviront de gages aux juges sur le pied de l'état. Les procureurs & fiscaux royaux n'exerceront point leurs charges d'une manière abusive ou intéressée; si cela arrivoit, ils en répondroient devant la loi : c'est sur quoi le chancelier de justice doit veiller, de même qu'il est de son devoir de s'assurer de quelle manière les loix & les ordonnances sont observées, & d'en faire son rapport à sa majesté. Ces tribunaux seront, comme ils l'ont été jusqu'à présent, au nombre de trois. Le premier résidant à Stockholm, & son ressort s'étendant sur tout le pays que les loix anciennes appellent dans un sens plus étroit le royaume de *Suède* : le second restera toujours à Norkioping, & il comprend tout le royaume de Gothie; & le troisième à Abo, qui embrasse toute la grande principauté de Finlande.

XVI.

Toutes commissions & députations avec droit de juger, tous tribunaux extraordinaires établis par le roi ou par les états, sont abolis pour l'avenir, comme des moyens qui ne peuvent que favoriser le despotisme & la tyrannie, chaque suédois ayant le droit d'être jugé par le tribunal auquel il ressortit par la loi de *Suède*. Mais s'il arrivoit qu'une personne d'une très-haute naissance, un sénateur ou un collège entier se portât à quelque crime contre le roi, le royaume ou la majesté de la couronne, & que les coupables ne puissent être jugés, ni par les parlemens, ni par le sénat, dans ce cas, on établira un tribunal du royaume, auquel présidera le roi lui-même, ou, en sa place, le prince royal, ou le premier des princes héréditaires, ou aussi le plus ancien des sénateurs; & ce tribunal sera composé de tous les sénateurs, du feld-maréchal, de tous les présidens des collèges royaux, des quatre anciens conseillers des trois parlemens du royaume, d'un général, des deux plus anciens lieutenans-généraux major, du plus ancien amiral, des deux plus anciens vice-amiraux, des deux plus anciens contre-amiraux, du chancelier de cour & des trois secrétaires d'Etat. Le chancelier de justice sera toujours accusateur, & le plus ancien secrétaire de révision tiendra le protocole. L'instruction du procès étant faite, ce tribunal prononcera l'arrêt à portes ouvertes; après quoi personne ne pourra changer le jugement, & bien moins encore ajouter à sa rigueur; sauf le droit de sa majesté de faire grace.

XVII.

Après le parlement vient le collège de la guerre, lequel restera, comme ci-devant, composé d'un président, du grand-maitre de l'artillerie, du quartier-maitre général & des conseillers ordinaires de guerre, qui doivent être versés dans les comptes, & choisis de préférence parmi ceux qui entendent la partie militaire. Ce collège a l'intendance & l'inspection des forces de terre du royaume, de l'artillerie qui sert en campagne & dans les places fortes, des fonds du génie, du canon, des arsénaux, des armes à feu & armes blanches, des munitions & de tout ce qui en dépend, de l'état des places fortes, principalement sur les frontières, des redoutes & ouvrages de guerre, de la levée de la milice, des enrôlemens, des revues, &c. suivant les institutions, les règlemens & déclarations de sa majesté, lesquelles ont déja été rendus ou seront rendus par la suite.

XVIII.

Toutes les troupes du royaume, tant de terre que de mer, avec leurs officiers supérieurs & inférieurs, doivent prêter le serment de fidélité & d'hommage au roi, au royaume & aux états, d'après la formule qui en a été dressée. On laissera subsister la répartition des troupes à pied & à cheval, de même que des matelots, aussi bien que les conventions faites à ce sujet avec les communes & les villes, lesquelles doivent être exactement suivies & observées jusqu'à ce que sa majesté & les états jugent nécessaire de faire de concert quelque changement à cet égard.

XIX.

Aucun colonel ou autre chef militaire ne pourra, sans l'ordre exprès de sa majesté, assembler & faire marcher des soldats qui seront retournés chez eux par congé, excepté dans les tems des assemblées ordinaires des régimens & autres, à moins que ce ne soit dans le cas d'une attaque imprévue de la part des ennemis; dans lequel cas il faut sur le champ en instruire sa majesté, attendu que c'est au roi seul qu'appartient le commandement suprême de toutes les forces militaires de terre & de mer, ainsi qu'il a toujours été d'usage dans les tems passés, qui ont été les plus glorieux & le plus heureux pour l'Etat.

XX.

Le troisième collège du royaume est celui de l'amirauté, lequel est dirigé par un président qui a pour assesseurs tous les amiraux & autres chefs qui se trouvent sur les lieux. Mais pour que les affaires de ce département soient d'autant mieux administrées, sa majesté sera assisté dans les délibérations, au moins par un sénateur qui ait servi sur mer & qui soit expérimenté dans la marine. Ce collège aura l'inspection, le soin & l'intendance des forces maritimes du royaume, de tout ce qui en dépend, tant de la construction, de l'équipement & armement des vaisseaux, que de la fourniture des vivres, du département des matelots, des

des plongeurs & des pilotes côtiers; enfin de toutes les dispositions & affaires qui en dépendent, le tout d'après les instructions, déclarations & règlemens de sa majesté déja rendus, ou qui le seroient par la suite.

XXI.

Le quatrième collège du royaume est la chancellerie, à laquelle présidera toujours un sénateur. Il a pour assesseurs un ou plusieurs sénateurs, un chancelier de cour, les secrétaires d'Etat & les conseillers ordinaires de la chancellerie. C'est dans ce collège qu'on rédige & qu'on expédie toutes les constitutions, ordonnances & recès qui regardent le royaume en général, ou les privilèges particuliers des villes & des personnes, & notamment les lettres-patentes, brévets, provisions & ordres. Du département de ce collège sont aussi tous les actes des diètes & assemblées, les alliances avec les puissances étrangères, les traités de paix avec les ennemis, l'expédition des ministres pour les cours étrangères, & toutes les délibérations ordinaires que le roi prend avec les sénateurs ou avec quelques-uns d'entr'eux, ainsi que les protocoles qui se tiennent à ce sujet, & tout ce qui s'expédie sous la main & au nom de sa majesté. Ce collège doit également avoir l'inspection & l'intendance des postes dans tout le royaume & dans toutes les provinces de la domination suédoise; desorte qu'elles soient administrées convenablement, sous la conduite du grand-directeur constitué à cet effet. Les secrétaires d'Etat doivent avoir en outre une attention très-particulière à ce que les expéditions soient faites & envoyées avec ordre, exactitude & célérité, d'après les décisions du roi, & conformément au protocole, sans laisser de côté la moindre chose, dans quelque vue & intention que ce puisse être. S'il y avoit quelqu'un assez téméraire pour faire une expédition contraire, & chercher à surprendre sa majesté (ce qui peut facilement arriver par la quantité d'expéditions), il sera, d'après information & jugement légal, destitué de son emploi, & puni selon la nature de son délit. C'est pourquoi on observera, comme ci-devant, de n'obéir à aucun ordre qui ne soit duement contresigné, excepté pour ce qui regarde les affaires de la guerre. Le collège au reste doit se conformer au règlement de la chancellerie, & aux instructions, déclarations & règlemens de sa majesté qu'il auroit déja reçus, ou qu'il pourroit recevoir par la suite.

XXII.

Sa majesté nommera dans le sénat, mais sans votation, le président de la chancellerie, les conseillers de chancellerie qui sont sénateurs, le chancelier de cour, le chancelier de justice, les secrétaires d'Etat, les conseillers de chancellerie & secrétaires d'expédition, & choisira ceux qu'elle jugera dignes de sa confiance. Elle nommera de la même manière ses ministres dans les cours étrangères.

XXIII.

Le cinquième collège du royaume est la chambre des finances, qui a un président & ses conseillers ordinaires. Tous ceux par la main de qui passent les deniers du roi & de la couronne, en recette ou en dépense, recevront leurs ordres de ce collège, & y feront leurs rapports, conformément aux instructions, déclarations & règlemens du roi, rendus ou à rendre. Le soin, l'attention & le devoir de ce collège consistent à veiller à ce que les revenus soient levés duement, & dans leur tems, & à procurer leur accroissement; à ce que les terres des domaines soient bien cultivées, administrées & améliorées par une bonne & sage économie; à ce que les droits du fisc ne soient point intervertis, négligés ou perdus, mais que les revenus du royaume soient améliorés de toute manière, proportionnés aux dépenses, économisés & procurés à tems, & que le crédit se soutienne, afin que sa majesté, dans un tems de nécessité, puisse espérer du secours & des ressources dans l'intérieur & hors du royaume. La grande douane de mer, avec son revenu & ses comptes, les petites douanes & les accises appartiennent à l'inspection des grands-directeurs respectifs, subordonnément à l'intendance de ce collège, dans lequel s'expédieront les commissions pour les douaniers & les receveurs, & qui s'occupera continuellement de chercher toutes les sûretés nécessaires pour sa majesté.

XXIV.

Le comptoir d'Etat est dirigé par un président, assisté des commissaires ordinaires d'Etat. C'est de ce collège que dépendent la disposition & la disposition des revenus : c'est à lui que tous ceux qui administrent des biens de la couronne, doivent au tems prescrit se présenter avec leurs comptes, comme l'ordonnent & le portent clairement leurs instructions. L'Etat doit être formé chaque année & à tems : on doit prendre pour règle & fondement, l'Etat de 1696, de façon que les gages & appointements des places & offices puissent être payés sur les revenus de la couronne. Mais le dit état ne peut être étendu ou augmenté, à moins que le bien & le service indispensable du roi & du royaume ne le demandent. Ce même état comprendra non-seulement la somme qui est déja laissée à la disposition particulière de sa majesté, mais aussi la somme annuelle pour les dépenses extraordinaires, laquelle somme sera ordonnée par le commandement de sa majesté, dument signé & contresigné, le tout conformément aux instructions, déclarations & règlemens de sa majesté, rendus ou à rendre.

XXV.

Sa majesté nommera dans le sénat, mais sans votation, le président & les commissaires d'Etat, d'entre les sujets qui, par leur fidélité & leurs lumières, se seront rendus dignes de la confiance qu'exige un département de cette importance.

XXVI.

Le collège des mines a pareillement un président, ainsi que des conseillers & assesseurs ordinaires; & tous par leur savoir & expérience, doivent également s'être rendus propres à l'emploi de juges, & avoir acquis une connoissance profonde & suffisante de tout ce qui concerne les mines. Ce collège a l'inspection & la direction du maintien des mines & de tout ce qui est relatif à leur bonne administration & amélioration.

XXVII.

Le collège de commerce est composé également d'un président, de conseillers, assesseurs & de commissaires ordinaires, qui doivent avoir tous une connoissance parfaite du commerce & du trafic. Il est du devoir de ce collège d'avoir soin que le commerce soit protégé, étendu & amélioré, les manufactures encouragées, les fabriques bien conduites, bien administrées & bien entretenues, les droits, les règlemens & tarifs de douanes maintenus, conformément aux instructions, déclarations & règlemens du roi faits ou à faire.

XXVIII.

La chambre de révision doit avoir un président qui, conjointement avec ses assesseurs ordinaires, veillera à ce que non-seulement les causes y ressortissantes soient légalement jugées & terminées, & les jugemens mis en exécution par les fiscaux, mais aussi à ce que les comptes annuels de la couronne, à mesure qu'ils arrivent à la chambre des finances, & que la chambre de révision aura reçu le rapport, soient examinés, vérifiés, réglés, & enfin arrêtés, sans retard, conformément aux instructions, déclaration & règlemens faits ou à faire.

XXIX.

Le maréchal du royaume ou grand-maréchal, est tiré du nombre des sénateurs. Il a l'intendance de la cour de sa majesté, du château & de la maison du roi: il dirige & règle tout ce qui concerne la table & le service de sa majesté.

XXX.

La cour du roi est laissée à la disposition particulière de sa majesté: elle peut seule faire les changemens, arrangemens & améliorations qu'elle jugera à propos.

XXXI.

Le grand-gouverneur de Stockholm, le capitaine-lieutenant, & le quartier-maître des trabans, le colonel & le lieutenant-colonel du régiment des gardes, le colonel du régiment du corps, le colonel des dragons du corps, le colonel & le lieutenant-colonel d'artillerie, les adjudans-généraux & les commandans des places sur les frontières, sont des postes de confiance que sa majesté donne & retire dans le sénat, mais sans votation.

XXXII.

Tous les collèges doivent se prêter secours mutuellement, dans tout ce qui tend au bien & à l'avantage du roi & du royaume, toutes les fois qu'il sera nécessaire & requis, sans empiéter l'un sur l'autre, sans se porter empêchement ou préjudice l'un à l'autre. Mais chacun doit remplir ses devoirs avec l'activité convenable, avec l'application, la fidélité & la prudence requises. Tant que les présidens exercent leurs fonctions, ils jouissent de leur autorité & pouvoir ordinaires; mais s'ils sont absens pour les affaires de sa Majesté ou pour les leurs propres, ils conservent leurs titres avec les honneurs & les prérogatives qui y sont attachés; mais ils n'ont pas le droit d'ordonner ni régler rien de ce qui concerne la charge de président, jusqu'à ce qu'ils soient de retour, & qu'ils soient rentrés en fonctions. Pendant cette absence, le plus ancien assesseur exerce pour le président, avec les mêmes droits, le même pouvoir & la même efficacité. Ces collèges sont tenus de rendre compte au roi de tout ce qu'ils font, toutes les fois que sa majesté le demande; & c'est à elle seule qu'ils sont responsables de l'administration des affaires.

XXXIII.

L'administration des provinces est confiée aux gouverneurs ordinaires, absolument sur le pied où ils se trouvent aujourd'hui, attendu que désormais il ne pourra y avoir aucun gouverneur général dans l'intérieur du royaume, si ce n'est dans des circonstances extraordinaires & pour un tems limité, & qu'il ne pourra être donné aucun apanage, pays ou fief, le tout devant rester, quant à la distribution, dans l'état où les choses se trouvent actuellement, & d'après la forme du gouvernement de 1720.

XXXIV.

Les princes héréditaires de *Suède* & les princes du sang, ne peuvent avoir ni appanage ni gouvernement général; mais ils se contenteront d'un revenu en argent qui leur sera assigné sur les fonds de l'Etat, & qui, pour les princes héréditaires, ne pourra être moindre de cent mille dalers, mon-

noie d'argent, dont ils jouiront à compter du jour où ils auront été déclarés majeurs, ce qui doit être à l'âge de vingt un ans. Les princes du sang plus éloignés du trône, auront pour leur entretien un revenu annuel en argent, qui sera proportionné & convenable à leur naissance. Cela n'empêchera point qu'ils ne puissent être décorés de titres de duchés & de principautés, comme il étoit usité dans les anciens tems, sans que pour cela ils aient aucun droit sur les provinces dont ils porteront le nom; toutes ces provinces devant toujours rester unies sous le pouvoir d'un seul roi & chef, sans souffrir aucun démembrement ou diminution.

XXXV.

A l'égard du prince royal, qui est toujours l'aîné des fils du roi régnant, ou des fils de ses fils en ligne directe, on observera en tout point ce qui a été réglé & établi pour le fils du feu roi Adolphe-Frédéric, Gustave III, notre très gracieux souverain actuellement régnant, & il entrera dans le sénat à dix-huit ans accomplis.

XXXVI.

Aucun prince du sang, soit prince royal, prince héréditaire ou autre prince, ne peut se marier sans la connoissance & le consentement du roi. S'il le fait, on en usera avec lui comme la loi de *Suède* le porte, & les enfans seront inhabiles à succéder.

XXXVII.

Si le roi tombe malade, ou s'il fait un long voyage, la régence sera administrée par les sénateurs que le roi aura nommés pour cet effet. Mais si sa majesté tomboit subitement malade, au point de ne pouvoir prendre aucun arrangement pour les affaires de l'Etat, les expéditions seront signées par les quatre plus anciens sénateurs du royaume & par le président de la chancellerie, lesquelles cinq personnes exerceront conjointement le pouvoir du roi dans toutes les affaires qui ne peuvent pas souffrir de retardement; mais elles ne pourront ni donner aucun emploi, ni conclure des alliances, avant que sa majesté soit assez rétablie pour pouvoir s'occuper des affaires du gouvernement. Ces cinq personnes seront responsables à sa majesté de la manière dont elles auront administré les affaires. Mais si le roi meurt, & que le prince héréditaire soit en bas âge ou mineur, en ce cas, les affaires du royaume seront administrées de la manière ci-dessus énoncée, & les emplois donnés par interim, à moins que le dernier roi n'ait fait quelque disposition testamentaire, auquel cas le testament du roi seroit suivi.

XXXVIII.

Les états du royaume ne pourront pas se dispenser de s'assembler quand ils seront convoqués par sa majesté dans le lieu & au tems qui leur seront fixés, pour y déliberer avec sa majesté sur les matières pour lesquelles sa majesté les aura convoqués; & personne ne doit avoir, pour quelque raison que ce puisse être, le droit de convoquer les états en diète générale, excepté sa majesté seule, à moins que ce ne soit dans la minorité du roi, pendant laquelle ses tuteurs exercent ce droit. Mais si le trône devenoit vacant par l'extinction de tous les enfans mâles de la maison royale, (malheur dont Dieu daigne nous préserver) alors les états du royaume seront obligés, sans aucune convocation, de se rendre d'eux-mêmes à Stockholm le trentième jour après la mort du roi, comme le porte notre acte d'union du vingt-trois juin 1743, qui prescrit aussi la punition que subira quiconque tenteroit dans ces occasions par des cabales ou assemblées illicites, de faire violence à l'élection libre des états. Dans ce cas si malheureux, c'est aux chefs de l'ordre de la noblesse, au chapitre d'Upsal & au magistrat de Stockholm, d'en faire parvenir la connoissance dans toutes les provinces à chacun de ceux qu'il appartiendra; & comme les gouverneurs des provinces sont, de leur côté obligés, chacun dans son gouvernement, de faire savoir le décès du roi à ceux qui demeurent dans les villes & les campagnes de leur district, il en partira, dans le délai prescrit, autant de personnes qu'il sera possible, afin que la liberté du royaume puisse être efficacement protégée & maintenue, & qu'on puisse procéder à l'élection d'une nouvelle famille royale.

XXXIX.

Les états du royaume doivent, avec la fidélité la plus scrupuleuse, laisser subsister toutes les prérogatives du roi, telles qu'elles sont déterminées par la loi de *Suède*, dans toute leur force & étendue, sans y toucher, & maintenir, défendre & soutenir avec zèle, attention & vigilance tout ce qui de cette manière appartient à l'autorité royale, & par conséquent ne rien corriger, changer, augmenter & diminuer dans ces loix fondamentales, sans le concours & le consentement du roi; de-sorte qu'aucun désordre ne prenne avantage sur la loi, ou que la liberté des sujets & les droits du roi ne soient négligés ou opprimés, mais que chacun jouisse de ses prérogatives légales & de ses privilèges légitimement acquis, toutes les constitutions qui ont été regardées comme loix fondamentales depuis 1680 jusqu'au tems présent, étant ici abolies & annullées.

XL.

Le roi ne peut faire de nouvelles loix, ni abroger aucune des anciennes, sans la participation & le consentement des états.

XLI.

Les états du royaume ne peuvent annuller aucune loi ancienne, ni en faire de nouvelles, sans l'approbation & le consentement du roi.

XLII.

Toutes les fois qu'il sera question de faire une nouvelle loi, on observera ce qui suit. Si ce sont les états qui la desirent, ils délibéreront entr'eux, & quand ils seront d'accord, les orateurs des quatre ordres en remettront à sa majesté le projet, pour savoir ses intentions. Le roi mettra l'affaire en délibération dans le sénat : il recueillera les avis, les pesera & prendra sa résolution ; après quoi sa majesté assemblera les états dans leur salle, & par un discours succinct, leur donnera son approbation & consentement, ou bien elle leur fera connoître les raisons pour lesquelles elle ne peut y consentir. Mais si c'est sa majesté qui ait quelque nouvelle loi à proposer, elle la communiquera premièrement aux sénateurs, & après que ceux-ci auront porté leur avis au protocole, le tout sera remis aux états, lesquels après avoir délibéré & concerté entr'eux une résolution, demanderont jour pour donner leur consentement à sa majesté dans la salle des états ; mais dans le cas d'un refus, ils le remettront par écrit à sa majesté par leur quatre orateurs, en y joignant les raisons qui les y auront déterminés.

XLIII.

S'il s'élevoit quelque difficulté relativement à une loi, comme les tems passés en ont donné de fréquens exemples, cette difficulté sera levée de la maniere prescrite par l'article quarante-deux.

XLIV.

Quoique ce soit le fait propre de la couronne & une des prérogatives qui lui appartiennent, de faire battre monnoie, c'est cependant avec cette réserve relativement aux états du royaume, que dans le cas où il seroit question de hausser ou de baisser les espèces, ce changement ne pourra avoir lieu sans leur connoissance & leur consentement.

XLV.

Il appartient au roi de maintenir la paix & de défendre le royaume, notamment contre l'attaque des étrangers & des ennemis ; mais il ne pourra contre la loi, contre son serment & son assurance, imposer à ses sujets de nouveaux subsides pour la guerre, de nouvelles contributions, les soumettre à de nouvelles levées de milice, ou les assujettir à d'autres charges, sans la connoissance, sans la volonté & le consentement libre des états ; excepté cependant le cas malheureux où le royaume se trouveroit attaqué par les ennemis. Sa majesté alors aura le droit de prendre des moyens & mesures convenables à la sûreté du royaume & au bien des sujets : mais aussi-tôt que la guerre sera finie, les états doivent s'assembler, & les nouveaux impôts qui auront été établis pour raison de la guerre, doivent sur le champ cesser.

XLVI.

Les assemblées des états du royaume ne pourront durer tout au plus que trois mois ; & afin que la nation ne soit pas fatiguée par leur trop longue durée, comme il est arrivé jusqu'à présent, sa majesté pourra, au bout de ce terme, les dissoudre & renvoyer chacun chez soi. Et si dans cette occurrence il n'y avoit rien de convenu pour un nouveau subside, les choses resteront sur le pied de la dernière concession.

XLVII.

Les états ont le droit de nommer ceux qui doivent former les comités destinés à délibérer avec sa majesté sur les affaires qui lui paroissent demander du secret, & cette nomination leur confère tous les droits dont jouissent les états du royaume. Quant à toutes les affaires qui peuvent être publiques, elles doivent être proposées dans le *plena* des états, & remises à leur délibération.

XLVIII.

Le roi ne peut point déclarer & faire la guerre sans le consentement & l'approbation des états.

XLIX.

Nuls autres protocoles que ceux qui regardent les affaires sur lesquelles sa majesté aura délibéré avec les Etats, ne leur seront communiqués, & ne pourront être demandés par eux.

L.

La situation des finances sera mise sous les yeux du comité des états, afin qu'ils puissent s'assurer que les deniers publics ont été employés pour le bien & l'utilité du royaume.

LI.

Si un membre de la diète, sans y avoir donné lieu, étoit insulté ou maltraité de paroles, ou de voies de fait, soit pendant la durée de la diète, soit en s'y rendant ou en s'en retournant, & qu'il eut fait connoître sa qualité, alors celui qui l'aura insulté, subira la peine portée contre la violation de la paix du roi.

LII.

Sa majesté maintiendra tous les états du royaume dans leurs anciens & légitimes privilèges, pré-

rogatives, droits & libertés; aucun nouveau privilège en faveur d'un ordre ne pouvant être donné & accordé sans la connoissance & le consentement de tous les quatre ordres.

L I I I.

Sa majesté aura seule l'administration de ses provinces en Allemagne, desorte qu'elles soient gouvernées suivant les loix de l'empire & leurs privilèges légitimement acquis, & conformément à la teneur du traité de Westphalie.

L I V.

Les villes du royaume conserveront leurs légitimes droits & privilèges, comme elles les ont reçus des anciens rois, de manière cependant qu'ils s'adaptent aux circonstances des tems, au bien & à l'avantage général du royaume.

L V.

La banque des états du royaume, sera, comme auparavant, sous leur inspection & garantie, & elle sera administrée d'après les règlemens & ordonnances qui ont été faits ci-devant, ou que les états pourront faire dans la suite.

L V I.

Au sujet de la caisse des pensions de l'armée, on s'en tiendra aux règlemens qui ont été faits, de même qu'à ceux que sa majesté pourra faire de concert avec ses commandans militaires & avec les députés de l'armée.

L V I I.

Si dans la présente loi il se trouvoit quelque obscurité, on en suivra la teneur litterale, en attendant que sa majesté & les états aient pu l'éclaircir de concert, de la manière prescrite par les articles trente neuf & quarante-deux.

Tout ce que dessus, nous, les états actuellement assemblés, l'avons trouvé nécessaire pour le gouvernement régulier de l'Etat, afin d'affermir notre liberté & sûreté, tant pour nous-mêmes, que pour nos concitoyens qui se trouvent chez eux, & pour nos descendans nés & à naître. Nous déclarons de nouveau par la présente, que nous avons la plus grande aversion pour l'autorité royale absolue. Nous regardons comme notre plus grand bonheur, honneur, & privilège, d'être des états libres, indépendans & législateurs, quoiqu'obéissans nous-mêmes aux loix sous le gouvernement d'un roi revêtu de l'autorité, mais lié lui-même par les loix, & de vivre comme tels. Unis ainsi & protégés ensemble par une loi qui nous délivre, nous & notre chère patrie, des dangers que l'anarchie, le pouvoir arbitraire, le despotisme, l'aristocratie, & la polygarchie traînent après soi, pour le malheur de la société, au dam & à la douleur de tous les citoyens, nous sommes assurés de jouir d'une constitution bien réglée, soumise aux loix, & heureuse, d'autant plus que sa majesté a déclaré qu'elle regarde comme son plus grand honneur d'être le premier citoyen d'un peuple libre, & nous espérons que ces sentimens seront transmis dans la maison royale, à tous ses descendans, jusques dans les siècles les plus reculés. Nous déclarons en conséquence par les présentes, que nous regardons comme nos ennemis ou ceux du royaume, le citoyen, ou les citoyens téméraires & dépravés qui tâcheroient secrètement ou en public, par des artifices, des insinuations, ou par la force ouverte, de nous faire abandonner cette loi, de nous contraindre à accepter le gouvernement monarchique absolu, ainsi que ceux qui sous l'apparence de liberté voudroient renverser les loix, lesquelles en établissant une liberté bien entendue & avantageuse, éloignent le pouvoir arbitraire & la confusion. Nous rechercherons sévèrement de pareils délits; les jugerons & les punirons conformément aux loix écrites de la *Suède*. Nous promettons aussi en vertu du devoir qui nous est imposé par notre serment de fidélité, & de la présente forme de gouvernement, d'avoir toute l'obéissance due & légitime pour sa majesté; d'exécuter ses ordres en tout ce dont nous pourrons répondre devant Dieu & les hommes, devant le roi comme l'ayant ordonné, nous comme l'ayant exécuté, & de conserver tous les droits qui appartiennent à sa majesté, & à nous comme ses fideles sujets.

Pour plus de sûreté nous avons confirmé les présentes par nos seings & par l'apposition de nos armes.

*Fait à Stockholm, le 21 août 1772.*

(Signé.) *De la part de la noblesse & de l'ordre équestre.*

(L. S.) A. G. Leyonhufoud, actuellement maréchal de la diète.

*De la part du clergé.*

(L. S.) A. G. Forssenius, orateur.

*De la part de la bourgeoisie.*

(L. S.) J. H. Hodhschild, tenant la place de l'orateur.

(L. S.) *De la part de l'ordre des paysans.*

Jos. Hanson, orateur.

» Ce qui est écrit ci dessus, nous voulons l'accepter, non-seulement comme une loi fondamentale & inébranlable; mais nous ordonnons, & nous enjoignons de plus très gracieusement, que

tous ceux qui nous ont prêté le ferment d'hommage & de fidélité, ainsi qu'à nos fucceffeurs & au royaume, reconnoiffent cette forme de gouvernement, l'obfervent, fe conforment & obéiffent à icelle. »

» Pour plus de sûreté nous avons confirmé les préfentes par notre feing; & en foi de ce que deffus, nous y avons fait attacher notre fceau royal. »

( Signé ) GUSTAVE.

*Fait à Stockholm*, 21 *août* 1772.

Cette nouvelle conftitution eft fufceptible de plufieurs remarques : nous ne les ferons pas ici. Mais revenons à l'affertion de M. Sheridan, qu'il eft à propos de réfuter.

Tout le pouvoir exécutif appartient effectivement au roi, car quoiqu'on dife qu'il ne lui eft confié que conjointement avec le fénat, comme le roi nomme & deftitue à fon gré tous les fénateurs, & que dans l'adminiftration des affaires il leur demande leur avis fans être obligé de le fuivre, on peut dire qu'il eft le maître abfolu du fénat. (1) Le roi a le commandement de l'armée & de la flotte, il en nomme tous les officiers, il pourvoit auffi à tous les emplois civils; il a feul le pouvoir de convoquer & de diffoudre les diètes, & il n'eft pas obligé de les affembler à un tems fixe; il a rendu les impôts ordinaires perpétuels, il jouit d'un revenu fixe, & il difpofe entièrement du tréfor public. Telles font les prérogatives attachées à la couronne; mais quelque énormes qu'elles puiffent paroître, fur-tout quand on les compare avec celles dont elle jouiffoit avant la révolution, on ne peut encore en aucune manière regarder le gouvernement comme defpotique.

Ce qui caractérife principalement cette efpèce de gouvernement, c'eft fans doute un droit illimité de faire & d'abroger les loix, & celui d'établir des impôts fans le confentement des fujets. Or ni l'un ni l'autre de ces pouvoirs n'appartient au roi de *Suède*. L'autorité légiflative eft partagée entre ce prince & les états, (2) & par le quarantième article, il eft expreffément ftatué que le roi n'a aucun pouvoir de faire de nouvelles loix ni d'abroger les anciennes, fans la connoiffance & le confentement des états.

A l'égard des impôts il eft de même ordonné que le roi ne pourra en établir aucun fans le confentement des mêmes états, excepté dans le cas où le royaume feroit actuellement attaqué par un ennemi, & alors à la fin de la guerre le roi eft obligé de convoquer les états, & les nouveaux impôts font abolis. A ces deux reftrictions importantes il faut ajouter celle de ne pouvoir déclarer la guerre, ni altérer les monnoies, fans le concours des états, & d'être obligé de leur rendre compte de l'emploi des revenus publics, fi les états affemblés font d'avis de l'exiger.

Cependant comme le revenu ordinaire du roi lui appartient à perpétuité, & que la convocation des états dépend de fon bon plaifir, on peut objecter que fon gouvernement n'eft point reftreint auffi long-tems qu'il ne demande point de nouveaux fubfides. Mais il ne fuit point de-là qu'il jouiffe d'une autorité abfolue, puifqu'il ne peut ni faire des loix, ni déclarer la guerre, ni lever de nouveaux impôts fans le confentement de la diète, & qu'il peut arriver des évènemens qui obligent à l'affembler, & à lui laiffer ainfi le moyen de redreffer les griefs & de remédier aux abus qui peuvent s'être gliffés dans la conftitution de l'État.

Auffi le roi, quoiqu'il n'y fût obligé ni par une guerre étrangère, ni par aucune néceffité bien preffante, jugea-t-il devoir convoquer les états fix ans après avoir obtenu le droit de ne les convoquer que quand il jugeroit à propos, & il éprouva dans cette affemblée l'oppofition qu'on doit toujours attendre de la part des repréfentans d'un peuple libre. Dans l'ordre de la nobleffe, par exemple, il lui fut préfenté un mémoire où l'on fe plaignoit de ce qu'il n'y avoit point de loix fixes & précifes, & de ce qu'après avoir fuivi quelque tems la forme de gouvernement établie en 1772, plufieurs des perfonnes attachées au roi en appelloient à celle de l'année 1616, comme devant fervir de règle & de modèle. On demandoit laquelle de ces deux loix devoit être confidérée comme étant en force. On difcutoit dans ce mé-

(1) Selon l'article VI de la nouvelle forme de gouvernement, lorfqu'il eft queftion de négociations de paix, de trèves ou d'alliances, le roi eft obligé de fe conformer à l'avis des fénateurs, s'ils font unanimes, mais comme il n'eft guères poffible que dix-fept fénateurs choifis par le roi, & qui dépendent de lui s'oppofent unanimément à fes volontés, il faut convenir que le roi a le commandement du fénat.

On peut en dire autant des cours de juftices fupérieures, quoique le roi n'y ait que deux fuffrages, & le droit de départager quand il y a égalité de voix. En effet, il choifit & deftitue les juges à fon gré, enforte qu'on peut bien croire qu'il difpofe entiérement des fuffrages.

(2) M. Sheridan fe trompe quand il avance dans fon hiftoire de la révolution, que les états ne peuvent délibérer que fur les matières que le roi foumet à leur connoiffance. En effet, ils ont le droit de propofer des loix auffi bien que celui de rejeter celles que le roi leur propofe ( *Voyez* l'article 41 ). Il fe trompe auffi fur l'article des impôts, quand il fuppofe que le roi peut les établir arbitrairement.

moire d'autres matières très-propres à offenser les oreilles du roi, & on se proposoit d'en faire une lecture publique dans la prochaine assemblée de l'ordre, lorsque le roi pour prévenir ce dessein, appella les états dans son palais & les congédia. Dans le discours qu'il prononça à cette occasion, il déclara qu'il avoit été affligé des plaintes injustes qu'on faisoit de sa conduite, que la loi de 1772 seroit toujours regardée par lui comme la loi qui avoit fixé la constitution de l'Etat, qu'il n'avoit jamais desiré de s'en écarter le moins du monde; mais que puisqu'il y avoit des personnes qui s'efforçoient de faire naître de la mésintelligence entre lui & les états, il avoit par ce motif pris le parti de les dissoudre.

Il n'est pas questipn d'examiner ici si la forme actuelle de ce gouvernement sera d'une longue durée, si elle ne peut pas être renversée aussi subitement qu'elle a été établie, si avec le tems elle ne se résoudra pas en monarchie arbitraire, ou si elle ne retombera pas dans l'anarchie à laquelle elle a succédé. Il s'agit uniquement de ce qu'elle est aujourd'hui, & cet examen, quand il sera approfondi, fournira des raisons de prononcer sans crainte que le roi de *Suède* ne jouit que d'une autorité limitée, & nullement d'un pouvoir despotique.

La nouvelle forme de gouvernement établie en 1772 n'a rien changé à l'ancien régime de la diète.

Les diètes auxquelles est censé appartenir une portion de l'autorité législative, sont composées du roi, dont on a fait connoitre ci-dessus les prérogatives, & des états que le roi seul peut convoquer, & qui se forment par la réunion des quatre ordres de la noblesse, du clergé, des bourgeois, & des paysans.

I. *De l'ordre des nobles.*

Il y a dans cet ordre des comtes, des barons & des gentilshommes non titrés. Une famille qui a été une fois admise dans l'ordre de la noblesse reste noble à perpétuité, non-seulement dans la ligne directe, mais encore dans toutes les branches collatérales dont les individus possèdent tous également les mêmes privilèges généraux, comme de pouvoir être sénateurs, chambellans, &c. & d'être exempts de la capitation. Le roi seul peut créer de nouveaux nobles, mais le nombre en est limité. Sous le père du roi régnant la diète fit une loi, qui ne permettoit pas au roi de conférer la noblesse jusques à ce que le nombre des familles nobles fût réduit à douze cents; & en 1772 le roi obtint le privilège de porter ce nombre à cent cinquante de plus.

Le chef de chaque famille noble en ligne directe est par sa naissance membre de l'ordre, & représente tous les cadets de sa branche & toutes les branches collatérales. S'il ne peut être chargé de cette représentation ou s'y refuse, le premier après lui dans l'ordre de la succession prend sa place dans les séances de l'ordre.

Puisqu'il y a environ douze cents familles nobles, si chaque chef y assistoit, les membres de cet ordre seroient au nombre de douze cents, mais rien ne les obligeant à y être tous présens, le nombre des représentans varie. Sous le dernier règne, le droit de voter étant de plus grande conséquence qu'aujourd'hui, l'on comptoit ordinairement cinq à six cents membres présens; & il y en eut jusques à mille dans une circonstance remarquable, c'est-à dire, lorsque le roi Adolphe-Frédéric déclara son dessein d'abdiquer la couronne. Dans la diète de 1778 on n'en compta que sept cents.

II. *De l'ordre du clergé.*

Les représentans de cet ordre sont les quatorze évêques, & un certain nombre d'ecclésiastiques élus de la manière suivante. Les lettres du roi pour la convocation étant parvenues au consistoire ou à la cour ecclésiastique de chaque diocèse, elle adresse une lettre circulaire à l'archidiacre des districts qui ont droit d'élection. Il fait passer la lettre circulaire aux ecclésiastiques de ses diverses paroisses. Toute personne qui possède un bénéfice, tout maître ou sous-maître d'une école royale a droit d'élire, & peut être élu pour représenter ce district. Les électeurs s'assemblent dans quelque endroit voisin du centre de l'archidiaconat, & le représentant ou député à la diète y est élu à la pluralité des voix. Les évêques sont chargés de leur propre dépense; les autres sont défrayés par leurs commettans. Leur nombre n'est pas fixe, parce que chaque archidiaconat peut envoyer un seul député ou lui en associer un second. Rarement ils sont moins de cinquante, & jamais ils n'ont passé celui de quatre-vingt.

III. *De l'ordre des bourgeois.*

La *Suède* a cent quatre villes qui ont le droit de députer aux diètes. Tous bourgeois de ces villes qui est marchand ou commerçant, homme libre, payant les charges de la ville, & âgé de vingt-un ans, a droit de suffrage dans l'élection des députés. Dans quelques villes, ceux qui contribuent aux charges publiques pour de plus grandes sommes, ont même plusieurs suffrages. A Gothembourg, par exemple, il y a environ mille électeurs, & quelques riches marchands y ont à eux seuls quelques centaines de suffrages. Tout bourgeois, fût il le plus petit marchand possible, s'il a été libre depuis sept ans, ou alderman durant trois ans, & s'il a l'âge de vingt-quatre ans, peut être élu député. Les gouverneurs des pro-

vinces font paſſer l'ordre d'élire aux maires & aux aldermans de chaque ville de leur province qui a droit de députer à la diète. Le maire aſſemble les électeurs dans la maiſon-de-ville, où l'élection ſe fait à la pluralité. Les députés reçoivent pour leur dépenſe une petite contribution, qui varie ſuivant la faculté des conſtituans.

Le nombre des députés de cet ordre a toujours varié. Chaque ville de commerce a droit d'envoyer deux députés. Les plus grandes, comme Gothembourg, Nordkœping, Geſſle, &c. en envoient trois, & Stockholm dix; mais quelquefois deux petites villes nomment le même député pour éviter la dépenſe. En général cet ordre n'a pas moins de cent députés, ni plus de deux cents.

Le quatrième ordre eſt celui des payſans ou cultivateurs. Ce qui caractériſe les perſonnes de cet ordre, c'eſt d'être employées à l'agriculture, de poſſéder une certaine étendue de terre, de n'avoir jamais fait aucun commerce, ni exercé aucun emploi civil. On n'y comprend que ceux dont les ancêtres ont vécu dans le même état, & ne prennent aucun titre de nobles, ou de bourgeois; on n'y admet pas même des hommes aiſés, vivant noblement dans des terres qu'ils auroient achetées d'un payſan.

Les payſans qui ont droit d'élire & d'être élus, peuvent être partagés en trois claſſes. 1°. Ceux qui ont en ferme des terres de la couronne pour leur vie, & à qui on ne peut les ôter ſans les avoir juridiquement convaincus d'en négliger la culture. A leur mort elles ſont preſque toujours laiſſées au fils aîné. 2°. & 3°. Les payſans qui ont acheté, ſoit de la couronne, ſoit de la nobleſſe, la perpétuité de leurs fermes ſous la redevance d'une cenſe.

Le gouverneur de la province ayant reçu l'ordre d'élire, l'adreſſe aux juges des divers diſtricts, qui les notifient aux payſans de leur juriſdiction, & le aſſemblent à un jour fixé. L'élection ſe fait à la pluralité des voix, & les électeurs ſe cottiſent pour défrayer ceux qu'ils ont élus députés. Rarement y a-t-il dans chaque diſtrict plus de cent électeurs & moins de trente. Quant au nombre des députés il varie beaucoup, parce que quelquefois deux diſtricts ſe réuniſſent pour élire le même, mais le nombre ordinaire peut ſe monter à environ cent.

Les poſſeſſeurs des terres vivans noblement, mais qui ne ſont ni nobles ni payſans, ne ſont point repréſentés aux diètes, & cela eſt ſingulier dans une conſtitution auſſi libre que celle de *Suède*; mais quand elle fut formée, cet ordre de perſonnes n'exiſtoit pas en *Suède*, & comme dans la plupart des autres états de l'Europe, on n'y connoiſſoit que des nobles, des bourgeois & des payſans. Il n'en doit pas moins paroître extraordinaire aujourd'hui que cette partie la plus ſaine, peut-être, & la plus reſpectable du corps politique, n'ait pas la moindre part à la légiſlation, pendant que des artiſans & des fermiers ignorans & corruptibles jouiſſent de cet important privilège. En 1720, lorſqu'on établit une nouvelle forme de gouvernement, les perſonnes de cette claſſe s'adreſſèrent à la diète pour demander d'y avoir entrée, mais la légiſlation nouvelle venoit d'être conſommée, & on ſe contenta d'accorder à un certain nombre les privilèges de la nobleſſe.

Les états du royaume, compoſés comme on vient de le voir, s'aſſemblent à Stockholm dans différens lieux. Les nobles dans leur hôtel, le clergé dans la cathédrale, les bourgeois à l'hôtel-de-ville, les payſans dans une ſalle particulière de ce même hôtel.

Quand ils ont ouvert leurs ſéances & choiſi leurs orateurs reſpectifs, les quatre ordres ſe rendent à la ſalle du palais où le roi dans ſes habits royaux, aſſis ſur ſon trône, leur communique par une courte harangue les motifs de leur convocation, en les invitant à l'aider de leurs conſeils & à s'occuper du bien du royaume. En réponſe à ce diſcours les quatre orateurs complimentent ſa majeſté au nom de leurs ordres reſpectifs, après quoi tous les députés ſe retirent.

Voici de quelle manière ſe font les loix. Pendant les ſéances de la diète chaque député a le droit de faire à l'ordre dont il eſt membre une propoſition dont il délibère. Cette propoſition eſt acceptée ou rejettée à la pluralité. Si elle eſt agréée, l'ordre envoie une députation aux trois autres pour la leur préſenter, & ſi trois ordres l'approuvent, les quatres orateurs vont la préſenter au roi. Sa majeſté après cela appelle les quatre ordres au palais, & leur communique ſa réſolution ſur cette propoſition. Si elle eſt négative, la propoſition tombe; ſi le roi l'approuve, elle devient une loi de l'Etat.

Si la propoſition vient du roi, ſa majeſté commence par l'adreſſer aux ſénateurs, qui donnent leur avis par écrit. Du ſénat elle eſt portée à la délibération des états. S'ils l'approuvent, les quatre ordres ſe rendent au palais pour l'annoncer au roi. S'ils la rejettent, ils chargent leurs orateurs de lui remettre un mémoire, dans lequel ils expoſent les motifs de leur diſſentiment.

Lorſque le roi juge à propos de mettre fin à la diète, il appelle les états au palais & il les congédie par un diſcours.

Nous avons parlé plus haut du peu de ſuccès de la diète de 1778, du mécontentement des états, &

& de la précipitation avec laquelle le roi le congédia. Ce prince a voulu convoquer une seconde diète, l'année dernière : après un très-beau discours, Gustave III proposa d'abord aux états,

1°. De convertir la punition de mort pour l'infanticide en une prison perpétuelle, avec la peine du fouet, une fois par an, le jour que le crime auroit été commis.

2°. De prévenir le partage des grandes terres, à cause des nombreux inconvéniens qui en résultent, de les léguer au fils aîné, & donner aux autres enfans soit une pension annuelle, soit une autre rétribution à fixer en argent.

3°. D'autoriser le roi à retirer de la banque un fonds propre à ériger un magasin à bled dans l'endroit qui seroit jugé le plus convenable.

4°. D'autoriser également le roi à retirer de la banque un fonds nécessaire pour les frais de diverses mines, notamment celles de cuivre de Falun, qu'il s'agit de débarrasser des eaux qui les obstruent de jour en jour, & les préserver par-là d'une ruine inévitable, en déposant toutefois à la banque une valeur égale en cuivre.

Ces quatre projets ne paroissant pas affecter d'une manière immédiate & personnelle les intérêts du roi; on penseroit que Gustave III convoqua cette seconde diète, pour voir si les états & la nation s'accoutumoient à la forme du gouvernement; mais il fut bientôt question des dettes de la couronne; & on s'apperçut que la nation, ou du moins les états, n'étoient pas encore façonnés à la soumission qu'on voit dans les gouvernemens monarchiques.

La diète de 1786 n'a adopté définitivement aucune des résolutions proposées par le monarque; elle a refusé de prendre connoissance des dettes de la couronne, qu'elle n'a point considérées comme dettes de l'Etat, en annonçant assez ses dispositions futures sur cet objet. On pourra juger du mécontentement qu'a ressenti le roi, en éprouvant une pareille résistance, si on lit le discours de sa majesté à la clôture de la diète. En voici la traduction.

Nobles, vénérables, &c. L'avantage du royaume & les soins de votre propre bien-être ont été les uniques motifs de la convocation de la diète, à laquelle je vais mettre fin aujourd'hui; la conduite que j'ai tenue devant cette assemblée, a pu vous servir pareillement de preuve convaincante de l'amour sincère qui m'anime envers la patrie. Puisqu'une défiance mal fondée en elle-même, peu méritée à l'égard de celui qui vous a rendus libres, & qui vous a rassemblés uniquement pour avancer votre bonheur; — puisque, dis-je, une crainte imaginaire s'est élevée, comme une lueur trompeuse ou un feu follet, & a menacé de troubler l'union & la concorde, que j'ai tâché depuis quatorze ans de maintenir de toutes les manières & avec tant de peine, même en oubliant mes propres intérêts, je ne saurois regarder cette méfiance que comme un nuage qui s'éleve après une longue & douce sérénité, mais qu'une constante patience voit bientôt s'évanouir. En effet la vérité doit toujours triompher, & même à mesure qu'on fait de plus grands efforts pour l'obscurcir, elle brille avec d'autant plus d'éclat, & ses rayons percent le voile dont on vouloit les couvrir.

Nos annales confirment ce que je viens de dire. Un de mes plus grands prédécesseurs, le roi dont j'ai l'honneur de porter le nom, Gustave Erichson, le sauveur de sa patrie, éprouva plus d'une fois, durant son glorieux règne, cette espèce de fatalité : cependant il vit la vérité triompher à la fin; & son illustre nom est encore l'objet de l'admiration de la postérité, quoique la jalousie, l'intérêt particulier, une ambition mal placée, la légéreté, & l'envie de dominer s'efforçassent de flétrir son règne, si digne d'éloges, & même de lui ravir le sceptre qu'il avoit arraché aux mains d'un tyran.

C'est au tribunal de la postérité que doivent être jugés les souverains : la postérité seule peut prononcer avec impartialité. Le jugement des contemporains, leur blâme ou leurs louanges, sont pour la plupart également injustes ou peu mérités : ils se fondent sur des préjugés; mais le jugement de la postérité repose sur une base beaucoup plus solide. L'âge présent regarde souvent un bon roi comme foible, un roi juste comme trop sévère : la tolerance à ses yeux est une trop grande foiblesse; & un roi ferme & constant, il le peint des couleurs d'un monarque ambitieux : mais la postérité, sans haine & sans envie, prononce une sentence plus juste : c'est elle qui portera un jour son arrêt sur les diverses dissensions qui ont agité la présente diète, & sur les vues de ceux qui s'y sont le plus fait remarquer : c'est elle aussi qui me fera justice, & qui rendra témoignage à ma condescendance exemplaire, à ma douceur; & la confiance que j'ai tâché de vous inspirer, tandis que je me suis montré prêt à tout ce qui pouvoit servir à votre liberté & à votre sûreté, & que j'ai soigneusement écarté tout ce qui pouvoit tendre en quelque façon à échauffer les esprits ou à troubler vos délibérations; car tout ce qui me concerne personnellement, je le sacrifie volontiers & de bon cœur à l'amour qui m'anime pour mon royaume, & notre commune patrie. Ce sont ces sentimens, qui règlent constamment ma conduite, & que j'ai suivis dès le commencement de mon règne. Il est vrai, que mes pas dans ce chemin ont fréquemment été semé d'épines, & que ma sollicitude pour votre bien-être, ainsi que l'exemple de mes illustres prédécesseurs, ont pu seuls m'y raffermir : mais je regarde l'espoir, que je nourris, comme une récompense assez précieuse de toutes mes pei-

nes ; favoir, que je pourrois employer les moyens que vous m'avez mis entre les mains à ma requifition, à vous garantir des funeftes effets d'une mauvaife récolte, dans le cas qu'il plût au tout-puiffant de nous vifiter de nouveau par ce fléau. Vraiment, je porte avec moi un cœur plein de fenfibilité pour vous ; c'eft ce que j'ai déjà prouvé plus d'une fois ; & cette fenfibilité, je ne la perdrai jamais.

A préfent il ne tient qu'à vous d'y répondre, ainfi qu'il convient, par votre obéiffance, par votre refpect pour les loix, & pour mes ordres, & par votre confiance envers moi : je crois être en droit de l'attendre & de l'exiger de votre part. Animés de ces fentimens, retournez à vos demeures. Soyez-y utiles à vous-mêmes, à moi, au bien-être de la patrie : mais avant que vous vous féparıez, je veux vous donner encore en cette place une nouvelle preuve de ma follicitude pour vous. Je vous fais remife de la quatrième année du fubfide que vous m'aviez accordé. Mes fujets, fouffrant de la rigueur des tems, ont befoin de ce foulagement, afin de pouvoir fe refaire en des années plus favorables ; & ce m'eft un plaifir particulier de pouvoir y contribuer d'une manière efficace.

La fituation préfente du royaume me fait efpérer la continuation du repos & de la paix ; elle me promet une longue fuite d'années, pendant lefquelles aucune circonftance n'exigera plus votre convocation. Puis donc que nous nous féparons pour long-tems, je vous fouhaite les bénédictions les plus précieufes du très-haut, que chacun de vous embraffe les fiens avec joie, & je refterai conftamment pour vous tous enfemble, & pour chacun de vous en particulier, votre roi très-affectionné.

La fin de ce difcours annonce, qu'on ne verra pas de fi-tôt une nouvelle diète en *Suède* fi la guerre ou le befoin de nouveaux impôts ne la rendent pas néceffaire.

## SECTION III.

*De la population, du nombre des villes, de la nobleffe & des ordres de chevalerie.*

La population de la *Suède* eft connue avec plus de certitude peut-être que celle d'aucun autre Etat de l'Europe. C'eft une fuite du foin particulier qu'a pris le gouvernement de fe procurer des regiftres exacts des mariages, naiffances & morts. Pour cet effet on a établi à Stockholm en 1749 une commiffion nommée *commiffion des tabelles*, chargée du foin de ces regiftres, & qui eft en correfpondance avec toutes les villes & les paroiffes du royaume. Elle diftribue à tous les magiftrats & curés, des modèles de regiftres dans lefquels ils doivent infcrire les mariages, les naiffances & les morts de leurs diftricts, & marquer le nombre des habitans qui s'y trouvent : on prend des précautions extraordinaires pour qu'il ne s'y gliffe point d'erreurs.

Ce regiftre eft divifé en plufieurs tables. La première eft une table générale des naiffances, morts & mariages. La feconde eft une table des morts, la troifième une table du nombre des habitans. Les deux premières font remplies par les curés, & envoyés annuellement à la commiffion. La dernière par les curés dans la campagne & par les magiftrats dans les villes, & on ne les envoie que tous les trois ans. (1)

On joint à ces deux premières tables le nombre des enfans légitimes & illégitimes, le mois où ils font nés, les doubles ou triples accouchemens, l'âge des femmes qui accouchent, l'âge de ceux qui fe marient, le nombre des divorces, le fexe & l'âge de ceux qui meurent, les caufes de leur mort accidentelles & naturelles, le mois où ils font morts, les maladies qui ont le plus régné dans chaque faifon, le nombre total des morts, &c. Ces tables feroient infiniment utiles dans tous les Etats.

Le célèbre aftronome Wargentin, qui étoit membre de cette utile commiffion, a publié dans les mémoires de l'académie des fciences une relation claire & exacte de la manière dont la commiffion remplit fon objet & fe procure toutes les informations néceffaires, & il a formé en dépouillant ces regiftres une eftimation du nombre annuel des morts.

Sur neuf années confécutives il a calculé qu'à la campagne la proportion des naiffances aux morts eft comme d'un à trente-cinq, ou fi l'année eft extrêmement faine à trente-fix & même à trente-fept ; & qu'à Stockholm cette proportion eft d'un à vingt. Il ajoute que pendant le même période il y a eu deux mille trente-fix hommes, & trois mille cinq cents quatre femmes au-deffus de l'âge de quatre-vingt-dix, defquels deux cents douze hommes & trois cents vingt-huit femmes étoient âgés de cent à cent cinq, trente-un hommes & foixante-feize femmes entre cent fix & cent

(1) Ce qui facilite beaucoup le calcul du nombre des habitans, c'eft la capitation, & le foin auquel les curés font obligés de tenir des regiftres exacts. Il y a environ trente ans qu'on fit en *Suède* une loi qui ordonnoit que tous les enfans appriffent à lire. Ce réglement eft regardé comme faifant partie de la difcipline eccléfiaftique, & les curés, en examinant les enfans de leurs paroiffes, font une grande attention à ce qu'il foit obfervé.

dix ans, vingt-deux hommes & dix-neuf femmes entre cent onze & cent vingt ans, un homme âgé de cent vingt-deux ans & une femme de cent vingt-sept. A la suite est une table des mariages, naissances & morts depuis 1755 jusques en 1763.

Dans l'état de *Suède* par Cantzler (ouvrage excellent par l'exactitude & le savoir qui y règnent) on trouve qu'en 1760 la population de la *Suède* se montoit à deux millions trois cens quatre-vingt-trois mille cent treize habitans; que sur ce nombre il y en avoit cent soixante mille huit cents quatre-vingt-huit demeurant dans les villes, outre la noblesse & le clergé, & deux millions deux cens vingt mille deux cents vingt-cinq demeurant dans les campagnes, la noblesse & le clergé compris, & qu'on pouvoit estimer, sans beaucoup se tromper, que le nombre total des habitans pouvoit être divisé comme il suit: dix mille six cents quarante-cinq personnes nobles; dix-huit mille cent quatre-vingt-dix-sept ecclésiastiques avec leurs familles, les étudians compris; cent soixante-deux mille huit cents quatre-vingt-huit habitans des villes & leurs familles; deux millions cent quatre-vingt-onze mille trois cents quatre-vingt-trois habitans de la campagne, y compris ceux qui travaillent aux mines, &c.

Un journal allemand vient d'imprimer que la dernière diète de *Suède*, en 1786, ayant voulu racheter du roi le droit de brasser des eaux-de-vie, droit qui peut s'élever par an à un revenu de cinq cents mille rixdalers de *Suède*, (trois millions de livres de France.) afin de déterminer l'équivalent que l'on pourroit offrir au roi, si sa majesté permettoit à chaque père de famille de brasser des eaux-de-vie, on fit le dénombrement des mâles dans le royaume; qu'on compta huit mille six cens trente-huit nobles, & vingt-sept mille deux cents soixante-trois personnes à leur service; douze mille cinq cents cinquante-huit ecclésiastiques, & quinze mille neuf cents quatre-vingt personnes à leur service; soixante-trois mille cent vingt-trois hommes riches, & quarante-un mille huit cents neuf personnes à leur service; & un million sept mille trente-sept paysans, y compris leurs domestiques, ce qui donne un total de un million trois cents vingt-deux mille deux cents un hommes; qu'en ajoutant à ce nombre celui des femmes & des enfans, le royaume de *Suède* pour contenir une population d'environ deux millions huit cents cinquante mille ames. Ce calcul est ainsi peu différent de celui de M. Coxe, & il y a lieu de croire à son exactitude.

M. Coxe a ajouté à sa liste celle des morts & des naissances & du nombre des habitans que lui a donné M. Wargentin lui même.

*Liste des naissances & des morts dans tout le royaume.*

| | NAISSANCES. | | | MORTS. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Années. | Mâles. | Femelles. | Total. | Mâles. | Femelles. | Total. |
| 1749 | 38,647 | 37,639 | 76,286 | 29,869 | 31,302 | 61,171 |
| 1750 | 41,698 | 40,242 | 81,940 | 28,887 | 29,958 | 58,845 |
| 1751 | 44,771 | 43,370 | 88,141 | 28,231 | 29,146 | 57,377 |
| 1752 | 42,915 | 41,453 | 84,368 | 30,592 | 30,275 | 68,867 |
| 1774 | 47,082 | 45,380 | 92,462 | 37,966 | 29,249 | 57,215 |
| 1775 | 47,492 | 46,030 | 93,522 | 32,254 | 33,158 | 65,412 |
| 1776 | 46,280 | 44,583 | 90,863 | 31,982 | 32,437 | 64,419 |
| 1777 | 47,122 | 45,334 | 92,456 | 35,227 | 35,830 | 71,957 |

*Nombre des habitans en* Suède.

| | Mâles. | Femelles. | Total. |
|---|---|---|---|
| 1752 | 1,045,622 | 1,170,017 | 2,215,639 |
| En 1776 | 1,284,987 | 1,386,962 | 2,671,949 |
| 1781 | Environ. | ——— | 2,767,000 |

En comparant la population de la *Suède* à ces trois différentes époques, le lecteur verra que ce royaume a réparé graduellement les pertes immenses qu'il avoit faites pendant les guerres ruineuses & continuelles du règne de Charles XII. Dans un période de trente ans le nombre des habitans s'est accru de cinq cents cinquante-un mille trois cents soixante-un ; c'est-à-dire, d'un cinquième de sa population actuelle.

*Remarques sur la population de la* Suède.

La *Suède*, en y comprenant la partie de la Finlande & de la Laponie qui sont de son domaine, a une étendue prodigieuse. Ses côtes, d'un accès assez généralement difficile, sont embarrassées d'une infinité de rochers & de beaucoup de petites isles, où quelques hommes presque sauvages vivent de leur pêche. L'intérieur du pays est très-montueux. On y trouve cependant des plaines dont le sol, quoique sablonneux, quoique marécageux, quoique rempli de matières ferrugineuses, n'est pas stérile, principalement dans les provinces les plus méridionales. Au nord de l'empire, le besoin a appris aux peuples qu'on pouvoit vivre d'un pain composé d'écorce de bouleau, de quelques racines & d'un peu de seigle. Pour se procurer une nourriture plus saine & plus agréable, ils ont tenté d'ensemencer des hauteurs, après en avoir abattu & brûlé les arbres. Les plus sages d'entre eux ont renoncé à cet usage, après avoir observé que le bois & le gazon ne croissoient plus sur un terrein pierreux & maigre, épuisé par deux ou trois récoltes assez abondantes. Des lacs, plus ou moins étendus, couvrent de très-grands espaces. On s'est habilement servi de ces amas inutiles d'eau, pour établir, avec le secours de plusieurs rivières, de plusieurs canaux, de plusieurs écluses, une navigation non interrompue depuis Stockholm jusqu'à Gothenbourg.

Cette esquisse du physique de la *Suède* porteroit à penser que cette région ne fut jamais bien peuplée, quoiqu'on l'ait appellé quelquefois la fabrique du genre humain. Il est vraisemblable que les nombreuses bandes qui en sortoient, & qui, sous le nom si redouté de Goths & de Vandales, ravagèrent, asservirent tant de contrées de l'Europe, n'étoient que des essaims de Scythes & de Sarmates, qui s'y rendoient par le nord de l'Asie, & qui se poussoient, se remplaçoient successivement. Cependant ce seroit peut-être une erreur de croire que cette vaste contrée ait toujours été aussi déserte que nous la voyons. Selon toutes les probabilités, elle avoit plus d'habitans il y a trois siècles, quoique la religion catholique, qu'on y professoit alors, autorisât les cloîtres & prescrivit au clergé le célibat.

Le nombre des habitans seroit plus grand en *Suède*, si elle n'étoit continuellement abandonnée, & souvent sans retour, par un grand nombre de ceux qui y ont pris naissance. On voit dans tous les pays des hommes qui, par curiosité, par inquiétude naturelle & sans objet déterminé, passent d'une contrée dans une autre : mais c'est une maladie qui attaque seulement quelques individus, & ne peut être regardée comme la cause générale d'une émigration constante. Il y a dans tous les hommes un penchant à aimer leur patrie, qui tient plus à des causes morales qu'à des principes physiques. Le goût naturel pour la société ; des liaisons de sang & d'amitié ; l'habitude du climat & du langage ; cette prévention qu'on contracte si aisément pour le lieu, les mœurs, le genre de vie auxquels on est accoutumé : tous ces liens attachent un être raisonnable à des contrées où il a reçu le jour & l'éducation. Il faut des motifs puissans, pour lui faire rompre à la fois tant de nœuds, & préférer une autre terre où tout sera étranger & nouveau pour lui. En *Suède*, où toute la puissance étoit entre les mains des Etats composés des différens ordres du royaume, même celui des paysans, on devoit plus tenir à son pays. Cependant on en sortoit beaucoup, & il ne falloit pas s'en étonner.

Les terres en culture étoient autrefois partagées en quatre-vingt mille cinquante-deux hemmans ou fermes, qu'il n'étoit pas permis de morceler. Par une erreur plus grossière encore, les loix avoient fixé le nombre des personnes qui pourroient habiter chacune de ces propriétés. Lorsqu'il étoit complet, un père de famille étoit obligé d'expulser lui-même de la maison ses enfans puinés, quelque besoin qu'il pût en avoir pour augmenter la masse de ses productions. On avoit espéré d'opérer par ce réglement le défrichement de terreins incultes & la formation de nouveaux hemmans. Il eût fallu prévoir que des hommes ainsi opprimés n'auroient ni la volonté ni les moyens de s'occuper d'établissemens, & que la plupart iroient chercher dans des contrées étrangères une tranquillité dont leur patrie les privoit si injustement. Ce ne fut qu'en 1748 que le gouvernement ouvrit les yeux. A cette époque, on comprit enfin que le bien public vouloit que les laboureurs n'eussent que l'étendue de sol qu'ils pourroient exploiter convenablement ; & la diète les autorisa à diviser leur héritage en autant de portions qu'ils le voudroient. Ce nouvel ordre de choses a déjà diminué les émigrations, & doit amener, avec le tems, l'amélioration de l'agriculture. La résistance des états, à l'un des objets proposés par le roi dans la dernière diète, annonce que la nation est fidelle à ces principes, & que l'administration croyoit devoir s'en écarter.

On ne trouve dans toute la *Suède* que cent vingt villes : elles sont sur-tout rares dans la partie

septentrionale & en Finlande. Il est même de grandes provinces où l'on n'en rencontre pas une seule, comme le Jemtland & le Herdalen. Cette disette de villes est très-préjudiciable; le paysan est souvent obligé de faire vingt jusqu'à quarante milles, par de très-mauvais chemins, avant qu'il puisse débiter une tonne de bled. (1)

Que l'on compare l'immense paroisse de Paldama en Finlande, qui a quarante milles géographique de longueur sur douze de largeur, & où, dans quelques contrées, une ferme est éloignée de l'autre de sept milles, qu'on la compare, dis-je, avec la province de Hollande, qui est à peine de moitié aussi grande, & peu fertile par elle-même, & qui contient cependant soixante-treize villes, huit bourgs & quantité de gros villages, dont une partie surpasse beaucoup de villes de *Suède*, & on sera frappé d'une si énorme différence.

Nous avons parlé plus haut du nombre des nobles. La noblesse a des droits & des privilèges considérables. Le roi Eric XIV a le premier (1561) créé des comtes & des barons. Les comtes avoient autrefois beaucoup plus de prérogatives qu'ils n'en ont aujourd'hui: elles ne consistent presque plus que dans la différence des ornemens dans les armes, & dans les titres donnés par les cours de justice: ces comtes sont appellés très-illustres, les barons illustres, & les autres gentilshommes au dessus du rang de colonel, nobles bien nés; ce qui est au moins observé par le conseil de la cour de Stockholm. On choisit communément parmi les comtes les présidens de députation. Il y a aujourd'hui en *Suède* cinquante-huit familles de comtes.

Frédéric I renouvella, en 1758, deux anciens ordres de chevalerie, & en créa un nouveau. Le principal est le ruban bleu, ou l'ordre des séraphins, fondé par le roi Magnus Smeek (1334). Les chevaliers de cet ordre sont en même tems commandeurs des deux autres. Ensuite vient le ruban jaune, ou l'ordre de l'épée, fondé par Gustave Wasa (1523). Le troisième ordre est le ruban noir, ou l'ordre de l'étoile polaire.

Le roi actuel a établi un quatrième ordre, appellé ordre de Vasa.

## SECTION IV.

### *Des productions & des mines de la Suède.*

La *Suède* est un pays fort montueux. On y trouve cependant beaucoup de plaines & de campagnes très-propres à l'agriculture.

Elle offre aussi de très-bons pâturages & des jardins qui fournissent de beaux fruits. Elle est plus riche en mines qu'en terres labourées. Ce dernier article manque sur-tout dans la Dalécarlie. La Laponie y est moins propre encore. La Finlande seroit assez fertile; mais jusqu'à présent la culture y est trop négligée, & les habitans tirent de la Livonie, de la Poméranie, & de Wismar, plus de quatre cents cinquante mille tonneaux de bled. Les suédois forment tous les jours des projets pour l'encouragement & l'amélioration de l'agriculture. Si jamais on parvient à les exécuter, le pays pourra nourrir quelques millions d'habitans de plus: mais il sera toujours nécessaire d'établir des magasins. En 1752 le roi a accordé quarante à cinquante années de franchise à ceux qui défricheront des terres.

La *Suède* s'est vu continuellement réduite à tirer de ses voisins une grande partie de ses subsistances, & quelquefois pour six ou sept millions de livres. Plusieurs causes ont contribué à cette infortune. On pourroit placer parmi les plus considérables, la dispersion d'un petit nombre d'hommes sur un trop grand espace. L'éloignement où ils sont les uns des autres force chacun d'eux à pourvoir lui-même, à la plupart de ses besoins, & les a tous empêché de se livrer sérieusement à aucune profession, pas même à l'exploitation des terres.

L'insuffisance des récoltes jettoit l'Etat dans des allarmes continuelles. Les arrangemens économiques, imaginés de loin en loin pour en sortir, ne produisoient pas l'effet desiré. On eut enfin en 1772, le courage de remonter à la principale cause du désordre, & la distillation des grains fut prohibée. Malheureusement les loix se trouvèrent impuissantes, contre la passion qu'avoient les peuples pour cette eau-de-vie, & il fallut en tempérer la sévérité. La condescendance ne fut pas portée à la vérité jusqu'à autoriser les citoyens à préparer eux-mêmes cette boisson, comme ils avoient été dans l'usage de le faire: le gouvernement s'engagea à leur en fournir pour environ trois cents mille tonneaux de grains, au lieu d'un million de tonneaux qu'on y employoit auparavant. Le trésor du roi, qui croyoit trouver une ressource dans cette distillation, s'est bien trompé, comme nous le dirons à la section septième.

Depuis cette époque, la *Suède* a attiré, des marchés étrangers, beaucoup moins de grains. Quelques-uns de ses écrivains économiques ont même prétendu qu'elle pourroit se passer de ce secours, si la nation revenoit de son égarement. Cette opinion trouvera peu de partisans. Il est prouvé, d'après le vice du sol, du climat, ou de l'industrie,

1) Le schiffsfund pèse trois cents livres.

que la même quantité d'hommes, de jours de travail & de capitaux, ne donne, dans cette région, que le tiers des productions qu'on obtient dans des contrées plus fortunées.

Les mines doivent compenser ces désavantages de l'agriculture. La plupart appartenoient autrefois aux prêtres. Des mains du clergé, elles passèrent, en 1480, dans celles du gouvernement. Une révolution encore plus heureuse en a fait depuis l'apanage des particuliers.

Il n'y a que celle d'or, découverte en 1738, qui soit restée au fisc. Comme elle ne rend annuellement que sept ou huit cents ducats, & que ce produit est insuffisant pour les frais de son exploitation, aucun citoyen, aucun étranger n'a offert jusqu'ici de s'en charger.

La mine d'argent de Sala étoit connue dès le onzième siècle. Durant le cours du quatorzième, elle donna vingt-quatre mille marcs, & seulement vingt-un mille deux cents quatre-vingt marcs dans le quinzième. On la vit tomber de plus en plus jusqu'au commencement de celui où nous vivons. Actuellement, elle rend dix-sept à dix-huit cents marcs chaque année. C'est quinze ou seize fois plus que toutes les autres réunies.

L'alun, le soufre, le cobalt, le vitriol, sont plus abondans. Cependant ce n'est rien ou presque rien auprès du cuivre & sur-tout du fer. Depuis 1754 jusqu'en 1768, il fut exporté chaque année neuf cents quatre-vingt quinze mille six cents sept quintaux de ce dernier métal. Alors il commença à être moins recherché parce que la Russie en offroit de la même qualité à vingt pour cent meilleur marché. Les suédois se virent réduits à diminuer leur prix; & il faudra bien qu'ils le baissent encore, pour ne pas perdre entièrement la branche la plus importante de leur commerce. Les plus intelligens d'entr'eux ont pris le parti de travailler leur fer eux-mêmes, & de le convertir en acier, en fil-d'archal, en clous, en canons, en ancres, de l'employer à d'autres usages de nécessité première pour les autres peuples; & le gouvernement a sagement excité cette industrie par des gratifications. Ces faveurs ont été généralement approuvées.

*Des manufactures, du commerce, & des canaux de navigation.*

On ne trouvoit pas une seule manufacture en *Suède*, il y a quelques siècles: les villes anséatiques exportoient le fer, le cuivre brut, & le minerai lui-même, & elles rapportoient le métal coulé aux suédois. On venoit pêcher près des côtes de la *Suède*; & les villes étoient sans ouvriers. Ce fut sous Gustave-Vasa que les habitans commencèrent à fabriquer eux-mêmes leurs métaux & à travailler leurs bois, & vers le milieu du dix-septième siècle on vit éclore toutes sortes de fabriques & de manufactures; mais les ouvriers étoient pour la plupart de l'Allemagne ou des Pays-bas. Ils établirent en 1641 une verrerie; en 1643 une fabrique d'amidon; en 1646 une fabrique de laiton; en 1647 des imprimeries; en 1649 des épingleries & une fabrique de soie; en 1651 une tannerie & une savonnerie; en 1653 des scieries; en 1654 des fabriques de fer & d'acier; en 1661 une raffinerie de sucre. Les fabriques de soie & de laine firent par-tout des progrès; mais la plupart de ces établissemens s'anéantirent pendant les guerres de Charles XII. Les métiers & les manufactures se relevèrent avec avantage sous le règne de Frédéric I. On fit de meilleurs règlemens pour les bergeries; on cultiva du tabac; on accorda aux artistes & aux manufacturiers étrangers le libre exercice de leur religion; enfin on fit d'autres règlemens utiles, qui durent encore, & que l'on perfectionne de jour en jour. On y trouve aujourd'hui des fabriques d'étoffes de soie, de coton, de basin, de toile commune, de toiles à voiles, de maroquins, de toiles peintes, des raffineries de sucre & d'alun, des savonneries, des salines, des verreries, des fabriques de tabac, de porcelaine & de soufre, des papeteries, des moulins à poudre, des foulons, des moulins à pilon, des moulins à polir, des moulins à forer, des fabriques de cuivre, d'acier, de laiton & de fer. Au reste les suédois n'entendent pas encore très-bien l'art de travailler les métaux. On construit de plus dans ce royaume beaucoup de vaisseaux. Ainsi pour résumer ce qui rapport aux fabriques de la *Suède*, il n'y avoit proprement aucune manufacture dans ce royaume, à l'époque mémorable qui lui rendit sa liberté. Deux parties ne tardèrent pas à diviser l'Etat. Une faction montra une passion démesurée pour les fabriques; & sans distinguer celles qui pouvoient convenir, à la nation de celles qui pouvoient lui nuire, on leur prodigua à toutes les encouragemens les plus excessifs. C'étoit un grand désordre. On n'en sortit que pour tomber dans un excès aussi révoltant; la faction opposée ayant prévalu, elle montra autant d'éloignement pour les manufactures de nécessité, que pour celles qui étoient uniquement de luxe, & les priva les unes & les autres, des privilèges & des récompenses dont on les avoit comme accablée. Elles n'avoient pris aucune consistance, malgré les prodigalités du fisc; leur chûte suivit la suppression de ces dons énormes. Les artistes étrangers, les nationaux même disparurent. On vit s'évanouir le beau rêve d'une grande industrie, & la nation se trouva presque au même point où elle étoit avant 1720.

Les pêcheries n'ont pas eu la même destinée que les arts. La seule qui mérite d'être envisagée sous un point de vue politique, est celle du hareng. Elle ne remonte pas au-delà de 1740. Avant cette époque, ce poisson fuyoit les côtes de *Suède*, & nous montrerons bientôt les progrès de ces pêch-

ries. La nation consomme annuellement quarante mille barrils de hareng ; & elle en exporte cent soixante mille, qui, à raison de treize livres quinze sols chacun, donnent à l'Etat un revenu de deux millions deux cens mille livres.

On ne jouissoit pas encore de cet avantage, lorsque le gouvernement décida que les navigateurs étrangers ne pourroient introduire dans ses ports que les denrées de leur pays ; qu'ils ne pourroient pas même porter ces marchandises d'une rade du royaume à l'autre. Cette loi célèbre, connue sous le nom de Placard des productions, qui est de 1724, & qui a été confirmé dans la diète de 1772, ressuscita la navigation, anéantie depuis long tems par les malheurs des guerres. Un pavillon inconnu par-tout, se montra sur toutes les mers. Ceux qui l'arboroient ne tardèrent pas à acquérir de l'habileté & de l'expérience. Leurs progrès parurent même à des politiques éclairés, devenir trop considérables pour un pays dépeuplé. Ils pensèrent qu'il falloit s'en tenir à l'exportation des productions de l'Etat, à l'importation de celles dont il avoit besoin, & abandonner le commerce purement de fret. Ce système a été vivement combattu. D'habiles gens ont cru que, bien loin de gêner cette branche d'industrie, il convenoit de l'encourager, en abolissant tous les règlemens qui la contrarient. Le droit exclusif de passer le Sund fut anciennement attribué à un petit nombre de villes désignées sous le nom d'étape. Tous les ports même situés au nord de Stockholm & d'Abo, furent asservis à porter leurs denrées à l'un de ces entrepôts, & à s'y pourvoir des marchandises de la Baltique, qu'ils auroient pu se procurer de la première main à meilleur marché. Ces odieuses distinctions, imaginées dans des tems barbares & qui tendent à favoriser le monopole des marchands, existent encore. Les spéculateurs les plus sages en matière d'administration, desirent qu'elles soient anéanties, afin qu'une concurrence plus universelle produise une plus grande activité.

A juger du commerce de la *Suède* par le nombre des navires qu'il occupe, on le croiroit très-important. Mais on verra tout-à-l'heure que les articles qu'elle exporte sont en petit nombre, & on ne sera point étonné que ses exportations annuelles ne passent pas quinze millions de livres. Les retours seroient encore d'un quart plus foibles, s'il falloit s'en rapporter à l'autorité des douanes. Mais il est connu que, si elles sont trompées de cinq pour cent sur ce qui sort, elles le sont de vingt-cinq pour cent sur ce qui entre. Dans cette supposition, il y auroit un équilibre presque parfait entre ce qui est vendu & ce qui est acheté ; & le royaume ne gagneroit ni ne perdroit dans ses liaisons extérieures. Des personnes infiniment versées dans ces matières, prétendent même que la balance lui est défavorable, & qu'il n'a rempli jusqu'ici le vuide que cette infériorité devoit mettre dans son numéraire, qu'avec le secours des subsides qui lui ont été accordés par des puissances étrangères. C'est à la nation à redoubler ses efforts pour sortir d'un état si fâcheux.

La *Suède* est très-avantageusement située pour le commerce, & elle devroit profiter de sa position : elle est environnée par la mer occidentale & par la mer baltique, & elle renferme beaucoup de lacs & de fleuves, qui se jettent dans ces lacs ou dans la mer. On est étonné de la lenteur des nations sur ces objets ou plutôt les fautes de l'administration arrêtent les progrès qu'inspire la nature. Les villes anséatiques approvisionnoient jadis la *Suède* de toute espèce de marchandises, elles obtinrent dès 1334 & 1361, entr'autres prérogatives, l'entière exemption des péages. Le roi Eric de Poméranie engagea le premier ses peuples au commerce extérieur, & cinq ou six vaisseaux suédois allèrent dans les ports étrangers. Dans les tems postérieurs le commerce des villes anséatiques diminua beaucoup. La seule ville de Lubeck conserva ses prérogatives, mais elles furent très-restreintes en 1529, & entièrement révoquées en 1599 & 1600. Les anglois & les hollandois saisirent cette occasion, & s'emparèrent du commerce de la *Suède*. On commença en *Suède* à établir des sociétés de commerce. En 1626, se forma la compagnie du sud, qui fut révoquée en 1661. Le collège de commerce fut érigé en 1637. On traita avec le Portugal en 1641. Et la compagnie d'Afrique bâtit sur les côtes de la Guinée le fort de Castell Corso. On établit en 1648 la compagnie du goudron, qui devoit acheter tout le goudron des provinces septentrionales, & le vendre à l'étranger. Mais toutes ces compagnies subsistèrent peu de tems. En la même année 1648, la ville de Halmstadt construisit des vaisseaux pour la pêche ; la noblesse se réunit aux bourgeois pour soutenir cette entreprise. En 1667 on établit une pêcherie de harengs près de Gothenbourg. Quelques anglois avoient, dès 1666, obtenu des privilèges pour s'établir à Helsingbourg ; & en 1667 un vaisseau de guerre suédois alla dans la méditerranée. Les longues guerres du roi Charles XII firent un tort considérable aux manufactures & au commerce. L'un & l'autre se relevèrent sous le règne de Frédéric I ; & sous le règne du roi Adolphe Frédéric on proposa divers projets & arrangemens sur la navigation & le commerce. Les états nommèrent en 1761 une députation particulière, pour reconnoître les différentes manières de faire la pêche. Nous avons déja parlé des villes d'étape ; celles qui n'osent point commercer avec l'étranger, quoiqu'elles soient situées au bord de la mer, & qui n'ont que la liberté de traiter avec des gens du pays, de prendre part au fret des vaisseaux, & de vendre leurs marchandises en gros dans les villes d'étape, sont appellées villes provinciales.

Les principales exportations de la *Suède* sont du cuivre, du fer, de l'artillerie, des mâts, des planches, de la poix, du goudron, de l'huile de baleine, des harengs, de l'alun, de la potasse, du salpêtre, de la poudre à canon, du sel, du poisson salé, du savon, du vitriol. On y importe de l'étain, du plomb, du tabac, des vins, de la quincaillerie, des étoffes de soie & de la soie, du papier, du thé & du café, du sucre, des épiceries, des drogues, du fil, du chanvre, de la laine, &c.

Comme le fer de *Suède* est d'une bonté particulière, & qu'en même tems on l'achete à meilleur prix que dans les autres pays, les suédois peuvent compter sur une exportation assurée à cet égard : on peut dire la même chose par rapport aux forêts ; car le bois, le goudron & la poix du nord sont de beaucoup préférables à ceux que l'Amérique fournit.

En 1752 la pêche du hareng ne produisit que mille barils. Le baril contient mille harengs.

| | |
|---|---|
| En 1753 | 20,766 |
| 1754 | 52,828 |
| 1755 | 74,791 |
| 1761 | 117,212 ¾ |
| 1762 | 142,091 |
| 1763 | 186,614 ½ |
| 1764 | 99,616 ¾ |
| 1768 | 151,483 |

Cantzler, qui a fait un très-bon ouvrage intitulé *Mémoires sur les affaires politiques & économiques de la* Suède, observe que la ville de Stockholm fait les sept treizièmes du commerce d'exportation de la *Suède*, Gothembourg les deux treizièmes, & les autres villes les quatre treizièmes, & que dans le commerce d'importation, Stockholm est pour la moitié, Gothembourg pour un quart, & les autres villes pour le dernier quart.

Il y a en *Suède* plusieurs compagnies de commerce. Celle des Indes orientales fit partir en 1746 trois vaisseaux pour Surate, & trente-trois pour Canton, dont un fit naufrage avec tous ses fonds près du lieu de sa destination. Le profit des intéressés fut de huit cents soixante-onze & un quart pour cent, sur la durée de l'octroi, ou de quarante-trois chaque année. En 1753, les associés renoncèrent à la liberté dont ils avoient toujours joui, de retirer à volonté leurs capitaux, & se déterminèrent à former un corps permanent. L'Etat les fit consentir à ce nouvel ordre de choses, en se contentant d'un droit de vingt pour cent sur toutes les marchandises qui se consommeroient dans le royaume, au lieu de soixante-quinze mille livres qu'il recevoit depuis sept ans pour chaque voyage. Ce sacrifice avoit pour but de mettre la compagnie suédoise en état de soutenir la concurrence de la compagnie qui venoit de naître à Embden ; mais les besoins publics le firent rétracter en 1765. On poussa même l'infidélité jusqu'à exiger tous les arrérages.

Le monopole fut renouvellé, en 1766, pour vingt ans encore. Il prêta à la nation un million deux cent cinquante mille livres sans intérêt, & une somme double avec un intérêt de six pour cent. La société qui faisoit ces avances, devoit être successivement remboursée de la première, par la retenue de quatre-vingt treize mille sept cents cinquante livres qu'elle s'engageoit à payer pour chaque navire qui seroit expédié, & de la seconde à quatre époques convenues. Avant le premier janvier 1778, il étoit parti vingt-un vaisseaux, tous pour la Chine, dont quatre étoient encore attendus. Les dix sept arrivés, sans avoir éprouvé d'événement fâcheux, avoient rapporté vingt-deux millions six cents livres pesant de thé, & quelques autres objets d'une importance beaucoup moindre. On ne peut dire précisément quel bénéfice ont produit ces expéditions : mais on doit présumer qu'il a été considérable, puisque les actions ont gagné jusqu'à quarante-deux pour cent. Ce qui est généralement connu, c'est que le dividende fut de douze pour cent en 1770, qu'il a été de six toutes les autres années, & que la compagnie est chargée des assurances depuis 1753.

Ce corps a établi le siège de ses affaires à Gothenbourg, dont la position offroit, pour l'expédition des bâtimens, pour la vente des marchandises, des facilités que refusoient les autres ports du royaume. Une préférence si utile a beaucoup augmenté le mouvement de cette rade, & le travail de son territoire.

Dans l'origine de la compagnie, ses fonds varioient d'un voyage à l'autre. Ils furent, dit-on, fixés à six millions en 1753, & à cinq seulement à la dernière convention. Les gens les mieux instruits sont réduits à de simples conjectures sur ce point important. Jamais il ne fut mis sous les yeux du public. Comme les suédois avoient d'abord beaucoup moins de part à ce capital qu'ils n'en ont eu depuis, le gouvernement jugea convenable de l'envelopper d'un nuage épais. Pour y parvenir, il fut statué que tout directeur qui révéleroit le nom des associés ou les sommes qu'ils auroient souscrites, seroit suspendu, déposé même, & qu'il perdroit sans retour tout l'argent qu'il auroit mis dans cette entreprise. Cet esprit de mystère, inconcevable dans un pays libre, continua trente-cinq ans. Douze actionnaires devoient, il est vrai, recevoir tous les quatre ans les comptes des administrateurs ; mais c'étoit l'administration qui nommoit ces censeurs. Depuis 1767, ce sont les intéressés eux-mêmes qui choisissent les commissaires

faires, & qui écoutent leur rapport dans une assemblée générale. Ce nouvel arrangement aura sans doute diminué la corruption. Le secret dans la politique est comme le mensonge : il peut sauver pour un moment les Etats, & doit les perdre avec le tems. L'un & l'autre ne sont utiles qu'aux méchans.

Le produit des ventes n'a pas été toujours le même. On l'a vu plus ou moins considérable, selon le nombre & la grandeur des vaisseaux employés dans ce commerce, selon la cherté des marchandises au lieu de leur fabrication & leur rareté en Europe. Cependant on peut assurer qu'il est rarement resté au-dessous de deux millions de livres, & ne s'est jamais élevé au-dessus de cinq. Le thé a toujours formé plus des quatre cinquièmes de ces valeurs.

C'est avec des piastres achetées à Cadix que ces opérations ont été conduites. Le peu qu'on y a fait entrer d'ailleurs mérite à peine qu'on s'en souvienne.

Le capitaine du vaisseau destiné pour la Chine relâche d'abord à Cadix, où il emprunte, au nom de la compagnie, cent mille piastres à trente pour cent d'intérêt ; de-là il fait voile pour Canton où il achete du thé, de la porcelaine, & d'autres marchandises de la Chine qu'il revend à son retour avec beaucoup de profit. Le gain ordinaire, tous frais faits, est de soixante-dix pour cent, & l'intérêt déduit, de quarante pour cent.

Il existoit autrefois une compagnie du levant ; mais elle fut révoquée en 1757, & le commerce du levant fut permis à toutes les villes de commerce & d'étape.

Le roi de *Suède* ayant obtenu dernièrement de la cour de France, l'isle St.-Barthelemy, l'une des Antilles, il l'a déclaré, en 1785, un territoire libre, où toutes les nations jouiront en tems de paix & de guerre d'une liberté entière de commerce, & où chacun pourra exercer le culte public de sa religion ; & le trente-un octobre 1786 il a établi une compagnie des Indes occidentales. Outre les directeurs de cette compagnie, que sa majesté choisira entre les personnes les plus distinguées par leurs connoissances en fait de commerce, & par leur intégrité, tous ses sujets pourront prendre part à cette entreprise ; & en qualité d'intéressés ils jouiront de la liberté de navigation & de commerce, non-seulement pour l'isle de St.-Barthelemy, cédée à la *Suède* par la France, mais aussi pour toutes les isles qui sont censées faire partie des Indes occidentales, pour l'Amérique septentrionale, ainsi que pour la côte d'Afrique, particulièrement celle d'Angola. On établira pour ce commerce, tant à St.-Barthelemy qu'en *Suède* même, des magasins publics, où l'on pourra déposer toutes sortes de matières crues & de marchandises des Indes occidentales. Le privilège doit être de quinze années, à compter du premier janvier 1787. Les navires de la compagnie qu'elle pourra employer en tel nombre qu'elle jugera à propos, sortiront du port de Stockholm ou de celui de Gothembourg, où ils feront leurs retours.

La *Suède* s'occupe des moyens de perfectionner sa navigation intérieure : le canal de Trolhætta est le plus grand ouvrage qu'elle ait entrepris sur cet objet, & nous allons en parler avec quelques détails.

Ce canal fait partie d'un vaste plan formé depuis long-tems, pour établir entre la mer Baltique & l'Océan une navigation au travers des terres qui, en augmentant le commerce intérieur d'un grand nombre de provinces, dispenseroit de faire passer par le Sund une partie des marchandises de la *Suède*, & qui mettroit en tems de guerre, avec le Dannemarck, une partie du commerce de la *Suède* à l'abri des corsaires danois, qui défendus par les batteries de Cronenbourg, sont maîtres du détroit du Sund, à moins que la *Suède* n'y entretienne une flotte supérieure.

Gustave-Vasa fut le premier roi de *Suède* qui comprit l'utilité de cette navigation intérieure, lorsqu'il fit de Lodèse, aujourd'hui Gothembourg, un port & une ville de commerce, afin que les vaisseaux marchands ne fussent pas toujours obligés de passer le détroit du Sund. Il se flatta qu'un jour les marchandises que la *Suède* importe ou exporte, pourroient passer par les lacs Venner, Hielmer, & Mæler jusques à Stockholm, si l'on réussissoit à rendre navigables les rivières & les lacs qui les unissent.

Eric XIV voulant exécuter le plan tracé par son père, donna ordre qu'on s'en occupât sérieusement ; mais les troubles de son règne ne permirent pas d'aller plus loin.

Plusieurs de ses successeurs reprirent ce grand projet ; Charles IX fit dans cette vue creuser le Canal de Calsgrav, & Charles XI celui d'Arboga. On s'apperçut cependant bientôt des grandes difficultés qu'on trouveroit dans son exécution. Gustave-Adolphe ne put trouver en *Suède* personne qui osât s'en charger, & Charles XI y envoya des ingénieurs hollandois qui le jugèrent impraticable. La Motraye qui raconte ces faits, ajoute que Charles XII, loin de se rebuter par ces difficultés, envoya sur les lieux Polheim, ingénieur célèbre, qui lui remit un plan pour rendre navigables les cataractes de Trolhætta, & pour ouvrir entre Gothembourg & Stockholm, & même entre les lacs Venner & Vetter & la ville

de Nordkæping, une navigation pour de grands vaisseaux. Charles XII approuva ces plans, & ordonna qu'on travaillât à leur exécution ; mais sa mort interrompit ces travaux, qui ne furent repris que sous Adolphe-Frédéric, père du roi régnant.

Ce plan renfermoit trois grands objets. 1°. La jonction des lacs Mæler & Hielmer. 2°. Celle du lac Hielmer avec le lac Venner. 3°. Celle du lac Venner avec l'Océan.

Le premier objet a été rempli au moyen du canal d'Arboga. Il appartient à une compagnie de marchands d'Œrebro, qui sont chargés de son entretien ; il est large, & a huit pieds de profondeur. On y compte huit écluses, & il est accessible aux navires qui naviguent sur les lacs. Ils sont du port de quarante-trois tonneaux couverts, & à un seul mât ; ils ont soixante-seize pieds de longueur, & ils tirent six à sept pieds d'eau.

Le second objet, c'est-à-dire, la jonction des lacs Hielmer & Venner, a rencontré jusqu'ici des difficultés insurmontables qui laissent peu d'espérance de succès.

Le troisième objet seroit, comme on l'a dit, de joindre le lac Venner avec l'Océan germanique par le moyen du fleuve Gotha qui sort de ce lac, & se jette dans l'océan près de Gothembourg. Mais le cours de ce fleuve étant embarrassé par des bas-fonds & des cataractes, on a tenté de faciliter la communication par le moyen du canal de Carlsgraf, du canal de Trolhætta, des écluses d'Ackerstrœm & de Edit.

Les travaux entrepris dans cette vue ont souffert plusieurs accidens. Sous Charles XII une écluse construite par Polheim avec trop peu de soin fut entraînée par les eaux au moment où elle venoit d'être achevée. En 1754 le roi Adolphe-Frédéric en fit faire une nouvelle à grands frais, qui ne répondit pas mieux au but qu'on s'étoit proposé. Pour y remédier on en a construit une troisième par ordre du roi régnant, & qui porte le nom de Gustave. C'est un canal magnifique de quatre cents pieds de longueur, dont la moitié est taillée dans le roc, & où des barques de quatre-vingt tonneaux & plus peuvent passer aisément.

De l'extrémité de ce canal au village de Trolhætta, le cours de la rivière est libre dans un espace d'environ cinq milles, & la navigation en est aussi sûre qu'agréable.

Près de Trolhætta de nouveaux obstacles l'interrompent. La rivière resserrée entre deux montagnes se précipite tout-à-coup dans un endroit nommé *le gouffre d'enfer* ; ce qui rend toute navigation ultérieure impraticable. Le lit de la rivière est de roc, les bords en sont coupés à pic ; des isles de granit la partagent en plusieurs bras où l'eau se jette avec une extrême impétuosité, & forme de grandes cataractes.

Le fer & les autres marchandises sont à présent transportés par le lac Venner jusqu'à Vennersbourg, de-là par le canal de Carlsgraf, & le fleuve Gotha jusqu'à Trolhætta. Arrivés près des cataractes on les décharge, & on les transporte par le chemin dont j'ai parlé jusqu'au dessous de ces cataractes. Là, on les embarque de nouveau, elles passent par les écluses d'Akerstrœm & d'Edit, (supposé qu'elles soient achevées actuellement) & elles descendent ensuite le fleuve sans obstacle jusqu'à Gothembourg. On envoye de cette ville de la même manière du sel, des épiceries, des grains, du thé & d'autres marchandises jusqu'au lac Venner, d'où elles se versent dans les provinces qui le bordent.

## SECTION VI.

*De l'administration, des tribunaux, du code des loix & du régime ecclésiastique.*

Depuis la révolution de 1772 l'administration a pris la vivacité & l'énergie des gouvernemens monarchiques. Le roi a des talens distingués ; il connoît les hommes, il connoît son pays, & nous oserons prédire, qu'excepté peut-être quelques dépenses inséparables du faste des cours, la nation n'aura point à regretter sous son règne qu'on lui ait ôté une partie de ses droits.

La nouvelle constitution de la *Suède* laisse assez d'entraves au pouvoir monarchique, & un seul règne ne détruiroit pas ces restes de liberté : mais si le bonheur de la *Suède* exigeoit l'abandon des droits dont on a revêtu le prince en 1772, le bonheur des suédois exige que leur monarque se contente aujourd'hui de ce qu'il a obtenu.

La constitution de la *Suède* que nous avons insérée plus haut, détermine les fonctions des états, ou de la diète, du sénat, des parlemens, du collège de la guerre, de celui de l'amirauté, de la chancellerie, de la chambre des finances, du comptoir, ou de la banque d'Etat, du collège des mines, du collège du commerce & de la chambre de révision ; elle fixe d'ailleurs ce qui a rapport au régime de la cour & des provinces ; & nous renvoyons le lecteur à la section seconde.

Il y a en *Suède* quatre cours de justice supérieures, ou parlemens, (en suédois Hofrœtt) une à Stockholm pour la *Suède* propre ; une à

Jonkoeping pour le royaume de Gothie ; une à Abo pour la Finlande méridionale ; une à Vasa, pour la Finlande septentrionale. Aucune sentence de mort, prononcée par les cours inférieures n'est exécutée, que quand elle a été confirmée par l'un de ces quatre tribunaux.

Les tribunaux inférieurs s'assemblent quand le besoin l'exige dans les principales villes, & on tient des assises tous les trois ans sous la présidence des juges provinciaux. Dans ces dernières on appelle une sorte de jurés, qui sont douze paysans choisis par le district & confirmés par le gouvernement de la province ; ils sont à vie, & la réunion de sept jurés forme la cour de justice. Dans tous les cas criminels le juge leur demande leur avis, qui prévaut sur le sien lorsqu'ils sont unanimes. Mais cette institution dans le fait n'est qu'une pure formalité. Ces jurés sont si ignorans & si pauvres, que la plupart suivent aveuglément l'avis du juge ; d'ailleurs leur opinion n'est comptée que quand ils sont unanimes, & ils ne sont pas obligés de l'être comme en Angleterre. Leur négligence, leur nullité sont si notoires que c'est une comparaison usitée en *Suède* que de dire : endormi comme un juré.

On décapite & l'on pend les criminels en *Suède*. Tout homme condamné à mort peut présenter requête au roi pour demander que son procès soit revu, ou pour solliciter sa grace. Les loix sont si peu sévères, que plusieurs crimes considérés ailleurs comme capitaux, ne sont punis ici que par la peine du fouet, de la prison au pain & à l'eau, de la simple prison ou des travaux publics. On ne donne jamais plus de cent vingt coups de verge, & on ne condamne à vivre de pain & d'eau que pour vingt-huit jours au plus. (1)

Le roi a réformé plusieurs abus très-graves qui s'étoient glissés dans les tribunaux. Dans tous les cas de haute-trahison il est ordonné d'instruire le gouvernement avant que de commencer aucune enquête, ordonnance qui a prévenu plusieurs accusations frivoles & plusieurs vexations auxquelles les sujets étoient exposés. Avant l'avènement du roi régnant, il étoit très-ordinaire que des personnes accusées, & non convaincues, restassent plusieurs années en prison en attendant leur jugement. On a aboli sous ce règne plusieurs formalités superflues, & les criminels sont jugés dans un terme beaucoup moins long au grand soulagement de ces malheureux. Le roi a augmenté les salaires des juges, & la part qu'ils avoient dans les amendes leur a été ôtée, mais elle est appliquée à d'autres usages. Par cette judicieuse réforme le roi a considérablement diminué la corruption & prévenu les injustices trop communes auparavant dans les tribunaux. Le roi a encore vengé & assuré les droits de l'humanité, en supprimant en 1773 l'usage absurde & cruel de la question, par laquelle on prétendoit arracher des aveux de leur crime à des personnes simplement suspectes. Un autre excellent règlement suivi dans les cours de justice en *Suède*, mériteroit d'être adopté partout, c'est que le procès d'un accusé s'instruit sans qu'il lui en coûte rien ; c'est à l'officier de justice chargé de poursuivre d'office le criminel qui lui est dénoncé, à faire aux frais du public toutes les dépenses nécessaires.

Le nouveau code des loix de *Suède* a été examiné aux diètes de 1731 & de 1734, approuvé & reçu de tous les états, confirmé par le roi, & publié en 1736. L'ordonnance concernant la forme des procès est courte & simple.

*Régime ecclésiastique.*

Le roi Gustave-Vasa introduisit la réformation dans ses Etats ; après avoir surmonté des obstacles sans nombre, elle essuya de violentes secousses sous les règnes de Jean & de Sigismond, mais elle fut reçue & approuvée à la diète d'Upsal en 1593, & on a vu plus haut ce qu'en dit l'article premier de la nouvelle constitution. La doctrine de Luther est ainsi depuis l'union de religion de 1613, la religion dominante. Les calvinistes & les anglicans obtinrent, en 1741, la permission d'exercer librement leur religion dans les places maritimes, à l'exception de la ville de Landskron ; & le roi actuel a permis aux catholiques d'exercer leur culte.

## SECTION VII.

*Des revenus & des dettes de la* Suède, *de la banque d'Etat, de la situation des finances, des dernières opérations du roi sur cet objet, & enfin de l'état militaire & de la marine.*

Le dictionnaire de finances a donné de longs détails sur les divers impôts établis en *Suède* : mais il n'indique pas le montant des contributions ; & nous allons ajouter ici des faits & des remarques dont tout le monde sentira l'utilité. Les revenus de la *Suède* viennent sur-tout des domaines de la couronne, des dîmes, de la capitation, des droits d'entrée & de sortie sur les marchandises, sur les mines & les forges, sur les

(1) L'air est si vif dans les pays du nord & particulièrement en *Suède*, & la nourriture y est si peu substantielle, que condamner les criminels à ne vivre que de pain & d'eau pendant un plus long terme, ce seroit les condamner à la mort. On tient cette observation de suédois très-instruits.

liqueurs distillées, des impôts sur les pensions, appointemens & emplois, de la taxe sur les cheminées, & du monopole du salpêtre.

Le revenu, en 1772, avant la révolution, étoit de neuf cents huit mille quatre cents trente-quatre livres sterlings ; & au moyen de quelques règlemens faits ensuite, de l'aveu de la diète, à l'époque de la révolution, ce revenu, est monté à environ un million sterling. Mais il faut observer que les dépenses publiques ne sont pas prises sur cette somme, parce que la plus grande partie de l'armée, & une petite partie de la flotte, sont entretenues en *Suède*, sans qu'il en coûte rien à la couronne.

Les dettes montoient à sept millions cinq cents mille livres lorsque Charles XI arriva au trône. Ce prince, économe de la manière dont il convient aux souverains de l'être, les paya. Il fit plus ; il rentra dans plusieurs des domaines conquis en Allemagne, & qui avoient été engagés à des voisins puissans. Il retira les diamans de la couronne, sur lesquels on avoit emprunté en Hollande des sommes considérables. Il fortifia les places frontières. Il secourut ses alliés, & arma souvent des escadres pour maintenir sa supériorité dans la mer Baltique. Les évènemens qui suivirent sa mort, replongèrent les finances dans le chaos d'où il les avoit tirées. Le désordre a été toujours en augmentant, malgré les subsides prodigués par la France & quelques autres secours moins considérables. En 1772, l'état devoit six cents trois tonnes d'or, ou quatre-vingt-dix millions quatre cens cinquante mille livres qui, pour un intérêt de quatre & demie pour cent, payoient aux nationaux ou aux étrangers, quatre millions soixante-dix mille deux cents cinquante livres. A cette époque, il n'y avoit pas plus de deux millions d'argent en circulation dans le royaume. Les affaires publiques & particulières se traitoient avec le papier d'une banque appartenant à l'Etat, & garantie par les trois premiers ordres de la république Cet établissement a eu des censeurs, il a eu des panégyristes. A-t-il été utile, a-t-il été funeste à la nation ? Le problême n'est pas résolu.

La banque de *Suède* fut établie en 1668, sous la garantie des trois premiers ordrs du royaume, celui des paysans n'y ayant pas concouru. Lors de l'assemblée des états, la banque se trouve sous leur administration immédiate. On établit un comité de trente-six membres, dont dix-huit sont tirés de la noblesse, neuf du clergé, & neuf de la bourgeoisie. Ce comité reçoit ses instructions des états, qui rectifient ensuite ses opérations. Dans l'intervalle d'une diète à l'autre, l'administration de la banque est confiée a neuf députés ; savoir, trois pour chaque ordre, conformément aux arrêtés des diètes de 1769 & 1778. L'administration des députés cesse lorsque les états sont assemblés, & à la fin de la diète les mêmes députés sont confirmés dans leurs emplois, ou remplacés par d'autres. Dans le cas où l'un des députés meurt, ou donne sa démission dans l'intervalle d'une diète à l'autre, le directoire des chevaliers & de la noblesse, le chapitre d'Upsal & le magistrat de Stockholm en nomment un autre à sa place. A la diète de 1778, les états ont jugé à propos d'établir des réviseurs de la banque, qui sont chargés d'en examiner l'administration. Les réviseurs, au nombre de vingt-quatre, dont douze de la classe des chevaliers & de la noblesse, six du clergé & six de la bourgeoisie, sont tenus de s'assembler tous les trois ans le premier octobre, dans les intervalles des diètes. A leur assemblée, après avoir prêté serment, ils examinent tous les points de l'administration de la banque, depuis la tenue de la dernière diète, ou depuis la dernière révision, & se font rendre compte par les députés, les commissaires & autres employés de la banque, de toutes les opérations quelconques. S'ils trouvent de la négligence ou du désordre dans l'administration, leur devoir est de réprimer ces abus, & de faire ensorte qu'il n'en résulte aucune suite fâcheuse pour la banque. Lorsque les députés demandent conseil aux réviseurs dans des affaires importantes, ceux-ci doivent le donner conformément aux principes de la constitution de la banque. Les réviseurs n'ont pas le droit de disposer des fonds de la banque sous quelque prétexte que ce soit ; ils ne peuvent pas non plus faire des avancemens dans les emplois, augmenter le nombre des employés, & accorder des pensions ; mais ils connoissent des plaintes & griefs des employés, & rendent justice sur ce point. Leur assemblée est de la durée de deux mois, pendant lesquels on leur alloue une rixdale par jour ; on leur paie en outre le voyage. A la fin de chaque révision, les douze réviseurs de la noblesse élisent, conjointement avec le directoire, douze autres réviseurs pour la révision prochaine ; on en choisit quatre dans chacune des trois classes de la noblesse. Le clergé procède à cet égard de la manière suivante ; les six réviseurs de cet ordre sont élus successivement par tous les consistoires du royaume, d'après l'ordre qui a été établi parmi eux, de sorte que d'abord les réviseurs sont tirés des six premiers consistoires, & ainsi de suite jusqu'à ce que tous les consistoires aient nommé à cette commission. L'ordre de la bourgeoisie fait son élection de la manière suivante : la ville de Stockholm nomme toujours un des six réviseurs de cet ordre, & les autres villes du royaume les cinq autres, d'après la classification adoptée par les états le trente janvier 1770, qui répartit ces villes en cinq classes, dont chacune a le droit d'élire un réviseur. Six mois avant la révision, le magistrat de Stockholm assemble les cinquante anciens, & en leur présence on procède, par forme de loterie, à l'hôtel-de-ville,

au choix des villes qui doivent nommer des réviseurs : les noms des villes sont écrits chacun sur un billet, & jettés ensuite dans une roue ; on en tire un billet, & la ville qui est écrire dessus nomme un réviseur. Cette opération est répétée cinq fois : si une ville renonçoit à son droit, le magistrat en choisiroit une autre de la même manière ; la ville qui a fourni un réviseur, ne participe plus au sort jusqu'à ce que toutes les autres villes de la même classe aient aussi donné des réviseurs. Un réviseur de la noblesse peut être choisi deux fois, & il en est de même de celui pour la ville de Stockholm. La première révision de la banque eut lieu le premier octobre 1782, & la seconde le premier octobre 1785. A l'assemblée générale des réviseurs, le plus ancien comte porte la parole. Les réviseurs se partagent en deux divisions, dont l'une est appellée le comité du comptoir, & l'autre le comité de la chancellerie.

Elle offre une banque de change, & une banque d'emprunt. Celle-ci prête de l'argenr sur des immeubles, des biens & des maisons nobles, jusqu'à la concurrence des deux tiers & même des trois quarts de leur valeur, sur de l'or & de l'argent, pour la valeur entière des hypothèques ; & sur toutes espèces de métaux, du grain, du sel, des laines, des soies & autres matières crues ; mais elle ne prête rien sur des bijoux. Elle donne ses assignations sur la banque du change, qui acquitte d'ailleurs tous les capitaux & les intérêts. Cette banque a la jurisdiction sur les commis & domestiques ; & dans les affaires civiles avec des particuliers, elle n'est obligée de répondre que devant le conseil de la cour de Stockholm. De cette banque dépendent huit départemens. Comme elle a effectué la circulation de la plus grande partie des biens-fonds de la *Suède*, on peut juger que ses avances doivent avoir considérablement augmenté dans les derniers tems, puisque tous les douze ou quinze ans le capital rentre par le moyen des intérêts qui sont payés tous les six mois.

La députation de la banque, lors de la diète de 1752 voulut prévenir les suites funestes que pourroit entraîner l'augmentation illimitée du papier mis en circulation par cette banque ; on fixa à trois cens mille plates par an la somme qui pourroit dorénavant être prêtée sur des immeubles. Elle prit en même tems des mesures, pour que l'on commençât dès l'année 1754 à payer, outre les intérêts, cinq pour cent de chaque capital affecté sur des biens-fonds ; ce qui devoit être continué jusqu'à l'entière extinction du capital. En 1762 le roi & le comité secret des états convinrent qu'en attendant des règlemens sur cet objet, tout prêt sur meubles ou immeubles, à l'exception seulement des certificats de la banque d'emprunt, demeureroit suspendu. Nous n'examinerons pas ici quel est le rapport entre l'argent effectif qui se trouve à la banque & le capital qui circule, si l'argent effectif n'est que de six millions d'écus tandis que le capital est d'environ soixante-dix millions d'écus. Nous n'examinerons pas non plus les embarras dans lesquels, d'après ce calcul, la banque pourroit se trouver, si des étrangers ou des nationaux faisoient réaliser tout le papier dont ils sont propriétaires. Quoi qu'il en soit, le comité secret fit à la diète de 1766, des représentations sur l'état de foiblesse où se trouvoit alors la banque ; il l'attribua, en partie, à la réunion faite depuis 1738, des intérêts de la banque, & de ceux de la couronne, & en partie à l'abus qu'on a fait de la banque d'emprunt : il accusa même plusieurs députés de la banque, qui étoient ses plus considérables débiteurs, d'avoir, pendant leur régie, donné pour les emprunts & pour les comptes, des projets qui favorisoient leur intérêt personnel.

Nous avons établi à l'article PAPIER-MONNOIE les vrais principes des banques : nous y avons dit combien cette ressource est dangereuse dans quelques Etats, & avec quelle facilité on en abuse.

Aucun pays peut-être n'a éprouvé à un plus grand degré tous les maux attachés au manque d'espèces d'or & d'argent, à la rareté des espèces même de cuivre, & à une fluctuation perpétuelle dans la valeur des billets de banque qui, pendant un certain tems, étoient le seul effet qui eût cours. On a remédié à quelques-uns de ces maux, dont on trouve la peinture dans les ouvrages de plusieurs voyageurs, & qui menaçoient l'Etat d'une banqueroute totale ; ils n'existent plus aujourd'hui. Le roi, conformément au vœu des états, qui lui avoient confié en 1772 cette tâche difficile, ayant emprunté en Hollande sept cens cinquante mille liv. sterl. supprima un grand nombre de billets de banque, & fit circuler une quantité considérable de monnoies d'argent d'une grande pureté ; mais il faut voir si la banque ne renferme pas encore des vices essentiels.

Le roi a aussi aboli en grande partie les diverses méthodes compliquées & embarrassantes de compter l'argent, qui varioient dans les divers lieux & dans les différentes circonstances, & il a prescrit une manière fort simple de compter, qui doit être générale dans tout le royaume, & être observée dans toutes les occasions.

Le roi de *Suède*, après le règlement de 1772 dont nous avons parlé plus haut, a voulu se réserver le privilège exclusif de la distillation & de la vente des eaux-de-vie ; mais il en a tiré peu de bénéfices : la contrebande se faisoit si universellement, qu'il a fallu renoncer à cet arrangement.

On étoit obligé d'envoyer dans les provinces des commissaires qui vérifioient dans les maisons des particuliers la quantité d'eau-de-vie qu'ils pouvoient avoir, qui cassoient les alambics & autres ustensiles, & qui taxoient, selon le nombre des indi-

vidus de chaque famille, la qualité de cette liqueur dont ils devoit s'approvisionner dans les brasseries du gouvernement de *Suède*.

Il y eut des révoltes, & on proposa d'envoyer dans les provinces des détachemens qui forceroient le peuple à acheter l'eau-de-vie.

En 1779 on évaluoit à plus de dix millions la perte occasionné par la mauvaise entreprise de l'eau de-vie. Aussi le roi vient-il (au mois de juin) 1787 de rendre à la province de Finlande la brassage des eaux de-vie, moyennant une modique taxe. On assure que la même faveur sera accordée aux autres provinces, qu'on exceptera seulement les grandes villes, où l'on continuera de brasser pour le compte du roi. A cette époque les finances de la *Suède* étoient en mauvais ordre: on étoit embarrassé pour payer les intérêts des emprunts faits en Hollande & à Gènes.

L'armée suédoise est divisée en milice nationale & troupes réglées, ou régimens de garnison. Ces derniers qui sont sur le pied allemand, sont composés de suédois, & d'étrangers enrolés suivant l'usage: ils sont dans diverses garnisons & payés en argent. A l'égard de la milice nationale, son établissement fixe est dû à Charles XI: ce prince s'étant remis en possession des domaines de la couronne prodigués par ses prédécesseurs, en restitua quelques-uns, à condition, que ceux qui posséderoient une certaine étendue de terres, fourniroient un soldat. Il assigna d'autres terres à l'entretien des officiers. Il fut réglé par un loi que les terres assignées ainsi à l'entretien de la milice, resteroient à perpétuité affectées à cet usage, & ces règlemens furent confirmés & étendus en 1723, avec la clause qu'ils seroient censées faire une partie fondamentale de la constitution, & qu'ils ne pourroient jamais être revoqués.

Pour comprendre la nature de cet établissement, il est nécessaire d'observer que le royaume est divisé en districts, qui doivent fournir & entretenir un nombre déterminé de soldats. Tout homme qui a une certaine étendue de terres de la couronne, appellée hemman, entretient un soldat au moyen d'une portion de terre qu'il lui assigne avec une petite maison & une grange ou étable, outre une paie annuelle de cent dollars de cuivre, ou une liv. sterl. sept sols huit trois-quart den. un habit complet d'étoffe grossière & deux paires de souliers. Quand le soldat est absent, ou parce qu'il est à l'armée en temps de guerre, ou à l'occasion des revues annuelles, le tenancier doit cultiver sa terre à ses frais pour l'entretien de sa femme & de sa famille. Quand il est présent, il peut l'occuper pourson compte en lui payant sa journée comme à un laboureur ou journalier. A la mort du soldat, sa femme & ses enfans sont obligés de céder la terre & la maison à son successeur, que le tenancier doit sous peine d'amende y établir dans l'espace de trois mois.

On réunit un certain nombre de hemmans pour l'entretien d'un cavalier & de son cheval.

Outre les quatre schellings deux den. que paient les propriétaires de chaque hemman pour les uniformes des soldats, il y des domaines de la couronne assignés au même objet; mais ils sont en si petit nombre, qu'ils suffisent à peine pour habiller deux régimens. Les troupes nationales n'étant pas sous les armes en tems de paix plus de trois semaines par an, on leur donne rarement des uniformes neufs plus d'une fois dans l'espace de huit ou neuf ans.

De même les officiers de ces troupes, au lieu de solde en argent, sont entretenus au moyen de certaines terres, nommées bostælle, qu'on leur assigne dans les provinces auxquelles le régiment appartient. On leur accorde de plus une certaine quantité des grains provenant des dîmes royales. Chaque province contient le nombre de hemmans suffisant pour l'entretien d'un régiment; les petites provinces tiennent un régiment d'infanterie, les grandes un régiment de cavalerie. La terre assignée à un colonel est située au centre de la province & des terres de son régiment; celle d'un capitaine au milieu des terres qui appartiennent à sa compagnie, & ainsi de suite jusques au caporal.

Tous les ans, avant ou après la moisson, lorsque les paysans sont le moins occupés, les compagnies de chaque régiment sont assemblées séparément pendant quinze jours ou trois semaines. Le tenancier est obligé de faire aller à ses frais le soldat & son bagage au lieu du rendez vous, & de l'y entretenir pendant le tems de la revue. Il y a outre cela une revue générale de tout le régiment tous les trois ans. On exerce aussi les soldats par petits pelotons tous les dimanches après le service divin, & en plus grandes troupes avant les revues & sur-tout au printemps. En temps de guerre, si ces troupes marchent hors du pays, la couronne se charge de recevoir les contributions ordinaires des tenanciers, & pourvoit le soldat d'habits & de tout ce qui lui est nécessaire.

La milice nationale de *Suède* a reçu des éloges dans l'Europe entière. Ceux qui en ont vu les effets de plus près, l'ont moins approuvée. Ils ont observé que ces terres, qui passoient rapidement d'une main dans l'autre, étoient toujours dans le plus grand désordre; que le caractère agriculteur étoit diamétralement opposé au caractère militaire; que l'homme qui cultivoit la terre, s'attachoit à la glebe par les soins qu'il lui donnoit, & s'en éloignoit avec désespoir; tandis que le soldat conduit par son état d'une province dans une autre province, d un royaume au fond d'un royaume

éloigné, devoit toujours être prêt à partir gaiement au premier coup du tambour, au premier son de la trompette; que les travaux de la campagne languissoient, lorsqu'ils n'étoient pas secondés par une nombreuse famille; & qu'il falloit par conséquent que le laboureur se mariât, tandis que le séjour sous des tentes, l'habitation des camps, les hasards du métier de la guerre demandoient un célibataire dont aucune liaison douce n'amollit le courage, & qui pût vivre par-tout sans aucune prédilection locale, & exposer à tout moment sa vie sans regret; que la perfection de la discipline militaire se perdoit sans des exercices continuels, tandis que les champs ne laissant de repos & ne souffrant d'intermission que dans la saison rigoureuse qui séparoit les armées & qui endurcissoit le sol, les mêmes mains étoient peu propres à manier l'épée & à pousser le soc de la charrue; que les deux états supposoient l'un & l'autre une grande expérience, & qu'en les réunissant dans une même personne, c'étoit un moyen sûr de n'avoir que de médiocres agriculteurs & de mauvais soldats; que ces terres qu'on leur distribuoit deviendroient héréditaires, ou reviendroient à l'Etat; qu'héréditaires, bientôt il n'en resteroit plus à d'autres propriétaires; & que rendues à l'Etat, c'étoit d'un moment à l'autre précipiter dans la mendicité une multitude d'enfans de l'un & de l'autre sexe, & peupler un royaume, au bout de cinq ou six campagnes, de malheureux orphelins; en un mot, que la pratique des hemmans leur paroissoit si pernicieuse qu'ils ne balançoient pas à la placer au nombre des causes qui rendent les disettes de grains si fréquentes en *Suède*.

Au printemps de 1779 l'armée suédoise étoit composée comme il suit (1).

*Troupes régulières.*

| | |
|---|---|
| Neuf régimens d'infanterie. . . . . | 9,000 |
| Deux de cavalerie. . . . . . . . . | 800 |
| Artillerie. . . . . . . . . . . | 2,900 |
| Total . . | 12,700 |

*Milice nationale.*

| | |
|---|---|
| Vingt-un régimens d'infanterie, environ | 24,000 |
| Sept de cavalerie. . . . . . . . . | 7,400 |
| Dragons. . . . . . . . . . . | 3,400 |
| Total de la milice nationale. . | 34,800 |
| Total des troupes régulières & nationales. | 47,500 |

Indépendamment de ces troupes, il y a encore en *Suède* trois brigades de troupes de fortification; savoir, la brigade du corps, celle de West-Gothie & celle de Scanie.

Les officiers des régimens & les trabans ou gardes-du-corps du roi à cheval, ne sont pas compris dans cet état. Le corps d'officiers de chaque régiment consiste en un colonel, un lieutenant-colonel, deux majors, & pour chaque compagnie, un capitaine, un lieutenant, un enseigne, & deux adjudans. — Les gardes du roi à cheval sont des gentilshommes, & ont le grade de lieutenant & de cornette. Leur garnison est à Stockholm. Ils sont composés de cent hommes & forment quatre escadrons, chacun de vingt-cinq hommes, de deux caporaux & de deux vice-caporaux. Ils gardent le roi & la famille royale, & suivent sa majesté lorsqu'elle fait des voyages.

On compte actuellement en *Suède* deux feld-maréchaux, trois généraux de cavalerie & d'infanterie, dix-sept majors-généraux & cinquante-deux colonels; un grand-amiral, un amiral-général, un amiral, quatre vice-amiraux, deux contre-amiraux, un adjudant général & neuf colonels de marine.

Les troupes de marine sont réparties en deux régimens de volontaires, composés chacun de sept cents hommes.

La marine de *Suède* étoit dans un délabrement inexprimable en 1772, mais le roi actuel s'est beaucoup occupé de cet objet; & les forces navales suédoises en 1779, se montoient dans les états à trente vaisseaux de ligne, y compris ceux de quarante canons, & à quinze frégates, outre les galères, les prames & les chebecs. Mais plusieurs de ces vaisseaux étant très-vieux, & hors d'état d'être réparés, on ne doit pas compter qu'il y eût alors plus de vingt vaisseaux de ligne en état de service, & environ dix frégates.

Quoique je n'aye pu me procurer, dit M. Coxe, un état exact de toute la flotte, je pense pouvoir y suppléer en quelque sorte par la liste suivante de tous les vaisseaux qui étoient en commission, & équipés pour croiser dans la Baltique, l'année 1779, c'est-à-dire, à l'époque de la neutralité armée.

*Vaisseaux équipés en mars 1779.*

| NOMS. | CANONS. |
|---|---|
| Sophie-Magdelaine, vaisseau neuf. . . | 74 |
| Gustave III, vaisseau neuf . . . . . | 74 |
| Le prince Gustave. . . . . . . . | 74 |

(1) Ce calcul est tiré du voyage de M. Coxe : on a fait d'autres évaluations sur les troupes de *Suède*, mais celle-ci nous paroît plus exacte.

| | |
|---|---|
| Le lion de Gothie. | 74 |
| Le roi Adolphe-Frédéric. | 70 |
| Frédéric-Adolphe, vaisseau neuf. | 64 |
| Sophie-Albertine. | 64 |
| L'Union | 64 |
| Le Finlande | 60 |
| Le Vasa, vaisseau neuf. | 60 |
| L'Uplande, au port de Gothembourg. | 40 |
| L'Jaramas | 40 |
| L'Aigle noir. | 40 |
| L'Illetim, destiné pour Maroc. | 36 |
| Le prince Gustave, vaisseau neuf. | 32 |
| Le Trolle, en Finlande. | 32 |
| L'Erensvœrd, en Finlande | 32 |

Les matelots de la flotte royale sont enregistrés, & au nombre de dix-huit mille. Une partie est payée en argent, les autres sont sur le même pied que la milice nationale, c'est-à-dire, qu'on leur a assigné de petites portions de terres dans les isles & sur les côtes pour leur subsistance. Suivant les calculs les plus favorables, de ces dix-huit mille matelots, il peut y en avoir environ six mille qui ont du service & de l'expérience. Le reste est composé de simples paysans. Dans un cas urgent le roi a le pouvoir de presser les équipages des vaisseaux marchands, mais seulement en les remplaçant par des matelots enregistrés.

*Voyez* l'article Poméranie suédoise.

SUISSE, nom général qu'on donne aux treize cantons, & aux autres petits états qui forment le corps helvétique, & qui en sont alliés.

Nous avons fait un article étendu & instructif sur le régime, le gouvernement, l'union fédérale & l'administration de la *Suisse*. *Voyez* Corps helvétique. Nous avons fait un article particulier sur chacun des treize cantons & sur les divers pays qui sont partie, & qui sont alliés de la *Suisse*. *Voyez* aussi ces articles. Le dictionnaire de finances a parlé fort en détail aux articles Suisse, &c. des diverses contributions qu'on lève en *Suisse*, & nous nous contenterons d'ajouter ici quelques remarques générales sur cette contrée.

Les fourrages & les pâturages sont l'article le plus important des richesses de la *Suisse*. Le produit des troupeaux de vaches fournit à la nourriture d'une grande partie du peuple; & les fromages, les bestiaux & les cuirs sont la plus considérable branche de leur commerce & de leur échange. La *Suisse* fournit beaucoup de chevaux de trait aux nations voisines. Quoiqu'elle exporte beaucoup de toiles, le pays ne fournit pas toute la matière première des toiles de lin & de chanvre qui se fabriquent en *Suisse*; & les cotons qu'on y file & qu'on y met en œuvre, & qui forment un objet tout au moins aussi considérable, doivent être mis uniquement sur le compte de l'industrie.

Les bleds & les vins que produit une portion de la *Suisse* ne suffisent pas aux besoins de tout le pays; on tire le reste des pays voisins. Les forêts qui occupent encore une si grande étendue de terrein en *Suisse* fournissent une branche d'exportation; mais le bois n'offre pas un objet d'échange bien lucratif, sur-tout pour un pays éloigné des mers.

Cependant la *Suisse*, à la faveur de la paix, de l'indépendance & du gouvernement modéré dont jouissent ses peuples, peut être regardée aujourd'hui comme un des pays de l'Europe les mieux cultivés. On y voit dans quelques districts des exemples frappans de l'activité opiniâtre & de l'intelligence des cultivateurs, & de l'aisance qui en est le fruit. On se plaint avec raison, en divers lieux, du défaut de bras, pour pousser le produit du sol à un plus haut degré de perfection; & il reste en *Suisse* bien des terres à défricher ou à mettre en plus grande valeur. C'étoit donc un faux préjugé que cette population surabondante, attribuée autrefois à la *Suisse*; l'empressement de cette nation pour vendre son sang aux princes voisins, accrédita jadis cette opinion, que des auteurs sages ne devroient plus répéter aujourd'hui.

M. d'Argenson dit: la *Suisse* est moins florissante que la Hollande, le terrein y est fort ingrat, les habitans aussi lourds, mais plus grossiers; le défaut des conversations, ou pour mieux dire d'imagination, rend les hollandois inhabiles aux belles-lettres; mais la grossièreté des suisses ne leur laisse qu'un instinct droit pour les affaires, nulle vue pour le commerce, & toutes les vertus militaires en partage, excepté celle du commandement: aussi se vendent-ils pour la guerre, & c'est un des principaux trafics qui jette quelque argent en *Suisse*.

Si un tel pays étoit condamné à appartenir à un monarque, ce seroit bientôt le plus misérable de tous les royaumes; & d'ailleurs les suisses serviroient aussi mal un souverain, que le souverain les commanderoit mal; c'est ce qu'ils ont fait voir lorsqu'ils ont secoué le joug.

En quel pays trouve-t-on des montagnes cultivées jusqu'au sommet comme dans la *Suisse*? La seule liberté inspire le travail.

Ce qui perfectionne encore l'intérieur des républiques, c'est la petitesse des districts. Les magistratures populaires ne réussissent pas ordinairement à conduire une étendue de pays fort considérable

considérable ; pour bien faire il ne leur faut qu'une ville, ou quelques villages de dépendance, & quand leur district s'étend davantage, ils en négligent les extrémités, ils favorisent ce qui est plus proche, ils excitent des jalousies entre les villes d'égales forces, ils aspirent à la tyrannie ; & telle a été la principale cause en Italie de tant de républiques tyrannisées par leurs magistrats.

D'ailleurs les soins multipliés sont plus fréquens & plus assidus sur un objet de peu d'étendue ; les intérêts réciproques se combinent mieux, & les contrariétés sont moins considérables. La *Suisse* est un pays de toute égalité entre les citoyens, & s'il y en a un au monde où on ait égard au mérite dans les élections, on dit que c'est celui-là ; le mérite s'examine avec bon sens & par des sensations plus physiques que spirituelles ; c'est là toute la pénétration de ces peuples : nous ne la leur envions pas, mais peut-être serviroit elle mieux que ce que nous appellons sagacité. *Voyez* CORPS HELVÉTIQUE, &c.

SULTAN. C'est le nom qu'on donne au maître de l'Empire Ottoman. Il paroît que le mot *sultan* en général ne signifie proprement qu'un prince du sang royal. *Voyez* l'article CRIMÉE.

SUMATRA, isle de la mer de l'Inde en face de la presqu'isle de Malaca. Les anglois & les hollandois y ont un établissement.

Quoique cette isle très-étendue eut vu ses rades fréquentées par les anglois, depuis leur arrivée aux Indes, ce ne fut qu'en 1688 qu'elle reçut une colonie de cette nation. Les négocians expédiés de Madras avoient ordre de placer le comptoir à Indapoura la partie du pays la plus abondante en or, mais le fort en décida autrement. Les vents ayant poussé les navires à Bencouli, on crut devoir s'y fixer.

Les deux peuples firent d'abord leurs échanges avec beaucoup de franchise & de loyauté. Cette harmonie ne dura pas long-tems. Bientôt les agens de la compagnie se livrèrent à cet esprit de rapine & de tyrannie, que les européens portent si généralement en Asie. Des nuages s'élevèrent entre eux & les naturels du pays. Ils grossirent peu-à-peu. L'animosité étoit déja extrême lorsqu'on vit sortir, comme de dessous terre, à deux lieues de la ville, les fondemens d'une forteresse. A cet aspect les habitans de Bencouli prennent les armes. Toute la contrée se joint à eux. Les magasins sont brûlés, & les anglois réduits à s'embarquer précipitamment. Leur proscription ne fut pas longue. On les rappella, & ils tirèrent de leur désastre l'avantage d'achever sans contradiction le fort Marlborough.

Leur tranquillité n'y fut plus troublée jusqu'en 1759. A cette époque, les françois le prirent & le détruisirent avec tous les bâtimens civils & militaires. Le butin fut très-peu de chose, parce que tout ce qui pouvoit être de quelque valeur avoit été détourné à tems. Avant même la fin des hostilités, les anglois rentrèrent dans cette possession ; mais ils n'en relevèrent pas les ouvrages. Alors le fort Marlborough sortit de la dépendance où il avoit été jusqu'alors de Madras, & forma une direction particulière.

Les chinois, les malais & les esclaves amenés du Mozambique, forment la population de l'établissement anglois. Quatre cents européens & quelques cipayes le défendent. Tout le commerce qui s'y fait appartient aux négocians libres, à l'exception de celui du poivre. La compagnie en tire annuellement quinze cents tonneaux, qu'elle obtient à un prix excessivement borné. La moitié de ce produit est porté dans la Grande-Bretagne par un seul bâtiment ; le reste s'embarque sur deux navires expédiés d'Europe, qui le portent à la Chine, où on le vend avec avantage. En 1773, le revenu de ce comptoir s'élevoit à quatre millions neuf cents quatre-vingt-deux mille huit cents quatre-vingt-quinze livres, & ses dépenses à trois millionscent soixante-cinq mille quatre cents quatre-vingt livres.

» Cette colonie, dit M. l'abbé Raynal, n'est pas jugée assez utile. Aussi devoit-elle être abandonnée, mais seulement après le succès d'un grand projet qu'on méditoit. Depuis long-tems les anglois desiroient une possession qui pût devenir un entrepôt, où les marchandises, les denrées de la Chine & des isles orientales seroient échangées contre les denrées, les marchandises de l'Indostan & de l'Europe. Leur plan étoit d'en faire le marché le plus considérable de l'Asie. L'isle de Balambangan, située à la pointe septentrionale de Bornéo, leur parut propre à remplir leurs vues, & le roi de Solon la leur abandonna en 1766. Ils y arborèrent leur pavillon l'année suivante ; mais ce ne fut qu'en 1772 qu'ils formèrent leur établissement. «

» Quelques commis, trois cents soldats blancs ou noirs, un vaisseau & deux petits bâtimens, tels furent les premiers matériaux d'un édifice qui devoit avec le tems s'élever à une hauteur immense. Malheureusement les chefs se brouillèrent ; le peu de troupes qui avoit échappé à des maladies destructives fut trop dispersé ; les navires allèrent ouvrir le commerce avec les Etats voisins. Dans ces circonstances fâcheuses, le nouveau comptoir fut attaqué, pris & détruit. »

» Les anglois ignorent encore, ou feignent d'ignorer, d'où vint un acte de violence qui leur coûta neuf millions de livres. Leurs soupçons ont paru se porter successivement sur les hollandois,

toujours alarmés pour les Moluques ; sur les espagnols, qui pouvoient craindre pour les Philippines ; sur les barbares des parages voisins, dont la liberté sembloit menacée ; quelquefois même sur une conspiration de tous ces ennemis, qui avoient uni leurs haines & leurs intérêts. De quelque main que soit parti un trait inattendu, le mal n'est pas sans remède. La nation Britannique pourra retrouver à Queda, sur une autre partie du continent de Malaca, ou dans quelqu'une des nombreuses isles répandues dans ce détroit, ce qu'elle a perdu à Balambangan. Si des obstacles trop puissans rendoient encore une fois ses efforts inutiles, elle trouveroit cent motifs de consolation dans le Bengale. »

Il y a lieu de croire que l'auteur de l'histoire politique & philosophique des établissemens européens dans les deux Indes, se trompe sur l'inutilité de l'établissement que les anglois ont formé à *Sumatra*. Outre le poivre ils en tirent une quantité d'or considérable, de l'étain & d'autres métaux, du cassia, du benjoin, du camphre, de l'ivoire, &c. Nous renvoyons sur cet objet à l'excellente histoire de *Sumatra* que M. Marsden a publié en anglois, après avoir passé dix ans dans cette isle.

Cet auteur parle de l'établissement que conservent les hollandois dans une partie de l'isle.

SUPRÉMATIE. Serment de *suprématie*.

Lorsque les anglois se séparèrent de la communion de Rome, il fut passé un acte solemnel sous le règne de Henri VIII, qui abolit l'autorité du saint siège, défendit de lui payer le tribut qu'on lui payoit depuis long-tems, & qu'on appelloit *le denier de St.-Pierre*, décerna la peine de mort contre quiconque reconnoîtroit dans le pape un pouvoir souverain sur l'Angleterre, & obligea le clergé de ce royaume & celui d'Irlande de prêter le serment de *suprématie*, mot qui, dans le gouvernement anglois désigne la souveraineté du roi sur l'église aussi bien que sur l'Etat. C'est ainsi que, par les traités de Passau & de Westphalie, les princes protestans d'Allemagne ont acquis le droit de réformer les églises de leurs domaines, d'où est née parmi eux la maxime, que celui qui possède la terre, possède aussi le droit de disposer de tout ce qui appartient à la religion. Voici la disposition du serment de *suprématie* britannique.

» Quoique de fait & de droit, le roi soit & doive être le chef suprême de l'église d'Angleterre, & qu'il ait été reconnu pour tel par le clergé de ce royaume dans ses assemblées, cependant tant pour corroborer & pour confirmer ce titre, que pour l'augmentation de la vertu chrétienne dans ce royaume d'Angleterre, & pour réprimer & extirper toutes erreurs, hérésies, & autres scandales ou abus qui s'y étoient glissés, il est ordonné par l'autorité du présent parlement, que le roi notre souverain seigneur, ses héritiers & successeurs rois de ce royaume, seront respectivement censés reconnus & estimés les seuls chefs suprêmes en terre de l'église d'Angleterre, appellée *ecclesia Anglicana*, & qu'ils auront & posséderont, comme annexé & unis à la couronne impériale de ce royaume, tant ce titre & ce nom, que tous les honneurs, prééminences, immunités, profits & avantages qui conviennent & appartiennent à la dignité de chef suprême de ladite église. Notredit souverain seigneur, ses héritiers & ses successeurs rois de ce royaume, auront plein pouvoir & autorité, quand bon leur semblera, de revoir, réprimer, redresser, réformer, prévenir, corriger, restreindre & censurer toutes les erreurs, hérésies, abus, mépris, & désordres de quelque espèce que ce soit, qui, en vertu d'aucune autorité ou jurisdiction spirituelle, doivent ou peuvent être légitimement réprimés, redressés, réformés, prévenus, corrigés, restreints & censurés pour la gloire de Dieu tout-puissant, pour l'augmentation de la vertu chrétienne ; & pour la conservation de la paix, de l'union & de la tranquillité de ce royaume, nonobstant tout usage, coutume, loix étrangères, prescription, ou aucunes choses à ce contraire. «

Marie, qui étoit catholique, n'eut pas plutôt succédé au roi son père, qu'elle abolit, en 1554, le serment de *suprématie*, mais il fut rétabli en 1559, à l'avènement d'Elisabeth, & il n'a pas cessé depuis d'être en vigueur. Il est prêté par tous ceux qui entrent dans les charges & emplois de l'église & de l'Etat, qui aspirent aux ordres sacrés, ou qui sont membres du parlement.

La religion étoit aussi dépendante du roi en Ecosse qu'en Angleterre. Le roi Guillaume consentit néanmoins, par des vues politiques, de remettre aux écossois le serment de *suprématie*, & la cour ne s'est jamais mal trouvée de cette indulgence. Elle a peu d'occasions de se mêler des affaires ecclésiastiques, & les commissaires même qui assistent de la part du roi aux assemblées presbytériennes, n'y sont que pour la forme.

SURATE, ville des indes près du golfe de Cambaye, où les européens ont des comptoirs. C'est la principale ville du Guzurate. Nous allons dire à quelle époque les européens s'y sont établis, & quel est le commerce du Guzurate & de *Surate*.

La compagnie françoise des Indes jugea en 1670 qu'il lui convenoit d'abandonner Madagascar ; & à cette époque, ses vaisseaux prirent directement

la route des Indes. Par les intrigues de Marcara, né à Ispahan, mais attaché au service de France, on obtint la liberté d'établir des comptoirs sur diverses côtes de la péninsule. On tenta même d'avoir part au commerce du Japon. Colbert offroit de n'y envoyer que des protestans : mais les artifices des hollandois firent refuser aux françois l'entrée de cet empire, comme ils l'avoient fait refuser aux anglois.

*Surate* avoit été choisie pour être le centre de toutes les affaires que la compagnie devoit faire dans ces régions. C'étoit de cette ville principale du Guzurate que devoient partir les ordres pour les établissemens subalternes; c'étoit-là que devoient se réunir les différentes marchandises destinées pour l'Europe.

Le Guzurate forme une presqu'isle entre l'Indus & le Malabar. Il a soixante milles de long sur une largeur presque égale. Les montagnes d'Arva le séparent du royaume d'Agra. L'Indostan n'a pas de province où le sol soit aussi fertile, mieux arrosé, & coupé par un plus grand nombre de rivières. On desireroit qu'un vent du sud des plus violens, n'en embrasât pas le climat trois mois chaque année. Cette contrée jouissoit déja de grands avantages, lorsqu'une colonie étrangère vint encore augmenter ses prospérités.

Dans le septième siècle, le dernier roi de Perse, de la dynastie des Sanasides, fut détrôné par les mahométans. Plusieurs de ses sujets, mécontens du peuple vainqueur, se réfugièrent dans le Kohestan, d'où cent ans après ils descendirent à l'isle d'Ormuz. Bientôt ils firent voile pour l'Inde, & abordèrent heureusement à Diu. Peu satisfaits encore de cet asyle, ils se rembarquèrent, & les flots les poussèrent sur une plage riante, entre Daman & Baçaim. Le prince qui donnoit des loix à ce canton, ne consentit à les recevoir qu'à condition qu'ils dévoileroient les mystères de leur croyance, qu'ils quitteroient leurs armes, qu'ils parleroient l'idiôme du pays, qu'ils feroient paroître leurs femmes en public sans voile, & qu'ils célébreroient leurs mariages à l'entrée de la nuit, selon la pratique généralement reçue. Comme ces stipulations n'avoient rien de contraire au culte qu'ils professoient, les réfugiés les acceptèrent sans difficulté.

L'habitude du travail, contractée & perpétuée par une heureuse nécessité, les fit prospérer. Assez sages pour ne se mêler ni du gouvernement ni de la guerre, ils jouirent d'une paix profonde au milieu des révolutions. Cette circonspection & une grande aisance augmentèrent beaucoup leur nombre. Ils formèrent toujours, sous le nom de Parsis, un peuple séparé, par l'attention qu'ils eurent de ne point se mêler avec les indiens, & par l'attachement aux principes religieux qui leur avoit fait quitter leur patrie. Ce sont ceux de Zoroastre; mais un peu altérés par le tems, par l'ignorance & par l'avidité des prêtres.

L'industrie, l'activité de ces nouveaux habitans, se communiquèrent à la nation hospitalière qui les avoit si sagement accueillis. Le sucre, le bled, l'indigo, d'autres productions, furent naturalisés sur un sol que des rizières avoient jusqu'alors principalement couvert. On multiplia, on varia, on perfectionna les fruits & les troupeaux. Les campagnes de l'Inde offrirent, pour la première fois, ces haies, ces enclos, ces autres agrémens utiles & champêtres qui embellissent ou enrichissent quelques-unes de nos contrées. Les atteliers firent les mêmes progrès que les cultures. Le coton prit de plus belles formes, & la soie fut enfin mise en œuvre dans la province. L'accroissement des substances, des travaux, de la population, étendit avec le tems les relations extérieures.

L'éclat que jettoit le Guzurate, excita l'ambition de deux puissances redoutables. Tandis que les portugais le pressoient du côté de la mer par les ravages qu'ils faisoient, par les victoires qu'ils remportoient, par la conquête de Diu, regardé avec raison comme le boulevard du royaume, les mogols, déja maîtres du nord de l'Inde, & qui brûloient d'avancer vers les contrées méridionales où étoient le commerce & les richesses, le menaçoient dans le continent.

Badur, patane de nation, qui gouvernoit alors le Guzurate, sentit l'impossibilité de résister à la fois à deux ennemis si acharnés. Il crut avoir moins à craindre d'un peuple dont les forces étoient séparées de ses États par des mers immenses, que d'une nation puissamment établie aux frontières de ses provinces. Cette considération le réconcilia avec les portugais. Les sacrifices qu'il leur fit les déterminèrent même à joindre leurs troupes aux siennes contre Akebar, dont ils ne redoutoient guère moins que lui l'activité & le courage.

Cette alliance déconcerta des hommes qui avoient compté n'avoir affaire qu'à des indiens. Ils ne pouvoient se résoudre à combattre des européens, qui passoient pour invincibles. Les naturels du pays, encore pleins de l'effroi que ces conquérans leur avoient causé, les peignoient aux soldats mogols comme des hommes descendus du ciel ou sortis des eaux, d'une espèce infiniment supérieure aux asiatiques en valeur, en génie & en connoissances. Déja l'armée saisie de frayeur pressoit ses généraux de la ramener à Delhy, lorsqu'Akebar, convaincu qu'un prince qui entreprend une grande conquête doit lui-même commander ses troupes, vole à son camp. Il ne craint pas d'assurer ses troupes qu'elles bat-

tront un peuple amolli par le luxe, les richesses, les délices, les chaleurs des Indes, & que la gloire de purger l'Asie de cette poignée de brigands leur est réservée. L'armée rassurée applaudit à l'empereur, & marche avec confiance. La bataille s'engage. Les portugais mal secondés par leurs alliés, sont enveloppés & taillés en pièces. Badur s'enfuit & disparoît pour toujours. Toutes les villes du Guzurate s'empressent d'ouvrir leurs portes au vainqueur. Ce beau royaume devient en 1565 une province du vaste empire, qui doit bientôt envahir tout l'Indostan.

Le gouvernement mogol, qui étoit alors dans sa force, fit jouir le Guzurate de plus de tranquillité qu'il n'en avoit eu. Cette sécurité donna une nouvelle impulsion à tous les esprits. Toutes les facultés se développèrent, & l'on vit tous les genres d'industrie acquérir une perfection jusqu'alors inconnue. Il falloit un entrepôt où se réunissent tant de richesses, & ce fut *Surate* qui se mit en possession de cette utile prérogative.

Au commencement du treizième siècle, ce n'étoit encore qu'un vil hameau, formé par des cabanes de pêcheurs, sur la rivière de Tapti, à quelques milles de l'Océan. L'avantage de sa position y attira quelques ouvriers & quelques marchands. Ils furent pillés trois ou quatre fois par des pirates, & ce fut pour arrêter ces incursions destructives, que fut construite en 1524 une forteresse. La place acquit, à cette époque, une importance qui avoit beaucoup augmenté, lorsque les mogols s'en rendirent maîtres. Comme c'étoit la seule ville maritime qui eût alors subi leur joug, ils contractèrent l'habitude de s'y pourvoir de toutes leurs consommations de luxe. De leur côté, les européens qui n'avoient aucun des grands établissemens qu'ils ont formés depuis dans le Bengale & au Coromandel, y achetoient la plupart des marchandises des Indes. Elles s'y trouvoient toutes rassemblées par l'attention qu'avoit eu *Surate* de former une marine supérieure à celle de ses voisins.

Ses vaisseaux, qui duroient des siècles, étoient la plupart de mille ou de douze cents tonneaux. Ils étoient construits d'un bois très-dur qu'on appelle *teck*. Loin de lancer les bâtimens à l'eau par des apprêts coûteux & des machines compliquées, on introduisoit dans le chantier, comme nous l'avons pratiqué depuis, la marée qui les enlevoit. Les cordages fait de boure de cocotier étoient plus rudes, moins maniables que les nôtres, mais ils avoient autant ou plus de solidité. Si leurs voiles de coton n'étoient ni aussi fortes, ni aussi durables que celles de lin & de chanvre, elles se plioient avec plus de facilité, & se déchiroient plus rarement. Au lieu de poix, ils employoient la gomme d'un arbre nommé *damar*, qui valoit autant ou mieux. La capacité de leurs officiers, quoique médiocre, étoit suffisante pour les mers, pour les saisons où ils naviguoient. A l'égard de leurs matelots, communément nommés *lascars*, les européens les ont trouvés bons pour les voyages d'Inde en Inde. On s'en est même quelquefois servi sans inconvénient, pour ramener dans nos parages orageux, des navires qui avoient perdu leurs équipages.

Nous soupçonnions à peine que le commerce pût avoir des principes, & ils étoient connus, pratiqués, dans cette partie de l'Asie. On y trouvoit de l'argent à bas prix, & des lettres-de-change pour tous les marchés des Indes. Les assurances pour les navigations les plus éloignées y étoient d'une ressource très-usitée. Il régnoit tant de bonne foi, que les sacs étiquetés & cachetés par les banquiers circuloient des années entières, sans être ni comptés, ni pesés. Les fortunes étoient proportionnées à cette facilité de s'enrichir par l'industrie. Celles de cinq à six millions n'étoient pas rares, & il y en avoit de plus considérables.

Elles étoient la plupart entre les mains des banians. Ces négocians étoient renommés pour leur franchise. Quelques momens leur suffisoient pour terminer les affaires les plus importantes. Elles se traitoient généralement dans les bazards. Celui qui vouloit vendre, annonçoit, en peu de mots & à voix basse, la valeur de sa marchandise. On lui répondoit en mettant une main dans la sienne. L'acheteur marquoit par le nombre des doigts qu'il plioit ou qu'il étendoit, ce qu'il prétendoit diminuer du prix demandé, & le plus souvent le marché se trouvoit conclu, sans qu'on eut proféré une parole. Pour le ratifier, les contractans se prenoient une seconde fois la main, & un accord fait avec cette simplicité étoit toujours inviolable. Si, ce qui étoit infiniment rare, il survenoit des difficultés, ces hommes sages conservoient dans les discussions les plus compliquées, une égalité & une politesse dont nous ne nous formerions pas aisément l'idée.

Leurs enfans qui assistoient à tous les marchés, se formoient de bonne heure à ces mœurs paisibles. A peine avoient-ils une lueur de raison, qu'ils étoient initiés dans tous les mystères du commerce. Il étoit ordinaire d'en voir de dix ou douze ans en état de remplacer leur père. Quel contraste, quelle distance de cette éducation à celle que nos enfans reçoivent, & cependant quelle différence entre les lumières des indiens & les progrès de nos connoissances!

Les banians qui avoient quelques esclaves abyssins, ce qui étoit rare chez des hommes si doux, les traitoient avec une humanité qui doit nous paroître bien singulière. Ils les élevoient comme

s'ils eussent été de leur famille, les formoient aux affaires, leur avançoient des fonds, ne les laissoient pas seulement jouir des bénéfices, mais leur permettoient même d'en disposer en faveur de leurs descendans lorsqu'ils en avoient.

La dépense des banians ne répondoit pas à leur fortune. Réduits par principes de religion à se priver de viandes & de liqueurs spiritueuses, ils ne vivoient que de fruits & de quelques mets simples. On ne les voyoit s'écarter de cette économie que pour l'établissement de leurs enfans. Dans cette occasion unique, tout étoit prodigué pour le festin, pour la musique, la danse, les feux d'artifice. Leur ambition étoit de pouvoir se vanter de la dépense que leur avoient coûté ces nôces. Elle montoit quelquefois à cent mille écus.

Les parsis, avec d'autres usages, avoient un caractère encore plus respectable. C'étoient des hommes robustes, bien faits & infatigables. Ils étoient propres à tous les travaux; mais ils excelloient sur-tout dans la construction des vaisseaux & dans l'agriculture. Telles étoient leur douceur & leur droiture, qu'on ne les cita jamais devant le magistrat pour aucun acte de violence ou quelque engagement de mauvaise-foi. La sérénité de leur ame se peignoit sur tous leurs traits, dans tous leurs regards, & une gaieté douce animoit toujours leur conversation. Leur prédilection pour les sectateurs de leur religion, ne les empêchoit pas d'être sensibles au malheur de tous les hommes: ils les secouroient avec générosité, & leur pitié s'étendoit jusqu'aux animaux. Une de leurs plus grandes passions étoit d'acheter des esclaves, de leur donner une éducation soignée, & de les rendre ensuite à la liberté. Leur nombre, leur union & leurs richesses les rendirent quelquefois suspects au gouvernement: mais ces préjugés ne tinrent jamais long-tems contre la conduite paisible & mesurée de ce bon peuple. On ne pouvoit le blâmer que d'une saleté dégoûtante, sous les apparences d'une propreté recherchée, & de l'usage trop fréquent d'une boisson enivrante, qui lui étoit particulière. Tels étoient les parsis à leur arrivée aux Indes, tels ils se conservèrent au milieu des révolutions qui bouleversèrent si souvent l'asyle qu'ils avoient choisi, & tels ils sont encore.

Combien les mogols s'éloignoient de ces mœurs pures & austères! Ces mahométans ne se virent pas plutôt en possession de *Surate*, qu'ils s'y embarquèrent en foule pour aller visiter la Mecque. Beaucoup de ces pélerins s'arrêtoient au port avant le voyage, un plus grand nombre à leur retour. Les commodités, qui étoient plus multipliées dans cette fameuse cité que dans le reste de l'empire, y fixèrent même plusieurs des plus opulens. Leurs jours s'écouloient dans cette inaction ou dans les plaisirs. Le soin d'arquer leurs sourcils, d'arranger leur barbe, de peindre leurs ongles & l'intérieur de leurs mains, emportoit une partie de la matinée. Le reste du tems étoit employé à monter à cheval, à fumer, à boire du café se parfumer, à se coucher sur des lits de roses, à entendre des histoires fabuleuses, & cultiver le pavot, espèce d'exercice qui avoit pour eux de puissans attraits.

Les fêtes que ces hommes voluptueux se donnoient souvent, pour prévenir l'ennui d'une vie trop monotone, commençoient par une profusion étonnante de rafraîchissemens, de sucreries, de parfums les plus exquis. Des tours de force ou d'adresse, exécutés ordinairement par des bengalis, suivoient ces amusemens tranquilles. Ils étoient remplacés par une musique, que des oreilles délicates auroient peut-être réprouvée, mais qui étoit du goût de ces orientaux. La nuit, qu'ouvroient des feux d'artifice d'une lumière plus tendre que les nôtres, étoit occupée par des danseuses, dont les bandes se succédoient plus ou moins souvent, suivant le rang ou la richesse de ceux qui les appelloient. Lorsque la satiété des plaisirs invitoit au repos, on faisoit entrer un espèce de violon, qui par des sons doux, uniformes & souvent répétés, provoquoit au sommeil. Les plus corrompus alloient se jetter dans les bras d'un jeune esclave abyssin, & employoient des moyens connus dans ces contrées pour prolonger cette jouissance infâme.

Jamais les femmes n'étoient admises à ces divertissemens: mais elles appelloient aussi des danseuses & se procuroient d'autres distractions. La préférence que leurs maris donnoient généralement à des courtisannes, étouffoit dans leur cœur tout sentiment d'affection pour eux, & par conséquent de jalousie entr'elles. Aussi vivoient elles dans une union assez étroite. C'étoit au point de se réjouir, lorsqu'on annonçoit une nouvelle compagne, parce que c'étoit une augmentation de société. Cependant elles avoient une grande influence dans les affaires importantes, & un mogol se décidoit presque toujours par le conseil de son harem. Celles de ses épouses qui n'avoient point d'enfans, sortoient assez souvent pour visiter les parens de leur sexe. Les autres auroient pu jouir de la même liberté, si elles n'avoient préféré l'honneur de leurs fils, singulièrement attaché à l'opinion qu'on a de la sagesse de leurs mères. Elles les élevoient elles-mêmes avec beaucoup de soin & de tendresse, & ne s'en séparoient jamais, pas même lorsqu'ils quittoient la maison paternelle.

Quoique les autres nations établies à *Surate* n'outrassent pas, comme les mogols, tous les genres de volupté, elles ne laissoient pas d'avoir des jouissances. Dans une ville où les édifices

publics manquoient généralement de goût & de symmétrie, les maisons particulières n'avoient, à la vérité, aucune apparence : mais on voyoit dans toutes celles des hommes riches, des jardins remplis des plus belles fleurs, des souterreins pratiqués contre les chaleurs étouffantes d'une partie de l'année, des sallons, où jaillissoient, dans des bassins de marbre, des fontaines dont la fraîcheur & le murmure invitoient à un doux sommeil.

*Surate* commença à décheoir en 1664. Le fameux Sevagi la saccagea, & en emporta vingt-cinq à trente millions. Le pillage eût été infiniment plus considérable, si les anglois & les hollandois n'avoient échappé au malheur public, par l'attention qu'ils avoient eue de fortifier leurs comptoirs, & si le château où l'on avoit retiré tout ce qu'on avoit de plus précieux, n'eût été hors d'insulte. Cette perte inspira des précautions. On entoura la ville de murs, pour prévenir un pareil désastre. Il étoit réparé, lorsque les anglois arrêtèrent en 1686, par une coupable & honteuse avidité, tous les bâtimens que *Surate* expédioit pour différentes mers. Ce brigandage qui dura trois ans, détourna de ce fameux entrepôt la plupart des branches de commerce qui ne lui appartenoient pas en propre. Il fus presque réduit à ses richesses naturelles.

D'autres pirates ont depuis infesté ses parages, & troublé à diverses reprises ses expéditions. Ses caravanes même, qui transportoient les marchandises à Agra, à Delhy, dans tout l'empire, n'ont pas été toujours respectées par les sujets des rajas indépendans, qu'on trouve sur différentes routes. On avoit imaginé autrefois un moyen singulier pour la sûreté de ces caravanes : c'étoit de les mettre sous la protection d'une femme ou d'un enfant, d'une race sacrée chez les peuples qu'on avoit à craindre. Lorsque ces brigands approchoient pour piller, le gardien menaçoit de se donner la mort, s'ils persistoient dans leurs résolutions; & si l'on ne cédoit pas à ses remontrances, il se la donnoit effectivement. Les hommes irréligieux, que le respect pour un sang révéré de leur nation n'avoit pas arrêtés, étoient excommuniés, dégradés, exclus de leur caste. La crainte de ces peines rigoureuses enchaînoient quelquefois l'avarice; mais depuis que tout est en combustion dans l'Indostan, aucune considération n'y peut éteindre la soif de l'or.

Malgré ces malheurs, *Surate* est encore une ville de grand commerce. Tout le Guzurate verse dans ses magasins le produit de ses innombrables manufactures. Une grande partie est transportée dans l'intérieur des terres; le reste passe, par le moyen d'une navigation suivie, dans toutes les parties du globe. Les marchandises les plus connues, sont les douttis; grosse toile écrue qui se consomme en Perse, en Arabie, en Abyssinie, sur la côte orientale de l'Afrique; & les toiles bleues qui ont la même destination, & que les anglois & les hollandois placent utilement dans leur commerce de Guinée.

Les toiles de Cambaie, à carreaux bleus & blancs, qui servent de mante en Arabie & en Turquie. Il y en a de grossières, il y en a de fines, il y en a même où l'on mêle de l'or pour l'usage des gens riches.

Les toiles blanches de Barokia, si connues sous le nom de *baftas*. Comme elle sont d'une finesse extrême, elles servent pour le caftan d'été des turcs & des persans. L'espèce de mousseline terminée par une raie d'or, dont ils font leur turbans, se fabrique dans le même lieu.

Les toiles peintes d'Amadabad, dont les couleurs sont aussi vives, aussi belles, aussi durables que celles de Coromandel; on s'en habille en Perse, en Turquie, en Europe. Les gens riches de Java, de Sumatra, des Moluques, en font des pagnes & des couvertures.

Les gazes de Bairapour; les bleues servent en Perse & en Turquie à l'habillement d'été des hommes du commun, & les rouges à celui des gens plus distingués. Les juifs, à qui la Porte a interdit la couleur blanche, s'en servent pour leurs turbans.

Les étoffes mêlées de soie & de coton, unies rayées, satinées, mêlées d'or & d'argent. Si leur prix n'étoit pas si considérable, elles pourroient plaire à l'Europe même, malgré la médiocrité de leurs dessins, par la vivacité des couleurs, par la belle exécution des fleurs. Elles durent peu; mais c'est à quoi l'on ne regarde guère dans les sérails de Turquie & de Perse, où s'en fait la consommation.

Quelques étoffes purement de soie, appellées tapis. Ce sont des pagnes de plusieurs couleurs, fort recherchées dans l'est de l'Inde. Il s'en fabriqueroit davantage, si l'obligation d'y employer des matières étrangères n'en augmentoit trop le prix.

Les chaales, draps très-légers, très-chauds & très fins, fabriqués avec des laines de Cachemire. On les teint en différentes couleurs, & l'on y mêle des fleurs & des rayures. Ils servent à l'habillement d'hiver en Turquie, en Perse, & dans les contrées de l'Inde où le froid se fait sentir. On fait avec cette laine précieuse des turbans d'une aune de large, & d'un peu plus de trois aunes de long, qui se vendent jusqu'à mille écus. Quoiqu'elle soit mise quelquefois en œuvre

à *Surate*, les plus beaux ouvrages sortent de Cachemire même.

Indépendamment de la quantité prodigieuse de coton que *Surate* emploie dans ses manufactures, elle en envoie annuellement sept à huit mille balles au moins dans le Bengale. La Chine, la Perse & l'Arabie réunies en reçoivent beaucoup davantage, lorsque la récolte est très-abondante. Si elle est médiocre, tout le superflu va sur le Gange, où le prix est toujours plus avantageux.

Quoique *Surate* reçoive en échange de ses exportations des porcelaines de la Chine, des soies de Bengale & de Perse, des mâtures & du poivre de Malabar, des gommes, des dattes, des fruits secs, du cuivre, des perles de Perse, des parfums & des esclaves d'Arabie, beaucoup d'épiceries des hollandois, du fer, du plomb, des draps, de la cochenille, quelques clincailleries des anglois, la balance lui est si favorable, qu'il lui revient tous les ans en argent vingt-cinq ou vingt-six millions. Le profit augmenteroit de beaucoup si la source des richesses de la cour de Delhy n'étoit pas détournée.

Cette balance cependant ne pourroit jamais redevenir aussi considérable qu'elle l'étoit., lorsqu'en 1668 les françois s'établirent à *Surate*. Leur chef se nommoit Caron. C'étoit un négociant d'origine françoise, qui avoit vieilli au service de la compagnie de Hollande. Hamilton raconte que cet habile homme, qui s'étoit rendu agréable à l'empereur du Japon, en avoit obtenu la permission de bâtir, dans l'isle où étoit le comptoir qu'il dirigeoit, une maison pour le compte de ses maîtres. Ce bâtiment devint un château, sans aucune défiance des naturels du pays, qui n'entendent rien aux fortifications. Ils surprirent des canons qu'on envoyoit de Batavia, & instruisirent la cour de ce qui se passoit. Caron reçut ordre d'aller à Jedo rendre compte de sa conduite. Comme il ne put alléguer rien de raisonnable pour sa justification, il fut traité avec beaucoup de sévérité & de mépris. On lui arracha poil à poil la barbe; on lui mit un bonnet & un habit de fou; on l'exposa en cet état à la risée publique, & il fut chassé de l'empire. L'accueil qu'il reçut à Java acheva de le dégoûter des intérêts qu'il avoit embrassés; & un motif de vengeance l'attacha à la compagnie françoise, dont il devint l'agent.

*Surate*, où on l'avoit fixé, ne remplissoit pas l'idée qu'il s'étoit formée d'un établissement principal. Il en trouvoit la position mauvaise. Il gémissoit d'être obligé d'acheter sa sûreté par des soumissions. Il voyoit du désavantage à négocier en concurrence avec des nations plus riches, plus instruites, plus accréditées. Il vouloit un port indépendant au centre de l'Inde, dans quelqu'un des lieux où croissent les épiceries, sans quoi il croyoit impossible qu'une compagnie pût se soutenir. La baie de Trinquemale dans l'isle de Ceylan lui parut réunir tous ces avantages, & il y conduisit une forte escadre qu'on lui avoit envoyée d'Europe sous les ordres de la Haye, & dont il devoit diriger les opérations. On crut, ou l'on feignit de croire, qu'on pouvoit s'y fixer sans blesser les droits des hollandois, dont la propriété n'avoit jamais été reconnue par le souverain de l'isle, avec qui l'on avoit un traité.

Tout cela pouvoit être vrai, mais l'évènement n'en fut pas plus heureux. On publia un projet qu'il falloit taire. On exécuta lentement une entreprise qu'il falloit brusquer. On se laissa intimider par une flotte qui étoit hors d'état de combattre, & qui ne pouvoit pas avoir ordre de hasarder une action. La disette & les maladies firent périr la majeure partie des équipages & des troupes de débarquement. On laissa quelques hommes dans un petit fort qu'on avoit bâti, & où ils furent bientôt réduits à se rendre. Avec le reste on alla chercher des vivres à la côte de Coromandel. On n'en trouva ni chez les danois de Tranquebar, ni ailleurs, & le désespoir fit attaquer St.-Thomé, où l'on fut averti qu'il régnoit une grande abondance.

SURINAM, colonie hollandoise dans l'Amérique appellée aussi établissement de Demerary, Essequibo & Berbiche : nous en avons parlé fort en détail à l'article DEMERARY. Nous nous contenterons d'ajouter ici quelques remarques générales.

L'état des trois colonies que les hollandois ont successivement formées dans la Guyane est déplorable, & le sera long tems, peut-être toujours, à moins que le gouvernement ne trouve dans sa sagesse, dans sa générosité ou dans son courage, un expédient pour décharger les cultivateurs du poids accablant des dettes qu'ils ont contractées.

C'est dans les tems modernes que les gouvernemens ont donné l'exemple des emprunts. La facilité d'en obtenir à un intérêt plus ou moins onéreux, les a presque tous engagés ou soutenus dans des guerres que leurs facultés naturelles ne comportoient pas. Cette manie a gagné les villes, les provinces, les différens corps. Les grandes compagnies de commerce ont encore beaucoup étendu cet usage, & il est devenu ensuite très-familier aux hommes audacieux que leur caractère poussoit aux entreprises extraordinaires.

Les hollandois qui, dans la proportion de leur territoire ou de leur population, avoient plus accumulé de métaux qu'aucun autre peuple, & qui n'en trouvoient pas l'emploi dans leur industrie, toute étendue qu'elle étoit, ont cherché à les placer utilement dans les fonds publics de toutes les

nations, & même dans les spéculations des particuliers. Leur argent a sur-tout servi à défricher en Amérique quelques colonies étrangères, & les leurs principalement. Mais la précaution qu'ils avoient eue de se faire hypothéquer les plantations de leurs débiteurs, n'a pas produit l'effet qu'ils en attendoient. On ne leur a plus remboursé les capitaux, on ne leur a même plus payé les intérêts, lorsque les denrées de ces établissemens ont perdu de leur ancien prix. Les contrats passés avec des cultivateurs devenus indigens, sont tombés cinquante, soixante, quatre-vingt pour cent au-dessous de leur valeur primitive.

C'est un désordre tout-à-fait ruineux. Inutilement on examineroit s'il faut l'attribuer à l'avidité des négocians fixés à Amsterdam, ou à l'inertie, aux folles dépenses des colons transplantés au-delà des mers. Ces discussions ne diminueroient pas le mal. Il faut laisser aux oisifs les questions oiseuses. Qu'ils écrivent, qu'ils disputent. Cela n'est pas fort nuisible. Mais ce ne sont pas des discours, c'est de l'action qu'il faut dans un incendie. Tandis qu'on perdroit son tems à examiner quelle a été la cause, quels ont été les ravages, & quels sont les progrès du feu, l'édifice seroit réduit en cendres. Un soin pressant doit occuper les Etats-généraux. Qu'ils tirent la vaste contrée soumise à la Hollande, depuis la rivière de Poumaron jusqu'à celle de Marony, de l'inquiérude qui l'engourdit, de la misère qui l'accable, & qu'ils levent ensuite les autres obstacles qui s'opposent si opiniâtrément à ses progrès.

Celui qui vient du climat paroît le plus difficile à surmonter. Dans cette région, l'année est partagée entre des pluies continuelles & des chaleurs excessives. Il faut disputer sans interruption à des reptiles dégoûtans, des récoltes achetées par les travaux les plus assidus. On est exposé à périr dans les langueurs de l'hydropisie ou dans des fièvres de toute espèce. L'autorité n'a point de force contre ces fléaux de la nature. Le remède, s'il y en a un, sera l'ouvrage du tems, de la population, des défrichemens.

Ce que les loix peuvent, ce qu'elles doivent, c'est de réunir au corps de la république des possessions abandonnées comme au hasard à des associations particulières qui s'occupent peu ou mal de toutes les parties de l'administration dans les pays soumis à leur monopole. Les empires se sont tous convaincus un peu plus tôt, un peu plus tard, de l'inconvénient de laisser le provinces qu'ils ont envahies dans l'autre hémisphère, à des compagnies privilégiées, dont les intérêts s'accordoient rarement avec l'intérêt public. Ils ont enfin compris que la distance ne changeoit point la nature du pacte exprès ou tacite entre le ministère & les sujets; que quand les sujets ont dit, nous obéirons, nous servirons, nous contribuerons à la formation & à l'entretien de la force publique, & que le ministère a répondu, nous vous protégerons au-dedans par la police & par des loix, au-dehors par des négociations & par les armes, ces conditions devoient également s'accomplir de part & d'autre, de la rive d'un fleuve à la rive opposée, du rivage d'une mer à l'autre rivage; que la protection stipulée venant à cesser, l'obéissance & les secours promis étoient suspendus de droit; que si les secours étoient exigés, lorsque la protection cessoit, l'administration dégénéroit en brigandage.

Dans l'état actuel des choses, Berbiche & Essequebo repousseroient à peine un corsaire entreprenant, & seroient obligés de capituler à l'approche de la plus foible escadre. La partie orientale que son importance expose davantage à l'invasion, est mieux défendue. L'entrée de la riviere de *Surinam* est assez difficile à cause de ses bancs de sable. Cependant les bâtimens qui ne tirent pas plus de vingt pieds d'eau, peuvent y entrer lorsque la mer est haute. A deux lieues de l'embouchure, le Commawine se jette dans le *Surinam*. C'est à cette jonction que les hollandois ont établi leur défense. Ils ont placé une batterie sur le *Surinam*, une autre batterie sur la rive droite du Commawine, & une citadelle appellée Amsterdam, à la rive gauche. Ces ouvrages forment un triangle, dont les feux qui se croisent ont le double objet d'empêcher que les vaisseaux n'aillent plus avant dans l'une des deux rivières & ne puissent entrer dans l'autre. La forteresse, située au milieu d'un petit marais, n'est abordable que par une chaussée étroite, où l'artillerie écarte toute approche. Elle n'a besoin que d'une garnison de huit ou neuf cents hommes. Flanquée de quatre bastions, entourée d'un rempart de terre, d'un large fossé plein d'eau, d'un bon chemin-couvert; elle n'a d'ailleurs, ni poudrière, ni magasin voûté, ni aucune espèce de casemates. Trois lieues plus haut, on trouve sur le *Surinam* une batterie fermée, destinée à couvrir le port & la ville de Paramatibo. On la nomme Zelandia. Une pareille batterie qu'on appelle Sommeswelt, couvre la Commawine à une distance à-peu-près égale. La colonie a pour défenseurs ses milices, douze cents hommes de troupes réglées & deux compagnies d'artillerie.

Réunissez à cet établissement les deux autres; faites un ensemble de ces territoires divisés, & ils se prêteront mutellement quelqu'appui. La république elle-même, accoutumée à porter un œil vigilant sur un domaine devenu plus spécialement le sien, le couvrira de toute sa puissance. Ses forces de terre & de mer seront employées à le garantir des dangers qui pourroient le menacer du côté de l'Europe, à le délivrer des inquiétudes qui, dans le continent même, l'agitent sans cesse.

Les hollandois exercent dans la Guyane contre les noirs des cruautés inconnues dans les isles. La facilité

facilité de la désertion sur un pays immense a donné lieu vraisemblablement à cet excès de barbarie. Sur le plus léger soupçon, un maître fait mourir son esclave en présence de tous les autres ; mais avec la précaution d'écarter les blancs, qui seuls pourroient déposer en justice contre cette usurpation de l'autorité publique.

Ces atrocités ont poussé successivement dans les forêts une multitude considérable de ces déplorables victimes d'une avarice infame. On leur a fait une guerre vive & sanglante sans parvenir à les détruire. Il a fallu enfin reconnoître leur indépendance ; & depuis ces traités remarquables, ils ont formé plusieurs hameaux, où ils cultivent assez paisiblement les denrées de nécessité première sur les derrières de la colonie.

D'autres noirs ont quitté leurs atteliers. Ces fugitifs, toujours errans, tombent inopinément tantôt sur une frontière & tantôt sur une autre, pour piller des subsistances, pour ruiner les plantations de leurs anciens tyrans. En vain les troupes sont dans une activité continuelle pour contenir ou pour surprendre un ennemi si dangereux. Des avis secrets le mettent à l'abri de tous les pièges, & dirigent ses incursions vers les lieux sans défense.

On dit que les nègres-marons qui ont déserté la colonie de *Surinam* & qui sont établis dans le grand bois des environs, sont au nombre de cinquante mille. Le gouvernement hollandois a avec eux une sorte de capitulation, & il leur paie des tributs bien exactement. Ces cinquante mille nègres-marons ne sont, ajoute-t-on, qu'à cinquante lieues de vingt mille autres qui ont abandonné la colonie de Cayenne, & qui menacent la Guyane-françoise, & il y auroit de l'indiscrétion à assurer que ces rebelles n'anéantiront pas un jour la colonie de *Surinam* & celle de Cayenne. Nous ajouterons que telle est la nature humaine, & l'effet inévitable de la servitude des nègres, lorsque les nègres ne sont pas enfermés dans une isle.

La république préviendra la subversion de ses établissemens, en donnant un frein salutaire aux caprices & aux fureurs de ses sujets. Elle prendra aussi des mesures efficaces pour faire arriver dans ses rades le fruit de leurs travaux qui, jusqu'à nos jours, en a été trop souvent détourné.

Les plus grands propriétaires de la Guyane hollandoise vivent en Europe. On ne voit guère dans la colonie que des agens de ces hommes riches, ou des hommes que la médiocrité de leur fortune écarte des affaires.

SYRIE, contrée de l'Asie, au fond de la mer méditerranée. C'est une des provinces de l'empire Ottoman. Nous avons fait un long article sur cet empire au mot OTTOMAN. Nous nous proposons de donner ici, d'après M. Volney, qui a publié (à son retour de la Syrie en 1787) un voyage si intéressant où l'on trouve des détails sur l'administration, le gouvernement, les productions & le commerce de la *Syrie*. Le lecteur se formera une idée de l'administration & de l'état des autres provinces asiatiques de l'empire Ottoman, sur lesquels nous n'avons pu nous procurer des renseignemens.



Il verra si Montesquieu a exagéré le tableau du despotisme, & ce qu'il faut penser de ces écrivains qui ont parlé avec éloge des gouvernemens d'Asie, & qui ont répondu avec tant d'effronterie & d'ignorance sur des choses qu'ils ne savoient pas.

Le sultan Selim après avoir conquis la *Syrie* sur les Mamlouks, y établit, comme dans le reste de l'empire, des vice-rois ou pachas, revêtus d'un pouvoir illimité & absolu. Pour s'assurer de leur soumission ou faciliter la régie, il divisa le pays en cinq gouvernemens ou pachalics, qui subsistent encore. Ces pachalics sont celui d'Alep, celui de Tripoly, celui de Sayde, récemment transféré à Acre, celui de Damas, & enfin, celui de la Palestine, dont le siège a été tantôt à Gaze, & tantôt à Jérusalem.

*Du pachalic d'Alep.*

Dans la plupart des pachalics, le pacha est, selon la valeur de son titre, vice-roi & fermier général du pays. Le pacha d'Alep n'exerce pas ce second emploi. La Porte l'a confié à un mehassel avec qui elle compte immédiatement. Elle ne lui donne de bail que pour l'année seulement. Le prix actuel de la ferme est de huit cents bourses, qui font un million de notre monnoie ; mais il faut y joindre un prix de babouches ou pot-de-vin de quatre-vingt à cent mille francs, dont on achete la faveur du visir & des gens en crédit. Moyennant ces deux sommes, le fermier est substitué à tous les droits du gouvernement, qui sont 1°. les douanes, ou droits d'entrée & de sortie sur les marchandises venant de l'Europe, de l'Inde ou de Constantinople, & sur celles que le pays rend en échange. 2°. Les droits de passage sur les troupeaux que le Turkmans & les Kourdes amenent chaque année de l'Arménie & du Diarbekr, pour vendre en *Syrie*. 3°. Le cinquième de la Saline de Djeboul ; enfin le miri, ou impôt établi sur les terres. Ces objets réunis peuvent rendre quinze à seize cents mille livres.

Le pacha privé de cette régie lucrative, reçoit un traitement fixe de quatre-vingt mille piastres, c'est-à-dire, de deux cents mille liv. seulement. L'on a de tout tems reconnu ce fonds insuffisant à ses dépenses ; car outre les troupes qu'il doit entretenir, & les réparations des chemins & des forteresses qui sont à sa charge, il est obligé de faire de grands présens aux ministres, pour obtenir ou

garder sa place ; mais la Porte fait entrer en compte les contributions qu'il tirera des Kourdes & des Turkmans, les avanies qu'il fera aux villages & aux particuliers, & les pachas ne restent pas en arrière de ses intentions. Abdi pacha, qui commandoit il y a douze ou treize ans, enleva dans quinze mois plus de quatre millions de livres, en rançonnant tous les corps de métiers jusqu'aux nettoyeurs de pipes. Récemment un autre du même nom vient de se faire chasser pour les mêmes extorsions. Le divan récompensa le premier d'un commandement d'armée contre les russes ; mais si celui-ci est resté pauvre, il sera étranglé comme concussionnaire. Telle est la marche ordinaire des affaires.

Selon un usage général, la commission du pacha n'est que pour trois mois ; mais souvent on le proroge jusqu'à six mois, & même un an. Il est chargé de maintenir les sujets dans l'obéissance, & de veiller à la sûreté du pays contre tout ennemi domestique ou étranger. Pour cet effet il entretient cinq à six cents cavaliers, & à-peu-près autant de gens de pied. En outre, il a droit de disposer des janissaires, qui sont une espèce de milice nationale classée. Comme nous retrouverons le même état militaire dans toute la *Syrie*, il est à propos de dire deux mots de sa constitution.

1°. Les janissaires dont je viens de parler, sont dans chaque pachalic un certain nombre d'hommes classés, qui doivent se tenir prêts à marcher toutes les fois qu'on les appelle. Comme il y a des privilèges & des exemptions attachés à ce titre, il y a concurrence à l'obtenir. Jadis cette troupe étoit astreinte à une discipline & à des exercices réglés ; mais depuis soixante à quatre-vingt ans, l'état militaire est tombé dans une telle décadence, qu'il ne reste aucune trace de l'ancien ordre. Ces prétendus soldats ne sont plus que des artisans & des paysans aussi ignorans que les autres, mais beaucoup moins dociles. Lorsqu'un pacha commet des abus d'autorités, ils sont toujours les premiers à lever l'étendard de la sédition. Récemment ils ont déposé & chassé d'Alep Abdi pacha, & il a fallu que la Porte en envoyât un autre. Elle s'en venge en faisant étrangler les plus mutins des opposans ; mais à la première occasion les janissaires se font d'autres chefs, & les affaires suivent toujours la même route. Les pachas se voyant contrariés par cette milice nationale, ont eu recours à l'expédient usité en pareil cas : ils ont pris pour soldats des étrangers qui n'ont dans le pays ni famille ni amis. Ces soldats sont de deux espèces, cavaliers & piétons.

Les cavaliers, les seuls que l'on répute gens de guerre, s'appellent à ces titres daoulé ou deleti, & encore delibaches & laouend, dont nous avons fait leventi. Leurs armes sont le sabre court, le pistolet, le fusil, & la lance. Leur coëffure est un long cylindre de feutre noir sans bords, élevé de neuf à dix pouces, très-incommode, en ce qu'il n'ombrage point les yeux, & qu'il tombe aisément de dessus ces têtes rasées. Leurs selles sont formées à la manière angloise d'un seul cuir tendu sur un chassis de bois ; elles sont rases, mais elles n'en sont pas moins incommodes, en ce qu'elles écartent le cavalier, au point de lui ôter l'usage des aides : pour le reste de l'équipage & du vêtement, ces cavaliers ressemblent aux Mamlouks ; à cela près qu'ils sont moins bien tenus. Avec leurs habits déchirés, leurs armes rouillées & leurs chevaux de toute taille & de toute couleur, on les prendroit plutôt pour des bandits que pour des soldats. La plupart ont commencé par le premier métier, & n'ont pas changé en prenant le second. Presque tous les cavaliers en *Syrie* sont des Turkmans, des Kourdes ou des Caramanes, qui, après avoir fait le métier de voleurs dans leur pays, viennent chercher auprès des pachas un asyle & du service. Dans tout l'empire, ces troupes sont ainsi formées de brigands qui passent d'un lieu à l'autre. Faute de discipline, ils gardent par-tout leurs premieres mœurs, & sont le fléau des campagnes qu'ils dévastent, & des paysans qu'ils pillent souvent à force ouverte.

Les gens de pied sont encore une troupe inférieure en tout genre. Jadis on les tiroit des habitans même du pays par des enrôlemens forcés ; mais depuis cinquante à soixante ans, les paysans des royaumes de Tunis, d'Alger & de Maroc, se sont avisés de venir chercher en Egypte & en *Syrie* une considération qui leur est refusée dans leur patrie. Eux seuls, sous le nom de magarbé, c'est-à-dire hommes du couchant, composent l'infanterie des pachas ; ensorte qu'il arrive par un échange bizarre, que la milice des barbaresques est formée de turks, & la milice des turks formée de barbaresques. L'on ne peut être plus leste que ces piétons ; car tout leur équipage & leur bagage se bornent à un fusil rouillé, un grand couteau, un sac de cuir, une chemise de coton, un caleçon, une toque rouge, & quelquefois des pantoufles. Chaque mois ils reçoivent une paye de cinq piastres (douze liv. dix sols), sur laquelle ils sont obligés de s'entretenir d'armes & de vêtemens. Ils sont d'ailleurs nourris aux dépens du pacha, ce qui ne laisse pas de former un traitement assez avantageux ; la paye est double pour les cavaliers, à qui l'on fournit en outre le cheval & sa ration, qui est d'une mesure de paille hachée & de quinze livres d'orge par jour. Ces troupes sont divisées à l'ancienne manière tartare, par bairâgs ou drapeaux ; chaque drapeau est compté pour dix hommes, mais rarement s'en trouve t il six effectifs : la raison en est que les agas ou commandant de drapeau étant chargés du payement des soldats, en entretiennent le moins qu'ils peuvent, afin de profiter des payes vuides. Les agas supérieurs to-

lèrent cet abus, parce qu'ils en partagent les fruits; enfin les pachas eux-mêmes entrent en connivence, & pour se dispenser de payer les soldes entières; ils ferment les yeux sur le pillage & l'indiscipline de leurs troupes.

C'est par les désordres d'un tel régime, que la plupart des pachalics de l'empire se trouvent ruinés & dévastés. Celui d'Alep en particulier est dans ce cas. Sur les anciens destar ou registres d'impôts, on lui comptoit plus de trois mille deux cens villages; aujourd'hui le collecteur en réalise à peine quatre cens. Ceux de nos négocians qui ont vingt ans de résidence, ont vu la majeure partie des environs d'Alep se dépeupler. Le voyageur n'y rencontre de toutes parts que maisons écroulées, citernes enfoncées, champs abandonnés. Les cultivateurs ont fui dans les villes, où leur population s'absorbe, mais où du moins l'individu échappe à la main rapace du despotisme qui s'égare sur la foule.

*Du pachalic de Tripoli.*

Le pacha de Tripoli jouit de tous les droits de sa place. Le militaire & les finances sont en ses mains; il tient son gouvernement à titre de ferme, dont la Porte lui passe un bail pour l'année seulement. Le prix est de sept cens cinquante bourses, c'est-à-dire, neuf cens trente-sept mille cinq cens livres; mais il est en outre obligé de fournir le ravitaillement de la caravane de la Meke, qui consiste en bled, en orge, en ris, & autres provisions, dont les frais sont évalués sept cens cinquante autres bourses. Lui même en personne doit conduire ce convoi dans le désert, à la rencontre des pélerins. Il se rembourse de ses dépenses sur les miris, sur les douanes, sur les sous-fermes des Ansariés & du Kesraouan; enfin il y joint les extorsions casuelles ou avanies; & ce dernier article fut-il son seul bénéfice, seroit encore considérable. Il entretient environ cinq cens hommes à cheval aussi mal conditionnés que ceux d'Alep, & quelques fusiliers barbaresques.

Le pacha de Tripoli a de-tout tems desiré de régir par lui-même le pays des Ansariés & des Maronites; mais ces peuples s'étant toujours opposés par la force à l'entrée des Turcs dans leurs montagnes, il a été contraint de remettre la perception du tribut à des sous-fermiers qui fussent agréables aux habitans. Leur bail n'est, comme le sien, que pour une année; il l'établit par enchère; & de-là une concurrence des gens riches, qui lui donne sans cesse le moyen d'exciter ou d'entretenir des troubles chez la nation tributaire: c'est le même genre d'administration que l'histoire offre chez les anciens perses & assyriens; & il paroît avoir subsisté de tout tems dans l'orient.

Le commerce de Tripoli consiste presque tout en soies assez rudes, dont on se sert pour les galons. On observe que de jour en jour elles perdent de leur qualité. La raison qu'en donnent des personnes sensées, est que les mûriers sont dépéris au point qu'il n'y a plus que des souches creuses. Un étranger réplique sur le champ: que n'en plante-t-on de nouveaux? mais on lui répond: c'est-là un propos d'Europe. Ici l'on ne plante jamais, parce que si quelqu'un bâtit ou plante, le pacha dit: cet homme a de l'argent. Il le fait venir; il lui en demande: s'il nie, il a la bastonnade; & s'il accorde, on la lui donne encore pour en obtenir davantage. Ce n'est pas que les tripolitains soient endurans: on les regarde au contraire comme une nation mutine. Leur titre de janissaire, & le turban vert qu'ils portent en se qualifiant de chérifs, leur en inspirent l'esprit. Il y a dix à douze ans que les vexations d'un pacha les poussèrent à bout: ils le chassèrent, & se maintinrent huit mois indépendans; mais la Porte envoya un homme nourri à son école, qui, par des promesses, des sermens, des pardons, &c. les adoucit, les dispersa, & finit par en égorger huit cens en un jour. On voit encore leurs têtes dans un caveau près de Quadicha: voilà comme les Turcs gouvernent! Le commerce de Tripoli est aux mains des françois seuls. Ils y ont un consul & trois comptoirs. Ils exportent les soies & quelques éponges que l'on pêche dans la rade; ils les paient avec des draps, de la cochenille, du sucre & du café d'Amérique; mais en retours comme en entrées, cette échelle est inférieure à sa vassale, Lataquié.

*Du pachalic de Seyde ou d'Acre.*

Le pacha de Seyde jouit de tous les droits de sa place; il est gouverneur, despote & fermier général. Il rend chaque année à la Porte une somme fixe de sept cens cinquante bourses; mais en outre il est obligé, ainsi qu'à Tripoly, de fournir le djerdé ou convoi des pélerins de la Meke. On estime également sept cens cinquante bourses la valeur du ris, du bled, & de l'orge employés à ce convoi. Le bail de sa ferme est pour un an seulement; mais il est souvent prorogé. Ses revenus sont 1°. le miri; 2°. les sous-fermes des peuples tributaires, tels que les Druzes, les Motoualis, & quelques tribus d'Arabes. 3°. Le casuel toujours abondant des successions & des avanies. 4°. Le produit des douanes, tant sur l'entrée que sur la sortie & le passage des marchandises. Cet article seul a été porté à mille bourses (un million deux cens cinquante mille liv.) dans la ferme que Djezzar a passée en 1784 de tous ses ports & anses. Enfin, ce pacha usant d'une industrie familière à ses pareils dans toute l'Asie, fait cultiver des terreins pour son compte, s'associe avec des marchands & des manufacturiers, & prête de l'argent à intérêt aux laboureurs & aux commerçans; la somme qui résulte de tous ces moyens est évaluée entre neuf & dix millions de France. Si l'on y com-

pare ſon tribut qui n'eſt que de quinze cens bourſes, ou un million huit cens ſoixante-quinze mille liv, l'on pourra s'étonner que la Porte lui permette d'auſſi gros bénéfices; mais ceci eſt encore un des principes du divan. Le tribut une fois déterminé, il ne varie plus. Seulement, ſi le fermier s'enrichit, on le preſſure par des demandes extraordinaires; ſouvent on le laiſſe théſauriſer en paix; mais lorſqu'il s'eſt bien enrichi, il arrive toujours quelque accident qui amène à Conſtantinople ſon coffre-fort ou ſa tête. En ce moment la Porte ménage Djezzar, à raiſon, dit-elle, de ſes ſervices; en effet il a contribué à la ruine de Dâher: il a détruit la famille de ce prince, réprimé les Bédouins de Saqr, abaiſſé les Druzes, & preſque anéanti les Motoualis. Ces ſuccès lui ont valu des prorogations qui ſe continuent depuis dix ans; récemment il a reçu les trois queues & le titre de ouâzir (viſir) qui les accompagne; mais par un retour ordinaire, la Porte commence à prendre ombrage de ſa fortune, elle s'allarme de ſon humeur entreprenante: lui, de ſon côté, redoute ſa fourberie; enſorte qu'il règne de part & d'autre une défiance qui pourra avoir des ſuites. Il entretient des ſoldats en plus grand nombre & mieux tenus qu'aucun autre pacha; & il obſerve de n'enrôler que des gens venus de ſon pays, c'eſt-à-dire des Bochnâqs & des Arnautes: leur nombre ſe monte à environ neuf cens cavaliers. Il y joint environ mille barbareſques à pied. Les portes de ſes villes frontières ont des gardes régulières; ce qui eſt inuſité dans le reſte de la *Syrie*. Sur mer, il a une frégate, deux galiottes & un chébeck, qu'il a récemment pris ſur les maltois. Par ces précautions, dirigées en apparence contre l'étranger, il ſe met en garde contre les ſurpriſes du divan. L'on a déja tenté plus d'une fois la voie des capidjis; mais il les a fait veiller de ſi près, qu'ils n'ont rien pu exécuter; & les coliques ſubites qui en ont fait périr deux ou trois, ont beaucoup refroidi le zèle de ceux qui ſe chargent d'un emploi ſi délicat. D'ailleurs, il ſoudoie des eſpions dans le ſerai ou palais du ſultan, & il y répand un argent qui lui aſſure des protecteurs. Ce moyen vient de lui procurer le pachalic de Damas, qu'il ambitionnoit depuis long-tems, & qui eſt en effet le plus important de toute la *Syrie*. Il a cédé celui d'Acre à un Mamlouk nommé Selim, ſon ami & ſon compagnon de fortune; mais cet homme lui eſt ſi dévoué, que l'on peut regarder Djezzar comme maître des deux gouvernemens. On dit qu'il ſollicite encore celui d'Alep: s'il l'obtient, il poſſédera preſque toute la *Syrie*, & peut-être la Porte aura-t-elle trouvé un rebelle plus dangereux que Dâher; mais les conjectures en pareille matière ſont inutiles, & preſque impoſſibles à aſſeoir.

*L'ancienne Tyr ſe trouvoit dans un canton qui fait aujourd'hui partie du pachalic de Seyde.*

La puiſſance de Tyr ſur la méditerranée & dans l'occident eſt aſſez connue; Carthage, Utique, Cadix en ſont des monumens célèbres. L'on ſait que cette ville étendoit ſa navigation juſques dans l'océan, & la portoit au nord par de-là l'Angleterre, & au ſud par de-là les Canaries. Ses relations à l'orient, quoique moins connues, n'étoient pas moins conſidérables; les iſles de Tyrus & Aradus, (aujourd'hui Barhain), dans le golfe Perſique, les villes de Faran & *Phœnicum Oppidum*, ſur la mer rouge, déja ruinées au tems des grecs, prouvent que les tyriens fréquentèrent dès long-tems les parages de l'Arabie & de la mer de l'Inde.

Les révolutions du ſort, ou plutôt la barbarie des grecs du bas-empire & des muſulmans, ont accompli l'oracle de l'un des prophètes. Au lieu de cette ancienne circulation ſi active & ſi vaſte, Sour, réduit à l'état d'un miſérable village, n'a plus pour tout commerce qu'une exportation de quelques ſacs de grain & de coton en laine, & pour tout négociant qu'un facteur grec au ſervice des françois de Seide, qui gagne à peine de quoi ſoutenir ſa famille.

*Du pachalic de Damas.*

Le pacha jouit de tous les droits de ſa place; ils ſont plus conſidérables que ceux d'aucune autre; car outre la ferme générale & le commandement abſolu, il eſt encore conducteur de la caravane ſacrée de la Meke, ſous le nom très-reſpecté d'Emir-Hadj. Les muſulmans attachent une ſi grande importance à cette conduite, que la perſonne d'un pacha qui s'en acquitte bien, devient inviolable même pour le ſultan: il n'eſt plus permis de verſer ſon ſang. Mais le divan ſait tout concilier; & quand un tel homme encourt ſa diſgrace, il ſatisfait tout à la fois au littéral de la loi & de ſa vengeance, en le faiſant piler dans un mortier ou étouffer dans un ſac, ainſi qu'il y en a eu pluſieurs exemples.

Le tribut du pacha au ſultan, n'eſt que de quarante-cinq bourſes (cinquante-ſix mille deux cens cinquante livres); mais il eſt chargé de tous les frais du Hadj: on les évalue à ſix mille bourſes, ou ſept millions cinq cens mille livres. Ils conſiſtent en proviſions de bled, d'orge, de riz, &c. & en louage de chameaux qu'il faut fournir aux troupes d'eſcorte & à beaucoup de pélerins. En outre l'on doit payer dix-huit cens bourſes aux tribus arabes qui ſont ſur la route, pour en obtenir un libre paſſage. Le pacha ſe rembourſe ſur le miri ou impôt des terres, ſoit qu'il le perçoive lui-même, ſoit qu'il le ſous-afferme, comme il arrive en pluſieurs lieux. Il ne jouit pas des douanes: elles ſont régies par Deftar-dar ou maître des regiſtres, pour être employées à la ſolde des janiſſaires & des gardes des châteaux qui ſont ſur la route de la Meke. Le pacha hérite en outre de tous les pélerins qui meurent en route; & cet ar-

ticle n'eſt pas ſans importance ; car l'on a obſervé que c'étoient toujours les plus riches. Enfin, il a ſon induſtrie qui conſiſte à prêter à intérêt de l'argent aux marchands & aux laboureurs, & à en prendre à qui bon lui ſemble à titre de balſe ou d'avanie.

Son état militaire conſiſte en ſix à ſept cens janiſſaires, moins mal tenus & plus inſolens qu'ailleurs ; en autant de barbareſques nuds & pillards comme par-tout ; & en huit à neuf cens dellibaches ou cavaliers. Ces troupes, qui paſſent en *Syrie* pour un corps d'armée conſidérable, lui ſont néceſſaires, non-ſeulement pour l'eſcorte de la caravane, & pour réprimer les arabes ; mais encore contre ſes propres ſujets, pour la perception du miri. Chaque année, trois mois avant le départ du Hadj, il fait ce qu'on appelle la tournée ; c'eſt-à-dire, qu'eſcorté de ſes troupes, il parcourt ſon vaſte gouvernement, en faiſant contribuer les villes & les villages. La liquidation ſe paſſe rarement ſans trouble ; le peuple ignorant, excité par des chefs factieux, ou provoqué par l'injuſtice du pacha, ſe révolte ſouvent, & paie ſa dette à coups de fuſil ; les habitans de Nâblons, de Bethlem & de Habronn, ſe ſont fait en ce genre une réputation qui leur vaut des franchiſes particulières : mais auſſi lorſque l'occaſion ſe préſente, on leur fait payer au décuple les intérêts & les dommages. Le pachalic de Damas, par ſa ſituation, eſt plus expoſé qu'aucun autre aux incurſions des Arabes-Bedouins : cependant on obſerve qu'il eſt le moins ruiné de la *Syrie*. La raiſon que l'on en donne, eſt qu'au lieu d'en changer fréquemment les pachas, comme elle fait ailleurs, la Porte donne ordinairement ce pachalic à vie : dans ce ſiècle, on l'a vû occupé pendant cinquante ans par une riche famille de Damas, appellée El-Adm, dont un père & trois frères ſe ſont ſuccédés. Aſad, le dernier d'entr'eux, l'a tenu quinze ans, pendant leſquels il a fait un bien infini. Il avoit établi aſſez de diſcipline parmi ſes ſoldats, pour que les payſans fuſſent à l'abri de leurs pillages. Sa paſſion étoit, comme à tous les gens en place de Turquie, d'entaſſer de l'argent ; mais il ne le laiſſoit point oiſif dans ſes caiſſes ; & par une modération inouie dans ce pays, il n'en retiroit qu'un intérêt de ſix pour cent.

C'eſt à Damas que ſe raſſemblent tous les pélerins du nord de l'Aſie, comme au Kaire ceux de l'Afrique. Chaque année le nombre s'en élève depuis trente juſqu'à cinquante mille ; pluſieurs s'y rendent quatre ou cinq mois d'avance ; la plupart n'arrivent qu'à la fin du Ramadan. Alors Damas reſſemble à une foire immenſe ; l'on ne voit qu'étrangers de toutes les parties de la Turquie & même de la Perſe ; tout eſt plein de chameaux, de chevaux, de mulets & de marchandiſes : après quelques jours de préparatifs, toute cette foule ſe met confuſément en marche, & faiſant route par la frontière du déſert, elle arrive en quarante jours à la Meke, pour la fête du Bairam. Comme cette caravane traverſe le pays de pluſieurs tribus arabes indépendantes, il a fallu faire des traités avec les Bédouins, leur accorder des droits de paſſage, & les prendre pour guides. Souvent il y a des diſputes entre les chaiks à ce ſujet ; le pacha en profite pour améliorer ſon marché : ordinairement la préférence eſt dévolue à la tribu de Sardié, qui campe au ſud de Damas, le long du Hauran ; le pacha envoie au chaik une maſſe d'armes, une tente & une peliſſe, pour lui ſignifier qu'il le prend pour chef de conduite. De ce moment, ce chaik eſt chargé de fournir des chameaux à un prix convenu ; il les tire de ſa tribu & de celles de ſes alliés, moyennant un louage également convenu ; on ne lui répond d'aucun dommage, & toute perte par accident eſt pour ſon compte. Année commune il périt dix mille chameaux ; ce qui fait un objet de conſommation très-avantageux aux arabes.

Il ne faut pas croire que le motif de tant de frais & de fatigues ſoit uniquement la dévotion ; l'intérêt pécuniaire y a une part encore plus conſidérable. La caravane eſt le moyen d'exploiter une branche de commerce très-lucrative. Preſque tous les pélerins en font un objet de ſpéculation : en partant de chez eux, ils ſe chargent de marchandiſes qu'il vendent ſur la route ; l'or qui en provient, joint à celui dont ils ſe ſont munis chez eux, eſt tranſporté à la Meke, & là il s'échange contre les mouſſelines & les indiennes du Malabar & du Bengale, les châles de Kachemire, l'aloes de Tunkin, les diamans de Golconde, les perles des Barhain, quelque peu de poivre & beaucoup de café d'Yemen. Quelquefois les arabes du déſert trompent l'eſpoir du marchand, en pillant les traineurs, en enlevant des portions de caravane. Mais ordinairement les pélerins reviennent à bon port, & alors leurs profits ſont conſidérables.

Jéruſalem a eu de tems en tems des gouverneurs propres, avec le titre de pachas ; mais plus ordinairement elle eſt, comme aujourd'hui, une dépendance de Damas, dont elle reçoit un motſallam ou dépoſitaire d'autorité. Ce motſallam en paye une ferme, dont les fonds ſe tirent du miri, des douanés & ſur-tout des ſotti ſes des habitans chrétiens. Pour concevoir ce dernier article, il faut ſavoir que les diverſes communions des grecs ſchiſmatiques & catholiques, des arméniens, des copres, des abyſſins, & des francs s'envient mutuellement la poſſeſſion des lieux ſaints, ſe la diſputent ſans ceſſe à prix d'argent auprès des gouverneurs Turcs. C'eſt à qui acquerera une prérogative, ou l'ôtera à ſes rivaux : c'eſt à qui ſe rendra le délateur des écarts qu'ils peuvent commettre. A-t-on fait quelque réparation clandeſtine à une égliſe ; a-t-on pouſſé une proceſſion plus loin que de coutume ; eſt-il arrivé un pélerin par une autre

porte que celle qui est assignée : c'est un sujet de délation au gouvernement, qui ne manque pas de s'en prévaloir, pour établir des avanies & des amendes. De-là des inimitiés & une guerre éternelle entre les divers couvens & entre les adhérens de chaque communion. Les Turcs, à qui chaque dispute rapporte toujours de l'argent, sont, comme l'on peut croire, bien éloignés d'en tarir la source. Grands & petits, tous en tirent parti ; les uns vendent leurs protections, les autres leurs sollicitations : de-là un esprit d'intrigue & de cabale qui a répandu la corruption dans toutes les classes ; delà pour le motsallam, un casuel qui chaque année monte à plus de cent mille piastres. Chaque pélerin lui doit une entrée de dix piastres ; plus un droit d'escorte pour le voyage au Jourdain, sans compter les aubaines qu'il tire des imprudences que ces étrangers commettent pendant leur séjour. Chaque couvent lui paye tant pour un droit de procession, tant pour chaque réparation à faire ; plus, des présens à l'avènement de chaque supérieur, & au sien propre ; plus, des gratifications sous-main pour obtenir des bagatelles secrettes que l'on sollicite ; & tout cela va loin chez les Turcs qui dans l'art de pressurer, sont aussi entendus que les plus habiles gens de loi de l'Europe. En outre, le motsallam perçoit des droits sur la sortie d'une denrée particulière à Jérusalem ; je veux parler des chapelets, des reliquaires, des sanctuaires, des croix, des passions, des agnus-dei, des scapulaires, &c. dont il part chaque année près de trois cens caisses. La fabrication de ces ustensiles de piété est la branche d'industrie qui fait vivre la plupart des familles chrétiennes & mahométanes de Jérusalem & de ses environs ; hommes, femmes & enfans, tous s'occupent à sculpter, à tourner le bois, le corail, & à broder en soie, en perles & en fil d'or & d'argent. Le seul couvent de Terre-sainte en lève tous les ans pour cinquante mille piastres ; & ceux des grecs, des arméniens & des coptes réunis, pour une somme encore plus forte : ce genre de commerce est d'autant plus avantageux aux fabricans, que la main d'œuvre est presque l'unique objet de leur salaire ; & il devient d'autant plus lucratif aux débitans, que le prix du fonds est décuplé par une valeur d'opinion. Ces objets exportés dans la Turquie, l'Italie, le Portugal & sur-tout en Espagne, en font revenir à titre d'aumônes ou de payemens, des sommes considérables. A cet article les couvens joignent une autre branche non moins importante, la visite des pélerins. L'on sait que de tout tems, la dévote curiosité de visiter les saints lieux, conduisit de tout pays des chrétiens à Jérusalem ; il fut même un siècle où les ministres de la religion en avoient fait un acte nécessaire au salut. L'on se rappelle que ce fut cette ferveur qui agitant l'Europe entière, produisit les croisades. Depuis leur malheureuse issue, le zèle des Européens se refroidissant de jour en jour, le nombre de leurs pélerins s'est beaucoup diminué ; & il se réduit désormais à quelques moines d'Italie, d'Espagne & d'Allemagne ; mais il n'en est pas ainsi des orientaux. Fideles à l'esprit des tems passés, ils ont continué de regarder le voyage de Jérusalem comme une œuvre du plus grand mérite. Ils sont même scandalisés du relâchement des francs à cet égard, & ils disent qu'ils sont tous devenus hérétiques ou infidèles. Leurs prêtres & leurs moines à qui cette ferveur est utile, ne cessent de la fomenter. Les grecs sur-tout assurent que le pélerinage acquière les indulgences plénières, non-seulement pour le passé, mais même pour l'avenir, & qu'il absout non-seulement du meurtre, de l'inceste, de la pédérastie ; mais encore de l'infraction du jeûne & de jours de fête, dont ils font des cas bien plus graves. De si grands encouragemens ne demeurent pas sans effet ; & chaque année il part de la Morée, de l'Archipel, de Constantinople, de la Natolie, de l'Arménie, de l'Egypte & de la *Syrie*, une foule de pélerins de tout âge & de tout sexe ; l'on en portoit le nombre en 1784 à deux mille têtes. Les moines, qui trouvent sur leurs registres que jadis il passoit dix & douze mille, ne cessent de dire que la religion dépérit, & que le zèle des fidèles s'éteint. Mais il faut convenir que ce zèle est un peu ruineux, puisque le plus simple pélerinage coûte au moins quatre mille livres, & qu'il en est souvent qui, au moyens des offrandes, se montent à cinquante & soixante mille livres.

Yâfa est le lieu où débarquent ces pélerins. Ils y arrivent en novembre, & se rendent sans délai à Jérusalem, où ils restent jusqu'après les fêtes de pâques : on les loge pêle-mêle par familles, dans les cellules des couvens de leur communion ; les religieux ont bien soin de dire que ce logement est gratuit ; mais il n'est ni honnête ni sûr de s'en aller sans faire une offrande qui excède de beaucoup le prix marchand d'une location. En outre, l'on ne peut se dispenser de payer des messes, des services, des exorcismes, &c. autre tribut assez considérable. L'on doit acheter encore des crucifix, des chapelets, des agnus-dei, &c. Le jour des rameaux arrivé, l'on va se purifier au Jourdain, & ce voyage exige encore une contribution. Année commune elle rapporte au gouverneur quinze mille sequins turcs, c'est-à-dire, cent douze mille cinq cens livres, dont il dépense environ la moitié en frais d'escorte & droits de passage qu'exigent les arabes.

On conçoit que le séjour de cette foule à Jérusalem pendant cinq à six mois, y laisse des sommes considérables : à ne compter que quinze cens personnes, à cent pistoles par tête, c'est un million & demi : une partie de cet argent passe en payement de denrées au peuple & aux marchands, qui rançonnent les étrangers de tout leur pouvoir. L'eau se payoit en 1784 jusqu'à quinze sols la voie.

Une autre partie va au gouverneur & à ses employés. Enfin, la troisième reste dans les couvens. On se plaint de l'usage qu'en font les schismatiques; & on parle avec scandale de leur luxe, de leurs porcelaines, de leurs tapis & même des sabres. des kandjars & batons qui meublent leurs cellules. Les arméniens & les francs sont beaucoup plus modestes : c'est vertu de nécessité dans les premiers, qui sont pauvres ; mais c'est vertu de prudence dans les seconds, qui ne le sont pas.

Le couvent de ces francs, appellé St.-Sauveur, est le chef lieu de toutes les missions de terre-sainte qui sont dans l'empire turc. L'on en compte dix-sept, que desservent des franciscains de toute nation, mais plus souvent des françois, des italiens & des espagnols. L'administration générale est confiée à trois individus de ces nations, de telle manière que le supérieur doit toujours être né sujet du pape, le procureur sujet du roi catholique, & le vicaire sujet du roi très-chrétien. Chacun de ces administrateurs a une clef de la caisse générale, afin que le maniement des fonds ne puisse se faire qu'en commun. Chacun d'eux est assisté d'un second, appellé discret : la réunion de ces six personnages & d'un discret portugais, forme le directoire ou chapitre souverain qui gouverne le couvent & l'ordre entier. Ci-devant une balance combinée par les premiers législateurs, avoit tellement distribué les pouvoirs de ces administrateurs, que la volonté d'un seul ne pouvoit maîtriser celle de tous ; mais comme tous les gouvernemens sont sujets à révolution, il est arrivé depuis quelques années des incidens qui ont beaucoup dénaturé celui-ci. En voici l'histoire en deux mots.

Il y a environ vingt ans, que par un désordre assez familier aux grandes régies, le couvent de terre-sainte se trouva chargé d'une dette de six cens bourses (sept cens cinquante mille liv.) Elle croissoit de jour en jour, parce que la dépense ne cessoit d'excéder la recette. Il eut été facile de se libérer tout-à-coup, attendu que le trésor du saint sépulcre possède en diamans & en toutes sortes de pierres précieuses, en calices, en croix, en ciboires d'or, & autres présens des princes chrétiens, pour plus d'un million ; mais outre l'aversion qu'ont eue de tout tems les ministres des temples à toucher aux choses sacrées, il pouvoit être important dans le cas en question, de ne pas montrer aux turcs, ni même aux chrétiens, de trop grandes ressources. La position étoit embarrassante ; elle le devenoit encore davantage par les murmures du procureur espagnol, qui se plaignoit hautement de supporter seul le fardeau de la dette, parce qu'en effet c'étoit lui qui fournissoit les fonds les plus considérables. Dans ces circonstances, J. Ribadeira qui occupoit ce poste, étant venu à mourir, le hazard lui donna pour successeur un homme qui, plus impatient encore, résolut de remédier au desordre, à quelque prix que ce fût. Il s'y porta avec d'autant plus d'activité, qu'il se promit des avantages particuliers de la réforme qu'il méditoit. Il dressa son plan en conséquence ; pour l'exécuter, il s'adressa immédiatement au roi d'Espagne, par l'entremise de son confesseur, & il lui exposa :

» Que le zèle des princes chrétiens s'étant beaucoup refroidi depuis plusieurs années, leurs anciennes largesses au couvent de terre sainte avoient considérablement diminué ; que le roi très-fidèle avoit retranché plus de la moitié des quarante mille piastres fortes qu'il avoit coutume de donner ; que le roi très-chrétien se tenant acquitté par la protection qu'il accordoit, payoit à peine les mille écus qu'il avoit promis ; que l'Italie & l'Allemagne devenoient de jour en jour moins libérales, & que sa majesté catholique étoit la seule qui continuât les bienfaits de ses prédécesseurs. Il représenta que d'autre part, les dépenses de l'établissement n'ayant point subi la même diminution, il en résultoit un vuide qui forçoit chaque année de recourir à un emprunt ; que de cette manière il s'étoit formé une dette qui s'accroissoit de jour en jour, & qui menaçoit de conduire à une ruine finale ; que parmi les causes de cette dette, l'on devoit sur-tout compter le pélerinage des moines qui venoient visiter les saints lieux ; qu'il falloit leur payer leurs voyages, leurs nolis, leurs péages, leur pension au couvent pendant deux ou trois ans, &c. ; que par un cas singulier la majeure partie de ces moines étoit fournie par ces mêmes États qui avoient retiré leurs largesses ; c'est-à-dire par le Portugal, l'Allemagne & l'Italie ; qu'il sembloit étrange que le roi d'Espagne défrayât des gens qui n'étoient point ses sujets ; & qu'il étoit abusif que le maniement même de ses fonds fût confié à un chapitre presque tout composé d'étrangers. Le suppliant insistant sur ce dernier article, prioit sa majesté catholique d'intervenir à la réforme des abus, & d'établir un ordre nouveau & plus équitable, dont il insinua le dessein ».

Ces représentations eurent tout l'effet qu'il pouvoit desirer. Le roi d'Espagne y faisant droit, se déclara d'abord protecteur spécial de l'ordre de terre-sainte au levant, & en prit en cette qualité la direction ; puis il nomma J. Ribadeira, son procureur royal, lui donna à ce titre un cachet aux armes d'Espagne, & lui confia à lui seul la gestion de ses dons, sans en être comptable qu'à sa personne. De ce moment Ribadeira, devenu plénipotentiaire, a signifié au discrétoire, que désormais il auroit une caisse particulière, séparée de la caisse commune ; que cette dernière resteroit comme ci devant chargée des dépenses générales ; & qu'en conséquence, toutes les contributions des nations y seroient versées ; mais qu'attendu que celle d'Espagne étoit hors de proportion avec les autres, il n'en seroit désormais

distrait qu'une partie relative au contingent de chacune, & que l'excédent seroit versé dans sa caisse particulière ; que les pélerinages seroient désormais aux frais des nations respectives, à l'exception des sujets de France, dont il vouloit bien se charger. De là, il est arrivé que les pélerinages & la plupart des dépenses générales resserrées ont repris un équilibre avec la recette, & l'on a pu commencer d'acquitter la dette dont on étoit chargé ; mais les religieux n'ont pas vu sans humeur le procureur devenir une puissance indépendante : ils ne lui pardonnent pas d'être à lui seul presque aussi riche que l'ordre entier : en effet, il a touché depuis huit ans quatre conduites ou contributions d'Espagne, évaluées à huit cents mille piastres. L'argent qui forme ces conduites, consistant en piastres d'Espagne, se charge ordinairement sur un vaisseau françois qui le transporte en Chypre, avec deux religieux qui veillent à sa garde. De Chypre, une partie des piastres fortes passe à Constantinople, où elles sont vendues avec bénéfice, & converties en monnoie turque. L'autre partie va directement par Yâfa à Jérusalem, dont les habitans l'attendent, comme les espagnols attendent le galion. Le procureur en verse une somme dans la caisse générale, & le reste est à sa direction. Les usages qu'il en fait consistent, 1°. en une pension de mille écus au vicaire françois & à son discret, qui, à ce moyen, lui procurent dans le conseil une majorité de suffrages. 2°. En présens au gouverneur, au mufti, au quâdi, au nagib, & autres grands dont le crédit peut lui être utile ; enfin, il soutient la dignité de sa place ; & cet article n'est pas une bagatelle : car il a ses interprêtes particuliers comme un consul, sa table, ses janissaires : seul des francs, il monte à cheval dans Jérusalem, & marche escorté par des cavaliers ; en un mot, il est après le motsallam, la première personne du pays, & il traite d'égal à égal avec les puissances. Tant d'égards ne sont pas gratuits, comme l'on peut croire. Une seule visite à Djezzar, pour l'église de Nazareth, a coûté mille pataques (15,000 liv.) Les musulmans de Jérusalem qui desirent son argent, recherchent son amitié. Les chrétiens qui sollicitent ses aumônes, redoutent jusqu'à son indifférence. Heureuse la maison qu'il affectionne, & malheur à qui lui déplaît ! car sa haine peut avoir des suites directes, ou détournées, également redoutables : un mot à l'ouâli attireroit le bâton sans qu'on sût d'où il vient. Tant de pouvoir lui a fait dédaigner la protection accoutumée de l'ambassadeur de France, & il a fallu une affaire récente avec le pacha de Damas pour lui rappeller qu'elle seule est plus efficace que vingt mille sequins. Ses agens fiers de son crédit, en abusent comme tous les subalternes. Les moines espagnols de Yâfa & de Ramlé traitent les chrétiens qui dépendent d'eux, avec une rigueur qui n'est nullement évangélique : ils les excommunient en pleine église, en les apostrophant par leur nom ; ils menaçent les femmes dont il leur est revenu des propos ; ils font faire des pénitences publiques le cierge à la main ; ils livrent aux turcs les indociles, & refusent tout secours à leurs familles : enfin ils choquent les usages du pays & la bienséance, en visitant les femmes des chrétiens, qui ne doivent voir que leurs très-proches parens, & en les entretenant sans témoins dans leurs appartemens, pour raison de confession. Les turcs ne peuvent concevoir tant de liberté sans abus. Les chrétiens, dont l'esprit est le même à cet égard, en murmurent, mais ils n'osent éclater. L'expérience leur a appris que l'indignation des RR. PP. a des suites redoutables. On dit tout bas qu'elle attira il y a six à sept ans un ordre du capitan pacha pour couper la tête à un habitant de Yâfa qui leur résistoit. Heureusement l'aga prit sur lui d'en différer l'exécution & de désabuser l'amiral ; mais leur animosité n'a cessé de poursuivre cet homme par des chicanes de toute espèce. Récemment même elle a sollicité l'ambassadeur d'Angleterre, sous la protection duquel il s'est mis, de donner mainlevée à une punition qui n'est qu'une injuste vengeance.

*De la Palestine.*

La Palestine est un district indépendant de tout pachalic. Quelquefois elle a eu des gouverneurs propres, qui résidoient à Gaze avec le titre de pacha ; mais dans l'ordre habituel, qui est celui de ce moment, elle se divise en trois apanages ou melkané, à savoir, Yâfa, Loudd & Gaze. Le premier est au profit de la sultane-ouâldé ou mère : le capitan-pacha a reçu les deux autres en récompense de ses services & en paiement de la tête de Dâher. Ils les afferme à un aga qui réside à Ramlé, & qui lui en paie deux cents quinze bourses ; savoir, cent quatre vingt pour Gaze & Ramlé, & trente-cinq pour Loudd.

Yâfa est tenue par un autre aga, qui en rend cent vingt bourses à la sultane. Il a pour s'indemniser tous les droits de miri & de capitation de cette ville & de quelques villages voisins ; mais l'article principal de son revenu est la douane, qu'il perçoit sur les marchandises qui entrent & qui sortent ; elle est assez considérable, parce que c'est à Yâfa qu'abordent & le riz que Damiette envoye à Jérusalem, & les marchandises d'un petit comptoir françois établi à Ramlé, les pélerins de Morée, de Constantinople, & les denrées de la côte de *Syrie* : c'est aussi par cette porte que sortent les cotons filés de toute la Palestine, & les denrées que ce pays exporte sur la côte. Du reste, la puissance de cet aga se réduit à une trentaine de fusiliers à pied & cheval, qui

qui suffisent à peine à garder deux mauvaises portes & à écarter les arabes.

*Remarques sur les contributions de la* Syrie.

D'après l'état des contributions de chaque pachalic, il paroît que la somme annuelle que la *Syrie* verse au kazné, ou trésor du sultan, se monte à deux mille trois cents quarante-cinq bourses, savoir :

| | |
|---|---|
| Pour Alep . . . . . . . . | 800 bourses. |
| Pour Tripoli. . . . . . . . | 750 |
| Pour Damas. . . . . . . . | 45 |
| Pour Acre. . . . . . . . . | 750 |
| Et pour la Palestine. . . . . | 0 |
| Total. . . | 2345 bourses. |

Qui font deux millions neuf cents trente-un mille deux cents cinquante liv. de notre monnoie.

A cette somme il faut joindre, 1°. le casuel des successions des pachas & des particuliers, que l'on peut supposer de mille bourses par an. 2°. La capitation des chrétiens, appellée karadj, qui forme presque par-tout une régie distincte, & comptable directement au kazné. Cette capitation n'a point lieu pour les pays sous-affermés, tels que ceux des maronites & des druzes, mais seulement pour les râyâs ou sujets immédiats. Les billets sont de trois, de cinq & de onze piastres par tête. Il est difficile d'en apprécier le produit total, mais en admettant cent cinquante mille contribuables au terme moyen de six piastres ; l'on a une somme de deux millions deux cents cinquante mille livres ; & l'on doit se rapprocher beaucoup de la vérité, en portant à sept millions & demi la totalité du revenu que le sultan tire de la *Syrie* : ci, total 7,000,000.

Que si l'on évalue ce que le pays rapporte aux fermiers même, l'on aura :

| | |
|---|---|
| Pour Alep. . . . . . . | 2000 bourses. |
| Pour Tripoli. . . . . . | 2000 |
| Pour Damas. . . . . . | 10000 |
| Pour Acre. . . . . . . | 10000 |
| Pour la Palestine. . . . . | 600 |
| Total. . . . | 24,600 bourses. |

Qui font trente millions sept cents cinquante mille livres. On doit regarder cette somme comme le terme le plus foible du produit de la *Syrie*, attendu que les bénéfices des sous-fermes, telles que le pays des druzes, celui des maronites, celui des ansariés, &c. n'y sont pas compris.

*De l'état militaire en* Syrie.

L'état-militaire n'a pas, à beaucoup près, la proportion qu'un tel revenu supposeroit en Europe ; toutes les troupes des pachas réunies ne peuvent se porter à plus de cinq mille sept cents hommes, tant cavaliers que piétons ; savoir :

| | Cavaliers. | Barbaresques. |
|---|---|---|
| Pour Alep. . . . . | 600 . . . . | & 500 |
| Pour Tripoli. . . . | 500 . . . . | 200 |
| Pour Acre. . . . . . | 1000 . . . . | 900 |
| Pour Damas. . . . . | 1000 . . . . | 600 |
| Pour la Palestine. . . | 300 . . . . | 100 |
| Total. . . . | 3400 . . . . | 2300 |

Les forces habituelles se réduisent donc à trois mille quatre cents cavaliers, & deux mille trois cents barbaresques. Il est vrai que dans les cas extraordinaires, la milice des janissaires s'y vient joindre, & que les pachas appellent de toutes parts des vagabonds volontaires ; ce qui forme ces armées subites que nous avons vû paroître dans les guerres de Dâher & d'Alibek ; mais ce qu'expose M. Volney de la tactique de ces armées, & de la discipline de ces troupes, fait juger que la *Syrie* est un pays encore plus mal gardé que l'Egypte. Il faut cependant louer dans les soldats turcs deux qualités précieuses ; une frugalité capable de les faire vivre dans les pays les plus ruinés, & une santé qui résiste aux plus grandes fatigues. Elle est le fruit de la vie dure qu'ils mènent sans relâche : toujours à cheval, toujours en campagne, couchant sur la terre & dormant en plein air, ils n'éprouvent point cette alternative de la mollesse des villes & de la fatigue des camps, qui, chez les peuples policés, est funeste au militaire.

*De la population de la* Syrie.

M. Volney juge que la population totale de la *Syrie* peut s'évaluer à deux millions trois cents cinquante mille, à savoir :

| | |
|---|---|
| Pour le pachalic d'Alep. . . . . | 320,000 |
| Pour celui de Tripoli, compris le Kesraouan. . . . . . . . . . . | 200,000 |
| Pour le Kesraouan. . . . . . . . | 115,000 |
| Pour le pays des Druzes. . . . | 110,000 |
| Pour le pachalic d'Acre. . . . . | 300,000 |
| Pour la Palestine. . . . . . . . | 50,000 |
| Pour le pachalic de Damas. . . . | 1,200,000 |
| Total. . . . | 2,305,000 |

Supposons deux millions & demi : la *Syrie* offrant environ cinq mille deux cents cinquante lieues quarrées, à raison de cent cinquante de longueur sur trente-cinq de large, il en résulte un terme général de quatre cents soixante-seize ames par lieue quarrée. On a droit de s'étonner d'un rapport si foible dans un aussi bon pays; mais l'on s'étonnera davantage, si l'on compare à cet état la population des tems anciens. Les seuls territoires de Yamnia & de Yoppé en Palestine, dit le géographe philosophe Strabon, furent jadis si peuplés, qu'ils pouvoient armer entre eux quarante mille hommes. A peine aujourd'hui en fourniroient-ils trois mille. D'après le tableau assez bien constaté de la Judée au tems de Titus, cette contrée devoit contenir quatre millions d'ames; & aujourd'hui elle n'en a peut-être pas trois cents mille. Si l'on remonte aux siècles antérieurs, on trouve la même affluence chez les philistins, chez les phéniciens, & dans les royaume de Samarie & de Damas. Il est vrai que quelques écrivains raisonnant sur des comparaisons tirées de l'Europe, ont révoqué ces faits en doute; réellement plusieurs sont susceptibles de critique; mais les comparaisons établies ne sont pas moins vicieuses, 1°. en ce que les terres d'Asie en général sont plus fécondes que celles d'Europe. 2°. En ce qu'une partie de ces terres est capable d'être cultivée, & se cultive en effet sans repos & sans engrais. 3°. En ce que les orientaux consomment moitié moins pour leur subsistance que la plupart des occidentaux. De ces diverses raisons, il résulte que dans ces contrées, un terrein d'une moindre étendue peut contenir une population double & triple. On se récrie sur des armées de deux & trois cents mille hommes, fournies par des états qui en Europe n'en compteroient pas vingt ou trente mille; mais l'on ne fait pas attention que les constitutions des anciens peuples différoient absolument des nôtres; que ces peuples étoient purement agricoles; qu'il y avoit moins d'inégalité, moins d'oisiveté que parmi nous; que tout cultivateur étoit soldat; qu'en guerre l'armée étoit souvent la nation entière; qu'en un mot c'étoit l'état présent des maronites & des druzes. Ce n'est pas que je voulusse soutenir ces populations subites, qui d'un seul homme font sortir en peu de générations des peuples nombreux & puissans. Il est dans ces récits beaucoup d'équivoques de mots & d'erreurs de copistes; mais en n'admettant que l'état conforme à l'expérience & à la nature, rien ne prouve contre les grandes populations d'une certaine antiquité : sans parler du témoignage positif de l'histoire, il est une foule de monumens qui déposent en leur faveur. Telles sont les ruines innombrables semées dans des plaines & même dans des montagnes aujourd'hui désertes. On trouve aux lieux écartés du Carmel, des vignes & des oliviers sauvages, qui n'y ont été portés que par la main des hommes; & dans le Liban des druzes & des maronites, les rochers abandonnés aux sapins & aux broussailles, offrent en mille endroits des terrasses qui attestent une ancienne culture & par conséquent une population encore plus forte que de nos jours.

*De l'administration de la* Syrie, *& des vices de cette administration.*

Lorsque les ottomans, sous la conduite du sultan Selim, enlevèrent la *Syrie* aux mamlouks, ils ne la regardèrent que comme la dépouille d'un ennemi vaincu; comme un bien acquis par le droit des armes & de la guerre. Or, dans ce droit, chez les peuples barbares, le vaincu est entièrement à la discrétion du vainqueur; il devient son esclave; sa vie, ses biens lui appartiennent : le vainqueur est un maître qui peut disposer de tout, qui ne doit rien, & qui fait grace de tout ce qu'il laisse. Tel fut le droit des romains, des grecs, & de toutes ces sociétés de brigands que l'on a décorés du nom de conquérans. Tel, de tout tems, fut celui des tartares, dont les turcs tirent leur origine. C'est sur ces principes que fut formé même leur premier état social. Dans les plaines de la Tartarie, les hordes divisées d'intérêts, n'étoient que des troupes de brigands armés pour attaquer ou pour se défendre, pour piller à titre de butin, tous les objets de leur avidité. Déja tous les élémens de l'état présent étoient formés; sans cesse errans & campés, les pasteurs étoient des soldats; la horde étoit une armée; or, dans une armée, les loix ne sont que les ordres des chefs; ces ordres sont absolus, ne souffrent pas de délai; ils doivent être unanimes, partir d'une même volonté, d'une seule tête : de-là, une autorité suprême dans celui qui commande; de-là, une soumission passive dans celui qui obéit. Mais comme dans la transmission de ces ordres, l'instrument devient agent à son tour, il en résulte un esprit impérieux & servile, qui est précisément celui qu'ont porté avec eux les turcs conquérans : fier après la victoire d'être un des membres du peuple vainqueur, le dernier des ottomans regardoit le premier des vaincus avec l'orgueil d'un maître; cet esprit croissant de grade en grade, que l'on juge de la distance qu'a dû voir le chef suprême de lui à la foule des esclaves!

On peut comparer l'empire turc à une habitation de nos isles à sucre, où une foule d'esclaves travaillent pour le luxe d'un seul grand propriétaire, sous l'inspection de quelques serviteurs qui en profitent. Il n'y a d'autre différence, sinon que le domaine du sultan étant trop vaste pour une seule régie, il a fallu le diviser en sous-habitations, avec des sous-régies sur le plan de la première. Telles sont les provinces sous le gouvernement des pachas. Ces provinces se trouvant

encore trop vastes, les pachas y ont pratiqué d'autres divisions; & de-là cette hiérarchie de préposés qui, de grade en grade, atteignent aux derniers détails. Dans cette série d'emplois, l'objet de la commission étant toujours le même, les moyens d'exécution ne changent pas de nature. Ainsi le pouvoir étant dans le premier moteur, absolu & arbitraire, il se transmet arbitraire & absolu à tous ses agens. Chacun d'eux est l'image de son commettant. C'est toujours le sultan qui commande sous les noms divers de pacha, de motsallam, de quâiem-maquam, d'aga; & il n'y a pas jusqu'au délibache qui ne le représente. Il faut entendre avec quel orgueil le dernier de ces soldats donnant des ordres dans un village, prononce: c'est la volonté du sultan; c'est le bon plaisir du sultan.

Que l'on juge des effets d'un tel régime, quand l'expérience de tous les tems a prouvé que la modération est la plus difficile des vertus? Quand dans les hommes même qui en sont les apôtres, elle n'est souvent qu'en théorie; que l'on juge des abus d'un pouvoir illimité dans des grands qui ne connoissent ni la souffrance ni la pitié; dans des parvenus avides de jouir, fiers de commander, & dans des subalternes avides de parvenir; que l'on juge si des écrivains spéculatifs ont eu raison d'avancer que le despotisme en Turquie n'est pas un si grand mal que l'on pense, parce que résidant en la personne du souverain il ne doit peser que sur les grands qui l'entourent! Sans doute, comme disent les turcs, le sabre du sultan ne descend pas jusqu'à la poussière; mais ce sabre il le dépose dans les mains de son visir, qui le remet au pacha, d'où il se passe au motsallam, à l'aga & jusqu'au dernier délibache; ensorte qu'il se trouve à la portée de tout le monde, & frappe jusqu'aux plus viles têtes. Ce qui fait l'erreur de ces raisonnemens, est l'état du peuple de Constantinople, pour qui le sultan se donne des soins qu'en effet l'on ne prend pas ailleurs; mais ces soins qu'il rend à sa sûreté personnelle, n'existent pas pour le reste de l'empire: l'on peut dire même qu'ils y ont de fâcheux effets; car si Constantinople manque de vivres, l'on affame dix provinces pour lui en fournir. Cependant, est-ce par la capitale que l'empire existe ou par les provinces? En cas de guerre, est-ce la capitale qui fournit des soldats & les nourrit, ou bien les provinces? C'est donc dans les provinces qu'il faut étudier l'action du despotisme; & en Turquie, comme par-tout ailleurs, cette étude convainc que le pouvoir arbitraire dans le souverain, est funeste à l'Etat, parce que du souverain il se transmet nécessairement à ses préposés, & que dans cette transmission il devient d'autant plus abusif qu'il descend davantage, puisqu'il est vrai que le plus dur des tyrans est l'esclave qui devient maître. Examinons les abus de ce régime dans la *Syrie*.

En chaque gouvernement, le pacha étant l'image du sultan, il est comme lui despote absolu; il réunit tous les pouvoirs en sa personne; il est chef & du militaire & des finances, de la police & de la justice criminelle. Il a droit de vie & de mort; il peut faire à son gré la paix & la guerre: en un mot, il peut tout. Le but principal de tant d'autorité est de percevoir le tribut, c'est-à-dire, de faire passer le revenu au grand propriétaire, à ce maître qui a conquis & qui possède la terre par le droit de son épouvantable lance. Ce devoir remplit, l'on n'en exige pas d'autre; l'on ne s'inquiète pas même de quelle manière l'agent le remplit: les moyens sont à sa discrétion; & telle est la nature des choses, qu'il ne peut être délicat sur le choix; car premièrement il ne peut s'avancer, ni même se maintenir, qu'autant qu'il fournit des fonds: en second lieu, il ne doit sa place qu'à la faveur du visir ou de telle autre personne en crédit; & cette faveur ne s'obtient & ne s'entretient que par une enchère sur d'autres concurrens. Il faut donc retirer de l'argent, & pour acquitter le tribut & remplir les avances, & pour soutenir sa dignité, & pour s'assurer des ressources. Aussi le premier soin d'un pacha qui arrive à son poste, est-il d'aviser aux moyens d'avoir de l'argent; & les plus prompts sont toujours les meilleurs. Celui qu'établit l'usage pour la perception du miri & des douanes, est de constituer pour l'année courante un ou plusieurs fermiers principaux, lesquels, afin de faciliter leur régie, la subdivisent en sous-fermes, qui de grade en grade descendent jusqu'aux plus petits villages. Le pacha donne ces emplois par enchère, parce qu'il veut en retirer le plus d'argent qu'il est possible: de leur côté, les fermiers qui ne les prennent que pour gagner, mettent tout en œuvre pour augmenter leur recette. De-là dans ces agens une avidité toujours voisine de la mauvaise foi; de-là des vexations où ils se portent d'autant plus aisément, qu'elles sont toujours soutenues par l'autorité; de-là, au sein du peuple, une faction d'hommes intéressés à multiplier ses charges. Le pacha peut s'applaudir de pénétrer aux sources les plus profondes de l'aisance, par la rapacité clairvoyante des subalternes; mais qu'en arrive-t-il? Le peuple gêné dans la jouissance des fruits de son travail, restreint son activité dans les bornes des premiers besoins. Le laboureur ne seme que pour vivre; l'artisan ne travaille que pour nourrir sa famille; s'il a quelque superflu, il le cache soigneusement: ainsi le pouvoir arbitraire du sultan transmis au pacha & à tous ses subdélégués, en donnant un libre essor à leurs passions, est devenu le mobile d'une tyrannie répandue dans toutes les classes; & les effets en ont été de diminuer par une action réciproque l'agriculture, les arts, le commerce, la population; en un mot, tout ce qui constitue la puissance de l'Etat, c'est-à-dire, la puissance même du sultan.

Ce pouvoir n'a pas de moindres abus dans l'état militaire. Toujours pressé par ce besoin d'argent d'où dépendent sa sûreté, sa tranquillité, le pacha a retranché tout ce qu'il a pu des frais habituels de la guerre. Il a diminué les troupes, il a pris des soldats au rabais, il a fermé les yeux sur leurs désordres; la discipline s'est perdue : si maintenant il survenoit une guerre étrangère; si comme il est arrivé en 1772, des russes reparoissoient en *Syrie*, qui défendroit la province du sultan ?

Enfin, il arrive encore que ces pachas sont tentés de s'approprier ce pouvoir dont ils sont dépositaires. La porte, qui a prévu ce cas, tâche d'y obvier par plusieurs moyens; elle partage les commandemens, & tient des officiers particuliers dans les châteaux des capitales, telles qu'Alep, Damas, Tripoli, &c. mais s'il survenoit un ennemi étranger, que produiroit ce partage? Elle envoie tous les trois mois des capidjis qui tiennent les pachas en alarmes par les ordres secrets dont ils sont porteurs; mais souvent les pachas aussi rusés se débarrassent de ces surveillans incommodes : enfin, elle change fréquemment les pachas de résidence, afin qu'ils n'ayent pas le tems de s'affectionner un pays; mais comme toutes les suites d'un ordre vicieux sont abusives, il est arrivé que les pachas, incertains du lendemain, traitent leur province comme un lieu de passage, & n'y font aucune amélioration dont leur successeur puisse profiter : au contraire, ils se hatent d'en épuiser les produits, & de recueillir en un jour, s'il est possible, les fruits de plusieurs années. Il est vrai que de tems en tems ces concussions sont punies par le cordon; & c'est ici une des pratiques de la Porte, qui décèlent le mieux l'esprit de son gouvernement. Lorsqu'un pacha a dévasté une province, lorsqu'à force de tyrannie, les clameurs sont parvenues jusqu'à Constantinople, malheur à lui s'il manque de protecteur, s'il retient son argent! A l'un des termes de l'année, un capidji arrive, montrant le firman de prorogation; quelquefois même apportant une seconde, une troisième queue, ou telle autre faveur nouvelle; mais pendant que le pacha en fait célébrer la fête, il paroît un ordre pour sa déposition, puis un autre pour son exil, & souvent un kat-chérif pour sa tête. Le motif en est toujours d'avoir vexé les sujets du sultan; mais la Porte en s'emparant du trésor du concussionnaire, & n'en rendant jamais rien au peuple qu'il a pillé, donne à penser qu'elle n'improuve pas un pillage dont elle profite. Aussi ne cesse-t-on de voir dans l'empire des gouverneurs concussionnaires & rebelles : si nul d'entre eux n'a réussi à se faire un état indépendant & stable, c'est bien moins par la sagesse des mesures du divan, & par la vigilance des capidjis, que par l'ignorance des pachas dans l'art de régner. L'on a oublié dans l'Asie ces moyens moraux qui, maniés par des législateurs habiles, ont souvent élevé de grandes puissances sur des bases d'abord très-foibles. Les pachas ne connoissent que l'argent; une expérience répétée n'a pu leur faire sentir que ce moyen, loin d'être le gage de leur sûreté, devenoit le motif de leur perte : ils ont la manie d'amasser des trésors, comme si l'on achetoit des amis! Asad, pacha de Damas, laissa huit millions, & fut trahi par son mamlouk, & étouffé dans le bain. M. Volney raconte quel fut le sort d'Ybrahim Sabbar avec ses vingt millions. Djezzar prend la même route, & n'ira pas à une autre fin. Personne ne s'est avisé de susciter cet amour du bien public, qui dans la Grèce & dans l'Italie, & même dans la Hollande & la Suisse, a fait lutter avec succès de petits peuples contre de grands empires. Emirs & pachas, tous imitent le sultan. Tous regardent leur pays comme un domaine, & leurs sujets comme des domestiques. Leurs sujets, à leur tour, ne voient en eux que des maîtres, & puisque tous se ressemblent, peu importe lequel servir. De-là, dans ces états, l'usage des troupes étrangères de préférence aux troupes nationales. Les commandans se défient de leur peuple, parce qu'ils sentent ne pas mériter son attachement; leur but n'est pas de gouverner leur pays, mais de le maitriser; par un juste retour leur pays s'embarrasse peu qu'on les attaque; & les mercenaires qu'ils soudoyent, fideles à leur esprit, les vendent à l'ennemi pour profiter de leur dépouille. Dâher avoit nourri dix ans le barbaresque qui le tua. C'est un fait digne de remarque que la plupart des Etats de l'Asie & de l'Afrique, sur-tout depuis Mahomet, ont été gouvernés par ces principes; & qu'il n'y a pas eu de pays où l'on ait vu tant de troubles dans les Etats, tant de révolutions dans les empires. N'en doit-on pas conclure que la puissance arbitraire dans le souverain n'est pas moins funeste à l'état militaire, qu'à la régie des finances? Achevons d'examiner ses effets en *Syrie* sur le régime civil.

A titre d'image du sultan, le pacha est chef de toute la police de son gouvernement; & sous ce titre, il faut comprendre aussi la justice criminelle. Il a le droit le plus absolu de vie & de mort; il l'exerce sans formalité, sans appel. Partout où il rencontre un délit, il fait saisir le coupable; & les bourreaux qui l'accompagnent l'étranglent ou lui coupent la tête sur le champ. Quelquefois il ne dédaigne pas de remplir leur office. Trois jours avant mon arrivée à Sour, dit M. Volney, Djezzar avoit éventré un maçon d'un coup de hache. Souvent le pacha rode déguisé; & malheur à quiconque est surpris en faute. Comme il ne peut remplir cet emploi dans tous les lieux, il commet sa place à un

officier que l'on appelle l'ouali ; cet ouali remplit les fonctions de nos officiers du guet ; comme eux, il rode nuit & jour, il veille aux séditions, il arrête les voleurs ; comme le pacha, il juge & condamne sans appel : le coupable baisse le cou ; le bourreau frappe ; la tête tombe, & l'on emporte le corps dans un sac de cuir. Cet officier a une foule d'espions, qui sont presque tous des filoux, au moyen desquels il sait tout ce qui se passe. D'après cela, il n'est pas étonnant que des villes comme le Kaire, Alep & Damas, soient plus sûres que Gènes, Rome & Naples ; mais par combien d'abus cette sûreté est elle achetée ? & à combien d'innocens la partialité de l'ouali & de ses agens ne doit-elle pas coûter la vie ?

L'ouali exerce aussi la police des marchands ; c'est-à-dire, qu'il veille sur les poids & les mesures ; & sur cet article la sévérité est extrême : pour le moindre faux poids sur le pain, sur la viande, sur le debs ou les sucreries, l'on donne cinq cents coups de bâton, & quelquefois l'on punit de mort. Les exemples en sont fréquens dans les grandes villes. Cependant il n'est pas de pays où l'on vende plus à faux poids ; les marchands en sont quittes pour veiller au passage de l'ouali & du mohtesеb ou inspecteur du marché. Si-tôt qu'il paroît à cheval tout s'esquive & se cache, ou produit un autre poids : souvent les débitans font des traités avec les valets qui marchent devant les deux officiers ; & moyennant une rétribution, ils sont sûrs même de l'impunité.

Du reste, les fonctions de l'ouali n'atteignent point à ces objets utiles ou agréables qui font le mérite de la police parmi nous. Ils n'ont aucun soin ni de la propreté, ni de la salubrité des villes : elles ne sont en *Syrie*, comme en Egypte, ni pavées, ni balayées, ni arrosées ; les rues sont étroites, tortueuses, & presque toujours embarrassées de décombres. On est sur-tout choqué d'y voir une foule de chiens hideux qui n'appartiennent à personne. Ils forment une espèce de république indépendante qui vit des aumônes du public. Ils sont cantonnés par familles & par quartiers ; & si quelqu'un d'entre eux sort de ses limites, il s'ensuit des combats qui importunent les passans.

*De l'administration de la justice.*

L'administration de la justice contentieuse est le seul article que les sultans aient soustrait au pouvoir exécutif des pachas, soit parce qu'ils ont senti l'énormité des abus qui en résulteroient, soit parce qu'ils ont connu qu'elle exigeoit un tems & des connoissances que leurs lieutenans n'auroient pas ; ils y ont préposé d'autres officiers qui, par une sage disposition, sont indépendans du pacha ; mais comme leur jurisdiction est fondée sur les mêmes principes que le gouvernement, elle a les mêmes inconvéniens.

Tous les magistrats de l'Empire appellés quâdis, c'est-à-dire, juges, dépendent d'un chef principal qui réside à Constantinople. Le titre de sa dignité est celui de quâdi-el askar, ou juge de l'armée ; ce qui indique que le pouvoir est absolument militaire, & réside entièrement dans l'armée & dans son chef. Ce grand quâdi nomme les juges des villes capitales, telles qu'Alep, Damas, Jérusalem, &c Ces juges, à leur tour, en nomment d'autres dans les lieux de leurs dépendances. Mais quel est le titre pour être nommé ? Toujours l'argent. Tous ces emplois, comme ceux du gouvernement, sont livrés à l'enchère, & sont également affermés pour un an. Qu'arrive-t il de là ? Que les fermiers se hâtent de recouvrer leurs avances, d'obtenir l'intérêt de leur argent, & d'en retirer même un bénéfice. Or, quel peut être l'effet de ces dispositions, dans des hommes qui ont en main la balance où les citoyens viennent déposer leurs biens.

Le lieu où ces juges rendent leurs arrêts s'appelle le mahkamé, ou lieu du jugement : quelquefois c'est leur propre maison ; jamais ce n'est un lieu qui réponde à l'idée de l'emploi sacré qui s'y exerce. Dans un appartement nud & en dégât, le quâdi s'assied sur une natte ou sur un mauvais tapis. A ses côtés sont des scribes & quelques domestiques. La porte est ouverte à tout le monde ; les parties comparoissent ; & là, sans interprêtes, sans avocats, sans procureurs, chacun plaide lui-même sa cause : assis sur les talons, les plaideurs énoncent les faits, disputent, répondent, contestent, argumentent tour-à-tour ; quelquefois les débats sont violens ; mais les cris des scribes & le bâton du quâdi rétablissent l'ordre & le silence. Fumant gravement sa pipe, & roulant du bout des doigts la pointe de sa barbe, ce juge écoute, interroge, & finit par prononcer un arrêt sans appel, qui n'a que deux mois tout au plus de délai : les parties, toujours peu contentes, se retirent cependant avec respect, & payent un salaire évalué le dixième du fonds, sans réclamer contre la décision, parce qu'elle est toujours motivée sur l'infaillible qôran.

Cette simplicité de la justice, qui ne consume point en frais provisoires, accessoires ni subséquens, cette proximité du tribunal souverain qui n'éloigne point le plaideur de son domicile, sont, il faut l'avouer, deux avantages inestimables ; mais il faut convenir aussi qu'ils sont trop compensés par d'autres abus. En vain quelques écrivains, pour rendre plus saillans les vices de nos usages, ont vanté l'administration de la justice chez les turcs : ces éloges, fondés sur une simple connoissance de théorie, ne sont point justifiés par l'examen de la pratique. L'expérience journa-

lière constate qu'il n'est point de pays où la justice soit plus corrompue qu'en Egypte, en *Syrie* & sans doute dans le reste de la Turquie. La vénalité n'est nulle part plus hardie, plus impudente : on peut marchander son procès avec le qâdi, comme l'on marchanderoit une denrée. Dans la foule, il se trouve des exemples d'équité, de sagacité ; mais ils sont rares, par cela même qu'ils sont cités. La corruption est habituelle, générale ; & comment ne le seroit elle pas, quand l'intégrité peut devenir onéreuse & l'improbité lucrative ; quand le qâdi, arbitre en dernier ressort, ne craint ni révision, ni châtiment ? quand enfin ce défaut de loix claires & précises offre aux passions mille moyens d'éviter la honte d'une injustice évidente, en ouvrant le sentier tortueux des interprétations & des commentaires ? Tel est l'état de la jurisprudence chez les turcs, qu'il n'existe aucun code public & notoire, où les particuliers puissent apprendre quels sont leurs droits respectifs. La plupart des jugemens sont fondés sur des coutumes non écrites, ou sur des décisions de docteurs souvent contradictoires. Les recueils de ces décisions sont les seuls livres où les juges puissent acquérir quelques notions de leur emploi ; & ils n'y trouvent que des cas particuliers plus propres à confondre leurs idées qu'à les éclaircir. Le droit romain sur beaucoup d'articles a servi de base aux prononcés des docteurs musulmans ; mais la grande & inépuisable source à laquelle ils recourent, est le livre très-pur, le dépôt de toute connoissance, le code de toute législation, le qôran du prophète.

*De l'influence de la religion de l'empire Ottoman.*

Il s'en faut beaucoup que l'esprit de l'islamisme soit propre à remédier aux abus du gouvernement : l'on peut dire au contraire qu'il en est la source originelle. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner le livre qui en est le dépôt. Envain les musulmans avancent-ils que le qôran contient les germes & même le développement de toutes les connoissances de la législation, de la politique, de la jurisprudence : le préjugé de l'éducation, ou la partialité de quelque intérêt secret, peuvent seuls dicter ou admettre un pareil jugement. Quiconque lira le qôran, sera forcé d'avouer, qu'il ne présente aucune notion, ni des devoirs des hommes en société, ni de la formation du corps politique, ni des principes de l'art de gouverner, rien en un mot de ce qui constitue un code législatif. Les seules loix qu'on y trouve se réduisent à quatre ou cinq ordonnances relatives à la polygamie, au divorce, à l'esclavage, à la succession des proches parens, &c. & ces ordonnances, qui ne sont point un corps de jurisprudence, y sont tellement contradictoires, que les docteurs disputent encore pour les concilier. Le reste n'est qu'un tissu vague de phrases vuides de sens ; une déclamation emphatique d'attributs de Dieu qui n'apprennent rien à personne ; une allégation de contes puériles, de fables ridicules ; au total, une composition si platte & si fastidieuse, qu'il n'y a personne capable d'en soutenir la lecture jusqu'au bout, malgré l'élégance de la traduction de M. Savari.

De tous les hommes qui ont osé donner des loix aux peuples, nul n'a été plus ignorant que Mahomet ; de toutes les compositions absurdes de l'esprit humain, nul n'est plus misérable que son livre. Ce qui se passe en Asie depuis douze cens ans, peut en faire la preuve : car si l'on vouloit passer d'un sujet particulier à des considérations générales, il seroit aisé de demontrer que les troubles des états, & l'ignorance des peuples dans cette partie du monde, sont des effets plus ou moins immédiats du qôran & de sa morale.

*De la propriété & des conditions en* Syrie.

Les sultans s'étant arrogé, à titre de conquête, la propriété de toutes les terres en *Syrie*, il n'existe pour les habitans aucun droit de propriété foncière, ni même mobiliaire ; ils ne posèdent qu'en usufruit. Si un père meurt, sa succession appartient au sultan ou à son fermier, & les enfans ne recueillent l'héritage qu'en payant un rachat toujours considérable. De-là, pour les possessions en fonds de terre, une insouciance funeste à l'agriculture. Dans les villes, la possession des maisons a quelque chose de moins onereux ; mais par-tout l'on préfère les biens en argent, comme étant plus faciles à dérober aux rapines du despote. Dans les pays abonnés, comme ceux des Druzes, des Maronites, des Hasbeya, &c. il existe une propriété réelle fondée sur des coutumes que les petits princes n'osent violer : aussi les habitans sont-ils tellement attachés à leurs fonds, que l'on n'y voit presque jamais d'aliénation de terre. Il est néanmoins sous la régie des turcs, un moyen de s'assurer une perpétuité d'usufruit : c'est de faire ce que l'on appelle un ouaqf, c'est-à-dire, une attribution ou fondation d'un bien à une mosquée. Dès-lors le propriétaire devient le concierge inamovible de son fonds, sous la condition d'une redevance, & sous la protection des gens de loi ; mais cet acte a l'inconvénient que souvent au lieu de protéger, les gens de loi dévorent : alors, auprès de qui réclamer, puisqu'ils sont en même tems gens de justice ? Par cette raison, ces gens de loi sont presque les seuls à posséder des biens fonciers, & l'on ne voit point dans les pays turcs cette foule de petits propriétaires, qui fait la force & la richesse des pays abonnés.

*Etat des paysans & de l'agriculture en* Syrie.

Lorsque le sultan Selim eut conquis la *Syrie*, pour rendre plus aisée la perception du revenu, il établit un seul impôt territorial, qui est celui que

l'on appelle miri. Il paroît, malgré son caractère farouche, que ce sultan sentit l'importance de ménager le cultivateur; car le miri comparé à l'étendue des terreins, se trouve dans une proportion infiniment modérée: elle l'est d'autant plus, qu'au tems où il fut réglé, la *Syrie* étoit plus peuplée qu'aujourd'hui, & peut-être aussi commerçante, puisque le Cap de Bonne-Espérance n'étant pas encore bien fréquenté, elle se trouvoit sur la route de l'Inde la plus pratiquée. Pour maintenir l'ordre dans la perception, Selim fit dresser un destar ou registre, dans lequel le contingent de chaque village fut exprimé. Enfin, il donna au miri un état invariable, & tel que l'on ne peut l'augmenter ni le diminuer. Modéré comme il étoit, il ne devoit jamais obérer le peuple; mais par les abus inhérens à la constitution, les pachas & leurs agens ont trouvé le secret de le rendre ruineux. N'osant violer la loi établie par le sultan sur l'invariabilité de l'impôt, ils ont introduit une foule de charges qui, sans en avoir le nom, en ont tous les effets. Ainsi, étant les maîtres de la majeure partie des terres, ils ne les concèdent qu'à des conditions onéreuses; ils exigent la moitié & les deux tiers de la récolte; ils acaparent les semences & les bestiaux, ensorte que les cultivateurs sont forcés de les acheter au-dessus de leur valeur. La récolte faite, ils chicanent sur les prétendus vols; & comme ils ont la force en main, ils enlèvent ce qu'ils veulent. Si l'année manque, ils n'en exigent pas moins leurs avances, & ils font vendre pour se rembourser tout ce que possède le paysan. Heureusement que sa personne reste libre, & que les turcs ignorent l'art d'emprisonner pour dettes l'homme qui n'a plus rien. A ces vexations habituelles se joignent mille avanies accidentelles: tantôt l'on rançonne le village entier pour un délit vrai ou imaginaire; tantôt on introduit une corvée d'un genre nouveau. L'on exige un présent à l'avènement de chaque gouverneur; l'on établit une contribution d'herbe pour ses chevaux, d orge & de paille pour ses cavaliers: il faut en outre donner l'étape à tous les gens de guerre qui passent ou qui apportent des ordres, & les gouverneurs ont soin de multiplier ces commissaires qui deviennent pour eux une économie, & pour les paysans une source de ruine. Les villages tremblent à chaque laouend qui paroît; c'est un vrai brigand sous le nom de soldat; il arrive en conquérant, il commande en maître: chiens, canaille, du pain, du tabac, du café, je veux de l'orge, je veux de la viande. S'il voit de la volaille il la tue; & lorsqu'il part, joignant l'insulte à la tyrannie, il demande ce que l'on appelle kere-el dars, c'est-à-dire, le louage de sa dent molaire. En vain les paysans crient à l'injustice: le sabre impose silence. La réclamation est lointaine & difficile; elle pourroit devenir dangereuse. Qu'arrive-t-il de toutes ces déprédations? Les moins aisés du village se ruinent, ne peuvent plus payer le miri, deviennent à charge aux autres, ou fuient dans les villes: comme le miri est inaltérable & doit toujours s'acquitter en entier, leur portion se reverse sur le reste des habitans; & le fardeau, qui d'abord étoit léger, s'appesantit... S'il arrive deux années de disette ou de sécheresse, le village entier est ruiné & se déserte; mais sa quotité se reporte sur les voisins. La même marche a lieu pour le karadj des chrétiens: la somme en ayant été fixée d'après un premier dénombrement, il faut toujours qu'elle se trouve la même, quoique le nombre des têtes soit diminué. De-là il est arrivé que cette capitation a été portée de trois, de cinq, & de onze piastres où elle étoit d'abord, à trente-cinq & quarante; ce qui obère absolument les contribuables, & les force de s'expatrier. C'est sur-tout dans les pays d'apanage & dans ceux qui sont ouverts aux arabes, que ces fardeaux sont écrasans. Dans les premiers, le titulaire, avide d'augmenter son revenu, donne toute liberté à son fermier d'augmenter les charges; & l'avidité de ces subalternes ne demeure pas en arrière: ce sont eux qui, raffinant sur les moyens de pressurer, ont imaginé d'établir des droits sur les denrées du marché, sur les entrées, sur les transports, & de taxer jusqu'à la charge d'un âne. L'on observe que ces exactions ont fait des progrès rapides, sur-tout depuis quarante années, & l'on date de cette époque la dégradation des campagnes, la dépopulation des habitans & la diminution du numéraire porté à Constantinople. A l'égard des Bedouins, s'ils sont en guerre, ils dévorent à titre d'hôtes: aussi dit-on en proverbe: évite le Bedouin comme ami ou comme ennemi. Les moins malheureux des paysans, sont ceux des pays abonnés, tels que le pays de Druzes, le Kesraouan, Nablons, &c. Cependant, là même encore, il règne des abus; il en est un entr'autres que l'on doit regarder comme le plus grand fléau des campagnes en *Syrie*; c'est l'usure portée à l'excès le plus criant. Quand les paysans ont besoin d'avances pour acheter des semences, des bestiaux, ils ne trouvent d'argent qu'en vendant en tout ou en partie leur récolte future au prix le plus vil. Le danger de faire paroître de l'argent, resserre la main de quiconque en possède; s'il s'en dessaisit, ce n'est que dans l'espoir d'un gain rapide & exhorbitant: l'intérêt le plus modique est de douze pour cent; le plus ordinaire est de vingt; & souvent il monte à trente.

Par toutes ces causes, l'on conçoit combien la condition des paysans doit être misérable. Par-tout ils sont réduits au petit pain plat d'orge ou de doura, aux oignons, aux lentilles ou à l'eau. Leurs organes se connoissent si peu en mets, qu'ils regardent de l'huile forte & de la graisse rance, comme un manger délicieux. Pour ne rien perdre du grain, ils y laissent toutes les graines étrangères, même l'ivraie qui donne des vertiges & des

éblouiſſemens pendant pluſieurs heures ; lorſqu'il y a diſette, ils recueillent les glands de chêne, & après les avoir fait bouillir ou cuire ſous la cendre, ils les mangent.

Par une conſéquence naturelle de cette misère, l'art de la culture eſt dans un état déplorable ; faute d'aiſance le laboureur manque d'inſtrumens, ou n'en a que de mauvais ; la charrue n'eſt ſouvent qu'une branche d'arbre coupée ſous une bifurcation, & conduite ſans roue. On laboure avec des ânes, des vaches, & rarement avec des bœufs ; ils annoncent trop d'aiſance : auſſi la viande de cet animal eſt elle très-rare en *Syrie* & en Egypte ; & elle y eſt toujours maigre & mauvaiſe, comme toutes les viandes des pays chauds. Dans les cantons ouverts aux arabes, tels que la Paleſtine, il faut ſemer le fuſil à la main. A peine le bled jaunit-il qu'on le coupe, pour le cacher dans les matmoures ou caveaux ſouterreins. On en retire le moins que l'on peut pour les ſemences, parce que l'on ne ſème qu'autant qu'il faut pour vivre ; en un mot l'on borne toute l'induſtrie à ſatisfaire les premiers beſoins. Or, pour avoir un peu de pain, des oignons, une mauvaiſe chemiſe bleue & un pagne de laine, il ne faut pas la porter bien loin. Le payſan vit donc dans la détreſſe ; mais du moins il n'enrichit pas ſes tyrans ; & l'avarice du deſpotiſme ſe trouve punie par ſon propre crime.

*Des artiſans, des marchands & du commerce.*

La claſſe qui fait valoir les denrées en les mettant en œuvre ou en circulation, n'eſt pas ſi mal traitée que celle qui les procrée : la raiſon en eſt que les biens des artiſans & des marchands, conſiſtant en effet mobiliers, ſont moins ſoumis aux regards du gouvernement que ceux des payſans ; en outre les artiſans & les marchands, raſſemblés dans les villes, échappent plus aiſément par leur foule à la rapacité de ceux qui commandent. C'eſt-là une des cauſes principales de la population des villes dans la *Syrie*, & même dans toute la Turquie ; tandis qu'en d'autres pays les villes ſont en quelque ſorte le regorgement des campagnes, là elles ne ſont que l'effet de leur déſertion. Les payſans, chaſſés de leurs villages viennent y chercher un refuge ; & ils y trouvent la tranquillité, & même l'aiſance. Les pachas veillent avec d'autant plus de ſoin à ce dernier article, que leur ſûreté perſonnelle en dépend ; car outre les effets immédiats d'une ſédition qui pourroit leur être funeſte, la Porte ne leur pardonneroit pas d'expoſer ſon repos pour le pain du peuple. Ils ont donc ſoin de tenir les vivres à bon marché dans les lieux conſidérables, & ſur-tout dans celui de leur réſidence : s'il y a diſette, c'eſt toujours là qu'elle ſe fait le moins ſentir. En pareil cas ils prohibent toute ſortie de grains ; ils obligent, ſous peine de mort, quiconque en poſsède, de le vendre au prix qu'ils y mettent ; & ſi le pays en manque abſolument, ils en envoient chercher au-dehors, comme il arriva à Damas en novembre 1784. Le pacha mit des gardes ſur toutes les routes, permit aux arabes de piller tout chargement qui ſortiroit du pays, & envoya ordre dans le hauran de vuider toutes les matmoures ; enſorte que, pendant que les payſans mouroient de faim dans les villages, le peuple de Damas ne payoit le pain que deux paras (deux ſols & demi la livre de France), & croyoit le payer très-cher ; mais comme dans la machine politique nul reſſort n'eſt indépendant, l'on n'a point porté des atteintes funeſtes à la culture, ſans que les arts & le commerce s'en ſoient reſſentis. Quelques détails ſur cette partie vont faire juger ſi le gouvernement s'en occupe plus que les autres.

Le commerce en *Syrie*, conſidéré dans la manière dont il ſe pratique, eſt encore dans cet état d'enfance qui caractériſe les ſiècles barbares & les pays non policées. Sur toute la côte, il n'y a pas un ſeul port capable de recevoir un bâtiment de quatre cens tonneaux, & les rades ne ſont pas même aſſurées par des forts ; les corſaires maltois profitoient autrefois de cette négligence pour faire des priſes juſqu'à terre ; mais comme les habitans rendoient les négocians européens reſponſables des accidens, la France a obtenu de l'ordre de Malte que ſes corſaires n'approcheroient plus juſqu'à la vue de terre ; enſorte que les naturels peuvent faire librement leur cabotage, qui eſt aſſez vivace depuis Lataquié juſqu'à Yâfa. Dans l'intérieur, il n'y a ni grandes routes ni canaux, pas même de ponts ſur la plupart des rivières & des torrens, quelque néceſſaires qu'ils fuſſent pendant l'hiver. Il n'y a de ville à ville ni poſte ni meſſagerie. Le ſeul courier qui exiſte eſt le tartare qui vient de Conſtantinople à Damas par Alep. Ce courier n'a de relais que dans les grandes villes, à de très-grandes diſtances ; mais il peut démonter, en cas de beſoin, tout cavalier qu'il rencontre.

La nation d'Europe qui fait le plus grand commerce en *Syrie* eſt la françoiſe ; ſes importations conſiſtent en cinq articles principaux, qui ſont 1°. Les draps de Languedoc. 2°. Les cochenilles qui ſe tirent de Cadix. 3°. Les indigos. 4°. Les ſucres, & 5°. les cafés des Antilles qui ont prix faveur chez les turcs & qui ſervent à mélanger ceux d'Aché, plus eſtimés, mais trop chers. A ces objets, il faut ajou[illegible] de la quincaillerie, des fers fondus, du plomb en lames, de l'étaim, quelques galons de Lyon, quelques ſavons, &c.

Les retours conſiſtent preſque entièrement en cotons bruts, filés ou ouvrés, en toiles aſſez groſſières, en quelques ſoies de Tripoly : (les autres ſont prohibées), en noix de galles, en cuivres & en laines qui viennent du dehors de la *Syrie*. Les comptoirs ou échelles des françois, ſont au nombre

bre

bre de fept, favoir: Alep, Skandaroun, Lataquie, Tripoly, Saide, Acre & Ramlé. La fomme de leurs importations fe monte à fix millions, favoir :

| | |
|---|---|
| Pour Alep & Skandaroun. . . . | 3,000,000 |
| Pour Saide & Acre. . . . . | 2,000,000 |
| Pour Tripoly & Lataquie. . . . | 400,000 |
| Et pour Ramlé. . . . . . . | 600,000 |
| Total. . . | 6,000,000 |

Tout ce commerce fe fait par la feule voie de Marfeille, qui a le privilège exclufif d'expédier & de recevoir les vaiffeaux du levant malgré les réclamations du Languedoc, qui fournit les marchandifes premières. Il eft auffi défendu aux étrangers, c'eft-à-dire, aux naturels de Turquie, de faire paffer leurs marchandifes, fans l'entremife des facteurs marfeillois, établis dans leur pays. Cette défenfe avoit été levée en 1777 d'après plufieurs motifs raifonnés, dont l'ordonnance rendoit compte. Mais les négocians de Marfeille ont tellement réclamé, que les chofes font remifes fur l'ancien pied depuis 1785 : c'eft à la France à difcuter fes intérêts à cet égard. Confidéré par rapport à l'empire Turc, on peut affurer que fon commerce avec l'Europe & l'Inde, lui eft plutôt nuifible qu'avantageux. En effet, les objets que cet Etat exporte étant tous de matières brutes & non ouvrées, il fe prive de tous les avantages qu'il auroit à les faire travailler par fes propres fujets. En fecond lieu, les marchandifes qui viennent de l'Europe & de l'Inde, étant des objets de peu de luxe, elles n'augmentent les jouiffances que de la claffe des riches, des gens du gouvernement, & ne fervent peut-être qu'à rendre plus dure, la condition du peuple & des cultivateurs. Sous un gouvernement qui ne refpecte point les propriétés, le defir de multiplier les jouiffances doit irriter la cupidité, & redoubler les vexations. Pour avoir plus de draps, de fourrures, de galons, de fucres, de châles & d'indiennes, il faut plus d'argent, plus de coton, plus de foyes, plus d'extorfions. Il a pu en réfulter un avantage inftantanée aux états qui ont fourni les objets de luxe ; mais la furabondance du préfent n'a-t-elle pas été prife fur l'aifance de l'avenir, & peut-on efpérer de faire long-tems un commerce riche avec un pays qui fe ruine? *Voyez* l'article OTTOMAN, (empire).

SYSTÊME DE LAW. *Voyez* fur cette folie qui a fait tant de mal à la France le *Dictionnaire de Finances*, article SYSTÊME.

SYSTÊME POLITIQUE. C'eft le nom qu'on donne à l'enfemble des vues qui guident un Etat pour fes affaires internes & externes ; c'eft un plan toujours uniforme de fe conferver & de s'agrandir.

Un gouvernement qui ne fuit aucun *fyftême*, court encore plus de rifques ; car, chaque état devant avoir par la révolution des tems, une fuite d'adminiftrateurs ou de maîtres qui n'ont pas les mêmes lumières, les mêmes talens & les mêmes vues, il eft bien néceffaire d'établir des règles, des principes ou des points de vue fixe, pour diriger tant d'efprits divers.

On fait bien que d'autres tems demandent d'autres foins ; mais il faut toujours s'occuper du bonheur d'un pays. Il eft aifé, par exemple, de voir que l'abaiffement de la maifon d'Autriche a été long-tems un des objets du *fyftême* politique de la France.

Chaque Etat doit former un *fyftême* raifonné de politique, & le fuivre conftamment. Ce *fyftême* ne peut être fondé que fur une puiffance intrinfèque & relative de l'Etat même, & fur fes intérêts naturels. Il ne fuffit pas qu'il foit dans la tête du fouverain, ou des miniftres, il faut le rédiger par écrit, y détailler toutes les circonftances, tous les motifs, toutes les raifons, tous les avantages & tous les inconvéniens réels ou apparens, & en faire une efpèce de fanction pragmatique qu'on dépofe dans les archives parmi les fecrets les plus importans de l'Etat, afin qu'il puiffe fervir de guide aux adminiftrateurs qui viendront enfuite.

Quelle eft la véritable caufe de la propriété de la Hollande & de l'Angleterre : n'eft-ce pas le *fyftême* politique & commercial qu'elles fuivent depuis deux fiècles ? & le défaut de *fyftême*, & le plan général ou la variation continuelle de l'adminiftration n'eft-elle pas la caufe de la détreffe, où fe trouvent d'autres nations ?

Le tems des vues & des plans exagérés n'eft plus; on ne redoute plus la monarchie univerfelle, elle ne pourroit fe former aujourd'hui en Europe fans le plus grand danger. La politique fait armer des millions de bras contre les princes qui laiffent appercevoir des vues auffi ambitieufes; & les conquérans les plus heureux, les plus formidables, peuvent avoir des échecs qui les jettent fur les bords du précipice. Les plus vaftes monarchies font expofées aux plus grands maux.

Tout agrandiffement doit donc avoir fes bornes. Il faut abandonner à la prudence de chaque fouverain & des divers adminiftrateurs, le foin de déterminer ces limites, & de mettre à leur ambition un terme qui foit proportionné à leur état & à leur fituation. Par exemple, fi le *fyftême* politique de la France fe réduit à maintenir fa domination entre l'Océan, la Méditerranée, les Alpes, les Pyrenées, le Rhin & les Pays Bas, & à rendre fa

puissance intrinsèque formidable par l'agriculture, l'industrie, le commerce & la navigation, c'est un plan dicté par la sagesse. Si elle veut reculer ses frontières, si elle songe à des conquêtes lointaines en Europe, elle formera un *système* vicieux, blâmable, dangereux, chimérique. Il en est de même des autres puissances. On ne sauroit donner ici de règle fixe. La vicissitude des choses humaines change à chaque instant la scène du monde; & l'habile politique doit régler ses mesures sur les circonstances.

*Système guerrier, système pacifique.*

Un Etat peut s'agrandir de deux manières, ou par les armes, ou par des acquisitions paisibles; par conséquent il y a un *système* guerrier & un *système* politique. Lorsqu'un souverain règne sur un peuple nombreux, brave, propre à la guerre, il peut, disent les publicistes, embrasser le *système* guerrier. Mais il faut voir de quelles nations il est environné, & si la guerre enrichit quelques-uns des anciens peuples, elle appauvrit, elle rend misérables les peuples modernes. *Voyez* les articles GUERRE, PAIX.

L'histoire indique une multitude de célèbres conquérans, qui ont rendu leurs sujets victimes de leur fougue impétueuse. On sait dans quel état de détresse Charles XII réduisit la Suède. *Voyez* l'article SUEDE.

Quelques publicistes ont rapproché Charles XII de Frédéric II, qui suivit long tems un *système* guerrier, mais qui, disent ils, sut l'allier avec la plus sage politique, remporta victoire sur victoire, prit des villes, s'empara d'un vaste pays, l'incorpora à ses Etats, fit servir ces conquêtes à l'accroissement de sa puissance réelle & relative, sut faire à propos les plus grands & les plus heureux efforts pour s'en conserver la possession, s'appliqua pendant les intervalles de la paix, à faire fleurir dans ces pays, les arts, les sciences & le commerce, y introduisit l'abondance & les ressources; Frédéric II a sans doute agrandi la monarchie prussienne; mais ses peuples en furent-ils plus heureux? & exceptées les jouissances de la gloire, en fut-il plus tranquille? Si au lieu d'envahir la Silésie, il eut employé tout son règne à animer le Brandebourg & la Prusse, s'il eut mis sa foiblesse sous la garde des loix du corps germanique au lieu de la mettre sous la garde de ses canons, sa vie eut été moins laborieuse & moins agitée; & quelque chose peut il dédommager d'un million d'hommes qu'il a sacrifié dans ses guerres?

C'est lorsqu'un souverain n'a point d'armées nombreuses, lorsque son penchant ne le porte point à faire la guerre, ou que le bonheur de ses peuples en souffriroit visiblement, ou enfin lorsque d'autres considérations politiques l'empêchent d'employer la voie des armes, qu'on le voit suivre un *système* pacifique & ce plan qu'inspire la nécessité, que l'on suit à regret, est presque toujours dicté par la sagesse.

Le premier objet du *système* pacifique, qui est la conservation de l'Etat & la sûreté des peuples, exige que le souverain entretienne une bonne harmonie avec toutes les puissances de l'Europe, & en général qu'il se fortifie par des alliances défensives. L'agrandissement, d'un autre côté, s'opère par des acquisitions paisibles, par des achats de terres ou provinces, des héritages & des successions, des alliances de famille, des pactes de confraternité, &c. Ce plan suppose beaucoup d'habileté; l'adresse doit toujours y suppléer à la force, car il ne s'agit pas seulement de conclure des pactes & des traités, il faut arrêter les plans des Etats qui ont des vues contraires à nos intérêts. La négociation devient donc un objet principal dans ce *système*; & le prince qui l'embrasse doit avoir dans les principales cours des ministres éclairés pour y ménager ses intérêts, & l'avertir de bonne heure des trames qui peuvent se former contre lui.

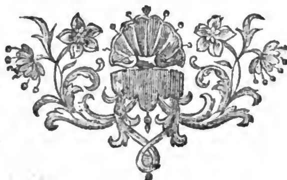
*Système des nations commerçantes.*

La puissance d'un Etat ne consiste pas toujours dans la vaste étendue de ses provinces, il peut acquérir des forces immenses par l'augmentation de ses richesses naturelles. Les grands princes n'ont bien senti cette vérité, qu'à mesure que l'Europe a cessé d'être barbare. Aujourd'hui elle est universellement reconnue; & le commerce ajoutant à la prospérité d'un Etat, des nations respectables ont pris le titre de commerçantes, & le soutiennent par des efforts continuels. C'est ce qui a donné lieu à un quatrième *système*, qu'on nomme le *système* des progrès du commerce. Les circonstances doivent déterminer les vues des nations à cet égard, & celles qui veulent imiter plus ou moins l'Angleterre & la Hollande, quoiqu'elles ne se trouvent pas dans la même position, se trompent beaucoup. Quoi qu'il en soit, la plupart des peuples cherchent à élever leur commerce au-dessus de celui de leurs voisins; & de-là vient cette rivalité que nous voyons entre les plus grandes nations de l'Europe. Les plus célèbres rivales sont à cet égard la France & l'Angleterre. Chacune a des avantages à faire valoir & des inconvéniens à surmonter, pour atteindre son but; chacune a ses amis & ses alliés qu'elle sait faire agir selon ses vues, & leur intérêt mercantile n'a que trop mis en feu trois parties du monde. D'autres puissances, dont le commerce & la navigation sont moins considérables, cherchent à l'augmenter par des voies plus douces; elles paroissent sur la mer, dans les ports & dans les villes marchandes avec moins d'éclat; elles tâchent de faire des traités de commerce les plus avanta-

ceux qu'il leur est possible, & marchent, pour-ainsi-dire à leur but, par des sentiers détournés, où elles rencontrent souvent moins d'obstacles, & n'excitent pas les regards des jaloux.

*De l'abaissement des puissances trop formidables.*

Par l'idée générale que nous avons donné de la puissance relative des Etats à l'article PUISSANCE, il paroît y avoir dans les cabinets de l'Europe un cinquième *système* politique, qui a pour objet l'abaissement des puissances trop formidables, surtout lorsqu'elles sont nos voisines. Il ne s'agit pas ici de la balance générale, dont nous avons parlé ailleurs, mais d'une rivalité particulière de puissance réelle. C'est ainsi qu'un grand maître de l'art, le cardinal de Richelieu, forma autrefois le plan d'abaisser la maison d'Autriche, dont les princes possédoient les vastes provinces qu'on comprend sous le nom collectif de pays héréditaires, les royaumes de Hongrie & de Bohême, une grande partie de l'Italie, les Espagnes, les Pays-Bas, tant de riches contrées de l'Amérique, & par-dessus tout la couronne impériale. Il est aisé de concevoir la terreur que cette maison inspiroit à l'Europe & sur-tout à la France. François I & ses successeurs n'en avoient que trop ressenti les funestes effets; ainsi rien n'étoit plus naturel, plus sage & en même tems plus grand que ce dessein; & un *système* raisonnable en lui-même, suivi avec constance & avec habileté, demeure rarement sans effet. On ne connoissoit pas alors en France les principes du commerce, & l'on se doutoit encore moins de la puissance que donnent ses progrès. C'est ce qui fit que le cardinal oublia l'Angleterre. S'il reparoissoit sur la terre, il seroit bien surpris de voir que la maison d'Autriche n'étoit pas le plus redoutable adversaire de sa patrie. Ses successeurs ont travaillé avec succès à l'abaissement de l'Angleterre : cette révolution des Etats unis que le cabinet de Versailles a déterminé, est une suite de son plan appliquée à l'Angleterre: & quoiqu'en aient pu dire plusieurs écrivains anglois, l'empire britannique en perdant treize colonies de l'Amérique septentrionale, a perdu une grande partie de ses forces : ses forces actuelles sont réduites au commerce, à l'industrie, au courage & à l'esprit public de ses habitans; leur esprit public diminue de jour en jour, & la force que donne la plus heureuse constitution a besoin, sur-tout aujourd'hui, d'une force territoriale & d'une nombreuse population.



TABAGO, isle des Antilles qui a été assurée à l'Angleterre par le traité de 1763. Elle n'est séparée de l'isle espagnole de la Trinité que par un canal de neuf lieues. Cette possession a dix lieues de long sur quatre dans sa plus grande largeur. A la côte septentrionale est une rade qui a vingt-cinq à trente pieds d'eau, & une seconde où l'on n'en trouve que vingt ou vingt-cinq. Toutes deux sont à l'abri de la plupart des vents, avantage dont ne jouit pas celle du sud. Parmi les monticules qui occupent le centre de l'isle, il en est un plus élevé, dont la couleur noire ou rougeâtre paroît indiquer les débris d'un ancien volcan. Elle n'est pas exposée à ces terribles ouragans qui causent ailleurs de si grands ravages. Le voisinage du continent peut lui procurer ce bonheur.

Aussi Tabago fut-il autrefois extrêmement peuplé, selon quelques traditions. Ses habitans y résistèrent long-tems aux attaques vives & fréquentes des sauvages de la terre-ferme, ennemis opiniâtres, implacables. Enfin lassés de ces incursions toujours renaissantes du continent, ils se dispersèrent dans les isles voisines.

Celle qu'ils avoient abandonnée, étoit ouverte aux invasions de l'Europe, lorsqu'en 1632 il y débarqua deux cens Flessinguois, pour y jeter les fondemens d'une colonie hollandoise. Les indiens du voisinage se joignirent aux espagnols de la Trinité, contre un établissement qui leur portoit ombrage. Tout ce qui voulut arrêter leur impétueuse fureur, fut massacré ou fait prisonnier. Le peu qui se sauva de leurs mains à la faveur des bois, ne tarda pas à déserter l'isle.

La Hollande oublia durant vingt ans un établissement qu'elle ne connoissoit que par les désastres de sa naissance. En 1654, on y fit passer une nouvelle peuplade. Elle en fut chassée en 1666. Les anglois se virent bientôt arracher cette conquête par les françois. Mais Louis XIV, content de vaincre, rendit à la république, son alliée, une isle qu'elle avoit possédée. Cet établissement ne prospéra pas mieux que toutes les colonies agricoles de cette nation commerçante. Ce qui détermine ailleurs tant d'hommes à passer en Amérique, n'y a jamais dû pousser les hollandois. Leur métropole offre à l'industrie de ses citoyens toutes les facilités d'un commerce avantageux : ils n'ont pas besoin de s'expatrier pour faire leur fortune. La tolérance achetée, comme la liberté, par des fleuves de sang, y laisse respirer les consciences : jamais des scrupules de religion n'y réduisent les ames timorées à se bannir du sol où le ciel les fit naître. La patrie pourvoit avec tant de sagesse & d'humanité à la subsistance & à l'occupation des pauvres, que le désespoir ne contraint point d'aller défricher une terre accoutumée à dévorer ses premiers cultivateurs. *Tabago* n'eut jamais plus de douze cens hommes occupés à cultiver un peu de tabac, un peu de coton, un peu d'indigo, & à exploiter six sucreries.

La colonie étoit bornée à cet essor d'industrie, quand elle fut attaquée par la nation même qui l'avoit rétablie dans ses droits primitifs de possession & de propriété. Au mois de février 1677, une flotte françoise destinée à s'emparer de *Tabago*, rencontra la flotte hollandoise qui devoit s'opposer à cette invasion. Le combat s'engagea dans une des rades de l'isle, qui devint fameuse par cette action mémorable, dans un siècle fécond en grands évènemens. L'acharnement de la valeur fut tel des deux côtés, que les vaisseaux étoient sans mâts, sans agrêts, sans matelots pour manœuvrer, & qu'on se battoit encore. La bataille ne finit que quand on vit douze bâtimens brûlés & plusieurs coulés à fond. Les assaillans perdirent moins de monde, & les défenseurs gardèrent encore l'isle.

Mais d'Estrées qui vouloit l'emporter, y descendit cette même année au mois de décembre. Il n'y avoit plus de flotte pour arrêter ou détourner ses forces. Une bombe lancée de son camp, alla tomber sur le magasin à poudre. Ce coup, ordinairement décisif, mit l'ennemi hors d'état de défense : il se rendit à discrétion. Le vainqueur, avec toute la rigueur du droit de la guerre, non content de raser les fortifications, réduisit les plantations en cendres, s'empara de tous les navires, & transporta les habitans hors de l'isle qu'il avoit prise. La conquête en fut assurée à la France, par la paix qui suivit une action où la défaite fut sans honte, & la victoire sans avantage.

La cour de Versailles négligea cette isle importante, au point de n'y pas envoyer un seul homme. Peut-être dans l'ivresse d'une fausse grandeur, voyoit-elle avec indifférence tout ce qui n'étoit qu'utile. Elle prit même une mauvaise opinion de *Tabago*, jusqu'à la regarder comme un rocher stérile. Cette erreur s'accrédita par la conduite des françois, qui, trop nombreux à la Martinique, se portèrent aux isles de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Dominique. Celles-ci étoient des possessions précaires, & d'une qualité médiocre. Les auroit-on préférées à une isle dont le terrein étoit meilleur & la propriété incontestable ? Ainsi

raisonnoit un gouvernement qui n'avoit pas alors, sur le commerce & les plantations des colonies, assez de lumières pour discerner les vrais motifs du peu de penchant que ses sujets avoient pour *Tabago*.

Une colonie naissante, sur-tout quand elle est fondée avec de foibles moyens, a besoin de secours immédiats pour subsister. Elle ne peut faire des progrès qu'à mesure qu'elle trouve la consommation de ses premières denrées. Celles-ci sont pour l'ordinaire d'une espèce commune qui, ne valant pas les frais d'une longue exportation, ne se vendent guère que dans les lieux voisins, & doivent mener insensiblement, par des profits médiocres, à l'entreprise des grandes cultures, qui sont l'objet du commerce des européens avec les Antilles. Or *Tabago* étoit trop éloignée des grands établissemens françois, pour attirer des habitans par cette gradation de succès. On lui préféra des isles moins abondantes, mais plus rapprochées des ressources.

Le néant où tout l'avoit plongée, ne l'avoit pas dérobée à l'œil avide de l'Angleterre. Cette isle orgueilleuse, qui se croit la reine des isles, parce qu'elle est la plus florissante de toutes, prétendoit avoir des droits imprescriptibles sur *Tabago*, pour l'avoir occupée pendant six mois. Ses forces couronnèrent ses prétentions, & la paix de 1763 justifia le succès de ses armes, en lui assurant une possession qu'elle vengera de l'inaction des françois.

Presque toutes les propriétés des Antilles devinrent le tombeau de leurs premiers colons, qui agissant au hasard dans des tems d'inexpérience, sans aucun concours de leur métropole, faisoient autant de fautes que de pas. Leur avidité méprisa la pratique des naturels du pays, qui, pour diminuer la trop grande influence d'un soleil éternellement ardent, séparoient les petites portions de terrein qu'ils étoient forcés de défricher, par de grands espaces couverts d'arbres & d'ombre. Ces sauvages instruits par l'expérience, plaçoient leurs logemens au milieu des bois, dans la crainte des exhalaisons vives & dangereuses qui sortoient d'une terre qu'ils venoient de remuer.

Les destructeurs de ce peuple sage, pressés de jouir, abandonnèrent cette méthode trop lente; & dans l'impatience de tout cultiver, ils abattirent précipitamment des forêts entières. Aussitôt des vapeurs épaisses s'élevèrent d'un sol échauffé pour la première fois des rayons du soleil. Elles augmentèrent à mesure qu'on fouilla les champs pour les ensemencer ou pour les planter. Leur malignité s'introduisit par tous les pores, par tous les organes du cultivateur, que le travail mettoit dans une transpiration excessive & continuelle. Le cours des liqueurs fut intercepté; tous les viscères se dilatèrent, le corps enfla, l'estomac cessa ses fonctions. L'homme mourut. Echappoit-on aux ardeurs pestilentielles du jour? la nuit on respiroit la mort avec le sommeil, dans des cabanes dressées à la hâte au milieu des terres défrichées, sur un sol dont la végétation trop active & mal-saine consumoit les hommes avant de nourrir les plantes.

D'après ces observations, voici le plan qu'il seroit bon de suivre dans l'établissement d'une colonie nouvelle. En y arrivant, nous examinerions quels sont les vents qui règnent le plus dans l'archipel de l'Amérique, & nous trouverions qu'ils y sont réguliers du sud-est au nord-est. Si nous avions la liberté du choix, si la nature du terrein n'y mettoit point d'obstacle, nous éviterions de nous placer sous le vent, de peur qu'il n'apportât continuellement dans notre sein la vapeur des terres nouvellement défrichées, & n'infectât par l'exhalaison des plantations neuves, une plantation qui se seroit purifiée avec le tems. Ainsi nous devrions fonder notre colonie au vent de tous les pays qu'il s'agiroit de mettre en culture. D'abord on construiroit dans les bois tous les logemens, autour desquels nous ne laisserions pas couper un seul arbre. Le séjour des bois est sain. La fraîcheur qu'ils conservent, même pendant la plus grande chaleur du jour, empêche cette surabondance de transpiration, qui fait périr la plupart des européens, par la sécheresse & l'acrimonie d'un sang inflammable & dépouillé de son fluide. On allumeroit du feu pendant la nuit dans les cases, pour diviser le mauvais air qui pourroit s'y être introduit. Cet usage, établi constamment dans certaines parties de l'Afrique, auroit en Amérique l'effet qu'on doit en attendre, eu égard à l'analogie des deux climats.

Ces précautions prises, nous commencerions à abattre le bois, mais à l'éloignement de cinquante toises au moins des cabanes. Lorsque la terre seroit découverte, les esclaves seroient envoyés au travail à dix heures du matin seulement, c'est-à-dire, après que le soleil auroit divisé les vapeurs, & que le vent les auroit chassées. Les quatre heures perdues depuis le lever du jour, seroient plus que compensées par l'activité des cultivateurs dont on ménageroit les forces, & par la conservation de l'espèce humaine. On continueroit cette attention, soit qu'il fallût défricher les terres ou les ensemencer, jusqu'à ce que le sol bien purgé, bien consolidé, permît d'y établir les colons, & de les occuper à toutes les heures du jour, sans avoir rien à craindre pour leur sûreté. L'expérience a justifié d'avance la nécessité de toutes ces mesures.

Pour n'avoir pas suivi la route que nous venons de tracer, les Anglois & leurs esclaves périrent en foule à *Tabago*, quoique venus la plupart

ensemble des colonies voisines. Eclairés par ce désastre, ils se placèrent au-dessus du vent, & la mort cessa ses ravages. L'usage où est le gouvernement britannique de vendre le sol de ses isles, & les formalités inséparables d'un pareil systême, retardèrent la formation d'un établissement qu'avec des maximes moins sages peut-être, on auroit commencé immédiatement après la paix. Ce ne fut qu'en 1766 que furent adjugés quatorze mille acres de terre, divisés en portions de cinq cents acres chacune. De nouvelles adjudications furent faites dans la suite : mais il ne fut jamais permis à aucun cultivateur d'acquérir plus d'un lot.

L'isle dont les terres se sont trouvées trop sablonneuses, n'est encore habitée que par quatre cents blancs & huit mille noirs. Ils ont été arrêtés au commencement de leur carrière par les fourmis qui ont dévoré la plus grande partie des cannes déja plantées. Les quarante mille quintaux de sucre, que rendoient trente habitations, ont été réduits à la moitié. Le vuide a été rempli par le coton, dont on récolte huit cents mille livres pesant, & par l'indigo dont on obtient douze mille livres.

TAILLES. *Voyez* le Dictionnaire des Finances.

TANJAOUR, petit Etat de l'Inde sur la côte de Coromandel.

Le *Tanjaour* n'a que cent milles dans sa plus grande longueur, & quatre-vingt milles dans sa plus grande largeur. C'est la province de la côte de Coromandel la plus abondante en riz. Cette richesse naturelle, beaucoup de manufactures communes, une grande abondance de racines propres à la teinture, font monter les revenus publics, dit M. l'abbé Raynal, à près de cinq millions de livres. Mais il paroît qu'ils sont beaucoup plus considérables aujourd'hui : dans les discussions qui se renouvellent tous les jours au parlement d'Angleterre, on les évalue maintenant de trois à cinq millions de roupies. Elle doit sa prospérité à l'avantage d'être arrosée par le Caveri, rivière qui prend sa source dans les Gathes. Ses eaux, après avoir parcouru un espace de plus de quatre cents milles, se divisent à l'entrée du *Tanjaour* en deux bras. Le plus oriental prend le nom de Colram. L'autre conserve le nom de Caveri, & se subdivise encore en quatre branches, qui coulent toutes dans le royaume, & le préservent de cette sécheresse horrible qui brûle, durant une grande partie de l'année, le reste de Coromandel.

Cette heureuse situation fit desirer aux danois de former un établissement dans le *Tanjaour*. Leurs propositions furent accueillies favorablement. On leur accorda un territoire fertile & peuplé, sur lequel ils bâtirent d'abord Trinquebar, & dans la suite la forteresse de Dansbourg, suffisante pour la défense de la rade & de la ville. De leur côté ils s'engagèrent à une redevance annuelle de deux mille pagodes, ou seize mille huit cents livres, qu'ils payent encore.

Nous avons expliqués à l'article BENGALE & aux articles MADRASS, ARCATE, MAISSOUR, &c. quels sont aujourd'hui les immenses domaines possédés par les anglois dans l'Inde, & nous avons dit, quelle est leur influence sur les nababs & les rajah du pays. Le nabab d'Arcate & le rajah de *Tanjaour* sont dans leur dépendance ; ils tiennent des garnisons dans ces deux pays qui leur payent des tributs. Actuellement le rajah de *Tanjaour* leur donne soixante mille liv. sterlings chaque année, & il défraye d'ailleurs magnifiquement l'envoyé que la compagnie tient à sa cour. C'est le prix de la protection que les anglois lui accordent. Nous observerons encore ici avec quel zèle ils suivent leurs intérêts aux dépens de leurs alliés. Le nabab d'Arcate, Mohamed Aly, Khan, qui leur est si dévoué, qui leur a rendu de si grands services, qu'ils maintiennent sur son petit trône depuis près de trente ans, s'est vivement opposé à l'établissement de Tubadjie, rajah de *Tanjaour* : mais la compagnie a cru qu'il étoit de son intérêt de ne pas réunir le *Tanjaour* à la nababie d'Arcate.

Les dernières lettres de l'Inde (celles qui sont arrivées en Europe au mois de juillet 1787) annoncent que Tubadjie est mort, & qu'il a transmis ses Etats à un jeune homme de sa cour qu'il avoit adopté. Cet arrangement n'a pu se faire sans l'aveu des anglois, qui paroissent avoir encore résisté aux pressantes sollicitations qu'a dû renouveller le nabab d'Arcate ; & qui suivent ainsi leur plan de tenir le *Tanjaour* séparé de la nababie d'Arcate.

Ce malheureux pays de *Tanjaour* a été dévasté lors de la dernière invasion d'Ayder-Aly : on nous assure qu'il a perdu la moitié de sa population, & que plus de trois cents mille hommes y sont morts de faim.

D'après notre plan de donner des détails instructifs sur les divers pays de l'Inde, nous ajouterons ici que le nabab d'Arcate paye aujourd'hui seize lacks de pagodes chaque année à la compagnie angloise, quatre pour les dépenses courantes, ou frais de garnison, d'administration, &c. cinq pour acquitter la dette qu'il a contracté envers elle, & sept pour la dette des créanciers particuliers. *Voyez* MADRASS, BENGALE, ARCATE, MAISSOUR, &c.

TARTARIE. Nom qu'on donne à plusieurs contrées de l'Europe & de l'Asie. Sa position n'est bien déterminée nulle part, & nous nous proposons seulement ici de faire quelques remarques

générales sur ce qu'on appelle vaguement la grande & la petite *Tartarie.*

Entre la Russie & la Chine est un espace immense, connu dans les premiers tems sous le nom de Scythie, & depuis, sous celui de *Tartarie.* Prise dans toute son étendue, cette région est bornée à l'occident par la mer Caspienne & la Perse; au sud, par la Perse, l'Indostan, les royaumes d'Aracan & d'Ava, la Chine & la Corée; à l'est, par la mer Orientale; au nord, par la mer Glaciale. Une partie de ces vastes déserts est soumise à l'empire des chinois; une autre reçoit ses loix des russes; la troisième est indépendante, sous le nom de Kharisme, de grande & de petite Bucharie.

Les habitans de ces célèbres contrées vécurent toujours de chasse, de pêche, du lait de leurs troupeaux, & avec un égal éloignement pour le séjour des villes, pour la vie sédentaire & pour la culture. Leur origine, qui s'est perdue dans leurs déserts & dans leurs courses vagabondes, n'est pas plus ancienne que leurs usages. Ils ont continué à être ce que leurs pères avoient été; & en remontant de génération en génération, on trouve que rien ne ressemble tant aux hommes des premiers âges que les tartares du nôtre.

Ces peuples adoptèrent, la plupart, de bonne heure la doctrine du grand lama, qui réside à Putola, ville située dans un pays qui appartient en partie à la *Tartarie*, & en partie à l'Inde. Cette grande contrée, où les montagnes sont entassées les unes sur les autres, est appellée Boutan par les habitans de l'Indostan; Tangut, par les tartares; Tsanli, par les chinois; Lassa, par les indiens au-delà du Gange; & Thibet, par les européens.

Des monumens au-dessus de tout soupçon, font remonter cette religion au-delà de trois mille ans. Rien n'est plus respectable qu'un culte qui eut toujours pour base l'existence du premier être & la morale la plus pure.

On pense généralement que les sectateurs de ce pontife le croient immortel: que pour entretenir cette erreur, la divinité ne se montre jamais qu'à un petit nombre de confidens: que lorsqu'elle s'offre aux adorations du peuple, c'est toujours dans une espèce de tabernacle, dont la clarté douteuse montre plutôt l'ombre de ce dieu vivant que ses traits: que quand il meurt, on lui substitue un autre prêtre de la même taille, & autant qu'il est possible de la même figure; & qu'avec le secours de ces précautions, l'illusion se perpétue, même dans les lieux où se joue cette comédie; à plus forte raison dans l'esprit des croyans éloignés de la scène.

C'est un préjugé qu'un philosophe lumineux & profond vient de dissiper. A la vérité, les grands lamas se montrent rarement, afin d'entretenir la vénération qu'ils sont parvenus à inspirer pour leur personne & pour leurs mystères: mais ils admettent à leur audience les ambassadeurs, ils reçoivent les souverains qui viennent les visiter. S'il est difficile de jouir de leur vue hors des occasions importantes & des plus grandes solemnités, on peut toujours envisager leurs portraits continuellement suspendus au-dessus des portes du temple de Putola.

Ce qui a donné un cours si universel à la fable de l'immortalité des lamas, c'est que la foi du pays ordonne de croire que l'esprit saint qui a animé un de ces pontifes, passe d'abord après sa mort dans le corps de celui qui est légitimement élu pour le remplacer. Cette transmigration du souffle divin s'allie très-bien avec la métempsycose, dont le système est établi de tems immémorial dans ces contrées.

La religion lamique fit de bonne heure des progrès considérables. On l'adopta dans une portion du globe fort étendue. Elle domine dans tout le Thibet, dans toute la Mongalie. Les deux Bucharies, & plusieurs provinces de la *Tartarie*, lui sont presque totalement soumises. Elle a des sectateurs dans le royaume de Cachemire, aux Indes & à la Chine.

C'est, de tous les cultes, le seul qui puisse se glorifier d'une antiquité très-reculée, sans mélange d'aucun autre dogme. La religion des chinois a été plus d'une fois altérée par l'arrivée des divinités étrangères & des superstitions qu'on a fait goûter aux dernières classes du peuple. Les juifs ont vu finir leur hiérarchie & démolir leur temple. Alexandre & Mahomet éteignirent, autant qu'il étoit en eux, le feu sacré des guèbres. Tamerlan & les mogols ont affoibli dans l'Inde le culte du dieu Brama. Mais ni le tems, ni la fortune, ni les hommes, n'ont pu ébranler le pouvoir théocratique du grand lama.

Les lamas avouent qu'ils ne sont pas des dieux: mais ils prétendent représenter la divinité, & avoir reçu du ciel le pouvoir de décider en dernier ressort de tout ce qui intéresse le culte public. Leur théocratie s'étend bien aussi entièrement sur le temporel que sur le spirituel: mais les soins profanes ne leur paroissent pas mériter de les occuper; ils abandonnent toujours l'administration de l'État à des délégués qu'ils ont jugé dignes de leur confiance. Cet usage a fait sortir successivement de leur vaste domination plusieurs provinces. Elles sont devenues la proie de ceux qui les gouvernoient. Le grand lama, autrefois maître absolu de tout le Thibet, n'en possède aujourd'hui que la moindre partie.

Les opinions religieuses des tartares n'ont dans

aucun tems énervé leur valeur. Endurcis par les frimats du nord, par les fatigues d'une vie errante, sans cesse sous les armes, sans cesse dans les combats, ces peuples n'ont jamais discontinué d'être belliqueux. Une inquiétude ardente & sauvage les a toujours dégoûtés de leurs déserts pauvres & incultes. L'ambition a continuellement tourné leurs regards avides vers les contrées de l'Asie renommées pour leur opulence. Des nations amollies par les arts & par le climat, n'ont pu soutenir les attaques de ces hommes agrestes & féroces. L'habitude de faire la guerre sans solde & sans magasins, a poussé leur passion pour le pillage au-delà de tous les excès. Hors d'état d'affermir leurs conquêtes par des loix justes & une police exacte, ils ont par-tout fondé leur puissance sur la terreur & la destruction.

C'est pour arrêter les irruptions que ces brigands faisoient à la Chine, que fut élevée, environ trois siècles avant l'ère chrétienne, cette fameuse muraille qui s'étend depuis le fleuve Jaune jusqu'à la mer de Kamschatka, qui est terrassée partout & flanquée par intervalles de grosses tours, suivant l'ancienne méthode de fortifier les places. Un pareil monument prouve qu'il y avoit alors dans l'empire une prodigieuse population : mais il doit aussi faire présumer qu'on y manquoit d'énergie & de science militaire. Si les chinois avoient eu du courage, ils auroient eux-mêmes attaqué des hordes errantes, ou les auroient contenues par des armées bien disciplinées ; s'ils avoient su la guerre, ils auroient compris que des lignes de cinq cens lieues ne pouvoient pas être gardées par tout, & qu'il suffisoit qu'elles fussent percées à un seul endroit, pour que le reste des fortifications devint inutile.

Aussi les incursions des tartares continuèrent-elles jusqu'au treizième siècle. A cette époque, l'empire fut conquis par ces barbares, que commandoit Gengiskan. Ce sceptre étranger ne fut brisé que lorsqu'au bout de quatre-vingt-neuf ans, il se trouva dans les mains d'un prince indolent, livré aux femmes, esclave de ses ministres.

Les tartares, chassés de leur conquête, n'établirent point dans leur pays les loix & la police de la Chine. En repassant la grande muraille ils tombèrent dans la barbarie, & vécurent dans leurs déserts, aussi grossiers qu'ils en étoient sortis. Cependant, joints au petit nombre de ceux qui avoient continué leur vie errante, ils formèrent plusieurs hordes qui se peuplèrent dans le silence, & qui, avec le tems, se fondirent dans celle des Mantchoux. Leur réunion leur inspira le projet d'envahir de nouveau la Chine, qui étoit en proie à toutes les horreurs des dissentions domestiques.

Les mécontens étoient alors si multipliés, qu'ils formoient jusqu'à huit corps d'armée, sous autant de chefs. Dans cette confusion, les tartares, qui depuis long-tems ravageoient les provinces septentrionales de l'empire, s'emparèrent de la capitale en 1644, & bientôt après de l'Etat entier.

Cette invasion sembla moins subjuguer la Chine, que l'augmenter d'une portion considérable de la *Tartarie*. Bientôt après, elle s'agrandit encore par la soumission des tartares Mogols, célèbres pour avoir fondé la plupart des trônes de l'Asie, celui de l'Indostan en particulier.

Le plateau de la grande *Tartarie* paroît avoir été le berceau de ces peuples transplantés qu'on appelle tartares, & dont nous avons parlé à l'article CRIMEE, RUSSIE, & OTTOMAN. Il seroit difficile de donner des notions bien précises sur leur gouvernement & sur leur administration, & nous nous bornerons à ajouter ici quelques détails tirés de Montesquieu : on pourra contester l'exactitude de ces remarques, mais on est bien tenté de croire à la justesse de ces apperçus du génie.

Quand les peuples du nord de l'Asie & ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étoient pas les mêmes. Les peuples du nord de l'Europe l'ont conquise en hommes libres ; les peuples du nord de l'Asie l'ont conquise en esclaves, & n'ont vaincu que pour un maître.

La raison en est, que le peuple tartare, conquérant naturel de l'Asie, est devenu esclave lui-même. Il conquiert sans cesse dans le midi de l'Asie, il forme des empires ; mais la partie de la nation qui reste dans le pays, se trouve soumise à un grand maître, qui, despotique dans le midi, veut encore l'être dans le nord ; & avec un pouvoir arbitraire sur les sujets conquis, le prétend encore sur les sujets conquérans. Cela se voit bien aujourd'hui dans ce vaste pays, qu'on appelle la *Tartarie* chinoise, que l'empereur gouverne presque aussi despotiquement que la Chine même, & qu'il étend tous les jours par ses conquêtes.

On peut voir encore dans l'histoire de la Chine, que les empereurs (1) ont envoyé des colonies chinoises dans la *Tartarie*. Ces chinois sont devenus tartares, & mortels ennemis de la Chine ; mais cela n'empêche pas qu'ils n'aient porté dans la *Tartarie* l'esprit du gouvernement chinois.

Souvent une partie de la nation tartare qui a conquis, est chassée elle-même ; & elle rapporte dans

(1) Comme Veu-ti, cinquième empereur de la cinquième dynastie.

dans ses déserts un esprit de servitude qu'elle a acquis dans le climat de l'esclavage. L'histoire de la Chine nous en fournit de grands exemples, & notre histoire ancienne aussi (1).

C'est ce qui a fait que le génie de la nation tartare ou gétique, a toujours été semblable à celui des empires de l'Asie. Les peuples dans ceux-ci sont gouvernés par le bâton; les peuples tartares par les longs fouets. L'esprit de l'Europe a toujours été contraire à ces mœurs; & dans tous les tems, ce que les peuples d'Asie ont appellé punition, les peuples d'Europe l'ont appellé outrage (2).

Les tartares détruisant l'Empire grec, établirent dans les pays conquis la servitude & le despotisme: les goths, conquérant l'empire romain, fondèrent par-tout la monarchie & la liberté.

Les arabes & les tartares sont des peuples pasteurs. Les arabes sont libres; au lieu que les tartares (peuple le plus singulier de la terre) se trouvent dans l'esclavage politique (3). J'ai déja (4) donnés quelques raisons de ce dernier fait: en voici de nouvelles.

Ils n'ont point de villes, ils n'ont point de forêts, ils ont peu de marais; leurs rivières sont presque toujours glacées, ils habitent une immense plaine, ils ont des pâturages & des troupeaux, & par conséquent des biens: mais ils n'ont aucune espèce de retraite ni de défense. Si-tôt qu'un kan est vaincu, on lui coupe la tête (5); on traite de la même manière ses enfans, & tous ses sujets appartiennent au vainqueur. On ne les condamne pas à un esclavage civil; ils seroient à charge à une nation simple, qui n'a point de terres à cultiver, & n'a besoin d'aucun service domestique. Ils augmentent donc la nation. Mais au lieu de l'esclavage civil, on conçoit que l'esclavage politique a du s'introduire.

En effet, dans un pays où les diverses hordes se font continuellement la guerre & se conquièrent sans cesse les unes les autres; dans un pays où, par la mort du chef, le corps politique de chaque horde vaincue est toujours détruit, la nation en général ne peut guère être libre: car il n'y en a pas une seule partie qui ne doive avoir été un très grand nombre de fois subjuguée.

Les tartares paroissent entre eux doux & humains; & ils sont des conquérans très-cruels: ils passent au fil de l'épée les habitans des villes qu'ils prennent; ils croient leur faire grace lorsqu'ils les vendent ou les distribuent à leurs soldats. Ils ont détruit l'Asie depuis les Indes jusqu'à la méditerranée; tout le pays qui forme l'orient de la Perse en est resté désert.

Voici ce qui me paroît avoir produit un pareil droit des gens. Ces peuples n'avoient point de villes; toutes leurs guerres se faisoient avec promptitude & avec impétuosité. Quand ils espéroient de vaincre, ils combattoient; ils augmentoient l'armée des plus forts, quand ils ne l'espéroient pas. Avec de pareilles coutumes, ils trouvoient qu'il étoit contre leur droit des gens, qu'une ville qui ne pouvoit leur résister les arrêtât. Ils ne regardoient pas les villes comme une assemblée d'habitans, mais comme des lieux propres à se soustraire à leur puissance. Ils n'avoient aucun art pour les assiéger, & ils s'exposoient beaucoup en les assiégeant: ils vengeoient par le sang tout celui qu'ils venoient de repandre.

TECKLENBOURG, comté souverain d'Allemagne qui appartient aujourd'hui au roi de Prusse.

Ses bornes sont au nord & à l'est, l'évêché d'Osnabruck; au sud & à l'ouest, celui de Munster; son étendue est d'environ cinq milles de longueur sur deux & demi de largeur.

*Sol.*

Son sol est fertile: il offre des champs propres à toutes sortes de grains, de pâturages; on y trouve beaucoup de bétail, de bois, &c. On y fabrique d'ailleurs une quantité considérable de toiles.

*Régime ecclésiastique.*

Le comte Conrad y avoit introduit le luthéranisme dès le commencement de la réformation; mais Arnould de Bentheim, & *Tecklenbourg* son petit-fils, né de sa fille, y substitua le calvinisme, auquel tout le pays est encore attaché.

*Précis de l'histoire politique.*

Le *Tecklenbourg*, autrefois bien plus considérable qu'il ne l'est aujourd'hui, comprenoit, outre la seigneurie de Lingen, les seigneurie, baillage & château de Cloppenburg, la petite ville de

(1) Les scythes conquirent trois fois l'Asie, & en furent trois fois chassés. *Justin.* Liv. II.

(2) Ceci n'est point contraire à ce que je dirai au liv XXVIII, chap. XX, sur la manière de penser des peuples germains sur le bâton: quelque instrument que ce fût, ils regardèrent toujours comme un affront, le pouvoir ou l'action arbitraire de battre.

(3) Lorsqu'on proclame un kan, tout le peuple s'écrie: *Que sa parole lui serve de glaive.*

(4) Liv. XVII. ch. V.

(5) Ainsi il ne faut pas être étonné si Mirivéis, s'étant rendu maître d'Ispahan, fit tuer tous les princes du sang.

Frisoita, le château de Schnappen, les cantons d'Embsland & de Hummelinger land, les château, ville & baillage de Bevergern, &c. qui tous, à l'exception de Lingen, ont passé à l'évêché de Munster (*Voyez* MUNSTER). La généalogie des anciens comtes de *Tecklenbourg* commence à Cobbon qui vivoit au neuvième siècle, & dont Cranz fait souvent mention. Le comté de *Tecklenbourg* & celui de Bentheim furent unis par le mariage d'Anne, fille unique & héritière de Conrad de *Tecklenbourg*; les sœurs de Conrad formèrent des prétentions sur ces domaines, Anne sur-tout épouse du comte Philippe de Solms, dont le fils Conrad intenta en 1577 un procès au comte de Bentheim. La chambre impériale le décida par arrêt de 1686, qui, faisant droit sur la demande, adjugea à la maison de Solms-Braunfels les ¾ du comté de *Tecklenbourg* & de la seigneurie de Rheda, dont elle prit possession réelle dès 1698, & en outre tous les fruits perçus depuis l'ouverture de l'action. Ce dernier article fut l'objet d'une convention intervenue en 1699 à Lengerich, entre les deux parties Jean-Adolphe de Bentheim & Guillaume-Maurice de Solms, qui convinrent qu'en compensation des revenus adjugés, ce dernier auroit tout le château & trois quarts du comté de *Tecklenbourg* avec un quart du château & seigneurie de Rheda, & que le premier ne garderoit que le quart du comté de *Tecklenbourg* & les trois quarts du château & seigneurie de Rheda: ce qui fut confirmé la même année à Braunfels, & ratifié par l'empereur. Mais Jean Auguste, à qui le grand âge du comte Jean-Adolphe, dont il étoit le fils unique, avoit fait remettre ses domaines depuis 1700, étant mort l'année suivante, son oncle Frédéric-Maurice de Bentheim Hohen-Limburg lui succéda; & comme il n'avoit point eu de part à la transaction sur le partage de *Tecklenbourg* & Rheda, il recommença le procès devant le conseil aulique de l'empire: ce qui détermina la maison de Solms Braunfels à vendre en 1707 ses droits au roi de Prusse, qui a enfin terminé la querelle en s'emparant de tout le comté. Les françois l'occupèrent en 1757.

*Prérogatives.*

Le roi de Prusse, comme comte de *Tecklenbourg*, a voix & séance au collège des comtes de la Westphalie & aux diètes du cercle. Sa taxe est pour un mois romain de trois cavaliers & dix fantassins, ou de soixante-seize florins, & de quarante rixdales cinquante-deux & un quart kr. par terme pour l'entretien de la chambre impériale.

*Administrations, revenus.*

Ce comté & celui de Lingen ont une régence commune, fixée à Lingen, & ressortissante à la chambre des guerres & domaines, établie à Minden. Il y a d'ailleurs un présidial à *Tecklenbourg*.

Les revenus des biens domainaux du pays sont estimés annuellement à vingt quatre mille rixdales. Quant au produit des tailles, accises & autres impositions, on le trouve compris dans le total des rentes de la principauté de Minden. *Voyez* les articles LINGEN & PRUSSE.

TERRE-NEUVE, isle de l'Amérique septentrionale.

L'isle de *Terre-Neuve* est située entre les quarante-six & cinquante deux degrés de latitude nord: elle n'est séparée de la côte de Labrador que par un canal de médiocre largeur, connue sous le nom de détroit de Belleisle. Sa forme triangulaire renferme un peu plus de trois cens lieues de circonférence. Le peu qu'on connoît de son intérieur est rempli de rochers escarpés, de montagnes couronnées de mauvais bois, de vallées étroites & sabloneuses. Ces lieux inaccessibles sont remplis de bêtes fauves qui s'y multiplient d'autant plus aisément, qu'on ne sauroit les y poursuivre. Jamais on n'y a vu d'autres sauvages que quelques eskimaux venus du continent dans la saison des chasses. La côte est par-tout remplie d'anses, de rades & de ports; quelquefois couverte de mousse, mais plus communément de petits cailloux qui semblent destinés à sécher le poisson qu'on prend aux alentours. On a éprouvé des chaleurs fort vives dans tous les endroits découverts, où des pierres plattes réfléchissent les rayons du soleil; le reste du pays est excessivement froid, moins par sa position que par les hauteurs, les forêts & les vents, sur-tout par ces monstrueuses glaces qui, venues des mers du nord, se trouvent arrêtées sur ses rivages & y sejournent. Les quartiers situés au nord & à l'ouest jouissent constamment du ciel le plus pur; il est beaucoup moins serein à l'est & au sud, trop voisins du grand banc, où il règne un brouillard perpétuel.

La découverte de *Terre-Neuve* fut faite en 1497, par le vénitien Jean Cabot. Cet évènement n'eut aucune suite. Au retour de ce grand navigateur, l'Angleterre étoit trop occupée de ses démêlés avec l'Ecosse, pour penser sérieusement à des intérêts si éloignés.

Trente ans après, Henri VIII envoya deux vaisseaux pour étudier l'isle, qu'on n'avoit fait d'abord qu'appercevoir. L'un des bâtimens périt sur ces côtes sauvages, & l'autre regagna l'Europe sans avoir acquis de lumières.

Un nouveau voyage, entrepris en 1536, fut plus utile. Les aventuriers qui l'avoient tenté avec le secours du gouvernement, apprirent à leur patrie qu'on pourroit pêcher à *Terre-Neuve* une grande abondance de morue. Cette instruction ne fut pas tout-à-fait perdue. Bientôt après, de petits bâtimens partis d'Angleterre au printems, y revenoient dans l'automne avec des cargaisons entières de poisson séché ou salé.

Dans les premiers tems, le terrein nécessaire pour préparer la morue appartenoit au premier qui s'en emparoit. Cet usage étoit une semence de discordes. Le chevalier Hampshrée, qu'Elisabeth envoya en 1582 dans ces parages avec cinq navires, fut autorisé à assurer à perpétuité à chaque pêcheur la partie de la côte qu'il auroit choisie.

Ce nouvel ordre de choses multiplia tellement les expéditions pour *Terre-Neuve*, qu'on y vit en 1615 deux cens cinquante navires anglois, dont la réunion pouvoit former quinze mille tonneaux. Tous ces batimens étoient partis d'Europe. Ce ne fut que quelques années après, qu'il s'y éleva des habitations fixes. Peu-à-peu elles occupèrent, sur la côte orientale, l'espace qui s'étend depuis la Conception jusqu'au cap de Rase. Les pêcheurs, placés à quelque distance les uns des autres par la nature du sol & de leurs occupations, pratiquèrent entr'eux des communications faciles par des chemins coupés dans les bois. Leur point de réunion étoit à Saint-Jean. C'est-là que, dans un excellent port, ouvert entre deux montagnes très-rapprochées, ils trouvoient des armateurs venus de la métropole, qui, en échange des produits de la pêche, fournissoient à tous leurs besoins.

Les françois n'avoient pas attendu ces progrès du commerce anglois, pour tourner leurs regards vers *Terre-Neuve*. Ils prétendent même avoir fréquenté les côtes de cette isle dès le commencement du seizième siècle. Cette époque peut être trop reculée; mais il est certain qu'elle est antérieure à l'année 1634, tems auquel ils obtinrent, selon leurs rivaux, de Charles I, la liberté de pêcher dans ces parages, en lui payant un droit de cinq pour cent, & bientôt après l'exemption de ce tribut, également onéreux & humiliant.

Quoi qu'il en soit de cette particularité, dont aucun monument n'a constaté la certitude, il est démontré que, vers le milieu du dix-septième siècle, *Terre-Neuve* recevoit annuellement les françois. Ils ne s'occupoient pas, à la vérité, de la côte occidentale de l'isle; quoique formant en partie le golfe Saint-Laurent, elle fut censée leur appartenir: mais ils fréquentoient en assez grand nombre la septentrionale, qu'ils avoient appellée le Petit-Nord. Quelques-uns s'étoient même fixés sur la méridionale, où ils avoient formé une espèce de bourgade dans la baie de Plaisance, qui réunissoit toutes les commodités qu'on pouvoit desirer pour une pêche heureuse.

Entre tous les établissemens dont les Européens ont couvert le Nouveau-Monde, il ne s'en trouve point de la nature de celui de *Terre-Neuve*. Les autres ont généralement servi de tombeau aux premiers colons qu'ils ont reçus, & à un grand nombre de ceux qui les ont suivis: lui seul n'a pas dévoré un seul homme; il a même rendu des forces à plusieurs de ceux que des climats moins sains avoient épuisés. Les autres ont été un théâtre à jamais odieux d'injustices, d'oppression, de carnage: lui seul n'a point offensé l'humanité, n'a blessé les droits d'aucun peuple. Les autres n'ont donné des productions qu'en recevant en échange des valeurs égales: lui seul a tiré du sein des eaux une richesse formée par la nature seule, & qui sert d'aliment à diverses contrées de l'un & l'autre hémisphère.

Combien il se passa de tems avant qu'on fit ce paralele! Qu'étoit-ce, aux yeux des peuples, que du poisson en comparaison de l'argent qu'on alloit chercher dans le Nouveau Monde? Ce n'est que tard qu'on a compris, si même on le comprend bien encore, que la représentation de la chose ne vaut pas mieux que la chose même, & qu'un navire rempli de morue & un galion, sont des bâtimens également chargés d'or. Il y a même cette différence remarquable, que les mines s'épuisent, & que les pêcheries ne s'épuisent pas. L'or ne se reproduit pas, & l'animal ne cesse de se reproduire.

La richesse des pêcheries de *Terre-Neuve* avoit si peu frappé la cour de Versailles en particulier, qu'elle n'avoit pas songé à ces parages avant 1660, & qu'elle ne voulut s'en occuper alors que pour y détruire ce que ses sujets y avoient fait de bien sans son influence. Elle abandonna la propriété de la baie de Plaisance à un particulier nommé Gargot: mais cet homme avide fut repoussé par les pêcheurs qu'on lui avoit permis de dépouiller. L'autorité ne s'opiniâtra point à soutenir l'injustice dont elle s'étoit rendue coupable; & cependant la colonie n'en fut pas moins opprimée.

Tirés de l'heureux oubli où ils étoient restés, les hommes laborieux que le besoin avoit réunis sur cette terre stérile & sauvage, furent vexés sans relâche par les commandans qui se succédèrent dans un fort qu'on avoit construit. Cette tyrannie, qui ne permit jamais aux colons d'arriver au degré d'aisance nécessaire pour pousser leurs travaux avec succès, devoit empêcher aussi qu'ils ne se multipliassent. La pêche françoise ne put donc atteindre le niveau de la pêche angloise.

Cependant la Grande-Bretagne n'oublia pas, à Utrecht, que ces voisins entreprenans, soutenus des canadiens, accoutumés à la chasse & aux coups de main, avoient porté durant les deux dernières guerres la désolation dans ses divers établissemens. C'en étoit assez pour lui faire demander la possession entière de *Terre-Neuve*; & les malheurs de la France épuisée déterminèrent à ce sacrifice. Cette puissance se réserva pourtant le droit de pêcher dans une partie de l'isle, & même sur tout le grand banc qui en étoit une dépendance.

Le poisson qui rend ces parages si célèbres, c'est la morue. Jamais il n'a plus de trois pieds, & communément il en a beaucoup moins.

La morue se montre dans les mers du nord de l'Europe. Elle y est pêchée par des bâtimens anglois, françois & hollandois, les uns & les autres de quatre-vingt ou cent tonneaux. Ils ont pour concurrens les islandois, & sur-tout les norwégiens. Ces derniers s'occupent, avant la saison de la pêche, à ramasser sur la côte des œufs de morue, appât nécessaire pour prendre la sardine. Ils en vendent, année commune, vingt à vingt-deux mille tonnes, à neuf livres la tonne. Si l'on en avoit le débit, on en prendroit bien davantage; puisqu'un physicien habile, qui a eu la patience de compter les œufs d'une morue, en a trouvé neuf millions trois cents quarante-quatre mille. Cette générosité de la nature doit être plus grande à *Terre-Neuve*, où la morue est infiniment plus abondante.

Elle est aussi plus délicate, quoique moins blanche; mais elle n'est pas un objet de commerce, lorsqu'elle est fraîche. Son unique destination est de servir de nourriture à ceux qui la pêchent. Salée & séchée, ou seulement salée, elle devient précieuse pour une grande partie de l'Amérique & de l'Europe. Celle qui n'est que salée se nomme morue verte, & se pêche au grand banc.

Cette bande de terre est une de ces montagnes qui se forment sous les eaux des débris du continent, que la mer emporte & accumule. Les deux extrémités de ce banc se terminent tellement en pointe, qu'il n'est pas aisé d'en marquer exactement les bornes. On lui donne communément cent soixante lieues de long, sur quatre-vingt-dix de large. Vers le milieu, du côté de l'Europe, est une espèce de baie qui a été nommée la Fosse. Les profondeurs dans tout cet espace sont fort inégales. Il s'y trouve depuis cinq jusqu'à soixante brasses d'eau. Le soleil ne s'y montre presque jamais, & le ciel y est le plus souvent couvert d'une brume épaisse & froide. Les flots sont toujours agités, les vents toujours impétueux dans son contour; ce qui doit venir de ce que la mer, irrégulièrement poussée par des courans qui portent tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, heurte avec impétuosité contre des bords qui sont partout à pic, & en est repoussée avec la même violence. Cette cause est d'autant plus vraisemblable, que sur le banc même, à quelque distance des bords, on est tranquille comme dans une rade, à moins d'un vent forcé qui vienne de plus loin

La morue disparoit presque toujours du grand banc & des petits bancs voisins, depuis le milieu de juillet jusqu'à la fin d'août. A cet intervalle près, la pêche s'en fait toute l'année.

Avant de la commencer, on fait une galerie depuis le grand mât en arrière, & quelquefois dans toute la longueur du navire. Cette galerie extérieure est garnie de barils défoncés par le haut. Les matelots se mettent dedans, la tête garantie des injures du tems par un toît goudronné qui tient à ces barils. A mesure qu'ils prennent une morue, ils lui coupent la langue; ensuite ils la livrent à un mousse pour la porter au décoleur. Celui-ci lui tranche la tête, lui arrache le foie, les entrailles, & la laisse tomber par un écoutillon dans l'entre-pont, où l'habilleur lui tire l'arrête jusqu'au nombril, & la fait passer par un autre écoutillon dans la cale. C'est-là qu'elle est salée & rangée en piles. Le saleur a l'attention d'observer qu'il y ait, entre les rangs qui forment les piles, assez de sel pour que les couches de poisson ne se touchent pas, mais qu'il n'y en ait que ce qu'il faut. Le trop ou le trop peu de sel est également dangereux; l'un & l'autre font avarier la morue.

Mais un phénomène bien constaté, c'est qu'à peine la pêche de ce poisson est commencée, que la mer s'engraisse, s'adoucit, & que les barques règnent sur la surface des eaux, comme sur une glace police. Lorsqu'on dépece la baleine, la graisse qui en découle produit le même effet. Un vaisseau nouvellement goudronné appaise la mer sous lui & autour des bâtimens qui l'avoisinent. En 1756, le docteur Franklin allant à Louisbourg avec une grande flotte, remarqua que la lame de deux vaisseaux étoit singulièrement unie, tandis que celle des autres étoit agitée. Il en demanda la raison au capitaine, qui lui expliqua cette différence par la lavure des ustensiles de cuisine; raison qui ne satisfit pas le physicien, mais dont il reconnut la vérité par une suite d'expériences, où il vit quelques gouttes d'huile, dont la quantité réunie auroit à peine rempli une cuiller, tempérer les vagues à plus de cent toises, avec une célérité d'expansion aussi merveilleuse que sa division. Il paroit que l'huile végétale a plus d'efficacité que l'huile animale. On estime la durée du calme qui en résulte, à deux heures en pleine mer, où cet effet exige l'effusion d'un volume d'huile considérable. Le sacrifice de quelques barils de ce liquide a sauvé de grands bâtimens d'un naufrage dont ils étoient menacés par la plus effroyable tempête.

Malgré une infinité de faits authentiques, jusqu'à présent il est douteux que l'huile, ou en général tous les corps gras, ou fluides, ou divisés, aient la vertu d'abaisser la hauteur des flots. Ils paroissent n'avoir d'action que contre les brisans.

Dans le droit naturel, la pêche du grand banc auroit dû être libre à tous les peuples. Cependant les deux puissances qui avoient formé des colonies dans le nord de l'Amérique, étoient parvenues assez facilement à se l'approprier. L'Espagne, qui seule y formoit quelques prétentions, & qui, par la multitude de ses moines, sembloit y avoir des droits fondés sur leur besoin, les abandonna dans la dernière paix. Il n'y a que les anglois & les françois qui fréquentent ces parages.

En 1773, la France y envoya cent vingt-cinq navires, qui formoient neuf mille trois cents soixante quinze tonneaux, & qui étoient montés par seize cents quatre vingt-quatre hommes. On prit deux millions cent quarante un milliers de morues, qui rendirent cent vingt-deux barriques d'huile. Le produit entier fut vendu un million quatre cents vingt-un mille six cents quinze livres.

La nation rivale fit une pêche beaucoup plus considérable. Peu de ceux qui y étoient employés étoient partis d'Europe. La plupart arrivoient de la Nouvelle-Angleterre, de la Nouvelle-Ecosse, de l'isle même de *Terre-Neuve*. Leurs bâtimens étoient petits, faciles à manier, peu élevés sur l'eau, & ne donnoient guère de prise aux vents & à l'agitation des vagues. C'étoient des matelots plus endurcis à la fatigue, plus accoutumés au froid, plus faits à une discipline austère, qui les montoient. Ils portoient avec eux un appât fort supérieur à celui qu'on trouvoit sur les lieux; aussi leur pêche fut-elle infiniment supérieure à celle du françois. Mais, comme ils avoient moins de débouchés que lui pour la morue verte, la plus grande partie du poisson qu'ils prirent fut porté sur les côtes voisines, où on le convertissoit en morue sèche.

Cette autre morue s'obtient de deux manières. Celle qu'on nomme pêche errante, appartient aux navires expédiés tous les ans d'Europe pour *Terre-Neuve*, à la fin de mars ou dans le courant d'avril. Souvent ils rencontrent, au voisinage de l'isle, une quantité de glaces que les courans du nord poussent vers le sud, qui se brisent dans leur choc réciproque, & qui fondent plutôt ou plus tard à la chaleur de la saison. Ces pièces de glaces ont quelquefois une lieue de circonférence, s'élèvent dans les airs à la hauteur des plus hautes montagnes, & cachent dans les eaux une profondeur de soixante à quatre-vingt brasses. Jointes à d'autres glaces moins considérables, elles occupent une longueur de cent lieues sur une largeur de vingt-cinq ou trente. L'intérêt qui porte les navigateurs à toucher le plus promptement aux atterrages, pour choisir les havres les plus favorables à la pêche, leur fait braver la rigueur des saisons & des élémens, conjurés contre l'industrie humaine. Les remparts les plus fomidables de l'art militaire, les foudres d'une place assiégée, la manœuvre du combat naval le plus savant & le plus opiniâtre, n'ont rien qui demande autant d'audace, d'expérience & d'intrépidité, que les énormes boulevards flottans que la mer oppose à ces petites flottes de pêcheurs. Mais la plus avide de toutes les faims, la plus cruelle de toutes les soifs, la faim & la soif de l'or percent toutes les barrières, traversent ces montagnes de glaces, & l'on arrive enfin à cette isle où tous les vaisseaux doivent se charger de poisson.

Après le débarquement, il faut couper du bois, élever ou réparer des échafauds. Ces travaux occupent tout le monde. Lorsqu'ils sont finis, on se partage. La moitié des équipages reste à terre pour donner à la morue les façons dont elle a besoin. L'autre moitié s'embarque sur des bateaux. Pour la pêche du cabeliau, il y a quatre hommes par bateau, & trois pour la pêche de la morue. Ceux-ci, qui sont le plus grand nombre, partent dès l'aurore, s'éloignent jusqu'à trois, quatre ou cinq lieues des côtes, & reviennent dans la nuit jetter sur leurs échafauds, dressés au bord de la mer, le fruit du travail de toute la journée.

Le décoleur, après avoir coupé la tête à la morue, lui vuide le corps, & la livre à l'habilleur, qui la tranche & la met dans le sel, où elle reste huit ou dix jours. Après qu'elle a été lavée, elle est étendue sur du gravier, où on la laisse jusqu'à ce qu'elle soit bien séchée. On l'entasse ensuite en piles, où elle sue quelques jours. Elle est encore remise sur la grève, où elle achève de sécher, & prend la couleur qu'on lui voit en Europe.

Il n'y a point de fatigues comparables à celles de ce travail. A peine laisse-t-il quatre heures de repos chaque nuit. Heureusement, la salubrité du climat soutient la santé contre de si fortes épreuves. On compteroit pour rien ses peines, si elles étoient mieux récompensées par le produit.

Mais il est des havres où les grèves, trop éloignées de la mer, font perdre beaucoup de tems. Il en est dont le fond de roc vif & sans varec n'attire pas le poisson. Il en est où il jaunit par les eaux douces qui s'y déchargent; & d'autres où il est brûlé de la réverbération du soleil, réfléchi par les montagnes.

Les havres, même les plus favorables, ne donnent pas l'assurance d'une bonne pêche. La morue ne peut abonder également dans tous. Elle se porte tantôt au nord, tantôt au sud, & quelquefois au milieu de la côte, attirée ou poussée par la direction des vents. Malheur aux pêcheurs qui se trouvent fixés loin des lieux qu'elle préfère. Les frais de leurs établissemens sont perdus, par l'impossibilité de la suivre avec tout l'attirail qu'exige cette pêche.

Elle finit dès les premiers jours de septembre, parce que le soleil cesse alors d'avoir la force nécessaire pour sécher la morue. Tous les navigateurs n'attendent pas même cette époque pour mettre à la voile. Plusieurs se hâtent de prendre la route des Indes occidentales ou des états catholiques de l'Europe, pour obtenir les avantages de la primeur, qu'on perdroit dans une trop grande concurrence.

Des ports de France partirent pour cette pêche

en 1773, cent quatre bâtimens qui composoient quinze mille six cents vingt-un tonneaux, & qui avoient sept mille deux cents soixante-trois matelots. Cent quatre-vingt-dix mille cent soixante quintaux, & deux mille huit cents vingt-cinq barriques d'huile furent la récompense de leurs travaux. Ces deux objets réunis rendirent trois millions huit cents seize mille cinq cents quatre-vingt livres.

Mais comment est-il arrivé qu'un empire dont la population est immense, dont les côtes sont très-étendues; qu'un gouvernement qui a de si grands besoins, & pour ses provinces d'Europe, & pour ses colonies du Nouveau-monde; comment est-il arrivé que la plus importante de ses pêcheries ait été réduite à si peu de chose? Des causes intérieures, des causes extérieures ont amené cet évènement.

La morue fut long-tems surchargée de droits à l'entrée du royaume. Sa consommation devoit de nouvelles taxes. On espéroit, en 1764, que ces vexations alloient finir. Le conseil se divisa malheureusement. Quelques-uns de ses membres s'opposèrent à la franchise du poisson salé, parce que d'autres membres s'étoient déclarés contre l'exportation des eaux-de-vie de cidre & de poiré. La raison se fit entendre. Le fisc consentit, en 1773, au sacrifice de la moitié des impositions arrachées jusqu'alors à cette branche d'industrie, & deux ans après, à l'abandon entier de cette ressource peu considérable.

Le sel est un article principal, & très-principal dans la pêche de la morue. Cette production de de la mer & du soleil étoit montée à un prix excessif en France. En 1768, en 1770, on accorda pour un an seulement, & en 1774 pour un tems illimité, aux pêcheurs la liberté de s'en pourvoir chez l'étranger. Cette facilité leur a été depuis refusée, mais elle leur sera rendue. Le ministère comprendra que, sans une extrême nécessité, ses navigateurs n'emploieront jamais les sels d'Espagne & de Portugal, de préférence aux sels fort supérieurs du Poitou & de la Bretagne.

Lorsque la morue verte arrive du nord de l'Amérique, il reste entre ses différentes couches une quantité considérable de sel non fondu. Les fermiers de la couronne abusèrent long tems de l'ascendant qu'ils avoient pris dans les résolutions publiques, pour le faire proscrire comme inutile ou même comme dangereux. Ce n'est qu'après un siècle de sollicitations, de démonstrations, qu'il a été permis de l'employer, avec beaucoup d'avantages, dans les pêcheries de morue sèche.

Les voilà donc détruites, la plupart de ces barrières, qu'une puissance peu éclairée sur ses intérêts opposoit elle-même à ses prospérités. Voyons ce qu'il faut penser de celles qu'une odieuse rivalité a élevées.

*Terre-Neuve* eut autrefois deux maîtres. La pacification d'Utrecht assura la propriété de cette isle à la Grande-Bretagne; & les sujets de la cour de Versailles ne conservèrent que le droit d'y pêcher depuis le cap Bonaviste en tournant au nord, jusqu'à la Pointe-Riche. Mais cette dernière ligne de démarcation ne se trouvoit dans aucune des cartes qui avoient précédé le traité. Le géographe anglois Herman Moll fut le premier qui en parla en 1715, & il la plaça au cap Raye.

On étoit assez généralement persuadé qu'il en devoit être ainsi, lorsqu'en 1764 le ministère Britannique, sur la foi d'une lettre de Prior qui avoit manié l'affaire des limites, & d'une requête présentée au parlement en 1716 par les pêcheurs anglois, prétendit que c'étoit par les cinquante degrés trente minutes de latitude qu'il falloit établir la Pointe-Riche. Le conseil de Louis XV déféra sur le champ à des autorités qu'il auroit pu contester: mais ayant découvert lui-même dans ses archives une carte manuscrite qui avoit servi à la négociation, & qui plaçoit la Pointe-Riche par les quarante neuf degrés de latitude, sur le bord & au nord de la baie des Trois-Isles, il demanda pour ses titres la même déférence qu'il avoit eue pour ceux qu'on lui avoit présentés. C'étoit le cri de la raison & de la justice. Cependant les françois qui osèrent aller dans l'espace contesté, essuyèrent la honte & le dommage de voir leurs bateaux confisqués. Tel étoit l'état des choses, lorsque les hostilités ont recommencé entre les deux nations.

On parut enfin assurer aux navigateurs françois la pêche exclusive sur la partie de *Terre-Neuve* qu'ils sont autorisés à fréquenter. Ce droit ne leur avoit pas été contesté avant 1763. Jusqu'alors les anglois s'étoient bornés à y aller pêcher le loup-marin durant l'hiver: ils avoient toujours fini leurs opérations & quitté la contrée avant le printems. A cette époque, ils commencèrent à fréquenter les mêmes havres, que leurs concurrens occupoient seuls auparavant. Il falloit que la cour de Versailles eût été réduite à l'humiliation de sacrifier les côtes poissonneuses de Labrador, de Gaspé, de Saint-Jean, du Cap-Breton, pour qu'une nation trop fière de ses triomphes osât former cette nouvelle prétention. Ses amiraux portèrent même l'insolence de la victoire jusqu'à défendre aux pêcheurs françois de suivre la morue le dimanche, sous prétexte que les pêcheurs anglois s'abstenoient d'en prendre ce jour-là. Nous sommes autorisés à penser que le conseil de Saint-James n'approuvoit pas des entreprises si visiblement contraires à l'esprit des traités. Il sentoit que la réserve mise par la France

à la cession de la propriété de *Terre-Neuve* devenoit illusoire, si ses pêcheurs pouvoient trouver les lieux abondans en poisson occupés par des rivaux qui, fixés sur les côtes voisines, arriveroient toujours les premiers. Cependant il se détermina à soutenir qu'en toute rigueur, la jouissance devoit être commune aux deux peuples. Il lui auroit fallu plus de force & plus de courage qu'il n'en avoit, pour braver les cris de l'opposition & les murmures que sa justice auroit excités.

Par un article du traité de 1783 le roi de France a renoncé au droit de pêche qui lui appartenoit en vertu du traité d'Utrecht depuis le cap Bonavista, jusqu'au cap St.-Jean, situé par environ cinquante degrés de latitude nord : on a stipulé que la pêche des françois commenceroit au cap St.-Jean, qu'elle en feroit le tour par le nord, & que descendant le long de la côte occidentale de l'isle de *Terre-Neuve*, elle auroit pour borne le cap Raye située par quarante-sept degrés cinquante minutes de latitude. Ce traité contient d'autres stipulations relativement à la pêche.

Voici l'état que donne le voyageur Américain des marchandises exportées de la Grande-Bretagne & de l'Irlande à *Terre-Neuve*.

Draps communs, cotons, indiennes, toiles, fusils, poudres, balles & pierres à fusil, attirail de pêche, cuirs travaillés, acier, fer, bronze, cuivre, étain travaillés, pipes, bonneterie, chapeaux, chandelles, agrès, merceries, provisions de navire, épiceries, huiles, lard & bœuf fumés, dresche, liqueurs fortes & vins; ce qui au prix moyen de trois années, a coûté L. st. 273,400.

Pour transporter les articles ci-dessus de Londres, Pool, Weymouth, Dartmouth, Tynemouth, Topsham, Bristol, Liverpool & de différentes parties de l'Irlande à *Terre-Neuve*, & de-là porter le poisson & l'huile aux différens marchés du Portugal, de l'Espagne & de l'Italie, y compris la prise & la préparation dudit poisson, on a employé 380 navires montés chacun de 12 hommes, 2,000 barques montées chacune de 8 hommes : 20,560 hommes.

On n'a point compris dans la liste ci-dessus des articles envoyés à *Terre-Neuve*, le sel, la farine de froment, celles d'avoine, d'orge, les pois, les fèves, &c. apportés de Philadelphie & des autres colonies Américaines, qui, pour n'être pas immédiatement exportées de la Grande-Bretagne, n'en augmentoient pas moins le commerce de ses colonies, dont le profit reflue toujours sur la mere-patrie.

Marchandises exportées de *Terre-Neuve*.

| | |
|---|---|
| Trente-mille tonnes morue séche à L. 10. . . . . . . . | L. st. 300,000 |
| Trois mille tonnes huiles à L. 15. | 45,000 |
| | L. 345,000 |

» D'après ces tableaux, dit le voyageur Américain, la balance ne paroît être en faveur de la Grande-Bretagne que de 71,000 liv. sterlings; mais il ne faut pas croire que ce soit là le montant total des profits du commerce. Les prix ci-dessus de la morue sèche & de l'huile, offrent seulement ce qu'elles valent sur les lieux. Dans les divers lieux où on les envoie, elles rapportent le triple au moins, ensorte que, dans la supposition la plus modérée, ce commerce ajoute annuellement aux richesses de la nation un profit net de plus d'un demi-million. » Les choses ont un peu changé depuis la révolution des Etats-Unis.

Les François possèdent sur les côtes de *Terre-Neuve*, les isles de Saint-Pierre & Miquelon.

Saint-Pierre a vingt-cinq lieues de circonférence, un port où trente petits bâtimens trouvent un asyle sûr; une rade qui peut contenir une quarantaine de vaisseaux, de quelque grandeur qu'ils soient; des côtes propres à sécher beaucoup de morue. En 1773, il y avoit six cents quatre domiciliés; & un nombre à-peu-près égal de matelots y passèrent l'intervalle d'une pêche à l'autre.

Les deux Miquelons, moins importantes sous tous les points de vue, ne comptoient que six cents quarante-neuf habitans, & cent vingt-sept pêcheurs étrangers seulement, y demeurerent pendant l'hiver.

Les travaux de ces insulaires, joints à ceux de quatre cents cinquante hommes arrivés d'Europe sur trente-cinq navires, ne produisirent que trente-six mille six cens soixante & dix quintaux de morue, & deux cens cinquante-trois barriques d'huile, qui furent vendus 805,490 liv.

Cette valeur ajoutée à celle de 1,421,615 liv. que rendit la morue verte prise au grand banc, à 3,816,580 liv., qu'on tira de la morue séchée sur l'isle même de *Terre-Neuve*, éleva en 1773 la pêche Françoise à la somme de 6,033,685 liv.

De ces trois produits, il n'y eut que celui de Saint-Pierre & de Miquelon, qui reçurent les années suivantes quelque augmentation.

Ces isles ne sont éloignées que de trois lieues de la partie méridionale de *Terre-Neuve*. Par les traités, la possession des côtes emporte cette étendue. L'espace devoit donc être en commun, ou partagé entre les pêcheurs Anglois, dont le droit étoit le même. La force, qui prend rarement conseil de la justice, s'appropria tout. La raison ou la politique lui inspirèrent à la fin des sentimens plus modérés; & en 1776, elle consentit à une distribution égale du canal. Ce changement mit Saint-Pierre & les Miquelons en état de pêcher l'année suivante soixante & dix mille cent quatre quintaux de morue sèche, &

soixante & seize mille sept cens quatre-vingt-quatorze de morues vertes.

Mais cette accroissement ne mit pas la France en état d'alimenter les marchés étrangers, comme elle le faisoit vingt ans auparavant; à peine sa pêche suffisoit elle à la consommation du royaume. Il ne restoit rien ou presque rien pour ses colonies, dont les besoins étoient si étendus.

Cet important commerce étoit passé tout entier à ses rivaux, depuis que la victoire lui avoit donné le nord de l'Amérique. Ils fournissoient la morue au midi de l'Europe & aux Indes Occidentales; ils la fournissoient même aux isles Françoises, malgré l'impôt de quatre francs par quintal, dont on l'avoit chargée pour la repousser; malgré une gratification de trente-cinq sols par cent pesant, accordée à la pêche nationale. La Grande-Bretagne voyoit avec une douce satisfaction, qu'indépendamment des consommations faites dans ses divers établissemens, cette branche d'industrie donnoit chaque année à ses sujets de l'ancien & du nouvel hémisphère, une masse considérable de métaux, une grande abondance de denrées. Cet objet d'exportation seroit encore devenu plus considérable, si, au tems de la conquête, la cour de Londres n'avoit eu l'inhumanité de chasser des isles Royale & de Saint-Jean, les François qui s'y trouvoient établis, qui n'ont pas été remplacés, & qui peut être ne le seront jamais.

TERRES. Propriétés en fonds de *terres*.

*Remarques sur les loix touchant le partage des* terres, *sur leur culture.*

Quand on a des *terres* la même idée qu'on a des biens meubles, c'est-à-dire, quand on les regarde uniquement comme des moyens de subsistance & de jouissance, la loi naturelle des successions partage les unes comme les autres entre tous les enfans de la famille, ou entre tous ceux dont le père a également à cœur la subsistance & le bonheur. Aussi cette loi naturelle des successions fut elle suivie chez les romains, qui ne faisoient pas plus de distinction entre les aînés & les cadets, entre les mâles & les femelles, dans l'héritage de leurs terres, que nous n'en faisons dans la distribution du mobilier. Mais quand on regarde les terres comme des moyens non-seulement de subsistance, mais de pouvoir & de protection, on croit qu'il vaut mieux qu'elles ne soient pas démembrées, & qu'elles passent toutes entières à un seul de la famille. Sous le gouvernement féodal, chaque grand propriétaire étoit une espèce de petit prince. Ses tenanciers étoient ses sujets. Il étoit leur juge, &, à quelques égards, leur législateur en tems de paix, & leur chef à la guerre. Il faisoit la guerre selon son bon plaisir, souvent à ses voisins, quelquefois à son souverain. La sûreté du territoire, & la protection que le propriétaire pouvoit donner à ceux qui l'habitoient, dépendoient donc de la grandeur des possessions. Les diviser, c'eut été les ruiner & exposer chaque partie à être pillée & engloutie par les voisins. La loi de primogéniture vint à s'établir, non tout de suite, à la vérité, mais avec le tems, dans la succession aux biens-fonds, par la même raison qu'elle s'est généralement établie dans celle des monarchies, quoiqu'elle n'ait pas toujours eu lieu dès leur première institution. Afin que la puissance, & conséquemment la sûreté de la monarchie, ne s'affoiblisse point par la division, il faut qu'elle aille toute entière à un des enfans. Mais auquel donnera-t-on cette préférence si importante, c'est ce qui doit être déterminé par quelque règle générale, fondée non sur les distinctions douteuses du mérite personnel, mais sur quelque différence claire & évidente qui ne soit pas équivoque. La seule différence incontestable, entre les enfans d'une même famille, est celle du sexe & de l'âge. Le sexe masculin est universellement préféré au féminin, & toutes choses d'ailleurs égales, l'aîné l'emporte par-tout sur le cadet. De-là l'origine du droit de primogéniture, & de ce qu'on appelle la succession en ligne directe.

Souvent les loix conservent leur force longtems après que les circonstances qui les ont occasionnées, & qui seules pouvoient les rendre raisonnables, n'existent plus. Dans l'état présent de l'Europe, le propriétaire d'un seul acre de *terre* est aussi assuré de sa possession, que celui qui en a cent mille. Cependant le droit de primogéniture continue d'être respecté, & comme il est de toutes les institutions la plus propre à soutenir l'orgueil des distinctions de famille, on le gardera vraisemblablement encore plusieurs siècles. A tout autre égard, il n'y a rien de si contraire à l'intérêt d'une famille nombreuse, qu'un droit qui, pour enrichir un enfant, appauvrit tous les autres.

Les substitutions sont une suite naturelle du droit de primogéniture. Elles ont été introduites pour conserver une certaine succession en ligne droite, dont le droit de primogéniture donna d'abord l'idée, & pour empêcher qu'une partie des biens-fonds ne sortit de cette ligne par des dons, par des legs, par aliénation, par la folie ou le malheur de l'un de ceux qui en deviendroient les propriétaires, en suivant cette ligne de succession. Elles étoient absolument inconnues aux romains. Leurs substitutions & leurs fidéi commis n'ont pas la moindre ressemblance avec nos substitutions, quoiqu'il ait plu à certains jurisconsultes françois d'appliquer à ces institutions modernes le langage & la forme dont les anciens se servoient pour les leurs.

Lorsque

Lorfque de grandes poffeffions en *terres* étoient des efpèces de principautés, les fubftitutions pouvoient n'être pas déraifonnables. Semblables à ce qu'on appelle loix fondamentales dans certaines monarchies, elles pouvoient empêcher que la sûreté de plufieurs milliers d'hommes ne fût mife en danger par le caprice ou l'extravagance d'un feul. Mais elles font abfurdes dans l'état actuel de l'Europe, où les moindres biens en *terres* tirent, comme les plus grands, leur sûreté des loix du pays. Elles font fondées fur la plus ridicule de toutes les fuppofitions, qui eft, que chaque génération fucceffive des hommes n'a pas un égal droit à la *terre* & à tout ce qu'elle y posſède, mais que la propriété de la génération préfente, doit être reftrainte & réglée par la fantaifie de ceux qui vivoient peut-être il y a cinq cents ans. On refpecte néanmoins les fubftitutions dans prefque toute l'Europe, fur-tout dans les endroits où la nobleffe de la naiffance eft une qualification requife pour jouir des honneurs civils ou militaires. On les croit néceffaires pour le maintien de ce privilège exclufif de la nobleffe fur les grandes charges & les grandes dignités du pays; & cet ordre ayant ufurpé fur fes concitoyens l'avantage le plus injufte, on a penfé qu'il étoit raifonnable de lui accorder l'autre, de peur que la pauvreté ne le rendît ridicule. On dit que le droit coutumier d'Angleterre abhorre les fucceffions à perpétuité, & en conféquence, elles y font plus limitées que dans aucune autre monarchie de l'Europe. Mais l'Angleterre n'en eft pas entièrement débarraffée. En Ecoffe il y a plus d'un cinquième, peut-être plus d'un tiers des *terres*, foumifes à la fubftitution la plus ftricte.

De vaftes étendues de terreins incultes furent donc ainfi non-feulement envahies par des familles particulières, mais elles le furent pour jamais autant qu'il étoit poffible, puifqu'on prit toutes les précautions imaginables pour qu'elles ne puffent être démembrées dans la fuite. Il eft cependant rare qu'un grand-propriétaire faffe beaucoup d'améliorations dans fes biens. Dans les tems de barbarie il étoit affez occupé à défendre fon propre territoire, & à étendre fa jurifdiction & fon autorité fur celui de fes voifins. Il n'avoit pas le loifir de fonger à la culture & à l'amélioration des *terres*. Lorfque l'établiffement de la loi & de l'ordre lui en donnèrent le tems, fouvent il n'en avoit pas la volonté, & prefque jamais la capacité. Si, comme il arrivoit fouvent, la dépenfe de fa maifon & de fa perfonne égaloit ou excédoit fon revenu, il n'avoit pas de fonds à mettre dans la culture; s'il étoit économe, il trouvoit en général plus d'avantages à employer fes épargnes annuelles en nouvelles acquifitions, qu'à mieux faire valoir fon ancien patrimoine. Le projet d'améliorer la *terre* eft comme tous les autres projets de commerce; il demande un foin exact fur les petites épargnes & les petits gains, dont fe trouve rarement capable un homme né avec une grande fortune. Sa fituation le difpofe à faire plus d'attention à des embelliffemens qui plaifent à fon imagination, qu'au profit dont il a fi peu befoin. Accoutumé, dès fon enfance, à s'occuper de fon habillement, de fon équipage, de fa maifon & de fon ameublement, le tour d'efprit que lui donne cette habitude, le fuit encore lorfqu'il fe propofe d'améliorer fes *terres*. Il embellit peut-être quatre ou cinq cents acres dans le voifinage de fa maifon, avec dix fois plus de dépenfe que ne vaudra la *terre* après tout ce qu'il y aura fait; & il trouve que s'il vouloit arranger toutes fes poffeffions de la même manière, qui eft la feule de fon goût, il n'en auroit pas achevé la dixième partie fans fe trouver dans un état de banqueroute. Il y a encore en Angleterre & en Ecoffe quelques grandes *terres* qui ne font jamais forties de la même famille, depuis l'anarchie féodale. Comparez leur condition préfente avec celle des *terres* qui appartiennent aux petits propriétaires du voifinage, & vous n'aurez pas befoin d'autre raifon pour juger combien des propriétés auffi étendues font défavorables à la culture.

Si on ne devoit pas s'attendre que les *terres* poffédées par de grands-propriétaires puffent recevoir d'eux une amélioration fenfible, on devoit encore moins efpérer qu'elles en recevroient de ceux qui les cultivoient fous eux. Dans l'ancien état de l'Europe, ces cultivateurs étoient tous des tenanciers à volonté. Ils étoient tous, ou prefque tous efclaves; mais leur fervitude étoit plus douce par fa nature, que l'efclavage établi chez les anciens grecs & romains, & même dans nos colonies des Indes occidentales. On fuppofoit qu'ils appartenoient plus directement à la *terre* qu'à leurs maîtres. Ils pouvoient donc être vendus avec elle, & non fans elle. Ils pouvoient fe marier avec le confentement de leurs maîtres; mais ceux-ci ne pouvoient pas diffoudre le mariage, en vendant l'homme & la femme à différentes perfonnes. Si le maître eftropioit ou tuoit un de fes efclaves, il étoit fujet à une amende, qui étoit fort légère, il eft vrai. Ils ne pouvoient acquérir aucune propriété. Tout ce qu'ils acquéroient, ils l'acquéroient pour leur maître, qui s'en emparoit quand il le vouloit. La culture & l'amélioration qui pouvoient fe faire par le moyen de cette forte d'efclaves, appartenoient proprement à leur maître. C'étoit à fes frais. La femence, le bétail, & les inftrumens d'agriculture, tout étoit à lui & pour fon profit. Il ne reftoit aux efclaves que leur fubfiftance journalière. C'étoit donc proprement le propriétaire qui, dans ce cas, faifoit valoir fes *terres*, & qui employoit fes efclaves à les cultiver. Cette efpèce d'efclavage fubfifte encore en Bohème, en Moravie & en d'autres parties de l'Allemagne. Ce n'eft que dans les provinces de

l'ouest & du sud-ouest de l'Europe, qu'il s'est aboli par degrés.

Quelle amélioration de culture attendre des grands propriétaires, qui n'ont d'autres cultivateurs que leurs esclaves? L'expérience de tous les siècles & de toutes les nations, démontre, je pense, que, quoique l'ouvrage des esclaves ne semble coûter que leur entretien, il est néanmoins dans l'Ancien-monde plus cher que tous les autres. Si cette remarque n'est pas encore applicable à quelques cultures du Nouveau-monde, elle se vérifiera peut-être bientôt en Amérique comme en Europe, c'est à-dire à l'époque où les *terres* épuisées rendront beaucoup moins. Une per- qui ne peut acquérir de propriété, ne peut avoir d'autre intérêt que de manger le plus, & de travailler le moins qu'il lui est possible. Tout ce qu'il fait au-delà de ce qui suffit pour acheter sa subsistance, peut lui être arraché de force, mais ne viendra jamais de la considération d'aucun intérêt qui lui soit personnel. Pline & Columelle ont remarqué combien la culture du bled dégénéra dans l'ancienne Italie, & combien elle porta de préjudice aux maîtres, quand elle tomba entre les mains des esclaves. Elle ne fut pas plus heureuse dans l'ancienne Grèce du tems d'Aristote. En parlant de ce qu'on appelle la république idéale, tracée dans les loix de Platon, il dit que, pour nourrir cinq mille hommes oisifs (nombre de guerriers supposé nécessaire à sa défense), avec leurs femmes & leurs serviteurs, il faudroit un territoire sans bornes, & d'une fertilité semblable à celle des plaines de Babylone.

L'orgueil de l'homme le porte à dominer, & rien ne le mortifie tant que d'être obligé de s'abaisser à persuader ses inférieurs. Par cette raison, toutes les fois que la loi le lui permettra, & que la nature de l'ouvrage le comportera, il aimera mieux le service des esclaves que des gens libres. Les plantations de sucre & de tabac fournissent encore à la dépense de la culture par des esclaves. Le bled, ce semble, ne peut y fournir à présent. Dans les colonies de l'Amérique septentrionale, dont le principal produit est en bled, la plus grande partie de l'ouvrage se fait par des hommes libres. La dernière résolution des quakers de la Pensylvanie, de mettre en liberté tous leurs esclaves nègres, prouve qu'ils n'en avoient pas un grand nombre. Ce projet n'eût pas été généralement adopté, si les nègres avoient fait une partie considérable de leurs propriétés. Ce sont, au contraire, les esclaves qui font tout l'ouvrage dans nos colonies à sucre, & qui le font presque tout dans nos colonies à tabac. Nous avons dans les Indes occidentales quelques colonies où les profits des plantations de cannes à sucre sont beaucoup plus grands que ceux d'aucune autre culture connue, soit en Europe, soit en Amérique; &, comme je l'ai observé ailleurs, ceux que rapporte le tabac, quoiqu'inférieurs à ceux du sucre, l'emportent sur ceux du bled. Le sucre & le tabac peuvent donc fournir à la dépense de la culture par des esclaves, & le sucre le peut encore mieux que le tabac. Voilà pourquoi le nombre des nègres est beaucoup plus grand, en proportion du nombre des blancs, dans nos colonies à sucre, que dans celles à tabac.

Aux esclaves qui cultivoient anciennement, succéda, par degrés, une espèce de fermiers, connue aujourd'hui en France sous le nom de *métayers*. On les appelle en latin *Coloni partiarii*. Il y a si long-tems qu'ils ne sont plus d'usage en Angleterre, qu'on ne leur connoît point de nom dans la langue angloise. Le propriétaire leur fournissoit les semences, le bétail, les instrumens d'agriculture, en un mot, tout ce qui est nécessaire pour une ferme. Le produit se partageoit également entre le propriétaire & le fermier, après en avoir prélevé ce qu'on jugeoit nécessaire pour l'entretien du fonds, qui revenoit au propriétaire lorsque le fermier le quittoit.

A proprement parler, la terre occupée par de pareils tenanciers, est cultivée aux dépens du propriétaire, ni plus ni moins que celle qui est occupée par des esclaves: il y a cependant une différence essentielle entre les uns & les autres. Ces tenanciers étant des hommes libres, peuvent acquérir en propriété, & comme ils ont une certaine portion dans le produit de la terre, ils ont un intérêt sensible à augmenter ce produit, pour que leur part soit meilleure. Mais un esclave qui ne peut rien acquérir que sa subsistance, trouve son bien-être à ne faire produire à sa *terre* que le moins possible, au-delà de cette subsistance. Il est probable que l'abolition graduelle du servage, dans la plus grande partie de l'Europe, vient en partie de ce qu'on sentit cet avantage, & en partie des usurpations que les vilains firent sur l'autorité de leurs seigneurs, d'après l'encouragement qu'ils recevoient du souverain, toujours jaloux des grands propriétaires. Le tems & la manière dont se fit cette importante révolution sont un des points les plus obscurs de l'histoire moderne. L'église de Rome se vante d'y avoir beaucoup contribué, & il est sûr que, dès le douzième siècle, Alexandre III publia une bulle pour l'émancipation générale des esclaves. Cette bulle paroît pourtant avoir été plutôt une pieuse exhortation, qu'une loi obligatoire pour les fideles. L'esclavage subsista encore presque généralement plusieurs siècles après, jusqu'à ce qu'il fût détruit peu à-peu par l'action réunie des deux intérêts dont je viens de parler, celui du propriétaire d'un côté, & celui du souverain de l'autre. Un vilain qui venoit d'être affranchi n'avoit pas de fonds à lui. Pour continuer de cultiver la terre, il avoit besoin que le propriétaire lui avançât des fonds, & il devenoit par-là ce que les françois appellent un métayer.

L'intérêt de cette dernière espèce de cultivateurs ne pouvoit jamais être d'employer aucune partie du petit fonds qu'ils pouvoient amasser sur le partage du produit, à une plus grande amélioration de la *terre*, parce que le seigneur, qui n'y mettoit rien, auroit eu la moitié du surcroît qu'elle auroit donné. La dîme, qui n'est que la dixième partie du produit, est un grand obstacle à l'amélioration des *terres*. C'en étoit donc un invincible, qu'une taxe qui équivaloit à la moitié du produit. L'intérêt du métayer pouvoit bien être de tirer de la *terre* tout ce qu'il pouvoit, avec les fonds que lui fournissoit le propriétaire; mais il n'étoit pas également intéressé à lui ajouter la moindre partie de ses propres fonds. En France, où l'on dit que cette espèce de cultivateurs forme encore les cinq sixièmes de tout le royaume, les propriétaires se plaignent que leurs métayers ne manquent jamais l'occasion de faire servir le bétail du maître à des charrois plutôt qu'à la culture, parce que dans le premier cas, tout le profit est pour le fermier, au lieu que dans le second, il le partage avec son maître. Cette sorte de tenanciers subsiste en quelques endroits d'Ecosse. Il faut probablement ranger dans leur classe les anciens tenanciers anglois, que le chef-baron Gilbert & le docteur Blackstone prennent plutôt pour des baillifs de seigneurs que pour leurs fermiers.

A cette espèce de tenanciers succédèrent par degrés, mais très-lentement, les fermiers proprement dits, qui cultivèrent les terres avec leur propre fonds, en payant une rente fixe au propriétaire. Lorsque ces fermiers ont un bail pour plusieurs années, ils peuvent trouver leur intérêt à employer une partie de leur capital à améliorer la ferme, parce qu'ils peuvent quelquefois espérer qu'il rentrera, avec de grands profits, avant l'expiration du bail. Mais la possession de ces fermiers a été long-tems extrêmement précaire, & l'est encore dans plusieurs parties de l'Europe. Ils pouvoient être évincés de leur bail par un nouvel acheteur; ils pouvoient même l'être en Angleterre, par l'action fictive du *common recovery* (du retrait ordinaire); s'ils étoient illégalement dépossédés par la violence de leur maître, la réparation qu'ils obtenoient étoit très-foible. L'action par laquelle ils poursuivoient cette réparation n'aboutissoit pas toujours à les remettre en possession de la terre; on se contentoit de leur adjuger des dommages, qui ne compensoient jamais leur perte réelle. En Angleterre même, le pays de l'Europe où la classe des laboureurs a toujours été respectée, ce ne fut que vers la quatorzième année d'Henri VII, qu'on imagina l'action de dépossession, par laquelle un tenancier obtient, non des dommages, mais sa réhabilitation. On a trouvé dans cette action un remède si efficace, que, lorsqu'un propriétaire est dans le cas de plaider pour la possession de la *terre*, il fait rarement usage des actions qu'il a proprement comme seigneur, savoir, le décret de droit ou le décret de prise de possession; mais il poursuit au nom de son tenancier, par la loi concernant la dépossession. Ainsi, en Angleterre la sûreté du tenancier est égale à celle du propriétaire. D'ailleurs un bail à vie, de quarante schelings de redevance annuelle, y est regardé comme un franc-fief, & donne au preneur le droit de voter dans l'élection d'un membre du parlement; &, comme une grande partie de la classe des bons laboureurs a des franc-fiefs de cette espèce, tout l'ordre tire de-là une considération politique qui les rend respectables à leurs seigneurs. On ne voit, je pense, nulle part en Europe, excepté en Angleterre, des tenanciers bâtir sur la terre dont ils ont le bail, & compter que l'honneur du propriétaire ne lui permettra pas de se prévaloir d'une amélioration si importante. Ces loix & ces coutumes, si favorables à la classe des laboureurs, ont peut être plus contribuées à la grandeur actuelle de l'Angleterre, que tous ses règlemens de commerce si vantés, à les prendre non séparément, mais tous ensemble.

La loi qui garantit les plus longs baux contre toutes les espèces de successions, est, autant que je puis le savoir, particulière à la Grande-Bretagne. Cette sûreté fut introduite en Ecosse dès l'an 1449; par une loi de Jacques II; mais son influence salutaire a été fort traversée par les substitutions; les héritiers d'un bien substitué se trouvant en général privés de la liberté de faire des baux pour un long terme, & souvent d'en faire pour plus d'un an. Un dernier acte du parlement a donné un peu plus de carrière à cet égard, mais il laisse encore trop de gêne. J'ajouterai qu'en Ecosse les fiefs qu'on tient à bail ne donnent point au fermier le droit d'élire un membre du parlement, & que par cette raison la classe des bons laboureurs n'est pas si respectée des propriétaires qu'elle l'en en Angleterre.

En d'autres parties de l'Europe, après avoir garanti les tenancierrs contre les héritiers & les nouveaux acquéreurs, on a borné cette garantie à un terme fort court; en France, par exemple, elle l'est à neuf ans, à dater du commencement du bail. Il est vrai que dernièrement on l'a prolongée jusqu'à vingt-sept ans, terme encore trop court pour encourager le fermier à faire les améliorations les plus importantes. Les propriétaires des *terres* étoient jadis législateurs dans toute l'Europe; c'est pourquoi les loix sur les *terres* ont été toutes calculées d'après ce qu'on supposoit être l'intérêt du propriétaire. C'est pour son intérêt qu'ils ont imaginé qu'aucun bail, accordé par ses prédécesseurs, ne devoit l'empêcher de jouir de la pleine valeur de sa *terre*. L'avarice & l'injustice

ont toujours la vue courte. Elles ne prévoyoient pas quel préjudice un pareil règlement apporteroit aux *terres*, dont il empêcheroit l'amélioration, ni par conséquent celui qu'en recevroit, à la longue, l'intérêt réel du propriétaire même.

On supposoit aussi anciennement, qu'outre la rente à payer, les fermiers étoient encore tenus, à l'égard du propriétaire, d'un grand nombre de servitudes, qui rarement étoient spécifiées dans le bail, ou déterminées par aucune loi précise, mais sur lesquelles on s'en rapportoit à l'usage ou à la coutume du manoir ou de la baronnie. Ces servitudes étant presque tout-à-fait arbitraires, exposoient le tenancier à bien des vexations. En Ecosse, l'abolition des servitudes qui n'étoient pas expressément stipulées dans le bail, a fait en peu d'années un changement très-favorable dans la condition des laboureurs du pays.

Les servitudes auxquelles les laboureurs étoient soumis par rapport au public, n'étoient pas moins arbitraires que celles qui regardoient les particuliers. Celle des corvées, pour faire & entretenir les grands-chemins, ne subsiste que trop. Quand les troupes du roi, sa maison ou ses officiers, de quelqu'espèce qu'ils fussent, passoient dans quelque partie d'une province, les laboureurs étoient obligés de leur fournir des chevaux, des voitures & des vivres à un prix réglé par le pourvoyeur. La Grande-Bretagne est, je pense, la seule monarchie de l'Europe, où l'oppression de la pourvoirie soit entièrement abolie. Elle subsiste encore en France & en Allemagne.

Les taxes auxquelles ils étoient sujets n'étoient, ni moins régulières, ni moins oppressives que les servitudes. Les anciens propriétaires, avec la plus grande répugnance à donner eux-mêmes des secours en argent à leur souverain, lui permettoient aisément de mettre la taille, comme ils l'appelloient, sur leurs tenanciers, & ils avoient si peu de connoissance qu'ils ne prévoyoient pas combien leur revenu devoit à la fin en souffrir. On peut citer pour exemple de ces anciennes tailles, celle qui subsiste en France. C'est une taxe sur les profits supposés du fermier, profits qu'ils estiment par le fonds qu'il a sur la ferme. Il est donc de son intérêt de paroître en avoir le moins possible, & ainsi d'en employer le moins possible à sa culture, & point du tout à son amélioration : s'il arrivoit que des fonds considérables s'accumulassent entre les mains d'un fermier françois, la taille seroit presqu'équivalente à une prohibition de l'employer sur la terre. De plus, on y suppose que cette taxe est déshonorante, & qu'elle dégrade le taillable, non-seulement au-dessous du rang de gentilhomme, mais au-dessous du bourgeois : quiconque prend à louage les *terres* d'un autre y devient sujet, & on n'est pas disposé à se soumettre à cette humiliation. Ainsi, cette taxe n'empêche pas seulement qu'on employe les fonds accumulés sur la *terre* à son amélioration, elle en détourne aussi tout autre fonds. Les anciennes dîmes & les quinzièmes, si usités jadis en Angleterre, si on les considère en tant qu'ils affectoient la *terre*, paroissent avoir été des taxes de la même nature que la taille.

Ceux qui tenoient les *terres*, découragés par tant d'obstacles, ne devoient pas faire de grands progrès dans l'agriculture. Avec toute la liberté & la sécurité que la loi peut donner à cet ordre d'hommes, il ne peut prospérer sans avoir toujorus de grands désavantages à combattre. Le fermier comparé au propriétaire, ressemble à un marchand qui commerce avec de l'argent d'emprunt, comparé au marchand qui fait le commerce avec ses capitaux. Le fonds de l'un & de l'autre peut augmenter ; mais, en supposant qu'ils ayent tous deux une conduite également bonne, celui du premier doit s'accroître plus lentement que celui du second, à cause de la partie considérable des profits, qui est absorbée par l'intérêt du prêt. Que le fermier & le propriétaire soient également sages & entendus, il faut de même que les *terres* cultivées par le premier, se bonifient plus lentement que celles qui sont cultivées par le second, & la raison en est, que la rente & en quelques endroits la taille, absorbe une grande partie du produit que le fermier pourroit sans cela employer à rendre la terre encore meilleure. Ajoutez que l'état du fermier est, par la nature des choses, inférieur à celui d'un propriétaire. Dans la plus grande partie de l'Europe les laboureurs sont regardés comme étant d'un rang inférieur à la première classe des marchands & des artisans ; & dans toute l'Europe, on les met au-dessous des négocians & des manufacturiers. Or, il n'est pas naturel qu'un homme qui a des capitaux considérables quitte un état supérieur pour passer à un inférieur. Ainsi, dans l'état actuel de l'Europe il ne sortira guère de fonds des autres professions pour aller à la *terre* par le moyen du fermage. Il en sortira peut-être plus dans la Grande-Bretagne que par-tout ailleurs, quoique les grands fonds qu'on y employe ainsi dans certains endroits, aient en général été acquis par la voie même du fermage, qui, pour l'ordinaire, est peut-être la plus lente de toutes les voies pour en acquérir. Cependant, après les petits propriétaires, ce sont par-tout les riches & gros fermiers qui améliorent le plus. C'est ce qu'ils font en Angleterre, plutôt que dans toute autre monarchie de l'Europe. On dit que les fermiers de la Hollande & de Berne en Suisse ne le cèdent point à ceux d'Angleterre.

Outre ce qu'on vient de dire, l'ancienne politique de l'Europe s'opposoit à l'amélioration & à la culture, tant de la part du propriétaire que de celle du fermier ; premièrement, par la pro-

hibition générale de l'exportation du bled sans une permission expresse, ce qui paroît avoir été un réglement universel; & secondement, par les entraves qu'on mettoit au commerce intérieur, non-seulement du bled, mais de presque toute autre partie du produit de la ferme, par les loix absurdes contre les monopoleurs, les regratiers & les accapareurs, & par les privilèges des foires & des marchés. Nous avons déjà observé comment la défense d'exporter le bled, jointe à des encouragemens donnés pour l'importation du bled étranger, nuisit à la culture de l'ancienne Italie, le pays de l'Europe naturellement le plus fertile, & qui étoit alors le siège du plus grand empire du monde. Il n'est peut-être pas aisé d'imaginer à quel point de découragement ces mêmes causes ont dû porter la culture dans des pays moins fertiles.

TESCHEN. *Voyez* l'article SILÉSIE.

TEST. (Serment du *Test.*)

*Test* signifie témoignage, & le serment du *Test* en Angleterre est le serment de témoignage ou d'épreuve de la religion que l'on professe. Il sert donc à distinguer les anglicans des catholiques. C'est une protestation ou déclaration publique sur certains articles de religion & de gouvernement, que les rois & les parlemens ont exigés de ceux qui prétendoient aux dignités de l'église anglicane ou aux charges du royaume. On y a joint des loix pénales contre les ecclésiastiques, les membres du parlement, les commandans & officiers qui refusent de prêter le serment conformément à ces *Tests*, dont voici les principaux formulaires.

Test *des ecclésiastiques.*

» Je *N.* déclare ici sans dissimulation, que j'approuve & consens, soit en général, soit en particulier, à tout ce qui est compris dans le livre intitulé, le *livre des communes prieres, de l'administration des sacremens, & autres exercices & cérémonies de l'église, suivant l'usage de l'église anglicane.* »

*Loi pénale.*

» Celui qui manquera à faire cette déclaration, sera entièrement déchu de toute promotion ecclésiastique. Tous les doyens, chanoines, prébendaires, maîtres, chefs, professeurs, &c. ne seront point admis à leur emploi, qu'ils n'aient fait cette protestation. »

Test *du serment de suprématie.*

» Je *N.* confesse & déclare, pleinement convaincu en ma conscience, que le roi est le seul souverain de ce royaume & de toutes les puissances & seigneuries, aussi bien dans les choses spirituelles & ecclésiastiques que temporelles, & qu'aucun prince étranger, prélat, état ou puissance n'a & ne peut avoir nulle jurisdiction ni prééminence dans les choses ecclésiastiques ou spirituelles de ce royaume. »

*Loi pénale.*

» Personne ne pourra être reçu à aucune charge ou emploi, soit pour le spirituel, soit pour le temporel : il ne sera non plus admis à aucun ordre ou degré du doctorat, qu'il n'ait prêté ce serment, à peine de privation dudit office ou emploi. »

Henri VIII, après sa séparation de l'église romaine, imposa la nécessité de ces *Tests*, dont les formules varient à quelques égards sous les règnes d'Edouard VI, d'Elisabeth, de Jacques I, & de Charles I. En 1662, Charles II révoqua les *Tests*, & accorda la liberté de conscience : ce qu'il renouvella en 1669 & 1672. Jacques II, qui lui succéda, en usa de même; mais après la révolution qui détrôna ce prince, le *Test* fut rétabli, & on le prête encore aujourd'hui. En 1673, le parlement dressa un nouveau *Test*, par lequel tous ceux qui entroient dans quelque charge publique, devoient rejetter par serment le dogme de la transubstantiation, sous peine d'exclusion desdites charges. On augmenta en 1678 ce *Test*, dont la formule est conçue en ces termes :

» Moi *N.* j'atteste, justifie & déclare solemnellement & sincèrement en la présence de Dieu, que je crois que dans le sacrement de la scène du seigneur il n'y a aucune transubstantiation des élémens du pain & du vin dans le corps & le sang de Jesus Christ, dans & après la consécration faite par quelque personne que ce soit, & que l'invocation ou adoration de la vierge Marie, ou toute autre saint, & le sacrifice de la messe, de la manière qu'ils sont en usage à présent dans l'église de Rome, est superstition & idolâtrie. »

On déclare ensuite que ce serment est fait sans aucune réticence, c'est-à-dire sans aucune restriction mentale.

TESTAMENT. Le lecteur trouvera dans le *Dictionnaire de jurisprudence* ce qui regarde les *testamens* des particuliers.

Il se présenteroit ici une grande question à décider, savoir, si les princes peuvent disposer dans leur *testament*, d'autres choses que de leur mobilier; mais nous ne croyons pas devoir nous en permettre ici la discussion.

Nous nous bornerons à quelques détails sur le *testament* de Charles II, qui donneront une

idée des causes, des suites & des effets des *testamens* des rois.

Si le roi Guillaume avoit pu se donner à lui-même cette supériorité qu'il empêcha toute sa vie Louis XIV de s'assurer, sans doute qu'il eut compté pour rien la liberté générale dont il se déclaroit le protecteur. Mais convaincu que les plus heureux succès de sa politique ne lui vaudroient jamais que la gloire de tenir la balance, il s'intéressoit sincèrement au maintien de son équilibre. Sa maxime à cet égard, étoit d'être prêt à devenir bon françois, quand l'empereur seroit plus redoutable que le roi de France, comme il étoit devenu bon autrichien, lorsque le roi de France lui avoit paru plus puissant que le chef de la maison d'Autriche. Il parut, peu avant la signature des premiers traités de Riswick, qu'il se croyoit arrivé, sinon à l'époque de cette révolution des deux puissances, du moins à l'époque d'une parfaite neutralité entre les deux nations rivales. Les puissances de l'Europe négocioient alors sur le partage de la succession d'Espagne, quoique Charles II ne fût pas encore mort. L'ambassadeur impérial le pressant de faire décider l'affaire de la succession d'Espagne dans l'assemblée de Riswick, qu'on pouvoit appeller les états de l'Europe, l'habile monarque lui répondit froidement, qu'il n'étoit pas d'avis d'entamer cette question avant la conclusion de la paix. La paix fut conclue; & loin de proposer un archiduc pour héritier du roi d'Espagne, Guillaume présenta un partage de cette opulente succession, dans lequel la maison d'Autriche avoit la moindre part. Pendant que Naples & la Sicile, les places de la côte de Toscane, le marquisat de Final & le Guipuscoa, étoient donnés à Louis XIV, l'empereur & ses deux fils devoient se contenter du Milanez.

Mais l'empereur dut changer avec le roi Guillaume; & lorsque le peu de succès de son envoyé lui eut fait sentir que les puissances maritimes ne tiendroient point le traité de 1689, il lui fallut ou se faire lui-même sa part de la succession d'Espagne, ou se résigner à celle que lui feroient Guillaume & ses alliés. Le roi de Portugal & le duc de Savoie, étoient également intéressés à ne pas laisser tomber sur une seule tête toutes les couronnes de la monarchie espagnole. On pouvoit bien espérer que l'un ou l'autre improuveroit tel ou tel partage, mais il étoit absurde d'espérer qu'ils se déclarassent contre tout partage, quel qu'il fût. Léopold obstiné à réclamer la succession entière, pour un des princes ses fils, étoit seul de son parti.

L'Europe avoit vu avec le dernier étonnement le foible Charles II fixer tout-à-coup ses irrésolutions, & prendre comme de lui-même le parti auquel ses ministres les plus accrédités n'avoient pu le déterminer; il avoit fait son *testament*. Plus accessible aux avis des théologiens qu'à ceux des politiques, il avoit institué le prince électoral de Bavière, petit-fils de la sœur puînée de la reine mère du dauphin, son héritier universel. Léopold dut être peu alarmé de cette disposition, qui n'étoit avouée que d'une partie du conseil d'Espagne. Il étoit si jaloux de la maison de Bourbon, qu'il voyoit avec plaisir les prétentions des princes françois écartées par le testateur; & son espoir par rapport aux états d'Italie, le consoloit de la préférence que le prince électoral avoit eu sur l'archiduc.

Quelques historiens ont eu la témérité de donner pour la cause de son indifférence simulée, un pressentiment de la mort prochaine du prince bavarois: les princes ne peuvent-ils donc mourir de mort naturelle? Il est vrai que l'électeur accuse de son malheur l'étoile de la maison d'Autriche, toujours funeste à ceux qui faisoient obstacle à la grandeur autrichienne. Mais c'étoit un père affligé qui, dans les premiers mouvemens de sa douleur, auroit volontiers reproché sa perte à tous les peres plus heureux que lui. Léopold ne pouvoit pressentir la mort du jeune prince, sans envisager un petit-fils de France pour unique compétiteur de l'archiduc; & cette perspective gênoit ses prétentions en Italie. Ses instructions au comte de Martinitz l'offroient alors au roi Guillaume sous des traits capables de l'alarmer, sur l'ambition de la maison d'Autriche, plus que sur celle de la maison de Bourbon: elles étoient le comble de l'imprudence.

On attribua la subite résolution du roi Charles au dépit que lui causa le traité de partage, sur lequel il n'avoit point été consulté; & ce fut là effectivement le ressort qu'on fit agir pour la lui inspirer. Mais il ne fut qu'un ressort entre les mains de la reine, qu'un intérêt particulier, & les dégoûts que lui donnoit l'ambassadeur autrichien, avoient détaché du parti de l'archiduc. Cette princesse étoit gouvernée par la comtesse de Berlips, comme la reine Marie de Médicis l'avoit été en France par la maréchale d'Ancre. Les grands d'Espagne étoient aussi superstitieux que l'avoit été le parlement de Paris; ils attribuoient à la magie l'ascendant que cette habile allemande s'étoit acquis sur sa maîtresse; & ils opinoient à la traduire au redoutable tribunal de l'inquisition, pour lui faire rendre compte des sortiléges auxquels ils la croyoient redevables de son crédit. C'étoit par ses égards pour cette favorite, que le vieux comte de Harrach avoit obtenu les bonnes graces & la confiance de la reine. Il l'avoit mise dans les intérêts de l'archiduc, en lui faisant obtenir de l'empereur un brevet de comte d'empire, pour elle & sa postérité. Il étoit bien persuadé que son maître ne pouvoit compter sur les bons offices de la reine, qu'autant qu'il feroit

assuré de ceux de la comtesse de Berlips, & au risque de déplaire à sa nation, il n'osa désapprouver la conduite insensée de la favorite & de ses créatures que leur avidité insatiable & leur arrogance faisoient détester de la cour & du peuple. Il porta à Vienne, de la part de leurs majestés catholiques, les assurances les plus positives, que le testament seroit en faveur de l'archiduc. Mais en chargeant son fils de jouer son rôle à Madrid, il lui en laissa ignorer le secret; & ce jeune ministre se conduisit selon les apparences, dont on ne lui avoit point dit de se défier.

La reine décidée de bonne foi pour le prince électoral de Baviere, avec lequel on croit que la comtesse lui faisoit espérer un second mariage, après la mort de Charles, n'eut pas plutôt la communication du traité de partage, qu'elle conçut le dessein de mettre à profit le ressentiment qu'il ne pouvoit manquer d'inspirer au roi. Le confesseur & les principaux ecclésiastiques qui approchoient de sa majesté, furent consultés. Le cardinal Porto-Carrero, que son rang & ses richesses mettoient au-dessus des moyens ordinaires de séduction, approuva tout *testament* qui préviendroit le démembrement de la monarchie, sans exposer la nation à la guerre; & le prince de Baviere lui paroissoit l'héritier que l'Europe verroit avec moins de répugnance. Les jurisconsultes & les théologiens, prévenus par son éminence, firent ce que la reine leur laissoit faire. Ils dissipèrent les scrupules du monarque, pendant qu'elle combattoit son affection pour un prince de sa maison. Le *testament* fut présenté à l'assemblée des Cortes, réunis au conseil d'Etat extraordinairement convoqué; & il fut signé avant qu'aucun ambassadeur, avant qu'aucun grand, & peut être la comtesse de Berlips elle-même, sussent à qui le roi donnoit sa succession.

La cour de Vienne laissa la cour de Versailles faire les premières protestations contre le choix de l'héritier. Avant de prendre une résolution sur cet évènement imprévu, il lui falloit regagner la reine, & apprendre comment il étoit reçu des puissances. Le jeune prince de Bavière désigné au trône des Espagnes, mourut sur ces entrefaites.

Malgré les raisons qu'avoit la reine de faire obstacle au cardinal Porto-Carrero, elle vit tranquillement ce prélat, livré à ses craintes & aux conseils des partisans de la France, donner au roi la cour de Rome pour arbitre, & faire valoir la décision d'un pape ennemi de la maison impériale. Elle le laissa obséder le roi pendant sa maladie, combattre sans obstacle l'affection du monarque pour un prince autrichien, & lui dicter enfin un *testament* qui nommoit le petit fils de Louis XIV.

Le roi meurt. La junte de régence doit écrire à Louis XIV, & lui annoncer le *testament*. Le duc de Montalte, un des régens, refuse de signer la lettre: il dit que le conseil suprême d'Arragon, dont il est président, n'a pas encore approuvé la disposition du testateur: & son excuse est reçue. La reine signe sans difficulté. Le cardinal Porto Carrero craint de se commettre, en autorisant de son nom une seconde lettre; & pour s'en dispenser, il feint une indisposition. La reine n'a point ces scrupules. Elle se met à la tête de ceux qui invitent le duc d'Anjou à croire que la cour & le peuple sont à lui: elle l'invite à presser son départ pour l'Espagne. Ses instances sont si bien distinguées de celles des seigneurs régens, que Louis XIV croit lui en devoir un remerciment particulier. Le conseil de France balance sur l'acceptation du *testament*: son silence fait penser qu'il en voit le péril & qu'il en est effrayé. La reine s'unit aux partisans de l'archiduc, & elle opine avec eux dans la junte à faire de nouvelles instances dans une troisième lettre, qu'elle signe comme les deux autres. Cependant c'est à cette époque qu'elle ranime la faction autrichienne, & que le cardinal écrit à la cour de France qu'elle trame un soulèvement. Louis XIV trouve l'accusation fondée: il ne croit point le duc d'Anjou en sûreté si la douairière reste en Espagne; & pour son premier acte, en sa qualité de légataire, il l'oblige à manquer d'égards pour la veuve du testateur, & de respect pour sa dernière volonté.

Tout le monde connoît les détails de cette guerre désastreuse sur la succession d'Espagne, & le partage qui se fit de la succession.

TEUTONIQUE, ordre. De l'ordre *teutonique* en général, & en particulier de la grande maîtrise de Mergentheim & du bailliage de Franconie.

L'ordre *teutonique* fut fondé en Palestine l'an 1190, & les chevaliers prirent d'abord le nom de chevaliers de la Vierge Marie, ou frères de la maison *teutonique* de Notre-Dame à Jérusalem. Ils se vouoient à la défense de la religion chrétienne & de la terre-sainte, ainsi qu'au service des pauvres & des malades; ils devoient être allemands & nobles de race. Le pape Célestin III confirma cet ordre en 1190, & le soumit à la règle de saint-Augustin. L'empereur Henri V[?] le confirma également. Le premier chef ou grand-maître de l'ordre, fut Henri de Waldpoett de Bassenheim; il eut pour successeurs Otton de Kœrpen, Henri Bart & Hermann de Salsa. Les Sarasins commençant à devenir trop puissans en Palestine, ce dernier grand-maître quitta Jérusalem & se retira à Venise, où il reçut de Conrad duc de Mazovie, une ambassade chargée de lui demander son assistance & celle de l'ordre contre les Prussiens, alors plongés dans les ténèbres du paganisme. L'ordre y consentit, après l'assurance

qui lui fut donnée par les traités de 1226 & de 1228, qu'il demeureroit possesseur & propriétaire de toutes les terres qu'il enleveroit aux Prussiens, & qu'on lui céderoit les pays de Calm & de Dobrzin. Les grands-maîtres transférèrent d'abord leur demeure de Venise à Marbourg, & de-là à Marienbourg en Prusse. L'ordre s'empara successivement de toute la Prusse, de la Courlande, de Sémigalle & de la Livonie; mais il fut dans la suite dépouillé de toutes ces provinces. Le grand maître Albert, marggrave de Brandebourg, ayant embrassé la religion protestante, fut investi en 1525 par la couronne de Pologne, d'une partie de la Prusse, érigée en duché séculier. L'ordre protesta contre cette entreprise, & se retira en Allemagne, où il élut (1526) pour successeur de Thierry de Cléen, grand-maître d'alors, Walter de Cronberg, qui obtint de l'empereur Charles V le titre d'administrateur de la grande maîtrise en Prusse.

Le chef ou grand-maître de cet ordre religieux se nomme administrateur de la grande-maîtrise en Prusse, maître de l'ordre *teutonique* en Allemagne & en Italie, seigneur de Frendenthal & d'Eulenberg. Il est prince de l'empire & a séance à la diète générale immédiatement après les archevêques. Mais aux assemblées circulaires il est le dernier parmi les états ecclésiastiques, & vote entre Onolz-bach & Henneberg. La taxe matriculaire pour les terres, en vertu desquelles le grand-maître est membre du cercle de Franconie, est de cent vingt quatre florins; & il fournit pour l'entretien de la chambre impériale deux cens treize écus d'empire & six demi kr. Busching évalue ses revenus nets à environ cent mille écus.

Il n'est pas besoin d'indiquer ici la marque distinctive & les armes de cet ordre.

Les chevaliers doivent être d'ancienne noblesse allemande. Les protestans aussi-bien que les catholiques peuvent-être admis dans l'ordre; mais les uns & les autres doivent se vouer au célibat. Dans les cérémonies solemnelles les chevaliers portent un manteau blanc avec une croix noire bordée d'argent. L'ordre a aussi ses prêtres, lesquels suivent la règle de St.-Augustin.

L'ordre *teutonique* qui fut jadis assez puissant pour soutenir des guerres contre des royaumes, ne posséde plus que les seigneuries de Frendenthal, d'Eulemberg & de Langendorf en Silésie, qui composent le domaine de la grande-maîtrise, & les onze bailliages ou provinces suivans, savoir: les bailliages d'Alsace & de Bourgogne, d'Autriche, de Coblentz, d'Etsche ou de Tyrol, de Franconie, de Hesse, d'Althenbissen, de Westphalie, de Thuringe, de Lorraine & de Saxe. Il existe à la vérité un autre bailliage, celui d'Utrecht, dont les chevaliers peuvent se marier, mais ces chevaliers ne sont point reconnus par l'ordre. Les bailliages d'Alsace, de Coblentz, de Franconie & de Westphalie, jouissent du droit des états immédiats dans l'empire germanique. & les commandeurs provinciaux dans ces bailliages ont voix de séance aux assemblées des cercles où ils sont incorporés. Les plus riches bailliages sont ceux d'Alsace, de Franconie, d'Autriche & d'Altenbissen. Chaque bailliage est composé d'un chef, qui est le commandeur provincial des capitulaires & chevaliers; les derniers ne possèdent pas de commanderies. Le seul bailliage de Thuringe n'a qu'un commandeur provincial, sans capitulaires & sans chevaliers. A la mort d'un commandeur provincial, les membres du bailliage tiennent chapitre, y élisent par le scrutin trois sujets, & le grand-maître en choisit un pour remplir cette dignité.

Les membres de chaque bailliage sont obligés de tenir chapitre à des époques fixes, d'y délibéer sur les affaires qui regardent le bailliage, & de présenter ensuite leurs arrêtés au grand-maître pour en avoir la confirmation. Les commandeurs provinciaux sont conseillers du grand-maître qui, dans des cas importans, est tenu de les consulter & de demander la voix capitulaire. Les bailliages ont le droit de recevoir des novices; mais il faut cependant que le grand-maître y donne son consentement. Après la réception d'un novice, le grand-maître lui assigne un endroit pour faire son noviciat, qui dure une année, & l'arme chevalier. — La convocation d'un chapitre général n'a lieu que pour des cas extraordinaires: le dernier fut tenu en 1780 à Mergentheim à l'occasion de l'intronisation du grand-maître actuel. Les chevaliers *teutoniques* sont liés par les vœux de chasteté, d'obéissance, & en quelque manière aussi par celui de pauvreté, puisqu'à leur décès leur succession appartient au grand-maître, à moins qu'ils n'aient obtenu une permission particulière de faire un testament. L'autorité du grand-maître sur les membres de l'ordre est très-étendue; il existe près de Mergentheim une forte prison, où plus d'une fois des chevaliers, qui avoient manqué aux règles & à la subordination, ont expié leurs fautes: on punissoit autrefois très-rigoureusement les chevaliers qui avoient enfreint le vœu de chasteté.

Le gouvernement de cet ordre, dont les membres & les possessions sont dispersés dans toute l'Allemagne, ressemble infiniment à celui de l'empire germanique. On peut mettre en parallèle le grand-maître avec le chef de l'empire, les commandeurs & chevaliers avec les princes & états d'Allemagne, le chapitre général avec la diète, telle qu'elle se tenoit anciennement, & les chapitres provinciaux avec les assemblées des cercles de l'empire. Le pouvoir du grand-maître est limité; il ne peut agir en souverain que dans le domaine affecté à sa dignité. La résidence du grand-maître est à Mergentheim, où siègent son lieutenant

tenant ou ſtadthalter ; un tribunal de juſtice & une chambre des finances. Le lieutenant & ces deux chambres dépendent abſolument du grand-maître, & il n'eſt permis à aucun membre de l'ordre de ſe mêler des affaires qui concernent leur adminiſtration. Autrefois cet ordre choiſiſſoit toujours ſon chef parmi ſes membres ; mais depuis qu'il eſt déchu de ſa première grendeur, & qu'il a perdu un grand nombre de ſes poſſeſſions, on a eu ſoin d'élire pour chef un prince d'une grande maiſon, qui par ſa naiſſance & ſes propres revenus puiſſe ſoutenir cette dignité éminente.

Si les ſeigneuries & terres que l'ordre *teutonique* poſsède encore en Allemagne étoient contigues, elles formeroient une principauté conſidérable. Les grands bailliages ou provinces ſont aujourd'hui diviſés en bailliages du territoire pruſſien & du territoire allemand ; parmi les premiers ſont les bailliages d'Alſace, d'Autriche, de Coblence & ſur l'Adige ; parmi les ſeconds ceux de Franconie, de Vieux-Bieſſen, de Weſtphalie, de Lorraine, de Heſſe, de Saxe, de la Thuringe & d'Utrecht. Les chancelleries des grands bailliages ſont adminiſtrées par le grand-commandeur, par quelques conſeillers qui ſont chevaliers, par quelques conſeillers de chancellerie & par quelques ſecrétaires & commis. Dans les affaires importantes on peut appeller au grand maître. Les grands bailliages ſont diviſés en commanderies, & celles-ci en bailliages. Le commandeur en ſecond a ſoin des affaires judiciaires ; il termine les moindres, & renvoie les autres au grand commandeur. Parmi les grands bailliages les quatre derniers ſont ordinairement occupés par des chevaliers proteſtants, mais auſſi dépendans du grand-maître que les catholiques.

Dans la grande-maîtriſe proprement dite, le grand-maître a la ſupériorité territoriale, & l'exerce ſur la plupart des commanderies du grand bailliage de Franconie. Excepté les bailliages de Franconie, de Weſtphalie, d'Alſace & de Coblence, qui ſont états immédiats de l'empire, & qui ont voix & ſéance à la diète, tous les autres ſont regardés comme ſujets des princes dans le territoire deſquels ils ont leur demeure.

I. La ſeule grande maîtriſe de Mergentheim & le grand bailliage de Franconie appartiennent au cercle de Franconie.

II. Le bailliage de Franconie tire ſon nom de la Franconie, quoique toutes les commanderies qui le compoſent n'y ſoient point ſituées.

La commanderie de Viernſberg eſt enclavée dans le pays de la principauté de Culmbach & la principauté d'Onolzbach. On prétend que cette commanderie eſt ſituée ſur le territoire de Brandebourg, parce que la prévôté impériale de Bourgbernheim, exerce la haute-juſtice juſqu'aux portes de Viernſberg. C'étoit autrefois une ſeigneurie appartenante à la famille du même nom. Le bourggrave de Nuremberg, Conrad II, l'acheta en 1235 du comte Godefroi de Hohenlohé, à qui elle avoit été cédée par Louis de Viernſberg à titre de réparation des dommages qu'il avoit cauſés au comté ; & comme cette ſeigneurie étoit un fief de l'Empire, la vente faite au bourggrave fut confirmée par Frédéric I en la même année 1235. Le fils du bourggrave Conrad V étant chevalier de l'ordre *teutonique*, ſon père lui abandonna le revenu de cette ſeigneurie, laquelle depuis ce tems eſt demeurée à l'ordre.

La commanderie de Wurzbourg a ſon ſiège dans la ville du même nom, où il y a une maiſon & une égliſe appartenantes à l'ordre. Mais nous ignorons les dépendances de cette commanderie.

La commanderie de Mannerſtadt dans la ville du même nom qui appartient à l'évêché de Wurzbourg.

*Dans le cercle de Suabe.*

La commanderie de Heilbroun dans la ville impériale du même nom, où il y a un bel hôtel appartenant à l'ordre.

La commanderie d'Oettingen.

La commanderie de Kapfenbourg, ſituée entre le comté d'Oettingen & la prévôté d'Elwangen ; c'étoit autrefois un bailliage appartenant aux comtes d'Oettingen.

La commanderie d'Ulm, dans la ville impériale du même nom.

*Dans le cercle de Bavière.*

La commanderie de Donauwerth, dans la ville du même nom.

La commanderie de Blumenthal en haute Bavière.

La commanderie de Gœenkofen ou Genghafen, dans la ville du même nom.

La commanderie de Ratiſbonne, dans la ville impériale du même nom.

*Dans le cercle du Bas-Rhin.*

La commandetie de Fritzlar, dans la ville du même nom.

*Dans le cercle du Haut-Rhin.*

La commanderie de Kloppenheim, appellée ainſi du village du même nom, ſitué dans le bas du château de Friedberg.

Voici les autres bailliages de l'ordre *teutonique* qui n'appartiennent pas au cercle de Franconie.

III. Le bailliage d'Alsace & de Bourgogne.

IV. Le bailliage d'Autriche.

V. Le bailliage sur l'Adige & près les monts, situé en Tyrol.

VI. Le bailliage de Coblence.

Le grand commandeur de ce bailliage qui demeure à Cologne, a voix & séance aux assemblées du cercle du Bas-Rhin & à la diète de l'Empire.

VII. Le bailliage de Vieux-Biesen.

Les commanderies composant ce bailliage sont situées partie en Allemagne & partie dans les Pays-Bas; il date de l'année 1220.

VIII. Le bailliage de Westphalie.

Il est situé dans les cercles de Westphalie & du Bas-Rhin.

IX. Le bailliage de Lorraine.

X. Le bailliage de Hesse.

XI. Le bailliage de Saxe.

La commanderie de Lucklum dans la principauté de Wolfenbuttel, siège du grand-commandeur.

XII. Le bailliage de Thuringe.

XIII. Le bailliage d'Utrecht.

Il tire son nom de la ville d'Utrecht, où le grand-commandeur fait sa demeure. Il est élu par les commandeurs, & confirmé par les états de la province d'Utrecht. Les biens appartenants à ce bailliage sont pour la plupart tels qu'ils étoient anciennement; mais ils sont assujettis aux charges ordinaires & extraordinaires. Ce bailliage n'a plus de connexion avec le grand-maître. On y trouve un grand-commandeur & dix commandeurs particuliers, y compris le coadjuteur du grand-commandeur.

L'ordre *teutonique* a deux bailliages dans le cercle d'Autriche, pour lesquels il est état; mais ces bailliages sont entièrement soumis à la supériorité du Tyrol.

THAUNHAUSEN, seigneurie souveraine d'Allemagne au cercle de Suabe.

Elle est située sur la rivière de Mindel, dans le voisinage de l'abbaye d'Ursperg: c'étoit autrefois une terre noble & immédiate du canton du Danube. George-Louis, comte de Sinzendorf, l'ayant acquis, signa une convention avec la noblesse immédiate, qui renonça à ses droits sur cette seigneurie; en 1677 il obtint voix & séance aux diètes du cercle & à celles de l'Empire sur le banc des comtes de Suabe. Au commencement du dix-huitième siècle la seigneurie de *Thaunhausen* passa à Jean-Philippe, comte de Stadion, qui obtint du cercle de Suabe en 1708 & 1709 le droit de paroître à la diète de l'Empire sur le banc des comtes de ce cercle. J'ignore sa taxe matriculaire; mais sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale est de huit rixdalers huit kr.

THENGEN, comté princier d'Allemagne au cercle de Suabe.

Il est situé dans le Hegau, entre le landgraviat de Baar, qui appartient au prince de Furstemberg, le bailliage de Blumenfeld, qui dépend de l'ordre teutonique & le canton suisse de Schaffouse. C'étoit autrefois une seigneurie: en 1542 l'empereur Charles V l'acheta au nom de son frère Ferdinand, du comte Christophe de *Thengen* pour la somme de huit mille trois cens dix florins, & il l'incopora au landgraviat de Nellenbourg. L'empereur Ferdinand III échangea cette seigneurie contre le comté de Mitterbourg en Carniole, avec la branche cadette de la ligne pancracienne des comtes d'Aversberg, qui fut élevée en 1653 à la dignité de prince de l'Empire. En 1664 l'empereur Léopold érigea la terre de *Thengen* en comté immédiat. Jean Guichard, premier prince d'Aversberg, ayant été reçu en 1653 dans le collège des princes de l'Empire, le comté de *Thengen* lui donna voix & séance parmi les princes séculiers des états de Suabe, & il se chargea d'une taxe matriculaire de soixante-seize florins. Mais le prince ayant suspendu le payement des contributions du cercle, ses co-états le dépouillèrent en 1698 de son droit de suffrage. Il survint un accommodement, par lequel le prince d'Aversberg promit de payer chaque année un à-compte de quinze cens florins. Il fournit soixante-cinq rixdalers pour l'entretien de la chambre impériale. Le titre du prince régnant est: duc de Munsterberg & de Frankenstein, comte-prince de *Thengen* & de Mitterbourg, comte de Gottschee & de Wels, &c. grand-maréchal & grand-chambellan héréditaire du duché de Carniole & de la Marche-Venede.

Le comté de *Thengen* est régi par un bailli du prince.

THOMAS (St.), isle des Antilles qui appartient au Dannemarck.

C'est la dernière des Antilles du côté de l'ouest: elle étoit tout-à-fait déserte lorsque les danois entreprirent de s'y établir. Ils furent d'abord traversés par les anglois, sous prétexte que quelques vagabons de cette nation y avoient commencé autrefois des défrichemens. Le ministère britannique arrêta le cours de ces vexations; &

la colonie vit s'établir plus rapidement qu'on n'avoit espéré, toutes les plantations que comportoit un terrein sabloneux, qui n'avoit que cinq lieues de long sur deux & demie de large. Ces progrès, qui étoient alors fort rares dans l'Archipel américain, eurent une cause particulière.

L'électeur de Brandebourg avoit formé, en 1681, une compagnie pour l'Afrique occidentale. L'objet de cette association étoit d'acheter des esclaves : mais il falloit les vendre ; & le débit ne pouvoit s'en faire que dans le Nouveau-monde. On proposa à la cour de Versailles de les recevoir dans ses possessions, ou de céder Sainte-Croix. Les deux ouvertures ayant été également rejettées, Frédéric-Guillaume tourna ses vues vers Saint-*Thomas*. Le Dannemarck consentit, en 1685, que les sujets de ce prince entreprenant établissent un comptoir dans l'isle, & qu'ils y fissent librement leur commerce, en payant les droits établis, & en s'engageant à une redevance annuelle. Alors on espéroit de fournir aux colonies espagnoles, mécontente de l'Angleterre & de la Hollande, les noirs dont ces provinces avoient continuellement besoin. Le traité n'ayant pas eu lieu, & les vexations se multipliant sans cesse dans Saint-*Thomas* même, les opérations des brandebourgeois furent toujours plus ou moins malheureuses. Leur contrat, qui n'avoit été d'abord que pour trente ans, fut cependant renouvellé. Quelques-uns même d'entr'eux y étoient encore en 1721, mais sans actions & sans privilège.

Toutefois ce ne fut ni à ses productions, ni aux entreprises des brandebourgeois que Saint-*Thomas* dut l'éclat qu'il jetta. La mer y a creusé un port excellent, qui peut mettre en sûreté cinquante vaisseaux. Cet avantage le fit fréquenter par les flibustiers anglois, françois, hollandois, qui vouloient soustraire le fruit de leurs rapines aux droits qu'on exigeoit d'eux dans leurs propres établissemens. Les corsaires qui avoient fait des prises trop bas, pour les faire remonter aux isles de leur nation, venoient les vendre à celle de Saint-*Thomas*. C'étoit l'asyle de tous les bâtimens marchands qui, poursuivis en tems de guerre, y trouvoient un port neutre. C'étoit l'entrepôt de tous les échanges que les peuples voisins n'auroient pu faire ailleurs avec autant d'aisance & de sûreté. C'est de-là qu'on expédioit tous les jours des bateaux richement chargés, pour un commerce clandestin avec les côtes espagnoles, d'où l'on rapportoit beaucoup de métaux & de marchandises précieuses. Saint-*Thomas* étoit enfin une place où se faisoient des marchés très-importans.

Mais le Danemarck ne profitoit pas de cette circulation rapide. C'étoient des étrangers qui s'enrichissoient & qui disparoissoient avec leurs richesses. Un vaisseau expédié tous les ans pour l'Afrique, allant vendre ses esclaves en Amérique, & revenant en Europe avec une cargaison qu'il avoit reçue en échange, étoit la seule espèce de liaison que la métropole eût avec sa colonie. Elles augmentèrent en 1719 par le défrichement de l'isle de Saint-Jean, voisine de Saint-*Thomas*, mais encore plus petite de la moitié. Ces foibles commencemens auroient eu besoin de l'isle des Crabes ou de Boriquen, où l'on avoit tenté deux ans auparavant de s'établir. *Voyez* les articles CRABES & SAINTE-CROIX.

Nous avons indiqué à l'article DANEMARCK les productions & le régime des isles Danoises de l'Amérique. *Voyez* cet article.

THORN, abbaye souveraine d'Allemagne.

L'abbaye impériale & séculière de *Thorn* est située dans le comté de Hoorn, qui fait partie de l'évêché de Liège, sur la rivière d'Ytter-Back qui se jette près de-là dans la Meuse. Elle fut fondée vers l'an 1000.

Elle a sa place à la diète de l'Empire sur le banc du Rhin, entre les prélats non princiers ; mais on donne communément à l'abbé le titre de prince, & dans les assemblées du cercle de Westphalie, il siège entre les princes après l'abbaye d'Essen. Sa taxe matriculaire est d'un cavalier ou de douze florins. Il ne paye rien à présent pour l'entretien de la chambre impériale, parce que son immédiateté lui est disputée par la régence de Gueldres.

THURGOVIE, pays de Suisse, qui suivant l'origine de son nom, comprend l'étendue de terrein qui est aux deux côtés de la rivière de Thour, & qui s'avance d'un côté jusqu'au Rhin, & de l'autre jusqu'au lac de Constance. Dans ce sens il forme toute la partie orientale de la Suisse. On y trouve une partie du canton de Zuric, celui d'Appenzell tout entier, les terres de la république & de l'abbé de St.-Gall, celles de l'évêque de Constance & celles des sept anciens cantons ; mais dans l'usage ordinaire, sous le nom de *Thurgovie*, on désigne seulement les terres qui dépendent de la souveraineté commune des cantons. Dans ce dernier sens, la *Thurgovie* est un grand bailliage, qui est borné à l'orient par le lac de Constance, par la ville de ce nom & par les terres de son évêque ; au midi par les terres de l'abbé de St.-Gall ; & à l'occident par le canton de Zuric. Ce bailliage est le plus grand de toute la Suisse ; on y compte plus de cinquante paroisses.

Le gouvernement de la *Thurgovie* est sous la souveraineté des huit anciens cantons qui y envoyent tour-à-tour pour deux ans, un baillif, dont la résidence est à Frawenfeld. A l'égard du gouvernement spirituel, les quatre principales villes se choisissent elles-mêmes leurs pasteurs qui

forment un synode. Les catholiques qui sont à-peu-près le tiers des habitans, dépendent de l'évêque de Constance. *Voyez* l'article CORPS HELVÉTIQUE.

THURINGE. Cercle & landgraviat d'Allemagne.

Le cercle de la *Thuringe* comprend la partie septentrionale du landgraviat de ce nom.

Ce cercle renferme, outre la principauté de Querfürt & la partie du comté de Mansfeld, qui appartient à l'électeur de Saxe, dix-neuf villes, six bourgs, cent soixante-quatorze biens nobles, & quatre cents quatre-vingt-quatorze villages, que les tables de Hempel réduisent à trois cents. On y trouve six surintendances, desquelles dépendent trois cents quinze églises paroissiales ou succursales. Quatre des villes sont au nombre de celles qui envoient des délégués aux comités, savoir, une d'entr'elles au petit & trois au grand comité. Ce cercle contient en outre sept villes communes, qui font partie de la troisième classe de l'Etat, & cent soixante-seize nobles immédiats.

*Précis de l'histoire politique.*

La *Thuringe* a pris son nom de celui de ses anciens & premiers habitans. Le pays qu'on nomme ainsi de nos jours, & qui est borné à-peu-près par la Saal, la Verra & les forêts de Harzewald & de *Thuringe*, n'est qu'une partie de la vieille *Thuringe*, qui s'étendoit bien plus loin vers le levant & le couchant qu'au nord & au midi. Les saxons & les franconiens subjuguèrent les thuringiens dans le sixième siècle, époque où l'on divisa la *Thuringe* en septentrionale & en méridionale. Le Harzewald & la rivière de Helm en formoient la séparation. La partie septentrionale se prolongeoit par de-là le Harz jusqu'à l'Elbe vers le nord, & dépendoit des saxons, sous la domination desquels elle est demeurée depuis en perdant son nom & en prenant celui d'Ostphalie. Les franconiens s'emparèrent de la partie méridionale, qui comprenoit la *Thuringe* telle qu'elle existe de nos jours, une grande partie de la Franconie actuelle, la Hesse & d'autres pays y attenants. Elle fut partagée en plusieurs districts appellés en allemand gau, qui étoient régis par des comtes. Ce pays resta sous la puissance des empereurs & des rois jusqu'au onzième siècle, & on trouve qu'outre les comtes il y eut aussi quelques ducs qui furent chargés de la régence. Le premier comte de *Thuringe* fut Louis-le-barbu : il étoit fils du malheureux duc Charles de Lorraine, qui, dernier rejetton de la race Carlovingienne fut exclu du trône de France. Il se rendit avec Charles, son frère aîné, à la cour de Conrad II roi d'Allemagne, dont la femme Gisela étoit leur parente : Conrad le créa comte de *Thuringe*. Cécile, sa femme, étoit l'héritière de Saugershausen. Louis II, leur fils aîné, surnommé le sauteur, devint la tige de tous les landgraves de la *Thuringe*. Son fils Louis III fut fait landgrave en 1152 par l'empereur Lothaire, qui avoit dépouillé Hermann de Winzenbourg de cette même qualité. Louis III est le premier de ce nom parmi les landgraves de la *Thuringe*. Sa race s'éteignit en 1249 à la mort du landgrave Henri Raspo. Sophie, fille de St.-Louis, frère aîné de Raspo avoit épousé Henri V duc de Brabant ; Henri I leur fils, surnommé l'enfant s'efforça, mais en vain, d'obtenir ce landgraviat : Henri, marggrave de Misnie, neveu par sa mère, de Henri Raspo, s'appropria ce landgraviat, parce qu'il étoit plus proche parent que lui, & en vertu de l'expectative qu'il avoit obtenue de l'empereur Frédéric II en 1242. La guerre ne tarda pas à se déclarer entre les deux concurrens. Elle se termina par l'accommodement qu'ils firent en 1236 : le marggrave Henri de Misnie resta en possession du marggraviat de *Thuringe*, en abandonnant le pays de Hesse à Henri de Brabant. C'est depuis cette époque que les marggraves de Misnie, devenus par la suite électeurs de Saxe, restèrent en possession du landgraviat de *Thuringe* : il fut tantôt réuni à la Misnie à l'extinction de ces branches, jusqu'à ce qu'enfin il demeura à Erneste lors du partage qu'il fit des pays héréditaires avec Albert son frère. Ses successeurs en jouirent de père en fils : ce ne fut qu'en 1547 que le landgraviat sortit de la branche d'Erneste, lorsque l'électeur Jean-Frédéric fut dépouillé par l'empereur, tant de son électorat que de tous les Etats qu'il possédoit, & qu'il en revêtit le duc Maurice, rejetton de la branche Albertine : ce nouvel électeur fut chargé en revanche d'assurer aux enfans de Jean-Frédéric un revenu de cinquante mille florins, & de leur abandonner à cet effet des domaines jusqu'à la concurrence de cette somme. Les domaines ainsi cédés se trouvèrent en partie dans la *Thuringe* & partie dans le pays d'Osterland. L'électeur de Saxe a vainement sollicité d'avoir suffrage dans les diètes générales de l'Empire pour raison du landgraviat de la *Thuringe* : les ducs descendans de la branche Ernestine s'y sont constamment opposés, soutenant que ce suffrage leur appartenoit comme possesseurs de ce landgraviat, & que ce suffrage ne pouvoit point être commun avec tous les ducs de Saxe : à quoi l'électeur a répondu que la branche Ernestine ne possédoit point la totalité de ce landgraviat, mais seulement quelques parties, qui dans le vrai étoient considérables.

La partie de la *Thuringe*, que possède l'électeur de Saxe, est comprise dans le cercle de ce nom. Elle contient :

Treize bailliages immédiats.

Plusieurs bailliages ont été possédés depuis l'année 1652 jusqu'en 1746 par les ducs de Saxe

Weissenfels, branche collatérale éteinte de la maison de Saxe : on peut en voir le détail dans Busching. *Voyez* les articles MISNIE & SAXE.

TIBET. *Voyez* l'article TARTARIE.

TIMOR. *Voyez* l'article MOLUQUES.

TIROL. *Voyez* TRENTE & TYROL.

TOGGENBOURG, comté de la Suisse, dépendant de l'abbaye de St.-Gall. C'est un pays étroit entre de hautes montagnes : il avoit autrefois des seigneurs particuliers avec le titre de comte. Le dernier, nommé Frédéric, accorda par grandeur d'ame à ses sujets, au commencement du quinzième siècle de si grands privilèges, qu'il les rendit à-peu-près libres.

Le *Toggenbourg* est regardé en Suisse comme un terriroire important par sa situation, ses voisins & le peuple qui l'habite. Il est séparé au nord du canton d'Appenzell par de hautes montagnes presqu'inaccessibles ; à l'orient & au couchant, par les terres du canton de Zuric. Il peut avoir en longueur cinq milles d'Allemagne, ou dix lieues de chemin, & sa largeur est la moitié de cette quantité. On distingue le pays en province supérieure & province inférieure, & chaque province est divisée en districts. Les habitans sont catholiques romains ou réformés : on y compte environ neuf mille hommes, dont les deux tiers sont protestans.

Les deux religions sont réunies par un serment solemnel : tous les toggenbourgeois s'engagent à maintenir entre eux une concorde mutuelle. Ce serment précède même celui par lequel ils jurent le traité d'alliance & de combourgeoisie avec les cantons de Schwitz & de Glaris, alliance qui dure depuis 1440. Le territoire du pays abonde en grains, en prairies & en pâturages.

Il y a dans le gouvernement des membres protestans & des membres catholiques, tirés des communautés de chaque religion. Dans les endroits où se fait l'exercice des deux religions, les réformés & les catholiques élisent conjointement les membres de leur grand-conseil, sans avoir égard à l'alliance ou à la parenté. Ce grand-conseil est le conservateur de la liberté publique. Si des affaires importantes surviennent, il convoque l'assemblée générale du peuple, qui prononce d'une manière souveraine. Les petits conseils sont chargés d'examiner les affaires criminelles & les causes de peu d'importance ; le grand-conseil en nomme les membres, & les tire également de chaque religion. Dans les justices inférieures du pays, il y a quelques communautés qui ont le droit d'élire leur amman. Ailleurs, l'abbé de St.-Gall nomme deux des chefs, & les habitans choisissent les autres. Enfin les toggenbourgeois ont un gouvernement très-sage & bien entendu pour leur bonheur. *Voyez* l'article ST.-GALL & CORPS HELVETIQUE.

TONQUIN. *Voyez* l'article COCHINCHINE.

TORTOLA, isle d'Amérique, l'une des Vierges. *Voyez* l'article VIERGE.

TORTUE, isle d'Amérique. *Voyez* l'article ST.-DOMINGUE.

TOSCANE, duché de *Toscane*.

Les Etats du grand-duc de *Toscane* sont situés entre la Lombardie & l'Etat de l'église au bord de la mer de *Toscane*, autrefois *mare Tyrrhenum*.

Nous donnerons 1°. un précis de l'histoire politique de l'ancienne Etrurie, de la république de Florence & du duché actuel de *Toscane*. 2°. Nous parlerons de l'étendue des domaines du grand duc actuel, des productions & de la population de la *Toscane*. 3°. Nous traiterons des manufactures & du commerce. 4°. Nous ferons des remarques sur l'état de la *Toscane*, sur son administration, sur les tribunaux du pays, sur le crédit, sur les réformes qu'a fait le grand-duc. 5°. Nous donnerons quelques détails sur les revenus, les impôts, les troupes & la marine de la *Toscane*.

## SECTION PREMIERE.

*Précis de l'histoire politique de l'ancienne Etrurie, de la république de Florence, & du duché actuel de* Toscane.

La *Toscane* s'appelloit anciennement *Tyrrhenia*, *Hetruria* & *Tuscia*. On dit que le premier de ces noms vient de *Tyrrhenus*, chef d'une troupe de Lydiens, qui s'établirent en *Toscane* ; celui d'*Hetruria* de deux mots grecs *Heteros* & *Horos* ; le premier de ces mots grecs annonce que le principal établissement des toscans étoit de tous côtés terminé par des bornes naturelles, comme la Magra, l'Appennin & le Tibre : enfin on croit que *Tuscia* vient d'un roi nommé *Tuscus*, ou peut-être du verbe *thuo* qui signifie la même chose que *sacrificio*, parce que les toscans entendoient mieux qu'aucun autre peuple ce qui regardoit les sacrifices, & en général le culte des divinités payennes. L'origine des premiers habitans de la *Toscane* est très-obscure.

Lorsqu'Enée arriva dans cette province, & qu'il y reçut les secours de Mézence, roi des Etrusques, l'Italie étoit divisée en plusieurs Etats, tels que les Latins, les Rutules, les Volsques, &c. indépendants de l'Etrurie ; à cette époque, c'est-à-dire environ 1135 ans après le tems où on place le déluge universel, cet empire des Etrusques ne

s'étendoit plus sur toute l'Italie ; selon Diodore de Sicile, & quelques autres historiens, les Pélasges vinrent de la Grèce en Italie, pour s'établir au centre de la nation des Aborigènes, trois cens quarante ans avant la guerre de Troie, & les Lydiens deux cens quarante ans après les Pélasges. On a voulu prouver que dans le neuvième siècle après le déluge, les premiers habitans de la *Toscane* étoient déja maîtres de presque toute l'Italie.

Dans les siècles qui suivirent la fondation de Rome, les Etrusques avoient encore douze villes capitales ; savoir, *Volsinii*, *Camers*, *Clusium*, *Cortona*, *Perusia*, *Aretium*, *Falerii*, *Volaterra*, *Russella*, *Vetalonium*, *Caere* & *Veji* ; ou bien si l'on suit le sentiment de Dempster, *Vegi*, *Tarquinii*, *Falerii*, *Vetulonia*, *Populonia*, *Corythus*, *Volsinii*, *Caere*, *Clusium*, *Fœsula*, *Lucca* & *Luna*. Chacune de ces villes étoit gouvernée par un chef, que les Etrusques nommoient *Lucumo*. Il n'étoit élu que pour une année, & les écrivains romains lui donnent souvent le nom de Roi.

Les forces des Etrusques étoient si redoutables, que les romains furent réduits à créer des dictateurs pour les arrêter. Mais l'an 474 de Rome, ils employèrent toutes leurs ressources pour les soumettre : & les Etrusques commandés par Elius Volturrenus, essuyèrent une défaite si complette auprès du lac de Vadimon, ( aujourd'hui lac de Bossanello, dans la province du patrimoine de Saint-Pierre, ) qu'il en resta soixante mille sur le champ de bataille. Toute la *Toscane* fut depuis soumise aux romains. Cependant ils se bornèrent à envoyer leurs préfets dans les villes de cette province, leur laissant d'ailleurs la liberté de vivre selon leurs loix municipales, sous les auspices d'un consul élu tous les ans par le peuple. Cette forme de gouvernement calquée sur celle de Rome, subsista plusieurs siècles dans la plupart des villes de *Toscane*.

La *Toscane* obéit à l'Empire romain jusqu'à l'invasion des barbares au cinquième siècle. Sous le règne des goths qui dominèrent environ soixante ans, elle fut gouvernée par un préfet de cette nation ; car on sait que le roi Théodoric la fit régir par Théodat, fils de sa sœur Amalfrede. Dans le sixième siècle, Alboin, roi des lombards, confia le gouvernement à un duc, & déclara cette province, duché & fief du royaume de Lombardie. Les ducs firent régir leur district par des espèces de receveurs, qu'ils nommoient *Castaldioni*. Charlemagne, destructeur du royaume des lombards, soumit la *Toscane* à des comtes.

Les derniers marquis de *Toscane* furent Guelfe le Gros, duc de Bavière & époux de la comtesse Mathilde. Henri le Noir, son frère, Henri le Superbe, son fils, Uldalric, qui en fut investi par l'empereur Conrad III, Guelfe VI, investi en 1152, duc de Bavière. Celui-ci après la mort de son fils Guelfe VII, vendit le duché & marquisat de *Toscane* à l'empereur Frédéric I vers l'an 1160, & fut le dernier des marquis de *Toscane*.

Sur ces entrefaites les villes de *Toscane* étoient devenues des républiques semblables aux villes impériales d'Allemagne ; elles reconnoissoient plus ou moins leur dépendance de l'Empire, à proportion de la puissance des empereurs, qui étoit elle-même plus ou moins redoutée selon les circonstances, & elles payoient un tribut annuel au chef de l'Empire. Après s'être enrichies par le commerce, après avoir englouti les petites seigneuries voisines, elles songèrent à se rendre indépendantes de l'Empire. Cette ambition commença cependant un peu plus tard en *Toscane* qu'en Lombardie ; car on ne trouve le nom d'aucune ville de *Toscane* dans la fameuse paix de Constance, conclue en 1184 entre l'empereur Frédéric I & la ligue des villes de Lombardie. Mais en 1197 les villes de *Toscane* se réunirent à Castel-Fiorentino, & y formèrent contre l'Empire une ligue puissante, à la tête de laquelle se trouva Florence, qui tenoit le premier rang parmi elles ; Pise de son côté, avec un petit nombre de communes, se mit à la tête de la faction impériale. Ces deux factions, qu'on nommoit la guelfe & la gibelline, durèrent environ trois siècles. La discorde & l'ambition des familles les plus puissantes donnèrent lieu à des guerres continuelles entre ces villes ; elles produisirent des massacres entre les concitoyens des mêmes villes ; & elles causèrent enfin la ruine & la servitude de plusieurs. Elles furent peu-à-peu subjuguées par les florentins, qui avoient acquis la prépondérance, & qui par une cause semblable furent eux-mêmes dépouillés de leur liberté.

Nous avons soin d'indiquer dans cet ouvrage les diverses formes de gouvernement qu'ont essayés les peuples, & nous allons entrer dans quelques détails sur l'ancienne république de Florence.

Lorsque les empereurs cessèrent d'être maîtres en Italie, Florence fut une des premières villes qui adoptèrent le régime républicain : elle fut prise par Totila ; mais ensuite elle se défendit vigoureusement contre les goths, & battit même Radagasse en 407 ; elle fut cependant prise par les goths, & reprise par Narsès, général de l'empereur Justinien, l'an 553 : elle fut entièrement détruite, & ses habitans dispersés jusqu'à Charlemagne, qui voulut la rebâtir & la repeupler l'an 781. Il y eut ensuite des marquis de Florence qui exercèrent à quelques égards la souveraineté : ils subsistèrent jusqu'à la mort de la comtesse Mathilde, qui arriva au 12e. siècle ; alors Florence élut des consuls pour gouverner l'Etat,

mais les évêques avoient une très-grande autorité. Son gouvernement acquit de la consistance & de la force, & elle s'étendit sur ses voisins; elle conquit plusieurs villes & châteaux des environs : elle fit souvent la guerre aux républiques de Pise, de Lucques, de Sienne : on voit encore en forme de trophée devant le baptistaire & à quelques-unes des portes de la ville, des chaînes qui servoient à barrer le port de Pise quand les florentins s'en emparèrent en 1406. Ces triomphes étoient d'autant plus glorieux, que Pise étoit une puissante république. Florence soutint la guerre contre le pape, contre les vénitiens, contre les ducs de Milan, & sur-tout contre le fameux Galeas-Visconti. La bataille d'Anghiari qu'elle gagna sur Philippe-Marie Visconti, sous la conduite de Piccinino, est représentée en bas-relief dans l'église des Carmes de Florence. Elle fut souvent accablée par le nombre & la force de ses ennemis; mais elle se releva toujours.

La noblesse qui gouvernoit la république de Florence, fut souvent divisée, & l'on ne vit en aucun endroit de l'Italie autant d'agitations & de troubles. Les blancs & les noirs formèrent deux partis qui déchirèrent la république. Les bondelmonti & les uberti se disputèrent l'autorité. Les cerchi & les donati excitèrent de nouvelles dissensions. L'empereur & le pape y avoient alternativement le dessus, & souvent un parti chassoit & proscrivoit l'autre. Ce fut le centre des guerres les plus horribles & des ravages les plus affreux.

La république de Florence fut d'abord aristocratique, excepté dans de courts intervalles où le peuple s'empara de l'autorité; (1) mais à la fin les divisions continuelles des nobles fortifièrent le parti du peuple, & conduisirent Florence à la démocratie. La ville fut divisée en arts ou communautés; on tiroit tous les ans de chaque art des magistrats appellés gouverneurs, & un gonfalonier qui changeoit tous les deux mois. Les nobles se trouvèrent exclus du gouvernement, & n'eurent, pour y entrer, d'autre moyen que de se faire enregistrer dans les communautés d'artisans.

L'art de la laine étoit le plus considérable & le plus riche : il comprenoit lui seul trois communautés; la maison de Médicis fut une de celles qui se distinguèrent le plus dans le commerce des laines. Dès l'an 1378 il y eut un Sylvestre de Médicis, qui fut nommé gonfalonier de Florence, & son esprit insinuant & sa générosité lui acquirent un très-grand crédit parmi le peuple. Jean de Médicis, avec un caractère aussi doux & aussi bienfaisant, parvint aussi à la dignité de gonfalonier; il mourut en 1428 : ce fut le père de Côme le grand.

Il y avoit long tems que le commerce de Florence s'étoit étendu au levant & dans l'Asie. Les richesses qui en furent le fruit entraînèrent aussi la chûte de la république, ainsi que cela étoit arrivé à Rome; mais il faut convenir que ce fut par la douceur & les bienfaits, & non point par des guerres, des proscriptions & des crimes, que changea la forme du gouvernement de Florence; ce fut un citoyen qui, en méritant le surnom de père de la patrie, en devint presque le souverain; je parle de Côme de Médicis, appellé quelquefois *Côme le grand*, *Côme le vieux*, *Côme père de la patrie*.

Il étoit fils de Jean de Médicis, & naquit en 1399 : ce fut lui qui donna le plus d'éclat à cette maison, par la fortune immense que lui procura son commerce avec toutes les parties du monde, & sur-tout par le bon usage qu'il en faisoit dans sa patrie. C'étoit une chose aussi admirable qu'éloignée de nos mœurs, de voir ce citoyen toujours livré au commerce, vendre d'une main les denrées du levant, & soutenir de l'autre le fardeau de la république; entretenir des facteurs & recevoir des ambassadeurs; résister au pape, faire la guerre & la paix, être l'oracle des princes, cultiver les belles-lettres, donner des spectacles au peuple, & accueillir tous les savans grecs de Constantinople.

Des ennemis jaloux de son bonheur & de sa gloire parvinrent à le faire exiler : il se retira à Venise, mais il fut rappellé à Florence un an après, & il jouit de sa fortune & de sa gloire jusqu'à l'année 1664, qu'il mourut : il fut surnommé père de la patrie, & il fut aussi le père des lettres, car il rassembla les savans, & les protégea de la manière la plus marquée. L'académie platonique de Florence lui dût sa première origine, & il forma une des plus belles bibliothèques de l'Europe.

Lorsque la maison de Médicis eut donné des papes à l'église, & que par leur médiation elle eut formé des alliances avec la France, son autorité s'accrut : les Médicis s'élevèrent au-dessus de tous les autres rivaux. La bataille de Marone, que Côme premier gagna contre les Strozzi, & ceux de leur parti, le mit au-dessus de tous ses ennemis. Le pape Pie V lui donna le titre de grand-duc en 1569, & il régna jusqu'en 1574.

Il transmit ses Etats à sa postérité, qui en a

(1) On trouvera dans le supplément de cet ouvrage une analyse très-détaillée des diverses formes de gouvernement qu'adopta la république de Florence; nous indiquerons toutes les variations qu'il éprouva en si peu de tems.

joui jusqu'au tems où elle s'est éteinte dans la personne de Jean Gaston de Médicis, septième grand duc de *Toscane*, & le dernier de sa maison. Ce prince mourut le neuf juillet 1737, devenu incapable par ses débauches d'avoir jamais d'enfans. Ferdinand son frère, & fils de Côme III, étoit mort le trente octobre 1713; François-Marie son oncle, fils de Ferdinand II, & qui avoit été cardinal, étoit mort le trois février 1719; & Anne-Marie-Louise, fille de Côme III, qui avoit épousé l'électeur Palatin, est morte le dix-huit février 1743; elle étoit la dernière du nom de Médicis.

L'empereur Maximilien II accorda enfin en 1577 à la maison de Médicis, le titre du grand-duc que Pie V lui avoit donné. Côme I obtint en 1557 la souveraineté de Sienne, acquit le marquisat de *Castiglione-della-pescaja*, l'isle de *Giglio*, *Porto-ferrajo* dans l'isle d'Elbe & la *Rocca-Sigillina*. François I fit l'acquisition de *Lusolo*, de *Rico* & de *Lisana* dans la Lunigiane; Côme II augmenta ses Etats du comté de Scanzano, & de Terra-Rossa, dans la Lunigiane; & Ferdinand II de Pontremoli & du comté de St.-Fiora. Au commencement du dix-huitième siècle l'empereur accorda le titre d'altesse royale au grand-duc Côme III, & son exemple fut imité par les cours de Rome & de Versailles. Le grand duc Jean Gaston n'ayant point d'enfans, la succession de ses Etats fut réglée par les parties contractantes dans l'article cinq de la quadruple alliance, conclue en 1718, avec la clause que Livourne continueroit à être un port franc; on y stipula que dom Carlos, fils du roi d'Espagne Philippe V, hériteroit de la *Toscane*. Cette convention fut renouvellée dans le traité de Vienne de l'année 1725, & le grand-duc & sa sœur firent en 1731 avec le roi d'Espagne, un pacte de famille qui contenoit les mêmes dispositions. L'infant d'Espagne dom Carlos fut conduit en *Toscane* pour être élevé dans cette cour. Sur ces entrefaites de nouveaux démêlés armèrent en 1733 les puissances de l'Europe; dans cette guerre l'empereur Charles VI perdit en 1734 les royaumes de Naples & de Sicile. Dom Carlos s'en fit proclamer roi, & le traité de paix conclu à Vienne en 1735 le confirma dans la possession de ces royaumes, & assura à la maison de Lorraine la succession au grand-duché de *Toscane* après la mort de Jean Gaston, en échange de ses duchés cédés par accord au roi Stanislas. Ce traité eut son entier effet en 1737 au congrès de Pontremoli, où l'on signa un acte de cession & de garantie le huit janvier: & le dernier grand-duc mourut le neuf juillet de la même année. Peu après François-Etienne, duc de Lorraine & grand duc de *Toscane*, fit avec la veuve de l'électeur palatin, sœur du dernier grand-duc, un accord touchant la succession des biens allodiaux & du mobilier, en vertu duquel elle lui laissa le trésor des joyaux & autres choses précieuses. Le nouveau grand-duc fut fait empereur en 1745, & après avoir laissé pour successeur dans son duché son fils l'archiduc Pierre Léopold, il mourut en 1765. L'empereur Joseph, fils aîné de l'empereur défunt, laissa aussi le grand-duché à son frère, qui en prit possession la même année, & qui règne actuellement avec une sagesse qui excite l'admiration de ses sujets & des étrangers.

## SECTION II.

*De l'étendue des domaines du grand-duc actuel; des productions & de la population de la* Toscane.

Les Etats du grand-duc de *Toscane* comprennent environ les deux tiers de l'ancienne Etrurie, qui se prolongeoit depuis le Magra, borne de la Ligurie, jusqu'au Tibre. Dans quelques cantons ils se trouvent détachés vers le nord-ouest du côté des frontières de Gènes, & il posséde plusieurs isles dans la mer de *Toscane*, qu'il ne faut pas confondre avec le grand-duché proprement dit. Quoique ces domaines aient un contour irrégulier, cependant d'après les géographes modernes & les mesures qu'on a prises en quelques endroits, on peut à peu de chose près évaluer leur surface à quatre cents quarante milles géographiques quarrés. Ils occupent sur les bords de la mer environ cent milles d'Italie depuis l'Etat de l'église jusqu'à la république de Lucques, & ils s'étendent dans les terres en formant une pointe à *Sasso di Simone* entre le levant & le septentrion du côté du duché d'Urbin: ce point de la frontière est à vingt-quatre milles de la mer Adriatique, & à quatre-vingt sept de la Méditerranée & de Livourne. Vers le levant ils touchent au duché de Castro, aux territoires de Pérouse & d'Orviette & au duché d'Urbin, & vers le nord à la Romagne, au Boulonois & au Modénois. De ce côté les limites vont jusqu'aux Etats de Lucques, & s'avancent dans ceux de l'église; elles ne sont ici qu'à dix-sept milles anglois de la mer Adriatique au nord-ouest, & qu'à vingt trois milles de Bologne du côté du nord. Selon le mathématicien le Maire, la plus grande longueur du duché est la ligne qui va du sud au nord depuis l'extrémité de la côte au levant de *monte Argentaro* jusqu'à *Filigare* sur le chemin de Bologne; & cette ligne est d'environ cent vingt milles anglois. Sur la frontière on trouve quelques petits fiefs de l'Empire, qui ne relèvent pas du grand-duché, mais qui reconnoissent l'autorité du commissaire plénipotentiaire de l'empereur en Italie.

La division politique de la *Toscane* n'est pas la même que sa division ecclésiastique. La plupart des cartes la partagent en trois territoires ou domaines des trois villes principales, Florence, Pise & Sienne; mais il vaudroit mieux la diviser en état ancien & en état nouveau. Celui-ci est composé

posé du seul Etat de Sienne, qui, en apparence, & dans les titres qu'il prend, a encore un gouvernement séparé du reste; il a conservé ses propres tribunaux dans la ville de Sienne, & ses podestà ou juges dans la campagne; il fut donné au grand duc de Florence Côme I, après la conquête qu'en avoient faite les armes autrichiennes. Cet Etat occupe vers le midi un peu plus du tiers du grand-duché. L'état ancien est le reste de la *Toscane* vers le nord, en suivant tout le cours de l'Arno & la Cecina. C'est ce qui composoit la république de Florence lorsqu'en 1531 elle devint une principauté sous le duc Alexandre de Médicis. A cette époque commença la souveraineté de cette famille, qui jusqu'alors avoit presque toujours gouverné, quoique sans prendre le titre de souverains.

Le Pisan fait comme un état séparé du florentin, qui comprend toutes les autres acquisitions plus anciennes & moins considérables de la république.

L'ancien état, d'après la loi de la nouvelle distribution des tribunaux de justice émanée en 1772, est à présent, y compris le territoire de Pise, divisé en quarante vicariats grands & petits; il faut y ajouter la banlieue de Florence, qui est subdivisée en six bailliages ou sièges de podestà, comme les vicariats le sont en soixante-cinq.

L'état nouveau ou siennois, se divise en deux provinces, la supérieure & l'inférieure: la première se partage en six capitaineries, & l'autre en huit bailliages ou podesteries, qui ont la jurisdiction criminelle.

Les isles de la mer de *Toscane* appartenantes au grand-duché de *Toscane* sont:

1°. *Giglio*, anciennement *Igilium* ou *Iginium*.

2°. Les petites isles de *Gianuti*, autrefois *Dianium* ou *Artemisia*; de *Monte-Cristo*, autrefois *Oglusa*; de *Pianosa*, autrefois *Planasia*. Cette dernière est peu éloignée de l'isle d'Elbe.

3°. Une partie de l'isle d'Elbe.

4°. L'isle de *Gorgona*, entre la Corse & le port de Livourne.

5°. Les petites isles *Meloria*, autrefois *Menaria* & *Troja*.

L'air de la *Toscane* est mal-sain en quelques endroits: savoir, dans la plaine de Pise, dans les territoires de Volterra, de Chiusi, de Massa, & en général dans toute la partie du siennois qui avoisine la mer: c'est une suite des marais, des eaux stagnantes & des plaines incultes que ces cantons renferment.

Le sol produit toutes sortes de grains & de légumes, on y cultive avec succès le safran & le lin, sur-tout dans le territoire de Florence. On peut dire que l'agriculture n'a commencé à fleurir en *Toscane*, que sous le gouvernement de la maison des Médicis; jusqu'alors le commerce & les fabriques, sur-tout celles qui ont la laine pour objet, firent toute la richesse des florentins. Dans le partage que Côme I fit à sa mort de ses biens particuliers, on voit qu'un grand nombre avoit été confisqué. Quand il mourut les trois quarts de la *Toscane* étoient encore en bois. A présent il y en a plus de la moitié de cultivée, & cette partie est divisée en quatre-vingt mille portions ou héritages labourés par autant de familles. Les cantons les plus fertiles & les plus beaux sont: le Val dit Nievole, le Mugello, la plaine de Pise, celle de Prato & la vallée de Chiana. Quoique les deux tiers de la *Toscane* soient montueux, son terroir est bon: mais en plusieurs endroits, pour augmenter sa fécondité, on seme des fèves, des lupins, &c. dans les champs où l'on veut l'année suivante recueillir du bled, & c'est ce qu'on nomme en langue *Toscane*, *praticar sovesci*.

Le pays a moins de prairies qu'il ne lui en faudroit pour augmenter ses bestiaux. L'agriculture y est plus florissante que dans le reste de l'Italie, & elle sera sans doute portée à sa dernière perfection par la protection particulière dont l'honore le souverain actuel. Ce prince, en 1771, permit l'exportation des grains, exempta les productions de certaines taxes, & allégea en faveur des cultivateurs le poids des impôts. Le gros bétail, les chèvres & les chevaux trouvent d'excellens pâturages dans la maremma de Sienne, & dans les montagnes de Pistoja.

La *Toscane* produit en abondance des vins savoureux & sains qu'on recherche par-tout. Les meilleurs sont ceux de Montepulciano, de Chianti, de Pomino, d'Artimino, de Castello, de la Verdée, &c.

C'est un spectacle merveilleux pour un étranger que de voir la même ferme adonnée à la culture des grains, de la vigne, de l'olivier, des fruits, des légumes, du jardinage, & de toutes les productions nécessaires à la vie.

En l'année 1771, qui fut médiocre, on recueillit dans la *Toscane* cinq millions quatre cens cinquante-cinq mille sept cens trente-un boisseaux de grains, deux millions sept cent rente-huit mille huit cens quatre-vingt-deux de gros bleds, sept cens quatre-vingt-dix mille neuf cens soixante onze de petits bleds, & sept cens quatre-vingt-trois mille de châtaignes. Ordinairement on seme huit à neuf cens mille boisseaux de grains, & on en recueille jusqu'à quatre, cinq ou six millions.

La culture & le trafic de la soie sont d'un très-grand profit pour les habitans, & le travail que

ces deux objets fournissent, donne la subsistance à un grand nombre de familles. La récolte de la soie dans les vingt dernières années, s'est montée quelquefois à cent quatre-vingt-quatorze mille livres pesant.

La *Toscane* est très-peuplée en proportion de son étendue ; elle l'est même plus que beaucoup d'autres pays qui passent pour avoir une grande population. Elle l'étoit cependant autrefois bien davantage, car en 1299, le seul territoire de Florence pouvoit mettre cent mille hommes sous les armes, trente mille dans la ville, & soixante-dix mille dans le reste du comté : &, si l'on en croit Boccace, la peste en 1348 enleva plus de cent mille habitans dans la ville, où, à la vérité, s'étoient réfugiés plusieurs personnes du territoire ; mais les désastres communs à toute l'Italie ont diminué cette population. En 1766, le nombre des sujets de la *Toscane*, distribués en deux mille cinq cens cinquante-neuf paroisses, montoit à neuf cens quarante-cinq mille soixante-trois, y compris cinq mille cinq cens quarante-huit moines, cent quarante-quatre hermites, neuf mille trois cens quarante-neuf religieuses, huit mille trois cens cinquante-cinq prêtres séculiers, & trois mille cinq cens vingt-neuf autres membres du clergé. Le dénombrement qui se fit l'année d'après, donna à-peu-près le même résultat.

## SECTION III.

### *Des manufactures & du commerce de la* Toscane.

Les fabriques & les manufactures sont pour la *Toscane* un objet important. On y fait beaucoup de toiles & de linge de table. Les manufactures de laine ne donnent que de gros draps ; & ce qu'il y a de singulier, c'est que quoique ceux de France & d'Angleterre soient de contrebande en *Toscane*, tout le monde en porte depuis le grand-duc jusqu'au plus simple bourgeois. Il y a des fabriques de porcelaine, de faïance, de savon, & d'autres pour la préparation de l'alun & du feu. On y fait des draps d'or & d'argent, du velours, & une quantité considérable de très-bons bas de soie. La fabrique de draps d'or & d'argent établie à Florence par François I, travaille d'une manière solide, & l'emporte à cet égard sur les manufactures de France, mais comme le goût lui manque, & que les étoffes coûtent plus qu'à Lyon, elle ne trouve pas beaucoup de débit chez l'étranger, qui, en revanche, préfere le satin de *Toscane* à tous les autres. On a établi depuis peu à Pise une fabrique de quincailleries. Il n'est point de pays en Italie, où l'on teigne mieux les draps & les étoffes en noir qu'à Florence. Il ne faut pas oublier les chapeaux de paille très-beaux & très-fins de toutes sortes de formes & de couleurs, qu'on fait par-tout dans le florentin, & sur-tout à Campi, à Brozzi, & aux environs ; quelques-uns de ces chapeaux coûtent trois ou quatre ducats, & on en transporte une quantité considérable en Angleterre & à Vienne. On y fait des habits complets de la même matière. L'art de rassembler des petits morceaux de pierres dures, & d'en former une espèce de mosaïque, fut apporté de Milan à Florence en 1580 par Jean Bianchi, appellé en Toscane par le grand-duc François I ; & depuis, un grand nombre d'artistes s'y sont exercés avec succès, & ont produit les ouvrages les plus curieux. Ils employent à ces ouvrages les jaspes & les calcédoines de Monteruffoli, & les agathes & les cornalines qu'on trouve près de Volterra. On fait encore de très-beaux ouvrages de Scagliuola, ou petite écaille, à Florence, avec une espèce de sélénite ; les mosaïques, dont nous venons de parler, sont comme de véritables peintures. On en voit de superbes dans le palais du grand-duc, & ailleurs.

Un homme très-éclairé sur cette matière, qui se livre trop à son humeur, l'auteur d'un voyage en Italie, en forme de lettres, dit : » les fabriques de laines sont nulles en *Toscane* ; & à l'égard de celles de soie, les prohibitions toujours vaines, ne servent qu'à faire payer plus cher ce dont on ne sauroit se passer, & que l'on est cependant incapable de produire. »

» On vante des règlemens faits, & l'on parle de les introduire chez nous : Dieu préserve Lyon d'une pareille extravagance ! Les bons règlemens sont ceux qui répandent l'émulation, l'industrie ; & non ceux qui captivent le talent. »

» Les Florentins fabriquent des taffetas en assez grande quantité, quelques autres étoffes unies, des petits velours & des satins brochés, pour meubles, fort chargés de matière. Ils copient les dessins de Lyon, les exécutent comme ils peuvent, à s'y reconnoître en entrant dans un appartement ; mais nous leur envoyons tout le reste. »

La manufacture de camelot-poil, qui a fait tant de bruit, tend à sa fin ; les chèvres tirées d'Angora ont dégénéré. Le noir de Florence, tant vanté, ne l'emporte pas sur celui de Lyon : les bas y sont très-médiocres, & l'on n'y soupçonne ni les modes ni la bijouterie, ni la quincaillerie, ni l'orfèvrerie, ni aucuns autres articles. » Il est clair que ce portrait est exagéré, & que cette exagération le rend faux.

La *Toscane* vend les productions naturelles & artificielles, dont nous avons fait mention ; il faut ajouter les essences de rose, de fleur d'orange & d'autres fleurs, différentes sortes de rossolis, des citrons & des lymons. Les anglois préfèrent la pommade à la fleur d'orange qui se fait dans la ville de Florence, à celle de France. Les principaux objets de son commerce actif, sont les vins, les grains, les huiles, & les ouvrages de soie. Les ports de Livourne & de Porto-Ferrajo,

offrent aux toſcans deux excellens débouchés pour leurs productions, ſur-tout lorſque la méditerranée eſt le ſiège de la guerre ; ils ſe ſont enrichis lors de la guerre des ruſſes avec les turcs. Tout le monde ſait à quel point s'éleva le commerce de l'ancienne république des florentins. C'étoit la principale occupation des nobles, comme des bourgeois ; c'étoit ſur-tout aux fabriques de laine qu'ils devoient leurs richeſſes. Une chronique manuſcrite, qui ſe trouve dans la bibliothèque de Magliabecchi, nous apprend que dans le quinzième ſiècle il y avoit à Florence deux cens fabriques de laine, qui fourniſſoient pour quatre cens mille florins d'or de marchandiſes, dont la moitié étoit un profit net pour les fabricans. Voici comment les manufactures de laine s'introduiſirent en *Toſcane*, & y furent pouſſées à un tel degré de perfection, que depuis le treizième ſiècle juſqu'au ſeizième, les draps de Florence l'emportèrent ſur tous les autres. Quelques milanois, exilés de leur patrie par Frédéric Barberouſſe, apprirent dans les pays-bas, l'art de fabriquer les draps, & obtenant enſuite la liberté de retourner chez eux, pleins des idées de pénitence & de bienfaiſance que le malheur leur avoit inſpirées, ils fondèrent des couvents, où ils s'occupoient ſur-tout de manufactures & de négoce. Telle eſt l'origine de cet ordre des humiliés, aboli à la fin du ſeizième ſiècle par le pape Pie V. Ils furent appellés à Florence vers l'an 1200, pour y introduire des fabriques de draps. Ils s'attachèrent à les perfectionner, & enrichirent par-là la république. Comme nous ſavons d'ailleurs qu'il y avoit beaucoup d'ouvriers des pays-bas dans le treizième, quatorzième & quinzième ſiècles, il eſt probable que les premiers y furent amenés par ces humiliés, & y attirèrent enſuite un grand nombre de leurs compatriotes ; & comme la *Toſcane* ne pouvoit fournir de laine une ſi grande quantité de métiers, elle recevoit des pays étrangers celle dont elle avoit beſoin, en échange de ſes draps ; ce qui avoit lieu ſur-tout à l'égard de la France.

» La plupart des négocians de Livourne ſont anglois ; les autres ſont françois, ſuiſſes, allemands, hambourgeois, hollandois, &c. Les italiens ne ſont que gens à boutique ; & quoiqu'il y en ait de riches, qui faſſent de groſſes affaires en draperies, en ſoiries, en quincailleries, en bijouteries, &c. aucun d'eux ne fait le commerce de ſpéculation, ni la commiſſion, le grand objet de cette place, qui a été pendant long-tems, & que l'on conſidère encore en partie, comme l'entrepôt des marchandiſes du levant & du reſte de l'Italie, pour l'Angleterre, l'Allemagne, le nord de l'Europe, & *vice verſâ*. »

» Autrefois les anglois ne verſoient pas plus loin leurs draperies, leurs quincailleries ; & les Livournois les expédioient au levant, en Sicile & par toute l'Italie ; depuis les anglois ont pris de l'eſſor, & ils les ont été porter eux-mêmes : ainſi font les françois. »

» Les autres nations s'animèrent également, à une époque qui prouve que les gouvernemens les meilleurs calculateurs en matière d'intérêt, lorſque l'ambition & l'avarice s'en mêlent, ſe trompent comme les particuliers. En attendant que j'en cite des exemples plus récens à l'égard de ce pays-ci, voici celui dont je voulois parler. »

» La *Toſcane* regarda comme un coup de fortune, de faire ſa paix avec les barbareſques, tandis qu'ils étoient en guerre avec le reſte de l'Italie. Ceux-ci infeſtèrent ces mers : les autres puiſſances effrayées, mirent ſur les bâtimens ſortant de Livourne une quarantaine de vingt-cinq jours, qui, par le retard des livraiſons, des paiemens, mécontenta les vendeurs, & leur fit prendre la réſolution de porter eux-mêmes leurs marchandiſes aux conſommateurs. Ainſi, de proche en proche, le beſoin fit naître l'audace, & les vues s'étendirent : mais, comme on trouve des cargaiſons en tout genre & toujours prêtes, à Livourne, on y vient de préférence, & le port eſt toujours très fréquenté, ſur-tout depuis qu'on a ſupprimé la quarantaine à Meſſine, à l'occaſion de la nouvelle peſte qui la ravagea ; & elle donne toujours le ton à toute l'Italie pour le change. »

» Quoique l'on convienne qu'un plus grand nombre de bâtimens en quarantaine, n'eſt pas la preuve d'un plus grand commerce, les gens au contraire intéreſſés à la choſe, & qui la voient de près, penſent qu'il diminue de jour en jour à Livourne, & ils en attribuent la cauſe, non pas à l'impôt mis ſur les marchandiſes de *tranſit* (il n'eſt pas très-conſidérable) ; mais aux entraves, aux tracaſſeries de toute eſpèce, que font les employés, à raiſon des objets de prohibition, & de la multitude d'impôts. »

» Livourne, qui jouit de quelques prérogatives, eſt à quelques égards à la *Toſcane*, ce que Marſeille & Dunkerque ſont à la France. On peut y exercer librement les arts & le commerce enſemble ou ſéparément. Il a bien fallu cela pour attirer des habitans dans ce triſte pays ; car je ne crois pas que, dans la nature, il en exiſte un plus dépeuplé, plus inculte, plus mal-ſain que le ſont les rivages de la mer depuis les rochers de *Lerici* ou la plage de *Maſſa*, juſqu'à *Capo di Miſeno* : auſſi n'y voit-on que des gens qui cherchent fortune, parmi leſquels il en eſt beaucoup qui ne ſavent d'ailleurs où repoſer leur tête ; tels que les Juifs qui font le tiers d'une population de quarante-cinq à cinquante mille ames, & auxquels on a donné la faculté d'acquérir des maiſons en ville & en campagne, pour les attacher en réaliſant, quoiqu'on les ait reſtreints dans un quartier où ils ſont un peu ſerrés. »

» Vous y rencontrez au reste des gens de toutes les nations & de tous les costumes ; sur-tout force levantins, turcs, arabes, arméniens, grecs, africains, &c. »

» On n'est pas tellement animé réciproquement entre ces côtes & celles de la barbarie, qu'il n'y ait des maisons de commerce ; & au moyen d'une patente de convention du prince sous la domination duquel est le bâtiment, & d'un pavillon tiers, il en va & vient ici deux ou trois de Tunis, d'Alger & d'ailleurs ; ce qui n'empêche pas qu'en toute autre circonstance on ne guerroie à bon escient. »

» La quantité de marchandises angloises qui abordent à Nice pour le Piemont, à Gênes pour la Lombardie, & à Livourne pour la *Toscane*, la Sicile, la Calabre & la Pouille, est prodigieuse ; & j'ai aussi remarqué, en parcourant les magasins & causant avec les commerçans, que les anglois consomment beaucoup de draps en levant par cette voie. »

» On parle beaucoup d'un nouveau port à Nice, plus grand, plus sûr, & auquel on donneroit une franchise absolue. Ce seroit un coup funeste pour celui-ci, mieux situé cependant, mais trop inquiété par la maltôte & ses impatientantes formalités, qui font perdre beaucoup de tems, & qui finalement sont coûteuses. Voilà comme, en ne calculant qu'avec les financiers, on ruine jusqu'aux sources de la finance. Il n'y a pas à Livourne comme à Gênes de dépôts publics pour les marchandises d'entrepôt, toujours sous la main de l'administration ; chaque négociant a ses magasins chez soi. Or telles espèces de soieries, de draperies, &c. sont prohibées ; tels articles de consommation payent de très-gros droits ; sans compter les objets de gabelles, dont le prince se réserve la vente, comme le sel, le tabac, l'eau-de-vie, le papier, &c.

» Il faut donc que tout soit vu, fouillé, examiné ; par-tout les maltôtiers, bien & duement autorisés, prennent leur tems & non celui des autres. »

» On juge ici de la contrebande comme Dracon jugeoit des crimes ; c'est la même punition pour tous. On ne fait point mourir les scélérats quelqu'atroces que soient leurs forfaits ; on les envoie aux galères : les contrebandiers n'ont pas d'autre punition. Mais comme la peine n'est pas proportionnée au délit, soit que l'avidité qui l'a fait porter eut trop à rougir de sa cruauté, soit qu'elle saisisse volontiers une compensation qui l'assouvisse, on élude la question, en mettant de l'argent à la place de la procédure. »

## SECTION IV.

*Remarques sur l'état de la* Toscane, *sur son administration, sur les réformes qu'a fait le grand-duc, sur le code & les tribunaux de ce pays.*

Le grand-duc est un souverain à-peu-près absolu, & nous ne connoissons pas de barrières qui arrêtent son autorité. Il n'y a point de puissance intermédiaire qui puisse le contenir, & les moyens de résistance sont très-foibles en *Toscane*.

Les collèges chargés de l'administration se trouvent à Florence, & sont 1°. Le conseil d'état, divisé en quatre départemens, savoir celui des affaires intérieures, celui des affaires étrangères, celui des finances & celui du militaire. Chacun d'eux a son directeur. Le grand-duc a fixé certains jours, auxquels il donne audience à ses sujets, & chaque directeur de département suit son exemple. 2°. La consulte, conseil légal du prince pour les affaires de grace & de justice. 3°. La direction générale des bois, qui donne des permissions pour la coupe des taillis, ou des bois de haute futaie, & qui veille au maintien des loix qu'on a publiées pour la conservation des forêts. 4°. Le suprême magistrat, chargé des affaires de justice, composé de cinq sénateurs qu'on change tous les quatre mois, & dont l'un préside & porte le titre de lieutenant du souverain. Il connoît des causes civiles de toutes les personnes employées à la cour, nomme les curateurs des femmes, &c. 5°. Le conseil des deux cens, qui s'assemble six fois par an, & qui est composé des chefs de famille des citoyens de Florence. 6°. L'administration générale des revenus royaux. 7°. Le conseil des vivres, qu'on appelle *Annona*, auquel par un édit du grand-duc en date du 29 octobre 1768, ont été réunis les deux offices d'abondance & de vivres avec tous leurs droits d'inspection sur les boulangers, les bouchers, les vendeurs d'huile, &c. 8°. La chambre du grand-duc, à laquelle ressortissent toutes les causes qui intéressent les revenus du prince, ou qui ont rapport à la chasse, à la pêche, aux droits sur les contrats, aux douanes, à l'office des farines, à celui de la poste, à la monnoie, aux entreprises des loteries, au papier timbré, aux cartes à jouer, au sel, aux fermes, &c. Elle est composée de six auditeurs, d'un grand-chancelier, & d'un chancelier criminel. 9°. La chambre des communautés, fondations pieuses, grands chemins & rivières. Son département étoit ci-devant partagé entre deux chambres supprimées en 1769 ; l'une se nommoit l'office des neuf, ou des conservateurs de la jurisdiction & du domaine de Florence, & l'autre l'office *de capitani di parte*. 10°. La chambre du commerce, des arts & des manufactures, érigée en 1770. 11°. Les conservateurs

des loix, magistrature, qui donne le syndicat aux juges. 12°. La chambre des décimes ecclésiastiques, qui a l'inspection de la taxe, à laquelle sont soumis les biens du clergé, & qui est chargée de l'entretien des universités de Pise & de Florence. 13°. Les décimes du grand-duc, conseil qui tient un état de tous les fonds des particuliers, & qui perçoit les impôts suivant l'ancienne taxe. 14°. Le dépôt royal, qui reçoit tous les revenus du souverain, & où s'expédient les permissions de porter des armes. 15°. La députation royale, touchant les couvents, qui dans les affaires relatives aux couvens, exerce les droits du souverain. 16°. Le fisc, qui administre les revenus du fisc, & reçoit les amendes pécuniaires. 17°. L'office des taxes sur les contrats, où s'entregistrent tous les actes de vente & d'acquisition, les contrats de rente, de dot, &c. où se payent les droits relatifs à ces objets. 18°. La jurisdiction, tribunal opposé à celui de la jurisdiction ecclésiastique & chargé de toutes les affaires qui intéressent les droits royaux dans les matières ecclésiastiques. C'est de lui qu'émanent les collations de tous les bénéfices qui sont du patronage royal ou public. Il a l'état de tous les bénéfices du grand-duché. Il expédie l'*exequatur* des actes qui viennent des pays étrangers, afin de leur donner une sanction qui permette de les présenter aux tribunaux. C'est aussi dans ce conseil qu'on donne l'*exequatur* des bulles & des brefs du pape. 19°. L'office de la Magona, qui a inspection sur la fabrique & la vente du fer. 20°. Le *monte commune*, où se payent tous les quatre mois, en avril, en août & en décembre, les intérêts des capitaux placés dans les *luoghi di monte*, ou monts-de-piété. 21°. L'office des huit, qui connoît de toutes les affaires criminelles de l'état, excepté celles qui surviennent dans les territoires de Sienne, de Pistoja & de Pontremoli, & auquel sont soumises les personnes même de la cour. On y reçoit aussi les plaintes pour des dettes de peu d'importance. 22°. La pratique secrette, qui connoît des démêlés de jurisdiction qui s'élèvent entre les corps de magistrats, & reçoit les appels des vassaux. Les territoires de Pistoja & de Pontremoli, &c. en dépendent. 23°. L'office de proconsul, auquel sont soumis tous les juges, notaires, avocats, docteurs, &c. 24°. Le magistrat des pupilles, chargé des causes & des revenus des veuves, des mineurs, & des orphelins, & qui a l'inspection sur la vente des biens des mineurs. 25°. Le magistrat des révisions & du syndicat, qui surveille toutes les administrations, les caisses & les comptes. Son autorité est quelquefois augmentée ou diminuée, selon les circonstances. 26°. L'office du sel. 27°. La rote, ou le conseil de justice pour les causes civiles, composé de six auditeurs. 28°. Le cabinet des bâtimens, jardins & fontaines du prince. 29°. Le cabinet des farines & des réunions, où se perçoivent tous les droits sur la viande, sur les auberges & tous les revenus des communautés, qui ont été réunis à l'administration générale. 30°. Le cabinet de possessions, qui a l'inspection sur toutes les fermes & autres possessions du grand-duc. 31°. La cour de monnoie, où l'on frappe la monnoie qui n'a cours que lorsque la chambre du grand-duc, substituée aux magistrats autrefois chargés de ce détail, a assisté à la légalisation & à l'épreuve des différentes pièces. 32°. L'office des traites, où l'on garde les bourses avec lesquelles les citoyens vont au scrutin pour l'élection des magistrats; qui a inspection sur cette élection, & auquel sont soumis tous les membres de la justice de *Toscane*. 33°. Le commissariat de la guerre, qui veille à toutes les affaires économiques du militaire. 34°. Le tribunal de l'inquisition, auquel assistent, comme à Venise, quelques conseillers laïcs, en vertu de l'accord conclu avec le saint-siège en 1754, & qui par-là a beaucoup perdu de sa puissance. 35°. La nonciature, tribunal dans lequel le nonce du pape fait juger par son chancelier les causes qui lui sont dévolues par appel. Les couvens sur-tout y sont subordonnés; mais un religieux accusé n'a rien à craindre tant que la jurisdiction royale n'a point acquiescé à sa punition. La même chose a lieu dans la jurisdiction des archevêques à l'égard du clergé régulier.

Les abus qui s'étoient introduits dans la discussion des causes civiles, & la lenteur dispendieuse avec laquelle elles étoient traitées, ont produit en 1772 des réformes dans l'administration de la justice à Florence.

Depuis 1750 il s'est fait aussi dans les affaires ecclésiastiques des réformes importantes. On a défendu en particulier par la loi d'amortissement, de faire en faveur des mains-mortes des dispositions qui excèdent la valeur de cent sequins; encore faut-il que cette somme ne passe pas le vingtième du patrimoine du testateur. On a réglé en 1773 que les contrats d'aliénation, de cens perpétuel, de permutation, &c. relatifs à quelques fonds & passés par les ecclésiastiques ou les fondations pieuses, soit entre eux, soit avec des laïcs, n'auroient de valeur qu'autant qu'ils seroient approuvés par un décret du magistrat suprême de la ville de Florence ou par un rescrit du souverain.

Le nouveau code criminel que vient de publier le grand-duc (au mois de novembre 1786) a obtenu les éloges de l'Europe entière: ce code n'est à proprement parler qu'une seule loi divisée en cent dix-neuf articles.

Les bases fondamentales de la nouvelle loi sont l'abolition de la peine de mort en général, pour tous les délits sans aucune exception; de la mutilation des membres, de l'usage non moins révoltant de la torture, & de la confiscation des biens des coupables. On avoit multiplié à l'infini

les crimes de lèze-majesté ; la nouvelle loi les a sagement réduits à un très-petit nombre de cas, pour lesquels en outre elle n'inflige que des peines semblables à celles des autres délits, & proportionnées au degré plus ou moins grand de perversité dans les délinquans. Les punitions graduées selon la grandeur du crime, sont : les amendes, la peine du fouet en secret, l'emprisonnement pendant une année au plus, le bannissement a trois milles du bailliage respectif, le bannissement a cinq milles de la lieutenance, le confinement à Volterre & son territoire, le confinement dans la province inférieure de Sienne, le confinement a Grossetto, le bannissement de tout le grand-duché, lequel toutefois n'aura lieu que pour ceux qui eussent obtenu l'impunité en découvrant leurs complices, & pour les vagabonds, les charlatans, les mendians étrangers & les calomniateurs. Pour des cas plus graves : le carcan sans bannissement, le carcan & le bannissement, le fouet en public, le fouet sur un âne ; la prison pour les femmes pendant un an ou pendant leur vie ; elles seront rasées & forcées de s'occuper des travaux auxquels elles seront jugées convenables, condamnées en outre selon la nature du délit à porter toute leur vie un habillement particulier, & un écriteau sur lequel on lira : *dernier supplice*. Pour les hommes dans les mêmes cas, les travaux publics pendant 3, 4, 5, 7, 10, 15, 20 ans, & à vie, & un écriteau qui désigne la nature du délit ; dix années en sus pour les relaps & ceux qui auroient tenté de s'échapper, & même selon la gravité du délit, un anneau de fer au pied. Tous les coupables condamnés aux travaux publics à vie pour tous les délits capitaux, outre l'anneau de fer, auront une double chaîne, un habit particulier qui les distingue des autres forçats. Ils marcheront pieds nuds, seront employés aux travaux les plus rudes, & porteront, sur un écrit attaché à leur habit, la nature de leur crime, & ces mots : *dernier supplice*.

Nous avons discuté à l'article PEINES, ce qu'on a dit pour & contre les peines capitales ; nous y avons observé en particulier que si l'abolition des peines capitales est sans inconvéniens dans les petits États, dans la *Toscane* par exemple, il reste bien des doutes aux bons esprits & aux véritables philosophes, sur l'exactitude du grand principe du marquis de Beccaria.

Nous renvoyons le lecteur à cet article : nous observerons seulement ici, que la douceur de la nouvelle législation criminelle du grand-duc est analogue au caractère national. Le toscan a un fond de moralité publique & de bonté originelle, qui rend les crimes rares & les châtimens presque inutiles. Ce peuple est gai, honnête, modéré. Le paisible gouvernement sous lequel il prospère depuis long-tems, a détruit les semences funestes que portèrent en *Toscane* les querelles des guelfes & des gibelins, & les dissensions républicaines. Revenu à son naturel, cultivant une terre féconde, jouissant d'un climat aussi heureux que son caractère, sans passions violentes, & au-dessus de l'indigence, de tous les peuples, le toscan est le plus facile à gouverner. Ses inclinations ont abrégé l'ouvrage du législateur, & accoutumé le gouvernement à lui laisser une liberté dont il n'abuse point. Nous indiquerons tout-à-l'heure plusieurs remarques critiques qu'on s'est permises sur l'administration de la *Toscane* ; mais nous dirons que le grand-duc a fait des règlemens économiques très-sages. Lorsque son père acquit le grand-duché, un homme d'état lui traça en deux mots le plan qu'il devoit suivre. Souvenez-vous, lui dit-il, que vous êtes le grand-duc de *Toscane*, & non le grand-duc de Florence. Jusqu'alors, en effet, cette capitale, par ses exemptions, ses monopoles, ses droits abusifs, avoit écrasé le reste de l'état : le grand duc a remis l'équilibre ; il a simplifié ou supprimé une foule de petits impôts particuliers à certains districts ; le Pisan, le Siennois a eu part à ses bienfaits & aux emplois comme le Florentin ; en un mot, il a fondu Florence dans la *Toscane*. De si grands changemens se sont faits sans despotisme ; ils ont été reçus presque sans murmure. Lorsque le prince abolit les jurisdictions féodales, il en exigea le premier sacrifice du premier noble de l'état, le marquis de la Ghéradesca, qui prend le beau titre de marquis de *Toscane*, comme descendant d'une famille illustre, anciennement associée à la souveraineté du grand-duché. Léopold savoit que cet exemple entraîneroit le reste de la noblesse. Avant d'opérer cette suppression, le grand-duc consulta sur ses droits l'université de Pise, elle le condamna ; l'université de Boulogne, elle le condamna, & le conseil de *Toscane* fut aussi scrupuleux que ces deux corps littéraires.

Sans doute plusieurs points appellent encore la réforme, & les intérêts du fisc l'éloigneront longtems : car si les petits États qui ont un prince éclairé & plein d'amour pour ses peuples, sont gouvernés d'une manière plus paternelle, l'administration songe presque toujours à amasser des trésors, afin de jouer un plus grand rôle ; & elle est bien disposée à adopter un mauvais régime, sur la nature des impôts, sur le commerce & l'industrie ; elle s'approprie des monopoles, & elle ne craint pas d'exposer des gênes & des entraves qui doivent lui être utiles.

En transcrivant les remarques suivantes du voyageur que nous avons déja cité deux fois, nous ne voulons point critiquer l'administration de la *Toscane*, mais indiquer le point de perfection. Ah ! sans doute, il ne faut pas trop exiger des princes ; on les dégoûteroit à jamais du soin de leurs peuples : la justice veut même qu'on leur tienne compte de ce qu'ils font, & qu'on ait de l'indulgence pour ce qu'ils ne font pas ; car on a tort de croire que

[illegible]tes les réformes dépendent de leur volonté. [illegible]e peut voir la *Toscane* sans émotion & sans [illegible]t : le prince qui la gouverne a toutes les [illegible]es de son siècle : l'humanité, cette tou[illegible] vertu qui devroit animer tous les souve[illegible]compagne chacune de ses pensées & cha[illegible] ses résolutions : il a la simplicité des g[illegible]mmes des premiers âges : il habite une m[illegible] non pas un palais ; presque toujours sé[illegible] sa cour, il vit avec sa femme & ses en[illegible] vie entière est consacrée aux plaisirs do[illegible]m[illegible], & à ses nobles travaux pour le bonhe[illegible]on pays.

[illegible]venir au voyageur dont nous parlions, » [illegible]arrivé, dit-il, dans ce pays, l'esprit pl[illegible] nouvelle législation, que tous les papi[illegible]ent, & dont tout le monde retentit. J'[illegible] ; au lieu de me répondre, on me questi[illegible] — Avez vous vû des contrées où la popu[illegible]manque ? — Avez-vous vû de bonnes te[illegible]ultes ? — Avez-vous vû des cantons in[illegible]es faute de monde & de travaux pour le[illegible] tels ? — Avez-vous pris garde que les ch[illegible]ont impraticables dans certaines parties, dan[illegible]ains tems ? Que les rivières se débordent & [illegible] du ravage, faute de digues, ou de les cur[illegible] — Savez-vous que l'Etat, avec sa foible po[illegible]tion, eu égard à l'étendue & à la qualité de [illegible] territoire, n'a pas de grains pour se nourrir le[illegible]ux tiers de l'année, & que la liberté de l'exp[illegible]tion n'est pas capable de lutter, pour l'en[illegible]gement de l'agriculture, contre les impôts [illegible]mes & variés à l'infini, qui accablent le [illegible]priétaire & le cultivateur ? »

[illegible] Savez-vous que les fonds payent un impôt [illegible]s-fort ? Que le bled qui paie en nature, paie [illegible]core en farine ? Que tous les comestibles paient ? [illegible]ue tous les objets de consommation paient ? Que [illegible]haque personne d'abord, & chaque état ensuite [illegible]aient ? Qu'on ne peut acquérir, changer ni hé[illegible]iter sans payer des sommes considérables ? Qu'on triple l'impôt sur ceux qui sont en retard de le payer ? Que nous avons eu des disettes affreuses ? Que nous sommes sans industrie d'aucun genre, que celle de nos soies, dont on a découragé la culture, bien loin d'encourager nos manufactures, en en prohibant l'extraction, parce qu'il faut manger pour travailler, & avoir du pain avant de cultiver les arts ? »

» Savez-vous que le mal occcasionné par l'impôt en lui-même est porté à son comble par la manière de le percevoir, & que depuis les derniers règlemens tout est beaucoup plus cher ; qu'ils sont très-favorables au fisc, mais que le sage prince qui nous gouverne s'est trompé sur leur influence relativement au bonheur du peuple ? » Ces plaintes peuvent être une suite de l'habitude de crier, & les bons administrateurs voyent presque toujours leurs opérations critiquées de la même manière : le voyageur ajoute seulement :

» Je ne vous garantis pas tous ces faits : cependant je suis obligé d'avouer ce que j'ai vû ; que la culture est fort négligée ; qu'une partie des états est empestée par des eaux stagnantes ; que dans ces endroits qui ne produisent presque rien, l'espèce est rare & chétive ; que des torrens y font de grands dégâts, & interceptent les routes, où l'on ne trouve pas de ponts ; (j'ai moi-même été arrêté par-là de Florence à Sienne ;) que l'industrie en tout genre y est bien pauvre, & qu'on y découvre moins de moyens propres à l'animer, que l'on n'en voit clairement de contraires : car l'impôt devenant trop considérable, & la manière de le percevoir trop rigoureuse, il en résulte plus de mal-aise ; la main-d'œuvre enchérit, il est vrai, mais ce n'est ni à tems, ni en proportion ; & puis c'est le plus grand obstacle pour la concurrence, la chose donc la plus nuisible à l'industrie.

## SECTION V.

*Des revenus, des impôts, des troupes & de la marine de* Toscane.

On évalue les revenus du grand-duché de *Toscane*, qui sont versés dans la caisse générale, à onze millions de liv., & les dépenses à neuf millions six cents quatorze mille liv. D'après ce calcul, l'excédent de la recette seroit d'environ quatorze cents mille francs.

Nous présumons que le grand-duc a cet excédent après avoir payé les intérêts des sommes que doit l'état aux monts-de-piété : cette dette envers les monts-de-piété est assez ancienne, & le grand-duc actuel a pris de sages mesures pour le prompt remboursement. On tire de tems en tems au sort les noms de quelques créanciers, & il les rembourse selon que le fonds d'amortissement est plus ou moins considérable ; & s'ils refusent ce paiement, on ne leur paie plus que trois & demi, ou même trois pour cent.

Les revenus du grand-duc viennent : 1°. De ce qu'on appelle les *decime gran-ducali*, qui consistent en une taxe sur la valeur des productions de la campagne ; on suit encore l'ancienne estimation, on dit que cet article produit environ quinze cents mille livres. On peut consulter le traité vraiment utile que le secrétaire Pagnini a composé sur ces décimes. 2°. Du *testatico*, c'est-à-dire, de la capitation à raison de trois livres par tête de paysan. 3°. & 4°. Du sel & du tabac ; lorsque ces deux articles étoient affermés ils rendoient environ deux millions six cents soixante-neuf mille liv., déduction faite de tous les frais. Le tabac qui n'est pas encore préparé, est un des objets qui rapportent le plus au souverain. On le fait venir en feuilles de la Virginie, du Brésil, de Salonique. On prépare ces feuilles dans les cascines au bord de l'Arno : on les fait sécher au

soleil, & puis on les répand dans tout le pays. 5°. Des douanes, des étapes & des péages, qui rapportent environ trois millions six cents soixante-dix mille liv., mais sur cette somme il faut déduire plus de deux millions de frais. 6°. Du papier timbré qui rapporte trois cents mille liv. 7°. De la mouture des grains & de l'impôt sur les cartes. 8°. De la taxe sur les contrats qui monte année commune à deux cents trente-quatre mille trois cents cinquante livres : on paie sept & un quart pour cent des acquisitions ; cette taxe s'étend aux contrats de mariages, aux dots & aux successions des agnats, &c. 9°. De l'imposition sur le cacao, qui paie dix paoli pour cent livres, d'entrée ; sur le sucre qui paie dix livres un tiers par quintal ; sur le café qui paie six liv. un vingtième par quintal ; sur la viande qui paie un sou par livre ; sur le vin qui paie un sou par bouteille, enfin sur toutes les autres espèces de vivres qu'on introduit dans les villes. 10°. Des biens patrimoniaux des grands-ducs qui sont très-considérables. 11°. De la ferme du Lotto qui produit environ cinquante mille écus, &c. Les ecclésiastiques payent aussi les décimes, & ce qu'elles rendent est employé à l'entretien de l'université de Pise. Les revenus du grand-duc ont été affermés jusqu'à la fin de 1774. Ce prince les fait régir depuis cette époque : on en excepte la plupart des biens patrimoniaux, qui sont encore affermés. Dans les petits Etats on profite de tout ; & tandis que les grands se ruinent par une fausse magnificence, les petits donnent l'exemple de la sagesse & du courage. Le grand-duc a vendu les biens des jésuites, & on dit qu'il en a tiré six millions.

Il entretient environ six mille hommes de troupes réglées y compris les invalides, & ce corps divisé en différens bataillons ne forme qu'un régiment ; mais en cas de besoin il pourroit mettre trente mille hommes sur pied. Ces troupes sont à Florence, Livourne & Porto-Ferrajo. Tel étoit l'état des troupes du grand-duc lorsque nous avons été à Florence ; nous croyons qu'il a fait depuis quelques réformes sur cet objet ; & ces réformes paroissent bien entendues ; car les troupes du Milanois voleroient à son secours : sa situation politique n'exige pas ce genre de dépenses ; & il n'a besoin de soldats que pour la police intérieure.

La marine du grand-duc est composée de cinq frégates, dont trois lui appartiennent réellement ; les deux autres ont été cédées à l'empereur pour protéger le *littorale*, l'une des provinces de la maison d'Autriche. L'empereur qui songeoit à former quelques matelots, s'engagea en 1771 à fournir pendant vingt ans ces deux frégates de matelots & d'officiers allemands, qui étudieroient l'art de la marine sous les ordres de la *Toscane*, & à payer tous les ans une somme considérable pour leur entretien.

C'est ici le lieu de parler de l'ordre des chevaliers de St.-Etienne. Il fut institué par le grand-duc Côme I, en 1561 en mémoire de la victoire remportée à Maricano le six août, jour où se célèbre la fête de ce pape qui a eu les honneurs du martyre. Il fut confirmé par le pape Pie V en 1572, & ce pontife accorda aux chevaliers les mêmes privilèges qu'à ceux de Malthe. Le grand-duc en est grand-maître. Son objet principal étoit de défendre les côtes de *Toscane* contre les corsaires turcs. Il entretint d'abord cinq galères, & donna tant de marques de valeur, qu'il devint la terreur des turcs. Les chevaliers portent un habit blanc avec des revers rouges, & une croix rouge & octogone sur le côté gauche. Ordinairement ils ne portent qu'une petite croix d'or attachée à un ruban couleur de feu. Ils peuvent se marier, mais ils font vœu de chasteté conjugale. On n'est admis dans l'ordre qu'après des preuves de noblesse tant de pères que de mères. Le grand-prieur est obligé de résider à Pise, où les chevaliers tiennent tous les trois ans leur chapitre. Ils ne défendent plus les côtes contre les pirates musulmans.

TOUR-TAXIS. Le prince de ce nom, sans posséder aucune terre immédiate dans le cercle du bas-Rhin, a voix & séance dans ses diètes. Ce privilège date de 1724 : à cette époque le prince Anselme-François l'obtint, en reconnoissance d'un principal de quatre-vingt mille écus d'empire, qu'il avoit avancé au cercle du bas-Rhin, à condition que des quatre mille écus formant les intérêts annuels, le cercle paieroit toutes les contributions, tant celles qui lui appartenoient que celles dues à l'empire, & les termes pour l'entretien de la chambre impériale se subrogeant pour tous ces articles à la maison princière de la *Tour-Taxis*. L'empereur Charles VI érigea en fief princier en faveur de cette maison la charge de grand-maître-général-héréditaire des postes & relais de l'empire ; & François I recommanda par un décret de commission, daté de 1753, le prince de la *Tour-Taxis* pour être admis dans le conseil des princes. Il y fut reçu l'année suivante, malgré les protestations des anciennes maisons princières, qui ne s'en sont point encore départies. Le titre de ce prince est *N. N.* prince du St.-Empire & de la *Tour-Taxis*, comte de Valvasine, baron d'Impden, seigneur de la baronnie immédiate d'Eglingen & Osterhofen, ainsi que des seigneuries de Demmingen, Mark-Tischingen, Trugenhofen, Balmershofen, Duttenstein, Wolfertheim, Rossum & Meussegheim ; maréchal héréditaire de la province souveraine de Hainault, &c.

Sa taxe matriculaire est de trois cavaliers & dix fantassins, ou de soixante-seize florins.

TRACHENBERG. *Voyez* l'article SILÉSIE PRUSSIENNE.

TRAITANT. Le Dictionnaire de Finances a fait sur ce mot un article, auquel nous renvoyons les lecteurs. Nous nous contenterons d'ajouter ici quelques réflexions de Montesquieu.

Tout est perdu lorsque la profession lucrative des traitans parvient encore par ses richesses à être une profession honorée. Cela peut être bon dans les états despotiques, où souvent leur emploi est une partie des fonctions des gouverneurs eux-mêmes. Cela n'est pas bon dans la république, & une chose pareille détruisit la république romaine. Cela n'est pas meilleur dans la monarchie; rien n'est plus contraire à l'esprit de ce gouvernement. Un dégoût saisit tous les autres états; l'honneur y perd toute sa considération; les moyens lents & naturels de se distinguer ne touchent plus, & le gouvernement est frappé dans son principe.

On vit bien dans les tems passés des fortunes scandaleuses; c'étoit une des calamités des guerres de cinquante ans: mais pour lors ces richesses furent regardées comme ridicules; nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque profession. Le lot de ceux qui lèvent les tributs est les richesses; & les récompenses de ces richesses sont les richesses mêmes. La gloire & l'honneur sont pour cette noblesse, qui ne connoît, qui ne voit, qui ne sent de vrai bien que l'honneur & la gloire. Le respect & la considération sont pour ces ministres & ces magistrats qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de l'Empire.

TRAITÉ PUBLIC. C'est un pacte fait en vue du bien public, par les puissances, soit à perpétuité, soit pour un tems.

Nous parlerons d'abord des *traités* politiques, ensuite des *traités* de commerce, & nous donnerons un abrégé des principaux *traités* conclus depuis le quatorzième siècle, jusqu'à présent, entre les diverses puissances de l'Europe. Cet abrégé sera fort long; mais il faut bien qu'on puisse trouver ici tous les articles des *traités* auxquels les circonstances journalières obligent de recourir.

TRAITÉ POLITIQUE. Trop convaincues du peu de fonds qu'il y a à faire sur les obligations naturelles des corps politiques, sur les devoirs réciproques que l'humanité leur impose, les nations cherchent à se procurer, par des *traités*, les secours & les avantages que la loi naturelle leur assureroit, si les pernicieux conseils d'une fausse politique ne la rendoient inefficace.

Les pactes qui ont pour objet des stipulations passagères, s'appellent *accords*, *conventions*, *pactes*. Ils s'accomplissent par un acte unique. Ces pactes se consomment dans leur exécution une fois pour toutes: les *traités* reçoivent une exécution successive, dont la durée égale celle du *traité*.

Les *traités* publics ne peuvent se faire que par les souverains qui contractent au nom de l'Etat. Ainsi les conventions que les souverains font entre eux pour leurs affaires particulières, & celles d'un souverain avec un particulier, ne sont pas des *traités* publics.

Le souverain qui est revêtu de l'autorité de la nation, est sans doute en droit de traiter au nom de l'Etat qu'il représente, & ses engagemens lient tous les sujets. Mais tous les administrateurs ou tous les princes, n'ont pas le pouvoir de faire seuls des *traités* publics: quelques-uns sont astreints à prendre l'avis d'un sénat, ou des représentans de la nation. C'est dans les loix fondamentales de chaque société, qu'il faut voir quelle est la puissance capable de contracter validement au nom de l'Etat.

Un Etat qui s'est mis sous la protection d'un autre, ne perdant pas pour cela sa qualité d'Etat souverain, peut faire des *traités* & contracter des alliances, à moins qu'il n'ait expressément renoncé à ce droit dans le *traité* de protection. Car il ne peut prendre aucun engagement qui y soit contraire, c'est-à-dire, qui donne atteinte aux conditions expresses de la protection. Ainsi le protégé ne peut promettre du secours aux ennemis de son protecteur, ni leur accorder le passage.

Les souverains traitent ensemble par le ministère de leurs procureurs, ou mandataires revêtus de pouvoirs suffisans, que l'on appelle communément *plénipotentiaires*. On peut appliquer ici toutes les règles du droit naturel sur les choses qui se font par commission. Les droits du mandataire sont fixés par la commission qui lui est donnée. Il ne doit point s'en écarter: mais tout ce qu'il promet suivant l'étendue de ses pouvoirs, lie son souverain.

Aujourd'hui, pour éviter tout danger & toute difficulté, les princes se réservent de ratifier ce qui a été conclu en leur nom par leurs ministres. Le plein pouvoir n'est autre chose qu'une procuration *cum libera*. Si cette procuration devoit avoir son plein effet, on ne sauroit être trop circonspect à la donner. Mais les princes ne peuvent être contraints que par les armes à remplir leurs engagemens; on s'est accoutumé à ne compter sur leurs *traités*, qu'autant qu'ils les ont ratifiés. Tout ce qu'a signé le ministre étant donc sans force jusqu'à la ratification du prince, il y a moins de danger à donner un plein pouvoir. Mais pour refuser avec honneur de ratifier ce qui a été conclu en vertu d'un plein pouvoir, il faut que le souverain ait de fortes & solides raisons, & qu'il fasse voir en particulier, que son ministre s'est écarté de ses instructions.

Un *traité* est valide, s'il n'y a point de vice dans la manière dont on l'a conclu : & pour cela on ne peut exiger autre chose qu'un pouvoir suffisant dans les parties contractantes, & leur consentement mutuel bien avéré.

Croiroit-on qu'on a demandé s'il est permis de s'allier à une nation qui ne professe pas la vraie religion ? Si les traités faits avec les ennemis de la foi sont valides ? Grotius a traité la question assez au long. Cette discussion étoit malheureusement nécessaire autrefois ; osons croire qu'elle seroit aujourd'hui superflue.

Un souverain déja lié par un *traité*, ne peut en faire d'autres contraires au premier. Les choses sur lesquelles il a pris des engagemens ne sont plus en sa disposition. S'il arrive qu'un *traité* postérieur se trouve, en quelque point, contradictoire avec un *traité* plus ancien, le nouveau est nul sur ce point : il s'agit ici de *traités* faits avec diverses puissances. Si l'ancien *traité* est secret, il y auroit une insigne mauvaise foi à en signer un contraire qui seroit nul au besoin ; & même il n'est pas permis de stipuler des engagemens qui, dans les occasions, pourroient être en opposition avec ce *traité* secret, & nuls par cela même ; à moins que l'on ne soit en état de dédommager pleinement son ancien allié : autrement ce seroit l'abuser que de lui faire des promesses, sans l'avertir qu'il se présentera peut-être des cas dans lesquels on n'aura pas la liberté de réaliser cette promesse. L'allié ainsi abusé est, sans doute, le maître de renoncer au *traité* ; mais s'il n'y renonce point, le *traité* subsiste dans tous les points qui ne sont pas en contradiction avec un traité plus ancien.

On peut de même promettre des secours de troupes à deux alliés différens, si l'on est en état de les fournir, ou s'il n'y a pas d'apparence qu'ils en aient besoin l'un & l'autre dans le même tems.

Mais lorsqu'il faut les secourir tous les deux, le plus ancien allié doit être préféré ; car l'engagement étoit pur & absolu envers lui, au lieu qu'il n'a pu se contracter avec le second qu'en réservant le droit du premier. La réserve est de droit & tacite, si on ne l'a pas faite expressément.

Grotius divise d'abord les *traités* en deux classes générales ; la première, de ceux qui ont simplement rapport à des choses auxquelles on étoit déja tenu par le droit naturel ; & la seconde, de ceux par lesquels on s'engage à quelque chose de plus. Les premiers donnent un droit parfait sur des choses auxquelles on n'avoit qu'un droit imparfait, ensorte qu'on peut exiger désormais ce qu'auparavant on étoit seulement en droit de demander comme un office d'humanité. De pareils *traités* étoient fort nécessaires parmi les anciens peuples, qui ne se croyoient tenus à rien envers les nations qui n'étoient pas au nombre de leurs alliés. Ils sont utiles même entre les nations les plus polies, pour assurer d'autant mieux les secours qu'elles peuvent attendre, pour déterminer ces secours, & savoir sur quoi compter ; pour régler ce qui ne peut être déterminé en général par le droit naturel, & aller ainsi au-devant des difficultés & des diverses interprétations de la loi naturelle.

Les *traités* par lesquels on s'engage simplement à ne point faire de mal à son allié, à s'abstenir envers lui de toute lésion, de toute offense, de toute injure, ne sont pas nécessaires, & ne produisent aucun nouveau droit, chacun ayant naturellement le droit parfait de ne souffrir ni lésion, ni injure, ni véritable offense. Mais ces *traités* deviennent très-utiles, & accidentellement nécessaires parmi les nations barbares, qui se croient en droit de tout oser contre les étrangers. Ils ne sont pas inutiles avec des peuples moins féroces, qui sans abjurer tout sentiment d'humanité, sont beaucoup moins touchés d'une obligation naturelle que de celle qu'ils ont eux-mêmes contractée par des engagemens solemnels.

Les *traités* par lesquels on s'engage à des choses que n'ordonne pas la loi naturelle, sont égaux ou inégaux.

Les *traités* égaux sont ceux dans lesquels les contractans se promettent les mêmes choses, ou des choses équivalentes, ou enfin des choses proportionnées d'une manière équitable ; ensorte que leur condition est égale. Telle est, par exemple, une alliance défensive, qui stipule les mêmes secours réciproques. Telle est une alliance offensive, où l'on convient que chacun des alliés fournira le même nombre des vaisseaux, de troupes de cavalerie & d'infanterie, ou l'équivalent en vaisseaux, en troupes, en artillerie, en argent. Telle est encore une ligue où le contingent de chacun des alliés est réglé à proportion de l'intérêt qu'il prend, ou qu'il peut avoir au but de la ligue. C'est ainsi que l'empereur & le roi d'Angleterre, pour engager les états-généraux des provinces-unies à accéder au *traité* de Vienne du 16 mars 1731, consentirent à ce que la république ne promît à ses alliés qu'un secours de quatre mille fantassins & mille chevaux, quoiqu'ils s'engageassent à lui fournir, dans le cas où elle seroit attaquée, chacun huit mille hommes de pied & quatre mille chevaux. On doit mettre enfin au nombre des *traités* égaux, ceux où l'on déclare que les alliés feront cause commune, & agiront de toutes leurs forces. Quoiqu'en effet leurs forces ne soient pas égales, ils veulent bien les considérer comme égales.

Les *traités* égaux peuvent se subdiviser en autant d'espèces que les souverains ont d'affaires entre eux. Ainsi ils traitent des conditions du commerce, de leur défense mutuelle, d'une association guerrière, du passage qu'ils s'accordent ré-

ciproquement, ou qu'ils refusent aux ennemis de leur allié : ils s'engagent à ne point bâtir de forteresse en certains lieux, &c. Mais il seroit inutile d'entrer dans ces détails. Les vues générales suffisent, & s'appliquent aisément aux cas particuliers.

Tous les négociateurs mettent de la subtilité à circonvenir ceux avec qui ils traitent, à ménager de telle sorte les conditions du *traité*, que tout l'avantage en revienne à leur maître. On ne rougit pas d'une conduite si contraire à l'équité, à la droiture à l'honnêteté naturelle, on en fait gloire, & c'est ce qu'on appelle du talent & du mérite : il seroit bien à desirer que les hommes publics ne se glorifiassent plus de ce qui déshonoreroit un particulier.

Les *traités* inégaux sont ceux où les alliés ne se promettent ni les mêmes choses, ni l'équivalent : on dit aussi que l'alliance est inégale ; elle met de la différence dans la dignité des parties contractantes. Mais dans la carrière diplomatique, on ne calcule pas les mots avec une précision bien rigoureuse.

Ces *traités* inégaux, qui sont en même tems des alliances inégales, se divisent en deux espèces : la première, de ceux où l'inégalité se trouve du côté de la puissance la plus considérable ; la seconde renferme les *traités* dont l'inégalité est du côté de la puissance inférieure.

Dans la première espèce, sans attribuer au plus puissant aucun droit sur le plus foible, on lui donne seulement une supériorité d'honeurs & de considération.

Quoiqu'en dise une politique intéressée, il faut ou distraire absolument les souverains à l'autorité naturelle, ou convenir qu'il ne leur est pas permis d'obliger, sans de justes raisons, les Etats plus foibles à compromettre leur dignité, moins encore leur liberté, dans une alliance inégale. Les nations se doivent les mêmes secours, les mêmes égards, la même amitié, que les particuliers vivant dans l'état de nature.

On peut encore avec justice imposer les conditions d'un *traité* inégal, ou même d'une alliance inégale, par forme de peine, pour punir un injuste agresseur & le mettre hors d'état de nuire dans la suite. Tel fut le *traité* auquel Scipion, le premier africain, força les carthaginois après qu'il eut vaincu Annibal. Le vainqueur donne souvent des loix pareilles, & par là il ne blesse ni la justice ni l'équité, s'il ne passe point les bornes de la modération, après qu'il triomphé daus une guerre juste & nécessaire.

Les divers *traités* de protection, ceux par lesquels un Etat se rend tributaire, ou feudataire d'un autre, forment autant d'espèces d'alliances inégales.

Par une autre division générale des *traités* ou des alliances, on les distingue en alliances personnelles & alliances réelles. Les premières sont celles qui se rapportent à la personne des contractans, qui y sont restreintes, & pour-ainsi dire attachées. Les alliances réelles se rapportent uniquement aux choses dont on traite, sans dépendre de la personne des contractans.

Tout *traité* public conclu par un roi, ou partout autre prince revêtu d'un pouvoir suffisant, est un *traité* de l'Etat ; il oblige l'Etat entier, la nation, que le roi représente & dont il exerce le pouvoir & les droits. Il semble donc d'abord que tout *traité* public doive être présumé réel, en regardant l'Etat lui-même. Il n'y a pas de doute sur l'obligation d'observer le *traité* ; il s'agit seulement de sa durée. Or, il y a souvent lieu de douter si les contractans ont voulu étendre les engagemens réciproques au-delà de leur vie, & lier leurs successeurs. Les conjonctures changent ; une charge aujourd'hui légère peut devenir insupportable ou trop onéreuse en d'autres circonstances : la façon de penser des souverains ne varie pas moins ; & il est des choses dont il convient que chaque prince puisse disposer librement, suivant son systême. Il en en est d'autres que l'on accordera volontiers à un roi, & que l'on ne voudroit pas permettre à son successeur. Il faut donc chercher dans les termes du *traité*, ou dans la matière qui en fait l'objet, de quoi découvrir l'intention des contractans. Mais nous observerons qu'on compte peu sur les stipulations annoncées comme perpétuelles, & que si on conserve ces vaines formules, c'est pour tromper les ignorans & les hommes crédules.

» Les *traités* perpétuels, ou faits pour un tems déterminé, sont les *traités* réels, disent les publicistes ; puisque leur durée ne peut dépendre de la vie des contractans. »

» De même, lorsqu'un roi déclare dans le *traité*, qu'il le fait pour lui & ses successeurs, il est manifeste que le *traité* est réel. Il est attaché à l'Etat, & fait pour durer autant que le royaume lui-même. »

Ces remarques sont fort belles : tout le monde sait aujourd'hui à quoi s'en tenir là-dessus, & elles ne méritent pas une discussion sérieuse.

» Lorsqu'un *traité*, observent encore les publicistes avec simplicité, dit expressément qu'il est fait pour le bien du royaume, c'est un indice manifeste que les contractans n'ont point prétendu en faire dépendre la durée de celle de leur vie, mais plutôt l'attacher à la durée du royaume même : le *traité* est donc réel. »

En cas de doute, lorsque rien n'établit clairement, ou la personnalité ou la réalité d'un *traité*,

on doit le préſumer réel s'il roule ſur des choſes favorables, & perſonnel en matières odieuſes.

Les ſouverains ont aujourd'hui la ſage précaution de déterminer clairement la durée de leurs *traités*. Ils traitent pour eux & leurs ſucceſſeurs, pour eux & leurs royaumes à perpétuité, pour un certain nombre d'années, &c., ou bien ils traitent pour le tems de leur règne ſeulement, pour une affaire qui leur eſt propre, pour leur famille, &c. Ainſi il n'y a plus de doutes ſur la qualité réelle ou perſonnelle du *traité*, à laquelle les publiciſtes paroiſſent mettre de l'importance; & on ne fait pas plus d'attention à la perpétuité qu'on ſtipule, qu'à tant d'autres formules.

Puffendorf établit les règles que voici: il dit 1°. que les ſucceſſeurs doivent garder les *traités* de paix faits par leurs prédéceſſeurs. 2°. Qu'un ſucceſſeur doit garder toutes les conventions légitimes, par leſquelles ſon prédéceſſeur a transféré quelque droit à un tiers. » 3°. Que ſi l'autre allié ayant déja exécuté quelque choſe à quoi il étoit tenu en vertu du *traité*, le roi vient à mourir avant que d'avoir effectué à ſon tour ce à quoi il s'étoit engagé, ſon ſucceſſeur doit indiſpenſablement y ſuppléer. Voilà de belles maximes qu'on oublie pour des intérêts de convenance bien ou mal entendus.

Les publiciſtes font comme les caſuiſtes; ils poſent toutes ſortes de queſtions, & ils les réſolvent avec la même aſſurance.

» L'alliance perſonnelle expirant à la mort de l'un des alliés, dit l'un d'entre eux; ſi le ſurvivant, dans l'idée qu'elle doit ſubſiſter avec le ſucceſſeur, remplit le *traité* à ſon égard, défend ſon pays, ſauve quelqu'une de ſes places, ou fournit des vivres à ſon armée, que fera le ſouverain ainſi ſecouru? Il doit ſans doute, ou laiſſer en effet ſubſiſter l'alliance, comme l'allié de ſon prédéceſſeur a cru qu'elle devoit ſubſiſter; & ce ſera un renouvellement tacite, une extenſion du *traité*; ou il doit payer le ſervice réel qu'il a reçu, ſuivant une juſte eſtimation de ſon importance, s'il ne veut maintenir l'alliance. Ce ſeroit alors le cas de dire avec Puffendorf, que celui qui a rendu un pareil ſervice, acquiert le droit d'un homme qui a payé ce qu'il ne devoit pas. »

Un *traité* fait pour un tems peut ſe renouveller par le commun conſentement des alliés; & ce conſentement ſe manifeſte, ou d'une manière expreſſe ou tacitement. Lorſqu'on renouvelle expreſſément le *traité*, c'eſt comme ſi on en faiſoit un nouveau.

Le renouvellement tacite ne ſe préſume pas aiſément; car des engagemens de cette importance méritent bien un conſentement exprès. On ne peut donc fonder le renouvellement tacite que ſur des actes qui ne peuvent être faits qu'en vertu du *traité*. Encore la choſe n'eſt-elle pas alors ſans difficulté; car, ſelon les circonſtances, & ſelon la nature des actes dont il s'agit, ils peuvent n'être qu'une continuation, ou qu'une extenſion du *traité*: ce qui n'eſt plus un renouvellement. Par exemple, l'Angleterre a un *traité* de ſubſides avec un prince d'Allemagne, qui doit entretenir pendant dix ans un certain nombre de troupes à la diſpoſition de cette couronne, à condition d'en recevoir chaque année une ſomme convenue. Les dix ans écoulés, le roi d'Angleterre fait compter la ſomme ſtipulée pour une année, ſon allié la reçoit; le *traité* eſt bien continué tacitement pour une année; mais on ne peut dire qu'il ſoit renouvellé; car ce qui vient de ſe paſſer n'impoſe pas l'obligation de faire la même choſe dix années de ſuite. Mais ſuppoſons qu'un ſouverain ſoit convenu avec un Etat voiſin, de lui donner un million pour tenir garniſon dans une de ſes places pendant dix ans. Le terme expiré, au lieu de retirer ſa garniſon, il donne un nouveau million & ſon allié l'accepte: le *traité* en ce cas là eſt renouvellé tacitement.

Lorſque la néceſſité force un peuple à ſe mettre ſous la protection d'une puiſſance étrangère, & à lui promettre l'aſſiſtance de toutes ſes forces, envers & contre tous, ſans excepter ſes alliés; ſes anciennes alliances ſubſiſtent, autant qu'elles ne ſont point incompatibles avec le nouveau *traité* de protection. Mais ſi un ancien allié entre en guerre avec le protecteur, l'Etat protégé doit ſe déclarer pour ce dernier, auquel il eſt lié par des nœuds plus étroits, & par un *traité* qui déroge à tous les autres. C'eſt ainſi que les Népéniſiens ayant été contraints de ſe rendre aux Etruſques, ſe crurent obligés dans la ſuite à tenir le *traité* de leur ſoumiſſion, ou leur capitulation, préférablement à l'alliance qu'ils avoient avec les romains: *poſtquam deditionis quam ſocietatis, fides ſanctior erat*, dit Tite-Live.

Enfin, comme les *traités* ſe font du conſentement des parties, ils peuvent ſe rompre auſſi d'un commun accord. Et quand même un tiers ſe trouveroit intéreſſé au maintien du *traité*, & ſouffriroit de ſa rupture; s'il n'y eſt point intervenu, & ſi on ne lui a rien promis de direct, ceux qui ſe ſont fait réciproquement des promeſſes qui tournent à l'avantage de ce tiers, peuvent s'en décharger réciproquement auſſi, ſans ſon aveu, & ſans qu'il ſoit en droit de s'y oppoſer. Deux monarques ſe ſont mutuellement promis de joindre leurs forces pour la défenſe d'une ville voiſine. Cette ville profite de leur ſecours, mais elle n'y a aucun droit; & auſſi-tôt que les deux monarques voudront s'en diſpenſer, elle en ſera privée ſans avoir aucun ſujet de ſe plaindre, puiſqu'on ne lui avoit rien promis.

*De la rédaction des* traités, *de leur ſignature & ratification.*

Lorſqu'on a délivré la minute du *traité*, &

qu'une heureuse négociation a rendu les parties contractantes d'accord sur tous les articles du *traité*, on le met au net. L'usage a introduit à cet égard plusieurs formalités qu'on ne peut s'empêcher de suivre, quoiqu'elles ne soient pas absolument essentielles à la validité du *traité*. D'abord il est reçu dans toute la chrétienté de consacrer tous les *traités* par ces paroles initiales.

Au nom de la très-sainte Trinité, Père, Fls & saint-Esprit. Ou au nom de la très-sainte & indivisible Trinité. Ou en latin, *in nomine sacro-sanctæ & individuæ Trinitatis.*

C'est un hommage que la piété rend à l'auteur de tous les grands événemens, & une formalité qui présente l'acte comme plus solemnel & plus inviolable. Les souverains d'Europe, en traitant avec la Porte, ou avec d'autres nations qui suivent la loi musulmane, employent la même formule dans les exemplaires du *traité* qu'ils gardent pour eux : mais les exemplaires qui se conservent dans les archives de Constantinople commencent ordinairement par un étalage ridicule des titres chimériques du grand-seigneur, qui varient à tous momens, selon le caprice du sultan ou du visir, & qui offrent de ces sortes d'hyperboles, dont le style oriental est rempli. Après ce préambule on met dans une introduction les noms & les titres tout au long des parties contractantes & l'occasion du *traité*. On a soin d'y insérer aussi les noms, qualités & titres des ministres qui ont été employés par les cours respectives. Ce n'est point au reste, dans l'ordre où il est nommé, le rang du ministre, qui régle la prééminence, mais le rang du souverain dont il est plénipotentiaire. Lorsque les puissances contractantes sont d'un rang égal, chaque puissance se place la première dans l'exemplaire du *traité* qu'elle garde. Cette règle a été long-tems contestée ; mais l'usage a prévalu. En effet, dès qu'une puissance a obtenu le rang & le titre de roi ou monarque, & qu'elle est reconnue en cette qualité par les autres, on ne voit pas pourquoi elle ne jouiroit point des honneurs & prérogatives qui en sont une suite, ni les raisons sur lesquelles se fonde la prééminence que quelques couronnes exigent. Wiquefort dit : » Et de fait cela s'observe aujourd'hui entre les souverains qui sont d'une dignité égale : de sorte que cela ne reçoit point d'exception à l'égard des têtes couronnées, qui en usent toujours entre elles dans cette égalité, mais non à l'égard des républiques, que les rois considèrent comme leurs inférieures, quelques honneurs qu'ils leur fassent d'ailleurs. Les Provinces-Unies se sont mises en possession de cette égalité avec les rois du Nord, & elles en sont convenues avec les électeurs. »

Autrefois la plupart des *traités* étoient écrits en latin ; mais aujourd'hui que beaucoup de princes & de ministres ne savent pas cette langue, on n'a pas voulu faire dépendre les grands intérêts des nations d'une phrase, dont ils ignorent souvent la juste valeur ; & le françois est devenu la langue des cours & des affaires. Au reste, les ambassadeurs ou ministres, qui président à la confection d'un pareil *traité*, doivent veiller à ce que tous les points essentiels, qu'il importe à leurs maîtres respectifs d'annoncer distinctement, ne soient point compris ou laissés sous des expressions vagues ou trop générales, que chaque condition y soit spécifiée sans équivoque, & que le texte ne soit point chargé de réflexions & de gloses inutiles, afin d'ôter, autant qu'il est possible, aux parties contractantes les explications analogues aux intérêts de chacun ; & après toutes ces précautions il ne restera que trop de matières à des interprétations abusives.

On fait autant de copies du *traité* qu'il y a de parties contractantes. On l'écrit ordinairement sur du velin ou parchemin, qui est plus durable que le papier. On joint les feuilles ensemble par des cordons de soie, dont les bouts s'attachent par les cachets à côté des signatures, pour prévenir qu'on ne puisse y insérer de nouvelles feuilles.

Les ministres des puissances contractantes commencent par signer le *traité* de leurs noms de baptême & de famille, & y apposent le cachet de leurs armes, en vertu des pleins pouvoirs dont ils doivent être munis particulièrement à cet effet par leurs maîtres. L'ordre des signatures suit exactement le rang ou l'ordre qu'on a observé dans l'introduction; & lorsque tous les exemplaires sont ainsi signés & munis des cachets des plénipotentiaires, & que l'on a fait l'échange des exemplaires, & que chaque ministre a pris celui qu'il doit remettre à son maître, le *traité* est conclu. Mais à la rigueur il n'oblige les parties contractantes à l'exécution des articles qui y sont stipulés qu'après que les ratifications lui ont donné toute la force d'un contrat. Ces ratifications sont des actes par lesquels les souverains approuvent solemnellement, en apposant leurs signatures & leurs armes, l'accord ou *traité* que les plénipotentiaires ont fait en leur nom. Les auteurs qui ont écrit sur le droit des gens demandent si un *traité* est obligatoire avant qu'il ait été confirmé par la ratification ? Il paroit que cette question se décide d'elle-même, & que la ratification seroit superflue si le *traité* pouvoit obliger sans elle. Les plénipotentiaires, d'ailleurs, peuvent avoir été engagés par la crainte, par la violence, par la corruption ou par un défaut de prudence à outrepasser leurs ordres, & à stipuler dans des démarches que leurs maîtres ne sauroient confirmer. Il y a mille exemples de *traités* qui n'ont pas été ratifiés en entier ou en partie. La cour de Vienne, par exemple, auroit pû & dû se dispenser de donner sa ratification au *traité* funeste

que les maréchaux de Wallis & de Neuperg signèrent en 1730 dans le camp des turcs sous Belgrade, au grand étonnement de toute la chrétienté.

On fixe ordinairement dans le *traité* un terme assez court, au bout duquel les ministres s'engagent de procurer cette ratification de leurs cours respectives; & comme il est rare que les intérêts puissent changer en un si petit espace de tems, le *traité* est censé subsister dès sa signature. Il arrive aussi quelquefois que l'exécution du *traité* presse, qu'on est menacé d'un danger imminent, & qu'il y a *periculum in morâ*. En ce cas les parties peuvent agir sans attendre la ratification, mais il faut en faire un article qui la promette dans le *traité* même.

Comme la plupart des *traités* sont rendus publics, & qu'il y a plusieurs choses dont les souverains conviennent entre eux, qui ne peuvent être d'abord exposées aux yeux de toute l'Europe, on les renferme dans des articles séparés, que l'on ajoute à la suite du traité, & qu'on revêt de la même authenticité, en y insérant la formule : les présens articles séparés auront la même force que s'ils étoient insérés mot à mot dans le *traité*. Souvent on les communique aux autres puissances quelque tems après. Si les contractans stipulent sur quelque objet qu'il leur importe de laisser ignorer à l'Europe entière, ou qui soit de nature à être toujours caché, on fait alors des articles secrets que l'on écrit sur des feuilles séparées, & dont on tâche, par toutes les précautions possibles, de dérober la connoissance aux autres cours, aux ministres & au public.

Après avoir conclu un *traité* d'alliance, on s'apperçoit quelquefois qu'il seroit avantageux pour les contractans d'y admettre encore telle ou telle autre puissance, & que cette puissance peut même avoir un intérêt naturel d'y prendre part. En ce cas, on convient, par un des articles du *traité* même, qu'on invitera la puissance que les contractans ont en vue, & qu'ils nomment, d'accéder au *traité*, & on fait les démarches nécessaires pour qu'elle y consente. Souvent aussi on comprend, purement & simplement dans le *traité*, un prince ou une république, dont la conservation nous intéresse, qui est foible, qui court risque d'être opprimé par une force majeure, & qui sollicite notre assistance.

Traités de commerce. Ce sont les *traités* qui ont seulement rapport au commerce.

Celles des nations modernes qui paroissent les plus habiles, sont encore peu avancées sur la théorie des *traités* de commerce. Toutes les puissances cherchent à s'assurer le monopole de quelques pays : dans leurs conventions de commerce, elles cherchent à favoriser leurs alliés aux dépens de leurs rivales; les peuples alliés se traitent toujours en ennemis sur quelques points; ils interdisent l'entrée de certains articles; ils en chargent d'autres de gros droits, & chacun croit gagner beaucoup sur ces prohibitions & sur ces réserves. Les lumières & les bons principes font cependant des progrès; & le dernier *traité* de commerce signé entre la France & l'Angleterre, que nous avons rapporté à l'article France, en fournit une belle preuve.

Le commerce devroit être libre presque partout : chaque nation y prendroit part en proportion de la fécondité de son sol & de son industrie; & avec les *traités* de commerce & les régimes des prohibitions ou des réserves, une nation ne peut guère y prendre part en proportion de la fécondité de son sol & de son industrie. Comme nous sommes bien en garde contre les règles générales, nous avouerons que les *traités* de commerce, les prohibitions & les réserves tournent quelquefois l'industrie d'un pays, d'un côté vers lequel elle ne se seroit pas déterminée elle-même : mais nous avons discuté fort au long à l'article Industrie ce qui arrive en pareille occasion, & nous avons fait voir de quelles illusions on alimente ses vues de prospérité.

Nous avons montré aux articles Importation & Monopole, combien les vieux préjugés sur cette matière sont faux, & de quelles chimères se sont occupées les puissances. Nous avons établi ainsi les véritables principes de la théorie des *traités* de commerce, dont les avantages sont beaucoup moins considérables qu'on ne l'imagine. Pour ne rien laisser à desirer aux lecteurs, nous allons examiner le fameux *traité* de commerce de l'Angleterre avec le Portugal, qui fait l'admiration de l'Europe, depuis le commencement du siècle; & si les avantages, en faveur de la Grande-Bretagne, se sont trouvés illusoires, on pourra juger de tous ceux qui ont été établis d'après les vieux principes.

Lorsqu'une nation s'engage par un *traité* à permettre à certaines marchandises d'un pays étranger l'entrée qu'elle refuse à celles de tous les autres, ou qu'elle les exempte de droits qu'elle fait payer à celles des autres, le pays, ou du moins les marchands & les manufacturiers du pays dont elle favorise ainsi le commerce, semblent devoir tirer un grand parti du *traité*. Ils jouissent d'une sorte de monopole dans le pays qui a tant de complaisance pour eux. Ils y trouvent un marché plus étendu & plus avantageux; plus étendu, parce que les marchandises des autres nations en étant exclues, ou chargées de gros droits, ils y vendent une plus grande quantité des leurs; plus avantageux, parce que les marchands du pays favorisé faisant une sorte de monopole dans celui qui les favorise, ils vendront leurs marchandises plus cher que s'ils étoient exposés à la concurrence des autres nations.

Si ces *traités* peuvent être avantageux aux marchands & aux manufacturiers du pays en faveur duquel on les signe, ils sont nécessairement désavantageux à celui qui les fait pour favoriser l'autre. Il accorde à une nation étrangère un monopole contre ses propres marchands & manufacturiers, & il faut que ceux-ci achetent souvent les marchandises étrangères dont ils ont besoin, plus cher que si les autres nations étoient admises à la concurrence. La nation qui accorde ce privilège est donc obligée de vendre à meilleur marché cette partie de son produit qui paie ces marchandises étrangères, parce que quand on échange deux choses l'une contre l'autre, le bon marché de l'une est une suite nécessaire, ou plutôt ne diffère pas de la cherté de l'autre. Ainsi chaque *traité* de cette espèce doit diminuer la valeur échangeable de son produit annuel. Il n'est cependant guère possible que cette diminution aille jusqu'à une perte réelle ou positive; elle va seulement à rendre son gain moins considérable qu'il n'eût été sans cela. Quoique la nation qui donne cette préférence à une autre vende ses marchandises à meilleur marché, elle ne les vendra probablement pas moins qu'elles ne lui coûtent; elle ne les vendra pas, comme elle fait dans le cas des gratifications, pour un prix qui ne remplace pas le capital employé, & qui ne donne pas en même tems les profits ordinaires des fonds; car sur ce pied-là son commerce ne dureroit pas long tems. Elle peut donc y gagner encore, mais elle y gagnera moins que si elle n'avoit pas écarté la concurrence.

On a supposé néanmoins d'après des principes fort différens de ceux-là, que certains *traités* de commerce exclusif sont avantageux; & une nation commerçante a quelquefois accordé un monopole de cette espèce contre elle-même à certaines marchandises d'une nation étrangère, parce qu'elle espéroit que dans la totalité du commerce elle lui vendroit annuellement plus qu'elle n'acheteroit d'elle, & qu'il lui reviendroit tous les ans une balance en métaux. C'est sur ce principe qu'on a vanté le *traité* de commerce, conclu en 1703 par M. Methuen, entre l'Angleterre & le Portugal. Il ne renferme que les trois articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Le roi de Portugal promet, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs, d'admettre toujours désormais dans le Portugal les étoffes de laines & le reste des manufactures de laine de la Grande Bretagne, comme il etoit d'usage avant qu'elles fussent défendues par une loi; mais à cette condition.

II.

C'est-à-dire, que le roi de la Grande-Bretagne s'obligera, en son nom & au nom de ses successeurs, d'admettre toujours dorénavant dans la Grande-Bretagne les vins du crû du Portugal; de sorte qu'en tout tems, soit qu'il y ait paix ou guerre entre la France & l'Angleterre, on ne demandera pas pour ces vins sous le nom de douane, de droit, ou à tout autre titre, directement ou indirectement, soit qu'ils soient importés dans la la Grande-Bretagne en pipes, ou muids, ou autres espèces de fûts, que ce qui sera demandé pour pareille quantité ou mesure de vin de France, en déduisant ou diminuant le tiers des droits de douane ou d'aides. Et s'il arrive jamais que cette déduction de droits, qui doit se faire comme on vient de le dire, souffre quelqu'atteinte ou préjudice, sa majesté portugaise pourra justement & légitimement prohiber de nouveau les étoffes de laines de la Grande-Bretagne & ses autres ouvrages en laine.

III.

Les plénipotentiaires s'engagent à faire ratifier ce *traité* par leurs maîtres susnommés, & ils promettent que dans l'espace de deux mois les ratifications seront échangées. (1)

Par ce *traité*, la couronne de Portugal s'oblige d'admettre les laines angloises sur le même pied qu'avant la prohibition, c'est-à-dire, à ne plus lever les droits qui avoient été payés avant cette époque. Mais elle ne s'oblige point à les admettre à de meilleures conditions que celles d'aucune autre nation, que celles de la France, par exemple, ou de la Hollande. La couronne de la Grande-Bretagne, au contraire, s'oblige à admettre les vins de Portugal, en ne leur faisant payer que les deux tiers du droit que paient les vins de France, les seuls qui pouvoient naturellement entrer en concurrence avec eux. A cet égard, le *traité* est donc manifestement désavantageux à la Grande-Bretagne.

Toutefois on l'a vanté comme le chef-d'œuvre de la politique angloise, en fait de commerce. Le Portugal reçoit annuellement du Brésil plus d'or qu'il ne peut en employer dans son commerce domestique, sous la forme de monnoie, ou sous la forme de vaisselle. Le superflu est trop précieux pour qu'on l'enferme dans des coffres, & comme il ne peut trouver un marché dans l'intérieur du royaume,

(1) Le Portugal a enfin senti le désavantage de ce *traité*, & il paroit que cette puissance vient d'en signer un nouveau avec l'Angleterre. Nous avons parlé fort au long à l'article PORTUGAL des désavantages du *traité* de Méthuen pour cette nation: nous allons l'examiner ici d'après les vrais principes de la theorie des *traités* de commerce.

il faut qu'il en sorte, malgré toutes les prohibitions, & qu'il soit échangé avec quelque chose qui ait dans le pays même un débouché plus avantageux. Il en passe tous les ans une grande partie en Angleterre, en retour des marchandises angloises, ou pour celles de autres nations européennes qui reçoivent leurs retours par l'Angleterre. On a dit à M. Baretti que le paquebot hebdomadaire de Lisbonne apporte chaque semaine, l'une dans l'autre, plus de cinquante mille livres sterlings en or, de Lisbonne en Angleterre. La somme paroît exagérée. Elle se monteroit à plus de deux millions six cents mille livres sterlings par an, & on ne suppose pas que le Brésil fournisse annuellement une quantité d'or aussi considérable.

Il y a quelques années que les négocians anglois étoient de mauvaise humeur contre la couronne de Portugal. On avoit enfreint ou révoqué quelques privilèges qui leur avoient été accordés, non par le *traité*, mais à la sollicitation de celle de la Grande-Bretagne & en reconnoissance d'autres faveurs beaucoup plus grandes, de la défense & de la protection, que la première avoit reçues de la dernière. Les gens qui avoient le plus d'intérêt à exalter le commerce de Portugal changèrent alors de dispositions, & parurent plutôt disposés à le représenter comme moins avantageux qu'on ne l'avoit imaginé. Ils prétendirent que la plus grande partie & presque le total de cette importation d'or annuelle n'étoit pas pour le compte de la Grande-Bretagne, mais pour celui d'autres nations européennes, les fruits & les vins de Portugal annuellement importés en Angleterre compensant à-peu-près la valeur des marchandises angloises qu'elle envoyoit dans ce royaume.

Mais supposons que le total de cet or fût pour le compte de la Grande-Bretagne, & qu'il se montât encore à une plus grande somme que ne le dit M. Baretti, ce commerce n'en seroit pas plus avantageux que tout autre, où, pour la même valeur des marchandises, nous recevrions une valeur égale en marchandises de consommation.

Il n'y a qu'une bien petite partie de cette importation qu'on puisse supposer être employée en Angleterre comme une addition annuelle à sa vaisselle ou à sa monnoie. Il faut que le reste sorte du royaume, & soit échangé pour des marchandises de consommation d'une espèce ou d'une autre. Mais si ces marchandises de consommation étoient achetées directement avec le produit de l'industrie angloise, cette méthode seroit plus avantageuse à l'Angleterre que d'acheter d'abord avec ce produit l'or du Portugal, & ensuite avec son or ces marchandises de consommation. Un commerce étranger direct de ces sortes de marchandises, est toujours plus avantageux que celui de détour, & il faut moins de capital dans l'un que dans l'autre pour fournir le marché intérieur de marchandises étrangères. Si on eût employé une moindre quantité de l'industrie angloise à la production des marchandises propres pour le royaume de Portugal, & qu'on en eût mis davantage à la production de celles qui conviennent aux autres pays d'où l'Angleterre tire les marchandises dont elle a besoin, elle y auroit mieux trouvé son compte; il lui faudroit moins de capitaux qu'à présent pour se procurer l'or & les marchandises de consommation dont elle a besoin. Il y auroit donc sur le capital une épargne qu'on pourroit employer à d'autres objets, à mettre plus d'industrie en action & à augmenter son produit annuel.

Quand la Grande-Bretagne seroit totalement exclue du commerce du Portugal, elle trouveroit peu de difficulté à se procurer la quantité d'or qu'il lui faut annuellement pour sa vaisselle, sa monnoie ou son commerce étranger. Il en est de l'or comme de toute autre marchandise; on en trouvera toujours quelque part, quand on aura quelque chose d'équivalent à donner pour en avoir. D'ailleurs le surplus de l'or du Portugal continueroit à en sortir, & s'il n'étoit pas exporté par la Grande-Bretagne, il le seroit par quelqu'autre nation qui seroit charmée de le revendre comme fait aujourd'hui la Grande-Bretagne. Il est vrai qu'en achetant l'or du Portugal les anglois l'achetent de la première main, au lieu qu'en l'achetant de toute nation, excepté l'Espagne, ils l'auroient de la seconde main, & qu'ils pourroient le payer un peu plus cher. Mais la différence est si peu de chose, qu'elle ne mériteroit pas l'attention publique.

Presque tout l'or d'Angleterre, dit-on, vient du Portugal. Avec les autres nations, la balance de son commerce est contre elle, ou n'est pas beaucoup en sa faveur. Mais elle devroit bien se souvenir que plus elle importe de ce métal d'un pays, moins elle peut en importer des autres. La demande effective de l'or est, comme celle de toute autre marchandise, nécessairement bornée dans chaque pays à une certaine quantité. Si les neuf dixièmes de cette quantité sont importés d'un pays, il ne reste plus qu'un dixième à en importer de tous les autres. Ajoutez que plus on importera d'or annuellement de certains pays au-delà de ce qu'il en faut pour la vaisselle & la monnoie, plus il en faudra nécessairement exporter ailleurs, & que plus la balance du commerce, l'objet le plus inutile de la politique moderne, paroît en faveur de la Grande-Bretagne avec certains pays particuliers, plus il doit nécessairement paroître contre elle avec plusieurs autres.

C'est cependant sur l'idée que l'Angleterre ne pourroit subsister sans le commerce du Portugal, que, vers la fin de la guerre de 1756, la France &

& l'Espagne exigèrent du roi de Portugal d'exclure tous les vaisseaux anglois de ses ports, & d'y recevoir garnison françoise ou espagnole pour la sûreté de cette exclusion. Si le roi de Portugal se fut soumis à ces conditions que lui proposoit le roi d'Espagne, son beau-frère, l'Angleterre eut été délivrée d'un inconvénient beaucoup plus grand que la perte de son commerce du Portugal, je veux dire, du poids ou de la charge de soutenir un allié foible, si dépourvu de tout ce qui étoit nécessaire à sa propre défense, que quand elle auroit tourné toute sa puissance de ce côté-là, peut-être n'auroit-elle pu le défendre une campagne de plus. La perte de ce commerce auroit sans doute fort dérangé les négocians qui le faisoient, & qui peut-être n'auroient pu trouver d'un an ou deux une méthode aussi avantageuse d'employer leurs capitaux; & c'est-là probablement tout ce que l'Angleterre auroit souffert en conséquence de ce trait de politique des deux nations.

L'objet de la grande importation annuelle d'or & d'argent n'est ni la vaisselle ni la monnoie; c'est le commerce étranger. Celui de consommation & de détour se fait plus avantageusement par le moyen de ces métaux que par celui de presque toutes les autres espèces de marchandises. Comme ils sont les instrumens universels du commerce, on les reçoit plus aisément en retour de ses marchandises, que toute autre chose; & à raison de leur peu de volume & de leur grande valeur, il en coûte moins pour les faire aller & venir d'une place à l'autre, & ils perdent moins dans le transport que presque tout le reste. Ainsi, de toutes les marchandises qu'on achete en pays étranger dans la seule vue de les revendre ou de les échanger ailleurs, il n'y en a point de plus commode que l'or & l'argent. Le principal avantage que la Grande-Bretagne retire de son commerce du Portugal, est de faciliter toutes les espèces de commerce étranger qu'elle fait par détour; & quoique ce ne soit pas un avantage capital, c'en est, sans doute, un considérable.

Il paroît clair qu'il ne faut à la Grande-Bretagne qu'une petite importation annuelle d'or & d'argent, pour le supplément annuel dont sa vaisselle & sa monnoie ont besoin. Or quand elle n'auroit plus de commerce direct avec le Portugal, elle trouveroit toujours à se pourvoir ailleurs de cette petite quantité.

Quoique le commerce des orfèvres y soit considérable, la plus grande partie de la vaisselle neuve qu'ils vendent chaque année est faite avec de la vieille vaisselle; de sorte que ce qu'ils ajoutent à toute la vaisselle du royaume est peu de chose, & n'exige pas une grande importation de ces métaux.

Il en est de même de la monnoie. Je ne pense pas que personne imagine que la plus grande partie du monnoyage annuel, qui, pour les dix années qui ont précédé la réforme des espèces en or, se monte à plus de huit cents mille livres sterlings par an en monnoie d'or, soit une addition faite annuellement aux espèces courantes qui étoient auparavant dans le royaume. Dans un pays où la dépense du monnoyage est défrayée par le gouvernement, la valeur de la monnoie, lors même qu'elle a exactement le poids & le titre fixés, ne peut jamais excéder de beaucoup celle d'une égale quantité non monnoyée de ces métaux, parce qu'il n'en coûte que la peine d'aller à l'hôtel de la monnoie, & d'attendre peut-être quelques semaines pour avoir en espèces ce qu'on a en lingots. *Voyez* l'article MONNOIE. *Voyez* aussi les articles IMPORTATION, INDUSTRIE, MONOPOLE.

*Ordre chronologique des principaux* traités.

I. Alliance des trois pays ou cantons d'Ury, Schwitz & Unterwarden, en françois; à Brumens dans le canton de Schwitz, le 7 décembre 1315.

II. Alliance des quatre cantons, Lucerne, Ury, Schwitz & Unterwarden, en françois; à Lucerne, le 8 novembre 1332.

III. *Traité* de Charles VII, roi de France, avec les Suisses, (c'est le premier *traité* que la France fit avec eux) en latin; le 28 mars 1453.

IV. Alliance & confédération perpétuelle des sept cantons de Zurich, Lucerne, Ury, Schwitz, Unterwarden, Zug & Glaris, d'une part; & les grisons ou ligues grises, d'autre part, en françois, le 22 juin 1497.

V. *Traité* de paix entre Henri II, roi de France, & Philippe II, roi d'Espagne, en françois; à Château-Cambresis, le 3 avril 1559.

VI. *Traité* particulier ensuite du *traité* général, entre les rois Henri II & Philippe II, en françois; à Château-Cambresis, le 3 avril 1559.

VII. *Traité* de paix entre l'empereur Ferdinand II, & Louis XIII, touchant le différend pour la succession des duchés de Mantoue & de Montferrat, en françois; à Ratisbonne, le 13 octobre 1630.

VIII. *Traité* entre l'empereur & le roi Louis XIII, pour l'exécution de la paix d'Italie, en françois; à Quiérasque, le 6 avril 1631.

IX. Etat des terres assignées audit duc de Savoie, dans le Montferrat, conformément au *traité* précédent, en françois; à Quiérasque, le 6 avril 1631.

X. *Traité* entre le roi & le duc de Savoie, par lequel le duc cède au roi la ville & château de Pignerol, en françois; à Saint-Germain-en-Laye, le 5 mai 1632.

XI. *Traité* de paix entre l'empereur & la Suède, ou première partie de la paix de Westphalie ; cette partie regarde les protestans ), en latin ; à Osnabruch, le 6 août 1648.

XII. *Traité* de paix entre l'empereur & la France, ou seconde partie de la paix de Westphalie, en latin; à Munster, le 24 octobre 1648.

XIII. *Traité* de paix entre Philippe, roi d'Espagne, & les états généraux des Provinces-Unies, qui y furent reconnus libres & indépendans, en latin ; à Munster, le 30 janvier 1648.

XIV. *Traité* de marine, conclu entre Philippe IV, roi d'Espagne, & les Provinces-Unies, en françois ; à la Haye, le 17 décembre 1650.

XV. *Traité* de paix entre les cantons Suisses catholiques & protestans, en latin ; à Baden en Suisse, le 7 mars 1656.

XVI. *Traité* & convention entre Jean Casimir, roi de Pologne, & la république de Pologne, d'une part, & Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, d'autre part, en latin; à Velau en Prusse, le 19 septembre 1657.

XVII. *Traité* de paix entre le roi de Suède & le roi de Dannemarck, en latin ; à Roschied, le 26 février 1658.

XVIII. *Traité* de paix entre les couronnes d'Espagne & de France, appellé communément paix des Pyrénées, conclue par le cardinal Mazarin & dom Louis de Haro, premiers ministres des deux rois, en françois, dans l'isle des Faisans, sur la rivière de Bidassoa, le 7 novembre 1659.

XIX. *Traité* de paix entre sa majesté le roi & le royaume de Suède, d'une part ; & sa majesté & la république de Pologne, & ses alliés l'empereur & l'électeur de Brandebourg, d'autre part, en latin, à Oliva, qui est une abbaye près de Dantzick, le 10 mai 1660.

XX. *Traité* de paix entre sa majesté le roi & le royaume de Suède, le roi & le royaume de Dannemarck ; ( on appelle ce *traité* la pacification du nord ) en latin ; à Coppenhague, le 27 mai 1660.

XXI. *Traité* de paix entre le roi & le royaume de Suède, d'une part ; & sa majesté czarienne de Russie, d'autre part, en latin ; à Pleissemunde, le premier juillet 1661.

XXII. *Traité* de paix entre Alphonse, roi de Portugal, & les états-généraux des Provinces-Unies, en latin ; à la Haye, le 14 mars 1663.

XXIII. *Traité* & accommodement entre le souverain pontife Alexandre VII & Louis XIV, roi de France, en latin ; à Pise, le 22 février 1664.

XXIV. *Traité* de paix entre les états-généraux, d'une part, & monseigneur Christophle Bernard, évêque & prince de Munster, de l'autre part, en latin ; à Clèves, le 18 avril 1666.

XXV. *Traité* de paix entre Charles II, roi de la Grande Bretagne, & les états-généraux des Provinces-Unies, en latin ; à Breda, le 31 juillet 1667.

XXVI. Articles séparés, convenus entre Charles II, roi de la Grande-Bretagne, & les états-généraux, en latin ; à Breda, le 31 juillet 1667.

XXVII. *Traité* de paix & d'alliance entre Louis XIV, roi de France & de Navarre, & Charles II, roi de la Grande-Bretagne, qui y prend encore le titre de roi de France, en latin ; à Breda, le 31 juillet 1667.

XXIII. *Traité* de paix entre Frédéric III, roi de Danemarck & de Portugal, & Charles II, roi de la Grande-Bretagne, en latin ; à Bréda, le 31 juillet 1667.

XXIX. *Traité* de paix entre le royaume d'Espagne & le royaume de Portugal, en latin ; à Lisbonne, le 3 février 1668.

XXX. *Traité* de paix entre Louis XIV, roi de France, & Charles II, roi d'Espagne, & Anne d'Autriche, reine & régente des Espagnes, en latin ; à Aix-la-Chapelle, le 22 mai 1668.

XXXI. *Traité* de commerce & d'alliance entre le royaume de Portugal & la république de Hollande, en latin ; à la Haye, le 31 juillet 1669.

XXXII. *Traité* de paix entre Michel, roi de Pologne, & Alexius Michaelovitz, czar, & grand-duc de Russie, en latin ; à Moscou, le 9 avril 1672.

XXXIII. *Traité* de paix entre Charles II, roi de la Grande-Bretagne, & la Hollande, en latin ; à la Haye, le 19 février 1674.

XXXIV. *Traité* de paix, entre les états-généraux, & monseigneur Christophle Bernard, évêque & prince de Munster en Westphalie, en latin, à Cologne, le 22 avril 1674.

XXXV. *Traité* entre sa majesté impériale, & l'évêque prince de Munster, en latin ; à Cologne, le 22 avril 1674.

XXXVI. *Traité* de paix entre Maximilien-Henri, électeur de Cologne, & les états-généraux des Provinces-Unies, en latin ; à Cologne, le 11 mai 1674.

XXXVII. *Traité* de paix entre le royaume de France & la république de Hollande, en latin ; à Nimègue, le 10 août 1678.

XXXVIII. *Traité* de commerce & de navigation, entre sa majesté très-chrétienne, & les états-généraux des Provinces-Unies, en latin ; à Nimégue, le 10 août 1678.

XXXIX. *Traité* de paix entre Louis XIV, roi

de France, & Charles II, roi d'Espagne, en latin; à Nimègue, le 17 septembre 1678.

XL. *Traité* de paix entre les rois de France & de Suède, d'une part, & la maison de Brunswick-Lunébourg, d'autre part, en latin; à Celles dans la Basse-Saxe, le 26 janvier 1679.

XLI. Articles séparés conclus entre les rois de France & de Suède, & la maison de Brunswick, en latin; à Celles, le 30 janvier 1679.

XLII. Protestation des ambassadeurs de l'empereur au sujet du *traité* de paix qui se fit à Nimègue entre la France & l'empereur, en latin; à Nimègue, le 3 février 1679.

XLIII. *Traité* de paix entre l'empereur Léopold, & Louis XIV, par la médiation de Charles II, roi de la Grande-Bretagne, en latin; à Nimègue, le 5 février 1679.

XLIV. *Traité* de paix entre l'empereur Léopold, & Charles, roi de Suède, en latin; à Nimègue, le 5 février 1679.

XLV. Ratification de l'empereur des *traités* faits entre lui & les françois, joints aux suédois, en latin, échangée à Nimègue le 19 avril, faite à Vienne le 17 mars 1679.

XLVI. Ratification que fit Louis XIV de son *traité* de paix avec l'empereur, en latin; échangée à Nimègue le 19 avril, faite à Saint-Germain-en-Laye, le 26 février 1679.

XLVII. Protestation du président Canon, plénipotentiaire du duc de Lorraine, contre le *traité* conclu à Nimègue entre la France & l'Empire, en latin; à Nimègue, le 20 avril 1679.

XLVIII. *Traité* de paix entre Louis XIV, & le prince-évêque de Munster & Paderborn, en latin; à Nimègue, le 19 mars 1679.

XLIX. *Traité* de paix entre le roi & le royaume de Suède, & le prince-évêque de Munster & Paderborn, en latin; à Nimègue, le 19 mars 1679.

L. *Traité* de paix entre sa majesté très-chrétienne & le roi de Suède, d'une part, & l'électeur de Brandebourg, d'autre part, en latin; à Saint-Germain-en-Laye, le 29 juin 1679.

LI. *Traité* de paix conclu entre les royaumes de France, de Suède & de Dannemarck, en latin; à Fontainebleau, le 2 septembre 1679.

LII *Traité* de paix entre le roi de Suède & le roi de Dannemarck, en latin; à Lunden en Scanie, le 16 septembre 1679.

LIII. *Traité* de paix entre le roi de Suède & les états-généraux des Provinces-Unies, en latin; à Nimègue, le 12 octobre 1679.

LIV. Amnistie ou suspension d'armes contenue en vingt articles, conclue pour vingt ans, entre sa majesté impériale & le saint-Empire romain, d'une part, & sa majesté très chrétienne, d'autre part, en latin; à Ratisbonne, le 16 août 1684.

LV. *Traité* de paix entre le roi très-chrétien, & la république de Gênes, en latin; à Versailles, le 12 février 1685.

LVI. *Traité* de paix & de neutralité d'Italie, entre sa majesté très-chrétienne & M. le duc de Savoie, en françois, conclu à Turin, délivré à la Haye le 15 août 1697.

LVII. *Traité* de paix entre sa majesté très-chrétienne, & les états-généraux des Provinces-Unies, en françois; à Riswick en Hollande, le 20 septembre 1697.

LVIII. *Traité* de commerce, navigation & marine, conclu entre la France & la Hollande, en françois; à Riswick, le 20 septembre 1697.

LIX. *Traité* de paix entre Louis XIV, roi de France, & Guillaume III, roi d'Angleterre, en latin; à Riswick, le 20 septembre 1697.

LX. *Traité* de paix entre sa majesté très-chrétienne, & sa majesté catholique, en françois; à Riswick, le 20 septembre 1697.

LXI. *Traité* de paix entre l'empereur Léopold Maximilien, & Louis XIV, roi de France, en latin; à Riswick, le 30 octobre 1697.

LXII. *Traité* de garantie, conclu entre l'Angleterre & la Hollande, pour la succession à la couronne de la Grande-Bretagne, & pour la barrière de leurs hautes puissances, les états-généraux, en latin; à Utrecht, le 19 janvier 1712.

LXIII. *Traité* d'alliance entre les états-généraux & le canton de Berne, en françois; à la Haye, le 22 juin 1712.

LXIV. *Traité* de paix entre les deux cantons protestans, Zurich & Berne; d'une part, & les cinq cantons catholiques, Lucerne, Ury, Schwitz, Untervald & Zug, d'autre part, en françois; à Arrau, les 9 & 11 août 1712.

LXV. *Traité* de paix & d'amitié entre la princesse Anne, reine de la Grande-Bretagne, & Louis XIV, roi de France, en françois; à Utrecht, le 11 avril 1713.

LXVI *Traité* de navigation & de commerce entre la reine de la Grande Bretagne, & le roi de France, en françois; à Utrecht, le 11 avril 1713.

LXVII. *Traité* de paix entre Louis XIV, & les états-généraux des Provinces-Unies, en françois; à Utrecht, le 11 avril 1713.

LXVIII. *Traité* de paix entre sa majesté très-chrétienne, & sa majesté portugaise, en françois; à Utrecht, le 11 avril 1713.

LXIX. *Traité* de paix entre le roi de France & le roi de Prusse, en françois; à Utrecht, le 11 avril 1713.

LXX. *Traité* de paix entre Louis XIV, & le duc de Savoie, en françois; à Utrecht, le 11 avril 1713.

LXXI. *Traité* d'alliance entre les états-généraux, & les ligues grises, en françois; à la Haye, le 19 avril 1713.

LXXII. *Traité* de paix & d'amitié entre la princesse Anne, reine de la Grande-Bretagne, & Philippe V, roi catholique des Espagnes & des Indes, en latin; à Utrecht, le 13 juillet 1713.

LXXIII. *Traité* de paix entre le roi de Sardaigne & le roi d'Espagne, en françois; à Utrecht, le 13 août 1713.

LXXIV. *Traité* de navigation & de commerce entre la princesse Anne, reine de la Grande Bretagne, & Philippe V, roi d'Espagne, en latin; à Utrecht, le 9 décembre 1713.

LXXV. Ratification que fait la reine Anne du *traité* conclu le 9 décembre 1713, entre l'Espagne & l'Angleterre, en latin.

LXXVI. Déclaration des ambassadeurs espagnols sur les titres de leur roi, insérée dans le *traité*, en latin.

Autre déclaration sur l'usage qu'on a fait dans trois articles séparés de la langue espagnole, en latin.

LXXVII. *Traité* de paix, de commerce & de marine, entre Philippe V, roi d'Espagne, & les états-généraux, en françois; à Utrecht, le 26 juin 1714.

LXXVIII. *Traité* de paix entre l'empereur Charles VI, & le saint-Empire romain, d'une part; & Louis XIV, roi de France & de Navarre, d'autre part, en latin; à Baden en Suisse, le 7 septembre 1714.

LXXIX. *Traité* de paix entre les royaumes d'Espagne & de Portugal, en françois; à Utrecht, le 6 février 1715.

LXXX. Renouvellement d'alliance entre la France & les cantons catholiques de Suisse, en françois; à Soleure, le 9 mai 1715.

LXXXI. *Traité* de la barrière des Pays-Bas, conclu entre sa majesté impériale & catholique, sa majesté britannique, & les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies, en françois; à Anvers, le 15 novembre 1715.

LXXXII. *Traité* de commerce, de navigation & de marine, entre sa majesté le roi de la Grande-Bretagne & le roi d'Espagne, en françois; à Madrid 1716.

LXXXIII. *Traité* de commerce & de navigation entre sa majesté très-chrétienne, & les villes Anséatiques, Lubeck, Brémen & Hambourg, en françois; à Paris, le 28 septembre 1716.

LXXXIV. *Traité* d'alliance défensive entre la France, l'Angleterre & la Hollande, en françois; (on l'appelloit la triple alliance;) à la Haye, le 4 janvier 1717.

LXXXV. *Traité* de paix entre l'empereur d'Allemagne & l'empereur Ottoman, en latin; à Passarovitz, le 21 juillet 1718.

LXXXVI. *Traité* de paix entre la république de Venise & la Porte Ottomane, en latin; à Passarovitz, le 21 juillet 1718.

LXXXVII. *Traité* de commerce & de navigation entre Charles VI, empereur romain, & Ahmedan, empereur turc, en latin; à Passarovitz, le 21 juillet 1718.

LXXXVIII. *Traité* conclu entre l'empereur, & les rois de France & d'Angleterre, pour la pacification de l'Europe, en latin; (les hollandois s'y joignirent, ce qui fit la quadruple alliance;) à Londres, le 2 août 1718.

LXXXIX. Articles de la paix proposés à sa majesté impériale par la France, l'Angleterre & la Hollande, qui servoient de médiatrices entre l'empereur & le roi d'Espagne, en latin; à Londres, le 2 août 1718.

LXXXX. *Traité* d'accommodement entre sa majesté impériale, & le roi de Sicile, duc de Savoie, qui cède la Sicile à l'empereur en échange de la Sardaigne, en latin; à Londres, le 2 août 1718.

LXXXXI. Ratification que fait l'empereur des deux *traités* touchant les états d'Italie, suivant que les puissances de la triple alliance les lui avoient proposés, en latin; à Londres, le 2 août 1718.

LXXXXII. Déclaration du roi de la Grande-Bretagne, touchant la langue latine dont ce *traité* est composé, en latin; à Londres, le 2 août 1718.

LXXXXIII. Articles secrets convenus entre la France, l'Angleterre, la Hollande & l'empereur, en latin; à Londres, le 2 août 1718.

LXXXXIV. Accession du roi de Sardaigne au *traité* conclu à Londres entre les états-généraux, la France, l'Angleterre & l'empereur, en latin; à Londres, le 8 novembre 1718.

LXXXXV. Accession du roi d'Espagne au *traité*

conclu à Londres le 2 août entre les puissances susdites, en latin; à la Haye, le 17 février 1720.

LXXXXVI. *Traité* de paix entre les deux cantons Zurich & Berne, & le prélat de Saint-Gal, en françois; à Baden dans l'Argau en Suisse, le 18 octobre 1718.

LXXXXVII. Convention de la Haye sur le *traité* de la barrière, entre l'empereur & les hollandois, en françois; à la Haye, le 22 décembre 1718.

LXXXXVIII. *Traité* de paix entre la Suède & le roi d'Angleterre, & l'électeur de Hanovre, en françois; à Stockolm, le 20 novembre 1719.

LXXXXIX. *Traité* d'alliance entre Ulrique, reine de Suède, & Georges, roi d'Angleterre, par la médiation de Louis XV, qui devoit durer dix-huit ans, en latin; à Stockolm, le 21 janvier 1719.

C. *Traité* de paix entre le royaume de Suède & le roi de Prusse, électeur de Brandebourg, en françois; à Stockolm, le 21 janvier 1720.

CI. Acte de garantie du roi de France, en faveur du roi de Dannemarck, pour le duché de Sleswich, en françois; à Stockolm, le 14 juin 1720.

CII. Acte de garantie du roi d'Angleterre, en faveur du roi de Dannemarck, pour le duché de Sleswich, en françois; à Stockolm, le 26 juillet 1720.

CIII. *Traité* de paix entre le roi de Dannemarck & de Norwège, d'une part; & le roi & la couronne de Suède; à Fridérichsbourg, le 3 juillet 1720.

CIV. Acte d'explication sur le précédent *traité* entre le Dannemarck & la Suède: en françois; à Fridérichsbourg, le 3 juillet 1720.

CV. *Traité* de paix entre l'empire de Russie & le royaume de Suède, en françois; à Neustad, le 30 août 1721.

CVI. Sanction pragmatique de l'empereur Charles VI, pour régler la succession des états de la maison d'Autriche, en françois; à Vienne, le 6 décembre 1724.

CVII. Renonciation & confirmation de cette renonciation de la part de l'archiduchesse Marie-Josephe, & de son époux Frédéric-Auguste, prince électoral, ensuite électeur de Saxe, & roi de Pologne, en latin; à Vienne & à Dresde, les 19 août & 8 octobre 1719.

CVIII. Renonciation & confirmation de cette renonciation de la part de l'archiduchesse Marie-Amélie, & de son époux Charles-Albert, prince électoral, ensuite électeur de Bavière, en latin; à Vienne & à Munick, les 3 octobre & 10 décembre 1722.

CIX. Traité de paix entre l'empereur & l'Empire, & le roi d'Espagne, en latin; à Vienne, le 17 juin 1725.

CX. *Traité* de commerce & de navigation entre la princesse Anne, impératrice & autocratice de toutes les Russies, & George II, roi de la Grande-Bretagne, en françois; à Péterfbourg, le 2 décembre 1734.

CXI. Articles préliminaires de paix, entre sa majesté impériale & sa majesté très-chrétienne, en françois. Par ce *traité*, dom Carlos a eu le royaume de Naples & l'isle de Sicile, & la France, la Lorraine; à Vienne, le 3 octobre 1735.

CXII. *Traité* de paix entre l'empereur l'Allemagne & l'empereur Turc, qui retient Belgrade: en latin; à Belgrade, le 18 septembre 1739.

CXIII. Préliminaires de la paix conclue par l'ambassadeur de France & un commissaire russe avec les turcs, en françois; à Belgrade, le 18 septembre 1739.

CXIV. Préliminaires de la paix conclue entre les états-généraux des Provinces-Unies & la France, en françois; à Versailles, le 21 décembre 1739.

CXV. *Traité* d'amitié & d'alliance entre la Porte Ottomane & le royaume de Suède, en françois; à Constantinople, le 22 décembre 1739.

CXVI. *Traité* de paix & de commerce entre dom Carlos, roi des deux Siciles, & Mahmet, empereur turc, en françois; à Constantinople, le 7 avril 1740.

CXVII. Conventions préliminaires de commerce & de navigation entre le royaume de France & celui de Suède, en françois; à Versailles, le 25 avril 1741.

CXVIII. *Traité* définitif & de paix entre sa majesté la reine de Hongrie & de Bohème, & sa majesté le roi de Prusse, par la médiation de sa majesté Britannique, en conséquence du *traité* préliminaire conclu à Breslau le 11 juin de ladite année, en françois; à Berlin, le 28 juillet 1742.

CXIX. *Traité* d'alliance entre George II, roi de la Grande-Bretagne, & Frédéric II, roi de Prusse, en françois; à Westminster & à Londres, le 18 novembre 1742.

CXX. *Traité* d'alliance entre la princesse Elisabeth I, impératrice de toutes les Russies, & George II, roi de la Grande-Bretagne, en françois; à Moscou, le 11 décembre 1742.

CXXI. *Traité* de paix entre l'empire de Russie & la couronne de Suède, en françois ; à Abo en Finlande, le 17 août 1743.

CXXII. *Traité* d'alliance entre sa majesté Britannique, la reine de Hongrie, & le roi de Sardaigne, duc de Savoie, en françois ; à Worms, le 13 septembre 1743.

CXXIII. *Traité* d'alliance entre les cours de Vienne & de Saxe, en françois ; le 20 décembre 1743.

CXXIV. Articles préliminaires de paix entre la reine de Hongrie & de Bohême, & l'électeur de Bavière, en françois ; à Fuessen dans l'évêché d'Ausbourg, le 22 avril 1745.

CXXV. *Traité* de paix entre l'impératrice, reine de Hongrie & de Bohême, & le roi de Prusse, en françois ; à Dresde, le 25 décembre 1745.

CXXVI. *Traité* de paix entre le roi de Prusse, & l'électeur de Saxe, en françois ; à Dresde, le 25 décembre 1745.

CXXVII. *Traité* d'alliance défensive entre l'impératrice de Russie & l'impératrice d'Allemagne, reine de Hongrie & de Bohême, en françois ; à Saint-Péterlbourg, le 22 mai 1746.

CXXVIII. *Traité* d'alliance défensive entre le roi & le royaume de Suède, & le roi de Prusse, en françois ; à Stockolm, le 13 mai 1747.

CXXIX. *Traité* général définitif entre l'empereur, l'impératrice reine de Hongrie & de Bohême, la France, l'Angleterre, l'Espagne, la Hollande, plusieurs autres princes, sur-tout de l'Empire, en françois ; à Aix-la-Chapelle, le 8 octobre 1748.

CXXX. Acte de cession des duchés de Parme & de Plaisance, l'impératrice-reine, en faveur de dom Philippe, infant d'Espagne, en françois ; à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748.

CXXXI. Acte de cession du roi de Sardaigne en faveur de dom Philippe, au sujet des mêmes duchés, en françois ; à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748.

CXXXII. Articles séparés conclus par les principales puissances de l'Europe à Achen, ou à Aix-la-Chapelle, au sujet des titres & de la langue françoise, en françois ; à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748.

CXXXIII. Différentes protestations contre le *traité* définitif de 1748, en françois ; à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748.

CXXXIV. *Traité* d'accommodement entre l'Espagne & l'Angleterre, au sujet de la traite des nègres, en françois ; à Buenretiro en Espagne, le 5 octobre 1750.

CXXXV. *Traité* d'alliance entre le roi d'Angleterre George II, électeur de Hanovre, & le roi de Prusse Charles-Frédéric, électeur de Brandebourg, en françois ; à Witréhal, le 16 janvier 1756.

CXXXVI. *Traité* défensif d'alliance & d'amitié entre Marie-Thérèse, reine de Hongrie & de Bohême, d'une part ; & sa majesté Louis XV, roi de France & de Navarre, de l'autre, en françois ; à Versailles, le premier mai 1756.

CXXXVII. *Traité* d'alliance, (dit le pacte de famille) entre la France & l'Espagne, tant pour elles, que pour le roi des Deux-Siciles, & l'infant duc de Parme, en françois ; à , le 15 août 1761.

CXXXVIII. *Traité* de paix entre la France & l'Espagne, d'une part ; & l'Angleterre, de l'autre part, avec l'accession du Portugal audit *traité*, & les déclarations des divers ministres à l'égard de ses stipulations, en françois ; à Paris, le 10 février 1763.

CXXXIX. *Traité* de paix entre l'impératrice-reine, & le roi de Prusse ; entre le roi de Pologne, & le roi de Prusse, en françois ; à Hubersbourg en Saxe, le 15 février 1763.

CXL. *Traité* de commerce & d'amitié entre l'Angleterre & la Russie, en françois, 1768.

CXLI. *Traité* de commerce & de marine entre le roi de France & la ville de Hambourg, en françois ; à Hambourg, le premier avril 1769.

CXLII. Convention entre le roi de France & la reine de Hongrie, sur leurs possessions respectives aux Pays-Bas, en françois ; à Versailles, le 11 mai 1761.

CXLIII. Convention entre le roi de France & les cantons protestans de la Suisse, & principautés de Neufchâtel & Valengin, sur les droits d'aubaine, & autres, en françois ; à , le 7 septembre 1771.

CXLIV. *Traité* de limites entre le roi de France & le prince de Liège, en françois ; à Versailles, le 24 mai 1772.

CXLV. *Traité* de paix entre la reine de Hongrie, le roi & la république de Pologne, en françois ; à Warsovie, le 3 août 1773.

CXLVI. *Traité* de paix entre l'impératrice de Russie, le roi & la république de Pologne, en françois ; à Warsovie, le 3 août 1773.

CXLVII. *Traité* de paix entre le roi de Prusse, le roi & la république de Pologne, en françois ; à Warsovie, le 11 septembre 1773.

CXLVIII. *Traité* de paix entre l'empire des Russies & la Porte Ottomane, en françois ; au Camp, près Chiusciva-Cainardgi, le 2 juillet 1774.

CXLIX. *Traité* d'alliance entre la France & la Suisse, passé à Soleure le 28 mai 1777.

CL. *Traité* d'amitié & de commerce conclu le 16 septembre 1785 entre le roi de Prusse & les Etats-Unis.

CLI. *Traité* de navigation & de commerce entre la France & la Russie, conclu à Pétersbourg le 11 janvier 1787.

CLII. *Traité* d'amitié, de commerce & de navigation entre les Etats-Unis & l'empereur de Maroc, l'an 1787.

CLIII. *Traité* de subside entre sa majesté britannique & le landgrave du Hesse-Cassel, du 28 septembre 1787.

CLIV. *Traité* d'alliance entre le roi de Prusse & les Provinces-Unies, du 15 avril 1788.

CLV. *Traité* d'alliance & de subside entre le roi d'Angleterre & les Provinces-Unies, de 1788.

CLVI. *Traité* provisoire d'alliance entre les cours de Londres & de Berlin, du 13 juin 1788.

*Abrégé des principaux* traités *conclus depuis le commencement du quatorzième siecle jusqu'à présent, entre les différentes puissances de l'Europe.*

*L'alliance des trois pays d'Ury, Schwitz, & Unterwarden.*

§. I^er.

Nous, les paysans d'Ury, de Schwitz & d'Unterwaeden, faisons savoir à tous ceux qui liront ou ouïront ces présentes, que nous avons perpétuellement promis & juré de nous assister les uns les autres, avec corps & biens à nos dépens, dedans & hors de nos pays, contre tous ceux qui usent de force, ou voudroient user à l'endroit des personnes & biens de nous ou des nôtres.

§. II.

Nous nous sommes aussi résolus que nul de nous desdits pays n'endurera être gouverné par seigneur, ne recevoir aucun prince & seigneur sans l'avis & conseil de l'autre; toutefois un chacun, soit homme ou femme, sera tenu rendre le devoir & obéissance raisonnablement à son vrai prince ou seigneur.

§. III.

Nous avons aussi accordé que nul desdits pays, ne aucun de nous desdits alliés, de soi-même ne devra faire serment, ne aucune alliance avec les autres, sans le consentement des autres pays & alliés.

§. V.

Nous avons aussi arrêté non recevoir ou avoir aucun juge qui, par argent ou autres biens, achetera l'office, & qui ne soit de notre pays.

§. VII.

Survenant différend entre nous lesdits trois pays, & que l'un d'eux qui auroit différend n'en voudroit condescendre à la justice ou amiablement, en ce cas le troisieme assistera l'autre, soit par justice ou amiablement.

§. XII.

Nous les susdits paysans & alliés d'Ury, de Schwitz & Unterwaeden, avons fait pendre nos sceaux à ces présentes, qui furent faites à Brumen, l'an après la nativité de notre-seigneur, treize cent quinze, le premier mardi après le jour de St.-Nicolas.

*L'alliance des quatre cantons, Lucerne, Ury, Schwitz & Unterwaeden.*

I.

Nous les voyers, les conseillers, & généralement les bourgeois de la ville de Lucerne; les paysans d'Ury, Schwitz & Unterwaeden, faisons savoir que nous nous sommes ensemble conjoints, & assurés perpétuellement, de maniere que par serment avons promis de nous assister & aider les uns les autres de nos corps & biens.

II.

Nous lesdits de Lucerne, d'Ury, de Schwitz & d'Unterwaeden, nous avons réservé notre très-honoré sieur l'empereur, le saint-empire romain, & les droitures que nous leur sommes tenus, ainsi que du passé nous avons bonne coutume.

A Lucerne, le samedi devant le jour de St.-Martin, l'an après la nativité de notre-seigneur, courant treize cent trente-deux.

*Fœdus Caroli VII cum helvetia anno 1453: (est primus* tractatus, *inter Galliam & helvetios initus.)*

Carolus Dei gratia Francorum rex.

§. II. §. III.

Cum magistri civium, Schuteli, Ammanni, consules, cives, communitates & patriotæ civitatum, oppidarum & terrarum ligæ veteri Allemanicæ altæ, videlicet de Bern, Solodero,

Lucernia, Urania, Schwitz, Unterwaeden, suprà & sub sylvà, Zug & Glaris, in regno nostro convenati affectantes, apud nos nuper intercesserint, ut illos amicitiam nostram complecti vellemus; nos pro nobis nostrisque successoribus, promisimus contrà prosatos magistros civium, Schultelos, Ammannos, consules, cives, communitates & patriotas cuiquam personarum contrà ipsos facere volenti subsidium non præstare, nec consentire per ditiones nostras id attentare volenti.

§. IV.

Item, quod prædicti, prædictarum civitatum, oppidarum & terrarum incolæ subditi, legati, nobiles, mercatores, habitatores quicumque cum omnibus bonis transire possint secure per regnum, & ditiones nostras, gentes armigeræ, & non armigeræ, quacumque molestiâ cessante.

§. V.

Datum feria quarta post festum paschæ, anno domini millesimo quadragentesimo quinquagesimo-tertio.

*Alliance & confédération perpétuelle des sept cantons de Zurich, Lucerne, Ury, Schwitz, Unterwaeden, & Glaris, d'une part; & les Grisons, d'autre, du mercredi devant la St.-Jean, mil quatre cent quatre-vingt-dix-sept.*

Lesdites parties promettront l'un à l'autre laisser aller & venir par leurs terres toutes marchandises vendables; & des deux côtés seront les chemins publics ouverts & libres aux parties, sans aucune imposition de nouveaux péages, ni autres innovations.

§. VII.

Si l'une des susdites deux parties avoit guerre avec aucuns, ne pourra prendre, ni accepter paix, ni trève, que l'autre partie n'y soit aussi comprise.

Nous les susdits sept cantons des ligues, & nous la ligue grise du haut pays des grisons, avons réservé & réservons en cette perpétuelle alliance, en premier lieu, le saint-siége de Rome, le saint empire romain, & toutes les confédérations anciennes.

Traité *de paix entre Henri II, roi de France, & Philippe II, roi d'Espagne; à Château-Cambresis, le 3 avril 1559.*

Sans déroger aucunement aux trois *traités* précédens, lesquels demeureront en telle force qu'ils étoient auparavant les guerres commencées entre l'empereur Charles V les rois très-chrétiens modernes, l'an 1551, & continués depuis entre les deux seigneurs rois très-chrétien & catholique, est convenu;

I.

Que dorénavant entre lesdits seigneurs rois, mesdits seigneurs leurs enfans, successeurs, héritiers, leurs royaumes, pays & états, y aura bonne & stable paix & amitié.

II.

Pour le singulier desir que les deux princes ont toujours eu au bien de la chrétienté, ont accordé qu'ils s'emploieront de tout leur pouvoir à la convocation & célébration d'un saint concile universel, tant nécessaire à la réformation & réduction de toute l'église chrétienne, en une vraie union & concorde.

III.

Les villes, sujets, manans & habitans des comtés de Flandre & d'Artois, jouiront des privilèges, franchises & libertés qui leur ont été accordés par ledit roi très-chrétien & ses prédécesseurs rois de France; & pareillement les villes, manans, habitans & sujets du roi de France jouiront aussi des privilèges, franchises & libertés qu'ils ont aux Pays-Bas d'icelui roi très-catholique.

IV.

Le roi dauphin entrera le jour de la publication du présent *traité* en la possession de la seigneurie de Crèvecœur, pour en jouir comme il faisoit auparavant la guerre, sans préjudice du droit prétendu par le seigneur de Crunighem.

V.

La reine très-chrétienne, madame Eléonore décédée, délaissa l'infante de Portugal, madame Marie, sa fille unique: ladite dame infante jouira de la dot que ladite feue reine avoit en France, ainsi que ladite dame faisoit à son trépas; & quand à ce qui peut lui être dû de son douaire jusqu'au jour de sondit trépas, lui en sera faite telle raison qu'elle aura occasion de contentement.

VI.

Lesdits seigneurs rois restitueront, savoir ledit seigneur roi d'Espagne audit seigneur roi de France, les villes, places & châteaux de Saint-Quentin, le Câtelet & Ham, ensemble tous les autres châteaux, lieux, bourgs, forts & villages à lui & ses sujets appartenans, dont ils jouissoient avant les dernières guerres. Ledit seigneur roi de France restituera audit seigneur roi d'Espagne les places, villes, châteaux de Thionville, Marienbourg

bourg, Yvoix, Damvilliers & Montmédy, & généralement tous les autres châteaux, lieux, bourgs, forts & places par lui & ses sujets occupés sur ledit seigneur roi d'Espagne & ses sujets.

VII.

Pour ce que, lorsque la ville & la cité de Térouanne fut prise sur ledit seigneur roi de France, elle fut démolie, a été convenu que le lieu & territoire où a été assise ladite ville sera remis en son obéissance, & sera loisible audit seigneur très-chrétien, attendu lesdites démolitions, faire démolir les fortifications de la ville d'Yvoix, laquelle ville le seigneur roi catholique ne pourra fortifier; comme aussi ledit seigneur roi très-chrétien, faire aucun fort au pourpris (dans l'enceinte) dudit Térouanne.

VIII.

L'on députera pour le premier du mois de Juin prochain, de chacun côté, deux commissaires, lesquels, avec l'intervention de celui que députera l'archevêque de Reims métropolitain, se trouveront à Aire, pour faire exactement répartie de toute la rente de la table, tant épiscopale que capitulaire, & généralement de tous les biens & revenus appartenans à l'évêché, chapitre & église dudit Térouanne, & des dignités, offices, prébendes & autres bénéfices, des droits, tant de collation qu'autres, & aussi de tout le diocèse, pour attribuer la moitié à l'évêché qui s'érigera ès pays dudit sieur seigneur roi très-chrétien, soit à Boulogne ou ailleurs, où bon lui semblera; & l'autre moitié à l'évêché qui s'érigera à Saint-Omer ou autres villes & pays du susdit roi très-catholique que bon lui semblera; & porteront les uns & les autres la moitié des charges; supplieront lesdits seigneurs rois, notre saint pere le pape, d'approuver ladite division, & de faire l'érection des deux évêchés.

IX.

Aussi se rendra la ville de Bovines (ou Bovignes) à M. de Liège & Fromel, & généralement ce que présentement s'occupe par ledit Seigneur roi très-chrétien, de ce que devant le commencement de cette guerre possédoit l'évêque, le chapitre, l'église & pays de Liège, & spécialement le château de Bouillon, sans y rien démolir, y délaissant l'artillerie trouvée dedans au temps de l'occupation derniere, & ce sans préjudice du droit que le sieur de Sedan & ceux de la maison de Mark y peuvent prétendre; & auxdits évêques & chapitres demeureront réservées leurs exceptions, pour, par voie de justice, s'en pouvoir servir respectivement les uns les autres, & non autrement. Pour vuider les différends, se choisiront deux arbitres, l'un par ledit sieur évêque, chapitre & communauté de Liège, & l'autre par lesdits sieurs de Sedan, lesquels se dénommeront par les parties dans deux mois pour se trouver dans la ville de Cambray le premier Septembre, & pour ce que madame la comtesse de Breuner & ses cohéritiers prétendent plusieurs choses à l'encontre du corps de ladite communauté de Liège, s'est aussi accordé que les mêmes arbitres auront pouvoir de vuider les différends d'entr'eux.

X.

Hesdin & le bailliage, avec toutes ses appartenances & dépendances, demeurera audit seigneur roi catholique en la forme & maniere que ses prédécesseurs le possédoient avant qu'il fût occupé par le feu roi François.

XI.

Pour terminer les querelles pour l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, les princes pourront choisir quatre arbitres pour le procès par eux instruit, & même un super-arbitre en cas de discorde.

XII.

Au regard des choses qui, dès le *traité* de Crespy, se prétendent être faites d'un côté & d'autre, au préjudice de l'un ou de l'autre; & les différends entre les deux seigneurs princes, tant sur les limites que autres, se remettront à la décision des ministres qui, des deux partis, s'assembleront pour vuider iceux en ce lieu de Château-Cambresis, le premier septembre suivant.

XIII.

La dame d'Estouteville reprendra le comté de Saint-Pol du roi catholique, pour en jouit comme ses prédécesseurs en ont joui avant l'échange fait dudit comté de Saint-Pol avec celui de Montfort l'an 1536. Quant au droit de reprise que le roi très-chrétien prétend lui appartenir, ses actions lui demeureront réservées comme audit roi catholique les siennes; & pour en connoître, se députeront dans six mois deux commis de chacun côtés desdits princes pour instruire le procès sur ce, & le vuider s'ils peuvent; sinon que dans un an après le procès instruit, lesdits seigneurs princes s'accorderont d'un super-arbitre.

XIV.

Le roi d'Espagne rentrera en possession du comté de Charolois, pour en jouir sous la souveraineté du seigneur roi de France.

XV.

Pour autant qu'il y a aucunes terres tenues

en féance entre le comté de Bourgogne & les terres possédées du roi très-chrétien, l'on a accordé que de la part desdits seigneurs rois très-chrétien & catholique se députeront commis des deux côtés, lesquels feront de commun consentement égal département desdites terres de surséance, pour mettre la moitié d'icelles plus proches sous l'obéissance dudit roi très-chrétien, & l'autre moitié plus voisine au comté de Bourgogne, sous l'obéissance du roi catholique. Les commis communiqueront aussi sur ce que ceux du comté de Bourgogne prétendent devoir jouir de l'exemption des gabelles & impositions foraines qui se lèvent au duché de Bourgogne, comme ceux dudit duché ne les paient pas audit comté.

XVI.

Se restituera au duc de Mantoue le marquisat du Montferrat, sans rien réserver de ce que lesdits rois très-chrétien & catholique, ou qui que ce soit de leur côté, en occupent présentement, sans préjudice toutefois des exemptions ou actions que autres y pouvoient avoir, lesquelles ne pourront se poursuivre que par voie de justice.

XVII.

Aussi se départira le roi très-chrétien de la ville de Valence, qui est du duché de Milan, laquelle sera remise ès mains du roi catholique.

XVIII.

Le roi très-chrétien recevra les Génois en sa bonne grace, & restituera toutes les places qu'il tient présentement dans l'isle de Corse, en l'état qu'elles sont, sans rien démolir.

XIX.

Le roi très-chrétien retirera tous les gens de guerre qu'il a devant la ville de Montalino & autres places du Siennois & Toscane, & se désistera de tous droits qu'ils peuvent prétendre en ces villes & pays.

XX.

Tous gentilhommes siennois, & autres sujets dudit état, qui se détermineront à se soumettre au magistrat établi au gouvernement de la république de Sienne, y seront reçus, & leur sera pardonné tout ce que l'on pouvoit prétendre à l'encontre d'eux, sans que, pour avoir suivi le parti du roi très-chrétien, on les puisse endommager; & pour sûreté de ce que ci-dessus, le duc de Florence sera tenu de ratifier le contenu, & de même sera pardonné à tous ceux qui, en Toscane, auront en cette guerre suivi le parti du feu empereur, roi catholique, le sien ou dudit duc.

XXI.

Pour plus grande confirmation de cette paix, les députés ayant dits en vertu de leurs pouvoirs au nom desdits princes, & se faisant forts les députés du roi très-chrétien, de madame Elisabeth, fille aînée dudit roi, ont accordé mariage, qui se fera par procureur, par parole de présent, & au plutôt que faire se pourra, entre le roi catholique & madame Elisabeth; & aura ladite dame pour dot quatre cens mille écus soleil, pour tous droits paternels & maternels; laquelle somme sera payée le tiers au temps de la consommation du mariage, l'autre tiers au bout de l'an & jour de ladite consommation, & l'autre tiers six mois après, en la ville d'Anvers, comptant chacun desdits écus soleil au prix de quatre-vingt gros, monnoie de Flandre; & sera ladite dot assignée sur bons & suffisans assignaux, bien entendu que ladite assignation s'y fera si avant qu'elle se contente de l'hypothèque sur villes & places pour sûreté de ses deniers, sans jouir des assignaux par ses mains au denier quatorze, & si elle en veut jouir par ses mains au denier dix-huit, soit au choix de ladite dame.

Et ne pourra ladite dame Elisabeth prétendre autre chose ès biens & succession du roi très-chrétien son père, ni de la reine sa mère, à quoi dès maintenant elle renonce, & si en baillera le lendemain de la consommation dudit mariage valable renonciation au profit du roi très-chrétien & des siens, & pour ce faire sera suffisamment autorisée par le roi catholique, son futur époux, sauf toutefois à ladite dame Elisabeth les échutes & successions collatérales.

Et si sera ladite dame Elisabeth jouaillée par le roi, son futur époux, jusqu'à la somme de cinquante mille écus qui sortiront nature d'héritage, comme aussi feront les autres bagues & joyaux qu'elle portera, lesquelles demeureront pour elle, ses hoirs & ayant causes.

Et se donnera par le roi catholique à ladite dame Elisabeth entretènement, tel qu'à la fille & femme de si grands rois appartient; & icelui duement assigné sur villes & places, dont elle jouira par ses mains, y pourvoyant de tous offices & bénéfices, pourvu que ce soit aux naturels du pays, & conformément aux constitutions d'icelui.

Et au lieu du douaire dont on a accoutumé d'user au royaume d'Espagne, elle aura pour arrhes, selon l'usage desdits pays du roi catholique, cent trente-trois mille trois cens trente-trois écus & un tiers d'écu, revenant au tiers de sadite dot; lesquelles arrhes, dissolu le mariage, & icelle dame survivant, sortiront nature

d'héritage pour elle & les siens; lorsqu'elle en pourra disposer, soit entre-vifs, soit en dernière volonté, lui sera ladite somme dès maintenant assignée, ledit cas d'arrhes advenant, en la même manière que dessus a été dit de ladite dot.

Et si pourra ladite dame Elisabeth, ledit cas de dissolution de mariage advenant, précédant le roi catholique, se retirer des royaumes & pays du roi catholique toutes & quantes fois il lui plaira, & avec elle tous ses officiers, serviteurs & familiers, & s'en retourner au royaume de France, faire emporter avec elle tous & chacun de ses biens, sans qu'aucun empêchement soit fait à la jouissance de sesdites arrhes.

XXII.

D'autant que la plus grande partie des guerres qui ont eu cours depuis plusieurs années sont procédées à cause des prétentions que sa majesté très-chrétienne prétend avoir sur les pays de Savoie, Bresse, Piémont, & autres que tenoient les ducs de Savoie, & que très-excellent prince Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, lui a fait entendre la bonne intention qu'il a de lui en faire raison, &, comme son très-humble parent, le reconnoître de tout l'honneur & observance d'amitié qu'il lui sera possible; le suppliant qu'il veuille, pour plus fermement établir cette réconciliation, avoir agréable que le mariage de très-excellente princesse madame Marguerite de France, sa sœur unique, duchesse de Berry, se puisse faire, ce que sa majesté a reçu à grand plaisir, desirant, de sa part, le gratifier dudit mariage; pour ces causes, ont lesdits députés, en vertu de leursdits pouvoirs, accordé que ledit seigneur de Savoie aura à femme ladite Marguerite, à laquelle ladite majesté très chrétienne laissera pour son entretènement la jouissance sa vie durant dudit duché de Berry, & autres terres & autres revenus dont elle jouit à présent; & davantage lui baillera en dot pour tous ses droits paternels & maternels, & autres qui lui peuvent appartenir, auxquels elle renoncera, la somme de trois cens mille écus, à savoir cent mille écus comptant le jour de la consommation dudit mariage, autres cent mille écus six mois après ladite consommation, & les autres cent mille écus six mois après ledit tems révolu; recevant laquelle somme, ou partie d'icelle, ledit seigneur de Savoie, il sera tenu l'assigner bien sur le duché de Savoie, péage de Suze & gabelle de Nice; & advenant que ledit seigneur de Savoie aille de vie au trépas avant ladite dame, elle aura pour son douaire la somme de trente mille livres par an, qui lui est & lui sera assignée sur les pays de Bresse, Bugey, Valromey & autres pays dudit seigneur de Savoie, dont elle jouira par ses mains sa vie durant, avec la disposition des offices & bénéfices desdits lieux; & si aura pour sa demeure la maison de Bourg en Bresse, ou de Pantain, à son choix.

Sera ledit mariage solemnisé en face de sainte Eglise, & consommé entr'eux dans deux mois prochain; à cette fin s'obtiendra la dispense de notre saint-père le pape; & dès-lors délaissée audit seigneur de Savoie, pour lui, ses hoirs & ayans causes, l'entière & pleine possession paisible, tant du duché de Savoie, pays de Bresse, Bugey, Valromey, Morienne, Tarentaise, vicairie de Barcelonette, comme de la principauté de Piémont, comté d'Aste, marquisat de Cevé (*Ceva*), le comté de Canavèze & les terres de Langhen, de Gatières, & les terres de la comté de Nice, de la terre de Vaud, que tout ce que le feu duc Charles son père tenoit quand il fut mis hors de ses pays du vivant du feu roi François, excepté les villes & places de Turin, Quiers (*Chieri*), Pignerol, Chyvaz & Ville-Neuve d'Ast, avec les appartenances; pour icelles places, & dites appartenances tenir par le roi très chrétien, jusques à ce que les différends sur les droits par sa majesté prétendus contre ledit duc de Savoie soient terminés, ce que lesdits seigneurs s'obligent de faire dans trois ans; & iceux vuidés, & ledit tems de trois ans échu, en laissera sa majesté très-chrétienne la possession libre au duc de Savoie, pour en jouir, ainsi que des autres terres; lesquels différends se vuideront selon les concordats, & ainsi qu'il a été accoutumé, quand aucuns différends se sont ouverts entre la maison de France & celle de Savoie; & là où ils ne pourroient être déterminés par ledit moyen, feront dans six mois après la célébration dudit mariage, choisis arbitres à la détermination d'iceux différends.

Et, pour obvier à toute occasion de trouble, est convenu que ledit seigneur de Savoie jurera & promettra, de remettre & pardonner toute haine qu'il pourroit avoir conçu à l'encontre des sujets desdits pays pour avoir obéi & servi lesdits seigneurs rois très-chrétiens, durant le tems qu'ils ont possédés lesdits pays, & en baillera des lettres-patentes; & le semblable fera ledit seigneur roi très-chrétien réciproquement pour le regard de ceux qui ont servi & suivi ledit seigneur duc de Savoie, & le feu duc son père, autres que sujets naturels de sa majesté très-chrétienne, qui demeureront exclus du bénéfice de ce présent *traité*.

A été convaincu qu'au même tems du mariage dudit seigneur de Savoie & de madite dame Marguerite, le roi des Espagnes laissera aussi ledit seigneur de Savoie en l'entière possession de toutes les villes, places & forteresses de ses pays, esquelles ledit seigneur roi des Espagnes tient garnison qu'il en fera sortir, pour en jouir par ledit duc de Savoie, ses hoirs & ayans causes, tout ainsi que faisoit avant le commencement de la guerre le feu duc son père, &c....

XXIII.

En cette paix seront compris, 1°. de la part dudit seigneur roi très-chrétien, notre saint-père le pape, l'empereur, les électeurs, princes & états du saint-Empire, & les ducs Jean-Frédéric & Jean-Guillaume de Saxe de Wurtemberg, & le landgrave de Hesse, la comtesse de Frise orientale & son fils, ensemble les villes maritimes, le roi dauphin & la reine dauphine, roi & reine d'Ecosse, selon les anciens *traités* qui sont entre le royaume de France & l'Ecosse; le roi de Bohême, MM. les archiducs ses frères, enfans dudit seigneur empereur; les rois de Portugal, Pologne, Danemarck & Suède, la reine Elisabeth, veuve du feu roi Jean Vaivode, & le roi son fils: le duc & la seigneurie de Venise, les treize cantons des ligues Suisses, M. le duc de Lorraine, M. le duc de Savoie, le duc de Ferrare, la marquise de Montferrat, le duc de Mantoue, la république de Lucques, les évêques & chapitres de Metz, Toul & Verdun; l'abbé de Gorre, (sans par cette compréhension faire aucun préjudice à celui que de la part du roi catholique, ou prétend être abbé de Gorre); les seigneurs de la maison de la Mark, le duc de Palliano, les ducs de la Mirandole, les comtes Pétigliane, les sieurs Strozi, Salviati, Benti Voglio, Baillons; que le consentement que ledit seigneur roi catholique donne à la comtesse de Frise orientale & de son fils, soit sans préjudice du droit que sa majesté catholique prétend sur les pays d'iceux.

Et, de la part dudit seigneur roi catholique, notre saint-père le pape, l'empereur des romains, MM. ses enfans, leurs royaumes & pays, les électeurs princes, & états du saint-Empire; spécialement l'évêque de Liège, le duc de Clèves, l'évêque & cité de Cambray & pays Cambresis, les villes maritimes, les comtes d'Ost-Frise, MM. les cantons des ligues des hautes Allemagnes, & les ligue grises; la reine d'Angleterre, suivant ce qui a été stipulé entre ledit seigneur roi très-chrétien, ledit roi & reine dauphine, roi & reine d'Ecosse & Elle; le roi de Portugal, le roi de Pologne, le roi de Danemarck, le duc de Savoie, le duc de Lorraine, le duc & seigneurie de Venise, les républiques de Gênes & de Lucques; les ducs de Florence & de Ferrare, les ducs de Mantoue, d'Urbin, le duc de Parme & de Plaisance, le seigneur de Monaco, le marquis de Spinal.

Pour plus grande sûreté de ce *traité* de paix, ledit seigneur roi très-chrétien fera jurer par monseigneur le roi dauphin, son fils, le fera entériner en la cour de parlement à Paris, & en tous autres parlemens de France; & fera aussi ledit *traité* vérifié & enregistré en la chambre des comptes de Paris, pour l'effectuelle exécution d'icelui, & validation des quittances, renonciations, & autres choses contenues audit *traité*; lesquelles ratifications, entérinemens seront délivrés ès mains dudit seigneur roi catholique dans trois mois; & ledit seigneur roi catholique fera faire en son grand-conseil, & autres ses conseils & chambres des comptes, semblables entérinemens, & dans six mois les fera aussi ratifier par monseigneur le prince des Espagnes, son fils.

XXIV.

Et d'abondant ont accordé lesdits procureurs; savoir, ceux du seigneur roi catholique, que le plutôt que convenablement faire se pourra, le roi catholique jurera sur la croix & saint évangile de Dieu & canon de la messe, & sur son honneur, d'observer pleinement le contenu esdits articles; & le semblable fera le roi très-chrétien.

Traité *particulier, ensuite du* traité *général, entre le roi Henri II & le roi d'Espagne, à Château-Cambresis, le 3 avril 1559.*

I.

Messire Guillaume, prince d'Orange, héritier universel, institué par le testament de messire René de Châlons, en son vivant prince d'Orange, sera institué en ladite possession de la principauté d'Orange, souveraineté & dernier ressort d'icelle; & sera faite défense à la cour de parlement de Grenoble, & à toutes autres cours & juges, de ne rien attenter au préjudice desdits droits de souveraineté.

II.

Sera ledit prince d'Orange restitué en la jouissance des terres & seigneuries d'Orpierre, Terclus, Montoiron, Cuonier, la Parérie, Voveran, & autres appartenant à lui ès pays du Dauphiné; Cuiseaux, Varennes & Beaurepaire, Assises & vicomtés d'Auxonne, ressort de St.-Laurent, maisons, vignes, &c. sera pareillement remis en tous les autres droits, noms, raisons, actions qu'il avoit avant ladite guerre.

III.

Tout ce qui fut traité à Crépy au *traité* particulier, concernant la princesse de Gause, sortira son effet en faveur du comte d'Egmont, à présent prince dudit Gauze, lequel sera remis en la possession de tous les biens que lui ou feue ladite dame sa mère possédoient avant les guerres.

IV.

Messire Philippe de Croui, duc d'Archos, sera remis en la possession des choses que le feu duc

fon frère possédoit au royaume de France à l'ouverture de la guerre.

V.

Aussi sera faire bonne justice aux héritiers de la maison de Vergy, en ce qu'ils prétendent sur St.-Dizier, Vitry en Barois, la seigneurie de Vergy & autres lieux.

V I.

Sera fait au sieur Glajon bonne & briève justice au procès qu'il a pendant pour la baronnie de Chaumont.

V I I.

Le sieur de la Trouillère rentrera ès biens qu'il possède au royaume de France.

V I I I.

Sera aussi fait bonne & briève justice à messire Charles de Poitiers, sieur de Vaydans & à ses frères, de ce qu'ils prétendent ès biens de feu messire de Poitiers.

I X.

Quant à la restitution que le duc d'Albuquerque demande d'aucune vaisselle d'argent & autres meubles qu'il prétend lui avoir été pris par aucun ministre du feu roi très chrétien en l'année 1545, après le *traité* de Crépy, lui en sera fait bonne justice.

X.

Le baron Nicolas de Polleviler & ses frères, feront compris au *traité* de paix.

X I.

Madame Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois, prétend le marquisat de Crotone, le comté de Catanzaro, & autres terres au royaume de Naples, sa majesté catholique lui sera faire bonne justice.

X I I.

Au révérendissime cardinal de Ferrare feront rendus les deniers qu'il prétend lui avoir été arrêté au duché de Milan.

X I I I.

Le général Albicio d'Elbène, florentin, officier du roi très-chrétien, sera remis en la possession de tous les biens à lui appartenans, en la jurisdiction du duc de Florence; & le semblable sera fait au regard des autres florentins demeurant au royaume de France, autres que ceux qui auroient été bannis de l'état du duc de Florence; à moins qu'il ne se trouve que le duc d'Elbène ou autres florentins eussent conspiré contre la personne du duc, au préjudice de la république & état de Florence.

X I V.

Le comte Scipion Siecque & Octavien Frégoze, jouiront du bénéfice du *traité* de paix; & quant à ce qu'ils prétendent leur être retenu de leurs biens, ils en feront poursuite à Gênes & ailleurs; & tiendra ledit seigneur roi catholique la main à ce qu'il leur soit fait bonne & briève justice.

X V.

Et généralement tous sujets, tant du royaume de France que des pays du seigneur roi catholique, seront réintégrés en tous les biens desquels ils ont été dépossédés à cause de ladite guerre.

X V I.

La sentence de ceux qui se commettront du *traité* de paix, aura décision du différend qui demeure entre les princes touchant St.-Pol; ou à faute de se pourvoir, lesdits commissaires accordés, le super-arbitre choisi s'exécutera, & aura force, sans appel ou réclamation quelconque.

Traité *de paix entre l'empereur Ferdinand II, & Louis XIII, touchant le différend pour la succession des duchés de Mantoue & de Montferrat, fait à Ratisbonne, le 13 octobre 1630.*

Sa sainteté voyant le soulèvement d'armes survenu en Italie, à raison du différend mu pour la succession des duchés de Mantoue & de Montferrat, entre le très-auguste empereur, d'une part, & les rois & princes armés sur ce sujet, d'autre; ayant interposé sur ce son autorité; sa majesté l'empereur & le roi très-chrétien, tant en leur nom, que comme se faisans fort des princes & parties intéressées de part & d'autre, ont passé les articles de paix en la forme qui s'ensuit.

I.

Le roi très-chrétien promet qu'il n'offensera, directement ni indirectement, l'empereur des romains, ni le sacré empire, ni les états & provinces héréditaires de ladite majesté impériale; qu'il n'assistera les ennemis de sa majesté impériale & du sacré empire qui sont actuellement déclarés ou qui se déclareront ci-après; comme aussi, de son côté, l'empereur promet qu'il n'offensera, directement, le roi très-chrétien, le royaume de France, ni les états & domaines à lui appar-

tenans ; qu'il n'assistera les ennemis du roi très-chrétien, qui sont à présent déclarés ou qui se déclareront ci-après.

I I.

L'empereur déclare, & le roi très-chrétien trouve bon, que, conformément au dernier *traité* fait en Italie, entre le duc de Savoie, d'une part, & le duc de Nevers Charles Gonzague, de l'autre ; l'on donne au duc de Savoie pour tous les droits qu'il a sur le Montferrat, Train, (*Trino*) & autres places dans le Montferrat, de la valeur de dix-huit mille écus de revenu perpétuel, & desquelles places sera fait choix, prisée & assignation au duc de Savoie par le commissaire de l'empereur & par les députés du roi très-chrétien, lesquels jugeront de la valeur desdits écus, s'ils seront écus d'or.

I I I.

Et quant aux prétentions de la duchesse de Lorraine, sa majesté impériale consent qu'elles se définissent à l'amiable ou par compromis, ou qu'on les remette à la connoissance & jugement de sadite majesté, laquelle, après avoir communiqué les titres des parties aux princes & électeurs de l'Empire, pris sur ce leurs avis, rendra la sentence définitive, six mois après qu'aura été donnée l'investiture.

I V.

Afin que le duc de Guastalle renonce à tous les droits qu'il a sur le duché de Mantoue en faveur du duc Charles & de ses descendans mâles, sa majesté impériale lui accorde six mille écus de rente en fonds de terre par chacun an, pour le paiement desquels il aura & possédera en toute supériorité, & à la façon qu'en ont joui ci-devant les ducs de Mantoue, une ou plusieurs terres ci-dessous spécifiées, à savoir, Dozoles, Lulcara, Zuzata & Regiolo.

V.

Ledit duc Charles demandera grace à sa majesté par écrit, en termes de soumission & prières, tels qu'ils ont été concertés.

V I.

Et lors à la demande honnête du duc Charles, qui sera faite par agent exprès, & à la prière de sa sainteté & du roi très-chrétien, qui sera faire aussi par écrit en faveur du duc Charles, sa majesté impériale lui donnera six semaines après l'investiture des duchés de Mantoue & de Montferrat.

I X.

L'investiture de l'un & de l'autre duché ayant été délivrée au duc Charles de Gonzague, sa majesté impériale retirera toutes ses troupes d'Italie ; elle pourra néanmoins tenir garnison ordinaire dans la ville & citadelle de Mantoue, & dans Carreto, laissant les autres places en la libre disposition du duc Charles ; en même tems toutes les troupes du roi catholique se retireront de la ville & château de Cazal, du duché de Montferrat & principauté de Piémont ; dans ce même tems le roi très-chrétien sera tenu de faire rentrer toutes ses troupes de la citadelle de Cazal, de tout le Montferrat, Piémont, Savoie & généralement de toute l'Italie, excepté de Pignerol, Brigueras, Suze & Veillane, auxquels lieux il pourra laisser garnison ordinaire ; le duc de Savoie pareillement retirera tous ses gens de guerre du Montferrat, excepté ceux qu'il tient dans Trino, lequel lui demeurera en propriété en l'état qu'il est.

X.

Ensuite la ville, château & citadelle de Cazal & toutes les autres places du Montferrat, excepté celles qui seront assignées au duc de Savoie, seront mises ès mains du duc Charles, esquelles il pourra mettre garnison de sa part.

X I.

Tout ce qui est dit ayant été exécuté, l'empereur fera remettre ès mains du duc Charles la ville de Mantoue & le fort de Porto, comme aussi Carreto, en laissera la libre disposition au duc Charles ; comme aussi en même-tems le roi de France retirera ses garnisons de Pignerol, Brigueras, Suze & Veillane, & remettra lesdites places ès mains du duc de Savoie.

X I I.

Sa majesté impériale abandonnera les pas de la Valteline & des grisons, & tous les lieux & forts qu'elle tient audit pays, fera démolir toutes les fortifications nouvellement faites, à la charge que toutes lesdites places ne pourront être occupées ni fortifiées par qui que ce soit.

X I I I.

A la très-instante prière du roi très-chrétien, sa majesté impériale accorde que la république de Venise entre dans cette paix ; consent que toutes les places que l'on a prises sur elle lui soient restituées ; à la charge que ladite république retirera toutes ses troupes, & gardera tel ordre en la quantité de sa milice, que les princes voisins n'en puissent rentrer en aucun soupçon.

X I V.

Les commissaires de l'empereur ayant allégué

qu'il y avoit du différend, & de nouvelles entreprises faites ès teritoire & évêchés, cités impériales de Toul, Metz & Verdun, & ès autres lieux & fiefs de l'empire; & l'ambassadeur de France ayant déclaré qu'il n'avoit ni charge ni connoissance de cela, sa majesté impériale a trouvé très expédient, que dans certains lieux soient nommés, de part & d'autre, commissaires, qui traitent à l'amiable de tous ces différends, & que cependant l'on n'entreprenne rien contre les droits de l'empire.

X V.

Ensuite l'ambassadeur de France ayant fait grande instance pour la démolition du fort de Moyensvic, & aussi afin de faire retirer les troupes de l'empereur des limites de France; & les députés de l'empereur ayant requis que les françois eussent à démolir les citadelles de Metz & Verdun, & à restituer tous ces lieux & autres semblables par eux occupés, l'ambassadeur de France demeurant & persistant en ses premières demandes, qu'il n'avoit point charge de traiter, qu'il ne savoit pas qu'elle étoit la volonté du roi sur ce sujet, a été convenu de part & d'autre, que l'on feroit retirer toutes les troupes qui sont sur les frontières; & d'autant que le duc de Lorraine durant ces troubles a levé quelque gendarmerie pour garder ses états, leurs majestés impériale & très-chrétienne ont trouvé bon qu'il soit compris en cette paix.

Traité *entre l'empereur & le roi Louis XIII, pour l'exécution de la paix d'Italie, fait à Quiérasque, le 6 avril* 1631.

Encore que par le *traité* de Ratisbonne, il soit dit que ledit sieur duc de Savoie aura dix-huit mille écus de revenu, néanmoins, attendu la valeur & qualité de l'écu, & des biens qui se donnent audit sieur duc de Savoie, son altesse de Savoie, pour soi & pour ses héritiers, princes & princesses de sa maison, pour toutes les prétentions, tant anciennes que nouvelles, qu'il peut avoir sur les duchés & terres de Mantoue & de Montferrat, auxquelles même sadite altesse renonce en faveur de son altesse de Mantoue & de ses successeurs, se contentera de la somme de quinze mille écus d'or de revenu, à prendre sur autant de terres qu'il appartiendra, du nombre de celles-ci après spécifiées dans un cahier à part, & signé desdits sieurs députés; que l'écu ne sera pas évalué à la valeur courante de l'écu d'or, mais réduit seulement a vingt-huit florins; & jugeant lesdits députés, n'être pas raisonnable que son altesse de Mantoue perde le surplus des biens & émolumens provenans desdites terres, son altesse de Savoie les paiera à son altesse de Mantoue de trois pour cent, & ce dans huit mois: pour assurance desdits deniers, son altesse de Savoie déposera ès mains d'un notable bourgeois de Lyon ou de Paris, des bagues ou joyaux, montant à ladire somme, avec déclaration que ledit terme de huit mois passé, ledit bourgeois sera obligé de vendre lesdites bagues, & du prix en payer son altesse de Mantoue; se fera la consignation desdites bagues devant que son altesse de Savoie prenne possession des terres qui lui seront adjugées, si ce n'étoit que d'ailleurs il pût assurer le paiement.

Et son altesse de Savoie sera obligée de payer à la sérénissime infante Marguerite, duchesse de Mantoue, la dot & l'augment de sa dot & de ses bagues, & tout ce qu'elle sauroit prétendre, & en acquittera le duc de Mantoue & ses héritiers.

Le droit de patronage de l'abbaye de Lucédio & la souveraineté des lieux dépendans de ladite abbaye, enclavée dans l'étendue des terres que l'on donne au duc de Savoie, demeureront au duc de Mantoue & ses successeurs dans le Montferrat; & quant à la justice dudit lieu de Lucédio, elle demeurera à l'abbé; & les appellations se vuideront par les députés de l'abbé & du sénat de Cazal, comme par le passé.

Son altesse de Savoie souffrira que l'on tire tous les ans dix mille sacs de grains, pour la nécessité de Cazal, au prix qui courrera ès marchés les plus voisins.

Tous les droits de patronage que les vassaux & sujets du duc de Mantoue avoient dans les terres que l'on donne au duc de Savoie demeureront en leur entier.

La navigation sur le Pô sera libre jusqu'à Trin; tant à son altesse de Mantoue & à leurs sujets, sans payer aucuns droits ou gabelles nouvelles.

Se retireront de l'état ou de la seigneurie de Venise, toutes les troupes qui y sont; & se rendront toutes les places que l'on a occupées dans ladite seigneurie.

Sa majesté impériale donnera audit duc de Mantoue & de Montferrat, & autres terres dépendantes desdits états, une investiture conforme à celles de ses prédécesseurs.

Sont compris en ce *traité* les alliés, nommément les suisses & tous ceux qui auront assisté pendant cette guerre plus l'un que l'autre parti.

*Etat des terres assignées audit duc de Savoie dans le Montferrat, conformément au précédent* traité.

Encore que par le *traité* d'accommodement fait entre les ducs de Savoie & de Mantoue, il a été cejourd'hui arrêté que l'on donnera audit duc de Savoie des terres dans le Montferrat pour la somme de quinze mille écus de rente, néanmoins s'étant lesdites altesses accordées depuis ensemble

à la somme de quinze mille & cinquante écus ; de plus, que l'on feroit un état particulier des dites terres assignées à son altesse de Savoie, pour la satisfaction d'icelles, sont celles-après : savoir ;

Trin, Tucero, Palazuolo, Fontanète, Carpanto, Livorno, Salugia, Verolengo, Rondizzone, Valpiano, Fogglizo, Martevareo, Cigonio, Caluzo, Cavelia, Barone, Luceglio, Orio, Luzeglié, Montalengo, Sangregorio, Farria, le Koue, Buzzano, Rivaca, Forno, Kona-Dilorio, avec ce qui est de-là le Pô, excepté Morano, Bulzola, Ville-Neuve & les Granges, & les terres de l'abbaye de Lucédio, situées de-là le Pô.

Item, Burarco, Cavaganolo, Monte-Lauriano, Sans-Bartianno, Castaneto, Sans-Raphaelo, Cimena, Castiglione, Cordona, Sciolze, Buzelino, Biago, Marcorengo, Tonengo, Cinzano, Monenceo, Vergnano, Pogliano, Mondovio, Berzano, Albugnano, Pino, Isola, Sans-Damiano, Guarena, Rocca, Cigliero, Somano-Verduno, Barolo, la Bozia, Grinzano, Perno, Borgomale, Bonevello, Rodi, Rodello, Gutta, Secca, Camerana, Camo, Diano, Alba, Monte-Luppe & Barbarino, toutes lesquelles terres montent à la somme de quinze mille cinquante écus de rente annuelle.

Traité *entre le roi & M. le duc de Savoie, par lequel le duc de Savoie cède au roi la ville & château de Pignerol, fait à Saint-Germain-en-Laye, le 5 mai 1632.*

Le gouverneur de Milan ayant, non-seulement continué les contraventions aux derniers *traités* de paix, mais ayant outre cela ordonné de nouvelles levées en divers endroits, il importe à toute l'Italie, pour y établir une paix durable & une tranquillité suivie, que sa majesté très-chrétienne, par la possession de quelques places qui lui en donne la libre entrée, soit intéressée avec tous les autres princes & souverains d'Italie à la défense de son repos.

Le duc de Savoie, pour lui & tous ses successeurs, cède pour toujours au roi de France & à ses successeurs, la propriété & souveraineté de la ville & du château de Pignerol, Riva, Bodenareo, Biacareo supérieur, Corta grande, & ce qui est dans l'étendue du finage dudit Pignerol, le village de l'abbaye & Valdelemie, & leurs finages, ensemble les villages & forts de la Pérouze, Pinaches, Villars, les Portes, le grand & petit Diblov & leurs finages, & autres terres situées dans la vallée de la Pérouze, exceptées celles dépendantes de ladite vallée de Pérouze qui sont à la main gauche, allant de Pignerol à la vallée de Pragelas, promettant en outre ledit duc de Savoie, afin que le passage demeure libre à sa majesté très-chrétienne jusques à ladite ville de Pignerol, de ne bâtir aucuns forts entre la vallée de Pragelas & ladite ville de Pignerol, tant deçà que de-là la rivière de Cluçon : en récompense de ce que dessus, sa majesté très-chrétienne promet audit seigneur duc de Savoie de l'en dédommager envers son altesse de Mantouë de la somme de quatre cents vingt-quatre mille & tant d'écus, que ledit sieur duc de Savoie est obligé de payer audit sieur duc de Mantouë, en exécution du *traité* de paix fait à Quiérasque le 6 avril de l'année 1531 ; consentant sa majesté très-chrétienne que ledit sieur duc de Savoie puisse retirer les pierreries par lui consignées.

En considération de ce que dessus, a été aussi convenu que son altesse restera obligée de donner libre passage par ses Etats aux armées & troupes du roi très-chrétien, & y joindre les siennes ; en outre fournir les étapes & vivres nécessaires aux soldats & officiers, en payant au prix courant, toutefois qu'il sera besoin pour la défense des états & princes alliés de sa majesté très-chrétienne ; comme aussi sa majesté demeurera obligée de défendre la personne & les Etats de son altesse monseigneur le duc de Savoie.

## *Pax Westphaliæ.*

*Summaria articulorum instrumenti pacis Osnabrugo Westphalia.*

P R Æ M I U M.

Invocation nominis divini, occasio factæ pacis ;

Nomina plenipotentiariorum Cæsaris & Suediæ ;

Approbatio & consensus sacri romani imperii Statuum.

A R T I C U L U S P R I M U S.

Pax fit inter belligerantes, eorum & fœderatos.

I I.

Amnistia generalis injungitur.

I I I.

§. 1. Status plenarie restituuntur.

§. 2. Salvis tamen juribus cujus cumque.

I V.

§. 1. Status specialiter restituuntur.

§. 2. Causa Palatina componitur.

§. 3. Dignitas electoralis Palatina, com Palatinatu superiori, & comitatu ea, in ducem Bavariæ transfertur.

§. 4.

§. 4. Renuntiat elector Bavariæ prætentioni in austriam superiorem, & debitum 13 millionum.

§. 5. Electoratus octavus Palatinus instituitur.

§. 6. Palatinatus inferior domui Palatino plenarie restituitur.

§. 7. Reluitio, gallice *dégagement*. Steadæ montanæ à Palatino electori Moguntino reservatur.

§. 8. Electori Trevirensi, tanquam episcopo Spirensi, ut & episcopo Wormatiensi, prætentiones in bona quædam ecclesiastica in Palatinatu inferiori sita reservantur.

§. 9. Extinctâ lineâ Wilhelmina Bavarica, Palatinatus superior ad Palatinatum redeat & octavus electoratus cesset.

Pacta in domum Heidelbergensem & Neoburgicam serventur.

§. 11. Feuda juliacensia aperta domui Palatino adjudicentur.

§. 12. Imperator subsidium promittit in constituendo apanagio fratribus electoris Palatini.

§. 13. Tota domus Palatina, cum omnibus ejus ministris, amnistiâ fruatur.

§. 14. Elector Palatinus cum fratribus, imperatori fidelitatem spondeat, & palatinatui superiori renuntiet.

§. 15. Imperator viduæ electoris Palatini victaritium, & sororibus electoris dotem promittit.

§. 16. Comites in Leinigen, & Daxbourg, quoad jura in Palatino non turbentur.

§. 17. Elector Palatinus liberam imperii nobilitatem inviolatam relinquat.

§. 18. Feuda quædam concessa apud electorem Palatinum renoventur.

§. 19. Exercitium augustanæ confessionis in Palatinatu inferiori juxta annum 1614 conservetur.

§. 20. Ludovicus Philippus comes Palatinus in quartam partem vectigalis Vilebacensis, & Conobium Trombach restituitur.

§. 22. Leopoldus Ludovicus, comes Palatinus, in comitatum Veldens restituitur.

§. 23. Controversia super Hizingen, inter episcopos Herbipolensem & Bambergensem & Marchiones Brandenburgicos terminetur, & fortalitium Wilzbourg restituatur.

§. 24. Restituatur domus Wurtembergica.

§. 25. Restituantur duces Wurtembergici lineæ Mompelgardensis.

§. 26. Marchiones Badences plenissime restituantur. Censio ex machionatu inferiori superiori debita tollitur, & alternatio precedentiæ inter utramque lineam introducitur.

§. 27. Principissa Badensis in baronatum Guolzek restituatur, si infra Biœnnium prætensionem probaverit.

§. 28. Restituatur dux de Croix.

§. 29. Controversiæ in domo Nassau-Siegen vergentes reassumantur. Comes tamen Gothanus Mauribus, ejusque fratres, in possessione protegantur.

§. 30. Restituantur comites Nassau-Sacræ Pontani, salva prætensione comituum de Leiningen.

§. 31. Restituantur comes de Hanau;

§. 32. Et comes Solmensis;

§. 33. Et comes Solmensis in Holsen-Solnis;

§. 34. Et comites de Isembourg;

§. 35. Et Rhein-Gravii.

§. 36. Et vidua comitis Sainensis.

§. 37. Castrum & comitatus Falkensteim restituetur ei cui competit, salvo jure comitis de Rasemburg in præfecturam Brezenheim & baronatum Reipokkivels.

§. 38. Restituatur domus Waledeck;

§. 39. Et comes Ættingensis Joachinus Ernesti;

§. 40. Et domus Hosenloica;

§. 41. Et comes Ludovicus de Lœnvensteim & Vertheim.

§. 42. Restituatur Ferdinandus-Carolus de Lœvensteim, salvo jure Mariæ-Christianæ, filliæ Georgii-Ludovici de Lœvensteim.

Restituatur & vidua Joannis Casimiri in dotalitium.

§. 43. Et domus Erbacensis;

§. 44. Et hæredes comitis à Brandensteim;

§. 45. Et Hevenhulleri Loffleri à Khelingen.

§. 46. Contractus, permutationes, &c. tempore belli, vi, metuque extorta aboleantur, documenta extorta restituantur actionibus salvis.

§. 47. Contra debitores quibus à belligerantibus debita extorta sunt, processus executivi non decernantur.

§. 48. Processus in causâ violenter extortæ solutionis tollantur, pecunia verò pro aliis soluta restituatur.

§. 49. Sententiæ de rebus sanctioribus, hactenus latæ, salvæ sint & validæ salva revisione.

§. 50. Investitura feudorum hactenus neglecta renovetur.

§. 51. Omnibus imperatoris & regni Suediæ fœderatis, & adhærentibus, exceptis vassalis & subditis austriacis, amnestia conceditur.

§. 52. Vassallis & subditis austriacis conceditur amnestia quoad personam, ut tamen legibus regnorum & provinciarum se accommodent.

§. 53. Bona verò eorum quæ antequam se coronis extraneis associarunt erepta sunt, novis possessoribus reliquantur.

§. 54. Quæ postea iis erepta sunt bona restituantur.

§. 55. Augustanæ confessioni addictis in Bohemia justitia administretur.

§. 56 Mobilia destructa, aliaque interversa non restituantur.

§. 57. Causa de successione Juliacensi ordinario processu dirimatur.

V.

§. 1. Transactio passaviensis, & pax religiosa custodiantur, & æqualitas inter catholicos & protestantes servetur.

§. 2. Terminus à quo restitutiones in ecclesiasticis, sit dies primus januarii 1624.

§. 3 & 11. Status ecclesiasticus & politicus civitatum augustæ vindelicorum, Dunkelspiel, Biberac & Rasvenburgt determinatur.

§. 12. De Donaverdæ restitutione in proximis consiliis agatur.

§. 13. Terminus restitutionis anni 1624, ad restituendos ex capite amnestiæ non extendatur.

§. 14. Qui in possessione bonorum ecclesiasticorum erant die primâ januarii 1624, eam retineant tranquille, usque ad amicabilem dissidiis religionis compositionem.

§. 15. Reservatum ecclesiasticum ab utraque parte servetur.

§. 16. Jura eligendi & postulandi, quatenus paci religiosæ & huic transactioni non contrariantur, serventur.

§. 17. Beneficia ecclesiastica non jure hæreditario possideantur, & nobiles patricii vel gradibus academicis insigniti juxta fundationes recipiantur.

§. 18. Jus primariarium precum determinatur.

§. 19. Armata jura, pactii, confirmationes, aliaque jura in bonis augustiæ confessionis statuum cessent.

§. 20. Menses papales in capitulis mixtis anno 1624, usitati & in posterum exerceantur.

§. 21 & 24. Archiepiscopatus & reliquæ fundationis Suedis datæ in statu suo relinquantur.

§. 25. Bona mediata anno 1624 die primâ januarii possessa, augustiæ confessionis addictis restituantur.

§. 26. Idem & obtineat ratione catholicorum, de oppignerationibus imperialibus conventum, status in earumdem tranquilla possessione manutenendos esse.

§. 27. Quomodo oppignerationes statuum imperii sint vetuendæ.

§. 28. Jura ecclesiastica liberæ nobilitati imperii conserventur.

§. 29. Jus reformandi, aliaque jura ecclesiastica, civitatibus imperialibus asseruntur.

§. 30. Jus emigrandi dissidentibus competat.

§. 31. Qui exercitium religionis anno 1624 possederunt retineant.

§. 32. In exercitio religionis turbati plenarie restituantur.

§. 33. Conventiones huic termino contrariæ resolvantur.

§. 34. Ii qui anno 1624, exercitium religionis suæ non habuerunt, non turbentur, sed pacificè tolerentur.

§. 35. Subditi diversæ religionis non contemnentur, nec à mercatorum, &c. communione, hæreditatibus, &c. excludantur.

§. 36 & 37. Beneficium emigrandi conceditur.

§. 38. Jura & religionis exercitium, ducibus Silesiæ, & civitati Wratis Laviensi relinquatur.

§. 39. Religionis exercitium in locis vicis habeant quoque reliqui in Silesiâ & Austriâ inferiori viventes, dummodo tranquillè se gerant.

§. 40. Tres novas ecclesias astruere evangelicis in Silesia permittitur.

§. 41. De majori religionis exercitio in ditionibus Cæsareis procurando, studia promittit reginæ Suediæ.

§. 42. Jus reformandi in solâ qualitate feudali non pendeat, sed juxta annum 1624 judicetur.

§. 43. Status religionis in provinciis ubi de superioritate controvertitur, determinatur.

§. 44. Jus reformandi ex solâ jurisdictione criminali non estimetur.

§. 45, 46 & 47. De reditibus ecclesiasticis statuitur.

§. 48. Jurisdictio ecclesiastica in augustiæ confessionis addictos suspensa & cuilibet. Principi libera esto.

§. 49. Idem in civitatibus mixtis obtineat.

§. 50. Pax religiosa & Westphalia nullo modo impugnetur.

§. 51. In conventibus deputatorum numerus ex utraque religione equetur.

§. 52. Pluralitas votorum in negotiis ubi status ut unum corpus considerari nequeunt, vel ubi in duas partes habeunt, non attendatur.

§. 53. Statuitur de Cameræ imperalis translatione, reformatione, justitia, presentatione assessorum, ut & de judicio aulico.

§. 54. Processus jūdiciarius in aula Cæsarea idem qui in Camerâ esto.

§. 55. Visitatio judicii aulici fiat à Moguntino.

§. 56. Privilegia primæ instantiæ austregarum, &c. in judiciis imperiis observentur, de Rothivilenzi judicio res ad proxima comitia remittitur.

§. 57. Schema repræsentationis assessorum proponitur.

§. 58. Salva maneant jura, privilegia, & libertates statibus augustiæ confessionis in circulo Bavarico.

V I.

Helveti déclarantur liberi, & immunes à judiciis imperiis.

V I I.

§. 1. Religionis exercitium reformatis quoque conceditur.

§. 2. Præter tres memoratas religiones, nulla in imperio toleretur.

V I I I.

§. 1. Jura antiqua & prerogativæ nec non liberum juris territorialis, tam in ecclesiasticis, quam in politicis exercitium statibus imperii conserventur.

§. 2. Gaudeant status jure suffragii in omnibus deliberationibus super negotiis imperii, præsertim ubi leges ferendæ, bellum decernendum, tributa indicenda, pax aut fœdera facienda.

§. 3. Comitia proxime habeantur, atque in iis de negotiis quibusdam gravibus agatur, verbi gratia de capitulatione agatur perpetuâ, &c....

§. 4. Civitates imperiales voto decisivo gaudeant, leges imperii serventur.

§. 5. Actionum contrà debitores ob bellicas calamitates fortunâ lapsos in futuris comitiis ratio habeatur.

I X.

§. 1. Abusus, qui durante bello, ratione vectigalium, invaluerunt tollantur.

§. 2. Antiqua jura, privilegia, telonia serventur.

X.

§. 1, 2 & 3. Pomerania citerior, cum Aucula Prugia, & quædam ex ulteriori Pomeraniâ loca Suedis pleno jure ceduntur.

§. 4. Capitulum caminense post capitularium decessum, tollatur, titulis & insignibus Pomeraniæ; rex Suedæ & elector Brandenburgicus promiscuè utantur opes autem successionis; deficientibus Brandenburgicis, gaudeant reges Suedæ ordines, & subditos Pomeraniæ elector Brandenburgicus - juramento ex solvat.

§. 6. Civitas Wismariensis Suedis ceditur.

§. 7. Item archiepiscopatus Bremensis & episcopatus Verdensis sub ducatus titulo.

§. 8. Civitati Bremensi libertas, & privilegia salva sunto.

§. 9. Rex Sueciæ inter status imperii-corporatur, & ratione harum provinciarum votum & sessionem in comitiis mancipitur.

§. 10. Ratione directionis in circulo Saxoniæ inferioris inter ducem Bremensem, & Magden-Burgensem alternatio introducitur, salvo ducum Brunsvicensium & Luneburgensium condirectorio jure.

§. 11. Rex Sueciæ & elector Brandenburgicus in conventibus deputatorum concurrant.

§. 12. Privilegium de non appellando Suecis conceditur, ea conditione ut tribunal appellationis constituant, eisque electio fori, vel in aulâ Cæsaris, vel camarâ imperii detur.

§. 13. Jus erigendi academiam Suecis conceditur.

§. 14. Subditi à juramento quo prioribus dominis obstricti erant relaxantur, & Suecis erectio provinciarum cessarum promittitur.

§. 15. Regnum Sueciæ provincias cessas ut feuda imperii recognoscat.

§. 16. Jura & privilegia ordinum ac subditorum, imprimis civitatis Stalsundæ confirmentur, & civitatibus Anseaticis commercium exercitium conservetur.

X I.

§. 1. Episcopatus Halberstadiensis electori Brandenburgico ceditur.

§. 2. Ut & comitatus Halberstadiensis.

§. 3. Comitatus Reinſteim comiti à Tottenbach in feudum relinquatur.

§. 4. Epiſcopatus mindenſis electori Brandenburgico cedatur.

§. 5. Ut & caminenſis epiſcopatus.

§. 6. Immo & archiepiſcopatus, Magdenburgenſis, quovis modo vocaturus.

§. 7. Subditi interea juramentum fidelitatis præſtent electori.

§. 8. Civitati Magdenburgenſi priſtina privilegia conſerventur.

§. 9. Dinaſtiæ quatuor; Querfort, Interbock, Dame & Work électori Saxonæ ceduntur; præfectura egela electori Brandemburgico ſtatim traditur & quartam canonicatuum cathedralium partem menſæ ducali applicate permittitur.

§. 10. Debita ab adminiſtratore auguſto Saxionæ duce contracta, ex ejus ærario ſolvantur.

§. 11. Provinciæ hactenus recenſitæ ad domum Brandenburgicam hæreditario jure pertineant; & ſinguli marchiones Brandenburgenſes, & principes Halberſtadienſes & mindenſes appellentur, jura tamen & privilegia eorum ſerventur.

§. 12. Regnum Sueciæ electori Brandenburgico ulteriorem pomeraniam cum epiſcopatu caminenſi cedit.

§. 13. Locis per marchiam Brandenburgicam, Suecis præſidiis infeſſa, electori reſtituantur.

§. 15. Commendæ & bona ad ordinem D. Johanis ſpectantia, quæ extra territoria regno Sueciæ ceſſa continentur, à Suecis reſtituantur, omnia, quæ documenta, & ea ſimul quæ pomeraniam citeriorem concernunt extradentur.

## X I I.

§. 1. Epiſcopatus Suerinenſis & Razeburgenſis duci Megapolitano ceduntur.

Duci Guſtrovienſi verò in compenſationem abdicationem épiſcopatus Razeburgici, duo canonicatus Magdeburgi & Halberſtadi promittuntur.

§. 2. Duo canonicatus in eccleſiâ Clegentinenſi ducibus Meklenburgicis conferantur.

§. 3. Duæ commendæ ordinis equeſtris Johanis Hieroſolimitani, & Miron & Nemeron ducibus Megapolitanis ceduntur.

§. 4. Vectigalia ad Albim ducibus Megapolitanis conceduntur & immunitas à tributis imperii, donec ſumma 200000 thalearum imperalium compenſata fuerit; debitum Wigerahianum annihilatur.

## X I I I.

§. 1. Alternativa ſucceſſio in epiſcopatu Oſnabrugenſi domui ducali Brunſvicenſi conceditur.

§. 2. Guſtavus Guſtavi in epiſcopatum hunc renunciat, acceptis 80000 imperialibus.

§. 3. Perpetua capitulatio in illo epiſcopatu condatur.

§. 4. Status religionis ineadem ad annum 1624 reducatur, & ſtatuum ac ſubditorium jura confirmentur.

§. 5. Preſente epiſcopo catholico decedente, ſtatim Erneſtus Auguſtus, dux Brunſvicenſis ſuccedat, eique intra trimeſtre ſpatium homagium præſtetur.

§. 6. Alternativa ſucceſſio ſemper obtineat, ita ut ex Georgii poſteritate, eaque deficiente, ex Auguſti poſteris eligatur, atque poſtuletur epiſcopus; & quidem, ſi plures ſint principes, è natu minoribus eligatur, atque poſtuletur epiſcopus; nullis verò exiſtentibus, natu minoribus ſufficiatur unus ex principibus regentibus.

§. 7. Duces Brunſvicenſes in epiſcopatu ſuccedentes ſtatum eccleſiaſticum juxtà diſpoſitionem pacis, & capitulationis perpetuæ conſervent.

§. 8. Cenſura & poteſtas eccleſiaſtica contra Auguſtiæ confeſſionis addictos ſuſpenditur.

§. 9. Prælatura Vackenſied ducibus Brunſvico-Luneburgicio in feudum imperii datur.

§. 10. Ut & monaſterium Groeningenſe.

§. 11. Debitum Frederii Ulrici ducis Guelpherbitam Cæſari à rege Daniæ ceſſum, planè expungatur.

§. 12. Annuæ penſiones à ducibus cellenſibus capitulo Raſenburgenſi hactenus præſtitæ abolentur.

§. 13. Duæ præbendæ Antonio Ubrico & Ferdinando Brunſvicenſibus, in epiſcopatu Argentinenſi conferantur vacaturæ.

§. 14. Poſtulationes ergo, & coadjutoriæ in archiepiſcopatibus hactenus recenſitis planè ceſſent.

## X I V.

§. 1, 2, 3. Uſus fructus cœnobii, & præfecturam Linnæ, & Lobourg, Chriſtiano, Withelmo Marchioni Brandenburgico antea adminiſtratori archiepiſcopatus Magdenburgici ad dies vitæ conceditur.

## X V.

§. 1. Amneſtia generalis domui Haſſocaſſelanæ, ejuſque adhærentibus conceditur.

§ 2. Abbatia Hirſcfeldenſis ipſi ceditur.

§. 3. Dominium directum & utile in præfecturas Schamburg, Bukenburg, Saxenhagen & Stadhagen in domum Haſſo Caſſelanam transfertur.

§. 4 & 12. 600000 thaleſorum domini Haſſo Caſſelano ſolvantur.

§. 5 & 11. Ob ſommam hanc transfactam hypotheca civitatibus, reus in archiepiſcopatu Colonienſi, Coesfeld & Neuhaus, in epiſcopatu monaſterienſi & Paderbonenſi ſitis, Haſſiaticis datur, cum jure præſidia ibi alendi, donec ſatisfactum fuerit.

§. 13. Tranſactio inter domum, Haſſo Caſſelanam & Darmſtadinam de ſucceſſione Marbugenti inita confirmatur.

§. 14. Tranſactio inter Landgravium Haſſo Caſſelanum & comitem Valdelluum facta confirmatur.

§. 15. Jus primo geniture in domo Haſſiacâ Caſſelenâ Darmſtadinâ confirmatur.

XVI.

§. 1. & 6. Hoſtilitates poſt plene confectum inſtrumentum ceſſent & executio pacis per directores & præfectos circulorum, aut per commiſſarios ab imperatore ad inſtantiam reſtituendam conſtitutos expediatur.

§. 7. Captivi dimittantur.

§. 12. Quinque myryades imperalium Suecis pro exauctoratione militum à 7 ſequentibus circulis imperii, electorali Arhenano Saxonio ſuperiori, Franconiſco, Suevico, ſuperiori Arhenano, Veſtphalico & inferiori Saxonico ſolvantur.

§. 13 & 20. Solutâ illâ ſummâ, milites, ex locis hactenùs occupatis educantur, eique priſtino domino, ſalvo temen cujuſlibet loci jure reſtituantur; archiva, & documenta quoque reſtituantur.

XVII.

§. 1. Ratificatio pacis promittitur.

§. 2. Ea cuſtodiatur, ut lex fundamentalis imperii.

§. 3. Nec ulla exceptio, aliudve remedium contra illam opponatur.

§. 4. Qui paci huic ullo modo, contra venerit, ipſo jure & facto pœnam fractæ pacis incurrat.

§. 5. Pax hæc ab omnibus contrà quemcumque protegatur, & in cauſis poſteà abortis amicabilis compoſitio adhibeatur.

§. 6. Eâ verò intrà triennium effectum non habente, arma contra violatores conjungantur, ejuſque injuriæ vi repellantur.

§. 7. Viâ facti jus proſequi prehibetur, ſub pæna fractæ pacis.

§. 8. Ad meliorem conſervationem pacis circuli redintegrentur.

§. 9. Tranſitus militum per aliena territoria innoxius ſuſcipiatur.

§. 10 & 11. Pax ſit univerſalis & ad utriuſque partis fæderatos extendatur.

§. 12. Subſcriptio & ſubſignatio inſtrumenti pacis.

*Summaria inſtrumenti pacis Monarterienſis.*

ARTICULUS I.

§. 1. Pax ſit chriſtiana, univerſalis & perpetua, inter cæſarem & regem Galliæ, nec non inter omnes eorum fœderatos & adherentes.

III.

§. 1. Circulus Bragundicus ſit, maneatque membrum imperii.

Statibus liberum ſit huic illive regno extra imperii limites ſuppetias ferre.

IV.

§. 4. Controverſia lotharingica componatur.

V.

§. 5. Arreſtum mobilibus ad principem electorem Trevirenſem ſpectantibus impoſitum, cum concordatis inter electoratum Trevirenſem, & ducatum Burgundiæ repugnet, tollatur.

§. 9. Caſtra Ehrenbreiſtein & Hameoſtein, imperata in manus domini electoris Trevirenſis, ejuſdemque capituli metropolitani tradet.

§. 31. Rex chriſtianiſſimus reſtituat duci Evurtenbergico civitates & fortalitia, Hohentiviel, Scoreudorff & Tubingen.

§. 32. Principes Vurſembergici Leneæ Monpelgardenſis reſtituantur in omnes ſuas ditiones, in Alſatia & ubicumque ſitas, & nominatim in duo feuda Burgundica, Clerval & Paſſavant.

XI.

§. 70. Supremum dominium, jura ſuperioritatis, aliaque omnia in epiſcopatus Metenſem, Tellenſem & Virodumenſem, urbeſque cognomine, eorumque epiſcopatuum diſtrictus & nominatim Moyenvicum, eo modo quo hactenus ad

romanum spectabant imperium in posterum ad coronam Galliæ spectent, eique incorporentur in perpetuum & irrevocabiliter, reservato tamen jure metropolitano ad archiepiscopatum Trevirensem pertinente.

§. 71. Restituatur in possessionem episcopatûs Virodunensis, dominus Franciscus Lotharingiæ dux, tanquam legitimus episcopus.

§. 72. Imperator & imperium transferunt in regem Galliæ jus directi dominii, superioritatis & quadcumque aliud, quod sibi, & sacro romano imperio hactenùs in pignarolum competebat.

§. 73. Imperator pro se, totâque serenissima domo Austriacâ, itemque imperium cedunt omnibus juribus, proprietatibus, dominiis ac possessionibus & jurisdictionibus, quæ hactenùs sibi imperio & familiæ Austriacæ competebant in oppidum Brisacum, Landgraviatum superioris & inferioris Alsatiæ, sunigoviam, præfecturamque provincialem decem civitatum imperialium, in Alsatiâ sitarum, silicet Haguenau, Colmar, Scheleltat, Weissemburg, Landau, Oberhuheim, Orosheim, Munster in valle sancti Gregorii, Kaiserberg, Turingheim, omnesque pagos, & alia quæcumque jura à dictâ præfecturâ dependentia, eaque in regnum Galliarum transferunt.

§. 74. Itemque dictus landgraviatus ulteriusque Alsatiæ & Suntgoviæ, tum etiam præfectura provincialis in dictas decem civitates, & loca dependentia, itemque omnes Vassali Landsasitii, subditi homines, oppida, castra, villæ, arces, silvæ, forestæ, auri, argenti, aliorumque mineralium fodinæ, flumina, clivi, parcua, omniaque jura regalia, & appertinentia, absque ullâ reservatione cum omnimodâ jurisdictione, & superioritate, supremoque dominio, à modò in perpetuum ad coronam Galliæ pertineant.

§. 75. Rex obligatus sit in eis omnibus & singulis locis catholicam conservare religionem, omnes quæ durante hoc bello novitates irrepserunt removere.

§. 76. Christianissimæ majestati, ejusque in regno successoribus, perpetuum jus sit tenendi præsidium in Castro Philipsburg.

§. 77. Rex tamen præter protectionem, præsidium & transitum in dictum Castrum Phylipsburg, nihil ulterius pretendat, sed ipsa proprietas, omnimoda jurisdictio, & quidquid omnino, antiquitùs ibidem, & in totius episcopatus Spirensis & etiamque illi incorporatarum districta, episcopo & capitulo Spirensi competebat, eisdem in posterum salva permaneant.

§. 79. Ad majorem supra dictarum cessionum & alienationum validitatem, imperator, & imperium derogant omnibus & singulis prædecessorum imperatorum sacrique romani Imperii decretis, constitutionibus, & consuetudinibus, nominatimque capitulationi Cæsaræ, quatenus alienatio omnimoda bonorum, & jurium imperii prohibetur.

§. 82. Magistratus & incolæ civitatis tabernarum neutralitatem servent, pateatque illic regio militi quoties postulatum fuerit tutus liberque transitus. Nullæ ad rhenum munitiones in citeriori ripa extrui poterunt Basilea usque Philipsburgum, neque ullo molimine deflecti, aut interverti fluminis cursûs ab unâ alterâve parte.

§. 83. Quod ad æs alienum attinet, quo camera Emisheimiana gravata est, dominus archiduce Ferdinandus Carolus recipiat in se tertiam omnium debitorum partem sine distinctione, sive chirographariâ, sive hypothecaria sint, dummodò utraque sint in formâ authenticâ, vel specialem hypothecam habeant, vel, si nullam habeant, in libellis rationariis receptorum ad cameram Emisheimianam respondentium usque ad finem anni 1632 agnita.

§. 84. Quæ verò debita collegii ordinum ex singulari per austriacos principes cum ipsis in dictis provincialibus inita conventione attributa, aut ab ipsis ordinibus, communi nomine contracta sunt, debet inter eos qui in conditionem regis veniunt, atque illos qui sub dominio domûs austriacæ remanent iniri conveniens distributio.

XII.

§. 85. Rex christianissimus restituit domui austriaticæ quatuor civitates Sylvestres Rheinfelden, Sekingen, Lauffenbourg, Waltshutum, cum omnibus appertinentiis iis, & ultra Rhenum itemque comitatum Haivenstein, Sylvam nigram, totamque superiorem & inferiorem Brisgoiam, ad sublime territorii jus, patrimoniumque domûs austriacæ antiquitus spectantes, totam item Ortnaviam, cum civitatibus imperialibus Offemburk, Gengenback & Hammersbak quatenùs scillicet profecturæ Ortuaviensi obnoxiæ sunt. Libera sint in universam inter utriusque reni ripæ, & provinciarum utriusque adjacenticam incolas, commercia & commeatus; in primis verò libera sit navigatio, sola inspectione quæ ad visitandas merces fieri consuerit exceptâ, nec etiam liceat nova & insolita vectigalia, pedagia, passagia, daria, aut alias que modi exactiones ad Rhenum imponere.

§. 86. Omnes vassali, subditi, cives, incolæ quicumque eis & ultrà Rhenum domui Austriacæ, sicut etiam illi qui immediate imperio subjecti erant, vel alios imperii ordines ut superiores recognoscunt, bonis suis immobilibus, & stabilibus sivè corporalia sint, villis, castris, oppidis,

fundis possessionibus restitui debent citrà ullam exceptionem meliorationum, expensarum compensationem, & citrà restitutionem mobilium ac se moventium & fructuum perceptorum.

§. 87. Teneatur rex Galliæ, non solum episcopos Argentinensem & Basiliensem cum civitate Argentinensi, sed etiam reliquos per utramque Alsatiam romano imperio immediate subjectos ordines, abbates Murbacensem & Luderensem, abbatissam Andlaviensem, Monasterium, in valle St. Gregorii, benedictini ordinis, palatinos de Lutzelsteim, comites & barones de Hanau Flekensteim, Obensteim, totiusque inferioris Alsatiæ nobilitatem, item prædictas decem civitates imperiales, quæ præfecturam hagenoensem agnoscunt in ea libertate, & possessione immedietatis erga imperium romanum quâ hactenùs gavisæ sunt relinquere; ita ut nullam ulterius in eos regiam superioritatem prætendere possit, sed iis juribus contentus maneat, quæcumque ad domum Austriacam spectabant, & per hunc, pacificationis tractatum coronæ Galliæ ceduntur, ita tamen, ut præsenti hâc declaratione nihil detractatum intelligatur de eo omni supremi dominii jure quod suprà concessum est.

§. 88. Rex Galliæ domino archiduci Ferdinando-Carolo solvi curabit tres milliones librarum teronensium annis proxime sequentibus; scillicet 1649, 1650 & 1651 in festo sancti Johannis-Baptistæ.

§. 89. Rex Galliæ teneatur in se recipere duas tertias debitorum cameræ enris Heimianæ.

§. 90. Rex Galliæ curet præfato domini archiduci restitui omnia, & singula litteraria documenta, quæ terras eidem restituendas concernunt.

§. 91. Quadsi talia documenta sint publica, quæ cessas etiam terras pro indiviso concernunt, de his archiduci exempla authentica, quoties cumque requiserit, edentur.

XIII.

§. 92. Tractatus Ehraric 6 aprilis, anno 1631, cum subsecuta super eodem ducatu Montisferrati executione firmus in perpetuum manebit, excepto tamen pinarolo, ac pertinentiis inter suam majestatem christianissimam, ac dominum ducem Sabaudiæ definitis.

§. 94. Quadraginta & nonaginta quatuor aureorum millia, quæ Ludovicus XIII in exonus domini ducis Sabaudiæ se domino duci mantuæ soluturum spopondit, christianissima majestas præsenti parataque pecunia dicto domino duci mantuæ muneram faciet.

§. 95. Cæsarea majestas concedat domino duci Sabaudiæ, unà cum investituram quoque Montisferrati, cum appartinentiis, vigore prædicti tractatûs Cherarcensis, sicuti quoque feudorum vovelli Montisferrati, Simy, Monchery & Castelleti cum appartinentiis, juxta tenorem instrumenti acquisitionis à duce Victore Amadeo factæ sub 13 octobris anni 1634, cum confirmatione omnium privilegiorum quæ Sabaudiæ ducibus hactenùs inducta fuerunt.

§. 96. Dux Sabaudiæ & successores ejus nulla tenus à Cæsareâ majestate turbentur in jure superioritatis quod habent in feudis Roscheverani, Olmi & Carolæ, cum appertinentiis quæ à romano imperio nulla ratione dependent.

XIV.

§. 97. Cæsarea majestas restitui faciat comitibus Cacherani feudum Rocha arati cum appartinentiis.

Declaret imperator in investitura ducatus Mantuæ comprehendi castra Reggioli & Luzaræ, cum suis territoriis & dependentiis, quorum possessionem dux Guastallæ duci Mantuæ restituere teneatur, reservatis tamen eidem juribus pro 6000 scrutatorum annuorum quæ pretendit.

XV.

§. 106. Nec prædicatum landgravii Alsatiæ imperatori attributum regi Galliæ ullum præjudicium afferat.

XVII.

§. 117. Sub præsenti pacis tractatu comprehenditur republica veneta, uti Mediatrix hujus tractatus.

§. 120. Acta sunt hæc monasterii Westphalorum, die vigesimâ quartâ mensis octobris anni millesimi, sexcentessimi quadragesimi octavi.

*Summaria tractatus pacis 30 januarii 1648, monasterii Westphalorum, inter Philippum regem Hispaniarum, & ordines generales-fæderatorum Belgii provinciarum.*

CONCLUSIO.

Post longum bellum quo regna & regiones, tam regi Hispaniarum quam ordinibus generalibus fæderatarum Belgii provinciarum subjectæ oppressæ fuerunt, prædicti domini Philippus quartus rex Hispaniæ, & ordines generales unitarum Belgii provinciarum in urbe monasteriensi Westphaliæ concluserunt sequentes articulos.

I.

Dictus dominus rex agnoscit dictos dominos ordines generales, unitarum provinciarum Belgicarum, & provincias ipsas respectivè, cum om-

nibus sibi associatis ditionibus, urbibus & terris appartinentibus, liberos & supremos ordines provincias, ac terras, in quas, vel earumve, associatas ditiones, urbes, ac terras prædictas dictus dominus rex nec nunc, nec posthac pro se ipso, suis successoribus & posteritate unquam quicquam prætendat.

III.

Unusquisque fruatur ditionibus urbibus, locis, terris, ac dominiis quæ in præsentiarum tenet consequenta, totus majoratus silvæ ducentis, ut & omnia dominia ab eadem urbe & majoratu silvæ ducenci, urbe, & marchionatu Bergolzomensi, urbe & baronatu Bredano, urbe trajectinâ ad Mosam ejusque jurisdictione, ut & comitatu Vronhorio, urbe graviâ & ditione Cinthiâ, Hulstâ, & Baillivatu Hulstæ, & Ambactâ Hulstensi, ut & Ambachtâ Axeliâ, cum fortalitiis, quæ profati domini ordines nunc tenent in ditione varia, & omnes alias urbes & locos quos vel quas dicti domini ordines possident in Brabantiâ Flandriâ & alibi, maneant penes prædictas dominos ordines in omnibus & iisdem juribus æque ac possident provinciarum. Quod attinet tres tractus transmozanos, nempè Fackenburgum, Daclhemum & Rhodiam ducis, maneant in statu in quo nunc sunt, & in casu controversiæ super iidem remittantur ad decisionem cameræ dispartitæ.

V.

Navigatio & commercia in orientali & occidentali Indiis conserventur juxtà privilegia in eum finem jam data, vel deinceps danda; comprehendanturque sub eodem tractatu omnes potestates, nationes & gentes, cum quibus prædicti domini ordines, aut Indiarum orientalis ac occidentalis societas eorum nomine intra limites privilegiorum suorum sunt in amicitiâ & fædere.

Et alte memorati domini rex & ordines maneant unusquisque respectivè, in possessione dominiorum, urbium, castellorum, commerciorum & terrarum in orientali & occidentali Indiis, ut in Brazilia, item in oris maritimis Asiæ, Africæ, & Americæ respectivè, uti & qualia iidem rex, & ordines respectivè habent: comprehensis sub iisdem locis quæ à Lusitanis ab anno 1641 dominis ordinibus surrepta sunt, aut ea loca quæ à posthac absque infractione hujus tractatus acquirent. Porro conventum ut Hispani continuent suas navigationes tali modo ut adhuc in Indiâ orientali habent & utuntur; ita ut ulterius eas non extendant, sicut vice-versa incolæ unitarum provinciarum abstineant à frequentatione, locorum castellorum, in Indiâ orientali Hispaniæ subditorum.

VI.

Et quantum ad Indiam occidentalem, subditi & incolæ regnorum, provinciarum & terrarum prædictorum dominorum regis & ordinum respectivè abstineant à navigatione; & commerciis portum, locorum quæ fortalitiis, habitaculis vel castellis possidentur, aliorumque omnium ab unâ vel altera parte possessorum.

VIII.

Subditi & incolæ prænominatorum dominorum regis, & ordinum commerciâ exercentes in terris alter utrius non teneantur solvere plus juris & quam impositionum, quam proprii respectivè eorum subditi.

X.

Subditi prædictorum dominorum, regis & ordinum reciproce fruantur in terris alter utrius antiquâ à teloniis libertate cujus in possessione pacatâ fuerunt ante belli initium.

XIII.

Sal album coctum proveniens ex unitis Belgii provinciis in terram prædictæ suæ majestatis, illic recipiatur & admittatur, nec plus oneretur quam sal crudum & crassum: vice-versâ, sal ex terris prædictæ suæ majestatis proveniens, in unitis provinciis admittatur & distrahatur sine onere majore, quam quod sali prædictorum dominorum ordinum est impositum.

XVI.

Civitates hanseaticæ, quoad navigationem & commercia in terris Hispanicis fruantur iisdem juribus, quæ in presenti tractatu sunt conventa, aut posthac convenientur in favorem subditorum, & incolarum provinciarum unitarum; & vice-versa, prædicti subditi & incolæ unitarum provinciarum fruantur omnibus juribus, tam quoad constituendos consules in capitalibus, & maritimis civitatibus Hispaniæ & alibi, ubi opus fuerit, quam pro mercatoribus, eodemque modo quo prædictæ civitates hanseaticæ ante hac aquisiverunt, aut in posterum acquirent.

XVII.

Subditi & incolæ terrarum prædictorum dominorum ordinum gaudeant quoque eâdem securitate & libertate in terris prædicti domini regis, quæ inducta est incolis regis Magnæ Britanniæ, per novissimum pacis tractatum.

XVIII.

Memoratus dominus rex curam necessariam adhibeat, ut honesta destinentur loca sepeliendis corporibus eorum quibus à parte prædictorum dominorum ordinum in terris prædicti domini regis mori contigerit.

XIX.

XIX.

Subditi & incolæ terrarum memorati domini regis, in terras prædictorum dominorum ordinum, ubi in terras suas majestatis venerint.

XX.

Mercatores, magistri navium naucleri socii navales, eorumque naves, merces, alienave bona ad eos pertinentia, ne ullo modo arrestentur; sub quo tamen non intelligantur arresta justitiæ ex causa proprii debiti.

XXI.

Committantur ab utraque parte judices æquali numero, in forma cameræ dispartitæ, qui resideant in convenientibus Belgii locis, idque per vices alternas, modo sub unius, modo sub alterius jurisdictione, qui secundum formulam certam ab utraque parte ea fine statuendum videant, & agnoscant, tractationem incolarum, prædictarum Belgii provinciarum, onerumque & impositionum quæ alterutra parte à commerciis exigentur & quodsi dicti judices invenerint in eo excedi, excessum reparent, ac moderentur: porro etiam dicti judices examinent lites ex inexecutione *tractatus* orituras, ut contraventiones ejusdem, si quæ in futurum provenerint, tam in hinc, quam aliis longe dissitis terris, regnis, provinciis & insulis in Europâ, & super iis summarie pronuntient; sententiæ autem executioni mandentur per ordinariam justitiam loci in quo contraventio evenerit intra sex mensium tempus.

XXIII.

Advenire, intrare, aut manere in portubus, finibus, plagis, aut stationibus terrarum alter utrius partis, cum bellicis navibus & militibus, eo numero qui suspicium creare possit sine concensu subquo dicti portus, fines, plagæ, stationes que sunt, non sit licitum, nisi tempestate, vel alia necessitate ad evitanda maris pericula cogantur.

XXIV.

Quorum bona belli confiscata fuerint, ii vel eorum hæredes, actionem ve habentes iis fruanrur bonis, & possessionem eorum adeant, nec opus habeant recurrere ad justitiam: bona restituta aut adhuc restituenda proprietariis liberum sit vendere, absque illâ particularis consensus impetratione.

XXV.

Quod etiam locum habeat ad commodum heredem defuncti domini principis Guilielmi-Auriaci (Orange).



XLIII.

Quantum ad bona ecclesiastica, collegia, aliosque pios locos in unitis provinciis sitæ quæ erunt membra, ecclesiarum, beneficiorum & collegiorum prædicto domino regi subjectorum, quidquid antè conclusionem præsentis *tractatus* non fuerit venditum iis reddatur; sed quoad ea quæ ante tempus illud vendira fuerint, reditus pretii annuus iis solvatur ad rationem denarii de sedecim unius à provincia quæ ea vendiderit; ita assignetur ut securi sint: similiter fiat observetur que à parte præmemorati domini regis.

XLIX.

Prædictus dominus rex cedat omnibus prætensionibus de urbe gravia, terrâ Cuykiâ vel ab iis dependentibus, antiquo etiam baronatu Brabantiæ, antehac domino principi defuncta oppignorato, cujus pignoris redemptio cessa in commodum defuncti domini principis Mauritii fuit in decembri anno 1611 à dominis ordinibus generalibus uniti Belgii, virtute cujus cessionis præsens dominus, princeps ejusque hæredes plena proprietare prædictæ urbis hactenus, cum appartinentiis & dependentibus fruantur.

L.

Cedat item dominus rex Hispaniæ, juribus de urbe, comitatu & dominio, Lingæ, item de urbe, & dominiis, Bevergeerdæ & Clopenbergi, ut in perpetuum maneant penes prædictum dominum principes Auriacum ejusque hæredes.

LII.

Superior tractus Guldriæ permittetur aliquo equivalente; & si de eo mutuo non possit conveniri, remittatur ad camæram dispartitam, ut intra sex à rato habito *tractatu* menses decidatur.

LIII.

Prædictus dominus rex obliget se ad procurandam confirmationem neutralitatis, nomine suæ Cæsareæ majestatis & imperii, cum prædictis dominis ordinibus.

LIV.

Mobilia confiscata, fructus quæ elapsi ante conclusionem præsentis *tractatus*, restitutioni subjecta non sunt.

LVI.

Tempus quod cucurrit durante bello, ab anno 1567, usque ad initium duo decennalium induciatum, & quod cucurrit post finitas dictas in-

ducias, usque ad conclusionem hujus tractatus, ne computetur in cujus quam detrimentum.

L V I I I.

Nova fortalitia in Belgio nec ab unâ nec ab alterâ parte extruantur; nec novi canales, aut fossæ, per quas alter alterum arcere aut sistere, queat, fodiantur.

L X I.

Omnes exhæredationes & dispositiones in odium Belli factæ pro non factis habeantur.

L X I I.

Subditi & incolæ terrarum dictorum dominorum regis & ordinum, sunto capaces ad succedendum alter utri, tam ex testamento, quam ab intestato.

L X V I I.

Limites in Flandriâ & alibi disponantur.

L X I X.

Omnia registra, tabulæ publicæ & causæ processuum aliquot unitarum provinciarum, ditionum, associatarum, privatas incolas earum concernentia, quæque, in locis dicto domino regi subjectis extant, tradantur iis qui à parte dictarum provinciarum respective erunt deputati ad ea exigenda, similiter à parte dictorum dominorum ordinum fiat in usum provinciarum, urbium & privatorum dicto domino regi subjectorum.

L X X I I.

In hoc tractatu pacis, ii qui ante ratificationem extraditionem, vel post eam intra tres menses ab una vel altera parte nominabuntur, includantur princeps landgravius Hasso Cassellensis, comes Oostfrisiæ, civitates Hanseaticæ & specialiter, Lubena, Brema & Hamburgum.

Traité *de Marine conclu à la Haye le 17 Octobre 1650, entre Philippe IV, roi d'Espagne, & les Provinces-Unies.*

ARTICLE I.

Les habitans des Provinces-Unies pourront naviger & trafiquer dans tous les pays qui sont en paix ou neutralité avec l'état des Provinces-Unies.

I I.

Et ne pourront être troublés dans cette liberté, à l'occasion des hostilités qui se rencontrent entre ledit seigneur roi & les susdits pays qui seront en amitié ou neutralité avec lesdits seigneurs états des Provinces-Unies.

V.

Aux pays étant en amitié ou neutralité avec lesdites Provinces-Unies, bien qu'elles se trouvent en guerre avec ledit seigneur roi, n'y pourront être portées marchandises de contrebande.

V I.

Marchandises de contrebande seront toutes armes à feu & assortiment d'icelles; est encore prohibé le transport des gens de guerre, de chevaux, de harnachemens, baudriers & assortimens façonnés à l'usage de la guerre.

V I I.

Sous ledit nom de marchandises défendues ne seront compris le froment-bled, sel, vin, ni généralement tout ce qui appartient à la nourriture, sauf aux places assignées & investies.

V I I I.

Les navires, avec les marchandises des habitans desdites Provinces-Unies, étant entrés en quelque havre dudit seigneur roi, & voulant de-là passer à ceux desdits ennemis, seront obligés de produire aux officiers du havre d'Espagne leurs passe-ports, contenant la spécification de la charge de leurs navires, avec déclaration du lieu où ils seront destinés.

I X.

S'ils sont rencontrés en pleine mer par les navires dudit seigneur roi, lesdits navires, demeurant éloignés de la portée du canon, pourront envoyer les chaloupes à bord du navire des habitans des Provinces-Unies, & faire entrer en icelui deux ou trois hommes auxquels seront montrés les passe-ports.

X I I.

Au cas que dans lesdits vaisseaux des sujets des Provinces-Unies se trouvent quelques marchandises de contrebande, elles seront déchargées & confisquées pardevant les juges compétens, sans que pour cela le navire, ou autres biens retrouvés au même navire, puissent être confisqués.

X V I I I.

Tout ce qui se trouvera chargé par lesdits habitans des Provinces-Unies en un navire des ennemis dudit seigneur roi, sera confisqué.

X I V.

Mais sera libre tout ce qui sera dans les na-

vires appartenans aux sujets desdits seigneurs états, encore que la charge fût aux ennemis dudit seigneur roi, sauf les marchandises de contrebande.

X V.

La réciprocité sera en tout de part & d'autre, au cas que ledit seigneur roi eût amitié & neutralité avec aucuns Etats qui vinssent à être ennemis desdites Provinces-Unies.

Traité *de paix entre les cantons Suisses catholiques & protestans, fait à Bade le 7 Mars 1656.*

Notum sit, postquam inter civitates Tigurum, ac Bernam ex unâ, quinque item cantones Helvetiæ, Lucernam, Uraniam, Suitiam, Sylvaniam superiorem & inferiorem ex altera parte, diffidium est exortum, quod tandem in apertum bellum erupit, singulari curâ civitatum Basileæ, Friburgi, Soloduri, ac Scaphuriæ, legati dictum diffidium hunc modum composuerint.

Principio statutum, ut dehinc in fœderatâ Helvetiâ omnis hostillitas cesset, ut in ejus locum pax æterna & fraterna amicitia secundum tenorem firmatorum jujejurando fæderum Helvetiorum succedat, ac propterea omnibus, acerbis explorationibus, forte exprobationibus, conviciis mordacibus religionis negotium cum primis concernentibus quibus hactenus odia oborta sunt, omnibus cujus cumque statûs & conditionis sint, severè interdictum sit.

I I.

Utrique parti liberum sit, sumptus bellicos petere, ac opera arbitrorum uti.

I I I.

Utraque pars exercitus suos dimmittat; munitiones exorto bello extractæ demoliantur; turgoia ejusque regimen pristino statui reddatur.

I V.

Dehinc omnes Helvetiæ cantones & quilibet, sigillatim in propriis territoriis, suam religionem, superioritatemque sartam retineat; in provinciis autem communibus cuilibet liberum religionis suæ exercitium sine ullo impedimento permaneat.

V.

Hujusve, illiusve cantonis cives, ac subditi, si emigrare, & in alterius cantonis diversam religionem profitentis ditione sedem figere cupiant, uterque canto suam consuetudinem retineat.

Actum Badæ-Aergogæ 29 februarii, 7 martius anni 1656.

*Summaria præcipuorum articulorum conventionis inter Joannem Cazimirum regem & rempublicam Poloniæ ab unâ, & Fredericum Vichelmum electorem Brandeburgicum ab alterâ parte; die 19 Septembris anni 1657, Velaviæ Borussorum initæ.*

ARTICULUS V.

Ducatum Prussiæ iis finibus circumscriptum quibus serenissimus elector olim jure feudi ante hoc bellum exortum possidebat; ipse deinceps & descendentes ejusdem masculi ex thoro ejus legitimè procreati, indeque descendentes omnes, donec quisquam supersit descendentibus masculis, sua serenitas electoralis, jure supremi dominii, cum summâ, atque absolutâ potestate sibi habebunt, possidebunt, regentque, absque omnibus ante hac præstitis oneribus.

V I.

Quamquam vero serenissimus elector, ejusque descendentes omnes masculi omni pronus vassalagii nexii quo hactenus regi & reipublicæ Poloniæ obstrictia fuerunt, iisque omnibus quæ inde dependent liberentur: non tamen perpetua feudi alienatio inde sequetur, sed deficientibus masculis ex præmemoratâ linea electorali descendentibus, serenissimis regibus & reipublicæ Poloniæ jus suum integrum, in præfatum ducatum à republica Poloniæ non avelletur, quæ tamen reservatio interim, ante casum existentem, jure supremi domini serenitatis suæ electoralis, ejusque descendentium nullo modo præjudiciabit: promittit etiam sua regia majestas, tam pro se quam pro successoribus suis, se in casu non existentium descendentium specialem habituros rationem agnatorum serenitatis suæ electoralis, nimirum domus Culmbacensis & Onolsbacensis & officia collaturos apud regni comitia, ut casu caducitatis existente, etiam illi aliis præferantur & ad successionem præfati ducatûs admittantur, sub iisdem feudi conditionibus & obligationibus, quibus ante hac serenissimus elector, ejusque antecessores illum vigore investituræ possederunt, &c.

*Summaria* tractatus *pacis inter regiam majestatem Sueciæ, & regiam majestatem Daniæ, die 26 Februarii, anno 1658, initi Roschildæ.*

Serenissimus ac potentissimus princeps & dominus Ludovicus XIV Galliarum ac Navarræ rex christianissimus, serenissimus dominus protector Angliæ, Scotiæ & Hyberniæ, mediatores, industriam tamdiu impenderunt, donec in certa quædam puncta consensum fuerit, quæ nunc Roschildæ in solemniorem quamdam formam redacta sic se habent.

I.

Sit inter utrumque regem & eorum successores,

regna, subditos & incolas Suecię & Danię, ac Norvegię perpetua pax.

II.

Tollantur omnes confederationes cum aliis regibus, statibus, ac rebus publicis, in alter utrius partis detrimentum sancitæ; sicut etiam in posterum una pars contra aliam nulla fœdera feriat, nec alter utrius hostibus auxilium mittat.

III.

Promisimus nos numquam concessuros ut peregrina quædam classis inimica per fretum Oresundinum, aut Balthicum, in mare Balthicum transeat.

IV.

Omnes naves S. R. M. Sueciæ ejusque subditorum, cum mercibus cujus cumque generis, non solum in Oresundâ & freto Baltico, ab omnibus vestigalibus, visitationibus, ac oneribus immunes, sed & nulla tenus obstrictæ esse debeant, ut secum habeant certificationes quasdam de mercibus impositis, si tantummodo, in R. M. Daniæ telonio Helsingoræ & Neoburgi legitimas suas salvi passus nautici litteras exibeant: verum cum bonis istis, atque mercibus quosquidem ad S. R. M. ejusdem successorum subditos pertinent, sed peregrinis navibus imposita sunt juxta tenorem pactorum Bromsebroencium observetur; in eum quidem sensum, ut si tandummodô legitimas suas certificationes ostenderint, tum sine impedimento, aut vectigalium exactione, per Oresundum, ac fretùm Balthicum, ultrò citroque libere transire possint, ac bona Suedica peregrenis navibus imposita quæ legitimas certificationes suas ostendere, nequeunt, vectigali in freto Oresundico, ac Balthico obnoxia sint.

V.

S. R. M. Daniæ consensit pro se, successoribus Daniæ & Norvegiæ regibus, ac regnis, ut S. R. M. ejusdem successoribus, Sueciæ regibus, ac regnis ut S. R. M. cedantur provinciæ Halland Scannia, Blekingia, Boruholmia, unà cum omnibus ad dictas provincias pertinentibus urbibus, arcibus, insulis, regalibus vectigalibus, reditibus, ac juribus.

VI.

Similiter ceditur S. R. majestati, ac regno Sueciæ, à regia majestate Daniæ arx & præfectura Babus, ut & domûs & præfectura Truntheimensis, una cum omnibus urbibus, oppidis, arcibus & appartinentiis.

VII.

Ceditur itidem, S. R. M. ejusdemque successoribus ac regno Sueciæ à S. M.^e omnis illa jurisdictio tam ecclesiastica, quam secularis, in quantum eamdem, habuit super bona quædam in principatu rugiæ sita.

XI.

S. R. M. Sueciæ, omnes istæ provinciæ, & loca quæ durante bello occupata sunt restituantur.

XII.

Contra S. R. M. ejusque successores, ac regna Sueciæ cedunt S. R. majestati, regnoque Daniæ, omnia fortalitia, insulas, provincias, urbes, atque territoria quæ in hoc bello occupavit, quomodocumque nominari possunt, & in hac transactione per expressum excepta non sunt.

XXIII.

Eodem modo cedit S. R. M. pro se suisque successoribus ac regnis Sueciæ, omnia sua jura & prætensiones, quas S. R. M. ratione ducatûs Bremencis habet, aut habere potest in comitatum Delmenhoul, & Dilhmaniam, transfertque illa, sua jura, in S. R. majestatem Daniæ, ejusque successores, & duces è domo Holsaticâ regiæ & Gottorpiensis lineæ: quodsi etiam S. R. majestas Sueciæ, ratione dicti ducatûs Bremencis, prætentionem quandam obtineret in bona quædam nobilium in Holsatiâ, eadem simul vigore hujus *tractatus* regi Daniæ cedit.

XXI.

Priores transactiones & pacta, videlicet Stelinensia, Siocredensia & Bromsebroensia quæ inter inclita Hæve regna, olim inita sunt, valorem obtinebunt, nisi in quantum hic expresse immutato sunt.

XXII.

S. R. majestas Daniæ tenebitur secundum æquitatem satisfacere serenissimo principi Friderico, Sterivici, Holsatiæ, Gottorpiensi duci, quæ deve utriusque patris, tam R. M. Daniæ quam sua celsitudinis commissarii tractabunt.

XXV.

Quicumque reges, sive respublicæ potestates & principes pace hàc comprehendi cupiunt, apud utrosque reges id requirere debebunt.

XXVII.

Hocce pacta ab utriusque regni regibus, Carolo Gustavo rege Sueciæ & Friderico III, rege Daniæ, manum subscriptione & sigillorum impressione confirmabuntur.

XXVIII.

Conclusum quod ab utraque parte unus regni senator cum secretario circa secundam diem aprilis, Helsingoræ convenient, & hujus *tractatus* ratificationem utriusque partis suscriptione, & sigillorum impressione roboratam modo prædicto secum afferent invicemque permutabunt.

*Sommaire du* Traité *de paix, entre les couronnes de France & d'Espagne, conclu par monseigneur le cardinal Mazarin & le seigneur dom Louis Mendes de Haro, plénipotentiaires de leurs majestés très-chrétienne & catholique, en l'isle dite des Faisans, en la rivière de Bidassoa, aux confins des Pyrénées, le 7 novembre 1659.*

ARTICLE III.

Pour éviter que les différends qui pourroient naître à l'avenir entre aucuns princes ou potentats alliés desdits seigneurs rois ne puissent altérer la bonne intelligence de leurs majestés, il a été convenu qu'arrivant ci-après quelque différend entre leurs alliés, qui peut les porter à une rupture ouverte entr'eux, aucun desdits seigneurs rois n'attaquera l'allié de l'autre, sans que, avant toutes choses, ledit seigneur roi, n'ait traité en la cour de l'autre sur le sujet dudit différend jusqu'à ce que, par le jugement des deux rois, si leurs alliés s'en veulent remettre à leur décision ou par leur entremise, ils aient pu accorder ledit différend à l'amiable; après quoi si l'autorité des deux rois & leur entremise n'ont pu produire l'accommodement, chacun desdits seigneurs rois pourra assister son allié de ses forces; sans que, pour raison de ce, l'on vienne à aucune rupture entre leurs majestés; comme pareillement toutefois que quelque prince ou état allié de l'un desdits seigneurs rois se trouvera attaqué par les forces de l'autre roi en ce qu'il possédera lors de la signature du présent *traité*, ou en ce qu'il devra posséder en exécution de celui-ci, il sera loisible à l'autre roi d'assister le prince ou l'état attaqué; & en cas qu'il arrivât que l'un des deux seigneurs rois fût le premier attaqué en ce qu'il possède présentement, ou doit posséder en vertu du présent *traité*, par quelque autre prince ou état que ce soit, l'autre roi ne pourra joindre ses forces audit prince ou état agresseur, quoique d'ailleurs il fût son allié.

VI.

Les villes & sujets des états appartenans au roi très-chrétien jouiront des mêmes priviléges dans le royaume d'Espagne & autres états appartenans au roi catholique, dont les Anglois ont eu droit de jouir par les derniers *traités* faits entre les deux couronnes d'Espagne & d'Angleterre. Le même traitement sera fait dans toute l'étendue de l'obéissance dudit seigneur roi très-chrétien, à tous les sujets dudit seigneur roi catholique.

XXIV.

Pour mieux assurer le commerce entre les sujets desdits seigneurs rois, il a été convenu, qu'arrivant ci-après quelque rupture entre les deux couronnes, il sera toujours donné six mois de temps aux sujets de part & d'autre, pour retirer & transporter leurs effets & personnes où bon leur semblera.

XXVI.

Lesdits seigneurs rois pourront établir, pour la commodité de leurs sujets trafiquans dans les états de l'un & de l'autre, des consuls de la nation de leursdits sujets, lesquels jouiront des droits qui leur appartiennent par leur emploi; l'établissement en sera fait au lieu où, de commun consentement, il sera jugé nécessaire.

XXVII.

Il ne pourra ci-après être donné des lettres de marque & de représailles par l'un desdits seigneurs rois au préjudice des sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste, déni de justice; duquel & des sommations qui en auroient été faites, ceux qui poursuivront lesdites lettres seront obligés de faire apparoir.

XXVIII.

Tous les sujets d'un côté & d'autre, tant ecclésiastiques que séculiers, seront établis en leurs biens, honneurs & dignités, en la jouissance des bénéfices dont ils étoient pourvus avant la guerre, sans pouvoir toutefois rien demander des fruits perçus, dès le saisissement desdits biens immeubles, rentes & bénéfices, jusqu'au jour de la publication du présent *traité*.

XXXIII.

Afin que cette paix soit d'autant plus ferme, lesdits deux principaux ministres, cardinal duc, & marquis-comte duc, en vertu du pouvoir, ont arrêté le mariage du roi très-chrétien avec la sérénissime infante dame Marie-Thérèse, fille aînée du roi catholique; & ce même jour, date des présentes, ont fait un traité particulier, lequel & capitulation de mariage sont de même force que le présent *traité* de paix, comme en étant la partie principale.

XXXV.

Le seigneur roi très-chrétien demeurera saisi

de tous bailliages & châtellenies du comté d'Artois, à la réserve d'Aire & de Saint-Omer.

XXXVI.

Dans le comté de Flandre, des places de Gravelines, des forts Philippe, l'Ecluse, Hammeim, Bourgbourg & sa châtellenie, & de Saint-Venant & leurs appartenances.

XXXVII.

Dans la comté de Hainault, des places de Landrecy & du Quesnoy, & de leurs appartenances.

XXXVIII.

Dans le duché de Luxembourg, de Thionville, Montmédy & Damvilliers & leurs appartenances, de la prévôté d'Ivoye, de Chavanney & de Marville.

XXXIX.

Sa Majesté très-chrétienne, rendant à sa majesté catholique les places de Bassée, de Berg-Saint-Vinox & sa châtellenie, & Fort-Royal, avec leurs appartenances, sa majesté catholique fera mettre entre les mains de sa majesté très-chrétienne les places de Mariembourg & de Philippeville & leurs appartenances.

X L.

Sa majesté catholique s'oblige de remettre entre les mains de sa majesté très-chrétienne la ville d'Avennes avec ses appartenances; & d'autant que l'on a su que dans ladite place la Jurisdiction, les rentes & autres profits appartiennent au prince de Chimay, il a été déclaré que tout ce que les fortifications de ladite place enserrent demeurera à sa majesté très-chrétienne, lui étant seulement réservé, tout ce qui lui a appartenu hors de la ville, dans les villages, plats-pays & bois, desdites dépendances d'Avennes, bien entendu aussi que la souveraineté en appartiendra à sa majesté très-chrétienne, ledit seigneur roi catholique s'étant chargé de dédommager ledit prince de Chimay.

X L I.

Lesdits places demeureront audit seigneur roi très-chrétien & à ses successeurs irrévocablement & avec les mêmes droits de souveraineté, propriété, droits de régale, patronage, gardienneté, jurisdiction, nomination & prérogatives qui ont ci-devant appartenu audit seigneur roi catholique.

X L I I.

Comme les monts Pyrénées qui avoient anciennement divisé les Gaules des Espagnes, feront aussi dorénavant la division des deux royaumes, il a été convenu que le seigneur roi très-chrétien demeurera en la possession de toute la comté & viguerie de Roussillon, & de la comté & viguerie de Conflans; & demeureront au seigneur roi catholique la comté & viguerie de Cerdana, & tout le principal de Catalogne; bien entendu que s'il se trouve quelques lieux de la comté & viguerie de Conflans seulement & non de Roussillon, qui soient dans les monts Pyrénees du côté d'Espagne, ils demeureront aussi à sa majesté catholique; comme pareillement, s'il se trouve quelque lieux de la comté & viguerie de Cerdana seulement & non de Catalogne, qui soient dans lesdits monts Pyrénées, du côté de France, ils demeureront à sa majesté très-chrétienne; pour convenir de ladite division seront députés des commissaires de part & d'autre.

X L I I I.

Toute la comté & viguerie de Roussillon, comté & viguerie de Conflans, à la réserve des lieux qui se trouveront être dans les monts Pyrénées, du côté d'Espagne; comme aussi la partie de la comté de Cerdana qui se trouvera être dans les monts Pyrénées du côté de France, appartenances & annexes, avec tous les hommes, vassaux, sujets, bourgs, villages, hameaux, forêts, rivières, plats-pays, & autres choses quelconques qui en dépendent, demeureront à toujours incorporés à la couronne de France, pour en jouir par ledit seigneur roi très-chrétien, ses hoirs & successeurs & ayant causes, avec les mêmes droits de souveraineté, propriété, droit de régale, patronage, jurisdiction, nomination, prérogatives, & prééminences sur les évêchés, églises cathédrales, & autres abbayes, prieurés, dignités, cures, ou autre quelconque bénéfice, sans que sa majesté très-chrétienne, puisse être à l'avenir troublée ni inquiétée par quelconque voie que ce soit, de droit ou de fait, par ledit seigneur roi catholique, ses successeurs, ou par qui que ce soit, nonobstant toutes loix, coutumes, statuts, constitutions, & conventions faites au contraire, même qui auroient été confirmées par serment, en excluant à perpétuité toutes exceptions, nommément celles que l'on voulût ou pût prétendre à l'avenir, que la séparation de ladite comté de Roussillon, viguerie de Conflans, & partie de la comté de Cerdana en la manière susdite fût contre les constitutions du principal de Catalogne, & que par tant, ladite séparation n'a pu être résolue sans le consentement exprès de tous les peuples assemblés en états généraux; déclare ledit seigneur roi catholique que lesdits hommes, vassaux, sujets de ladite comté de Roussillon, viguerie de Conflans, & partie de la comté

de Cerdana, soient quittes dès foi, hommages, services & sermens de fidélité, qu'ils pourroient, tous & chacun d'eux, lui avoir dû, & à ses prédécesseurs rois catholiques.

XLIV.

Ledit seigneur roi catholique rentrera dans la possession du comté de Charolois, pour en jouir lui & ses successeurs, & le tenir sous la souveraineté du roi très chrétien, comme il le tenoit avant la présente guerre.

XLV.

Ledit seigneur roi très-chrétien restituera audit seigneur roi catholique dans les Pays-Bas, Ypres, Oudernade, Dixmande, Furnes, avec les postes fortifiés de la Fintelle & de la Quénogue, Merville-sur-Lys, Menin & Commines; comme aussi sa majesté très-chrétienne remettra entre les mains de sa majesté catholique les places de Berg saint-Vinox, & son Fort-Royal, & celles de la Bassée, en échange de celles de Mariembourg & de Philipeville, comme il a été dit ci-dessus à l'article XXXIX.

XLVI.

Ledit seigneur roi très-chrétien restituera en Italie audit seigneur roi catholique, les places de Valence sur le Pô, & de Mortane, leurs appartenances & annexes.

XLVII.

Dans la comté de Bourgogne ledit seigneur roi très-chrétien restituera audit seigneur roi catholique les places & forts de Saint-Amour, Bleterans & Joux, & leurs appartenances, & tous les autres postes fortifiés, ou qui ne le soient pas, que les armes de sa majesté très-chrétienne avoient occupé dans ledit comté de Bourgogne, sans y rien réserver.

XLVIII.

Du côté d'Espagne ledit seigneur roi très-chrétien restituera audit seigneur roi catholique les places & fort de Rozes, fort de la Trinité, cap de Zuer, le sceau d'Urge-l Toxen, le château de la Castide, la ville & place de Baga, la ville & place de Ripsol, & la comté de Cerdana, dans lequel sont Belves, Puicerda, Casal, & le château de Cerdana, en l'état qu'ils se trouveront à présent, avec toutes les appartenances & annexes.

XLIX.

Ledit seigneur roi catholique restituera audit seigneur roi très-chrétien, les villes & places de Rocroy, le Castellet & Linchamp, avec leurs appartenances & annexes.

L.

La restitution respective desdites places se sera de bonne foi, sans y rien démolir.

LIII.

Sadite majesté catholique, ni ses successeurs rois, en aucun tems, ne pourront faire aucunes fortifications nouvelles, entre Avesnes, Philippeville & Mariembourg, par le moyen desquelles fortifications lesdites places vinssent à être coupées d'avec la France, ou leur communication entr'elles embarrassée.

LIV.

Tous les papiers, lettres & documens concernans les pays qui doivent demeurer audit seigneur très-chrétien, seront délivrés dans trois mois.

LV.

Tous les Catalans & autres habitans de ladite province pourront rentrer en la possession de tous leurs biens, honneurs, privilèges, droits & libertés, sans pouvoir être recherchés pour raison de tout ce qui s'est passé depuis la naissance de la présente guerre; & à ces fins, sa majesté catholique fera publier ses déclarations d'abolition & de pardon.

LVI.

Les successions testamentaires, ou autres, quelconques donations entre-vifs, ou autres des habitans de Catalogne & du comté de Roussillon, réciproquement les uns aux autres, leur demeureront permises.

LVII.

Les prélats, & autres pourvus pendant la guerre de bénéfices ecclésiastiques demeurant dans les terres de l'une des parties, jouiront des fruits desdits bénéfices qui se trouveront être dans l'étendue des terres de l'autre partie.

LX.

Sa majesté très-chrétienne souhaitant de voir le royaume de Portugal jouir du même repos, qu'acquerront tant d'autres états chrétiens par le présent traité, auroit proposé à cette fin bon nombre de partis qu'elle jugeoit pouvoir être de la satisfaction de sa majesté catholique; ce que sa majesté catholique n'ayant pas voulu accepter, auroit seulement offert qu'elle consentiroit à remettre les choses dudit royaume de Portugal au

même état qu'elles étoient avant le changement qui y arriva au mois de décembre 1640.

Il a été finalement convenu qu'il sera accordé à sa majesté très-chrétienne trois mois, pendant lesquels elle puisse envoyer audit royaume de Portugal, pour tâcher d'y disposer les choses ensorte que sa majesté catholique en demeure satisfaite, après lesquels trois mois expirés, si les soins de sadite majesté très-chrétienne n'ont pu produire l'effet qu'on se propose, sadite majesté s'oblige de ne donner audit royaume de Portugal aucune aide publique ni secrette, directement ou indirectement, d'hommes, d'armes, munitions, vivres, vaisseaux, ni argent, sous aucun prétexte que ce soit; comme aussi de ne permettre qu'il se fasse des levées en aucun endroit de son royaume & de ses états, ni d'accorder le passage à aucuns qui pourroient venir d'autres états au secours dudit royaume de Portugal.

LXI.

Sa majesté catholique renonce, tant en son nom que de ses hoirs, successeurs & ayans cause, à tous les droits qu'elle peut ou pourroit ci-après avoir sur la haute & basse Alsace, le Sundgau, le comté de Ferrette, Brissac & ses dépendances, & sur tous les pays, places & droits qui ont été délaissés & cédés à sa majesté très-chrétienne par le *traité* fait à Munster le 24 octobre 1648, sa majesté catholique approuvant pour l'effet de ladite renonciation le contenu audit *traité* de Munster, & non en aucune autre chose, pour n'y avoir intervenu audit *traité*; moyennant laquelle présente renonciation sa majesté très-chrétienne offre de satisfaire au paiement de trois millions de livres qu'elle est obligée par ledit *traité* de payer à MM. les archiducs d'Insptuck.

LXII.

M. le duc Charles de Lorraine ayant témoigné grand déplaisir de la conduite qu'il a tenue à l'égard du seigneur roi très-chrétien, sa majesté très-chrétienne, en considération des puissans offices de sa majesté catholique, sans s'arrêter aux droits qui pourroient lui être acquis par divers *traités* faits par le feu roi son père, avec ledit sieur duc, après avoir fait préalablement démolir les fortifications des deux villes de Nancy, qui ne pourront plus être refaites, remettra ledit sieur duc Charles dans la possession du duché de Lorraine, & même des villes, places & pays qu'il a autrefois possédés dépendans des trois évêchés, de Metz, Toul, Verdun, à la réserve de Moyenvick, lequel, quoique enclavé dans ledit état de Lorraine, appartenoit à l'empire, & a été cédé à sa majesté très-chrétienne par le *traité* de Munster.

LXIII.

En second lieu, à la réserve de tout le duché de Bar.

LXIV.

En troisième, à la réserve du comté de Clermont & des places, prévôtés & terres de Stenay, Dun & Jamets, avec les territoires qui en dépendent, lesquels demeureront incorporés à la couronne de France.

LXIX.

Ledit sieur duc Charles donnera acte en bonne forme à sa majesté très-chrétienne, par lequel il s'oblige, tant pour lui que pour tous ses successeurs ducs de Lorraine, d'accorder en tout tems les passages dans ses états, tant aux personnes qu'aux troupes que sadite majesté & ses successeurs rois de France voudront envoyer en Alsace ou à Brissac, Philipsbourg, &c. & de faire fournir auxdites troupes, dans lesdits Etats, les vivres, logemens & commodités nécessaires, en payant par lesdites troupes leurs dépenses aux prix courans du pays.

LXX.

Ledit sieur duc Charles mettra entre les mains de sa majesté très-chrétienne un acte en bonne forme, par lequel ledit sieur duc s'oblige, pour lui & pour tous ses successeurs, de faire fournir par les fermiers & administrateurs des salines de Rosière, Château-Salins, Dieuse & Marsal, la quantité de minots ou muids de sel qui sera nécessaire pour la fourniture de tous les greniers qu'il sera besoin de remplir pour l'usage des sujets de sa majesté dans les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, duché de Bar & comté de Clermont, Stenay, Jamets & Dun; & cela au même prix pour chaque minot que ledit sieur duc Charles avoit accoutumé de fournir aux greniers de l'évêché de Metz au tems de paix, pendant la dernière année que ledit sieur duc a été en possession de tout son état, sans qu'il puisse, ni ses successeurs, augmenter le prix desdits minots ou muids de sel.

LXXI.

Et d'autant que depuis que le feu roi très-chrétien a conquis la Lorraine par les armes, grand nombre des sujets de ce duché ont servi leurs majestés, il a été convenu que ledit sieur duc Charles ne leur en sauroit aucun mauvais gré.

LXXII.

Il a été convenu en outre que ledit sieur duc ne pourra apporter aucun changement aux provisions des

des bénéfices qui ont été donnés par lesdits seigneurs rois.

LXXIII.

En outre a été arrêté que toutes procédures, jugemens & arrêts donnés par le conseil, juges & autres officiers de sa majesté très-chrétienne, durant le tems que lesdits états ont été sous l'obéissance dudit roi très-chrétien & du feu roi son père, sortiront leur entier effet, & ne pourront être lesdits jugemens & arrêts révoqués en doute: bien sera loisible aux parties de se pourvoir par révision de la cause.

LXXV.

De plus est aussi accordé que tous autres dons, graces, rémissions & aliénations faites par ledit seigneur roi très-chrétien & le feu roi son père, durant ledit tems des choses qui leur sont échues, soit par confiscation, autre pourtant que de guerre, pour avoir suivi ledit sieur duc, ou réversions de fief ou autrement, demeureront valables & ne se pourront révoquer.

LXXVI.

Comme aussi ceux qui, pendant ledit tems, auroient été reçus à foi & hommage par lesdits seigneurs rois, à cause d'aucuns fiefs & seigneuries mouvantes des lieux possédés par lesdits seigneurs rois audit pays, & d'iceux auroient payé les droits seigneuriaux ou en auroient obtenu don, ne pourront être inquiétés pour raison desdits droits & devoirs.

LXXVII.

En cas que ledit sieur duc Charles de Lorraine ne veuille pas accepter ce dont les deux seigneurs rois sont convenu, pour ce qui regarde ses intérêts, ou que l'ayant accepté, il manquât à l'avenir à l'exécution du présent *traité*, sa majesté très-chrétienne, au premier cas, ne sera obligée à exécuter de sa part aucun des articles dudit *traité*; comme aussi, au second cas, sadite majesté s'est réservée tous les droits qu'elle avoit acquis sur ledit état de Lorraine par divers *traités* faits entre le feu roi son père & ledit sieur duc, pour poursuivre lesdits de manière qu'elle verra bon être.

LXXVIII.

Sa majesté catholique consent que sa majesté très-chrétienne ne soit obligée au rétablissement ci-dessus dit audit sieur duc Charles de Lorraine, qu'après que l'empereur aura approuvé par un acte authentique tous les articles stipulés, à l'égard dudit duc Charles de Lorraine; & s'oblige même sa majesté catholique de procurer auprès de l'empereur la prompte expédition dudit acte; comme aussi, en cas qu'il se trouve que des états, pays, villes, terres ou seigneuries qui demeurent à sa majesté très-chrétienne en propre par le présent *traité*, il y en eût qui fussent fiefs de l'Empire, pour raison de quoi sa majesté eût besoin & desirant d'en être investie, sa majesté promet de s'employer auprès de l'empereur pour faire accorder lesdites investitures audit seigneur roi très-chrétien.

LXXIX.

M. le prince de Condé, ayant fait dire à M. le cardinal Mazarin, plénipotentiaire du roi très-chrétien son souverain seigneur, pour le faire savoir à sa majesté, qu'il a une extrême douleur, d'avoir depuis quelques années tenu une conduite qui a été désagréable à sa majesté, & qu'aussi-tôt qu'il en aura pu obtenir la permission, il enverra une personne expresse audit seigneur roi, pour lui protester la vérité de ses soumissions, & donner à sa majesté tel acte, ou écrit signé de lui, qu'il plaira à sa majesté pour assurance, qu'il renonce à toutes ligues, *traités* & associations qu'il pourroit avoir faites par le passé avec sa majesté catholique, & qu'il ne prendra, ni recevra à l'avenir aucun établissement, pension, ni bienfaits d'aucun roi ou potentat étranger, & enfin pour tous les intérêts qu'il peut avoir, il les remet entièrement au bon plaisir de sa majesté, sadite majesté a consenti que ses intérêts soient terminés dans ce *traité*.

LXXX.

Premièrement, que ledit sieur prince désarmera toutes ses troupes qui composent le corps d'armée qu'il a dans les Pays-Bas.

LXXXI.

En second lieu, que ledit sieur prince envoyant une personne expresse à sa majesté, donnera un acte signé de lui par lequel il se soumettra à l'exécution de ce qui a été arrêté entre les deux seigneurs rois, pour le regard de sa personne, & de ses intérêts, & pour les personnes & intérêts de ceux qui l'ont suivi; & en conséquence déclarera, qu'il se départ & renonce, à toutes ligues & *traités* d'association qu'il a pu faire avec sa majesté catholique, ou quelconques autres rois, potentats, ou princes étrangers, avec promesse de ne prendre à l'avenir desdits rois ou potentats étrangers, aucunes pensions, ou bienfaits, qui l'obligent à avoir dépendance d'eux, ni aucun attachement à quelque autre roi ou potentat, qu'à sa majesté son souverain seigneur.

LXXXII.

En troisième lieu, que ledit sieur prince remettra entre les mains de sa majesté très-chré-

tienne les places de Rocroy, le Castelet & Linchamp.

LXXXIII.

Moyennant l'exécution de ce que dessus, sa majesté très-chrétienne recevra ledit prince en ses bonnes graces, lui pardonnera tout ce qu'il a entrepris contre son service, trouvera bon qu'il revienne en France, même où sera la cour de sa majesté; ensuite de quoi, sadite majesté, remettra ledit sieur prince en la libre possession de tous ses biens, honneurs, dignités, privilèges de premier prince du sang, sans néanmoins que ledit sieur prince puisse jamais rien prétendre pour le passé à la restitution desdits biens, non plus que pour raison de ce qu'il pouvoit prétendre lui être dû par sa majesté avant sa sortie du royaume, ni pour les démolitions ou dommages faits par les ordres de sa majesté, ou autrement dans ses biens.

LXXXIV.

Moyennant que le seigneur roi catholique, au lieu de ce qu'il avoit intention de donner audit prince pour dédommagement, tire la garnison espagnole qui est dans la ville, place & citadelle de Juliers, pour laisser ladite place & citadelle à M. le duc de Neubourg; comme aussi moyennant que sadite majesté catholique mettra entre les mains de sa majesté très-chrétienne, la ville & place d'Avennes, situés entre Sembre & Meuze, avec ses appartenances & dépendances, pour être unie & incorporée à jamais à la couronne de France, sadite majesté très-chrétienne donnera audit sieur prince le gouvernement de la province de Bresse & de Bourgogne, comme aussi lui donnera les gouvernemens particuliers, du château de Dijon, & de la ville de Saint-Jean de Laune, & à M. le duc d'Anguien son fils, la charge de grand-maître de France & de sa maison.

LXXXV.

Sadite majesté fera expédier ses lettres-patentes d'abolition de tout ce que ledit sieur prince, ses parens, serviteurs & domestiques, soit ecclésiastiques ou séculiers, peuvent avoir entrepris contre son service.

LXXXVI.

Après que ledit sieur prince aura satisfait de sa part au contenu dans les trois articles LXXX, LXXXI, LXXXII; tous duchés, comtés, terres, seigneuries & domaines, même ceux de Clermont, Stenay & Dun, comme il les avoit avant sa sortie de France, & celui de Jamets, aussi en cas qu'il l'ait eu, ensemble tous ses autres meubles & immeubles, lui seront restitués, & sera ledit sieur prince, réintégré en la vraie possession des susdits duchés, comtés, terres, seigneuries, & domaines, avec tels droits, autorités, & justice, chancellerie, cas royaux, greniers, présentations & collations de bénéfices, nomination d'office, graces & prééminences, dont lui & ses prédécesseurs ont joui: bien entendu, qu'il laissera Bellegarde & Montrond, en l'état qu'ils se trouvent à présent. Toutes procédures, arrêts, même celui du parlement de Paris, du 27 mars 1654, jugemens, sentences & autres actes, qui déja auroient été faits contre ledit sieur prince, tant en matière civile que criminelle, abolis.

LXXXVII.

Quant aux parens, amis, serviteurs adhérans & domestiques dudit sieur prince, soit ecclésiastiques ou séculiers, ils pourront en conséquence des pardons & abolitions ci-dessus marquées, revenir en France, & seront rétablis comme les autres sujets des deux seigneurs rois, en la paisible possession & jouissances de leurs biens, honneurs & dignités, à la réserve des charges, offices, & gouvernemens qu'ils possédoient avant leur sortie du royaume, sans pouvoir néanmoins prétendre aucune restitution des jouissances du passé, comme pareillement seront rétablis en leurs droits, noms, raisons, actions, successions & héritages à eux survenus, ou aux enfans, & veuves des défunts pendant leur absence du royaume; comme aussi leurs meubles délaissés leurs seront restitués, s'ils se trouvent en nature.

LXXXVIII.

Sa majesté catholique promet de faire sortir de la ville, citadelle ou château de Juliers, la garnison espagnole, M. le duc de Neubourg mettant entre les mains de sa majesté catholique un écrit en bonne forme, signé de sa majesté catholique, par lequel il s'oblige de ne pouvoir vendre, aliéner, ni engager ladite ville, citadelle, ou château à aucuns, ni aucuns autres princes, ni à personnes particulières, & qu'il n'y mettra, ni établira aucune garnison, que de ses propres forces, comme aussi d'accorder à sadite majesté catholique quand elle en aura besoin, le passage de ses troupes, soit par ladite ville, soit par l'état de Juliers, sa majesté payant la dépense des passages desdites troupes.

LXXXIX.

Il a été convenu que les réservations contenues aux articles XXI & XXII du *traité* de Vervins, auront leur plein & entier effet; en conséquence d'icelles, qu'audit seigneur roi très-chrétien de France & de Navarre, ses successeurs, & ayans causes, sont réservés nonobstant quelque prescription, tous les droits qu'il prétend lui appar-

tenir à cause desdits royaumes, pays & seigneuries, auxquels n'a été par lui, ou par ses prédécesseurs expressément renoncé, pour en faire poursuite par voie amiable de justice, & non par les armes.

XC.

Seront aussi réservés audit seigneur roi d'Espagne, ses successeurs & ayans causes, nonobstant quelque prescription dans tous les droits qu'il entend lui appartenir à cause desdits royaumes, pays & seigneuries, auxquels il n'auroit été par lui, ou par ses prédécesseurs rois expressément renoncé, pour aussi en faire poursuite par voie amiable de justice, & non par les armes.

XCI.

Il a été arrêté, qu'il y aura cessation de toutes sortes d'hostilités entre sa majesté catholique, & le sieur duc de Savoie, leurs enfans & héritiers successeurs, états & seigneuries; rétablissement d'amitié, & bonne correspondance entre les sujets de sa majesté, & dudit sieur duc, & seront lesdits sujets rétablis dans la possession de tous les biens, droits, noms, raisons, pensions, actions, immunités qu'ils possédoient dans les états l'un de l'autre, sans pouvoir néanmoins demander aucune restitution des jouissances du passé.

XCII.

Ledit seigneur roi catholique restituera aussi audit sieur duc de Savoie, la ville, place & château de Verceil, ses appartenances & annexes, aussi le lieu de Tencio, avec ses dépendances & annexes.

XCIV.

Les *traités* faits à Quérasque en 1601, sur les différends des maisons de Savoie & de Mantoüe, seront exécutés.

XCV.

Comme le différend qui reste entre lesdits ducs de Savoie, & de Mantoüe, sur la dot de la feue princesse Marguerite de Savoie, aïeule dudit sieur duc de Mantoüe n'a pu être accommodé, il a été arrêté que lesdits sieurs ducs feront assembler leurs commissaires en Italie dans trente jours après la signature de ce *traité*; afin qu'avec l'intervention des deux seigneurs rois, ils travaillent à l'ajustement de cette affaire.

XCVI.

Monsieur le duc de Modène vivra en bonne neutralité avec les deux couronnes de France & d'Espagne; & ses sujets pourront avoir dans les états de France & d'Espagne un commerce libre.

XCVII.

Sa majesté catholique promet de faire des offices très-puissans auprès de l'empereur, à ce qu'il ait agréable d'accorder audit sieur duc l'investiture de Corregio, comme l'avoient les princes dudit Corregio.

XCIX.

Les deux seigneurs rois interposeront leurs offices auprès de notre saint père le pape, jusqu'à ce qu'ils aient pû obtenir de sa sainteté qu'elle ait pour agréable de faire terminer, par accord ou par justice, le différend que ledit sieur duc de Modène a avec la chambre apostolique touchant la propriété des vallées de Cornachio.

C.

Lesdits seigneurs rois interposeront leurs offices auprès de notre saint père le pape, en faveur de M. le duc de Parme, à ce qu'il ait la faculté d'acquitter en divers intervalles de tems convenables, la dette qu'il a contractée envers la chambre apostolique, & que par ce moyen, & avec l'engagement, ou l'aliénation des parties de ses états de Castro & de Ronciglione, il puisse trouver l'argent qui lui est nécessaire pour se conserver la possession du reste desdits états.

CI.

Leurs majestés ont convenu d'envoyer leurs ambassadeurs, pour ménager par leur entremise un bon accommodement tant de tous les différends qui peuvent troubler le repos de l'empire, que de ceux qui depuis quelques années ont causé la guerre dans les autres parties du nord.

CII.

Et d'autant que l'on apprend, que nonobstant l'accommodement qui fut fait il y a quelques années des divisions survenues alors entre les cantons des ligues de Suisse, catholiques & protestans, il reste encore sous la cendre des étincelles de ce feu qui pourroient causer de nouveaux troubles entre ces peuples alliés avec les deux couronnes, les deux seigneurs rois ont jugé nécessaire de s'appliquer à y procurer la concorde, & à faire que toutes les choses y retournent à la paix, & à la fraternité avec laquelle lesdits cantons avoient accoutumé de vivre par le passé.

CIII.

Les différends survenus au pays des grisons sur le fait de la Valteline, ayant diverses fois obligé les deux rois, & plusieurs autres princes de prendre les armes, il sera convenu amiablement

entre les deux couronnes de tous les intérêts qu'elles peuvent avoir en cette affaire.

C I V.

Monsieur le prince de Monaco sera remis en la paisible possession de tous les biens, droits & revenus qui lui appartiennent, & dont il jouissoit avant la guerre dans le royaume de Naples, duché de Milan, & autres de l'obéissance de sa majesté catholique, avec liberté de les aliéner, sans qu'il puisse être troublé en la jouissance d'iceux, pour s'être mis sous la protection de la couronne de France.

C V I I I.

Le *traité* fait à Vervins, l'an 1598, est de nouveau confirmé en tout ce à quoi il n'est point dérogé par ce présent *traité*.

C X.

Les commissaires travailleront à régler les limites dans les Pays-Bas; & en cas qu'on ne puisse s'accorder, il sera convenu d'arbitres, & les jugemens qui seront rendus par lesdits arbitres seront exécutés.

C X I I.

Outre messieurs les ducs de Savoie, de Modène, & le prince de Monaco, lesquels, comme alliés de France, sont principaux contractans en ce *traité*, en cette paix, & alliance de commun accord desdits seigneurs rois très-chrétien & catholique, seront compris de la part de sa majesté très-chrétienne; premièrement notre saint père le pape, le saint siège apostolique; messieurs les électeurs, & autres princes de l'empire, alliés & confédérés avec sa majesté, pour la manutention de la paix de Munster; à savoir, messieurs les trois électeurs de Mayence, de Cologne, & comte Palatin du Rhin, le duc de Neubourg, les ducs Auguste, Christian, Louis & George-Guillaume de Brunswich & de Lunebourg, le landgrave de Hesse-Cassel, & le landgrave de Hesse-Darmstad, le duc & seigneurie de Venise, les treize cantons des ligues Suisses, & leurs alliés & confédérés tous autres rois, princes, & états, villes & personnes particulières, à qui sa majesté très-chrétienne accordera d'être compris en ce *traité*, & les nommera dans un an depuis la publication de la paix.

C X X I I I.

De la part dudit seigneur roi catholique sera compris en ce *traité*, notre saint père le pape, le saint siège apostolique, l'empereur des romains, tous archiducs d'Autriche, & tous les rois, princes, républiques, états & personnes particulières nommées en la paix faite à Vervins, auxquels s'ajoutent maintenant les Provinces-Unies des Pays-Bas, & le duc de Guastalle, comme aussi tous les autres, que l'on voudra nommer dans un an depuis la publication du *traité*.

C X X I V.

Lesquels points & articles ci-dessus énoncés, les plénipotentiaires ont promis qu'ils feront par leurs majestés observés & acccomplis, & de leur faire ratifier dans trente jours; en outre ont promis lesdits plénipotentiaires, que ledit seigneur roi très-chrétien, le plutôt qu'il se pourra, & en présence de telles personnes, qu'il plaira audit seigneur roi catholique députer, jurera solemnellement sur la croix, saints évangiles, canon de la messe, sur son honneur, d'observer pleinement & accomplir de bonne foi tout le contenu aux articles du présent *traité*, & le semblable sera aussi fait le plutôt qu'il sera possible par ledit seigneur roi catholique; en présence de telle personne, ou personnes qu'il plaira audit roi très-chrétien députer.

Fait dans l'isle, appellée des Faisans, située dans la rivière de Bidassoa, à demi lieue du bourg d'Andage, en la province de Guyenne, & autant d'Irum, province de Guipuscoa, dans la maison bâtie dans ladite isle pour le présent *traité*, le 7 novembre 1659.

*Signé*, le Cardinal Mazarin. Dom Louis Mendes de Haro.

*Summaria instrumenti pacis, inter sacram regiam majestatem regnumque Sueciæ ab unâ, sacram & regiam majestatem, & rempublicam Poloniæ, ejusque fæderatos; S. Cæsaream majestatem, & serenissimam electorem Brandenburgicum ab altera parte, anno 1660, die 23 aprilis, 13 mai conclusæ, & die 30 aprilis, 10 mai.*

S U B S C R I P T Æ.

Postquam à multis annis bella inter serenissimos reges, regnaque Sueciæ & Poloniæ orta, & interdum induciis, præcipue vero sexennatibus, anno 1629, deinde viginti sexennalibus, anno 1635, sopita fuerint; ac deinde inter Carolum Gustavum regem Suecorum, & Joannem Casimirum regem Poloniæ, deventum sit ad bellum quod & Leolpodum electum romanorum imperatorem, nec non Fridericum Vilhelmum, marchionem Brandeburgicum, involvit, tandem opera Ludovici XIV, Galliarum & Navarræ regis, olivæ *tractatus* pacis inchoatus est; & licet in ejus fère decursu promemoratus serenissimus rex Sueciæ decesserit; *tractatus* tamen hic renovatis Carolo Suecorum rege plenipotentiariorum tabulis continuatus est, ac tandem in mutuas pacis leges convenerunt.

I.

Sit pax perpetua inter Carolum Suecorum regem Polonicæ, confederatos in primis Leopoldum electorem rom. imp. ac Fridericum Wilhelmum, marchionem Brandeburgensem ab alterâ parte.

§. 1. Sit utrique amnestia.

§. 3. Civitatibus Prussiæ regalis quæ in possessionem sacræ regiæ majestatis regnique Sueciæ hoc bello fuerunt, manebunt itidem omnia jura, libertates & privilegia : quibus sive in ecclésiasticis, sive in profanis positæ sunt, salvo libero, uti ante hoc bellum viguit in prædictis civitatibus, catholicæ & evangelicæ religionis exercitio, earumque territoria, magistratus, communitates, cives, incolas, & subditos sacra majestas Polonia, eâdem quâ olim clementiâ prosequatur.

III.

Joannes Casimirus rex Poloniæ, pro se ac hæredibus posterisque suis : in perpetuum renuntiat omnibus prætensionibus, in regnum Sueciæ, & magnum principatum Finlandiæ, & alias ipsi subjectas provincias, nec non in bona avita in regno Sueciæ sita ; rex Poloniæ ad dies vitæ utetur integris titulis, & sigillis, insignibusque regni Sueciæ in Polonia; & ad omnes principes, status, privatosque extrà Sueciam ; dictis vero titulis, & insignibus non utetur ad reges regnumque Sueciæ, sed observabitur ab utrinque receptus hactenus modus abbreviandorum titulorum, & cæterationibus.

IV.

§. 1. Rex ordinesque regni Poloniæ, magnique ducatus Lithuaniæ, in perpetuum cedunt regi, regnoque Sueciæ, omnem illam Livoniam transdunanam, quam Suecia hactenus per tempus induciarum tenuit : ut & partes eis dunanas, & insulem Russen, in mari sitam, quas per idem tempus induciarum Suecia tenuit, nec non quidquid juris regibus, & reipublicæ Poloniæ in Esthoniam, & Osiliam (*l'isle d'Oesel*) hactenus competere poterat cum omnibus suis pertinentiis, nec non juribus, eis dunam autem reges, regnumque Sueciæ non ulterius quam hactenus fines suæ possessionis in Curlandiâ, aut Semi-Galliâ promoveant.

§. 2. Quod religionem catholicam ejusque exercitium in Livonia Suedicæ possessionis attinet, omnes illi religioni addicti conscientiâ libera religione, devotioneque suâ domi privati utantur.

V.

§. 1. Pars Livoniæ, eaque australis quæ ante hæc bella & temporibus induciarum subditione fuit regni Poloniæ, magnique Lithuanus ducatus nempè Duneburgum, Rositem, Luzen, Marienhusem remanent in possessionem regnum, regnique Poloniæ, nec serenissimi reges, regnumque Sueciæ, in istam partem Livoniæ, ut ab alterâ diversam, neque in ducatus Curlandiæ, Semi-Galliæque, & districtum Piltensem ullum unquam jus prætendent ; cum vero magnus dux Moscoviæ, non modo dictam Livoniam Polonicam, sed etiam partem Sueciæ occupatam armis nunc teneat, ideo conventum est, ut si regnum Sueciæ, aliquid ex Livoniâ Polonicâ, armis, *tractatibus*, aut aliter receperit, teneatur totum id Poloniæ gratuito restituere, & vicissim si respublica Polonæ aliquid ex Livoniâ Suecicâ, à Moschis, armis, *tractatibus* aut aliter receperit, teneatur totum id Sueciæ gratuito restituere.

§. 2. Titulis & insignibus Livoniæ, tam regia majestas Poloniæ, ejusque successores, quam regia majestas Sueciæ ejusque successores, sub titulo ducatus promiscue utantur.

§. 4. Subditi fugitivi magni ducatûs Lithuaniæ, Samogitiæ, Livoniæ, Poloniæ, Curlandiæ & Semi-Galliæ, quicumque in Livonia Suecica reperti fuerint, suis dominis reddentur ; quod etiam vice versa observabitur, si qui subditi fugitivi, Livoniæ Suecicæ in magno ducatu Lithuaniæ, Livoniâ-Polonicâ, & curlandiâ Semi-Galliâque reperti fuerint, si qui etiam abducti sunt reddantur suis dominis.

VI.

Illustrissimus in Livoniâ, Curlandiæ & Semi-Galliæ dux, cum serenissimâ conjuge, proleque suâ ducali, ac totâ familiâ & aulâ, rigam sistetur, inde ad fines Semi-Galliæ reducetur, omniaque sua suorumque mobilia non distracta. Litteraria documenta extradentur, & mitaviam reportabuntur ; ante liberationem autem suam reversalium diplomate caveat de non offendendo, aut vindicando contra sacram regiam majestatem, regnumque Sueciæ, salva fidelitate regibus, regnoque Poloniæ & magno ducatu Lithuaniæ debita.

VII.

§. 1. Rex regnumque Sueciæ restituit regi & reipublicæ Polonicæ Marieburgum, elbingamque cum suis fortalitiis, reliquaque in Prussia loca, quæ Suecicis præsidiis tenentur : Bauzum etiam & reliqua quæ sint in Suecorum potestate loca in Curlandiâ, præsidiis Suedicis evacuabuntur.

IX.

Restituentur quoque à parte Suecorum omnia archiva, acta publica, nec non bibliotheca regia quæ ex regno Poloniæ, magnoque ducatu Lithuaniæ avecta, quorum copia haberi potest.

XV.

§. 1. Sit liberum commerciorum exercitium, liberaque defluitatio mercium per fluvium Dunam, & Bulderaviam.

§. 3. Civitas quoque Gedanensis, & aliæ Prussiæ civitates, in regno Sueciæ subjectis provinciis aliis gaudeant ea libertate commerciorum & vectigalium, qua gavisæ sunt ante hoc novissimum bellum.

XXII.

§. 2. Cæsarea majestas loca omnia, quæ in Pomeraniâ, & Megapoli occupata præsidiis suis insidentur regi ac regno Sueciæ, ea verò quæ in Holsatiâ, & ducatu Slesvicensi duci Holsatiæ Gottorpiensi restituat cum bellico apparatu, nec non mobilibus archivis, pro ut inibi reperta sunt.

§. 3. Quidquid circa res imperii controversiæ intercesserit, juxta imperii & pacis Germaniæ leges componetur aut decidetur, & stabitur ab utraque parte dispositioni pactorum Osnaburgensium, & constitutionibus imperii.

XXVI.

Elector Brandeburgicus loca omnia quæ in Pomeranica hocce bello occupata præsidiis suis insidentur regiæ majestati, & regno Sueciæ, ea vero quæ in Holsatiâ & ducatu Slesvicensi duci Holsatiæ Gottorpiensi restituet cum apparatu bellico, nec non mobilibus item archivis, pro ut tempore occupationis inibi reperta sunt.

XXXI.

Licet controversiæ quæ regi, regnoque Sueciæ, cum rege Daniæ, intercedunt, hic commode decidi non potuerint, & in ipsa Daniâ cum spe successus tractentur, nihil ominus conventum est ut Daniæ rex, ejusque regna, & ditiones in hoc *tractatu* conclusio in Danicâ pace comprehendentur.

XXXV.

§. 1. Si contingat unam partem ab alterâ, vel plures à pluribus bello contra hanc pacificationem impeti, aggressor ejusdem beneficio excidat, & tum altera reliquæque paciscentium partes parti læsæ ad summum intra duos menses à requisitione partis læsæ, eidem communibus armis assistere bellum tamdiu contra agressorem prosequi, donec pax communi omnium partium consensu restituta in vicem teneantur.

§. 2. Si vero contingat unam partem ab alterâ, vel plures à pluribus gravi aliquâ injuriâ, citra tamen vim armorum, vexari, commissio generalis omnium paciscentium nomine instituatur ad læsi confiniâ intra spatium quatuor mensium, in quo inter deputatos utrinque commissarios negotium discutiatur.

§ 3. Si vero Lædentem refractarium ad æqua quæ proponentur media deprehenderint, tum læsis licebit jussuum armis prosequi.

XXXVI.

Cum autem tam rex Sueciæ, quam rex, & respublica Poloniæ, & elector Brandeburgicus postularint, ut Ludovicus XIV Galliarum & Navarræ rex, executionis illius inter eosdem fide jussores existeret, sacra majestas christianissima, votis eorum annuens eodemque animo pacis hujus perpetuitatem acceptans quo eam procuravit pro se ac successoribus suis regibus Galliæ, spondet se executione horum pactorum omni meliori modo, etiam armis, ubi amicabilis ratio & amicabilia media non processerint asserturum.

*Summaria pacificationis septentrionalis nupera transactione Roschildensi fundata, & conclusa inter regiam majestatem regnumque Sueciæ, & regiam majestatem regnumque Daniæ die 27 maii anno* 1660.

Quandoquidem post nuper Roschildæ, die 26 februarii 1658, inter inclita duo hocce septentrionalia regna, conclusam pacem variæ controversiæ inter serenissimum ac potentissimum principem dominum Fridericum III, Daniæ & Norvegiæ regem, regnumque Daniæ ab una; & serenissimum ac potentissimum principem ac dominum Carolum Gustavum, quandam Suecorum, Gothorum, Vandalorumque regem gloriosissimæ memoriæ regnumque Sueciæ, ab alterâ parte denuo sub ortæ, inde non solùm inter memoratam S. R. majestatem appertum bellum incensum, verum etiam sub serenissimo ejus filio nunc regni gubernacula tenente; in hunc usque diem continuatum sit eâque de causâ serenissimus ac potentissimus princeps, ac dominus Ludovicus XIV Galliarum ac Navarræ rex, tum vero serenissima respublica Angliæ ac Celsi præpotentes domini ordines generales Fæderati Belgii, consuetum duxerunt, omni possibili modo id agere ut bellum hoc tam late serpens sopiretur, tandem nomine SS. RR. MM. eorumque sucessorum, ac regnorum Daniæ & Sueciæ conventum in hæc pacta.

I.

Sit utrinque inter reges, & eorum successores, regnaque, perpetua, & nunquam revocanda pax.

III.

Omnes S. R. M. Sueciæ, ejusdem subditorum, tam ipsius Sueciæ, quam subjacentium provinciarum naves, cum mercibus cujuscumque generis; non solum in Orsundâ & freto Baltico ab

omnibus vectigalibus inquisitionibus liberæ, sed & nullatenus obstrictæ esse debeant, ut monstrent certificationes quasdam de mercibus impositis, tantum modo S. A. M. Daniæ telonio Helsingore; & Neoburgi legitimas suas salvi passus nautici litteras exhibeant cum bonis istis atque mercibus; quæ quidem ad S. A. M. ejusdemque successorum subditos spectant, sed peregrinis navibus impositæ sunt, observetur, ut si tantum modo legitimas suas certificationes ostenderint, tunc sine impedimento, aut vectigalium impositione per Oresundam ac fretum Balthicum, transire possint, at bona Suedica peregrinis navibus imposita quæ legitimas certificationes suas ostendere nequeunt, vectigalini freto Oresundino, ac Baltico obnoxia sint.

I V.

Quemadmodum per pacta Roschildensia regno Sueciæ cessa est Arx, & præfectura Bahuciensis, ut & Scania, Blekingia, & Hallandia provincia cum omnibus ejus appartinentiis, cum Huenâ Insula post modum quoque cessa, ita hisce plane confirmatur

V.

Et siquidem ex revisum, ut quod conventionem de Insulâ Boruholmiâ attinet, separato recessui inferatur iste recessus, ejusdem sit vigoris, ac si verbo tenùs hic comprehensus esset.

V I.

Quandoquidem ignium nocturnorum, qui inter Schagam & Falsterboo instituti sunt, quidam in S. R. M. Daniæ ditionibus impensis S. R. M. Daniæ, quidam vero in ditionibus S. R. M. Sueciæ ejus impensis ali debent istorumque ignium nomine vectigalium quoddam à singulis navibus præter navigantibus ad S. R. M. Daniæ solvitur, conventum est quod in refusionem sumpturum, S. R. majestas Daniæ adstricta erit annuatim expendere summam 3500 imperialium, cujus summa dimidium singulis semestribus S. R. M. Sueciæ ministro Helsingoræ, vel Elsinburgi adnumerabitur.

V I I.

Conventum quoque est, ut quotiescumque Suecicarum bellicarum navium una, pluresve fretum Oresundinum transeunt, è regione arcis Cronenburgensis tesseram Suecicam tormentorum explosione edant ac vicissim Danicâ tesserâ ab arce editâ honorentur, sed & navium bellicarum Danicarum, una, vel plures per fretum transeuntes, itidem ante Helsinburgi arcenæ tesseram Danicam tormentorum explosione edent, & similiter tesserâ Sueciâ ab arce honorabuntur: sin vero acciderit ut naves Danicæ Sueciæque sibi occurrant, nulla ex iis tenebuntur velum velave supremi mali demittere; verum consueta tantum tessera salvabuntur se mutuò.

V I I I.

Quandoquidem continget alter utrum regnum copias militares, navesque armatas, ex oceano in mare Balticum, vel inde in oceanum transferre, conventum quod siquidem copiæ militares quæ excedunt 1200, naves vero bellicæ superent numerum quinarium: tribus ad minimum hebdomadibus utrinque id præcedenti notificatione, & quidem à S. R. M. Sueciæ vero Helsingoræ, aut Neoburgi significandum sit.

I X.

Ceditur itidem à S. R. M. ejus successoribus; regnoque Daniæ, S. R. majestati ejusque successoribus, ac regno Sueciæ, omnis jurisdictio super bona quædam in principatu rugiæ sita.

X V.

S. R. majestati, ejusque successoribus & regno Daniæ, S. R. majestas, successores, & regna Sueciæ cedunt omnia illa jura, ac prætentiones quas S. R. majestas habere potest in omnia fortalitia, insulas, urbes, quæ in hoc bello occupavit, nominatim Inselandiam, Lalandiam, Falstriam, & Mæniam, cum omnibus quæ in hâc transactione per expressum excepta non sunt.

X V I I.

Ceditur S. R. M. regnoque Daniæ & Coronæ, domus & præfectura Trundhemensis, una cum omnibus juribus & appartinentiis fœdere Roschildensi S. R. majestati Sueciæ concessis, ut regno Norvesgiæ rursum in perpetuam proprietatem coalescat.

X V I I I.

Cedit S. R. majestas pro se, suis successoribus & regno Sueciæ, omnia sua jura, & prætensiones, quas S. R. M. ratione ducatus Bremensis, quocumque alio modo titulo ve unquam habuit in comitatum Delmenhorst & Ditmaniam; transfertque illa sua jura in S. R. majestatem Daniæ ejus successores & duces è domo Holsatiæ regiæ, & Gottorpiensis Lineæ; quod si etiam, S. R. M. Sueciæ, ratione dicti ducatûs Bremensis, prætensionem quandam obtineret, in bona quædam nobilium in Holsatiâ, cedit eadem simul.

X X V I.

Priores transactiones, pacta videlicet Stetinentia, Sioredinensia, Bromsebroensia & Roschildensia, tertio articulo excepto, inter inclita hocce regna olim inita, vigorem suum in omnibus

articulis obtinebunt, nisi in quantum hic expresse immutata sunt.

XXIX.

Pace hac includuntur imperator romanus, rex Poloniæ, & elector Brandeburgicus, ita ut S. R. M. regnumque Sueciæ nullam querat prætensionem adversus imperatorem, regnumque Poloniæ, ac electorem Brandeburgicum propter auxilium contra regnum Sueciæ, ejusque confœderatos præstitum.

XXX.

Includitur quoque huic pacificationi dominus Antonius Guntherus comes in Oldenburg, & Delmenhores, Dynasto in Jevem; & Kniphaussen, ejusque successores feudales, & allodiales, uti & dominus Joannes princeps Anhaltinus, Lineæ Sernestanæ, de Herbst, ratione Dynastiæ Jeverensis, & dominus comes Antonius ab Oldenbourg, nobilis dominus in Varek, & Kniphaussen: cum suis dynastiis, dominiis, bonis ac juribus.

XXXI.

Conventum prætera est, omnes Hanseaticas civitates includi, ut gaudeant liberis commerciis in utroque regno.

XXXIV.

Ad majorem horum omnium securitatem, S. R. M. christianissimi Galliarum regis, ut & serenissimæ reipublici Angliæ, & celsorum, ac præpotentium dominorum ordinum generalium fœderati Belgii, respective ordinarii legati, commissarii, & deputati plenipotentiarii nomine suorum dominorum principalium promiserunt, & guarantiâ tam generali omnium trium statuum simul quam speciali singulorum statuum seorsim obstrinxerunt, ut actorum transactorum sponsores, fide-jussores, vindicesque sint actum Hafniæ, die 27 maii anno 1660.

*Articuli ex instrumento pacis, inter regiam majestatem & regnum Sueciæ ab una, & Czaris Russiæ majestatem ab altera parte, die 21 junii anno 1661, conclusæ Pleismundæ.*

III.

Sua Czarea majestas omnes in Livoniâ urbes & munita loca iterim reddat.

XI.

Habeant mercatores utriusque partis, in urbibus certas ædes mercuriales, in quibus quoque religionis suæ sacra facere queant; sic tamen ut nova templa extruere ipsis permissum non sit, soli Russi vero ædem illam sacram quam ab antiquo revalii tenuerunt sibi servent.

XII.

Quod si contingat ut circa flumina unius alteriusve principum navigia naufragium faciant, naufragio integrum sit naves illas soluto modico servationis pretio avehere.

*Articuli pacis inter Alphonsum regem Portugaliæ ab unâ, & ordines generales provinciarum Belgii unitarum ab altera parte, Hagæ-comitis, die 6 augusti anno 1661, initæ & ibidem die 14 martii anno 1663 publicatæ.*

I.

Rex unâ Portugaliæ cum regno, spondet solutorum semel ordinibus fœderati Belgii summam quadraginta centum millium cruzatorum, æstimantes unumquemque cruzatum duobus Florenis Carolæis pecuniæ Hollandiæ; eamque ipsam summam aut paratâ pecuniâ aut sacharo, tabaco, & sale, semel repræsentaturos.

II.

Quot annis prælaudatus rex, cum dictis ordinibus confœderati Belgii, de certo pretio salis statuendo quo mercari incolis confœderati Belgii, tantum prædictis salis ibidem quantum ipsis libuerit integrum sit, ad invicem, convenient in qua conventione ad pretium quo eo tempore in Lusitaniâ inter Lusitanos ipsos sal devendetur, cura intendetur.

III.

Liberum si incolis confœderati Belgii negotiari, tam è Portugaliâ terris & regionibus regno dictæ Portugaliæ subjectis Brasiliam versus, quam rursus è Brasiliâ versus Portugaliam, terras & regiones Portugaliæ regno subjectas; poteruntve prædicti incolæ, trans & retro vehere omnis generis merces, excepto solum ligno Brasiliensi, sic tamen ut antea solverent ea telonia quæ Lusitani ipsi in his oris negotia gerentes pendere obstricti sunt.

Incolis fœderati Belgii integrum erit quoad iisdem prærogativis, uti quibus Angli aut vi pactorum initorum, aut usus quotidiani fruuntur, aut in posterum fruentur.

IV.

Etiam Belgis fœderatis licitum sit iter facere in colonias, insulas, regiones, districtus, portus, urbes, villas, imperia quæcumque in partibus Affricæ, imperio regni Portugaliæ subjectis, sub quibus etiam insula St. Thomæ comprehensa intelligetur

telligetur; ficut in poteftate illorum fit ibidem mercaturam exercendi, res fuas & merces cujufcumque generis venumexponendi; nec non inde in alias regiones tranfmittendi, idque eadem libertate qua angli, aut alia quæcumque natio in præfente gaudet, aut olim gavifa fuit, aut in pofterum gaudere deprehendetur.

V.

Mediante folutione quadraginta centum millium crufatorum, & mediante fructu omnium in proxime præcedentibus tribus articulis comprehenforum, ceffabunt controverfiæ & actiones à fœderatis Belgiis contra regem & regnum Portugaliæ, hujufque motæ fiveque moveri poterunt omnes; quemadmodum etiam ceffabunt omnes actiones & controverfiæ quæ fimiliter à rege, & regno fupra laudato contra confœderatos Belgos intentæ funt, & quæ moveri poterunt.

V I.

Omnes actus hoftiles in Europa, poft effluxum terminum duorum menfium à die inde quo fœdus hocce hinc inde fubfcriptum erit commemorandum, in aliis vero mundi plagis poft factam ejus publicationem ceffabunt; omnes regiones & loca, naves & bona quæ ab unâ ambarum partium erunt occupata, nec non quæ ante hac in Indiâ tam orientali quam occidentali, aut in diftrictibus capta fuerunt, maneant propria ejus qui in poffeffi one eorumdem prædictis temporibus fuiffe reperietur. Reciproce fubditis & incolis utrorumque non permiffum fit fub commiffione ullius principis, feu ftatus, alterius fubditos aut incolas, eorumve naves, & mercimonia aggredi.

V I I.

Confœderati Belgæ in pofterum omnibus prærogativis, & privilegiis gaudeant, quæ ulli nationi regnove fœdera aut amicitia juncto unquam hactenus conceffa fuere, aut in pofterum concedentur; & pari modo Lufitanis quod commercia in provinciis confœderati Belgii tractentur, non fecus ac Belgæ; & incolæ, de jure, & confuetudine ibidem *tractantur.*

I X.

Confules qui confœderatis Belgis ditionibus Portugaliæ habitantibus, ut iis affiftant præficientur, ordines confœderati Belgii creabunt conftituti; etiamfi religionem romanam non profitentur, illius authoritatis nihil ominus fint, quæ uni confulum, alteriufve nationis, in ditionibus Portugaliæ negotiationes exercentis hactenus tributa eft, aut in pofterum illic tribuetur; dein Judex confervator conftituetur, qui lites inter confœderatos Belgos dijudicet, à quo non appellabitur, nifi ad tribunal relationum, quod proceffus ad ipfum devolutos intra quartum poft appellationem interpofitum menfem terminet.

X.

Quod fi quis confœderatorum Belgarum in ditionibus regis Portugaliæ diem fuum obierit, ratiocinia, bona, effectus ipfius defuncti illis tradantur quibus ut tradantur mortuus ante obitum mandavit; aut fi quis forfan haud difpofuit, tunc fcripturæ, libri ratiocinia, & effectus juffu judiciis confervatoris à 2. vel 3. Mercatoribus, aut inftitutoribus Belgis qui ad id per vota majora conterraneorum fuorum cum confenfu Belgici confulis eligentur, in tutum collocentur.

X I.

Neque in regis ipfius Portugaliæ, nec alicujus miniftrorum regis facultate fitum fit, mercatores Belgas, nautos operarios, focios, & navales aut illorum naves, aut mercimonia & effectus, ne quidam fub prætextu belli cum hoftibus gerendi, vel alterius expeditionis fufcipiendæ arrefto conftringere.

X I I.

Incolis fœderati Belgii liberum efto juxta varii generis mercimonia, arma quoque, inftrumenta bellica, commeatus, tam ex portubus, & terris fœderati Belgii provinciarum, quàm aliis omnibus, tranfvehere in omnes mundi plagas ad populos quofcumque, non attento an ipfi regis & Portugaliæ hoftes fint, tandem que nullatenùs illorum negotiationes limitentur, aut ipfis regulæ quædam & leges præfcribantur,

X I V.

Nulli prætorum, vel quorumque aliorum regionum miniftrorum jus fit aliquem fœderatorum Belgorum, cujus conditionis etiam fit, in jus vocare, in carcerem compingere, præterquam in caufis criminalibus, & fi in flagranti delicto comprehenfus fuerit, nifi Judex confervator antea in fcriptis poteftatem id faciendi dederit; neque fœderatis Belgiis, vel per litteras falvi conductus, vel alios quofcumque modos advocatiæ à rege fubditis fuis, aut aliis in ditionibus Lufitaniæ habitantibus datas, impedimentum inferetur debita fua exigendi; neque permittetur ulla detentio quorumcumque ad incolas aut fubditos fœderati Belgii pertinentium bonorum quæ inftitoribus mandatariis, aut negotiorum fuorum geftoribus, & qui ex gente Lufitana funt, commiferunt, aut etiam hi aliis in ditionibus Portugaliæ habitantibus crediderunt in fpecie, fi quando, ut vocant inquifitio ecclefiaftica contra hos actiones intentaverit.

XV.

Præłaudatus rex curam quoque tangeret, ut nulli incolarum five fubditorum fœderatorum Belgii provinciarum, cujus religionis etiam illi fint ea propter ullum impedimentum, aut moleftiâ creetur, prætereaque curiæ, tribunali judici, aut inquifitioni fiftantur, aut eidem fubjiciantur, nec ab ullo regiorum miniftrorum, aut alio quocumque, five ob id, five quod forte Biblia fecum portet, aut aliâ de caufâ, ob diverfitatem religionis accufetur; immo liberum erit incolis & fubditis fœderati Belgii, & ipforum familiis, in dictionibus Portugaliæ habitantibus religionis quam profitentur facra, tam domi, quam in eorum navibus fine illius obftaculo per agere, atque commodius locus ad fepulturam mortuorum ipforum affignetur, ut tamen fubditi & incolæ fœderatarum Belgii provinciarum qui dictam libertatem nacti funt, caveant ne eâ abutentur.

XVI.

Quod fi forte ullo tempore contigerit inter dictum regem & regnum Portugaliæ ab unâ, & ordines fœderati Belgii ab alterâ parte, aliquas fuboriri controverfias, quibus interruptio mercaturæ metui poffit, cives unius alteriufve partis publice de diffidiis exiftentibus certiores reddentur, & indulgeatur ipfis biennium à promulgatâ inde certiori ratione, ut interea de mercimoniis, navibus, & effectibus in alium tutum locum transferendi folliciti effe queant; & fi forte una, alterave pars, in loco ubi negotiabatur debita quædam exigenda habeat, Judex procuret, ut creditores, ante elapfum tempus definitum, id quod ipfis debetur recipiant.

XVII.

Cafu quo evenerit ut *tractatus* hicce, in unâ aut alterâ parte ab unius, aut alterius fubditiæ nationis, in uno alterove loco violetur, nullo modo ob id, fœdus inter ambas nationes infringetur; & folum modo illi puniantur qui convincentur contra leges hujus *tractatus* quid commififfe, iis vero quos damnum perpeffos fuiffe deprehendetur, fatisfiet intra anni terminum; fi quis in Europâ aut à freti gaditani anguftiis, in oris maritimis, & partibus Americæ, atque Europæ, aut aliis in locis terra marique à parte capitis bonæ fpei fœdus violaverit, at illi, qui ab alterâ parte dicti capitis, aliquibus locis fœdere huic contra veniffe deprehendetur, ante octodecim menfium elapforum tempus poftquam armator de fuper auxilium judicis imploraverit, fatisfacere eidem adftringentur.

XVIII.

Quod fi vifitatores mercimoniorum, aut miniftri regii contentiones contra mercatores, inftitores, aut nautas Belgicos de pretio commeatus, vel aliorum mercimoniorum quæ in ditiones Portugaliæ inferuntur, fufceperint, controverfia illa per arbitros ex natione Lufitanâ, partim à magiftratu loci, partim à confule nationis Belgicæ eligendos, decidetur.

XIX.

Permiffum efto utrinque partium incolis in portus, tam cum navibus fuis militaribus, quam mercatoris venire, ut tamen unâ vice in eos cum pluribus quàm fex navibus militaribus non intrent, in minoribus verò portubus, cum pluribus quam tribus haud penetrent; nec longiorem ibidem moram trahent, quàm quâ ad refectionem & comparationem annonariarum fpecierum opus habebunt; etiam fi quoque major numerus militarium navium forte conjunctim circum circa portus illos appropinquaverint, non tamen poterunt fe in eos recipere, nifi prius veniam ab iis quorum fidei portus concrediti funt ad hoc impetraverint, & nifi vi tempeftatum, aut aliis neceffitatibus, ad hoc coacti fuerint.

XX.

Rex & regnum Portugaliæ, nec non ordines fœderati Belgii nulla tenus admittent ut naves mercimonia, & bona unius alteriufve partium ab hoftibus, piratis aut aliifve intercepta, & in portum aliquem, vel aliquem locum hujus, vel illius ditionis illata, ibidem alienentur: verum ea proprietariis, vel eorum mandatariis, fi placitum fecerint, merces ad ipfos pertinere intra trimeftre fpatium à quo naves ceptæ funt, fi id contigerit in Europa; in aliis vero mundi plagis intra terminum finiti anni.

XXI.

Fœderati Belgæ, qui in ditionibus Portugaliæ negotiantur nullum vectigal, cur onus pro bonis & navibus fuis falvent, quàm id quod regi & cameræ Olyffiponenfi ab anno 1653 de jure folvi oportebat, ita ut immunes ab oneribus *tractu* temporis impofitis, aut in pofterum introducendis fint.

XXIII.

Mercatoribus utriufque nationis, eorumdemque inftitoribus, famulis & domefticis, capitaneis, nautis, operariis nauticis permiffum efto in ditionibus regiis, & ordinum generalium, fedes figere, poffidere ædes, tanquam fibi proprias: in eorumque poteftate, præterea efto gladii, ac cimetos incedere.

XXIV.

Omnia bona, five illa ad laudatum regem, aut

dictos ordines, aut unius alteriusve incolas pertineant; quando illa fidei navium, utriusque partis hostium commissa sunt, una cum navibus in prædam cedant, & fisco addicentur: verum ad omnia bona quæ ad hostes utriusque partium pertinent, & prælaudati regis, & dictorum ordinum, aut eorumdem incolarum navibus illatæ sunt, fixus nullum jus habeat.

XXV.

Cum diversi incolæ fœderati Belgii, tam in Brasiliâ, quàm in Portugaliâ ipsa, bona immobilia, & non parum nominum habeant, pro ut etiam subditi prælaudati regis Portugaliæ, qui in Brasiliâ habitant, aut illic habitaverunt similiter prætentiones quas in ditionibus adversus incolas fœderati Belgii instituant habere poterunt, hinc concordatum fuit, ut bona immobilia pristinis possessoribus restituantur, quod nomina quam citissimè à debitoribus dissolvantur; quandoquidem etiam legatus regis Portugaliæ declaravit quod mandato sit instructus per amicabilem compositionem, tam de realibus quàm de personalibus incolis fœderati Belgii ex hoc capite competentibus actionibus transigendi, omnes prætentiones illæ in scripturam redigentur, ut dein vel per speciales transactiones, cum iis quorum interest, aut generalem conventionem inter prælaudatum regem; & ante dictos ordines confœderati Belgii ineundam, una vice decidantur: quod si vero actiones dictæ intra tempus sex mensium componi nequeant, tres delegati ab utraque parte constituantur, qui post effluxum terminum octodecim mensium Olisypone convocentur: defertur prædictis commissariis auctoritas ex æquo & bono de plano jus administrandi, si contingat per judicium hinc inde æqualem diversitatem votorum actionem decidi non posse, tunc illi eligere queant arbitratorem summum.

**Tractatus** *Pisanus inter sanctissimum patrem papam Alex. VII, & serenissimum gloriosissimum, & potentissimum principem Ludovicum XIV, Dei gratiâ regem christianissimum Franciæ & Navarræ, die 12 febr. anno 1664, conclusus.*

Cum detestabile illud attentum Romæ & militibus corsis die 22 augusti anno 1662, contra dominum ducem Crequium, christianissimi regis ambassadorem extraordinarium, suæ majestatis justæ indignationis causam præbuisset, sua sanctitas, ut de tali injuriâ ecclesiæ primogenito illata satisfiat, cupiens; domino Rasponi mandatum cum liberâ facultate omni modâ dedit agendi, cum plenipotentiariis christianissimi regis de satisfactione suæ magistati debitâ, atque cum domino Bouvremontices simili mandato cum liberâ facultate à majestate suâ instructus deprehensus sit, memorati plenipotentiarii concluserunt.

I.

Sanctitas sua cum consensu S. collegii desincamerabit, hoc est revocabit à camærâ, sive fisco pontificio factam additionem statuum castri & romiglioni, cum omnibus annexis & concedet domino duci Parmensi dilationem octo annorum intra quod temporis spatium dictos status redimere poterit reddendo millionem unam sexcenties vigenti novem mille septigenios quinquaginta coronatos Cameræ apostolicæ debitos, in duobus solutionum terminis, tali modo si semel in uno liberaverit, quod pars dimidia dictorum statuum habebitur pro redempta, & poterit ejus possessionem capere.

II.

Sua sanctitas in gratiam suæ majestatis, atque vice compensationis cum valle Comachio, & aliis omnibus actionibus, quas dominus dux Munitensis contra camaram apostolicam habere poterit, in se recipiet, montem atestinum qui ad summam trecentorum milliorum coronatorum pertingit, nec non omnia debitorum reliqua quæ ferè summam 50000 coronatorum efficiunt, dabit insuper præmemorato domino duci 40000 coronatos, aut palatium Romæ ejusdem valoris secundum optionem suæ sanctitatis.

III.

Dominus cardinalis Chigius, in qualitate legati proficscetur in Galliam, & in primâ audientiâ, quam ipsi majestas sua concedet, alloquetur eamdem in expressimis illis terminis qui hîc sequentur.

« Sira, sua sanctitas maximo dolore affecta fuit ob infelicem casum qui contigit, & causam offensionis quam majestas vestra exinde concepit; in ipsâ tam extremam excitavit displicentiam, quantum animo concipere possibile fuerat aperito, quod sanctitas sua nec cogitationem, nec ullam intentionem unquam habuerit, ut majestas vestra, uti nec dominus dux Crequius legatus suus offenderentur. Me quod in specie attinet, testor majestati vestræ, humillimâ quantâ potero observantiâ, lætitiam quam inde concipio, quod videant aditum hunc mihi patefactum, majestatem vestram, mediante submissa & sincerâ obedientiæ meæ testificatione, certiorem reddendi quanta veneratione & ego, & universa quoque domus mea teneamur ergà gloriosum majestatis vestræ nomen, quamque procul casus iste qui Romæ contigit, alienus à nostrâ cogitatione fuerit. »

V.

Die quo domina ambassadrix romam pervenerit, domina Donna Berenice aut dominus princeps

Farnesiæ obviam eat dictæ dominæ ambassadricis Pontemolam usque, & ipsi exponet extremam displicentiam qua affligatur, cum universis quoque domus suæ, ob casum 2° augusti, & lætitiam quam ipsa ex reditu suæ excellentiæ sentit.

XII.

Natio Corsa declaretur incapax in æternum, non tantum Romæ sed etiam in universo statu ecclesiastico ad servitia præstanda, atque lictorum ante signanus in urbe Romanâ ab officio suo removeatur.

XIII.

Erigetur Romæ Pyramis è regione veteris stationis excubitorum, cum inscriptione in terminis conventis, quæ decretum contrà nationem Corsam factum complectatur.

XIV.

Rex christianissimus, immediate postquam coram majestate sua legatus comparuerit, iterum immittet papam in possessione civitatis Avenionensis, & comitatus Venossini.

Incolæ civitatis Avenionensis & comitatus Venossini, sub nullo prætextu inquietari poterunt ob facta quæquam patrata à die inde vigesimo augusti anni 1662, usque ad diem in quo rex christianissimus papam & sanctam sedem in possessionem dictæ civitatis & comitatus iterum immitet; cum perpenderit sua sanctitas, quod non nisi unus judex Avenioni, & unus in universo comitatu existat, assessores iisdem adjunget, quo in posterum justitia ibidem meliùs administretur.

Tractatus *pacis inter celsos, prapotentesque dominos ordines generales fœderatorum Belgii provinciarum ab unâ, & reverendissimum, ac celsissimum dominum dominum Christophorum Bernhardum episcopum, & principem Monasteriensum ab alterâ parte, Clivia die* 18 *aprilis* 1666 *& conclusa.*

Notum sit quod cum anno proximè elapso orta sint dissidia inter Celsos & præpotentes dominos ordines generales fœderatorum Belgii provinciarum ab una, & reverendissimum, ut superius, ab altera parte, quæ in apertum bellum exarserint, tandem mediantibus romanorum imperatore, rege christianissimo, sacri R. electoribus, Moguntino Coloniensi, Brandeburgico, & principibus episcopo Paderbornensi, Palatino Rheni Neoburgico, ducibus Brunsvico Luneburgicis, Vulsenbuctano, & Calenbergensi, in mutuas pacis leges consenserunt, tenore sequenti.

I.

Pax sit perpetua inter celsos & præpotentes dominos ordines, uniti Belgii, & reverendissimum ac celsissimum dominum episcopum & principem monasteriensem.

II.

Dominus episcopus Monasteriensis, dominis ordinibus generalis confœderati Belgii restituit omnia ea loca quæ durante bello hoc occupavit, in eo statu quo tempore restitutionis erunt specialiter etiam castrum, & oppidum Braculoë.

VII.

Conventum est ut dominus episcopus exercitum suum dimittat, retento solum modò eo milite qui ad securitatem provinciæ suæ necessarius est, quod, cum domini mediatores, & ipse dominus episcopus judicent fieri posse cum 3000; ita & ille promittit se illum numerum non excessurum, quod in posterum novum militem non conscribet, nisi id necessitas imperii, & circulorum, vel etiam fœdera huic *tractatui* non contraria requisiverint.

VIII.

Renuntiabit dominus episcopus, omnibus fœderibus huic paci contrariis, nunquam se de novo contra dominos ordines generales cum aliis principibus, aut magnatibus devinciet, nec eorum rempublicam novo unquam bello adorietur.

IX.

Domini ordines generales promittunt se nihil unquam hostile contra domini episcopi personnam, aut contra episcopatûs Monasteriensis territoria molituros, neque unquam se contra eundem, aut ejus episcopatum cum aliis principibus aut magnatibus devincturos.

X.

Confœderati & amici utrinque hoc *tractatu* comprehendetnur.

XI.

Quantum dominum de Braculoë attinet, domini ordines generales non desiderant, ratione juris ad hoc, sive directi dominii, sive utilis per hunc *tractatum* aliquid mutetur; renuntiat verò dominus episcopus juri superioritatis in dicto dominio, cum consensu capituli, ita tamen ut ista renuntiatio non præjudicet juri imperii quod ipsum via amicabili decidetur.

XII.

Utrinque omnibus prætentionibus, quæcumque tandem illæ sint, domini ordines generales, & dominus episcopus, consentiente Monasteriensi renuntiant.

XIII.

Si quæ controversiæ inter prædictos dominos, & ordines dominum episcopum, ejusve successores unquam oriantur, non alio quam amicabili modo garantiæ super hoc *tractatu* præstitæ componantur, privatorum verò lites semper ad judicem competentem remittantur.

XIV.

Romanorum imperator, rex christianissimus, electores, Moguntinus, Colonunsiensis & Brandenburgensis, episcopus Paderbornensis, princeps Palatinus Rheni Neoburgicus, Augustus & Joannes Fridericus, duces Brusvicenses & Luneburgences, super hoc *tractatu* garantiam promittunt.

Tractatus *pacis inter serenissimum principem dominum Carolum II, magnæ Britanniæ regem, ex una, & celsos præpotentes ordines generales fœderatarum provinciarum ex altera parte, Bredæ, die 31 julii anno 1667, conclusa.*

Postquam ab aliquibus annis diffidia inter serenissimum principem & dominum Carolum II, magnæ Britanniæ regem ex unâ, & præpotentes ordines fœderatarum Belgii provinciarum ex altera parte exorta fuissent, quæ non solum in atrox bellum eruperint, sed etiam serenissimum principem ac dominum Ludovicum XIV, christ. regem Franciæ & Navarræ, nec non serenissimum principem & dominum Fridericum III, regem Daniæ & Norvegiæ, ratione fœderis ab iis, cum alte memoratis dominis ordinibus generalibus sanciti in partem unam duxerint, quod tandem interventu potentissimi principis ac domini Suecorum, Gothorum, ac Vandalorum regis, cogitationes de pace susceptæ, huicque fini urbs Bredana pro loco in quem legati & plenipotentiarii convenirent, denominata est, subsequenti modo pax reciproca, amicitia, & fœdus stabilita fuerit.

I.

Ab hoc inde die sit vera pax, amicitiâ sincerior, confœderatio arctior inter serenissimum M. Britanniæ regem, atque celsos & præpotentes dominos ordines generales fœderatorum Belgii provinciarum eorumque subditos.

III.

Utraque partium plenissimo superioritatis jure possideat omnes alterius partis possessiones, ditiones, insulas, urbes, contra, locâ & colonias, quotquot eorum aliquo abhinc tempore hucusque, vi aut aliis quibuscumque modis, ab altera cepit, aut detinuit eo in statu quo ipsa die 10 maii proxime præcedentis mensis possedit.

V.

Omnes actiones & prætensiones, quæ altissimè memoratus rex, & altè memorati domini ordines generales, aut eorum subditi reciprocè ab unâ parte, ut altera intentare poterunt, aut velint, peremptæ sunt.

VI.

Si quando una aut altera pars, post 16 diem maii in articulo tertio expressum, aut post stabilimentum pacis aliquas regiones, insulas, urbes, castra, colonias, aut alia loca ceperit, ea eo in statu statim restituet, in quo eo tempore reperientur, quam primum conclusio pacis in locis manifesta facta fuerit.

VII.

Omnes naves, mercimonia, aut alia mobilia bona quæ post publicationem hujus instrumenti, capta & occupata erunt, intra terminum 12 dierum in mari Britannia, in mari septentrionali intra 6 septimanarum, & ab oris maris Britannici usque ad caput sancti Vincentii intra 10 septimanarum spatium; ultra dictum caput in partibus Lineæ Equinoctialis, tam in Oceano & mari Mediterraneo, quam alibi intra 8 menses, à Lineâ hâc inde prædictâ in universo mundo, ejus sint qui ea cepit & occupavit.

IX.

Utraque prædictarum partium, & earumdem incolæ, eadem libertate mercaturam exercendi, & navigandi, tam in Africâ, quam Americâ gaudeant, quâ gavisæ, aut de jure gaudere poterant cum *tractatus* de anno 1662 subsignabatur.

XI.

Altissime memoratus dominus rex, & altè memorati dominum ordines generales maneant confœderati, & adstricti ad defendenda subditarum uniuscujusque jura, contra unumquemque qui pacem utriusque statûs violare attentaverit.

XIII.

Neque laudatus rex, neque dicta respublica, neque ullus ex subditis alter utrius, alter utrius rebelles, quorumque subsidio adjuvabit.

XIV.

Item altissimè memoratus rex altè memoratique ordines generales sibi mutuò contrà alterutrius rebelles opem invicem ferent.

XV.

Item quod neque altissimè memoratus dominus

rex, neque prælaudata respublica, aut alterius subditi ullum profugum rebellem, qui pro tali declaratus, in ejus dominia recipiet.

XVI.

Quod si una utrarumque partium alteri significaverit aliquem vel aliquos suorum profugum rebellem, aut rebelles in ejus dominiis commorati, tunc pars illa quæ hujusce modi litteras acceperit, obstricta esto intrà spatium 28 dierum à die notitiæ sibi factæ computandorum, prædictis rebelli, vel rebellibus mandare, ut ex mandatis dominiis excedant; & si quis prædictorum rebellium intra quintum diem post hujusmodi præceptum non discesserit, tunc morte & confiscatione bonorum suorum ii mulctabuntur.

XVIII.

Indigenis utriusque partis mercimonia exercentibus in alterius ditionibus subjectis locis, in posterum graviora vectigalia, aut alia tributa quam alii extranei illic locorum mercaturam exercentes solvunt haud imponentur.

XIX.

Alte memoratarum fœderatarum provinciarum naves, quæ aliquibus navibus militaribus altissimè memorati regis M. Britanniæ in oceano Britannico obviam venerint, vexillum suum è malivertice demittent, eo modo quod id ipsum olim factum fuerat.

XX.

Altissime memoratus rex M. Britanniæ & altè memorati domini ordines generales in portus suos venire non permittent aliquos piratas, nec commeatum præbeant.

XXI.

Fas non erit subditis, & incolis ab hoc, vel illo principe, aut statu quorum unus ex ambobus fœderatis bellum gerit, impetrare aliquas litteras patentes quæ commissiones indigitantur, aut represalias, multò minùs vi hujusmodi litterarum subditos alterius partis fœdere junctos damno afficere; quemadmodùm quoque permissum non erit, ut hi, vel illi, memoratarum partium loco extraneorum qui maria peragrant, ab aliquibus principibus litteras patentes habent, naves in unius, alteriusve partium portubus instruere, aut bona per hos capta illic vendere; quemadmodum & illi ipsi copiosiorem commeatum non comparent, quam quo opus habebunt, eisque diem ad proximè adjacentem portum ejus principis à quo dictas commissiones impetraverunt, appulerint.

XXII.

Si quando altissime memoratus dominus rex M. Britanniæ, aut altememorati domini ordines generales fœderati Belgii quasdam pactiones, fœdus aut amicabiles *tractatus* cum aliquibus regibus ineant alter alterum, ipsiusque ad eum pertinentia dominia, iis & singulis eorumdem ab hoc inde tempore includet, si in iis comprehensus esse voluerit, atque alter alterum de omnibus hujus modi talibus fœderis pactionibus semper certiorem reddet.

XXIII.

Quod si acciderit, ut durante hoc fœdere à subditis, aut incolis aliquibus, alterutrius patrium contra hoc fœdus quidquam attentabitur, propterea tamen hæc amicitia, ut & fœdus inter fœdus non infringetur, at illi solummodo qui contra prædictum hoc fœdus quidquam commiserunt punientur; insuper justitia administrabitur contra omnes, qui adversus hoc fœdus, in quibuscumque Europæ partibus aut alibi intrà fretum gaditanum, aut in Americà, aut citrà Africæ littora, aut aliis quibuscumque locis citrà Caput-Bonæ-Spei, intra spatium unius anni à quo officium judicis de super imploratum fuerit, & in omnibus aliis locis intra 18 menses.

XXIV.

Item quod altissime memorati regis subditi, secure in provincias fœderati Belgii, & omnes ejus in Europa ditiones iter faciant, & commeabunt; & siquidem sub earumdem jurisdictione mercatores sunt, aut in posterum erunt, in omnibus prædictis locis negotiationes facient, una cum eorum institoribus, armati sive ineuntes, armati tamen non plures 40 simul; sic quoque incolæ fœderatorum Belgii provinciarum eadem libertate frui poterunt in omnibus dicti domini regis ditionibus in Europa.

XXV.

Quandocumque naves mercatoriæ alterius subditorum necessitate coacti in portus unius aut alterius domini confugient, ex iis iterum eædem naves cum mercimoniis solvent, sineque ulla vectigalium solutione, dummodo illata bona non vendent.

XXVIII.

Unius alteriusve partium naves militares, omnis generis naves, mercatores ad alteram partem pertinentes, quæ idem iter peragent, & iisdem obviam venient, tuebuntur contra omnes qui easdem offendent.

XXXI.

Quando injuriæ quædam ab uno alterove domino, aut subditis aut incolis alterius domini illatæ erunt, proprerea litteræ repressaliarum, pignorationumve non impertinentur, priusquàm justitia secundum legum ordinatium implorata fuerit; & si quando causa per 3 mensium spatium à tempore intentatæ actionis sine decisione in suspenso relinquetur, tum pignorationum litteræ concedentur.

XXXII.

Si quantocumque tempore evenerit, ut jam sopita dissidia inter altissime memoratum dominum regem, & præpotentes domini ordines generales reviviscant, ut in bellum prorumpant, concedetur subditis utrinque tempus 6 mensium integrorum intra quod bona ad illos pertinentia avehere poterunt.

XXXIV.

In portus alter utriusque partium subditi, & incolæ utrumque liberè poterunt venire, non solùm navibus suis mercatoriis, sed & militaribus; si modo naves militares plures quam numero octo non concurrant, diutiùs in iis portubus quàm ad refectionem navium suarum aut ad comparandum commeatum requiretur, non commoventur: quod vero fortè fortuna major numerus navium militarium ad eumdem portum venire intendat, tunc permissum haud esto in portum eumdem se conjicere, sine præcedente veniâ, & permissione illius ad quem portus ille pertinet.

XXXVII.

Regia majestas Sueciæ, cum omnibus suis ditionibus huic *tractatui* comprehensa sit.

XXXVIII.

Actum Bredæ, die 31 julii anni 1667.

Tractatus *ejusdem anni & urbis, inter serenissimum M. Britanniæ regem & celsos præpotentes dominos ordines generales fœderati Belgii, interventu dominorum legatorum extraordinariorum regiæ majestatis Sueciæ, vi separatorum horum articulorum conventum fuit.*

I.

Omnia edicta & decreta, quæ una partium, occasione hujus belli, in præjudicium alterius, contra libertatem commerciorum promulgavit, aboleantur.

II.

In majoris explicationis gratiam edicti, ex parte regis magnæ Britanniæ, anno 1660 promulgati, vi cujus peregrinis interdicitur, ne ullæ res aliæ Angliæ importentur, quam hujus modi quæ in unius cujus vis regionibus suis crescunt, aut manibus opificum perficiuntur; dominus ordinibus generalibus, eorumque subditis permissum esto navibus suis Angliæ prætere etiam importare omnia hujusce modi mercimonia, quæ in inferiori Germaniâ & superiori provenerint, aut manufacta sunt, non aliter ac si per *tractus* terrarum, & viarum transitus fœderati Belgii, sive terra, sive secundum fluminum ductus ad portus, pro commodiate eorum maximâ, & modo usitatissimo transmitti consueverunt, ut ab hinc trans maria veherentur.

Bredæ, die 31 julii 1667.

Tractatus *pacis fœderis, inter serenissimum ac potentissimum principem dominum Ludovicum XIV, Franciæ & Navarræ regem christianissimum ex una, & serenissimum ac potentissimum principem dominum Carolum, II Angliæ, Scotiæ, Franciæ & Hiberniæ regem, fidei defensorem, &c. ex altera parte, initus Bredæ, die 31 julii 1667.*

Notum sit, postquam exoruit bellum inter serenissimum & potentissimum principem ac dominum Ludovicum XIV, Galliarum & Navarræ regem christianissimum ab unâ parte, & serenissimum ac potentissimum principem ac dominum Carolum II. Magnæ Britanniæ regem, & celsos præpotentes dominos ordines generales fœderatorum Belgii provinciarum, tandem serenissimo ac potentissime principe, ac domino Carolo Suecorum, Gothorum, ac Vandalorum rege officia interponente, in mutuas pacis leges consenserunt, tenore sequenti.

I.

Pax sit perpetua, & sincera amicitia inter serenissimum & potentissimum magnæ Britanniæ regem, eorumque hæredes, & successores, nec non utriusque regna, status, & subditos.

IV.

Liber sit usus navigationis, & commerciorum inter subditos, utriusque dictorum dominorum regum.

VI.

Omnia edicta quæ ratione hujus belli alterutra pars in præjudicium alterutrius, contra libertatem navigationis, & commerciorum promulgavit, abrogentur.

VII.

Rex christianissimus magnæ Britanniæ regi illam insulæ sancti Christophori partem quam Angli

Calendis januariis anni 1665, ante nuperrimi belli denuntiationem possideant, intra 6 menses restituat.

X.

Rex magnæ Britanniæ, regi christianissimo, regionem quæ Acadia dicitur in Americâ sitam, quâ dictus dominus rex christianissimus olim potiebatur, restituat.

XII.

Rex christianissimus magnæ Britanniæ regi, insulas, quæ Antigoa & Montferrat nuncupantur restituat, atque etiam quasvis alias insulas, regiones, arces & colonias quas rex magnæ Britanniæ possidebat antequam cum dominis ordinibus generalibus fœderati Belgii bellum iniret; & vice-versâ, rex M. Britanniæ insulas omnes, regiones, arces, & colonias, quas ante Calendas januarias anni 1665, rex christianissimus possidebat, illi restituat.

XVI.

Litteræ repressaliarum nullæ habeantur, nec ullæ in posterum ab alterutro dominum regem, adversus alterius subditos concedantur, nisi prius de juris denegatione constet, nisi illius qui repressaliarum litteras sibi concedi petit libellus supplex regi ministro, regis illius nomine contra cujus subditos illæ litteræ postulantur ibidem degenti editus fuerit, & is intra 4 mensium spatium in contrarium inquirere possit aut procurare, ut ex parte rei actori satisfiat; si vero nullus minister ibi degat, repressaliarum litteræ non concedantur, nisi post spatium 4 mensium, computandorum à die quo libellus supplex regi contra cujus subditos repressaliæ petuntur, aut ipsius consilio oblatus fuerit.

XVII.

Conventum, omnes naves, merces aliaque bona mobilia, quæ post subscriptionem, & publicationem præsentis pacti utrinque occupari poterunt, intrà spatium 12 dierum in maribus proximis, intrà spatium 6 hebdomadum, à dictis maribus usque ad sancti Vincentii promontorium, intrà spatium 10 hebdomadum, ultrà dictum promontorium eis æquatorem, tam in Oceano, & mari Mediterraneo, quam alibi, denique intrà spatium 6 mensium trans terminos prædictæ lineæ occupantium maneant.

XVIII.

Si simultates inter dictos dominos reges recruduerunt, & in bellum erumpant, naves, merces, aut bona quævis mobilia alterutrius partis, quæ ditione partis adversæ extare deprehendetur, fisco ne addicantur, sed subditis alterutrius partis, semestre spatium integrum hinc inde concedatur quo res avehérunt.

XIX.

Sacra regia majestas Sueciæ, cum omnibus suis ditionibus *tractatui* sit inclusa.

Tractatus *pacis inter serenissimum, ac potentissimum principem, ac dominum Fridericum III, Daniæ & Norvegiæ regem ab unâ; & serenissimum & potentissimum dominum ac principem Carolum II, magnæ Britanniæ regem ab altera parte, Bredæ die 31 julii anni 1667, conclusus.*

Notum sit, postquam exoruit bellum inter serenissimum & potentissimum principem ac dominum Fridericum III, Daniæ & Norvegiæ, Vandalorum & Gothorum regem, ex unâ; & potentissimum principem ac dominum Carolum II, magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ regem ex alterâ parte, occasione belli inter prædictum regem magnæ Britanniæ, & celsos præpotentes ordines generales fœderati Belgii exorti, tandem serenissimo ac potentissimo principe, ac domino Carolo, Suecorum, Gothorum ac Vandalorum rege officia interponente, in sequentes pacis articulos conventum fuit.

I.

Pax sit perpetua & inviolabilis, inter serenissimum ac potentissimum regem Daniæ & Norvegiæ dominum Fridericum III; atque serenissimum potentissimumque regem magnæ Britanniæ dominum Carolum II, inter eorumdem hæredes, & successores, nec non utriusque regiones subditos & incolas.

II.

Hostilitates cessent in Oceano septentrionali, ut & mari Balthico, & canalibus intra dies 21; ab ostio dicti maris aut canalis ad promontorium, usque sancti Vincentii intra 6 septimanas; intra spatium 10 septimanarum ultrà dictum promontorium, & lineam æquinoctialem, tam in Oceano, quam mari Mediterranea; tandem intrà 8 mensium spatium ultra terminos dictæ lineæ per universum mundum, subscriptione hujus *tractatus*, & publicatione hic Bredæ peracta.

V.

Quidquid navium, mercium, &c. flagrante belli incendio, vel unus alteri eripuit; aut quidquid pars una ad alterum nationem pertinens fisco addixit, mutua abolitione compensentur; ut tamen id intelligendum veniat, de ejusmodi debitis, quæ usque ad diem 10 secundum stilum veterem, vel 20, juxta stilum novum, mensis maii

maii à subditis solita aut acceptata erant ; scilicet, ea omnia extincta sunto. Verum hujusmodi debitorum, quæ dicto die nec soluta nec acceptata sunt solutionem, creditores regis magnæ Britanniæ subditi, ordinaria juris viâ postulare poterunt ; exceptis tamen 120000 plùs minùs imperialium, quæ nempè originem debent dissidiis quibusdam inter christianum R. Daniæ & Norvegiæ regem, & parlamentum anglicanum ob Carolo I gloriosæ memoriæ, magnæ Britanniæ regi auxilium latum exortis, quorum nomine serenissimus rex Daniæ & Norvegiæ fidem suam interposuit, & obligationem societati quorumdam anglicorum mercatorum qui Hamburgi commercia exercent ad manus tradidit ; quæ prætensio extincta sit, sic, ut creditores dicti debiti nil quicquam exigent ; regiones & immotæ res sub hâc sublatione non comprehendentur, sed iis restituentur qui ante denuntiationem præsentis belli eorum veri possessores, & proprietarii fuerunt.

VII.

Regia majestas Sueciæ, cum omnibus ditionibus suis, huic *tractatui* sit inclusa.

Declaramus, nos, *tractatibus* Bredæ initis, & die 21, 31 julii præsentis anni subscriptis, à parte nostra & communi omnium partium consensu, comprehendi velle celsissimum principem dominum christianum Albertum ducem Slesvici Holsatiæ.

Datum in Palatio nostro de Witteheal, 29 die mensis julii stili veteris, anno domini 1667.

*Articuli pacis sancita inter regnum Hispaniæ ab unâ, & regnum Portugaliæ ab alterâ parte, Ulissiponi, die 3 februarii* 1668.

I.

Reges catholici, ut & Portugaliæ declarant, quod nominibus suis, suorum regnorum, ut & subditorum, firmare intendant perpetuam pacem.

II.

Regno Portugalliæ, omnia durante hoc bello armis regis catholici occupata ejusdem loca restituentur, similiterque regi catholico omnia, durante hoc bello armis regis Portugalliæ capta ejusdem loca iterùm cedentur, eodem modo, & suis cum limitibus, quibus ante bellum gavisa fuerunt, bonaque immobilia in manus pristinorum dominorum, eorum proprietariorum, aut eorumdem heredum tradentur.

Res tormentaria in omnibus locis, pro ut ea tempore deditionis ac occupationis extitit, relinquatur, integrumque esto incolis qui illic manere nolunt, omnia eorumdem mobilia alio avehere. Sub hâc vero restitutione locorum, civitas Septa (Ceuta *en Afrique*) non comprehendetur, sed ea penès regem catholicum maneat.

III.

Subditi, & incolæ commercia invicem, cum terrâ tum mari, eodem modo quo tempore regis Sebastiani in usu erat, secum habeant.

V.

Dissitis in locis prædicta pax intra unius anni spatium, à die publicationis ejusdem in Hispaniâ factæ initium capiat, si quando verò notitia pacis ad dicta loca citiùs pervenire queat, hostilitates ab hàc ipsâ horâ cessent.

VIII.

Hæreditates quæ tanquam commissæ ad regium fiscumvenerunt, proprietariis ad quos eæ, nisi intercedisset bellum, pertinuerunt, restituentur. Fructus vero talium bonorum relinquentur usque ad diem publicatæ pacis, iis qui durante hoc bello ea possederunt.

X.

Concessum esto regno Portugaliæ ob interesse quod ipsum inviolabiliter cum regno Angliæ habet, talibus unionibus offensivis & defensivis fœderibus se jungere, quæ Anglia & Hispania invicem, cum omnibus suis confœderatis, coadunatis consiliis pangent.

XIII.

Pax à serenissimo rege magnæ Britanniæ, tanquam mediatore, & conservatore in gratiam utriusque partium, intrà spatium quatuor mensium rati habebitur, & accepta feretur.

Tractatus *pacis inter serenissimum ac potentissimum principem dominum Ludovicum XIV, Galliæ & Navarræ regem christianissimum, itemque serenissimum ac potentissimum principem ac dominum Carolum II Hispaniarum regem catholicum, nec non dominam Mariam Annam Austriacam, Hispaniarum regentem, reginam catholicam, &c..... ex unâ alterâque partibus, Aquisgrani, die 2 maii anni* 1668, *conclusa.*

Notum sit quemadmodum authoritate, paternâque sollicitudine, sanctissimi nostri patris papæ Clementis IX, inter serenissimum, potentissimum, excellentissimum, principem Ludovicum XIV, Dei gratiâ, Franciæ & Navarræ regem christianissimum, similiterque serenissimum, excellentissimum & potentissimum principem Carolum II. Dei gratiâ Hispaniarum regem catholicum, nec

non sereniſſimum, excellentiſſimum ac potentiſſimum principem Mariam Annam Auſtriacam, Hiſpaniarum reginam catholicam, ejuſque matrem tanquam tutricem, concordatum fuerit, ut urbs imperialis Aquiſgranenſis eligeretur ad *tractandum* in eâ de pace.

I.

Conventum fuit quod in poſterum pax perpetua & amicitia erit inter reges chriſtianiſſimum, & catholicum, eorum hæredes & ſucceſſores, ipſorum regna & ſubditos.

I I I.

Retineat rex chriſtianiſſimus, Carolo regium, Binchium, Athum, Duacum, Fortalitium, Scarpeum, Tornacum, Aundenardam, Inſulas, Armanteriam, Cortracum, Montes, & Fumiam, cum appertinentiis & annexiis.

I V.

Dicta loca penès altiſſimè memoratum regem chriſtianiſſimum, & ſuos ſucceſſores, maneant irrevocabiliter cum juribus ſummæ poteſtatis, juribus regalium patronatûs, cumque aliis omnibus juribus quæ ante hac ad regem catholicum pertinuerunt, ſine exceptione aut reſervatione ullâ, non obſtantibus in contrarium factis legibus, conſuetudinibus, conſtitutionibus, etiamſi ex juramento confirmatæ forent; declaratque præfatus dominus rex catholicus, ut homines, vaſſali, & ſubditi præfatarum ditionum, urbium & territorium coronæ Franciæ, ex nunc in perpetuum abſoluti manebunt à fide, homagio, & fidelitatis juramento, & in univerſum ab omni obedientiâ.

V.

Dominus rex chriſtianiſſimus, copias ſuas ex omnibus locis comitatûs Burgundiæ abducet, dictumque univerſum comitatum ſine omni reſervatione ſuæ majeſtati catholicæ reſtituet.

V I.

Dominus rex chriſtianiſſimus, curabit quoque ut reſtituantur omnia loca armis quæſita, exceptis tantummodo locis quæ majeſtas ſua chriſtianiſſima vi præſentis *tractatus* retineat; quemadmodum etiam rex catholicus curabit ut reſtituantur regiæ majeſtati catholicæ omnia loca quæ uſque ad diem publicatæ pacis ſuis armis occupari potuerunt, ubicumque etiam ea ſita fuerint.

V I I I.

Conventum quod mens partium non ſit in *tractatibus* pyreneis conventa revocare, niſi quod in his ipſis ratione ſupra dictorum locorum ceſſorum, aliter diſpoſitum erit: ſic ut præjudicium aliquod quoad prætenſiones ipſorum in omnibus rebus quorum mentio expreſſa in hoc *tractatu* facta non eſt, ipſis inde illatum non fiet.

Tractatus *commerciorum & fœderis concluſus Hagæ comitis, die 3 julii 1669, inter dominum Franciſcum de Mello, ſereniſſimi principis Portugaliæ regis legatum extraordinarium ab unâ; & celſos ac præpotentes ordines generales provinciarum unitarum ab alterâ parte.*

Quandoquidem à concluſione *tractatus* pacis inter regnum Portugaliæ ex unâ, & ordines provinciarum unitarum ex alterâ parte, die 6 auguſt. anno 1661 ſancitæ, quædam controverſiæ ſuper expugnatione locorum Cochin, & Canor quæ ſocietas inde Orientalis dictarum provinciarum in Indiâ in poteſtatem ſuam redegit, intervenerint, inter dominum Franciſcum de Mello, legatum extraordinarium ad generales ordines fœderatarum provinciarum, virtute mandati cum libera ratione concludenti à ſuâ celſitudine regiâ, sereniſſimo principe, don Petro ſucceſſore, gubernatore, & regente regni Portugaliæ ipſi dati ab una parte, & dominos plenipotentiarios ordinum generalium, provinciarum unitarum Belgii ex altera parte, concluſum fuit.

I.

Quod ad interim loca Cochin, & Cananor dictorum dominorum ordinium poteſtati ſubjecta maneant uſque dum ſolutio ſex terminorum in *tractatu* anni 1661 expreſſorum, nec non refuſio ſumptuum quos in belligerationem quæ dicta loca expugnarentur impendi oportebat, quorum æſtimatio ad juſtum pretium redigenda erit fiat.

I I I.

Præpotentes celſitudines ſuæ ex unâ parte renuntiabunt, tam pro ſe quàm pro ſocietate ſuâ Indiæ occidentalis, & aliis provinciarum incolis juri per articulum 25 ipſiuſmet *tractatus* pacis quæſito; atque ex alterâ parte regnum Portugaliæ ſe obligabit ad ſolvendam præpotentibus ſuis celſitudinibus ſummam quingentorum millium cruſatorum, id quidem mediante ſale quod in civitate Setubal ſuppeditabitur.

X X I.

Omnes incolæ unitarum provinciarum qui cupient verſus Braſiliam negotiari, hoc rectâ viâ illuc facere nequeant; ſed quod hac euntes, & illac redeuntes in portus Portugaliæ apellere, & eadem onera quæ proprii regni ſubditi in tali caſu ſolvunt, dependant: ſpondentque dicti domini

ordines generales incolas harum provinciarum severè se esse mucitaturos qui contentis contravenisse deprehendetur.

Tractatus *pacis inter serenissimum principem, dominum Michaelem regem Poloniæ, ex unâ, & serenissimum principem dominum Alexium Michaelovizium, Czarum & magnum ducem Russiæ, ex alterâ parte, Moscoviæ 9 aprilis, anno 1672, conclusa.*

I.

Promittunt clementissimi domini nostri principales, ex patre utrâque, quod initos anno 1667, Andrussovii *tractatus*, nec non id quod eo ipso anno hic Moscoviæ transactum fuit, unà cum concordatis inter iteratam, commissionem Andrussovii, anno 1670, corroboratis, servent.

II.

Stabiliendæ perpetuæ amicitiæ gratiâ, sua Czarea majestas, tam tres præcedentes, quam quartum hunc *tractatum* in præsentiâ nostrâ corporali juramento confirmare vult quam primùm nos ratificationem ad manus suas tradiderimus; similiterque regia sua majestas Poloniæ primùm ambos Andrusorii initos *tractatus*, unà cum conclusis hic Moscoviæ, & denique ultimum hunc *tractatum* in præsentiâ Czareæ solemnis legationis post exhibitam ratificationem jure jurando corroboret.

III.

Cum ratione diversorum punctorum, tam Andrussoviensium pactorum ut & Moscoviæ conclusarum, conventionum, non ulla gravamina & prætensiones subsecutæ fuissent; dicta puncta ad futuram usque commissionem quæ mense junio, 1674 instituetur, ampliata sunt.

IV.

Civitas munita Kyovia, ad instantia majestatis suæ Czareæ desideria, sub ejusdem potestate usque ad proximam commissionem in quâ terminus evacuationis deterrminetur, maneat: majestatis suæ Czareæ, exercitus, & speciatim Cosaci Severienses, ultrà Boristhenem non excurrent.

V.

Quodsi Turcanus sultanus regiam suam majestatem, & rempublicam Poloniæ armatâ manu invadet, aut ope Tartarorum quietem ejusdem inter turbet, eum in casum Czarea sua majestas suæ regiæ majestati, Calmucensibus, Negacienfibus, & aliis hordis terrâ mari verò domicis Cosacis assistet.

VIII.

Czarea sua majestas libero arbitrio relinquit subjectæ regno Poloniæ, & magno ducatui Lithuaniæ, nobilitati quæ in ditionibus Smolensci, & Starobuli existit, vel alibi in ejusdem ditionibus habitat, ut unus quisque cum uxore & liberis transire in partes regiæ majestatis suæ & reipublicæ, & mobilia secum asportare queat.

IX.

Iis vero, quæ sub potestate Czareâ suâ manere voluerint, & romanæ religioni addicti sint, permittit Czarea sua majestas, cultûs eorum divini per agendi gratiâ fines ditionum transgredi, & ecclesias proximè adjacentes adire; nec ulli romanæ religioni addicto confessio fidei suæ apud Czaream suam majestatem sit detrimento: ex adverso vero omnibus quoque Russorum religionem colentibus, cujuscumque statûs etiam iis erunt, qui cum locis quæ per pacta Andrussovicensia regno Poloniæ cessa sunt, iterum ad reginam suam majestatem pervenerunt, exercitium Grecæ religionis liberum concedetur.

XIII.

Majestas sua Czarea edictum promulgabit, cujus omnes ablati libri, documenta, scripturæ, acta judicialia, imagines, argentea suppellex ecclesiastica, ornatus, & apparatus, ut & campanæ & similes res in Czareæ suæ majestatis ditionibus conquirentur, & quidquid harum reperietur intrà anni spatium, regiæ suæ majestati tradetur.

XVIII.

Uterque principum, evitandarum turbationum inter vicinos in confinibus degentes gratiâ, duos eligere vult judices, qui stato termino anni semel, aut bis assessores suos convocent, & actiones de injuriis limitaneis, & commissis excessibus, ut & de latrociniis, & homicidiis motas audient, læsæ parti justitiam administrent, delinquentes coerceant, & sic fines quietos servent.

*Articuli pacis inter serenissimum, ac potentissimum principem dominum Carolum II, magnæ Britanniæ regem ab unâ, & celsos ac præpotentes dominos ordines generales fœderati Belgii provinciarum, ab alterâ parte, die 19 februarii 1674, conclusa.*

Quandoquidem serenissima domina regina regens Hispaniæ, operam adhibuit ut dissidiis inter regnum magnæ Britanniæ & fœderati Belgii provincias sublatis, pax restitueretur; cumque prædicti ordines fœderati Belgii serenissimum dominum magnæ Britanniæ regem; tum per litteras,

eam per nuntia flectere conati sunt ut conditionibus pacis aurem accommodare vellet, atque iis pacifica negotiatio ad exitum perduceretur, illustrissimo ac excellentissimo domino Petro Fernandes, Marchioni de Fremo, serenissimi ac potentissimi principis domini Caroli II, Hispaniarum regis, apud eumdem serenissimum dominum magnæ Britanniæ regem legato extraordinario plenam potestatem dederint, ut eorum nomine pacem cum præfato serenissimo domino magnæ Britanniæ rege concluderet, memoratus serenissimus dominus magnæ Britanniæ rex commissarios, & procuratores suos plena potestate munitos nominavit, qui commissarii cum præfato domino Marchione de Fremo, in hæc puncta, & articulos consenserunt.

I.

Sit firma pax & amicitia inter serenissimum ac potentissimum dominum magnæ Britanniæ regem, ac celsos & præpotentes dominos ordines generales fœderati Belgii, eorumque subditos, tam intrà quam extrà Europam.

I I I.

Post expirationem 12 dierum publicationem hujus *tractatus* proxime sequentium, nulla committatur hostilitas à termino in occidentali plaga canalis Britanniæ, usque ad actorum terminum in Norvegiâ; neque post finem 6 septimanarum, usque ad civitatem tingitanam & æquatorem; neque post finem 10 septimanarum in Oceano, mari Mediterraneo, vel ullibi aliàs inter dictam civitatem tingitanam & æquatorem; neque post finem 8 mensium, in ullâ orbis regione.

I V.

Ordines generales unitarum provinciarum declarant quod quæcumque navigia ad præfatas unitas provincias spectantia, sive naves bellicæ, sive aliâ, eæque vel singulæ, vel in classibus conjunctæ in ullis maribus à promontorio finis terræ dicto, usque ad medium punctum terræ Vanstalden dictæ in Norvegiâ, quibus licet navibus ad serenissimum dominum M. Britanniæ regem spectantibus se obviam dederint, vexillum suum è mali vertice detrahent & supremum velum demittent.

V.

Quandoquidem Colonia *Surinam* dicta, & articuli super ejusdem deditione facti anno 1667, multas disceptationum occasiones dederint, ordines generales cum suprà nominato serenissimo domino M. Britanniæ rege, convenerunt quod non solùm prædicti articuli plenam sortientur executionem, sed etiam majestati suæ Britanniæ liberum erit unum aliquem, aut plures eo deputare, qui conditionem subditorum suorum ibi manentium explorent, cum iis de tempore discessûs sui convenient, quodque majestati suæ licitum erit, unam, duas vel tres naves una vice eo mittere quæ majestatis suæ subditos unà cum rebus suis accipiant, asportentque.

V I.

Concordatum est, quod quæcumque terræ, insulæ, oppida, portus castella aut fortalitia ab unâ parte capta sunt, ab ea priori domino restituentur in eadem conditione qua fuerint tunc cum pax ista promulgabitur.

V I I.

*Tractatus* Bredæ conclusus, anno 1667, sicut etiam omnes alii præcedentes *tractatus* per illum confirmati maneant in plena vi.

I X.

Quod à mutua commercii & navigationis libertate pax utriusque nationis pendet, præcipuè in Indiis orientalibus, serenissimus dominus magnæ Britanniæ rex votis ordinum generalium accedere dignatur, ut ejusdem consideratio æquali numero commissariorum ab utrâque parte nominandorum referatur; sin autem post tres menses quam congressi fuerint eorum conatus non tam feliciter successerint ut *tractatus* inde concludatur, capita inter eos contra versa ad arbitrationem serenissimæ dominæ reginæ regentis Hispaniæ referentur, quæ undecim commissarios nominabit; & quodcumque major eorum pars determinaverit, id utramque partem obligabit.

X.

Majestati suæ Britanniæ ordines generales promittunt summam octies centenorum milliorum patacorum solvere.

X I I.

Simul hac habitationes utrinque commutatæ fuerint, pax promulgabitur Hagæ comitis intra spatium 24 horarum.

Tractatus *pacis inter celsos præpotentesque dominos ordines generales fœderatorum Belgii provinciarum, ab unâ, & reverendissimum & celsissimum dominum Christophorum Beruhadum, episcopum & principem Monasteriensem, &c. ab altera parte, in imperiali civitate Coloniâ Agrippina, die 22 aprilis* 1674, *initus.*

Postquam bellum inter christianissimum Gallia- rum regem, ejusque confœderatos, ex unâ, &

celsos & præpotentes fœderati Belgii ordines earumque confœderatos ex unâ, & celsos & præpotentes fœderati Belgii ordines earumque ex confœderatos altera parte nuper exortum, eo usque excreverit, ut sacram Cæsaream majestatem, totumque romanum imperium tandem involveret, & sua Cæsarea majestas reverendissimum & celsissimum dominum episcopum & principem monasteriensem adhortari fecerit ut à fœdere Gallico recederet, & pacem cum alte memorate ordinibus iniret, cui adhortationi dictus dominus episcopus locum dare, & fœdere cum altè memorato rege christianissimo ante hac inito, vi arbitrii sibi in ipso fœdere reservati dissedere paratus, quod hinc in sequentes pacis leges tandem conventum sit.

I.

Pax sit inter dominos ordines uni Belgii, dominum episcopum, & principem Monasteriensem.

III.

Restituet dominus episcopus dominis uniti Belgii ordinibus omnia ea loca quæ durante hoc bello occupavit, in eo statu quo nunc reperiuntur, nominatim opida, arces & castella de Lingen, Lictenffort & Burkelvo, salvis tamen juribus imperii.

IV.

Restituet identidem omnibus nobilibus, vassalis & subditis dominorum ordinum, omnes districtus & bona immobilia quæ durante hoc bello occupavit, nominatim castellum & dominium de Verrh comiti del Valdek restituat, renovatis tamen tam dicti domini episcopi ecclesiæ, quam domino comiti competentibus juribus coram competente judice decidendis; prout & curabunt domini ordines, ut vice versa vassalis & subditis Monastriensibus occupata omnia bona immobilia restituantur.

VI.

Comprehendatur hac pace familia comitum de Benthein, & quæ ipsi durante hoc bello ablata fuerunt, utrinque restituantur.

VII.

S. Cæsarea majestas, ac serenissimus Hispaniarum rex requirentur, ut guarantiam hujus *tractatus* præstare velint.

Tractatus *inter Cesaream majestatem, & episcopum principem Monasteriensem, conclusus Colonia, die 22 aprilis 1674.*

Deputati domini principis, & episcopi Monasteriensis nomina suæ celsitudinis & ex speciali ejusdem instructione promittunt suam celsitudinem pro defensione vicinorum imperii limitum fortalitia sua præsidiis firmaturam, nec non ii quæ nuper in comitiis Ratisbonensibus ratione guarantiæ oppressis imperii statibus juxta imperii constitutiones præstandæ statutæ sunt, confirmaturam S. C. majestati & imperio cum debitâ suâ quotâ non defuturam, & si majestas sua ultrà id aliquas celsitudinis suæ copias desideret, celsitudo sua eâ in re talem se præbebit, ut suæ majestati facillimum sit cognoscere quod suæ celsitudinis nihil magis cordi sit, quam suam ergà Cæsaream majestatem devotionem re ipsa demonstrare.

Tractatus *pacis inter serenissimum principem ac dominum Maximilianum Henricum archiepiscopum Coloniensem, S. R. S. electorem ab unâ; & celsos præpotentesque domini ordines generales fœderatarum Belgii provinciarum ab alterâ parte, Colonia Agrippina, die 11 maii 1674, conclusa.*

Postquam inter christianissimum Galliarum regem, ejusque confœderatos ex unâ, atque celsos & præpotentes fœderati Belgii ordines eorumque confœderatos ex alterâ parte, nuper exortum bellum eo usque excrevisset ut Cæsaream suam majestatem totumque romanum imperium tandem involverit, & altissime memorata sua Cæsarea majestas serenissimum principem electorem Coloniensem, qui uti christianissimæ regiæ majestatis confœderatus ad dictum bellum accesserat, adhortari curasset, ut pacem cum alte memoratis dominis ordinibus inire vellet; huicque adhortationi serenissima sua electoralis celsitudo locum dedisset, in sequentes pacis leges conventum sit.

III.

Posito universalis amnestiæ fundamemto, restituet serenissima sua celsitudo electoralis dominis ordinibus fœderati Belgii, loca ea omnia quæ durante hoc bello occupavit, in statu quorum reperientur.

V.

Contra, prædicti domini ordines generales renuntiant omnibus juribus, prætentionibus quas habuerunt aut habere possent in civitatem Rhenobergam, ejusdem pertinentias, sic, ut in perpetuum maneat penès prædictam serenissimam celsitudinem suam electoralem.

VII.

Cæsarea sua majestas, & serenissimus rex Hispaniarum requirentur ut guarantiam hujus *tractatus* in se recipere velint.

Tractatus *pacis inter majestatis suæ christianissimæ legatos plenipotentiarios ex unâ, & dominorum ordinum generalium fœderatarum Belgii provinciarum legatos plenipotentiarios ex alterâ parte; Neomagi, die 10 augusti anno 1678, conclusa.*

Cum durante cursu belli, aliquibus abhinc annis moti inter celsimum, excellentissimum & potentissimum principem Ludovicum XIV, Dei gratiâ Franciæ & Navarriæ regem, & dominos ordines generales provinciarum Belgii fœderatarum, majestas sua semper sincerum desiderium retinuerit dictos dominos status in pristinam amicitiam recipere, illi vero ardentissimum affectum majestatem suam venerandi, tandem contigit ut bonæ intentiones suffultæ officiis celsissimi excellentissimi & potentissimi principis regis M. Britanniæ, majestatem suam christianissimam & dictos dominos ordines generales, nec non omnes alios principes & magnatos quarum res hoc bello agitur permoverint, ut consentirent quod urbs Noviogamensis eligeretur ad *tractandum* in eâ de pace, ubi convenerunt de conditionibus pacis sequenti tenore.

I.

Sit pax firma inter suam majestatem christianissimam, ejusdemque successores reges Franciæ & Navarræ, & dominos ordines generales fœderatarum Belgii provinciarum.

I I.

Si quædam prædæ, ab unâ aut alterâ parte, in mari Baltico, aut Oceano septentrionali, inde usque ad extrema dicti (*la Manche*), ultra spatium 4 septimanarum, & ab eâ extremis nominati illius (*la Manche*) usque ad caput sancti Vincentii ultrà spatium 6 septimanarum, & in mari Mediterraneo ad æquatorem usque ultrà spatium 10 septimanarum, & ultrà æquatorem, & in aliis om nibus mundi plagis ultrà spatium 8 mensium à die pacis Parisiis & hagæ comitis promulgatæ computandorum capientur, præfatæ prædæ reddentur.

V.

Ii quibus bona in fiscum redacta occasione dicti belli sunt, eorum hæredes, aut jus ad ea habentes, cujuscumque conditionis, aut religionis esse poterunt, gaudeant iisdem bonis.

V I.

Comes d'Auvergne mittetur denuò in possessionem marchionatûs Bergarum ad Romam ejusdem pendentiarum, utiquoque omnium ejus jurium quâ ante declarationem belli gaudebat.

V I I.

Maneat unusquisque in possessione omnium regionum, civitatum, territoriorum, & dominiorum, tam intrà quam extrà Europam, quæ nunc possidet.

V I I I.

Cum vero majestas sua christianissima animum induxerit cum dominis ordinibus generalibus pristinam amicitiam exercere, ipsos immittet iterum in possessionem urbis trajecti ad Mosam, nec non comitatus Vroonboyensis, atque comitatus Falkenburgensis Dahlehemy, & Rotteduci ultrà mensam.

I X.

Alte memorati domini ordines ex adverso promittunt quod res omnes, exercitium religionis romano catholicæ, & usum bonorum eorum qui hanc profitentur concernit, conserventur in eo statu in quem per capitulationem anno 1632 redactæ sunt, & quod ii quibus ecclesiasticis beneficiis prospectum jam est, in iis stabiles maneant.

X I V.

Si evenerit ut præsens *tractatus* à parte dictæ suæ majestatis, aut dictorum dominorum ordinum generalium minùs exactè observetur, pax tamen nihil quicquam remittet de suo integro vigore, sed promptè contraventio reparetur.

X V.

Si post hac amicitiæ diremptio inter coronam Franciæ, & præfatos dominos ordines fœderatarum provinciarum Belgii intercedet, indulgeatur tempus 6 mensium subditis, quo intereà cum substantiâ suâ discedere queant.

X V I I.

Rex magnæ Britanniæ cum regnis suis in presenti *tractatu* comprehensus sit.

X V I I I.

Presenti hoc *tractatu* ex parte domini regis christianissimi comprehendentur rex Sueciæ, dux Holsatiæ, episcopus Argentinensis, & princeps Guilielmus à Furstenberg tanquam belli presentis participes. Præterea princeps & regnum Portugaliæ, republica Veneta, dux Sabaudiæ, & tredecim helvetiorum Pagi, cum eorum confœderatis, elector Bavariæ, dux Joannes Fridericus Brunsvicensis hannoveranus.

## XIX.

Ex parte dominorum ordinum generalium rex Hispaniæ, ut & tredecim helvetiorum Pagi cum confœderatis suis civitas Emdana.

### Articulus separatus.

Quemadmodum in consequentiam belli inter regem christianissimum, & dominos ordines generales fœderatarum Belgii provinciarum majestas sua fecit ut omnia ad dominum principem Aurasionensem (*d'Orange*) tam in dicto principatu, quam aliis dominiis in Galliâ sitis, pertinentia bona apprehenderetur, majestas sua altè memorato domino principi promittit, quod in possessionem dicti principatûs, & dominiorum ad ipsum in Galliâ, comitatu Burgundiæ, Carolesiâ, Flandriâ, & aliarum ditionum à dominatu suæ majestatis dependentium, nec non omnium jurium immittatur eodem in statu quo ille antequam ex eorumdem possessione deturbaretur, gavisus fuerat.

Tractatus *commerciorum, navigationis & rerum martimarum, inter majestatis suæ christianissimæ legatos & plenipotentiaros ex unâ, dominorum ordinum generalium fœderatarum Belgii provinciarum legatos, & plenipotentiarios ex alterâ parte, Noviomagi, die* 10 *augusti anno* 1678, *conclusus.*

## I.

Suæ majestatis, & dominorum ordinum generalium provinciarum Belgii fœderatarum subditi, eadem libertate quoad commercia, & navigationem gaudeant quâ ante hoc bellum gavisi fuerunt.

## II.

Neque fas esto majestatis suæ subditis commissiones accipere ullas ad instructum annorum privatum, aut litteras repressaliarum à statibus alte memoratorum dominorum ordinum generalium hostibus, quod ipsum mutuò à subditis fœderatarum Belgii provinciarum quoad majestatis suæ subditos observetur.

## III.

Præda ab unâ aut alterâ parte capta in mari Baltico, aut Oceano septentrionali, inde in Norvegiâ usque ad extrema *de la Manche*, intra spatium 4 septimanarum, & ab extremis *de la Manche* dictæ usque ad caput sancti Vincentii, intrâ spatium 6 septimanarum, & in mari Mediterraneo usque ad æquatorem intrà spatium 10 septimanarum, & ultrà æquatorem, & in omnibus aliis mundi partibus intrà spatium 8 mensium à publicatione præsentis *tractatus* computandum, & damna ab unâ aut alterâ parte illatâ reddentur.

## IV.

Omnes litteræ pignorationum, & repressaliarum ante hàc concessæ nullæ declarantur, neque fas esto ejusmodi porto ab aliquo præfatorum fœderatorum in præjudicium subditorum alterius expediri, nisi in casu manifesto denegatæ justitiæ, quæ denegatio pro testata non habebitur priusquam supplicatio ejus qui dictas expetit repressalias, ministro qui in loco ejus statûs contrà cujus subditos concedentur existit communicetur, quo intra terminum 4 mensium de contrario edoceri, aut justitiæ subsidium procurare queat.

## V.

Nec subditi arresti constringentur ob ullam rem ad quam majestas sua tenebitur, nec etiam dominorum ordinum generalium subditi, cum mercibus, & navigiis suis frequentare poterunt regiones, civitates, portus, arces & flumina unius, alteriusve ditionis, & ibidem vendere, emere omnis generis merces; quarum invectio, aut evectio omnibus suæ majestatis, & altè memoratorum dominorum ordinum generalium subdictis interdicta non est, sic ut permissum non sit, uni alterive concedere subditis suis immunitates, beneficia, & alias prærogativas, in præjudicium illorum, utque unius alteriusve partium subditi non teneantur majora onera, aut impositiones ratione suarum personarum, bonotum, mercium, navium, sub quocumque titulo solvere, quam ea quæ naturales unius, alteriusve subditi solvere obstricti sunt.

## VIII.

Navibus bellicis unius, alteriusve pateant aperta littora, vadosa, flumina, portus & ostia ad ibidem standum in anchoris tamdiu quam ipsis opus erit, absque visitatione omni, sub conditione ut hoc ipso moderatè utantur, nec causam aliquam suspicionis per affectatam ibidem commemorationem, dictorum locorum, & portuum gubernatoribus quos capitanei memoratarum navium de causâ adventûs, & commorationis suæ certiores reddent, præbeant.

## IX.

Navibus militaribus majestatis suæ, ut & altè memoratorum dominorum ordinum generalium, nec non utriusque subditorum armis ad bellum instructis, prædas ab hostibus suis captas, quocumque ipsis placuerit, conducere integrum esto, in tantum ut ad jura ulla Thalassiarchiæ, (*amirauté*) aut ulli alio præstanda obstrictæ minimè sint: contrariis, qui prædas ex suæ majestatis,

aut altè memoratorum dominorum ordinum generalium subditis fecerunt, in portubus, & ostiis suis asylum haud præbeatur, sed si necessitate tempestatum, aut periculis maximis coactæ intraverint, curabitur ut quam citissimè fieri poterit ab hinc discedant.

X.

Subditi altè memoratorum dominorum ordinum generalium soluti erunt jure Albinagii; ( *droit d'aubaine* ); similiter sine litteris naturalitatis liberè fortunarum suarum sedem figere valeant subditi altè memoratorum dominorum ordinum in omnibus civitatibus regni commerciorum excerdendorum gratiâ, & generaliter subditi provinciarum Belgii fœderatarum, tam favorabiliter quam majestatis subditi proprii, naturales tractentur; specialiter verò sub taxatione quibus peregrini censebuntur non comprehendentur; atque universus tenor præsentis articuli quoad regis subditos in regionibus alte memoratorum dominorum ordinorum ditioni subjectis valebit.

X I.

Onustæ ab uno fœderatorum naves, si prope plagas alterius vi tempestatum remittentur, haud cogentur mercimonia sua exponere, nec teneantur illic jura ulla solvere, nisi tunc cum sua sponte mercimonia ibidem venum exposuerint.

X I I.

Dominos navium, ipsorum naucleros, præfectos, milites, nautas, naves ipsas, ut & res quibus onustæ sunt, arrestis constringere, nec sub prætextu defensionis status fas erit; sub quo tamen non intelligentur arresta autoritate judiciali, ob debita aut alias justas causas obtenta.

X I I I.

In omnium subditorum Galliæ ut & provinciarum Belgii fœderatarum potestate licitum esto suis navibus in alto vehere, & cum mercibus suis negotia exercere versùs loca illorum qui jam hostes declarati sunt; quemadmodum etiam iisdem navibus suis in alto vehere, & cum mercibus suis negotia exercere poterunt ex locis eorum qui hostes alterutrius partium sunt, non solum recta ex locis hostibus versus locum neutralem, sed etiam ex loco hostili uno versùs alium.

X I V.

Commercium hocce se extendet ad omnis generis mercimonia, exceptis mercibus interdictis.

X V.

Sub hujusmodi mercibus interdictis intelliguntur arma, & aliæ bello inservientes res.

X X I.

Casu quo in navibus destinatis, ad cursum versùs portûs hostium reperientur res quæ pro interdictis declaratæ sunt, illæ fisco addicentur, sic tamen ut propterea naves, ut alia bona & res in illis ipsis navibus repertæ, nullo modo in fiscum redigi queant.

X X I I.

Præterea conventum fuit quod omnia ea quæ reperientur navi cuipiam hostium illata, etiamsi mercimonia interdicta non sint, unà cum omni eo quod in dicta navi reperietur, in fiscum redigentur: quod ipsum, non solum si quando dictæ merces ante declarationem iisdem illatæ fuerint; sed etiam si id post præfatam declarationem factum fuerit, obtinebit, si modo id factum sit intra terminos sequentes; nempè quando illatæ sunt in mari Baltico, aut Oceano septentrionali, ab hinc in Novergiâ usque ad extrema ( *de la Manche* ), intra spatium quatuor septimanarum; aut in extremis præfatæ ( *de la Manche* ), usque ad caput sancti Vincentii, intrà spatium 6 septimanarum, & ab hinc in mari Mediterraneo, & usque ad æquatorem, intrà spatium 10 septimanarum; & ultrà æquatorem, & in omnibus aliis mundi plagis, intrà spatium 8 mensium; quemadmodum constitutum est quod navis libera immunes quoque reddet res illatas; insuper concordatum fuit, quod libertas illa, etiam ad personam sese extendet, ut hostes, si in liberâ navi reperientur, inde extrahi nequeant, modo militares homines non fuerint.

X X V.

Capitanei, & armaturæ navali operam dantes obstricti sunto præstare ante abitum suum cautionem coram competentibus judicibus ad summam 15000 liberarum turonensium de reparando ab uno quoque eorum in solidum ea quæ malè in itineribus suis patrata erunt, & de violationibus præsentis *tractatus*.

X X V I.

Si alieni capitaneorum Gallicorum in prædam cedat navis mercibus interdictis onusta, capitaneo fas non erit facere ut cistæ, sarcinæ, aut aliæ arcæ aperiantur, aut alienentur, priusquam in continentem, in præsentiâ judicum Thalassiarchiæ allatæ, & ab iis in inventarium relatæ sint, nisi merces illæ interdictæ solum modo partem quandam

dam oneris navalis effecissent, ut domino sive patrono navis consultum visum fuisset, memoratas merces interdictas dicto capitaneo tradere, & iter suum peragere.

XXVII.

Sententiæ quæ in causis captarum in mari prædarum ferendæ erunt, secundùm justitiæ normam, à personis haud suspectis ferantur.

XXVIII.

Si quando dominorum ordinum generalium aliquis ministrorum publicorum de hujusmodi sententiis conquereretur, sua majestas curet easdem in suo consilio revidere intra tempus 3 mensium ut intereà bona minimè vendentur, nisi id, cum consensu eorum quorum interest, ad præveniendum detrimentum mercimoniorum suorum fiat.

XXIX.

Si quando actiones inter illos qui prædas in mari egerunt, & inter eos quorum eo nomine interest, intentatæ erunt, & illi quorum interest favorabilem sententiam obtinuerint, ea sententia sub cautione fide jussoriá non attenta appellatione executioni mandetur: at non contrà, & quid in præsenti articulo, ut & in antecedentibus dictum est, id ipsum quoque obtinebit apud dominos ordines generales quoad prædas suæ majestatis subditis ereptas.

XXX.

In potestate suæ majestatis, & dominorum ordinum generalium situm esto curare ut in ditionibus alterutrius tantus navium numerus, sive ad bellicum sive ad commerciorum usum extruatur, quantus ipsis conducere videbitur eodemque modo coëmere instructum bellicum; interponentque autoritatem suam ut pretio justo emptio, venditioque celebretur, ut tamen neque majestas sua, neque domini ordines generales eamdem permissionem hostibus unius alteriusve impertiri valeant, si memorati hostes aggressores fuerint.

XXXI.

Si naves militares, aut mercatoriæ unius, alteriusve naufragium patiantur, dictæ naves, apparatus, & mercimonia, & id, quod conservatum erit, aut quod inde proveniet, si dictæ res utpote perituræ fuerunt venditæ, id omne, quoties intra annum & diem revocatum erit, restituetur, dum modo impensæ justæ, & id quod inter fœderatos determinetur pro jure conservationis, solutum erit.

XXXII.

Majestas sua, & domini ordines generales non recipient in ullâ aliquâ sibi parente regione ullos aliquos piratos, aut eos qui nulli certæ parti addicti maria infestant, sed efficient ut illi puniantur, & naves eorum deprehendentur, & quæcumque in iis invenientur, proprietariis qui ea revocabunt restituentur.

XXXIII.

Incolis & subditis partis unius alteriusve integrum esto, uti operâ hujusmodi advocatorum, procuratorum, notariorum, sollicitatorum qui ipsis boni videbuntur, iisque à judicibus ordinariis adjungentur, si opus erit, & dicti judices desuper requisiti erunt. Permissumque esto dictis subditis, & incolis libros mercatorios suos conscribere linguâ eâ quæ ipsis commoda videbitur.

XXXIV.

Domino regi, ut & dominis ordinibus generalibus liberum esto, in commodum suorum subditorum in regnis & statibus alterius negotia exercentium constituere consules, qui juribus & immunitatibus iis competentibus fruentur; constitutioque eorum fiet in locis quibus communi suffragio eos necessarios fore censebitur.

XXXV.

Majestas sua, ut & domini ordines generales, nequaquam permittent ut aliqua navis armis instructa vi obtentæ commissionis alicui principum, aut civitati à servitiis existens prædam capiat in portubus, ostiis, aut aliquo flumine quæ ad ipsos pertinebunt de unius alteriusve subditis.

XXXVI.

Si per negligentiam præsens *tractatus* minus observetur, aut eidem quis contravenerit, non committetur tamen, quin is in vigore suo omninò persistat, sic ut propterea ad interruptionem confœderationis non devenietur, sed transgressiones promptè reparentur.

XXXVII.

Si posthac contigerit ut amicitia rumpatur inter coronam Franciæ, & dominos ordines fœderatarum provinciarum, tempus 9 mensium à ruptione inde, utriusque partis subditis detur, intrà quod ipsis integrum sit aliorsùm se, cum suis substantiis, conferre.

XXXVIII.

Præsens *tractatus* perduret 25 annos à die subsignationis.

ARTICULUS SEPARATUS.

Stipulatum fuit ex parte christianissimi regis,

& huic ordines generales assensi sunt, quod æqualitas quæ quoad subditos unius alteriusve cum naturalibus circa materiam jurium & gabellarum juxta articulum VII observari debet, minimè derogaret gabellæ quinquaginta festertium in Galliâ de qualibet tonnâ navibus peregrinis illatâ statutæ, quod dominorum ordinum generalium subditi eamdem solvere tenerentur; dicta gabella 50 festertium non exigetur à navibus provinciarum fœderatarum subditorum nisi unâ vice pro quolibet itinere, si quando ex portubus regni sui solvens, ut naves sale onustæ solum modo dimidium dictorum 50 festertium pendant; sub hâc conditione, ut si dominis ordinibus generalibus fuerit visum similem gabellum de navibus peregrinis apud se constituere, excedere quoad majestatis suæ subditos taxam quam in Galliâ solvunt, nequeant.

*Summaria pacis Neomagensis, die 17 septembris anno 1678, conclusa inter Ludovicum XIV Franciæ & Navarræ regem, & Carolum II, Hispaniarum regem.*

ARTICULUS PRIMUS.

Pax bona, firma, & perpetua amicitia erit.

IV.

Rex christianissimus potestati regis catholici restituat Carolo regium, Binchium, Athum, Audenardam & Cortracum, cum suis dependentiis.

V.

Rex christianissimus se semet obstringit denuò tradere ducatum Limburgensem, civitatem Gandavensem, fortalitium Rothenhusanum, regionem Varanam, urbem Leceviam, urbem sancti Gileni, atque civitatem Puicerdam, in Cataloniâ, cum dependentiis.

VII.

Rex christianissimus efficiat ut regi catholico restituantur omnes civitates, loca & fortalitia quæ in potestatem suam redegit, usque ad diem promulgatæ pacis, in quibuscumque mundi partibus eæ sitæ sint, quemadmodum majestas sua catholici efficiet quoque, ut majestati suæ christianissimæ restituantur omnia loca, fortalitia, arces quæ in potestatem suam redegit, ad diem promulgatæ pacis usque, in quibuscumque mundi partibus eæ sitæ sint.

XI.

Rex christianissimus gaudeat, non solum universo comitatu Burgundiæ, vulgo (*la Franche-Comté*) dicto, ut & civitatibus & ditionibus hinc dependentibus, sub quibus comprehensa sit urbs Vezontium, sed etiam civitatibus Valencenâ, Bochanio, Condato, Cameraco, & Cambrecio, Aria, Fano Sancti Audomati, Ipris, Visoviaco, Vastenâ prope Lyram, Properingua, Balliolo & Carleto, Bavaco, & Malobodio, cum suis dependentiis.

XII.

Dictus comitatus Burgundiæ, civitates & ditiones ab eo dependentes sub quo civitas Vezontium comprehendatur, nec non præfatæ civitates & loca maneant penès majestatem christianissimam, & successores, irrevocabiliter & in perpetuum, cum summa potestate, aliisque juribus omnibus quæ antea ad regem catholicum pertinuerunt.

XIII.

Majestas sua catholica se obstringit obtinere à domino episcopo Leodiensi cessionem civitatis Dynanti, desuperque consensum imperatoris, & imperii, intra anni spatium à die ratificationis *tractatus* pacis quæ inter imperatorem, & regem christianissimum facienda erit, computandum. Positoque quod memorata sua majestas dictam cessionem obtinere nequeat, ea tunc se obligat se restituram potestati suæ majestatis christianissimæ civitatem Carolo-Montium.

Actum Noviomagi, die 17 sept. anno 1678.

Tractatus *pacis inter reges Galliæ & Sueciæ, nec non universam domum Brunsvico Luneburgensem, Cellis, die 26 Januarii, anno 1679, conclusus.*

I.

Sit pax inter majestates, & coronas Galliæ, & Sueciæ, & eorumdem successores, interque celsitudines suas Brunsvico Luneburgenses, Cellenses, & Guelstoburanas, & eorumdem successores, & universam serenissimam domum.

IV.

Quoniam *tractatus* pacis monasterii, & Osnabruggis, die 24 octobris anni 1648 conclusus, fundamentum tranquillitatis imperii esto ambæ coronæ, & celsitudines suæ serenissimæ eundem pro norma habent cum obligatione reciproca studium omne eo conferendi, ut dicta pax Vestphaliæ, sarta, tectaque conservetur.

V I.

Promittunt celsitudines suæ quod regi & coronæ Sueciæ restituent ducatum Bremensem, cum omnibus suis dependentiis.

VIII.

Spondent majestates suæ Galliæ, & Sueciæ;

quod copias militares, in ditiones ad celsitudines suas, aut serenissimam domum Brunsvico Luneburgensem pertinentes, intrare non permittunt: illa vero ex suâ parte transitum, quamdiù præsens bellum durabit, iis non concedet qui hostes sunt duarum coronarum.

XIV.

Ambæ coronæ efficient ut præsens *tractatus* illo quem cum majestate sua imperiali, & imperio eæ inibunt, complectatur, & serenissima domus Brunsvico Luneburgensis eandem, inveniat securitatem, ac si illa conjunctim cum suâ majestate imperiali eumdem pepigisset.

ARTICULI SEPARATI.

I.

Majestas sua rex & corona Sueciæ transferunt in præmemoratos duces in perpetuum, cum omni potestate & juribus territorialibus:

1°. Præfecturam Doeverensem, & universum districtum, sive territorium quod inter flumina Visurgim, & Al. Alerum se extendit, & ad ducatum Verdensem pertinet, ut tamen in illo districtu munimentum nullum extruetur, aut nulla de novo vectigalia à celsitudinibus suis & eorumdem successoribus illic stabiliantur.

2°. Præfecturam Tedhingausen.

3°. Omnia jura, reditus, summas principales, census & possessiones, sive in ruribus, sive in silvis consistant, quibus episcopi, & capitulares, & post pacem Vestphalicam duces Bremenses, & Verdenses ad præsens bellum usque in territoriis, dominiis celsitudinarum suarum subditis, gavisi sunt. Pollicetur quoque majestas sua quod ipsa procurabit imperatoris, ac imperii consensum ad omnia superius dicta; in specie vero ambæ coronæ operam dabunt ut territoria, jura, & reditus à Sueciâ in celsitudines translata ab imperatore & imperio, ipsis tanquam allodiala, ad minimùm in qualitate feudi promiscui, & quemadmodum ea Succia possedit, relinquantur.

III.

Dominus rex christianissimus vult promittere, quemadmodum per præsentem articulum facit, semet curaturum ut suis celsitudinibus summæ trecentorum millium imperialium in civitate Hamburgensi, in argento valoris in ramo publico receptis, eo ipso tempore solvatur quo restitutionem ditionum Bremensium in actum deducent.

ARTICULUS SEPARATUS.

Quoniam concordatum est in articulo decimo *tractatûs* principalis, quod majestates suæ serenissimum domum Brunsvicensem & Luneburgensem tuebuntur contrà damna, quævis quæ ipsi ob causam pacis cum coronis confectæ à quopiam inferri poterunt; majestates suæ ampliùs per præsentem articulum declarant, quod altè memorata domus gaudeat particulari hâc tuitione contra regis Daniæ, & electoris Brandeburgici attentata.

*Protestatio legationis Cæsareæ, ob* tractatum *Cæsareæ Gallicum.*

Postquam & rei æquitas, & variæ christianissimi regis ante hac factæ contestationes (forte protestationes) promittebant controversias quo sacro romano imperio cum sacrâ regiâ majestate christianissimâ ratione decem civitatum unitarum, & immediatæ nobilitatis Alsatiæ, vassalorum trium episcopatuum, Mentensis, Tullensis, & Verodunensis, episcopi & diocesis Basilensis, Abbatiarum Murbacensis, & Luderensis, civitatis Argentinensis, aliorumque intercedunt, si de eis in hoc pacis congressu conveniri non posset ad placitum ante hac arbitrium remissum iri; non dubitaverat legatio Cæsarea quin legari Gallici id admissuri fuissent. Cum vero eo induci non potuerint, maluit legatio Cæsarea articulum de renovando arbitrio omittere, quam paci moram poni, prius tamen potestate per hanc omissionem nihil imperii juribus præjudicari.

Noviomagi, die 3 februario anno 1679.

*Summaria instrumenti pacis, Cæsareo-Gallici, Neomagi, die 5 februari, anno 1679, conclusi; inter Leopoldum imperatorem, & Ludovicum XIV, annitente Carolo II, Britanniæ rege, plenipotentiarii fuerunt; imperatoris, Johannes episcopus Gurcensis, Gomes Khinsky à Stratmam, regis Galliæ, comes à Destrades, Colbert, comes in Avaux, interventu; Hyde, Temple, Jenkins.*

ARTICULUS II.

Pax Monasteriensis anno 1648 conclusa, pristino suo vigore restituatur.

IV.

Rex Galliæ cedit in perpetuum Cæsari omne jus protectionis, perpetui præsidii, & quidquid sibi virtute pacis Monasteriensis in castrum Philippiburgi competit.

V.

Cæsar tam pro se, quam totâ domo Austriacâ cedit regi Galliæ, castrum & oppidum Friburgense, cum tribus ad illud spectantibus pagis, salvis tamen ejusdem civitatibus & privilegiis &

reservatis etiam episcopo Constantiensi jure diocesano, reditibus, aliisque juribus.

V I.

Pateat Brisaco Friburgum ordinariâ viâ innoxius transitus.

V I I.

Placuit annonam ad victum, quæ ex quocumque Brirgoviæ loco Friburgum inferetur, nullis alias autem merces non gravioribus vectigalibus onerari, quam si in alia Cæsari subjecta loca transferentur.

I X.

Curet rex Galliæ, Cæsari restitui omnia documenta quæ Friburgi reperta sunt, quæ dictum oppidum Friburgense concernunt, inter commissarios conveniat quo in loco servari debeant.

X.

Liberum erit capitulo Basileensi, uti & omnibus & singulibus Austriaci regiminis, & universitatis Friburgensis membris, imo etiam civibus & incolis domicilium sine detractione intrà annum transferre.

X I I.

Dux Lotharingiæ restituatur in liberam possessionem statuum, & bonorum quæ dux Carolus anno 1670 possidebat.

X I I I.

Urbs Nanceii, cum suo banno, maneat in perpetuum coronæ Galliæ unita; cum omnibus supremi dominii juribus.

X I V.

Ut liberior sit militi gallico transitus, viæ dimidiatam Lothinringiæ leucam in latum complectentes designentur; prima quæ, si desiderii, fano Nancesum, alia quæ ab ipsammet Nancei, urbe Verovium in comitatu Burgundiæ; quarta demum quæ Nanceo ad urbem Metensem conducant.

X V.

Omnia loca, pagi, villæ, terræ, quæ in his dimidiatæ leucæ latitudinis viis jacent, cum omnibus supremi dominii & proprietatis juribus, ad regem Galliæ pertineant.

X V I.

Urbs & præfectura Longivicensis, cum supremo dominio & proprietate, maneat penès regem Galliæ; in prædictæ urbis & præfecturæ permutationem rex Galliæ dicto duci cedat in uno ex tribus episcopatibus ejus valoris præfecturam.

X V I I.

Vicissim rex Galliæ cedit in compensationem urbis Nancei supremum dominium, & proprietatem urbis Tullensis, & ejusdem suburbiorum.

X I X.

Rex Galliæ renuntiet ad manum summi pontificis, juri nominandi episcopum Tullensem, sibi à summo pontifice Clemente IX indulto, ita ut liberum sit prædicto duci pro eo obtinendo, ad sedem apostolicam recurrere.

X X I I.

Restituantur domino duci archiva quæ in Gasophylacio Nanceaneo, & Barensi, sive alibi, ablata fuerunt.

X X I I I.

Cæsar consentit ut princeps Franciscus Egon, episcopus Argentinensis, ejusque fratres plenè restituantur.

X X I V.

Restituantur omnes utriusque partis vasalli & subditi.

X X V I I I.

Controversia de Castro, & ducatu Bullionensi, inter episcopum Leodiensem, & duces ejus nominis amicabili viâ, vel per arbitros terminetur.

X X X V.

Pacem hoc modo conclusam promittunt utriusque partis legati respectivè ab imperatore & imperio, & rege christianissimo, rati habitum iri intrà spatium octo septimanarum à die subscriptionis computandum.

*Summaria instrumenti pacis, Cæsareo-Sueci, Noviomagi, die 5 februarii 1679, conclusi, inter Leopoldum imperatorum ex unâ, & Carolum Suecorum regem ex alterâ parte.*

ARTICULUS PRIMUS.

Sit pax christiana ac perpetua.

I I I.

Pax Vestphalica sit firma basis hujus pacificationis, Pragmatica imperii sanctio, & lex fundamentalis.

V.

Bellum quod regno Sueciæ, cum rege Daniæ, electore Brandeburgico, episcopo Monasteriensi, & ducibus Brunsvico Luneburgicis, Osnabrugensi, Zellensi, & Guelpherbytano est componi, imperator, & imperium officia sua interponant, salvâ de hostibus mutuò non juvandis reciprocâ obligatione.

VII.

Imperator pro duce Gottorpiensi officia interponat, ut inter regem Daniæ, & prædictum ducem controversiæ componantur.

Acta hæc sunt Noviomagi, die 5 februarii, anno domini 1679.

*Ratificatio sacræ Cæsareæ majestatis* tractatus *pacis Cæsareo-Gallico-Succiæ commutata, Noviomagi, die 5 februarii, anno domini 1679.*

Nos Leopoldus, verbo imperiali promittimus pro nobis, nostrisque successoribus, & imperio romano, cujus status, Ratisbonæ modo per deputatos congregati, memoratam pacem in omnibus, & singulis articulis vigore conclusi 23 mensis hujus facti approbarunt, & ratificarunt, omnes, & singulos articulos firmiter servaturos. Datum Viennæ, die 19 martis, anno 1679.

*Ratificatio pacis inter majestates imperialem & christianissimam, die 5 februarii 1679 sancita, à parte Galliæ, Noviomagi, die 19 aprilis commutato.*

LUDOVICUS.

Legati nostri extraordinarii, & plenipotentiarii subsignaverunt, die 5 præsentis mensis februarii in urbe Noviomagon, cum legatis extraordinariis & plenipotentiariis dilectissimi fratris imperatoris *tractatus*: eos, tam pro nobis, quam pro nostris successoribus ratificamus, datum in S. Germain ad Lyam, die 26 februarii anno 1679.

*Protestatio domini præsidis canonis, ministri plenipotentiarii serenissimæ suæ celsitudinis Lotharingicæ, contrà* tractatum *pacis 5 februarii 1679, Noviomagi conclusum, mediatoribus, 20 aprilis exibita.*

Minister & plenipotentiarius serenissimæ suæ celsitudinis Lotharingiæ ad conventus de pace ejusdem nomine exponit, quemadmodum conditiones hactenus *tractatus* in hâc urbe, die 5 mensis februarii præcedentis initi, in quantum ipsam eæ concernunt, haud acceptandæ videantur, ita protestari eam contra dictum *tractatum*, & omnia quæ pro ipso à duodecimo inde articulo ejusdem, usque ad vigesimum secundum inclusivè spectata sunt, sic ut eidem ii nocere haud valeant.

Noviomagi, die 20 aprilis, anno 1679.

Tractatus *pacis inter Galliæ & Navarræ regem christianissimum àb unâ, & dominum episcopum Monasteriensem, & Paderbonensem ab alterâ parte, Noviomagi, die 19 martii 1679, conclusus.*

I.

Princeps episcopus Monasteriensis & Paderbornensis desistet ab omnibus conjunctionibus, quibus antecessores sui, tam contra majestatem suam christianissimam, quàm contra regem & coronam Sueciæ se implicarunt.

II.

Alto præfatus princeps episcopus se obligat, quod avocet omnes copias, quas antecessor suus à servitiis sive regis Daniæ, sive electoris Brandeburgensis habuit.

III.

Dictus princeps episcopus policetur servare conditiones ad quas status imperii *tractatu* pacis Noviomagi, die proximè præcedentis mensis februarii sub signato, comprehensi adstrictique sunt: majestas vero sua christianissima se vicissim obligat ad efficiendum, ut memoratus princeps episcopus omnibus reciprocè, in favorem præfatorum principum & statuum, in citato *tractatu* stipulatis gaudeat.

V.

Majestas sua curabit ut statim post ratificationem præsentis *tractatus*, ipsi summa 100000 imperalium Amsterdami, aut Hamburgi, in argento, in Banco publico valente solvatur.

Tractatus *pacis inter Sueciæ regem, regnumque ab unâ, & episcopum Monasteriensem, & Paderbonensem ab alterâ parte, Noviomagi, die 19 martii, anno 1679, conclusus.*

Quandoquidem serenissimus ac potentissimus princeps, ac dominus Carolus Suecorum rex nihil magis in votum habeat, quam ut pax quæ cum sacrâ Cæsareâ majestate, & imperio Noviomagi, die 26 januarii 15 februarii, anni currentis sancita est, etiam ad residuas partes extendi possit, & reverendissimus & celsissimus princeps dominus Ferdinandus episcopus Monasteriensis & Paderbornensis à suâ etiam parte testatum velit quâ promptitudine feratur ad conformandum se cum imperii capite, totoque corpore, adeoque ad illa dissidia sopienda quæ inter sacram regiam majestatem, & suæ celsitudinis præfatis predecessorem, quondam reverendissimum ac celsissimum principem dominum Christophorum-Bernardum, occasione nuperorum motuum exorta fuerunt;

factum pro inde esse laudabili serenissimi & potentissimi principis, & domini Caroli II, magnæ Britanniæ regis mediatione allaborante, ut in mutuas pacis leges consenserint.

I.

Sit pax christiana inter suam regiam majestatem, & illius hæredes & successores, regnumque Sueciæ ab unâ, & suam celsitudinem episcopum, Monasteriensem & Paderbornensem, ejusque successores ab alterâ parte.

III.

Recipitur utrinque pax Vestphalica Osunabrugis sancita, pro firma bazi hujus pacificationis.

IV.

Omne id quod tempore horum motuum in ducatibus Bremensi, & Verdensi, armis Monasteriensibus occupatum fuit, S. R. majestati regnoque Sueciæ restituatur eo tempore quo post ratificatum hunc *tractatum* sacra regia majestas eam sibi faciendam postulaverit.

VI.

S. R. majestas celsitudini suæ aut ejus successori 100000 thalerorum imperialium de Banco Hamburgi numerari curabit; in cujus solutionis securitatem in hypothecam constituit præfecturam Vildhaussen.

Tractatus *pacis inter majestatem suam christianissimam, & regem Sueciæ ex unâ parte, serenissimam celsitudinem suam electoralem Brandeburgensem ex alterâ, in* S. Germain *ad Layam, die 29 junii anno 1679, conclusus.*

I.

Sit pax & amicitia inter regem christianissimum, regem Sueciæ & electoralem Brandeburgensem.

V.

*Tractatus* Monasteriensis, & Osnabrugensis anni 1648 repetiti censeantur in præsenti *tractatu*, exceptis mutationibus quæ in sequentibus articulis allatæ erunt.

V.

Elector Brandeburgensis promittit in manus regis Sueciæ tradere armis suis in Promeraniâ occupata, nominatim civitatem Stralsundensem, & Stettinum, & generaliter omnia ea quæ nunc possidet territoria in imperio coronæ Sueciæ in *tractatu* Westphaliensi, cessa.

VII.

Omnes ditiones à coronâ sueciæ ultra flumen oderam possessæ, sive eidem per *tractatus* Westphalicos cessæ fuissent, aut adjudicatæ per *tractatum* Stettinensem, anni 1653 erant, pertinebunt post hac ad electorem Brandeburgensem, cum superioritate omnimodâ exceptis solummodo civitatibus, Dam & Golnau.

VIII.

Penès electorem Brandeburgensem dicta civitas Golnau pignori loco pro summa 50000 imperialium relinquatur sub expressa hac conditione ut si quando rex Sueciæ statuet dictam summam exsolvere, teneatur memoratus elector restituere dictam civitatem.

IX.

Sicut vi suprà mentionati *tractatus* Stettinensi elector Brandeburgensis adstrictus fuit, ad divisionem vectigalium quæ in partu Colblensi, & aliis oris Pomeraniæ ultrà oderam recipiuntur cum coronâ Sueciæ faciendam, concordatum fuit quod rex & corona Sueciæ renuntiet omni juri divisionis vectigalium quæ communia cum electore Brandeburgensi habere poterit.

XII.

Odera fluvius, vi dispositionis in *tractatibus* Westphalicis semper sub supremo dominio regis, & coronæ Sueciæ permaneat, nec integrum esto electori Brandeburgensi extruere ullum munimentum in districtu regionum per præsentem *tractatum* ipsi cessarum.

XIII.

Post commutationem ratificationum à christianissimâ suâ majestate cum electore Brandeburgico factam, majestas sua efficiet ut copiæ suæ militares ascendent ex locis ducatus Clivensis principatu Mindano, comitatu Mariæ, & Ravensbergæ, & aliis omnibus territoriis dicti electoris, excepto exercitu mille equitum quem servabit in locis Vasaliâ & Lipstat, usque ad plenariam præsentis *tractatus* cum rege Sueciæ executionem.

XVII.

Majestas sua christianissima se obligat ad procurandum consensum à rege Sueciæ in præsentem *tractatum*, & pro omnibus iis quæ celsitudini suæ electorali vigore præsentis *tractatus* concessa fuere, fide jussor manet.

Articulus separatus.

Majestas sua promittere vult quod curet ut do-

mino electori, intrà terminum biennii, summa 3000000 coronatorum solvatur in terminis æqualibus de 3 mensibus in 3 menses.

*Instrumentum pacis Gallico-Suecico-Danicum, conclusum Fontibellaquei* ( à Fontainebleau) *die 2 septembris 1679.*

Postquam mutuus antiqui fœderis inter Galliam, & Sueciam nexus serenissimum ac potentissimum principem, ac dominum Ludovicum XIV Galliarum regem, bello in septentrionalibus partibus orto implicarit, prædictusque rex christianissimus in ipsis hujus belli flammis singularem semper affectum ergà serenissimum, ac potentissimum principem christianum, Daniæ, & Norvegiæ regem servavit, & quia regis christianissimi rationes quoad præsens bellum à rationibus serenissimi ac potentissimi principis, & domini Caroli II, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque regis nullo modo separari queunt, rex christianissimus, tam suo, quæ Sueciæ regis nomine, reconciliandæ mutuo concordiæ, ergo, de pacis conditionibus cum præfato Daniæ rege ineundis *tractatus* in se suscepit.

I.

Sit inter supra dictos reges, eorum successiones, ditiones, & subditos pax.

I V.

*Tractatus* Roschildensis, Hafniensis, & Vestphalicus pristino vigori reddantur.

V.

Rex Daniæ pollicetur se regi Sueciæ omnia loca, durante hoc bello armis suis occupata, restiturum; nominatim urbes Landsceroniam Helsinburgum, Marstrand, Wismariam, cum insulis Rugiæ, & Gothandiæ, & generaliter quidquid ditionum possidet quæ per *tractatus* Roschildensem, Hafniensem & Vestphalicum regi Sueciæ cessæ sunt, aut quæ ante eosdem *tractatus* ad Sueciam pertinuerunt.

V I.

Vicissim rex Sueciæ promittit se regi Daniæ restiturum quid ditionum ad regem Daniæ pertinentium occupaverit.

X I I.

Cum comitatus rex ingensis ad comitem ab Alfeld, majestatis Daniæ Cancellarium spectans, occasione hujus belli, fisco regis christianissimi addictus fuerit, præfatus rex consensit quod prædicto comiti comitatus hic cum omnibus juribus quibus ante declarationem hujus belli fruebatur, restitui debeat.

Artiulus separatus.

Cum dux Slervici Holsatiæ Gottorpiensis regem chrianissimum rogaverit, ut officia sua impenderet, ut in amicitiam regis Daniæ reciperetur, prædictus rex ad requisitionem regis christianissimi consentit institutionem præfati ducis in ipsius ditiones, & urbes in eo quo nunc statu inveniuntur, uti & in souverenitatem, quæ ipsi vigore *tractatuum* Roschildensis & Hafniensis competit.

*Articuli pacis inter reges Daniæ & Sueciæ, Lundini in Scania, die septembris 1679 initæ.*

Postquam duo præfati reges in bello exorto implicti fuissent, Carolus II, rex magnæ Britanniæ operam dedit ut extingueretur, & legatos suos Noviomagum mitterent, attamen hoc ipsum in loco successu caruerit, tandem eo se converterunt ut regiæ suæ majestates consultius fore censueri *tractatus* inter illos, Lundinum in Scania transferre, cumque eo ipso tempore serenissimus princeps ac dominus Joannes Georgius II, Saxoniæ elector partibus mediationem suam offeret, de felici exitu tandem amplius dubium restaret nullum, non obstante quod interea temporis conditiones pacis in Galliâ 23 augusti & 2 septembris, anni hujus subsignatæ fuissent, tamen easdem utramque consensu sequenti modo plenius declarasset.

I.

Sit interutrumque, regem & regnum perpetua pax.

I V.

Roschildensis, Hafniensis, & Vestphalici *tractatus* vim suam habeant.

V.

Utrisque regibus urbes & loca quæ ante bellum possederunt, & ab unius vel alterius regis subditis hoc in bello occupata sunt, restituantur.

V I I I.

Quoniam sua majestas regia Daniæ demonstravit in quantum immunitates suecicis navibus in Sund, mari Balthico concessæ variis abusibus causam præbeant, determinatum fuit quod regia majestas Sueciæ ad diem 22 febr. proxime insequentis anni certos commissarios mittere velit, qui cum suæ majestatis regiæ Daniæ ad hoc deputatis commissariis in aliquo à partibus utriusque denominatis locis compediantur, ibique, præsente regis Galliæ ad hoc deputato ministro,

hinc exortas controversias componant ut nihil ominùs immunitates suecicis navibus competentes suo in vigore maneant, abusus vero tollantur.

X I.

Quod limites inter Succiam, & Norvegiam nondum adhuc determinati, à commissariis determinentur.

*Intrumentum pacis inter regem Sueciæ, & ordines generales fœderati Belgii, conclusa die 12 octobris 1679, Noviomagi.*

Postquam belli incendium etiam involvit Carolum Sueciæ regem & ordines generales, ita ut se invicem pro hostibus gesserint, ea tamen mansit animorum inclinatio, ut ipso bello flagrante subditis suis plenam commerciorum & navigationis libertatem invicem concederint, unde factum est mediatione Caroli II, magnæ Britanniæ regis, ut in mutuas pacis leges consenserint tenore sequenti.

I.

Sit pax perpetua inter regem regnumque Sueciæ, omniumque ejus ditionum, & serenissimos ordines generales.

I V.

Inter eosdem contrahentes inita fœdera vigorem pristinum obtineant.

V I I I.

Serenissimus rex magnæ Britanniæ huic *tractatui* sit inclusus, ut executionem ejusdem suâ guarantiâ stabilire possit.

*Articuli viginti, armistitii* (Trèves) *Vicennalis inter sacram imperialem majestatem, & sacrum romanum imperium ex unâ, & regiam majestatem Galliæ ex alterâ parte, de quibus Ratisbonæ transactum est, die 16 augusti, anni 1684.*

Cum pro componendis differentiis quæ circa executionem pacis, Noviomagi die quinta februarii, anno millesimo, sexcentesimo septuagesimo nono, inter Leopoldum imperatorem, & Ludovicum XIV, Franciæ regem conclusa, intercesserunt, amicabilis transactus Francofurti ad Mænum institutus quidem fuerit, sed ad exitum perduci non potuerit, è re autem communi esse visum sit eum nunc Ratisbonæ resumere, utrinque constituti plenipotentiarii consenserunt, ut sequitur.

I.

S. Cæsarea majestas, & imperium consentiunt in armistitium 20 annorum.

I I.

Hujus armisticii fundamentum sint pacis Vestphalicæ, & Neomagensis instrumenta.

I I I.

Sit vero amicitia inter S. C. majestatem & totum imperium ex unâ, & sacram christianissimam majestatem ex alterâ, adeò ut illæ nullis hostilibus, reunionibus vendicationibusque nullo prætextu turbari queant.

I V.

Durante hoc viginti annorum armisticio, christianissima majestas permaneat in possessione civitatis Argentinensis, cum fortalitio Kehl, ut & omnium quarumcumque ditionum, & locorum, quæ usque ad primum augusti 1681 vigore sententiarum tribunalium, Metensis, Brisacensis, ut & Verontini in imperio occupata sunt.

V.

Exerceat sacra christianissima majestas in iis locis jura superioritatis supremique dominii.

V I.

Restituet vero sacra christianissima majestas imperio omnia loca quorum possessionem post primam augusti 1681 sibi vindicaverit. Si quid sine autoritate dictorum tribunalium, ante primam augusti 1681, viâ facti occupatum esset, id quoque sacra christianissima majestas restituet.

V I I I.

Rex christianissimus relinquit dominos proprietarios, eorumque successores, ac quoslibet, qui eidem juramentum fidelitatis præstiterunt in plenariâ perceptione fructuum ad loca recensita proprie, & non ad superioritatem spectantium, ut & exercitio in ecclesiasticis, & politicis, prout instrumentis pacis Monasteriensis, & Noviomagensis dispositum est.

I X.

Concedit quoque christianissima majestas omnium locorum reunitorum incolis tum catholicam fidem profitentibus, quam confessioni augustanæ, aut religioni reformatæ addictis, liberum religionis exercitium, liberrimamque fruitionem omnis generis.

X V.

In hoc armistici *tractatu* comprehendantur pacis Vestphalicæ consortes, & etiam rex catholicus.

Actum

Actum Ratisbonnæ, die 15 mensis augusti anno 1684.

Tractatus *pacis inter regem christianissimum ex unâ, & rempublicam Gennensem ex altera parte, Versalliis, die 12 februarii, anno 1685.*

Rex, sub datâ majestati suæ fide, à domino archiepiscopo Rennucio sanctitatis suæ nuntio extraordinario, quod Gennenses sese omninò conditionibus ab ipsa demandatis submittere cupiant, domino Colbert hoc efficiendi autoritatem impertiebatur, ipse, cum domino Marini mandato reipublicæ Gennensis munito, sequentes articulos concluserunt.

I.

Dux, qui nunc hoc munere fungitur cum quatuor senatoribus, qui quoque in officio sunt, circà finem proximi mensis martii ad locum in quo majestas sua existet, pergent, & postquam ad audientiam suam, vestibus suis solemnibus induti, admissi erunt, dictus dux, nomine reipublicæ Gennensis tædium ex eo conceptum quod ea majestatem suam offenderit exprimet verbis submissis, quæ sincerum desiderium quo illa in posterum benevolentiam majestatis suæ promerendi tenetur, denotent.

II.

Dux & senatores quatuor post reditum Gennam exercitium munerum & dignitatum suarum iterum capessent, in tantum ut absentibus illis, aut etiam post reditum illorum, iisdem alios surrogare antequam tempus ordinarium functionum suarum expiravit, fas non sit.

III.

Respublica Gennensis intra mensis spatium omnes copias militares hispanicas exauctoret; renuntiet omnibus fœderibus, & associationibus quæ à primo januarii anni 1685 pactæ esse poterunt.

IV.

Gennenses redigent trimestres suas ad eumdem numerum, quo triennio abhinc instructi fuerunt.

V.

Cumque respublicæ Gennensis se obtulisset ad restituendum majestatis suæ subditis omne id quidquid rerum ad ipsos pertinentium recuperare potuit, majestas sua dictam obligationem ratam habuit, ut invicem aliarum indemnitatum præfata respublica sese obstringeret, quemadmodum se obstringit, ad impendendum in reparationem ecclesiarum, & locorum sacrorum quæ per globos Pyrotechnicos ruinâ, damnove affecta sunt, eam integram argenti summam quantam sanctitas sua adhoc sufficere censuerit.

VI.

Comiti fierco summa 10000 coronatorum in Gallicâ monetâ persolvetur, sine præjudicio jurium partibus competentium.

VII.

Quoniam majestas sua satisfactionibus supra expressis acquiescit ducem & alios senatores adeo favorabiliter excipere, ut ex eo redintegrationem benevolentiæ regiæ denotare ipsis integrum erit.

Traité *de paix & de neutralité d'Italie, entre sa majesté très-chrétienne, & son altesse royale monsieur le duc de Savoie, conclu & signé à Turin ce 29 août 1696, & délivré à la Haye aux hauts alliés le 15 août 1697.*

I.

Il y aura une paix stable, entre le roi, & son royaume, sa royale majesté le duc de Savoie, & ses états; son altesse royale se départ de tous *traités* faits avec l'empereur, les rois & princes, contenus sous le nom de la ligue, & se charge de faire tout ce qu'il pourra pour obtenir desdites puissances, au moins de l'empereur & du roi catholique son allié, la neutralité pour l'Italie jusqu'à la paix générale; & faute par les susdits princes de donner le consentement à la neutralité d'Italie, son altesse royale s'engage avec le roi à une ligue offensive & défensive jusqu'à la paix générale; sa majesté promet que la ville & citadelle de Pignerol, & les forts en dépendans seront démolis aux frais du roi, & le tout sera remis entre les mains de son altesse royale, aussi bien que les domaines compris sous le nom du gouvernement de Pignerol, pour les tenir en souveraineté.

Son altesse royale s'engage tant pour lui que ses successeurs, de ne faire rebâtir aucune des susdites fortifications, ni en faire construire de nouvelles, en quelque lieu que ce soit cédé par le présent *traité*, suivant lequel il sera seulement loisible à son altesse royale ou aux habitans de Pignerol de fermer ledit Pignerol d'une simple clôture de muraille non terrassée, & sans fortifications; qu'en outre, sa majesté remettra à ladite altesse royale, ses pays & places conquises, châteaux de Montmelian, de Nice, Ville-Franche, Suze & autres, sans exception, sans démolition, & dans leur entier, avec la quantité de munitions de guerre, & de bouche & artillerie, tout ainsi qu'elles étoient pourvues alors qu'elles sont tombées entre les mains de sa majesté; ladite

restitution des pays & places de son altesse royale, & remise de Pignerol rasé, se fera seulement après que les troupes étrangères seront sorties de l'Italie; jusqu'à l'exécution de ce que dessus, sa majesté veut bien, pour la plus grande satisfaction de son altesse royale, lui faire remettre deux ducs & pairs, pour rester en otage entre les mains de sadite altesse royale.

I I.

Le présent *traité* sera confirmé dans celui de la paix générale, aussi-bien que ceux de Quérasque, de Munster, Pyrénées, & Nimègue, tant pour les quatre cens quatre-vingt-quatorze mille écus d'or qui sont mentionnés dans celui de Munster à la décharge de son altesse royale, dont le roi demeurera toujours garant envers monsieur le duc de Mantoue, qu'en tout ce qu'ils contiennent qui n'est point contraire au présent.

I I I.

Que le mariage de monseigneur le duc de Bourgogne avec madame la princesse, fille de son altesse royale, se traitera incessamment, pour l'effectuer lorsqu'ils seront en âge. Le contrat de mariage sera considéré, comme partie essentielle du présent *traité*, dans lequel ladite princesse fera les renonciations accoutumées avec promesse de ne rien prétendre au-delà de la dot.

V.

Sa majesté promet, que les ambassadeurs de Savoie recevront à la cour de France, tous les honneurs que reçoivent les ambassadeurs des têtes couronnées, & que les ambassadeurs de sa majesté dans toutes les cours de l'Europe, sans nulle exception, pas même de celles de Rome & de Vienne, traiteront aussi les ambassadeurs & envoyés de Savoie de la même manière que ceux des têtes couronnées.

V I.

Le commerce d'Italie se fera comme il étoit établi avant cette guerre du tems de Charles Emmanuel II, père de son altesse royale.

V I I.

Son altesse royale fera publier un édit, par lequel elle ordonnera sous des peines corporelles aux Vaudois, de n'avoir aucune communication sur le fait de la religion avec les sujets du roi, & s'obligera son altesse royale de ne point souffrir, de la date de ce *traité*, aucun établissement des sujets de sa majesté dans les vallées protestantes, sous couleur de religion & de mariage, ou d'autres raisons d'établissemens, héritage, ni autre prétexte; son altesse royale s'oblige de ne souffrir aucun exercice de la religion prétendue réformée dans la ville de Pignerol & terres cédées.

La convention d'une cessation d'armes jusqu'à la paix générale, a été faite entre sa majesté impériale, sa majesté catholique, & son altesse royale le duc de Savoie à Vigevano, le 7 octobre 1696.

Traité *de paix conclu à Riswick le 20 septembre 1697, entre les ambassadeurs & plénipotentiaires de sa majesté très-chrétienne, d'une part; & les ambassadeurs & plénipotentiaires des seigneurs les états-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, de l'autre part, par la médiation du très-haut & très-puissant prince Charles XI, roi de Suède; &, après sa mort, de celle du très-haut & très-puissant prince Charles XII, roi de Suède, son fils.*

I

Il y aura entre sa majesté très-chrétienne, & ses successeurs roi de France & de Navarre, & ses royaumes d'une part, & les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas de l'autre, une paix bonne & inviolable.

I I I.

Si quelques prises se font de part & dautre dans la mer Baltique ou celle du nord, jusqu'au bout de la Manche jusqu'au Cap de Saint-Vincent dans six semaines, & de-là, dans la mer Méditerranée, & jusqu'à la ligne dans dix semaines, & au-delà de la ligne, & en tous les autres endroits du monde dans huit mois, à compter du jour que se fera la publication de la paix à Paris, & à la Haye, lesdites prises, les dommages qui se feront de part ou d'autre après le terme préfix, seront portées en compte, & tout ce qui aura été pris sera vendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

V I.

Ceux, sur lesquels quelques biens ont été confisqués, à l'occasion de ladite guerre, leurs héritiers, ou ayans cause, de quelque condition ou religion qu'ils puissent être, en prendront la possession, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la justice.

V I I.

Monsieur le comte d'Auvergne sera remis dans la possession du marquisat de Berg-Op-Zoom, ses appartenances & dépendances.

V I I I.

Tous les pays, villes, places, terres, forts,

isles, seigneuries, tant au-dedans qu'au-dehors de l'Europe, qui pourroient avoir été pris depuis le commencement de la présente guerre seront restitués de part & d'autre, au même état qu'ils étoient pour les fortifications lors de la paix; & nommément le fort & habitation de Pondichery sera rendu à la compagnie des Indes orientales, établie dans le royaume de France.

X I.

Pour affermir d'autant plus ce *traité*, il se fera comme se fait par celui-ci, une renonciation, tant générale que particulière, sur toutes sortes de prétentions, tant du tems passé que du tems présent, quelles qu'elles puissent être, que l'un parti pourroit intenter contre l'autre.

X I I I.

Si par inadvertence, ou autrement, il subvenoit quelque inobservation du présent *traité*, cette paix ne laissera pas de subsister: mais on réparera promptement lesdites contraventions.

X I V.

Arrivant ci-après quelque rupture entre la couronne de France & lesdits seigneurs états-généraux, il sera toujours donné neuf mois de tems, après ladite rupture aux sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets où bon leur semblera.

X V I.

Comme il importe à la tranquillité publique que la paix conclue entre sa majesté très-chrétienne, & son altesse royale le duc de Savoie, le 9 août 1696, soit observée, il a été convenu de la confirmer par ce présent *traité*.

Traité *de commerce, navigation & marine, conclu à Riswick le* 10 *septembre* 1697, *entre les ambassadeurs & plénipotentiaires de sa majesté très-chrétienne, d'une part; & les ambassadeurs & plénipotentiaires des seigneurs les états-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, de l'autre part.*

( *Les sept premiers articles sont copiés d'après le* traité *de commerce, conclu entre lesdites puissances à Nimègue, le* 10 *août* 1678. )

V I I I.

Les sujets des états-généraux ne pourront être traités plus mal, dans les droits de connétablie, d'ancrage, du sol parisis, & autres charges, soit sous le titre du droit d'étranger ou autrement, que les sujets mêmes de sa majesté très-chrétienne, qui ne seront pas bourgeois dans les lieux où lesdits droits se lèvent.

I X.

Il sera permis aux sujets des états-généraux de porter des marchandises du Levant à Marseille, & autres places permises en France, tant par leurs propres vaisseaux, que dans les vaisseaux françois; & ni dans l'un ni dans l'autre cas, lesdits sujets ne seront assujettis au vingt pour cent, sinon dans les cas où les françois y sont sujets.

X.

Il sera permis aux sujets des seigneurs états-généraux, d'apporter & débiter en France, & dans les pays conquis, du hareng salé, nonobstant tous édits & arrêts à ce contraires.

X I.

L'on dépêchera réciproquement à la douane & aux bureaux, les sujets de l'une & de l'autre nation aussi-tôt qu'il sera possible.

X I I.

L'on fera un nouveau tarif commun, & suivant la convenance réciproque, dans le tems de trois mois; & cependant le tarif de l'an 1667 sera exécuté par provision; & en cas qu'on ne convienne pas dans ledit tems dudit tarif nouveau, le tarif de l'an 1664 aura lieu pour l'avenir.

Les articles XIII jusqu'à l'article XXXVIII inclusivement, sont conformes aux articles VIII & suivans, jusqu'à l'article XXXIII dudit *traité* de commerce de 1678: l'article XXXIX déroge à l'article XXXIV du susdit *traité*; il est conçu en ces termes.

A l'avenir aucuns consuls ne seront admis de part & d'autre; & si on jugeoit à propos d'envoyer des résidens, agens, commissaires ou autres, ils ne pourront établir leur demeure que dans les lieux de la résidence ordinaire de la cour.

Les articles XL, XLI, XLII, sont conformes aux articles XXXV, XXXVI & XXXVII du susdit *traité* de 1678. L'on préviendra de part & d'autre, autant qu'il sera possible, tout ce qui pourroit empêcher directement, ou indirectement l'exécution du présent *traité*.

A r t i c l e X L I V.

Le présent *traité* de commerce, navigation, & marine, durera vingt-cinq ans, à commencer du jour de la signature.

XLV.

Sera le présent *traité* publié, vérifié, & enregistré où on a coutume de faire les publications, vérifications & enregistremens.

L'article séparé de ce *traité* déroge à l'article séparé du susdit *traité* de 1678. L'imposition de cinquante sols par tonneau, établie en France sur les navires des étrangers cessera entièrement à l'avenir à l'égard des navires des sujets des états-généraux des Provinces-Unies, & ne pourra désormais être rétablie, excepté seulement quand lesdits navires prendront des marchandises en France, & qu'ils les transporteront d'un port de France en un autre port de France pour les y décharger.

Traité *de paix conclu le 20 septembre 1697 à Riswick, entre le sérénissime & très-puissant prince Guillaume III, roi de la Grande-Bretagne, d'une part; & le sérénissime & très-puissant prince Louis XIV, roi de France & de Navarre, d'autre part.*

Notum sit, quod postquam bellum accensum inter serenissimum & potentissimum principem dominum Guillelmum III, magnæ Britanniæ regem, & serenissimum ac potentissimum principem ac dominum Ludovicum XIV, Dei gratiâ regem christianissimum, eò perductæ res sunt, studio potentissimi & gloriosissimi memoriæ principis Caroli XI regis Sueciæ, & successoris ejus Caroli XII, ut in mutuas pacis leges convenerint.

I.

Pax sit perpetua inter potentissimum ac serenissimum principem Guillelmum III magnæ Britanniæ regem, & serenissimum ac potentissimum principem regem christianissimum eorumque successores, eorumque regna.

IV.

Rex christianissimus spondet pro se & successoribus suis, quod nulla omninò ratione perturbabit prædictum dominum regem magnæ Britanniæ in libera possessione regnorum, regionum, terrarum, aut dominationum, vel dominiorum quibus in præsenti fruitur, honorem suum idcirco oppignorans, sub fide & verbo regis, quod nec directè nec indirectè, alicui aut aliquibus ex inimicis prædicti domini regis magnæ Britanniæ auxilium dabit, nec quoquo modo favebit conspirationibus, aut machinationibus, quas contrà prædictum regem ubivis locorum excitare aut meditari possunt rebelles, & malevoli: idem vicissim spondet dominus rex Magnæ Britanniæ se facturum ergà prædictum regem christianissimum pro se, & successoribus suis regibus Magnæ Britanniæ.

V.

Liber sit usus navigationis & commercii inter subditos dictorum dominorum regum, pro ut olim erat.

VI.

Restituet dominus rex christianissimus domino regi Magnæ Britanniæ omnes regiones insulas, arces, & colonias quas possidebant angli ante hujus belli declarationem; & vice versâ dominus rex Magnæ Britanniæ restituet domino regi christianissimo omnes regiones insulas, arces, & colonias quas possidebant Galli ante ejusdem belli declarationem.

VIII.

Constituentur ab utrâque parte commissarii, qui possint determinare prætentiones quas affert uterque dominorum regum in loca in sinu Hudsoni sita.

IX.

Omnes litteræ, tam repressaliarum quam marcæ & contra marcæ, quæ hactenus concessæ fuerint, nullæ habeantur, nec ullæ in posterum concedantur, nisi illius, qui repressaliarum litteras sibi concedi petit, libellus supplex ministro regis, contrà cujus subditos litteræ postulantur, ibidem degenti editus fuerit; ut is intra 4 mensium spatium aut citius in contrarium inquirere possit, aut procurare ut ex parte rei actori satisfiat; si vero regis illius contra cujus subditos repressaliæ postulantur, nullus minister ibi degat, repressaliarum litteræ non concedantur nisi post spatium 4 mensium, computandorum à die quo libellus supplex regi, contrà cujus subditos repressaliæ petuntur, aut ipsius consilio oblatus fuerit.

X.

Omnes naves, merces, aliaque bona mobilia, quæ post subscriptionem & publicationem præsentis *tractatus*, utrinque occupari poterunt, intra spatium 12 dierum, in maribus Britannicis & septentrionalibus; ultrà spatium 6 hebdomadarum à dictis maribus usque ad Sancti Vincentii Promontorium, tum intrà spatium 10 hebdomadum ultra dictum Promontorium, lineam æquinoctialem, tam in Oceano, mari Mediterraneo, quam alibi, denique intrà spatium 6 mensium trans terminos prædictæ lineæ per universum orbem occupantium maneant.

XI.

Si accidat per imprudentiam aut aliam causam,

ut quivis subditus alterutrius prædictorum dominorum regum committat aliquid quo præsens *tractatus* effectum suum non sortiatur, pax idcirco non interrumpetur, sed subditus iste solùm modo de suo facto proprio respondebit, & pœnas persolvet.

XII.

Sin sopitæ simultates inter dictos dominos reges aliquando renovantur, & in apertum bellum erumpant naves, merces, & bona quævis mobilia alterutrius partis quæ in ditione partis adversæ extare deprehendetur, fisco non addicentur; sed subditis semestre spatium hinc inde concedatur quo quidvis ex suis facultatibus quo libitum erit transferant.

XIII.

Quantum ad principatum Arausionensem, aliasque terras quæ pertinent ad prædictum dominum regem Magnæ Britanniæ, articulus separatus *tractatus* Neomagensis inter regem christianissimum & dominos ordines generales unitarum Belgii provinciarum, 10 augusti anni 1678 conclusi, effectum sortietur.

XIV.

*Tractatus* pacis inter regem christianissimum & defunctum electorem Brandeburgicum, ad fanum Sancti Germani in Laye, die 29 junii 1679 conclusus, in pristino suo vigore manebit.

XV.

*Tractatus* inter suam majestatem christianissimam & celsitudinem regiam Sabaudiæ 9 augusti 1696 conclusus, confirmetur.

XVI.

Serenissimus ac potentissimus princeps Carolus rex Sueciæ cum omnibus suis ditionibus, huic *tractatui* sit inclusus.

Articulus separatus.

Rex christianissimus spondet quod liberum sit imperatori, & imperio usque ad primam diem mensis novembris proximè sequentis, conditiones pacis à rege christianissimo propositas accipere, nisi aliter conventum fuerit inter Cæsaream majestatem & imperium & majestatem christianissimam; & si intra præfixum tempus majestas Cæsarea non accipiat eas conditiones, non licitum erit regi Magnæ Britanniæ, vel directè vel indirectè huic *tractatui* contrà venire.

Traité *de paix entre sa majesté très-chrétienne & sa majesté catholique, conclu par la médiation de Charles XI & Charles XII, rois de Suède, à Riswick, le 20 septembre 1697.*

I.

Il y aura bonne & durable paix entre les rois très-chrétien, & catholique, leurs successeurs & héritiers, leurs royaumes & sujets; ils s'entr'aimeront comme bons frères.

IV.

Seront en la possession de sa majesté catholique les places de Gironne, Roze, & Belver en l'état qu'elles ont été prises, avec l'artillerie qui s'y est trouvée, & toutes les autres villes, places, forts, lieux & châtellenies généralement quelconques qui sont occupées par les armes de sa majesté très-chrétienne depuis le *traité* de Nimègue dans la principauté de Catalogne, où ailleurs en Espagne; sera ainsi remise de même au pouvoir & souveraineté de sa majesté catholique, la ville de Barcelonne, forts & fortifications en dépendans, avec toute l'artillerie, en l'état auquel le tout s'est trouvé au jour de la paix.

V.

La ville & forteresse de Luxembourg en l'état auquel elle se trouve présentement sans y rien démolir, avec l'artillerie qui s'y est trouvée au tems de la prise, ensemble la province de Luxembourg & comté de Chyni, en toutes leurs consistances, seront remis au pouvoir, souveraineté & possession du roi catholique.

VI.

La forteresse de Charles-Roi sera pareillement remise au pouvoir & sous la souveraineté de sa majesté catholique, sans y rien démolir, de même que l'artillerie qui s'y est trouvée lors de la prise.

VII.

Sera remise aussi à la souveraineté & possession de sa majesté catholique la ville de Mons, avec ses fortifications, dans l'état auquel elle se trouve à présent, ensemble l'artillerie qui s'y est trouvée au tems de la prise, & la banlieue & la prévôté de la même ville, en toute sa consistance; de même que la ville d'Ath dans l'état où elle étoit au tems de sa dernière prise avec l'artillerie qui s'y est trouvée audit jour; ensemble la banlieue, châtellenie & annexes de la ville; à la réserve des lieux ci-après, savoir, le bourg d'Antoin, Vaulx, Gaurin, Ramcroix, Beders, Constantin, le fief

de Paradis, lesquels derniers, étant des enclavemens du Tournaisis, & ledit fief de Paradis, en tant qu'il contribue avec le village de Cain, Havines, Melle, Meurcour, le mont de Saint-Andeberg, dit de la Trinité, Fontenay, Maubray, Hergnies, Camelle, & Wihers, resteront en la souveraineté de sa majesté très-chrétienne; la province de Hainault demeurant au surplus à sa majesté catholique.

VIII.

Sera remise au domaine & possession de sa majesté catholique, la ville de Courtray dans l'état présent, avec l'artillerie qui s'y est trouvée au tems de la dernière prise, ensemble la châtellenie de ladite ville & annexes.

IX.

Ledit seigneur roi très-chrétien fera aussi restituer à sa majesté catholique, toutes les villes, places, forts, châteaux, postes que ses armées peuvent avoir occupés jusqu'au jour de la paix, & même depuis icelle, en quelque lieu du monde qu'elles soient situées. Comme pareillement sa majesté catholique, fera restituer à sa majesté très-chrétienne toutes les places, forts, châteaux, & postes que ses armées pourroient avoir occupés durant cette guerre jusqu'au jour de la publication de la paix, en quelque lieu qu'ils soient situés.

X.

Tous les lieux, villes, bourgs, places, villages, que le roi très-chrétien a occupés, & réunis depuis le *traité* de Nimègue dans les provinces de Luxembourg, Namur, Brabant, Flandres, Hainault, & autres provinces des Pays-Bas, selon la liste des réunions produite de la part de sa majesté catholique, demeureront à sa majesté catholique, à la réserve des quatre-vingt-deux villes, bourgs, lieux, & villages contenus dans la liste d'exception qui en a été fournie aussi de la part de sa majesté très-chrétienne, & qui sont par elles prétendues pour raison des dépendances des villes de Charlemont, Maubeuge, & autres cédées à sa majesté très-chrétienne par les *traités* d'Aix-la-Chapelle & de Nimègue; à l'égard desquels quatre-vingt-deux lieux on est demeuré d'accord qu'il sera nommé des commissaires de part & d'autre, tant pour régler auquel des deux rois lesdits quatre-vingt-deux lieux, ou aucun d'iceux devront appartenir, que pour convenir des échanges à faire pour des lieux enclavés dans la domination de l'un & de l'autre, & en cas que lesdits commissaires ne puissent demeurer d'accord entre eux, leurs majestés en remettront la décision au jugement des seigneurs états-généraux, moyennant quoi toute difficulté, tant à l'égard desdites réunions que des limites, demeureront entièrement assoupies.

XVI.

Tous les papiers, lettres, documens, concernant les pays qui seront cédés & restitués audit seigneur roi par le présent *traité*, seront délivrés de part & d'autre dans trois mois, même ceux qui auront été enlevés de la citadelle de Gand, & de la chambre des comptes de Lille.

XXI.

Ceux qui ont été pourvus des bénéfices par celui qui au tems de la collation, possédoit les pays où lesdits bénéfices sont situés, seront maintenus en la possession desdits bénéfices.

XXIII.

Comme il y a des rentes affectées sur la généralité de quelques provinces, dont une partie est possédée par sa majesté très-chrétienne & l'autre par le roi catholique, chacun paiera sa quote-part; & seront nommés des commissaires pour régler la portion que chacun desdits seigneurs rois en devra payer.

XXV.

Si quelques prises se font de part & d'autre dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Tornensé en Norvège jusqu'au bout de la Manche dans quatre semaines; du bout de ladite Manche, jusqu'au cap de Saint-Vincent dans l'espace de six semaines; & au-delà dans la mer Méditerranée & jusqu'à la ligne, dans l'espace de dix semaines; au-delà de la ligne & en tous autres endroits du monde dans l'espace de huit mois à compter du jour que se fera la publication du présent *traité*, les prises qui se feront de part & d'autre après le terme préfix seront rendues avec récompense de tous les dommages qui en seront provenus.

XXVI.

Il y aura en cas de rupture un terme de six mois, pour donner moyen aux sujets de part & d'autre de retirer leurs effets & personnes, où bon leur semblera.

XXX.

Toutes les procédures faites, & jugemens rendus entre les particuliers par les officiers de sa majesté très-chrétienne établis dans les places dont elle a joui en vertu du *traité* d'Aix-la-Chapelle, & qu'elle a depuis cédé à sa majesté catho-

lique, & dans celles qui appartiennent au roi très-chrétien, en vertu du *traité* de Nimègue, & dont il a été en possession depuis ledit *traité*, sortiront leur effet; bien sera-t-il loisible aux parties de se pourvoir par revision de la cause.

XXXI.

La ville & château de Dinant seront remis par sa majesté très-chrétienne à l'évêque & prince de Liège, en l'état qu'ils étoient lorsqu'ils ont été occupés par les armes de sa majesté.

XXXII.

Sa majesté catholique sera remettre l'isle de Ponsa dans la mer Méditerranée au pouvoir de monseigneur le duc de Parme.

XXXIII.

Il a été trouvé bon de confirmer & comprendre dans le présent *traité* la paix conclue à Turin le 29 août 1696, entre sa majesté très-chrétienne & son altesse royale le duc de Savoie.

XXXIV.

Sa majesté suédoise, ses royaumes & états seront compris dans le présent *traité*.

XXXVII.

Sera le présent *traité* publié, vérifié & enregistré, tant au grand conseil, & autres conseils & chambres des comptes du seigneur roi catholique, comme semblablement ledit *traité* sera publié, vérifié en la cour du parlement de Paris, & en tous autres parlements du royaume de France, &c.

XXXVIII.

Le seigneur roi très-chrétien, en présence de telles personnes qu'il plaira au seigneur roi catholique députer, jurera solemnellement, sur la croix, l'évangile, canon de la messe, & sur son honneur, d'observer tous les articles du présent *traité*; & le semblable sera fait par sa majesté catholique en présence de telles personnes qu'il plaira audit seigneur roi très-chrétien.

ARTICLE SÉPARÉ.

On est encore convenu que sa majesté très-chrétienne accordera à l'empereur & à l'empire, jusqu'au premier du mois de novembre prochain, pour accepter les conditions de paix proposées en dernier lieu par sa majesté très-chrétienne.

*Summaria tabularum pacis inter imperatorem Leopoldum primum, & S. R. imperium ex unâ, & regem Galliæ Ludovicum XIV, ex alterâ parte, in Palatio Risvicensi in Hollandiâ, die 30 octobris anni 1697, conclusæ.*

Annittente Suecorum rege, præsentibus suffragantibus, & consentientibus, S. R. imperii electorum, principum & statuum deputatorum plenipotentiariis.

ARTICULUS I.

Sit vera amicitia inter suam Cæsaream majestatem Sa. R. imperium ab unâ, & S. R. majestatem christianissimam ab alterâ parte.

II.

Sit perpetua utrinque amnistia.

III.

Pacis hujus fundamentum sit pax Westphalica & Neomagensis.

IV.

Restituantur S. Cæsareæ maj. & imperio, ejusque statibus à S. regiâ maj. christi. quævis tam durante bello, & via facti quam unionum, seu reunionum nomine occupata loca, & jura extrà Alsatiam sita, religione tamen catholicâ romanâ in locis sic restitutis, in statu quo nunc est remanente.

VI.

Nominatim restituendus elector Trevirensis, & episcopus Spirensis in urbem Trevirensem.

VIII.

Restituantur à rege christ. D. electori Palatino, omnes ditiones, spectatim urbs & præfectura Germenshein, illâque comprehensæ præposituræ, & sub-præfecturæ, cum omnibus documentis litterariis, de juribus D. ducissæ Aurelianensis convenit, ut res secundum formulam compromissi, à S. Cæs. maj. & S. R. maj. christianissimâ tanquàm arbitris juxtà leges, & constitutiones imperii decidatur; illis vero in sententiâ discordibus papæ, tanquam super arbitro decidenda deferatur, non minus tamen intereà amicabilis dispositio, & compositio inter partes tentetur, & donec res finem accipiat annua summa 200000 liberarum Turonensium à D. electore D. ducissæ Aurelianensi solvatur.

IX.

Restituatur Sueciæ regi, ut comiti Palatino

Rheni ducatus Bipontinus cum appartinentiis & dependentiis, iisque juribus quibus comites Palatini gaudere potuerunt ad normam pacis Westphalicæ.

X.

Veldentia & quæ sub nomine principatûs Lauteracensis defunctus princeps Leopoldus Ludovicus possederat restituantur salvis cujuscumque prætendentium juribus.

X I.

Magno ordinis teutonici magistro & episcopo Vormatiensi reddantur commendæ, loca, reditus, & jura; fruaturque dictus ordo ratione commendarorum, & bonorum sub dominio gallico sitorum; iisdem juribus, & immunitatibus, quibus ordo S. Joannis Jerosolymitani gaudere consuevit.

X I I.

Reddatur episcopo Leodiensi, castrum & oppidum Dinantense, in statu quo tempore occupationis fuit.

X I I I.

Restituatur domus Wirtenbergica ratione principatûs, seu comitatus Monpelgardensis in eum statum, jura, prærogativas, ac in specie in eam immediatitatem ergà S. R. imperium, quâ ante hâc gavisa est, & qua cæteri imperii principes gaudeant annullatâ penitùs vassalitii recognitione coronæ Gallicæ 1681 factâ.

Restituantur quoque in liberam possessionem, tam feudorum suorum Burgundicorum, Clerval & Passavant, quam Dynastiarum Granges, Hericours, Blamons, Chatelot & Clermont, terrarumque in comitatu Burgundiæ, & principatu Monpelgardiensi sitarum, cum omnibus juribus eo modo prout ante pacem Neomagensem possederant.

X I V.

Gaudeat etiam domus Marchica Badensis omni beneficio pacis hujus.

X V.

Restituantur eodem modo principes & comites Nassovienses, Hanovrienses, & Leinengenses, omnesque cæteri S. Reg. imperii status.

X V I.

Imperator, & imperium cedunt regi christianissimo, ejusque in regno successoribus urbem Argentinensem, & quidquid ad illam civitatem in sinistrâ Rheni parte pertinet, cum omni jure, proprietate, & dominio; eaque omnia, & singula, absque ullâ reservatione, cum omnimodâ jurisdictione, & superioritate in perpetuum Galliæ coronæ incorporata intelligantur, ad cujus cessionis validitatem imperator & imperium derogant omnibus imperatorum sacrique romani imperii constitutionibus, derogant, & consuetudinibus, etiam juramento firmatis, nominatimque capitulationi Cæsareæ, quatenus alie natio omnimoda bonorum, & jurium imperii prohibetur, in quæ hunc finem dictam urbem Argentinensem ab imperii matriculâ expungi placet.

X V I I.

Liberum maneat ejus urbis incolis, inde domicilium aliò cum mobilibus suis, sine ullo impedimento, detractione, aut exactione intrà annum à ratihabitâ pace, post quinquennium verò præstitis, præstandis transferre; immobilia verò aut vendere, aut retinere, & per se, vel per alios administrare; eadem quoque facultas retinendi, vel per se, vel per alios administrandi, aut alienandi omnibus aliis imperii membris, aut subditis mediatis vel immediatis, maneat, qui bona, reditus, debita, actiones vel jura in dicta urbe, ejusque appertinentiis habent, salva etiam sit jurisdictio ecclesiastica iis ad quod antiquitùs spectavit, nec eam, ejusve exercitium impedire unquam liceat.

X V I I I.

Vicissim rex Galliæ restituet imperatori & imperio munimentum Khel, integrum munimentum verò *de la Pile*, cæteraque in ipso Rheno extructa sumptibus regis Galliæ, solo æquabuntur à neutrâ parte posthac reædificanda; fluminis autem navigatio, aliusve usus utriusque partis subditis, aut qui alias illac commeare, navigare, aut merces transvehere volent, æque patebit, nec quicquam ab alterutrâ parte illic, aut alibi unquam fiet, quo flumen divertatur, aut ejus cursus, aut navigatio difficilior reddatur; multo minus nova telonia, portoria, aut pedagia exigentur, aut vetera augebuntur, navesque quæ transeunt ad unam magis quam alteram ripam appellere, aut onera, seu merces exponere, vel merces recipere cogentur.

X I X.

Cedit quoque rex Galliæ imperatori & serenissimæ domui Austriacæ urbem, & arcem Friburgensem, & quæcumque munimenta ibidem, aut alibi per Brisgoviæ districtum erecta, aut restaurata, in statu quo nunc sunt, absque ullâ demolitione, aut deteriorarione, cum villis Lehen, Mezhausen, & Kirchsart, cumque omni jure prout per pacem Neomagensem cessa fuerunt, ut & archivo.

XX.

XX.

Transfert similiter in imperatorem & domum Austriacam rex Galliæ Brisacum integrum in moderno statu, cum omnibus dependentiis in dextrâ parte Rheni sitis, iis quæ in sinistrâ Rheni parte sunt interque ea, fortalitio *le Mortier* dicto regi Galliæ relictis; urbs tamen quæ nova dicitur, in eâdem sinistrâ Rheni ripâ sita, ut & pons, ac munimentum insulæ Rheni modificatum solo æquabitur à neutra parte ullo tempore modificanda.

XXII.

Reddatur imperatori & imperio, Philipoburgum illæsum, cum munimentis ei in dextrâ parte junctis, episcopatus Spirensis jure reservato; munimentum verò quod in sinistrum latus fluvii ædificatum est, unà cum ponte destruetur.

XXIII.

Curabit rex Galliæ solo æquari munimenta è regione Hunningæ in dextrâ ripâ & insulâ Rheni extructâ fundo cum ædificiis domui Badensi reddendo, pons quoque illic Rheno super structus destruetur.

XXIV.

Destruendum similiter munimentum quod in dextrâ parte Rheni ædificatum est è regione fortalitii *Fort-Louis* nuncupati, ipso fortalitio, & insulâ penes regem Galliæ remanentibus; solum vero munimenti destructi, domino marchioni Badensi cum ædificiis restituendum, destruetur etiam ea pontis; pars quæ illuc ab insulâ pertinget.

XXV.

Demolienda prætereà à rege Galliæ munimenta, post pacem Neomagensem castro Tarbacensi addita, nec non fortalitium *Mont-Royal* ad Mosellam à nullo post hac reædificanda, relicta tamen in pristino statu arce Trarbacensi, & unà cum urbe, & appertinentiis prioribus possessoribus plenaria restituenda.

XXVI.

Eadem quoque demoliendi ratio obtineat in munimentis arci Hyrburgensi additis, post quæ destructa arx hæc & reliqua ad Rheni Wildgravios spectantia bona illis reddantur.

XXVII.

Idem etiam de destruendis munimentis arci Ebemburgensi adjectis, eaque baronibus *de Sickingen* cum reliquis ad illos spectantibus bonis ab utraque parte reddendis cautum esto.

XXVIII.

Dux Lothariæ restituetur in plenariam possessionem eorum statuum, locorum & bonorum quæ patruus ejus dux Carolus anno 1670 possidebat, exceptis mutationibus explanandis.

XXIX.

Restituet rex Galliæ duci urbem Nanceii, cum omnibus appertinentiis, ea conditione ut integris vallis, & propugnaculis urbis vesemper notificatione tempestivâ, & teris, uti & portis urbis novæ, hujus valla & propugnacula impensis S. R. majestatis solo æquentur, nullo tempore reparanda.

XXX.

Evacuabit rex Galliæ castrum Bitsch, uti & castrum Homburg, destructis prius monumentis amplius non reparandis.

XXXII.

Reservat sibi rex Galliæ, fortalitia Saarlouis; cum dimidiâ leucâ in circuitu.

XXXIII.

Urbs quoque & præfectura Hongroicensis, cum suis pertinentiis, maneat penes regem Galliæ: in prædictæ urbis & præfecturæ permutationem rex Galliæ aliam D. duci cedet in uno ex tribus episcopatibus.

XXXIV.

Pateat semper regio militi ad loca limitanea pergenti, aut inde redeunti, transitus innoxius per ditionem D. ducis, prævia tamen ut transiens miles viâ ordinariâ, & brevissimâ utatur annonamque, ac alia necessaria à commissariis Lotharingicis subministranda paratâ pecuniâ solvat, abolitis viis, & locis quæ regi Galliæ per pacem Neomagensem reservata fuerunt.

XXXVII.

Restituantur duci archiva.

XL.

Maneat antiquus usus commerciorum inter Lotharingiam, & ditionem Metensem, Tullensem, & Virodunensem.

XLIV.

D. cardinalis de Furstemberg restituetur in

omnia jura & prærogativas quæ S. R. imperii principibus & membris competunt, tam ratione episcopatus Argentiensis à dextra parte Rheni, quam abbatiæ Stalvelvensis aliasve; frueturque cum agnatis plenâ amnestiâ, eademque amnestiâ gaudebunt ex canonicis Coloniensibus ii qui partes illius secuti, & canonicatibus, dignitatibus & beneficiis privati fuerunt.

XLV.

Landgravi Hassiæ Rheinfeldenses in arcem Rhinfels, totumque comitatum inferiorem Catimelibocensem reponantur, salvis juribus landgravio Hasso-Casselano competentibus.

XLVI.

Restituentur omnes utriusque partis vasalli, & subditi in omnia jura, bona mobilia & immobilia; ita tamen ut nihil ratione fructuum ad diem usque ratificatæ pacis perceptorum repetere possint: similiter peti non ampliùs possunt debita, merces, & mobilia fisco addicta.

XLVIII.

Pax conclusa augustæ Taurinorum 29 augusti 1696, inter regem Galliæ & Sabaudiæ ducem, exactè observetur.

L.

Reddantur prætereà omnia archiva, non ea tantum quæ ad loca imperatori & imperio, ejusque membris restituenda pertinent, sed & omnia illa quæ ex camerâ, & urbe Spirensi, alibique in imperio ablata sunt.

LIV.

Utrique contrahentium parti liceat pacem hanc fœderibus, munimentis in proprio solo extruendis, præsidiisque firmare.

LVI.

Pace hàc comprehendentur, præter nominata jam imperii membra, etiam reliqui electores, principes, & membra imperii, interque ea episcopus Basilensis, tum & tredecim Helvetiorum cantones, cum eorum fœderatis.

Acta sunt hæc 30 die Octobris, anno Domini 1697.

ARTICULUS SEPARATUS.

Ut in proponendis, & decidendis D. ducissæ Aurelianensis prætensionibus habeatur ratio, 200000 librarum Turonensium solutio fiat, ea lege, ut ea cum prætensionibus, si quæ ab arbitris eidem adjudicarentur compensanda, vel si nihil aut minus ei debere decideretur, restituenda veniant.

Traité *de garantie pour la succession à la couronne de la Grande-Bretagne, & pour la barrière de leurs hautes-puissances les états-généraux.*

II.

Cum lege quadam in parlamento anglio latâ anno duodecimo regni nuperi, S. S. regis Guilielmi III, sancitum fuerit quod post obitum prædicti regis, reginæque jam regnantis, quæ tum princeps Anna Daniæ vocabatur, deficiente prole ex reginâ, & etiam ex rege supra memorato oriundâ, coronâ Angliæ atque Hybernæ, & ditionum eo spectantium, deveniret ad excellentissimum principem Sophiam electricem & ducissam viduam Hannoveranam, & hæredes ejus protestantes; pontificii omnes, atque ii eæque qui cum pontificiis matrimonium contraxerint excluderentur, quæ provisio stabilita fuit lege in parlamento Magnæ Britanniæ latâ anno 6 reginæ nunc regnantis; cumque nulla potestas extranea, neque persona ulla quæcumque jus habeat revocandi in dubium constitutionem à Parlamento Magnæ Britanniæ factam, aut sese ei opponendi, quoad devolutionem, limitationem, hæreditamve coronæ ejusdem regni, si autem contingeret ut potestas aliqua, vel personæ se opponere velint juri successionis hæredum majestatis suæ regiæ post obitum, vel deficientibus hujusmodi hæredibus, juri successionis excellentissimæ principis Sophiæ, aut hæredum ejus: ordines generales fœderatarum Belgii provinciarum promittunt sese opilaturos ad pugnandum pro jure successionis ad coronam Mag. Britanniæ; prout per leges stabilita est.

III.

Regia majestas Magnæ Britanniæ extatur in *tractatu* pacis ineundo, ut provinciæ Hispano Belgicæ formando ordines generales Repagulo, sive *Barrière*, inservant.

IV.

Eum in finem pactum est, ut DD. ordines generales præsidia collocare possint in Furnes, in urbe & arce Tornaceâ, fortalitio Knoch, Ypres, Menino, in montibus, Carolo regiâ, in urbe & arce Namurea, in arcæ Gandaviensi, in fortalitiis la Perle, Philippes, & Damne, nec non in fortalitio S. Donacti munitionibus eclusensibus annexo, cujus proprietas ordinibus generalibus conceditur.

IX.

Pactum est ut omnes reditus, præter eos qui

bus opus erit, ad sustinendam gubernationem civilem locorum quæ præsenti hoc *tractatu* Repaguli, sive *Barrière*, pars fieri debeant, quoque ad nuperum Hispaniarum regem Carolum II, tempore mortis suæ nequaquam pertinebant, in posterum ad DD. ordines generales pertinere censebuntur, in usum militum præsidiariorum, & ad sumptus munitionum suppeditandos: porrò 100000 imperiales quoque mense dominis ordinibus generalibus numerentur ex certissimis præventibus earum provinciarum quæ à nupero Hispaniarum rege possessæ fuerant.

X.

Nulla urbs, sive territorium in provinciis Hispano Belgicis pervenire potest ad coronam Gallicam, vel ad quemquam ex stirpe Gallicâ, quocumque, demum titulo.

XII.

Quandoquidem suprema autoritas in provinciis Hispano Belgicis, ex quo ab hoste illas recuperari contigerit in regiâ suâ maj. & in dominis ordinibus generalibus collocata fuerit, conventum est quod neque provinciarum ante memoratarum gubernatio mutabitur, neque de quapiam ex urbibus, aut fortalitiis milites præsidiarii deducentur, donec commercia, utilitatesque subditorum Magnæ Britanniæ, ad mentem regiæ suæ majestatis, atque itidem commercia, & utilitates subditorum Belgii provinciarum fœderatarum ad mentum DD. ordinum generalium accomodatæ fuerint.

XIII.

Subditi serenissimæ reginæ M. Britanniæ in omnibus locis provinciarum Hispano Belgicarum, atque obicis, seu *Barrière* dictis, privilegiis, facilitatibusque quoad commercia fruantur, quibus unquam olim gavisi sunt, iis omnibus porrò privilegiis, facilitatibusque fruantur quoad commercia, quibus unquam olim gavisi sunt, iis omnibus porrò privilegiis, facilitatibusque fruantur quæ subditis ordinum generalium in provinciis Hispano Belgicis, & in locis ad obicem, sive *Barrière*, attinentibus, vel jam concessæ fuerint, vel in posterum concedentur.

XIV.

Quò guarantiæ, hujus *tractatus* mutuò susceptæ, melius executioni mandentur, pactum est ut, requisitione factâ, serenissima regina Magnæ Britanniæ & hæredes, & successores in auxilium DD. ordinorum generalium 10000 pedites mittent; & vicissim DD. ordines generales in auxilium regiæ suæ majestatis, ejusve hæredum, successorumve 6000 peditum mittent; tenebitur etiam pars alterutra 10 naves bellicas expedire rebus omnibus munitas; atque auxilia ante dicta, impensis partis quæ illa miserit alentur: sin acciderit ut periculum magnum, & majorem copiarum numerum, & navium bellicarum postulet, tenebitur jam pars utravis ab alterâ requisita auxiliorum vim adaugere, & pacem cum aggressore dimittere.

ARTICULUS SEPARATUS.

Quandoquidem necessarium sit ut territorium D. D. ordinum generalium ità protendatur, ut loca, urbes, & fortalitia in Flandriâ ditionum suarum satis in tuto sint, regia sua majestas Magnæ Britanniæ promittit se se in pactis Cæsaream S. M. inter & D. D. ordines generales ineundis operam collocaturam esse, quo per Cæsaream S. M. D. D. ordines generales talis territorii Flandrici pars in proprietatem perpetuam cedatur, quæ limitibus ibidem meliùs constituendis sufficiat.

Ultrà jacti, die 19 mensis januarii anno 1712.

*Alliance entre leurs hautes-puissances les états-généraux, & le louable canton de Berne, conclue à la Haye le 21 juin 1712.*

I.

Il y aura à perpétuité une étroite union défensive entre les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, d'une part; & le louable canton de Berne, de l'autre.

II.

Le *traité* d'union s'étend, de la part du louable canton de Berne, à la défense du pays de leurs hautes-puissances, & à celle de leurs barrières telles qu'elles sont réglées dans le *traité* de paix; & cela, soit que leursdits pays ou barrières fussent attaquées, soit que leurs hautes-puissances fussent obligées d'entrer en guerre pour la défense de leurs pays ou barrières; leurs hautes-puissances de plus seront dans le pouvoir d'employer les troupes du louable canton de Berne qu'elles auront à leur service, pour la défense de tous les états du roi de la Grande-Bretagne qui sont en Europe.

III.

Le louable canton de Berne, s'engage de laisser au service de leurs hautes-puissances vingt-quatre compagnies; & fournir aux capitaines, qui les commandent, les recrues nécessaires.

IV.

Le louable canton s'engage de plus, d'accorder

à leurs hautes-puissances, en cas qu'elles fussent attaquées, ou en péril inévitable de l'être, une nouvelle levée de 4000 hommes; à moins qu'il fût lui-même en guerre, ou dans le péril d'y entrer.

V.

D'autre part, leurs hautes-puissances s'engagent audit canton, à la défense de la ville de Berne, & à celles de tous les états qui sont sous sa domination, de même qu'à la défense de ses combourgeois, & à celle de la ville de Genève qui est sa barrière; ses combourgeois, sont la comté de Neufchâtel, Vallangin, Bienne la neuve & la bonne ville, (Neustad) & le Munsterhal.

V I.

Si le louable canton de Berne étoit attaqué, ou se trouvoit engagé dans une guerre, leurs hautes-puissances lui fourniroient pour subside une somme pareille à ce à quoi monte la paye présente des vingt-quatre compagnies qui sont présentement à leur service: mais si le louable canton de Berne se crût dans la nécessité indispensable de rappeller ses troupes qui seront au service de leurs hautes-puissances, elles seront obligées de les lui renvoyer à la première demande, soit une partie, soit toutes les vingt-quatre compagnies. Si elles se trouvoient dans le cas susdit rappellées par le canton, leurs hautes-puissances s'engagent de les payer, & les entretenir pour le service dudit canton pendant tout le tems qu'il sera en guerre; & tout ce que leur coûtera ledit entretien, sera défalqué par les subsides qu'elles s'engagent de lui payer.

V I I.

Ces troupes resteront toujours au service de leurs hautes-puissances, quoiqu'employées pour le service du louable canton, & viendront ensuite dans les états de leurs hautes-puissances d'abord que le louable canton de Berne ne sera plus dans la nécessité de s'en servir.

X I.

Les vingt-quatre compagnies qui seront présentement au service de leurs hautes-puissances seront conservées en tems de paix; mais leurs hautes-puissances auront le pouvoir de les réduire à cent cinquante hommes chacune.

X I I.

Lorsque leurs hautes-puissances feront de nouvelles levées dans le louable canton de Berne, ledit canton aura le choix des capitaines; mais il s'engage de n'en choisir que d'expérimentés.

X I I I.

Leurs hautes-puissances pourront choisir parmi les capitaines, les officiers de l'état-major.

X V I.

La capitulation pour les nouvelles levées sera la même que celle qui a été faite pour les troupes suisses protestantes qui sont déja au service de leurs hautes-puissances.

X V I I.

Les troupes du louable canton de Berne ne pourront pas être employées au préjudice des *traités*, que les louables cantons ont avec la France, ou avec la sérénissime maison d'Autriche; mais comme ces alliances sont de même que le présent *traité* d'union, défensives, le louable canton ne permettra pas que les susdites puissances employent leurs troupes suisses au-delà des termes que prescrivent ces alliances, ni qu'elles s'en servent contre les états de leurs hautes-puissances, ni contre leurs barrières.

X V I I I.

Sa majesté la reine de la Grande-Bretagne sera en droit d'entrer dans le présent *traité* d'union.

X I X.

Les autres parties du louable corps helvétique protestantes auront aussi droit d'entrer dans ce *traité*, proportionnant le secours de leurs hautes-puissances en leur faveur aux troupes qu'ils s'engagent à donner.

A la Haye, le 21 juin 1712.

*Capitulation des troupes de Berne.*

La capitulation pour les nouvelles levées que leurs hautes-puissances feront à l'avenir en droit de faire dans le louable canton de Berne, en conformité de leur *traité* d'union avec ledit canton & pour l'entretien de toutes les troupes du canton qu'elles ont ou pourront avoir à leur service, a été signée à la Haye le 8 janvier 1714.

Traité *de paix entre les deux cantons protestans, Zurich & Berne, & les cinq cantons catholiques, Lucerne, Ury, Schwitz, Untervald & Zug, des 9 & 11 août 1712.*

Soit notoire qu'ayant été conclu le 18 juillet un *traité* de paix entre les cantons protestans de Zurich & Berne d'une part, & ceux de Lucerne & d'Ury d'autre part, les cantons de Schwitz,

d'Untervald, & de Zug n'ont point voulu accepter ce *traité* de paix, qui leur a été donné par écrit ; ensorte que les affaires pendant cette incertitude, ont donné lieu à des hostilités : c'est ce qui a fait prendre la résolution à messieurs les députés des treize cantons confédérés de se rassembler de nouveau à Arrau, où tout sujet de mésintelligence est levé.

I.

Les cantons de Zurich, Berne, Lucerne & Ury qui ont accepté le *traité* de paix du 18 juillet, & les cantons de Schwitz, Zug, Untervalden, haut & bas Kernvalde, & le bailliage de Auffernambs, qui pour lors ne l'ont point voulu agréer, déclarent à présent qu'ils acceptent unanimement le susdit *traité* de paix.

I I.

La ligne de la frontière des bailliages libres sera tirée depuis Lunghoffen jusqu'à Fahrvangen, ainsi que tout ce qui est au nord de cette ligne (réservé au canton de Glaris ses droits), demeurera aux deux cantons de Zurich & de Berne, & ce qui reste au-dessus ou au sud de ladite ligne, sera au sept autres cantons.

I I I.

On laissera aux deux cantons de Zurich & Berne, la ville de Kappersvil, de même aussi on leur cédera le village de Hurden ; étant avec cela convenu qu'on n'élevera de part ni d'autre, ni des fortifications, ni des redoutes autour dudit Hurden; étant avec cela convenu que les habitans seront conservés dans le libre exercice de la religion catholique romaine.

I V.

On recevra le canton de Berne comme associé au gouvernement à Thurgow, Rhinthal, Sargans, & dans les autres districts des bailliages libres.

Fait à Arrau, ces 9 & 11 août 1712.

Traité *de paix & d'amitié, entre la sérénissime princesse Anne, reine de la Grande-Bretagne, & le sérénissime prince Louis XIV, roi très-chrétien, conclu à Utrecht les 31 mars & 11 avril 1713.*

I V.

Pour prévenir toutes les occasions de défiance qui pourroient naître du droit de la succession héréditaire au royaume de la Grande-Bretagne, établi par les loix du royaume faites sous le règne du feu roi Guillaume III, & de la reine aujourd'hui régnante en faveur des enfans de ladite dame reine, & à leur défaut en faveur de la sérénissime princesse Sophie douairière de Brunsvich-Hannovre, & de ses héritiers dans la ligne protestante d'Hanovre, le roi très-chrétien reconnoît la susdite limitation de la succession au royaume de la Grande-Bretagne, promettant en foi de roi, qu'il accepte à toujours, pour lui & pour ses héritiers & successeurs, sous l'engagement de son honneur & du leur ; & d'autant que la personne qui du vivant du feu roi Jacques II, prenoit le titre de prince de Galles, & depuis après celui de la Grande-Bretagne, s'est retirée de son propre mouvement hors de France pour aller demeurer ailleurs ; le roi très-chrétien s'engage pour lui & pour ses héritiers & successeurs, de prendre soin que cette personne-la ne retourne plus en France, ni dans les pays qui en dépendent, sous quelque prétexte que ce soit.

V.

Jamais ledit roi très chrétien, ni quelqu'un de ses successeurs ne prêtera secours, directement ni indirectement, en argent, armes, ou de telle autre manière que ce puisse être, à quelconque personne qui entreprit de s'opposer à ladite succession, soit à force ouverte, soit en suscitant des conspirations contre tel prince qui occuperoit le trône de la Grande-Bretagne en vertu desdits actes du parlement.

V I.

D'autant que la sûreté, & la liberté de l'Europe ne peuvent point souffrir l'union des royaumes de France & d'Espagne sous un même roi, on est enfin parvenu à ce point, & le roi très-chrétien, comme aussi le roi catholique, y ayant consenti, que l'on ira au-devant de ce mal, par des renonciations passées dans les manières les plus solemnelles dont la teneur s'ensuit.

Lettres-patentes du roi du mois de mars 1713, qui admettent les renonciations du roi d'Espagne, & de M. le duc de Berry, & de M. le duc d'Orléans, & qui suppriment les lettres-patentes du mois de décembre 1700:

Renonciation du feu roi d'Espagne à la couronne de France, le 5 novembre 1712, passée, jurée, & signée.

Renonciation de M. le duc de Berry à la couronne d'Espagne, en date du 24 novembre 1712.

Renonciation de M. le duc d'Orléans à la couronne d'Espagne, en date du 19 novembre 1712.

Etant donc réglé par la précédente renonciation, qui doit avoir toujours la force d'une loi pragmatique fondamentale, que ni le roi catho-

lique, ni aucun de sa lignée puisse prétendre à la couronne de France, & par les renonciations réciproques de la part de la France, & les règlemens de la succession héréditaire qu'on y a fait pour la même fin, que les couronnes de France & d'Espagne sont tellement séparées, qu'elles ne pourront jamais être unies, la sérénissime reine de la Grande-Bretagne, & le sérénissime roi très-chrétien, s'engagent sous leur parole royale, que ni eux, ni leurs héritiers ou successeurs, feront, ou souffriront que d'autres fassent la moindre chose pour empêcher lesdites renonciations; & de plus sa majesté très-chrétienne promet qu'elle ne demandera, & même n'acceptera pas à l'avenir d'autres avantages pour l'utilité du commerce de ses sujets dans l'Espagne & les Indes, que ceux qu'ils ont eu du tems de feue sa majesté catholique Charles II, ou que ceux qui seront accordés à d'autres nations commerçantes avec eux.

IX.

Sa majesté très-chrétienne fera ensorte que toutes les fortifications de la ville de Dunkerque seront rasées, le port comblé, les digues & écluses qui servoient à nétoyer ledit port rompues & brisées, le tout à ses propres dépens, & dans l'espace de cinq mois après la signature de la paix; avec cette condition que lesdites fortifications, ports, digues ou écluses, ne pourront jamais être rétablies.

X.

Le susdit roi très-chrétien rendra au royaume de la Grande-Bretagne, la Baye & le détroit de Hudson, avec toutes les côtes, mers, rivières, places y appartenantes, avec tous les édifices y bâtis dans l'état où ils sont à présent, & tous les forts non démolis, avec tout le canon qui y est à présent, les boulets, la poudre, & tous les instrumens de guerre appartenans au canon: mais il sera libre à la compagnie de Québec, & à tous autres sujets de sa majesté très-chrétienne, de se retirer desdites terres avec tout leur bien; & les deux parties sont convenues de faire régler dans un an les limites entre ladite Baye de Hudson, & les colonies des françois, par des commissaires nommés de part & d'autre, à qui on donnera aussi ordre de régler de même les limites entre les colonies des françois, & celles de la Grande-Bretagne en ces quartiers.

XI.

Le susdit roi très-chrétien fera donner une satisfaction juste, à la compagnie angloise trafiquant à la Baye de Hudson, de tous dommages faits à leurs colonies par les incursions hostiles des françois en tems de paix, après qu'ils auront été estimés par les commissaires.

XII.

L'isle de Saint-Christophe sera possédée dorénavant par les seuls sujets de la Grande-Bretagne, de même que toute la nouvelle Ecosse, ou Acadie, avec ses anciennes limites; comme aussi la ville de Port-Royal, qu'on appelle aujourd'hui Anapolis, & toutes autres choses qui en ces quartiers-là dépendent desdites terres ou isles, & tout droit que le roi très-chrétien, la couronne de France, ou aucuns sujets d'icelle aient jamais eu sur lesdites isles, terres, places & habitans d'icelles; toutes lesquelles choses seront cédées à toujours à la Reine de la Grande-Bretagne, & à sa couronne, dans une forme si ample, que les sujets du roi très-chrétien, seront exclus à l'avenir de toute sorte de pêche dans lesdites mers, bayes, & autres endroits sur les côtes de la nouvelle Ecosse; c'est-à-dire aux endroits qui sont du côté de l'Orient à la distance de 30 lieues desdites côtes, à commencer depuis l'isle de Sable inclusivement, & allant du côté de Sud-Ouest.

XIII.

L'isle de Terre-Neuve, avec les isles adjacentes, appartiendra désormais toute entière à la Grande-Bretagne, & pour cet effet le roi très-chrétien cédera la ville & forteresse de Plaisance, & toutes autres places que les françois possèdent dans ladite isle; de plus il ne sera pas permis aux sujets de France de fortifier aucune place dans ladite isle de Terre-neuve, ni d'y élever aucun bâtiment, excepté les étalages & cabanes nécessaires pour sécher le poisson, ni de séjourner dans dans l'isle au-delà le tems nécessaire pour pêcher & sécher le poisson. L'isle appellée Cap-Breton, comme aussi toutes les autres isles, tant dans l'embouchure de la rivière de Saint-Laurent, que dans le golfe de même nom, appartiendront désormais aux françois; & il sera au pouvoir du roi très-catholique d'y fortifier telles places qu'il jugera à propos.

XIV.

Dans tous les lieux & colonies qui doivent être cédés par le roi très-chrétien, les sujets dudit roi auront la liberté de se transporter dans l'espace d'un an, avec tous leurs biens-meubles, en tel autre endroit que bon leur semblera; mais ceux qui aimeront mieux y demeurer sujets de la Grande-Bretagne, y jouiront du libre exercice de leur religion, conformément à la pratique de l'église romaine, autant que les loix de la Grande-Bretagne le permettent.

XV.

Les sujets de France habitans du Canada &

autres, n'inquietteront pas les cinq nations d'Indiens qui sont sous la Grande-Bretagne, ni les autres Américains ses alliés; les sujets de la Grande-Bretagne pareillement vivront en paix avec les Américains qui sont sujets ou amis de la France; & les sujets de l'une & de l'autre couronne auront une entière liberté d'aller & venir parmi ces nations pour faire leur commerce; il sera pareillement permis à tous les naturels de ces pays-là d'aller trafiquer dans les Colonies Angloises & Françoises indifféremment; des commissaires nommés de part & d'autre spécifieront quels peuples sont, ou doivent être censés sujets, ou amis de la Grande-Bretagne, & quels seront de la France.

XVI.

Toutes lettres de représailles, de marque, ou de contre marque ci-devant accordées, sont révoquées; & n'en pourra être ci après donné par l'un desdits rois, si ce n'est seulement en cas de déni de justice, & à moins que la requête de celui qui demande lesdites Lettres ne soit communiquée au ministre qui se trouvera sur les lieux de la part du prince contre les sujets duquel elles doivent être données; afin que dans le terme de quatre mois il puisse s'informer du contraire, ou procurer satisfaction. Que s'il ne se trouve point sur les lieux aucun ministre du prince contre les sujets duquel les représailles sont demandées, lesdites lettres ne pourront être accordées que dans l'espace de quatre mois, à compter du jour que la requête aura été présentée au prince contre les sujets duquel les représailles sont demandées, ou à son conseil privé.

XVII.

Comme il a été stipulé entre les conditions de la suspension d'armes faites entre les susdites parties, le 11 Août dernier, & prolongée, en quel cas les vaisseaux & effets seront adjugés de bonne prise à celui qui les a pris, on est convenu que toutes les choses concernant de pareilles prises faites, soit dans les mers britanniques ou septentrionales, ou en quelques autres endroits que ce soit, seront exécutées conformément à la teneur desdites conditions.

XVIII.

S'il arrivoit qu'aucun des sujets desdites majestés entreprît quelque chose contre la teneur du présent traité, cette paix ne sera pas interrompue pour cela; & ce sujet sera puni suivant les règles établies par le droit des gens,

XIX.

En cas qu'il arrive que les inimitiés éteintes par cette paix se renouvellent entre leurs susdites majestés royales, ou entre leurs successeurs, on donnera aux sujets de part & d'autre le terme de six mois depuis le jour de la rupture pour vendre leurs effets, ou les transporter en tel endroit qu'ils voudront, aussi-bien que leurs personnes.

XXI.

Sa majesté très-chrétienne accordera à l'amitié de sa majesté britannique de consentir dans le traité que l'on fera avec l'empire Romain, que tout ce qui regarde l'état de la religion dans ledit empire soit réglé selon la teneur des *traités* de Westphalie.

XXII.

Sa majesté très-chrétienne promet de faire rendre justice à la famille de Hamilton, touchant le duché de Châtellerault; au duc de Richemont sur ce qu'il a à prétendre en France; à M. Charles Douglas touchant quelques terres qu'il prétend, & à diverses autres personnes.

XXIII.

Chacun des articles de la paix conclue aujourd'hui entre sa majesté très-chrétienne & sa majesté Portugaise soit confirmé par ce traité; sa majesté Britannique en prend la garantie sur elle.

XXV.

Le *traité* de paix commencé aujourd'hui entre sa majesté très-chrétienne, & son altesse royale le duc de Savoie, est particulièrement renfermé dans ce *traité*; sa majesté Britannique déclarant qu'elle veut être obligée aux promesses de garantie qui y sont contenues.

XXVI.

Le sérénissime roi de Suède, le grand-duc de Toscane, la république de Gêne, & le duc de Parme, sont compris dans ce *traité*.

XXVII.

Leurs susdites majestés royales ont bien voulu comprendre aussi dans ce *traité*, les villes Anséatiques; nommément, Lubeck, Bremen, & Hambourg & la Ville de Dantzich; à cet effet que les villes Anséatiques & Dantzich, puissent jouir des mêmes avantages par rapport au commerce dont elles ont autrefois joui dans l'un & l'autre royaume.

Traité *de navigation & de commerce entre la très-puissante princesse Anne, reine de la Grande-Bretagne, & le très-puissant Prince Louis XIV, roi très-chrétien, conclu à Utrecht les 31 mars & 11 avril de l'an 1713.*

ARTICLE I.

Il y aura réciproquement une entière liberté de commerce, entre leurs sujets de part & d'autre, par tous & chacun des royaumes & provinces de leursdites majestés en Europe.

II.

En cas de rupture, il sera libre aux sujets de l'une & de l'autre partie demeurant dans les états de l'autre, de se retirer dans 6 mois avec leurs familles & effets, & de vendre leurs biens-meubles, ou immeubles.

III.

Les habitans des royaume & pays de l'une ou de l'autre majesté susdite, ne pourront prendre aucune commission pour des armemens navals particuliers d'aucun état ennemi de l'un ou de l'autre; nulles lettres de représailles ne pourront être données, si ce n'est dans le cas de refus de justice; le reste comme à l'article XVII du précédent.

IV.

Il sera permis aux sujets des deux alliés d'entrer dans les royaumes, pays, villes murées & non murées l'un de l'autre en Europe, sans passeport général ou particulier.

V.

Les sujets de l'un & de l'autre prince pourront librement aller avec leurs marchandises dont l'entrée ou débit n'est pas défendu, aux terres l'un de l'autre en Europe, y louer des maisons, y acheter toutes sortes de marchandises permises; ils pourront aussi garder dans leurs magasins les marchandises qu'ils auront apportées d'ailleurs, & les y vendre, sans qu'ils puissent être obligés d'exposer dans les marchés publics; mais à condition, qu'ils ne pourront pas les débiter en détail.

Pour ce qui regarde la religion, chacun des sujets desdits alliés jouira d'une pleine liberté, de même que leurs femmes & leurs enfans; & ils pourront librement faire l'exercice de leur religion en leur particulier dedans leurs maisons, & sans qu'aucun autre y assiste.

Quant aux sujets de l'un ou de l'autre desdits alliés qui viendront à mourir dans les territoires de l'autre, on ne refusera pas la permission de les enterrer décemment dans des endroits commodes qui seront choisis pour cela.

VI.

Les sujets de part & d'autre payeront les droits d'entrée & de sortie qui sont dûs selon la coutume; & afin qu'un chacun puisse savoir ses droits, on affichera des tables dans les villes marchandes de leurs majestés.

VII.

Les marchands, pilotes, matelots, ou autres personnes quelconques, les navires mêmes, & généralement les effets de l'un des deux alliés, ou de ses sujets, ne pourront être saisis en quelque lieu que ce soit du territoire de l'autre allié, sous prétexte de service public, d'expédition de guerre, encore moins pour quelque service particulier; en quoi n'est entendu de comprendre les saisies faites par ordre de la justice en cas de dette ou de crime.

VIII.

Il est de plus conclu pour une règle générale, que tous & chacun des sujets de sa majesté britannique, & de sa majesté très-chrétienne dans tous les pays & états sujets à l'un ou à l'autre, jouiront des mêmes immunités dont jouit présentement ou pourra jouir à l'avenir la nation la plus favorable.

IX.

Dans l'espace de deux mois, après qu'une loi sera faite dans la Grande-Bretagne, par laquelle il sera pourvu qu'on n'exigera pas plus de droits sur les marchandises apportées de France dans la Grande-Bretagne, qu'on n'en exige des mêmes sortes de marchandises qu'on y apporte de quelqu'autre pays que ce soit en Europe, & que toutes les loix faites dans la Grande-Bretagne depuis l'an 1664 pour défendre l'importation de quelque marchandise de France qui n'étoient pas défendues avant ce tems-là seront révoquées, le tarif général fait en France, le 18 octobre 1664, y aura lieu alors; & toutes défenses faites en France depuis le tarif de 1664, & qui lui sont contraires, au sujet des marchandises de la Grande-Bretagne seront révoquées; cependant comme on insiste de la part de la France que certaines marchandises doivent être exceptées de la règle dudit tarif, & qu'il y a d'autres articles proposés au sujet de ce *traité*, il s'assemblera des commissaires de part & d'autre à Londres, pour discuter les articles, qui ne sont pas encore ajustés.

X.

Les droits sur le tabac, tant en feuilles qu'autrement, qu'on apportera en France, seront remis sur un aussi bas pied que ceux qu'on a imposés, ou qu'on imposera à l'avenir sur tout autre tabac importé en France, tant du cru de l'Europe que de l'Amérique ; & les sujets de la Grande-Bretagne seront sujets aux mêmes règlemens à cet égard, comme sont ou seront les marchands françois même.

XI.

La taxe de 50 sols tournois par tonneau, imposée en France sur les navires de la Grande-Bretagne, cessera, comme aussi la taxe de 5 schellings sterling par tonne imposée dans la Grande-Bretagne sur les navires de France.

XII.

Il sera libre à tous sujets de la Grande-Bretagne de faire leur négoce dans tous les lieux de la France, par qui bon leur semblera, sans être obligés de se servir d'aucun interprête ou Procureur ; de plus les maîtres des vaisseaux, en chargeant ou déchargeant leurs bâtimens, ne seront point obligés de se servir des ouvriers établis à Bordeaux, ou dans les autres lieux par autorité publique : chacun des sujets du roi très-chrétien jouira des mêmes privilèges dans tous les lieux de l'Europe soumis à la domination de la Grande-Bretagne.

XIII.

Il sera permis aux sujets de la reine de la Grande-Bretagne, de même qu'à ceux du roi très-chrétien, de léguer par testament, ou par quelqu'autre disposition que ce puisse être, les marchandises, effets & argent, dettes à recevoir, & tous biens meubles qui leur appartiendront, dans tous les lieux dépendans de sa majesté britannique, ou de sa majesté très-chrétienne ; bien plus, soit qu'ils meurent sans avoir testé, leurs héritiers légitimes demeurants dans l'un ou dans l'autre desdits royaumes, ou y venant d'ailleurs, quand même ils ne seroient point naturalisés, entreront en possession de tous lesdits biens, suivant les loix respectives de la Grande-Bretagne ou de France : ensorte néanmoins que le testament & le droit de succéder *ab intestat*, devront être prouvés selon les loix dans les lieux où la personne viendra à décéder, nonobstant tout statut ou droit d'aubaine y contraires.

XIV.

S'il survient un procès dans quelque port que ce soit de l'un ou de l'autre des deux parties, entre quelque capitaine de navire & son équipage, au sujet des gages de ses matelots, ou de quelqu'autre cause civile, il ne sera pas permis au magistrat du lieu de rien exiger de la partie accusée, qu'une déclaration par écrit, par laquelle elle s'engagera d'en répondre devant le juge compétent du lieu de sa demeure, pour être délivré au demandeur ; ce qui étant fait, il ne sera plus permis aux matelots d'abandonner le navire.

Il sera aussi permis aux marchands des deux nations de tenir leurs livres, comme aussi d'avoir commerce de lettres en quelque langue que bon leur semblera ; que si, pour terminer quelques procès, il faille faire exhibition de leurs livres de compte, ils seront obligés en ce cas de produire leurs livres ou journaux, mais de telle manière néanmoins que les juges ne pourront examiner aucuns articles que ceux qui regardent la chose controversée.

Les sujets de la reine de la Grande-Bretagne ne seront point obligés de se servir pour écrire leurs comptes, leurs lettres, leurs actes concernant leur commerce, d'aucun papier timbré, hormis pour le journal, lequel doit être paraphé du juge, ce qu'il est tenu de faire gratis.

XV.

Aucuns armateurs étrangers qui auroient commission de quelque état ennemi de l'une ou de l'autre nation, ne pourront équiper leurs vaisseaux dans les ports de l'une ou de l'autre partie, y vendre leurs prises, ni leurs vaisseaux, ni les marchandises ou autres charges que ce puisse être ; & il ne leur sera pas même permis d'y acheter aucunes provisions, si ce n'est ce qu'ils pourroient en avoir besoin, pour arriver au port le plus proche appartenant au prince dont ils tiennent leur commission.

XVI.

Les navires chargés des parties réciproques, passant à la vue des côtes de l'une ou de l'autre nation, & qui seront obligés par la tempête, ou par quelqu'autre raison de jetter l'ancre dans les ports desdites côtes, ne pourront être contraints d'y décharger leurs marchandises, ni d'y payer aucuns droits, si ce n'est qu'ils veulent décharger lesdites marchandises ; auquel cas toute la charge du vaisseau ne pourra être sujette aux droits, mais seulement la petite partie qui y aura été déchargée.

XVII.

Tous sujets des deux majestés royales pourront naviger sans qu'on puisse faire distinction des propriétaires des marchandises dont ils seront chargés vers les places des souverains qui sont

déja, ou sont prêts d'entrer en guerre avec la Grande-Bretagne, ou le roi très-chrétien. Il sera pareillement permis aux susdits sujets de négocier avec les mêmes vaisseaux vers les places de ceux qui sont ennemis de l'une ou de l'autre des parties : non-seulement des places ennemies ci-dessus mentionnées à quelque place neutre, mais même d'une place ennemie à l'autre ; & que tout ce qui se trouvera dans les navires des sujets de l'un ou de l'autre allié doit être censé libre, quand même toute la charge, ou une partie d'icelle, appartiendroit aux ennemis de l'une ou de l'autre majesté, excepté les marchandises de contrebande : la même liberté doit aussi s'étendre aux personnes qui se trouveront à bord des vaisseaux libres, à moins qu'elles ne soient actuellement au service de l'ennemi.

XIX.

Sous ce nom de contrebande sont comprises les armes, les canons, & tout ce qui en dépend, poudre à canon, cuirasse & pareilles armes propres à équiper les soldats, chevaux, avec tout leur équipage & quelqu'autre instrument de guerre que ce puisse être.

XX.

Ne seront point comprises parmi les choses défendues toutes sortes de draps, l'or & l'argent, tant monnoyé qu'autrement, l'étain, le fer, le plomb, le cuivre, & toutes sortes de graines & de légumes, le tabac, & toutes sortes d'épiceries, la chair salée & fumée, le poisson salé, le fromage, l'huile, le vin, le sucre, toutes sortes de sels, & généralement toutes provisions pour la vie de l'homme ; de plus toutes sortes de coton, chanvres, lins, poix, cordes, toiles propres à faire des voiles, ancres, mâts de vaisseaux, & toutes les autres choses servant à réparer les vaisseaux ; comme aussi toute autre sorte de marchandises qui n'aura point encore la forme de quelque instrument propre à la guerre, toutes lesquelles choses, aussi-bien que toutes les autres marchandises qui ne sont point désignées dans l'article précédent, pourront être librement portées dans les états ennemis, à la réserve des villes ou places actuellement investies ou assiégées.

XXI.

Supposé que l'une ou l'autre des majestés alliées, vienne à entrer en guerre, les bâtimens appartenans à leurs sujets réciproquement devront être munis de lettres de mer, ou passe-port, qui marqueront le nom, la propriété, & grandeur du vaisseau, le nom & la demeure du maître ; on est encore convenu que ces mêmes navires chargés ne seront pas seulement munis de passe ports ci dessus mentionnés, mais encore de certificats contenans une spécification de leurs charges, le lieu d'où le bâtiment est parti, & celui où on a dessein de le conduire, afin qu'on puisse voir s'il porte quelques unes des marchandises défendues.

XXII.

Les navires des sujets de l'une ou de l'autre de leurs majestés qui aborderont sur quelques côtes de la domination de l'une ou de l'autre, n'ayant pas dessein d'entrer dans les ports, ou qui y étant entrés ne vendront pas leurs charges, ne seront pas obligés d'en donner de spécifications, à moins qu'ils ne se soient rendus suspects de porter aux ennemis des marchandises de contrebande.

XXIV.

Si les navires des sujets de l'une ou de l'autre majesté rencontrent des vaisseaux de guerre ou armés en guerre aux dépens des particuliers, lesdits vaisseaux de guerre ou armateurs n'approcheront point des autres plus près que hors la portée du canon, d'où ils pourront envoyer la chaloupe au vaisseau marchand, dans lequel on ne fera entrer que deux ou trois personnes, auxquelles le patron du bâtiment fera voir les passeports, après quoi le navire aura la liberté de continuer sa route.

XXV.

Mais tout navire qui voudra se rendre dans un port ennemi de l'autre allié, ou dont la route ou quelque espèce de marchandises aura donné quelque juste soupçon, sera non-seulement obligé de faire exhibition de ses passe-ports ; mais aussi des certificats qui fassent connoître qu'il n'est chargé d'aucunes sortes de marchandises défendues.

XXVI.

Si par l'exhibition des certificats spécifiant les marchandises, l'une des parties vient à découvrir qu'il y en a quelques-unes de contrebande, destinées pour un port de l'obéissance de l'ennemi, il ne sera pas permis de rompre les caisses, bales, ou tonneaux, ni d'en ôter la moindre partie, qu'ils n'ayent été déchargés en présence des juges de l'amirauté du lieu ; le navire, aussi-bien que les autres marchandises libres, ne pourront point être retenus sous prétexte d'avoir été trouvés avec des marchandises de contrebande, ni encore moins être confisqués. Si les marchandises défendues ne sont qu'une partie de la charge du vaisseau, & que le capitaine s'offre de les remettre au capteur, le dernier sera obligé de relâcher le bâtiment.

XXVIII.

Tout ce qui se trouvera avoir été mis par les sujets de l'une ou de l'autre partie dans un vaisseau appartenant à l'ennemi d'un des deux, quand même le tour ne seroit point de contrebande, il pourra être confisqué de même que s'il appartenoit à l'ennemi; à moins que les denrées & marchandises n'eussent été chargées sur un tel bâtiment avant la déclaration de guerre, ou même après ladite déclaration dans six semaines, depuis Terneuse en Norvège, jusqu'au lieu appellé Soundaings, de-là jusqu'à Gibraltar dans deux mois; dans l'espace de dix semaines dans la Méditerranée, & de huit mois en quelqu'autre contrée que ce soit; à condition néanmoins, que si lesdites marchandises sont de contrebande, il ne sera plus permis de les transporter dans les ports ennemis.

XXIX.

Tous les capitaines des armateurs seront obligés de donner caution bonne & de gens solvables, qui n'ont aucun intérêt dans le vaisseau, & qui soient tous & chacun solidairement engagés pour la somme de quinze cents liv. sterling, ou de seize mille cinq cents liv. tournois; ou si ledit navire est monté de plus de quinze cents hommes d'équipage, pour la somme de trois mille livres sterling, ou de trente trois milles liv. tournois, pour satisfaire à tous les dommages qu'ils auront causés contre ce *traité*.

XXX.

Leurs majestés royales donneront les ordres nécessaires, pour que les jugemens qui seront rendus dans les cours respectives des amirautés, sur les prises, soient donnés par des personnes au dessus de tout soupçon.

XXXI.

Lorsque les ambassadeurs de l'une ou de l'autre de leurs susdites majestés, ou autres leurs ministres se plaindront de l'injustice des sentences qui seront rendues, leurs majestés les feront reviser dans leur conseil dans l'espace de trois mois: cependant il ne sera point permis de vendre les effets en dispute, ni même de les décharger, à moins que cela ne se fasse du consentement des intéressés.

XXXII.

Lorsque dans un procès entre les capteurs des prises & les réclameurs, il y aura sentence rendue en faveur des réclameurs, cette sentence sera exécutée sous caution, nonobstant l'appel du capteur: ce qui pourtant ne sera point quand la sentence sera rendue en faveur du capteur.

XXXIII.

En cas que des navires fassent naufrage, tout ce qui sera sauvé, ou le prix qu'ils auront reçu, sera restitué aux propriétaires qui le réclameront, en payant ce qu'il aura coûté pour le sauver, sur le pied qui sera réglé entre les deux alliés.

XXXIV.

Les sujets de l'une & de l'autre partie seront en liberté de choisir tels avocats & facteurs qu'ils trouveront à propos.

XXXV.

Leurs majestés royales, ne recevront dans aucun de leurs ports, rades, villes ou bourgs, aucun pirate, forban, ni ne souffriront qu'ils y soient reçus par aucun de leurs sujets: tout ce qu'on pourra saisir de leurs marchandises, ou navires qu'ils auront pris par piraterie, sera restitué aux propriétaires.

XXXVI.

Il sera permis aux navires de guerre de l'une ou de l'autre de leurs majestés, aussi-bien qu'aux armateurs, de mener où ils voudront les navires & marchandises qu'ils auront pris sur l'ennemi, & ils ne seront point obligés de rien payer aux officiers de l'amirauté; & lesdites prises étant entrées dans les ports de leursdites majestés, il ne sera pas permis de les y retenir, ni de s'enquérir de leur validité.

De l'autre côté, on ne donnera point d'asyle à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de l'une ou de l'autre; mais s'il arrive que de telles y soient forcés d'entrer, on aura grand soin de les faire sortir le plutôt que faire se pourra.

XXXVII.

Leurs majestés ne souffriront point que les marchandises, ou vaisseaux appartenans aux sujets de l'une ou de l'autre soient pris sur les côtes, ni dans les ports ou rivières de leurs états, par des vaisseaux ayant commission de quelque prince, république, ou ville que ce soit.

XXXVIII.

S'il arrive de part ou d'autre quelques inconvéniens sur l'observation de ce *traité*, l'amitié & la paix ne seront point par-là interrompues; & on cherchera un remède pour lever ces inconvéniens & pour réparer les contraventions.

Traité *de paix entre sa majesté Louis XIV & leurs hautes-puissances les états-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, conclu à Utrecht le 11 avril 1713.*

III.

Si quelques prises se font de part & d'autre dans la mer Baltique, ou nord, depuis Terneuse jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines; du bout de ladite Manche jusqu'au cap de Saint-Vincent dans l'espace de six semaines; & de-là dans la mer Méditerranée, & jusqu'à la ligne dans l'espace de dix semaines; & au-delà de la ligne & dans tous les endroits du monde, dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la publication de la paix à Paris & à la Haye, lesdites prises qui se feront de part ou d'autre après le terme préfix, seront rendues avec compensation de tous les dommages.

VII.

Sa majesté très-chrétienne fera remettre aux seigneurs états-généraux en faveur de la maison d'Autriche, tout ce que sa majesté très-chrétienne ou ses alliés possèdent encore des Pays-Bas communément appellés espagnols, tels que feu le roi catholique Charles II les a possédés conformément au *traité* de Riswick; la maison d'Autriche entrera en la possession desdits Pays-Bas espagnols, aussi-tôt que les seigneurs états-généraux seront convenus avec elle de la manière dont lesdits Pays-Bas espagnols leur serviront de barrière.

Bien entendu que du haut quartier de Gueldres le seigneur roi de Prusse retiendra tout ce qu'il y possède actuellement, savoir la ville de Gueldres, la préfecture & le bas bailliage de Gueldres, avec tout ce qui en dépend; comme aussi les villes, bailliages, & seigneuries de Strahlen, Vachtendonck, Midellaer, Walbech, Æstran, Afferden, Wiel-Racklein, Kevelaer avec toutes leurs appartenances, l'Ammanie de Kriekerbeck avec tout ce qui y appartient, & le pays de Kessel pareillement avec toutes les appartenances, sans en rien excepter, si ce n'est Erkellens avec ses appartenances.

Il sera réservé dans le duché de Luxembourg, ou dans celui de Limbourg, une terre de la valeur de trente mille écus de revenu par an, qui sera érigée en principauté en faveur de la princesse des Ursins & de ses héritiers.

IX.

Et comme sa majesté catholique a cédé à son altesse électorale de Bavière lesdits Pays Bas espagnols, sa majesté très-chrétienne promet de faire donner un acte de sadite altesse électorale, par lequel elle, tant pour elle-même que pour ses hoirs & successeurs, transporte aux seigneurs états-généraux, en faveur de la maison d'Autriche, tout le droit que son altesse électorale peut avoir sur lesdits Pays-Bas espagnols, soit en tout, soit en partie, tant en vertu de la cession de sa majesté catholique, qu'en vertu de quelqu'autre acte ou prétention que ce puisse être: bien entendu que l'électeur de Bavière retiendra la souveraineté, & les revenus du duché & ville de Luxembourg; de la ville & comté de Namur, de la ville de Charle-Roi, & de leurs dépendances, jusqu'à ce que son altesse électorale ait été rétablie dans tous les états qu'elle possédoit dans l'empire avant la guerre présente, à l'exception du haut Palatinat; qu'elle aura été mise au rang de neuvième électeur, & en possession du royaume de Sardaigne, & du titre de roi; on est aussi convenu que l'électeur de Bavière conservera la souveraineté & les revenus de la ville & duché de Luxembourg, & de leurs dépendances, jusqu'à ce qu'il ait été dédommagé de ses prétentions à l'égard du *traité* d'Ilmershoin.

XI.

Sa majesté très-chrétienne cède aux états-généraux, en faveur de la maison d'Autriche, tout le droit qu'elle a eu sur la ville de Menin, avec toutes ses fortifications, & sur la ville & citadelle de Tournay, avec tout le Tournaisis, excepté Saint-Amant avec toutes ses dépendances, qui demeureront avec Mortagne sans dépendances à sa majesté très-chrétienne; à condition qu'il ne sera pas permis de faire à Mortagne aucunes fortifications ni écluses; on est aussi convenu que le prince d'Epinoy rentrera en la possession de la terre d'Antoin, à condition que la maison de Ligne pourra poursuivre ses droits sur ladite terre devant les juges compétens.

XII.

Sa majesté très-chrétienne cède aussi en faveur de la maison d'Autriche, tout le droit qu'elle a sur Furnes, Furneramback, y compris les huit paroisses, & le fort de Knok, les villes de Loo & Dixmuden avec leurs dépendances, Ypres avec sa citadelle, Rousselaar y compris, avec Poperingue, Warneton, Comines, Warvick; ces trois dernières places, pour autant qu'elles sont situées du côté de la Lys vers Ypres.

XIII.

La navigation de la Lys, depuis l'embouchure de la Dule en remontant, sera libre, & il ne s'y établira aucun péage ni imposition.

XIV.

On est aussi convenu qu'aucune province, ville,

fort, ou place desdits Pays-Bas espagnols, ni de ceux qui sont cédés par sa majesté très-chrétienne, soient jamais cédés ni puissent écheoir à la couronne de France, ni à aucun prince ou princesse de la ligne de France, soit en vertu de quelque don, vente, échange, convention matrimoniale, succession, ou sous quelqu'autre titre que ce puisse être.

X V.

Lesdits seigneurs états-généraux remettront à sa majesté très-chrétienne la ville & citadelle de Lille, avec sa châtellenie, Orchies, le pays de Laleu, & le bourg de la Gourgne, les villes & places d'Aire, Béthune, & Saint-Venant, avec le fort François, leurs dépendances & annexes; le tout ainsi qu'il a été possédé par le roi très-chrétien avant la présente guerre: bien entendu que les seigneurs états-généraux ne seront point tenus à faire réparer ce qui sera trouvé avoir été détruit par la guerre. On est aussi convenu que le prince d'Epinoy rentrera en possession des terres de Cisoin, & de Roubaix, & autres biens situés dans lesdits pays de Lille, &c. à condition que la maison de Ligne pourra poursuivre ses droits sur lesdites terres devant les juges compétens.

X V I.

Luxembourg, Namur, Charle Roi, Nieuport, & généralement toutes les places possédées par sa majesté très-chrétienne, ou ses alliés les électeurs de Cologne & de Bavière, seront remises avec les canons, artillerie, boulets, armes & munitions de guerre qui y étoient au tems du décès du feu roi Charles II; Lille, Aire, le fort François, Béthune, Saint-Venant seront rendus avec les canons, artillerie, boulets, armes & munitions de guerre qui y ont été au tems de la prise; la ville d'Ypres sera remise avec cinquante pièces de canon de fonte de toute sorte de calibre, avec la moitié des munitions de guerre qui s'y trouvent présentement; la ville de Furnes sera remise avec les canons, artillerie, boulets, armes, & munitions de guerre qui s'y sont trouvés au commencement de l'année courante.

X X.

Il sera permis aux sujets des places & pays cédés, comme aussi à tous les sujets desdits Pays-Bas espagnols, de sortir des places & pays susdits pour aller demeurer où bon leur semblera, dans l'espace d'un an.

X X I.

Les mêmes sujets de part & d'autre, ecclésiastiques & séculiers, corps, communautés, universités, & collèges, seront rétablis tant dans la jouissance de leurs dignités, honneurs & bénéfices, dont ils étoient pourvus avant la guerre, qu'en celles de tous & chacuns de leurs droits, biens-meubles & immeubles.

X X I I I.

Les bénéfices conférés à des personnes capables pendant le cours de la présente guerre, seront laissés à ceux qui les possèdent à présent; & généralement toutes choses qui concernent la religion catholique romaine y seront laissées dans l'état où elles étoient avant la présente guerre; comme aussi les pensionnaires jouiront, comme par le passé, de leurs pensions assignées sur les bénéfices, soit qu'elles soient créées en cour de Rome, ou par des brevets de leurs majestés très-chrétienne ou catholique avant le commencement de la présente guerre.

X X I V.

L'exercice de la religion protestante pour les troupes que les états-généraux auront dans les places desdits Pays-Bas espagnols, & dans celles cédées par le roi très-chrétien, s'y fera conformément au réglement fait avec l'électeur de Bavière, gouverneur des Pays-Bas espagnols sous Charles II.

X X V.

Les communautés & habitans de toutes les places & pays que sa majesté très-chrétienne cède par le présent *traité*, seront conservés dans la jouissance de tous leurs privilèges, droits & offices héréditaires, ainsi qu'ils en ont joui sous la domination de sadite majesté très-chrétienne; & tout ce qui est porté dans le présent article aura aussi lieu pour les villes & places restituées à sa majesté très-chrétienne par les seigneurs états-généraux.

X X V I.

Les garnisons qui se trouvent, ou trouveront ci-après de la part des seigneurs-états, dans la ville, château & fort de Huy, comme aussi dans la citadelle de Liège, y resteront aux dépens des seigneurs-états, & sa majesté fera ensorte que l'électeur de Cologne, en qualité de prince & évêque de Liège, y consente. Sadite majesté fera aussi ensorte que toutes les fortifications de la ville de Bonne soient rasées trois mois après le rétablissement dudit électeur.

X X I X.

Sa majesté, & les seigneurs états-généraux, ayant satisfait à ce *traité*, il se fera comme se fait par celui-ci, une renonciation, tant générale que particulière, sur toutes sortes de prétentions, tant du passé que du tems présent, quelles qu'elles

puissent être, qu'un parti pourroit intenter contre l'autre.

XXXI.

Puisqu'on convient qu'il est nécessaire d'empêcher que les couronnes de France & d'Espagne ne puissent jamais être unies sur la tête d'un même roi; & que, sur les instances de la reine de la Grande-Bretagne, & du consentement tant du roi très-chrétien que du roi catholique, ont été trouvés les moyens d'empêcher cette union par des renonciations faites dans les termes les plus forts, le roi très-chrétien, & lesdits seigneurs états-généraux se promettent qu'il ne sera jamais rien fait, ni par sa majesté très-chrétienne, ses héritiers & successeurs, ni par lesdits seigneurs états-généraux, ni permis que d'autres fassent que lesdites renonciations ne sortent leur entier effet.

XXXII.

Le roi très-chrétien promet qu'il ne prétendra ni acceptera aucun autre avantage, ni pour lui-même, ni pour ses sujets dans le commerce, soit en Espagne, soit dans les Indes espagnoles, que celui dont on a joui pendant le règne du feu roi Charles II, qui seroit pareillement accordé à toute autre nation.

XXXIII.

Le roi très-chrétien consentira que, dans le *traité* à faire, &c. *ut suprà*, article XXI du *traité* avec la Grande-Bretagne au sujet de la religion.

XXXIV.

Sa majesté très-chrétienne consent aussi que dans le même *traité* la forteresse de Rhinfels & la ville de Saint-Goar, demeureront au landegrave de Hesse-Cassel & à ses successeurs, moyennant un équivalent à payer au prince de Hesse-Rhinfels.

XXXV.

Si, par inadvertence ou autrement, il surviendroit quelque inobservation au présent *traité*, cette paix ne laissera pas de subsister; mais on réparera promptement les contraventions.

XXXVI.

Arrivant ci-après quelque rupture entre la couronne de France & les états-généraux, sera donné neuf mois aux sujets de part & d'autre pour se retirer avec leurs effets.

XXXVII.

En ce présent *traité* seront compris de la part des états-généraux, la reine de la Grande-Bretagne, les treize louables cantons & leurs alliés, & particulièrement les cantons évangéliques & leurs alliés, nommément Genève, Neufchâtel, Saint-Gal, Mulhure & Bienne, & les ligues grises, les villes d'Emden & de Bremen.

Traité *de paix entre sa majesté très-chrétienne & sa majesté portugaise, conclu à Utrecht le 11 avril 1713.*

S'il étoit arrivé que dans les domaines de leursdites majestés hors de l'Europe, on y eût pris de côté & d'autre quelque poste & bâti quelque fort, lesdites places ou postes seront rendus entre les mains du premier possesseur, dans l'état où ils seront trouvés au tems de la publication de la paix, & les nouveaux forts en seront démolis.

VI.

Afin de mieux pourvoir à la sûreté des marchands des deux nations, on leur accordera réciproquement des consuls.

VII.

Il sera permis réciproquement aux vaisseaux, tant marchands que de guerre, d'entrer dans les ports, pourvu que ceux-ci n'excèdent pas le nombre de six, à l'égard des ports d'une plus grande capacité, & le nombre de trois à l'égard des ports qui sont moindres; en cas qu'un plus grand nombre de vaisseaux de guerre se présente devant quelque port, ils ne pourront y entrer sans avoir demandé permission au gouverneur.

VIII.

Sa majesté très-chrétienne se désiste, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, de tout droit qu'elle peut prétendre sur la propriété des terres appellées du cap du nord, & situées entre la rivière des Amazones, & celle de Sapor ou de Vincent-Pinzon, afin qu'elles soient possédées par sa majesté portugaise, ses successeurs & héritiers, avec tout le droit de souveraineté.

IX.

Il sera libre à sa majesté portugaise de faire bâtir dans les terres mentionnées au précédent article, autant de nouveaux forts qu'elle trouvera à propos.

X.

Sa majesté très-chrétienne reconnoît que les deux bords de la rivière des Amazones, tant le méridional que le septentrional, appartiennent en toute souveraineté à sa majesté portugaise.

XI.

De la même manière que sa majesté très-chrétienne se départ de toutes prétentions sur la navigation de la rivière des Amazones, elle se désiste de tout droit qu'elle pourroit avoir sur quelque autre domaine de sa majesté portugaise, tant en Amérique que dans une autre partie du monde.

XII.

Comme il est à craindre qu'il y ait de nouvelles dissensions au sujet du commerce que les habitans de la Cayenne pourroient faire dans le Maragnan & dans l'embouchure de la rivière des Amazones, sa majesté très-chrétienne promet, tant pour elle que pour ses successeurs, de ne point consentir que lesdits habitans de Cayenne, ni aucuns autres sujets de sa majesté, aillent faire commerce dans les endroits susmentionnés, & qu'il leur sera défendu de passer la rivière de Vincent-Pinzon pour y négocier & acheter des esclaves dans les terres du cap du nord; comme aussi sa majesté portugaise promet qu'aucuns de ses sujets n'iront faire commerce à Cayenne.

XIII.

Sa majesté très-chrétienne promet aussi d'empêcher qu'il y ait des missionnaires françois dans toutes lesdites terres censées appartenir à la couronne de Portugal.

XV.

S'il y a quelque rupture entre les deux couronnes, on accorde le terme de six mois aux sujets de part & d'autre, pour transporter leurs effets & leurs personnes.

XVI.

Parce que la très-haute & très-puissante princesse la reine de la Grande-Bretagne, offre d'être garante de l'exécution de ce *traité*, sa majesté très-chrétienne & sa majesté portugaise acceptent la susdite garantie.

Traité *de paix entre le roi de France d'une part, & le roi de Prusse, de l'autre, conclu à Utrecht, le* 11 *Avril* 1713.

Le seigneur roi de Prusse retirera ses troupes tant des Pays-Bas, que des autres lieux où elles font la guerre; & il promet qu'il ne les fera point agir pendant que cette guerre durera contre le seigneur roi très chrétien, excepté celles de son contingent qu'il est obligé de fournir comme membre de l'empire.

VI.

Le roi très-chrétien déclare que son intention est que la paix de Westphalie soit entièrement conservée, tant pour les choses sacrées que profanes.

VII.

La partie de la haute-Gueldre, nommée jusqu'à présent espagnole, & particulièrement la ville de Gueldre, comme aussi leurs jurisdictions féodales, droits seigneuriaux & autres, avec tout ce qui en dépend, sont cédées au roi de Prusse par sa majesté très-chrétienne, en vertu du pouvoir qu'elle en a reçu de sa majesté catholique, & demeureront toujours à sa majesté prussienne & à ses héritiers de l'un & de l'autre sexe, avec une entière propriété & souverain domaine. On ajoute à la cession cette clause, que la religion catholique sera conservée dans lesdits lieux cédés, & qu'elle y demeurera par-tout dans le même état où elle étoit avant la conquête du roi de Prusse.

VIII.

Sa majesté très-chrétienne cède pareillement dans la haute-Gueldre, en vertu du même pouvoir, à sa majesté prussienne & à ses héritiers de l'un & de l'autre sexe, le pays de Kessel, la préfecture de Kaiekenberg, avec leur souverain domaine, & toutes leurs appartenances, jurisdictions féodales, droits seigneuriaux & autres: l'état de la religion catholique sera conservé dans ladite Ammanie, comme dans le pays cédé article précédent.

IX.

Le seigneur roi très-chrétien reconnoît le roi de Prusse comme seigneur souverain de la principauté de Neufchâtel & de Vallangin; s'obligeant outre cela de permettre que les habitans de cette principauté jouissent dans les états de sa majesté des mêmes droits dont les habitans des autres contrées de la Suisse sont favorisés par sa majesté très-chrétienne; pour cet effet le roi très-chrétien s'engage de ne donner aucun secours à qui que ce soit de ses sujets pour troubler sa majesté prussienne ou ses héritiers touchant la possession de la principauté de Neufchâtel & de Vallangin.

X.

Le seigneur roi de Prusse renonce, tant pour lui que pour ses héritiers, à tous les droits sur la principauté d'Orange en faveur du roi très-chrétien & de ses successeurs; comme aussi aux domaines seigneuriaux de la succession de Château-Béliard.

Le seigneur roi de Prusse se charge de satisfaire par un équivalent, à la prétention que les héritiers du feu prince de Nassau, gouverneur de

Frise, ont sur ladite principauté, & sur les autres biens dont il a été fait mention ci-dessus. Les personnes qui voudront sortir de ces pays-là, auront la liberté d'aller établir leur domicile ailleurs, & d'y porter tous leurs biens mobiles dans l'espace d'un an à compter depuis le jour de la ratification du présent *traité;* leurs biens-immeubles il leur sera permis de les vendre ou de les garder, & d'en donner l'administration à des procureurs.

Le seigneur roi de Prusse aura la liberté d'imposer le nom de la principauté d'Orange à cette partie de la Gueldre qui lui a été cédée, & de retenir le titre & les armoiries de cette même principauté.

X I.

Les deux rois consentent que la reine de la Grande-Bretagne puisse garantir ce *traité.*

X I I.

Les treize cantons de Suisse, avec tous leurs alliés, sont compris dans ce présent *traité* de paix, spécialement la principauté de Neufchâtel & de Vallangin, la République de Genève, les villes de Saint-Gal, de Mulhaussen, de Bienne, & les sept jurisdictions du Valois, de même que les trois ligues des Grisons.

Article séparé.

Sa majesté très-chrétienne & le roi catholique donneront dès-à-présent, & à perpétuité, le titre de majesté au roi de Prusse, & à ses héritiers rois de la même monarchie; ils rendront aux ministres de Prusse les mêmes honneurs que les ministres des autres rois reçoivent.

Traité *de paix entre sa majesté très-chrétienne & son altesse royale de Savoie, conclu à Utrecht le 11 Avril* 1713.

I I I.

Le roi très-chrétien restituera à son altesse royale de Savoie, le duché de Savoie & le comté de Nice, & généralement tous les lieux que les armes de sa majesté ont occupé sur son altesse royale; & les places & forts seront délivrés dans l'état où se trouvent présentement ceux qui existent, avec toute leur artillerie, & la quantité de munitions de guerre qui s'y sont trouvées lorsqu'ils ont été occupés.

I V.

Sa majesté très-chrétienne cède à son altesse royale de Savoie, la vallée de Pragellas, avec les forts d'Exiles & de Fenestrelles, & les vallées d'Oulx, de Sézane, de Bardonache, & le château Dauphin: réciproquement son altesse royale cède à sa majesté très-chrétienne, la vallée de Barcelonette, de manière que les sommités des Alpes serviront à l'avenir de limites entre la France, le Piémont & le comté de Nice, & que les plaines qui se trouveront sur lesdites sommités seront partagées.

V.

Comme le sérénissime & très-puissant prince Philippe V, roi catholique des Espagnes & des Indes, a cédé à son altesse royale de Savoie & à ses successeurs l'isle & le royaume de Sicile, & les isles en dépendantes en toute souveraineté, le roi très-chrétien déclare, que ladite cession est une des conditions de paix; & sadite majesté très-chrétienne veut qu'elle fasse partie du présent *traité.*

V.

Le roi très-chrétien consent pareillement que la déclaration du roi d'Espagne, qui au défaut des descendans de sa majesté catholique assure la succession de la couronne d'Espagne & des Indes à son altesse royale de Savoie, à ses descendans mâles & aux princes de la maison de Savoie, & à leurs descendans mâles, soit tenue pour une partie essentielle de ce *traité;* sa majesté très-chrétienne s'engage pour elle & ses successeurs, d'employer ses forces, en tant que besoin sera, pour mettre en possession de ladite succession le prince de la maison de Savoie à qui elle appartiendra.

V I I.

Les cessions faites par le feu empereur Léopold à son altesse royale de Savoie, par le *traité* fait entre eux le 8 novembre 1703, de la part du duché de Mont-Ferrat, qui a été possédée par le feu duc de Mantoue, des provinces d'Alexandrie & de Valence, avec toutes les terres entre le Po & le Tanaro, de la Lumeline, de la Vallée de Séria, & du droit sur les fiefs des Langhen, & ce qui commence le Vigevano, ou son équivalent, & les dépendances desdites cessions, resteront dans leur vigueur.

V I I I.

Il a été trouvé bon, que sadite altesse royale puisse fortifier ses frontières, & faire telles fortifications que bon lui semblera, nonobstant toutes conventions précédentes à ce contraires.

X.

Le commerce d'Italie se fera, comme il étoit établi du tems de Charles-Emmanuel II.

XI.

X I.

Le roi très-chrétien consent que son altesse royale puisse vendre les terres qu'elle a dans le Royaume de France, dans le Poitou, & en Bugey; sadite majesté se départant de tous les droits qu'elle pourroit avoir sur lesdites terres.

X V I.

Les articles des *traités* de Munster, des Pyrénées, de Nimègue, de Ryswich, & celui de Turin de 1696, seront gardés, autant qu'il n'y est point dérogé par le présent *traité*.

Traité *d'alliance entre les états-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & les ligues grises.*

I.

Il y aura à perpétuité une étroite union défensive entre les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, d'une part, & la louable république des trois ligues grises de l'autre.

I I.

Le *traité* d'union s'étend, de la part des ligues grises, à la défense des pays de leurs hautes-puissances en Europe, & celles de leurs barrières; & cela, soit que leurdit pays, ou barrières fussent attaqués, soit que leurs hautes-puissances fussent obligées d'entrer en guerre pour la défense de leurs pays ou barrières: leurs hautes-puissances seront de plus dans le pouvoir d'employer les troupes de la louable république des ligues grises pour la défense de tous les états du roi de la Grande-Bretagne qui sont en Europe.

I I I.

Les louables ligues grises s'engagent de laisser au service de leurs hautes-puissances les dix compagnies qu'elles ont à leur service.

I V.

Les louables ligues grises s'engagent de plus à accorder à leurs hautes-puissances, en cas qu'elles fussent attaquées ou en péril inévitable de l'être, une nouvelle troupe de deux mille hommes, à moins qu'elles ne fussent elles-mêmes en guerre.

V.

D'autre part, leurs hautes-puissances s'engagent aux louables ligues grises, à la défense desdites trois ligues grises.

V I.

Si les louables ligues grises étoient en guerre, ou en danger de guerre, leurs hautes-puissances s'engagent de leur payer chaque mois une somme pareille à ce à quoi monte la paie présente d'un état major, & de leursdites compagnies, quoique leurs hautes-puissances fussent dans ce temslà même en guerre: lesdites ligues pourront néanmoins, outre le subside, rappeller le tiers de leurs officiers qui se trouveront au service de leurs hautes-puissances, & si elles n'étoient point en guerre, alors les ligues grises pourroient rappeller les deux tiers de leurs officiers, lesquels en l'un & l'autre cas, conserveront cependant leurs places & leurs appointemens dans le service de leurs hautes-puissances.

V I I.

Les compagnies ne pourront être données qu'à des officiers sujets des ligues grises.

I X.

Leurs hautes-puissances choisiront parmi les capitaines qui auront été élus par les louables ligues grises les officiers de l'état-major.

X I I I.

Toutes les alliances antérieures des ligues grises, & spécialement celles contractées avec les louables cantons de Zurich & de Berne, sont ici réservées.

A la Haie, le 19 avril 1713.

Tractatus *pacis & amicitiæ, confectus ultrajecti die* 2 (13) *Julii* 1713, *inter serenissimam & potentissimam principem Annam Magnæ Britanniæ reginam, ab unâ parte, & serenissimum ac potentissimum principem Philippum regem Hispaniarum catholicum ab alterâ parte.*

Articulus II.

Quandoquidem ad firmandam pacem christianam, tam rex catholicus quam rex christianissimus provisum esse voluerint ne regna Hispaniæ, & galliæ unquam uniantur, atque, eum in finem, M. sua Cath. pro se hæredibus atque successoribus suis, juri, titulo prætensionisque omni modæ ad coronam Galliæ renunciaverit, dicta sua M. Cath. renunciationem memoratam hisce renovat, & spondet se omni studio provisuram ut renunciationes ante dictæ executioni mandentur, tam ex parte Hispaniæ, quam ex parte Galliæ.

V.

Ad præcidendas omnes differentiæ occasiones, quæ oriri possent ex stabilito successionis hæreditariæ ad regnum Mag. Britanniæ jure, ejusque

limitatione per leges M. Britanniæ, regnantibus tum nupero gloriosissimæ memoriæ rege Guillelmo III, tum hodierna domina regina latas, & sancitas ad altè memoratæ dominæ reginæ progeniem; eâque deficiente, ad serenissimam principem Sophiam, electricem, Brunsvici dotariam, & ejusdem hæredes in lineâ protestantium Hannoveranâ: rex cathol. suprà memoratam successionem agnoscit, eademque gratam sibi, atque hæredibus, & successoribus suis esse, ac in perpetuum fore, sub fide & verbo regis, oppignerato suo & successorum honore declarat.

V I.

Promittit porrò rex catholicus, tam suo quam hæredum & successorum nomine, quod nullum ullo tempore auxilium, aut consilium præstabit uniquæ personnæ, aut personnis quæ, quâcumque de causa, dictæ successioni se se opponere molientur.

V I I I.

Liber sit usus navigationis & commerciorum inter utriusque subditos, secundùm consuetudines antiquas; atque tractatûs commerciorum, qui Madriti jam nunc confecti aut mox conficiendi sunt.

Navigationis & commerciorum usus ad Indias occidentales Hispanici juris eodem in statu maneat quo fuit tempore regis catholici Caroli II, quò igitur regula hæc observetur; conventum speciatim est, quod gallis, seu nationi cuilibet cumque nulla unquam licentia dabitur navigandi mercaturam exercendi, aut nigritas vel res quascumque in ditiones Americanas coronæ Hispaniæ parentes introducendi, præterquam quod tractatibus commerciorum suprà dictis, & juribus in pactione concessis, vulgo & *Assiento de Negros* nuncupatâ concordatum fuerit: præterea conventum est quod neque rex catholicus, neque hæredes successoresque ejus ullas ditiones in Americâ Hispanici juris, vel ullam eorumdem partem, gallis sive nationis aliæ cuicumque cedent; è contrà autem providet regina, & spondet se operam daturam ut limites antiquæ ditionum suarum Americanarum restituantur, figanturque prout regis catholici Caroli II suprà dicti tempore steterant.

I X.

Conventum insuper est quod omnes utriusque regni subditi, circà omnia jura commercia concernentia, iisdem privilegiis utentur quibus galliarum subditi, aut amicissima quæque gens externa utuntur, aut de hinc uti possunt.

X.

Rex catholicus, pro se & successoribus suis, cedit coronæ Magnæ Britanniæ proprietatem urbis & arcis Gibraltar, unaque cum portu in perpetuum; proprietas nominata M. Britanniæ ceditur absque communicatione aliquâ apertâ cum regione circum vicinâ; terram versùs commeatum tamen, resque necessarias in usum militum, præsidiariorum, incolarum, naviumque in portu stantium, pecuniâ numeratâ in ditione Hispanicâ circum vicinâ, emere liceat: nec Judæis neque Mauris facultas concedatur in dicta urbe Gibraltaricâ commorandi, neque ullum receptaculum maneat Maurorum navibus bellicis in portu dictæ urbis, quo communicatio ab Hispaniâ ad septam civitatem impediatur; Mauris tamen, eorumque navigiis, mercaturæ solum exercendæ gratiâ, introitus in portum Gibraltaricum denegari nequit: promittit regina M. Britanniæ ut incolis præfatæ urbis Romano catholicis religionis suæ liber usus indulgeatur; quod si vero coronæ M. Britanniæ commodum visum fuerit ab se alienare dictæ urbis Gibraltaricæ proprietatem, primis ante alios ejus redimendæ optio coronæ Hispanicæ deferatur.

X I.

Rex porro catholicus, pro se suisque hæredibus & successoribus, cedit coronæ M. Britanniæ totam insulam Minorcæ in perpetuum, speciatim verò urbem Mahon; provisum tamen est, ut nullum receptaculum patebit Maurorum navibus bellicis quibuscumque, in quovis portu dictæ insulæ: promittit regina M. Britanniæ, quod si quando insulam Minorcæ, locaque in eamdem sua quovis modo alienari contigerit, dabitur coronæ Hispaniæ prima optio: spondet insuper regia sua majestas M. Britanniæ ut incolæ omnes insulæ præfatæ bonis suis, & honoribus fruantur, atque religionis romano catholicæ liber usus iis permittatur: poterunt etiam suis honoribus & bonis frui, qui nunc suæ catholicæ majes. servitio addicti sunt; & liceat quicumque qui præfatam insulam relinquere voluerit, bona sua vendere.

X I I.

Rex catholicus dat porro M. suæ Britannicæ, & societati subditorum suorum ad id constitutæ, exclusis tam subditis Hispanicis quam aliis omnibus, pactionem de introducendis nigritis in partes diversas ditionum M. suæ cathol. in Americâ, vulgo *el pacto deel assiento de Negros*, per 30 annorum spatium continuatâ serie, initio facto à primo die mensis Maii anno 1713, iisdem sub conditionibus quibus eadem fruebantur Galli, unà cum tractatibus terræ à rege catholico designandis, & societati præfatæ, vulgo *la compagnie deel assiento*, tribuendis in loco quodam commodo ad fluvium *rio de la Plata* nominatum (nullis vectigalibus pendendis) ad nutriendos eos qui dictæ societati serviunt, eorumque nigritas, at-

que ibidem in tuto custodiantur dicti nigritæ quoad divenditi fuerint, atque insuper ut ibi naves ad dictam societatem spectantes ad terram appellant; regi autem catholico fas sit officiarium constituere in dicto loco, qui ne quid admittatur suis commodis contrarium observet; sin controversiæ suboriantur interdictum officiarum & rerum societatis supra memoratæ curatores, ab urbis Buenos-Ayeres præfectum deferentur ab eodem dijudicandæ. Voluit præterea rex catholicus alia commoda dictæ societati concedere, quæ pleniùs explicantur in pactione illâ, & *assiento de Negros* nuncupatâ, conclusâ Madriti 26 maii 1713.

## XIII.

Rex catholicus, in gratiam suæ majestatis Britannicæ, concedit Cataloniæ incolis, non solum amnestiam, unà cum plenâ possessione bonorum suorum omnium honorumque, sed etiam privilegia omnia iis dat, quibus Castiliæ utriusque incolæ è cunctis Hispaniarum incolis regis catholico imprimis dilecti insruentur.

## XIV.

Quandoquidem etiam rex catholicus rogatu regiæ suæ majestatis M. Britanniæ regnum Siciliæ, Celsitudini suæ regiæ Victori Amedeo, duci Sabaudiæ, cedere voluerit per tractatum inter dictam regiam catholicam majestatem & regiam Celsitudinem Sabaudiæ hodie initum, ante dictâ sua regia M. Mag. Britanniæ promittit sese curaturam, ut, deficientibus ex domo Sabaudiæ hæredibus masculis, præfati Siciliæ regni possessio ad coronam Hispanicam revertatur; consentitque ut regnum Siciliæ nullo sub prætextu alienari, donarive possit principi, aut statuit cuilibet quocumque, præter quam regi Hispaniæ catholico & successoribus ejus.

## XV.

Regiæ suæ majestates utrinque renovant omnes tractatus pacis, & commerciorum inter coronas, M. Britanniæ, atque Hispaniæ ante hac conclusos; quandoquidem ex parte Hispaniæ urgetur jura quædam piscationis, ad insulam Terræ-Novæ exercendæ ad Cantabros aliosve regis cathol. subditos pertinere, consentit majestas sua Britannica ut privilegia omnia quæ Cantabri, aliive Hispaniæ populi jure sibi vindicare poterunt, ipsis conserventur.

## XVI.

Quandoquidem in conventione de armistitio instituendo à die 11 (22) mensis augusti proxime præteriti inter regiam suam majestatem M. Britanniæ, & regem christianum factâ, quam rex catholicus comprobavit, stipulatum sit quibus casibus naves, merces, aliaque bona mobilia hinc inde capta in prædam occupanti cederent, conventum est quod ante dicti armistitii leges in pleno rigore manebunt.

## XVII.

Si subditus alterutrius prædictarum regiarum MM. committat aliquid, quo minus observetur præsens tractatus, hæc pax non idcirco infringetur; subditus autem iste pœnas solvet.

## XVIII.

Sin autem sopitæ simultates inter dictas regias MM. aliquando renoventur, subditis alterutrium dictarum MM. semestre spatium concedatur, quo quid vis ex suis facultatibus vendant, aut quo libitum erit transferant, seque ipsos inde recipiant.

*Primus articulus separatus.*

Conventum est quod cum sua R. M. Cathol. omnino sibi propositum habeat ditionum ad coronam Hispaniæ spectantium alienationem ulteriorem non esse consensuram, pro inde sua R. M. Mag. Britanniæ spondet, velle se in iis consiliis persistere quibus ab ipsâ provisum est ne quis ex partibus belligerantibus ulteriorem partis alicujus monarchiæ Hispaniæ avulsionem exigat.

*Secundus articulus separatus.*

Regina Magnæ Britanniæ spondet se effecturam ut D. principissa Ursini, mittatur in possessionem ducatûs Limburgi, aut aliarum ditionum quæ in Belgicis provinciis subrogabantur, cum omnimodâ & independenti superioritate, quæ reditum 30000 scutorum annuatim reddant, secundum tenorem diplomatis à regiâ maj. cathol. dictæ D. principissæ, die 28 octobris, anni 1711, concessi.

Traité *de paix entre l'Espagne & le duc de Savoie, conclu à Utrecht en 1713.*

## III.

Par les raisons du repos & de l'équilibre de l'Europe, par lesquelles sa majesté catholique a fait pour soi & pour tous ses descendans, la renonciation à la couronne de France le 5 novembre 1712, & la déclaration que sa majesté catholique a fait par le même acte passé pour loi le 8 de mars dernier, qu'au défaut de ses descendans, elle assure la succession de la couronne d'Espagne & des Indes à son altesse royale de Savoie & à ses descendans mâles; par les mêmes raisons, il est stipulé que ledit acte du 5 novembre doit être tenu pour une partie du présent *traité*, aussi-bien que l'acte du 9 dudit mois de novembre fait par les Cortès d'Espagne, qui

ont confirmé ledit acte & ladite loi faite en conséquence le 8 mars dernier, fera tout de même une partie essentielle du présent *traité*, avec les actes de renonciation à la couronne d'Espagne faits par le seigneur duc de Berry, & le seigneur duc d'Orléans.

I V.

Pareillement, sa majesté catholique Philippe V, cède à son altesse royale Victor Amédée II, pour lui & pour les princes ses fils & leurs descendans mâles, le royaume de Sicile & isles dépendantes en toute souveraineté, avec tous les droits de monarchie, jurisdictions & privilèges; & ledit sieur roi d'Espagne sépare le royaume de Sicile de la couronne d'Espagne, tant qu'il y aura des mâles dans la maison de Savoie; en cas que tous les mâles de la maison de Savoie viennent à manquer, le royaume de Sicile & isles dépendantes retourneront à la couronne d'Espagne, & son altesse royale s'oblige pour soi & pour tous les mâles de sa maison, de ne pouvoir jamais céder, engager, ni donner en tout ou en partie ledit royaume de Sicile & isles qu'au roi d'Espagne.

X.

Tous les privilèges qui ont été donnés à l'illustre ordre de Malthe par Charles V & par ses successeurs, sont confirmés par le présent *traité*; ceux dont ledit ordre a joui jusqu'à présent, tant par le *traité* qui regarde la traite des bleds, du biscuit & des chairs de la Sicile, que pour le produit des biens qu'il possède en Sicile; moyennant que ledit ordre satisfasse aux engagemens où il est envers le roi & le royaume de Sicile.

X I.

Les cessions faites par le feu empereur Léopold à son altesse royale de Savoie par le *traité* stipulé le 8 novembre 1703 de la partie du duché de Montferrat qui a été possédée par le feu duc de Mantoue, des provinces d'Alexandrie & de Valence, de la Homelline, de la vallée de Sessia & droits sur les fiefs de Langhes & les appartenances desdites cessions, demeureront dans leur vigueur.

Fait à Utrecht, le 13 août 1713.

Tractatus *navigationis & commerciorum, inter serenissimum principem Annam Magnæ Britanniæ reginam, & serenissimum principem Philippum V, Hispaniarum regem; conclusus trajecti ad Rhenum die 28 novembris* (9) *decembris anno* 1713.

I.

*Tractatus* inter coronas M. Britanniæ & Hispaniæ Madriti, die 13 maii (23) 1667, conclusus, confirmatur: confirmatur insuper *tractatus* anno 1670, inter coronas M. Britanniæ & Hispaniæ, pro tollendis dissidiis, stabiliendaque pace in Americâ initus.

I I.

Subditi regiarum suarum MM. in Dominiis alterutriusque non tenebuntur majora pro mercibus ab ipsis importatis, exportandisve, vectigalia solvere, quàm quæ à subditis amicissimæ gentis exigentur.

I V.

Consentit rex catholicus licitum in posterum fore subditis Britannicis in provinciis Biscayæ & Guipuscoæ domos, vel repositariâ mercibus suis conservandis conducere, iisdemque cum privilegiis quibus in Andulasiâ gavisi sunt, eâdem libertate gaudebunt subditi Hispanici in quibuslibet Britanniæ portubus & locis.

V I.

Terminus sex mensium post rupturam declaratam utrinsque partis subditis dabitur, quò recipere sese unâ cum bonis suis licebit.

V I I.

Damna quæ subditi utriusque coronæ bello nuperrimo contrà tenorem art. XXXVI *tractatus* de anno 1667, se perpessos esse monstraverint, ipsis, vel hæredibus, eorumve causam habentibus, resarcientur.

I X.

Lite ortâ inter teloniorum redemptores, vel commissarios, & mercatores super aliquarum mercium valorem, mercatoris in optione erit merces istas redemptori, vel commissario relinquere, pro pretio per dictum redemptorem ipsis imposito.

X.

Casu quo subditi Britannici merces & Africæ oris in Hispaniam advehant, eædemque ad vectigalia solvenda admissæ fuerint, dictæ merces nullis aliis oneribus in posterùm gravendæ sunt, præter eas quæ pro mercibus omnibus ejusdem generis in earum vendentione pendenda sunt.

X I.

Navium mercatoriarum præfecti portum Hispaniæ intrantes, intrà 24 horas exhibere tenebuntur binas declarationes mercium advectarum, vel illius earumdem partis quam ibidem exonerare debent, unam scilicet teloniorum redempto-

ri, vel commissario, alteram contrabandæ judici. Nullæ autem merces exonerandæ erunt quàm ut recta in telonium inferantur; adesse poterunt contrabandæ judices dum è navi solvuntur merces, ut & dum in telonio expediuntur; & data fraudis suspicione, omnes sarcinas cistas, aut dolia aperire licebit, modo id in telonio fiat præsente mercatore.

XII

Vectigalia pro mercibus per subditos Britannicos in Insulas Canarias adferendis, vel inde abducendis majora non exigantur, quam quæ Carolo II regnante soluta fuerunt, vel quæ secundùm novos indices solvenda erunt.

XIV.

Subditis Britannicis facultatem concedit. S. M. cathol. domicilia sita figendi in oppido S. Ander, sub conditionibus quæ in art. 9 & 30 *tractatûs* de anno 1667 indicatæ sunt.

XV.

Appellationes à Sententiis latis in causis quæ subditos Britannicos tangunt, ad consilii bellici Madriti tribunal deferantur.

XVII.

Subditis Britannicis, per mare adductis ex quocumque portu Hispaniæ mercimoniis, & solutorum exitûs loco vectigalium testimonia producentibus, navibus suis in portu gavium subsistentibus eadem imponere, aut etiam ex unâ navi in aliam, rerum maritimarum præfectis præsentibus, transferre licitum erit.

*Rati habitio.*

Anna, Dei gratiâ M. Brit. regina, nos, viso *tractatu* suprà scripto, eumdem approbavimus, exceptis 3 ejusdem articulis, videlicet 3, 5 & 8, quos formâ sequenti observari volumus

III.

Quandoquidem per ultimum pacis *tractatum* stabilitum fuerit, quod M. Britanniæ subditi gauderent quoad commercium, iisdem privilegiis quibus regnante Carolo II, gavisi sunt, hæc ipsa regula probari hujus *tractatus* commercii est constituenda, quod etiam reciproce intelligendum in gratiam subditorum Hispaniæ qui intrà limites terrarum M. Britanniæ commercia exituri sunt, M. sua cathol. voluit supprimere varia ad merces invehendas, aut evehendas vectigalia in indicus antiquis contenta, satisque sibi esse duxit, & unum solum & unicum vectigal æqualiter colligatur in ingressu & egressu regni, nimirum 10 per 100 valoris mercium in omnibus portubus, & exhedris vectigalium Hispaniæ: solùm modo provinciis quæ Guipuscoa & Biscaya nuncupantur exceptis, quarum provinciarum vectigalia in ingressu & egressu fixa remanebunt, sicuti erant regnante Carolo II.

Cum autem Angliæ legatus significaverit necessarium esse in perpetuum ad æstimationem mercium certam normam figere, ita ut tributum 10 per 100 variari nequeat propter auctum vel imminutum pretium, in hunc finem conventum quod intrà tempus 3 mensium convenient, Madriti vel Gadibus, nomine suarum MM. commissarii, qui ad constituendum novum vectigalium indicem incubent.

V.

Ut evitentur abusus in perceptione impositionum toto tempore quo proprietarii merces suas relinquent depositas apud telonia, solutio harum impositionum differri possit à subditis M. Britanniæ; & id consensu majestatis suæ cathol.

VIII.

Pacta est sua majestas cath. jussuram se ut tributum *Millones* vocatum, quod colligitur de piscibus aliisve mercimoniis ad annonam rei penuariæ spectantibus, non exigantur in primis teloniis ad ingressum in Hispaniam, quamdiu proprietarii ea in apothecis ad hoc destinatis deposita relinquere voluerint; hâc conditione quod cum ea extraxerint, singraphum tradant cum sufficienti cautione solvendi impositiones, *Millones* dictas, intra 2 menses à die subscriptionis suorum singraphorum.

ARTICULUS SEPARATUS.

Consentit sua M. cathol. liberum fore subditis Brit. qui commerciorum causâ in insulis Canariis degent, unum aliquem ex subditis Hispaniæ nominare, qui judicis ibidem conservatoris nomen & officium generat: appellationes ab hoc judice ad consilium bellicum Madriti deferantur.

*Declaratio.*

Quoniam suæ regiæ M. Mag. Brit. legatus extraordinarius reperierit titulos inseri provinciarum quarum cessio per suam majestatem catholicam jam antea facta fuerit, id que optaverit ut sui regis mentem eâ superve aperire vellent suæ regiæ M. cathol. legati; dicti igitur legati declarant R. suæ majest. cathol. mentem omninò non esse ut titulum ante memoratorum usus alteri cuipiam præjudicio esse debeat.

Nos legati extraordinarii S. M. cathol. declara-

mus, quod licet articuli tres qui loco 3, 5 & 8 substituti sunt, ut & plenipotentiarum tabulæ quibus hâc in parte muniti sumus linguâ hispanicâ conceptæ sint, hoc tamen nunquam in exemplum deducendum, nec ullo unquam tempore impedimento fore quominùs *tractatus* pacis & commerciorum inter coronas Hispaniæ, & Mag. Britan. antiquo more linguâ latinâ in posterum conficiantur.

Traité *de paix, de commerce & de marine, fait à Utrecht le 26 juin 1714, entre sa majesté catholique Philippe V, d'une part; & les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, de l'autre part.*

V.

Les sujets dudit seigneur roi ne pourront prendre aucunes commissions ou lettres de représailles des états ennemis des seigneurs états-généraux, sous peine d'être châtiés comme des pirates; ce qui sera pareillement observé par les sujets des Provinces-Unies à l'égard des sujets dudit seigneur roi.

V I.

Si quelques prises se font de part ou d'autre dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norwège jusqu'au bout de la Manche, après l'espace de douze jours; ou du bout de ladite Manche jusqu'au cap de Saint-Vincent après celui de quatre semaines; & de-là dans la mer Méditerranée, & jusqu'à la ligne, après l'espace de six semaines; & au-delà de la ligne, & en tous les autres endroits du monde dans l'espace de six mois à compter du jour de la signature du présent *traité*, lesdites prises & les dommages qui se feroient après ces termes, comme aussi les prises & dommages qui se feroient dans lesdits termes par ceux qui auroient eu connoissance de ladite paix, seront portés en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation.

V I I.

Toutes lettres de représailles sont déclarées nulles, & n'en pourront être ci-après données par les hauts contractans au préjudice des sujets l'un de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste, déni de justice, lequel ne pourra être tenu pour vérifié, si la requête de celui qui demande les représailles, n'est communiquée au ministre qui se trouvera sur les lieux de la part de l'état contre les sujets desquels elles doivent être données, afin que dans le terme de six mois, ou plutôt s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de justice qui sera dû.

V I I I.

Ne pourront les sujets dudit seigneur roi être mis en action ou arrêt, pour aucune chose que sa majesté catholique peut devoir; ni les particuliers sujets desdits seigneurs états pour les dettes publiques de l'état.

X.

Le *traité* de Munster du 16 janvier 1648, fait entre le feu roi Philippe IV & les seigneurs états-généraux, servira de base au présent *traité*.

X I I.

Pourront aussi avoir dans les états de l'une & de l'autre leurs propres maisons & leurs magasins; & ne seront sujets à de plus grands droits que les sujets de l'un & de l'autre, & ne pourront être visités dans leurs maisons, magasins, & celliers, si ce n'est sur des indices suffisans de fraude ou de commerce de contrebande; auquel cas les commis des fermiers pourront faire telle visite qui conviendra avec la permission du juge conservateur des douanes, & pourra le commerçant qui sera visité appeller le juge conservateur, ou le consul de sa nation pour assister à la visite.

X I V.

Les sujets de part & d'autre ne seront pas tenus de payer de plus grands droits ou impositions quelconques sur leurs personnes, marchandises, navires ou frets d'iceux, que ceux qui seront payés par les propres sujets de l'autre.

X V I I.

Les sujets des seigneurs états-généraux jouiront au fait de commerce des mêmes privilèges & sûretés dont d'autres nations de trafiquans les plus favorisés pourroient jouir; la même chose aura aussi lieu à l'égard des sujets dudit seigneur roi, qui dans toute l'étendue des pays de l'obéissance desdits seigneurs états, seront traités aussi favorablement que la nation la plus favorisée.

X I X.

Les navires chargés par les sujets de l'un des hauts contractans, passant devant les côtes de l'autre, & relâchant dans les rades ou ports, ne seront contraints d'y décharger; il sera cependant libre, après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger, & de vendre une petite partie du chargement, pour acheter les choses nécessaires, & dans ce cas on ne pourra exiger des droits pour tout le chargement; mais seule-

ment pour la petite partie qui aura été déchargée ou vendue : mais en cas qu'ils déchargent davantage que la permission donnée ne porte, ils paieront pour tout le chargement.

XX.

Les navires de guerre de l'un & de l'autre trouveront les rades & havres ouverts pour demeurer à l'ancre, sans pouvoir être visités à la charge; ils seront néanmoins obligés de ne donner aucun sujet de jalousie par un trop grand nombre de vaisseaux aux gouverneurs desdites places & ports, auxquels les capitaines desdits navires feront savoir la cause de leur arrivée & de leur séjour; mais à l'égard des vaisseaux marchands des sujets de l'un & de l'autre, il sera permis aux officiers de la douane d'y mettre des gardes aussi-tôt qu'ils seront entrés dans les ports ou havres.

XXI.

Les navires de guerre desdits seigneurs rois & états-généraux pourront conduire les prises qu'ils auront faites sur leur ennemi où bon leur semblera, sans être obligés à aucun droit de l'amirauté ou d'aucun autre; ne sera donné retraite à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de sa majesté catholique, ou des seigneurs états-généraux; mais y étant entrés par nécessité, on les fera sortir le plutôt qu'il sera possible.

XXII.

Les consuls que lesdits seigneurs états constitueront dans les états dudit seigneur roi, y jouiront du même pouvoir, comme des mêmes exceptions, qu'aucun autre consul ait eu ci-devant ou pourroit avoir ci-après dans lesdits royaumes; & les consuls espagnols qui demeureront dans les Provinces-Unies y jouiront de tout ce qu'aucun consul, de quelque autre nation que ce soit, a eu jusqu'ici, ou pourroit avoir ci-après dans lesdites provinces.

XXIV.

Les sujets de part & d'autre ne seront point contraints de représenter leurs regiftres & livres de compte, si ce n'est pour faire preuve pour éviter les procès; & il sera permis auxdits sujets de tenir leurs livres de négoce en telle langue qu'il leur plaira.

XXV.

Les sujets desdits seigneurs rois & états, sont déclarés capables de succéder respectivement les uns aux autres, tant par testament qu'autrement.

XXVI.

Les biens, & tout ce qui pourroit appartenir aux sujets desdits seigneurs morts en Espagne, appartiendront immédiatement à leurs héritiers, qui, étant présens & majeurs, ou bien les exécuteurs, ou tuteurs testamenraires ou leurs autorisés, en pourront d'abord prendre possession : mais en cas que lesdits sujets héritiers fussent absens ou mineurs, & que le défunt n'eût pas pourvu à ces cas, & que les héritiers absens qui seroient majeurs n'y eussent pas encore pourvu par leur procuration, les biens & tout le reste du défunt seront inventoriés par un notaire en présence du juge conservateur de la nation; ou en cas qu'il n'y en ait point, en présence du juge ordinaire, accompagné du consul & de deux marchands de la nation, & déposés entre les mains de deux ou trois marchands : ce qui s'observera en pareil cas à l'égard des sujets du roi catholique dans les Provinces-Unies.

XXVII.

Ledit seigneur roi donnera l'ordre nécessaire, à ce que soient ordonnées des places honorables, pour y enterrer les corps de ceux qui du côté desdits seigneurs états viendront à décéder sous l'obéissance dudit seigneur roi.

XXVIII.

Ledit seigneur roi donnera les ordres nécessaires à ce que les sujets des seigneurs états ne soient pas molestés au préjudice des loix du commerce, & que pas un d'eux soit inquiété pour sa conscience, aussi long-tems qu'ils ne donneront point de scandale; le même sera observé à l'égard des sujets dudit roi qui demeureront dans les Provinces-Unies.

XXIX.

Ledit seigneur roi conservera aux sujets des seigneurs états-généraux dans les villes marchandes de son royaume, où ils ont eu des conservateurs du tems du feu roi Charles II, la même facilité; & ils en jouiront aussi dans les autres villes, où d'autres nations en jouissent.

XXXI.

Sa majesté catholique s'engage de rétablir le commerce dans les Indes, de la même manière que tout cela étoit pendant le tems du règne de Charles II, conformément aux loix fondamentales d'Espagne, qui défendent à toutes les nations étrangères l'entrée & le commerce dans ces Indes, & réservent l'un & l'autre uniquement aux espagnols, sujets de sadite majesté ca-

tholique ; & pour l'accompliſſement de cet article, les ſeigneurs états-généraux promettent auſſi d'aider ſa majeſté catholique, bien entendu que cette règle ne donnera pas de préjudice au contenu du contrat de *l'Aſſiento des negros* avec ſa majeſté la reine de la Grande-Bretagne.

XXXIII.

Le *traité* de marine, fait à la Haye, le 17 décembre 1650, entre le feu roi Philippe IV, & les ſeigneurs états, ſera obſervé.

XXXIV.

Quoi qu'il ſoit dit dans pluſieurs articles précédens, que les ſujets de part & d'autre pourront librement trafiquer dans les pays de l'un & de l'autre, on entend néanmoins que leſdits ſujets ne jouiront de cette liberté que dans les états de l'un & de l'autre en Europe ; que pour ce qui regarde les Indes eſpagnoles, la navigation & le commerce ne s'y feront que conformément à l'article XXXI de ce *traité* ; & que dans les Indes, tant orientales qu'occidentales, qui ſont aux états-généraux, la navigation & le commerce ſe feront comme ils s'y ſont faits juſqu'à préſent ; & que pour ce qui regarde les iſles Canaries, la navigation & le commerce des ſujets des ſeigneurs états s'y feront de la même manière que ſous Charles II.

XXXV.

S'il ſurvenoit quelque inobſervation au préſent *traité*, cette paix ne laiſſera pas de ſubſiſter ; mais on réparera promptement leſdites contraventions.

XXXVI.

Arrivant ci-après quelque rupture entre leſdits ſeigneurs états & ſa majeſté, il ſera donné un terme d'un an & d'un jour après ladite rupture aux ſujets réciproques, pour ſe retirer avec leurs effets, & vendre leurs biens.

XXXVII.

Sa majeſté catholique confirme par ce *traité* ſa renonciation à la couronne de France ; & elle promet, tant pour elle-même que pour ſes ſucceſſeurs, de faire accomplir cette renonciation, comme auſſi d'employer tout ſon pouvoir, à ce que leſdites renonciations des princes de la maiſon royale de France, ayent leur effet ; & qu'ainſi les deux couronnes d'Eſpagne & de France ne puiſſent jamais être unies.

*Summaria inſtrumenti pacis Badenſis inter Carolum VI imperatorem, ac ſacrum romanum imperium ab unâ, & Ludovicum XIV, Franciæ & Navarræ regem, ab alterâ parte, concluſa.*

I.

Pax Raſtadii 6, martii anni currentis concluſa ſit perpetua.

II.

Sit perpetua utrinque amneſtia.

III.

Pacis hujus baſis ſit pax Weſtphalica, Neomagenſis, & Riſvicenſis.

IV.

Reſtituet rex Galliæ, ſecundum hanc & pacem Riſvicenſem, imperatori & domui Auſtriacæ urbem & arcem Friburgenſem, etiam Briſacum vetus.

VI.

Reſtituet pariter rex imperatori & imperio munimentum Kel.

Munimentum vero *de la Pile*, cæteraque in Rheni inſulis prope Argentinam jacentibus extructa ſolo æquabuntur : fluminis navigatio aliuſve uſus utriuſque partis ſubditis aut qui alias illac commeare, navigare, aut merces transvehere volent, æque patebit.

VIII.

Curabit rex Galliæ ſolo æquari munimenta è regione Huningæ extructa ; ſimiliter & qui illic eſt Ponſoin Rheni.

Deſtruentur eâdem ratione munimenta cum Sellingenſe, tum alia in inſulis, inter illud & fortalitium Ludovicianum ſitis facta ; uti & pontis pars quæ ducit à Sellegenſi ad Ludovicianum ; fortalitium Ludovicianum vero & inſula penes regem Galliæ manebit.

IX.

Evacuabit quoque rex Galliæ caſtra Biſtch ; uti & caſtrum Hambourg, deſtructis priùs munimentis.

XII.

Rex Galliæ promittit ſe reſtiturum omnibus imperii membris & vaſallis, nominatim electori Trevirenſe, electori Palatino, ordinis teutonici magno magiſtro, epiſcopo Wormatienſi, atque inclito ordini epiſcopo Spirenſi, domui Wirtembergicæ,

bergicæ, sigillatim duci Montpelgardensi, utrique domui Badenæ, & generaliter omnibus pace Risvicensi comprehensis, quæcumque territoria civitates, loca, & bona, quæquocumque modo paci Risvicensi contrario occupaverit.

Spondet eâdem ratione rex Galliæ se executioni mandaturum pacis Risvicensis articulos ducem Lotharingiæ concernentes.

Vicissim imperator, & imperium promittunt omnes conditiones pacis Risvicensis; quæ ad istas restitutiones ex eâdem parte faciendas, nominatim ad cardinalem *de Rohan*, ratione episcopatus Argentovatensis spectant, impletum iri.

XIII.

Collatam domui Brunsvico-Hannoverandæ electoralem dignitatem rex Galliæ agnoscat.

XIV.

Imperator & imperium consentiunt ut Landavia urbs, cum pagis Nufdorff, Danheim & Queicheim munita penès regem Galliæ maneat.

XV.

Annuit imperator, & imperium, ut Josephus Clemens, archiepiscopus Coloniensis, & Maximilianus Emmanuel à Bavaria restituantur in omnes ditiones, gradus honorum & omnia jura quibus ante bellum fruebantur.

Reddentur quoque utriusque archiva, omnia suppellectilia, aliæque cujuscumque generis res, sicut & tormenta, & ammunitiones bellicæ: pro deficientibus rebus æquum pretium paratâ pecuniâ solvatur.

Restituetur quoque archiepiscopus Coloniensis in suum archiepiscopatum Coloniensem, episcoparum Ratisbonensem, Leodiensem, & in præposituram Berchtolsgadensem; capiet etiam speciatim possessionem episcopatus Hilderiensis, salvo manente jure quod aliis competere poterit viâ judiciariâ in competentibus imperii tribunalibus persequendum.

Ratione urbis Bonnæ, conventum est, ut tempore pacis nullum ibi præsidium militare imponatur, bello ingruente liberum sit imperatori, & imperio urbi huic tantum præsidii imponere, quantum ratio belli requisiverit.

Vi hujus restitutionis DD. Josephus Clemens archiepiscopus Coloniensis, & Maximilianus Emmanuel à Bavariâ obedientiam præstabunt imperatori, tenebunturque accipere renovationem investituræ suorum electoratuum, principatuum, feudorum, titulorum & jurium, modo & tempore per imperii leges proscriptis.



XVI.

Ministri, & officiales fruantur generali amnestia, ita ut ejusdem fructus sit reciprocus.

XIX.

Imperator possessionem ingrediatur belgii Hispanici, eo fruiturus ipse, ipsiusque hæredes juxta successionis ordinem in domo Austriacâ receptum, salvâ, quam imperator cum statibus generalibus de eorum repagulo, vulgo *barrière*, initus est conventione.

Retinebit rex Prussiæ Urbem Gueldram. Præfecturamque Gueldrensem, uti & urbes, præfecturas, & Dynastias stralam, Vachtendoneam, Midelaram Walbecam, Aerstensam, Afferdeniam & Welam, Racym, & minorem Kevelaaram: tradetur prætereà dicto regi præfectura Krikenbecana, item Kesselanâ, eadem ratione quâ rex Hispaniarum Carolus II. ea possedit, conservandaque perpetuò religione catolicâ apostolicâ Romanâ, & privilegiis statuum illæsis.

XX.

Urbem meninam & præfecturam, aliàs *Verge*, appellatam, Urbem & arcem Toscanensem, cum omni ditione Tornacensi, status generales Unitarum-Provinciarum reddant imperatori.

Fanum divi Arnandi, cum suis dependentiis, & mortania sine dependentiis penès regem Galliæ permaneant, sub eâ conditione, ne illis locis aliquod munimentum, aut cataracta construatur.

XXI.

Confirmat rex Galliæ in commodum domus Austriacæ cessionem jurium in Furnes & præfecturam Furnensem, comprehensis 8 Parochiis, & fortalitio Knokiano, in Koam, & Dixmudam; in Ypras & Castellaniam Yprensem, comprehensâ Rosselariâ, cum Poperinguâ, Varneto, & Warvick.

XXII.

Navigatio lisæ manebit libera, nec ullum illic vectigal, aut quidquid aliud oneris imponere licitum erit.

XXIV.

Poterunt utrinque M. christianissimæ ac provinciarum Belgii subditi ire, venire, & commercari, administrare res mobiles & immobiles quas apud alterutram partem habent.

Pro confirmatis habebuntur, quæcumque de abolito vicissim ratione, Gallicorum & Belgico-

rum subditorum, albianigi jure, prioribus pacificationibus, regiisque decretis statuta, & usu recepta fuerunt.

XXVII.

In locis belgii beneficia ecclesiastica à rege Galliæ collata personis capacibus, modernis possessoribus relinquentur, & omnia quæ religionem catholicam, apostolicam romanam concernunt, in statu quo ante bellum fuerunt immutata custodientur.

XXX.

Rex Galliæ promittit quòd imperatorem relinquet in pacificâ possessione omnium statuum; & locorum quæ in Italiâ modo tenet, & quæ antea à regibus domûs Austriacæ possessa erant; videlicet regni Neapolitani, ducatûs Mediolanensis, regni Sardiniæ, necnon portuum ac locorum ad Hetruriæ littora sitarum.

Vicissim imperator pollicetur quod neutralitatem, & quietem Italiæ turbare nolit, sed è contrario implere promissa in Tractatu neutralitatis trajecti ad Rhenum die 14 martii, anno 1713 facta, dum & altera pars idem faciat.

XXXI.

Ab imperatore bona, & promptâ justitia administrabitur duci Guastallæ, Pico Mirandolensi, & principi Castigliensi, sic tamen ne hoc pacem Italiæ lubefactare possit.

XXXIV.

Redeant commercia inter imperatoris imperiique, & regis Galliæ subditos, in eam quæ ante bellum fuit libertatem.

XXXVIII.

Et cum sacra Cæsarea majestas ab electoribus, principibus, & statibus imperii requisita fuerit ut dictorum electorum, principum, & statuum imperii rem per suam Cæsaream legationem in hoc congressu agi curaret, tam Cæsarei quam regis legati præsens pacis instrumentum subscriptionibus sigillisque propriis munierunt.

Acta hæc sunt Badæ ergoviæ, die 7 septembris anno 1714.

ARTICULUS SEPARATUS.

Cum titulorum aliquid, quibus sua Cæsarea majestas utitur, per sacram regiam majestatem christianam agnosci haud possint, conventum est ne tituli isti ullum præjudicium inferre unquam censeantur.

Traité *de paix entre l'Espagne & le Portugal, conclu à Utrecht en 1715.*

V.

Les places, villes & campagnes appartenantes aux deux couronnes, tant en Europe qu'en toute autre partie du monde, seront restituées, ensorte que les limites des deux Monarchies demeureront dans le même état où elles étoient avant la présente guerre.

VI.

Sa majesté catholique ne rendra pas seulement à sa majesté portugaise, le territoire & colonie du Saint-Sacrement, situé sur le bord septentrional de la rivière de la Plata; mais elle cédera aussi en son nom, & en celui de tous ses successeurs, toute action qu'elle prétendoit avoir sur ledit territoire & colonie; sa majesté portugaise s'engage cependant à ne point consentir qu'aucune autre nation de l'Europe, excepté la portugaise, puisse commercer en ladite colonie, & en outre à ne point prêter la main à aucune nation étrangere, afin qu'elle puisse introduire quelque commerce dans les terres de la domination de la couronne d'Espagne; ce qui est pareillement défendu aux propres sujets de sa majesté portugaise.

XIII.

Pour une plus grande sûreté du présent *traité*, on confirme derechef celui qui a été fait entre les deux couronnes, le 13 Février 1668.

XV.

En vertu de ce qui a été stipulé dans la transaction de l'*Assiento*, sa majesté catholique doit aux intéressés dans ledit *Assiento*, la somme de deux cens mille écus, que les intéressés prêterent à sa majesté catholique, avec les intérêts à huit pour cent, le 7 juillet 1636 jusqu'au 6 janvier 1715; comme aussi la somme de cent six mille écus; ces sommes sont réduites à la somme de six cens mille écus, que sa majesté catholique promet de payer en trois paiemens égaux à l'arrivée de la premiere, de la seconde & de la troisième flotte, ou gallions.

XVII.

Sa majesté portugaise accorde à la nation espagnole, & sa majesté catholique à la nation portugaise, tous les priviléges qu'elles ont accordés jusqu'ici, & qu'elles accorderont à l'avenir à la nation la plus favorisée; ce qui ne doit cependant être entendu qu'à l'égard des terres situées en Europe, puisque le commerce & la navigation des Indes sont réservés aux deux

feules nations dans les terres de leur domination respective en Amérique, excepté ce qui a été stipulé dans le contrat de l'*Assiento*, conclu entre sa majesté catholique & sa majesté Britannique.

XVIII.

Sa majesté catholique s'engage à faire qu'on ne puisse introduire dans aucune terre des royaumes d'Espagne le tabac de Portugal, soit qu'il ait été travaillé ou broyé dans lesdites terres ou ailleurs; & sa majesté portugaise s'engage pareillement à faire la même défense par rapport au tabac d'Espagne dans le Portugal.

XIX.

Les vaisseaux des deux nations pourront entrer réciproquement dans les ports de la domination des deux couronnes, pourvu que dans les plus grands ports, il n'y ait en même-tems plus de six vaisseaux de guerre, & plus de trois dans les ports qui sont moindres; si cependant contraints par quelque nécessité ils viennent y entrer sans en avoir demandé la permission, ils seront tenus de faire d'abord part de leur arrivée, & ils n'y demeureront qu'autant de tems qu'il leur sera permis.

XXI.

S'il arrivoit quelque rupture entre les deux couronnes, on accordera aux sujets le terme de six mois après la rupture, pour se retirer & vendre leurs effets, ou les transporter où bon leur semblera.

Fait à Utrech, le 6 février 1715.

ARTICLE SÉPARÉ.

Par cet article séparé, il est convenu que le commerce réciproque soit rétabli, & continué avec les mêmes exemptions avec lesquelles on le faisoit avant la présente guerre.

*Renouvellement d'alliance entre la France, & les cantons catholiques de Suisse, conclu à Soleure en 1715.*

Pendant la diète tenue à Lucerne, au mois de décembre 1713, par les louables cantons catholiques, & la louable république de Valais, MM. les députés, ayant réfléchi sur l'état présent de l'Europe, sur celui du louable corps helvétique en général, & sur le grand malheur arrivé à la mort de monseigneur le dauphin, & ayant considéré que, par cette perte, l'alliance conclue en 1663, avec le très-excellent prince & seigneur Louis XIV, par la grace de Dieu, roi très-chrétien de France & de Navarre, duc de Milan, comte d'Artois, seigneur de Gênes, se trouvoient limitée à sa vie, & à huit ans après son décès, ils crurent devoir communiquer leurs idées à son excellence monseigneur le comte du Luc, ambassadeur du roi en Suisse qui, les ayant goûtées, convint qu'il en rendroit compte à sa majesté, & eux à leurs supérieurs: la chose a été exécutée, ensorte que le roi d'une part, & les cantons de Lucerne, Ury, Schwits, Untervalden, Zug, Glaris, catholiques, Fribourg, Soleure, Appensel, catholiques, république & pays de Valais d'autre part, ayant donné leurs pouvoirs réciproques, on est convenu des articles qui suivent.

I.

Quoique tous les cantons & les états qui composent le corps helvétique, ne soient pas compris dans le présent *traité*, l'intention est de les inviter à l'accepter.

II.

Nous avons trouvé bon de ratifier de nouveau par la présente alliance tous les *traités* ci-devant faits, & nommément la paix perpétuelle, les alliances des années 1521 & 1663, & toutes les lettres annexées.

III.

Le roi très-chrétien a bien voulu renouveller la présente alliance, pour être continuée avec le sérénissime dauphin, héritier présomptif de la couronne, & avec tous les rois successeurs de sa majesté; qu'après le décès du dernier roi successeur de sadite majesté, les autres rois très-chrétiens qui succèderont, aussi-bien que les cantons, républiques & états, jureront & ratifieront l'exacte observation de la présente alliance dans tous ses points, & remédieront aux cas qui n'ont pas été prévus dans ce *traité*, ou auxquels le laps du temps auroit apporté quelques altérations.

IV.

On convient, ainsi qu'il est porté dans l'alliance de 1663, que si le royaume étoit attaqué intérieurement, soit par des forces étrangères, ou par des divisions intestines, le corps helvétique accordera, dix jours après avoir été demandée, une levée extraordinaire de troupes, laquelle ne pourra être de plus de seize mille hommes; & les troupes Suisses ne pourront être employées que par terre, & non sur mer.

VI.

Si en échange le corps helvétique, ou quelque canton ou état en particulier, étoit attaqué

par quelque puissance étrangère, ou qu'il fût troublé intérieurement; au premier cas, sa majesté les aidera de ses forces, suivant que la nécessité le demandera, & que les cantons en prieront sa majesté; & dans le second cas, comme ami & allié commun, sa majesté, où les rois ses successeurs emploieront sur la réquisition de la partie grevée, toutes sortes d'offices amiables pour porter les parties à se rendre une réciproque justice; & si cette voie n'a pas l'effet desiré, sa majesté, ainsi que les rois ses successeurs, emploiera à ses propres dépens, les forces que Dieu lui a mises entre les mains pour obliger l'agresseur de rentrer dans les règles prescrites par les alliances que les cantons & alliés ont entre eux.

XX.

Le roi ne permettra point qu'aucun de ses sujets serve aucune puissance ni aucun prince contre le corps Helvétique ses confédérés.

Tout de même les cantons ni leurs sujets ne pourront servir aucune puissance, ni aucun prince contre le roi, son royaume, états, duchés, terres, & sujets qu'il possède présentement, ou possédera dans la suite.

XXI.

Lorsque sa majesté, monseigneur le dauphin, où les rois leurs successeurs commanderont en personne les armées, elle ou sondit successeur pourra lever à ses dépens tant de capitaines & soldats qu'elle voudra.

XXII.

Si le roi, monseigneur le dauphin, ou les rois leurs successeurs, vouloient rentrer dans la possession des pays stipulés dans l'alliance du roi François I, conclue en 1521, le corps Helvétique refusera tout secours, sans respect de qui que ce soit.

XXIII

S'il arrivoit que le roi, monseigneur le dauphin, ou les rois leurs successeurs, & le corps Helvétique jugeassent devoir faire la guerre de concert contre d'autres puissances, on s'oblige de n'entendre à aucune proposition de paix ou suspension d'armes, que de concert.

XXIV.

Les Suisses seront censés regnicoles, & comme tels, seront exempts du droit d'aubaine dans les royaumes & états de l'obéissance du roi, en justifiant de leur naissance, & qu'ils seront sortis de leurs pays avec l'agrément de leurs supérieurs: ils pourront acquérir comme les nationaux, & s'ils ont quelque métier ou profession, ils pourront l'exercer en toute liberté; jouiront aussi de l'exemption du droit de traite-foraine pour les effets des successions de ceux de leur nation décédés en France, & seront traités en tout comme les propres sujets de sa majesté.

XXV.

Les sujets du roi pourront aussi succéder en Suisse, & seront protégés par les magistrats & juges établis.

XXVI.

Les marchands & négocians de part & d'autre pourront transporter l'or & l'argent monnoyé qu'ils auront reçu pour le prix de leurs marchandises, pourvu qu'ils en fassent leur déclaration.

XXVII.

De part & d'autre l'on ne souffrira point les ennemis de son allié, on ne leur permettra aucun passage; & s'il arrivoit que des criminels d'état, assassins & perturbateurs du repos public, vinssent se réfugier dans le royaume, ou en Suisse, on promet de les remettre à la première réquisition, sans qu'il soit permis à celui qui sera requis, d'examiner si le requérant est fondé ou non.

XXIX.

On s'oblige de part & d'autre, d'accorder un libre passage aux troupes qui iront pour la défense des états, à l'une desdites parties, & même pour l'assistance des alliés.

XXXIII.

En cette alliance de la part des cantons & république de Valais sont réservés le Pape, le Saint-Siège apostolique, le sacré Collège, le Saint-Empire, la maison d'Autriche, la seigneurie de Florence, aussi-bien que toutes nos franchises, tous droits de bourgeoisie, & combourgeoisie, entre nous les cantons & tous les alliés.

XXXIV.

Et si aucun des réservés vouloient envahir l'une ou l'autre partie dans les royaumes, états, terres, & sujets qu'elle tient & tiendra, lors l'autre partie, sans considération, donnera aide à la partie envahie contre les agresseurs.

Et d'autant que la présente alliance est la plus ancienne, lesdits cantons déclarent qu'elle sera préférée à toutes autres alliances qui se trouvent

postérieures à l'an 1521, depuis lequel tems, celle de France a toujours été continuée.

Fait à Soleure, le 9 Mai 1715.

Traité *de la Barrière des Pays-Bas, conclu entre sa majesté impériale & catholique, sa majesté le roi de la Grande-Bretagne, & les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies, à Anvers le 15 novembre 1715.*

I.

Les états-généraux des Provinces Unies remettront à sa majesté impériale & catholique toutes les provinces & villes des Pays-Bas & dépendances, tant celles qui ont été possédées par le feu roi d'Espagne Charles II, que celles qui viennent d'être cédées par feue sa majesté très-chrétienne, lesquelles ne feront désormais qu'un seul, indivisible, inaliénable, & incommutable domaine, qui sera inséparable des états de la maison d'Autriche en Allemagne, pour en jouir en pleine souveraineté.

II.

Sa majesté impériale & catholique, s'engage qu'aucune province, ville, forteresse & territoire desdits Pays-Bas ne pourra être cédé à la couronne de France, ni à aucun prince de la maison de France, ni autre qui ne sera pas successeur des états de la maison d'Autriche en Allemagne, sous quelque titre que ce puisse être.

III.

Sa majesté impériale & catholique & leurs hautes-puissances sont convenues d'y entretenir un corps de trente à trente-cinq mille hommes, desquelles sa majesté impériale & catholique donnera trois cinquièmes : si sa majesté impériale & catholique diminue son contingent, il sera au pouvoir des états-généraux de diminuer le leur à proportion. Lorsqu'il y aura apparence de guerre, on augmentera ledit corps jusqu'à quarante mille hommes.

IV.

Sa majesté impériale & catholique accorde aux états-généraux garnison particulière de leurs troupes dans les villes & châteaux de Namur & de Tournay, & dans les villes de Menin, Furnes, Warneton, Ypres & le fort de Knock; & s'engagent les états-généraux de ne pas employer dans lesdites places des troupes qui pourroient être d'une nation qui soit en guerre ou suspecte d'être dans des engagemens contraires aux intérêts de sa majesté impériale & catholique.

V.

Il y aura dans la ville Dendermonde garnison commune; le gouverneur sera mis de la part de sa majesté impériale & catholique, lequel, aussi-bien que les subalternes, prêteront serment aux états-généraux de ne jamais rien faire qui puisse être préjudiciable au service desdits états.

VI.

Sa majesté impériale & catholique consent que dans les places accordées aux états-généraux pour y tenir leurs garnisons particulières, ils y puissent mettre tels gouverneurs & autres officiers qui composent l'état-major qu'ils jugeront à propos, à condition que ce ne soient pas des personnes qui pourroient être désagréables ou suspectes à sa majesté.

VII.

Lesquels gouverneurs & officiers seront obligés à prêter serment à sa majesté impériale & catholique, de garder lesdites places fidèlement à la souveraineté de la maison d'Autriche.

IX.

Sa majesté impériale & catholique accorde l'exercice de la religion aux troupes des états-généraux par-tout où elles se trouveront en garnison; mais cela dans des endroits particuliers que les magistrats assigneront & entretiendront, auxquels on ne pourra donner aucune marque extérieure d'église.

X.

Toutes les munitions de guerre, les matériaux pour les fortifications, les vivres, draps, fournitures pour l'habillement du soldat, passeront sans payer aucuns droits.

XII.

Comme la sûreté commune en tems de guerre ou dans un éminent danger de guerre, demande que les états-généraux envoient leurs troupes dans les places qui se trouveront le plus exposées, leurs troupes seront reçues dans lesdites places de concert avec le gouverneur des Pays-Bas.

XIII.

Les états-généraux pourront, à leurs frais, faire fortifier les susdites villes & places, à la réserve qu'ils ne pourront pas faire construire de nouvelles fortifications sans en avoir donné connoissance préalable au gouverneur général des Pays-Bas.

XIV.

Les messagers, tant ordinaires qu'extraordinaires, pourront librement aller & venir dans les

places de la barrière, à condition que les messagers ne se chargeront pas des lettres ou des paquets des particuliers.

XVII.

Sa majesté impériale & catholique agrée que les limites des états-généraux en Flandre commenceront à la mer entre Balkemberg & Heyst : on tirera du poste susnommé une ligne droite sur Gortewesge vers Heyst, Dischoek, Swarressuys, le fort de Saint-Donar, lequel sa majesté impériale & catholique cède en souveraineté à leurs hautes-puissances jusqu'au fort de Saint-Job, d'où on regagnera les anciennes limites près de la ville de Middelbourg, lesquelles on suivra le long de Zydlingsdick jusqu'à l'endroit où le Ekerlov-Watergang & le Waterloop se rencontrent à une écluse; ensuite on suivra le Grasjansdick jusqu'au village de Bouchante, & dudit Bouchante on continuera à la ligne droite pour regagner les anciennes limites des états-généraux. Sa majesté impériale & catholique cède en pleine souveraineté aux états-généraux le territoire situé au nord de ladite ligne; & comme, pour leur entière sûreté, il est nécessaire que l'inondation soit continuée de Bouchante jusqu'au canal du Sas de Gand, il sera permis en tems de guerre à leurs hautes-puissances d'occuper toutes les écluses qui se trouveront dans le Grasjansdick & Zydlingsdick pour la communication entre le Brabant & la Flandre des états-généraux. Sa majesté impériale & catholique cède en pleine souveraineté aux états-généraux les villages Polder-de-Doel, comme aussi Polder-de-Sainte-Anne & Kettenisse. Sa majesté impériale & catholique remetrra, sitôt que la barrière seroit attaquée, la garde du fort de la Perle à leurs hautes-puissances. Les états-généraux ne pourront faire aucune inondation en tems de paix; & se croyant obligés d'en former en tems de guerre, ils en donneront connoissance préalable au gouverneur général des Pays-Bas.

La religion catholique sera conservée dans les lieux ci-dessus cédés sur le pied qu'elle y est exercée actuellement, & seront de même conservés les privilèges des habitans.

XVIII.

Sa majesté impériale & catholique cède à leurs hautes-puissances en pleine souveraineté la ville de Venoelo, avec la banlieue & le fort de Saint-Michel; de plus, le fort de Srevensovaet. Sa majesté impériale & catholique cède aux états-généraux l'Ammanie de Montfort, à l'exception des villages de Swamlt, & Emlt; dans tous les lieux ci-dessus cédés ne pourront être données les charges de magistrature & de police à des personnes qui soient de la religion catholique. Le droit de collation des bénéfices qui a été jusqu'ici au souverain, appartiendra dorénavant à l'évêque de Ruremonde, à condition que lesdits bénéfices ne pourront être donnés qu'à des personnes qui ne seront pas désagréables aux états-généraux. Les droits qui se lèvent le long de la Meuse ne pourront être haussés ni baissés que d'un commun consentement, desquels droits sa majesté impériale & catholique tirera ceux qui se lèvent à Ruremonde & à Navaigne, & les états-généraux ceux qui se lèvent à Venlo.

XIX.

Sa majesté impériale & catholique promet de faire payer annuellement aux états-généraux la somme de cinq cents mille écus ou douze millions de florins, pardessus les frais, pour le logement des troupes.

XXII.

Sa majesté impériale & catholique promet de satisfaire les obligarions passées par sa majesté catholique Charles II, de glorieuse mémoire, pour les levées d'argent que leurs hautes-puissances ont fait négocier pour sadite majesté.

XXIII.

Pareillement sa majesté impériale & catholique confirme toutes levées d'argent pour la conservation des Pays-Bas & pour l'entretien des troupes de leurs majestés pendant le gouvernement provisionnel de la Grande-Bretagne & des états-généraux, promettant sa majesté impériale & catholique d'y satisfaire.

XXVI.

Les navires, marchandises & denrées venant de la Grande-Bretagne & des Provinces-Unies, ne paieront les droits d'entrée & de sortie que sur le même pied qu'on les lève à présent; demeurant au reste le commerce entre les sujets de sa majesté impériale & catholique dans les Pays-Bas Autrichiens & ceux des Provinces-Unies, sur le pied établi par les articles du *traité* fait à Munster le 30 janvier 1648, entre sa majesté le roi Philippe IV & lesdits seigneurs états-généraux concernant le commerce.

XXVII.

Les fortifications de la citadelle de Liège, de même que celles du château de Huy seront rasées, sans qu'elles puissent jamais être rétablies; ladite démolition se fera aux dépens des états & du pays de Liège à qui les matériaux resteront, le tout sous la direction des états-généraux.

ARTICLE SÉPARÉ.

Sa majesté impériale & catholique, pour assu-

ter le paiement du subside de cinq cents mille écus par an, assigne sur le pays cédé par la France la somme de six cents un mille florins, & le restant sur les subsides de la province de Brabant un tiers, & sur ceux de la province de Flandres deux tiers : le paiement se fera de trois mois en trois mois, à commencer du jour de la signature du présent *traité*.

Traité *de commerce entre la couronne de la Grande-Bretagne, & celle d'Espagne, en 1716.*

I I.

Le *traité* fait par les sujets Anglois & le magistrat de Saint-André est confirmé.

I I I.

Sa majesté catholique permet aux susdits sujets Anglois d'amasser du sel dans les isles de Tortue.

I V.

Les Anglois ne payeront dans aucun endroit d'autres droits que ceux que payent les sujets de sa majesté catholique.

V I.

Le *traité* de commerce fait à Utrecht le 9 décembre 1713, demeurera en force, excepté les articles qui se trouvent contraires au *traité* d'aujourd'hui, lesquels seront abolis, & spécialement les articles appellés explanatoires.

Traité *de commerce, de navigation & de marine entre sa majesté très-chrétienne & les villes Anséatiques Lubeck, Bremen & Hambourg, à Paris, le 28 de septembre 1716.*

Le roi, desirant faire connoître aux villes de Lubeck, Bremen, & Hambourg de l'anse Teutonique, la même affection que ses prédécesseurs, depuis Louis II jusqu'à Louis XIV, il a reçu favorablement les instances & supplications que ces villes lui ont fait faire par leurs députés en cette cour; &, de l'avis de son oncle le duc d'Orléans, a commis pour examiner les mémoires présentés de la part desdites villes, le sieur comte d'Estrées, le sieur marquis d'Uxelles, & le sieur Amelot; lesquels, avec ledit seigneur député, ont conclu ce qui suit.

I.

Les habitans des villes anséatiques pourront trafiquer & naviger, tant en France qu'autres pays en dépendans, situés en Europe, avec leurs navires, & marchandises dont l'entrée, sortie ou transport ne sont, ou ne seront pas défendus aux sujets de sa majesté.

I I.

Ceux des sujets desdites villes qui trafiqueront & demeureront en France, ne seront point assujettis au droit d'aubaine.

I I I.

Lesdits sujets desdites villes anséatiques, ne seront tenus de payer d'autres ni de plus grands droits, que ceux qui seront payés par les sujets de sa majesté.

I V.

Seront exempts du droit de fret de cinquante sols par tonneau dans tous les cas, si ce n'est lorsqu'ils prendront des marchandises dans un port de France, & qu'ils les transporteront dans un autre port de France pour les y décharger.

V.

Les marchandises ci-après dénommées, ne payeront à toutes les entrées du royaume que les droits ci-après déclarés.

Baleine coupée de cent pesant, neuf liv.; fanon de baleine, le cent en nombre du poids de trois cens livres, vingt liv.

Fer-blanc, le baril de quatre cent cinquante feuilles, vingt livres.

Plumes à écrire, le cent pesant, quatre liv.; soie de porc, le cent pesant quatre livres, &c.

V I.

Il est aussi accordé auxdites villes anséatiques, que leurs sujets ne payeront les droits de vingt pour cent, lorsqu'ils apporteront des marchandises du levant, soit à Marseille, ou dans les autres villes du royaume, où l'entrée est permise, dans les cas où les sujets du roi seront tenus de les payer.

V I I.

Jouiront lesdites villes de tous les droits qui seroient accordés par la suite aux états-généraux, & aux autres nations maritimes dont les états sont situés au nord de la Hollande.

X I I I.

S'il survenoit une guerre entre le roi & quelques puissances autres que l'empereur & l'empire, les vaisseaux de sa majesté, & ceux de ses sujets armés en guerre, ne pourront arrêter les navires desdites villes, quand même ils iroient dans les ports dépendans desdites puissances ennemies, si ce n'est qu'ils fussent chargés de marchandises de

contrebande, ou de marchandises appartenantes auxdits ennemis.

XVI.

Les marchandises de contrebande seront confisquées; mais le navire, ni le reste en chargement, ne seront point sujets à la confiscation.

XVII.

Si les capitaines desdits navires avoient jetté leurs papiers à la mer, le navire & tout le chargement sera confisqué.

XVIII.

Les navires des villes anséatiques avec leurs chargemens, seront de bonne prise, lorsqu'il ne se trouvera ni chartes parties, ni connoissemens, ni factures.

XIX.

Les capitaines desdites villes anséatiques qui auront refusé d'amener leurs voiles après la semonce qui leur aura été faite par les vaisseaux de sa majesté, ou par ceux de ses sujets armés en guerre, pourront y être contraints; en cas de résistance lesdits navires seront de bonne prise.

XXII.

Sa majesté déroge à tous usages & ordonnances des années 1536, 1584, & 1681, qui portent que la robe ennemie confisque la marchandise & le vaisseau ami.

XXIV.

Les effets appartenans aux sujets des villes anséatiques, trouvés dans un navire des ennemis de sa majesté, seront confisqués, quand même ils ne seroient pas de contrebande.

XXV.

Ne seront point sujettes aux confiscations, les marchandises qui auront été chargées sur un vaisseau ennemi, depuis la déclaration de la guerre dans les termes réglés.

XXX.

Pour que le navire soit réputé appartenir aux sujets des villes anséatiques, il faut qu'il soit de leur fabrique, ou de celle d'une nation neutre; si néanmoins, étant de fabrique ennemie, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, il ne sera point sujet à la confiscation: cet achat sera justifié par le contrat de vente passé pardevant personnes publiques.

XXXI.

Un navire, quoique de la fabrique des villes anséatiques, ne sera réputé leur appartenir, si le capitaine, le contre-maître, pilote, subrecargue, & le commis ne sont sujets naturels desdits villes anséatiques, ou s'ils n'y ont été naturalisés trois mois auparavant la déclaration de la guerre, & pareillement si les deux tiers de l'équipage ne sont sujets naturels desdites villes.

XXXII.

Les navires des villes anséatiques abattront le pavillon & amèneront leurs voiles, aussi-tôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis par la semonce d'un coup de canon tiré sans boulet; le vaisseau françois ne pourra alors s'en approcher plus près qu'à la portée du canon; mais le capitaine pourra seulement y envoyer sa chaloupe, avec deux ou trois hommes de guerre, auxquels le capitaine-maître représentera les lettres de mer, & le rôle d'équipage.

XL.

S'il survient quelque rupture entre le roi & les villes anséatiques, il sera accordé aux sujets desdites villes neuf mois de temps pour se retirer avec leurs effets.

XLI.

Dans l'étendue des mers & terres de l'obéissance des villes anséatiques, les sujets de sa majesté jouiront des mêmes avantages qui sont accordés aux sujets des villes anséatiques, & nommément de l'exemption du droit de fret qui se lève à Hambourg.

*Premier Article séparé.*

En cas qu'il survienne quelque rupture entre sa majesté d'une part, & l'empereur de l'autre, les sujets desdites villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, seront réputés neutres, à condition qu'ils obtiendront de l'empereur pareille neutralité pour le commerce avec la France, & que les vaisseaux marchands, avec les marchandises qui appartiendront aux sujets du roi, seront en sûreté dans les ports desdites villes anséatiques.

*Second article séparé.*

Si un ministre de sa majesté résidant dans une ville vient à y décéder, il sera permis à sa famille, héritier ou ayant cause, de continuer, en payant le loyer, d'y tenir chapelle pendant trois mois.

Le

Le roi donnera des ordres pour qu'il ne soit apporté aucun trouble aux sujets desdites villes de Lubeck, Bremen, & Hambourg, lors de la cérémonie des obsèques de ceux d'entre eux qui seront décédés dans l'étendue des terres de sa majesté.

Traité *d'alliance défensive entre la France, l'Angleterre & la Hollande, conclue à la Haye, le* 4 *janvier* 1717.

Le sérénissime & très-puissant prince & seigneur Louis XV, roi de France & de Navarre, le sérénissime & très-puissant prince & seigneur George, roi de la Grande-Bretagne, électeur du saint-Empire romain, & les hauts & puissans seigneurs les états-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, sont convenus du *traité* d'alliance défensive aux conditions qui suivent.

I.

Qu'il y ait dès ce jour, & à l'avenir pour toujours, une alliance plus étroite entre lesdits sérénissimes rois, leurs héritiers & successeurs, & les seigneurs états-généraux, les terres de leur obéissance respectivement, tant au-dedans qu'au-dehors de l'Europe.

II.

Comme la proximité du séjour de celui qui a pris le titre de prince de Galles pendant la vie du feu roi Jacques II, & après la mort dudit roi, celui de la Grande-Bretagne, peut exciter des troubles dans la Grande-Bretagne, il a été convenu que le sérénissime roi très-chrétien, s'oblige d'engager ladite personne de sortir du comtat d'Avignon, & d'aller faire son séjour au-delà des Alpes, immédiatement après la signature du présent *traité*, & avant l'échange des ratifications; & le roi très-chrétien s'engage de nouveau, pour lui, ses héritiers ou successeurs, de ne donner en quelque que tems ce soit, directement ou indirectement, aucun conseil ou assistance d'argent, armes, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à ladite personne, ou à d'autres, qui, ayant commission d'elle, pourroient troubler la tranquillité de la Grande-Bretagne; le roi très-chrétien s'engage de ne permettre en aucun temps à l'avenir à la personne ci-dessus désignée, de revenir à Avignon, ou de passer par les terres de France, sous prétexte de retourner à Avignon ou en Lorraine, ou même de mettre le pied en aucun lieu de la domination de sa majesté très-chrétienne.

III.

Lesdits sérénissimes rois & les seigneurs états-généraux promettent encore de refuser toute sorte d'asyle aux sujets de l'un d'entre eux qui auront été ou pourront être déclarés rebelles, aussi-tôt que la requisition en aura été faite, & même de contraindre lesdits rebelles de sortir des terres de leur obéissance, dans l'espace de huit jours.

IV.

Et le roi très-chrétien, desirant exécuter pleinement tout ce dont il a été ci-devant convenu touchant la ville de Dunkerque, & pour ôter tout soupçon, qu'on ait intention de faire un nouveau port au canal de Mardick, & qu'on veuille le faire servir à quelqu'autre usage qu'à l'écoulement des eaux qui inondent le pays, & au commerce nécessaire pour la subsistance des peuples de cette partie des Pays-Bas, qui sera seulement fait par des bâtimens qui ne pourront avoir plus de vingt-six pieds de largeur; sa majesté très-chrétienne promet de faire exécuter tout ce dont le sieur d'Iberville, envoyé du roi très-chrétien, est convenu à Hamptoncourt, comme il est contenu dans le mémoire du 19 de septembre de l'année 1616, contenant.

1°. Que le grand passage de la nouvelle écluse de Mardick, qui a quarante-quatre pieds de largeur, sera détruit de fonds en comble, dont les bois & la ferrure pourront être employés ailleurs, à tel usage que sa majesté très-chrétienne jugera à propos, pourvu qu'on ne s'en serve pas pour aucun hâvre ou écluse à Dunkerque ou à Mardick, ou en quelqu'autre endroit que ce soit, à deux lieues de distance d'aucune de ces places; l'intention des parties contractantes étant qu'aucun port, havre, fortification, écluse ou bassin, ne soient construits à Dunkerque, à l'écluse de Mardick, & en quelqu'autre endroit que ce soit sur l'Estran, dans une telle distance sur cette côte.

2°. Que la petite écluse restera à l'égard de sa profondeur, comme elle est à présent, pourvu que la largeur soit réduite à seize pieds.

3°. Les jettées & les fascinages depuis les dunes ou, l'endroit où la marée monte sur l'Estran, quand elle est la plus haute, jusqu'à la plus basse mer, seront rasées des deux côtés le long du nouveau canal.

V.

Comme le véritable but de cette alliance, est de maintenir la paix établie par les derniers *traités* conclus à Utrecht le 11 avril 1713, on est convenu & demeuré d'accord, que tous & chacun des articles desdits *traités* de paix, en tant qu'ils regardent les intérêts desdites trois puissances respectivement, ensemble les successions à la couronne de la Grande-Bretagne dans la ligne

protestante, & à la couronne de France, suivant les susdits *traités*, demeureront dans toute leur force, & que lesdits sérénissimes rois & les seigneurs états-généraux promettent leur garantie réciproque pour l'exécution de toutes les conventions contenues dans lesdits articles; & à cette fin, lesdits seigneurs rois & états-généraux sont convenus, que si quelqu'un desdits alliés étoit attaqué par quelque prince, ou état que ce fût, les autres alliés interposeront leurs offices auprès de l'aggresseur, pour procurer satisfaction à la partie lézée.

VI.

Mais si ces bons offices n'avoient pas l'effet que l'on se promet dans l'espace de deux mois, alors ceux des contractans qui n'auront point attaqué, seront tenus de secourir leurs alliés, & de lui fournir: savoir, le roi très-chétien huit mille hommes de pied, & deux mille cavaliers.

Le roi de la Grande-Bretagne, huit mille hommes d'infanterie, & deux mille hommes de Cavalerie.

Les états-généraux, quatre mille hommes de pied, & mille hommes à cheval.

Que si l'allié qui sera engagé dans la guerre veut plutôt avoir du secours par mer, ou même préférer de l'argent, on lui laissera le choix de cela, en gardant cependant une proportion entre les sommes qu'on donnera.

Et on est convenu que mille hommes de pied seront évalués à la somme de dix mille livres par mois, & mille hommes de cavalerie, à celle de trente mille livres par mois, le tout monnoie de Hollande.

VII.

On est convenu pareillement que si les royaumes ou provinces de quelqu'un des alliés sont troublés par des rebellions, celui des alliés qui se trouvera dans ces troubles sera en droit de demander que ses alliés lui fournissent les secours ci dessus exprimés dans l'espace de deux mois; & les alliés seront remboursés dans l'espace d'un an après que ces troubles auront été appaisés, des dépenses qu'ils auront faites pour les secours donnés en vertu de cet article: mais au cas que lesdits secours ne fussent pas suffisans, lesdits alliés conviendront de concert (de se fournir de plus grands secours, & même, si le cas le requéroit, déclareront la guerre aux agresseurs.

ARTICLE SÉPARÉ.

La garantie stipulée dans l'article V du *traité* n'aura lieu à l'égard de sa majesté très-chrétienne & des seigneurs états-généraux, que pour les états qui sont en Europe, ce qui s'entend aussi des secours stipulés réciproquement dans l'article VI du *traité*.

*Instrumentum pacis, inter romano Cæsaream majestatem, & Ottomanicam portam, Passarovici, die 21 julii 1718, composita.*

Postquam duobus abhinc annis, infaustè acciderit, ut inter augustissimum & potentissimum romanorum imperatorem Carolum VI, & serenissimum ac potentissimum magnum Sultanum Ahmedhanum, Ottomanorum, Asiæ, & Greciæ imperatorem, pax Carlovisii in Sirmio conclusa per nova quædam dissidia ante elapsum terminum rumpetur, interpositis serenissimi ac potentissimi Magnæ Britanniæ regis, ac alte potentium DD. ordinum generalium officiis, in sequentes articulos convenerunt.

I.

Provinciarum Moldaviæ ac Walachiæ antiquorum confiniorum termini observentur, ita ut Alutæ fluvii ripa orientalis ad Ottomanicum imperium ripa vero occidentalis ad romanum pertineat. Aluta quoad potationem pecorum, & piscationem, aliasque utilitates utriusque partis subditis communis sit. Naves Molendinasiæ in locis ubi navigationi obesse non possint collocentur.

II.

A loco, ubi Timock in Danubium influit, circiter eo horas sursum utriusque imperii confinium constituatur.

III.

Suæ Cæsareæ majestati integer fluvius Javus cum suis ripis pertinet.

VI.

Loca in partibus Croatiæ sita juxta Carlovicensem *tractatum*, cum suis territoriis, utriusque potestate maneant.

VII.

Constituantur ab utraque parte commissarii, hique intrà spatium 2 mensium confinia determinent.

IX.

Ad tollendas penitùs in posterum renascentes controversias, ordinentur utrinque in confiniis electi pari numero commissarii, viri pacifici; hique cum æquali personnarum pacificarum comitivâ omnes controversias emergentes decidant, & amicabiliter componant.

X I.

· Pro religionis christianæ exercitio juxtà ritum romano catholicæ ecclesiæ quæcumque præcedentes gloriosissimi Ottomanorum imperatores concesserunt, ea omnia serenissimus ac potentissimus Ottomanorum imperator in posterum etiam observanda confirmabit.

X I I.

In publicis carceribus adhuc detenti captivi, à rato hujus *tractatus* pacis ab utrâque parte intrà dies 61, libertatem adsequantur; cæteris vero qui in privatorum potestate sunt, vel apud ipsos Tartaros, licitum sit eliberationem suam honesto litro procurare; quodsi cum captivis domino honesta accommodatio fieri non poterit, judices locorum lites omnes per compositiones dirimant; sin autem prædictis viis id etiam confici haud posset, captivi pretii eorum, sive per juramenta probatis atque solutis eliberentur.

X I I I.

Utriusque partis mercatores in ditionibus utriusque imperii rem mercatoriam libere exerceant; consules & interpretes qui mercatorum curabunt negotia in ditionibus Ottomanicis constituantur, & reliquis christianis à tributo liberis nationibus concessus favor, etiam romano Cæsareis mercatoribus concedatur; Algerinis, Tunetanis, & Tripolitanis, aliisque demandetur ut nullam paci adversantem actionem perpetrent, coerceantur quoque in ripâ maris sitæ Dulcinensis arcis incolæ, ne deinceps piraticam exerceant.

X I V.

Maneat illicitum receptaculum dare rebellibus subditis, aut malè contentis; neutri partium liceat inter tenere Haydones, quos liberos nuncupant, Plagiarios, Pribek dictos, qui raptu vivunt; talesque ad alia remotiora loca transferantur.

X V.

Locaubi Ragosius, Berezenius Antonius Estherhari, aliique Hungari qui in Ottomanico imperio collocabuntur remota sint à limitaneis partibus.

X V I.

Proponentibus plenipotentiariis suæ Cæs. rom. imp. majestatis, ut rex Poloniæ, ejusque respublica in hocce *tractatu* comprehenderentur, responsum est, inter regem Poloniæ, ejusdemque rempublicam pacem firmam, & nullas in Ottomanico imperio controversias versari.

X V I I.

Mittentur solemnes utrinque legati usitatis ceremonialibus, ab introitu in confinia usque ad reditum in loco secundæ pernoctationis excipiendi, honorandi, tractandi qui spontaneum munus, utriusque imperatoris dignitati consentaneum adferent.

X V I I I.

Ministri Cæsarei, sive oratoris, sive ab legati, sive residentis, sive agentis munere fungantur quibus reliquorum principum Ottomanicæ portæ amicorum legati, vel agentes immunitatibus perfruuntur eâdem libertate, immò ad distinguendam Cæsareæ majestatis prærogativam, usitatis melioribus modis fruantur.

X X.

Duret armistitium hocce ad 24 annos, quo annorum numero lapso, vel etiam medio tempore, liberum esto utrique partium pacem hanc ad plures annos adhuc prorogare.

Crimensis Chamus, & omnes Tartaræ gentes, quovis nomine vocitatæ, ad pacis hujus jura ritè observanda adstricti sunt; nec iisdem contraveniendo, hostilitates qualescumque exerceant, erga quasvis romano Cæsareas provincias.

Incipiat dicta pax à die subscriptionis; si quidem DD. plenipotentiarii Ottomanici instrumentum turcico sermone exaratum & subscriptum nobis exhibuerint, nos quoque subscriptas hasce pactorum litteras in latino idiomate extradidimus.

Acta hæc sunt in congressu ad Passarovicium in serviâ subtentoriis celebrato, die 21 junii, anno Domini 1718.

*Instrumentum pacis, inter serenissimam rempublicam Venetam, & portam Ottomanicam, signata ad Passarovitz, anno 1718, die 21 julii.*

Quandoquidem Deus omnipotens indulsit inter serenissimum & potentissimum sultanum Ahmedhan, Ottomanorum Asiæ & Greciæ imperatorem, ac serenissimam rempublicam Venetam, bellum emergere serenissimi ac potentissimi principis Georgii Britanniarum regis, nec non præpotentium dominorum Belgii fœderati statuum operâ, ope divinâ, tandem sequentes articulos invicem pepigerunt.

I.

Munimentum Imoschi in Erzegovinâ, in Dalmatiâ, & Albaniâ autem Tiscoval, Sterniffa, Unista, Turris Proloch Erzano, & alia propugnacula, quæ in manus reipublicæ Venetæ cesserunt,

in ejusdem possessione denuò permaneant, atque ut fines sint separati ab uno ad alterum dictorum locorum terminum linea ducetur: itaque, quæ inter memoratam lineam versùs dominium Venetum recta versùs mare existunt, in possessione reipublicæ permanent, quæ verò extrà hanc lineam sunt, excelso imperio remanent.

I I.

Quemadmodum in *tractatu* pacis Carolo-Vicensis pactum, territorium DD. Ragusanorum, cum territorio excelsi imperii continuatur, eaque propter loca Popovozarine, Ottavo & Subzi excelso imperio restituentur.

I I I.

In Archipelago reipublicæ Venetæ ablatæ insulæ de Cerigo eidem redduntur.

I V.

Munimentum Buttrintq, Preveza, & Vosnizzâ in orâ Archipelagi, in reipublicæ possessione commorantur.

V.

Ab utrâque parte, finibus in Dalmatia Erzegovinâ, Albaniâ, & Archipelago discernendis commissarii periti, & pacifici destinabuntur, qui post 3 menses à signato instrumento congressum, in loco competente auspicabuntur, & omnem operam navabunt, ut bimestri spatio, aut citiùs si possibile fuerit, munia sua exequantur.

V I I.

Hujus pacis notitia finium præfectis insinuanda est; idcircò pro Bosniâ, Albaniâ, & Dalmatiâ terminùs 30 dierum; pro aliis, ut pote insulâ Candiâ, aliisque finibus, tempus 40 dierum statutum est.

I X.

Mancipia publica in libertatem invicem afferantur.

X.

Immunitatibus à Sultanis quondam nationi Francorum concessis congruenter, hi ritus suos, ubicumque ecclesias suas, & Cœnobia habuerint, exercitare poterunt; & si quæ restaurari indiguerint, resarciri poterunt: illi insuper Jerusalem, aliaque loca sacra adire & redire poterunt.

X I I.

Licitum sit utrinque recepta munimenta reparare; non autem nova munimina ad fines extruere.

X I I I.

Servi nautici navium Venetarum ad servitia Ottomanica nequaquàm cogantur; si quis mercatorum Venetorum in dominatum Ottomanicum venisser, & moriretur, constituti præfecti se ejus facultatibus non immisceant; sed eadem illius Bailo tradantur.

X I V.

Respublica poterit mittere Bailum, qui cum familiâ suâ Constantinopoli circiter triennio habitare, & pro exigentiâ negotiorum suorum, iterùm ante triennium migrare, atque alter in ipsius munus succedere poterit. Pro omnibus, quæ Baili, consules, interpretes, eorumque domestici donandi gratiâ coemerint, ut etiam pro eorum victu, & amictu nullum tributum postulabitur; quando mutare placuerit consules qui in schalis imperii Ottomanici resident, id ipsum nullus impediet; diffidia contrà consules & interpretes enascentia, à fulgidâ portâ exaudiantur.

X V.

Venetorum juxtà, ac aliorum principum christianorum subditi, dominorum Venetorum navibus vecti, securi venire & redire possint, sine metu mancipatus; qua propter contrà milites Algerinos, Turnetanos aliosque protestandum, illisque insinuandum, ut almæ paci contrarium nihil committant, quod ipsum etiam maritimi littoris ad arcem dulcinensem accolis mandatum est.

X V I I.

Si aliquis Venetorum, mercatorum, vel nauclerorum in excelso imperio Turca fieret, & navigia aut merces ibidem non essent propria eorum Venetus Bailus, aut consules, navigia, & merces è manibus eorum recipiant.

X V I I I.

Cum inter duos Venetos lis exorietur, illorum Baili eos audiant; & si quis cum dicto Bailo in urbe Constantinopolitana dissideret; apud fulgidam portam, in Divano imperiali causa exaudiatur; si debitor in oras reipublicæ Venetæ subjectas diffugerit, Bailus causam ad rempublicam devolvet, ut diligenti animadversione actor sua recuperet.

X I X.

Musulmani ex barbariâ, & aliis ex regionibus mercatores, qui dominium Venetum contingent, consueto mercium vectigali soluto, in dominatum Ottomanicum, prout lubet venire & redire valeant. Naves Venetæ, secundùm vetus Telo-

nii institutum, Constantinopoli perquisitæ, ubi ad freta castellorum pervenerint, juxtà vetus vectigalis edictum, rursùs perquirantur; & tunc indulgeatur vela pandere, neque fas sit easdem Gallipoli ampliùs explorare.

XX.

Si mancipium Venitiis fugitivum in dominatum Ottomanicum transgrederetur, & Turca fieret, domino ipsum assecuto 1000 aspri solvantur; verum si mancipium sit adhuc christianum, in quo statu reperitur, restituatur; pari modo si Musulmanus, ex dominatu Ottomanico in dominium Venetum transfugeret in eodem statu restituatur; sed si christianus factus esset, ejusdem domino 1000 aspri solvantur. Si remiges piratorum barbarorum ad Venetorum insulas, aliasque eorum ditiones naves appellerent; eorumdem incolas, in servitutem adigerent, ejusdemque venundarent, ejusmodi mancipium reipublicæ Bailo tradatur; piratæ quoque severe puniantur; sed si illud mancipium Musulmanus factus esset, in libertatem restituatur.

XXI.

Quandoquidem respublica Veneta, nec consilio nec facto, inimicis excelsi imperii terrâ vel mari assistit, hæc alma pax jugiter observabitur.

XXIII.

Reipublicæ Venetæ subjecti excelsum imperium ingressi, suis classibus, navigiis & aliis limbis in portum Constantinopoli, Galatæ, ac in Arabiâ, Alexandriâ in Cairum, & stationes, ostiaque inter Gallipolum, non ex inopinato, sed salutaris castellorum præfectis invehantur; nisi tempestatum & piratarum injuriâ appellere impellantur; nec citrà facultatem progrediantur; classi, copiis, & navibus excelsi imperii, cum facultate Cæsareâ velificantibus, obligabuntur vela; si forte in piratarum naves offenderetur & hi venetos, deinde victores adorirentur, exceptis in conflictu occisis, reliqua mancipia non trucidentur, sed ad fulgidam portam salva adducantur, ut ad aliorum exemplum acerrimè puniantur; Veneti naves excelso imperio, inimicas nec pretextu tueantur.

XXIV.

Si navis Veneta naufragium pateretur, homines superstiles omnes libertati relinquantur, & facultates salvatæ domino consignentur; similiter si navis Ottomanica pessum iret, superstites à Venetis non incommodabuntur, & opes illius domino restituentur.

XXV.

Veneti terrâ, marique in dominatum Ottomanicum, Constantinopolim, Smirnam, in Cyprum, Tripolim in soriâ, Alexandriam in Cairo, Alepum, aliasque ad Scalas pristinâ quiete proficisci poterunt, & contributis, secundùm aliorum portæ amicarum nationum consuetudinem, pro illatarum, elatarumque mercium vectigali, 3 aspris pro 100, majori tributo non onerabuntur: quando mercatores ad aliquam scalam appulerint mercium suarum partem ibidem exoneraturi; portitores duntaxat, ex depositarum parte mercium vectigal exigant, nec cogant cunctas merces exonerare. Venetæ naves reduces pro ære anchorario 300 aspros aliis amicorum principum nationibus pendi solitos persolvant.

Tractatus *commercii & navigationis, inter augustissimum & potentissimum principem dominum Carolum VI, electum Romanorum imperatorem, & serenissimum ac potentissimum D. sultanum Ahmed-Han, Ottomanorum, Asiæ & Greciæ imperatorem, die 27 julii 1718, propè Passarovitz, initus.*

I.

Liberum commercium inter utriusque Romani, & Ottomanici imperii subditos statutum est; volentes, ut nomine subditorum S. Romano Cæsareæ, Regisque cath. maj. comprehendantur, Germani, Hungari, Itali, Belgæ; hi merces suas, exceptis armis, & pulvere pyrio, aliisque prohibitis rebus in omnibus ditionibus Ottomanicis distrahere valeant; cunctæ vexillis & litteris patentibus, R. Cæsareæ regiis instructæ naves portus imperio turcico subjectos liberè accedere, ibidem mercimonia sua exponere, vina, & quæcumque necessaria apparare possint.

II.

Utriusque imperii subditi liberè in Danubio mercaturam exerceant.

III.

A mercatoribus utriusque imperii, pro mercibus in uno telonii loco, scilicet semel quando aliæ portantur, & secunda vice quando exportantur, pro vectigali 3 per 100 ex solutis minimum quidquid suprà quispiam exigere non præsumat; mercatoresque in portu Ottomanico ob felicem navis adventum, prout etiam aliæ Ottomanici imperii amicæ nationes præstare solent, 3000 aspros id est florenos, & quartam Thalesi partem exsolvant. Imperiales mercatores possint de mercibus suis, casu, quo Teloniarii easdem pluris quam par est judicarent, præfata 3 per 100 in naturâ, id est in iisdem mercibus solvere: naves imperiales, solutis semel in Ottomanico Telonio vectigalibus, acceptisque à Teloniorum præfectis singraphis, in arcibus ad angustias Hellespomi sitas, vulgò Dardanellæ dictis, iterato non visi-

tentur. Si quis utriusque imperii mercatorum circà telonium fraude uteretur, merces suas non soluto vectigali clam subtrahens, pro pæna duplum portorium dare tenebitur. Ab utriusque partis mercatoribus, de pecuniâ auri vel argenti quam invehunt vel extrahunt, nec non de aliis mercimoniis de quibus aliæ amicæ nationes telonium solvere non solent, vectigal nullatenùs exigatur.

I V.

Quæcumque mercimonia in ditionibus turcicis Ottomanicæ portæ, amicorum regum negotiatoribus coemendi, & in suas devehendi provincias, data fuerit facultas, etiam Cæsareo regiis mercatoribus concessa sit, & si quidpiam è prohibitis rebus à prædictâ portâ Ottomanicâ aliis nationibus concedatur, id in S. R. Cæs. regiæ quæ majest. considerationem suis negotiatoribus emere & evehere permittatur.

V.

Sacra regalis Cæsarea regiaque catholica majestas, ubicumque ab aliis cæteribus nationibus, consules, & interpretes constituti sunt, pariter creare queat; in quocumque Ottomanici imperii loco Cæsareorum negotiatorum quispiam è vitâ discederet, bona illius à ministris Cæsareis, eorumque deputatis recipiantur; consules, interpretes, omnesque eorum famuli ab omni tributo immunes sint. Provinciarum Ottomanicarum officiales neminem Cæsareorum hominum accusationis, aliove pretextu in carcerem detrudere præsumant; si verò eorum quipiam in Ottomanico judicio sistendus esset, per consules & interpretes ad carcerem Cæsaream ducatur; si quidam debeat, creditor debitum suum operâ consulum à suo debitore, & nemine alio prætendat; consulibus, mercatoribus, illorumque famulis in suis habitationibus, liberum Romano catholicæ religionis exercitium permittatur, exteræque nationes ad hujusmodi religionis exercitium accedentes nullo modo impediantur. Lite, vel controversiâ contrà Cæsareo regias consules, & mercatores exortâ, si ea summam 3000 asprorum, id est 25 thalerorum accesserit, in nullo provinciarum tribunali decidi possit; sed ad portæ Ottomanicæ judicium remittatur: si verò controversia inter Cæsareo regios mercatores exorta fuerit, à consulibus determinetur.

V I.

Portæ Ottomanicæ procuratores vulgò *Sach-Bender* dictos, in ditionibus Cæsareo regiis constituere volenti liberum esto. Si Turcicorum mercatorum quispiam è vitâ discesserit, relicta ipsius bona Ottomanus procurator custodienda recipiat.

V I I I.

Navibus imperialibus, procellis jactatis Ottomanici imperii naucleri, qui in illâ vicinitate reperiuntur, opem ferant, & casu quo quondam prædictarum navium naufragium subire contigerit, merces à fluctibus ad litus ejectæ Cæsareo regiis consulibus extradantur.

I X.

Ex eo quod Melitenses, & piratæ passim in Mediterraneo circum vagantes, Turcis Ottomanici imperii subditis damna intulerint, Cæsareo regii mercatores, eorumque naves, neutiquam molestentur.

X I.

Mercatorum Cæsareo regium naves neque ad copiarum Ottomanicorum, neque aliarum ad publicum pertinentium rerum transportationem vi adigantur.

X I I.

Dum utriusque imperii naves bellicæ sibi invicem obviæ factæ fuerint, iis explicatione vexillorum, ex utràque parte amicitiæ demonstratio exhibeatur.

X I I I.

Liberum esto Cæsareis subditis, sive commercii, sive piæ peregrinationis causâ ad quemcumque ditionum Ottomanicarum locum contendere.

X I V.

Hebræi se negotiis mercatorum imperialium immiscere, & pronetam agere minimè præsumant, nisi à mercatoribus Cæsareo regiis liberâ voluntate admittantur.

X V.

Mercatoribus Cæsareo regiis ad conservanda sua mercimonia, præstito consueto censu commodus locus assignabitur.

X V I.

Si quispiam complexus sit Mahometismum, nullatenùs talis religionis mutatio illi suffragetur, casu quo de ære alieno quid haberet, ut ad solvenda debita sua adstringatur.

X V I I.

Si mercatorum, subditorum ve suæ Cesareæ regiæque majestatis in nave piraticâ quispiam in vectus fuerit, captâ nave liber dimittatur.

XVIII.

Si hæccè pax in inimicitiam commutaretur, utriusque imperii subditi tempestive certiores fiant, ut acceptis, solutisve debitis, cum suis bonis salvi ad confinia exire valeant.

XIX.

Mercatores Persiani qui ex imperio Cæsareo regio ad confinia Ottomanica pervenire intendunt, solutis semel in telonio Ottomanico 5 per 100, ulterioris portorii solutioni nullibi subjaceant; similiter illi, qui ex Persiâ per Ottomanica confinia ad ditiones Cæsareo regias commeare cupiunt, solutione non molestentur.

Tractatus *Cæsarem inter, ac Galliæ & Magnæ Britanniæ reges, pro pacificatione Europæ conclusus, Londini, 2 augusti* 1718.

Postquam serenissimus & potentissimus princeps Ludovicus XV, Franciæ & Navarræ rex christianissimus, & serenissimus ac potentissimus princeps Georgius, Magnæ Britanniæ rex, S. R. imp. elector, nec non Celsi, & potentes status generales unitarum Fœderati Belgii provinciarum animadverterunt, per fœdus illud triplex 4 januarii anno 1717, inter se istum, regnis quidem suis atque provinciis ut cumque non tamen unde quaque, neque tam solide prospectum esse, ut tranquillitas publica vigere diù posset, edocti videlicet experimento belli anno superiore in Italiâ exorti, ad quod sopiendum, per *tractatum* die decimâ octavâ julii, anni 1718 initum, de certis inter se pacificationis articulis convenerunt, juxtà quos pax quoque in suam Cæsaream majestatem & Hispaniarum regem nec non inter eamdem, regemque Siciliæ conciliari posset, factâ amicâ invitatione, ut sua majestas Cæsarea istos articulos amplecti, adeoque *tractatui* inter se inito accedere vellet, quorum tenor sequens est.

*Conditiones pacis inter sacram M. Cæsaream & regiam catholicam majestatem.*

I.

Serenissimus & potentissimus Hispaniarum rex obligat se ad restituendum suæ majestati Cæsareæ regnum Sardiniæ, in eo statu in quo erat tunc cum illum occupavit, renuntiabitque suæ majestatis Cæsareæ omnia jura in dictum regnum, ita ut sua Cæsarea majestas de illo plenè disponere possit.

II.

Sua majestas Cæsarea consentit in ea, quæ in *tractatu* trajectensi super jure successionis in regna Franciæ, & Hispaniæ transacta fuerunt: renuntiatque, tam pro se quam pro suis hæredibus, maribus, fœminisque, omnibus juribus, in quæcumque regna & provincias monarchiæ Hispaniæ quarum rex catholicus per *tractatus* trajectenses agnitus fuit legitimus possessor.

III.

In vim dictæ renuntiationis sua majestas Cæsarea agnoscit regem Philippum V legitimum Hispaniarum & Indiarum regem, eidemque tribuere promittit titulos, & prærogativas dignitati suæ regnisque suis debitas.

IV.

Rex catholicus, vicissim, renuntiat tam suo, quam suorum hæredum, marium & fœminarum nomine, suæ majestatis Cæsareæ, ejusque hæredibus, masculis, & fœminis, omnia jura, in cuncta regna, & ditiones, quæ vel quas sua majestas Cæsarea in Italiâ, vel in Belgio possidet, aut ei vigore præsentis *tractatus* obvenient, quas inter Marchionatus Finaliensis, à suâ majestate Cæsareâ reipublicæ Genuensi, anno 1713 cessus, disertè comprehensus intelligatur. Sua majestas catholica renuntiat pariter juri reversionis ad coronam Hispaniæ sibi super regno Siciliæ reservato, omnibusque aliis actionibus, quarum prætextu suam majestatem Cæsaream ejus hæredes & successores in cunctis ditionibus quas actu in Belgio, vel ubicumque alibi possidet, turbare posset.

V.

Quia, eo casu quo magnum Hetruriæ ducem, prout etiam ducem Parmæ, placentiæque, eorum successores, absque liberis masculis decedere contigerit, ratio successionis in ditiones ab iis possessas novum bellum excitare posset, ob successionis jura, quæ præsens Hispaniarum regina, ducissa Parmensis ex unâ, ex alterâ verò parte Imperator & imperium competere sibi obtendunt; quo itaque ejusmodi contentionibus obvietur, conventum fuit, ut status à magno duce Hetruriæ, Parmæque & Placentiæ, duce modo possessi, ab omnibus partibus contractantibus habeantur pro indubitatis R. S. imp. feudis masculinis; vicissim sua majestas Cæsarea consentit, ut si quando casus aperturæ dictorum ducatum contingat, filius dictæ Hispaniarum reginæ primogenitus, hujusque descendentes masculi & legitimo matrimonio nati, iisque deficientibus, secundus aut alii post geniti ejusdem reginæ filii, pariter unà cum eorum posteris masculis ex legitimo matrimonio natis, in omnibus dictis provinciis succedant: quem in finem, cum & imperii consensu opus sit suæ majestati Cæsareæ, pro eo obtinendo operam impendet, eoque obtento, litteras expectativæ investituram eventualem continentes expediri, easque regi ca-

tholico post duos menses, à commutatis ratificationum tabulis tradi curabit.

Oppidum Liburni in perpetuum sit portus liber, eo planè modo quo nunc est.

Hispaniæ rex præfato principi suo filio urbem portus longi, unà cum parte eá insulæ Elbæ quam in eá actutum tenet, cedet, tradetque quàm primum dictus princeps, extincta magni ducis Hetruriæ potestate masculinâ in ejusdem ditionum possessionem immissus fuerit. Transactum insuper fuit, quod nullus prædictorum ducatuum ac ditionum, ullo unquam tempore possideri possit à principe qui uno temqore regnum Hispaniæ obtinet; & quod nullus unquam Hispaniarum rex tutelam ejusmodi principis assumere possit: ut dictus regis Hispaniæ filius, ubetiore securitate fruatur, nec non imperatori & imperio feudum illibatum maneat, placuit, ut miles præsidiarius, numerum tamen 6000 non excedens, in præcipua ejusdem oppida, liburnum scilicet, portum, Ferrariam, Parmam, Placentiamque imponatur ab Helvetiæ pagis, seu cantonibus, quibus subsidium solvent tres partes contrahentes, mediatoris vices agentes.

VI.

Sua majestas catholica consentit iis, quæ infrà de regno Siciliæ in commodum suæ majestatis Cæsareæ disponuntur; renuntiatque juri reversionis dicti regni ad coronam Hispaniæ, eidem reservato.

VII.

Imperator, & rex catholicus se se obstringunt ad guarantiam reciprocam omnium regnorum, & provinciarum quæ, vel quas actu possident, aut quorum possessio ad illos vigore hujus *tractatus*, pervenire debet.

Tractatus *inter S. M. Cæsaream & regem Siciliæ conclusus, Londini 2 Augusti* 1718.

I.

Postquam cessio Siciliæ Domui Sabaudicæ, per *tractatus* trajectenses facta, magnum obstaculum effecerit quominus imperator eisdem *tractatibus* accesserit, eo quod separatio regnorum Neapolis, & Siciliæ sub uno & eodem dominatu, vulgarique utriusque Siciliæ appellatione tam diù stare solita, non modo communibus utriusque regni rationibus, verùm etiam reliquæ Italiæ quieti adversetur, principes qui *tractatibus* primam manum admovere convenerunt, quod rex Siciliæ, suæ majestatis Cæsareæ insulam Siciliæ, duos post menses à commutatione ratificationum præsentis *tractatus* restituet, renuntiatis Cæsari, ejusque hæredibus utriusque sexus, in dictum regnum juribus quibuscumque sublatâ penitùs ejus ad coronam Hispaniæ reversione.

II.

Vicissim sua majestas Cæsarea cedet regi Siciliæ regnum Sardiniæ; renuntiabitque, omnibus juribus in dictum regnum, pro se, suis hæredibus utriusque sexus in favorem regis Siciliæ, ejusque hœredum ad illud, cum titulo regni, cunctisque regio axiomati annexis honoribus possidendum, salva regni Sardiniæ ad coronam Hispaniæ reversione quando regiam totam domum Sabaudicam successoribus masculis destitui contingeret.

III.

Sua majestas Cæsarea confirmabit regi Siciliæ omnes, per *tractatum* signatum Taurini 8 Novembris 1703, eidem factas cessiones, tam illius partis ducatus Montis ferrat, quam oppidorum, jurium, & redituum de statu Mediolanensi, quæ possidet eo modo, quo ea actu possidet.

IV.

Sua majestas Cæsarea agnoscit jus regis Siciliæ, ejusque domus succedendi in regno Hispaniæ & Indiarum, in casus quo rex Philippus V ejusque posteri deficient, declaratione adjecta quod nullus princeps è domo Sabaudiæ qui in regno Hispaniæ succedet, ullam ditionem ullo tempore possidere in continenti Italiæ possit, & quod in eum casum istæ provinciæ devolventur ad principes collaterales istius domus.

V.

Sua majestas Cæsarea, & rex Siciliæ mutuam guarantiam sibi præstabunt pro provinciis, quas actu in Italia possident, aut quæ vigore hujus *tractatus* eis obvenient.

*Sua majestas Cæsarea catholica, præinsertas conditiones acceptat, ac proindè cum præmoratis tribus potentiis, fœdatus peculiare in sequentes conditiones pepigit.*

I.

Sit inter suam Cæsaream catholicam majestatem, suam regiam majestatem christianissimam, suam majestatem regiam Magnæ Britanniæ, celsosque ac prepotentes DD. Status ordines Generales fœderati Belgii, eorumque hœredes & successores, fœdus arctissimum, vigore cujus, singuli ditiones aliorum tueri teneantur.

II.

*Tractatus* trajecti, Badæque Helvetiorum initi, firmi permaneant, exceptis iis quibus per præsentem

tem *tractatum* derogare visum est. *Tractatus* fœderis Westph. monasterii, sub 25 mensis Maii 1716, inter suam Cæsaream majestatem catholicam, nec non inter suam regiam majestatem Magnæ Britanniæ celebratus, & alter 4 Januarii, anno 1717, Hagæ comitis, inter christianissimum & Magnæ Britanniæ regem, status etiam generales initus plenum robur obtineant.

IV.

Sua majestas Cæsarea catholica, sua majestas regia Magnæ Britanniæ, & DD. Status Generales promittunt, quod defendere velint jus successionis in regno Franciæ, obstringentes se ad tutandam dictam successionem, ad normam renunciationis, quæ à rege Hispaniarum die 5 Novembris 1712, facta fuit.

V.

Sua majestas Cæsarea catholica nec non regia majestas Christianissima, Statusque Generales fœderati Belgii, obligant se ad manutenendam successionem in regno Magnæ Britanniæ, quemadmodum ea per leges regni statuta fuit in domo suæ majestatis Britanniæ modò regnantis; prout etiam nullum refugium in illo suorum dominiorum refugium dabunt loco personæ; ejusve descendentibus, si qui ei obtingant, quæ viventi Jacobo II principis Galliæ, & post ejus excelsum regium Magnæ Britanniæ titulum assumpsit. Promittentes pariter se ac successoribus suis, nullum se dictæ personæ ejusve descendentibus præbituros esse auxilium, idem observaturos se intuitu eorum quibus à dicta persona, ejusve descendentibus commissum foret regimen suæ Britannicæ majestatis, sive bello, sive conspirationibus, suscitandove rebelliones, aut piraticam exercendo turbare; quo postremo casu sua maj. Cæsa. regi cath. promittit se minimè permissuram ut ejus modi piratis, ullum in portibus Belgii sui detur receptaculum.

VI.

Ubi alterutram ex prædictis 4 partibus contractantibus, à quocumque alio principe aut statu turbari contingeret, superstites 3 officia sua, mox ac de eo requisiti fuerint, impendent quo offenso satisfiat; ubi amica officia haud sufficerent, submittent invaso, intrà bimestre spatium à facta requisitione, auxilium.

Sua majestas Cæsarea, 8000 peditum, & 4000 equitum.

Sua majestas Christianissima, 8000 peditum, & 4000 equitum.

Sua majestas Britannica, 8000 peditum, & 4000 equitum.

Et DD. Status Generales, 4000 peditum, & 2000 equitum.

Quod si pars læsa, pro milite, naves bellicas, vel etiam subsidia pecuniaria, submitti sibi mallet, petitæ naves pecuniæve ei subministrabuntur ad mensuram sumptuum in militem impendendorum; & placuit 1000 peditum menstruatim ad valorem 10000 flor. hollandicorum; 1000 verò equites ad 30000 florenos hollandicos menstruatim æstimari. Partes contractantes, exigente casu, socium læsum omnibus suis viribus adjuvabunt, bellumque agressori nunciabunt.

ARTICULUS SEPARATUS.

Cum titulorum aliqui, quibus S. Cæs. M. sive in plenipotentiis, sive in *tractatu* fœderis hodie subscribendo utitur, per suam regiam majestatem Christianissimam agnosci haud possint, declarat, quod per dictos hoc *tractatu* adhibitos titulos, aut sibi, alterive præjudicare, aut suæ Cæsareæ majestatis jus ullum adjicere minimè intendat.

*Declaratio regis Magnæ Britanniæ.*

Quandoquidem secundùm usum receptum in *tractatibus* inter majestates suas, Britannicam, & Christianissimam Risvici, trajecti ad Rhenum, & Hagæ comitis, pro triplici fœdere inito, instrumenta pro rege Magnæ Britanniæ, lingua latina, pro rege vero Christianissimo lingua Gallica confecta sint, adjecta tamen declaratione, quod si alius antea usus obtinuerit, eidem se rex Christianissimus in posterum accomodaret; cumque in *tractatu* hodierno omnia instrumenta lingua latina conscripta sint, nos plenipotentiarii majestatis suæ Christianissimæ declaramus, quod id omne in exemplum trahi non poterit.

*Articuli separati secreti.*

III.

Rex Hispaniarum, & rex Sardiniæ, si post elapsum trium mensium terminum, conditiones pro eorum satisfactione & pacificatione cum sua majestate Cæsarea propositas acceptare abnuerent, suæ majestates Christianissima & Britannica, nec non status generales suas cum viribus suæ majestatis Cæsareæ jungere promittunt, quo illi ad acceptionem dictarum conditionum pacificationis adigantur.

*Accessio regis Sardiniæ ad* tractatum *Londinensem.*

Regis Sardiniæ ministri plenipotentiarii testamus, quod rex noster dominus accedit articulis insertis, quodque tam pro se quam pro hæredibus suis sese obstringat, sese omnes conditiones, cessiones, guarantias in *tractatu* expressas observaturum, eodem modo ac si pars contrahens ab initio fuerit.

Londini die octavo Novembris anno 1718.

*Acceſſio regis Hiſpaniarum.*

Ejuſdem acceptatio à confœderatis cum per conventionem, Hagæ comitis ſignatam inter miniſtros S. S. Cæſareæ majeſtatis, S. Britannicæ, & ſuæ Chriſt. M. M. conventum ſit, ut ſua M. cathol. poſſit intra ſpatium 3 menſium, à die ſubſcriptionis dictæ conventionis acceptare *tractatum* Londini ſignatum 2 Auguſti 1718 Novemb. fruique commodis in ejus favorem per dictum *tractatum* promiſſis; ſua M. cathol. purè & plene acceptaverit conventionem Pariſiis factam 18 julii 1718, novi ſtyli, cujus articuli omnes de verbo ad verbum iidem ſunt, ac illi qui in *tractatu* Londinenſi continentur, M. ſuæ cathol. plenipotentiarius, *tractatum* Londinenſem, æquè ac conventionem Pariſienſem nomine regis Hiſpaniarum domini mei accepto.

Hagæ comitum 17 Februarii 1720.

Traité *de paix entre les deux cantons de Zurich & de Berne, & ſon alteſſe le prélat de Saint-Gal.*

Soit notoire à tous, comme quelques différends ſont ſurvenus entre les cantons de Zurich & de Berne, d'une part; & ſon alteſſe le prélat de Saint-Gal, d'autre, au ſujet des griefs de Toggenbourg; les deux parties ont conſenti que quelques-uns de leur corps s'aſſemblaſſent à Bade, leſquels ont mis les articles ſuivans par écrit; & ces articles ont été ratifiés généralement de tous leurs ſeigneurs & maîtres.

I.

Le prince & prélat régnant de Saint-Gal ſera reconnu pour légitime ſouverain de Toggenbourg; & les habitans de Toggenbourg lui rendront hommage de fidélité & d'obéiſſance; cependant de manière que leſdits habitans reſteront dans leurs anciens droits & privilèges.

II.

Le conſeil de la province ſera compoſé de ſoixante perſonnes; ſavoir, trente catholiques & trente de la religion proteſtante, que les habitans choiſiront eux-mêmes.

III.

Le conſeil de la province ſera obligé de veiller ſur les droits du pays; & au cas qu'il eût de juſtes ſujets de plaintes, il propoſera l'affaire en tout reſpect au prince régnant, le ſuppliant d'y vouloir remédier; mais en cas qu'il n'en pût rien obtenir, il demandera du ſecours où il appartiendra: de même ſon devoir ſera d'impoſer & de diſtribuer les contributions, charges & impôts établis pour les frais de la guerre, & de débattre les comptes.

VIII.

Quant au tribunal provincial de juſtice, il eſt réglé qu'on prendra le bailli de Toggenbourg pour préſident; & quant à l'élection des juges, il appartiendra au prélat de les connoître, & ils ſeront au nombre de vingt quatre; ſavoir, douze de la religion catholique romaine.

LIII.

Des revenus annuels de Toggenbourg, une moitié appartiendra au prince, & l'autre appartiendra à la caiſſe du pays.

LXIII.

On eſt convenu qu'on exercera librement dans tout le pays de Toggenbourg la religion catholique & la proteſtante, l'une comme l'autre.

LXIX.

Au cas que l'une ou l'autre religion voulût bâtir de nouvelles égliſes, ou fonder quelques bénéfices de ſon propre, on ne l'en empêchera point. Les deux religions s'accommoderont amiablement pour les vieilles égliſes; & ſi les parties ne pouvoient point s'accommoder enſemble, elles ſe rapporteront à des arbitres.

LXXVI.

En cas qu'il arrive, qu'après que ce *traité* aura été mis en exécution, il ſurvînt, contre toute eſpérance, quelque méſintelligence, alors ſon alteſſe le prince, auſſi bien que les habitans de Toggenbourg, remettront les différends en queſtion à ſix arbitres, qui ſeront choiſis des treize cantons confédérés; ſavoir, trois pour chaque partie, également des deux religions.

Bade en Ergau, ce 18 octobre 1718.

*Convention de la Haye ſur le* traité *de la barrière; dreſſée en* 1718.

I.

Comme il eſt ſurvenu des difficultés au ſujet de l'article XVII dudit *traité* de la barrière, qui regarde l'extenſion des limites de leurs hautes puiſſances en Flandre, ſa majeſté impériale & catholique agrée, que, pour l'avenir, les limites des états-généraux en Flandre commenceront à la mer, au nord-oueſt du fort de Saint-Paul, à préſent démoli; & l'on tirera une ligne droite depuis la digue qui eſt au ſud dudit fort, marquée par la lettre A. ſur la carte figurative qui en a été formée & ſignée de part & d'autre, à travers le Polder nommé Haſegras, juſqu'à la conjonction de la digue de Crommendich, marquée B., &c.

A l'égard de la ville du Sas-de-Gand, les limites feront étendues jusques à la distance de deux milles pas géométriques autour de la ville.

Et pour la conservation du bas Escaut, & la communication entre la Flandre & le Brabant des états-généraux, sa majesté impériale & catholique cède en pleine souveraineté aux états-généraux, le village & Polder de Doël, comme aussi les Polders de Sainte-Anne & Kettenisse. (*Polder est un marais desséché.*)

I I.

Sa majesté impériale & les seigneurs états-généraux sont convenus d'une autre forme de répartition, & d'une autre hypothèque spéciale; savoir, que sa majesté impériale & catholique, pour assurer & faciliter d'autant plus le paiement du subside de cinq cens mille écus, ou un million deux cent cinquante mille florins monnoie de Hollande par an, assigne une somme de sept cens mille florins de Hollande, au lieu de celle de six cens dix mille florins, répartie sur les pays rétrocédés par la France; affecte sa majesté les cinq cens cinquante mille florins restans sur les revenus des bureaux des droits d'entrée & de sortie des Pays-Bas autrichiens.

Fait à la Haie, le 22 Décembre 1718.

Traité *entre la Suède, & le roi d'Angleterre, & l'électeur de Hannovre, conclu à Stockholm en 1719.*

I.

Il sera établi une paix durable entre sa majesté suédoise & le royaume de Suède, d'une part; & sa majesté britannique, comme duc & électeur de Brunswich & Lunebourg, & sa maison ducale & électorale, d'autre part.

I I I.

Sa majesté suédoise cède pour soi & ses successeurs le royaume de Suède à sa majesté britannique, comme duc & électeur de Brunswich & Lunébourg & ses successeurs, les duchés de Bremen & Verden *pleno jure*, de la même manière que ces duchés, en conséquence de la paix d'Osnabruck, article x, ont été appropriés, & comme les rois ont depuis possédé, dû ou pu posséder lesdits duchés, avec le *jus pignoris* du bailliage & de la ville de Vilshaussen, qui étoit déja entre les mains de l'électeur de Brunswich; de manière pourtant qu'aucune prétention ne sera faite contre sa majesté & le royaume de Suède pour ses engagemens y attachés; cédant & renonçant par ses présentes à tous les droits sur les duchés de Bremen & de Verden, soit pour le *directorium* dans la Basse-Saxe, session & suffrage dans les diètes de l'empire & des cercles, ou autrement, de quelque nom que ce soit; remettant aux sujets desdits duchés tous leurs sermens & obligations; les renvoyant à sa majesté de la Grande-Bretagne, de même le chapitre de Hambourg & celui de Bremen.

Sa majesté suédoise renonce encore aux *jura feudi*, lesquels elle, & ses prédécesseurs, à cause des duchés de Bremen & de Verden, avoient acquis des Empereurs & joui jusqu'à présent, & transporte lesdits droits à sa majesté britannique.

I V.

Sa majesté britannique, comme duc & électeur de Brunswich & Lunebourg, tant pour elle que pour ses héritiers, promet aux états, sujets & tous les habitans de Bremen & de Verden, de maintenir leurs libertés, privilèges & droits, de la manière que lesdits états, sujets & habitans en ont joui & qu'ils leur ont été accordés par la paix de Westphalie, aussi bien que le libre exercice des deux religions.

V.

D'autant que la réduction & liquidation établie par-tout de la part de la précédente régence de Suède a donné lieu à plusieurs griefs de sujets & habitans, il est convenu que la cession faite par l'article III du présent *traité* ne portera aucun préjudice aux droits & prétentions des sujets & habitans desdits duchés, ou leurs héritiers, demeurans *intrà vel extrà territorium* qu'ils ont dans cette occasion; mais seront maintenus par sa majesté britannique de la même manière qu'elles se trouvent à présent envers sa majesté suédoise, & qu'elles pourroient être vérifiées à présent & à l'avenir.

Sa majesté britannique, comme duc & électeur de Brunswich, s'engage de faire payer à Hambourg à sa majesté suédoise la somme d'un million de rixdales.

I X.

Le *traité* de Westphalie, entant qu'il n'est pas changé par celui-ci ou autrement, ou qu'il pourra être changé par les *traités* du nord qui pourront encore être conclus, restera dans sa force.

Fait à Stockholm, ce 20 novembre 1719.

*Fœdus inter Ulricam suecorum reginam, & Georgium Magnæ Britanniæ regem, in decimo-octavo annos, mediante rege christianissimo percussum, Holmiæ, die 21 januarii 1720.*

V.

Si contingat regiam suam majestatem ejusque hæredes & successores reges, regnumque sueciæ, ab aliquo rege principe, statu, republicâ, rebelle, uno, vel pluribus in Europâ invadi, tenebitur sacra reg. maj. britann. ejusque hæredes, & succes-

fores reges, prævià legitimâ requisitione, serenissimæ reginæ, ejusque successoribus, exercitu 6000 ped. constante, auxilii esse.

V I.

Similiter si contingat, regiam majestatem ejusque successores reges regnumque Mag. Britann. ab aliquo rege, principe, statu, republicâ rebelle, uno vel pluribus in Europâ invadi, tenebitur sacra reg. maj. sueciæ ejusque successores, serenis. regi mag. & successoribus, post legitimam requisitionem exercitu 6000 ped. auxilii esse.

V I I.

Istæ copiæ quarto post requisitionem mense, si id fieri citiùs nequeat, submittendæ sunt in locum, ab eo qui eas desideraverit indicatum; & postquam appulerint, sumptibus mittentis alentur, donec pax obtenta fuerit.

V I I I.

Fœderato liberum esto eligere utrum suprà memoratum exercitum vel totum, vel partem ejusdem tantum modò habere velit, residuam verò in apparatu bellico, navibus, rebusque, quæ ad earumdem instructionem requiruntur, ea æstimatione, ut pro singulis 1000 peditibus quolibet mense, 4000 imperialium thalerorum computentur

I X.

Requisito licitum sit, proprium aliquem ducem copiis suis præficere; designatus autem auxiliarium copiarum dux requirentis imperio militari aut ejusdem præfecto generali in operationibus bellicis subsit. Si naves militiæ terrestris loco sub ministrari contigerit, tamquam auxiliaret, vexilla requirentibus gerere tenebuntur.

X.

Si copiæ determinatæ non sufficerint, alter confederatorum majoribus viribus, nec non subsidiis pecuniariis parti læsæ subvenire tenebitur.

X I.

S. R. M. Magnæ Britanniæ se obstringit quod fortem phalangem navium bellicarum, vulgò *squadron* dictam (*Escadre*) proximo vere in subsidium regno Sueciæ, sit expeditura, ut Cæsaris Moscoviæ in Sueciam invasiones repellantur, & justæ pacis leges ab eo obtineantur.

X I I.

Licitum erit utrique confederatorum, eorumque subditis, naves suas bellicas, aliaque armata navigia in alterius portus subducere, modo in ipsis portubus, vel earum ingressu, illi qui communes hostes non sunt, non infestantur. Porrò conventum est inter ditos fœderatos, quod eorum subditi in ditionibus, hinc indè pari favore gaudebunt iisdem privilegiis fruentur quibus subditi cujusvis alterius principis aut statûs vel amicissimi fruuntur, aut in posterum frui possunt.

X I V.

Nullatenùs permittetur ut subditis alter utriusque confœderatorum, hostibus alterius operam abdicant, illisque ut milites vel ut nautæ inserviant.

X V.

Præsens fœdus, S. M. Sueciæ, in maris Baltici, & S. M. Magnæ Britanniæ in marium quæ vulgò Britannica ducuntur, domino necquicquam derogabit, sed uterque confœderatorum sicut nunc ita & in posterum supra dicta omnia retinebit.

X V I I.

Si post requisitionem factam contingat, alterum confœderatorum regum vel ipsum bello contrà communem hostem implicari, vel ab alio statu in propriis provinciis infestari; tunc infectatus, si quæ copiæ auxiliares admissæ fuerint, prævia 3 mensium significatione, easdem revocare poterit. Porrò se obligat S. M. Sueciæ pro se suisque successoribus, ad guarantiam successionis in regno Magnæ Britanniæ quemadmodum ea per leges regni stabilita est in domo suæ M. Britannicæ modò regnantis; nullumque asylum dabit personæ, ejusque descendentibus, qui vivente Jacobo principis Walliæ, & post ejus excessum regium Magnæ Britannicæ titulum assumpsit; promittens pariter pro se suisque successoribus, nullum se dictæ personæ, ejusque descendentibus, nec directè nec indirectè præbiturum esse auxilium; & quemadmodùm religioni, commercioque regnorum Sueciæ, & Magnæ Britanniæ, totique orbi christiano maximè interest, ne mare Balticum sub arbitrio Czaris Moscoviæ, ideo si jam dictus Czar recuset pacem cum Suecia inire, & ea restituere quæ requiruntur ad eam securitatem Regni Sueciæ, eamque libertatem commercii in mari Baltico restaurandam, qualis utraque ante præsens hoc bellum fuit: obstringit se rex Mag. Britan., non solum ad ea auxilia præstanda, quæ in hoc præsenti *tractatu* expressa sunt, verùm etiam promittit omnem operam apud fœderatos suos adhibiturum, ut subsidiis Sueciam adjuvent.

X V I I I.

Quamvis fœderati auxilia sibi mittere teneantur, ista obligatio tamen neutiquam eo extendi debet

ut propterea omnis protinùs amicitia, mutuus commerciorum usus, cum alter alterius fœderati hostibus interdicendus veniat; licitumque omninò erit merces ipsis advehere, iis tantum modo exceptis quæ vulgo contrabandæ dictæ, communi omnium nationum consensu tales declaratæ sunt. Durabit hoc fœdus defensivum in 18 annos.

Traité *de paix entre la Suède & le roi de Prusse, conclu à Stockolm en* 1720.

Le sérénissime & très-puissant Prince & seigneur Frédéric-Guillaume, roi de Prusse, d'une part, & la sérénissime & très-puissante princesse Ulrique-Eléonore, reine de Suède, des Goths & des Vandales, d'autre part; par les louables instances des couronnes pacifiantes, & la médiation du sérénissime & très-puissant prince & seigneur Louis XV, roi de France & de Navarre, ont conclu le *traité* suivant, sous la médiation de sa majesté britannique.

III.

Sa majesté le roi de Suède cède à perpétuité à sa majesté le roi de Prusse, à sa maison & à ses successeurs, la ville de Stetin, le district entre l'Oder & la Pehne, avec les isles de Wollin & Usedom, les embouchures de la Swine & du Dievenau, le Vrisch Have & l'Oder, jusqu'à l'endroit où il se jette dans la Pehne, & perd son nom; ladite Pehne servant de limites, & restant en commun aux deux parties, avec tous droits & appartenances, ainsi que la susdite ville, districts, isles, bouches & eaux, ont été cédées à la couronne de Suède par le *traité* d'Osnabruck du 13 (24) octobre 1648, & de la même manière qu'en ont dû jouir les rois & la couronne de Suède.

IV.

Quant à la séance & suffrage appartenans à sa majesté & la couronne de Suède, les choses resteront dans l'état réglé par la paix de Westphalie, par rapport à la Poméranie, & par les conventions entre la couronne de Suède & la maison de Brandebourg.

V.

Sa majesté le roi de Prusse, laissera les états & habitans du district qui lui est cédé dans leurs libertés *in ecclesiasticis & politicis;* comme aussi le libre exercice de religion, conforme à l'invariable confession d'Augsbourg & au contenu de l'ordonnance ecclésiastique de Poméranie.

VI.

Sa majesté le roi de Prusse confirme aux nobles demeurans dans les lieux cédés, leurs priviléges, comme aussi leurs droits en ce qui concerne les fiefs, de la manière qu'ils les ont possédés & dû posséder sous la couronne de Suède.

IX.

Les hypothèques accordées par la régence de Suède, pour les dettes négociées *publico nomine*, & avec consentement des états, resteront dans les bailliages, bourgs, villes & places cédés au roi de Prusse; à moins que sa majesté le roi de Prusse, ne trouve à propos de rembourser lesdites hypothèques.

XIII.

La rivière de Pehne sera commune; on ne pourra établir aucun nouvel impôt ni péage, ni augmenter les anciens sur l'un ou sur l'autre bord de la Pehne, ni sur les rivières qui s'y déchargent. Sa majesté le roi de Prusse, ne veut en aucune manière, empêcher le commerce de bois & de chênes, que la couronne de Suède & ses sujets ont fait ci-devant en Poméranie, & dans les autres places du roi de Prusse.

XIV.

D'autant que sa majesté de Danemarck a refusé pendant cette guerre, la franchise du Sund confirmée aux sujets du roi de Suède par les *traités* solemnels, leurs majestés de Suède & de Prusse, trouvent qu'il est juste que les sujets de Suède, qui sont cédés au roi de Prusse par ce *traité*, aussi-bien que ceux qui restent sous la jurisdiction de Suède, doivent demeurer en possession de ladite franchise du Sund; leurs majestés emploieront les moyens les plus forts, pour que la couronne de Danemarck se désiste de cette nouveauté.

XVII.

Sa majesté le roi de Prusse s'engage de n'assister en aucune manière sa majesté Czarienne de Russie, tant que la guerre continuera entre elle & la Suède. Sa majesté prussienne s'engage de faire payer en trois termes à Hambourg à sa majesté de Suède, la somme de deux millions de rixdales.

XIX.

La reine & le royaume de Suède cèdent encore à perpétuité à sa majesté prussienne les villes de Damm Golnaw, situées au-delà de l'Oder, avec leurs droits & jurisdictions, de la même manière que sa majesté & la couronne de Suède ont possédé & joui desdites places, en vertu de l'article x du *traité* de Westphalie.

XXI.

Les hauts contractans se réservent de demander & d'admettre la garantie de sa majesté impériale pour le présent *traité* de paix.

Fait à Stockholm, le 21 janvier 1720.

*Addition.*

D'autant qu'il est notoire que, contre les *traités* de Westphalie & d'Oliva, la religion protestante est persécutée en divers endroits, dedans & dehors l'Empire; leurs majestés s'engagent d'employer tous les moyens, pour maintenir les évangéliques, tant les réformés que ceux de la confession d'Augsbourg, dans l'exercice de la religion qui leur est acquis par les *traités* de Westphalie & d'Oliva, & par d'autres pactes, accords & pacifications, non-seulement dans l'Empire, mais aussi dans tous les autres endroits où elle a été ou devoit être exercée.

Sa majesté de Prusse promet que dans les places cédées, lorsque quelques affaires concernant les sujets de la confession d'Augsbourg seront portées au consistoire prussien, elles ne seront décidées que par les mémoires de la confession d'Augsbourg.

*Acte de garantie du roi de France, en faveur du roi de Danemarck pour le duché de Slesvich.*

Sa majesté très-chrétienne, ayant été informée des difficultés insurmontables qui se rencontroient pour la restitution à la couronne de Suède, de l'isle & principauté de Rugen, & de la forteresse de Stralsund & de la Poméranie, jusques à la rivière de Pehne, occupés par la couronne de Danemarck, si elle n'étoit assurée de la possession de Slesvich, accorde à cette couronne la garantie du duché de Selsvich; promettant de maintenir le roi de Danemarck dans la possession paisible de la partie ducale dudit duché.

A Stockholm, le 3 (14) juin 1720.

*Acte de garantie du roi d'Angleterre.*

Sa majesté britannique s'est obligée également, par acte du 26 juillet 1720, de garantir la partie du duché de Slesvich que sa majesté danoise a entre les mains, & de la défendre contre tous & chacun.

Traité *de paix entre leurs majestés le roi de Danemarck & de Norvège, & le roi & la couronne de Suède, signé à Frédérichsbourg le 3, & ratifié le 23 de juillet 1720.*

La funeste guerre qui dure depuis plus de dix ans, entre sa majesté le roi Frédéric IV, roi de Danemarck, d'une part; & leurs majestés le feu roi de Suède Charles XII, la reine Ulrique-Eléonore, & le roi d'à-présent Frédéric roi de Suède d'autre part, a troublé le commerce de la mer Baltique, & altéré la bonne intelligence, entre leursdites majestés & leurs sujets; il a plu enfin à la providence divine de faire naitre des conjonctures propres à rétablir la tranquillité dans le nord sur les instances de sa majesté Georges, roi de la Grande-Bretagne, aussi-bien que de sa majesté très-chrétienne Louis XV, roi de France & de Navarre.

V.

Sa majesté le roi de Danemarck promet de n'assister le Czar de Moscovie dans ses entreprises contre la couronne de Suède, aussi long-temps que la présente guerre avec le Czar durera; & de ne point souffrir en aucun de ses ports, aucun armateur moscovite.

VI.

Comme son altesse sérénissime le duc de Sleswick-Holsteim a été enveloppé dans la guerre du Nord, sa majesté suédoise déclare ne s'opposer à ce qui sera stipulé en faveur du roi de Danemarck, concernant ledit duché de Slefwick par les deux puissances médiatrices.

VII.

Sa majesté le roi de Danemarck restitue à sa majesté & à la couronne de Suède, la partie de la Poméranie jusques à la rivière de Strahlsund, l'isle & la principauté de Rugen, la ville de Marstrand, & toutes les autres appartenances du royaume de Suède, occupées par le roi de Danemarck, & les pays dans l'état où ils étoient pendant l'amnistie, & l'artillerie & les magasins, en l'état où ils étoient, lors de l'occupation.

VIII.

Et à l'égard de la ville de Wismar, sa majesté danoise renonce à toutes les prétentions qu'elle auroit pu avoir sur cette ville & son territoire, en faveur de sa majesté & de la couronne de Suède; elle promet d'en retirer ses troupes d'abord après la ratification du présent *traité*.

IX.

En considération de ces restitutions, sa majesté & le royaume de Suède, renoncent à l'exemption de péage du Sund, & des deux Belts; de sorte que les sujets du royaume de Suède & des provinces qui en dépendent, paieront à l'avenir à sa majesté danoise pour leurs vaisseaux &

marchandises, de la même manière que les Anglois & Hollandois, ou toute autre nation qui est & sera désormais traitée par sa majesté danoise, le plus favorablement à cet égard.

X.

Sa majesté suédoise promet de payer, outre la cession de la franchise du Sund, à sa majesté danoise, la somme de six cens mille rixdales.

X I.

Aussi-tôt que la susdite somme de six cens mille rixdales aura été déposée entre les mains des médiateurs, les forteresses de Straldsund & de Marstrand, avec la principauté & l'isle de Rugen, & la partie de la Poméranie occupée par sa majesté danoise, seront remises aux commissaires du roi de Suède.

X I V.

Comme il est survenu quelques différends entre leurs majestés au sujet des limites de la Fimmarkie, ou Laponie Norvégienne, on est convenu de nommer des commissaires des deux côtés, qui regleront les limites des deux Fimmarkies, selon les anciens *traités*.

*Acte d'explication sur le* traité *de paix entre sa majesté le roi de Danemarck, & le roi & la couronne de Suède.*

L'on est convenu qu'on rendra, pour éviter toute dispute, les forteresses, pays, l'artillerie & les magasins, dans l'état où ils se trouvent présentement. Touchant la ville de Wismar, l'on est convenu que cette ville ne pourra jamais être fortifiée de qui que ce soit, mais qu'elle restera par rapport à ses fortifications dans l'état où elle est présentement.

Ceux qui ont été mis dans les emplois civils par sa majesté danoise, pendant qu'elle a été en possession de la Poméranie & de l'isle de Rugen à la place de ceux qui sont décédés, resteront dans leurs charges, de même que les personnes ecclésiastiques.

La malle des postes suédoises sera plombée à Helsingor, comme celle des postes danoises qui vont en Norvège l'est à Helsinbourg.

Fait à Frédérichsbourg, ce 3 juillet 1720.

Traité *de paix entre la Russie & la Suède, conclu à Neustad en* 1721.

Comme il s'est élevé, il y a plusieurs années, une guerre sanglante, entre sa majesté le feu roi Charles XII, roi de Suède d'une part, & entre sa majesté Czarienne Pierre I, empereur de toute la Russie, & l'empire de Russie de l'autre part, leurs ministres plénipotentiaires, assemblés à Neustad, ont conclu la paix suivante.

I I.

Il y aura de part & d'autre amnistie générale; de sorte qu'on ne se vengera jamais de toutes les personnes qui sont entrées au service de l'un des deux partis pendant la guerre, excepté les Cosaques russiens, qui ont passé au service du roi de Suède; sa majesté Czarienne n'a pas voulu accorder qu'ils fussent compris dans cette amnistie générale, nonobstant toutes les instances qui ont été faites de la part du roi de Suède en leur faveur.

I V.

Sa majesté le roi de Suède cède à sa majesté Czarienne, & à ses successeurs à l'empire de Russie, en pleine & éternelle possession, la Livonie, l'Estonie, l'Ingermanie, & une partie de la Carelie, de même que le district du fief de Wibourg spécifié dans l'article du règlement des limites, les villes & forteresses de Riga, Pernaud, Revel, Dorpt, Nerva, Wibourg, Kerholm, & les autres villes, places, districts, & côtes appartenantes auxdites provinces; comme aussi les isles depuis la frontière de Courlande, sur les côtes de Livonie, Estonie & Ingermanie, & du côté oriental de Revel, sur la mer qui va à Wibourg, vers le midi & vers l'orient.

V.

Sa majeste Czarienne s'engage, en échange, de restituer le grand duché de Finlande, excepté la partie qui en est réservée dans le règlement des limites: outre cela, sa majesté Czarienne s'engage de faire payer promptement la somme de deux millions d'écus aux autorisés du roi de Suède.

V I.

Sa majesté suédoise, s'est aussi réservé la permission de faire acheter annuellement des grains à Riga, Revel, & Arensbourg pour cinquante mille roubles, lesquels grains sortiront desdites places, sans qu'on en paye aucun droit; ce qui ne doit point s'entendre des années dans lesquelles sa majesté Czarienne se trouveroit obligée par manque de récolte, ou par d'autres raisons importantes, de défendre la sortie des grains généralement à toutes les nations.

V I I.

Sa majesté Czarienne promet aussi qu'elle ne se

mêlera point des affaires domestiques de la Suède, ni de la forme de Régence, qui a été établie par les états dudit royaume.

VIII.

On est convenu de nommer des commissaires de part & d'autre, pour règler les limites.

IX.

Sa majesté Czarienne, promet de maintenir les habitans de Livonie, d'Estonie, & d'Æsel dans l'entière jouissance des privilèges dont ils ont joui sous les suédois.

X.

On y laissera la religion évangélique, de même que les églises, les écoles, & ce qui en dépend, sur le même pied qu'elles étoient du tems de la dernière régence du roi de Suède; à condition, que l'on puisse aussi y exercer librement la religion Grecque.

XII.

A ceux qui ne veulent pas rendre hommage à sa majesté Czarienne, on accorde le terme de trois ans, pour vendre leurs biens; en cas qu'il arrivât à l'avenir, qu'un héritage fût dévolu à quelqu'un, & que celui-ci n'eut pas prêté le serment de fidélité à sa majesté Czarienne, il sera obligé de le faire à l'entrée de son héritage, ou de vendre ses biens dans l'espace d'une année.

Ceux qui restent sous la domination de sa majesté Czarienne, auront la même liberté de disposer des biens qu'ils ont en Suède.

XV.

Sa majesté, & la république de Pologne, comme alliés de sa majesté Czarienne, sont compris dans cette paix; & on leur réserve l'accès, tout de même que si le *traité* de paix à renouveller entre eux & la couronne de Suède, eût été inséré ici mot à mot; & comme aucun ministre plénipotentiaire de la part de sa majesté & de la république de Pologne, n'a assisté au congrès de paix, qui s'est tenu à Neustad, sa majesté le roi de Suède s'engage d'envoyer ses plénipotentiaires, dès qu'on aura concerté le lieu du congrès, afin de conclure sous la médiation de sa majesté Czarienne une paix durable entre ces deux rois, à condition que rien n'y soit contenu qui puisse porter préjudice à ce *traité* fait avec sa majesté Czarienne.

XVI.

Il sera permis aux sujets russiens, & aux sujets suédois de trafiquer librement dans l'empire de Russie, & dans le royaume de Suède; de sorte que les sujets de Russie & de Suède, jouiront réciproquement des mêmes privilèges qu'on accorde aux plus grands amis des susdits états.

XVIII.

En cas que des vaisseaux de guerre ou marchands suédois, viennent à échouer sur les côtes de Russie, les sujets de sa majesté Czarienne seront obligés de leur donner toutes sortes de secours, & de rendre fidèlement tout ce qui a été poussé à terre, s'ils le réclament, moyennant une récompense convenable. Les sujets de sa majesté suédoise, en feront autant à l'égard des vaisseaux, & effets russiens.

XIX.

Si les vaisseaux de guerre suédois passent dorénavant une des forteresses de sa majesté Czarienne, ils feront la salve de leurs canons, & ils seront d'abord resalués de ceux de la forteresse russienne, & *vice versâ*. En cas que les vaisseaux suédois & russiens se rencontrent, ils se salueront les uns les autres.

XX.

On est convenu de part & d'autre de ne plus défrayer les ministres des deux puissances, comme auparavant.

XXII.

En cas qu'il survienne à l'avenir quelque différend entre les états de Suède & de Russie, on nommera des commissaires pour vuider équitablement le différend.

XXIII.

On rendra aussi dès-à-présent tous ceux qui sont coupables de trahison, meurtre, vols, & autres crimes, & qui passent de la Suède en Russie, & de la Russie en Suède.

Fait à Neustad, le 30 août 1721.

ARTICLE SÉPARÉ.

Nous, ministres plénipotentiaires de sa majesté le roi de Suède, assurons par la présente, que notre souverain & maître ne portera, ni ne s'attribuera jamais d'autres titres que celui de roi de Suède, des Goths & des Vandales, &c. renonçant & cédant ainsi à sa majesté Czarienne, & à successeurs au trône de russie, les titres de tous les pays qui lui ont été cédés par ce *traité* de paix; & promettant pour soi, & pour ses successeurs

cesseurs à la couronne de Suède, qu'ils donneront à sa majesté Czarienne, & à ses successeurs audit empire, le titre qui leur convient par rapport à la cession des susdits pays, en cas qu'il leur plaise de se servir de leur titres en entier.

*Sommaire de la sanction pragmatique.*

Charles, par la grace de Dieu, empereur, faisons savoir, que nous avons par notre déclaration publiée le 19 avril 1713, renouvellé non-seulement le droit de primogéniture dans notre auguste maison; mais nous l'avons de plus érigé en pragmatique sanction, édit perpétuel, & irrévocable; expliquant nommément ce droit de primogéniture, & de succession, avons déclaré qu'au défaut des mâles, la succession échoira, en premier lieu aux archiduchesses nos nièces, filles de notre frère, & en troisième lieu, aux archiduchesses nos sœurs, & enfin à tous les héritiers descendans de l'un & de l'autre sexe; voulant qu'en tous ces cas, elles gardent entr'elles l'ordre de succession linéale; en conséquence, & en exécution de cette sanction, la sérénissime archiduchesse, Marie-Josephe, à présent épouse du sérénissime prince royal de pologne & électoral de saxe, a déclaré d'accepter le susdit ordre.

La même chose a été observée ensuite avec la sérénissime archiduchesse, Marie Amélie, épouse du sérénissime prince électoral de Bavière; laquelle a pareillement déclaré d'accepter le susdit ordre prescrit par la succession linéale; & considérant qu'il est très-important que ledit ordre de succession & ledit droit de primogéniture soient reçus & promulgués dans nos Pays-Bas, pour sanction pragmatique & loi perpétuelle, nous avons fait communiquer ce que dessus aux états respectifs des Pays-Bas: & tous les états, ayant sur ce mûrement délibéré, ils s'y sont uniquement conformés, & ont accepté la susdite pragmatique sanction en loi perpétuelle, & nous ont supplié de la faire publier. Nous avons ordonné & ordonnons par ces présentes, ladite pragmatique sanction, en loi perpétuelle en nos susdits Pays-Bas.

Si donnons en mandement à notre conseil d'état, établi en nos Pays-Bas, que cette notre sanction pragmatique, ils observent & fassent observer inviolablement en procédant à l'entérinement de cesdites présentes.

Donné en notre ville de Vienne en Autriche, le 6 du mois de décembre 1724.

*Renuntiationes.*

Renuntiatio serenissimæ archiducissæ, Mariæ Josephæ, desponsatæ serenissimo Frederico Augusto principi regio Poloniæ, & electorali Saxonico. Facta Viennæ, 19 augusti 1719.

Confirmatio renuntiationis serenissimâ archiducissâ Mariâ Josephâ factæ, per serenissimum principem Fridericum augustum, regnum principem Poloniæ, & electoralem Saxoniæ facta Dresde, 1 octobris 1719.

Confirmatio renunciationis à serenissimâ archiducissâ Mariâ Josephâ, factæ per serenissimum principem Augustum, regem Poloniæ, & electorem Saxoniæ.

Iterata confirmatio renunciationis ab archiducissâ Mariâ Josephâ Dresde, facta cum annexo juramento, die 1 mensis octobris anno millesimo septingentesimo decimo nono.

Renunciatio serenissimæ archiducissæ, Mariæ Ameliæ desponsatæ, serenissimo Carolo Alberto, principi electorali Bavariæ, facta Viennæ, die 8 octobris 1722.

Confirmatio renuntiationis à serenissimâ archiducissimâ Mariâ Ameliâ factæ, per serenissimum principem Carolum Albertum principem electoralem Bavariæ, facta Monachi, die 10 decembris 1722.

Confirmatio renuntiationis à serenissimâ archiducissâ Mariâ Ameliâ factæ, per serenissimum principem Maximilianum Emmanualem, electorem Bavariæ, facta Monachii, die 10 decembris 1722.

Iterata confirmatio renuntiationis ab archiducissâ Mariâ Ameliâ Monachii, die 10 octobris 1722 factâ, cum annexo juramento.

*Summaria pacis, inter sacram Cæsaream catholicam majestatem, & sacrum regium imperium ab unâ, & sacram regiam catholicam majestatem ex alterâ parte, Viennæ in Austriâ primâ maii 1725, signata.*

I.

Pax sit constans inter suam sacram majestatem Cæsaream, ejusque successores, totumque sacrum romanum imperium ex unâ, & sacram regiam majestatem catholicam ex alterâ.

IV.

Si Cæsarea majestas, pro se, & S. rom. impe. consentit, ut si quando ducatum Hetruriæ, aut ducatus Parmæ & Placentiæ, seu in *tractatu* Condinensi, anno 1718, ad pristina superioritatis imperiali jura ab omnibus partibus compaciscentibus agnita, indubitata imperii feuda, vacare contingeret, filius serenissimi Hispaniarum regis, ex reginâ vivente, nato principe Parmensi primogenitus, hujusque descendentes masculi, iisque deficientibus secundus, aut alii post geniti, pariter cum eorum posteris masculis, in omnibus dictis ducatibus ac provinciis succedant, oppido tamen liburno portu Libero, uti nunc est pos-

petuo manente. Promittit insuper rex catholicus, quod eveniente præmemorato casu urbem Portus longi, unà cum parte insulæ Elvæ, quam in eâ possidet, principi Infanti filio suo cedet, neque ipse, aut alius ejus in regno successor, tutelam principis, qui istos ducatus omnes, vel alterutrum eorum possidebit, unquam gerere aut ex prædictis ducatibus, vel in Italiâ quidquam sibi acquirere valeat.

ARTICULUS SEPARATUS.

Per articulum separatum placuit titulos hoc in *tractatu*, ab utrâque parte assumptos, neutri præjudicio fore.

Traité *de commerce & de navigation entre la très-sérénissime & très-puissante princesse dame Anne, impératrice & autocratice de toutes les Russies; & le très-sérénissime & très-puissant prince & seigneur George II, roi de la Grande-Bretagne, conclu à Pétersbourg le 2 décembre* 1734.

I I.

Il y aura une parfaite liberté de navigation & de commerce dans tous les états des deux hautes parties contractantes en Europe.

I I I.

Les matelots, passagers, & vaisseaux, tant anglois que russes, quoique parmi leurs équipages, il se trouvât quelques sujets d'une autre nation étrangère, seront traités comme la nation la plus favorisée; & les matelots, ou passagers, ne seront pas forcés à entrer dans le service d'aucune des parties contractantes, & ils pourront acheter toutes les choses nécessaires.

I V.

Il est convenu que les sujets de la Grande-Bretagne, puissent apporter dans tous & chacuns des états de la Russie, où il est permis aux sujets d'aucune autre nation de commercer, toutes sortes d'effets dont le commerce n'est pas défendu; & pareillement que les sujets de la Russie puissent porter dans tous les états de la Grande-Bretagne, où il est permis aux sujets d'aucune nation de commercer, toutes sortes de marchandises du produit ou manufactures des états de la Russie, dont le commerce n'est pas défendu, & pareillement les marchandises du produit ou manufactures d'Asie; & qu'ils puissent acheter & transporter, hors des états de la Grande-Bretagne, toutes sortes de marchandises, que les sujets d'aucune autre nation peuvent y acheter & transporter hors des états de la Grande-Bretagne, particulièrement de l'or & de l'argent, travaillé ou non travaillé, l'argent monnoyé de la Grande-Bretagne excepté: les sujets de la Russie paieront les mêmes droits de sortie que payent les marchands anglois; & les marchands russes jouiront des privilèges de commerce en Angleterre dont jouissent les marchands anglois qui sont de la compagnie de Russie.

V I I I.

Il est convenu que les sujets de la Grande-Bretagne puissent apporter dans la Russie toutes sortes de marchandises, & les transporter au travers des états de cet empire en Perse, payant trois pour cent; pareillement qu'ils puissent apporter toutes sortes de marchandises de Perse, & les transporter au travers de la Russie, payant trois pour cent; les marchands anglois déclareront les marchandises destinées à passer au travers de la Russie à la première place où elles arriveront en Russie.

En cas que l'officier russe ait raison de soupçonner que les marchandises ne sont pas déclarées à leur entière valeur, à vingt pour cent près, l'officier russe payant au marchand la valeur déclarée, & vingt pour cent pardessus, peut prendre les marchandises; quand l'officier russe a fait sa visite, il plombera les balles ou ballots, les numérotera, les marquera, en donnant au marchand un certificat du paiement des droits.

X.

Les sujets de l'une ou de l'autre partie, ne paieront pas plus de droit pour l'entrée ou sortie, que ce qui est payé par les sujets d'aucune autre nation; les marchandises qui ont glissé la douane, pour éviter le paiement des droits d'entrée, seront confisquées, & on n'infligera pas d'autre peine aux marchands.

X I.

Il est convenu que les sujets de l'une & de l'autre des parties puissent aller & commercer dans les états qui pourront être en inimitié avec aucune des parties, excepté les places bloquées ou assiégées, pourvu qu'ils ne portent point de munitions de guerre.

X I I I.

En cas de rupture, les personnes, effets, & vaisseaux des sujets de l'une ou de l'autre des parties ne seront pas détenus; mais il y aura au moins un an d'alloué, pour qu'ils puissent disposer ou envoyer leurs effets & transporter leurs personnes.

X V.

En cas de naufrage, toutes sortes d'assistances

seront données aux malheureux, & on leur conservera les effets qui seront sauvés.

XVI.

Les marchands anglois pourront acheter ou louer des maisons dans aucun endroit de Saint-Pétersbourg, à Moscou dans la Slabode allemande, dans Archangel & dans Astracan; & on ne mettra personne en quartier dans leurs maisons en ces places; dans tous les autres endroits, quoiqu'il leur soit permis d'acheter des maisons, ils ne seront pas exempts des quartiers; il est pareillement accordé que les marchands russes puissent acheter ou louer des maisons dans la Grande-Bretagne & l'Irlande, qu'ils seront exempts des quartiers, & qu'ils auront le libre exercice de la religion grecque dans leurs maisons.

XIX.

Les affaires des marchands anglois en Russie seront sous la connoissance du collège de commerce; les marchands russes dans le royaume de la Grande-Bretagne seront sous la justice des loix de ce royaume, comme tous les autres marchands étrangers.

XXI.

En cas de procès, quatre personnes sans reproches entre les marchands étrangers seront nommées pour examiner les livres.

XXII.

La douane aura soin d'examiner si les domestiques des marchands russes, quand ils écrivent des marchés, ont des lettres de crédit pour cela de leurs maîtres; la même chose sera faite envers les domestiques des marchands anglois.

XXVII.

A l'avenir les effets de laine d'Angleterre ne paieront pas plus de droits d'entrée que ce qui est spécifié dans cet article, savoir le drap d'Angleterre pour soldat ne paiera que deux copekes, &c.

XXIX.

Comme il est de coutume de donner un certain tems au *traité* de commerce, les hautes parties contractantes sont convenues que celui-ci durera l'espace de quinze ans; & avant le terme expiré elles pourront convenir de le prolonger.

*Extrait des articles préliminaires de Vienne.*

I.

Le roi, beau-père de sa majesté très-chrétienne, qui abdiquera, conservera les titres & honneurs de roi de Pologne, & de grand-duc de Lithuanie.

L'empereur consent que le roi beau-père de sa majesté très-chrétienne, soit mis en possession paisible du duché de Bar.

De plus il consent, que dès que le grand-duché de Toscane sera échu à la maison de Lorraine, le roi beau-père de sa majesté très-chrétienne soit mis en possession du duché de Lorraine, & de ses dépendances; & ledit sérénissime beau-père jouira tant de l'un que de l'autre duché sa vie durant; mais après sa mort, ils seront remis en pleine souveraineté & à toujours à la couronne de France.

Sa majesté très-chrétienne renoncera, tant en son nom, qu'au nom du roi son beau-père, à l'usage de la voix & séance à la diette de l'empire.

II.

Le grand-duché de Toscane, après la mort du présent possesseur, appartiendra à la maison de Lorraine.

Livourne demeurera port franc comme il est.

III.

Les royaumes de Naples & de Sicile appartiendront au prince qui en est en possession.

Il aura les places de la côte de Toscane que l'empereur a possédées, Porto Longone, & ce que du tems de la quadruple alliance, le roi d'Espagne possédoit dans l'isle d'Elbe.

IV.

Le roi de Sardaigne possédera à son choix, ou le Novarais, & Vigevanèse, ou le Novarais, & le Tortonois, ou le Tortonois & le Vigevanèse; bien entendu que de même que tout l'état de Milan est fief de l'empire, il reconnoîtra pour tels ces districts qui en seront démembrés.

Il aura de plus la supériorité territoriale des terres de Langhes; & il sera tenu de les reconnoître comme mouvantes de l'empereur & de l'Empire.

V.

Seront à sa majesté impériale cédés en pleine propriété, les duchés de Parme & de Plaisance. Sa majesté impériale s'obligera de rendre justice à la maison de Guastalle, pour ses prétentions sur le duché de Mantoue, conformément à l'article XXXII de la paix de Bade.

VI.

Sa majesté très-chrétienne garantira la pragmatique sanction de l'année 1713.

VII.

Il sera nommé des commissaires de part & d'autre pour régler entre sa majesté impériale & sa majesté très-chrétienne, les détails des limites d'Alsace & des Pays-Bas.

Fait à Vienne, ce 3 octobre 1735.

ARTICLE SÉPARÉ.

Sa majesté impériale tâchera d'obtenir le consentement de l'Empire sur tout ce où il est intéressé, le plutôt qu'il sera possible.

ARTICLE SÉPARÉ.

Les présens articles préliminaires ayant été composés & rédigés en langue françoise, contre l'usage observé entre sa majesté impériale & sa majesté très-chrétienne, cette différence ne pourra être alléguée pour exemple.

Tractatus *pacis definitivus, inter sacram Cæsaream majestatem ab unâ, & præfulgidam portam Ottomanicam ab alterâ parte, in castris Ottomanicis ad Belgradum, die* 18 *septembris* 1739.

Cum infaustè acciderit ut anno 1718, Passarowitii conclusa pax ante præfixum terminum interrupta, ac inter augustissimum & potentissimum principem ac dominum Carolum VI, electum romanorum imperatorem ab unâ, & serenissimum ac potentissimum principem ad dominum sultanum Mahmed Han, Ottomanorum Asiæ & Græciæ imperatorem ab alterâ parte, cruentum bellum exortum sit; divinâ favente clementiâ, ac interveniente serenissimi ac potentissimi principis Ludovici XV galliarum regis christianissimi conciliatoriâ operâ, nec non fide jussione, de subsequentibus articulis pacis convenerunt.

I

Fortalitium Belgradi, seu alba græca nuncupatum, anno 1717, Cæsareis armis occupatum, evacuetur, & unà cum antiquo olim quo circumdabatur muro, nec non munimentis vetusto muro inseparaliter adhærentibus, Ottomanico imperio restituatur; insuper loco in quibus pulvis tormentarius asservatur, & classicæ rei armentaria militum ædes, & cætera quæ in dictâ civitate extant, publica & privata ædificia ad Ottomanicum imperium pertinebunt; reliqua vero recentia munimenta demoliantur, quemadmodum & exigua propugnacula, è regione Belgradi in ripis Danubii & Savi existentia

II.

Similiter fortalitium sabas, Turcico idiomate Bajurdicten nuncupatum, imperio Ottomanico restituatur, in eodem statu quo olim erat, arma tormenta, res cibariæ, & omnis denique bellicus apparatus, quibus dicta fortalitia Belgrad & Sabas sunt instructa; cæteraque omnia quæ vehi possunt, nec non naves bellicæ & reliquæ omnes cimbæ, quæ in duobus fluminibus reperiuntur, ad Augustum romanum imperatorem pertinentes in ipsius potestate manebunt.

III.

Sua Cæsarea majestas serviæ provinciam in quâ situm est Belgradum, portæ Ottomanicæ cedit; limites utriusque imperii, Danubiis & Savi flumina constituant, & fines provinciæ Serviæ, iidem ex parte Bosniæ sint, qui erant Carlovicensi *tractatu*.

IV.

Sua regia Cæsarea majestas Ottomanicæ Portæ universam Valachiam Austriacam cedit, nec non propugnaculum in Valachiam nuncupatum; hoc pacto tamen ut munimenta illius demoliantur, nec in posterum restitui possint.

V.

Insula & fortalitium Orsova & propugnaculum S. Elisabethæ in statu integro ad imperium Ottomanicum pertinebunt. Bannatus Temesvariensis sub August. R imp. permanebit, exceptâ parvâ illâ planitie, quæ ex oppositâ parte insulæ Orsovæ sita est, quæ in Ottomanicâ ditione permanebit: ea tamen lege, quod si Turcæ cursum rivi Zernæ ita deflectere possint ut penè & juxta oppidum vetus Orsova dictum, defluere possit unius anni conceditur spatium, per quod dicti rivi cursus deflecti possit. Munimenta loci Meadiæ ab Ottamanicis destruatur, nec in posterum reædificentur.

VII.

Danubii & Savi, tam quoad piscationes, potationem pecorum, quam alios usus, emolumentum utriusque partis subditis commune sit, hoc pacto, ne piscatum euntes fluvii medietatem pertranseant. Naves Molendariæ in locis convenientibus, communi gubernatorum consensu collocentur; subditis utriusque partis licitum esto, sine dispendio naves & cimbas contrà aquæ cursum, per alteram ripam, cum per propriam fieri nequit, trahere. Insulas in Danubio & Savo illi excontrahentibus cedantcujus ripæ sint viciniores.

IX.

Pro religionis christianæ exercitio juxtà ritum Ro-

manæ catholicæ ecclesiæ, quæcumque præcedentes Ottomanorum imperatores concesserunt, ea omnia ac speciatim quæcumque ad requisitionem augustissimi romani imperii patribus ordinis S. Trinitatis de redemptione captivorum fuerunt indulta, serenissimus Ottomanorum imperator confirmabit. Præterea August. R. imp. ad Ottomanicam Portam legato licitum sit commissa sibi circà religionem exponere.

X.

Captivi in publicis carceribus adhuc detenti, ab utrâque parte intrà dies 61 in libertatem afferantur. Ceteris qui in privatorum potestate, vel apud ipsos tartaros sunt, eliberationem suam, mediocri litro procurare licitum sit.

XI.

Utriusque partis mercatores, in ditionibus utriusque imperii rem mercatoriam liberè exerceant ita ut quicumque in ditionibus Ottomanicorum imperio subditis, christianis amicissimis, ac speciatim Gallis Anglis, Batavisque concessus est favor, romano Cæsareis mercatoribus pariter concessus sit. Vicissim Ottomanici imperii subditi non dissimili modo tractentur. Algerinis, Tunitanis & Tripolitanis aliisque seriò injungatur, ut in posterum pacis conditionibus, ac initis seorsim pactis nulla in re contraveniant, coerceantur quoque Dulcinensis arcis incolæ, aliique in illis partibus degentes Ottomanici imperii subditi ne piraticam exerceant.

XII.

Subditis Augus. Rom. imp. ergà solutionem vectigalium solitorum per Danubium & Turcicum imperium in Persiam mercaturam exercere licet, neque minùs Persæ mercatores, ulteriori exactione gravari debeat.

XIII.

Constituantur intrà spatium unius mensis ab utraque parte pacifici commissarii, iique confinia terminis manifestis distinguant.

XVII.

Si hæc inter duos serenissimos imperatores conclusa pax in inimicitiam commutaretur, utriusque imperii subditi tempestivè certiores fiant, ut acceptis, solutisque debitis cum bonis suis ad confinia exire valeant.

XVIII.

Maneat illicitum, receptaculum dare subditis male contentis; neutri partium liceat inter tenere Haydones, qui non sunt alterius principis stipendio conducti, sed rapto vivunt.

XIX.

Le même que l'article XV du *traité* de Passarovits.

XX.

Le même que le XVII<sup>e</sup>. dudit *traité*.

XXI.

Comme le XVIII<sup>e</sup>. dudit *traité*.

XXIII.

Duret armisticium hoc ad 27 annos, à die quâ ejusdem subscriptio facta fuerit, quo annorum numero elapso, vel etiam medio tempore, liberum esto utrique partium pacem hanc ad plures annos prorogare.

Crimensis Chanus, & omnes Tartarorum gentes ad pacis hujus jura rite observanda adstricti sunt.

Si excellentissimus Mahmed Pacha, imperii Ottomanici supremus viziarius, instrumentum Turcico sermone exoratum, & subscriptum exibuerit, nos subscriptas has pactorum litteras in latino idiomate extrademus.

Acta hæc sunt in congressu ad Belgradum in servia sub tentoriis celebrato die 18 septembris 1739.

Etiamsi præfulgidam portam nequaquam lateat fœdus perpetuum inter suam Cæsaream majestatem & sacram totius Russiæ majestatem intercedere, ut si unus ex fœderatis, vel ambo simul ab Ottomanico imperio bello lacessiti fuerint, fœderato 30000 auxiliariorum militum submittenda sunt, è re tamen visum est, id ipsum in solemnis permutationis ratihabitionum actu declarare, hâc adjectâ clausulâ, quod licet conclusâ die 18 septembris hujus anni, inter utrumque imperium pax ad certos annos restricta, eodem vero die inito cum suâ totius Russiæ majestate, pax perpetua sit, non ideò minus tamen firmum permanere præfati fœderis ligamen. Vindo bonæ die 3 octobris 1739.

*Extrait des préliminaires de la paix conclue au camp des Turcs, devant Belgrade par l'ambassadeur de France, & un commissaire russien.*

I.

Azour démantelé restera à la Russie.

II.

Il restera un espace de pays inhabité entre le

Cuban & la Russie, pour prévenir les invasions de part & d'autre.

III.

On pourra construire une forteresse sur les frontières; la Russie sur ses terres, la Porte dans le Cuban.

IV.

La nation cubadine sera regardée comme indépendante.

V.

Les russes ne pourront transporter leurs marchandises en Turquie sur leurs propres vaisseaux.

VI.

On nommera des commissaires de part & d'autre pour régler les limites.

VII.

La cour de Russie pourra envoyer à la Porte des ministres, avec tel caractère qu'elle voudra.

VIII.

On nommera des ambassadeurs de part & d'autre pour aller à Pétersbourg & à Constantinople, avec les présens ordinaires.

IX.

Le *traité* du Pruth sera aboli.

X.

Le commerce sera libre de part & d'autre.

XI.

Au cas que les sujets, de part & d'autre, commettent quelque violence, ils seront punis, & la restitution sera faite sur le champ.

XII.

Les russiens pourront aller librement en pélerinage à Jérusalem.

XIII.

On conviendra du titre de majesté impériale que la souveraine de Russie demande.

XIV.

Tout le passé sera remis en oubli.

XV.

La Porte empêchera les tartares d'inquiéter à l'avenir les frontières de la Russie.

XVI.

Les prisonniers seront mis en liberté.

Traité *de commerce, de navigation & de marine, conclu à Versailles le 21 décembre 1739, entre sa majesté très-chrétienne & les états-généraux des Province-Unies des Pays-Bas.*

Les sujets de sa majesté & ceux des états-généraux jouiront, à l'égard du commerce & de la navigation, de la même liberté dont ils ont joui en tout tems par tous les états de l'un & de l'autre situés en Europe, & pour toutes sortes de marchandises, dont le commerce & le transport ne sont pas généralement défendus.

III.

Les sujets desdits seigneurs états-généraux ne pourront être traités autrement dans les charges & impositions, de quelque nom qu'elles puissent être appellées, soit sous le titre du droit étranger ou autrement, que les sujets mêmes de sa majesté qui ne seront pas bourgeois dans les lieux où lesdits droits se lèvent.

IV.

L'imposition de cinquante sols par tonneau établie en France sur les navires des étrangers, cessera à l'égard des navires des sujets des états-généraux, excepté dans le cas où lesdits navires prendront des marchandises en France, & les transporteront d'un port de France en un autre port du même royaume, pour les y décharger; à l'égard du droit de tonnelage qui se paie en Hollande, il a été convenu que les navires françois qui entreront dans les ports des Provinces-Unies, ne pourront être tenus de payer ledit droit qu'une fois par an.

V.

Il sera permis aux sujets des états-généraux de porter des marchandises du Levant à Marseille, & autres places permises en France, tant par leurs propres vaisseaux, que par les vaisseaux françois; & ni dans l'un ni dans l'autre cas, lesdits sujets ne seront assujettis aux vingt pour cent, sinon dans les cas où les françois y sont sujets.

VI.

Les sujets des états-généraux ne seront tenus

de se servir d'aucun interprête, courtier, facteur ni autres personnes établies à cet effet par autorité publique; & les sujets de sa majesté très-chrétienne jouiront des mêmes privilèges dans tous les lieux de l'obéissance des états-généraux.

VII.

Lorsqu'il arrivera quelque différend entre un capitaine & ses matelots dans les ports de l'un & l'autre état, pour quelque cause civile que ce soit, le magistrat du lieu exigera du défendeur sa déclaration par écrit, de répondre dans sa patrie de l'affaire dont il s'agira, moyennant quoi il ne sera pas permis aux matelots d'abandonner le vaisseau.

IX.

Il sera permis aux sujets des états-généraux, d'apporter & débiter en France, & dans les pays conquis, du hareng salé, nonobstant tous édits & arrêts à ce contraires.

XXVIII.

Les navires des sujets de sa majesté ne pourront être assujettis aux réglemens que lesdits seigneurs états généraux pourront faire pour les navires de leurs sujets, soit pour régler la grandeur de l'armement, la force & les équipages des navires destinés à certains voyages, ou pour quelqu'autre motif; en sorte que les navires des sujets de sa majesté pourront partir des ports desdits seigneurs-états, pour quelque pays que ce soit & dans tous les temps, avec une égale liberté.

XXXVII.

Les sujets desdits états-généraux ne seront point réputés en France, aubains, en sorte qu'ils pourront disposer de leurs biens, & que les héritiers sujets desdits états demeurans, tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur succession, même *ab intestat*: pourront pareillement lesdits sujets, sans qu'ils aient besoin de lettres de naturalité, s'établir dans toutes les villes du royaume, pour y faire leur commerce, sans pourtant pouvoir y acquérir le droit de bourgoisie, à moins qu'ils n'eussent obtenu de sa majesté des lettres de naturalité.

XXXIX.

Sa majesté & lesdits seigneurs états-généraux pourront en tout tems faire construire ou freter dans les pays l'un de l'autre, tel nombre de vaisseaux que bon leur semblera, soit pour la guerre ou pour le commerce; comme aussi acheter telle quantité de munitions de guerre dont ils auront besoin, sans que sa majesté ni les seigneurs états-généraux puissent donner la même permission aux ennemis de l'un & de l'autre, en cas que lesdits ennemis fussent agresseurs.

XL.

Il ne sera admis à l'avenir aucun consul de part ni d'autre; & si l'on jugeoit à propos d'envoyer des résidens, agens, commissaires ou autres, ils ne pourront établir leur demeure que dans les lieux de la résidence ordinaire de la cour.

XLII.

Si dans la suite il survenoit quelque rupture, il sera donné aux sujets, de part & d'autre, neuf mois de tems pour se retirer avec leurs effets.

XLV.

Les marchandises du produit, fabrique & commerce de l'un & de l'autre état ne paieront, à commencer du premier février prochain, aux entrées, que les droits reglés par le tarif inséré au présent.

XLVI.

Ledit présent *traité* de commerce & tarif durera vingt-cinq ans.

ARTICLE VII DU TARIF.

Il sera permis au commis des fermes de retenir les marchandises qui sont assujetties au paiement des droits, en payant le montant de l'estimation qui en aura été faite par la déclaration, avec le sixième en sus.

Traité *d'amitié & d'alliance, entre la porte & le royaume de Suède, conclu à Constantinople, le 22 octobre* 1739.

I.

Il y aura une continuation de l'amitié constante, qui a régné jusqu'à ce jour entre le sérénissime & très-puissant roi Frédéric & la couronne de Suède, & très-puissant sultan Mahmet-Kan, empereur des Turcs & sublime Porte.

II.

Quoiqu'il y ait une paix perpétuelle entre la Suède & la Porte Ottomane & la Russie, cependant si cette dernière venoit à faire quelque entreprise contre l'une ou l'autre desdites puissances contractantes, elles se communiqueront sans délai les moyens les plus propres pour faire cesser les insultes.

V.

Si la Russie attaquoit la Suède, ou la Porte Ottomane, les hostilités seroient réputées faites aux deux parties, & on attaquera l'agresseur par mer & par terre; & aucune des deux parties ne mettra les armes bas, qu'on n'ait obtenu une juste satisfaction.

V I.

Chacun des sérénissimes contractans s'oblige, sur sa parole impériale & royale, à n'écouter de la part de l'ennemi aucune proposition tendante à la paix, sans en donner part à l'autre partie, & à ne faire aucune paix séparée.

V I I I.

Les regences d'Alger, de Tunis & de Tripoli, étant de la domination de l'empire Ottoman, la sublime Porte leur donnera part de la présente alliance, & leur ordonnera de s'y conformer.

I X.

On confirme par le présent *traité*, la conservation du présent *traité* de commerce conclu entre les deux puissances au mois de janvier 1737; & les sujets de la Suède auront dans l'empire Ottoman les mêmes immunités que les autres puissances amies de la Porte.

Traité *de paix entre le sultan & le roi de deux Siciles, conclu à Constantinople le 7 avril* 1740.

Nous Charles, roi des deux Siciles, déclarons qu'il a été conclu entre nous & le sérénissime & très-puissant seigneur Mahmed, empereur des Ottomans, un traité de paix, de commerce & de navigation, dont la teneur se trouve dans les articles suivans.

I.

La paix ayant été établie entre nos royaumes & l'empire Ottoman, de la même manière qu'elle se trouve établie avec la France, l'Angleterre, la Hollande & la Suède, le commerce sera libre entre les sujets respectifs.

I I.

Nos sujets payeront dans tous les ports & douanes, de l'empire Ottoman, trois pour cent de douane, ainsi que tous autres droits que paient les puissances amies; d'un autre côté, les sujets de la sublime Porte payeront dans nos domaines les mêmes droits, & de la même manière que les puissances amies les y paient.

I I I.

Il sera permis que notre ministre qui résidera à la Porte, établisse des consuls dans tous les lieux maritimes de l'empire Ottoman; & on accordera à notre ministre, ainsi qu'à nos consuls & ceux qui en dépendent, les mêmes privilèges dont jouissent les ministres, consuls & domestiques des puissances amies.

I V.

Nos sujets seront traités dans l'exercice de leur religion, & par rapport aux pélerinages de Jérusalem, de la même manière que le font ceux des autres puissances amies.

Si quelque personne appartenante à notre pavillon vient à mourir en quelque endroit de l'empire Ottoman, les biens du défunt seront remis à notre ministre: on pratiquera la même chose envers les sujets de l'empire Ottoman.

V I I.

S'il survient quelques procès de nos consuls, & que la somme aille jusqu'à quatre mille aspres, l'affaire ne pourra être décidée dans aucun des tribunaux des provinces; mais elle sera renvoyée au jugement de la sublime Porte. S'il arrive que nos marchands aient entre eux quelque dispute, elle sera décidée par nos consuls: on procédera de la même manière à l'égard des sujets de l'empire Ottoman qui se trouveront dans nos domaines.

V I I I.

Les effets de ceux qui se trouveront dans nos domaines jettés par quelque naufrage, seront consignés aux consuls les plus voisins.

X.

Les bâtimens de l'empire Ottoman seront reçus dans nos domaines, & traités de la même manière que le font ceux des autres puissances amies qui viennent du même empire, en faisant la quarantaine.

X I.

Nos vaisseaux de guerre, rencontrant ceux de l'empire Ottoman, déployeront leurs pavillons, & les salueront du canon; & ceux de l'empire Ottoman rendront le salut.

Les navires des marchands de part & d'autre, déployeront pareillement leurs banderoles, & se traiteront à l'amiable.

X I I.

Si quelqu'un de nos sujets venoit à embrasser la religion mahométane, il ne laissera pas de payer ses dettes, & il y sera obligé.

XIII

XIII.

Au cas qu'un bâtiment, sous notre pavillon, vint à être pris par un corsaire de l'empire Ottoman, on procurera le recouvrement des sujets & effets qui auront été pris à bord de ce bâtiment.

XV.

Si quelqu'un de nos sujets se trouve surpris en contrebande, il ne pourra subir d'autre peine que celle qu'on inflige à cette occasion aux sujets des autres puissances amies. Nos marchands se serviront de tels courtiers qu'ils jugeront à propos; nos bâtimens qui iront aux Echelles, & dans les ports des Dardanelles & de l'empire Ottoman, n'y seront point visités autrement que ne le sont ceux des puissances amies.

XVI.

On ne permettra pas de notre part que les bâtimens de l'empire Ottoman soient poursuivis à la vûe des côtes de nos états; de même les bâtimens de l'empire Ottoman ne pourront pareillement molester à la vûe de nos côtes les bâtimens de nos amis.

XVII.

La sublime Porte défendra qu'aucun de ses sujets, spécialement ceux de Dulcigno & de Saint-Albanie, commettent aucune hostilité contre nos bâtimens. Il sera permis à ces nations de venir dans nos états, & d'y trafiquer avec nos sujets. Si contre les ordres de l'empire Ottoman quelqu'un de ses sujets moleste les nôtres, en faisant des courses sur eux, il sera permis de châtier les contrevenans qu'on rencontrera en pleine mer.

La sublime porte communiquera aux régences d'Alger, de Tripoli & de Tunis, les présens articles; & elle fera ce qui est convenable pour régler le libre commerce avec nos royaumes; & il sera envoyé à cet effet un ministre de la part de la Porte, & un autre de la part des deux Siciles.

XVIII.

Il ne sera point permis dans les ports respectifs de nos états & de la Porte Ottomane, d'armer en guerre des bâtimens étrangers. Il ne sera pas permis à aucun bâtiment marchand d'une des puissances contractantes de prendre commission sous pavillon ennemi. Au cas qu'un de ces bâtimens vînt à être pris, le commandant sera pendu au mât de son vaisseau, qui sera de bonne prise avec tous ses effets; & ceux de l'équipage seront faits esclaves.

XIX.

Il sera permis à nos ministres & consuls, d'exiger le droit de consulat de toutes les marchandises qui paient la douane, & qui sont apportées sous notre pavillon.

XXI.

Nos sujets mariés & non mariés ne seront point tenus à payer aucun impôt.

Enfin on en agira envers nos sujets, dans tous les cas exprimés & non exprimés dans ce *traité*, de la même manière qu'il se pratique à l'égard des autres puissances amies. Afin de faire cesser les hostilités entre les sujets des deux parties, on commencera dès ce jour à publier le présent *traité* dans les domaines du nord réciproques.

Si nous pouvons empêcher que les vaisseaux de Malte, du pape, de Gênes, & ceux de l'inquisition d'Espagne avec commission de sa majesté catholique, ne fassent des courses dans l'Archipel, nous en donnerons avis à la Porte.

*Conventions préliminaires de commerce & de navigation entre sa majesté très-chrétienne & le roi de Suède, conclu à Versailles le 25 avril 1741.*

I.

Il sera permis aux sujets de sa majesté très-chrétienne, de naviger dans tous les ports de Suède, d'y introduire toutes les marchandises que les loix du pays permettent, & d'y négocier sans payer d'autres ou plus forts droits que ceux que paient les sujets même de sa majesté suédoise, sauf néanmoins le privilége des franchises affecté aux navires suédois.

II.

La même faculté sera accordée en France aux sujets de sa majesté suédoise; les suédois seront exempts du droit de fret de cinquante sols par tonneau, dans tous les cas, excepté dans celui où ils chargeroient des marchandises de France dans un port de France, pour les transporter dans un autre port du royaume.

III.

Les sujets de sa majesté très-chrétienne jouiront dans le port & territoire de Wismar, à l'exclusion de toutes les autres nations, du privilège de ne payer pour les marchandises qu'ils y porteront par leurs propres vaisseaux, que trois quarts pour cent de la valeur desdites marchandises pour tout droit, ainsi qu'il est réglé pour les sujets de sa majesté suédoise.

Traité *définitif de Berlin, conclu le 28 juillet 1742, entre sa majesté la reine de Hongrie & de Bohême, & sa majesté le roi de Prusse, par la médiation de sa majesté Britannique, en conséquence du* traité *préliminaire conclu à Breslau le 11 de juin de ladite année.*

I.

Il y aura une paix inviolable, de même qu'une parfaite amitié, entre sa majesté la reine de Hongrie & de Bohême, ses héritiers & successeurs, royaumes & pays héréditaires, d'une part; & sa majesté le roi de Prusse, ses héritiers & successeurs, & tous ses états, d'autre part. Elles ne donneront aucun secours aux ennemis d'une des deux parties contractantes, & ne feront avec eux aucune alliance qui soit contraire à cette paix; dérogeant même à celles qui de part & d'autre pourroient avoir été faites par le passé, en tant qu'elles seroient opposées aux présens engagemens.

III.

Il sera libre à tous ceux qui voudront vendre leurs biens, situés dans les pays cédés à sa majesté le roi de Prusse, ou transférer leur domicile ailleurs, de pouvoir le faire pendant l'espace de cinq ans, sans payer aucuns droits.

V.

Sa majesté la reine de Hongrie & de Bohême, tant pour elle que pour ses héritiers & successeurs de l'un & de l'autre sexe, cède à perpétuité, & avec toute la souveraineté & indépendance de la couronne de Bohême, à sa majesté le roi de Prusse, ses héritiers & successeurs de l'un & de l'autre, contre une rénonciation en bonne & dûe forme à toutes les prétentions telles qu'elles puissent être, tant la basse que la haute Silésie, avec le district de Katscher, appartenant autrefois à la Moravie: bien entendu que sa majesté la reine excepte la principauté de Teschen, la ville de Troppau, & ce qui est au delà de la rivière d'Oppau & les hautes montagnes dans la haute Silésie, aussi-bien que la seigneurie de Kennerdorsff, & les autres districts qui font partie de la Moravie, quoique enclavés dans la haute Silésie.

Pareillement sa majesté la reine de Hongrie & de Bohême, cède à sa majesté le roi de Prusse, la ville & château de Glatz, & tout le canton de ce nom, avec toute la souveraineté & indépendance du roi de Bohême.

VI.

Sa majesté le roi de Prusse conservera la religion catholique en Silésie, *in statu quo*, sans déroger toutefois à la liberté de conscience de la religion protestante en Silésie, & aux droits du souverain; de sorte, pour tant que sa majesté le roi de Prusse ne se servira des droits du souverain, au préjudice du *statûs quo* de la religion catholique en Silésie.

VIII.

On nommera des commissaires de part & d'autre, pour régler le commerce entre les états réciproques.

IX.

Sa majesté le roi de Prusse se charge du paiement des sommes hypothéquées sur la Silésie, aux sujets d'Angleterre & de Hollande, sauf toutefois à sadite majesté d'entrer quant aux derniers en compensation de ces dettes, sur ce qui lui est dû par la république de Hollande. Sa majesté la reine de Hongrie & de Bohême, se charge des sommes hypothéquées sur ledit pays de Silésie, aux brabançons.

X.

Sa majesté la reine de Hongrie & de Bohême, fera remettre à sa majesté le roi de Prusse, les archives & papiers qui regardent les provinces cédées à sadite majesté, qui de son côté fera restituer à sadite majesté la reine de Hongrie & de Bohême, les archives & papiers concernant les états qui restent à sa majesté la reine de Hongrie & de Bohême.

XI.

Sa majesté la reine renonce, tant pour elle que pour ses héritiers & successeurs, & fera renoncer après la pacification les états du roi de Bohême à tout droit de relief, que la couronne de Bohême a exercé jusqu'à présent sur plusieurs villes & districts appartenans aucunement à la maison de Brandebourg, de quelque nom qu'ils puissent être.

XII.

Sa majesté la reine de Hongrie & de Bohême, s'engage d'obliger les états de Bohême, après la pacification, de donner un acte de renonciation à tous les états dépendans autrefois de la couronne de Bohême, cédés par la présente paix à sa majesté prussienne.

XIII.

Sa majesté la reine & ses successeurs, donneront à sa majesté prussienne & ses successeurs, le titre de duc souverain de Silésie & de comte souverain de Glatz: bien entendu que le même titre de duc souverain de Silésie, sera pareillement donné à sa majesté la reine de Hongrie & à ses successeurs.

XIV.

Les deux hautes parties contractantes sont convenues de comprendre dans le présent *traité* de paix, sa majesté britannique, tant en cette qualité qu'en celle d'électeur d'Hannovre; sa majesté de toutes les russies; sa majesté danoise; sa majesté polonoise, en qualité d'électeur de Saxe, à condition que dans l'espace de seize jours, il retire ses troupes de l'armée françoise, & de la Bohême & des autres pays appartenans à sa majesté la reine, les états-généraux des provinces unies, des Pays-Bas & la sérénissime maison de Wolffenbuttel.

XXV.

On est convenu de nommer des commissaires de part & d'autre, pour régler les limites dans la haute Silésie, suivant l'article 5 du présent *traité*.

ARTICLE SÉPARÉ.

Sa majesté prussienne s'engage au paiement des sommes prêtées par des particuliers siléfiens, *sur le steveramt*, la bancalité, & sur les domaines de Silésie; & les deux hautes parties contractantes conviendront par rapport au paiement des dettes hypothéquées sur le *steveramt*, la bancalité & les domaines de Silésie, comme aussi des dettes dûes par la bancalité, & la banque de Vienne aux sujets de sa majesté prussienne.

L'accession de l'impératrice de Russie au *traité* de Breslau, & du mois de novembre 1743.

Traité *d'alliance entre George II, roi de la Grande-Bretagne, & Fréaeric II, roi de Prusse, conclu à Westminster le* 18 *novembre* 1742.

I.

Il y aura à perpétuité une alliance défensive entre lesdits sérénissimes rois, leurs successeurs, leurs états & sujets, de manière que les puissances contractantes veillent ensemble à la sûrete publique, se garantissant mutuellement leur religion dans tous les pays où la religion protestante a été garantie autrefois par les hautes parties contractantes.

II.

Les *traités* de paix & d'alliance qui subsistent entre les hautes parties contractantes, demeureront en toute force; & de plus le sérénissime roi de la Grande-Bretagne garantit au sérénissime roi de Prusse, son royaume, ses états & sujets, en confirmant très-expressément l'acte accordé le 24 juin de cette année, par lequel il s'est constitué garant de l'observation des articles préliminaires conclus à Breslau, le 11 dudit mois de juin; garantissant aussi par le présent, le *traité* de paix conclu à Berlin le 28 juillet de la présente année entre sa majesté la reine de Hongrie, d'une part, & sa majesté le roi de Prusse, de l'autre.

III.

Réciproquement le sérénissime roi de Prusse garantit à sa majesté britannique, les royaumes, provinces & sujets situés en Europe.

IV.

Si l'un desdits rois venoit à être attaqué, l'autre contractant interposera ses bons offices auprès de l'aggresseur, pour procurer satisfaction à la partie lézée.

V.

Si dans deux mois les bons offices n'avoient pas l'effet desiré, celui des hautes parties contractantes qui en sera requis, sera tenu d'envoyer à l'allié huit mille hommes de pied & deux mille de cavalerie; bien entendu que si la partie lézée préféroit aux troupes de terre des secours de mer, ou en argent, elle en aura le choix.

VI.

Au cas que lesdits secours ne fussent pas suffisans, lesdits seigneurs rois conviendront de se fournir de plus grands secours; & même si le cas le requéroit, déclareront la guerre à l'aggresseur.

Traité *d'alliance entre la très-sérénissime princesse Elisabeth I, impératrice de toutes les Russies, & le très-sérénissime prince George II, roi de la Grande-Bretagne, conclu à Moscou le* 11 *décembre* 1742.

I.

Il y aura entre sa majesté impériale de toutes les Russies, & sa majesté le roi de la Grande-Bretagne, leurs héritiers & successeurs, comme aussi leurs états & sujets, une fidelle alliance, à maintenir l'un & l'autre dans les états & prérogatives dont elles se trouvoient en possession avant l'année 1741, ou qu'elles pourroient acquérir par des *traités*.

IV.

Si sa majesté impériale de Russie étoit attaquée & troublée dans ses états ou possessions quelconques, de sorte qu'elle trouvât nécessaire de requérir l'assistance de son allié, sa majesté britannique lui enverra une escadre de douze vaisseaux de guerre & de ligne portant sept cens canons, qui sera duement équipée & armée en guerre;

de l'autre côté, si sa majesté britannique étoit attaquée ou troublée dans ses états ou possessions, sa majesté impératrice de toutes les Russies lui enverra dix mille hommes de pied & deux mille de cavalerie.

V.

Si la partie attaquée ne trouve pas convenable de demander les secours stipulés dans l'article précédent, l'autre lui fera payer cinquante mille roubles par an, pendant tout le tems que l'attaque ou trouble durera.

V I.

Si la partie requise se trouvoit elle-même impliquée dans une guerre, elle sera dispensée pour le tems que ladite nécessité durera, de fournir le secours susmentionné.

I X.

Le commandement général appartiendra à celui que la partie requérante nommera, à condition qu'on n'entreprendra rien d'important qui ne soit résolu dans le conseil de guerre, & en présence du général & des officiers commandans de la partie requise.

X I

Les forces auxiliaires auront le libre exercice de religion, & ne seront jugées pour tout ce qui a rapport au service militaire, que selon les loix de leurs pays.

X I I I.

L'escadre fournie par sa majesté britannique arrivera dans la mer Baltique vers le commencement du mois de mai; & elle ne quittera point cette mer qu'au commencement du mois d'octobre.

X V.

Le cas de ce *traité* d'alliance ne sera pas étendu aux guerres qui pourront survenir entre sa majesté impériale & la Porte Ottomane, ou les perses, ou tartares, ou autres peuples orientaux: aussi sa majesté impériale ne sera pas tenue de fournir les secours stipulés pour la défense des possessions de sa majesté Britannique, hors de l'Europe.

X V I.

Les troupes que sa majesté impériale aura à fournir, ne seront pas envoyés en Espagne, ni en Portugal, ni en Italie.

X V I I.

Si les secours stipulés ne suffisent pas, les parties contractantes conviendront des secours ultérieurs.

X X I.

La paix & bonne intelligence dureront pour toujours entre les hautes parties contractantes; mais, comme il est de coutume de fixer un certain tems aux *traités* d'alliance formelle, celui ci durera l'espace de quinze années.

Traité *de paix, entre l'empire de Russie & la couronne de Suède, conclu à Abo le 17 août 1743.*

I.

Il y aura une paix inviolable, de même qu'une amitié indissoluble entre sa majesté impériale la sérénissime princesse Elisabeth, impératrice de toutes les Russies, ses successeurs à la couronne, & tous ses pays, d'une part; & sa majesté le roi Frédéric I, roi de Suède, des Goths & des Vandales, ses successeurs à la couronne de Suède, & tous ses pays, tant dans l'empire romain que hors ledit empire, de l'autre part.

I I.

Il y aura de part & d'autre une amnistie générale, excepté les cosaques russiens & leurs enfans, qui ont porté les armes pour la Suède.

I V.

Sa majesté suédoise confirme de nouveau à l'empire russien, la possession irrévocable qui a été faite à la Russie par la Suède en 1721, le 30 août dans le *traité* de Neystadt, savoir la Livonie, l'Estonie, l'Ingermanie & une partie de la Carelie, de même que les districts du fief de Wibourg, &c.

V.

Sa majesté suédoise cède aussi par la présente, tant pour soi que pour ses successeurs au trône de Suède, à sa majesté impériale en possession éternelle, la province de Kymmenegrod, dans le grand duché de Finlande; comme aussi le district de Nyslot, avec la paroisse de Pyrtis, de même que toutes les isles qui sont au sud & à l'ouest de la rivière de Kimmene, ou Keltis.

V I.

Par contre, sa majesté impériale de toutes les Russies restituera à sa majesté suédoise, le grand duché de Finlande, la province de Bothiers orientale, Biorneborg, Abo, l'isle d'Aland, les provinces de Tavastus & de Nyland; de même aussi que la partie de la Carelie au fief de Kexholm appartenant à la Suède, en vertu du *traité* de Neystadt, & la province de Savolaxie.

VII.

Les limites entre la Russie & la Suède seront comme il suit; elles commenceront au cap du nord du golfe de Finlande, à l'embouchure du dernier bras à l'ouest du fleuve de Kelris. On nommera des commissaires pour tracer les limites telles qu'elles sont énoncées ci-dessus.

VIII.

Dans les pays cédés on conservera la religion évangélique, les églises, & écoles sur le même pied qu'il a été dans le dernier gouvernement de Suède : cependant il sera aussi permis d'y introduire la religion grecque.

IX.

Sa majesté impériale de toutes les Russies, promet aussi que les habitans de toutes les provinces incorporées à l'empire de Russie, jouiront des mêmes privilèges, coutumes, droits, justices, &c. qu'ils ont eu pendant le gouvernement de la Suède.

XIII.

Il sera libre à sa majesté suédoise de faire acheter annuellement pour cinq mille roubles de grains, dans les ports du golfe de Finlande, sans qu'on en paye aucun droit : on ne doit cependant pas y comprendre les années stériles, ou celles où par des raisons plausibles, sa majesté impériale défendroit la sortie des grains à toutes les nations.

XIV.

Le commerce sera libre entre l'empire de Russie & le royaume de Suède ; & l'on en dressera le plutôt qu'il se pourra, un *traité* particulier en faveur des deux états ; en attendant, les sujets russiens & suédois pourront commercer dans les deux pays, avec les mêmes privilèges dont jouissent *amicissima gentes*, dans le commerce.

XV.

Les comptoirs & magasins que les sujets de sa majesté impériale ont eu ci-devant dans les pays de la Suède, leur seront restitués ; & il leur sera permis d'en établir d'autres où ils jugeront à propos : par contre, il sera aussi permis d'en établir d'autres aux sujets suédois, & de rentrer en possession des maisons qu'ils ont établies dans certains pays de sa majesté impériale, & d'en établir d'autres.

XVI.

Au cas que des vaisseaux suédois viennent à périr sur les côtes de la Russie, les effets qui pourront être jettés à terre, seront rendus après la réclame des propriétaires dans l'an & jour ; il en sera de même du côté des Suédois.

XVII.

Quand des vaisseaux de guerre suédois passeront devant les forts de sa majesté impériale, ils seront obligés de faire le salut suédois, & on leur répondra par le canon russien ; il en sera de même des vaisseaux de guerre russiens.

XX.

Tous ceux qui auroient quitté la Russie pour la Suède, pareillement celle-ci pour la Russie, soit seuls ou avec femmes & enfans, seront rendus à la première réclame, à la partie dont ils sont fugitifs.

Traité *conclu à Vorms le 13 septembre 1743, entre sa majesté Britannique la reine de Hongrie, & le roi de Sardaigne.*

Le très-sérénissime prince Georges II, roi de la Grande-Bretagne, la très-sérénissime princesse Marie-Thérèse, reine de Hongrie & de Bohême, & le très-sérénissime prince Charles Emmanuel, roi de Sardaigne, prenant un intérêt essentiel dans la conservation d'une juste balance en Europe, & dans le maintien des sûretés d'Italie, d'où dépend celle de son commerce dans la mer Méditerranée, ont résolu d'entrer dans une union plus étroite. C'est dans cette vue que sa majesté le roi de Sardaigne est entré depuis le premier février 1742, dans une convention provisionnelle avec sa majesté la reine de Hongrie & sa majesté Britannique, il envoya en conséquence une forte escadre pour coopérer au maintien des libertés de l'Italie ; & afin d'accélérer l'entière exécution d'une résolution si nécessaire, leurs majestés sont convenues des articles suivans.

II.

Les alliés s'engagent à la plus expresse garantie de tous les royaumes, pays & domaines qu'ils possèdent à présent, ou qu'ils doivent posséder en vertu des *traités* antérieurs, à commencer par celui fait à Tunis en 1703, jusqu'au *traité* de Vienne fait en 1738.

III.

Sa majesté le roi de Sardaigne, tant pour lui que pour ses heritiers, renonce pour toujours, mais seulement en faveur de sa majesté la reine de Hongrie & ses héritiers, à ses prétendus droits sur l'état de Milan ; & en outre sa majesté le roi de Sardaigne s'engage particulièrement à la garantie

de l'ordre des successions dans la très-sérénissime maison d'autriche par la pragmatique sanction; excepté cependant, que sa majesté de Sardaigne ne sera jamais obligée d'envoyer du secours hors d'Italie.

V.

Sa majesté la reine s'engage d'augmenter ses troupes en Italie, jusqu'au nombre de trente mille hommes; & sa majesté sardaignoise s'engage d'entretenir quarante mille hommes d'infanterie & cinq mille chevaux.

V I.

Sa majesté le roi de Sardaigne aura le suprême commandement de l'armée alliée, lorsqu'il s'y trouvera en personne.

V I I.

Aussi long-tems que le danger des alliés de l'Italie le demandera, sa majesté le roi de la Grande Bretagne s'engage de tenir dans la Méditerranée une forte escadre de ses vaisseaux de guerre, de galiotes à bombes, & de brûlots.

V I I I.

Sa majesté le roi de la Grande Bretagne, s'engage de fournir à sa majesté le roi de Sardaigne, aussi long-tems que la guerre & le besoin continueront, un subside de deux cens mille livres sterlings par an.

I X.

Sa majesté la reine de Hongrie & de Bohême, pour elle & ses héritiers, cède pour toujours à sa majesté le roi de Sardaigne, le Vigevanasco, la partie du duché de Pavie, qui est située entre le Pô & le Tessin, de manière que le Tessin formera à l'avenir au milieu de son courant, la séparation des états respectifs depuis le lac majeur jusqu'à l'endroit qu'il se jette dans le Pô; de plus l'autre duché de Pavie au-de-là du Pô, Bobio, la ville de Plaisance, avec cette partie du duché de Plaisance qui est située entre le Pavesan, & aussi loin que le lit de la rivière Nura, de sa source jusqu'au Pô: enfin la partie du pays d'Anghiera, située sur l'état de Milan. Le roi de Sardaigne jouira desdits pays en pleine souveraineté, comme sa majesté la reine de Hongrie & de Bohême, & ses prédécesseurs en ont joui jusqu'ici, sauf toujours la jurisdiction directe de l'empire.

X.

Comme il est important pour la cause publique, que sa majesté le roi de Sardaigne ait une immédiate communication de ses états par mer avec les puissances maritimes. Sa majesté la reine de Hongrie & de Bohême, lui cède tous les droits qu'elle peut avoir sur la ville & marquisat de Final, dans la juste attente que la république de Gènes facilitera une disposition si indispensablement requise pour la liberté & la sûreté de l'Italie, en considération de la somme qui sera trouvée être due à ladite république; sans que sa majesté le roi de Sardaigne, ni sa majesté la reine soient obligés de contribuer au payement de ladite somme, pourvû néanmoins que ladite ville de Final soit & demeure pour toujours un port libre, comme celui de Livourne, & qu'il sera permis au roi de Sardaigne d'y bâtir des forts, suivant qu'il le jugera convenable.

X I.

Sa majesté le roi de la Grande-Bretagne, sa majesté la reine de Hongrie, & sa majesté le roi de Sardaigne, s'engagent de ne pas faire la paix sans y comprendre toutes les cessions mentionnées, & sans aussi stipuler l'entière restitution au roi de Sardaigne de toutes les autres parties de ses états, qui ont pu être occupés en haine de son union avec les alliés, pourvu que le roi de Sardaigne se tienne dédommagé pour ses revenus qu'on pouvoit lui retenir, par ceux des pays qu'on lui cède par le présent *traité*.

X V.

Sa majesté le roi de Sardaigne, & sa majesté la reine de Hongrie, ne confirment pas seulement aux sujets de la Grande-Bretagne, les avantages du commerce dont ils jouissent dans leurs états respectifs, mais promettent de leur en accorder d'autres par un *traité* particulier de commerce.

X V I.

Les alliés inviteront les seigneurs états des Provinces-Unies d'entrer dans cette alliance, comme parties contractantes.

Traité *d'alliance entre les cours de Vienne & de Saxe, conclu le 20 octobre 1743.*

I I.

Sa majesté le roi de Pologne, électeur de Saxe, renouvelle ses engagemens, pris pour la sanction pragmatique & sa garantie; en échange sa majesté la reine de Hongrie & de Bohême, reconnoît & assure de nouveau pour elle & ses héritiers, le droit de succession qui appartient en vertu de la même sanction, après les descendans mâles & femelles de l'empereur Charles VI, à sa majesté la reine, épouse de sa majesté le roi de Pologne & à ses descendans. Sa majesté la reine de Hongrie pro-

mettant de n'en rien céder ni aliéner au préjudice du droit de succession éventuelle de la maison de Saxe.

III.

Sa majesté polonoise s'engage pour lui & pour ses héritiers, de garantir à sa majesté la reine de Hongrie & ses héritiers, la possession de tous les états qu'elle possède, quand même elle y seroit attaquée sous tout autre prétexte que celui de l'ordre de succession mentionné dans l'article précédent; & sa majesté la reine de Hongrie s'engage réciproquement de garantir sa majesté le roi de Pologne, tous ses états d'Allemagne, contre tout aggresseur; & la reine de Hongrie s'engage d'assister à ses frais le roi de Pologne, de douze mille hommes; savoir, quatre mille chevaux & huit mille fantassins; & le roi donnera à ladite reine, à la charge de celle-ci six mille hommes, savoir deux mille chevaux & quatre mille fantassins.

IV.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent d'avancer aux diètes de l'Empire, & aux convocations des cercles, leurs avantages communs & ceux de l'Empire.

VI.

Les différends touchant les limites, & d'autres points pareillement contestés entre elles, doivent être terminés par des commissaires qui s'assembleront à Prague ou à Dresde.

*Articles préliminaires de paix, entre sa majesté la reine de Hongrie & de Bohême, & son altesse sérénissime électorale de Baviere, conclue à Fuessen, dans l'évêché d'Ausbourg, le 22 avril 1745.*

I.

Sa majesté la reine de Hongrie reconnoîtra la dignité d'empereur dont feu l'électeur a été revêtu.

II.

Sa majesté rendra à l'électeur de Bavière ses états électoraux & patrimoniaux, pour les posséder de la même manière qu'avant 1741.

IV.

Son altesse électorale de Bavière renonce, tant pour elle que pour ses héritiers & successeurs, dans la meilleure forme, à toutes les prétentions qu'elle formoit sur la succession de la maison d'Autriche, au préjudice de la pragmatique sanction: elle se désiste des titres qu'elle avoit pris, ou auroit pu prendre. En conséquence, elle adhère à la garantie de la pragmatique sanction. Tant la réconciliation que l'accession susdites, seront fortifiées de la garantie de tout l'empire & des deux puissances maritimes, en vertu de la garantie précédente, qu'elle renouvelleront par-là solemnellement; & son altesse sérénissime électorale procurera, pour elle & pour ses successeurs, une semblable renonciation des princes de sa maison qui sont actuellement vivans.

V.

Son altesse sérénissime électorale renonce à toutes prétentions sur les états d'Autriche antérieure; & s'oblige de ne négliger aucun soin, pour faire ensorte que les susdits états soient évacués par les troupes françoises.

VI.

Elle reconnoît toute la validité du suffrage électoral du royaume de Bohême à la diète d'élection, & le droit d'envoyer au nom de la reine des ambassadeurs à la diète d'élection.

VII.

Son altesse électorale de Baviere s'engage de donner sa voix dans la future diète impériale, en faveur du sérénissime époux de sa majesté la reine, le grand-duc co-régent.

VIII.

Lorsque l'association des cinq cercles antérieurs de l'empire sera effectuée, son altesse électorale y concourra pour sa part; bien entendu que cette association n'ait pour but que la tranquillité de l'Empire.

IX.

Jusqu'à l'élection d'un roi des romains, Ingolstat sera occupée par des troupes neutres, & Braunau, ainsi que Scherdingen, par des troupes de la reine.

XI.

On laissera toute l'artillerie, munitions & attirails de guerre qui se trouveront dans les places que l'on évacuera, & que l'on pourra prouver avoir appartenu à la maison de Bavière, avant l'année 1741; & lorsqu'à la conclusion de la paix générale, l'artillerie, les munitions & les attirails de guerre qui étoient dans Fribourg, seront restitués par la couronne de France, à quoi son altesse électorale s'emploiera le plus efficacement qu'il lui sera possible, sa majesté la reine de Hongrie rendra de son côté toute l'ar-

tillerie, les munitions & les attirails de guerre que l'on pourra prouver avoir appartenu à la maison de Bavière, & qui auront été emportés hors du pays.

Traité *de paix entre l'Impératrice reine de Hongrie & de Bohême, & le roi de Prusse, conclu à Dresde le 25 décembre* 1745.

Les soins que sa majesté britannique s'est bien voulu donner par la convention d'Hannovre, conclue le 26 août de la présente année, pour réconcilier sa majesté l'impératrice reine de Hongrie & de Bohême, & sa majesté le roi de Prusse, à l'occasion des nouveaux troubles qui s'étoient élevés entre leurs susdites majestés, ayant eu l'effet desiré, leurs susdites majestés ont signés les articles suivans.

I I.

Le *traité* de paix signé à Berlin, le 28 juillet 1742, comme aussi le recès des limites de l'année 1742, & la convention des articles préliminaires de la paix, signé à Hannovre le 26 août de la présente année, serviront de base du présent *traité* définitif.

Sa majesté l'impératrice renonce à toutes les expectances & survivances, que feu l'empereur Charles VI avoit données sur les fiefs, biens, ou bénéfices dans les pays cédés par le *traité* de Breslau.

Sa majesté l'impératrice fera restituer à sa majesté le roi de Prusse, la baronnie de Tournhout située dans le Brabant.

Sa majesté l'impératrice fera remettre en liberté, par l'amirauté d'Ostende, les sujets & vaisseaux de sa majesté le roi de Prusse, pris par les armateurs de cette ville, avec les effets qui se sont trouvés à bord de ces vaisseaux.

V I I.

Sa majesté le roi de Prusse, électeur de Brandebourg, promet d'accorder sa voix à l'élection faite du nouveau chef de l'empire, & de reconnoître son altesse royale, grand-duc de Toscane, dans sa qualité d'empereur, comme aussi l'activité de la voix électorale de Bohême.

V I I I.

Sa majesté l'impératrice, & sa majesté prussienne se garantiront mutuellement leurs états; savoir, sa majesté l'impératrice tous les états de sa majesté prussienne, & sa majesté le roi, tous les états que l'impératrice reine possède en Allemagne.

X I I.

Son altesse électorale palatine est comprise dans ce *traité* avec tous ses pays; & sadite altesse électorale sera retablie dans tous ses états, & toute exaction en argent, fourrages ou logement de gens de guerre, contre la volonté de son altesse électorale cesseront aussi-tôt que ladite altesse électorale aura fait à l'égard de la reconnoissance de sa majesté l'empereur, & de la voix de Bohême, les mêmes déclarations que sa majesté le roi de Prusse, électeur de Brandebourg, veut bien faire à cet égard dans le présent *traité*.

Traité *de paix entre le roi de Prusse, & le roi de Pologne, électeur de Saxe, conclu à Dresde le 25 décembre* 1745.

Sa majesté le roi de Prusse, & sa majeste le roi de Pologne, électeur de Saxe, étant animés du même desir de rétablir la bonne harmonie qui s'est trouvée interrompue à l'occasion de la guerre entre feu l'empereur Charles VII & la maison d'autriche, ont arrêtés les articles suivans.

I I I.

Toutes les hostilités cesseront, à compter du jour de la date du présent *traité* de paix, & quant aux contributions, les états de Saxe & la ville de Léipsic s'engagent de payer à sa majesté le roi de Prusse, outre les contributions qu'elle a déja payées, la somme d'un million d'écus d'Allemagne, laquelle sera payée à sa majesté le roi de Prusse, en bons ducats d'or, à la prochaine foire de Pâques de Léipsic de l'année 1746, avec les intérets de cinq pour cent, à compter depuis le 23 de ce mois jusqu'au terme du paiement.

Les armées de sa majesté le roi de Prusse, évacueront tous les états appartenans à sa majesté le roi de Pologne, dans l'état où les places se trouvoient par rapport à leurs fortifications, dans l'espace de quinze jours.

V. I.

Sa majesté polonoise, électeur de Saxe, s'engage de fournir dans l'espace de trois semaines de la part de sa majesté la reine son épouse, pour elle & pour ses héritiers de l'un & de l'autre sexe, un acte de cession de droits éventuels qu'ils pourroient vouloir prétendre un jour en vertu de la sanction pragmatique, à tous les pays cédés en vertu du *traité* de Breslau, de l'an 1742 : comme aussi de donner à sa majesté le roi de Prusse, & à ses héritiers, les mêmes titres à l'égard de ces états qui sont stipulés dans

le

le *traité* de Breslau. Sa majesté le roi de Pologne, électeur de Saxe, cède à sa majesté le roi de Prusse, contre un équivalent de quelque parcelles de la Silésie enclavées dans la Lusace, ou tel autre dont on pourra convenir dans l'espace de six semaines, la ville & péage de Furstemberg sur l'Oder, ainsi que le village de Schildo; de sorte que les deux rives de l'Oder de ce côté-là, appartiendront à sa majesté le roi de Prusse à perpétuité, sans que sa majesté le roi de Pologne, électeur de Saxe, y puisse jamais établir un autre péage, ou incommoder la navigation de l'Oder.

VIII.

La religion protestante sera maintenue dans tous les états de l'électorat de Saxe, y compris la Lusace, aussi-bien que dans tous les états de sa majesté le roi de Prusse, suivant la teneur de la paix de Westphalie, sans qu'on y puisse jamais faire la moindre innovation.

X.

On redressera les abus qui se sont glissés dans le commerce au préjudice des sujets respectifs.

Sa majesté le roi de Prusse accordera aussi le libre passage sur les passeports de sa majesté le roi de Pologne, électeur de Saxe, & sur ceux de sa cour, par la Silésie en Pologne, tant pour ce que sa majesté fera venir de Pologne en Saxe, que pour ce qu'elle y enverra comme lui appartenant.

XI.

Les vaisseaux & sujets du roi de Prusse qui ont des capitaux dans ce qu'on appelle *obsteller*, *ou première subvention*, seront remboursés de leurs capitaux & intérêts aux termes échus.

XIII.

Sa majesté l'impératrice russienne, sa majesté britannique & leurs hautes puissances les états-généraux seront invités de vouloir bien garantir ce *traité*.

Traité *d'alliance défensive, entre la sérénissime princesse dame Elisabeth, impératrice de toutes les Russies, & la sérénissime princesse dame Marie-Thérèse, impératrice des Romains, reine de Germanie, Hongrie & Bohême, conclu à Saint-Pétersbourg le 22 Mai 1746.*

I.

Il y aura une amitié perpétuelle entre sa majesté impériale de toutes les Russies, ses successeurs, héritiers d'une part, & sa majesté impériale des Romains, ses héritiers & successeurs d'autre part.



III.

S'il arrivoit que sa majesté impériale de toutes les Russies fût attaquée ou inquiétée dans ses possessions situées en Europe, sa majesté impériale des Romains lui enverra, dans le terme de trois mois, à compter du jour de la requisition, un secours de trente mille hommes; savoir, vingt mille d'infanterie, & dix mille de cavalerie; par contre, sa majesté impériale des Romains étant attaquée ou inquiétée dans ses possessions héréditaires, sa majesté impériale de toutes les Russies lui enverra pareillement le nombre de trente mille hommes: le cas de cette prestation de secours ne pourra s'étendre ni à l'égard de l'une des parties, lorsque l'empire de sa majesté impériale de toutes les Russies seroit attaqué par la Perse, ni à l'égard de l'autre partie, au cas que les états que sa majesté impériale des Romains possède en Italie, fussent attaqués; alors néanmoins sa majesté impériale de toutes les Russies devra tenir prêt un corps de trente mille hommes; pareillement aussi si la Russie étoit attaquée par les Perses, sa majesté l'impératrice des Romains tiendra aussi prêt un corps de trente mille hommes.

IV.

Si la partie requise, après avoir fourni le secours, venoit à être elle-même attaquée, en sorte qu'elle se vît contrainte de rappeller ses troupes, il lui sera libre de le faire deux mois après en avoir averti; au cas que la partie requise se trouve elle-même impliquée dans une guerre lors de la requisition faite, elle ne sera point tenue à la prestation dudit secours, aussi long-tems que le besoin susmentionné subsistera.

V.

Les troupes auxiliaires de Russie devront être fournies d'artillerie de campagne, à raison de deux pièces de canon de trois livres de balles par bataillon, comme aussi de munitions de guerre; elles seront aussi soudoyées & recrutées par sa majesté l'impératrice de toutes les Russies: néanmoins sa majesté impériale des Romains leur fera fournir les portions & rations.

VI.

Si les troupes de Russie sont obligées de passer sur le territoire des puissances étrangères, sa majesté impériale des Romains aura le soin de leur obtenir le libre passage, & de leur faire avoir le pain & les fourrages: pareillement sa majesté impériale de toutes les Russies s'engage réciproquement d'obtenir le passage au travers des territoires étrangers, pour les troupes de sa majesté impériale, lorsqu'elle en aura besoin, & de leur procurer l'entretien sur le pied qu'on vient de régler.

V I I I.

Le commandement en chef appartiendra à celui que la partie requérante aura destiné à cet emploi, avec cette condition néanmoins, qu'on ne fera nulle entreprise importante sans en avoir formé la résolution dans le conseil de guerre, en présence du général-commandant de la partie requise.

I X.

Les troupes auxiliaires auront le libre exercice de leur religion; elles ne seront jugées que suivant les constitutions militaires de leur pays.

X.

Les troupes auxiliaires jouiront de tout le butin dont la partie requérante permettra à ses soldats de jouir.

X I.

S'il étoit plus avantageux d'attaquer l'ennemi commun chacun du côté de ses provinces, on délibérera sur les moyens les plus propres à mettre ce plan à exécution. Si le secours déterminé dans le troisième article n'est pas suffisant, il faudroit convenir d'un plus grand secours.

X I I

Si le cas arrive qu'on soit contraint de recourir aux armes, il ne pourra se faire ni paix, ni trève, sans y comprendre l'autre partie contractante.

X I V.

Aucune des hautes parties contractantes n'accordera ni asyle, ni protection aux sujets rebelles de l'autre.

X V.

Les hautes parties contractantes ont concerté entr'elles d'inviter à l'accession de la présente alliance, non-seulement le roi & la république de Pologne, mais aussi d'autres puissances, & particulièrement le roi de la Grande-Bretagne, en qualité d'électeur de Brunswick-Lunébourg.

X V I.

Si la république de Pologne ne vouloit pas accéder à cette alliance, on ne laisseroit pas d'inviter le roi de Pologne, en qualité d'électeur de Saxe.

X V I I.

Comme il est d'usage de fixer un certain tems à la durée d'une alliance formelle, on est convenu que le présent *traité* subsisteroit vingt-cinq ans.

Traité *d'alliance défensive, entre la Suède & le roi de Prusse, conclu à Stockolm le 29 mai 1747.*

Sa majesté Prussienne & sa majesté Suédoise animées d'un desir sincère de cultiver la bonne intelligence & l'étroite union qui subsistent entre leurs majestés & leurs états respectifs, sont convenus des articles suivans.

I.

Il y aura dès à présent, & pour toujours, une alliance défensive, entre leurs susdites majestés, leurs états & sujets.

I I I.

Sa majesté le roi de Prusse & sa majesté le roi de Suède se garantissent réciproquement tous leurs royaumes, états & pays situés en Europe : ceux que sa majesté le roi de Prusse possède en vertu des *traités* de Breslau du 11 juin 1742, & de Dresde du 25 décembre 1745, y étant spécialement compris.

I V.

Au cas qu'une des hautes parties contractantes fût attaquée, l'autre allié emploiera pendant le terme de deux mois, ses bons offices auprès de l'aggresseur; au cas que l'aggresseur ne voulût pas s'y prêter, les parties contractantes se donneront réciproquement l'assistance réelle.

V.

Sa majesté Prussienne fournira, en pareil cas, à sa majesté Suédoise, neuf mille hommes; savoir, six mille d'infanterie, & trois mille de cavalerie, accompagnés d'un train d'artillerie proportionné. Si les parties contractantes trouvent convenable de négocier un secours ultérieur de troupes, elles se réservent la liberté d'en convenir, ainsi que de la manière de les employer.

V I.

Les contingens auxiliaires seront entretenus aux dépens de celui qui les donnera, excepté les fourrages & les vivres, qui seront fournis par la partie qui les aura employés & réclamés.

V I I.

Le présent *traité* d'alliance subsistera pendant dix ans; & avant que le terme soit écoulé, on tâchera de le renouveller.

V I I I.

Sa majesté impériale de toutes les Russies sera

considérée comme comprise dans cette alliance, & invitée d'y accéder.

ARTICLE SÉPARÉ.

La succession à la couronne de Suède étant réglée en faveur de son altesse royale le prince Adolphe Frédéric, évêque de Lubeck, duc de Holstein, Scleswich & de ses héritiers, sa majesté le roi de Prusse s'engage de ne pas souffrir qu'il soit donné la moindre atteinte au susdit ordre de succession, mais de le maintenir de toutes ses forces contre tous ceux qui voudroient le troubler.

Traité *général définitif, conclu à Aix-la-Chapelle le* 18 *octobre* 1748.

Une paix générale succède à une guerre qui s'étoit élevée entre le sérénissime & très-puissant prince George II, roi de la Grande-Bretagne, duc de Brunswick-Lunébourg & électeur du saint-empire Romain, & la sérénissime & très-puissante princesse Marie-Thérèse, reine de Hongrie & de Bohême, impératrice des Romains, d'une part; & le sérénissime & très-puissant prince Louis XV, roi très-chrétien, de l'autre; comme aussi entre le roi de la Grande-Bretagne, l'impératrice reine & le sérénissime & très-puissant prince Charles Emmanuel III, roi de Sardaigne, d'une part, & le sérénissime & très-puissant prince Philippe V, roi d'Espagne & des Indes, de glorieuse mémoire; &, après son décès, le sérénissime & très-puissant prince Ferdinand VI, roi catholique, de l'autre; à laquelle guerre s'étoient intéressés les hauts & puissans seigneurs états-généraux, comme auxiliaires du roi de la Grande-Bretagne & de l'impératrice reine; & le sérénissime duc de Modène, & la sérénissime république de Gênes, comme auxiliaires du roi d'Espagne.

I.

Il y aura une paix perpétuelle & une amitié constante entre les huit puissances susdites.

III.

Les *traités* de paix de Westphalie, ceux de Madrid, entre les couronnes d'Angleterre & d'Espagne de 1667 & 1670, les *traités* de paix de Nimègue de 1678 & 1679, de Riswik de 1697, d'Utrecht de 1713, de Bade de 1714; le *traité* de la triple alliance de la Haye de 1717, celui de la quadruple alliance de Londres de 1718, & le *traité* de paix de Vienne de 1738, servent de base au présent *traité*.

V.

Toutes les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la guerre, ou qui, depuis la conclusion des articles préliminaires signés le 30 du mois d'avril dernier, pourroient avoir été ou être faites, soit en Europe, soit en quelqu'autre partie du monde que ce soit, devant être restituées, les hautes parties s'engagent à faire incessamment procéder à cette restitution, ainsi qu'à la mise en possession du sérénissime infant dom Philippe, dans tous les états qui doivent être cédés en vertu desdits préliminaires, lesdites parties renonçant à tous les droits, à quelque titre que ce puisse être, à tous les pays qu'elles s'engagent respectivement à restituer, ou à céder.

VI.

Il est arrêté que toutes les restitutions & cessions faites en Europe, seront exécutées dans l'espace de six semaines, à compter du jour de l'échange des ratifications. L'impératrice reine sera remise en conséquence dans la possession de tout ce qu'elle a possédé avant la présente guerre, dans les Pays-Bas, & ailleurs.

Dans ce même tems les états-généraux seront remis dans la possession de Berg-op-Zoom & de Mastricht, & de tout ce qu'ils possédoient dans la Flandre Hollandoise, & le Brabant, dit Hollandois, & ailleurs; & les places dans les Pays-Bas, dont la souveraineté appartient à l'impératrice reine, dans lesquelles les hautes-puissances ont le droit de garnison, seront évacuées aux troupes de la république.

Le roi de Sardaigne sera de même rétabli dans le duché de Savoie, & dans le comté de Nice, aussi-bien que dans tous les pays occupés sur lui à l'occasion de la présente guerre.

Toutes les restitutions & cessions desdites villes & places se feront avec toute l'artillerie & munition de guerre qui s'y sont trouvés au jour de leur occupation, bien entendu qu'à l'égard des pièces d'artillerie qui ont été transportées ailleurs pour être refondues, elles seront remplacées par d'autres de même calibre en poids & en métal; bien entendu aussi que les places de Mons, Ath, Oudenarde & Menin, dont on a démoli les ouvrages extérieurs, seront restituées sans artillerie. On n'exigera rien pour les frais employés aux fortifications de toutes les autres, ni pour autres ouvrages qui ont été faits.

VII.

Les duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalle, appartiendront, à l'avenir, au sérénissime infant dom Philippe, pour être possédés par lui & ses descendans mâles, sous les conditions exprimées dans les actes de cession de l'impératrice reine & du roi de Sardaigne, dont la teneur s'ensuit.

*Acte de cession de l'impératrice reine.*

Dans le cas où le sérénissime infant dom Philippe, ou quelqu'un de ses descendans auront monté sur le trône des deux Siciles ou celui d'Espagne, nous nous réservons, tant pour nous que pour nos successeurs, tous les droits qui nous ont compété ci-devant sur ces duchés, ainsi que le droit de reversion dans le cas que ledit infant vînt à mourir sans enfans mâles.

*Acte de cession du roi de Sardaigne.*

L'isle royale, dite le Cap-Breton, sera rendue avec l'artillerie & les munitions de guerre qui s'y sont trouvées au jour de sa réduction; quant aux autres restitutions, elles auront leur effet dans l'état où se seront trouvées les choses, le 11 juin dans les Indes occidentales, & le 31 octobre dans les Indes orientales.

Nous cédons au sérénissime infant dom Philippe, & à ses enfans mâles, nés d'un légitime mariage, la ville de Plaisance & le plaisantin par nous possédés, nous réservant néanmoins, tant pour nous que pour nos successeurs, le droit de reversion, dans le cas que sa majesté le roi des deux Siciles sera monté sur le trône d'Espagne, ou que le susdit infant vint à mourir sans enfans mâles.

XI.

Tous les papiers & archives qui se sont trouvés dans les pays & places qui seront restitués, & ceux appartenans aux pays cédés, seront délivrés, au plus tard, deux mois après l'échange des ratifications du présent *traité*.

XII.

Sa majesté le roi de Sardaigne restera en possession de l'acquisition qu'il a faite en 1743 du Vigevanasque, de la partie du Pavesan, & du comté d'Anchiera.

XIII.

Le sérénissime duc de Modène prendra possession, six semaines après l'échange des ratifications, de tous les états, biens & rentes dont il jouissoit avant la guerre: lui seront pareillement rendus les archives & meubles; comme aussi l'artillerie & les munitions de guerre qui se seront trouvées dans les pays du tems de leur occupation: quant à ce qui manquera, le prix en sera payé, lequel, ainsi que l'équivalent des fiefs que le sérénissime duc de Modène possédoit en Hongrie, s'ils ne lui sont pas remis, sera réglé par les commissaires respectifs: lui sera pareillement fait justice dans ledit terme de six semaines, sur les allodiaux de la maison de Guastalle.

XIV.

La sérénissime république de Gênes rentrera en possession de tous les états, pays & revenus dont elle jouissoit avant la guerre.

XVI.

Le *traité* de l'*Assiento* (traite des nègres) signé à Madrid le 26 mars 1713, & l'article du vaisseau annuel, sont confirmés pour les quatre années pendant lesquelles la jouissance en a eté interrompue.

XVII.

Dunkerque restera fortifié du côté de la terre, en l'état qu'il est actuellement, & pour le côté de la mer, sur le pied des anciens *traités*.

XVIII.

Les prétentions d'argent de sa majesté Britannique, comme électeur d'Hannovre, sur la couronne d'Espagne, les différends touchant l'abbaye de Saint-Hubert, les enclaves du Hainault, & les bureaux nouvellement établis dans les Pays-Bas; les prétentions de l'électeur Palatin, & les autres articles qui n'ont pas pû être réglés pour entrer dans le présent *traité*, le seront par des commissaires nommés de part & d'autre.

XIX.

L'article V de la quadruple alliance conclue à Londres le 2 août 1718, contenant la garantie de la succession au royaume de la Grande-Bretagne, dans la maison de sa majesté Britannique, à présent règnante; & par lequel on a pourvu à tout ce qui peut être relatif à la personne qui a pris le titre de roi dans la Grande-Bretagne, & à ses descendans des deux sexes, est renouvellé par le présent *traité*.

XX.

Sa majesté Britannique, en qualité d'électeur de Brunswick-Lunébourg, tant pour lui que pour ses héritiers, successeurs, tous les états de sadite majesté en Allemagne sont compris & garantis par le présent *traité*.

XXI.

Toutes les puissances intéressées au présent *traité*, qui ont garanti la sanction pragmatique du 19 avril 1713, pour tout l'héritage du feu empereur Charles VI, le renouvellent, à l'exception des cessions déja faites.

XXII.

Le duché de Silésie & le comté de Glatz, tels

que sa majesté prussienne les possède aujourd'hui, sont garantis à ce prince, par toutes les puissances contractantes du présent *traité*.

XXIII.

Toutes les puissances contractantes intéressées au présent *traité*, en garantiront réciproquement l'exécution.

*Articles séparés.*

Quelques-uns des titres employés par les puissances contractantes, n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu qu'il ne pourroit jamais en résulter aucun préjudice pour aucune desdites parties contractantes.

II.

Il a été convenu que la langue françoise, employée dans tous les exemplaires du présent *traité*, ne formera point un exemple qui puisse être allégué.

*Protestations.*

Le marquis Doria, plénipotentiaire de la république de Gênes, ayant remarqué que dans l'arrangement de ce *traité*, la sérénissime république de Gênes a été placée après le sérénissime duc de Modène, a protesté que l'arrangement du présent *traité*, en tout ce qui regarde la sérénissime république de Gênes & le sérénissime duc de Modène, ne pourra en aucun tems être cité au préjudice des dignités & du rang de la sérénissime république, parmi les puissances souveraines en Europe.

Protestation du roi d'Espagne, par rapport à la grande-maîtrise de la toison d'or.

Contre-protestation de l'impératrice.

Protestations de l'électeur de Bavière, touchant ses droits sur la Mirandole & sur Concorden.

Protestation du pape, touchant Parme & Plaisance.

Protestations des états-généraux, en exécution du testament du roi Guillaume III, de glorieuse mémoire, contre la maison d'Isenghien.

Protestation de la maison de Condé, touchant le marquisat de Montferrat.

Protestation de la duchesse de la Trimouille, pour le roi de Naples.

Protestation de l'électeur palatin, pour Berg-op-Zoom.

Protestation des maisons d'Anhalt, de Bade, de Saxe, par rapport à Lavenbourg.

Traité *de Buen-Retiro, conclu le 5 d'octobre* 1750.

I.

Sa majesté britannique cède à sa majesté catholique son droit à la jouissance de l'*assiento* des négres, & du vaisseau annuel, pendant les quatre années stipulées par le XIV^e article du *traité* d'Aix-la-Chapelle.

II.

Sa majesté britannique, moyennant une somme de cent mille livres sterling, que sa majesté catholique promet faire payer à la compagnie de l'*assiento* dans trois mois, cède à sa majesté catholique tout ce qui pourroit être dû à ladite compagnie, pour solde de comptes, ou provenant de quelque manière que ce puisse être dudit *assiento*: tellement que ladite compensation éteindra tout droit ou demande, qui se pourroit former en conséquence dudit *assiento*, ou vaisseau annuel, de la part de sa majesté britannique, ou de celle de ladite compagnie.

III.

Le roi catholique cède à sa majesté britannique tout ce qu'il pourroit prétendre en conséquence dudit *assiento*, ou vaisseau annuel; de sorte que de part ni d'autre il n'en puisse jamais à l'avenir être fait mention.

IV.

Sa majesté catholique consent que les sujets britanniques ne seront pas tenus de payer de plus grands ou d'autres droits, ni sur d'autres évaluations, des marchandises qu'ils font entrer ou sortir des différens ports de sa majesté catholique, que ceux qu'ils ont payés sur les mêmes marchandises, du tems du roi d'Espagne Charles II, réglés par des cédules ou ordonnances dudit roi, ou de ses prédécesseurs.

V.

Sa majesté catholique permet auxdits sujets de prendre du sel dans l'isle de Tortudos, comme ils ont fait du tems dudit roi Charles II.

VI.

Sa majesté catholique consent que lesdits sujets ne paieront en aucune part de plus grands, ni autres impôts, que ceux que paient les sujets de sa majesté catholique dans le même endroit.

VII.

Aucune nation ne paiera moins de droits sur les laines & autres marchandises qu'elle fera entrer ou sortir d'Espagne par terre, que lesdits

sujets paieront sur les mêmes marchandises qu'ils feront entrer ou sortir par mer : & tous droits & immunités qui seront accordés à quelque nation que ce soit, seront aussi accordés auxdits sujets ; & sa majesté britannique consent que le même soit accordé aux sujets d'Espagne dans les royaumes de sa majesté britannique.

I X.

Leurs majestés britannique & catholique, confirment le *traité* d'Aix-la-Chapelle & tous les autres *traités* qui y sont confirmés ; comme aussi le *traité* de commerce, conclu à Utrecht en 1713, à la réserve des articles qui se trouvent être contraires au présent *traité*, lesquels seront abolis, & nommément les trois articles dudit *traité* d'Utrecht, communément appellés explanatoires.

Traité *entre sa majesté George II, roi de la Grande-Bretagne, électeur de Hannovre, & sa majesté Charles-Frédéric, roi de Prusse, électeur de Brandebourg, signé à Wittehal en Angleterre, le 16 janvier* 1756.

Le *traité* de Westminster, par lequel la maison de Brandebourg a garanti la succession au trône de la Grande-Bretagne dans la maison d'Hannovre, est renouvellé & confirmé par celui-ci ; de même que les *traités* conclus postérieurement.

I I.

Le roi de la Grande-Bretagne renonce à tous droits & prétentions sur l'Oostfrise, en faveur du roi de Prusse.

I I I.

Sa majesté prussienne s'engage au remboursement du résidu de l'hypothèque de la nation angloise sur la Silésie, sauf l'ajustement des prétentions concernant la saisie des vaisseaux, ou chargement de ses sujets, pendant la précédente guerre.

I V.

Elle s'engage d'entrer dans les vues du roi de la Grande-Bretagne, pour le maintien de la tranquillité dans l'empire, & pour s'opposer à l'entrée des troupes étrangères en Allemagne.

V.

Sa majesté prend sur elle la garantie des états électoraux de la maison d'Hannovre. Sa majesté britannique de son côté renouvelle, en la meilleure forme, sa garantie particulière des états que sa majesté prussienne a acquis par la cession de la Silésie.

*Signé*, le comte de Holdernesse, secrétaire d'état.

Et M. Michel, ministre chargé des pleins pouvoirs de sa majesté prussienne à cet effet.

Traité *définitif d'alliance & d'amitié, conclu entre Marie-Thérèse, impératrice-reine de Hongrie & de Bohême, & Louis XV, roi de France & de Navarre, le premier mai* 1756.

Sa majesté l'impératrice-reine, & sa majesté le roi de France, ayant conclu une convention ou acte de neutralité, qui a été signée aujourd'hui par leurs ministres plénipotentiaires respectifs, dans l'intention d'empêcher que le feu de la guerre, que pourroient allumer les différends qui se sont élevés entre la France & l'Angleterre, au sujet des limites de leurs possessions respectives en Amérique, ne s'étende successivement, & ne trouble le repos & la bonne intelligence qui subsiste heureusement entre leurs majestés ; sa majesté l'impératrice-reine, & sa majesté très-chrétienne persistant dans des vues si salutaires, & desirant de resserrer de plus en plus, & pour toujours entre elles, les liens de la plus sincère amitié, & de la plus parfaite harmonie, ont jugé à propos, d'ajouter à l'arrangement de la neutralité susdite, celui d'un *traité* d'amitié & d'union purement défensif, & ne tendant au préjudice d'aucune autre puissance, dans la seule vue d'assurer encore plus solidement la paix entre les royaumes & états de leur domination, & de contribuer autant qu'il peut dépendre d'elles, au maintien de la tranquillité générale : à cet effet, on est convenu des articles suivans.

I.

Il y aura une amitié & une union sincère & constante, entre sa majesté l'impératrice-reine de Hongrie, & sa majesté le roi de France, leurs héritiers & successeurs, royaumes, états, provinces, pays, sujets & vassaux, sans aucune exception. Les hautes-parties contractantes apporteront en conséquence la plus grande attention à maintenir entre elles, & leurs susdits états & sujets, une amitié & correspondance réciproque, sans permettre que de part ni d'autre, l'on commette aucune sorte d'hostilités, pour quelque cause ou quelque prétexte que ce puisse être ; en évitant tout ce qui pourroit altérer à l'avenir, l'union & la bonne intelligence heureusement établies entre elles, & en donnant au contraire tous leurs soins à procurer en toute occasion leurs utilités, honneurs & avantages mutuels.

I I.

Le *traité* de Westphalie de 1648, & tous les *traités* de paix & d'amitié qui depuis cette époque ont été conclus, & subsistent entre leurs susdites majestés, & en particulier la convention, ou acte de neutralité, signée aujourd'hui, sont ret

nouvellés & confirmés par le présent *traité*, en la meilleure forme, & comme s'ils étoient insérés ici mot à mot.

III.

Sa majesté l'impératrice-reine, promet & s'engage de garantir, & de défendre tous les royaumes, états, provinces & domaines, actuellement possédés, par sa majesté très chrétienne en Europe, tant pour elle que pour ses successeurs & héritiers sans exception, contre les attaques de quelque puissance que ce soit, & pour toujours: le cas néanmoins de la présente guerre entre la France & l'Angleterre uniquement excepté, & conformément à la convention, ou acte de neutralité passée aujourd'hui.

IV.

Sa majesté très-chrétienne s'engage envers sa majesté l'impératrice reine & ses successeurs, & héritiers selon l'ordre de la sanction pragmatique établie dans la maison, à garantir & à défendre contre les attaques de quelque puissance que ce soit, & pour toujours, les royaumes, états & domaines qu'elle possède actuellement en Europe sans aucune exception.

V.

Par une suite de cette garantie réciproque, les hautes parties contractantes, travailleront toujours de concert aux mesures, qui leur paroîtront les plus propres au maintien de la paix; & elles employeront dans le cas, où les états de l'une ou de l'autre d'entre elles seroient menacés d'une invasion, leurs bons offices les plus efficaces pour l'empêcher.

VI.

Mais comme les bons offices qu'elles promettent, pourroient ne pas avoir l'effet desiré, leurs majestés s'obligent dès-à-présent de se secourir mutuellement avec un corps de vingt-quatre mille hommes, au cas que l'une ou l'autre d'entr'elles vînt à être attaquée par qui que ce soit, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, la guerre présente entre l'Angleterre & la France uniquement exceptée.

VII.

Le secours sera composé de dix-huit mille hommes d'infanterie, & de six mille de cavalerie; il se mettra en marche dans six semaines, ou deux mois au plus tard, après la requisition qui en sera faite dans six semaines ou deux mois au plus tard, par celle des deux hautes parties contractantes qui se trouvera attaquée, ou menacée d'une invasion dans ses possessions. Le corps de troupes sera entretenu aux frais & dépens de celle des deux hautes parties contractantes qui se trouvera dans le cas de le donner. Celle qui le recevra, donnera audit corps de troupes, des quartiers d'hiver, mais il sera libre à la partie requérante, de demander, au lieu du secours effectif en hommes, l'équivalent en argent, qui sera payé comptant chaque mois, & sera évalué pour la totalité, sans qu'on puisse, de part ni d'autre, rien exiger de plus, sous quelque prétexte que ce soit, à raison de huit mille florins, argent d'empire, pour chaque mille hommes d'infanterie, & vingt-quatre mille florins pour chaque mille homme de cavalerie.

VIII.

Sa majesté l'impératrice reine & sa majesté le roi de France, se réservent d'inviter, de concert, d'autres puissances à prendre part au présent *traité* purement défensif.

*Signé*, le comte de Staremberg, pour l'impératrice; M. Rouillé, & l'abbé, comte de Bernis, pour le roi.

Traité, *dit le pacte de famille, entre la France & l'Espagne, conclu le 15 août 1761, tant pour elles que pour le roi des deux Siciles, & l'infant duc de Parme.*

Ce pacte, en XXVIII articles, porte, 1°. qu'il subsistera entre ces puissances, une alliance perpétuelle, au moyen de laquelle elles tiendront pour ennemi, celui de l'une d'elles, & se garantiront mutuellemenr leurs possessions où que ce soit, & dans l'état où elles seront, au moment où ces mêmes puissances auront la paix avec les autres; elles se secoureront réciproquement, feront conjointement la guerre, & ne traiteront de la paix que de concert.

2°. Le droit d'aubaine est supprimé en France en faveur des sujets des rois d'Espagne & de Sicile, avec stipulation, que ceux des trois couronnes auront respectivement les droits, privilèges & exemptions de regnicole, à l'égard du commerce & de la navigation, sans que les autres états puissent être associés à ce pacte, ou prétendre, au profit de leurs sujets, pareil traitement sur les terres de ces mêmes couronnes.

Traité *de paix entre la France, l'Espagne, d'une part, & l'Angleterre, de l'autre part, conclu le 10 Février 1763, à Paris.*

Ce *traité*, auquel le Portugal accède par un acte à part, a XXVII articles.

I.

Rétablissement de la paix entre les quatre puissances.

I I.

Confirmation des *traités* antérieurs entre les susdites puissances, en tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le présent.

I I I.

Renvoi mutuel des prisonniers & ôtages, en se remboursant seulement les frais de leur séjour; reddition des prises maritimes, depuis les termes convenus pour la cessation des hostilités par mer.

I V.

Renonciation de la France à ses prétentions sur l'Acadie; cession par elle à l'Angleterre en toute propriété du Canada, de l'isle du Cap-Breton, & de toutes les isles du golfe & fleuve de Saint-Laurent. Convention par l'Angleterre, de souffrir le culte catholique à ses nouveaux sujets, & pendant dix-huit mois, leurs émigrations, & la vente de leurs biens, faites à des Anglois.

V.

Confirmation aux François, de la pêche & sécherie de la morue sur portion des côtes de l'isle de Terre-Neuve, comme elle est spécifiée par l'article XII du *traité* d'Utrecht; article renouvelé, sauf pour les isles du Cap-Breton & du golfe Saint-Laurent. Liberté de pêche dans le golfe, à la distance de trois lieues des côtes des Anglois; dans ledit cap, à celle de quinze lieues des côtes de l'isle d'icelui; la pêche sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse, ou Acadie, & par-tout hors dudit golfe, demeurant selon les *traités* antérieurs.

V I.

Cession par l'Angleterre à la France, en toute propriété des isles de Saint-Pierre & de Miguelon, pour ses pêcheurs, à condition de ne les pas fortifier, n'y établir que des bâtimens civils, & n'y entretenir qu'une garde de cinquante hommes pour la police.

V I I.

Fixation des limites des possessions françoises & angloises, en tirant une ligne au milieu du fleuve Mississipi, dans sa longueur; de là, une pareille au milieu des lacs Maurepas & Pont-Chartrain, jusqu'à la mer. Cession à l'Angleterre, de la rivière & port de la Mobile, & de toutes possessions à la gauche du Mississipi; la Nouvelle-Orléans conservée toutefois à la France, en son intégrité; la liberté aux deux nations, de la navigation du Mississipi; l'exemption des visites & droits pour leurs vaisseaux.

V I I I.

Restitution par l'Angleterre à la France, des isles de la Guadeloupe, Marie-Galante, la Desirade, la Martinique & Bellisle; liberté aux anglois d'y vendre leurs biens, & d'en retirer leurs effets & personnes, dans des vaisseaux limités & visités, & dont les seules marchandises emporteront confiscation.

I X.

Cession de la France à l'Angleterre des isles de la Grenade & des grenadins; convention comme à l'article IV, en faveur des habitans. Partage des isles neutres, au moyen de quoi la France a Sainte-Lucie, l'Angleterre à Saint-Vincent, la Dominique & Tabago : garantie réciproque de ce partage.

X.

Restitution par l'Angleterre à la France de l'isle de Gorée; cession par la France à l'Angleterre du Sénégal, ses rivières, forts & comptoirs de Saint-Louis, Podor & Galam, avec tous droits & dépendances dudit Sénégal.

X I.

Restitution mutuelle par les deux couronnes des places & comptoirs dans les Indes orientales, sur les côtes de Bengale, Malabar, Coromandel Orixa, & dans l'isle de Sumatra; renonciation par la France à ses acquisitions, depuis le commencement de 1749, sur les côtes de Coromandel & d'Orixa. Convention par la France, de ne tenir ni forts, ni troupes dans les états du subab de Bengale, par les deux parties de reconnoître Mahomet-Alikan pour nabab du Carnate, Salubat-iing pour subab du Décan, & de renoncer pour elles & leurs alliés indiens, à l'indemnité des dégâts commis d'un ou d'autre coté pendant la guerre.

X I I.

Restitution à l'Angleterre de l'isle Minorque & du fort Saint-Philippes, en l'état où ils étoient avant la conquête, avec l'artillerie qui y étoit alors, comme aux articles précédens.

X I I I.

Les villes & ports de Dunkerque remis en l'état déterminé par le dernier *traité* d'Aix-la-Chapelle, & les précédens. La Cunette, & les forts & batteries de l'entrée du côté de la mer détruits aussi-tôt l'échange des ratifications du présent; la salubrité de l'air & la santé des habitans

bitans ménagée par autre moyen à la satisfaction de l'Angleterre.

XIV.

Restitution par la France, des places & pays par elle occupés en Allemagne, appartenans aux électeurs de Hannovre, Landgrave-de-Hesse, duc de Brunswick, & comte de la Lippe-Buckebourk, dans l'état, & avec l'artillerie d'avant la conquête.

XV.

Evacuation pour le 15 mars, de Cleves, Wesel, Gueldres, pays occupés de Westphalie, Basse-Saxe, Haut & Bas-Rhin, & autres possessions de l'Empire & de la Prusse, avec renonciation mutuelle à secourir les alliés qui resteront engagés dans la guerre d'Allemagne.

XVI.

Attribution sur les prises faites en paix, par les anglois & les espagnols, de décision judiciaire aux tribunaux de la nation qui aura la capture, en se conformant au droit des gens, ainsi qu'aux *traités*.

XVII.

Stipulation de démolition par l'Angleterre de ses ouvrages & fortifications dans la baie de Honduras, & autres lieux appartenans à l'Espagne, de permission à l'Angleterre de couper & transporter du bois de teinture & de campêche, sans qu'elle y soit troublée par l'Espagne, sur les côtes & territoires de cette dernière.

XVIII.

Désistement de l'Espagne pour elle & ses successeurs, & ses prétentions à la pêche des environs de Terre-Neuve, en faveur des Guipuscoans, ou autres de ses sujets.

XIX.

Restitution par l'Angleterre à l'Espagne de la Havane & de l'isle de Cuba, avec tout son territoire : même convention que par les articles IV & VIII, pour la retraite des sujets de l'Angleterre avec leurs effets, & le prix de leurs biens.

XX.

Cession par l'Espagne à l'Angleterre, de la baie de Pensacola, de la Floride, avec le fort Saint Augustin, & de toutes possessions de l'Espagne sur le continent de l'Amérique septentrionale à l'est ou au sud-est, de Mississipi, de tout ce qui dépend desdits pays avec la souveraineté & tous droits, acquis par *traités* ou autrement à l'Espagne. Les sujets de cette dernière, libres par cet article, à l'instar de ceux ci-dessus, pour la religion & les émigrations.

XXI.

Restitution des places occupées par la France & l'Espagne en Portugal, avec l'artillerie & munitions de guerre, & dans l'état d'avant la conquête.

XXII.

Restitution mutuelle des papiers pris avec les places, ou appartenans aux pays cédés, au plus tard sous quatre mois de l'échange du présent, en quelque lieu qu'ils soient.

XXIII.

Restitution réciproque de toutes les terres conquises, & non comprises au *traité*, sans difficulté ni compensations.

XXIV.

Détermination des époques où seront faites les évacuations & restitutions : celles-ci comprenant toutes, & l'artillerie & les munitions d'avant la conquête.

XXV.

Stipulation que le roi d'Angleterre, en qualité d'électeur de Brunswick-Lunébourg, pour lui & ses successeurs, ainsi que ses états en Allemagne, sont compris & garantis par le présent *traité*.

XXVI.

Engagement d'observer par les couronnes, & de faire observer par leurs sujets, respectivement, la teneur du *traité* : garantie réciproque des stipulations qu'il contient.

XXVII.

Stipulation d'échange, au plus tard dans un mois, des ratifications du présent *traité*.

*Signé* du duc de Praslin, pour la France; du marquis de Grimaldi, pour l'Espagne; du duc de Bedfort, pour l'Angleterre.

*Articles séparés du* traité *du 10 février 1763.*

I.

Les titres pris ou omis par les contractans, à l'occasion de la négociation & du *traité*, ne pourront être cités, ni tirés à conséquence.

II.

Il en sera de même de l'emploi de la langue françoise audit *traité*.

III.

Le roi de Portugal reconnu, compris & contractant dans ce *traité* définitif, quoiqu'il ne l'ait pas signé. Engagement des contractans, à l'exécution des clauses, au moyen de l'accession de ce premier.

*Déclaration du ministre de la France, sur les dettes du Canada.*

Sa majesté très-chrétienne déclare que les billets délivrés aux canadiens, pour les fournitures de ses troupes, seront payés d'après une liquidation faite en tems, en évitant la confusion de ceux que pourroient avoir des françois, avec les billets des nouveaux sujets de l'Angleterre.

*Déclaration du ministre de l'Angleterre, sur les limites du Bengale.*

Sa majesté britannique déclare par son ministre, que les états du subab de Bengale, seront censés ne s'étendre que jusqu'à Yanaon, censé compris dans la partie septentrionale de la côte de Coromandel, ou d'Orixa.

*Accession du roi de Portugal.*

Sa majesté très-fidelle accède, par cet acte, audit *traité* définitif, & articles séparés, promettant d'accomplir toutes les clauses qui la concernent; accession acceptée par sa majesté très-chrétienne, qui promet le même accomplissement de son côté.

*Déclaration du ministre de Portugal, sur l'alternative entre les rois de France & d'Angleterre.*

S'étant, lors du *traité*, élevé une difficulté sur l'ordre des signatures qui auroit pu le retarder, le ministre de sa majesté très fidelle, déclare que l'alternative observée dans l'acte d'accession de sa cour, de la part des rois de France & d'Angleterre, avec le roi de Portugal, n'a été accordée par ces deux premiers, que pour accélérer sa conclusion; & que sadite cour ne pourra tirer de cette complaisance, aucune conséquence en sa faveur, ni s'en faire aucune prétention pour quoi que ce soit.

Traité *de paix entre l'impératrice reine & le roi de Prusse, entre le roi de Pologne & le roi de Prusse, conclu à Hubertsbourg en Saxe, le 15 février 1763.*

Par le premier de ces *traités*, l'impératrice comprend tous les princes & états de l'empire, duquel il confirme les constitutions, notamment la paix de Westphalie: la Silésie demeure à la Prusse, & l'impératrice lui rend le comté de Glatz, les forts de Glatz, Wezel, Gueldres, & tout ce qu'elle ou ses alliés avoient occupé en Silésie, ou ailleurs. Les articles secrets promettent à l'archiduc Joseph, le suffrage du roi de Prusse, au sujet de l'élection du roi des Romains, & à l'archiduc qui doit épouser la princesse de Modène, au sujet de l'expectative du duché de Modène.

Par le second, la Prusse s'oblige à l'évacuation & restitution de tout ce qu'elle occupoit en Saxe, appartenant à l'électeur roi de Pologne; opérations aussi stipulées dans l'article v du premier *traité*, à la suite de pareille évacuation des états d'Allemagne, & par lesquels, l'Oder devient la limite territoriale pour la Saxe & le Brandebourg.

*Articles séparés, signés à Dresde le 12, à Berlin, le 20 mars 1763.*

Les puissances contractantes, étant convenues dans le *traité* du 15 février, d'y comprendre leurs alliés & amis, & de les nommer dana un acte séparé, comprennent nommément, de la part de sa majesté l'impératrice reine, le roi de France, le roi de Suède, & le roi de Pologne, électeur de Saxe, & les princes & états de l'empire qui sont ses alliés, ou ses amis; & de la part de sa majesté prussienne, le roi d'Angleterre, électeur de Hannovre, le duc de Brunswick-Lunébourg, & le Landgrave de Hesse-Cassel; & des deux parts, l'impératrice de Russie.

Traité *de commerce & d'amitié, conclu en 1768, entre l'Angleterre & la Russie.*

Suivant les principaux articles de ce *traité*, qui en contient XXVI, il y aura pour toujours entre les deux couronnes, les états & territoires de leur obéissance, paix & amitié par mer & par terre; une entière liberté de navigation & de commerce en tous leur états & territoires situés en Europe, où la navigation & le commerce sont permis à présent, ou le seront à l'avenir. Les matelots, passagers, & vaisseaux, (y eut-il même dans leurs équipages, des sujets de quelqu'autre nation étrangère), y seront reçus & traités, comme ceux de la nation la plus favorisée.

Les matelots & passagers ne seront point contraints d'entrer au service d'aucune des deux puissances; excepté ceux de leurs sujets dont elles auroient besoin pour le leur. L'Angleterre pourra apporter par terre ou par eau, en tous lieux de la Russie où le commerce est permis à d'autres nations, toutes sortes de marchandises & effets, dont le commerce ou l'entrée ne sont pas défendus; ce qui sera réciproque à la Russie: le tout en se conformant, de part & d'autre, aux loix du pays où l'on commercera.

*Traité de commerce & de marine, conclu entre Louis XV, roi de France, & la ville de Hambourg, à Hambourg, le premier avril 1769.*

I.

Les habitans de Hambourg jouiront de la liberté de navigation, dont ils ont joui depuis plusieurs siècles; pourront trafiquer & naviguer en tous lieux dépendants de la France, avec tout ce dont l'entrée & sortie ne sont ou ne seront défendues aux sujets du roi par les loix de son royaume.

II.

Les hambourgeois demeurans & trafiquans en France, seront affranchis du droit d'aubaine, & pourront faire toute disposition de leurs biens; ce qui sera réciproque à Hambourg aux sujets du roi.

VI.

Les navires hambourgeois seront exempts du droit de fret pendant la durée du *traité*, comme les hollandois: on n'en exigera point autres ni plus grands droits d'ancrage, & semblables, que de la nation la plus favorisée; ce qui sera réciproque aux françois à Hambourg.

XIII.

Survenant guerre entre le roi & quelque puissance autre que l'Allemagne, les vaisseaux de sa majesté ne pourront arrêter les vaisseaux de Hambourg allant chez la puissance ennemie, que dans les cas ci-après expliqués. Advenant rupture entre la France & telle puissance, les hambourgeois ne pourront fournir aux ennemis de cette dernière, aucunes munitions de guerre, ou marchandises de contrebande, sous lequel terme on a compris ces munitions par l'article XIV où elles sont détaillées comme formant le cas d'exception.

XVI.

N'y seront pas réputés de contrebande, les bleds, vins, & tout ce qui sert à la nourriture. Les denrées chargées dans un navire des hambourgeois, & leur appartenant, ou à une nation amie de la France, ou neutre, seront libres, fussent-elles destinées pour une place ennemie de sa majesté; à moins qu'elle ne fût investie par ses armes.

XVII.

Le marchandises de contrebande, & toutes celles appartenant aux ennemis du roi sur les navires hambourgeois, seront confisquées; non le navire, ni le reste du chargement.

XXV.

Des marchandises aux hambourgeois, chargées sur les vaisseaux d'une nation devenue ennemie du roi depuis le chargement, ni celles chargées sur un vaisseau ennemi depuis la déclaration de guerre dans les termes suivans, ne seront sujettes à confiscation.

XXVI.

Lesdits termes seront de quatre semaines pour celles chargées dans la mer Baltique, ou du Nord, depuis Terneuse en Norvège, jusqu'au bout de la Manche; de six semaines depuis ce bout, jusqu'au Cap de Saint-Vincent dans la Méditerranée, & jusqu'à la ligne; & enfin de huit mois au-delà de la ligne, & dans tous les autres endroits du monde.

XXIX.

Les passagers de nation ennemie de la France dans un navire hambourgeois n'en pourront être enlevés, s'ils ne sont gens de guerre au service des ennemis; auquel cas ils seront faits prisonniers.

XXXIX.

Le *traité* durera vingt ans du jour de la signature.

*Signé*, du marquis de Noailles, ministre plénipotentiaire pour la France; des sieurs Faber & Clamer, syndic, & sénateur, pour Hambourg.

ARTICLE SÉPARÉ.

En cas de rupture entre le roi & l'empereur d'Allemagne, les hambourgeois seront réputés neutres à l'égard de la France, & jouiront des libertés dudit *traité*, en obtenant de l'empereur pareille neutralité pour leur commerce avec la France, dont les vaisseaux soient en sûreté dans leur port; sans laquelle réciprocité, l'article demeurera nul; & alors, il sera accordé aux Hambourgeois, neuf mois après la rupture, pour se retirer avec leurs effets, ou en disposer. Cet article séparé fera partie du *traité*, comme s'il y étoit inséré mot pour mot.

Le tout ratifié par le roi, le 21 juin 1769.

*Convention entre Louis XV, roi de France, & Marie-Thérèse, impératrice reine de Hongrie & de Bohême, concernant les limites des états respectifs aux Pays-Bas, & les contestations y relatives, passée à Versailles le 15 mai 1769.*

Ce *traité*, en XXXIX articles, est une continuité de cessions réciproques, & d'un long détail. Les stipulations d'un effet plus général, sont:

I.

Pour faire cesser les difficultés, l'impératrice reine, cède au roi très-chrétien tous les enclavemens du Tournaisis qui seroient situés dans la châtellenie de Lille, sans préjudice de la seigneurie particulière, loix & privilèges des lieux.

III.

Le roi renonce à ses prétentions sur tous les lieux, qui, sous Louis XIV, ont été détachés du Hainault, & annexés au Tournaisis, s'il en étoit d'enclavés dans le territoire de l'impératrice.

VII.

Le milieu de la rivière de l'Escaut séparera les deux dominations, depuis le ruisseau Wihers qui se jette dans l'Escaut, jusqu'au confluent de cette rivière & de la Scarpe. Les deux puissances n'y établiront, ni forteresses, ni péages jusqu'audit confluent, & cent toises au-dessous.

XVII.

L'impératrice abolira, & ne rétablira jamais, ni à Nittel, ni ailleurs, les droits de péage & autres que le roi, comme duc de Lorraine, y a perçus sur les bateaux & marchandises transportés par la Mozelle.

XXV.

Les arrangemens de cette convention ne préjudicieront point aux propriétés, servitudes, droits réels, ou actions des communautés ou particuliers de l'une ou de l'autre domination, qui les pourront exercer, & poursuivre devant juges compétens.

XXVIII.

Le roi se désiste de tous droits sur l'abbaye & terre de Saint-Hubert, & renonce à troubler l'impératrice & ses héritiers dans ceux qu'elle y a.

XXXI.

Pour établir communication entre la France & le pays de Liège, par la route de Givet à Dinant, des ingénieurs traceront dans deux mois de la signature, une route traversant le territoire de Blaimont, & aboutissant au chemin neuf de Falmignoul. Ce passage sera perpétuellement libre, entre Givet & Dinant, pour françois & étrangers, qui n'y seront assujettis à visites ni droits; La souveraineté toutefois en demeurant à l'impératrice.

XXXII.

Le roi pourra, seul, ou avec l'état de Liège, faire construire une chaussée de Givet à Dinant; & l'impératrice, faire traverser ladite chaussée dans le blaimontois, par la route que le gouvernement des Pays-Bas fait de Namur sur Luxembourg.

XXXIII.

Les deux puissances renoncent à toutes prétentions sur les terres énoncées ou non énoncées dans la convention.

XXXIV.

Les troupes & munitions du roi passeront librement par le comté de Beaumont & le pont du Hainault, moyennant qu'elles ne logeront pas sur le territoire de l'impératrice, & qu'elles y payeront les fournitures.

XXXV.

Les marchandises tirées, & allant en pays françois, jouiront du transit libre sur ce passage, & de l'exemption de tous droits & péages, en observant les formalités réglées par la convention.

XXXVI.

Le roi renonce à ses prétentions sur l'abbaye de Saint-Jean-Baptiste-au-Mont, dans Ypres, & il la fera jouir des biens à elle, en la Flandre-françoise, ou autres pays de sa domination.

XXXVII.

L'impératrice renonce à ses prétentions sur l'abbaye de Cantimpré, dans un fauxbourg de Cambray, de laquelle le prieuré de Bellinghen continuera de dépendre, sauf aux religieux d'icelui, & à autres, leurs droits qui ne préjudicieront pas à ladite dépendance.

*Signé* du duc de Choiseul pour le Roi, du comte de Mercy-Argentau, pour l'impératrice.

*Convention entre Louis XV, roi de France, & les cantons protestans de la Suisse, arrêté à le 7 décembre* 1771.

Cette convention abolit les droits d'aubaine & de traite-foraine sur les citoyens ou sujets, tant desdits cantons que des villes de Saint-Gall, Mulhause, & Bienne leurs alliés. Abolition réciproque, en faveur des sujets de la France, dans lesdits cantons & lesdites villes.

Ayant été omis de comprendre en ce *traité*; les principautés de Neuchâtel, & de Valangin, alliées desdits cantons, sa majesté invitée par leur seigneur souverain le roi de Prusse, à réparer cette omission, à charge de pareille réciprocité pour les françois, a déclaré par lettres-

patentes, du 18 février 1774, ladite convention commune auxdites principautés.

Traité *de limites entre Louis XV, roi de France, & le prince-évêque de Liège, conclu à Versailles le 24 mai 1772.*

Ce *traité* contient plusieurs cessions. Son premier article séparé statue sur la communication entre le haut & bas-évêché de Liège; & d'après le compte des commissaires à ce dernier égard, des articles ultérieurs du 9 décembre 1773, portent:

I.

Une ligne depuis la rive gauche de la Meuse, immédiatement au dessus de l'isle de Mondain, jusqu'au chemin de Givet à Doische, formera dans cette partie la limite entre les deux dominations. Le roi cède à la principauté de Liège la souveraineté d'Agimont pour autant qu'il s'en trouveroit au-delà de ladite ligne, & de tout autre territoire, entre cette ligne, & ceux de Gochenée, & d'Herméton, Liège & la Meuse.

II.

Cession par Liège à la France, de la souveraineté du territoire de Foisches en son entier.

III.

Si ce complément de cession n'équivaloit pas celle de l'article 1, l'excédent sera remplacé par autant de bonniers de terre, à proximité au midi & couchant de Philippeville, sur sa lisière, & dans les lieux les plus exposés par cette situation aux abus & discussions.

IV.

Le roi se réserve de disposer, comme il lui plaira, du domaine & seigneurie foncière d'Agimont.

*Signé* du duc d'Aiguillon, pour le roi; du sieur d'Arget, pour Liège.

Traité *de paix entre l'impératrice reine de Hongrie & le roi de Pologne, conclu à Warsovie le 3 août 1773.*

I.

Paix stipulée entre ces deux puissances.

II.

Cession par la Pologne à l'impératrice, & ses sujets & successeurs, pour équivalent des prétentions de sa couronne de Hongrie & de Bohême, des Palatinats qu'elle avoit fait occuper, consistant dans tout le pays désigné par les limites tracées ci-après. La rive droite de la Vistule, depuis la Silésie jusqu'au-delà de Sandomir, & du confluent de la San; de-là, en tirant une ligne droite sur Tranepol à Zamoysk, & de-là à Rubieszouw, & jusqu'à la rivière du Bog, les vraies frontières de la Russie rouge, (faisant en même-tems celle de Volhynie & de la Podolie), jusques dans les environs de Zbaras; de-là en ligne droite sur le Niester, le long de le petite rivière qui coupe une petite partie de la Podolie, nommée Podorze, & ensuite les frontières accoutumées de la Potukie & de la Moldavie, limites à marquer suivant ce que permettra & exigera le local, par des commissaires qui en dresseront une carte pour faire règle au sujet de la frontière des provinces cédées, dont telle est l'enclave. Renonciation de la Pologne aux titres & aux armes de Russie & autres pays.

III.

Renonciation de la Pologne à toute prétention sur aucune de ces provinces, actuellement possédées par la maison d'Autriche.

IV.

Renonciation de l'impératrice reine, pour elle & ses successeurs, à toute prétention à la charge du royaume de Pologne & du grand duché de Lithuanie, comme reconnoissant avoir obtenu moyennant cette cession, qui comprend les lieux du comté de Zyps, un juste équivalent des prétentions de ses couronnes de Hongrie & de Bohême.

V.

Convention de nommer respectivement des commissaires, afin de régler les contestations à l'amiable, au cas qu'il s'en élevât à l'occasion des limites entre les deux puissances ou leurs sujets.

VI.

Promesse de ratification du *traité* par les parties contractantes, & de l'insérer dans la constitution de la diète. Engagement de se procurer, pour son observation, la garantie de la Russie & de la Prusse.

*Articles ajoutés au* traité *de paix entre l'impératrice reine & la Pologne, dont le dernier fait article séparé.*

Garantie par l'impératrice de toutes & telles constitutions qui seront faites de concert avec les ministres des trois cours & la diète actuelle, sous le nœud de la confédération sur la forme

du gouvernement ; constitutions dont l'acte sera signé par les ministres respectifs, comme partie du *traité*, & devant avoir la même vertu.

Tout arrangement sur les conventions qui auront lieu pour le commerce des deux nations, vaudra pareillement comme s'il étoit dans le *traité*.

Il en sera ainsi d'un acte séparé, sur tout ce qui a rapport au bien des deux états, & qui comprendra leurs stipulations passées & à venir.

Les dissidens jouiront dans les pays cédés de leurs propriétés, & quant à la religion, seront conservés *in statu quo*, au préjudice duquel à tous égards l'impératrice n'usera jamais de la souveraineté.

Traité *de paix entre l'impératrice de Russie & la Pologne, conclu à Warsovie le 5 août* 1773.

I.

Stipulation de paix entre la Russie, d'une part, & la Pologne & Lithuanie, d'autre part ; conformément au *traité* de Warsovie de 1768, renouvellé par le présent, pour valoir de même en ceux de ses articles auxquels il n'y aura pas été dérogé ou changé.

I I.

Cession par la Pologne à l'impératrice & ses héritiers, du reste de la Livonie polonoise, de la partie du Palatinat de Potock qui est au-delà de la Dwina, & le Palatinat de Witepsk, de sorte que cette rivière sera limite entre les deux états, jusques près de la frontière du Palatinat de Witepsk, avec celui de Potock ; & en suivant cette frontière jusqu'à la pointe où les limites des palatinats de Potock, Witepsk, Minsk, se réunissent ; de laquelle pointe, la limite sera prolongée par une ligne droite, jusqu'auprès de la source de la rivière de Draice, vers l'endroit nommée Ordwa ; & de-là, en descendant cette rivière jusqu'à son embouchure dans le Dnieper ; de sorte que tout le Palatinat de Miscilauw, tant en-deçà qu'au-delà du Dnieper, & les deux extrémités du Palatinat de Minsk au-dessus & au-dessous de celui de Miscislauw, au-delà de la nouvelle limite & du Dnieper, appartiendront à la Russie, & depuis l'embouchure de la rivière de Draice, le Dnieper sera la limite entre les deux états, en conservant à la ville de Kiouw & à son district, la limite qu'ils ont actuellement du côté de ce fleuve. Cession (comme dans le *traité* avec la reine de Hongrie) des lieux compris dans ces limites de leurs habitans & droits relatifs ; promesse de ne jamais revenir contre.

I I I.

Renonciation par les états de Pologne & de Lithuanie, à toutes prétentions, sur aucun de ceux faisant actuellement partie de l'empire des russes.

I V.

Renonciation de l'impératrice, d'après la cession de l'article II, à toutes prétentions sur aucun des pays dont la Pologne est actuellement composée.

V.

Déclaration de l'impératrice & de la Pologne, que l'article II du *traité* de 1768, s'exécutera conséquemment à l'état des possessions respectives des deux états.

V I.

Garantie par l'impératrice, des constitutions, &c. tant sur le gouvernement que sur l'état des sujets de la religion gréco-orientale, non unie, & des dissidens, &c. dont l'acte, &c. (comme dans le *traité* précédent). Déclaration d'une exécution conséquente à ce nouvel état des choses, des articles II, IV & V, du *traité* de 1768. (La Russie avoit communiqué ce *traité*, tant aux grecs désunis qu'aux dissidens de Pologne, Lithuanie, Prusse, Courlande & Pilten, pour les maintenir dans leurs possessions ou droits sur leur culte, & autres intérêts relatifs à la diversité de religion).

V I I.

Comme le V^e. du précédent.

V I I I.

Comme le VI^e. du précédent.

Traité *de paix entre le roi de Prusse & la Pologne, conclu à Warsovie le* 11 *septembre* 1773.

I.

Paix entre les deux puissances.

I I.

Cession par la Pologne & Lithuanie, au roi de Prusse & ses héritiers, des pays qu'il avoit occupés ; savoir, la Pomérellie (excepté Dantzik & son territoire), les pays de la grande Pologne qui se trouvent le long de la Noteez, en suivant cette rivière jusqu'aux frontières de la nouvelle Marche, & jusqu'à la Vistule près de Worden & de Sulitz, de sorte que la rivière de

Notecz soit la frontière des états de Prusse, & que cette rivière y soit comprise. Renonciation par la Prusse à ses prétentions sur des pays limitrophes de la Silésie & de la Prusse, sur Dantzik & son territoire. Cession par lui exigée, comme équivalent du reste de la Prusse polonoise ; savoir, le Palatinat de Malborg & la ville d'Elbing, l'évêché de Warmie & le Palatinat de Chelm, ne laissant à la Pologne que la ville de Thorn & son territoire. Cession par la Pologne, des propriétés, &c. renonciation, &c. nomination de commissaires aux limites, &c. (le tout comme dans les *traités* précédens, exceptée la remise des archives & papiers relatifs aux objets cédés, qui n'est demeurée partie que du présent & de celui de la Russie).

III.

Renonciation de la Pologne à toutes prétentions sur tout ce qui a été possédé par la maison de Brandebourg ; & cession de son droit de reversion sur le royaume & fief de Prusse, à elle garanti par l'article VI du *traité* conclu à Velhau, le 9 septembre 1687, pour le cas d'extinction de la branche masculine de l'électeur Frédéric-Guillaume de Brandebourg. Abolition des articles dudit *traité*, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX & XXI.

IV.

Renonciation de la Pologne à tout droit sur le territoire de Lavenbourg & du Butow ; abolition par elle & la Prusse, de la convention de Bidgosk du 6 novembre 1657 ; sauf sa stipulation de garantie à la maison de Brandebourg, des pays de Lavenbourg & Butow, & son affranchissement des engagemens & restrictions dudit *traité*.

V.

Renonciation de la Pologne au droit de rachat du territoire de Draheim, fondé sur le *traité* de Bigdosk, & à toutes prétentions sur icelui.

VI.

Renonciation du roi de Prusse, pour lui & ses héritiers, à toutes prétentions sur la Pologne & grande Lithuanie. Garantie des possessions qui lui restent après ses *traités* avec l'impératrice reine & l'impératrice de Russie ; exceptant les changemens qui pourroient résulter de la guerre entre la Pologne & la Porte. Garantie de la Pologne au roi de Prusse, de tout ce qu'il possède alors, depuis la signature des *traités*.

VII.

Promesse du roi de Prusse de travailler de concert avec les deux cours alliées, à engager la Porte à s'en tenir vis-à-vis de la Pologne, aux termes du *traité* de Carlowitz, & à la détourner de tout projet d'hostilité.

VIII.

Promesse du roi de Prusse de maintenir l'exercice du catholicisme, tant dans les pays cédés que dans la Prusse royale, & les territoires de Lavenbourg, Butow & Draheim.

IX.

Garantie des constitutions par le roi de Prusse, (ainsi que dans les *traités* des deux autres cours).

X.

Stipulation de valeur égale à ce *traité* des arrangemens subséquens, (comme dans ceux desdites cours).

XI.

Stipulation d'un acte séparé, (comme aux articles ajoutés du premier *traité*).

XII.

Toutes fixations relatives à Dantzik, déclarées valoir comme dans le *traité* ; ainsi de tout réglement qui surviendroit sur Thorn.

XIII.

Déclaration par les puissances contractantes, que si elles ne pouvoient convenir sur l'explication de l'article II du présent, on s'en rapporteroit à la médiation des deux autres cours, & on procéderoit dans l'intervalle à la démarcation. (Le surplus comme à l'article V du premier *traité*).

XIV.

Stipulation que la langue françoise employée pour le *traité*, ne préjudiciera point l'usage à cet égard des parties contractantes.

XV.

Evacuation stipulée des troupes prussiennes entrées en Pologne.

XVI.

Ratification du *traité*, garantie, &c. (comme à l'article VI du premier *traité*).

Traité *de paix entre l'empire de Russie & la Porte Ottomane, conclu au camp près Chiuscive-Cainardi, le 2 juillet* 1774.

I.

Stipulation de paix entre les états, d'amnistie, de pardon, de rappel, & réintégration en faveur de leurs sujets détenus ou exilés.

II.

Obligation respective de ne pas donner d'asyle aux sujets fugitifs pour crime, à l'exception de ceux qui embrasseroient en Russie le christianisme & le mahométisme en Turquie.

III.

Stipulation d'indépendance pour les tartares de la Crimée, Budsniack, Cuban, Yedissan, Giamluiluc, Sedikal; sauf, quant à leur identité de religion avec les musulmans, leur déférence au sultan qui en est le chef, sans que leur liberté politique y soit compromise en rien. Cession auxdits tartares par la Russie de tout ce qu'elle avoit conquis dans la Crimée & le Cuban, excepté les forteresses de Kertsch & Genikalé, des districts entre les fleuves Berda, Konschiwode & le Nieper, & ce qui s'étend jusqu'aux frontières de la Pologne, entre le Bog & le Niester, excepté la forteresse d'Oczakouw qui restera à la Porte avec son ancien district.

V.

Convention par la Russie de tenir à la Porte un ministre du second ordre, qui y sera précédé par celui de l'empereur d'Allemagne, à égalité de titre, & par l'ambassadeur de Hollande, sinon de Venise, à titre supérieur ou inférieur du ministre de l'empereur.

VI.

Stipulation, qu'en cas d'envie de se faire mahométan, provenant chez quelqu'un des gens de la suite du ministre russe, de crimes dont il pourroit ainsi se sauver la condamnation, il n'y sera admis qu'après le châtiment convenable, & la réparation du tort commis; & pour celui qui montreroit cette envie dans l'ivresse, qu'après qu'il aura recouvré sa raison, & en présence d'une personne pour le ministre, & d'un musulman impartial.

VII.

Promesse par la Porte, de protéger l'exercice du christianisme, & d'avoir égard aux représentations du ministre russe, en faveur de l'église construite à Constantinople, énoncée dans l'article XIV.

VIII.

Permission aux sujets russes, d'aller visiter Jérusalem & les saints lieux, munis de passe-ports, sans payer de droit nulle part, ni se voir inquiéter, mais au contraire, appuyés de la vigilance des loix.

IX.

Convention d'égards pour les dragomans à la Porte, comme y étant pour les affaires entr'elles & le ministre russe, auprès duquel ils sont.

XI.

Etablissement d'une navigation libre pour les vaisseaux des deux nations, sur les mers qui les baignent, & les rivières & canaux de leur intérieur. Permission de la Porte, aux vaisseaux & sujets russes, d'aborder dans ses ports & tous ses débouchés, & d'y commercer, comme aussi dans l'intérieur de sa domination, avec autant de faveur que françois & anglois. Les capitulations des deux nations déclarées servir de règle à leurs commerçans, comme si elles étoient insérées au *traité*. Permission respective aux sujets des deux états, d'y séjourner tant qu'il sera de leur intérêt. Consentement de la Porte à l'établissement de consuls, par-tout où la Russie jugera convenable, & à ce qu'ils aient des dragomans baratli. Permission de la Russie, aux sujets de la porte, de commercer dans ses états. Obligation par les parties, de se secourir mutuellement dans les accidens que la navigation fait éprouver.

XII.

Obligation par la Porte, au cas que la Russie prétendit à des *traités* de commerce avec Tripoli, Tunis, Alger, &c., d'interposer son autorité pour les faciliter, & de leur en garantir l'exécution.

XV.

Convention pour le cas de contestation sur les limites entre leurs sujets, de les faire régler par des commissaires, & sans qu'ils puissent altérer l'harmonie résultante du présent.

XVI.

Restitution par la Russie à la Porte de la Bessarabie, ville d'Ackerma, de Chilia, d'Ismailou & autres lieux, avec leurs dépendances, ainsi que la forteresse de Bender, les principautés de Valachie & de Moldavie, & ce qu'elles comprennent, aux conditions d'amnistie par la Porte envers ceux des habitans

habitans qui auroient été fauteurs à son égard. 2°. Obligation par elle, de souffrir la profession du christianisme, & la construction ou le rétablissement de ses églises. 3°. De restituer aux monastères & aux particuliers, les biens à eux enlevés aux environs de Brahilou, Choczim, Bender, &c. 5°. De consentir la migration des familles dans l'an du jour du *traité*. 6°. De ne rien demander pour anciens comptes aux habitans. 7°. De n'en point exiger de contribution, & même pendant deux ans aucun paiement. 8°. De les traiter favorablement après ce tems, quant aux impositions, au-delà de quoi nul pacha ne leur demandera rien. 9°. De permettre aux princes de Moldavie & de Valachie des agens à la Porte, qui les fera jouir du droit des gens. 10°. De consentir à l'intercession des ministres russes, en faveur desdits princes, au cas de besoin, & d'y avoir égard.

XVII.

Restitution par la Russie à la Porte, des isles de l'Archipel, où celle-ci promet les conventions de pardon, comme à l'article I; & quant à la religion, aux impositions, aux migrations, mêmes choses qu'à l'article XVI.

XVIII.

La Russie conservée en propriété du château de Kinburn, à l'embouchure du Nieper, avec un district suffisant sur la rive gauche, & l'angle formé par les déserts d'entre le Bog & le Nieper.

XIX.

*Idem*. Des forts de Génicalé & Cherson, en la peninsule de Crimée, avec leurs extensions de la mer Noire à Bubace, en remontant au-dessus de la mer d'Azof.

XX.

*Idem*. D'Azof avec les limites énoncées dans les actes de 1700, entre les gouverneurs du Tolstoi, & Assiac Hassan-Bassa.

XXI.

La grande & petite Cabarde engagées à déférer au kan de Crimée, avec lesquelles s'accordent au sujet du point de leurs dépendances de la Russie.

XXII.

Convention réciproque, d'annuller les *traités* précédens, y compris celui de Belgrade, aux moyens de ce dont on est convenu postérieurement, sauf la convention ci dessus, de 1700, qui vaudra toujours.

XXIII.

Convention de la Russie, de reconnoitre, comme à leurs anciens possesseurs avant que la Porte les eût, les forts & pays de la partie de la Georgie, Mingrélie, Bardadgir, Cuttales & Scherban, conquis par les russes qui les évacueront : renonciation de la Porte à y rechercher les fauteurs à l'occasion de la guerre avec elles; à exiger le tribut de filles ou enfans, ou aucun impôt; à y reconnoitre pour ses sujets, autres que ceux qui l'étoient anciennement; à y gêner la religion, & troubler les propriétés sur prétentions du gouverneur de Cildir, ou autres officiers. Obligation par la Porte, de laisser aux mingréliens & géorgiens, leurs anciens territoires ou forts, par la Russie, de n'entrer point dans leurs affaires avec la Porte, leur souveraine, & de ne les pas molester.

XXIV.

Livraison du château d'Hirsouwa par les russes, après qu'ils auront tous repassé le Danube. Evacuation de la Valachie & Bessarabie, remise ensuite aux turcs, du fort de Giurgewo, d'une part; d'autre part, du fort d'Ebilia & d'Ackerman, & ville d'Ismail. Evacuation de la Moldavie, par les russes, qui livreront Choczim & Bender, lorsqu'ils seront passés à la rive gauche du Niester, moyennant qu'alors on aura réuni sous la domination russe, Kinnburn & ses dépendances, ainsi qu'il est mentionné par l'article XVIII. Restitution par la Russie à la Porte, de l'Archipel, sur l'ancien pied. Conservation de jouissance aux russes, dans les provinces occupées par eux, jusqu'au terme arrêté pour leur évacuation; après quoi seulement les ottomans prendront possession des forts & des pays d'où les russes emmeneront toutes munitions, sauf l'artillerie turque. Engagement de la Porte, à laisser, pendant un an, la migration libre aux habitans qui auroient servi pour la Russie, ou l'intention d'y aller s'établir.

XXV.

Mise en liberté sans rançon, de tous prisonniers ou esclaves, respectivement, sauf les mahométans devenus chrétiens en Russie, & les russes devenus musulmans en Turquie; comme aussi de tous chrétiens faits serfs, soit polonois, moldaves, valaques, péloponésiens, habitans des isles ou géorgiens; enfin, de tous russes captifs en Turquie, & turcs captifs en Russie.

XXVI.

Convention d'avis mutuels du *traité*, pour les livraisons de l'article XXIII, & dans les deux derniers articles des autres procédés, à suivre aussitôt après ledit *traité* pour sa confirmation, les ra-

tifications, les échanges, enfin la cessation des hostilités.

Traité *d'alliance générale & défensive, entre sa majesté très-chrétienne Louis XVI, roi de France & de Navarre, d'une part, & les louables républiques helvétiques, & états co-alliés, d'autre part, conclu à Soleure le 28 mai 1777, ratifié par lettres-patentes de sa majesté, du premier juillet, enregistrées le 12 décembre au parlement de Paris.*

Ce *traité*, dont l'objet est le renouvellement d'une alliance de la France, avec l'universalité du corps helvétique, expirée en 1715 (y recours), porte les stipulations relatives à ce renouvellement dans les articles précédens à ceux-ci.

XI.

Il est réciproquement convenu, qu'en cas de contestations entre les sujets des deux puissances, elles seront, sans restriction, suivies devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne fussent présentes dans le lieu du contrat dont elles résulteroient, ou ne fussent convenues des juges auxquels elles s'en rapporteroient. Les causes réelles, exceptées de cette disposition, seront portées devant le juge territorial, & le caractère de chaque action sera déterminé par les règles des lieux où seront les biens. Un sujet d'une des puissances, décédant dans les terres de l'autre, sans avoir disposé de son mobilier, l'habileté à sa succession sera jugée par la jurisdiction naturelle de ses héritiers.

XII.

Les jugemens définitifs en matière civile, s'exécuteront dans les états de chaque puissance, comme s'ils avoient été rendus dans le pays où se trouvera après le jugement, la partie condamnée; afin d'assurer cette disposition, on s'en rapportera à la déclaration du souverain dans les états duquel il aura été rendu, pour en expliquer la nature.

XIII.

Un banqueroutier frauduleux, sujet d'une des puissances, n'aura réciproquement aucun asyle sur les terres de l'autre. On pourra l'y saisir, & donner, quant aux effets civils, une pleine exécution au jugement.

XIV.

Les deux puissances s'engagent de ne pas protéger les sujets respectifs fuyant pour crimes reconnus, ou bannis pour forfaiture & délits qualifiés. Elles promettent au contraire, tous leurs soins pour les chasser.

XV.

Si des criminels d'état, des assassins, ou autres coupables de délits publics & majeurs, déclarés tels par leurs souverains, se réfugioient dans les états de l'autre nation, celle-ci les remettra à la première réquisition desdits souverains; si c'étoient des voleurs avec choses volées, on les y saisira pour en procurer la restitution; & si ces voleurs étoient des domestiques ayant fait vols avec effraction, ou voleurs de grands-chemins, ils seront livrés pour être punis sur les lieux du délit. On excepte de cette réciproque extradition, les prévenus de crimes commis dans l'autre état, à moins qu'ils ne fussent graves & publics; & hors de ce cas, chaque puissance promet de punir elle-même le déliquant.

XIX.

Les arrangemens subsistans entre le roi & les états catholiques sur le droit d'aubaine & de traite-foraine, ainsi que le *traité* conclu en 1772, avec les cantons protestans, continueront à s'exécuter, jusqu'à ce qu'on convienne d'un *traité* censé faire partie de la présente alliance, & qui aura même valeur que s'il y étoit inséré.

Les contractans n'abolissent néanmoins pas les droits locaux qui seroient dûs en pareils cas à des villes ou à des seigneurs particuliers, connus sous le nom d'*Abzug*, ou autres tels, mais conviennent d'observer, dans tous les cas, la réciprocité; conséquemment les citoyens des états respectifs ne pourront exporter les biens à eux dûs, ou le prix d'iceux, qu'en rapportant un certificat du magistrat de leur endroit, qui constatera l'usage y observé, & servira de base à la réciprocité.

Les parties contractantes en 1772, déclarent que les françois & suisses pourront, d'après les susdits arrangemens, recueillir & exporter les successions à eux échues, ou le prix de la vente d'icelles, sans payer le droit de traite-foraine.

Enfin, il est convenu que jusqu'au *traité* définitif, il y aura réciprocité exacte à l'égard des successions, & de tous autres objets y relatifs non déterminés par le *traité* de 1772, entre sa majesté & les états évangéliques.

*Signé*, pour le roi, du sieur Gravier de Vergennes, président de la chambre des comptes de Bourgogne, son ambassadeur en Suisse; &, pour le corps helvétique, de ses réprésentans.

Traité *d'amitié & de commerce, conclu le 10 septembre 1785, entre sa majesté prussienne & les Etats-Unis de l'Amérique.*

Sa majesté le roi de Prusse, &c. &c. & les Etats-Unis de l'Amérique, desirant de fixer d'une

manière permanente & équitable, les règles qui doivent être observées relativement à la correspondance & au commerce à établir entre les états respectifs des deux parties, S. M. & les Etats Unis, ont cru ne pouvoir mieux remplir ce but, qu'en posant pour base de leur engagement, la plus parfaite égalité & réciprocité : dans cette vue, sa majesté le roi de Prusse a nommé & constitué pour son plénipotentiaire, le baron Frédéric-Guillaume de Thulemeier, son conseiller-privé d'ambassade & envoyé extraordinaire auprès de leurs hautes-puissances les états-généraux des Provinces-Unies ; & les Etats-Unis ont, de leur côté, pourvu de leurs pleins pouvoirs, le sieur John Adams, ci-devant l'un de leurs ministres plénipotentiaires, pour traiter de la paix, délégué au congrès, de la part de l'état de Massachusett's, & chef de justice dudit état, actuellement ministre plénipotentiaire des Etats-Unis près sa majesté le roi de la Grande-Bretagne ; le docteur Benjamin Franklin, en dernier lieu leur ministre plénipotentiaire à la cour de sa majesté très-chrétienne, & aussi l'un de leurs ministres plénipotentiaires, pour traiter de la paix ; & le sieur Thomas Jefferson, ci-devant délégué au congrès de la part de l'état de Virginie, & gouverneur dudit état, actuellement ministre plénipotentiaire à la cour de sa majesté très-chrétienne, lesquels plénipotentiaires respectifs, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, & en conséquence d'une mûre délibération, ont conclu, arrêté & signé les articles suivans :

ARTICLE I.

Il y aura une paix ferme, inviolable & universelle, & une amitié sincère entre S. M. le roi de Prusse, ses héritiers, successeurs, & sujets, d'une part, & les Etats-Unis d'Amérique & leurs citoyens, d'autre part, sans exception de personnes ou de lieux.

II.

Les sujets de S. M. le roi de Prusse pourront fréquenter toutes les côtes & tous les pays des Etats-Unis de l'Amérique, y résider & trafiquer en toutes sortes de productions, manufactures & marchandises, & ne paieront d'autres ni de plus forts impôts, charges ou droits dans lesdits Etats-Unis, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront obligées de payer, & ils jouiront de tous les droits, privilèges & exemptions dans la navigation & le commerce, dont jouit ou jouira la nation la plus favorisée, se soumettant néanmoins aux loix & usages établis, & auxquels sont sujets les citoyens des Etats-Unis, & les sujets des nations les plus favorisées.

III.

Pareillement les citoyens des Etats-Unis de l'Amérique pourront fréquenter toutes les côtes & tous les pays de S. M. le roi de Prusse, y résider & trafiquer en toutes sortes de productions, manufactures & marchandises, & ne paieront d'autres ni de plus forts impôts, charges ou droits dans les domaines de sadite majesté, que ceux que la nation la plus favorisée est ou sera obligée de payer ; & ils jouiront de tous les droits, privilèges & exemptions dans la navigation & le commerce, dont jouit ou jouira la nation la plus favorisée ; se soumettant néanmoins aux loix & usages y établis, & auxquels sont soumis les sujets de S. M. le roi de Prusse, & les sujets & citoyens des nations les plus favorisées.

IV.

En particulier, chacune des deux nations aura le droit d'importer ses propres productions, manufactures & marchandises à bord de ses propres bâtimens ou de tel autre, dans toutes les parties du domaine de l'autre, où il sera permis à tous les sujets & citoyens de l'autre nation de les acheter librement, comme aussi d'y charger les productions, manufactures & marchandises de l'autre, que lesdits citoyens ou sujets auront la liberté de leur vendre, en payant dans l'un & l'autre cas tels impôts, droits & charges seulement que ceux qui sont ou seront payés par la nation la plus favorisée. Cependant le roi de Prusse & les Etats-Unis de l'Amérique, & chacun d'eux en particulier, se réservent le droit, au cas que quelque nation restreigne le transport des marchandises aux vaisseaux des pays dont elles sont la production ou la manufacture, d'établir envers cette nation des réglemens réciproques, se réservant de plus le droit de prohiber dans leurs pays respectifs l'importation ou l'exportation de toute marchandise quelconque, dès que la raison de l'état l'exige. En ce cas, les sujets ou citoyens d'une des parties contractantes ne pourront importer ni exporter les marchandises prohibées par l'autre. Mais si l'une des parties contractantes permet à quelqu'autre nation d'importer ou d'exporter ces mêmes marchandises, les citoyens ou sujets de l'autre partie contractante jouiront aussitôt d'une liberté pareille.

V.

Les marchands, commandans des vaisseaux, & autres sujets ou citoyens de chacune des deux nations, ne seront pas forcés dans les ports ou dans la jurisdiction de l'autre de décharger aucune sorte de marchandises dans leurs vaisseaux, ni de les recevoir à bord de leurs propres navires, ni d'attendre leur chargement plus long-tems qu'il ne leur plaira.

VI.

Pour éviter que les vaisseaux de l'une des deux

parties contractantes ne soient point inutilement molestés ou retenus dans les ports ou sous la jurisdiction de l'autre, il a été convenu que la visite des marchandises ordonnée par les loix, se fera avant qu'elles ne soient chargées sur le navire, & qu'ensuite elles ne seront plus sujettes à aucune visite; & en général il ne se fera point de recherche à bord du vaisseau, à moins qu'on n'y ait chargé clandestinement & illégalement des marchandises prohibées. Dans de cas, celui par l'ordre duquel elles ont été portées à bord, ou celui qui les y a portées sans ordre, sera soumis aux loix du pays où il se trouve, sans que le reste de l'équipage soit molesté, ni les autres marchandises ou le vaisseau saisis ou détenus par cette raison.

VII.

Chacune des deux parties contractantes tâchera, par tous les moyens qui seront en son pouvoir, de protéger & de défendre tous les vaisseaux & autres effets appartenans aux citoyens ou sujets de l'autre, & se trouvant dans l'étendue de sa jurisdiction par mer ou par terre; & elle emploiera tous ses efforts, pour recouvrer & faire restituer aux propriétaires légitimes les vaisseaux & effets qui leur auront été enlevés dans l'étendue de sadite jurisdiction.

VIII.

Les vaisseaux des sujets ou citoyens d'une des deux parties contractantes, arrivant sur une côte appartenante à l'autre, mais n'ayant pas dessein d'entrer dans le port, ou y étant entrés, ne desirant pas de décharger leurs cargaisons, ou de rompre leur charge, auront la liberté de repartir & de poursuivre leur route sans empêchement, & sans être obligés de rendre compte de leur cargaison, ni de payer aucuns impôts, charges ou droits quelconques, excepté ceux établis sur les vaisseaux une fois entrés dans le port, & destinés à l'entretien du port même ou à d'autres établissemens, qui ont pour but la sûreté & la commodité des navigateurs, lesquels droits, charges & impôts, seront les mêmes & se paieront sur le même pied, qu'ils sont acquittés par les sujets ou citoyens de l'état où ils sont établis.

IX.

Au cas que quelque vaisseau appartenant à l'une des deux parties contractantes auroit fait naufrage, échoué, ou souffert quelque autre dommage sur les côtes ou sous la domination de l'autre, les sujets ou citoyens recevront, tant pour eux que pour leurs vaisseaux & effets, la même assistance qui auroit été fournie aux habitans du pays où l'accident arrivera; & ils paieront seulement les charges & droits auxquels les habitans auroient été assujettis en pareil cas; & si la réparation du vaisseau exigeoit que la cargaison fût déchargée en tout ou en partie, ils ne paieront aucun impôt, charge ou droit de ce qui sera rembarqué & emporté. L'ancien & barbare droit de naufrage sera entiérement aboli à l'égard des sujets ou citoyens des deux parties contractantes.

X.

Les citoyens ou sujets des deux parties contractantes auront dans les états de l'autre la liberté de disposer de leurs biens personnels, soit par testament, donation ou autrement; & leurs héritiers, étant sujets ou citoyens de l'autre partie contractante, succéderont à leurs biens, soit en vertu du testament, ou *ab intestat*; & ils pourront prendre possession, soit en personne, soit par d'autres, agissant à leur place, & en disposeront à leur volonté, en ne payant pas d'autres droits que ceux auxquels les habitans du pays où la succession est devenue vacante, sont assujettis en pareille occurrence: & en cas d'absence des héritiers, on prendra aussi long-tems des biens qui leur sont échus, les mêmes soins qu'on auroit pris en pareille occasion des biens des natifs du pays, jusqu'à ce que le propriétaire légitime ait agréé des arrangemens pour recueillir l'héritage. S'il s'élève des contestations entre les différens prétendans à la succession, elles seront décidées en dernier ressort, selon les loix & par les juges du pays où la succession est vacante: & si, par la mort de quelque personne possédant des biens-fonds sur le territoire de l'une des parties contractantes, ces biens-fonds venoient à passer, selon les loix du pays, à un citoyen ou sujet de l'autre partie, celui-ci, si par sa qualité d'étranger il est inhabile à les posséder, obtiendra un délai convenable pour les vendre, & pour en retirer le produit sans obstacle, exempt de tous droits de retenue, de la part du gouvernement des états respectifs. Mais cet article ne dérogera en aucune manière à la force des loix qui ont déja été publiées, & qui le seront dans la suite par sa majesté le roi de Prusse, pour prévenir l'émigration de ses sujets.

XI.

Il sera accordé la plus parfaite liberté de conscience & de culte aux citoyens ou sujets de chaque partie contractante dans les états de l'autre; & personne ne sera molesté à cet égard pour quelque cause que ce soit, si ce n'est pour insulte faite à la religion de l'autre. De plus, si des sujets ou citoyens de l'une des parties contractantes venoient à mourir dans la jurisdiction de l'autre, leurs corps seront enterrés dans les en-

droits où l'on a coutume de faire les enterremens, ou dans tel autre lieu décent & convenable; & ils seront protégés contre toute violence & trouble.

XII.

Si l'une des parties contractantes étoit en guerre avec une autre puissance, la libre correspondance & le commerce des sujets ou citoyens de la partie qui demeure neutre envers les puissances belligérantes, ne seront point interrompus. Au contraire & dans ce cas, comme en pleine paix, les vaisseaux de la partie neutre pourront naviguer en toute sûreté dans les ports & sur les côtes des puissances belligérantes; les vaisseaux libres rendant les marchandises libres, en tant qu'on regardera comme libre tout ce qui sera à bord d'un vaisseau libre, quand même elles seroient ennemies de l'autre partie, excepté que ce fussent des gens de guerre actuellement au service de l'ennemi.

XIII.

Dans le cas où l'une des parties contractantes se trouvât en guerre avec une autre puissance, il a été convenu que, pour prévenir les difficultés & les discussions qui surviennent ordinairement par rapport aux marchandises ci-devant appellées *contrebande*, telles qu'armes, munitions & autres provisions de guerre de toute espèce, aucun de ces articles chargés à bord des vaisseaux des citoyens ou sujets de l'une des parties & destinés pour l'ennemi de l'autre, ne sera censé de contrebande, au point d'impliquer confiscation & condamnation, & d'entraîner la perte de la propriété des individus. Néanmoins il sera permis d'arrêter ces sortes de vaisseaux & effets, & de les retenir pendant tout le tems que le preneur croira nécessaire pour prévenir les inconvéniens & le dommage qui pourroient en résulter autrement; mais dans ce cas on accordera une compensation raisonnable pour les pertes qui auront été occasionnées par la saisie: & il sera permis en outre aux preneurs d'employer à leur service en tout ou en partie les munitions militaires détenues, en payant aux propriétaires la pleine valeur, à déterminer sur le prix qui aura cours à l'endroit de leur destination; mais que dans le cas énoncé d'un vaisseau arrêté pour des articles ci-devant appellés de *contrebande*, si le maître de navire consentoit à délivrer les marchandises suspectes, il aura la liberté de le faire, & le navire ne sera plus amené dans le port ni détenu plus long tems, mais aura toute liberté de poursuivre sa route.

XIV.

Dans le cas où l'une des deux parties contractantes se trouveroit engagée dans une guerre avec une autre puissance, & afin que les vaisseaux de la partie neutre soient promptement & sûrement reconnus, on est convenu qu'ils devront être munis de lettres de mer ou passe-ports, exprimant le nom, le propriétaire & le port du navire, ainsi que le nom & la demeure du maître. Ces passe-ports, qui seront expédiés en bonne & due forme, (à déterminer par des conventions entre les parties, lorsque l'occasion le requerra,) devront être renouvellés toutes les fois que le vaisseau retournera dans son port; mais si le navire se trouve sous le convoi d'un ou de plusieurs vaisseaux de guerre, appartenans à la partie neutre, il suffira que l'officier commandant du convoi déclare que le navire est de son parti; moyennant quoi, cette simple déclaration sera censée établir le fait, & dispensera les deux parties de toute visite ultérieure.

XV.

Pour prévenir entièrement tout désordre & toute violence en pareil cas, il a été stipulé que, lorsque des navires de la partie neutre, naviguant sans convoi, rencontreront quelque vaisseau de guerre, public ou particulier, de l'autre partie, le vaisseau de guerre n'approchera le navire neutre, qu'au-delà de la portée du canon, & n'enverra pas plus de deux ou trois hommes dans sa chaloupe à bord, examiner les lettres de mer ou passe-ports; & toutes les personnes appartenantes à quelque vaisseau de guerre, public ou particulier, qui molesteront ou insulteront en quelque manière que ce soit l'équipage, les vaisseaux ou effets de l'autre partie, seront responsables en leurs personnes & en leurs biens, de tous dommages & intérêts, pour lesquels il sera donné caution suffisante par tous les commandans des vaisseaux armés en course, avant qu'ils reçoivent leurs commissions.

XVI.

Il a été convenu que les sujets ou citoyens de l'une des parties contractantes, leurs vaisseaux, ni effets, ne pourront être assujettis à aucun embargo, ni retenue de la part de l'autre, pour quelque expédition militaire, usage public ou particulier de qui que ce soit; & dans tous les cas de saisie, de détention, ou d'arrêt, soit pour dettes contractées, ou offenses commises par quelque citoyen ou sujet de l'une des parties contractantes, dans la jurisdiction de l'autre, on procédera uniquement par ordre & autorité de la justice, & suivant les voies ordinaires en pareil cas usitées.

XVII.

S'il arrivoit que les bâtimens ou effets de la puissance neutre fussent pris par l'ennemi de l'autre, ou par un pirate, & ensuite repris par la puissance en guerre, ils seront conduits dans un port de

l'une des deux parties contractantes, & remis à la garde des officiers du port, afin d'être restitués en entier au propriétaire légitime, dès qu'il aura duement constaté son droit de propriété.

XVIII.

Lorsque les citoyens ou sujets de l'une des deux parties contractantes seront forcés par des tempêtes, par la poursuite des corsaires ou vaisseaux ennemis, ou par quelqu'autre accident, à se réfugier, avec leurs vaisseaux ou effets, dans les havres ou dans la jurisdiction de l'autre, ils seront reçus, protégés & traités avec humanité & honnêteté. Il leur sera permis de se pourvoir à un prix raisonnable de rafraîchissemens, de provisions & de toutes choses nécessaires pour leur subsistance, santé & commodité, & pour la réparation de leurs vaisseaux.

XIX.

Les vaisseaux de guerre publics & particuliers des deux parties contractantes pourront conduire en toute liberté, par-tout où il leur plaira, les vaisseaux & effets qu'ils auront pris sur leurs ennemis, sans être obligés de payer aucuns impôts, charges ou droits, aux officiers de l'amirauté, des douanes ou [illegible]s. Ces prises ne pourront être non plus ni arrêtées, ni visitées, ni soumises à des procédures légales, en entrant dans le port de l'autre partie; mais elles pourront en sortir librement, & être conduites en tout tems par le vaisseau preneur, aux endroits portés par les commissions, dont l'officier commandant ledit vaisseau sera obligé de faire montre; mais tout vaisseau qui aura fait des prises sur les sujets de sa majesté très-chrétienne le roi de France, ne sauroit obtenir un droit d'asyle dans les ports ou havres des Etat-Unis; &, s'il étoit forcé d'y entrer par les tempêtes ou dangers de mer, il sera obligé d'en repartir le plutôt possible, conformément à la teneur des *traités* subsistans entre S. M. très-chrétienne & les Etats-Unis.

XX.

Aucun citoyen ou sujet de l'une des deux parties contractantes n'acceptera d'une puissance, avec laquelle l'autre pourroit être en guerre, ni commission, ni lettre de marque, pour armer en course contre cette dernière, sous peine d'être puni comme pirate; & ni l'un ni l'autre des deux états ne louera, prêtera ou donnera une partie de ses forces navales ou militaires à l'ennemi de l'autre, pour l'aider à agir offensivement ou défensivement contre l'état qui est en guerre.

XXI.

S'il arrivoit que les deux parties contractantes fussent en même tems en guerre contre un ennemi commun, on observera de part & d'autre, les points suivans.

1. Si les bâtimens de l'une des deux nations, repris par les armateurs de l'autre, n'ont pas été au pouvoir de l'ennemi au-delà de vingt-quatre heures, ils seront restitués au premier propriétaire, moyennant le paiement du tiers de la valeur du bâtiment & de la cargaison. Si, au contraire, le vaisseau repris a été plus de vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, il appartiendra en entier à celui qui l'aura repris.

2. Dans le cas qu'un navire soit repris par un vaisseau de guerre de l'une des deux puissances contractantes, il sera rendu au propriétaire, moyennant qu'il paie un trentième du navire & de la cargaison, si le bâtiment n'a pas été plus de vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, & le dixième de cette valeur, s'il y a été plus long-tems; lesquelles sommes seront distribuées en guise de gratification, à ceux qui l'auront repris.

3. Dans ce cas, la restitution n'aura lieu qu'après les preuves faites de la propriété, sous caution de la quote-part qui en revient à celui qui a repris le navire.

4. Les vaisseaux de guerre publics & particuliers des deux parties contractantes seront admis réciproquement avec leurs prises, dans les ports respectifs. Cependant ces prises ne pourront y être déchargées ni vendues, qu'après que la légitimité de la prise aura été décidée suivant les loix & les réglemens de l'état, dont le preneur est sujet, mais par la justice du lieu où sa prise aura été conduite.

5. Il sera libre à chacune des parties contractantes, de faire tels réglemens qu'elles jugeront nécessaires, relativement à la conduite que devront tenir leurs vaisseaux de guerre publics & particuliers, à l'égard des bâtimens qu'ils auroient pris & amenés dans les ports des deux puissances.

XXII.

Lorsque les parties contractantes seront engagées en guerre contre un ennemi commun, ou qu'elles seront neutres toutes deux, les vaisseaux de guerre de l'une prendront, en toute occasion, sous leur protection, les navires, qui font avec eux la même route, & ils les défendront aussi long-tems qu'ils feront voile ensemble, contre toute force & violence, & de la même manière qu'ils protégeroient & défendroient les navires de leur propre nation.

XXIII.

S'il survient une guerre entre les parties contractantes, les marchands de l'un des deux états, qui résideront dans l'autre, auront la permission

d'y rester encore neuf mois, pour recueillir leurs dettes actives, & arranger leurs affaires; après quoi ils pourront partir en toute liberté, & emporter tous leurs biens, sans être molestés ni empêchés. Les femmes & les enfans, les gens de lettres de toutes les facultés, les cultivateurs, artisans, manufacturiers & pêcheurs, qui ne sont point armés, & qui habitent des villes, villages, ou places qui ne sont point fortifiées, & en général tous ceux dont la vocation tend à la subsistance & à l'avantage commun du genre humain, auront la liberté de continuer leurs professions respectives, & ne seront point molestés en leurs personnes, ni leurs maisons ou leurs biens incendiés ou autrement détruits, ni leurs champs ravagés par les armées de l'ennemi, au pouvoir duquel ils pourroient tomber par les évènemens de la guerre; mais si l'on se trouve dans la nécessité de prendre quelque chose de leurs propriétés pour l'usage de l'armée ennemie, la valeur en sera payée à un prix raisonnable. Tous les vaisseaux marchands & commerçans, employés à l'échange des productions de différens endroits, & par conséquent destinés à faciliter & à répandre les nécessités, les commodités & les douceurs de la vie, passeront librement & sans être molestés; & les deux puissances contractantes s'engagent a n'accorder aucune commission à des vaisseaux armés en course, qui les autorisât à prendre ou à détruire ces sortes de vaisseaux marchands, ou à en interrompre le commerce.

## XXIV.

Afin d'adoucir le sort des prisonniers de guerre, & ne les point exposer à être envoyés dans des climats éloignés & rigoureux, ou resserrés dans des habitations étroites & mal-saines, les deux parties contractantes s'engagent solemnellement l'une envers l'autre, & à la face de l'univers, qu'elles n'adopteront aucun de ces usages; que les prisonniers qu'elles pourroient faire l'une sur l'autre, ne seront transportés ni aux Indes orientales, ni dans aucune contrée de l'Asie ou de l'Afrique, mais qu'on leur assignera en Europe ou en Amérique dans les territoires respectifs des parties contractantes, un séjour situé dans un air sain; qu'ils ne seront point confinés dans des cachots, ni dans des prisons, ni dans des vaisseaux prison; qu'ils ne seront pas mis aux fers, ni garottés, ni autrement privés de l'usage de leurs membres; que les officiers seront relâchés sur leur parole d'honneur, dans l'enceinte de certains districts qui leur seront fixés, & qu'on leur accordera des logemens commodes, que les simples soldats seront distribués dans des cantonnemens ouverts, assez vastes pour prendre l'air & l'exercice, & qu'ils seront logés dans des barraques aussi spacieuses & aussi commodes que le sont celles des troupes de la puissance au pouvoir de laquelle se trouvent les prisonniers; que cette puissance fera pourvoir journellement les officiers, d'autant de rations composées des mêmes articles & de la même qualité dont jouissent en nature ou en équivalent, les officiers du même rang qui sont à son propre service; qu'elle fournira également à tous les autres prisonniers, une ration pareille à celle qui est accordée au soldat de sa propre armée. Le montant de ces dépenses sera payé par l'autre puissance, d'après une liquidation de compte à arrêter réciproquement pour l'entretien des prisonniers à la fin de la guerre; & ces comptes ne seront point confondus ou balancés avec d'autres comptes, ni la solde qui en est due, retenue comme compensation ou représailles pour tel autre article ou telle autre prétention réelle ou supposée. Il sera permis à chacune des deux puissances d'entretenir un commissaire de leur choix dans chaque cantonnement des prisonniers qui sont au pouvoir de l'autre. Ces commissaires auront la liberté de visiter les prisonniers aussi souvent qu'ils le desireront. Ils pourront également recevoir & distribuer les douceurs que les parens ou amis des prisonniers leur feront parvenir; enfin, il leur sera libre encore de faire leurs rapports par lettres ouvertes à ceux qui les emploient; mais si un officier manquoit à sa parole d'honneur, ou qu'un autre prisonnier sortit des limites qui auront été fixées à son cantonnement, un tel officier ou autre prisonnier sera frustré individuellement des avantages stipulés dans cet article pour relaxation sur parole d'honneur, ou pour son cantonnement. Les deux puissances contractantes ont déclaré en outre, que ni le prétexte que la guerre rompt les *traités*, ni tel autre motif quelconque, ne seront censés annulier ou suspendre cet article & le précédent; mais qu'au contraire le tems de la guerre est précisément celui pour lequel ils ont été stipulés, & durant lequel ils seront observés aussi saintement que les articles les plus universellement reconnus par le droit de la nature & des gens.

## XXV.

Les deux parties contractantes se sont accordé mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports respectifs, des consuls, vice-consuls, agens & commissaires de leur choix, & dont les fonctions seront déterminées par un arrangement particulier, lorsque l'une des deux puissances aura nommé à ces postes; mais dans le cas que tel ou autre de ces consuls veuille faire le commerce, il sera soumis aux mêmes loix & usages auxquels sont soumis les particuliers de la nation à l'endroit où il réside.

## XXVI.

Lorsque l'une des deux parties contractantes accordera, dans la suite, quelque faveur particulière en fait de navigation ou de commerce à

d'autres nations, elle deviendra aussi tôt commune à l'autre partie contractante, & celle ci jouira de cette faveur gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionnelle.

XXVII.

Sa majesté le roi de Prusse & les Etats-Unis de l'Amérique sont convenu que le présent *traité* aura son plein effet pendant l'espace de dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications; & que, si l'expiration de ce terme arrivoit dans le cours d'une guerre entr'eux, les articles ci-dessus stipulés pour régler leur conduite en tems de guerre, conserveront toute leur force jusqu'à la conclusion du *traité*, qui rétablira la paix.

Le présent *traité* sera ratifié de part & d'autre, & les ratifications seront échangées dans l'espace d'une année, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent *traité*, & y ont apposé le cachet de leurs armes, aux lieux de leur domicile respectif, ainsi qu'il sera exprimé ci-dessous.

F. G. de Thulemeier.

A la Haye, le 10 septembre 1785.

(L. S.)

| | |
|---|---|
| (L. S.) | (L. S.) |
| Th. Jefferson. | B. Franklin. |
| Paris, juill. 28. 1785. | Passy, juill. 1785. |
| (L. S.) John Adams. | Lond. aug. 5. 1785. |

Le *traité* de navigation & de commerce conclu entre la France & l'Angleterre le 26 septembre 1786, se trouve à l'article FRANCE. *Voyez* cet article.

Traité *de navigation & de commerce entre la France & la Russie, conclu à Pétersbourg le 11 janvier 1787.*

*Au nom de la très-sainte & indivisible Trinité.*

Sa majesté le roi de France & sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, desirant encourager le commerce & la navigation directs entre leurs sujets respectifs, par la confection d'un *traité* d'amitié, de commerce & de navigation, ont choisi & nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires; savoir, sa majesté le roi de France & de Navarre, le sieur Louis-Philippe, comte de Ségur; & sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, le sieur Jean, comte d'Ostermann, &c.; le sieur Alexandre, comte de Woronzow, &c.; le sieur Alexandre, comte de Bezborodko, & le sieur Arcadie de Marcoff, &c., lesquels plénipotentiaires, après s'être respectivement communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont entrés en conférence; & ayant mûrement discuté la matière, ont conclu & arrêté les articles suivans:

1°. Il y aura une paix perpétuelle, bonne intelligence & sincère amitié entre sa majesté le roi de France & sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, leurs héritiers & successeurs, de part & d'autre, ainsi qu'entre leurs sujets respectifs. A cet effet, les hautes parties contractantes s'engagent, tant pour elles-mêmes que pour leurs héritiers & successeurs, & leurs sujets, sans aucune exception, non seulement à éviter tout ce qui pourroit tourner à leur préjudice respectif, mais encore à se donner mutuellement des témoignages d'affection & de bienveillance, tant par terre que par mer & dans les eaux douces, à s'entr'aider par toutes sortes de secours & de bons offices, en ce qui concerne le commerce & la navigation.

2°. Les sujets françois jouiront, en Russie; ainsi que les sujets russes en France, d'une parfaite liberté de commerce, conformément aux loix & réglemens qui subsistent dans les deux monarchies, sans qu'on puisse les troubler ni inquiéter en aucune manière.

3°. Une parfaite liberté de conscience sera accordée aux sujets françois en Russie, conformément aux principes d'une entière tolérance qu'on y accorde à toutes les religions. Ils pourront librement s'acquitter des devoirs & vaquer au culte de leur religion, tant dans leurs maisons que dans les églises publiques qui y sont établies, sans éprouver jamais la moindre difficulté à cet égard. Les sujets russes en France jouiront également d'une parfaite liberté du culte de leur religion dans leurs propres maisons, à l'égal des autres qui ont des *traités* de commerce avec la France.

4°. Les deux puissances contractantes accordent à leurs sujets respectifs, dans tous les pays de leur domination, où la navigation & le commerce sont permis, les droits, franchises & exemptions, dont y jouissent les nations européennes les plus favorisées, & veulent qu'en conséquence ils profitent de tous les avantages, au moyen desquels leur commerce pourra s'étendre & fleurir, de façon cependant qu'à l'exception des susdits droits, franchises & prérogatives, autant qu'elles leur seront nommément accordées ci-dessous, ils soient soumis dans leur commerce & trafic aux tarifs, ordonnances & loix établies dans les états respectifs.

5°. Dans tous les ports & grandes villes de commerce des états respectifs, dont l'entrée & le commerce sont ouverts aux nations européennes, les deux puissances contractantes pourront établir des

des consuls généraux, consuls & vice-consuls; qui jouiront de part & d'autre des privilèges, prérogatives & immunités attachés à ces places, dans le pays de leur résidence; mais, pour ce qui regarde le jugement de leurs affaires, & relativement aux tribunaux des lieux où ils résident, ils seront traités comme ceux des nations les plus favorisées, avec lesquelles les deux puissances ont des *traités* de commerce. Les susdits consuls-généraux, consuls ou vice-consuls, ne pourront point être choisis à l'avenir parmi les sujets nés de la puissance chez laquelle ils doivent résider, à moins qu'ils n'aient obtenu une permission expresse de pouvoir être accrédités auprès d'elle en cette qualité. Au reste, cette exception ne sauroit avoir un effet rétroactif à l'égard de ceux qui auroient été nommés aux susdites places avant la confection du présent *traité*.

6°. Les consuls-généraux, consuls ou vice-consuls des deux puissances contractantes, auront respectivement l'autorité exclusive sur les équipages des navires de leur nation dans les ports de leur résidence, tant pour la police générale des gens de mer, que pour la discussion & le jugement des contestations qui pourront s'élever entre les équipages.

7°. Lorsque les sujets commerçans de l'une ou de l'autre des puissances contractantes auront entre eux des procès ou autres affaires à régler, ils pourront, d'un consentement mutuel, s'adresser à leurs propres consuls, & les décisions de ceux-ci seront non-seulement valables & légales, mais ils auront le droit de demander, en cas de besoin, main-forte au gouvernement pour faire exécuter leur sentence. Si l'une des deux parties ne consentoit pas à recourir à l'autorité de son propre consul, elle pourra s'adresser aux tribunaux ordinaires du lieu de sa résidence, & toutes les deux seront tenues de s'y soumettre. En cas d'avarie sur un bâtiment françois, si les françois seuls en ont souffert, les consuls-généraux, consuls ou vice consuls de France en prendront connoissance, & seront chargés de régler ce qui y aura rapport; de même si, dans ce cas, les russes sont seuls à souffrir des avaries survenues dans un bâtiment russe, les consuls-généraux, consuls ou vice-consuls russes en prendront connoissance, & seront chargés de régler ce qui y aura rapport.

8°. Toutes les affaires des marchands françois trafiquans en Russie seront soumises aux tribunaux établis pour les affaires des négocians, où elles seront jugées promptement, d'après les loix qui y sont en vigueur, ainsi que cela se pratique avec les autres nations qui ont des *traités* de commerce avec la cour de Russie. Les sujets russes, dans les états de sa majesté très-chrétienne, seront également sous la protection des loix du royaume, & traités, à cet égard, comme les autres nations qui ont des *traités* de commerce avec la France.



9°. Les sujets des hautes parties contractantes pourront s'assembler avec leurs consuls en corps de factorie, & faire entre eux, pour l'intérêt commun de la factorie, les arrangemens qui leur conviendront, en tant qu'ils n'auront rien de contraire aux loix, statuts & réglemens du pays ou de l'endroit où ils seront établis.

10°. Les sujets des hautes parties contractantes paieront, pour leurs marchandises, les douanes & autres droits fixés par les tarifs actuellement en force, ou qui existeront à l'avenir dans les états respectifs; mais, pour encourager le commerce des sujets russes avec la France, sa majesté très-chrétienne leur accorde en totalité l'exemption du droit de fret établi dans les ports de son royaume sur les navires étrangers; si ce n'est lorsque les navires russes chargeront des marchandises de France dans un port de France, pour les transporter dans un autre port du même royaume, & les y déchargeront, auquel cas lesdits navires acquitteront le droit dont il s'agit, aussi long-tems que les autres nations seront obligées de l'acquitter. En réciprocité de cet avantage, sa maj. imp., voulant aussi de son côté promouvoir la navigation directe des sujets françois avec ses états, leur accorde la prérogative de pouvoir acquitter les droits de douanes, dans toute l'étendue de son empire, en monnoie courante de Russie, sans être assujettis à les payer comme ci-devant en rixdalers, de façon que, pour chaque rixdale, il ne sera exigé d'eux que cent vingt-cinq copeks; mais la susdite facilité n'aura point lieu dans le port de Riga, où les sujets russes eux-mêmes doivent payer les droits de douane, pour toute espèce de marchandises, en rixdalers effectifs.

11°. Afin de favoriser encore plus particulièrement le commerce direct entre les provinces méridionales des états respectifs, sa majesté très-chrétienne entend que les denrées & marchandises russes, venant des ports de la mer Noire dans celui de Marseille ou autres, soient exemptes du droit de vingt pour cent & de dix sols par livre, qui font ensemble trente pour cent, que les étrangers sont obligés de payer pour les marchandises du Levant qu'ils y introduisent, à condition que les capitaines des bâtimens russes fourniront la preuve authentique par des certificats des consuls ou vice-consuls de France, ou à leur défaut, des douaniers ou juges locaux, que ces denrées ou marchandises sont du cru de la Russie, & ont été expédiées desdits ports, & non d'autres, non plus que d'aucune place de la domination de la Porte ottomane.

Il est convenu que les vaisseaux russes, expédiés des ports de la mer Noire, ne pourront aborder que dans ceux de Marseille & de Toulon, les seuls où il soit permis de se présenter.

Quant aux droits qui se perçoivent dans les ports de la Méditerranée sur les vaisseaux & les marchandises étrangères, le roi très-chrétien déclare que les bâtimens russes venant de la mer Noire, seront traités à l'égal des françois.

En faveur de cet avantage, sa majesté imp. s'engage à faire participer les négocians françois à celui accordé à ses sujets par le sixième article de son édit du 27 septembre 1782, servant d'introduction au tarif général des douanes de Russie, énoncé en ces termes : « Quoique ce tarif général doive servir aussi pour tous nos ports situés sur la mer Noire & sur celle d'Asoph, cependant nous diminuons dans lesdits ports d'un quart les droits fixés par ce tarif, afin d'y encourager le commerce de nos sujets, & des nations avec lesquelles nous stipulerons, à cet égard, des avantages réciproques, en compensation des prérogatives qu'elles accorderont à notre commerce ; excluant cependant de cette diminution les marchandises nommément spécifiées dans le présent tarif, comme devant payer les mêmes droits dans les ports de la mer Noire, que dans les autres douanes de notre empire, aussi-bien que celles pour lesquelles le présent tarif détermine les droits particuliers dans les ports de la mer Noire ».

12°. Sa majesté très-chrétienne, pour contribuer de son mieux à l'extension du commerce & de la navigation directe des sujets de sa majesté impériale dans les états de sa domination, leur accorde encore les avantages suivans : 1°. Les fers de Russie en barres ou en assortiment, lorsqu'ils seront importés sur des vaisseaux françois ou russes, ne seront assujettis qu'aux mêmes droits que paient ou paieront les fers de la nation européenne la plus favorisée. 2°. Les suifs en pain, & 3°. les cires jaunes & blanches, en balles & en grain, venant de Russie, jouiront d'une diminution de vingt pour cent sur les droits d'entrée que paient aujourd'hui en France les susdites denrées par le tarif actuel. Il est entendu que cette diminution n'aura lieu que lorsque ces denrées seront transportées sur les navires françois ou russes. En compensation de cet avantage, sa maj. l'impératrice de Russie accorde, 1°. que tous les vins de France, hors ceux de Bourgogne & de Champagne, qui seront importés en Russie par les ports de la mer Baltique & de la mer Blanche, sur des navires françois ou russes, &, pour le compte des sujets respectifs, y jouiront d'une diminution de trois roubles de droits d'entrée sur chaque oxhoft ou barique de deux cents quarante bouteilles, de manière qu'au lieu de quinze roubles, qu'en vertu du tarif général, ces vins ont payé jusqu'ici par oxhoft, ils ne paieront à l'avenir que douze roubles ; & lorsque lesdits vins entreront en Russie par les ports de la mer Noire, & sous la même condition d'être propriété françoise ou russe, & chargés sur des navires appartenans à l'une ou à l'autre nation, ils jouiront, outre la diminution susdite, du bénéfice de vingt-cinq pour cent que le tarif général accorde pour l'encouragement du commerce des ports de la mer Noire, & par conséquent les droits d'entrée de ces vins y seront réduits à neuf roubles par oxhoft ; il s'ensuit qu'aussi-tôt que les vins en question cesseront d'être propriété françoise ou russe, ou qu'ils seront importés dans les ports de Russie sur des navires étrangers, ils ne pourront plus participer aux avantages susmentionnés, mais ils seront strictement assujettis au tarif. 2°. Les vins de Champagne & de Bourgogne jouiront d'une diminution de dix copecks par bouteille de droits d'entrée dans les ports de la mer Baltique & de la mer Blanche ; de sorte que le premier de ces vins qui, d'après le tarif général, a payé jusqu'ici soixante copecks par bouteille, ne paiera plus que cinquante copecks, & l'autre sera porté de cinquante à quarante copecks par bouteille. Il sera, outre cela, accordé à ces vins, en sus de ladite diminution, le bénéfice de vingt-cinq pour cent pour les ports de la mer Noire, moyennant lequel, les droits d'entrée pour le Champagne y seront réduits à cinquante sept & demi copecks par bouteille ; & ceux de Bourgogne à trente copecks par bouteille : dans l'un toutefois comme dans l'autre cas, cette importation se fera également sur des navires françois ou russes, & pour le compte des sujets respectifs ; puisque si ces vins n'étoient pas de la propriété de l'une ou de l'autre nation, ou qu'ils fussent importés sur des navires étrangers, il seront absolument soumis au tarif général. 3°. Les savons de Marseille, que les sujets françois importeront dans les états de Russie, jouiront d'une diminution de droits ; de sorte qu'au lieu de six roubles par poud qu'ils ont payés jusqu'à présent, ils ne seront plus soumis qu'à la même taxe que paient actuellement les pareils de Venise & de Turquie ; savoir un rouble par poud.

13°. Le but des hautes-parties contractantes, en accordant les avantages stipulés dans les articles précédens 10, 11 & 12, étant uniquement d'encourager le commerce & la navigation directs entre les deux monarchies, les sujets respectifs ne jouiront desdites prérogatives & exemptions, qu'à condition de prouver la propriété de leurs marchandises par des certificats en dûe forme, & les deux puissances contractantes s'engagent réciproquement à publier, chacune de son côté, une défense expresse à leurs sujets d'abuser de ces avantages, en se donnant pour propriétaires de navires ou de marchandises qui ne leur appartiendroient pas, sous peine à celui ou à ceux qui auroient ainsi fraudé les droits, en prêtant leur nom à quelque autre négociant étranger, d'être traités selon la rigueur des loix & réglemens émanés à cet égard dans les états respectifs.

14°. Pour constater la propriété russe des marchandises importées en France, on devra produire des certificats de consuls-généraux, consuls ou vice-consuls de France, résidans en Russie, rédigés en due forme; mais si le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de consul-général, consul ou vice-consul de France, on se contentera d'un certificat de la douane ou du magistrat du lieu d'où le navire aura été expédié. Lesdits consuls-généraux, consuls ou vice-consuls ne pourront rien exiger au-delà d'un rouble pour l'expédition, soit d'un tel certificat, soit d'un acquit à caution ou autre document nécessaire. Pour constater pareillement la propriété françoise des marchandises importées en Russie, on devra produire des certificats en due forme des consuls-généraux, consuls ou vice consuls de Russie, résidans en France; mais si le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de consul-général, consul ou vice-consul de Russie, on se contentera de pareils certificats, soit du magistrat du lieu, soit de la douane ou de telle autre personne préposée à cet effet. Les consuls-généraux, consuls ou vice-consuls de Russie en France, ne pourront rien exiger au delà de la valeur d'un rouble réduit en monnoie de France, pour l'expédition d'un tel certificat ou autre document de cette espèce.

15°. Les hautes parties contractantes conviennent que leurs consuls-généraux, consuls ou vice-consuls, négocians & marchands qui ne seront point naturalisés, jouiront réciproquement dans les deux états, de toutes les exemptions d'impôts & charges personnelles dont jouissent ou jouiront dans les mêmes états, les consuls-généraux, consuls ou vice-consuls, négocians & marchands, de la nation la plus favorisée.

Les sujets respectifs qui obtiendront des lettres de naturalité ou le droit de bourgeoisie, soit en France, soit en Russie, seront tenus à supporter les mêmes charges & taxes imposées sur les sujets nés de l'état, attendu qu'ils jouiront aussi d'une parfaite égalité d'avantages avec ceux-ci.

16°. Les nations qui sont liées avec la France par des *traités* de commerce, étant affranchies du droit d'aubaine dans les états de sa majesté très-chrétienne, elle consent que les sujets russes ne soient pas réputés aubains en France, & conséquemment ils seront exempts du droit d'aubaine ou autre droit semblable, sous quelle dénomination qu'il puisse être; ils pourront librement disposer, par testament, donation ou autrement, de leurs biens-meubles & immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera, & lesdits biens délaissés par la mort d'un sujet russe, seront dévolus sans le moindre obstacle à ses héritiers légitimes, par testament ou *ab intestat*, soit qu'ils résident en France ou ailleurs, sans qu'ils aient besoin d'obtenir de lettres de naturalité, & sans que l'effet de cette concession puisse leur être contesté ou empêché, sous quelque prétexte que ce soit. Ils seront également exempts du droit de détraction ou autre de ce genre, aussi long-tems qu'il n'en sera point établi de pareils dans les états de sa majesté l'impératrice de toutes les Russies. Les susdits héritiers présens, ainsi que les exécuteurs testamentaires, pourront se mettre en possession de l'héritage dès qu'ils auront légalement satisfait aux formalités prescrites par les loix de sa majesté très-chrétienne, & ils disposeront, selon leur bon plaisir, de l'héritage qui leur sera échu, après avoir acquitté les autres droits établis par les loix, & non désignés dans le présent article.

Mais si les héritiers étoient absens ou mineurs, & par conséquent hors d'état de faire valoir leurs droits, dans ce cas, l'inventaire de toute la succession devra être fait sous l'autorité des juges du lieu, par un notaire public, accompagné du consul ou vice-consul de Russie, s'il y en a un dans l'endroit, & sous l'inspection du procureur du roi ou du procureur-fiscal; & s'il n'y avoit pas de consul ou vice-consul dans l'endroit, on appellera comme témoins, deux personnes dignes de foi. Après ce préalable, la succession sera déposée entre les mains du consul ou vice-consul, ou, à son defaut, entre les mains de deux personnes désignées par le procureur du roi ou le procureur-fiscal, afin que lesdits biens soient gardés pour les légitimes héritiers ou véritables propriétaires. En cas qu'il y ait des mineurs, & qu'il ne se présentât en France aucun parent qui pût remplir, par provision, la tutèle ou curatelle, elle sera confiée au consul ou vice-consul de Russie, ou, à son défaut, à une personne désignée par le procureur du roi ou le procureur-fiscal, jusqu'à ce que les parens du défunt aient nommé un tuteur ou curateur: dans le cas où il s'éleveroit des contestations sur l'héritage d'un russe mort en France, les tribunaux du lieu où les biens du défunt se trouveront, devront juger le procès suivant les loix de la France.

Quoique les russes doivent jouir en France, de tous les droits attachés à la propriété, de même que les françois, & l'acquérir par les mêmes voies légitimes, sans avoir besoin de lettres de naturalité pendant le tems de leur séjour dans le royaume, ils ne pourront néanmoins, conformément aux loix établies pour les étrangers, posséder aucun office, dignités, bénéfices, ni remplir aucune fonction publique, à moins d'avoir obtenu des lettres-patentes à ce nécessaires, dûment enregistrées dans les cours souveraines du royaume.

Bien que le droit d'aubaine n'existe pas en Russie, sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, afin de prévenir tout doute quelconque à cet égard, s'engage à faire jouir, dans toute l'étendue

de son empire, les sujets du roi très-chrétien, d'une entière & parfaite réciprocité, relativement aux stipulations renfermées dans le présent article.

17°. Pour prévenir les fraudes des droits de douane, soit par la contrebande, soit de quelqu'autre manière, les hautes parties contractantes conviennent réciproquement que, pour tout ce qui regarde la visite des navires marchands, les déclarations des marchandises, le tems de les présenter, la manière de les vérifier, & en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande & les peines à infliger aux contrebandiers, l'on observera, dans chaque pays, les loix, réglemens & coutumes qui y sont établis ou qu'on y établira à l'avenir. Dans tous les cas susmentionnés, les deux puissances contractantes s'engagent réciproquement à ne pas traiter les sujets respectifs avec plus de rigueur que ne le font leurs propres sujets lorsqu'ils tombent dans les mêmes contraventions.

18°. Lorsque les navires françois ou russes seront obligés, soit par des tempêtes, soit pour se soustraire à la poursuite des ennemis ou de quelque pirate, ou enfin pour quelqu'autre accident, de se réfugier dans les ports des états respectifs, ils pourront s'y radouber, se pourvoir de toutes les choses nécessaires, & se mettre en mer librement, sans subir la moindre visite, ni payer aucuns droits de douane ni d'entrée, excepté seulement les droits de fanaux & de ports, pourvu que, pendant leur séjour dans ces ports, on ne tire aucunes marchandises desdits navires, encore plus, qu'on n'expose quoi que ce soit en vente; mais si le maître ou patron d'un tel navire jugeoit à propos de vendre quelque marchandise, il sera tenu à se conformer aux loix, ordonnances & tarifs de l'endroit où il aura abordé.

19°. Les vaisseaux de guerre des deux puissances contractantes trouveront également dans les états respectifs, les rades, rivières, ports & havres ouverts pour entrer ou sortir, demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera nécessaire, sans subir aucune visite, en se conformant aux loix générales de police, & à celles des bureaux de santé établis dans les états respectifs. Dans les ports fortifiés des villes où il y a garnison, il ne pourra pas entrer plus de cinq vaisseaux de guerre à-la-fois, à moins qu'on n'ait obtenu la permission pour un plus grand nombre. On facilitera auxdits vaisseaux de guerre les moyens de se ravitailler & radouber dans les ports respectifs, en leur fournissant les vivres & rafraîchissemens au prix courant, francs & libres de droits de douane, ainsi que les agrès, bois, cordages & apparaux qui leur seront nécessaires, au prix courant des arsenaux des états respectifs, autant que le besoin pressant de l'état n'y mettra point un obstacle légitime.

20°. Les hautes parties contractantes, pour éviter toutes les difficultés auxquelles les différens pavillons & les différens grades des officiers donnent lieu, lorsqu'il est question des saluts en mer ou à l'entrée des ports, sont convenues de déclarer qu'à l'avenir les saluts n'auront plus lieu ni en mer, ni à l'entrée des ports, entre les vaisseaux des deux nations, de quelque espèce qu'ils soient, & quelque soit le grade des officiers qui les commanderont.

21°. Aucun vaisseau de guerre d'une des puissances contractantes, ni personne de son équipage, ne pourra être arrêté dans les ports de l'autre puissance. Les commandans desdits vaisseaux devront s'abstenir scrupuleusement de donner aucun asyle sur leur bord aux déserteurs, contrebandiers, fugitifs quels qu'ils soient, criminels ou malfaiteurs, & ne devront faire aucune difficulté de les livrer, à la requisition du gouvernement.

22°. Aucun bâtiment marchand des sujets respectifs, ni personne de son équipage, ne pourra être arrêté, ni les marchandises saisies dans les ports de l'autre puissance, excepté le cas de saisie ou d'arrêt de justice, soit pour dettes personnelles contractées dans le pays même par les propriétaires du navire ou de sa cargaison, soit pour avoir reçu à bord des marchandises déclarées contrebande par le tarif des douanes, soit pour y avoir recélé des effets qui auroient été cachés par des banqueroutiers ou autres débiteurs, au préjudice de leurs créanciers légitimes, soit pour avoir voulu favoriser la fuite ou l'évasion de quelque déserteur des troupes de terre ou de mer, de contrebandiers, ou de quelqu'autre individu que ce soit, qui ne seroit pas muni d'un passe-port légal, de tels fugitifs devant être remis au gouvernement, aussi-bien que les criminels qui auroient pu se réfugier sur un tel navire; mais le gouvernement dans les états respectifs, apportera une attention particulière à ce que lesdits navires ne soient pas retenus plus long-tems qu'il ne sera absolument nécessaire. Dans tous les cas susmentionnés, ainsi qu'à l'égard des délits personnels, chacun sera soumis aux peines établies par les loix du pays où le navire & l'équipage auront abordé, & l'on y procédera selon les formes judiciaires de l'endroit où le délit aura été commis.

23°. Si un matelot déserte de son vaisseau, il sera livré à la requisition du maître ou patron de l'équipage auquel il appartiendra, & en cas de rebellion, le propriétaire du navire ou le patron de l'équipage pourra requérir main-forte pour ranger les révoltés à leur devoir, ce que le gouvernement, dans les états respectifs, devra s'empresser de lui accorder, ainsi que tous les secours dont il pourroit avoir besoin pour continuer son voyage sans risque & sans retard.

24°. Les navires de l'une des hautes parties

contractantes ne pourront, sous aucun prétexte, être contraints, en tems de guerre, de servir dans les flottes ou escadres de l'autre, ni de se décharger d'aucun transport.

25°. Les vaisseaux françois ou russes, ainsi que leur équipage, tant matelots que passagers, soit nationaux, soit même sujets d'une puissance étrangère, recevront dans les états respectifs, toute l'assistance & protection qu'on doit attendre d'une puissance amie; & aucun individu appartenant à l'équipage desdits navires, non plus que les passagers, ne pourra être forcé d'entrer, malgré lui, au service de l'autre puissance; ne pourront cependant rester à l'abri de cette dernière franchise, les sujets de chacune des deux puissances contractantes qui se trouveront à bord, appartenans à l'autre, lesquels sujets elles feront toujours libres de réclamer.

26°. Lorsqu'une des hautes-parties contractantes sera en guerre contre d'autres états, les sujets de l'autre puissance contractante n'en continueront pas moins leur navigation & leur commerce avec ces mêmes états, pourvu qu'ils s'astreignent à ne point leur fournir les effets réputés contrebande, comme il sera spécifié ci-après; sa majesté très-chrétienne saisit, avec plaisir, cette occasion de faire connoître la parfaite conformité de ses principes sur le cas dont il s'agit, avec ceux que sa majesté l'impératrice de toutes les Russies a manifestés pour la sûreté & l'avantage du commerce des nations neutres, dans sa déclaration du 28 février 1780.

27°. Les hautes-parties contractantes s'engagent en conséquence, lorsqu'elles seront en guerre avec quelque puissance que ce soit, à observer scrupuleusement les principes fondamentaux des droits du commerce & de la navigation marchande des peuples neutres, & nommément les quatre axiomes suivans : 1°. Que les vaisseaux neutres pourront naviguer librement de port en port & sur les côtes des nations en guerre. 2°. Que les effets appartenans aux sujets des puissances en guerre seront libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre comme il sera détaillé ci-après. 3°. Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui qui sera attaqué par un nombre de vaisseaux proportionné à la force de la place, & qui en seront suffisamment proches pour qu'il y ait un danger évident d'entrer dans leur port. 4°. Que les vaisseaux neutres ne pourront être arrêtés que sur de justes causes & des faits évidens qui seront jugés sans retard; que la procédure sera uniforme, prompte & legale; & qu'outre les dédommagemens qu'on accordera toujours à ceux qui en auront souffert sans avoir été en faute, il sera donné une satisfaction complette pour l'insulte faite au pavillon.

28°. En conséquence de ces principes, les hautes-parties contractantes s'engagent réciproquement, en cas que l'une d'entre elles fût en guerre contre quelque puissance que ce soit, de n'attaquer jamais les vaisseaux de ses ennemis, que hors de la portée du canon des côtes de son allié. Elles s'obligent de même mutuellement d'observer la plus parfaite neutralité dans les ports, havres, golfes & autres eaux comprises sous le nom d'eaux closes qui leur appartiennent respectivement.

29°. On comprendra, sous le nom de marchandises de contrebande de guerre ou défendues, les armes à feu, canons, arquebuses, fusils, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, fourreaux de pistolets, baudriers, selles & brides, & tous autres semblables genres d'armes & d'instrumens de guerre servans à l'usage des troupes. On en excepte cependant la quantité qui peut être nécessaire pour la défense du navire & de ceux qui en composent l'équipage. Mais tous les effets & marchandises qui ne sont pas nommément spécifiés dans le présent article passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulté, & ne pourront jamais être réputés munitions de guerre ou navales, ni sujets par conséquent à être confisqués.

30°. Quoique par l'article 29, la contrebande de guerre soit si clairement exprimée, que tout ce qui n'y est pas nommément spécifié doit être entièrement & à l'abri de toute saisie, cependant les hautes-parties contractantes voulant ne laisser aucun doute sur de telles matières, jugent à propos de stipuler qu'en cas de guerre de l'une d'entre elles, contre quelqu'autre état que ce soit, les sujets de l'autre puissance contractante, qui sera restée neutre dans cette guerre, pourront librement acheter ou faire construire, pour leur propre compte & en quelque tems que ce soit, autant de navires qu'ils voudront chez la puissance en guerre avec l'autre partie contractante, sans être assujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci, à condition que lesdits navires soient munis de tous les documens nécessaires pour constater la propriété légale des sujets de la puissance neutre.

31°. Lorsqu'une des deux puissances contractantes sera engagée dans une guerre contre quelqu'autre état, ses vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers, auront le droit de faire la visite des navires marchands appartenans aux sujets de l'autre puissance contractante qu'ils rencontreront navigans sans escorte sur les côtes ou pleine mer; mais en même tems, qu'il est expressément défendu à ces derniers, de jetter aucun papier en

mer dans un tel cas ; il n'est pas moins strictement ordonné auxdits vaisseaux de guerre ou armateurs, de ne jamais s'approcher desdits navires marchands, qu'à la distance au plus de la demi portée du canon ; & afin de prévenir tout désordre & violence, les hautes parties contractantes conviennent que les premiers ne pourront jamais envoyer au-delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bords des derniers, pour faire examiner les passe-ports & lettres de mer, qui constateront la propriété & les chargemens desdits navires marchands ; &, pour mieux prévenir tous accidens, les hautes parties contractantes sont convenues réciproquement de se communiquer la forme des documens & des lettres de mer, & d'en joindre les modèles aux ratifications.

Mais, en cas que ces navires marchands fussent escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'officier commandant de l'escorte, que lesdits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre, devra suffire pour qu'aucune visite n'ait lieu.

32°. Dès qu'il aura apparu, par l'inspection des documens des navires marchands rencontrés en mer, ou par l'assurance verbale de l'officier commandant leur escorte, qu'ils ne se sont point chargés de contrebande de guerre, ils pourront aussi-tôt continuer librement leur route ; mais si, malgré cela, lesdits navires marchands étoient molestés ou endommagés, de quelque manière que ce soit, par les vaisseaux de guerre ou armateur de la puissance belligérante, les commandans de ces derniers répondront, en leurs personnes & leurs biens, de toutes les pertes & dommages qu'ils auront occasionnés ; & il sera, de plus, accordé une réparation satisfaisante pour l'insulte faite au pavillon.

33°. En cas qu'un tel navire marchand ainsi visité en mer, eût à bord de la contrebande de guerre, il ne sera point permis de briser les écoutilles, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malle, ballots ou tonneaux, ni déranger quoi que ce soit dudit navire. Le patron dudit bâtiment pourra même, s'il le juge à propos, livrer, sur-le champ, la contrebande de guerre à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire, sans retenir, molester ni inquiéter, en aucune manière, le navire ni l'équipage, qui pourra, dès ce moment même, poursuivre sa route en toute liberté ; mais s'il refuse de livrer la contrebande de guerre dont il seroit chargé, le capteur aura seulement le droit de l'emmener dans un port, où l'on instruira son procès devant les juges de l'amirauté, selon les loix & formes judiciaires de cet endroit, & après qu'on aura rendu là-dessus une sentence définitive, les seules marchandises reconnues pour contrebande de guerre, seront confisquées, & tous les autres effets non désignés dans l'article XXIX, seront fidèlement rendus, il ne sera pas permis d'en retenir quoi que ce soit sous prétexte de frais ou d'amende.

Le patron d'un tel navire, ou son représentant, ne sera point obligé d'attendre, malgré lui, la fin de la procédure ; mais il pourra se remettre en mer librement avec son vaisseau, tout son équipage & le reste de sa cargaison, aussi tôt qu'il aura livré volontairement la contrebande de guerre qu'il avoit à bord.

34°. En cas de guerre de l'une des hautes-parties contractantes contre quelqu'autre état, les sujets de ses ennemis qui se trouveront au service de la puissance contractante qui sera restée neutre dans cette guerre, ou ceux d'entre eux qui seront naturalisés ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans ses états, même pendant la guerre, seront envisagés, par l'autre partie belligérante, & traités sur le même pied que les sujets nés de la puissance neutre, sans la moindre différence entre les uns & les autres.

35°. Si les navires des sujets des hautes parties contractantes échouoient ou faisoient naufrage sur les côtes des états respectifs, on s'empressera de leur donner tous les secours & assistances possibles, tant à l'égard des navires & effets, qu'envers les personnes qui composeront l'équipage. A cet effet, on avisera le plus promptement qu'il sera possible, le consul ou vice consul de la nation du navire naufragé, & on lui remettra, à lui ou à son agent, la direction du sauvetage ; & où il ne se trouveroit ni consul ni vice-consul, les officiers préposés de l'endroit veilleront audit sauvetage, & y procéderont en tous points, de la manière usitée à l'égard des sujets mêmes du pays, en n'exigeant rien au-delà des frais & droits auxquels ceux-ci sont assujettis en pareil cas sur leurs propres côtes, & on procedera, de part & d'autre, avec le plus grand soin, pour que chaque effet sauvé d'un tel navire naufragé ou échoué, soit fidèlement rendu au légitime propriétaire.

36°. Les procès & autres affaires civiles concernant les sujets commerçans respectifs, seront réglés & jugés par les tribunaux du pays auxquels ressortissent les affaires du commerce des nations avec lesquelles les hautes parties contractantes ont des *traités* de commerce. Ces tribunaux leur rendront la plus prompte & la plus exacte justice, conformément aux loix & formes judiciaires prescrites aux susdits tribunaux. Les sujets respectifs pourront confier le soin de leurs causes à tels avocats, procureurs ou notaires que bon leur semblera, pourvu qu'ils soient avoués par le gouvernement.

37°. Lorsque les marchands françois & russes feront enregistrer aux douanes respectives, leurs contrats ou marchés pour ventes ou achats de

marchandises par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux, les douanes où ces contrats s'enregistreront, devront soigneusement examiner si ceux qui contractent pour le compte de leurs commettans, sont munis par ceux-ci d'ordres ou pleins-pouvoirs en bonne forme, auquel cas lesdits commettans seront responsables, comme s'ils avoient contracté eux-mêmes en personne; mais si lesdits commis expéditeurs, ou autres gens employés par les susdits marchands, ne sont pas munis d'ordres ou pleins-pouvoirs suffisans, ils ne devront pas en être crus sur leur parole; & quoique les douanes soient dans l'obligation d'y veiller, les contractans ne seront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords ou contrats qu'ils feront ensemble, n'outre-passent pas les termes de procurations ou pleins-pouvoirs confiés par les propriétaires des marchandises, ces derniers n'étant tenus à répondre que de l'objet & de la valeur énoncés dans leurs pleins-pouvoirs.

38°. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à accorder toute assistance possible aux sujets respectifs, contre ceux qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contrat fait & enregistré selon les loix & formes prescrites; & le gouvernement, de part & d'autre, emploiera, en cas de besoin, l'autorité nécessaire pour obliger les parties à comparoître en justice, dans les endroits où lesdits contrats auront été conclus & enregistrés, & pour procurer l'exacte & entière exécution de tout ce qu'on y aura stipulé.

39°. On prendra réciproquement toutes les précautions nécessaires pour que le brac soit confié à des gens connus par leur intelligence & probité, afin de mettre les sujets respectifs à l'abri du mauvais choix des marchandises & des emballages frauduleuses; & chaque fois qu'il y aura des preuves suffisantes de mauvaise foi, contravention ou négligence de la part des bracqueurs ou gens préposés à cet effet, ils en répondront en leurs personnes & leurs biens, & seront obligés de bonifier les pertes qu'ils auront causées.

40°. Les marchands françois établis ou qui s'établiront en Russie, peuvent & pourront acquitter les marchandises qu'ils y achètent, en la même monnoie courante de Russie qu'ils reçoivent pour leurs marchandises vendues, à moins que, dans les contrats ou accords faits entre le vendeur & l'acheteur, il n'ait été stipulé le contraire: ceci doit s'entendre réciproquement de même pour les marchands russes établis ou qui s'établiront en France.

41°. Les sujets respectifs auront pleine liberté de tenir dans les endroits où ils seront domiciliés, leurs livres de commerce, en telle langue qu'ils voudront, sans que l'on puisse rien leur prescrire à cet égard, & l'on ne pourra jamais exiger d'eux, de produire leurs livres de compte ou de commerce, excepté pour leur justification en cas de banqueroute ou de procès; mais, dans ce dernier cas, ils ne seront obligés de présenter que les articles nécessaires à l'éclaircissement de l'affaire dont il sera question.

42°. S'il arrivoit qu'un sujet françois établi en Russie, ou un sujet russe établi en France, fit banqueroute, l'autorité des magistrats & des tribunaux du lieu sera requise par les créanciers pour nommer les curateurs de la masse, auxquels seront confiés tous les effets, livres & papiers de celui qui aura fait banqueroute. Les consuls ou vice-consuls respectifs pourront intervenir dans ces affaires pour les créanciers & débiteurs de leur nation absens, en attendant que ceux-ci aient envoyé leurs procurations; & il sera donné copie des actes qui pourront intéresser les sujets de leur souverain, afin qu'ils soient en état de leur en faire parvenir la connoissance. Lesdits créanciers pourront aussi former des assemblées pour prendre entr'eux les arrangemens qui leur conviendront, concernant la distribution de ladite masse. Dans ces assemblées, le suffrage de ceux des créanciers qui auront à prétendre aux deux tiers de la masse, sera toujours prépondérant, & les autres créanciers seront obligés de s'y soumettre; mais quant aux sujets respectifs qui auront été neutralisés, ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans les états de l'autre puissance contractante, ils seront soumis, en cas de banqueroute, comme dans toutes les autres affaires, aux loix, ordonnances & statuts du pays où ils seront naturalisés.

43°. Les marchands françois établis ou qui s'établiront en Russie, pourront bâtir, acheter, vendre & louer des maisons dans toutes les villes de l'empire qui n'ont pas de privilèges municipaux ou droits de bourgeoisie contraires à ces acquisitions. Toutes maisons possédées & habitées par les marchands françois à Saint-Pétersbourg, Moscou, Archangel, Cherson, Sevastopol & Théodosia, seront exemptes de tout logement aussi long-tems qu'elles leur appartiendront & qu'ils y logeront eux-mêmes; mais quant à celles qu'ils donneront ou prendront à loyer, elles seront assujetties aux charges & logemens prescrits pour ces endroits. Les marchands françois pourront aussi s'établir dans les autres villes de l'empire de Russie; mais les maisons qu'ils y bâtiront ou acheteront, ne jouiront pas des exemptions accordées seulement dans les six villes dénommées ci-dessus; cependant si sa majesté l'impératrice de toutes les Russies jugeoit à propos, par la suite, de faire une ordonnance générale pour acquitter en argent, la fourniture des quartiers, les marchands françois y seront assujettis comme les autres.

Sa majesté très-chrétienne s'engage réciproquement à accorder aux marchands russes établis ou qui s'établiront en France, la même permission & les mêmes exemptions qui sont stipulées par le présent article, en faveur des françois en Russie, & aux mêmes conditions exprimées ci-dessus, en désignant les villes de Paris, Rouen, Bordeaux, Marseille, Cette & Toulon, pour y faire jouir les marchands russes des mêmes prérogatives accordées aux françois dans celles de Saint-Pétersbourg, Moscou, Archangel, Cherson, Sevastopol & Théodosia.

44°. Lorsque les sujets de l'une des puissances contractantes voudront se retirer des états de l'autre puissance contractante, ils pourront le faire librement, quand bon leur semblera, sans éprouver le moindre obstacle de la part du gouvernement, qui leur accordera, avec les précautions possibles, les passe-ports en usage pour quitter le pays, & emporter librement les biens qu'ils auront apportés ou acquis, après s'être assuré qu'ils auront satisfait à toutes leurs dettes, ainsi qu'aux droits fixés par les loix, statuts & ordonnances du pays qu'ils voudront quitter.

45°. Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux nations, il est convenu que, dans le cas où la guerre surviendroit entre les hautes parties contractantes (ce qu'à Dieu ne plaise), il sera accordé, de part & d'autre, au moins l'espace d'une année après la déclaration de la guerre, aux sujets commerçans respectifs, pour rassembler, transporter ou vendre leurs effets ou marchandises, pour se rendre, dans cette vue, par-tout où ils jugeront à propos; & s'il leur étoit enlevé ou confisqué quelque chose, sous prétexte de la guerre contre leur souverain, ou s'il leur étoit fait quelqu'injustice durant la susdite année, dans les états de la puissance ennemie, il sera donné, à cet égard, une pleine & entière satisfaction. Ceci doit s'entendre pareillement de ceux des sujets respectifs qui seroient au service de la puissance ennemie : il sera libre aux uns & aux autres de se retirer dès qu'ils auront acquitté leurs dettes; & ils pourront, avant leur départ, disposer, selon leur bon plaisir & convenance, de ceux de leurs effets dont ils n'auroient pu se défaire, ainsi que des dettes qu'ils auroient à prétendre, leurs débiteurs étant tenus de les acquitter, comme s'il n'y avoit pas eu de rupture.

46°. Le présent *traité* d'amitié & de commerce durera douze années, & toutes les stipulations en seront religieusement observées de part & d'autre, durant cet espace de tems; mais comme les hautes parties contractantes ont également à cœur de perpétuer les liaisons d'amitié & de commerce qu'elles viennent de contracter, tant entr'elles qu'entre leurs sujets respectifs, elles se réservent de convenir de sa prolongation ou d'en contracter un nouveau avant l'expiration de ce terme.

47°. Sa majesté le roi très-chrétien & sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, s'engagent à ratifier le présent *traité*; & les ratifications en bonne & due forme seront échangées dans l'espace de trois mois, à compter du jour de la date de sa signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé ledit *traité*, & y avons apposé le cachet de nos armes. Fait à Saint-Pétersbourg, le 31 décembre 1786 (vieux style), & le 11 janvier 1787 (nouveau style).

(*L. S.*) Louis-Philippe, comte de Ségur.

(*L. S.*) Comte Jean d'Ostermann.

(*L. S.*) Comte Alexandre de Woronsow.

(*L. S.*) Alexandre, comte de Besborodko.

(*L. S.*) Arcadi de Marcoff.

Nous, ayant agréable le susdit *traité* de navigation & de commerce de tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers, successeurs, royaumes, pays, terres, seigneuries & sujets, acceptés & approuvés, ratifiés & confirmés; &, par ces présentes, signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de roi, sous l'obligation & hypothèque de tous & un chacun nos biens présens & avenir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles, le quinzième jour du mois de mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt sept, & de notre règne le treizième. *Signé* Louis. Et plus bas, par le roi. *Signé*, comte de Montmorin.

Suivent les formulaires des passe-ports & lettres de mer qui se doivent donner dans les amirautés respectives des états des deux hautes parties contractantes, aux vaisseaux & bâtimens qui en sortiront, conformément à l'article 31 du présent *traité*.

Traité *d'amitié, de commerce & de navigation entre les Etats-Unis & l'empereur de Maroc.*

Les Etats-Unis d'Amérique, assemblés en congrès, à tous ceux qui ces présentes verront, salut : attendu que les Etats Unis d'Amérique, assemblés en congrès, par leur commission en date du 12 mai 1784, ont jugé à propos de constituer Jean Adams, Benjamin Franklin, & Thomas

mas Jefferson, leurs ministres plénipotentiaires, en leur donnant, ou à deux d'entre eux, plein pouvoir de conférer, traiter & négocier avec l'ambassadeur, ministre, ou commissaire de S. M. l'empereur de Maroc, au sujet d'un *traité* d'amitié & de commerce, pour faire & recevoir des propositions relatives à un tel *traité*, pour le conclure & le signer, en l'envoyant aux Etats-Unis assemblés en congrès, pour leur ratification; & que par une autre commission en date du 11 mai 1785, ils ont ultérieurement autorisé lesdits ministres plénipotentiaires, ou deux d'entre eux, de nommer, par des lettres signées & scellées de leur part, tel agent pour ladite négociation, qu'ils jugeroient à propos, avec pouvoir d'entamer, sous la direction & en vertu des instructions desdits ministres, & de poursuivre lesdites négociations & conférences pour ledit *traité*, pourvu que ce *traité* soit signé par lesdits ministres; & attendu que lesdits Jean Adams & Thomas Jefferson, deux des ministres plénipotentiaires susmentionnés (ledit Benjamin Franklin étant absent), ont nommé, savoir, ledit Jean Adams, par lettre signée de sa main & scellée à Londres le 5 octobre 1785, & ledit Thomas Jefferson, par lettre signée à Paris le 11 octobre de la même année, & établi Thomas Barclay, agent pour la négociation susmentionnée, en lui donnant, à cet effet, tous pouvoirs, que par ladite commission ils étoient autorisés à lui accorder; & qu'en conséquence ledit Thomas Barclay a réglé les articles d'un *traité* d'amitié & de commerce entre les Etats-Unis d'Amérique & S. M. l'empereur de Maroc; lesquels articles conçus en langue arabe, confirmés par S. M. l'empereur de Maroc, & scellés de son sceau royal, ayant été traduits en la langue desdits Etats-Unis d'Amérique, ensemble avec les attestations y annexées, sont de la teneur suivante.

Au nom de Dieu tout-puissant. La présente est un *traité* de paix & d'amitié établi entre nous & les Etats-Unis d'Amérique, qui a été confirmé & que nous avons ordonné d'être enregistré dans le présent livre, & scellé de notre sceau royal à notre cour de Maroc, le 25e. jour du mois béni de Shaban, l'an 1200, nous reposant sur Dieu, que ce *traité* sera permanent.

ARTICLE I.

Nous déclarons, que les deux parties sont convenues, que le présent *traité*, composé de vingt-cinq articles, sera inséré dans ce livre & remis à l'honorable Thomas Barclay, actuellement agent des Etats-Unis à notre cour, avec l'approbation duquel il a été fait, & qui est dûment autorisé de leur part à traiter avec nous de tous les objets y contenus.

II.

Lorsque l'une des deux parties sera en guerre avec une nation quelconque, l'autre partie ne prendra point de commission de cet ennemi, ni ne combattra sous son pavillon ou drapeau.

III.

Si l'une ou l'autre des deux parties est en guerre avec quelque nation que ce soit, & qu'ayant fait une prise appartenant à cette nation il y soit trouvé à bord, des sujets ou effets, appartenant à l'autre partie, les sujets seront mis en liberté, & les effets seront rendus aux propriétaires: &, si des effets, appartenant à quelque nation, avec laquelle l'une des parties seroit en guerre, étoient chargés à bord de vaisseaux appartenant à l'autre partie, ils passeront librement & sans être molestés, sans qu'il soit même fait aucune tentative pour s'en emparer ou pour les détenir.

IV.

Il sera donné un signal ou passe-port à tous bâtimens appartenant aux deux parties, par lequel ils pourront se reconnoître mutuellement, lorsqu'ils se rencontreront en mer: &, si le commandant d'un vaisseau de guerre, appartenant à l'une des parties, a d'autres bâtimens sous son convoi, la déclaration du commandant suffira seule pour les exempter de toute recherche.

V.

Si l'une des parties est en guerre, & qu'elle rencontre en mer un vaisseau appartenant à l'autre partie, il est convenu, que, si une recherche à bord doit avoir lieu, elle se fera en envoyant une chaloupe avec deux ou trois hommes seulement; &, s'il se tire quelque coup, ou qu'il se fasse quelque dommage sans qu'on y ait donné lieu, la partie qui aura fait l'offense, procurera l'indemnité de tous les dommages.

VI.

Au cas que quelque maure conduise des citoyens des Etats-Unis ou leurs effets à sa majesté, les citoyens seront immédiatement mis en liberté & les effets rendus. De même, au cas que quelque maure, n'étant point sujet de cet empire, fasse la prise de quelques citoyens d'Amérique ou de leurs effets, & qu'il les conduise dans quelqu'un des ports de sa majesté, ils seront immédiatement relâchés ou rendus; & il seront regardés comme étant sous la protection de sa majesté.

VII.

Si quelque vaiſſeau de l'une ou de l'autre partie relâche dans les ports de l'autre, & qu'il ait beſoin de quelques proviſions ou autres néceſſités, elles lui ſeront fournies, ſans le moindre délai ni moleſtation.

VIII.

Si un vaiſſeau des Etats-Unis éprouve quelque déſaſtre en mer, & s'il relâche dans un de nos ports pour ſe réparer, il lui ſera libre de mettre ſa cargaiſon à terre & de la rembarquer, ſans payer aucuns droits quelconques.

IX.

Si quelque vaiſſeau des Etats-Unis eſt jetté ſur quelque partie de nos côtes, & qu'il y échoue, il reſtera toûjours à la diſpoſition des propriétaires; & perſonne n'entreprendra de s'en approcher ſans leur aveu, vu qu'on le conſidérera alors comme étant particuliérement ſous notre protection; & ſi quelque bâtiment des Etats-Unis eſt forcé de relâcher dans nos ports par le mauvais tems ou par quelque autre raiſon pareille, il ne ſera pas obligé de mettre ſa cargaiſon à terre; mais il reſtera en tranquillité, juſqu'à ce que le commandant juge à propos de continuer ſon voyage.

X.

Si quelque vaiſſeau de l'un ou de l'autre des paties combat un vaiſſeau, appartenant à quelqu'une des puiſſances chrétiennes, à la portée du canon des châteaux de l'autre, le vaiſſeau, qui ſe trouvera ainſi en action, ſera défendu & protégé autant que poſſible, juſqu'à ce qu'il ſoit en ſûreté: &, ſi quelque vaiſſeau américain échoue ſur la côte de Wadnoon ou ſur quelque autre côte voiſine, l'équipage y appartenant ſera protégé & aſſiſté, juſqu'à ce qu'à l'aide de Dieu il puiſſe être renvoyé dans ſon pays.

XI.

Si nous ſommes en guerre avec quelqu'une des puiſſances chrétiennes, & que quelqu'un de nos vaiſſeaux faſſe voile des ports des Etats-Unis, aucun bâtiment appartenant à l'ennemi ne pourra le ſuivre dans un délai de vingt-quatre heures après le départ de nos navires; & la même regle s'obſervera à l'égard des bâtimens américains, ſortant de nos ports, que ces ennemis ſoient maures ou chrétiens.

XII.

Si quelque vaiſſeau de guerre, appartenant aux Etats-Unis, relâche dans quelqu'un de nos ports, il n'y ſera point fait des recherches ſous quelque prétexte que ce ſoit, même dans le cas où il ſe trouveroit des eſclaves fugitifs à bord: & le gouverneur ou commandant de la place ne les forcera point à amener ces eſclaves à terre, ſous aucun prétexte quelconque, ni exigera pour eux aucun paiement.

XIII.

Lorſqu'un vaiſſeau de guerre de l'une des parties entrera dans le port de l'autre & ſaluera, le ſalut lui ſera rendu par le château avec un nombre égal de coups, ni plus ni moins.

XIV.

Le commerce des Etats-Unis ſera ſur le même pied que celui avec l'Eſpagne, ou celui avec la nation qui ſera alors la plus favoriſée; & leurs citoyens ſeront reſpectés & eſtimés, & auront pleine liberté de paſſer & repaſſer par notre pays & par nos ports de mer, auſſi ſouvent qu'il leur plaira ſans interruption.

XV.

Les marchands des deux pays n'employeront que les interprêtes & autres perſonnes pour les aſſiſter dans leurs affaires, qu'ils jugeront à propos. Aucun capitaine de vaiſſeau ne tranſportera ſa cargaiſon ſur un autre bâtiment: il ne ſera pas retenu dans le port plus long-tems qu'il ne trouvera convenable; & toutes perſonnes, employées à charger ou à décharger, ou à quelque autre travail que ce ſoit, ſeront payées au taux uſité, ni plus ni moins.

XVI.

Dans le cas d'une guerre entre les deux parties, les priſonniers ne ſeront pas faits eſclaves, mais ils ſeront échangés l'un pour l'autre, capitaine pour capitaine, officier pour officier, matelot pour matelot: & ſi d'un côté le nombre n'eſt pas égal, la différence ſera remplie par le paiement de cent piaſtres du mexique pour chaque perſonne qui manquera. Il eſt convenu auſſi, que tous priſonniers ſeront échangés dans un délai de douze mois, à compter de la date qu'ils auront été pris; & cet échange pourra s'effectuer par un négociant ou par quelque autre perſonne, autoriſée à cet effet par l'une des parties.

XVII.

Les négocians ne feront pas forcés à acheter ni vendre aucune efpèce de marchandifes que celles qu'ils jugeront à propos ; & il leur fera libre d'acheter ou de vendre toute forte de marchandifes, excepté celles qui feroient défendues aux autres nations chrétiennes.

XVIII.

Toutes les marchandifes feront pefées & examinées avant qu'elles foient envoyées à bord ; &, à l'effet d'éviter toute détention de vaiffeaux, il ne fera fait ci-après aucunes recherches à bord, à moins qu'il ne foit auparavant prouvé qu'il a été envoyé des marchandifes de contrebande à bord, dans lequel cas les perfonnes qui auroient pris la contrebande à bord, feront punies conformément à l'ufage & aux coutumes du pays ; & aucune autre perfonne quelconque n'éprouvera du tort à ce fujet, ni le vaiffeau ou fa cargaifon n'encourront aucune peine ni dommage quelconque.

XIX.

Aucun vaiffeau ne fera détenu dans le port, fous quelque prétexte que ce foit ; & il ne fera obligé à prendre à bord aucun article, fans le contentement du commandant, qui fera entièrement le maître de convenir du fret de toutes les marchandifes qu'il embarquera.

XX.

Si quelques-uns des citoyens des Etats-Unis, ou quelques autres perfonnes fe trouvant fous leur protection, ont un différend enfemble, le conful décidera entre les deux parties ; &, toutes les fois que le conful exigera quelque aide ou affiftance de la part de notre gouvernement, pour faire exécuter fes décifions, elle lui fera immédiatement accordée.

XXI.

Au cas qu'un citoyen des Etats-Unis tue ou bleffe un maure, ou fi, au contraire, un maure tue ou bleffe un citoyen des Etats-Unis, la loi du pays fera fuivie, & il fera rendu une juftice égale, le conful affiftant au jugement ; & fi quelque délinquant échappe de la prifon, le conful ne fera pas refponfable de fa perfonne, en quelque manière que ce foit.

XXII.

Au cas qu'un citoyen américain vienne à mourir dans nos états, & qu'il ne fe trouve point de teftament, le conful prendra poffeffion de fes effets ; & s'il n'y a point de conful, les effets feront dépofés entre les mains de quelque perfonne digne de confiance, jufqu'à ce qu'il fe préfente quelqu'un qui foit en droit de les réclamer ; mais au cas que l'héritier du défunt foit préfent, les biens lui feront remis fans interruption ; & fi l'on trouve un teftament, les effets parviendront à celui qui aura été défigné par cette difpofition teftamentaire, auffi-tôt que le conful en aura déclaré la validité.

XXIII.

Les confuls des Etats-Unis d'Amérique feront leur réfidence dans celui des ports de notre domination qu'ils jugeront à propos ; ils feront refpectés & jouiront de tous les privilèges dont jouiffent les confuls de quelque autre nation que ce foit ; & au cas que quelque citoyen des Etats-Unis contracte des dettes ou des engagemens, le conful n'en fera refponfable en aucune façon, à moins qu'il n'ait donné une promeffe par écrit pour leur paiement ou acquit, fans laquelle promeffe par écrit, l'on ne s'adreffera point à lui pour en obtenir la preftation.

XXIV.

S'il s'élève quelques différends, à raifon de l'infraction, que l'une ou l'autre des parties auroit faite à quelque article de ce *traité*, la paix & l'harmonie continueront néanmoins de fubfifter dans leur vigueur la plus entière, jufqu'à ce qu'il ait été fait une demande amicale pour un arrangement ; & avant que cette demande ait été rejettée, l'on n'aura point recours aux armes. Au cas que la guerre fe déclare entre les deux parties, il fera accordé un délai de neuf mois à tous les fujets des deux parties, pour difpofer de leurs effets, & fe retirer avec ce qui leur appartient : & il eft déclaré ultérieurement, que toute indulgence à l'égard du commerce ou autrement, qui fera accordée à quelqu'une des puiffances chrétiennes, les citoyens des Etats-Unis feront également en droit de la réclamer.

XXV.

Ce *traité* continuera d'avoir fon entière force, avec l'aide de Dieu, durant un afpace de cinquante ans.

Traité *de subside entre sa majesté britannique & son altesse sérénissime le landgrave de Hesse-Cassel.*

» Soit notoire à qui il appartiendra : que le roi de la Grande-Bretagne & le landgrave de Hesse-Cassel, en considération des liens étroits qui unissent les intérêts de leurs maisons respectives, & après avoir jugé qu'il seroit également avantageux pour les deux puissances de cimenter & de confirmer par un nouveau *traité* d'alliance, l'union qui subsiste déjà entre elles, ont contracté, d'une part, sa majesté britannique, par le ministère de *Sir-William Faucett*, chevalier de l'ordre du Bain, lieutenant-général de ses armées, & son ministre plénipotentiaire, député à Cassel pour régler les objets relatifs à cette alliance ; & de l'autre part, son altesse sérénissime, par le ministère des barons Martin Ernest de Shieffen & Frédéric de Malsbourg, ses ministres d'état. Lesdits ministres étant munis de tous les pleins-pouvoirs nécessaires, sont convenus de prendre pour base du présent *traité*, les *traités* antérieurs passés entre la Grande-Bretagne & la Hesse, d'en adopter toutes les parties applicables aux circonstances actuelles, ou de régler d'une manière différente, par de nouveaux articles interprétatifs, les points qui pourroient en avoir besoin. Tout article sur lequel on n'aura pas autrement statué, sera censé subsister dans toute sa force ; & comme il est impossible de spécifier chaque cas particulier, toute chose qui ne paroîtra pas avoir été clairement déterminée, soit par le *traité* actuel, soit par les précédens, sera réglée à l'amiable & avec justice, d'après les mêmes principes adoptés & employés par les deux puissances, pour décider les questions qui se sont élevées pendant la dernière guerre, ou après. »

ARTICLE I.

» Il y aura entre le roi de la Grande-Bretagne & le landgrave de Hesse-Cassel, & pareillement entre leurs héritiers & successeurs, une étroite amitié & une solide union, de manière que chacune des puissances contractantes regardera les intérêts de l'autre comme les siens propres, & se portera de bonne foi à les soutenir & à les étendre aussi loin qu'il lui sera possible, de même qu'on s'efforcera mutuellement à prévenir tout ce qui pourroit porter atteinte à la bonne intelligence & la troubler.

II.

» A ces causes, il est convenu que tous les *traités* précédens, & particulièrement celui de garantie, seront censés renouvellés & confirmés, & avoir la même force que s'ils étoient insérés ici, excepté dans ce qui pourroit déroger au présent *traité*.

III.

» Sa majesté britannique ayant desiré pour son service en Europe, un corps de troupes hessoises, destinées à protéger ses côtes & défendre ses états ; son altesse lui portant le plus sincère attachement, s'engage, par cet article, de tenir sur pied, à cet effet, durant l'espace de quatre ans, à dater du jour de la signature de ce *traité*, un corps de douze mille hommes, composé d'infanterie & de cavalerie ou de chasseurs, y compris les officiers, partagé en deux divisions ; la première de huit mille hommes, la seconde de quatre mille. Son altesse se réserve la liberté de se mettre elle-même à la tête de ces corps ; mais elle déclare en même tems que si ses troupes sont réunies à une armée plus nombreuse, fournie par quelque autre puissance, elle se regardera elle-même en pareil cas, comme étant purement & simplement sur un pied militaire ; & loin de faire difficulté de servir sous un général plus âgé ou d'une réputation établie, elle embrassera avec plaisir une occasion si favorable de se perfectionner dans le métier des armes, profession à laquelle elle est singulièrement attachée, & dont elle fait gloire.

» La première division, consistant en huit mille hommes, sera entièrement composée d'infanterie & de deux compagnies de chasseurs à pied, avec ses pièces de campagne ; mais son altesse sérénissime pourra y joindre, si elle le juge à propos, un corps de cavalerie qu'elle imagineroit convenable au service immédiat, pourvu qu'il n'excède pas mille hommes. Toutes ces troupes seront complétement équipées, pourvues de tentes, & fournies de tout ce qu'il faut pour tenir la campagne ; en un mot, l'armée sera mise sur le meilleur pied possible, on n'y admettra que des hommes actuellement propres à servir, & reconnus pour tel par le commissaire de sa majesté britannique. Cette première division sera prête à marcher au bout de quatre semaines, à compter de la réquisition faite, ou plutôt même s'il est possible ; & la seconde, dans six semaines, si cela est faisable. Ce corps de troupes ne sera point partagé, à moins que les opérations de la guerre ne l'exigent ; mais il restera sous la conduite de son chef hessois, soumis lui-même aux ordres supérieurs du général qui aura le commandement de toute l'armée ; & la seconde division ne servira que dans les places où elle aura d'abord été fixée, pourvu que le plan de la campagne admette cette restriction.

IV.

» Chaque bataillon d'infanterie sera pourvu de deux pièces de campagne, & aura son complet d'officiers, de canonniers, & de toutes les autres personnes nécessaires au service du bataillon.

V.

» Sa majesté, dans l'intention de défrayer son altesse des dépenses que nécessitera la levée de ces troupes, s'engage à payer pour chaque cavalier ou dragon, complétement armé, monté & équipé, quatre-vingt écus de banque; & pour chaque fantassin, trente écus de banque, dans l'espace de treize jours, après avoir requis les troupes de se mettre en marche. Quant aux primes d'engagement sur la seconde division, une moitié sera payée en demandant son départ; & l'autre, le jour même qu'elle partira. On se réglera pour les primes d'engagement sur la somme allouée, dans les *traités* antérieurs, à chaque homme ayant les qualités requises.

V I.

» Indépendamment de ce qui est stipulé par l'article précédent, sa majesté britannique s'engage de payer durant les quatre ans que ce *traité* sera en vigueur, un subside annuel de la manière suivante: le subside datera du jour de la signature du *traité*, & jusqu'au tems où les troupes seront requises de se mettre en marche, sur le pied de cent cinquante mille écus de banque par an; l'écu évalué à quatre schellings neuf sous trois farthings, argent d'Angleterre. Du jour de la requisition, jusqu'à celui où tout le corps de troupes, tant cavalerie qu'infanterie, passera à la paie de la Grande-Bretagne, le subside sera porté à quatre cents cinquante mille écus de banque; & pendant tout le tems que ce corps de douze mille hommes sera à la solde de sa majesté, le landgrave recevra un subside annuel de deux cents vingt cinq mille écus de banque. Quand on renverra ces troupes, le subside remontera & restera à quatre cents cinquante mille couronnes par an, à compter du jour de leur départ, proportionnellement à ce qui a été accordé par le sixième article du *traité* de 1755. Le paiement de ces subsides respectifs se fera régulièrement par quartier, & sans déduction, dans la caisse militaire du sérénissime landgrave; & si du consentement des deux parties contractantes, ce corps de troupes étoit porté à plus de douze mille hommes, le subside seroit proportionnellement augmenté, à moins qu'on n'en decidât autrement. Sa majesté s'engage aussi de continuer à ce corps sa paie & ses autres gratifications, jusqu'à la fin du mois où il repassera dans la Hesse, & même où il sera arrivé sur les terres de son altesse.

V I I.

» Quant à la paie & à la subsistance des troupes pendant qu'elles seront à la solde de la Grande-Bretagne, il est convenu qu'aussi long-tems qu'elles serviront en Allemagne, elles jouiront des mêmes avantages que S. M. accorde à ces troupes allemandes. Tout le tems qu'elles pourroient être employées dans les Pays-Bas, elles seront traitées sur le pied des troupes hollandoises, avec cette convention, que dans les deux cas leur paie ne sera point au-dessous de celle qu'on leur a accordée dans les guerres précédentes; & si l'on exige qu'elles servent dans la Grande-Bretagne, ou en Irlande, non-seulement elles seront sur le même pied que les troupes nationales, mais même son altesse sérénissime espère, qu'en cas que les troupes angloises soient envoyées sur le Continent, pour servir avec les hessois, S. M. voudra bien consentir à ce que ces derniers soient traités comme les premiers, tant à d'autres égards que pour la paie; d'autant mieux que son altesse a consenti à une diminution de subsides depuis l'année 1726. Elle espère que si ces gratifications sont accordées, le paiement se fera sans déduction, afin d'en pouvoir faire une juste répartition aux troupes.

V I I I.

» En cas que quelque régiment ou compagnie vienne à être ruiné ou détruit, soit en tout, soit en partie, que quelque pièce d'artillerie ou d'autres effets soient pris par l'ennemi, S. M. fera les frais de remplacement ou de remonte pour ce régiment, afin qu'on puisse le compléter de nouveau, & le rendre propre au service. Les nouvelles levées seront sur le pied de celles que la Hesse a fournies en 1702. Pour que le corps entier puisse toujours être tenu prêt à marcher, on délivrera aux commissaires anglois les levées demandées annuellement au tems & au lieu que S. M. désignera.

I X.

» Il dépendra de S. M. B. de retenir ce corps de troupes à son service tout le tems de ce *traité*, pour les employer où elle jugera à propos (pourvu que ce ne soit pas pour garnir les flottes, ou aller au-delà de la mer); excepté toutefois le cas où il seroit question de la défense de la Grande-Bretagne & de l'Irlande. Quand le roi d'Angleterre voudra renvoyer lesdites troupes, il en donnera avis à son altesse trois mois auparavant, & il lui fera passer un mois de paie; il pourvoira aussi gratuitement au transport de ces troupes.

X.

» Dans le cas où le landgrave viendroit à être attaqué ou troublé dans la possession de ses états, S. M. B. promet & s'engage de lui renvoyer les troupes à sa première réquisition, en leur allouant un mois de paie, & leur fournissant gra-

tuitement les moyens de repasser dans leur pays. S. M. s'engage également à lui fournir tous les secours en troupes que l'urgence de la conjoncture pourra exiger, & dont l'assistance lui sera continuée jusqu'à ce qu'il ait obtenu pleine sécurité & juste satisfaction. Le landragve promet aussi de son côté que si le roi d'Angleterre est attaqué ou troublé dans ses états, il lui fournira également tous les secours qui seront en son pouvoir, & les lui continuera jusqu'à ce que S. M. ait obtenu une paix solide & avantageuse. — S'il arrive, en conséquence des troubles actuels, que la guerre s'allume en Allemagne, & gagne par-tout, S. M. B. promet de pourvoir, autant que faire se pourra, à la sûreté de ses états, & de diriger les opérations militaires de ses armées, toujours autant que les circonstances pourront le permettre, de manière à couvrir, & à garantir le territoire de son altesse, du mieux qu'il sera possible. S'il arrivoit néanmoins, nonobstant les précautions prises à cet effet, que le territoire de son altesse souffrît une invasion à cause de la présente alliance, S. M. B. s'efforcera de procurer au landgrave une indemnité proportionnée aux pertes qu'elle lui aura causées.

XI.

» Afin de rendre cette alliance plus parfaite, & pour que les parties contractantes ne puissent avoir la plus légère inquiétude sur l'envoi des secours à tems, il est convenu, en vertu du présent *traité*, qu'il suffira, pour les exiger, que l'une ou l'autre des deux puissances soit actuellement attaquée à main armée, sans avoir provoqué ses assaillans, en employant contre eux la force ouverte.

XII.

» Les malades appartenans au corps hessois demeureront confiés aux soins de leurs chirurgiens soumis aux ordres du général commandant le corps de troupes fournies par le landgrave, & S. M. leur accordera les mêmes gratifications qu'aux siennes propres.

XIII.

» Tous les déserteurs hessois seront fidèlement rendus quelque part qu'on les trouve dans les places dépendantes de S. M., & on veillera avec tout le soin possible à ce que personne ne s'établisse dans ses états sans le consentement de son souverain.

XIV.

» Les levées étant devenues en Allemagne plus dispendieuses qu'autrefois, & quelques difficultés s'étant aussi élevées relativement aux paies vacantes qu'on doit regarder comme le fonds qui défraie les recrues, il est convenu que le commissaire anglois passera le corps en revue au printems, époque à laquelle il sera complet, ou bien on suspendra la paie de ceux qui manqueront; d'un autre côté aussi, la paie de ceux qui manqueront pour compléter d'une revue à l'autre, loin d'être arrêtée, sera avancée pour mettre en état d'établir entièrement le corps; & au lieu de la somme allouée précédemment pour chaque recrue, on paiera pour remplacer un soldat tué ou trois blessés, douze écus de banque.

XV.

» Ce *traité* sera ratifié, & les ratifications échangées le plutôt possible par les hautes parties contractantes. En foi de quoi, nous soussignés, étant munis de pleins-pouvoirs, avons signé le présent *traité*, & y avons fait apposer nos sceaux. Fait à Cassel, le 28 septembre 1787.

» William Faucett.

» Martin-Ernest de Schieffen.

» Frédérick, baron de Malsbourg. »

Traité *de commerce entre le Portugal & la Russie le* $\frac{9 \text{ v. st.}}{20 \text{ n. st.}}$ *décembre 1787. Il a été ratifié le* $\frac{7 \text{ juin}}{18}$ *de l'année suivante.*

*Au nom de la très-sainte Trinité.*

Sa majesté très fidelle la reine de Portugal, & S. M. l'impératrice de toutes les Russies, également animées du desir d'encourager la navigation, le commerce & l'industrie de leurs sujets, ont résolu de conclure entre elles, leurs sujets, états & domaines respectifs, un *traité* d'amitié, de navigation & de commerce; & c'est dans cette vue qu'elles ont choisi & nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir, S. M. très fidelle la reine de Portugal, le sieur François-Joseph d'Horta Machado, de son conseil, son ministre plénipotentiaire auprès de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, & chevalier de l'ordre de Christ; & S. M. l'impératrice de toutes les Russies, le sieur Jean, comte d'Osterman, son vice chancelier, conseiller-privé actuel, sénateur & chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Neuvski, grand'croix de celui de Saint-Wolodimer, de la première classe, & de Sainte-Anne; le sieur Alexandre, comte de Worontzow, conseiller-privé actuel, sénateur, président du collège de commerce, chambellan actuel, chevalier de l'ordre de Saint Alexandre-Neuvsky, & grand'croix de celui de Saint-Wolodimer, de la première classe; le sieur Alexandre, comte de Bezborodko, premier maître de sa cour, conseiller-privé, directeur-général des postes, chevalier de

l'ordre de Saint-Alexandre-Neuvsky, & grand'croix de celui de Saint-Wolodimer, de la première classe; & le sieur Arcadi de Marcoff, conseiller d'état actuel, membre du collège des affaires étrangères, & grand'croix de l'ordre de Saint-Wolodimer, de la seconde classe : lesquels plénipotentiaires, après s'être respectivement communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont entrés en conférence; & ayant mûrement discuté la matière, ont conclu & arrêté les articles suivans.

ARTICLE I.

Il subsistera entre leurs majestés la reine de Portugal & l'impératrice de toutes les Russies, leurs héritiers & successeurs, de part & d'autre, ainsi qu'entre leurs sujets, une paix perpétuelle, bonne intelligence & parfaite amitié; auquel effet les deux puissances contractantes s'engagent, tant pour elles que pour tous leurs sujets, sans exception, de se traiter réciproquement en bons amis dans toutes les occasions, tant par mer que par terre & sur les eaux douces, & d'éviter non-seulement tout ce qui pourroit tourner au préjudice des uns ou des autres, mais de s'entr'aider mutuellement par toutes sortes de bons offices, surtout en ce qui concerne la navigation & le commerce.

II.

Les sujets portugais jouiront, en Russie, d'une parfaite liberté de conscience, conformément aux principes d'une entière tolérance qu'on y accorde à toutes les religions; ils pourront librement s'acquitter des devoirs & vaquer au culte de leur religion, tant dans leurs propres maisons, que dans les églises publiques qui y sont établies, sans éprouver jamais la moindre difficulté à cet égard.

Les sujets russes ne seront de même jamais troublés ni inquiétés en Portugal par rapport à leur religion, & l'on observera envers eux, à cet égard, ce qui se pratique avec les sujets des autres nations, d'une communion différente, particulièrement avec ceux de la Grande-Bretagne.

III.

Leursdites majestés s'engagent mutuellement de procurer aux sujets respectifs de l'une & de l'autre toutes les facilités, assistance & protection nécessaires aux progrès de leur commerce réciproque, & sur-tout de la navigation directe entre les deux états dans tous les lieux de leur domination, où la navigation & le commerce sont actuellement, ou seront à l'avenir permis à d'autres nations européennes; mais dans tous les cas où le présent *traité* n'aura pas stipulé quelques exemptions ou prérogatives en faveur des sujets respectifs, ils devront se soumettre pour leur commerce, tant par mer que par terre, & sur les eaux douces, aux tarifs des douanes, ainsi qu'aux loix, coutumes & règlemens de l'endroit où ils se trouveront.

IV.

Dans tous les ports des états respectifs dont l'entrée & le commerce sont ouverts aux nations européennes, les hautes parties contractantes auront réciproquement le droit d'établir des consuls & vice-consuls pour l'avantage de leurs sujets commerçans; lesdits consuls-généraux, consuls & vice-consuls y jouiront de toute la protection des loix; & quoiqu'ils n'y puissent exercer aucune sorte de jurisdiction, ils pourront néanmoins être choisis, au gré des parties, pour arbitres de leurs différends; mais il sera toujours libre aux mêmes parties, de s'adresser, par préférence, au tribunal destiné pour le commerce, ou à d'autres tribunaux, auxquels les mêmes consuls-généraux, consuls & vice-consuls, en tout ce qui concerne leurs propres affaires, seront également subordonnés, & ils ne pourront jamais être choisis parmi les sujets nés de la puissance chez laquelle ils doivent résider, à moins qu'ils n'aient obtenu une permission expresse de ladite puissance, de pouvoir être accrédités auprès d'elle en cette qualité.

V.

Les sujets des deux puissances contractantes pourront, dans les états respectifs, s'assembler avec leur consul en corps de factorerie, & faire entr'eux, pour l'intérêt commun de la factorerie, les arrangemens qui leur conviendront, en tant qu'ils n'auront rien de contraire aux loix, statuts ou règlemens du pays, ou de l'endroit où ils seront établis.

VI.

Les sujets commerçans des deux hautes parties contractantes paieront pour leurs marchandises, dans les états respectifs, les douanes & autres droits fixés par les tarifs actuellement en force, ou qui existeront à l'avenir; mais afin que leur commerce soit de plus en plus encouragé, on est convenu de part & d'autre, de leur accorder les avantages suivans :

« 1°. De la part de la Russie : que les sujets portugais pourront acquitter les droits de douane, dans toute l'étendue de l'empire russe, en monnoie courante de Russie, en évaluant la rixthaler à cent vingt-cinq copecs, sans être assujettis à les payer comme ci-devant, en rixthalers effectives, en exceptant seulement la ville & le port de Riga, où, selon la teneur des ordonnances actuellement en force, les sujets russes, eux-mêmes, doivent

payer les droits de douane, pour toute espèce de marchandises, en rixthalers effectives. 2°. Tous les vins du crû du Portugal, des isles de Madère & des Açores, importés en Russie sur des bâtimens portugais ou russes, & pour compte de sujets portugais ou russes, ne paieront de droits d'entrées que quatre roubles & cinquante copecs par barrique de six ancres; mais les uns & les autres ne pourront jouir de cet avantage, qu'en produisant des certificats du consul de Russie, & à son défaut, de la douane, ou du magistrat de l'endroit d'où lesdits vins auront été expédiés, qui constateront qu'ils sont véritablement du crû des endroits susmentionnés, & pour compte des sujets portugais ou russes. Quant aux vins susmentionnés qui seront importés en Russie sur d'autres navires étrangers, on s'en tiendra à ce que le tarif général prescrit à ce sujet. 3°. S. M. l'impératrice de toutes les Russies consent que les navires portugais puissent importer, chaque année, à Riga & à Revel, pendant la durée du présent *traité*, six mille lastes de sel du Portugal, en ne payant, pour cette denrée, que la moitié des droits de douane fixés par les tarifs qui existent, ou qui existeront à l'avenir dans lesdits ports; mais s'ils en importent une plus grande quantité, ils paieront, pour le surplus, les droits de douane en entier, sans aucune diminution. Au reste, les navires portugais ne jouiront de cet avantage qu'à condition de produire des certificats en due forme, qui prouvent que ledit sel est véritablement du crû du Portugal, qu'il en a été exporté directement sur des navires portugais, & pour le compte des sujets portugais ou russes; mais si, par les relevés de douane, il étoit prouvé que la quantité privilégiée de sel importé dans les deux ports de Riga & de Revel ensemble, eût excédé dans le courant de la même année, les six mille lastes convenus (ce qui seroit contre l'esprit du *traité*), les deux cours prendront entre elles des arrangemens, afin qu'un pareil abus n'ait pas lieu par la suite.

VII.

» En réciprocité des susdites concessions, S. M. très-fidelle accorde aux sujets de la Russie, les avantages suivans :

» 1°. Les négocians russes établis, ou qui s'établiront à l'avenir en Portugal, auront la prérogative d'avoir des juges conservateurs sur le même pied que cela est accordé & se pratique pour la nation angloise; mais si sa majesté très-fidelle jugeoit à propos de faire un nouveau règlement sur ce sujet, pour tous les commerçans étrangers établis dans ses états, sans aucune exception, les sujets russes devront aussi s'y soumettre. 2°. Ils auront aussi le droit de s'adresser à la junte du commerce, pour leurs affaires mercantiles, où il leur sera rendu une prompte & exacte justice, après la vérification des faits, sans les autres formalités de la procédure ordinaire, conformément aux loix & usages qui se pratiquent parmi les négocians; & à cet effet, S. M. très-fidelle accordera, lorsque les cas s'en présenteront, la jurisdiction nécessaire à la susdite junte du commerce. 3°. Les négocians portugais ou russes ne paieront que la moitié des droits d'entrée (sous quelque dénomination qu'ils puissent être) tels qu'ils sont fixés par les tarifs & ordonnances qui existent actuellement, ou qui existeront à l'avenir en Portugal, sur les productions de Russie ci après spécifiées, lorsqu'elles seront importées sur des navires portugais ou russes, & pour compte des sujets portugais ou russes; savoir, toutes sortes de planches & de bois destinés à la construction des vaisseaux, les mâts y compris; le chanvre, la graine & l'huile de chanvre & de lin; les barres de fer de toutes sortes de dimensions; les cercles de fer, y compris aussi les ancres, les canons, les boulets & bombes; mais les sujets respectifs ne jouiront de cette diminution qu'en prouvant (par des certificats en due forme, du consul portugais, & à son défaut, de la douane ou du magistrat de l'endroit d'où les susdites marchandises auront été expédiées) qu'elles sont véritablement du produit ou des manufactures de la Russie, & qu'elles sont exportées pour compte de sujets portugais ou russes. Ces avantages ne seront point accordés à d'autres navires étrangers qui importeront en Portugal les susdites marchandises de la Russie, mais l'on s'en tiendra à ce que les tarifs généraux prescrivent à cet égard.

» 4°. Si, pendant la durée de ce *traité*, S. M. très-fidelle accorde aux vaisseaux d'une autre nation une diminution des droits de sortie sur les vins, les vaisseaux russes jouiront aussi de cet avantage sur les vins qu'ils exporteront pour les ports de Russie ».

VIII.

Outre les avantages réciproques stipulés par les articles précédens, les hautes parties contractantes ont encore jugé à propos, afin d'encourager d'autant mieux la navigation directe & le commerce entre les nations portugaise & russe, d'accorder aux sujets respectifs, les prérogatives suivantes: S. M. T. F. accorde la diminution de la moitié des droits de douane fixés par les tarifs qui existent, ou qui existeront à l'avenir dans ses états, sur les marchandises de Russie, ci-après spécifiées, lorsqu'elles seront importées directement de Russie en Portugal; savoir, les toiles à voile, celles nommées vlaams, ou flaemisch, kavendoucs & calamandres de lin, à condition de prouver, par des certificats en due forme, que les susdites marchandises sont véritablement des produits de la Russie, qu'elles en ont été importées directement

ment sur des navires portugais ou russes, & pour le compte de sujets portugais ou russes.

En réciprocité de ces avantages, S. M. l'impératrice de toutes les Russies accorde la diminution de la moitié des droits qui existent, ou qui existeront à l'avenir dans ses états, sur les marchandises de Portugal ci-après spécifiées, lorsqu'elles seront importées directement de Portugal en Russie; savoir, l'huile d'olive, l'indigo du Brésil, & le tabac du Brésil, en poudre, rouleaux ou feuilles, à condition de prouver pareillement par des certificats en due forme, que les susdites marchandises sont véritablement des produits du Portugal, qu'elles en ont été exportées directement sur des navires portugais ou russes, & pour le compte de sujets portugais ou russes.

## I X.

Comme il y a d'autres effets & marchandises, aussi-bien de la production & des manufactures de Portugal & de ses colonies, que de la production & des manufactures de la Russie, & de ses différens domaines & conquêtes, lesquels pourront augmenter la navigation & le commerce des deux nations, & contribuer à leur avantage réciproque, S. M. très-fidelle, & S. M. impériale, prenant cet objet dans leur haute considération, ont ordonné à leurs ministres respectifs d'examiner & conférer sur tous & chacun des susdits effets & marchandises; & de tout ce qui sera ajusté & convenu de part & d'autre à cet égard, l'on fera de nouveaux articles, lesquels, étant approuvés & ratifiés par les deux puissances contractantes, feront partie de ce *traité*, comme s'ils y étoient inclus & transcrits mot pour mot.

## X.

Le but des deux hautes parties contractantes, en accordant les avantages stipulés dans les articles VI, VII & VIII, étant uniquement de faciliter le commerce & la navigation directe des sujets portugais en Russie, & des sujets russes en Portugal, elles défendent réciproquement à leurs sujets, d'abuser de ces avantages, en se donnant pour propriétaires des navires, ou des marchandises qui ne leur appartiendront pas, sous peine, à celui ou ceux qui auroient ainsi fraudé les droits, en prêtant leur nom à quelque autre négociant étranger, d'être traités selon la teneur des loix & règlemens émanés à cet égard; savoir: que tout ce qui sera prouvé être ainsi faussement déclaré en Portugal sous un nom emprunté portugais ou russe, sera confisqué & vendu au profit de la maison des enfans-trouvés. Pareillement en Russie, tout ce qui sera prouvé être ainsi faussement déclaré sous un nom emprunté portugais ou russe, sera confisqué au profit des établissemens publics en faveur des pauvres.

Mais au cas qu'il y ait un dénonciateur de ladite fraude, on déduira en sa faveur, la moitié de la vente des objets confisqués, ce qu'il recevra pour sa récompense, soit en Portugal, soit en Russie.

## X I.

On ne reconnoitra pour navires portugais ou russes, que ceux qui seront exactement dans le cas des ordonnances & règlemens actuellement en force dans leur pays respectif; savoir, pour les navires portugais, ils devront être munis du nombre de sujets portugais fixé par les règlemens de S. M. très-fidelle; savoir, que le maître, contre-maître, & les deux tiers de l'équipage devront être portugais. La propriété portugaise d'un tel navire & de sa cargaison devra être aussi attestée de la même manière ci-dessus exprimée, & le navire devra être muni d'un passe port expédié par la secrétairerie d'état du département de la marine. Pour les navires russes, ils se conformeront à l'article XVI de l'édit de S M. impériale, du 27 septembre 1782, servant d'introduction au tarif général, de la teneur suivante: »cette diminution des droits de douane n'est accordée qu'à ceux de nos sujets qui importeront des marchandises pour leur propre compte sur des vaisseaux russes, sur lesquels il y aura au moins la moitié de matelots sujets de notre empire.« De plus, la propriété russe d'un tel navire & de sa cargaison doit être attestée par des documens en due forme; & si le navire a fait voile de S.-Pétersbourg, il devra être muni d'un passe-port de l'amirauté; mais s'il est parti d'un autre port de Russie où il n'y ait pas d'amirauté, le passe-port, soit de la douane de cet endroit, soit du magistrat, ou de tel autre préposé à cet effet, sera valable.

Les deux hautes parties contractantes se feront parvenir réciproquement quelques exemplaires authentiques de la forme desdits documens & passe-ports des états respectifs, pour les comparer à ceux dont les navires seront munis, & s'assurer ainsi de leur validité.

## X I I.

Pour constater la propriété portugaise ou russe des marchandises exportées de Portugal en Russie, on devra produire des certificats des consuls-généraux, consuls ou vice-consuls de Russie résidans en Portugal; ou si le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de consuls ou vice-consuls de Russie, on se contenera des certificats en due forme du magistrat du lieu, ou de telle autre personne préposée à cet effet; & lesdits consuls-généraux, consuls ou vice-consuls de Russie en Portugal, ne pourront rien exiger au-delà d'une cruzade & demie pour l'expédition d'un tel certificat, sous quelque prétexte que ce

soit. De même, pour constater la propriété portugaise ou russe des marchandises exportées de la Russie en Portugal, on devra produire des certificats des consuls-généraux, consuls ou vice-consuls de Portugal résidans en Russie; ou si le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de consuls-généraux, consuls ou vice-consuls portugais, on se contentera des certificats de la douane ou du magistrat du lieu d'où ledit navire aura fait voile, ou de telle autre personne préposée à cet effet; & lesdits consuls-généraux, consuls ou vice-consuls portugais, ne pourront de même rien exiger au delà d'un rouble pour l'expédition desdits certificats, sous quelque prétexte que ce soit.

## XIII.

Pour prévenir les fraudes des droits de douane dans les états respectifs, soit par la contrebande, ou de quelque autre manière, les deux hautes parties contractantes conviennent également que, pour tout ce qui regarde la visite des navires marchands, les déclarations des marchandises, le tems de les présenter, la manière de les vérifier, & en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande, & les peines à infliger aux contrebandiers, l'on observera dans chaque pays, les loix, règlemens & coutumes qui y sont établis, ou qu'on y établira à l'avenir. Dans tous les cas susmentionnés, les deux puissances contractantes s'engagent réciproquement de ne point traiter les sujets respectifs avec plus de rigueur que ne le font leurs propres sujets, lorsqu'ils tombent dans les mêmes contraventions.

## XIV.

Toutes les fois que les navires portugais ou russes seront obligés, soit par des tempêtes, soit pour se soustraire à la poursuite de quelque pirate, ou pour quelque autre accident, de se réfugier dans les ports des états respectifs, ils pourront s'y radouber, se pourvoir de toutes les choses qui leur seront nécessaires, & se remettre en mer librement sans payer aucun droit de douane, ni aucun autre, à l'exception seulement des droits de fanaux & de ports, moyennant que pendant leur séjour dans lesdits ports, on ne tire aucune marchandise des susdits navires, encore moins qu'on n'expose quoi que ce soit en vente; mais si le chef de quelqu'un des mêmes navires jugeoit à propos de mettre quelques marchandises en vente, il sera tenu de se conformer aux loix, ordonnances & tarifs de l'endroit où il se trouvera.

## XV.

Les vaisseaux de guerre des deux puissances alliées trouveront également dans les états respectifs, les rades, rivières, ports & havres, libres & ouverts, pour entrer ou sortir, & demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera nécessaire, sans subir aucune visite, en se conformant de même aux loix générales de police, & à celles des bureaux de santé établis dans les états respectifs. Dans les grands ports, il ne pourra pas entrer plus de six vaisseaux de guerre à-la-fois, & dans les petits, trois, à moins qu'on n'en ait demandé & obtenu la permission pour un plus grand nombre. Et pour tout ce qui regarde le ravitaillement, radoubement, vivres & rafraîchissemens, on pourra les acheter au prix courant, sans aucun embarras ni empêchement quelconque; & on pratiquera avec lesdits vaisseaux de guerre ce qui se pratique avec ceux de toutes les autres nations.

## XVI.

Quant au cérémonial du salut des navires, les deux hautes parties contractantes sont convenues de le régler selon les principes d'une parfaite égalité entre les deux couronnes. Lors donc que les vaisseaux des deux puissances contractantes se rencontreront en mer, ils se régleront de part & d'autre, pour le salut, d'après le grade des officiers commandans de ces vaisseaux, de manière que ceux d'un rang égal ne seront pas obligés de se saluer, tandis que les vaisseaux commandés par les officiers d'un rang supérieur, recevront à chaque fois le salut des inférieurs, en se rendant coup pour coup.

A l'entrée d'un port où il y aura garnison, les vaisseaux des hautes parties contractantes seront également tenus au salut d'usage, & il y sera répondu de même coup pour coup.

## XVII.

Les vaisseaux de guerre d'une des puissances contractantes, dans les ports de l'autre, & les personnes de leurs équipages, ne pourront pas être détenus ni empêchés de sortir desdits ports, lorsque les commandans de tels vaisseaux voudront mettre à la voile. Les mêmes commandans, cependant, doivent s'abstenir scrupuleusement de donner aucun asyle sur leur bord à des déserteurs ou d'autres fugitifs, tels qu'ils soient, contrebandiers ou malfaiteurs, moins encore tolérer qu'on y reçoive des effets ou marchandises qui puissent leur appartenir, ou qu'ils auroient enlevées, ni celles déclarées de contrebande. Et ils ne devront faire aucune difficulté de livrer au gouvernement aussi-bien lesdits *criminels* que les biens ci-dessus marqués, lorsqu'ils les trouveront à leur bord. Et pour ce qui regarde les dettes & les délits personnels de ceux qui appartiendront aux équipages desdits vaisseaux, chacun sera assujetti aux peines établies par les loix du pays où il se trouvera.

XVIII.

Les vaisseaux marchands appartenans aux sujets d'une des puissances contractantes, ni personne de leurs équipages ne pourront non plus être arrêtés, ni leurs marchandises saisies dans les ports de l'autre, excepté dans le cas d'arrêt ou de saisie de justice, soit pour dettes personnelles contractées dans le pays même par les propriétaires du navire ou de la cargaison, soit pour avoir reçu à bord des marchandises déclarées de contrebande par les tarifs des douanes, soit pour y avoir recélé des effets qui y auroient été cachés par des banqueroutiers ou autres débiteurs, au préjudice de leurs créanciers légitimes, soit pour avoir voulu favoriser la fuite ou l'évasion de quelque déserteur des troupes de terre ou de mer, de contrebandiers ou de quelque autre individu que ce soit, qui ne seroit pas muni d'un passe-port légal; de tels fugitifs devront être remis au gouvernement, aussi-bien que les criminels qui auroient pu se réfugier sur un tel navire. Bien entendu que le gouvernement veillera soigneusement dans les états respectifs, à ce que lesdits navires ne soient pas retenus plus long tems qu'il ne sera absolument nécessaire. Dans tous les cas susmentionnés, ainsi qu'à l'égard des délits personnels, on observera ce qui a été stipulé dans l'article précédent.

XIX.

Si un matelot déserte de son vaisseau, il sera livré à la réquisition du chef de l'équipage auquel il appartiendra; & en cas de rebellion, le propriétaire du navire ou le chef de l'équipage, pourra requérir main-forte pour ranger les révoltés à leur devoir; ce que le gouvernement, dans les états respectifs, devra s'empresser de lui accorder, ainsi que tous les secours dont il pourra avoir besoin pour continuer son voyage sans risque & sans retard.

XX.

Les navires portugais ou russes ne seront jamais forcés de servir en guerre dans les états respectifs, ni à aucun transport contre leur gré.

XXI.

Les vaisseaux portugais ou russes, ainsi que leur équipage, tant matelots que passagers, soit nationaux, soit même sujets d'une puissance étrangère, recevront dans les états respectifs toute l'assistance & protection qu'on doit attendre d'une puissance amie & alliée; & aucun individu appartenant à l'équipage desdits navires, non plus que les passagers, ne pourra être forcé d'entrer, malgré lui, au service de l'autre puissance, excepté seulement ses propres sujets qu'elle sera en droit de réclamer.

XXII.

Lorsqu'une des deux hautes-parties contractantes sera en guerre contre d'autres états, les sujets de son alliée n'en continueront pas moins librement leur navigation & leur commerce avec ces mêmes états; & pour démontrer d'autant mieux aux sujets commerçans respectifs, l'importance qu'elles attachent également aux principes & règles stipulés pour la sûreté & l'avantage du commerce en général dans la convention maritime conclue entre elles à Saint-Pétersbourg, le 1⁄2 juillet 1782, elles la confirment par le présent *traité* & la ratifient dans tout son contenu, comme si elle étoit ici inscrite mot à mot.

XXIII.

Quoique par les articles I & III de ladite convention maritime, la contrebande de guerre soit clairement specifiée de manière que tout ce qui n'y est pas nommément exprimé, doit être entièrement libre & à l'abri de toute saisie, cependant comme il s'est élevé quelques difficultés pendant la dernière guerre maritime touchant la liberté, dont les nations neutres doivent jouir, d'acheter des vaisseaux appartenans aux puissances belligérantes, ou à leurs sujets, les hautes parties contractantes voulant ne laisser aucun doute sur cette matière, trouvent convenable de stipuler, qu'en cas de guerre de l'une d'entre elles contre quelqu'autre état que ce soit, les sujets de l'autre puissance contractante qui sera restée neutre dans cette guerre, pourront librement acheter ou faire construire pour leur propre compte, & en quelque tems que ce soit, autant de navires qu'ils voudront chez la puissance en guerre contre l'autre partie contractante, sans être assujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci, à condition que lesdits navires marchands soient munis de tous les documens nécessaires pour constater la propriété & l'acquisition légale des sujets de la puissance neutre.

XXIV.

Conformément aux mêmes principes, les deux hautes parties contractantes s'engagent réciproquement, au cas que l'une d'entre elles fût en guerre contre quelque puissance que ce soit, de n'attaquer jamais les vaisseaux de ses ennemis, que hors de la portée du canon des côtes de son alliée. Elles s'obligent de même, d'observer la plus parfaite neutralité dans tous les ports, havres, golfes & autres eaux comprises sous la dénomination d'eaux douces, qui leur appartiennent respectivement.

XXV.

Lorſqu'une des deux puiſſances contractantes ſera engagée dans une guerre contre quelque autre état, ſes vaiſſeaux de guerre ou armateurs particuliers auront le droit de faire la viſite des navires marchands appartenans aux ſujets de l'autre puiſſance contractante, qu'ils rencontreront navigans ſans eſcorte ſur les côtes ou en pleine mer; mais en même tems, qu'il eſt expreſſément défendu à ces derniers, de jetter aucun papier en mer dans un tel cas, il n'eſt pas moins ſtrictement ordonné auxdits vaiſſeaux de guerre ou armateurs, de ne jamais s'approcher deſdits navires marchands à la portée du canon. Et afin de prévenir tout déſordre & violence, les hautes parties contractantes conviennent que les premiers ne pourront jamais envoyer au-delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes, à bord des derniers, pour faire examiner les paſſe-ports & lettres de mer, qui conſtateront la propriété & les chargemens deſdits navires marchands; mais en cas que ces navires marchands fuſſent eſcortés par un ou par pluſieurs vaiſſeaux de guerre, la ſimple déclaration de l'officier commandant l'eſcorte, que leſdits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre, devra ſuffire pour qu'aucune viſite n'ait lieu.

XXVI.

Dès qu'il aura apparu, par l'inſpection des documens des navires marchands rencontrés en mer, ou par l'aſſurance verbale de l'officier commandant leur eſcorte, qu'ils ne ſont point chargés de contrebande de guerre, ils pourront auſſi-tôt continuer librement leur route.

Mais ſi, malgré cela, leſdits navires marchands étoient moleſtés ou endommagés de quelque manière que ce ſoit, par les vaiſſeaux de guerre ou armateurs de la puiſſance belligérante, les commandans de ces derniers répondront, en leurs perſonnes & leurs biens, de toutes les pertes & dommages qu'ils auront occaſionnés, & il ſera, de plus, accordé une réparation ſatisfaiſante pour l'inſulte faite au pavillon.

XXVII.

En cas qu'un tel navire marchand ainſi viſité en mer, eût à bord de la contrebande de guerre, il ne ſera point permis de briſer les écoutilles, ni d'ouvrir aucune caiſſe, coffre, malle, ballot ou tonneau, ni de déranger ou enlever quoi que ce ſoit dudit navire. Le patron dudit bâtiment pourra même, s'il le juge à propos, livrer, ſur-le-champ, la contrebande de guerre à ſon capteur, lequel devra ſe contenter de cet abandon volontaire, ſans retenir, moleſter ni inquiéter en aucune manière le navire ni l'équipage, qui pourra, dès ce moment même, pourſuivre ſa route en toute liberté; mais s'il refuſe de livrer la contrebande de guerre dont il ſeroit chargé, le capteur aura ſeulement le droit de l'amener dans un port, où l'on inſtruira ſon procès devant les juges de l'amirauté, ſelon les loix & formes judiciaires de cet endroit; & après qu'on aura rendu là-deſſus une ſentence définitive, les ſeules marchandiſes reconnues pour contrebande de guerre ſeront confiſquées, & tous les autres effets non déſignés dans les articles I & III de la convention maritime, ſeront fidèlement rendus; il ne ſera pas permis d'en retenir quoi que ce ſoit, ſous prétexte de frais ou d'amende.

Le patron d'un tel navire, ou ſon repréſentant, ne ſera point obligé d'attendre la fin de la procédure, mais il pourra ſe remettre en mer librement avec ſon vaiſſeau, tout ſon équipage & le reſte de ſa cargaiſon, auſſi-tôt qu'il aura livré volontairement la contrebande de guerre qu'il avoit à bord.

XXVIII.

En cas que l'une des deux hautes parties contractantes fût en guerre avec quelqu'autre état, les ſujets de ſes ennemis qui ſeront au ſervice de la puiſſance contractante qui ſera reſtée neutre dans cette guerre, ou ceux d'entr'eux qui ſeront naturaliſés, ou auront acquis le droit de bourgeoiſie dans ſes états, même pendant la guerre, ſeront enviſagés par l'autre partie belligérante, & traités ſur le même pied que les ſujets nés de ſon alliée, ſans la moindre différence entre les uns & les autres.

XXIX.

Si les navires des ſujets des deux hautes parties contractantes échouoient ou faiſoient naufrage ſur les côtes des états reſpectifs, on s'empreſſera de leur donner tous les ſecours & aſſiſtances poſſibles, tant à l'égard des navires & effets, qu'envers les perſonnes qui en compoſent l'équipage, & l'on y procédera en tous points, de la même manière uſitée à l'égard des ſujets mêmes du pays, en n'exigeant rien au delà des mêmes frais & droits auxquels ceux-ci ſont aſſujettis en pareil cas ſur leurs propres côtes, & on prendra, de part & d'autre, le plus grand ſoin pour que chaque effet ſauvé d'un tel navire naufragé ou échoué, ſoit fidèlement rendu au légitime propriétaire.

XXX.

Tous les procès & autres affaires civiles, concernant les négocians portugais établis en Ruſſie, & les négocians ruſſes établi en Portugal, ſeront jugés par les tribunaux du pays deſquels les affaires de commerce reſſortiſſent; & il ſera rendu,

de part & d'autre, la plus prompte & exacte justice aux sujets respectifs, conformément aux loix & formes judiciaires établies dans chaque pays. Les sujets respectifs pourront confier le soin de leurs causes ou les faire plaider par tels avocats, procureurs ou notaires que bon leur semblera, pourvu qu'ils soient avoués par le gouvernement.

XXXI.

Lorsque les marchands portugais ou russes feront enregistrer aux douanes, leurs contrats ou marchés par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux pour vente ou achat de marchandises, les douanes de Russie, où ces contrats s'enregistreront, devront soigneusement examiner si ceux qui contractent pour le compte de leurs commettans, sont munis par ceux-ci d'ordres ou pleins-pouvoirs en bonne & due forme, auquel cas lesdits commettans seront responsables, comme s'ils avoient contracté eux-mêmes en personne; mais si lesdits commis, expéditeurs, ou autres gens employés par les susdits marchands, ne sont pas munis d'ordres ou pleins-pouvoirs suffisans, ils ne devront pas en être crus sur leur parole; & quoique les douanes doivent veiller à cela, les contractans n'en seront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords ou contrats qu'ils feront ensemble, n'outrepassent pas les termes des procurations ou pleins-pouvoirs confiés par les propriétaires des marchandises, ces derniers n'étant tenus à répondre que de l'objet & de la valeur énoncés dans leurs pleins-pouvoirs.

Mais quoiqu'en Portugal il ne soit pas d'usage de faire enregistrer aux douanes les contrats ou marchés que les commerçans font entr'eux, il sera néanmoins libre aux marchands russes, de s'adresser à l'administration générale des douanes ou à la junte du commerce, lesquelles seront tenues de faire ledit enregistrement aux mêmes conditions exprimées ci-dessus dans le présent article pour les douanes de Russie; & ils pourront s'adresser également au même administrateur-général des douanes, ou à la junte du commerce, pour se procurer l'entière exécution des contrats quelconques qu'ils auront faits pour achat ou pour vente, ceci s'entendant toujous sur le pied de réciprocité & d'égalité parfaite entre les deux nations, qui est la base du présent *traité*.

XXXII.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent réciproquement d'accorder toute l'assistance possible aux sujets respectifs contre ceux d'entre eux même qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contrat fait & enregistré selon les loix & formes prescrites; & le gouvernement, de part & d'autre, emploiera, en cas de besoin, l'autorité nécessaire pour obliger les parties à comparoître en justice, dans les endroits où lesdits contrats auront été conclus & enregistrés, & pour procurer l'exacte & entière exécution de tout ce qu'on y aura stipulé.

XXXIII.

On prendra réciproquement toutes les précautions nécessaires pour que le brac soit confié à des gens connus par leur intelligence & probité, afin de mettre les sujets respectifs à l'abri du mauvais choix des marchandises & des emballages frauduleux; & chaque fois qu'il y aura des preuves suffisantes de mauvaise foi, contravention ou négligence de la part des bracqueurs ou gens préposés à cet effet, ils en répondront en leurs personnes & leurs biens, & seront obligés de bonifier les pertes qu'ils auront causées.

XXXIV.

Les marchands portugais établis en Russie, peuvent acquitter les marchandises qu'ils y achètent, en la même monnoie courante de Russie, qu'ils reçoivent pour leurs marchandises vendues, à moins que dans leurs contrats ou accords faits entre le vendeur & l'acheteur, il n'ait été stipulé le contraire. Ceci doit s'entendre réciproquement de même pour les marchands russes établis en Portugal.

XXXV.

Les sujets respectifs auront pleine liberté de tenir, dans les endroits où ils seront établis, leurs livres de commerce en telle langue qu'ils voudront, sans que l'on puisse rien leur prescrire à cet égard; & l'on ne pourra jamais exiger d'eux de produire leurs livres de compte ou de commerce, excepté pour leur justification en cas de banqueroute ou de procès; mais dans ce dernier cas, ils ne seront obligés de présenter que les articles nécessaires à l'éclaircissement de l'affaire dont il sera question; & pour ce qui regarde les banqueroutes, on observera, de part & d'autre, les loix & réglemens qui se trouvent établis ou qui s'établiront à l'avenir dans chaque pays, à ce sujet.

XXXVI.

Il sera permis aux marchands portugais établis en Russie, de bâtir, acheter, vendre & louer des maisons dans toutes les villes de cet empire qui n'ont point de privilèges municipaux ou droits de bourgeoisie contraires à ces acquisitions. Toutes les maisons qui seront possédées & habitées par les marchands portugais à Saint-Pétersbourg, Moscou & Archangel, seront exemptes de tout

logement, aussi long-tems qu'elles leur appartiendront & qu'ils y logeront eux mêmes; mais quant à celles qu'ils donneront ou prendront à louage, elles seront assujetties aux charges & logemens prescrits pour cet endroit-là. Les marchands portugais pourront aussi s'établir dans les autres villes de l'empire de Russie; mais les maisons qu'ils y bâtiront ou achèteront ne jouiront pas des exemptions accordées seulement dans les trois villes ci-dessus spécifiées. Cependant, si on jugeoit à propos par la suite de faire une ordonnance générale pour acquitter, en argent, la fourniture des quartiers, les marchands portugais y seront assujettis comme les autres. S. M. très fidelle s'engage réciproquement d'accorder aux marchands russes établis, ou qui s'établiront en Portugal, les mêmes exemptions & privilèges qui sont stipulés par le présent article en faveur des marchands portugais en Russie, & aux mêmes conditions exprimées ci-dessus, en désignant les villes de Lisbonne, Porto & Sétubal, pour y faire jouir les marchands russes, des mêmes prérogatives accordées aux portugais dans celles de Saint-Pétersbourg, Moscou & Archangel.

## XXXVII.

Les sujets de l'une & de l'autre puissance contractante pourront librement se retirer quand bon leur semblera, des états respectifs, sans éprouver le moindre obstacle de la part du gouvernement, qui leur accordera, avec les précautions prescrites dans chaque endroit, les passe-ports en usage, pour pouvoir quitter le pays & emporter librement les biens qu'ils y auront apportés ou acquis, après s'être assuré qu'ils ont satisfait à toutes leurs dettes, ainsi qu'aux droits fixés par les loix, statuts & ordonnances du pays qu'ils voudront quitter.

## XXXVIII.

Quoique le droit d'aubaine n'existe pas dans les états des deux hautes parties contractantes, cependant leurs majestés voulant prévenir tout doute quelconque à cet égard, conviennent réciproquement entre elles, que les biens-meubles & immeubles délaissés par la mort d'un des sujets respectifs dans les états de l'autre puissance contractante, seront librement dévolus, sans le moindre obstacle, à les héritiers légitimes, par testament *ab intestat*, qui, après avoir légalement satisfait aux formalités prescrites dans le pays, pourront se mettre tout de suite en possession de l'héritage, soit par eux mêmes, soit par procuration, ainsi que les exécuteurs testamentaires, si le défunt en avoit nommé; & lesdits héritiers disposeront, selon leur bon plaisir & convenance, de l'héritage qui leur sera échu, après avoir acquitté les droits établis par les loix du pays où ladite succession aura été délaissée; mais si les héritiers étoient absens ou mineurs, ou qu'ils n'eussent pas pourvu à faire valoir leurs droits, dans ce cas, l'inventaire de toute la succession devra être fait par un notaire public, en présence des juges ou tribunaux du lieu compétant pour cela, en conformité des loix & usages du pays, & en présence du consul de la nation du décédé, s'il y en a un dans le même endroit, & de deux autres personnes dignes de foi, après quoi ladite succession sera déposée dans quelque établissement public, ou entre les mains de deux ou trois marchands, qui seront nommés à cet effet par ledit consul, ou à son défaut, entre les mains de personnes choisies pour cela par l'autorité publique, afin que lesdits biens soient gardés & conservés par eux pour les légitimes héritiers & véritables propriétaires; mais s'il s'élevoit des contestations sur un tel héritage entre plusieurs prétendans, les tribunaux du lieu où les biens du défunt se trouveront, devront juger & décider les procès selon les loix du pays.

## XXXIX.

Si la paix étoit rompue entre les deux hautes parties contractantes (ce qu'à Dieu ne plaise), on ne confisquera point les navires ni les biens des sujets commerçans respectifs, ni on n'arrêtera pas leurs personnes, mais on leur accordera au moins l'espace d'une année pour vendre, débiter ou transporter leurs effets, & pour se rendre, dans cette vue, par-tout où ils jugeront à propos, après avoir cependant acquitté leurs dettes: ceci s'entendra pareillement de ceux des sujets respectifs qui seront au service de l'une ou de l'autre des puissances ennemies; il sera permis aux uns & aux autres, avant leur départ, de disposer, selon leur bon plaisir & convenance, de ceux de leurs effets dont ils n'auront pu se défaire, ainsi que des dettes qu'ils auront à prétendre, & leurs débiteurs seront obligés de s'acquitter envers eux, comme s'il n'y avoit pas eu de rupture.

## XL.

Quoique les deux hautes parties contractantes aient réciproquement à cœur d'établir à perpétuité les liaisons d'amitié & de commerce qu'elles viennent de contracter, tant entre elles qu'entre leurs sujets respectifs, cependant, comme il est d'usage de limiter de tels engagemens, elles conviennent entre elles que le présent *traité* de commerce durera l'espace de douze années, & toutes les stipulations en seront religieusement observées de part & d'autre durant cet espace de tems; mais les deux hautes parties contractantes se réservent de convenir entre elles de sa prolongation, ou de contracter un nouveau *traité* avant l'expiration de ce terme.

XLI.

» Sa majesté la reine de Portugal, & sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, s'engagent à ratifier le présent *traité* d'amitié & de commerce, & les ratifications en bonne & due forme en feront échangées dans l'espace de cinq mois, à compter du jour de la date de sa signature, ou plutôt, si faire se peut.

» En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé ledit *traité*, & y avons apposé le cachet de nos armes.

» Fait à Saint-Pétersbourg, le 9/20 décembre 1787.

» (L. S.) F. J. d'Horta Machado, &c. &c.

Traité *d'alliance entre le roi de Prusse & les Provinces-Unies du 15 avril 1788.*

*Soit notoire à tous ceux à qui il appartiendra.*

» La maison royale de Prusse & electorale de Brandebourg ayant entretenu avec les Provinces-Unies des Pays Bas, depuis les tems les plus éloignés, non-seulement un bon voisinage, mais aussi les liaisons les plus étroites d'amitié & d'alliance, & S. M. le roi de Prusse ayant nouvellement donné à la république des marques non équivoques de son affection, & lui ayant même rendu des services importans & efficaces pour le rétablissement de la tranquillité intérieure, il en est résulté un desir mutuel & réciproque, de renouveller & de resserrer ces anciennes liaisons, par un *traité* d'alliance defensive, pour le bien des deux parties, & pour le maintien de la tranquillité générale & particulière. Pour remplir un but aussi salutaire, sa majesté le roi de Prusse a nommé & autorisé ses ministres d'état & de cabinet, le sieur Charles-Guillaume, comte Finck de Finckenstein, chevalier de l'ordre royal de l'Aigle-Noir, & de l'ordre militaire & hospitalier de St. Jean de Jérusalem, commandeur de Schievelhein; & le sieur Ewald Frédéric, comte de Hertzberg, chevalier de l'ordre de l'Aigle Noir; & leurs hautes puissances les états-généraux des Provinces-Unies ont nommé & autorisé leur envoyé extraordinaire & ministre plénipotentiaire auprès de S. M. le roi, le sieur Arent-Guillaume, baron de Reede, colonel d'infanterie, & aide-de-camp-général de S. A. S. monseigneur le prince d'Orange & de Nassau; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs en bonne forme, & après avoir conferé entre eux, sont convenus des articles suivans: »

ARTICLE I.

» Il y aura une amitié & une union sincères & constantes entre S. M. prussienne, ses héritiers & successeurs, & les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies, ensorte que les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles, leurs états & sujets, cette amitié & correspondance réciproques, & s'engagent à contribuer, autant qu'il sera en leur pouvoir, à se conserver & défendre mutuellement en paix & en tranquillité. »

II.

» En conséquence de l'engagement contracté par l'article précédent, les deux hautes parties contractantes travailleront de concert pour le maintien de la paix; & dans le cas où l'une d'elles seroit menacée d'une attaque, l'autre emploiera d'abord ses bons offices pour prévenir les hostilités, & ramener les choses dans la voie de la conciliation. »

III.

» Mais si les bons offices ci-dessus énoncés n'avoient pas l'effet desiré, & que l'une des deux hautes parties contractantes fût hostilement attaquée par quelque puissance européenne, dans quelque partie de ses possessions que ce soit, l'autre partie contractante s'engage de secourir son allié, pour se maintenir mutuellement dans la possession de tous les états, territoires, franchises & libertés, domaines, villes & places qui leur avoient appartenu respectivement avant le commencement de ces hostilités; pour lequel effet, S. M. le roi de Prusse fournira à la république des Provinces Unies, si elles étoient attaquées, un secours de dix mille hommes d'infanterie & de deux mille hommes de cavalerie; & si S. M. prussienne vient à être attaquée, L. H. P. les états-généraux des Provinces Unies lui fourniront un secours de cinq mille hommes d'infanterie, & de mille hommes de cavalerie; lequel secours respectif sera fourni dans l'espace de deux mois après la réquisition faite par la partie attaquée, & demeurera à sa disposition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle elle se trouvera engagée. Ce secours sera payé & entretenu par la puissance requise, par-tout où son allié le fera agir; mais la partie requérante lui fournira le pain & le fourrage nécessaires, sur le pied usité pour ses propres troupes. »

IV.

» Si L. H. P. les états-généraux trouvoient de la difficulté à fournir à S. M. prussienne leur secours en troupes, il leur sera libre de le faire en argent, excepté dans le cas que S. M. prussienne fût attaquée dans ses états situés entre le Weser & la Meuse, dans lequel cas il sera au choix de S. M. d'exiger le secours de la république en troupes ou en argent: si de même

L. H. P. venoient à être attaquées par une puissance européenne sur mer, ou dans leurs possessions d'outre-mer, S. M. ne sera point obligée de leur fournir le secours stipulé en troupes; mais il dépendra de son choix de le donner en troupes ou en argent; enfin, dans le cas que les deux hautes parties contractantes se fourniroient le secours stipulé en argent, ce secours sera évalué à cent mille florins de Hollande par an, pour dix mille hommes d'infanterie, & cent vingt mille florins, même valeur, pour mille hommes de cavalerie, par an, ou dans la même proportion par mois. »

V.

» Dans le cas où le secours stipulé ne seroit point suffisant pour la défense de la puissance requérante, la puissance requise l'augmentera successivement, selon les besoins de son allié, les circonstances & le concert qu'on prendra alors. »

V I.

» Si le cas arrive que les deux hautes parties contractantes se trouvent engagées directement dans une guerre contre un même ennemi, elles s'engagent réciproquement à ne mettre bas les armes que d'un commun accord, & elles ne pourront faire des propositions de paix ou de trève, que du consentement mutuel des deux parties. »

V I I.

» Pour d'autant mieux cimenter la bonne correspondance & union entre les nations prussienne & hollandoise, il est convenu, en attendant que les deux hautes parties contractantes fassent entre elles un *traité* de commerce, que les sujets de la république seront traités dans les états prussiens, relativement au commerce & à la navigation, comme la nation la plus favorisée; il en sera usé de même dans les Provinces-Unies à l'égard des sujets de S. M. »

V I I I.

» Comme il subsiste quelques différends sur les limites entre les états des deux hautes parties contractantes, elles nommeront des commissaires, qui tâcheront d'ajuster ces différends sur les lieux, d'une manière amicale. »

I X.

» S. M. prussienne garantit de la manière la plus efficace le stadthouderat héréditaire, ainsi que la charge de gouverneur héréditaire de chaque province, dans la sérénissime maison d'Orange, avec toutes ses charges & prérogatives, comme faisant partie essentielle de la constitution des Provinces-Unies, suivant les résolutions & diplomes des années 1747 & 1748, en vertu desquels le stadthouder actuel est entré dans la possession de ses charges en 1766, & a été réintégré en icelles en 1787, s'engageant à maintenir cette forme de gouvernement contre toute attaque & entreprise directe & indirecte de quelque nature qu'elle puisse être. »

X.

» La présente alliance durera pendant le cours de vingt années consécutives, à compter du jour de la signature de ce *traité*, & les hautes parties contractantes tâcheront de convenir alors ultérieurement. »

X I.

» Le présent *traité* sera ratifié par S. M. le roi de Prusse & L. H. P. les états-généraux des Provinces-Unies, & les lettres de ratification en bonne forme seront délivrées, de part & d'autre, dans le terme d'un mois, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature du présent *traité*. »

» En foi de quoi nous soussignés, munis de pleins-pouvoirs de S. M. le roi de Prusse & de L. H. P. les états-généraux des Provinces-Unies, avons, en leurs noms, signé le présent *traité*, & y avons apposé les cachets de nos armes. »

» Fait à Berlin, le 15 avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit. »

Charles-Guillaume, comte de Finckenstein.

( L. S. )

Ewald-Frédéric, comte de Hertzberg.

( L. S. )

Arent-Guillaume, baron de Reede.

( L. S. )

Traité *provisoire d'alliance entre les cours de Londres & de Berlin, signé le 13 juin 1788.*

» L. M. le roi de Prusse & de la Grande-Bretagne desirant d'augmenter & de consolider l'union & l'amitié qui subsistent si heureusement entre elles, & de concerter les mesures les plus propres pour assurer leurs intérêts mutuels, elles ont résolu de renouveller & de resserer ces liens par un *traité* d'alliance défensive, & elles ont autorisé pour cet effet, S. M. le roi de Prusse, le sieur Philippe-Charles d'Alvensleben, chambellan, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, envoyé extraordinaire de S. M. auprès de L. H. P. les états-généraux des Provinces-Unies; & S. M. le roi de la Grande-Bretagne, le

le sieur Jacques Harris, conseiller privé, chevalier de l'ordre du Bain, membre du parlement de la Grande-Bretagne, ambassadeur extraordinaire & plénipotentiaire de S. M. auprès de L. H. P. les états-généraux des Provinces-Unies : lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans : »

I.

» Il y aura une amitié constante & sincère, & une harmonie & union intime & parfaite entre lesdits sérénissimes rois, leurs héritiers & successeurs, leurs royaumes, états & sujets respectifs ; & ils emploieront tant leur plus grande attention, que tous les moyens que la providence leur a confiés, pour maintenir cette liaison & correspondance d'amitié étroite, & pour avancer leurs intérêts communs, pour se défendre mutuellement, en conformité du *traité* d'alliance conclu entre la Prusse & l'Angleterre, à Westminster, le 18 novembre 1742, en y rendant les stipulations conformes aux circonstances de l'Europe.

II.

» Les hautes parties contractantes s'engagent particulièrement, promettent d'agir en tout tems, de concert & en mutuelle confiance, dans le but de maintenir la sûreté, l'indépendance & le gouvernement de la république des Provinces-Unies, conformément aux engagemens qu'elles viennent de contracter avec ladite république, c'est-à-dire, S. M. prussienne, par un *traité* conclu à Berlin, le 15 avril 1788, & S. M. britannique par un *traité* conclu le même jour à la Haye, que lesdites hautes parties contractantes se sont communiqués l'une à l'autre. »

III.

» Au cas qu'il arrivât dans une occasion quelconque, qu'en vertu des stipulations desdits *traités*, les hautes parties contractantes se vissent obligées d'augmenter les secours à donner aux états-généraux, au-delà des nombres spécifiés dans lesdits *traités*, ou de les aider de toutes leurs forces, lesdites hautes parties contractantes se concerteront ensemble sur ce qui peut être nécessaire relativement à l'emploi de leurs forces respectives, pour la sûreté & la défense de ladite république. »

IV.

» Au cas que l'une ou l'autre desdites hautes parties contractantes vînt en aucun tems futur à être attaquée, molestée ou inquiétée dans quelques-uns de ses états, droits, possessions ou intérêts, par quelque autre puissance, en conséquence d'aucun des articles ou stipulations renfermés dans lesdits *traités*, ou des mesures à prendre par lesdites parties contractantes, respectivement en vertu de cela, l'autre partie contractante s'engage de la secourir & de l'assister contre une telle attaque ; & lesdites parties contractantes, dans tous les cas semblables, promettent de se maintenir & garantir l'une & l'autre dans la possession de tous les états, villes & places qui leur appartenoient respectivement avant le commencement de telles hostilités. »

V.

» Les secours mentionnés dans l'article précédent consisteront en seize mille hommes d'infanterie, & quatre mille de cavalerie, qui seront fournis dans l'espace de deux mois après la réquisition faite par la partie attaquée, & resteront à sa disposition durant la guerre pour être employés sur le continent de l'Europe, de telle manière que la partie requérante le jugera à propos ; ils seront aussi payés & maintenus par la puissance qui les fournit ; mais la partie requérante fournira aux troupes de la partie requise, quand elles seront dans ses états, le grain & le fourrage nécessaires, sur le pied usité dans ses propres troupes. »

VI.

» Au cas que les secours stipulés ne soient pas suffisans pour la défense de la puissance requérante, l'autre puissance les augmentera suivant la nécessité du cas, & l'aidera de toutes ses forces, si les circonstances l'exigent. »

VII.

» Le présent *traité* provisionnel sera ratifié de part & d'autre, & l'échange des ratifications se fera dans six semaines, ou plutôt, si faire se peut. »

» Fait à Loo en Gueldre, le 13 juin 1788. »

*Signé* Philippe-Charles d'Alvensleben.

James Harris.

Traité *général d'alliance défensive entre la Grande-Bretagne & le roi de Prusse, du 13 août 1788.*

» L. M. le roi de Prusse & le roi de la Grande-Bretagne étant animées d'un desir égal & sincère d'augmenter & de consolider l'union & l'amitié étroites qui, leur ayant été transmises par leurs ancêtres, subsistent si heureusement entre elles, & de concerter les mesures les plus propres pour assurer leurs intérêts mutuels & la tranquillité

générale de l'Europe, elles ont résolu de renouveller & de resserrer ces liens par un *traité* d'alliance défensive, & elles ont autorisé pour cet effet, savoir, S. M. le roi de Prusse, le sieur Ewald Frédéric, comte de Hertzberg, son ministre d'état & de cabinet, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Noir; & S. M. le roi de la Grande-Bretagne, le sieur Joseph Ewart, son envoyé extraordinaire à la cour de Berlin, lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans : »

I.

» Il y aura à perpétuité une amitié ferme & inaltérable, une alliance défensive & une union étroite & inviolable, avec une harmonie & correspondance intimes & parfaites entre lesdits sérénissimes rois de Prusse & de la Grande-Bretagne, leurs héritiers & successeurs, leurs royaumes, états, provinces, terres & sujets respectifs, lesquels seront entretenues & cultivées avec soin, de manière que les puissances contractantes emploient constamment tant leur plus grande attention, que tous les moyens que la providence leur a confiés pour conserver ensemble la tranquillité & la sûreté publiques, pour soutenir leurs intérêts communs, & pour se défendre & se garantir mutuellement contre toute attaque hostile; le tout en conformité des *traités* qui subsistent déja entre les hautes parties contractantes, lesquels demeureront en toute leur force & vigueur, & seront censés renouvellés par le présent *traité*, autant qu'il n'y aura pas été dérogé de leur propre consentement par des *traités* postérieurs, ou par ce présent *traité*. »

I I.

» En conséquence de l'engagement contracté par l'article précédent, les deux hautes parties contractantes travailleront toujours de concert pour le maintien de la paix & de la tranquillité; & dans le cas où l'une d'elles seroit menacée d'une attaque hostile par qui que ce soit, l'autre emploiera sans délai ses bons offices les plus efficaces pour prévenir les hostilités, pour procurer satisfaction à la partie lézée, & pour ramener les choses dans la voie de la conciliation. »

I I I.

» Mais si ces bons offices n'avoient pas l'effet desiré dans l'espace de deux mois, & que l'une des deux hautes parties contractantes fût hostilement attaquée, molestée ou inquiétée dans quelques-uns de ses états, droits, possessions ou intérêts, ou de quelque manière que ce soit, par mer ou par terre, par quelque puissance européenne, l'autre partie contractante s'engage de secourir son allié sans délai, pour se maintenir mutuellement dans la possession de tous les états, territoires, villes & places qui leur ont appartenu avant le commencement de ces hostilités; pour lequel effet, si S. M. britannique venoit à être attaquée, S. M. le roi de Prusse fournira à S. M. le roi de la Grande-Bretagne un secours de seize mille hommes d'infanterie & de quatre mille hommes de cavalerie; & si S. M. prussienne venoit à être attaquée, S. M. le roi de la Grande Bretagne lui fournira également un secours de seize mille hommes d'infanterie, & de quatre mille hommes de cavalerie, lequel secours respectif sera fourni dans l'espace de deux mois après la réquisition faite par la partie attaquée, & demeurera à sa disposition pendant toute la guerre dans laquelle elle se trouvera engagée. Ce secours sera payé & entretenu par la puissance requise, par-tout où son allié le fera agir; mais la partie requérante lui fournira dans ses états le pain & le fourrage nécessaires sur le pied usité dans ses troupes. »

» Il est cependant convenu, entre les hautes parties contractantes, que, dans le cas où S. M. britannique auroit à recevoir le secours des troupes de S. M. prussienne, S. M. britannique ne pourra les employer hors de l'Europe, ni même dans la garnison de Gibraltar. »

» Si la partie lézée & requérante préféroit aux troupes de terre un secours en argent, elle en aura le choix; & dans le cas où les deux hautes parties contractantes se fourniroient le secours stipulé en argent, ce secours sera évalué à cent mille florins courant de Hollande par an, pour mille hommes d'infanterie, & à cent vingt mille florins, même valeur, pour mille hommes de cavalerie par an, ou dans la même proportion par mois. »

I V.

» Dans le cas où les secours stipulés ne seroient pas suffisans pour la défense de la puissance requérante, la puissance requise les augmentera suivant la nécessité du cas, & l'aidera de toutes ses forces, si les circonstances l'exigent. »

V.

» Les hautes parties contractantes renouvellent ici, de la manière la plus expresse, le *traité* provisionnel d'alliance défensive, qu'elles ont conclu à Loo, le 13 de juin de l'année courante, & elles s'engagent de nouveau, & promettent d'agir en tout tems de concert & en confiance mutuelle, pour maintenir la sûreté, l'indépendance & le gouvernement de la république des Provinces-Unies, conformément aux engagemens qu'elles viennent de contracter avec ladite répu-

blique ; c'est-à-dire, S. M. prussienne, par un *traité* conclu à Berlin, le 15 avril 1788, & S. M. britannique, par un *traité* signé le même jour à la Haie, que lesdites hautes parties contractantes se sont communiqués l'une à l'autre. »

» Et s'il arrivoit qu'en vertu des stipulations desdits *traités*, les hautes parties contractantes se vissent obligées d'augmenter les secours à donner aux états-généraux, au-delà des nombres spécifiés dans lesdits *traités*, ou de les assister de toutes leurs forces, lesdites hautes parties contractantes se concerteront ensemble sur tout ce qui peut être nécessaire, relativement à telle augmentation de secours dont on conviendra, & relativement à l'emploi de leurs forces respectives pour la sûreté & la défense de ladite république. »

» Au cas que l'une ou l'autre desdites hautes parties contractantes vint, en aucun tems futur, à être attaquée, molestée ou inquiétée dans quelques-uns de ses états, droits, possessions ou intérêts, de quelque manière que ce soit, par mer ou par terre, par quelque autre puissance, en conséquence & en haine des articles ou des stipulations contenues dans lesdits *traités*, ou des mesures à prendre par lesdites parties contractantes respectivement en vertu de ces *traités*, l'autre partie contractante s'engage à la secourir & à l'assister contre une telle attaque, de la même manière & par les secours qui sont stipulés dans les articles III & IV du présent *traité*, & lesdites parties contractantes, dans tous les cas semblables, promettent de se maintenir & de se garantir l'une & l'autre dans la possession de tous les états, villes, places, qui leur appartenoient respectivement avant le commencement de telles hostilités. »

V I.

» Le présent *traité* d'alliance défensive sera ratifié de part & d'autre, & l'échange des ratifications se fera dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut. En foi de quoi, nous soussignés, munis des pleins-pouvoirs de L. M. les rois de Prusse & de la Grande-Bretagne, avons, en leurs noms, signé le présent *traité*, & y avons apposé le cachet de nos armes. »

Fait à Berlin, le 13 août, l'an de grace 1788.

(L. S.) Ewald-Frédéric, comte de Hertzberg.

(L. S.) Joseph Ewart.

Traité *d'alliance défensive conclu entre sa majesté le roi de la Grande-Bretagne, & leur nobles & hautes puissances les états-généraux, en* 1788.

L'amitié naturelle & sincère qui a subsisté depuis si long-tems entre sa majesté le roi de la Grande-Bretagne & leurs hautes-puissances, ayant reçu une nouvelle force & un nouvel accroissement, par l'intérêt que sa majesté Britannique a récemment manifesté pour le maintien de l'indépendance de la république & de la constitution, telle qu'elle est établie par la loi, sadite majesté & leurs hautes-puissances ont résolu, pour cimenter d'une manière plus solide & plus durable, l'harmonie, la confiance & la correspondance entr'elles, de former un engagement permanent par un *traité* d'alliance défensive, pour le bien des deux parties & pour le maintien de leur tranquillité générale & particulière. Afin de remplir ce but salutaire, sa majesté le roi de la Grande-Bretagne a nommé & autorisé le chevalier James Harris, son ambassadeur extraordinaire auprès des états-généraux ; & leurs hautes-puissances les états-généraux des Provinces Unies, ont nommé & autorisé M. Vander-Spiegel, grand pensionnaire de Hollande.

Les personnes ci-dessus nommées, après avoir communiqué leurs pleins-pouvoirs en due forme, & après avoir conféré l'une avec l'autre, ont arrêté les articles suivans.

I.

Il existera une amitié sincère & une union ferme & constante entre sa majesté Britannique, ses héritiers & ses successeurs, & les susdits états généraux : ensorte que les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entr'elles, leurs états & sujets, cette correspondance amicale & réciproque ; & elles s'engagent à contribuer, autant qu'il sera en leur pouvoir, à se défendre mutuellement l'une & l'autre, & à se maintenir en paix & en tranquillité.

I I.

Dans le cas où l'une des puissances contractantes seroit attaquée hostilement par quelque puissance d'Europe, dans telle partie du monde que ce puisse être, l'autre puissance contractante s'engage à secourir son alliée, tant par mer que par terre, à se garantir & maintenir mutuellement l'une & l'autre dans la possession de tous leurs états, domaines, villes, places, franchises & libertés qui leur appartenoient respectivement avant le commencement des hostilités.

I I I.

Sa majesté Britannique garantit de la manière la plus efficace le stathoudérat héréditaire de chaque province dans la sérénissime maison d'Orange, avec toutes ses charges & prérogatives, comme formant une partie essentielle de la constitution des Provinces-Unies, suivant les résolutions & diplômes des années 1747 & 1748, en vertu des-

quels le ſtathouder actuel eſt entré en poſſeſſion de ces charges en 1766, & a été réintégré dans ces mêmes charges en 1788, s'engageant même à maintenir cette forme de gouvernement contre toutes les attaques, ſoit directes, ſoit indirectes, ou de telle nature qu'elles puiſſent être.

I V.

Les ſecours mentionnés dans le ſecond article de ce *traité*, conſiſteront, de la part de ſa majeſté Britannique, en huit mille hommes d'infanterie, deux mille hommes de cavalerie, douze vaiſſeaux de ligne, & huit frégates; & de la part des états-généraux, en cinq mille hommes d'infanterie, mille hommes de cavalerie, huit vaiſſeaux de ligne, & huit frégates, leſquels ſecours reſpectifs ſeront fournis dans l'eſpace de deux mois, après la réquiſition qui en ſera faite par la partie attaquée, & reſteront à ſa diſpoſition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle elle ſe trouvera engagée; & ces ſecours, ſoit en vaiſſeaux, frégates, ſoit en troupes, ſeront payés & entretenus par la puiſſance qui les fournira par-tout où ſon allié jugera à propos de les employer.

V.

Dans le cas où les ſecours ſtipulés ne ſeroient pas ſuffiſans pour la défenſe de la puiſſance requérante, la puiſſance requiſe les augmentera ſuivant les beſoins de ſon allié; elles l'aſſiſtera auſſi de toutes ſes forces, ſi les circonſtances le requièrent; mais il eſt expreſſément convenu dans tous les cas, que le contingent des états généraux n'excédera pas dix mille hommes d'infanterie, deux mille hommes de cavalerie, ſeize vaiſſeaux de ligne, & ſeize frégates.

V I.

Mais comme il peut arriver (vu l'éloignement des poſſeſſions des puiſſances contractantes) que les avantages qui réſulteroient de la concluſion du préſent *traité* devinſſent illuſoires pour la défenſe mutuelle de ces poſſeſſions, avant que les gouvernemens reſpectifs puſſent recevoir des ordres d'Europe; en conſéquence, il eſt ſtipulé & convenu que dans le cas où une de ces poſſeſſions ſeroit attaquée hoſtilement, ſoit en Afrique, ſoit en Aſie, par une puiſſance européenne, il ſera enjoint aux gouverneurs des établiſſemens des parties contractantes dans ces parties du monde, de fournir les ſecours les plus prompts & les plus efficaces à la partie attaquée ou menacée de l'être; & il ſera expédié des ordres à cet effet auxdits gouverneurs immédiatement après la concluſion dudit *traité*; & les deux hautes puiſſances contractantes ne permettront pas aux vaiſſeaux de guerre des puiſſances aſſaillantes d'entrer dans aucun des ports de leurs établiſſemens, juſqu'à ce que la paix entre la puiſſance aſſaillante & l'allié de la puiſſance contractante ſoit rétablie, à moins que leſdits vaiſſeaux ne ſoient forcés de s'y réfugier pour éviter de périr ou d'être naufragés.

V I I.

S'il arrivoit que les deux hautes-puiſſances contractantes ſe trouvaſſent l'une & l'autre engagées dans une guerre contre un ennemi commun, elles s'engagent réciproquement à ne point déſarmer que d'un conſentement mutuel, & elles ſe communiqueront en confidence l'une & l'autre toutes propoſitions de paix ou de trève qui pourront leur être faites.

V I I I.

Si les hautes-puiſſances contractantes deſirent fournir leur ſecours de troupes en argent, il ſera libre à chacune des parties de le faire, d'après une évaluation qui ſera faite dans un article ſéparé.

I X.

La puiſſance requérante ſera obligée, tant que les vaiſſeaux, frégates & troupes qui lui auront été fournis reſteront dans ſes ports, de les pourvoir de tout ce dont ils pourront avoir beſoin, au même prix que ſes propres vaiſſeaux, frégates & troupes. Il a été auſſi convenu que dans aucun cas les ſuſdites troupes ou vaiſſeaux ne ſeront à la charge de la partie requérante, mais que néanmoins elle pourra en diſpoſer librement pendant toute la durée de la guerre dans laquelle elle ſera engagée: les ſecours ſus-mentionnés ſeront entièrement dirigés d'après les ordres des chefs qui les commanderont, & ils ne pourront pas être employés ſéparément ou conjointement, ſi ce n'eſt de concert avec leſdits chefs. Quant à leurs opérations, ils ſeront entièrement aſſujettis aux ordres du commandant en chef de la partie requérante.

X.

Il eſt convenu en même-tems que les deux puiſſances établiront un *traité* de commerce; que les ſujets de la république ſeront traités dans les royaumes de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, comme la nation la plus favoriſée, & qu'il en ſera de même dans les Provinces-Unies, à l'égard des ſujets de S. M. britannique; bien entendu néanmoins que cet article ne s'étend pas à une diminution de droits d'importation.

Comme par le quatrième article du *traité* de paix ſigné en 1784, ſa majeſté britannique s'engage à traiter avec les états-généraux pour la reſtitution de Negapatnam avec ſes dépendances,

dans le cas où lesdits états auroient par la suite quelque équivalent à lui offrir pour ces possessions, & comme leurs hautes puissances ont fait connoître de nouveau le desir qu'elles avoient que cette restitution leur fût faite, & qu'on fixât & déterminât précisément le sens du sixième article du même *traité*, concernant la navigation des sujets britanniques dans les mers de l'Inde; sa majesté britannique, pour donner à la république une preuve de sa bonne volonté, est disposée à entrer dans les vues de leurs hautes-puissances, & à assurer en même-tems à la république les avantages nouveaux & réels d'un commerce dans cette partie du monde aussi-tôt que l'équivalent sera déterminé, pour lequel sa majesté britannique ne demandera rien de défavorable aux interêts & à la sûreté réciproque des deux puissances contractantes dans l'Inde; & pour que les conférences pour ces arrangemens ne puissent pas nuire à la conclusion du présent *traité*, il est convenu qu'ils seront réglés le plutôt possible, & déterminés dans l'espace de six mois, après la date du présent *traité*, & que la convention qui sera faite aura la même force comme si elle étoit insérée dans le *traité* même.

ARTICLE SÉPARÉ.

En conséquence du huitième article du *traité* d'alliance, les deux hautes-puissances contractantes conviennent, que dans le cas où les secours stipulés seroient fournis en argent, ils seront évalués à cent mille florins de Hollande par an pour mille hommes d'infanterie, & cent vingt mille florins de Hollande pour mille hommes de cavalerie par an, ou dans la même proportion. (1)

TRANSYLVANIE, grande principauté de *Transylvanie.*

La *Transylvanie* est cette portion de l'ancienne Dace, qu'on appelloit Méditerranée, à cause de sa situation au milieu des terres, & consulaire, eu égard au gouvernement romain. Son nom allemand Siebenburgen, vient probablement des sept citadelles ou châteaux qu'on y trouvoit autrefois: le nom latin *Transylvania*, indique sa position, au-delà des bois qui environnent le mont Crapak: les hongrois lui donnent le nom d'Erdely; c'est-à-dire, pays de bois & de montagnes. Elle touche vers le nord à la Hongrie, la Pologne & la Moldavie: au Levant, elle est bornée par la Moldavie, au Midi, par la Valachie & le Bannat de Temeswar, & au couchant, par la Hongrie.

*Précis de l'histoire politique.*

La *Transylvanie* faisoit autrefois partie de la Dacie, ainsi que nous le disions tout-à-l'heure; les Gètes, peuple de Thrace, l'habitoient. L'empereur Trajan ayant vaincu & tué Décerbales, roi des Daces, réduisit son pays en province romaine, & prit le surnom de Dacien. Il établit une colonie romaine dans la capitale Sarmizegethusa, qu'il fit nommer Ulpia Trajana: on en voit encore quelques vestiges à Warhely. Les inscriptions qu'on a trouvées sur des pierres, n'attestent pas seules cette ancienne colonie romaine, & les valaques en tirent leur origine. Sous l'empire de Gallien, dans le troisième siècle, la Dacie se révolta, & quoique soumise de nouveau par l'empereur Claude, elle se remit en liberté sous Aurélien, qui négligea de la contenir dans l'obéissance. Après avoir secoué le joug des romains, les daces furent assujettis par les goths, & au commencement du v^e^ siècle, par les Huns: mais les gépides & les goths, assistés des romains, les ayant délivrés de la domination des huns, ils passèrent sous celle des avares dans le vi^e^ siècle, & des hongrois dans le ix^e^. Ces derniers furent chassés l'an 889 par les pazinacites, branche des huns, de même que les cunes ou cumanes. Le roi Étienne I, prit possession en 1002 de la *Transylvanie*, & la réunit au royaume de Hongrie: depuis cette époque, les ordonnances générales des rois de Hongrie, & les résolutions des diètes embrasserent les deux pays. La *Transylvanie* fut alors gouvernée par des woivodes. A la mort du roi Louis II en 1516, une partie des hongrois, ayant élu pour roi le woivode de *Transylvanie*, Jean de Zapolya, & un autre parti, Ferdinand, frere de l'empereur Charles-Quint, il s'éleva une guerre sanglante entre les deux prétendans, qui ne fut terminée qu'en 1535, à la paix de Waradin, où on stipula que Jean de Zapolya garderoit la *Transylvanie*, & cette portion de la Hongrie qu'il possédoit déjà, avec le titre de roi de Hongrie, sa vie durant, mais qu'à sa mort, tous ces domaines passeroient à Ferdinand & à ses héritiers; que s'il restoit un fils de Jean de Zapolya, il hériteroit de son père, sous le nouveau titre de duc de Zips. Il en arriva autrement; car à sa mort, en 1540, son fils Jean Sigismond, se tint, à l'aide des turcs, en possession de la *Transylvanie*. Après lui, le roi de Pologne, Etienne Battori, fut élu prince de *Transylvanie*, & il eut pour successeur son neveu, Sigismond Battori, qui quitta le parti des turcs pour se ranger du côté des hongrois. Il promit à l'empereur Rodolphe II, de lui céder

(1) Nous avons ajouté ici quelques *traités* qui ne sont pas indiqués dans la table chronologique placée à la page 561 de ce volume.

la *Transylvanie*, moyennant une pension de 50000 rixdales, & les villes d'Oppeln & de Raribor; mais il ne tint pas ses promesses, & prit possession de cette principauté, qu'il céda bientôt après à son cousin, le cardinal André Battori. Comme celui-ci étoit porté pour les turcs, l'empereur Rodolphe aida Michel woivode de Valaquie, à se faire reconnoître prince de *Transylvanie*; il fut peu après obligé de céder ce pays au général Basta, ce qui donna lieu à de grands troubles: Basta devint suspect à l'empereur. Les *transylvaniens* ne voulant ni du woivode Michel, ni du général Basta, essayèrent de se donner à leur ancien prince Sigismond Battori, qui se vit forcé d'abandonner à l'empereur la principauté &, de recevoir en échange quelques terres en Silésie. Les *transylvaniens* continuèrent de s'opposer à l'empereur sous la conduite de Bethlen Gabor: comme on voulut les contraindre à embrasser la communion romaine, ils élurent Etienne Botkai, luthérien, pour leur prince; & toute la Hongrie s'étant déclarée pour lui, l'empereur fut obligé de le reconnoître en 1606 prince de *Transylvanie* & Palatin de la haute Hongrie. Sigismond Rakotzy qui lui succéda, & qui abdiqua bientôt après, eut pour successeur en 1608, Gabriel Battori: celui-ci ayant été tué, la principauté passa en 1613, à Gabriel Betlen qui enleva au roi Ferdinand II le royaume de Hongrie, le lui rendit en 1621, se fit déclarer prince du Saint-Empire romain, & fut obligé de renoncer à ce titre en 1624. A sa mort, arrivée en 1629, George Rakotzy, premier du nom, parvint à la principauté, & eut pour successeur son fils Rakotzy II. Celui-ci s'unit aux suédois, fit la guerre en Hongrie, porta ensuite ses armes en Pologne, ce qui offensa les turcs qui l'obligèrent à abdiquer, & il quitta le trône en 1658. Les états élurent en sa place François Redey, mais Rakotzy voulant se remettre en possession de la principauté, les turcs s'y opposèrent, & au lieu de Redey, établirent pour prince Achatins Barskay, qui ne pouvant tenir contre Rakotzy, abdiqua la principauté en faveur de Jean Kemeny, ci-devant général des troupes de Rakotzy; cette abdication déplut aux turcs, qui retinrent Barskay prisonnier, & continuèrent la guerre contre Rakotzy, lequel, dans le combat de Clausenbourg, fut blessé mortellement. Les états déposèrent Barskay & nommèrent Kemeny pour le remplacer: mais l'élection fut rejettée, des turcs, qui établirent en 1661 Michel Apaffi, prince de *Transylvanie*; Kemeny se tourna alors du côté de l'empereur d'Allemagne, ce qui n'empêcha pas qu'en 1662, cherchant son salut dans la fuite, & son cheval s'étant abattu, il mourut de cette chûte. Apaffi fut maintenu par la paix de 1644 dans sa principauté sous la protection des deux empereurs. En 1687, les autrichiens & les hongrois s'étant emparés de toute la *Transylvanie*, elle reconnut en 1689 la souveraineté de l'empereur, & en même tems la succession à la principauté fut assurée dans la maison d'Apaffi. Ce prince étant mort en 1690, Tekely fit une irruption dans la *Transylvanie*, d'où il fut bientôt repoussé, & Apaffi II succéda à son père. La paix de Carlowitz en 1699 ayant joint à la couronne de Hongrie la possession de la *Transylvanie*, & François Ragotzy qui y formoit quelques prétentions au commencement de ce siècle ayant été repoussé à Paaren, la *Transylvanie* fut entièrement réunie à la Hongrie en 1713; Michel Apaffi étoit mort sans laisser de postérité. A la fin de 1765, l'impératrice reine Marie-Thérèse, érigea la *Transylvanie* en grande principauté, vu qu'elle ne relève d'aucune couronne, & que son étendue, sa situation & ses forces la rendent un état considérable.

*Sol, climat, productions.*

Elle est environnée par-tout de montagnes, ce qui lui procure un air tempéré, & des eaux de source & de rivière salubres; il ne lui manque rien de ce qui est nécessaire à la vie. Malgré les bois & les montagnes, elle a des terres labourables d'un très-bon rapport. La chaîne des montagnes se prolonge du nord au midi, & passe vers le levant & le couchant; elles se terminent au milieu du pays, en collines qui abondent en minéraux, & d'autres, plus au midi, sont chargées de vignobles: en quelques cantons exposés au vent du nord, le raisin ne mûrit pas bien.

*Classes d'habitans, population.*

Les diverses peuplades qui habitent la *Transylvanie*, sont, 1°. des hongrois, dont l'origine, le caractère, les mœurs, la langue, & les occupations paroissent être les mêmes que celles des autres hongrois. 2°. Des sicules: le nom de szekely, qui signifie gardien ou garde, a été donné aux pazinacites, cette branche des huns qui, en qualité de gardes ou habitans des frontières, ont occupé les montagnes où coule le Maros, & où l'Aluta prend sa source. Ils jouissoient, par leur antiquité, de divers privilèges qu'ils ont perdu.

3°. Les saxons. Il paroît qu'ils s'y établirent long-tems avant Geysa, qui, vers l'an 1142 ou 1143, fit venir plusieurs familles allemandes auxquelles il promettoit de grands avantages, & plusieurs franchises: ces nouveaux venus se réunirent vraisemblablement aux autres, & formèrent peu-à-peu des établissemens. Le roi André II confirma à toute la nation allemande de *Transylvanie*, les franchises que son grand-père lui avoit accordées, & il y ajouta celle de posséder en propre le district méridional de la *Transylvanie*, depuis Brosf jusqu'au Burzenland, *sous le nom de comté de Hermanstadt*; il leur permit, de plus, d'y lever les

dîmes pour leur propre clergé, & il les affranchit de la jurisdiction des woivodes. Tous ces privilèges furent confirmés par le roi Charles II, en 1317, & c'est de lui qu'ils ont reçu le nom de saxons, qu'ils portent encore aujourd'hui. Ses successeurs ont aussi confirmés les mêmes privilèges.

Outre ces trois peuplades principales, on compte au nombre des étrangers, 1°. les allemands qui parlent la langue des différentes provinces de l'Allemagne, & qui est autre que celle des saxons; 2°. des valaques, qui sont un reste des anciennes colonies romaines; aussi se qualifient-ils de *romunins* ou *rumuny*, & leur langue a beaucoup d'affinité avec la latine, quoique mêlée d'esclavon. Ils habitent les montagnes, & ne s'occupent que d'agriculture. Lorsqu'ils embrassèrent le christianisme, ils se rangèrent du côté de l'église grecque; mais depuis que la *Transylvanie* est sous la domination de la maison d'Autriche, les jésuites ont toujours cherché à les ramener à l'église romaine. Leur clergé borne sa science à savoir lire & chanter. Si quelqu'un veut se distinguer, il se rend à Bucharest, dans la Valachie, s'y forme un peu aux belles manières, aux cérémonies du culte, & à bien parler la langue valaque : il revient d'ailleurs aussi ignorant qu'il étoit parti; le peuple est en outre si peu instruit, qu'à peine sur vingt habitans, en trouve-t-on un en état de réciter l'oraison dominicale. 3°. Des arméniens; qui ont un idiome particulier, & qui s'occupent sur-tout du négoce, de même que, 4°. les rasciens, 5°. les bulgares, & 6°. les grecs. On y trouve encore des juifs & des zigennes, qui ne diffèrent point de ceux de Hongrie. Les paysans de *Transylvanie* devinrent serfs en 1514, à la suite d'une révolte.

Un dénombrement fait en *Transylvanie* en 1785, porte la population de cette province, à un million quatre cents quarante-trois mille trois cents soixante-quatre ames : non compris les régimens des frontières.

### *Régime ecclésiastique.*

L'église catholique est composée de hongrois, de sicules, & d'un petit nombre de saxons, qui jouissent des mêmes droits & libertés que les catholiques de Hongrie. Ils ont à leur tête, l'évêque de Weissembourg, suffragant de l'archevêque de Colotza. L'église réformée ne compte parmi ses membres, que des hongrois & des sicules : elle est sous l'inspection d'un surintendant; &, selon les constitutions du royaume, elle a le second rang. L'église luthérienne qui est la plus nombreuse, & qui peut compter vingt-cinq luthériens contre un catholique, n'est composée que de saxons & de quelques hongrois. Son clergé est partagé en quatorze diocèses, que reconnoissent tous les saxons de *Transylvanie*, & qui ont séance & voix dans les synodes.

Les sociniens ou unitaires formoient le parti dominant autrefois; mais leur nombre diminue considérablement : ils ont un surintendant à leur tête. Les quatre églises sont autorisées par les loix du royaume. En 1766 on comptoit quatre-vingt-treize mille cent trente-cinq catholiques, cent quarante mille quarante-trois réformés, cent trente mille trois cents soixante-cinq luthériens, & vingt-huit mille six cents quarante sept sociniens; mais dans ce nombre, on ne comprenoit pas les catholiques établis à Hermanstadt & Cronstadt, non plus que les sociniens qui vivent à quelque distance de leur église. L'église grecque orientale, à laquelle les valaques & les grecs font profession d'appartenir, n'est protégée que par un privilège spécial du prince, & elle se divise en église grecque réunie au siége de Rome, & en celle des dissidens.

Les valaques étoient au nombre de cinq cents quarante-sept mille deux cents quarante trois en 1761, non compris tous ceux qui habitent le Burzland. Les arméniens diffèrent, en partie, des grecs, par rapport au culte, & ils sont en partie adhérens à l'église romaine. Il y a des anabaptistes dans les lieux que désignent les traités.

### *Administration, gouvernement, tribunaux.*

Le gouvernement de la *Transylvanie* diffère de celui de la Hongrie. Le consentement mutuel du prince & du peuple, requis dans les conventions, concordats & diplomes (*ad probata concordata & diplomata*), le rendent monarchico-aristocratique, & il est dévolu par droit héréditaire, aux princes & aux princesses de la maison d'Autriche, depuis 1722. Ainsi, un prince de *Transylvanie*, auparavant électif, réunit aujourd'hui le pouvoir qu'il a en cette qualité, à celui de roi de Hongrie, & d'archiduc d'Autriche; cependant ses droits & la forme du gouvernement ne sont pas les mêmes.

### *Etats.*

Les états de *Transylvanie* se partagent, d'après le nombre des nations qui l'habitent, en hongrois, sicules & saxons, ou bien selon la différence des religions, en catholiques, réformés, luthériens, & ci-devant en unitaires; comme aussi d'après la division usitée dans la Hongrie, en prélats, magnats, nobles & bourgeois royaux. Dans la classe des prélats, sont les évêques, abbés, prévôts, chanoines réguliers. Les magnats sont les grands officiers, les comtes & les barons. Les nobles, composés de hongrois & de sicules, jouissent de l'indigénat dans toute la Hongrie, avec le droit d'habiter où il leur plaît, droit que la noblesse

hongroise n'a pas en *Transylvanie*; enfin, il n'y a que des saxons qui soient bourgeois royaux.

L'empereur actuel, qui a fait des réformes, ou si l'on veut, des changemens dans chaque partie de ses états, a divisé la principauté de *Transylvanie* en trois cercles ou grands districts; savoir, celui de Hermanstadt, composé de cinq comitats; celui de Fagarasch, composé de quatre comitats; & celui de Clausenbourg, composé de sept comitats; & s'il n'a pas innové dans le régime intérieur, la régence de *Transylvanie* est administrée au nom du prince & des magnats, par les diètes, la chancellerie, le gouvernement royal, la chambre royale, les comtés hongrois & les jurisdictions & corps de magistrats sicules & saxons.

1°. Les diettes ou comices provinciaux, se convoquent par le prince, à Hermanstadt, & sont distingués en haute & basse table. A la haute table, siègent le grand gouvernement, les prélats, comtes & barons. Un commissaire royal y préside de la part du prince, & y expose aux états, les demandes qu'il a à leur faire. La même chose a lieu à la table basse, où confèrent ensemble sur les intérêts publics, la table royale, les députés des comtés hongrois & des jurisdictions des sicules & des saxons, dits bourgeois royaux.

2°. La grande chancellerie qui expédie les édits du prince, est à Vienne; &, quant aux affaires publiques, n'a aucune relation avec les chancelleries de Hongrie & d'Autriche.

3°. Le grand gouvernement qui siège à Hermanstadt, connoit, au nom du prince, des affaires publiques civiles & ecclésiastiques: il a à sa tête, un gouverneur, assisté de plusieurs conseillers d'entre les trois nations & d'entre les catholiques, les réformés & les luthériens.

4°. La chambre du grand prince, ou chambre des comptes & des domaines se divise en chambre royale de *Transylvanie*, & en chambre des mines. La première, qui a son président, siège à Hermanstadt; l'autre, à Abrug Banya.

5°. La nation hongroise, en *Transylvanie*, est comme en Hongrie, divisée en comtés & deux districts: elle a son comte, son vicomte, ses juges nobles, ses assesseurs inférieurs, & ses assemblées des nobles. Les sicules sont partagés en sept grandes jurisdictions, qui ont chacune leur juge, & ceux-ci sont subordonnés à un comte. Cette dignité, ci devant affectée aux waivodes, est aujourd'hui réservée au prince, dont les comtes, qu'il nomme à cet effet, tiennent la place. La nation saxonne, distribuée en neuf grandes jurisdictions & deux districts, ressortit d'un comte de la nation saxonne, & de juges civils & magistrats royaux.

*Revenus, troupes.*

Les revenus qui proviennent des impôts, des péages, des métaux & minéraux, du sel fossile, des domaines royaux & des confiscations, se lèvent par les chambres publiques. Autrefois la *Transylvalnie* pouvoit mettre sur pied de quatre-vingt à quatre-vingt-dix mille hommes; actuellement il n'y a que six régimens de troupes réglées pour la défense du pays, & que commande un général en chef. On y leva en 1762, cinq régimens d'infanterie, un régiment de dragons, & un autre de chevaux-légers de milice nationale.

L'administration de la justice en matière civile, se fait au nom du prince, par les justices inférieures & supérieures de chacune des trois nations. Dans les villes libres & royales des saxons, le juge civil, & ensuite le conseil, connoit des causes entre les bourgeois: de-là on peut appeller à la diète des villes, à laquelle un comte de la nation est préposé par le prince, & en dernière instance, à la table royale. Dans les comtés des hongrois, les gentilshommes ressortissent des juges nobles, & ensuite de toute la noblesse du comté: les appels se portent de même à la table royale. Quant aux jurisdictions des sicules, qui ont leurs coutumes & privilèges particuliers, les juges royaux ou les pro-préteurs, jugent eux-mêmes, ou, dans les cas douteux, ils portent l'affaire au comte, & de-là à la table royale, qui est composée d'un président, de protonotaires, & d'assesseurs. Quoique ce soit le tribunal suprême, les affaires douteuses sont portées de-là au gouvernement, & ensuite à la cour royale. En matière ecclésiastique, les affaires passent du tribunal de l'évêque de *Transylvanie*, à l'archevêque métropolitain, au nom du pape & en cour de Rome.

La *Transylvanie* se partage d'après le style de la chancellerie, en pays des hongrois, pays des sicules, pays des saxons, & en terres du fisc (*loca taxalia vel fiscalia.*)

Un journal politique disoit dernièrement que l'empereur venoit d'établir une banque de prêt & d'escompte, & qu'il a déterminé de la manière suivante les conditions des prêts & de l'escompte.

Cette banque prêtera, 1°. des fonds à quatre pour cent aux propriétaires de terres & immeubles, dans les états héréditaires en Allemagne, & à cinq pour cent à ceux dans la Hongrie, la Gallicie & la *Transylvanie*; 2°. des fonds à deux pour cent par mois aux fabricans & commerçans sur des marchandises en bon état; 3°. elle escomptera à deux pour cent par mois de bonnes lettres-de-change; 4°. elle prêtera des fonds à deux pour cent par mois sur des effets précieux, ayant la valeur de mille florins & au-dessus; elle prendra en dépôt des fonds ou autres choses; & 6°. elle se chargera de négocier des sommes d'argent

d'argent sur des biens-fonds situés dans les états de l'empereur.

Il est difficile de croire qu'une banque établie dans les domaines de la maison d'Autriche soit autorisée à prêter ou escompter à vingt-quatre pour cent par année : & n'ayant pas des notions précises sur cet objet, nous ne pouvons rien dire de plus.

*Voyez* les articles AUTRICHE, BOHÊME, HONGRIE, & les articles particuliers des divers domaines de la maison d'Autriche.

TRASP, seigneurie immédiate d'Allemagne; elle appartient aux princes de Dietrichstein.

Le château de *Trasp* est une forteresse qui défend l'entrée du Tyrol. Il est situé dans la vallée d'Engadein, & muni d'une petite garnison autrichienne. En 1233, Swiger de Reichenberg le vendit à Menard, comte du Tyrol, & quoique dans la suite différentes familles l'eussent possédé à titre d'engagement, le domaine direct en est toujours demeuré aux princes du Tyrol. L'empereur Léopold donna cette petite seigneurie avec toute supériorité territoriale au prince Ferdinand-Joseph de Dietrichstein en 1686, qui en vertu de cette donation fut introduit à la diette, où il prit voix & séance dans le collège des princes. Cette entrée avoit déja eu lieu provisionnellement dans la personne de Maximilien de Dietrichstein, élevé en 1631 par l'empereur Ferdinand II au rang de prince du St.-Empire; on étoit persuadé alors qu'il acquéreroit des terres immédiates. Le prince Ferdinand offrit dans la même annnée 1686 une contribution annuelle de soixante-seize florins; mais il paroit que, pour ce qui concerne les contributions au trésor de l'Empire, la maison princière de Dietrichstein est représentée aujourd'hui par les archiducs d'Autriche en leur qualité de comtes-princes du Tyrol; & il y a lieu de croire que le prince de Dietrichstein n'est plus en possession de la supériorité territoriale sur cette seigneurie. Elle paie pour l'entretien de la chambre impériale une taxe de quarante-neuf rixd. soixante kr. par terme.

TRAVAIL. Dans l'économie politique on donne le nom de *travail* à l'industrie de l'homme appliquée sur la terre & sur la mer, ou sur quelque production de la nature. Comme le *travail* est la principale source de la richesse des nations & de la propriété des états, nous nous permettrons ici des détails sur les différentes espèces de travaux, sur la division du *travail*, qui donne tant d'activité aux progrès des arts & de l'industrie, & sur les salaires du *travail*, dont la théorie tient aux plus grandes questions de l'économie politique.

*Des différentes espèces de travaux.*

Il y a une espèce de travail qui ajoute à la valeur de la chose sur laquelle il se porte, & une autre espèce qui n'a pas un pareil effet. Comme le premier produit une valeur, on peut l'appeller productif; & par la raison contraire, le second peut être appellé non-productif (1). Ainsi le *travail* de l'ouvrier d'une manufacture ajoute en général à la valeur des matières sur lesquelles il opére, celle de sa propre subsistance & du profit de son maitre; au contraire, le *travail* d'un domestique ne donne de la valeur à rien. Quoique le salaire de l'ouvrier d'une fabrique lui soit avancé par le propriétaire de la manufacture, dans le fond il ne lui coûte rien, parce que le propriétaire retrouve ce salaire avec un bénéfice dans la valeur ajoutée à la matière sur laquelle a travaillé l'ouvrier. Mais la subsistance d'un domestique n'est jamais rendue à son maitre. Un homme s'enrichit en employant une multitude d'ouvriers; il s'appauvrit en nourrissant une multitude de domestiques. Cependant le *travail* des derniers a sa valeur, & mérite sa récompense aussi-bien que celui des premiers. Mais le *travail* du manufacturier se fixe & se réalise dans une chose particulière ou une marchandise vénale, qui dure au moins quelque tems après que le *travail* est passé. Le *travail* d'un domestique, au contraire, ne laisse guères après lui une valeur avec laquelle on puisse acheter ensuite une quantité de service.

Le *travail* de quelques-uns des ordres de la société les plus respectables est comme celui des domestiques; il ne produit aucune valeur. Le souverain, par exemple, avec tous les officiers de justice & de guerre qui servent sous lui, tous ceux qui composent les armées de terre & de mer, sont des ouvriers qui ne produisent rien. Ils sont les serviteurs ou domestiques du public, & sont nourris & entretenus par une partie du produit annuel de l'industrie des autres. Leur service, quelqu'honorable, quelque utile, quelque nécessaire qu'il soit, ne produit rien qu'on puisse échanger contre une égale quantité de service. La protection, la sûreté & la défense que la république tire cette année de leur *travail*, n'achetera pas sa protection, sa sûreté & sa défense pour l'année prochaine. On peut ranger dans la même classe quelques-unes des professions les plus graves & les plus importantes, ainsi que quelques-unes des plus frivoles; les ecclésiastiques, les gens de loi, les médecins, les gens de lettres de toute espèce; les comédiens, les bouffons, les mu-

1) Les économistes ont employé ces mots dans un sens different.

ficiens, les chanteurs & les danseurs d'opéra, &c. Le *travail* des plus basses de ces professions a une certaine valeur qui se règle par les mêmes principes que celle de toute autre espèce de *travail*; & celui des plus relevées & des plus utiles ne produit rien qui puisse ensuite acheter ou procurer une égale quantité de *travail*. Toutes ont le sort de la déclamation de l'acteur, de la harangue de l'orateur, ou de l'air que chante un musicien. Leur ouvrage s'anéantit à l'instant même où il paroît.

Les ouvriers productifs & non productifs, & ceux qui ne travaillent point du tout, subsistent tous également du produit naturel de la terre & du *travail* du pays. Ce produit, quelque grand qu'il soit, ne peut jamais être infini, & il a nécessairement des bornes. Selon qu'il y en a plus ou moins d'employé chaque année à l'entretien des gens qui ne produisent rien, il en reste plus ou moins pour ceux qui produisent, & en conséquence le produit de l'année suivante sera plus grand ou plus petit; le produit total annuel, si on en excepte ce que la terre donne d'elle-même, étant l'effet du *travail* productif.

Quoique tout le produit annuel de la terre & du *travail* de chaque pays soit destiné en derniere analyse à fournir à la consommation de ses habitans & à leur faire un revenu, quand on le recueille ou qu'il sort des mains des ouvriers productifs, il se partage : une part, & souvent la plus grande, est premièrement destinée à remplacer le capital, ou à renouveller les vivres, les matières & l'ouvrage fait qui ont été tirés d'un capital; l'autre part forme un revenu au propriétaire de ce capital comme profit de son fonds, ou à quelqu'autre personne, comme rente de sa terre. Ainsi une partie du produit de la terre remplace le capital du fermier; l'autre paie ses bénéfices & la rente du propriétaire. De même une partie du produit d'une grande manufacture, & cette partie est toujours la plus considérable, remplace le capital de l'entrepreneur de l'ouvrage, & l'autre paie son bénéfice & donne ainsi un revenu pour le propriétaire de ce capital.

*De la division du travail.*

La division du *travail* est ce qui semble avoir contribué davantage à perfectionner les facultés qui le produisent.

On concevra plus aisément les avantages de la division du *travail*, si on considère les heureux effets de cette division dans certaines manufactures particulières.

Prenons un exemple dans une manufacture dont l'objet n'est, pour-ainsi-dire, qu'une bagatelle, une fabrique d'épingles. Si un ouvrier n'a pas appris ce métier, s'il n'est point habitué à faire usage des machines qu'on y employe, peut être ne fera-t-il pas une épingle en un jour, & certainement il n'en fera pas vingt; mais de la manière dont on s'y prend aujourd'hui, ce *travail* est partagé en diverses branches, dont la plupart forment chacune un métier. C'est un homme qui déroule le fil de laiton, c'est un autre homme qui le redresse, un troisième le coupe, un quatrième fait la pointe, un cinquième l'émoud à l'extrémité qui doit recevoir la tête. Cette tête est l'effet de deux ou trois opérations distinctes : la poser est une affaire à part; c'en est une autre de blanchir les épingles; il n'y a pas jusqu'au soin de les mettre dans les papiers qui ne soit l'unique occupation de quelques ouvriers; de sorte que dans l'art de faire une épingle, on compte environ dix-huit opérations distinctes, qui toutes sont exécutées dans certaines manufactures par des mains différentes, quoique dans d'autres un seul homme en exécute quelquefois deux ou trois. J'ai vu une petite fabrique d'épingles où il n'y avoit que dix ouvriers, & où certains d'entr'eux étoient par conséquent chargés de deux ou trois de ces opérations. Ils étoient pauvres, & assez mal pourvus d'outils. Cependant quand ils travailloient avec ardeur, ils pouvoient faire en un jour douze livres pesant d'épingles. Une livre en contient plus de quatre mille de moyenne grandeur. C'est plus de quarante-huit mille épingles par jour; & en supposant que chacun des dix ouvriers en fit la dixième partie, c'est quatre mille huit cens par tête. Or s'ils avoient travaillé séparément, sans avoir appris ce métier-là, chacun d'eux n'en auroit pas fait vingt, peut-être même pas une seule, c'est-à-dire, qu'ils n'en feroient pas la deux-cent-quarantième ni peut-être même la quatre-mille-huit-centième partie de ce qu'ils sont maintenant capables de faire, d'après une division commode & une juste combinaison de diverses parties de *travail*.

Ce que la division du *travail* opère dans cette manufacture peu importante, elle l'opère dans chacun des autres arts & manufactures, quoiqu'il y en ait plusieurs où le *travail* ne puisse être autant subdivisé, ni réduit à une aussi grande simplicité d'opérations. Au reste, plus cette division peut s'introduire dans chaque art, plus elle augmente le produit du *travail*. La séparation des différens métiers & professions semble avoir été une suite de cet avantage. Les pays les plus industrieux & les plus civilisés, sont en général ceux où elle est portée plus loin; dans une société perfectionnée, le fermier n'est ordinairement qu'un fermier, le manufacturier qu'un manufacturier. D'ailleurs le *travail* nécessaire pour une manufacture complette, y est presque toujours distribué en beaucoup de mains. Combien de métiers sont employés dans chaque branche des ma-

nufactures de toiles ou de laines, à compter depuis les producteurs du lin & de la laine, jusqu'à ceux qui blanchissent & apprêtent la laine, ou jusqu'aux teinturiers & aux tailleurs d'habits!

L'agriculture ne comporte pas un aussi grand nombre de subdivisions de *travail* que les manufactures; & elle n'est pas susceptible de la même séparation de tâches. La besogne d'un nourrisseur de bestiaux, & celle d'un fermier de terres à bled, ne peuvent être séparées aussi complétement que le sont communément le métier d'un charpentier & celui d'un forgeron. Le tisserand n'est presque jamais la même personne qui file; mais c'est souvent le même homme qui mene la charrue, qui herse, qui seme & qui recueille le bled. Comme ces travaux appartiennent à diverses saisons de l'année, aucun d'eux ne peut occuper constamment un homme. C'est peut être parce qu'il est impossible d'établir une séparation aussi entière, aussi complette des diverses branches de l'agriculture, que la perfection de cet art ne va pas toujours de pair avec celle des manufactures. Il est vrai que les nations les plus riches l'emportent en général sur leurs voisins par la culture des terres, aussi bien que par les manufactures. Mais ordinairement elles excellent plus dans le dernier genre que dans le premier. Le travail & la dépense de l'exploitation des terres étant plus considérables, ces terres rapportent davantage en raison de l'étendue & de la fertilité naturelle du sol. Mais la supériorité de ce produit excède rarement de beaucoup la proportion du *travail* & des frais qu'elle coûte de plus. Dans l'agriculture le *travail* du pays riche n'est pas toujours beaucoup plus productif que celui du pays pauvre, ou du moins il ne l'est jamais autant que dans les manufactures. Le bled de Pologne, avec le même degré de bonté que celui de France, ne se vend pas plus cher, quoique la France soit bien plus opulente & bien plus policée que la Pologne. La France dans ses provinces à bled en fournit de tout aussi bon, & qui se vend la plupart du tems le même prix que celui d'Angleterre, quoique peut-être elle soit moins riche & moins avancée dans les arts. Cependant les terres sont mieux cultivées en Angleterre qu'en France, & en France beaucoup mieux qu'en Pologne. Mais si malgré son infériorité du côté de la culture, un pays pauvre peut être le rival d'un pays riche quant à la qualité & quant au bon marché de ses bleds, ses manufactures ne peuvent aspirer au même avantage, supposé que celles qui sont établies dans le pays riche conviennent à son sol, à son climat & à sa situation. Les soieries de France sont meilleures & moins chères que celles d'Angleterre, où cette espèce de manufacture ne s'accommode point du climat. Mais les quincailleries & les laineries d'Angleterre sont en général fort au-dessus de celles de France, &, au même degré de bonté, elles se vendent moins cher. On dit qu'il n'y a point de manufactures en Pologne, hors un petit nombre de fabriques grossières qui fournissent les ustensiles de ménage, & dont une société ne peut guère se passer.

Voici pourquoi un même nombre d'hommes est capable de produire une plus grande quantité d'ouvrage, en conséquence de la division du *travail*; il résulte de la division du *travail*, 1°. un accroissement de dextérité dans chaque individu; 2°. l'épargne du tems qu'on perd communément en passant d'une espèce d'ouvrage à une autre; 3°. enfin l'invention d'un grand nombre de machines qui facilitent & abrègent le *travail*, & qui mettent un seul homme en état de faire l'ouvrage de plusieurs.

1°. L'adresse de l'ouvrier se trouvant perfectionnée, il est nécessaire que la quantité de *travail* qu'il peut faire soit augmentée. La division du *travail* réduisant la besogne de chaque homme à une seule opération, & dont il est uniquement occupé toute sa vie, il doit acquérir beaucoup d'adresse, & ce surcroît d'adresse & d'habileté ne peut manquer de produire une augmentation proportionnelle dans la quantité de son ouvrage. Qu'un forgeron, accoutumé à manier le marteau & non à fabriquer des clous, soit obligé, dans une occasion particulière, de faire des clous, je suis sur qu'à peine en pourra-t il donner deux ou trois cents dans un jour, & encore seront-ils mauvais. S'il a l'habitude d'en faire, mais que ce ne soit pas son unique ou sa principale occupation, quelque ardeur qu'il y mette, il n'en fera pas pas plus de huit cents ou mille par jour. Or, on voit de jeunes ouvriers au-dessous de vingt ans, qui n'ont jamais exercé d'autres métiers, faire chacun plus de deux mille trois cents clous en un jour. Cependant l'opération est assez compliquée. La même personne fait mouvoir les soufflets, attise le feu, chauffe le fer & forge chaque partie du clou. Les opérations dans lesquelles se subdivise la fabrication d'une épingle ou d'un bouton de métal sont plus simples, & la dextérité de la personne qui y emploie sa vie entière est ordinairement beaucoup plus grande. Elles se font avec une rapidité dont on ne croiroit pas la main de l'homme capable si on ne le voyoit.

Il résulte de la division du *travail*, l'épargne du tems qu'on perd en passant d'une espèce d'ouvrage à une autre. Cet avantage est beaucoup plus grand qu'on ne le croiroit d'abord. La perte du tems est moindre quand on n'est pas obligé de changer de lieu; mais elle ne laisse pas d'être encore considérable. Le moment où un homme quitte un ouvrage pour en prendre un autre est

un moment de repos. De-là vient que les ouvriers de la campagne, qui sont obligés de changer d'ouvrage & d'outils à chaque demi-heure, & qui se livrent à vingt opérations différentes presque tous les jours de leur vie, contractent nécessairement une habitude d'indolence & de paresse qui les rend incapables de toute application vigoureuse, même dans les occasions les plus pressantes.

3°. Il n'est personne qui ne sente combien l'usage des machines abrège & facilite le travail. Il est inutile d'en donner des exemples. J'observerai seulement que leur invention semble être due à la division du *travail*. L'attention tournée vers un seul objet, découvre plutôt des moyens courts & faciles d'y parvenir, que si elle étoit partagée. Or une suite de la division du *travail* est de fixer l'attention de chaque individu sur un seul objet fort simple. On doit s'attendre que parmi ceux qui sont employés à une branche particulière de *travail*, il s'en trouvera qui chercheront des expédiens pour faire leur ouvrage avec plus de facilité & en même-tems avec plus de célérité. Aussi les machines employées dans les manufactures où le *travail* se subdivise le plus, sont-elles en grande partie de l'invention de simples ouvriers, qui, bornés à une seule opération non compliquée, se sont avisés de chercher des méthodes pour en venir plus promptement à bout. Quiconque a fréquenté ces sortes de manufactures, doit y avoir vu souvent de fort jolies machines dont la découverte a été faite par des artisans dans la vue de faciliter & de hâter l'exécution de leur ouvrage. Lors des premières pompes à feu, un petit garçon étoit constamment occupé à ouvrir & à fermer alternativement la communication entre le fourneau & le cylindre, selon que le piston montoit ou descendoit. Un de ces petits garçons qui étoit bien-aise de jouer avec ses camarades, observa qu'en attachant une corde à l'anse de la soupape qui ouvroit cette communication & à une autre partie de la machine, la soupape s'ouvriroit & se fermeroit sans qu'il s'en mêlât, & lui laisseroit par conséquent tout le tems de se divertir. Une des choses qui ont leplus perfectionné cette machine, fut ainsi la découverte d'un polisson qui vouloit s'épargner de la peine.

Mais tout ce que les machines ont acquis de perfection ne vient pas de ceux qui avoient besoin d'elles. Plusieurs la doivent au génie des machinistes, & quelques-unes la tiennent des observateurs qui n'ont rien à faire, mais qui examinent tout, & qui par cette raison sont souvent capables de combiner ensemble les forces ou les puissances des objets les plus éloignés & les plus dissemblables.

C'est la multitude des productions des arts, suite de la division du *travail*, qui met dans les sociétés bien gouvernées cette richesse qui se repartit jusques sur les derniers rangs du peuple. Chaque ouvrier peut disposer d'une grande quantité de son ouvrage qui lui est inutile, il n'en est point qui ne puisse échanger une grande portion de sa marchandise contre une égale portion, ou, ce qui revient au même, contre le prix d'une égale portion de la marchandise des autres. Ils fournissent amplement à ses besoins, comme il fournit aux leurs, & une abondance générale se trouve dans toutes les classes du peuple.

Voyez les commodités dont jouit l'artisan ou le journalier dans un pays qui prospère. Le nombre de ceux qui travaillent pour lui est incalculable, chacun d'eux y contribue pour une très-petite portion. L'étoffe de laine, par exemple, qui couvre le journalier, est le produit du *travail* réuni d'une multitude de personnes, à commencer depuis le berger jusqu'au tailleur. Que de marchands & de voituriers ne faut-il pas pour transporter les matières de certains ouvrages dans des atteliers qui se trouvent souvent dans des lieux fort éloignés! Le commerce & la navigation, qui supposent tant de bras & d'industrie, sont nécessaires pour apporter les drogues dont se servent les teinturiers, & qui viennent souvent de l'autre bout du monde. Sans parler des machines compliquées, telles que les vaisseaux, les moulins à foulon, ou même le métier d'un tisserand, quelle variété de travaux n'a-t-il pas fallu pour produire une machine aussi simple que les ciseaux avec lesquels un berger tond ses brebis! Si nous examinons de même les diverses parties de son habillement & de son ameublement, sa chemise de grosse toile, ses souliers, son lit, ses ustensiles de cuisine, ce qu'il met sur sa table, les couteaux, les fourchettes, la vaisselle de terre ou d'étain, les vitres qui, en donnant entrée à la chaleur & à la lumière, le garantissent du vent & de la pluie, tout ce qu'il faut pour l'exécution de cette belle & heureuse invention sans laquelle nos pays septentrionaux ne seroient pas un séjour fort agréable; enfin tous les instrumens dont se servent les ouvriers qui concourent à lui procurer ces diverses jouissances; si, dis-je, nous examinons toutes ces choses, & si nous considérons la variété de travaux que chacune d'elles exige, nous serons persuadés que sans l'aide & le concours de plusieurs millions de personnes, il seroit impossible qu'un homme du dernier rang, chez un peuple civilisé, fût pourvû, comme il l'est dans la manière de vivre que nous regardons comme chétive. Elle le paroîtra sans doute comparée avec le luxe des riches. Il n'en est peut-être pas moins vrai qu'un prince européen l'emporte moins de ce côté-là sur un paysan industrieux & frugal, que ce dernier ne l'emporte sur un roi d'Afrique, maître absolu de la vie & de la liberté de trois cents mille esclaves nuds.

Voici comment s'introduit la division du *travail.*

Dans une horde de chasseurs ou de bergers, un homme fait, par exemple, des arcs & des flèches avec plus de promptitude & d'adresse qu'aucun autre; souvent il en donne à ses compagnons pour du bétail ou du gibier, & il trouve à la fin qu'il a plus de bétail & de gibier que s'il alloit lui-même à la chasse. En ne consultant donc que son intérêt propre, il fait des arcs & des flèches son affaire capitale, & il devient une espèce d'armurier. Un autre excelle à construire & à couvrir des cabanes ou de petites maisons roulantes; par-là il se rend utile à ses voisins, qui le récompensent de même avec du bétail ou du gibier. Il trouve ainsi son compte à se dévouer à cette occupation, & le voilà devenu une espèce de charpentier. Un troisième devient de la même manière forgeron ou chaudronnier; un quatrième tanneur, &c. La certitude de pouvoir échanger le surplus du produit de son *travail* inutile à sa consommation contre la portion du produit du *travail* des autres qui lui est nécessaire, fait que chaque individu s'adonne à une occupation particulière.

La division du *travail* est nécessairement bornée par l'étendue du marché. Qui exerceroit un métier, exclusivement à tout autre, si les bornes étroites du marché ne lui laissoient pas la perspective d'échanger le surplus de ce qu'il ne peut consommer du produit de son *travail?*

Il y a telle sorte d'industrie, même dans les travaux de la dernière classe, qu'on ne peut exercer que dans une grande ville. Par exemple, un porteur de chaise ne trouveroit pas d'emploi ni dequoi subsister ailleurs. Un village est un théâtre trop petit pour lui, & une petite ville ne suffit pas pour l'occuper constamment. Dans les maisons isolées & dans les petits villages épars d'un pays aussi désert que les montagnes d'Ecosse, il faut que chaque fermier soit boucher, boulanger & brasseur pour sa propre famille; un forgeron est à vingt milles de distance d'un autre. Il en est de même d'un charpentier & d'un maçon. Les familles dispersées qui vivent à huit ou dix milles de distance de ces ouvriers, sont forcées d'apprendre à faire elles-mêmes de menus ouvrages pour lesquels elles s'adresseroient à eux, dans un pays plus peuplé. Les ouvriers de la campagne y sont presque par-tout obligés de s'appliquer à toutes les branches d'industrie réunies par l'identité des matières. Un charpentier fait tous les ouvrages en bois, un forgeron tous ceux en fer. Le premier n'est pas seulement charpentier, il est menuisier, charron, tourneur, & même sculpteur en bois. Il fait des roues, des charrues, des charrettes & des charriots. Les occupations du forgeron sont encore plus variées. Dans les parties reculées & intérieures des montagnes d'Ecosse, il est impossible de trouver seulement une fabrique de clous. A mille clous par jour, & à trois cents jours dans l'année, un cloutier feroit trois cents mille clous par an; mais dans sa position il ne pourroit pas vendre mille clous, c'est-à-dire, que dans le cours d'une année, il ne vendroit pas l'ouvrage d'un seul jour.

Comme le transport par eau ouvre à tous les genres d'industrie un marché plus étendu que ne peuvent le donner les voitures par terre, c'est sur les côtes de la mer & sur les bords des rivières navigables que toutes les espèces d'industrie commencent à se subdiviser & à se perfectionner; & souvent les progrès qu'elles y font, ne pénétrent que long-tems après dans l'intérieur du pays. Une guimbarde, conduite par deux hommes & tiré par huit chevaux, met environ six semaines à porter de Londres à Edimbourg, & à rapporter d'Edimbourg à Londres, le poids d'environ quatre tonneaux de marchandises: un vaisseau monté par six ou huit hommes, & faisant voile entre les deux ports de Londres & de Leith, porte & rapporte souvent dans le même espace de tems des marchandises du poids de deux cents tonneaux; ainsi dans le même intervalle, six ou huit hommes peuvent mener & ramener par eau, d'un de ces ports à l'autre, autant de marchandise que cinquante guimbardes conduites par cent hommes & tirées par quatre cents chevaux. Par conséquent les deux cents tonneaux de marchandises voiturées par terre au plus bas prix de Londres à Edimbourg, renchérissent nécessairement du prix de la nourriture de cent hommes pendant trois semaines, du prix de la nourriture de quatre cents chevaux, & ce qui est presqu'équivalent à cet objet, des frais de ces quatre cents chevaux, de ceux de leur équipage & des cinquante charriots; au lieu que la même quantité de marchandises transportées par eau ne renchérit que de l'entretien de six ou huit hommes, de celui d'un vaisseau de deux cents tonneaux, & de l'évaluation du risque supérieur à courir, ou de la différence du prix du transport par eau, à celui du transport par terre. S'il n'y avoit donc entre Londres & Leith d'autre communication que par terre, on ne pourroit voiturer de l'une à l'autre que des marchandises dont la valeur feroit très-considérable en proportion de leur poids. Il n'y auroit entre ces deux places qu'une très-petite partie du commerce qu'elles font actuellement, & par conséquent qu'une très-petite partie de l'encouragement qu'elles donnent aujourd'hui à leur industrie. On ne verroit que peu ou point de commerce entre les parties du monde qui sont très-éloignées. Quelles marchandises pourroient supporter les frais qu'il en coûteroit pour les faire aller par terre de Londres à Calcutta? Ou s'il en est d'assez

précieuses pour mériter cette dépense, avec quelle sûreté traverseroient-elles des pays occupés par tant de nations barbares? Ces deux villes ont cependant un grand commerce entr'elles, & ce marché excite puissamment leur industrie.

Avec ces avantages du transport par eau, il est naturel que les arts & l'industrie aient commencé où cette commodité fait du monde entier un marché pour toutes les espèces de productions du *travail*, & qu'ils aient passé bien plus tard dans les terres. Les parties intérieures n'ont d'autre débouché pour la plupart de leurs marchandises, que le pays qui les environne, & qui les sépare des côtes maritimes & des grandes rivières navigables. L'étendue de leur marché doit donc être long tems proportionné aux richesses & à la population de ce même pays, & par conséquent leurs progrès doivent être toujours postérieurs aux siens. Les plantations de l'Amérique septentrionale ont constamment suivi les côtes de la mer ou les bords des rivières navigables, & ne se sont guère éloignées des unes ou des autres.

Selon les rapports historiques les moins suspects, il paroît que les nations qui se sont civilisées les premières, ont habité les côtes de la Méditerranée. Cette mer n'ayant ni flux ni reflux, & ses eaux n'étant agitées que par les vents, étoit par sa surface unie, aussi-bien que par la multitude de ses isles & la proximité de ses rivages opposés, ce qu'il pouvoit y avoir de plus favorable à l'enfance de la navigation, à une époque où les hommes qui ne connoissoient point du tout la boussole, & qui ne savoient que très-imparfaitement l'art de construire des vaisseaux, craignoient de perdre les côtes de vue, & de s'abandonner à la violence des vagues de l'Océan. L'entreprise de passer les colonnes d'Hercule fut long-tems regardée dans l'ancien monde comme l'exploit le plus périlleux & le plus merveilleux de la navigation. Les phéniciens mêmes & les carthaginois, les plus habiles navigateurs & les plus habiles constructeurs qu'il y eût dans l'antiquité, n'oserent le tenter que fort tard, & ils furent long tems les seuls qui le tentèrent.

De tous les pays situés sur les côtes de la Méditerranée, l'Egypte semble avoir été le premier qui ait cultivé & porté jusqu'à un degré considérable l'agriculture & les manufactures. Par-tout la Haute-Egypte ne s'écarte du Nil que de quelques milles, & dans la basse ce grand fleuve forme un si grand nombre de branches, qu'il ne falloit pas un art supérieur pour établir la communication par eau, non-seulement entre toutes les grandes villes, mais entre tous les gros villages, & même pour l'étendre à plusieurs fermes du pays; ce que font à-peu-près le Rhin & la Meuse en Hollande. L'étendue & la facilité de cette navigation intérieure ont été vraisemblablement une des principales causes de l'état florissant où l'Egypte est parvenue de si bonne heure. Les progrès de l'agriculture & des manufactures paroissent remonter de même à une haute antiquité dans la province de Bengale, dans les Indes orientales, & dans quelques provinces de la Chine, quoique nous ne puissions dire jusqu'où va cette grande antiquité, parce que nous ne sommes pas bien sûrs dans notre Europe de la véracité des historiens qui en attestent l'étendue. Le Gange & plusieurs autres rivières forment dans le Bengale plusieurs canaux, ainsi que le Nil en Egypte. Les provinces orientales de la Chine ont aussi de grands fleuves qui, par leurs diverses branches, donnent une multitude de canaux dont la communication procure une navigation intérieure plus étendue que celle du Nil ou du Gange, ou peut-être que toutes les deux prises ensemble. Il est remarquable que ni les anciens égyptiens, ni les indiens, ni les chinois n'ont jamais encouragé le commerce extérieur, & qu'ils semblent avoir été redevables de leur grande opulence au seul commerce du dedans.

Une autre chose digne d'être observée, c'est que toutes les parties intérieures de l'Afrique, & toute cette partie de l'Asie qui s'éloigne beaucoup au nord du Pont-Euxin & de la mer Caspienne, l'ancienne Scythie, la Tartarie moderne & la Sibérie, paroissent avoir été constamment dans le même état de barbarie où nous les voyons à présent. La mer de Tartarie c'est la mer Glaciale qui n'est point navigable; & quoique quelques-uns des plus grands fleuves du monde coulent dans ces régions, ils sont à une trop grande distance pour porter le commerce & la communication dans la majeure partie du pays. L'Afrique n'a point de ces vastes nappes d'eau, telles que les mers Baltique & Adriatique en Europe, la mer Méditerranée, & les golfes d'Arabie, de Perse, de l'Inde, du Bengale & de Siam, pour vivifier par le commerce maritime l'intérieur des terres; & les grandes rivières de l'Afrique sont si loin les unes des autres, qu'elles ne comportent qu'une navigation fort bornée. D'ailleurs une nation ne peut faire un grand commerce par une rivière qui n'offre pas un grand nombre de bras ou de canaux, & qui passe par un autre territoire avant de se rendre à la mer: parce qu'il est toujours au pouvoir des nations maitresses de ce territoire, de traverser ou d'intercepter la communication. L'utilité que retirent de la navigation du Danube les états de Bavière, d'Autriche & de Hongrie, est bien peu de chose en comparaison de ce qu'elle seroit, si un de ces états possédoit en entier le terrein que parcourt ce fleuve, jusqu'au point où il se jette dans la mer.

### *Du salaire du travail.*

Dans l'état primitif qui précède la propriété des terres & l'accumulation des capitaux, tout le produit du travail appartient à l'ouvrier; il n'y a ni propriétaire ni maître qui le partage avec lui.

Si cet état eût continué, le salaire du travail auroit augmenté à mesure que ses facultés productives auroient acquis la perfection qu'amène la division du travail. Toutes choses seroient devenues par degré à meilleur marché; elles auroient été produites par une moindre quantité de travail, &, comme les marchandises produites par d'égales quantités de travail se seroient échangées l'une contre l'autre, il est clair qu'elles auroient été achetées à plus bas prix.

Mais quoique tout fût devenu réellement à meilleur marché, certaines choses auroient pu devenir en apparence plus chères. Supposons, par exemple, que dans la plupart des genres d'industrie les facultés productives du travail aient acquis dix fois plus de perfection, & qu'en un jour on fasse ce qui étoit d'abord l'ouvrage de dix jours, tandis que dans un genre particulier d'industrie ces mêmes facultés n'ayant acquis que le double de perfection, ne donnent en un jour que ce qui étoit auparavant l'ouvrage de deux. Pour ce dernier ouvrage on auroit ce qui a été originairement l'ouvrage de dix jours dans d'autres espèces d'industrie. Une quantité particulière, comme une livre pesant de l'ouvrage fait une fois plus vîte, paroîtroit donc cinq fois plus chère qu'auparavant. Mais elle seroit réellement deux fois meilleur marché; car quoiqu'il fallût cinq fois autant d'autres marchandises pour l'acheter, elle ne coûteroit réellement que la moitié du travail qu'elle coûtoit d'abord, & par conséquent l'acquisition en seroit une fois plus aisée qu'elle ne l'étoit auparavant.

Mais cet état primitif où l'ouvrier jouissoit de tout le fruit de son travail, n'a pu subsister après l'établissement des propriétaires & l'accumulation des capitaux.

Dès que la terre appartient exclusivement à quelqu'un, le propriétaire veut avoir sa part du produit que le cultivateur ou l'ouvrier peut en tirer. Sa rente est la première déduction sur le produit du travail employé dans la culture ou l'exploitation.

Il arrive rarement que la personne qui cultive la terre ait de quoi vivre de son propre fonds jusqu'à la moisson. Sa subsistance lui est en général avancée des capitaux d'un maître, de ceux du fermier qui l'emploie, & qui n'auroit point d'intérêt à l'employer s'il ne devoit partager avec lui le produit de son travail, ou si ses capitaux ne devoient lui rentrer avec un bénéfice. Ce profit est une seconde déduction à faire sur le produit du *travail* employé à la terre.

Le produit de presque tout autre *travail* est sujet à la même déduction. Dans les arts & les manufactures, la plus grande partie des ouvriers a besoin d'un maître qui avance les matières, le salaire & la subsistance jusqu'à ce que l'ouvrage soit fini. Ce maître partage le produit de leur *travail* ou la valeur qu'ils ajoutent aux matières, & c'est dans cette part que consiste son profit.

Si un ouvrier peut avoir des capitaux suffisans pour acheter les matières qu'il travaille, & ce qui lui est nécessaire pour sa vie & son entretien, jusqu'à ce qu'il ait fini son ouvrage, il est en même-tems ouvrier & maître, & il jouit de tout le produit de son *travail*, ou de toute la valeur qu'il ajoute aux matières.

Mais ce cas est assez rare, & dans toutes les parties de l'Europe, pour un ouvrier qui est indépendant, il y en a vingt qui servent sous un maître; & par-tout, quand on parle du salaire du *travail*, on entend ou l'on suppose deux personnes, l'ouvrier & le propriétaire de capitaux, qui l'employe.

Ce qui décide par-tout du salaire ordinaire du *travail*, c'est le contrat fait entre ces deux personnes, dont les intérêts ne sont point du tout les mêmes. Les ouvriers veulent gagner le plus, les maîtres donner le moins possible. Ils sont disposés à se liguer, les uns pour hausser, les autres pour baisser le prix du *travail*.

Il n'est pas difficile de prévoir de quel côté doit rester ordinairement l'avantage, & quelle est celle des deux parties qui forcera l'autre à se soumettre aux conditions qu'elle impose. Les maîtres étant en plus petit nombre, il leur est bien plus facile de se réunir. D'ailleurs la loi les autorise, ou du moins ne leur défend pas de se liguer, au lieu qu'elle le défend aux ouvriers. Il n'y a point en Angleterre d'acte du parlement contre ceux qui conspirent à baisser la main-d'œuvre, & il y en a plusieurs contre ceux qui conspirent pour la hausser. Ajoutez que dans ces sortes de disputes les maîtres peuvent tenir bien plus longtems. Un propriétaire, un fermier, un maître manufacturier, un marchand, peuvent généralement vivre une année ou deux des capitaux qu'ils ont par-devers eux sans employer un seul ouvrier. La plupart des ouvriers ne pourroient subsister une semaine, fort peu l'espace d'un mois, & presqu'aucun l'espace d'un an sans travailler. A la longue le maître ne peut pas plus se passer de l'ouvrier que l'ouvrier du maître. Mais le besoin qu'il en a n'est pas si urgent.

Il est rare, dit-on, qu'on entende parler d'une ligue de la part des maîtres, & on parle souvent de celles que font les ouvriers. Mais

quiconque imagine là-dessus que les maîtres ne s'entendent pas, connoît mal les hommes. Il y a par-tout une conspiration tacite, & suivie parmi les maîtres, pour que le prix actuel du *travail* ne monte point. S'écarter de la convention tacite, est par-tout l'action d'un faux-frère, & une sorte de tâche pour un maître parmi ses voisins & ses égaux. Les maîtres se concertent aussi quelquefois pour faire baisser le salaire du *travail* au-dessous de son prix actuel. Ce projet est conduit dans le plus grand secret jusqu'au moment de l'exécution; & si les ouvriers ne résistent pas comme il arrive quelquefois, quoiqu'ils sentent toute la rigueur du coup, le public n'en parle point. Cependant ils opposent souvent une ligue défensive; & dans certaines occasions, ils n'attendent pas qu'on les provoque; ils forment d'eux-mêmes une conspiration pour que les maîtres augmentent leur salaire. Les prétextes ordinaires dont ils se servent, sont tantôt la cherté des denrées, tantôt la grandeur des bénéfices que les maîtres font sur leur ouvrage. Mais soit que leurs ligues soient offensives ou défensives, elles font toujours un grand bruit. Pour faire décider promptement la question, ils ne manquent jamais de remplir le monde de leurs clameurs, & ils poussent quelquefois la mutinerie jusqu'à la violence & aux outrages les moins pardonnables. Ils sont forcenés, & agissent avec toute l'extravagance de gens désespérés qui se voient dans l'alternative de mourir de faim, ou d'obtenir sur le champ par la terreur ce qu'ils demandent à leurs maîtres. Ceux-ci, de leur côté, crient tout aussi haut, & ne cessent d'invoquer le magistrat & l'exécution rigoureuse des loix portées avec tant de sévérité contre les complots des domestiques, des ouvriers & des journaliers. En conséquence les ouvriers ne retirent presque jamais un avantage de la violence & de ces associations tumultueuses, qui en général n'aboutissent à rien qu'à la punition & à la ruine des chefs, tant parce que le magistrat civil interpose son autorité, que parce que la plupart des ouvriers sont dans la nécessité de se soumettre pour avoir du pain.

Mais quoique l'avantage doive en général rester du côté des maîtres, il y a néanmoins un taux au-dessous duquel il paroît impossible de réduire pour long-tems le salaire ordinaire du *travail* de l'espèce même la plus vile.

Quoiqu'on fasse, il faut toujours qu'un homme vive de son *travail*, & qu'il en retire sa subsistance. Il faut même qu'il en retire quelque chose de plus; autrement il seroit impossible à un ouvrier d'élever une famille, & la race de ceux qui n'en éleveroient pas périroit avec la première génération. Sur ce principe, M. Cantillon semble supposer que la dernière classe d'ouvriers doit gagner par-tout au moins le double de sa subsistance pour qu'ils soient en état d'élever deux enfans, le *travail* de la femme, à raison du soin qu'elle est obligée de prendre des enfans, n'étant pas estimé au-delà de ce qui est nécessaire à sa propre subsistance. Mais on compte que la moitié des enfans qui naissent meurt avant d'avoir atteint l'âge viril. Selon ce calcul, il est donc nécessaire que les plus pauvres ouvriers entreprennent l'un portant l'autre d'élever au moins quatre enfans, afin qu'il en reste deux. Or on suppose que la subsistance de quatre enfans est à-peu-près égale à celle d'un homme. Le même auteur ajoute que le *travail* d'un esclave valide est apprécié le double de ce qu'il lui faut pour vivre; & il pense que le *travail* du dernier artisan ne peut valoir moins que celui d'un esclave. Il résulte au moins de-là, que même dans la dernière classe des ouvriers, le *travail* d'un homme & de sa femme doit rapporter quelque chose audelà de leur subsistance pour qu'ils puissent élever une famille. Nous n'entreprendrons pas de décider si ce produit est dans la proportion assignée par M. Cantillon.

Il y a des occasions qui donnent un avantage aux ouvriers, & qui les mettent dans le cas de faire monter leur salaire beaucoup au-delà de ce taux, qui est évidemment le plus bas que l'humanité puisse leur accorder.

Lorsque le besoin de gens qui vivent de leur salaire, d'ouvriers, de journaliers, de serviteurs de toute espèce, augmente sans cesse dans un pays, lorsque chaque année fournit de l'occupation pour un plus grand nombre d'hommes qu'on n'en employoit l'année d'auparavant, les ouvriers n'ont que faire de se liguer pour l'augmentation de leur salaire. La disette de bras occasionne une concurrence parmi les maîtres, qui se disputent les ouvriers, & qui rompent volontairement l'association tacite passée entre eux contre l'accroissement du salaire.

Le nombre des hommes qui vivent de leur salaire augmente avec le revenu & les capitaux de chaque pays, & ne pourroit peut-être augmenter sans cela. Or l'accroissement du revenu & des capitaux est l'accroissement de la richesse nationale. Ainsi on demande d'autant plus d'ouvriers & de domestiques dans une nation qu'elle devient plus riche.

Ce n'est pas la grandeur actuelle de la richesse nationale, mais son accroissement continuel, qui occasionne le haussement du salaire. Aussi n'est-ce pas dans les pays les plus riches que *le prix du travail* est le plus haut, mais dans *ceux* qui s'enrichissent le plus vite. L'Angleterre est sans doute un pays beaucoup plus riche qu'aucune partie de l'Amérique septentrionale, & le salaire du *travail* y est pourtant moins élevé. Dans la province de la nouvelle Yorck les moindres ouvriers

ouvriers gagnent trois schelings & six sols par jour argent du pays, ce qui est égal à deux schelings sterlings. Les charpentiers de vaisseaux gagnent dix schelings six pences ou deniers par jour, avec une pinte de rum valant six deniers sterl., en tout six schelings six pences sterl. Les charpentiers en bâtimens & les maçons huit schelings, qui reviennent à quatre schelings six pences sterl. Les garçons tailleurs cinq schelings, c'est-à-dire, environ deux sols six deniers sterl. Ces prix sont tous au-dessus de celui de Londres, & on assure qu'il ne sont pas moins hauts dans les autres colonies. Le prix des denrées est d'ailleurs bien plus bas dans l'Amérique septentrionale qu'en Angleterre. On n'y a jamais connu de disette. Si les mauvaises années ont moins fourni pour l'exportation, elles ont toujours donné assez de grains pour la consommation des habitans.

Mais quoique l'Amérique septentrionale ne soit pas si riche que l'Angleterre, elle fait bien plus de progrès & marche bien plus rapidement à une augmentation de richesses. Si on en excepte quelques nations où la fécondité des femmes est extrême, la marque la plus décisive de la prospérité d'un pays est la multiplication de ses habitans. On suppose qu'il ne faut pas moins de cinq cents ans pour en doubler le nombre dans la Grande-Bretagne, & dans la plupart des autres pays de l'Europe. On a trouvé qu'il doubloit en vingt ou vingt-cinq ans dans les colonies angloises de l'Amérique septentrionale; & aujourd'hui ce n'est plus à l'arrivée continuelle de nouveaux habitans, mais à la population indigene qu'elles doivent sur-tout ce merveilleux accroissement. Les vieillards y voient souvent, dit-on, depuis cinquante jusqu'à cent de leurs descendans, & même davantage. Le *travail* y est si bien récompensé, qu'une multitude d'enfans, au lieu d'être un fardeau pour le pere & la mere, sont pour eux une source de richesse. Le *travail* de chaque enfant, à l'époque où il peut quitter la maison paternelle, est estimé cent liv. sterl. Souvent on y recherche comme un bon parti une jeune veuve qui a quatre ou cinq enfans, lesquels en Europe dans les rangs moyens & inférieurs, lui laisseroient si peu d'espérance de trouver un second mari. De tous les encougemens pour le mariage, le plus grand est la valeur des enfans. Nous ne devons donc pas être étonné qu'on se marie fort jeune dans l'Amérique septentrionale. Malgré la nombreuse population qui est la suite de ces mariages contractés de bonne heure, on s'y plaint de manquer de bras. Ils ne peuvent trouver, ce semble, assez vîte des ouvriers à employer, tant croissent rapidement le besoin qu'ils en ont & les capitaux destinés à leur salaire.

Quoiqu'il y ait de grandes richesses dans un pays, s'il reste depuis long tems au même point, le salaire du *travail* ne peut y être fort haut. Les fonds destinés à le payer, le revenu & le capital des habitans seront peut-être considérables; mais s'ils ont eu depuis plusieurs siècles la même étendue, ou à-peu-près, le nombre des ouvriers employés chaque année fournit & au-delà ce qu'il faut d'ouvriers pour l'année suivante. On y manquera rarement de bras, & les maîtres rarement seront obligés de mettre l'enchere pour en avoir. Dans ce cas, au contraire, les bras se multiplieront au-delà de l'ouvrage à faire, & les ouvriers seront obligés de se louer au rabais. Si dans un tel pays le salaire du *travail* a jamais été plus que suffisant pour l'entretien d'un ouvrier, & l'éducation de sa famille, soyez sûr que la concurrence des ouvriers & l'intérêt des maîtres l'aura bientôt réduit au taux le plus bas qui soit compatible avec la simple humanité. La Chine a été long-tems un des plus riches pays, c'est-à dire, un des plus industrieux & des plus peuplés. Il semble en même-tems qu'elle est depuis des siècles au même point. Marc Paul qui l'a vue il y a cinq cents ans, parle de sa culture, de son industrie & de sa population, presque dans les mêmes termes que les voyageurs de nos jours. Peut-être étoit-elle déja depuis long-tems parvenue à cette plénitude de richesses que comporte la nature de ses loix & de ses institutions. Les récits des voyageurs, qui se contredisent en bien d'autres articles, conviennent tous du bas prix du salaire à la Chine, & de la difficulté qu'y trouve un ouvrier d'élever une famille. Si en remuant la terre toute une journée, il peut gagner de quoi acheter le soir une petite quantité de riz, il est satisfait. La condition des artisans y est encore pire, s'il est possible. Au lieu d'attendre nonchalamment dans leurs maisons qu'on vienne leur commander de l'ouvrage, comme c'est l'usage en Europe, ils courent les rues avec les outils de leurs métiers dans les mains, offrant leur service, & mendiant, pour-ainsi-dire, de l'emploi. La pauvreté des derniers rangs du peuple à la Chine, surpasse de bien loin celle des plus misérables nations de l'Europe. On dit que dans le voisinage de Kanton, des milliers de familles n'ont point d'habitation sur la terre, mais qu'elles passent leur vie dans de petites barques de pêcheurs, sur les rivières & les canaux. Ils ont tant de peine à trouver leur subsistance, qu'ils pêchent avec empressement les restes de boucherie qu'un vaisseau d'Europe jette dans la mer. Une charogne, un chien ou un chat mort, quoique puant & à demi-pourri, leur fait autant de plaisir que la nourriture la plus saine en fait ailleurs. Le mariage à la Chine est encouragé, non par le profit que donnent les enfans, mais par la liberté de les détruire. Dans toutes les grandes villes on trouve chaque nuit plusieurs enfans exposés dans les rues, ou noyés, comme de petits chiens. On dit même que cette horrible fonction fait un métier particulier & avoué.

Cependant il ne paroît pas que la Chine soit encore rétrograde. Ses villes ne sont nulle part abandonnées par leurs habitans. Les terres une fois cultivées n'y sont point négligées : il faut donc que l'on continue d'y faire chaque année le même ou à-peu près le même *travail*, & que les fonds destinés à le maintenir ne soient pas sensiblement diminués. Ainsi, malgré la peine que les ouvriers de la dernière classe ont à subsister, il faut qu'ils ayent trouvé moyen de perpétuer leur race, au point que leur nombre n'ait point souffert de diminution.

Il en seroit autrement dans un pays où les capitaux destinés à maintenir le *travail* éprouveroient une décadence sensible. Chaque année on demanderoit moins de serviteurs & d'ouvriers dans tous les genres, qu'on n'en demandoit l'année d'auparavant. Une partie de ceux qui auroient été élevés dans les classes supérieures n'y trouvant plus de *travail*, chercheroient à gagner leur vie dans les inférieures. Celles-ci surchargées non-seulement de leurs propres ouvriers, mais de ceux des autres classes qui auroient reflué chez elles, regorgeroient de monde, & la concurrence y deviendroit si grande, que le salaire suffiroit à peine à la nourriture de l'ouvrier. Plusieurs même, faute d'emploi, mourroient de faim, ou n'auroient d'autre ressource que celle de mendier, ou de commettre des vols. Le besoin, la famine, la mortalité, se jetteroient aussi-tôt dans la classe la plus pauvre, & de là s'étendroient à toutes les classes supérieures, jusqu'à ce que le nombre des habitans fût réduit à ce qui pourroit subsister aisément du reste du revenu & des capitaux échappés aux calamités ou à la tyrannie qui auroit détruit le reste. Tel est à-peu-près l'état présent du Bengale, & de quelques autres établissemens anglois dans les Indes orientales. Quand on voit mourir de faim trois ou quatre cents mille personnes en une année dans un pays fertile, qui a été déja fort dépeuplé, & où par conséquent il ne doit pas être bien difficile de subsister, on peut conclure hardiment que les capitaux destinés à la subsistance des pauvres ouvriers essuyent une décadence rapide. L'état de l'Amérique septentrionale & des Indes orientales est peut-être ce qu'il y a de plus propre à faire sentir la différence entre le génie de la constitution angloise qui protège & gouverne le premier de ces deux pays, & le génie d'une compagnie mercantille qui opprime & tyrannise l'autre.

La récompense libérale du *travail* est donc en même-tems l'effet & le symptome naturel de l'accroissement de la richesse nationale. D'un autre côté, quand les ouvriers ont de la peine à vivre, c'est une preuve que les choses restent comme elles sont ; & quand ils meurent de faim, c'est une preuve de décadence.

Il paroît aujourd'hui que le salaire du *travail* dans la Grande-Bretagne est un peu au-dessus de ce qu'il faut précisément pour mettre l'ouvrier en état d'élever une famille. Pour s'en convaincre, il est inutile de chercher par un calcul ennuyeux ou douteux, qu'elle est la moindre somme nécessaire à cet effet. Il y a plusieurs indices qu'en Angleterre le prix du *travail* n'est réglé nulle part sur le taux le plus bas qui soit compatible avec l'humanité ordinaire.

1°. Presque par-tout dans la Grande-Bretagne on distingue le salaire d'été & celui d'hiver, même pour le *travail* de la dernière espèce. Le salaire d'été est toujours plus fort ; mais à raison des frais de chauffage, l'entretien d'une famille coûte davantage en hiver : ainsi le salaire étant plus fort lorsque la dépense est plus foible, il paroît qu'il ne se règle point sur ce qui est nécessaire à cette dépense, mais sur la quantité ou la valeur supposée de l'ouvrage. On peut dire, à la vérité, qu'un ouvrier doit épargner une partie de ce qu'il gagne l'été pour payer sa dépense en hiver, & que dans l'année entière il ne gagne pas au delà de ce qui est nécessaire pour entretenir sa famille.

2°. Le salaire du *travail* ne varie point en Angleterre avec le prix des vivres. Celui-ci varie partout d'une année à l'autre, & souvent d'un mois à l'autre : mais il y a beaucoup d'endroits où le prix du *travail* en argent reste le même cinquante ans de suite. Si dans ces endroits les pauvres qui travaillent, peuvent entretenir leurs familles dans les années chères, ils doivent être à leur aise quand les années ne sont pas mauvaises, & dans l'abondance quand elles sont très-bonnes. La cherté des vivres depuis 1765 jusqu'à 1775 n'a point été accompagnée, dans la plus grande partie du royaume, d'une augmentation sensible dans le prix du *travail* en argent. Il est bien augmenté en certains endroits ; mais il est probable que ce changement vient plutôt, de ce qu'on demandoit plus de *travail*, que de ce que les vivres étoient plus chers.

3°. Si, d'une année à l'autre, le prix des vivres est plus variable que celui du *travail*, d'un autre côté le prix du *travail* varie plus d'un endroit à l'autre, que celui des vivres Le prix du pain & de la viande de boucherie sont les mêmes dans la plus grande partie des trois royaumes de la Grande-Bretagne. Ces denrées & beaucoup d'autres, qui se vendent en détail, parce que les pauvres qui travaillent n'achètent qu'en détail, sont en général à aussi bon ou à meilleur marché dans les grandes villes que dans les parties reculées du pays. Mais le salaire du *travail* dans une grande ville & ses environs est souvent plus fort d'un quatrième ou

d'un cinquième, de vingt à vingt-cinq pour cent, qu'il ne l'est à quelques milles de distance. Dix-huit pences par jour peuvent être regardés comme le prix commun du *travail* à Londres. A quelques milles de distance, il n'est que de quatorze ou quinze pences; à Edimbourg, il n'est que de dix; & à quelques milles de-là, il n'est plus que de huit, ainsi que dans la plus grande partie de la Basse Ecosse, où il ne varie pas autant qu'en Angleterre.

4°. Non-seulement les variations dans le prix du *travail* ne correspondent point, soit pour le tems, soit pour le lieu, avec celles qui arrivent dans le prix des vivres, mais elles sont souvent opposées.

Le grain est plus cher en Ecosse qu'en Angleterre, d'où l'Ecosse en reçoit presque tous les ans d'abondantes provisions. Mais le bled d'Angleterre doit être vendu plus cher en Ecosse où il est importé, qu'en Angleterre d'où il est exporté, & en proportion de sa qualité, il ne peut y être vendu plus cher que le bled d'Ecosse même. La qualité du grain dépend principalement de la quantité de farine qu'il rend au moulin; & à cet égard, celui d'Angleterre est tellement supérieur à celui d'Ecosse, que quoique souvent plus cher en apparence ou en proportion de son volume, il est au fond meilleur marché. Le prix du *travail*, au contraire, est plus cher en Angleterre qu'en Ecosse. Par conséquent, si le pauvre qui travaille en Ecosse peut y entretenir une famille, il doit être à son aise en Angleterre. Il est vrai que le gruau d'avoine fournit aux gens du peuple, en Ecosse, la plus grande & la meilleur partie de leur nourriture, qui généralement est fort inférieure à celle de leurs voisins les anglois du même rang. Cette différence dans leur manière de vivre n'est pourtant pas la cause, mais l'effet de l'inégalité de leur salaire, quoique par une étrange méprise, on la donne souvent comme en étant la cause. Ce n'est point parce qu'un homme a un carosse, tandis que son voisin va à pied, que l'un est riche, & l'autre pauvre: mais c'est parce que l'un est riche, qu'il a un carosse, & parce que l'autre est pauvre, qu'il va à pied.

Si on prend un terme moyen sur les années du dernier siècle, le grain a été plus cher dans les deux royaumes, qu'il ne l'a été ce siècle-ci. C'est un fait dont il n'est pas possible de douter aujourd'hui; il est encore mieux prouvé par rapport à l'Ecosse, que par rapport à l'Angleterre, puisqu'en Ecosse il est appuyé sur des évaluations publiques assermentées chaque année, des différentes sortes de grains, faites aux marchés de tous les comtés. Si une preuve aussi directe avoit besoin d'être confirmée, j'observerois que la France a été dans le même cas, & probablement aussi la plus grande partie de l'Europe. Quant à la France, nous en avons la plus grande certitude. Mais s'il est sûr qu'en Angleterre & en Ecosse le grain a été un peu plus cher le siècle passé qu'il ne l'est à présent, il n'est pas moins sûr que le *travail* y étoit à meilleur marché; d'où il suit que les pauvres ouvriers qui pouvoient élever leurs familles dans le dernier siècle, doivent être aujourd'hui plus à leur aise. Ils gagnoient communément en Ecosse six pences par jour en été, & cinq en hiver. On paie encore en quelques endroits des montagnes & des isles occidentales de l'Ecosse, trois schelings par semaine aux ouvriers ordinaires, ce qui revient presque au même prix. Or, dans la plus grande partie de la Basse-Ecosse le salaire du *travail* commun est ordinairement de huit pences par jour; il est de dix & quelquefois d'un scheling aux environs d'Edimbourg, dans les comtés limitrophes de l'Angleterre, probablement à cause de ce voisinage, & dans quelques autres lieux où la demande du *travail* est depuis peu considérablement augmentée, comme aux environs de Glascow, de Carron, d'Air-Shire, &c. Les progrès de l'agriculture, des manufactures & du commerce en Angleterre, ont dévancé ceux de l'Ecosse. La demande du *travail*, & par conséquent son prix, ont dû nécessairement suivre ces progrès. Aussi dans le dernier siècle, comme dans le nôtre, le salaire du *travail* étoit-il plus haut en Angleterre qu'en Ecosse. Il est fort augmenté depuis, quoiqu'on ne puisse dire de combien, parce qu'il a varié davantage dans ces différens lieux. En 1614 la paie d'un fantassin étoit, comme à présent, de huit pences par jour. Lors de l'établissement des soldats elle dut naturellement se régler sur le salaire commun des ouvriers, qui sont la classe d'où ils sont tirés pour l'ordinaire. Le lord chef-justice Hales, qui écrivoit sous Charles II, calcula la dépense nécessaire à la famille d'un ouvrier, composée de six personnes, le père & la mère, deux enfans capables de faire quelque chose, & deux qui ne peuvent rien faire; il évalue cette dépense à dix schelings par semaine, ou à vingt-six liv. sterl. par an. Il suppose que s'ils ne peuvent gagner cette somme, il faut qu'ils mendient, ou qu'ils volent pour y suppléer. Il paroît avoir examiné la chose avec beaucoup de soin. En 1688 M. Gregoire King, dont l'habileté en fait d'arithmétique politique est si vantée par le docteur Davenant, évalua à quinze livres sterl. par an, le revenu ordinaire des ouvriers & des gens de journée, par chaque famille, qu'il suppose être, l'une dans l'autre, de trois personnes & demie. Son calcul, quoique différent en apparence de celui de Hales, s'y rapporte au fond. Ils supposent tous deux que ces familles dépensent par semaine environ vingt pences par tête. Mais le revenu & la dépense de ces familles, en argent, ont beaucoup augmenté depuis ce tems là dans la plus grande partie du royaume, en quel-

ques endroits plus, en d'autres moins, quoique peut-être nulle part autant que l'ont représenté dernièrement au public certains comptes exagérés du salaire actuel du *travail*. Il faut observer qu'on ne peut s'assurer au juste, du prix du *travail*, parce qu'on paie souvent différens prix dans le même endroit & pour la même sorte d'ouvrage, & que cela dépend non-seulement de la capacité des ouvriers, mais encore de la générosité ou de la dureté des maîtres. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de dire ce qu'il est le plus communément où la loi ne le fixe point; & l'expérience semble montrer que la loi ne peut jamais le régler d'une manière convenable, quoique souvent elle ait prétendu le faire.

La quantité des choses nécessaires & commodes que le *travail* peut procurer à l'ouvrier, est peut-être augmentée durant le cours de notre siècle, en plus grande proportion encore que son prix en argent. On n'a pas seulement le grain à meilleur marché, mais beaucoup d'autres choses, dont le peuple tire une nourriture agréable & saine. Les pommes de terre, par exemple, ne coûtent pas dans la plus grande partie du royaume, la moitié de ce qu'elles coûtoient il y a trente ou quarante ans. Il en est de même des navets, des carottes, des choux, qu'on cultivoit ci-devant avec la bêche, & qu'on cultive communément aujourd'hui avec la charrue. Toutes les espèces de légumes en général sont à meilleur compte. La plus grande partie des pommes & même des oignons que la Grande-Bretagne consommoit dans le dernier siècle, venoit de la Flandre. Par les grandes améliorations dans les manufactures de grosse toile & de grosses étoffes de laine, les ouvriers sont mieux habillés & à moins de frais. Celles qui ont perfectionné les manufactures des métaux les plus grossiers, les fournissent d'outils meilleurs & moins chers, aussi-bien que de plusieurs ustensiles agréables & commodes. Il y a véritablement sur le savon, le sel, la chandelle, le cuir & les liqueurs fermentées, une augmentation de prix assez forte, qui vient sur-tout des impôts qu'on a mis sur ces denrées; mais la quantité que les ouvriers sont obligés d'en consommer est si petite, que l'accroissement de leur prix ne balance pas la diminution de celui de tant d'autres choses. Les plaintes ordinaires, que le luxe pénètre jusqu'aux derniers rangs du peuple, & que les pauvres qui travaillent ne se contentent plus aujourd'hui de la nourriture, du vêtement & du logement, dont ils se trouvoient bien autrefois; ces plaintes peuvent nous convaincre que ce n'est pas seulement le prix du *travail* en argent qui est augmenté, mais sa récompense réelle.

Cette amélioration, dans la condition des dernières classes du peuple, doit-elle être regardée comme un avantage ou comme un inconvénient pour la société? La réponse, au premier coup-d'œil, paroît toute simple. Les domestiques, les ouvriers & les artisans de toute espèce forment la partie la plus considérable du corps politique. Mais ce qui fait le bien-être de la plus grande partie ne peut être regardée comme un inconvénient pour le tout. Une société dont la plupart des membres sont pauvres & misérables, ne peut certainement être florissante & heureuse. D'ailleurs il paroît fort juste que ceux qui nourrissent, qui habillent & qui logent tout le corps du peuple, tirent du produit de leur *travail* de quoi être eux-mêmes assez bien nourris, vêtus & logés.

Sans doute que la pauvreté décourage le mariage, mais elle ne l'empêche pas toujours. Elle paroît même être favorable à la génération. Une montagnarde d'Ecosse à demi-affamée devient souvent mère de vingt enfans, tandis qu'une jolie femme abondamment & délicatement nourrie est souvent incapable de donner naissance à un seul, & en général elle est épuisée par deux ou trois. La stérilité si fréquente parmi les femmes du grand monde, est fort rare parmi celles d'un état inférieur. Le luxe, qui enflamme la passion pour la jouissance, affoiblit, ce semble, & détruit souvent les facultés génératives.

Mais la pauvreté qui n'empêche pas la génération, est extrêmement défavorable à l'éducation des enfans. C'est une plante qui naît, mais elle se dessèche & meurt bientôt dans un terrein si froid & un climat si rigoureux. Souvent dans les montagnes d'Ecosse une mère qui a mis vingt enfans au monde n'en a pas deux vivans. Plusieurs officiers assurent que bien loin de trouver dans les enfans de leurs régimens de quoi les recruter, ils ne peuvent pas seulement y trouver assez de fiffres & de tambours. Cependant il est difficile de voir un plus grand nombre de beaux enfans qu'on en voit autour des baraques des soldats. Il paroît que très-peu arrivent à l'âge de treize ou quatorze ans; dans quelques endroits une moitié des enfans meurt avant l'âge de quatre ans; en beaucoup d'autres c'est avant l'âge de sept, & presque par-tout avant celui de neuf ou dix. Au reste cette grande mortalité tombe sur-tout sur les enfans du bas peuple, qui ne peut les élever avec le même soin que les gens d'un état plus heureux. Quoique les mariages du peuple soient généralement plus féconds que ceux des gens du monde, il y a en proportion moins de leurs enfans qui parviennent à l'âge mûr. La mortalité fait encore plus de ravage dans les hôpitaux d'enfans trouvés, & parmi les enfans qui sont à la charité des paroisses.

Toutes les espèces d'animaux multiplient en proportion des moyens de leur subsistance, & elles ne peuvent multiplier au-delà. Mais dans une société civilisée, ce n'est que parmi les rangs

inférieurs du peuple que la disette de subsistance peut mettre des limites à la multiplication ultérieure de l'espèce humaine ; & ces limites, elle ne peut les mettre qu'en détruisant une grande partie des enfans que produit la fécondité de leurs mariages.

La récompense honnête du *travail*, en leur donnant les moyens d'en élever en plus grand nombre, tend à reculer ces limites. Une chose qui mérite aussi d'être observée, c'est qu'elle le fait en approchant le plus près possible de la proportion qu'exige la demande du *travail*. Si cette demande va toujours en croissant, la récompense du *travail* doit nécessairement encourager le mariage & la multiplication des ouvriers, au point de les mettre en état d'y fournir, par une population qui croisse aussi toujours. Si cette récompense étoit moindre qu'elle ne doit être, aussi-tôt le défaut de bras la feroit augmenter ; & s'il arrivoit qu'elle fût trop forte, l'excessive multiplication des bras la réduiroit bien vite à ce taux nécessaire. Dans un cas le marché seroit tellement dégarni de *travail*, & dans l'autre il en seroit tellement surchargé, que son prix seroit bientôt forcé de monter ou de descendre à son taux propre, qui est celui qu'exige l'état de la société. C'est ainsi que le besoin ou la demande d'hommes, comme celle de toute autre marchandise, règle nécessairement la production des hommes, qu'elle l'avance lorsqu'elle retarde, & qu'elle l'arrête quand elle va trop vite. C'est cette demande qui détermine l'état de la propagation dans tous les pays du monde. Si on examine l'Amérique septentrionale, l'Europe & la Chine, c'est elle qui hâte si merveilleusement les progrès de la population dans la première, qui les rend lents & graduels dans la seconde, & qui les arrête dans la troisième.

Concluons que la récompense libérale du *travail* est l'effet de l'accroissement de la richesse, & la cause de l'accroissement de la population. Se plaindre de ce que les ouvriers sont bien récompensés, c'est se plaindre de la cause & de l'effet nécessaires de la plus grande prospérité publique.

Peut-être n'est-il pas inutile de remarquer que c'est dans l'état progressif de la société, ou quand elle acquiert chaque jour des richesses ultérieures, plutôt que dans l'état de repos, ou quand elle n'acquiert plus, que la condition du pauvre qui travaille, c'est-à-dire, du grand corps du peuple, est la plus heureuse & la plus douce. Elle est dure dans l'état stationnaire, & misérable dans l'état de déclin. Le bon tems pour tous les ordres de la société, est celui qu'elle passe dans l'état progressif. Il est pesant dans l'état stationnaire, & triste dans le rétrograde.

La récompense libérale du *travail*, en augmentant la propagation, augmente aussi l'industrie du simple peuple. Le salaire du *travail* excite l'industrie, qui comme toute autre qualité humaine se perfectionne en proportion de l'encouragement qu'elle reçoit. Aussi voyons-nous que dans les endroits où le salaire est haut, les ouvriers sont plus actifs, plus diligens & plus expéditifs, que dans ceux où il est bas ; qu'ils le sont, par exemple, davantage en Angleterre qu'en Ecosse, dans le voisinage des grandes villes que dans les campagnes éloignées. Il est vrai qu'il y a tels ouvriers, qui pouvant gagner en quatre jours de quoi vivre toute la semaine, feront les trois autres jours à ne rien faire. Mais la plus grande partie ne mérite point ce reproche ; au contraire, ceux qu'on paie bien à la pièce ruinent en peu d'années leur santé & leur tempérament à force de *travail*. On suppose qu'à Londres, & en quelques autres lieux, un charpentier ne peut conserver sa plus grande vigueur au-delà de huit ans. Il arrive quelque chose de semblable dans plusieurs autres métiers, où les ouvriers sont payés à la pièce, comme ils le sont généralement dans les manufactures, & même dans les travaux de la campagne, par-tout où ils gagnent plus que le taux ordinaire. Presque toutes les classes d'artisans sont sujettes à quelque maladie particulière occasionnée par une application excessive à leur genre d'ouvrage. Ramuzzini, médecin italien distingué, a fait un livre exprès sur ces sortes de maladies. Les soldats anglois ne passent point pour l'espèce de gens la plus industrieuse qui soit en Europe : cependant quand on les a employés à quelque *travail*, & qu'on les a bien payés à la pièce, leurs officiers ont été souvent obligés de stipuler de l'entrepreneur, qu'il ne les laisseroit pas gagner par jour au delà d'une certaine somme, selon le prix qu'il étoit convenu de leur donner par pièce. Avant que les officiers eussent mis cette condition, l'émulation & l'avidité du gain les portoit à s'excéder de *travail*, & leur santé se trouvoit altérée. L'application excessive durant quatre jours de la semaine, est en général la vraie cause de la fainéantise des trois autres jours, dont on se plaint si haut. Le grand *travail* de l'esprit ou du corps, continué plusieurs jours de suite, est suivi dans la plupart des hommes d'un desir de repos, qui, s'il n'est contenu par la force ou par quelque nécessité pressante, est presque irrésistible. C'est le cri de la nature qui demande à être soulagée, & qui veut quelquefois non-seulement qu'on lui accorde du repos, mais de la dissipation & de l'amusement. Si on n'a pas cette complaisance pour elle, il en arrive des suites souvent dangereuses, quelquefois fatales, & presque toujours assez fâcheuses, pour que tôt ou tard elles amènent la maladie qui est particulière au métier. Si les maîtres écoutoient toujours la voix de la raison & de l'humanité, ils chercheroient plutôt à modérer qu'à redoubler l'application d'une partie de leurs ouvriers. On verra, je crois, dans tous les métiers, qu'un

homme qui travaille avec assez de modération pour travailler constamment, conserve sa santé plus long-tems, & même que dans le courant d'une année il fait encore une plus gande quantité d'ouvrage.

On dit que dans les années où les vivres sont à bon marché les ouvriers sont plus paresseux, & que dans les années chères ils sont plus laborieux que dans les années ordinaires; d'où l'on a conclu que l'abondance rallentit, & que la disette aiguillonne leur industrie. Qu'un peu plus d'abondance rend certains ouvriers paresseux, on n'en sauroit douter. Mais qu'elle ait cet effet sur le plus grand nombre, ou que les hommes en général travaillent mieux quand ils sont mal nourris que quand ils le sont bien, quand ils sont abattus que quand ils ont le cœur satisfait, quand ils sont souvent malades que quand ils se portent bien, c'est ce qui n'est pas fort probable. Observez que les années de cherté sont pour les gens du peuple des années de maladie & de mortalité, ce qui ne peut manquer de diminuer le produit de leur industrie.

Dans les bonnes années, les serviteurs quittent souvent leurs maîtres, & comptent sur leur industrie pour leur subsistance. Mais le bon marché des vivres, en augmentant les capitaux destinés à l'entretien des serviteurs, encourage les maîtres, & sur-tout les fermiers, à en employer un plus grand nombre. Les fermiers dans ces occasions, attendent plus de profit du bled avec lequel ils nourrissent quelques domestiques de plus, qu'ils n'en tireroient s'ils le vendoient à bas prix au marché. On demande plus de serviteurs, tandis qu'il y en a moins qui s'offrent à servir, & ainsi, le prix du *travail* augmente souvent dans les années où l'on vit à bon compte.

Dans les années de cherté, la difficulté & l'incertitude de pouvoir subsister, invite tous ces gens-là à rentrer au service. Mais le haut prix des vivres en diminuant le fonds destiné à entretenir des serviteurs, dispose les maîtres à en diminuer plutôt qu'à en augmenter le nombre. D'ailleurs les artisans pauvres & indépendans consument souvent dans ces tems de disette, les petits capitaux avec lesquels ils achetoient les matières de leur *travail*, & ils sont obligés de se louer pour gagner leur vie. Comme il n'y a pas assez d'emploi pour les gens qui en demandent, plusieurs sont forcés d'en accepter à des conditions plus dures, & c'est ce qui fait baisser le salaire des domestiques & des journaliers.

Ainsi les maîtres de toute espèce font avec ceux qui les servent, des marchés plus avantageux dans les années chères que dans les années d'abondance. Ils trouvent chez eux plus de docilité & de soumission : voilà pourquoi ils vantent les premières comme plus favorables à l'industrie. Ajoutez que les propriétaires & les fermiers, deux des plus nombreuses classes des maîtres, ont encore une autre raison pour préférer les années chères. Les revenus des uns & les profits des autres, dépendent beaucoup du prix des vivres. Rien n'est cependant plus absurde que d'imaginer que les hommes en général soient moins laborieux quand ils travaillent pour eux-mêmes, que quand ils travaillent pour d'autres. Un pauvre ouvrier indépendant sera plus industrieux que le journalier même qui travaille à la pièce : l'un jouit de tout le produit de son industrie; l'autre le partage avec son maître. Le premier, dans son état libre, est plus à l'abri des tentations de la mauvaise compagnie si pernicieuse aux mœurs du second dans les grandes manufactures. Sa supériorité doit être encore plus grande sur ceux qui se louent au mois ou à l'année, & dont le salaire est toujours le même, soit qu'ils fassent peu ou beaucoup d'ouvrage. Les années d'abondance tendent à augmenter la proportion des ouvriers indépendans, par rapport aux gens de journée & aux serviteurs de toute espèce; & les années de cherté tendent à la diminuer.

Un auteur françois qui a beaucoup de lumières & d'esprit, M. Messance, tâche de montrer que les pauvres font plus d'ouvrage dans les bonnes années que dans les mauvaises. Pour cet effet, il compare la quantité & la valeur des ouvrages faits dans les unes & dans les autres aux ateliers de trois différentes manufactures, l'une de gros drap à Elbeuf, l'autre de toile, & la troisième de soie; ces deux dernières dans la généralité de Rouen. D'après l'état qu'il en donne, & qui est copié sur les registres des bureaux publics, la quantité & la valeur des marchandises préparées dans ces trois manufactures ont été plus grandes lorsque les vivres étoient à bon compte, & très-grandes lorsque les années étoient meilleures, comme elles ont été moindres dans les années fâcheuses, & d'autant moindres, que la subsistance étoit plus chère. Ces trois manufactures paroissent stationnaires, ou telles, que leur produit varie bien peu d'une année à l'autre, mais qu'au total, ou au bout d'un certain nombre d'années, il se trouve le même.

La manufacture de toile en Ecosse, & celle de gros drap dans la partie occidentale du comté d'Yorck, sont dans leur état progressif; & quoiqu'il y ait quelque variation dans leur produit, il augmente en général en quantité & en valeur. Cependant, si on examine les états de leur produit annuel qui ont été publiés, on ne voit pas que ces variations aient aucune liaison sensible avec la cherté ou l'abondance des années. En 1740, année de la grande disette, ces deux

manufactures paroissent avoir beaucoup déchu ; mais en 1756, autre année aussi mauvaise, la manufacture d'Ecosse a plus avancé qu'à l'ordinaire. Il est vrai que celle du comté d'Yorck est tombée cette même année, & qu'elle ne s'est relevée qu'en 1766, après la révocation de l'acte du timbre américain. Durant cet intervalle, son produit n'est pas monté à ce qu'il avoit été en 1755 : en 1766 & en 1767, il a excédé de beaucoup celui de toutes les autres années, & il a toujours été depuis en augmentant.

Le produit de toutes les grandes manufactures dont la vente se fait au loin, doit dépendre moins de la cherté ou de l'abondance des années dans les pays où elles sont établies, que des circonstances qui affectent la demande dans les lieux où on consomme leurs ouvrages, de la paix ou de la guerre, de la prospérité ou de la décadence d'autres manufactures rivales, & de la bonne ou de la mauvaise humeur de leurs principaux chalands. D'ailleurs, une grande partie de l'ouvrage qui se fait dans les années où l'on vit à bon marché, ne paroît pas entrer dans les registres publics des manufactures. Les compagnons qui quittent leurs maîtres deviennent des ouvriers indépendans ; les femmes retournent chez leurs parens, où elles filent pour leur usage & celui de leurs familles. Les ouvriers indépendans ne travaillent pas même toujours pour le public, & sont employés par des particuliers leurs voisins. Le produit de leur *travail* ne se voit donc pas dans ces registres publics, dont on publie des relevés avec tant d'étalage, & d'où partent souvent mal-à-propos nos marchands & nos manufacturiers, pour annoncer la prospérité ou la décadence des plus grands empires.

Quoique les variations dans le prix du *travail* ne correspondent pas toujours avec celles qui arrivent dans le prix des vivres, & que souvent même elles soient en opposition, il ne faut pas imaginer pour cela que le prix des vivres n'influe point sur celui du *travail*. Le prix du *travail* en argent est reglé par deux circonstances ; la demande du *travail*, & le prix des besoins & des commodités de la vie. Ce qui détermine la quantité des choses nécessaires & commodes que doit avoir l'ouvrier, c'est la demande du *travail* selon qu'elle croît, décroît ou reste la même, ou selon qu'elle exige une population progressive, stationnaire ou rétrograde ; & ce qu'il faut pour acheter cette quantité est ce qui détermine le prix du *travail* en argent. Ainsi, en supposant que ce prix soit haut où le prix des vivres est bas, il seroit encore plus haut, la demande restant la même, si les vivres étoient chers.

C'est parce que la demande du *travail* augmente dans les années d'une abondance subite & extraordinaire, & parce qu'elle diminue dans celles d'une disette également subite & extraordinaire, que le prix du *travail* monte quelquefois dans les unes, & baisse dans les autres.

Dans les premières, plusieurs de ceux qui mettent l'industrie en œuvre ont entre les mains des capitaux suffisans pour entretenir & employer un plus grand nombre de gens industrieux qu'on n'en employoit l'année précédente, & ils ne peuvent pas toujours avoir ce surplus d'ouvriers. Les maîtres qui en ont plus besoin enchérissent les uns sur les autres pour s'en procurer, ce qui fait monter quelquefois le prix réel & le prix en argent de leur *travail*.

Il arrive tout le contraire dans les années d'une disette subite & extraordinaire ; les capitaux destinés à employer l'industrie sont moindres qu'ils n'étoient l'année d'auparavant. Beaucoup de gens qui n'ont plus rien à faire cherchent à l'envi de l'emploi, ce qui fait baisser le prix réel du *travail* & son prix en argent. En 1740, qui étoit une très-mauvaise année, beaucoup de gens demandoient à travailler pour leur seule subsistance. Les années suivantes, qui étoient bonnes, il fut plus difficile de trouver des ouvriers & des serviteurs.

La disette d'une année chère, en diminuant la demande du *travail*, tend à en baisser le prix, comme la cherté des vivres tend à le hausser. L'abondance d'une année fertile, en augmentant la demande, tend au contraire à hausser le prix du *travail*, comme le bon marché des vivres tend à le baisser. Ces deux causes opposées semblent se contrebalancer l'une l'autre dans les variations ordinaires du prix des vivres ; & c'est vraisemblablement pour cela que le salaire du *travail* est par-tout, sans comparaison, plus stable & plus permanent que celui des vivres.

TRENTE, évêché souverain d'Allemagne.

Le territoire de l'évêque de *trente* est situé dans le comté princier du Tyrol. C'est une donation faite à cet ancien évêché, par l'empereur Conrad II. Les anciens comte du Tyrol en ont eu la préfecture héréditaire. En 1363, l'évêque Albert, sur l'avis & du consentement du chapitre, donna au duc Rodolphe d'Autriche & à ses freres, un diplôme ; en vertu duquel il s'unit à perpétuité, ainsi que son évêché au pays du Tyrol, promettant à ce prince & à ses successeurs tous secours & subsides, & l'entrée dans toutes les villes & forts dépendans de son église. Il ordonna de plus, que les sénéchaux & administrateurs, lors de leur installation, seroient chaque fois tenus de promettre par serment l'observation de ce traité. De pareilles conventions ont été faites dans la suite avec les ducs Albert, Frédéric & Sigismond, & les empereurs Maximilien I & Ferdinand I. En 1511, il fut stipulé entre la maison

archiducale d'Autriche, & l'évêque de *Trente*, que l'évêché enverroit ses députés aux diètes & autres assemblées du Tyrol, & participeroit aux délibérations concernant les intérêts & la sûreté de la patrie; & qu'en conséquence, il contribueroit aux charges & impositions; mais que la maison d'Autriche, en sa qualité de Seigneur du Tyrol, paieroit le contingent de l'évêché aux charges extraordinaires de l'empire, à l'exception des taxes pour la chambre impériale; cette disposition fut confirmée par le recès de la diète d'Augsbourg, en 1548. Quoique l'évêque de *Trente* soit réputé par la maison d'Autriche membre des états du Tyrol, il n'en a pas moins, comme prince du Saint-Empire, voix & séance à la diète, dans la chambre des princes, & il y envoie en effet son représentant. Il est de même, état du cercle d'Autriche. Comme évêque, il est suffragant de la métropole de Goerz. Le haut chapitre, composée de 18 chanoines, assiste aussi états du Tyrol.

Quant aux charges héréditaires de cet évêché, celle de maréchal appartient aux comtes & seigneurs de Firmian, seigneurs de Crometz & Meggel; celle de grand-chambellan aux comte d'Arz ou Arzo, seigneurs de Vasio; celle de grand-échanson aux comtes de Thun; celle de grand sénéchal aux barons de Prato, seigneurs de Segunzan.

Le conseil aulique du prince évêque, est composé de membres ecclésiastiques & laïques; l'officialité ou consistoire de cet évêché, a été supprimée, & sa jurisdiction commise à un vicaire général. *Voyez* l'article TYROL.

TRÈVES, électorat de Trèves : il touche vers le couchant au duché de Luxembourg, il est borné au midi par le duché de Lorraine; au levant par quelques terres palatines du cercle du haut Rhin, par celles de Hesse-Rheinfels & de Nassau; au nord, par l'électorat de Cologne & par plusieurs autres territoires. Sa largeur est très-inégale, & sa longueur est de vingt & quelques milles.

*Sol, productions.*

Ce pays est assez montueux & fourni de bois, on y trouve de beaux pâturages & un grand nombre de champs fertiles, mais il ne produit pas en général assez de bleds pour la consommation de ses habitans. Il y a d'ailleurs quantité de vignobles le long de la Moselle, dont les vins sont renommés, sur-tout ceux de Zeltingen, Wehlen, Krak, Dussemund, Chus & autres lieux.

*Navigation intérieure.*

La Moselle qui, après le Rhin, est la principale rivière de cet électorat, y entre par le duché de Luxembourg, reçoit dès la frontière la Saar, puis la Kyll, traverse la plus grande partie du pays en formant beaucoup de sinuosités, sur-tout entre les montagnes, & se jette enfin dans le Rhin, près de Coblence, au-dessous de l'embouchure de la Lahne. Ces rivières sont d'un avantage extrême pour la pêche & la navigation.

*Population.*

On compte vingt-neuf villes dans cet archevêché. La noblesse qui possède environ le tiers des terres, a été déclarée libre & immédiate de l'Empire, par une convention de l'année 1729.

*Etats.*

Les Etats du pays sont composés de deux ordres, savoir; 1°. celui des prélats & du clergé; 2°. celui des villes de *Trèves*, Coblence, Boppard, Ober-Wesel, Zell, Cochem, Montaubance, Limbourg, Berncastel, Witlich, Munster, Meinfeld, Mayen, Saarburg, Pfalzel. L'abbé de saint-Maximin est primat de ces états, qui dans le haut & bas archevêché, ont un directoire ecclésiastique & séculier. La convocation des diètes se fait par l'électeur, qui la notifie au grand chapitre, afin qu'il puisse y envoyer ses députés, pour prendre connoissance des propositions du prince: dès qu'ils en sont instruits, ils quittent l'assemblée.

*Régime ecclésiastique.*

Les sujets de l'électeur professent la religion catholique, à l'exception de quelques lieux que ce prince possède en commun avec d'autres seigneurs, où l'on trouve des luthériens. Le diocèse archiépiscopal, plus étendu que le territoire de l'électeur, est divisé en cinq archidiaconés.

*Précis de l'histoire politique.*

Les anciens Treviri, dont la capitale & le pays de cet électorat tirent leur nom, furent soumis à la domination des Romains jusqu'au quatrième siècle; à cette époque, ils passèrent sous celle des Francs. Par les partages de Louis le Débonnaire & de ses successeurs, ils furent incorporés en 855 au royaume de Lorraine, puis donnés en 870 à Louis, roi de Germanie, & dès-lors ils ont toujours fait partie de l'empire. L'origine de l'archevêché de *Trèves* est incertaine; les uns la placent au premier siècle, les autres au troisième, & il est encore plus douteux lequel des évêques de ce diocèse fut le premier décoré du titre d'archevêque.

Quoi qu'il en soit, l'église de *Trèves* passe pour la plus ancienne de l'Allemagne.

*Election*

*Election, privilèges, &c. de l'archevêque.*

L'archevêque est élu par le chapitre, qui lui propose une capitulation, à laquelle il se soumet sous la foi du serment. L'élection est ordinairement confirmée par le pape, qui commet un évêque pour la cérémonie du sacre. On dit que les annates du nouvel archevêque étoient autrefois de sept mille florins, mais que sa taxe est aujourd'hui plus considérable. Le prix du pallium est inconnu.

Le titre de l'archevêque est : *N. N.* par la grace de Dieu, archevêque de *Trèves*, archi-chancelier des Gaules & du royaume d'Arles, électeur du saint-Empire, administrateur de Prum.

L'électeur de *Trèves* est le second des électeurs ecclésiastiques. A l'élection de l'empereur, il présente à celui de Mayence, une copie de la formule du serment, & il donne le premier son suffrage. Les publicistes ne s'accordent pas sur l'origine de la dignité d'archi-chancelier affectée à cet électorat, non plus que sur les provinces qui en forment le ressort. On ne sait pas non plus si cette dignité a rapport à de certaines affaires ou certaines contrées. Des auteurs pensent que l'électeur est chargé en tout tems & en tous lieux des expéditions relatives aux provinces qui font partie des Gaules ou du royaume d'Arles. D'autres soutiennent qu'il ne peut exercer ses fonctions qu'autant que l'empereur se trouve dans un pays dépendant du ressort attribué à cette chancellerie. Au reste, cette charge est sans exercice depuis plusieurs siècles, & comme l'empire germanique a perdu successivement la plupart des provinces qui dépendoient de ce ressort, il en résulte que les cas, où elle pourroit être exercée, deviennent de jour en jour plus rares. Aussi cette dignité n'est-elle plus aujourd'hui qu'un simple titre. *Voyez* l'article ALLEMAGNE.

La qualité d'electeur donne à l'archevêque de *Trèves* voix & séance aux diètes de l'empire. Sa taxe matriculaire est, dit on, de vingt six deux tiers cavaliers & de cent vingt-deux deux tiers fantassins, ou de huit cens six florins quarante kr. en argent. Cet archevêché donne à son titulaire entrée aux états du cercle du bas-Rhin, parmi lesquels il occupe le second rang, c'est-à-dire qu'il suit immédiatement l'électeur de Mayence. Par le traité de Westphalie, il a le droit de présenter deux assesseurs catholiques à la chambre impériale; mais en 1719, le nombre des assesseurs ayant été réduit à la moitié, il n'en nomme plus qu'un, qui tient le second rang parmi tous ses collègues. Son contingent pour l'entretien de cette chambre est de huit cens onze écus cinquante-huit & demi kr. à chaque terme.

*Dignités héréditaires.*

Il y a dans cet archevêché quatre dignités héréditaires, celle de maréchal qui appartenoit aux comtes d'Eltz-Kempenich; celle de chambellan, aux barons de Kesselstadt; celle de grand-maître, aux comtes de la Leven, & celle d'échanson aux nobles de Schmidberg.

*Administration.*

La régence est composée d'un chancelier & d'un certain nombre de conseillers, intimes & ordinaires. Le tribunal des révisions a un directeur, quatre conseillers & un greffier. Il connoit en dernier ressort des appels des deux justices auliques établies l'une à *Trèves* pour le haut électorat, l'autre à Coblence pour le bas, & qui toutes deux reçoivent les appellations des magistrats municipaux & des bailliages. Il y a aussi deux officialités pour les deux divisions de l'archevêché, établies dans les villes de *Trèves* & de Coblence.

*Revenus, impôts.*

Les revenus de ce pays, considérablement augmentés par l'électeur François George, sont réduits par Busching à cinquante mille écus d'empire. Les subsides ou impôts sont réglés par les États, qui, en 1714, rédigèrent un cadastre, & la proportion de chaque ordre. Un ménage complet, par exemple, paye un florin de capitation annuelle, un veuf ou une veuve un demi florin, chaque espèce de profession, celle des merciers, artisans, aubergistes, &c. paye un impôt d'industrie fixe, & la somme qui en provient est prélevée sur l'ordre séculier, en diminution de la contribution générale. L'ordre ecclésiastique est exempt des fourrages, que le prince peut être dans le cas d'exiger. Du reste, toutes les terres, dîmes, rentes & revenus quelconques, ecclésiastiques & séculiers, à l'exception des maisons, sont indistinctement taxées sur un pied uniforme. Nous observerons sur ce dernier point qu'il y a beaucoup d'autres pays catholiques où le clergé est assujetti aux mêmes impôts que les laïques.

*Etat militaire.*

L'état militaire de l'électorat, est composé de troupes réglées & d'une milice provinciale. Les premières se bornent ordinairement à une garde-du-corps de quarante maîtres, & le contingent de l'électeur à l'empire, qui est de onze cens à douze cens hommes.

L'électorat de *Trèves* est divisé en haut & bas. *Voyez* l'article ALLEMAGNE.

TRIBUN du peuple dans l'ancienne Rome.

Les *tribuns* du peuple étoient des magistrats chargés de garantir le peuple de l'oppression des grands, de défendre ses droits & sa liberté contre

les entreprises des consuls & du sénat; ce qui leur donnoit de grands privilèges & une considération encore plus grande.

Quoique leur pouvoir consistât plutôt à empêcher qu'à agir, ce pouvoir devint peu à peu si excessif, que, dans la suite, les empereurs maintinrent leur usurpation sous ce titre, qu'ils trouverent à propos d'appeller *tribunitia potestas*, puissance *tribunitienne*; ils le regardoient comme le plus grand pouvoir connu dans un état libre; il étoit familier & même agréable au peuple: ce fut un des artifices d'Auguste, que tous ses successeurs, jusqu'à Constantin, mirent en usage. Le titre de roi & celui de dictateur étant devenus odieux, celui de *tribun*, qui donnoit la même autorité, fut jugé plus sûr; d'ailleurs il étoit sacré & inviolable, & il avoit été déclaré tel dès le commencement.

Les *tribuns* commencèrent de bonne heure à faire voir le grand service qu'ils vouloient tirer de leur commission. Ils assembloient le peuple, le haranguoient, le gouvernoient & l'animoient. Ils ordonnoient au sénat de s'assembler; ils censuroient le corps, l'interrompoient & l'insultoient. Ils appelloient en justice les patriciens du plus haut rang, & faisoient mettre en prison les consuls, magistrats suprêmes de l'état. Ils poussèrent leurs prétentions si loin, que cet office, créé uniquement pour prévenir l'oppression, parut oppresseur. Ils vouloient réformer le gouvernement, protéger les plébéiens par l'abaissement de la noblesse. Leur grand crédit étoit fondé sur la mésintelligence continuelle qu'ils avoient soin de maintenir entre le peuple & le sénat, & le peuple ne voulant recevoir des instructions que de ses *tribuns*, ceux-ci leur en donnoient rarement de véritables, & se rendoient chers au peuple en le trompant.

Les *tribuns* agissoient comme s'ils avoient été créés pour persécuter & écraser les patriciens, au lieu qu'ils devoient seulement les contenir & tenir la balance égale. Ils jettoient dans le trouble & dans l'erreur les plébéiens, dont le grand intérêt étoit d'être tranquilles & libres. Le sénat, qui étoit le grand conseil, & un des corps de l'état, devoit, selon les plébéiens, être émondé ou écarté, ou rendu totalement inutile. L'état lui-même étoit réduit à l'inaction, & privé d'un des corps qui le composoient; ainsi on changeoit la constitution, pour faciliter l'établissement d'un gouvernement plus populaire. *Voyez* l'article ROME.

TRIBUTS. *Voyez* l'article IMPÔT.

TRINITÉ. Isle de la *Trinité*, l'une des Antilles.

L'isle que les espagnols trouvent d'abord en arrivant en Amérique, se nomme la *Trinité*. Colomb y aborda, lorsqu'en 1498 il reconnut l'Orénoque: mais d'autres intérêts firent perdre de vue & l'isle & les bords du continent voisin.

Ce ne fut qu'en 1535 que la cour de Madrid fit occuper la Trinité, placée vis-à-vis de l'embouchure de l'Orénoque, comme pour rallentir la rapidité du fleuve. On lui donne trois cens dix-huit lieues quarrées; elle n'a jamais essuyé d'ouragan, & son climat est sain. Les pluies y sont abondantes depuis le milieu de mai jusqu'à la fin d'octobre, & la sécheresse du reste de l'année est sans inconvénient, parce que le pays, quoique privé de rivières navigables, est très-bien arrosé. Les tremblemens de terre sont plus fréquens que dangereux. Dans l'intérieur de l'isle sont quatre grouppes de montagnes qui, avec quelques autres formées par la nature sur les rives de l'Océan, occupent le tiers du sol; le reste est presque généralement susceptible des plus riches cultures.

La forme de l'isle est quarrée. Au nord, est une côte de vingt-deux lieues, trop élevée & trop hachée pour pouvoir jamais être bien utile. Celle de l'est n'a que dix-neuf lieues; mais toutes telles qu'on pourroit les desirer. La côte du sud offre vingt-cinq lieues un peu exhaussées, où le café & le cacao devroient prospérer. La bande de l'ouest est séparée du reste de la colonie, au sud par le canal du Soldat, au nord par la bouche du Dragon, & forme, au moyen d'un enfoncement, une rade de vingt lieues de large, de trente de profondeur. C'est, dans toutes les saisons, un abri sûr pour les navigateurs qui, durant une grande partie de l'année, mouilleroient difficilement ailleurs, excepté à la galiote.

Dans cette partie sont les établissemens espagnols; ils se réduisent au port d'Espagne, qui a soixante dix huit cabanes couvertes de chaume, & à Saint-Joseph, placé trois lieues plus loin dans les terres, où l'on compte quatre-vingt-huit familles encore plus misérables.

Le cacao fut autrefois cultivé près des deux bourgades; sa perfection le faisoit préférer à celui de Caraque même. Pour s'en assurer, les négocians le payoient d'avance. Les arbres qui le portoient périrent tous en 1727, & n'ont pas été renouvellés depuis. Les moines attribuèrent ce désastre au refus que faisoient les colons de payer la dîme. Ceux que la superstition ou l'intérêt n'aveugloient pas, en accusèrent les vents du nord, qui trop souvent ont porté ailleurs le même genre de calamité. Depuis, la *Trinité* ne fut guère plus fréquentée que Cubagua. *Voyez* les articles ESPAGNE & VENEZUELA.

TRIPOLY, l'un des Etats Barbaresques.

Dans le septième siècle, les Sarrasins, redoutables par leurs institutions & par leurs succès, armés du glaive & de l'alcoran, obligèrent les Romains, affoiblis par leurs divisions, à repasser les mers, & grossirent de l'Afrique septentrionale la vaste domination que Mahomet venoit de

onder avec tant de gloire. Les lieutenans du calife arrachèrent dans la suite ces riches dépouilles à leur maître. Ils érigèrent en états indépendans les provinces commises à leur vigilance.

Cette division dans les forces & dans la puissance, inspira aux turcs l'ambition de se rendre maîtres de ce vaste territoire. Leurs succès furent peut-être plus rapides qu'ils ne l'avoient espérés : mais une nouvelle révolution réduisit bientôt à rien ou à peu de chose des conquêtes si considérables.

Les pachas ou vice rois chargés de conduire les pays assujettis, y portèrent cet esprit de ravage dont leur nation a laissé par-tout des traces ineffaçables. Ce n'étoient pas seulement les peuples qui étoient exposés à des rapines perpétuelles; l'oppression s'étendoit sur les troupes, quoique toutes Ottomanes. Ces soldats, plus disposés à faire des injustices qu'à les supporter, représentèrent à la Porte que les Maures & les Arabes, aigris par des actes répétés de tyrannie, étoient à la veille de se révolter; que l'Espagne, de son côté, se disposoit à une invasion prochaine; & que l'armée, incomplette & mal payée, n'avoit ni le pouvoir ni la volonté de prévenir ces évènemens fâcheux. On ne voyoit qu'un moyen efficace pour se garantir de tant de calamités; c'étoit un gouvernement particulier, qui, sous la protection du sérail & en lui payant tribut, pourvoiroit lui-même à sa conservation & à sa défense. Le plan proposé fut adopté, après quelques difficultés. Alger, Tunis, Tripoli, reçurent la même législation. C'est une espèce d'aristocratie. Le chef qui, sous le nom de dey, conduit la république, est choisi par la milice, qui est toujours turque, & qui compose seule la noblesse du pays. Il est rare que ces élections se fassent sans effusion de sang; & on voit souvent un homme élu dans le carnage massacré dans la suite par des gens inquiets, qui veulent s'emparer de sa place, ou la vendre pour s'avancer L'empire de Maroc, quoique héréditaire, est sujet aux mêmes révolutions.

L'état de *Tripoli*, borné d'un côté par l'Egypte & de l'autre par Tunis, a deux cens trente lieues de côtes. Quoiqu'elles ne soient pas extrêmement fécondes, on y décupleroit aisément la population, parce que l'abondance de poissons pourroit suppléer à la médiocrité des récoltes, & les récoltes elles-mêmes devenir meilleures par plus de travail. L'intérieur du pays n'est qu'un désert; on n'y voit que de loin en loin quelques familles maures, quelques familles arabes, fixées dans le peu d'endroits où elles ont trouvé assez de terre pour en obtenir une modique subsistance. A trente journées de la capitale est le misérable & tributaire royaume de Fezen, dont les habitans sont noirs. Le peu de communication que les deux contrées ont entre elles ne peut s'entretenir qu'à travers des sables mouvans & arides, où l'on ne trouve que très-rarement de l'eau La république peut avoir un revenu de deux millions de livres, fondé sur les palmiers, sur les puits de la campagne, sur les douanes & sur la monnoie.

Les caravanes de Gadême & de Tombut portoient autrefois beaucoup d'or à *Tripoli;* depuis quelque tems elles sont moins riches & moins régulières. Celle de Maroc continue à s'y rendre en allant à la Mecque, & en revenant de ce lieu révéré par les musulmans : mais comme le nombre des pélerins a sensiblement diminué, ce passage n'est plus si utile. Par toutes ces raisons, le commerce qu'on faisoit par terre est réduit à rien ou à peu de chose.

Celui de mer est un peu plus considérable. Les navigateurs levantins vont prendre quelquefois leur chargement dans quelques-unes des mauvaises rades répandues sur cette côte immense : mais la plupart font leurs ventes & leurs achats dans le port de cette capitale, beaucoup meilleur que tous les autres, & où se trouvent réunies les marchandises du pays & les marchandises étrangères. Quoique ces opérations ne soient pas très-importantes, les liaisons de cette république avec l'europe sont encore moindres.

Il n'y a que les toscans & les vénitiens qui ayent des relations suivies avec Tripoli. Cependant les marchandises des uns ne sont pas annuellement vendues au-delà de cent quarante mille livres, & celles des autres n'arrivent pas à deux cens mille livres. Les premiers sont restés assujettis à toutes les formalités des douanes; les seconds s'en sont affranchis en donnant tous les ans cinquante cinq mille cinq cens livres au fisc. Ce marché a été dédaigné par les françois, quoique leur maître n'ait pas discontinué d'y entretenir un agent.

De tous les Etats Barbaresques, *Tripoli* fut long-tems celui dont les bâtimens corsaires étoient les plus nombreux & les mieux armés; ils partoient de la capitale, qui porte le même nom que le royaume.

Cette ville, que de magnifiques ruines & un bel aqueduc très-bien conservé ont fait soupçonner être l'antique Orca, & qui doit être au moins une colonie grecque ou romaine, est située sur le bord de la mer, dans une plaine qui ne produit que des dattes, & où l'on ne trouve ni sources ni rivières. Ce fut un des premiers postes qu'occupèrent les arabes entrés par l'Egypte dans la Lybie. Les espagnols le prirent en 1510; & dix-huit ans après, Charles-Quint le donna aux chevaliers de Malthe, qui ne le conservèrent que jusqu'en 1551. Il a depuis été bombardé deux fois par les françois, sans que ces châtimens ayent rien

fait perdre aux pirates de leur audace. Les troubles civils qui bouleversent sans cesse cette malheureuse contrée, ont fait seuls décliner d'abord & tomber ensuite ses forces de mer. *Voyez* les articles AFRIQUE & BARBARESQUES.

TRIUMVIR, TRIUMVIRAT.

La république romaine se vit deux fois gouvernée despotiquement par trois chefs qui eurent le titre de *triumvirs*. Le *triumvir* n'étoit pas un magistrat souverain, mais l'usurpateur d'une magistrature souveraine. César, Pompée & Crassus, furent les premiers *triumvirs* qui partagèrent entre eux le gouvernement, & c'est ce qu'on appelle le *triumvirat*. Octavius, Antoine & Lepidus, furent les seconds *triumvirs*, & la république finit par dégénérer en monarchie. Il y eut aussi à Rome des *triumvirs* des colonies : c'étoient des magistrats préposés pour établir des colonies.

Ces sortes de magistrats se créoient dans une assemblée du peuple par tribus : toutes les fois que les Romains envoyoient des colonies dans les pays qu'ils avoient soumis, pour maintenir les peuples dans l'obéissance & les empêcher de secouer le joug, on choisissoit des magistrats qu'on appelloit ou duumvirs, ou *triumvirs*, ou décemvirs, selon leur nombre. Quand par une ordonnance du peuple, ou par un décret du sénat, on avoit déterminé la colonie & fait le choix de ceux qui devoient partir, on chargeoit les *triumvirs* de les conduire : c'étoit à eux à faire l'établissement de la division des terres qui lui étoient adjugées, & d'assigner à chacun ce qu'on lui donnoit en propre à cultiver ; après cela, ils traçoient avec une charrue les limites du terrein dont ils avoient fait le partage. On trouve des monumens de cette institution sur les médailles, où l'établissement des colonies est marqué par une charrue attelée de boeufs.

On trouve encore dans l'histoire romaine des *triumvirs* de nuit, *triumviri nocturni* ; c'étoient des bas officiers préposés pour la police de la nuit. Auguste voulant s'affermir sur le trône, s'appliqua à rétablir l'ordre & la sûreté de la ville de Rome, où il y avoit eu autrefois des *triumvirs*, dont l'emploi étoit de maintenir le repos public pendant la nuit, & de veiller aux incendies : c'est par cette dernière raison qu'ils furent appellés *triumviri nocturni* ; mais comme il étoit difficile que ces officiers pussent suffire à ces deux emplois, Auguste créa sept cohortes : l'une d'elles fut chargée de veiller dans deux quartiers de Rome, & il lui donna un chef qu'il appella *praefectus vigilum*, dignité mentionnée dans plusieurs inscriptions anciennes, qui ont été rapportées par Panvinius, *de civitate romana*. Revenons au *triumvirat* de César, de Pompée & de Crassus.

Le sénat étoit alors dévoué à Pompée & à Crassus, ennemis & rivaux dans le gouvernement ; l'un le plus puissant & l'autre le plus riche de Rome. La république tiroit au moins cet avantage de leur mésintelligence, qu'en divisant le senat, elle tenoit leur puissance en équilibre, & maintenoit la liberté. César résolut de s'unir tantôt avec l'un, tantôt avec l'autre, & d'emprunter, pour-ainsi-dire, leur crédit de tems en tems, dans la vue de s'en servir pour parvenir plus aisément au consulat & au commandement des armées. Mais comme il ne pouvoit ménager en même tems l'amitié de deux ennemis déclarés, il ne songea d'abord qu'à les réconcilier. Il y réussit, & lui seul profita d'une réconciliation si pernicieuse à la liberté publique. Il fut persuader à Pompée & à Crassus de lui confier, comme en dépôt, le consulat, qu'ils n'auroient pas vu sans jalousie passer entre les mains de leurs partisans. Il fut élu consul avec Calphurnius Bibulus, par le concours des deux factions. Il en gagna secrettement les principaux, dont il forma un troisième parti, qui opprima dans la suite ceux même qui avoient le plus contribué à son élévation.

Rome fut alors en proie à l'ambition de trois hommes, qui, par le crédit de leurs factions réunies, disposèrent souverainement des dignités & des emplois de la république. Crassus toujours avare, & trop riche pour un particulier, songeoit moins à grossir son parti, qu'à amasser de nouvelles richesses. Pompée content des marques extérieures de respect & de vénération que lui attiroit l'éclat de ses victoires, jouissoit dans une oisiveté dangereuse, de son crédit & de sa réputation. Mais César plus habile & plus dissimulé que tous les deux, jettoit sourdement les fondemens de sa propre grandeur, sur le trop de sécurité de l'un & de l'autre. Il n'oublioit rien pour entretenir leur confiance, tandis qu'à force de présens, il tachoit de gagner les sénateurs qui leur étoient le plus dévoués. Les amis de Pompée & de Crassus, devinrent sans s'en appercevoir les creatures de César ; pour être averti de tout ce qui se passoit dans leurs maisons, il séduisit jusqu'à leur affranchis, qui ne purent résister à ses liberalités. Il employa contre Pompée en particulier, les forces qu'il lui avoit données, & ses artifices mêmes ; il troubla la ville par ses émissaires, & se rendit maître des élections ; les dignités de consuls, préteurs, tribuns, furent achetées au prix qu'il fixa.

Etant consul, il fit partager les terres de la Campanie, entre vingt mille familles romaines. Ce furent dans la suite autant de cliens, que leur intérêt engagea à maintenir tout ce qui s'étoit fait sous son consulat. Pour prévenir ce que ses successeurs pourroient entreprendre contre la disposition de cette loi, il en fit passer une seconde qui obligeoit le sénat entier, & tous ceux qui parviendroient à quelque magistrature, de jurer de ne ja-

mais rien proposer au préjudice de ce qui avoit été arrêté dans les assemblées du peuple pendant son consulat. Ce fut par cette habile précaution qu'il sut rendre les fondemens de sa fortune si sûrs & si durables, que dix années d'absence, les tentatives des bons citoyens, & tous les mauvais offices de ses envieux & de ses ennemis, ne la purent jamais ébranler.

Ce premier *triumvirat* fut suivi de celui d'Antoine, de Lépide & d'Auguste, qui l'emporta enfin sur ses rivaux. *Voyez* l'article ROME.

TROUPES. Nous ne voulons parler ici que des armées qu'entretiennent les puissances pendant la paix.

Une des premières armées sur pied en tant de paix, est celle de Philippe de Macédoine. Ses fréquentes guerres avec les thraces, les illyriens, les thessaliens, & quelques villes grecques voisines de la Macédoine, formèrent, par degrés, ses *troupes*, qui d'abord n'étoient probablement qu'une milice. Lorsqu'il étoit en paix, ce qui arrivoit rarement, & jamais pour longtems, il avoit soin de ne pas licencier cette armée. Il vainquit & soumit, quoiqu'après une vive & longue résistance, les milices braves & bien exercées des principales républiques de l'ancienne Grèce; & ensuite, sans beaucoup de peine, les milices efféminées & mal exercées du grand empire de Perse. La chûte des républiques grecques & de l'empire des Perses fut l'effet de la supériorité irrésistible qu'une armée constante a sur toute espèce de milice. Elle est la première grande révolution, dont l'histoire ait conservé un détail clair & circonstancié.

La seconde est la chûte de Carthage & l'élévation de Rome qui en fut la suite. On peut expliquer par la même cause toutes les variations dans la fortune de ces deux fameuses républiques.

Depuis la fin de la première guerre punique, jusqu'au commencement de la seconde, les armées de Carthage furent continuellement en campagne, & furent employées sous trois grands généraux, qui se succédèrent l'un à l'autre dans le commandement, savoir, (Amilcar, son gendre Asdrubal, & son fils Annibal) d'abord à châtier les esclaves rebelles, ensuite à subjuguer les nations révoltées de l'Afrique, & en dernier lieu, à conquérir le grand royaume d'Espagne. L'armée qu'Annibal conduisit en Italie, avoit dû nécessairement se former par degrés dans ces différentes guerres, à la discipline exacte d'une armée sur pied. Les Romains pendant cet intervalle, ne furent pas tout-à-fait en paix, mais ils ne firent aucune guerre qui fût importante, & on dit que leur discipline étoit bien relâchée. Les armées romaines, qu'Annibal combattit à Trebie, à Trasimene & à Cannes, étoient une milice opposée à une armée constante. Cette différence contribua probablement plus que toute autre chose à décider le sort de ces batailles.

L'armée sur pied qu'Annibal laissa en Espagne eut le même avantage sur la milice que Rome y envoya. Celle-ci en fut chassée presqu'entièrement en peu d'années par les troupes carthaginoises, commandées par le jeune Asdrubal, frère d'Annibal.

Carthage négligeoit de soutenir Annibal. La milice romaine, étant toujours en haleine, devint, dans le cours de la guerre, une armée sur pied bien disciplinée & bien exercée; & la supériorité d'Annibal diminua de jour en jour. Asdrubal jugea qu'il étoit nécessaire de mener en Italie au secours de son frère toute, ou presque toute l'armée sur pied qu'il commandoit en Espagne. On dit qu'il fut trompé dans sa marche par ses guides; surpris & attaqué dans un pays qu'il ne connoissoit point, par une armée de troupes règlées égale ou supérieure à la sienne à tous égards, il fut entièrement défait.

Lorsqu'Asdrubal eut quitté l'Espagne, le grand Scipion n'eut plus en tête qu'une milice inférieure à la sienne. Il vainquit & soumit cette milice, &, dans le cours de la guerre, sa milice devint nécessairement une armée bien disciplinée & bien exercée. Cette armée passa ensuite en Afrique où elle n'eut à combattre qu'une milice. Pour défendre Carthage, il fallut rappeller les troupes réglées d'Annibal La milice africaine, découragée & souvent battue, se joignit à lui, & faisoit à la bataille de Zama la plus grande partie des soldats d'Annibal. L'évènement de cette journée décida le sort des deux républiques rivales.

Depuis la fin de la seconde guerre punique, jusqu'à la chûte de la république romaine, les armées de Rome furent, à tous égards, composées de troupes réglées. Elles essuyèrent quelque résistance de la part des troupes règlés de Macédoine. Il en coûta à Rome, au faire de sa grandeur, deux grandes guerres & trois grandes batailles pour subjuguer ce petit royaume, dont la conquête eût été probablement encore plus difficile sans la lâcheté de son dernier roi. Les milices de toutes les nations civilisées de l'ancien monde, de la Grèce, de l'Egypte & de la Syrie, n'opposèrent qu'une foible résistance aux armées romaines de troupes reglées. Les milices de quelques nations se défendirent beaucoup mieux. Les milices scythe & tartare, que Mithridates tira des pays situés au nord du Pont-Euxin & de la mer Caspienne, étoient les plus redoutables ennemis que les romains eussent rencontrés depuis la fin de la seconde guerre punique. Les milices des parthes & des germains s'en firent aussi toujours respecter, & remportèrent dans plusieurs occa-

fions de grands avantages fur les armées de Rome. En général cependant, & lorfqu'elles étoient bien commandées, ces armées paroiffent avoir été de beaucoup fupérieures; & fi les romains n'achevèrent pas la conquête des parthes & des germains, c'eft vraifemblablement parce qu'ils jugèrent que ces deux pays barbares ne valoient pas la peine d'être ajoutés à un empire qui n'étoit déja que trop grand. Les anciens parthes femblent avoir été une nation d'extraction fcythe ou tartare, & avoir conservé en bonne partie les mœurs de leurs ancêtres. Les anciens germains étoient comme les fcythes & les tartares, une nation de bergers errans qui alloient à la guerre fous les mêmes chefs qu'ils fuivoient en tems de paix. Leur milice étoit exactement de la même efpèce que celle des fcythes ou tartares, dont ils paroiffent defcendre.

Plufieurs caufes contribuèrent au relâchement de la difcipline dans les armées romaines. Son extrême févérité eft peut-être une de ces caufes. Dans le tems de leur grandeur, où il ne paroiffoit aucun ennemi capable de leur réfifter, ils abandonnèrent leur pefante armure comme un fardeau inutile, & négligèrent leurs laborieux exercices comme leur donnant une peine fuperflue. Ajoutez que, fous les empereurs romains, les armées romaines fur pied, fpécialement celles qui gardoient les frontières de la Germanie & de la Pannonie, devinrent dangereufes pour leurs maîtres, à qui elles oppofoient fouvent leurs propres généraux. Pour les rendre moins formidables, Dioclétien, felon quelques auteurs, & Conftantin, felon d'autres, les retira de la frontière où elles avoient toujours campé en corps de deux ou trois légions, & les difperfa en petits corps dans différentes villes des provinces, d'où elles n'étoient guère rappellées que quand il s'agiffoit de repouffer une invafion. De petits corps de foldats en quartier dans des villes commerçantes & manufacturières, devinrent eux-mêmes des marchands, des artifans & des manufacturiers. L'efprit civil l'emporta fur l'efprit militaire, & les armées fubfiftantes de Rome dégénérèrent en une milice corrompue, négligée & indifciplinée, incapable de réfifter aux attaques des milices germaines & fcythes, qui envahirent bientôt après l'empire d'occident. Les empereurs ne purent fe défendre quelque tems qu'en foudoyant la milice de quelques-unes de ces nations, pour faire face aux autres. La chûte de l'empire romain eft la troifième grande révolution que l'hiftoire nous tranfmet en détail. Elle arriva par la fupériorité iréfiftible de la milice d'une nation barbare fur la milice d'une nation civilifée, celle que la milice d'une nation de bergers a fur la milice d'une nation d'agricoles, d'artifans & de manufacturiers. Les victoires gagnées par des milices ont été remportées généralement, non fur des *troupes* réglées ou des armées fur pied, mais fur d'autres milices moins difciplinées & moins exercées. Telles ont été celle des grecs fur les perfes, & telles ont été encore, dans des tems qui fe rapprochent de nous, celles des fuiffes fur les maifons d'Autriche & de Bourgogne.

La force militaire des fcythes & des germains qui s'établirent fur les ruines de l'empire d'occident, fut quelque tems après leur établiffement, ce qu'elle avoit été dans leur patrie. C'étoit une milice de bergers & d'agriculteurs qui, en tems de guerre, marchoit fous le commandement de quelques chefs auxquels elle étoit accoutumée d'obéir en tems de paix. Elle étoit, par conféquent, affez bien exercée & difciplinée. Mais, à mefure que les arts & l'induftrie firent des progrès, les chefs déchurent par degrés de leur autorité, & le grand corps du peuple eut moins de tems à donner aux exercices militaires. Ainfi fe perdirent infenfiblement la difcipline & l'exercice des milices féodales, dont les armées fur pied ont pris la place. Dès qu'une feule nation y eut recours, tous fes voifins furent obligés de fuivre fon exemple. Ils virent bientôt que leur fûreté en dépendoit, & que leur milice ne pouvoit tenir contre une telle armée.

On a fouvent remarqué dans les foldats d'une armée fur pied qui n'avoient jamais vu l'ennemi, tout le courage des vieilles troupes; on a obfervé que du moment où ils entroient en campagne, ils ont pu faire tête aux foldats vétérans les plus hardis & les plus expérimentés. En 1756, quand l'armée ruffe marcha en Pologne, la valeur des foldats ruffes ne parut pas inférieure à celle des foldats pruffiens, qui paffoient alors pour les vétérans les plus hardis & les plus expérimentés de l'Europe. L'empire ruffe avoit pourtant joui d'une profonde paix depuis vingt ans, & peu de fes foldats avoit vu l'ennemi. Lorfque la guerre d'Efpagne éclata en 1739, il y avoit près de dix-huit ans que l'Angleterre étoit en paix; & bien loin que la bravoure de fes foldats fût amortie par cette longue paix, jamais elle ne fe diftingua mieux que dans l'entreprife fur Carthagene. Peut-être que les généraux peuvent bien oublier quelquefois leurs talens dans une longue paix, mais il femble que les foldats d'une armée fur pied qui a toujours été bien tenue, n'oublient jamais leur valeur.

Lorfqu'une nation compte fur une milice pour fa défenfe, elle eft expofée en tout tems à être conquife par quelque nation barbare qui fe trouvera dans fon voifinage. La conquête que les tartares ont fouvent faite de toutes les nations civilifées de l'Afie, démontre affez la fupériorité que poffède une milice barbare fur la milice d'une nation civilifée. Une armée fur pied bien réglée eft fupérieure à toute efpèce de milice. Comme une

telle armée ne peut être entretenue que par une nation opulente & civilisée, elle seule peut aussi la défendre contre l'invasion d'un peuple voisin pauvre & barbare. Ce n'est donc que par le moyen d'une armée sur pied, que la civilisation d'un pays peut se perpétuer ou se conserver long-tems.

Comme c'est le seul moyen de défendre une nation civilisée, c'est aussi le seul de civiliser subitement & passablement une nation barbare. Une armée sur pied établit avec une force irrésistible la loi du souverain, jusques dans les provinces les plus reculées de l'empire, & maintient un gouvernement régulier dans des pays qui n'en seroient pas susceptibles autrement. Quiconque examine avec attention les progrès de la Russie sous Pierre-le-Grand, trouvera qu'ils viennent d'une armée sur pied bien réglée. C'est l'instrument qui exécutoit & maintenoit tous ses autres réglemens. Cet empire doit tout l'ordre & la paix intérieure dont il a joui depuis, à l'influence de cette armée.

Ceux qui ont eu des principes républicains ont reçu de l'ombrage d'une armée sur pied, qu'ils ont regardée comme dangereuse à la liberté. Elle l'est sans doute, toutes les fois que l'intérêt du général & des principaux officiers n'est pas lié avec le maintien de la constitution de l'Etat. L'armée de César détruisit la république romaine. L'armée de Cromwel chassa le long parlement. Mais quand le souverain est lui-même le général, & que les principaux officiers sont tirés de la grande & de la petite noblesse du pays; quand la force militaire est entre les mains ou sous les ordres de ceux qui ont le plus grand intérêt à maintenir l'autorité civile, parce qu'ils ont la plus grande part dans cette autorité, une armée sur pied n'est pas très-dangereuse à la liberté. Elle peut, au contraire, lui être très-favorable en certains cas. La sûreté qu'elle procure au souverain l'exempte de cette incommode jalousie, qui, dans certaines républiques modernes, semble veiller sur les moindres actions, & qui à tout instant est prête à troubler le repos de chaque citoyen. Dans ces républiques, la sûreté du magistrat, quoiqu'appuyée des principaux du pays, est mise en danger par chaque mécontentement populaire; un petit tumulte est capable d'y faire en peu d'heures les plus grandes révolutions: il faut que le gouvernement y emploie toute son autorité à étouffer & à punir les murmures & les plaintes qui s'élèvent contre lui. Le souverain, au contraire, soutenu non-seulement par l'aristocratie naturelle du pays, mais par une armée sur pied bien réglée, ne peut être fort troublé par les remontrances les plus mal-fondées, les plus grossières, les plus licencieuses. Il peut les pardonner ou les négliger sans risque, & le sentiment de sa supériorité le dispose naturellement de le faire. Ce degré de liberté, qui approche de la licence, ne peut être toléré que dans les pays où une armée sur pied bien réglée fait la sécurité du souverain. C'est là seulement que la sûreté publique n'exige pas que l'on confie au souverain un pouvoir arbitraire pour réprimer les saillies de cette liberté licencieuse.

Le premier devoir du souverain, celui de défendre la société de la violence & de l'injustice des autres nations indépendantes, devient donc de plus en plus dispendieux, à mesure que la société avance dans la civilisation. La force militaire ne coûtoit rien originairement au souverain, ni en tems de paix, ni en tems de guerre; mais dans les progrès de la civilisation, c'est au souverain à l'entretenir, d'abord en tems de guerre, & ensuite en tems de paix.

Le grand changement introduit dans l'art de la guerre par l'invention des armes à feu, a fait monter encore plus haut la dépense nécessaire, tant pour discipliner un nombre particulier de soldats en tems de paix, que pour les employer en tems de guerre; leurs armes & leurs munitions sont devenues plus coûteuses. Un mousquet coûte plus qu'un javelot, ou qu'un arc & des flèches; un canon ou un mortier plus qu'une baliste ou une catapulte. La poudre qu'on tire dans une revue moderne est perdue à jamais, & occasionne une dépense fort considérable. On pouvoit aisément ramasser les javelines & les flèches qu'on lançoit ou qu'on tiroit anciennement: d'ailleurs elles étoient d'une bien petite valeur. Le canon & le mortier sont non-seulement beaucoup plus chers, mais beaucoup plus pesans que la baliste & la catapulte, & demandent une plus grande dépense pour les fondre & pour les voiturer. Ajoutez que, comme l'artillerie moderne a une grande supériorité sur celle des anciens, il est devenu beaucoup plus difficile, & par conséquent bien plus coûteux, de fortifier une ville de manière à la mettre en état de soutenir un siège de quelques semaines. Diverses causes contribuent à rendre aujourd'hui la défense de la société plus dispendieuse.

La grande dépense pour les armes à feu dans la guerre moderne donne un avantage évident à la nation qui peut le mieux y fournir, & par conséquent à une nation opulente & civilisée, sur une nation pauvre & barbare. Anciennement les nations opulentes & civilisées trouvoient de la difficulté à se défendre contre les nations pauvres & barbares. Aujourd'hui celles-ci trouvent qu'il leur est difficile de se défendre contre les autres. L'invention des armes à feu, qui au premier coup-d'œil, paroît si pernicieuse, est certainement favorable à la stabilité & à l'étendue de la civilisation.

Il faut appliquer les restrictions convenables à

ce que nous venons de dire : car les observations de Montesquieu restent dans leur entier.

Une maladie nouvelle, dit-il, s'est répandue en Europe; elle a saisi nos princes, & leur fait entretenir un nombre désordonné de *troupes*; elle a ses redoublemens, & elle devient nécessairement contagieuse : car si-tôt qu'un Etat augmente ce qu'il appelle ses *troupes*, les autres soudain augmentent les leur, de façon qu'on ne gagne rien par-là que la ruine commune. Chaque monarque tient sur pied toutes les armées qu'il pourroit avoir, si ces peuples étoient en danger d'être exterminés; & on nomme paix cet état d'effort de tous contre tous. Aussi l'Europe est elle si ruinée, que les particuliers qui seroient dans la situation où sont les trois puissances de cette partie du monde les plus opulentes, n'auroient pas de quoi vivre. Nous sommes pauvres avec les richesses & le commerce de tout l'univers; & bientôt, à force d'avoir des soldats, nous n'aurons plus que des soldats, & nous serons comme des tartares. (1)

Les grands princes, non contens d'acheter les troupes des plus petits, cherchent de tous côtés à payer des alliances; c'est-à-dire, presque toujours à perdre leur argent.

La suite d'une telle situation est l'augmentation perpétuelle des tributs; & ce qui prévient tous les remèdes à venir, on ne compte plus sur les revenus, mais on fait la guerre avec son capital. Il n'est pas inoui de voir des Etats hypothéquer leurs fonds pendant la paix même, & employer, pour se ruiner, des moyens qu'ils appellent extraordinaires, & qui le sont si fort, que le fils de famille le plus dérangé les imagine à peine.

TUNIS. L'un des Etats-Barbaresques.

Cet Etat a négligé sa marine militaire depuis que la régence a conclu des traités avec les puissances du Nord, & que la Corse est tombée sous la domination de la France. On a compris que la valeur des prises couvriroit à peine les frais des armemens, & il n'a guères été conservé que les bâtimens nécessaires pour garantir les côtes des descentes des malthois.

Les forces de terre n'ont éprouvé aucune diminution : cinq à six mille Turcs, ou chrétiens apostats, sont toujours les plus solides appuys de la république.

Leurs enfans, sous le nom de Couloris, forment une seconde troupe. Au moment de leur naissance ils sont soudoyés : la première paye qu'ils reçoivent est de deux aspres, ou d'un sol; elle augmente avec l'âge, avec les grades, jusqu'à vingt-neuf aspres, ou quatorze sols six deniers : on la réduit à la moitié, lorsque les infirmités & les blessures obligent les soldats à se retirer.

Trois mille Maures composent la cavalerie de l'Etat; leur solde est très foible, & ils la reçoivent le plus souvent en denrées. Leur occupation la plus ordinaire est de lever le tribut imposé aux Arabes.

Les troupes ont toutes un fusil sans bayonnette, & deux pistolets à la ceinture; les Turcs sont même armés d'un poignard, & les Maures d'un stylet. Le courage & l'impétuosité doivent tenir lieu aux uns & aux autres de tactique & de discipline.

Aucune contrée de l'Afrique septentrionale n'a un revenu public aussi considérable que Tunis; il est de dix-huit millions de livres. Cette prospérité, tout-à-fait moderne, a été la suite d'une révolution heureuse dans le gouvernement Le dey, qui gouvernoit avec les Turcs, a été dépouillé de la plus grande partie de son autorité, & remplacé par un prince Maure qui, sous le nom de bey, conduit actuellement les affaires, assisté d'un conseil plus sage & plus modéré. Les vexations se sont un peu affoiblies; on a moins mal cultivé les terres, & les manufactures ont pris quelque accroissement. Il n'étoit guère possible que les liaisons avec l'intérieur de l'Afrique augmentassent; elles se réduiront toujours à l'échange d'un petit nombre d'objets contre la poudre d'or apportée à travers des sables & des déserts immenses. Mais les relations maritimes se sont étendues; le Levant a reçu plus de productions, & le commerce avec l'Europe a fait aussi quelques progrès.

Quoique l'Angleterre, la Hollande, le Dannemarck, la Suède, Raguse & quelquefois la Toscane entretiennent des consuls à Tunis, les ventes & les achtas de ces nations s'y réduisent à très-peu de chose. Les anglois même n'y en font point; ils n'y ont un agent que pour assurer davantage la tranquillité de leur pavillon dans la Méditerranée, & pour procurer un débouché de plus aux insulaires de Minorque. Les françois seuls l'emportent sur tous leurs rivaux réunis, & cependant ils n'introduisent annuellement dans les possessions de la république que pour deux millions de livres de marchandises. Au profit que ce peuple tire de ses envois, au profit qu'il tire de ses retours, toujours plus importans, il faut ajouter le bénéfice que font ses navigateurs, en voiturant dans toutes les échelles du Levant les denrées de la république, en lui portant ce que ces contrées fournissent pour son approvisionnement. Chacun des nombreux bâtimens occupés à ce cabotage,

(1) Il ne faut, pour cela, que faire valoir la nouvelle invention des milices établies dans presque toute l'Europe, & les porter au même excès que l'on a fait les *troupes* réglées.

paye

paye trente-une livres dix sols pour son ancrage, & une somme égale lorsqu'il met sa cargaison à terre.

Ce qui entre dans l'Etat ne doit que trois pour cent, s'il vient directement du pays qui le fournit; mais les productions du Nord, ou d'ailleurs, qui ont été déposées à Livourne, payent huit pour cent comme celles qui sont propres à ce port célèbre, onze même, si elles sont adressées aux Juifs. Le gouvernement s'étoit autrefois réservé le commerce exclusif des huiles qu'une partie de l'Europe demande pour ses fabriques de savon, & l'Egypte, Alger, Tripoli pour d'autres usages. Il a renoncé à ce monopole, mais il en fait acheter le sacrifice par des droits très-considérables.

Quoique *Tunis* ait concentré dans ses murs une grande partie du commerce, les autres rades de la république, répandues sur une côte de quatre-vingt lieues, ne laissent pas de recevoir quelques bâtimens.

La plus voisine de Tripoli est connue sous le nom de Sfax; son fond est d'argille. Elle a si peu d'eau, que les moindres navires sont obligés de mouiller au loin & d'excéder leurs équipages, ou de se ruiner en frais de bateaux. Le territoire n'offre point de denrées pour l'exportation; mais il s'est établi dans la ville, principalement habitée par les arabes, des fabriques assez importantes.

La rade de Susa, défendue par trois châteaux, dont le plus moderne même tombe en ruine, quoiqu'il ne soit pas encore achevé, est très-dangereuse: les vents d'est & de nord-ouest, qui la traversent, inquièrent sans cesse les vaisseaux, & font quelquefois périr ceux qui n'ont pas eu le tems de se réfugier dans la baie de Monoster. Malgré cet inconvénient, c'est la seconde place de la république. C'est à l'abondance de ses huiles & de ses laines qu'elle doit son activité.

*Tunis* est située dans des marais infects, au pied ou sur le penchant d'une colline. Quoique l'air n'y soit pas pur, quoique les eaux y soient si mauvaises qu'il en faille aller chercher de potables à deux ou trois milles, il s'est réuni dans ses murs cent cinquante mille habitans les moins barbares de l'Afrique. Cette ville communique avec la mer par un lac qui ne peut recevoir que des bateaux très plats, nommés sandals. A la suite de ce lac est un canal étroit qui conduit à la Goulette, qu'on doit regarder comme la rade de la capitale; elle est immense, sûre, d'une égalité peu commune dans son fond & dans ses eaux, ouverte seulement au vent de nord est, & fermée par deux chaînes de montagnes que le cap Bon & le cap Zebib terminent au nord.

Bizette étoit fort célèbre lorsque l'Etat entretenoit un grand nombre de galères. C'étoit de ce port qu'on les expédioit; c'étoit dans ce port qu'elles rapportoient le fruit de leurs pirateries sans cesse répétées. Peu-à-peu, le canal qui conduisoit de la rade à la ville, s'est rempli de vase, & il n'est maintenant accessible que pour des sandals: les bâtimens, même marchands, n'y peuvent plus entrer, & ils sont réduits à jetter l'ancre dans un mouillage assez dangereux.

Port Farine, situé sur les ruines ou dans le voisinage de l'ancienne Utique, étoit autrefois & seroit encore, sous un autre gouvernement que celui des Maures, un des ports les plus vastes, les plus sûrs, les plus commodes de la Méditerranée. Il est défendu par quatre forts & fermé par une passe étroite, à peine ouverte dans ce moment aux plus petits navires, & qui, si l'on continue à la négliger, sera dans peu tout-à fait comblée par les sables que la mer y jette continuellement. C'est pourtant l'arsénal & le seul asyle de la marine militaire, aujourd'hui réduite à trois demi-galères & à cinq chebecks. A quelques milles de cette ville est la place qu'occupa Carthage; les débris d'un grand aqueduc & quelques citernes assez bien conservées, c'est tout ce qui reste d'une cité si renommée; son port même est si bien anéanti, que la mer en est éloignée d'une lieue.

Presque à l'embouchure de la Zaine, qui sépare l'Etat de *Tunis* de celui d'Alger, est l'isle Galite, couverte de troupeaux, & sur-tout de mules recherchées dans tout le Levant. Ses nombreux habitans sont tous tisserands en laine, ou pêcheurs d'éponges. Non loin de cet isle est celle de Tabarque, que la famille de Lomellini possédoit depuis deux siècles, lorsqu'elle en fut dépouillée en 1741. Les Génois tiroient de ce roc aride une grande quantité de très-beau corail.

Nous avons dit à l'article TRIPOLY quel est le gouvernement de *Tunis*, & on trouvera d'ailleurs aux articles AFRIQUE & BARBARESQUES ce qu'il est important de savoir sur les pirates d'Alger, de *Tunis* & de Tripoly.

TURGOVIE. *Voyez* THURGOVIE.

TURQUIE. *Voyez* l'article OTTOMAN.

TYRANNIE, est le dernier excès du gouvernement monarchique & despotique.

Il y a deux sortes de *tyrannie*; une réelle, qui consiste dans la violence du gouvernement, & une d'opinion, qui se fait sentir lorsque ceux qui gouvernent établissent des choses qui choquent la manière de penser d'une nation.

Dion dit qu'Auguste voulut se faire appeller Romulus; mais qu'ayant appris que le peuple craignoit qu'il ne voulût se faire roi, il changea

de dessein. Les premiers Romains ne vouloient point de rois, parce qu'ils n'en pouvoient souffrir la puissance : les Romains d'alors ne vouloient point de rois, pour n'en point souffrir les manières ; car, quoique César, les triumvirs, Auguste, fussent de véritables rois, ils avoient gardé tout l'extérieur de l'égalité, & leur vie privée contenoit une espèce d'opposition avec le faste des rois d'alors : & quand ils ne vouloient point de roi, cela signifioit qu'ils vouloient garder leurs manières, & ne pas prendre celles d'Afrique & d'Orient.

Dion (1) nous dit que le peuple Romain étoit indigné contre Auguste, à cause de certaines loix trop dures qu'il avoit faites ; mais que si-tôt qu'il eût fait revenir le comédien Pylade que les factions avoient chassé de la ville, le mécontentement cessa. Un peuple pareil sentoit plus vivement la *tyrannie* lorsqu'on chassoit un baladin, que lorsqu'on lui ôtoit toutes ses loix.

TYR. Royaume de *Tyr*. *Voyez* PHENICIE.

TYROL. Comté d'Allemagne qui appartient à la maison d'Autriche.

Le comté princier du *Tyrol* est borné au nord par la Bavière, à l'est par le pays de Salzbourg & la Carinthie, au sud par la république de Venise, à l'ouest par cette même république, le pays des Grisons, les seigneuries de Voralberg & le cercle de Suabe. Mais nous restreignons ici la dénomination du *Tyrol*, & nous en séparons le temporel des évêques de Trente & de Brixen, ainsi que les possessions de l'ordre teutonique & des princes de Dietrichstein, dont nous avons parlé dans des articles particuliers.

*Précis de l'histoire politique.*

Le *Tyrol* faisoit jadis partie de la Rhétie; mais au sixième siécle la plupart de ses districts tombèrent au pouvoir des ducs de Bavière, & furent ensuite compris dans la Norique, en même tems que la partie méridionale subit la domination des lombards. Le domaine temporel des évêques de Trente & de Brixen étoit autrefois plus grand qu'il ne l'est aujourd'hui ; ce pays renfermoit de plus, différens comtés & seigneuries. Les plus anciens comtes & seigneurs étoient les comtes de *Tyrol*, Goerz, Eppan, Uelten, &c. & les seigneurs de Castelbarco, & Arco ou Arch. Dans les expéditions militaires, ou lorsque la sûreté publique l'exigeoit, ils étoient subordonnés aux ducs de Bavière ; au reste leurs terres étoient des francs-fiefs de l'empire, ou des domaines libres & allodiaux. Les comtes bavarois d'Audechs, depuis marquis d'Istrie, possédoient la ville d'Inspruck, & plusieurs autres terres dans les montagnes & sur l'Adige du côté de la ville de Mérau. L'empereur Frédéric I leur ayant accordé la qualité ducale après la mort de Conrad dernier, duc de Dachau, qui portoit le titre de duc de Dalmatie, ils prirent celui de duc de Mérau, quoique leurs terres fussent pour la plupart dispersées en Bavière, dans ce que nous appellons aujourd'hui le Haut-Palatinat, en Franconie, en Vogtland & en Istrie. Berthold III. fut le premier qui se qualifia de duc. Son petit-fils Otton II, étant mort en 1248 sans postérité mâle, & ses domaines ayant été partagés, ceux qui étoient situés dans les montagnes échurent au comte Albert de *Tyrol*. Il paroît qu'il sortoit de la même tige que les comtes de Gœrz ; mais leur généalogie n'est pas encore débrouillée. Le comte Albert étant mort en 1253, le *Tyrol* échut à ses gendres Ménard III, comte de Gœrz, époux d'Adélaïde, & Gebhard, comte de Hirschfeld, époux d'Elisabeth ; ce dernier, qui n'a jamais pris le titre de comte de *Tyrol*, céda à l'autre, en 1284, la partie de son héritage qui confinoit à la Bavière & à la Suabe, moyennant quatre cens marcs d'argent. Menard IV. & Albert II, fils de Ménard III, firent, en 1271, un partage, qui donnoit au premier & à sa postérité tout le comté du *Tyrol*, & à l'autre & à ses descendans celui de Gœrz. En 1286, Ménard IV, fut créé prince par l'empereur Rodolphe I, qui l'investit aussi de la Carinthie. Son fils Henri transmit ce comté princier à sa fille Marguerite, surnommée Maultarch, qui, après la mort de son fils Ménard, légua, en 1363, le *Tyrol* & ses prétentions sur Gœrz à ses trois oncles, Rodolphe, Albert & Léopold, ducs d'Autriche ; disposition que l'Empereur Charles IV. confirma en 1364. Les ducs de Bavière ne manquèrent pas d'y former opposition ; mais ce différend fut accommodé en 1369, par un traité conclu à Schœrdinger, en vertu duquel la maison de Bavière accepta la somme de cent seize mille florins d'or, à titre d'équivalent pour ses prétentions. Dans la suite le *Tyrol* a eu souvent des princes particuliers de la maison d'Autriche ; le dernier, nommé Sigismond François, étant mort en 1665, l'empereur Léopold alla lui-même à Inspruck, pour s'y faire prêter hommage.

On ignore l'époque précise où les archiducs d'Autriche ont pris le titre de comtes princes du *Tyrol*. Avant l'empereur Maximilien, on rencontre rarement un autre titre que celui de comte pour le *Tyrol* ; mais cet empereur prit dans quel-

(1) Livre LIV, page 531.

*Voyez* les articles ABSOLU, DESPOTISME, MONARCHIE, &c.

ques diplômes la qualité de comte-prince. Les archiducs d'Autriche suivans, jusqu'à Charles VI. exclusivement, se sont qualifiés tantôt de comtes-princes, tantôt de comtes du *Tyrol*.

*Sol; productions.*

Le *Tyrol* est plein de montagnes, de gorges & de défilés, & on pourroit, avec des pierres roulées du haut des montagnes, repousser l'ennemi qui s'aviseroit d'y entrer. Au reste la plupart des montagnes du *Tyrol* sont fertiles jusqu'à leurs sommets glacés; on y trouve de belles forêts abondantes en gibier, & de vastes champs couverts d'épis. Celles qui sont incultes renferment des métaux ou du très-beau marbre de toute couleur. Le bled réussit presque par-tout. Le pied des collines fournit toutes les espèces de ces fruits délicieux dont se vante l'Italie; on y trouve des citrons, des oranges, des limons, des grenades, des pignolats, des coings, des amendes, des azeroles, des forêts de maroniers & des vins excellens. Les mines offrent de l'argent, du cuivre, du plomb, du mercure, du fer, du soufre de toutes espèces, du vitriol, de la calamine, de l'alun, & des matières minérales qui donnent de très-belles couleurs. Il y a aussi une mine d'or dans la vallée de Zill, près de Zell, mais elle n'est pas riche. Le cuivre du *Tyrol* est très maniable; aussi trouve-t-on par tout des fabriques de laiton, & beaucoup d'usines. Les endroits les plus rudes produisent de beau lin & du chanvre; les muriers & les vers-à-soie réussissent bien dans la partie méridionale de cette province. On y fait du verre, beaucoup d'étoffes de laine, des tapis, & du cuir.

*Population & moyen de subsistance.*

On compte dans ce pays douze villes & un grand nombre de bourgs. La table ou carte du *Tyrol*, publiée en 1620 par Mathias Burgklehuer, & divisée en douze feuilles, indique cent quarante deux seigneuries & jurisdictions particulières, deux évêchés, dix-sept villes, onze bourgs ou lieux qui ont droit de marché & de mairie, cinq commanderies de l'ordre teutonique avec la provinciale, quarante-huit couvents, deux cens sept paroisses, douze cens trente églises, trois cens cinquante-cinq châteaux & sièges seigneuriaux, huit cens quatre vingt-quatorze villages, quinze rivières, vingt neuf vallées cultivées & habitées. Le peuple du *Tyrol* a de foibles ressources pour gagner sa vie; le travail des mines, celui des salines & le trafic des bois pour Venise ne peuvent en nourrir qu'une petite partie; aussi les voit-on s'expatrier en foule pour chercher leur subsistance dans l'étranger, par le commerce & le travail des mains.

*Administration; Etats.*

La constitution des Etats n'est pas tout-à-fait la même que celles des autres provinces Autrichiennes; car en *Tyrol* les paysans forment aux Etats un quatrième ordre. Ce pays jouit, exclusivement aux autres terres d'Autriche, de plusieurs anciens privilèges & immunités, dans la possession desquels il s'est toujours maintenu. Le souverain, par exemple, n'y peut établir de nouveaux impôts sans le consentement des Etats, & toutes les fois que ceux-ci en accordent, le prince donne des reversales par lesquelles il déclare que c'est sans préjudice aux privilèges de la province. Le tribunal des Etats est composé du préfet, des quatre députés de l'ordre des prélats, qui sont les prévots de Griefs, de Neustift & de Wiltan, l'Abbé de Stambs & les prévôts de Saint-Michel, de Saint-Georgenberg & Marienberg; des quatre députés de l'ordre des seigneurs, de ceux des villes de Méran, Bozen, Inspruck, Hall & Sterzing, & des députés des jurisdictions, ainsi que de l'ordre des paysans de six quartiers. Les évêchés de Trente & de Brixen avec leurs chapitres sont associés à la préfecture. Les Etats ont aussi leur recette générale & leur chancellerie.

*Régime ecclésiastique.*

Les habitans professent la religion romaine.

Les dicastères archiducaux pour ce comté sont établis à Inspruck. Cette province paye annuellement une somme d'environ quatre-vingt mille florins pour l'entretien de l'armée autrichienne. En vertu de ses privilèges, on n'y met point de garnison, si ce n'est en cas de nécessité. Dans les dernières guerres de Bavière les Etats levèrent un régiment d'infanterie réglée, pour la défense & sûreté du pays; il porte le nom de régiment provincial du *Tyrol*, dont la moitié fait campagne avec l'armée.

Ce comté est composé de six quartiers ou districts.

*Charges héréditaires.*

La charge héréditaire de grand maître de ce pays appartient aux comtes de Trapp; celle de grand chambellan, depuis 1525, aux barons de Clefs; celle de grand-maréchal aux princes de Trautson; celles de grand-écuyer & d'écuyer tranchant à la famille des comtes de Wolkenstein; celle de grand échanson aux comtes de Spaur; celle de grand-sénéchal aux comtes de Kinigl;

celle de grand-veneur aux comtes de Fieger; celle de grand argentier aux comtes de Brandis; celles de grand-maître-d'hôtel & de grand-maſſier aux comtes de Welſperg : celle de grand-fauconnier eſt ſupprimée depuis long-tems.

*Voyez* l'article AUTRICHE, & les articles particuliers des différens domaines de la maiſon d'Autriche.

*Voyez* auſſi l'article TRENTE.



VAIVODE, est proprement un titre qu'on donne aux gouverneurs des principales places de l'empire de Russie.

Les palatins, ou gouverneurs des provinces de Pologne, prennent aussi la qualité de *vaivodes*.

Les polonois ont encore donné le nom de *vaivodes* aux princes de Valaquie & de Moldavie, parce qu'ils ne les regardent que comme des gouverneurs, & ils prétendent que la Valaquie & la Moldavie sont des provinces soustraites à l'obéissance de la république de Pologne, à qui elles étoient autrefois soumises; par-tout ailleurs on appelle ces princes *hospodars*.

Ducange dit que le nom de *vaivode* ne signifie autre chose dans la Dalmatie, la Croatie & la Hongrie, qu'un général d'armée. Léunclavius, dans son livre intitulé, *Pandectes des Turcs*, dit que ce nom signifie communément un *capitaine* ou commandant. M. l'abbé Fourmont, dans la relation de son voyage de Grèce, en 1730, appelle *vaivode* l'officier turc qui commandoit dans Athènes, & qui étoit le gouverneur de la ville, qu'il distingue expressément du disdar ou gouverneur de la forteresse. *Voyez* les articles MOLDAVIE & VALACHIE.

VALACHIE ou VALAQUIE, province de l'empire Ottoman, & qui est gouverné par un hospodar.

On entend par *Valaquie* en général, cette portion de l'ancienne Dacie & Cumanie, renfermée entre la Bulgarie, la Servie, la Hongrie, la Transylvanie, la Russie rouge & le pays des Tartares, laquelle comprend aussi la Moldavie. Mais nous ne parlons ici que de la *Valaquie* en-de-là des monts, laquelle est séparée de la Moldavie par de grandes montagnes & la rivière de Sereth: elle peut avoir du couchant au levant quarante-cinq milles, & du midi au nord quarante milles dans sa plus grande largeur; elle en a à peine quatorze dans quelques endroits.

Le nom de *Valaquie* lui vient des valaques qui l'habitent, & dont nous avons parlé à l'article OTTOMAN ou MOLDAVIE. Eux-mêmes doivent la nommer Romulie, & les Hongrois Havasalfœldgye.

*Sol, production.*

L'air y est tempéré, le sol très-fertile, surtout en bleds, en vins & en melons; on y élève beaucoup de bétail, & en particulier d'excellens chevaux.

*Population.*

Les valaques qui en sont les habitans, doivent leur origine à une colonie romaine que Trajan y établit. Le fait est prouvé par les anciens historiens & par quelques monumens, & par leur langue, qui est un latin corrompu & mêlé de mots étrangers; leurs usages ont beaucoup de rapport avec ceux des romains.

Quoi qu'ils soient entremêlés d'esclavons & de pazinacites, ils se distinguent de leurs compatriotes par le nom de romunins, pour marquer leur descendance de romains. On n'est pas bien d'accord sur l'origine du nom de valaque; cependant il est esclavon, du moins les peuplades qui en parlent la langue; par exemple, les bulgares, les serviens, les croates, &c. appellent un romain, latin ou italien, vlah, d'où s'est formé le mot *valachus*, *valaque*. Chez les peuplades esclavones, le nom de vlah est devenu enfin celui d'un valet, d'un berger qui habite les montagnes. Depuis le milieu de ce siècle, le nombre des habitans de la *Valaquie* a beaucoup diminué, & ce fertile pays devient désert. Comme le tribut que paye le prince à la Porte Ottomane est considérable, il est obligé de mettre de gros impôts sur ses sujets, qui s'expatrient en grand nombre.

*Régime ecclésiastique.*

Les valaques professent la religion chrétienne, selon le rit grec, ils se servent dans l'écriture des mêmes lettres que les russes, & leur liturgie est aussi la même.

Il y a beaucoup de mahométans établis parmi les valaques.

*Précis de l'histoire politique.*

Les romains après avoir entièrement vaincu Décébalus, roi des anciens valaques, s'emparèrent de son royaume. Trajan y fit passer des colonies romaines qui cultivèrent le pays & y construisirent des édifices & des villes considérables. Ses successeurs transportèrent la plûpart de ces colonies en Mœsie & en Thrace, où elles se mêlèrent avec les bulgares, les thraces, les serviens & les liguriens, & formèrent un nouveau jargon. Ces différens royaumes situés le long du Danube, passèrent ensuite sous la domination des empereurs d'Orient. Dans les siècles suivans, les valaques se portèrent vers le nord, & s'établirent aux frontières de la Podolie & de la Russie, où

ils s'occupèrent de l'agriculture & de l'entretien du bétail. Lorsque les Bulgares & leurs voisins embrassèrent le christianisme, les valaques adoptèrent au neuvième siècle la communion de l'église grecque. Vers le commencement du douzième siècle, une nombreuse colonie de vblaques, sous la conduite de Niger ou Negronot, quitta le Burzeland & les autres districts de la Transylvanie, cherchant de meilleurs pâturages, & poussée par différens motifs, sur tout par des motifs de religion. Ces valaques s'avancèrent par-delà les montagnes qui bordent le Burzeland au midi, jusques dans la *Valaquie* qu'ils occupent aujourd'hui & où ils bâtirent les villes de Tergovitto, Buckarest, Logennau & Pitesto F. Georgi. Ils élurent un prince pour les gouverner, sous le nom de woiwode ou despote. Lorsque la puissance des rois de Hongrie augmenta, les *valaques* furent exposés de leur part à plus d'une attaque, sur-tout dans le quatorzième siècle, qu'ils devinrent leurs tributaires; ils furent ensuite fort maltraités des turcs, l'an 1391 & 1504: ces derniers mirent en 1415 la *Valaquie* à feu & à sang, & obligèrent le woiwode à leur payer un tribut annuel. Les valaques ne purent se soustraire à leur domination qu'en 1688, en se mettant sous la protection de l'empereur d'Allemagne; mais par la paix de Carlowitz, il fut stipulé qu'ils rentreroient sous l'obéissance du grand seigneur. Au commencement de ce siècle, ils essuyèrent la peste, une fâcheuse guerre & beaucoup d'autres maux par rapport à leurs princes. Lors de la paix de Passarowitz, en 1718, la partie occidentale de la *Valaquie* jusqu'à la rivière d'Aluta, fut cédée à l'empereur des romains, qui l'a perdu en 1739.

La *Valaquie* est gouvernée par un prince ou woiwode, qu'on nomme aussi hospodar & qui est vassal de la Porte-Ottomane. Il lui paye, à son avènement à la régence, un demi-million de piastres turques, & tous les ans un tribut de deux cens mille piastres.

*Voyez* les articles OTTOMAN & WAIWODES

VALAIS, (le), en allemand *Ladschast Wallis*, *Wallisser-Land*. République indépendante.

Le *Valais* est situé dans la partie méridionale de la Suisse, & alliée du corps helvétique. C'est un vallon d'environ trente-six lieues d'étendue dans sa longueur de l'est à l'ouest, sa plus grande largeur est de huit à dix lieues; il se retrécit considérablement à mesure qu'il s'élève vers les hautes Alpes.

L'intérieur de ces hautes Alpes qui remplissent le *Valais*, présente des murs de roches d'une hauteur prodigieuse & souvent inaccessibles, entrecoupés par des rivières d'une profondeur proportionnée; au-dessus de cette base de rocs, se trouvent en divers endroits des amas de glaces éternelles, impénétrables aux rayons du soleil, au dessus desquels s'élèvent les sommets des Alpes, toujours couvers de neige. Cette barrière élevée par la nature, ne laisse qu'un petit nombre de passages de communication entre le *Valais* & les pays limitrophes. Du côté du Piémont le passage du grand saint-Bernard & du Simplon sont les plus faciles & les plus fréquentés; le dernier conduit du haut *Valais* à Domo d'Oscella, & le premier du bas *Valais* à la cité d'Aoste. A peine dans le fort de l'été trouve-t-on deux autres passages, où un mulet puisse marcher, & quelques sentiers aussi pénibles que dangereux, dans lesquels se hasardent les chasseurs ou les contrebandiers seuls. Le pas de Kandersteg conduit de la vallée de Froutigen du canton de Berne aux bains chauds d'Oûeche ou Leuk en *Valais*; la descente de ce dernier côté est rapide & le chemin taillé en grande partie dans le roc. Au fond du *Valais* la Fourche présente un passage dans la vallée d'Ourseren, du canton d'Uri, & dans la Lombardie par la communication avec le saint Gothard. De tous ces passages celui du grand saint Bernard est la plus fréquenté.

*Sol, productions & remarques générales.*

La direction de cette vallée de l'est à l'ouest procure à une des côtes la jouissance libre du soleil, tandis que les hautes Alpes la mettent à couvert des vents du nord. La côte opposée éprouve tous les désavantages d'un climat contraire. La différence dans les degrés d'élévation des terres, est tout au moins aussi grande que celle des sites, & il ne faut pas s'étonner de la prodigieuse variété dans les productions du pays. Ce n'est pas, qu'à tout prendre, cette variété produise l'abondance. Les vins & les grains qu'on récolte dans quelques parties de la vallée, ne suffiroient pas à la consommation intérieure sans la grande frugalité des habitans. Ce sont les pâturages, les troupeaux & les bois, qui font le principal objet du revenu & de l'exportation. Dans les districts supérieurs du pays on ne sème, tout au plus, qu'un petit nombre de graines qui ne produisent que vers le commencement de l'automne, tandis que les districts les mieux exposés produisent du beau froment, & que la moisson y est fort hative. Il en est de même des fruits des arbres; dans les lieux élevés, à peine quelques fruits à noyau peuvent mûrir; aux environs de Sion, de Siders & de Groundis, les figues & les grenades mûrissent en plein air.

Si vous exceptez quelques districts, le *Valais* n'est point un pays riche. La vaste étendue des monts, des rochers & des forêts, & le grand nombre de pâturages resserrent dans des bornes fort étroites le travail & la jouissance des habitans. La simplicité des mœurs & l'ignorance de beaucoup de besoins, compensent la pauvreté de

ces montagnards. Ils font dans leur vie privée & dans l'économie de leur terre d'une négligence qui frappe tous les étrangers. Des causes physiques & morales les retiennent depuis des siecles, & les retiendront peut-être long tems encore dans cette paresse. Cette nonchalance qui leur fait négliger d'appuyer leurs vignes sur des échalats, les fait vivre dans une malpropreté dont les voyageurs ne peuvent parler sans dégoût.

En exceptant les lieux les plus sujets aux goîtres, le reste de ce peuple forme une race d'hommes forte & robuste; on voit quelquefois parmi eux des vieillards fort âgés. Ils ont les mœurs de tous les montagnards. On observe en général, que plus on s'avance vers l'intérieur des vallons & des montagnes, en s'éloignant des lieux où l'argent circule, plus on trouve d'hospitalité & de franchise. L'ignorance des besoins de fantaisie, donne ce contentement habituel qui rapproche les hommes; la plûpart des motifs de leurs défiances & de leurs inimitiés secretres naissent de la cupidité, & celle-ci s'accroît à proportion des desirs de l'imagination. Les valaisans sont robustes par l'effet d'une vie dure & frugale, & braves, parce qu'ils aiment leur indépendance; ce sentiment est toujours plus actif chez des hommes qui ne connoissent & ne peuvent estimer les avantages, que les peuples policés regardent comme un dédommagement de la privation d'une partie de leur liberté.

Dans la position où ces peuples se trouvent, il leur est plus facile de repousser des invasions, que de faire des conquêtes. Cependant dès que le premier vœu des hommes pour la liberté est satisfait, l'ambition de dominer se glisse dans leurs cœurs. Cette contradiction de principe se reconnoit dans l'histoire de toutes les républiques, & même dans celles des démocraties.

*Précis de l'histoire politique.*

Les premières peuplades connues dans ce petit pays, les lépontiens, les vibériens, les séduniens & les veragres, vendirent chèrement leur liberté à Sergius Galba, général de Jules-César, qui les soumit par les armes. Ils eurent ensuite la destinée de toute la Suisse méridionale; en passant de la domination des romains, successivement sous celle des bourguignons & des francs. C'est depuis ces révolutions du moyen âge, que le pays a conservé le nom de *Valesia*.

C'est à *Agaunum*, qu'on croit être la petite ville de saint-Maurice dans le bas *Valais*, que la tradition place le lieu de supplice de la célèbre légion thébenne. On trouve vers la fin du quatrième siecle, dans les signatures des décrets des conciles, des évêques d'*Octodurum*, aujourd'hui le bourg de Martigny. Dans le sixième siecle ils se qualifioient déja d'*episcopi Sedunenses*, de leur siège de Sion, ville & chef-lieu de tout le *Valais*. Ils prétendent avoir reçu de Charlemagne le titre & l'autorité de préfets & comtes du *Valais*. Leur pouvoir s'accrut avec les progrès de la puissance du clergé dans toute l'Europe. Encore aujourd'hui, quoique ce pouvoir ait été resserré dans des bornes beaucoup plus étroites, l'évêque tient une place distinguée dans la constitution politique de la république. C'est apparemment comme anciens préfets des empereurs que les évêques du *Valais* prennent encore aujourd'hui le titre de prince du St.-Empire, quoiqu'ils ne jouissent d'aucun des droits attachées à cette prérogative. *Voyez* l'article SION.

Le régime aristocratique militaire du systême féodal, jetta des racines moins profondes & moins étendues dans les pays pauvres & montueux, que dans les provinces ouvertes & fertiles. Il y eut cependant quelques seigneurs & châtelains dans le *Valais*. Lorsque le comte Rodolphe démembra la Bourgogne du royaume de France, il se fit couronner en 888, dans l'abbaye de St. Maurice en *Valais*; dès-lors ce pays fut compris dans la petite Bourgogne transjurane. Et lorsque les empereurs d'Allemagne, héritiers de cette monarchie éphémère, voulurent au onzième siècle faire reconnoitre leur autorité, les ducs de Zæringuen, leurs vicaires, trouvèrent beaucoup de résistance chez les vassaux. La noblesse & le peuple du *Valais* se réunirent pour attaquer les troupes du duc, & il les vainquirent.

Dans ces tems d'anarchie, les sept communautés qui forment la confédération particulière des valaisans prirent de la consistance; la désuétude de l'autorité impériale les rendit libres. Ces peuples ont rarement pris part aux guerres défensives & offensives des suisses. L'histoire des valaisans se borne à des querelles passagères avec leurs voisins, les montagnards du canton de Berne & les sujets des comtes de Savoie, & à des brouilleries dans l'intérieur de l'Etat. Ils firent quelquefois des descentes du haut des Alpes chez leurs ennemis, & souvent ceux-ci vinrent les surprendre dans leurs foyers. La seule conquête que la ligue des sept communautés du haut *Valais* a conservée, c'est la domination sur le bas *Valais*, sujet auparavant de la maison de Savoie; ils firent cette acquisition pendant la guerre heureuse des suisses contre Charles le téméraire.

Lorsqu'en 1536 les deux Etats, de Berne & Fribourg, enlevèrent à la maison de Savoie, le Pays-de-Vaud, les valaisans s'emparèrent d'une lisière sur le bord méridional du lac de Genève, mais la majeure partie de ce district fut restituée en 1568.

Des rivalités entre les communautés, des querelles des maisons riches, restes de l'ancienne noblesse, des disputes entre les prétendans pour le siège de Sion, l'ambition, le génie intrigant de quelques évêques, excitèrent autrefois des troubles assez fréquens dans ce pays.

Ces dissentions & l'abus que faisoient souvent des particuliers puissans, de leur richesse & de leur crédit, firent adopter un remède que la juste défense du peuple & le défaut d'un pouvoir public & tutélaire purent seul excuser dans sa première origine. On plaçoit dans un lieu public une image grossièrement habillée, qui représentoit la patrie; on lui adressoit des questions sur son appareil délabré : une personne répondoit pour elle, exposoit ses griefs, & dénonçoit les coupables. Aussi tôt on élevoit une grande massue de bois, tous les mécontens y plantoient chacun un clou pour signe de l'engagement qu'ils prenoient d'exercer une vengeance publique. On portoit en foule cette massue, devant la demeure du coupable désigné, qui ordinairement se déroboit au châtiment; alors les conjurés vivoient à discrétion sur les biens du fugitif, & souvent on finissoit par démolir son habitation. Ces tumultes & ces hostilités devinrent si fréquents & si dangereux, qu'enfin sur les représentations des cantons suisses, cette espèce d'ostracisme fut entièrement aboli.

Les opinions des réformés s'étoient répandus dans le *Valais*. L'attention du clergé & l'autorité de l'évêque, qui est grande dans la constitution politique de ce petit état, arrêtèrent facilement les premiers progrès de la nouvelle doctrine, chez un peuple trop ignorant pour être curieux de questions abstraites. Dans la suite le zèle & la prévention contre les prétendus hérétiques, excités encore par quelques cantons catholiques de la Suisse, persécutèrent tous les protestans qu'on découvrit.

*Constitution politique & forme de gouvernement.*

La république ou la confédération du *Valais* est composée de sept grandes communautés ou justices, appellées *dizains*, en allemand *zehnden*. Six de ces communautés ont un gouvernement populaire; leurs chef-lieux sont des bourgs ouverts; chaque dizain composé de diverses paroisses, a une justice particulière de douze juges, présidés par un maire ou châtelain, qui est le premier magistrat. Les noms des six dizains, en suivant l'ordre de leur position, depuis les sources du Rhône, sont Goms, Brieg, Raren, Visp, Leuk & Siders. La ville de Sion, avec sa banlieue, forme le septième dizain. Son gouvernement est aristocratique; la police est administrée par le conseil des vingt quatre, dont le chef s'appelle *bourguemaître*.

Lorsque le siège de Sion vient à vaquer, le capitaine du pays assemble dans le château de Valeria, le chapitre & l'assemblée des députés des dizains. Les chanoines proposent quatre sujets, & les députés en choisissent un, qui ensuite est proclamé évêque dans une assemblée générale.

L'assemblée générale des sept dizains, nommée *landsrath*, est ordinairement convoqué en mai & en décembre, par le capitaine chef du pays appellé *Landshauptmann*: l'évêque y préside. On y délibère sur les intérêts communs du pays; on y juge les causes majeures en dernier ressort, car si des justices inférieures, on peut appeller devant l'évêque ou le capitaine du pays, on peut aussi de leur jugement en appeller devant le landsrath. On compte neuf voix dans ce conseil: savoir, celle de l'évêque, celle du landshauptmann, ou chef de la république, & celle des sept dizains; tout se décide à la pluralité des voix: quoique chaque dizain n'ait qu'une voix, il envoie à ce congrès autant de députés qu'il lui plaît: le nombre de ces députés est ordinairement de quatre, un juge, un banneret, un capitaine & un lieutenant. C'est par l'institution de ce conseil suprême que les diverses parties du *Valais* forment un seul corps politique; elles sont d'ailleurs si indépendantes, qu'anciennement un ou plusieurs dizains faisoient des alliances séparées, ou entreprenoient des guerres avec les Etats voisins.

Le bas *Valais* forme sept châtellenies, sujettes aux hauts vallaisans, qui leur envoyent de deux en deux ans, à tour de rôle des sept dizains, des baillifs ou châtelains.

Le premier traité d'alliance ou de combourgeoisie de l'évêque & du peuple du *Valais*, avec la ville de Berne, est de 1250. En 1473 tous les dizains firent avec les quatre cantons forêtiers ou les waldstæt une confédération perpétuelle. Ils étoient aussi vers ce tems-là alliés de Fribourg & Soleure. C'est par ces divers liens que la république tient au corps helvétique, comme alliée & non comme associée à la ligue. Elle a une confédération perpétuelle avec les ligues Grises depuis 1600; elle est aussi entrée dans l'association des cantons catholiques de 1586, pour la défense de l'église & de la foi. Ses premières liaisons avec la France datent de 1500.

La milice de tout le *Valais* est d'environ dix-huit mille hommes, & la population d'environ 90000 ames.

VALANGIN. (comté de) Portion de la principauté de Neufchâtel sur les frontières de la France & de l'évêché de Basle; il est composé des mairies du *Valangin*, du Locle, de la Lasagne, des Brenets & de la Chaux-de fonds; il contient plus de douze mille habitans.

*Privilèges, franchises, administration, gouvernement, &c.*

Le bourg de *Valangin*, composé de deux à trois cens habitans, est le siège de la mairie qui comprend presque tout le Val-de-Ruz, de la justice criminelle & du tribunal des trois Etats de tout le pays de *Valangin*; il est le rendez-vous des

des bourgeois du comté, qui s'y assemblent tous les trois ans pour l'élection de leurs trois maîtres-bourgeois & de leur boursier, qui est en même-tems leur secrétaire, & tous les ans à diverses reprises, par leurs conseillers, qui sont au nombre de trente-cinq, & qui vaquent sans cesse avec vigueur, & pour l'ordinaire avec succès, aux intérêts de la bourgeoisie.

Indépendamment des privilèges que la bourgeoisie de *Valangin* partage avec tout le pays de Neufchâtel, & de ce qu'elle possède en commun avec d'autres bourgeoisies, elle en a plusieurs qui lui sont propres, entr'autres une appréciation des cens dûs en grains & en vin, la plus favorable de toutes, & un abonnement très-avantageux pour la dîme des grains qu'on recueille dans les montagnes. Les terres du comté de *Valangin* sont encore aujourd'hui sujettes à une petite redevance pour le droit du sceau, lorsqu'il s'en fait des transports qui ne sont pas sujets aux lods; le reste de la principauté de Neufchâtel est exempte de ce droit.

Le prince seul peut admettre quelqu'un au nombre des bourgeois de *Valangin*; mais lors même qu'on a ainsi obtenu le droit de bourgeoisie du prince, on se fait recevoir dans le corps ou corporation de la bourgeoisie; car les bourgeois de *Valangin* ainsi incorporés peuvent seuls parvenir aux emplois de la bourgeoisie, & réclamer sa protection & son intervention dans les cas d'atteinte aux droits résultans de leur qualité de bourgeois.

La bourgeoisie de *Valangin* n'a pas, comme la bourgeoisie de Neufchâtel, le droit de port d'armes. Du reste, les troupes du comté de *Valangin*, quoique divisées en deux départemens, l'un pour le Val-de-Ruz, & l'autre pour les montagnes, ne suivent qu'une même bannière, & forment ainsi un régiment particulier, auquel se joignent aussi les bourgeois de *Valangin*, répandus en grand nombre dans les jurisdictions de Boudeviliers, de Rochefort & de la Brevine; & quoiqu'ils n'ayent jamais parus bien jaloux de ce droit de port d'armes, ils ont une alliance & une correspondance étroite avec le canton de Berne, où ils jouissent de l'exemption du péage d'Arberg. *Voyez* à l'article NEUFCHATEL d'autres détails sur les privilèges de ce comté.

*Précis de l'histoire politique.*

Le pays de *Valangin* a fait de tout tems partie de celui de Neufchâtel; l'empereur Conrad II le comprit dans l'inféodation de celui-ci, qu'il accorda l'année 1033 au comte Ulric de Fenis, baron de Hasenbourg: mais alors ce n'étoit qu'un district inculte & désert, traversé de quelques routes peu fréquentées, sans agrément & sans commodité pour le voyageur, & sans attraits pour le cultivateur. L'année 1152 on en fit une seigneurie séparée. Selon les intentions du comte Ulric II, son père, le comte Rodolphe II. de Neufchâtel, se désaisit de *Valangin* & des terres qui en dépendent, & il les remit en fief à Berthoud, son frère cadet: c'est ce Berthoud qui bâtit le château du lieu, & qui probablement en fonda, ou du moins en aggrandit le bourg. Sa postérité s'éteignit au bout d'un siècle: *Valangin* fut réuni au comté de Neufchâtel; mais ce ne fut pas pour long-tems. En 1236 le comte Berthoud, fils de Rodolphe III, le remit en fief à son oncle Ulric d'Arberg, dont la postérité masculine finit en 1517, & fut remplacée par la maison piémontoise de Challant, qui lui étoit alliée, & qui, l'année 1584, se trouva tellement obérée, qu'elle fut contrainte d'abandonner cette seigneurie à Marie de Bourbon, princesse de Neufchâtel. Il faut observer que c'est à la sagesse de la maison d'Arberg que le pays de *Valangin* a dû ses premiers défrichemens & ses premières franchises, & que c'est aux bontés de la maison de Challant, de même qu'à celle de Marie de Bourbon, qu'il a dû la continuation des uns & l'augmentation des autres. Il a été dans l'heureuse destinée de ces peuples, d'avoir eu dans les XIV, XV. & XVI. siécles, malgré toutes les contrariétés que leur présentoient le sol & le climat, des seigneurs qui leur disoient: croissez & multipliez.

Depuis Marie de Bourbon, la seigneurie de *Valangin*, reconnue pour comté en 1707, n'a pas eu d'autre gouvernement que celui de Neufchâtel. Les seuls officiers particuliers de *Valangin*, sont le procureur & les cinq maires du district.

*Administration; gouvernement.*

Le comté de *Valangin*, ainsi que la principauté de Neufchâtel, a ses trois Etats qui jouissent de l'autorité souveraine, pour ce qui concerne la décision des procès civils & matrimoniaux portés en appel devant eux; mais non pas pour ce qui concerne la souveraineté. Ce tribunal est composé des quatre plus anciens conseillers-d'état de Neufchâtel, qui forment le premier état; le second état est composé des maires de *Valangin*, du Locle, de la Sagne & des Brenets ou de la Chaux-de-fond; (ces deux derniers alternent d'une année à l'autre;) le tiers état est représenté par deux lieutenans de maire du comté de *Valangin*, & deux officiers de *Valangin*, nommés par le maire du lieu. Le gouverneur ou son lieutenant y préside; le chancelier & les procureurs généraux de Neufchâtel & de *Valangin* y assistent; le premier pour servir dans l'occasion d'organe au gouverneur, à côté duquel il est assis, & pour veiller à l'enregistrement & à l'expédition des sentences; & les derniers pour conserver l'or-

dre, & veiller au maintien de la décence & de l'autorité du prince. Il s'assemble ordinairement une fois par année : si quelqu'un en sollicite l'assemblée extraordinaire, elle se fait aux frais de celui qui la demande.

La cour criminelle juge sans appel ; mais le prince ou le gouvernement a le droit de faire grace.

Le consistoire seigneurial juge aussi sans appel ; il a le pouvoir d'ordonner des amendes & d'infliger des peines corporelles, comme celle du pilori ; mais toujours sauf la grace du prince ou de son gouvernement.

L'officialité, c'est-à-dire le tribunal pour les causes matrimoniales, ne juge pas souverainement : on peut appeller de ses sentences devant les trois états.

Dans chacune des cinq mairies du comté de *Valangin* il y a une justice inférieure, composée du maire & de douze justiciers. On peut appeller de leurs jugemens, dès que l'action est personnelle, & que la somme excède quarante francs du pays. Les causes sont encore susceptibles d'appel, lorsqu'il s'agit de l'honneur de l'une ou de l'autre des parties, & lorsque le procès concerne un fonds quelconque, ou quelque servitude sur un fonds quelque modique qu'il soit.

La mairie de la Chaux-de fond, qui a été érigée la dernière, porte ses appels directement aux trois états ; mais celles du Locle, de la Sagne & des Brenets peuvent les porter aux vingt-quatre conseillers de *Valangin*, & de-là aux trois états, ou directement à ces derniers. *Voyez* l'article Neufchatel.

VALEUR. *Voyez* l'article Prix. *

VAL-TELINE. Les écrivains latins du moyen âge l'appellent *Vallis-Tellina*, & nomment les habitans, *Voltureni*. Les allemands ont corrompu le nom de *Vallis-Tellina* en celui de Veltlyn.

Seigneurie des Grisons, à l'entrée de l'Italie, au pied des Alpes, près du comté de Bormio. La vallée qui compose cette seigneurie est fort longue, mais d'une largeur très-inégale. L'Adda la traverse & la divise en deux parties ; elle est divisée en trois tiers, qui forment cinq petits bailliages. Le premier tiers a Tirano pour capitale, le second tiers a Sandrio, & le troisième, où l'on trouve deux gouvernemens, a Trahona & Morbegno. Le territoire de Teglio fait un gouvernement à part.

Les cinq gouvernemens de cette vallée ont chacun leur conseil & leurs chefs, élus par toute la communauté. Ils ont aussi leurs officiers militaires, leurs syndics, qui veillent à l'observation des loix, & leurs consuls de justice, qui ont soin des orphelins. On tient des assemblées générales pour les affaires qui regardent tous les habitans.

Plusieurs puissances voulurent s'emparer de cette petite province au commencement du dernier siècle, lorsqu'elle appartenoit aux ligues-Grises réformées. On vit en 1620 éclore le projet de massacrer tous les protestans du pays : on en égorgea environ cinq cens, & ce fut le fruit des intrigues de la maison d'Autriche ; elle s'empara des comtés de Bormio & de Chiavenna, d'où elle chassa les protestans. Les espagnols vouloient réunir la *Val-Teline* au Milanès. Le pape Urbain VIII. avoit obtenu qu'on la séquestrât entre ses mains, & ne désespéroit pas de la garder. La France affranchit ce pays de l'invasion autrichienne ; mais les ministres autrichiens engagèrent finalement les Grisons à s'allier avec l'empereur sous des conditions favorables. La capitulation fut signée à Milan en 1639, & la religion protestante a été bannie du pays.

François I, roi de France, s'étant mis en possession du duché de Milan en 1516, céda aux Grisons la conquête qu'ils avoient faite de la *Val-Teline*, & des comtés de Chiavenna & de Bormio, & quoique ce pays soit beaucoup meilleur que celui qu'ils habitent, ils n'ont point voulu s'y établir ; ils préfèrent le séjour de leur première patrie aux beautés d'une terre étrangère, & l'amour de la liberté les porte à croire qu'ils sont plus en sûreté dans leurs montagnes, dont aucune puissance ne tentera jamais de les débusquer. *Voyez* l'article Grisons.

VASSAUX ou LEUDES. Classe d'hommes dont on a parlé beaucoup dans l'histoire du gouvernement féodal.

Chez les Germains, des volontaires suivoient les princes dans leurs entreprises : le même usage se conserva après la conquête. Tacite les désigne par le nom de compagnons (1) ; la loi salique par celui d'hommes qui sont sous la foi du roi (2) ; les formules de Marculfe (3) par celui d'antrustions du roi (4) ; nos premiers historiens par celui de leudes (5), de fidèles ; & les suivans par celui de *vassaux* (6) & seigneurs.

(1) Comites.
(2) *Qui sunt in truste regis*, tit. 44, art. 4.
(3) Liv. 1, formule 18.
(4) Du mot *trew*, qui signifie *fidèle* chez les allemands, & chez les anglois *true*, vrai.
(5) *Leudes*, *fideles*.
(6) *Vassali*, *seniores*.

On trouve dans les loix saliques & ripuaires un nombre infini de dispositions pour les francs, & quelques-unes seulement pour les antrustions. Les dispositions sur ces antrustions sont differentes de celles faites pour les autres francs; on y règle par-tout les biens des francs, & on ne dit rien de ceux des antrustions; ce qui vient de ce que les biens de ceux-ci se régloient plutôt par la loi politique que par la loi civile, & qu'ils étoient le sort d'une armée, & non le patrimoine d'une famille.

Les biens réservés pour les leudes furent appellés des biens fiscaux (1), des bénéfices, des honneurs, des fiefs dans les divers auteurs & dans les divers tems.

On ne peut pas douter que d'abord les fiefs ne fussent amovibles (2). On voit dans Grégoire de Tours (3), que l'on ôte à Sunegisile & à Galloman tout ce qu'ils tenoient du fisc, & qu'on ne leur laisse que ce qu'ils avoient en propriété. Gontran, élevant au trône son neveu Childebert, eut une conférence secrette avec lui, & lui indiqua ceux (4) à qui il devoit donner des fiefs, & ceux à qui il devoit les ôter. Dans une formule de Marculfe (5), le roi donne en échange non-seulement des bénéfices que son fisc tenoit, mais encore ceux qu'un autre avoit tenu. La loi des lombards oppose les bénéfices à la propriété (6). Les historiens, les formules, les codes des différens peuples barbares, tous les monumens qui nous restent sont unanimes. Enfin ceux qui nous ont écrit le livre des fiefs (7) nous apprennent que d'abord les seigneurs purent les ôter à leur volonté, qu'ensuite ils les assurèrent pour un an (8), & après les donnèrent pour la vie. *Voyez* de plus grands détails dans *l'Esprit des loix*.

UBERLINGEN. Ville impériale d'Allemagne. Elle est située dans une baye du lac de Constance, à laquelle elle a donné son nom; elle professe la religion catholique. Elle obtint son immédiateté sous les empereurs de la maison de Suabe, & Charles IV. & Wenceslas ont promis de la maintenir. Elle paye annuellement à la préfecture d'Altorf une redevance de dix livres pfennings. Elle tient à la diète l'onzième place parmi les villes impériales de Suabe, & la septième dans les assemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, autrefois de trois cens douze florins, a été réduite en 1683 à cent trente neuf florins. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale est de cent cinquante-sept rixdales vingt-quatre kreutzers par terme.

VELDENZ. Principauté d'Allemagne appartenante à l'électeur palatin.

Nous avons dit à l'article SIMMERN comment le duc Etienne acquit le comté de *Veldenz* par son mariage avec Anne, fille & héritière de Frédéric, & comment, de l'aveu de son beau-pere, il le transféra avec le comté de Deux-Ponts & quelques autres terres à son second fils Louis le Noir, pour les posséder, lui & ses descendans, sous le titre & les armes des comtes de *Veldenz*, titres qu'ils joignirent depuis à ceux de comtes palatins du Rhin & de ducs de Bavière, préférablement à celui de Deux-Ponts, quoique la ville de ce nom fût la capitale du nouvel Etat, & qu'ils en fussent investis par les empereurs, sous la qualité de principauté de Deux-Ponts, avec les droits régaliens y attachés. Ces terres demeurèrent unies aussi long-tems que Louis le Noir, son fils Alexandre & Louis second, son petit-fils, les possédèrent, & même pendant la minorité de Wolfgang; mais devenu majeur, Rupert, son oncle & son tuteur, l'engagea en 1543, par la médiation du landgrave Philippe de Hesse-Cassel, à lui céder, & à ses héritiers mâles, par une transaction signée à Marbourg, les château & vallée de *Veldenz* avec cinq villages, la dixme de Brambach, les bourgs & châteaux de Lauterck, avec quatre villages; la jurisdiction de Gettenbach & ses dépendances, le couvent de Rœmigsberg avec ses revenus, quelques uns de ceux du bailliage de Lichtenberg, & diverses autres possessions, sous la clause que Wolfgang & ses successeurs, comme princes régnans, recevroient seuls de l'empereur & de l'empire l'investiture du pays entier, comme aussi l'hommage de tous les vassaux, bien que leurs terres fussent situées dans l'étendue de la cession faite à Rupert, & qu'enfin ces domaines cédés verseroient leur contingent des impositions de l'empire & du cercle à la chambre des finances du prince régnant, établie aux Deux-Ponts. Le duc Rupert transmit en mourant ses nouvelles

(1) *Fiscalia.* Voyez la formule 14 de Marculfe, liv. 1. Il est dit, dans la vie de St. Maur, *dedit fiscum unum*; & dans les annales de Metz sur l'an 747, *dedit illi comitatus & fiscos plurimos.* Les biens destinés à l'entretien de la famille royale étoient appellés *regalia.*

(2) *Voyez* le liv. 1, tit. 1, des fiefs; & *Cujas* sur ce livre.

(3) Liv. IX, chap. XXXVIII.

(4) *Quos honoraret muneribus, quos ab honore depelleret.* Ibid. Liv. VII.

(5) *Vel reliquis quibuscumque beneficiis, quodcumque ille, vel fiscus noster, in ipsis locis tenuisse noscitur.* Liv. 1, formule 30.

(6) Liv. III, tit. 8, §. 3.

(7) *Feudorum.* Lib. 1, tit. 1.

(8) C'étoit une espèce de précaire que le seigneur renouvelloit. On ne renouvelloit pas l'année d'ensuite, comme Cujas l'a remarqué.

possessions à son fils George Jean, qui, par un traité de partage fait en 1556 avec le duc de Wolfgang, au sujet de la succession d'Otton Henri, électeur palatin, y joignit encore la seigneurie de la Petite-pierre, la portion électorale de la communauté de Guttenberg & d'Alsenz, & la dixme en vins de Wissembourg & de Kleebourg; il obtint de l'empereur, la même année, l'investiture de tous ces domaines, avec la qualité de prince & état de l'empire, & le droit de paroître aux assemblées du corps germanique avec les autres branches de la maison Palatine. Mais son petit-fils, le duc Léopold Louis, ayant mis fin, par sa mort en 1694, à la ligne rupertine, sa succession fut répétée par celle de Deux-Ponts, de Neubourg, alors électorale, de Soulzbach & de Birkenfeld, qui convinrent enfin en 1733 que la maison électorale conserveroit *Veldenz* & Lautereck, en abandonnant au comte Palatin de Birkenfeld sa part au comté de la Petite-pierre, & à la communauté de Guttenberg, & que, pour le suffrage de *Veldenz* aux diètes de l'empire & du cercle, l'électeur Charles Philippe l'exerceroit seul sa vie durant, qu'après sa mort les branches de Soulzbach & de Birkenfeld l'auroient chaque année alternativement, ce qui, depuis 1743, s'observe entre la maison électorale & celle de Deux-Ponts.

La portion de cette succession du duc de Rupert échue à l'électeur, forme aujourd'hui deux grands bailliages. *Voyez* l'article PALATINAT.

VENAISSIN. (Comtat) *Voyez* l'article EGLISE. (Etat de l')

VÉNALITÉ DES CHARGES. Croiroit-on que Montesquieu & des auteurs éclairés & dignes d'estime, ont justifié la *vénalité des charges*.

M. de Forbonnois a évalué à huit cens millions le capital reçu par l'Etat ou par les particuliers, pour les charges de judicature, finances, militaires, &c. de la France. Pour ramener l'ordre & détruire cet abus, il faudroit donc que le trésor royal pût rembourser les huit cents millions : & il est impossible d'espérer de long-tems cette réforme.

Cependant voici ce qu'écrivoit un ministre, M. d'Argenson, sur cette *vénalité*.

La *vénalité* des offices commença sous François premier.

» Il est étonnant qu'on ait accordé une approbation générale au livre intitulé *le Testament politique du cardinal de Richelieu*, ouvrage de quelque pédant ecclésiastique & indigne du grand génie auquel on l'attribue, ne fut-ce que pour le chapitre où on canonise la *vénalité* des charges; misérable invention qui a produit tout le mal qui est à redresser aujourd'hui, & par où les moyens en sont devenus si pénibles; car il faudroit deux ou trois fois les revenus de l'Etat pour rembourser seulement les principaux officiers qui nuisent le plus. » (1)

» Tout ce que j'ai dit du mal qu'a fait l'usurpation des fiefs n'est rien, en comparaison des mauvais effets de la *vénalité* des offices; elle a empêché cet heureux progrès de la démocratie que nous venons d'admirer sous les règnes qui ont été exempts des guerres civiles. »

» En s'étendant sous les règnes qui ont suivi François premier jusqu'à présent, semblable à un principe de corruption qui infecte la masse du sang, elle a détruit en France toute idée du gouvernement populaire. »

» Qu'on ne dise plus que l'autorité royale doit coopérer à la démocratie qui lui est subordonnée; car on trouvera que ces deux autorités souffrent également du même mal dans la *vénalité* des charges, ce qui prouve leur accord pour la communauté d'intérêts. Par-là le roi a aliéné pour toujours la plus belle de ses prérogatives, qui est le choix de ses officiers. »

» L'hérédité transmet des pères aux enfans le pouvoir qu'il leur communique sous la condition d'un agrément presque forcé. L'amovibilité de l'officier qui ne pousse pas la prévarication jusqu'à la grossièreté n'est plus dans la main royale, il faut lui faire son procès, & que ce procès soit instruit & jugé par la compagnie dont est l'accusé, & l'intérêt de ces compagnies s'est placé davantage dans l'indépendance que dans le zèle du bien public. »

» Par-là peu de fautes sont punies, peu de défauts sont corrigés, quoique les délits de ceux qui donnent l'exemple soient des crimes par leur conséquence pour la société. »

» Par-là on voit de tous côtés négligence & infidélité dans la chose publique, en un mot tous les mauvais effets qui suivent une propriété mal acquise dans l'origine & dans l'institution. »

» Voilà donc encore une espèce de gouvernement inconnu aux anciens, & qui nous étoit réservé en échange du monstrueux gouvernement féodal : celui-ci avoit du moins une source annoblie par le mérite des premiers auteurs; il se maintenoit par la violence ouverte qui suppose toujours force & courage; il se soutenoit par une éducation distinguée entre les autres citoyens,

(1) Son calcul étoit exact à l'époque où il écrivoit.

& il élevoit l'autorité des hommes plus ou moins illustres par leur naissance. »

» La *vénalité* des charges a la plus basse de toutes les origines, qui sont l'avarice, l'argent & la cupidité. Qu'on se rappelle tout ce que la morale nous prêche contre le desir insatiable des richesses, & que l'on juge de-là de ce que la *vénalité* doit influer sur les mœurs françoises : (1) ce n'étoit pas assez à l'argent de procurer des commodités infinies, il est devenu aujourd'hui la voie de tout honneur dans le monde. »

» Le gouvernement féodal ne perpétuoit son usurpation que dans les familles, & la plupart des suzerainetés retournoient à la couronne après l'extinction des mâles ; mais par la *vénalité* tout s'achete ; l'étranger devient successeur de l'officier qui lui vend à bas prix d'argent ; les nouveaux riches apportent & joignent leurs nouvelles bassesses aux défauts de ceux qui se dépouillent par besoin : l'aliénation d'autorité n'est pas moindre dans cette espèce de gouvernement que dans le féodal, quoique la possession en ait l'air un peu plus précaire ; c'est un orgueuil rampant qui a des fondemens peut-être plus solides que l'usurpation forcée, car on ne sait par où l'attaquer ; on y a intéressé la constitution du royaume, l'unanimité, la liberté publique, les droits étroits de la justice. »

» Par cet opiniâtre aliénation des offices, tout suffrage du peuple dans sa cause a été plus écarté que ci-devant ; car les intelligences qui veillent aujourd'hui à l'écarter ont été multipliées à l'infini, & se soutiennent réciproquement. »

» Le premier objet d'un officier à titre patrimonial, est d'attribuer à son office tout le pouvoir & les prérogatives dont il est susceptible ; l'objet des fonctions ne vient qu'en sous-ordre & arrive rarement. »

» Cette aliénation de la puissance publique a de plus accoutumé insensiblement à toutes les injustices qu'on puisse exercer en matière de choix d'officiers. On cesse d'être surpris de voir en place des gens qui n'ont aucune capacité ; les survivances sont devenues de droit commun, & tous les abus règnent également dans le peu de choix libres qui restent au roi, comme dans ceux qui ne requièrent qu'un agrément de formalité. »

» La *vénalité* a commencé par les magistratures de justice, dont il semble cependant que l'exercice est une espèce de sacerdoce aussi respectable & aussi peu propre aux pactes simoniaques, que la jouissance des revenus ecclésiastiques qu'on s'efforce avec tant de soins d'exempter de cette tâche ; cet abus a passé de-là aux fonctions de police, & enfin il s'est emparé de tout sous Louis XIV. »

» Ce progrès suivi dans un ordre aussi peu raisonné, prouve bien que ce sont les mauvais conseils, & non la saine politique, qui ont toujours présidé à l'établissement de la *vénalité*, quoiqu'en puisse dire l'auteur du testament politique du cardinal de Richelieu. »

» Ce progrès n'a pas été d'un pas égal, il s'est rallenti dans des tems ; mais on ne voit pas qu'il ait jamais reculé, par la difficulté qu'il y a d'employer des fonds considérables pour rembourser des officiers dans un état assez obéré pour avoir recouru à un expédient si détestable. »

Si l'état pouvoit rembourser la somme de toutes ces charges, quel régime faudroit-il suivre ? M. d'Argenson traite aussi cette question.

» Mais, dira-t-on, ajoute-t-il ailleurs, pour nommer aux emplois amovibles & sans finances, rétablira-t-on les élections, ou les laissera-t-on à des gens de crédit qui en feroient eux-mêmes un commerce dangereux, dont il eût autant valu que le roi profitât ? »

» On répondra que la pire de toutes les méthodes pour conférer des emplois, est celle de les vendre à l'enchère comme on fait, soit du roi à l'officier, soit du titulaire à l'officier ; moins il y a de gratuit, plus l'aliénation des fonctions est consommée, plus elles vont en pure perte pour le public. »

» L'auteur du testament politique du cardinal de Richelieu, dit, que pendant les factions de la ligue, les Guises se servirent de leur crédit pour placer gratuitement leurs créatures dans tous les postes de l'Etat, & que par-là ils s'ouvrirent le chemin aux grandes vues qu'on a su : il cite même sur cela, l'autorité de M. de Sully, à qui il en avoit entendu parler comme partisan de la *vénalité*, & voilà dequoi bien effrayer la politique ombrageuse & timide. »

» Mais l'autorité de ces deux grands ministres est ici alléguée sans preuve, & en tout cas elle ne seroit pas sans appel. Quiconque prendroit toutes les mesures pour former le gouvernement dans un tems de faction, arrangeroit la nation d'une façon bien absurde. Toute autorité partagée, comme elle l'étoit du tems des Guises, est sujette à des inconvéniens sans remède. L'agrément nécessaire aux charges vénales auroit

(1) Sa funeste influence va beaucoup plus loin qu'on ne le croit : elle tient l'intérêt de l'argent à un taux trop fort, comme l'a fort bien remarqué M. de Forbonnois.

seul fait le même effet que la recommandation pour y nommer. Tous les emplois ne vaquent pas à la fois dans le tems d'une faction. Il s'ensuivroit donc qu'on doit craindre d'accorder beaucoup d'autorité au roi, sous le prétexte que celui qui partageroit induement son autorité, jouiroit de trop de pouvoir : ainsi la conséquence de cette objection ne conduit à rien moins qu'à l'anarchie & à la foiblesse, sous prétexte des précautions pour les éviter. »

» Pour y répondre mieux, je proposerai ailleurs les principes & la méthode qui semblent les meilleurs pour nommer aux emplois amovibles & sans finance. »

» L'extinction totale de la *vénalité* feroit faire certainement un grand pas au bonheur public. Cette réforme est d'un besoin plus ou moins pressant dans les différentes parties du gouvernement. La finance, par exemple, le prix des offices de maniement n'est proprement qu'une caution, & au moindre cas de déposition ou de dépossession, on commet à l'exercice, ou l'on vend d'autorité la charge à un autre. »

» Dans l'administration de la justice, la *vénalité* apporte de la lenteur dans l'officier & quelque dessein secret, inconnu peut-être à lui-même, de se récupérer par l'émolument & par les épices de l'intérêt de sa finance. »

» Mais où il feroit plus pressant d'en purger le royaume, c'est en tout ce qui est chargé de la police générale & particulière, d'où dépendent l'abondance, l'ordre & le commerce. Ce ne feroit pas le tout de retrancher de cette partie de l'administration, la propriété & l'hérédité, il feroit nécessaire que les officiers n'en fussent plus royaux, mais municipaux & populaires, afin qu'ils puissent agir sous la protection & sous l'autorité du roi, mais pour les intérêts seuls du peuple, & pour que le public fût admis autant qu'il se peut dans le gouvernement du public. »

Ce n'est plus un problême de savoir si la *vénalité* des offices de judicature est utile & dangereuse, & nous ne perdrons pas notre tems à discuter une question qui a été résolue tant de fois. Nous nous bornerons à montrer sans aucun commentaire, jusqu'à quel point l'intérêt & l'esprit de parti aveuglent les hommes ; & avec quel soin on cache les inconvéniens du régime qu'on veut maintenir, & on exagère ceux du régime qu'on veut empêcher. Voici comment un auteur a défendu la *vénalité* des charges, quoiqu'il se souvint très-bien de l'origine peu respectable de cette *vénalité*, & de l'étonnement qu'elle excite chez les autres peuples.

» La *vénalité* des offices de judicature qui a lieu dans ce royaume, n'a été en usage dans aucune république, & ne trouve point encore aujourd'hui d'exemples ailleurs. On ne parle jamais des désordres qui se commettent dans l'administration de la justice en France, qu'on n'en cherche aussi-tôt la source dans la *vénalité* des magistratures, & dans l'établissement de la paulette qui les a rendus héréditaires. Le projet si souvent formé pour les supprimer est-il praticable ? Seroit-il utile ? Ce sont deux doutes qu'il faut résoudre. »

» D'abord, il faut supposer qu'il est comme impossible que le roi se trouve jamais en état de rembourser la finance de cette multitude presque infinie d'offices qu'il y a en France. Quelque puissant que soit ce monarque, les dépenses à quoi l'engage la conservation d'un si grand état, montent à autant que ses revenus ; & les besoins actuels ne permettent jamais de réserver des fonds assez considérables pour faire un remboursement que le nombre des offices à supprimer rendroit prodigieux. Si c'est un mal, ce mal est désormais sans remède. Il semble, par conséquent, qu'il soit inutile d'examiner s'il conviendroit de continuer l'hérédité des offices sur le pied qu'elle est établie, ou de la supprimer, en ne laissant aux sujets d'espérance de pouvoir parvenir aux emplois de judicature que par le seul mérite ; mais comme le préjugé public, est pour cette dernière opinion, & que je l'estime fausse, j'ai cru devoir la réfuter. »

» On peut dire pour l'affirmative, que de ne confier l'administration de la justice qu'à des mains chargées d'or & d'argent, c'est éteindre l'amour des lettres, des loix, des anciennes maximes, parce que c'est le rendre inutile ; que ces emplois importans qui décident de la fortune, de l'honneur, de la vie des citoyens, doivent être la récompense du mérite, & comme un prix qui serve d'aiguillon à la vertu & qui anime au travail ; que si la *vénalité* des magistratures étoit supprimée, ces offices ne feroient donnés qu'à des gens qui se feroient rendus dignes de les exercer ; que le choix du roi, toujours réglé par la considération de la vertu & des talens, tomberoit sur de bons sujets ; que la justice ne verroit dans ces places importantes, que des magistrats éclairés & intègres, que l'ignorance & la corruption feroient bannies des tribunaux. »

» Si cela devoit être, qui pourroit douter qu'on ne dût souhaiter la suppression de l'hérédité des offices ? mais qu'il y a loin de ces idées à la vérité ! Ce n'est là qu'un de ces portraits de fantaisie, où la vérité du sujet a moins de part que l'imagination du peintre. »

» I. S'il étoit question de fonder l'état, *il en faudroit* peut-être bannir la *vénalité* des magistratures. La raison veut qu'en faisant un établissement, on tende à la perfection ; mais quand un état est fondé, que les imperfections ont passé

en habitude, & que le désordre même a quelque chose d'utile à l'état; la prudence défend d'y faire des changemens. Elle veut qu'on se contente d'une règle modérée, conforme aux mœurs présentes & aux usages reçus, & qu'on n'en cherche pas une plus austère qui, changeant ces usages, pourroit troubler l'état, au lieu de le réformer. »

» II. La nomination aux offices de judicature ne sauroit dépendre de la volonté seule du roi, qu'elle ne dépendît du crédit & des artifices des courtisans, parce que les princes & les ministres ne peuvent connoître le mérite des sujets que par le rapport qu'on leur en fait. La faveur distribueroit les graces du prince, autant & plus que le mérite. Les historiens de tous les règnes accusent la plûpart de nos rois, ou d'avarice ou de foiblesse dans la nomination aux offices. Ils n'ont pas même épargné saint-Louis; ils disent que le trafic des offices étoit si public sous son règne, qu'on affermoit les revenus qui en provenoient. L'élection aux bénéfices seroit une voie plus ancienne & plus canonique que celle de la nomination du roi, qui en est aujourd'hui le collateur; & néanmoins les grands abus qui se commettroient dans les élections, abus qu'il seroit impossible d'éviter, rendent la voie de la nomination plus avantageuse. De même, bien que la suppression de l'hérédité des offices fût plus conforme à la raison, les abus inévitables qui se commettroient dans la distribution des emplois de judicature, rendent la voie dont on y pourvoit aujourd'hui, plus supportable que celle qui les distribuoit anciennement. »

» III. Les charges seroient remplies par des personnes souvent plus chargées de latin que de biens, & l'ardeur de parvenir à des dignités dont la splendeur éblouiroit, feroit abandonner les vues du commerce, à des gens qui s'y appliquent utilement pour l'état, & qui n'aspirent pas à des offices qu'on ne peut acquérir qu'à prix d'argent. »

» IV. Ces offices sont assez dignement remplis quoiqu'achetés. Un officier qui a mis une grande partie de son bien à l'acquisition de son office, est retenu dans les bornes de son devoir par la crainte de perdre son bien. Le prix de son office est le gage de sa fidélité, & même des citoyens qui tiennent à lui par des liaisons de famille & d'intérêt. Des officiers dont la considération & la fortune sont principalement fondées sur les charges qu'ils possèdent, contribuent puissamment à maintenir l'autorité du roi dont la leur est inséparable. Les juges de ce royaume sont ainsi l'appui le plus solide du trône de nos rois, & par conséquent, du bonheur des peuples, qui ne peut se trouver que dans l'éloignement des guerres civiles. François I. établit la *vénalité* en France, à l'occasion de la guerre d'Italie qu'il entreprenoit. La persuasion où il étoit que ses courtisans vendoient ses graces à son insçu, le besoin où il se trouvoit, & l'envie de s'attacher les officiers qui avoient acquis leurs offices à prix d'argent, furent sans doute les motifs qui l'y déterminèrent. Henri IV, assisté d'un très-bon conseil, dans une paix profonde, & dans une situation exempte de nécessité, ajouta à l'établissement de François premier, celui de la paulette. L'un des puissans moyens que le duc de Guise avoit employé pour élever cette puissance formidable que forma la ligue sous Henri III, fut le grand nombre d'officiers que son crédit avoit introduit dans les principales charges du royaume, & ce fut-là la vraie raison qui obligea Henri IV de rendre les offices héréditaires, par l'établissement de la paulette. Ce bon & excellent prince put bien avoir égard au revenu qu'elle produiroit; mais il y fut determiné principalement par l'intérêt d'écarter les inconvéniens dans lesquels le crédit du duc de Guise avoit fait tomber Henri III. »

» V. L'ancien usage avoit ses inconvéniens, le nouveau a les siens, cela n'est pas douteux; mais les désordres que les nécessités publiques ont introduits, & que la raison d'état fortifie, ne doivent ni ne peuvent être réformés tout à coup. Il est toujours dangereux dans le gouvernement de passer d'une extrémité à l'autre. Difficilement pourroit-on changer aujourd'hui la manière de parvenir aux emplois de judicature, sans altérer l'affection de ceux qui les possèdent; & il seroit à craindre que les officiers n'excitassent le peuple à la révolte, au lieu qu'ils ont toujours servi à le maintenir dans la soumission. »

» Il convient donc que le roi laisse les choses en l'état qu'elles sont, & qu'il se borne à veiller à l'administration de la justice, en ne mettant dans les charges de judicature, & sur-tout dans les premières places, que les meilleurs sujets qu'il est possible de trouver. L'héritier & même le fils d'un officier décédé, pour exercer son office, a besoin de l'agrément & des provisions du prince, & il doit subir une information de vie & de mœurs, & un examen. Il est vrai que tout cela ne se fait que pour la forme, & c'est-là un abus réel; mais cet abus est aisé à réformer. Le prince peut apporter le même soin pour accorder ses provisions, qu'il apporteroit en faisant sa nomination, si la *vénalité* étoit supprimée. Il peut charger les présidens & les procureurs-généraux des compagnies, de faire faire avec une grande attention les informations de vie & de mœurs de ceux à qui il accorde des provisons, & punir ceux qui trompent le public, en rendant un faux témoignage. Il peut defendre aux juges d'admettre ceux qui n'ont pas la vertu & les talens nécessaires pour remplir les charges où ils demandent d'être installés, & marquer de tems en tems son indignation aux juges qui ne

se seront pas conformés à sa volonté. C'est un moyen assuré de rendre très-sérieuses des enquêtes, qui ne sont à présent que de pures cérémonies, & de convertir en sévères examens ce qui n'est qu'un jeu. »

Cette apologie est ancienne, & nous avons crû devoir la transcrire. Nous ne prendons pas la peine de relever l'inexactitude & la fausseté des faits, des observations & des moyens qu'elle renferme.

VENEZUELA, l'une des provinces de l'Amérique espagnole.

Alphonse Ojeda reconnut le premier, en 1499, le pays appellé *Venezuela* ou petite Venise; nom qu'il reçut parce qu'on y vit quelques huttes établies sur des pieux pour les élever au-dessus des eaux stagnantes qui couvroient la plaine. Ni cet aventurier, ni ceux qui le suivirent, ne songeoient à y former des établissemens. Leur ambition étoit de faire des esclaves pour les transporter aux isles que leur férocité avoit dépeuplées. Ce ne fut qu'en 1527 que Jean d'Ampuez fixa sur cette côte une colonie, & qu'il promit à sa cour une contrée abondante en métaux. Cette assurance donna lieu, l'année suivante, à un arrangement assez singulier pour être remarqué.

Charles-Quint, qui avoit réuni un si grand nombre de couronnes sur sa tête, & concentré dans ses mains tant de puissances, se trouvoit engagé, par son ambition ou par la jalousie de ses voisins, dans des querelles interminables, dont la dépense excédoit ses facultés. Dans ses besoins, il avoit emprunté des sommes considérables aux Velsers d'Augsbourg, alors les plus riches négocians de l'Europe. Ce prince leur offrit en paiement la province de *Venezuela*, & ils l'acceptèrent comme un fief de la Castille.

On devoit croire que des marchands qui devoient leur fortune à l'achat & à la vente des productions territoriales, établiroient des cultures dans leur domaine. On devoit croire que des allemands, élevés au milieu des mines, feroient exploiter celles qui se trouveroient sur la concession qui leur étoit faite. Ces espérances furent entièrement trompées. Les Velsers n'embarquèrent pour le Nouveau-Monde que quatre ou cinq cents de ces féroces soldats, que leur patrie commençoit à vendre à quiconque vouloit & pouvoit payer leur sang. Ces vils stipendiaires portèrent au-delà des mers le goût du brigandage, qu'ils avoient contracté dans les différentes guerres où ils avoient servi. Sous la conduite de leurs chefs, Alfinger & Sailler, ils parcoururent un pays immense, mettant les sauvages à la torture, & leur déchirant le flanc pour les forcer à dire où étoit leur or. Des indiens entraînés, & chargés de vivres, qu'on massacroit à l'instant où ils tomboient de fatigue, suivoient cette troupe barbare. Heureusement la faim, la fatigue, les flèches empoisonnées délivrèrent la terre de cet odieux fardeau. Les espagnols se mirent en possession d'un sol dont les Velsers ne vouloient plus; & leur conduite ne fut guère différente de celle qui venoit de causer tant d'horreurs. Leur commandant Carvajal paya, il est vrai, de sa tête ses atrocités: mais ce châtiment ne rappella pas du tombeau les victimes qu'on y avoit plongées. De leurs cendres sortirent avec le tems quelques productions, dont le cacao fut la plus importante.

Le cacaoyer est cultivé avec succès dans plusieurs contrées du Nouveau-Monde. Il croît même naturellement dans quelques-unes. Cependant son fruit n'est nulle part aussi abondant qu'à *Venezuela*. Nulle part, si l'on en excepte Soconusco, il n'est d'aussi bonne qualité.

Mais, pendant deux siècles, les travaux de la colonie ne tournèrent pas au profit de sa métropole. Le commerce national étoit tellement surchargé de droits, tellement embarrassé de formalités, que la province trouvoit un grand avantage à recevoir des mains des hollandois de Curaçao, toutes les marchandises dont elle avoit besoin, & à leur donner en paiement sa production que ces infatigables voisins vendoient avec un bénéfice énorme à une partie de l'Europe, même au peuple propriétaire du terrein où elle étoit récoltée. Ces liaisons interlopes étoient si vives & si suivies, que depuis 1700 jusqu'à la fin de 1727, il ne fut expédié des ports d'Espagne pour *Venezuela* que cinq navires, qui, sans exception, firent tous un voyage plus ou moins ruineux.

Tel étoit l'état des choses, lorsque quelques négocians de la province de Guipuscoa jugèrent, en 1728, qu'il leur seroit utile de se réunir pour entreprendre cette navigation. Le gouvernement approuva & encouragea ces vues. Les principales conditions de l'octroi furent que la compagnie paieroit pour tout ce qu'elle voudroit envoyer, pour tout ce qu'elle pourroit recevoir, les impôts déjà établis, & qu'elle entretiendroit à ses frais un nombre de garde-côtes suffisant pour préserver le pays de la contrebande.

Il se fit successivement quelques changemens dans le régime de ce corps. On ne l'avoit d'abord autorisé qu'à envoyer deux navires chaque année. La liberté d'en expédier autant qu'il lui conviendroit, lui fut accordée en 1734.

Dans les premiers tems, la compagnie ne jouissoit pas d'un privilège exclusif. Le gouvernement le lui accorda en 1742 pour le département de la Caraque, & dix ans après pour celui de Maracaybo, deux territoires dont la réunion forme

forme la province de *Venezuela*, qui occupe quatre cents milles sur la côte.

Jusqu'en 1734, les vaisseaux, à leur retour du Nouveau-Monde, devoient tous déposer leur cargaison entière dans la rade de Cadix. Après cette époque, leurs obligations se réduisirent à y porter le cacao nécessaire à l'approvisionnement de l'Andaloufie & des contrées limitrophes. On consentit que le reste fût débarqué à Saint-Sébastien, berceau de la compagnie.

C'étoit dans cette ville que se tenoit originairement l'assemblée générale des intéressés. En 1751, on la transféra dans la capitale de l'empire, où tous les deux ans elle est présidée par quelqu'un des membres les plus accrédités du conseil des Indes.

Les marchandises étoient livrées à l'acheteur qui en offroit un plus haut prix. Un mécontentement universel avertit la cour qu'un petit nombre de riches associés s'emparoient du cacao, regardé en Espagne comme une denrée de première nécessité, & le vendoient ensuite tout ce qu'ils vouloient. Ces murmures firent regler, en 1752, que sans supprimer les magasins établis à Saint-Sébastien, à Cadix & à Madrid, on en établiroit de nouveaux à la Corogne, à Alicante, à Barcelone, & que dans tous, le cacao seroit distribué en détail aux citoyens, au prix fixé par le ministère.

La compagnie obtint, en 1753, que ses actions seroient réputées un bien immeuble; qu'on pourroit les substituer à perpétuité, & en former ces majorats inaliénables & indivisibles, qui flattent si généralement la fierté espagnole.

On statua, en 1761, que la compagnie avanceroit aux associés qui le desireroient la valeur de seize actions; que ces effets seroient mis en dépôt, & qu'on pourroit les vendre, si après un tems convenu le propriétaire ne les retiroit pas. Le but de cette sage disposition étoit de secourir ceux des intéressés qui auroient quelqu'embarras dans leurs affaires, & de maintenir par des moyens honnêtes le crédit de l'association.

Par des arrangemens faits en 1776, les opérations de la compagnie doivent s'étendre à Cumana, à l'Orénoque, à la Trinité, à la Marguerite. On n'a pas, il est vrai, asservi ces contrées à son monopole: mais les faveurs qu'elle a reçues sont équivalentes à un privilège exclusif.

Pendant ces changemens, les hommes libres & les esclaves se multiplioient à *Venezuela*. Les sept cents cinquante-neuf plantations distribuées dans soixante-une vallées sortoient de leur langueur, & il s'en formoit d'autres. Les anciennes cultures faisoient des progrès, & l'on en établissoit de nouvelles. Les troupeaux avançoient de plus en plus dans l'intérieur des terres. C'étoit principalement dans le district de Caraque que les améliorations étoient remarquables. La ville de ce nom comptoit vingt-quatre mille habitans, la plupart aisés. La Guayra qui servoit à sa navigation, quoique ce ne fût qu'un mauvais mouillage, entouré d'un petit nombre de cabanes, devenoit peu-à-peu une peuplade considérable, & même une assez bonne rade, par le moyen d'un grand mole construit avec intelligence.

Puerto Cabello, entièrement abandonné, & cependant un des meilleurs ports de l'Amérique, voyoit s'élever trois cents maisons. Essayons de démêler les causes de cette singulière prospérité sous le joug du monopole.

La compagnie comprit de bonne heure que ses succès seroient inséparables de ceux de la colonie, & elle avança aux habitans jusqu'à trois millions deux cents quarante mille livres sans intérêt. La dette devoit être acquittée en denrées, & ceux qui manquoient à leurs engagemens étoient traduits au tribunal du représentant du roi, qui jugeoit seul si les causes du retard étoient ou n'étoient pas légitimes.

Les magasins de la compagnie furent constamment pourvus de tout ce qui pouvoit être utile au pays, constamment ouverts à tout ce qu'il pouvoit livrer. De cette manière les travaux ne languirent jamais faute de moyens ou par défaut de débouchés.

La valeur de ce que la compagnie devoit vendre, la valeur de ce qu'elle devoit acheter, ne furent pas abandonnées à la rapacité de ses agens. Le gouvernement de la province fixa toujours le prix de ce qui arrivoit d'Europe; & une assemblée composée des administrateurs, des colons & des facteurs, décida toujours du prix des productions du sol.

Ceux des habitans du Nouveau-Monde qui n'étoient pas contens de ce qui étoit réglé, eurent la liberté d'envoyer dans l'ancien, pour leur propre compte, la sixième partie de leurs récoltes, & d'en retirer le produit en marchandises; mais toujours sur les navires de la compagnie.

Par ces arrangemens le cultivateur fut mieux récompensé de ses sueurs, qu'il ne l'avoit été au tems du commerce interlope. Ce nouvel ordre de choses ne fut réellement funeste qu'à un petit nombre d'hommes intriguans, actifs & hardis, qui réunissoient à vil prix dans leurs mains les productions du pays, pour les livrer à un prix beaucoup plus considérable à des navigateurs étrangers du même caractère qu'eux.

Le nouveau royaume de Grenade, le Mexique, quelques isles d'Amérique & les Canaries, étoient dans l'usage de tirer de *Venezuela* une partie du

cacao que leurs habitans consommoient. Ces colonies continuèrent à jouir de leur droit sans gêne. Elles l'exercèrent même plus utilement, parce que la production qu'elles cherchoient à se procurer devint plus abondante, & fut obtenue à meilleur marché.

Autrefois *Venezuela* ne fournissoit rien au commerce de la métropole. Depuis son origine, la compagnie lui a toujours livré des productions dont la masse s'est accrue successivement. Depuis 1748 jusqu'en 1753, la compagnie porta tous les ans dans la colonie pour trois millions cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cents vingt-sept livres en marchandises. Tous les ans elle en retira deux cents trente-neuf mille cent quarante-quatre liv. en argent, trente-sept mille quintaux de cacao qu'elle vendit cinq millions trois cents trente-deux mille livres; deux mille cinq cents quintaux de tabac qu'elle vendit cent soixante-dix-huit mille deux cents livres; cent cinquante-sept quintaux d'indigo qu'elle vendit cent quatrevingt-dix-huit mille neuf cents quatrevingt-dix livres; vingt-deux mille cuirs en poil qu'elle vendit trois cents cinquante-six mille quatre cents livres; du *dividi* qu'elle vendit vingt-sept mille livres; de sorte que ses retours montèrent à six millions huit cents trente-un mille sept cent trente-quatre livres. Le bénéfice apparent fut donc de trois millions six cents trente-quatre mille quatre cents sept livres. Nous disons apparent, parce que sur cette somme, les frais & les droits consommèrent un million neuf cents trente-deux mille cinq cents livres. La compagnie n'eut de gain réel qu'un million sept cents un mille huit cents quatre-vingt-dix-sept livres.

Toutes ces branches de commerce ont reçu de l'augmentation, excepté celle du dividi, qu'il a fallu abandonner depuis qu'on a reconnu qu'il n'étoit pas propre à remplacer dans les teintures la galle d'Alep, comme on l'avoit cru un peu légèrement. L'extension auroit été plus considérable, si l'on eût réussi à interrompre les liaisons interlopes. Mais malgré la vigilance de dix bâtimens croiseurs avec quatrevingt-six canons, cent quatrevingt-douze pierriers, cinq cents dix-huit hommes d'équipage; malgré douze postes de dix ou douze soldats chacun, établis sur la côte; malgré la dépense annuelle d'un million quatre cents mille livres, la contrebande n'a pas été entièrement extirpée, & c'est à Coro qu'elle se fait principalement.

La nation s'est également bien trouvée de l'établissement de la compagnie. Elle ne lui payoit le cacao que la moitié de ce que les hollandois le lui vendoient. Le quintal, qu'elle donnoit en Espagne pour cent soixante livres, en coûtoit autrefois trois cents vingt.

Les avantages que le gouvernement a retiré de la création de la compagnie ne sont pas moins sensibles. Antérieurement à cette époque, les revenus de la couronne à *Venezuela* n'y étoient jamais suffisans pour les dépenses de souveraineté. Depuis, elles ont beaucoup augmenté, & parce qu'on a construit la citadelle de Puerto-Cabello, qui a coûté un million six cents vingt mille liv., & parce qu'on entretient dans le pays un plus grand nombre de troupes régulières. Cependant le fisc a un superflu qu'il fait refluer à Cumana, à la Marguerite, à la Trinité, & sur l'Orénoque. Ce n'est pas tout. En Europe, les denrées de la colonie paient annuellement à l'état plus d'un million six cents mille livres, & la navigation qu'elles occasionnent lui forme quinze cents matelots, ou les lui tient toujours en activité. Cette compagnie de Caraque a été supprimée lors de l'établissement de la nouvelle compagnie des Philippines, ainsi que nous l'avons dit à l'article Espagne.

Quoique cette compagnie n'existe plus, voici des détails que nous croyons intéressans. Tout, dans les premiers tems, portoit à douter si elle auroit jamais une existence heureuse. Quoique les colons eussent le droit d'en être membres, ils refusèrent d'abord de lui livrer leurs productions. En Espagne, où une association commerçante étoit une nouveauté, on ne s'empressa guère de s'y faire inscrire, malgré l'exemple qu'en avoient donné le souverain, la reine, l'infant Don Louis, & la province de Guipuscoa. Il fallut réduire à quinze cents le nombre des actions qu'il avoit été résolu de porter à trois mille; & le capital qui devoit être de six millions fut réduit à trois. Ces contrariétés n'empêchèrent pas qu'on ne fît aux intéressés des répartitions considérables, même dans les premieres années. Les sommes en réserve se trouvèrent pourtant suffisantes en 1752, pour doubler les fonds primitifs, & pour les tripler en 1766, avec un intérêt régulier de cinq pour cent, sans compter les dividendes extraordinaires. Au premier janvier 1772, la compagnie, même en y comprenant la valeur des actions, qui s'étoit élevée à neuf millions de livres, ne devoit que quinze millions cent quatrevingt-dix-huit mille six cents dix-huit livres douze sols, & elle avoit vingt-un millions cent cinquante-trois mille sept cents soixante livres quatre sols. C'étoit donc cinq millions neuf cents cinquante-cinq mille cent quarante-une livres douze sols qu'elle avoit de plus qu'elle ne devoit.

Le mauvais esprit, qui règne généralement dans les sociétés exclusives, n'avoit pas autant infecté celle de Caraque que les autres. Des entreprises folles ne l'avoient jamais jetté hors de ses mesures. Sa bonne foi l'avoit préservée de tout procès, de la contestation même la plus légère. Pour ne pas exposer son sort au caprice de l'océan, au malheur des guerres, elle a fait constamment assurer ses cargaisons. Une fidélité inviolable a suivi ses

engagemens. Enfin, dans une région où la plupart des terres font substituées, & où il y a peu de bons débouchés pour l'argent, elle a obtenu à deux & demi pour cent tout celui que ses besoins demandoient.

Pour se ménager la bienveillance de la nation, généralement refusée par-tout au monopole, la compagnie a toujours voulu paroitre animée d'un esprit public. Dès 1735, elle se chargea des atteliers de Placentia, qui fournissoient à peine huit mille fusils chaque année, & qui, sans compter quelques autres armes qu'on a commencé à y fabriquer, en donnent actuellement quatorze mille quatre cents avec leurs platines, qu'auparavant il falloit tirer de Liège. Quoique durant la courte guerre de 1762, la compagnie eût vu tomber dans les mains des anglois six de ses navires richement chargés, elle ne laissa pas de consacrer au gouvernement tout ce qu'elle pouvoit avoir de crédit & de puissance. Les bois de construction périssoient dans la Navarre. Il falloit les couper. Il falloit pratiquer des routes pour les trainer sur les bords de la Vidassoa. Il falloit rendre cette rivière capricieuse propre à les porter à son embouchure. Il falloit les conduire ensuite à l'important port de Ferrol. Depuis 1766, la compagnie exécutoit toutes ces choses avec un grand avantage pour la marine militaire.

Ce corps ne cessoit d'annoncer d'autres entreprises utiles à la monarchie. La dissolution de la compagnie est elle un bien, est elle un mal? Les bonnes ou mauvaises combinaisons que feront le ministère espagnol & la nouvelle compagnie des Philippines, résoudront le problême.

VENISE. (Etat de) La partie de cet Etat, situé en Italie, se prolonge, sans interruption, du levant au couchant, depuis l'Adda, qui sort du lac de Come, jusqu'au duché de Carniole. La ligne courbe, qui fait ensuite le tour de la mer adriatique, est quelquefois coupée par les domaines autrichiens, & elle va se terminer à l'Istrie. On peut évaluer cette étendue de pays à six cens vingt-cinq milles géographiques quarrés.

Nous donnerons 1°. un précis de l'histoire politique de la république de *Venise;* 2°. nous ferons l'analyse de son gouvernement, & nous parlerons des loix & des règlemens qui ont rapport au maintien de ce gouvernement; 3°. nous ferons des remarques sur l'état actuel de cette république, & sur sa décadence; 4°. nous indiquerons les provinces & les domaines de l'état de *Venise*, avec leurs productions; 5°. nous traiterons du régime ecclésiastique; 6°. des revenus & des dettes, des troupes & de la marine.

## SECTION PREMIERE.

*Précis de l'histoire politique de la république de* Venise.

Il paroît que les anciens vénitiens, après avoir été long-tems indépendans, se soumirent aux romains probablement de leur propre volonté, & qu'ils restèrent sous leur domination jusqu'à la chûte de l'empire. Une partie de ce peuple, inquiétée par les incursions des goths & des huns en Italie, se décida à abandonner la terre ferme, & à se retirer dans les isles du golfe adriatique, qui en étoient voisines, où les padouans avoient formé des habitations pour leur commerce; ils se réfugièrent sur-tout dans celle de Rialto. Ils y fixèrent leur séjour; leurs bourgades furent gouvernées d'abord par des consuls, ensuite par des tribuns, ensorte qu'ils formoient une espèce de république, composée des magistrats que nous venons de nommer. La population de ces isles s'augmenta lorsque les vandales, les hérules & les lombards vinrent en Italie & s'y répandirent; car les habitans de Rome & des autres grandes villes d'Italie s'y réfugièrent en foule, & le nouvel Etat devint bientôt assez considérable pour donner des secours importans contre l'invasion des peuples barbares. Les magistrats de ces isles firent enfin un accord avec les lombards, qui s'engagèrent à ne point les troubler. Telle est l'origine de la ville de *Venise* & de son état républicain. Vers l'an 697, Paulucius Anafestus, citoyen d'Eraclée, fut élu duc de la république. Le peuple conserva ses droits; les tribuns des différentes isles représentoient la noblesse, & le duc étoit chef de la république. Les états de la nation conservèrent le pouvoir législatif, les tribuns l'autorité de juges, & on laissa au duc le pouvoir exécutif. Les ducs cherchant à accroître leur autorité, s'exposèrent à la fureur du peuple, qui fut néanmoins forcé de leur prêter hommage. Sous le gouvernement des ducs, l'Etat s'accrut beaucoup; mais les violences auxquelles s'abandonna le peuple en 1172 contre le doge Vital Michel II, changea la même année la constitution du gouvernement: On mit un frein à l'audace du peuple; mais la puissance arbitraire du prince fut limitée, & on revêtit de l'autorité suprême la nombreuse assemblée des nobles, qui, de son côté, fut aussi restreinte par des loix fondamentales. Le doge Ziani prit le parti du pape Alexandre III. contre l'empereur Frédéric I., & gagna sur lui une bataille navale. On dit qu'à cette occasion le pape lui fit présent d'un anneau, pour le jetter dans la mer adriatique, se marier ainsi avec elle, & en acquérir par-là la souveraineté. La cérémonie puérile de s'approprier le domaine du golfe adriatique, au moyen de cet anneau symbolique, semble venir de la première conquête de l'Istrie & de la Dalmatie, & est bien antérieure à la bulle du pape Alexandre; au reste ce pontife honora la fête de sa présence, donna l'anneau symbolique, & le bénit. Les vénitiens ont toujours résisté aux papes, quand ceux-ci ont prétendu que la république tenoit d'eux le domaine de la mer adriatique. Les vénitiens, qui avoient déjà étendu leur puissance

en Istrie, en Dalmatie, en Syrie, en Lombardie & ailleurs, la virent s'accroître, lorsqu'au commencement du treizième siècle ils devinrent maîtres des isles les plus considérables de l'Archipel & de la Méditerranée, & en particulier du royaume de Candie. C'est-là l'époque du commerce des Indes, dont ils furent seuls en possession; ils transportoient à *Venise* les marchandises de ce pays, qu'ils alloient charger à Alexandrie & en Egypte, où elles arrivoient de Suez & de la mer rouge. C'est sous le doge Marius Morosini que s'est introduite la forme d'élection qu'on suit encore, lorsqu'il s'agit de nommer un doge. A la même époque commencèrent aussi ces guerres, enfantées par la jalousie, entre *Venise* & Gênes, lesquelles se terminèrent enfin par une paix en 1381, après avoir duré cent trente ans (1). Durant ces guerres, le doge Pierre Gradenigo, en 1296, selon le style commun, régla qu'à l'avenir les nobles seuls pourroient occuper des charges dans le grand conseil, & il rendit ainsi le gouvernement aristocratique. Dans le quatorzième & quinzième siècles, les vénitiens étendirent peu-à-peu leur domaine dans la Lombardie, &, en 1473, le dernier roi de Chypre leur laissa son royaume par testament. Mais vers la fin du quinzième siècle leur puissance déclina, lorsque les Portugais, ayant découvert le passage aux Indes orientales, portèrent des coups mortels à leur commerce. Dans le siècle suivant ils éprouvèrent une crise, par la ligue que formèrent contre eux le pape, l'empereur, la France & l'Espagne, & ils perdirent à cette occasion les villes qu'ils possédoient dans le royaume de Naples, dans l'Etat de l'église & dans le Milanès: les turcs leur enlevèrent aussi le royaume de Chypre. Dans le dix-septième siècle la république eut d'un côté, avec les ecclésiastiques & avec les papes, des démêlés qui tournèrent à son avantage; & d'un autre côté elle fit aux turcs des guerres onéreuses, où elle perdit l'isle de Candie. En revanche elle acquit une partie de la Dalmatie & toute la Morée, qui a repassé dans le cours de ce siècle sous la domination des turcs, avec quelques autres domaines.

On voit, par ce que nous venons de dire, que la république de *Venise* subsiste depuis plus de treize cens ans, & qu'elle est toujours sortie heureusement des guerres terribles qu'elle a eu à soutenir, & de toutes les situations périlleuses où elle s'est trouvée. Les fondemens de sa prospérité ont toujours été le commerce & la liberté; mais depuis que son commerce a diminué par la découverte du cap de Bonne Espérance, & par la défense faite à la noblesse de commercer, ses forces ont souffert une diminution considérable. On verra tout-à-l'heure que l'administration a rendu depuis peu aux nobles la liberté de faire le commerce.

## SECTION II.

*Analyse du gouvernement de* Venise; *des loix, des réglemens & des usages qui ont rapport au maintien de ce gouvernement.*

L'autorité suprême appartient aux nobles, qui sont au nombre d'environ treize cens, comme nous le dirons tout-à-l'heure. Chaque noble, dès qu'il lui naît un enfant, le fait inscrire dans un livre qu'on nomme le livre d'or, parce que sans cela il ne seroit pas reconnu pour noble. Quoiqu'ils soient tous membres du grand-conseil, & qu'à ce titre ils se disent tous égaux, l'illustration des diverses familles y met une différence sensible, & les riches ont sur les pauvres l'avantage d'acheter leurs suffrages. La classe la plus distinguée comprend les anciennes familles dont les ancêtres ont élu le premier doge, & qui, pour cela, sont appellées maisons électorales: ce sont les Contarini, Morosini, Bodavari, Tiepoli, Michieli, Sanudi, Gradenigo, Memmi, Falieri, Dandoli, Polani & Barozzi; elles sont préférées aux autres, quand il s'agit des charges les plus importantes. Les maisons des Jiustiniani, Cornaro, Bragadini & Bembi, n'étant guère inférieures à celles-là quant à l'ancienneté, vont de pair avec elles. On y en ajoute même huit autres, qui sont presque aussi anciennes, & dont les plus connues sont celles des Quirini, Delfini, Soranzi, Zorzi & Marcetti. La seconde classe doit son origine à l'époque où le nombre des membres du grand-conseil fut fixé, c'est-à dire au tems ou le doge Gradenigo régla qu'il seroit toujours à l'avenir composé des mêmes familles qui le formoient alors, & qui avoient été ennoblies par lui. Cette seconde classe de la noblesse fut pour lors inscrite dans le livre d'or. Les principales familles sont celles des Mocenigo, Capoli, Foscari, Grimani, Gritti, Gussoni, Loredani, Donati, Malipieri, Nani, Pesari, Pisani, Priuli, &c. On met aussi dans la même classe celles qui furent ennoblies après la guerre avec les Génois, en reconnoissance des secours d'argent dont ils avoient aidé la république. Il y en a aujourd'hui un grand nombre d'éteintes, &, parmi celles qui subsistent encore, les plus connues sont les Trevisani, Vendramini, Renieri, Giusti & Pasqualigo. Enfin la troisième classe est composée des citoyens qui ont acheté la noblesse pour cent mille ducats vénitiens; on vend ainsi la noblesse quand la république a besoin d'argent. Des rois, des princes d'allemagne & de quelques autres pays, n'ont pas

(1) Nous avons parlé de ces guerres à l'article Gênes.

dédaigné d'accepter le titre de noble vénitien, & il n'est permis à aucun noble vénitien de passer au service d'un roi ou d'un prince étranger, ou même d'en recevoir des dignités. Outre les nobles souverains, il y a des nobles sujets avec le titre de comtes & de marquis, & dont quelques uns sont de familles très-anciennes; ils ne sont pas considérés. On leur impose des entraves, de peur qu'ils n'entreprennent quelque chose au préjudice de la république. On ne leur confère aucune charge, & quand ils se trouvent à *Venise*, ils sont obligés de montrer du respect au moindre noble comme à leur supérieur.

Afin d'expliquer nettement la marche de l'administration & la constitution politique de *Venise*, nous allons développer ce qui regarde le doge, le prégadi, le collège, le conseil des sages, les inquisiteurs d'état, le grand-conseil, les quaranties, &c.

*Du Doge.*

Le chef de la république est le doge. Après les obsèques de son prédécesseur, on l'élit de la manière suivante. Tous les nobles, âgés de plus de trente ans, se rassemblent au palais de St.-Marc : on met dans un vase autant de boules qu'il y a de nobles présens : trente-deux boules sont dorées, & toutes les autres sont argentées. Chaque noble en tire une à son tour, & les trente nobles qui ont tirées les boules dorées, se retirent dans une pièce particulière pour continuer l'élection. Mais afin qu'il n'y ait dans chaque famille qu'une seule personne qui y concoure par son suffrage, dès qu'une boule dorée est sortie, tous ceux qui sont de la famille de celui qui l'a tirée, doivent sortir de l'assemblée, & alors on ôte du vase autant de boules blanches qu'il y a de personnes qui viennent de se retirer. Ces trente électeurs tirent de nouveau, chacun, une boule, d'un vase, où il y en a vingt & une d'argentées & neuf de dorées. Ceux à qui les dorées tombent en partage, élisent quarante autres électeurs dans d'autres familles : ils ont cependant le droit de se nommer eux-mêmes. Des quatre premiers, chacun peut en élire cinq, & des cinq autres, chacun quatre. Ces nouveaux électeurs se réduisent de même par la voie du sort au nombre de douze, qui de nouveau en nomment vingt-cinq autres, en sorte que le premier en choisit trois à lui seul, & les onze autres chacun deux; ces vingt cinq tirent encore au sort pour se réduire à neuf; de ces neuf personnes chacun en choisit cinq autres, & du nombre de ces quarante-cinq électeurs, le sort en sépare onze, qui pour la dernière fois en élisent quarante-un, de façon que chacun des huit premiers en nomme quatre, & chacun des trois autres, trois. Ces quarante-un électeurs sont confirmés par le grand-conseil, formalité qui s'observe à toutes les élections précédentes, & ils se renferment dans un appartement du palais ducal, où ils restent jusqu'à ce qu'ils aient élu un doge; ce qui se fait communément dans l'espace de six à huit heures. Les élections qui précédent cette dernière, demandent ordinairement deux jours. Le doge, pour être légitimement élu, doit avoir pour lui vingt-cinq voix sur quarante & une. On n'a point vu de gouvernement où l'on ait combiné le sort & le scrutin avec tant de soin, afin d'y prévenir les brigues : il est bien impossible à qui que ce soit d'intriguer avec succès, pour obtenir la place de doge. La nomination des autres charges est plus où moins compliquée, selon l'importance de ces charges : pour celles de procurateur de St.-Marc, on prend à-peu-près les mêmes précautions. Lorsque le doge est élu, on le couronne, en lui mettant sur la tête un bonnet ducal, surmonté d'un arc ou croissant, qui désigne le pouvoir illimité de la république. Cette cérémonie a lieu quand il fait son entrée solemnelle dans l'église de St.-Marc, où, au milieu du grand escalier, appellé l'escalier des géants : il est reçu ici par la sérénissime seigneurie, qui au moment où il met le pied sur la dernière marche de l'escalier, lui pose le bonnet ducal sur la tête.

On dit du doge, que c'est un roi quant à l'habillement & à la décoration extérieure, un sénateur, quant à la puissance, un prisonnier dans la ville, & un simple particulier dès qu'il en est dehors. Il ne peut sortir de *Venise*, sans la permission du conseil. Voici aujourd'hui à quoi se réduisent ses droits : 1°. la monnoie porte l'empreinte, non de sa figure, mais de son nom. 2°. Dans les lettres de créance qu'on donne aux ambassadeurs de la république, son nom précède tous les autres; mais il ne peut ni les signer ni y mettre son sceau. 3°. Les relations & les lettres des ambassadeurs de la république, aussi-bien que les lettres des princes étrangers, lui sont adressées; mais il ne peut les ouvrir qu'en présence de quelques membres du conseil. 4°. Il est le chef de tous les conseils, comme nous le dirons plus bas, & il a le droit d'exercer toutes les fonctions qui appartiennent à cette place. Il peut dans toutes les assemblées, même au grand conseil, faire toutes les propositions qu'il juge convenables, sans les avoir communiqué à personne. 5°. Dans la ville de *Venise*, il va de pair avec quelque prince souverain que ce soit, & porte le titre de sérénissime. 6°. Il ne se découvre que devant les princes souverains ou ceux du sang royal, ou bien devant les cardinaux. 7°. Les lettres qui composent son nom, sont gravées sur les médailles & les chaînes d'or dont on fait présent aux ambassadeurs étrangers au moment de leur départ, &c. mais en même tems on y place au-dessus de son nom deux lettres S. C., qui signifie *senatus consulto*. 8°. Il a la collation de toutes les prébendes de l'église de St.-Marc. 9°. Cette église ne connoît d'autre

jurisdiction que la sienne. 10°. Lui seul crée des chevaliers de St.-Marc (1). 11°. Sa famille n'est point soumise aux loix somptuaires, &c. Ses revenus annuels se montent à douze mille ducats de *Venise*, dont chacun ne vaut pas tout-à-fait quatre livres tournois. La moitié de ces revenus se consomme dans les quatre fêtes & repas qu'il est obligé de donner tous les ans : ainsi sans son propre revenu, il ne sauroit vivre d'une manière analogue à sa dignité.

Mais voici quelques-unes des entraves auxquelles il est soumis. Durant sa vie, ses fils ni ses freres, ne peuvent aspirer aux charges importantes de la république, ni être envoyés en ambassade : il ne lui est pas permis non plus de demander pour eux un bénéfice au pape, ni même d'en accepter un en leur faveur, si on le lui offre : on en excepte toutefois la dignité de cardinal. Il ne peut épouser la fille ou la sœur d'un grand personnage, sans la permission du grand-conseil. Il ne lui est pas permis d'abdiquer, mais on peut le déposer. Il lui est défendu de recevoir des présens d'un prince étranger. En matières d'état, il ne peut rien sans le conseil des dix, qui veillent de près à la manière dont il gouverne, & qui ont le droit de faire des perquisitions dans ses appartemens les plus secrets. En général, son autorité n'est pas au fond plus considérable que celle d'un particulier : on en excepte le cas où il parviendroit à se rendre l'arbitre du conseil; c'est alors qu'un doge pourroit avoir beaucoup d'influence. Mais il est bien rare qu'on élise un doge capable d'exécuter un semblable projet. Après sa mort, on examine s'il n'a point abusé de son autorité; si en s'occupant de ses propres affaires, il n'a point négligé celles du public; s'il a vecu conformément à sa dignité, &c. Quand on découvre qu'il a porté préjudice aux intérêts de l'Etat, on soumet ses héritiers à des peines pécuniaires. Tout cela n'empêche pas que la dignité de doge ne soit recherchée.

Le jour de l'Ascension, ou si la mer n'est pas calme, l'un des dimanches suivans, le doge, ou bien s'il est malade, le vice-doge (qui est un des six conseillers) fait la vaine cérémonie d'épouser la mer Adriatique.

*Du prégadi.*

Le sénat, ou le *prégadi*, ainsi nommé du mot *prégare*, qui signifie inviter, est composé de certains membres du grand-conseil, choisis par celui-ci. Le prégadi traite les affaires les plus secrettes & les plus importantes de l'Etat; conclut la paix, fait les alliances, déclare la guerre, envoie les ambassadeurs, fait battre monnoie, impose les taxes, &c. On y compte soixante membres ordinaires & autant d'extraordinaires, auxquels se joignent encore les neuf procurateurs de St.-Marc, le collège, les six conseillers du doge, le conseil des dix, les censeurs, les juges de la quarantie criminelle & autres ministres de quelques tribunaux subalternes; en sorte que le sénat forme un corps de trois cens personnes.

*Du collège.*

Après le prégadi vient le *collège*, où l'on fait la lecture de tous les écrits publics adressés à l'Etat ou au doge, où l'on donne audience aux ambassadeurs étrangers, & où l'on traite des affaires de l'administration. Il est composé du doge, de six conseillers, de trois chefs de la quarantie criminelle, des six sages grands, des cinq sages de terre-ferme, & des cinq sagesdes ordres, qui proprement ne sont autre choseque les auditeurs qui expédient les affaires de la marine.

La manière dont on y porte les affaires qui intéressent les ambassadeurs & les puissances, est assez singulière; le ministre étranger qui a quelque proposition à faire à la république, envoie un secrétaire à la porte du collège, qui s'assemble tous les matins; le fante ou l'huissier fait ranger tout le monde d'un côté de l'anti-chambre, & fait asseoir le secrétaire seul de l'autre côté; il reçoit son mémoire, le porte dans l'assemblée, & revient lui dire que le collège prendra cette affaire en considération : alors le secrétaire se retire, & quelques jours après, un secrétaire du collège va chez l'ambassadeur, il lui rend une réponse verbale, que l'on peut seulement écrire comme sous sa dictée; mais il ne laisse rien par écrit pour ne point compromettre la république.

Il y a eu des occasions particulières où des ministres étrangers ont demandé à traiter en personne avec des commissaires de la république; par exemple, lorsque le roi de France se porta pour médiateur entre le pape & la république, le

(1) Il y a à *Venise* deux ordres de chevalerie, & nous n'examinerons pas s'ils sont convenables à la nature de son gouvernement.

Le premier ordre est celui de St.-Marc. Il a pour marque un collier d'or avec une grande médaille pendante sur la poitrine. On y voit d'un côté ou le nom du doge régnant ou son image, & St.-Marc qui lui présente un drapeau. Sur le revers paroît un lion ailé, qui dans une patte tient une épée nue & de l'autre un livre ouvert, où se lisent quelques paroles autour des armes de la république.

L'ordre de Constantin a pour marque une croix attachée à un collier d'or, & son grand-maître réside à Briana assez près de *Venise*.

ministre eut trois conférences avec des sénateurs, mais ce fut dans le couvent des Servites.

Il est arrivé quelquefois qu'un ministre étranger étoit obligé d'écrire à un inquisiteur d'Etat; dans ce cas, il faisoit remettre la lettre à leur secrétaire, qui avoit soin de protester qu'il la jetteroit au feu, & qu'il ne leur en parleroit point; mais au moyen d'un religieux ou d'un espion, qui sert tout-à-la fois les ambassadeurs & les inquisiteurs, on parvient à savoir la réponse de ces inquisiteurs.

*Du conseil des sages.*

Les trois grandes assemblées sont présidées par la seigneurie, autrement appellée le consiglietto, composée du doge & de ses six conseillers, qui sont comme les tribuns du peuple, & choisis dans les six quartiers de la ville. Ces conseillers avec le doge & les trois chefs de la quarantie criminelle, délibèrent sur les affaires qui doivent être portées au grand-conseil, les y proposent, ouvrent les lettres qui viennent des pays étrangers & qui sont adressées au doge ou à la république, reçoivent les suppliques, &, de concert avec le doge, pourvoient à l'exécution de beaucoup d'affaires. On les change tous les ans. Quand le doge est indisposé, l'un d'eux est vice-doge; & quand il est mort, ils expédient, jusqu'à ce qu'il soit remplacé, les ordres aux podestats, gouverneurs, capitaines & autres officiers de la république.

*Des procurateurs de St.-Marc.*

Les procurateurs de St.-Marc, ont inspection sur l'église de St.-Marc à *Venise*, sur la bibliothèque & sur les archives de la république, sur toutes les fondations faites en faveur des pauvres, sur les testamens, sur les causes qui regardent les tutelles, sur la rédemption des captits chrétiens. Enfin, ils sont chargés de réprimer les créanciers trop durs & de quelques autres détails. Les procurateurs en fonctions, sont au nombre de neuf; leurs charges sont à vie; ils jouissent de beaucoup de considération, & c'est ordinairement parmi eux qu'on choisit le doge. Il y a de plus des procurateurs de St.-Marc extraordinaires, & qui ne sont que titulaires: car la république vend volontiers ce titre quand elle a besoin d'argent.

*Du conseil des dix.*

Le conseil des dix est un tribunal criminel, composé de dix nobles, du doge, qui y préside, & de ses six conseillers. Il est chargé de veiller sur la noblesse. Tous les trois mois, ses trois chefs, qu'on nomme inquisiteurs d'Etat, sont renouvellés par la voie de l'élection. On ne peut appeller de ce conseil à aucun autre tribunal, & sa sévérité est redoutée à *Venise*. Il est chargé de maintenir le gouvernement, & sert aux citoyens de rempart contre les oppressions de la noblesse. Les instrumens de son pouvoir sont les trois grands inquisiteurs d'Etat, qui sont deux conseillers du conseil des dix & un conseiller du doge. Ils ont eu jusqu'à ces derniers tems, une autorité si illimitée, qu'ils pouvoient disposer de la vie du doge lui-même. La détention du digne & respectable Angelo Quirini, qu'ils avoient fait arrêter, quoiqu'il fut revêtu de la charge d'avogador ou de tribun du peuple, occasionna en 1761 & 1762, de grands débats au sujet du conseil des dix & des inquisiteurs d'Etat; il étoit question de limiter leur autorité; mais il fut décidé le 16 mars 1762, qu'on la laisseroit subsister, avec cette seule restriction qu'ils ne pourroient prendre connoissance à l'avenir d'aucune matière civile ni fiscale, celles-ci étant réservées à d'autres magistrats; qu'ils ne pourroient mettre aucun empêchement aux fonctions des conseils & des collèges, ni empêcher les *avogadori di common*, d'exercer leur autorité pour le maintien des loix.

Cette espèce de limitation à l'autorité des inquisiteurs, a diminué beaucoup le respect qu'on avoit pour ce tribunal: leurs secrétaires ont aussi perdu beaucoup de leur influence; ces emplois qui étoient considérables, furent réduits à rien en 1761, parce qu'on décida que tous les secrétaires des collèges y monteroient à tour de rôle. On est encore revenu depuis sur l'autorité des inquisiteurs d'Etat, & on a mis de nouvelles bornes à leur autorité.

Le conseil des dix dans le fait, est composé de dix-sept personnes, puisqu'aux dix proprement dites, il faut ajouter le doge & ses six conseillers, & que ce tribunal ne peut agir qu'au nombre de quatorze.

Les inquisiteurs d'Etat, pourvu qu'ils soient d'accord, peuvent en peu d'heures punir même de la mort qui bon leur semble, pourvu toutefois que les coupables ne soient pas de l'ordre des nobles, sur lesquelles leur compétence ne s'étend plus que relativement aux peines moindres que la mort; car au-delà les nobles ne peuvent être jugés que par le conseil des dix, à moins que ce conseil n'en abandonne le procès aux inquisiteurs, qui doivent toujours, quand il s'agit de mort, faire juger leur compétence par ce tribunal. Ce sont les derniers arrangemens.

L'autorité des inquisiteurs d'Etat fait frémir; mais on dit qu'ils n'en ont jamais abusé, & ils ne l'exercent guères depuis assez long-tems. Ils ont cependant fait, il y a peu d'années, étrangler dans les prisons, & exposer le lendemain aux colonnes

de la place de St.-Marc, deux habitans de l'Istrie & de la Dalmatie, qui, dit-on avoient voulu exciter un soulèvement. Au reste, on ne choisit que des hommes d'une droiture & d'une délicatesse scrupuleuses; on peut les déplacer d'un moment à l'autre, en les nommant à des gouvernemens hors de *Venise*.

Les exécutions qui se font en vertu des jugemens émanés des inquisiteurs ont toujours lieu dans la prison même; quelquefois on enterre sur le champ les coupables; d'autresfois, ainsi qu'on vient de le dire, on les expose entre les colonnes de la place St.-Marc, avec des écriteaux qui disent quelques mots fort, vagues, sur leurs crimes: on lisoit sur l'écriteau des derniers qu'on y a exposé: *Per gravi colpe di stato*.

Nous avons dit à l'article *inquisiteurs d'Etat*, les avantages qu'à tirés *Venise* de cette terrible magistrature: nous avons observé qu'elle n'est plus si rigoureuse, & que les étrangers n'en ont pas aujourd'hui une juste idée.

La soupçonneuse vigilance à l'égard de toutes les choses qui concernent l'Etat, oblige tout le monde à *Venise* à être fort circonspect dans ses discours & dans ses démarches. Les inquisiteurs ont la clef de ces troncs qui sont dans le palais du doge, & dans lesquels on peut jetter par les gueules de lion qui leur servent d'ouverture, des billets qui révèlent les secrets qui peuvent intéresser la république. Ces troncs sont effrayans, parce qu'on peut y dénoncer tous les citoyens; mais on vante beaucoup la prudence des inquisiteurs, qui calculent avec une grande sagesse le degré de foi qu'ils doivent ajouter à ces dénonciations.

*Du grand-conseil.*

Les conseils dont nous venons de parler ne sont, à proprement parler, que des conseils d'administration; l'autorité suprême réside dans le grand-conseil: il n'exerce le plus souvent son autorité que par des élections; mais c'est le souverain de la république. Il peut casser les élections faites par le prégadi; celui-ci fait, il est vrai, la guerre & la paix; il fixe le prix de la monnoie; il règle les impôts, nomme les ambassadeurs, dispose des charges militaires; mais on n'y regarde ces opérations que comme des détails de la puissance exécutrice; la puissance de faire ou d'abolir les loix réside dans le grand-conseil, qui est le peuple de la noblesse, comme le sénat en est l'élite.

Les nobles, en qui réside essentiellement la souveraineté, étoient en 1782 (*Voyez* le livre d'or) au nombre de douze cens soixante-deux, non compris les gens d'église; car ils n'ont aucune part au gouvernement.

La machine du gouvernement paroît très-composée; mais, en l'examinant de près, elle est un peu plus simple. Il faut d'abord distraire de ces douze cens soixante-douze nobles ayant droit de voter, les gouverneurs, les ambassadeurs, ceux qui exercent hors de *Venise* des fonctions militaires ou politiques, ensuite tous ceux d'entre les nobles résidens à *Venise*, qui se dispensent d'aller aux assemblées: en effet, les grands-conseils se trouvent réduits à neuf ou huit cens les jours où ils sont le plus nombreux. En 1779 j'allai deux fois au grand-conseil, assemblé pour l'élection d'un procurateur de S.-Marc; il y avoit six cens quarante-un nobles la première fois, & six cens dix la seconde.

Il n'y a aucune peine contre les nobles qui s'absentent du grand conseil; on les réprimande seulement si on s'en apperçoit.

On dit que le grand conseil ne s'assemble jamais qu'il n'y ait neuf charges à donner; & comme il s'assemble tous les dimanches, il y a donc neuf charges à nommer toutes les semaines.

Les assemblées du grand-conseil sont fort imposantes, & elles le seroient bien davantage si, pendant trois ou quatre heures de ballotation, chaque noble pouvoit avoir de l'attention, garder sa place, & se taire.

Il y a quelques charges que l'on nomme au scrutin; & ce sont sur-tout celles ci qu'on donne aux nobles par forme de châtiment, quand on est mécontent d'eux.

Chaque noble concourt ainsi à l'élection de presque toutes les charges, & il passe sa vie à dire oui ou non sur les différens choix qu'on propose. Ce seroit un grand abus s'il disoit oui & non sur les objets d'administration; mais cela n'est pas ainsi: il choisit tous les officiers; ces officiers forment ensuite de petits comités, qui font aller l'administration.

Il faut avoir vingt-cinq ans pour entrer au grand-conseil: on en excepte pourtant trente-six nobles, qui, dès l'âge de vingt-ans, y entrent chaque année. On imagina cet expédient à une époque où il y avoit plus de deux mille nobles, & par conséquent beaucoup de jeunes gens. Pour les instruire & les satisfaire on imagina la barbarella, mais aujourd'hui la barbarella est au moins inutile, & si inutile, que souvent il n'y a pas trente-six nobles pour tirer chaque année à la barbarella.

La moitié, à-peu-près, des nobles est dans les charges, & employée soit à *Venise*, soit au-dehors.

Depuis qu'on a résolu d'aggréger le corps des nobles

nobles de *Venise*, des nobles de Terre-ferme, ceux-ci ne se montrent pas très-empressés; outre deux cens ans de noblesse, il faut prouver quarante mille livres de rente.

Il y a au moins cinq cens nobles pauvres, qui sont à la pension de la république.

Les nobles pauvres peuvent recevoir quelques ducats à chaque élection des riches, &, sans vendre leurs suffrages, ils en sont récompensés.

Tout le monde voit les abus qu'entraînent ces circonstances; nous ne nous occuperons pas ici du soin de les relever, & nous renvoyons le lecteur à l'article ARISTOCRATIE.

L'administration de la justice est confiée à la quarantie civile & à la quarantie criminelle, & aux jurisdictions subalternes, qui ressortissent aux quaranties pour l'appel. Ces jurisdictions subalternes se sont multipliées à l'excès; la compétence de chacune se trouvant restreinte à des affaires assez bornées.

Les secrétaires du sénat & des autres collèges sont tirés des anciennes maisons de la bourgeoisie vénitienne; ils ont des appointemens considérables, & on leur confie tous les secrets des collèges, de l'inquisition d'état, du conseil des dix & du sénat: aussi sont-ils souvent plus considérés que les nobles même, qui quelquefois prennent leur conseil dans les tribunaux suprêmes qui se renouvellent souvent; il n'est personne qui connoisse aussi-bien qu'eux la liaison des affaires d'état: les plus habiles sont même quelquefois chargés d'ambassades importantes. Parmi les droits très-anciens dont jouissoit l'ordre de la bourgeoisie, il a conservé la charge de grand-chancelier: c'est la seule personne de cet ordre qui se mêle de la plus grande partie des affaires de l'Etat.

*Des avogadors.*

Les avogadors remplissent les fonctions de ce qu'on appelle en France le ministère public; mais leur autorité est beaucoup plus étendue: ils ont celle de revoir, & souvent révoquer, les jugemens, quand ils les croyent contraires aux loix; celle aussi de tenir lieu pour le provisoire de quelques tribunaux, dans les tems de vacance.

Les provinces de la république sont gouvernées par des personnes choisies dans le corps des nobles, qui administrent ces charges pour un tems déterminé, & sont ensuite remplacées par d'autres. Le gouverneur d'une province s'appelle provéditeur-général. Il y a pour commander dans les grandes villes un podesta avec un castellan, & un capitaine y préside aux affaires militaires.

Nous pourrions indiquer beaucoup d'autres charges; mais ce que nous venons de dire suffit dans un ouvrage de la nature de celui-ci.

Le gouvernement de *Venise* est si compliqué, qu'on est étonné de sa marche & de sa durée; le lecteur doit observer d'abord le doge & les sages-grands, qui lui donnent une grande activité; ils reçoivent les pièces de tout ce qui regarde l'administration économique, politique & militaire de la république, & ils préparent les propositions à faire au sénat; il faut les regarder comme les véritables chefs en activité du corps politique, & l'activité première réside successivement en chacun d'eux, puisqu'ils sont tour-à-tour en fonctions chaque semaine.

Quoique le doge n'ait que sa voix dans les assemblées, on a cru devoir, pour faciliter les affaires & y mettre de la vivacité, lui donner une grande prérogative, celle de pouvoir faire, quand il le veut, en toute assemblée, même au grand-conseil, telle proposition qu'il juge convenable, sans l'avoir communiquée à personne, ce que ne peut aucun autre magistrat patricien.

Tout membre du prégadi, peut, il est vrai, dans le prégadi prendre la parole, & faire mettre en délibération, s'il y a lieu, d'ordonner aux sages de faire une proposition sur tel ou tel objet, & cela sans avoir donné à ses membres aucune communication de cette motion: mais le doge exerce les mêmes privilèges dans toutes les assemblées.

Une autre chose facilite l'administration; c'est la réunion des magistrats auxquels il appartient de connoître ce qui a rapport à la moralité civile, c'est-à-dire, premièrement des crimes d'état, & de quelques autres approchant de la nature de ceux-ci, ensuite de tout ce qui peut porter quelque trouble dans l'ordre social.

*Des loix & des règlemens qui ont rapport au maintien du gouvernement.*

La plupart des loix de *Venise* sont dictées par une prévoyance sagement timide. Tous les ecclésiastiques sont exclus des charges & des conseils publics. On a craint que le pape, qui nomme à la plupart des bénéfices, ne se formât une faction, & que par elle les intérêts de la république ne fussent sacrifiés à ceux de la cour de Rome. Pour être exclu de toutes les délibérations touchant les ecclésiastiques, il suffit d'avoir un frère, oncle ou neveu cardinal. L'entrée du saint-office est aussi fermée à tous ceux qui prétendent au chapeau.

On a jusqu'à ces derniers tems découragé le commerce que vouloient entreprendre les nobles, non par mépris pour cette utile profession: ceux qui veulent tout justifier disoient qu'on adoptoit

cette politique, afin que le soin des affaires personnelles ne fît pas négliger celui des affaires d'Etat. On a enfin senti que la pauvreté des nobles est un autre abus; & au mois d'octobre 1784 on publia la proclamation suivante. Le lecteur observera qu'à *Venise* le respect de la magistrature imprime à ses desirs même le caractère d'une loi: l'invitation que l'on va lire ne restera sûrement pas sans effet.

De par le prince sérénissime, & l'illustrissime & excellentissime inquisiteur des arts.

L'une des bases de la puissance & de la félicité d'un Etat, est le commerce: bien réglé, protégé, soutenu par l'industrie, par le génie & par l'activité de la nation, il conduit à perfectionner l'agriculture, les arts & la navigation.

Ce principe, qui fut autrefois la première maxime & le fondement de la grandeur de la république, est aujourd'hui adopté par toutes les nations éclairées. Cependant nous voyons parmi nous languir cet esprit d'activité; nous voyons au contraire s'accréditer un préjugé presque général, qui nous persuade que le commerce ternit la noblesse & la splendeur des familles; de ces mêmes familles, qui jadis se réputoient plus illustres en proportion des capitaux qu'elles employoient dans le négoce, & qui ont acquis, peut-être uniquement par cette voie, & les richesses dont elles jouissent à présent, & cette noblesse même dont elles sont si jalouses. Ce préjugé est au point, que si quelque patricien ou noble de l'Etat prend intérêt pour son avantage dans les arts, dans les manufactures ou dans le commerce, il le fait par des voies secrettes, & sous un prête-nom, pour ne point s'attirer le blâme injuste de ceux qui regardent le commerce comme une occupation vile & peu décente.

Pour dissuader la nation de ce préjugé si pernicieux à l'Etat, & pour réveiller dans le cœur de nos citoyens ces maximes & cet esprit d'industrie, qui jadis animoient tous les sujets de la république, de quelque rang & de quelque condition qu'ils fussent, le sénat encourage & invite, par cette proclamation, tous les patriciens, les nobles de l'Etat & tous ses sujets quelconques, à prendre part & intérêt, en leur nom & avec leurs capitaux, selon leur goût & leurs facultés, soit dans les arts, les fabriques, les bâtisses, l'établissement de maisons de commerce, ou telles autres spéculations de commerce, ou à encourager les découvertes, la culture des productions de l'Etat, ou toute autre espèce d'industrie. Ils doivent être persuadés que, de même que de telles occupations n'ont jamais taché ni injurié le caractère de la noblesse, de même ils ne perdront jamais rien dans l'esprit du prince, ni de la nation, de l'estime & de l'honneur qui leur sont dûs; mais qu'ils seront au contraire agréables aux yeux du gouvernement, & qu'ils seront regardés comme des citoyens affectionnés à la patrie, qui desirent de se distinguer par leur zèle pour le service & l'avantage de la nation. Le sénat s'engage à encourager par des distinctions, autant que le permettront les circonstances, ceux qui s'étudieront à protéger & à perfectionner les découvertes, &c.

Ce n'est que par les magistratures que les nobles peuvent arriver à une grande considération; mais avant de parvenir aux premières dignités, il faut avoir passé par une multitude de charges moins importantes; de sorte que les grandes affaires ne sont jamais entre les mains de la jeunesse. Cette marche lente, qui captive l'ambition, a fait dire de *Venise* ce qu'on disoit de Sparte; *ce n'est que dans cette ville qu'il est agréable de vieillir.*

Le même noble ne peut exercer deux charges à la fois; loi sage, qui devroit être établie dans tous les états.

Un noble qui refuse la charge à laquelle il a été élu, paye une amende de deux mille ducats, & est exclu du grand-conseil pour deux ans.

Le doge & les procurateurs de St.-Marc, ont seuls le droit d'être félicités sur leur élection. C'est ainsi qu'on écarte autant qu'on peut, loin des nobles, l'appât de la flatterie.

Un magistrat ne peut se démettre avant que son successeur soit nommé: il ne peut s'absenter du lieu marqué pour sa résidence sans la permission de la seigneurie. S'il est malade, on lui substitue un autre officier; ainsi le service public n'est jamais interrompu.

Les nobles qui entrent dans l'ordre de Malthe, renoncent, dès cet instant, à tout espoir de posséder des charges; parce qu'ils deviennent sujets d'un prince étranger.

Il est défendu aux nobles de recevoir des présens ou des pensions des princes étrangers, & d'acheter des terres dans leurs états. Le bannissement, la dégradation de noblesse, la confiscation des biens, sont les peines portées contre les infracteurs de cette loi vraiment républicaine.

Il est encore défendu aux nobles d'acquérir des fiefs & des biens-fonds en terre ferme. On a craint que la dépendance féodale n'altérât l'égalité qui doit régner entre eux, & que tous les biens passant dans les mains de nouveaux nobles, qui sont plus riches, il ne restât aux nobles anciens que le mépris qui suit l'indigence.

Un noble vénitien ne peut se marier avec une étrangère, ni donner sa fille à un gentilhomme sujet d'un autre prince. La nécessité de conserver dans le sein de la patrie, & de cacher aux étrangers les secrets de l'Etat, celle de prévenir les

dangers de l'impunité, & d'un asyle assuré pour les coupables, loin des lieux où ils sont nés, ont été les motifs de cette loi. Mais en même tems qu'elle défend les alliances avec les étrangers, elle permet même à la plus haute noblesse d'épouser des citadines; sage règlement, qui fortifie le parti de la noblesse contre le peuple, & qui, en caressant l'orgueil des riches citadins, les engage à fournir aux dépenses de leurs gendres dans les ambassades & dans tous les emplois qui exigent de la représentation. Le corps des citadins comprend les secrétaires de la république, les avocats, les notaires, les médecins, les marchands de soie & de drap, & les verriers de Murano.

Toutes les loix vénitiennes tendent à maintenir entre les nobles la paix & l'égalité; ainsi elles ne reconnoissent point le droit d'aînesse, préférence injuste, que la nature désavoue, quoique les patriarches en aient donné l'exemple.

Pendant la guerre personne n'est exempt d'impôts; les nobles & le duc lui-même les paient comme le peuple.

Les sollicitations, les visites des cliens, défendues sous des peines rigoureuses dans les affaires civiles, sont tolérées dans les affaires criminelles; parce qu'on n'aime point à multiplier le spectacle des supplices.

Toute sorte de correspondance avec les ambassadeurs étrangers étoit autrefois défendue aux nobles, sous peine de la vie; on ne leur permettoit pas même de parler aux gens de la suite de ces ministres: cette loi étoit rigoureuse, mais les plus habiles d'entre les vénitiens la croyoient nécessaire.

On les soumet encore à remettre au sénat les présens d'usage qu'ils ont reçus des princes, auprès desquels ils étoient envoyés. Mais on les leur rend, si on est satisfait de leur conduite.

Ils sont responsables des fautes de leurs femmes, lorsqu'ils les mènent avec eux.

Les enfans du doge ne peuvent être ambassadeurs du vivant de leur père, parce qu'on craint qu'il ne les charge de quelques instructions particulières pour les intérêts de sa maison.

La noblesse ne peut être vendue qu'à des catholiques; on redoute la diversité des religions; presque tous les Etats où elle est mixte offrent des exemples déplorables, des tristes effets de ce mélange.

La politique du sénat est peu délicate relativement aux mœurs. Son systême, selon Amelot de la Houssaye, est d'avilir le peuple pour le rendre obéissant, de lui permettre les plaisirs les plus illicites, pour le distraire de tout projet de révolte, enfin de lui faire prendre pour liberté le plus odieux libertinage.

Autant le sénat est soigneux d'entretenir des rivalités parmi le peuple & parmi les nobles de terre ferme, autant il est jaloux de perpétuer la concorde parmi les nobles vénitiens. Il fut un tems où les gentils-donnes se coëffoient les unes à la guelphe, & les autres à la gibeline. On apperçut dans cette diversité de parure un air de faction, & pour en prévenir les suites, on introduisit les modes françoises, qui devinrent générales.

L'éducation militaire est abhorrée par le sénat, qui craint l'ambition des grands capitaines, & qui d'ailleurs n'ayant plus envie de conquérir, mais seulement de conserver ses conquêtes, trouve toujours des étrangers prêts à le servir pour de l'argent, lorsqu'il est attaqué.

Les nobles vénitiens n'entrent que dans la marine & jamais dans le service de terre. On donne toujours au général, ou prince étranger, deux conseillers ou plutôt deux espions, sans lesquels il ne peut commander ni être obéi. Enfin on le redoute presque autant que les ennemis même. Le systême du sénat est de diviser les troupes auxiliaires, de refondre perpétuellement les régimens les uns dans les autres, de forcer leurs commandans par toutes sortes d'humiliations à demander promptement leur retraite, politique qui nuit au succès de la guerre, mais qu'on regarde comme la sûreté de la république. Le gouvernement craint tellement d'inspirer au peuple le goût des armes, qu'on dit que les vénitiens ont abandonné St. Théodore, leur ancien patron, pour St. Marc, parce que le premier avoit été soldat.

La milice de mer est seule protégée par le sénat, parce qu'il sent qu'elle lui est nécessaire, & qu'il ne peut rien lui substituer. Chaque vaisseau est une école, où de jeunes nobles apprennent l'art de la navigation; on oblige même les marchands à entretenir les plus pauvres.

Si on juge le gouvernement de *Venise* d'après les véritables principes, on le trouvera très-défectueux, & M. de Montesquieu a dit avec raison: » Dans les républiques d'Italie, où la puissance législative, la puissance exécutrice & celle de juger sont réunies, la liberté se trouve moins que dans nos monarchies. Aussi le gouvernement a-t-il besoin pour se maintenir, de moyens aussi violens que le gouvernement des turcs: témoins les inquisiteurs d'état, & le tronc où tout délateur peut à tous les momens jetter avec un billet son accusation. »

» Voyez quelle peut être la situation d'un citoyen dans ces républiques. Le même corps de magistrature a, comme exécuteur des loix, toute

la puiffancee qu'il s'eft donnée comme législateur. Il peut ravager l'Etat par fes volontés générales; & comme il a encore la puiffance de juger, il peut détruire chaque citoyen par fes volontés particulières. »

» Toute la puiffance y eft une; & quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un prince defpotique, on le fent à chaque inftant. »

» Auffi les princes qui ont voulu fe rendre defpotiques, ont-ils toujours commencé par réunir en leur perfonne toutes les magiftratures, & plufieurs rois d'Europe toutes les grandes charges de leur Etat. »

» Je crois bien que la pure ariftocratie héréditaire des républiques d'Italie, ne répond pas précifément au defpotifme de l'Afie. La multitude des magiftrats adoucit quelquefois la magiftrature; tous les nobles ne concourent pas toujours aux mêmes deffeins; on y forme divers tribunaux qui fe tempèrent. Ainfi à *Venife* le grand-confeil a la légiflation; le prégadi l'exécution; les quaranties le pouvoir de juger. Mais le mal eft que ces tribunaux différens font formés par des magiftrats du même corps; ce qui ne fait guère qu'une même puiffance. »

Toutefois après ces remarques qu'on pourroit beaucoup étendre, nous obferverons que les peuples foumis à la république de *Venife* paient de modiques impôts, & qu'on les gouverne avec douceur. On ne fait prefque mourir perfonne. On condamne les plus grands criminels à vingt ans de cachot, ou à être enfermés pour la vie. La police eft déteftable dans les provinces, mais on y eft affranchi des perquifitions & des gênes qui accompagnent une police mieux réglée.

On a pris tant de précautions pour ôter tout pouvoir dangereux à ceux qui exercent les places fupérieures, que la conftitution a en elle même un très-grand principe de vie.

D'ailleurs les nobles ne font pas intéreffés à s'élever au-deffus de leurs confrères, & la puiffance & la fortune dont on ne peut guère faire ufage, d'après les loix fomptuaires, doivent avoir moins d'attraits à *Venife* que par tout ailleurs.

Quoique tous les nobles femblent concourir aux dignités de l'état, il n'y a cependant que trente ou quarante familles qui foient vraiment fufceptibles des premières, lefquelles emportent la néceffité d'une grande dépenfe. Il eft commun de voir des maifons riches qui n'en veulent pas.

Les nobles fe furveillent les uns les autres affez exactement: ils font fi intéreffés à maintenir la conftitution, qui leur donne part à la fouveraineté & qui leur offre une vie agréable, qu'il eft plus difficile à *Venife* qu'ailleurs de changer le gouvernement.

Il y a beaucoup d'abus, parce qu'on craint extrêmement d'entreprendre quelque chofe de nouveau, même lorfque les abus font averés: l'adminiftration fuit toujours la route battue. Peu de gens s'occupent des abus, & la manière dont on a récompenfé le zèle de M. Angelo-Quirini, empêchera de propofer des réformes: enfuite la mutation rapide des emplois, arrête ceux qui voudroient les propofer.

Harrington vante beaucoup plufieurs détails du gouvernement de *Venife*; & en effet fi on l'étudie avec foin, on voit que nulle part on n'a imaginé des combinaifons plus heureufes dans un gouvernement qui par fa nature doit être fi défectueux. Un miniftre françois, (M. d'Argenfon,) en avoit cette opinion, à l'époque où l'on jugeoit l'adminiftration de cette république avec beaucoup de févérité.

» *Venife* eft purement ariftocratique; les nobles y règnent, mais non avec confufion; au contraire avec un ordre & des règles durables, qui ont fait l'admiration des politiques. »

» Cet ordre ariftocratique n'accorde pas feulement les nobles entre eux, il garantit encore les roturiers des vexations de la nobleffe. En Pologne le payfan n'eft garanti que par le ménagement que chacun a pour fon bien, l'habitant y eft ferf ou efclave. La jaloufie des nobles moins riches contre les plus riches y produit tout l'ordre; les loix & la morale y préfervent de la vexation. »

» A *Venife* l'habitant y eft confidéré comme appartenant à la république & non à la nobleffe, & y eft ménagé en cette qualité. »

» Il ne réfulte donc de cette fupériorité de la nobleffe fur les autres citoyens, aucun appauvriffement dans le plat-pays; au contraire, les peuples font fort ménagers en terre-ferme par prudence; on eft doux faute de citadelles & d'armées. La république cherche à retenir les peuples par amour, & elle ne fe fouvient que fes provinces font pays de conquête, que pour les ménager davantage. Quand on la dépouilla fi rapidement par la guerre de Cambrai, les provinces qui lui étoient enlevées regrettoient bientôt le joug de Saint-Marc, & y rentroient avec joie. »

» Le gouvernement eft tout-à-fait ariftocratique à *Venife*, mais démocratique en terre-ferme. Les nobles de terre-ferme font humiliés & mécontens; mais le peuple y eft tranquille & heureux: exemple à citer devant une monarchie qui peut bien plus aifément l'adopter que l'ariftocratie n'a pu la produire. »

» Les républiques font deftinées à concentrer leurs forces, & à demeurer contentes de ce

qu'elles ont : malheur à elles quand elles veulent trancher de la royauté ; ou il leur arrive alors de tomber sous les tyrans comme à la république romaine, ou de se ruiner par des guerres d'humeur & par des efforts malheureux, comme Carthage, & successivement Athènes, Sparte & Thèbes, lorsque ces illustres républiques prétendoient dominer sur le reste de la Grèce, & s'étendre en Italie & en Sicile. *Venise* a éprouvé les abus d'une politique trop raffinée & trop ambitieuse ; elle s'est livrée à des ressentimens & à des haines, ne prétendant qu'éloigner les offenses & se faire respecter ; elle avoit trop étendu ses conquêtes, sous prétexte d'étendre son commerce & celui de ses citoyens ; elle avoit inspiré une envie universelle par un commerce forcé ; enfin elle mortifioit ses voisins par ses vues inquiettes pour l'équilibre universel. Les tems sont bien changés ; elle ne songe qu'à se maintenir, & elle paroit pénétrée enfin de cette maxime : Une sage république ne démêle que de loin les affaires générales de l'Europe. « Elle paroit pénétrée de cette autre maxime : La défiance est la mère de la sûreté, dont les états, ainsi que les hommes, sentent mieux la justesse à mesure qu'ils vieillissent.

Le gouvernement de *Venise* est très-singulier, & il nous resteroit beaucoup de choses à dire pour en donner une idée complette. On dit que personne n'a mieux écrit sur cette matière qu'Amelot de la Houssaye. Cet éloge est extrêmement exagéré. Le livre d'Amelot est plein d'inexactitudes & d'erreurs historiques ; ses jugemens sont en général peu réfléchis, & faute d'avoir approfondi le véritable mécanisme de certaines institutions politiques, il s'est mépris souvent sur leur effet. L'ouvrage où les étrangers puiseront les plus sûres notions du gouvernement de *Venise*, est la traduction italienne de l'excellente histoire de *Venise*, de M. l'Abbé Laugier, accompagnées de nombreuses notes du traducteur.

## SECTION III.

*Remarques sur l'état actuel de cette république, & sur sa décadence.*

Il semble d'abord qu'une république gouvernée avec tant de soin auroit dû conserver toujours sa splendeur, & affermir de plus en plus sa puissance. Mais la même cause qui ruina celle de Sparte, a précipité la décadence de celle ci ; c'est la manie des conquêtes. Le doge Thomas Mocénigo conseilloit, en mourant, aux vénitiens de borner leur empire aux lagunes & à tant d'isles qu'ils avoient acquises dans l'Archipel & dans la Méditerranée, & que l'état brillant & redoutable de leur marine leur permettoit de conserver. Mocénigo, jouissant de toute la vigueur de l'esprit & du corps, étoit à peine écouté : pouvoit-il espérer que sa voix affoibli se feroit entendre sur le bord de la tombe ? On méprisa ses avis, on courut de conquête en conquête ; on envahit les Etats voisins sans motif, même sans prétexte ; c'est ainsi que les vénitiens donnèrent de l'ombrage au pape, à tous les princes d'Italie, à l'empereur, au roi de France, & succombèrent enfin sous les coups redoublés de la ligue de Cambrai ; ils achetèrent de leurs plus belles possessions une paix ignominieuse ; ils conservèrent peu de provinces en terre-ferme, ou plutôt ils en conservèrent trop encore, puisque c'est de-là que le luxe & la corruption passèrent dans leur capitale. Leurs anciennes loix subsistèrent ; mais les anciennes mœurs furent oubliées. D'ailleurs il fallut diviser les forces, garnir les frontières & répandre dans les villes de terre-ferme des magistrats, dont le zèle & les talens étoient nécessaires à *Venise*. Il fallut enfin se maintenir contre le grand-seigneur, qui ne perdant point le tems à délibérer, sûr d'être obéi dès qu'il avoit commandé, prenoit des villes, tandis qu'à *Venise* on tenoit des assemblées.

La lenteur des délibérations a souvent exposé la république aux plus grands dangers. C'est ainsi qu'elle a perdu l'isle de Candie ; en vain l'ambassadeur qu'elle avoit envoyé auprès de la Porte, avertissoit il chaque jour ses concitoyens des préparatifs du grand seigneur, & du but de son armement. On délibéra, on consulta ; les avis furent partagés, & lorsqu'on résolut de se défendre, la moitié du royaume de Candie étoit déja au pouvoir des turcs. Sélim enleva de même celui de Chypre aux vénitiens. En vain Jerôme Zane & Paschal Cigogne représentoient au sénat, qu'il ne falloit point attendre la déclaration de guerre pour se fortifier, qu'il falloit, au contraire, montrer un front menaçant, jetter de la terreur parmi les turcs ; on craignit de trop augmenter le crédit de ces deux généraux, en déférant à leur opinion, & l'on perdit un royaume pour humilier deux citoyens.

Un autre vice de la politique vénitienne est de désespérer & les généraux & les ambassadeurs, en blâmant sans cesse leur conduite, de les rendre responsables de toutes les fautes de la fortune, & de punir comme des attentats (lorsque le succès n'est pas heureux) des opinions auxquelles on avoit applaudi, lorsqu'on les avoit proposées. Enfin, dit Amelot de la Houssaye, » le sénat de *Venise* est fort sujet à suivre dans les conjonctures fâcheuses la voie du milieu, qui néanmoins est la pire de toutes, c'est à dire, que, de deux avis que l'on aura proposés, un résolu & généreux, l'autre lâche & timide, ils en compileront un troisième qui tiendra de l'un & de l'autre, sans en examiner autrement la compatibilité, ni le danger. »

*Venise* ne subsiste que par la rivalité des puis-

fances qui l'environnent ; l'empereur envahiroit tous ses domaines en deux mois si les nations puissantes ne l'arrêtoient pas. Quel que soit l'affection des sujets pour la république, les mœurs s'y corrompent de jour en jour, & ils opposeroient une vaine résistance à des armées mieux disciplinées. Nous parlerons plus bas de la marine & de l'état-militaire.

Quant à l'intérieur, les émeutes y sont rares.

Les vénitiens, avec toute leur expérience, les raffinemens de leur politique dans l'administration du gouvernement, leur grand-conseil, leur sénat, leur collège ; leurs précautions dans le scrutin & dans l'usage des ballottes, leurs maximes merveilleuses & leur jalousie, ne pourroient se croire en sûreté sans la redoutable autorité du conseil suprême des dix ; il épouvante les sujets brouillons, & c'est le grand boulevard de la république. Mais sa puissance est beaucoup plus forte à *Venise* que dans les provinces éloignées ; & à ces époques de chaleur & de fermentation, où le peuple s'arme & se révolte, que feroient les inquisiteurs & les espions ? C'est avec des troupes qu'on contient les rebelles : & ainsi *Venise* ne paroît plus avoir des moyens d'étouffer une guerre civile.

## SECTION IV.

*Des provinces & des domaines de l'état de* Venise, *& de leurs productions.*

Les provinces de la république situées en Italie, & qu'on appelle le domaine vénitien, ou bien la terre-ferme, sont :

### I. *Le Dogado, ou duché de* Venise.

Le Dogado de *Venise* est composé de quelques isles & d'un petit canton de terre-ferme.

### II. *Le Padouan.*

Le territoire de Padoue est une portion de la Lombardie, & un pays très-fertile & assez agréable.

### III. *La Polesine de Rovigo.*

La presqu'isle de Rovigo, en latin *Peninsula Rhodigiana*, fait partie de la Lombardie. Elle est très-fertile, entourée par l'Adige, le Pô, le Tartaro & le Castagnaro, & traversée par différens canaux.

### IV. *Le Veronois.*

Le territoire de Verone est aussi une partie de la Lombardie. Il est beau, fertile, il produit des légumes, des fruits & du vin très-bons.

Le Veronois rapporte par an plus de cinq cens soixante mille ducats.

### V. *Le Vicentin.*

Le territoire de Vicence est une portion de la Lombardie, & a tant d'agrémens & de fertilité, qu'on l'appelle le jardin & la boucherie de *Venise*. Il y croît aussi de bon vin.

### VI. *Le Bressan.*

Le territoire de Brescia est une portion de la Lombardie. Il est fertile en vin, en huile, en bled de turquie & autres bleds. On y trouve aussi d'excellens pâturages.

### VII. *Le Bergamasc.*

Le territoire de Bergame est encore une portion de la Lombardie. Il est montueux & ingrat du côté du nord, mais fertile dans les environs de Bergame : on y récolte beaucoup de laine.

### VIII. *Le Cremasc.*

Le territoire de Crema fait également partie de la Lombardie, & produit en abondance du bled, du vin & du chanvre.

### IX. *La Marche Trévisane.*

En latin *Marchia Tarvisiana*, est une des plus fertiles & des meilleures provinces d'Italie.

### X. *Le Frioul.*

La province de Frioule, *Patria del Friuli*, est fertile. Le vin qu'on y récolte ne le cède point en bonté au vin de Bourgogne, & il est très-sain. La ville de *Venise* retire de cette province des revenus considérables, & beaucoup de bois de construction pour ses vaisseaux. La culture des vers à soie n'y a pas réussi avant l'année 1698 ; mais en 1764, M. Zanon assura qu'on y recueilloit tous les ans cent mille livres de soie. Elle est sensiblement plus fine que celle de la Chine ; & même à cet égard, elle surpasse un peu celle de Bologne. La noblesse y jouit de grands privilèges. Les propriétaires des biens nobles y ont en partie les droits de juges en matière civile ; on peut cependant appeller de leurs décisions au représentant de l'Etat, qui siège à Udine ; & la jurisdiction criminelle est réservée à la république. Cette province devint un duché du tems des lombards, & au dixième siècle elle passa sous la domination du patriarche d'Aquilée ; mais en 1420, par la force des armes & par accommodement, elle fut soumise à la république de *Venise*. Au sixième siècle une portion de cette

province passa sous la domination de la maison d'Autriche.

XI. *L'Istrie.*

L'Istrie faisoit anciennement partie de l'Illyrie, conquise par les romains, entre la première & la seconde guerre punique; ils la réunirent ensuite à l'Italie. Dans le moyen âge, elle appartenoit au patriarche d'Aquilée, qui au onzième siècle reçut de l'empereur Henri IV l'investiture de ce marquisat. En 1190 la plus grande partie de la côte maritime passa sous la domination vénitienne; elle est cependant coupée par celle que possède la maison d'Autriche. Le terrein de l'Istrie est fertile, sur-tout en vin & en huile; elle a peu de laine, & son air est mal sain. Elle est sur-tout avantageuse par ses forêts, qui fournissent à la république des bois de construction pour ses vaisseaux. La pêche & la navigation sont les principales occupations de ses habitans. Les campagnes, quoique fertiles, sont incultes, parce que le peuple est fort enclin à l'oisiveté. *Voyez* l'article ISTRIE.

*Provinces de la république de* Venise *situées hors de l'Italie.*

Elles consistent en une portion de la Dalmatie & de l'Albanie. En 1768 on y comptoit cinquante-un mille deux cents soixante-huit habitans, qui sont tous grecs de nation & de religion, & dont le quart porte les armes. Ces deux provinces ont cent quatrevingt-dix églises desservies par trois cens quinze personnes, qui ont une grande aversion pour les membres de l'église latine. La république non-seulement a accordé à ces grecs le libre exercice de leur religion, mais même leur a donné en 1761 un évêque de leur culte; ce qui lui attira l'année suivante, de la part du pape, un bref rempli d'expressions dures.

Nous avons fait sur la Dalmatie un article particulier, auquel nous renvoyons le lecteur.

La portion de la Dalmatie qui appartient à la république de *Venise* est pleine de châteaux & de lieux fortifiés pour la plupart à l'antique. Les habitans sont intrépides & ont l'humeur belliqueuse: ils ne sont pas moins propres au service de mer qu'à celui de terre. Les nobles se font un honneur de porter les armes. Les habitans ne paient que des impôts modiques; ils ne pourroient même faire autrement, vu la nature de leur terrein, qui est pierreux & inculte. On ne réussit point avec eux par la rigueur; au lieu que les voies douces gagnent tellement leur affection, qu'ils ne font aucune difficulté de sacrifier leur vie pour l'honneur des armes vénitiennes. Comme la noblesse s'est conciliée l'attachement du peuple; il faut gagner le corps des nobles pour s'assurer de la fidélité de ce peuple. Il ne peut souffrir les innovations, & il seroit fort dangereux de porter atteinte à ses privilèges. Le pays est stérile, & c'est en pourvoyant à l'entretien de ses habitans, que les vénitiens trouvent occasion de se concilier leur affection. Cette portion de la Dalmatie est la seconde partie de la Liburnie, & s'appelle Banadego. On y trouve 1°. un canton de terre-ferme.

2°. Des isles, dont les plus remarquables sont:

1°. Osero; 2°. Cherso, Crepsa, Cresca; 3°. Vegla, Vegia, Veglia; 4°. Arbe ou Scardona; 5°. Pago; 6°. Selve & Ulibo; 7°. Isole-Grosse, qu'on appelle aussi Lantano & St.-Michel; 8°. Pasinan; 9°. Sala ou Isola-Lunga; 10°. Mottero, ou bien Mottara; 11°. Bua, Bubus, Bovo, Boa; 12°. Brazaa, Braccia; 13°. Liesina; 14°. Issa; 15°. Curzala, Corcyra-Nigra; c'est une principauté qui passa en 1380 sous la domination de la république de *Venise*, à laquelle elle sert d'arsenal pour la construction & le radoubement des vaisseaux, car cette isle est couverte de bois.

II. Quelques villes d'Albanie.

III. Les isles de la Méditerranée.

1. Corfou, anciennement Drepane, Scheria, Pacacia & puis Corcyre. Elle a soixante-dix milles d'Italie de long; & sa largeur, depuis le cap Barbaro jusqu'au cap Balacrum, est de trente milles: dans la plupart de ses autres dimensions elle n'en a pas plus de douze de largeur. Elle étoit célèbre autrefois par les jardins du roi Alcinoüs. La partie du midi est stérile, montueuse & n'a pas de bonne eau; mais la côte septentrionale est en revanche bien fertile, elle produit surtout différentes sortes de bleds, &c. Ses salines sont d'un grand produit. Cette isle a appartenu long-tems aux rois de Naples; au treizième siècle ses sujets se soumirent aux vénitiens, qui la possèdent depuis cette époque. Comme il est très-important pour eux de garder une isle, qui leur sert de boulevard, ils tiennent toujours dans le port de Corfou des galères & d'autres vaisseaux. Suivant la relation de Baltimore, l'isle a dix mille hommes de garnison; & toutes les autres isles qui appartiennent à la république sont soumises au provéditeur ou gouverneur de celle-ci. L'isle de Corfou est divisée en quatre parties, qu'on appelle des bailliages.

2. Pachu & Antipaxu, anciennement Paxi ou Paxœ, sont deux petites isles entre St.-Maura & Corfou.

3 Santa-Maura, anciennement Neritis, ensuite Leucas, étoit autrefois une presqu'isle qui tenoit à l'Acarnanie; mais les carthaginois, ou selon d'autres les corinthiens, la détachèrent de la terre-ferme. Actuellement entre ces isles &

la terre-ferme il y a un canal d'environ cinquante pas de large. Le sol est fertile en bled, vin, huile, limons, oranges, amandes & autres fruits. Elle a aussi de bons pâturages. Ses habitans sont grecs & ont un évêque particulier.

En 1443 les turcs enlevèrent la ville & l'isle aux empereurs grecs; mais en 1502 les vénitiens s'en emparèrent, & après l'avoir restituée aux turcs, ils la conquirent de nouveau en 1684. En 1715 les armes des turcs ayant envahi la Morée, les vénitiens démantelèrent la capitale de cette province, qui portoit le même nom; ils transportèrent les munitions de guerre dans l'isle de Corfou, & cette isle retomba alors entre les mains des turcs; mais l'année suivante elle fut conquise par les vénitiens qui l'ont conservé, & qui y entretiennent un provéditeur.

4. Curzolari, anciennement Echinades: ce sont les cinq islots voisins de la côte de l'ancienne Acarnanie, qui fait à présent partie de la Livadie; mais quelques-uns furent jadis réunis à la terre-ferme, au moyen de la terre qu'avoit fait jetter Acheloüs dans la mer. Dulichium, qui appartenoit à Ulysse, est comptée par Strabon au nombre des isles Echinades.

5. Val di Compare est le nom moderne de l'isle d'Ithaque, qui étoit la patrie d'Ulysse.

6. Cefalonia ou Cefalenia, vis-à-vis les petites Dardanelles, portoit dans les tems les plus reculés les noms de Samus & celui d'Epirus Melœcia, c'est-à-dire, Epire noire Elle avoit autrefois quatre villes, dont la capitale étoit Same. Cette isle produit des raisins secs, auxquels on donne le nom de Corinthe, un vin de la couleur de l'huile, des noix muscades, des limons, des oranges, des grenades, toutes d'une grosseur extraordinaire, enfin du bled. On assure que la plus grande partie des arbres de cette isle produisent des fruits deux fois l'année, savoir aux mois d'avril & de novembre; mais que ceux du mois de novembre sont un peu plus petits. On peut aborder en différens lieux de l'isle, mais son meilleur port est celui d'Argostoli. Les vénitiens en sont devenus les maîtres en 1214, ou selon d'autres en 1224. Les turcs en firent la conquête en 1479, & la perdirent en 1499. Les vénitiens y entretiennent un provéditeur & deux conseillers. Des tremblemens de terre ont endommagé en 1766 & 1767 la plus grande partie de cette isle.

7. Zante, anciennement Zacynthus, est une isle remarquable, qui produit beaucoup de vins excellens, des raisins secs, de l'huile, des figues & d'autres productions, mais elle est sujette à des tremblemens de terre. Il y a une chaîne de hautes montagnes du côté du midi & du couchant, une vers le levant & une autre encore vers le nord. Elle fournit aussi du sel qu'on exporte. Elle a un grand nombre de bourgs & de villages. La majeure partie de ses habitans sont des grecs, qui y ont environ quarante églises, quelques monastères & un évêque. Le reste est composé de catholiques romains, qui y ont aussi un évêque & trois couvents, & de quelques juifs. La république de *Venise* y entretient un provéditeur avec quatre conseillers, qui gouvernent ces insulaires avec beaucoup de douceur, pour ne pas perdre leur affection. La ville de Zante est grande, très-peuplée, & elle a une forteresse.

## SECTION V.

### *Du régime ecclésiastique.*

La religion catholique romaine est la dominante dans les états de la république de *Venise*: les grecs, les arméniens & les juifs y ont le libre exercice de la leur; & même les protestans qui y professent secretement leur culte n'y sont point du tout inquiétés. Le pape, après de longues négociations, a persuadé aux vénitiens de recevoir le tribunal de l'inquisition, qui est composé du nonce, du patriarche de *Venise*, de l'inquisiteur & de trois assesseurs laïcs; mais la république a resserré son pouvoir dans des bornes assez étroites; il ne peut rien conclure sans les assesseurs laïcs, qui, avant de décider une affaire importante, sont obligés d'en rendre compte à la république. Les causes qui regardent les juifs & les grecs, ainsi que celles qui ont rapport aux blasphêmes, aux enchantemens, aux sorcelleries & à l'usure, &c. enfin la censure des livres, ne sont point du ressort de ce tribunal, mais appartiennent à la jurisdiction séculière. Au commencement de l'année 1767 on abolit les vicaires de l'inquisition dans les petites villes & les bourgs de terre-ferme; seulement on conserva les inquisiteurs dans les grandes villes, & même de nouvelles loix restreignirent beaucoup leur autorité; la liberté de la presse s'est étendue même à l'égard des livres prohibés par le saint-siège. Les bulles & les brefs du pape, avant d'être publiés, subissent un examen, & on les arrête s'ils contiennent quelque chose de contraire aux loix & aux droits de l'Etat. Pour mettre un frein à l'envie d'augmenter les possessions des églises & des couvents, on fit en 1767 la loi pragmatique, en vertu de laquelle les testamens (même anciens) faits en faveur des mains-mortes (excepté toutefois les hôpitaux, les communautés & les écoles) furent annullés, si la somme dont ils disposoient passoit cinq cents ducats de *Venise*, encore doit-elle être prise non sur l'argent comptant, mais sur le mobilier du défunt; le tout à la volonté des héritiers. Si les biens du testateur n'excèdent pas de beaucoup cette somme, alors on n'accorde aux mains-mortes que le dixième

dixième de la succession. Il fut résolu la même année 1767, que les biens ecclésiastiques paieroient la dîme sans qu'il fût nécessaire, comme auparavant, d'en demander la permission à la cour de Rome. En 1768 tous les membres des ordres religieux, sans exception, furent soumis à la jurisdiction des évêques ; & il fut en outre réglé qu'ils ne recevroient point de novices avant l'âge de vingt-un ans accomplis, & qu'on ne pourroit faire ses vœux avant vingt-quatre. J'omets d'autres sages règlemens relatifs aux ordres réguliers. Enfin en 1769 la république soumit tous les biens ecclésiastiques aux mêmes impositions que ceux des laïcs.

Quant à l'ordre hiérarchique, le patriarche de *Venise* est le premier des membres du clergé. Il doit toujours être noble vénitien, élu par le sénat & confirmé par le pape. Il n'est cependant point soumis au St.-Siége. Il est primat de la Dalmatie & de quelques provinces de Terre-ferme, métropolitain des archevêques de Candie & de Corfou, ainsi que des évêchés de Chiozza, de Torcello & de Caorle. Son autorité n'est pas fort considérable. Il ne confère pas plus de deux prébendes dans la ville de *Venise*, & le clergé n'a que peu ou point d'ordres à recevoir de lui ; car ce clergé dépend immédiatement du sénat, Le patriarchat d'Aquilée, en vertu d'un accommodement signé en 1751 entre la cour de Vienne & la république, cessa à la mort du dernier patriarche, & on créa à sa place l'archevêché d'Udine dans l'état de *Venise*. Nous disions tout-à-l'heure que les archevêchés de Candie & de Corfou sont soumis au patriarche comme à leur primat. Il y a d'ailleurs un archevêque à Zara & un autre à Spalatro. Les évêques de la république sont pour la plupart des familles les plus distinguées de la noblesse.

## SECTION VI.

### *Des revenus & des dettes, des troupes & de la marine de la république de* Venise.

On évalue les revenus annuels de l'Etat à huit millions deux cents mille ducats de *Venise*, dont chacun ne vaut pas tout-à-fait quatre livres tournois. Ils sont administrés par trois gouverneurs. En tems de guerre, le doge lui-même, les nobles & le reste des sujets, contribuent aux dépenses publiques chacun en proportion de ses revenus.

Les finances de la république sont en général bien administrées & en bon état. Elle s'est occupé sérieusement l'année dernière de la liquidation de la dette nationale. Cette dette portant un intérêt annuel de trois & de trois & demi pour cent, sera éteinte de la manière suivante : On remboursera tous les ans un demi-million de ducats, en faisant dix paiemens de cinquante mille ducats tous les mois, excepté dans les mois de juillet & de novembre, qui sont des mois de vacances. Le remboursement se fera par une lotterie, dans laquelle on mettra toutes les obligations à la charge de l'Etat. On tirera au sort, chaque mois, un nombre d'obligations correspondant aux cinquante mille ducats remboursables dans le mois, & ainsi de suite.

Le même édit annonçoit un nouvel emprunt de trois millions de ducats, suffisant pour les frais de l'armement fait contre Tunis, & de ceux qui restoient à faire.

La république redoute tellement les dangers de la puissance militaire, elle sent si bien sa foiblesse, qu'ainsi que nous l'avons dit, les nobles n'embrassent point le service de terre, & qu'elle décourage d'ailleurs la profession des armes. La principale force de son infanterie consiste dans treize régimens dalmates, dont la valeur s'est acquise une grande réputation : mais ils savent mieux se servir de l'épée que des armes à feu. Les suisses fournissent ordinairement à la république six mille hommes en cas de besoin. Si l'on en croit les papiers publics, ses troupes réglées de terre comprennent vingt-deux mille hommes commandés par un maréchal-de-camp, grade qui est toujours conféré à un étranger. On lui donne pour adjoint deux membres du sénat, qui ont le titre de provéditeurs généraux, & sans l'aveu desquels il ne peut rien entreprendre.

La marine de la république, jadis si considérable, est bien tombée.

Voici quel étoit l'établissement des forces maritimes de la république de *Venise* au commencement de 1788.

Escadre du chevalier Emo, destinée contre les tunisiens : la Fama, la Diligenza, la Galatea, la Vittoria, l'Eole & le Saint Georges, de quatrevingt-huit canons ; la Concorde & la Minerve, de quatrevingt ; la Palma, de cinquante-quatre ; la Brillante, de quarante-deux ; le chevalier Angelo, de quarante ; le Mercure chebec, de trente ; l'Explorateur, de seize.

Escadre du chevalier Condulmer, aussi sous les ordres du chevalier Emo, & destinée également contre les tunisiens.

La Sirène, de quatrevingt ; la Pallas, la Vénus (1) & le Cupidon chebec, de quarante deux ; la Destruction & la Polonia, galiote à bombe.

(1) Cette frégate vient de faire naufrage à Zante.

Dans les eaux de Corfou, le Neptune & le Triton, de trente, & un vaisseau de seize pris aux tunisiens.

Total, six vaisseaux de quatrevingt-huit, trois de quatrevingt, un de cinquante-quatre, quatre de quarante-deux, un de quarante, trois de trente, & deux de seize.

La république avoit en outre douze galères qui forment une escadre légère, dont six sont toujours dans les ports de Corfou, de Zante & de Céphalonie, quatre dans le golfe, & deux en Dalmatie. Elle avoit en croisière, dans le Levant, trois galiotes, douze brigantins, & dix autres bâtimens de moindre force; enfin, treize galiotes, quatre chebecs & quatre autres bâtimens croisoient sur les côtes de la Dalmatie. Ces vaisseaux, au nombre de cinquante-huit, joints aux deux escadres ci-dessus, formoient un total de quatrevingt vaisseaux.

En tems de guerre, *Venise* peut mettre en mer une flotte de vingt-cinq à vingt-six vaisseaux de ligne; elle a toujours dans son arsénal 14 à 15 vaisseaux de ligne, qu'elle arme d'un moment à l'autre, avec un nombre proportionné de frégates, de galères, de chebecs & autres bâtimens nécessaires pour former une flotte respectable. En tems de paix, elle emploie en mer de douze à quatorze mille hommes, qu'elle peut porter en tems de guerre à trente mille, sans avoir recours à d'autres provinces qu'à celles du Dogade & de l'Istrie.

La marine est sous le commandement d'un capitaine général, qui est toujours de la première noblesse, & auquel sont subordonnés le provéditeur général de mer & quelques autres officiers supérieurs.

VERD. Isles du Cap-Verd. *Voyez* l'article CAP-VERD.

VERDEN, principauté d'Allemagne, qui appartient à l'électeur d'Hanovre.

Cette principauté est bornée vers l'Orient par le bailliage de Winzen, sur la Luhe, & les prévôtés de Soltan & de Fallingbostel, dans le duché de Lunebourg; vers le midi par les bailliages de Walsrode & de Rethem, du même duché, & en partie par l'Aller; vers le couchant par le Weser, le Gogericht d'Achim & le bailliage d'Ottersbourg, dans le duché de Bremen; & vers le nord par le bailliage de Harbourg dans le duché de Lunebourg. Elle a six milles de long & autant de large.

*Sol.*

Le sol offre dans la plupart des cantons, des bruyères, des terres sablonneuses & des bois; on trouve cependant de bonnes terres grasses le long du Weser & de l'Aller.

*Etats.*

Les états provinciaux sont composés de la noblesse & de la ville de *Verden*: ils sont convoqués par les sieurs de Behr, en qualité de maréchaux héréditaires & chambellans de la principauté. Le conseil provincial de la noblesse & celui de la ville de *Verden* assistent à la diète des états du duché de Bremen, qui se tient à Basdal, quand on a à délibérer sur des matières qui intéressent les deux pays.

*Régime ecclésiastique.*

Tout le pays professe la religion luthérienne; il a un consistoire & un surintendant général commun avec le duché de Bremen: mais *Verden* a son surintendant particulier, qui, quoiqu'absent, est membre du consistoire royal; il est en même-tems premier prédicateur de la cathédrale, & il a sous son inspection les douze paroisses du duché.

*Précis de l'histoire politique.*

*Verden* étoit jadis un évêché, que fonda Charlemagne en 786. L'évêque résidoit, selon les apparences, originairement à Coveldc, dans la vieille Marche, à un mille de Salzwedel, d'où il a été transféré à *Verden*. Son diocèse s'étendoit sur une partie de l'archevêché de Bremen, sur presque tout le duché de Lunebourg, sur les comtés de Luchau & de Dannenberg, & sur une grande partie de la Marche brandebourgeoise. Les écrivains du moyen âge se trompent, dit Busching, quand ils disent que Suitbert, anglois, a été le premier évêque de *Verden*. L'évêché de *Verden* fut sécularisé par le traité de Westphalie, & transféré à la couronne de Suède à titre de principauté. Le bailliage de *Verden* fut à la même époque donné à titre de fief au lieutenant-général de Paikul, & celui de Rotenbourg au comte de Kœnigsmark. Lorsqu'en 1712 les danois firent une irruption dans le duché de Bremen, les troupes de Brunswic-Lunebourg occupèrent la principauté de *Verden*, à cause de la peste qui ravageoit le pays de Bremen, & l'enfermèrent avec une partie du duché de Bremen, dans le cordon formé pour arrêter les progrès de ce fléau. Par le traité d'alliance de Wismar (1715) le roi de Dannemarck céda la principauté de *Verden* & le duché de Bremen à la maison électorale de Brunswic-Lunebourg: la même cession fut faite par la couronne de Suède en 1719. Ce pays a été occupé par l'armée françoise en 1757.

*Prérogatives de cette principauté.*

Le roi de la Grande-Bretagne, électeur de Brunswic-Lunebourg, a, en qualité de duc de *Verden*, séance au collège des princes, sur le banc des princes séculiers, après le prince de Halbers-

tadt; dans les assemblées du cercle de Westphalie: sa place est entre Minden & Corvey. Dans la matricule de l'empire la principauté de *Verden* est taxée à cinq cavaliers & quinze fantassins, ou à cent vingt florins par mois : elle paie pour l'entretien de la chambre impériale quatrevingt-une rixdalers quatorze & demi kr. par terme.

*Administration.*

Cette principauté a une régence, une chambre de justice & une chambre aulique en commun avec le duché de Bremen. La noblesse de la principauté & la ville de *Verden* envoient respectivement un assesseur à ce dernier tribunal ; & en cas de vacance, l'état qui a nommé l'assesseur qui manque, en présente un autre au roi pour être confirmé. La principauté de *Verden* fournit sa part des contributions que les deux duchés paient chaque mois. *Voyez* les articles BRUNSWICK, HANOVRE, &c.

VERDENBERG. *Voyez* l'article FURSTEMBERG.

VERMONT, (Etat de) en Amérique, entre le nouvel Hampshire & la nouvelle-York. C'est une langue de terre, habitée par une peuplade qui, pendant la guerre des Etats Unis, entre l'Angleterre, n'a reconnu l'autorité d'aucune des treize républiques, & s'est gouvernée d'une manière indépendante. Nous en avons déja parlé à l'article ETATS-UNIS, & en plusieurs autres endroits de cet ouvrage. Nous croyons devoir donner ici de nouveaux détails.

Avant la guerre du Canada, le gouverneur Benin Went-Worth, qui y présidoit, concéda, suivant l'usage, au nom du gouvernement anglois, toutes les terres à l'ouest de la rivière de Connecticut, depuis les limites de New-Yorck jusqu'aux rivages du lac Champlain, qui étoient censés alors appartenir aux françois. Elles offrent un district immense, plutôt orné que surchargé de montagnes ; elles sont couvertes d'un sol très-fertile, & procurent aux alentours une fraîcheur & une fertilité peu commune, par le nombre des ruisseaux qui en découlent. Les bois, les arbres y sont d'une grosseur & d'une hauteur énorme.

Dans l'espace de vingt ans, tout ce nouveau pays fut concédé ; & les parties les moins exposées aux incursions des sauvages canadiens furent remplies de familles industrieuses. Après la conquête du Canada, l'administration angloise a jugé à propos, non-seulement d'annexer ce grand territoire à celui de New-Yorck, mais même de se ressaisir de ces terres, comme ayant été concédées par un gouvernement qui n'y avoit nul droit. Les habitans qui les avoient achetées de bonne foi, comme étant sous la jurisdiction de New-Hampshire, & sous le grand sceau de cette même province, s'opposèrent à un attentat si criant. Plusieurs cantons se révoltèrent même, insultèrent & chassèrent les nouveaux magistrats de New Yorck qui y étoient venus administrer la justice ; ils en élevèrent plusieurs à des branches d'arbres très-hautes, & leur firent promettre de ne jamais revenir chez eux. Peu de tems après, le roi d'Angleterre concéda des districts boisés à des écossois & à plusieurs autres individus de New-Yorck, qui y conduisirent des émigrans, & y jettèrent les fondemens de plusieurs établissemens considérables : presque toutes leurs maisons & leurs moulins furent brûlés ou détruits. Jamais de pareils outrages n'avoient eu des causes si légitimes : peut-il, en effet, y en avoir de plus excusables, que de conserver une propriété légalement acquise & bonifiée par plus de quarante ans de travail ? Telle fut cependant la tyrannie & l'injustice de la Grande Bretagne, que des cantons entiers bien cultivés & bien bâtis furent donnés, par forme de gratification à des officiers anglois, qui n'étoient jamais venus en Amérique, & qui ne connoissoient point ce qu'ils avoient obtenu.

Le district d'Imsdale en particulier, fut donné, par *Mandamus*, à * * *, capitaine aux gardes. C'est un district charmant, de dix milles en quarré ; une rivière poissonneuse le traverse ; elle est bordée des deux côtés de prairies étendues & fertiles, & les plantations sont placées plus haut sur un sol dont la fécondité ne s'est pas démentie depuis plus de cinquante ans. Il y en a peu dans la Pensylvanie qui soit d'un meilleur rapport, plus agréable à voir, mieux cultivé ou plus peuplé ; c'étoit un présent d'au-moins vingt-sept mille acres d'excellente terre, accordés par un trait de plume à un homme qui n'y avoit jamais abattu un arbre. C'étoit dépouiller plus de quatre cens familles d'un patrimoine acquis à la sueur de leur front, ainsi que de la propriété de leur père, ou les assujettir à des rentes onéreuses & injustes, auxquelles vraisemblablement ils se seroient soumis plutôt que d'abandonner leurs foyers.

Les colons d'Imsdale, informés de ce procédé cruel, ainsi que de l'arrivée du nouveau propriétaire, s'armèrent & furent à sa rencontre : ils se rendirent aisément maîtres de sa personne. Je ne sais ce qu'il faut admirer le plus, ou la conduite de ces braves gens armés pour soutenir le droit de la nature le plus sacré, ou celle de ce généreux officier anglois. « Pourquoi m'arrêtez-vous, leur demanda-t-il ? — De peur que vous ne cherchiez, par des actes de la loi, à vous rendre maître d'un terrein qui n'appartient pas au roi qui vous l'a donné, & encore moins à vous qui venez nous en dépouiller. Ne savez-vous pas qu'il y a quarante-sept ans que nous sommes ici ? Ignorez-vous quels sont les titres de notre possession ? —

J'ignore tout cela, mes amis; on nous a dit à Londres que depuis la paix il se trouvoit, par les nouvelles limites des provinces, un terrein immense à concéder. J'en ai demandé la partie qui m'a été désignée sous le nom de la patente d'Imsdale; je l'ai obtenue, & j'étois venu à dessein de la voir & d'en tirer parti. — Ainsi les meilleurs rois sont trompés, répondirent-ils. Nos pères acquirent de ce même gouvernement, qui aujourd'hui nous traite comme des nègres, les terres de cette patente au taux de leur valeur d'alors. Les premiers propriétaires l'ont divisée entre eux; ils ont depuis épuisé leur petite fortune & leurs forces; la plupart sont morts, & ont laissé tous ces héritages à leurs enfans, qui n'ont cessé de travailler jusqu'à ce que tout ait été défriché. Nous avons toujours payé nos taxes, & obéi au gouvernement de New-Hampshire; nous avons contribué comme les autres à la guerre du Canada, & sans avoir commis de crime, sans être entendu, sans savoir même quels en sont les motifs, la Grande-Bretagne veut nous placer sous la jurisdiction de New-Yorck, trop éloignée de nous, & dit que les patentes de son ancien gouverneur sont illégales & nos concessions nulles. Puisque l'Angleterre est la plus forte, qu'elle se ressaisisse des terres incultes pour les donner à ses avides gouverneurs; mais qu'elle ne ravisse point de nos mains industrieuses & honnêtes, l'héritage que nos pères ont acheté & péniblement défriché. »

Est-ce là véritablement l'état des choses, mes amis, leur demanda l'officier anglois? — Tout ce que nous venons de vous dire n'est que trop vrai, répondirent-ils. — S'il en est ainsi, continua le généreux Breton, j'abjure mes prétentions, & renonce pour toujours à mes titres; je me croirois à jamais déshonoré d'accepter, même des mains du roi, un présent auquel il n'a aucun droit; il n'en connoît pas l'injustice, j'en suis sûr: il pourroit, avec la même propriété, vous accorder les terres que je possède dans le comté de Kent. Vous êtes de braves gens, mes amis; vous êtes dignes de la souche respectable d'où vous descendez: c'est rendre service à l'Angleterre, que de s'opposer à des ordres aussi atroces & aussi injustes; c'est l'honorer même, puisque vous prouvez aujourd'hui que les habitans de ces colonies n'ont rien perdu de leur énergie nationale en passant la mer: croyez que je n'aurois point accepté ce présent, si j'avois connu tous ces faits. Conduisez-moi chez vous; faites-y dresser l'acte de renonciation que vous voudrez; que tous vos voisins en deviennent les témoins; je le signerai avec le plus grand plaisir. A mon retour en Angleterre, je ne manquerai pas d'y raconter ce que j'ai vu ici. — En effet, il réalisa sa promesse dans la même journée, mérita sa liberté, conversa avec ces braves colons, demeura plusieurs jours avec eux, parcourut tous leurs champs, visita tous les établissemens, exprima son agréable surprise d'avoir trouvé si loin de la mer, & au milieu des forêts de l'Amérique, un canton si fertile & si bien cultivé: il repassa ensuite en Angleterre avec des sentimens bien différens de ceux qu'il avoit portés en Amérique.

On a prévu dès long-tems que cette région seroit divisée entre les trois provinces limitrophes, ou qu'elle en deviendroit une distincte & indépendante des autres; car elle est trop éloignée de New-Yorck: il y a plus de cent vingt lieues de cette capitale à la rivière de l'Oignon, dans la baie de Misiskoui, sur le lac Champlain, qui est la partie la plus nord-est de cette nouvelle région. Depuis la paix des Etats-Unis avec l'Angleterre, l'état de *Vermont* s'est gouverné par lui-même. Le congrès est très-disposé à le reconnoître pour indépendant, & à l'admettre à la confédération; mais on dit que ses habitans ne veulent pas payer leur part des dettes de l'union fédérale, & qu'ils voudroient y être admis sans cette condition: cette affaire s'arrangera peut-être: si l'Etat de *Vermont* consultoit la générosité, & même ses intérêts, il n'éleveroit pas cette difficulté: car il doit craindre d'être conquis par les Etats-Unis, ou par l'Angleterre; & après une guerre si mémorable, il devroit demander à être admis au partage de la gloire & des charges des nouvelles républiques.

Je ne connois nulle part, dit le cultivateur américain, de sol plus fertile en herbage; aucuns des établissemens des Etats-Unis ne fournit une preuve plus frappante & plus étendue de l'industrie américaine, par la rapidité avec laquelle ce nouveau canton a été défriché, peuplé, rempli de maisons & d'hommes. Dans les diverses émeutes qu'ont suscité tant d'actes d'injustice, les habitans de ce district ont été connus sous le nom de *Grenn Mountain Boys*, les garçons des montagnes vertes. Leurs mœurs, leurs usages, leur religion, sont les mêmes que ceux des habitans de Massachusset & du New-Hampshire: les tracasseries qu'ils ont essuyées les ont rendus plus tumultueux, plus factieux; environnés de dangers, ils ont fait voir beaucoup de courage & d'ardeur. Cette région produit déja les plus beaux bœufs qu'il soit possible de voir, du beure & du fromage en quantité: ce sera un jour l'Irlande de cette partie de l'Amérique.

*Voyez* les articles ETATS-UNIS & les articles particuliers des treize provinces de l'Union.

VIAGÈRES. (Rentes) *Voyez* le dictionnaire des finances.

VIERGES, isles d'Amérique.

Les *Vierges* sont un groupe d'une soixantaine de petites isles, la plupart montueuses, sèches &

arides, où les espagnols de Portorico pêchèrent long-tems seuls des tortues qui y étoient très-abondantes. Les hollandois venoient de commencer un petit établissement à Tortola, une des meilleures & celle qui a le port le plus sûr, lorsqu'en 1666 ils en furent chassés par les anglois. Ceux-ci ne tardèrent pas à se répandre sur les islots & les rochers voisins. Là, ils vécurent pendant près d'un siècle, comme des sauvages, uniquement occupés de la culture du coton. Ce ne fut qu'après la paix de 1748, que leur activité se tourna vers le sucre, dont depuis ils ont envoyé assez régulièrement tous les ans quatre ou cinq millions pesant à leur métropole.

Avant cette époque, il n'y avoit eu ni gouvernement régulier ni culte public à Tortola. L'un & l'autre ont été établis très-récemment; & ce qui étoit peut-être plus difficile, on a fait consentir ses habitans à payer au fisc quatre & demi pour cent à la sortie de leurs productions. Une administration prévoyante auroit sollicité un bill pour affermir ses propriétés; toutes ou la plupart ont été transmises d'une manière assez irrégulière, & si elles étoient juridiquement attaquées, il y a peu de cantons qui ne pussent être ruinés.

VIGNES. *Voyez* l'article GRAINS.

VILLES. Nous nous proposons de parler ici, d'après M. Smith, de l'établissement des *villes*, & de leur influence dans l'administration des pays; de leur régime, comparé à celui des campagnes; des franchises & des privilèges qu'elles ont obtenu en europe, ou des gênes qu'on leur a imposé : de la manière dont les fabriques & les manufactures s'introduisent dans les *villes*; de l'heureux effet qu'elles produisent en faveur de la tranquillité générale & de la perfection de la police; enfin de l'influence des *villes* sur la culture & le prix des denreés.

Un district un peu étendu ne peut subsister sans le secours de quelques artisans. Les forgerons, les charpentiers, les faiseurs de roues & de charrues, les maçons, les tanneurs, les cordonniers & les tailleurs, sont des gens dont le fermier a besoin, & du service desquels il ne se passeroit pas sans de grands inconvéniens, & sans être obligé d'interrompre sans cesse sa besogne. Ces artisans ont aussi besoin les uns des autres; & comme leur résidence n'est pas nécessairement attachée à tel lieu plutôt qu'à un autre, ils s'établissent dans le voisinage les uns des autres, & forment ainsi une petite *ville*, ou un village. Le boucher, le brasseur & le boulanger, se joignent bientôt à eux, avec les autres artisans & les petits marchands nécessaires ou utiles à leurs besoins, & qui contribuent à augmenter la *ville*. Les habitans de la *ville* & ceux de la campagne se servent donc les uns des autres. La *ville* est une foire ou un marché continuel, où se rendent les habitans de la campagne, pour échanger leur produit brut contre le produit des manufactures. C'est ce commerce qui fournit aux habitans de la *ville* les matières de leur ouvrage & les moyens de leur subsistance. La quantité d'ouvrages qu'ils vendent aux habitans de la campagnes, règle la quantité des matières & des vivres qu'ils achètent. Leur occupation & leur subsistance ne peuvent donc augmenter à moins que la campagne demande plus de leur ouvrage, & cette demande ne peut augmenter qu'en proportion de l'amélioration & de la culture. Si le cours naturel des choses n'eut jamais été troublé par les institutions humaines, le progrès de la richesse & de l'accroissement des *villes*, se feroit, dans toute société politique, proportionné à l'amélioration & à la culture du territoire du pays.

Il ne s'est point encore établi de manufactures pour des ventes au loin, dans aucune des *villes* des colonies de l'Amérique septentrionale, où il est facile jusqu'à présent de se procurer des terreins incultes. Si un artisan y a acquis un peu plus de capitaux qu'il ne lui en faut pour fournir le pays voisins, il ne cherche point à y établir une manufacture dont la vente se fasse plus au loin, mais il s'en sert pour acheter & mettre en valeur un terrein inculte. D'artisan il devient planteur, & la grandeur du salaire, ni la facilité de subsister, que les artisans trouvent dans ce pays-là, ne le tentent point de travailler plutôt pour d'autres que pour lui même. Il sent qu'un artisan est le valet des acheteurs, mais qu'un planteur, qui cultive sa terre & qui pourvoit à sa subsistance par le travail de sa famille, est son maître, & qu'il ne dépend de personne.

Si, au contraire, il n'y a plus de terres incultes dans un pays, ou si l'on ne peut en acquérir que difficilement, l'artisan qui a plus de capitaux qu'il ne lui en faut pour fournir le voisinage, tâche de préparer de l'ouvrage pour en vendre plus au loin. Le forgeron érige une manufacture de fer, le tisserand en leve une de toile ou de laine. Avec le tems, ces diverses fabriques se subdivisent, & elles se perfectionnent & se raffinent de mille manières.

Lorsqu'on veut employer un capital, si les profits sont égaux, ou à-peu-près, on préfère naturellement les manufactures au commerce étranger, par la même raison qu'on préfère l'agriculture aux manufactures. Comme le capital du propriétaire ou du fermier est mieux assuré que celui du manufacturier, de même celui du manufacturier l'est mieux que celui du marchand qui commerce avec l'étranger, parce qu'il est plus sous ses yeux & sous sa main. Il faut à chaque période d'une société, que le surabondant de son produit brut & manufacturé, ou ce dont elle n'a que faire, passe chez l'étranger,

pour y être échangé contre quelqu'autre chose dont elle a besoin. Mais il importe peu que le capital qui exporte ce superflu, soit un capital étranger ou domestique. Si la société n'a point acquis assez de capitaux pour cultiver à la fois toutes ses terres, & pour manufacturer tout son produit brut de la manière la plus complette, c'est un grand avantage pour elle que son superflu soit exporté par un capital étranger, puisque la société peut faire un meilleur usage de ses capitaux. La richesse de l'ancienne Egypte, celle de la Chine & de l'Inde, montrent assez qu'une nation peut arriver à un haut degré de richesse, quoique la plus grande partie de son commerce d'exportation se fasse par des étrangers. Le progrès des colonies de l'Amérique septentrionale & des Indes occidentales, eut été bien moins rapide, si l'exportation de leur surabondant ne s'étoit faite par d'autres capitaux que les leurs.

Ainsi, selon le cours naturel des choses, la plus grande partie du capital d'une société qui se forme, va d'abord à l'agriculture, ensuite aux manufactures, & en dernier lieu au commerce étranger. Cet ordre est si naturel, qu'on doit l'avoir suivi, plus ou moins dans toute société qui possédoit un territoire. Avant qu'il s'établît des *villes*, il a fallu cultiver des terres; & avant de songer au commerce étranger, il a fallu qu'on établît dans ces *villes* au moins quelques espèces de manufactures grossières.

Mais, quoique cet ordre naturel des choses ait dû être suivi jusqu'à un certain point dans toute société, il a été totalement interverti à plusieurs égards dans les Etats modernes de l'Europe. Le commerce étranger de quelques-unes de leurs *villes*, a introduit les plus belles de leurs manufactures, ou celles qui sont propres à être vendues au loin, & les manufactures jointes au commerce ont fait naître les principales améliorations de l'agriculture. Ils ont été poussés dans cet ordre rétrograde & contre nature, par les mœurs & les coutumes, que leur gouvernement primitif a introduites, & qui sont restées après les grands changemens qui lui sont arrivés.

Après la chûte de l'empire romain, les propriétaires des terres vécurent généralement dans des châteaux fortifiés, sur leur territoire particulier & au milieu de leurs tenanciers & de leurs vassaux. Les *villes* furent sur-tout habitées par les marchands & les artisans, qui alors semblent avoir été d'une condition servile, ou d'une condition approchante de la servitude. Les privilèges accordés par d'anciennes chartes aux habitans de quelques-unes des principales villes de l'Europe, font assez connoître ce qu'ils étoient avant ces concessions. Puisqu'on leur accordoit comme un privilège, de pouvoir marier leurs filles sans le consentement de leurs seigneurs; & après leur mort de transmettre leurs biens à leurs enfans & non à leur seigneurs; de pouvoir disposer de leurs effets par testament, il faut en conclure qu'ils étoient à-peu-près dans la classe des vilains de la campagne.

Il parut, en effet, qu'ils formoient une pauvre & chétive espèce de gens, qui alloient avec leurs marchandises de place en place & de foire en foire, comme font aujourd'hui les petits merciers ou les porte balles. On levoit alors dans toute l'Europe, comme on lève à présent dans plusieurs gouvernemens tartares de l'Asie, des taxes sur les personnes & les marchandises des voyageurs, quand ils traversent certains manoirs & certains ponts, quand ils transportoient leurs marchandises d'un endroit à l'autre dans une foire, & quand ils y montoient une loge ou une échoppe pour les vendre. Ces taxes étoient connues sous le nom de droits de péage, de pont, de peson, d'étalage. Le roi, ou grand seigneur qui, dans certains cas, en avoit le pouvoir, accordoit à des marchands particuliers, spécialement à ceux qui vivoient dans leur domaine, l'exemption de ces droits. On les appelloit francs-marchands, quoiqu'à d'autres égards ils fussent d'une condition servile ou approchant. En retour, ils payoient à leur protecteur une sorte de capitation annuelle. Ils n'obtinrent guère cette protection sans quelque considération grave, & la capitation qu'ils payoient étoit, peut-être, une compensation de ce que leurs patrons pouvoient perdre en les affranchissant des autres taxes. Il paroît que ces capitations & exemptions furent d'abord personnelles, & qu'elles ne regardoient que des individus particuliers. Dans les états très-imparfaits qui ont été publiés sur les cadastres de différentes *villes* d'Angleterre, il est souvent fait mention d'une taxe que les bourgeois particuliers payoient au roi, ou à d'autres grands seigneurs, pour cette espèce de protection.

Mais quelque servile que puisse avoir été originairement la condition des habitans des *villes*, il est sûr qu'ils parvinrent à la liberté & à l'indépendance, beaucoup plus que ceux qui tenoient les terres dans la campagne. La portion de revenu que le roi d'Angleterre tiroit de ces capitations dans une *ville*, étoit communément donnée à bail durant un certain nombre d'années, pour une rente fixe, quelquefois au sherif du pays & quelquefois à d'autres. Les bourgeois de la *ville* même avoient souvent assez de crédit pour qu'on la leur affermât, à condition qu'ils seroient tous solidaires.

Dans les commencemens la ferme de la *ville* fut probablement donnée aux bourgeois sur le même pied qu'elle l'avoit été à d'autres fermiers, c'est-à-dire, pour un certain nombre d'années.

Mais il paroît que dans la suite la pratique générale fut de la donner en fief, c'est-à-dire, à perpétuité, moyennant une rente qui ne pouvoit plus augmenter. Comme cette rente devenoit ainsi perpétuelle, les exemptions pour lesquelles on la payoit, devenoient également perpétuelles. Elles cessèrent donc d'être personnelles, & on ne pouvoit plus les considérer comme attachées à tel ou tel individu, mais comme appartenant aux bourgeois d'un lieu particulier, qui, par cette raison, étoit appellé un bourg franc, comme on avoit appellé les bourgeois du lieu francs-bourgeois ou francs-marchands.

Dans les *villes* qui obtinrent cette grace, les bourgeois acquirent en général le privilège de pouvoir marier leurs filles, de laisser leurs biens à leurs enfans & de tester. Délivrés des principales taches de la condition de vilain & de serf, ils devinrent au moins libres.

Ce n'est pas tout : on les établit en communauté, ou corporations, avec le privilège d'avoir des magistrats & un conseil de *ville*, de faire des statuts pour leur gouvernement, de bâtir des murailles pour leur défense, de mettre tous les habitans sous une sorte de discipline militaire, en les obligeant de veiller & de faire le guet, c'est-à-dire, selon ce qu'on entendoit anciennement par-là, de garder & de défendre ces murailles contre toutes les attaques & les surprises de jour & de nuit. En Angleterre, ils ne pouvoient être traduits devant les cours du canton ou du comté, & tous les procès qui s'élevoient entr'eux, exceptés ceux de la couronne, étoient laissés à la décision de leurs propres magistrats. Ils obtinrent souvent en d'autres pays des jurisdictions plus étendues.

Il fut probablement nécessaire d'accorder à ces *villes*, qui prenoient à ferme le revenu que le roi tiroit d'elles, une espèce de jurisdiction coactive, pour obliger leurs propres citoyens à payer la taxe. Dans ces tems de désordre, il eût été très-embarrassant pour eux de se pourvoir devant tout autre tribunal pour avoir justice sur cet article. Mais il doit paroître extraordinaire que les souverains des differens pays de l'Europe aient échangé de cette manière, pour une rente fixe & déformais non susceptible d'augmentation, celle de toutes les branches de leur revenu, qui pouvoit s'accroître davantage, avec le tems, par le cours naturel des choses, sans qu'il leur en coûtât ni frais, ni soins; & qu'ils aient de plus formé une sorte de république indépendante dans le cœur de leurs propres domaines.

Pour entendre cela, il faut se souvenir que de tous les souverains de l'Europe, il n'y en avoit peut-être pas un alors qui fût en état de protéger, dans toute l'étendue de ses domaines, la partie foible de ses sujets, contre l'oppression des grands seigneurs. Ceux que la loi ne pouvoit protéger, & qui n'étoient point assez forts pour se défendre, étoient obligés ou d'avoir recours à la protection de quelque grand, & de l'acheter, en devenant ses esclaves ou ses vassaux, ou de former entr'eux une ligue défensive. Les habitans des *villes* & des bourgs, considérés comme de simples individus, ne pouvoient se défendre; mais en se liguant avec leurs voisins, ils pouvoient opposer une assez bonne résistance. Les grands méprisoient les bourgeois, qu'ils regardoient comme un ramas d'esclaves émancipés, & presque d'une autre espèce qu'eux. La richesse des bourgeois ne manquoit jamais d'exciter leur envie & leur indignation, & dans toute occasion, ils les pilloient sans miséricorde & sans remords. Les bourgeois de leur côté haissoient & craignoient les seigneurs; le roi avoit pour eux les mêmes sentimens; mais quoiqu'il pût mépriser aussi la bourgeoisie, il n'avoit aucun sujet de la haïr ni de la craindre. Un intérêt mutuel portoit donc les bourgeois à soutenir le roi, & le roi à les soutenir contre les seigneurs. Ils étoient les ennemis de ses ennemis, & il étoit intéressé à leur procurer la sûreté & l'indépendance à l'égard de ces ennemis. C'est ce qu'il faisoit autant qu'il dépendoit de lui, en leur accordant des magistrats particuliers, le privilège de se gouverner par leurs statuts, celui d'élever des murailles pour leur défense, & le droit de soumettre les habitans à une sorte de discipline militaire. Sans l'établissement d'un gouvernement régulier de cette espèce, sans quelqu'autorité, pour faire agir les habitans selon un système fixe, l'association volontaire, pour leur défense n'eût jamais pu être solide ni durable. Ils n'y auroient pas trouvé la sûreté qu'ils cherchoient, & le roi n'auroit jamais tiré d'eux un grand secours. En leur donnant en fief la ferme de la taxe qu'il levoit sur eux, il ôtoit à ceux qu'il vouloit avoir pour amis, ou, si on peut parler ainsi, pour alliés, tout sujet de méfiance & de soupçon qu'il dût un jour les opprimer, soit en augmentant le prix de la ferme, soit en la donnant à d'autres fermiers.

Les souverains furent tellement animés par ces motifs, que les princes qui vivoient le plus mal avec leurs barons, ont fait le plus de ces sortes de concessions. Le roi Jean d'Angleterre, par exemple, semble avoir été celui qui a poussé le plus loin la libéralité à l'égard de ses *villes*. Philippe I, roi de France, perdit toute autorité sur ses barons, vers la fin de son règne. Selon le P. Daniel, son fils Louis, connu depuis sous le nom de Louis-le-Gros, consulta les évêques des domaines royaux, sur les moyens les plus propres à contenir la violence des grands seigneurs. Ils proposèrent deux choses; l'une, de créer un nouvel ordre de jurisdiction, en établissant des magistrats & un conseil dans chaque *ville* com-

dérable de ses domaines ; l'autre, de former une nouvelle milice, & de faire marcher à son secours les habitans des *villes* sous le commandement de leurs magistrats. Ce fut pendant les règnes malheureux des princes de la maison de Suabe, que la plupart des *villes* d'Allemagne reçurent les premières concessions de leurs privilèges, & que la fameuse ligue anséatique commença à devenir formidable.

Il paroît qu'alors la milice des *villes* n'étoit pas inférieure à celle de la campagne, & comme elle pouvoit s'assembler plus aisément dans les cas pressans, les bourgeois eurent souvent l'avantage dans leurs querelles avec les seigneurs voisins. Dans les pays, tels que l'Italie & la Suisse, où les souverains perdirent leur autorité, soit parce qu'ils étoient à une trop grande distance du siège du gouvernement, soit par quelqu'autre raison, les *villes* devinrent en général indépendantes & vainquirent toute la noblesse de leur voisinage, l'obligèrent de raser ses châteaux dans la campagne, & de vivre paisiblement dans la *ville* comme les autres habitans. C'est en abrégé l'histoire de la république de Berne & de plusieurs autres *villes* de la Suisse. Si on excepte Venise, dont l'histoire est un peu différente, c'est encore celle de toutes les républiques considérables d'Italie qu'on vit s'élever & périr en si grand nombre entre la fin du dixième & le commencement du seizième siècle.

En France, en Angleterre & ailleurs, où l'autorité du souverain, quoique souvent très-foible, ne fut jamais détruite entièrement, les *villes* n'eurent pas la même facilité. Elles obtinrent cependant assez de considération pour que le souverain ne pût leur imposer, sans leur aveu, d'autre taxe que l'impôt qu'elles tenoient de lui à ferme, & qui étoit fixé d'une manière invariable. En conséquence, elles étoient invitées à envoyer des députés à l'assemblée des états du royaume, & à s'y joindre au clergé & aux barons, lorsqu'il s'agissoit d'accorder au roi un subside extraordinaire. Comme elles étoient plus favorables au pouvoir de la couronne, elles ont été quelquefois employées, ce semble, à contrebalancer l'autorité de la haute noblesse dans ces assemblées. De-là l'origine des représentans des bourgs dans les états généraux de toutes les grandes monarchies de l'Europe.

C'est ainsi que l'ordre & le bon gouvernement, & avec eux la liberté & la sûreté des individus, s'établirent dans les *villes*, à l'époque où ceux qui tenoient les terres de la campagne, étoient exposés à toute sorte de violences. Les hommes ainsi opprimés se contentent de ce qui est nécessaire à leur subsistance, parce que s'ils acquéroient au-delà, ils ne feroient que tenter l'injustice de leurs oppresseurs. Quand, au contraire, ils sont sûrs de jouir des fruits de leur industrie, elle se déploye davantage ; ils cherchent à rendre leur condition meilleure & tâchent d'acquérir non-seulement ce qui est nécessaire pour vivre, mais ce qu'il faut pour vivre d'une manière commode & agréable. De-là vient que l'industrie qui aspire à quelque chose de plus que le simple nécessaire, s'est établie dans les *villes* bien longtems avant qu'elle devînt commune parmi les gens de la campagne. Si un pauvre cultivateur, dans le servage, amassoit un petit capital, il devoit le dérober avec un grand soin à la connoissance de son maître, qui autrement s'en seroit emparé, & saisir la première occasion de se réfugier dans une *ville*. La loi avoit alors tant d'indulgence pour les habitans des *villes*, & souhaitoit si fort de diminuer l'autorité des seigneurs sur ceux de la campagne, que si le déserteur pouvoit se soustraire une année aux poursuites de son seigneur il étoit libre pour toujours. Ainsi tous les capitaux qui s'accumulèrent dans les mains de la partie industrieuse des habitans de la campagne, se réfugièrent dans les *villes*, comme dans les seules asyles où l'on pouvoit en jouir sûrement.

Il est vrai que les habitans des *villes* doivent toujours tenir en dernier ressort de la campagne leur subsistance, les matières & les instrumens qui servent à leur industrie ; mais ceux d'une *ville* située près des côtes de la mer ou près d'une rivière navigable, ne sont pas réduits à les tirer de la campagne qui est dans leur voisinage ; ils ont un champ beaucoup plus vaste : ils peuvent les faire venir des extrémités du monde, soit par l'échange du produit manufacturé de leur propre industrie, soit en faisant le commerce de transport entre des pays éloignés, & en échangeant le produit d'un pays contre celui de l'autre. De cette manière, une *ville* pourroit acquérir des richesses & de la splendeur, tandis que le pays qui l'avoisine, & tous ceux avec lesquels elle commercera, demeureroient pauvres & misérables. Quoique le commerce de ces tems-là fût borné, il y avoit cependant des pays opulens & industrieux. Tel fut l'empire grec, tant qu'il subsista, & celui des sarrasins, sous le règne des Abassides. Telle furent encore l'Egypte, jusqu'à ce qu'elle fut conquise par les turcs, quelque partie de la côte de Barbarie, & toutes les provinces d'Espagne qui étoient sous le gouvernement des Maures.

Les *villes* d'Italie semblent avoir été les premières de l'Europe qui s'élevèrent par le commerce à un degré considérable d'opulence. L'Italie se trouve au centre de la partie du monde qui étoit alors civilisée. D'ailleurs, quoique les croisades aient retardé le progrès de la plus grande partie de l'Europe, par la perte de capitaux & d'habitans qu'elles occasionnèrent, elles furent très-favorables à celui de quelques *villes* d'Italie.

Les

Les grandes armées qui marchoient de toute part à la conquête de la Terre Sainte, donnèrent un encouragement extraordinaire à la marine de Venise, de Gènes & de Pise, qui leur fournirent quelquefois des vaisseaux pour les transporter, & toujours des vivres. Elles étoient, pour-ainsi-dire, les commissaires de ces armées, & la manie la plus destructive qui se soit jamais emparée des nations européennes, fut une source d'opulence pour ces républiques.

Par l'importation des beaux ouvrages & du luxe dispendieux des pays plus riches, les habitans des *villes* commerçantes nourrirent la vanité des grands propriétaires qui s'empressèrent de donner, pour ces marchandises étrangères, de grandes quantités du produit brut de leurs terres: c'est pourquoi nous voyons qu'alors le commerce de la plus grande partie de l'Europe consistoit principalement dans l'échange de ce produit brut contre le produit manufacturé d'un pays plus civilisé. C'est ainsi que la laine d'Angleterre s'échangeoit pour des vins de France & pour les fines étoffes de Flandres, comme le bled de la Pologne s'échange aujourd'hui pour les vins & les eaux-de-vie de France, & pour les soieries & les velours de France & d'Italie.

Le goût pour les ouvrages qui sortoient des manufactures portées à une plus grande perfection, s'introduisit de cette manière dans les pays où l'on ne faisoit point ces sortes d'ouvrages. Mais quand ce goût devint si général, que beaucoup de monde voulût en avoir, les marchands, pour épargner les frais du transport, tâchèrent d'établir chez eux des manufactures de la même espèce. De là l'origine des manufactures dont le produit peut se vendre au loin, & qui semblent s'être établies dans les provinces occidentales de l'Europe, après la chûte de l'empire romain.

Il n'y a jamais eu ni pu avoir de grand pays sans quelque espèce de manufactures; & quand on dit d'une contrée étendue qu'elle n'en a point, il s'agit toujours de celles qui sont plus belles & plus parfaites, ou qui sont propres pour la vente au loin. Dans tout pays considérable, le vêtement & les meubles de la plus grande partie du peuple sont toujours le produit de l'industrie nationale. C'est même plus universellement le cas des pays pauvres qu'on dit n'avoir pas de manufactures, que celui des pays riches où l'on dit qu'elles abondent. On trouvera en général dans ceux-ci beaucoup plus de productions étrangères, pour le vêtement & l'ameublement du bas peuple, qu'on n'en trouvera dans les autres.

Ces manufactures, propres pour la vente au loin, semblent s'être introduites en différens pays de deux manières.

Elles l'ont été quelquefois de la manière que je viens de décrire, par l'opération violente, si on peut s'exprimer ainsi, des capitaux des marchands & des entrepreneurs particuliers qui les ont établies, à l'imitation de quelques-unes de la même espèce, qui existoient chez l'étranger. Ces sortes de manufactures viennent donc du commerce étranger, & telles paroissent avoir été les anciennes manufactures de soieries, de velours & de brocards, qui s'introduisirent à Venise, au commencement du trezième siècle. Il semble qu'on doit mettre au même rang celles de draps fins, qui florissoient jadis en Flandres, & qui passèrent en Angleterre au commencement du règne d'Elisabeth. Telles sont encore aujourd'hui les manufactures de Lyon & de Spital-Fields. Comme elles s'établissent à l'imitation de celles qui sont chez l'étranger, elle travaillent en général des matières étrangères. Lorsque la manufacture de Venise étoit florissante, il n'y avoit pas un seul mûrier, ni par conséquent un seul ver à soie dans toute la Lombardie. Les vénitiens tiroient leurs matières de la Sicile & du Levant: la manufacture même imitoit celles de l'empire grec. On n'a commencé à planter des mûriers en Lombardie qu'au commencement du treizième siècle, & ce fut l'effet des encouragemens que donna Louis Sforce, duc de Milan. Les manufactures de Flandres employoient sur-tout les laines d'Espagne & d'Angleterre. La laine d'Espagne fut employée en Angleterre, non dans ses premières manufactures de laine, mais dans les premières qui s'y établirent pour la vente au loin. Les étrangers fournissent encore aujourd'hui à Lyon plus de la moitié des soies, & dans les premiers tems ils les lui fournissoient toutes ou presque toutes. Il est vraisemblable que l'Angleterre ne produira aucune de celles qu'employe la manufacture de Spital-Fields. Comme ces sortes de manufactures ont pour auteurs des individus, leur siège est quelquefois dans une *ville* maritime, & quelquefois dans une *ville* située bien avant dans les terres. C'est l'intérêt, le jugement ou le caprice des propriétaires qui en décide.

D'autres fois, les manufactures propres pour la vente au loin, s'élèvent naturellement, &, pour-ainsi-dire, d'elles mêmes, par la perfection qu'acquièrent graduellement les fabriques nécessaires dans les pays les plus pauvres & les plus barbares. Ces sortes de manufactures employent les matières que le pays produit, & il semble que souvent elles se soient d'abord perfectionnées & raffinées dans l'intérieur des terres, non pas à une très-grande, mais à une distance raisonnable des côtes de la mer, & quelquefois même de toute rivière navigable. L'intérieur d'un pays, quand il est fertile & facile à cultiver, produit beaucoup plus de vivres qu'il n'en faut pour la subsistance des cultivateurs, & souvent la sortie de cet excédent peut être

difficile, à cause des frais qu'il en coûteroit pour le transporter hors du pays par terre & par eau. L'abondance amène donc alors le bon marché des denrées, & appelle dans le voisinage, un grand nombre d'ouvriers dont l'industrie peut trouver là mieux qu'ailleurs les nécessités & les commodités de la vie. Ces ouvriers manufacturent les matières que la terre produit, & quand leur ouvrage est fait, ils l'échangent, ou, ce qui revient au même, ils en échangent le prix contre une plus grande quantité de matières & de denrées. Ils donnent une nouvelle valeur au surplus du produit brut, en épargnant la dépense de le voiturer au bord de l'eau ou à quelque marché éloigné, & en échange ils fournissent aux cultivateurs quelque chose d'utile ou d'agréable, à meilleur compte. Les cultivateurs vendent le surplus de leur produit un meilleur prix, & achètent à meilleur marché les commodités dont ils ont besoin. Cet avantage leur donne l'envie & la faculté d'augmenter ce surplus de produit, en améliorant & en cultivant mieux la terre; & comme la fécondité de la terre a fait naître les manufactures, les progrès de celles-ci réagissent sur la terre, & font cause qu'elle devient encore plus fertile. Car quoique le produit de la terre & celui des manufactures grossières ne puissent que très difficilement supporter la dépense d'un long transport, les ouvrages d'une manufacture perfectionnée ne sont pas dans le même cas. Ils offrent souvent dans un petit volume, le prix d'une grande quantité de produit brut. Un morceau de fin drap, par exemple, qui ne pèse que huit livres, contient en soi le prix de huit livres de laine, & quelquefois de plusieurs quintaux de bled, qui font la subsistance des ouvriers & de ceux qui les ont employés immédiatement. Le bled qu'on auroit eu peine à transporter en nature hors du pays, est ainsi exporté sous la forme d'ouvrage manufacturé, forme sous laquelle il peut aisément se transporter dans les endroits du monde les plus reculés. C'est ainsi qu'en Angleterre se sont élevées, pour ainsi dire, d'elles-mêmes, les manufactures de Leeds, Halifax, Sheffield, Birmingham & Wolverhampton. De telles manufactures sont les enfans de l'agriculture. L'histoire moderne dépose qu'elles ne se sont étendues & perfectionnées qu'après celles qui doivent leur naissance au commerce. L'Angleterre étoit renommée, pour la finesse de ses draps faits avec de la laine d'Espagne, plus d'un siècle avant que les manufactures que je viens de citer, & qui fleurissent actuellement, fussent bonnes pour la vente au loin, ou pour passer chez l'etranger. Celles-ci ne pouvoient s'étendre & se perfectionner que d'après les progrès de l'agriculture, qui sont à leur tour le dernier & le plus grand effet du commerce étranger & des manufactures qu'il introduit, comme je vais l'expliquer.

*Comment le commerce des villes a contribué à l'amélioration des campagnes.*

L'accroissement & les richesses des *villes* commerçantes & manufacturières, contribuèrent de trois manières à l'amélioration & à la culture des pays où elles se trouvoient.

1°. Par la commodité d'un marché considérable & à portée, qu'elles fournissoient à la campagne, pour la vente de son produit brut. Cet avantage ne se bornoit même pas aux campagnes où ces *villes* étoient situées; il s'étendoit à toutes celles qui commerçoient avec elles. Comme elles ouvroient à toutes un marché pour quelque partie de leur produit brut ou manufacturé, elles donnoient à toutes un encouragement favorable à leur industrie. Mais les campagnes voisines tiroient, à raison de leur voisinage, le plus grand profit de ce marché; leur produit brut n'étant pas chargé des mêmes frais de transport, les marchands pouvoient en donner un meilleur prix aux producteurs, & le vendre aux consommateurs aussi bon marché que celui des campagnes plus éloignées.

2°. Les habitans des *villes* employoient souvent les richesses qu'ils avoient acquises à acheter des terres qui étoient à vendre, & qui communément n'étoient pas cultivées. Les marchands ont l'ambition de posséder un bien de campagne, & quand ils ont une terre, ils sont plus propres à la faire valoir. Il sont accoutumés à mettre la plus grande partie de leur argent à des projets utiles, au lieu qu'un simple gentilhomme campagnard est accoutumé à dépenser le sien. L'un voit souvent son argent sortir de son coffre & y revenir avec benefice; l'autre, quand il le tire de sa poche, s'attend rarement à l'y voir rentrer. Ces diverses habitudes affectent leur caractère & leurs dispositions. Le premier est communément hardi, & le second timide. Celui-là ne craint pas d'employer à la foi un gros capital pour améliorer sa terre, quand il a la perspective d'en augmenter la valeur en proportion de la dépense qu'il y fait. Si celui-ci a des capitaux, ce qui n'arrive pas toujours, il risque rarement d'en faire cet emploi. S'il améliore un peu sa terre, ce n'est pas ordinairement avec un capital, mais avec ce qu'il peut épargner sur son revenu annuel. Quiconque a vécu dans une *ville* marchande située dans un pays médiocrement cultivé, doit avoir remarqué combien les opérations faites dans ce genre par les commerçans, sont plus animées que celles des propriétaires qui sont nés à la campagne & qui y vivent de leur bien. D'ailleurs les habitudes d'ordre, d'économie & d'attention,

que donne le commerce, rendent un homme plus propre à suivre ces entreprises avec profit & avec succès.

3°. Et en dernier lieu, le commerce & les manufactures introduisirent par degrés l'ordre & le bon gouvernement, & avec eux la liberté & la sûreté des individus parmi les habitans de la campagne, qui auparavant vivoient dans un état de guerre presque continuel avec leurs voisins, & dans une dépendance servile à l'égard de leurs supérieurs. Quoique cet effet du commerce & de l'industrie ait été observé le dernier, il est beaucoup plus important que tous les autres. M. Hume est le premier que je sache qui en ait fait mention.

Dans un pays où il n'y a ni commerce étranger ni belles manufactures, un grand propriétaire ne trouvant pas à échanger ce qui lui reste de ses productions, l'entretien des cultivateurs prélevé, exerce nécessairement chez lui une hospitalité rustique. Si cet excédent de productions suffit à la subsistance de cent ou de mille hommes, il ne peut en faire un autre usage que celui d'entrenir cent ou mille hommes. Il est par conséquent toujours environné d'une multitude de gens qui dépendent de lui, parce que n'ayant rien à lui donner en retour de la subsistance & de l'habit qu'ils lui doivent, il faut qu'ils lui obéissent, par la même raison qu'il faut que les soldats obéissent au prince qui les paye. Avant l'extension du commerce & des manufactures en Europe, l'hospitalité des riches & des grands, depuis le souverain jusqu'au plus petit baron, étoit telle qu'il n'est pas facile aujourd'hui de s'en former une idée. La salle de Westminster étoit la salle à manger de Guillaume le Roux, & peut-être que souvent elle n'étoit pas trop grande pour ses convives. On regarda comme un trait de magnificence dans Thomas Becquet, d'avoir fait joncher le plancher de sa salle à manger, de paille fraîche ou de joncs, pour que les chevaliers & les écuyers qui ne pouvoient avoir de sièges ne gâtassent point leurs habits lorsqu'ils s'asseyoient pour dîner. On dit que le comte de Warwick nourrissoit tous les jours dans ses différens manoirs trente mille personnes, & quoique ce nombre puisse être exagéré, l'exagération même donne lieu de croire qu'il étoit très-considérable. On exerçoit encore il y a quelques années une hospitalité de ce genre en divers endroits des montagnes d'Ecosse. Elle paroît commune à toutes les nations qui ne connoissent guère le commerce ni les manufactures. J'ai vu, dit le docteur Pocok, un chef arabe dîner dans les rues d'une *ville* où il venoit de vendre son bétail, & inviter tous les passans, même les mendians, à s'asseoir à sa table & à partager son repas.

Les grands propriétaires n'étoient pas moins les maîtres, à tous égards, de ceux qui tenoient leurs terres, que de ceux qu'ils avoient à leur suite. Si ce n'étoient pas des vilains, c'étoient des tenanciers qui payoient une rente légère & point équivalente à la subsistance qu'ils tiroient de la terre. Un écu ou demi-écu d'Angleterre, une brebis, un agneau, étoient, il y a peu d'années, dans les montagnes d'Ecosse la rente ordinaire pour des terres qui nourrissoient toute une famille. Cela se voit encore en quelques endroits, & l'argent n'y achete pas une plus grande quantité de marchandises qu'en d'autres lieux. Si le surplus du produit d'un vaste patrimoine doit être consommé sur les lieux mêmes, il est souvent plus commode pour le propriétaire qu'il en soit consommé une partie loin de sa maison, pourvu que les consommateurs ne dépendent pas moins de lui que ses pensionnaires & ses domestiques. Il n'a pas l'embarras d'une trop grande compagnie, ou d'une maison trop nombreuse. Un tenancier qui exploite assez de terrein pour nourrir sa famille, moyennant une rente qui n'est guère plus forte qu'un cens, dépend du propriétaire comme les pensionnaires ou domestiques, & il ne peut pas mettre plus de réserve à l'obéissance qu'il lui doit.

Le pouvoir des anciens barons étoit fondé sur l'autorité que les grands propriétaires avoient nécessairement dans cet état de choses, sur leurs tenanciers & les gens de leur suite. Ils devinrent de toute nécessité les juges & les chefs de ceux qui vivoient sur leurs terres, les juges dans la paix, & les chefs dans la guerre. Ils pouvoient maintenir l'ordre & l'exécution des loix, parce que chacun d'eux pouvoit tourner toute la force des habitans contre l'injustice d'un particulier. Eux seuls avoient assez d'autorité pour le faire; le roi même ne le pouvoit pas. Dans ces anciens tems, il n'étoit guère que le plus grand des propriétaires de ses Etats, & les autres grands propriétaires ne lui rendoient certains hommages que par rapport à la nécessité d'une défense commune contre des ennemis communs. Si le roi eût voulu contraindre quelqu'un, dans les domaines d'un grand propriétaire, au paiement d'une petite dette, s'il eût prétendu le faire de sa propre autorité, comme tous les habitans de ces domaines étoient armés & se soutenoient les uns les autres, une pareille entreprise lui auroit à-peu près coûté autant d'effort que s'il eût été question d'éteindre une guerre civile. Il falloit donc qu'il abandonnât l'administration de la justice, dans la plus grande partie du pays, à ceux qui étoient capables de l'administrer, & que, par la même raison, il laissât le commandement de la milice de la campagne à ceux auxquels cette milice obéissoit.

On se trompe, quand on imagine que ces

jurisdictions territoriales doivent leur origine aux loix féodales. Les plus hautes jurisdictions civiles & criminelles, le pouvoir de lever des troupes & de battre monnoie, celui-même de faire des statuts pour le gouvernement de ses vassaux, étoient des droits possédés allodialement par les grands propriétaires plusieurs siècles avant que l'Europe connût le nom des loix féodales. L'autorité des lords saxons en Angleterre paroît avoir été aussi grande avant la conquête que celle des lords normands le fut après. Or on suppose que les loix féodales ne devinrent la loi commune d'Angleterre qu'après la conquête. Que l'autorité & les jurisdictions les plus étendues ayent été possédées en France par les grands seigneurs, long-tems avant que les loix féodales y fussent introduites, c'est un fait qui ne souffre pas de doute. Cette autorité & ces jurisdictions découloient de l'état de propriété & des mœurs dont je viens de parler. Sans remonter aux anciens tems des monarchies de France ou d'Angleterre, nous pouvons trouver à des époques bien postérieures diverses preuves que de pareils effets ont toujours de pareilles causes. Il n'y a pas plus de quarante ans que M. Cameron de Lochiel, gentilhomme de Lochabar en Ecosse, exerçoit la jurisdiction criminelle sur tous ses gens, sans aucune mission légale. Bien loin d'être ce qu'on appelle en Angleterre *Lord de Régalité*, il n'étoit pas seulement le tenancier en chef : il n'étoit que le vassal du duc d'Argyle, & n'avoit pas même la qualité de juge de paix. On dit qu'il jugeoit très-équitablement, quoique sans aucune formalité de justice, & il est probable que l'état où cette partie du pays se trouvoit alors, le mit dans la nécessité de prendre cette autorité pour le maintien de la tranquillité publique. Son revenu ne passa jamais cinq cents livres sterlings par an, & il entraîna, en 1745, huit cents de ses vassaux dans la rebellion.

Bien loin d'étendre l'autorité des grands seigneurs allodiaux, l'introduction de la loi féodale entreprit plutôt de la modérer. Elle établit une subordination régulière, accompagnée d'une longue chaîne de services & de devoirs depuis le roi jusqu'au moindre propriétaire. Durant la minorité du propriétaire, la rente, aussi-bien que l'administration de ses terres, tomba entre les mains de son supérieur immédiat, & par conséquent celles des grands propriétaires entre les mains du roi, qui fut chargé de l'entretien & de l'éducation des pupilles, & qui, en vertu de son autorité de tuteur, fut censé avoir le droit de les marier, pourvu que ce fût d'une manière convenable à leur rang. Mais quoique cette institution tendît à fortifier l'autorité du roi & à affoiblir celle des grands propriétaires, elle ne put le faire au point d'établir l'ordre & le bon gouvernement parmi les habitans de la campagne, parce qu'elle ne fut pas capable de changer l'état de la propriété & les mœurs, d'où naissoit le désordre. L'autorité du gouvernement continua d'être, comme auparavant, trop foible dans le chef & trop forte dans les membres, & la trop grande force des membres étoit la cause de la foiblesse du chef. Le roi ne fut pas plus en état de contenir la violence des grands seigneurs. Ils continuèrent de se faire, la guerre entr'eux, & souvent de la faire au roi ; & la campagne ouvertene cessa pas d'être un théâtre de violence, de rapine & de désordre.

Mais le bon ordre que la violence des institutions féodales ne put jamais effectuer, s'introduisit par l'opération lente & insensible du commerce étranger & des manufactures, qui, peu-à-peu, fournirent aux grands propriétaires de quoi échanger le surplus des productions de leurs terres contre des choses qu'ils pouvoient consommer eux-mêmes, sans les partager avec leurs tenanciers & leurs pensionnaires. Tout pour nous, rien pour les autres, semble avoir été dans chaque siècle la vile maxime des maîtres du genre humain. Dès qu'ils trouvèrent le moyen de consommer eux-mêmes la valeur de leurs rentes, ils ne voulurent plus en faire part à personne. Pour une paire de boucles de diamans, par exemple, ou pour une chose aussi inutile & aussi frivole, ils échangeoient peut-être la subsistance, ou, ce qui revient au même, le prix de la subsistance annuelle d'un millier d'hommes, & en même tems tout le poids & l'autorité qu'ils leur donnoient.

Dans un pays qui n'a ni commerce étranger, ni belles manufactures, un homme de dix mille livres sterlings de rente ne peut guère employer son revenu autrement qu'à faire subsister peut-être mille familles, qui toutes sont nécessairement à ses ordres. Dans l'état présent de l'Europe, il peut dépenser, & en général il dépense son revenu, de maniere qu'il n'entretient & ne nourrit pas directement soixante personnes, & qu'il ne peut pas commander à plus de quarante domestiques. Peut être qu'indirectement il fait subsister autant ou même plus de monde qu'il n'auroit pu le faire avec l'ancienne maniere de dépenser. Car quoique la quantité de productions précieuses pour lesquelles il échange son revenu soit fort petite, le nombre des ouvriers employés à les recueillir & à les préparer doit être fort grand. Ce qui les rend si chères, c'est le salaire des ouvriers & les profits de ceux qui les employent ; en les payant, il paye indirectement tous ces salaires & profits, & contribue ainsi à la subsistance *annuelle* de bien des gens. Mais en général il ne contribue que pour une très-petite partie à celle de chacun d'eux, à celle de quelques-uns peut-

être pour un dixième, pas pour un centième à celle de la plupart, pas même pour un millième ou pour un dix-millième à celle de certains autres; de sorte que tous sont plus ou moins indépendans de lui, parce qu'ils peuvent subsister sans lui.

La dépense personnelle des grands propriétaire s'étant accrue ainsi par degrés, il étoit impossible que le nombre des gens de leur suite ou de leurs pensionnaires ne diminuât pas de même jusqu'à ce qu'enfin ils fussent tous renvoyés. La même cause les amena par degrés à se défaire de la partie de leurs tenanciers qui ne leur étoit pas nécessaire. Les fermes furent aggrandies. En supprimant les bouches inutiles, & en exigeant du fermier la pleine valeur de la ferme, le propriétaire obtint un excédent, ou, ce qui est la même chose, le prix d'un excédent plus considérable, que les marchands & les artisans lui donnèrent occasion de dépenser sur sa personne, comme il avoit déjà dépensé le reste. La même cause ne cessant d'opérer, il souhaita de grossir ses rentes au-delà de ce que lui rapportoient ses terres. Ses tenanciers ne purent y consentir qu'à condition que la possession leur seroit assurée pour un nombre d'années, qui leur donneroit le tems de recouvrer avec bénéfice ce qu'ils avanceroient pour que les terres rendissent encore davantage. La vanité ruineuse du propriétaire lui fit accepter cette condition, & de-là l'origine des longs baux.

Le tenancier amovible à volonté, qui paye la pleine valeur de la terre, ne dépend pas même entièrement du propriétaire. Les avantages pécuniaires qu'ils reçoivent l'un de l'autre sont mutuels & égaux, & un tenancier de cette espèce n'exposera jamais sa vie ni sa fortune pour servir son propriétaire. Mais s'il a un bail très-long, il est indépendant, & son propriétaire ne doit pas attendre de lui le plus petit service au-delà de ce qui est stipulé par le bail ou de ce qui lui est imposé par la loi ordinaire & connue du pays.

Les tenanciers ayant eu ainsi leur indépendance, & les gens de leur suite leur congé, les grands propriétaires ne furent plus capables d'interrompre le cours régulier de la justice, ou de troubler la paix du pays. Ayant vendu leur droit d'aînesse, non comme Esaü, dans un tems de famine & de nécessité, mais dans un excès d'abondance, pour des bagatelles & des babioles plus propres à servir de jouets d'enfans qu'à être recherchées par des hommes, ils perdirent toute leur importance, & ne figurèrent pas plus qu'un bourgeois ou un marchand riche. L'ordre s'établit dans la campagne aussi-bien que dans les villes, personne n'étant assez puissant pour troubler ses opérations dans l'une plutôt que dans les autres.

On trouve rarement, dans les pays commerçans, de ces anciennes familles qui de père en fils, ayent possédé plusieurs générations un bien considérable. Elles sont au contraire très-communes dans les pays qui ont peu de commerce, comme le pays de Galles & les montagnes d'Ecosse. Les histoires arabes paroissent toutes pleines de généalogies, & nous avons une histoire écrite par un kan des tartares & traduite en plusieurs langues de l'Europe, qui ne contient presqu'autre chose, preuve que ces familles-là sont fort communes parmi ces nations. Lorsqu'un homme riche ne peut dépenser son revenu qu'en faisant subsister autant de monde qu'il en peut nourrir, ne craignez pas qu'il prodigue son bien, ni que sa générosité soit assez démesurée pour qu'il en nourrisse au-delà de ses moyens. Mais quand il dépense sur sa personne le revenu le plus considérable, souvent il ne met point de bornes à sa dépense, parce que souvent il n'en met point à sa vanité ou à son affection pour sa personne. Ainsi, en dépit des règlemens, pour prévenir la dissipation dans les pays commerçans, les richesses restent rarement dans les mêmes familles, & c'est tant mieux : le malheureux qui arrive dans ce monde sans propriété, se livre moins au découragement. Chez les nations simples, au contraire, elles s'y conservent sans l'intervention d'aucune loi.

C'est ainsi qu'une révolution de la plus grande importance pour le bonheur public s'est faite par deux classes d'hommes qui n'avoient pas la moindre intention de rendre service au public. Le seul motif des grands propriétaires étoit de satisfaire une puérile vanité. Les marchands & les artisans, beaucoup moins ridicules, agirent en considération de leur propre intérêt, & suivirent ce principe des gagne-petits, de ne pas manquer l'occasion d'avoir un sol de plus. Nul d'eux ne sut & ne prévit cette grande révolution, qu'amenoient par degré la folie des uns & l'industrie des autres.

Voilà comment, dans la plus grande partie de l'Europe, le commerce & les manufactures, au lieu d'être l'effet de l'amélioration & de la culture des terres, en furent la cause & l'occasion.

Mais comme cet ordre interverti se trouve opposé au cours naturel des choses, il est lent & incertain. Comparez la lenteur des progrès de ces pays de l'Europe, dont la richesse dépend beaucoup du commerce & des manufactures, avec la rapidité de ceux des colonies de l'Amérique septentrionale, dont la richesse est fondée sur l'agriculture. On suppose qu'il

ne faut pas moins de cinq cents ans, dans la plus grande partie de l'Europe, pour y doubler le nombre des habitans. On trouve que dans plusieurs des colonies de l'Amérique septentrionale, la population double en vingt ou vingt-cinq ans. En Europe, la loi de primogéniture & les substitutions préviennent la division des grands patrimoines, & par-là elles empêchent la multiplication des petits propriétaires. Cependant un petit propriétaire qui connoît chaque partie de son territoire, qui le voit tout entier avec l'affection que la propriété, & sur-tout la petite propriété, inspire, & qui par cette raison prend plaisir à le cultiver & à l'orner, est en général de tous ceux qui améliorent, le plus industrieux, le plus intelligent & le plus heureux. Ajoutez que ces mêmes règlemens tiennent hors du commerce une si grande quantité de terres, qu'il y en a toujours moins à vendre qu'il n'y a de capitaux pour en acheter; de maniere que celles qui sont vendues le sont toujours au prix du monopole. Le revenu ne paye jamais l'intérêt de l'argent qu'elles coûtent, & se trouve grevé de réparations & d'autres charges accidentelles dont les frais ne produisent aucun intérêt. Acheter une terre est, par toute l'Europe, l'emploi le moins utile qu'on puisse faire d'un petit capital. Un homme d'une fortune médiocre, qui quitte les affaires, & qui veut placer son capital plus sûrement, en achetera une quelquefois. Souvent aussi un homme qui exerce une profession, & qui tire son revenu d'une autre source, aimera mieux assurer ses épargnes par la même voie. Sans doute si un jeune homme, au lieu de s'appliquer au commerce, ou à quelque profession, employe un capital de deux ou trois mille livres sterlings à acheter & à cultiver un petit domaine, il peut espérer le bonheur & l'indépendance; mais il faut qu'il renonce pour jamais à l'espérance de cette grande fortune & de cette illustration auxquelles il pouvoit aspirer comme bien d'autres, s'il avoit placé son fonds ailleurs. Le peu de terre qui est à vendre, & le haut prix qu'elle se vend, empêche qu'on ne mette à sa culture & à son amélioration un grand nombre de capitaux qui, sans cela, auroient pris cette direction. Dans l'Amérique septentrionale, au contraire, cinquante ou soixante livres sterlings suffisent souvent pour commencer une plantation. L'achat & le défrichement des terres incultes y est l'emploi le plus profitable des plus petits comme des plus grands capitaux, & le plus court chemin d'arriver à la fortune & à l'illustration. Il est vrai qu'on y a ces sortes de terre presque pour rien, ou à un prix fort au-dessous de la valeur du produit naturel; chose impossible en Europe & dans tous pays où les terres ont été long-tems une propriété particulière. Si les fonds de terre devoient être partagés également entre tous les enfans, après la mort de tout propriétaire qui laisseroit une famille nombreuse, on vendroit le tout pour l'ordinaire, & ces terres ne se vendroient plus à un prix de monopole. Le revenu de la terre, approchant davantage de ce qu'il faudroit pour payer l'intérêt de l'argent que l'acquisition auroit coûté, pourroit rapporter autant de bénéfice qu'aucun autre.

Par la fertilité naturelle de son sol, par la grande étendue de ses côtes maritimes, & par les rivières navigables qui la traversent & qui offrent la commodité du transport par eau à quelques-unes de ses parties intérieures, l'Angleterre est peut être aussi propre qu'aucun grand pays de l'Europe à être le siège du commerce étranger & des manufactures, dont les ouvrages se vendent au loin, & de toutes les especes d'améliorations & de progrès que ces deux causes peuvent amener. D'ailleurs, dès le commencement du regne d'Elisabeth, la législation angloise a été particulièrement attentive aux intérêts du commerce & des manufactures; &, dans le fait, il n'y a point de pays en Europe, sans en excepter même la Hollande, dont les loix, à tout prendre, soient plus favorables à cette espèce d'industrie. Aussi le commerce & les manufactures y ont-ils fait depuis cette époque des progrès continuels.

La France paroît avoir eu bonne part aux commerces étrangers, près d'un siècle avant l'époque où l'Angleterre s'est distinguée comme pays commerçant. La marine de France étoit considérable, selon les idées du tems, avant l'expédition de Charles VIII à Naples. Mais, à tout prendre, l'agriculture est plus négligée en France qu'en Angleterre; les loix ne lui ont point donné d'encouragement direct.

L'Espagne & le Portugal font un grand commerce avec les autres parties de l'Europe, quoiqu'il se fasse sur-tout par des vaisseaux étrangers. Celui que ces deux pays entretiennent avec leurs colonies, se fait sur des bâtimens nationaux, & est beaucoup plus considérable, à cause des grandes richesses & de l'étendue de ces colonies. Mais ils n'ont pas établi de manufactures considérables propres pour la vente au loin, & la plus grande partie de ces deux royaumes reste encore inculte. Le commerce étranger du Portugal est de plus ancienne date que celui d'aucun grand pays de l'Europe, excepté l'Italie.

De tous les grands pays de l'Europe, *l'Italie* est le seul qui semble avoir été cultivé, & amélioré par-tout, d'après le commerce étranger & des manufactures propres à la vente au loin. Avant l'invasion de Charles VIII, l'Italie, selon Guichardin, n'étoit pas moins cultivée dans les

endroits montueux & ingrats, que dans les plaines & les côteaux les plus fertiles. Vraisemblablement la situation avantageuse du pays & le grand nombre d'Etats indépendans qu'il contenoit alors, ne contribuèrent pas peu à cette culture considérable Il n'est pas impossible aussi que, malgré l'expression générale d'un des plus judicieux & des plus réservés des historiens modernes, l'Italie n'ait pas été mieux cultivée que l'Angleterre ne l'est à présent.

Cependant le capital qu'un pays acquiert par le commerce & les manufactures est une possession incertaine & précaire, jusqu'à ce qu'une partie soit réalisée dans la culture & l'amélioration de ses terres. On a dit, avec grande raison, qu'un marchand est citoyen du monde, parce qu'il ne tient à aucun pays en particulier. Peu lui importe le lieu où il fera son commerce, & un léger dégoût lui fera emporter d'un pays dans un autre & son capital & en même tems l'industrie que soutenoit ce capital. Un fonds n'appartient véritablement & immuablement à un pays que quand il y est, pour ainsi dire, répandu sur la terre, soit en bâtimens, soit en cultures, ou en améliorations durables. Il ne reste plus de vestiges des grandes richesses qu'on dit avoir été possédées par les *villes* anséatiques, si ce n'est dans les histoires obscures du treizième & du quatorzième siécles. On est même incertain du lieu où quelques-unes étoient situées, & on ne sait pas trop à quelles *villes* d'Europe conviennent les noms latins qu'on leur donnoit. Mais quoique les malheurs de l'Italie, à la fin du quinzième & au commencement du seizième siècles, ayent fort diminué le commerce & les manufactures des *villes* de Lombardie & de Toscane, ces provinces ne laissent pas d'être encore mises au rang des plus peuplées & des mieux cultivées de l'Europe. Les guerres civiles de Flandres & le gouvernement espagnol, qui leur succéda, chassèrent le commerce d'Anvers, de Gand & de Bruges; mais la Flandre continue encore d'être une des provinces de l'Europe les plus riches, les plus peuplées & les mieux cultivées. Les révolutions ordinaires de la guerre & du gouvernement tarissent les sources de richesse qui viennent du commerce seul. Celles qui viennent du bien solide fait à l'agriculture, sont beaucoup plus durables & ne peuvent être détruites que par ces convulsions plus violentes qu'occasionnent les déprédations de peuples ennemis & barbares prolongées pendant un siècle ou deux, telles qu'ont été celles qui arrivèrent quelque tems avant & après la chûte de l'empire romain dans les provinces occidentales de l'Europe.

VILLES anséatiques. } *Voyez* les articles ANSÉATIQUES & IMPÉRIALES.
VILLES impériales. }

VINCENT, (St.), isle d'Amérique, l'une des Antilles; elle appartient à l'Angleterre.

*Précis de l'histoire de cette colonie.*

Lorsque les anglois & les françois, qui ravageoient depuis quelques années les isles du Vent, voulurent donner, en 1660, de la consistance à des établissemens qu'on n'avoit encore qu'ébauchés, ils convinrent que la Dominique & Saint-Vincent resteroient en propre aux Caraïbes. Quelques uns de ces sauvages, dispersés jusqu'à ce moment, allèrent chercher leur asyle dans la première, & le plus grand nombre dans la seconde. C'est-là que ces hommes doux, modérés, amis de la paix & du silence, vivoient au milieu des bois, en familles éparses, sous la direction d'un vieillard que l'âge seul avoit instruit & appellé au gouvernement. L'empire passoit successivement dans toutes les familles, où le plus âgé devenoit toujours roi, c'est-à-dire, guide & père de la nation. Ces sauvages ignorans ne connoissoient pas l'art de soumettre & de gouverner les hommes par la force des armes; d'égorger les habitans d'un pays, pour en posséder légitimement les terres; d'accorder au vainqueur la propriété, au vaincu le travail des pays de conquête, & de dépouiller à la longue l'un ou l'autre, des droits & des fruits, des taxes arbitraires.

La population de ces enfans de la nature s'accrut tout-à-coup d'une race d'africains, dont on n'a pu savoir exactement l'origine. Un navire, dit-on, qui transportoit des nègres pour les vendre, vint échouer à Saint-Vincent, les esclaves échappés au naufrage y furent accueillis comme des frères par les sauvages. D'autres prétendent que ces noirs sont des transfuges qui ont déserté les plantations des colonies voisines. Une troisième tradition veut que ce sang étranger provienne des nègres que les Caraïbes enlevoient aux espagnols, dans les premières guerres de ces européens contre les indiens. Si l'on en croit du Terre, le plus ancien historien des Antilles, ces terribles sauvages, impitoyables envers les maîtres, épargnoient les captifs, les emmenoient chez eux, leur rendoient la liberté pour jouir de la vie, c'est-à-dire, du ciel & du sol; en un mot, des biens de la nature, qu'aucun homme ne doit ni ravir ni refuser à personne.

Ce n'est pas tout. Les maîtres de l'isle donnèrent leurs filles en mariages à ces étrangers, quel que fût le hasard qui les eût conduits. L'espèce procréée de ce mélange, forma une génération qu'on appella Caraïbes noirs. Ils ont plus conservé de la couleur primitive de leurs pères, que de la nuance mitoyenne de leurs mères. Le Caraïbe rouge est de petite stature: le Caraïbe noir est

grand, robuste; & cette race doublement sauvage, parle avec une véhémence qui semble tenir de la colère.

Cependant le tems éleva des nuages entre ces deux nations : ils furent apperçus de la Martinique. On résolut de profiter de cette mésintelligence, pour s'élever sur les ruines de l'un & de l'autre parti. On prétexta que les Caraibes noirs donnoient asyle aux esclaves déserteurs des isles françoises. L'imposture n'enfante que l'injustice. On attaqua sans raison ceux qu'on accusoit à tort. Mais le peu de monde qui fut employé à cet expédition; la jalousie des chefs qu'on y destina; la défection des Caraibes rouges, qui ne voulurent donner contre leurs rivaux aucun des secours qu'ils avoient promis à des alliés trop dangereux; la difficulté des subsistances; l'impossibilité d'atteindre des ennemis cachés dans des bois & dans des montagnes; tout concourut à faire échouer une entreprise aussi téméraire que violente. Il fallut se rembarquer, après avoir perdu bien des hommes utiles : mais la victoire des sauvages ne les empêcha pas de demander la paix en supplians. Ils invitèrent même les françois à venir vivre avec eux, leur jurant une amitié sincère, une concorde inaltérable. Cette proposition fut acceptée; & l'on vit dès l'année suivante, qui fut 1719, plusieurs habitans de la Martinique aller se fixer à Saint-Vincent.

Les premiers s'établirent paisiblement, non-seulement de l'aveu, mais avec le secours du Caraibe rouge. Ce succès attira d'autres colons qui, par jalousie ou par d'autres motifs, enseignèrent aux sauvages un funeste secret. Ce peuple, qui ne connoissoit de propriétés que celle des fruits, parce que c'est la récompense du travail, fut étonné d'apprendre qu'il pouvoit vendre la terre qu'il avoit cru jusqu'alors appartenir à tous les hommes. Cette découverte lui mit la toise à la main. Il posa des bornes; & dès ce moment la paix & le bonheur furent exilés de son isle. Le partage des terres amena la division entre les hommes. Voici les causes de la révolution qui suivit l'esprit d'usurpation.

Lorsque les françois étoient arrivés à Saint-Vincent, c'étoit avec des esclaves pour défricher & pour cultiver. Les Caraibes noirs humiliés, effrayés de ressembler à des hommes avilis par la servitude, craignirent qu'on n'abusât un jour de la couleur qui trahissoit leur origine, pour les attacher au même joug; & ils se réfugièrent dans la plus profonde épaisseur des bois. Là, pour s'imprimer à jamais une marque distinctive qui fût le signe de leur indépendance, ils applatirent le front de leurs enfans, à mesure qu'ils venoient au monde. Les hommes & les femmes dont la tête n'avoit pu se plier à cette étrange forme, n'osèrent plus se montrer sans le caractère ineffaçable & visible de la liberté. La génération suivante parut un peuple nouveau. Les Caraibes au front applati, tous à-peu-près du même âge, grands, bien faits, vigoureux & farouches, vinrent sur les côtes planter des cabanes.

Dès qu'ils furent le prix que les Européens mettoient à la terre qu'ils habitoient, ils prétendirent y participer comme les autres insulaires. On appaisa d'abord ce premier instinct de cupidité, par des présens d'eau-de-vie & de quelques sabres. Mais peu contens de ces armes, ils demandèrent bientôt des fusils, comme en avoient reçu les Caraibes rouges. Alors ils voulurent avoir leur part à la valeur de tout le terrein qui se vendroit à l'avenir, au produit des ventes qu'on avoit déjà faites. Irrités de ce qu'on leur refusoit de les associer à ce partage fraternel, ils formèrent une tribu séparée, jurèrent de ne plus s'allier avec les Caraibes rouges, se donnèrent un chef, & commencèrent la guerre.

Le nombre des combattans pouvoit être égal de part & d'autre : mais la force ne l'étoit pas. Les Caraibes noirs eurent sur les rouges tout l'ascendant que l'industrie, la valeur & l'audace prennent bientôt sur la foiblesse de tempérament & la timidité de caractère. Cependant l'esprit d'équité, qui n'abandonne guère l'homme sauvage, fit consentir le vainqueur à partager avec le vaincu le territoire de l'isle située sous le vent. C'étoit le seul dont les deux partis fussent jaloux, parce qu'il leur attiroit les présens des françois.

Le Caraibe noir ne gagna rien à l'accord qu'il avoit dicté lui-même. Les nouveaux cultivateurs qui débarquoient dans l'isle alloient tous s'établir dans le quartier de son rival, où la côte étoit plus accessible. Cette préférence ranima une haine mal éteinte. Les combats recommencèrent. Les rouges, toujours battus, se retirèrent au vent de l'isle. Plusieurs allèrent sur leurs canots descendre en terre ferme, ou se réfugier à Tabago. Le peu qui resta vécut séparé des noirs.

Ceux-ci, conquérans & maîtres de toute la côte sous le vent, exigèrent des européens qu'ils achetassent de nouveau les terres qu'ils avoient déjà payées. Un françois voulut montrer un contrat d'acquisition passé avec un Caraibe rouge. Je ne sais point, lui dit un Caraibe noir, ce que dit ton papier; mais lis ce qui est écrit sur ma flèche. Tu dois y voir en caractères qui ne mentent point, que si tu ne me donnes pas ce que je te demande, j'irai brûler *ce soir ton* habitation. C'est ainsi que raisonnoit avec des faiseurs d'écriture un peuple qui n'avoit point appris à lire. Il usoit du droit de la force avec

autant d'assurance, avec aussi peu de remords, que s'il avoit connu le droit divin, le droit politique & le droit civil.

Le tems, qui change les procédés avec les intérêts, mit fin à ces vexations. Les François, sans doute, furent les plus forts à leur tour. Ils ne s'amusèrent plus à élever des volailles, à cultiver des légumes, du manioc, du maïs, du tabac, pour aller les vendre à la Martinique. En moins de vingt ans, des cultures plus importantes occupèrent huit cents blancs & trois mille noirs. L'isle de Saint-Vincent étoit dans cette situation, quand elle tomba sous la domination angloise, & y fut attachée par le traité de 1761. Elle a été prise par les François pendant les dernières guerres; mais rendue aux Anglois par le traité de 1782.

*Détails sur les cultures, les productions, &c. de cette isle.*

Cette isle, qui peut avoir quarante lieues de circuit, est montueuse, mais coupée par d'excellens vallons, & arrosée par quelques rivières. C'est dans sa partie occidentale que les françois avoient commencé la culture du cacao & du coton, & poussé assez loin celle du café. Les conquérans y formèrent quelques sucreries. L'impossibilité de les multiplier sur un terrein inégal & rempli de ravins, leur fit desirer d'occuper les pleines de l'est. Les sauvages qui s'y étoient réfugiés, refusoient de les abandonner, & l'on eut recours aux armes pour les y contraindre. La résistance qu'ils opposèrent aux foudres européennes ne fut pas & ne pouvoit être que très-difficilement opiniâtre.

Un officier arpentoit le sol qui venoit d'être envahi, lorsque le détachement qui l'escortoit fut inopinément attaqué & presque totalement détruit. Personne ne douta que les malheureux qu'on venoit de dépouiller ne fussent les auteurs de cette violence, & les troupes se mirent en mouvement pour les détruire.

Heureusement, il fut constaté à tems que les Caraïbes étoient innocens; qu'ils avoient pris ou massacré plusieurs esclaves fugitifs coupables de ces cruautés; & qu'ils avoient juré de ne s'arrêter que lorsqu'ils auroient purgé l'isle de ces vagabonds, dont les atrocités leur étoient souvent imputées. Pour affermir les sauvages dans cette résolution par l'attrait des récompenses, le corps législatif passa un bill pour assurer une gratification de cinq moïdes ou cent vingt livres à quiconque apporteroit la tête d'un nègre déserteur depuis trois mois.

La Grande-Bretagne n'a pas recueilli jusqu'ici un grand fruit de ces barbaries. Saint-Vincent ne compte encore que mille quatre cents soixante & onze personnes libres & douze mille cent dix-neuf esclaves. Le gouvernement britannique y a concédé vingt-trois mille six cents acres, ou, suivant une mesure plus usitée dans cette partie du Nouveau-Monde, sept mille quatre cents cinquante-trois carteaux de terre. De ces carreaux, dix-neuf cents soixante-neuf sont occupés par soixante & une sucreries; quatre cents quarante-deux par le café; cent trente-un par le cacao; trois cents soixante-neuf par le coton; trente-neuf par l'indigo; quatre cents cinquante-un par le tabac; sept cents quatre-vingt-cinq par le manioc; six cents soixante par les savanes; & deux mille six cents par des bois. Leurs travaux donnent douze cents quintaux de coton, six millions pesans de très-beau sucre, & trois cents soixante mille galons de rum. Ces productions croissent sur une terre très-légère, & que pour cette raison l'on croit devoir être bientôt usée. C'est une opinion généralement établie en Amérique. Un auteur célèbre a voulu examiner si elle est bien fondée.

» Sans doute, dit-il, des pluies qui tombent en torrens sur un pays haché, doivent entraîner plus facilement une terre sabloneuse qu'une terre argilleuse & dont les grains seroient plus adhérens entr'eux. Mais comprend-on comment un sol pourroit s'épuiser? Seroit-ce par la perte de ces parties terreuses, dans lesquelles les plantes qu'il produit se réduisent enfin & dont il semble qu'on le dépouille, lorsque les plantes ne périssent pas sur le lieu où elles ont été cultivées? Mais il est prouvé par l'expérience de Vanhelmont, que les plantes n'enlèvent aucun poids sensible à la terre: c'est l'eau seule dont elle est arrosée qui fait tous les frais de la végétation. Seroit-ce par la perte des sels qu'elle fournit pour le développement successif de la plante? Mais il est également prouvé par les nombreuses expériences de M. Tillet & de plusieurs autres physiciens, que la terre n'est autre chose qu'une matrice dans laquelle les germes des plantes reçoivent leur développement, qu'elles ne paroissent devoir qu'à la chaleur & à l'humidité. Toutes ces expériences rapprochées paroissent aussi prouver que l'eau seule des arrosemens ou naturels ou artificiels, contient tous les sels, tous les principes qui doivent concourir à ce développement. »

» Bornons-nous donc à dire que telle espèce de terre est plus ou moins facilement mise en état de recevoir & de conserver la quantité d'eau nécessaire à une végétation complette. Le moindre travail soulève la terre légère; la moindre pluie la pénètre alors : mais une pluie forte l'affaisse; & le soleil, en pompant très-aisément l'humidité dont elle n'avoit pu, dans cet état d'affaissement, s'abreuver qu'à une très-petite profondeur, lui enlève l'unique espèce de nourriture qu'elle fournissoit à la plante, & sans laquelle la plante ne

pouvoit subsister. Cependant on n'accuse point la saison, encore moins l'ignorance de celui qui n'en sait point modérer les effets. Le préjugé déclare la terre usée, ruinée. On ne la travaille plus qu'à regret, & mal par conséquent. On l'abandonne. Elle n'attendoit qu'une culture convenable pour enrichir le propriétaire qui la néglige. »

» Quelques degrés de friabilité de moins donnent ce qu'on appelle une terre forte qui exige une plus grande quantité de labours, & des labours plus pénibles : mais une fois préparée, ameublie, humectée, la terre forte conserve beaucoup plus long-tems son humidité, véhicule nécessaire des sels ; soit qu'ils y soient continuellement portés & successivement remplacés par l'eau des pluies ou des arrosemens. »

» A quoi sert donc le fumier, dira-t-on ? A soulever plus aisément, plus généralement la terre par la fermentation qu'il y excite, & à la tenir plus long-tems soulevée, ameublie, soit par ses parties actives qui ne peuvent se développer que par degrés dans les terres compactes, comme celles de la seconde espèce qu'on divise en l'échauffant ; soit par ses parties onctueuses qui, en engraissant la terre de la première espèce, y retiennent plus long-tems l'humidité que sa trop grande porosité & l'incohérence de ses grains laisseroient bientôt échapper. »

» Ainsi le fumier, employé à propos & suivant sa qualité, supplée en partie aux labours. Les labours peuvent-ils suppléer au fumier ? Je ne le crois pas pour les terres légères. Heureusement il leur en faut peu. Je le crois pour les terres fortes, & il leur en faudroit beaucoup. Mais rien ne peut suppléer à la pluie qui en Amérique, lorsqu'elle est abondante, rend toutes les terres à-peu-près égales. Quelques fruits hâtés par la saison pourrissent dans les excellentes : mais presque tous acquièrent leur perfection dans les terres les plus communes. En Amérique, point d'année pluvieuse qui ne soit fertile. Dans une année sèche, le revenu diminue quelquefois de la moitié. »

» L'unique objet qui mérite l'attention des habitans de Saint-Vincent, comme de tout possesseur d'une terre légère, dans quelque zone qu'elle puisse être située, doit donc être de l'arrêter sur leurs mornes, d'y préférer la culture des plantes qui la couvrent le plutôt, & qui la laissent le moins exposée au choc immédiat des fortes pluies qui l'affaissent de plus en plus quand elle n'est pas labourée, & l'entraînent quand elle est ameublie ; de chercher sur-tout le systême de culture qui, sans trop contrarier la plante, lui donne le degré d'accroissement nécessaire pour garantir le sol au moment du plus grand besoin, dans cette saison où les averses plus fréquentes ne manqueroient pas à la longue de le dépouiller jusqu'au tuf. Pendant qu'il sera couvert d'une terre quelconque, ne redoutons point sa stérilité. Le sol qui suffit une fois à la nourriture d'une plante, remis par les soins du cultivateur à son premier état, y suffira jusqu'à la consommation des siècles. »

Il seroit aisé de répondre à chacune de ces remarques ; mais ce n'est pas ici le lieu de discuter une pareille question.

VINGTIÈME. *Voyez* le Dictionnaire des Finances.

VIRGINIE, l'un des treize Etats-Unis de l'Amérique. A l'époque de la révolution, la *Virginie* étoit bornée à l'est par la mer Atlantique, au nord par une ligne de latitude qui traverse la côte orientale de la Baie de Chesapeak, se prolonge le long de la Patowmack, jusqu'à la source la plus haute de sa branche septentrionale, & delà jusqu'à l'Ohio. Ses bornes à l'ouest étoient cette même rivière de l'Ohio & le Mississipi jusqu'à la latitude de trente-six degrés trois minutes nord ; enfin elle etoit bornée au sud par la ligne de cette même latitude. Mais le traité de paix avec l'Angleterre ayant reculé beaucoup la ligne du derrière de la *Virginie*, & l'assemblée générale de cet état ayant cédé au congrès en 1783 tout le territoire situé au-delà de l'Ohio, & en 1785 tout le territoire de Kentucki qui est en-deçà, les bornes de cette république se trouvent aujourd'hui changées ; plusieurs des observations & des calculs qu'on trouvera dans cet article, supposeront cependant qu'on ne les a pas changés.

L'article ETATS-UNIS contient un précis de l'histoire politique des Etats-Unis jusqu'à l'époque de la révolution. Nous y avons indiqué les causes de la révolution. On y trouve l'acte d'indépendance, des remarques générales sur les constitutions des treize nouvelles républiques ; l'acte de confédération, des remarques sur cet acte, & sur les nouveaux pouvoirs qu'il est à propos d'accorder au congrès : nous y avons traité de la dette & des finances des Etats-Unis, de l'état où se trouvent aujourd'hui les républiques américaines, des abus qu'elles doivent éviter dans la rédaction de leurs codes, de l'association des *Cincinnati* & des dangers de cette institution ; de la population générale des Etats-Unis, du commerce, de la marine & de l'armée, des nouveaux états qui se formeront dans le territoire de l'ouest ; des traités qu'ont formé les américains avec quelques puissances de l'Europe. Enfin nous avons terminé ce morceau par des observations politiques & des détails sur les sauvages qui se trouvent dans le voisinage ou dans l'enceinte des Etats-Unis.

Nous avons fait d'ailleurs aux articles HAMPSHIRE (New), MASSACHUSETT, RHODE-IS-

LAND, CONNECTICUT, YORCK (New), JERSEY (New), PENSYLVANIE, DELAWARE, MARYLAND, CAROLINE SEPTENTRIONALE, CAROLINE MÉRIDIONALE & GEORGIE, une foule de remarques applicables à la *Virginie*.

Et nous donnerons ici 1°. un précis de l'histoire politigue de la colonie, aujourd'hui état de *Virginie*. 2°. Nous rapporterons la constitution de cette république. 3°. Nous ferons des remarques sur cette constitution, & nous imprimerons la constitution nouvelle proposée par M. Jefferson, sur laquelle nous ferons aussi des remarques. 4°. Nous parlerons de la population des nègres, des comtés, des villes, des sauvages qui se trouvent encore dans la *Virginie*, des milices, de la marine. 5°. Nous exposerons l'état de la colonie de *Virginie* au moment de la révolution : nous traiterons de son commerce actuel, de ses productions, de ses mines, de ses ressources, de son étendue, & de sa navigation, des poids, des mesures & des monnoies. 6°. De ses revenus, de ses dépenses & de ses dettes. 7°. Des tribunaux, des collèges, des loix, du code civil, du code pénal & du régime ecclésiastique. 8°. Nous ferons des remarques sur la conduite de la *Virginie* pendant la guerre & depuis la paix; des reproches que lui fait l'administration britannique. 9°. Nous ferons des remarques générales sur cette république, & à la fin de l'article nous donnerons la nouvelle constitution fédérative proposée aux républiques américaines.

## SECTION PREMIERE.

### *Précis de l'histoire politique de la colonie, aujourd'hui état de* Virginie.

L'Angleterre donna, il y a deux siècles, le nom de *Virginie* à tout le pays qu'elle se proposoit d'occuper dans le continent de l'Amérique septentrionale. Ce nom ne désigne plus que l'espace borné sur la côte de la mer par le Maryland & par la Caroline.

Ce fut en 1606 que les anglois abordèrent à cette plage sauvage. James-Town fut leur premier établissement. Un malheureux hasard leur offrit au voisinage un ruisseau d'eau douce qui, sortant d'un petit banc de sable, en entraînoit du talc qu'on voyoit briller au fond d'une eau courante & limpide. Dans un siècle qui ne soupiroit qu'après les mines, on prit pour de l'argent cette poussière méprisable. Le premier, l'unique soin des nouveaux colons fut d'en ramasser. L'illusion fut si complette, que deux navires étant venus porter des secours, on les renvoya chargés de ces richesses imaginaires. A peine y restoit-il un peu de place pour quelques fourrures. Tant que dura ce rêve, les colons dédaignèrent de défricher les terres. Une famine cruelle fut la punition d'un si fol orgueil. De cinq cents hommes envoyés d'Europe, il n'en échappa que soixante à ce fléau terrible. Ce reste malheureux alloit s'embarquer pour Terre-Neuve, n'ayant des vivres que pour quinze jours, lorsque Delaware se présenta avec trois vaisseaux, une nouvelle peuplade, & des provisions de toute espèce.

L'histoire peint ce lord comme un génie élevé au-dessus des préjugés de son tems. Son désintéressement égaloit ses lumières. En acceptant le gouvernement d'une colonie qui étoit encore au berceau, il ne s'étoit proposé que cette satisfaction intérieure que trouve un honnête homme à suivre le penchant qu'il a pour la vertu; que l'estime de la postérité, seconde récompense de la générosité, qui se dévoue & s'immole au bien public. Dès qu'il parut, ce caractère lui donna l'empire des cœurs. Il retint des hommes déterminés à fuir un sol dévorant; il les consola dans leurs peines; il leur en fit espérer la fin prochaine; & joignant à la tendresse d'un père toute la fermeté d'un magistrat, il dirigea leurs travaux vers un but utile. Pour le malheur de la peuplade renaissante, le dépérissement de sa santé obligea Delaware à retourner dans sa patrie : mais il n'y perdit jamais de vue ses colons chéris; & tout ce qu'il avoit de crédit à la cour, il l'employa toujours à leur avantage.

Cependant la colonie ne faisoit que peu de progrès. On attribuoit cette langueur à la tyrannie inséparable des privilèges exclusifs. La compagnie qui les exerçoit fut proscrite à l'avènement de Charles premier au trône. Avant cette époque, l'autorité étoit toute entière dans les mains du monopole. Alors la *Virginie* reçut le gouvernement anglois. La couronne ne lui fit acheter ce grand avantage que par une redevance annuelle de deux livres cinq sols pour chaque centaine d'acres qu'on cultiveroit.

Jusqu'à ce moment les colons n'avoient pas connu de véritable propriété. Chacun y erroit au hasard, ou se fixoit dans l'endroit qui lui plaisoit, sans titres ni convention. Enfin des bornes furent posées; & des vagabonds devenus citoyens, reçurent des limites dans leurs plantations. Cette première loi de la société fit tout changer de face. Les défrichemens se multiplièrent de tous les côtés. Cette activité fit accourir à la *Virginie* une foule d'hommes courageux, qui vinrent y chercher, ou la fortune, ou ce qui en dédommage, la liberté. Les troubles mémorables qui changèrent la constitution angloise, augmentèrent encore ce concours d'une foule de monarchistes, qui allèrent attendre auprès de Guillaume Berkley, gouverneur de la colonie, & dévoué comme eux au roi Charles, la décision du destin sur ce prince abandonné.

Les intérêts de la monarchie furent même soutenus par ce lieutenant zélé, après que la fortune eut écrasé le monarque. Mais quelques habitans, séduits ou gagnés, se voyant secondés d'une puissante flotte, livrèrent la colonie au protecteur. Le chef se vit entraîné malgré lui par le torrent; il fut du moins, parmi ceux que Charles avoit honorés de places de confiance & d'autorité, le dernier qui plia sous Cromwel, & le premier qui rompit ses chaînes. Cet homme courageux gémissoit dans l'oppression, lorsque les cris du peuple le rappellèrent à la place que la mort de son successeur laissoit vacante. Loin de céder à des instances si flatteuses, il déclara qu'il ne serviroit jamais que le légitime héritier du monarque détrôné. Cet exemple de magnanimité, dans un tems où l'on ne voyoit point de jour au rétablissement de la maison royale, fit tant d'impression sur les esprits, que d'une voix unanime on proclama Charles II en *Virginie*, avant qu'il eût été proclamé en Angleterre.

La colonie ne tira pas d'une démarche si généreuse le fruit qu'elle en pouvoit attendre. Le nouveau monarque y accorda, par foiblesse ou par corruption, à des courtisans avides, des terreins immenses qui absorboient les possessions d'un grand nombre de citoyens obscurs. L'acte de navigation, imaginé par le protecteur, & dont le but étoit d'assurer à la métropole l'approvisionnement de tous ses établissemens du Nouveau-Monde, le commerce exclusif de leurs productions, fut observé avec une rigueur qui fit presque doubler de valeur ce que la *Virginie* devoit acheter, & avilit encore plus ce qu'elle avoit à vendre. Cette double oppression fit tarir les ressources & les espérances de la province. Pour comble de calamité, les sauvages l'attaquèrent avec une fureur & une intelligence qu'on ne leur avoit pas reconnues dans les guerres précédentes.

Les anglois s'étoient à peine montrés dans cette région, qu'ils avoient indisposé le peuple indigène par la mauvaise foi qu'ils avoient mise dans leurs échanges avec lui. Ce germe de division pouvoit être étouffé, s'ils avoient voulu consentir à prendre des compagnes indiennes, comme on les en sollicitoit. Mais, quoiqu'ils n'eussent pas encore de femmes européennes, ils repoussèrent ces liaisons avec hauteur. Ce mépris irrita les américains, que l'infidélité avoit aliénés, & ils devinrent ennemis irréconciliables. Leur haine se manifesta par des assassinats secrets, par des hostilités publiques, & en 1622 par une conspiration qui coûta la vie à trois cents trente quatre personnes, qui auroit même creusé le tombeau de la colonie entière, si les chefs n'eussent été avertis du danger quelques heures avant l'instant arrêté pour le massacre général.

Depuis cette trahison, il se commit de part & d'autre des atrocités sans nombre. Les trèves entre les deux nations étoient rares & mal observées. C'étoient ordinairement les anglois qui amenoient la rupture. Moins ils retiroient de bénéfice de leurs plantations, plus ils employoient de ruses & de violences pour dépouiller le sauvage de ses fourrures. Cette insatiable avidité, qui attaquoit sans distinction toutes les peuplades fixes ou errantes au voisinage de la colonie, leur mit de nouveau les armes à la main, vers la fin de 1675. Elles fondirent de concert sur des établissemens imprudemment dispersés, & trop éloignés les uns des autres pour pouvoir se soutenir réciproquement.

Tant d'infortunes mirent les virginiens au désespoir. Berkley, après avoir été long-tems leur idole, n'eut plus à leurs yeux ni assez de fermeté contre les vexations de la métropole, ni assez d'activité contre les irruptions de l'ennemi. Tous les regards se tournèrent vers Bacon, jeune officier, vif, éloquent, hardi, insinuant, d'une physionomie agréable. On le choisit tumultuairement, irrégulièrement, pour général. Quoique ses succès militaires eussent justifié cette prévention de la multitude emportée, le gouverneur, qui, avec ce qui lui restoit de partisans, s'étoient retiré sur les bords du Potowmak, n'en déclara pas moins Bacon traître à la patrie. Un jugement si sévère, & qui pour le moment étoit une imprudence, détermina le proscrit à s'emparer violemment d'une autorité qu'il exerçoit paisiblement depuis six mois. La mort arrêta ses projets. Les mécontens, divisés par la perte de leur chef, intimidés par les troupes qu'ils voyoient arriver d'Europe, ne songèrent qu'à demander grace. On ne souhaitoit que de l'accorder. La rébellion n'eut aucune suite fâcheuse, & la clémence assura la soumission.

La tranquillité ne fut pas plutôt rétablie, que l'on s'occupa du soin de se rapprocher des indiens. Toute liaison avoit cessé avec eux depuis quelque tems. L'assemblée générale de 1678 rouvrit les communications: mais elle ordonna que les échanges ne pourroient se faire que dans les marchés qu'elle fixoit. Cette innovation déplut aux sauvages, & les choses ne tardèrent pas à reprendre leur premier cours.

Un objet plus important, c'étoit de redonner de la valeur au tabac, la plus importante & presque l'unique production de la colonie. On pensa que rien ne contribueroit plus efficacement à le tirer de l'avilissement où il étoit tombé, que de repousser de la province ceux que le Maryland & la Caroline y portoient, pour les faire passer en Europe. Si les législateurs avoient été plus éclairés, ils auroient compris que cet entrepôt devoit faire tomber tôt ou tard dans leurs mains le fret de cette denrée, & les ren-

dre les arbitres de son prix. En l'éloignant de leurs ports par une avarice mal raisonnée, ils se donnèrent, dans tous les marchés, des concurrens, qui leur démontrèrent d'une manière bien amère le vice de leurs principes.

Ces arrangemens étoient à peine faits, qu'au printems de 1679 il arriva un nouveau chef à la colonie. C'étoit le lord Colepepper. Les troubles qui avoient récemment bouleversé cet établissement, l'enhardirent à proposer un règlement qui condamneroit à un an de prison & à une amende de 11,250 liv. tous les citoyens qui parleroient ou qui écriroient contre leur gouverneur; à trois mois de prison & à une amende de 2,250 liv. ceux qui parleroient ou écriroient contre les membres du conseil ou quelqu'autre magistrat.

Les représentans de cette province accordèrent, sans balancer, leur consentement à une loi qui assuroit l'impunité à tous les brigandages des administrateurs. D'autres malheurs ne tardèrent pas à aggraver les infortunes de la *Virginie*.

Dans l'origine de la colonie, la justice étoit administrée avec un désintéressement qui garantissoit l'équité des jugemens. Une seule cour prenoit connoissance de tous les différends, & prononçoit en peu de jours avec le droit d'appel à l'assemblée générale, qui n'apportoit pas moins de diligence à les terminer. Cet ordre de choses laissoit trop peu d'influence aux gouverneurs sur la fortune des particuliers, pour qu'ils ne cherchassent pas à l'intervertir. Par leurs manœuvres & sous divers prétextes, ils firent régler que les évocations portées jusqu'alors aux représentans de la province, iroient exclusivement à leur conseil.

Une innovation plus funeste encore fut ordonnée en 1692, par le chevalier Andross. Il voulut que les loix, les tribunaux, les formalités, tout ce qui faisoit un cahos de la jurisprudence angloise, fût établi dans son gouvernement. Rien ne convenoit moins aux planteurs de la *Virginie* que des statuts si bizarres, si compliqués, souvent si contradictoires. Aussi ces hommes si peu éclairés se trouvèrent-ils engagés dans un labyrinthe où ils ne voyoient point d'issue. Ils étoient généralement alarmés pour leurs droits, pour leurs propriétés; & cette inquiétude rallentit assez long tems leurs travaux.

Ils ne furent poussés avec vigueur & avec succès qu'après le commencement du siècle. Rien n'en arrêta l'accroissement. Seulement les frontières de la colonie éprouvèrent dans les derniers tems quelques dégâts de la part des sauvages, irrités par des atrocités & des injustices. Ces démêlés furent terminés en 1774. On les auroit oubliés, sans le discours que tint Logan, chef des Shawenes, à Dunmore, gouverneur de la province.

» Je demande aujourd'hui à tout homme » blanc, si, pressé par la faim, il est jamais » entré dans la cabane de Logan, sans qu'il » lui ait donné à manger; si, venant nud ou » transi de froid, Logan ne lui a pas donné de » quoi se couvrir. Pendant le cours de la dernière guerre, si longue & si sanglante, Logan » est resté tranquille sur sa natte, desirant d'être » l'avocat de la paix. Oui, tel étoit mon attachement pour les blancs, que ceux mêmes de » ma nation, lorsqu'ils passoient près de moi, » me montroient au doigt, & disoient: Logan » est ami des blancs. J'avois même pensé à vivre » parmi vous: mais c'étoit avant l'injure que » m'a faite un de vous. Le printems dernier, » le colonel Cressop, de sang-froid & sans être » provoqué, a massacré tous les parens de Logan, » sans épargner ni sa femme, ni ses enfans. » Il ne coule plus aucune goutte de mon sang » dans les veines d'aucune créature. C'est ce » qui a excité ma vengeance. Je l'ai cherchée. » J'ai tué beaucoup des vôtres. Ma haine est » assouvie. Je me réjouis de voir luire les » rayons de la paix sur mon pays. Mais n'allez » point penser que ma joie soit la joie de la » peur. Logan n'a jamais senti la crainte. Il » ne tournera pas le dos pour sauver sa vie. » Que reste-t-il pour pleurer Logan quand il » ne sera plus? PERSONNE ».

Comme ce discours est simple, énergique & touchant! Démosthène, Ciceron, Bossuet sont-ils plus éloquens que ce sauvage?

La *Virginie*, comme la plupart des autres colonies, n'attira d'abord que des vagabonds qui n'avoient ni famille, ni fortune. Leur travail leur donna bientôt quelque aisance, & ils desirèrent d'en partager les douceurs avec des compagnes. Comme il n'y avoit point de femmes dans la province, & qu'ils n'en vouloient que d'honnêtes, ils donnèrent 2,250 liv. pour chaque jeune personne qu'on leur amenoit d'Europe avec un certificat de sagesse & de vertu. Cet usage ne dura pas long-tems. Lorsqu'il ne resta plus de doute sur la salubrité, sur la fertilité du pays, des familles entières, même d'une condition honorable, se transportèrent dans la *Virginie*. La population augmentoit assez rapidement, lorsque le fanatisme en vint arrêter les progrès.

La religion du gouvernement fut la première & quelque tems la seule qu'on pratiqua dans cette contrée. Des non-conformistes passèrent aussi les mers. Leurs opinions ou leurs cérémonies révoltèrent; & la loi se permit, en 1642, de chasser de la province ceux des habitans qui

n'étoient pas de la communion anglicane. L'impérieuse loi de la nécessité fit depuis révoquer ce décret funeste : mais une tolérance si tardive, & qui étoit visiblement accordée avec répugnance, ne produisit pas le grand effet qu'on en attendoit. Il n'y eut qu'un petit nombre de presbytériens, de quakers, de refugiés françois, qui osassent se fier à ce repentir. Le culte de Henri VIII continua d'être dominant & comme exclusif.

Cependant, avec le tems, les hommes se multiplièrent sur cette terre, dont la réputation de fécondité augmentoit toujours. La passion des richesses, qui infestoit de plus en plus l'ancien continent, donna sans interruption des citoyens à cette partie du nouveau.

Nous dirons plus bas quelle étoit la population de la *Virginie* à l'époque de la révolution.

Nous avons indiqué à l'article Etats - Unis les diverses formes de gouvernement qu'on suivoit dans chacune des provinces à l'époque de la révolution : celui de la *Virginie* étoit appellé *royal*; c'est-à-dire que le roi d'Angleterre y exerçoit la suprême influence. *Voyez* l'article Etats-Unis.

## SECTION II.

### *Constitution actuelle de la république de* Virginie.

*En convention générale, cent douze membres y présens.*

A Williamsburgh, 15 mai 1776.

### Préambule.

Considérant que tous les efforts des colonies unies, toutes les représentations décentes, & toutes les demandes respectueuses qu'elles ont faites au roi & au parlement de la Grande-Bretagne, pour le rétablissement de la paix & de la sécurité de l'Amérique, sous le gouvernement britannique, & pour la réunion de ce peuple avec la mère-patrie à des conditions raisonnables & justes, n'ont produit de la part d'une administration impérieuse & vindicative, au lieu de la réparation des torts déja faits & soufferts, qu'un accroissement d'insultes, d'oppression, d'entreprises, puissamment soutenues pour effectuer notre entière destruction; que par un dernier acte, ces colonies ont été déclarées rebelles & hors de la protection de la couronne britannique, nos propriétés déclarées sujettes à confiscation, nos concitoyens, lorsqu'on a pu les réduire en captivité, forcés de concourir au meurtre & au pillage de leurs parens & de leurs compatriotes; que toutes les rapines & vexations exercées par le passé sur les américains, ont été déclarées justes & légales; que des flottes ont été équipées, des armées levées, & des troupes étrangères soudoyées pour aider à ces projets destructifs; que le représentant du roi dans cette colonie a non-seulement ôté tout pouvoir à notre gouvernement de travailler pour notre sûreté, mais que s'étant retiré à bord d'un vaisseau armé, il nous a fait une guerre de pirate & de sauvage, tentant par tous les artifices possibles d'engager nos esclaves à se retirer vers lui, les excitant & les armant contre leurs maitres.

Dans cet état de péril extrême, il ne nous reste d'alternative qu'une soumission abjecte aux volontés de ces tyrans, qui joignent l'insulte à l'oppression, ou une séparation totale de la couronne & du gouvernement de la Grande-Bretagne, en unissant & employant les forces de toute l'Amérique pour sa propre défense, & en contractant des alliances avec des puissances étrangères pour notre commerce, & pour être secourus dans notre guerre.

Prenant en conséquence le scrutateur des cœurs à témoin de la sincérité des déclarations ci-devant faites, qui expriment notre desir de conserver la liaison avec cette nation; & protestant que nous n'avons été arrachés à cette inclination que par ses mauvais desseins, & par les loix éternelles qui obligent de pourvoir à sa propre conservation.

Il a été unanimement résolu : que les délégués nommés pour représenter cette colonie dans le congrès général, recevroient pour instruction de proposer à ce corps respectable, de déclarer les colonies-unies, états absolument libres & indépendans de toute obéissance & de toute soumission à la couronne ou au parlement de la Grande-Bretagne; & de donner le consentement de cette colonie aux déclarations & aux mesures quelconques, qui seront jugées par le congrès général convenables & nécessaires pour contracter des alliances étrangères, & former une confédération des colonies, dans le tems & de la manière qui lui paroîtront les meilleures, pourvu que le pouvoir de faire un gouvernement & de régler l'administration intérieure dans chaque colonie, soit laissé à l'autorité législatrice de chacune d'elles respectivement.

Il est aussi unanimement résolu, qu'il sera nommé un comité pour préparer une déclaration de droits, & le plan de gouvernement qui paroitra le plus propre à maintenir la paix & le bon ordre dans cette colonie, & à assurer au peuple une liberté solide & juste.

*Signé*, Edmund Pendleton, président.

John Pendleton, greffier de la convention.

# CONSTITUTION
## DE VIRGINIE.

Déclaration des droits qui doivent nous appartenir, à nous & à notre postérité, & qui doivent être regardés comme le fondement & la base du gouvernement.

*Fait par les représentans du bon peuple de* Virginie, *assemblés en pleine & libre convention.*

A Williamsburgh, premier juin 1776.

ARTICLE PREMIER.

Tous les hommes sont nés également libres & indépendans : ils ont des droits certains, essentiels & naturels, dont ils ne peuvent, par aucun contrat, priver ni dépouiller leur postérité : tels sont le droit de jouir de la vie & de la liberté, avec les moyens d'acquérir & de posséder des propriétés, de chercher & d'obtenir le bonheur & la sûreté.

II.

Toute autorité appartient au peuple, & par conséquent émane de lui : les magistrats sont ses mandataires, ses serviteurs, & lui sont comptables dans tous les tems.

III.

Le gouvernement est, ou doit être institué pour l'avantage commun, pour la protection & la sûreté du peuple, de la nation ou de la communauté. De toutes les diverses méthodes ou formes de gouvernement, la meilleure est celle qui peut procurer au plus haut degré le bonheur & la sûreté, & qui est le plus réellement assurée contre le danger d'une mauvaise administration. Toutes les fois donc qu'un gouvernement se trouvera insuffisant pour remplir ce but, ou qu'il lui sera contraire, la majorité de la communauté a le droit indubitable, inaliénable & imprescriptible, de le réformer, de le changer ou de l'abolir, de la manière qu'elle jugera la plus propre à procurer l'avantage public.

IV.

Aucun homme, ni aucun collège ou association d'hommes, ne peuvent avoir d'autres titres pour obtenir des avantages ou des privilèges particuliers, exclusifs & distincts de ceux de la communauté, que la considération de services rendus au public ; & ce titre n'étant ni transmissible aux descendans, ni héréditaire, l'idée d'un homme né magistrat, législateur ou juge, est absurde & contre nature.

V.

La Puissance législatrice, & la puissance exécutrice de l'Etat doivent être distinctes & séparées de l'autorité judiciaire : & afin que, devant supporter eux-mêmes les charges du peuple, & y participer, tout desir d'oppression puisse être réprimé dans les membres des deux premières, ils doivent être, à des tems marqués, réduits à l'état privé, rentrer dans le corps de la communauté d'où ils ont été tirés originairement, & les places vacantes doivent être remplies par des élections fréquentes, certaines & régulières.

VI.

Les élections des membres qui doivent représenter le peuple dans l'assemblée, doivent être libres ; & tout homme donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent & de l'attachement qui en est la suite, pour l'avantage général de la communauté, y a droit de suffrage.

VII.

Aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée, ni appliquée aux usages publics, sans son propre consentement, ou celui de ses représentans légitimes ; & le peuple n'est lié que par les loix qu'il a consenties de cette manière pour l'avantage commun.

VIII.

Tout pouvoir de suspendre les loix ou d'arrêter leur exécution, en vertu de quelque autorité que ce soit, sans le consentement des représentans du peuple, est une atteinte à leurs droits, & ne doit point avoir lieu.

IX.

Toutes loix ayant un effet rétroactif, & faites pour punir des délits commis avant qu'elles existassent, sont oppressives ; & il faut se garder d'en établir de semblables.

X.

Dans tous les procès pour crimes capitaux ou autres, tout homme a le droit de demander la cause & la nature de l'accusation qui lui est intentée, d'être confronté à ses accusateurs & aux témoins, de produire & requérir la production de témoins & de tout ce qui est à sa décharge, d'exiger une procédure prompte par un juré im-

partial de son voisinage, sans le consentement unanime duquel il ne puisse pas être déclaré coupable. Il ne peut être forcé à produire des preuves contre lui-même : & aucun homme ne peut être privé de sa liberté, que par un jugement de ses pairs en vertu de la loi du pays.

### X I.

Il ne doit point être exigé de cautionnemens excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées.

### X I I.

Tous warrants sont vexatoires & oppressifs, s'ils sont décernés sans preuves suffisantes, & si l'ordre ou la réquisition qu'ils portent à aucun officier ou messager d'état, de faire des recherches dans des lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes, ou de saisir leurs biens, ne contient pas une désignation & une description spéciales des lieux, des personnes ou des choses qui en sont l'objet ; & jamais il ne doit en être accordé de semblables.

### X I I I.

Dans les procès qui intéressent la propriété, & dans les affaires personnelles, l'ancienne procédure par jurés est préférable à toute autre, & doit être regardée comme sacrée.

### X I V.

La liberté de la presse est un des plus forts boulevards de la liberté de l'état, & ne peut être restreinte que dans les gouvernemens despotiques.

### X V.

Une milice bien réglée, tirée du corps du peuple, & accoutumée aux armes, est la défense propre, naturelle & sûre d'un état libre ; les armées toujours sur pied en tems de paix, doivent être évitées, comme dangereuses pour la liberté : & dans tous les cas le militaire doit être tenu dans une subordination exacte à l'autorité civile, & toujours gouverné par elle.

### X V I.

Le peuple a droit à un gouvernement uniforme ; ainsi il ne doit être légitimement élevé ni établi aucun gouvernement séparé, ni indépendant de celui de la *Virginie*, dans les limites de cet état.

### X V I I.

Un peuple ne peut conserver un gouvernement libre, & le bonheur de la liberté, que par une adhésion ferme & constante aux règles de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'économie & de la vertu, & par un recours fréquent à ses principes fondamentaux.

### X V I I I.

La religion ou le culte qui est dû au créateur, & la manière de s'en acquitter, doivent être uniquement dirigés par la raison & par la conviction, & jamais par la force ni par la violence : d'où il suit que tout homme doit jouir de la plus entière liberté de conscience, & de la liberté la plus entière aussi dans la forme de culte que sa conscience lui dicte ; & qu'il ne doit être ni gêné, ni puni par le magistrat, à moins que sous prétexte de religion il ne troublât la paix, le bonheur ou la sûreté de la société. C'est un devoir réciproque de tous les citoyens de pratiquer la tolérance chrétienne, l'amour & la charité les uns envers les autres.

*En convention générale, dans ses séances commencées & tenues au capitole dans la ville de Williamsburgh, le lundi 6 mai 1776, & continuées par ajournemens jusqu'au 5 juillet suivant.*

*Constitution ou forme de gouvernement, convenue & arrêtée par les délégués & représentans des différens comtés & corporations de* Virginie.

### Préambule.

Considérant que George III, roi de la Grande-Bretagne, revêtu jusqu'à présent de l'exercice souverain de l'office royal de ce gouvernement, a fait tous ses efforts pour le pervertir en une détestable & insupportable tyrannie :

En s'opposant, par son droit négatif, aux loix les plus nécessaires pour le bien public :

En refusant sa permission royale pour la confection de loix d'une importance urgente & immédiate, à moins que l'on n'y insérât une clause expresse pour suspendre leur exécution, jusqu'à ce que son consentement royal fût obtenu ; & lorsqu'elles étoient ainsi suspendues, négligeant pendant plusieurs années d'y faire attention :

En refusant à certaines loix son consentement, à moins que les personnes à qui ces loix devoient être avantageuses, n'abandonnassent le droit inestimable de représentation dans la législature :

En dissolvant fréquemment & continuellement le corps législatif, parce qu'il s'opposoit avec une fermeté courageuse à ses entreprises sur les droits du peuple :

En

En refufant, après avoir diffous le corps légiflatif, d'en convoquer d'autres pendant un longtems, & laiffant par-là le corps politique fans légiflation & fans chef:

En efforçant d'arrêter l'accroiffement de la population dans notre pays, & en mettant dans cette vue des obftacles aux loix pour la naturalifation des étrangers:

En entretenant chez nous, en tems de paix, des armées fur pied & des vaiffeaux de guerre:

En affectant de rendre le militaire indépendant de l'autorité civile & même fupérieur à elle.

En s'uniffant avec d'autres pour nous foumettre à une jurifdiction étrangère, & donnant fon confentement à leurs prétendus actes de légiflation:

Pour mettre en quartier au milieu de nous de gros corps de troupes armées:

Pour interrompre notre commerce avec toutes les parties du monde:

Pour impofer fur nous des taxes fans notre confentement:

Pour nous priver du bénéfice de la procédure par jurés:

Pour nous tranfporter au delà des mers, & nous y faire juger fur de prétendus délits:

Pour fufpendre l'autorité de nos propres légiflatures, & fe déclarer eux mêmes revêtus du pouvoir de nous donner des loix dans tous les cas indéfiniment:

En exerçant le pillage fur nos mers, en ravageant nos côtes, brûlant nos villes & maffacrant notre peuple:

En excitant la révolte de nos concitoyens par l'appât des amendes & des confifcations:

En invitant nos nègres à s'élever en armes contre nous, & excitant ces mêmes nègres dont par un ufage inhumain de fon droit négatif, il nous a empêché de prohiber par une loi, l'introduction parmi nous:

En s'efforçant d'attirer fur les habitans de nos frontières les impitoyables indiens fauvages, dont la manière connue de faire la guerre eft de tout maffacrer fans diftinction d'âge, de fexe, ni d'état:

En tranfportant dans ce moment même une nombreufe armée d'étrangers mercenaires, pour achever l'ouvrage de mort, de deftruction & de tyrannie déja commencé, avec des circonftances de cruauté & de perfidie, indignes du roi d'une nation civilifée:

En répondant à nos demandes répétées pour le redreffement de nos griefs, par des infultes répétées:

Enfin, en ceffant de remplir à notre égard les devoirs & les fonctions du gouvernement, en nous rejettant pour fes fujets, & nous déclarant hors de fa protection royale.

Par lefquels différens actes d'autorité malfaifante, le gouvernement de ce pays, tel qu'il étoit exercé par le paffé fous les rois de la Grande-Bretagne, eft entièrement diffous.

En conféquence, nous, les délégués & repréfentans du bon peuple de *Virginie*, ayant mûrement réfléchi fur ce que deffus, voyant avec une vive douleur à quelle condition déplorable ce pays, autrefois heureux, feroit néceffairement réduit, fi une forme régulière & convenable de police civile, n'étoit promprement concertée & adoptée, & defirant nous conformer à la recommandation qui en a été faite par le congrès général, nous ordonnons & déclarons que la forme de gouvernement de *Virginie* fera pour l'avenir telle qu'il s'enfuit.

*Forme de gouvernement.*

ARTICLE PREMIER.

Les puiffances légiflatrices, exécutrices & judiciaires, formeront des départemens diftincts & féparés, de manière que l'un des trois n'exerce jamais l'autorité qui devra proprement appartenir à l'autre; & la même perfonne n'exercera jamais d'emploi dans plus d'un de ces départemens à la fois; fi ce n'eft que les juges des cours de comté pourront être élus pour l'une ou l'autre des chambres de l'affemblée.

II.

Le département de légiflation fera formé de deux corps diftincts, qui compoferont entr'eux deux la légiflature complette. Ils s'affembleront une ou plufieurs fois chaque année, & s'appelleront l'affemblée générale de *Virginie*.

III.

L'un de ces corps fe nommera la chambre des délégués, & fera compofé de deux repréfentans choifis annuellement pour chaque comté, & pour le diftrict de Weft-Augufta, parmi les habitans refpectifs y réfidans actuellement, & y étant francs-tenanciers, ou ayant les qualités requifes par la loi; il entrera auffi dans cette chambre un repréfentant annuellement choifi pour la ville de Williamsburgh, un autre pour le bourg de Norfolk, & un pour chacune des villes ou bourg à qui l'autorité légiflatrice accor-

dera par la suite ce droit de représentation particulière ; mais lorsque la population de quelque ville ou bourg sera diminuée, au point que pendant sept années successives, le nombre des habitans y ayant droit de suffrage, soit moindre que la moitié du nombre des votans dans quelqu'un des comtés de la *Virginie*, cette ville ou ce bourg cessera d'envoyer à l'assemblee un délégué ou représentant.

I V.

L'autre corps, partie de la législature, s'appellera le sénat, & sera composé de vingt-quatre membres, dont treize présens feront un *quorum*. Pour l'élection de ce sénat, la totalité des différens comtés sera partagée en vingt quatre districts ; & chaque comté du district respectif, dans le même tems qu'il élira ses délégués, élira aussi un sénateur qui soit un habitant actuellement résidant & franc-tenancier dans le district, ou ayant les qualités requises par la loi, & qui ait plus de vingt-cinq ans. Les shériffs de chaque comté, dans l'espace de cinq jours au moins, après l'élection du dernier des comtés du district, s'assembleront au lieu le plus commode ; & d'après l'examen des scrutins ainsi pris dans leurs comtés respectifs, ils déclareront sénateur le sujet qui aura eu la pluralité des voix dans la totalité du district. Pour que la composition de cette assemblée change à tour de rôle, les districts seront divisés en quatre classes égales qui seront numérotées par le sort A la fin de la première année, après l'élection générale, les six membres élus par la première classe sortiront de place, & la vacance que cette sortie occasionnera, sera remplacée de la manière susdite par une nouvelle élection de la même classe ou division. Le tour passera d'une classe à l'autre suivant le numéro de chacune, & cette rotation continuera chaque année dans l'ordre ci-dessus prescrit.

V.

Le droit de suffrage aux élections des membres des deux chambres, demeurera tel qu'il est actuellement exercé ; & chaque chambre choisira son orateur, nommera ses officiers, établira ses règles de procédures, & enverra les lettres indicatives d'élection pour remplacer les vacances intermédiaires.

V I.

Toutes les loix seront d'abord proposées dans la chambre des délégués, & seront ensuite portées au sénat pour y être approuvées ou rejettées, ou pour y éprouver des changemens avec le consentement de la chambre des délégués ; à l'exception seulement des bills de levée d'argent qui ne pourront point être changés par le sénat, mais qui devront y être approuvés ou rejettés purement & simplement.

V I I.

Il sera élu annuellement un gouverneur ou premier magistrat par le scrutin réuni des deux chambres : ce scrutin se prendra dans chaque chambre respectivement ; il sera déposé dans la salle de conférence, où les boëtes seront examinées conjointement par un comité de chaque chambre ; & il sera fait à chacune séparément rapport du nombre des voix, afin que la nomination puisse y être enregistrée. Telle sera la manière constante de prendre dans tous les cas le scrutin réuni des deux chambres. Le gouverneur ne pourra pas conserver sa charge plus de trois années consécutives ; & il ne pourra être réélu qu'après avoir été hors de place pendant quatre ans. Il lui sera assigné pendant son exercice des appointemens suffisans, mais modiques. Il exercera, de l'avis du conseil d'état, la puissance exécutrice du gouvernement conformément aux loix de cette république ; & il n'exercera sous aucun prétexte, aucune autorité, ni ne s'arrogera aucune prérogative en vertu d'aucunes loix, statuts ou coutumes d'Angleterre; mais il aura le pouvoir d'accorder répit ou grace, de l'avis du conseil d'état, excepté dans le cas où la poursuite du crime aura été faite au nom de la chambre des délégués, ou dans ceux sur lesquels la loi, par quelque disposition particulière, en aura ordonné autrement : dans tous ces cas il ne pourra être accordé répit ou grace que par une résolution de la chambre des délégués.

V I I I.

L'une & l'autre chambre de l'assemblée générale, pourront s'ajourner respectivement elles-mêmes, le gouverneur ne pourra ni proroger, ni ajourner l'assemblée durant la session, ni la dissoudre dans aucun tems ; mais il devra, s'il est nécessaire, & de l'avis du conseil d'état, ou sur la demande du plus grand nombre des membres de la chambre des délégués, la convoquer pour un terme plus prochain que celui auquel elle se seroit prorogée ou ajournée.

I X.

Il sera choisi par le scrutin réuni des deux chambres de l'assemblée, un conseil privé ou conseil d'état, composé de huit personnes prises parmi les membres mêmes de l'assemblée ou tirées de l'universalité du peuple, à l'effet d'assister le gouverneur dans l'administration du gou-

vernement. Ce conseil se choisira parmi ses membres un président, qui, en cas de mort, d'incapacité ou d'absence nécessaire du gouverneur, fera les fonctions de lieutenant du gouverneur. La présence de quatre des membres de ce conseil suffira pour lui donner l'activité; leurs avis & résolutions seront écrits sur un registre & signés par les membres présens, pour être ce registre présenté à l'assemblée générale lorsqu'elle le demandera : chaque membre du conseil pourra y insérer son avis contraire à la résolution qui aura passé à la pluralité. Ce conseil nommera son greffier qui aura des appointemens fixés par la loi, & qui prêtera serment de garder le secret sur les matières que le conseil lui prescrira de tenir cachées. Il sera destiné une somme d'argent qui sera partagée chaque année entre les membres du conseil, à raison de leur assiduité : tant qu'ils resteront membres de ce conseil, ils ne pourront siéger dans l'une ni l'autre des chambres de l'assemblée.

A la fin de chaque année, deux membres de ce conseil en seront retranchés par le scrutin réuni des deux chambres de l'assemblée, & ne pourront pas être réélus pendant les trois années suivantes. Ces vacances, ainsi que celles occasionnées par mort ou par incapacité, seront remplies par une élection nouvelle dans la même forme.

X.

Les délégués pour la *Virginie* au congrès continental, seront choisis annuellement, ou destitués & remplacés dans l'intervalle par le scrutin réuni des deux chambres de l'assemblée.

X I.

Les officiers actuels de la milice, seront continués, & les emplois vacans seront remplis par la nomination du gouverneur, de l'avis du conseil privé, sur la recommandation des cours des comtés respectifs; mais le gouverneur & le conseil auront le pouvoir d'interdire tout officier, d'ordonner l'assemblée des cours martiales sur les plaintes de mauvaise conduite, ou d'incapacité, & de pourvoir au remplacement des emplois vacans dans le cas du service actuel. Le gouverneur pourra assembler la milice de l'avis du conseil privé; & lorsqu'elle sera assemblée, il en aura seul le commandement en se conformant aux loix du pays.

X I I.

Les deux chambres de l'assemblée nommeront, par leurs scrutins réunis, les juges de la cour suprême des appels & de la cour générale, les juges en chancellerie, ceux de l'amirauté, le secrétaire & le procureur général, tous lesquels officiers recevront leurs commissions du gouverneur, & conserveront leurs offices tant qu'ils se conduiront bien. En cas de mort, d'incapacité on de démission, le gouverneur, de l'avis du conseil privé, nommera, pour remplir les offices vacans, des sujets qui seront ensuite approuvés ou déplacés par les deux chambres. Ces officiers auront des appointemens fixes & suffisans; & ils seront tous, ainsi que tous ceux qui occuperont des emplois lucratifs, & tous les ministres de l'évangile, de quelque communion que ce soit, incapables d'être élus membres de l'une ou de l'autre des chambres de l'assemblée ou du conseil privé.

X I I I.

Le gouverneur, de l'avis du conseil privé, nommera des juges de paix pour les comtés; & dans les cas de vacances, ou de nécessité d'augmenter par la suite le nombre de ces officiers, ces nominations se feront sur la recommandation des cours des comtés respectifs. Le secrétaire de *Virginie* actuellement en place, & les greffiers de toutes les cours des comtés seront conservés. En cas de vacances, soit par mort, incapacité ou démission, il sera nommé un secrétaire, comme il est prescrit ci-dessus, & les greffiers seront nommés par les cours respectives. Les greffiers présens & à venir conserveront leurs places tant qu'ils se conduiront bien, ce qui sera jugé & déterminé dans la cour générale. Les shériffs & coroners seront nommés par les cours respectives, approuvés par le gouverneur de l'avis du conseil privé, & recevront leurs commissions du gouverneur. Les juges de paix nommeront des connétables; & tous les droits des officiers susdits seront taxés par la loi.

X I V.

Le gouverneur, quand il sera hors de place, & toutes autres personnes ayant commis des délits contre l'état par malversation, corruption ou autres manœuvres capables de mettre en danger la sûreté de l'état, pourront être accusés en crime d'état par la chambre des délégués. Ces accusations seront poursuivies dans la cour générale, conformément aux loix du pays, par le procureur général, ou par telles autres personnes que la chambre pourra commettre à cet effet: dans le cas où ils seront trouvés coupables, les accusés, gouverneur ou autres, seront déclarés incapables de posséder jamais aucun office sous l'autorité du gouvernement, ou destitués de leurs offices pour un certain tems, ou condamnés aux peines pécuniaires ou autres portées par la loi.

X V.

Si tous, ou quelqu'un des juges de la cour générale, étoient, sur des présomptions fondées, dont la chambre des délégués devra juger la validité, prévenus de quelques-uns des délits ou crimes mentionnés ci-dessus, la chambre des délégués pourra accuser de la même manière le juge ou les juges ainsi prévenus, & poursuivre l'affaire devant la cour des appels; & celui ou ceux qui seront déclarés coupables, seront punis de la même manière prescrite dans l'article précédent.

X V I.

Toutes les commissions & concessions commenceront par ces mots: au nom de la république de *Virginie:* elles seront signées en certification par le gouverneur, & le sceau de la république y sera apposé. Tous les actes publics porteront le même intitulé, & seront signés par les greffiers des différentes cours. Enfin toutes les plaintes seront terminées par la formule: contre la paix & la dignité de la république.

X V I I.

Il sera nommé chaque année un trésorier par le scrutin réuni des deux chambres de l'assemblée.

X V I I I.

Toutes les échûtes, amendes ou confiscations qui étoient ci-devant au profit du roi, seront au profit de la république, à l'exception de celles que la législature pourra abolir, ou sur lesquelles elle pourra autrement statuer.

X I X.

Les territoires concédés par les chartes d'érection des colonies du Maryland, de la Pensylvanie, & des Carolines septentrionale & méridionale, sont par la présente constitution, cédés, délaissés & confirmés pour toujours aux peuples de ces différentes colonies respectivement, avec tous les droits de propriété, jurisdiction & gouvernement, & tous les autres droits quelconques qui ont pu être dans aucun tems jusqu'à présent réclamés par la *Virginie*; laquelle cependant se réserve la libre navigation, & l'usage des rivières Potomaque & Pokomoke, ainsi que la propriété des côtes ou bords de ces rivières du côté de la *Virginie*, & de toutes les améliorations qui ont été ou qui pourront être faites sur ces côtes ou bords. L'étendue de la *Virginie* au nord & à l'ouest, demeurera à tous les autres égards, telle qu'elle a été fixée par la charte du roi Jacques premier, en 1609, & par le traité de paix entre les cours de la Grande-Bretagne & de la France, publié en 1763: à moins que par un acte de la législature de cet état, il ne soit concédé un ou plusieurs territoires, & établi des gouvernemens à l'ouest des monts Allegheni. Et il ne sera acheté aucunes terres des nations indiennes que pour l'usage & l'avantage publics, & par l'autorité de l'assemblée générale.

X X.

Pour mettre en activité la présente forme de gouvernement, les représentans du peuple assemblés en convention générale, choisiront un gouverneur & un conseil privé, & aussi ceux des autres officiers dont l'élection doit par la suite appartenir aux deux chambres, mais qu'il paroîtra nécessaire de nommer sur le champ. Le sénat, que le peuple aura élu pour la première fois, restera en charge jusqu'au dernier jour de mars prochain, & les autres officiers, jusqu'à la fin de la session suivante de l'assemblée générale. En cas de vacances, l'orateur de l'une ou de l'autre chambre, enverra les lettres pour indiquer les nouvelles élections.

*Signé* EDMUND PENDLETON, président.

J. TAZEWELL, greffier de la convention.

*Remarques sur la constitution actuelle de* Virginie: *constitution proposée par M. Jefferson: cette nouvelle constitution comparée à la constitution actuelle.*

La *Virginie* est le premier des Etats-Unis qui ait rédigé sa constitution: ses citoyens étoient alors peu habiles dans la science du gouvernement, & il ne faut pas s'étonner si le tems & l'expérience y ont fait appercevoir des vices capitaux. M. Jefferson, l'un des citoyens les plus éclairés de la république de *Virginie*, a publié un examen critique de la constitution de sa patrie; & ce travail offre la profondeur, la justesse, & la netteté qu'on retrouve dans tout ce qu'il écrit: nous profiterons ici de ses remarques & nous y en ajouterons de nouvelles.

1°. La majorité des habitans de l'état qui payent des impôts & qui combattent pour la province, n'est point représentée dans le corps législatif. Le rôle des tenanciers qui ont le droit de voter, ne renferme pas en général la moitié de ceux qui se trouvent sur le rôle de la milice ou des contribuables.

2°. Le nombre de représentans n'est pas fixé d'après de justes proportions. Le comté de Warwich, qui ne peut armer que 100 hommes,

a autant de repréſentans que le comté de London, qui a 1746 ſoldats. Ainſi chaque homme du comté de Warwich a autant de part au gouvernement que 17 hommes du comté de London. La table ſuivante montrera mieux le vice de cet article de la conſtitution.

| | Milles quarrés. | Nombre des ſoldats. | Repréſentans à la chambre-baſſe. | Sénateurs. |
|---|---|---|---|---|
| Entre la côte de la mer & la point où s'arrête le flot on trouve : | (1) 11, 205 | 19, 012 | 71 | 12 |
| Entre le point où s'arrête le flot & la chaîne des Montagnes Bleues : | 18, 759 | 18, 828 | 46 | 8 |
| Entre les Montagnes Bleues & les Alleg-hany : | 11, 911 | 7, 673 | 16 | 2 |
| Entre les Alleg-hany & l'Ohio : | (2) 9, 650 | 4, 458 | 16 | 2 |
| TOTAL. | 121, 525 | 49, 971 | 149 | 24 |

On voit que les 19000 citoyens qui vivent entre les côtes de la mer & le point où s'arrête le flot, fourniſſent la majorité des membres du ſénat, & qu'avec quatre membres de plus, ils auroient la majorité dans la chambre baſſe; que leur proximité du ſiège du gouvernement & que la commodité & l'exactitude avec leſquelles leurs repréſentans peuvent aſſiſter aux ſéances du corps légiſlatif, doivent leur aſſurer toujours la majorité. Ainſi ces 19 mille citoyens peuvent faire la loi à trente mille autres, & choiſir à leur gré les officiers chargés de la puiſſance exécutrice & de la puiſſance judiciaire dans tout l'état. Leur poſition & les circonſtances où ils ſe trouvent n'étant pas les mêmes, ils auront des intérêts différens, & ils prendront des réſolutions convenables à leurs intérêts & contraires à ceux de leurs concitoyens. On a jugé ſans doute qu'il y auroit plus de richeſſes & d'inſtruction dans le voiſinage de la mer, mais il y aura auſſi plus de corruption, de brigues & de déſordres. Les cultivateurs ſimples placés ſur les derrières du pays, auront toujours des mœurs plus fortes & plus analogues au gouvernement démocratique, & il faudroit leur donner au moins les mêmes droits qu'à ces citoyens auxquels l'ambition & l'avidité inſpireront des projets contraires au bon ordre & à la juſtice.

3°. Le ſénat a trop d'analogie avec la chambre des délégués; les membres de ces deux corps ſont choiſis par les mêmes électeurs, & dans les mêmes claſſes des citoyens, & ce ſont ordinairement des hommes du même état & de la même fortune qu'on envoye à la chambre baſſe & au ſénat. Si on a diviſé le corps légiſlatif en deux chambres, c'eſt pour y introduire l'influence des intérêts & des principes divers. Ainſi dans la Grande-Bretagne, la conſtitution a eſpéré que la chambre des communes feroit recommandable par ſon honnêteté, & celle des pairs par ſa ſageſſe. Si, à quelques époques, on n'a vu ni honnêteté dans la chambre baſſe, ni ſageſſe dans la chambre haute, le principe ne perd rien de ſa juſteſſe. Dans pluſieurs des états d'Amérique, les députés à la chambre baſſe & les ſénateurs, ſont choiſis de manière que les premiers repréſentent les perſonnes, & les ſeconds la propriété de l'état. Mais dans la *Virginie*, on peut arriver au ſénat avec de la ſageſſe ſans richeſſes. La diviſion de ſon corps légiſlatif en deux chambres, telle qu'elle eſt ordonnée, ne lui procurera pas les avantages que peut produire le choc des principes divers. Ainſi dans l'état actuel des choſes, rien ne doit compenſer pour elle les maux inſéparables de cet arrangement.

4°. Toute l'autorité du gouvernement ſemble appartenir au corps légiſlatif: la puiſſance exécutrice & la puiſſance judiciaire dépendent trop de lui; & l'on peut prévoir des tems où la *Virginie* aura 173 deſpotes. En adoptant les principes généraux, & quelques combinaiſons

(1) Cinq cents quarante-deux ſont ſur la côte orientale.
(2) Il y en a vingt-deux mille ſix cents ſeize qui ſe trouvent à l'eſt du Méridien de l'embouchure de la grande Kanhaway.

particulières de la constitution d'Angleterre, les Etats-Unis n'ont pas fait assez d'attention aux contrepoids, menagées si habilement par cette constitution, que leur effet se trouve inévitable, & qu'ils suffisent pour arrêter les écarts de l'une des trois puissances. Ils n'ont pas examiné avec assez d'attention, les changemens qui devenoient nécessaires dès qu'ils ne vouloient point de roi. Les moyens qu'ont adopté les anglois pour contenir la puissance royale, sont ce qu'il y a de plus juste & de plus profond dans leur gouvernement, & si le reste est imposant, il n'est pas sans défauts. Chacune des républiques d'Amérique a établi pour base de son gouvernement, que la puissance législative, la puissance exécutrice, & la puissance judiciaire seroient séparées & distinctes, de façon que personne ne pût exercer plus d'une de ces autorités à la fois; mais elles n'ont pas mis une barrière assez forte entre ces diverses puissances, & la *Virginie* sur-tout a donné un exemple frappant de cette omission. Les officiers chargés de la puissance judiciaire & de la puissance exécutrice, sont à la merci du corps législatif; c'est de-là que dépend leur existence, & il y en a quelques-uns qu'il est à tout moment maître de révoquer. Si donc ce corps législatif s'arrogeoit la puissance exécutrice & la puissance judiciaire, il est vraisemblable qu'il n'essuyeroit pas d'opposition, & l'opposition qu'il rencontreroit seroit inefficace, car il peut toujours donner à sa décision la forme d'un acte de l'assemblée générale, & alors elle devient obligatoire pour toutes les classes de l'état: il a en effet décidé plusieurs points qui devoient être renvoyés à l'examen des tribunaux & tout le tems qu'il a tenu ses séances, la direction de la puissance exécutrice lui est devenue habituelle & familière. Nous en avons donné des preuves à l'article ETATS-UNIS. Les membres actuels ont de la droiture, & ils agissent ainsi sans mauvaise intention. S'ils se mêlent de ce qui ne les regarde pas, c'est qu'ils sont séduits par quelques personnes, & qu'ils n'examinent pas les effets de leur conduite: mais les citoyens des Etats-Unis doivent redouter par-dessus tout la corruption de leurs sénateurs & de leurs représentans; ils doivent les surveiller avec soin, sinon leur liberté est en péril, & il faudra avant peu d'années restreindre les fonctions de l'assemblée des représentans.

5°. M. Jefferson, dont l'autorité est ici d'un grand poids, croit que d'après ce qui s'est passé en *Virginie*, le législateur ordinaire pourroit changer la constitution, sans y être autorisé d'une manière spéciale par les citoyens. Il s'exprime ainsi: « Les assemblées qui avoient lieu dans la *Virginie*, ayant cessé au commencement des troubles, il fallut y suppléer par un autre corps, qui pût diriger les opérations journalières du gouvernement, & faire usage, contre la grande-Bretagne, des forces de l'état. Il se forma des assemblées composées de deux députés de chaque comté, qui se réunirent sur le plan de l'ancienne chambre des bourgeois qu'ils remplaçoient: ces députés furent d'abord dépossédés & confirmés à chaque session particulière; mais au mois de mars 1775 ils recommandèrent au peuple de donner une année d'étendue aux fonctions des députés. Ces députés, dont les fonctions devoient durer un an, furent en effet choisis au mois d'avril 1775, & au mois de juillet l'assemblée passa un acte qui ordonnoit de choisir les représentans au mois d'avril de chaque année. On sait qu'au mois de juillet 1775, aucun habitant de la colonie ne songeoit à se séparer de la Grande-Bretagne, & à établir un gouvernement républicain. Les représentans choisis en vertu de cette ordonnance, ne peuvent avoir été choisis par des factions dont l'idée n'existoit sûrement pas dans l'esprit de ceux qui passèrent l'acte. Lorsque le peuple nomma ses représentans au mois d'avril 1776, il ne songeoit ni à se rendre indépendant, ni à établir un gouvernement démocratique. Les papiers de la *Virginie* avoient donné pendant le mois de février, des extraits du pamphlet; intitulé *common sense* (ou le sens commun). Un petit nombre d'habitans avoit lu l'ouvrage en entier, mais les idées républicaines & le projet d'indépendance qu'on y trouve, n'avoient point encore gagné le peuple. Ainsi les électeurs du mois d'Avril 1776, & les législateurs du mois de juillet 1775 ne revêtirent point les députés qui ont formé le corps législatif en 1776, de l'autorité dont ils avoient besoin pour concourir à l'acte d'indépendance & établir la constitution ».

Ces idées sont développées dans *les notes sur l'état de Virginie*: &, il faut l'avouer, l'auteur les défend avec beaucoup de justesse & de sagacité. Nous nous permettrons d'observer seulement que lorsqu'une constitution s'établit, il n'est pas commun de la voir revêtue de toutes les formalités, rigoureusement nécessaires pour qu'elle soit valide; que le consentement tacite ou exprès du peuple lui donne la force qu'elle n'avoit peut-être pas, & que l'état de *Virginie*, ainsi que les autres provinces, semblent avoir ratifié l'acte d'indépendance & leurs constitutions. C'est peut-être un bonheur, que pour donner l'acte d'indépendance & établir les constitutions, on n'ait pas essayé de s'assujettir à autant de formalités: les oppositions qu'on auroit rencontré de toutes parts, les modifications & les tempéramens qu'auroient proposés les esprits minutieux ou froids; la lenteur qui eut été la suite de ces délibérations, auroient servi la grande-Bretagne plus

qu'on ne peut l'imaginer. Peut-être ne doit-on pas conclure de ce qui s'est fait, que le corps législatif annuel & triennal pourroit changer la constitution, sans y être autorisé spécialement; la déclaration des droits & la constitution elle-même ont réservé ce pouvoir à la nation en général, & si elle veut le déléguer, il faut que la délégation soit expresse & formelle.

6°. Il paroît que la chambre des délégués de l'état se croit revêtue du droit de déterminer la quotité des membres nécessaires pour passer une loi, & les abus qui peuvent résulter de ce systême sont bien dangereux. Durant sa première session, elle suivit la loi *majoris patris*, fondée sur la loi commune d'Angleterre & le droit commun: c'est la règle naturelle de toutes les assemblées, dont la quotité des membres n'est fixée par aucune autre loi: elle continue à exiger la présence du plus grand nombre des représentans pour passer une loi. Comme le parlement de la grande-Bretagne fixe lui-même la quotité des membres qu'il faut pour passer une loi, les assemblées des Etats unis & celle de la *Virginie* en particulier, ont voulu l'imiter, & dans ces sortes de cas un exemple favorable à l'autorité fait plus d'impression que cent exemples qui lui sont contraires. La chambre des députés de la *Virginie*, déclara, le 4 juin 1781, que durant l'invasion actuelle quarante membres suffiroient pour expédier les affaires. Elle craignoit de ne pouvoir pas rassembler la majeure partie des membres. Lorsqu'un état est envahi, lorsqu'il se trouve dans une grande détresse, on est obligé quelquefois d'adopter des expédiens dangereux; mais il faut examiner ces expédiens dans les momens de calme, & ne les permettre qu'à la dernière extrémité, sans qu'on puisse jamais s'en prévaloir; il faut enfin le déclarer par une loi. Nous invitons la *Virginie*, & chacun des autres états, à méditer soigneusement sur ce point; ils le doivent d'autant plus, que la loi n'a pas circonscrit d'une manière assez nette les fonctions de la chambre des délégués, & qu'elle peut s'arroger & s'arroge déjà quelques détails de la puissance exécutrice & de la puissance judiciaire.

7°. En indiquant les vices de la constitution actuelle de *Virginie*, on ne doit pas lui attribuer les défauts de quelques particuliers; & nous nous garderons bien d'imputer à la loi fondamentale un désordre qui a menacé, & qui en pareille occasion menaceroit peut être encore cette république: mais il en résulte cependant que l'esprit de la constitution n'est ni bien connu ni bien senti, & qu'ainsi la constitution exige de plus grands détails.

Au mois de Décembre 1776 la *Virginie* se trouvoit si embarrassée, que la chambre des députés proposa de créer un directeur, & de le revêtir de toute l'autorité législative, exécutrice & judiciaire, militaire & civile, de lui donner droit de vie & de mort sur les habitans, & de le rendre maître absolu de toutes les propriétés. Cette province se trouvant à-peu-près dans la même détresse au mois de juin 1781, on renouvella la même proposition, & elle fut rejettée seulement de quelques voix. Les citoyens, que l'amour de la liberté & le ressentiment avoient armés, qui s'étoient dévoués à tous les sacrifices & à tous les dangers, pour rétablir leurs droits sur une base solide, qui n'avoient pas craint de verser leur sang & de perdre leur fortune, pour secouer le joug de l'Angleterre, revêtir de l'autorité du gouvernement des hommes qu'ils choisiroient eux mêmes, & se garantir désormais de l'oppression que voudroit établir un homme corrompu, durent être saisis d'étonnement, lorsqu'ils virent une portion considérable de leurs représentans prêts à se livrer à la merci d'un seul homme. Et sur quoi donc se fondoit la chambre des députés? Est-ce sur les anciennes loix de la colonie? On n'en trouve aucune qui l'autorisât à une pareille démarche. Est-ce sur quelque principe rappellé ou supposé dans la nouvelle constitution? Chacun des articles de la déclaration des droits & de la constitution s'y opposoit, & l'esprit de ces deux actes fondamentaux s'y opposoit également. Ils déclarent l'un & l'autre que le gouvernement sera républicain. Ils proscrivent sous le nom de prérogative, l'exercice de toute espèce de pouvoir qui n'est pas circonscrit par les loix; ils placent sur cette base tout le systême de l'administration; ils n'admettent aucun cas qui permette de s'écarter de ces principes: si toutes les communautés de la *Virginie*, frappées de terreur, eussent alors proposé de nommer un dictateur, on pourroit gémir sur leur foiblesse & sur leur aveuglement, & il eut été difficile de leur contester ce droit: mais on ne consulta pas ces communautés, & ce projet fut formé par quelques uns des représentans. Or les anciennes loix déclarent expressément, & la constitution elle-même déclare implicitement, que des délégués ne pourront déléguer leur pouvoir à d'autres. Vouloient ils abandonner leur poste dans un tems de détresse? les loix leur défendent d'abandonner leur poste, même dans les tems ordinaires, & sur tout de ne pas transférer leur pouvoir à d'autres sans consulter le peuple. L'impérieuse nécessité faisoit-elle donc une loi de cet expédient? Lorsque la détresse brise les ressorts d'un gouvernement, elle remet dans les mains du peuple l'autorité qu'il a délégué; & chaque citoyen rentre dans les loix de la nature qui lui promettent de veiller comme il pourra à sa sûreté & à ses intérêts. Mais jamais on ne peut les soumettre à l'autorité absolu d'un dictateur. Ce n'est pas tout, si la nécessité autorise la dictature, elle doit être

fenfible ; il ne doit refter aucun moyen de s'y fouftraire, & l'évènement a prouvé qu'en 1776 & en 1781 on avoit encore des reffources. D'autres provinces avoient lutté contre des embarras & des malheurs plus grands, fans rien établir qui reffemblât à la dictature. Lorfque cette dangereufe propofition fe fit pour la première fois, Maffachufett avoit reconnu que le gouvernement des commités fuffifoit pour réfifter à une invafion; la *Virginie* n'étoit alors en proie à aucune invafion. A l'époque où la propofition fut renouvellée, Maffachufett, Rhode-Ifland, la nouvelle Yorck la nouvelle Jerfey, & la Penfylvanie, avoient trouvé dans la forme républicaine de leur gouvernement des moyens de furmonter les embarras les plus effrayans. Y avoit-il donc fi peu de vertu dans la *Virginie*, qu'il fallût imprimer la terreur dans l'ame des citoyens ? Ceux qui propofoient un dictateur furent féduits par l'exemple d'une ancienne république dont la conftitution & la pofition étoient abfolument différentes: ils vouloient imiter Rome, qui feule a adopté ce terrible expédient, dont elle a fini par être la victime. Les factions cruelles, & de fanglantes émeutes, déchiroient cette république ; des patriciens impitoyables y opprimoient un peuple féroce, que la pauvreté & la misère conduifoient au défefpoir, & lorfque les querelles s'envenimoient, l'énergie & la violence des caractères produifoient des effets fi fâcheux, qu'on avoit befoin de la main d'un defpote pour rétablir la tranquillité. Le peuple de la *Virginie*, au contraire, eft doux ; il eft patient dans la détreffe, il s'eft réuni pour la liberté publique, & il aime fes chefs. Mais fi la conftitution de Rome donnoit au fénat le droit de revêtir un feul homme de toute la puiffance de la république, s'enfuit-il que l'affemblée de *Virginie* avoit la même autorité ? La conftitution de la *Virginie* déclare-t-elle qu'on imitera les romains dans tous les cas qu'elle n'a point prévus ? Et comment de paifibles républiques qui ne fongent pas à faire des conquêtes, qui s'occupent du bonheur du peuple, & non pas de fa grandeur, fongent-elles à imiter les romains ? Il eft donc à propos d'interdire à jamais l'établiffement de la dictature par un article de la conftitution de *Virginie*.

8°. Nous avons fait, en parlant des conftitutions des autres états, plufieurs remarques critiques qui font applicables à celle de *Virginie*, & nous ne répéterons pas ici ce que nous avons déja dit des dangers du pouvoir accordé aux gouverneurs, &c. &c. &c.

9°. Nous avons indiqué dans les remarques fur les conftitutions des Etats-Unis, (article ETATS-UNIS, fection quatrième,) comment après avoir établi la tolérance religieufe dans la déclaration des droits, la *Virginie* s'eft trouvé cependant, par une omiffion inconcevable de la conftitution, foumife, fi l'on en croit un homme très éclairé, à toutes les perfécutions religieufes qu'ordonnoit la loi commune d'Angleterre. « L'affemblée générale du mois d'octobre 1776 annulla, dit-il, les actes du parlement, qui faifoient un crime de la diverfité d'opinions fur les matières religieufes, qui défendoit tout culte qui n'étoit pas le culte dominant, & la même décifion fut confirmée en 1779. Les vexations religieufes autorifées parce qu'on appelle les ftatuts, c'eft-à-dire, par les actes du parlement furent ainfi abolies, mais aucun article formel de la conftitution, où aucune loi particulière, n'ayant expreffément autorifé la diverfité des cultes, la *Virginie* fe trouva foumife à la loi commune d'Angleterre, qui continuoit à être en vigueur dans cette partie de l'Amérique, ou aux actes particuliers de l'affemblée de cet état. Or aucun acte particulier de l'affemblée de *Virginie* n'avoit confacré la tolérance religieufe, & felon la loi commune d'Angleterre, l'héréfie eft un crime capital qui entraîne la peine du feu. » M. Jefferfon ajoute qu'un acte de l'affemblée du mois d'octobre 1777, ch. 17, attribue à la cour générale, la connoiffance de ce délit, puifqu'elle déclare que la jurifdiction de cette cour fera générale dans tout ce qui devoit être jugé par la loi commune. L'habile auteur que je viens de citer montre en détail les vices & les dangers de cette omiffion, & il répond à ceux qui difent que tout état doit avoir une religion dominante : les Etats de Penfylvanie & de la nouvelle Yorck ont fubfifté long-tems fans avoir une religion dominante. Ils firent un effai d'un genre bien nouveau & bien incertain ; il réuffit au-delà de toute efpérance ; car ces deux colonies acquirent beaucoup de fplendeur.

M. Jefferfon favoit bien fans doute que les citoyens de la *Virginie* ne fouffriroient pas aujourd'hui qu'on brûlât un hérétique, & qu'on emprifonnât trois ans celui qui ne comprend pas les myftères de la Trinité ; mais cette fageffe du peuple n'eft pas une fauve garde infaillible & permanente. D'ailleurs l'efprit public peut s'altérer fur cette matière, ainfi que fur les autres : les chefs de l'état fe corromperont, & le peuple fe corrompra de fon côté : un feul fanatique commencera les perfécutions, & les honnêtes gens deviendront fes victimes. On ne fauroit trop le répéter aux Etats-Unis ; le moment favorable pour établir fur une bafe légale, les droits de l'homme & du citoyen, eft celui où les premiers perfonnages de la nation font encore honnêtes, & où rien ne divife l'union de tous les citoyens. Nous le remarquerons avec regret ; du moment où la guerre s'eft terminée, l'efprit patriotique & les grands principes des nouvelles républiques fe font affoibli, & ce mal ne fera qu'augmenter de jour en jour.

Au refte les inquiétudes de M. Jefferfon fur ces

cet objet sont dissipées. Il écrivoit en 1781 ses notes sur l'état de *Virginie ;* & dans la session de 1785 & 1786 l'assemblée générale de *Virginie* a accordée par une loi qu'il a rédigé lui-même, & que nous avons insérée à l'article ETATS-UNIS, la tolérance la plus illimitée qu'on ait vu dans aucune contrée de la terre. Nous dirons plus bas que dans la séance de 1786 & 1787, la même assemblée de *Virginie* a converti en loix tous les actes rédigés par cet homme admirable, & par son ami M. Whithe.

Il vient de donner des loix civiles à son pays, & comme il embrasse tout, il lui propose la constitution nouvelle que voici.

*Esquisse d'une constitution fondamentale pour la république de* Virginie, *par M. Jefferson, ancien gouverneur de cette république, & aujourd'hui ministre des Etats-Unis à la cour de France.* (1)

## PRÉAMBULE.

Lorsque le gouvernement de la Grande Bretagne a voulu, contre toutes les loix, s'arroger sur les états américains, & établir par la force une autorité oppressive, les états du nouvel Hampshire, de Massachussett, de Rhodeisland, de Connecticut, de nouvelle Yorck, du nouveau Jersey, de Pensylvanie, de la Delaware, du Maryland, de *Virginie*, de la Caroline septentrionale, de la Caroline méridionale & de la Géorgie, ont jugé la résistance, & tout le cortège de misères qu'elle devoit entraîner, un moindre malheur qu'une soumission abjecte, & ils ont fait la guerre à leur tyran. L'arbitre souverain des destinées humaines a bien voulu donner à cet appel aux armes, une issue favorable aux droits des Etats-Unis ; nous mettre en état d'abjurer à jamais toute espèce de dépendance, envers un gouvernement qui a si fort abusé de la confiance qu'on lui avoit accordée, & d'obtenir de ce gouvernement une reconnoissance formelle & explicite, que les treize républiques américaines forment des Etats libres, souverains & indépendans. Dans le cours de la guerre qu'il a fallu soutenir pour l'établissement de nos droits, le corps législatif de la république de *Virginie* s'est trouvé obligé de régler promptement l'organisation de cet état, afin de prévenir l'anarchie, & diriger avec plus de succès nos efforts vers les deux objets importans de la guerre : c'est-à-dire, le soin de repousser nos ennemis, & de procurer la paix & le bonheur à l'intérieur de l'état. Mais cet acte, ainsi que tous les autres du corps législatif, peut être changé par les législatures subséquentes, qui seront revêtues du même pouvoir. On a cru que la constitution ainsi établie, sans pouvoir suffisant & d'après la nécessité, devoit recevoir les altérations que le tems & l'expérience ont indiquées, & être déclarée permanente par un pouvoir au-dessus du corps législatif ordinaire. L'assemblée générale de *Virginie* a donc recommandé au bon peuple de cet état, de choisir des représentans qui formeroient une convention générale, & qui seroient revêtus des pouvoirs nécessaires pour établir une constitution, & faire des articles qui renferment cette constitution, des loix fondamentales auxquelles toutes nos loix présentes & à venir seront subordonnées. D'après la recommandation de l'assemblée générale, le bon peuple de *Virginie* nous ayant choisis pour ses délégués à la convention générale & nous ayant revêtu des pouvoirs nécessaires sur son objet.

La convention générale établit la constitution suivante pour règle fondamentale du gouvernement de l'état de *Virginie.*

Ledit état sera toujours gouverné sous la forme d'une république.

Les pouvoirs de l'administration formeront trois départemens séparés, & chacun d'eux sera confié à un corps particulier de magistrature ; savoir, le pouvoir législatif à un corps particulier, le pouvoir judiciaire à un second, & le pouvoir exécutif à un troisième. Aucune personne ni aucun corps, qui appartiendra à un de ces départemens, n'exercera l'autorité appartenante à l'un des deux autres, excepté dans les cas qui seront indiqués plus bas d'une manière expresse.

### I. *Le pouvoir législatif.*

Le corps législatif sera composé de deux chambres, l'une appellée la chambre des délégués, & l'autre le sénat ; & les deux chambres réunies seront nommées l'assemblée générale. La concurrence des deux chambres, exprimée sur trois différentes lectures d'un bill, sera nécessaire pour établir une loi.

*Election des délégués ou des représentans.*

Les délégués & les représentans à l'assemblée générale seront choisis le dernier lundi du mois de novembre de chaque année. Mais si l'élection ne peut se faire en entier le même jour,

(1) M. Jefferson n'a point fait de déclaration des droits, parce qu'elle se trouve fondue dans la constitution qu'on va lire, ou parce qu'on pourroit conserver celle qui se trouve à la tête de la constitution, que suit à présent la république de *Virginie.*

on la continuera de jour en jour, jusqu'à ce qu'elle soit achevée.

*Représentans.*

Le nombre des représentans de chaque comté, sera en proportion du nombre des citoyens ayant droit de suffrage; & le nombre total des représentans sera proportionné au nombre total des citoyens, qui, dans l'étendue de l'état, jouissent du droit de suffrage, de manière qu'à la chambre des délégués, il n'y ait jamais plus de trois cents, & jamais moins de cent personnes. Lorsqu'il se trouvera plus de trois cents ou moins de cent personnes dans cette chambre, elle demeurera en activité jusqu'à l'époque fixée par la loi; mais avant de se séparer, elle rétablira la proportion pour l'élection suivante. Si un comté n'a pas le nombre d'électeurs nécessaires pour envoyer un représentant à l'assemblée générale, les électeurs se réuniront à ceux d'un comté voisin.

*Sénat.*

On procédera ainsi à l'élection des sénateurs; les différens comtés recevront du sénat de tems à autre la permission de former le nombre de districts qu'ils jugeront convenables. A l'époque où chaque comté choisira ses délégués à la chambre des représentans, il choisira aussi des électeurs pour le sénat & au nombre de quatre pour chacun des représentans que le comté aura droit d'envoyer à l'assemblée générale. Ces électeurs pour le sénat, d'un comté particulier, s'assembleront avec les autres électeurs pour le sénat des autres comtés de leur district; ils se conduiront d'après les règles que leur donnera le corps législatif, & ils choisiront ensuite au scrutin un sénateur sur six députés, que leur district aura le droit de choisir. Les districts pour l'élection des sénateurs seront divisés en deux classes. Les membres élus pour une de ces classes, se retireront à la première élection générale des délégués; les membres élus pour l'autre classe, se retireront à la seconde élection générale, & ainsi alternativement.

*Electeurs.*

Tous les citoyens libres, mâles, âgés de vingt-un ans, & sains d'esprit, qui résideront dans le comté depuis un an, ou qui, dans cet intervalle, y auront eu une propriété réelle de ou qui, pendant le même intervalle, y auront été enrôlés dans la milice, & eux seuls, auront le droit de donner leur voix à l'élection des représenrans dudit comté, & des électeurs pour le sénat de leur district. Ils donneront leurs voix personnellement, & *viva voce.*

*Assemblée générale.*

L'assemblée générale se réunira au lieu où s'est fait le dernier ajournement, le quarante-deuxième jour après l'élection des délégués, & ensuite aux époques & aux lieux qu'elle indiquera elle-même, jusqu'à ce que ses fonctions expirent: & ses fonctions expireront la veille du jour fixé pour la convocation de l'assemblée générale suivante. Si jamais elle s'ajourne pour plus d'une année, ce sera comme si elle s'ajournoit pour l'intervalle précis d'une année. Une chambre ne pourra, sans la concurrence de l'autre, s'ajourner pour plus d'une semaine, & jamais dans un lieu différent de celui où elle siège. Le gouverneur aura le droit, de l'avis du conseil d'état, de convoquer, en tout autre tems, les deux chambres, dans le même lieu ou dans un lieu différent, si depuis le dernier ajournement, l'ennemi ou une maladie contagieuse a rendu celui-là dangereux.

Quorum *ou nombre des membres nécessaires pour mettre une des deux chambres en activité.*

La majorité de la chambre des représentans ou du sénat formera un *quorum*, & cette majorité sera nécessaire pour mettre l'une ou l'autre chambre en activité. Mais un nombre plus petit fixé, lorsque les chambres respectives le jugeront à propos, suffira pour appeler ou punir ceux des membres qui n'assisteroient pas à l'assemblée; & s'ajourner pour un intervalle de tems qui n'excèdera pas une semaine.

*Privilèges des deux chambres.*

Les membres de la chambre des délégués & du sénat, ne pourront être arrêtés ni frappés (1) durant la session de l'assemblée générale dont ils feront partie, ni durant l'espace du tems dont ils auront besoin avant ou après cette assemblée, pour se rendre du lieu de leur résidence à celui de l'assemblée, & du lieu de l'assemblée à celui de leur résidence; & ils ne jouiront d'aucun autre privilège, de quelque espèce que ce soit. Durant le même intervalle, ils recevront par jour une somme d'or ou d'argent égale à la valeur de deux boisseaux (2) de bled. Cette valeur sera réputée d'une piastre par boisseau, jusqu'à l'année 1790. En 1790, & tous les dix

(1) Tous les citoyens qui ne sont pas de la chambre des délégués peuvent se plaindre lorsqu'on les frappe, mais ici la chambre des délégués au lieu des tribunaux ordinaires a droit de punir le coupable.

(2) Le boisseau d'Amérique équivaut à environ trois boisseaux de Paris.

ans, la cour générale convoquera dans ses premières sessions de l'année, des jurés particuliers choisis parmi les marchands & fermiers qui méritent le plus de confiance; & lorsque ces jurés auront fixé le prix moyen du bled, durant les dix dernières années, ce prix moyen sera la mesure des salaires des députés à l'assemblée générale pour les dix années suivantes.

*Exclusions.*

Le trésorier, le procureur-général, l'officier chargé de la concession des terres, les ministres de l'évangile, les officiers des troupes régulières de cet état, ou des troupes régulières des Etats-Unis, ceux qui recevront des salaires & des émolumens d'une puissance étrangère à notre confédération, ceux qui ne résident pas dans les comtés qui les auront choisis pour ses représentans, ou dans les districts qui les auront choisis pour sénateurs, ceux qui n'ont pas les qualités requises pour être électeurs; ceux qui auront commis un crime de haute trahison, de félonie, ou tel autre crime qui les assujettiroit à une peine infamante, ou qui seront convaincus légalement d'avoir employé la séduction ou la corruption pour se faire élire membres de l'assemblée générale, seront inhabiles à siéger dans l'une ou l'autre chambre. Toute autre personne qui aura d'ailleurs les qualités requises pourra donner sa voix pour l'élection des membres des deux chambres, & être élue elle-même.

Lorsqu'un membre de l'assemblée générale acceptera un emploi utile de cet état, d'un autre état, ou des Etats-Unis, sa place de député ou de sénateur deviendra vacante, mais il pourra être élu de nouveau.

*Vacances des places dans l'une & l'autre chambre de l'assemblée générale.*

Les électeurs nommeront d'après un *writ* de l'orateur de la chambre des représentans, ou du sénat aux places qui vaqueront dans les occasions indiquées ci-dessus, par mort ou autrement.

*Bornes des pouvoirs de l'assemblée générale.*

L'assemblée générale ne pourra enfreindre cette constitution, ou diminuer les droits civils d'un citoyen sur le fait de sa croyance religieuse, l'empêcher de professer & de soutenir cette croyance, ou le forcer pour le soutien de cette croyance, ou de toute autre religion, à des contributions qu'il n'aura pas stipulé personnellement; établir des peines de mort, si ce n'est pour les crimes de haute trahison, de meurtre, & pour des délits militaires; pardonner, ou donner le pouvoir de pardonner, à des personnes duement convaincues de haute trahison ou de félonie; seulement dans ces cas, elle aura le droit d'ordonner une ou deux révisions du procès, & pas davantage. L'assemblée générale ne pourra non plus établir des loix qui infligent des peines à des actions antérieures à ces loix; passer aucuns actes d'attainder (1) sur le fait de trahison ou de félonie, ordonner la torture dans aucune espèce de cas, ni permettre qu'on introduise de nouveaux esclaves dans cet état, ni autoriser l'esclavage au-delà de la génération, qui se trouvera à l'époque du 31 décembre 1800: toutes les personnes qui naitront après cette époque, étant ici déclarées libres.

L'assemblée générale aura le droit de séparer de cet état tout le territoire, ou une partie du territoire situé à l'ouest de l'Ohio, ou du méridien de l'embouchute de la grande Kanhaway, & de céder au congrès, cent milles quarrés de terrein dans tout autre canton de cet état, ou dans tout autre territoire adjacent, qui pourra leur être cédé par un autre état; lesquels cent milles quarrés seront affranchis de la jurisdiction & du gouvernement de cet état, aussi long-tems que le congrès y tiendra ses séances. L'assemblée générale pourra nommer les orateurs des deux chambres, le trésorier, les auditeurs, le procureur-général, l'officier chargé de la concession des terres, tous les officiers généraux des troupes ou milices, leurs greffiers & sergents. Elle ne nommera aucun autre officier, à moins qu'on ne lui en accorde le pouvoir en d'autres articles de cette constitution.

II. *Du pouvoir exécutif & du gouverneur.*

Le pouvoir exécutif sera entre les mains d'un gouverneur, qu'on choisira au scrutin réuni des deux chambres de l'assemblée générale; il demeurera cinq années en place, & il ne pourra plus ensuite exercer les fonctions de gouverneur. Tant qu'il sera chargé du pouvoir exécutif, il ne possédera aucun autre emploi, il ne jouira d'aucun autre traitement de cet état, ou d'aucun autre état ou puissance que ce soit. Par pouvoir exécutif, nous n'entendons pas le pouvoir dont le roi de la Grande-Bretagne jouissoit comme d'une prérogative de sa couronne avant la déclaration de notre indépendance, & ce pouvoir exercé autrefois par le roi d'Angleterre ne servira point de règle sur ce qui doit être ou n'être pas regardé comme l'autorité légitime du gouverneur de notre république. Nous lui accordons seulement les pouvoirs nécessaires pour faire exécuter

(1) C'est un acte judiciaire qui émane de la puissance législative, au lieu de sortir des tribunaux ordinaires.

les loix, & ceux qui par leur nature n'appartiennent ni à la puissance législatrice, ni à la puissance judiciaire. L'application de cette idée doit être abandonnée à la raison de nos concitoyens. Toutefois nous ôtons expressément au gouverneur la prérogative d'établir des cours de justice, des offices, des bourgs, des corporations, des foires, des marchés, des ports, des signaux de feu, des fanaux & des balises, de mettre des embargos, d'établir des préséances, de retenir de force dans l'état, ou d'y rappeller aucun citoyen, de donner des lettres de naturalisation, exceptés toutefois les cas où il sera revêtu par le corps législatif de l'exercice de quelqu'un de ces pouvoirs. Nous remettons à l'autorité de la confédération le droit de déclarer la guerre & de faire la paix, de former des alliances, de donner des lettres de marque & de représailles, de lever ou introduire dans l'état de *Virginie* des troupes régulières, de construire des navires de guerre ou des forteresses, de fabriquer des monnoies ou d'en régler la valeur, de faire les réglemens nécessaires sur les poids & les mesures. Mais les autres détails du pouvoir exécutif, qui ne sont pas ici réservés à la confédération, ou refusés au gouverneur, appartiendront audit gouverneur, qui se conformera aux loix que le corps législatif croira devoir établir.

Toutes les forces militaires de l'état, régulières ou milices, seront sous ses ordres; mais il laissera l'exécution de ses ordres aux officiers généraux nommés par le corps législatif.

Ses appointemens seront fixés par le corps législatif à la session de l'assemblée où il sera choisi, & avant qu'on procède à la nomination; ou si on ne les fixe pas, ils seront ceux dont son prédécesseur aura joui. Dans l'un ou dans l'autre cas, il pourra les demander par quartier sur l'argent quelconque qui se trouvera dans le trésor public, & durant ses fonctions, ou lorsqu'il ne sera plus en place, le corps législatif ne pourra lui donner au-dessus ou au-dessous de la somme fixé. Tant qu'il exercera les fonctions de gouverneur, il jouira des terres, maisons, & autres choses appropriées à l'usage dudit gouverneur.

*Conseil d'état.*

On formera un conseil d'état d'après le scrutin réuni des deux chambres de l'assemblée générale.

Les membres de ce conseil demeureront en place sept ans, & ils ne pourront y être admis une seconde fois; tant qu'ils seront partie dudit conseil ils ne pourront jouir d'aucun autre emploi ou traitement, qui dépendent de cet état, ou d'aucun état ou puissance quelconque. Leur devoir sera de se tenir auprès du gouverneur, & de lui donner leur avis, lorsqu'il les appellera, & dans tous les cas leur avis sera pour lui une autorité suffisante lorsqu'ils croiront que le bien public exige leur intervention. Ils pourront aussi, & même ceci sera partie de leur devoir, se rassembler quand ils le voudront, & donner leur avis en corps, lors même que le gouverneur ne le demanderoit pas. On inscrira leur avis & leurs opérations dans des registres destinés à cet usage; ces registres seront signés & approuvés, ou désapprouvés par les membres qui se trouveront à l'assemblée: ils seront remis à l'une ou l'autre chambre de l'assemblée générale lorsqu'on les demandera. Le conseil d'état sera pour le présent composé de huit membres; mais le corps législatif pourra augmenter ou réduire ce nombre, lorsqu'il le jugera nécessaire, pourvu néanmoins que cette réduction n'ait lieu que lorsqu'il y aura des places vacantes, par mort, démission, par défaut des qualités requises, ou à la suite d'un jugement légal. La majorité des membres qui seront partie de ce conseil sera nécessaire pour le mettre en activité. Ils recevront pour le présent chacun la somme de                par année: on les paiera par quartier sur l'argent quelconque qui se trouvera dans le trésor public. Le corps législatif pourra augmenter ou diminuer leur salaire de tems à autre; mais cette augmentation ou cette diminution de salaires ne pourra affecter d'aucune manière, pour le moment ni pour l'avenir, ceux qui seront en exercice. A la fin de chaque quartier leur salaire sera divisé en portions égales d'après le nombre de jours, où il y aura eu un conseil tenu ou convoqué par le gouverneur, ou d'après leur ajournement; & chacun des membres perdra une de ces portions sur chacun des jours, où, sans une cause reconnue valable par le bureau, il aura manqué d'assister au conseil, ou quitté l'assemblée sans permission avant qu'elle fût ajournée. Si durant ce quartier il n'y a pas eu de bureau, on ne fera aucune déduction.

*Président du conseil.*

Les membres du conseil d'état choisiront chaque année dans leur corps un officier qui présidera le conseil en l'absence du gouverneur; & lorsque l'emploi de gouverneur vaquera par mort ou autrement, il pourra en exercer toutes les fonctions jusqu'à ce que le gouverneur soit remplacé; il exercera aussi le même pouvoir tout le tems que le gouverneur se déclarera hors d'état de remplir ses fonctions.

III. *Pouvoir judiciaire.*

Le pouvoir judiciaire sera exercé par les cours du comté & les autres cours inférieures, que la législature croira devoir conserver ou établir, & par trois cours supérieures, savoir par une cour d'amirauté, une cour générale de loi commune, & une haute-cour de chancellerie, & enfin

par une cour suprême qu'on nommera la cour des appels.

Les juges de la haute-cour de chancellerie, de la cour générale, & de la cour d'amirauté, seront au nombre de quatre pour chacune; ils seront nommés au scrutin réuni des deux chambres de l'assemblée générale, & ils exerceront leur office tant qu'ils se conduiront bien. Pendant la durée de leurs fonctions de juges, ils ne jouiront d'aucun autre emploi, ou émolument qui dépendent de cet état, ou d'un autre état ou puissance quelconque, excepté dans les cas où ils seront députés au congrès; mais alors ils ne recevront aucun supplément de salaire.

Les juges rassemblés formeront la cour des appels, qui sera chargée de recevoir les appels des trois cours supérieures, & de prononcer sur ces appels; mais elle ne connoîtra originairement des affaires que dans les cas où cette constitution le lui permettra d'une manière formelle.

La haute-cour de chancellerie, la cour générale & la cour d'amirauté, auront besoin de plus de la moitié de leurs membres pour être en activité; mais le *quorum* de la cour des appels sera de cinq membres. Toutefois un nombre inférieur à ceux que nous venons d'indiquer pourra être autorisé par la législature à ajourner la cour dont il sera partie.

Chacun des juges des quatre cours supérieures aura par année la somme de qui lui sera payée de trois en trois mois sur l'argent qui se trouvera dans le trésor public. Le corps législatif pourra néanmoins de tems à autre augmenter ou diminuer leur salaire, pourvu que cette augmentation n'affecte en aucune manière, pour le moment ou pour l'avenir, ceux qui se trouveront en exercice. A la fin de chaque quartier, leur salaire sera divisé en portions égales, d'après le nombre de jours, où les cours respectives auront siégé ou dû siéger, & chacun des juges perdra une de ces portions sur chacun des jours où, sans une cause reconnue valable par sa cour, il aura manqué d'assister au tribunal, ou quitté ce tribunal sans permission, avant qu'il fût ajourné. Si durant le quartier la cour n'a point tenu de séances, on ne fera aucune déduction.

Il y aura de plus une cour d'impéachmens ou d'accusations en crime d'état: elle sera composée de trois membres du conseil d'état, d'un membre de chacune des cours supérieures, de chancellerie, de loi commune & d'amirauté, de deux membres de la chambre des représentans, & d'un membre du sénat, qui tous seront choisis respectivement par le corps dont ils seront partie. Chaque membre des trois branches du gouvernement, c'est-à-dire, le gouverneur, un membre quelconque du conseil, ou un membre quelconque de la chambre des délégués, & de la chambre du sénat, & de l'une des trois cours supérieures, pourront être accusés devant cette cour par le gouverneur, le conseil ou l'une ou l'autre desdites chambres, sur toute prévarication dans ses fonctions, qui suffiroit pour lui faire perdre sa place; mais les accusations ne pourront être intentées par aucun autre: l'autorité de la cour des accusations se bornera à priver le coupable de son office, & à le déclarer incapable de posséder les emplois: elle aura besoin de sept membres pour être en activité, & pour former l'arrêt. Les suffrages des deux tiers des juges présens seront nécessaires: aucune autre cour ne prendra connoissance des délits qui seront de la compétence de celle-ci, & elle sera juge du fait ainsi que de la loi.

Les juges de paix, ou juges des cours inférieures, déja établis, ou qu'on établira par la suite, seront nommés par le gouverneur d'après l'arrêt du conseil d'état, & ils garderont leur office, tant qu'ils s'y conduiront bien, ou tant que leur cour subsistera. Lorsqu'ils auront prévariqués, ils seront jugés selon les loix du pays par la cour des appels qui, dans ce cas, sera juge du fait ainsi que de la loi. Son autorité se bornera à priver le coupable de son office, & à le déclarer incapable d'exercer des emplois; le suffrage des deux tiers des membres présens sera nécessaire pour former l'arrêt.

Toutes les cours nommeront leur greffier, lesquels greffiers garderont leur place tant qu'ils se conduiront bien, ou tant que leur cour subsistera: ils nommeront aussi tous les autres officiers du tribunal, qui continueront leurs fonctions durant le bon plaisir de la cour. Les greffiers nommés par la cour suprême, ou par les cours supérieures, pourront toutefois être révoqués par leurs cours respectives, qui demeureront juges de leur bonne conduite. Ceux qui seront nommés par les autres cours auront été antérieurement examinés par deux membres de la cour générale, qui certifieront que les candidats ont les qualités requises; ils pourront être révoqués pour prévarication, par la cour des appels, laquelle dans ce cas sera juge du fait ainsi que de la loi. Le suffrage des deux tiers des membres présens sera nécessaire pour former l'arrêt.

Les juges de paix ou juges des cours inférieures pourront être membres du corps législatif.

En matière civile la sentence d'une cour inférieure ne sera jamais définitive lorsqu'il s'agira d'une somme qui excède la valeur de cinquante boisseaux de bled, en prenant la dernière évaluation faite à la cour générale, pour la fixation des apointemens des membres de l'assemblée générale; & leur sentence ne sera jamais définitive

lorsqu'elles prononceront sur un crime de haute trahison, de félonie, ou sur tout autre qui soumettroit l'accusé à une peine infamante.

Dans toutes les causes portées devant une cour, autre que la cour des accusations en crime d'état, la cour des appels, & la cour militaire, tous les faits contestés seront vérifiés par des jurés, & dans toutes les cours, les témoins sans aucune exception, feront leur déposition de vive voix, & ce tribunal sera ouvert au public. On accordera aux parties un conseil, & le moyen de faire venir de force leurs témoins.

Les amendes, & les tems de prison laissés indéfinis par la loi, autres que pour les délits appellés *contempts* dans notre jurisprudence (1), seront fixés par les jurés.

*Conseil de révision.*

" Le gouverneur, deux conseillers d'état, & un juge de chacune des cours supérieures de chancellerie, de loi commune & d'amirauté, formeront un conseil chargé de la révision de tous les bills qui auront passé dans les deux chambres de l'assemblée générale. Lorsque le gouverneur assistera à ce conseil, il le présidera. Tout bill avant de passer en loi sera présenté à ce conseil, qui aura le droit de conseiller qu'on le rejette, en le renvoyant avec son avis motivé à la chambre où il aura pris naissance : alors la chambre examinera de nouveau le bill. Mais si après le second examen, les deux tiers de la chambre sont d'avis que le bill doit finalement passer, ils l'aprouveront, & ils l'enverront à l'autre chambre avec l'avis motivé dudit conseil de révision ; & si dans l'autre chambre les deux tiers des membres persistent à croire qu'il doit passer, il deviendra une loi : si toutes ces choses n'arrivent point, il ne passera pas.

Si dans une semaine ( non compris le jour où on aura présenté, ) le conseil de révision ne renvoie pas un bill, avec l'avis de le rejetter, & ses motifs par écrit, à la chambre où ce bill aura pris naissance, ou au greffier de cette chambre, si la chambre s'est ajournée, il deviendra loi à l'expiration de la semaine, & le greffier de la chambre des représentans pourra le demander pour l'enregistrer.

Les bills que le conseil de révision approuvera, auront force de loi du moment où ils auront reçu son approbation ; on pourra alors les renvoyer au greffier de la chambre des représentans, ou celui-ci pourra les demander pour les enregistrer.

Un bill rejetté d'après l'avis du conseil de révision pourra être proposé de nouveau durant la même session de l'assemblée générale, avec les changemens qui le rendront conforme aux vœux du conseil de révision.

Les membres du conseil de révision seront nommés de tems à autre par le bureau ou la cour dont ils feront partie. Il faudra deux membres du pouvoir exécutif, & deux membres du département judiciaire pour mettre en activité ce conseil ; & afin de prévenir les inconvéniens qui résulteroient de l'inexactitude des membres du conseil de révision, le conseil d'état & les cours pourront, dans tous les tems, nommer tous leurs membres, ou le nombre d'entre eux qu'ils jugeront à propos, sur lesquels tombera la fonction de remplacer les absens au conseil de révision ; & sur ce point, le conseil d'état & les cours suivront l'ordre particulier qu'elles voudront. Tous ceux qui assisteront au conseil de révision, recevront un salaire additionnel de la même valeur que celui dont ils jouissent en qualité de membres de l'assemblée générale.

*Confédération.*

L'acte fédératif fait partie de cette constitution, il est déclaré sujet à tous les changemens, qui dans la suite pourront être convenus par la législature de cet état, & par tous les autres états confédérés.

*Délégués au congrès.*

Les députés au congrès seront au nombre de cinq ; il en faudra au moins trois pour représenter cet état. Ils seront nommés par le scrutin réuni des deux chambres de l'assemblée générale pour un terme qui n'excédera pas une année ; mais avant l'expiration de ce terme, le vote réuni des deux chambres pourra les rappeller. Ils pourront être en même-tems membres du département législatif & du département judiciaire, mais non pas du département exécutif.

*Habeas corpus.*

La législateure étendra le bienfait de l'acte de *habeas corpus* à quiconque résidera dans cet état, & cela sans qu'aucun officier puisse se faire payer ; & elle réglera les choses de manière que personne ne puisse être détenu en prison plus de dix jours après qu'il aura demandé cet acte, sans l'obtenir, au juge nommé par la loi ; ou si la loi n'a point nommé de pareil juge, après qu'il l'aura

(1) Le lecteur trouvera dans Blackstone la signification de ce mot de *contempts*, & les cinq ou six espèces de délits qu'on peut commettre sur cette matière.

demandé à un juge quelconque d'une cour supérieure ; ni plus de dix jours, après que cet acte aura été signifié à la personne qui le retient en prison, ou lorsque dans l'intervalle de dix jours, le juge après un examen préalable n'aura pas trouvé l'emprisonnement légitime.

*Le militaire.*

La puissance militaire sera subordonnée au pouvoir civil.

*Liberté de la presse.*

La liberté de la presse sera générale ; seulement les citoyens pourront être traduits en justice sur les faits dénués de vérité qu'ils auront publiés.

*Convention.*

Deux des trois branches du gouvernement étant d'avis, d'après le suffrage des deux tiers de leur nombre total, qu'une convention est nécessaire pour changer cet acte constitutionnel, ou corriger les infractions qu'on y aura faites, seront autorisées à envoyer des *writs* à tous les comtés pour l'élection d'un nombre de représentans, égal à celui que les comtés ont le droit d'envoyer à l'assemblée générale. Les élections se feront, & les rapports de l'exécution des *writs* seront envoyés conformément aux loix établies pour les élections des députés à l'assemblée générale *mutatis mutandis*. Ces représentans se réuniront au lieu ordinaire où se tiennent les assemblées, trois mois après la date de ces *writs*, & on les tiendra pour revêtus des mêmes pouvoirs que la convention qui établit ici les loix fondamentales de la république de *Virginie*. Lesdits *writs* seront signés de tous les membres qui approuveront l'opération.

Avant que la forme de gouvernement que nous venons d'établir soit en activité, voici une disposition spéciale & passagère.

La convention actuelle ne se trouvant autorisée qu'à corriger les loix qui régleront la forme du gouvernement, on ne peut supposer qu'il en résulte une dissolution générale de tout le systême des loix civiles & criminelles. Toutes les loix qui étoient en vigueur, lorsque la convention s'est formée, & qui ne sont pas incompatibles avec cette constitution, subsisteront, mais elles seront soumises aux changemens qee la législature ordinaire croira devoir y apporter.

L'assemblée générale qui est aujourd'hui en activité subsistera jusqu'au quarante-deuxième jour, après le dernier lundi du mois de novembre de l'année actuelle. Le dernier lundi du mois de novembre de cette année, les différens comtés feront, par les électeurs duement qualifiés d'après les articles de cet acte constitutionnel, l'élection des députés ; lesquels députés seront au nombre de un pour chaque                de milice dudit comté, selon les contrôles les plus recens qui se trouveront entre les mains du gouverneur ; les différens comtés choisiront aussi un nombre d'électeurs pour le sénat dans la proportion indiquée ci-dessus, lesquels électeurs pour le sénat se rassembleront le quatorzième jour après celui de leur élection, à l'hotel-de-ville de celui des comtés du district qui se trouvera le premier dans l'ordre alphabétique, & ils choisiront un nombre de sénateurs dans la proportion fixée par cet état constitutionnel. Les élections & les rapports seront dirigés, dans toutes les circonstances qui ne se trouvent pas indiquées ici d'une manière spéciale, par les mêmes personnes, & d'après les mêmes formes qu'indiquent les loix actuelles pour l'élection des sénateurs & des députés à la chambre des représentans. Lesdits sénateurs & délégués formeront la première assemblée générale du nouveau gouvernement, & ils auront soin particulièrement de se procurer, dans chaque comté, un rapport exact du nombre de ses électeurs duement qualifiés, & de fixer le nombre des représentans qu'il faudra élire pour la prochaine assemblée générale.

Le gouverneur actuel demeurera en place jusqu'à la fin du terme pour lequel il aura été élu.

Tous les autres officiers, de quelque espèce qu'ils soient demeureront en place, ainsi qu'ils y seroient demeurés, s'ils avoient été choisis en vertu de cette constitution, & lorsqu'il faudra les remplacer, les nouveaux seront choisis par l'autorité à laquelle nous avons ici attribué cette nomination. Un des juges actuels de la cour générale sera, s'il y consent, transféré à la haute-cour de chancellerie par le scrutin réuni des deux chambres du corps législatif, à la première assemblée de ces deux chambres.

---

Cette nouvelle constitution est bien préférable à la constitution actuelle de la *Virginie* : nous allons le prouver, en la comparant sur quelques points. L'article 2 de la constitution actuelle ordonne de choisir deux représentans pour chaque comtés, sans égard à la population plus ou moins grande de ces comtés : & la nouvelle constitution proposée par M. Jefferson, réforme heureusement ce vice, & propose là-dessus un principe très-juste & très-exact.

L'article 4 de la constitution actuelle, qui traite de l'election des membres du sénat, n'est pas moins défectueuse, & M. Jefferson applique encore ici son principe avec beaucoup de justesse.

L'article 7 de la constitution actuelle établit un gouverneur pour trois ans, & elle permet de le réélire, lorsqu'il aura été hors de place pendant quatre ans. M. Jefferson propose, avec raison, & d'après une grande vue républicaine, de le laisser cinq ans en charge, & de le déclarer ensuite inhabile à la place de gouverneur.

M. Jefferson propose de plus que le Conseil d'état ne soit pas en activité par quatre chambres, mais par cinq; & sur cet article peu important, comme sur d'autres articles essentiels, ses idées méritent d'être accueillies.

L'article 14 de la constitution actuelle permet, il est vrai, d'accuser en crime d'état le gouverneur & les autres officiers de la république, mais il renvoye les causes à la cour générale. M. Jefferson a une plus belle idée, il propose une cour d'accusation, & au lieu de réserver à la chambre des délégués, le droit de faire ces accusations en crime d'état, il l'accorde au gouverneur, au conseil & au sénat, ainsi qu'à la chambre des délégués.

M. Jefferson a montré dans l'esquisse de la constitution qu'il propose, le talent d'un habile législateur & d'un républicain éclairé, qui connoît les vices & les inconvéniens des loix adoptées dans son pays. Son projet d'établir un conseil de révision, est très heureux & très-convenable aux républiques américaines. Ce conseil sera composé du gouverneur, de deux conseillers d'état, d'un juge de chacune des deux cours supérieures de chancellerie, de loi commune, & de l'amirauté, qui reviseroit tous les bills passés par les deux membres; il auroit le droit de remontrer les défauts du bill, de le faire examiner de nouveau; mais c'est-là que se borneroit son autorité; & si lors de ce nouvel examen, les deux tiers (au lieu de la majorité) persistoit, le bill deviendroit une loi. On trouve dans chacun des détails de la nouvelle constitution, la même profondeur & la même sagacité; au lieu de faire les évaluations en argent, on les fait en boisseau de bled. Enfin si l'on compare la constitution qu'il a rédigée, & celle qui est en vigueur en *Virginie* & dans les autres républiques américaines, on la jugera bien supérieure, & l'on y trouvera des idées, dont chaque état de l'union devroit profiter.

## SECTION IV.

*De la population, des nègres, des comtés, des villes, des sauvages, qui se trouvent encore dans la* Virginie, *des milices & de la marine.*

Nous avons montré à l'article ETATS-UNIS toutes les inexactitudes des états de population des diverses républiques américaines publiées jusqu'ici: (voyez la section dixième) nous avons dit sur-tout que les états recueillis en 1775 & 1783 étoient très-défectueux & trop foibles: cela est aujourd'hui bien prouvé. La population de la *Virginie* n'y étoit évalué qu'à quatre cents mille habitans, & cependant en 1782 le nombre des habitans de cette république, en n'y comprenant pas les huit comtés de Lincoln, Jefferson, la Fayette, Monogalia, Yohogenia, Ohio, Nortampton & York, étoit de cinq cents soixante-sept mille six cents quatorze: la population y a doublé tous les vingt-sept ans & trois mois; & si le même accroissement continuoit à y avoir lieu, cet état auroit six à sept millions d'habitans en cinquante-cinq ans. La *Virginie* se trouvant aujourd'hui bornée par le méridien de l'embouchure de la Grande-Kanhaway; c'est-à-dire, réduite à une espace de soixante-quatre mille quatre cents quatre-vingt-onze milles quarrés, il y auroit alors cent habitans sur chaque mille quarré, ce qui est à-peu près la population des isles britanniques.

Parmi les cinq cents soixante-sept mille six cents quatorze personnes qui composoient la population de la *Virginie* en 1782, on trouvoit cinquante-trois mille deux cents quatre-vingt-neuf mâles libres au-dessus de vingt-un ans: & on y comptoit deux cents onze mille six cents quatre-vingt-dix-huit esclaves de tout âge & de tout sexe, inscrits sur les rôles; mais d'après des calculs que nous ne donnerons pas ici, il y a lieu de croire que quarante-sept mille cinq cents trente-deux esclaves ne furent pas inscrits sur les rôles, & qu'ainsi il y avoit en tout deux cents cinquante-neuf mille deux cents trente esclaves. On a jugé d'après d'autres calculs qui se trouvent dans l'ouvrage intitulé *Notes, on the state of Virginia*, qu'il y avoit alors:

| | | |
|---|---|---|
| | 53, 289 | mâles libres au-dessus de vingt-un ans. |
| | 17, 763 | mâles libres entre seize & vingt-un ans. |
| | 71, 052 | mâles libres au-dessous de seize ans. |
| | 142, 104 | femmes libres de tout âge. |
| | 284, 208 | habitans libres de tout âge. |
| | 259, 230 | esclaves de tout âge. |
| En tout | 543, 438 | habitans non comprise la population des huit comtés situés à l'ouest. |

Ces huit comtés avoient trois mille cent soixante-un hommes de milice en 1779 & 1780: ainsi

ainsi dit M. Jefferson, selon la proportion indiquée par l'expérience, il y avoit alors :

3, 161 mâles libres au-dessus de seize ans.
3, 161 au-dessous de seize ans.
6, 322 femmes libres.

Ou 12, 644 habitans libres dans ces huit comtés.

Le même écrivain évalue le nombre des esclaves de ces huit comtés à onze mille cinq cents trente-deux.

La population de toutes les terres dépendantes de la *Virginie*, étoit donc en 1782 de

296, 852 habitans libres.
Et de 270, 762 esclaves.

Ou de 567, 614 habitans de tout âge, de tout sexe & de toute condition.

Il faut observer que M. Filson, qui a décrit la colonie de Kentucke en 1784, ou les trois premiers des comtés situés à l'ouest, évalue la population à trente mille ames, mais il est vraisemblable que cet accroissement de population de Kentucke s'est fait après la guerre un peu aux dépens des autres cantons de la *Virginie*.

On voit qu'en 1782 la proportion des habitans libres aux esclaves étoit de onze à dix. Les esclaves de la *Virginie* sont traités avec douceur; on leur donne des nourritures grossières, mais saines, & ils multiplient autant ou plus que les blancs.

Nous ne devons pas omettre ici un fait très-curieux. Lorsque la *Virginie* dépendoit encore de la couronne d'Angleterre, elle obtint une loi qui mettoit sur l'importation des nègres des droits si considérables, qu'ils équivaloient à une prohibition : une assemblée de la colonie, égarée par des vues de cupidité, abolit la loi, ou plutôt déclara qu'on en demanderoit la révocation au roi de la Grande-Bretagne. Le cabinet de Saint-James approuva cette résolution avec plaisir : les assemblées postérieures s'efforcèrent presque toujours de remettre des droits considérables sur l'importation des nègres ; mais elles imaginèrent en vain des combinaisons & des expédiens, elles ne purent arracher le consentement du roi. La première assemblée du peuple sous le gouvernement républicain a publié une loi, qui défend à jamais d'importer des esclaves. Ainsi elle a arrêté les progrès de la servitude, & cet état se dispose à l'émancipation de tous les nègres, lorsque l'esprit des citoyens sera mûr pour cette révolution.

L'esclavage & la servitude d'une partie des habitans du pays, ont une malheureuse influence sur les mœurs & le caractère de toute la nation : cette vérité morale n'a pas besoin d'être prouvée ici, & tout impose la loi aux Etats-Unis d'abolir à jamais la servitude. On croit remarquer dans les Etats-Unis, depuis le commencement de la révolution, que la sécurité & la dureté des maîtres envers les esclaves diminuent, que le sort des nègres s'adoucit, & puissent ces heureuses prémices aboutir à un affranchissement général ! Nous avons rappellé à l'article ETATS-UNIS (section dixième) un beau projet du congrès, pour anéantir toute espèce d'esclavage & de servitude involontaire dans le territoire de l'ouest, après l'année 1800. Nous avons dit par quelle fatale combinaison la voix d'un seul député fit rejetter la loi : nous avons expliqué au même article où en est ce grand ouvrage de l'affranchissement général des esclaves dans les républiques américaines, & quelles sont celles qui s'y trouvent le moins disposées.

*Milice.*

D'après les états donnés en 1780 & 1781, la *Virginie* avoit quarante-neuf mille neuf cents soixante onze soldats de milice.

La *Virginie* a soixante-quatorze comtés, & on sent qu'ils doivent être peu étendus. Chaque tenancier bien constitué est enrôlé dans la milice, depuis seize jusqu'à cinquante ans : les soldats de chaque comté forment des compagnies, &, selon leur nombre, un ou plusieurs bataillons. Ils sont commandés par des colonels ou d'autres officiers subordonnés, comme dans les troupes régulières. Il y a dans chaque comté, un lieutenant de comté qui commande toute la milice, mais il n'a que le rang de colonel lorsqu'il entre en campagne. On ne nomme des officiers-généraux que lorsqu'il faut repousser une invasion ou appaiser une révolte, & leur autorité finit avec les troubles.

Trente-cinq de ces soixante-quatorze comtés se trouvent à portée du flux & du reflux de la mer, & dans ce parallele : il y en a deux cents vingt-cinq dans l'intérieur des terres, entre le point où s'arrête le flot de la mer & la chaîne des montagnes Bleues, huit entre les montagnes Bleues & les Alleghany, & huit à l'ouest des Alleghany. Il y a des paroisses qui forment un comté.

On n'y trouve presque point de villes. Une multitude de rivières navigables découpant la *Virginie*, & les routes du commerce se trouvant à portée de chaque établissement de culture, c'est vraisemblablement pour cela qu'on y voit si peu de villes. Williamsbourg, qui a été le siège du gouvernement jusqu'en 1780, n'a jamais contenu plus de dix-huit cents habitans, & Norfolk, qui est la plus peuplée, n'en comptoit que six mille.

*Sauvages.*

En 1607, époque où les anglois s'établirent dans la *Virginie*, ce pays, depuis la côte de la mer jusqu'aux montagnes, & depuis la rivière de Patowmac, jusqu'aux branches les plus méridionales de la rivière James, étoit occupé par plus de quarante tribus différentes de sauvages, dont chacune comptoit de vingt à trois cents guerriers.

En 1669; c'est à-dire, soixante-deux ans après, la population de ces sauvages se trouva réduite au tiers. Les liqueurs spiritueuses, la petite vérole, la guerre & le peu d'étendue du territoire dans lequel on avoit resserré des peuplades, qui subsistoient sur-tout des productions spontanées de la nature, produisirent cette diminution. On eut l'air d'acheter leurs terreins; mais ces achats, dans lesquels l'européen abusoit de sa force, & payoit avec des bagatelles, furent, quoiqu'on en dise, une espèce d'usurpation.

On juge bien que la race de ces malheureux sauvages a dû s'éloigner ou s'anéantir sous la force puissante des européens: aussi ne reste-t-il plus dans la *Virginie* que trois ou quatre hommes de la tribu des Mattaponies, dix ou douze de celle des Pamurkies & quelques femmes sans un seul homme de celle des Nottoways.

Nous avons parlé à l'article ETATS-UNIS, des diverses tribus des sauvages qui se trouvent dans l'enceinte des nouvelles républiques de l'Amérique; nous avons indiqué leur population & le nombre de leurs guerriers, & nous y renvoyons le lecteur.

*Marine.*

La *Virginie*, avant l'invasion faite par les troupes angloises, avoit trois bâtimens de seize canons, un de quatorze, cinq petites galères, & deux ou trois bâtimens armés: cette foible marine étoit mal pourvue & mal équipée, & rarement en état de servir.

## SECTION V.

*Etat de la colonie de* Virginie *au moment de la révolution: de son commerce actuel, de ses productions, de ses ressources, de son étendue & de sa navigation, des poids, des mesures & des monnoies.*

Le commerce intérieur de la *Virginie*, non plus que celui des autres colonies de l'Amérique septentrionale, n'a jamais été bien important: la guerre ayant gêné ou suspendu le commerce extérieur, on fabriquoit dans l'intérieur des familles les étoffes les plus nécessaires à l'habillement: celles de coton approchoient un peu des étoffes d'Europe, de la même espèce; mais celles de laine, de lin & de chanvre étoient grossières & désagréables à la vue. Tel est, dit un homme bien instruit, l'attachement des citoyens de la *Virginie* pour l'agriculture; ils accordent une telle préférence aux étoffes des fabriques étrangères, que plutôt que de les travailler eux-mêmes, ils se borneront long-tems à l'exportation des matières premières, & à l'importation de ces mêmes matières manufacturées.

On a répété souvent que chaque état doit s'efforcer d'établir les manufactures nécessaires à la consommation: le principe est vrai en général; mais la position des Etats-Unis n'y met-elle pas une exception, du moins jusqu'à la fin du siècle.? En Europe, les terres sont cultivées, ou quoiqu'elles soient en friche, elles ne sont point abandonnées à l'industrie du cultivateur. C'est donc une affaire de nécessité, & non pas de choix, de recourir aux fabriques, pour occuper & entretenir ceux qui ne s'adonnent pas à la culture de la terre. En Amérique, au contraire, une immense étendue de terrein sollicite l'industrie du cultivateur. Ne vaut-il pas mieux que tous les citoyens s'occupent de la culture & des défrichemens, que d'en donner la moitié aux manufactures & aux arts? Les cultivateurs sont toujours moins corrompus que les autres hommes; c'est parmi eux que s'entretient le feu sacré de la vertu, qui, sans cette ressource, pourroit bien disparoître à jamais de dessus la surface de la terre. La corruption de la morale dans la masse des agriculteurs est un phénomène qu'on n'a encore vu dans aucun siècle ni dans aucun pays: ce sont les citoyens les plus propres à conserver les mœurs pures & fortes nécessaires aux républiques; & lorsqu'on veut mesurer le degré de corruption d'un état, la proportion des autres classes de la société, relativement aux cultivateurs, est en général un assez bon thermometre. La santé s'altère, & la vigueur de l'esprit & du caractère se perdent dans les atteliers & les travaux sédentaires; & la populace des villes est toujours une plaie dangereuse pour le corps politique.

*Avant la guerre, la* Virginie *exportoit année commune :*

| *Articles.* | *Quantité.* | *Prix en piastres.* | *Total en piastres.* |
|---|---|---|---|
| Tabac. . . . . . . | 55000 tonneaux de 1000 l. | à 30 piastres le tonneau. | 1,650,000. |
| Bled. . . . . . . | 800000 boisseaux. | à $\frac{5}{6}$ de piastre le boisseau. | 666,666 $\frac{2}{3}$. |
| Bled d'Inde. . . . . | 600000 boisseaux. | à $\frac{1}{3}$ de piastre le boisseau. | 200,000. |
| Navires. . . . . . | . . . . . . . . . . | . . . . . . . . . . | 100,000. |
| Mâts, planches, autres bois. . . . . . . . | . . . . . . . . . . | . . . . . . . . . . | 66,666 $\frac{2}{3}$. |
| Goudron, poix, térebenthine. . . . . . | 30000 bariques. | à 1 $\frac{1}{3}$ piastre la barique. | 40,000. |
| Pelleteries. . . . . | 180 tonneaux de 600 liv. | à $\frac{5}{12}$ de piastre la livre. | 42,000. |
| Porc. . . . . . . . | 4000 bariques. | à 10 piastre la barique. | 40,000. |
| Graine-de-lin, chanvre, coton. . . . . . . | . . . . . . . . . . | . . . . . . . . . . | 8,000. |
| Charbon-de-terre, gros fer. . . . . . . . | . . . . . . . . . . | . . . . . . . . . . | 6,666 $\frac{2}{3}$. |
| Pois. . . . . . . . | 5000 boisseaux. | à $\frac{2}{3}$ de piastre le boisseau. | 3,333 $\frac{1}{3}$. |
| Bœuf. . . . . . . | 1000 bariques. | à 3 $\frac{1}{3}$ piastres la barique. | 3,333 $\frac{1}{3}$. |
| Esturgeon, hareng, &c. | . . . . . . . . . . | . . . . . . . . . . | 3,333 $\frac{1}{3}$. |
| Eau-de-vie de pêches, de pommes, &c. . . . | . . . . . . . . . . | . . . . . . . . . . | 1,666 $\frac{2}{3}$. |
| Chevaux. . . . . . | . . . . . . . . . . | . . . . . . . . . . | 1,666 $\frac{2}{3}$. |
| | | TOTAL. . . . | 2,833,333 $\frac{1}{3}$ piastres. |

Elle exporta en 1758 soixante-dix-huit mille tonneaux de tabac ; & c'est la plus grande quantité que la colonie en ait jamais produit en un an. Mais la culture de cette plante diminuoit au commencement de la guerre, & depuis cette époque on la remplace par les bleds. Le tabac ayant besoin d'un degré extraordinaire de chaleur pour être bon, le climat, devenu plus froid, peut avoir contribué à ce changement de culture : mais comme cette plante exige d'ailleurs un sol d'une fertilité peu commune, le terrein d'Amérique n'étant plus aussi fertile comme nous l'avons dit ailleurs, il ne faut pas chercher une autre cause. On le vend à si bas prix que le planteur ne sera pas disposé à employer à cette culture des marnes & des engrais. Si l'Europe continuoit à avoir besoin des tabacs de la *Virginie* & du Maryland, il faudroit bien qu'elle les payât plus cher ; mais les cantons situés à l'ouest du Mississipi, & le milieu de la Georgie, offrant des terres neuves en abondance, & un climat plus chaud, seront en état d'en fournir à meilleur marché, & ils obligeront la *Virginie* & le Maryland à abandonner cette branche de culture.

Ce ne fera pas un malheur pour ces deux états : car la culture du tabac appauvrit la terre ; elle réduit à une miférable fubfiftance les hommes & les animaux ; elle eft très-pénible & très-fâcheufe ; elle a toute forte d'inconvéniens, & la culture du bled eft préférable de toutes les manières (1).

L'ufage du tabac n'a pas diminué en Europe. La paffion pour cette fuperfluité s'eft même accrue, malgré les gros droits dont tous les gouvernemens l'ont comme accablée. Si ce qu'en fourniffoit l'Amérique feptentrionale trouve de jour en jour, parmi nous, moins de débouchés, c'eft que la Hollande, c'eft que l'Alface, c'eft que le Palatinat, c'eft que principalement la Ruffie, en ont pouffé la culture avec beaucoup de vivacité.

En *Virginie*, les vaiffeaux occupés de l'extraction de cette denrée, ne la trouvent pas réunie dans un petit nombre d'entrepôts, comme dans les autres états commerçans du globe. Ils font réduits à former leur chargement en détail dans les plantations même, placées à plus ou moins de diftance de l'océan fur des rivières navigables, depuis cent jufqu'à deux cents mille. Cet ufage fatigue les navigateurs, & ralentit leur marche. La Grande-Bretagne, qui ne perd jamais de vue la confervation de fes hommes de mer, & qui compte pour beaucoup la multiplication de leurs voyages, defira, ordonna même qu'à l'embouchure des fleuves fuffent bâties des villes où feroient envoyées les productions de la province. Les voies d'infinuation, la contrainte des loix, tout fut prefqu'également inutile. On ne vit s'élever que quelques foibles bourgades, qui ne remplirent jamais que la moindre partie du but que la métropole s'étoit propofé.

*Productions.*

M. Jefferfon a publié la lifte des arbres, des plantes ou des fruits de la *Virginie*, qui font propres à la médecine, ou comeftibles, ou utiles pour les fabriques, & cette lifte eft confidérable.

Pour donner une idée du climat de la *Virginie*, nous dirons que le figuier, le grenadier, l'artichaut & le noyer, y affrontent communément les hivers.

Il n'eft pas aifé de dire quels font les articles de néceffité, d'agrément ou de luxe, auxquels fe refufe le fol de la *Virginie*, & que cet état fera obligé de faire venir de l'étranger ; car toutes les productions auffi robuftes que la figue, & plus robuftes que l'olive, y mûriffent en plein air. Le fucre, le café & le thé n'y viennent point, & l'état fera toujours contraint de les tirer de l'étranger. Les côtes de la mer atlantique étant éloignées de fept cents cinquante-huit milles, ou de treize degrés 38 en longitude de la partie du Miffiffipi qui borne la *Virginie*, cet état renferme un efpace de cent vingt-un mille cinq cents vingt-cinq milles quarrés, dont foixante-dix neuf mille fix cents cinquante fe trouvent à l'oueft des Alleghani, & cinquante-fept mille trente-quatre à l'oueft du méridien de l'embouchure de la grande Kanhaway. Ainfi il eft un tiers plus grand que les ifles de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, dont la furface n'eft que de quatre vingt-huit mille trois cents cinquante-fept milles quarrés.

La *Virginie* renferme plus de trente rivières plus ou moins navigables ; & on fent quelles prodigieufes reffources elles offriront un jour au commerce & à la navigation du pays. Le Miffiffipi deviendra un des principaux canaux du commerce qui s'établira dans les cantons fitués à l'oueft des Alleghani.

Des détails fur la communication que les eaux des lacs ou des rivières fitués à l'oueft des Etats-Unis pourront établir avec l'Océan atlantique, acheveront d'indiquer à quel point le commerce peut être porté dans cette partie du monde. La rivière de Hudfon, le Patowmac, & le Miffiffipi communiquent avec l'Océan atlantique. Toutes les groffes marchandifes defcendront ce dernier fleuve. Mais la navigation par le golfe du Mexique eft fi dangereufe, & il eft fi difficile & fi long de remonter le Miffiffipi, que vraifemblablement les cargaifons d'Eu-

---

(1) Les magafins de tabac, dont on a conftruit une grande quantité en *Virginie*, mais dont malheureufement une grande partie a été brûlée par les anglois, font fous la direction de l'autorité publique. Il y a des infpecteurs nommés pour vérifier la qualité du tabac que les planteurs y font porter ; & s'ils la trouvent bonne, ils donnent un reçu de la quantité. Alors le tabac peut être confidéré comme vendu ; car les récépiffés font monnoie dans le pays. Je fuppofe, par exemple, que j'aie dépofé à Pétersbourg vingt hogsheads ou boucaux de tabac, je puis m'en aller à cinquante lieues de-là, comme à Alexandrie ou à Frédéricksburg ; & fi j'ai befoin d'acheter des chevaux, des draps ou toute autre chofe, je les paie avec mes reçus, lefquels circuleront peut-être encore dans nombre de mains avant de parvenir dans celles des négocians qui viennent enlever les tabacs pour les exporter. Il réfulte de-là que le tabac eft non-feulement valeur de banque, mais monnoie de commerce. On entend dire fouvent : *j'ai payé ma montre dix hogsheads de tabac ; ce cheval m'a coûté quinze hogsheads, on m'en offre vingt*, &c. Il eft vrai que le prix de cette denrée, qui eft prefque toujours le même en tems de paix, peut varier en tems de guerre ; mais alors celui qui le reçoit en paiement, faifant un marché libre, calcule fes rifques & fes efpérances. Enfin on doit regarder cet établiffement comme très-utile, puifqu'il met les denrées en valeur & en circulation, dès qu'elles font recueillies, & qu'il rend en quelque forte le cultivateur indépendant du marchand.

rope ne prendront pas cette route. Il est probable que la fleur de farine, les bois ou les autres articles d'un gros volume, feront flottés fur des radeaux qu'on vendra avec leurs charges dans un des ports de mer, & que ceux qui les y auront conduits, s'en retourneront par terre, ou fur de légers bateaux. La rivière de Hudfon & celle de Patowmac fe difputeront le refte du commerce de tout le pays fitué à l'oueft du lac Erie. Pour aller à la nouvelle-York, les cargaifons qui viennent des lacs ou de leurs eaux, doivent d'abord être amenés dans le lac Erie. Entre le lac fupérieur & fes eaux, & le lac du Huron, on trouve les fauts de Ste.-Marie, qui permettront à des bateaux de paffer, mais qui arrêteront de grands bâtimens. On peut communiquer des lacs Huron & Michigas, avec le lac Erie, fur des embarquations qui prennent huit pieds d'eau. Les cargaifons qui viennent des eaux de Miffiffipi ont befoin de quelques portages pour gagner les eaux des lacs. Celui de la rivière des Illinois dans une des eaux du Michigan n'eft que d'un mille. Pour aller de la Wabash, de la Miami, du Muskinghum ou de l'Alleghani dans les eaux du lac Erie, il y a d'autres portages, dont la longueur varie d'un à quinze milles. Lorfque les cargaifons ont gagné le lac Erie, & qu'elles l'ont traverfé, il y a entre ce lac & celui d'Ontario, une interruption que produifent les chûtes du Niagara : le portage eft ici de huit milles; & entre l'Ontario & la rivière de Hudfon, il y a des portages d'un quart de mille aux chûtes un peu au-deffus d'Oferego; un autre de deux milles depuis la petite rivière du Bois jufqu'à la rivière des Mohawks, un troifième d'un demi-mille aux petites chûtes de la rivière des Mohawks, & un quatrième de feize milles de Schenectady à Albany. Outre l'augmentation de frais que produiroient ces différents portages, les marchandifes livrées fucceffivement à un plus grand nombre de mains, courroient plus de dangers.

La navigation par le Patowmac fe feroit ainfi : les cargaifons venant des lacs ou de leurs eaux, fitués à l'oueft du lac Erie, gagneroient d'abord ce dernier lac; elles en longeroient la côte méridionale, qui offre une multitude de havres excellents; la côte feptentrionale eft moins longue, mais elle a peu de havres, & ils ne font pas sûrs : lorfqu'elles auroient atteint Cayhoga, il leur refteroit huit cents vingt-cinq milles, & elles auroient cinq partages à effuyer jufqu'à la nouvelle-York; mais en entrant dans le Cayahoga, & en fuivant le Bigbeawer, l'Ohio, l'Yohogania ( ou le Monongalia ou Cheat ) & le Patowmac, il n'y auroit que deux portages & quatre cents vingt-cinq milles pour arriver à Alexandrie, ville fituée fur le Patowmac. On peut empêcher le premier de ces portages entre Cayahoga & Beaver, en réuniffant les fources de ces deux rivières qui communiquent à des lacs fitués à peu de diftance l'un de l'autre, & dans un pays plain; l'autre portage fera depuis les eaux de l'Ohio jufqu'au Patowmac, & il fera de quinze à quarante milles, felon les foins qu'on fe donnera pour rapprocher les deux navigations. Quant aux marchandifes qui viendront de l'Ohio, ou de celles qui entreront dans cette rivière en venant des eaux de ce fleuve ou du Miffiffipi, en fuivant le Patowmac, elles auront cinq cents quatre-vingt milles de moins à faire pour gagner Alexandrie, que pour atteindre la nouvelle-York, & elles n'auront à effuyer qu'un portage : cette route préfente un autre avantage. Les lacs ne gèlent jamais; mais les eaux qui forment la communication entre les lacs, gèlent, & la rivière de Hudfon eft fermée par les glaces durant trois mois de l'année : au lieu que la route de la Chefapeak meneroit directement à un climat plus chaud. Les parties méridionales de la Chefapeak gèlent rarement, & lorfque les parties feptentrionales font prifes, c'eft fi près des fources des rivières, que les fréquentes inondations qu'elles éprouvent en rompent tout de fuite les glaces : les bâtimens peuvent traverfer cette baye tout l'hiver; les délais qu'ils y éprouvent, font accidentels & de peu de durée. Il faut ajouter que fi les Etats-Unis étoient en guerre avec le Canada, la nouvelle-Ecoffe, ou les fauvages, le comté de la nouvelle-York, deviendroit une frontière dans prefque toute fa longueur, & que dès ce moment-là tout commerce feroit interrompu. Au refte la route de la nouvelle-York eft déjà pratiquée, au lieu que celle des eaux fupérieures de l'Ohio & de la Patowmac & les grandes chûtes de la feconde de ces rivières, exigeroient bien des travaux pour applanir le chemin.

Indépendamment des trois canaux de communication dont on vient de parler, il y en a deux autres dont s'occupent les habitans de la Penfylvanie. L'un iroit de prefque-ifle fur le lac Erie, à le Bœuf, en defcendant l'Alleghany jufqu'au Kiskiminitas qu'on remonteroit, & de-là par un petit portage, jufqu'à la Juniata qui tombe dans la Sufquehanna. L'autre viendroit du lac Ontario jufqu'à la branche orientale de la Delaware, qu'on redefcendroit jufqu'à Philadelphie. On dit que ces deux routes font très-praticables, & M. Thomfon, fecrétaire du congrès, croit que l'activité des penfylvaniens, & fur-tout des négocians de Philadelphie, ne tardera pas à les ouvrir.

Nous avons indiqué à la fection feptième de l'article ETATS-UNIS, les travaux entrepris par la *Virginie* & le Maryland, pour faciliter la navigation intérieure, & nous y renvoyons le lecteur.

M. Jefferſon dit, qu'à ſa connoiſſance, on n'a jamais trouvé de l'or qu'une ſeule fois dans la *Virginie*, mais que cet état renferme des mines de plomb aſſez riches, & on en exploite déja deux : il offre du cuivre, & on avoit commencé l'exploitation de deux mines de ce métal ; mais on l'a abandonné : on ne tardera pas ſans doute à en exploiter de plus riches. On exploite ſix mines de fer, & on en augmentera le nombre autant qu'on le voudra.

Outre l'immenſe quantité de bois que préſentent les forêts de l'Amérique, les Etats-Unis auront la reſſource du charbon de terre ſi le bois y devient jamais rare. On en tire déja dans la *Virginie*, & on eſt perſuadé que tous les terreins ſitués entre la montagne du Laurier, le Miſſiſſipi ou l'Ohio, en donneront.

Le ſel abonde dans la *Virginie*. Les diſtricts ſitués à l'oueſt des Alleghany ſont remplis de ſources d'eau ſalée.

Les poids & les meſures ſont les mêmes en *Virginie* qu'en Angleterre.

Il eſt difficile d'expliquer comment la valeur nominale de la monnoie eſt devenue différente dans la *Virginie* & dans les autres états d'Amérique, de ce qu'elle eſt en Angleterre, & pourquoi elle n'eſt pas la même dans toutes les colonies. En 1631 la chambre des bourgeois de celle de la *Virginie* demanda au conſeil privé d'Angleterre une monnoie affoiblie de vingt-cinq pour cent : en 1645 elle fixa la valeur de la piaſtre d'Eſpagne à ſix ſchelings, & elle déclara que cette fixation ſerviroit de règle pour la valeur des monnoies courantes ; en 1655 elle la réduiſit à cinq ſchelings. En 1683 elle obtint une proclamation du roi qui établiſſoit la valeur des écus de France, des rixdalers & des piaſtres à ſix ſchelings. On fit en 1710, 1714, 1727 & 1762 d'autres règlemens, dont les détails ſeroient déplacés ici.

Le premier ſymptôme de la dépréciation du papier-monnoie en *Virginie* fut la vente des piaſtres à ſix ſchelings ; tandis qu'elles ne valoient ſelon la loi que cinq ſchelings & neuf pences : l'aſſemblée leur donna tout de ſuite la valeur qu'elles avoient dans le commerce, c'eſt-à-dire, celle de ſix ſchelings. Comme il eſt vraiſemblable que la piaſtre deviendra la monnoie générale de tous les Etats-Unis ; comme elle paſſe à ce taux ailleurs qu'en *Virginie*, & qu'elle facilite les comptes en livres ſterlings & en ſchelings, & *vice verſa*, ce taux eſt le plus commode : mais la valeur de la piaſtre excédant la valeur des autres monnoies dans la proportion de cent trente-trois un tiers à cent vingt-cinq ou de ſeize à quinze, il faudra augmenter la valeur des autres monnoies dans la même proportion.

Le congrès s'occupe de ces détails. Il a adopté le plan imprimé qu'a imaginé M. Jefferſon ſur cette matière, & qui eſt le plus ſimple & le plus commode qu'on puiſſe adopter. D'après ce plan, la piaſtre ſera la monnoie de compte dans les treize républiques américaines. On fabriquera une première monnoie du même poids ; une ſeconde d'une demi-piaſtre, ou de cinq dixièmes ; une troiſième de deux dixièmes ou d'un cinquième de piaſtre, une quatrième d'un dixième de piaſtre, & enfin une cinquième d'un vingtième de piaſtre. *Voyez* l'article ETATS-UNIS à la fin de la ſection ſeptième.

## SECTION VI.

### *Des revenus, des dépenſes & des dettes de la* Virginie.

La *Virginie* n'ayant pas encore adopté de ſyſtême ſage ſur ſes revenus & ſur ſes finances, nous ne chercherons pas à évaluer ſes revenus actuels, mais nous indiquerons ce qu'ils peuvent être. M. Jefferſon évalue à cent millions de piaſtres toutes les propriétés impoſables de la *Virginie*. Un pour cent de la valeur totale ſeroit regardé comme une taxe très-forte en comparaiſon de ce que cet état a payé juſqu'à préſent ; mais chacun paieroit aiſément un & demi pour cent. Cet impôt rapporteroit par année d'un million à un million & demi de piaſtres.

Voici l'état des dépenſes la dernière année de la guerre.

| | |
|---|---|
| On évaluoit, année commune, les frais de l'aſſemblée générale à ........................ | 20,000 piaſtres. |
| Le gouverneur coutoit.... | 3,333 ⅓ |
| Le conſeil d'état.......... | 10,666 ⅔ |
| Ses greffiers & bureaux.... | 1,166 ⅔ |
| Les onze juges............ | 11,000 |
| Le greffier de la chancellerie.. | 666 ⅔ |
| Le procureur-général...... | 1,000 |
| Les trois auditeurs & le ſolliciteur général............. | 5,333 ⅓ |
| Leurs commis & bureaux... | 2,000 |
| Le tréſorier.............. | 2,000 |
| Ses bureaux............... | 2,000 |
| Le garde de la priſon publique...................... | 1,000 |
| L'imprimeur de l'état...... | 1,666 ⅔ |
| Les greffiers & officiers des cours inférieures............ | 43,333 ⅓ |

( Des taxes appellées publiques y pourvoyent.)

| | |
|---|---|
| Les frais de la justice criminelle...................... | 40,000 piastres. |
| Les ponts, les palais de justice, les hôtels d'assemblée, les prisons, &c. ( Des impôts particuliers levés dans le comté y pourvoyent. ) ............. | 40,000 |
| L'entretien des pauvres. ( Une taxe particulière levée dans chaque paroisse y pourvoit.)..... | 50,000 |
| Les membres du congrès.... | 7,000 |
| Somme destinée au paiement de la liste civile du congrès, qu'on évalue à un sixième de 78000 piastres............ | 13,000 |
| Frais de perception évalués à six pour cent.............. | 24,310 |
| Le clergé ne reçoit que des contributions volontaires. On n'évalue ces contributions qu'à un huitième de piastres pour chacun de 200000 paroissiens.. | 25,000 |
| Dépenses diverses, pour faire un compte rond........... | 5,523 $\frac{1}{3}$ |
| Total.... | 300,000 piastres. |

Si on déduit la taxe pour l'entretien des pauvres, les 25000 piastres que coûte le clergé, & 12000 piastres que coûte la perception de la taxe des pauvres, il ne restera que 223000 piastres pour l'entretien du gouvernement.

Cet état ne comprend point les dépenses militaires, qui sont presque nulles aujourd'hui; ni les intérêts de la dette du congrès, & de la dette particulière de la *Virginie*.

Si on compare le produit de ces taxes au nombre des habitans, tels que nous l'avons indiqué plus haut, on verra que chacun d'eux ne paye que deux cinquièmes de piastres pour la protection de ses propriétés, de sa personne, & pour les autres avantages qu'il tire d'un gouvernement libre. En évaluant ce que payent les habitans de la Grande-Bretagne, d'après la même règle, on trouveroit un résultat seize fois plus considérable.

En déduisant les 300000 piastres du million & demi de piastres que la *Virginie* peut actuellement payer sans peine, on verra qu'elle peut contribuer chaque année, au moins de douze cents mille piastres à l'entretien de l'armée fédérale, au paiement de la dette des Etats-Unis, à la construction des vaisseaux des treize provinces, à l'ouverture des chemins, au nétoyement des rivières, à la fabrique de quelques ports, & à d'autres ouvrages utiles.

Nous avons donné à l'article ETATS-UNIS des détails très-précis & très-exacts sur les finances & les dettes des Etats-Unis. Nous y avons dit, qu'à la fin de la guerre, la dette, des individus de cette province, équivaloit à-peu-près à la dette des individus des douze autres provinces réunies; & nous l'avons évalué à deux millions cinq cents mille livres sterling. Nous y avons expliqué que c'étoit une suite du commerce de la *Virginie*. Nous y avons dit aussi que la république de *Virginie* devoit en 1784 deux millions cinq cents mille piastres, outre son contingent de la dette générale des Etats-Unis. *Voyez* l'article ETATS-UNIS.

## SECTION VII.

*Des tribunaux, des loix, du code civil, du code pénal, du régime ecclésiastique & des collèges de la* Virginie.

Il y a dans chaque comté des magistrats nommés juges de paix. Leur nombre varie de huit à trente ou quarante; le peuple les choisit parmi les citoyens les plus sages & les plus honnêtes. Mais ils ont une commission du gouverneur, & ils servent sans appointemens. Leur jurisdiction est criminelle & civile. Si l'affaire portée devant eux est une question de droit seulement, ils la décident eux-mêmes; mais si c'est une question de fait, ou de fait & de droit, ils doivent la renvoyer à des jurés. Lorsque c'est une question de droit & de fait, les jurés décident ordinairement le fait, & ils renvoyent le point de droit à la décision des juges; mais ils sont les maîtres de ne pas ainsi diviser la question: & si elle intéresse la liberté publique, ou si les juges sont suspects, les jurés se chargent de la décision du point de droit & du point de fait. S'ils se trompent, une décision passagère contraire au droit est moins dangereuse pour l'état, & moins affligeante pour le citoyen condamné, que la même décision prononcée par des magistrats, dont le systême seroit toujours de donner le même décret en cas pareil. Le shérif ou le coroner du comté, ou des conétables qu'ils nomment, exécutent les décrets des juges de paix. Une personne libre qui se rend coupable envers la république d'une offense, qui n'est pas une félonie, est sommée par les juges de paix de comparoitre à leur tribunal. Si l'offense est un crime de félonie, on met le délinquant en prison, & on assemble les juges de paix. Lorsqu'ils trouvent le prisonnier coupable, ils l'envoyent à la prison de la cour générale, où son affaire est d'abord examinée par vingt-quatre jurés, dont treize doivent être du même avis: s'ils le jugent coupable, on lui donne douze autres jurés qui se pren-

nent dans le comté où s'est passé le délit, & il est absous ou condamné sans appel, d'après leur sentence qui doit être unanime. Si l'accusé est esclave, la sentence de la cour du comté est définitive.

Excepté les cas de haute trahison, le gouverneur a le droit de faire grace : l'assemblée générale peut seule faire grace pour les délits de haute trahison.

La jurisdiction des juges de paix s'étend à toutes les affaires civiles qui ne sont pas du département de l'amirauté. S'il s'agit de moins de quatre piastres & un sixième, un seul d'entre eux peut prononcer dans tous les tems en quelque lieu du comté qu'il se trouve, & il peut faire exécuter la sentence sur les biens du condamné : mais s'il s'agit de quelque chose de plus, on porte l'affaire devant la cour du comté, qui est composée d'au moins quatre juges de paix, & qui s'assemble tous les mois à des époques fixes. On peut appeller de sa décision à l'une des cours supérieures, si l'objet en litige vaut dix livres sterling, ou s'il est question des titres ou des limites d'une terre.

Il y a trois cours supérieures, savoir, la haute cour de chancellerie, la cour générale & la cour d'amirauté. On appelle des cours de comté au premier & au second de ces tribunaux; & ils jugent immédiatement toutes les affaires où il s'agit de plus de dix livres sterling, ou celles qui regardent les titres ou les limites d'un terrein. L'amirauté a aussi une jurisdiction immédiate. La haute cour de chancellerie est composée de trois juges, la cour générale de cinq & la cour de l'amirauté de trois. Les deux premières tiennent leurs assises à Richmond à des époques fixes; la chancellerie les tient deux fois par an, & la cour générale les tient deux fois pour des affaires civiles & criminelles, & deux autres fois pour les procès criminels seulement. La cour d'amirauté s'assemble à Williamsbourg toutes les fois qu'il s'élève une discussion dont elle est juge.

Il y a de plus une cour suprême appellée cour des appels, & composée des juges des trois cours supérieures; elle s'assemble à Richmond deux fois par an. Dans toutes les causes civiles, on appelle des sentences de chacune des cours supérieures à cette cour qui prononce définitivement.

S'il s'élève une discussion entre deux étrangers sujets d'une nation alliée des Etats-Unis, elle se termine par les consuls de la nation, ou si les deux parties le veulent, par les cours ordinaires de justice. Si un seul des plaideurs est étranger, il est soumis aux cours de justice du pays. Mais si on a porté son affaire à une cour du comté, il peut la porter à la cour générale, ou à la cour de chancellerie, qui doivent le juger à leurs premières assises. Lorsqu'il s'agit de la vie ou de la mort, les étrangers ont droit à un juré, dont la moitié est composée d'étrangers & l'autre moitié de citoyens de la *Virginie*.

Tous les comptes publics sont arrêtés par un bureau d'auditeurs, composé de trois membres que nomme l'assemblée générale, & dont deux suffisent pour terminer une affaire. Mais celui qui n'est pas content des décisions de ce bureau, peut porter l'affaire devant celle des cours supérieures, à laquelle elle ressortit.

L'administration des chemins appartient aux cours des comtés, & elle relève de la cour générale. Les cours des comtés ordonnent d'ouvrir de nouvelles routes quand elles le jugent à propos. Les habitans d'un comté sont divisés en districts, dont chacun est chargé de l'entretien d'une partie convenable. Ils doivent construire les ponts qui n'ont pas besoin du secours des gens de l'art. Si la construction des ponts exige des hommes de l'art, la cour emploie des ouvriers aux frais de tout le comté. Si ces frais sont trop considérables, on s'adresse à l'assemblée générale, qui autorise des entrepreneurs à se charger du travail & à percevoir un droit sur tous les passagers.

Il n'y a de bacs qu'aux endroits particuliers indiqués par la loi, & ce qu'on doit payer pour le passage est fixé.

Pour tenir une taverne, il faut obtenir une permission des cours des comtés, qui fixent de tems en tems la somme que paye l'hôtelier.

Le collège de Guillaume & Marie a été établi sous le règne du roi Guillaume & de la reine Marie, qui lui accordèrent vingt mille acres de terre, & un droit d'un sol d'Angleterre sur certains tabacs qui s'exporteroient de la *Virginie* & du Maryland. L'assemblée de la colonie lui a accordé depuis un autre droit sur les liqueurs importées & sur l'exportation des peaux & de quelques bois. Son revenu annuel étoit, avant le traité de paix, d'environ trois mille livres sterling. On a déjà fait quelques changemens à ce collège depuis la révolution, & on en prépare de plus importans.

*Loix.*

La colonie de la *Virginie* avoit adopté toutes les loix civiles & criminelles de l'Angleterre, exceptées celles que la différence de position rendoit inapplicables. L'état de *Virginie* vient d'adopter, dans la session de 1786, 1787, le code proposé par M. Jefferson & M. Withe, à la réserve de l'acte sur les délits & les peines que nous avons déjà cité à l'article ETATS-UNIS: nous

nous avons parlé du plan & des principes des cent vingt-six actes auxquels M. Jefferson & M. Withe ont réduit toutes les loix civiles & criminelles, utiles à la *Virginie*; & nous y renvoyons le lecteur. Mais les nouvelles loix n'étant pas encore en vigueur, il sera bon d'indiquer ici celles qu'on suivoit pendant la guerre : de pareils détails seront d'autant moins déplacés, que les nouvelles loix s'écartent de celles-là seulement dans les points qui avoient besoin d'être réformés. Outre la loi commune de l'Angleterre, on suivoit en *Virginie* un grand nombre d'actes de l'assemblée de la colonie, passés durant l'époque où les habitans de la *Virginie* obéissoient au roi de la Grande-Bretagne; les ordonnances des assemblées particulières qui se tinrent au commencement des troubles, & les actes de l'assemblée générale, depuis l'établissement de la république. Voici plusieurs points sur lesquels elles différoient des loix de l'Angleterre.

Les débitans qui ne pouvoient payer leur créanciers, & qui abandonnoient fidèlement tous leurs biens, étoient remis en liberté, & leurs personnes affranchies pour jamais de toute espèce de poursuite sur les dettes antérieures à l'abandon de leurs biens; mais le créancier conservoit des droits sur tous les biens qu'ils acquerroient ensuite.

Une cotisation de tous les contribuables d'une paroisse fournissoit aux besoins des pauvres qui ne pouvoient pourvoir à leur subsistance : cette cotisation étoit perçue & administrée par douze personnes de la paroisse. On choisissoit ordinairement les fermiers les plus sages, distribués dans la paroisse, de manière que chaque canton se trouvoit sous l'inspection immédiate de l'un d'entr'eux. Les pauvres qui n'avoient ni propriétés, ni amis, & à qui la foiblesse ne permettoit pas de travailler, étoient mis en pension chez de riches fermiers, auxquels on payoit annuellement une certaine somme. Ceux qui conservoient quelques ressources, & qui avoient des amis dont ils pouvoient obtenir des secours, recevoient de l'administration ce qui étoit nécessaire, pour qu'ils pussent vivre chez eux ou chez leurs amis. Les vagabons qui n'avoient ni bien ni talens, étoient placés dans des maisons de travail, où ils étoient bien vêtus, bien nourris & bien logés. Les autres provinces avoient adopté à-peu-près le même régime pour les pauvres, & on rencontre à peine un mendiant depuis Savannah jusqu'à Portsmouth. On en trouve quelques-uns, il est vrai, dans les grandes villes; ce sont pour l'ordinaire des étrangers qui n'ont été établis sur aucune paroisse. M. Jefferson dit qu'il n'a jamais vu un homme né en Amérique, mendier dans les rues ni sur les grands chemins.

Les soins que les riches fermiers prodiguent aux pauvres, sont bien intéressans, & l'on aime à voir ce tableau de la simplicité & de la bonté d'un peuple agricole & vertueux. Les inconvéniens qu'entraînent les hôpitaux sont tels, que les secours de la médecine & du régime ne peuvent les contrebalancer. La nature & les bons traitemens sauvent dans les Etats-Unis, une plus grande quantité de malades, à moins de frais, d'une manière plus simple, & avec moins d'abus, que dans les hôpitaux d'Europe. Ils n'ont plus besoin que d'un hôpital de chirurgie.

Les mariages devoient se célébrer, ou en vertu d'une permission qu'accordoit le premier magistrat du comté, après qu'il s'étoit assuré du consentement des parens ou des tuteurs, de celui des deux époux qui n'étoient pas majeurs, ou après une publication solemnelle, réitérée trois dimanches consécutifs dans le temple de la paroisse où résidoient ceux qui vouloient se marier. L'acte de célébration pouvoit être fait par le ministre d'une société quelconque de chrétiens. Les Quakers, & les Menonistes avoient cependant conservé le droit d'être mariés par leurs ministres.

Un étranger, sujet de toute nation, qui ne se trouvoit pas en guerre ouverte avec les Etats-Unis, étoit naturalisé s'il établissoit sa résidence en *Virginie*, & s'il prêtoit serment de fidélité, il acquéroit par-là tous les droits de citoyen. Les citoyens pouvoient abdiquer leur caractère, en déclarant par un acte solemnel, ou à une cour assemblée, qu'ils songeoient à s'expatrier, & qu'ils ne vouloient plus être citoyens de cet état. Les transports de terre devoient être enregistrés dans la cour du comté où se trouvoient les terres, ou au greffe de la cour générale : sans cette précaution, ils étoient nuls.

Les esclaves faisoient partie d'une succession. Un fils qui les recevoit en héritant de son père, payoit en argent une part égale de leur valeur à chacun de ses frères & sœurs.

Les esclaves pouvoient se substituer, ainsi que les terres, lorsque la colonie étoit soumise au roi de la Grande-Bretagne; mais un acte de la première assemblée républicaine avoit changé cette disposition.

Les billets protestés portoient dix pour cent d'intérêt, à compter de la date du protêt. En tout autre cas, on ne permettoit à personne de prendre plus de cinq pour cent d'intérêt pour argent prêté.

Les dettes du jeu étoient nulles; & si les sommes payées pour l'acquittement de ces dettes excédoient quarante schelings, celui qui les avoit compté, pouvoit les réclamer dans l'espace de trois mois, & les héritiers conservoient le même droit de réclamation.

On foumettoit à l'infpection des officiers publics, le tabac, la farine, le bœuf, le porc, le goudron, la poix & la térébenthine, qu'on vouloit exporter.

Le plan d'après lequel on a fait cette révifion, a été mis à l'article ETATS-UNIS.

Plufieurs des loix de la colonie de *Virginie*, n'ayant de rapport qu'à la forme du gouvernement en vigueur alors, établiffoient des principes contraires à ceux d'une république, & la première affemblée de l'état de *Virginie*, après l'acte d'indépendance, nomma un comité chargé de la révifion de tout le code.

Chacune des loix du nouveau code a été difcutée à l'affemblée générale de 1786, 1787, & à l'exception de l'acte fur les délits & les peines, elles ont toutes paffées, ainfi que nous l'avons déja dit. On y retrouve la plupart des difpofitions que nous indiquions tout-à-l'heure; mais on les a étendues, perfectionnées ou réformées en plufieurs points: nous avons entre les mains ces nouvelles loix, telles que les ont propofé M. Jefferfon & M. Withe; l'affemblée générale a mis des modifications & des reftrictions à prefque toutes: & comme elles ne font pas encore parvenues en Europe avec ces modifications, nous ne pouvons rien dire de plus.

Nous obferverons que la fagacité de quelques citoyens de ces nouvelles républiques d'Amérique, eft bien étonnante, & fupérieure à celle des légiflateurs célèbres de l'antiquité: M. Jefferfon, par exemple, vient d'offrir à tous ces états le modèle des loix civiles & criminelles, qu'ils doivent adopter: il leur a donné un autre modèle de conftitution politique dans celle qu'il a rédigé pour la *Virginie*; & il n'a pas eu moins de fuccès, dans les actes légiflatifs pour l'union fédérale qu'il a fait adopter au congrès. Les hommes d'état & les philofophes qui compareront ces loix aux loix les plus eftimées, feront étonnés de fon génie.

*Régime eccléfiaftique.*

La religion n'offre rien de remarquable en *Virginie*, que la manière dont on fait s'en paffer: celle qui dominoit avant la révolution étoit la religion anglicane: on fait qu'elle exige l'épifcopat, & que tout prêtre doit être ordonné par un évêque. Avant la guerre, on alloit en Angleterre étudier & fe faire ordonner. Il a été impoffible, pendant la guerre, de remplacer les places de pafteurs qui font venues à vaquer. Qu'en eft-il réfulté? Les églifes font reftées fermées; on s'eft paffé de pafteurs, & on n'a même fongé à aucun arrangement pour établir par la fuite une églife anglicane indépendante de l'Angleterre. La tolérance la plus abfolue a été établie; mais les autres communions ne fe font pas enrichies des pertes qu'a fait la première; chacun eft refté comme il étoit, & cette efpèce d'interrègne religieux n'a caufé aucun défordre. D'ailleurs le clergé a reçu un rude échec par la conftitution nouvelle, qui lui interdit toute part au gouvernement, même celle de fimple votant dans les élections. Il eft vrai que les juges & les gens de loi ont été foumis à la même exclufion, mais c'eft par un autre motif; on n'a pas voulu que les affaires publiques fuffent en concurrence avec celles des particuliers. On a craint la réaction des unes fur les autres.

Quelques Américains ont imaginé de fe faire évêques. Ils font venus depuis la paix en Angleterre fans miffion; ils ont repréfenté aux chefs de l'églife anglicane que les églifes des nouvelles républiques avoient befoin d'évêques: ils ont demandé l'ordination, ils l'ont obtenu, & ils font retourné dans leur patrie ordonner des pafteurs.

## SECTION VIII.

*Remarques fur la conduite de la* Virginie, *pendant la guerre & depuis la paix: des reproches que lui fait l'adminiftration Britannique.*

Le peuple de la *Virginie* étoit certainement celui qui fe trouvoit le mieux du gouvernement anglois. Les virginiens étoient plus cultivateurs que commerçans, & leur culture étoit plus riche qu'induftrieufe. Ils poffédoient prefque exclufivement une denrée privilégiée, le tabac. Les anglois venoient la chercher jufques dans le fein du pays, & ils apportoient en échange tous les objets d'utilité & même de luxe. Ils témoignoient une affection, une prédilection particulière pour la *Virginie*, & favorifoient ainfi la difpofition particulière de cette province, où la cupidité & la pareffe ont les mêmes droits & fe fervent feules de limites l'une à l'autre. Sans doute il étoit difficile de perfuader à ce peuple de prendre les armes, parce que à trois cents lieues de-là, la ville de Bofton ne vouloit pas payer de droits pour le thé, & étoit en rupture ouverte avec l'Angleterre. Il falloit fubftituer l'activité à la pareffe, & la prévoyance à l'infouciance. Il falloit réveiller cette idée à laquelle frémit tout homme élevé dans les principes de la conftitution angloife, celle de la foumiffion à une taxe à laquelle on n'a pas confenti. Le cas n'étoit point encore arrivé; les gens inftruits prévoyoient feulement que c'étoit le but & la conféquence des premières démarches. Mais comment en convaincre *le peuple*? comment le décider par tout autre motif que

la confiance qu'il avoit dans ses chefs? « M. Harrisson m'a raconté, » dit M. le marquis de Châtelux, que lorsqu'il partit avec M. Jefferson & M. Lée pour se rendre à Philadelphie où le premier congrès fut assemblé, nombre d'habitans considérables, mais peu éclairés, les vinrent trouver & leur dirent: « Vous prétendez qu'on veut envahir nos droits & nos privilèges; nous ne le voyons pas clairement, pourtant, nous le croyons, puisque vous nous en assurez. Nous allons nous engager dans un pas dangereux; mais nous avons confiance en vous, & nous ferons tout ce que vous jugerez convenable ». M. Harrisson ajouta qu'il se trouva très-soulagé, lorsque, peu de tems après, le lord North fit un discours dans lequel il ne put s'empêcher de manifester le plan du gouvernement britannique. Ce discours fut imprimé dans les gazettes, & toute l'Amérique en retentit. Ayant eu depuis occasion de revenir en *Virginie*, il revit les mêmes personnes qui lui avoient parlé avant son départ; elles avouèrent qu'il ne les avoit pas trompées, & désormais elles furent entièrement résolues à la guerre.

Mais au milieu de ces résolutions générales, les torys ou les royalistes embarrassèrent beaucoup le gouvernement.

On a assez bien défini les torys, en disant que c'étoient des traîtres d'intention & non de fait. Les loix contre ceux qui refusent de prêter serment de fidélité à l'état, sont les seules qu'on ait faites contre eux. Ils ont été quelquefois soumis à une taxe double, & d'autres fois à une triple, & ils ont fini par se placer sur le niveau des bons citoyens. Ce qui honore beaucoup la république de *Virginie*, elle n'a fait exécuter pendant la guerre aucun de ses sujets pour crime de trahison.

Voici les mesures qu'elle avoit adopté pendant la guerre, à l'égard des créanciers anglois. Par ses loix, les mêmes en ce point que celles d'Angleterre, un étranger ne peut posséder des terres du pays, & un débiteur poursuivi en justice pour de l'argent ou un autre bien-meuble, peut répondre que son créancier est un ennemi étranger; & cette réponse le soustrait aux poursuites du créancier. Nous sommes entrés dans des détails sur cette matière, à l'article ETATS-UNIS, section sixième.

Plusieurs provinces d'Amérique, & la *Virginie* en particulier, crurent devoir profiter de cette loi, quoiqu'elle ne s'observe pas en Angleterre, & vue la position où elles se trouvoient, elles ne méritent pas de reproches.

Les sujets de la Grande-Bretagne devenant donc étrangers pour les Etats-Unis après l'acte d'indépendance, & la guerre ayant accompagné la déclaration de l'indépendance, ils étoient des ennemis étrangers. Les terres qu'ils possédoient en *Virginie*, se trouvoient confisquées, & ils n'avoient plus de moyen de se faire payer de leurs débiteurs. Mais l'assemblée de *Virginie* a passé à différentes époques des loix en leur faveur; elle séquestra d'abord leurs terres, leurs esclaves & leurs autres propriétés; elle confia ces biens séquestrés à des commissaires, qui, pour la plupart, étoient les amis ou les agens des propriétaires; & elle ordonna d'en déposer le produit au trésor; elle permit à tous ceux qui devoient aux sujets de la Grande Bretagne, de payer leurs créanciers en déposant les sommes au trésor public, & déclara que l'argent ainsi déposé demeureroit propriété des sujets de la Grande-Bretagne, & que si l'état s'en servoit, il le rendroit, à moins que la conduite de l'Angleterre n'en justifiât la confiscation. La dépréciation de la monnoie ou du papier de l'état, se faisoit déjà sentir, & les débiteurs payèrent des sommes considérables. Quelque tems après l'assemblée ne voulant rien changer aux principes politiques, qui défendent à un étranger de posséder des terres dans l'état, ordonna de vendre toutes les propriétés angloises, & s'appercevant des progrès de la dépréciation, & des pertes qui en résulteroient pour le trésor, sur l'article des séquestres, ordonna de convertir le produit des ventes, en tabac, dont le corps législatif indiqueroit ensuite l'usage. Au mois de Mai 1780, l'assemblée révoqua la permission accordée aux débiteurs, de payer au trésor ce qu'ils devoient à des sujets britanniques. Il seroit difficile de justifier par le droit naturel ces dernières opérations de l'assemblée de *Virginie*; il eût été plus noble, sans doute, de ne rien statuer sur les propriétés territoriales qui appartenoient à des anglois, & de laisser aux débiteurs la permission de payer directement leurs créanciers d'Angleterre: mais il faut raisonner ici d'après le droit politique, & sur-tout d'après le terrible droit de la guerre; & quand on songe à la détresse des Etats-Unis, aux moyens puissans de l'Angleterre, aux ravages & aux incendies que se permettoient ses troupes, & sur-tout à la justice de la cause des américains, on ne peut blâmer leur conduite.

Le trésor de la *Virginie* n'a pas encore rendu aux créanciers anglois ce qu'il a reçu. Les comptes ne sont pas terminés.

Mais c'est la faute de l'Angleterre qui ne veut point exécuter le traité de paix; qui retient des postes qu'elle doit livrer par ce traité, & qui refuse de satisfaire le congrès sur les esclaves qu'elle a enlevés injustement. Les ministres plénipotentiaires des Etats-Unis en France & en Angleterre, ont offert de donner satisfaction sur ce point au moment où on leur donnera satis-

faction sur les deux autres dont nous venons de parler. Le cabinet de Saint-James qui a des vues secrettes; qui espère vraisemblablement détacher quelques provinces de la confédération attend des troubles intérieurs, des succès qu'il n'a pu obtenir par les armes; & le lord Carmathen a répondu officiellement que l'Angleterre exécuteroit le traité, lorsque l'Amérique se déterminera de son côté à en remplir tous les articles: il a formé des plaintes contre presque toutes les républiques. Nous en avons parlé dans les articles de ces diverses provinces. Voici les plaintes qu'il a articulé au sujet de la *Virginie*.

Par un édit du gouverneur du 2 juillet 1783, tous les agens & facteurs anglois, qui étoient arrivés dans cet état, ont eu ordre d'en partir; clause qui fut annullée dans le mois de novembre suivant, & il fut permis aux agens & facteurs anglois de revenir. Par un acte d'octobre 1784, toutes les dettes angloises doivent être remboursées en sept paiemens égaux, dont le premier doit se faire le premier avril 1786, & les autres de suite d'année en année..... Il y est dit qu'on n'accordera aucun intérêt aux sujets de la Grande-Bretagne, pour aucun tems écoulé depuis le 19 avril 1775, jusqu'au trois de mars 1783, intervalle qui ne sera considéré que comme un seul... Qu'aucun établissement fait par obligation, ou autre engagement, ne portera intérêt... Cet acte fut passé à la chambre des délégués & du sénat; mais il ne fut point revêtu de toutes les formalités, & en conséquence, il est douteux s'il a force de loi.

Nous avons dit à l'article ETATS-UNIS ce qui peut atténuer les plaintes, & nous y renvoyons le lecteur.

## SECTION IX.

*Remarques générales sur la république de* Virginie.

Les virginiens, dit avec justesse M. le marquis de Châtellux, diffèrent essentiellement des peuples qui habitent au nord & à l'est de la baie, non-seulement par la nature de leur climat, par celle de leur sol & par la culture qui lui est propre, mais encore par ce caractère indélébile que toute nation acquiert au moment de son origine, & qui, se perpétuant de race en race, justifie ce grand principe, que tout ce qui est participe de ce qui a été. La découverte de la *Virginie* date de la fin du seizième siècle, & l'établissement de la colonie eut lieu au commencement du dix-septième. Ces évènemens se passèrent sous les règnes d'Elisabeth & de Jacques premier. Alors l'esprit républicain & démocratique n'étoit pas encore commun en Angleterre; celui du commerce & de la navigation naissoit à peine, & les longues guerres avec la France & l'Espagne avoient perpétué, sous une autre forme, le même esprit militaire que Guillaume-le-Conquérant, Richard-cœur-de-lion, Edouard III., & le prince noir lui avoient donné. On ne voyoit plus de chevaliers comme du tems des croisades, mais à leur place, nombre d'aventuriers qui servoient indifféremment leur patrie & les puissances étrangères, de gentilshommes qui dédaignoient l'agriculture & le commerce, & qui n'avoient d'autres professions que celle des armes; car alors l'esprit militaire maintenoit les préjugés favorables à la noblesse, dont il a été long-tems inséparable; & d'ailleurs la noblesse de pairie étant moins commune en Angleterre, celle d'extraction avoit conservé plus d'éclat & plus de consistance. Les premiers colons de la *Virginie* furent composés, en grande partie, de ces militaires & de ces gentilshommes, dont quelques-uns cherchoient la fortune, & quelques autres les aventures. En effet, si l'établissement d'une colonie exige toute l'industrie du commerçant & du cultivateur, la découverte, la conquête des terres nouvelles, tient plus particulièrement aux idées guerrières & romanesques. Aussi la première compagnie qui obtint la propriété exclusive de la *Virginie*, fut-elle composée en grande partie des hommes les plus distingués par le rang ou par la naissance; & quoique tous ces illustres actionnaires ne soient pas devenus colons, plusieurs d'entre eux n'ont pas craint de passer les mers, & l'on compte un lord Delaware parmi les premiers gouverneurs de la *Virginie*. Il étoit donc naturel que les nouveaux colons, remplis des principes militaires & des préjugés de la noblesse, les portassent au milieu même des sauvages dont ils venoient usurper les terres; & sans doute de toutes les idées européennes, ce sont celles que ces peuples grossiers conçurent le plus aisément. Il ne reste plus qu'un petit nombre de ces anciennes familles; mais elles ont conservé une grande considération, & la première impulsion une fois donnée. M. de Châtellux ajoute à ce sujet: » il n'est plus au pouvoir d'aucun législateur, du tems même, d'en détruire l'effet. Le gouvernement peut bien devenir démocratique, comme il l'est au moment présent, mais l'esprit national, l'esprit même du gouvernement sera toujours aristocratique. »

» La *Virginie* conservera son caractère distinctif plus long-tems que les autres états; soit que les préjugés soient d'autant plus durables qu'ils sont plus absurdes & plus frivoles; soit que ceux qui ne blessent qu'une partie du genre humain, soient plus remarqués que ceux qui en affectent la totalité. Dans la révolution présente, les anciennes familles ont vu avec peine des hommes nouveaux occuper des places distinguées dans l'armée & dans la magistrature. Les torys en ont même tiré avantage pour refroidir les moins zélés d'entre les whigs. »

Nous nous contenterons de répondre que des hommes très-éclairés comptent un peu plus sur les effets d'une constitution républicaine, & qu'il y auroit des moyens de détruire ces dispositions.

» On demandera, sans doute, continue le même auteur comment ces préjugés ont pu s'arranger avec la révolution actuelle dont les principes sont si différens. Je répondrai qu'ils y ont peut-être concouru; que peut-être tandis que la nouvelle Angleterre se révoltoit par raison & par calcul, la *Virginie* se révoltoit par orgueil. Je dirai encore ce que j'ai donné à entendre plus haut, c'est que, dans le principe, l'indolence même de ce peuple a pu lui être utile, parce qu'il a été obligé de s'en rapporter à un petit nombre de citoyens vertueux & éclairés qui l'ont mené plus loin qu'il n'auroit été, s'il avoit marché sans guide, & consulté ses propres dispositions. Car il faut avouer que, dans le commencement des troubles, la *Virginie* se montra de très-bonne grace; qu'elle fut la première à offrir des secours aux bostoniens, & la première aussi à mettre sur pied un corps de troupes considérable; mais on peut observer aussi que, dès que la nouvelle législation fut établie, & qu'au lieu de chef on eut un gouvernement, alors les citoyens ayant part à ce gouvernement l'esprit national prévalut, & tout alla de mal en pis. Ainsi les états, comme les individus, naissent avec une complexion particulière, dont le régime & les habitudes peuvent prévenir les mauvais effets, mais qu'on ne peut entièrement changer; ainsi les législateurs, comme les médecins, ne doivent jamais se flatter de donner à leur gré un tempérament particulier aux corps politiques, mais s'attacher à connoître celui qu'ils ont déja, & à combattre les inconvéniens, comme à multiplier les avantages qui peuvent en résulter. » Nous avons dit ailleurs, & nous le répéterons ici, qu'on ne connoît pas encore tout l'empire de la législation sur les hommes, & que les nouvelles républiques américaines offriront vraisemblablement sur ce point des faits qu'on ne croit pas possibles.

Nous avons observé plus haut qu'on ne trouve pas un mendiant en *Virginie*; mais M. le marquis de Châtellux déplore la misère dans laquelle y vivent un grand nombre de blancs. » C'est-là, dit-il, que depuis que j'ai passé les mers, j'ai vu pour la première fois des pauvres. En effet, parmi ces riches plantations où le nègre seul est malheureux, on trouve souvent de misérables cabanes habitées par des blancs, dont la figure have & l'habillement déguenillé annoncent la pauvreté. D'abord j'avois peine à m'expliquer comment, dans un pays où il y a encore tant de terres à défricher, des hommes qui ne se refusent pas au travail, pouvoient rester dans la misère; mais j'ai su que toutes ces terres inutiles, ces biens immenses, dont la *Virginie* est encore couverte, reconnoissoient des propriétaires. Rien de plus commun que d'en voir qui possèdent cinq ou six mille acres de terre, mais qui n'en exploitent que la quantité que leurs nègres peuvent cultiver. Cependant ils ne voudroient pas en donner, ni même en vendre la plus petite partie, parce qu'ils sont attachés à leurs possessions, & qu'ils espèrent toujours augmenter par la suite leur culture. Ces blancs, sans fortune & souvent sans industrie, sont donc restreints de tous côtés & réduits au petit nombre d'acres de terre qu'ils ont pu acquérir. Or la terre n'étant pas généralement bonne en Amérique, & sur-tout en *Virginie*, il en faut beaucoup pour défricher avec succès, parce que ce sont les bestiaux qui aident & qui font vivre les cultivateurs. On voit beaucoup de défrichemens dans l'est; mais les portions de terre qu'on y achète aisément & à très-vil prix, sont toujours de deux cens acres au moins. D'ailleurs, dans le sud, le climat est moins sain, & les nouveaux colons, sans participer à la richesse de la *Virginie*, participent aux inconvéniens du climat, & même à la paresse qu'il inspire. »

Les virginiens passent avec raison pour vivre noblement chez eux, & pour être hospitaliers; ils reçoivent volontiers les étrangers & les reçoivent bien. C'est que d'un côté n'ayant point de villes où ils puissent se rassembler, ils ne connoissent guère la société que par les visites qu'ils font ou qu'ils reçoivent; & de l'autre, que leurs terres & leurs esclaves leur fournissant les denrées & les mains-d'œuvres dont ils ont besoin, cette hospitalité si renommée ne leur est aucunement à charge. Leurs maisons sont spacieuses & bien ornées (1), mais les logemens n'y sont pas commodes: on ne craint pas de mettre trois ou quatre personnes dans une même chambre, & celles ci ne craignent pas non plus de se trouver ainsi entassées, parce que ne connoissant pas le besoin de lire & d'écrire, il ne leur faut dans toute la maison qu'un lit, une salle à manger & une salle de compagnie. La principale magnificence des virginiens consiste en meubles, en linge & en vaisselle d'argent, de sorte qu'elle ressemble à celle de nos pères,

(1) On emploie rarement la pierre & la brique dans la construction des édifices particuliers. Les habitans de cet état croient que les maisons de brique ou de pierre sont moins saines que celles de bois: les hommes éclairés ont prouvé la sottise de ce préjugé, & il y a lieu de croire que leurs réclamations auront du succès.

qui n'avoient dans leur château ni cabinets, ni garde-robe, mais seulement une cave bien garnie, & un beau buffet. Si quelques fortunes se dissipent, c'est par le jeu, la chasse & les courses de chevaux; mais ces dernières ont quelque utilité, en ce qu'elles encouragent l'éducation des chevaux, dont la race est réellement très-belle en *Virginie*. ».

Nous avons inféré à l'article Etats-Unis la table de proportion qu'on suit pour le contingent de chaque province, en attendant qu'on ait fixé une règle invariable & exacte sur ce point. On a vu que lorsque le congrès demande une contribution de mille piastres, la *Virginie* doit en payer cent soixante-neuf, & que c'est celui des treize états qui paye le plus. C'est aussi un de ceux qui, pendant la guerre, ont le mieux payé les contributions demandées par le corps représentatif de l'union fédérale.

Malgré les observations peut-être trop fondées de M. le marquis du Châtellux, la *Virginie* a pu jusqu'ici servir de guide & de modèle aux autres provinces : les actes de sa législature, ses propositions au congrès, son administration intérieure : le code civil & criminel qu'elle a rédigé la premiere, les plans très-heureux qu'ont imaginé ses citoyens pour la prospérité & le bonheur des treize provinces; le zèle qu'elle a montré dans tout ce qui doit concourir au bien général de l'union (1) le prouvent assez. Sans doute on doit la plupart de ces belles opérations & de ces heureuses idées, à trois hommes de génie, à M. Washington, à M. Jefferson & à M. Madisson, mais ils ont des élèves, & ils font espérer qu'ils ne manqueront pas de successeurs. *Voyez* l'article général Etats-Unis, & les articles particuliers des douze autres provinces de l'union. *Voyez* aussi les articles Kentuke & Vermont, dont nous avons cru devoir parler séparément, quoique ces deux districts ne forment pas encore des états reconnus.

*Addition à l'article Etats-Unis, ou projet d'une nouvelle constitution fédérative pour les républiques américaines.*

Nous avons parlé en détail à l'article Etats-Unis, de la nécessité de réformer le lien fédéral, & de donner de nouveaux pouvoirs au congrès : nous avons indiqué les inconvéniens du régime actuel, & les principaux points, sur lesquels il est à propos d'accorder plus d'autorité au corps représentatif de l'union.

Les républiques du nouveau monde, dont les progrès en législation & en tout autre genre sont si rapides & si admirables, vérifient la justesse de notre remarque : douze d'entre elles ont envoyé des députés à Philadelphie, où, sous la présidence de M. Washington, on a discuté & rédigé le plan qu'on va lire. Ce plan a réuni l'unanimité des suffrages; & toutes les provinces, à l'exception de Rodhe-island, dont la conduite est toujours aussi répréhensible, & dont la folle opiniâtreté ne tardera pas à être punie, avoient des députés à cette assemblée (2). Le congrès l'examine; on l'enverra ensuite à chaque état particulier, & s'il obtient la sanction de neuf états, il deviendra la loi fondamentale & la constitution fédérative de l'union américaine.

Nous ne nous permettrons aucune remarque sur ce plan. Et qui oseroit en Europe hasarder ses idées sur une pareille matière, tandis qu'on la discute dans ces républiques d'Amérique, qui, dès le premier pas de leurs carrière, laissent si loin d'elles, les loix & les formes du gouvernement, imaginés chez les peuples de l'antiquité, & chez les peuples modernes? L'acte fédératif actuel est, malgré ses imperfections, bien supérieur à tous ceux qu'on connoît d'ailleurs; nous l'avons démontré. (*Voyez* l'article Etats-Unis). Il s'agit d'en établir un qui approche davantage de la perfection : mais celui qu'on va lire donne bien des inquiétudes, & on a critiqué avec raison plusieurs des articles les plus importans. L'énormité des pouvoirs accordés au président des Etats-Unis, effraye avec raison; les membres de la convention ont jugé qu'il n'y avoit d'autre moyen d'écarter les divisions ou l'anarchie, & que ce moyen si dangereux, séparé des belles loix & des belles constitutions de chaque Etat qui en tempéreront la rigueur, ne produira pas de mauvais effets ou que du moins, il aura plus d'avantages que d'inconvéniens; la seule chose qu'on puisse espérer dans les institutions humaines. Sans doute chaque Etat particulier fera ses remarques, & le plan se perfectionnera par cette grande & belle discussion.

Ce plan est précédé d'une lettre du général Washington au président du congrès, dont voici la teneur :

M.

« Nous avons l'honneur de soumettre à la

(1) Nous en donnons plusieurs exemples à la section sixième de l'article Etats-Unis.

(2) Elle a porté le nom de *convention*; c'est le nom qu'on donne à l'assemblée des représentans d'un ou de plusieurs états, chargés d'autres soins que de ceux de la législation ordinaire.

considération des Etats-Unis assemblés en congrès, la constitution qui nous a paru la plus convenable au bien-être de l'Amérique ».

« Les partisans des Etats-Unis ont toujours desiré que le pouvoir de faire la guerre & la paix, de conclure des traités, de lever des impôts, de régler le commerce, & les pouvoirs exécutifs & judiciaires, fussent entièrement & effectivement placés dans le corps chargé du gouvernement de l'union; mais on a reconnu le danger de confier une charge aussi étendue à une seule assemblée d'hommes. De-là la nécessité de donner à ce corps une autre organisation ».

« Il est notoirement impraticable, dans le gouvernement fédératif des Etats-Unis, de conserver à chaque Etat les droits de souveraineté indépendante, & cependant de maintenir les intérêts & la sûreté de tous. Les individus qui entrent dans une société, doivent abandonner une portion de leur liberté pour conserver le reste. La grandeur du sacrifice doit dépendre autant de la situation & des circonstances, que de l'objet qu'on se propose d'obtenir. Il est toujours difficile de déterminer avec précision la ligne de démarcation, entre les droits qu'il faut abandonner & ceux que l'on peut garder. Dans le moment présent, cette difficulté étoit encore augmentée par les différences qui existent entre les divers Etats, relativement à leur situation, leur étendue, leurs mœurs & leurs intérêts particuliers ».

» Dans toutes nos délibérations à ce sujet, nous avons toujours eu en vue ce qui nous a paru le point le plus important pour tout patriote: c'est-à-dire, la consolidation de notre union, qui peut seule assurer notre prospérité, notre sûreté, peut-être même notre existence comme nation. Cette considération, sérieusement & profondément inculquée dans notre esprit, a porté chacun des Etats qui composent la convention, à insister sur tous les points de peu d'importance, avec beaucoup moins de rigueur qu'on auroit pu s'y attendre. Ce projet de constitution est le fruit, en un mot, de l'esprit de concorde, de déférence & d'indulgence mutuelles, que la singularité de notre situation politique rendoit indispensable. »

« Peut-être ne doit-on pas se flatter que ce projet reçoive l'entière approbation de chaque Etat; mais chacun d'eux se souviendra sans doute que, si ses intérêts avoient été uniquement consultés, on auroit pu négliger par-là même, ou blesser ceux des autres Etats. Nous croyons au reste que ce projet est susceptible d'aussi peu d'exceptions, qu'il est raisonnablement possible de s'y attendre. Nous espérons vivement qu'il assurera une prospérité permanente à la patrie qui nous est si chère, & qu'il fixera sa liberté & son bonheur ».

Nous avons l'honneur d'être, &c.

*Signé*, George Washington, par l'ordre unanime de la convention.

*A son excellence le président du congrès.*

*Projet de constitution.*

Nous le peuple des Etats-Unis, dans la vue de former une plus parfaite union, d'établir la justice, d'assurer la tranquillité domestique, de pourvoir à la défense commune, de faire le bien général, & de fixer notre liberté & celle de notre postérité, nous avons ordonné & établi cette constitution pour les Etats-Unis de l'Amérique.

ARTICLE PREMIER.

*Section première.*

Toute l'autorité législative accordée par la présente constitution, sera confiée au congrès des Etats-unis, qui sera composé d'un sénat & d'une chambre de représentans.

*Section seconde.*

La chambre des représentans sera composée de membres élus tous les deux ans par le peuple de chaque Etat, & les électeurs, dans chaque Etat, devront avoir les qualités réquises pour être électeur de la branche la plus nombreuse de la législature fédérale.

Personne ne pourra être représentant, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, qu'il n'ait été sept ans citoyen des Etats Unis, & qu'il ne soit, au moment de son élection, habitant de l'Etat pour lequel il sera élu.

Le nombre des représentans, & la quotité des impôts directs, seront fixés pour chacun des Etats qui pourront être compris dans cette union, selon le nombre respectif de leurs habitans, qui sera déterminé en ajoutant au nombre des personnes libres, (y compris les engagés à un service pour un certain nombre d'années, & en exceptant les indiens non taxés), trois cinquièmes des habitans de toutes les autres classes. Ce dénombrement sera fait avant le terme de trois ans, à compter de la première assemblée du congrès, ensuite tous les dix ans, & ce, de la manière qui sera ordonnée par la loi. Il ne pourra y avoir qu'un représentant pour trente mille personnes; mais chaque état aura au moins un représentant; &, jusqu'à l'époque dudit dé-

nombrement, l'Etat de New-Hampshire aura droit d'en élire . . . . . . . . . . . . . 3.

Celui de Maſſachuſſet, . . . . . . . . 8.

Celui de Rhode-Iſland & la colonie de Providence, . . . . . . . . . . . . . 1.

Celui de Connecticut, . . . . . . . . 5.

Celui de New-York, . . . . . . . . 6.

Celui de New-Jerſey, . . . . . . . . 4.

Celui de Penſylvanie, . . . . . . . . . 8.

Celui de Delaware, . . . . . . . . 1.

Celui de Maryland, . . . . . . . . . 6.

Celui de *Virginie*, . . . . . . . . . . 10.

Celui de la Caroline ſeptentrionale, . . . 5.

Celui de la Caroline méridionale, . . . 5.

Et celui de Géorgie, . . . . . . . . . 3.

Lorſqu'il viendra à vaquer des places de repréſentans dans un Etat, le pouvoir exécutif de cet Etat donnera des lettres d'élection pour remplir les vacances.

La chambre des repréſentans choiſira un orateur & ſes autres officiers, & aura ſeul le droit d'impéachment (1).

*Section troiſième.*

Le ſénat des Etats-Unis ſera compoſé de deux ſénateurs de chaque état, élus par le pouvoir légiſlatif dudit état, pour ſix ans, & chaque ſénateur aura une voix.

Auſſi-tôt qu'ils auront été aſſemblés en conſéquence de la première élection, ils ſeront diviſés, le plus exactement poſſible, en trois claſſes. Les ſièges des ſénateurs de la première claſſe deviendront vacans au bout de la ſeconde année; ceux de la ſeconde claſſe, au bout de la quatrième année, & ceux de la troiſième claſſe au bout de la ſixième; de ſorte qu'un tiers pourra être élu tous les deux ans; & s'il vient à vaquer des places de ſénateurs, par réſignation ou autrement, pendant les vacances du pouvoir légiſlatif de chaque, état le pouvoir exécutif de cet état pourra nommer par *interim*, juſqu'à la prochaine aſſemblée du pouvoir légiſlatif, qui alors remplira leſdites vacances.

Perſonne ne ſera ſénateur qu'il n'ait atteint l'âge de trente ans, qu'il n'ait été neuf ans citoyen des Etats-Unis, & qu'il ne ſoit, au moment de ſon élection, habitant de l'état pour lequel il ſera élu.

Le vice-préſident des Etats-Unis préſidera le ſénat, mais il n'y aura pas de voix, à moins que les ſuffrages n'y fuſſent diviſés également.

Le ſénat élira ſes autres officiers, ainſi qu'un préſident *pro tempore*, en l'abſence du vice-préſident, ou lorſqu'il remplira l'office de préſident des Etats-Unis.

Le ſénat aura ſeul le droit de juger tous les impéachmens. Lorſqu'il s'aſſemblera à cet effet, les membres ne procéderont qu'après avoir prêté ferment ou fait leur affirmation. Si le préſident des Etats-Unis vient à être mis en jugement, le grand juge préſidera. Nulle ſentence ne ſera rendue, à moins qu'il n'y ait les deux tiers des membres préſens.

Le jugement dans le cas d'impéachment, ne pourra au plus que dépoſſéder l'accuſé de ſon office, & le déclarer incapable de remplir aucun emploi honorifique, lucratif ou de confiance ſous l'autorité des Etats-Unis; mais l'accuſé décrété d'impéachment, ſera néanmoins ſujet à être pourſuivi, jugé, condamné & puni ſelon la loi.

*Section quatrième.*

Les tems, lieux & formes des élections des ſénateurs ou repréſentans, ſeront preſcrits dans chaque état par le pouvoir légiſlatif d'icelui; mais le congrès pourra toujours, par une loi, changer ces règlemens ou en faire de nouveaux, excepté qu'il ne pourra changer les lieux d'élections pour les ſénateurs.

Le congrès s'aſſemblera au moins une fois l'an, & la première ſéance de la ſeſſion, ſera le premier lundi de décembre, à moins que par une loi, ce corps ne fixe un autre jour.

*Section cinquième.*

Chaque chambre ſera juge des élections, de leurs procès-verbaux, & des qualifications de ſes propres membres; & la majorité dans chacune d'icelles, fixera le *quorum*, pour vaquer aux affaires; mais un plus petit nombre pourra s'ajourner de jour en jour, & ſera autoriſé à forcer les membres abſens d'aſſiſter aux ſéances, & ce ſous telle forme & ſous telle peine qu'il plaira à chaque chambre d'établir.

Chaque chambre pourra déterminer les règles de ſes procédures, punir ceux de ſes membres qui ſeront coupables de conduite irrégulière, & même, avec la concurrence des deux tiers de ſes membres, en caſſer un.

(1) On ſait quel eſt ce droit dans les communes britanniques.

Chaque

Chaque chambre tiendra un journal de ses opérations, & le publiera de tems à autre, à l'exception des choses qui, selon l'opinion, demanderont de rester secrettes; & la spécification des suffrages des membres de chaque chambre sur toute motion quelconque, pourra être portée sur le journal, à la réquisition d'un cinquième des membres présens.

Aucune des chambres ne pourra pendant la session du congrès s'ajourner, sans le consentement de l'autre, pour plus de trois jours, ni s'ajourner dans un autre endroit que celui où siégeront les deux chambres.

*Section sixième.*

Les sénateurs & les représentans recevront pour leurs services des émolumens qui seront fixés par la loi, & payés sur le trésor des Etats-Unis. Dans tous les cas, exceptés ceux de trahison, félonie & perturbation de la paixpublique, ils seront privilégiés & exempts de prise-de-corps, pendant le tems qu'ils assisteront à la session de leur chambre respective, ainsi que pour le tems qu'ils mettront à y aller & à en revenir; & ils ne pourront être comptables d'aucun discours ou débat dans aucun autre endroit, que dans celle des chambres où ils les auront tenus.

Aucun sénateur ou représentant ne pourra, pendant le terme pour lequel il aura été élu, être nommé à aucun emploi civil sous l'autorité des Etats-Unis, qui ait été créé, ou dont les émolumens auroient été augmentés pendant ledit terme; & aucune personne tenant un emploi sous l'autorité des Etats-Unis, ne pourra être membre d'aucune des chambres, tant qu'elle restera dans cet emploi.

*Section septième.*

Tous les bills de subsides devront avoir leur initiative dans la chambre des représentans; mais le sénat pourra proposer des amendemens à ces bills, de même que pour tout autre.

Tout bill qui aura passé dans la chambre des représentans & dans le sénat, avant d'avoir force de loi, devra être présenté au président des Etats-Unis. S'il l'approuve, il le signera; dans le cas contraire, il le renverra, avec ses objections, à la chambre dans laquelle ce bill aura été introduit, & cette chambre enregistrera ces objections en entier sur son journal, & procédera à un second examen. Si après ce second examen, les deux tiers de la chambre agréent le bill, il sera envoyé avec les objections à l'autre chambre, qui l'examinera aussi de nouveau; & s'il est approuvé par les deux tiers de cete chambre, il aura alors force de loi. Mais dans tous les cas de cette espèce, les voix des deux chambres seront déterminées par oui ou non, & les noms des membres qui auront voté pour & contre le bill, seront enregistrés dans le journal de chaque chambre respectivement. Tout bill qui ne sera point renvoyé par le président dans le terme de dix jours, non compris les dimanches, après qu'on le lui aura fait passer, aura force de loi de même que s'il l'avoit signé, à moins que le congrès, par son ajournement, n'en prévienne le renvoi, & dans ce cas le bill n'aura point force de loi.

Tout ordre, vote ou résolution, pour lequel la concurrence du sénat & de la chambre des représentans sera nécessaire, excepté cependant sur la question d'ajournement, sera communiqué au président des Etats-Unis, & sera approuvé par lui avant de sortir son effet; & dans le cas où ledit président ne l'approuveroit pas, il sera de nouveau considéré par les deux tiers du sénat de la chambre des représentans, dans les mêmes formes & imitation prescrites pour un bill.

*Section huitième.*

Le congrès aura le pouvoir d'imposer & de percevoir toutes taxes, droits, impôts & accises, de payer les dettes, & de pourvoir à la défense, & à la conservation générale des Etats-Unis; mais lesdits droits, impôts & accises, seront uniformes dans toute l'étendue de la confédération.

D'emprunter de l'argent sur le crédit de Etats-Unis.

De régler le commerce avec les nations étrangères, entre les différens états de l'union, & avec les nations sauvages.

D'établir une formule permanente de naturalisation, & des loix uniformes sur les faillites, dans toute l'étendue des Etats-Unis.

De battre monnoie, de fixer la valeur d'icelle & des monnoies étrangères & de fixer l'étalon des poids & mesures.

De pourvoir à ce que l'on punisse ceux qui contreferont les effets publics, & la monnoie courante des Etats-Unis.

D'établir des bureaux de postes & des grands-chemins.

D'encourager le progrès des sciences & des arts utiles, en assurant pour un tems limité, aux auteurs & inventeurs, le droit exclusif de disposer de leurs écrits ou de leurs découvertes respectives.

De constituer des tribunaux inférieurs, sous la jurisdiction du tribunal suprême.

De juger & de punir les pirateries & les félonies commises en mer, les offenses contre le droit des gens.

De déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque & de représailles, & d'établir des règlemens pour les prises sur terre & sur mer.

De lever & d'entretenir des armées ; mais l'application d'une somme d'argent à cet usage ne pourra durer au-delà de deux ans.

De former & d'entretenir une marine.

De faire des règlemens pour le régime & l'administration des forces de terre & de mer.

De faire assembler la milice, d'exécuter les loix de l'union, d'éteindre les insurrections, & de repousser les invasions.

De pourvoir à l'organisation, à l'armement & à la discipline de la milice, ainsi qu'à l'administration de la partie de ces milices qui sera employée au service des Etats-Unis ; réservant aux états respectifs la nomination des officiers, & le pouvoir de dresser la milice à la discipline ordonnée par le congrès.

D'exercer un droit de législation exclusif dans tous les cas possibles, sur tout district (n'excédant pas dix milles quarrés) qui deviendra, par la cession de quelques états particuliers, & le consentement du congrès, la résidence du gouvernement des Etats-Unis, & d'exercer la même autorité sur toutes les places achetées avec le consentement de la législature de l'état où résidera le congrès, à l'effet d'y construire des forts, magasins, arsenaux, chantiers, & autres édifices essentiels.

Enfin de porter toutes les loix qui seront nécessaires & propres à mettre à exécution les pouvoirs ci-dessus, & tous autres pouvoirs confiés par cette constitution au gouvernement des Etats-Unis, ou à aucun de ses départemens ou bureaux.

*Section neuvième.*

L'émigration ou l'introduction de telles personnes qu'aucun des états actuellement existans jugera à propos d'admettre, ne sera point prohibée par le congrès avant l'an 1808 ; mais il pourra être imposé sur les immigrans une taxe ou impôt qui n'excédera point dix piastres (dollars) par personne.

Le privilège attaché aux lettres d'*habeas corpus*, ne sera point suspendu, excepté dans les cas de rebellion & d'invasion, où la sûreté publique le demandera.

Il ne sera point passé de bill d'*attainder* (1), ni de loi *ex post facto*.

Il ne sera imposé de capitation ou autre impôt direct, qu'en proportion du cens ou dénombrement, qui doit être fait comme il a été dit ci-dessus.

Il ne sera point établi de droit ou de taxes sur les articles exportés d'aucun des états de l'union. Il ne sera donné de préférence par aucun règlement de commerce ou de finance, aux ports d'un état sur ceux d'un autre ; les vaisseaux venant d'un Etat, ou destinés pour un autre, ne seront point tenus d'entrer ou de payer des droits dans un autre.

Il ne sera tiré d'argent du trésor qu'en conséquence des appropriations ordonnées par la loi, & il sera publié de tems à autre, un état & un compte régulier de recette & dépenses des fonds publics.

Il ne sera accordé aucun titre de noblesse par les Etats-Unis ; & aucune personne ayant un emploi de confiance ou d'honneur sous leur autorité, ne pourra, sans le consentement du congrès, accepter aucun présent, émolument ou titre d'aucune espèce quelconque, d'aucun roi, prince ou état étranger.

*Section dixième.*

Aucun des états de l'union ne pourra conclure aucun traité, alliance ou confédération ; accorder des lettres de marque & de représailles ; battre monnoie, créer des billets de crédit, créer d'autre signe numéraire pour le paiement des dettes, que ceux en or & en argent ; passer par aucun bill d'*attainder*, aucune loi d'*ex post facto*, ou aucune loi portant atteinte aux obligations des contrats, ni accorder aucun titre de noblesse.

Aucun état ne pourra, sans le consentement du congrès, établir aucun impôt ou droit sur les importations ou les exportations, excepté ceux qui seront absolument nécessaires pour exécuter ses loix d'inspection ; & le produit net de tous les droits & impôts établis par aucun des états sur les importations & les exportations, devra être versé dans le trésor des Etats-Unis : enfin toute loi semblable sera sujette à la révision & à la négative du congrès. Aucun état ne pourra, sans le consentement du congrès, établir aucun droit de tonnage, entretenir des troupes ou des vaisseaux de guerre en tems de paix, conclure aucune convention ou concordat avec une autre puissance étrangère, ou s'engager dans une guerre, à moins qu'il ne soit attaqué, ou dans un danger éminent qui n'admette aucun délai.

(1) Nous avons expliqué plus haut ce qu'on entend par ce mot.

**Article II.**

*Section première.*

Le pouvoir exécutif sera confié au président des Etats-Unis de l'Amérique. Il conservera son emploi pendant le terme de quatre ans, & il sera élu, ainsi que le vice-président, de la manière suivante:

Chaque état nommera, selon la forme prescrite par le pouvoir législatif dudit état, un nombre d'électeurs égal au nombre total de sénateurs & de représentans que l'état aura le droit d'avoir au congrès; mais aucun sénateur, ni représentant, ni aucune personne ayant un emploi lucratif ou de confiance, sous l'autorité des Etats-Unis, ne pourra être nommé électeur.

Les électeurs s'assembleront dans leur état respectif, & nommeront au scrutin deux personnes, l'une desquelles, au moins, devra n'être pas habitante de l'état d'où ils seront eux-mêmes; & ils feront une liste de toutes les personnes élues, & du nombre de voix que chacune aura; laquelle liste ils signeront, certifieront, & feront passer cachetée au président du sénat, à la résidence du gouvernement des Etats-Unis. Le président du sénat ouvrira, en présence du sénat & de la chambre des représentans, tous les certificats, & les voix seront alors comptées. La personne ayant le plus grand nombre de voix sera président, si ledit nombre forme la majorité du nombre total des électeurs nommés; & s'il y a plus d'une personne qui ait la majorité, & qui ait un égal nombre de voix, alors la chambre des représentans élira au scrutin l'une d'elle pour président: si personne n'a de majorité, sur les cinq qui auront le plus grand nombre de voix, ladite chambre élira également le président. Mais en choisissant le président, les voix seront prises par états; chaque état n'ayant qu'une voix, il sera formé à cet effet une commission, composée d'un membre ou plusieurs, des deux tiers des états: il faudra la majorité de tous les états pour faire un choix. Dans tous les cas, la personne qui, après l'élection du président, aura le plus grand nombre de voix parmi les électeurs, sera nommée vice-président. Mais s'il en reste deux, ou davantage, qui aient un nombre de voix égal, le sénat choisira au scrutin, parmi elles, le vice-président.

Le congrès déterminera l'époque où l'on choisira les électeurs, & le jour où ceux-ci donneront leurs voix; lequel jour sera le même dans toute l'étendue des Etats-Unis.

Personne, à moins d'être citoyen-né, ou d'avoir été citoyen des Etats-Unis, au moment où la présente constitution aura été adoptée, ne pourra remplir l'emploi de président: il faudra en outre avoir atteint l'âge de trente-cinq ans, & avoir résidé treize années dans les Etats-Unis.

Dans le cas où le président seroit destitué de son emploi, s'il venoit à mourir, à résigner, ou s'il devenoit incapable de remplir les devoirs dudit emploi, cet emploi appartiendra au vice-président, & le congrès pourra par une loi pourvoir au cas de cassation, mort, résignation ou incapacité de tous deux, en déclarant quel officier, à leur défaut, remplira l'emploi de président, & en conséquence cet officier l'exercera jusqu'à ce que ladite incapacité cesse, ou qu'un président soit élu.

Le président recevra pour ses services, à des époques déterminées, une récompense qui ne sera ni augmentée, ni diminuée pendant le terme de son exercice, & durant lequel il ne recevra aucuns autres émolumens des Etats-Unis, ni d'aucun d'eux en particulier.

Avant d'entrer dans les fonctions de sa charge, il prêtera serment dans les termes suivans:

» Je jure (ou promets) solemnellement de remplir fidèlement la charge de président des Etats-Unis, & de maintenir, défendre & conserver leur constitution le mieux qu'il me sera possible. »

*Section seconde.*

Le président sera commandant en chef de l'armée & de la marine des Etats-Unis, & de la milice des différens états, lorsqu'elles seront appellées au service des Etats-Unis; il pourra demander au principal officier dans chacun des départemens exécutifs, son opinion sur tout sujet quelconque relatif aux devoirs desdits emplois respectifs. Il aura le pouvoir d'accorder des surséances & des pardons pour les offenses commises envers les Etats-Unis, excepté dans les cas d'impeachment.

Il aura le pouvoir de conclure des traités, d'après le conseil & avec le consentement du sénat, pourvu que les deux tiers des sénateurs soient présens. Il nommera, d'après le conseil & avec le consentement du sénat, les ambassadeurs, les autres ministres publics, & les consuls, les juges de la cour supérieure, & tous les autres officiers des Etats-Unis, dont la nomination n'est point fixée par la présente constitution, & qui seront établis par la loi. Mais le congrès pourra par une loi confier la nomination de ces officiers subalternes, comme il le jugera à propos, soit au président seul, aux cours de justice, ou aux chefs de départemens.

Le président aura le pouvoir de remplir toutes les places qui viendront à vaquer pendant les vacances du sénat, en accordant des commissions qui expireront à la fin de la session suivante.

*Section troisième.*

Il rendra compte de tems en tems au congrès de l'état de l'union, & le consultera sur les mesures qu'il croira utiles & nécessaires. Il pourra dans les occasions extraordinaires, convoquer les deux chambres ou seulement l'une d'elle; & en cas de différend entre elles relativement à l'époque de leur ajournement, il pourra les ajourner au terme qu'il jugera bon. Il recevra les ambassadeurs & autres ministres publics, veillera à ce que les loix soient fidèlement exécutées, & nommera par commission tous les officiers des Etats-Unis.

*Section quatrième.*

Le président, le vice-président, & tous les officiers civils des Etats-Unis, seront destitués de leur emploi, dès le moment qu'on les poursuivra par impeachment, & qu'ils seront convaincus de trahison, de corruption, ou autres crimes capitaux.

ARTICLE III.

*Section première.*

Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis sera confié à une cour supérieure, & à autant de cours inférieures que le congrès voudra de tems à autre en ordonner & en établir. Les juges, tant de la cour supérieure que des cours inférieures, conserveront leurs emplois tant qu'ils n'auront point démérité, & recevront pour leurs services, à des époques fixes, une compensation qui ne diminuera point tant qu'ils resteront en place.

*Section seconde.*

Le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas de la loi & de l'équité, qui pourront survenir sous la sanction de cette constitution, des loix des Etats-Unis, & des traites conclus, ou qui le seront par la suite sous leur autorité; à tous les cas qui concerneront les ambassadeurs, les autres ministres publics & les consuls; à tous cas qui ressortiront de la jurisdiction maritime & de l'amirauté; à toutes les controverses auxquelles les Etats-Unis auront part; à toutes les controverses qui auront lieu entre deux ou plus d'états, entre un état & les citoyens d'un autre état, entre les citoyens de différens états, entre ceux du même état réclamant des terres accordées par différens états, & entre un état ou les citoyens d'icelui, & des états étrangers, ou leurs sujets & citoyens.

La cour supérieure exercera sa jurisdiction exclusive dans tous les cas qui concerneront les ambassadeurs, d'autres ministres publics ou consuls, & ceux dans lesquels un état sera intéressé. Dans tous les autres cas ci-dessus mentionnés, la cour supérieure exercera sa jurisdiction sur appel, tant pour le fait que pour la loi, sous telles exceptions & tels règlemens que le congrès voudra établir.

Les procédures criminelles, exceptés les cas d'impeachment, se feront par jurés, & lesdites procédures seront instruites dans l'état où les crimes auront été commis; mais lorsqu'ils n'auront été commis dans aucun état particulier, la procédure sera instruite dans tel lieu ou lieux que le congrès aura désigné par une loi.

*Section troisième.*

La trahison envers les Etats-Unis, ne consistera qu'à faire la guerre, & s'associer à leurs ennemis en leur donnant du secours. Personne ne sera convaincu de haute trahison, que sur le témoignage de deux personnes, par acte, ou par confession en cour à huis ouverts.

Le congrès aura le pouvoir de déclarer la peine de la trahison; mais aucun bill d'*attainder* pour trahison, n'emportera ni infamie ni confiscation, que pour la vie de la personne dégradée.

ARTICLE IV.

*Section première.*

Il sera donné dans chaque état une entière foi & crédit aux actes publics, titres & procédures d'un autre état. Le congrès pourra, par des loix générales, prescrire la manière dans laquelle lesdits actes, titres & procédures seront légalisés, & les effets d'iceux.

*Section seconde.*

Les citoyens de chaque état auront droit aux privilèges & immunités des citoyens dans les différens états.

Une personne accusée, dans un état, de trahison de félonie ou d'autre crime, qui échappera à la justice, & sera trouvée dans un autre état, sera délivrée à la demande du pouvoir exécutif de l'état d'où elle s'est enfuie, pour être transférée dans l'état qui devra prendre connoissance du crime.

Toute personne qui étant engagée en service ou travail, dans un état, sous la sanction des loix, s'enfuira dans un autre, ne pourra être par aucune loi ou règlement de ce dernier état, exemptée dudit service ou travail, mais sera délivrée à la demande de la partie à qui ledit service ou travail sera dû.

*Section troisième.*

Le congrès pourra admettre de nouveaux états dans l'union, mais aucun nouvel état ne pourra être formé ou établi dans la jurisdiction d'un autre état ; ni aucun état ne pourra être formé par la réunion de deux ou plus d'états, ou de parties d'états, sans le consentement des pouvoirs législatifs des Etats intéressés, aussi-bien que du congrès.

Le congrès aura le pouvoir de disposer du territoire ou autre propriété appartenant aux Etats-Unis, & de faire relativement à iceux, tous les règlemens & dispositions nécessaires ; & rien dans cette constitution ne pourra être interprété de manière à porter préjudice aux droits des Etats-Unis, ou d'aucun état en particulier.

*Section quatrième.*

Les Etats-Unis garantiront à chaque état de l'Union, la forme de gouvernement républicain, & protégeront chacun d'eux de toute invasion & de toute violence domestique, à la réquisition du pouvoir législatif, ou du pouvoir exécutif, lorsque le pouvoir législatif ne poutra être convoqué.

ARTICLE V.

Le congrès, toutes les fois que les deux tiers des deux chambres le jugeront nécessaire, proposera des changemens à cette constitution, ou bien, sur la réquisition des pouvoirs législatifs des deux tiers des divers états, convoquera une convention à l'effet de proposer des changemens ; & lesdits changemens, dans l'un & l'autre cas, seront valides à tous égards & dans tous les points, comme faisant partie de la constitution, dès qu'ils seront ratifiés par les pouvoirs législatifs des trois quarts des différens états, & par des conventions dans les trois quarts d'iceux, selon que l'une ou l'autre forme de ratification sera proposée par le congrès ; bien entendu qu'aucun changement fait avant l'année 1808, ne porte atteinte en aucune manière aux première & quatrième clauses de la neuvième section du premier article, & qu'aucun état ne puisse être, sans son propre consentement, privé de son suffrage contingent dans le sénat.

ARTICLE VI.

Toutes dettes & tous changemens contractés avant l'adoption de cette constitution seront aussi valides pour les Etats-Unis, en vertu de cette constitution, qu'en vertu de l'acte de confédération.

Cette constitution, & les loix des Etats-Unis, qui seront portées en exécution d'icelle, & tous les traités conclus ou à conclure sous l'autorité des Etats-Unis, seront la loi suprême dans toute l'étendue de l'union ; & les juges dans chaque état, seront tenus d'y obéir, nonobstant toute chose à ce contraire dans la constitution ou les loix d'aucun état particulier.

Les sénateurs & représentans ci-dessus mentionnés, & les membres des pouvoirs législatifs des différens états, & tous les officiers du pouvoir exécutif & judiciaire, tant des Etats-Unis que des différens états, seront tenus sous serment ou affirmation, de maintenir cette constitution, mais il ne sera jamais requis aucun certificat de religion, comme une ratification pour remplir aucun office ou emploi public sous l'autorité des Etats-Unis.

ARTICLE VII.

La ratification des conventions des neuf Etats sera suffisante pour l'établissement de cette constitution parmi les Etats qui la ratifieront ainsi.

Fait en convention, par le consentement unanime des Etats présens, le dix-septième jour de septembre, l'an de J. C. 1787, & de l'indépendance des Etats-Unis de l'Amérique, le douzième. En témoignage de quoi nous avons tous signé nos noms.

*Président & député de* Virginie.

George Washington.

*Président & députés de New-Hampshire.*

John Langdon.
Nicolas Gilman.

*Président & députés de Massachussett.*

Nathaniel Gorham.
Rufus-King.

*Président & députés de Connecticut.*

W. Samuel Johnson.
Roger Sherman.

*Président & député de New-York.*

Alexander Hamilton.

*Président & députés de New-Jersey.*

William Livingston.
David Brearley.
William Paterson.
Jonathan Drayton.

*Président & députés de Pensylvanie.*

Benjamin Franklin.

Thomas Mifflin.
Robert Morris.
George Clymer.
Thomas Fitzſimons.
Jared Ingerſol.
James Wilſon.
Le gouverneur Morris.

*Préſident & députés de Delaware.*

George Read.
Gunniag Redford-Junior.
John Dickinſon.
Richard Daſſett.
Jacob Broom.

*Préſident & députés de Maryland.*

James Mac Henry.
Daniel de Saint-Thomas Jenifer.
Daniel Carroll.

*Préſident & députés de Virginie.*

John Blair.
James Madiſon-Junior.

*Préſident & députés de Caroline ſeptentrionale.*

William Blount.
R. Dobbs Spaight.
Hugh Williamſon.

*Préſident & députés de Caroline méridionale.*

John Rutledge.
Charles Coteſworth Pinckney.
Charles Pinckney.
Pierce Butler.

*Préſident & députés de Georgie.*

William Few.
Abraham Baldwin.
Atteſté par moi William Jackſon, ſecrétaire.

*En convention, le même jour 17 ſeptembre 1787, étant préſents,*

Les Etats de New-Hampshire, Maſſachuſſett, Connecticut, (M. Hamilton pour New-Yorck, New-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline ſeptentrionale, Caroline méridionale & Georgie;

Il a été arrêté

Que la conſtitution précédente ſoit miſe ſous les yeux des Etats-Unis aſſemblés en congrès; & que c'eſt l'opinion de cette convention, qu'elle ſoit enſuite ſoumiſe à une convention de délégués élus dans chaque état par le peuple d'icelui, à la recommandation du pouvoir légiſlatif, pour en recevoir l'acceſſion & la ratification; & que chaque convention qui accédera à ladite convention & la ratifiera, en donne avis aux Etats-Unis aſſemblés en congrès.

Arrêté que c'eſt l'opinion de cette convention, qu'auſſi-tôt que les conventions des neuf Etats auront ratifiés cette conſtitution, les Etats-Unis aſſemblés en congrès fixent le jour auquel les électeurs devront être nommés par les Etats qui auront ratifié ladite conſtitution, & celui auquel les électeurs devront s'aſſembler pour élire le préſident, & le lieu & endroit pour commencer les tranſactions ordonnées par cette conſtitution; qu'après la fixation deſdits jours, les électeurs ſoient nommés, & les ſenateurs & repréſentans élus; que les électeurs s'aſſemblent au jour fixé pour l'élection du preſident, & tranſmettent leurs nominations, certifiées, ſignées, ſcellées & adreſſées conformément à la teneur de cette conſtitution au ſecrétaire des Etats-Unis aſſemblés en congrès; que les ſénateurs & repréſentans ſe raſſemblent au lieu aſſigné; que les ſénateurs nomment un préſident du ſénat au ſeul effet de recevoir, & de compter les nominations pour la préſidence; & qu'après que le préſident ſera élu le congrès avec ledit préſident, procèdent ſans délai à l'exécution de cette conſtitution.

Par ordre unanime de la convention,
*Signé* George Washington, préſident.
William Jackſon, ſecrétaire.

Les dernières lettres de l'Amérique diſent que neuf des Etats-Unis ont adopté ce nouvel acte fédératif, & ainſi on va le mettre en vigueur. Puiſſe-t-il réuſſir, & ne pas entraîner les funeſtes effets qu'on a cru y appercevoir?

En parlant dans la ſection vingt-deuxième de l'article ETATS-UNIS, des nouveaux Etats qui ſe formeront dans le territoire de l'oueſt, nous avons rapporté le décret du congrès du vingt-trois avril 1784, d'après lequel le territoire de l'oueſt devoit former ſelon toutes les apparences ſeize nouveaux Etats.

Mais un autre décrêt du congrès du 12 juillet 1787, a changé quelque choſe à la première, réſolution pour ce qui a rapport aux diſtricts ſitués au nord oueſt de la rivière d'Ohio.

Les Etats-Unis viennent d'établir une colonie dans ces diſtricts, & on a fixé le nombre des républiques qui peuvent s'y former.

Le 21 feptembre 1787, s'eft faite devant le congrès, par les commiffaires du bureau de la tréforerie des Etats-Unis, la vente des villages & terres dans ce territoire, dont l'arpentage avoit été achevé l'année précédente, fous la direction du géographe-général de la confédération américaine. Ces terres étoient partagées en quatre claffes, toutes d'une qualité excellente, & fituées dans un climat des plus favorables. Le congrès, en les vendant, ne s'eft réfervé aucun droit fur le fol, finon le tiers du produit de toutes les mines d'or, d'argent, de plomb & de cuivre, qui pourroient s'y trouver. Voici les articles fondamentaux, fur lefquels repofera ce nouvel établiffement à former dans les parties les plus reculées de l'Amérique feptentrionale.

ARTICLE PREMIER.

Aucune perfonne, qui fe comportera d'une manière paifible & réglée, ne fera jamais moleftée à raifon de fon culte ou de fes fentimens fur la religion dans ledit territoire.

II.

Les habitans dudit territoire auront toujours droit au bénéfice de l'*habeas corpus*, & au privilège d'être jugés par jurés, ainfi qu'à une repréfentation proportionnée du peuple dans l'affemblée légiflative & aux procédures judiciaires, conformément au cours ordinaire de la loi du pays. Toutes les perfonnes auront droit d'être relâchées fous caution, fi ce n'eft pour délits capitaux, lorfqu'il y aura preuve évidente ou forte préfomption. Toutes les amendes feront modérées; & il ne fera point infligé de punitions cruelles ni inufitées. Perfonne ne fera privé de fa liberté ou de fa propriété, finon en vertu du jugement de fes pairs, ou de la loi du pays. Et, fi les befoins publics faifoient qu'il fût néceffaire, pour le fervice de l'état, de faifir la propriété de quelqu'un, ou d'exiger fes fervices particuliers, il en fera pleinement indemnifé. Et, quant à la jufte confervation des droits & privilèges, il eft bien entendu & déclaré, que jamais il ne devra être paffé de loi, ni fait de ftatuts à des contrats particuliers, ou engagemens, faits préalablement *bona fide*, & fans fraude.

III.

Comme la religion, les bonnes mœurs, & les connoiffances font néceffaires pour le bon gouvernement & le bonheur du genre humain, l'on encouragera conftamment l'établiffement d'écoles & les moyens d'éducation. On obfervera toujours la bonne foi la plus parfaite à l'égard des indiens. On ne leur prendra jamais leurs terres ni propriétés, fans leur confentement; jamais ils ne feront inquiétés ni troublés dans la poffeffion de leurs biens, droits & libertés, fi ce n'eft dans des guerres juftes & légitimes, autorifées par le congrès; mais il fera fait fucceffivement des loix fondées en juftice & en humanité, pour empêcher qu'il ne leur foit fait du tort, & pour conferver avec eux la paix & la bonne amitié.

IV.

Ledit territoire & les états qui pourront y être formés, feront pour toujours & à jamais partie de la confédération des Etats-Unis d'Amérique, fujets aux articles de la confédération & à tels changemens qui y feront faits conftitutionnellement, ainfi qu'à tous actes & ordonnances des Etats-Unis affemblés en congrès, qui y feront conformes. Les habitans & colons établis dans ledit territoire, feront fujets à payer une partie des dettes déjà contractées, ou qui fe contracteroient par la confédération : ils payeront auffi leur part proportionnelle aux dépenfes du gouvernement, fuivant la quote part qui leur fera affignée par le congrès, conformément à la même règle & mefure commune, felon laquelle les quote-parts de ces charges feront réparties fur les autres états. Les taxes pour payer ces quote-parts, feront impofées & perçues par l'autorité, & fur les ordres des affemblées légiflatives du diftrict ou des diftricts ou nouveaux états, comme il eft d'ufage dans les états originaires, dans le délai dont feront convenus les Etats-Unis affemblés en congrès. Les affemblées légiflatives de ces diftricts ou nouveaux Etats, ne fe mêleront jamais de la difpofition primaire du fol, faite par les Etats-Unis affemblés en congrès, ni d'aucuns règlemens, que le congrès trouveroit néceffaires pour affurer le titre à tel fol, aux acheteurs qui en auroient fait l'acquifition *bonâ fide*. Il ne fera impofé aucune taxe fur des terres appartenant en propre aux Etats-Unis; & en aucun cas, les propriétaires non réfidens, ne feront impofés à un taux plus haut que les propriétaires réfidens. Les eaux navigables, qui conduifent dans le Miffifipi & la rivière de faint-Laurent, & les routes de chariage entre ces rivières, feront réputées chemins publics, & par conféquent libres tant pour les habitans dudit territoire, que pour les citoyens des Etats Unis & pour ceux de tous les autres Etats qui pourroient être admis dans la confédération, fans payer aucune taxe, impôt, ni droit à ce fujet.

V.

Il fera formé dans ledit territoire, pas moins de trois ni plus de cinq Etats; & les limites des Etats, auffi-tôt que la *Virginie* aura accordé fon acte de ceffion & fon confentement à cet effet, feront fixées & établies, comme il fuit; favoir, l'Etat occidental dans ledit territoire, fera borné

par le Missisipi, & les rivières d'Ohio & de Wabash ; ensuite par une ligne directe, tirée du Wabash & du poste Vincent vers le nord jusqu'à la ligne territoriale entre les Etats-Unis & le Canada ; & par la même ligne territoriale, jusqu'au lac des *Bois* (Lake of the Woods) & au Missisipi. L'Etat du milieu sera borné par ladite ligne directe, le Wabash du poste Vincent, jusqu'à l'Ohio ; par l'Ohio, par une ligne directe tirée au nord depuis l'embouchure du grand Miami, jusqu'à ladite ligne territoriale, & enfin par ladite ligne territoriale. L'Etat oriental sera borné par la droite ligne, qu'on vient de mentionner, par l'Ohio, la Pensilvanie, & ladite ligne territoriale, pourvu cependant, comme il est ultérieurement entendu & déclaré, que les limites de ces trois Etats seront sujettes à être altérées de façon que, si le congrès le trouve utile ci-après, il aura le pouvoir de former un ou deux Etats dans cette partie dudit territoire, qui est située au nord d'une ligne à tirer de l'est à l'ouest, à travers la partie méridionale, ou l'extrémité du lac Michigan. Et, toutes les fois qu'il se trouvera dans lesdits Etats soixante mille habitans libres, un tel Etat sera admis à être représenté par ses députés dans le congrès des Etats-Unis, sur un pied égal à tous égards quelconques avec les Etats originaires ; & il lui sera libre de former une constitution permanente & forme de gouvernement ; à condition néanmoins que la constitution & gouvernement, qui seront formés ainsi, seront républicains, & réglés conformément aux principes contenus dans les présens articles : & autant que cela sera compatible avec les intérêts généraux de la confédérération, une telle admission sera accordée à une époque plus prochaine, quoiqu'il y ait dans ledit Etat un nombre d'habitans moindre de soixante mille.

## VI.

Il n'y aura dans ledit territoire, ni esclavage, ni servitude volontaire, si ce n'est dans le seul cas de punition de crimes, dont le coupable aura été duement convaincu ; bien entendu néanmoins qu'au cas que quelque personne s'échappe dans ledit Etat, de laquelle le service ou le travail forcé est légalement exigé dans aucun des Etats originaires, une telle personne fugitive pourra être légalement réclamée & amenée chez la personne qui aura droit à son travail forcé, & à son service comme ci-dessus.

Qu'il soit ordonné par l'autorité susdite, que les résolutions du 23 avril 1784, relatives à l'objet de la présente ordonnance, soient révoquées, comme elles sont révoquées & déclarées nulles, & de nulle valeur par la présente.

Fait par les Etats-Unis assemblés en congrès, le 13 juillet, l'an de grace 1787, de notre souveraineté & indépendance, le douzième.

VIRNENBOURG, Comté souverain d'Allemagne au cercle de Westphalie. Il est situé dans le district de l'Eiffel. L'archevêché de Trèves le borne de tous les côtés, à l'exception d'une petite rivière qui touche à l'Etat de Cologne.

Guillaume, comte de Wirnenbourg, laissa pour héritière une fille, qui apporta ce domaine en dot à Konon, comte de Manderscheid, auquel il fut disputé par l'archevêché de Treves. Le procès qui en résulta, fut terminé en 1554, par une transaction : on stipula enfin que le comte de Manderscheid renonceroit à la seigneurie de Montréal, au grand & petit Pellenz ; & que de son côté, l'électeur de Trèves l'investiroit des terres restantes du comté de Wirnenbourg, & les déclareroit en même-tems fiefs féminins. Anne Salomé, épouse du comte Charles de Manderscheid Geroldstein, fit avec son frère Christophe-Louis, comte de Laweinsthein-Wertheim, un échange, par lequel elle lui céda le comté de Wirnenbourg, pour la seigneurie de Kronenbourg & Dalheim.

Le possesseur de ce comté a rang & siège aux diètes de l'empire & du cercle parmi les comtes de Westphalie, entre ceux d'Hoya & de Diepholz. De quarante florins qu'il payoit autrefois par mois romain, il n'en paye plus que quinze depuis 1685, outre son contingent à l'entretien de la chambre impériale, qui est de trente-cinq écus vingt un florins par terme.

Le reste du comté est sous la domination de Trèves. *Voyez* Trèves.

UKRAINE, contrée d'Europe habitée par les cosaques. Busching parle très en détail des diverses peuplades auxquelles on donne le nom de cosaques.

L'hetmann des cosaques de la petite Russie, Mazeppa, ayant, en 1708, abandonné le parti de la Russie, pour embrasser celui de la Suède, Pierre le grand résolut de les humilier, & de les mettre dans la suite hors d'état de se livrer à aucune rébellion. Il envoya pour cet effet, quelque tems après la bataille de Pultava, une partie de ses troupes dans les isles du Dnieper, où les cosaques s'étoient réfugiés avec leurs femmes, leurs enfans. Il fit sabrer tous ces malheureux, & distribuer leurs biens parmi les soldats. Il fit entrer ensuite plusieurs régimens dans leur pays, & mit plusieurs milliers de cosaques sur les bords de la mer orientale, où on les employa à toutes sortes de travaux pénibles, & où ils périrent. Leur dernier hetmann étant mort en 1722, cette place ne fut pas remplie jusqu'en 1727. A cette époque, on choisit Daniel Apostel pour son successeur. On supprima la dignité de hetmann après son décès, & elle ne fut rétablie qu'en 1750, en faveur du comte Kirila Grijorjewitsch Rasumowski.

Rasumowski. Les cosaques l'ayant élu pour leur hetmann, l'impératrice Elisabeth le reconnut publiquement, & le confirma dans cette dignité, ce qui fut rendu public par une ukase ou un arrêt du sénat ou conseil de régence de Pétersbourg, du 12 juin, vieux style. Les hetmanns possèdent des domaines très-considérables. Ils jouissoient ci-devant des péages de l'Ukraine : on accorda, pour dédommagement, au comte de Rasumowski une somme annuelle de cinquante mille roubles, qui ne fut peut être que le quart de ces péages. L'impératrice Catherine II. supprima de nouveau la charge de hetmann en 1764, & préposa un collège de régence à la petite Russie, dont le chef est un gouverneur général.

Le pays de ces cosaques est communément appellé Ukraine, nom qui signifie un pays limitrophe. Il forme en effet la limite de la Russie, de la Pologne, de la Tartarie & de la Turquie. L'Ukraine offre une plaine d'une fertilité incomparable ; elle est entrecoupée d'une grande quantité de très-belles rivières & de forêts agréables. Elle produit dans la plus grande abondance toutes sortes de grains & de légumes, du tabac, du miel & de la cire, dont elle fournit une grande partie de l'empire russe. Il y croît aussi d'assez bon vin dans quelques endroits. Le pâturage & les bestiaux y sont admirables. Ces derniers sont d'une grandeur extraordinaire, & l'on en exporte beaucoup. Les rivières y sont remplies de poissons. Mais par malheur ce pays est infecté de sauterelles qui le ravagent. L'agriculture pourroit y être plus soignée, & d'un plus grand produit. Les cosaques disent qu'ils ne savent où vendre le superflu de leur récolte. On laisse périr en effet beaucoup de grains sur les champs, faute de débouchés. Les cosaques saporogiens échangent leur bétail & leur poisson avec les russes, les polonois & les turcs, contre du bled & diverses marchandises. *Voyez* l'article RUSSIE.

ULM, ville impériale d'Allemagne : elle est située dans un terrein inégal sur le Danube. Elle a d'assez bonnes fortifications, & ses habitans professent pour la plupart la religion luthérienne. La magistrature, qui est toute luthérienne, est composée de quarante-un membres, dont plus de la moitié est tirée des patriciens. Elle entretient six compagnies de soldats, dont trois forment son contingent à l'armée du cercle. Elle est commerçante ; & sert d'entrepôt aux vins, qui y arrivent en abondance des environs du Rhin, du Necker, du lac de Constance & de la Valteline, pour être embarqués sur le Danube. Elle fait d'ailleurs un commerce de toile & de plusieurs autres articles. Jusqu'à l'année 1300 elle n'a point eu de murailles ; elle étoit fermée par des palissades & un fossé. Mais elle étoit dès-lors sous la dépendance immédiate de l'empire, & les empereurs & rois carlovingiens y ont donné à l'abbaye de Reichenau plusieurs cens, rentes & autres régales, que la ville racheta en partie sous l'empereur Louis de Bavière, & en partie l'an 1446. La prétendue charte de Charlemagne de 813, qui accorde *Ulm* à l'abbaye de Reichenau, est apocryphe. Les empereurs Charles IV, Wenceslas, Frédéric III, & plusieurs de leurs successeurs, ont confirmé ce privilège. La prévôté de la ville relevoit autrefois des ducs de Suabe, comme on le voit en termes exprès dans la charte que Conradin expédia en 1259 aux comtes de Wurtemberg. *Ulm* tient à la diète de l'empire le troisième rang parmi les villes impériales de Suabe. Quant au cercle, elle y occupe la seconde place, & elle est chargée du directoire perpétuel du collège des villes impériales de Suabe, dont elle conserve les archives, ainsi que de celles de Franconie, & les diètes du cercle s'y tiennent ordinairement. Sa taxe matriculaire pour l'empire & le cercle a été réduite en 1683, de neuf cents à six cents florins, & sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale est de cinq cents quatrevingt quinze rixdales quatorze kr. Quoique ses domaines soient considérables, elle est néanmoins chargée d'une dette de plusieurs millions. Elle fut détruite en 1129 par l'empereur Lothaire, & brûlée en 1348. On y conclut en 1610 un traité entre les parties de l'union & de la ligue, & elle fut surprise en 1702 par les françois & les bavarois. Il y avoit anciennement un présidial qui siégoit au nom de l'empereur dans l'hôtel appellé Stadelhof, près de celui qui porte aujourd'hui le nom de Grunenhof.

Il s'éleva l'année dernière une dispute très-vive contre le magistrat & la bourgeoisie de la ville d'*Ulm*.

Voici la substance de l'accommodement signé le 17 mai 1788. 1°. Le magistrat sera chargé de payer les frais du procès entre lui & la bourgeoisie ; 2°. la seconde imposition extraordinaire cessera aussi tôt que les circonstances le permettront ; 3°. le magistrat entrera en conférence avec la bourgeoisie, toutes les fois qu'il sera question de faire des aliénations considérables ou quelque changement aux impositions ; 4°. le magistrat se conformera avec exactitude aux réglemens de l'empereur, concernant l'administration de la justice, de la police & de l'économie des finances de la ville. *Voyez* l'article SUABE.

ULRIC, Saint-*Ulric* & Saint-Affre, abbaye princière d'Allemagne au cercle du Rhin.

Cette abbaye se trouve dans la ville impériale d'Augsbourg. Brunon, évêque de cette ville, établit au commencement de l'onzième siècle des religieux bénédictins à la place des frères lais ; il leur donna un abbé, & il détermina l'empereur Henri à doter la nouvelle abbaye de cinq villages, après en avoir réuni le patrimoine à

l'évêché, & séparé les revenus des deux églises. L'empereur Louis accorda à l'abbé deux privilèges datés de 1323 & 1335; il le déclara son chapelain, & le prit, avec le couvent & tous ses sujets & terres, sous la protection immédiate de sa personne & de l'empire : il ordonna de plus que l'abbé & le couvent ne pourroient être traduits que devant la personne même de l'empereur. En 1417 l'empereur Sigismond accorda à cette abbaye des lettres d'immédiateté, & chargea la ville d'Augsbourg de son arrière protection, pour laquelle elle lui paie un droit annuel de cent florins d'or : en 1422 la ville donna à l'abbaye le droit de bourgeoisie. En 1576 l'évêque d'Augsbourg ayant voulu disputer à l'abbaye son immédiateté & s'en arroger la supériorité territoriale, le sénat de l'empire lui défendit l'année suivante de soumettre l'abbé à aucune collecte, ni à aucune jurisdiction temporelle : il ordonna de lui laisser, comme à un état de l'empire, la jouissance paisible de ses franchises. L'abbé de Saint-*Ulric* & de Saint-Affre siége à la diète parmi les prélats du banc du Rhin, & paie une taxe matriculaire de vingt florins; mais il est dans l'usage de remettre à l'évêque d'Augsbourg les contributions qu'il doit à l'empire & à son cercle. *Voyez* l'article RHIN. (Cercle du Rhin.)

UNDERWALDEN, l'un des treize cantons de la Suisse : il est le sixième en rang, & on le nomme en latin *Subsylvania*. Ce canton est borné au nord par celui de Lucerne & par une partie du lac des quatre cantons, au midi par le canton de Berne, dont le mont Brunick le sépare; à l'orient par de hautes montagnes qui le séparent du canton d'Uri, & à l'occident par le canton de Lucerne encore.

Il est partagé en deux vallées qu'on nomme *supérieure* & *inférieure*. Ce partage fait par la nature a donné lieu au partage du gouvernement; car si pour les affaires du dehors les deux vallées ne font qu'un seul canton, chacune a son gouvernement particulier, son conseil, ses officiers, même ses terres. La vallée supérieure a six communautés, & la vallée inférieure en a quatre. Le terroir des deux vallées est le même, & ne diffère presque pas de celui des cantons de Lucerne & d'Uri. Quoique les deux vallées ayent chacune leurs conseils particuliers, elles ont établi pour les affaires du dehors un conseil général, dont les membres se tirent des conseils de chaque communauté.

Le canton d'*Underwalden* est catholique. Il ne possède point de bailliages en propre; mais il jouit avec d'autres cantons des bailliages communs du Tourgau, de l'Ober Freyamter, de Sargans & du Rhein-Thal; & il nomme des baillifs dans les quatre bailliages d'Italie.

Le lecteur trouvera à l'article SCHWITZ le précis de l'histoire politique, la forme d'administration; les productions & les ressources du canton d'*Underwalden*. *Voyez* aussi l'article CORPS HELVÉTIQUE.

UNION DE CALMAR. *Voyez* l'article DANNEMARCK.

UNION D'UTRECHT. *Voyez* l'article PROVINCES-UNIES.

VOGTLAND, district de l'Allemagne.

Une partie du *Vogtland* appartient à la maison électorale de Saxe, & on l'appelle le cercle de *Vogtland* : ce cercle de *Vogtland* confine à celui de l'Erzgburg, à la Bohême, à la principauté de Culmbach, & à la partie du *Vogtgland* qui appartient aux comtes de Reuss. Il contient quinze villes, trois cents vingt trois villages, que Hempel reduit à deux cents soixante-six, vingt trois nobles immédiats & cent trente-deux médiats. Il appartient à la maison électorale de Saxe & à la maison de Reuss. *Voyez* les articles SAXE & REUSS.

L'électeur Jean George premier le donna par testament, ainsi que d'autres pays, au duc Maurice, son fils cadet, qui fut la souche de la branche collatérale, nommé Zeitz, & dont tous les Etats retournèrent en 1718 à la maison électorale par la mort du duc Maurice Guillaume, dernier rejetton de cette branche.

URI, l'un des treize cantons de Suisse : c'est le plus méridional; le quatrième entre les treize, & le premier entre les petits qui *villatim habitant*; c'est-à-dire, qui n'ont que des villages & des bourgades pour habitations. Il est borné au midi par les bailliages d'Italie, au levant par les grisons & le canton de Glaris, au couchant par le canton d'Underwalden, & une partie du canton de Berne. Le pays d'*Uri* est proprement une longue vallée d'environ vingt-cinq mille pas, qu'environnent de trois côtés les hautes montagnes des Alpes, & qui est arrosée par la Reuss.

Ce canton peut être regardé comme le *séjour* ancien & moderne de la valeur helvétique. Les peuples qui l'habitent descendent des Taurisques *Taurisci*, & n'ont point dégénéré du mérite de leurs ancêtres. *Uri* a pris pour armes une tête de taureau sauvage.

Le canton d'*Uri* n'a qu'un seul bailliage en propre; mais les bailliages d'Italie lui appartiennent en commun avec les autres petits cantons. Quoique situé plus avant dans les Alpes que ses voisins, il est plus fertile, & les fruits y sont plutôt mûrs, à cause de la réverbération des rayons du soleil qui se trouvent concentrés dans des vallons étroits : les montagnes fournissent des pâturages pour une grande quantité de bétail.

Le gouvernement est à-peu-près le même que dans les autres petits cantons qui n'habitent que des villages ; savoir, Schwitz, Underwalden, Glaris & Appenzell. L'autorité souveraine est entre les mains de tout le peuple, & dès qu'un homme a atteint l'âge de seize ans, il a entrée & voix dans l'assemblée générale. Ces assemblées se tiennent ordinairement en rase campagne ; on y renouvelle les charges, on y fait les élections, & le président de l'assemblée est au milieu du cercle avec ses officiers à ses côtés, debout & appuyé sur son sabre. On convoque aussi des assemblées extraordinairement quand il s'agit d'affaires importantes, comme de traiter de la guerre & de la paix, de faire des loix, des alliances, &c.

Le lecteur trouvera à l'article SCHWITZ le précis de l'histoire politique, la forme d'administration, les productions & les ressources du canton d'*Uri*.

Les peuples de ce canton vivent frugalement ; leurs manières sont simples, & leurs mœurs honnêtes. Leur chef s'appelle *amman* ou *landamman*, & demeure en place deux ans. A cet amman ils joignent une régence pour régler les affaires ordinaires, & celles des particuliers. La régence d'*Uri* se tient ordinairement à Altdorff, qui est le lieu le plus considérable du pays. Ce canton est catholique : il a été d'abord soumis à l'abbaye de Vettingen, mais il racheta cette soumission par de l'argent, & il dépend aujourd'hui, pour les affaires ecclésiastiques, de l'évêque de Constance, cependant on juge quelquefois des causes matrimoniales dans les assemblées générales du pays. *Voyez* l'article CORPS HELVÉTIQUE.

USINGEN. *Voyez* NASSAU.

USONG. Roman politique de M. de Haller. *Voyez* les articles ALFRED & FABIUS.

URSPERG, abbaye princière d'Allemagne au cercle de Suabe.

Cette abbaye, qui est de l'ordre des prémontrés, dépend du diocèse d'Augsbourg. En 1125, époque de sa fondation, ce n'étoit qun prieuré : il fut érigé en abbaye en 1349. L'abbé porte le titre de : très révérend prélat du St.-Empire, seigneur de l'abbaye impériale d'*Ursperg*, vicaire général & visiteur des couvent du saint ordre de prémontrés pour la Suabe, l'Alsace & le pays des grisons. Il siège à la diète de l'empire dans le collège des prélats de Suabe entre les abbés de Pétershausen & de Roth ; mais aux Etats de ce cercle il a rang entre ceux d'Yrsée & de Kaisersheim : sa taxe matriculaire a été réduite à trente florins, & il paye trente-deux rixdales quarante-un & demi kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

USURE. *Voyez* l'article INTÉRÊT DE L'ARGENT.

UTOPIE, roman politique de Thomas Morus : il donne l'idée d'une république chimérique, telle que celle de Platon. C'est un de ces jeux de l'imagination où l'on expose une forme de gouvernement qu'on croit parfaite, pour critiquer les défauts de ceux qui sont adoptés.

Morus décrit une isle appellée *Utopie* ; il y suppose un peuple heureux dont il décrit les mœurs & les loix.

Il y a peu de choses utiles dans l'*Utopie*. Morus étoit accablé du poids des affaires publiques lorsqu'il fit cet ouvrage, & il semble l'avoir composé dans l'ivresse d'une espèce de débauche philosophique. Aussi ne répondit il pas à la réputation que lui avoient acquise les livres qu'il composa dans sa jeunesse, avant d'être initié dans les mystères d'Etat.

L'*Utopie*, telle que Gueudeville l'a donné au public, offre un grand défaut : Morus y prend un ton plaisant, peu convenable à un livre moral ; l'auteur, il est vrai, étoit si enclin à la plaisanterie, que la présence même de la mort ne pût lui en faire perdre l'habitude. Mais la plaisanterie est plus cachée dans l'original de l'*Utopie* ; Gueudeville en la paraphrasant, a grossi beaucoup le défaut qui attire ici notre attention. Ce traducteur, dont le style burlesque, n'est qu'un mélange d'expressions populaires, de mauvaises plaisanteries, & de mots hasardés, a eu soin de présenter, dans un point de vue comique, toutes les pensées de Morus.

L'*Utopie* est divisée en deux livres. Dans le premier, le chancelier d'Angleterre raconte comment il eut des entretiens avec Raphaël Hythlodée, en Flandre, où il discutoit quelques intérêts politiques entre Henri VIII & Charles-Quint. Ce Raphaël est un des aventuriers portugais qui suivirent Améric Vespuce, allant à la découverte du Nouveau-Monde. Il est censé avoir vu bien des nations qui nous sont inconnues dans celui-ci. On le prie d'en décrire les mœurs à Morus & à Pierre Gilles son ami, il veut bien le faire ; & notre Europe fournit tout de suite un trait satyrique à Raphaël. Il ne trouve ni équitable, ni utile qu'en Angleterre on punisse de mort les voleurs. Il voudroit qu'on fit dans ce pays-là comme on fait chez les polylérites, nation, dit-il, qui dépend de la Perse, & où l'on oblige ceux qui sont convaincus de larcin d'en faire la restitution au propriétaire & non pas au prince : si la chose volée est perdue, on vend le bien des voleurs pour en dédommager le propriétaire, & quand celui-ci a reçu la valeur de sa perte on laisse tout le reste du bien aux femmes & aux enfans des coupables. Pour ceux-ci, on les condamne à

travailler aux ouvrages publics ; mais à moins que le vol ne soit très-considérable, on ne les met pas en prison ou aux fers.

Morus fait proposer par un mauvais plaisant anglois, (c'est ainsi qu'il le désigne), une loi pour distribuer tous les mendians dans les monastères des bénédictins, & toutes les pauvres femmes dans ceux de religieuses. Le voyageur parle des achoriens, nation qui habite les bords du fleuve Euronoton, vis-à-vis l'isle d'*Utopie* : elle a contraint son roi d'opter entre son royaume & un autre Etat qu'il avoit conquis, & qu'il avoit autant de peine à conserver qu'il en avoit eu à s'en rendre le maître ; parce que le prince partageant ses soins entre les deux royaumes, ne pouvoit bien gouverner ni l'un ni l'autre. Il rapporte une loi qu'il qualifie d'extraordinaire, & pourtant de sage, que suivent les macariens, autre nation qui n'est pas éloignée de l'*Utopie*. Le premier jour que leur prince commence à régner, on fait de grands sacrifices, & le nouveau roi s'oblige par serment de n'avoir jamais dans son épargne plus de mille livres d'or, somme qui suffit, soit au prince, s'il survient une guerre civile, soit à tout le royaume contre l'irruption d'un ennemi étranger, mais qui ne permet pas au souverain de s'emparer du bien de ses sujets, & qui ne peut nuire à la circulation. Notre voyageur décrit les usages de ces deux peuplades, qu'il accompagne de réflexions. Morus lui témoigne le desir de voir employer au gouvernement de quelque état, les connoissances qu'il a acquises dans ses voyages par ses études & par ses réflexions. Raphaël s'en défend, & essaye de prouver combien ses talens seroient inutiles dans une cour. Il prend pour exemple le conseil de France, & il en décrit la corruption ; les vues du roi, les dispositions de ses ministres, & les mœurs qui régnoient alors. Il dit que la philosophie n'a point d'accès auprès des princes, & il déplore les malheurs des peuples. Morus lui représente que cette philosophie, qui croit que tout est convenable par-tout, n'est d'aucun usage dans les cabinets des souverains, mais qu'il est une autre philosophie civile qui calcule les différences des tems & des lieux, & qui peut être très-utile ; cette distinction ne persuade pas notre voyageur : sa roideur inflexible ne peut s'accommoder des vices qu'il voit régner par-tout. Il ouvre son cœur à Morus, & lui avoue qu'il est presque impossible d'agir ni équitablement, ni heureusement dans une république où la propriété particulière est établie. C'est cette opinion qui amène enfin l'histoire & l'éloge de la république utopienne, où le *mien* & le *tien* ne sont pas établis.

La description de cette heureuse république n'est que le sujet du second livre. L'isle d'*Utopie* contient cinquante-quatre villes, où la langue, les mœurs, les coutumes & les loix sont les mêmes. Trois des citoyens de chacune de ces villes s'assemblent tous les ans à Amaurote, qui par sa situation au centre de l'Etat en est comme la capitale, & où l'on traite des affaires communes à l'isle entière. Chaque ville a un territoire proportionné à l'éloignement où elle se trouve d'une autre ville. Chaque famille de la campagne obéit à un père & à une mère de famille, & est composée pour le moins de quarante personnes, hommes ou femmes, & de deux esclaves qui aspirent au droit de bourgeoisie ; car l'esclavage est introduit en *Utopie*, mais on ne tombe dans la servitude que par le crime. Un directeur est chargé du gouvernement de trente familles. Vingt personnes de chaque famille retournent à la ville, après avoir fourni deux années de travail champêtre, & sont remplacées par vingt autres qui passent de la ville à la campagne, & qui sont dressées à l'agriculture par ceux qui s'y livrent depuis une année. L'année suivante les derniers instruits donnent des leçons aux derniers arrivés. Lorsque le tems de la récolte approche, les directeurs du labourage demandent aux magistrats de la ville le nombre de travailleurs dont ils ont besoin. Ce nombre de travailleurs arrive au tems fixé, & si le ciel est serein toute la récolte peut se faire en un jour. Après ces détails, Raphaël passe à la description des villes, & c'est en faisant celle d'Amaurote qu'il nous instruit de toutes les autres : car toutes les villes de cette terre sont semblables, & Amaurote n'a que l'avantage d'être le siège des états-généraux, & de renfermer le sénat dans ses murs. Amaurote est fortifiée par l'art & la nature. Les maisons, les jardins, les rues, tout y est sain, propre, commode, & rien n'y est fermé. Tout est commun chez les utopiens, & ils entrent à leur gré les uns chez les autres. Il y a plus, les citoyens changent tous les dix ans de maisons, & c'est le sort qui leur assigne celles qu'ils doivent occuper. Chaque trentaine de familles élit tous les ans son magistrat qu'on appelle philarque. Un officier nommé protophilarque a l'inspection de chaque dixaine de philarque. Les philarques qui forment deux cents magistrats, après avoir promis par serment de choisir le citoyen le plus digne, donnent leurs suffrages en secret, & proclament pour prince l'un des quatre que le peuple propose ; car la ville est divisée en quatre quartiers, & chaque quartier recommande un sujet. L'*adème*, c'est ainsi qu'on nomme le prince, reste toute sa vie dépositaire de l'autorité, à moins qu'il n'en abuse. Les protophilarques & tous les autres magistrats sont annuels. Tous les trois jours, & même plus souvent, s'il le faut, le prince & les protophilarques tiennent un conseil sur les affaires publiques & particulières, en présence de deux philarques qu'on change à chaque conseil. Le législateur a craint que le prince & les protophilarques ne voulussent attenter à la liberté de la nation. De-là, une dé-

fenfe, fous peine de la vie, de parler des affaires communes hors du fénat & des comices. De-là, la loi qui veut que les affaires importantes foient renvoyées au tribunal des philarques; que ces magiftrats les communiquent aux familles de leurs diftricts, & qu'après avoir délibéré entre eux, ils portent leurs conclufions au fénat : de-là, enfin, l'obligation de prendre en certains cas l'avis de tous les infulaires. L'agriculture, comme on l'a dit, eft un art commun aux utopiens de l'un & de l'autre fexe. Dès l'enfance, on leur en donne des leçons; & de la théorie ils paffent à la pratique auffi-tôt qu'ils ont affez de force pour en fupporter la fatigue. Mais chaque utopien apprend un métier particulier, & les moins pénibles font réfervés aux femmes. Les vêtemens font fimples & uniformes, mais on reconnoît à des marques particulières les hommes & les femmes, les perfonnes mariées & celles qui vivent dans le célibat. Ni le fceptre, ni le diadême, ni la couronne ne diftinguent le prince; rien n'annonce fon pouvoir, fi ce n'eft une poignée d'épis de bled qu'il tient dans fa main, fymbole de l'abondance qu'il eft obligé de procurer aux citoyens. La principale & prefque la feule fonction des philarques, c'eft de profcrire l'oifiveté. Tous les citoyens font obligés de travailler; mais le travail auquel ils font deftinés eft modéré & bien différent de celui des artifans & des laboureurs du vieux monde, qui gémiffent fous un fardeau continuel, & qui femblent ne refpirer quelques momens, que pour fentir combien ils font miférables. En *Utopie*, de vingt-quatre heures, fix feulement font employées au travail; le refte eft donné au fommeil, aux repas, à des occupations ou au moins à des amufemens honnêtes. Tous les jeux de hafard font inconnus dans l'ifle. Ceux qu'on y joue reffemblent affez à nos échecs, & font une image du combat des vertus & des vices. Dans les intervalles où le travail eft fufpendu, la plupart des utopiens fe livrent à l'étude des lettres. Chaque jour, avant le lever de l'aurore, des collèges publics font ouverts pour l'inftruction des citoyens. Les perfonnes feules deftinées aux fciences font obligées d'y aller prendre leçon; mais le refte des infulaires, hommes & femmes, y courent avec empreffement. Ici, notre voyageur craint que fes deux auditeurs ne penfent que fix heures de travail par jour font infuffifans aux divers befoins de l'ifle, & il leur apprend qu'elles font plus que fuffifantes dans un pays où chacun travail, au lieu qu'en Europe les femmes, qui font elles feules la moitié du genre humain, les miniftres de la religion, les riches, ceux que le vulgaire appelle du nom de nobles, & un monde de domeftiques & de mendians, vivent dans l'oifiveté. En *Utopie*, il n'y a que les philarques & ceux qui, par les fuffrages fecrets de ces magiftrats, obtiennent du peuple la permiffion de vaquer toute leur vie à l'étude des fciences, qui foient exempts des travaux méchaniques. L'homme de lettres qui manque de génie eft rappellé à un métier. L'artifan qui a fait de grands progrès en cultivant fa raifon, eft tiré de fon métier & placé dans la claffe des lettres. C'eft dans cette claffe qu'on choifit les ambaffadeurs, les prêtres, les protophilarques, & le prince lui même. Comme chaque ville n'eft compofée que d'un certain nombre de familles, elles tiennent prefque toutes les unes aux autres par les liens du fang. Le mariage eft un engagement que la mort feule peut diffoudre; mais l'adultère, les mauvaifes mœurs, & un confentement réciproque peuvent en brifer le lien. Ce qui paroîtra peut décent, les perfonnes à marier ne s'engagent qu'après avoir été expofées toutes nues aux regards curieux l'une de l'autre. Les filles qu'on marie vont paffer leur vie avec les maris qu'on leur donne; mais les garçons, quoiqu'ils fe marient, demeurent dans la maifon paternelle. Le plus âgé préfide dans la famille, les femmes fervent les maris, les enfans font fous leur autorité, & enfin les plus jeunes font foumis à la domination des plus vieux. Une maifon ne peut avoir ni moins ni plus de feize jeunes gens. Chaque ville ne contient que fix mille familles outre les magiftrats. On ne fixe pas le nombre des enfans qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté. Ce qu'il y a de furnuméraire dans une famille fert à remplir le vuide des autres. Une ville qui a trop d'habitans en fournit à celles qui en manquent. L'ifle entière fe débarraffe par des colonies du trop grand nombre de fes citoyens. Ils s'établiffent fur le continent le plus proche où ils trouvent des terres à cultiver. Si les naturels du pays veulent fe joindre à eux, ils vivent tous enfemble à l'utopienne. S'ils le refufent, on les chaffe de l'efpace que les nouveaux venus veulent occuper. Les utopiens ont pour principe qu'il eft permis de faire la guerre à un peuple qui, laiffant fes terres en friche & n'en retirant aucune utilité, ne veut pas néanmoins en céder la poffeffion à ceux qui, fuivant l'ordre de la nature, cherchent à vivre de leur travail. Chaque quartier de la ville a des marchés, que la vigilance des citoyens pourvoit de toutes les chofes néceffaires à la vie. Les chefs de familles y vont prendre tout ce qu'ils jugent à propos, fans donner d'argent & fans marquer de reconnoiffance. Il y a auffi dans chaque rue, à diftance égale, de grandes falles, où trente familles vont prendre leurs repas. Ceux des habitans de la campagne, qui font trop éloignés les uns des autres, ont la liberté de manger chez eux. Quatre hôpitaux fitués hors de la ville font deftinés à recevoir les malades. Les mères nourriffent elles-mêmes leurs enfans, & fi la mort ou la maladie les empêchent de leur donner cette marque de tendreffe, les enfans la reçoivent d'une autre nourrice; & alors la loi, par une difpofition remarquable, déclare que l'enfant appartiendra à la femme qui l'a

nourri. Un utopien qui veut voyager à la campagne ou d'une ville à l'autre, doit avoir la permission du prince, & faire dans le lieu où il se trouve le même métier qu'il auroit fait chez lui. En *Utopie* on méprise l'or & l'argent, & on employe ces deux métaux au châtiment du crime & à l'amusement du bas âge; on en fait des chaînes pour les criminels & des hochets pour les enfans. Mais les utopiens s'en servent aussi lorsqu'ils ont une guerre à soutenir pour payer des troupes, car ils n'en entretiennent point: ils aiment mieux exposer des étrangers au péril que leurs concitoyens. Ils ont un extrême dédain pour les perles, les diamans, & les pierres que nous regardons comme précieuses. La chasse ne paroît à un utopien qu'un exercice de barbarie, & un apprentissage de cruauté. Notre voyageur met beaucoup de philosophie, de force & de raison dans ses discours sur la volupté; il ne la trouve que dans les plaisirs de l'esprit, & il compte la santé pour le premier & le seul plaisir des sens. Morus approuve l'usage des utopiens, qui se donnent & se font donner la mort, lorsqu'ils souffrent sans espoir de guérison. La justice est bien administrée en *Utopie*; il y a peu de loix; les parties plaident elles-mêmes leurs affaires, & les juges les terminent d'une manière équitable & sommaire. Les utopiens ne font pas des traités par écrit avec leurs voisins; ils savent que les écrits ne retiennent pas dans les voies de la justice, si elle n'est gravée dans les cœurs, & ils n'ignorent pas avec quelles facilités les peuples de notre monde violent les conventions réciproques des états. Le lecteur n'apprendroit rien dans des détails sur l'art militaire des utopiens. Ce qu'en dit Morus n'est propre qu'à faire voir que pour subjuguer l'*Utopie*, il suffiroit, à qui voudroit conquérir cette isle, de savoir faire la guerre. Les forces de nos insulaires sont composées de leurs propres troupes levées tumultuairement, de troupes auxiliaires que leur fournissent les Etats-amis, & des soldats mercenaires qu'ils prennent chez les zoopolètes leurs voisins. Ici, sous le nom de zoopolètes, l'auteur fait un portrait des suisses, qu'il blâme de fournir des troupes à différentes nations, & d'exposer leurs concitoyens à s'entregorger pour la même querelle. Il est difficile de comprendre pourquoi il donne des éloges à l'usage où sont les utopiens de mettre à prix la tête d'un prince ennemi, & celles des personnes qui lui ont conseillé de faire une guerre que ces insulaires trouvent injuste. Ils excitent en même-tems, par l'appât d'une grande récompense, les proscrits à se déclarer contre leurs compagnons. Ce qu'on dit ensuite de la religion de l'isle n'est, en beaucoup de points, que l'histoire des égaremens où les divers peuples du monde sont tombés. Chaque ville d'*Utopie* a son dieu, & chaque dieu est servi selon les idées de ses habitans. Une partie du peuple n'admet qu'un seul Dieu, & la nation divisé sur cet article se réunit néanmoins à penser qu'il est un être qui n'a ni supérieur ni égal. Les utopiens croyent l'ame immortelle & créée pour le bonheur. Ils admettent une autre vie où les vertus seront récompensées, & les mauvaises actions punies. L'auteur songeoit à l'Angleterre & à la Hollande, lorsqu'en parlant de la religion, il dit: » Quand Utopus, le fondateur de l'*Utopie*, s'empara de l'isle, il y avoit des disputes & des guerres continuelles de religion. »

UTRECHT, l'une des sept provinces de l'Union Belgique.

Si l'on excepte un petit district qui touche au Sudersée vers le nord, cette province est entourée de celles de Hollande & de Gueldres. L'air y est bon, & le sol assez généralement fertile.

*Précis de l'histoire politique.*

Plusieurs détails sur l'histoire politique de cette province se trouvent à l'art. PROVINCES-UNIES: nous y parlons de l'origine, de la cause & des troubles qui viennent d'agiter les sept provinces: cet article général contient beaucoup d'autres remarques applicables à chacun des états de la confédération, & nous y renvoyons le lecteur.

La province d'*Utrecht* formoit autrefois la partie inférieure de l'évêché d'*Utrecht*, & l'évêque y avoit la supériorité territoriale, ainsi que sur la partie supérieure, (Overyssel.) Le premier évêque fut Willebrord. Le pape Serge I le sacra archevêque de la Frise en 695, sous le nom de Clément. Ce fut lui vraisemblablement, qui en 719 bâtit à *Utrecht* un couvent & une église, & qui y établit le siège épiscopal. Les cinq chapitres de cette ville, élurent ses successeurs, & eurent part au gouvernement de la province. Henri de Bavière est le dernier évêque, qui ait réuni la puissance temporelle & spirituelle. Il régna en 1524; son esprit turbulent porta si souvent ses sujets à la révolte, que les principaux d'entre eux eurent enfin recours à Charles, duc de Gueldres, qui lui fit la guerre. Henri, trop foible pour résister à tant de forces, vendit en 1528 son domaine temporel & la supériorité territoriale à l'empereur Charles V, qui la même année étoit devenu possesseur, en qualité de duc de Brabant & de comte de Hollande, de tous les droits temporels sur la ville d'*Utrecht*, & sur la partie inférieure de l'évêché. Ce même empereur unit en 1536 à perpétuité à la province de Hollande, non-seulement la ville d'*Utrecht*, mais toutes les autres, & les pays qui en dépendent, situés en-deçà de l'Yssel, pour être régis par un seul & même gouverneur. Ces lettres de réunion

ſtipulèrent en outre que les états reſpectifs des deux provinces ſeroient unis également pour ne plus former qu'une ſeule aſſemblée. *Voyez* pour la ſuite l'article PROVINCES-UNIES.

*Conſtitution particulière de la province d'*Utrecht.

Les Etats d'*Utrecht* ſont compoſés de trois membres : des élus, de la nobleſſe & des villes. *Utrecht* étoit le ſiège archiépiſcopal de ces provinces avant la révolution : il y avoit cinq chapitres qui envoyoient des députés aux états ; ſavoir, le Dôme, St.-Pierre, St.-Jean, le vieux monaſtère & Sainte-Marie. A la réforme la plupart des membres de ces chapitres embraſſèrent la nouvelle doctrine, ils ſe marièrent ; mais ils conſervèrent leurs prérogatives, particulièrement celle d'être partie intégrante du gouvernement. Aujourd'hui ces chapitres ſont repréſentés par des ſéculiers, qui achètent les places de chanoines, ou à qui elles ſont conférées par le prince Stathouder, lequel en diſpoſe dans quelques mois de l'année. Chacun de ces chapitres élit un certain nombre de députés, (ordinairement nobles ou patriciens,) qui forment le premier ordre des Etats, ſous le nom d'*élus*. Le ſecond eſt celui de la nobleſſe. Les repréſentans de la nobleſſe doivent être nobles d'origine & avoir des poſſeſſions, dans la province. En 1773 dix membres formoient cette partie des états. Le troiſième ordre eſt celui des villes, qui ſont *Utrecht*, Amersfort, Rhenen, Wykby, Dunrſtede ; Montfort. Ce gouvernement eſt preſque ariſtocratique.

La conſidération dont jouiſſent les villes qui envoyent aux états n'eſt point la même : celle d'*Utrecht* l'emporte de beaucoup ſur les autres ; comme rien n'eſt fixé dans les conſtitutions des Provinces-Unies, elle prétend que dans les délibérations, les voix des quatre autres villes ne doivent être comptées que pour une. On dit en effet que la ville d'*Utrecht* peut s'oppoſer au parti pris par les quatre autres, & que celles-ci ne peuvent réſiſter à celui de la première ; & ſi cela eſt, cela eſt bien étrange.

La province d'*Utrecht* n'ayant pu réſiſter aux armes victorieuſes de Louis XIV, & ayant paſſé avec la Gueldre & l'Overyſſel ſous la domination momentanée de la France, fut repriſe enſuite par le prince d'Orange, avec quelques autres villes du Brabant : les états-généraux des ſix provinces déclarèrent alors qu'ils n'admettoient plus celle-ci à l'union, & qu'on la traiteroit en pays de conquête. Les états d'*Utrecht* furent irrités de cette délibération ; mais leur colère ſe calma par l'intervention du prince d'Orange, & les états de la province obtinrent de nouveau leurs anciens privilèges & leur droit de ſéance aux états-généraux.

Mais les autres provinces en la réintégrant dans la confédération, l'aſſujettirent à bien des égards à la domination ſtadhoudérienne ; voilà pourquoi le ſtadhouder avoit conſervé un pouvoir & une autorité ſi étendue ſur la province d'*Utrecht*. Juſqu'à l'époque des troubles il a nommé à toutes les magiſtratures & à tous les emplois de la province, de ſon autorité privée, ou ſur des liſtes de recommandation. Il paroit que cent ans d'humiliation lui ont ſemblé plus que ſuffiſans pour expier une faute qui étoit involontaire, & qu'elle ne pouvoit éviter. Cette province, réſolue de ſe mettre au niveau des autres provinces confédérées par rapport à ſa liberté civile, a pris les plus fortes réſolutions pour ſe débarraſſer des entraves qu'on lui avoit miſes.

L'ariſtocratie avoit régné impérieuſement, & la démocratie a voulu réclamer ſes droits.

Les troubles ont commencé dans cette province par les prétentions de la régence de la ville d'*Utrecht*.

Cette régence a cru pouvoir ſecouer le joug du réglement de 1674, & conſerver la plénitude de ſon autorité, l'augmenter même, en abaiſſant celle du ſtathouder. La bourgeoiſie a deſiré de ſon côté de ſortir de ſon anéantiſſement, & de révoquer les prérogatives excluſives que donnoit à la magiſtrature le contrat de 1674. Elle a profité de l'inſtant où l'on diſputoit ſur chaque point du droit public de la république, & où l'on enflammoit tous les eſprits pour s'aſſembler, pour délibérer, pour s'armer. Aux premières démarches de ſes bourgeois, qui prenoient & ſe donnoient des repréſentans, des tribuns, des conſtitués, le magiſtrat intimidé les flatta d'une réponſe favorable. Ils ſentirent leurs forces ; la régence voulut reprendre de la fermeté. Juſqu'ici elle avoit eu le privilège de choiſir elle-même ſes membres ſur la préſentation du ſtathouder : on la força, en 1784, à caſſer l'une de ſes élections ; la pluralité du conſeil, irritée de cette violence, donna ſa démiſſion ; il fallut négocier ; on jetta une goutte d'eau ſur l'incendie qui n'a pas tardé à ſe rallumer : les pétitions ont recommencé, ainſi que les armemens & les tumultes : en ſe préſentant aux portes de l'hôtel-de-ville, la bourgeoiſie en a dicté les délibérations : la régence, privée de tous les moyens de réſiſter, céda, ou promit tout ce qu'on vouloit. Enfin, les états de la province, c'eſt-à-dire, le ſouverain, crurent devoir empêcher les progrès ultérieurs de cette anarchie. Elle leur parut à un degré ſi alarmant à Amersfoort, ville voiſine d'*Utrecht*, que le comité des conſeillers députés, qui agiſſoit au nom de l'aſſemblée ſouveraine pendant ſes vacances, requit le ſtathouder de lui prêter main-forte. Après cette réquiſition, le prince fit marcher un corps de troupes.

Mais ce corps de troupes n'a fait qu'irriter les esprits : depuis cette époque on a vu toute la province armée, & il y a eu plusieurs escarmouches. La province de Hollande s'est d'abord rangé du parti de la ville contre les états d'*Utrecht* & contre le stathouder : cette division a amené des événemens très fâcheux & très-singuliers dont nous parlons à l'article PROVINCES-UNIES. Les états de la province tenoient leurs séances à Amersfoort, & étoient dévoués au stathouder : la ville d'*Utrecht* déclarant cette assemblée illégale, forma dans ses murs une autre assemblée qui s'appelloit aussi les états d'*Utrecht*. Les troubles & la guerre civile, ayant gagné toutes les provinces, trois provinces des états-généraux, la Hollande, Groningue & Overyssel, y combattoient les prétentions du stathouder, & comme les résolutions s'y prenoient à la pluralité des voix, les quatre autres l'emportoient : on imagina d'y faire venir les députés des états qui siègoient dans la ville d'*Utrecht*, pour les y faire recevoir comme représentans de la province, & du moins pour annuller la voix des députés des états qui siègoient à Amersfoort : mais cette démarche n'a pas eu le succès qu'on en espéroit, & elle n'a fait qu'échauffer les esprits. *Voyez* l'article PROVINCES-UNIES.

### *Collèges, tribunaux.*

Le collège des conseillers députés de cette province est composé de douze membres : celui de la chambre des comptes est formé de quatre membres, & la cour provinciale de justice a un président, six conseillers ordinaires & trois extraordinaires. Cette province envoie à l'assemblée des états-généraux trois députés, un de chaque classe.

Les communautés hollandoises réformées sont réparties en trois classes.

Cette province n'est pas divisée commes les autres : le seul plat pays renferme quatre quartiers.

La justice est administrée selon les statuts des villes & des provinces, selon les décrets des états-généraux & selon le droit romain. Il y a une cour supérieure, où l'on porte les appels des sentences rendues dans les justices subalternes des villes & du plat pays. Il faut toutefois excepter celles prononcées en matière criminelle. Si celui qui a perdu sa cause desire qu'elle soit examinée de nouveau, il peut s'adresser aux états de la province, qui commettent des personnes versées dans les loix & coutumes du pays ; ces personnes examinent la question & la sentence rendue, & ils prononcent.

### *Navigation, commerce.*

Le Rhin se partage près de Wyk en deux bras, dont l'un prend le nom de Leck, & l'autre celui de Rhin courbé. Ce dernier, qui n'est appellé ainsi qu'à cause de ses sinuosités, porte ses eaux d'un pas grave vers *Utrecht*, d'où continuant son cours par Werden il va gagner Leyde & les pays en-delà, mais toujours sous le nom de Rhin, ou du vieux Rhin. Il n'est pas assez profond pour de gros navires qui tirent beaucoup d'eau. Le commerce de la ville d'*Utrecht* en eut beaucoup souffert, si pour remédier à cet inconvénient l'on n'eut, dès l'année 1373, établi un canal de communication entre la Leck & le Rhin, qui par-là reçoit toutes les eaux de la Leck, & devient accessible aux plus grands navires : ils arrivent du haut-Rhin à Wyk, & poursuivent leur route pour Amsterdam & toutes les autres villes de la Hollande. Ce canal, que l'on appelle Vaartsche-Rhin, commence à la hauteur du village de Vreeswyk, & s'embouche dans le Rhin. Mais si ce canal est utile à *Utrecht*, il nuit à la navigation de Dordrecht & de Rotterdam.

### *Population.*

La province d'*Utrecht* contient cinq villes & soixante cinq bourgs & villages.

Ce qui regarde les impôts des diverses provinces de l'union Belgique, se trouve dans le dictionnaire des finances.

Nous avons dit à l'article PROVINCES-UNIES quel est le rang de la province d'*Utrecht* dans la confédération ; quel est son contingent dans les contributions générales, &c. &c *Voyez* cet article. *Voyez* aussi les articles des six autres provinces de l'Union.

**WALDBOURG - TRUCHSESS**, comtés & seigneuries appartenantes à la maison de *Waldbourg-Truchsess*, c'est-à-dire, échansons héréditaires de l'empire.

*Précis de l'histoire politique.*

Ces terres se trouvent entre le Danube & l'Iler; leur situation particulière sera indiquée ci-après. Le château de *Waldbourg* a donné son nom à une ancienne famille de barons, qui ayant été revêtue de l'office de truchsess ou échansons héréditaires des anciens ducs de Suabe, prit le nom de cette dignité. Elle le conserva après après l'extinction des ducs, & y ajouta un nouveau relief par l'expectative qu'en 1518 l'électeur palatin lui accorda de l'office de grands maîtres ou d'échansons héréditaires de l'empire, qu'elle exerça pour la première fois en 1594 à la diète de Ratisbonne. La maison de *Waldbourg* a de plus possédé long-tems la préfecture de Suabe à titre d'engagement; on dit même que le truchsess Evrard l'exerça dès l'an 1221, c'est-à-dire, deux siècles avant l'époque de l'engagement. Quant à la dignité de comte, elle l'obtint ou plutôt elle lui fut confirmée en 1618 par l'empereur Ferdinand; car ses membres avoient pris antérieurement la qualité de comtes de Thaun & de Sonnenberg, que leur postérité avoit abandonnée pour celle d'anciens seigneurs & barons de *Waldbourg*. Le truchsess Jean, qui, eut quatre femmes, laissa trois fils, nommés Jacques, Georges & Evrard, chefs des trois branches de Trauchbourg, de Zeyl, & de Sonnenberg. La dernière se sous-divisa dans les rameaux de Wolfegg & de Scheer: le premier s'éteignit en 1509, & le second en 1511. La plupart des terres de Wolfegg échurent à la ligne de Zeyl, & les domaines de Scheer à la branche de Trauchbourg. Cette dernière produisit les rameaux de Guillaume & de Frédéric, qui étoient les fils du truchsess Jean. Le premier s'étant terminé à la mort du comte Maximilien, ces seigneuries retombèrent à la branche frédéricienne, qui selon la disposition du comte Christophe, mort la même année, se divisa de nouveau dans les lignes de Scheer & de Trauchbourg: la première fut commencée par le comte Joseph-Guillaume & la seconde par Jean Erneste. Ce dernier mourut en 1737; le comte Frédéric, son frère, qui lui avoit été substitué, mourut en 1744 sans postérité mâle, & cette ligne ne porte plus que sur un frère cadet, le comte François-Charles Eusèbe, évêque de Chiemsée: elle se terminera à sa mort, & les domaines passeront à une seule branche, qui alors prendra le nom de Trauchbourg-Scheer. La ligne principale de Zeyl se divisa de nouveau par les fils de George IV dans les rameaux de Wolfegg & de Zeyl. Le premier a pour ligne collatérale celle de Valdsée; le second en a une aussi qui porte le nom de Wurzach. ces diverses branches sont états du cercle de Suabe, & y possèdent des terres. L'office d'échanson héréditaire est toujours exercé par l'aîné de la branche principale de Zeyl: l'électeur de Bavière, comme archi-échanson du St.-Empire, en donnoit l'investiture. Mais la ligne Jacobine de Trauchbourg-Scheer est co-feudataire de cette charge.

*Prérogatives, privilèges.*

Chaque comte régnant a une voix à la diète dans le collège des comtes de Suabe; mais aux assemblées du cercle ils en ont trois: une appartient aux branches de Zeyl & de Wurzach, une à celles de Wolfegg & Waldsée, & une à celles de Scheer Durmintingen & Trauchbourg; ces comtes ont demandé un quatrième suffrage pour Trauchbourg, mais on n'a pas accueilli leur demande. Aux assemblées du cercle ils alternent pour le rang avec la maison de Kœnigseck. La taxe matriculaire des truchsess *Waldbourg* est aujourd'hui de deux cents quarante-cinq florins, dont quatrevingt-seize payables par la branche de Trauchbourg-Scheer, dont Scheer paye quarante-huit, Durmintingen dix, & Tranchbourg trente-deux florins. La branche de George est chargée de cent quarante-neuf florins, savoir, Zeyl de quarante-trois florins, & Wolfegg de cent six florins. La contribution de la branche de Scheer & de Trauchbourg pour l'entretien de la chambre impériale est de trente-neuf rixdales trente-sept kr. Celle de la branche de Zeyl & Wurzach est fixée à douze rixdales vingt-six kr. Enfin Wolfegg & Waldsée payent vingt-six rixdales trente kr. En vertu des privilèges que les comtes de Truchsess ont obtenu des empereurs & rois de Germanie, nommément de l'empereur Frédéric IV, (en date de 1414,) ils ne peuvent être traduits ni pour leurs personnes ni pour leurs officiers & sujets devant un tribunal étranger.

*Remarques sur les possessions des diverses branches.*

*La branche de Zeyl-Zeyl.*

Le seigneur régnant a le titre d'échanson héréditaire du St.-Empire, comte de Zeyl, baron de

Waldbourg, seigneur de Wurzach, de Marstetten, d'Altmunshofen, de Wolfegg & de Waldsée. Il possède le comté de Zeyl.

La branche des comtes de Zeyl-Wurzbach porte le même titre que la précédente ; elle possède :

1°. La seigneurie de Wurzach.

2°. La seigneurie de Marstetten ou Mahlstetten.

*Branche des comtes de Wolfegg-Wolfegg.*

Le seigneur régnant a le titre d'échanson ou truchsess héréditaire du St.-Empire, comte de Wolfegg, baron de *Waldbourg*, seigneur de Waldsée, Zeyl, Wurzach & Marstetten, de Kisslegg, de Waltershofen, de Rœthsée, de Praßberg & de Leypolz. Il possède :

1°. Le comté de Wolfegg.

2°. La seigneurie de *Walabourg*, enclavée dans la préfecture d'Altorf.

3°. La seigneurie de Kisslegg.

*Branche des comtes de Wolfegg-Waldsée.*

Le seigneur régnant prend le titre d'échanson héréditaire du St-Empire, comte de Waldesée, Zeyl, Wurzach, Marstetten & Winterstetten. Il possède : 1°. La seigneurie de Waldesée. 2°. La seigneurie de Winterstetten.

*Branche des comtes Scheer-Scheer.*

Le seigneur régnant porte le titre d'échanson héréditaire du St.-Empire, comte de Friedberg & de Trauchbourg, baron de *Waldbourg*, seigneur de Scheer, de Durmintingen, de Bussen & de Kisslegg. Il possède :

1°. La seigneurie de Scheer, située le long du Danube & bornée par l'Alb ; son sol est dur & ingrat. Les comtes l'achetèrent en 1463 de la maison d'Autriche, à laquelle ils l'offrirent en fief sous la réserve de son immédiateté en 1680.

2°. Le comté de Friedberg, acheté pareillement de la maison d'Autriche en 1463, & aussi offert en fief en 1680 sous la réserve de son immédiateté.

3°. La seigneurie de Durmenting, ou Durmintingen.

4°. La seigneurie de Buff.

*Branche des comtes de Trauchbourg.*

Le seigneur régnant prend le titre d'échanson ou truchsess héréditaire du St.-Empire, comte de Trauchbourg & de Friedberg, baron de *Waldbourg*, seigneur de Kisslegg, d'Herroth, de Neideg, de Scheer, de Durmintingen & de Bussen. Il possède :

1°. Le comté de Trauchbourg.

2°. Une partie de la seigneurie de Kisslegg.

3°. La seigneurie d'Herroth.

WALDECK. Il faut distinguer le comté de *Waldeck* qui appartient à un comte particulier, de la seigneurie du haut *Waldeck*, qui est située en Bavière, & qui appartient aujourd'hui à l'électeur palatin.

*Comté de* Waldeck.

Il est borné au Nord par l'évêché de Paderborn ; à l'Est par la Hesse & le bailliage de Fritzlar, archevêché de Mayence ; au Sud par la Hesse ; à l'Ouest par le duché de Westphalie ; il a six milles de longueur sur cinq de largeur.

*Sol, productions, commerce.*

Son sol est presque par tout fertile en grains & en pâturages ; il nourrit beaucoup de bestiaux, & il est parsemé de bois considérables. Les montagnes renferment du cuivre & de l'or même, égal en pureté à celui de Hongrie. La rivière d'Eder en charrie des paillettes, dont le prince de *Waldek* a fait faire des espèces & de la vaisselle. Son commerce roule sur ses productions naturelles & sur le travail de ses différentes manufactures. On y fabrique de gros draps, des flanelles, des bouracans, des calemandres, des étamines & autres étoffes, des papiers, des ouvrages de fer de toute espèce, &c. Ce comté souffrit beaucoup en 1760 ; l'armée françoise & celle des alliés y avoient leurs camps.

*Population.*

On y compte treize villes & un bourg.

*Etats.*

Ses états sont composés de la noblesse & des villes, parmi lesquelles il y en a trois qui sont appellées cités de députation, & qui ont le plus d'autorité. On ne les assemble que dans des cas urgens ; les affaires courantes se traitent d'ailleurs par deux députés de la noblesse joints à ceux des trois villes dont nous venons de parler.

*Régime ecclésiastique.*

La plupart des habitans sont luthériens : les autres sont en partie réformés, & en partie catholiques.

*Précis de l'histoire politique.*

La maison de *Waldeck* est très-ancienne, puisqu'elle descend des comtes de Schwalenberg : elle formoit autrefois deux branches, celle de Wildungen & celle d'Eisenberg, qui fut élevée dès 1682 au rang des princes de l'empire, au banc desquels elle prit séance en 1686. Mais cette dignité s'éteignit dans la personne même de George-Frédéric, qui en avoit été revêtu, & qui mourut sans postérité mâle en 1692 ; l'em-

pereur cependant, la transmit à Frédéric-Antoine Ulric de la ligne de Wildungen, qui en jouit encore, quoique les collatéraux soient restés au rang des comtes.

*Remarques générales.*

Le titre du prince régnant est prince du St-Empire & de *Waldeck*, comte de Pyrmont & de Ribeaupierre, seigneur de Hohenack & de Geroldseck, &c.

Le prince, malgré la nomination de l'empereur, n'a point encore obtenu voix & séance au conseil des princes à la diète de l'empire, bien qu'il se soit retiré du collège des comtes de la Wetteravie, & qu'on l'ait admis en 1719 parmi ces mêmes princes à la diète du cercle du haut Rhin, où il réclamoit la préséance sur les maisons d'Idstein, de Saarbruck & d'Ottweiler; il fut sur le point de se séparer de ce cercle en 1741. Sa taxe matriculaire est pour *Waldeck* de quatre cavaliers & dix-huit fantassins, ou de cent vingt florins par mois; il paie en outre soixante-sept écus soixante-quatorze kr. par terme pour l'entretien de la chambre impériale.

En 1438 ce comté fut offert en fief à la maison de Hesse Cassel; il en résulta des différends terminés en 1635 par une convention qu'a confirmé l'article 15. §. 14. du traité de Westphalie, & en 1697 le comte Christian Louis y introduisit le droit de primogéniture.

*Administration.*

Les dicastères & autres tribunaux qui s'y trouvent, sont: un conseil intime, une cour féodale, une régence & une chancellerie de justice, composées l'une & l'autre des mêmes membres, qui joints au surintendant général & à un spécial, forment le consistoire; un conseil aulique où se portent les appels de la chancellerie de justice; une chambre de finances & une gruerie, outre les bailliages régis par quatre juges provinciaux & six baillifs, à la tête desquels est un drossard.

*Revenus, troupes.*

Les revenus du pays sont estimés à plus de cent mille écus d'Allemagne: ce calcul est assez probable, car l'étendue de ses domaines formant un des comtés les plus considérables le met même au-dessus de plusieurs principautés du corps germanique. Le prince entretient deux compagnies de soldats pour le cercle & trois pour son propre service.

---

La seigneurie de *Haut-Waldeck* est située dans la haute Bavière & environnée du Tyrol & des bailliages de Wolfers-Hausen, d'Aibling & d'Aurbourg.

Elle appartenoit anciennement aux seigneurs de *Waldeck*, qui outre d'autres prérogatives, étoient avocats héréditaires du couvent de Schliers, & exerçoient l'office de trésorier à la cour de l'évêque de Freisingue. Après la mort de Wolf de *Waldeck*, dernier de sa branche (1483), l'investiture de ses fiefs relevant de l'empire, fut donnée par l'empereur Maximilien au fils de sa sœur, nommé George Hoheurainer, dont la race s'éteignit avec lui en 1487. A sa mort, ses fiefs passèrent à Hochbrand Sandizeller, autre neveu de Wolf de *Waldeck*, né de sa sœur, lequel mourut l'an 1502: ses enfans vendirent leurs droits sur ces fiefs à Wolf de Mœchsstrain ou Mœxelrain. Il y eut de longues contestations pour la supériorité territoriale, entre les comtes de Waldeck & leurs successeurs les nobles de de Hoheurain, de Sandizel & de Mœxelrain d'une part, & les ducs de la haute Bavière de l'autre; elle furent enfin terminées à la diète d'Aurbourg en 1559, par Michel, archevêque de Salzbourg, de la manière suivante: Albert duc de Bavière renonça à la supériorité territoriale sur Muspach, Wallenbourg, *Waldeck*, Schliers & les terres qui en dépendoient (à l'exception de celles du couvent de Schliers) mais il stipula quelques réserves touchant la religion, la politique & l'exploitation des mines. Wolf de Mœxelrain fit en 1560 & 1561 un échange avec le même duc Albert pour le Schliessée, la basse-justice & le droit de haut-ban sur les terres relevant du couvent; à condition qu'après l'extinction de sa race mâle, la supériorité territoriale appartiendroit en entier à la maison de Bavière, & que sans autre charge ni rétribution les fiefs mouvans de l'Empire lui retomberoient avec l'administration des biens du couvent de Schliers, le lac & la jurisdiction prévotale confirmée par l'empereur. En 1636 les nobles de Mœxelrain furent élevés par l'empereur à la dignité de comtes de *Haut-Waldeck*; le dernier nommé Jean Joseph, mourut en 1734, & transmit par sa mort cette seigneurie à l'électeur de Bavière. La souche de Mœxelrain dont cette race de comtes éteinte tire son origine, est située dans Aibling, bailliage de la haute-Bavière, proche du bourg de ce nom.

La maison électorale de Bavière ne s'est fait aggréger pour *Haut-Waldeck* à la diète de l'empire à aucun collège de comtes, mais elle prenoit d'après cette seigneurie, voix & séance aux assemblées du cercle. La contribution de la seigneurie de *Haut-Waldeck* est de 20 florins par mois romain. Le contingent qu'elle paye à la chambre impériale est de 10 rixdales, 73 kr. *Voyez* les articles Bavière & Palatinat.

WALKENRIED, abbaye libre & impériale d'Allemagne; elle est située dans la seigneurie de Klettenberg. Adélaïde, comtesse de Lare ou Lohra, épouse du comte Volkmar de Klettenberg, fonda

cette abbaye en 1127 & y plaça des moines de l'ordre de Cîteaux ; elle lui donna une grande quantité de terres, de prés, d'étangs, de forêts, de moulins, &c., & des biens & maisons dans la ville de Nordhausen, de Goslar, de Gœttingen & d'Osterwick. Les comtes de Klettenberg possédoient héréditairement le droit de patronage sur cette abbaye, qui à leur extinction passa aux comtes de Hohenstein avec leur seigneurie de Klettenberg. Les ducs de Saxe eurent ordre en 1457, de l'empereur Frédéric III, & de Charles V en 1524, de protéger au nom de l'Empire le couvent de *Walkenried*, de même que tous les biens dont la propriété lui étoit acquise. L'abbé y introduisit en 1546 la doctrine de Luther, qui fut professée généralement en 1556, & on établit cette même année une école dans le couvent. La convention faite en 1568, entre l'électeur de Saxe & les Comtes de Hoenstein, stipula que le couvent ou l'abbaye de *Walkenried* auroit à l'avenir deux protecteurs ; l'électeur qui feroit regardé comme le protecteur supérieur, & les comtes de Hohenstein ; & que cette abbaye seroit tenue de payer annuellement une somme de 300 florins. Par une autre convention de 1574, entre l'électeur de Saxe & Henri Jules, duc de Brunswic & de Lunebourg, évêque d'Alberstadt, au sujet de l'échange des fiefs de Hohenstein, contre ceux de Mansfeld, l'électeur abandonna à l'évêque le droit de protection sur le couvent de *Walkenried* & plusieurs autres droits seigneuriaux, qu'il avoit acquis dans le pays de Hohenstein. Cette convention fut suivie d'une troisième, que cet évêque signa en 1581 avec Ernestе, dernier comte de Hohenstein : ils terminèrent alors entre eux plusieurs contestations, qui s'étoient élevées au sujet de ce couvent. Ce même évêque Henri Jules donna en 1583, du consentement du chapitre, l'expectative sur les seigneuries de Lohra & de Klettenberg, & en même tems la grande prévôté du couvent de *Walkenried* au duc Jules son père. Ernestе dernier comte de Hohenstein, étant mort en 1593, cet évêque se mit en possession comme successeur féodal & comme duc de Brunswic de ces deux seigneuries, de la grande prévôté & de l'administration du couvent de *Walkenried*, & il en obtint l'investiture du chapitre. Son fils, le duc Frédéric Ulric de Brunswic, lui succéda pour ses droits honorifiques, & à la mort de celui-ci, arrivée en 1635, ils passèrent au duc Christian Louis. Cette abbaye fut enfin adjugée aux ducs de Brunswic & de Lunebourg par le traité de Westphalie, & le droit prévôtal fut entièrement supprimé. Elle passa ensuite du duc Christian Louis à George-Guillaume, d'après une convention que celui-ci avoit faite à Hildesheim en 1665 avec le duc Jean Frédéric ; elle passa enfin à la maison de Brunswic-Wolfenbuttel, & c'est cette maison qui la possède encore de nos jours & la fait administrer sur le pied d'un bailliage particulier du pays de Blankenbourg, auquel le duc Louis Rodolphe l'annexa. La possession de cette abbaye donnoit droit de séance & de suffrage à cette maison princière, dans les assemblées circulaires de la haute Saxe, tant qu'elles ont été en usage, mais non point dans les diètes de l'Empire; son rang étoit fixé après celui de l'abbaye de Gemrode. Elle étoit autrefois imposée pour la taxe matriculaire de l'Empire & celle du cercle à quarante-huit florins ; mais elle se disoit surchargée. Elle paye pour l'entretien de la chambre, quatre-vingt-une rixdales onze kr. *Voyez* l'article WOLFENBUTTEL.

WANGEN, ville impériale d'Allemagne ; cette ville & son territoire sont situés sur la rivière d'Argen, entre la préfecture d'Altorf & les seigneuries de Tettnang, Egloff & autres ; elle suit la religion catholique. On ignore l'origine de son immédiateté. L'empereur Louis l'engagea en 1330 à Hugues, comte de Bregenz ; mais les empereurs Charles IV & Wenceslas, lui ont garanti sa liberté. Elle est à la diète la vingt-quattrième parmi les villes impériales de la Suabe, & la dix-neuvième dans les assemblées du cercle. Sa taxe matriculaire a été réduite en 1683, de quatre-vingts florins, à la moitié. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale, est fixée à trente-six rixdales 43 kr. par terme. Elle paye en outre une redevance annuelle de huit livres pfennings à la préfecture d'Altorf. C'est depuis un tems immémorial un des quatre sièges du présidial de la Bruyère de Leutkirch & de la Purs.

WARTENBERG, comté d'Allemagne au cercle du haut Rhin ; il est situé sur le Rhin & borné par le bas Palatinat, le comté de Falkenstein & la Westrie ; mais les domaines qui le composent ne se touchent pas.

En 1699 l'empereur éleva Jean Casimir de *Wartenberg* au rang de comte, & ses terres dégagées de toute dépendance furent érigées dès 1707, en comté immédiat & allodial du Saint-Empire, où le droit de primogéniture est établi.

Le comte régnant a voix & séance au cercle du haut-Rhin. Il avoit été reçu en 1705 au collège des comtes de la Wetteravie pour une somme de trois mille florins ; mais sa maison ayant voulu en 1716 amortir deux mille quatre-vingt-dix florins d'arrérages au moyen de cinq cents florins, elle en fut exclue dès 1738, & cette exclusion fut confirmée l'année suivante. Sa taxe matriculaire est de sept florins douze kr., & sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale de dix huit rixdales soixante-dix & demi kr.

WEIL, ville impériale d'Allemagne ; elle porte

aussi le nom de Weilerstadt ou Stadweil, c'est-à-dire cité de *Weil* pour la distinguer du village de ce nom; elle est située sur la rivière de Wurm, entre les villes de Liebenzell & Sindelfingen au duché de Wurtemberg, où elle est enclavée. Elle professe la religion catholique. On ignore à quelle époque elle obtint son immédiateté; mais les empereurs Charles IV & Wenceslas la lui ont garantie comme à tant d'autres. Sa place à la diète de l'Empire est la vingt-troisième parmi les villes libres de Suabe, & la dix-huitième dans les assemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, qui montoit jadis à soixante florins, fut réduite à dix huit en 1683, & portée à trente florins en 1728. Elle paye quarante-cinq rixdales dix kr. pour l'entretien de la chambre impériale D'après une charte de l'empereur Wenceslas, de 1398, elle paye pour l'office de sa prévôté une redevance de vingt livres hellers au fisc de la préfecture d'Altorf. En 1388 le comte Ulric de Wurtemberg périt dans une bataille livrée près de cette ville, que les François prirent d'assaut en 1648. Il y a une chasse franche aux environs.

WEIMAR, *Voyez* WEYMAR.

WEINGARTEN, abbaye princière d'Allemagne.

L'abbaye de Weingarten, de l'ordre de Saint-Benoît, est située dans le diocèse de Constance. Elle touche au bourg d'Altorf & elle est environnée de la préfecture de ce nom. Au huitième siècle, le comte Isenhard avoit construit dans le bourg d'Altorf un couvent de bénédictines, qui fut richement doté par son fils Guelphe, chef de l'illustre famille de ce nom. Démoli peu de tems après, il fut rebâti & protégé par Eticon, fils du précédent. En 1047, Guelphe II transplanta les religieuses de cette maison dans l'ancien couvent d'Altamunster ou vieux Moutier en Nordgau, dont les moines furent à leur tour transportés dans celui d'Altorf; un incendie consuma ce monastère en 1053, & Guelphe III le fit rebâtir sur le mont Saint-Martin, près du bourg. Outre ce prince & son prédécesseur, Henri III, Guelphe V & VI, ont enrichi cette abbaye de plusieurs terres, sujets, villages, hameaux & dîmes, qu'ils détachèrent de leur patrimoine. L'empereur Henri III la prit sous sa protection speciale, & Henri IV la reçut au nombre des états immédiats de l'empire. Charles IV en confirmant la protection accordée à l'abbaye, l'affranchit de la jurisdiction de la préfecture de Suabe, & cette exemption fut établie de nouveau par l'empereur Frédéric en 1489. Le titulaire se qualifie de révérendissime prélat du Saint Empire, abbé du monastère immédiat de Weingarten & de Hofen, seigneur de la baronnie immédiate de Blumenegg, de Brochenzell & de Hagnau Sa place est entre Salmansweyler & Ochsenhausen, dans le collège des prélats de Suabe aux diètes de l'empire & à celles du cercle. Les deux matricules le taxent à cent cinq florins, & il paye pour l'entretien de la chambre impériale cent trente-cinq rixdales vingt-trois kr., à raison de l'abbaye, & douze rixdales & quinze & demi kr., à raison de la baronnie de Blumenegg. La préfecture de Suabe s'attribue le droit de vidamie sur cette abbaye, qui ne reconnoit pas ce droit, & qui nomme elle-même ses officiers de justice & de finance, & exerce en outre l'office d'avoyer d'Altorf, que l'Empire lui a engagé.

WEISSENAU, abbaye princière d'Allemagne.

L'abbaye de Weissenau, qu'on appelle aussi Minderau, est située sur la rivière de Schuss entre la préfecture d'Altorf, la ville de Ravensbourg & le comté de Montfort. Elle est de l'ordre des prémontrés & du diocèse de Constance. On dit qu'à son origine ce n'étoit qu'un simple hermitage; elle devint couvent vers l'an 990, prieuré de prémontrés en 1145, & enfin abbaye en 1257. En 1164, l'empereur Frédéric I. lui accorda sa protection & celle de l'Empire. Les ducs de Suabe de la maison de Hohenstauffen, non contens de lui donner un assez grand nombre de villages, hameaux, fermes & champs labourables, lui ont accordé quantité de privilèges, qui furent confirmés par l'Empereur Rodolphe en 1280, & par ses successeurs, les empereurs & rois de Germanie. En 1376, Charles IV lui accorda la protection particulière de l'empire, & l'affranchit de la jurisdiction de la préfecture de Suabe, à laquelle cependant elle donne encore une rétribution annuelle de vingt boisseaux de grains, d'un muid de vin & d'une livre de poivre. L'abbé se qualifie de très-révérend prélat du Saint-Empire romain, & seigneur de la très-louable abbaye impériale de *Weissenau*. Il siège à la diète de l'Empire sur le banc des prélats, entre les abbés de Roggenbourg & Schussenried; & son rang aux assemblées du cercle est entre Roth & Schussenried. Cette abbaye étoit obligée autrefois de payer quatre-vingt florins, mais cette taxe matriculaire a été réduite, de sorte qu'elle n'est plus tenue qu'à vingt-cinq florins, outre quatre-vingt une rixdales quatorze & demi kr. qu'elle doit fournir par terme pour l'entretien de la chambre impériale.

WEISSENBOURG, ville impériale d'Allemagne au cercle de Suabe.

*Weissenbourg* près le Nordgau, appellé aussi Wisenburgh dans ses anciens titres, est situé dans le voisinage de la forteresse de Wulzbourg, qui appartient au marggrave d'Onolzbach, & elle est bornée par le grand bailliage de Gunzenhausen & le comté de Pappenheim. On y professe la religion luthérienne. On ignore l'époque où elle a com-

mencé à jouir des immunités de l'empire. Elle fut assiégée, prise, brûlée & rasée de fond en comble en 1262 par le duc Louis de Bavière. L'empereur Louis l'engagea en 1314 à l'évêché d'Eichstœtt, & en 1325 aux bourggraves de Nuremberg. Elle s'est rachetée, & a obtenu la promesse des empereurs Charles IV & Wenceslas qu'elle ne feroit plus engagée par la suite. Cette ville a le trentième rang & la trentième voix aux diètes dans le collège des villes impériales sur le banc de Suabe, & le cinquième & dernier rang dans le cercle de Franconie. Sa taxe pour un mois romain est de trente-quatre florins, & elle paye pour l'entretien de la chambre impériale trente-trois rixdales soixante-quinze kr.

WELZHEIM, seigneurie princière d'Allemagne au cercle de Suabe : elle est située en Suabe, & dans le duché de Wurtemberg, au bord de la Lein, aux voisinages de la ville de Schorndorf & du couvent de Lorch. Les seigneurs & ensuite comtes de Limbourg en recevoient l'investiture des ducs de Wurtemberg; elle retourna à ces derniers en 1713 après l'extinction des comtes. Le duc Everard-Louis en fit don en 1718 à la comtesse Christine-Guillelmine de Wurbène, qui l'offrit de nouveau en fief à la maison de Wurtemberg en 1726, & il fut alors convenu que son frère, le comte Guillaume-Frédéric de Grœvenitz, la posséderoit en commun avec elle. Celui-ci obtint séance à la diète & aux assemblées circulaires, (1727), & se chargea d'une taxe matriculaire de cinq florins. Le duc Charles-Alexandre de Wurtemberg retira cette seigneurie, & elle appartient aujourd'hui au domaine ducal. Le suffrage qu'elle avoit aux assemblées du cercle ne s'exerce plus, & elle ne contribue pas aux taxes circulaires. *Voyez* l'article WURTEMBERG.

WERDEN, abbaye princière d'Allemagne, au cercle de Westphalie.

Le territoire appartenant à l'abbaye de *Werden* est compris dans la carte des duchés de Juliers & de Berg, mise au jour par les héritiers de Homann. Il est situé dans le comté de la Mark, & touche au duché de Berg & à l'abbaye d'Essen.

Saint Ludger, premier évêque de Munster, fonda sur les terres de son patrimoine cette abbaye de bénédictins vers l'an 778. Charlemagne donna (802) le château & la petite ville de Ludding-hausen à cette abbaye, laquelle en investit (1430) l'évêque de Munster. En 898 Suentibold, roi de France & de Lorraine, fit don à cette même abbaye de la seigneurie de Freimorsheim; l'abbaye la céda dans la suite aux comtes de la Mark à titre de fief. L'abbé prend le titre de seigneur de la ville de Helmstœdt, situé dans la principauté de Wolfenbuttel; cette ville appartenoit en effet ci-devant à l'abbaye de *Werden*; mais elle la vendit au duc Guillaume en 1489 : toutefois les ducs de Brunswic en reçoivent encore aujourd'hui l'investiture.

Cette abbaye siège à la diète de l'empire parmi les prélats du banc du Rhin, entre l'évêque de Spire, comme prévôt d'Odenheim, & l'abbaye de St.-Ulric & Affra d'Augsbourg; & dans les assemblées du cercle de Westphalie elle est placée parmi les princes, entre Stablo & Cornelis-Munster; son mois romain est de deux cavaliers & six fantassins, ou quarante-huit florins par mois; & sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale est de dix-huit rixdales quatorze & demi kr. par terme. L'abbaye de *Werden* doit avoir plus de vingt mille rixdales de revenu annuel. Le roi de Prusse, en qualité de comte de la Mark, a le droit d'avocatie sur cette abbaye; il en réclame aussi la supériorité territoriale.

WERNIGEROD, comté d'Allemagne.

Il est situé en partie dans le Hartz, que le Brocken ou Blocksberg divise en supérieur & en inférieur. Il touche à la principauté de Halberstadt, aux seigneuries de Schanen & de Dorenbourg, à la principauté de Blankenbourg, au bailliage d'Elbingerode, dépendant du pays électoral de Brunswic; à la forêt que possèdent en commun les maisons électorale & ducale de Brunswic; au duché de Brunswic & à l'évêché de Hildesheim. Il a environ trois milles de longueur, sur plus de deux milles de largeur.

*Sol, productions, commerce.*

Le plat pays de ce comté produit du bled en abondance.

Il n'existe aucun canton dans tout le pays qui ne soit fertile & mis en valeur. On en exporte du gruau, des bleds, du bois de charpente & de chauffage, des planches, des huiles, des bœufs gras & des porcs, du gibier, des poissons, de la chaux, du salpêtre, du cobalt, de la poudre, du fer, du fil d'archal, des faucilles, du cuivre travaillé, du papier, des draps, des étoffes, des chariots montés, de l'eau-de-vie, &c.

*Population, religion.*

Ce comté est très peuplé : on y parle un grossier allemand; & on y professe la religion luthérienne.

*Précis de l'histoire politique.*

Il y eut anciennement des comtes qui portèrent le nom de ce comté. Conrad, comte de *Wernigerode*, offrit en 1208 son château & sa *ville de Wernigerode* à Jean, Otton & Conrad, margraves de Brandebourg, pour les tenir d'eux & de leurs descendans à titre de fief. Gerken rapporte un titre de l'an 1414. Cod. dipl. Brand. t. 1. p. 97,

par lequel Henri, comte de Wernigerode, Henri, & Botho, comtes de Stolberg, reconnoissent le château & la ville de Wernigerode avec leurs dépendances, pour fief de l'archevêché de Magdebourg. Le comte Henri, dernier de ce nom, étant mort en 1429, sans laisser d'héritiers, ce comté échut à Botho VI, comte de Stolberg, d'après des conventions antérieures; & lorsqu'au dix-septième siècle les fils du comte Christophe de Stolberg divisèrent entre eux les possessions de leur père, le comté de Wernigerode échut en partage à Henri Erneste, & après l'extinction de la branche d'Ilsenbourg, au comte Christian Erneste de celle de Gedern.

Le comté de Wernigerod est donc un fief relevant du roi de Prusse, comme marggrave de Brandebourg, & soumis par cette raison à sa supériorité territoriale. Par la convention de 1714, entre le roi Frédéric Guillaume & le comte Christian Erneste, leurs droits furent réglés réciproquement. Le roi perçoit en qualité de souverain, des droits dans la ville de Wernigerode, mais le comte en touche une partie; il lève d'ailleurs des contributions sur les campagnes, il y envoye des soldats, mais sans les y loger; & les appels interjettés des jugemens rendus aux régences du comte, sont portés à la chambre de justice de Berlin, lorsque la somme contestée excède cent cinquante rixdales. La haute & basse justice en matière civile, criminelle & ecclésiastique, la monnoie, le péage, la chasse & les autres droits régaliens appartiennent au comte. Sa régence, où se portent tous les appels des sièges de justice inférieure, de la ville & de la campagne, est composée d'un chancelier, d'un directeur & de conseillers, qui forment en même tems son consistoire, lorsqu'on y ajoute trois conseillers consistoriaux ecclésiastiques. Ceux qui composent la chambre des comptes, sont un directeur, des conseillers, des assesseurs & autres employés, qui, joints aux officiers chargés de l'inspection des forêts & des mines, connoissent en même tems des affaires forestales & de celles des mines.

On évalue les revenus annuels à environ soixante mille rixdales.

WERTHEIM, comté souverain d'Allemagne. Il est situé entre l'archevêché de Mayence & l'évêché de Wurzbourg; une partie touche au comté d'Herbach.

*Précis de l'histoire politique.*

Les anciens comtes de *Wertheim* divisèrent en 1398 le comté en deux parties & en deux régences. Le comte Jean, l'aîné des frères, eut la ville de *Wertheim* & les bailliages de Remlingen, Rendenberg & Sautenbach; & Michel, qui étoit le cadet, eut la seigneurie de Brenberg avec le bailliage de Schwanberg. Ce partage donna lieu à deux branches, mais dont les mâles s'éteignirent (1556) en la personne du comte Michel. Il laissa de sa femme Catherine, comtesse de Stolberg & Kœnigstein, une fille de quatre mois, qui mourut quinze jours après lui, & dont l'héritage passa à sa mère. Le beau-père de Michel, savoir, Louis, comte de Stolberg & Kœnigstein, voulut procurer à lui & à ses descendans l'investiture de *Wertheim*. Il obtint en effet, la même année 1556, les régaliens de l'empire, ainsi que les fiefs de Bohême & de Fulde. Il tâcha également d'obtenir les fiefs relevans de Wurzbourg, & on lui présenta, de la part de la chancellerie de cet évêché, une capitulation, dans laquelle on avoit fort étendu ces fiefs; il accepta (par ignorance, comme on le soutient, de la part de *Wertheim*), & il reçut l'investiture pour lui, pour ses hoirs mâles, & pour ses deux filles aînées, Catherine, comtesse douairière de *Wertheim*, & mariée dans la suite à Philippe, comte d'Eberstein; & Elisabeth, mariée d'abord au comte Thierry de Manderscheid, & ensuite (en 1594) à Guillaume, baron de Créange; la troisième fille, Anne, épouse de Louis, comte de Lœwenstein, fut oubliée dans la capitulation; mais le père ordonna en 1566 que toutes ses filles posséderoient à portion égale les seigneuries & comtés qui leur étoient destinés, ainsi qu'à leurs descendans mâles. Cette disposition fut approuvée solemnellement par les trois gendres. Le comte Louis de Stolberg & Kœnigstein, en son nom & en celui de sa femme & de ses descendans mâles, prit possession du comté conjointement avec ses deux beaux frères d'Eberstein & de Manderscheid, & tous trois convinrent en 1576 d'une administration commune. La seconde fille (Elisabeth) s'étant mariée en 1594 à Guillaume, baron de Créange, elle chercha à annuller les dispositions de son père; & Lœwenstein refusa de l'admettre à la communauté. On fit en 1596 un accommodement provisoire, mais il demeura sans effet; car Elisabeth, après la mort de sa sœur aînée, engagea Jules, évêque de Wurzbourg, à enlever (1598) par force, à Anne, comtesse de Lœwenstein, les fiefs relevant de son évêché, sous prétexte qu'elle étoit inhabile à les posséder. La maison de *Wertheim* parvint à la fin à une tranquille possession de la partie du comté qu'elle possède encore.

Nous avons parlé à l'article LŒWESTEIN de l'origine, de l'histoire & de la division de la maison de Lœwenstein ou Lœwenstein-*Wertheim*.

Les princes & comtes de Lœwenstein-*Wertheim* ont deux suffrages dans le collège des comtes de Franconie; mais la ligne princière ne veut plus en jouir. Leur place aux assemblées circulaires, est entre Castel & Rieneck. La contri-

bution de chacune des deux branches principales est de vingt-six florins trente kreutzers par mois romain, & pour l'entretien de la chambre impériale les deux branches payent quatre-vingt-six rixdalers cinquante-un kr. par quartier.

*Remarques générales.*

Les possesseurs du comté de *Wertheim* sont chambellans héréditaires de l'évêché de Wurzbourg. Ils ont pour sous-chambellans, depuis les tems les plus reculés, les Zobel de Gibelstadt.

L'évêché de Wurzbourg s'appropria une partie considérable du comté de *Wertheim*, après l'extinction des anciens comtes, & une petite portion passa aux comtes de Castell; le surplus est possédé par indivis par les princes & comtes de Lœvenstein-*Wertheim*. M. Busching dit qu'il ne connoit pas précisément l'étendue de la portion de ces derniers, & il se borne à décrire le comté tel que l'ont possédé les derniers comtes de *Wertheim*. Il fait mention de ce qui a passé à Wurzbourg & à Castell; mais il remarque en général que les domaines & terres dont il parle, sont en partie fiefs de l'empire, de Bohême, de Wurzbourg ou de Fulde, & en partie de franc-alleux appartenans à *Wertheim*. *Voyez* l'article LŒWENSTEIN.

WESTERBOURG. *Voyez* l'article LINANGE.

WESTPHALIE, cercle de *Westphalie*. Les anciens Saxons étoient divisés en Westphaliens, Angriens & Ostphaliens. Les Westphaliens occupoient le pays qui est entre le Weser & le Rhin; c'est de ce peuple qu'il tire le nom de *Westphalie*. Nous avons parlé de la portion qu'on nomme spécialement le duché de *Westphalie*. *Voyez* les articles COLOGNE & PRUSSE. Le cercle de *Westphalie* comprend aussi des provinces, qui ne sont point renfermées dans les limites marquées ci dessus. Ainsi il ne faut pas confondre le cercle de *Westphalie*, la *Westphalie* & le duché de *Westphalie*.

Le cercle de *Westphalie* est aussi nommé par quelques auteurs le cercle des Pays-bas & de *Westphalie*; d'autres le nomment le cercle de *Westphalie* sur le bas Rhin.

Le cercle de *Westphalie* est environné par celui de Bourgogne, par les Provinces-Unies, par la mer du nord & par le cercle de la basse Saxe, par le cercle du haut Rhin & celui du bas Rhin. Son étendue est d'environ douze cents cinquante milles quarrés.

Plusieurs provinces qui étoient comprises autrefois dans le cercle de *Westphalie*, n'en dépendent plus aujourd'hui, savoir, l'évêché d'Utrecht, Gueldres, Zutphen, l'évêché & la ville de Cambrai; les anciens & les nouveaux états de ce cercle diffèrent beaucoup entre eux. En comparant la matricule de l'empire avec la matricule usuelle, & le rôle dont on se sert lors des assemblées du cercle, on trouve les états suivants, que je place selon l'ordre des voix & séances qu'ils ont aux dietes, savoir:

Munster, Clèves, Juliers (alternent); Paderborn, Liège, Osnabruck, Minden & Verden, Corvey, Stablo & Malmedy, Werden, Cornelis, Munster, Essen, Thoren, Hervorden, Nassau-Siegen, Nassau-Dillenbourg, Ost-Frise & Meurs; Wied, Sayn, Schavenbourg, pour la partie appartenante à Hesse Cassel, Schavenbourg, pour la partie appartenante à la maison de la Lippe, Oldenbourg, Delmenhorst, Lippe, Bentheim-Bentheim, Bentheim-Steinfurt, Tecklenbourg, Hoya, Virnenbourg, Diepholz, Spiegelberg, Rietberg, Pyrmont, Gronsfeld, Reckheim, Antholt, Winnenbourg, Holzaphel, Wittem, Blankenheim & Gerolsteim, Gehmen, Gymborn & Neustadt, Wickerad, Mylendonk, Reichstein, Kerpen & Lommersum, Schleiden, Hallermund; & les villes impériales de Cologne, Aix-la-chapelle & Dortmunde. *Voyez* chacun de ces articles.

Les princes convoquants & directeurs du cercle, sont: l'évêque de Munster, & alternativement les électeurs palatins & de Brandebourg, comme ducs de Juliers & de Clèves; ces deux princes n'ont qu'un suffrage au directoire. Les assemblées circulaires se tiennent communément à Cologne; il n'y en a pas eu dans l'intervalle de 1738 1757. L'évêque de Munster en convoqua une en 1757, conjointement avec l'électeur palatin, & sans appeller l'électeur de Brandebourg, dont la protestation n'empêcha point la tenue de l'assemblée. Les archives du cercle sont à Dusseldorp. Ce cercle est compris parmi les six cercles antérieurs, qui en 1607 formèrent une association à Francfort. Il accéda à l'union de Nordlingue en 1702, & promit un contingent de huit mille deux cents hommes d'infanterie & quatre mille dragons; mais il rompit ses engagemens.

Les contributions de ce cercle, en hommes & en argent, sont égales à celles des cercles de la haute & de la basse Saxe, de Bourgogne & de Suabe; il paye quelque chose au-delà de la neuvième, mais au dessous de la dixième partie du total des contributions exigées par l'empire; & dans cette répartition on a eu assez exactement égard à l'étendue de ce cercle, comparée avec le reste de l'Allemagne.

Quant à la religion, le cercle de *Westphalie* est compté parmi les cercles mixtes. Les états catholiques devroient, selon le règlement de 1718, présenter un assesseur pour la chambre impériale, & les états protestans un autre; mais cette nomination n'est pas encore réglée. *Voyez* les articles COLOGNE.

WESTPHALIE

WESTPHALIE. (paix de) Nous avons inféré à l'article TRAITÉ, les divers articles de la paix de Munster ou de Westphalie. Cette paix est si célèbre, elle joue encore un si grand rôle dans la politique actuelle des divers états de l'empire, que nous croyons devoir entrer ici dans quelques détails sur ce fameux traité.

*Des anciens traités, conventions & capitulations qui ont servi de base à la paix de Westphalie.*

Jusqu'au règne de Louis XIII en France, l'Europe a été sans systême général de politique. Les longues guerres entre les Valois & les Plantagenets n'intéressèrent point les puissances voisines de la France & de l'Angleterre. Les divisions de celle-ci, sous le règne du Henri VI & d'Édouard IV, suspendirent l'animosité de deux nations, & le règne pacifique de Henri VII parut y avoir mis fin.

Les guerres d'Italie entre Louis XII & Ferdinand le catholique, firent naitre la rivalité des deux couronnes : les succès de Charles-quint la portèrent à son comble & fixèrent sur les deux puissances l'attention générale ; mais le partage de la succession de l'empereur entre son fils & son frère, dissipa l'alarme qu'avoient excité son ambition & sa fortune, tandis que la minorité & la foiblesse des fils de Henri II tinrent la France hors d'état de rien entreprendre au-dehors.

La Reine Elisabeth, tantôt par une guerre ouverte avec Philippe II, tantôt par des secours qu'elle donnoit aux Pays-bas soulevés, affoiblit, épuisa l'Espagne & dissipa les vastes projets de son Roi. On croit que Henri IV s'étoit proposé l'abaissement de la maison d'Autriche. Quoi qu'il en soit, la mort le surprit au moment où il alloit exécuter ses projets, & la Reine sa femme suivit un autre plan que le sien pendant sa régence. Les empereurs Ferdinand I, Maximilien II. Rodolphe II & Mathias, qui ne trouvèrent pas Philippe II disposé à concourir à l'accroissement de leur puissance, évitèrent de prendre part à ses querelles, & contens d'affermir leur autorité, dans l'empire, ils se bornèrent à assurer la couronne impériale à leur branche. Mais l'indifférence de Philippe II sur les intérêts de sa maison, en Allemagne, ne venoit que de son ressentiment particulier contre Ferdinand I, qui lui avoit refusé de résigner l'Empire en sa faveur, & elle ne passa point à Philippe III, son fils. Après sa mort, il s'établit une correspondance intime entre les cours de Vienne & de Madrid, & l'intelligence qui régna entre les deux branches autrichiennes, encouragea Ferdinand II à tout oser en Allemagne, pour se mettre au-dessus des loix, qui bornoient son autorité.

C'est cette ambition des Empereurs qui a changé la face de l'Europe & donné naissance au systême politique, sur lequel elle se conduit depuis un siécle. Comme le traité de Westphalie en est la base, & que les affaires d'Allemagne sont les principaux objets du traité, il est à propos de jetter un coup d'œil sur l'état de l'Empire, avant la guerre qu'il termina.

Avant le règne de l'empereur Maximilien I, le gouvernement de l'Allemagne étoit devenu anarchique. Les démêlés des empereurs avec les papes avoient mis le comble aux désordres causés par les croisades, & les guerres de Frédéric III contre Albert son frère, avoient anéanti jusqu'au souvenir des anciens usages, qui tenoient lieu de loi. La bulle d'or publiée par l'empereur Charles IV en 1356, étoit l'unique loi qu'on respectât, & comme elle ne prononçe guère que sur la manière d'élire, de couronner & de servir l'empereur, sur le droit, le rang, les fonctions & les voyages des électeurs à la cour & aux diètes, elle influoit peu sur le gouvernement intérieur de l'empire.

Les cartels qu'elle se donne la peine de régler, étoient devenus d'un usage universel, sans distinction de rang & de profession. On vit les boulangers de l'électeur palatin envoyer le défi aux villes impériales. Le comte de Solms reçut le 30 Novembre 1457 un cartel de la part de son cuisinier; ce désordre s'appelloit *jus Pugni*. On ne voyoit dans toute l'Allemagne que meurtres & incendies, que violence de toute espèce. Les gentilshommes devenus voleurs de grand-chemins, se faisoient honneur de leurs brigandages.

Quelques états formèrent une confédération pour leur sûreté respective. Plusieurs nobles immédiats signèrent une ligue défensive & bâtirent des forteresses communes à leurs familles, qui s'y retiroient avec leurs effets. Le clergé signala son zèle pour le rétablissement du bon ordre, par la publication d'un recueil de mandemens qu'il intitula *Treuga* (la paix du seigneur.) Il y exhortoit les brigands de toute condition & de toute espèce, à respecter le saint-jour du dimanche, & à s'abstenir les jours de fêtes de voler les marchands, de violer les femmes & les filles, & de piller les gens de la campagne.

Telle étoit la situation de l'Allemagne, lorsque Maximilien parvint à l'empire, en 1493. Dès que ce prince fut sur le trône, il travailla à la réforme du gouvernement. Ayant convoqué la diète à Worms, pour l'année suivante, il s'y rendit avec tous les électeurs, princes & états; il y proposa la constitution générale qu'il avoit rédigée, & il la vit passer d'une voix unanime. Les membres sentoient, comme le chef, la nécessité de la subordination.

Les principaux articles déclaroient que l'empereur feroit universellement reconnu en sa qualité de juge suprême; qu'on établiroit dans l'empire un tribunal souverain, dont l'empereur choisiroit les membres, pour connoître & décider de tous les différends entre les princes & états: que toutes les voies de fait, défis, représailles, &c. seroient défendues: que les parties lésées seroient obligées à se pourvoir en justice réguliere pour leur satisfaction. Elle défendit de plus (sous peine, pour les princes & états immédiats, d'être mis au ban de l'empire, & sous peine de mort pour les feudataires médiats) d'appeller les étrangers dans l'empire, soit contre le chef, soit contre les membres, & de les favoriser directement ou indirectement.

Cette constitution confirmée, augmentée & éclaircie dans la diette d'Augsbourg en 1500 & dans celle de Worms en 1521, a été insérée dans les capitulations des empereurs. Tous les recès des diètes, tous les articles des capitulations impériales qui la confirment, forment avec elle ce qu'on nomme la paix profane, qui est tenue pour loi fondamentale de l'empire.

Les troubles excités dans l'empire par l'intolérance des catholiques, & l'ardeur des protestans, ne purent être appaisés que par une seconde constitution sur le régime du gouvernement ecclésiastique. Le fameux interim de Charles-Quint, donné à la diete d'Augsbourg en 1547, n'étoit qu'un édit provisionnel. La convention de Passau qui le confirma en 1552, n'étoit qu'un acte particulier entre quelques princes, & il ne pouvoit passer pour une loi générale de l'empire. Ce fut à la diete d'Ausbourg en 1555, que l'accord entre les deux religions, rédigé en dix-sept articles, devint une constitution générale: on la nomme paix de religion, & elle est tenue aussi pour loi fondamentale de l'empire.

*Des traités de Munster & d'Osnabruck.*

Le congrès de *Westphalie* est célèbre, & on n'avoit pas vu depuis plusieurs siècles, de négociation, où tant de monarques, potentats & princes fussent intervenus, où il eût fallu vaincre tant de difficultés, où l'on eût rencontré tant d'intérêts divers, enfin où on eût employé un si grand nombre d'habiles ministres. Nous avons cru qu'il seroit agréable & utile à ceux qui se destinent aux négociations, d'en rapporter les particularités les plus essentielles. L'empereur, auquel s'étoient joints l'électeur de Baviere, les princes & états catholiques d'Allemagne; le roi de France, le roi d'Espagne, la couronne de Suède qui stipuloit pour les protestans d'Allemagne, & les états des Provinces-Unies, étoient les chefs des partis. Le Roi de Danemarck avoit offert sa médiation à l'empereur & à la cour de Stockolm, & elle avoit été agréée. Mais ce roi étant devenu suspect par ses intelligences secrettes avec la cour de Vienne, & par ses négociations en Russie, où il n'avoit que trop témoigné la jalousie que lui inspiroient la prospérité & l'éclat de la Suède, cette dernière puissance renonça à la médiation du Danemark, & elle y renonça, & rompit d'une manière ouverte en 1644. Par ce moyen toute la médiation demeura au pape, & en quelque façon à la république de Venise, qui se servirent des talens de Fabio Ghisy & d'Alosio Contarini, pour achever un si glorieux ouvrage. Le premier avoit entre autres qualités, celle de savoir couvrir ses défauts avec un artifice si admirable, que tout le collège des cardinaux ne les reconnut qu'après qu'il l'eut fait pape. L'autre étoit un homme d'honneur: il étoit sorti avec réputation d'un grand nombre d'ambassades, & il y avoit acquis celle d'un des plus habiles négociateurs de son tems. Ils étoient tous deux intéressés à faire réussir la négociation; d'abord pour leur gloire, ensuite Chisy s'ouvroit le chemin à de plus grandes dignités, & Contarini en procurant la paix, donnoit à la plupart des princes chrétiens les moyens de secourir la république contre les armes du Turc qui avoit fait une descente dans l'isle de Candie.

Les rois de France & de Suède étoient ennemis déclarés de l'empereur, & en rupture ouverte avec lui: le landgrave de Hesse-Cassel, qui avoit traité avec la France dès 1630, avoit aussi une armée en campagne contre l'empereur. Tous les princes protestans, à la réserve de l'électeur de Saxe, & du landgrave de Hesse-Darmstad son gendre, n'etoient point satisfaits de la cour de Vienne, & l'électeur de Bavière lui-même, beau-frère de l'empereur, jaloux de la grandeur de la maison d'Autriche, devenu une puissance formidable, après la conquête des duchés de Meklenbourg & de Poméranie, non-seulement ne suivoit point ses intérêts, mais il prétendoit les régler. La France demandoit pour satisfaction & pour dédommagement, la ville de Brissac avec le Brisgaw, l'Alsace, Philisbourg & les Evêchés de Metz, Toul & Verdun: c'est à dire, tout ce que ses armes avoient occupés ou conquis sur l'empire depuis environ cent ans; tellement qu'elle vouloit en détacher ainsi une province très-considérable, & ôtoit à la maison d'Autriche une de ses meilleures places, & une partie de son domaine. La Suède demandoit les deux Poméranies, la ville de Wismar au duché de Meklenbourg, l'archevêché de Brême & l'évêché de Verden, avec plusieurs millions d'écus pour ses gens de guerre. L'électeur de Brandebourg, qui avoit des prétentions fort légitimes sur la Poméranie, s'opposoit à celles des Suédois, qui demandoit de plus pour le Landgrave de Hesse

l'évêché de Paderborn, & quelques autres avantages: les ministres de Suède aimoient mieux le voir obtenir cette récompense aux dépens de l'église catholique, que de consentir qu'il la prît sur le landgrave de Hesse-Darmstad; celui-ci étant luthérien, ils vouloient favoriser un prince qui professoit la même religion qu'eux. Ils insistoient aussi sur ce qu'on rétablit l'électeur palatin dans le Palatinat, & qu'on permît l'exercice libre & public de la religion protestante, dans les provinces héréditaires de l'empereur & dans tous les lieux de l'empire où il étoit souffert en 1618. Le Duc de Mecklenbourg ne pouvoit consentir que la ville de Wismar fût détachée de son domaine, & le roi de Danemark soutenoit qu'on ne pouvoit refuser à son fils la restitution de l'Archevêche de Brême. Il y eut de longues discussions pour la Poméranie entre la Suède & l'électeur de Brandebourg; d'abord pour la province entière, & ensuite pour le partage, & enfin pour la récompense qu'on donneroit à l'électeur. Les Suédois vouloient qu'on lui accordât des évêchés, & qu'on y joignit les duchés de Jagerndorf, de Sagan & de Glogau en Silésie. Les ministres d'Espagne exhortoient l'électeur à tenir bon, & à ne point céder la Poméranie. Ils lui faisoient espérer les secours des rois de Pologne & de Danemarck, & ils lui promettoient toutes les forces du roi leur maître, qui ne pouvoient empêcher que les françois ne fissent de grands progrès aux Pays-Bas, plus importans pour le roi d'Espagne, que la Poméranie ne l'étoit pour l'électeur.

L'Espagne cherchoit à forcer l'électeur à se déclarer pour la maison d'Autriche; mais telle étoit la foiblesse de son conseil, qu'il ne pouvoit faire du bien à ses amis, ni du mal à ses ennemis, mais seulement à lui-même, en donnant à la Suède un prétexte plausible, de s'emparer de la Poméranie.

La France acquéroit un avantage incomparable, en se faisant accorder l'Alsace, & deux places importantes sur le Rhin; elle s'assuroit par ce moyen de la Lorraine; Brisac lui servoit de ligne de communication avec l'électeur de Bavière, & Philisbourg contenoit les quatre électeurs du Rhin.

L'empereur voyant que ces concessions démembreroient & affoibliroient l'empire, & que la parfaite union entre les couronnes de France & de Suede, lui ôtoit toute espérance de sortir de la guerre avec avantage, tâchoit de séparer leurs intérêts; il s'efforcoit sur-tout de gagner la Suède. Il lui fit espérer qu'on lui donneroit une plus grande satisfaction que celle qu'elle pouvoit légitimement demander, si elle vouloit se joindre à ceux qui s'opposeroient aux prétentions de la France: les ministres de l'empereur les disoient si exorbitantes, qu'elles devoient même être suspectes aux Suédois. Le comte de Trautmansdorf, qui menoit cette intrigue, y auroit réussi, s'il eut su profiter des conjonctures qui lui étoient favorables. Oxenstirn, l'un des plénipotentiaires de Suède, n'avoit pas beaucoup d'affection pour la France, non plus que le chancelier son pere, & on lui offrit des conditions si avantageuses, qu'il croyoit ne les pouvoir refuser, sans nuire à la couronne de Suède; mais le comte de Trautmansdorf en perdit l'occasion; il poussa l'aveuglement, jusqu'à rendre les intérêts & les conseils des deux couronnes inséparables. Néanmoins toute la fermeté des plénipotentiaires des alliés n'auroit pu arracher de l'empereur les énormes concessions qu'ils demandoient, si le duc de Baviere ne fut venu à la traverse. Lors des mouvemens de Bohême, il avoit avancé à l'empereur jusqu'à neuf millions d'écus, & il s'étoit fait engager la haute Autriche; le chef de l'empire pour payer cette dette aux dépens d'autrui, & dégager en même-temps une si importante province, lui donna le haut Palatinat avec la dignité électorale, qu'il avoit confisqués sur Frédéric roi de Bohême. L'électeur de Bavière étoit si âgé, & son fils si jeune, qu'il ne pouvoit presque espérer de continuer la dignité électorale dans sa maison, s'il ne consommoit cet arrangement pendant sa vie. L'empereur étoit devenu un très-mauvais garant depuis les progrès que les armes de France & de Suède, avoient faits en Allemagne: d'abord la cour de Vienne n'étoit pas en état de le protéger contre les armes des alliés, lorsqu'elles agiroient de concert, & l'électeur avoit des inquiétudes continuelles, que l'empereur ne s'accommodât en secret avec les couronnes. La Suède faisoit de vives instances pour le rétablissement de l'électeur Palatin: elle étoit secondée par le duc de Neubourg, héritier présomptif de la dignité électorale, faute de mâles dans la branche de Heidelberg. L'électeur de Bavière se servit du prétexte de la religion, qui est toujours d'un grand secours à ceux qui ont l'adresse de le bien employer. Il envoya son confesseur à la cour de France, où il fit représenter combien il importoit à la religion catholique romaine, que la dignité électorale ne fût point donnée à un prince hérétique, & que la religion, introduite dans le haut Palatinat, y fût conservée. La cour de France est celle de toutes où la religion trouve moins de dupes; mais la reine-mère étoit si dévote, qu'avec le prétexte de la religion on lui donnoit toutes les impressions qu'on vouloit; & quoique le cardinal Mazarin ne fut ni superstitieux, ni dévot, il n'eut point de peine à entrer dans les mêmes sentimens, parce qu'il falloit donner quelque chose à son état, à la religion du prince & à la dévotion de la reine, & sur-tout parce que la déclaration de la Bavière

étoit un avantage inestimable pour la France. Ce confesseur assura le premier ministre, que l'électeur son maître obligeroit l'empereur à donner la paix à l'Empire & satisfaction aux deux couronnes. L'électeur de Bavière étoit haï des suédois, qui ne le regardoient pas seulement comme le chef du parti catholique en Allemagne; mais comme un prince dont l'amitié feroit mépriser ou négliger la leur; ils sentoient que la France, assurée des intentions de l'électeur, le plus puissant & le plus sage de tous les princes de l'empire, s'opposeroit à l'avenir avec plus de fermeté à leurs volontés, que les ministres de cette cour dénonçoient toujours comme absolues & quelquefois comme peu raisonnables: les françois de leur côté ne pouvoient consentir à la perte de ce prince, parce qu'elle entraînoit celle de tous les catholiques, & la ruine de la religion même en Allemagne, & qu'elle mettoit la Suède en état de se passer des troupes & des subsides de la France. Ainsi d'Avaux & Servien entreprirent un grand ouvrage, lorsqu'ils tentèrent de faire approuver cette nouvelle liaison à Osnabruck; mais après qu'ils en eurent obtenu les premiers aveux, à la suite de l'assurance qu'ils donnerent aux ministres de Suède, que leur reine y trouveroit son compte & que la France ne consentiroit à rien que la Suède n'eut obtenu satisfaction, on ne se souvint plus de ce zèle de religion qui les avoit fait parler pour l'électeur Palatin. Ses intérêts furent abandonnés, & on se déclara pour la maison de Bavière. On convint que le Haut-Palatinat demeureroit au duc, comme une province qu'il pouvoit mieux couserver que la Haute-Autriche, que l'empereur pouvoit toujours dégager, ou en remboursant l'électeur ou en le dédommageant. Avant que ce prince se fût assuré de la France, & par son moyen de la Suède, on avoit proposé de faire passer la dignité électorale de Bohême dans la maison de Bavière, ou de rendre celle du Palatin alternativement aux deux branches de Heidelberg & de Munich, ou bien de la laisser au duc pendant sa vie, pour qu'elle retournât après sa mort aux princes palatins; mais après cette renonciation, on résolut de la donner à sa postérité, & de créer un huitième électorat pour le Palatin.

Le duc Charles de Lorraine étoit un grand obstacle à la paix; du moins ceux qui ne la vouloient pas aux conditions qu'offroient les couronnes alliées, se servoient de ses prétentions pour l'éloigner. Le duc avoit été dépossédé de ses états, ou s'il faut parler plus exactement, de ceux de sa femme, parce qu'il avoit suivi le parti de l'empereur contre le feu roi de Suède, contre les intentions & contre les intérêts de la France: ses troupes agissoient encore avec celles d'Espagne, & une partie de la Lorraine relevoit de l'empire; il sembloit que ses amis avoient raison de réclamer ses intérêts à Munster. Les ministres de France soutenoient au contraire qu'ils n'avoient rien de commun avec les affaires d'Allemagne; que le duc avoit fait plusieurs traités avec le roi, sans le consentement, & même sans la participation de l'empereur & des états de l'empire; que le roi vouloit les exécuter de son côté, & les faire exécuter par le duc, & qu'il n'avoit jamais permis lors des stipulations préliminaires, qu'on accordât de passeports aux ministres du duc, parce qu'il ne devoit point avoir de part à ce qui seroit négocié au congrès. Il importoit au roi de s'assurer de la Lorraine, qui lui servoit de communication avec l'Alsace & avec les autres conquêtes d'Allemagne.

Les différends des couronnes de France & d'Espagne, n'étoient pas si faciles à arranger. Le Portugal, la Catalogne, la Lorraine, Casal, étoient de grands obstacles; mais le plus grand venoit du peu d'inclination du cardinal Mazarin, qui ne pouvoit consentir à une paix, si elle ne réunissoit les provinces de Flandres à la couronne de France. Il imaginoit que l'Espagne, pour recouvrer la Catalogne, & faire abandonner le Portugal, ne refuseroit point de livrer les Pays-Bas. Mais cela étoit d'autant moins probable, que les françois jugeoient bien eux mêmes qu'il leur seroit impossible de conserver la Catalogne, où ils n'étoient pas plus aimés que les Espagnols, & que rien ne les obligeroit à secourir le Portugal, sinon le dessein que le cardinal avoit alors, & même après la paix des Pyrénées, d'y susciter une nouvelle guerre à l'Espagne.

Après des négociations sans nombre, les plénipotentiaires tombèrent d'accord, & on signa la paix.

Cette paix mérita d'être appellée *la paix* par excellence. Elle est contenue dans les deux traités conclus, l'un à Munster entre la France & l'Empire, & l'autre à Osnabruck, entre l'Empire & la Suède; mais ils sont censés ne faire qu'un seul & même traité; nous les avons rapportés à l'article Traités. Nous nous contenterons de rappeller ici quelques unes des stipulations principales. 1°. La liberté des états, & toutes les prérogatives de la supériorité y sont réglées. 2°. La liberté de religion entre les catholiques, les réformés & les protestans, y est établie. 3°. L'autorité du pape est suspendue dans les terres des protestans. 4°. Le landgraviat d'Alsace est cédé à la France, & une partie de la Poméranie & d'autres terres sont cédées à la Suède. 5°. Le gouvernement politique du corps germanique est fixé. Ce traité de Westphalie offre d'ailleurs des règlemens importans, & il a, entr'autres, sécularisé plusieurs bénéfices. Pour lui donner plus de force, & en faire une loi perpétuelle pour tout

le corps germanique, on jugea à propos de l'insérer dans le recès de 1654.

Il y eut ensuite quelques conventions signées à Nuremberg en 1650, & elles forment comme le traité d'exécution de celui de Westphalie. *Voyez* l'article Traités.

WETTENHAUSEN. Prieuré princier d'Allemagne. Il est dans le diocèse d'Ausbourg, & occupé par des chanoines réguliers. Il se trouve dans le marquisat de Burgau, entre les rivières de Gunz, de Kamblach & de Mindel. Quelques auteurs fixent l'époque de sa fondation à l'an 982; d'autres la font remonter à un siècle plus haut. Le prieur a le titre de très-révérend prélat du St.-Empire, seigneur du Prieuré immédiat de Wettenhausen, conseiller & chapelain perpétuel de sa majesté impériale & royale. A la diete il est placé entre les abbés de Schussenried & Zwifalten, & aux états du cercle entre Petershausen & Zwifalten. Sa taxe matriculaire n'est plus que de vingt florins, & il paye pour l'entretien de la chambre impériale cinquante-quatre rixdales huit & demi kr.

WETZLAR, ville impériale d'Allemagne.

Elle est entourée de hautes montagnes & située sur la Lœhn. Le magistrat & la plupart des habitans y professent le luthéranisme. La ville de Wetzlar est libre & immédiate dès le règne de l'empereur Frédéric I, & elle n'a jamais dérogé à sa constitution. Elle tient à la diète la treizième place parmi les villes libres du cercle du Rhin, aux états duquel elle prend aussi voix & séance. Sa taxe matriculaire est de trente-deux florins, elle ne paye rien pour l'entretien de la chambre impériale. Le landgrave de Hesse-Darmstadt en est protecteur, ainsi que du château de Carlsmund ou Calschmitt, que l'on voit aux environs, & il entretient dans la ville une compagnie de soldats, avec un prévôt, un commissaire appellé réichsvogt, qui siège au magistrat, & dont la charge, fief d'empire, a passé de la maison de Nassau à celle de Hesse. L'électeur de Trèves y a aussi un baillif prévotal.

La chambre souveraine de l'empire y fut transférée de la ville de Spire en 1693. Il fut question en 1714 de l'établir ailleurs; mais il en résulta de vives discussions; néanmoins ce tribunal lui-même exposa à la diète de Ratisbonne, des raisons qui présentoient cette translation comme nécessaire; il ajouta que le moyen le plus sûr d'y faire cesser les abus, étoit de le fixer à Francfort sur le Mein. Mais jusqu'ici ses remontrances n'ont point eu d'effet.

L'entretien de la chambre impériale de *Wetzlar*, & les appointememens des juges sont portés à la somme annuelle de quatre-vint dix huit mille quatre cent vingt-six rixdalers; mais comme les contingens des états de l'empire ne sont pas payés avec exactitude, la chambre touche tout au plus par an la somme de quatre-vingt-dix mille sept cent soixante quatre rixdalers. Les appointemens des personnes employés à la chancellerie de ce tribunal suprême, lesquels montent à la somme annuelle de dix mille deux cent dix-sept rixdalers, sont acquittés avec encore moins d'exactitude; on leur devoit vers la fin de 1784 au moins trente mille rixdalers.

WEYMAR, principauté d'Allemagne.

Elle est située dans la Thuringe sur la rivière d'Ilm, qui la traverse dans toute sa longueur, & qui se perd immédiatement après dans la Saale, sur les rives de laquelle on trouve encore quelques districts de cette principauté. Sa longueur, en y comprenant la partie de la branche de Jena qui y a été annexée, est d'environ six milles; mais elle n'en a pas plus de cinq de largeur, dans sa plus grande étendue; elle possède d'ailleurs des districts assez vastes, qui sont épars de côté & d'autre. Nous avons parlé fort en détail de l'histoire politique de la branche de Saxe qui y regne, de ses prérogatives & de ses charges, à l'article Saxe (ducs de) & Saxe électorale.

Les princes de Schwarzbourg sont invités à la tenue des états de la province de *Weymar*, lorsque ces états sont convoqués: on y appelle aussi les prélats, la noblesse & les villes, qui dépendent immédiatement de la chancellerie.

Le duc de Saxe-*Weymar* a une voix aux diètes générales de l'empire & dans les assemblées circulaires.

Les collèges du prince sont, le conseil privé, la régence & la chancellerie, le consistoire supérieur, la chambre des finances & le collège des états.

La principauté contient les villes & les bailliages ci-après.

I. La ville & le baillage de *Weymar*.

II. Le baillage d'Ober-*Weymar*.

III. Le baillage de Cramsdorf.

IV. Le baillage de Kapellendorf.

V. Le baillage de Pe.ka, qui formoit autrefois une seigneurie.

VI. Le baillage de Brembach & de Hardisleben, engagé à la famille d'Uffeln depuis 1650 jusqu'en 1673.

VII. Le bailliage d'Oldisleben, qui appartient toujours à l'aîné de la branche principale Ernestine. Ce bailliage fut formé de l'ancien couvent de Bénédictins d'Oldisleben, qu'Adelaïde, femme de Louis, comte de Thuringe, avoit

fondé en 1089. Ce couvent est aujourd'hui une cense, dans laquelle est établie le siège de justice. Les revenus de ce bailliage furent attribués en 1641 à l'aîné de la branche Ernestine; mais la supériorité territoriale en appartient à la maison de Saxe-*Weymar.*

VIII. La prévoté de Gebstett qui appartenoit ciennement à la branche de Jena.

IX. Le bailliage de Rossla échut à sa maison de Saxe-*Weymar* par la mort du duc Frédéric-Guillaume III d'Altenbourg.

X. Le bailliage de Heussdorf fit autrefois partie des biens de la branche de Jena, qui l'avoit obtenu par héritage de celle d'Altenbourg.

XI. Le bailliage de Dornbourg provient également de la branche de Jena, à laquelle il échut lors du partage de la succession de celle d'Altenbourg.

XII. Le bailliage de Bürgel, provient également de la branche de Jena, qui hérita d'une partie des domaines d'Altenbourg.

XIII. Les administrations & sièges de justice nobles. Nous avons dit plus haut, que les princes de Schwarzbourg envoyent des députés à l'assemblée des états de Saxe-*Weymar*, c'est à cause de la seigneurie d'Arnstatt, de la ville de Plaven, du bailliage de Kœfernbourg, des parties de fief de Tannerode & de l'arriere-fief d'Erford, dont ils sont investis par la maison de Saxe-*Weymar:* à raison de ces fiefs ils payent annuellement à *Weymar* à trois différentes époques la somme de trois milles cinq-cents rixdalers. Les appels se portent en matières ecclésiastiques au conseil supérieur de *Weymar*, & ceux de la régence de Schwarzbourg, établie à Arnstatt, sont portés en matière civile à la régence provinciale de *Weymar*. Nous avons parlé de tous ces fiefs à l'article SCHWARZBOURG.

Ce qui regarde la principauté de Saxe-*Weymar* se trouve aux articles duché de Saxe & électorat de Saxe. Voyez les articles Saxe (duché de) SAXE électorat. ALTENBOURG, COBOURG, EISENACH, HILDBOURGHAUSEN ET GOTHA.

WHIGS & TORYS. Ce sont les noms de deux partis fameux en Angleterre : ces deux partis font beaucoup de bruit depuis les troubles qui s'élevèrent sous le Roi Charles I, jusqu'à la mort de la reine Anne, au commencement de ce siècle. Les *Wihgs* formoient le parti républicain & les *Torys* étoient déclarés en faveur de l'autorité royale. Les factions se sont assoupies depuis l'avènement de la maison d'Hanovre au trône de la grande Bretagne; mais la nation est toujours restée divisée en deux partis, celui de la cour & celui des patriotes. Il faut remarquer que depuis Georges I, le roi a presque toujours été le maitre du parlement & l'a fait entrer dans toutes ses vues. Le chevalier Robert Walpole, qui mourut comte d'Oxford, & qui sous le règne des deux derniers rois, exerçoit les fonctions de premier ministre, & en avoit tout le crédit, étoit l'homme du monde qui connoissoit le mieux l'état, & le génie de la nation. Il trouva d'abord le moyen de rendre le roi maître des voix dans la chambre des communes : ce qui est l'essentiel. Par des largesses, des emplois, des pensions, des promesses, il gagna une grande majorité en faveur de la cour.

Parvenu à ce but, il obtint du parlement les subsides nécessaires pour les besoins de l'Etat, & l'argent dont il avoit besoin pour faire élire au parlement prochain des créatures de la cour, ou pour gagner les nouveaux membres qui pourroient lui être opposés. Les choses ont malheureusement continué sur ce pied, & cette espece de corruption n'a guère manqué de réussir. Il a fallu un événement aussi fâcheux que la guerre contre les Américains & ses suites terribles, pour donner au parti de l'opposition un triomphe momentané sur celui de la cour. *Voyez* l'article ANGLETERE.

WICKERAD, seigneurie souveraine d'Allemagne au cercle de Westphalie.

Cette seigneurie composée des baronies immédiares de *Wickerade* & Schwanenberg, est située entre le duché de Juliers & l'archevêché de Cologne, & arrosée par la rivière de Niers. Sa taxe matriculaire est de quatre fantassins, & celui qui la possède a voix & séance aux diètes de la Westphalie parmi les comtes de ce cercle entre Gimborn & Mylendonk. Elle appartient aujourd'hui à la maison de Quadt : cette maison descend du baron Guillaume Otton Frédéric, seigneur de Lœnen, Wildenburg, Dellwynen & Severnich, drossard & grand-maître héréditaire de la principauté de Gueldres & du comté de Zutphen, que l'empereur François, éleva au rang de comte du St. Empire en 1752. La religion réformé y est la dominante.

WIED, comté souverain d'Allemagne au cercle de Westphalie.

Le comté de *Wied* avec les seigneuries qui en dépendent, fut divisé (l'an 1595), après la mort du comte Jean I, en deux portions égales, dont l'une échut aux enfants de son fils Hermann, mort dès l'année 1591 : cette portion fut appellée le comté inférieur, & est connue aujourd'hui sous le nom de *Wied*-Neuwied. Le comté supérieur appellé *Wied*-Runkel, passa au fils cadet, Guillaume. Ce dernier étant mort (1612), sans héritiers mâles, les enfans de Hermann, savoir, Jean-Guillaume, Hermann

& Philippe-Louis, comtes de *Wied*, seigneurs de Runkel & d'Essenbourg, signèrent (1613) une transaction, en vertu de laquelle le cadet des trois frères, Philippe-Louis, renonça à tout droit d'héritage moyennant une somme de cent mille florins, & Jean-Guillaume se mit en possession du comté inférieur, & Hermann du comté supérieur. On prit pour base de cette translation le partage de 1595, lequel avoit été confirmé par la chambre impériale; en conséquence il fut stipulé que les pays acquis & ceux qu'on acquéreroit dans la suite, ne pourroient être divisés qu'en deux parts, & sur le pied réglé par la transaction dont nous parlions tout-à-l'heure; que chacune de ces portions devoit toujours appartenir à un des héritiers mâles des auteurs de la même transaction, à qui elle pourra être assurée par testament, & au défaut duquel elle passera à l'aîné, qui néanmoins sera obligé d'assurer une pension convenable à ses frères cadets. Le plus jeune des trois comtes, Philippe-Louis ou ses descendans mâles, ne devoit être admis à l'héritage d'une des deux lignes aînées qu'après l'extinction mâle de l'une & de l'autre, & ce cas arrivant, le domaine étoit toujours fixé à deux portions. Cette transaction fut confirmée (1624) par le testament du comte Hermann (qui est la souche commune de tous les comtes actuels de *Wied*), avec cette clause que son fils aîné seul & ses descendans mâles lui succéderoient, de manière que l'aîné ou ses descendans mâles auroient la préférence. Hermann eut pour successeur l'aîné de ces cinq fils, Frédéric, pour la partie de *Wied* Runkel, & comme la seconde ligne, descendante de Jean-Guillaume, s'éteignit en 1638, le même comte choisit pour sa portion le comté supérieur, & transmit *Wied*-Runkel à son second frère Maurice Christian: après la mort de celui-ci, sa portion échut au troisième frère, Jean Ernefte, & ensuite à son fils unique, Louis Frédéric, qui mourut sans héritiers en 1709. Le comte Frédéric, fils de Hermann, eut pour successeur dans le comté inférieur, son second fils, Frédéric Guillaume, lequel la transmit à son fils aîné, Jean Frédéric Alexandre. Quant au comté supérieur, il passa aux enfans de son fils aîné, George Hermann; mais on démembra alors (1692) quelques portions du comté de Nieder-Isenbourg, lequel faisoit partie du comté inférieur, & on les incorpora au comté supérieur, en cédant à la maison de *Wied*-Runkel les prétentions sur le village d'Obern-Diefenbach, comme une dépendance de la seigneurie de Runkel. Parmi les enfans du même comte George Hermann, Maximilien Henri obtint le comté supérieur après la mort de son frère aîné, & le transmit à son fils aîné, Jean-Louis Adolphe, lequel, malgré les prétentions de son oncle paternel, Charles, obtint un décret de confirmation du conseil aulique impérial. Il eut pour successeur en 1762 son fils, le comte Christian Louis.

Le titre du comte regnant de *Wied*-Runkel est N. N. comte régnant de *Wied*, Isenbourg & Krichengen, seigneur de Runkel, Kriching-Puttlingen & Rollingen, &c. maréchal héréditaire du duché de Luxembourg & du comté de Chiny, &c. Le titre du comté régnant de Neuwied est, N. N. comte régnant de *Wied*, seigneur de Runkel & Isenbourg, &c.

Les comtes de *Wied*-Runkel & de *Wied*-Neuwied ont séance à la diète de l'empire sur le banc des comtes de Westphalie, & dans les assemblées circulaires ils donnent leur suffrage après Sayn. Leur taxe matriculaire est de quatre cavaliers & douze fantassins, ou de quatre-vingt-seize florins. Chaque branche fournit pour le contingent circulaire une compagnie d'infanterie, laquelle est incorporée au régiment de Wester-wald. La contribution du comté inférieur pour l'entretien de la chambre impériale est de trente-deux rixdalers quarante kr. Le supérieur paye la même somme.

WIESENSTEIG, seigneurie de l'Empire au cercle de Suabe. La seigneurie de *Wiesensteig* est située entre le duché de Wurtenberg & le territoire de la ville impériale d'Ulm. Son étendue est d'environ deux milles sur une largeur égale. Elle appartenoit anciennement aux ducs de Teck, qui la transmirent aux comtes de Helfeinstein. Leur postérité mâle s'étant éteinte en 1627 avec le comte Rodolphe, un tiers de cette seigneurie échut à la maison de Furstemberg, & le deux autres à l'électeur de Bavière. Les ducs de Wurtemberg s'opposèrent à cette aliénation, & en 1704 ils se mirent en possession de *Wiesensteig*; mais il furent obligés par le traité de Bade (1714) de la restituer à la maison de Baviere, qui depuis 1753 a acheté le dernier tiers des princes de Furstemberg. Cette seigneurie lui donne voix & séance sur le banc des comtes de Suabe, aux diètes générales de l'Empire & à celles du cercle. Sa taxe matriculaire est de ving-quatre florins, & sa cotte pour l'entretien de la chambre impériale de dix rixdalers soixante-treize kr. par terme. *Voyez* l'article BAVIERE.

WIESENTHEID, seigneurie souveraine d'Allemagne.

Elle est située entre l'évêché de Wurzbourg, le comté de Castell & les bailliages de Brixenstadt & Klein-Lankheim, dépendans d'Onolzbach. La race des comtes de Dernbach, qui la possédoient, s'éteignit en 1697, & cette seigneurie passa à une branche de la maison de Schœnborn. Les comtes de Schœnborn-*Wiesentheid* ont, à raison de cette seigneurie, séance à la diète & aux assemblées circulaires, & payent pour en

mois romain quatre florins : j'ignore ce qu'ils payent pour l'entretien de la chambre impériale.

WILDGRAVES. *Voyez* l'article RHINGRAVES.

WIMPFEN, ville impériale d'Allemagne, qu'on appelle aussi Wimpffen, Wimpina, & qu'on nommoit Cornelia du tems des Romains : elle est située dans le Graichgau sur le Neckar, qui y reçoit la Jant. Elle est proprement composée de deux villes, dont l'une porte le nom de Wimpffen sur la montagne, l'autre celui de Wimpffen dans la vallée. On trouve dans la première une paroisse luthérienne; la dernière renferme un chapitre catholique. Le magistrat & la plus grande partie de la bourgeoisie suivent la religion luthérienne. Les huns, dit on, la ruinèrent; mais elle s'étoit déjà relevée au treizième siècle, comme on le voit par les lettres de donation de Henri VII de l'année 1228. Après l'extinction des ducs de Suabe, elle s'est mise insensiblement dans un état de liberté, que les empereurs Charles IV & Wenceslas lui ont garanti. Elle relève de l'empereur & de l'empire pour sa prévôté municipale. Sa place à la diète est la vingt-neuvième sur le banc des villes impériales de Suabe, & la vingt-deuxième dans les assemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, d'abord de quatre-vingt florins fut réduite en 1683 à vingt-cinq, est depuis 1728 à vingt-deux florins, outre cinquante-un rixdalers soixante-quinze & demi kr. qu'elle paye pour l'entretien de la chambre impériale. Dans le treizième & quatorzième siècle il y avoit un présidial de l'empereur, qui peut avoir occasionné l'origine de la cour appellée oberfof, laquelle administre la justice en beaucoup de lieux circonvoisins. En 1539 & 1540 elle étoit le siège de la chambre impériale.

Le spectacle des troubles intestins & des divisions entre la bourgeoisie & la magistrature, dont la ville de Genève a offert un si grand nombre d'exemples, s'est renouvellée en 1783 dans une ville impériale d'Allemagne. Les divisions étoient montées à un tel degré, dans le murs de *Wimpfen*, que le directoire du cercle de Suabe jugea nécessaire d'y envoyer des troupes pour y rétablir l'ordre. Huit bourgeois factieux furent arrêtés ; on crut ramener les autres à la modération ; ils continuèrent de se plaindre, & cette détention même les porta à le faire avec plus de vivacité. Plusieurs quittèrent la ville ; ceux qui y restèrent se permirent de nouveaux murmures, & il fallut renforcer les troupes.

Nous ignorons comment s'est terminée cette querelle.

WINDSHEIM, ville impériale d'Allemagne; elle est dans le cercle de Franconie, & située sur l'Aisch; elle est gouvernée pas un juge supérieur & vingt-quatre magistrats, qui forment les conseil intérieur & le conseil extérieur : le premier est composé de treize membres, le second de douze, les chefs de ce dernier sont quatre bourguemaîtres, qui entrent en régence par quartier. La ville est très-ancienne : la preuve de son ancienneté se tire d'un document, dont la date remonte à l'année 822, sous le règne de l'empereur Louis, où elle est qualifiée de Willa, & dans plusieurs autres de Willa-Régia. Le privilège le plus ancien, dont elle jouisse, lui a été accordé en 1295 par l'empereur Adolphe. Elle fut engagée au quatorzieme siècle aux Bourggraves de Nuremberg ; mais s'étant dégagée elle-même, elle a obtenu la promesse de l'empereur Charles IV (1360) qu'elle ne seroit plus engagée à l'avenir, & qu'elle resteroit attachée à l'empire; cette promesse fut ratifiée par l'empereur Wenceslas son successeur. Le rang qu'elle a dans le collège des villes de l'empire, & la voix qu'elle donne dans les diètes, est le vingt-unième sur le banc de Suabe, & le troisième dans le cercle de Franconie. Elle paye pour un mois romain vingt-neuf florins, & pour l'entretien de la chambre impériale trente-six rixdalers huit kr. La plupart des assemblées circulaires de la Franconie se sont tenues dans cette ville pendant le seixième siécle.

WINNENBOURG, seigneurie souveraine d'Allemagne. *Voyez* l'article BEILSTEIN au supplément.

WIRTEMBERG. *Voyez* WURTEMBERG.

WISSEMBOURG, prieuré souverain d'Allemagne.

Ce prieuré, l'une des principautés ecclésiastiques de l'empire, est situé dans la ci devant ville impériale de Wissembourg ou Kron-Wissembourg, & enclavé auec toutes ses dépendances dans la basse Alsace. C'étoit d'abord une abbaye de bénédictins, fondée en 624 & dotée par le roi Dagobert en 664. Le pape Clément VII la sécularisa en 1524 sous le titre de prévôté, & en 1545 elle fut réunie pour toujours à l'évêché de Spire. Son titulaire a voix & séance à la diète de l'Empire dans le collège des princes entre Berchtolsgaden & Prum. Mais à la diète du cercle, son suffrage ne fait qu'un, avec celui de Spire; sa taxe matriculaire est de deux cavaliers & quatorze fantassins, ou de quatre-vingt florins par mois.

WITGENSTEIN, comté souverain d'Allemagne : il est borné par le duché de Westphalie, la principauté de Nassau-Dillenbourg, le territoire de Breitenbach, & les bailliages de Battenbourg

Battenberg & Biédenkopf dépendans du landgrave de Hesse-Darmstadt. Il a environ quatre milles & demi de long sur trois de large.

*Sol, productions.*

Son sol est en grande partie couvert de montagnes & de forêts : il offre toutes sortes de métaux, sur-tout de l'argent, du cuivre & du fer. On y éleve beaucoup de bestiaux, mais les champs labourables y sont en petit nombre, & ne donnent pour la plupart que de l'avoine.

*Précis de l'histoire politique.*

Les comtes actuels de Sayn & de *Witgenstein* descendent de Godefroi, comte de Sayn, qui laissa deux fils, Jean & Engelbert, souches de deux branches distinctes. Celle de Jean eut le comté de Sayn ; & les seigneuries de Hombourg & de Vallendar tomberent en partage à celle d'Engelbert, dont le petit-fils Salentin y ajouta le comté de *Witgenstein* par son mariage avec Elisabeth, fille & héritière de son dernier titulaire; alliance d'où descendent tous les comtes de *Witgenstein*. Il paroissoit que la branche de Jean alloit s'éteindre en la personne de Henri ; & le comte Louis de celle d'Engelbert, décida en 1593 de concert avec lui & les parties intéressées, qu'il n'y auroit désormais que deux comtes régnants; qu'en conséquence Georges, son fils aîné, auroit le bailliage de Berlebourg avec la seigneurie de Neumagen, & Guillaume, son puîné, le comté de *Witgenstein* & la seigneurie de Vallendar ; que si à l'extinction de la branche de Jean, le comté de Sayn passoit à la sienne, il retourneroit au comte Guillaume, qui céderoit alors les terres de *Witgenstein* & de Vallendar à Louis, le troisième frère; ce qui fut effectué dès 1606. Ainsi le comté de *Witgenstein* fut divisé entre deux maisons, qui sont celles de Sayn-*Witgenstein*-*Witgenstein*, & celle de Sayn-*Witgenstein*-Berlebourg.

*Privilèges. Titres.*

Les propriétaires se qualifient pour *Witgenstein*, de comtes de Sayn-*Witgenstein* & de Hohenstein, seigneurs de Hombourg, de Vallendar, de Neumagen, Lohra & Klettemberg, &c.; pour Berlebourg : de seigneurs de Hombourg & de Neumagen.

Chacune des deux branches est membre du cercle du Haut-Rhin, & siège au collège des comtes immédiats de la Wetteravie; mais elles se disputent le rang. La matricule de l'Empire les taxe à un cavalier & quatre fantassins ou vingt-huit florins, dont *Witgenstein* paye seize florins quarante-huit kr. & celle de Berlebourg les onze florins douze kr. restans.

*Revenus.*

Les revenus du comté de *Witgenstein* de Berlebourg, & de la seigneurie de Hombourg, sont évalués à cinquante mille rixdales.

*Remarques sur les domaines des deux branches.*

La maison des comtes de Sayn-*Witgenstein*-*Witgenstein* possède :

I. Le comté de *Witgenstein* proprement dit; il forme la plus grande partie des domaines de cette branche : indépendamment de la ville de Laasphe & des curés, prévôts, échevins & autres personnes privilégiées, on y compte trois cents trente-deux paysans corvéables ; & ses revenus sont évalués à deux mille cent rixdalers, sans le casuel qui peut aller à six cents quatre-vingt-dix. Il releve de la maison de Hesse-Darmstadt.

II. La seigneurie de Vallendar, qui est sous la supériorité territoriale de l'électorat de Trèves. Une branche collatérale de la maison de *Witgenstein* en prend le titre, quoiqu'elle ne la possède point & qu'elle n'en tire qu'une petite somme chaque année.

Les comtes de Sayn-*Witgenstein*-Berlebourg possèdent.

I. Ce qu'on appelle le comté de Berlebourg, qui n'est proprement qu'une partie du comté de *Witgenstein*.

II. La seigneurie de Neumagen, située sur la Moselle; elle produit d'excellent vin, & elle est soumise à la supériorité territoriale de l'électeur de Trèves.

III. La seigneurie de Hombourg, enclavée dans le duché de Bergen & le comté de la Mark.

WITTEM, seigneurie souveraine d'Allemagne : elle est qualifiée de comté dans les titres de la maison de Plettemberg; elle se trouve enclavée dans le duché de Limbourg, à un mille & demi environ, d'Aix-la-Chapelle.

C'étoit d'abord un héritage des ducs de Brabant ; l'un d'eux nommé Jean II la transféra à son fils naturel, Jean de Cossaer : Frédéric de *Wittem*, arrière petit-fils de celui-ci, la vendit en 1466 à Thierry de Pallant à titre de fief mouvant du duché de Brabant. Elle échut par la suite au comte Florent II de Cuylenbourg, issu de la même famille, & qui n'ayant point d'hoirs mâles, la conféra à Philippe Théodore, comte de Waldeck, fils de la fille de sa sœur, dans la maison duquel elle demeura jusqu'en 1717. Albertine Elisabeth de Waldeck la vendit alors à

un noble de Pretlack ou Brettlach, qui la céda en 1720 au comte de Giech, d'où elle passa peu après à la maison de Plettenberg. L'Espagne renonça en 1689 au domaine direct & à tous les droits & prétentions qu'elle avoit sur cette terre, & depuis cette époque elle est allodiale.

Son possesseur est admis au banc des comtes de la Westphalie avec voix & séance aux diètes de l'empire & du cercle, entre les titulaires de Holzapfel, & de Blankenheim. Lorsque cette terre étoit réunie à la terre de Pallant, (duché de Juliers), leur taxe matriculaire étoit d'un cavalier & quatre fantassins ou de vingt-huit florins. Mais depuis leur démembrement on l'a réduite à quatorze florins, à la sollicitation du comte de Giech, & son contingent pour l'entretien de la chambre impériale est fixé dès 1727 à quatre rixdalers par terme.

WOHLAU. *Voyez* l'article SILÉSIE PRUSSIENNE.

WOLFEMBUTEL, principauté d'Allemagne qui appartient à une branche de la maison de Brunswick, qu'on nomme Brunswick *Wolfembutel*.

La principauté de *Wolfembutel*, qu'on appelle inexactement *Principatus Guelferbytanus*, est un démembrement du duché de Brunswick, duquel elle est séparée dans les cartes. La carte qui la représente le mieux, est celle des héritiers de Homann. L'évêché de Hildesheim & la principauté de Halberstadt divisent le pays de *Wolfembutel* en deux parties. La septentrionale est entourée de la principauté de Lunebourg, de la marche de Brandebourg, du duché de Magdebourg, de la principauté d'Halberstadt & enfin de l'évêché de Hildesheim. La méridionale au contraire est environnée de ces deux derniers pays, & en outre du comté de Wernigerode, des principautés de Grubenhagen & de Calenberg, de l'abbaye de Corvey & du comté de la Lippe.

Nous avons donné à l'article Brunswick un précis historique de la maison de Brunswick; nous y avons fait sur les revenus, l'administration des divers états que possede cette maison, des remarques générales, auxquelles nous renvoyons le lecteur. Nous nous bornerons ici à des détails particuliers sur la principauté de *Wolfembutel*.

*Sol, productions.*

La moitié de la partie du midi, c'est-à-dire, celle qui fait face au levant & qui est située entre les rivieres de Leine & d'Ecker, contient une certaine étendue du Hartz, dont les mines & les salines sont exploitées en commun par la maison princiere & par l'électorat de Brunswick & de Lunebourg; ainsi que nous l'avons dit ailleurs.

La partie méridionale n'offre pour ainsi dire, que des montagnes & des forêts, & n'a par conséquent que très-peu de terrein susceptible de culture. La partie septentrionale de la principauté est plus unie. Le sol y produit en abondance du grain, du lin, du chanvre, des légumes, & l'on y élève aussi une grande quantité de bestiaux; la saline, qui y est établie, forme une autre branche de revenus considérable. L'éducation des vers à soie y prend faveur depuis quelque temps: elle est encouragée par des récompenses, que le prince fait distribuer.

*Navigation.*

L'Ocker reçoit une quantité d'eaux si considérable, que cette rivière pourroit facilement être rendue navigable jusqu'à l'endroit où elle s'unit à l'Aller. Le duc Charles l'a déja mise en état de porter bateau depuis *Wolfembutel* jusq'à Brunswick; il a même fait creuser le canal de Schunter entre Querum & Glissenrode, & construire une écluse pour y faciliter la navigation. L'Aller traverse le bailliage de Wolfsbourg.

*Population.*

Cette principauté contient dix villes, huit bourgs, trois cents quatre-vingt-six villages & dix-sept chapitres & couvens.

*Etats.*

Les états sont composés, 1°. des doyens, des chapitres & des abbés & prévôts des couvens. 2°. Des gentils-hommes domiciliés possédant des biens nobles dans le pays, parmi lesquels le commandeur de Lucklum tient le premier rang. 3°. Des députés des villes les plus anciennes, qui sont Brunswick, Helmstedt, Scheningen, Kœnigslutter, Séesen, Gandersheim, Oldendorf, & Holzmunden. Ceux qui forment le petit comité des etats sont: le doyen de l'abbaye de St. Blaise de Brunswick, qui est le premier conseiller d'état & du trésor; deux ou trois conseillers nobles du même trésor, & le premier bourguemaître de la ville de Helmstedt. Le grand comité est composé de quatre prélats, de neuf membres de la noblesse, & des villes de Brunswick, de Kœnigslutter, de Séesen & de Schémingen. Les employés de la province sont: le syndic provincial, le receveur provincial des finances, &c. Les états s'assemblent dans l'hôtel que la province a fait construire à Brunswick: on les convoque quatre fois par an. Le duc y est représenté par un conseiller privé, qui expose les objets sur lesquels il s'agit de délibérer.

*Religion.*

On y professe la religion évangélique luthérienne. Les prédicateurs y sont divisés en vingt-quatre surintendances particulières.

*Fabriques, manufactures.*

Il y a dans cette principauté des fabriques de fils & de toiles, ainsi que des manufactures de laine & de soie. On y blanchit la cire, on y apprête du tabac de diverses manières, on y fait du maroquin & on y tanne des cuirs de toute espèce. La fabrique de porcelaine, celles de ceruse, de fer & d'acier fournissent des ouvrages recherchés par leur beauté & par leur bonnes qualités : les verreries procurent de très-beaux verres & de très-belles glaces. Ces articles joints aux métaux que produit le Harz, & aux ouvrages en bois de noyer des menuisiers & des tourneurs de la ville de Brunswick, alimentent le commerce du pays. L'excellente bière de Brunswick & de Kœnigslutter, contribue encore à l'aisance des habitans; la première est connue sous le nom de Mumme, & l'autre sous celui de Duchrein, & on en exporte une quantité considérable à l'étranger. Il se tient annuellement deux grandes foires à Brunswick.

*Précis de l'histoire politique.*

Le pays de Brunswick eut anciennement des seigneurs particuliers. Ils descendoient de Ludolphe, duc de Saxe & par conséquent du duc Witikind : Hasala ou Gisela, fille de ce dernier, étoit sa grand-mere. Le roi Henri I, petit-fils de Ludolphe, fut pere de Henri, duc de Bavière, qui eut plusieurs fils, parmi lesquels on compte Brunon, auquel l'empereur Otton, son oncle maternel, donna une certaine étendue de pays dans la Saxe, près de Brunswick, savoir Melverode & Hohenwart. Le comte Brunon son fils étendit les limites de Brunswick, & le comte Ludolphe, fils de ce dernier, n'obtint la souveraineté sur Brunswick & Tankwarderode, qu'après la mort de l'empereur Henri II, & mourut lui-même en 1038. Il fut pere d'Eckbert I & celui ci d'Eckbert II, qui l'un & l'autre furent marggraves de Thuringe & de Misnie. Ce dernier ayant été tué en 1091, tout le pays de Brunswick échut à Gertrude, sa sœur, qui le porta en dot à Henri le Gros, comte de Nordheim, son second mari; Richenza, sa fille, le porta de son côté en mariage à Lothaire, comte de Supplingbourg, qui ensuite parvint à la dignité impériale. Ils n'eurent qu'une fille nommée Gertrude, laquelle épousa Henri le magnanime, duc de Baviere & de Saxe, & fit passer ce pays à la maison des Guelfs. Les divers changemens survenus depuis cette époque, relativement à ce pays & aux ducs qui le possédèrent, ont été rapportés à l'article Brunswick, lorsque nous avons parlé des pays en général, que possède la maison électorale de Brunswick Lunebourg.

*Titre, privileges.*

Le titre du souverain est très-concis; il se qualifie de duc de Brunswick & de Lunebourg.

La principauté de *Wolfembutel* a droit de séance & de suffrage aux diètes de l'Empire & aux assemblées circulaires de la Basse-Saxe. Son suffrage precede même, suivant une convention de 1708, ceux que donne la maison électorale de Brunswick & de Lunebourg par rapport à Zelle, Grubenhagen & Calemberg, lorsque le séniorat de la famille se trouve dans la maison princière de Brunswick-*Wolfembutel*. Cette maison a aussi dans le cas, dont nous venons de parler, le co-directoire du cercle de la Basse-Saxe. La taxe matriculaire de l'Empire & du cercle, dont cette principauté est chargée, se monte à vingt-deux cavaliers & demi montés & équipés, & à cent cinq fantassins, ou à six cents quatre vingt-dix florins un & demi gros en argent. La maison princière de Brunswick-*Wolfembutel* est imposée à sept cent trente-quatre florins par mois romain simple pour la totalité de ses possessions, & deux cents soixante dix huit rixdalers trente-six demi kr. pour l'entretien de la chambre. Elle a le droit de présenter, conjointement avec la maison électorale de Brunswick, un assesseur à la chambre pour le cercle de la Basse-Saxe.

*Charges, collèges, tribunaux, administration.*

Il y a à la cour de ce prince quatre grandes charges héréditaires, qui sont : celle de maréchal des principautés de Calemberg, de Grubenhagen & de *Wolfembutel*, que possèdent les nobles d'Oldershausen; celle d'intendant des cuisines, dont jouissent les nobles de Veltheim; celle d'Échanson, qui appartient aux nobles de Schliestedt, & celle de trésorier, que possèdent les nobles de Cramm.

Le tribunal suprême de toute la principauté est le conseil privé; il décide des affaires d'État; il gouverne les divers ordres du pays par le pouvoir législatif dont il est revêtu; c'est de lui qu'émanent les règlemens & les ordonnances de justice & de police; c'est de lui aussi qu'émanent les privilèges & les concessions quelconques, celles-même des offices, des magistrats des villes & de tous les autres employés de justice subordonnés. Il est présidé par le prince regnant. La chambre des comptes administre les revenus domaniaux & tout ce qui peut en dépendre. Les cou-

vents supprimés sont régis par des officiers qui portent le nom de conseillers de couvents. Les deux premiers collèges sont établis à Brunswick; le troisième l'est à *Wolfembutel*, où est aussi le tribunal de la chancellerie, le consistoire & la cour supérieure de justice, dont les membres sont tirés de chaque curie de la province au choix du souverain.

*Revenus.*

Les revenus immédiats du prince dérivent des bailliages domaniaux, des biens claustraux, des droits régaliens, des subsides, de l'impôt qui se lève pour les légations & les fortifications, & de celui qui se paie pour l'ustensile & pour les grains qui doivent être emmagasinés. Le petit comité de la province, ou le collège de la tréforerie, administre les impôts sur les moutons, celui que doivent payer les gens de la campagne, les couvents, les villes, celui enfin qui se perçoit sur les dixmes, sur les moulins, sur la bière, sur le vin & sur les eaux-de-vie; il veille aussi sur le produit du papier timbré & sur celui d'une autre contribution, qui se paye sous le nom de licent, établis dans la ville de Brunswick & dans celle de *Wolfembutel*.

*Etat militaire.*

Le duc entretient ordinairement quatre régimens d'infanterie, de deux bataillons chacun; & un corps de génie & d'artillerie; un régiment de gardes-du-corps à cheval, un de dragon & un de milice provinciale, composé de cinq compagnies de cent quatre-vingt hommes chacune. Les invalides forment un régiment particulier.

Il y a dans cette principauté des villes, des chapitres, des couvents, des bailliages domaniaux & des jurisdictions seigneuriales, dont plusieurs sont possédées par le souverain. On la divise généralement en quatre districts, qui sont celui de *Wolfembutel*, celui de Schoning, celui du Harz & celui du Weser.

*Voyez* l'article général BRUNSWICK & les articles particuliers des différens domaines que possède la maison de Brunswick.

WORMS, évêché souverain d'Allemagne, au cercle du Haut-Rhin.

Les terres de cet évêché, dont on estime l'étendue à deux lieues ou deux milles & demi, sont situées le long du Rhin, entre celles du Palatinat, qui les bornent de tous côtés à l'exception d'un seul endroit, où elles touchent au haut-comté de Katzenelnbogen & au territoire de Mayence.

*Sol, productions.*

On y recueille généralement beaucoup de grains, de fourrages & de vins.

*Régime ecclésiastique.*

Il y a dans cet évêché un certain nombre de communautés réformées qui lui furent cédées en 1715 par l'électeur Palatin, & qui sont fort gênées dans l'exercice de leur culte. Privées de toute espece de jurisdiction ecclésiastique, elles dépendent en matières spirituelles & matrimoniales d'officiers catholiques, qui relèvent de la régence épiscopale de *Worms*, laquelle nomme leurs maîtres d'écoles & leurs ministres.

*Précis de l'histoire politique.*

Ce pays étoit anciennement habité par les Vangiones, dont il portoit le nom. Il le quitta dans le moyen âge pour celui de Wormesfeld, Wormutzfeld, ou Wormsergau, & l'on dit, quoique sans preuves, que son siège étoit jadis archiépiscopal: ce qu'il y a de sûr, sa fondation remonte aux premiers siècles de l'église, & certains auteurs rapportent les actes d'un concile tenu à Cologne en 349, contre les Ariens, où se trouve la signature d'un évêque de *Worms*, nommé Victor: le dernier fait peut être douteux, & on doit avouer qu'il n'y a qu'incertitude sur les titulaires de l'évêché jusqu'à Erembert, qui en fut mis en possession vers l'an 770, & des successeurs duquel on a la suite. Comme les revenus en sont peu considérables & le territoire fort resserré, on y nomme presque toujours un prélat déja pourvu d'une autre mense.

*Privilèges, charges.*

Son possesseur est suffragant de la métropole de Mayence, & prince convoquant & directeur du cercle du Haut-Rhin. Il siège au banc des princes de l'Empire, alternativement avant & après l'archevêque de Wurzbourg, & sa taxe matriculaire est de deux cavaliers & de treize fantassins, ou soixante-seize florins outre soixante-seize écus, soixante-quatre kreutzers par terme pour son contingent à l'entretien de la chambre impériale.

*Collèges. Tribunaux.*

Les tribunaux supérieurs établis dans le pays sont, la régence princière, composée d'un président, d'un chancelier & d'un certain nombre de conseillers & de secrétaires; l'officialité ou le vicariat épiscopal, composé d'un vicaire général, d'un official & quelques conseillers ecclésiastiques; le conseil aulique, composé d'un

préfident, d'un grand juge, de plufieurs commiffaires & confeillers, tous membres de la régence & d'un fecrétaire; la chambre des finances, qui a un préfident, un greffier en chef, quelques confeillers, un fecrétaire & un procureur fifcal.

Les terres de l'évêché font divifées en quatre bailliages & une recette.

WORMS, ville impériale d'Allemagne.

*Worms*, *Wormatia*, nommée dans le moyen âge *Guarmacia*, *Gormetia* & *Vangiona* des anciens Vangions, dont elle étoit la capitale, appellée par Marcellin *Vangio*, par Antonin *Bormita magus*, eft fituée au milieu de l'évêché du même nom, & des terres acquifes dans ces derniers tems de l'électeur Palatin & d'autres princes voifins.

Des tremblemens de terre, des incendies & d'autres défaftres l'ont endommagé à différentes époques: les Vandales la ruinèrent en 407, les Huns en 451 & 938, les Normands en 891 & les François en 1689, mais elle s'eft toujours relevée, & elle eft aujourd'hui affez floriffante.

Elle eft annoncée pour ville libre & impériale dans les chartes de l'empereur Charles IV, datées de 1355 & 56, & dans le traité de la ligue conclue entre les villes du Rhin en 1380; ce titre lui fut confirmé par actes folemnels de 1479, & par l'empereur Maximilien I en 1507 & 1508. Elle jouit encore aujourd'hui du droit de fuffrage aux diètes de l'empire parmi les états du banc du Rhin, où elle alterne pour la quatrième place avec la ville de Lubeck: elle paroît aux affemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, autrefois de quatre-vingt-douze florins, eft réduite depuis 1775 à vingt-un florins. Elle paye en outre cent dix-huit rixdalers trente-quatre kr. pour l'entretien de la chambre impériale. Les évêques de *Worms* ont fouvent attaqué fon immédiateté, & en ont extorqué même par des voies de fait quelques tranfactions, une entr'autres en 1519, remarquable en ce qu'elle déclare que les appels en matière civile, qui excèdent la fomme de cinquante florins, feront portées à la juftice aulique de l'évêque, &c. &c.

WURTEMBERG; duché de *Wurtemberg* & de Teck; duché fouverain d'Allemagne.

Il eft compofé de plufieurs comtés & feigneuries acquifes, ou par achat, ou par mariage, ou par le droit de conquêtes. Il eft borné au nord par l'évêché de Spire, le Palatinat du Rhin, le Keichgau, le comté de Hohenlohe, & le territoire de la ville impériale de Hall en Suabe; au levant par le comté de Limbourg, le territoire des villes impériales de Gemund & d'Ulm, & les feigneuries de Rechberg & Weifenfteig; & pour la feigneurie d'Heidenheim, par la prévôté d'Ellwangen, le comté d'Oettingen & une partie du duché de Neubourg; au fud-eft par les domaines d'Autriche; au midi pas les mêmes, les terres de Furftemberg, de Zwicfalten, de Zollern, de Rothweil, & autres moins confidérables; enfin par le Brifgau; au couchant par le pays de Furftemberg, les baillages d'Oberkirch & d'Oppenau, l'évêché de Strasbourg, & le marquifat de Bade, terres dont il eft féparé par la forêt noire. Son étendue du midi au nord & du levant au couchant, eft d'environ de feize milles, non compris les parties détachées de fa pointe méridionale, ni la feigneurie de Heidenheim, qui eft pareillement féparée du refte.

*Précis de l'hiftoire politique.*

Ce duché tire fon nom du château de *Wurtemberg*, fitué dans le bailliage de Cauftadt. L'origine de fes princes fe perd dans l'obfcurité des tems. Quelques auteurs les font defcendre des anciens rois de France, & foutiennent que Clovis conféra à un certain Emeric, à titre de dynaftie ou baronnie, les châteaux de *Wurtemberg* & de Beutelspach, avec les terres voifines; que Conrad, dynafte de *Wurtemberg*, ayant offert la directe de fa terre héréditaire, à l'empereur Henri IV, fut créé comte de l'empire. Quoi qu'il en foit, on fait que dès le commencement du douzième fiècle, il y eut des comtes de *Wurtemberg*. Les terres de ce comté ont effuyé plufieurs partages, dont le dernier eut lieu en 1442, entre les comtes Louis & Ulric. En 1473, tous les comtes de *Wurtemberg*, qui vivoient alors, fignèrent un pacte de famille, lequel établit le droit de primogéniture & l'indivifibilite des terres de leur indépendance. Ce pacte confirmé en 1482, par la convention de Munfingen, qui eft la première loi fondamentale du duché, fut ratifié par l'empereur Frédéric III, renouvellé par les traités de 1485, 86 & 89, & revêtu en 1490 de la fanction des états & de la ligue de Suabe. En 1495, l'empereur Maximilien I, conféra la dignité ducale au comte Everard, pour lui & fes fucceffeurs, & érigea en duché leurs terres; il confirma de nouveau l'indivifibilité de ces terres & la fucceffion par droit de primogéniture. Le duc Everard fut remplacé par fon coufin germain, Everard II, dont le frère, appellé Henri, eut Montbéliard, avec fes dépendances. C'eft de Frédéric, petit-fils de ce dernier, & devenu à fon tour duc de *Wurtemberg*, qu'eft fortie la maifon régnante d'aujourd'hui. Jules Frédéric fon fils, hérita du chef de fon époufe Elifabeth, du duché d'Oels en Siléfie, & fonda la branche collatérale, qui fubfifte encore fous le nom de *Wurtemberg*-Oels. Un acte de violence, que le duc Ulric avoit exercé

envers la ville impériale de Reutlingen, fournit en 1519, à la ligue de Suabe, l'occasion de le dépouiller de tous ses Etats, & de les rendre à la maison d'Autriche. En 1534, le duc les reconquit; mais en vertu de la convention de Cadau, l'Autriche les reçut en fief mouvant de l'empereur & de l'Empire, & en investit le duc à titre d'arrière-fief. A l'extinction de la postérité d'Ulric, le duc Frédéric refusant de reconnoître cette sous-inféodation, parvint après bien des demêlés, lors du traité conclu à Prague en 1599, à s'en racheter pour la somme de quatre cents mille florins & la livraison de mille quintaux de poudre à canon. Au reste, la maison d'Autriche se réserva la succession éventuelle en cas d'extinction de la tige mâle de *Wurtemberg*, avec le droit d'en porter le titre & les armes. L'empereur Charles VI ayant mis fin en 1740 à la postérité mâle de la maison d'Autriche, celle de *Wurtemberg* prétendit que cette mort avoit aboli les droits de l'Autriche sur ses Etats: mais la branche nouvelle de cette maison, fondée par l'impératrice reine Marie-Thérèse, & continuée par son fils l'empereur Joseph II, continue à prendre le titre & les armes de *Wurtemberg*.

Le premier duc de Teck, dont on ait quelques notions sûres, vécut sur la fin du douzième siècle; il se nommoit Albert, fils de Conrad, duc de Zæhringen. Les ducs de Teck possédoient le château de ce nom, ruiné depuis long-tems, & la ville de Kirchheim, dont les ducs d'Autriche étoient co-seigneurs. Ceux-ci ayant cédé leur part en 1325 au comte Ulric de *Wurtemberg*, le duc Frédéric de Teck vendit la sienne avec le château de Teck en 1381, au comte Everard de la même maison de *Wurtemberg*.

### *Sol, productions.*

Le duché de *Wurtemberg* forme la partie la plus considérable & la plus fertile du cercle de Suabe, & l'on peut même le mettre au nombre des provinces d'Allemagne les plus favorisées de la nature, pour le climat & pour la fécondité du sol. On y distingue trois cantons principaux, qui diffèrent entr'eux par leur situation & par leurs avantages naturels. Le canton le plus plat & le plus chaud, est ce qu'on appelle le bas duché, qui se prolonge de Heilbronn à Stoutgardt. Encore sa pointe orientale, qui comprend les bailliages de Murhard, Backanang, & en partie ceux de Winnenden, Schorndorf & Lorch, a-t-elle déjà une température un peu moins douce. Le canton moyen est situé entre le bas duché, l'Alb & la forêt noire: & ces deux chaînes de montagnes dont nous avons parlé à l'article SUABE, forment la partie la plus élevée. Cette partie est beaucoup plus froide que la première, quoique sa situation soit plus méridionale.

Une autre division de ce duché, relativement à sa position, est trop commune pour ne pas la rapporter ici; on le divise en pays au-delà & au-dessous de la montagne. Toutes les villes & tous les bailliages de ce duché, dont le chemin depuis Stoutgard conduit par dessus les montagnes appellées Boysertteig, Weinsteig & Hasensteig, (situées près des portes de cette capitale) se trouvent dans le district d'au-delà de la montagne, les autres dans celui d'au-dessous.

Ce duché est si abondant en grains, qu'il en exporte beaucoup chez ses voisins.

Les vallées qui règnent au pied des montagnes de l'Alb, sont couvertes d'une multitude d'arbres fruitiers, & ressemblent à des forêts très-épaisses. Au reste, le duché abonde en vins rouges & blancs, aussi sains qu'agréables au goût. On comprend ces vins sous le nom générique de vins du Necker; mais ils portent d'ailleurs le nom des côtes qui les produisent, & celui des pays qui ont fourni les différentes espèces de seps dont les vignobles sont composés.

L'illustre Bilfinger, aussi recommandable par son patriotisme que par ses lumières, a planté un vignoble qu'il avoit près de Caustatt, de seps tirés de la France, de l'Italie, de la Grèce, de la Hongrie, de l'isle de Chypre, & même de Schiras, en Perse. La plupart de ces plants exotiques ont si bien réussi, qu'on en a pu former d'autres. Le duc Charles a fait revivre dans ses Etats la culture de la soie.

On trouve des mines d'argent & de cuivre à saint-Christophtal, près de Freudenstadt, & à Kœnigswart, dans le Murchthal. Celle de Kœnigstein dans la Reinerzau, proche du couvent d'Alpirsbach, ne fournit que de l'argent, & celle de Guttach, près de Hornberg ne produit que du cuivre.

### *Population.*

La population de ce duché est très-connue, parce que les surintendans ecclésiastiques sont chargés de l'examiner tous les ans, & d'en faire le rapport à l'assemblée syndicale. Elle montoit en 1754 à quatre cents soixante-dix-sept mille cent quinze ames, & on l'évalue aujourd'hui à six cens mille.

Le duché de *Wurtemberg* contient soixante-huit villes, grandes & petites, sans compter la partie ducale de la terre de Widdern, & environ douze cents bourgs & bourgades, villages & hameaux.

### *Etats.*

Les états de *Wurtemberg* depuis la séparation de la noblesse, sont composés de quatorze pré-

lats ou abbés, & des députés de soixante-huit villes & bailliages. Lors de la convention d'une diète, (ce qui arrive rarement) tous les prélats & bourguemaîtres de chaque ville s'assemblent à Stoutgard, à l'hôtel des états. On en tire quatre prélats & douze bourguemaîtres, qui représentent le corps entier, & qu'on sous-divise en petit & en grand comité. Le premier a deux prélats, six bourguemaîtres, deux à trois consultans des Etats, & deux receveurs. Le grand comité est formée de deux prélats, de six bourguemaîtres, de deux commissaires provinciaux, de trois greffiers, d'autant de commis, de deux secrétaires des accises & de trois sergens. Les comités s'assemblent deux ou trois fois par année, leurs assises durent de quatre à huit semaines; & les Etats choisissent à leur gré leurs assesseurs ecclésiastiques & séculiers.

*Régime ecclésiastique.*

La religion dominante est celle de la confession d'Augsbourg, & quoique le duc Charles Alexandre ait embrassé le catholicisme, il a néanmoins garanti aux états par des déclarations solemnelles, datées de 1729, 32 & 33, qu'aucun changement ne seroit fait dans la constitution religieuse du duché, & que dans toutes les églises & écoles de sa dépendance, on n'enseigneroit que la religion luthérienne; il promit de n'ériger aucune église, chapelle, ou autels appropriés au culte romain, & de ne point relever pour cet usage les ruines de celles qui se trouvoient dans le pays; il s'engagea de plus à n'y tolérer aucunes processions, pélerinages ou cimetières catholiques, à ne jamais faire porter publiquement le saint sacrement, à n'établir en aucun endroit le culte simultané des deux religions, à n'exercer, ni faire exercer aucun acte du culte catholique (excepté dans la chapelle de la cour), & à réduire à un culte privé l'exercice religieux des habitans catholiques de la ville de Louisbourg. Il s'engagea en outre, à conférer tous les emplois à des sujets de la confession d'Ausbourg: il paroît qu'à l'exemple de ce qui se pratique dans l'électorat de Saxe, le conseil d'état connoît sans la participation du prince de toutes les causes concernant la religion luthérienne, ainsi que de toutes les affaires ecclésiastiques, économiques & de police, relatives à cet objet, soit qu'elles aient un rapport exclusif aux provinces de ce duché, ou à la constitution protestante en général au-dedans ou au dehors de l'empire; soit que ces objets aient été traités à la diète générale du corps germanique, ou à celle du cercle, ou enfin à telle autre assemblée que ce puisse être. En 1734, le même duc a remis au corps évangélique des lettres reversales, signées de sa main, & portant confirmation de ces droits & articles; acte que le corps a accepté avec toutes les formalités d'usage. Il a garanti de plus une déclaration du duc Charles Eugène de 1759, confirmative de la précédente, & par laquelle ce prince proteste qu'il ne se fera jamais ni à Louisbourg, ni dans tout le duché aucune procession catholique: & qu'en matière de culte, la paix de religion, celle de Westphalie, ainsi que les reversaux de son pere, & les conventions avec les états, seront observées selon leur forme & teneur. Les réformés ne sont que tolérés dans ce duché, & ils exercent leur culte à Stoutgard dans une maison. Ce pays renferme aussi des colonies de Vaudois, dont une partie occupe les villages appellés François, où ils exercent l'agriculture; d'autres établis dans les villes y fabriquent des bas & des chapeaux, & ils y jouissent de l'exercice public de leur religion. Quoique par une loi du duc Christophe, les Juifs ne soient point soufferts, il y en a cependant deux ou trois familles à Stoutgard, qui vivent sous la protection spéciale de la cour: & dans les domaines de nouvelle acquisition, ceux qui s'y sont trouvés, ont obtenu la permission d'y rester. Il y a dans tout le duché cinq cents cinquante-cinq paroisses luthériennes, avec huit cents vingt-neuf annexes, indépendamment de cinquante diaconés. Les paroisses sont distribuées en trente-huit surintendances spéciales aux doyennés ruraux, & ceux-ci en quatre surintendances générales. Les surintendans spéciaux ou doyens, joignent à leur doyenné la cure de la ville où ils résident. Ils visitent chaque année les églises & les écoles de leur diocèse, dont ils convoquent les ministres une ou deux fois par an, & font leurs rapports au consistoire.

Le synode qui se tient annuellement aux mois de septembre & d'octobre, est composé du consistoire & des quatre surintendans généraux. Tous les curés sont à la nomination du consistoire, qui propose aussi trois sujets pour les doyennés, pour les abbayes, pour les diaconés dans les trois capitales, ainsi que pour les chaires des professeurs au gymnase & dans les couvents. Le conseil intime choisit celui des trois sujets, qui a les meilleures notes.

Avant la réformation, les prélats assistoient aux états du pays, & avoient la qualité de seigneurs fonciers des biens de leurs couvents & de leurs sujets, tandis que le prince ne participoit à l'administration des premiers qu'autant qu'il en étoit le protecteur. La réformation a donné lieu à quatre espèces de biens ecclésiastiques; les prélatures, la caisse ou fabrique des églises, les revenus de l'université de Tubingue, les fonds des pauvres, des hôpitaux, &c. Le couvent des Augustins de Tubingue fut converti en séminaire; les autres monastères qui n'avoient point de prélats à leur tête, & les communautés de filles furent adjugées à la fabrique des églises; les qua-

torze abbayes eurent des prélats luthériens, & furent pour la plupart converties en écoles. Ce changement n'altéra pas leur ancienne constitution, la propriété resta au couvent, dont le titulaire avoit le droit d'administrer les revenus, & même d'en aliéner les biens du consentement du prince protecteur. Mais la régie économique des prélats fut bornée insensiblement, en ce que le duc y établit des receveurs ou intendans; & changea peu à peu son administration. La caisse ou fabrique des églises est un fonds destiné à l'entretien des temples & des écoles, à l'exception des prélatures : & le surplus est consacré aux besoins urgens du pays. On vient de voir qu'elle tire ses revenus des anciens couvents; on y a ajouté depuis 1665 le surplus des revenus des prélatures. L'administration de ce fonds est entre les mains du prince, qui la fait exercer par le conseil ecclésiastique & ses officiers subalternes. Ces institutions n'ont souffert aucune atteinte, ni par la paix de Westphalie, ni par le changement de religion des ducs; seulement depuis cette dernière époque le conseil d'état paroît chargé de toutes les affaires ecclésiastiques, ainsi que de l'administration & de la police des églises.

*Manufactures, fabriques commerce,*

Le duché de Wurtemberg possède plusieurs fabriques importantes, telles que celle d'Heidenheim, où il se fait de beaux ouvrages en poterie. Celle de porcelaine établie à Calw, mais qui n'avance guères, malgré les privilèges qu'on lui a donné. Celle des glaces à Spiegelberg, près de Marpach & Backnang, qui fournit des ouvrages curieux en verre. Celle de papier doré & à couleurs, de toile damassée & de drap qu'on trouve à Louisbourg. Celle de toile à Urach & à Blobenren. Celles de draps & autres étoffes de laine à Calw, Gœppingen & Tubingue. Celle de toiles peintes à Caustadt, & les manufactures de soie établies à Berg & à Stoutgard, sans compter plusieurs fabriques de bas & de chapeaux, établies dans divers autres lieux. Les marchandises qui sortent de ces différentes fabriques, réunies aux productions naturelles du pays, donnent lieu à des exportations considérables. Il y a des sociétés de commerce à Urach & à Calw : cette dernière est la plus ancienne & la plus importante. Les marchandises étrangères dont le duché de Wurtemberg a besoin, lui viennent pour la plupart de Francfort-sur-le-Mein.

*Privilèges, prérogatives.*

Le souverain de Wurtemberg se qualifie de duc de Wurtemberg & de Teck, comte de Montbéliard, seigneur de Heidenheim & de Justingen.

Il est revêtu de la dignité de grand-veneur du St. Empire; c'est d'après cette charge que le duc Everard Louis fonda en 1702 le grand ordre de chasse, dont il renouvella & augmenta les statuts en 1719, & qui a toujours le duc régnant de Wurtemberg pour chef & grand-maître. La marque distinctive de cet ordre est une croix octogone d'or émaillée en couleur de rubis, dont les pointes offrent chacune un aigle d'or, & présentent dans les entre-deux un cor de chasse, le milieu, un écusson de sinople chargé d'une part d'un W d'or, surmonté d'un chapeau ducal; de l'autre, trois cors de chasse entrelassés : le ruban se porte en écharpe de gauche à droite. La plaque brodée en argent sur l'habit offre cette devise : *amicitiæ virtutisque fœdus*. La fête de l'assemblée générale de cet ordre se célèbre annuellement le jour de St. Hubert; & on fait alors une grande chasse à l'endroit où le grand-maître réside.

*Offices.*

Les officiers héréditaires de ce pays ont été renouvellés après son érection en duché. Lors du mariage du duc Ulric en 1511, les nobles de Thumben en étoient les maréchaux, ceux de Nippenbourg, les échansons; ceux de Gultlingen, les chambellans, & ceux de Speten les grands-maîtres; mais ils n'avoient pas à cette époque les fiefs qu'on leur a donné depuis en place d'appointements. La famille de Speten en manque encore aujourd'hui : aussi n'a-t-elle pas reçu l'investiture de grand-maître. Les barons de Wallbroun exercent la charge de grand échanson.

*Rapports avec l'empire.*

Le duc de Wurtemberg a voix & séance dans le conseil des princes, du chef du duché de ce nom. Il a demandé un suffrage pour le duché de Teck, & pour cet effet les empereurs Léopold & Joseph l'ont recommandé en 1699 & 1708, mais leur recommandations n'ont point eu de suites. Il est au nombre des princes, qui en 1576 sont convenus de l'alternative pour le rang. Il est un des princes convoquants & directeurs du cercle de Suabe. Sa taxe matriculaire pour le duché de Wurtemberg, le comté princier de Montbéliard & le comté de Lœwenstein, étoit autrefois de soixante cavaliers deux cents soixante-dix-sept fantassins, évalués à dix-huit cent vingt-huit florins. Nous ignorons si elle a varié depuis. La seigneurie immédiate de Justingen a une taxe particulière de cinq fantassins ou de vingt florins. Le duché paye pour l'entretien de la chambre impériale neuf cents cinquante-trois rixdalers cinquante-trois & demi kr. & la seigneurie de Justingen quinze rixdalers onze demi kr.

*Administration, collèges, tribunaux.*

Il y a une chancellerie d'état, outre le ministère

nistère intime du cabinet. Il faut indiquer ici le secrétariat privé du ministère d'état, composé de membres mi partis nobles & roturiers, & de plusieurs autres officiers : les autres collèges sont le conseil de régence avec son président & ses assesseurs tant nobles que roturiers & d'autres subalternes ; le consistoire composé d'un président, d'un directeur & d'un certain nombre de conseillers ; le conseil de guerre avec son président & ses conseillers ; la chambre des finances présidée par un directeur appellé kammermeister ; elle a un procureur fiscal, un nombre de conseillers pour les expéditions & pour les comptes, & plusieurs officiers subalternes ; le conseil ecclésiastique avec son directeur ou vice-directeur, son avocat général, plusieurs conseillers des expéditions & d'autres employés ; enfin plusieurs bureaux ou députations, tels que les bureaux de l'accise des pauvres, du commerce, du conseil ecclésiastique, des renouvellements, des comptes provinciaux, des monnoies, de police, des bâtiments, de santé, des taxes, de l'université, des visites, des Vaudois, du commerce de vin, des veuves, des orphelins & de la maison de force, le bureau supérieur des mines & autres. La justice aulique connoît en dernier ressort des matières civiles (les appellations aux cours suprême de l'empire & aux autres tribunaux externes, n'ayant pas lieu dans le Wurtemberg) a été transférée en 1514 dans la ville de Tubingue où elle s'assemble une fois par an. Elle est composée d'un juge & d'un certain nombre d'assesseurs distribués en trois bancs ; celui des nobles, celui des roturiers & celui du corps des états : il faut y ajouter un secretaire ou greffier.

*Remarques sur les différentes parties de ce duché.*

On distingue dans ce duché ; 1°. les villes & bailliages séculiers.

Ces bailliages sont au nombre de cinquante-neuf.

2°. Les économats du duc, soumis à la chambre économique, sont les biens propres du prince régnant, qu'il ne faut point confondre avec ceux qui portent le nom de domaines. Leurs revenus forment ce qu'on appelle la cassette du duc, qui, selon les loix du pays, n'est pas obligé d'y puiser pour les besoins publics. Le duc Louis V, par son testament de 1587, & surtout Everard III, par son codicile de 1674, ont grevé d'une substitution perpétuelle tous les biens propres acquis depuis la création du duché & la confirmation du droit de primogéniture, accordée par l'empereur en 1495 ; à l'extinction de la tige mâle de la maison de *Wurtemberg*, ces biens échoiront à la plus proche parente du dernier possesseur. (*Voyez* J. D. Hoffmann, & J. C. T. Breyer, *Diss. inaug. de fidei-commisso serenissimæ gentis Wurtembergicæ, imprimis de corpore dicto Kammerschreiberey-Gut*, à Tubbingue 1769.)

En 1753, les états du pays accorderent au duc une somme de cinquante mille florins, moyennant laquelle plusieurs de ces biens furent incorporés au duché.

III. Les couvents & les bailliages de leur dépendance, qui avant la réformation étoient soumis aux prélats, & qui ressortissent aujourd'hui au conseil ecclésiastique.

IV. Les lieux étrangers où la maison de *Wurtemberg* exerce quelques droits, ou qui en relèvent, sont :

Le comté de Lœwenstein, (*V.* l'art. Lœwenstein) situé entre le duché de *Wurtemberg* & le comté de Hohenlohé, & dont la carte du cercle de Suabe, publiée par Hesse, offre le plan le plus exact. Les anciens comtes de Lœwenstein, descendoient de ceux de Calw ; le dernier de cette famille, fut le comte Louis, qui vendit ce comté à l'électeur Palatin, Frédéric le glorieux, pour la somme de quatorze mille florins. Son fils Louis, qu'il eut de Claire de Tettingen, obtint de l'électeur Philippe, le comté de Lœwenstein, en équivalent des seigneuries que son père lui avoit léguées. En 1494 l'empereur Maximilien I, éleva ce Louis au rang des comtes de l'empire, & c'est de lui que descendent les princes & comtes actuels de Lœwenstein-Wertheim. Il vivoit encore lorsque le duc Ulric de *Wurtemberg* en 1504, s'empara dans la guerre palatine, du comté de Lœwenstein : & d'après l'intercession de plusieurs électeurs & princes, il le rendit au Comte Louis en 1510, mais il l'obligea de le mettre sous la suzeraineté de la maison de *Wurtemberg*.

*Revenus, troupes, impôts.*

On évalue à trois millions de florins d'Allemagne les revenus du duché de *Wurtemberg*.

Depuis 1739 jusqu'en 1757, les états ont accordés au prince pour les dépenses de l'Etat militaire, une somme de quatre cents soixante mille florins. Mais en 1763, les troupes y coûtoient un million six cents vingt-un mille huit cents soixante-huit mille florins. Les Etats perçoivent la taille & l'accise.

En 1759, les troupes du duc de *Wurtemberg*, étoient composés d'une garde à cheval, d'un corps de grenadiers à cheval, d'un régiment de cuirassiers, d'un de dragons, d'un de hussard, de son contingent au régiment des dragons du cercle, d'une garde à pied de deux bataillons, de sept régimens d'infanterie, & d'un corps d'artillerie.

*Voyez* l'article particulier Montbelliard.

petite principauté qui appartient à la maison de *Wurtemberg.*

WURZBOURG, Evêché souverain d'Allemagne.

Cette principauté touche vers le levant à l'évêché de Bamberg, à la principauté de Schwarzenberg, au comté de Castell, à la seigneurie de Rothenbourg; vers le midi, au comté d'Hohenlohe; vers le couchant, à la commanderie de Mergentheim, au comté de Wertheim, à l'archevêché de Mayence, au comté de Rieneck, & à l'abbaye de Fulde; vers le nord, au comté princier de Henneberg, & à la principauté de Cobourg. Sa plus grande longueur est d'environ vingt & un milles, & sa plus grande largeur d'environ seize milles.

*Sol, production.*

Ce pays est fertile en bleds, en vins, en pâturages, & en toutes sortes de fruits; on y trouve les meilleurs vins de Franconie, particulièrement aux environs de *Wurzbourg* & de Klingenberg.

*Population.*

On y compte trente-trois villes & à-peu-près onze bourgs. On évalue sa population à environ cent quatre-vingt-dix mille habitans. Il n'y a point d'états provinciaux.

*Religion.*

La religion dominante est la catholique; on y trouve cependant vingt-cinq paroisses luthériennes & quelques communautés réformées Dans le seizième siècle, cet évêché étoit rempli de luthériens.

*Précis de son histoire politique.*

Saint Kilian vint pour la première fois à *Wurzbourg* vers l'an 686, & baptisa une année après Gozbert, duc de Thuringe, qui résidoit en cette ville; mais la dignité d'évêque ne fut accordée pour la première fois que vers l'an 741 à Saint Bourcard, par saint Boniface, archevêque de Mayence. On croit que Pepin, roi de Franconie, lui donna le duché de Franconie; mais comme on peut prouver que la Franconie moderne ne formoit pas du tems de Pepin une province particulière, & que le nom de Franconie orientale, ou pays de Franconie, n'appartenoit pas alors exclusivement à la Franconie, telle que nous la connoissons de nos jours, il s'ensuit que le roi Pepin n'a pu donner le duché de Franconie moderne à l'église de *Wurzbourg.* A la vérité, des chartes de l'empereur Louis I, & d'Arnould, spécifient vingt-six églises & certains districts, dîmes & bans donnés à saint Bourcard & à son église, par les rois Carloman & Pepin, & par d'autres personnes pieuses; mais on ne sauroit en inférer ni l'étendue du diocèse de *Wurzbourg*, ni la transmission du duché de Franconie, & cela d'autant moins qu'avant, durant & après le règne de Carloman & de Pepin, il y a eu des ducs de Franconie. On ne sauroit non plus tirer aucune preuve de la concession faite à l'église de *Wurzbourg*, du dixième de certains revenus royaux dans la Franconie orientale, ni du droit de recevoir des slaves sur les terres de l'évêché, ni de l'exemption accordée à ce même évêché. On assure sans preuves, que le titre de duc de Franconie, fut donné à l'évêque par Charlemagne, Conrad I, Henri I, les trois Ottons, Henri II & Conrad II; car une partie des chartes qu'on cite, n'est pas authentique, & l'autre partie ne fait aucune mention du duché de Franconie. Une charte de l'empereur V, ne renferme autre chose, si ce n'est la confirmation de la jurisdiction accordée à l'Evêque de *Wurzbourg* sur ses terres, & quand même celle qu'on produit de l'empereur Frédéric I, seroit bien authentique, elle ne constateroit pas plus la dignité de duc de Franconie, que ne la constate l'usage où sont les évêques de *Wurzbourg* de faire porter une épée nue devant eux, ou bien l'existence des grandes charges de cour. Ces charges se trouvent dans toutes les cours épiscopales de l'empire, & l'usage de faire porter une épée nue, n'indique pas la jurisdiction civile. Quoi qu'il en soit, les évêques de *Wurzbourg* ont commencé au quinzième siècle, à prendre le titre de ducs de Franconie, & on croit communément que c'est l'évêque Godefroy qui se le donna le premier. Il paroît que son prédécesseur, Sigismond, né duc de Saxe, prenoit simplement le titre de duc, sans y ajouter de Franconie; il ajouta l'épée aux armes épiscopales. Son successeur Godefroy dont il a déja été fait mention, conserva l'épée & le titre de duc, auquel il ajouta le mot de Franconie. Les évêques qui le suivirent continuèrent d'user de ce titre, mais l'évêché n'a pas pour cela acquis de nouveaux droits. Et quoique l'empereur Charles IV, par une charte du mois de novembre 1347, ait accordé ou confirmé à l'évêché de *Wurzbourg* le tribunal provincial de Franconie, à raison du duché de Franconie qui appartenoit anciennement à ce même évêché, ce prince n'a pu reconnoître comme vrai que ce qu'on lui a produit relativement aux anciens droits de cet évêché; d'ailleurs, il a accordé sa charte à une époque où la légitimité de son élection n'étoit pas encore décidée; & dans les lettres de confirmation qu'il expédia ensuite à l'évêché de *Wurzbourg*, il ne fait aucune mention ni du duché, ni du tribunal de Franconie. Les empereurs Wenceslas, Sigismond, Frédéric III & *Maximilien* I au commencement de son règne, n'ont point donné aux évêques de *Wurzbourg* l'investiture du duché de Franconie. On trouve à la vérité un document de Maximilien I, de 1510,

confirmant le duché de Franconie à l'évêque de *Wurzbourg* : mais une simple confirmation ne donne pas un nouveau droit ; & elle est inutile lorsque les prédécesseurs n'ont point accordé ce que les successeurs confirment.

*Titres, prérogatives.*

Le titre de l'évêque est : N. N., prince du Saint-Empire & évêque de *Wurzbourg*, duc de la Franconie orientale.

Les évêques de *Wurzbourg* font porter devant eux l'épée nue. Le pape Benoît XIV leur accorda en 1752 le pallium & la croix archiépiscopale ; ils sont d'ailleurs suffragans de l'archevêché de Mayence. Ils occupent à la diète de l'Empire la cinquième place sur le banc ecclésiastique, & ils ont la première place aux assemblées circulaires. La taxe matriculaire de l'évêché, est aujourd'hui de huit cents cinquante florins, & dans cette somme est comprise la taxe de la seigneurie de Reigelsberg & des villages impériaux de Gorhheim & Seunfeld ; mais non celle que l'évêché doit, à raison de la part qu'il a aux pays de Henneberg. La contribution pour l'entretien de la chambre impériale, est de huit cents vingt-six écus d'empire, non compris celle du Henneberg.

*Offices héréditaires.*

Il paroît que les quatre officiers héréditaires de l'évêché, existoient avant le règne de Frédéric I. L'office de maréchal héréditaire est rempli par les comtes princiers de Henneberg ; celui de Chambellan, par les princes de Lœwenstein-Wertheim ; celui d'échanson, par les comtes de Castell, & celui de sénéchal par les possesseurs du comté de Rieneck.

*Tribunaux, Colléges.*

Le tribunal provincial du duché de Franconie, est proprement un siège de justice de l'évêché de *Wurzbourg*, que les évêques ont établi en vertu de leur supériorité territoriale, ainsi que les Etats voisins le soutiennent d'après une lettre de l'empereur Wenceslas de 1384, laquelle accorde aux évêques le droit d'établir un juge provincial dans leurs Etats.

Les collèges supérieurs de l'évêché, sont ecclésiastiques ou séculiers ; parmi les premiers on compte, 1°. La régence ecclésiastique, qui dirige particulièrement tout ce qui a rapport à la jurisdiction épiscopale ; 2°. Le vicariat, qui connoît des contestations entre ecclésiastiques & pour des objets ecclésiastiques ; 3°. Le consistoire, qui connoît des affaires matrimoniales : l'appel des jugemens rendus par ces deux derniers collèges, est porté pardevant le métropolitain, ou pardevant la nonciature. Les collèges séculiers sont : 1°. Le conseil privé, auquel appartiennent les affaires les plus importantes ; 2°. Le conseil de la régence & de la cour, lequel juge toutes les affaires civiles & criminelles : il est composé de quatre sièges ; savoir le siège pour les affaires de jurisdiction, le siège pour les affaires civiles ; le siège pour les affaires féodales, & un quatrième pour les affaires criminelles ; 3°. Le tribunal de la cour, auquel sont portés les appels du tribunal au siège provincial ; 4°. Le tribunal provincial, dont il a été fait mention plus haut, qui connoît des affaires de tutelles, d'héritages & autres de cette nature ; 5°. Le conseil supérieur, auquel appartiennent les affaires de police ; & 6°. Le conseil de ville.

*Revenus.*

Les revenus annuels de l'évêque, sont d'environ quatre à cinq cents mille florins. Le baron de Risbeck évalue un peu plus haut les revenus. Les affaires de finances sont décidées par la chambre des finances.

*Troupes.*

Le prince évêque entretient cinq régimens d'infanterie & de cavalerie ; les affaires militaires dépendent du conseil de guerre.

On distingue dans la principauté de *Wurzbourg* ; 1°. La capitale & cinquante-sept bailliages princiers ; 2°. Les domaines, bailliages & celleries appartenant à la prévôté du grand chapitre ; 3°. Les domaines appartenant au grand chapitre ; 4°. Les collèges & couvens.

L'évêque de *Wurzbourg* actuel, possède aussi l'évêché de BAMBERG. *Voyez* cet article.

YORK (nouvelle) l'un des treizes états unis de l'Amérique. La partie de cette république qui est sur la côte de la mer, se réduit à une espace de 50 milles, non comprise l'isle Longue qui en fait partie; elle se trouve entre le nouveau Jersey & le Connecticut. Avant le traité de paix conclu avec l'Angleterre, son terrein qui s'élargit insensiblement, s'enfonçoit vers le nord à deux cents milles seulemenr dans les terres; mais depuis ce traité de paix, elle n'est bornée au nord que par le haut du lac Champlain, le fleuve St. Laurent une ligne tiré par le milieu du lac Ontario, une partie du lac Erié, &c.

Avant de lire les articles particuliers de chaque province de l'union, le lecteur doit parcourir l'article général ETATS-UNIS; il y trouvera un précis de l'histoire politique des états-unis jusqu'à la révolution; des remarques générales sur les constitutions des treize états; des remarques sur l'acte de confédération, sur le congrès & sur les nouveaux pouvoirs qu'il est à propos de lui confier; un état de la dette & des finances des républiques américaines; des remarques sur l'état où elles se trouvent aujourd'hui, sur les abus qu'elles doivent éviter dans la rédaction de leurs codes. Nous y parlons de l'association des *Cincinnati* & des dangers de cette institution, de la population des nouveaux états qui se formeront dans le territoire de l'Ouest; des districts qui demandent à être admis à la confédération américaine, & des traités qu'ont formé les américains avec quelques puissances de l'Europe, enfin des observations politiques & des détails sur les sauvages qui sont dans le voisinage, ou dans l'enceinte des Etats-Unis. Nous nous bornerons à donner ici: 1°. un précis de l'histoire politique de la colonie, aujourd'hui état de la nouvelle *York*. 2°. La constitution de cette république; 3°. Des remarques sur cette constitution; 4°. des remarques générales sur son état & son commerce avant la révolution, sur ses productions, son commerce actuel, sur la conduite qu'elle a tenue pendant la guerre & depuis la paix, &c.

## SECTION PREMIERE.

***Précis de l'histoire politique de la colonie, aujourd'hui état de la nouvelle York.***

Cette contrée fut découverte vers le commencement du dix-septième siècle, par Henri Hudson, fameux navigateur anglois, qui étoit alors au service de la Hollande. Il entra dans un fleuve considérable, auquel il donna son nom, en reconnut légèrement les rives, & remit à la voile pour Amsterdam, d'où il étoit parti. Un second voyage de l'aventurier donna de cette sauvage région quelques notions moins superficielles.

Dans le systême des européens, accoutumés à compter pour rien les peuples du Nouveau-Monde, ce pays devoit appartenir aux Provinces-Unies. Un homme qui couroit les mers sous leur pavillon, l'avoit découvert. Il en avoit pris possession en leur nom; & il leur cédoit tous les droits qu'il pouvoit y avoir personnellement. Sa qualité d'anglois n'ôtoit rien à ces titres incontestables. On ne peut donc qu'être étonné d'apprendre que Jacques I revendiquoit cette contrée, parce qu'Hudson étoit né son sujet; comme si la patrie n'étoit pas le pays qui fait vivre. Aussi ce prince n'insista-t-il que légèrement sur une prétention si peu fondée.

La république, qui ne vit dans la propriété qu'on ne lui disputoit plus, qu'un établissement de commerce pour le castor & pour d'autres pelleteries, la céda à la compagnie des Indes Occidentales. Ce corps dirigea toute son action vers ces sauvages richesses; & pour s'en approcher le plus qu'il étoit possible, fit élever sur les bords de la rivière d'Hudson, à cent cinquante milles de la mer, le fort d'Orange, qu'on a depuis nommé Albani. C'étoit là qu'on apportoit à ses agens des fourrures, & qu'ils donnoient en échange aux Iroquois, des armes à feu & des munitions de guerre, pour combattre les françois arrivés depuis peu dans le Canada.

Alors la Nouvelle-Belge n'étoit qu'un comptoir. La ville d'Amsterdam comprit qu'une colonie seroit judicieusement placée dans cette partie du Nouveau-Monde, & en obtint assez aisément la cession, en donnant sept cents mille francs à ses propriétaires.

Des vues plus étendues exigeoient d'autres arrangemens. On laissa subsister le poste placé au voisinage des cinq nations; mais il parut nécessaire d'en établir un plus considérable à l'embouchure de la rivière, dans l'isle de Manhatan, & l'on y bâtir la Nouvelle-Amsterdam. La ville, son territoire, le reste de la province, ne furent jamais troublés par les sauvages voisins, les uns trop foibles, les autres toujours en guerre avec les françois. Aussi cette possession faisoit-elle des progrès assez rapides, lorsqu'un orage inattendu vint crever sur elle.

L'Angleterre, qui n'avoit point alors avec la Hollande ces liaisons intimes que l'ambition &

les succès de Louis XIV cimentèrent dans la suite entre les deux puissances, voyoit d'un œil jaloux un petit état à peine formé dans son voisinage, étendre dans tout l'univers les branches de sa prospérité. Elle frémissoit en secret de ne pouvoir atteindre à l'égalité d'une puissance qui ne devoit pas même lui disputer la supériorité. Ces rivaux en commerce comme en navigation l'écrasoient par leur vigilance & leur économie, dans les grands marchés du monde entier, & par-tout la réduisoient au rôle subalterne. Chaque effort qu'elle faisoit pour établir la concurrence, tournoit à son déshonneur ou à sa perte, & le commerce universel se concentroit visiblement dans les marais de la république. La nation s'indigna des disgraces de ses négocians, & résolut de leur assurer par la force ce qu'ils ne pouvoient par leur industrie. Charles II, malgré sa nonchalance pour les affaires, malgré son goût effréné pour les plaisirs, adopta vivement un plan qui pouvoit faire tomber dans ses mains les richesses des régions éloignées, avec l'empire maritime de l'Europe. Son frère, plus actif, plus entreprenant que lui, l'affermit dans ces dispositions, & d'un commun accord ils firent attaquer les établissemens, les vaisseaux hollandois, sans déclaration de guerre.

L'hostilité, ainsi commise, est une lâche perfidie. C'est l'action d'une horde de sauvages & non d'un peuple civilisé, d'un assassin de nuit & non d'un prince guerrier.

Au mois d'août 1664, une escadre angloise mouilla sur les côtes de la Nouvelle-Belge, dont la capitale se rendit à la première sommation. Le reste de la colonie ne fit pas plus de résistance. Cette conquête fut assurée au vainqueur par la paix de Breda. Mais il en fut dépouillé par la république en 1673, quand les intrigues de la France eurent brouillé ces deux puissances maritimes, qui, pour leurs intérêts, n'auroient jamais dû l'être. Un second traité rendit encore, l'année suivante, les anglois maîtres d'une province qui depuis resta attachée à leur domination, mais sous la propriété du frère du roi, qui lui donna son nom.

La Nouvelle-Yorck fut administrée par les lieutenans du prince, avec assez d'adresse pour écarter de leur personne l'indignation des colons. La haine publique s'arrêtoit sur leur maître, qui avoit concentré dans ses mains tous les pouvoirs. Cet esclavage politique déplaisoit également, & aux hollandois qui avoient préféré leurs plantations à leur partie, & aux anglois qui étoient venus les joindre. Accoutumés à la liberté, les peuples se montroient impatiens du joug. On paroissoit généralement disposé à un soulèvement ou à une émigration. La fermentation ne s'arrêta que lorsqu'en 1683 la colonie fut invitée à choisir des representans pour régler dans des assemblées ce qui conviendroit à ses intérêts.

Le colonel Dongan, chargé de cet arrangement, étoit un homme d'un esprit hardi, étendu. Il ne se borna pas, comme ceux qui jusqu'alors avoient gouverné la province, à concéder des terres à quiconque se présentoit pour les défricher. Ses soins s'étendirent aux cinq nations, trop négligées par ses prédécesseurs. Les françois travailloient sans relâche à diviser ces sauvages, dans l'espérance de les asservir, & ils avoient avancé ce grand ouvrage par le moyen des néophites que faisoient leurs missionnaires. Il convenoit à l'Angleterre de traverser ce plan; mais le duc d'Yorck, qui avoit d'autres intérêts que ceux de son pays, vouloit que son lieutenant en favorisât l'exécution. Dongan, quoique catholique, s'écarta constamment de la direction qui lui étoit tracée, & il traversa de toutes ses forces un systême qui lui paroissoit moins religieux que politique. Il nuisit même de toutes les manières à la nation rivale de la sienne, & tous les mémoires du temps attestent qu'il en retarda beaucoup les progrès.

La conduite de cet habile chef étoit différente dans l'intérieur de la colonie. Par goût & par ordre, il favorisa l'établissement des familles de sa communion & de la communion du prince. Une sorte de mystère accompagnoit cette protection. Mais aussi tôt que Jacques II fut monté sur le trône, le collecteur des revenus publics, les principaux officiers, un grand nombre de citoyens, se déclarèrent partisans de Rome.

Cet état occasionna une grande fermentation dans les esprits. On s'alarma pour la cause protestante. Les gens sages craignoient une sédition. Dongan réussit à contenir les mécontens : mais la révolution lui fit quitter librement sa place. En bon anglois, il se soumit au nouveau gouvernement; & par une fierté de caractère, particulière à sa nation, il fit passer au roi détrôné tout ce qu'il avoit acquis de richesses dans une longue & glorieuse administration.

Cet homme singulier avoit à peine quitté l'Amérique, que la Nouvelle-Angleterre chassa son gouverneur Edmont Andross, un des instrumens les plus actifs des vues arbitraires du roi Jacques. Quelques milices de la Nouvelle Yorck, séduites par cet exemple, voulurent faire le même traitement à Nicholson, passagèrement chargé du gouvernement. Il vint à bout de former un parti en sa faveur, & la colonie fut en proie à deux factions armées, jusqu'à l'arrivée du colonel Slonghter.

Le chef envoyé par le roi Guillaume, convoqua les membres de l'Etat le 9 avril 1691. Cette assemblée annulla tout ce qui avoit été

ftatué jufqu'alors de contraire à la conftitution Britannique. Elle arrêta des loix qui n'ont pas ceffé de fervir de règle. Depuis cette époque, le pouvoir exécutif appartint au gouverneur nommé par la couronne. Elle lui donna douze confeillers, fans le consentement defquels il ne pouvoit figner aucun acte. Trente députés, choifis par les habitans, repréfentoient les communes. Tous les pouvoirs étoient concentrés dans l'affemblée, compofée de ces différens membres. Au commencement, fa durée fut illimitée. On la fixa depuis à trois ans. Elle s'étendit depuis à fept, comme celle du parlement d'Angleterre, dont elle fuivoit les révolutions.

Il étoit temps qu'un ordre invariable s'établit dans la colonie. Elle avoit à foutenir contre les françois du Canada une guerre vive & opiniâtre, que le détrônement de Jacques II avoit allumée. Ces hoftilités terminées à Rifwick, recommencèrent pour la fucceffion d'Efpagne. Les provinces voifines de la Nouvelle-Yorck prirent quelque part à ces divifions : mais ce fut elle qui reçut ou porta les plus grands coups, qui foudoya les troupes, qui fut entraînée dans des dépenfes confidérables.

Malheureufement les contributions des citoyens, ordonnée par l'affemblé générale, étoient verfées dans une caiffe dont la difpofition abfolue appartenoit au gouverneur. Il arrivoit fouvent que des chefs avides ou diffipateurs, détournoient pour leur ufage les fonds deftinés au fervice public. C'étoit une fource perpétuelle de diffenfion. La reine Anne régla en 1705, que la même autorité qui auroit déterminé les impofitions, en prefcriroit l'ufage, & pourroit fe faire rendre compte de l'emploi qui en auroit été fait.

Les malverfations furent arrêtées par cet arrangement; & cependant les tributs que payoient la province, ne fuffifoient pas aux dépenfes qu'exigeoit la continuation de la guerre. L'embarras où l'on fe trouvoit fit imaginer pour la première fois, en 1709, de créer des billets de crédit, qui furent beaucoup plus multipliés dans la fuite que ne l'exigeoient les befoins, que ne le permettoient les intérêts de la colonie.

Chargé en 1720 de la conduire, Burnet, fils du fameux évêque de ce nom, qui avoit fi fort contribué à placer le prince d'Orange fur le trône, Burnet ne réuffit pas à faire ceffer ce défordre : mais il forma un autre plan pour la profpérité de fon gouvernement. Les françois du Canada avoient befoin, pour leurs échanges avec les fauvages, de plufieurs marchandifes que leur métropole ne leur fourniffoit pas. Ils les tiroient de la Nouvelle-Yorck. L'affemblée générale de cette province profcrivit, par les confeils de fon chef, cette communication. Mais comme ce n'étoit pas affez d'avoir mis de l'embarras dans les opérations d'un rival actif, on réfolut de fe mettre à fa place.

Une grande partie des fourrures qui étoient portées à Montréal, paffoient fur les rives occidentales du lac Ontario. Burnet obtint, en 1722, des Iroquois, la permiffion d'y bâtir le fort d'Ofwego, où ces fauvages richeffes pouvoient être aifément interceptées. Dès que cet établiffement fut formé, les marchands d'Albani envoyèrent leurs marchandifes à Chenectady, où elles étoient embarquées fur la Mohatws, qui les conduifoit à Ofwego. La navigation de cette rivière eft très-difficile; & cependant les anglois eurent des fuccès qui furpaffèrent leurs efpérances. Ces échanges devoient même augmenter, s'ils n'avoient été traverfés de toutes les manières.

Les françois conftruifirent en 1726 à Niagara un fort où s'arrêtoient les fourrures qui, fans cet établiffement, auroient été portées à Ofwego. Les marchandifes angloifes, qu'ils ne pouvoient plus recevoir ouvertement, leur furent livrées en fraude jufqu'à l'an 1729, époque remarquable, où des intérêts particuliers firent révoquer la loi qui interdifoit ce commerce. Enfin l'Angleterre chargea les pelleteries de plus forts droits qu'elles n'en payoient en France.

Pendant que ces entraves multipliées diminuoient les liaifons qu'on avoit efpéré d'entretenir avec les fauvages, les cultures étoient pouffées avec beaucoup de vivacité & de fuccès dans toute l'étendue de la province. Elles avoient, il eft vrai, langui quelque temps dans les comtés où Jacques II avoit accordé des terreins immenfes à quelques hommes trop favorifés; mais à la fin, ces comtés s'étoient peuplés comme les autres. Malheureufement la plupart des habitans n'occupoient, comme en Ecoffe, que des terres amovibles à la volonté du feigneur; & plus malheureufement encore, cette dépendance donnoit aux grands propriétaires une influence dangereufe dans les réfolutions publiques.

Ce vice dans le gouvernement fe fit fingulièrement fentir dans les deux guerres deftructives qu'on eut à foutenir en 1744 & en 1756 contre les françois. La colonie éprouva, durant ces cruelles animofités, des maux dont elle auroit au moins évité une partie, fi les efforts pour repouffer ces hommes entreprenans & leurs féroces alliés, euffent été concertés à tems, & mieux combinés. Il falloit que le Canada devînt, à la paix de 1763, une poffeffion Britannique, pour que la Nouvelle-Yorck fe livrât fans intervalle, fans embarras & fans inquiétude, à l'extenfion de fon commerce avec les fauvages, au défrichement de fes plantations.

Cette province, dont les limites n'ont été réglées qu'après les difcuffions les plus longues,

les plus vives, les plus opiniâtres avec la Nouvelle-Angleterre, la Nouvelle-Jersey & la Pensylvanie, n'avoit que dix comtés au moment de la révolution. Le gouvernement y étoit royal, & *voyez* à l'article ETATS-UNIS, en quoi il différoit de celui des autres colonies angloises.

## SECTION II.

*Constitution de l'Etat de New-*Yorck, *établie par la convention, autorisée & revêtue de pouvoirs à cet effet, le 20 avril 1777.*

### ARTICLE PREMIER.

La présente convention, au nom & par l'autorité du bon peuple de cet Etat, ordonne, décide & déclare qu'il ne sera sous aucun prétexte exercé d'autorité quelconque sur le peuple ou les membres de cet Etat, que celle qui sera émanée du peuple ou accordée par lui.

### II.

La convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & par l'autorité du bon peuple de cet Etat, que la puissance législatrice suprême dans cet Etat sera confiée à deux corps distincts & séparés, dont l'un s'appellera l'assemblée de l'Etat de New-*Yorck*, & l'autre, le sénat de l'Etat de New-*Yorck*; lesquels deux corps formeront la législature, & s'assembleront une fois au moins chaque année pour l'expédition des affaires.

### III.

Comme il seroit possible que l'on passât à la hâte & inconsidérément des loix incompatibles avec l'esprit de la présente constitution, & avec le bien public, il est ordonné que le gouverneur en exercice, le chancelier & les juges de la cour suprême, ou deux d'entre eux avec le gouverneur, seront établis (& ils le sont par la présente constitution), comme un conseil pour revoir tous les bills passés en loix par la législature; & qu'à cet effet ils s'assembleront de tems en tems lorsque la législature sera assemblée, mais qu'ils ne recevront aucuns salaires ni gratifications pour ce service. Tous les bills qui auront été passés par le sénat & par l'assemblée, devront, avant de devenir loix, être présentés audit conseil pour y être revus & examinés; & si d'après cette révision & cet examen, il ne paroît pas convenable audit conseil ou à la pluralité de ses membres, que ledit bill devienne une loi de cet Etat, le conseil le renverra avec ses objections par écrit au sénat & à la chambre d'assemblée, c'est-à-dire, à celui de ces deux corps où le bill aura été d'abord proposé; ce corps enregistrera tout au long sur ses registres les objections envoyées par le conseil, & procédera à un nouvel examen dudit bill. Mais si, d'après ce nouvel examen, les deux tiers dudit sénat ou de ladite chambre d'assemblée le passent de nouveau, malgré lesdites objections, il sera envoyé à l'autre chambre de la législature, où il sera aussi examiné; & s'il est approuvé par les deux tiers des membres présens, il sera loi.

Pour prévenir tous délais qui ne seroient point nécessaires, il est ordonné de plus, si un bill n'est pas renvoyé par le conseil dans les dix jours depuis sa présentation, il deviendra loi, à moins que par quelque ajournement la législature n'ait rendu impraticable le renvoi dudit bill dans les dix jours; auquel cas il faudra que ledit bill soit renvoyé à la première séance de la législature, après les dix jours expirés.

### IV.

L'assemblée sera composée au moins de soixante-dix membres, qui seront choisis annuellement dans les différens comtés, & dans les proportions suivantes.

| | |
|---|---|
| Pour les villes & comté de New-*Yorck* . . | 9 |
| Les villes & comté d'Albany. . . | 10 |
| Le comté de la Duchesse . . . | 7 |
| Le comté de Westchester . . . | 6 |
| Le comté d'Ulster . . . . . | 6 |
| Le comté de Suffolk. . . . . | 5 |
| Le comté de la Reine . . . . | 4 |
| Le comté d'Orange. . . . . | 4 |
| Le comté du Roi . . . . . | 2 |
| Le comté de Richmond. . . . | 2 |
| Le comté de Tryon. . . . . | 6 |
| Le comté de Charlotte. . . . | 4 |
| Le comté de Cumberland . . . | 3 |
| Le comté de Gloucester. . . . | 2 |
| | 70 |

### V.

Aussi-tôt que faire se pourra, après sept années expirées depuis la fin de la guerre actuelle, il sera dressé, sous la direction de la législature, un cens & dénombrement des électeurs & des habitans de cet Etat; si d'après ce dénombrement il paroît que le nombre des représentans pour lesdits comtés dans l'assemblée, ne soit pas dans une juste proportion avec le nombre des électeurs desdits comtés respectifs, la législature,

arrangera & proportionnera la représentation d'après la base précédente. Une fois tous les sept ans, après la confection du susdit dénombrement, il sera pris un état exact des électeurs résidans dans chaque comté; & s'il résulte de cette nouvelle opération, que dans un comté le nombre des électeurs ait augmenté ou diminué d'un septième ou plus, du nombre total des électeurs qui aura été trouvé dans le susdit premier dénombrement de cet Etat, le nombre des représentans pour ce comté sera augmenté ou diminué en conséquence, c'est-à-dire, d'un représentant pour chaque septième, comme il a été dit plus haut.

### V I.

Comme depuis long-tems il y a parmi ce bon peuple beaucoup de gens qui pensent que la voie du scrutin pour les suffrages dans les élections, tendroit plus à conserver la liberté que les suffrages donnés de vive voix; afin de bien connoître par expérience laquelle des deux méthodes de votation doit être préférée : il est ordonné que, aussi-tôt que faire se pourra, après la fin de la guerre actuelle entre les Etats-Unis d'Amérique & la Grande-Bretagne, il sera passé par la législature de cet Etat un ou plusieurs actes, pour que toutes les élections à faire par la suite dans cet Etat, des sénateurs & des représentans dans l'assemblée, se fassent au scrutin, & pour régler la manière dont on y devra procéder. Et comme il se peut qu'après tous les soins de la législature dans la confection de cet acte ou de ces actes, il se trouve certains inconveniens & vices imprévus aujourd'hui dans la méthode d'élire au scrutin :

Il est ordonné de plus, que si, après une expérience bien complette de la méthode susdite du scrutin, elle se trouve moins propre & moins conforme à la sûreté & aux intérêts de l'Etat, que la méthode de donner les suffrages de vive voix, la législature pourra légalement & constitutionnellement l'abolir, pourvu que les deux tiers des membres présens dans chaque chambre respective soient de cet avis. Mais pendant la durée de la guerre actuelle, & jusqu'à ce que la législature de cet Etat pourvoye à l'élection par le scrutin des sénateurs & des représentans dans l'assemblée, lesdites élections se feront de vive voix.

### V I I.

Tout habitant mâle de l'âge requis, ayant personnellement résidé dans un des comtés de cet Etat pendant les six mois qui auront immédiatement précédé le jour de l'élection, aura droit de suffrage à cette élection pour les représentans dudit comté dans l'assemblée, si, durant le tems susdit, il a été franc-tenancier, possédant une franche-tenue de la valeur de vingt livres sterling dans ledit comté, ou s'il a tenu à bail dans ledit comté un fonds de la valeur de quarante schellings, & s'il a été taxé & a payé actuellement l'impôt pour ces biens. Mais tout homme actuellement habitant libre de la ville d'Albany, ou qui a été fait habitant libre de la ville de New-*Yorck*, à l'époque du quatorze octobre, l'an de notre seigneur mil sept cent soixante-quinze ou auparavant, & qui sera actuellement & à l'ordinaire résidant dans lesdites villes respectivement, aura droit de voter pour les représentans dans l'assemblée, dans sadite ville de résidence (1).

### V I I I.

Tout électeur, avant d'être admis à donner son suffrage, devra, s'il en est requis par l'officier chargé du procès-verbal, ou quelqu'un des inspecteurs, prêter le serment, ou, s'il est de la secte appellée Quakers, faire l'affirmation de fidélité à cet Etat.

### I X.

L'assemblée ainsi constituée, choisira son orateur, sera juge de ses membres, jouira des mêmes privilèges, & procédera dans l'expédition des affaires de la même manière que les assemblées de la colonie de New-*Yorck* avoient ci-devant droit de le faire; & une majorité des membres de ce corps constituera dans l'occasion une chambre suffisante pour procéder à l'expédition des affaires.

### X.

La convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & par l'autorité du bon peuple de cet Etat, que le sénat de l'Etat de New-*Yorck* sera composé de vingt-quatre membres, choisis dans tout le corps des francs-tenanciers, & qu'ils seront élus par tous ceux des francs-tenanciers de cet Etat qui possèdent des franches-tenues valant cent livres sterling, outre & par-dessus toutes dettes dont elles pourroient être grevées.

(1) Cette dernière clause est une faveur pour les habitans libres d'Albany, & pour ceux qui ont obtenu ce titre à New-*Yorck*, avant que les anglais s'en emparassent, puisque l'on n'exige d'eux pour être électeurs, que la simple preuve de résidence, tandis que les habitans des comtés doivent, pour avoir qualité, faire les autres preuves indiquées ci-dessus; cette même clause est aussi une exclusion pour ceux qui auront obtenu du gouvernement ou des généraux anglais le titre d'habitans libres de New-*Yorck*, depuis le quatorze octobre mil sept cent soixante-quinze.

XI.

Les membres du sénat seront élus pour quatre ans ; immédiatement après la première élection ils seront partagés par le sort en quatre classes de six sénateurs chacune, & numérotées un, deux, trois & quatre. Les places des membres de la première classe seront vacantes à l'expiration de la première année, celles de la seconde classe à la fin de la seconde année, & ainsi de suite, afin qu'il puisse y avoir toujours, autant que faire se pourra, un quart du sénat élu chaque année.

XII.

L'élection des sénateurs se fera de la manière suivante : les comtés nombreux dans lesquels cet Etat est actuellement partagé, seront rangés sous quatre grands districts, dont le district méridional comprendra les ville & comté de New-*Yorck*, & les comtés de Suffolk, Westchester, King's, (du roi,) Queen's, (de la reine,) & Richmond ; le district du milieu, les comtés de la Duchesse, d'Ulster & d'Orange ; le district occidental, les ville & comté d'Albany, & le comté de Tryon ; & le district oriental, les comtés de Charlotte, de Cumberland & de Gloucester. Et les sénateurs seront élus par les francs-tenanciers desdits districts, ayant qualité, comme il a été dit ci-dessus, dans les proportions suivantes, savoir :

| | |
|---|---|
| Dans le district méridional. . . . | 9 |
| Dans le district du milieu. . . . | 6 |
| Dans le district occidental. . . . | 6 |
| Dans le district oriental . . . . | 3 |
| | 24 |

Et il est ordonné qu'il sera fait, sous la direction de la législature, un cens ou dénombrement, aussi-tôt qu'il se pourra, après sept années expirées depuis la fin de la guerre actuelle ; & si, d'après ce dénombrement, le nombre des sénateurs ne paroît pas être dans une juste proportion entre les différens districts, la législature établira cette proportion aussi exactement qu'il sera possible, relativement au nombre des francs-tenanciers de chaque district, ayant qualité, comme il est dit ci-devant. Lorsque le nombre des électeurs, dans un des districts, sera augmenté d'un vingt-quatrième du nombre total des électeurs, qui par le susdit premier dénombrement se seront trouvés dans cet Etat, il sera choisi un sénateur de plus par les électeurs de ce district. Il faudra une majorité des sénateurs, ainsi choisis, pour constituer un sénat suffisant pour agir ; & le sénat, ainsi que l'assemblée, sera juge de ses propres membres. Il est encore ordonné que les législatures de cet Etat auront à l'avenir, pour la commodité & l'avantage de ce bon peuple, le pouvoir de diviser & subdiviser l'Etat en un autre & plus grand nombre de comtés & de districts, selon qu'elles le jugeront convenable.

XIII.

La convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & par l'autorité du bon peuple de cet Etat, qu'aucun membre de cet Etat ne sera dépouillé de sa franchise, ni privé d'aucuns des droits ou privilèges assurés aux sujets de cet Etat par la présente constitution, que par un jugement de ses pairs en vertu de la loi du pays.

XIV.

L'assemblée ni le sénat ne pourront pas s'ajourner eux-mêmes pour un tems plus long que deux jours, sans le consentement réciproque des deux corps.

XV.

Toutes les fois que l'assemblée & le sénat différeront d'avis, il se tiendra une conférence en présence des deux corps, par deux comités qu'ils auront respectivement choisis au scrutin. Les portes du sénat & de l'assemblée seront toujours ouvertes à tout le monde, excepté lorsque le bien de l'Etat exigera que leurs débats soient tenus secrets. Il sera tenu des journaux exacts de tous leurs actes, délibérations, &c. en la manière usitée jusqu'à ce moment par l'assemblée générale de la colonie de New-*Yorck* ; &, à l'exception des parties que ces deux corps jugeront respectivement ne pas devoir rendre publiques, comme on l'a dit ci-devant, ils seront imprimés & publiés jour par jour, (si les occupations de la législature le permettent).

XVI.

La convention décide provisoirement que le nombre des sénateurs ne sera jamais au-dessus de cent, ni celui des représentans dans l'assemblée au-dessus de trois cens ; mais que toutes les fois que le nombre des sénateurs montera à cent, & celui des membres de l'assemblée à trois cens, alors & dans ce cas la législature à l'avenir devra partager & distribuer ces susdits cent sénateurs, & trois cens représentans entre les grands districts & les comtés de cet Etat, en proportion du nombre de leurs électeurs respectifs ; de manière que la représentation du bon peuple de cet Etat demeure toujours égale & proportionnelle, tant dans le sénat que dans l'assemblée.

XVII.

La convention ordonne, décide & déclare

de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet Etat, que la suprême puissance & autorité exécutrice de cet Etat sera confiée à un gouverneur, & que, une fois tous les trois ans régulièrement, & aussi souvent que la place de gouverneur vaquera, il sera élu par les francs-tenanciers de cet Etat, ayant qualité, comme il a été prescrit ci dessus, pour élire les sénateurs, un franc-tenancier sage & prudent pour gouverneur. Ces élections se feront toujours dans les mêmes tems & dans les mêmes lieux que celles des représentans dans l'assemblée pour les comtés respectifs; & le sujet qui aura le plus grand nombre de suffrages sur la totalité dudit Etat, en sera le gouverneur.

XVIII.

Le gouverneur restera trois ans en charge; & en vertu de son office, il sera général & commandant en chef de toute la milice, & amiral de la marine de cet Etat; il aura le pouvoir de convoquer l'assemblée & le sénat dans les occasions extraordinaires, de les proroger d'un tems à un autre, pourvu que ces prorogations n'excèdent pas soixante jours dans l'espace d'une seule année; & d'accorder à sa discrétion des répits & des graces aux personnes convaincues de crimes, autres pourtant que la trahison & le meurtre, pour lesquels crimes il pourra seulement suspendre l'exécution de la sentence, jusqu'à ce qu'il en ait été fait rapport à la législature, lors de sa plus prochaine séance; & la législature fera grace, ordonnera l'exécution du criminel, ou accordera un plus long répit.

XIX.

Il sera du devoir du gouverneur d'informer la législature à chaque session de la situation de l'Etat, dans tout ce qui concernera son département; de recommander à sa considération toutes les matières qui lui paroitront intéresser son bon gouvernement, son avantage & sa prospérité; de correspondre avec le congrès continental, & avec les autres Etats; d'expédier toutes les affaires nécessaires avec les officiers du gouvernement & les officiers civils & militaires; de veiller avec le plus grand soin, à ce que les loix soient fidèlement exécutées; & enfin de faire exécuter toutes les résolutions de la législature.

XX.

Il sera élu un lieutenant-gouverneur à toutes les élections de gouverneur: il sera élu de la même manière & pour le même tems que le gouverneur; & dans le cas de mort, de démission ou de destitution du lieutenant-gouverneur, il en sera élu un nouveau pour rester en charge jusqu'à la prochaine élection d'un gouverneur. Le lieutenant-gouverneur, en vertu de son office, sera président du sénat, & y aura voix pour départager en cas de partage égal d'avis, mais n'y aura pas de voix dans les autres occasions.

Dans le cas où il seroit intenté une accusation en crime d'Etat contre le gouverneur, dans le cas où il viendroit à mourir, donneroit sa démission, ou s'absenteroit de l'Etat, le lieutenant-gouverneur exercera tous les pouvoirs & toute l'autorité attribués à l'office du gouverneur, jusqu'à ce qu'il en ait été choisi un autre, ou jusqu'à ce que le gouverneur accusé ou absent, soit revenu ou déchargé d'accusation. Mais dans le cas où le gouverneur seroit absent de l'Etat avec le consentement de la législature, pour être, en tems de guerre à la tête de ses armées, ledit gouverneur continuera de garder le commandement en chef de toutes les forces militaires de cet Etat, sur terre & sur mer.

XXI.

Toutes les fois que le lieutenant-gouverneur remplira les fonctions de gouverneur, ou qu'il ne pourra pas remplir celles de président du sénat, les sénateurs auront le pouvoir d'élire un d'entre eux pour remplir cette place, & ce président par interim cessera de l'être aussi-tôt que le lieutenant-gouverneur reprendra sa séance. Si durant la vacance de l'office de gouverneur, le lieutenant-gouverneur est accusé de crime d'Etat ou destitué, s'il donne sa démission, s'il vient à mourir, ou s'il s'absente de l'Etat, le président du sénat exercera toutes les fonctions du gouvernement, comme l'auroit fait le lieutenant-gouverneur, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la vacance par les suffrages du peuple dans la prochaine élection.

XXII.

La convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet Etat, que le trésorier de cet Etat sera nommé par un acte de la législature, qui sera proposé d'abord dans l'assemblée; mais aucun membre de l'une ou de l'autre chambre de la législature ne sera éligible pour cette charge.

XXIII.

Tous les officiers, à la nomination desquels la constitution n'a pas pourvu d'une autre manière, seront nommés comme il suit: une fois chaque année l'assemblée nommera, par des suffrages à haute voix, un des sénateurs de chaque grand district; ces sénateurs formeront un conseil pour la nomination des susdits officiers,

& auront pour président le gouverneur en charge ou le lieutenant-gouverneur, ou le président du sénat, c'est-à-dire, celui de ces officiers qui remplira actuellement les fonctions de gouverneur ; cet officier aura voix pour départager seulement ; ce sera lui qui, avec l'avis & le consentement dudit conseil, proclamera la nomination desdits officiers, & la majorité du susdit conseil sera un *quorum*. Les mêmes sénateurs ne pourront pas être élus deux années de suite pour le susdit conseil.

XXIV.

Tous les officiers militaires seront nommés pour un tems à volonté; tous les officiers civils & militaires qui devront être pourvus de commissions, le seront par le gouverneur ; & le chancelier, les juges de la cour suprême, & le premier juge de la cour de comté dans chaque comté, garderont leurs offices tant qu'ils s'y conduiront bien, ou jusqu'à ce qu'ils ayent respectivement atteint l'âge de soixante ans.

XXV.

Le chancelier & les juges de la cour suprême ne pourront pas être en même tems revêtus d'un autre office, excepté pourtant celui de délégué au congrès général dans les occasions particulières & importantes ; & les premiers juges des cours de comté dans les différens comtés, ne pourront pas être en même tems revêtus d'un autre office, excepté celui de sénateur ou de délégué au congrès général ; mais si le chancelier ou quelqu'un desdits juges sont élus ou nommés à quelque office, autre que ceux ci-dessus exceptés, ils pourront opter entre les deux.

XXVI.

Les shériffs & les coroners seront nommés chaque année ; personne ne pourra conserver l'un ou l'autre desdits offices plus de quatre ans de suite, & l'office de shériff sera incompatible avec tout autre.

XXVII.

Il est ordonné de plus, que le garde des regiftres, & les greffiers de la chancellerie seront nommés par le chancelier ; les greffiers de la cour suprême, par les juges de ladite cour ; le greffier de la cour des vérifications des testamens, par le juge de ladite cour ; & le garde des regiftres & le maréchal de la cour d'amirauté, par le juge de l'amirauté. Lesdits maréchal, gardes des regiftres & greffiers garderont leurs offices durant le bon plaisir de ceux par qui ils auront été nommés, comme il a été dit ci-devant.

Tous les procureurs, solliciteurs, & conseillers de loi, qui seront nommés dans la suite, le seront par la cour, & seront autorisés à entrer en fonction par le premier juge de la cour, dans laquelle ils devront respectivement plaider & pratiquer, & ils seront tenus de se conformer aux règlemens & ordonnances desdites cours.

XXVIII.

Il est de plus ordonné que les offices, dont la convention n'aura pas déterminé la durée, seront censés devoir être conservés par les pourvus, durant le bon plaisir du corps qui y aura nommé ; mais il sera expédié au moins une fois tous les trois ans de nouvelles commissions aux juges des cours de comté, autres que le premier juge, & aux juges de paix.

XXIX.

Les greffiers des villes, les inspecteurs, assesseurs, connétables & collecteurs, & tous les autres officiers qui jusqu'à présent étoient éligibles par le peuple, continueront de l'être par la suite, en la manière ordonnée par le présent ou par les futurs actes de la législature.

Les Officiers du prêt public (1), les trésoriers des comtés, & les greffiers des inspecteurs, continueront d'être nommés en la manière ordonnée par le présent ou les futurs actes de la législature.

XXX.

Les délégués pour représenter cet Etat dans le congrès général des Etats-Unis d'Amérique, seront nommés annuellement de la manière suivante.

Le sénat & l'assemblée nommeront chacun par des suffrages à haute voix un nombre de sujets égal à celui des délégués à choisir ; cette nomination faite, les deux corps se réuniront, & les sujets nommés à la fois dans les deux listes, seront déclarés délégués sans autre formalité ; après quoi, parmi ceux dont les noms ne se trouveront que sur une des listes, les sénateurs & les membres de l'assemblée réunis, comme on vient de le dire, en choisiront au scrutin une moitié pour compléter le nombre total des délégués.

(1) L'office du prêt public en Amérique, est une banque dont les billets ont cours dans l'Etat ; elle prête en hypotéquant sa créance sur des fonds de terre, jusqu'à la moitié de la valeur de la terre hypothéquée ; l'emprunteur reste en possession de sa terre, & acquitte dans un tems déterminé par voie d'annuité les intérêts & le capital.

## XXXI.

Le ſtyle des loix ſera comme il ſuit : Il eſt déclaré par le peuple de l'Etat de New-*Yorck*, repréſenté dans le ſénat & l'aſſemblée. Et tous les actes & autres procédures, feront intitulés au nom du peuple de l'Etat de New-*Yorck*, & feront certifiés par la ſignature du chancelier, ou du chef juge de la cour qui les aura décernés.

## XXXII.

La convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet Etat, qu'il ſera inſtitué une cour pour connoître des accuſations en crime d'Etat, & pour la révifion des procès, d'après les règlemens qui ſeront établis par la légiſlature ; & qu'elle ſera compoſée du préſident du ſénat en exercice, des ſénateurs, du chancelier, & des juges de la cour ſuprême, ou de la plus grande partie d'entr'eux ; à l'exception du cas où l'accuſation en crime d'Etat ſeroit pourſuivie contre le chancelier lui-même, ou contre quelqu'un des juges de la cour ſuprême, l'officier ainſi accuſé devant être ſuſpendu de l'exercice de ſes fonctions juſqu'à ce qu'il ſoit déchargé ; & de même lorſqu'il y aura appel d'un jugement rendu en matière d'équité, le chancelier donnera communication à la cour des motifs de ſon jugement, mais n'aura pas voix pour la ſentence définitive. Et ſi la cauſe à juger eſt en révifion pour une queſtion de loi ſur un jugement de la cour ſuprême, les juges de cette cour rendront compte des motifs de leur jugement, mais ils n'auront pas voix pour les ſentences à rendre à l'effet de la confirmer ou de l'infirmer.

## XXXIII.

Le droit d'intenter une accuſation en crime d'Etat contre tous les officiers de l'Etat pour mauvaiſe conduite & corruption dans leurs offices reſpectifs, appartiendra aux repréſentans du peuple dans l'aſſemblée ; mais il ſera toujours néceſſaire que les deux tiers des membres préſens conſentent à la pourſuite, & donnent leur voix à cet effet : avant de procéder à une accuſation en crime d'Etat, les membres de cette cour ſeront reſpectivement tenus de prêter ſerment, qu'ils procéderont ſur la charge en queſtion, & la décideront avec ſincérité & impartialité, d'après les preuves ; aucun jugement de ladite cour n'aura de validité, à moins qu'il ne ſoit rendu de l'avis & du conſentement des deux tiers des membres préſens à la cauſe ; & il ne pourra pas s'étendre à des peines plus fortes que la deſtitution d'office, & l'inhabilité à poſſéder aucune place d'honneur, de confiance ou de profit ſous le gouvernement de cet Etat. Mais l'officier ainſi convaincu ſera néanmoins ſujet à être pourſuivi en vertu d'une plainte devant les tribunaux ordinaires, & ſoumis à la procédure, au jugement & aux peines conformes à la loi du pays.

## XXXIV.

Et il eſt de plus ordonné, que, dans toute procédure ſur accuſation de crime d'Etat par la chambre des repréſentans, ou ſur plainte devant les tribunaux ordinaires pour crimes ou malverſations, il ſera accordé un conſeil à l'accuſé, comme dans les cauſes civiles.

## XXXV.

La convention ordonne, décide & déclare de plus au nom & de l'autorité du bon peuple de cet Etat : que les parties de la loi commune d'Angleterre, de la loi des ſtatuts (1) d'Angleterre & de la Grande-Bretagne, & des actes de la légiſlature de la colonie de New-*Yorck* qui formoient par leur réunion le corps de loi de ladite colonie, à l'époque du dix neuf Avril de l'an de notre-ſeigneur mil ſept cent ſoixante-quinze, continueront à être les loix de cet Etat, ſoumiſes aux changemens & modifications que la légiſlature de cet Etat y pourra faire dans tous les tems ; ceux de ces ſuſdits actes qui auront été faits pour un tems, expireront aux époques déterminées pour leur durée reſpective. Toutes les parties de ladite loi commune, ou tous ceux de ces ſuſdits ſtatuts ou actes, ou parties d'iceux qui peuvent avoir pour objet d'établir ou de maintenir par préférence une communion particulière de chrétiens ou leurs miniſtres, ou qui concernent la fidélité & obéiſſance gardée juſqu'à préſent à la ſuprématie, la ſouveraineté, le gouvernement ou les prérogatives prétendues ou exercées par le roi de la Grande-Bretagne & ſes prédéceſſeurs, ſur la colonie de New-*Yorck*, & ſes habitans, ou qui répugneront à la préſente conſtitution, ſont par & en vertu de cette préſente conſtitution, abrogées & rejettées. Et la convention ordonne de plus : que les réſolutions des congrès de la colonie de New-*Yorck*, & de la convention de l'Etat de New-*Yorck* actuellement en vigueur, & qui ne répugneront point au gouvernement établi par la préſente conſtitution, ſeront conſidérées comme faiſant partie des loix de cet Etat ; & néanmoins ſeront ſoumiſes aux change-

(1) On appelle *loi commune* en Angleterre, le corps des loix qui a été rédigé d'après des uſages anciennement établis, ce qui répond au droit coutumier de France.

La *loi des ſtatuts*, eſt le corps des loix faites par la puiſſance légiſlatrice depuis qu'elle a pris une forme régulière.

mens & modifications que la législature de cet Etat y pourra faire dans tous les tems.

XXXVI.

Et il est de plus ordonné, que toutes les concessions de terres dans cet Etat, faites par le roi de la Grande-Bretagne, ou par des personnes agissant sous son autorité, après le quatorze octobre mil sept cent soixante-quinze, seront nulles & invalides; mais l'on ne pourra rien inférer de la présente constitution, ni interprêter aucun de ses articles, pour infirmer aucunes des concessions de terres dans cet Etat, faites par l'autorité dudit roi ou de ses prédécesseurs; ni pour annuller aucunes chartes en faveur de corps politiques données par lui ou par aucun d'eux avant ledit jour; & l'on ne pourra déclarer nulles ou annullées, aucunes de ces chartes, sous prétexte de non usage ou de mauvais usage entre le dix neuf avril mil sept cent soixante quinze, & la publication de la présente constitution, d'aucuns des droits ou privilèges concédés par elles. Et tous les officiers désignés dans lesdites chartes respectivement, comme devant être nommés par le gouverneur de la colonie de New-*Yorck*, avec ou sans l'avis & le consentement du conseil dudit roi, dans ladite colonie, seront désormais nommés par le conseil établi en vertu de la présente constitution, pour la nomination des officiers de cet Etat, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la législature.

XXXVII.

Attendu la grande importance dont il est pour la sûreté de cet Etat, que la paix & l'amitié avec les indiens y soient dans tous les tems soutenues & maintenues: & attendu que les fraudes, trop souvent pratiquées envers lesdits indiens, dans les contrats faits pour leurs terres, ont en plusieurs occasions produit des mécontentemens & des animosités dangereuses; il est ordonné, qu'aucuns achats ou contrats pour vente de terres, faits depuis le 14 octobre de l'an de notre seigneur mil sept cent soixante-quinze, ou qui pourront l'être par la suite, desdits indiens ou avec eux, dans les limites de cet Etat, ne seront obligatoires pour lesdits indiens, ni réputés valables, à moins qu'ils n'ayent été faits sous l'autorité & avec le consentement de la législature de cet Etat.

XXXVIII.

Comme les principes bienfaisans d'une liberté raisonnable, exigent que non-seulement nous expulsions la tyrannie civile, mais encore que nous prenions des précautions contre cette oppression & cette intolérance spirituelles, par le moyen desquelles la bigoterie & l'ambition de princes & de prêtres foibles & méchans ont été les fléaux du genre humain; la convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet Etat, que le libre exercice & la libre jouissance de la profession religieuse & du culte religieux, sans aucune exception, différence, ni préférence, seront dans la suite & pour toujours accordés dans cet Etat, à tout le monde; mais la liberté de conscience accordée par la présente constitution, ne pourra pas être interprêtée de manière à excuser des actes de licence, ou à justifier des pratiques incompatibles avec la paix ou la sûreté de cet Etat.

XXXIX.

Et comme les ministres de l'évangile, sont par leur profession consacrés au service de Dieu, au soin des ames, & ne doivent pas être détournés des devoirs importans de leur ministère, aucun ministre de l'évangile, ni aucun prêtre, de quelque communion qu'ils soient, ne seront par la suite, ni dans aucun tems, ni sous aucun prétexte ou interprétation quelconques, éligibles pour, ni capables de posséder aucuns offices ou aucunes places, soit militaires, soit civiles dans cet Etat.

XL.

Attendu qu'il est de la plus grande importance, pour la sûreté de tout Etat, d'être toujours préparé à se défendre, qu'il est du devoir de tout homme jouissant de la protection de la société, d'être prêt à coopérer à cette défense, & d'en avoir la volonté, la convention ordonne, décide & déclare, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet Etat, que la milice de cet Etat sera par la suite, & dans tous les tems, soit paix, soit guerre, armée, disciplinée, & toute prête à servir. Que tous ceux des habitans de cet Etat, qui seront de la secte appellée, Quakers, & qui, par scrupule de conscience, répugneront à porter les armes, en seront, à raison de ce, dispensés par la législature, & paieront à l'Etat, pour tenir lieu de leur service personnel, les sommes d'argent que la législature jugera convenables, d'après leur fortune; & qu'il sera dorénavant & à toujours établi, entretenu, & maintenu dans chacun des comtés de cet Etat, par acte de la législature, & aux frais de l'Etat, un magasin convenable de munitions de guerre & d'effets pour habillement, armement, équipement, &c. proportionné au nombre des habitans du comté.

XLI.

La convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet Etat, que la procédure par jurés sera

établie & maintenue inviolablement dans tous les tems, & pour tous les cas où elle a été jusqu'à présent usitée dans la colonie de New-*Yorck*, que la législature de cet Etat ne passera aucuns actes de *attainder* pour crimes, autres que ceux commis avant la fin de la guerre actuelle, que ces actes n'opéreront plus la corruption du sang (1); & de plus, que la législature de cet Etat n'instituera dans aucun tems par la suite, aucunes nouvelles cour, ou cours, que pour procéder selon les règles de la loi commune.

## XLII.

Et la convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet Etat, que la législature aura le pouvoir de naturaliser à sa volonté toutes & telles personnes qu'elle voudra, & de la manière qu'elle le jugera convenable, pourvu que toutes ces personnes ainsi naturalisées par elle, comme étant nées dans des pays au-delà des mers & hors des Etats-Unis d'Amérique, viennent s'établir dans cet Etat, & en deviennent sujets, qu'ils prêtent serment de fidélité à cet Etat, & qu'ils renoncent & abjurent toute obéissance & sujétion à tous rois, princes, potentats & Etats, tant en général qu'en particulier, dans toutes matières ecclésiastiques aussi-bien que civiles.

Par ordre,

LÉONARD GANSEVOORT.

Président *pro tempore.*

## SECTION III.

*Remarques sur la constitution de la nouvelle-*Yorck.

La plupart des républiques Américaines, ont consacré dans la déclaration des droits qui précède leur constitution, les grands principes des conventions sociales & des états démocratiques; elles ont exprimé avec énergie, les maximes les plus saines, qu'aient imaginé les hommes sur les gouvernemens: & elles se trouvent sur ce point, au niveau des ouvrages les plus célèbres. Elles ont établi sur-tout, la tolérance, la liberté civile, la liberté politique, la sûreté de la personne & des biens, & les belles maximes de la jurisprudence criminelle d'Angleterre, & il est fâcheux que l'Etat de la nouvelle-*Yorck* n'ait pas fait de déclaration des droits.

Il auroit pu y suppléer, par des stipulations très-détaillées dans la constitution: mais la constitution est très-imparfaite sur ces objets: elle ne déclare pas comme celle de Massachusett, par exemple, que tous les magistrats revêtus de la puissance législative, exécutrice & judiciaire, sont les agens du peuple, qu'ils doivent lui rendre compte dans tous les tems, & que le peuple peut les déposer. Elle ne proscrit pas toutes les distinctions héréditaires, & toutes celles qui ne sont pas fondées sur des services rendus au public: elle ne défend pas d'assujettir le peuple à aucun impôt, sans son aveu, ou sans celui de ses représentans; elle n'ordonne pas une administration gratuite de la justice; elle n'interdit pas d'une manière expresse; les Warrants généraux, ou indéfinis; elle ne recommande point une modération des peines; elle ne dit pas que la liberté de la presse est essentielle pour assurer la liberté d'un Etat; que la puissance militaire doit être subordonnée à la puissance civile, que l'entretien des armées sur pied est dangereuse à la liberté; elle ne réserve pas au peuple le droit de s'assembler & de faire des pétitions ou des remontrances, &c. &c. &c. & presque uniquement occupée de la forme de l'administration & de la marche du corps politique, elle a négligé toutes ces précautions de détails qui doivent assurer la liberté de l'Etat & celle des citoyens.

Pourquoi les citoyens de la nouvelle-*Yorck* n'ont-ils pas fait de déclaration des droits? Pourquoi leur constitution est-elle si peu détaillée? Nous l'ignorons, & nous ne voulons pas imaginer que livrés au commerce & assez peu irrités de la tyrannie de l'Angleterre, ils songeoient alors, à rétablir une liaison avec cette puissance: quoi qu'il en soit, cette omission étonne d'autant plus, qu'ayant rédigé leur constitution assez tard, ils ont profité de ce qu'ils ont trouvés de bon dans les constitutions publiées avant la leur, & qu'ils ont imaginé quelques dispositions très-estimables, ainsi qu'on le verra tout-à-l'heure.

L'article trois établit un conseil de révision qui peut suspendre quelques jours la publication des loix, qui oblige le sénat & la chambre à discu-

(1) *Attainder* est un terme de jurisprudence angloise, qui dérive du mot *taint*, *tache*, *infection*, *souillure*. L'acte d'*attainder* se décerne contre les coupables condamnés à mort pour haute trahison ou félonie. Il tire son origine du gouvernement féodal, & produit plusieurs effets distincts; premièrement la mort civile dans le cas où le coupable n'a pas pu être exécuté; secondement la confiscation des biens; troisièmement enfin la corruption du sang, *corruption of blood*: l'homme contre qui l'on a décerné un acte d'*attainder*, non-seulement est effacé de la liste des vivans, mais son existence passée coupe toute communication entre tous ceux qui lui ont appartenu, ou qui peuvent lui appartenir, & fait obstacle à la transmission de tous droits; ainsi les successions qui lui auroient été dévolues, même depuis sa mort, sont arrêtées par lui, échoient à son Suzérain, & ne passent point à ses héritiers. C'est à titre de souveraineté que la couronne d'Angleterre a les confiscations; mais c'est à titre de suzeraineté qu'elle jouit de l'effet des actes d'*attainder*.

ter de nouveau les bills, mais qui ne peut arrêter l'effet de cette seconde délibération dans laquelle on exige les deux tiers des suffrages. M. Jefferson indique le même conseil de révision dans la nouvelle constitution qu'il propose à l'Etat de Virginie ; il a perfectionné dans quelques détails, cet établissement de la Nouvelle-*Yorck* ; & il est bien à desirer qu'on l'adopte dans toutes les provinces de l'union.

L'article IV, l'article V & l'article XII qui fixent le nombre des représentans ou des sénateurs de chaque comté, ont été rédigés d'après les vrais principes : & c'est un éloge qu'il faut donner aussi à la constitution du nouvel Hampshire, & à la nouvelle constitution qu'a proposé M. Jefferson, à la république de Virginie.

Les expériences qu'ordonne l'article VI, pour vérifier les avantages & les inconvéniens du scrutin, ou des suffrages donnés de vive voix, sont très raisonnables : & c'est la seule des républiques américaines qui se soit occupé de ce détail important.

Il paroît qu'on a bien fait de borner dans l'article XVI, le nombre des sénateurs à cent, & celui des représentans à trois cents.

Nous avons fait des remarques sur les constitutions de chacune des treize républiques, & nous avons annoncé plusieurs fois nos inquiétudes sur les pouvoirs accordés aux gouverneurs. Celle de la Nouvelle-*Yorck*, borne à trois ans l'emploi de gouverneur, mais elle ne dit pas après quel intervalle il pourra l'exercer de nouveau. La nouvelle constitution proposée par M. Jefferson, fixe à cinq ans l'exercice du gouverneur, & d'après des inquiétudes bien fondées, & les vrais principes du gouvernement républicain, elle déclare, qu'il ne pourra plus exercer cette charge.

L'article XXIV ordonne au chancelier, aux juges de la cour suprême, & au premier juge de la cour des comptes, de quitter leurs charges à soixante ans. Il paroît qu'aucune autre des républiques de l'union, ne s'est ainsi occupée du repos qui convient à la vieillesse, ou de la défiance que doit inspirer un âge avancé ; car nous ignorons les motifs qui ont déterminé à cette disposition les citoyens de la Nouvelle-*Yorck*. La vieillesse a plus d'expérience, mais elle a moins de vigueur & moins d'énergie, & c'est un grand problême politique de savoir, si dans l'administration des états républicains, les avantages que donne ici l'expérience, doivent l'emporter sur les inconvéniens de la foiblesse des officiers.

Les articles XXXII, XXXIII & XXXIV, établissent un tribunal pour les accusations en crimes d'état ; ils indiquent la forme de ces accusations, & la manière dont on les jugera. L'institution est bonne ; mais cette institution peut être perfectionnée, & M. Jefferson dans la nouvelle constitution qu'il propose à l'Etat de Virginie a imaginé sur ce point des dispositions qui méritent toutes sortes d'éloges, & auxquelles nous renvoyons le lecteur. *Voyez* l'article VIRGINIE.

L'article XXXV adopte pour loi de la république de la Nouvelle-*Yorck*, la loi commune d'Angleterre, la loi des statuts, &c. en tout ce qui ne sera pas contraire à l'acte fondamental de la république ; elle réserve, il est vrai, à la législature le droit d'y faire des changemens & des modifications : mais cela ne suffit pas, il falloit ordonner au corps législatif, de s'occuper de la rédaction d'un code civil & criminel : & nous croyons avoir donné sur ce point de très bonnes raisons à l'article ÉTATS-UNIS, (section huitième.) Ce travail ne doit point effrayer les citoyens de la Nouvelle-*Yorck* ; il est facile aujourd'hui, que la Virginie a achevé la rédaction de ses loix civiles & criminelles. *Voyez* l'article VIRGINIE.

L'article XXXVIII, sur la tolérance, est si imparfait & si vague, qu'il est absolument nécessaire de rédiger sur ce point une loi plus precise & plus détaillée.

## SECTION IV.

*Remarques générales sur son état & son commerce avant la révolution. Sur ses productions & son commerce, son état actuels, sur la conduite qu'elle a tenu pendant la guerre, & depuis la paix.*

Des montagnes situées entre deux lacs, qui sont dans la partie septentrionale de la Nouvelle *Yorck*, sort la rivière d'Hudson, qui ne reçoit que de foibles canots durant soixante-cinq milles ; encore cette navigation est-elle interrompue par deux cascades qui obligent à deux portages d'environ deux cents toises chacun. Mais d'Albani à l'océan, c'est-à-dire, dans l'espace de cent cinquante milles, on voit voguer sur un magnifique canal avec la marée jour & nuit durant toutes les saisons, sans crainte d'aucun accident, des bâtimens de quarante à cinquante tonneaux, qui entretiennent une circulation continuelle & rapide dans la colonie.

La partie de ce grand établissement que les navigateurs trouvent d'abord, c'est l'Isle-Longue, séparée du continent par un canal étroit. Elle a cent vingt milles de long, sur douze de large, divisés en trois comtés. Les sauvages qui occupoient ce grand espace, s'éloignèrent ou périrent successivement. Leurs oppresseurs durent leur première aisance à la pêche de la baleine & du loup marin. A mesure que ces races qui cherchent les côtes désertes disparurent, on s'occupa

de la multiplication des troupeaux, sur-tout des chevaux. Quelques cultures se sont depuis établies sur ce sol trop sablonneux.

Le terrein est plus inégal dans le continent: mais il devient plus uni & plus productif à mesure qu'on approche des lacs & du Canada. Si jamais les marais qui couvrent encore cette extrémité de la colonie sont desséchés, si les rivières qui l'arrosent sont un jour resserrées dans leur lit, cette contrée sera la plus fertile de la colonie.

Les riches pelleteries que tiroient les habitans des sauvages, & celles de leurs productions qu'ils ne consommoient pas, étoient conduites au marché général. C'est une ville importante, aujourd'hui designée, comme la colonie entière, sous le titre de Nouvelle-*Yorck*. Elle fut autrefois bâtie par les hollandois, dans l'isle de Manahatan, longue de quatorze milles, & d'un mille dans sa plus grande largeur. Les rues sont fort irrégulières, mais très-propres. Les maisons, bâties de briques & couvertes de tuiles, offrent plus de commodité que d'élégance. Les vivres sont abondans, d'excellente qualité & à bon marché. L'aisance est universelle. La dernière classe du peuple a une ressource assurée dans les huîtres, dont la pêche seule occupe deux cents bateaux.

La ville, placée à deux milles de l'embouchure de la rivière d'Hudson, n'a proprement ni port ni bassin: mais elle n'en a pas besoin. Sa rade, ouverte dans toutes les saisons, accessible aux plus grands vaisseaux, à l'abri de tous les orages, doit lui suffire. De-là sortent les nombreux navires qu'on expédie pour différens parages. Les denrées ou marchandises qui furent expédiées en 1769, montèrent à quatre millions trois cents cinquante-deux mille quatre cents quarante-six l. dix-sept f. neuf d. Depuis cette époque, les productions de la colonie ont augmenté sensiblement comme on le verra tout-à-l'heure; & elles doivent encore beaucoup croître, puisque la moitié des terres n'est pas en valeur, & que celles qu'on a défrichées ne sont pas aussi-bien cultivées qu'elles le seront lorsque la population sera devenue plus considérable.

Les hollandois, premiers fondateurs de la colonie, y établirent cet esprit d'ordre & d'économie, qui distingue par-tout leur nation. Comme ils formèrent toujours le plus grand nombre des habitans, même après le changement de domination, l'exemple de leurs mœurs fit l'esprit général des peuples que la conquête leur associa.

*Population.*

Nous avons dit à l'article ETATS-UNIS, que dans les états de population présentés au congrès 1775, on comptoit deux cents mille habitants dans les provinces de la Nouvelle *Yorck*, & qu'en 1783 on y comptoit le même nombre; mais nous avons observé que dans les évaluations on ne comptoit cinq esclaves que pour trois hommes libres, & que d'autres motifs donnent lieu de croire que ces évaluations étoient trop foibles: il paroit ainsi qu'à la fin de la guerre, l'état de la Nouvelle-*Yorck* avoit environ deux cent cinquante mille habitants.

Lors de la révocation de l'édit de Nantes, un très-grand nombre de familles françoises trouvèrent un asyle à la Nouvelle-*Yorck*: elles apportèrent avec elles le genie du commerce. Des flamands malheureux dans leur patrie, occupèrent la partie occidentale de l'isle de Nassau: d'autres européens échappés à l'incendie du Palatinat, allèrent s'établir dans cette province d'amérique. Sous le règne de la reine Anne, beaucoup d'allemands victimes des désastres de la guerre, s'y réfugièrent.

Nous avons parlé à l'article ETATS-UNIS du nombre des royalistes qui ont quitté l'état de la Nouvelle-*Yorck*, lorsque l'armée Britannique a évacué cette province; nous y avons parlé aussi du nombre qu'il avoit reçu en 1785 & nous y renvoyons le lecteur.

Plusieurs familles d'indiens sont demeurées au milieu des colons de la Nouvelle *Yorck*.

L'état leur donne des rations de viande & quelquefois de farine; ils possèdent aussi quelques terres où ils sement du maïs, & ils vont à la chasse pour avoir des peaux, qu'ils troquent contre du rhum. On les envoye quelquefois à la guerre, & on se loue assez de leur bravoure & de leur fidélité. Quoiqu'ils soient soumis aux américains, ils ont leurs chefs auxquels on s'adresse pour faire justice, lorsqu'un indien a commis quelques crimes. On dit qu'ils se soumettent aux punitions qu'on leur inflige; mais qu'ils ne peuvent comprendre qu'on doive les punir de mort, même pour homicide. Leur nombre est à présent de trois cents cinquante.

Le *Cultivateur Américain* nous instruit des ressources sans nombre de cette province, & nous y renvoyons le lecteur.

Cette province étoit une des plus monarchiques de toutes. Les anciennes familles ont trop aisément obtenues des concessions immenses de terre, qu'elles ont eu l'adresse de retenir par des loix particulières: ces grandes possessions leur ont donné un poids énorme, & ce poids n'a servi qu'à fomenter les divisions: cet abus a entraîné des loix injustes, & a renversé les projets les plus heureux. L'esprit du gouvernement républicain

républicain, & le régime de la démocratie, rétablir peu-à-peu l'équilibre.

Le sol de cette province est très-varié, & on croit qu'en général il y en a plus de mauvais que de bon. A la fin de la guerre, le meilleur canton, n'étoit encore ni habité ni défriché.

La terre est très-fertile dans le comté de la Duchesse, ( Dutchess-County ) dont Pokepsie est la capitale, & en général, dans l'état de New *Yorck*; mais on la laisse reposer de deux ou trois années l'une, moins par nécessité que parce qu'on a toujours plus de terrein qu'on n'en peut cultiver. On ne sème dans un acre de terre qu'un boisseau de froment tout au plus, & la semence rend vingt & vingt-cinq pour un. Quelques fermiers sèment de l'avoine dans les terres qui ont porté du bled l'année précédente; mais le plus souvent, cette espèce de grain est réservé pour les terres nouvellement défrichées. Le lin fait aussi un objet de culture assez considérable : on laboure avec des chevaux, & on en attèle trois ou quatre à une charrue, quelquefois même un plus grand nombre, lorsqu'il faut ouvrir une terre nouvelle, ou celle qui a long-tems reposé.

Les montagnes ne sont pas inutiles : on a établi dans leur sein des forges, où l'on fabrique de l'excellent fer, de l'acier, des canons & des ancres du poids de quarante quintaux. Le voisinage de la rivière du Nord, ou de Hudson, vivifie tout, & procure aux établissemens intérieurs, toutes sortes de facilités pour le transport. On y arrive de toutes parts : plusieurs cantons de la province de Massachusett, de Connecticut, & du nouveau Jersey, qui en sont plus près que de leurs villes, y portent leurs denrées. Le comté d'Albany est fameux par ses moulins à scie. On découvrit & on exploita il y a quelques années, une mine d'argent assez riche, sur les bords de la rivière de Hudson; on a été obligé de l'abandonner depuis, parce que la veine passoit sous la rivière.

La Nouvelle *Yorck* est une des principales villes de commerce de l'Amérique.

Cette province produit les plus beaux bleds du continent.

Le voyageur Américain a donné l'état suivant des importations & des exportations de la Nouvelle-*Yorck*; & cet état, a été adopté depuis par l'auteur des lettres du cultivateur Américain.

*Marchandises exportées de la Grande-Bretagne pour la Nouvelle-* Yorck, *dans l'une des années qui ont précédé la guerre.*

Fers, acier, cuivre, étain, plomb, bronze & fer-blanc travaillés, cordages, chanvres, toiles à voile, agrès, couleurs, mercerie, quincaillerie, bonneterie, chapeaux, étoffes, flanelles, serges de Colchester, soieries, galons d'or & d'argent, marchandises de Manchester, toiles étrangères & d'Angleterre, poterie, meules à aiguiser, coutellerie, bijouterie, sellerie, menuiserie, semence, fromage, bierre forte, pipes, tabac, vins, liqueurs, drogues médicinales; articles qui, au prix moyen de trois années, ont coûté. . . . . . . . L. 531,000 liv. sterl.

*Marchandises exportées de la Nouvelle-* Yorck *pour l'Angleterre & autres marchés.*

| | |
|---|---|
| 250,000 barils de farine & biscuit à 20 f. . . . . . . | 250,000 liv. sterl. |
| 70,000 quartes de froment à 20 f. . . . . . . . . . | 70,000 |
| Fêves, pois, avoine, bled d'Inde & autres grains . . . | 40,000 |
| Bœuf & porc salé, jambon, gibier. . . . . . . . . . | 18,000 |
| 30,000 liv. de cire à 1 f. . . | 1,500 |
| Langues, beure & fromage. | 8,000 |
| Peaux de bêtes fauves & autres. . . . . . . . . . | 35,000 |
| 7,000 mesures de graine de lin à 40 f. . . . . . . . | 14,000 |
| Chevaux & autres bestiaux. | 17,000 |
| Bois de charpente, planches, mâts, solives. . . . . . | 25,000 |
| 7,000 mesures de potasse à 40 f. . . . . . . . . | 14,000 |
| 20 vaisseaux construits pour vente à 700 l. . . . . . . | 14,000 |
| Cuivre, métal & fer en barre. . . . . . . . . | 20,000 |
| Le tout, au prix moyen aussi de trois ans, . . . . . L. | 526,000 liv. sterl. |

Une partie de l'armée angloise ayant occupé la Nouvelle-*Yorck* pendant toute la guerre, cette province n'est pas une de celles qui ont développé le plus d'énergie : ses citoyens habitudes à un gouvernement très-monarchique, & un peu dépravés par le commerce, se trouvoient assez peu disposés aux gouvernemens républicains; ainsi nous ne leur reprocherons pas leur conduite, jusqu'à l'époque de la paix.

Nous ne reprocherons pas non plus à l'assemblée de l'état de la Nouvelle-*Yorck*, d'avoir passé le 12 Juillet 1782, un acte par lequel les créanciers britanniques ne peuvent point réclamer d'intérêts sur toutes les dettes faites avant le premier Janvier 1776, jusques après le premier Janvier 1783, &c. Ce grief que le ministère d'Angleterre a articulé l'année dernière, (1786) pour se dispenser de livrer les postes accordés aux Américains, par le traité, & de tenir les autres engagemens contractés par la nation britannique, lors de la signature de la paix, a été discuté ailleurs. *Voyez* les articles ETATS-UNIS, MARYLAND, MASSACHUSET, PENSYLVANIE.

Mais nous lui reprocherons l'établissement du papier monnoye, dont nous avons fait voir tous les dangers à l'article PENSYLVANIE, &c. Nous lui reprocherons d'avoir arrêté plusieurs règlemens très-sages qu'a proposé le congrès.

Par exemple, au mois d'août 1786, les états de l'Union, excepté la Nouvelle-*Yorck*, avoient autorisé, avec certaines restrictions, le congrès à lever des impôts sur les marchandises importées, afin de payer le principal & les intérêts de la dette. La Nouvelle-*Yorck* avoit bien consenti à ce qu'on levât des impôts sur l'importation, pour le paiement de la dette, mais elle avoit déclaré que ses collecteurs au lieu d'être responsables devant le congrès, seroient responsables devant la cour suprême de cette province, & elle avoit autorisé les citoyens à payer cette taxe, en argent ou en billets de crédit, c'est-à-dire, en papier monnoye. Le congrès sentit que l'opération se trouvoit arrêtée & manquée; que les autres Etats ayant consenti à l'arrangement à condition que tous les Etats y concourroient, la Nouvelle-*Yorck* s'y opposant, détruisoit l'aveu des douze autres; qu'ensuite on avoit besoin pour payer la dette, d'argent, & non de papier monnoye, & que tous les autres Etats pourroient à l'exemple de la Nouvelle-*Yorck* permettre de payer la taxe en papier monnoye: le corps législatif de l'Union ayant examiné cette affaire, a résolu, le 23 août 1788, qu'on recommanderoit au pouvoir exécutif de l'état de la Nouvelle-*Yorck*, d'assembler extraordinairement la cour générale de cette province, pour y examiner de nouveau l'affaire. Le gouverneur de l'état de la Nouvelle-*Yorck* répondit au congrès qu'il ne pouvoit convoquer tout de suite l'assemblée générale pour cet objet, qu'il ne pouvoit assembler le corps législatif avant l'époque fixée par les loix que dans des occasions extraordinaires, & que le cas ne pouvoit être regardé comme extraordinaire, puisque l'affaire avoit été déja proposée plusieurs fois à l'assemblée, qui avoit donné ses résolutions là-dessus dans la dernière demande.

Nous pourrions lui faire plusieurs autres reproches; mais nous aimons mieux former des vœux pour qu'elle se corrige, qu'elle sente les avantages d'une union fédérale mieux calculée; pour qu'elle ne contracte pas dans le commerce un degré de corruption incompatible avec la tranquillité & le bonheur de la province en particulier, & les provinces de l'Union en général.

En attendant qu'on ait fait d'une manière invariable la règle d'après laquelle on établira le contingent des treize républiques, l'état de la Nouvelle-*Yorck* paye quatre-vingt-cinq piastres, lorsque le congrès demande une contribution de mille piastres.

*Voyez* l'article général ETATS-UNIS, & les articles particuliers des douze autres provinces.

YRSÉE, abbaye princière d'Allemagne au cercle de Suabe.

Cette abbaye, qui est de l'ordre de St.-Benoît, s'appelloit jadis *Ursin*; aujourd'hui elle porte celui d'*Yrsée*, *Irsée* ou *Irsingum*. Elle est située sur la rivière de Wertach, entre l'abbaye de Kempren, la ville de Kaufbeuren, la seigneurie de Mindenheim & quelques autres territoires moins considérables. Sa fondation remonte à l'année 1182. Le titre de l'abbé est: très-révérand prélat & seigneur régnant de l'abbaye impériale & libre de Notre-Dame d'*Yrsée*. Son rang à la diète de l'Empire est parmi les prélats de Suabe entre Ochsenhausen & Pétershausen, & à celle du cercle entre Elchingen & Ursperg. Sa taxe matriculaire est de quarante-trois florins, outre quatre-vingt-une rixdale, quatorze & demi k. pour l'entretien de la chambre impériale.

YSNY, ville impériale d'Allemagne: elle est située dans l'Algau, entre les comtés de Hoheneck & de Trauchbourg & la seigneurie d'Egloff. Son magistrat, ainsi que la majeure partie de la bourgeoisie, suivent la confession d'Augsbourg; il y a plusieurs familles catholiques. On y trouve même une abbaye de bénédictins, dont les truchsess de Waldbourg sont les protecteurs & vidames héréditaires. La ville leur appartenoit anciennement en toute propriété; mais elle a acheté sa liberté pour la somme modique de neuf mille hellers: l'empereur Charles IV lui accorda sa protection & celle de l'Empire, & lui donna les droits, privilèges & coutumes des autres villes immédiates: l'empereur Wenceslas lui promit de les maintenir.

Sa place à la diète est la vingt-cinquième sur le banc des villes impériales de Suabe, & la vingtième aux assemblées du cercle. Sa taxe matriculaire de quatre-vingt florins, après plusieurs réductions successives fut enfin fixée en 1728 à trente-huit florins. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale est de trente-trois rixdales soixante-quinze kreutzers. Depuis 1514 elle est un des sièges du présidial de la Bruyère, de Leutkirch & de la Purs.

YUCATAN. *Voyez* l'article HONDURAS.



ZÉLANDE ou ZÉELANDE, l'une des sept Provinces-Unies. C'est un amas d'isles que forment les bras & les écoulemens de l'Escaut, & que dans le pays on appelle *Zeeuwsche-Stromen*. Elle touche vers le Nord à la Hollande, au Brabant vers le Levant, à la Flandre vers le Midi, & à la mer septentrionale au Couchant. Le nom de cette province indique un pays entouré d'eau & situé près des eaux. Les deux isles de Walcheren & Schouven sont continuellement battues des vagues de la mer; des dunes ou monceaux de sable les garantissent de leurs fureurs du côté du couchant, & à l'instar des autres isles elles sont défendues des autres côtés par de grosses digues, dont les fondemens n'ont pas moins de vingt-cinq aunes d'Allemagne, & sont assez spacieuses par le haut pour que deux chariots puissent y passer de front. Quoique ces digues aient une élévation considérable, la mer les déborde lorsque des ouragans agitent les flots avec violence. La construction de ces digues a été fort dispendieuse, & leur entretien ne l'est pas moins. Emmanuel de Metern rapporte dans le seizième livre de ses commentaires, d'après le témoignage des employés de ces mêmes digues, qu'elles occupent en *Zélande* une étendue de quarante milles, & que la dépense de cet établissement a été originairement de trente-quatre tonnes d'or.

*Remarques sur les divers cantons de cette province.*

Le bras droit de l'Escaut, qu'on nomme l'Escaut oriental, divise cette province en deux quartiers, celui de l'Escaut oriental, & celui de l'Escaut occidental. Le dernier est le plus considérable.

Le quartier de l'Escaut occidental est composé de quatre isles.

1°. L'isle de Walcheren, de laquelle on fait dépendre le districts de St.-Josse, n'est pas la plus grande, mais elle est la meilleure & la plus peuplée de toutes celles de la *Zéelande*.

2°. L'isle Zuid-Béveland est la plus agréable de toutes celles de la *Zéelande*. Son étendue étoit jadis plus considérable, car elle se prolongeroit jusqu'à l'Escaut orienral, mais cette partie, ainsi que le reste de l'isle, fut submergée en 1532, sans que depuis on ait entrepris de la dessécher. Et dans toutes les cartes on l'a désignée sous le nom de partie du Zuid-Béveland inondée.

3°. L'isle de Wolfersdyk est située entre le Béveland méridional & septentrional, Suid & Noord Béveland. Elle est petite, & elle ne contient que le seul village d'Osterland; les autres ont été submergés.

4°. L'isle de Béveland septentrional est séparée de celle de Wolfersdyk par un canal nommé Zuidvliet. Elle étoit anciennement une des plus agréables & des plus fertiles de la *Zélande*, mais elle fut tellement submergée en 1530 & 1532, qu'il périt une immense quantité d'hommes & de bestiaux, & qu'on n'apperçoit plus que l'extrémité de quelques clochers.

Le quartier de l'Escaut oriental comprend quatre isles, savoir:

1°. L'isle de Schouwen ainsi nommé d'après l'Escaut qui la cotoye. Elle étoit jadis plus étendue qu'elle ne l'est aujourd'hui.

2°. L'isle de Duiveland est séparée de celle de Schouwen par un canal fort étroit, qu'on nomme Dykwater. Elle est bornée au midi par la rivière de Keten, & au levant par celle de Wydaats, sur laquelle naviguent tous les vaisseaux qui vont de Hollande en *Zélande*. Elle a pris son nom de la grande quantité de pigeons qu'on y trouvoit autrefois. Elle fut submergée dans toute son étendue par les eaux de la mer en 1530; cette inondation coûta la vie à un grand nombre de personnes & d'animaux; mais peu de tems après on la dessécha.

3°. L'isle Ter-Tholen est située sur les confins du Brabant.

4°. L'isle St.-Philips-land, de St.-Philippe, a peu de circonférence; elle ne contient qu'un seul village.

La province de *Zélande* comprend aussi le bourg de Somelsdyk ou Zomerdyk, quoiqu'il soit dans l'isle hollandoise d'Over-flacque. Ce bourg est possédé par la famille noble d'Aarssen à titre de seigneurie.

*Précis de l'histoire politique.*

Cette province formoit anciennement un comté, mais elle n'a jamais de comtes particuliers; ceux de la Hollande étoient en même-tems comtes de *Zélande*. L'une & l'autre de ces provinces tombèrent par le même traité au pouvoir de la maison de Bourgogne.

*Voyez* la suite à l'article PROVINCES-UNIES.

*Constitution politique de la province de* Zélande.

Les Etats de *Zélande* auxquels appartient l'autorité souveraine, sont composé, comme ceux de Hollande, de deux membres représentans la province entière. Le premier membre est l'ordre équestre. Celui ci n'est pas nombreux; il est représenté par le stathouder seul, en qualité de marquis de Flessingue & de Véere.

L'auteur de l'histoire des gouvernemens du nord dit que toute la noblesse de *Zélande* ayant péri dans les guerres contre l'Espagne, le prince d'Orange qui possède les marquisats des Flessingue & de Jerveer, fait un ordre des états. Des mémoires que nous avons reçu de Hollande annoncent qu'en *Zélande* la seule famille de Borsselen prétend à la noblesse originaire du pays: & l'un de ces nombreux pamphlets qu'ont produit les troubles actuels de la Hollande, observe qu'il y a encore en *Zélande* au moins quatre maisons très-anciennes, & auxquelles on ne pourroit contester sans injustice, une illustre & antique noblesse. Quoi qu'il en soit, le stathouder forme seul l'ordre équestre aux états de *Zélande*.

Il se fait représenter par un gentilhomme, ou autre, qu'il choisit à son gré. Ce représentant vote au nom de son altesse. Il donne le premier sa voix à l'assemblée provinciale, au conseil d'état & à la chambre des comptes.

La qualité de premier noble réservé au margrave de Flessingue & de Véere, fut supprimée après le décès du roi Guillaume III, & conférée de nouveau en 1747 par les états de la province au stathouder Guillaume IV, qui en donna l'exercice à Jean Van-Bosséle-Van-der-hoge. Il fut résolu postérieurement que cette dignité ne seroit attachée à l'avenir à aucun pays, à aucune qualité, ni à aucune famille.

Le second membre est composé des députés des six villes, de Middelbourg, Zeirckzée, Goës, Tholen, Flessingue & Véere, dont chacun a une voix en particulier. On voit combien la constitution politique de cette province est vicieuse, & combien la liberté des bourgeois & des autres habitans est idéale. Les états de cette pronince forment leurs résolutions, comme en Hollande, à la pluralité des voix, qui ne sont en tout que sept.

Le prince stathouder, en qualité de marquis de Véere & Flessingue, représentant l'ordre équestre, & ces deux villes ayant de plus chacune leur voix, le prince est toujours assuré de trois voix sur sept dans cette assemblée. Comme en qualité de stathouder de *Zélande*, il a conservé jusqu'ici la plus grande influence, par sa recommandation très-efficace aux emplois lucratifs & aux grandes charges des villes de cette province, que d'ailleurs on lui laisse le paisible usage de nommer, de choisir, ou du moins d'approuver les magistrats annuels dans les villes, le gouvernement de *Zélande* est encore plus aristocratique que celui de Hollande. Le peuple de ces deux provinces, qui se croit représenté par ses magistrats respectifs, l'est bien peu, & beaucoup moins en *Zélande*.

Aussi dans les troubles actuels, les états de *Zélande* se sont-ils rangés du côté du stathouder; & la sanglante émeute qu'on a vu à Middelbourg a été une suite du dévouement du bas peuple de cette province, aux vues ambitieuses du prince d'Orange.

Le lecteur trouvera à l'article PROVINCES-UNIES des détails sur l'origine de ces troubles; sur l'imperfection de l'acte fédératif, & des constitutions particulières des 7 provinces de l'Union: nous avons indiqué aussi, aux articles particuliers des six autres provinces, les réformes qu'il convient de faire dans le gouvernement & l'administration des sept provinces, & nous y renvoyons le lecteur.

Les états de *Zélande* s'assemblent toujours à Middelbourg, qui est la capitale. Le collège des conseillers députés y siège aussi avec celui de l'amirauté, & ils prêtent l'un & l'autre serment de fidélité aux états-généraux. Cette même ville est encore le siège de la chambre des comptes, chargée d'administrer les domaines & les revenus de tout le pays. Le grand-conseil & la cour provinciale ont le même pouvoir dans la province de *Zélande* que dans celle de Hollande. Ces tribunaux sont communs à toutes deux. La *Zélande* envoye aux états-généraux quatre députés, qui conservent cette dignité toute leur vie. Ils sont choisis tour-à-tour parmi les magistrats des villes qui ont droit de suffrage, excepté seulement que Middelbourg a la prérogative d'y envoyer toujours un député.

*Régime ecclésiastique.*

Le clergé est divisé en quatre classes: celle de Walcheren, de laquelle dépendent quelques églises de la Flandre hollandoise; celle de Schouwen & de Duiveland; celle de Zuid-Béveland, dont quelques églises de la Flandre hollandoise sont aussi partie, & celle de Tolen, de laquelle dépendent les églises de la ville & du maggraviat de Berg op-zoom. Toutes ces classes ont entre elles cent soixante-trois prédicateurs. Le synode, ou suivant le langage du pays le *cœtus*, ne s'assemble point annuellement; cette assemblée n'a lieu que lorsque les États la jugent nécessaire; chaque classe y envoye deux députés, qui discutent la matière mise en délibération en présence de deux autres députés du conseil Ce synode juge en dernier ressort les contestations,

qui y sont portés par appels des classes particulières.

*Sol, productions.*

Le sol est très-fertile dans la province de *Zélande*. Elle produit de très-bon froment en assez grande quantité. Elle fournit aussi beaucoup de garance, qui par sa bonté est très-estimée. L'isle de Schouwen seule en produit annuellement jusqu'à 2,000,000 liv.; la meilleure est celle qu'on cultive dans les environs de Zirksée. Nous avons indiqué à l'article IMPÔTS les causes qui ont rendu en *Zélande* la culture de la garance plus favorable qu'ailleurs.

*Population, commerce.*

La *Zélande* contient onze villes & cent dix bourgs & villages. Ses habitans sont réputés les plus riches de tous ceux des Provinces-Unies. Ce qui a le plus contribué à leur fortune est le commerce maritime, pour lequel ils ont toutes les commodités possibles.

L'article HOLLANDE contient beaucoup de détails qui regardent aussi la *Zélande*. *Voyez* de plus l'article PROVINCES-UNIES & les articles particuliers des cinq autres provinces.

ZELL, ville impériale d'Allemagne.

La petite ville impériale de *Zell*, sur la rivière de Hammersbach ou Harmsbach, est voisine de Gengenbach. Elle suit la religion romaine, & son premier magistrat est le prévôt impérial. Elle étoit jadis engagée à l'évêque de Strasbourg & à l'électeur Palatin. Sa place sur le banc des villes impériales de Suabe est la trente-troisième, & la dernière ou trente-unième aux assemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, autrefois de quarante florins, & réduite en 1683 à onze florins & demi, est de vingt-un depuis 1728; elle paye onze rixdales quarante-six k. pour l'entretien de la chambre impériale. Elle est sous la protection de la maison d'Autriche.

Dans un ordre que l'empereur adressa à la ville en 1711, la vallée d'Hammersbach est qualifiée d'état immédiat de l'Empire, compris dans la même matricule avec la ville de *Zell*, de laquelle elle ne dépend qu'en ce point: la vallée doit se charger du tiers des contributions de l'empire & du cercle, ainsi que de la cotte fixée pour l'entretien de la chambre impériale. Cette vallée forme un conseil & une jurisdiction particulière présidée par un maire, qui porte cette dénomination depuis un tems immémorial; ce dernier prête hommage à l'abbaye de Gengenbach au nom de l'empereur, par rapport à l'évêché de Bamberg. La ville & la vallée ensemble prennent le titre de prévôt, bourguemaître, sénat & communauté de la ville impériale de *Zell* sur le Hammersbach, quelquefois celui de maire & juges de la vallée impériale & immédiate de Hammersbach.

ZERBST, (Anhalt) domaines de la branche d'Anhalt-*Zerbst*.

Nous avons parlé à l'article ANHALT des quatre branches de cette maison qui sont: Anhalt-Dessau, Anhalt-Bernbourg, Anhalt-Coëthen & Anhalt-*Zerbst*. Le lecteur y trouvera à-peu-près tout ce qu'il lui importe de savoir: & pour ce qui regarde les domaines particuliers de chacune de ces quatre branches, nous le renvoyons à la géographie de Busching. Nous observerons seulement ici que la branche d'Anhalt-*Zerbst* ne possède que trois bailliages & la seigneurie de Jever.

ZUG ou ZOUG, l'un des treize cantons suisses, & le septième en rang. Il est borné au nord & au levant par celui de Zuric, au midi par celui de Schwitz; & au couchant par celui de Lucerne. C'est le pays des anciens Tugeni. Il n'a que quatre lieues de long, & autant de large; mais il est dédommagé de sa petitesse par la bonté de son sol. Les montagnes fournissent des pâturages, la plaine est fertile en bled, en vin & en châtaignes. Ses habitans sont catholiques, & reconnoissent la jurisdiction spirituelle de l'évêque de Constance. Ils sont alliés aux cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwitz & d'Underwalden; & quand ils s'assemblent, on les nomme ordinairement la ligue des cinq cantons.

*Précis de l'histoire politique.*

Ce canton resta fidèle à la maison d'Autriche, à une époque où les cantons voisins avoient déjà secoué le joug & s'étoient formés en républiques indépendantes. Situé entre les cantons de Zuric & de Schwitz, il interrompoit leur communication & fournissoit aux autrichiens un moyen facile, & de fréquentes occasions, de faire des invasions chez les confédérés. En 1351, enfin, les six cantons alliés se réunirent pour assiéger *Zug*, qui fut très-bien défendu par ses habitans; mais le duc Albert se trouvant hors d'état de leur envoyer du secours, ils furent obligés de se rendre, mais à des conditions honorables. La générosité du vainqueur égala le courage des vaincus. *Zug* arraché à la domination d'un maître étranger, obtint par sa capitulation une entière indépendance, & fut admis à la confédération helvétique aux mêmes termes que les cantons qui la composoient.

*Forme de gouvernement.*

Le gouvernement de ce petit canton est très-compliqué; & les habitans de la capitale, la seule ville murée que l'on rencontre dans les cantons

populaires, ont eu en quelque sorte plus d'influence dans les affaires publiques, & jouissent dans leur administration, d'une portion de pouvoir plus prépondérante, qu'aucuns des habitans des cinq autres cantons démocratiques. Le pouvoir suprême appartient aux citoyens de *Zug*, Bar, Egeri, Mentzingen, qui s'assemblent tous les ans, comme ceux d'Appenzelt & Glaris, pour porter ou abroger des loix, & nommer leurs magistrats. Le landamman est elu à la pluralité des voix, par tous les votans des quatre districts, mais il doit être choisi alternativement dans chacun de ces districts. Lorsqu'il est de celui de *Zug*, il demeure trois ans en charge; il n'y reste que deux ans, lorsqu'il est de l'une des trois autres communautés. Il y a de plus, entre le canton de *Zug* & les autres cantons populaires, cette différence particulière que dans ceux-là, le landamman conserve après l'expiration de ses années de régence, une prééminence sur les autres magistrats, au lieu que dans celui-ci, en quittant son office, il rentre dans la classe des simples conseillers, & n'a parmi eux aucune espèce de distinction.

L'administration générale des affaires est confiée au conseil de régence, composée de quarante personnes. Le district de *Zug* en fournit treize, les vingt-sept autres sont pris également dans les trois districts restans: le conseil & le landamman résident toujours dans la capitale.

*Voyez* à l'article CORPS-HELVÉTIQUE tout ce qui regarde la ligue, le gouvernement ou l'administration générale des treize cantons Suisses, & les articles particuliers des douze autres cantons.

ZURIC, l'un des treize cantons Suisses, & le premier en rang. Il est borné au nord par le Rhin, qui le sépare du canton de Schaffhouse, au midi par le canton de Schwitz, au levant par le Thourgaw & le comté de Toggenbourg, & au couchant par le canton de Zug.

*Précis de l'histoire politique.*

Le territoire de ce canton fait partie du pays des *Tigurini*, qui plusieurs années avant que Jules-César commandât dans les Gaules, avoient défait l'armée romaine, & tué le consul Lucius Cassius, & son lieutenant Pison. La contrée qu'ils habitoient, appellée anciennement *pagus Tigurinus*, s'étendoit jusqu'au lac de Constance: les anciens y indiquent deux villes, l'une appellée *forum Tiberii*, & l'autre *Arbor fœlix*, qui est Arbon. Sous les rois Francs, le *pagus Tigurinus*, s'appella *Durgau* ou *Turgau*, & dans le Turgau étoit Turig aujourd'hui *Zuric*, comme il paroît par une charte de Louis le germanique. Cette même charte nous apprend que l'on avoit commencé à prononcer Zurige pour Turige, suivant l'usage des teutoniques qui changeoient le T en Z.

Les zuricois imitèrent le canton de Lucerne, & formèrent un état indépendant en 1351. La ville étoit impériale, & n'avoit jamais fait partie de la domination de la maison d'Autriche. Albert & Othon d'Autriche ayant résolu d'assiéger cette ville, les bourgeois unis aux quatre cantons, s'emparèrent du pays qui forme aujourd'hui le canton de Glaris, & obligèrent Albert d'Autriche à les respecter.

Lorsque les cantons de la Suisse formèrent une alliance fédérative, ils cédèrent la préséance au canton de *Zuric*, à cause de la grandeur & de la richesse de la ville de *Zuric*. Il a encore le titre de premier entre les égaux; il ne préside pas seulement les diètes, mais il a le soin de les convoquer, & écrit des lettres circulaires aux cantons pour les informer des motifs de la convocation, & pour les prier d'envoyer leurs députés avec les instructions nécessaires. La ville de *Zuric* renferme ainsi la chancellerie de la Suisse, & y porte toutes les lettres des souverains.

Le canton de *Zuric* est fort étendu, & c'est le plus grand de la Suisse après celui de Berne. On divise les baillifs qui le gouvernent en trois classes: ceux de la première sont appellés *administrateurs*; ils ont soin de recevoir les rentes, & ils sont au nombre de dix: la seconde classe comprend les baillifs qui demeurent dans la ville de *Zuric*, & qui ne sont point obligés d'en sortir: ce sont ceux qu'on nomme *baillifs intérieurs*, & il y en a dix-neuf; la troisième classe est celle des baillifs qui résident dans les villages & dans les châteaux du canton, pour y exercer leur emploi, & ceux-ci sont au nombre de treize. On compte cinq bailliages hors de l'enceinte du canton; ces bailliages ont leurs loix & leurs coutumes particulières, auxquelles les baillifs ne peuvent rien changer dans l'administration de la justice. Il y a de plus deux villes, savoir Stein sur le Rhin & Winterthour, qui sont soumises à la souveraineté de *Zuric*, mais qui nomment leurs propres magistrats, & se gouvernent selon leurs loix.

*Sol, productions, commerce.*

Le territoire du canton de *Zuric* offre des montagnes & des plaines que les habitans ont soin de bien cultiver; il abonde en grains, en vins & en pâturages, tandis que le lac & les rivières produisent du poisson; mais la principale richesse des habitans vient de leur commerce & de leurs manufactures.

Il a environ quarante milles de long sur trente de large, & relativement à son étendue, il est très-peuplé, puisqu'il contient cent cinquante

mille ames dont la capitale seule renferme plus de douze mille.

La ville de *Zuric* n'est pas ancienne ; mais elle est une des plus considérables de la Suisse, pour sa beauté & pour sa puissance ; elle a de larges fossés revêtus de pierres de taille : ses rues sont propres, ses maisons assez bien bâties, & son hôtel-de-ville d'une belle symmétrie. Son arsenal est le mieux fourni de toute la Suisse.

*Forme du gouvernement.*

La souveraineté appartient exclusivement aux citoyens, dont le nombre n'excède pas deux mille, ce qui est une suite de l'état primitif de la république. Autrefois son territoire étoit très-borné, & ses bourgeois seuls exerçoient le pouvoir suprême : ce territoire s'étant accru ensuite, par les acquisitions & les conquêtes de ses premiers possesseurs, ils se gardèrent bien d'abandonner leurs droits : ils se réservèrent le gouvernement, & placèrent dans la classe des sujets tous ceux qui ne faisoient point partie de leur corps : cette remarque doit s'appliquer à chacun des sept cantons aristocratiques. Nous observerons ici qu'il est difficile de justifier le systême de la plupart des états Suisses, où l'on n'admet jamais, ou du moins bien rarement, un nouveau citoyen. Quelques cantons, il est vrai, ne suivent pas cet usage à la rigueur, mais les citoyens de *Zuric* sont si jaloux de leurs privilèges, que depuis cent cinquante ans il n'ont admis personne à la bourgeoisie.

Outre le droit exclusif d'élire les membres de la régence, & de participer à l'administration des affaires publiques, les bourgeois ont seuls à *Zuric*, le privilège de faire le commerce ; les étrangers, même les sujets du canton, ne peuvent exercer dans la ville aucune espèce de négoce.

Les citoyens sont classés en treize tribus : l'une de ces tribus est composée de ceux qui ne font point le commerce, & qu'on appelle nobles : tels sont les malheureux préjugés sur la distinction des rangs, qu'on les retrouve où ils ne devroient pas être !

La puissance législative est confiée au conseil des deux cents, qui dans le fait est composé de deux cents douze membres tirés des treize tribus. Cinquante d'entre eux forment dans le sein de ce conseil, un collège qui porte le nom de *sénat* ou *petit conseil*. Ces cinquante membres sont ; deux bourguemaîtres, vingt quatre tribuns pris également dans les douze tribus roturières, & 4 conseillers, choisis par la tribu noble, auxquels on ajoute vingt conseillers qu'élit le conseil souverain. Le petit conseil est partagé en deux divisions, qui administrent alternativement la justice de six mois en six mois : elles sont présidées par les deux bourguemaîtres, qui sont tous deux à la nomination du conseil souverain, & soumis tous les ans à une confirmation nouvelle. La jurisdiction de ce corps est civile & criminelle ; dans le premier cas, le jugement n'est définitif que lorsque le peu d'importance des causes ne donne point la faveur de l'appel au conseil des deux cents ; mais au criminel, la sentence est en dernier ressort, & une fois prononcée, elle ne peut être ni revue ni mitigée.

On conçoit qu'un sénat juge souverain de toutes les affaires criminelles, gardien de la police, & dont les membres aspirent aux premières charges de la république, est un corps très-puissant : que cette institution est contraire aux bons principes sur la division des trois puissances législatives, exécutives & judiciaires ; mais nous avons remarqué ailleurs, que l'heureux naturel & la position des habitans de la Suisse, atténuent les effets des vices de leur constitution & de leurs gouvernemens.

La dignité des sénateurs n'est point permanente. Ils sont soumis tous les ans à une révision, faite en certain cas par le grand conseil, & en d'autres par les tribus.

Un citoyen a le droit de voter dès l'âge de vingt ans ; mais il ne peut être élu membre du conseil souverain qu'à trente, & du sénat qu'à trente-cinq.

*Revenus, loix somptuaires, &c.*

Les revenus de l'état suffisent, & par de-là, aux dépenses qui sont réglées avec la plus stricte économie. Non-seulement la république est sans dette, mais son trésor s'accroit tous les ans du produit de ses épargnes. C'est dans ce fonds, qu'en 1712 le gouvernement trouva sans aucune imposition nouvelle les moyens de subvenir à tous les frais de la guerre de religion.

Les loix somptuaires, & celles qui sévissent contre les délits qui ont les mœurs pour objet, s'exécutent avec rigueur. Dans le nombre des loix somptuaires on doit remarquer celle qui défend à toutes personnes, excepté aux étrangers, l'usage des voitures, dans l'intérieur de la ville, & l'on est étonné du peu de progrès qu'a fait le luxe dans un lieu si commerçant & si riche.

*Remarques générales.*

Le canton de *Zuric* a un régiment & quelques compagnies à la solde de la France, un régiment en Hollande, & quelques compagnies en Sardaigne. Zuingle se déclara autrefois avec violence contre cet usage, qu'il regardoit comme pernicieux pour les mœurs ; il eut assez d'ascendant sur la ville de *Zuric*, pour l'empêcher d'accéder à

à l'alliance générale, que les suisses contractèrent avec François I. Depuis cette époque ce canton refusa toujours d'y entrer, & ce ne fut que sous le règne de Henri IV qu'il se décida enfin à suivre l'exemple de ses alliés.

On dit que la ville de *Zuric* est de toutes les grandes villes de la Suisse celle qui a conservé le mieux l'esprit d'indépendance, qui originairement caractérisoit la nation; que ses magistrats moins soumis que ceux des autres cantons, à l'influence des cours étrangères, ne consultent que le bien réel de leur pays, & l'avantage de la confédération helvétique; que sa régence regardée comme la plus juste des treize cantons lui donne sur la diète générale un ascendant qu'elle doit moins à son pouvoir qu'à l'opinion que l'on a de son intégrité.

*Voyez* à l'article CORPS-HELVÉTIQUE tout ce qui regarde la ligue, le gouvernement & l'administration générale des treize cantons Suisses, & les articles particuliers des douze autres cantons.

ZUTPHEN. (comté de) *Voyez* l'article GUELDRES.

ZWIFALTEN, abbaye princière d'Allemagne.

L'abbaye de *Zwifalten*, du diocèse de Constance & de l'ordre de St.-Benoît, se trouve au pied de l'Albe entre le Danube, le duché de Wurtemberg, le territoire d'Autriche & celui de Furstenberg. Elle fut fondée en 1089 par les comtes d'Achalm. Le droit de protection sur cette abbaye passa, dit-on, des ducs de Bavière aux comtes d'Emerkingen, & de ceux-ci aux ducs d'Autriche. Depuis 1303 les ducs de Wurtemberg le leur ont toujours disputé en qualité de successeurs des comtes d'Achalm, sur les terres desquels l'abbaye est située. Ils y ont en effet exercé le droit de protection & de vidamie, ainsi que la supériorité territoriale, de sorte qu'elle ne fut appellée ni aux assemblées du cercle de Suabe, ni aux diètes de l'Empire; mais en 1751 elle s'est affranchie de cette sujétion en cédant aux ducs de Wurtemberg les villages de Grosenstingen, d'Œdenwaldstetten, de Neuhausen, &c. L'abbé prend le titre de révérendissime prélat du St.-Empire, seigneur régnant de l'abbaye immédiate de Swifalten. A la diète de l'Empire & aux Etats du cercle, il se place entre le prieur de Wettenhausen & l'abbé de Gengenbach. La matricule le taxe à un contingent de cinq cavaliers & douze fantassins; il paye quarante rixdales pour l'entretien de la chambre impériale.

*Voyez* l'article ALLEMAGNE.



# SUPPLÉMENT.



AALEN, ville impériale d'Allemagne, au cercle de Suabe. (Article omis à la lettre A.)

La ville impériale d'*Aalen*, Ala ou Ola, est située dans la vallée de Kocher, sur la rivière de ce nom, entre le territoire de la ville impériale de Gemünd & la prévôté d'Elwangen. Ses habitans professent la religion luthérienne. Le comte d'Œttingen l'engagea, dit-on, pour 20,000 florins au comte Everard de Wurtemberg, de qui l'empereur Charles IV la racheta en 1360 au nom de l'Empire, dans la dépendance immédiate duquel l'empereur Wincesslas (en 1387) & Rupert (en 1401) ont promis de la conserver. Sa place à la diète est la trente-cinquième, & à l'assemblée du cercle la vingt sixième sur le banc des villes impériales de Suabe. Sa taxe matriculaire, qui de soixante florins avoit été réduite à vingt-neuf en 1683, fut fixée à trente-huit florins en 1728. Elle fournit en outre dix-huit rixdales cinquante-six kr. & demi pour l'entretien de la chambre impériale, & une redevance annuelle de dix florins payable au fisc de la préfecture d'Altorf, à raison de la prévôté.

Les hameaux du haut & bas Rombach, Hamerstatt, Rothenberg & Klein-Hurblingen, lui appartiennent.

*Voyez* l'article SUABE.

ALSCHAUSEN, commanderie de l'ordre teutonique, qui donne à celui qui la possède la qualité de membre de la diète de l'Empire. (Article omis à la lettre A.)

Nous avons fait un article assez long sur l'ordre teutonique & ses possessions. *Voyez* TEUTONIQUE : Nous allons dire ici quelques mots de la commanderie d'*Alschausen* & des autres qui sont situées dans le cercle de Suabe, & qui font partie du bailliage que l'ordre teutonique possède sous le nom d'Alsace & de Bourgogne.

La commanderie d'*Alschausen* dépend du bailliage que l'ordre teutonique possède en Alsace & en Bourgogne. Le commandeur provincial est en même-tems commandeur d'*Alschausen*, & quoique compté parmi les prélats de l'Empire, il ne paroît point avec eux à la diète : il siège parmi les Etats du cercle de Suabe sur le banc des comtes & seigneurs, où il occupe la première place. Sa taxe matriculaire de cent soixante florins, fut réduite en 1682 à soixante florins, indépendamment de cent une rixdales quarante-cinq kr. qu'il paye par quartier pour l'entretien de la chambre impériale.

Les autres commanderies du bailliage d'Alsace & de Bourgogne, situées dans le cercle de Suabe, sont :

1°. Celles de Rohr & de Waldstetten.

2°. La commanderie de Meinau, qui contribue seule à la taxe matriculaire imposée au commandeur provincial.

3°. La commanderie de Buggen.

4°. La commanderie de Fribourg.

*Voyez* l'article TEUTONIQUE.

ALTENBOURG, petite principauté d'Allemagne. (Supplément à ce que nous avons dit à la lettre A.)

Cette principauté est composée d'une partie de l'ancien Osterland ; elle est bornée au couchant par celle de Schwarzbourg, par les domaines que les princes de Hatzfeld possèdent dans la seigneurie de Cranichfeld, & enfin par la principauté de Weimar. Elle a pour bornes vers le nord l'évêché de Naumbourg & les cercles de la Thuringe & de Leipsic ; vers le levant le même cercle de Leipsic & les seigneuries de Schœnbourg, qui sont réputées faire partie du cercle de l'Erzgeburg, & celui de Neustadt. La seigneurie de Gera, appartenante aux comtes de Reuss, la sépare en deux districts du midi au nord.

Elle est divisée en trois cercles : celui d'*Altenbourg*, celui de Saalsfeld & celui d'Eisenberg, qui sont composés de la noblesse & des villes d'*Altenbourg*, de Saalfeld & d'Eisenberg : les Etats ont coutume de s'assembler dans la première de ces villes.

Le pays prit le nom de principauté, lorsque le duc Frédéric-Guillaume I, fils aîné de Jean-Guillaume, duc de Weimar, fonda la branche collatérale de la maison Ernestine. Cette branche, qui en 1638 devint la plus ancienne, eut de grands démêlés avec celle de Weimar, au sujet de la préséance qu'elle lui contestoit; mais elle s'éteignit en 1672 par la mort de Frédéric-Guillaume III, & la principauté d'*Altenbourg* passa au duc Erneste de Gotha, surnommé le pieux, qui volontairement se désista en faveur des trois fils de son frère Bernard de Weimar, (qualifiés d'après les principautés de Weimar, d'Eisenach & de Jena,) des bailliages de Dornbourg & de Rossa, ainsi que des villes de Sulza, de Burgel, de Hensdorf & d'Alstedt, dont nous parlerons aux articles WEIMAR & EISENACH : il ajouta à ces concessions différens d'autres droits & jouissances. Le duc Erneste étant mort, ses fils partagèrent sa succession entre eux, & la principauté d'*Altenbourg* fut aussi divisée en partie de Gotha, en partie d'Eisenberg & en partie de Saalfeld; la seconde fut réunie à la partie de Gotha lors de la mort du duc Christian, arrivée en 1707, ensorte que cette maison possède actuellement sept bailliages de l'ancienne principauté d'*Altenbourg*, & qu'en vertu du droit d'aînesse elle jouit de celui de supériorité territoriale sur la partie de Saalfeld. La principauté d'*Altenbourg* donne à la maison de Gotha le droit de suffrage aux diètes de l'Empire dans le collège des princes, & dans les assemblées circulaires de la haute Saxe.

Cette province professe la religion luthérienne. Les églises & les écoles sont réparties entre les surintendans des villes d'*Altenbourg*, de Kahla, de Cambourg, d'Eisenberg, & de Ronnenbourg, qui reconnoissent eux-mêmes pour chef le surintendant-général domicilié à *Altenbourg*. La partie soumise à la domination de la maison de Gotha est sujette aux visites d'un inspecteur, ainsi que la principauté de Gotha.

Les collèges supérieurs du prince établis à *Altenbourg* sont : la régence de la province, à laquelle est attachée une chancellerie; le consistoire, la chambre de justice, la trésorerie & le collège supérieur des subsides.

*Voyez* les articles GOTHA, SAXE, WEIMAR.

AUTRICHE. (archi-duché d') Supplément à cet article.

La doctrine chrétienne est répandue depuis le huitième siècle dans l'*Autriche*, qui s'est soumise au saint siège à cette époque : au quatorzième siècle, on y vit ainsi que dans les pays voisins une multitude de vaudois, qui se soulevoient contre l'église romaine; mais la plupart d'entre eux furent massacrés, & le reste se retira en Moravie. Les dogmes de Luther pénétrèrent en Autriche, & le nombre des sectateurs de la confession d'Augsbourg augmenta d'année en année, malgré les soins qu'on se donna. En 1541 les protestans de l'Autriche, de la Stirie, de la Carinthie & de la Carniole, présentèrent à l'empereur Ferdinand une requête fort touchante, pour obtenir la liberté de leur culte, réitérèrent la même supplication en 1555, 56, 58, sans aucun succès. Mais en 1564 l'usage du calice dans la communion laïque, accordé par le pape à la sollicitation de l'empereur Ferdinand, fut introduit en *Autriche*, & en 1568 l'empereur Maximilien II permit le libre exercice de la religion luthérienne aux seigneurs & aux nobles du pays au-dessus & au-dessous de l'Ens, ainsi qu'aux sept villes archiducales au-dessus de l'Ens; les seigneurs & nobles du pays au-dessous de l'Ens obtinrent le 14 janvier 1571 la confirmation solemnelle de cette grace. Mais dès le règne de Rodolphe II le luthéranisme fut insensiblement opprimé en *Autriche*, & en 1621 il y fut entièrement aboli; on y trouve cependant encore un grand nombre de luthériens. L'imperatrice Marie-Thérèse déclara en 1753, que tous ses sujets protestans en *Autriche*, en Stirie & en Carinthie, qui vivroient tranquilles, n'essuyeroient aucune contrainte ou persécution pour cause de religion, & que ceux d'entre eux qui souhaiteroient le libre exercice de leur culte, passeroient en Transylvanie, où on en auroit un soin égal pour le spirituel & le temporel. On trouve dans le pays au-dessous de l'Ens plusieurs gentilshommes propriétaires qui professent ouvertement le luthéranisme, & à Vienne le nombre des protestans est considérable.

Depuis 1722 l'ancien évêché de Vienne, immédiatement soumis au saint siège, mais auquel l'archiduc a le droit de nommer, a été érigé en église métropolitaine & archevêché par le pape à la prière de Charles VI. L'année suivante ce prince envoya au nouvel archevêque le pallium & la croix, & en 1759 une partie du diocèse de l'évêque de Passau, situé en *Autriche*, fut réunie au siège de Vienne.

L'archevêque est prince du St.-Empire, dignité dont l'évêque Antoine fut le premier revêtu en 1631. Il a pour suffragant l'évêque de Neustadt, mais il est soumis à la souveraineté des archiducs d'*Autriche*. Le consistoire archiépiscopal, présidé par l'archevêque lui-même, est composé de plusieurs conseillers & assesseurs, tant ecclésiastiques que séculiers, & d'un notaire qui porte le titre de chancelier. Comme la jurisdiction ecclésiastique de l'évêque de Passau s'étend sur une assez grande partie de l'*Autriche*, ce prélat a dans Vienne un consistoire particulier, composé d'un official, d'un certain nombre de conseillers ecclésiastiques & séculiers, d'un notaire & de plusieurs officiers subalternes. L'empereur Charles VI a

arrêté par une loi solemnelle, que le clergé autrichien ne pourroit plus acquérir des immeubles. Une église ou un couvent qui veut acheter une maison ou une terre à sa convenance, est tenu de revendre à des laïques un des biens qu'il possédoit jusqu'à la concurrence de la même valeur.

*Addition au précis de l'histoire politique.*

Rodolphe I, surnommé de Habsbourg, est la souche de la maison d'*Autriche*. Les opinions sur l'origine des comtes de Habsbourg ont été bien partagées; il paroît constant aujourd'hui qu'ils descendent d'Etticon, duc d'Allemagne & d'Alsace, qui mourut vers 690; mais les historiens ne sont pas d'accord sur la manière dont ils les font descendre de ce prince. Il faut avouer que jusqu'aux comtes Gontram leur histoire est très-obscure; aussi les arbres généalogiques que Viguier, Eccard, Hertgott & Schoepflin nous ont donné depuis Etticon jusqu'à Gontram, diffèrent-ils beaucoup les uns des autres; à compter de Gontram le riche, qui vivoit au milieu du dixième siècle, & qui étoit comte d'Alsace jusqu'à Rodolphe I, élu roi des romains, les *acta Murenica* en ont donné une généalogie très-authentique. Le comte Rodolphe I hérita de son père Albert le sage du comté de Habsbourg, & du haut-landgraviat d'Alsace, & en 1264 des comtés de Kybourg, de Bade & de Leuzbourg. En 1273, il fut élu roi des romains, & ajouta beaucoup à la fortune de sa maison. En 1282, son fils Albert reçut à la diète d'Augsbourg l'investiture de l'*Autriche*, de la Stirie, de la Carniole, & de la Marche venede; pays que son père, au nom de l'Empire, avoit enlevés au roi de Bohême, dont nous venons de parler. Il fut statué en même tems qu'à l'extinction de sa famille, son frère Rodolphe & sa postérité lui succéderoient dans ces fiefs. En 1283 le roi enrichit sa maison du marquisat de Burgau, fief de l'Empire, qui venoit de vaquer, & après sa mort, Albert son fils aîné, lui succéda dans toutes ses vastes possessions. Sous le règne de son fils Otton, la Carinthie passa à la maison d'*Autriche*, en 1331 en vertu du traité de 1286, & ce prince en fut investi l'année 1335. L'empereur Louis de Bavière lui engagea les villes de Brisac & de Rheinfelden. Albert II, autre fils d'Albert I, l'enrichit du comté de Ferrette & des villes de Rupperschweil, Wandelberg & Stein. Rodolphe IV y joignit le comté du Tyrol. Sous Albert III quelques autres pays y furent ajoutés, & Léopold III acheta les comtés de Feldkirchen, de Pludenz, de Sonnenberg & de Hohenberg. Enfin la préfecture de la Suabe lui fut engagée. Le titre d'archiduc, que Rodolphe IV s'étoit attribué, & dont il fit usage pour la première fois dans une charte de 1359, fut introduit dans la chancellerie de la maison d'*Autriche* d'après un diplôme de 1453 du duc Frédéric III, qui portoit en même-tems la couronne impériale. Mais ce titre ne fut constamment employé que sous le règne de Maximilien I, qui par son mariage ajouta les Pays-Bas à ses possessions. Sous le même prince les pays autrichiens, qui avoient été partagés pendant cent trente-quatre ans consécutifs, furent réunis & augmentés en 1500 du comté de Goertz. Charles, fils aîné de l'archiduc Philippe, fut la souche de la branche bourguignonne-espagnole de la maison d'*Autriche*, qui s'éteignit en 1700 lors de la mort de Charles II, roi d'Espagne. Son frère puîné, Ferdinand I, qui réunit à jamais les royaumes de Hongrie & de Bohême à la maison d'*Autriche*, continua la branche allemande. Il laissa trois fils, l'aîné Maximilien II, fut archiduc d'*Autriche*, roi de Hongrie & de Bohême & empereur; dignités dans lesquelles ses deux fils Rodolphe II & Mathias le remplacèrent successivement. Le second, Ferdinand, fonda la branche Tyrolienne, qui s'éteignit avec ses enfans. Charles III, fils de Ferdinand I, auquel la Stirie, la Carinthie & la Carniole tombèrent en partage, fut auteur de la branche connue sous le nom de Groetz, & son fils, Ferdinand III, qui fut le second de ce nom parmi les empereurs, fut adopté par l'empereur Mathias, auquel il succéda dans tous ses Etats. Il eut pour successeur son fils Ferdinand IV, le troisième au nombre des empereurs, & son petit-fils Léopold, qui à l'extinction de la nouvelle ligne de Tyrol, fondée par son grand-oncle, réunit ce comté à l'archiduché, auquel il est demeuré attaché jusqu'ici. Ses fils Joseph & Charles VI lui succédèrent l'un après l'autre, & ce dernier obtint quelques Etats d'Italie & les Pays-Bas, foibles débris de la succession de Charles II, roi d'Espagne.

*Voyez* l'article AUTRICHE à la lettre A.

BAINDT, abbaye princière d'Allemagne au cercle de Suabe. (Article omis à la lettre A.)

L'abbaye de *Baindt*, ordre de Cîteaux, en latin *Poundum, abbatia Bientensis, hortus Floridus*, appartient au diocèse de Constance, & se trouve sur la rivière de Schuss dans l'enceinte de la préfecture d'Altorf; elle est soumise à l'inspection du prélat de Salmansweyler. Sa fondation date de l'année 1240; elle fut affranchie de la dépendance de la préfecture & reçue sous la protection immédiate de l'Empire en 1376. La titulaire se qualifie de révérendissime dame, abbesse de l'abbaye impériale & immédiate de *Baindt*. Elle occupe la dernière place sur le banc des prélats, aux diètes impériales & à celles du cercle. Son contingent est de quatre florins sur les deux matricules, & de treize rixdales quarante-six kr. un quart pour l'entretien de la chambre impériale. L'abbaye est sous la protection de la préfecture, à qui elle paye annuellement un florin d'or, deux pains d'épice, trois boisseaux de froment, outre vingt boisseaux d'avoine pour le droit de coupe dans la forêt d'Altorf. Elle ne possède point de domaine particulier, & n'a aucun sujet contribuable. La haute & basse jurisdiction dans la plupart de ses terres appartiennent à la préfecture.

BALANCE DU COMMERCE : c'est le nom qu'on donne à la différence en plus ou en moins du résultat des exportations & des importations d'un pays, à l'égard d'un autre pays. Sans doute l'état qui aura la *balance du commerce* en sa faveur sera plus riche, sous un rapport, que la nation où elle se trouvera à son désavantage : mais le systême adopté par la plupart des administrateurs sur cette matière est il bien juste ? faut-il s'occuper avec tant de soin de la *balance du commerce* ; & jusqu'où faut-il compter sur ces états, d'où l'on déduit pour ou contre la *balance du commerce* ? Il reste beaucoup de préjugés sur tous ces points, & M. Smith nous offre des observations précises qui peuvent faire découvrir la vérité.

Le systême mercantille, pour augmenter la quantité d'or & d'argent ou la *balance du commerce* d'un pays, recommande de mettre des gênes à l'importation de presque toutes les espèces de marchandises venant des contrées avec lesquelles on suppose que la *balance du commerce* est désavantageuse. C'est ainsi que dans la Grande-Bretagne on a mis de plus forts droits sur les vins de France, que sur ceux du Portugal. Les toiles d'Allemagne peuvent y être importées moyennant certains droits ; mais les toiles de France y sont défendues absolument. Ces principes ont été imaginés par la prévention & l'animosité nationale. Aussi sont-ils déraisonnables, même dans la théorie du systême mercantille.

Premièrement, quand il seroit bien sûr que dans le cas d'un commerce libre entre la France, par exemple, & l'Angleterre, la *balance* seroit en faveur de la France, il ne s'ensuivroit pas qu'un pareil commerce seroit désavantageux à l'Angleterre, ou que la *balance* générale de son commerce lui devînt ainsi plus désavantageuse. Si les vins de France valent mieux & coûtent moins que ceux du Portugal, si ses toiles sont meilleures & à meilleur marché que celles de l'Allemagne, la Grande-Bretagne trouveroit plus d'avantge à faire venir des vins & des toiles de France, que des vins de Portugal & des toiles d'Allemagne. Quoique la valeur des importations annuelles de la France se trouvât par-là fort augmentée, celle du total des exportations diminueroit en proportion que les marchandises françoises de même qualité seroient moins chères que celles des autres pays. C'est ce qui arriveroit dans la supposition même que toutes les marchandises importées de la France seroient pour la consommation de la Grande-Bretagne.

Mais secondement, l'Angleterre pourroit en réexporter une grande partie avec bénéfice, elle pourroit se procurer en retour peut-être l'équivalent du premier coût de toutes les marchandises françoises importées. Ce qu'on a dit souvent du commerce de l'Inde, pourroit bien se trouver vrai de celui que l'Angleterre feroit alors avec la France : quoique la plus grande partie des marchandises des Indes orientales s'achète avec de l'or & de l'argent, la réexportation, qui en fait passer une partie dans d'autres pays, rapporte plus d'or & d'argent à celui qui fait ce commerce, que le premier achat entier ne lui en a coûté. Une des principales *branches du commerce* hollandois consiste à présent dans le transport des marchandises de France chez d'autres nations. Une grande partie des vins de France qui se boivent dans la Grande-Bretagne même, y sont importés clandestinement de Hollande & Zélande. Si les marchandises françoises importées en Angleterre payoient seulement les mêmes droits que celles des autres pays, pour être rabattues de même sur l'exportation, l'Angleterre pourroit

avoir une grande part dans un commerce qui se trouve si avantageux à la Hollande.

Troisièmement, il n'y a point de méthode certaine, de juger de quel côté se trouve ce qu'on appelle *balance du commerce* entre deux nations, c'est-à-dire, quelle est celle des deux qui exporte pour une plus grande valeur. La prévention & l'animosité nationales, toujours inspirées par l'intérêt privé des négocians particuliers, sont les principes qui en général règlent nos jugemens sur toutes les questions qu'on peut faire à ce sujet. On a cependant adopté deux indices, savoir, les livres de la douane, & le cours du change. Tout le monde, je pense, convient aujourd'hui que les registres de la douane sont un indice très-incertain, à cause de leur inexactitude dans l'évaluation qu'ils font de la plupart des marchandises. Le cours du change, tel qu'on l'a estimé jusqu'ici, est peut-être pour le moins aussi équivoque.

Lorsque le change entre deux places, telles que Londres & Paris, est au pair, on dit que c'est une preuve que la somme due par Londres à Paris est compensée par ce que Paris doit à Londres. Au contraire, quand on paye une prime à Londres pour une lettre de change sur Paris, on se persuade que les dettes de Londres à Paris ne sont pas compensées par celles de Paris à Londres, mais qu'il faut envoyer de Londres une *balance* en argent, & que c'est pour le risque, l'embarras & la dépense de cette exportation, que la prime est demandée & accordée. On ajoute que l'état ordinaire des dettes & des créances respectives de ces deux villes, se règle par le cours ordinaire des affaires qu'elles font ensemble. Que si les importations & les exportations mutuelles de l'une & de l'autre sont d'une valeur égale, leurs créances & leurs dettes se compensent. Que si l'une porte pour moins de valeur chez l'autre qu'elle n'en importe, elle lui est redevable de quelque chose; leurs créances & leurs dettes ne sont plus compensées, & il faut que celle qui doit davantage lui envoye de l'argent : ainsi le cours ordinaire du change indiquant l'état ordinaire des dettes & des créances entre deux places, il indique également le cours ordinaire de leurs exportations & importations respectives, puisque ce sont celles-ci qui règlent cet état.

Mais quand on conviendroit que le cours ordinaire du change indique d'une manière assez sûre l'état ordinaire des dettes & des créances entre deux places, il ne s'ensuivroit pas que la *balance du commerce* fût en faveur de celle qui auroit l'avantage dans l'état ordinaire des dettes & des créances. L'état ordinaire des dettes & des créances entre deux places, n'est pas toujours réglé en entier par le cours ordinaire des affaires qu'elles font entre elles; les opérations de l'une des deux avec beaucoup d'autres places, y influent souvent. Si par exemple, les négocians d'Angleterre sont dans l'usage de payer les marchandises qu'ils achetent à Hambourg, à Dantzick, à Riga, &c. avec des billets sur la Hollande, l'état ordinaire des dettes & des créances, entre l'Angleterre & la Hollande, ne sera pas réglé en entier, par le cours ordinaire des affaires de commerce que les deux pays font entre eux; les affaires de commerce de l'Angleterre, avec ces autres places dont nous venons de parler y influeront aussi. L'Angleterre pourra être obligé d'envoyer chaque année de l'argent en Hollande, quoique les marchandises qu'elle envoye dans ce pays, surpassent de beaucoup la valeur des marchandises qu'elle en tire, & quoique ce qu'on appelle la *balance du commerce* puisse être d'une somme très considérable en faveur de l'Angleterre.

D'ailleurs d'après la manière dont on a calculé jusqu'ici le pair du change, son cours ordinaire n'indique pas d'une manière assez sûre que l'état ordinaire des dettes & des créances, soit à l'avantage du pays qui semble ou qu'on suppose avoir en sa faveur le cours ordinaire du change; ou, le change réel peut être, & dans le fait il est souvent si différent du change tel qu'on le calcule, qu'en beaucoup d'occasions on ne peut d'après l'état du dernier, tirer aucune induction certaine sur l'état du premier.

Lorsque pour une somme d'argent payée en Angleterre, contenant au titre de la monnoie angloise un certain nombre d'onces d'argent pur, vous recevez une lettre de change pour une somme d'argent à payer en France, contenant au titre de la monnoie françoise un égal nombre d'onces d'argent pur, on dit que le change est au pair entre l'Angleterre & la France. Lorsque vous payez davantage, vous êtes supposé donner une prime, & on dit que le change est contre l'Angleterre & en faveur de la France. Quand vous payez moins, vous êtes supposé gagner une prime, & on dit que le change est contre la France & en faveur de l'Angleterre.

Mais 1°. nous ne pouvons pas toujours juger de la valeur des espèces courantes des différens pays, par les titres de leurs monnoies respectives. Dans quelques-uns, elles sont plus ou moins usées, rognées ou autrement dégradées. Or, la valeur des espèces courantes de chaque pays, comparée avec celles d'un autre pays, est en proportion, non de la quantité d'argent pur qu'elles doivent contenir, mais de la quantité qu'elles en contiennent réellement. Avant la réforme de la monnoie d'or sous le roi Guillaume, le change entre l'Angleterre & la Hollande, calculé à la manière ordinaire selon le titre de leurs monnoies respectives, étoit de vingt-cinq pour cent

contre l'Angleterre. Mais la valeur des espèces courantes d'Angleterre étoit pour lors de plus de vingt-cinq pour cent au-dessous de leur titre, ainsi que nous l'apprenons de M. Lowndes. Ainsi le change réel peut avoir été, dans ce tems même, en faveur de l'Angleterre, quoique le change de compte fût si fort contre elle; avec moins d'onces d'argent pur, payées en Angleterre, on auroit pu acheter une lettre de-change de plus d'onces d'argent pur à payer en Hollande, & celui qu'on supposoit donner la prime, pouvoit dans la réalité la gagner. La monnoie de France, avant la dernière refonte de la monnoie d'or angloise, étoit beaucoup moins usée que celle d'Angleterre, & étoit peut-être de deux ou trois pour cent plus près de son titre. Par conséquent, si le change de compte n'étoit que de deux ou trois pour cent contre l'Angleterre, le change réel peut avoir été en sa faveur. Depuis la réforme de la monnoie d'or angloise, le change a été constamment en faveur de l'Angleterre contre la France.

2°. Dans certains pays, les frais de monnoyage sont au compte du gouvernement; dans d'autres, ils sont payés par les particuliers qui portent leurs lingots à la monnoie, & le gouvernement tire même quelque revenu du monnoyage. En Angleterre, le gouvernement paye les frais du monnoyage, & si vous portez une livre pesant d'argent au titre à la monnoie, vous y recevez soixante-deux schelings, contenant une livre pesant d'argent au même titre. En France, on déduit un droit de huit pour cent, pour la fabrication, ce qui non-seulement en paye les frais, mais rapporte encore quelque revenu au gouvernement. Comme le monnoyage ne coûte rien en Angleterre, les espèces courantes ne peuvent pas être d'une valeur beaucoup plus grande que la quantité d'argent en lingots qu'elles contiennent: en France, comme on paye la fabrication, cette fabrication ajoute à la valeur des espèces, comme elle ajoute à la valeur de la vaisselle dont on paye la façon. Ainsi une somme en monnoie de France, contenant un certain poids égal d'argent pur, vaut plus qu'une somme en monnoie d'Angleterre, contenant un poids égal d'argent pur, & il faut plus d'argent en lingots, ou plus d'autres marchandises, pour l'acheter. Ainsi quand les espèces courantes de ces deux royaumes seroient également près du titre de leurs monnoies respectives, une somme en monnoie d'Angleterre seroit au-dessous d'une somme en monnoie de France contenant un égal nombre d'onces d'argent pur; on n'obtiendroit pas une lettre-de-change sur la France de pareille somme, il faudroit donner quelque chose de plus. Si ce surplus suffisoit simplement pour compenser la dépense du monnoyage de France, le change réel pourroit être au pair entre les deux pays, & leurs dettes & leurs créances respectives pourroient se compenser les unes les autres, tandis que le change de compte seroit considérablement en faveur de la France. Si on donnoit moins pour avoir cette lettre, le change réel pourroit être en faveur de l'Angleterre, tandis que le change de compte seroit en faveur de la France.

3°. Dans certaines places, comme Amsterdam, Hambourg, Venise, &c. on paye les lettres de-change étrangères en ce qu'on appelle argent de banque; tandis que d'ailleurs, comme à Londres, Lisbonne, Anvers, Livourne, &c. elles sont payées en espèces courantes du pays. Ce qu'on appelle argent de banque a toujours plus de valeur, que la même somme nominale en espèces courantes. *Voyez* l'article Hollande, où nous avons parlé de la banque d'Amsterdam, & ce que nous avons dit ailleurs du dépôt. Mille florins à la banque d'Amsterdam, par exemple, valent plus de mille florins en espèces courantes d'Amsterdam. La différence de ces deux valeurs est ce qu'on nomme l'agio de la banque, qui, à Amsterdam, est généralement de cinq pour cent. En supposant que les espèces courantes de deux pays fussent également près de leurs titres, & que l'un payât des lettres de change étrangeres en espèces courantes, tandis que l'autre les payeroit en argent de banque, lorsque le change réel seroit en faveur de celui qui payeroit en espèces de cours, & cela par la même raison que le change de compte peut être en faveur de celui qui paye en argent meilleur ou plus près de son titre, quoique le change réel soit en faveur de celui qui paye en argent qui n'est pas si bon. En Angleterre, le change de compte, avant la dernière réforme de la monnoie d'or, étoit généralement contre Londres avec Amsterdam, Hambourg, Venise, &, je pense, avec toutes les autres places qui payent en ce qu'on appelle argent de banque. Il ne s'ensuit pourtant pas que le change réel fût contre Londres. Il a été en sa faveur avec toutes ces places, même depuis la dernière réforme de la monnoie d'or. Le change de compte y a été aussi généralement avec Lisbonne, Anvers, Livourne; & je pense que la France exceptée, il l'a été de même avec toutes les autres parties de l'Europe qui payent en espèces courantes, & il n'est pas improbable que le change réel ne l'ait été de même.

Au reste rien ne peut être plus absurde que cette doctrine de la balance du commerce, sur laquelle sont fondés non seulement les règlemens qui tendent à le restreindre, mais encore presque tous les autres qui tendent à le diriger. Si deux places commercent l'une avec l'autre, cette doctrine suppose que si la *balance* est égale, aucune des deux ne perd ni ne gagne, mais que pour peu qu'elle penche d'un côté, l'une perd & l'autre gagne selon qu'elle s'éloigne d'un exact

équilibre. Les deux ſuppoſitions ſont fauſſes : un commerce qui eſt forcé par le moyen des gratifications & des monopoles, peut être & communément eſt déſavantageux au pays en faveur duquel on a prétendu l'établir ; mais le commerce qui ſe fait régulièrement & naturellement, ſans force & ſans contrainte, entre deux places, eſt toujours avantageux à toutes les deux, quoiqu'il ne le ſoit pas toujours autant à l'une qu'à l'autre.

Par avantage ou gain, j'entends non l'augmentation de la quantité d'or & d'argent, mais celle de la valeur échangeable du produit annuel des terres & du travail du pays, ou l'accroiſſement du revenu annuel de ſes habitans.

Si la *balance* eſt égale, & ſi le commerce entre deux places conſiſte entièrement dans l'échange des marchandiſes du pays, non-ſeulement elles y gagneront toutes les deux, mais dans la plupart des occaſions elles y gagneront également, ou peu s'en faudra. Alors chacune d'elles fournit un marché pour une partie du produit ſurabondant de l'autre ; chacune remplace un capital qui a été employé à faire naître cette partie du produit ſurabondant de l'autre, qui a été diſtribué parmi ſes habitans, & qui a donné à un certain nombre d'entre eux un revenu & la ſubſiſtance. Une partie des habitans de chacune tirera donc indirectement ſon revenu & ſa ſubſiſtance de l'autre. Comme les marchandiſes échangées ſont auſſi ſuppoſées d'une valeur égale, de même les deux capitaux employés dans le commerce feront dans le plus grand nombre des cas égaux, ou peu s'en faudra ; & étant employés tous les deux à faire naître les marchandiſes propres de chaque pays, le revenu & la ſubſiſtance que leur diſtribution procurera aux habitans de chacune, ſeront égaux, ou à-peu-près égaux. Ce revenu & cette ſubſiſtance qu'elles ſe procurent ainſi mutuellement, ſeront plus grands ou plus petits, en proportion de l'étendue de leurs affaires : ſi elles en font, par exemple, annuellement pour cent mille livres *, pour un million ſterling de chaque côté, chacune d'elle procurera un revenu annuel, ſoit de cent mille, ſoit d'un million ſterling, aux habitans de l'autre.

Si leur commerce eſt tel que l'une n'exporte rien à l'autre qui ne ſoit de ſon crû, tandis que les retours de l'autre ne ſe feront qu'en marchandiſes étrangères, dans ce cas, la *balance* ſeroit ſuppoſée encore égale, parce que les marchandiſes ſeroient payées avec des marchandiſes : elles y gagneroient auſſi toutes deux ; mais elles n'y gagneroient pas également, & les habitans du pays qui n'exporteroit que des marchandiſes de ſon crû, ſeroient ceux qui tireroient le plus grand revenu de ce commerce. Si l'Angleterre, par exemple, n'importoit rien de France que les marchandiſes de France, & que n'en ayant point des ſiennes dont la France eût beſoin, elle les payât annuellement en y renvoyant une grande quantité de marchandiſes étrangères, comme du tabac & des marchandiſes des Indes orientales, quoique ce commerce procurât quelque avantage aux habitans de France & d'Angleterre, il en vaudroit un plus grand aux premiers qu'aux derniers. Tout le capital de France qu'on y employeroit annuellement, ſeroit diſtribué parmi les habitans de la France ; mais il n'y auroit de diſtribué annuellement parmi les habitans de l'Angleterre que cette partie du capital anglois qui ſeroit employée à produire les marchandiſes angloiſes avec leſquelles on acheteroit ces marchandiſes étrangères. La plus grande partie de ce capital remplaceroit les capitaux employés en Virginie, dans l'Indoſtan & à la Chine, & qui auroient donné un revenu & la ſubſiſtance aux habitans de ces pays lointains. Si ces capitaux étoient égaux, ou à-peu-près, cet emploi du capital françois augmenteroit donc beaucoup plus le revenu du peuple de France, que celui du capital anglois n'augmenteroit le revenu du peuple d'Angleterre. La France feroit alors un commerce étranger direct de conſommation avec l'Angleterre ; au lieu que l'Angleterre en feroit un de détour avec la France. Les effets d'un capital employé dans l'un & l'autre de ces commerces, ſont très-différens.

Il eſt probable qu'il n'exiſte pas entre deux nations un commerce conſiſtant uniquement, ou dans l'échange des marchandiſes que chacune d'elles produit, ou dans l'échange des marchandiſes du pays d'un côté, & des marchandiſes étrangères de l'autre côté. Preſque tous les pays échangent les uns avec les autres, en partie leurs propres productions, & en partie des marchandiſes étrangères. Cependant le pays qui gagnera le plus ſera toujours celui dont les cargaiſons contiendront le plus de ſes marchandiſes, & le moins de marchandiſes étrangères. Si l'Angleterre ne payoit pas les marchandiſes importées de France avec du tabac & des marchandiſes de l'Inde, mais avec de l'or & de l'argent, on ſuppoſeroit alors que la *balance* eſt inégale, parce que les marchandiſes ne ſeroient pas payées avec des marchandiſes, mais avec de l'or & de l'argent. Cependant le commerce, dans ce cas auſſi bien que dans le précédent, procureroit un certain revenu aux habitans des deux royaumes, mais plus à ceux de la France qu'à ceux de l'Angleterre. Le capital employé à produire les marchandiſes angloiſes qui acheteroient cet or & cet argent, le capital qui auroit été diſtribué à un certain nombre d'habitans de l'Angleterre & qui leur auroit donné un revenu, ſeroit remplacé par-là, & pourroit continuer d'être employé de même. Tout le capital d'Angleterre ne diminueroit pas plus par cette exportation d'or & d'argent, que par celle de toute autre marchandiſe ; il augmenteroit au contraire

contraire. On n'envoye communément au-dehors que les marchandises dont on suppose que le besoin est plus grand ailleurs que chez soi, & dont on compte que les retours auront conséquemment plus de valeur chez soi que n'en ont les marchandises exportées. Si le tabac ne vaut que cent mille livres sterlings en Angleterre, & qu'envoyé en France il y achete du vin qui en Angleterre vaut cent dix mille livres sterlings, cet échange augmentera le capital d'Angleterre de dix mille livres sterlings; de même si l'Angleterre achete avec cent mille livres sterlings en or, du vin de France qui vaut chez elle cent dix mille livres sterlings, son capital augmentera également de dix mille livres sterlings: comme un marchand qui a pour cent dix mille livres sterlings de vin dans ses caves, est plus riche que celui qui n'a que pour cent mille livres sterlings de tabac dans ses magasins, de même il est plus riche que celui qui n'a que cent mille livres sterlings d'or dans ses coffres; il peut mettre en mouvement une plus grande quantité d'industrie & donner du revenu, de la subsistance & de l'emploi à un plus grand nombre de personnes, que les deux autres. Mais le capital d'un pays est égal aux capitaux de tous ses différens habitans, & la quantité d'industrie qu'il peut mettre en œuvre est égale à tout ce que ses différens capitaux peuvent en entretenir annuellement. Ainsi, & le capital du pays & la quantité d'industrie qui peut y être mise en œuvre annuellement, doivent être généralement augmentés par cet échange. Il seroit à la vérité plus avantageux pour l'Angleterre d'acheter les vins de France avec ses quincailleries, ou avec ses draps, qu'avec le tabac de Virginie, ou l'or & l'argent du Brésil & du Pérou. Un commerce étranger direct de consommation est toujours plus avantageux qu'un commerce étranger de détour; mais un commerce étranger de consommation qui se fait par détour avec de l'or & de l'argent, ne paroît pas moins avantageux que tout autre qui se fait aussi par détour. Il n'y a nulle apparence qu'un pays qui n'a point de mines soit plutôt épuisé d'or & d'argent par l'exportation annuelle de ces métaux, que ne le sera de tabac celui où croît le tabac, par l'exportation annuelle de cette plante. Comme un pays qui a de quoi acheter du tabac n'en manquera jamais long-tems, de même celui qui a dequoi acheter de l'or & de l'argent en aura bientôt.

C'est, dit-on, un commerce ruineux que celui d'un ouvrier avec un cabaret à bière; & celui que feroit naturellement une nation manufacturière avec un pays de vins seroit de la même nature. Je réponds qu'un ouvrier ne perd pas nécessairement, dans le commerce qu'il fait en achetant de la bière au cabaret. Ce commerce est de sa nature tout aussi avantageux qu'aucun autre, quoique peut être plus sujet à des abus. L'emploi d'un brasseur & celui d'un marchand qui vend des liqueurs fermentées en détail, sont des divisions du travail aussi nécessaires qu'aucune autre. Il sera généralement plus avantageux pour un ouvrier, d'acheter la bière dont il a besoin, que de la faire lui-même, & s'il est pauvre, de l'acheter peu-à peu du détailleur, que d'en acheter une grande quantité à-la-fois du brasseur. Il peut sans doute en acheter trop chez l'un ou chez l'autre, comme il peut acheter trop de viande chez le boucher, s'il est gourmand, ou trop d'étoffes chez le marchand de drap, s'il veut faire le beau parmi ses camarades. Il est avantageux au grand corps des ouvriers, que tous ces commerces soient libres, quoiqu'on puisse abuser de la liberté dans tous, & qu'il y ait plus à craindre pour l'abus dans quelqu'uns que dans d'autres. Ajoutez que si les individus peuvent quelquefois se ruiner par une consommation excessive de liqueurs fermentées, il ne paroît pas vraisemblable que toute une nation se ruine de cette manière; quoique plusieurs excédent à cet égard la dépense qu'ils sont en état de faire, il y en a toujours beaucoup plus qui ne dépensent pas ainsi tout ce qu'ils pourroient y employer. Une chose encore qui mérite d'être observée, c'est que si nous consultons l'expérience, le bon marché du vin paroît être une cause non d'ivrognerie, mais de sobriété. Les habitans des pays de vignobles sont généralement les gens les plus sobres de l'Europe, témoins les espagnols, les italiens & les habitans des provinces méridionales de la France.

BEILSTEIN, seigneurie immédiate d'Allemagne au cercle du Bas-Rhin. (Article omis.) Elle est située dans l'archevêché de Trèves, entre la Moselle & le Hundsreick.

Cette seigneurie que quelques-uns nomment comté de *Beilstein*, est placée dans le Westarwald entre les terres de Nassau-Dillenhourg, de Hadamar, de Weilbourg & le comté de Greifenstein. Elle appartient au prince de Nassau-Orange-Dietz, c'est-à-dire au stathouder des Provinces-Unies, auquel elle donne voix & séance aux diètes du cercle du Bas-Rhin, dont elle fait partie, d'après la matricule de l'Empire de 1521: les anciens registres des cercles font présumer qu'elle étoit autrefois comprise dans celui du Haut-Rhin. Sa taxe matriculaire est d'un cavalier & deux fantassins, ou de vingt florins en argent. Les anciens règlemens fixent à sept florins chaque terme de sa contribution à l'entretien de la chambre impériale.

*Voyez* les articles RHIN (cercles du) & PROVINCES-UNIES.

BENTHEIM, comté souverain d'Allemagne au cercle de Westphalie. Nous nous sommes bornés à la lettre B. à renvoyer au dictionnaire de

géographie qui en dit peu de chose, & nous croyons devoir faire ici cet article.

Ce comté est situé entre la province d'Over-Yssel, le pays de Drente & l'évêché de Munster. On lui donne environ dix milles de longueur, sur deux, trois à quatre de largeur.

Son sol est fertile, agréable, & fournit, non-seulement à la subsistance de ses habitans, mais à un petit commerce d'exportation. On trouve de riches carrières dans ses montagnes.

Il renferme trois villes & un bourg. Ses habitans sont laborieux; ils font un commerce de fil, de laine, de toile, de miel, de bestiaux, de moëllons, de pierres, de bois, & d'autres articles qu'ils mènent pour la plupart en Hollande, où l'on remarque que les jeunes gens des deux sexes aiment à aller servir, & où ils s'établissent ordinairement.

Les états du comté sont formés 1°. des députés de la province d'Over-Yssel ou du prince d'Orange, à qui leurs possessions donnent la prérogative du premier suffrage aux diètes; 2°. des chefs des maisons nobles de Brandlecht, Laer, Langen, Ravenshorst & Wolda; 3°. des couvens de Fernswegen & de Wietmarsen, & enfin 4°. des bourguemaîtres des trois villes, qui n'ont ensemble qu'une seule voix.

Le comte Arnould I introduisit le luthéranisme en 1544 dans le comté de Bentheim; mais sous Arnould II son petit-fils, les réformés y prirent le dessus: le comte Erneste-Guillaume ayant embrassé le catholicisme en 1668, ceux de cette communion s'y sont multipliés sans jouir cependant d'un culte public, excepté à Bentheim: par-tout ailleurs ils sont obligés de se contenter d'un exercice privé dans les maisons baillivales. Et pour éviter toute espèce d'innovations, on a créé les états-généraux protecteurs particuliers de sa constitution ecclésiastique.

Voici un résumé de l'histoire de ce pays, formé sur les relations combinées de la plupart des auteurs qui en ont parlé. Le dixième, onzième & douzième siècles présentent des comtes de Bentheim assistant à ces fameux tournois, dont l'entrée n'étoit ouverte qu'à la première noblesse. Vers l'an 1122 Gertrude, fille unique du comte Jean & héritière de ses états, fut mariée à un comte palatin du Rhin, dont elle eut une fille nommée Sophie & un fils appellé Otton, lequel étant mort sans postérité, laissa le comté de Bentheim à sa sœur, qui le porta en dot à Thierry VI, comte d'Hollande; il passa ensuite à Otton, leur fils, qui le possédoit encore vers l'an 1190. Edvige, fille aînée de son petit-fils Egbert, & son héritier, épousa Arnould, seigneur de Gutterswick, après la mort de Bernard, dernier comte de l'ancienne race de Bentheim, arrivée en 1224, ce petit état passa à une nouvelle branche dans la personne d'Ebrouin, fils d'Arnould, seigneur de Gutterefwick, qui y joignit les seigneuries de Steinfurt & de Gronau, (du chef de Mechtild sa première femme, qui en étoit héritière,) & les terres de Solms du chef de sa seconde épouse appellée Gisberte, fille d'Otton de Bronkhorst, dont il eut deux fils, Bernard à qui il donna le comté de Bentheim, & Arnould qu'il fit seigneur de Steinfurt. Ébrouin, fils de Bernard, obtint la jurisdiction d'Emblicheim, & le successeur d'Arnould, qui portoit aussi le nom d'Ébrouin, fit ériger sa seigneurie en comté à la diète de Worms, tenue en 1495. Ces deux princes signèrent en 1487 un pacte perpétuel d'hérédité, où il fut stipulé que les deux comtés de Bentheim & de Steinfurt demeureroient inséparablement unis, & que dans le cas où l'une des deux maisons viendroit à manquer d'héritiers mâles, l'autre lui succéderoit dans la régence à l'exclusion des filles, qui du reste ne seroient pas réputées inhabiles à la succession. En conséquence, Ébrouin de Bentheim ayant survécu à son fils unique, Arnould, fils d'Ébrouin de Steinfurt, réunit les deux comtés, qu'il transmit à son fils Ébrouin, qui les posséda jusqu'en 1562, & y ajouta le Tecklenburg par son mariage avec Anne, qui en étoit héritière. Arnould, son successeur, ayant épousé Madelaine de Neuenar, y joignit encore le comté de Limburg, les seigneuries d'Alpen, de Helfenstein & Lennep, la prévôté héréditaire de Cologne & plusieurs expectatives de la maison de Neuenar. De peur que cette vaste succession ne fit naitre à sa mort quelque division entre ses six fils, il en régla le partage par son testament daté de 1591. Ébrouin l'aîné eut *Bentheim*; Adolphe le puîné eut Tecklenburg & Rheda; Arnould le troisième, Steinfurt; & les autres curent une somme d'argent & furent substitués à leurs aînés dans le cas où ceux-ci mourroient sans enfans. Ébrouin mourut en effet sans laisser de postérité, & son frère puîné hérita de ses droits, mais en gardant Tecklenburg & en abandonnant *Bentheim* au troisième, qui à son tour laissa Steinfurt au quatrième nommé Guillaume-Henri. Maurice, second fils d'Adolphe, comte de *Bentheim*-Tecklenburg, gouverna le comté assez long-tems & laissa deux fils, savoir Jean Adolphe & Frédéric Maurice, comtes régnants de Tecklenburg & Limburg; le dernier étoit père du comte de *Bentheim*-Tecklenburg, & Limburg actuellement régnant. Guillaume-Henri de Steinfurt étant mort, son comté fut partagé entre Arnould le juste, comte de *Bentheim*, & Maurice de Tecklenburg, qui eut deux fils, Ernest Guillaume & Philippe Conrad: le premier embrassa le catholicisme, & géra seul la succession à cause de la minorité de son frère, qui, devenu majeur, convint avec lui par une transaction que le cadet se contenteroit pour son

héritage de cette moitié du comté de Steinfurt, que leur père leur avoit laissée, à condition qu'après la mort de son aîné il lui succéderoit sans réserve au comté de *Bentheim* pour le transmettre à ses héritiers. Mais l'aîné, Erneste Guillaume, ayant eu des fils d'un premier mariage contracté avec une simple bourgeoise nommée Gertrude de Zelst, l'empereur Léopold les éleva dès 1666 avec la mère au rang de comtes & comtesses de l'empire, & dès-lors ils prétendirent à la succession. Leur qualité fut enfin reconnue par une convention signée à Bielfeld en 1690, & on stipula qu'après la mort de leur père ils auroient le comté de Steinfurt avec toutes ses dépendances, outre une somme annuelle de mille écus qu'ils tireroient de *Bentheim*. Ce qui s'exécuta trois ans après, c'est-à-dire, en 1693, époque de la mort d'Erneste Guillaume, où Erneste, son aîné, fut mis en possession du comté de Steinfurt, qui se trouve aujourd'hui entre les mains de son petit-fils. Arnould-Maurice-Guillaume, fils de Philippe Conrad, qui jusqu'ici avoit possédé le comté de Steinfurt, obtint d'un autre côté celui de *Bentheim*, (échange, au reste, qui fit naître un procès qui dure encore.) Son petit-fils, Frédéric-Charles-Philippe, l'engagea en 1753, & le céda avec la supériorité territoriale à la maison électorale de Brunswick-Lunebourg pour le terme de trente années, moyennant une avance en argent & sa subrogation dans toutes les dettes. Il s'en fit néanmoins remettre en possession par la France en 1757. Mais les hanovriens le recouvrèrent dès l'année suivante, & si les françois s'en emparèrent de nouveau en 1760, ce ne fut que pour très-peu de tems.

Le titre de cette maison est : comte de *Bentheim*-Tecklenburg, Steinfurt & Limburg, &c. seigneur de Rheda-Wevelinghoven, Hoye, Alpen & Helfenstein, prévôt héréditaire de Cologne, &c.

Le comte de *Bentheim-Bentheim* a voix & séance à la diète de l'empire parmi les comtes de la Westphalie & aux assemblées du cercle, où il a rang après les comtes de la Lippe. Sa taxe matriculaire est de six cavaliers & vingt fantassins ou de cent cinquante-deux florins, & son contingent pour l'entretien de la chambre impériale monte à cent vingt-un écus soixante-six kr. trois quarts par quartier.

On divise le comté de *Bentheim* en deux parties, le haut & le bas; ils diffèrent entre eux par plusieurs droits, coutumes & statuts : le premier, y compris la seigneurie d'Emblichem, est fief de l'empire, & l'autre relevant anciennement de l'évêque d'Utrecht, puis de la province d'Over-Yssel, est, d'après une concession de cette dernière, datée de la fin du dernier siècle, sous la directe du prince d'Orange.

*Voyez* à l'article PROVINCES-UNIES l'influence que donnent au stathouder ces petites principautés.

BOHÊME. L'article que nous avons fait sur la *Bohême* à la lettre A est très-imparfait, & nous croyons devoir ajouter ici quelques observations par forme de supplément.

Les habitans de la *Bohême* sont appellés tschechiens par les peuples qui parlent la langue esclavonne. Les paysans sont serfs; la dureté de leur esclavage amena en 1679 la révolte d'un grand nombre d'entre eux. Ces malheureux n'en recueillirent d'autre fruit, que la privation de ce qui pouvoit encore leur rester de droits & de liberté.

Leur condition est un peu plus douce aujourd'hui. Pour se garantir des excès d'un pouvoir arbitraire, chaque paysan a obtenu le droit de porter ses plaintes contre son seigneur devant les commissaires nommés par le souverain, & les procureurs sont obligés de plaider la cause gratis. Dans plusieurs endroits les paysans jouissent du privilège d'acheter des biens-fonds, de se les faire adjuger pardevant le baillif, & d'en disposer à leur gré par contrat & testament. Ce sage règlement en assurant aux cultivateurs le fruit de leurs travaux, n'a pas peu contribué à accroître leur activité & leur industrie.

Il n'y a plus aujourd'hui qu'un très petit nombre de possesseurs de biens libres : on les nomme Swobudnitzy, Diedinitzy, Naprawnitzy. La plus grande partie de ces biens libres est située dans les cercles de Bechin & de Prachin ; les autres sont répandus çà & là dans les autres cercles. Une quantité considérable de ces biens est tombée entre les mains des nobles, qui les ont achetés successivement & incorporés à leurs seigneuries. Les paysans libres sont obligés à certaines corvées envers leurs chefs.

*Des états.*

Les états provinciaux sont composés des prélats, des seigneurs, des nobles & des villes. Les prélats sont l'archevêque de Prague, les évêques de Leutmeritz & de Kœnigingrœtz, les chanoines de la métropole de St.-Veit au château de Prague, dont le doyen est le premier prélat du royaume, & vingt-un prévôts & abbés, savoir les prévôts de St.-Pierre & de St.-Paul au Wischerard & d'Altbrunzlau, le général & grand-maître de l'ordre des chevaliers de la croix, les prévôts & abbés de Braunau, de la montagne de Sion & de Muhlhausen, du Carlshof à Prague, de Montserat, communément appellé Emans dans la ville neuve de Prague, de Chotischau, Tœpel, St.-Jean dans l'isle & sous le roc, de St.-Procope à la rivière de Sasawa, de Hocu-

fort, d'Offeg, de St.-Nicolas dans la vieille ville de Prague, de Selau, de Doxau, de Sedliz & Skaliz, à la couronne d'or, de Plass, Kladrau, Kœnigssaal & le doyen de Wischerard à Prague.

La classe des seigneurs comprend des princes, des comtes & des barons. Depuis 1490 beaucoup de nobles ont été élevés au rang de seigneurs : & après la défaite des protestans sur la montagne blanche, près de Prague, beaucoup de familles étrangères qui avoient obtenues des terres, soit à titre de don des rois de *Bohême*, soit à titre d'achat, furent admises dans cette classe. Depuis le règne de Wladislas II, un grand nombre de personnes du tiers-état ont été reçues dans la classe des nobles, tant par les nobles eux-mêmes, qu'en vertu de lettres de noblesse. Les seules villes royales sont admises à l'assemblée des états. Ces assemblées sont convoquées par le roi une fois l'an, & se tiennent à Prague.

*Commerce, fabriques.*

Avant la paix d'Hubertsbourg, signée en 1763, on trouvoit en *Bohême* très-peu de manufactures & de fabriques de quelque importance. Cependant on fabriquoit alors d'assez bons draps à Leipa, Neuhaus & Reichenberg, de la poterie à Baraun & Leipa, du papier fin à Bensen dans le cercle de Leutmeritz, & en d'autres endroits de bonnes lames d'épées & de couteaux, & particulièrement du verre fin. Mais depuis cette époque les manufactures & fabriques ont fait des progrès, & leur nombre est devenu si considérable, qu'on a pu défendre l'entrée du royaume à presque toutes les marchandises étrangères sans exception, particulièrement aux ouvrages de fer, de laine & de soie. Outre les ouvrages ci-dessus mentionnés en fer, en verre, en poterie, en papier, en draps, &c. on fabrique de la faïence, du smalt bleu, des pierres de composition, des glaces, des aiguilles, des armes à feu, des ouvrages en étain, des chapeaux, (on y emploie le poil des lièvres : le nombre de ces animaux est prodigieux en *Bohême*,) des gants, des bas de laine, des étoffes de laine, des étoffes, bas & bonnets de coton, toute sorte de bijoux, des dentelles de fil, de la batiste, du linge de table & de la toile.

La *Bohême* exporte beaucoup de bled & de malt en Saxe, & du bled en Bavière; elle fournit aussi à l'étranger du houblon, des légumes, de la potasse, du bois, des mâts, de la laine, du gibier, du poisson; les eaux d'Egra vont dans toute l'Allemagne. Les marchandises fabriquées en *Bohême*, qu'achete l'étranger, sont du papier, de la poterie, des verres, des glaces, plusieurs des articles de fourbisserie, du cuir, des bijoux, des dentelles, du fil, du fil blanchi, des draps, & particulièrement de la toile; ce dernier article rapporte seul quelques millions de florins. Ces marchandises passent en Autriche, en Espagne, en Italie & en Turquie. Il y a une compagnie de commerce pour les toiles de Bohême : elle a établi un bureau à Cadix, & elle fait des envois en Amérique. Ses fonds, en 1770, étoient d'un million de florins, partagé en mille actions. Depuis 1769 le siège principal de la compagnie d'Egypte est à Smirne; son commerce en Asie par Trieste est considérable. Les fabriques, & tout ce qui a rapport au commerce, dépendent de la chambre de commerce résidente à Prague, qui est subordonnée à celle de Vienne. Elle est composée d'un président, lequel est en même-tems conseiller privé, de six conseillers & de quelques autres officiers. Ils ont sous eux huit inspecteurs de province qui font régulièrement leurs tournées, ils visitent les fabriques, & ils en font leur rapport à la chambre. Dans des cas importans, lorsqu'il s'agit par exemple des avances de fonds, de la nomination des commis & facteurs, des nouveaux privilèges, de l'établissement de nouvelles manufactures & fabriques, de la défense des marchandises étrangères, du haussement ou diminution des péages & impôts, &c. la chambre de commerce ne peut rien statuer sans en avertir celle de Vienne, & sans recevoir ses ordres. La caisse de commerce a des rentes fort considérables, & en cas d'épuisement elle est encore soutenue par celle de Vienne. L'introduction des marchandises étrangères est gênée par de grands droits d'entrée. En général le commerce en *Bohême* est chargé d'entraves & fort médiocre.

*Officiers du royaume; administration.*

Les premiers officiers du royaume sont : le bourggrave, le grand-maître, le maréchal, le chambellan, le juge provincial, le juge féodal, le président des appellations, le président de la chambre, le grand bailli. Il y a d'ailleurs quatre officiers héréditaires; savoir : 1°. Le maréchal; 2°. le sénéchal : cet office est exercé par les comtes de Colloredo; il ne faut point le confondre ni avec celui de maître de cuisine, exercé par les comtes de Wratislaw, ni avec celui d'écuyer tranchant, exercé par les comtes de Waldstein; 3°. l'échanson, dont les comtes de Tschernin font les fonctions; 4°. le grand maître héréditaire, office attaché à la famille des comtes de Kinski.

La chancellerie de *Bohême*, qui auparavant suivoit toujours la cour, fut réunie en 1762 à la chancellerie des états héréditaires d'Autriche; les affaires de justice & de finances en ont été séparées depuis. Avant les derniers arrangemens faits par l'empereur actuel, les premières étoient dirigées par la chambre de justice à Vienne, &

en *Bohême* par le tribunal des appels ; celles-ci étoient portées devant le conseil aulique à Vienne, & en *Bohême* devant le sénat ou chambre des finances, présidée par le président gouvernial : la chambre des représentations, érigée en 1749, avoit été remplacée par le gouvernement provincial établi en 1763, qui expédioit les affaires d'état & de finances, de même que la plupart des affaires qui regardent les autres départements tant en province qu'à la cour impériale : le conseil délégué pour les affaires du souverain, (appellé *concessus delegatus summi principis*, ) érigé en 1749, avoit été réuni au gouvernement provincial.

On trouve en outre à Prague le siège provincial supérieur & inférieur, le siège royal des finances, le siège féodal, la table provinciale, le siège royal du bourggrave, la police, la chambre de députation, ou l'administration du sel & des péages ; la chambre des mines & de la monnoie, le siège du procureur du roi, &c.

Les fiefs dépendans du royaume de *Bohême* sont ou bohémiens, ou allemands. Ces derniers sont situés hors des limites de la *Bohême*. Le roi n'en donne l'investiture qu'aux états allemands. On prétend qu'ils jouissent du landsassiat, c'est-à-dire de la qualité de sujets, quand ils sont situés dans les cercles d'Egra ou d'Elnbogen : tel est, par exemple, le bailliage d'Asch.

Avant les derniers arrangemens de l'empereur chaque cercle de la *Bohême* avoit son capitaine, & chaque ville ses magistrats & sa justice. L'empereur Ferdinand II publia en 1627 une ordonnance particulière pour les états supérieurs, laquelle fut interprêtée en 1640, par ce qu'on appelle les nouvelles déclarations ; les bourgeois étoient jugés suivant l'ancien droit municipal écrit & suivant le code thérésien.

*Voyez* l'article BOHÊME à la lettre A. L'article HONGRIE donne une idée des réformes que l'empereur actuel a opéré dans ses états.

BONDORF, comté souverain d'Allemagne au cercle de Suabe. ( Article omis. ) Il est situé entre le Brisgau & les landgraviats de Baar & de Stuhlingue : il a cinq lieues de longueur sur une à trois lieues de largeur. Il a appartenu autrefois à des seigneurs particuliers qui en portoient le nom ; ensuite aux comtes de Lupfen, qui le vendirent en 1613 à l'abbaye de St.-Blaise en Brisgau. Il donne aujourd'hui à l'abbé, voix & séance dans le collège des comtes de Suabe, à la diète de l'empire & à celles du cercle. Il est taxé par la matricule à vingt-cinq florins trente kr., indépendamment de douze rixdales quinze kr. & demi qu'il paye pour l'entretien de la chambre impériale.

BOPFINGEN, ville impériale d'Allemagne au cercle de Suabe. ( Article omis à la lettre A. )

La petite ville impériale de *Bopfingen* ou Popfingen, située dans le district du Riess, sur l'Eger, se trouve enclavée dans le comté d'Œttingen. Elle professe la religion luthérienne. L'empereur Wenceslas lui assura son immédiateté en 1387. Son suffrage est le trente-septième à la diète générale & le vingt-septième à celle du cercle. Sa taxe matriculaire, jadis de vingt-quatre florins, réduite à dix-sept en 1683, fut portée à vingt florins en 1728. Sa contribution pour l'entretien de la chambre est de treize rixdales seize kr. & demi. Elle est co-seigneur du village voisin d'Oberdof.

BREITENECK, seigneurie souveraine d'Allemagne au cercle de Bavière. ( Article omis à la lettre A. )

Les terres & biens dépendans de cette seigneurie, qui fait partie du haut Palatinat, sont dispersés dans le district du bailliage de Neumarkt, & le duché de Neubourg.

Le comte Jean de Tilly, général autrichien, les ayant acquis durant la guerre de trente ans, l'empereur les érigea en seigneurie de l'empire sous le nom de *Breiteneck*, & le comte fut, à cause de ces mêmes terres, admis aux états de Bavière dans l'assemblée circulaire tenue à Wasserbourg en 1648. Après la mort de Ferdinand-Laurent, dernier comte de Tilly (1724), les fiefs de cette seigneurie retournèrent à l'électeur de Bavière, & les allodiaux à Marie-Anne-Catherine, sœur du comte défunt, & épouse d'Antoine, comte aîné de Montfort.

L'électeur a voix & séance pour *Breiteneck* aux assemblées du cercle de Bavière, mais il n'a pas séance à la diète de l'empire à raison de cette seigneurie. Son contingent, pour un mois romain, porte vingt florins, & sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale est de vingt-cinq rixdales.

BRIXEN, évêché d'Allemagne. Nous avons renvoyé sur ce mot au dictionnaire de géographie, mais nous croyons devoir dire ici qu'en vertu des traités qui se renouvellent à chaque élection, l'évêque & le chapitre se sont ligués à perpétuité avec le Tyrol. Il paroît comme état allié aux diètes de ce comté, & en partage les charges & contributions ; ce qui ne l'empêche pas d'avoir en sa qualité de prince immédiat du St.-Empire voix & séance aux diètes dans le collège des princes, de s'y faire représenter en effet & de payer pour l'entretien de la chambre impériale ; quant aux contributions extraordinaires de l'empire, la maison archiducale se charge de sa quote-part. Il est d'ailleurs état du cercle d'Autriche. L'évêque est suffragant de la métropole de Salz-

bourg. Le grand chapitre a pareillement voix & séance aux assemblées des états du Tyrol. Les princes du Tyrol sont vidames héréditaires de cet évêché, & en cette qualité ils y possèdent beaucoup de fiefs.

Voici les dignités héréditaires de cet évêché : celle de grand maréchal est possédée par les comtes de Weisperg & Primœr ; celle de grand-chambellan par les barons de Colonna, de Vels & de Schenkenberg ; celle de grand-échanson par les comtes de Tun, & celle de grand-sénéchal par ceux de Wolkenstein de Rodneg.

Les dicastres du prince-évêque sont le consistoire, le conseil aulique, & la chambre des finances.

*Voyez* l'article BRIXEN à la lettre A.

BRÊME. (duché de) (Supplément à l'article DUCHÉ DE BRÊME.

L'état ou duché de *Brême* vient de l'ancien évêché de *Brême*. Charlemagne le fonda vers l'an 787, & selon quelques uns en 788. Il y établit pour premier évêque Willehad, anglois de nation. Leuderich, son troisième évêque, eut pour successeur Auscharius, & sous le règne de celui-ci l'évêché fut uni à l'archevêché de Hambourg. Les archevêques avoient ajouté insensiblement des comtés & des terres à l'épiscopat de *Brême*, & en avoient acquis la supériorité territoriale. Jean Roden, mort en 1511, fut le dernier archevêque d'une extraction peu qualifiée. Le grand chapitre n'en élut plus dès-lors à moins qu'il n'eut le titre de prince. Les suédois s'emparèrent de l'archevêché de *Brême* en 1644, & le gardèrent jusqu'en 1648, & par le traité de paix de Westphalie il fut érigé en duché & fief de l'empire. Tout le duché, à l'exception de la ville de Stade, tomba en 1675 au pouvoir des ducs de Brunswic & de Lunebourg, & de l'évêque de Munster. La ville de Stade subit le même sort l'année suivante. Il s'agissoit de partager cette dépouille. Les conquérans en avoient formé le projet, sans pouvoir jamais l'effectuer, lorsque par le traité conclu à Nimègue, ce duché & celui de Verden, rentrèrent sous l'obéissance de la couronne de Suède, à l'exception néanmoins de quelques parties détachées, qui par ce même traité furent abandonnées aux ducs de Brunswic & de Lunebourg. De nouveaux troubles s'étant élevés dans le nord, les danois s'emparèrent de l'un & de l'autre duché en 1712 : Frédéric IV les abandonna trois années après à la maison électorale de Brunswic pour une somme de sept cents mille rixdales. La couronne de Suède consentit à cette cession par le traité de paix de Stockholm de 1719 ; il y fut stipulé que ces duchés appartiendroient à la maison de Brunswic avec toutes les appartenances & droits en dépendants, & ce à perpétuité, ainsi & de même que le roi de Suède en avoit joui ou dû jouir en vertu du traité de paix conclu à Osnabruck. Il en coûta à la maison de Brunswic un million de rixdales pour obtenir ce consentement ; & rien ne s'opposant plus à ce qu'elle prit possession de ces duchés, elle en fut investie par l'empereur en 1732. Ils sont inféodés aux ducs de Brunswic-Wolfenbuttel concurremment avec elle.

*Voyez* l'article DUCHÉ DE BRÊME à la lettre B.

BRÊME, ville impériale d'Allemagne au cercle de la basse Saxe. (Article oublié à la lettre B.)

La ville libre impériale de *Brême* est arrosée par le Weser, qui la divise en deux parties, dont l'une est appellée la vieille ville & l'autre la nouvelle ville. Il fut procédé en 1744 à un dénombrement des maisons & des bourgeois, non compris les fauxbourgs ; on y trouva quatre mille sept cents soixante-dix-huit bâtimens habités, cinq cents soixante-cinq édifices tels que des magasins, brasseries, &c. trois cents quatre-vingt-sept caves qu'habitoient des ménages, quatre mille neuf cents neuf hommes mariés, dont quinze cents quatre-vingt-neuf de la religion calviniste, dix-sept cents soixante-douze luthériens, six cents vingt-neuf de diverses croyances, quatre-vingt-un catholiques & vingt-huit qui suivoient un autre culte, deux cents dix-huit veufs, douze cents trente-neuf veuves, deux cents trente-trois garçons domiciliés, & trois cents cinquante-neuf filles nubiles.

Le conseil, chargé de l'administration, est composé de quatre bourguemaîtres & de vingt-quatre magistrats, dont les uns sont lettrés & les autres marchands. Le corps de ces derniers a à sa tête un certain nombre d'anciens, qui n'ont ni suffrage, ni pouvoir au conseil, mais qui cependant sont convoqués, lorsqu'il s'agit de statuer sur une affaire importante, qui intéresse le bien public, ou asseoir un impôt extraordinaire, auxquels cas, ceux des bourgeois en état de contribuer sont en droit d'assister à l'assemblée. Presque toute l'autorité réside dans le conseil ; il connoît de toutes les affaires civiles ou criminelles ; cependant la maison électorale de Brunswic & de Lunebourg y établit, comme duc de *Brême*, un préteur qui, en matière capitale, prononce la sentence de mort. Cette ville, qui a environ six cents hommes de garnison, renferme des manufactures de plusieurs espèces ; son commerce s'étend au loin, & il est considérable. Elle porte encore aujourd'hui le nom de ville anséatique, ainsi qu'on l'a dit aux articles ANSEATIQUES VILLES, & LUBECK.

Les gros vaisseaux marchands ne peuvent y aborder ; quand ils sont chargés on est obligé de les alléger à la distance de trois à quatre milles, à Bracke ou à Elsfleth.

Cette ville étoit jadis le siège d'un évêché, qui fut érigé ensuite en archevêché. Il s'éleva dès le treizième siècle diverses contestations entre la ville, l'archevêché & le grand chapitre; mais elle n'a jamais couru autant de dangers qu'à l'époque où Christophe occupoit le siège épiscopal. Elle avoit embrassé la doctrine de Luther dès 1522, & démoli peu de tems après le couvent de St.-Paul; elle s'étoit emparée aussi de l'église cathédrale en 1530, & l'archevêque, après la bataille de Muhlberg, lui suscita un puissant ennemi en la personne de l'empereur, qui la fit investir par ses troupes; elle se défendit vaillamment, mais avec le secours des armes du comte de Mansfeld & de celles de la ville de Hambourg, elle ne succomba point à des forces aussi redoutables; ce ne fut qu'avec peine qu'elle recouvra les bonnes graces de l'empereur après le traité de paix de Passau. Il s'y éleva de nouveaux troubles en 1562 pendant le règne de l'archevêque George; Albert Hardenberg y prêchoit la doctrine de Calvin, & soutenu par le bourguemaitre de Büren, il trouva les esprits disposés à l'écouter. Une partie du conseil prit la résolution de se retirer de la ville; l'affaire ayant été portée à l'assemblée des cercles de la basse Saxe à Lunebourg, Hardenbourg fut obligé de s'éloigner; il parvint en 1568 à entrer en conférence dans la ville de Verden avec les magistrats nouvellement élus, & à conclure un traité avec eux; c'est l'époque où la religion de Calvin prit tant de force dans cette ville qu'elle y devint dominante. Les magistrats retirés firent envain plusieurs efforts pour rentrer en place, ils ne purent en venir à bout. Les dissensions se renouvellèrent dans *Brême* sous le règne de Frédéric, le dernier de ses archevêques; la ville avoit été convoquée à la diète, où ce prélat l'empêcha de se rendre; il fit ouvrir en 1639 l'église cathédrale fermée depuis 1568; mais ce fut pour la livrer aux luthériens, tandis que les calvinistes prétendoient y exercer leur culte. Ces différens furent en quelque manière assoupis par le traité conclu à Stade. La ville de *Brême*, appellée de nouveau à la diète de 1640, y envoya ses députés, qui eurent voix & séance dans le collège des villes impériales sur le banc du Rhin. Ce qui avoit été arrêté jusqu'alors sur le sort de cette ville n'étoit qu'une sorte de préliminaire sans aucune consistance; tout fut rendu stable par le traité de Westphalie en 1648; il y fut réglé à perpétuité que la ville, son territoire, ainsi que ses sujets, demeureroient dans l'état où les uns & les autres se trouvoient alors, & qu'elle continueroit à jouir des franchises, droits & privilèges qu'elle avoit dans les affaires temporelles & spirituelles; que quant aux contestations subsistantes, & celles qui pourroient naître par la suite, elle seroient terminées à l'amiable ou décidées par le juge; qu'au surplus chaque partie conserveroit la jouissance des biens dont elle étoit en possession. Cette décision sembloit avoir tranché toutes les difficultés, mais chacune des parties interprêtant en sa faveur les termes du traité; les prétentions réciproques qu'elles formèrent d'ailleurs sur les biens qui avoient dépendus des églises collégiales de St.-Etienne, de St.-Wilhard & de St-Auscaire, joint à la foi & à l'hommage que la ville avoit d'ailleurs rendu aux archevêques, excitèrent de nouveaux troubles qui dégénérèrent en hostilités; elles attirèrent les suédois, qui firent le siège de la ville en 1654 & 1666; ils se retirèrent chaque fois par accommodement, & la liberté des villes impériales qu'elle réclamoit demeura toujours indécise. La maison électorale de Brunswic & de Lunebourg ne consentit formellement à la liberté de *Brême* qu'en 1731, époque où elle entra en possession du duché de *Brême*. Le surplus des contestations, celle entre autres qui avoit pour objet la moitié des impositions, dont étoient chargés les quatre districts ou la banlieue de la ville, & que la ville avoit négligé de payer depuis un grand nombre d'années, furent terminées en 1741 par la cession que fit la même ville au duché de *Brême* du bailliage de Blumenthal, de la jurisdiction de Neukirched, ainsi que des métairies & des salines situées au canton appellé Düvelsmoor. *Brême* reçut garnison françoise en 1757. Cette garnison en sortit l'année suivante pour faire place aux troupes de Brunswic. Les députés de la ville de *Brême* occupent la huitième place aux diètes dans le collège des villes impériales sur le banc du Rhin. Sa taxe matriculaire est fixée à trois cents vingt florins & son contingent pour l'entretien de la chambre à cent quarante-huit rixdales soixante-kr. & demi.

Le territoire de cette ville est distribué en quatre districts, Gohé ou Gaue, qui sont: le Vieland supérieur, le Vieland inférieur, le Werderland & le Holler-el-Blockland: il faut ajouter à ce dernier la jurisdiction de Borgfeld. Le duché de *Brême* a cependant la supériorité territoriale sur huit villages, enclavés dans le Werderland & dans la jurisdiction de Borgfeld; c'est par cette raison que les appels des jugements, rendus par la ville de *Brême* dans ces villages, sont portés au tribunal de la cour de Stade. Ces districts contiennent neuf paroisses. La ville posséde en outre un port sur le Weser, qu'on nomme Vegesack. Elle exerce aussi la justice civile dans le village y attenant, & en même tems elle y juge au petit criminel; il est libre toutefois à ceux contre lesquelles les sentences sont rendues, de se pourvoir par appel au tribunal de la cour de Stade.

*Voyez* les articles ANSÉATIQUES (villes) & LUBECK.

BUCHAU, abbaye princière d'Allemagne au cercle de Suabe. (Article oublié à la lettre B.)

L'abbaye immédiate de *Buchau* est située dans la ville impériale du même nom. Elle fut, dit-on, fondée au commencement du dixième siècle par Adélinde, veuve du comte Otton de Kesselberg, pour le repos de l'ame de son époux & de trois de ses fils, qui avoient été tués dans une bataille contre les hongrois. L'abbesse est princesse de l'empire; elle a, de même que les chanoinesses, la permission de se marier; son titre est : princesse du St.-Empire, abbesse du chapitre immédiat & séculier de *Buchau*, dame de Strasberg. Le représentant de l'abbesse siège aux états du cercle de Suabe, entre Lindau & Thenge, dans le collège des princes séculiers. Ce droit lui est disputé comme à celle de Lindau par les prélats de Salmansweiler, qui se fondent sur le recès de la diète du cercle tenu en 1616, où la signature de *Buchau* se trouve après celle de Salmansweiler; l'abbaye n'a point de voix dans le collège des prélats de l'Empire à l'assemblée du corps germanique. Sa taxe matriculaire est de deux cavaliers & six fantassins, évalués à quarante-huit florins, outre la somme de quarante rixdales quarante-cinq kr. qu'elle paye pour l'entretien de la chambre impériale.

En 1376 l'empereur Charles IV affranchit cette abbaye de jurisdiction de la préfecture, & la reçut sous la protection immédiate & spéciale de l'empire. L'évêque de Constance, le prélat de Kempten & les comtes de Furstenberg, sont chargés de veiller à la conservation des biens du chapitre.

BUCCHORN, ville impériale d'Allemagne au cercle de Suabe : nous avons renvoyé au dictionnaire de géographie qui n'en dit qu'un mot, & nous ajouterons ici que la petite ville impériale de *Buchhorn* ou *Bucchorn* est située sur le lac de Constance, & professe la religion luthérienne. Elle avoit anciennement des comtes particuliers, qui s'éteignirent dans la personne du comte Otton. Elle fut ensuite incorporée au comté d'Altorf; mais elle devint ville impériale dès le tems des empereurs de Suabe. Le roi Rodolphe I la reconnut dans cette qualité en 1275; & les empereurs Charles IV & Wenceslas lui assurèrent son immédiateté. Elle prend à la diète la trente-quatrième place parmi les villes impériales de Suabe, & la vingt-cinquième dans les assemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, autrefois de vingt florins, & réduite à quatorze en 1683, a été fixée à treize florins en 1728, outre vingt rixdales vingt-sept kreutzers qu'elle paye par quartier pour l'entretien de la chambre impériale. Elle paye au fisc de la préfecture une redevance annuelle de dix lb. deux schillings pfennings pour sa prévôté. Elle est sous la protection de la ville impériale de Ueberlingen. Cette ville sert d'entrepôt aux marchandises qui viennent de St.-Gall & de Steinach, & qui passent ou repassent le lac de Constance. Elle essuya un incendie total en 1369.

La ville possède la seigneurie de Baumgarten, & le bourg d'Eriskirch, situés sous la haute-justice de la préfecture.



CARINTHIE

CARINTHIE. (duché de) L'article *Carinthie* que nous avons placé à la lettre C. est si imparfait, & si peu étendu, que nous croyons devoir le refaire ici.

Les anciens Carni, qui étoient une colonie celtique, & qui dans la suite des tems ont été appellés *Caranthani* & *Carinthi*, ont donné leur nom à ce pays, qui faisoit jadis partie de la Carnia & du Noricum. Il est borné au levant par la Stirie, au nord par le même duché & l'archevêché de Salzbourg, au couchant par le Tyrol, & au midi par le territoire de la république de Venise & la Carniole.

La *Carinthie* est remplie de bois & de montagnes. Celles qu'on trouve vers le Tyrol, sont très-élevées. Elles fournissent pour la plupart de très-bons fers, & les mines de Friesach & celles des environs des sources du Lyser, sont sur-tout renommées. Les environs de Villach produisent un plomb d'une bonne qualité. Les vallées qui y sont en grand nombre & très-fertiles, donnent du froment & d'autres grains, mais dans une quantité qui ne suffit pas à la consommation des habitans. Le peu de vin que ce pays produit, est très-médiocre : mais on y brasse deux sortes de bierre.

Le duché de *Carinthie* renferme onze villes & vingt-un bourgs. Les habitans descendent en partie des Germains, & en partie des Venedes. La plupart des nobles sont originaires de la Franconie, de la Bavière, de la Suabe, de la Suisse, de la Boheme & de l'Autriche. Les états de la province sont composés à-peu-près de la même manière que ceux d'Autriche; leurs assemblées se tiennent à Clagenfurt. L'archevêque de Salzbourg a des biens considérables dans la *Carinthie*. Ceux qui appartenoient à l'évêché de Bamberg en vertu d'une donation de l'empereur Henri II, son fondateur, ont occasionné de longues contestations entre l'évêché & la maison d'Autriche, parce que cette derniere les avoit soumis à sa supériorité territoriale & chargés d'impositions; mais en 1759, l'évêché les lui vendit en toute propriété.

La religion chrétienne y fut annoncée dès le septième siècle, & elle s'y est répandue insensiblement. Toute la province professe la religion catholique romaine, quoiqu'autrefois il y eut beaucoup d'adhérens à la confession d'Augsbourg. Les évêques de Gurk & de levant de Saint-André sont suffragants de l'archevêque de Salzbourg, & quoiqu'ils aient le titre de princes du St.-Empire, ils ne sont pas immédiats.

Les principales fabriques de ce pays, sont celles d'acier & de fer; les ouvrages de toute espèce qui en sortent, passent chez l'étranger, & les Anglois même employent l'acier de la *Carinthie* lorsqu'ils veulent faire quelque chose de très fin. Le commerce du levant se fait dans l'empire & principalement dans les pays de la maison d'Autriche par Venise & Trieste. Le commerce du pays est maintenu par la chambre de commerce.

Il paroît que les anciens Carniens, qui habitoient d'abord les Alpes Carniennes, ou ce qui est aujourd'hui la haute Carniole, s'étendirent vers la chûte de l'empire occidental dans le Noricum voisin, & qu'ils ont pris depuis le nom de *Carinthiens*. Dans la suite une colonie esclavonne s'établit parmi eux, & ils eurent leurs princes particuliers. Sous le règne des descendans de Charlemagne, ce pays eut, comme les autres, ses marquis ou marggraves. En 1073, l'empereur Henri IV créa duc de *Carinthie* un marggrave, appellé Marquard, qui descendoit des comtes de Mœrthal & d'Avelanz, auquel succéda Henri III. Celui-ci étant mort sans héritiers en 1127, l'empereur Lothaire, donna le duché à Erbon, comte Palatin, après le décès duquel l'empereur Conrad III le conféra en 1140 à Angilbert, comte de Sponheim & d'Ortenberg, dont la race s'éteignit en 1269 lors de la mort du duc Ulric. Cet évènement engagea Przemysl-Ottocar II, roi de Bohême, à usurper le duché, sous prétexte d'un pacte de succession conclu avec le dernier duc en 1268; mais Rodolphe I, l'en dépouilla en 1286, & au nom de l'empire, il l'accorda à titre de fief au comte Ménard de Tyrol & de Goerz, qui fit avec Albert d'Autriche son gendre une transaction, d'après laquelle la *Carinthie*, après l'extinction de sa race masculine, devoit tomber aux héritiers d'Albert. Ce cas étant arrivé en 1335, l'empereur Louis de Bavière, adjugea le duché aux ducs d'Autriche, Albert & Otton, qui en reçurent l'investiture.

Les charges héréditaires de ce duché, sont celles de grand-maître, possédées par les comtes de Rosenberg; celle de grand-chambellan, depuis 1566, par les comtes de Herberstein; celle de grand-maréchal, par les comtes de Wagensperg; celle de grand-écuyer, par les comtes de Kervenhüller; celle de grand-échanson, par les comtes de Dietrichstein; celle de grand-sénéchal, par les

comtes de Herberstein ; de grand-veneur, par les comtes de Paradeiser; de grand-argentier, par les comtes de Thurn ; celle de grand-maître-d'hôtel, par les comtes de Seilern, celle de grand-massier, par les comtes de Wels ; celle de grand-écuyer-tranchant, par les comtes de Stürgk ; celle de grand-fauconnier, par les barons de Hallerstein.

La *Carinthie* ressortit à la régence de l'Autriche intérieure, établie à Grœtz en Stirie, mais elle a à Clangenfurt, sa capitainerie particulière. On la divise en trois élections, dont chacune a son baile. Elle fournit annuellement pour les dépenses militaires d'Autriche, la somme de 637,695 florins. Sa garnison est d'un régiment d'infanterie

CARNIOLE. ( duché de ) L'article *Carniole* que nous avons placé à la lettre C. est trop peu étendu & nous ajouterons ici les remarques suivantes.

La *Carniole* est bornée au nord par la Carinthie & la Stirie ; au couchant par le Frioul, le comté de Gœrtz & une partie du golfe de Venise, ou de la mer Adriatique ; au midi, par l'Istrie vénitienne & une partie de la mer Adriatique ; & au levant, par la Liburnie, la Dalmatie & la Croatie. Du tems du premier empire d'Occident, ce pays réunissoit les limites de divers peuples & provinces, savoir, de la Pannonie, de l'Illyricum, ( en supposant que la Japidie en faisoit partie ), du Noricum & de l'Italie. Le nom de Crania, en allemand Krain, vient sans doute du mot Carnia, auquel on a substitué celui de *Carniola*, qu'on trouve dès le huitième siècle dans l'histoire des Lombards par Paul Warnefried, liv. 6, chap. 52. & qui dans les tems postérieurs a été changé en *Carniola*. Les habitans donnent à leur pays, le nom de Kreinska des Kela. Le district entre les rivières de Gurk, Culp & Save, s'appelloit jadis la Marche-Venede ou Esclavonne, à cause de sa proximité à la frontière de l'Esclavonie, & il fut incorporé à la *Carniole* en 1374. Au reste, ce nom s'employe encore dans les chancelleries de la maison d'Autriche, qui prend le titre de seigneur de la Marche-Venede.

La plus grande étendue de ce pays est de trente milles du levant au couchant, & de vingt-cinq du nord au midi.

Cette province est remplie de montagnes habitées ou désertes, & boisées ou nues. Il y en a quelques-unes, sur-tout dans la haute *Carniole*, dont les sommets sont continuellement couverts de neige. Mais il y a des vallées & des plaines très-fertiles, qui non-seulement donnent un bon pâturage, mais aussi une double récolte ; car après la moisson du froment, du seigle, de l'orge, des lentilles, des poids, des fèves, &c. on seme du bled noir ou sarrasin ( que les habitans appellent haden ), & après la récolte du chanvre & du lin, on seme du millet. Il y croît aussi de bons fruits dont on fait du cidre. Les marrons & les noix y sont très-abondans. Les oliviers viennent en grande quantité sur le Karst au bord de la mer & dans l'Italie, qui produit aussi des oranges, des citrons, des limons, des grenades, des amendes, des figues, &c. Ce pays produit d'ailleurs des vins blancs & rouges d'une qualité supérieure. Il y a beaucoup de bêtes à cornes & des chevaux, parmi lesquels ceux de Karst sont en réputation.

On y trouve aussi beaucoup de minéraux, surtout du fer & de l'acier, mais moins de plomb & de cuivre. Le marbre de *Carniole* est beau. Les habitans sont obligés de tirer leur sel des greniers du prince, qui ne renferment que du sel marin.

La *Carniole* contient vingt-une villes, trente-cinq bourgs, environ deux cents châteaux, & selon Valvasor, au-delà de quatre mille villages. Elle est plus peuplée qu'on ne le croit au premier abord. En général, les habitans sont forts & robustes. Le menu peuple est d'origine esclavonne, & la plus grande partie de la haute noblesse est allemande. Les habitans de la haute *Carniole* sont de vrais Carniens ; leur langage & leurs habillements le prouvent ; ceux de Weissenfels parlent Allemand, & ceux de Bitina ou Fenchting ont un jargon mêlé d'Allemand & d'Esclavon. Il y a parmi eux beaucoup de sommiers ou messagers appellés Samer ou Saumer, qui exportent les marchandises du pays sur des chevaux de bâts. Les habitans de la basse *Carniole*, appellés communément Dolenze, sont aussi de vrais Carniens, & parlent tous la langue nationale, à quelques changemens près. Leurs vêtemens ne sont pas par-tout les mêmes. Les paysans sont pour la plupart sommiers, rouliers & bateliers. La moyenne *Carniole* a quatre espèces d'habitans, qui différent totalement entre eux, pour le langage, l'habillement & la manière de vivre. Ceux des environs de Gottschée, Pœland, &c. sont appellés Gottschéens, proprement Hottschevarie ou Cotschevarie, & parlent un allemand à peine intelligible pour les autres Allemands, & incompréhensible pour les *Carniens*. Il paroît qu'ils descendent des Goths. De tems immémorial, ils se sont conservés le droit de porter leurs marchandises de maison en maison, usage qui est défendu dans tous les Etats de l'Autriche par le réglement de commerce de 1764. Entre Rudolphswerth & Mœttling, on trouve des Valaches, ou, comme ils se nomment eux-mêmes, des Vlahe ou Lahé, qui dans le quinzième siècle ont abandonné le territoire Turc, & sont venus s'établir dans la *Carniole*. C'est ce qui leur a fait donner en langue Carnienne le nom d'Uskokes, qui signifie transfuges. Ils ont un idiome particulier assez ressemblant à celui des Croatiens, un habillement qui leur est propre, & ils vivent pour

la plupart de l'entretien des bestiaux. Les environs de Mœttling, Freyenthurn, Weinitz, Tschernemble, &c. sur la rivière de Culp, sont habités par des Krabats, proprement Hervats ou Chervats, dont la langue est le véritable idiome Croate, peu différent du Carnien. Ils ont de bons pâturages, & les meilleurs vignobles. Les autres habitans sont des Carniens proprement dits, & ressemblent quant à l'habillement & à la langue à ceux de la basse *Carniole*. On trouve dans la *Carniole* intérieure des Wipachs (Vipauches) du côté de Wipach, Leytenberg & St-Vit, qui diffèrent sensiblement des Carniens; des Karstiens (Krashanzes) ou habitans du Mont-Karst, qui parlent un dialecte Carnien très-rude, & qui ont un habillement particulier; des Tschitschens, qui demeurent entre Neuhans & St-Serf, & qui ressemblant aux Carniens pour le vêtement, en diffèrent néanmoins pour le langage; les Carniens indigènes, qui pour la plupart, sont sommiers, & les Poykers, vulgairement nommés Pinzchene: ceux-ci sont établis près de Klan, Jablanitz & dans les contrées voisines de la rivière de Payk; ils ressemblent à leurs voisins par l'habillement & le langage. Il y a deux sortes d'habitans dans la *Carniole Istrienne*, 1°. des Fiumiers ou Dalmates, & des Liburniens, qui parlent tous la langue Dalmate; & 2°. les Istriens proprement dits, qui parlent la langue Dalmate ou un Italien corrompu. En général, les habitans de ce duché sont fort laborieux.

Les deux langues dominantes de la *Carniole*, sont l'Esclavonne ou Venede, & l'Allemande. Cette dernière est la langue des bureaux & du commerce.

La doctrine chrétienne s'est répandue dans la *Carniole* dès le huitième siècle. Le luthéranisme y fit beaucoup de progrès dans le seizième, & fut d'abord prêché en 1531 par un chanoine de Laybach, appellé Primus Truber, mais il fut extirpé dans la suite, de sorte que tous les habitans suivent aujourd'hui le culte romain, à l'exception des Valaches ou Urkokes, qui ont adopté le rit Grec, & qui se disent staroverzi, c'est-à-dire, anciens croyans. La *Carniole* a trois évêchés. Celui de Laybach, qui outre un grand nombre de paroisses dans la *Carniole*, en a vingt-une en Stirie & seize dans la Carinthie. Celui de Biben, dont dépendent deux villes & onze villages, en tout quatorze paroisses, & celui de Trieste. On compte en général vingt-quatre couvents, quatre commanderies & cent trente-quatres cures.

En 1770, on comptoit dans ce duché sept grandes fabriques, six cents soixante-douze métiers de tisserands, & cinquante-six usines, qui fournissoient par an, vingt mille huit cents quatre-vingt-dix sept quintaux de fer.

On exporte de cette province, du fer, de l'acier, du mercure, des vins blancs & rouges, de l'huile d'olives, des marrons, des olives, des oranges, des citrons, des limons, des figues, des grenades, des feuilles de laurier, deux espèces de tortues, des chevaux, des vipères & des scorpions vivans, des bestiaux, des fromages de brebis, du linge, de la mi-laine ou mesalane, qui se fabrique en quantité presque dans tous les villages de la haute *Carniole*; de la toile à voiles, du maroquin qu'on prépare dans la haute *Carniole*, des peaux de Bilich, du miel, qu'on recueille en abondance dans la basse *Carniole*, des bois de construction pour les vaisseaux & toutes sortes de petits ouvrages de bois, comme boëtes, écuelles, assiettes, cuillers, des cribles, &c. des noix & autres fruits, &c.

*Précis de l'histoire politique.*

Les Esclavons, aussi appellés Venedes, s'établirent dans la *Carniole* en 548 sans pouvoir abolir l'ancien nom de cette contrée. Sous l'empereur Charlemagne & ses descendans, la *Carniole* étoit gouvernée par les ducs du Frioul, ensuite par ceux de Carinthie. Mais dès le règne d'Otton II, ce pays étoit un marquisat particulier, qui doit son origine à Otton I. Le marggrave avoit sa résidence à Krainbourg. Dans le treizième siècle, la plus grande partie de la *Carniole* avec la seigneurie de Laybach, étoit soumise aux ducs de Carinthie. Mais Léopold, duc d'Autriche & de Stirie, de la race de Babenberg, acheta de l'évêque de Freysingen quelques fiefs dans la Marche, & son fils Frédéric-le-Belliqueux ayant étendu ses possessions en *Carniole*, prit en 1233 le titre de seigneur de *Carniole*: les ducs de Carinthie n'en étoient pas satisfaits, & ils prirent aussi le titre de seigneurs de *Carniole*. En attendant, l'empereur Frédéric II, permit au duc Frédéric-le-Belliqueux de posséder cette seigneurie à titre de duché; après sa mort, Rodolphe I, roi des Romains, en prit possession comme d'un fief vacant de l'empire, ainsi que des autres domaines de Frédéric-le-Belliqueux, & il en investit en 1282 son fils Albert, après avoir vaincu & contraint Ottocar, roi de Bohême, d'abandonner cette province. Cependant Ménard, comte du Tyrol, en possédoit la plus grande partie, comme portion de la Carinthie, ou à titre d'un engagement que lui avoit fait l'empereur. Mais en 1335, la famille des comtes du Tyrol étant éteinte, & Albert IV, comte de Gœrtz, ayant en 1364 légué aux ducs d'Autriche ses Etats, parmi lesquels se trouvoient quelques portions de la *Carniole*, elle fut totalement unie à l'Autriche, de même que l'Istrie & Mœttling, qui furent incorporées à la *Carniole* après la mort d'Albert IV. Avant la construction de la forteresse de Carlstadt en Croatie, la *Carniole* étoit exposée aux incursions & au pillage des Turcs: les états du duché sont tenus de fournir à l'entretien de la garnison & des fortifications.

Les charges héréditaires du duché de *Carniole* & de la Marche-Venede sont possédées par les maisons suivantes : celle de grand-maître, par les comtes de Thurn ; celles de grand-chambellan & de grand-maréchal, par la famille des comtes d'Auersberg depuis 1463 ; celle de grand-écuyer, par les princes de Lamberg ; celle de grand-échanson, par les comtes de Cobenzl ; celle de grand-sénéchal, par les barons de Hohenwart ; celle de grand-veneur, par les comtes de Gallemberg ; celle de grand-argentier, par les comtes de Catzianer de Katzenstein ; celle de grand-massier, par les barons d'Eck ; celle d'écuyer-tranchant, par les comtes de Sauer-d'Aukenstein, & celle de grand-fauconnier, par les comtes de Lanthieri.

CARTHAGÈNE. Province ou colonie de l'Amérique espagnole dans la partie méridionale du nouveau-monde, sur le golfe de DARIEN.

La province de *Carthagène* est bornée à l'ouest par la rivière de Darien, & à l'est par celle de la Magdelaine. Elle a cinquante-trois lieues de côtes & quatrevingt-cinq dans l'intérieur des terres.

*Sol, productions.*

Les montagnes arides & très-élevées qui occupent la plus grande partie de ce vaste espace, sont séparées par des vallées larges, arrosées & fertiles. L'humidité & la chaleur excessives du climat, empêchent, à la vérité, que les grains, les huiles, les vins, & les fruits de l'Europe n'y puissent prospérer : mais le ris, le manioc, le maïs, le cacao, le sucre, toutes les productions particulières à l'Amérique, y sont fort communes. On n'y cultive cependant pour l'exportation que le coton ; & encore a-t-il la laine si longue, est-il si difficile à travailler, qu'il n'est acheté qu'au plus vil prix dans nos marchés, qu'il est rebuté par la plupart des manufactures.

*Précis de l'histoire de son établissement.*

Bastidas fut le premier européen, qui, en 1502, se montra sur ces plages inconnues. La Cosa, Guerra, Ojeda, Vespuce, Oviedo, y abordèrent après lui : mais les peuples que ces brigands se proposoient d'asservir, leur opposèrent une telle résistance, qu'il leur fallut renoncer à tout projet d'établissement. Pedro de Heridia parut enfin en 1517, avec des forces suffisantes pour donner la loi. Il bâtit & peupla *Carthagène*.

Des corsaires François pillèrent la nouvelle ville en 1544. Elle fut brûlée quarante & un an après par le célèbre Drake. Pointis, un des amiraux de Louis XIV, la prit en 1697, mais en déshonorant par une cruelle rapacité des armes que son ambitieux maître vouloit illustrer. Les Anglois se virent réduits en 1741, à la honte d'en lever le siège, quoiqu'ils l'eussent formé avec vingt-cinq vaisseaux de ligne, six brûlots, deux galiotes à bombes, & assez de troupes de débarquement pour conquérir une grande partie de l'Amérique. La mésintelligence de Vernon & de Wentwort ; les cabales qui divisoient le camp & la flotte ; un défaut d'expérience dans la plupart des chefs, & de soumission dans les subalternes : toutes ces causes se réunirent pour priver la nation de la gloire & des avantages qu'elle s'étoit promise d'un des plus brillans armemens qui fussent jamais sortis des rades britanniques.

*Remarques sur la capitale, la population, la mollesse des habitans, l'insalubrité du climat.*

Après tant de révolutions, *Carthagène* subsiste avec éclat dans une presqu'isle de sable qui ne tient au continent que par deux langues de terre, dont la plus large n'a pas plus de trente-cinq toises. Ses fortifications sont régulières. La nature a placé à peu de distance une colline de hauteur médiocre, sur laquelle on a construit la citadelle de St.-Lazare. Une garnison plus ou moins nombreuse, selon les circonstances, défend tant d'ouvrages. La ville est une des mieux bâties, des mieux percées, des mieux disposées du nouveau-monde. Elle peut contenir vingt-cinq mille ames. Les Espagnols forment la sixième partie de cette population. Les Indiens, les Nègres, les races formées de mélanges variés à l'infini, composent le reste.

Cette bigarrure est plus commune à *Carthagène* que dans la plupart des autres colonies. On y voit arriver continuellement une foule de vagabonds, sans biens, sans emploi, sans recommandation. Dans un pays, où n'étant connus de personne, aucun citoyen n'ose prendre confiance en leurs services, leur destinée est de vivre misérablement d'aumônes conventuelles, & de coucher au coin d'une place ou sous le portique de quelque église. Si le chagrin d'un si triste état leur cause une maladie grave, ils sont communément secourus par des Négresses libres, dont ils reconnoissent les soins & les bienfaits en les épousant. Ceux qui n'ont pas le bonheur d'être dans une situation assez désespérée pour intéresser la pitié des femmes, sont réduits à se réfugier dans les campagnes, & à s'y livrer à des travaux fatigans, qu'un certain orgueil national & d'anciennes habitudes leur rendent également insupportables. L'indolence est poussée si loin dans cette région, que les hommes & les femmes riches ne quittent leurs hamacs que rarement & pour peu de tems.

Le climat doit être un des grands principes de cette inaction. Les chaleurs sont excessives & presque continuelles à *Carthagène*. Les torrens d'eau qui tombent sans interruption depuis le mois de mai jusqu'à celui de novembre, ont cette singularité, qu'ils ne rafraichissent jamais l'air, quel-

quefois un peu tempéré par les vents de nord-est dans la saison sèche. La nuit n'est pas moins étouffée que le jour. Une transpiration habituelle donne aux habitans la couleur pâle & livide des malades. Lors même qu'ils se portent bien, leurs mouvemens se ressentent de la mollesse de l'air qui relâche sensiblement leurs fibres. On s'en apperçoit jusques dans leurs paroles toujours trainantes & prononcées à voix basse. Ceux qui arrivent d'Europe conservent leur fraîcheur & leur embonpoint trois ou quatre mois: mais ils perdent ensuite l'un & l'autre.

Ce dépérissement est l'avant-coureur d'un mal plus fâcheux encore, mais dont la nature est peu connue. On conjecture qu'il vient à quelques personnes pour n'avoir pas digéré ; à d'autres parce qu'elles se sont refroidies. Il se déclare par des vomissemens accompagnés d'un délire si violent, qu'il faut lier le malade pour l'empêcher de se déchirer. Souvent il expire au milieu de ces transports, qui durent rarement plus de trois ou quatre jours. Une limonade faite avec le suc de l'opentia ou raquette, est, selon Godin, le meilleur spécifique que l'on ait encore trouvé contre une maladie si meurtrière. Ceux qui ont échappé à ce danger dans les premiers tems, ne courent aucun risque. Des témoins éclairés assurent même que lorsqu'on revient à *Carthagène* après une longue absence, il n'y a plus rien à craindre.

La ville & son territoire présentent le spectacle d'une lèpre hideuse, qui attaque indifféremment les régnicoles & les étrangers. Les physiciens, qui ont voulu attribuer cette calamité à la chair du porc, avoient oublié qu'on ne voit rien de semblable dans les autres parties du nouveau-monde, où cette nourriture n'est pas moins commune. Pour en arrêter la contagion, il a été fondé un hôpital. Ceux qu'on en croit attaqués y sont renfermés, sans distinction de sexe, de rang & d'âge. Le fruit d'un établissement si raisonnable est perdu par l'avarice des administrateurs, qui, sans être arrêtés par le danger des communications, permettent aux pauvres de sortir & d'aller mendier. Aussi le nombre des malades est-il si grand, que l'enceinte de leur demeure a une étendue immense. Chacun y jouit d'un petit terrein qui lui est marqué à son entrée. Il s'y bâtit une habitation relative à sa fortune, où il vit sans trouble jusqu'à la fin de ses jours, qui sont souvent longs, quoique malheureux. Cette maladie excite si puissamment au plaisir, dont l'attrait est le plus impérieux, qu'on a cru devoir permettre le mariage à ceux qui en sont attaqués. C'est une démangeaison ajoutée à une démangeaison. Elles semblent s'irriter par la satisfaction des besoins qu'elles donnent : elles croissent par leurs remedes, & se reproduisent l'une par l'autre. L'inconvénient de voir ce mal ardent qui coule avec le sang, se perpétuer dans les enfans, à cédé à la crainte d'autres désordres peut-être chimériques.

*Remarques sur le port de* Carthagène, *& les moyens de le défendre.*

Malgré cette maladie dégoûtante, malgré les vices multipliés d'un climat incommode & dangereux ; malgré beaucoup d'autres inconvéniens, l'Espagne à toujours montré une grande prédilection pour *Carthagène*, à cause de son port, un des meilleurs que l'on connoisse. Il a deux lieues d'étendue, un fond excellent & profond. On n'y éprouve pas plus d'agitation que sur la rivière la plus tranquille. Deux canaux y conduisent. Celui qu'on nomme Boca-grande, large de sept à huit cens toises, avoit autrefois si peu de profondeur, que le plus léger canot y passoit difficilement. L'Océan l'a successivement creusé, au point qu'on y trouve jusqu'à douze pieds d'eau en quelques endroits. Si la révolution des tems amenoit de plus grands changemens, la place seroit exposée. Aussi la cour de Madrid s'occupe-t-elle sérieusement des moyens de prévenir un si grand malheur. Peut-être, après y avoir beaucoup réfléchi, ne trouvera-t-on pas d'expédient plus simple & plus sûr que d'opposer aux flottes ennemies, une digue formée par de vieux navires remplis de pierres & enfoncés dans la mer. Le canal de Bocachique a été jusqu'ici le seul praticable. Il est si étroit qu'il n'y peut passer qu'un vaisseau de front. Les Anglois ayant détruit en 1741 les fortifications qui le défendoient, on les rétablit avec plus d'intelligence. Ce ne fut plus à l'entrée du Goulet qu'on les plaça ; mais en dedans du canal, où elles assurent une défense plus opiniâtre.

*Commerce de* Carthagène : *ce port sert d'entrepôt pour les diverses possessions Espagnoles du nouveau-monde.*

Du tems que ces contrées étoient approvisionnées par la voie si connue des galions, les vaisseaux partis d'Espagne tous ensemble, passoient à *Carthagène* avant d'aller à Porto-bello, & y repassoient avant de reprendre la route de l'Europe. Au premier voyage, ils y déposoient les marchandises nécessaires pour l'approvisionnement des provinces de l'intérieur, & ils en recevoient le prix au second. Lorsque des navires isolés furent substitués à ces monstrueux armemens, la ville eut la même destination. Ce fut toujours le pont de communication de l'ancien hémisphère avec une grande partie du nouveau. Depuis 1748 jusqu'en 1753, cet entrepôt ne vit arriver d'Espagne que vingt-sept navires qui, en échange des marchandises qu'ils avoient portées, reçurent chaque année en or, neuf millions trois cents cinquante-sept mille huit cents six livres, en argent quatre millions sept cents vingt-neuf mille

quatre cents quatre-vingt-dix-huit livres ; en productions, huit cents cinquante & un mille sept cents soixante-cinq livres, en tout quatorze millions neuf cents-trente-neuf mille soixante-neuf livres.

L'article des denrées fut formé par quatre mille huit cents-quatre-vingt quintaux de cacao, dont la valeur fut en Europe de cinq cents neuf mille sept cents soixante livres. Par cinq cents quatre vingt quintaux de quinquina, dont la valeur fut de deux cents mille huit cents quatre-vingt livres. Par dix-sept quintaux de laine de Vigogne, dont la valeur fut de douze mille quatre cents soixante-quatorze livres. Par un quintal & demi de vanille, dont la valeur fut de quatre mille six cents quatre-vingt-dix-huit livres. Par quinze quintaux de nacre de perle, dont la valeur fut de mille sept cents une livres. Par seize quintaux de baume, dont la valeur fut de dix-huit mille neuf cents liv. Par deux mille trente quintaux de bresillet, dont la valeur fut de vingt-neuf mille deux cents quatre-vingt-quinze livres. Par deux mille cent cuirs en poil, dont la valeur fut de trente-quatre mille vingt livres. Par quarante-deux quintaux de sang de dragon, dont la valeur fut de deux mille trois cents quatre-vingt-neuf livres. Par six quintaux d'huile marie, dont la valeur fut de deux mille sept cent livres. Par sept quintaux de salsepareille, dont la valeur fut de neuf cents soixante-douze livres. Par un quintal d'ivoire, dont la valeur fut de trois cents quatre-vingt-huit livres. Enfin par cent quatre-vingt-huit quintaux de coton, dont la valeur fut de vingt-un mille six cents livres.

Dans ces retours, où il n'y eut rien pour le gouvernement, & où tout fut pour le commerce, le territoire de *Carthagène* n'entra que pour quatre-vingt-treize mille deux cents quarante-une livres. *Voyez* les articles ESPAGNE, MEXIQUE, PEROU, CHILY, & les articles particuliers, des diverses possessions espagnoles en Amérique.

CLERGÉ. Nous pourrions dans cet article traiter une multitude de questions intéressantes ; nous nous bornerons à indiquer ici les effets de la propriété & de la fortune indépendante de ce corps de l'État ; qu'elle est relativement à la richesse & à la prospérité des nations, l'influence du systême que suivent la plupart des gouvernemens à l'égard du *clergé*, comment les progrès des arts, des manufactures & du commerce, détruisent peu à-peu l'autorité abusive du *clergé* ; quel est le point de la fortune du *clergé*, le plus favorable aux mœurs des ecclésiastiques, & à l'attachement & au respect du peuple pour eux ; comment le revenu du *clergé*, est une partie du revenu général de l'État, qui ne contribue pas à la défense & au gouvernement de la nation.

Nous prévenons le lecteur, que ce morceau est tiré en entier des *Recherches sur la nature, & les causes de la richesse des Nations*, par M. Smith.)

Le tems des violentes querelles de religion a été en général celui des violentes factions politiques. Chaque parti sentoit ou imaginoit de son intérêt de se liguer avec quelqu'une des sectes belligérantes ; car il y a toujours eu de ces sectes dans l'église, & pour cela, il falloit qu'il en adoptât ou du moins qu'il en favorisât les dogmes. La secte qui avoit le bonheur d'être liée avec le parti conquérant, partageoit nécessairement la victoire de son allié : la faveur & la protection de cet allié la mettoit en état de faire taire & de soumettre jusqu'à un certain point ses adversaires. Ceux-ci se trouvoient communément réunis aux ennemis du parti vainqueur, & étoient par conséquent ses ennemis. Le *clergé* de la secte triomphante étant resté maître du champ de bataille, & voyant son influence & son autorité sur le grand corps du peuple dans toute leur vigueur, se croyoit assez fort pour en imposer aux chefs & aux conducteurs du parti qu'il avoit soutenu, & pour les obliger à respecter ses opinions & ses inclinations. La première chose qu'il leur demandoit, étoit d'imposer le silence & le joug à tous ses adversaires, & la seconde de lui assigner un revenu fixe & indépendant. Comme il n'avoit pas peu contribué à la victoire, il paroissoit assez raisonnable qu'il eût quelque part aux dépouilles. D'ailleurs il étoit las d'avoir de la complaisance pour le peuple, & de dépendre de son caprice pour sa subsistance. Il ne consultoit donc en cela que son bien-être & ses plaisirs, sans s'embarrasser de l'effet que cette concession pourroit avoir dans la suite sur le crédit & l'autorité du corps ecclésiastique. Le magistrat civil, qui ne pouvoit accorder que ce qu'il auroit été bien-aise de garder pour lui-même, ne se pressoit guère de satisfaire le *clergé* ; cependant la nécessité le forçoit toujours à en venir là, quoiqu'il ne le fit souvent qu'après bien des délais & de mauvaises excuses.

Mais si la politique n'avoit jamais appellé la religion à son secours ; si le parti conquérant n'avoit jamais adopté les dogmes d'une secte plutôt que ceux d'une autre, il auroit probablement traité avec toutes également & impartialement, après avoir gagné le dessus, & il auroit laissé à chacun la liberté de choisir ses prêtres & sa religion comme il le jugeroit à propos. Il y auroit eu sans doute en ce cas une grande multitude de sectes religieuses ; presque toutes les congrégations auroient fait vraisemblablement autant de petites sectes qui se seroient distinguées par quelques dogmes particuliers. Chaque prêtre ou ministre auroit senti la nécessité de faire les derniers efforts & d'employer toutes ses ressources pour conserver & augmenter le nombre de ses disciples. Mais comme tous l'auroient également

fentie, le fuccès d'un docteur ou d'une fecte n'auroit pu être fort grand. Le zèle actif & intéreffé des miniftres de la religion ne peut être dangereux ou incommode que dans les fociétés où l'on ne tolère qu'une fecte, ou bien quand une grande fociété eft divifée en deux ou trois grandes fectes, parce que les docteurs de chacune agiffent de concert, avec l'harmonie qu'établiffent la difcipline régulière & la fubordination. Mais ce zèle ne pourroit faire le moindre mal, fi la fociété fe trouvoit partagée en deux ou trois cents, ou, fi vous voulez, en deux ou trois cents mille fectes, dont aucune ne feroit affez confidérable pour troubler la tranquillité publique. Les docteurs de chacune, ayant autour d'eux bien plus d'ennemis que d'amis, apprendroient à fe conduire avec cette honnêteté & cette modération qu'on ne trouve guères parmi ceux des grandes fectes qui voyent leurs dogmes appuyés du magiftrat civil, en vénération chez prefque tous les habitans d'un grand royaume ou d'un empire étendu, & qui font environnés de partifans, de difciples & d'humbles adminiftrateurs. Les docteurs de chaque petite fecte fe trouvant prefque feuls, feroient obligés de refpecter ceux de prefque toutes les autres fectes, &, en fe rapprochant par les conceffions qu'ils jugeroient convenable de fe faire mutuellement, ils pourroient amener la doctrine de la plupart d'entr'eux à la véritable religion, cette religion pure & raifonnable, exempte de tout mélange d'abfurdité, d'impofture & de fanatifme, après l'établiffement de laquelle ont foupiré les fages des différens fiècles, mais que les loix pofitives n'ont peut-être jamais établie & n'etabliront peut-être jamais dans aucun pays, parce que ces loix, en ce qui concerne la religion, ont toujours été & feront vraifemblablement toujours plus ou moins empreintes de l'enthoufiafme & de la fuperftition populaires. Ce plan de gouvernement eccléfiaftique, ou, pour mieux dire, qui exclut tout gouvernement eccléfiaftique, étoit celui que la fecte qu'on appelle des indépendans, fecte d'extravagans enthoufiaftes s'il en fut jamais, propofoit d'établir en Angleterre vers la fin de la guerre civile. S'il avoit eu lieu, quoique d'une origine antiphilofophique, il auroit probablement introduit l'efprit philofophique & la modération par rapport à toute efpèce de principes religieux. Il paroit qu'il a produit cet effet en Penfylvanie, où il eft établi, & où les loix ne favorifent pas une fecte plutôt qu'une autre, quoique celle des Quakers y foit la plus nombreufe & que cet efprit s'eft enfuite répandu dans toutes les républiques d'Amerique.

Mais quand l'égalité du traitement ne feroit pas naître cette heureufe difpofition dans toutes, ni même dans la plus grande partie des fectes d'un pays, fi elles étoient en affez grand nombre, & fi chacune d'elles fe trouvoit ainfi trop foible pour inquiéter le public, non-feulement il y auroit peu de chofe à craindre du zèle outré de chacune pour les dogmes particuliers, mais il en réfulteroit plufieurs bons effets, & fi le gouvernement étoit parfaitement décidé à les obliger de fe laiffer mutuellement en repos, il y a grande apparence que d'elles-mêmes elles fe fubdiviferoient bien vite, au point de fe multiplier affez pour qu'aucune d'elles fit peu de fenfation dans l'Etat.

On peut remarquer dans toute fociété civilifée, dans toute fociété où la diftinction des rangs eft une fois bien établie, deux plans ou fyftêmes de morale, qui ont toujours eu cours dans le même tems, & dont l'un peut être appellé ftrict ou auftère, & l'autre doux ou relâché. Le premier eft généralement admiré & révéré par le bas peuple. Ceux qu'on appelle honnêtes gens eftiment communément davantage & adoptent le fecond. La principale diftinction entre ces deux fyftêmes oppofés, femble avoir pour fondement le degré de défapprobation ou de blâme que nous devons donner aux vices de légéreté, aux vices qui naiffent d'une grande profpérité ou d'un excès de gaieté & de bonne humeur. Dans le fyftême doux ou relâché, on traite avec beaucoup d'indulgence, & on excufe volontiers, ou l'on pardonne même le luxe, l'enjouement folâtre ou déréglé, l'amour du plaifir porté à un certain degré d'intempérance, la violation de la chafteté, au moins dans l'un des deux fexes, &c. pourvu qu'ils ne foient pas accompagnés d'une indécence groffière, & qu'ils ne mènent pas à la fauffeté & à l'injuftice. Dans le fyftême auftère, au contraire, on détefte ces excès, & on ne les regarde qu'avec horreur. Les vices qui viennent de la légéreté font toujours ruineux pour les gens du peuple, & fouvent il ne faut qu'une feule femaine paffée dans l'infouciance & la diffipation, pour perdre à jamais un pauvre artifan, & le déterminer à commettre par défefpoir les crimes les plus énormes. C'eft pourquoi les meilleurs & les plus fages parmi le peuple, abhorrent toujours cette forte d'excès, fachant par expérience avec quelle rapidité les fuites en deviennent fatales aux perfonnes de leur condition. D'un autre côté, le défordre & les extravagances de plufieurs années ne ruinent pas toujours un homme au-deffus du peuple, & les gens de cette claffe font affez portés à regarder le pouvoir de fe livrer à certains excès comme un avantage de leur fortune, & la liberté de le faire impunément & fans être expofés aux reproches, comme un des privilèges attachés à leur rang. En conféquence, ils ne blâment pas avec févérité ces excès dans les gens de leur forte, ils ne les cenfurent que légèrement, ou même ils ne les cenfurent point du tout.

Presque toutes les sectes religieuses ont commencé dans le bas peuple, d'où elles ont tiré les premiers & le plus grand nombre de leurs prosélytes. Aussi, à quelques exceptions près, car il y en a eu quelques-unes, le systême de la morale austère a toujours été le leur. C'étoit précisément ce qui pouvoit les rendre plus recommandables aux yeux de cet ordre du peuple à qui elles proposoient d'abord leur plan de réforme, ou leurs idées de changer ce qui étoit établi. La plupart d'entr'elles ont même cherché à prendre faveur, en raffinant sur ce systême de rigueur; elles l'ont poussé jusqu'à la folie & l'extravagance, & ce rigorisme outré leur a souvent attiré plus que toute autre chose le respect & la vénération du bas peuple.

Un homme de rang & de fortune se trouve, par la place qu'il occupe dans le monde, un membre distingué d'une grande société qui a les yeux ouverts sur toute sa conduite & qui l'oblige d'y veiller lui-même. L'autorité & la considération dont il jouit dépendent beaucoup des égards qu'on a pour lui dans cette société. Il n'ose rien faire de ce qui pourroit le décréditer ou le déshonorer, & il est obligé de suivre exactement l'espèce de morale douce ou austère que le vœu général y prescrit aux personnes de sa classe. Un homme de basse condition, n'est jamais un membre distingué dans aucune société. Tant qu'il demeure dans un village, on peut faire attention à sa conduite, & il peut être obligé d'y faire attention lui-même. Dans cette situation, & c'est la seule, il peut avoir ce qu'on appelle une réputation à perdre. Mais dès qu'il habite une grande ville, c'est un homme obscur & auquel personne ne prend garde. Comme on n'observe point sa conduite, il est tout simple qu'il la néglige, qu'il ne s'observe pas lui-même, & qu'il s'abandonne à toutes sortes de vices bas & crapuleux. Il ne sort jamais si bien de cette obscurité, il n'excite jamais mieux l'attention d'une société respectable, que quand il devient membre d'une petite secte religieuse. Dès ce moment il acquiert une considération qu'il n'avoit pas auparavant. Tous ses frères, les sectaires, sont intéressés, pour l'honneur de la secte, à veiller sur ses actions, & à le punir par un châtiment toujourt fort sévère, lors même qu'il n'est suivi d'aucun effet civil, c'est-à-dire, à l'excommunier & à le chasser de leur sein, s'il cause du scandale & s'il s'écarte trop des mœurs rigides qu'ils ne manquent pas d'exiger les uns des autres. Aussi les mœurs du bas peuple ont-elles presque toujours été d'une régularité remarquable dans les petites sectes religieuses, & généralement elles l'ont emporté de beaucoup par cet endroit sur l'église établie. Elles ont même été souvent d'un rigorisme farouche & insociable.

Il y a cependant deux remèdes faciles & efficaces, dont l'opération réunie pourroit corriger sans violence la misanthropie des petites sectes qui diviseroient un pays.

Le premier est l'étude des sciences & de la philosophie, que l'État peut rendre presque universelle parmi les gens du moyen état pour le rang & la fortune, non pas en assignant un fonds indépendant de subsistance aux maitres pour les rendres négligens & paresseux, mais en faisant subir, même pour les plus hautes sciences & les plus difficiles, une sorte d'épreuve avant de permettre à qui que ce soit d'exercer une profession libérale, ou avant d'admettre quelqu'un en qualité de candidat pour aucun poste honorable, de confiance, ou lucratif. Si l'Etat imposoit à cet ordre d'hommes la nécessité de s'instruire, il n'auroit pas besoin de s'ingérer de leur donner de bons maîtres; ils en trouveroient bientôt eux-mêmes de meilleurs que ceux qu'il pourroit leur fournir. La science est le grand antidote contre le poison de l'enthousiasme & de la superstition.

Le second de ces remèdes consiste dans le grand nombre & la gaieté des divertissemens publics. En encourageant, c'est-à-dire, en laissant en pleine liberté tous ceux qui, sans scandale & sans indécence, entreprendroient d'amuser le peuple par la peinture, la poésie, la musique, la danse, par toutes sortes de spectacles & de représentations dramatiques, l'Etat dissiperoit aisément cette humeur mélancolique & sombre qui est presque toujours la mère-nourrice de la superstition & de l'enthousiasme populaires. Les divertissemens publics ont toujours été des objets de haine & d'effroi pour tous ceux qui attisent le fanatisme du peuple. La gaieté & la bonne humeur qu'inspirent ces passe-tems agréables, sont incompatibles avec la disposition d'esprit qui seroit la plus favorable à leurs vues, & sur laquelle ils pourroient opérer avec le plus de succès. D'ailleurs, en exposant souvent leurs artifices à la risée & quelquefois à l'exécration publique, les représentations théâtrales seroient de tous les amusemens publics ceux qui leur feroient le plus d'honneur.

Dans un pays où les loix ne favoriseroient pas les ministres & les prédicateurs d'une religion plutôt que ceux d'une autre, il ne seroit pas nécessaire qu'aucun d'eux fût sous la dépendance particulière ou immédiate du souverain, ni que le souverain se mêlât de les nommer ou de les déposer. Il n'auroit alors d'autre soin que celui de conserver la paix parmi eux, de la même manière que parmi ses autres sujets, c'est-à-dire, de les empêcher de se persécuter, de se maltraiter ou de s'opprimer les uns les autres.

Le *clergé* de toute église établie forme une grande corporation, dont les membres agissent

de

de concert & suivent leur intérêt sur un même plan & avec un même esprit, comme s'ils étoient dirigés par une seule tête, & ils le sont souvent. Leur intérêt, en qualité de corps, n'est jamais celui du souverain, & il y est quelquefois directement opposé. Ils n'en ont pas de plus grand que de maintenir leur autorité sur le peuple, & cette autorité dépend de la certitude & de l'importance supposées de la doctrine qu'ils inculquent, & de la necessité d'en croire chaque partie avec la foi la plus implicite, pour éviter le malheur éternel. Que le souverain ait l'imprudence de décider ou de douter du plus petit & du plus frivole article de leur symbole, ou que par humanité il essaye de protéger ceux qui n'y croyent pas, aussi-tôt il souleve l'honneur pointilleux d'un corps qui ne dépend de lui en aucune sorte, & il s'expose à être proscrit comme un profane, & à voir mettre en usage toutes les terreurs de la religion pour obliger le peuple à transporter sa fidélité à quelque prince plus orthodoxe & plus soumis. Le danger n'est pas moindre pour lui, s'il s'oppose à quelques prétentions ou usurpations de l'église. Les princes qui ont osé se révolter ainsi contr'elle, ont été non-seulement accusés de rebellion, mais encore presque toujours d'hérésie, quelques protestations solemnelles qu'ils fissent de croire tout ce qu'elle leur enseignoit. L'autorité de la religion est supérieure à toute autre autorité, & les craintes qu'elle inspire, supérieures à toutes les autres craintes. Lorsque les ministres autorisés d'une religion répandent dans le grand corps du peuple des doctrines destructives de l'autorité du souverain, ce n'est que par la violence ou par la force d'une armée sur pied qu'il peut la maintenir, encore cette ressource n'est-elle pas d'une longue durée. Car si l'armée n'est pas composée d'étrangers, mais que les soldats soient tirés du grand corps du peuple, il est à craindre qu'elle ne soit bientôt corrompue par ces mêmes doctrines. Les révolutions occasionnées continuellement à Constantinople par la turbulence du *clergé* grec, tant qu'a duré l'empire d'orient, & les fréquentes convulsions arrivées pendant plusieurs siècles par celle du *clergé* romain, dans toutes les parties de l'Europe, démontrent suffisamment combien est incertaine & précaire la situation d'un souverain qui n'a pas les moyens propres à lui donner de l'influence sur les ministres de la religion qui domine dans ses Etats.

Sans doute les articles de foi, non plus que les autres affaires spirituelles, ne sont pas du ressort du souverain temporel, qui peut bien avoir ce qu'il faut, pour protéger le peuple, mais qu'on ne suppose guère être duement qualifié pour l'instruire. Par conséquent son autorité, dans ces matières, peut rarement contrebalancer les suffrages réunis du clergé de l'église établie. Cependant il peut arriver souvent que la tranquillité publique & la sûreté du souverain, se trouvent compromises par les doctrines que les ecclésiastiques jugent à propos de répandre sur ces matières. Comme le souverain ne peut guère avoir le poids & l'autorité nécessaires pour s'opposer directement à leurs décisions, il faut donc qu'il y influe, & il ne peut le faire qu'en excitant les craintes & les espérances de la plus grande partie des individus de cet ordre. Il ne les dominera que parce qu'ils attendront leur avancement de lui, ou parce qu'ils craindront de perdre leurs bénéfices.

Dans toutes les églises chrétiennes, les bénéfices du *clergé* sont une espèce de fiefs dont il jouit, non sous le bon plaisir du souverain, mais à vie, ou tant qu'il se conduit bien. Si les titulaires étoient amovibles & qu'on pût les déposséder au moindre mécontentement qu'ils donneroient au souverain ou à ses ministres, il leur seroit peut-être impossible de conserver leur autorité sur le peuple, qui les regarderoit alors comme des mercenaires dépendans de la cour, & qui ne pourroit plus compter sur la sincérité de leurs instructions. Et si le souverain s'avisoit de dépouiller irrégulièrement un certain nombre d'ecclésiastiques de leurs fiefs, à raison, par exemple, de ce qu'ils auroient prêché avec un zèle extraordinaire quelque doctrine factieuse ou séditieuse, cette persécution les rendroit dix fois plus chers au peuple, eux & leur doctrine, & par conséquent dix fois plus inquiétans & plus dangereux qu'ils n'étoient auparavant. La crainte est presque toujours un mauvais instrument pour gouverner, & il faut sur-tout se garder de l'employer jamais contre une classe d'hommes qui a les plus petites prétentions à l'indépendance. Ce qu'on fait pour les épouvanter ne sert souvent qu'à aigrir leur mauvaise humeur, qu'il eût peut-être été facile d'adoucir & de dissiper par les voies de la douceur. Car la persuasion & l'art de ménager les esprits, sont toujours les instrumens les plus aisés & les plus sûrs du gouvernement, comme la force & la violence sont les plus mauvais; cependant telle est, ce semble, l'insolence naturelle de l'homme, qu'il dédaigne presque toujours de faire usage des bons, excepté quand il ne peut ou qu'il n'ose employer les mauvais. Il paroît par l'expérience de tous les siècles, qu'il n'y a point de classes d'hommes avec lesquels il soit aussi dangereux, ou plutôt aussi ruineux, d'employer la force & la violence, qu'avec le *clergé* révéré d'une église dominante. Les droits, les privilèges, la liberté personnelle de tout homme d'église considéré dans son corps, sont plus respectés dans le gouvernement, même le plus despotique, que ceux de toute autre personne qui lui est à-peu-près égale par le rang & la fortune. On peut l'observer dans toutes les gra-

dations du despotisme depuis le gouvernement doux & modéré de la France, jusqu'au violent & furieux gouvernement de Constantinople. Mais quoiqu'il soit presque toujours impossible de forcer cette classe d'hommes, on peut la mener aussi facilement que toute autre, & la sûreté du souverain & la tranquillité publique, dépendent des moyens qu'on met en usage.

Dans l'ancienne constitution de l'église catholique romaine, l'évêque de chaque diocèse étoit élu par les suffrages réunis du *clergé* & du peuple de la ville épiscopale. Le peuple ne garda pas long-tems son droit d'élire, & tant qu'il le garda, il se laissa presque toujours diriger dans son choix par les prêtres, qui, dans le spirituel, paroissoient être ses guides naturels. Cependant le *clergé* s'ennuya bientôt de la peine & du soin de gouverner l'esprit du peuple, & trouva qu'il seroit plus court de s'en passer, en choisissant lui seul ses évêques. Les abbés étoient élus de même par les moines, au moins dans la plus grande partie des abbayes. Les bénéfices ecclésiastiques inférieurs compris dans l'étendue du diocèse, étoient conférés par l'évêque. Tous les bénéfices ecclésiastiques étoient donc à la disposition de l'église, & quoique le souverain ait pu avoir quelque influence indirecte sur les élections, quoique l'usage ait même été quelquefois de demander son consentement pour les faire, & son approbation quand elles étoient faites, cependant il manquoit de moyens directs & efficaces pour obtenir du *clergé* ce qu'il vouloit. L'ambition de chaque ecclésiastique le portoit naturellement à faire sa cour moins au souverain qu'au *clergé*, dont il attendoit sa fortune.

Dans la suite, le pape attira d'abord à lui par degrés la collation de presque tous les évêchés & abbayes de l'Europe, ou de ce qu'on appelloit bénéfices consistoriaux, & ensuite par différentes manœuvres & sous divers prétextes, la plus grande partie des bénéfices inférieurs de chaque diocèse, laissant seulement aux évêques ce qu'il falloit pour leur donner une autorité décente sur leur propre *clergé*. Alors, la condition des souverains devint encore pire qu'elle n'étoit avant. Le *clergé* de presque tous les pays de l'Europe vint à former ainsi une espèce d'armée spirituelle, dispersée à la vérité en différens quartiers, mais dont les mouvemens & les opérations pouvoient être réglés par une seule tête & sur un plan uniforme. Le *clergé* de chaque pays étoit un détachement particulier, dont les entreprises se trouvoient aisément soutenues & secondées par d'autres fixés dans les pays d'alentour. Chaque détachement n'étoit pas seulement indépendant du souverain du pays qu'il habitoit & qui le nourrissoit; il dépendoit encore d'un souverain étranger qui tournoit à chaque instant ses armes contre l'autre, & poussoit l'attaque avec son armée toute entière.

Ces armes étoient les plus redoutables qu'on puisse imaginer. Dans l'ancien état de l'Europe, avant qu'on y connût les arts & les manufactures, les richesses du *clergé* lui donnoient sur le bas peuple la même espèce d'autorité qu'avoient les grands barons sur leurs vassaux, leurs tenanciers & les personnes de leur suite. Les jurisdictions qui existoient dans les terres des grands barons, étoient établies de même & pour la même raison, dans les terres que la piété mal-entendue des princes & des particuliers avoit données à l'église. Les seigneurs ecclésiastiques ou leurs baillis pouvoient aisément conserver la paix dans leurs vastes possessions, sans l'appui & l'assistance du roi, ni de tout autre; au lieu que le roi, ni aucun autre seigneur laïc, ne pouvoit être tranquille chez lui, sans le secours & l'amitié du *clergé*. Ces jurisdictions des ecclésiastiques dans leurs baronnies ou leurs manoirs n'étoient donc pas moins indépendantes ni moins exclusives de l'autorité des cours du roi, que celles des grands barons temporels. Les fiefs qu'on tenoit d'eux, étoient presque tous à volonté, comme ceux des seigneurs laïcs; leurs vassaux étoient dans leur dépendance, & par conséquent se tenoient prêts à être convoqués pour se battre dans toutes les querelles où le *clergé* s'engageoit. Outre le revenu de ses terres, le *clergé* possédoit encore dans les dîmes une grande partie du revenu de toutes les autres terres. La plus grosse part de ces revenus étoit payée en nature, en bled, vin, bétail, volaille, &c. dont la quantité excédoit de beaucoup ce que les ecclésiastiques pouvoient consommer eux-mêmes; & comme il n'y avoit ni art, ni manufactures avec le produit desquels ils pussent échanger cet immense surplus, le *clergé* n'en pouvoit tirer avantage qu'en l'employant, comme les grands barons employoient le leur, dans l'exercice de l'hospitalité la plus magnifique, & de la charité la plus étendue. Aussi l'ancien *clergé* passe-t-il pour avoir été très-hospitalier & très-charitable. Non-seulement il nourrissoit presque tous les pauvres dans chaque royaume, mais il y avoit un grand nombre de chevaliers & de gentilshommes qui subsistoient pour aller de monastère en monastère, sous prétexte de dévotion, mais dans le fait pour profiter de l'hospitalité que donnoit le *clergé*. Le *clergé* avoit plus de monde à ses ordres que tous les seigneurs laïcs pris ensemble. Il étoit d'ailleurs plus uni, parce que ses membres étoient liés par une discipline régulière & par leur subordination à l'autorité papale, au lieu que les seigneurs ne connoissoient ni discipline, ni subordination, mais étoient tous également jaloux les uns des autres & du roi même; de sorte que quand le *clergé* n'auroit pas eu autant de tenanciers & de gens dans sa dépendance, que les seigneurs laïcs, l'union qui régnoit parmi ses membres l'auroit toujours rendu plus formidable. Ajoutez que la charité & l'hos-

pitalité des eccéfiaftiques leur donnoient non-feulement une grande force temporelle, mais augmentoit de beaucoup la force de leurs armes fpirituelles. Ces vertus leur attiroient le plus grand refpect & la plus profonde vénération de la part des rangs inférieurs du peuple, qu'ils faifoient fubfifter conftamment en très-grande partie & fouvent prefque en entier. Tout ce qui intéreffoit un ordre fi cher au peuple, fes poffeffions, fes privilèges, fes dogmes, paroiffoit facré, & toute violation réelle ou prétendue de fes droits devoit paffer pour un attentat facrilège de la méchanceté & de l'impiété. Dans cet état des chofes, fi le fouverain trouvoit de la difficulté à réfifter à la confédération d'un petit nombre de la haute nobleffe, il ne faut pas être furpris qu'il en ait trouvé encore davantage à tenir contre les forces réunies du *clergé* de fes propres domaines foutenues par celles du *clergé* de tous les Etats voifins. En pareille circonftance, le merveilleux n'eft pas qu'il ait été quelquefois obligé de céder, mais qu'il ait jamais pu réfifter.

Les privilèges de l'ancien *clergé* que nous trouvons les plus abfurdes aujourd'hui, que les tems font fi changés; par exemple, leur exemption abfolue de la jurifdiction féculière, ou ce que nous appellons en Angleterre *le bénéfice de clergie*, étoient les fuites naturelles ou plutôt néceffaires de cet état des chofes. Quel danger n'y avoit-il pas pour le fouverain, de vouloir punir un eccléfiaftique pour un crime, fi fon ordre étoit difpofé à protéger le coupable & à préfenter les preuves du délit comme infuffifantes pour convaincre un faint homme, ou le châtiment comme trop rigoureux pour être infligé à un fujet dont la religion rendoit la perfonne facrée? Dans ce cas, le fouverain ne pouvoit mieux faire que de laiffer le jugement du coupable aux cours eccéfiaftiques, qui, pour l'honneur du corps, devoient empêcher, autant qu'elles pouvoient, les membres qui lui appartenoient de commettre des crimes énormes, ou même de caufer de grands fcandales capables d'aliéner les efprits du peuple.

On peut regarder les opérations de l'églife romaine pendant les dixième, onzième, douzième & treizième fiècles, & quelque tems avant & après cette période, comme la plus terrible confpiration qui ait jamais été formée contre le gouvernement civil, auffi-bien que contre la liberté, contre la raifon & contre le bonheur du genre-humain, qui ne peuvent fe foutenir que dans les endroits où le gouvernement civil eft en état de les protéger. Les illufions les plus groffières de la fuperftition tenoient tellement aux intérêts particuliers d'un grand nombre de gens, qu'elles n'avoient rien à craindre des affauts de la raifon. Car quand la raifon eût été affez forte pour défiller les yeux du bas peuple & le détromper de certaines erreurs, jamais elle n'eût été capable de rompre les liens de l'intérêt particulier. Si l'efpèce de gouvernement eccléfiaftique qui s'établit alors, n'avoit eu d'autres ennemis à redouter que les foibles efforts de la raifon, elle eût éternellement duré. Mais cet édifice immenfe & bien conftruit, que toute la fageffe & la vertu des hommes n'euffent jamais ébranlé, & bien moins renverfé, s'eft trouvé par le cours naturel des chofes, d'abord affoibli, puis en partie détruit, & peut-être ne lui faut-il aujourd'hui que quelques fiècles de plus pour tomber abfolument en ruine.

Les progrès fucceffifs des arts, des manufactures & du commerce qui ont été les caufes deftructives du pouvoir des grands barons, ont détruit de même, dans la plus grande partie de l'Europe, toute la puiffance temporelle du *clergé*, parce qu'ils lui ont fourni, comme aux grands barons, de quoi échanger le produit naturel de fes terres, & qu'ils lui ont découvert le moyen de confommer tous fes revenus par lui-même, fans en donner une portion confidérable à d'autres. Leur charité fe refferra par degrés, & il y eut moins de libéralité ou de profufion dans leur hofpitalité. En conféquence, ils eurent moins de gens à eux, moins de penfionnaires, & par fucceffion de tems ils n'en eurent point du tout. A l'imitation des grands barons, ils voulurent tirer de leurs terres de plus fortes rentes, afin de les dépenfer comme eux en objets qui flattoient leur vanité & leur folie. Mais ils ne purent augmenter ces rentes qu'en faifant des baux à leurs tenanciers, qui par-là fe mirent en grande partie hors de leur dépendance. Les liens d'intérêt qui attachoient le bas peuple au *clergé*, furent ainfi peu-à-peu rompus & diffous. Ils le furent même plutôt que ceux qui l'attachoient aux grands barons, parce que les bénéfices de l'églife étant la plupart beaucoup moindres que les domaines des grands feigneurs laïcs, il étoit plus facile aux titulaires de manger tout leur revenu ou de le confommer en entier fur leur propre perfonne. Aux treizième & quatorzième fiècles, le pouvoir des grands barons étoit encore en pleine vigueur dans la plus grande partie de l'Europe. Mais le *clergé* fe trouvoit déjà fort déchu de fa puiffance temporelle, & de l'autorité abfolue qu'il avoit eue fur le grand corps du peuple. Sa puiffance étoit prefque réduite à ce qui réfultoit de fon autorité fpirituelle, & cette autorité même baiffa confidérablement dès qu'elle ceffa d'être foutenue par la charité & l'hofpitalité. Les rangs inférieurs du peuple ne regardoient plus cet ordre du même œil qu'auparavant; ils n'y virent plus le confolateur de leurs maux & la reffource de leur indigence. Au contraire, ils étoient irrités & révoltés de la vanité, du luxe & de la dépenfe des gros bénéficiers, qui fembloient diffiper pour leur plaifir ce qui avoit été confidéré jufques-là comme le patrimoine des pauvres.

Dans cet état de chofes, les fouverains des différens pays de l'Europe tâchèrent de recouvrer la part qu'ils avoient eue dans la difpofition des grands bénéfices de l'églife, en faifant rendre aux doyens & aux chapitres de chaque diocèfe, leur ancien droit d'élire leur évêque, & aux moines de chaque abbaye celui d'élire leur abbé. Le rétabliffement de cet ancienne difpofition fut l'objet de plufieurs ftatuts faits en Angleterre dans le cours du quatorzième fiècle, & de la pragmatique fanction établie en France dans le quinzième. Pour que l'élection fût valide, il falloit que le fouverain y confentît préalablement, & qu'il agréât enfuite la perfonne élue; & quoiqu'on fuppofât que l'élection étoit parfaitement libre, il avoit néanmoins pour influer fur le *clergé* de fes domaines, tous les moyens indirects qui réfultoient de fa fituation. On fit dans d'autres contrées de l'Europe d'autres réglemens qui tendoient au même but. Mais la puiffance du pape dans la collation des grands bénéfices ne paroît avoir été nulle part auffi efficacement & auffi univerfellement reftreinte avant la réformation, qu'elle l'étoit en France & en Angleterre. Le concordat, qui fuccéda dans le feizième fiècle, donna aux rois de France le droit abfolu de préfentation pour tous les bénéfices confiftoriaux & importans de l'églife gallicane.

Depuis l'établiffement de la pragmatique-fanction & du concordat, le *clergé* de France a montré en général moins de refpect pour la cour pontificale que le *clergé* de tout autre pays catholique. Dans les difputes du roi de France avec le pape, il a prefque toujours pris le parti de fon fouverain. L'indépendance qu'il a affectée à l'égard de la cour de Rome, femble fondée principalement fur la pragmatique-fanction & le concordat. Il paroît n'avoir pas été moins dévoué à cette cour dans les tems plus anciens de la monarchie, qu'on ne l'étoit ailleurs. Lorfque Robert, le fecond prince de la race Capétienne, fut frappé par le faint-fiège de l'excommunication la plus injufte, fes propres domeftiques jettoient, dit-on, aux chiens, les viandes qui avoient été fervies fur fa table, & ne vouloient goûter de rien de ce qui avoit été fouillé par l'attouchement d'une perfonne fous l'anathême. Il y a lieu de croire qu'ils n'en ufoient ainfi, que parce que le *clergé* de fon royaume leur apprenoit à le faire.

Rome, qui avoit fouvent ébranlé & quelquefois renverfé des trônes pour défendre fa prétention à conférer les grands bénéfices de l'églife, eut ainfi le chagrin de voir cette prétention limitée ou modifiée, ou totalement rejettée en différens pays de l'Europe avant le tems même de la réformation. Comme, d'un côté, le *clergé* avoit moins d'influence fur le peuple, de l'autre, l'État en avoit davantage fur le *clergé*, qui par conféquent n'avoit plus ni le même pouvoir ni la même volonté de troubler l'Etat.

L'autorité de l'églife de Rome étoit à ce point de décadence, lorfque les difputes qui donnèrent naiffance à la réformation s'élevèrent en Allemagne & fe répandirent bientôt dans toute l'Europe. Les nouvelles doctrines prirent par-tout une haute faveur parmi les gens du peuple. Elles étoient prêchées avec tout le zèle & l'enthoufiafme qui animent ordinairement l'efprit de parti, quand il attaque l'autorité reçue. Quoique les nouveaux docteurs ne fuffent peut-être pas plus favans que les théologiens qui défendoient l'églife romaine, ils paroiffent pourtant avoir été plus verfés dans la connoiffance de l'hiftoire eccléfiaftique, & dans celle de l'origine & du progrès de ce fyftême d'opinions qui fervoit de fondement à l'autorité de cette églife, & c'eft ce qui leur donnoit quelque avantage dans prefque toutes les difputes. L'auftérité de leurs mœurs les accrédita dans le peuple, qui mettoit en oppofition la grande régularité de leur conduite avec la vie déréglée de la plupart des membres du *clergé* catholique. Ils poffédoient auffi, mieux que leurs adverfaires, l'art de fe rendre populaires & de faire des profélytes, art que les enfans de l'églife avoient négligé depuis long-tems comme leur étant prefque inutile. Quelques-uns embrafsèrent les nouvelles doctrines après les avoir examinées, plufieurs à caufe de leur nouveauté, un plus grand nombre par mépris & par haine pour le *clergé*; mais ce qui leur attira le plus de partifans, ce fut l'éloquence pleine de zèle, de paffion & de fanatifme, quoique fouvent groffière, avec laquelle on les annonça prefque partout.

Le fuccès qu'elles eurent fut fi grand & fi général, qu'il donna aux princes qui, par hafard fe trouvèrent brouillés avec la cour de Rome, la plus grande facilité qu'ils puffent defirer de fecouer dans leurs Etats le joug de l'églife, qui, ayant perdu le refpect & la vénération des rangs inférieurs du peuple, ne put prefque faire aucune réfiftance. La cour de Rome avoit défobligé quelques-uns des princes du nord de l'Allemagne, qu'elle regardoit probablement comme n'étant pas d'une affez grande importance pour qu'elle fe donnât la peine de les ménager. Tous ces princes établirent la réforme dans leurs domaines. La tyrannie de Chriftiern II, & de Troll, archevêque d'Upfal, mit Guftave Vafa en état de les chaffer tous deux. Le pape les favorifant l'un & l'autre, Guftave abolit la religion catholique en Suède. Chriftiern II fut dépofé depuis en Danemarck, où fa conduite l'avoit rendu auffi odieux qu'il l'avoit été en Suède. Le pape continuant de prendre fon parti, Frédéric de Holftein, qui le remplaçoit fur le trône, s'en vengea en imitant l'exem-

ple de Gustave Vasa. Les magistrats de Berne & de Zurich, qui n'avoient point de querelle particulière avec le pape, établirent très-facilement la réforme dans leurs cantons respectifs, où le *clergé* venoit de se rendre odieux & méprisable par une imposture des plus grossières.

Dans cette crise, la cour pontificale avoit assez à faire à cultiver l'amitié des puissans souverains de la France & de l'Espagne, dont le dernier étoit en même tems empereur d'Allemagne. Par leur secours elle vint à bout, quoiqu'avec beaucoup de peine & d'effusion de sang, d'arrêter ou de rallentir considérablement les progrès de la réforme dans leurs Etats. Elle étoit disposée à montrer de la complaisance au roi d'Angleterre, mais les circonstances ne lui permettoient pas de le faire, sans offenser un souverain plus grand que lui, je veux dire, Charles V, roi d'Espagne & empereur d'Allemagne. En conséquence, quoiqu'Henri VIII rejettât la plus grande partie de la doctrine des réformateurs, le crédit qu'elle prenoit généralement le mit en état de supprimer tous les monastères, & d'abolir l'autorité de l'église romaine dans son royaume. Il n'alla pas plus loin, mais ceux qui favorisoient la réforme furent bien-aises qu'il eût été jusques-là, & lorsqu'ils prirent possession du gouvernement sous le règne de son fils & son successeur, ils consommèrent sans difficulté l'ouvrage qu'il avoit commencé.

Dans quelques pays, comme l'Ecosse, où le gouvernement étoit foible, antipopulaire & sans stabilité, la réformation fut assez forte pour renverser non-seulement l'église, mais l'Etat, qui vouloit en être le soutien.

Chez les partisans de la réforme dispersés dans tous les pays de l'Europe il n'y avoit point de tribunal commun & général comme la cour de Rome, ou un concile œcuménique pour terminer les disputes qui s'élevoient entr'eux, & leur marquer à tous avec une autorité irréfragable les limites de l'orthodoxie. Lors donc que ceux d'un pays vinrent à penser autrement que ceux d'un autre, comme ils ne pouvoient appeller à un juge commun, la question restoit indécise, & il y eut entr'eux plusieurs différends de cette nature. Ceux qui concernent le gouvernement de l'église & le droit de conférer les bénéfices ecclésiastiques, étoient peut-être les plus intéressans pour le repos & le bon ordre de la société civile. De-là l'origine des deux principaux partis des luthériens & des calvinistes, les seuls parmi les protestans dont la discipline & la doctrine ayent été jamais légalement établies en Europe.

Les luthériens, ainsi que ce qu'on appelle l'église anglicane, ont gardé plus ou moins quelques dispositions du gouvernement épiscopal; ils ont mis de la subordination dans le *clergé*; ils ont laissé au souverain la nomination de tous les Evêchés, & des autres bénefices consistoriaux de leurs états, ce qui les a rendus les véritables chefs de l'église; & sans priver les évêques du droit de nommer aux petits bénéfices de leur diocèse, ils ont non-seulement admis, mais favorisé le droit de patronage, par rapport à ces mêmes bénéfices, tant dans le souverain que dans les autres seigneurs laïcs. Ce systême de gouvernement ecclésiastique fut favorable dès son commencement à la paix, au bon ordre & à la soumission envers le magistrat civil. Jamais il n'a occasionné de tumulte ni de trouble dans les endroits où il a été une fois établi. L'église d'Angleterre s'est toujours glorifiée avec raison de la fidélité inaltérable de ses principes. Sous un tel gouvernement, le *clergé* s'efforce de plaire au souverain & à la grande & à la petite noblesse, dont il attend son avancement. Les ecclésiastiques leur font la cour, à la vérité, quelquefois par les flatteries & les complaisances les plus basses, mais souvent aussi en cultivant tous les talens qui méritent le mieux & qui sont les plus propres à leur concilier l'estime des gens qui ont un rang & de la fortune, par leurs connoissances dans les diverses choses utiles & agréables, par la décence & l'honnêteté de leurs mœurs, par l'humeur sociable & gaie qu'ils apportent dans la conversation, & par le mépris qu'ils professent pour les austérités absurdes & hypocrites que les fanatiques ne cessent de recommander, & qu'ils prétendent pratiquer pour s'attirer la vénération du bas peuple & lui faire abhorrer la plus grande partie de ceux qui lui sont supérieurs & qui se déclarent les ennemis de ces pratiques. Cependant, si un *clergé* de ce caractère est fait pour obtenir l'estime & la bienveillance des rangs plus élevés, il est à craindre qu'il ne néglige les moyens de conserver son influence & son autorité sur le peuple. Ses supérieurs l'écoutent & le respectent; mais devant ses inférieurs, il est souvent incapable de défendre efficacement & jusqu'à la conviction les doctrines sages & modérées qu'il enseigne, contre le plus ignorant enthousiaste qui juge à propos de les attaquer.

Les sectateurs de Zuingle, ou, pour mieux dire, de Calvin, ont donné, au contraire, au peuple le droit d'élire son pasteur, & ont établi en même tems la plus grande égalité dans le *clergé*. Il semble que la première de ces institutions n'ait produit que désordre & confusion, tant qu'elle a subsisté dans toute sa force, & qu'elle tende à corrompre les mœurs du *clergé* & du peuple. L'autre, au contraire, paroît n'avoir jamais eu que de très-bons effets.

Tant que le peuple de chaque paroisse a conservé le droit d'élire son pasteur, il a presque

toujours été dirigé dans son choix par le *clergé*, & en général par les plus factieux & les plus fanatiques de cet ordre. Les ecclésiastiques, pour maintenir leur influence sur le peuple, sont devenus, la plupart, ou du moins ont fait semblant de devenir eux-mêmes des fanatiques, ont encouragé le fanatisme dans le peuple, & ont presque toujours donné la préférence à un candidat fanatique. Une aussi petite affaire que la nomination d'un ministre de paroisse occasionnoit presque toujours une contestation violente, non-seulement dans la paroisse même, mais encore dans toutes les paroisses voisines, qui ne manquoient guère de se mêler de la querelle. Si la paroisse étoit située dans une ville, tous les habitans se divisoient en deux factions, & lorsque la ville étoit une petite république ou le chef-lieu & la capitale d'une petite république, ce qui est le cas de plusieurs villes considérables de la Suisse & de la Hollande, outre qu'une aussi misérable dispute aigrissoit l'animosité de toutes les autres factions, il n'en falloit pas davantage pour faire craindre un nouveau schisme dans l'église & dans l'Etat. Le magistrat de ces petites républiques vit donc bientôt la nécessité de se saisir, pour le bien de la paix, du droit de présentation à tous les bénéfices vacans. En Ecosse, le pays le plus étendu de ceux où le gouvernement presbytérien se soit établi, les droits de patronage furent réellement abolis par l'acte qui établit le presbytérat au commencement du règne de Guillaume III. Cet acte investit du moins certaines classes d'hommes du pouvoir d'acheter à bon marché le droit d'élire leur propre pasteur. On laissa subsister cette constitution environ vingt-deux ans; mais elle fut abolie par le dixième acte du règne de la reine Anne, à cause des désordres & de la confusion que cette méthode plus populaire d'élection avoit occasionnés par-tout. Cependant un tumulte arrivé dans une paroisse éloignée ne devoit pas, selon toute apparence, troubler autant le gouvernement d'un pays aussi étendu que l'Ecosse, qu'il le faisoit dans un pays plus borné. Le dixième acte du règne de la reine Anne rétablit les droits de patronage. Mais quoique les loix en Ecosse donnent sans exception les bénéfices à la personne présentée par le patron, cependant l'église, peu uniforme à cet égard dans ses décisions, exige quelquefois une certaine concurrence de sujets, avant de donner au présenté ce qu'on appelle un bénéfice à charge d'ames, ou la jurisdiction ecclésiastique dans la paroisse. Elle diffère au moins quelquefois d'y pourvoir, jusqu'à ce qu'on puisse amener cette concurrence, alléguant le zèle dont elle se pique pour le bien de la chose. Les intrigues particulières de quelques membres du *clergé* voisin, soit pour procurer un concours de sujets, soit, comme il arrive plus souvent, pour l'empêcher, & l'étude qu'ils font des moyens de gagner le peuple, afin de le mener plus sûrement dans ces occasions, sont peut-être les principales causes qui entretiennent les restes de l'ancien esprit de fanatisme dans le *clergé* & dans le peuple d'Ecosse.

L'égalité que la forme du gouvernement ecclésiastique presbytérien établit dans le *clergé*, consiste, 1°. dans l'égalité d'autorité ou de jurisdiction ecclésiastique, & 2°. dans l'égalité des bénéfices. La première est parfaite dans toutes les église presbytériennes, la seconde ne l'est pas. Cependant la différence d'un bénéfice à un autre est rarement assez considérable, pour que celui qui en possède un petit, soit tenté de s'en procurer un meilleur, en faisant bassement sa cour à son patron. C'est par des voies plus nobles & plus légitimes que le *clergé* en général tâche de gagner la faveur de ses supérieurs; c'est par le savoir, par la régularité d'une vie irréprochable & par la fidélité & l'exactitude à remplir ses devoirs. Ses patrons se plaignent souvent de son esprit indépendant, qu'ils prennent volontiers pour de l'ingratitude, mais qui ordinairement n'est tout au plus que cette indifférence fondée sur la persuasion qu'on n'a plus de nouvelles faveurs du même genre à attendre. A peine trouvera-t-on en Europe une espèce d'hommes plus savans, plus décens, plus indépendans, plus respectables que la plus grande partie du *clergé* presbytérien de Hollande, de Genève, de Suisse & d'Ecosse.

Dans un pays où les bénéfices sont à-peu-près d'égale valeur, ils ne peuvent être d'un grand rapport, & leur modicité, quoique pouvant sans doute être poussée trop loin, ne laisse pas d'être salutaire. Il n'y a que les mœurs les plus exemplaires, qui puissent donner de la dignité à un homme qui n'a qu'une petite fortune. Les vices de la vanité & de la légéreté le rendent nécessairement ridicule, & sont d'ailleurs presque aussi ruineux pour lui que pour le bas peuple. C'est ce qui l'oblige à suivre dans sa conduite ce systême de mœurs, qui est le plus respecté par les gens du peuple. Il gagne leur estime & leur affection par ce plan de vie que son intérêt & sa situation lui conseilleroient. Les gens du peuple ont pour lui cette bienveillance que nous sentons naturellement pour ceux qui approchent un peu de notre condition, mais que nous regardons comme devant appartenir à une condition plus relevée. L'affection des pauvres excite naturellement la sienne, il devient zélé pour leur instruction, & attentif à les secourir & à les soulager dans leurs peines. Il ne méprise pas même les préjugés de gens si favorablement disposés pour lui, & jamais ne les traite avec ces airs dédaigneux & arrogans qu'on essuye si souvent de la part des dignitaires orgueilleux des églises opulentes & richement dotées. Aussi le

*clergé* presybtérien a-t-il plus de crédit sur l'esprit du peuple, que n'en a peut-être le *clergé* de toute autre église; les pays presbytériens sont les seuls où les gens du bas peuple se convertissent sans persécution & presque sans exception à l'église établie.

Dans les pays où les bénéfices sont, pour la plupart, d'un revenu fort modique, les chaires des universités y sont en général plus avantageuses que les bénéfices ecclésiastiques. Les universités peuvent prendre & choisir leurs membres dans tous les ecclésiastiques du pays, qui, par-tout, forment la classe la plus nombreuse des gens de lettres. Si, au contraire, il y a beaucoup de bons bénéfices, les universités se remplissent de maîtres dont la charité est souvent assez foible. M. de Voltaire a observé que le P. Poré, étoit de tous les professeurs qu'il y a jamais eu en France, le seul dont les ouvrages méritent d'être lus. Il est assez singulier que dans un pays si fécond en hommes de lettres d'un mérite éminent, à peine s'en trouve-t-il un qui ait été professeur dans une université. Gassendi commença par être professeur dans celle d'Aix. Aux premières étincelles qui parurent à son génie, on lui remontra qu'en entrant dans l'église il se procureroit aisément un état plus tranquille, plus agréable, & où il auroit plus de facilité à poursuivre ses études, & sur le champ il se rendit à ce conseil. La remarque de M. de Voltaire peut être appliquée, je crois, non seulement à la France, mais à tous les autres pays catholiques romains. Il est fort rare d'y trouver un professeur d'université qui soit distingué par son mérite littéraire, à moins que ce ne soit peut-être dans les chaires de droit & de médecine. Après l'église romaine, celle d'Angleterre est, sans comparaison, la plus riche & la mieux dotée de la chrétienté. Aussi épuise-t-elle continuellement les universités, en leur enlevant les plus célèbres de leurs membres, & il est aussi extraordinaire d'y voir un ancien régent de collège connu & distingué en Europe par son mérite littéraire, que de le trouver dans les pays catholiques. C'est tout le contraire à Genève, dans les cantons protestans de la Suisse, & dans les pays protestans de l'Almagne, en Ecosse, en Suède & en Danemarck. Les gens de lettres supérieurs que ces contrées ont produits, ont été, non pas tous à la vérité, mais la plupart, professeurs dans les universités qui enlèvent continuellement à l'église ce qu'elle a de plus précieux en ce genre.

Une chose qui peut être digne de remarque, c'est que, si nous exceptons les poëtes, quelques orateurs & quelques-historiens, les gens de lettres célèbres de la Grèce & de Rome paroissent avoir été en très-grande partie ceux qui ont enseigné la philosophie ou la rhétorique en public ou en particulier. Cette observation se vérifie depuis le tems de Lysias, d'Isocrate, de Platon, & d'Aristote, jusqu'à celui de Plutarque, d'Epictète, de Suétone & de Quintilien. Plusieurs autres semblent avoir été des précepteurs particuliers. Nous savons que Polybe l'étoit de Scipion Emilien. Il y a quelques raisons de croire que Denys d'Halicarnasse l'étoit des enfans de Marcus & de Quintus Cicéron. Il paroît qu'il n'y a réellement point de méthode plus efficace pour rendre un homme consommé dans une science, que de le mettre dans la nécessité de l'enseigner toujours. Obligé de marcher chaque année sur le même terrein, pour peu qu'il ait de dispositions, il se met bientôt au fait de chacune de ses parties, & supposé qu'il ait pris sur quelque point particulier une opinion précipitée & mal fondée, il la réformera vraisemblablement dans la suite, lorsqu'il sera conduit par le cours de ses leçons à considérer de nouveau le même sujet. Où les bénéfices de l'église sont médiocres, cette médiocrité même conduit la plupart des gens de lettres aux places dans lesquelles ils peuvent être le plus utiles au public, & tend en même tems à leur donner la meilleure éducation, peut-être, dont ils sont susceptibles. Elle tend encore à les rendre aussi savans & aussi utiles qu'ils peuvent l'être.

Il faut observer qu'en mettant à part ce qui revient à l'église de certaines terres ou manoirs particuliers, son revenu est une branche du revenu général de l'Etat, qui ne tourne point à la défense de l'Etat, mais à un usage fort différent. La dîme, par exemple, est une vraie taxe réelle qui ôte aux propriétaires le moyen de contribuer aussi largement à cette défense qu'il pourroient le faire sans cette charge. Cependant, selon quelques-uns, la rente des terres est le seul, & selon d'autres elle est le principal fonds d'où les grandes monarchies tirent en dernière analyse de quoi subvenir à tous les besoins de l'Etat. Or il est évident que plus on donne de ce fonds à l'église, moins il en reste pour l'Etat. On peut poser pour maxime certaine que, toutes choses d'ailleurs égales, plus l'église est riche, plus le souverain ou le peuple sont pauvres & toujours moins en état de se défendre. En plusieurs pays protestans, particulièrement dans les cantons de la Suisse qui suivent la réforme, le revenu qui appartenoit anciennement à l'église catholique romaine, les dîmes & les terres de l'église, ont été trouvés suffisans, non seulement pour donner des appointemens honnêtes au *clergé* reformé, mais pour défrayer entièrement, ou à peu de chose près, toutes les autres dépenses de l'Etat. Les magistrats du canton de Berne, par les épargnes qu'ils ont faites sur ce fonds, ont amassé une grande somme, qu'on fait monter à plusieurs millions st., dont une partie est

déposée dans le trésor public, & l'autre placée à intérêt dans ce qu'on appelle les fonds publics de différentes nations endettées de l'Europe, surtout dans ceux de la France & de la Grande-Bretagne. Je ne prétends pas dire à quoi se monte la dépense totale que l'église de Berne ou de tout autre canton protestant coûte à l'Etat ; mais il paroît par un compte exact, qu'en 1755 tout le revenu du *clergé* de l'église d'Ecosse, y compris la rente des glèbes ou terres de l'église & celle de leurs maisons & habitations évaluée à un taux raisonnable, n'alloit pas au-delà de soixante-huit mille cinq cents quatorze liv. un f. cinq d. & demi st. Ce modique revenu fournit une subsistance honnête à neuf cents quarante-quatre ministres. On ne peut guère supposer que toute la dépense de l'église, en y comprenant ce qu'il en coûte accidentellement pour bâtir & réparer les temples & les presbytères, passe quatre-vingt ou quatre-vingt-cinq mille liv. st. par an. Cette église d'Ecosse, qui est si pauvre, maintient cependant l'uniformité de la foi, la ferveur de la dévotion, l'esprit d'ordre & de la régularité, & la sévérité des mœurs dans le grand corps du peuple, aussi-bien que peut le faire l'église la plus opulente de la chrétienté. Elle produit aussi complétement que toute autre les bons effets civils & religieux qu'on peut attendre d'une église dominante. La plupart des églises protestantes de la Suisse produisent ces effets encore mieux, quoiqu'elles soient encore plus pauvres. Vous n'y trouverez pas un citoyen qui ne fasse profession du protestantisme. Il est vrai que s'il se déclare d'une autre religion que celle de l'Etat, les loix l'obligent à sortir du canton; mais l'exécution d'une loi si rigoureuse, ou plutôt si oppressive, eût été impossible dans des pays aussi libres, si le zèle du *clergé* n'avoit converti auparavant à l'église établie tout le corps du peuple, à l'exception peut-être de quelques individus. Aussi dans quelques parties de la Suisse, où la conversion n'a pas été si générale, à cause de l'union qui se trouvoit par hasard entre des cantons catholiques & des cantons protestans, les deux religions sont-elles non-seulement tolérées, mais établies par les loix.

Pour qu'un emploi soit bien éxercé, il semble que le salaire ou la récompense de celui qui en est revêtu doit être proportionné, autant qu'il se peut, à la nature du service qu'il fait. Si ce service est mal payé, il souffrira, selon toute apparence, de la bassesse & de l'incapacité de ceux qui en seront chargés. S'il est trop payé, il souffrira peut-être encore plus de leur négligence & de leur paresse. Quelle que soit la profession d'un homme qui jouit d'un gros revenu, il croit être en droit de vivre comme les autres personnes opulentes, & de perdre une grande partie de son tems en fêtes, en vanités & en dissipations. Mais dans un ecclésiastique ce train de vie ne consomme pas seulement le tems qu'il devroit mettre à ses fonctions, il détruit presque entièrement aux yeux du peuple cette sainteté de caractère qui seule peut donner du poids & de l'autorité à son ministère.

COLONIES. Nous avons placé à la lettre C un article assez long sur les *colonies*, mais nous croyons devoir ajouter par forme de supplément, des observations importantes tirées de M. Smith.

Nous traiterons d'abord des causes de l'établissement des nouvelles *colonies*, 2°. des causes de la prospérité des nouvelles *colonies*.

## SECTION PREMIERE.

### *Des causes de l'établissement des nouvelles* colonies.

L'intérêt qui occasionna le premier établissement des *colonies* européennes, dans le continent & aux isles d'Amérique, n'étoit ni aussi sensible, ni aussi distinct que celui qui dirigeoit l'établissement de l'ancienne Grèce & de Rome.

Le territoire de chacun des états de la Grèce étoit très-borné, & lorsque la population se multiplioit au-delà du nombre que le sol pouvoit nourrir lui-même, on reléguoit une partie des habitans dans quelque pays éloigné : des voisins guerriers environnoient de tous côtés ces états, dont la métropole ne pouvoit guère s'étendre. Les *colonies* des Doriens se portèrent sur-tout dans l'Italie & la Sicile, où il n'y avoit, avant la fondation de Rome, que des nations qui n'étoient point civilisées. Celles des Ioniens & des Eoliens, deux autres grandes peuplades de la Grèce, allèrent se fixer dans l'Asie mineure & dans les isles de la mer Egée, dont les habitans paroissent avoir été alors à-peu-près aussi barbares que l'étoient les naturels de l'Italie & de la Sicile. Quoique la métropole considérât sa *colonie* comme un enfant qui avoit droit à sa faveur & à ses secours, & qui lui devoit beaucoup de reconnoissance & de respect, elle la regardoit cependant comme un enfant émancipé sur lequel elle ne réclamoit aucune autorité ni jurisdiction directe. La *colonie* formoit elle-même son gouvernement, se donnoit des loix, choisissoit ses magistrats, & faisoit la paix ou la guerre avec ses voisins, comme un Etat indépendant qui n'a pas besoin d'attendre l'approbation ou le consentement de la métropole. Rien de plus simple & de plus clair que l'intérêt qui présidoit à ces sortes d'établissemens.

Rome, ainsi que la plupart des autres républiques anciennes, fut fondée originairement sur une loi agraire, qui divisoit le territoire public dans une certaine proportion entre les différens citoyens

citoyens qui composoient l'Etat. Le cours que prirent les affaires du monde par les mariages, les successions, les aliénations, dérangea nécessairement ce partage, & mit souvent dans les mains d'une seule personne les terres qui avoient été données pour la subsistance de plusieurs familles. Pour remédier à ce désordre, car on supposoit que c'en étoit un, on fit une loi qui bornoit la quantité des terres que chaque citoyen devoit posséder, à cinq cents *jugera*, ou environ trois cents cinquante acres d'Angleterre. Mais si cette loi fut exécutée dans une ou deux occasions, elle fut en général négligée ou éludée, & l'inégalité des fortunes prit un accroissement continuel. La plupart des citoyens n'avoient point de terres, & sans terres il étoit difficile qu'avec les mœurs & les coutumes de ce tems-là, un homme libre conservât son indépendance. Aujourd'hui, si un homme pauvre n'a pas un pouce de terre, mais un petit capital, il peut affermer les terres d'un autre, ou faire un commerce de détail; & s'il n'a point de capital il peut trouver de l'emploi, soit comme ouvrier travaillant à la terre, soit comme artisan. Mais chez les anciens Romains, les terres des riches étoient toutes cultivées par des esclaves travaillant sous un inspecteur qui étoit esclave lui même; de manière qu'un homme libre & pauvre avoit peu de ressource pour gagner sa vie comme fermier ou garçon laboureur. Tous les métiers & toutes les manufactures, & le commerce en détail même, étoient aussi entre les mains des esclaves qui les exerçoient pour le bénéfice de leurs maîtres, & ceux-ci étoient trop puissans & trop accrédités, pour qu'un homme libre & pauvre pût soutenir aisément la concurrence avec eux. C'est pourquoi les citoyens sans terres n'avoient guère d'autre moyen de subsister, que les gratifications des candidats aux élections qui se faisoient tous les ans. Quand les tribuns vouloient animer le peuple contre les riches & les grands, ils lui rappelloient l'ancien partage des terres, & lui représentoient la loi qui restreignoit cette sorte de propriété comme la loi fondamentale de la république. Le peuple crioit pour obtenir des terres, & on pense bien que les riches & les grands ne vouloient pas céder les leurs. Aussi proposèrent-ils souvent, pour contenter en quelque manière le peuple qui se mutinoit, d'en détacher une partie pour former ailleurs une nouvelle *colonie*. Rome conquérante n'étoit pas forcée dans ces occasions, d'envoyer tous citoyens chercher fortune, pour-ainsi-dire, & courir le monde à l'aventure, sans savoir où ils se fixeroient. Communément elle leur assignoit des terres dans les provinces conquises de l'Italie; ils demeuroient sous la domination de la république, & ils ne pouvoient jamais former un Etat indépendant; ils ne faisoient tout au plus qu'une espèce de corporation toujours sujette à la correction, à la jurisdiction & à l'autorité législative de la métropole. En établissant des *colonies* de cette nature, non-seulement elle donnoit quelque satisfaction au peuple, mais elle mettoit encore une garnison dans une province nouvellement conquise, & la contenoit ainsi dans l'obéissance. Soit que nous envisagions la nature ou les motifs de l'établissement, une *colonie* romaine étoit donc fort différente d'une *colonie* grecque. Aussi les mots qui le désignent dans les deux langues, ont-ils des significations bien différentes. Le mot latin (*Colonia*) signifie simplement une plantation: le mot grec (*Αποικια*) signifie, au contraire, une séparation de demeure; il marque qu'on abandonne un pays, & qu'on quitte la maison. Mais quoique les *colonies* romaines fussent, à bien des égards, très-peu ressemblantes à celles des Grecs, l'intérêt qui porta Rome à les fonder n'est pas moins simple & moins clair. Les deux institutions tiroient leur origine ou d'une nécessité irrésistible, ou d'une utilité manifeste.

L'établissement des *colonies* européennes en Amérique & dans les Indes orientales ne fut point l'ouvrage de la nécessité; & quoiqu'il en ait résulté une grande utilité, elle n'est ni aussi claire ni aussi évidente. On ne l'avoit point en vue dans l'origine; elle ne fut pas plus le motif des premières *colonies*, que celui des découvertes qui les ont occasionnées; & la nature, l'étendue & les bornes de cette utilité, ne sont peut-être pas encore bien connues aujourd'hui.

Les Vénitiens faisoient dans les quatorzième & quinzième siècles un commerce fort avantageux d'épiceries & autres marchandises de l'Inde, qu'ils distribuoient à toutes les nations de l'Europe. Ils les achetoient en Egypte, où regnoient les Mammelus, ennemis des Turcs, dont les Vénitiens étoient aussi les antagonistes; & cet intérêt commun, soutenu par l'argent de Venise, forma une si grande liaison entr'eux, que les sujets de cette république eurent presque le monopole de ce commerce.

Les grands profits qu'ils y faisoient tentèrent l'avidité des Portugais. Ces derniers s'étoient efforcés, pendant le quatorzième siècle, de trouver par mer une route qui conduisît aux pays d'où les Maures leur apportoient de l'ivoire & de la poudre d'or à travers le désert. Ils découvrirent les isles de Madère, des Canaries, des Açores, du Cap Verd, la côte de Guinée, celle de Congo, d'Angola, de Loango, & enfin le Cap de Bonne-Espérance. Ils avoient long-tems desiré d'avoir part au trafic lucratif des Vénitiens, & après cette dernière découverte ils eurent l'espérance d'y parvenir. En 1497, Vasco de Gama fit voile de Lisbonne avec quatre vaisseaux, & après une navigation d'onze mois, il arriva sur la côte de l'Indostan, & acheva ainsi une suite de découvertes poussées avec une grande

persévérance, & presque sans interruption, pendant près d'un siècle.

Quelques années auparavant, tandis que l'Europe attendoit le succès encore douteux des tentatives des Portugais, un pilote Génois conçut un projet encore plus hardi, celui d'aller aux Indes orientales par l'ouest. La situation de ces pays étoit alors connue très-imparfaitement des Européens. Le petit nombre de ceux qui avoient pénétrés jusques-là en avoient exagéré l'éloignement, peut-être par un effet de leur simplicité & de leur ignorance; ce qui est très-grand paroissant infini, quand on ne peut pas le mesurer; peut être aussi pour mettre plus de merveilleux dans leurs aventures. Colomb vit très-bien que plus la route par l'est étoit longue, plus elle seroit courte par l'ouest. Il proposa donc de prendre cette route, comme la plus courte & la plus sûre, & il eut le bonheur de convaincre Isabelle de Castille de la justesse de son plan. Il partit du port de Palos au mois d'Août 1492, près de cinq ans avant l'expédition de Vasco de Gama, & après un voyage de deux ou trois mois, il découvrit d'abord quelques-unes des petites isles Bahama ou Lucayes, & ensuite la grande isle Saint-Domingue.

Mais ce que Colomb découvrit dans ce voyage & les suivans, ne ressembloit nullement à ce qu'il cherchoit. Au lieu de la richesse, de la culture & de la population de la Chine & de l'Indostan, il ne trouva dans Saint-Domingue & dans toutes les autres parties du Nouveau-Monde où il aborda, que des terres couvertes de bois, incultes, & habitées par quelques hordes de Sauvages nuds & misérables. Il ne pouvoit croire néanmoins que ces pays ne fussent pas les mêmes que ceux qu'avoit décrits Marc Paul, le premier Européen qui avoit été à la Chine & aux Indes orientales, ou du moins qui en avoit laissé quelque description, & la plus légère ressemblance; celle qu'il trouva, par exemple, entre le nom de Cibao, montagne de Saint-Domingue, & celui de Cipango, dont Marc Paul fait mention, suffisoit pour le ramener à son préjugé favori. Dans ses lettres à Ferdinand & à Isabelle, il appelloit *Indes* les pays qu'il avoit découverts. Il ne doutoit point qu'ils ne fussent l'extrémité de ceux dont Marc Paul avoit parlé, & il imaginoit qu'ils n'étoient pas fort éloignés du Gange ou de cette partie qu'Alexandre avoit conquise. Détrompé enfin de son erreur, il se flattoit encore que ces riches contrées n'étoient pas à une grande distance, & il revint les chercher le long des côtes de la Terre-Ferme & vers l'isthme de Darien.

D'après cette erreur de Colomb, le nom d'*Indes* est resté depuis à ces malheureux pays, & lorsqu'on eut enfin la pleine certitude que les nouvelles Indes étoient absolument différentes des anciennes, les premières furent appellées *Indes occidentales*, pour les distinguer des autres, qui furent nommées *orientales*.

Quelles que fussent les découvertes de Colomb, il étoit intéressant pour lui que la cour d'Espagne les jugeât d'une grande importance: on n'y voyoit pourtant rien de ce qui constitue la richesse réelle d'un pays; les productions animales & végétales du sol n'en donnoient pas une haute idée.

Le cori, espèce moyenne entre le rat & le lapin, & que M. de Buffon suppose être l'aperea du Brésil, étoit le plus gros quadrupède vivipare de Saint-Domingue. L'espèce ne paroît pas en avoir été nombreuse, & il y a long-tems que les chiens & les chats espagnols l'ont détruite presque en entier, aussi-bien que quelques autres encore plus petites. Elles étoient cependant, avec un gros lézard, appellé *ivana* ou *iguana*, la principale partie de ce que le sol fournissoit de nourriture dans le règne animal.

Faute d'industrie, les végétaux dont se nourrissoient les habitans, n'étoient pas d'abord abondans, mais ils n'étoient pas tout-à-fait si rares que les animaux comestibles. Ils consistoient en bled d'Inde, patates, &c. plantes qu'on ne connoissoit point en Europe, qu'on n'y a pas fort estimées depuis, & qu'on n'y regarde pas comme une aussi bonne nourriture que celle des espèces communes de grain & de pois, qui, de tems immémorial, sont cultivées dans cette partie du monde.

Il est vrai que le cotonnier offroit aux manufactures une matière importante, & c'étoit alors, sans contredit, la production végétale de ces isles la plus précieuse pour les Européens. Mais quoiqu'à la fin du quinzième siècle, les mousselines & les autres marchandises de coton fussent fort recherchées des Européens, on les tiroit des Indes orientales, & il n'y avoit point encore de manufacture de coton parmi eux. Cette production même ne devoit donc pas paroître bien précieuse à leurs yeux.

Ne trouvant rien dans les animaux ni dans les végétaux, sur quoi on pût fonder une idée avantageuse des pays nouvellement découverts, Colomb examina les minéraux, & il se flatta d'avoir trouvé dans les productions de ce troisième règne, dequoi dédommager amplement de la misère des deux autres. Les petits morceaux d'or que les habitans portoient pour ornemens, & qu'il sut qu'on trouvoit souvent dans les ruisseaux & les torrens qui tomboient des montagnes, suffirent pour lui persuader que ces montagnes renfermoient les mines d'or les plus riches. Saint-Domingue fut donc représenté comme un pays abondant en or, & par conséquent, selon les préjugés qui régnoient alors aussi-bien qu'à

présent, comme une source inépuisable de richesses pour la couronne & le royaume d'Espagne. Lorsque Colomb parut, au retour de son premier voyage, devant les souverains de Castille & d'Arragon, il y fut introduit comme en triomphe, & on porta devant lui solemnellement les principales productions des pays qu'il avoit découverts. Les articles les plus intéressans étoient de petites tresses, des bracelets, & autres ornemens d'or, avec quelques balles de coton. Tout le reste n'étoit que pour l'admiration & la curiosité du vulgaire; c'étoient quelques joncs d'une grandeur extraordinaire, des oiseaux d'un fort beau plumage, & des peaux rembourrées d'*Alligator* & de *Manati*, le tout précédé par six ou sept misérables naturels du pays, dont la couleur & la figure singulières ajoutoient beaucoup à la nouveauté du spectacle.

D'après le rapport de Colomb, le conseil de Castille résolut de prendre possession de pays dont les habitans étoient incapables d'opposer la moindre défense. Le pieux dessein de les convertir au christianisme aveugla sur l'injustice du projet; mais l'espérance d'y trouver des trésors fut le vrai motif de l'entreprise, & pour lui donner plus de poids & de consistance, Colomb fut d'avis que la moitié de l'or & de l'argent qu'on recueilleroit, appartînt à la couronne. Sa proposition fut approuvée par le conseil.

Tant qu'il ne fallut que piller des hommes sans défense, pour avoir en tout ou en très-grande partie l'or que les premiers aventuriers importèrent en Europe, il ne fut peut-être pas difficile de payer cette lourde taxe. Mais il fut impossible d'y satisfaire, dès que les naturels du pays eurent été dépouillés de tout ce qu'ils en avoient, & dès qu'on fut obligé de fouiller les mines. Aussi dit-on que l'exaction rigoureuse de cette taxe fit d'abord abandonner totalement les mines de Saint-Domingue, qui n'ont jamais été fouillées depuis. La taxe fut bientôt réduite au tiers, puis au cinquième, ensuite au dixième, & enfin au vingtième du produit brut des mines d'or. La taxe sur l'argent continue encore d'être d'un cinquième. Mais les premiers aventuriers ne se soucioient guère de l'argent; ce qui étoit moins précieux que l'or, ne paroissoit pas digne de leur attention.

Toutes les entreprises des Espagnols dans le Nouveau-Monde, depuis celles de Colomb, ont eu le même motif. C'est la soif sacrilège de l'or qui a conduit Oieda, Nicuessa & Vasco Nugnés de Balboa à l'isthme de Darien, Cortez au Mexique, Almagro & Pizarro au Chili & au Pérou. Quand ces aventuriers abordoient à des côtes inconnues, leur première question étoit toujours si on pouvoit y trouver de l'or; & selon les informations qu'ils recevoient sur ce point, ils se déterminoient à s'établir dans le pays, ou à le quitter.

Cependant de tous les projets incertains & dispendieux qui amènent la banqueroute de la plupart de ceux qui s'y engagent, il n'y en a peut-être point de si ruineux que celui de chercher de nouvelles mines d'or & d'argent. C'est peut-être la loterie la plus désavantageuse qu'il y ait au monde, ou celle dans laquelle il y a le moins de proportion entre le gain de ceux qui ont des lots, & la perte de ceux qui n'en ont point; & nous avons dit à l'article Espagne, qu'un négociant bien accrédité, craint d'avoir la réputation d'être intéressé à l'exploitation des mines les plus riches du Mexique & du Pérou. L'entreprise de fouiller des mines, absorbe communément le capital & le profit. C'est donc celle que voudroit le moins encourager un législateur prudent, qui desireroit augmenter le capital de sa nation; c'est de ce côté-là qu'il s'aviseroit le moins de tourner plus de capital qu'il n'y en iroit naturellement. Par l'absurde confiance qu'ont la plupart des hommes dans leur bonheur, ils ne sont déjà que trop enclins à trop risquer d'eux-mêmes.

Mais quoique le jugement de la froide raison & de l'expérience n'ait jamais été favorable à ces sortes de projets, ils n'ont pas laissé de séduire l'avidité humaine. La même passion qui a suggéré à tant de gens l'idée de la pierre philosophale, a suggéré à d'autres celle des riches mines d'or & d'argent. Ils n'ont pas fait attention que dans tous les tems & chez toutes les nations, c'est la rareté de ces métaux qui en a fait la valeur, & que leur rareté vient de la petite quantité que la nature en a déposée dans certains endroits, ou des substances dures & peu maniables dont ils sont environnés, & par conséquent de la dépense & du travail nécessaires pour pénétrer jusqu'à eux & les arracher du sein de la terre. On s'est flatté de trouver en plusieurs endroits des veines d'or & d'argent aussi étendues & aussi abondantes que celles de plomb, de cuivre, d'étain ou de fer. Le rêve du chevalier Raleigh, touchant la ville & le pays d'Eldorado, montre bien que les gens sages eux-mêmes ne sont pas toujours exempts de ces étranges illusions. Plus de cent ans après la mort de ce grand homme, le jésuite Gumilla étoit encore persuadé de la réalité de ce pays merveilleux. Il s'exprimoit avec beaucoup de feu, &, on peut le dire avec beaucoup de franchise, sur le bonheur qu'il auroit de porter la lumière de l'Evangile à un peuple si en état de bien récompenser les pieux travaux de ses missionnaires.

Il n'y a pas aujourd'hui une seule mine qui mérite d'être travaillée, dans les premiers pays que les Espagnols ont découverts. La quantité de métaux précieux qu'on dit y avoir été trou-

vée d'abord, eſt probablement fort exagérée, auſſi-bien que la fertilité des premières mines qu'on y exploita. Ce que les premiers aventuriers en rapportèrent, ou ce qu'on diſoit qu'ils en avoient trouvé, ſuffit cependant pour enflammer la cupidité de tous leurs concitoyens. Tout Eſpagnol qui s'embarquoit pour l'Amérique, s'imaginoit aller à un Eldorado. La fortune fit d'ailleurs dans cette occaſion ce qu'elle a fait dans quelques autres, elle réaliſa juſqu'à un certain point les folles eſpérances de ſes adorateurs. Dans la découverte & la conquête du Mexique & du Pérou (l'une arriva environ trente, & l'autre environ quarante ans après la première expédition de Colomb), elle leur offrit quelque choſe de reſſemblant à la profuſion d'or & d'argent qu'ils cherchoient.

Ce fut donc un projet de commerce aux Indes orientales, qui occaſionna la première découverte du Nouveau-Monde. Un projet de conquête occaſionna tous les établiſſemens des eſpagnols dans ces pays nouvellement découverts. Le motif de la conquête fut un projet de mines d'or & d'argent; & par une ſuite d'accidens au-deſſus de la prévoyance humaine, ce projet réuſſit beaucoup mieux qu'on avoit lieu de l'eſpérer.

Les aventuriers de toutes les autres nations de l'Europe, qui, à l'exemple des eſpagnols, entreprirent de faire des établiſſemens en Amérique, furent tous animés par les mêmes vues chimériques; mais ils n'eurent pas le même ſuccès. Ce n'eſt que cent ans après le premier établiſſement au Bréſil, qu'on y a découvert des mines d'or & de diamant. On n'en a point encore découvert dans les *colonies* angloiſes, françoiſes, hollandoiſes & danoiſes; ou du moins il n'y en a point qu'on ſuppoſe valoir la peine d'être exploitées. Cependant les premiers anglois qui s'établirent en Amérique, offrirent au roi, pour obtenir leurs patentes, la cinquième partie de l'or & de l'argent qu'ils y trouveroient. La couronne ſe conſerva en effet ce cinquième dans les patentes accordées au chevalier Raleigh, aux compagnies de Londres & de Plymouth, au conſeil de Plymouth, &c. A l'eſpérance de découvrir des mines, ſe joignit celle de trouver un paſſage aux Indes orientales par le nord-oueſt. Juſqu'à ce jour l'une & l'autre ont été fruſtrées.

### SECTION SECONDE.

*Cauſes de la proſpérité des nouvelles* colonies.

De toutes les ſociétés humaines, il n'y en a point qui s'avance plus rapidement vers la richeſſe & la grandeur, que la *colonie* d'une nation civiliſée qui prend poſſeſſion d'un pays déſert ou ſi peu habité, que les naturels ne font pas difficulté de lui céder la place.

Les colons portent avec eux une connoiſſance de l'agriculture & des autres arts utiles, ſupérieure à celle que des nations ſauvages & barbares peuvent acquérir d'elles-mêmes dans le cours de pluſieurs ſiècles. Ils portent en même tems l'habitude de la ſubordination, quelque notion du gouvernement régulier ſous lequel ils ont vécu, du ſyſtême de loix qui en eſt la baſe, & d'une adminiſtration régulière de la juſtice; & ils établiſſent naturellement quelque choſe de ſemblable dans leur nouveau corps politique. Mais parmi les nations ſauvages & barbares, dès qu'une fois les loix & le gouvernement ſont parvenus au point néceſſaire pour leur défenſe, leurs progrès ſont encore plus lents que ceux des arts. Outre cet avantage, chaque colon obtient plus de terres qu'il n'en peut cultiver; il n'a point de rentes, & preſque point de taxe à payer : il n'a pas de maîtres qui partage avec lui ſes bénéfices, & ce qui en revient au ſouverain n'eſt communément qu'une bagatelle. Comme ce produit lui appartient preſque entièrement, tout l'invite à le rendre le plus grand poſſible. Mais il a pour l'ordinaire une ſi grande étendue de terrein à cultiver, qu'avec toute ſon induſtrie & celle des gens qu'il trouve à employer, il ne peut guère rarement en tirer la dixième partie de ce qu'il eſt capable de produire. Il s'efforce donc de ramaſſer des ouvriers de tout côté, & il les récompenſe libéralement. Un ample ſalaire, joint à la quantité & au bon marché des terres, ont bientôt mis ces ouvriers en état de quitter leurs maîtres pour devenir eux-mêmes propriétaires, & récompenſer auſſi largement d'autres ouvriers, qui ne tardent pas non plus à les quitter par la même raiſon. La récompenſe libérale du travail encourage le mariage, les enfans en bas-âge ſont bien nourris & bien ſoignés; &, quand il ſont grands, ils rendent par leur travail bien au-delà de ce que leur entretien a coûté. Parvenus à l'age de maturité, ils s'établiſſent comme avoient fait leurs pères, & ils y trouvent la même facilité, par le haut prix du travail & le bon marché des terres.

Ailleurs la rente & les autres charges abſorbent une bonne partie du ſalaire, & les deux ordres ſupérieurs du peuple écraſent l'inférieur; au lieu que dans les nouvelles *colonies*, l'intérêt des deux premiers les oblige à traiter le troiſième avec plus de généroſité & d'humanité, du moins quand il n'eſt pas dans l'état d'eſclavage. On achete avec peu de choſe des terres vagues de la plus grande fertilité. L'augmentation de revenu que le propriétaire, qui eſt toujours le même que l'entrepreneur, attend de leur culture, forme ſon bénéfice, qui, dans ces circonſtances, eſt communément fort conſidérable. Mais il ne peut faire ce grand bénéfice, ſans employer dans la culture & le défrichement le travail d'autres per-

sonnes, & la disproportion entre l'étendue des terres & le petit nombre de gens qui composent une *colonie*, fait qu'il a de la peine à trouver des bras. Il ne dispute donc point sur le salaire, & il fait travailler à quelque prix que ce soit. Le haut prix de la main-d'œuvre encourage la population; le bas prix & la quantité des terres excitent la culture, & fournissent aux propriétaires de quoi payer largement leurs ouvriers. C'est dans le salaire de ces ouvriers que consiste presque tout le prix de la terre; & quoique haut, si on le considère comme prix du travail, il est bas, si on le regarde comme le prix d'une chose qui a tant de valeur. Ce qui amène la population & la culture amène la richesse & la grandeur réelles.

Il paroît, conformément à ce que je viens de dire, que les progrès de plusieurs des anciennes *colonies* grecques, vers la richesse & la grandeur, ont été très-rapides. Dans le cours d'un siècle ou deux, plusieurs semblent avoir atteint, ou même surpassé leur mère-patrie. L'ancienne Grèce n'avoit point de villes qu'elle pût mettre, à aucun égard, au-dessus de Syracuse & d'Agrigente en Sicile; de Tarente, de Locres, en Italie; d'Ephèse & de Milet dans l'Asie mineure. Quoiqu'elles fussent postérieures par leur établissement, tous les arts de luxe, la philosophie, la poésie & l'éloquence, y ont été cultivées d'aussi bonne heure, & perfectionnées au même degré que dans aucune partie du territoire de la mère-patrie.

Les écoles des deux plus anciens philosophes grecs, Thalès & Pithagore, ne s'établirent point dans l'ancienne Grèce; mais l'une s'éleva dans une *colonie* asiatique, & l'autre dans une *colonie* italienne. Toutes ces *colonies* occupèrent des pays habités par des nations sauvages & barbares, qui leur abandonnèrent aisément la place; elles eurent une quantité considérable de bonnes terres, & comme elles étoient indépendantes de la mère-patrie, elles purent s'arranger & faire leurs affaires de la manière qu'elles jugèrent la plus convenable à leur intérêt.

Il n'y a rien d'aussi brillant dans l'histoire des *colonies* romaines. Quelques-unes d'elles, comme Florence, devinrent des Etats considérables au bout de plusieurs siècles, & après la chûte de la mère patrie; mais on ne voit point qu'aucune ait fait des progrès rapides. Elles furent toutes placées dans les provinces conquises, dont la plupart avoient à-peu-près la population qu'elles pouvoient comporter. La quantité de terre assignée à chaque colon étoit ordinairement fort médiocre, & comme la *colonie* n'étoit pas indépendante, les colons n'étoient pas les maîtres d'administrer leurs affaires comme ils vouloient pour leur propre intérêt.

Les *colonies* de l'Amérique & des Indes orientales ressemblent aux anciennes *colonies* grecques & les surpassent même de beaucoup à l'égard de la quantité de bonnes terres. Elles ressemblent aux romaines, quant à la dépendance de la mère-patrie. Mais les effets de cette dépendance ont été plus ou moins affoiblis, par le grand éloignement où elles sont de l'Europe. Leur situation les met plus hors de la vue & hors de la portée du pouvoir de la mère-patrie. Souvent on les a laissé se conduire à leur volonté, parce qu'on ne savoit plus les diriger; & dans quelques occasions il a bien fallu le souffrir, parce qu'il étoit difficile de s'y opposer. Quoique le gouvernement d'Espagne soit arbitraire, il a été plusieurs fois obligé, par la crainte d'un soulevement général, de révoquer ou d'adoucir des ordres qu'il avoit donné pour régir les *colonies*. C'est ce qui fait que toutes les *colonies* européennes ont avancé à grands pas dans la richesse, la population & la culture.

La couronne d'Espagne s'étant réservée une part dans l'or & l'argent, a toujours tiré quelque revenu de ses *colonies*, depuis le premier établissement. Comme ce revenu étoit de nature à flatter la cupidité humaine par les espérances les plus extravagantes de s'enrichir de plus en plus, cette puissance a eu toujours les yeux sur ses sujets du Nouveau-Monde, tandis que les *colonies* des autres nations européennes ont été long-tems négligées par leur mère-patrie. Peut-être que les Espagnols n'en ont pas mieux réussi, ni les autres plus mal. On regarde les premières comme les moins peuplées & les moins florissantes, en proportion de l'étendue de pays qu'elles occupent. Cependant leurs progrès ont été fort grands & fort rapides. Il y a environ quarante ans qu'Ulloa nous représentoit Lima, ville fondée depuis la conquête, comme contenant cinquante mille habitans. Quito, qui n'étoit autrefois qu'un misérable petit hameau d'indiens, n'en contenoit pas moins, selon le même auteur. Gemelli-Carreri, qui, à ce qu'on dit, n'a pas voyagé, mais qui semble avoir écrit sur d'excellents mémoires, donne à la ville de Mexico cent mille habitans, nombre qui, en dépit de toutes les exagérations des écrivains espagnols, est probablement cinq fois plus grand que celui qu'elle contenoit du tems de Montezuma. Ce qu'il y a de certain, c'est que Boston, New-York & Philadelphie, les trois plus grandes villes des anciennes *colonies* angloises, ne sont pas, à beaucoup près, si peuplées. Avant la conquête des Espagnols, il n'y avoit point de bétail de trait, ni dans le Mexique, ni dans le Pérou; le lama y étoit la seule bête de somme, & il paroît qu'il étoit d'une force bien inférieure à celle de l'âne. Les mexicains & les péruviens ne connoissoient point la charrue ni l'usage du fer. Ils n'avoient point de monnoie. Leurs échanges

se faisoient par troc. Le principal outil dont ils se servoient dans leur agriculture, étoit une beche de bois. Des pierres tranchantes leur servoient de couteaux & de haches. Des os de poissons & les nerfs durcis de certains animaux, étoient leurs aiguilles à coudre; & il paroît que c'étoient-là les principaux instrumens de leurs différens métiers. Dans cet état des choses, l'un & l'autre de ces empires peuvent-ils avoir jamais été améliorés & cultivés, comme ils le sont de nos jours, avec toutes sortes de bestiaux en abondance, avec l'usage du fer, de la charrue & de la plupart des arts de l'Europe? Or la population d'un pays est toujours en raison de son amélioration & de sa culture. Malgré la cruelle destruction des naturels qui suivit la conquête, ces deux grands empires sont probablement plus peuplés aujourd'hui qu'ils ne l'avoient été, & le peuple y est plus éclairé; car on ne peut nier je pense, qu'à bien des égards, les créoles espagnols ne soient supérieurs aux anciens indiens.

Après les établissemens des espagnols, celui des portugais dans le Brésil est le plus ancien de tous ceux des européens en Amérique. Mais comme on n'y trouva des mines d'or & d'argent que long-tems après la première découverte du pays, & que par cette raison la couronne de Portugal n'en tiroit que peu ou point de revenu, il attira peu l'attention de la mère-patrie, & profita si bien de son indifférence, qu'il devint une grande & puissante *colonie*. Tandis que le Portugal étoit sous la domination de l'Espagne, le Brésil fut attaqué par les hollandois, qui s'emparèrent de sept de ses quatorze provinces. Ils comptoient s'emparer des sept autres, quand le Portugal recouvra son indépendance par l'élévation de la famille de Bragance au trône. Alors les hollandois & les portugais devinrent amis, parce que les deux nations étoient également ennemies des espagnols. Les premiers convinrent de laisser la partie du Brésil qu'ils n'avoient point conquise, au roi de Portugal, qui, de son côté, consentit à leur laisser l'autre, comme un objet qui ne valoit pas la peine d'être disputé à de si bons alliés. Mais le gouvernement hollandois ayant commencé bientôt à opprimer les colons portugais, ceux-ci, au lieu de perdre le tems à se plaindre, prirent les armes contre leurs nouveaux maîtres, & par leur valeur & leur fermeté, le Portugal étant de connivence avec eux, mais ne leur donnant ouvertement aucun secours, ils les chassèrent du Brésil. Les hollandois ne pouvant plus espérer d'y rien conserver prirent le parti de l'abandonner en entier à la couronne de Portugal. On dit qu'il y a dans cette *colonie* plus de six cents mille ames, tant portugais que descendans de portugais, créoles, mulâtres, & une race mêlée de portugais & de Brésiliens. C'est, à ce qu'on croit, la *colonie* de l'Amérique où il y a le plus de gens d'extraction européenne.

Vers la fin du quinzième, & pendant la plus grande partie du seizième siècle, l'Espagne & le Portugal étoient les deux grandes puissances navales sur l'océan; car quoique les vénitiens étendissent leur commerce sur chacune des parties de l'Europe, leurs flottes ne sortoient guère de la Méditerranée. Les espagnols prétendirent que toute l'Amérique étoit à eux; & quoiqu'ils ne pussent empêcher une puissance navale aussi considérable que celles du Portugal, de s'établir dans le Brésil, telle étoit cependant la terreur de leur nom, que la plupart des autres nations de l'Europe craignoient de faire aucun établissement dans ce vaste continent. Les françois qui tentèrent d'en faire un dans la Floride, furent tous massacrés par les espagnols. Mais par la décadence de sa marine, arrivée vers la fin du seizième siècle, d'après la défaite ou la mauvaise conduite de l'invincible Armada, l'Espagne perdit le pouvoir de traverser plus long-tems les projets des autres nations sur l'Amérique. Durant le cours du dix-septième siècle, les anglois, les françois, les hollandois, les danois & les suédois, c'est-à-dire, toutes les grandes nations qui ont des ports sur l'Océan, entreprirent quelques établissemens dans le Nouveau-Monde.

Les suédois s'établirent au New-Jersey, & le nombre de familles suédoises qui s'y trouvent encore, montre assez que cette *colonie* devoit naturellement prospérer, si elle eût été protégée par la mère-patrie. Mais négligée par la Suède, elle fut bientôt engloutie par la *colonie* hollandoise de New-York, qui, en 1674, tomba sous la domination des anglois.

Les petites isles de Saint-Thomas & de Sancta-Cruz, sont les seuls pays du Nouveau-Monde qui ayent jamais été possédés par les danois. Ces médiocres établissemens étoient d'ailleurs sous le gouvernement d'une compagnie exclusive, qui avoit seule le droit d'acheter le surabondant du produit des colons, & de leur vendre les marchandises dont ils avoient besoin, par conséquent elle avoit dans les achats & dans les ventes un double moyen de les opprimer, & ensuite la plus grande tentation de le faire. Le gouvernement d'une compagnie exclusive est peut-être le plus mauvais qu'on puisse donner. Il ne fut pourtant pas capable d'arrêter entièrement le progrès de ces *colonies*, qui a seulement été plus lent & plus languissant. Depuis que le dernier roi de Dannemarck a dissous cette compagnie, elles jouissent d'une grande prospérité.

Les établissemens hollandois dans les Indes

occidentales & orientales, ont été originairement gouvernés par une compagnie exclusive. Aussi quoique les progrès de quelques-uns ayent été considérables, en comparaison de ceux d'un pays peuplé & ancien, ils ont été foibles & tardifs, en comparaison de ceux de la plupart des nouvelles *colonies*. Celle de Surinam, quoique fort considérable, est encore inférieure à la plus grande partie des *colonies* à sucre des autres nations de l'Europe. La *colonie* de Nova-Belgia, qui forme actuellement les républiques d'Amérique, celle de New-York & celle de New-Jersey, seroit probablement aussi devenue florissante, quand elle seroit restée sous le gouvernement hollandois. La quantité & le bas prix des bonnes terres sont de si puissantes causes de prospérité, que la plus mauvaise administration politique peut à peine anéantir la force de leur action. D'ailleurs la distance qui sépare les colons de la mère-patrie, leur donne plus ou moins la facilité d'éluder, par la contrebande, le monopole qu'une compagnie exerce contre eux. A présent la compagnie permet à tous les vaisseaux hollandois de commercer à Surinam, en payant un & demi pour cent sur leur cargaison, pour le prix de la permission qu'elle accorde; elle ne se réserve que le commerce exclusif de l'Afrique à l'Amérique; qui consiste presque entièrement dans la traite des esclaves. Cette complaisance de la compagnie à se relâcher de ses droits exclusifs, est vraisemblablement la principale cause du degré de prospérité dont la *colonie* jouit actuellement. Curaçao & Saint-Eustache, les deux principales isles des hollandois en Amérique, sont des ports francs, ouverts aux vaisseaux de toutes les nations. Ces isles stériles doivent leur prospérité à cette liberté qu'elles conservent au milieu d'autres *colonies*, qui n'ouvrent leurs ports qu'à une seule nation.

La *colonie* françoise du Canada a été soumise à une compagnie exclusive, pendant la plus grande partie du dernier siècle & une partie du nôtre. Sous un gouvernement aussi défavorable, ses progrès ont été nécessairement tardifs en comparaison de ceux des autres nouvelles *colonies*; mais ils s'accélérèrent lorsque cette compagnie fut dissoute, après la chûte du systême de Missisipi. Quand les anglois ont pris possession du Canada, ils y ont trouvé presque le double des habitans que le P. Charlevoix y avoit vus vingt à trente ans auparavant. Ce jésuite l'avoit parcouru en entier, & il ne vouloit sûrement pas faire la population de ce pays-là moindre qu'elle n'étoit.

La *colonie* françoise de Saint-Domingue fut établie par des pirates & des flibustiers, qui se maintinrent long-tems sans demander la protection de la France, & sans reconnoître son autorité; & lorsque cette race de bandits fut devenue assez patriote pour reconnoître la métropole, il fallut long-tems les gouverner avec une grande douceur. L'accroissement de la *colonie* fut prompt & très-sensible, durant cet intervalle. Quoique l'oppression de la compagnie exclusive à laquelle elle fut soumise avec toutes les autres *colonies* françoises, ait retardé ces progrès, elle n'a pu les arrêter entièrement. Délivrée de cette oppression, elle reprit aussi-tôt le cours de sa prospérité. De toutes les *colonies* à sucre des Indes occidentales, elle est aujourd'hui la plus importante, & on dit qu'elle vaut seule toutes les *colonies* angloises à sucre prises ensemble. Toutes celles de la même nature qui appartiennent à la France, sont en général dans un état de prospérité.

Mais il n'y en a point qui ayent fait des progrès plus rapides que les *colonies* angloises de l'Amérique septentrionale; & la révolution qui vient de s'y opérer, en est une belle preuve.

Il semble que les deux grandes causes de la prospérité de toutes les nouvelles *colonies* soient la grande quantité de bonnes terres, & la liberté de faire leurs affaires comme elles l'entendent.

Les Etats-unis de l'Amérique, quoique sans doute abondamment pourvus de bonnes terres, sont inférieurs, à cet égard, aux *colonies* espagnoles & portugaises, & n'ont pas plus d'avantage que n'en avoient les françois avant la dernière guerre. Mais les institutions politiques des *colonies* angloises ont été plus favorables au défrichement & à la culture, que celles de toutes les autres nations.

1°. Quoiqu'on n'ait pu empêcher absolument dans les *colonies* angloises la possession d'une trop grande quantité de terres, on y a cependant mieux réussi que par-tout ailleurs, par la loi qui obligeoit chaque propriétaire de défricher & de cultiver dans un tems limité une certaine portion de ces terres, & qui, faute par lui de le faire, déclaroit impétrables ces terres négligées. Si cette loi n'a peut-être pas eu son exécution à la rigueur, elle n'a pas été sans effet.

2°. Le droit de primogéniture n'avoit pas lieu en Pensylvanie, & les terres, comme les biens-meubles, y étoient partagés également entre tous les enfans de la famille. Dans trois des provinces de la Nouvelle-Angleterre, l'aîné avoit seulement une part double comme dans la loi de Moïse. S'il arrivoit donc quelquefois dans ces provinces qu'un individu réunit une trop grande quantité de terres, elles étoient de nouveau suffisamment divisées dans le cours d'une ou deux générations. A la vérité, le droit de primogéniture existoit dans les autres *colonies* angloises comme dans la loi d'Angleterre; mais dans toutes, les terres étoient en franche roture, ce qui

en facilitoit l'aliénation: & celui à qui l'on accordoit une grande étendue de terrein, trouvoit son compte à en aliéner la plus grande partie le plutôt qu'il pouvoit pour un petit cens. Il règne dans les colonies espagnoles & portugaises un droit qu'ils appellent *de Mayorazzo*, (*jus Mayoratus*) pour les successions de toutes les grandes terres auxquelles il y a quelque titre d'honneur attaché. Ces grands patrimoines vont à une seule personne, & sont, dans le fait, substitués & inaliénables. Il est vrai que les *colonies* françoises sont sujettes à la coutume de Paris, qui, dans l'héritage des terres, est beaucoup plus favorable aux cadets que la loi d'Angleterre. Mais si quelque partie d'un bien tenu en fief noble, emportant la chevalerie ou l'hommage, est aliénée dans ces *colonies*, elle est sujette pendant un certain tems au retrait de la part du chef ou de l'héritier de sa famille; & comme les plus grands domaines y sont possédés de cette manière, l'aliénation y est nécessairement plus embarrassée. Une grande terre inculte dans une nouvelle *colonie* doit être naturellement plutôt divisée par aliénation que par succession. Cependant, une quantité considérable de terres incultes entre les mains d'un seul propriétaire, est le plus grand obstacle à leur défrichement & à leur culture; &, d'un autre côté, il est démontré que le travail employé à l'agriculture donne à la société le produit le plus considérable & le plus précieux. Dans ce cas, le produit fournit non-seulement de quoi payer le salaire du travail avec le bénéfice ordinaire des capitaux, mais encore de quoi payer la rente de la terre sur laquelle on les employe. Le travail des *colonies* angloises de l'Amérique septentrionale, étant donc plus employé au défrichement & à la culture des terres, a dû être d'un produit plus grand que celui des trois autres nations, qui, faute d'une division suffisante dans les terres, y est plus ou moins détourné à quelqu'autre objet.

3°. Non-seulement le produit du travail des *colonies* angloises a dû être naturellement plus considérable & d'une plus grande valeur, mais à raison de la modération de leurs taxes, il leur restoit une plus grande portion de ce produit à mettre en réserve & en usage pour augmenter la quantité de travail. Ces *colonies* n'ont jamais contribué en rien à la défense de la mère-patrie, ni à l'entretien de son gouvernement civil. C'est elle, au contraire, qui les a défendues presqu'entièrement à ses frais. Mais il n'y a aucune proportion entre la dépense des flottes & des armées, & la dépense nécessaire du gouvernement civil. Celle-ci a toujours été fort modique. Elle s'est bornée généralement à ce qu'il falloit pour payer les honoraires au gouverneur, aux juges, & à quelques autres officiers de police, & pour l'entretien de quelques ouvrages publics des plus utiles. Les frais de l'établissement civil de Massachusset, n'étoient pour l'ordinaire, avant les troubles actuels, que de dix-huit mille liv. st. par an; ceux de New-Hampshire & de Rhode-Island, chacun de trois mille cinq cents livres; ceux de Connecticut, de quatre mille; ceux de New-York & de Pensylvanie, de quatre mille cinq cents chacun; ceux de New-Jersey, de douze cents; ceux de la Virginie & de la Caroline méridionale, de huit mille chacun. L'établissement civil de la nouvelle Ecosse & de la Georgie étoit en partie défrayé par un don annuel du parlement; mais la Nouvelle-Ecosse paye en sus environ sept mille liv. & la Georgie avant la révolution en payoit environ deux mille cinq cents. En deux mots, tous les établissemens civils de l'Amérique septentrionale, hors ceux de Maryland & de la Caroline septentrionale, dont on n'a pu avoir un état exact, ne coûtoient pas, avant le commencement des troubles actuels, plus de soixante-quatre mille sept cents liv. st. par an, exemple à jamais mémorable du peu de dépenses qu'il faut pour que trois millions d'hommes soient gouvernés, & bien gouvernés. A la vérité la dépense la plus importante du gouvernement, celle de la défense & de la protection, est tombée toujours sur la mère-patrie. Ajoutez que le cérémonial du gouvernement civil dans ces *colonies*, à la réception d'un nouveau gouverneur, à l'ouverture d'une nouvelle assemblée, &c. quoique décent, n'étoit jamais accompagné d'une pompe & d'un appareil coûteux. Leur gouvernement ecclésiastique étoit réglé sur un pied également modeste. On n'y connoît point les dîmes, & le clergé, qui n'y est pas à beaucoup près nombreux, y vit de gages modiques ou des contributions volontaires du peuple. Les puissances de l'Espagne & du Portugal tirent, au contraire, quelques secours des impôts qu'elles levent sur leurs *colonies*. La France, il est vrai, n'a jamais tiré un grand revenu de ses *colonies*; les impôts qu'elle leve sur elles ne sortant pas de chez elles. Mais le plan sur lequel sont gouvernées les *colonies* de ces trois nations, & le cérémonial, sont beaucoup plus coûteux. Ce qui s'est dépensé, par exemple, pour la réception d'un nouveau viceroi du Pérou, a été souvent énorme. Ces sortes de fêtes ne sont pas seulement des taxes réelles payées par les riches colons dans des occasions particulières, elles servent encore à introduire parmi eux l'habitude de la vanité & de la dépense, dans toutes les occasions. Ce sont non-seulement des charges accidentelles fort lourdes à porter, mais elles contribuent à en établir de perpétuelles encore plus onéreuses, celles du luxe & de l'extravagance, qui ruinent les particuliers. Ajoutez que le gouvernement ecclésiastique y est extrêmement oppressif. Dans toutes, on paye les dîmes, & dans celles de l'Espagne &

& du Portugal, la dîme eſt levée avec la plus grande rigueur. Il ne faut pas oublier cette multitude de moines mendians qui les ronge, & dont la mendicité ſe trouvant non-ſeulement permiſe, mais conſacrée par la religion, eſt une très-lourde taxe ſur le pauvre peuple, à qui l'on a grand ſoin de perſuader que c'eſt un devoir que de leur faire la charité. Enfin, ce qui eſt en corepis, les plus grandes poſſeſſions en terres y ſont entre les mains du clergé pour n'en jamais ſortir.

4°. Les *colonies* angloiſes ont été les plus favoriſées pour le débit de leur ſurabondant, ou de ce qu'elles ne peuvent conſommer. Les nations européennes ont cherché plus ou moins à faire elles-mêmes le monopole du commerce de leurs *colonies*. En conſéquence elles ont défendu aux vaiſſeaux des nations étrangères de commercer avec elles, & à elles d'importer des marchandiſes venant d'une nation étrangère. Mais ce monopole s'eſt exercé de différentes manières, qui n'étoient pas également préjudiciables aux *colonies*.

Quelques nations ont abandonné tout le commerce de leurs *colonies* à une compagnie excluſive, de qui les colons étoient obligés d'acheter toutes les marchandiſes d'Europe dont ils avoient beſoin, & à laquelle ils étoient tenus de vendre le ſurabondant de leur produit. Il étoit par conſéquent de l'intérêt de la compagnie, non-ſeulement de vendre ce qu'elle portoit aux *colonies*, le plus cher, & d'acheter ce qu'elle y prenoit le meilleur marché poſſible, mais de n'acheter, même à vil prix, que ce qu'elle pouvoit vendre cher en Europe; non-ſeulement de déprimer dans tous les cas la valeur du ſurabondant du produit des *colonies*, mais d'en décourager l'accroiſſement naturel & d'empêcher qu'il n'y en eût trop. De tous les expédiens qui peuvent être imaginés pour arrêter les progrès naturels d'une *colonie*, celui d'une compagnie excluſive eſt, ſans contredit, le plus efficace. Telle a été cependant la politique de la Hollande, quoique la compagnie hollandoiſe ait renoncé de notre tems en grande partie à l'uſage de ſon privilège excluſif: telle a été celle de Danemark, juſqu'au règne du feu roi: telle a été accidentellement celle de la France: & depuis 1755, après que ſon abſurdité reconnue l'a fait abandonner de toutes les autres nations, le Portugal n'a pas craint de l'adopter, au moins par rapport à deux des principales provinces du Bréſil, celles de Fernambouc & de Maragnan.

D'autres nations, ſans établir une compagnie excluſive, ont réduit le commerce de leurs *colonies* à un port particulier de la métropole, d'où elles n'ont permis à aucun vaiſſeau de faire voile qu'avec d'autres, & dans une certaine ſaiſon de l'année, à moins qu'il n'eût pour faire le voyage ſeul, une permiſſion ſpéciale qu'il payoit bien. Cette politique ouvroit, à la vérité, le commerce des *colonies* à tous les naturels de la mere-patrie, pourvu qu'ils le fiſſent du port, à la ſaiſon, & dans des vaiſſeaux convenables, ou tels qu'ils avoient été réglés. Mais comme tous les négocians qui réuniſſent leurs capitaux pour équiper ces vaiſſeaux autoriſés, trouvent leur compte à agir de concert, leur commerce ſe fait à-peu-près ſur le même plan ou les mêmes principes que ceux d'une compagnie privilégiée. Leur profit n'eſt ni moins exorbitant ni moins oppreſſif. Les *colonies* ſont mal fournies & forcées d'acheter à très-haut & de vendre à très-bas prix. Ce ſyſtême a néanmoins été celui de l'Eſpagne. Auſſi dit-on que toutes les marchandiſes européennes ſe vendent un prix énorme dans leurs poſſeſſions de l'Amérique. A Quito, une livre de fer coûtoit au tems d'Ulloa, environ quatre ſchelings ſix pences, & une livre d'acier en coûtoit ſix & neuf pences. Or c'eſt principalement pour acheter des marchandiſes d'Europe, que les *colonies* ſe deſſaiſiſſent de leurs productions. Plus elles payent donc pour les unes, moins elles reçoivent pour les autres, par la règle que dans tout échange la cherté d'une choſe fait le bon marché de l'autre. La conduite du Portugal, à cet égard, eſt la même que celle de l'Eſpagne. Il faut pourtant excepter Fernamboue & le Maragnan, par rapport auxquels il ſe conduit encore plus mal.

D'autres nations laiſſent à tous leurs ſujets la liberté du commerce avec leurs *colonies*, de manière qu'ils peuvent le faire de tous les ports de la métropole, & qu'ils n'ont beſoin pour cela que des permiſſions ordinaires de la douane. Dans ce cas, il eſt impoſſible que les différens négocians qui font ce commerce, entrent dans aucune ligue générale, attendu leur nombre & leur diſperſion, & leur concurrence eſt aſſez forte pour empêcher des bénéfices outrés. En conſéquence de cette honnête liberté, les *colonies* peuvent vendre leur produit & acheter les marchandiſes d'Europe à un prix raiſonnable. Or telle a été la conduite de l'Angleterre avec ſes *colonies*, depuis la diſſolution de la compagnie de Plymouth, tems où elles n'étoient encore que dans l'enfance. Telle a été généralement auſſi celle de la France, & elle n'a point varié depuis la diſſolution de *la compagnie du Miſſiſſipi*. De-là il arrive que les profits que font la France & l'Angleterre avec leurs *colonies*, quoique plus forts qu'ils ne ſeroient ſi la concurrence étoit libre pour toutes les autres nations, ne ſont pourtant pas exorbitans. Auſſi dans la plupart des *colonies* de ces deux nations, les marchandiſes d'Europe ne ſont-elles pas exceſſivement chères.

D'ailleurs ce n'eſt que par rapport à certaines marchandiſes, que les *colonies* angloiſes ſont bornées à la métropole dans l'exportation du ſura-

bondant de leurs productions. Ces marchandises ont été dénombrées dans l'acte de la navigation & dans quelques autres subséquens. De-là vient qu'on les appelle *marchandises énumérées*. Les autres, qu'on appelle *non émumérées*, peuvent être exportées directement à d'autres pays, pourvu qu'elles le soient dans des vaisseaux anglois ou dans ceux des *colonies*, & que le maître & les trois quarts de l'équipage soient sujets de la Grande-Bretagne.

Parmi les marchandises non énumérées, il se trouve quelques-unes des plus importantes productions de l'Amérique, les grains de toute espèce, les bois de construction, les provisions de chair salée, le poisson, le sucre & le rum.

Le grain est naturellement le principal objet de la culture de toutes les nouvelles *colonies*. En leur ouvrant le marché le plus étendu pour cette denrée, la loi en encourage la production bien au-delà de ce qu'il faut pour la consommation du pays, dont les habitans sont clair-semés, & par cette attention, elle pourvoit d'avance à une ample subsistance pour l'accroissement continuel de la population.

Dans un pays couvert de forêts, & où le bois de charpente est de nulle ou de petite valeur, la dépense du défrichement est le plus grand obstacle à la culture. En permettant aux *colonies* de vendre par-tout à qui en veut, leur bois de construction, la loi d'Angleterre facilite la culture, parce qu'elle ajoute du prix à une chose qui autrement ne vaudroit presque rien, & qu'elle met ainsi les colons en état de tirer quelque profit de ce qui n'eût été pour eux qu'un objet de dépense.

Dans un pays qui n'est qu'à demi-peuplé ou à demi-cultivé, les bestiaux se multiplient au-delà de ce que les habitans peuvent en consommer, & par cette raison le bétail n'y a que peu ou point de valeur. Mais avant que la plus grande partie des terres soit cultivée, il est nécessaire que le prix du bétail ait une certaine proportion à celui du grain. En accordant au bétail de l'Amérique le débouché le plus étendu, la loi d'Angleterre tâche d'augmenter la valeur d'une denrée dont le haut prix est si essentiel à la culture. Cependant les bons effets de cette liberté doivent être un peu diminués par l'acte de la quatrième année de Georges III, chap. 15, qui en mettant les cuirs & les peaux au rang des marchandises énumérées, tend à réduire la valeur du bétail américain.

Il paroît que l'objet de la législation, en étendant les pêcheries des *colonies* angloises, a été d'augmenter la marine & la puissance navale de la Grande-Bretagne. C'est pourquoi ces pêcheries ont eu tout l'encouragement que la liberté peut donner, & c'est-là ce qui les a fait fleurir. La pêche de la Nouvelle-Angleterre, avant la révolution, étoit peut-être une des plus importantes de l'univers. La pêche de la baleine, qui, malgré une gratification extravagante, se fait avec si peu de fruit dans la Grande-Bretagne, que, dans l'opinion de plusieurs personnes (que je ne prétends cependant pas garantir) elle n'excède guère ce qu'elle coûte annuellement de gratification, étoit très-fructueuse dans la Nouvelle-Angleterre, & s'étendoit fort loin, quoiqu'elle n'eut point cet aiguillon. Le poisson est un des principaux articles du commerce de l'Amérique septentrionale avec l'Espagne, le Portugal & la Méditerranée.

Le sucre fut d'abord une marchandise énumérée, qui ne pouvoit être exportée qu'à la Grande-Bretagne. Mais en 1735, sur une représentation des planteurs, l'exportation en fut permise pour tous les pays du monde. Cependant les restrictions mises à cette liberté, jointes à la cherté du sucre dans la Grande-Bretagne, sont cause que ce changement n'a pas produit un grand effet. Presque tout le sucre des plantations angloises continue de se vendre dans la Grande-Bretagne & dans ses *colonies*. La consommation qu'elles en font devient si forte de jour en jour, que, malgré les progrès de la culture dans la Jamaïque & les isles cédées, qui en donnent beaucoup plus depuis vingt ans, on dit qu'il ne s'en exporte guère plus dans les pays étrangers qu'auparavant.

Le rum est un article fort considérable dans le commerce que les Américains font à la côte d'Afrique, d'où ils ramènent en retour des esclaves Nègres.

Si on avoit mis dans l'énumération tout le surabondant du produit de l'Amérique en grains de toute espèce, en chair & en poissons salés, & qu'on eût forcé les *colonies* de les vendre exclusivement à la Grande-Bretagne, on auroit fait trop de tort à l'industrie de la métropole. C'est moins par égard pour l'Amérique, que pour éviter sa concurrence, qu'on a non-seulement exclu ces importantes marchandises de l'énumération, mais qu'on a prohibé dans le cours ordinaire, l'importation de toutes sortes de grains dans la Grande-Bretagne, & qu'on n'y a permis que celle du riz & des salines.

Les marchandises non énumérées pouvoient être originairement exportées à toutes les parties du monde. Les bois de construction & le riz furent mis ensuite dans l'énumération, & lorsqu'on les en retira, leur exportation fut restreinte aux pays situés au midi du cap Finisterre. Par l'acte de la sixième année de Georges III, ch. 52, toutes les marchandises non énumérées furent soumises à la même restriction. Les parties de l'Europe situées au midi du cap Finisterre ne sont

pas des pays manufacturiers, & l'Angleterre craignoit moins que les vaisseaux de ses *colonies* en rapportassent des choses capables d'entrer en concurence avec celles que leur fournissent les manufactures angloises.

Les marchandises énumérées sont de deux sortes; premièrement, celles qui sont particulières à l'Amérique, & qui ne peuvent être ou du moins ne sont pas produites dans la mère-patrie. Tels sont la melasse, le café, les noix de cacao, le tabac, le piment, le gingembre, les nageoires de baleine, la soie écrue, la laine de coton*, le castor & autres pelleteries d'Amérique, l'indigo, le bois de senteur & autres bois de teinture: secondement, celles qui n'étant pas des productions particulières de l'Amérique, sont & peuvent être produites dans la métropole, mais en trop petite quantité pour ce qu'elle tire principalement des pays étrangers. Tels sont les munitions navales, les mâts, les vergues, les antennes, le goudron, la poix & la térébenthine, le fer en gueuse & en barre, le cuivre en minerai, les peaux, les cuirs & la potasse. La plus grande importation des marchandises du premier genre ne pouvoit décourager la production, ni croiser le débit d'aucune partie du produit de la mère-patrie. En la bornant à la Grande-Bretagne, on comptoit bien que les négocians Anglois pourroient non-seulement avoir ces choses à meilleur marché dans les *colonies*, & en tirer par conséquent en Angleterre un plus grand bénéfice, mais qu'il s'établiroit entre les plantations & les pays étrangers un commerce avantageux de transport dont la Grande-Bretagne seroit le centre ou l'entrepôt, puisque l'importation se feroit d'abord chez elle. On supposoit aussi que celle des marchandises du second genre pourroit s'arranger de manière qu'elle ne croiseroit que la vente de celles de même espèce qui venoient des pays étrangers, & point du tout le débit de celles que produisoit la mère-patrie, parce qu'on y mettroit les droits qu'il faudroit pour qu'elles fussent en même tems & un peu plus cher que les marchandises angloises, & meilleur marché que celle des autres. Le but de cette disposition étoit donc de décourager le produit, non de la Grande-Bretagne, mais de quelques pays étrangers avec lesquels on croyoit que la balance du commerce nous étoit défavorable.

La prohibition d'exporter des *colonies* angloises, des munitions navales ailleurs que dans la Grande-Bretagne, tendoit à faire tomber le prix des bois de construction dans les *colonies*, & conséquemment à y augmenter les frais du défrichement, qui sont les plus grands obstacles à l'avancement de la culture. Mais au commencement de ce siècle (en 1703) la compagnie suédoise de poix & de goudron, pour faire payer ces marchandises plus cher à la Grande-Bretagne, s'avisa de défendre que l'exportation s'en fît autrement que dans les vaisseaux de la compagnie, au prix qu'elle voudroit, & en telle quantité qu'elle jugeroit à propos. Afin de contrebalancer ce trait de politique mercantille, & de se rendre aussi indépendante qu'il étoit possible, non-seulement de la Suède, mais de toutes les puissances du nord, la Grande-Bretagne mit une gratification sur l'importation des munitions navales de l'Amérique, & par-là elle y fit hausser le prix des bois de construction beaucoup plus qu'il ne pouvoit baisser, par l'obligation d'importer à la métropole seule; & comme ces deux réglemens ont été faits dans le même tems, l'effet de leur opération combinée fut plutôt de hâter que de retarder le défrichement des terres en Amérique.

Quoique le fer en gueuses & en barres ait été inséré dans les marchandises énumérées, cependant, comme à son importation de l'Amérique, il est exempt des droits considérables que paye celui qui vient de tout autre pays, les forges de l'Amérique étoient plus encouragées par une partie de ce réglement, que découragées par l'autre. Or il n'y a point de manufacture qui consomme autant de bois qu'une forge, ou qui contribue tant au défrichement d'un pays trop couvert.

La législation ne se proposoit, ou ne concevoit même peut être pas le service qu'elle rendoit à l'Amérique par ces réglemens, mais il n'en étoit pas moins réel.

L'Angleterre permet la plus parfaite liberté de commerce entre les *colonies* angloises de l'Amérique & des Indes occidentales, en marchandises énumérées.

La libéralité de l'Angleterre, à cet égard, a pourtant des bornes; elle ne va pas plus loin que le produit brut des *colonies*, ou ce qu'on peut appeller les premières ébauches en fait d'ouvrages manufacturés. Les marchands & les manufacturiers de la Grande-Bretagne se réservent les manufactures plus avancées ou plus raffinées, quoique les *colonies* en produisent la matière, & ils ont obtenu de la législation de les empêcher d'en établir chez elles, quelquefois par de gros droits, quelquefois par des prohibitions absolues.

Par exemple, tandis que le sucre moscouade qui vient des plantations angloises ne paie d'entrée en Angleterre que six sols quatre deniers st. de droits le cent pesant, le sucre blanc paie une liv. un sols un denier, & le raffiné double ou simple en pains, quatre liv. deux sols cinq deniers neuf vingtièmes. Lorsque ces gros droits furent imposés, la Grande-Bretagne étoit le seul, & est encore le principal marché où ces sucres se rendoient ou se rendent. De si fortes entrées équivaloient donc d'abord à une prohibition de

passer ou raffiner le sucre pour le vendre à aucune nation étrangère, & à présent elles équivalent à une défense de le passer ou raffiner pour le vendre à une nation qui enleve peut-être les neuf dixièmes de tout le produit. Aussi quoique les raffineries ayent été florissantes dans toutes les *colonies* françoises à sucre, cette manufacture n'a guère été cultivée dans les *colonies* angloises que pour leur propre usage. Dans le tems que l'isle de la Grenade étoit aux françois, il y avoit dans presque toutes les plantations une raffinerie; depuis qu'elle est aux Anglois, on les a toutes abandonnées. Cependant aujourd'hui, par une indulgence de la douane, si le sucre passé ou raffiné n'est pas en pain, mais en poudre, il entre ordinairement comme moscouade.

Tandis que la Grande-Bretagne encourage en Amérique les manufactures de fer en gueuses & en barres par l'exemption des droits auxquels ces marchandises sont sujettes, quand elles lui viennent d'ailleurs, elle y défend absolument les forges d'acier & les moulins appellés laminoirs. Elle ne souffre pas même que ses *colonies* ayent de ces sortes de manufactures plus raffinées pour leur usage; elle veut qu'elles tirent de chez elle tout ce qu'il leur faut en ce genre.

Elle défend d'y exporter d'une province à l'autre par eau & par terre, même dans un charriot ou sur le dos d'un cheval, des chapeaux ou étoffes de laine du produit de l'Amérique; réglement qui s'oppose efficacement à l'établissement de toute manufacture de cette espèce pour la vente au loin, & qui resserre l'industrie des colons dans quelques ouvrages grossiers, comme on en fait dans une famille pour son usage ou pour celui de ses voisins dans la même province; ce beau régime a été une des principales causes de la révolution des Etats unis.

En effet, ôter à un grand peuple la liberté de faire tout ce qu'il peut de quelque partie que ce soit de son produit, & l'empêcher d'employer ses capitaux de la manière qu'il juge être la plus avantageuse, c'est une violation manifeste des droits les plus sacrés du genre humain. Au reste ces prohibitions, toutes injustes qu'elles étoient pour les *colonies* qui forment aujourd'hui des républiques indépendantes, n'ont pas été fort préjudiciables aux *colonies*. Les terres y étoient encore à si grand marché, & le travail si cher, qu'elles pouvoient tirer de la métropole les productions de presque toutes les manufactures plus raffinées, à meilleur compte qu'elles ne les auroient eu si elles en avoient été elles-mêmes les manufacturières. Quand on ne leur eût rien défendu à cet égard, il est probable que dans les circonstances où elles se sont trouvées jusqu'ici, elles n'auroient point établi de pareilles manufactures, parce que leur intérêt ne le permettoit pas. Dans leur état progressif, ces prohibitions, sans gêner leur industrie, & sans les détourner d'aucun des chemins qu'elles auroient pris d'elles-mêmes, n'ont peut-être servi qu'à marquer hors de propos & sans raison la servitude que leur imposoit la jalousie mal fondée des marchands & des manufacturiers de la mère-patrie.

Si d'un côté la Bretagne se réserve quelques-unes des plus importantes productions de ses *colonies*, de l'autre elle donne chez elle un avantage à quelques-unes de ces productions, tantôt en mettant de gros droits sur pareilles marchandises qui lui viendroient d'ailleurs, tantôt en accordant des gratifications à leur importation des *colonies*. Elle se sert de la première de ces méthodes par rapport au sucre & au fer; elle s'en servoit par rapport au tabac avant la révolution, & de l'autre, par rapport à la soie écrue, le lin, le chanvre, l'indigo, les munitions navales & le bois de charpente qu'elle reçoit d'elles. Cette seconde manière d'encourager le produit des *colonies* par des gratifications sur l'importation, paroît particulière à la Grande-Bretagne; la première ne l'est pas. Le Portugal ne se contente pas de charger de gros droits le tabac qui ne lui viendroit pas de ses *colonies*, il en défend l'importation sous les peines les plus sévères.

Quant à l'exportation des marchandises d'Europe en Amérique, l'Angleterre a encore mieux traité ses *colonies* que les autres nations n'ont traité les leurs.

Elle permet qu'une partie, presque toujours la moitié, & quelquefois le total d'un droit qui se paye sur l'importation des marchandises étrangères, soit rendu lors de leur exportation à d'autres pays. Il étoit facile de prévoir qu'aucune nation indépendante n'en voudroit, avec la charge des lourdes taxes auxquelles presque toutes sont assujetties à leur entrée dans la Grande Bretagne. Si on n'avoit donc pas rendu une partie de ces droits, c'en étoit fait du commerce de transport, commerce si favorisé par le systême mercantille.

La Grande-Bretagne s'étant attribué le privilège de fournir à ses *colonies* les marchandises d'Europe, elle pouvoit les forcer (comme l'ont fait d'autre nations), à recevoir ces marchandises chargées des droits que paie la mère-patrie. Cependant elle a restitué, jusqu'en 1763, sur l'exportation de la plupart des marchandises à ses *colonies*, ce qu'on rabattoit sur celle qui se faisoit aux nations étrangères indépendantes. Il est vrai qu'à cette époque, elle parut se lasser de cette indulgence, qu'elle leur ôta en grande partie par l'acte de la quatrième année de George III, en statuant « que désormais on ne tendroit » rien de ce qu'on appelle l'ancien subside pour » les marchandises du crû, de la production, » ou des manufactures de l'Europe ou des Indes

» orientales qui feroient exportées de ce royaume » aux *colonies* ou plantations angloifes de l'A» mérique, pour les vins, les toiles blanches de » coton & les mouffelines ». Avant cette loi, on pouvoit acheter dans les plantations angloifes la plupart des marchandifes d'Europe, & on peut même encore y en acheter quelques-unes à meilleur compte qu'on ne les a en Angleterre.

Il faut obferver que la plupart des réglemens concernant le commerce des *colonies* ont été confeillés par les négocians qui le font. Il ne faut donc pas s'étonner que dans prefque tous on ait eu plus d'égard à leur intérêt qu'à celui des *colonies* & à celui de la métropole. En leur accordant le privilège exclufif de fournir aux *colonies* toutes les marchandifes d'Europe dont elles avoient befoin, & d'acheter du furabondant de leur produit de la partie qui ne pouvoit croifer aucun des autres commerces qu'ils font en Angleterre, on a facrifié l'intérêt des *colonies* au leur. On leur a facrifié celui de la mère-patrie, à prendre même le mot *intérêt* felon les idées mercantilles, en accordant fur la réexportation de la plupart des marchandifes d'Europe & des Indes orientales aux colonies angloifes, les mêmes reftitutions de droit que fur la réexportation à tout pays indépendant. Les négocians anglois étoient intéreffés à payer le moins poffible pour ce qu'ils envoyoient aux *colonies* angloifes, & conféquemment à fe faire rembourfer, autant qu'ils pouvoient, les droits qu'ils avoient avancés fur l'importation dans la Grande-Bretagne. Ils acquéroient par-là le moyen de vendre dans les *colonies* la même quantité de marchandifes avec le plus de bénéfices, & ils étoient fûrs de gagner ainfi quelque chofe de l'une & de l'autre manière. Les *colonies*, de leur côté, étoient intéreffées à acheter ces marchandifes au meilleur marché & dans la plus grande abondance poffibles. Mais ce n'étoit pas toujours là le compte de la mère-patrie. Elle pouvoit en fouffrir fouvent, & dans fon revenu, puifqu'elle abandonnoit une grande partie des droits payés à l'importation; & dans fes manufactures, parce qu'elle ne peut vendre leurs productions aux *colonies* auffi bon marché qu'on leur vend les marchandifes étrangères, en conféquence des reftitutions de droits. On dit communément que le progrès des manufactures de toile en Angleterre n'a pas laiffé d'être retardé par les reftitutions de droits fur les toiles d'Allemagne réexportées en Amérique.

Mais fi c'eft le même efprit mercantille qui a préfidé à la politique de l'Angleterre & à celle des autres nations, par rapport au commerce des *colonies*, il faut avouer qu'il a été moins avide & moins oppreffif de la part de l'Angleterre que de celles de tous les autres peuples de l'Europe. Cette obfervation eft intéreffante; car toutes les nations de l'Europe fe font récrié fur l'avidité & le defpotifme des anglois envers leurs *colonies*, fans fonger qu'elles-mêmes font encore plus avides & plus defpotiques. Les *colonies* angloifes ont eu pleine liberté de faire leurs affaires comme elles l'entendoient, fi on en excepte leur commerce étranger. Elles en jouiffent, à tous égards, comme leurs concitoyens de l'Europe, & elle leur eft affurée de la même manière par une affemblée des repréfentans du peuple, qui ne réclame le droit de mettre des impôts que pour le maintien du gouvernement de la *colonie*. Cette affemblée en impofe au pouvoir exécutif, & le dernier des colons, & celui qui eft le plus en butte au gouverneur & aux officiers civils & militaires, n'a rien à craindre de leur reffentiment, tant qu'il obéit aux loix. Quoique les affemblées de la *colonie* ne foient pas toujours une repréfentation bien complette du peuple, non plus que la chambre des communes en Angleterre, cependant comme le pouvoir exécutif n'a pas le moyen de les corrompre, & qu'il n'a pas befoin de le faire, puifque c'eft la métropole qui l'entretient, peut-être fe conforment-elles mieux aux inclinations de leurs conftituans. Les confeils, qui dans la légiflation des *colonies*, répondent à la chambre des pairs, ne font pas compofés d'une nobleffe héréditaire. Dans trois provinces de la Nouvelle-Angleterre, ils n'étoient point nommés par le roi, mais choifis par les repréfentans du peuple. On n'y voyoit nul part de nobleffe héréditaire. A la vérité, les defcendans d'une ancienne famille de la *colonie*, à mérite & à fortune égal, y étoient plus refpectés qu'un nouveau venu, ce qui eft général par tout pays; mais ce refpect ou cette confidération n'alloit pas jufqu'à leur donner le privilège de molefter leurs voifins. Avant le commencement des troubles, les affemblées des *colonies* avoient encore non-feulement la puiffance légiflative, mais encore une partie de la puiffance exécutrice. A Connecticut & à Rhode-Ifland, elles choififfoient leur gouverneur. Dans d'autres endroits, elles affignoient le revenu aux officiers chargés de lever les taxes qu'elles impofoient & qui leur étoient immédiatement comptables. Il y avoit donc plus d'égalité parmi les colons anglois que parmi les habitans de la mère-patrie; leurs mœurs étoient plus républicaines, & leurs gouvernemens, fpécialement ceux de trois provinces de la Nouvelle-Angleterre, étoient auffi plus républicains.

Les gouvernemens abfolus d'Efpagne, de Portugal & de France, ont été tranfportés dans leurs *colonies*, & la grande diftance où elles font de la fource de l'autorité, fait que le pouvoir que ces trois cours donnent à leurs officiers inférieurs y eft exercé avec une violence plus qu'or-

dinaire. Dans tous les gouvernemens absolus il y a plus de liberté dans la capitale que dans tout le reste de l'empire. Le souverain ne peut jamais avoir ni intérêt ni penchant à renverser l'ordre de la justice ou à opprimer le grand corps du peuple. Sa présence contient dans la capitale tous les officiers subalternes, qui peuvent exercer plus impunément leur tyrannie dans les provinces éloignées, d'où les plaintes du peuple ont tant de peine à parvenir jusqu'au trône. Or les *colonies* de l'Amérique sont plus éloignées de la mère-patrie que ne l'étoient dans la capitale les provinces des plus grands empires qui ayent jamais existé. Le gouvernement des *colonies* angloises est peut-être le seul, depuis le commencement du monde, où les habitans d'une province située si loin aient joui d'une parfaite sûreté. Il faut cependant convenir que l'administration des *colonies* françoises a toujours été conduite avec plus de douceur & de modération que celle des *colonies* espagnoles & portugaises. Cette supériorité de conduite est conforme au caractère de la nation françoise, & à ce qui fait le caractère de chaque nation, la nature de son gouvernement, qui, quoiqu'arbitraire & violent, en comparaison de celui de la Grande Bretagne, est légal & libre, en comparaison de ceux de l'Espagne & du Portugal.

C'est principalement dans les progrès de l'Amérique septentrionale, que la supériorité de la politique angloise se fait remarquer. Les *colonies* françoises à sucre ont prospéré autant, ou peut-être davantage, que la plupart des *colonies* a sucre de l'Angleterre, quoique celles-ci jouissent d'un gouvernement libre à-peu près semblable à celui qui est établi dans le nord de l'Amérique. Mais on n'empêche pas les *colonies* françoises de raffiner leur sucre, au lieu que l'Angleterre décourage les raffineries dans les siennes; &, ce qui est encore plus important, le génie du gouvernement & le caractère de la nation introduisent dans les premières une meilleure méthode de se conduire par rapport aux nègres.

Dans toutes les *colonies* européennes, les cannes à sucre sont cultivées par des esclaves nègres. On suppose que la constitution des hommes nés dans les climats tempérés de l'Europe ne pourroit résister au travail de creuser la terre sous le soleil brûlant des Indes occidentales; & cette culture, qui, selon l'opinion de plusieurs personnes, seroit plus avantageuse si on y employoit la charrue, s'est faite jusqu'à présent avec la beche. Cette question n'est point du tout décidée, & il est sûr qu'on pourroit faire avec des animaux, plusieurs des ouvrages qu'on fait encore avec des esclaves. L'Angleterre se soulève contre l'esclavage des nègres : cet odieux abus de la force est jugé par l'opinion publique de tous les pays de l'Europe : cette abominable servitude sera anéantie un jour, du moins il faut l'espérer : alors on ne manquera pas de sucre, & les opinions de ceux qui soutiennent avec tant d'intrépidité, que les terres d'Amérique ne peuvent être cultivées que par des nègres, paroîtront bien méprisables. En attendant, comme le bénéfice & le succès du labour qui se fait par le moyen du bétail dépendent beaucoup de la manière de traiter les bestiaux, de même celui qui se fait par des esclaves dépend beaucoup de la manière de gouverner les esclaves; & en ce point les planteurs françois sont généralement reconnus supérieurs aux colons anglois. La loi, dans la foible protection qu'elle donne à l'esclave contre la violence de son maître, doit naturellement être mieux exécutée sous un gouvernement en grande partie arbitraire, que dans une *colonie* où il est libre. Par-tout où la triste loi de l'esclavage est établie, le magistrat qui protège l'esclave se mêle en quelque sorte de l'administration des propriétés particulières, & dans un pays libre où le citoyen maître de l'esclave est peut-être membre de l'assemblée de la *colonie*, ou a part à l'élection des membres qui la composent, le magistrat ne peut s'occuper de ce droit intéressant sans la plus grande réserve & la plus grande circonspection. La considération qu'il a pour le maître, fait qu'il lui est difficile de venir au secours de l'esclave. Mais dans un gouvernement arbitraire, le magistrat s'ingère jusqu'à un certain point de cette administration, & envoie au besoin une lettre-de-cachet aux propriétaires, s'ils refusent d'obéir à sa volonté. Il lui est donc plus facile de prêter à l'esclave une main secourable, & la simple humanité l'y dispose. Cette appui rend l'esclave moins méprisable aux yeux de son maître, qui en a plus d'égards pour lui, & qui le traite avec plus de douceur. D'un autre côté, les bons traitemens rendent l'esclave plus fidèle & plus intelligent, & par cette double raison plus utile. Sa condition approche davantage de celle d'un domestique libre, & il peut avoir a quelque degré de la probité & de l'attachement pour son maître, vertus qu'on rencontre souvent chez ceux qui servent librement, mais qu'on ne voit guère chez les esclaves, quand on les traite avec aussi peu de ménagement qu'on le fait communément dans les pays où les maîtres jouissent d'une liberté & d'une sûreté toutes entières.

Que la condition d'un esclave soit meilleure sous un gouvernement arbitraire que sous un gouvernement libre, c'est ce qui est prouvé, je pense, par l'histoire de tous les siècles & de toutes les nations. Nous voyons dans l'histoire romaine que le magistrat ne commença que sous les empereurs à interposer son autorité pour défendre l'esclave de l'injustice du maître. Lorsque Vedius Pollion ordonna, en présence d'Au-

guste, qu'un de ses esclaves, qui avoit commis une faute légère, fût mis en pièces & jetté dans son vivier pour servir de pâture à ses poissons, l'empereur indigné lui commanda d'émanciper sur le champ cet esclave, & tous ceux qui lui appartenoient. Dans le tems de la république, aucun magistrat n'auroit eu assez d'autorité pour sauver l'esclave, encore moins pour punir le maître.

Il faut observer que les capitaux qui ont fait prospérer les *colonies* françoises à sucre, particulièrement la grande *colonie* de Saint-Domingue, ont été presqu'entièrement l'ouvrage de leurs progrès & de leur culture. Ils ont été presqu'en entier le produit du sol & de l'industrie des colons, ou, ce qui revient au même, le prix de ce produit graduellement accumulé par une bonne administration, & rendu à la culture pour augmenter la production. Mais les capitaux auxquels les *colonies* à sucre de l'Angleterre doivent leur amélioration & leur culture, sont venus en grande partie de la Grande-Bretagne, & n'ont pas été uniquement le produit du sol & de l'industrie des colons. Leur prospérité est la suite des grandes richesses, dont une partie a reflué, ou s'est, pour-ainsi-dire, dégorgée sur ces *colonies*; au lieu que celle des *colonies* françoises doit être entièrement imputée à leur bonne conduite, qui leur a donné quelque supériorité sur les nôtres. Or on a observé que cette supériorité paroît sur-tout dans le gouvernement de leurs nègres.

Tels sont les traits généraux qui ont caractérisé la politique des différentes nations européennes, à l'égard de leurs *colonies*.

On voit qu'elle n'a pas beaucoup à se glorifier ni de leur établissement primordial, ni de leur prospérité subséquente.

La folie & l'injustice paroissent avoir été les principes qui ont présidé au premier établissement de ces *colonies*, & qui l'ont dirigé; la folie de courir après l'or & l'argent, & l'injustice de convoiter les possessions d'un pays dont les habitans sans malice, bien loin d'avoir fait aucun tort aux Européens, avoient reçu leurs premiers aventuriers avec toutes sortes de marques de bonté & d'hospitalité.

A la vérité, les aventuriers qui formèrent quelques-uns des derniers établissemens, joignirent au projet chimérique de trouver des mines d'or & d'argent, d'autres motifs plus raisonnables & plus louables; mais ces motifs même font peu d'honneur à la politique de l'Europe.

Les puritains anglois, persécutés chez eux, allèrent chercher la liberté en Amérique, & y établirent les quatre gouvernemens qu'on voyoit avant la révolution dans la Nouvelle-Angleterre. Les catholiques anglois, traités avec autant d'injustice, établirent celui de Maryland; les quakres, celui de Pensylvanie; les juifs portugais, poursuivis par l'inquisition, dépouillés de leur fortune & bannis au Brésil, y introduisirent par leur exemple quelque ordre & quelque industrie parmi les mauvais sujets & les prostitués qu'on y avoit transportés, qui avoient peuplé originairement cette *colonie*, & qui apprirent d'eux à cultiver les cannes à sucre. Dans toutes ces différentes occasions, ce n'est point la sagesse & la politique, mais le désordre & l'injustice des gouvernemens européens, qui ont peuplé & cultivé l'Amérique.

Ils ont eu aussi peu de part au mérite d'effectuer quelques-uns des plus importans de ces établissemens, qu'à celui de les projetter. La conquête du Mexique fut le projet, non du conseil d'Espagne, mais du gouverneur de Cuba, & elle fut effectuée par le génie de l'intrépide aventurier qui en fut chargé, malgré tous les efforts que fit ensuite pour la traverser ce même gouverneur, qui se repentit bientôt d'avoir donné sa confiance à Certez. Les conquérans du Chili & du Pérou, & de presque toutes les parties de l'Amérique où les espagnols ont des possessions, n'emportoient avec eux d'autre encouragement de la part de cette monarchie, que la permission de faire des établissemens & des conquêtes au nom du roi d'Espagne. Toutes les entreprises étoient aux frais & aux risques des aventuriers. A peine le gouvernement espagnol contribua-t-il à quelqu'une d'elles. Celui d'Angleterre ne contribua pas davantage à la formation de quelques-unes de ses puissantes *colonies* de l'Amérique septentrionale.

Quand tous les établissemens furent consommés, & qu'ils devinrent assez considérables pour attirer l'attention de la mère-patrie, les premiers réglemens qu'elle fit par rapport à eux eurent toujours pour objet de s'assurer le monopole de leur commerce, de circonscrire leur marché, & d'aggrandir le sien à leurs dépens, & par conséquent de retarder & de décourager plutôt le cours de leur prospérité, que de l'animer & de l'accélérer. C'est dans les diverses manières d'exercer ce monopole, que consiste une des plus essentielles différences de la politique des nations de l'Europe à l'égard de leurs *colonies*. La meilleure de ces manières, celle dont s'y est prise l'Angleterre, n'est au bout du compte que moins malhonnête & moins opressive que les autres.

En quoi donc la politique de l'Europe a-t-elle servi, soit au premier établissement, soit à la grandeur actuelle des *colonies* de l'Amérique? En une chose, & c'est la seule. *Magna virum ma-*

*ter!* Elle a fait naître, elle a formé des hommes capables de si grandes entreprises, & de jetter les fondemens d'un si grand empire; & c'est la seule partie du monde qui ait pu en former, ou qui en ait jamais formé de ce genre. Les *colonies* sont redevables à la politique de l'Europe, de l'éducation & des grandes vues de leurs actifs & entreprenans fondateurs, & c'est à-peu près-là toute l'obligation que lui ont quelques-unes des plus importantes & des plus considérables d'entr'elles.

COUR-PLENIERE. Mot usité dans l'histoire de la monarchie françoise, mais dont il seroit difficile de donner une définition exacte. On connoît d'une manière trop imparfaite la composition, les fonctions & l'autorité de la *cour-plénière*, durant la première & la seconde raec, pour que nous nous permettions de dire ici ce que nous en pensons.

Le roi l'ayant rétablie dans le lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788, nous nous bornerons à insérer ici l'édit de rétablissement, & le discours de M. le garde-des sceaux qui a précédé les édits.

*Discours de M. le garde-des-sceaux, pour annoncer l'édit du roi, portant rétablissement de la* cour-plénière.

Messieurs,

Avant même que cette cour fût composée d'un si grand nombre de magistrats, François I, Henri II, Henri IV, & Louis XIII, avoient senti le danger d'admettre la jeune magistrature aux délibérations de leurs parlemens sur les affaires publiques.

Ils avoient considéré, qu'étant exclue du jugement des causes importantes, elle devoit bien moins encore participer à la discussion de celles qui intéressoient l'État, où elle auroit dominé par le nombre.

Frappé des mêmes inconvéniens, le roi exécute aujourd'hui le projet que ses prédécesseurs avoient conçu.

Sa majesté n'admet de son parlement de Paris, que la seule grand'chambre à la cour qu'elle rétablit, pour procéder à la vérification & publication de ses loix générales.

Mais, jaloux de rendre cette cour aussi digne qu'il est possible de sa confiance & de celle de la nation, le roi réunit cette portion éminente de la magistrature aux princes de son sang, aux pairs de son royaume, aux grands-officiers de sa couronne, à des prélats, des maréchaux de France, & autres personnages qualifiés, des gouverneurs de province, des chevaliers de ses ordres, un magistrat de chacun de ses parlemens, des membres choisis dans son conseil, deux magistrats de la chambre des comptes & deux de la cour des aides de Paris.

C'est dans cette forme que le roi rétablit aujourd'hui ce tribunal suprême qui existoit autrefois, & qui, selon les expressions mémorables de Philippe de Valois & de Charles le-sage, étoit *le consistoire des féaux & des barons, la cour du baronnage & des pairs, le parlement universel, la justice capitale de la France, la seule image de la majesté souveraine, la source unique de toute la justice du royaume, & le principal conseil des rois.*

Cette résolution, messieurs, n'est pas nouvelle dans les conseils de sa majesté, vous n'avez pas oublié qu'elle vous fut annoncée dans la première de ses loix, au moment où vous fûtes rendus à vos fonctions.

Mais il falloit que l'exécution d'un si grand changement fût sollicitée par les circonstances.

Les circonstances l'exigent en effet.

Ce n'est pas, messieurs, que jusqu'à la convocation des états-généraux, promise par le roi, sa majesté se propose de rien ajouter aux impôts qui ont déjà reçu leur sanction légale.

Et si par malheur une guerre imprévue ou d'autres nécessités urgentes de l'Etat, rendoient indispensables de nouvelles perceptions, ce ne seroit que provisoirement & jusqu'à l'Assemblée de la nation, que le roi demanderoit à la *cour-plénière* d'en vérifier les édits.

Mais il y a d'autres loix que des loix bursales, des loix d'une importance reconnue, dont le résistance des parlemens a diversement contrarié l'exécution, & qui exigent qu'une seule & même sanction les mette en activité dans tout la royaume.

De l'unité de ce conseil suprême doivent nécessairement résulter, messieurs, des avantages inestimables pour une grande monarchie.

Déjà les diverses coutumes qui régissent les différentes provinces, & même souvent les différentes villes de chaque province, ont fait un chaos de la législation françoise.

Il entre dans les vues législatives de sa majesté, de simplifier ces coutumes diverses, & d'en réduire le nombre avec tous les ménagemens que méritent d'anciennes loix, lorsqu'elles sont liées aux mœurs locales.

Mais si, à cette diversité de loix particulières, il falloit ajouter encore, dans l'exécution des loix générales, de nouvelles différences causées dans chaque ressort, tantôt par le refus, tantôt

tantôt par les clauses de l'enregistrement, il n'y auroit plus ni unité dans la législation, ni ensemble dans la monarchie.

A ces considérations, qui seules auroient rendu indispensable le rétablissement de la *cour-plénière*, se joignent encore, messieurs, des motifs d'un grand poids.

Le roi, sans doute, est loin de supposer que ses parlemens puissent jamais oublier tout ce qu'ils doivent d'obéissance & de fidélité à l'autorité souveraine.

Mais enfin, messieurs, sous l'empire des loix, toutes les classes de citoyens doivent se reconnoître justiciables d'un tribunal; & les parlemens n'auroient eu jusqu'à présent d'autre juge que le roi seul, dans le cas même de forfaiture.

Ce n'est qu'à la *cour-plénière* que sa majesté peut confier cette fonction rigoureuse, dont l'exercice doit éviter à sa bonté l'usage personnel de son autorité, contre les magistrats qu'elle s'est vue plusieurs fois dans la nécessité d'employer.

Pour rétablir cette cour, le roi n'a eu besoin d'aucune innovation; il lui a suffi de remonter au delà de l'érection de ses parlemens.

C'est dans les monumens de notre histoire que sa majesté a trouvé le modèle de cette grande institution.

En effet, avant la création des cours dans les provinces, dont la première époque est du quatorzième siècle, il n'existoit encore que le parlement de Paris, qui enregistroit les loix pour tout le royaume.

Ce premier parlement formoit alors la *cour-plénière* dans les occasions importantes; & cette *cour-plénière* étoit composée comme le roi la compose aujourd'hui.

Quant aux parlemens de province, dont la création successive est postérieure à cette ancienne forme d'administration, ils doivent être d'autant moins étonné de perdre le droit d'enregistrement, que nos rois leur ont interdit la connoissance de plusieurs espèces de causes attribuées sans réclamation au seul parlement de Paris.

Cependant, messieurs, pour ne point se priver des connoissances locales qui peuvent avertir sa bonté ou éclairer sa justice, le roi admet à sa *cour-plénière* un magistrat de chacun de ses parlemens

Ainsi, quand les provinces de leurs ressorts auront des intérêts particuliers à y discuter, elles y trouveront toujours un fidèle interprête de leurs réclamations & de leurs droits.

Pour vous, messieurs, vous serez tous appellés successivement, par ordre d'ancienneté, à cette cour auguste.

Vous ne subirez, pour devenir membre de la *cour-plénière*, que les mêmes délais auxquels vous êtes soumis pour siéger à la grand'chambre.

Rendus à vos fonctions naturelles, vous jouirez désormais paisiblement de la considération que méritent vos services.

Vous verrez l'Etat prospérer sous une administration économique, tranquille, & modérée; vous bénirez le roi qui se montrera entièrement occupé à réparer, de concert avec la nation, les maux passés, & à préparer les biens à venir; qui, loin d'avoir voulu concentrer son autorité dans un seul corps, pour la rendre arbitraire, ne demandera jamais, soit à la nation, soit à ce tribunal patriotique, qu'un zèle sincère, des conseils éclairés, le respect de la justice, l'amour des peuples, un courageux dévouement au bien public, & qui enfin est aussi décidé à n'abuser jamais de sa puissance, qu'à la maintenir & à la faire respecter.

*Edit du roi, portant établissement de la* cour-plénière.

Louis, &c. Par notre nouvelle ordonnance sur l'administration de la justice, nous avons changé la composition & augmenté les pouvoirs de nos tribunaux du second ordre; mais après avoir ainsi établi dans toutes les provinces, des juges qui puissent terminer définitivement le plus grand nombre des procès sur les lieux, ou près des lieux qui les voient naître, la législation générale demande encore que nous fassions connoître nos intentions sur le dépôt universel de nos loix & sur leur enregistrement.

Les loix qui intéressent uniquement un ressort ou une partie de notre royaume, doivent incontestablement être publiées & vérifiées dans les cours supérieures qui sont chargées d'y rendre la justice à nos peuples; mais si les loix qui doivent être communes à toutes nos provinces, continuoient d'être adressées à chacun de nos parlemens, nous ne saurions nous promettre, dans leur enregistrement, la promptitude & l'uniformité qu'exige leur exécution.

Cet inconvénient devient de jour en jour plus sensible depuis une année. Notre édit concernant les assemblées provinciales, desirées par les notables, éprouve encore, dans quelques-uns de nos parlemens, une résistance que l'utilité de ces assemblées & le vœu de la nation ne permettroient pas de présumer.

Plusieurs de nos provinces sont également privées des avantages qui doivent résulter pour elles,

de la liberté du commerce des grains & de la conversion de la corvée en une prestation pécuniaire.

La prorogation du second vingtième, enregistrée en notre parlement de Paris, déjà adoptée par les états provinciaux & par plusieurs assemblées provinciales, est aussi rejettée par plusieurs de nos cours. La loi même qui fixe l'état civil de nos sujets non-catholiques, est devenue l'objet des remontrances de deux de nos cours; & ces remontrances n'ont pu être arrêtées par notre volonté bien connue de n'y point déférer.

Cette résistance peut sans doute être vaincue par notre autorité, & en la déployant dans toute sa force, nous ramenerions nos cours à l'uniformité & à la soumission dont elles n'auroient pas dû s'écarter; mais ces actes multipliés & continuels de rigueur, quelques nécessaires qu'ils puissent être, répugnent à notre bonté paternelle. Pendant que nous sommes obligés d'y avoir recours, l'inquiétude & l'alarme se répandent, le crédit s'altère, les meilleures opérations restent problématiques ou imparfaites, & il nous devient impossible de suivre dans son universalité le plan d'administration que nous avons arrêté dans nos conseils.

Ces considérations ont long-tems occupé notre sagesse; elles doivent convaincre nos peuples, comme elles nous ont convaincu nous-même, qu'il est nécessaire que les loix communes à tout le royaume soient enregistrées dans une cour qui soit aussi commune à tout le royaume. La nécessité de cette *cour* unique est devenue encore plus urgente, par la déclaration que nous ont fait presque tous les parlemens, qu'ils étoient incompétens pour procéder à l'enregistrement de l'accroissement ou de l'établissement d'aucun impôt.

Quoique les mesures que nous avons prises par nos bonifications & nos économies, nous donnent toute espérance de rétablir l'ordre dans nos finances, sans recourir à de nouvelles impositions, il n'est pas possible que, dans des circonstances extraordinaires, des besoins pressans ne nous obligent d'établir des impôts passagers. La loi de l'enregistrement nous paroît trop conforme à nos intérêts & à ceux de nos peuples, pour n'être pas invariablement maintenue; & il est par conséquent indispensable qu'il y ait habituellement dans nos états une *cour* toujours subsistante pour vérifier immédiatement nos volontés & les transmettre à nos peuples.

Malgré tous ces motifs qui nécessitent l'établissement d'une *cour* unique, nous aurions eu de la peine à nous y déterminer, si cette institution n'eût pas été fondée sur l'ancienne constitution de nos états.

Nous avons reconnu que deux sortes d'assemblées font partie de la constitution françoise: les assemblées momentanées des représentans de la nation, pour délibérer sur les besoins publics & nous offrir des doléances; & les assemblées permanentes d'un certain nombre de personnes préposées pour vérifier & publier nos loix.

Déjà nous avons solemnellement annoncé que nous convoquerions la nation avant 1792, & nous n'hésiterons jamais de l'assembler, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat l'exigera. Les autres assemblées n'ont jamais cessé d'avoir lieu dans notre royaume; antérieures à nos parlemens, elles subsistoient encore au moment où notre parlement de Paris est devenu sédentaire. Insensiblement les rois nos prédécesseurs ont diminué le ressort de cette *cour-plénière* & suprême, en créant de nouveaux parlemens par des actes de leur autorité. Mais quand ils ont établi ces tribunaux, dont ils ont successivement augmenté les membres, ils n'ont jamais entendu changer la constitution primitive de la monarchie, qui est restée toujours la même.

Nos parlemens ont donc été plus ou moins multipliés: chacune de ces cours a été composée d'un plus grand ou d'un moindre nombre d'officiers: les formes accidentelles ont varié, mais le principe fondamental n'a subi aucun changement. Une cour unique étoit originairement dépositaire des loix; & la rétablir, ce n'est pas altérer, c'est faire revivre la constitution de la monarchie.

Le projet de ce rétablissement n'est pas nouveau dans nos conseils. Lorsque par notre ordonnance du mois de novembre 1774, nous rappellâmes à leurs fonctions les anciens officiers de nos parlemens, l'expérience du passé nous avertit qu'il pourroit arriver encore, qu'en s'écartant de l'objet de leur institution, ils prissent des délibérations contraires au bien de notre service: en conséquence, pour soumettre le jugement des cas de forfaiture à un tribunal juridique, nous en attribuâmes d'avance la connoissance exclusive à notre *cour-plénière*, & nous annonçâmes dès-lors formellement, dans une loi enregistrée, l'intention de la rétablir.

C'est donc pour enregistrer les loix communes à tout le royaume, & en cas de contravention des tribunaux à nos ordonnances, pour leur donner à eux-mêmes des juges, que nous exécutons aujourd'hui le projet annoncé dès notre avènement au trône, de rétablir notre *cour-plénière*, & que nous réglons les objets & la forme de ses délibérations, ainsi que la tenue & l'ordre de ses séances.

Nous révoquons, en conséquence, le droit que nous avions accordé à nos parlemens, de vérifier toutes nos lettres en forme d'ordonnances, édits, déclarations ou lettres-patentes, tant en matière de législation que d'administration géné-

rale ; mais une marque particulière de distinction & de confiance que nous nous plaisons à donner à notre parlement de Paris, c'est d'admettre successivement à notre *cour plénière* tous les membres qui le composent, à mesure que, par ordre d'ancienneté, ils siégeront à la grand'chambre, laquelle en son entier fera partie de la *cour-plénière*. En même-tems nous y admettrons un député de chacun des parlemens de notre royaume, pour y représenter les intérêts ainsi que les privilèges des provinces de leur ressort.

Nous n'avons négligé d'ailleurs aucune précaution pour nous assurer du zèle éclairé de ce conseil, que nous chargeons expressément de nous faire connoître la vérité. Dans la vue de composer notre *cour-plénière* de la manière la plus propre à inspirer à nos peuples une confiance universelle, nous y appellons des membres choisis dans les premiers ordres de l'Etat.

Moyennant ce rétablissement légal & perpétuel de notre *cour-plénière*, il n'y aura désormais pour tous nos états qu'un enregistrement unique & solemnel de toutes nos loix générales ; & ces loix ainsi promulguées par une seule *cour*, ne seront plus exposées à perdre, tantôt par défaut de vérification, tantôt par des modifications particulières, qui en rendent l'exécution incertaine & variable, le caractère d'universalité & d'uniformité qu'elles doivent avoir dans toute l'étendue de notre royaume.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par le présent édit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit :

ART. I. Avons rétabli & rétablissons notre *cour-plenière*.

II. La *cour-plénière* sera composée de notre chancelier ou de notre garde-des-sceaux, de la grand'chambre de notre cour de parlement de Paris, dans laquelle prendront scéance les princes de notre sang, les pairs de notre royaume, les deux conseillers d'honneur nés, & les six conseillers d'honneur, sans qu'aucun pourvu de lettres d'honoraire puisse y être admis.

Ladite cour sera aussi composée de notre grand-aumônier, grand-maître de notre maison, grand-chambellan & grand-écuyer, de deux archevêques & deux évêques, deux maréchaux de France, deux gouverneurs & deux lieutenans-généraux de nos provinces, deux chevaliers de nos ordres, quatre autres personnages qualifiés de notre royaume, six conseillers d'état, dont un d'église & un d'épée, quatre maîtres des requêtes, un président ou conseiller de chacun des autres parlemens, deux de la chambre des comptes & deux de la cour des aides de Paris.

Le capitaine de nos gardes y aura entrée & séance avec voix délibérative, toutes les fois qu'il nous y accompagnera.

III. Notre grand-aumônier, grand-maître de notre maison, grand chambellan & grand-écuyer, les archevêques & évêques, maréchaux de France, gouverneurs & lieutenans-généraux de nos provinces, chevaliers de nos ordres, & autres personnages, conseillers d'Etat, maîtres des requêtes, présidens ou conseillers des autres parlemens, chambres des comptes & cours des aides, seront par nous nommés aux places à eux destinées en ladite *cour plénière*, & auront de nous des provisions, à ladite cour adressantes, pour y être enregistrées : Voulons, que pour cette fois seulement, ceux qui ont prêté serment pour leurs charges, places & offices, y soient reçus, sans autre serment ; & quant à ceux qui n'en auroient prêté aucun, seront tenus de le prêter à leur réception en notre *cour-plénière*, en la forme par nous prescrite : voulons au surplus qu'à l'avenir tous les membres de ladite cour soient tenus de s'y faire recevoir en la forme accoutumée, sans néanmoins examen, & d'y prêter serment.

IV. Les membres de la *cour-plénière* seront irrévocables & à vie.

V. Ladite cour sera présidée par nous, & en notre absence, par notre chancelier, & à son défaut, par notre garde-des-sceaux, auquel sera expédié des provisions à cet effet ; & à leur défaut, par le premier président & autres présidens de notre parlement de Paris : y exerceront nos avocat & procureur généraux audit parlement, les fonctions du ministère public.

VI. Le greffier en chef de notre cour de parlement de Paris, assistera seul à toutes les délibérations de la *cour-plénière*, y exercera toutes les fonctions du greffe, tiendra pour les arrêts & autres actes de cette cour, un registre séparé dont il aura seul la garde, & dont toutes les expéditions seront collationnées & signées de lui seul ; sera néanmoins, en cas d'absence ou autre empêchement, suppléé par les greffiers de la grand'chambre.

VII. Ladite cour sera suffisamment garnie, & en état de rendre arrêt, encore que plusieurs classes toute entières des membres qui la composeront, n'assistent à la délibération ; & dans le cas où plus de la moitié des magistrats admis dans ladite cour, viendroit à s'en absenter, nous appellerons pour les remplacer les membres de notre conseil, pris parmi les conseillers d'Etat, & à leur défaut, parmi les maîtres des requê-

tes suivant l'ordre de leur réception en notre conseil ; & ce dans un nombre suffisant pour qu'il y ait toujours dans ladite cour la moitié au moins du nombre des magistrats qui doivent la composer.

VIII. La *cour-plénière* tiendra ses séances habituelles en la grand'chambre de notre parlement de Paris, & dans les maisons de notre séjour, lorsque nous le jugerons convenable ; & lors même que nous ne tiendrons pas en ladite *cour-plénière* notre lit-de-justice, les places y seront occupées dans le même rang & dans le même ordre qu'en ce genre de séance ; excepté que notre grand-aumônier, les archevêques & évêques seront placés à la suite des pairs ecclésiastiques ; les personnes qualifiées, à la suite des pairs laïcs ; les présidens ou conseillers des autres parlemens, à la suite de la grand'chambre du parlement de Paris ; & ceux des chambres des comptes & cours des aides, à la suite des présidens ou conseillers des autres parlemens. Voulons aussi qu'en ladite *cour-plénière*, & dans ses séances ordinaires, les avis soient demandés & donnés à haute voix.

IX. Ladite cour tiendra tous les ans ses séances, depuis le premier décembre jusqu'au premier avril ; nous réservant de donner des lettres-patentes pour la continuation de son service, même de l'assembler extraordinairement, lorsque l'importance des affaires nous paroîtra l'exiger.

X. Les assemblées extraordinaires se feront en vertu de nos ordres, qui seront adressés à chacun des membres qui composeront ladite cour ; contiendront au surplus lesdits ordres le jour où lesdites assemblées devront commencer.

XI. A compter du jour de la publication & enregistrement du présent édit, notre *cour-plénière* procédera seule, exclusivement à toutes nos cours, à la vérification, enregistrement & publication de toutes nos lettres en forme d'ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes en matière d'administration & de Législation générale & commune à tout le royaume.

XII. Voulons néanmoins que dans le cas de guerre ou d'autres circonstances extraordinaires où nous serions obligés, pour satisfaire aux besoins pressans de l'État ou aux intérêts & remboursemens d'emprunts, d'établir de nouveaux impôts sur tous nos sujets, avant d'assembler les états-généraux de notre royaume, l'enregistrement desdits impôts en notre *cour-plénière* n'ait qu'un effet provisoire, & jusqu'à l'assemblée desdits états que nous convoquerons, pour sur leurs délibérations être par nous statué définitivement ; ledit enregistrement sans préjudice aux droits, privilèges & usages des différens états particuliers établis dans quelques-unes de nos provinces.

XIII. Voulons au surplus que tous emprunts, dont les intérêts & le remboursement pourront être affectés & s'acquitter sur nos revenus actuels, & par l'effet de leur administration, soient ordonnés & ouverts de notre autorité, & enregistrés seulement en notre chambre des comptes, pour ce qui concerne la comptabilité.

XIV. Lorsque plusieurs loix par nous adressées à notredite *cour-plénière*, pour y être publiées & enregistrées, seront par elle renvoyées à des commissaires pour en faire préalablement l'examen ; il sera formé autant de bureaux de commissaires qu'il y aura de loix, & chacun de ces bureaux sera composé d'un président de notre parlement, des princes de notre sang qui voudront y assister, & de douze commissaires pris dans les différentes classes qui forment ladite cour ; savoir, trois parmi les pairs du royaume, trois parmi les grands officiers de la couronne, archevêques & évêques, maréchaux de France, gouverneurs & lieutenans-généraux de nos provinces, chevaliers de nos ordres, & autres personnes qualifiées ; deux parmi les conseillers d'Etat, maîtres des requêtes, & présidens ou conseillers des différentes cours ; & quatre parmi les membres de la grand'chambre du parlement de Paris : pourront au sur plus notre chancelier, notre garde-des-sceaux & notre premier président, entrer & présider le bureau qu'ils estimeront convenable.

XV. Pourra notre *cour-plénière* nous faire, avant d'enregistrer, toutes remontrances & représentations qu'elle estimera, à la charge de nous les adresser dans deux mois, à compter du jour où nos ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes lui auront été présentés par nos avocats & procureurs-généraux ; & pour que notre détermination sur lesdites remontrances soit prise avec une plus grande connoissance de cause, voulons qu'après la représentation qui nous en aura été faite, quatre des douze commissaires qui auront formé le bureau où lesdites remontrances auront été rédigées, soient appellés en notre conseil, pour, avec lesdits membres, & en notre présence, être fait la lecture & la discussion desdites remontrances.

XVI. L'enregistrement fait en la *cour-plénière*, vaudra dans tout notre royaume, pays & terres de notre obéissance : sera tenu notre procureur-général en ladite cour d'envoyer dans la huitaine, tant à nos procureurs-généraux de nos parlemens & autres cours, qu'à nos procureurs ès présidiaux & grands bailliages de tout notre royaume, copies collationnées des édits, déclarations ou lettres-patentes qui auront été registrés en notre *cour plénière*, & de l'arrêt d'enregistrement.

Lesdites cours & juges seront tenus d'en ordonner incontinent la transcription & publication, sauf à envoyer ensuite à notre *cour-plénière* les remontrances ou représentations qui pourront être

arrêtées ſur les inconvéniens locaux des différens reſſorts, leſquelles remontrances ou repréſentations nous ſeront préſentées par notredite *cour-plénière*, s'il en eſt ainſi par elle délibéré.

XVII. Les lettres en forme de déclarations & lettres-patentes, qui n'intéreſſeront que le reſſort ou l'arrondiſſement d'une cour ou d'un des grands-bailliages, ſeront enregiſtrées par nos cours ou par nos grands-bailliages, ſuivant qu'il nous plaira de leur adreſſer directement ces loix, conformément à ce qui eſt preſcrit par notre ordonnance du préſent mois, ſur l'adminiſtration de la juſtice.

XVIII. Pourront nos cours, avant de procéder à l'enregiſtrement des lettres qui leur ſeront par nous adreſſées ſur des objets qui n'intéreſſeront que leurs reſſorts, nous faire telles remontrances, & nos juges, adreſſer à notre chancelier ou garde-des-ſceaux, telles repréſentations que leſdites cours & autres juges eſtimeront néceſſaires.

XIX. La *cour-plénière* ne jugera aucuns procès civils ou criminels, ſi ce n'eſt ceux concernant les forfaitures énoncées notamment dans notre ordonnance du mois de novembre 1774, & celles encourues par les contraventions à notre préſent édit, ou par le défaut de ſoumiſſion aux arrêts de ladite *cour-plénière* : connoîtra ladite cour deſdites forfaitures directement & en dernier reſſort, contre toutes nos cours & juges ſupérieurs ou inférieurs, ſans aucune exception, & prononcera ſur icelles les peines portées par nos ordonnances.

XX. Dans le cas où, indépendamment de la forfaiture l'officier ſeroit accuſé de quelqu'autre délit, il ſera renvoyé aux cours & juges qui en doivent connoître, pour être jugé ſur ledit délit en la forme ordinaire, même, ſi beſoin eſt, les chambres aſſemblées ; ſauf après le jugement du délit, être ledit accuſé jugé, s'il y a lieu, en la *cour-plénière*, pour la forfaiture.

XXI. Ne pourront néanmoins aucuns membres d'une cour accuſée de forfaiture, encore qu'ils ſoient membres de la *cour-plénière*, & qu'ils ne ſoient perſonnellement accuſés, aſſiſter ni opiner au jugement ſur l'accuſation portée contre ladite cour, mais ledit jugement ſera rendu par les autres membres de la *cour plénière*, & les abſens ſeront ſuppléés, ainſi qu'il eſt porté en l'article VII ci-deſſus.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & obſerver ſelon ſa forme & teneur ; Car tel est notre plaisir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles, au mois de mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quatorzième.

*Signé* LOUIS.

*Et plus bas*, par le roi, le baron de Breteuil.

*Viſa* de Lamoignon.



DETTES PUBLIQUES. Dettes des états ou des nations. Le même article se trouve dans le dictionnaire des finances ; mais l'auteur se contente de rapporter les opinions de quelques écrivains sur cette matière. Nous traiterons plus en détail une question si importante, & M. Smith, dont l'ouvrage est si profond, si lumineux & si exact, nous servira de guide.

Nous expliquerons à quelle époque de la civilisation, les princes forment des trésors, & à quelle autre ils forment des dettes ; par quels moyens s'établit la confiance, lorsque les Etats veulent emprunter ; comment les Etats abusent de cette confiance publique ou de ce crédit ; quelles circonstances déterminent à exiger des hypothèques ou à n'en pas exiger Nous exposerons la manière dont se font les emprunts ; nous donnerons des détails sur la théorie des emprunts en Angleterre, en France & ailleurs, sur le déficit dans les finances d'Angleterre & la manière dont on y a pourvu depuis environ un siècle ; nous dirons comment les ministres toujours occupés du moment actuel, laissent toujours à leurs successeurs, le soin de la libération de l'Etat ; les diverses sommes réglées par la nation angloise, pour le fonds d'amortissement, depuis la douzième année du règne de la reine Anne ; quel a été en Angleterre l'effet de ce fonds d'amortissement ; pourquoi le gouvernement de France emprunte plus en rentes viagères que le gouvernement d'Angleterre ; comment arrivent les réductions des dettes ou les banqueroutes particlles. Nous parlerons des progrès de la dette d'Angleterre & des amortissemens opérés par cette nation ; nous expliquerons comment les nouvelles dettes ont excédé toutes proportions avec les amortissemens ; nous discuterons les raisons de tranquillité, qu'on a voulu donner sur les dettes publiques ; quels sont les avantages & les inconvéniens du crédit puplic & des emprunts, s'il seroit plus convenable de fournir aux frais d'une guerre, par des impôts que par des emprunts ; enfin nous montrerons la funeste influence, des emprunts, sur l'agriculture & l'industrie, & le commerce ; les funestes expédiens qu'on a employés pour la libération du total ou d'une partie des dettes d'un Etat, & en particulier de l'altération des monnoies ; & à la fin de ce morceau nous examinerons quels moyens l'Angleterre pourroit employer pour la libération de ses dettes. A ces époques de la civilisation où le commerce & les manufactures ne fournissent à un propriétaire rien qu'il puisse échanger contre le surabondant de sa consommation, il ne peut rien faire de son superflu, que d'en nourrir & d'en habiller à-peu-près autant de monde que sa richesse le lui permet. Alors une hospitalité sans luxe, & une libéralité sans ostentation, occasionnent la principale dépense des riches & des grands. Mais, c'est une dépense par laquelle on n'est pas d'humeur à se ruiner. Il n'y a peut-être pas de plaisir si frivole, dont l'amour n'ait quelquefois ruiné des gens même qui ne manquoient pas d'esprit. La passion pour les combats des coqs en a ruiné plusieurs. Je pense qu'on trouveroit moins d'exemples de gens ruinés par l'espèce d'hospitalité ou de libéralité dont je parle. Veut-on se convaincre de la disposition générale où étoient nos ancêtres du tems féodal, à proportionner leurs dépenses à leur revenu ? Il n'y a qu'à voir combien de tems ces biens restoient dans la même famille. Quoique l'hospitalité rustique, exercée alors constamment par les grands propriétaires, puisse aujourd'hui nous paroître incompatible avec l'ordre que nous sommes disposés à regarder comme inséparable de l'économie, nous devons néanmoins reconnoître qu'ils étoient assez ménagers pour ne pas dépenser ordinairement tout leur revenu. Généralement ils vendoient leur peaux avec la laine, ou crues, pour de l'argent. Peut-être dépensoient ils une partie de cet argent à acheter le peu d'objets de vanité & de luxe que les circonstances du tems leur fournissoient. Mais ils sembient avoir communément fait un amas du reste ; & s'ils n'eussent pas thésaurisé, qu'auroient-ils fait de l'argent qu'il épargnoient? Il étoit déshonorant pour un gentilhomme de commercer, & il l'eut été encore d'avantage de prêter de l'argent à intérêt, puisque cette sorte de prêt passoit pour usure, & étoit défendu par les loix. D'ailleurs, dans ces tems de désordre & de violence, il étoit bon d'avoir sous la main un trésor, afin que dans le cas où l'on seroit chassé de sa maison, l'on eût quelque chose d'une valeur connue à emporter dans un lieu de sûreté. La même violence qui mettoit dans le cas de thésauriser, portoit à cacher son trésor. Les fréquentes decouvertes de trésors dont on ne connoissoit pas le propriétaire, démontrent assez l'usage où l'on étoit alors d'amasser & de cacher son argent. Ces trésors sans maître étoient regardés comme une branche importante du revenu du souverain. Tous ceux qu'on trouveroit aujourd'hui dans le royaume, ne seroient peut-être pas actuellement une partie

considérable du revenu d'un gentilhomme à son aise.

Cette disposition à épargner & amasser se trouvoit dans le prince comme dans les sujets. Dans une nation où l'on ne connoît guère le commerce & les manufactures, le prince est dans une situation qui le dispose naturellement à la parcimonie qu'il faut pour accumuler des richesses; la dépense du prince même ne peut être dirigée par cette vanité qui se plaît dans la parure & le brillant extérieur d'une cour. L'ignorance des tems lui offre peu de ces colifichets dans lesquels cette parure consiste; il n'a pas besoin d'armée sur pied; &, comme les autres grands seigneurs, à peine a-t-il d'autre moyen de dépenser que celui de donner à ses vassaux, & d'exercer l'hospitalité envers ceux de sa suite. Mais la bonté & l'hospitalité mènent rarement à l'extravagance, quoique la vanité y mène presque toujours. Aussi, tous les anciens souverains de l'Europe avoient-ils des trésors, & on dit qu'à présent il n'y a point de chef tartare qui n'en ait un.

Dans un pays commerçant, où tous les objets de luxe abondent, le prince, ainsi que presque tous les grands propriétaires de ses domaines, dépense en luxe une grande partie de son revenu. Son pays & les autres pays lui présentent en foule ces bagatelles si dispendieuses qui composent l'éclatante, mais vaine pompe d'une cour. Pour l'amour de ces bagatelles, ses nobles renvoyent les pensionnaires de leur suite, rendent leurs tenanciers indépendans, &, par degrés, deviennent des gens d'aussi peu de conséquence que les riches bourgeois de ses domaines. Les mêmes passions frivoles qui influent sur leur conduite, influent sur la sienne. Comment supposer qu'il puisse être le seul homme riche dans ses domaines, insensible aux plaisirs de cette nature? Si, contre les apparences, il a la modération de n'acheter de ces plaisirs, que ceux qu'il peut se procurer sans beaucoup affoiblir la puissance défensive de l'Etat, au moins peut-on craindre qu'il n'y dépense tout ce qui lui restera au-delà de ce qu'il faut pour la soutenir. Sa dépense ordinaire est égale à son revenu, & ce sera un grand bonheur si elle ne l'excède pas souvent. Il ne thésaurisera donc point; & si l'Etat a des besoins extraordinaires, il sera nécessairement obligé d'appeller les sujets à son secours. Frédéric II, roi de Prusse, & son père Frédéric Guillaume, sont les seuls grands princes de l'Europe qu'on suppose avoir amassé un trésor considérable, depuis la mort d'Henri IV, roi de France, en 1610. La parcimonie, qui fait accumuler, est devenue presque aussi rare dans les gouvernemens républicains, que dans les monarchiques. Les républiques d'Italie, les Provinces-Unies des pays-bas, sont toutes endettées. Le canton de Berne est la seule république en Europe qui ait beaucoup amassé. Les autres républiques Suisse ne l'ont pas imité. Le goût pour quelque sorte de magnificence, du moins pour les superbes bâtimens & autres ornemens publics, entraîne aussi souvent l'assemblée du sénat d'une petite république frugale en apparence, que la cour dissipée du plus grand roi.

Le défaut d'économie dans les tems de paix impose la nécessité de contracter des dettes en tems de guerre. Lorsque la guerre arrive, il n'y a dans le trésor que l'argent nécessaire pour la dépense courante. S'il faut trois ou quatre fois plus de dépense pour défendre l'Etat en tems de guerre, il faut trois ou quatre fois plus de revenu qu'en tems de paix. Supposé que le souverain ait, ce qu'il a rarement, les moyens d'augmenter sur le champ son revenu en proportion de l'augmentation de sa dépense, le produit des impôts d'où dépend l'accroissement du revenu, ne peut entrer dans le trésor que dix ou douze mois après qu'ils sont établis. Mais au moment où la guerre commence, au moment où il paroit qu'elle doit commencer, il faut que l'armée soit augmentée, les flottes équipées, les villes de garnison mises en état de défense. Il faut approvisionner l'armée, les escadres, les villes fortifiées, d'armes, de munitions & de vivres; il faut trouver de quoi faire sur le champ une grande dépense, parce que le danger qui presse ne donne pas le tems d'attendre les retours lents & graduels de nouveaux impôts, & le gouvernement n'a d'autre ressource que d'emprunter.

Le même Etat commerçant de la société, qui, par l'opération des causes morales, conduit ainsi le gouvernement à la nécessité d'emprunter, produit dans les sujets le pouvoir & la volonté de prêter. Si cet Etat entraine d'ordinaire la nécessité d'emprunter, il amene aussi la facilité de le faire.

Un pays rempli de marchands & de manufacturiers a nécessairement beaucoup de gens dont le capital joint aux capitaux de ceux qui leur prêtent de l'argent ou qui leur confient des marchandises, passent aussi souvent, & plus souvent par leurs mains, que le revenu d'un particulier, sans commerce & sans affaires, qui vit de son bien, ne passe par les siennes. Ce particulier ne touche son revenu qu'une fois par an. Mais le montant du capital & du crédit d'un négociant qui fait un commerce dont les retours sont prompts, revient dans ses mains trois ou quatre fois par an. On trouve donc dans un pays rempli de marchands & de manufacturiers, des hommes qui sont toujours en état d'avancer, s'ils veulent, de grandes sommes d'argent au gouvernement. De-

là vient la faculté de prêter qu'ont les sujets d'un Etat commerçant.

Il est difficile que le commerce & les manufactures fleurissent long-tems dans un pays où il n'y a pas une administration régulière de la justice, où le peuple a des incertitudes sur la possession de ses propriétés, où la foi des contrats n'est pas soutenue par les loix, & où l'on ne suppose pas que l'autorité de l'Etat soit employée régulièrement à contraindre ceux qui doivent, à payer leurs dettes quand ils en ont le pouvoir. En un mot, il n'est guère possible que le commerce & les manufactures fleurissent long-tems dans un Etat où il n'y a pas un certain degré de confiance dans la justice du gouvernement. La même confiance qui dispose les gros commerçans & les manufacturiers à se fier à la protection d'un gouvernement particulier pour la sûreté de leurs propriétés dans les occasions ordinaires, les dispose à la confiance dans les occasions extraordinaires à ce même gouvernement pour l'usage de ces mêmes propriétés. En lui prêtant de l'argent, ils ne diminuent pas, même pour un instant, leurs moyens de pousser leur commerce & leurs manufactures. Au contraire, ils les augmentent communément. Les besoins où l'Etat se trouve font, qu'en général, le gouvernement cherche à emprunter à des conditions extrêmement avantageuses pour ceux qui prêtent. La sûreté qu'il donne au premier créancier, peut passer à tout autre; & par la confiance universelle dans la justice de l'Etat, elle se revend plus cher au marché qu'elle n'a été payée d'abord. Le marchand ou le capitaliste, fait de l'argent en prêtant de l'argent au gouvernement, & au lieu de diminuer les fonds de son commerce, il l'augmente. Aussi regarde-t-il presque toujours comme une faveur, que le gouvernement l'admette des premiers à une souscription pour un nouvel emprunt. De-là l'inclination ou la bonne volonté qu'ont les sujets d'un Etat commerçant de prêter au gouvernement.

Celui-ci se repose sur la faculté & la bonne volonté qu'ont les sujets de lui prêter dans les cas extraordinaires. Il prévoit la facilité d'emprunter, & en conséquence il se dispense du soin d'épargner.

Dans une société barbare, il n'y a point de gros capitaux mercantilles ou manufacturiers. Les individus qui amassent & cachent tout ce qu'ils épargnent, ne le font que parce qu'ils se défient du gouvernement, & qu'ils craignent d'être pillés par lui, s'il venoit à savoir qu'ils ont un trésor, & l'endroit où il est. Peu de gens sont alors en état, & personne ne veut prêter ses capitaux au gouvernement dans les besoins extraordinaires. Le souverain sent qu'il doit se prémunir contre ces besoins, parce qu'il prévoit l'impossibilité absolue d'emprunter, prévoyance qui ne fait que fortifier sa disposition naturelle à l'épargne.

Le progrès des dettes, qui écrasent à présent, & qui, à la longue, ruineront probablement toutes les grandes nations de l'Europe, a été uniforme. Les nations, comme les particuliers, ont généralement commencé à emprunter sur ce qu'on peut appeller le crédit personnel, sans assigner ou hypothéquer aucun fonds particulier pour le payement de la dette; & quand cette ressource leur a manqué, ils en sont venus à emprunter sur l'assignation ou l'engagement d'un fonds particulier.

La dette non-fondée de la Grande-Bretagne est une dette de la première espèce. Elle consiste en partie dans une dette qui ne porte pas, ou qu'on suppose ne pas porter d'intérêt, & qui ressemble à celle que contracte un particulier sur un simple compte, & en partie dans une dette qui porte intérêt, & qui ressemble à celle qu'un particulier contracte sur son billet ou obligation. Ce qui est dû pour services extraordinaires, ou pour services auxquels il n'a pas été pourvu, ou qu'on n'a pas payés dans le tems qu'ils ont été faits, une partie des extraordinaires de l'armée, de l'amirauté, de l'artillerie, les arrérages des subsides aux princes étrangers, ceux des appointemens des gens de mer, &c. constituent ordinairement une dette de la première classe. Les billets de l'amirauté & de l'échiquier, qu'on donne quelquefois en payement d'une partie de ces dettes, & quelquefois pour d'autres usages, forment une dette de la seconde classe, les billets de l'échiquier portant intérêt du jour où ils sont donnés, & ceux de l'amirauté six mois après. La banque d'Angleterre, en escomptant volontairement ces billets au taux de la place, ou en concertant avec le gouvernement la circulation des billets de l'échiquier, c'est-à-dire, en les recevant au pair, & payant l'intérêt qui leur est dû, soutient leur valeur, & met souvent la nation en état de contracter une dette fort considérable de ce genre. En France, où il n'y a point de banque, les billets d'Etat (1) ont été vendus quelquefois à soixante & soixante & dix pour cent de perte. Durant la grande refonte de la monnoie, sous le roi Guillaume, lorsque la banque d'Angleterre jugea à propos d'arrêter ses opérations, les billets de l'échiquier furent vendus, à ce qu'on dit, de vingt-cinq à soixante pour cent de perte; ce qui venoit sans doute en partie de l'instabilité qu'on supposoit dans le gouvernement nouvellement établi, & en partie de ce que la banque d'Angleterre n'étoit pas soutenue.

(1) V. examen des réflexions politiques sur les finances.

Cette

Cette ressource épuisée, on fut obligé, pour avoir de l'argent, d'assigner ou d'engager quelque branche du revenu public pour le payement de la dette, & le gouvernement s'y est pris selon les occasions de deux façons différentes. Tantôt il a fait cette assignation ou hypothèque pour un court espace de tems, par exemple, pour une ou quelques années; & tantôt il l'a faite à perpétuité. On supposoit dans le premier cas que le fonds étoit suffisant pour payer dans le tems limité le principal & l'intérêt du capital emprunté. Dans l'autre, on le supposoit suffisant pour payer l'intérêt seul, ou une annuité perpétuelle équivalente à l'intérêt, le gouvernement ayant toujours la liberté de racheter cette annuité, en remboursant le principal. On appelloit la première de ces méthodes, faire de l'argent par anticipation; & la seconde, fonder la dette.

Dans la Grande-Bretagne, les impôts sur les terres & sur la drèche sont régulièrement anticipés tous les ans, en vertu d'une clause d'emprunt insérée dans les actes qui les imposent. La banque d'Angleterre avance à un intérêt qui, depuis la révolution, a varié de huit à trois pour cent, les sommes pour la levée desquelles ces impôts ont été accordés, & se rembourse peu-à-peu sur leur produit. S'il y a du *déficit*, comme il y en a toujours, on y pourvoit l'année suivante. La seule branche considérable du revenu public qui n'est pas encore engagée, se dépense ainsi d'avance. Semblable à un prodigue sans conduite, à qui ses besoins pressans ne permettent pas d'attendre le payement régulier de son revenu, l'Etat est dans l'usage constant d'emprunter de ses propres facteurs & agens, & de payer l'intérêt d'un argent qui est à lui.

Sous le règne du roi Guillaume, & durant une grande partie du règne de la reine Anne, avant que l'Angleterre fut familiarisée avec la pratique d'assigner un fonds à perpétuité, la plupart des nouvelles taxes n'étoient imposées que pour un court espace de tems, pour quatre, cinq, six ou sept ans seulement; & la plupart des octrois de chaque année consistoient en anticipations du produit de ces taxes. Le produit se trouvant souvent en dessous de ce qu'il auroit fallu pour payer dans le terme fixé le principal & l'intérêt de l'argent emprunté, il y eut des *déficit;* & pour les remplir, il fallut prolonger le terme.

En 1697, les *déficit* de diverses taxes furent transportés sur ce qu'on appelloit alors le premier fonds général, ou la première hypothèque générale, c'est-à-dire, sur une prolongation jusqu'au premier août 1706, de diverses taxes qui auroient expiré avant ce terme, & dont le produit devoit former un fonds. Les *déficit* d'amortissement ainsi transportés, se montoient à cinq millions cent soixante mille quatre cents cinquante-neuf livres quatorze sols neuf un quart denier sterlings.

En 1701, ces droits & quelques autres furent encore prolongés, pour la même raison, jusqu'au premier août 1710, & furent appellés le second fonds général. Les *déficit* auxquels il servoit d'assignation montoient à deux millions cinquante-cinq mille neuf cents quatre-vingt-neuf livres sept sols onze un quart denier sterlings.

En 1707, ils furent encore prolongés, comme un fonds pour de nouveaux emprunts, jusqu'au premier août 1712, & furent appellés le troisième fonds général engagé. La somme empruntée sur ce fonds fut de neuf cents quatre-vingt-trois mille cent cinquante-quatre livres onze sols neuf un quart denier sterlings.

En 1708, ces droits (à l'exception de l'ancien subside du tonnage & du pondage, dont une moitié seulement faisoit partie de ce fonds, & un droit sur l'importation des toiles d'Ecosse, supprimé par les articles d'union) furent tous continués de nouveau, comme un fonds pour de nouveaux emprunts, jusqu'au premier août 1714, & furent appellés le quatrième fonds général. La somme empruntée sur ce fonds fut de neuf cents vingt-cinq mille cent soixante-seize liv. neuf sols deux un quart d. sterl.

En 1709, ces droits (excepté l'ancien subside du tonnage & du pondage, qu'on retira entièrement de ce fonds) furent tous continués, pour la même raison, jusqu'au premier août 1716, & furent appellés le cinquième fonds général engagé. La somme empruntée sur cette hypothèque fut de neuf cents vingt-deux mille vingt-neuf liv. six s. sterl.

En 1710, ces droits furent encore prolongés jusqu'au premier août 1722, & ce fut le sixième fonds général. La somme empruntée fut d'un million deux cents quatre-vingt-seize mille cinq cents cinquante-deux liv. neuf s. onze trois quarts den. sterl.

En 1711, les mêmes droits (qui alors étoient ainsi sujets à quatre différentes anticipations), furent continués, avec plusieurs autres, pour toujours, & firent un fonds pour payer l'intérêt du capital de la compagnie de la mer du sud, qui avança cette année au gouvernement, pour payer les dettes, & remplir le *déficit*, la somme de neuf millions cent soixante-dix-sept mille neuf cents soixante-sept liv. quinze s. quatre den. sterl., le plus grand emprunt qui eut été fait jusqu'alors.

Avant cette époque, qui est la principale, autant que j'ai pu l'observer, les seuls impôts mis à perpétuité pour payer l'intérêt d'une dette, étoient ceux qu'on avoit mis pour payer l'intérêt des capitaux avancés au gouvernement par la banque & par la compagnie des Indes orientales, & de ce qu'on comptoit qui seroit avancé, mais qui ne l'a jamais été par une banque de biens-fonds

dont on avoit alors le projet. Le fonds de la banque montoit à trois millions trois cents soixante-quinze liv. dix-sept f. dix un demi d. Celui de la compagnie des Indes, à trois millions deux cents mille liv. Pour le premier, on payoit une annuité ou un intérêt de deux cents six mille cinq cents liv. treize f. cinq den., à six pour cent; & pour le second, une annuité ou un intérêt de cent soixante mille liv. à cinq pour cent.

En 1715, par le premier acte de George I, chapitre 12, les différens impôts engagés pour payer l'annuité de la banque, avec divers autres que cet acte rendit également perpétuels, furent réunis dans un fonds commun, appellé fonds d'agrégation, lequel fut chargé non-seulement du payement de l'annuité de la banque, mais de plusieurs autres annuités & charges de différentes especes. Ce fonds fut ensuite augmenté par le troisieme acte de George I, chapitre 8, & par le cinquieme du même, chapitre 3, & les différens droits ou impôts qu'on y ajouta furent aussi rendus perpétuels.

En 1717, par le troisieme acte de George I, chapitre 7, divers autres impôts furent rendus perpétuels & accumulés en un autre fonds commun, qu'on appella le fonds général, pour le payement de certaines annuités, qui, en tout, se montoient à sept cents vingt-quatre mille huit cents quante-neuf liv. six f. dix un demi den.

D'après ces différens actes, la plupart des impôts qui n'avoient été anticipés auparavant que pour un terme court, devinrent perpétuels en qualité de fonds pour payer, non le capital, mais uniquement l'intérêt de l'argent qu'on avoit emprunté sur eux par différentes anticipations successives.

Si on n'avoit jamais levé de l'argent que par anticipation, quelques années auroient suffi pour libérer le revenu public, sans autre attention de la part du gouvernement que celle de ne point surcharger le fonds au-delà de ce qu'il pouvoit payer, & de ne pas anticiper une seconde fois avant le terme de la premiere anticipation. Mais la plupart des gouvernemens européens ont été incapables de ces attentions. Ils ont souvent surchargé le fonds, même dès la premiere anticipation; & quand ils ne l'ont pas fait, ils ont eu soin de le surcharger en anticipant une seconde & une troisieme fois avant que la premiere anticipation fût expirée. Le fonds devenant ainsi insuffisant pour payer le principal & l'intérêt, on ne pût désormais le charger que de l'intérêt seul, & ces anticipations inconsidérées donnerent naissance à la pratique plus ruineuse de faire des fonds à perpétuité. Mais quoique cette pratique renvoye la libération du revenu public, d'un terme fixe à un terme indéfini, qui vraisemblablement n'arrivera jamais, cependant, comme elle peut faire trouver dans tous les cas de plus grandes sommes que l'ancienne méthode par anticipation, depuis qu'on s'est familiarisé avec elle, on n'a pas manqué de la préférer dans les grands besoins de l'Etat. Le grand objet de ceux qui ont part à l'administration des affaires publiques, est de pourvoir au besoin du moment. Ils laissent à la postérité le soin de libérer le revenu public.

Sous le regne de la reine Anne, le taux courant de l'intérêt étoit tombé de six à cinq pour cent; & la douzieme année de ce regne, il fut déclaré que cinq pour cent étoit le plus haut intérêt qu'on pourroit légalement exiger pour de l'argent emprunté sur une hypotheque privée. Bientôt après, la plupart des impôts mis pour un tems furent rendus perpétuels & distribués en fonds par agrégation, fonds de la mer du sud & fonds général. Les créanciers du public, ainsi que ceux des particuliers, se contenterent de cinq pour cent; ce qui occasionna l'épargne d'un pour cent sur la plus grande partie du capital hypothéqué sur un fonds à perpétuité, ou d'un sixieme de la plupart des annuités qu'on payoit des trois fonds ci-dessus. Cette épargne produisit un accident considérable dans le produit des divers impôts engagés pour ces fonds. On eut bien au-delà de ce qu'il falloit pour payer les annuités dont ils étoient chargés, & on créa le fonds d'amortissement. En 1717, il se montoit à trois cents vingt-trois mille quatre cents trente-quatre liv. sept sols sept deniers & demi. En 1727, l'intérêt de la plus grande partie des *dettes publiques* fut réduit à quatre pour cent; & en 1753 & 1757, à trois & demi & trois pour cent, réductions qui augmenterent de beaucoup le fonds d'amortissement.

Un fonds d'amortissement, quoiqu'institué pour éteindre de vieilles dettes, ne laisse pas de donner la facilité d'en contracter de nouvelles. C'est un fonds subsidiaire, qu'on peut toujours engager au secours d'un fonds douteux, sur lequel on veut emprunter. On verra tout-à-l'heure s'il a plus servi à endetter la Grande-Bretagne, qu'à payer ses dettes.

Outre ces deux méthodes d'emprunter par anticipation & par des assignations de fonds perpétuels, il y en a deux autres, qui tiennent comme le milieu, savoir, celle d'emprunter sur des annuités pour un certain nombre d'années, & celle d'emprunter sur des annuités à vie.

Pendant les regnes du roi Guillaume & de la reine Anne, on emprunta souvent sur des annuités pour un certain nombre d'années, plus ou moins court. En 1693, un acte autorisa l'emprunt d'un million sur une annuité de quatorze pour cent, ou de cent quarante mille liv. par an, pour seize ans. En 1691, un autre autorisa l'emprunt d'un million sur des annuités à

vie, à des conditions qu'on trouveroit aujourd'hui fort avantageuses ; mais la souscription ne fut pas remplie. L'année suivante, on suppléa à ce qui manquoit par un emprunt sur des annuités à vie à quatorze pour cent, ou un peu plus qu'au denier quatorze. En 1695, on permit aux personnes qui avoient acheté ces annuités, de les échanger pour d'autres de quatre-vingt-seize ans, en payant à l'échiquier soixante-trois liv. st. sur cent, c'est-à-dire, que la différence entre quatorze pour cent à vie, & quatorze pour cent pour quatre-vingt-seize années, étoit vendue pour soixante-trois livres, ou au denier vingt-deux & demi. Telle étoit l'opinion de l'instabilité du gouvernement, qu'à ces conditions même il se présenta peu d'acheteurs. Sous le règne de la reine Anne, on emprunta en différentes occasions, en donnant des annuités à vie, ou des annuités de trente-deux, de quatre-vingt-neuf, de quatre-vingt-dix-huit & quatre-vingt-dix-neuf ans. En 1719, on persuada aux propriétaires des annuités de trente-deux ans, d'accepter en place des effets de la mer du sud, & on leur céda une quantité de fonds égale à ce qui leur étoit dû d'arrérages. En 1720, la plupart des annuités pour des termes longs & courts, furent convertis dans le même fonds. Les longues annuités se montoient alors à six cens soixante-six mille huit cents vingt-une liv. huit sols trois deniers & demi par an ; ce qui en restoit, ou qui n'étoit pas courant, le 5 Janvier 1775, ne se montoit plus qu'à cent-trente-six mille quatre-cents-cinquante-trois liv. douze sols huit deniers.

Pendant les deux guerres commencées en 1739 & en 1755, on emprunta peu d'argent sur des annuités à longues années & sur des annuités à vie. On pourroit croire cependant, qu'une annuité de quatre-vingt-dix-huit ou quatre-vingt-dix-neuf ans vaut à-peu-près autant qu'une annuité perpétuelle, & que sur ces fonds on doit trouver autant de capitaux : mais ceux qui placent dans les fonds publics pour établir leurs familles & leur assurer du bien pour l'avenir, ne se soucient pas de placer dans un fonds dont la valeur va toujours en diminuant ; & ces sortes de gens-là font une partie fort considérable des capitalistes : ainsi quand la valeur intrinsèque, d'une annuité à longues années, seroit à-peu-près la même que celle d'une annuité perpétuelle, jamais elle ne trouvera le même nombre d'acheteurs. Les souscripteurs dans un nouvel emprunt, qui se proposent en général de vendre leurs souscriptions le plutôt possible, aiment beaucoup mieux une annuité perpétuelle rachetable par le parlement, qu'une annuité *irrachetable* de même valeur pour longues années. On peut supposer que la valeur de la première est toujours la même, ou à-peu-près la même, & qu'elle est par conséquent plus propre que l'autre à se transmettre.

Durant les deux guerres dont je viens de parler tout-à-l'heure, on a rarement accordé des annuités à vie, ou à longues années, si ce n'est comme prime, aux souscripteurs d'un nouvel emprunt au par-dessus de l'annuité rachetable ou de l'intérêt sur le crédit duquel on supposoit que le prêt se feroit. Elles ont été accordées, non comme un effet sur lequel on empruntoit, mais comme un encouragement de plus pour le prêteur.

On a accordé dans l'occasion deux sortes d'annuités à vie, les unes sur des vies séparées, les autres sur des classes de vie, que les françois appellent tontines, du nom de leur inventeur. Lorsque les annuités sont accordées sur des vies séparées, la mort de chaque rentier affranchit le revenu public de ce qui lui étoit payé pour sa rente. Quand ce sont des tontines, la libération du revenu public ne commence qu'après la mort de tous les individus qui composent une classe, qui peut être quelquefois de vingt ou trente personnes, parmi lesquelles ceux qui survivent succèdent aux autres qui meurent, de manière que le dernier vivant se trouve le propriétaire de toutes les annuités du lot. On trouvera toujours plus d'argent à emprunter sur le même revenu, par des tontines, que par des annuités pour des vies séparées. Une annuité avec le droit de survivance vaut réellement plus qu'une égale annuité pour une vie séparée ; & par la confiance que chaque homme a naturellement dans sa bonne fortune, confiance qui fait le succès de toutes les lotteries, une pareille annuité se vend en général quelque chose de plus qu'elle ne vaut ; c'est pourquoi les tontines sont préférées aux annuités pour des vies séparées, dans les pays où l'usage du gouvernement est d'emprunter à rentes viagères. L'expédient qui donne le plus d'argent, l'emporte toujours sur celui qui opéreroit le plutôt la libération du revenu public.

Il y a bien plus de rentes viagères en France qu'en Angleterre, en proportion des *dettes publiques*. Les états des finances de la première nation publiés depuis 1781, l'a fait assez connoître. Si les gouvernemens de France & d'Angleterre s'y prennent de différentes manières pour emprunter, ce n'est pas que l'un s'inquiète plus que l'autre de la libération du revenu public ; c'est uniquement parce que les vues & les intérêts des prêteurs n'y sont pas les mêmes.

Comme le siège du gouvernement d'Angleterre est dans la ville de l'univers la plus commerçante, les négocians sont en général ceux qui avancent des capitaux au gouvernement. En l'avançant, ils n'entendent pas diminuer, mais au contraire, augmenter leurs capitaux mercantilles ; & s'ils ne s'attendoient à vendre leurs

souscriptions avec un bénéfice, ils ne souscriroient jamais; ce seroit une perte pour eux, que d'acheter des annuités sur leur propre tête; ils les vendroient toujours à perte, parce que personne ne donnera pour une annuité sur la tête d'une autre à-peu-près de même âge & de même santé que lui, le même prix qu'il donneroit pour une annuité sur sa propre tête. Il est vrai qu'une rente viagère sur la tête d'un tiers est d'une valeur égale pour l'acheteur & pour le vendeur; mais sa valeur réelle commence à diminuer du moment qu'elle court, & diminuera toujours de plus en plus, tant qu'elle subsistera. Elle ne peut donc jamais être un fonds qu'on puisse faire passer d'une main dans une autre aussi facilement qu'une annuité perpétuelle, dont la valeur est supposée toujours la même, ou à-peu-près la même.

En France, le siège du gouvernement n'est pas dans une grande ville commerçante; les négocians ne sont pas une partie aussi considérable de ceux qui avancent leurs capitaux au gouvernement, & mille causes relatives au luxe, aux mœurs & au gouvernement, déterminent le goût des capitalistes pour les placemens viagers. Par exemple le nombre des gens riches qui n'aiment pas le mariage, ou qui sont d'une condition à ne pouvoir se marier avec avantage, est beaucoup plus grand en France qu'en Angleterre. Rien n'est plus commode pour ces sortes de gens, qui ne se soucient que peu ou point de leur postérité, que d'échanger leur capital pour un revenu qui dure autant qu'eux.

La dépense ordinaire de la plupart des gouvernemens modernes, en tems de paix, étant égale, ou à-peu-près, à leur recette ordinaire, si la guerre vient, ils n'ont ni la volonté ni le pouvoir d'augmenter leur revenu en proportion de leur dépense. Ils ne le veulent point, par la crainte de choquer le peuple, qu'un accroissement soudain & considérable d'impôts dégoûteroit bientôt de la guerre; il ne le peuvent pas, faute de savoir quels impôts suffiroient pour produire le revenu dont ils ont besoin. La facilité d'emprunter les tire de cet embarras. Avec des emprunts & une modique augmentation d'impôts, ou même sans aucune augmentation d'impôts, ce qui paroîtroit incroyable si on ne l'avoit pas vu, ils levent tous les ans assez d'argent pour faire la guerre; & par la pratique d'assigner ou hypothéquer des fonds à perpétuité, il ne leur faut que le plus petit accroissement d'impôts, pour trouver annuellement les plus grandes sommes d'argent. Dans les grands empires, les gens qui vivent dans la capitale, & dans les provinces éloignées du théatre de la guerre, n'en ressentent presque pas, du moins pour la plupart, les inconvéniens, & ils jouissent du plaisir de lire dans les nouvelles les exploits de leurs flottes & de leurs armées. Cet amusement les dedommage du peu que les nouveaux impôts leur font payer de plus; ils sont communément fâchés du retour de la paix qui vient mettre fin à leurs agréables passetems, & à mille espérances chimériques de conquête & de gloire nationale, qu'ils fondoient sur la durée de la guerre.

Il est vrai que le retour de la paix les soulage rarement de la plus grande partie des impôts mis pendant la guerre; ils sont engagés pour l'intérêt des dettes qu'elle a fait contracter. Si, outre ce qu'il faut pour payer cet intérêt & défrayer la dépense ordinaire du gouvernement, l'ancien revenu & les nouveaux impôts produisent encore quelques sommes, il semble qu'il doit en résulter un fonds d'amortissement pour le payement de la dette. Mais, en premier lieu, ce fonds d'amortissement, en supposant même qu'il ne fût jamais appliqué à d'autre usage, est en général insuffisant pour payer la dette contractée durant la guerre, dans l'espace de tems qu'on peut raisonnablement espérer que continuera la paix; & en second lieu, ce fonds est presque toujours appliqué à quelqu'autre usage.

Les nouvelles taxes ont été imposées uniquement pour payer l'intérêt de l'argent emprunté sur elles; si elles produisent davantage, c'est pour l'ordinaire un surplus qu'on n'avoit pas en vue, auquel on ne s'attendoit point, & par conséquent un excédent qui n'est guères considérable. Ce qui a donné naissance aux fonds d'amortissement, n'est pas tant le surplus du produit des impôts, quand on a défalqué le paiement de l'intérêt de la dette, que la réduction qui s'est faite ensuite de cet intérêt. Celui de Hollande, en 1655, & celui de l'Etat ecclésiastique, en 1685, ont été formés de cette manière. De-là l'insuffisance ordinaire de pareils fonds.

Dans la plus profonde paix, il arrive des évènemens qui exigent une dépense extraordinaire, & le gouvernement trouve plus commode pour lui d'y subvenir en divertissant le fonds d'amortissement, qu'en établissant un nouvel impôt, qui est toujours plus ou moins sensible au peuple, qui occasionne toujours quelque murmure, & rencontre quelque opposition. Plus les impôts ont été multipliés, plus on a forcé les droits sur les divers objets, plus le peuple crie contre ceux qu'on établit de nouveau, & plus il est difficile aussi de trouver de nouvelles taxes, ou le moyen de faire monter plus haut les anciennes. Le peuple ne sent pas immédiatement une suspension momentanée du payement de la dette; elle n'occasionne ni murmure ni plainte. Prendre le fonds d'amortissement est un expédient simple & facile pour se tirer d'affaire dans le moment: plus les dettes publiques ont été accumulées, plus il est dangereux & ruineux de détourner aucune partie du fonds d'amortissement; & moins il y

a d'apparence qu'il se fasse aucune réduction considérable de la *dette publique*, plus il y a de certitude qu'on divertira ce même fonds pour l'employer aux dépenses extraordinaires qui surviendront pendant la paix. Lorsqu'une nation est déjà surchargée d'impôts, rien ne peut engager le peuple à en supporter patiemment de nouveaux, si ce n'est les besoins d'une nouvelle guerre, l'animosité de la vengeance nationale, ou le soin de sa propre sûreté : de-là vient la mauvaise application du fonds d'amortissement.

Depuis que l'Angleterre a eu recours à l'expédient ruineux des fonds perpétuels, la réduction de la dette en tems de paix, n'a jamais eu la moindre proportion avec son accumulation en tems de guerre. Ce fut dans la guerre commencée en 1688, & terminée par le traité de Riswich en 1697, que furent jettés les fondemens de l'énorme dette qu'a contractée la Grande-Bretagne.

Le 31 décembre 1697, les *dettes publiques* de la Grande-Bretagne, hypothéquées ou non sur des fonds, se montoient à vingt-un millions cinq cents quinze mille sept cents quarante liv. treize s. huit deniers & un tiers de denier st. Une grande partie de ces dettes avoit été faite sur de courtes anticipations, & d'autres sur des annuités à vie; de sorte qu'avant le 31 décembre 1701, on acquitta la somme de cinq millions cent vingt-un mille deux cents quarante-une liv. douze sols deux deniers & un quart, & il n'y a jamais eu depuis une si grande réduction de la dette en si peu de tems. La dette restante se montoit donc seulement à seize millions trois cents quatrevingt-quatorze mille sept cents une liv. un sols sept d. & un quart.

Dans la guerre de 1702, terminée par le traité d'Utrecht, les *dettes publiques* s'accumulèrent encore davantage. Au 31 décembre 1714, elles montoient à cinquante-trois millions six cents quatre-vingt un mille soixante-seize l. cinq sols six d. un douzième. La conversion des longues & courtes annuités en fonds de la mer du sud augmenta le capital des *dettes publiques*, de manière qu'au 31 décembre 1722, il montoit à cinquante-cinq millions deux cents quatrevingt-deux mille neuf cents soixante dix-huit liv. un sols trois deniers & demi. La réduction de la dette commença en 1723, & se fit si lentement qu'au 31 décembre 1739, au bout de dix-sept ans d'une paix profonde, la somme acquittée ne fut que de huit millions trois cents vingt-huit mille trois cents cinquante-quatre liv. dix-sept sols onze deniers un douzième, le capital de la dette restante étant de quarante-six millions neuf cents cinquante-quatre mille six cents vingt-trois liv. trois sols quatre deniers sept douzièmes.

La guerre d'Espagne commencée en 1739, & la guerre de France qui suivit bientôt après, grossirent encore la dette, qui, au 31 décembre 1748, après la guerre terminée par le traité d'Aix-la-Chapelle, se montoit à soixante-dix-huit millions deux cents quatre-vingt-treize mille trois cents treize l. un sou dix den. un quart. Une profonde paix de dix-sept ans n'en avoit pas anéanti plus de huit millions trois cents vingt-huit mille trois cents cinquante-quatre liv. dix-sept s. onze den. un douzieme; une guerre de moins de neuf ans y ajouta trente-un millions trois cents trente-huit mille six cents quatre-vingt-neuf l. dix-huit s. six den. & demi (1).

Sous l'administration de M. Pelham, l'intérêt de la dette publique fut réduit, ou du moins on prit des mesures pour le réduire de quatre à trois pour cent; le fonds d'amortissement s'accrut & une partie de la dette fut acquittée. En 1755, avant que la derniere guerre éclatât, la dette hypothéquée de la Grande-Bretagne se montoit à soixante-douze millions deux cents quatre-vingt neuf mille six cents soixante-treize l. st. Au 5 de janvier 1763, elle se montoit à cent vingt-deux millions six cents trois mille trois cents trente-six l. huit s. deux den. un quart. La dette non hypothéquée avoit été arrêtée à treize millions neuf cents vingt-sept mille cinq cents quatre vingt neuf l. deux s. deux den.; mais la dépense occasionnée par la guerre ne finit pas avec la paix, de sorte que le 5 janvier 1764, la dette fondée ou hypothéquée fut augmentée (tant par un nouvel emprunt, que par le fonds assigné à une partie de la dette non hypothéquée) jusqu'à la somme de cent vingt-neuf millions cinq cents quatre-vingt-six mille sept cents quatre-vingt-neuf l. dix s. un den. un quart; il restoit encore, selon l'auteur très-bien informé des considérations sur le commerce & les finances de la Grande-Bretagne, une dette non hypothéquée de neuf millions neuf cents soixante-quinze mille cent dix-sept l. deux s. quinze quarante-quatrièmes. En 1764, la dette publique hypothéquée & non hypothéquée se montoit donc, suivant cet auteur, à cent trente-neuf millions cinq cents seize mille huit-cents sept liv. deux s. quatre den. D'un autre côté, les annuités à vie accordées comme primes aux souscripteurs des nouveaux emprunts, en 1757, estimées au denier sept, furent évaluées à quatre cents soixante-douze mille cinq cents l. & les annuités à longues années accordées de même comme primes, en 1761 & 1762, estimées au denier trois & demi, furent évaluées à

(1) Voyez l'histoire du revenu public d'Angleterre, par Jacques Postletwaite.

six millions huit cents vingt-six mille huit cents soixante-quinze l. Durant une paix d'environ sept ans, l'administration sage & vraiment patriotique de M. Pelham, ne fut pas capable d'acquitter une vieille dette de six millions st. Pendant une guerre qui eut à-peu-près la même durée, on contracta une dette d'environ soixante-dix millions.

Au 5 janvier 1775, la dette hypothéquée de la Grande-Bretagne montoit à cent vingt quatre millions neuf cents quatre-vingt-seize mille quatre-ving-six l. un s. six den. un quart. La dette non hypothéquée, non compris la dette de la liste civile, à quatre millions cent cinquante mille deux cents trente-six l. trois s. onze den. sept huitièmes. Les deux ensemble, à cent vingt-neuf millions cent quarante-six mille trois cents vingt-deux l. cinq s. six den. Selon cet état, toute la dette acquittée pendant onze ans d'une paix profonde montoit seulement à dix millions quatre cents quinze mille quatre cents soixante-quatorze l. seize sols neuf deniers sept huitièmes, encore cette petite réduction de la dette n'a-t-elle pas été faite en entier par les épargnes du revenu ordinaire de l'Etat. Diverses sommes étrangères & absolument indépendantes de ce revenu y ont contribué. Nous pouvons mettre de ce nombre le schelling par livre ajouté de plus pour trois ans, les deux millions sterlings reçus de la compagnie des Indes orientales en indemnité pour ses acquisitions territoriales, & cent cinquante mille liv. sterlings reçues de la banque pour le renouvellement de sa chartre. A quoi il faut joindre plusieurs autres sommes, qui, provenant de la dernière guerre, doivent être considérées peut-être comme autant de déductions des frais qu'elle a coûtés.

| | |
|---|---|
| Le produit des prises sur la France . . . . . . . | 690449 l. 18 s. 9 d. |
| Composition pour les prisonniers françois. . . . | 670000 l. 0 s. 0 d. |
| Ce qu'on a reçu de la vente des isles cédées. . . | 95500 l. 0 s. 0 d. |
| Total. . . | 1455949 l. 18 s. 9 d. |

Si nous ajoutons à cette somme la balance des comptes du lord Chatam & de M. Calcrafr, & les autres épargnes de la même espèce sur l'année, avec ce qu'on a reçu de la banque, de la compagnie des Indes, & le schelling par livre surajouté à la taxe sur les terres, le total passera de beaucoup cinq millions. Ainsi la dette acquittée par les épargnes du revenu ordinaire de l'Etat, ne s'est pas montée, une année dans l'autre, à un demi-million par an. Le fonds d'amortissement a sans doute beaucoup augmenté depuis la paix, par la dette acquittée, par la réduction des quatre pour cent, rachetables à trois pour cent, & par les annuités à vie qu'on y a fait tomber ; & on espère aujourd'hui y prendre annuellement un million pour l'acquit de la dette. Aussi paya-t-on un autre million en 1774; mais en même tems on n'a rien acquitté d'une grosse dette de la liste civile; à cette époque l'Angleterre s'engageant dans une nouvelle guerre, qui, dans ses progrès, est devenu plus dispendieuse, encore qu'aucune des précédentes En effet, on évalue aujourd'hui (commencement de 1788) à plus de deux cents quarante millions sterling, c'est à dire à environ cinq milliards, la dette de la Grande-Bretagne. La nouvelle dette qu'elle a ainsi contractée est supérieure à toute l'ancienne acquittée par les épargnes du revenu ordinaire de l'Etat. Ce seroit donc une pure chimère, que d'imaginer que la *dette publique* soit jamais complétement acquittée par des épargnes du revenu ordinaire tel qu'il est à présent.

Un auteur a représenté les fonds publics des nations endettées de l'Europe, spécialement ceux d'Angleterre, comme l'accumulation d'un grand capital surajouté à l'autre capital du pays, & par le moyen duquel son commerce s'étend, ses manufactures se multiplient, & ses terres sont cultivées beaucoup mieux qu'elles ne pourroient l'être avec le premier capital seulement. Il ne pense pas que le capital avancé au gouvernement par les premiers créanciers du public, étoit, du moment où ils l'ont avancé, une certaine portion du produit annuel détournée de la fonction d'un capital à celle d'un revenu; qu'au lieu de servir, comme il faisoit, à entretenir des ouvriers productifs, sa destinée est d'en entretenir qui ne produisent rien, & d'être généralement consumé & dissipé dans le cours d'une année, sans la moindre espérance d'aucune reproduction future. Il est vrai qu'en retour du capital qu'ils ont avancé, ils ont obtenu dans les fonds publics une annuité qui, la plupart du tems, vaut davantage. L'annuité a sans doute remplacé leur capital, & leur a donné le moyen de faire un commerce & des affaires peut-être plus étendus qu'auparavant; c'est-à-dire, qu'elle les a mis en état, ou d'emprunter un nouveau capital sur le crédit qu'elle leur donnoit, ou de se procurer, en la vendant, un nouveau capital égal, ou supérieur à celui qu'ils avoient avancé au gouvernement. Mais ce nouveau capital, acheté ou emprunté, doit avoir existé auparavant dans le pays, & y avoir été employé, comme tous les autres capitaux, à entretenir le travail productif. Lorsqu'il a passé entre les mains de ceux qui ont avancé leur argent au gouvernement, c'étoit, à certains égards, un nouveau capital pour eux ; mais ce n'étoit, pour le pays, qu'un capital retiré de certains emplois, pour être appliqué à d'autres. Il remplaçoit bien pour eux celui qu'ils avoient avancé au gouver-

nement ; mais il ne le remplaçoit pas pour le pays. S'ils n'avoient pas prêté au gouvernement, il y auroit eu dans le pays deux capitaux, deux portions du produit annuel, au lieu d'une, qui auroient été employées à entretenir le travail productif.

Lorsque le gouvernement, pour défrayer sa dépense d'une année, leve un revenu sur le produit d'impôts qui ne sont pas engagés, ce n'est alors qu'une certaine portion du revenu des particuliers, qui est détournée ; de manière qu'au lieu d'entretenir une espèce de travail qui ne produit rien, il en entretient une autre. Une partie de ce qu'ils payent pour ces impôts pouvoit sans doute être accumulée en capital, & conséquemment être employée à l'entretien du travail productif ; mais la plus grande partie auroit été probablement dépensée, & conséquemment employée à entretenir un travail qui ne produit rien. La dépense publique, défrayée de cette manière, empêche plus ou moins l'accumulation d'un nouveau capital ; mais elle n'opère pas nécessairement la destruction d'aucun capital actuellement existant.

Lorsque la dépense publique est défrayée par des fonds hypothéqués, elle l'est par la destruction annuelle d'un capital qui existoit auparavant dans le pays, par la perversion d'une portion du produit annuel qui étoit destiné à l'entretien du travail productif, & qu'on détourne à l'entretien d'un travail qui ne produit rien. Cependant, comme dans ce cas les impôts sont plus légers qu'ils n'auroient été, si on avoit levé dans l'année un revenu suffisant pour défrayer la même dépense, le revenu particulier des individus est nécessairement moins chargé, & par conséquent ils sont plus en état d'épargner & d'accumuler quelque partie de ce revenu, pour en faire un nouveau capital. Si l'usage d'hypothéquer est plus destructif de l'ancien capital, il est moins défavorable à l'accumulation ou acquisition d'un nouveau, que l'usage de défrayer la dépense publique par un revenu levé dans l'année. Sous le systême des fonds hypothéqués, il est plus facile à l'économie & à l'industrie des particuliers de réparer les brèches que la dissipation & la profusion du gouvernement peuvent occasionner dans le capital général de la société.

Au reste, le systême d'hypothéquer ne peut avoir cet avantage sur l'autre que pendant la continuation de la guerre. Si on défrayoit toujours la dépense de la guerre par un revenu levé dans l'année, les impôts qui fourniroient ce revenu extraordinaire, ne dureroient pas plus que la guerre. La faculté qu'auroient les particuliers d'accumuler, seroit moindre pendant la guerre, mais plus grande en tems de paix, qu'elle ne l'est avec le systême d'hypothéquer. La guerre n'occasionneroit pas nécessairement la destruction d'anciens capitaux, & la paix occasionneroit l'accumulation de bien des capitaux nouveaux. On se hâteroit moins de conclure la guerre, & on ne l'entreprendroit pas si légèrement. Le peuple, qui en sentiroit le fardeau, & qui le porteroit en entier, s'en lasseroit bien vite ; & le gouvernement, pour satisfaire le peuple, seroit dans la nécessité de ne pas la pousser plus long-tems que les circonstances ne l'exigeroient. La perspective des charges lourdes & inévitables de la guerre, empêcheroit le peuple de la demander indiscrétement, lorsqu'il n'y auroit pas un intérêt réel & solide à la faire. Le tems où les particuliers perdroient un peu de la faculté d'accumuler arriveroit plus rarement, & seroit plus court ; & celui où ils seroient en pleine jouissance de cette faculté seroit moins interrompu, ou seroit de bien plus longue durée.

Lorsque le systême des emprunts sur hypothèque a fait certains progrès, la multiplication des impôts, qu'il amène avec lui, enlève, en tems de paix, aux particuliers autant de moyens d'amasser, que l'autre systême leur en ôte pendant la guerre. Le revenu public de la Grande-Bretagne, en tems de paix, se monte à plus de douze millions sterlings par an. S'il étoit libre, ou non engagé, avec une bonne administration, il pourroit suffire pour soutenir la guerre la plus vigoureuse, sans contracter un schelling de dette. Le revenu particulier des habitans de la Grande-Bretagne est actuellement aussi chargé, en tems de paix, & leurs moyens d'accumuler aussi diminués, qu'ils l'auroient été dans le tems de la guerre la plus dispendieuse, si le pernicieux systême des emprunts sur hypothèque n'avoit jamais été adopté.

On a dit qu'en payant l'intérêt des dettes publiques, c'est la main droite qui payoit à la main gauche. L'argent, dit-on, ne sort pas du pays. C'est seulement une partie du revenu d'une classe d'habitans qui passe à une autre, & la nation n'en est pas plus pauvre. Cette apologie porte entièrement sur les sophismes du systême mercantille. Ce raisonnement suppose d'ailleurs que l'État ne doit rien qu'aux habitans du pays ; ce qui n'est pas vrai, puisque les hollandois & d'autres nations étrangères ont une grande part dans les fonds publics de l'Angleterre & de la France, qui sont les deux peuples de l'Europe les plus endettés. Mais quand elles n'en auroient aucune, cette erreur n'en seroit pas moins pernicieuse.

Les terres & les capitaux sont les deux sources primitives de tout le revenu public & privé. Les capitaux payent le salaire du travail productif employé, soit à l'agriculture, soit aux manufactures, soit au commerce. L'administration de ces deux sources primitives du revenu, appartient à deux classes d'hommes, aux propriétaires des terres, & à ceux qui ont ou qui employent les capitaux.

Le propriétaire d'une terre est intéressé, par la

considération de son propre revenu, à tenir son bien dans le meilleur état possible, en bâtissant & réparant les maisons de ses tenanciers, en faisant & en entretenant les tranchées & les clôtures nécessaires, & en s'occupant de toutes les autres améliorations dispendieuses qui le regardent. Mais le revenu du propriétaire peut être tellement diminué par des taxes sur les terres, & ce revenu diminué peut être réduit à une si petite valeur par les impôts sur les choses de nécessité & de commodité, qu'il ne sera plus en état de faire, ni d'entretenir ces améliorations coûteuses. Cependant, quand le propriétaire cesse de remplir sa partie, le tenancier ne peut continuer de remplir la sienne. L'agriculture du pays tombe à mesure que le propriétaire se trouve plus à l'étroit.

Lorsque les propriétaires des capitaux & ceux qui employent ces capitaux, voyent qu'avec tout le revenu qu'ils en tirent dans le pays qu'ils habitent, les impôts sur les nécessités & les commodités de la vie sont cause qu'ils ne peuvent y acheter la même quantité de choses nécessaires & commodes qu'ils auroient avec un revenu égal presque par-tout ailleurs, ils sont disposés à se retirer ailleurs; & lorsque, pour la levée des impôts, tous les marchands & manufacturiers, c'est-à-dire, tous ceux qui employent les plus grands capitaux, ou du moins lorsque la plupart d'entr'eux viennent à être exposés à des visites mortifiantes & vexatoires de la part des collecteurs des impôts, cette disposition à quitter le pays se réalisera bientôt, & ils s'en iront en effet. L'industrie de la nation tombera par la perte du capital qui la soutenoit, & la ruine du commerce & des manufactures suivra la décadence de l'agriculture.

Si on retire des mains des propriétaires des terres & des capitaux, la plus grande partie du revenu que produisent ces deux grandes sources, pour le faire passer dans les mains des créanciers du public; on l'ôte à des gens intéressés immédiatement à ce que chaque portion de terre soit en bon état, & à ce que chaque portion des capitaux soit bien administrée, pour le donner à des gens qui n'y ont pas le même intérêt particulier; d'où il doit résulter à la longue que les terres soient négligées, & que les fonds capitaux soient dissipés ou transportés ailleurs. Un créancier du public a sans doute un intérêt général à la prospérité de l'agriculture, des manufactures & du commerce du pays, & par conséquent à ce que ses terres soient bien tenues, & ses fonds capitaux bien administrés. Si quelqu'une de ces trois choses venoit à manquer ou à décheoir par-tout, le produit des impôts ne suffiroit plus pour lui payer l'annuité ou l'intérêt qui lui est dû. Mais un créancier du public, dans sa qualité de créancier, n'a pas d'intérêt à ce que chaque portion particulière de terre soit bien cultivée, ou à ce que chaque portion particulière des capitaux soit bien administrée. Comme créancier du bien public, il ne connoît point de telle portion particulière, il n'en a point l'inspection, & il ne s'en mêle point. Elle peut être ruinée, la plupart du tems, sans qu'il s'en doute, & il ne peut en être affecté directement.

De tous les Etats qui ont adopté la pratique des emprunts à hypothèques, il n'en est aucun qu'elle n'ait affoibli par degrés. Elle semble avoir commencé dans les républiques d'Italie. Gênes & Venise, y ont perdu toutes deux de leur puissance. L'Espagne, qui paroît l'avoir apprise des républiques d'Italie, y a perdu encore plus de la sienne, en proportion de sa force naturelle, vraisemblablement parce qu'elle a été encore moins judicieuse dans le choix & la répartition des impôts. Les dettes de l'Espagne sont de fort ancienne date. Elle étoit déja fort obérée à la fin du seizième siècle, environ un siècle avant que l'Angleterre dût un schellin, & on sait combien elle s'est permise de banqueroutes pour s'en affranchir. La France, malgré ses ressources naturelles, languit sous le poids oppressif de ses dettes. La république des Provinces-Unies n'est pas moins affoiblie par les siennes, que celles de Gênes & de Venise. Est-il vraisemblable que la Grande-Bretagne soit la seule, où une pratique qui a porté la foiblesse & la désolation dans tout autre pays, ne fera jamais aucun mal?

On dira peut-être que le systême d'imposition établi dans tous ces pays-là, est inférieur à celui de l'Angleterre. Je le crois; mais il faut se souvenir que quand le plus sage gouvernement a épuisé tous les objets de l'institution, il faut que dans une nécessité urgente il ait recours à ceux qui ne le sont pas. La sage république de Hollande a été forcée, en certaines occasions, de recourir à des impôts aussi onéreux que le sont la plupart de ceux d'Espagne; & une nécessité irrésistible va rendre le systême britannique d'imposition aussi oppressif que celui de la Hollande ou de l'Espagne. Il faut le dire à l'honneur du systême actuel d'imposition de l'Angleterre, il a si peu gêné l'industrie jusqu'à présent, que durant le cours des guerres, même les plus dispendieuses, l'économie & la bonne conduite des individus semblent les avoir mis en état de réparer, par l'épargne & l'accumulation, toutes les brêches que le gaspillage & la profusion du gouvernement ont faites au capital général de la société. A la fin de la guerre de 1756, l'une des plus coûteuses que la Grande-Bretagne ait jamais faite, son agriculture étoit aussi florissante, ses manufactures aussi nombreuses & aussi employées, & son commerce aussi étendu, qu'auparavant. Le capital qui soutenoit toutes ces diverses branches de l'industrie, étoit donc aussi considérable. Depuis cette époque, l'agriculture a encore fait des progrès; les rentes des

des maisons se sont élevées dans toutes les villes & tous les villages du pays, preuve que la richesse & le revenu du peuple sont augmentés; & le montant annuel de la plupart des anciens impôts, des principales branches de l'accise & des douanes en particulier, a toujours été en croissant, preuve également claire que la consommation a été plus forte, & par conséquent le produit plus considérable, puisque c'est lui seul qui soutient la consommation. La Grande-Bretagne paroît porter avec facilité un fardeau qu'on ne l'auroit jamais crue capable de soutenir, il y a un demi-siècle. N'ayons cependant pas la témérité d'en conclure qu'il n'y a point de fardeau qu'elle ne soit en état de supporter, & ne nous flattons pas même qu'elle soit capable d'en porter un, sans se mettre fort mal à son aise, qui soit un peu plus lourd que celui dont elle est chargée.

Je pense qu'il n'y a pas un seul exemple qu'une nation ait jamais payé loyalement & complettement ses dettes, lorsqu'elles ont été une fois accumulées jusqu'à un certain point; si on a libéré entièrement le revenu public, ça toujours été par une banqueroute quelquefois déclarée, mais toujours réelle, quoique souvent colorée par un prétendu payement.

Le masque dont on a couvert le plus ordinairement une banqueroute publique, est le haussement de la valeur nominative de la monnoie. Si un demi-schelling, par exemple, étoit élevé par un acte du parlement ou une proclamation du roi, à la dénomination d'un schelling, & vingt demi-schellings, ou *six pences*, à celle d'une liv. sterl, la personne qui auroit emprunté vingt schellings sous l'ancienne dénomination, ou près de quatre onces d'argent, payeroit sous la nouvelle avec vingt demi-schellings, ou quelque chose de moins que deux onces; & l'Etat pourroit rembourser ses créanciers avec la moitié de ce qu'il auroit reçu. Ce ne seroit dans le fait qu'un prétendu payement, & les créanciers du public y perdroient réellement dix schellings par livre de ce qui leur est dû. Le malheur s'étendroit bien au-delà des créanciers du public, & ceux de chaque particulier souffriroient une perte proportionnée, & cela sans aucun avantage, mais au plus grand détriment des créanciers du public. S'ils étoient eux-mêmes dans le cas de devoir beaucoup, ils pourroient en quelque sorte compenser leur perte, en payant leurs créanciers de la même monnoie dont le public les payeroit. Mais dans la plupart des pays, les créanciers du public sont en général des gens riches, qui sont plutôt créanciers que débiteurs à l'égard des autres particuliers. Un prétendu payement de cette espèce, au lieu d'alléger, ne fait donc qu'aggraver souvent leur perte, & qu'étendre la calamité, sans aucun avantage pour le public, à un grand nombre de personnes innocentes. Il occasionne un bouleversement général & très-pernicieux dans les fortunes des particuliers, en enrichissant le débiteur fainéant & prodigue, aux dépens du créancier économe & industrieux, & en faisant passer une grande partie du capital national des mains qui doivent l'augmenter & l'améliorer, en d'autres qui, selon toute apparence, doivent le détruire & le dilapider. Quand un Etat est forcé de se déclarer banqueroutier, comme un particulier est quelquefois obligé de le faire, une banqueroute franche, ouverte & avouée, est toujours la voie qui déshonore moins le débiteur, & qui fait le moins de tort au créancier. L'honneur d'un Etat est sûrement très-compromis, lorsque, pour couvrir la honte d'une banqueroute réelle, il a recours à une finesse si grossière, que tout le monde la pénètre, & qui est en même tems suivie de si pernicieux effets.

C'est cependant à cette charlatanerie, que tous les Etats anciens & modernes ont eu recours dans certaines occasions, lorsqu'ils se sont vus réduits à cette nécessité. Les romains, à la fin de la première guerre punique, réduisirent l'as, qui étoit la monnoie de compte d'après laquelle ils calculoient la valeur de toutes leurs autres monnoies, de douze onces, qu'il contenoit, à deux onces, c'est-à-dire, qu'ils élevèrent deux onces de cuivre à la dénomination qui exprimoit auparavant la valeur de douze onces. La république paya ainsi les grandes dettes qu'elle avoit contractées, avec la sixième partie de ce qu'elle devoit réellement. Il semble qu'une banqueroute aussi grande & aussi subite, dût exciter de violentes clameurs dans le peuple; il ne paroit pas qu'elle en ait excité aucune. La loi qui l'établissoit, étoit, comme toutes les autres concernant la monnoie, présentée & soutenue par un tribun, & c'étoit probablement une loi fort populaire. A Rome, ainsi que dans toutes les anciennes républiques, le pauvre peuple étoit constamment débiteur des riches & des grands, qui, pour s'assurer des voix aux élections annuelles, étoient dans l'usage de lui prêter de l'argent à un intérêt exorbitant, lequel n'étant jamais payé, formoit bientôt une somme si considérable, qu'il étoit impossible au débiteur de la payer lui-même, ou à tout autre de l'acquitter pour lui. La crainte d'une exécution rigoureuse obligeoit le débiteur à voter, sans autre récompense, pour le candidat recommandé par son créancier. En dépit de toutes les loix contre les brigues, les gratifications de la part des candidats, & les distributions de bled ordonnées dans l'occasion par le sénat, étoient les principaux fonds d'où les citoyens pauvres tiroient leur subsistance, dans les derniers tems de la république romaine. Pour s'affranchir de l'assujettissement à leurs créanciers, les plus pauvres citoyens demandoient toujours une entière abolition des dettes, ou ce

qu'ils appelloient de nouvelles tables, c'est-à-dire, une loi qui les autorisât à s'acquitter complettement, en payant seulement une partie de ce qu'ils devoient. Comme la loi qui réduisoit la monnoie de toutes les dénominations à un sixième de sa valeur, les mettoit en droit de payer leurs dettes avec un sixième de ce qu'ils devoient réellement, elle étoit équivalente aux tables nouvelles les plus avantageuses. Pour contenter le peuple, les riches & les grands furent obligés, en différentes occasions, de consentir aux loix pour l'abolition des dettes, ou l'introduction des nouvelles tables; & il est vraisemblable qu'outre ce motif, ils avoient encore celui de libérer le revenu public, & de rendre ainsi sa vigueur au gouvernement, dont ils avoient la principale direction. Dans le cours de la seconde guerre punique, l'as éprouva encore une nouvelle réduction, d'abord de deux onces de cuivre à une once, & ensuite d'une once à une demi-once, c'est-à-dire, qu'il fut réduit à la vingt-quatrième partie de sa valeur primitive. Si l'on combinoit ces trois opérations romaines en une seule, l'Angleterre réduiroit tout d'un coup une dette de cent vingt-huit millions sterl., à une dette de cinq millions trois cents trente-trois mille liv. six schellings huit pences: & la dette de la Grande-Bretagne, toute énorme qu'elle est, seroit bientôt payée de cette manière.

D'après ces beaux expédiens, il n'y a, je crois, aucune nation dont la monnoie n'ait été graduellement de plus en plus réduite au-dessous de sa valeur primitive, & où la même somme nominale ne soit venue par degrés à contenir moins & moins d'argent.

Quelquefois les nations ont altéré le titre de leur monnoie dans la même vue, c'est-à-dire, qu'elles y ont mis une plus grande quantité d'alliage. Si, par exemple, au lieu du poids de dix-huit pences d'alliage, qu'a la livre sterling au titre actuel, on y mêloit huit onces d'alliage, une livre sterling ou vingt schellings d'une telle monnoie, ne vaudroit guère que six schellings & huit pences, de la monnoie actuelle d'Angleterre. La quantité d'argent contenue dans six schellings & huit pences de la monnoie actuelle, seroit donc élevée à la dénomination d'une livre sterling. L'altération du titre a exactement le même effet que ce que les françois appellent une augmentation, ou le haussement direct de la dénomination de la monnoie.

L'augmentation ou haussement de la dénomination des monnoies, est toujours, & doit être par sa nature, une opération avouée & à découvert. En vertu de cette opération, des pièces d'un moindre poids & d'un moindre volume sont appellées du même nom qu'on donnoit auparavant à des pièces plus pesantes & plus volumineuses. L'altération du titre, au contraire, a été généralement une opération cachée, par laquelle on fabriquoit des pièces de la même dénomination, & autant qu'il se pouvoit du même poids, du même volume & de la même apparence, que celles qui avoient cours auparavant & qui étoient d'une bien plus grande valeur. Lorsque le roi Jean de France altéra le titre de sa monnoie, tous les officiers de l'hôtel des monnoies furent obligés au secret par serment. Ces deux opérations sont injustes; mais la simple augmentation est l'injustice d'une violence ouverte, au lieu que l'altération est l'injustice d'une fourberie perfide; & celle-ci, dès qu'elle a été découverte, & il n'étoit pas possible qu'elle ne le fût bientôt, a toujours excité beaucoup plus d'indignation que la première. Il est fort rare qu'après une augmentation considérable, la monnoie soit revenue à son premier poids; mais après les plus grandes altérations, elle est toujours revenue à son titre; il n'y a pas eu moyen d'appaiser autrement la fureur & l'indignation du peuple.

A la fin du règne d'Henri VIII, & au commencement de celui d'Edouard VI, la monnoie angloise fut non-seulement élevée dans sa dénomination, mais altérée dans son titre. On usa de la même fourberie en Ecosse, durant la minorité de Jacques VI, & on l'a pratiquée en certaines occasions dans d'autres pays.

On se flatteroit en vain de libérer complettement, ou d'avancer beaucoup la libération des dettes de la Grande Bretagne, tandis que l'Etat a si peu de revenu au-delà de ce qu'il faut pour défrayer la dépense annuelle en tems de paix. Il est évident qu'on n'en viendra jamais à bout, sans une augmentation considérable du revenu public, ou sans une diminution considérable de la dépense.

Des taxes plus égales sur les terres & la rente des maisons, avec les changemens dans le systême des douanes & de l'accise, produiroient peut-être dans la Grande-Bretagne une grande augmentation de revenu, sans charger davantage la plupart des sujets, & en rendant seulement la répartition des impôts plus égale entr'eux. Mais le plus confiant faiseur de projets, se promettroit à peine qu'une pareille ressource suffit jamais pour acquitter la dette nationale en tems de paix, ou pour prévenir ou en compenser l'accumulation en tems de guerre.

On pourroit compter sur encore plus de revenu, si on étendoit le systême d'imposition britannique à toutes les provinces de l'empire, dont les habitans sont anglois ou européens d'origine. Il ne seroit cependant peut-être guère possible de lui donner cette extension, en suivant les principes de la constitution angloise, sans admettre dans le parlement, ou, si l'on veut, dans les états-généraux de l'empire, une représentation véritable & égale de chacune de ces provinces, c'est-à-

dire, qui auroit la même proportion avec le produit de ses impôts, que peut avoir la représentation de la Grande Bretagne avec le produit des siens. L'intérêt particulier de plusieurs personnes puissantes, les préjugés enracinés de plusieurs grandes classes du peuple, semblent mettre aujourd'hui à ce changement des obstacles qu'il est fort difficile, peut-être impossible de surmonter. Sans vouloir décider si la chose est praticable ou non, peut-être n'est-il pas hors de propos de considérer, dans un ouvrage comme celui-ci, jusqu'où le systême d'imposition britannique peut être applicable à ces différentes provinces, quel revenu son application pourroit donner, & comment une telle union générale pourroit influer sur le bonheur & la prospérité des provinces qui le composeroient.

La taxe sur les terres, les droits de timbre & les différens droits de douane & d'accise, constituent les quatre grandes branches de tous les impôts britanniques.

L'Irlande est certainement aussi capable, & les plantations angloises de l'Amérique & des Indes occidentales, sont plus en état de payer une taxe sur les terres, que la Grande-Bretagne. Un propriétaire qui n'est sujet ni à la dîme, ni à la taxe pour les pauvres, est certainement plus en état de payer un impôt, que celui qui porte déja les deux autres charges. Si la dime se lève en nature, elle ôte plus de la rente du propriétaire que ne feroit une taxe de cinq schellings par livre sur les terres. On trouvera que la plupart du tems elle se monte à plus du quart de la rente réelle de la terre, ou de ce qui reste, déduction faite de tout le capital à remplacer, & de tout le profit raisonnable du fermier. Sur les abonnemens, on ne pourroit guère estimer moins de six à sept millions st. la dîme perçue dans la Grande-Bretagne & l'Irlande; s'il n'y avoit point de dîmes, les propriétaires pourroient donc payer six ou sept millions de plus en impôt sur les terres, sans être beaucoup plus chargés que la plupart d'entr'eux ne le sont à présent. L'Amérique ne paye pas de dîmes, & peut fort bien payer une taxe sur les terres. Il est vrai qu'en général les terres n'y étant point affermées, on ne pourroit asseoir l'impôt sur aucun rôle des baux; mais les terres d'Angleterre n'étoient pas imposées dans le quatrième acte de Guillaume & de Marie, suivant les baux ou rentes, mais par une estimation qui n'étoit ni stricte ni exacte. Les terres de l'Amérique pourroient être imposées de même, ou suivant une évaluation équitable, d'après un bon arpentage, tel que celui qu'on a fait dernièrement dans le Milanois & dans les domaines d'Autriche, de Prusse & de Sardaigne.

Il est évident que les droits de timbre peuvent être levés, sans aucune variation, dans tous les pays où les formes des procédures légales & les actes qui transfèrent la propriété tant réelle que personnelle, sont les mêmes, ou à-peu-près.

Rien ne feroit plus avantageux pour l'Irlande & les plantations angloises, que d'étendre les loix de douane de la Grande-Bretagne jusqu'à elles, pourvu qu'on y étendît en même tems la liberté du commerce. On ne verroit plus ni les entraves odieuses qui oppriment le commerce de l'Irlande, ni la distinction entre les marchandises énumérées de l'Amérique & celles qui ne le sont pas. Les contrées au nord du cap Finistere seroient ouvertes à toutes les productions de l'Amérique, comme le sont à présent les pays au sud de ce cap à certaines parties de ces productions. En conséquence de cette uniformité dans les loix de douane, le commerce entre toutes les parties de l'empire britannique, seroit aussi libre que le commerce qui se fait par les côtes de la Grande-Bretagne; cet empire fourniroit ainsi dans son propre sein un marché immense pour toutes les productions de ses différentes provinces; l'étendue de ce marché seroit bientôt pour l'Irlande & les plantations, une compensation de ce qu'elles souffriroient d'une augmentation des droits de douane.

L'accise est la seule partie du systême d'imposition britannique, dont il faudroit varier l'application, selon les différentes provinces où elle seroit établie. On pourroit l'appliquer à l'Irlande, sans y rien changer, le produit & la consommation de ce royaume étant exactement de la même nature que ceux de la Grande Bretagne. Dans son application à l'Amérique & aux Indes occidentales, dont le produit & la consommation sont si différens de ceux de l'Angleterre, il faudroit apporter quelques modifications, comme on fait en Angleterre dans les comtés à cidre & à bière.

Par exemple, ce qui fait la boisson d'une grande partie du peuple de l'Amérique, est une liqueur fermentée, qu'on appelle bière, mais qui ne ressemble guère à la nôtre, parce qu'elle est faite avec de la melasse. Comme il n'est pas possible de la garder plus de quelques jours, il n'est pas possible de la préparer & de l'emmagasiner dans de grandes brasseries pour la vendre; assujettir chaque famille particulière aux visites & aux recherches odieuses des collecteurs de l'impôt, comme on y soumet en Angleterre les cabaretiers & les brasseurs, ce feroit chose absolument incompatible avec la liberté. Si on croyoit qu'il fût nécessaire par rapport à l'égalité, de mettre un impôt sur cette liqueur, on pourroit le faire peut-être en taxant la matière dont elle est faite ou dans le lieu même de la manufacture, ou, si les circonstances ne le permettoient pas, en mettant un droit sur son importation dans la colonie où elle doit être consommée. Outre le droit d'un penny par

baril établi par le parlement d'Angleterre, sur l'importation des melasses en Amérique, il y auroit un autre droit provincial de huit pences par muid sur leur importation à la baye de Massachuset, dans des vaisseaux appartenant à une autre colonie, & un droit de cinq pences par baril sur leur importation des colonies du nord dans la Caroline méridionale. Si on ne trouvoit pas qu'une de ces deux méthodes convînt au Canada & à la Nouvelle-Ecosse, les seules colonies qui restent à la Grande-Bretagne, dans le continent de l'Amérique, car nous ne parlons pas ici de l'établissement de la baye de Hudson; chaque famille pourroit composer pour la cosommation qu'elle fait de cette liqueur, soit suivant le nombre des personnes, comme des familles particulières composent en Angleterre pour l'impôt sur la drèche, ou suivant l'âge & le sexe des personnes, de la même manière dont on lève différens impôts en Hollande, ou à-peu-près comme le chevalier Matthieu Deker propose de lever en Angleterre tous les impôts sur les marchandises de consommation. L'on a déjà observé que cette manière d'imposer, appliquée aux objets d'une prompte consommation, n'est pas trop bonne. On peut cependant l'adopter, faute d'une meilleure.

Le sucre, le rum & le tabac n'étant nulle part des choses nécessaires à la vie, & étant devenus les objets d'une consommation universelle, sont par là-même des sujets extrêmement propres à être imposés. Posez l'union avec les colonies, ces marchandises pourroient être taxées, ou avant de sortir des mains du manufacturier, ou du producteur; ou, si cette manière d'imposer leur étoit trop à charge, on pourroit les déposer dans les magasins publics, aux lieux où elles sont manufacturées, & à tous les ports de l'empire auxquels elles ne pourroient être ensuite transportées: elles y seroient sous la garde commune du propriétaire & de l'officier du revenu, jusqu'à ce qu'elles en sortissent pour être livrées ou au consommateur, ou au marchand exportateur; le droit ne seroit avancé qu'au moment de cette délivrance. Elles seroient franches de droit, quand on les délivreroit pour l'exportation; bien entendu qu'il y auroit bonne caution qu'elles seroient véritablement exportées. Ce sont peut-être les principales marchandises qui, supposé l'union, demanderoient quelque changement considérable dans le systême actuel d'imposition: seroit-il sage d'essayer aujourd'hui l'établissement de ce systême? nous ne le croyons pas: l'Irlande se révolteroit vraisemblablement, & le Canada & la Nouvelle-Ecosse seroient bien tentées de se réunir aux Américains.

Au reste que seroit le montant du produit de ces sortes d'impôts, si on les étendoit selon la manière dont ils sont établis en Angleterre, à toutes les provinces de l'empire? il est sans doute impossible de le déterminer avec quelque exactitude. Par le systême d'impositions actuel, on lève annuellement dans la Grande-Bretagne plus de douze millions st. sur moins de huit millions d'hommes. L'Irlande contient plus de deux millions d'habitans, on peut faire le calcul de la population du Canada ou de la Nouvelle-Ecosse, & trouver un résultat d'après une règle de proportion. Il faudroit ôter ce qui se lève annuellement en Irlande & dans les plantations pour les frais de leur gouvernement civil respectifs. La dépense de l'établissement civil & militaire en Irlande, y compris l'intérêt de la dette publique, à prendre la somme moyenne de deux années, finissant en mars 1775, se montoit à quelque chose de moins que sept cents cinquante mille l. st. par an. On peut calculer les dépenses du Canada & de la Nouvelle-Ecosse. Si sur le revenu actuel de la Grande-Bretagne, on peut épargner un million en tems de paix pour le payement de la dette; on pourroit donc épargner sur celui qu'elle auroit alors, plusieurs millions. Ce grand fonds d'amortissement pourroit être encore augmenté chaque année par l'intérêt de la dette acquittée l'année d'auparavant, & s'accroître ainsi avec tant de rapidité, qu'il suffiroit pour payer toute la dette en peu d'années, & rétablir ainsi la vigueur entière de l'empire, aujourd'hui affoibli & languissant. On pourroit, sur ces entrefaites, soulager le peuple de certains impôts les plus onéreux de ceux sur les choses nécessaires à la vie ou sur les matières des manufactures. L'ouvrier pauvre en vivroit mieux, travailleroit & vendroit ses marchandises à meilleur marché. Comme elles coûteroient moins cher, on en vendroit davantage, & conséquemment on demanderoit plus de travail à ceux qui les produisent: la demande du travail augmentant, le nombre & le bien-être des pauvres ouvriers augmenteroit; leur consommation deviendroit plus forte, & donneroit par conséquent plus de revenu par tous les articles de consommation qui resteroient imposés.

Le revenu provenant de ce systême d'imposition, ne pourroit cependant s'accroître tout de suite en proportion du nombre des contribuables. Il faudroit user pendant quelque tems d'une grande indulgence à l'égard de ces provinces de l'empire qu'on soumettroit ainsi à des charges qu'elles ne sont pas accoutumées de porter; & quand même ces impôts se leveroient par-tout avec la dernière exactitude, ils ne produiroient pas par-tout un revenu proportionné au nombre des habitans. Dans un pays pauvre, la consommation des principales marchandises sujettes aux droits de douane & d'accise, est fort petite; & dans un pays où les habitans sont clair semés, il est aisé de faire la fraude. La consommation des liqueurs faites avec de la drèche, est peu de

chose en Ecosse parmi les rangs inférieurs du peuple; & l'accise sur la drèche, la bière & l'aile y produit moins qu'en Angleterre, en proportion du nombre des habitans & du taux des droits sur la drèche, qui est différent, à raison de la différence qu'on suppose dans la qualité. Je ne pense pas qu'à l'égard de ces branches particulières de l'accise, il y ait beaucoup plus de contrebande dans un de ces pays que dans l'autre. Les droits sur la distillation, & la plupart des droits de douane, sont dans le même cas; ils produisent moins, à proportion, en Ecosse qu'en Angleterre, non-seulement parce que la consommation y est moindre, mais parce qu'il est beaucoup plus aisé de faire la fraude. En Irlande, les classes inférieures du peuple sont encore plus pauvres qu'en Ecosse, & plusieurs parties du pays sont presque aussi mal peuplées. Avec la même facilité pour la contrebande, la consommation des marchandises imposées doit donc y être encore moindre qu'en Ecosse. En Amérique & aux Indes occidentales, les blancs, même du dernier rang, sont beaucoup plus à leur aise que ceux du même rang en Angleterre, & leur consommation des choses de luxe qu'ils se permettent, y est probablement beaucoup plus forte. Comme les noirs, qui forment la plus grande partie des habitans des Indes occidentales, sont dans un état d'esclavage, leur condition est sans doute pire que celle des pauvres gens en Ecosse ou en Irlande. Il ne faut pas cependant imaginer pour cela qu'ils sont plus mal nourris, ou que dans les articles qui peuvent être soumis à des droits modérés, ils consomment moins que les gens de la dernière classe en Angleterre même; il est de l'intérêt de leurs maîtres de les bien nourir & de les bien entretenir, comme il font à l'égard de leur bétail, pour qu'ils travaillent beaucoup. Aussi les noirs ont ils presque par-tout leur portion de rum & de bière de melasse, comme les domestiques blancs, & quand ces articles seroient soumis à des droits modérés, il n'y a pas d'apparence qu'elle leur fût rettanchée. La consommation des marchandises imposées seroit donc probablement aussi grande dans les Indes Occidentales, en proportion du nombre des habitans, qu'elle l'est dans toute autre partie de l'empire britannique. Il y auroit véritablement bien plus de facilité pour la fraude, le Canada, la Nouvelle-Ecosse, les isles d'Amérique étant bien moins peuplées que l'Ecosse & l'Irlande, en proportion de l'étendue de son territoire. Si cependant le revenu qui se lève actuellement sur la drèche & les liqueurs faites avec la drèche, étoit levé par un seul droit sur la drèche, on ôteroit presque entièrement l'occasion de frauder dans la plus importante branche de l'accise; & si les droits de douane, au lieu d'être imposés sur presque tous les différens articles d'importation, étoient restreints à un petit nombre dont on fait le plus d'usage & de consommation, il y auroit sans doute encore de la fraude, mais il y en auroit beaucoup moins. En conséquence de ces deux changemens fort simples & fort aisés en apparence, les droits de douane & d'accise pourroient peut-être produire un aussi grand revenu, en proportion de la consommation de la province la moins peuplée, que celui qu'ils produisent aujourd'hui en proportion de la consommation de celle qui l'est le mieux.

Outre la liberté du commerce, l'Irlande gagneroit, par son union avec la Grande-Bretagne, d'autres avantages beaucoup plus importans, & qui seroient plus que compenser l'augmentation d'impôts qui en seroit la suite. Par l'union de l'Ecosse avec l'Angleterre, les classes moyennes & inférieures du peuple écossois ont gagné leur affranchissement complet du pouvoir d'une aristocratie qui les avoit toujours opprimés. Par leur union avec la Grande-Bretagne, la plupart des gens de tout rang, en Irlande, se verroient également délivrés d'une aristocratie bien plus oppressive; non d'une aristocratie fondée, comme celle d'Ecosse, sur les distinctions naturelles & respectables de la naissance & de la fortune, mais sur les plus odieuses de toutes les distinctions celles des préjugés religieux & politiques; distinctions qui, plus que toute autre, animent, & l'insolence des oppresseurs, & la haine & l'indignation des opprimés, & qui, communément, rendent les habitans du même pays plus acharnés les uns contre les autres, que ne le sont jamais ceux de pays différens. Sans cette union avec la Grande-Bretagne, il n'est pas vraisemblable que, de plusieurs siècles, les Irlandois se regardent comme un même peuple.

On trouveroit peut-être une autre source de revenu plus abondante que toutes celles-là, dans les acquisitions territoriales de la compagnie des Indes, sur lesquelles l'État a des droits incontestables. On représente ces pays là comme plus fertiles, plus étendus, & comme beaucoup plus riches & plus peuplés que la Grande-Bretagne, en proportion de leur étendue. Probablement il ne seroit pas nécessaire, pour en tirer un grand revenu, d'y introduire un nouveau systême d'impositions, puisqu'ils sont assez, & même trop chargés. Peut-être vaudroit-il mieux alléger qu'aggraver le fardeau qui les accable, non en y mettant de nouveaux impôts, mais en mettant ordre à ce que la plus grande partie de ceux qu'ils payent déjà, ne soit pas divertie & pillée.

Si l'augmentation du revenu, par tous les moyens que nous venons d'indiquer, est jugée impraticable, il ne peut plus rester à la Grande-Bretagne qu'une seule ressource, qui est celle de diminuer sa dépense. Quoiqu'il y ait encore des

économies à faire dans la manière de lever & de dépenser le revenu public, il paroît que sur ces articles elle est au moins aussi attentive qu'aucun de ses voisins. L'établissement militaire qu'elle entretient en tems de paix, est plus modéré que celui d'aucun Etat européen qui puisse prétendre à l'égaler en richesses ou en puissance. Nous observerons avec douleur à la fin de ce morceau, que les dettes publiques des nations se sont accumulées à un point effrayant; que le retour périodique d'une banqueroute partielle paroît inévitable dans certains Etats après un intervalle de douze ou quinze ans; que c'est une plaie terrible; qu'elle amenera l'anéantissement de quelques nations, & qu'enfin les bons citoyens doivent gémir d'un mal dont on s'occupe si peu.

DROITS SEIGNEURIAUX. On donne ce nom aux droits perçus par le propriétaire d'une terre ou d'un fief. Ces droits sont des restes du gouvernement féodal, dont l'origine est au moins très-obscure.

Cette matière est délicate, & nous ne nous permettrons pas de la traiter en ce moment; mais il est bon de faire connoître le partie de l'ordonnance de l'empereur qui concerne la nouvelle répartition des contributions.

*Des impôts seigneuriaux.*

Le but de l'État etant de rétablir l'égalité par une répartition proportionnelle des impôts territoriaux, d'empêcher la ruine des possesseurs de fonds de terre, afin qu'ils puissent porter sans difficulté leurs charges, & de les mettre en état, non-seulement de continuer leur industrie, mais de les encourager, de l'augmenter, on ne pourroit jamais atteindre à ce but, si on ne procuroit pas en même-tems des soulagemens aux sujets opprimés par le poids des exigences des seigneurs possesseurs des terres ou des dîmes.

§. 10. Quoique nous soyons très-éloigné de vouloir empiéter sur les droits de propriété des seigneurs, ou de faire des recherches sur les raisons, usages ou conventions d'où résultent les droits de corvée, d'argent ou de fruits de la terre, ainsi que certains revenus seigneuriaux, d'usage en cas de mort ou de changement, notre devoir, par lequel nous sommes obligé de veiller au bien-être général, nous oblige de mettre des bornes justes & précises, là où les impôts seigneuriaux surpassent les moyens que le sujet tire de son terrein.

A ces fins (le simple rapport brut ayant été pris en considération par les arrangemens préliminaires, sans compter les semences ni les frais de culture, & outre cela le possesseur ayant à entretenir sa famille, à fournir aux dépenses de la communauté, à l'entretien du curé & du maître d'école) nous statuons pour règle générale: Que le sujet gardera au moins, pour faire face à ses besoins, soixantes-dix fl. pour cent du revenu brut déclaré & contrôlé; les trente fl. restans seront destinés au paiement de la contribution au souverain, fixée dans la première division de cette patente, & à payer les prétentions du seigneur, de sorte que la première sera payée avec douze fl. treize kr. & un tiers de kr., comme le paragraphe cinq l'a fixé, & les secondes seront payées par dix-sept fl. quarante-six kr.; de sorte que dans ces dix-sept flor. quarante-six k. deux tiers, sera compris tout ce que le seigneur territorial & le possesseur des dîmes pourront exiger, soit en argent, ou en grains, corvées personnelles & de charrois évalués en argent, ainsi que les taxes usitées dans quelques provinces en cas de mort ou de changement; ces dernières ne pouvant être évaluées qu'en tant qu'elles regardent des réalités ou l'industrie par un milieu de vingt ans, & alors changées en un impôt annuel à fixer d'après ce milieu trouvé.

Dans le calcul des impôts seigneuriaux, on doit observer la même proportion relativement à la différence des terrains, qui a été prescrite au paragraphe cinq, en fixant la contribution territoriale du souverain, en les divisant en champs, prés & bois, de sorte que ces revenus montent tout au plus, des champs & vignes, à quinze fl. vingt-cinq kr.; des prés, jardins & étangs, à vingt-cinq fl. deux kr. & demi; des pâcages & bois, à trente fl. cinquante kr.; enfin, des lacs & rivières, à quinze fl. vingt-cinq kr. pour cent; ce qui revient à l'équilibre général de dix-sept fl. quarante-six kr. deux tiers.

Il s'entend que là où le sujet paie moins présentement, il continuera à payer cette somme moindre.

§. 11. D'après ces principes, l'argent sera dorenavant l'unique règle d'après laquelle on fixera les revenus seigneuriaux, & le seigneur ne pourra plus rien exiger du sujet que de l'argent. Mais les deux parties sont libres de changer cette somme fixée, d'après un accord volontaire fait entr'eux, en grains, corvées ou ouvrages de mains; mais il faut qu'un tel accord soit toujours fixé au moins pour trois ans, & confirmé par le tribunal du cercle.

Dans les cas où les seigneurs & les sujets ne pourront pas s'accorder sur la valeur des corvées & livraisons en nature faites jusqu'à présent, le tribunal du cercle, sous la direction de la commission principale nommée pour régler le nouveau pied de contribution, fixera la valeur des corvées suivant l'exemple du domaine de l'état situé dans le cercle, & qui se trouve dans les mêmes circonstances, où les corvées sont déja changées en un paiement équitable & proportionné; pour ce

qui regarde les livraisons en nature, on les fixera suivant le prix courant de l'endroit.

D'après cette règle, le tribunal du cercle doit, sous la direction de la commission principale nommée pour régler la contribution dans les cas où le sujet pourra prouver que ces paiemens & servitudes qu'il doit à son seigneur, surpassent la somme fixée au plus à dix-sept fl. quarante six kr. deux tiers pour cent, modifier les paiemens à faire au seigneur territorial & aux possesseurs des dîmes, & les mettre dans les bornes prescrites.

On fixe aux sujets un terme de deux ans au plus pour faire leurs plaintes & leurs preuves; après ce tems, aucune plainte ne sera reçue.

§. 12. Si on trouve, par une de ces plaintes faites contre les perceptions des droits seigneuriaux, que le cas d'une modification existe d'après les principes statués au paragraphe 10, & que le sujet doit différentes rétributions à plusieurs seigneurs & possesseurs de dîmes, il faut que chaque possesseur se prête à une diminution, à proportion de ce qu'il recevoit : pourtant ces modifications seront calculées par la commission principale, nommée pour régler les contributions, d'après les rapports précédens & les proportions qui en résultent.

§. 13. Ce qui est prescrit au paragraphe 10 est seulement relatif aux biens ruraux, qui, de tout tems, étoient donnés aux habitans de la campagne pour leur entretien, & qui ne pouvoient plus, d'après les patentes publiées, être pris, sous punition, pour la jouissance du seigneur : aussi cela ne fera point de différence si ces biens sont possédés par achat, par succession, ou sans achat; mais dans des biens domaniaux, on ne se mêlera pas des arrangemens entre les seigneurs territoriaux & leurs fermiers ou emphytéotes.

Si dans quelques endroits il étoit question de savoir si des biens sont domaniaux ou ruraux, on se réglera, pour éviter toute prolixité, sur la possession actuelle. Les sujets donc qui réclameront des biens en mains des seigneurs comme rusticaux, & les seigneurs qui réclameront les réalités en possession des sujets comme biens domaniaux, auront à prouver que ces biens appartiennent à la qualité qu'ils réclament depuis les années normales qui ont été fixées dans chaque province, pour distinguer ses réalités domaniales & rusticales. Par exemple, si un champ, dont un sujet jouit actuellement, dérive d'une ferme seigneuriale qui a existé dans les années normales, & que cette dérivation est publiquement connue, ou au moins que le champ en question a été indiqué pour la contribution dans la dernière déclaration des domaines.

§. 14. Les simples possesseurs de maisons, ainsi que les habitans, continueront à payer, pour le droit de protection, ce qui a été usité jusqu'à présent, & ils pourront, du consentement de leur seigneur, s'acquitter de ces droits en argent comptant. Pareillement là où il existe des droits payables en cas de mort ou de changement, ils seront convertis en une rétribution annuelle, d'après une évaluation faite ensuite d'un relevé des revenus seigneuriaux pendant vingt ans.

Si des possesseurs de maisons ou des habitans possèdent des biens fonds contribuables, ils seront traités, selon la règle générale, tout comme les autres possesseurs de biens-fonds.

Par contre, nous ordonnons que les meûniers, brasseurs, cabaretiers & autres possesseurs d'une réalité liée avec un droit d'industrie, en tant que possesseurs de biens ruraux, seront, eu égard à ces biens, traités comme les autres possesseurs de biens-fonds, suivant la règle générale. Cependant la contribution provenante des biens-fonds sera déduite de l'imposition provenante de la réalité entière, & le reste provenant de l'industrie, consistant en taxes changeantes en cas de mort ou de changement, sera changé en une rétribution annuelle, d'après une évaluation faite ensuite d'un relevé des revenus seigneuriaux pendant un espace de 20 à 25 années.

§. 15. Pour fournir aux dépenses publiques des corps entiers de communautés, il faut que chaque possesseur de biens-fonds dans le circuit de la communauté, de quelque qualité qu'ils soient, sans excepter les bois, contribue sa quote-part à proportion de ses possessions, les seigneurs aussi-bien que les sujets.

§. 16. Tout ce qui regarde les sujets possesseurs de biens-fonds étant réglé ainsi d'une telle manière qu'ils peuvent vaquer dorénavant à leurs travaux sans aucune inquiétude, nous nous attendons qu'ils reconnoîtront nos vues paternelles avec reconnoissance, & n'abuseront pas de nos ordonnances, en les prenant pour prétextes pour s'opposer ou demander des éclaircissemens précipités; mais qu'ils attendront tranquillement le moment fixé pour le commencement de ce nouvel arrangement, & se rendront dignes, en sujets fidèles & obéissans, de notre protection, en fournissant fidèlement ce qu'ils doivent jusqu'à ce temps. Si nonobstant cela ils donnoient des sujets fondés de plaintes, nous ferons agir envers eux avec toute rigueur.

Donné en notre résidence de Vienne, le 10 février de l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de nos règnes, savoir de l'empire Romain, le vingt troisième; de Hongrie & de Bohême, le neuvième.

JOSEPH.

Comte *de Kollowrat.*

*Régence du Royaume en France.*

Il y a treize siècles que la monarchie françoise existe. Dans cette longue suite de siècles, il y a eu plus de vingt rois mineurs; & l'on devoit prévoir que cet inconvénient étoit inévitable dans un royaume héréditaire. Les rois majeurs pouvoient être forcés de s'absenter de leur royaume. Ils étoient exposés, comme les autres hommes, à toutes les infirmités du corps & de l'esprit. Il falloit que le royaume fût gouverné pendant la minorité, pendant l'absence, ou pendant la maladie du roi. Comment se peut-il qu'on n'ait pensé qu'au bout de neuf siècles à faire une loi pour fixer l'âge de la majorité du roi, & une autre loi pour mettre des bornes à la puissance des régens? Mais quatre siècles se sont écoulés encore, & nous n'avons pas de loi sur des points bien plus importans. Y a-t-il quelqu'un dans le royaume à qui la régence appartienne de droit? Quel est celui à qui elle appartient de droit? Si elle n'appartient de droit à personne, il n'y aura de régens que par nomination, par choix: mais à qui appartiendra ce droit de nommer le régent? Nous n'avons pas même d'usage pour résoudre ces grandes questions; nous n'avons que des faits qui se détruisent réciproquement.

On pense bien que je n'entreprendrai pas de les décider. Je croirai avoir rempli ma tâche de citoyen, si je prouve qu'il est nécessaire, pour la tranquillité de nos descendans, que nous ayons enfin une loi fondamentale sur cette matière.

M. de Montesquieu a cru voir dans les commencemens de la première race, que les enfans des rois, les héritiers du trône, n'étoient réputés rois que lorsqu'ils étoient en état de porter les armes, qu'ils étoient réputés capables de porter les armes, par conséquent majeurs & vraiment rois à l'âge de quinze ans. Il a trouvé l'origine de cette coutume dans ce que Tacite nous apprend des mœurs des Germains.

Les armes, dit-il, devinrent plus pesantes dans la suite, elles l'étoient déjà beaucoup du tems de Charlemagne: voilà pourquoi, sous la seconde race, la minorité fut prolongée jusqu'à vingt-un ans.

Les enfans de Clodomir furent les victimes de cette coutume des Francs. Ils n'avoient pas été nommés rois après la mort de leur père, parce qu'ils étoient encore dans l'enfance. Leurs oncles les égorgèrent & partagèrent leur royaume. Cet exemple fut cause que, dans la suite, les princes pupilles furent déclarés rois d'abord après la mort de leur père. Mais dans ce changement même on suivit l'esprit de la nation; de sorte que les actes ne se passoient pas même au nom des rois pupilles.

M. Houard a vu tout le contraire. Les enfans mâles de nos rois, dit-il, « étoient, au commencement de la monarchie, réputés majeurs dès le berceau. Nous voyons Childebert II & Clotaire III, âgés de cinq ans, monter sur le trône; Clotaire II, fils de Chilpéric, régner à quatre mois; Chilpéric, fils de Caribert, & Louis le débonnaire, rois d'Aquitaine dès l'âge le plus tendre. C'est donc contredire l'évidence, que d'attribuer l'exclusion des enfans de Clodomir, roi d'Orléans, à l'incapacité où ils étoient, vu leur enfance, de se présenter aux assemblées de la nation ».

Il cite ensuite un passage de Grégoire de Tours, qui prouve que les enfans de Clodomir *n'étoient pas encore en possession du royaume de leur père;* & il en conclut *qu'ils étoient rois de droit.* Il parle d'un autre fait, qui est aussi rapporté par Grégoire de Tours, pour prouver que le droit des enfans de Clodomir au trône de leur père, étoit certain.

Personne ne rend aux lumières de M. Houard un hommage plus sincère que moi; mais il a pu se tromper une fois, & il est permis de balancer entre M. de Montesquieu & lui.

Il est d'abord certain, par le témoignage de Grégoire de Tours & d'Aimoin, que les enfans de Clodomir n'avoient pas été déclarés rois après la mort de leur père. Ils ne résidoient pas même dans le royaume qui devoit leur appartenir. C'étoit à Paris, auprès de Clotilde, leur aïeule, qu'ils étoient élevés; & le royaume d'Orléans, qui avoit été le partage de leur père, étoit gouverné par Childebert & Clotaire, leurs oncles.

Après la mort de Sigebert, roi d'Austrasie, on craint pour Childebert son fils, le même sort qu'avoient eu les enfans de Clodomir: on l'enlève de Paris, où Chilpéric le faisoit garder à vue. Il est couronné roi d'Austrasie à Metz, quoiqu'il ne soit âgé que de cinq ou six ans. Mais comment M. Houard a-t-il pu conclure de ce fait, que les enfans mâles de nos rois *étoient réputés majeurs dès le berceau?* Grégoire de Tours nous apprend au contraire que Childebert fut d'abord sous la garde de Wandelin, son tuteur & régent du royaume d'Austrasie, puis sous celle de Brunehault sa mère, enfin sous celle de Gontran son oncle, qui ne le déclara majeur qu'à l'âge de quinze ans.

Clotaire II est reconnu roi de Soissons à l'âge de quatre mois. Gontran, son oncle, est son tuteur & régent de son royaume. On reçoit le serment de fidélité au nom du jeune roi & du régent.

gent. Gontran dispose de la tutelle & de la régence en faveur de Landry (1).

Dagobert fait couronner Sigebert roi d'Austrasie, dès sa plus tendre enfance ; mais il lui donne pour régent Cunibert, évêque de Cologne, & Adalgise, duc du palais d'Austrasie.

Clovis II, encore enfant, succède au royaume de Neustrie après la mort de Dagobert son père ; mais il est mis sous la tutelle de Nantilde sa mère ; & le royaume a successivement pour régens, Ega & Erchinoald, maires du palais.

Clotaire III & Childéric II étoient aussi dans l'enfance lorsqu'ils furent couronnés rois, l'un de Neustrie & de Bourgogne, l'autre d'Austrasie ; mais ils furent tous deux sous la tutelle, l'un de Batilde sa mère, l'autre de Wlfoald, maire du palais d'Autrasie : les deux royaumes sont, pendant la minorité, sous la régence, l'un d'Ebroin, maire du palais de Neustrie, l'autre de Wlfoald.

Il est vrai, comme le dit M. Houard, que Childeric, fils du roi Caribert, fut roi d'Aquitaine après son père, quoiqu'il fût en très-bas âge. On lui en donne du moins le titre dans une chartre de Charles le chauve, de l'an 845.

Il est encore vrai que je ne trouve dans aucun monument de l'histoire aucune preuve qu'on ait donné un tuteur au fils de Caribert, ni un régent au royaume d'Aquitaine. Mais le silence des historiens sur cette régence, n'a rien de bien étonnant ; ils ne parlent de cet enfant que pour dire qu'il survécut peu à son père, qu'il mourut de mort violente, & que Dagobert, son oncle, fut accusé de cette mort. *Non diù rebus humanis superfuit : opinio mortis ejus Dagoberto adscribebatur*, dit Aimoin.

Nous voyons encore Louis le débonnaire nommé roi d'Aquitaine dès sa naissance, sacré & envoyé dans son royaume à l'âge de trois ans. Mais il n'étoit roi que de nom ; & les historiens observent, d'un côté, que Charlemagne conserva toujours la principale autorité dans l'Aquitaine ; de l'autre, qu'en y envoyant son fils, il lui donna des tuteurs & un conseil de régence, à la tête desquels étoit un seigneur de sa cour, nommé Arnold.

Les deux enfans de Louis le bègue sont couronnés rois à l'âge de quinze ou seize ans. M. l'abbé Velly parle du commencement de leur règne, comme d'une minorité : cependant il n'y eut point de régence, les deux jeunes rois y gouvernèrent par eux-mêmes.

Après leur mort, la régence du royaume fut déférée à Charles le gros, à cause de l'enfance de Charles le simple, qui n'avoit encore que six ans. La tutelle du jeune prince fut conférée à Hugues l'Abbé. Après la mort de Hugues l'Abbé & la déposition de Charles le gros, les François élurent Eudes tuteur du pupille & régent du royaume. Charles le simple n'avoit pas encore quatorze ans lorsqu'il fut couronné, & dès ce moment, il paroît avoir gouverné sans tuteur & sans régent.

Lothaire, fils de Louis d'outremer, est sacré à l'âge de treize ou quatorze ans ; mais c'est Hugues le grand qui gouverne le royaume sous le titre de *duc des François*.

Louis, qu'on a mal-à-propos surnommé le *fainéant*, avoit dix-huit ou dix-neuf ans lorsqu'il succéda à Lothaire son père ; cependant, il fut mis sous la tutelle de Hugues Capet, & le royaume sous la régence de la reine mère.

Philippe premier n'avoit que huit ans lorsque son père mourut ; sa mère vivoit, & ne fut point régente. Baudoin, comte de Flandres, fut nommé marquis de France, tuteur du jeune Philippe & régent du royaume.

Philippe n'avoit que quinze ans lorsque Baudouin mourut ; cependant on ne nomma point d'autre régent. Philippe régna par lui-même.

Philippe-Auguste n'avoit aussi que quinze ans, lorsque Louis le jeune, son père, mourut. Il eut pour tuteur & pour gouverneur, Philippe d'Alsace, comte de Flandres ; mais le royaume n'eut point de régent ; Philippe régna par lui-même, & le comte de Flandres ne fut que son premier ministre.

Saint Louis fut sacré d'abord après la mort de son père, quoiqu'il ne fut alors âgé que de onze ans & six mois ; mais le royaume fut gouverné par la reine Blanche sa mère, que Louis VIII avoit déclarée régente. Saint Louis ne gouverna par lui-même qu'à l'âge de vingt-un ans.

Philippe le bel n'avoit que dix-sept ans lorsqu'il monta sur le trône ; cependant il régna sans tuteur & sans régent.

Après la mort de Louis hutin, dont la veuve étoit enceinte, les seigneurs & le parlement de France déférèrent la régence à Philippe le long ; on régla que si la reine accouchoit d'un prince, Philippe auroit la régence & la tutelle pendant dix-huit ans ; d'autres disent pendant vingt-quatre : mais il seroit d'autant plus étonnant que cette assemblée eût déclaré les rois mineurs jus-

(1) Quelques historiens, entre autres M. l'abbé Velly, ont dit que Frédégonde fut déclarée régente. Aimoin dit, au contraire, *Principes ..... Clotarium per civitates regni circumduxerunt, & sacramenta ex nomine ipsius atque Guntramni susceperant.* Il fait prendre à Gontran le titre de *Clotarii nutritor & regni rector.* Il dit que *Landericus tutor à Guntramno Clotario datus fuerat*, que *Landericus vicèm regis habebat.*

qu'à vingt-quatre ans, qu'elle nommoit un régent qui n'en avoit pas vingt-trois.

On régla, de plus, que le régent auroit un sceau particulier, sur lequel seroit gravée cette inscription : *Philippe, fils du roi des François, gouvernant les royaumes de France & de Navarre.*

Charles le bel laissoit aussi sa veuve enceinte : étant au lit de la mort, il avoit déclaré, en présence des seigneurs qui étoient à sa cour, qu'il nommoit Philippe de Valois régent du royaume. Edouard III, roi d'Angleterre, dispute la régence à Philippe. La question est jugée en faveur de Philippe, dans une assemblée *des princes, prélats, nobles gens des bonnes villes, & autres notables clercs, faisans & représentans les trois états généraux du royaume.*

Voilà les faits des deux premières races & du commencement de la troisième, jusqu'au règne de Charles V, concernant la minorité de nos rois & les régences qui ont existé pendant les minorités. Voici le peu de loix qui nous reste de ces tems-là sur la matière que nous traitons.

» S'il arrivoit, dit Louis le débonnaire dans la » chartre du partage de l'empire entre ses enfans, » que, lors de notre décès, quelqu'un d'eux ne » fût pas parvenu à la majorité, *suivant la loi des* » *ripuaires*, nous voulons que son royaume soit » gouverné par son frère aîné, comme nous le » gouvernons nous-même ; & quand il aura atteint sa majorité, il exercera sa puissance & » gouvernera par-lui-même ».

La loi des ripuaires étoit donc reconnue comme loi, sous la seconde race, pour ce qui concerne la durée & le terme de la minorité. Or, voici ce que dit la loi des ripuaires :

» Si un ripuaire est mort, ou qu'il ait été tué, » & qu'il ait laissé un fils, ce fils ne pourra, *avant* » *la quinzième année de son âge révolue*, poursuivre aucune cause ni être interpellé, ni obligé » de répondre en jugement ; mais à l'âge de quinze » ans, il sera obligé de répondre lui-même, ou de » choisir un défenseur. Il en est de même de la fille».

M. le comte du Buat a dit dans ses origines, que cette loi des ripuaires n'est pas bien claire : on vient d'en lire la traduction fidelle, & je ne crois pas qu'on y trouve ni obscurité ni équivoque.

M. le comte du Buat dit encore que Louis le débonnaire, en expliquant cette loi, a déclaré que toutes les affaires qui concernoient l'Etat ou la propriété des mineurs, devoient rester suspendues jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à l'âge de vingt-quatre ans ; & il en a conclu, que cet âge étoit celui où tous les ripuaires jouissoient d'une majorité entière, celui par conséquent où les rois prenoient les rênes du gouvernement.

J'en demande pardon à M. le comte du Buat, mais je crois qu'il n'a pas bien entendu le capitulaire de Louis de débonnaire ; en voici le texte traduit : « Si un enfant, *au-dessous de l'âge de* » *douze ans*, usurpe injustement la chose d'autrui, il en payera la composition ; mais on ne » pourra pas exiger de lui le *fredum*. Il pourra, » pour des causes de cette espèce, être traduit » en jugement ; mais on ne peut l'interpeller ni » le traduire en jugement pour des contestations » relatives à l'hérédité paternelle ou maternelle, » avant qu'il soit parvenu à l'âge de *douze ans* ».

Je vois bien que, suivant ce capitulaire, la durée de la minorité n'est plus la même qu'elle étoit par la loi des ripuaires. Mais quelle est la différence ? C'est que le capitulaire fixe l'époque de la majorité à douze ans, au lieu que les loix ripuaires la fixoient à quinze. Il n'est donc pas vrai que le capitulaire de Louis le débonnaire ait reculé cette époque à vingt quatre ans, comme M. du Buat l'a cru.

Voilà donc, dès le commencement de la monarchie, une loi qui répute mineurs tous les enfans au-dessous de l'âge de quinze ans. Les Lombards avoient aussi une loi semblable, & le capitulaire de Louis le débonnaire prouve que, sous la seconde race, cette loi étoit le droit commun des François, qu'elle s'appliquoit aux enfans des rois comme aux autres François. Il n'est donc pas possible d'entendre littéralement M. Houard, lorsqu'il dit qu'au commencement de la monarchie *les enfans des rois étoient réputés majeurs dès le berceau.* Cette maxime, qui est démentie par l'histoire & par les codes de nos anciennes loix, ne s'accorderoit ni avec la marche de la nature, ni avec l'intérêt des peuples.

Sans doute les enfans des rois avoient *un droit certain* à la couronne après la mort de leurs pères ; mais ils ne pouvoient l'exercer en leur nom, que lorsqu'ils avoient atteint l'âge de majorité. Jusqu'alors c'étoit le régent qui gouvernoit, & qui gouvernoit en son nom.

L'exemple des enfans de Clodomir prouve qu'on ne les couronnoit pas même pendant leur minorité.

Les rois mineurs qui sont venus après eux, ont été, à la vérité, couronnés dans leur enfance ; mais il n'ont régné qu'après avoir atteint leur majorité. Charles le simple est le seul, dans les époques que je viens de parcourir, que je vois régner sans tuteur & sans régent avant l'âge de quatorze ans.

Malgré le couronnement & le sacre des rois mineurs, c'étoit toujours le régent qui régnoit jusqu'à la majorité du roi. C'étoit du sceau du régent & en son nom que se scelloient & s'expédioient les actes, les chartres & les diplômes. Tous les

monumens de l'histoire l'attestent, & nous en avons vu la preuve, soit dans la chartre de Louis le débonnaire pour le partage de l'empire entre ses enfans, soit dans le réglement du parlement de France pour la régence de Philippe le long.

Mais quel étoit en effet l'âge de la majorité des rois? Observoit-on exactement la loi des ripuaires? Trouvons-nous, dans les premiers siècles de la monarchie, un véritable usage sur ce point?

Clovis n'avoit que quinze ans lorsqu'il monta sur le trône. C'est à quinze ans aussi que Gontran déclara majeur son neveu Childebert. Les enfans de Louis le bègue, Philippe premier & Philippe-Auguste, ont régné aussi sans régent, quoiqu'ils ne fussent agés que de quinze ou seize ans. Voilà la loi des ripuaires exécutée sous les deux premières races, & même sous la troisième.

Mais, d'un autre côté, Charles le simple règne sans régent avant l'âge de quatorze ans.

Le royaume est mis sous la régence de la reine mère de Louis le fainéant, quoique ce monarque fût âgé de dix-huit ou dix-neuf ans.

Saint Louis n'est déclaré majeur, & ne gouverne par lui-même qu'à l'âge de vingt-un ans.

Philippe le bel règne sans régence à l'âge de dix-sept ans.

Et le parlement de France règle, que si la veuve de Louis hutin accouche d'un prince, Philippe le long aura la régence & la tutelle pendant dix-huit ans.

Voilà des faits qui contredisent la loi des ripuaires & le capitulaire de Louis le débonnaire, & qui se contredisent entre eux sur le terme de la minorité des rois, les uns en le rapprochant, les autres en le reculant plus ou moins.

Si ces faits étoient de nature à pouvoir se concilier, personne n'étoit plus fait pour y réussir que M. de Montesquieu: mais le moyen de débrouiller ce chaos!

M. de Montesquieu a vu, dans presque toute notre histoire, les traces des mœurs des Germains, combinées avec le gouvernement féodal, & il a presque toujours eu raison: mais il lui est arrivé quelquefois, dans le rapprochement des faits, de ne saisir que quelques traits saillans qui se plioient à son système, & de négliger les détails qui le combattoient.

Ici, par exemple, il va chercher l'origine de la majorité de nos rois dans les forêts de la Germanie. « Les Germains, dit-il, ne sortoient de » l'enfance, n'étoient réputés majeurs & membres de la république, que lorsqu'ils étoient » en état de porter les armes. Les Francs étoient » armés à la légère; ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans. Voilà l'explication de la loi » des ripuaires, de celle des Bourguignons; voilà » pourquoi Childebert fut déclaré majeur à quinze » ans.

» Mais les armes des Francs devinrent plus » pesantes dans la suite; *elles l'étoient déjà beaucoup du tems de Charlemagne*. Voilà pourquoi » ceux qui avoient des fiefs, & qui devoient » par conséquent le service militaire, ne furent » plus majeurs qu'à vingt un ans; voilà pourquoi » saint Louis ne fut majeur qu'à cet âge ».

Si M. de Montesquieu eût fait attention que la loi des ripuaires fixe le même terme pour la minorité dans les deux sexes, *similiter & filia*, je doute qu'il eût persisté à voir dans cette loi une institution militaire.

S'il eût vu qu'à l'époque où les armes étoient devenues beaucoup plus pesantes, l'âge de quinze ans étoit encore le terme de la minorité, comme il l'étoit par la loi des ripuaires, il auroit probablement abandonné les rapports qu'il avoit cru voir entre les loix sur la majorité & le plus ou moins de pesanteur des armes.

S'il eût réfléchi sur ce grand nombre de rois de la fin de la seconde race & du commencement de la troisième, qui avoient été réputés majeurs, qui avoient gouverné sans régence, les uns à l'âge de quinze ans, d'autres à dix-sept, d'autres avant l'âge de quatorze ans; s'il se fût souvenu de ce réglement fait pour la régence de Philippe le long, qui fait durer la tutelle & la régence pendant dix-huit ans, il n'auroit certainement pas pris le fait unique de la minorité de saint Louis, pour règle ou pour usage général concernant la majorité des rois, depuis l'établissement des fiefs.

Nous n'avions donc sur cette matière qu'une ancienne loi qui étoit mal observée, point d'usage uniforme, des faits qui se détruisoient mutuellement.

Philippe le hardi, fils de saint Louis, avoit déjà voulu prévenir les inconvéniens d'une longue minorité: il avoit ordonné, qu'en cas qu'il mourût avant que son fils eût quatorze ans accomplis, Pierre, comte d'Alençon, gouverneroit le royaume pendant la minorité, & que sa régence cesseroit aussi-tôt que le jeune prince entreroit dans sa quinzième année.

Ce n'étoit point-là une loi permanente, ce n'étoit qu'un acte d'administration momentanée. Charles V en fit une loi perpétuelle pour tous les rois à venir, par l'ordonnance qu'il donna à Vincennes au mois d'août 1374, & qui fut enregistrée le 20 mars 1375, en présence de l'université, du prévôt des marchands & des échevins de la ville de Paris.

» Dans tous les temps, dit cette ordonnance,

les sujets ont obéi plus volontiers aux ordres immédiats de leurs princes, qu'à ceux qui ne partoient que de l'autorité passagère d'un régent.... Cette providence qui veille incessamment sur la conduite des Etats, répand ordinairement des lumières & un jugement prématuré dans l'ame de ceux qui doivent gouverner les autres hommes : les enfans des rois sont confiés, dès leur plus tendre enfance, à des personnages éclairés & vertueux; on emploie l'attention la plus scrupuleuse à les instruire; il n'est donc pas étonnant que les princes fassent des progrès plus rapides que le commun de leurs sujets.

» A ces causes, desirant pourvoir pour toujours à la tranquillité de notre royaume, éviter les discordes, les scandales, & autres grands inconvéniens & détrimens, pour ôter à l'avenir tout sujet de doute; nous, de l'avis des prélats & personnes notables, clercs & laïques, par cette loi irréfragable & perpétuelle, avons déclaré, établi & ordonné, déclarons, établissons & ordonnons, de notre certaine science & pleine puissance, que s'il arrive que nous mourions, ou que nos successeurs meurent avant que notre fils aîné, ou les fils aînés de nos successeurs soient parvenus à l'âge de quatorze ans, notredit fils aîné, ou les fils aînés de nos successeurs, dès qu'ils auront atteint l'âge de quatorze ans, & en cas qu'ils décèdent sans enfans, les enfans mâles naturels & légitimes de leur frère, procréé du même père, selon l'ordre de leur origine (lesquels nous voulons qu'ils soient réputés majeurs (1),) auront le gouvernement & administration du royaume, & recevront les hommages & sermens de fidélité qui doivent être faits par les prélats, frères, pairs, princes & autres personnes quelconques ecclésiastiques ou régulières, de quelque dignité qu'elles soient revêtues, archiépiscopale, épiscopale, royale ou autre. Et ceux qui seront obligés à ces hommages ou sermens de fidélité, seront tenus de les faire audit temps. Nous voulons que notredit fils aîné, ou ceux de nos successeurs, dès qu'ils auront atteint l'âge de quatorze ans, puissent recevoir à leur volonté l'onction royale, le sceptre, la couronne, le diadême & tous les vêtemens & autres marques de la royauté; & que les sermens qui leur auront été prêtés, soit au sacre & au couronnement, soit autrement, comme aussi les graces, pactes, conventions & promesses par eux faites à leurs sujets & vassaux, ou à d'autres personnes quelconques, ecclésiastiques ou séculières, sortent leur plein & entier effet, comme s'ils étoient majeurs de vingt-cinq ans; & qu'ils puissent faire en tout & par-tout, comme un bon roi des François peut faire, & qu'il lui appartient, à raison de sa dignité suprême & majesté royale; & ce, nonobstant toutes coutumes contraires ».

Cette loi fut violée d'abord après la mort de Charles V; son fils, Charles VI, n'avoit que onze ans & onze mois lorsqu'il fut sacré. Le duc d'Anjou cessa dès-lors d'être régent.

Charles VI confirme l'ordonnance de son père en 1392.

Charles VIII est déclaré majeur par les états assemblés le 12 février 1484; il n'avoit pas encore quatorze ans.

Pendant la minorité de Charles IX, le royaume est gouverné par Catherine de Médicis en qualité de régente (2), & par le roi de Navarre en qualité de lieutenant-général du royaume.

Charles IX déclare sa majorité à treize ans & deux mois au parlement de Rouen. C'est à cette occasion que le chancelier de l'Hôpital, expliquant l'ordonnance de Charles V, dit « que l'esprit de » la loi étoit que les rois fussent majeurs *à quatorze ans commencés*, & non pas accomplis, suivant la règle, que dans les causes favorables, » *annus inceptus pro perfecto habetur* ». Tel est en effet le véritable sens de l'ordonnance de Charles V; le texte latin dit : *Eo ipso quòd..... quartum decimum annum suæ ætatis attigerint.*

Nous avons eu trois minorités depuis Charles IX, celles de Louis XIII, de Louis XIV & de Louis XV. A ces trois époques, c'est le parlement de Paris qui a déféré la régence. Sous les deux premières minorités, c'est la reine mère du roi mineur qui a été déclarée régente. Sous la troisième, ç'a été le duc d'Orléans, premier prince du sang. Les trois jeunes rois, à l'exemple de Charles IX, ont déclaré leur majorité au

(1) Le texte latin ne dit pas *majeurs*, il dit *pubères*. Mais c'est une véritable majorité que Charles V a voulu établir.

(2) M. le président Hénault prétend que Catherine de Médicis n'eut point le titre de régente sous Charles IX; mais il convient que tous les historiens avant lui, M. de Thou, Mezerai, Daniel & le Gendre, ont dit au contraire qu'elle avoit été déclarée régente. Il auroit pu y joindre Belleforêt, auteur encore plus contemporain de Charles IX que M. de Thou. Le suffrage de ces deux auteurs me paroît d'un plus grand poids que celui d'un historien du dix-huitième siècle. Mais un passage de du Tillet peut les mettre tous d'accord. « La dernière régence, dit-il, est celle que le roi Henri II, » pour son voyage d'Allemagne, bailla à la reine sa femme, laquelle élection jointe à ladite ordonnance (l'ordonnance » de 1407), rendoit son autorité principale indubitable durant la minorité du roi Charles IX son fils ». Il seroit donc vrai que Catherine de Médicis ne fut pas nommée régente après la mort de François II; mais qu'elle gouverna cependant en qualité de régente pendant la minorité de Charles IX, en vertu du choix de Henri II, qui lui avoit autrefois déféré la régence, & de l'ordonnance de 1407, qui donna la principale administration à la reine mère pendant la minorité du roi.

commencement de la quatorzième année de leur âge.

Telle est donc aujourd'hui la loi du royaume, consacrée & expliquée par l'usage. Pendant la minorité de nos rois, le gouvernement du royaume doit être confié à un régent ou régente. La minorité finit dès l'instant que nos rois sont entrés dans leur quatorzième année; c'est-à-dire d'abord après la treizième année de leur âge révolue.

On a vu que le pouvoir du régent, pendant la minorité, étoit autrefois le même pour l'administration du royaume, que celui d'un roi majeur. Cela étoit porté au point, que dans les commencemens de la première race l'héritier du trône n'étoit pas même déclaré roi pendant sa minorité. Cet ancien usage, auquel on avoit dérogé depuis long-temps, fut renouvellé pendant la minorité de Charles le simple. Charles le gros, & après lui Eudes, qui n'étoient que régens du royaume, gouvernèrent en rois, comme exerçant une autorité qui leur étoit propre, datèrent leurs diplômes de l'année de leur règne, & furent même comptés par plusieurs de nos historiens au nombre des rois.

Charles V paroît être le premier qui ait senti l'inconvénient de la puissance illimitée des régens. Après avoir fait l'ordonnance qui faisoit cesser la minorité des rois à quatorze ans, il voulut pourvoir, par un réglement particulier, à l'administration des affaires pendant la minorité de Charles VI, son fils: il conféra la qualité de régent au duc d'Anjou, l'aîné de ses frères, & lui substitua, en cas de mort ou d'absence, le duc de Bourgogne son troisième frère. Il apporta plusieurs modifications à l'autorité du régent, lui défendit de faire aucune aliénation, sous quelque prétexte que ce fût; donna la tutelle de ses enfans & le gouvernement des finances de l'Etat à la reine son épouse, assistée des ducs de Bourgogne & de Bourbon, substituant ces deux princes à la reine, s'il arrivoit que, par la mort de cette princesse, la tutelle n'eût pas lieu. Il ordonna que ce qui resteroit des revenus du royaume, les charges acquittées, seroit déposé entre les mains de Bureau de la Rivière, pour être remis au roi lorsqu'il seroit majeur. Il forma un conseil de tutelle, composé de ce qu'il y avoit de plus illustre dans les trois ordres du royaume. La reine, le régent, les deux princes co-tuteurs, & tous les membres du conseil de tutelle, jurèrent de suivre en tout les intentions de Charles V.

On sait combien fut trompée la sage prévoyance de ce monarque; on connoît les malheurs & les troubles qui déchirèrent la France sous le règne, ou plutôt pendant l'enfance perpétuelle de Charles VI.

C'est au milieu de ces horreurs que parut l'ordonnance qui supprime les régences, qui veut que les héritiers du trône soient sacrés & couronnés en quelque âge que la couronne leur échoie; que leur garde & nourriture & les affaires du royaume soient maniées & administrées en leur nom & autorité, par l'avis & conseil des reines leurs mères, si elles vivent, & des plus prochains du lignage & sang royal qui lors seront, & des connétable & chancelier de France, & des sages hommes du conseil qui seroient lors du roi défunt.

Cette ordonnance fut publiée & enregistrée au lit de justice tenu par Charles VI, en la grand'chambre du parlement, le 26 décembre de l'an 1407.

Voilà donc le nom des rois mineurs (car d'un roi enfant il ne peut y avoir que le nom) rétabli dans tous les actes de la souveraineté, & dans l'administration du royaume. D'un autre côté, les conseils de régence sont substitués aux régens. Mais il ne paroît pas que cette loi ait produit de grands effets.

Sous le règne même de Charles VI, Charles VII, son fils, prend la qualité de régent du royaume; & les lettres sont scellées du sceau du régent, & non du sceau du roi.

Pendant la détention de François premier, après la bataille de Pavie, madame d'Angoulême, sa mère, est régente. Toutes les lettres de justice sont scellées du sceau du roi, quoiqu'il soit prisonnier; mais les lettres de grace & les commandemens sont signés du sceau de la régente.

Du Tillet donne la raison de cette distinction entre les lettres de justice & les lettres de grace. « La justice, dit-il, est estimée toujours durer » en ce royaume, soit le roi mort, pris ou » absent..... aussi lettres de justice expédiées du » temps d'un roi défunt, sont exécutées au règne » du successeur, sans confirmation; ce que ne » sont lettres de grace & commandement, lesquelles dépendent des vouloir ou pouvoir de » celui ou celle qui les donne ou commande, & » ont besoin de l'autorité & approbation de son » scel, puisqu'il parle, & que le secrétaire signe » de par lui ou de par elle ».

Après la mort d'Henri IV, le parlement de Paris, sur les conclusions de M. l'avocat-général Servin, « déclare Marie de Médicis régente en » France, pour avoir l'administration des affaires » du royaume pendant le bas âge du roi son fils, » *avec toute puissance & autorité* ».

Le lendemain, le roi séant en son lit de justice » déclare, conformément à l'arrêt du parlement, » la reine sa mère régente en France, pour avoir » soin de l'éducation & nourriture de sa personne, » & l'administration des affaires de son royaume » pendant son bas âge ».

On ne parle seulement pas de l'ordonnance de 1407, qui avoit supprimé les régens; on ne met nulles bornes à l'autorité de la régente.

Après la mort de Louis XIII, la reine Anne d'Autriche est aussi déclarée régente du royaume, dans un lit de justice tenu au parlement de Paris, pour avoir le soin de l'éducation & nourriture de la personne du roi, *& l'administration absolue, pleine & entière* des affaires du royaume durant sa minorité.

Le testament de Louis XIV ne déféroit point la régence à M. le duc d'Orléans; il formoit un conseil de régence, & mettoit M. le duc d'Orléans à la tête de ce conseil. C'est à ce conseil de régence qu'il déféroit la tutelle; il chargeoit M. le duc du Maine de l'éducation du jeune roi, & lui confioit le commandement des troupes de la maison du roi. Il déféroit la tutelle au conseil de régence.

Toutes les dispositions de ce testament furent annullées.

Messieurs les gens du roi dirent » que si l'édit » de 1407 paroît d'abord une loi générale qui a » aboli l'usage des régences, on ne doit pas l'éten- » dre au-delà de ses véritables bornes; que ce » n'est pas au titre & au nom de régent, mais à » l'autorité & au pouvoir des anciens régens du » royaume, que cet édit a donné atteinte.

» Que la royauté étoit alors éclipsée pendant la » minorité; qu'il ne se faisoit rien sous le nom » du roi, qu'on mettoit le nom du régent à la » tête des loix; qu'un sceau particulier & propre » au régent, lui donnoit le caractère de l'autorité » publique.

» Qu'on réforma cet abus par l'édit de 1407; » que c'est depuis ce temps que les rois, suivant » les termes de l'édit, ont été, quoique mineurs, » dits, appellés, tenus & réputés rois de France.

» Mais que le titre de régent a toujours subsisté » depuis ce temps même; que s'il n'a été déféré » qu'à des reines & à des mères, c'est parce qu'il » s'en est toujours trouvé en état d'être choisies » pour régentes; que les exemples justifient que » le titre n'a point été aboli par l'édit de 1407, qui » ne seroit pas moins contraires aux reines qu'aux » princes du sang royal, si on vouloit l'entendre » dans un sens trop rigoureux, si l'on n'entroit » plutôt dans son véritable esprit, qui n'a été que » de tempérer l'ancienne autorité des régens, & » non d'en détruire jusqu'au nom: que l'on ne » sauroit montrer en effet que le royaume ait » jamais été gouverné, pendant les minorités, » par d'autres que par des régens ».

En conséquence, M. le duc d'Orléans fut déclaré régent en France, pour avoir l'administration du royaume pendant la minorité du roi.

On lui déféra de plus la tutelle du jeune monarque; on en confia seulement l'éducation à M. le duc du Maine.

On lui laissa la libre disposition des charges, emplois, bénéfices & graces.

On chargea le registre de la déclaration qu'il fit, que pour tout le reste il entendoit se conformer à la pluralité des suffrages.

Mais on lui laissa le soin de former le conseil de régence, & d'y admettre les personnes qu'il en estimeroit les plus dignes.

Enfin on ordonna que l'autorité entière, & le commandement sur les troupes de la maison du roi, même sur celles qui seroient employées à la garde de sa personne, demeureroient à M. le duc d'Orléans.

Et dans tout cela il paroît que MM. les gens du roi ont cru que le parlement ne s'écartoit ni de l'esprit du testament de Louis XIV, ni de la lettre de l'édit de 1407.

Tout ce qu'on peut conclure de-là, c'est que l'édit de 1407 a été mal rédigé, & encore plus mal exécuté; que depuis cet édit on n'a fait intervenir que le nom du jeune roi dans l'exercice de la souveraineté; que le régent ou la régente a eu en effet la souveraine puissance; qu'elle a même été plus ferme dans leurs mains qu'elle ne l'étoit avant l'édit de 1407, parce qu'ils l'on exercée au nom du souverain légitime.

On a douté cependant que les régens eussent le pouvoir de conférer les bénéfices vacans en régale. Etoit-ce donc là un droit si important, que la nation dût le contester aux régens, tandis qu'elle leur abandonnoit tous les autres droits de la souveraineté? Quoi qu'il en soit, voici les faits pour & contre les régens.

Philippe-Auguste étant sur son départ pour la terre-sainte, nomme Alix de Champagne sa mère, & le cardinal de Champagne son oncle, régens du royaume. Il leur donna le droit de conférer les bénéfices en régale.

Saint Louis, dans une circonstance semblable, nomme la reine Blanche régente du royaume, & lui donne le pouvoir de faire remise de la régale aux évêques & abbés.

Elle fait usage de ce droit, en remettant le droit de régale à l'archevêque de Tours.

Quelques années après, le même pouvoir est accordé à Matthieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis, régent du royaume pendant la dernière croisade de saint Louis & jusqu'au retour de Philippe le hardi.

Pendant la détention du roi Jean en Angleterre, Charles V son fils, régent du royaume, confère

les bénéfices en régale. A son retour d'Angleterre, le roi Jean avoue & autorise toutes les collations faites par son fils ; il déclare que son fils, en vertu de sa régence, a eu droit de conférer en régale.

Cependant le parlement de Paris, par arrêt du 19 décembre 1515, ordonne que madame d'Angoulême, régente de France en l'absence de François premier, ne pourra conférer ni admettre résignation de bénéfice vacant en régale.

Et Brillon dit à ce sujet : » Depuis plusieurs » siècles on n'a point vu d'exemples que le régent » se soit arrogé le pouvoir de conférer aucuns bé» néfices en régale. Les provisions de tous les bé» néfices s'expédient toujours au nom du roi, » quoique mineur ; le parlement auroit la force de » s'opposer à une chose si essentiellement contraire » à la dignité personnelle du roi ! »

Mais ce n'est plus qu'une dispute de mots, depuis que le régent n'administre qu'au nom du roi mineur. C'est toujours le régent qui confère en régale sous le nom du roi.

Auparavant, il falloit bien, quoiqu'on en dise, que le régent conférât, à moins qu'on n'aimât mieux que le droit de régale fût absolument perdu pour nos rois pendant leur minorité.

Quant à la tutelle des rois mineurs, nous la voyons tantôt séparée de la régence, tantôt unie avec elle.

Les enfans de Clodomir sont sous la tutelle de Clotilde leur aïeule, & leur royaume est gouverné par leurs oncles.

Clovis II est sous la tutelle de Nantilde sa mère, & son royaume a successivement pour régens Ega & Erchinoald.

La tutelle est encore séparée de la régence pendant les minorités de Clotaire III & de Childéric II.

Elle l'est encore pendant les minorités de Charles le simple & de Louis le fainéant.

Charles V avoit aussi séparé la tutelle de la régence dans le réglement qu'il avoit fait pour la minorité de son fils.

Au contraire, la tutelle & la régence sont unies pendant les minorités de Childebert II, de Clotaire II, de Philippe premier, de saint Louis : & les états-généraux défèrent la tutelle de la régence à Philippe le long, en cas que la reine accouche d'un prince.

Sous les trois dernières minorités, la tutelle & la régence ont été aussi unies.

Nous n'avons donc pas de loi proprement dite pour décider la question ; les exemples sont pour & contre, & en nombre à peu-près égal. Les plus récens sont pour l'union de la régence & de la tutelle. Mais pourroit-on, au besoin, en faire résulter un usage qui tînt lieu de loi ?

Y a-t-il quelqu'un dans le royaume à qui la régence appartienne de droit ?

Oui, la loi est gravée dans les cœurs de tous les François ; & si, depuis treize siècles que la monarchie existe, nous n'avons pas encore de loi positive sur ce point ; c'est qu'avec une nation comme la nôtre, on aura cru pouvoir se reposer sur l'amour qu'elle a toujours eu pour ses rois, & pour toutes les augustes personnes qui tiennent au trône.

Mais enfin avons-nous une loi positive ? avons-nous des usages constans ? cette loi & ces usages à quelle époque remontent ils ?

Dans la chartre du partage entre les enfans de Louis le débonnaire, c'est au frère aîné que la régence est confiée pendant la minorité du puîné.

Après la mort de Louis hutin, c'est par l'ordre de la succession à la couronne que le parlement de France se détermine à déférer la régence à Philippe le long.

C'est aussi par l'ordre de la succession à la couronne, que les états-généraux du royaume décident la grande contestation qui s'est élevée entre Edouard III, roi d'Angleterre, & Philippe de Valois. La régence est déférée à Philippe, *parce qu'il a le droit le plus apparent pour parvenir à la couronne.*

Il paroît donc qu'on a regardé comme loi fondamentale du royaume, que la régence appartenoit par droit de naissance à l'héritier présomptif de la couronne.

Cependant l'édit de 1407, en supprimant les régences, semble mettre à la tête du conseil de régence la reine mère du roi mineur, si elle vit, & n'appeller qu'après elle les plus prochains du lignage & sang royal.

Charles V ne s'étoit pas même cru astreint à suivre l'ordre de la naissance dans le règlement qu'il avoit fait pour la régence du royaume, pendant la minorité de son fils ; à la vérité, il avoit déféré la régence au duc d'Anjou, l'aîné de ses frères ; mais, en cas de mort ou d'absence du duc d'Anjou, il lui avoit substitué le duc de Bourgogne son troisième frère, & n'avoit fait aucune mention du duc de Berry, qui auroit dû précéder celui de Bourgogne par droit de naissance.

On ne peut pas même dire que l'ordre établi pour la régence par la chartre de Louis le débonnaire, ait été déterminé par l'ordre de la succession au trône ; car alors tous les frères succédoient, le royaume se partageoit entre eux ; & la chartre appelle à la régence du royaume du frère mineur, le frère aîné à l'exclusion des puînés.

Si nous obſervons ce qui s'eſt pratiqué dans les différentes minorités, depuis le commencement de la monarchie, nous ne trouverons dans les faits que des contradictions perpétuelles.

Je vois bien que les fils de Clovis s'emparoient des Etats de leurs neveux mineurs ; je vois bien auſſi que Gontran devint le régent d'Auſtraſie pendant la minorité de Childebert ſon neveu ; celui du royaume de Soiſſons, pendant la minorité de Clotaire II, ſon autre neveu.

Mais je vois auſſi que, ſous la minorité de Childebert, Wandelin avoit été régent d'Auſtraſie avant Gontran ; que, ſous la minorité de Clotaire II, Landry fut régent du royaume de Soiſſons après Gontran ; que le royaume de Neuſtrie fut ſous la régence d'un maire du palais pendant la minorité de Clotaire III ; celui d'Auſtraſie ſous la régence d'un autre maire du palais pendant la minorité de Childéric II.

Dans la racè des Carlovingiens, Hugues le grand, étranger à la famille régnante, gouverne le royaume, ſous le titre de duc des François, pendant la minorité de Louis d'outremer.

Pendant la minorité d'un des premiers ſucceſſeurs de Hugues Capet, la régence eſt déférée à Baudouin, comte de Flandres, qui étoit étranger à la couronne au préjudice de Robert, duc de Bourgogne, qui étoit oncle paternel du jeune monarque.

Pendant le voyage de Louis le jeune dans la Paleſtine, c'étoient encore des hommes étrangers à la couronne, qui avoient été déclarés régens, l'abbé Suger & Raoul de Vermandois.

Il en fut de même pendant la dernière croiſade de ſaint Louis. Ce monarque confia la régence du royaume à Matthieu de Vendôme abbé de ſaint-Denis, & à Simon de Clermont de Neſle.

S'il falloit juger le droit par les faits, celui des reines mères à la régence ne ſeroit guère mieux établi que celui des héritiers préſomptifs de la couronne.

Brunehault eſt la ſeule reine de la première race qui ait gouverné le royaume pendant la minorité de ſon fils, encore ſa régence fut-elle de courte durée.

M. l'abbé Velly prétend que Frédégonde fut déclarée régente pendant la minorité de Clotaire II. On a vu que ce fait étoit démenti par le témoignage d'Aimoin.

Il met auſſi Bathilde & Nantilde au nombre des reines régentes de la première race. C'eſt encore une erreur : Bathilde & Nantilde furent tutrices de leurs fils mineurs ; aucune d'elles n'eut la régence du royaume.

Sous la ſeconde race, la reine Emme, mère de Louis le fainéant, eſt la ſeule qui ait eu la régence ; & elle ne l'a eue, pour-ainſi-dire, que quelques inſtans.

Depuis Hugues Capet juſqu'au règne de Charles IX, deux reines ont eu auſſi la régence, Alix de Champagne, mère de Philippe Auguſte, & Blanche, mère de ſaint Louis (1).

Mais, d'un autre côté, combien de reines qui ont été excluſes de la régence, non-ſeulement par les héritiers préſomptifs du trône, mais encore par des étrangers ? Je ne parle plus des reines des deux premières races, je me renferme dans la troiſième,

La reine, mère de Philippe premier, vivoit lorſque Baudoin, comte de Flandres, fut déclaré régent du royaume.

L'épouſe de ſaint Louis vivoit auſſi lorſque ce monarque nomma Matthieu de Vendôme & Simon de Clermont de Neſle régens du royaume.

On alla même, après la mort de Henri II, juſqu'à diſputer aux reines la capacité d'être régentes du royaume.

Mais les derniers exemples ont fait prévaloir l'opinion contraire.

Un point de cette importance devoit-il être livré au choc des opinions ? Y avoit-il de l'inconvénient à fixer un ordre immuable pour l'adminiſtration du royaume pendant les minorités ? En Suède, les cinq grands officiers de la couronne, le grand-juſticier, le grand-connétable, le grand-amiral, le grand-chancelier & le grand-tréſorier ſont régens nés du royaume pendant la minorité des rois. Ce peuple a du moins évité par-là les troubles & les ſecouſſes que le deſir de gouverner pouvoit exciter à chaque minorité.

Avons-nous du moins une loi ou des uſages certains, qui nous apprennent en quelles mains réſide le droit de nommer les régens du royaume ?

De loi ? je n'en connois point. Des uſages ? voici les faits.

Sous la première race, je vois d'abord les frères, les oncles s'emparer des Etats de leurs frères ou de leurs neveux mineurs. Ainſi firent les frères de Clodomir ; ainſi fit Gontran.

Je les vois même diſpoſer de la régence comme d'une

(1) Je ne crois pas devoir compter la prétendue régence d'Iſabelle de Bavière, épouſe de Charles VI.

d'une propriété. C'est Gontran, régent du royaume de Soissons pendant la minorité de Clotaire II, qui donne cette régence à Landry.

C'est encore le roi Dagobert qui nomme Ega régent du royaume de Neustrie, pour le gouverner pendant la minorité de Clovis II. son fils.

Mais, sous la seconde race, ce sont les grands du royaume qui disposent de la régence pendant la minorité de Charles le Simple, en faveur de Charles le Gros & d'Eudes.

Sous la troisième ce sont eux encore qui déclarent Baudoin, comte de Flandres, régent du royaume pendant la minorité de Philippe premier.

Au départ de Louis le Jeune pour la terre-sainte, c'est le parlement de France qui choisit le régent.

C'est *avec la permission des barons*, que Philippe-Auguste partant aussi pour la terre-sainte, déclare qu'il laisse le gouvernement du royaume & la tutelle de son fils à la reine sa mère & au cardinal de Champagne son oncle.

Louis VIII avoit déclaré en mourant, en présence de l'archevêque de Sens & des évêques de Beauvais & de Chartres, qu'il vouloit que la reine Blanche eût la régence du royaume pendant la minorité de son fils. Les trois prélats attestèrent cette déclaration du monarque par leurs lettres scellées de leurs sceaux; mais la reine Blanche dut la régence à son courage & à sa prudence, plus qu'à la déclaration du feu roi.

Ce fut aussi saint Louis qui déclara la reine Blanche régente lors de sa première croisade; & lors de son dernier voyage, ce fut encore lui qui donna la régence à Mathieu de Vendôme & à Simon de Nesle.

Mais, après la mort de Louis le Hutin, ce sont les grands du royaume qui défèrent la régence à Philippe le long.

Après la mort de Charles le bel, c'est par *les princes, prélats, nobles gens des bonnes villes & autres notables clercs, faisans & représentans les trois états généraux du royaume*, qu'est jugée la fameuse querelle concernant la régence entre Edouard III & Philippe de Valois.

C'est par les états assemblés à Compiegne, que Charles V est déclaré régent du royaume pendant que le roi Jean son père est prisonnier en Angleterre.

C'est aux états assemblés qu'on soumet la contestation qui s'étoit élevée sur la régence, après la mort de Louis XI, entre madame de Beaujeu, M. le duc d'Orléans & M. le duc de Bourbon; & les états écartent tous les concurrens, & terminent la dispute en déclarant Charles VIII majeur.

En 1610, c'est le parlement de Paris qui déclare la reine Marie de Médicis régente du royaume.

Quelques historiens ont observé que c'est la première fois que cette compagnie ait déféré la régence; & cela est vrai, si l'on ne fait remonter l'histoire du parlement de Paris qu'à l'époque où il fut rendu sédentaire par Philippe le bel.

On peut même ajouter que ce ne fut pas en vertu de l'arrêt du parlement que Marie de Médicis eut la régence. Le jeune roi tint son lit de justice le lendemain de l'arrêt. M. l'avocat général Servin requit qu'il plût à sa majesté ordonner que cet arrêt seroit publié. Sur quoi M. le chancelier prononça l'arrêt qui suit:

» Le roi séant en son lit de justice, par l'avis des princes de son sang, autres princes, prélats, ducs, autres pairs & officiers de sa couronne, ouï & ce requérant son procureur général, a déclaré & déclare, *conformément à l'arrêt donné en sa cour de parlement le jour d'hier*, la reine sa mère régente en France, pour avoir soin de l'éducation & nourriture de sa personne, & l'administration des affaires de son royaume pendant son bas âge, & sera *le présent arrêt* publié & enregistré, &c. ».

C'est l'arrêt rendu en lit de justice qui est le titre de Marie de Médicis à la régence, & non l'arrêt du parlement. C'est de l'arrêt rendu en lit de justice, qu'on ordonne la publication & l'exécution, & non de l'arrêt du parlement. A la vérité, on fait mention de l'arrêt du parlement dans l'arrêt rendu au lit de justice; on semble l'approuver par ces mots, *conformément à l'arrêt*. On prit sans doute ce tempérament pour concilier tous les intérêts en ne décidant rien.

C'est encore dans un lit de justice que la régence fut déférée à la reine mère de Louis XIV.

C'est le parlement seul qui d'abord a déféré la régence à M. le duc d'Orléans après la mort de Louis XIV, qui a annullé ou modifié les dispositions du feu roi, qui a réglé les pouvoirs relatifs, soit à la tutelle & à l'éducation de Louis XV, soit à l'administration du royaume.

Mais on a suivi littéralement la forme qui avoit été pratiquée pour la régence de Marie de Médicis. Le roi a tenu un lit de justice, a rendu un arrêt exactement conforme à celui du parlement, & c'est l'arrêt rendu en lit de justice qui a été publié & exécuté, c'est cet arrêt qui a été le titre de M. le duc d'Orléans à la régence.

Je crois devoir terminer cet article par le discours de Philippe Pot, seigneur de la Roche, aux états assemblés à Tours en 1484, après la mort de Louis XI; rien ne me paroît plus pro-

pre que ce discours, à prouver la diversité des opinions sur l'importante matière des régences, & par conséquent la nécessité qu'il y avoit, au moins à cette époque, de les fixer par une loi générale.

« Si je ne savois ce que pense sur la liberté & l'autorité des états la partie la plus éclairée de cette assemblée, je n'aurois garde de m'opposer ici aux vaines clameurs de la multitude; mais, après les preuves que vous avez déjà données de votre discernement & de vos lumières, je ne dois plus craindre de proposer ce que la réflexion & la lecture m'ont appris sur ce point fondamental de notre droit public. Si je parviens à me faire entendre, j'ose me flatter que ceux qui blâment les soins que nous nous donnons pour former le conseil, changeront d'avis & de langage.

« Avant que d'exposer les raisons sur lesquelles je prétends fonder l'autorité des Etats, qu'il me soit permis d'interroger un moment nos adversaires. »

« Pensez vous, leur demanderai-je, qu'après la mort d'un roi qui laisse un fils en bas âge, la tutelle de l'enfant & l'administration générale du royaume appartiennent de droit au premier prince du sang? »

« Non, sans doute, me répondront-ils; car ce seroit exposer la vie du pupille à un danger manifeste: aussi la loi y a-t-elle pourvu; elle défère l'administration au premier prince du sang, & la tutelle à celui qui le suit immédiatement dans l'ordre de la naissance.

« Prenez garde, leur répondrai je, que par cet arrangement vous n'assuriez guère mieux la vie de votre roi; car les deux princes entre lesquels vous semblez partager l'autorité, peuvent s'entendre & avoir le même intérêt.

« Mais de quelle loi parlez-vous? où existe-t-elle? qui l'a faite? où l'avez-vous lue? Je vous défie de satisfaire à aucune de ces questions. Si la loi dont vous parlez existoit, pensez-vous que le duc d'Orléans (1) eût consenti à mettre en arbitrage une question déjà décidée, & à compromettre si facilement ses droits?

» En vain m'alléguez-vous l'exemple de Charles V; cet exemple prouve contre vous: ce prince ne parvint à la régence que deux ans après la vacance du trône, & lorsqu'elle lui eut été déférée par les états.

» Je m'adresse maintenant à ceux qui prétendent que dans un temps de minorité la tutelle & l'administration sont dévolues à tous les princes du sang indistinctement; & je leur demande s'ils comprennent dans ce nombre ceux qui descendent de quelqu'un de nos rois du côté maternel; & en ce cas ils auront une liste nombreuse de tuteurs & d'administrateurs, parmi lesquels il sera difficile que la concorde & l'union puissent s'établir.

» Mais je veux qu'ils ne parlent que de ceux qui descendent du trône en ligne masculine. Si ces princes se disputent l'administration, qui les mettra d'accord? Qui ne voit qu'aussi-tôt ils courront aux armes, & que la patrie sera déchirée par des guerres civiles? Qui ne voit encore que dans ce cas l'autorité suprême deviendra souvent la récompense d'un furieux & d'un perturbateur du repos public, qui, dans un gouvernement sage, mériteroit les punitions les plus sévères?

» Quoi donc, me dira-t-on, l'Etat, pendant une minorité, restera-t-il dans l'anarchie?

» Non, certes, car alors l'autorité seroit dévolue aux états-généraux, qui ne se chargeront pas eux-mêmes de l'administration publique, mais qui la remettront entre les mains des personnes qu'ils jugeront les plus capables de s'en bien acquitter.

» Ecoutez maintenant ce que la lecture & le commerce des sages m'ont appris sur cette matière importante.

» Lorsque les hommes commencèrent à former des sociétés, ils élurent pour maîtres ceux de leurs égaux qu'ils regardèrent comme les plus éclairés & les plus intègres; en un mot, ceux qui, par leurs qualités personnelles, pouvoient procurer de plus grands avantages à la société naissante. Ceux qui, après leur élection, ne songèrent qu'à s'enrichir aux dépens de leurs sujets, ne furent point regardés comme de véritables pasteurs, mais comme des loups ravissans; & ceux qui, sans attendre l'élection, s'emparèrent de l'autorité suprême, ne furent point réputés des rois, mais des tyrans.

» Il importe extrêmement au peuple quel est celui qui le gouverne, puisque du caractère de ce seul homme dépend le bonheur ou le malheur de toute la société.

» Appliquons maintenant ces principes généraux. S'il s'élève quelque contestation par rapport à la succession au trône ou à la régence, à qui appartient-il de la décider, si ce n'est à ce même peuple qui a d'abord élu ses rois, qui leur a conféré toute l'autorité dont ils se trouvent revêtus, & en qui réside foncièrement la souveraine puissance?

(1) J'ai déjà dit que ce prince, madame de Beaujeu, & le duc de Bourbon, se disputèrent la régence.

» Car un Etat, ou un gouvernement quelconque, est la chose publique, & la chose publique est la chose du peuple; quand je dis le peuple, j'entends parler de la collection ou de la totalité des citoyens, & dans cette totalité sont compris les princes du sang eux-mêmes, comme chefs de l'ordre de la noblesse.

» Vous donc qui êtes les représentans du peuple, & obligés par serment de défendre ses droits, pourriez-vous encore douter que ce ne soit à vous de régler l'administration & la forme du conseil? Qui peut maintenant vous arrêter? Le chancelier ne vous a-t-il pas déclaré que le roi & les princes attendent de vous ce règlement?

» On m'objecte qu'immédiatement après la mort du dernier roi, & sans attendre notre consentement, on a pourvu à l'administration & dressé un conseil, & qu'ainsi nos soins seroient désormais tardifs & superflus.

» Je réponds que l'Etat ne pouvant se passer d'administrateurs, il a été nécessaire d'en nommer sur le champ, pour vaquer aux affaires les plus urgentes; mais que ce choix & tous les autres règlemens qui ont été faits depuis la mort du roi, ne sont que des règlemens provisoires, & qu'ils n'auront d'autorité qu'autant que vous les aurez confirmés.

» Ces assemblées d'états, & le pouvoir que je leur attribue, ne sont point une nouveauté, & ne peuvent être ignorés par ceux qui ont lu l'histoire.

» Lorsqu'après la mort de Charles le bel il s'éleva une dispute entre Philippe de Valois & Edouard roi d'Angleterre, par rapport à la succession à la couronne, les deux contendans se soumirent, comme ils le devoient, à la décision des états généraux, qui prononcèrent en faveur de Philippe. Or, si dans cette occasion les états ont pu légitimement disposer de la couronne, comment leur contesteroit-on le droit de pourvoir à l'administration & à la régence?

» Sous le règne du roi Jean, & lorsque ce prince valeureux, mais imprudent, fut emmené prisonnier en Angleterre, les états assemblés ne conférèrent pas l'administration à son fils, quoiqu'il eût alors vingt ans accomplis; ce ne fut que deux ans plus tard que ces mêmes états, assemblés pour la seconde fois, lui déférèrent le titre & l'autorité de régent.

» Enfin, lorsque le roi Charles VI parvint à la couronne, âgé seulement de douze ans, ce furent aussi les états-généraux qui, pendant le temps de sa minorité, pourvurent à la régence & au gouvernement. C'est un fait dont il reste aujourd'hui des témoins.

» Après des autorités si positives, douterez-vous encore de vos droits? Et puisque par la forme de votre serment, vous êtes ici assemblés *pour faire & conseiller ce que, selon Dieu & vos consciences, vous jugerez de plus utile à l'Etat*, pouvez vous négliger le point fondamental de tous vos règlemens? Car si l'on n'observe rien de tout ce qu'on va vous promettre, à qui adresserez-vous vos plaintes?

» L'article du conseil une fois omis, je ne vois pas à quoi bon vous vous donnez tant de peine sur tout le reste.

» Il faudra donc, me direz-vous, que nous commencions par déposer des hommes élus & protégés par les princes du sang: & en ce cas, comment pourrions-nous éviter d'encourir leur disgrace.

» Rien de si facile, & on vous en a déjà indiqué les moyens. Il ne s'agit que de mettre les princes dans la nécessité de supprimer une partie de ce conseil provisoire; & de la manière dont on nous a parlé, il paroît qu'on ne sera pas fâché de trouver un prétexte pour faire cette réforme qui vous paroît si effrayante.

» En un mot, la raison vous prouve que vous avez le droit de régler l'administration & la forme du conseil; un grand nombre d'exemples vous le démontrent, le roi vous l'ordonne, les princes y consentent, la patrie vous y exhorte par la bouche de son premier magistrat. Si des raisons si fortes ne peuvent vous ébranler, n'imputez désormais qu'à votre lâcheté tous les maux qui affligeront l'Etat.

» Et vous, qui conservez encore des cœurs François, ne souffrez pas que la nation vous accuse d'avoir trahi sa confiance, & qu'un jour la postérité vous reproche de ne lui avoir pas transmis le dépôt de la liberté publique, tel que vous l'aviez reçu de vos pères. Sauvez vos noms de cet opprobre. »

*Cet article est tiré du Répertoire universel de Jurisprudence, & on le doit à M. de Polverel, avocat au parlement de Paris.*



SUÈDE. Nous avons rapporté à l'Article SUÈDE la constitution établie pour le royaume en 1772. Mais l'acte d'*union & de sûreté* que le roi a fait agréer, à la diète, le 21 février 1789, ayant altéré cette constitution de 1772, & donné de nouveaux pouvoirs au roi, nous croyons devoir l'ajouter ici.

Acte d'union & de sûreté, consenti par la diète de *Suède*, le 21 février 1789.

" Dans la vue d'éloigner en tout tems, de nous & de notre chère patrie, les violentes secousses, qui, en partie par la faute de personnes individuelles, remplies d'ambition & du desir de dominer, en partie par des trames secrettes ourdies de la part de l'étranger, & enfin par l'envie & la discorde interne des Etats, ont si souvent mis en danger le royaume, son existence même & la sûreté générale, & qui ont occasionné des scissions, non-seulement entre les sujets, les uns envers les autres, mais aussi entre le roi & le peuple; ainsi, qu'afin de pouvoir fixer, une fois pour toutes, les principes fondamentaux sur lesquels reposent les loix constitutionnelles, en écartant, pour l'avenir, toute obscurité & toutes additions partiales, il a plu à notre très-gracieux roi, pour lui & pour ses successeurs au trône de *Suède*, de convenir avec nous de l'acte suivant, d'union & de sûreté.,,

,, ART. I. Nous reconnoissons que nous avons un roi héréditaire, qui a le pouvoir de gouverner le royaume, de le mettre en sûreté, de le maintenir en liberté & de le défendre, *de commencer la guerre, de faire la paix, de conclure des alliances avec des puissances étrangères*, de distribuer des graces, d'accorder la vie, de rendre l'honneur & les biens, de disposer à son bon plaisir de toutes les charges du royaume, qui doivent être remplies de citoyens, natifs suédois, de maintenir le droit & la justice, ainsi que les autres parties de l'administration & la gestion des affaires publiques du royaume, de telle manière & ainsi que le roi le jugera le plus avantageux.,,

,, II. Nous nous considérons comme des sujets libres, obéissant aux loix, & jouissant de la sûreté sous un roi légitimement couronné, qui nous gouverne suivant les loix écrites de la *Suède*; & comme nous sommes tous également sujets libres, nous devons aussi jouir, sous la protection des loix, de droits égaux à tous égards; par conséquent, le tribunal suprême du roi, dans lequel se terminent toutes les affaires de justice & de révision, & où le roi a deux voix, doit être composé de membres, tant roturiers que nobles; & à l'avenir, le nombre des sénateurs, qui auront séance dans ce tribunal, dépendra uniquement du bon plaisir du roi, tandis que S. M. veut protéger tous & chacun contre toute injustice, & ne perdre personne, ni dans son honneur, ni à l'égard de son corps, de ses membres, ou de ses biens, avant qu'il ait été légalement convaincu & condamné par la jurisdiction compétente à son égard.,,

,, III. Une nation également libre doit avoir des droits égaux, & conséquemment tous les ordres doivent être autorisés à posséder des terres dans leur patrie commune, de façon néanmoins que l'ordre équestre & la noblesse restent dans ses anciens droits, sur le même pied qui a été établi & usité jusqu'à présent, de posséder des terres franches nobles sur les frontières (*raa och rors*), ainsi que d'avoir & de posséder en Scanie, en Hollande & dans la Bleckingie, les terres ou biens-fonds, dits *insockne-hemman*; au reste, l'on ne peut changer, à l'égard des propriétés foncières, l'ancienne nature qu'elles ont eue de tout temps, ni leur distinction d'autres terres, leur franchise de taille, impôt & taxe; mais pour réparer le grief qui concerne l'obligation de fournir des chevaux de trait pour l'usage public, cette charge sera également répartie sur tous les biens-fonds dans le royaume, les terres franches, les terres frontières, les *insockne-hemman*, & les fermes qui en ont été exemptes jusqu'à présent.,,

,, IV. Les hautes dignités & les principales charges du royaume, ainsi que les places à la cour du roi, seront exclusivement remplies par des personnes de l'ordre équestre & de la noblesse; quant aux autres, la capacité, le mérite, l'expérience, les preuves qu'on aura données de vertu civile, seront les uniques & légitimes titres pour les avancemens à tous les emplois & postes inférieurs & supérieurs du royaume, sans avoir aucun égard à la naissance, ni pour quelque ordre en particulier. Dans le cas néanmoins que quelque roturier, revêtu d'une charge, fût élevé au rang de noble, il ne pourra pas, pour la sûreté de l'ordre roturier, remplir plus long tems une charge qu'il auroit obtenue précédemment, & occupée à titre de roturier.,,

,, V. Attendu que la vraie liberté consiste à donner librement, pour le maintien du royaume, ce qui est trouvé nécessaire, la nation suédoise a par conséquent le droit incontestable de se con-

fulter, à cet égard, avec le roi, d'accorder, de refuser & de convenir.,,

,, VI. Aux diètes, il ne sera pris en considération, par les états du royaume, que les objets que le roi proposera de la manière qui a été usitée avant 1680.,,

,, VII. Les privilèges de la noblesse & du clergé, de l'an 1723, ainsi que les privilèges & droits bien acquis, dont les villes ont joui jusqu'à présent, sont confirmés dans tout ce qui n'est pas contraire au présent acte de sûreté.,,

,, VIII. Tous les rois de *Suède*, à leur avénement à la couronne, signeront, de leur propre main, le présent acte d'union & de sûreté, & il ne sera point permis de faire aucune part une proposition, ni tentative quelconque, pour apporter le moindre changement dans sa teneur littérale, ou pour lui donner une autre explication, ni tendance; & au cas que la maison royale vînt à s'éteindre, le roi qui sera élu entrera dans tous ses droits, & s'obligera à leur observation sans le moindre changement.,,

,,IX. La forme du gouvernement, du 21 août 1772, restera en son entier dans tous les points qui n'ont pas été altérés par le présent acte.,,

Par une déclaration particulière, datée du même jour, & qui aura la même force que l'acte d'union, il a été accordé à l'ordre des paysans, de pouvoir acheter & posséder en toute sûreté, des fermes appartenantes à la couronne & soumises à l'impôt.



# TABLE ANALYTIQUE ET INDICATIVE DES ARTICLES,

*Dont une lecture successive doit former une sorte de Rudiment pour les Sciences traitées dans ce Dictionnaire.*

L'AVERTISSEMENT mis en tête de cet Ouvrage annonce la table que l'on donne aujourd'hui ; mais pour en faciliter l'intelligence, il est bon d'observer que dans les deux sciences principales d'économie politique & de diplomatique, il s'en trouve renfermées deux autres qui méritent d'être distinguées, & de former chacune une division séparée.

Ce sont la géographie politique & l'administration théorique.

Quoique l'une & l'autre fassent, à proprement parler, partie de l'économie politique, cependant on a jugé convenable de présenter séparément tout ce qui étoit de leur ressort respectif, afin que de l'enchaînement des idées & des faits qui leur étoient analogues, il se composa pour chacune, un traité didactique plus instructif par sa précision.

Toutes les matières contenues dans ce Dictionnaire sont donc rapportées sous quatre sections.

Dans la première, sous le titre de *Géographie politique*, on trouvera rassemblées des notions de la force des Etats, de leur population, de leur industrie, de leurs relations commerciales, de leur gouvernement, & de leurs intérêts politiques.

La seconde section, intitulée *Economie politique*, renferme tout ce qui appartient au gouvernement intérieur des sociétés, tout ce qui tend au bonheur des individus dont elles sont composées, comme la constitution fondamentale d'un Etat, ses institutions civiles, morales & religieuses.

La troisième, timbrée en tête *Diplomatique*, indique tout ce qui peut faire connoître les principes constitutifs de la politique, & les formes consacrées à leur pratique. Tout ce qui se rapporte aux ambassades & aux ambassadeurs, au cérémonial des cours, aux usages des chancelleries & aux négociations, est, en conséquence, rangé dans un ordre régulier, & lié par l'analogie de la matière.

En ajoutant à ces lectures méthodiquement ordonnées, celle du précis des principaux traités de paix & de commerce qne ce Dictionnaire a recueillis, on sera à portée de voir que l'intérêt des sociétés policées a toujours été de former entr'elles, suivant leur situation, des alliances réciproquement utiles, tant pour assurer leur repos, favoriser leur prospérité au-dedans, que pour étendre leurs relations au-dehors, & pour acquérir de la considération.

Enfin, sous la quatrième section, qui a pour titre *Administration théorique*, on réunit les préceptes & les leçons que la philosophie a pris plaisir à donner aux rois & aux princes appellés à la tête des nations, en traçant à la fois le tableau des droits & des devoirs

réciproques des gouvernés & des gouverneurs. Cette division comprend donc les romans politiques dont ce Dictionnaire offre des notices ; ouvrages qui ont pour but de présenter un système de perfection applicable à des hommes tels qu'ils devroient être, & non pas tels qu'ils sont ; ouvrages où l'on ne découvre la perspective du bonheur que dans un lointain inaccessible, parce qu'elle semble ne convenir qu'à une aggrégation d'êtres sans passions, toujours éclairés par la raison, & toujours dirigés par la justice.

# PREMIERE SECTION.

## *Géographie politique.*

## C.

## D.

## E.



## F.

## G.

## H.



## J.

## K.



## L.

## M.

## N.



## O.



P.

## P.



## Q.



## R.

## S.

## T.



## V.

## Y.



## Z.



# DEUXIEME SECTION.

## *Economie politique.*

## A.

## B.



## C.

## D.



## E.

## F.



## G.



## I.

## L.



## M.

## N.



## O.



## P.

## R.



## S.



## T.

## V.



# TROISIEME SECTION.

*Diplomatique.*

## A.



## C.

## D.



## E.



## I.



## L.

M.



N.



R.



T.



W.



# QUATRIEME SECTION.

*Administration théorique.*

A.



C.

F.



I.



M.



P.



S.



U.



*Fin de la Table.*

